

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

La pagination est comme suit: [1]-1290, [i]-iv, [i]-v, [v]-xiv, [vii]-xiv p. Pages 684, 782 & 981 comportent une numérotation fautive: p. 648, 582 & 991. Il y a des plis dans le milieu des pages.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
								<input checked="" type="checkbox"/>			
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

STATUTS

DE LA

PROVINCE DU CANADA

PASSÉS DANS LA

SEIZIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ET DANS LA PREMIÈRE SESSION DU QUATRIÈME PARLEMENT
DU CANADA

Commencée et tenue à Québec le Dix-neuvième jour d'Août et ajournée le Dix
Novembre, 1852, au Quatorze Février suivant :



SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE

JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, C. C.

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

QUEBEC :

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.

Anno Domini, 1852.



ANNO SEXTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour faire disparaître les doutes qui pourraient autrement naître de ce que l'Acte pour effectuer certains changements dans les divisions territoriales du Haut Canada, est entré en vigueur depuis la dernière élection générale.

[7 Octobre, 1852.]

ATTENDU que par l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour effectuer certains changements dans les divisions territoriales du Haut Canada*, qui est entré en vigueur le premier jour de janvier dernier, les limites de plusieurs des divisions électorales du Haut Canada ont été changées, et de nouveaux comtés députant des membres à l'assemblée législative ont été créés; et attendu que des élections de membres pour servir dans l'assemblée législative durant le présent parlement provincial, ont été faites avant que le dit acte entrât en vigueur, et qu'il est expédient de faire disparaître tous les doutes qui pourraient naître des causes susdites relativement aux élections qui seraient faites dans le cas de vacances survenant dans la dite assemblée législative durant le dit parlement: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le membre de l'assemblée législative élu avant le premier jour de janvier dernier pour représenter la division ouest du comté d'York, sera considéré comme représentant le comté de Peel, et comme l'ayant représenté depuis le jour en dernier lieu ci-dessus mentionné; le membre de l'assemblée législative élu avant le dit jour pour représenter la division est du comté d'York, sera considéré comme représentant le comté d'Ontario, et comme l'ayant représenté depuis le dit jour; le membre de l'assemblée législative élu avant le dit jour pour représenter la division nord du comté d'York, et le membre de l'assemblée législative élu avant le dit jour pour représenter la division sud du dit comté, seront chacun d'eux considérés

Préambule.

14 & 15 V. c.
5 cité.

Qui de parmi les présents membres de divisions électorales du H. C. y élus avant le 1er janvier, 1852, sera censé les représenter.

Vacance du
siège d'aucun
membre com-
ment substi-
tuée.

considérés comme représentant le comté actuel d'York, et comme l'ayant représenté depuis le dit jour; chaque membre de l'assemblée législative élu avant le dit jour pour représenter tout autre comté ou division électorale du Haut-Canada, sera considéré comme représentant et comme ayant représenté depuis le dit jour, le comté ou la division électorale qui porte le même nom que celle pour laquelle il a été élu, ou qui est composée de comtés portant les mêmes noms que ceux qui avant le dit jour composaient la division électorale pour laquelle il a été élu; et chaque fois que le siège d'un membre élu ou rapporté comme élu pour une division électorale du Haut-Canada, avant le dit jour, deviendra vacant, de telle sorte qu'un nouveau writ d'élection soit nécessaire, ce nouveau writ sera émis pour l'élection d'un membre pour servir dans l'assemblée législative pour le comté ou la division électorale que le membre dont le siège sera devenu vacant, était censé représenter, conformément aux dispositions de cet acte, nonobstant tout changement qui a pu avoir été fait dans les noms ou limites de toute division électorale depuis l'élection de ce membre, par l'entrée en vigueur de l'acte ci-dessus en premier lieu cité.

C A P . I I .

Acte pour abroger les cinquième et sixième sections de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer.

[7 Octobre, 1852.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger les cinquième et sixième sections ou clauses d'un certain acte passé dans la session du parlement provincial tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-et-un, intitulé: *Acte pour refondre et régler les clauses générales relatives aux chemins de fer*: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les dites cinquième et sixième sections ou clauses du dit acte seront et sont par le présent abrogées.

Sect. 5 & 6 de
14 & 15 V. c.
51, abrogées.

Tout bill pour un acte spécial d'un chemin de fer sera considéré comme si les dites sections n'avaient jamais été établies.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucun bill pour un acte spécial ayant pour objet de permettre la construction d'un chemin de fer reçu par la législature ou introduit dans la législature durant la présente session, ne sera rejeté à raison d'aucune chose contenue dans les dites clauses ou dans aucune des dites clauses du dit acte, mais tous tels bills seront considérés et il en sera disposé, à toutes fins et intentions quelconques, comme si les dispositions contenues dans les dites clauses n'avaient jamais été établies.

C A P .

CAP. III.

Acte pour déclarer l'intention de la loi qui organise le notariat, relativement à l'étude de cette profession.

[7 Octobre, 1852.]

CONSIDERANT qu'il arrive des inconvénients graves de l'interprétation de la quatorzième section de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour l'organisation de la profession de notaire dans cette partie de la province appelée Bas-Canada* : qu'il soit en conséquence déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'intention de la loi exprimée dans les mots, "servi de bonne foi et régulièrement comme clerc, sur un contrat par écrit, à cet effet déposé parmi les minutes d'un notaire pratiquant pendant le temps de cinq années consécutives sous un notaire dûment nommé et pratiquant comme tel dans le Bas-Canada, ou pendant le temps de quatre années consécutives si, etc.," est que l'aspirant à la profession de notaire devra fournir les preuves d'études suffisantes, comme pourvu par l'acte précité : et que le mot, "consécutives," signifie qu'il n'y aura pas eu une interruption de plus de trois mois dans les études du dit aspirant.

Préambule.

10 & 11 V c
21, cité.

Certains mots
dans la s. 14
expliqués.

II. Et qu'il soit déclaré et statué, qu'une interruption de plus de trois mois dans les études d'un aspirant à la pratique du notariat, n'empêchera pas son admission à l'examen, et ne lui sera en aucune manière fatale.

Interruption
de trois mois
d'études ne
sera pas fatale.

III. Et qu'il soit statué, que cet acte s'appliquera et sera appliqué à tout étudiant se présentant devant l'une des chambres des notaires du Bas-Canada, que l'interruption ci-dessus désignée ait précédé ou suivi la passation du présent acte.

Cet acte s'ap-
pliquera à
tous les étu-
diants.

CAP. IV.

Acte pour conférer aux corporations municipales et aux compagnies certains pouvoirs pour prendre des matériaux pour réparer les chemins.

[7 Octobre, 1852.]

ATTENDU qu'il est expédient et nécessaire d'accorder de certains pouvoirs aux corporations municipales et aux compagnies qui ont fait l'acquisition ou qui pourront ci-après faire l'acquisition de chemins macadamisés ou planchés, ci-devant

Préambule.

Des corporations ou compagnies qui ont acquit des chemins de la couronne pourront prendre des matériaux.

12 V. c. 84.

ci-devant possédés par la couronne dans le Haut-Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute corporation municipale ou compagnie, qui a déjà fait l'acquisition, ou qui fera ci-après l'acquisition de quelque un des chemins macadamisés ou planchéiés ci-devant possédés par la couronne dans le Haut-Canada, aura le même pouvoir et la même autorité de prendre des matériaux pour entretenir tous et chacun les dits chemins en bon état de réparation, que possèdent actuellement les compagnies pour la construction de chemins, en vertu d'un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada*, numéroté quatre-vingt-quatre, et le prix ou les dommages qui doivent être payés à toute personne ou partie pour les dits matériaux ou pour toute chose faite en vertu des pouvoirs octroyés par cet acte, s'ils ne sont pas établis par les parties concernées, le seront par arbitrage en la manière prescrite dans l'acte susdit.

C A P . V .

Acte pour autoriser la ville de Toronto à négocier un emprunt de cent mille louis pour consolider une partie de la dette de la ville.

[7 Octobre, 1852.]

Préambule.

La cité de Toronto pourra emprunter £100,000.

ATTENDU que la cité de Toronto a demandé à être autorisée par la loi à emprunter sur les débetures de la dite cité une somme n'excédant pas cent mille louis, pour certains objets et sous certaines restrictions énoncées dans sa pétition, et qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à la cité de Toronto, de réaliser par voie d'emprunt sur le crédit des débetures ci-après mentionnées, de toutes personnes ou personnes ou corporations, soit dans cette province, dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, qui seront disposées à prêter la même somme d'argent n'excédant

n'excédant pas la somme de cent mille louis, monnaie légale du Canada.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au maire de la dite cité de Toronto, pour le temps d'alors, de faire émettre des débentures de la dite cité de Toronto, sous le sceau de la corporation de la dite cité, signées par le maire et contresignées par le *chamberlain* de la dite cité pour le temps d'alors, en telles sommes n'excédant pas en totalité la dite somme de cent mille louis que le conseil de ville fixera et désignera, et que le principal garanti par les dites débentures et les intérêts en provenant seront faits payables soit dans cette province, dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, suivant que le dit conseil de ville le jugera expédient ou nécessaire.

Des débentures pourront être émises.

III. Et qu'il soit statué, que la somme de cinquante mille louis faisant partie du dit emprunt à négocier comme susdit, sera employée par la dite cité au paiement des billets promissoires de la dite cité maintenant en circulation dans cette province, et au rachat de celles des débentures de la dite cité de Toronto, qui ont été émises avant la passation de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir, par une loi générale, à l'établissement de corporations municipales et à l'établissement de règles de police dans les divers comtés, cités et villes, townships et villages du Haut Canada*, et qui écherront dans le cours des dix années qui suivront la passation de cet acte.

£50,000 seront appliqués au paiement de certains billets, etc., de la dite cité.

IV. Et qu'il soit statué, que les fonds provenant de la négociation des dites débentures à être ainsi appropriés comme susdit, seront, lorsqu'ils seront reçus, déposés par le *chamberlain* de la dite cité pour le temps d'alors dans la banque du Haut-Canada, à Toronto, et n'en seront retirés qu'au fur et à mesure qu'il en sera besoin pour le paiement et le rachat des dits billets promissoires et débentures mentionnés dans la section précédente de cet acte.

Les dits £50,000 seront déposés dans la banque du H. C. et appliqués à cette seule fin.

V. Et qu'il soit statué, que la somme de cinquante mille louis formant le reste du dit emprunt à être fait comme susdit, sera affectée au paiement des dix mille actions du capital de la compagnie du chemin de fer d'union d'Ontario, Simcoe et Huron, dernièrement acquises par la dite cité de Toronto, suivant résolution du conseil de ville passée le vingt-neuvième jour de juillet, mil huit cent cinquante-deux, en la manière par le présent prescrite, et il sera du devoir du *chamberlain* de la dite cité, pour le temps d'alors, (et il est par le présent autorisé à le faire) de faire rentrer immédiatement avec le consentement des porteurs d'icelles les débentures de la dite cité de Toronto, qui ont pu être précédemment émises en vertu de tout règlement du conseil de la dite cité, et prises en paiement des dites actions, et d'y substituer autant des fonds reçus à compte des débentures qui seront émises en vertu de cet acte qu'il sera nécessaire pour cet objet.

£50,000 seront appliqués au paiement du fonds pris dans un certain chemin de fer.

Un certain règlement du conseil de ville de Toronto pourra être abrogé.

Une taxe spéciale pour former un fonds d'amortissement pourra être prélevée par un règlement à cette fin.

Comment seront placés les argents réalisés par telle taxe et les dividendes et intérêts employés.

Le règlement à être passé sous la s. 6 ne sera pas abrogé avant que la dette créée par cet acte soit payée. La s. 178 de la 12 V. c. 81 s'étendra à tout règlement passé sous cet acte.

VI. Et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute disposition, clause, matière ou chose contenue dans tout acte du parlement de cette province, à ce contraire, il sera et pourra être loisible au conseil de ville de la dite cité de Toronto, après avoir fait rentrer les débetures désignées dans la section précédente, d'abroger le règlement du dit conseil passé le vingt-huitième jour de juin, mil huit cent cinquante-deux, qui autorise la perception d'une cotisation spéciale pour payer et rembourser certaines débetures émises ou à être émises en faveur du dit chemin de fer d'Ontario, Simcoe et Huron, ou le paiement du dit fonds, et que pour le paiement, acquit et décharge des débetures qui seront émises en vertu de cet acte, il sera et pourra être loisible au conseil de la dite cité de Toronto, par un règlement à être passé autorisant le dit emprunt de cent mille louis, et l'émission de débetures pour cet emprunt, d'imposer une taxe annuelle spéciale en sus et à part de toutes autres taxes à être prélevées chaque année, qui puisse suffire pour former un fonds d'amortissement de deux pour cent par année pour cet objet.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du *chamberlain* de la dite cité de Toronto de placer, de temps à autre, les sommes d'argent réalisées au moyen de la taxe spéciale pour le fonds d'amortissement établi par la section précédente, soit dans les débetures établies par cet acte ou en toutes autres débetures émises par le gouvernement du Canada, ou autres effets que le gouverneur de cette province ordonnera ou prescrira par un ordre en conseil, et employer tous tels dividendes ou intérêt du dit fonds d'amortissement à l'extinction de la dette créée par cet acte.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun règlement qui sera passé suivant la sixième section de cet acte, ne sera abrogé avant que la dette créée par cet acte et les intérêts sur icelle ne soient payés et remboursés; et que la cent soixante-dix-huitième section de l'acte des corporations municipales du Haut-Canada s'étendra à tous règlements passés en vertu de cet acte.

C A P . V I .

Acte pour remédier, d'une manière efficace, aux inconvénients qui pourraient résulter de la destruction de certains registres de la paroisse de St. Louis de Lotbinière.

[7 Octobre, 1852.]

Préambule.

ATTENDU que la sacristie de la paroisse de St. Louis de Lotbinière, dans le comté de Lotbinière, est devenue la proie des flammes le quinzième jour de décembre, mil huit cent cinquante, et que certains registres de baptêmes, mariages et sépultures de la dite paroisse, (dont il se trouve un *duplicata* au bureau du protonotaire de la cour supérieure à Québec,) ont

ont été détruits dans le dit incendie ; et attendu qu'il est expédient de remédier, d'une manière efficace, aux inconvénients qui pourraient en résulter : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le protonotaire de la cour supérieure à Québec sera tenu de faire, dans des livres authentiqués par un des juges de la dite cour, en la manière prescrite par la loi à l'égard des livres dans lesquels les registres des baptêmes, mariages et sépultures doivent être conservés, des copies fidèles des registres de la dite paroisse déposés de record dans son bureau, jusqu'à la fin de l'année mil huit cent quarante-neuf, et il les attestera de sa signature comme étant des copies vraies et fidèles, et les livrera au curé de la dite paroisse pour le temps d'alors, ou à toute autre personne chargée par la loi de la garde des registres de la dite paroisse, pour être conservées parmi les archives de la fabrique d'icelle ; et tous extraits des dites copies faits et certifiés par le curé de la dite paroisse pour le temps d'alors, ou par toute autre personne chargée par la loi de la garde des dites copies, feront preuve *primâ facie* des faits y contenus.

Le protonotaire de la cour supérieure donnera au curé, etc., copie des registres de son bureau.

Effet des extraits certifiés de telles copies.

C A P . V I I .

Acte pour éviter tout doute à l'égard de l'interprétation d'une certaine clause de l'Acte qui règle les Elections des Membres de l'Assemblée Législative.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU que par la vingt-troisième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour amender, refondre et résumer en un seul acte les diverses dispositions des statuts maintenant en vigueur pour régler les élections des membres qui représentent le peuple de cette province à l'assemblée législative*, il est statué, " qu'au dit jour fixé par l'officier-rapporteur pour la clôture de la dite élection, le dit officier-rapporteur se rendra, à l'heure fixée, au même lieu où il aura ouvert la dite élection et accordé le poll comme susdit, et là et alors, en la présence des électeurs assemblés, il procédera à constater l'état du poll général de la dite élection, en comptant et additionnant, d'après chaque livre de poll, le nombre total de votes ainsi pris et enregistrés à la dite élection dans tout le comté ou riding, ou dans toute la cité ou ville, pour lequel ou laquelle la dite élection aura ainsi lieu ; et aussitôt après avoir ainsi constaté le nombre total de ces votes, il proclamera là et alors, à haute et intelligible voix,

Préambule.

12 V. c. 27.

Citation.

voix, comme étant dûment élue membre ou élues membres pour représenter le dit comté ou riding, la dite cité ou ville, dans la dite assemblée législative, la personne qui aura ou les personnes qui auront la majorité du total des dits votes ainsi comptés et additionnés, qui auront été pris et enregistrés conformément à la loi, dans toutes les paroisses, townships, unions de townships, quartiers, parties de paroisse ou township (selon la circonstance) du dit comté, riding, ou de la dite cité ou ville," et qu'il pourrait s'élever des doutes sur la véritable signification des mots "majorité du total des dits votes" dont il est fait usage dans la dite section : afin de dissiper ces doutes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que la véritable intention et signification de la disposition législative citée dans le préambule de cet acte est, que l'officier-rapporteur fera l'addition des votes donnés pour chaque candidat aux différentes places de poll, tel que pris et enregistrés dans les différents livres de poll, et après avoir ainsi constaté le nombre total des votes que chaque candidat aura reçu dans le comté, riding, cité ou ville, proclamera comme dûment élu le candidat qui aura reçu le plus grand nombre de votes, et si deux membres doivent être élus, alors il proclamera également le candidat qui aura ensuite le plus grand nombre de voix, et que l'intention de la dite disposition n'était pas qu'il fût nécessaire que le candidat ou les candidats proclamés comme élus eussent une majorité absolue du nombre total des votes enregistrés aux polls.

Véritable interprétation de la disposition citée.

C A P . V I I I .

Acte pour amender deux certains actes y mentionnés, et pour établir d'autres dispositions relatives à l'administration des BUREAUX DES POSTES.

[10 Novembre, 1852.]

QU'IL soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que cette partie de l'acte des Bureaux des Postes et de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte des Bureaux des Postes*, qui répugne

Les dispositions incompatibles des 13 & 14 V. c.

répugne aux dispositions de cet acte, sera et elle est par les présentes abrogée.

17, et 14 & 15
V. c. 71,
abrogées.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du maître-général des postes d'annoncer les contrats pour le transport des malles, dont les frais s'élèveront à plus de cinquante louis par année, dans un journal publié au siège du gouvernement, dans les cas seulement où, dans son jugement, l'intérêt public requerra que cette annonce soit faite.

Dans quel cas seul il sera nécessaire de publier les contrats au siège du gouvernement.

III. Et qu'il soit statué, que si, dans l'opinion du maître-général des postes, la soumission la plus basse reçue après avis public donné pour l'exécution du contrat de la malle, est à un taux excessif, il ne sera pas tenu d'accepter telle soumission, mais il lui sera loisible, dans sa discrétion, soit de soumettre de nouveau le dit contrat à la compétition, ou d'offrir aux personnes de qui les soumissions ont été reçues, les unes après les autres, en commençant par le soumissionnaire le plus bas, telle somme qui lui paraîtra être un prix raisonnable et suffisant pour l'exécution du dit contrat, et il pourra remplir un contrat avec celle des dites personnes qui acceptera ses offres en conséquence.

Manière de procéder du maître-général des postes, s'il trouve que la plus basse soumission est à un taux excessif.

IV. Et qu'il soit statué, que le maître-général des postes pourra, toutes les fois qu'il le jugera à propos, avec l'approbation du gouverneur en conseil, faire l'arrangement qu'il croira juste et convenable pour permettre que les malles des Etats-Unis soient transmises ou transportées, aux frais des dits Etats-Unis, dans aucune partie ou portion de cette province, à partir d'aucun point du territoire des dits Etats-Unis, jusqu'à aucun autre point du même territoire, en obtenant le même privilège pour le transport des malles de cette province par la voie des Etats-Unis, quand la chose sera nécessaire.

Le maître-général des postes pourra laisser les malles des Etats-Unis traverser le Canada à certaines conditions.

V. Et qu'il soit statué, que toute malle des Etats-Unis ainsi transmise ou transportée comme susdit, tant qu'elle demeurera dans les limites de cette province, sera considérée et réputée être une malle de Sa Majesté, de manière, que toute violation d'icelle, toute déprédation sur icelle, ou tout acte ou offense relatif à icelle, ou à aucune partie d'icelle, qui serait punissable en vertu des lois de cette province, dans le cas où la dite malle eut été une malle ou partie d'une malle de cette province, sera considérée comme une offense du même degré et de la même gravité, et punissable de la même manière et avec autant de sévérité, que si elle était une malle, ou partie d'une malle de cette province ; et dans tout acte d'accusation pour tel acte ou offense, il sera permis d'alléguer que telle malle ou partie de malle est, et elle sera, lors de l'instruction du procès, réputée et considérée une malle, ou partie d'une malle de cette province ; et dans tout acte d'accusation pour avoir volé, détourné, recélé ou détruit aucune lettre de poste, sac aux lettres de poste, paquet, effet, argent ou valeur transmis par la poste, par ou dans toute ou chacune des dites malle ou malles des Etats-Unis, comme

Ces malles seront considérées les malles de S. M. relativement aux pénalités pour offenses commises à l'égard d'icelles.

La propriété des lettres, etc., pourra être attribuée au M. G. P.

comme susdit, il sera permis d'alléguer dans le dit acte d'accusation contre le délinquant, que la propriété de la dite lettre de poste, sac aux lettres de poste, paquet, effet, argent ou valeur expédié par la poste, tel que mentionné dans les présentes, appartiennent au maître-général des postes provincial; et il ne sera pas nécessaire d'alléguer dans l'acte d'accusation, ou de prouver lors de l'instruction du procès, ou autrement, que la lettre de poste, sac aux lettres de poste, paquet, effet ou valeur, était de quelque valeur.

Punition des personnes qui voleront, contrefont, etc., les clefs ou cadenas employés pour les malles.

VI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne vole, détourne, recèle, ou obtient sous quelque faux prétexte, ou aide, ou assiste à voler, détourner, receler ou à obtenir sous quelque faux prétexte, ou sciemment ou illégalement imite, forge, ou contrefait, ou sciemment aide ou assiste à imiter, forger ou contrefaire, faussement et illégalement, aucune clef propre à quelque cadenas qui a été ou sera choisi pour son usage par le département des postes du Canada, et qui servira à aucune des malles ou sacs aux malles du dit département des postes, ou si telle personne a en sa possession aucune clef de malle, ou cadenas de malle, dans l'intention d'employer, vendre ou disposer de toute autre manière d'iceux, illégalement et irrégulièrement, ou de permettre qu'iceux soient employés ou vendus, ou qu'il en soit disposé illégalement et irrégulièrement, telle personne sera, sur conviction, jugée coupable de félonie, et sera punie par emprisonnement dans le pénitencier provincial, pour un terme qui n'excèdera pas sept années.

Les maîtres de postes pourront être des entrepreneurs.

VII. Et qu'il soit statué, que le maître-général des postes pourra, s'il le juge à propos, autoriser un maître de poste, ou lui permettre d'entreprendre et remplir un contrat pour le transport d'une malle, sujet aux règlements applicables à tous les contrats de malles, quand il sera d'opinion que les intérêts du service public en seront avantagés.

Les lettres considérées comme contenant des articles de contrebande pourront être retenues.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au maître-général des postes, ou à tout maître de poste dûment autorisé par lui à cet effet, de détenir toute lettre de poste qu'il soupçonnera contenir quelques biens, effets ou marchandises de contrebande, ou quelques biens, effets ou marchandises sur l'importation desquels, en cette province, il est dû, en vertu de la loi, des droits de douane, et de la transmettre au collecteur des douanes de Sa Majesté le plus voisin, qui, en la présence de la personne à laquelle elle sera adressée, ou dans son absence, si elle ne se présentait pas, après avis, par écrit, de ce faire, laissé à ou transmis par la poste, de la part du dit collecteur, portant la même adresse que la lettre, pourra l'ouvrir et l'examiner; et dans le cas où, en faisant le dit examen, il sera découvert des biens, effets ou marchandises de contrebande, ou des biens, effets ou marchandises, sur l'importation desquels, en cette province, il est dû, en vertu de la loi, des droits de douane, le dit collecteur pourra détenir la lettre et son contenu, afin de pouvoir intenter une action à ce sujet; et si la dite lettre ne contient pas de biens,

Procédures dans ces cas.

biens, effets ou marchandises de contrebande, ou de biens, effets ou marchandises sur l'importation desquels, en cette province, il est dû, en vertu de la loi, des droits de douane, la dite lettre, si la personne à laquelle elle est adressée, est présente, lui sera remise, en par elle payant le port (s'il en est dû) chargé pour icelle, ou, si elle n'est pas présente, la dite lettre sera renvoyée au bureau de poste, et transmise au lieu de son adresse.

IX. Et qu'il soit statué, que nulle malle-poste, ou autre voiture d'hiver ou d'été, transportant la malle, ne sera exempte des droits de péages ou autres redevances sur un chemin ou pont quelconque en cette province, à moins qu'il n'y soit spécialement pourvu dans l'acte ou charte autorisant le dit chemin ou pont ; mais à l'égard des contrats existants l'exemption qui existait jusqu'ici sera continuée à moins qu'à l'arrivée de la malle-poste ou voiture à la maison de péage, à la barrière ou autre lieu où sont perçus les péages ou redevances pour l'usage du dit chemin ou pont, il se trouve plus de quatre passagers et la quantité de bagage ordinaire pour chaque passager dans, ou sur la dite malle-poste, ou autre voiture d'hiver ou d'été, transportant la malle comme susdit.

Dans quels cas seulement les voitures transportant les malles seront exemptes des péages.

C A P . I X .

Acte pour l'établissement d'une Ligne de Bâtiments à Vapeur entre cette Province et le Royaume-Uni.

[10 Novembre, 1852.]

AT T E N D U que l'établissement d'une ligne de bâtiments à vapeur qui offrirait une communication entre ce pays et le royaume-uni, en toutes saisons, aussi fréquente, directe et rapide que les circonstances pourront le permettre, contribuerait grandement à avancer la prospérité de cette province : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province de faire payer et appliquer annuellement, et durant une période de sept années, à compter du premier jour de mai, mil huit cent cinquante-trois, une somme n'excédant en aucune année, dix-neuf mille louis sterling, à même tous deniers non appropriés formant partie du fonds consolidé du revenu de cette province, afin d'établir une ligne de batiments à vapeur qui voyageront une fois tous les quinze jours, aller et venir, entre le port de Liverpool, en Angleterre, et les ports de Montréal et Québec, en cette province, durant tel temps, chaque année, que la navigation du fleuve Saint Laurent sera ouverte, et une fois par mois,

Préambule.

Batiments à vapeur entre Liverpool et Québec et Portland, ou autres Ports.

mois, aller et venir, entre le dit port de Liverpool et le port d'Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, ou le port de Portland, dans l'Etat du Maine durant le reste de l'année ; le dit service devra se faire et les dits deniers devront être dépensés en la manière et sous tels règlements que le gouverneur en conseil jugera les plus propres à avancer les intérêts de cette province.

Exemption de droits en faveur de ces bâtiments à vapeur.

II. Et qu'il soit statué, que les dits bâtiments à vapeur seront exempts de tous droits de phare, droits de tonnage ou impôts provinciaux imposés sur les vaisseaux qui naviguent sur le fleuve Saint Laurent.

Comptabilité.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de la due application des deniers appropriés par le présent acte, en la manière et forme ordinaires, au parlement de cette province, et à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en telle manière et forme qu'il leur plaira ordonner.

C A P. X.

Acte pour pourvoir par une loi générale à l'incorporation des compagnies de télégraphe électrique.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir par une loi générale à l'incorporation et règlement des compagnies formées aux fins de construire des lignes de télégraphe électrique en cette province : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que—

Des associations pourront être formées.

I. Tout nombre de personnes qui ne sera pas moindre que trois, pourra s'associer aux fins de construire une ligne ou des lignes de télégraphe électrique avec des embranchements y conduisant ou en divergeant, allant ou venant d'aucun point en cette province, aux termes et conditions et sujet aux obligations prescrites dans cet acte.

Un certificat sera fait et filé.

II. Les dites personnes, sous leurs seings et sceaux, feront un certificat qui spécifiera :

1. Le nom adopté pour désigner la dite association et qui sera employé dans ses transactions, et sous lequel elle pourra poursuivre et être poursuivie, et une désignation de la ligne ou des lignes de télégraphe qui seront construites par la dite association, et la route ou les routes que suivront les dites lignes ;

2. Le capital de la dite association et le nombre d'actions en lequel le dit capital sera divisé, et toutes les dispositions qui pourront être faites pour l'augmenter, le nom des actionnaires et le montant des actions possédées par chacun d'eux ;

3. L'époque à laquelle la dite association commencera et se terminera ;

4. Une copie de ses articles d'association.

Et le dit certificat sera reconnu devant un notaire, et l'original, ou une copie d'icelui, certifiée par le dit notaire, sera déposé dans le bureau du secrétaire de la province.

III. En se conformant aux dispositions de la dernière section, la dite association sera et est par le présent déclarée corporation Incorporation. sous le nom qui sera désigné comme susdit dans le dit certificat, et une copie du dit certificat, dûment certifiée par le secrétaire de la province, pourra servir comme preuve dans toutes les cours et endroits pour et contre la dite association.

IV. La dite corporation aura le pouvoir d'acheter, recevoir et posséder et transporter les biens-fonds, et les biens-fonds seulement Pouvoirs de la corporation. qui pourront être nécessaires pour transiger commodément les affaires et pour bien conduire les opérations de la dite association, et pourra nommer les directeurs, officiers et agents et faire les règles et réglemens de prudence qui pourront être nécessaires pour la transaction des affaires et n'être pas incompatibles avec les lois de cette province.

V. La dite association est autorisée à construire les lignes de télégraphe désignées dans ses certificats sur et dans tous chemins publics et grands chemins, ou à travers tout cours d'eau dans cette province, en érigeant les constructions nécessaires, y compris les poteaux, jetées ou culées pour supporter les cordes ou fils des dites lignes, pourvu qu'elles ne soient point érigées de manière à incommoder le public dans l'usage des dits chemins ou grandes voies, ou à empêcher l'entrée libre à aucune maison ou autre bâtisse construite dans le voisinage d'iceux, ou à interrompre la navigation des dites eaux, et aussi sur tous les terrains achetés par l'association, ou le droit de porter leur ligne sur les terres qui leur auront été concédées par les parties ayant droit de faire la dite concession ; et rien de contenu dans le présent ne sera censé conférer à aucune telle association le droit de construire un pont sur aucun cours d'eau navigable. Pouvoir de construire une ligne.

VI. Toute personne qui volontairement et malicieusement endommagera, détériorera ou détruira aucune des dites lignes, poteaux, jetées ou culées, ou les matériaux et propriétés en dépendant, ou troublera en aucune manière le fonctionnement des dites lignes de télégraphe, sera, sur conviction, censée coupable de délit, et sera punie d'une amende qui n'excèdera pas dix louis, ou d'un emprisonnement qui n'excèdera pas un mois, ou l'un et l'autre à la fois, Pénalité pour dommages causés aux travaux.

à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura été obtenue.

Il pourra être pourvu à l'augmentation du capital, etc.

VII. Il sera loisible à toute association de personnes incorporées en vertu de cet acte, d'après ses articles d'association, de pourvoir à une augmentation de son capital et du nombre de ses associés.

Montant des dettes limité.

VIII. Il ne sera pas loisible à aucune telle association, en vertu de cet acte, de contracter des dettes pour un montant excédant la moitié du capital de la dite association, et toutes les preuves des dettes encourues par la dite association seront émises et signées par les président et trésorier d'icelle.

Les compagnies qui existent pourront se prévaloir de cet acte.

IX. Toute association ou compagnie de télégraphe maintenant organisée, pourra devenir incorporée en vertu de cet acte, en déposant dans le bureau du secrétaire de la province un certificat sanctionné par une résolution de son bureau de directeurs, signé et certifié par le secrétaire de la compagnie, contenant les détails ci-dessus exigés en pareils cas, et signifiant son acceptation du présent acte.

Devoir de la compagnie en transmettant des dépêches.

X. Il sera du devoir du propriétaire ou de l'association ou compagnie en possession d'une ligne de télégraphe actuellement en opération, ou qui pourra par la suite devenir en opération, de transmettre toutes les dépêches dans l'ordre dans lequel elles sont reçues, sous une pénalité de pas moins de cinq louis ni de plus de vingt-cinq louis, qui sera recouvrée avec les frais de la poursuite par la personne ou les personnes dont la dépêche aura ainsi été sortie de son ordre ; excepté que tout message relatif à l'administration de la justice, à l'arrestation des criminels, à la découverte ou prévention de crimes, et les messages ou dépêches du gouvernement seront toujours transmis de préférence à aucun autre message ou dépêche, si aucune personne attachée à l'administration de la justice, ou aucune personne à ce autorisée par le secrétaire provincial, l'exige.

Pénalité pour divulgation de quelque secret.

XI. Tout opérateur d'aucune ligne de télégraphe, ou personne employée par aucune compagnie de télégraphe, divulguant le contenu d'une dépêche privée, sera censé coupable de délit, et sur conviction, sera passible d'une amende qui n'excèdera pas vingt-cinq louis, ou d'emprisonnement pour un espace de temps n'excédant pas trois mois, ou l'un et l'autre à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura été obtenue.

Le gouvernement pourra en prendre temporairement possession.

XII. Sa Majesté pourra en aucun temps, prendre possession d'aucune dite ligne de télégraphe et de toutes les choses nécessaires pour le fonctionnement pratique d'icelle, pour aucun temps, et pourra pendant le même temps exiger le service exclusif des dits opérateurs et autres personnes employées dans le fonctionnement de la dite ligne, et la compagnie en abandonnera la possession, et les opérateurs et autres personnes ainsi employées obéiront durant le temps que durera la dite possession avec diligence et fidélité aux dits ordres, et transmettront et recevront les dépêches

dépêches qu'ils seront requis de recevoir et transmettre par un officier dûment autorisé du gouvernement provincial, sous une pénalité n'excédant pas vingt-cinq louis, pour chaque cas de refus ou négligence à se conformer aux exigences de cette section, laquelle sera recouvrée par la couronne pour les fins publiques de la province, avec les frais, en la même manière que les dettes pour un même montant sont recouvrables par la couronne.

Devoir des opérateurs, etc., en ce cas.

XIII. Sa Majesté pourra, en aucun temps après le commencement d'aucune ligne de télégraphe en vertu de cet acte, et après deux mois d'avis donné à la compagnie, en prendre la possession et propriété; et après la dite prise de possession, la dite ligne et toutes les propriétés, meubles et immeubles, essentielles au fonctionnement du dit télégraphe, et tous les droits et privilèges de la compagnie à l'égard de la dite ligne seront transportés à la couronne.

Sa Majesté pourra prendre possession de la ligne.

XIV. S'il surgit aucun différend entre la compagnie et ceux qui agiront pour la couronne, quant à la compensation qui devrait être payée à la compagnie pour aucune ligne de télégraphe et les dépendances prises en vertu de la treizième section de cet acte, ou pour l'usage temporaire exclusif d'icelle en vertu de la douzième section, le dit différend sera renvoyé à trois arbitres, l'un qui sera nommé par la couronne et un autre par la compagnie, et le troisième par les deux arbitres ainsi nommés, et la sentence de deux des dits arbitres sera finale; et dans le cas de refus ou négligence par la compagnie de nommer un arbitre de son côté, ou si les deux arbitres ne peuvent point s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre, alors le dit arbitre sera nommé par deux juges de la cour du banc de la Reine ou des plaids communs dans le Haut Canada, ou de la cour supérieure dans le Bas-Canada, sur demande de la part de la couronne.

Mode de régler la compensation en cas de différend.

XV. Il sera également loisible à toute corporation municipale dans cette province, ou à toute compagnie par actions incorporée par tout acte du parlement de cette province, de souscrire et posséder des actions dans toute compagnie à être formée suivant cet acte, et de payer le montant de telle souscription à même tous fonds municipaux ou autres fonds non spécialement appropriés à aucun autre objet, et de prélever, au moyen d'une cotisation, l'argent nécessaire pour payer toute telle souscription, et telle corporation municipale possédera tels droits comme membre de la compagnie, et votera à raison des actions possédées par elle de telle manière et par l'intervention de telle personne ou officier qu'il sera réglé par les articles d'association.

Les corporations municipales et les compagnies à fonds communs pourront prendre des parts dans les compagnies de télégraphe.

CAP. XI.

Acte pour pourvoir à l'établissement d'un Bureau d'Agriculture, et pour amender et refondre les lois relatives à l'Agriculture.

Préambule.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU que l'amélioration de l'agriculture est de la plus grande importance pour le peuple de cette province, et que l'établissement de Chambres centrales et l'organisation de sociétés locales ont été reconnus éminemment propres à accélérer de semblables améliorations, mais qu'en l'absence de dispositions convenables pour rassembler et répandre des faits statistiques authentiques et uniformes relativement à l'agriculture, l'avantage plein et entier qui devait résulter de ces associations n'a pas été atteint; et attendu qu'il est en conséquence expédient de pourvoir à la création d'un bureau d'agriculture, en relation avec l'un des départements publics, et d'amender et refondre les lois qui sont actuellement en vigueur relativement à l'agriculture: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer la société d'agriculture du Bas-Canada*, et l'acte passé dans la même session, intitulé: *Acte pour incorporer l'association d'agriculture du Haut-Canada*, et l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour établir un bureau d'agriculture dans le Haut-Canada*, et l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour pourvoir à la meilleure organisation des sociétés d'agriculture dans le Haut-Canada*, seront et sont par le présent abrogés, mais tous bureaux ou toutes associations et sociétés d'agriculture, incorporés ou non incorporés, qui ont été légalement organisés ou établis en vertu des dits actes, ou d'aucun d'eux, continueront comme si les dits actes étaient encore en vigueur, excepté en ce que cet acte pourrait changer ou affecter tels bureaux, sociétés ou associations.

Certains actes abrogés.

10 & 11 V. c. 60 & 61.

13 & 14 V. c. 73.

14 & 15 V. c. 127.

BUREAU D'AGRICULTURE.

Le gouverneur pourra établir un bureau d'agriculture et nommer un ministre d'agriculture.

II. Le gouverneur en conseil pourra établir et organiser un bureau d'agriculture qui sera attaché à l'un des départements publics, et le chef de ce département sera chargé de la direction du dit bureau, et prendra à cet égard le titre de ministre de l'agriculture.

III.

III. Le dit ministre sera membre d'office de toutes les chambres d'agriculture, qui sont maintenant ou qui seront par la suite établies en cette province. Il sera et pourra être loisible aux membres du bureau d'agriculture de choisir entre eux un président et un vice-président à leur première assemblée, et à chaque assemblée annuelle subséquente.

Le ministre sera *ex officio* président de tous les bureaux d'agriculture.

IV. Le dit ministre recevra aussi toutes demandes, dessins, descriptions, spécifications et modèles, relatifs aux brevets d'invention dans cette province, et en tiendra des registres; et tous les actes maintenant en vigueur relativement aux brevets d'inventions et qui ordonnent qu'une chose quelconque soit faite par le secrétaire provincial, ou par son intermédiaire, seront censés avoir ordonné de faire telle chose par le ministre ou par son intermédiaire.

Et gardera les records des patentes pour inventions.

V. Le dit ministre sera aussi membre du bureau d'enregistrement et des statistiques au lieu et place de l'inspecteur-général, et sera président d'icelui, et sera, sous la direction générale du dit bureau, chargé du recensement et autres rapports statistiques.

Et sera le président du bureau d'enregistrement, etc.

VI. Il sera du devoir du dit ministre d'instituer des enquêtes et de recueillir des renseignements statistiques utiles relativement aux intérêts agricoles de la province, et d'adopter des mesures pour les répandre et les faire circuler de telle manière et en telle forme qu'il jugera le plus convenable pour accélérer les améliorations dans la province, et pour y attirer l'émigration des pays étrangers, et il préparera, pour le soumettre annuellement à la chambre, dans les dix jours qui suivront l'ouverture de chaque session d'icelle, un rapport détaillé et circonstancié de ses opérations.

Il recueillera des renseignements statistiques relatifs à l'agriculture.

VII. Toutes chambres et sociétés d'agriculture, associations, conseils municipaux, instituts d'artisans, institutions et officiers publics, auront à répondre promptement aux communications officielles du dit bureau d'agriculture, et feront tous leurs efforts pour fournir des renseignements exacts sur toutes les questions qui leur seront respectivement soumises; et tout officier de toute telle chambre, société, association, conseil ou autre institution publique qui refusera ou négligera volontairement de répondre à aucune question ou de transmettre aucune information relative aux intérêts de l'agriculture ou aux statistiques de cette province lorsqu'il en sera requis, soit par le dit ministre ou par une personne dûment autorisée par le dit ministre à cette fin, encourra pour chaque dite offense une pénalité de dix louis courant, laquelle pénalité sera recouvrable par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente et sera payée à Sa Majesté.

Toutes les chambres d'agriculture, etc., répondront aux communications officielles du bureau.

CHAMBRES D'AGRICULTURE.

Chambre
d'agriculture
établie pour le
B. C.
13 & 14 V. c.
73.

VIII. Attendu qu'une chambre (*ou bureau*) d'agriculture a été établie dans le Haut-Canada sous l'autorité d'un acte de la législation de cette province, intitulé: *Acte pour établir un bureau d'agriculture dans le Haut-Canada*, et qu'il est expédient de pourvoir à l'établissement d'une chambre semblable dans le Bas-Canada, et de simplifier et résumer en un seul acte toutes les dispositions pour la direction et le fonctionnement futur des dites chambres respectivement: qu'il soit statué que le gouverneur en conseil pourra créer et nommer une chambre d'agriculture dans le Bas-Canada, qui sera composée de huit membres, outre les membres d'office d'icelle; et il sera du devoir de la société d'agriculture du Bas-Canada établie par et en vertu de l'acte passé dans les dixième et onzième années du règne de Victoria, chapitre soixante, abrogé par ces présentes, de prendre immédiatement des mesures pour régler ses affaires, et aussitôt que la dite chambre sera formée, toutes les propriétés mobilières et immobilières qui pourront rester et appartenir à la dite société, après le paiement de ses dettes légitimes, seront transportées à la dite chambre et en deviendront la propriété, et toutes actions ou causes pendantes, ou qui pourront être intentées pour ou contre la dite société, avant la formation de la dite chambre, seront terminées comme si le dit acte des dixième et onzième années du règne de Victoria n'avait pas été abrogé.

Les présidents
d'associations
d'agriculture
seront
membres ex
officio des
chambres.

IX. Les présidents pour le temps d'alors des associations d'agriculture ci-après mentionnées, et tous professeurs d'agriculture dans les collèges incorporés, universités et autres établissements d'éducation publique, seront respectivement membres d'office de la chambre de la partie de la province où ils résident.

Quatre
membres de
chaque
chambre se
retireront de
charge.

X. Quatre membres de chaque chambre se retireront annuellement et cesseront d'être membres d'icelle, à moins qu'ils n'aient été réélus; et les noms des premiers quatre membres qui se retireront ainsi, seront le ou vers le premier octobre de l'an de Notre Seigneur mil huit cent cent cinquante-trois, tirés au sort de la manière que les dites chambres fixeront respectivement, et les noms des membres qui se retireront seront immédiatement publiés dans les journaux d'agriculture de la partie de la province où ils résideront.

Tant qu'aux
membres res-
tants sortant
de charge.

XI. Les membres restants (à l'exception des membres d'office qui seront exempts des dispositions de la présente section, ainsi que de la précédente) sortiront de charge à la fin d'une année, à dater de la retraite des dits quatre premiers membres, et ainsi de suite à tour de rôle, chaque siège devenant vacant chaque deuxième année alternativement, mais les membres qui se retireront pourront continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus, ainsi qu'il est statué ci-après.

XII.

XII. Les sociétés d'agriculture de comté dans le Haut et le Bas Canada éliront à leurs assemblées annuelles du mois de février dans l'année de notre seigneur mil huit cent cinquante-quatre, et à chaque assemblée annuelle subséquente, quatre personnes compétentes pour être membres des dites chambres d'agriculture respectivement, et transmettront immédiatement au bureau d'agriculture les noms des personnes ainsi nommées, et les quatre personnes qui seront ainsi nommées par le plus grand nombre de sociétés seront membres des dites chambres respectivement en remplacement des membres qui auront cessé d'occuper leurs sièges comme susdit ; les vacances qui pourront arriver en aucun temps par suite de décès, résignation ou autrement, seront remplies par le gouverneur en conseil.

Les sociétés d'agriculture de comté nommeront des membres des chambres d'agriculture.

XIII. Dans le cas d'égalité de votes pour une ou plusieurs des personnes ainsi nommées, le ministre de l'agriculture décidera de celle qui sera membre, et il fera en sorte que les personnes ainsi nommées et les chambres auxquelles elles sont nommées soient immédiatement informées du résultat.

Le ministre décidera en cas d'égalité de votes.

XIV. Aucune des dites chambres ne pourra payer ou faire payer à aucun de ses membres aucune somme pour agir comme tel à l'exception du montant des frais qu'occasionnera sa présence aux assemblées régulières de la chambre ; mais chacune des dites chambres pourra nommer un secrétaire choisi parmi ses membres ou autrement, et pourra lui accorder une rémunération raisonnable pour ses services.

Les membres des chambres ne recevront que le montant de leurs dépenses.

XV. Les assemblées régulières des dites chambres seront tenues conformément à ajournement, ou seront convoquées par le secrétaire sur la réquisition du président ou vice-président, ou sur la réquisition par écrit de trois membres quelconques, et il sera donné à chaque membre un avis d'au moins cinq jours avant telle assemblée, et la chambre pourra, en l'absence du président et du vice-président, nommer un président temporaire, et cinq membres formeront un *quorum*.

Assemblées régulières.

XVI. Il sera du devoir des dites chambres de recevoir les rapports des sociétés d'agriculture, et de voir, avant d'accorder les certificats ci-après mentionnés, à ce qu'elles se soient conformées à la loi ; de prendre des mesures, sous l'approbation du ministre de l'agriculture, pour se procurer et mettre en opération une ferme-modèle ou expérimentale, ou des fermes-modèles ou expérimentales dans leurs sections respectives de la province, et en relation avec quelque école publique, collège ou université, ou autrement ; de les diriger et de les conduire ; de former et établir à Toronto, et à Montréal respectivement, un musée et une bibliothèque d'agriculture et d'horticulture ; de prendre des mesures pour faire venir des pays étrangers des animaux de races nouvelles et perfectionnées, de nouvelles variétés de grains et de semailles, légumes

Devoirs des chambres.

légumes et autres productions agricoles, de nouveaux instruments d'agriculture perfectionnés et autres machines propres à faciliter les opérations agricoles, et constater la qualité, la valeur et l'utilité de tels animaux, grains, semences, légumes ou autres produits, instruments ou machines, et généralement employer tous les moyens dont ils pourront disposer pour améliorer l'agriculture dans ce pays. Et les dites chambres tiendront un registre de leurs actes et délibérations et publieront de temps en temps, de la manière et en la forme qui seront les plus propres à leur assurer une plus grande circulation dans les sociétés agricoles et chez les cultivateurs généralement, tous rapports, essais et lectures que les dites chambres pourront juger convenable de publier. Et si les dites chambres ou aucune d'elles publient un journal mensuel, ou adoptent comme voie de communication avec les sociétés d'agriculture les journaux publiés maintenant sur cette matière dans le Haut et le Bas Canada respectivement, il sera du devoir de toutes les sociétés d'agriculture qui reçoivent une part des allocations publiques de donner au moins un mois d'avance avis du temps et du lieu de leurs expositions, dans les journaux ainsi publiés ou adoptés par les dites chambres respectivement.

Elles transmettront des copies de leurs règlements au bureau d'agriculture.

XVII. Les dites chambres transmettront au bureau de l'agriculture une copie de tous leurs règlements, résolutions et autres délibérations régulières immédiatement après l'adoption d'iceux, et chaque résolution, règlement ou autre acte entraînant une dépense de plus de dix livres courant ne sera passé qu'avec l'assentiment d'une majorité des membres d'icelui.

Et seront des corps incorporés.

XVIII. Chacune des dites chambres sera et deviendra un corps incorporé, et aura le pouvoir d'acquérir et de posséder des terres et des propriétés mobilières, et de les vendre, louer ou d'en disposer autrement.

ASSOCIATIONS D'AGRICULTURE.

Citation.

XIX. Attendu qu'une association d'agriculture a existé depuis quelque temps dans le Haut-Canada, et qu'au moyen d'expositions annuelles des productions de cette partie de la province il en est résulté un grand avantage; et attendu qu'il est expédient d'organiser une semblable association dans le Bas-Canada, et d'établir des dispositions pour le soutien et la direction des dites associations—qu'il soit en conséquence statué ce qui suit :

Associations d'agriculture constituées.

Les membres des chambres d'agriculture, les présidents et vice-présidents des sociétés d'agriculture de comté légalement établies, et tous souscripteurs annuels au montant de cinq chelins, seront, dans leurs sections respectives, constitués en une association d'agriculture pour cette section.

XX. Les membres des chambres d'agriculture et les présidents et vice-présidents des sociétés de comté (ou deux membres quelconques qu'une société de comté pourra avoir nommés directeurs au lieu de son président et de son vice-président,) seront directeurs de telle association d'agriculture ; et il sera loisible à la dite association d'agriculture d'élire un trésorier.

Nouveaux directeurs.

XXI. Chacune des dites associations tiendra une foire ou exposition qui sera ouverte à tous les concurrents de toutes les parties de la province, et les directeurs tiendront une assemblée annuelle pendant la semaine de l'exposition annuelle, et pourront élire à telle assemblée un président et un vice-président, et fixer le lieu où se tiendra la prochaine assemblée et exposition de l'agriculture, et pourront aussi faire des règles et règlements pour la direction de telle exposition, et pourront nommer un comité local à l'endroit où telle exposition devra avoir lieu, et prescrire le pouvoir et les devoirs du dit comité.

Expositions annuelles.

XXII. La chambre d'agriculture sera le conseil de l'association, avec pouvoir d'agir pour et dans l'intérêt de l'association dans les intervalles de ses assemblées annuelles ; et tous les octrois d'argent, souscriptions ou autres fonds donnés ou appropriés pour l'usage de l'association, (excepté les sommes perçues et accordées par ou à aucun comité local pour les dépenses d'une exposition) seront reçus par la dite chambre et dépensés sous sa direction, et le secrétaire de la dite chambre sera d'office secrétaire de l'association.

La chambre d'agriculture sera le conseil de l'association.

XXIII. Tous contrats et tous procédés légaux faits ou adoptés par l'association ou avec elle ou la concernant, seront faits et adoptés par la chambre d'agriculture, comme corps incorporé, et nuls autres contrats, actions ou procédés ne lieront ou n'affecteront la dite association.

Les contrats etc., seront faits avec la chambre comme corps incorporé.

XXIV. La municipalité de toute cité, ville, village, comté, township ou paroisse de cette province, pourra octroyer de l'argent en aide de l'association d'agriculture de cette partie de la province à laquelle la municipalité appartient.

Les municipalités pourront octroyer de l'argent en aide des associations d'agriculture.

SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE, HAUT-CANADA.

XXV. Attendu que l'acte pour mieux pourvoir à l'organisation de sociétés d'agriculture dans le Haut-Canada, passé durant la dernière session, exige quelques amendements, et qu'il est expédient de le renouveler et d'y incorporer les dits amendements : à ces causes, qu'il soit statué ce qui suit :

Acte 14 & 15 V. c. 127 cité.

SOCIÉTÉS DE COMTÉ.

Il pourra être organisé une société d'agriculture de comté dans chacun des comtés du Haut-Canada, chaque fois que cinquante personnes en seront devenues membres, en signant une déclaration suivant la formule de la cédule A annexée à cet acte,

Sociétés d'agriculture de comté.

et

et en souscrivant chacune pas moins de cinq chelins annuellement au fonds de la dite société ; et une vraie copie de la dite déclaration sera transmise au bureau d'agriculture dans le cours d'un mois après avoir été ainsi signée.

Leur but et devoirs.

XXVI. Le but des dites sociétés et des sociétés succursales ou de township, sera d'encourager l'amélioration de l'agriculture en tenant des assemblées pour discuter et entendre des lectures sur les sujets qui se rattachent à la théorie et à la pratique de la culture perfectionnée ; de promouvoir la circulation de feuilles périodiques sur l'agriculture publiées en cette province ; d'importer, ou se procurer de toute autre manière, des graines de semence, plantes et animaux d'une nouvelle espèce ; d'offrir des prix pour des essais sur des questions scientifiques relatives à l'agriculture ; de décerner des prix pour l'éducation ou l'introduction des animaux des meilleures espèces, l'invention ou l'amélioration de machines ou d'ustensiles d'agriculture, la production de grains et de toute espèce de végétaux, et généralement pour les meilleurs produits et travaux agricoles ; les fonds des sociétés provenant de la souscription des membres, ou des allocations publiques ne pourront être dépensés pour aucun objet incompatible avec ceux ci-dessus mentionnés ; et les directeurs de toute telle société de comté, à toute assemblée qui sera convoquée par avis par écrit tel que ci-après mentionné, dans lequel avis sera spécifié le but de l'assemblée, auront plein pouvoir de faire, changer et abroger les règles et règlements pour la régie de telle société, et la réalisation de son but.

Assemblées annuelles et élection des officiers.

XXVII. Les dites sociétés tiendront leur assemblée annuelle dans le mois de février de chaque année ; et à telle assemblée, elles éliront un président, deux vice-présidents, un secrétaire-trésorier, et pas plus de sept directeurs.

Les présidents, etc., pourront exercer les pouvoirs conférés à la société de comté.

XXVIII. Les présidents des diverses sociétés d'agriculture de township, dans le comté, seront, outre ceux déjà mentionnés, directeurs *ex officio* de la société de comté ; et les dits officiers et directeurs exerceront et pourront exercer, pour l'année qui suivra immédiatement l'assemblée annuelle, tous les pouvoirs conférés par le présent acte à la société de comté.

Assemblées des officiers et directeurs.

XXIX. Les assemblées des officiers et directeurs se tiendront conformément à ajournement, et seront convoquées par un avis écrit donné à chacun d'eux par ordre du président, ou en son absence, par le plus ancien vice-président, au moins une semaine avant le jour fixé, et à toute telle assemblée, cinq d'entre eux formeront un quorum.

Rapports annuels des procédés.

XXX. Outre les devoirs ordinaires de l'administration, les dits officiers et directeurs seront tenus de faire préparer et de présenter à l'assemblée annuelle un rapport de leurs opérations durant l'année, indiquant les noms de tous les membres de la société, le montant payé par chacun d'eux en regard de son nom,

nom, les noms de toutes les personnes auxquelles des prix ont été décernés, le montant de ces prix respectivement, et le nom de l'animal, article ou chose pour lequel le prix a été décerné, avec telles autres remarques sur l'agriculture du comté, les améliorations qui y ont été ou pourront y être introduites, que les directeurs seront en position d'offrir. Il sera aussi présenté à la dite assemblée annuelle un état détaillé des recettes et déboursés de la société durant l'année; et les dits rapport et état, une fois approuvés de l'assemblée, seront inscrits sur le journal de la société tenu à cet effet, et qui sera signé du président ou de l'un des dits vice-présidents comme contenant une entrée fidèle et correcte; et copie d'icelui, certifiée par le président ou secrétaire pour le temps d'alors, sera transmise au secrétaire de la chambre d'agriculture le ou avant le premier jour d'avril suivant.

XXXI. La société de comté recevra les rapports des sociétés succursales ou de township, et les transmettra avec son propre rapport au secrétaire de la chambre d'agriculture, avec telles remarques à cet égard qui soient de nature à donner à la dite chambre une connaissance exacte des progrès de l'agriculture dans le comté.

Les rapports seront transmis à la chambre.

XXXII. Il sera du devoir des dits officiers et directeurs de répondre aux demandes, et donner tels renseignements que la chambre d'agriculture ou le ministre d'agriculture pourra requérir de temps à autre par une lettre circulaire, ou autrement, concernant les intérêts ou l'état de l'agriculture dans leur comté, et de suivre généralement, autant que faire se pourra, les recommandations de la dite chambre.

Devoir des officiers par rapport aux lettres circulaires, etc., de la chambre d'agriculture.

SOCIÉTÉS DE TOWNSHIP.

XXXIII. Une société d'agriculture de township ou succursale pourra être organisée dans chaque township d'un comté, ou dans deux ou plusieurs townships, chaque fois qu'il y aura un nombre suffisant de membres qui auront signé une déclaration suivant la formule de la cédula A annexée à cet acte, et souscrit pas moins de cinq chelins annuellement au fonds d'icelle, aux fins de prélever une somme totale de pas moins de dix louis, et une vraie copie de la dite déclaration, certifiée par le président ou le vice-président de telle société, sera immédiatement transmise à la société de comté.

Succursale de sociétés d'agriculture dans les townships.

XXXIV. Les dites sociétés tiendront des assemblées annuelles dans le mois de janvier de chaque année, et éliront un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, et pas moins de trois directeurs, ou pas plus de neuf.

Leurs assemblées annuelles.

XXXV. Les dits officiers et directeurs prépareront, et présenteront à l'assemblée annuelle de la société, un rapport de leurs opérations durant l'année en la manière ci-dessus prescrite relativement aux sociétés de comté, et contenant des renseignements

Rapports par leurs officiers.

renseignements sous les mêmes chapitres; et transmettront au secrétaire de la société de comté, assez à temps pour l'assemblée annuelle du mois de février, une copie fidèle du dit rapport certifiée par le président ou vice-président.

DISPOSITIONS GENERALES.

Tant qu'aux expositions dans les cas où il pourrait y avoir une société de comté et des sociétés de township dans le même comté.

XXXVI. L'exposition de la société de comté se tiendra au chef lieu du comté, mais il sera loisible aux directeurs de la société de comté de temps en temps, s'ils le jugent à propos, sur une pétition des directeurs de la société d'aucun township (ou townships unis pour les fins de cet acte,) autre que le township dans lequel est situé le chef lieu du comté, de fixer une exposition de la société de comté, laquelle sera tenue dans tel autre township ou townships unis, et au dit cas la société de township pétitionnant ainsi n'aura pas d'exposition cette année là, mais elle se fondera dans celle de la société de comté, et les fonds de la société de township ou succursale pour l'exposition de cette année là, seront payés au trésorier de la société de comté; pourvu que la dite société de township ou succursale pourra toujours réclamer sa part de l'allocation publique, bien qu'elle n'ait pas fait de rapport complet pour telle année; pourvu aussi que les directeurs de la société du township dans lequel l'exposition de comté sera tenue seront pour cette année directeurs *ex officio* de la société de comté.

Proviso.

Proviso.

Allocation du gouvernement aux sociétés de comté.

XXXVII. Aussitôt que le président et le secrétaire de la chambre d'agriculture auront certifié au ministre de l'agriculture qu'une société de comté a transmis au dit bureau les rapports et états prescrits par cet acte pour l'année précédente, et pareillement certifié que le trésorier ou autre officier de la dite société a transmis à la dite chambre un affidavit, (lequel pourra être suivant la formule de la cédule B annexée à cet acte, et assermenté devant tout juge de paix qui est par le présent autorisé à le recevoir,) indiquant le montant souscrit dans l'année et payé au trésorier de la société de comté par les membres de la société de comté et par les diverses sociétés de township du dit comté, il sera loisible au gouverneur de cette province d'expédier son warrant en faveur de telle société de comté pour une somme à prendre sur les deniers non affectés entre les mains du receveur-général, égale à trois fois le montant qui sera constaté par le dit affidavit se trouver alors dans la caisse du trésorier. Pourvu qu'il ne sera fait aucune allocation, à moins que vingt-cinq louis n'aient d'abord été souscrits et payés au trésorier, et pourvu que la totalité de l'allocation accordée à toute société de comté n'excede pas deux cent cinquante louis en aucune année. Et pourvu aussi qu'il ne sera pas nécessaire qu'aucune société de comté ait transmis les rapports et états ci-dessus mentionnés à la chambre d'agriculture pour la mettre à même d'obtenir l'allocation du gouvernement en vertu de cette section pour la première année dans laquelle elle sera établie, mais

Proviso.

Proviso.

mais

mais il suffira que telle société se soit conformée aux autres réquisitions de cette section.

XXXVIII. Pourvu toujours, que dans le cas de comtés unis pour des fins judiciaires, il pourra être formé une société de comté pour les dits comtés unis, ou pour un ou deux des dits comtés, mais le montant accordé à même les fonds publics à la société pour deux des dits comtés unis quelconques, n'excèdera pas deux cent cinquante louis, et le montant accordé à la société pour un des dits comtés unis n'excèdera pas cent cinquante louis.

Proviso.
Tant qu'aux comtés unis pour des fins judiciaires.

XXXIX. Chaque société de township ou succursale organisée conformément au présent acte, et qui aura transmis un rapport de ses opérations à la société de comté, aura droit à une part de l'allocation faite à la société de comté, en proportion de la somme que ses membres auront souscrite et déposée dans la caisse du trésorier de la société de comté, le ou avant le premier jour de mai de chaque année, telle que comparée avec les montants ainsi déposés par les autres sociétés de township ou succursales du dit comté ; et la somme ainsi déposée par toute société de township ou succursale sera remboursée, avec sa part de l'allocation publique, aussitôt que la dite allocation aura été reçue par la société de comté : pourvu toujours, que pas plus des trois cinquièmes de la somme ainsi reçue par toute société de comté, ne seront distribués entre les sociétés de township ou succursales : et pourvu que la déclaration mentionnée dans la trente-quatrième section sera considérée être un rapport suffisant pour la première année dans laquelle une société de township ou succursale, pourra avoir été organisée : et pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme admettant aucun membre d'une société de township en vertu de la souscription qu'il y a inscrite et sans souscription à la société de comté, à aucun des privilèges d'un membre de la dite société de comté.

Allocations aux sociétés de townships.

Proviso

Proviso.

XL. La chambre d'agriculture recevra du gouvernement et paiera aux sociétés de comté les allocations publiques auxquelles elles ont respectivement droit, et il sera loisible à la dite chambre de retenir pour l'usage de l'association d'agriculture un dixième des dites allocations.

La chambre d'agriculture payera les allocations aux sociétés de comté.

XLI. Et qu'il soit statué, que le trésorier ou autre officier de toute société de comté ou société de township ou succursale qui certifiera par un affidavit qu'une souscription ou somme d'argent lui a été payée pour la société, quand de fait elle ne lui a pas été payée, ou qui remboursera telle souscription, sera passible d'une amende et paiera à Sa Majesté une somme de dix louis pour chaque telle offense, et sera en outre coupable de parjure, et sera sujet à toutes les pénalités portées par la loi contre ce crime.

Pénalité envers les trésoriers en certains cas.

XLII. Les diverses sociétés de comté organisées conformément aux dispositions du présent acte, ou du dit acte, quatorze et

Les sociétés de comté se-

et

ront des corps et quinze Victoria, intitulé : *Acte pour mieux pourvoir à l'organisation de sociétés d'agriculture dans le Haut-Canada*, seront incorporés, et auront le pouvoir d'acquérir et posséder des terres pour y tenir des foires, faire des expositions, ou pour en faire des écoles d'agriculture, et de les vendre, louer ou en disposer de toute autre manière ; et toute société succursale ou de township légalement organisée comme susdit, pourra, à toute assemblée régulière, adopter une résolution exprimant que la dite société désire être incorporée, et après avoir déposé cette résolution entre les mains du secrétaire de la chambre d'agriculture, telle société deviendra et sera de ce moment-là un corps incorporé, et aura les mêmes pouvoirs que les sociétés de comté.

Une école d'agriculture pourra être établie.

XLIII. Il sera et pourra être loisible à toute société de comté ou de township, ou au conseil municipal de tout comté ou de tout township du Haut-Canada, d'acquérir et posséder des terres aux fins d'y établir une école d'agriculture pour instruire des élèves dans la science et la pratique de l'agriculture ; et toute société et tout conseil municipal pourront acquérir et posséder telle école d'agriculture conjointement ou autrement, et pourront conjointement ou autrement établir toutes règles et règlements nécessaires pour la direction d'icelle : pourvu qu'aucune telle société ou conseil ne pourra conjointement ou autrement posséder plus de cent acres de terre.

CEDULE A.

Cédule à laquelle réfère la s. 31.

Nous, les soussignés, sommes convenus de nous former en une société conformément aux dispositions de l'acte de la législature (*titre et date du présent acte*) sous le nom de "société d'agriculture du comté de _____ ou du township de _____", (*ou société de township ou succursale, suivant le cas*) ; et nous promettons par le présent respectivement de payer au trésorier annuellement, tant que nous continuerons d'être membres de la dite société, (et tout membre aura la faculté de se retirer, en donnant avis au secrétaire par écrit, en aucun temps avant l'assemblée annuelle, de son intention de ce faire) les sommes inscrites en regard de nos noms respectifs, et nous promettons de plus de nous conformer aux règlements et statuts de la dite société.

NOMS.	£	s.	D.

CÉDULE

CEDULE B.

Comté de }
savoir : }

Je, A. B., du township de la société d'agriculture du comté de sous serment que la somme de entre mes mains depuis le premier jour de février dernier, par les sociétés d'agriculture de township du dit comté, pour et comme la souscription des membres pour cette année; et que la somme de m'a été payée, comme leurs souscriptions pour cette année, par les membres de la dite société de comté; et que les dites sommes forment en tout la somme de qui est actuellement entre mes mains, pour être employée conformément à la loi.

, trésorier de
, déclare
a été payée

Cédule à la-
quelle réfère
la s. 38.

Assermenté devant moi, ce jour de }
A. D. 185 . }
A. B.

C. D.
Juge de paix pour le
comté de

CAP. XII.

Acte pour établir de meilleures dispositions pour faire valoir les droits légaux de la couronne relativement aux travaux publics, dans le Bas-Canada.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU qu'il est expédient d'établir de meilleures dispositions pour faire valoir les droits de la couronne relativement aux travaux publics dans le Bas-Canada: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués at assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que toutes les fois qu'une action est intentée au nom de la couronne pour recouvrer la possession d'une jetée, chemin, pont, bâtisse ou autre ouvrage public construit par le gouvernement de cette province ou à ses dépens, et situé dans le Bas-Canada, il sera loisible à la cour devant laquelle la dite action est intentée ou à aucun des juges d'icelle, d'ordonner au shérif du district de mettre la personne ou les personnes qui pourront être nommées à cette fin par le procureur général, le solliciteur général ou autre officier poursuivant la dite action et demandant ou requérant le dit ordre, en possession de l'ouvrage public désigné dans la dite action ou relativement auquel la dite action est

Préambule.
Il pourra être nommé un gardien pour prendre possession de la propriété immobilière pour le recouvrement de laquelle une action est intentée par la couronne.

est

est intentée, ensemble avec ses dépendances, pour être possédé le dit ouvrage public et ses dépendances par la dite personne ou personnes comme gardien ou gardiens pendant que la dite action sera pendante.

Comment sera obtenu l'ordre de délivrance au gardien.

II. Et qu'il soit statué, que chaque tel ordre pourra être demandé ou requis et fait, en tout temps après la signification du writ de sommation dans l'action, soit avant soit après le rapport d'icelui, et soit pendant le terme ou pendant la vacance, et sera accordé sur un affidavit constatant à la satisfaction de la cour ou du juge que l'ouvrage public en question appartient à Sa Majesté, et est injustement et illégalement retenu par le défendeur.

Le Shérif mettra le gardien en possession.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du shérif, sur la réception du dit ordre, de mettre la personne ou les personnes y nommées comme gardien ou gardiens en possession de l'ouvrage public y désigné, et d'adopter tous les moyens légaux à cette fin.

C A P. X I I I.

Acte pour autoriser la nomination des juges suppléants de la cour supérieure du Bas-Canada dans certains cas.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

Des juges suppléants de la cour supérieure pourront être nommés dans certains cas.

ATTENDU qu'il pourrait résulter de grands inconvénients publics de la maladie ou de l'absence inévitable d'un juge de la cour supérieure du Bas-Canada, dans un temps où aucun autre juge de la même cour ne pourrait être enlevé à ses fonctions pour le suppléer, et qu'en conséquence il est expédient que le gouverneur de cette province ait en pareil cas le pouvoir de nommer un juge suppléant de la dite cour : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que chaque fois qu'un juge de la cour supérieure sera, soit par maladie, suspension d'office, ou pour quelque autre cause, empêché inévitablement de remplir ses fonctions comme juge susdit, le gouverneur pourra, s'il le juge à propos, nommer par un instrument sous le grand sceau de la province, une personne ayant qualité pour être nommée juge de la dite cour, pour être juge suppléant d'icelle, soit pour un temps fixe, limité dans le dit instrument, ou durant le temps que le juge en premier lieu mentionné continuera à être incapable de remplir ses fonctions ; et dans ce dernier cas l'office du dit juge suppléant cessera aussitôt que le dit juge en premier lieu mentionné reprendra ses fonctions ou qu'un autre juge sera nommé

à sa place ; et durant tout le temps que la nomination du juge suppléant restera en force, il aura et exercera tous les pouvoirs et l'autorité, et il remplira tous les devoirs que la loi impose ou confère à un juge de la dite cour supérieure, comme s'il avait été nommé juge d'icelle, et il résidera au lieu qui sera fixé à cette fin dans l'instrument par lequel il sera nommé.

C A P. X I V .

Acte pour amender l'acte qui pourvoit à la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU que l'expérience a démontré la nécessité d'introduire certains changements aux dispositions d'un acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que sur une pétition signée par la majorité absolue des habitants d'une paroisse, seigneurie ou township dans le Bas Canada, où il y a actuellement, et dans lequel ou laquelle il pourra y avoir alors une cour pour la décision des petites causes, et qui ont droit de voter aux élections des conseillers municipaux, laquelle pétition sera accompagnée d'un certificat de trois personnes, résidant dans telle paroisse, seigneurie ou township (et chacune desquelles sera ou un juge de paix ou un officier de milice au-dessus du rang d'enseigne,) attestant que les signataires de la pétition forment réellement la majorité absolue des électeurs municipaux résidant dans telle paroisse, seigneurie ou township, et concluant à ce que la cour des commissaires dans la dite paroisse, seigneurie ou township soit suspendue ou discontinuée, il sera loisible au gouverneur en conseil de la suspendre ou de la discontinuer : pourvu toujours, qu'aucune cour de commissaires ne sera, après la passation du présent acte, établie ou rétablie, excepté sur une pétition signée par la majorité absolue des électeurs municipaux d'une paroisse, seigneurie ou township dans le Bas-Canada, et certifiée comme susdit.

Préambule.

Acte 7 V. c. 19.

La cour pourra être discontinuée sur demande d'une majorité absolue des électeurs municipaux du lieu.

Proviso.

C A P . X V .

Acte pour étendre et amender un acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à la nomination de magistrats pour les parties les plus reculées de cette province.*

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

Dispositions de la 9 V. c. 41 étendues aux juges nommés en certaines places, et pour certaines fins.

ATTENDU qu'il est expédient qu'il soit établi de plus amples dispositions pour la nomination de juges de paix pour agir et avoir juridiction dans les parties reculées de cette province : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, de la manière qu'il est pourvu par un acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à la nomination de magistrats pour les parties les plus reculées de cette province*, de nommer et constituer telles et autant de personnes propres et qualifiées, qu'il sera jugé à propos, pour être et agir comme juges de paix, et dont la juridiction, comme tels juges de paix, s'étendra sur telles partie ou parties reculées du Bas-Canada que le gouverneur en conseil pourra par proclamation définir et établir, quoique telles partie ou parties reculées soient renfermées dans les limites reconnues d'aucun district de cette province, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte, et que toutes les dispositions du dit acte seront censées s'appliquer et s'appliqueront à tout juge de paix à être nommé en vertu de cet acte, et aussi, à tout officier ou officiers ayant le commandement d'aucun des vaisseaux de Sa Majesté dans le golfe et le fleuve Saint Laurent, et à toute autre personne qui pourra avoir été ou qui aura été nommée juge de paix avec instructions d'agir comme tel dans le golfe et le fleuve Saint Laurent, et sur les rives du dit golfe et fleuve, pour la meilleure protection de ceux des sujets de Sa Majesté qui sont ou seront engagés dans le commerce des pêcheries dans le dit golfe et fleuve, de la même manière que si les dites places et personnes, sus-mentionnées et désignées, étaient spécialement nommées et désignées dans le dit acte ; nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte.

CAP. XVI.

Acte pour prolonger le temps fixé à certaines fins par l'Acte d'Enregistrement de Montréal.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre et de continuer da-
 vantage, pour un temps limité, certaines dispositions de
 l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté,
 intitulé : *Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'en-*
registrement des titres et instruments relatifs aux propriétés im-
mobilières qui ont été enregistrés dans le bureau d'enregistre-
ment de Montréal, lesquelles dispositions ont été étendues et
 continuées par l'acte passé dans la session tenue dans les trei-
 zième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé :
Acte pour prolonger la période de temps fixée pour certaines fins
dans l'acte d'enregistrement de Montréal, et ont encore été conti-
 nuées et étendues par la cinquième section de l'acte passé dans
 les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté,
 intitulé : *Acte pour continuer pendant un temps limité les divers*
actes et ordonnances y mentionnés et pour d'autres fins, jusqu'an
 trentième jour d'août de la présente année : à ces causes, qu'il
 soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et
 de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'as-
 semblée législative de la province du Canada, constitués et
 assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le
 parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,
 intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Ca-*
nada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le pré-
 sent statué par la dite autorité, que pour et nonobstant toute
 disposition contenue dans l'acte en premier lieu cité dans le
 préambule de cet acte, ou dans les actes y mentionnés en se-
 cond ou en troisième lieu, la période de douze mois à dater
 de la passation du dit acte en premier lieu mentionné, qui y
 est fixée comme étant la période pendant laquelle l'enregistre-
 ment de certains instruments pourra être complété efficace-
 ment de la manière prescrite dans le dit acte, durant la-
 quelle aucune erreur, omission ou irrégularité de la part de
 feu Edward Dowling ou son député, ne sera censée rendre
 incomplet ou nul l'enregistrement d'aucun instrument, et du-
 rant laquelle certaines autres choses peuvent ou doivent être
 faites suivant le dit acte, sera, et est par le présent prolongée
 jusqu'au trente-unième jour de décembre de la présente année
 mil huit cent cinquante-deux, ce jour compris ; et le dit acte
 et cet acte seront interprétés et auront effet à toutes fins et
 intentions quelconques, et toutes commissions émises suivant
 le dit acte, et toutes choses faites ou à faire par les commis-
 saires nommés suivant le dit acte seront valides et effectives
 comme si la période en dernier lieu susdite avait été men-
 tionnée dans chaque partie du dit acte au lieu de la période
 de douze mois depuis sa passation, et comme si cet acte avait
 été passé avant l'expiration du temps auquel la période en

Période fixée
 pour certains
 objets par
 12 V. c. 121,
 prolongée.

Exception.

dernier lieu mentionnée avait été étendue et continuée par l'acte en troisième lieu mentionné dans le préambule de cet acte ; sauf et excepté que les dits commissaires ne recevront après le premier jour de novembre de cette année aucun instrument ni aucun nouveau témoignage, soit écrit ou verbal, relativement au temps où un instrument a été présenté au dit Edward Dowling ou son député, ou reçu par lui, ou relativement au fait que cet instrument a été présenté à l'un ou l'autre d'eux, ou a été reçu par l'un ou l'autre d'eux, mais les dits commissaires seront guidés uniquement par les actes et les témoignages qu'ils auront reçus et auront en leur possession au jour ou avant le jour ci-dessus en dernier lieu mentionné.

Interprétation.

II. Et qu'il soit statué, que le mot "Instrument" employé dans cet acte aura la signification qui lui est assignée dans l'acte en premier lieu mentionné dans le préambule de cet acte.

C A P. X V I I.

Acte pour donner effet à certains procédés en vertu de l'acte intitulé : *Acte pour indemniser les personnes dans le Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion des années mil huit cent trente-sept et mil huit cent trente-huit.*

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.
12 V c. 58.

AT T E N D U que par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour indemniser les personnes dans le Bas-Canada dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion des années mil huit cent trente-sept et mil huit cent trente-huit*, il était entre autres choses statué et prescrit, que les commissaires à être nommés en vertu du dit acte feraient rapport de leurs délibérations au gouverneur de cette province, le ou avant le premier jour de septembre mil huit cent cinquante, et qu'aucune assemblée des dits commissaires ne serait tenue après le dit premier jour de septembre de la dite année ; et attendu que de fait les commissaires nommés en vertu du dit acte, pour mieux remplir leurs devoirs comme tels commissaires, et à cause du nombre des requérants en vertu du dit acte ont été dans la nécessité de tenir plusieurs de leurs assemblées après le dit jour, et ont fait leur rapport après le dit jour ; et attendu qu'il est expédient de donner effet aux assemblées, délibérations et rapport des dits commissaires : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes les assemblées et délibérations des dits commissaires, et le

Confirmation
des procédés

rapport

rapport des dits commissaires, seront en loi et à toutes fins et intentions quelconques, tenus pour bons et valables de la même manière que si les dites assemblées et délibérations avaient eu lieu, et que si le dit rapport avait été fait le ou avant le dit premier jour de septembre, tel que prescrit par le dit acte, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte.

C A P. X V I I I.

Acte pour mieux pourvoir à l'organisation de Sociétés d'Agriculture dans le Bas-Canada.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU que les actes en vigueur pour l'encouragement de l'agriculture dans le Bas-Canada exigent des amendements, et qu'il est expédient de refondre et résumer en un seul acte toutes les dispositions relatives aux sociétés d'agriculture : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour mieux encourager l'agriculture dans le Bas-Canada par l'établissement de sociétés d'agriculture en icelui*, l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender l'acte pour encourager l'agriculture par l'établissement de sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada*, et l'acte passé dans la même année, et intitulé : *Acte pour autoriser l'établissement de plus d'une société d'agriculture dans un comté du Bas-Canada, et pour venir en aide à la société d'agriculture du comté de Mont-réal*, sont par le présent abrogés : Pourvu toujours, que les sociétés de comté, formées en vertu des actes ci-dessus mentionnés, continueront à exister jusqu'au temps ci-après fixé pour la formation de nouvelles sociétés, et que toutes sommes dues, lors de la passation du présent acte, à aucune société d'agriculture en vertu des dits actes, ou par telle société en vertu d'engagements de sa part, seront remises à telle société ou par elle, ainsi qu'il est prescrit par les dits actes.

Préambule.

Actes 8 V. c. 53.

9 V. c. 14, et

9 V. c. 24, abrogés.

Proviso : les sociétés existantes continuées pour un certain temps.

II. Depuis et après le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-trois, il pourra être organisé une société d'agriculture de comté dans chacun des comtés du Bas-Canada, chaque fois que trente personnes en seront devenues membres, en signant une déclaration suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, et en souscrivant chacune pas moins de cinq chelins annuellement au fonds de la dite société, et une

Il pourra être formé une société dans chaque comté, et comment.

vraie copie de la dite déclaration sera, dans un mois après avoir ainsi été signée, transmise au bureau d'agriculture.

Objet des sociétés d'agriculture.

III. Le but des dites sociétés sera d'encourager les progrès de l'agriculture, en tenant des assemblées pour discuter et entendre des lectures sur les sujets qui se rattachent à la théorie et à la pratique de la culture ; de promouvoir la circulation de feuilles périodiques sur l'agriculture publiées en cette province ; d'importer ou se procurer de toute autre manière des graines de semence, plantes et animaux d'espèces nouvelles et précieuses ; d'offrir des prix pour des essais sur des questions scientifiques relatives à l'agriculture ; de décerner des prix pour l'éducation ou l'introduction d'animaux des meilleures races, l'invention ou l'amélioration de machines ou d'instruments d'agriculture, la production de grains et de toute espèce de végétaux, et généralement pour les meilleurs produits et travaux agricoles ; et il sera contraire à la loi de dépenser le fonds de la société provenant de la souscription des membres ou des allocations publiques pour aucun objet incompatible avec ceux ci-dessus mentionnés.

Assemblées annuelles : Directeurs, 5.

IV. Les dites sociétés tiendront leur assemblée annuelle dans le mois de février de chaque année, et à telle assemblée elles éliront un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier, et pas plus de sept directeurs, qui tous ensemble formeront le corps des directeurs de la dite société.

Durée du service des officiers.

V. Les officiers et directeurs de la dite société exerceront et pourront exercer pour l'année suivant immédiatement l'assemblée annuelle, et jusqu'à l'élection de leurs successeurs, tous les pouvoirs conférés à la société par cet acte, et ils tiendront leurs assemblées conformément à l'ajournement, ou à la notification par écrit donnée à chacun d'eux par ordre du président, ou, en son absence, par ordre du vice-président, une semaine au moins avant le jour fixé pour la tenue de telle assemblée, et à cette assemblée cinq d'entre eux formeront un *quorum*, et les dits officiers et directeurs auront le pouvoir, à toute telle assemblée, de faire des statuts et règlements pour la régie de la société, et de les modifier ou abroger.

Assemblées.

Quorum.
Pouvoirs.

Rapport annuel que feront les directeurs.

Ce qu'il contiendra.

VI. Outre les devoirs ordinaires de l'administration, les dits officiers et directeurs seront tenus de faire préparer et de présenter à l'assemblée annuelle un rapport de leurs opérations durant l'année, indiquant les noms de tous les membres de la société, le montant payé par chacun d'eux en regard de son nom, les noms de toutes les personnes auxquelles des prix ont été décernés, le montant de ces prix respectivement, et le nom de l'animal, article ou chose pour lequel le prix a été décerné, avec telles autres remarques sur l'agriculture du comté, les améliorations qui y ont été ou pourront y être introduites que les directeurs seront en position de donner ; il sera aussi présenté à la dite

dite assemblée annuelle un état détaillé des recettes et déboursés de la société durant l'année ; et les dits rapport et état, une fois approuvés de l'assemblée, seront inscrits sur le journal de la société tenu à cet effet qui sera signé du président ou du vice-président comme contenant une entrée fidèle et correcte ; et copie d'icelui, certifiée par le président ou secrétaire pour le temps d'alors, sera transmise au secrétaire du bureau d'agriculture le ou avant le premier jour d'avril suivant.

Etat des recettes et déboursés.

VII. Il sera du devoir des dits officiers et directeurs de répondre aux questions faites par la chambre d'agriculture, ou le ministre d'agriculture, ou de lui donner telles informations qu'il pourra requérir de temps en temps, par lettre circulaire ou autrement, touchant les intérêts ou l'état de l'agriculture dans leur comté, et généralement d'agir autant que possible conformément aux recommandations de la dite chambre.

Réponses aux questions du bureau.

VIII. Chaque société de comté établie comme ci-dessus mentionné sera obligée de tenir chaque année au moins une exposition de produits agricoles, d'animaux et autres objets relatifs à l'agriculture, en la manière que les expositions sont ordinairement tenues dans le Bas-Canada ; et il sera accordé des prix aux dites expositions pour les meilleurs échantillons qui seront produits, en la manière qui sera prescrite par le corps des officiers et directeurs, après qu'avis en aura été publiquement affiché dans chaque paroisse et township du comté ; et les dits prix pourront être distribués en argent, en livres sur l'agriculture, en instruments d'agriculture perfectionnés, ou en grains de qualité supérieure, sur l'adjudication qui en aura été faite par au moins deux juges qui seront nommés par les officiers et le corps des directeurs de la société ; les dits juges ne pourront eux mêmes recevoir aucun des prix ainsi adjugés, et il ne sera pas alloué à ces juges plus de dix chelins pour décider à une exposition, ni plus de deux louis pour l'inspection des récoltes sur pied.

Chaque société tiendra au moins une exposition par année.

Prix.

Rémunération des juges

IX. Dans le cas où le corps des officiers et directeurs d'une société de comté considèrerait qu'il est à propos de substituer tout autre système à celui des expositions, et que la somme allouée à chaque comté pourra être mieux employée soit à l'établissement d'une ou deux fermes-modèles sur un pied économique, ou d'écoles d'agriculture, d'un grenier public, ou à toute autre fin pour l'amélioration de l'agriculture, il sera loisible à telle société de le faire, par l'entremise de son corps d'officiers et directeurs ; pourvu qu'avis en ait été donné à la chambre d'agriculture, et que la chambre ait approuvé tel emploi.

Système qui pourra être substitué à celui des expositions, avec l'approbation du bureau.

X. Aucune partie des deniers appartenant à toute telle société ne sera employée au paiement d'aucun salaire ou allocation ; excepté pourtant qu'il sera alloué au secrétaire-trésorier

Il ne sera payé aucun salaire si ce n'est une allocation au

une

secrétaire-trésorier. une somme n'excédant pas sept pour cent sur tous les deniers dépensés par telle société en vertu du présent acte, au lieu d'un salaire et d'une allocation pour papeterie et autres dépenses contingentes.

Il pourra être organisé une société séparée dans un comté, et comment.

XI. Toutes les fois qu'il sera présenté à la chambre d'agriculture un mémoire signé par au moins douze personnes résidant dans une partie ou section d'un comté, qui sera la partie ou section du dit comté la plus à l'est, au nord, à l'ouest ou au sud, représentant qu'il est difficile pour les cultivateurs de cette section d'assister aux expositions de la société de comté, vu la distance, et qu'un nombre suffisant de personnes consentent à souscrire le montant nécessaire pour former une société d'agriculture suivant les dispositions du présent acte, il sera du devoir de la dite chambre d'examiner telle requête, et si la chambre est d'opinion qu'il serait avantageux d'organiser une autre société dans le dit comté, elle pourra en autoriser l'organisation en conséquence, et prescrire les limites ou section du comté dans lesquelles s'étendront ses opérations, et la première société de comté limitera ses opérations à l'autre section ou section restante du comté. Trente personnes suffiront pour former une société séparée et pour demander au ministre d'agriculture sa ratification.

Nom d'une société séparée; ses droits, etc.

XII. La société ainsi organisée sera connue sous le nom de "société numéro deux, (trois ou quatre," suivant le cas,) du comté de (*insérez le nom du comté,*) et la déclaration ou l'acte d'organisation sera le même que celui qui est prescrit par le présent acte pour les sociétés de comté, excepté que les limites prescrites pour ses opérations y seront spécifiées, et toute telle société additionnelle de comté aura droit à une part de l'allocation publique, proportionnée à sa population par rapport au reste du comté, et aura tous les pouvoirs d'une société de comté, et sera sujette à toutes les dispositions du présent acte relatives aux sociétés de comté.

Les diverses sociétés seront des corporations. Leurs pouvoirs.

XIII. Les diverses sociétés qui pourront être organisées en vertu des dispositions du présent acte, seront et deviendront des corps politiques et incorporés, et auront respectivement le pouvoir d'acquérir et posséder des terrains pour y tenir des foires ou y faire des expositions, ou pour y établir des écoles d'agriculture ou en faire des fermes-modèles, et de les vendre, ou louer, ou en disposer autrement : pourvu qu'elles ne posséderont pas plus de cent acres à la fois.

Proviso.

Sur certains certificats, il pourra être accordé de l'argent à chaque société à même les fonds publics.

XIV. Aussitôt que le vice-président et le secrétaire de la chambre d'agriculture auront certifié au ministre d'agriculture qu'une société de comté a transmis à la dite chambre les rapports et états prescrits par cet acte pour l'année précédente, et pareillement certifié que le trésorier ou autre officier de la dite société a transmis à la chambre un affidavit, lequel pourra être suivant la formule de la cédule B annexée à cet acte, et assermenté devant

devant tout juge de paix qui est par le présent autorisé à recevoir le serment, et indiquant le nombre des membres alors faisant partie de la dite société, dont les souscriptions pour l'année alors courante auront été payées et seront entre les mains du trésorier, il sera loisible au gouverneur de cette province d'expédier son warrant en faveur de telle société pour une somme à prendre sur les deniers non affectés entre les mains du receveur général, égale à trois fois le montant qui sera constatée par le dit affidavit se trouver alors dans la caisse du trésorier. Proviso.

ne sera fait aucune allocation à moins que dix louis n'aient d'abord été souscrits et payés au trésorier ; et pourvu que la totalité de l'allocation accordée à toute société de comté ou aux sociétés d'aucun comté, si plus d'une société y est organisée, n'excèdera en aucune année la proportion à laquelle elles ont droit eu égard à leur population ; et pourvu que pour la première année après la formation d'aucune société, les rapport et état mentionnés dans cette section et dans la sixième section, ne seront pas requis. Proviso.

XV. La chambre d'agriculture recevra du gouvernement, et paiera aux sociétés, l'allocation publique à laquelle elles ont respectivement droit, et si deux ou plusieurs sociétés sont organisées dans un même comté, et prélèvent ensemble une somme excédant vingt louis, la chambre divisera l'allocation du comté entre elles, en donnant à chacune une part proportionnée à sa population, et il sera loisible à la dite chambre de retenir pour l'usage de l'association d'agriculture la dixième partie de toutes telles allocations. Le bureau recevra l'allocation publique et la paiera à la société, etc.

XVI. Tout trésorier ou autre officier d'une société qui donnera son affidavit qu'une souscription ou une somme d'argent lui a été payée pour la société lorsqu'elle ne l'aura pas été, ou qui remettra toute telle souscription, sera censé avoir commis un parjure, et sera sujet à toutes les pénalités que la loi peut infliger pour ce crime. Le trésorier sera considéré comme parjure s'il donne un état faux.

CEDULE A.

Nous, soussignés, convenons de nous former en une société, en vertu des dispositions de l'acte de la législature, (*mentionnez ici le titre et la date du présent acte,*) qui sera appelée "la société d'agriculture du comté de (*nom du comté*)," (*ou, s'il y a une société déjà organisée dans le dit comté en vertu du présent acte, ajoutez les mots numéro deux ou trois, suivant le cas, et indiquez la partie ou la section du comté à laquelle doivent se limiter ses opérations.*)

Et nous promettons respectivement par les présentes de payer au trésorier annuellement, tant que nous continuerons d'être membres de la dite société, la somme inscrite en regard de nos noms respectifs, et nous nous engageons à en donner avis par écrit au secrétaire lorsque nous voudrions nous retirer de

de la société, et nous promettons de plus de nous conformer aux statuts et règlements de la dite société.

NOMS.	£	s.	d.

CEDULE B.

Comté de _____ savoir :

Je, A. B., du comté de _____, trésorier
(ou autre officier) de la société d'agriculture, (numéro deux ou
trois, suivant le cas) du comté de _____, déclare sous
serment que trente (ou plus, suivant le cas,) membres de la dite
société ont payé leurs souscriptions pour la présente année, et
que j'ai maintenant entre les mains la somme de _____
louis, étant le produit des dites souscriptions, disponible con-
formément à la loi.

A. B.

Assermenté devant moi, ce _____ jour de _____
A. D. 185 .

C. D.
Juge de paix.

CAP. XIX.

Acte pour abroger certains Actes y mentionnés et améliorer la loi de la preuve dans le Haut-Canada.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

ATTENDU que la recherche de la vérité dans les cours de justice est souvent entravée par des incapacités créées par la loi, et qu'il est désirable que des renseignements complets quant aux faits en litige, au civil ainsi qu'au criminel, soient mis devant les personnes qui sont choisies pour les décider, et que les dites personnes exercent leur jugement sur la véracité des témoins assignés et sur la crédibilité de leur témoignage : à ces causes, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité

l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'aucune personne assignée comme témoin ne sera citée après exclue pour incapacité résultant de la perpétration d'un crime ou d'intérêt dans l'affaire en litige, de donner son témoignage soit en personne, soit par déposition, suivant la pratique de la cour, dans la décision d'aucune affaire en litige, ou d'aucune matière ou question, ou dans aucune enquête s'élevant dans aucune poursuite, action ou procédure, au civil ou au criminel, dans aucune cour ou devant aucun juge, jury, shérif, coroner, magistrat, officier ou personne ayant par la loi ou du consentement des parties, pouvoir d'entendre, recevoir et examiner les témoignages, mais que toute personne ainsi assignée sera et pourra être admise et obligée de donner son témoignage sous serment ou affirmation solennelle, dans les cas où l'affirmation est admissible suivant la loi, bien que la dite personne aurait ou pourrait avoir un intérêt dans la matière en question ou dans l'évènement de la décision d'aucune contestation, matière, question ou enquête, ou de la poursuite, action ou procédure dans laquelle elle est assignée comme témoin, et bien que la dite personne offerte comme témoin puisse avoir été antérieurement convaincue d'aucun crime ou offense : pourvu que cet acte ne rendra pas compétente, ou n'autorisera ou ne permettra à aucune partie à aucune procédure ou poursuite, individuellement nommée dans le record, ou à aucun demandeur, locataire du demandeur ou locataire de propriétés au sujet desquelles une action en éviction est intentée, ou le propriétaire ou autre personne, à la place duquel un défendeur *in replevin* aurait comparu, ou toute personne dans l'intérêt immédiat ou individuel de laquelle une action peut être intentée ou défendue en tout ou en partie, ou le mari ou la femme des dites personnes respectivement qui seront assignées comme témoins en faveur de la dite partie, mais la dite partie pourra dans toute procédure au civil être appelée et interrogée comme témoin dans toute poursuite ou action à l'instance de la partie adverse : pourvu toujours que la femme de la partie à aucune poursuite ou procédure nommée dans le record ne pourra être interrogée comme témoin par ou à l'instance de la partie adverse.

Personnes assignées comme témoins non exclues pour certaines causes.

Proviso: Parties à une procédure ne seront témoins, à moins qu'elles ne soient appelées par la partie adverse.

II. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune partie à telle procédure désirera assigner la partie adverse comme témoin, elle fera signifier un *subpoena* à la dite partie, ou lui donnera, à lui ou son procureur, un avis de huit jours au moins de son intention de l'interroger comme témoin dans la cause, et si la dite partie ne comparait point sur le dit avis ou *subpoena*, la dite non-comparution sera censée une admission *pro confesso* contre elle dans la dite action ou poursuite, à moins qu'il en soit ordonné autrement par la cour ou le juge devant lequel ou dans laquelle le dit interrogatoire se continue, et un verdict ou jugement général pourra être obtenu contre la dite partie

La partie dans aucune procédures civile pourra être assignée comme témoin par la partie adverse : et comment : pénalité pour non-comparution.

partie dans la dite poursuite, ou le demandeur pourra être débouté, ou les procédures dans la dite action ou poursuite pourront être ajournées par la dite cour ou juge, aux conditions que la dite cour ou juge trouvera convenables.

Commission lorsque la partie qui doit être examinée réside en dehors du Canada; pénalité si cette partie refuse de comparaître.

III. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une partie à aucune action ou poursuite résidera en dehors du Haut-Canada, il sera loisible à la cour dans laquelle la dite poursuite ou action est intentée, ou aucun juge en chambre, à l'instance de la partie adverse, d'émaner une commission pour interroger la dite partie en la même manière qu'une commission peut être émanée d'aucune des cours supérieures pour l'examen des témoins; et si la dite partie refuse de comparaître devant les dits commissaires, le dit refus, prouvé par affidavit ou autrement à la satisfaction d'un juge de la cour dans laquelle la poursuite est intentée, justifiera un verdict ou jugement contre la dite partie, ou elle sera déboutée de son action: pourvu que la dite commission ne sera pas émanée à moins que la partie qui la demandera n'expose sous serment par affidavit les faits qu'il veut prouver devant la dite commission, et alors le dit juge, après avoir été convaincu que la dite commission est demandée de bonne foi, et non dans le but d'obtenir du délai, pourra émaner la dite commission.

Une personne accusée d'une offense criminelle non compétente à donner témoignage pour ou contre elle, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent ne rendra aucune personne qui, dans aucune procédure, est accusée de la perpétration d'aucune offense condamnable, ou d'aucune offense punissable sur condamnation sommaire, compétente ou obligée à donner son témoignage pour ou contre lui ou elle, ou ne rendra un mari compétent ou obligé à donner, dans aucune procédure, son témoignage pour ou contre sa femme, ou une femme compétente et obligée à donner son témoignage pour ou contre son mari, ou n'obligera aucune personne dans aucune procédure civile à répondre à aucune question qui aurait l'effet de l'incriminer ou de l'exposer à aucune poursuite en recouvrement de pénalité.

Le testament d'une personne mourant en dehors du H. C. mais dans les possessions de Sa Majesté, sera une preuve valable.

V. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne est décédée ou décédera dans aucune des possessions de Sa Majesté en dehors du Haut-Canada, après avoir fait un testament suffisant pour transporter des biens-fonds dans le Haut-Canada, et pour léguer, grever ou affecter aucun bien-fonds, et que le dit testament aura été vérifié dans aucune cour compétente à prouver et vérifier les testaments dans aucune des dites possessions, et restera filé dans la dite cour, la production de la vérification du dit testament, ou d'un certificat du juge, registrateur ou greffier de la dite cour, constatant que l'original est déposé et reste dans la dite cour, et est censé avoir été exécuté devant deux témoins, sera *primâ facie* une preuve valable dans aucune cour de justice ou d'équité dans le Haut-Canada, dans toute procédure concernant les dits biens-fonds du dit testament et du contenu d'ice-lui, et du fait qu'il a été exécuté de manière à transporter les biens-fonds

biens-fonds sans que la production du testament original soit nécessaire : pourvu toujours, qu'avis de l'intention d'employer la dite vérification ou certificat aux lieu et place du testament original, sera donné à la partie adverse dans toute procédure un mois avant qu'il soit employé comme tel ; et pourvu aussi que la dite vérification ou certificat ne sera pas employé si, sur preuve faite devant aucune dite cour de justice ou d'équité, ou aucun juge d'icelle, la dite cour ou juge trouve quelque raison de douter de la validité de l'exécution du dit testament à transporter les dits biens-fonds comme susdit, et fasse une règle ou ordre qui désavoue la production de la dite vérification.

Proviso : notice à être donnée.

Proviso : si le juge a droit de douter de la suffisance de l'exécution.

VI. Et qu'il soit statué, que la production du certificat mentionné dans la section précédente sera *primâ facie* une preuve suffisante des faits y mentionnés et de l'autorité du juge, registraire ou greffier, sans preuve ultérieure de sa nomination, autorité ou signature.

Le certificat sera *primâ facie* une preuve des faits y contenus.

VII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que dans une poursuite ou action pendante, ou qui sera par la suite intentée dans l'une ou l'autre des cours de loi ou d'équité du Haut Canada, une partie désirera prouver l'exécution du testament de toute personne qui pourra être décédée, au temps où il sera nécessaire de faire la dite preuve, la production du certificat de la vérification (probate) du dit testament, ou des lettres d'administration, avec le testament y annexé, sera reçue et considérée comme preuve *primâ facie* de l'exécution régulière du dit testament et du contenu d'icelui, de la même manière que si le testament original avait été produit et que l'exécution en eut été prouvée par les témoins qui l'ont signé ; sujette néanmoins au *proviso* ci-dessus contenu dans la cinquième section de cet acte relativement à l'avis à donner à la partie opposée de l'intention de faire usage de cette vérification (probate) ou de ces lettres à la place du testament original, et à tout règlement du juge ou de la cour, en interdisant la production, tel que prescrite en iceux.

Certificat du testament sera reçu comme preuve.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une action ou autre procédure légale sera dorénavant pendante dans aucune des cours supérieures ou dans aucune cour de comté dans le Haut-Canada, la dite cour, et chacun des juges d'icelle, en vacance, pourra respectivement, sur demande faite à cette fin par l'une ou l'autre des parties en litige, obliger la partie adverse à permettre à la partie faisant la dite demande, d'examiner tous les documents placés sous la garde ou le contrôle de la dite partie adverse relativement à la dite action ou autre procédure légale, et s'il est nécessaire, d'en prendre des copies certifiées dans tous les cas dans lesquels, avant la passation de cet acte, un interrogatoire aurait pu être obtenu en filant une motion, ou adoptant toute autre procédure dans une cour d'équité, à l'instance de la partie faisant la demande comme susdit à la dite cour ou juge : pourvu aussi que la dite demande pourra être adressée

Le juge pourra obliger une partie à permettre à la partie adverse d'examiner les documents, etc.

Proviso. adressée

Acte 12 V. c.
63.

adressée au juge d'une cour de comté, et accordée par lui dans les poursuites pendantes dans les dites cours supérieures, en la manière et sous les circonstances prescrites pour les mêmes demandes dans les dites cours, en vertu de la trente-cinquième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte qui fait de nouvelles dispositions pour l'administration de la justice, en établissant une cour supérieure additionnelle de loi commune, et aussi une cour d'appel et de pourvoi pour erreur dans le Haut-Canada, et pour d'autres objets.*

Copie de livre
ou document
admissible
comme
preuve en
certains cas.

IX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun livre ou autre document est d'une nature assez publique pour pouvoir être admis comme preuve sur simple production par la personne qui en a légitimement la garde, et qu'il n'existe point de statut qui permette que la preuve du contenu en soit faite par une copie, toute copie d'icelui ou extrait qui en sera fait, sera admissible comme preuve dans toute cour de justice, ou devant aucune personne qui est maintenant ou sera ci-après, par la loi ou le consentement des parties, autorisée à entendre, recevoir et examiner les témoignages, pourvu qu'il soit prouvé que la dite copie ou extrait a été examiné, ou pourvu qu'il soit censé avoir été signé et certifié comme vraie copie ou extrait par l'officier auquel la garde de l'original est confiée, et le dit officier est par le présent requis de transmettre la dite copie ou extrait certifié à aucune personne qui le demandera en temps raisonnable, en par elle payant pour cet objet une somme raisonnable, n'excédant pas six deniers pour chaque folio de cent mots.

L'officier en
ayant la garde
en donnera
copie certi-
fiée.

Punition des
officiers don-
nant de faux
certificats.

X. Et qu'il soit statué, que si un officier est autorisé ou requis en vertu de cet acte, ou d'aucune loi en usage maintenant en force dans le Haut-Canada, à livrer aucune copie ou extrait certifié comme susdit, certifie malicieusement comme vraie une copie ou extrait d'un document qu'il sait n'être pas une vraie copie ou extrait, suivant le cas, il sera coupable de délit, et sera passible, après condamnation, d'un emprisonnement dont la durée n'excèdera pas dix-huit mois.

Punition des
personnes qui
contrefont
des docu-
ments, etc, ou
en faisant
usage sachant
qu'ils sont
faux.

XI. Et qu'il soit statué, que si aucune personne contrefait le sceau, le cachet ou la signature d'aucun document cité ou mentionné dans cet acte, ou si elle offre en preuve aucun document, revêtu d'un sceau, cachet ou signature faux ou contrefait, sachant bien qu'iceux sont faux et contrefaits, elle sera coupable de félonie, et sera, après condamnation, passible, dans le pénitencier provincial, d'un emprisonnement dont la durée n'excèdera pas dix années, ou d'un emprisonnement dans aucune prison ou maison de correction avec les travaux forcés, pendant un terme qui n'excèdera pas une année, ou ne sera pas moindre que deux mois. Et lorsque le dit document sera reçu comme preuve en vertu de cet acte, la cour ou la personne qui l'aura admis, pourra, à la réquisition d'aucune partie contre laquelle il est admis comme preuve,

exiger

exiger qu'il soit déposé et mis sous la garde de quelqu'officier de la cour ou d'une autre personne convenable, pour la période et sujet aux conditions que la dite cour ou personne jugera à propos; et toute personne qui sera accusée d'avoir commis aucune félonie en vertu de cet acte pourra être traitée, mise en accusation et avoir son procès, et si elle est convaincue, être condamnée, et son offense pourra être dite et déclarée avoir été commise dans le comté ou lieu dans lequel elle sera arrêtée ou mise sous garde; et toute partie accessoire, avant ou après le fait, à la dite offense, pourra être traitée, mise en accusation et avoir son procès, et, si elle est convaincue, condamnée, et son offense déclarée avoir été commise dans aucun comté ou endroit dans lequel le principal délinquant peut avoir son procès.

Un document pourra être mis sous la garde de quelque officier à la réquisition de la partie contre laquelle il a été admis.

Quand les délinquants pourront être mis en accusation.

XII. Et qu'il soit statué, que lorsque dans des procédures légales quelconques, des procédures légales seront alléguées, il ne sera pas nécessaire de spécifier qu'aucune personne ou personnes en particulier qui ont agi comme jurés ont prêté l'affirmation au lieu du serment, mais il pourra être exposé qu'elles ont servi comme jurés, en la même manière que si aucun acte n'eût été passé pour autoriser des personnes à servir comme jurés sans prêter le serment.

Certaines allégations non nécessaires dans des procédures légales quelconques.

XIII. Et qu'il soit statué, que l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour améliorer la loi relative à la preuve dans le Haut-Canada*; et l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour amender un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: 'Acte pour améliorer la loi relative à la preuve dans le Haut Canada.'* seront et sont par le présent abrogés: pourvu toujours, que toutes les choses légalement faites en vertu des dits actes, ou aucun d'eux, resteront aussi bons et valides pour toutes les fins et intentions quelconques que si les dits actes n'eussent point été respectivement abrogés, et les dits actes seront censés et considérés s'étendre à toutes les actions commencées entre le trentième jour d'août dans l'année de notre seigneur mil huit cent cinquante-et-un et la passation d'icelui.

Acte 12 V. c. 70, et

14 & 15 V. c. 66 abrogés.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit statué, que cet acte ne s'appliquera qu'au Haut-Canada, excepté en autant seulement qu'il y est autrement expressément pourvu.

Ne s'appliquera qu'au H. C.

C A P . X X .

Acte pour faire disparaître tous les doutes quant aux pouvoirs des Juges puînés des Cours de Comté dans le Haut-Canada.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

ATTENDU que vu l'accroissement de la population et des affaires dans plusieurs comtés du Haut-Canada, il est devenu ou pourra ci-après devenir nécessaire de nommer plus d'un juge de la cour de comté dans ces comtés, respectivement, et qu'il s'est élevé, quant aux pouvoirs des juges puînés de ces cours de comté des doutes qu'il est expédient de faire disparaître : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que lorsqu'il sera nommé plus d'un juge pour un comté dans le Haut-Canada, en vertu de l'acte du parlement de cette province, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender, consolider et réunir en un seul acte les diverses lois maintenant en force, pour établir ou régler la pratique des cours de district dans les divers districts de cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada*, ou aucun acte ou actes l'amendant, le juge de cette cour, dont la commission sera de date plus ancienne, sera reconnu comme étant le juge de la cour de comté de ce comté, et tout autre juge de la même cour sera reconnu comme juge puîné d'icelle, et le juge puîné de toute telle cour, dans le Haut-Canada, aura plein pouvoir et autorité de présider et tenir toutes et chacune les cours de division dans le comté pour lequel il aura été nommé, et aura, relativement à toutes telles cours de division, les mêmes devoirs, pouvoirs et autorité que le juge de la cour du même comté, et généralement, tout juge puîné d'une cour de comté aura et exercera, à l'égard de toutes telles cours de division, ou les affaires qui s'y rattachent, les mêmes devoirs, pouvoirs et autorité que ceux qui sont ou pourront être conférés ou donnés par la loi à tout juge de cour de comté ou cour de division dans le Haut-Canada : pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne devra empêcher ou dispenser le juge de la cour de comté de présider aucune des cours de division dans son comté, lorsque l'intérêt public le requerra, nonobstant qu'un juge puîné puisse avoir été nommé pour ce comté.

Juge puîné d'une cour de comté nommé sous 8 V. c. 13, aura pouvoir de tenir des cours de division.

Proviso.

En cas de maladie, etc., du juge, le

II. Et qu'il soit statué, que dans le cas de maladie ou d'absence inévitable du juge d'une cour de comté dans le Haut-Canada, il sera du devoir du juge puîné de telle cour de présider

présider la cour du comté, avec les mêmes pouvoirs que le juge de cette cour, et il aura, possédera et exercera, durant telle maladie ou absence, tous les autres pouvoirs que la loi confère, et fera tous autres actes ou choses qu'elle impose ou permet au juge d'une cour de comté dans le Haut-Canada, dans son comté : mais tel juge puîné ne pourra pas présider les sessions trimestrielles de la paix du comté pour lequel il est nommé juge puîné.

juge puîné
pourra agir à
sa place.

III. Et qu'il soit statué, que le mot " comté " employé dans cet acte, comprendra toute union de comtés établie pour des fins judiciaires.

Interpréta-
tion.

C A P . X X I .

Acte pour suppléer à une omission dans la cédule B de l'acte de 1850 pour amender la loi des corporations municipales du Haut-Canada.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU que dans l'acte de 1850 pour amender la loi des corporations municipales du Haut-Canada, il s'est, par accident, glissé une erreur en laissant de côté, dans la cédule B, la division de la ville de Picton en quartiers : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la cédule B annexée à l'acte ci-dessus cité en premier lieu, sera amendée, en insérant, immédiatement après la description des limites de la ville de Picton, les mots suivants :

Préambule.

Cédule B,
amendée, di-
vision de
Picton en
quartiers.

" La dite ville sera divisée en trois quartiers que l'on appellera respectivement quartier Hallowell, quartier Brock et quartier Tecumseth, et qui comprendront respectivement les parties qui suivent de la dite ville, c'est à savoir :

" Le dit quartier Hallowell comprendra toute la partie de la ville qui s'étend à l'ouest de la rue Bowery.

" Le dit quartier Brock comprendra toute la partie de la ville qui s'étend à l'est de la rue Bowery et au nord de la Baie.

" Et le dit quartier Tecumseth comprendra toute la partie de la ville qui s'étend au côté sud de la Baie."

Actes faits
par la corpo-
ration confir-
més.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant l'omission dans le dit acte de la description de la division de la dite ville de Picton en quartiers, tout acte et chose faits par le maire et le conseil de ville de la dite ville de Picton seront aussi valides que si la description ci-dessus mentionnée de la division de la dite ville en quartiers eut été insérée dans la dite cédule B lors de la passation du dit acte, et que le dit acte sera interprété et aura effet à toutes fins et intentions quelconques comme si la dite description eut été ainsi insérée comme susdit.

C A P . X X I I .

Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut-Canada.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

ATTENDU qu'il serait plus facile d'emprunter à des conditions avantageuses les sommes dont pourra avoir besoin toute municipalité de comté, cité, ville, township ou village dans le Haut-Canada pour effectuer ou aider à effectuer d'importants travaux, avantageux à tel comté, cité, ville, township ou village si ces sommes étaient obtenues au moyen de débentures émises sur le crédit d'un fonds consolidé d'emprunt municipal placé sous le contrôle du gouvernement provincial, au lieu d'être obtenues sur le crédit séparé de chaque municipalité : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il existera un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut-Canada, composé de toutes les sommes d'argent qui, en vertu de cet acte ou de tout autre acte, devront former partie du dit fonds, et ce fonds sera contrôlé par le receveur-général sous les ordres du gouverneur de cette province en conseil, et les livres et les comptes seront tenus dans son bureau.

Fonds conso-
lidé d'em-
prunt muni-
cipal établi.

Les corpora-
tions pourront
emprunter de
l'argent sur le
crédit du fonds
pour certaines
fins.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la corporation de tout comté, cité, ville incorporée, township ou village d'autoriser par un statut, l'emprunt de toute somme d'argent sur le crédit du dit fonds consolidé d'emprunt municipal, et d'approprier cette somme ou telle partie d'icelle qu'il sera jugé nécessaire pour payer les frais de construction ou d'amélioration de toute prison ou cour de justice pour l'usage de la dite municipalité, ou pour acquérir, faire, construire ou achever, ou aider à acquérir, faire, construire ou achever tout chemin de fer, canal ou havre, ou améliorer toute rivière navigable dans la dite municipalité ou en dehors, mais dont l'acquisition ou la construction serait avantageuse aux habitants de tel comté, cité, ville, township ou village, et tel statut déclarera

déclarera les fins auxquelles la dite somme ainsi prélevée sera appliquée, et contiendra telles autres dispositions qui seront nécessaires pour le bon emploi du dit argent, ou pour atteindre le but mentionné dans les dits statuts ;

Et qu'il sera loisible à la corporation de toute cité ou comté, d'autoriser par règlement, l'emprunt d'aucune somme d'argent sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal, et d'approprier telle somme, ou telle partie d'icelle, qu'il pourra être trouvé nécessaire pour défrayer le coût de la construction ou réparation de tout pont, chemin macadamisé, de gravier ou de madriers, dans ou hors la municipalité, mais dont la construction ou réparation sera avantageuse aux habitants de tel comté ou cité ; et par tel règlement de déclarer les fins pour lesquelles la somme à être ainsi prélevée sera appliquée, et d'établir telles autres dispositions qui seront nécessaires pour assurer la due application de tel argent, et pour atteindre les fins de tel règlement.

1. Par tout tel règlement, il pourra être prescrit que l'aide de la dite municipalité sera accordée pour faire, construire ou achever tout tel chemin de fer, pont, chemin macadamisé, de gravier ou de madriers, canal ou havre, ou pour améliorer toute rivière navigable, soit en souscrivant au nom de la municipalité au fonds de toute compagnie incorporée pour faire, construire ou achever les dits travaux, ou en prêtant de l'argent à la dite compagnie ou à tout bureau de commissaires incorporé pour l'un quelconque de ces objets, en lequel cas la garantie qui devra être donnée par la dite compagnie ou bureau de commissaires et les autres conditions de l'emprunt seront mentionnées dans le dit statut.

Comment une municipalité pourra aider dans aucune entreprise.

2. Le statut devra exprimer que l'emprunt doit être fait en vertu de cet acte, et le temps pour lequel l'emprunt est fait, qui ne devra jamais excéder trente ans ni durer moins de cinq ans.

Quelles dispositions devra contenir le statut.

3. Si le statut est passé par un conseil de comté, l'intérêt et le principal de l'emprunt seront payables par tous les townships, villes et villages du comté, et le trésorier du comté répartira chaque année le montant à être payé par chaque, suivant la somme de la propriété inscrite sur le rôle des cotisations de tels townships, villes et villages respectivement pour l'année fiscale qui aura précédé immédiatement et dans laquelle la répartition aura été faite.

Dispositions ultérieures requises dans le statut.

4. Tel statut ou toute disposition essentielle de tel statut, sera publié pour l'information des imposables, au moins un mois avant sa passation définitive dans quelque papier-nouvelle publié hebdomadairement ou plus souvent dans la juridiction territoriale de telle municipalité, ou si aucun tel papier-nouvelle n'est publié dans la dite juridiction, alors dans quelque papier-nouvelle publié dans l'endroit le plus voisin de la dite juridiction, et aussi en l'affichant dans au moins quatre endroits fréquentés de la municipalité, et si c'est un règlement de conseil de comté alors dans chaque municipalité du comté, avec un avis, signé du greffier de la municipalité, dans

Seront publiées avant leur passation.

dans le conseil de laquelle il aura originé, certifiant que c'est une vraie copie d'un statut qui sera pris en considération par le conseil de la municipalité après l'expiration d'un mois à compter de sa première publication dans le dit papier-nouvelle (et la date de cette première publication sera mentionnée dans le dit avis,) et qu'à un jour et à une heure et dans un lieu, (ou si l'assemblée a lieu pour un statut de comté, dans les lieux) fixés dans l'avis, et qui auront été antérieurement fixés par le dit conseil, lequel jour ne devra pas être éloigné de moins de trois semaines ni de plus de quatre semaines de la date de la dite première publication, une assemblée générale des électeurs municipaux qualifiés de la municipalité ou des différentes municipalités du comté, sera tenue afin de prendre en considération le dit statut et l'approuver ou le désapprouver.

Assemblée
générale des
électeurs.

Procédés à
telle assem-
blée.

5. Au jour et à l'heure et au lieu (ou lieux) fixés par le dit avis comme susdit, les électeurs municipaux qualifiés, ou tels d'entre eux qui voudront assister à l'assemblée, prendront le dit statut en considération, et l'approuveront ou le désapprouveront; et la dite assemblée sera présidée par le maire ou *reeve* de la municipalité dans laquelle elle se tiendra, ou en son absence par quelqu'autre membre du conseil de la municipalité, à être choisi par l'assemblée, et le greffier de la municipalité agira comme secrétaire; et il sera du devoir du dit greffier d'avoir sous sa main les rôles de cotisation de la municipalité, alors en force, ou des copies certifiées d'iceux; la seule question qui devra être décidée à telle assemblée, sera, si la majorité des électeurs municipaux présents à cette assemblée approuve ou désapprouve le dit statut; et lorsque la question aura été posée, la personne qui présidera déclarera si dans son opinion la majorité approuve ou désapprouve le statut, et sa décision, si l'on n'en appelle pas immédiatement, sera finale, et elle sera immédiatement communiquée au conseil de la municipalité où le statut aura originé, par un certificat sous le seing du secrétaire de l'assemblée.

Un poll pourra
être demandé.

6. Tous six électeurs municipaux qualifiés présents à la dite assemblée pourront appeler de la décision de la personne qui présidera, et demander un poll, et tel poll sera accordé par la personne qui présidera à la dite assemblée, et les votes seront immédiatement pris par elle, le greffier de la municipalité assistant comme clerc de poll: chaque électeur se présentera alors à tour de rôle à la personne qui présidera, et donnera son vote "oui" ou "non;" le mot "oui," signifiera qu'il approuve le statut proposé, et le mot "non," signifiera qu'il désapprouve le dit statut; mais le vote d'aucune personne ne sera reçu à moins qu'il paraisse d'après les rôles de cotisation qu'elle est dûment qualifiée à voter comme électeur municipal.

Ajournement
de poll.

7. La personne qui présidera pourra, si elle le juge à propos, ajourner le poll au coucher du soleil le jour de l'assemblée, jusqu'à dix heures du matin du jour suivant, n'étant pas un dimanche ou jour de fête légal, et alors le dit poll sera continué comme le premier

premier jour, mais il sera clos au coucher du soleil du second jour ; il sera clos le premier ou le second jour s'il s'écoule une demi-heure sans qu'un vote soit offert.

8. A la clôture du poll la personne qui présidera comptera les "oui" et les "non," et constatera, et certifiera pour l'information du conseil où le statut aura originé, si la majorité approuve ou désapprouve le dit statut ; et ce certificat sera contresigné par le greffier de la municipalité qui aura agi comme secrétaire de l'assemblée, et conservé par lui, avec la liste de poll, parmi les archives de son bureau, et un duplicata en sera transmis au greffier du comté, si le statut a originé dans un conseil de comté.

Clôture du poll.

9. Si le statut qui doit être pris en considération est un statut de conseil de comté, l'assemblée qui doit le prendre en considération, ou le poll des électeurs ne sera pas tenu dans un seul endroit pour tout le comté, mais telle assemblée ou poll sera tenu dans chacune des diverses municipalités de tel comté respectivement ; et la question si le statut sera approuvé ou désapprouvé, soit par la majorité du nombre total des électeurs votant "oui" ou "non," dans tout le comté, ou par la majorité des voix des municipalités l'approuvant ou le désapprouvant, donnant à chaque municipalité une ou deux voix, suivant qu'elle est autorisée par la loi à députer un Reeve ou un Reeve et un député Reeve au conseil de comté de tel comté ; dans lequel cas chaque municipalité sera censée avoir voté en faveur du statut, si la majorité des électeurs votant à l'assemblée tenue en icelle a voté "oui," et avoir voté contre le dit statut si la majorité des électeurs a voté "non," et chaque tel conseil de comté fera un statut pour régler lequel des deux modes de décision sera adopté, et déclarera par le dit statut la manière en laquelle la décision de chaque municipalité ou des électeurs d'icelle sera portée à la connaissance du secrétaire du comté.

Statut d'un conseil de comté.

10. Si le dit statut est désapprouvé par la majorité des électeurs (ou des municipalités,) comme susdit, le conseil ne procédera pas à le passer, mais s'il est approuvé par la dite majorité, et passé ensuite par le conseil, alors le dit statut et toutes ses dispositions seront sujets à l'approbation du gouverneur en conseil, et n'auront aucune force ou effet avant qu'il ait reçu la dite approbation ; mais ils ne seront pas sujets aux dispositions spéciales établies par l'acte des corporations municipales du Haut-Canada de mil huit cent quarante-neuf, ou par tout acte amendant le dit acte, relativement aux statuts créant des dettes, ou à aucunes dispositions ou formalités, excepté celles prescrites par les dits actes relativement aux statuts en général, et celles prescrites par le présent acte ; et tout tel statut, lorsqu'il sera soumis au gouverneur en conseil pour son approbation, contiendra l'allégation qu'il a été approuvé par une majorité des électeurs municipaux (ou des municipalités) de ou dans la municipalité à une assemblée (ou des assemblées) convoquée et tenue conformément aux dispositions du présent acte, et cette allégation sera pour toutes les fins du présent acte, une

S'il est désapprouvé :

S'il est approuvé :

Le gouverneur-général l'approuvera.

preuve conclusive des faits y relatés, et le statut, ou toute chose faite en vertu d'icelui, ne sera invalidé pour aucune erreur de fait ou inexactitude dans la dite allégation ; mais cette disposition n'affectera pas la responsabilité de ceux qui auront volontairement concouru dans toute fausse représentation de faits contenue dans la dite allégation.

Information donnée au gouverneur.

11. Avant que tel statut soit approuvé par le gouverneur en conseil, il devra être prouvé à sa satisfaction, que le statut a été publié et que l'avis a été donné, comme il est dit ci-dessus, et lui être transmis un tableau, certifié sous serment par le trésorier de la municipalité, indiquant le montant de la propriété imposable dans la dite municipalité suivant les derniers rôle ou rôles de cotisation, et un compte fidèle des dettes et obligations de la municipalité et de ses dépenses pour chaque objet pendant l'année précédente.

Le gouverneur en conseil pourra demander d'autres informations des municipalités.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'exiger de la municipalité dont le conseil aura passé tel statut, tous les documents et informations qu'il jugera nécessaires pour s'assurer de la nécessité ou la non nécessité de tel statut ou d'aucune des dispositions d'icelui, et ils seront fournis en conséquence, par les officiers de la dite municipalité, et aucun tel statut ne sera révoqué, amendé ou modifié, autrement que par un autre statut approuvé en la même manière par le gouverneur en conseil, et auquel s'appliqueront toutes les dispositions du présent acte, comme au statut original.

Le receveur-général émettra des débentures, etc.

1. Aussitôt que le dit statut aura été approuvé comme il est dit plus haut, il sera loisible au receveur-général d'emprunter par voie de débentures émises par lui sur le crédit du dit fonds consolidé d'emprunt municipal, une somme qui n'excèdera pas celle dont l'emprunt est autorisé par le dit statut, et de remettre la dite somme au trésorier de la municipalité, ou de lui livrer ou de livrer à son ordre les débentures garanties sur le dit fonds jusqu'au montant de la dite somme, ou de payer en argent partie de la dite somme, et lui remettre en débentures l'autre partie de la dite somme ; et dans tous les cas, il entrera le montant pour lequel les débentures seront émises et délivrées au débit de la dite municipalité pour autant qu'elle devra au dit fonds.

Où payables, et leur forme.

2. Le principal et l'intérêt des dites débentures ainsi émises pourront être faites payables en toute place en dedans ou en dehors de cette province, en monnaie courante ou en argent sterling, ou en monnaie ayant cours dans le pays où elles seront faites payables ; et ces débentures seront de telle forme qu'il sera prescrit par le gouverneur en conseil, et sujettes aux dispositions suivantes.

Comment conçues.

3. Il sera énoncé sur leur face que le gouvernement provincial s'engage à payer le principal et l'intérêt des dites débentures à même l'argent formant partie du fonds consolidé d'emprunt municipal, et à même nul autre argent ou fonds quelconques.

4. Le principal sera fait payable au temps prescrit par le statut, et les débetures ne contiendront aucune disposition en contra-
vention au statut autorisant l'emprunt, et elles contiendront toutes les dispositions nécessaires à la mise à effet des intentions du dit statut.

Seront conformes au statut.

5. Le taux de l'intérêt n'excèdera en aucun cas six pour cent par année, mais cet intérêt sera payable tous les six mois à tels jours de chaque année qui seront fixés à cette fin; mais si une débeture est émanée dans les trois mois qui précéderont immédiatement le dit jour, alors l'intérêt pourra être fait payable pour la première fois le jour semestriel qui suivra les trois mois à compter de la date de l'émission de telle débeture.

Taux de l'intérêt, et quand payable.

6. Elles représenteront des sommes rondes, et aucune débeture ne sera faite pour une somme moindre que vingt-cinq louis, ou son équivalent.

Seront pour des sommes rondes.

7. Elles contiendront telles conditions que le gouverneur pourra donner ordre d'y insérer de temps à autre par un ordre en conseil, quant au droit du receveur-général de demander la rentrée des débetures ou d'aucunes des débetures avant le temps qui y sera absolument fixé pour le paiement du principal,—la manière dont la dite rentrée sera ainsi demandée, et celle d'après laquelle il sera décidé desquelles de ces débetures la rentrée sera demandée pour une certaine époque, si la rentrée de toutes les débetures n'est pas demandée pour le même jour; et aucun intérêt ne sera payable sur aucune débeture dont la présentation aura été demandée suivant les conditions susdites, pour aucun temps qui suivra le jour fixé pour en demander le paiement, lequel jour sera toujours un de ceux fixés pour le paiement de l'intérêt sur les dites débetures; et cette confiscation d'intérêt dans le cas en dernier lieu mentionné sera annoncée sur la face de la débeture.

Contiendront des conditions concernant leur rentrée.

8. Il ne sera pas nécessaire qu'aucune débeture exprime en vertu de quel statut ou pour quelle municipalité elle a été émise, mais chaque telle débeture sera distinguée par un numéro par lequel elle sera connue et auquel on référera.

Les débetures seront numérotées.

9. Le gouverneur en conseil pourra ordonner que ces débetures pourront, sur demande des possesseurs, être échangées pour une autre ou d'autres du même montant de principal, payables absolument au même jour ou tout autre jour ultérieur, et portant le même intérêt ou tout intérêt moindre.

Les débetures pourront être échangées.

10. Les dites débetures seront censées des débetures émises par le gouvernement de cette province, par l'entremise du receveur-général d'icelle, suivant le sens de l'acte pour rendre libre le commerce de banque, ou de tout acte qui l'amende, et de l'acte pour exempter les banques incorporées de la taxe sur leur circulation à certaines conditions, et pourront servir en conséquence pour toutes les fins des dits actes

Les débetures seront censées débetures du gouvernement.

ou

ou aucun d'eux: et tous deniers que la loi permet de placer sous les directions du gouverneur en conseil pourront être placés en telles débetures.

Avance au dit fonds à même le fonds de construction du Haut-Canada.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, de temps à autre, et lorsqu'il sera nécessaire de mettre le dit fonds consolidé d'emprunt municipal en état de rencontrer ses obligations, d'ordonner au receveur-général d'avancer au dit fonds, à même tout argent non approprié formant partie du fonds provenant de tout argent prélevé ou qui sera prélevé en vertu de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour pourvoir à l'établissement d'un fonds pour subvenir aux frais de construction de l'asile des lunatiques et autres édifices publics dans le Haut-Canada*, et connu comme le fonds de construction du Haut-Canada, telle somme qui sera jugée nécessaire, et d'ordonner en la même manière le remboursement de la dite somme à même le fonds consolidé d'emprunt municipal au dit fonds de construction du Haut-Canada.

Le receveur-général tiendra un compte avec la municipalité.

V. Et qu'il soit statué, que le receveur-général et le trésorier de la municipalité, tiendront respectivement un compte correct entre la municipalité et le dit fonds consolidé d'emprunt municipal, portant au débit de la municipalité le principal de chaque débenture émise pour ses objets, avec l'intérêt sur la dite débenture au fur et à mesure qu'il deviendra dû, et toutes autres dépenses ou obligations encourues à raison de telles débentures, et portant à son crédit les sommes payées au receveur-général pour rencontrer le paiement du dit principal et intérêt, la part proportionnelle de la municipalité dans tout revenu provenant de l'argent formant partie du fonds, d'amortissement ci-dessous mentionné et placé par le receveur-général, et toutes autres sommes par lui reçues pour le compte de la dite municipalité; et il sera du devoir du receveur-général, trois mois avant chaque jour de chaque année où devra se payer l'intérêt ou le principal des débentures pour les fins d'aucune municipalité, de donner avis au trésorier, par une lettre expédiée par la poste, de la somme qui devra, en vertu de cet acte, être payée au receveur-général à raison des dites débentures, et en conséquence, il sera du devoir du dit trésorier de payer la somme susdite; mais si le receveur-général manque de donner cet avis, cela n'affectera nullement l'obligation du trésorier ou de la municipalité de payer la dite somme au jour où elle devra être ainsi payée.

Les payements seront au taux de 8 par cent par année sur l'emprunt, etc.

1. La somme qui devra être ainsi payée en aucun temps par le trésorier pour sa municipalité, sera à raison de huit pour cent par année sur le montant des débentures émises pour l'emprunt dont tel paiement est demandé, et pour la période à laquelle tel paiement aura rapport, et telle autre somme qui pourra être payable le jour en question pour ou à compte du principal de telles débentures, moins toutefois la somme qui sera applicable au paiement de tel principal et qui pourra rester au crédit de la municipalité dans son

son compte avec le dit fonds : et ces paiements continueront à être faits jusqu'à ce que le montant des dites débetures, en principal et intérêt soit payé, ou jusqu'à ce qu'une somme suffisante soit portée au crédit de la municipalité pour payer le susdit montant.

2. Si le trésorier a quelque une des dites débetures entre ses mains comme propriété de sa municipalité, alors les coupons pour l'intérêt des dites débetures pourront être reçus de lui comme argent par le receveur-général.

Des coupons seront reçus comme argent.

3. La différence entre le dit taux de huit pour cent et l'intérêt actuellement payable sur les débetures, et tout autre argent qui pourra parvenir entre les mains du receveur-général, comme faisant partie du dit fonds, et qui ne sera pas nécessaire pour payer l'intérêt payable sur les dites débetures, formera un fonds d'amortissement, qui sera placé de temps à autre, par le receveur-général, sous la direction du gouverneur en conseil, et le montant de ce fonds, avec le produit du dit placement (qui formera aussi partie du dit fonds d'amortissement), sera employé sous la direction susdite, au rachat des débetures émises sur le crédit du dit fonds d'emprunt municipal ; et chaque municipalité sera créditée pour une part du dit fonds d'amortissement, égale au montant des sommes qu'elle y aura versées, et pour une part du revenu de toute partie de tel fonds placée par le receveur-général en proportion de telles sommes quelle y aura versées, et du temps que telles sommes seront restées dans le dit fonds d'amortissement, et telle part sera en conséquence appliquée au rachat des débetures émises pour les fins de telle municipalité : et toutes les sommes payées à même le dit fonds d'amortissement à compte de telle municipalité seront portées à son débit.

Fonds d'amortissement établi : en ce qu'il consistera.

Part de chaque municipalité dans le fonds d'amortissement.

4. Il sera loisible au receveur-général de payer l'intérêt d'aucune débeture à même le dit fonds d'amortissement, si en aucun cas les autres deniers à sa disposition pour cet objet ne suffisent pas, en remboursant le montant ainsi payé avec intérêt au dit fonds d'amortissement, à même les deniers qui, autrement, auraient pu être appliqués au paiement du dit intérêt aussitôt qu'il serait parvenu entre ses mains.

Certains paiements seront faits à même le fonds d'amortissement.

5. Il sera loisible au receveur-général de temps à autre, de vendre, engager ou disposer autrement des garanties sur lesquelles aucune partie du dit fonds d'amortissement pourra avoir été placée, dans le cas où il serait nécessaire de le faire pour le mettre en état de payer aucune somme qui, en vertu du présent acte, sera payable à même le dit fonds d'amortissement.

Les garanties en formant une partie pourront être vendues.

VI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un statut autorisant un emprunt d'argent, en vertu du présent acte, aura été passé par le conseil de quelque municipalité, et approuvé par le gouverneur en conseil, le trésorier de cette municipalité aura de fait et sans avoir besoin d'autre autorisation ou ordre quelconque, plein pouvoir, et il sera de son devoir, avant que les rôles des percepteurs soient dressés

Le trésorier de la municipalité après la passage d'aucun statut, constatera quelle est la

chaque

somme la plus élevée qui sera nécessaire pour payer l'intérêt sur les débetures émises.

chaque année, si le statut est alors en force, et si non, au moins trois mois avant le premier jour où l'intérêt pourra être payable sur aucune débenture émise en vertu de tel statut, de constater quelle est la somme la plus élevée qui sera nécessaire pour payer l'intérêt (et le principal s'il y en a de payable) sur ou de toute débenture émise, ou devant être émise en vertu de tel statut, et d'y ajouter cinq pour cent pour les pertes et les frais, ainsi que d'en certifier le montant dans un avis adressé au greffier de la municipalité, ou si telle municipalité se compose d'un comté, alors de certifier au greffier de chaque township, ou ville ou village incorporé en icelle, le montant que chacun d'eux aura à payer ; et il sera du devoir du dit greffier de répartir également le montant ainsi certifié sur toutes les propriétés imposables dans sa municipalité, et d'inscrire sur le rôle ordinaire des percepteurs de l'année s'il n'a pas déjà été remis à ces percepteurs, la somme devant être payée par chaque personne ou lot, sous le chef de "taxe de l'emprunt pour (*indiquant l'objet*) ou taxe de comté de l'emprunt pour (*indiquant l'objet*)," suivant le cas ; et si la dite somme est ainsi certifiée à tel greffier après le temps, dans aucune année, où les rôles des percepteurs auront été remis aux percepteurs, alors le dit greffier dressera immédiatement un rôle spécial de percepteurs à cette fin, en la forme prescrite pour les rôles des percepteurs ordinaires, en autant que cette forme pourra y être appliquée, et il le remettra au percepteur : pourvu toujours, que si le trésorier a entre ses mains, quand il donnera le dit avis, comme susdit, au greffier de la municipalité, aucun argent pouvant être appliqué au paiement du principal et de l'intérêt des débentures, auxquelles le dit avis aura rapport, alors le trésorier pourra déduire cette somme de celle mentionnée dans le dit avis, avant de faire l'addition des cinq pour cent ; et pourvu aussi, que si les fins pour lesquelles l'emprunt est prélevé est de nature à donner des profits ou rendre des revenus en argent à la dite municipalité, ou si elle a prêté son argent de manière à en retirer de l'intérêt, ou si le capital est remboursable à la dite municipalité, alors il sera loisible au trésorier et au maire, ou chef de municipalité d'entrer dans les livres de la corporation un certificat signé par eux, suivant la formule de la cédule A, exposant qu'il devra être payé à la dite municipalité, pendant le cours de l'année, tels dividendes ou profits, (*donnez en la description*) ou tel intérêt, ou telles sommes d'argent (*mentionnez le montant*), ou les deux (*suivant le cas.*) et que les dits trésorier et maire ont raison de croire et croient de fait, que les sommes d'argent provenant de ces sources, et qui parviendront entre les mains du trésorier pendant l'année, se monteront à (*dites ici le montant.*) et le trésorier pourra alors déduire la somme mentionnée dans tel certificat de celle mentionnée dans le dit avis, avant d'ajouter les cinq pour cent comme susdit, ou si la somme mentionnée dans le certificat est aussi forte ou plus forte que celle à laquelle le dit avis aurait rapport, alors il ne sera donné aucun avis au greffier ou greffiers de la municipalité ou des municipalités intéressées.

Proviso.

Proviso: Si l'argent emprunté est appliqué de manière à produire des profits.

1. Si la somme nette prélevée au moyen de la taxe en dernier lieu mentionnée est plus élevée que celle nécessaire pour permettre au trésorier de payer le receveur-général, le surplus restera entre les mains du trésorier pour être employé aux paiements qui devraient être faits au receveur-général pour l'année suivante, à compte du même emprunt; et si la somme nette prélevée ne suffit pas pour permettre au trésorier de payer la somme voulue au receveur-général, alors il sera fait une nouvelle répartition comme il y est pourvu ci-dessous dans les cas d'insuffisance.

S'il est prélevé un surplus.

S'il se trouve un déficit.

2. Toutes les sommes d'argent revenant à la municipalité comme profits, dividendes ou revenus nets de tout ouvrage pour lequel l'emprunt aura été autorisé, ou comme intérêt ou principal de toute somme d'argent prêtée par la municipalité à même le dit emprunt, ou autrement à raison du dit emprunt, seront payées entre les mains du trésorier et par lui gardées avec soin séparément de tout autre argent, et payées de temps à autre au receveur-général pour être par lui portées au crédit de la dite municipalité dans le dit fonds consolidé d'emprunt municipal, excepté en autant qu'il en sera autrement prescrit spécialement par le statut autorisant le dit emprunt.

Tous profits provenant des ouvrages, etc., iront au fonds.

3. S'il arrive que la somme d'argent qui aurait dû, en vertu du présent acte, être payée, en aucun temps, par le trésorier de la municipalité au receveur-général, ou aucune partie de cette somme, n'est pas ainsi payée, et que le trésorier n'ait pas entre les mains l'argent suffisant pour la payer, ou qu'il arrive que le trésorier prévoie qu'il n'aura pas les moyens de payer cette somme ou partie de cette somme au receveur-général, au temps où elle devrait être ainsi payée, alors dans chacun de ces cas il sera du devoir du dit trésorier d'ajouter immédiatement cinq pour cent à la somme nécessaire à cette fin, et d'envoyer un certificat au greffier de sa municipalité, ou si cette municipalité est un comté, d'envoyer un certificat au greffier de chaque township, ville ou village incorporé dans tel comté, du montant qu'il aura à payer, et il sera du devoir de chaque greffier recevant le dit avis de dresser immédiatement un rôle de percepteur spécial pour le montant ainsi certifié, et de le remettre aux percepteurs.

Procédés pour prélever de l'argent dans le cas où le trésorier n'aurait pas de fonds pour faire ses paiements au receveur-général.

4. Si aucune somme ainsi payable comme susdit, en aucun temps, par aucun trésorier au receveur-général, n'est pas ainsi payée à tel temps, l'intérêt sera chargé par le receveur-général sur cette somme pour tout le temps qu'elle ne sera pas payée, contre la municipalité en compte avec le dit fonds consolidé d'emprunt municipal, et déduit de la part de la dite municipalité dans le fonds d'amortissement.

L'intérêt sera chargé contre la municipalité en défaut.

5. Les sommes entrées dans un rôle de percepteurs par quelque greffier d'une municipalité seront prélevées et perçues, et le paiement d'icelles garanti et exigé en la même manière et en vertu des mêmes dispositions que les autres taxes municipales, mais le produit net de ces sommes ne sera employé par le trésorier qu'aux fins pour lesquelles elles auront été prélevées.

Les argents seront perçus en la manière ordinaire.

Warrant au shérif pour prélever les argents sur la municipalité en défaut pendant plus de trois mois.

VII. Et qu'il soit statué, que si une somme d'argent qui devrait, en vertu du présent acte, être payée par le trésorier d'une municipalité au receveur-général, n'est pas payée pendant trois mois ou plus, après qu'elle aurait dû être ainsi payée, alors sur le certificat du receveur-général constatant que la dite somme est due et non payée, et depuis quel jour cela a eu lieu, il sera loisible au gouverneur d'adresser son warrant au shérif du comté citant les faits, et lui commandant de prélever immédiatement la dite somme par répartition, avec l'intérêt depuis tel jour et tous les frais, et de payer au receveur-général, la dite somme et les frais; et le dit shérif obéira au dit warrant, et prélèvera les sommes y mentionnées en la même manière et dans le même délai qu'il les aurait prélevées, si elles avaient été recouvrées contre la municipalité en vertu d'un jugement d'une cour ayant juridiction convenable, et qu'un mandat d'exécution lui aurait été adressé lui commandant de prélever telles sommes par répartition, et il en remettra le produit net au receveur-général; et les frais accordés au dit shérif pour la mise à exécution du dit warrant seront les mêmes que ceux auxquels il aurait droit pour exécuter un writ d'exécution pour une semblable somme.

Aucune nouvelle dette ne sera contractée sans la sanction du gouverneur en conseil.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'après qu'aucune municipalité aura emprunté une somme en vertu du présent acte, il ne sera loisible à la dite municipalité de contracter aucune autre nouvelle dette sans le consentement et l'approbation du gouverneur en conseil, jusqu'à ce que toutes les dettes par elle contractées en vertu du présent acte aient été complètement liquidées.

Opération de cet acte.

IX. Et qu'il soit statué, que cet acte et toutes les dispositions d'icelui, s'étendront et s'appliqueront à tout emprunt autorisé par tout règlement d'une municipalité, passé ou à être passé avant que cet acte entre en vigueur, pour aider à la construction d'aucun chemin de fer, pour la confection duquel quelque compagnie est maintenant incorporée, ou le sera en vertu d'aucun acte passé ou à être passé durant la présente session, soit que cette aide soit donnée au moyen de souscription d'actions de telle compagnie ou de prêt d'argent à la dite compagnie; et, aussi, à tout emprunt autorisé par quelque statut d'une municipalité passé ou à être passé avant que cet acte entre en vigueur, autorisant de contracter un emprunt aux fins d'ériger, réparer ou améliorer aucun édifice ou édifices de comté: pourvu toujours, que tel emprunt n'ait pas été négocié par la municipalité en vertu de tel règlement.

Interprétation.

X. Et qu'il soit statué, que le mot "trésorier," dans cet acte, désignera aussi le *chamberlain* de toute cité; le mot "maire," désignera également le préfet de tout comté, et le titre officiel de tout officier comprendra toute personne par laquelle ses devoirs pourront être légalement remplis; et que cet acte ne s'appliquera qu'aux municipalités du Haut-Canada.

CEDULE A.

Certificat du trésorier et du maire, ou du chef de la municipalité.

Municipalité du township de

Nous certifions à tous ceux que cela peut concerner, qu'à même l'emprunt fait en vertu du statut numéro , intitulé, (*titre du statut*), sur le fonds consolidé d'emprunt municipal, il a été placé une somme de en actions dans le fonds de la *compagnie du chemin de fer de Bytown et Prescott*, (*ou suivant le cas*); que cette municipalité possède actuellement les dites actions; qu'il doit être payé des dividendes sur ces actions dans le cours de la présente année, et que nous avons raison de croire et croyons qu'il sera payé entre les mains du trésorier, comme et pour tels dividendes, avant le trentième jour de décembre actuellement prochain, la somme de laquelle somme, nous pensons, devrait, en conséquence, être déduite, en vertu des dispositions d'un acte passé, etc., (*le titre et la date du présent acte*) de la somme qui, autrement, aurait dû être prélevée sur la propriété imposable de cette municipalité afin de mettre le trésorier en état de rencontrer les paiements qu'il doit faire au receveur-général, pendant la présente année, à compte du dit emprunt.

Témoin, notre seing apposé ce jour de dix-huit

(Signatures,)

A. B., trésorier,
C. D., maire.

CAP. XXIII.

Acte pour établir, pour un temps limité, certaines dispositions relatives aux écoles communes dans le Haut Canada.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU qu'il est expédient d'établir de nouvelles dispositions pour l'avancement des écoles communes dans le Haut Canada, et pour modifier et étendre quelques-unes des dispositions de l'acte treize et quatorze Victoria, chapitre quarante-huit, intitulé: *Acte pour mieux établir et maintenir les écoles communes dans le Haut-Canada*: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le bureau des syndics d'école dans chaque cité, ville et village incorporé, possédera et exercera

Préambule.

13 & 14 V. c.
48, cité.

Pouvoirs des
syndics d'é-
cole étendus.

exercera, en sus des pouvoirs dont il est légalement investi, en autant qu'il le jugera avantageux pour chaque cité, ville et village incorporé, tous les pouvoirs dont sont investis les syndics de chaque section d'école, ou dont ils pourront être par la loi investis, relativement à chaque section d'école.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucune taxe ne sera imposée sur les habitants d'aucune section d'école, basée sur le nombre total des enfants, ou sur le nombre d'enfants d'âge scolaire suivant la loi, résidant dans cette section, pourvu que les syndics de chaque section d'école devront voir, en tout temps, à ce que chaque école sous leur charge soit dûment pourvue d'un registre et d'un livre des visiteurs, suivant la formule prescrite par la loi ; pourvu, secondement, que les syndics de chaque section d'école seront autorisés à faire telles démarches qu'ils jugeront nécessaires pour unir leur école à toute école publique de grammaire, située dans ou près les limites de leur section d'école : pourvu, troisièmement, que les syndics de chaque section d'école seront personnellement responsables pour toutes les sommes d'argent qui auront été forfaites et perdues pour cette section d'école, pendant la période qu'ils auront occupé cette charge, en conséquence de négligence de leurs devoirs ; et le montant de la somme ainsi forfaitie ou perdue sera recouvré et employé suivant la manière prescrite par la neuvième section du dit acte, treize et quatorze Victoria, chapitre quarante-huit, pour le recouvrement et l'emploi des amendes imposées par la dite section : pourvu, quatrièmement, que les syndics de chaque section d'école forfairont, chacun personnellement, la somme d'un louis cinq chelins pour chaque et toutes les semaines qu'ils négligeront, après le quinze de janvier de chaque année, de préparer et transmettre à leur surintendant local d'écoles, leur rapport d'école, tel que prescrit par la loi, pour l'année finissant le trente-et-un décembre précédent ; et la somme ou les sommes ainsi forfaites seront recouvrées par une poursuite intentée par ce surintendant local, et employées suivant la manière prescrite par le proviso précédent de cette section : pourvu, cinquièmement, qu'aucune convention faite entre les syndics et un instituteur dans aucune section d'école entre le premier octobre et le second mercredi de janvier, ne sera valide ni obligatoire pour aucune des parties après le second mercredi de janvier, à moins que cette convention n'ait été signée par les deux syndics de cette section d'école, qui devront demeurer en charge pendant une année à compter du second mercredi de janvier après que cette convention aura été signée.

III. Et qu'il soit statué, que les syndics de chaque section d'école auront le même pouvoir d'imposer des taxes et de les percevoir pour acheter des emplacements d'école et ériger des maisons d'école, qu'ils ont ou qu'ils pourront avoir, en vertu de la loi, d'en imposer et prélever pour d'autres fins scolaires : pourvu toujours, qu'ils ne prendront aucunes mesures pour se procurer un emplacement pour y ériger une nouvelle maison d'école ; ou pour changer le site d'une maison d'école établie ou qui pourra être ci-après établie, sans convoquer une assemblée spéciale des francs-tenanciers et locataires tenant

Comment les syndics pourvoient aux dépenses d'école.

Proviso : tant qu'au nombre d'enfants.

Proviso : les syndics auront un registre des visiteurs.

Proviso : union d'école à une école de grammaire.

Proviso : les syndics responsables des urgents forfaits.

Emploi des urgents forfaits.

Pénalité fautive de rapport.

Comment appliquée.

Conventions entre les syndics et maîtres d'école non valides en certains cas.

Les syndics imposeront des taxes pour l'achat d'emplacements d'école.

Proviso : une assemblée convoquée.

tenant feu et lieu de leur section pour considérer l'affaire ; et si une majorité des dits francs-tenanciers et locataires tenant feu et lieu présents à telle assemblée diffère avec la majorité des syndics pour ce qui regarde le site d'une maison d'école, la question sera réglée en la manière prescrite par la onzième section du dit acte, treizième et quatorzième Victoria, chapitre quarante-huit.

IV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où une personne rési-
dant dans une section d'école, enverra un enfant ou des enfants à
l'école de la section voisine, cet enfant ou ces enfants ne seront pas
rapportés comme fréquentant aucune autre école que l'école de la
section dans laquelle résident les parents ou tuteurs de tels enfant
ou enfants.

Cas où un
enfant sera
envoyé à
l'école d'une
section voi-
sine.

V. Et qu'il soit statué, que toute personne qui a été ou pourra
être nommée surintendant local des écoles continuera à demeurer
en charge, (à moins qu'elle ne résigne, ou ne soit destituée de sa
charge pour négligence de son devoir, inconduite ou incapacité),
jusqu'au premier jour d'avril de l'année qui suivra celle de sa
nomination, et durant le bon plaisir du conseil qui l'aura nommée :
pourvu toujours, qu'aucun surintendant local ne sera instituteur ou
syndic d'aucune école commune durant le temps qu'il exercera sa
charge : pourvu secondement, qu'il ne sera exigé d'aucun surin-
tendant local (à moins qu'il ne le trouve expédient, et excepté
dans la vue de régler des différends ou à moins d'en être spéciale-
ment requis par la municipalité du comté) de faire plus de deux visites
officielles à chaque section d'écoles sous sa surveillance ; une des-
quelles visites sera faite à quelqu'époque dans l'intervalle entre
le premier d'avril et le premier d'octobre, et l'autre, à quelqu'é-
poque, entre le premier d'octobre et le premier d'avril : pourvu,
troisièmement, que les surintendants locaux de townships adjacents
auront le pouvoir de fixer la somme ou les sommes qui devront être
payées à même la part afférente et la taxe des écoles de chaque
township pour le soutien des écoles de sections scolaires unies,
composées de parties de tels townships ; et ils détermineront
aussi le mode d'après lequel telles somme ou sommes seront
payées : pourvu, quatrièmement, que lorsqu'une même personne
sera surintendant local de l'un et de l'autre des townships in-
téressés, elle agira au nom de tels townships ; et s'il arrivait que
des surintendants locaux de townships ainsi intéressés ne pussent
s'accorder sur la somme ou les sommes à être payées à chaque tel
township, l'affaire sera référée au préfet du comté pour être déci-
dée finalement : pourvu, cinquièmement, que chaque surintendant
local des écoles aura pouvoir de fixer le temps et le lieu de
chaque assemblée spéciale d'une section d'école en tout temps
et pour toute fin légale, s'il juge expédient de le faire : pourvu,
sixièmement, que chaque surintendant local des écoles aura le
pouvoir dans les vingt jours qui suivront toute assemblée pour l'é-
lection des syndics des écoles communes dans les limites de la cir-
conscription qui lui est assignée, de recevoir et prendre en considé-
ration toute plainte relativement au mode de conduire telle élection,
et la confirmer ou la rejeter, et fixer le temps et le lieu d'une
nouvelle

Le surinten-
dant local con-
tinuera sa
charge.

Ne sera pas
un instituteur.

Pouvoirs et
obligations du
surintendant
local.

nouvelle élection, suivant qu'il le considèrera juste et convenable : pourvu septièmement, que chaque surintendant local aura pouvoir, après un examen suffisant (suivant le programme autorisé par la loi pour l'examen des instituteurs) de donner à tout candidat un certificat de qualification pour enseigner dans une école dans les limites de la circonscription assignée à tel surintendant, jusqu'à l'assemblée suivante du bureau d'instruction publique du comté dont tel surintendant local est membre, (et pas plus longtemps) ; mais aucun tel certificat de qualification ne sera donné une seconde fois, ou ne sera valide s'il est donné une seconde fois à la même personne dans le même comté : pourvu huitièmement, que dans le cas où un surintendant local des écoles donnerait sa démission, le préfet du comté ou de l'union de comtés, dans lequel ou laquelle tel surintendant aura été en charge, aura le pouvoir, s'il le juge expédient, de nommer une personne compétente et convenable à la charge ainsi devenue vacante, jusqu'à l'assemblée alors suivante du conseil de tel comté ou de telle union de comtés.

Comment les élections des syndics d'école se feront.

Proviso.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que dans tout village du Haut-Canada qui deviendra incorporé suivant la loi, une élection d'un bureau de syndics des écoles pour tel village aura lieu aussitôt qu'elle pourra être faite commodément, de la manière réglée et autorisée pour les villages incorporés dans la vingt-cinquième section du dit acte, treizième et quatorzième Victoria, chapitre quarante-huit ; pourvu toujours que l'époque de la première élection de tel bureau de syndics d'écoles sera fixée par le maire (*reeve*) de tel village, ou dans le cas où il négligerait de le faire pendant un mois, par deux francs-tenanciers quelconques de tel village, en par eux en donnant avis six jours à l'avance à au moins trois places publiques dans tel village ; pourvu aussi que toutes élections de syndics d'écoles qui ont eu lieu dans des villages qui ont été incorporés depuis mil huit cent cinquante seront et sont par le présent confirmées, et les actes des bureaux de syndics d'écoles ainsi élus dans tels villages sont par le présent rendus aussi valides que si tels bureaux avaient été élus pour des villages incorporés avant mil huit cent cinquante, et dans tous les cas le président devra être élu par les syndics, et avoir été pris parmi eux, et aura droit de voter en tout temps, et aussi de donner un second vote ou vote prépondérant dans les cas d'égalité des voix.

Voteurs objectés feront une déclaration.

Déclaration.

VII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il serait fait objection au droit d'une personne quelconque de voter à une élection d'un syndic ou de syndics dans toute cité, ville ou village incorporé, l'officier rapporteur, président à telle élection requerra de la personne, dont le droit de vote sera ainsi récuser, de faire la déclaration suivante : " Je déclare et j'affirme que j'ai été taxé sur le rôle de cotisation de cette cité, (ville ou village suivant le cas), comme franc-tenancier (ou locataire tenant feu et lieu, suivant le cas) et que j'ai payé une taxe dans ce quartier, (ou village, suivant le cas) dans le cours des derniers douze mois, et que je suis légalement qualifié à voter à cette élection." Et il sera permis à la personne faisant telle déclaration de voter ; pourvu

pourvu toujours, que toute personne qui, sur la plainte d'une personne quelconque, sera convaincue d'avoir fait volontairement une fausse déclaration de son droit de voter, sera censée coupable de délit (*misdeemeanor*) et passible d'une amende ou de l'emprisonnement de la manière prescrite pour les cas semblables dans la septième section du dit acte, treizième et quatorzième Victoria, chapitre quarante-huit.

Fausse déclaration, un délit.

VIII. Et qu'il soit statué, que les dispositions de l'acte treizième et quatorzième Victoria, chapitre quarante-huit, qui sont contraires aux dispositions de ce présent acte seront et sont par le présent abrogées.

Dispositions 13 & 14 V. c. 48, contraires à cet acte, abrogées.

IX. Et qu'il soit statué, que les dispositions de cet acte entreront en vigueur du jour de sa passation.

Commencement de cet acte.

X. Et qu'il soit statué, que cet acte sera et continuera à être en force jusqu'au premier jour d'avril prochain, et pas plus longtemps.

Durée de cet acte.

C A P . ' X X I V .

Acte pour pourvoir à l'Amélioration et à l'Aggrandissement du Havre de Montréal, au Creusement du Lac St. Pierre, et à l'Amélioration de la Navigation du fleuve St. Laurent entre les dits endroits, et pour d'autres fins.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU qu'il est expédient de refondre et amender les actes en force qui ont rapport à l'amélioration du havre de Montréal et du lac St. Pierre, et d'autoriser l'emprunt d'une autre somme d'argent afin de faire les améliorations du dit havre et lac, et pour d'autres fins : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, l'acte de la législature du Canada, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à l'amélioration et à l'agrandissement du havre de Montréal, pour autoriser les commissaires à emprunter une nouvelle somme d'argent à cette fin, pour consolider les lois maintenant en force y relatives, et pour d'autres fins y mentionnées*, et l'acte de la dite législature, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender un certain acte passé pour pourvoir à l'amélioration et*

Préambule.

Certains actes abrogés.

8 V. c. 76.

10 & 11 V. c.

56.
à

13 & 14 V. c.
97.

Proviso.

à l'agrandissement du havre de Montréal, et pour d'autres fins, et l'acte de la dite législature passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les actes pour l'amélioration du havre de Montréal, et pourvoir à l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent, dans les limites du port de Montréal*, seront et sont chacun d'eux par le présent abrogés : pourvu toujours, qu'aucun acte ou ordonnance, ou partie d'acte ou d'ordonnance abrogé par aucun des actes sus-mentionnés ne sera remis en vigueur en vertu du présent acte.

Tous contrats faits et débetures émises par les commissaires, etc. valides.

Proviso.

Présents officiers continués.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant la révocation des actes ci-dessus cités, tous contrats conclus ou entreprises faites par les dits commissaires, ou dans lesquels ils seront parties, avec toutes personnes quelconques,—toutes débetures émises, à l'égard desquelles la province est responsable du paiement des intérêts dus sur icelles, et celles émises pour le creusement du lac St. Pierre, pour lesquelles la province n'est pas ainsi responsable,—et toutes choses faites et tous droits acquis, en vertu des dits actes, seront valides,—et toutes pénalités encourues seront recouvrables,—et toutes procédures ou matières commencées pourront être continuées, comme si les actes révoqués étaient encore en force : pourvu toujours, que les présents commissaires et officiers nommés en vertu d'aucun des actes sus-mentionnés, ou d'aucun des actes ou ordonnances révoqués par iceux, continueront à être et seront tels commissaires et officiers jusqu'à ce qu'ils sortent de charge et soient remplacés par d'autres, ainsi qu'il est prescrit ci-dessous.

Commissaires constitués en corporation.

Nom et pouvoirs de la corporation.

III. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires et leurs successeurs à être nommés, tel qu'é ci-après prescrit, seront un corps incorporé et politique pour les fins de cet acte sous le nom de *Commissaires du Havre de Montréal*, et auront droit à tels émoluments que le gouverneur en conseil pourra approuver, et auront le pouvoir de posséder, prendre et acheter des propriétés immobilières pour les fins du présent acte, et de construire, acquérir, tenir et posséder tels bateaux-à-vapeur, cure-môles, bacs et autres vaisseaux qu'ils pourront juger nécessaires pour bien et dûment remplir les fins du présent acte, et d'obtenir des feuilles (*registers*) pour iceux en leur nom et capacité de corporation, et de disposer des dits bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux aussi souvent qu'ils jugeront à propos de le faire.

Limites du havre de Montréal.

IV. Et qu'il soit statué, que le dit havre de Montréal, qui sera et est par le présent déclaré être sous le contrôle et direction de la dite corporation, sera pour les fins du présent acte borné comme suit, c'est-à-savoir : commençant à l'embouchure de la petite rivière St. Pierre ; de là, en descendant, suivant le cours du rivage du fleuve St. Laurent, et comprenant la grève du dit fleuve jusqu'à la marque des hautes eaux, et le terrain au-dessus de la marque des hautes eaux, réservé pour un chemin ou sentier public, en descendant jusqu'à

l'extrémité

l'extrémité inférieure du bassin inférieur du canal Lachine ; de là, en descendant suivant le côté nord-ouest du cours d'eau courant parallèlement et contigu au mur de revêtement dans la rue ou grand chemin qui suit toute la ligne des quais, maintenant connu sous le nom de la rue des Commissaires, jusqu'à un endroit où le dit mur se relie aux travaux du gouvernement au magasin du commissariat et au quai du gouvernement ; de là, en descendant suivant la direction du rivage du fleuve St. Laurent, et y compris la grève du dit fleuve jusqu'à la marque des hautes eaux, et tout le terrain au dessus de la marque des hautes eaux réservé pour un chemin ou sentier public, jusqu'au Ruisseau Migeon.

V. Et attendu que la Maison de la Trinité de Montréal exerce maintenant dans le dit havre certains pouvoirs qu'il conviendrait de conférer à la dite corporation par le présent acte établie pour la meilleure régie et administration des affaires du dit havre : à ces causes, qu'il soit statué que depuis et après la passation du présent acte, toute partie de l'acte de la législature du Canada, passé dans la session tenue dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger un certain acte et ordonnance y mentionnés concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions*, qui sera incompatible avec les dispositions du présent acte, ou qui pourra conférer à la Maison de la Trinité de Montréal soit directement soit indirectement l'exercice d'aucune autorité quelconque dans le dit havre, ou le pouvoir de faire des statuts, règles et règlements quelconques, à l'égard du dit havre, sera et elle est par le présent acte abrogée : pourvu toujours, que tous statuts, ordres, règles et règlements faits par la dite Maison de la Trinité avant la passation de cet acte, pour la régie et administration des affaires du dit havre, en autant qu'ils ne contiendront rien d'incompatible avec le présent acte, resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou amendés, ou jusqu'à ce que d'autres soient établis à la place d'iceux par la dite corporation par le présent acte constituée.

Pouvoirs de la maison de la trinité dans le havre transmis à la corporation.

12 V. c. 117.

Proviso.

Règlements, etc, de la maison de la trinité non contraires à cet acte resteront en force.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura pouvoir et autorité de faire des règlements ne répugnant point aux lois de cette province ou aux dispositions du présent acte, aux fins suivantes, savoir : pour la direction, conduite et gouverne de la dite corporation, et pour l'administration de ses biens-meubles et immeubles, ainsi que pour le bon gouvernement, l'amélioration et le règlement du dit havre, pour empêcher qu'on y porte préjudice, pour empêcher les empiètements et encombrements, et pour les faire disparaître ; pour l'ancrage, affourchement, mouillage et amarrage de tous vaisseaux hantant le dit havre, et pour les mieux régler et diriger lorsqu'ils seront au large, ou à quelque quai ou autre débarcadère dans le dit havre ; pour régler et contrôler l'usage des lumières et des feux à bord des dits vaisseaux, lorsqu'ils seront le long d'un quai ou autre débarcadère,

La corporation autorisée à faire des règlements, etc.

débarcadère, ou lorsqu'ils seront au large dans le dit havre ; pour régler et contrôler le chargement et le déchargement de la poudre à tirer dans les limites du dit havre, et aussi la manière de faire bouillir ou fondre le brai, goudron, térébenthine ou résine, ou autres substances inflammables dans le dit havre ou sur les grèves d'icelui ; pour le maintien de l'ordre et de la régularité, et pour empêcher le vol et autres déprédations dans le dit havre ; pour la perception des droits, amendes et pénalités imposés par le présent acte ; et, finalement, pour révoquer, changer et amender les dits règlements aussi souvent que la dite corporation le jugera convenable et nécessaire ; pourvu toujours, qu'aucun des dits règlements n'aura force ou effet avant d'avoir été sanctionné par le gouverneur et publié dans le *Canada Gazette* publiée par autorité ; et tous tels règlements, ainsi faits et sanctionnés comme susdit, seront imprimés et affichés dans un lieu apparent de la Douane du port de Montréal, et aussi dans un lieu apparent dans les bureaux de la dite corporation ; et des copies d'iceux, certifiées par le secrétaire de la dite corporation, sous le sceau d'icelle, seront admises en preuve des dits statuts dans toute cour de loi ou d'équité en cette province.

Proviso.

Evaluation
des droits *ad*
valorem.

12 V. c. 1.

VII. Et attendu que les droits par le présent acte imposés sont principalement des droits *ad valorem*, et qu'il est expédient de pourvoir à la protection du revenu qui doit en provenir : qu'il soit statué, que l'évaluation pour et à l'égard du paiement des dits droits se fera conformément aux dispositions contenues dans l'acte de la législature du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi relative aux droits de douane*, en la manière y prescrite, et par les évaluateurs nommés sous l'opération et en vertu des dites dispositions, et les dites dispositions seront censées et considérées pour les fins du présent acte former partie d'icelui comme si elles y étaient incorporées, et les dits droits seront pour les fins de la dite évaluation considérés comme droits de douane.

Devoirs des
évaluateurs.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit gouverneur d'ordonner aux dits évaluateurs de se trouver à tels endroits ou endroits dans le dit havre pour faire telle évaluation que la dite corporation désirera faire faire, et là d'agir comme tels évaluateurs durant tout le temps qui sera nécessaire, ce à quoi ils seront tenus de se conformer sans prendre aucun nouveau serment d'office ; et chaque tel évaluateur sera considéré officier de douane : pourvu toujours, que pour les effets dont on ne peut constater la valeur d'une manière satisfaisante, et pour ceux qui ne sont pas assujétis à des droits spécifiques en vertu du tarif contenu dans la cédule annexée au présent acte, il sera loisible aux dits commissaires de prélever tels droits qu'ils jugeront correspondre avec ceux d'articles, colis, ou quantités analogues détaillés dans le dit tarif.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra, par un règlement fait en vertu du présent acte, imposer des pénalités, n'excédant pas vingt livres courant, à toute personne contrevenant à tel règlement, ou à tout règlement que la dite corporation pourra légalement passer en vertu de cet acte.

La corporation pourra imposer certaines pénalités.

X. Et qu'il soit statué, qu'un maître de havre pour le dit havre sera nommé par la dite corporation ; et il sera du devoir du dit maître de havre de veiller à ce que soient exécutés cet acte et tous les règlements qui pourront émaner de la dite corporation en vertu d'icelui pour le règlement et le bon gouvernement du dit havre.

Nomination d'un maître de havre—ses devoirs.

XI. Et qu'il soit statué, qu'un député ou assistant-maître de havre sera aussi nommé par la dite corporation, et que ses devoirs seront définis par tels règlements que la dite corporation jugera à propos d'établir.

Député maître du havre nommé.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera prélevé sur tous vaisseaux quelconques, et sur tous effets débarqués des dits vaisseaux, ou embarqués à bord d'iceux, qui se trouveront en dedans des limites du dit havre, au large ou ailleurs, les divers droits mentionnés dans la cédule A, annexée au présent acte, et les dits droits seront prélevés par la dite corporation et à elle payés ; pourvu cependant que les effets transbordés pour exportation (c'est-à-savoir, dans un vaisseau destiné pour quelque lieu en dehors des limites du port de Montréal, dans le bas du fleuve,) d'un vaisseau dans un autre, dans les limites du dit havre, sans être débarqués, ne seront pas sujets à payer d'autres droits que des droits de sortie ; et que les effets transbordés d'un vaisseau dans un autre à l'intérieur, (c'est-à-savoir, dans un vaisseau destiné pour quelqu'endroit dans les limites du dit havre, ou dans le haut du fleuve en dehors du dit havre,) sans être débarqués, ne seront sujets qu'à payer les droits de débarquement ; mais si ces effets sont débarqués sur les quais ou jetées, ou sur aucun d'iceux, pour être rembarqués immédiatement ou autrement, alors ces effets payeront les droits de débarquement, et aussi les droits d'embarquement, s'ils sont rembarqués.

Droits prélevés sur les effets.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que les dits droits de toute espèce quelconque, seront payables par le consignataire ou expéditeur de tous effets importés ou exportés par mer, et par le propriétaire, maître, commis (*purser*), conducteur ou personne chargée de tout vaisseau (les vaisseaux destinés pour la mer exceptés) sur lequel ou sur les effets duquel, soit embarqués ou débarqués, tels droits seront payables suivant qu'il sont mentionnés dans la dite cédule A, et pourront être prélevés sur elle, réservant à telle personne payant les dits droits, le recours qu'elle peut avoir en loi contre toute autre personne pour le recouvrement des sommes ainsi payées : pourvu toujours, que le capitaine seul, ou la personne en charge de tout vaisseau destiné

Droits comment payables, et à qui.

Proviso : le maître seul

destiné

d'un vaisseau sera responsable des droits.

destiné pour la mer, sera responsable pour les droits de tonnage dus sur le dit vaisseau, et tous les dits droits seront payables au collecteur des douanes au port de Montréal, ou à telle autre personne que la dite corporation pourra nommer, pour et au nom de la dite corporation, à demande ; et la dite corporation pourra poursuivre pour le recouvrement de tous tels droits tout tel propriétaire, maître, commis (*purser*), conducteur, consignataire, ou expéditeur devant toute cour ayant juridiction compétente, ou devant tout magistrat résidant dans la cité de Montréal, si la somme demandée n'excède pas onze livres courant, et si la somme demandée excède onze livres courant, alors devant toute cour ayant juridiction compétente ; et la dite corporation aura aussi le pouvoir et autorité de saisir sur non-paiement des dits droits, ou partie d'iceux, même avant jugement, tout vaisseau ou tous effets sur lesquels les dits droits pourront être dus, et les détenir aux risques, frais et charges du propriétaire, jusqu'à ce que la somme due et les frais et charges encourus pour et à propos de la dite saisie et détention soient payés en entier ; et telle saisie pourra être obtenue sur l'ordre de tout juge ou magistrat pour le district de Montréal, ou sur l'ordre du collecteur des douanes au port de Montréal, lequel ordre tel juge, magistrat et collecteur sont, et chacun d'eux est par le présent autorisé et requis de donner sur la demande de la dite corporation, sur l'affidavit de toute personne digne de foi, constatant qu'une somme quelconque est due pour tels droits comme susdit ; et le dit ordre sera et devra être mis à exécution par tout constable, huissier ou autre personne que la dite corporation pourra choisir et charger de l'exécution du dit ordre ; lequel dit constable, huissier, ou autre personne, est par le présent autorisé à prendre tous moyens nécessaires, et à prendre et requérir toute aide nécessaire, pour le mettre à même d'exécuter le dit ordre.

Corporation autorisée de saisir en cas de non paiement des droits.

Les maîtres, etc., de tout bateau-à-vapeur feront des rapports.

XIV. Et qu'il soit statué, que le maître ou le commis, le conducteur, l'agent, ou la personne qui aura la charge de tout et chaque bateau-à-vapeur et barge de bateau-à-vapeur, naviguant entre Montréal et tout autre port dans le fleuve St. Laurent (les bateaux-à-vapeur de traverse exceptés, à l'égard desquels il ne sera pas nécessaire de faire rapport plus d'une fois par jour,) fera, immédiatement en arrivant dans le dit port, et délivrera à la corporation ou à la personne par elle autorisée à le recevoir, un rapport par écrit, lequel sera signé et affirmé par lui, indiquant le nombre de jours que tel bateau-à-vapeur ou barge de bateau-à-vapeur sera resté dans le dit havre à son voyage alors précédent, et aussi une liste correcte et fidèle des effets débarqués ou embarqués comme fret durant tel temps ; et il exhibera aussi les connaissements, ou autres preuves des dites cargaisons, lorsqu'il sera requis de le faire, et paiera immédiatement et sans délai tous les droits dus sur iceux ; et à défaut de faire et délivrer tel rapport ou d'exhiber et communiquer les dits connaissements, ou autres preuves des dites cargaisons, ou de payer les dits droits, la dite corporation aura pouvoir et autorité

S'ils négligent de faire des rapports, la corporation pourra saisir.

de saisir et détenir immédiatement les dits bateaux-à-vapeur, barges de bateaux-à-vapeur et bateaux de traverse en la manière et forme prescrites par la section précédente de cet acte, et de les détenir aux frais, risques et périls des propriétaires d'iceux, jusqu'au paiement comme susdit : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la dite corporation ou son agent dûment autorisé, d'exiger du dit maître, commis, conducteur ou personne en charge de tel bateau-à-vapeur ou barge de bateau-à-vapeur, son serment quant à l'exactitude du dit rapport par écrit, si la dite corporation ou son dit agent juge à propos de l'exiger ; et s'il est découvert que le dit rapport ne contient pas tous les effets portés à bord au dit havre, ou y débarqués de tel bateau-à-vapeur ou barge de bateau-à-vapeur, et que telle omission soit prouvée par le serment d'un témoin digne de foi assermenté devant tel magistrat ou le dit collecteur, alors et dans ce cas tel maître, commis, agent ou personne en charge comme susdit, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt livres courant pour chaque rapport faux ainsi donné, laquelle sera recouvrée de la même manière que les droits pour lesquels il est déjà pourvu dans le présent acte : pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la dite corporation de nommer une personne pour prendre un état des cargaisons débarquées et embarquées de tout tel bateau-à-vapeur ou barge de bateau-à-vapeur, ou autre vaisseau quelconque, lorsqu'il sera censé nécessaire ou expédient de le faire.

Proviso.

Proviso.

XV. Et qu'il soit statué, que si des dommages sont faits aux quais ou jetées dans le dit havre, ou à aucun des dits ouvrages maintenant érigés ou qui pourront être érigés sous la direction de la dite corporation, par tout vaisseau, volontairement ou par la négligence de l'équipage, mais non autrement, il sera loisible à la dite corporation de saisir et détenir, en la manière prescrite par la treizième section du présent acte, tel navire, jusqu'à ce que le dommage ainsi fait ait été réparé par l'équipage ou les personnes appartenant à icelui, ou jusqu'à ce qu'un cautionnement ait été fourni par le propriétaire, directeur, conducteur, personne en charge, agent ou consignataire de tel vaisseau, à la satisfaction de la dite corporation, de payer tel montant qui sera adjugé, avec les frais, par le jugement qui pourra être rendu comme il est ci-après mentionné, dans tout procès ou toute action qui sera intenté par la dite corporation, à raison de tel dommage ; et pour tout dommage fait aux dits quais, jetées ou autres ouvrages comme susdit, ou pour tout dommage quelconque fait par aucune personne quelconque, la dite corporation pourra poursuivre le recouvrement devant toute cour ayant juridiction compétente, du montant de tout dommage qu'elle prouvera avoir été occasionné, et le recouvrer avec les frais ; et telle poursuite pourra être intentée contre le maître ou propriétaire, ou le conducteur ou personne en charge de tel vaisseau ; pourvu toujours, que lorsque le montant du dommage demandé par la dite corporation n'excèdera pas dix louis

La corporation pourra saisir pour dommages causés au havre par l'équipage d'aucun vaisseau.

Proviso.

louis courant, il pourra être demandé et recouvré sur le serment d'un témoin digne de foi ; et tout membre de la corporation, ou tout officier et serviteur d'icelle, sera compétent à rendre ainsi témoignage, soit devant tout magistrat, soit devant toute cour ayant juridiction compétente, comme la corporation le jugera nécessaire.

Le nom des
vaisseaux sera
distinctement
peint.

Pénalité si
on ôte ou
efface le nom.

Proviso.

Le proprié-
taire, etc. d'un
bateau de tra-
verse, etc.
pourra com-
muer pour les
droits.

Comment se-
ront employés
les deniers
prélevés par
la corpora-
tion.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation, ou à toute autre personne dûment autorisée par icelle, de requérir et exiger du capitaine, maître, commis, ou autre personne ayant la charge d'un bateau, barge ou autre embarcation, à son arrivée ou après son arrivée dans le dit havre, que son numéro ou son nom soit peint sur l'arrière ou au côté ou autre endroit apparent d'icelui ; duquel numéro ou nom, la corporation pourra tenir un registre ; et s'il refuse de laisser peindre son nom ou son numéro comme susdit, ou efface ou défigure, ou laisse effacer ou défigurer son dit numéro ou son nom, tel maître, propriétaire, capitaine ou autre personne en charge pour le temps d'alors, sera passible d'une amende de deux louis et dix chelins courant pour chaque offense, laquelle sera recouvrable, après signification de l'ordre (*process*) à toute personne quelconque trouvée à bord de tel bateau, barge ou embarcation, par la saisie et vente des meubles et effets du propriétaire, ou la vente de tel bateau, barge ou embarcation, qui sera et pourra être détenu jusqu'à ce que telle amende et les dépens encourus durant telle détention aient été payés en entier : pourvu toujours, que les frais de faire peindre les dits nom ou numéro seront payés par la dite corporation.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de commuer avec le propriétaire, l'agent ou le maître de tout bateau-à-vapeur ou barge de bateau-à-vapeur, ou autre bateau de traverse voyageant entre le dit havre et tout autre port ou endroit sur le fleuve St. Laurent, pour tous droits dus sur iceux en vertu de cet acte, en telle manière, d'après telles conditions, et après avoir fourni tel cautionnement pour le paiement des dits droits, que la corporation jugera convenables, et d'accepter telle somme ronde d'argent que la corporation considérera être une compensation raisonnable pour les dits droits, et, cette commutation étant une fois effectuée, alors et dans ce cas, le rapport qui serait autrement exigible en vertu de cet acte ne sera pas requis, et le dit prix de commutation dont il aura été ainsi convenu avec la dite corporation, tiendra lieu des dits droits, et sera recouvré en la manière déjà prescrite dans le présent acte pour le recouvrement de tels droits.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les deniers provenant des dits droits et de toutes amendes et pénalités perçus et prélevés en vertu de cet acte, seront employés et payés par la dite corporation comme suit, savoir :

Premièrement.

Premièrement. Au paiement des frais raisonnables de perception d'iceux, et de tous autres frais indispensables encourus par la dite corporation dans l'accomplissement des devoirs qui lui sont assignés par le présent acte.

Deuxièmement. A défrayer toutes dépenses encourues par la corporation pour le creusement et le nettoyage du dit havre, et pour conserver en bon état de réparation les travaux faits ou à faire dans et pour l'amélioration du dit havre, lesquelles dépenses pourront se faire sans avoir besoin de recourir au gouverneur, ou d'obtenir son approbation ; nonobstant toute chose dans aucune loi à ce contraire.

Troisièmement. A payer l'intérêt sur toute somme empruntée ou à être empruntée, aux époques auxquelles cet intérêt est ou pourra être fait dû ou payable.

Quatrièmement. A rembourser au receveur-général toutes sommes d'argent qu'il pourra avoir avancées à même les fonds publics de la province à la dite corporation, ou aux dits commissaires du dit havre.

Cinquièmement. A payer le principal de toute somme d'argent qu'empruntera la dite corporation, et qui n'aura pas été déclarée remboursable à jour nommé.

XIX. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra, de temps à autre, nommer tels officiers ou serviteurs, et en tel nombre qu'il sera jugé nécessaire, pour mettre à exécution les dispositions du présent acte ; et la dite corporation pourra leur allouer telle rémunération ou tel salaire, à chacun d'eux, qu'elle jugera convenable ; et elle pourra les obliger à fournir de bonnes et suffisantes cautions à sa satisfaction, pour le dû et fidèle accomplissement des devoirs qu'ils seront respectivement appelés à remplir, ainsi que pour la reddition convenable et régulière des comptes de toutes les sommes d'argent qu'ils auront à recevoir respectivement.

Nomination
d'officiers et
serviteurs.

XX. Et qu'il soit statué, que toutes amendes et pénalités imposées par le présent acte, autres que celles pour lesquelles des dispositions spéciales sont établies, pourront être recouvrées par action ou procédure civile à l'instance de la dite corporation seulement, devant un magistrat quelconque pour le district de Montréal, d'une manière sommaire et sur le serment d'un témoin digne de foi, et seront payées à la dite corporation.

Comment les
amendes se-
ront recou-
vrées.

XXI. Et qu'il soit statué, que pour les fins du présent acte, le bassin inférieur du canal de Lachine sera considéré faire partie du dit havre de Montréal, et que la dite corporation aura pouvoir et autorité de prélever sur tous vaisseaux, entrant dans le dit bassin pour y décharger ou charger, mais qui ne fera pas d'autre usage du dit canal de Lachine, les mêmes droits que ceux

Le bassin in-
férieur du
canal de La-
chine fera
partie du
havre.

Proviso.

ceux qui pourront être prélevés dans le dit havre de Montréal ; pourvu qu'à tous autres égards le dit bassin inférieur sera et demeurera sous la juridiction du commissaire des travaux publics, tel qu'il est réglé actuellement.

La corporation autorisée de faire un emprunt de £10,000 à 8 par cent.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'emprunter toute somme n'excédant pas dix mille louis sterling ou courant, dans cette province ou ailleurs, pour tout nombre d'années, et à tout taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, aux fins de construire un quai à ou près du pied de la rue Monarque, dans la cité de Montréal, et aux fins de faire telles autres améliorations dans le dit havre, que les besoins du commerce et du public pourront de temps à autre nécessiter, dans l'opinion de la dite corporation, et pour défrayer le coût d'un cure-môle à vapeur et de bacs pour nettoyer et creuser le dit havre.

Intérêt de l'emprunt comment payable.

XXIII. Et qu'il soit statué, que l'intérêt sur toutes sommes d'argent empruntées en vertu de la précédente section sera payable à même les revenus du dit havre comme il y est pourvu dans la dix-huitième section du présent acte.

Compte annuel.

XXIV. Et qu'il soit statué, que la dite corporation soumettra annuellement au gouverneur un compte détaillé des deniers reçus et dépensés par elle en vertu du présent acte, avec en même temps un état de ses opérations dans l'exécution de ses devoirs.

Corporation autorisée d'emprunter £40,000 à 8 par cent.

XXV. Et attendu que par l'acte provincial en troisième lieu ci-dessus cité les commissaires du havre y mentionnés étaient autorisés à emprunter une somme n'excédant pas trente mille louis courant à tout taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, aux fins de faire creuser et améliorer le lac St. Pierre, de manière à y obtenir un chenal sûr et commode, avec une profondeur d'eau d'au moins seize pieds dans toute sa longueur, et en toutes saisons, le dit chenal devant être fait de la manière, suivant la direction, et à l'endroit que les commissaires préféreraient ; ainsi que pour faire creuser et améliorer le chenal du fleuve St. Laurent, à et près l'Isle Platte, de la manière que les dits commissaires croiraient la meilleure, et de manière à avoir une profondeur d'eau, en tout temps, d'au moins seize pieds ; et attendu que les dits commissaires ont emprunté et dépensé la dite somme et que les dites améliorations ne sont pas encore complétées ; et attendu qu'il est désirable que les dites améliorations soient faites et complétées le plus tôt possible, et aussi qu'il soit établi des dispositions aux fins de creuser le chenal du fleuve St. Laurent jusqu'à la profondeur de seize pieds partout où il sera nécessaire de faire ce creusement entre le dit lac St. Pierre et la limite supérieure du dit havre de Montréal : à ces causes, qu'il soit statué qu'il sera loisible à la dite corporation d'emprunter en cette province ou ailleurs, une autre somme en sterling ou en courant, n'excédant pas quarante mille
louis,

louis, à tel taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année (mais aux meilleures conditions en son pouvoir,) et pour tel espace de temps dont il pourra être convenu, ou qui sera jugé convenable par la dite corporation, aux fins de faire et compléter les dites améliorations dans le lac St. Pierre, et dans le chenal du fleuve St. Laurent, où il sera nécessaire d'en faire entre le dit lac St. Pierre et la dite limite supérieure du dit havre; et il sera aussi loisible à la dite corporation, de temps en temps, d'emprunter (s'il est nécessaire) d'autres sommes d'argent, de la même manière, pour payer toutes débetures qui deviendront dues et seront payables, et que la dite corporation ne pourra pas payer sans cela, mais pour nul autre objet quelconque: pourvu que les sommes ainsi empruntées et dues par la dite corporation en vertu de cette section, dans le même temps, (excepté durant le court espace de temps qui devra nécessairement s'écouler entre le prélèvement de l'argent nécessaire pour payer les dites débetures et le paiement d'icelles,) n'excèdent jamais la somme de quarante mille louis en sus de la somme de trente mille louis déjà empruntée en vertu du dit acte ci-dessus en troisième lieu cité, moins la somme dont elle devra alors être diminuée par l'opération du fonds d'amortissement ci-après mentionné.

Proviso—la responsabilité de la corporation sous cette section n'excédera pas £40,000.

XXVI. Et qu'il soit statué, que la garantie de la province ne sera pas donnée pour le paiement soit du principal soit des intérêts des sommes qui seront empruntées en vertu de la section précédente, mais elles seront acquittées—premièrement, au moyen de tout surplus qui pourra rester du droit de tonnage ci-après mentionné, après avoir défrayé toutes les dépenses qu'entraîneront l'administration et l'entretien des ouvrages également ci-après mentionnés—et secondement, au moyen de tout surplus qui pourra rester des deniers provenant de droits et autres deniers qui viendront entre les mains de la dite corporation, après avoir payé et pourvu à toutes les autres charges et paiements qu'il est prescrit de faire à même ces deniers.

Comment seront payables les sommes empruntées.

XXVII. Et qu'il soit statué, que l'argent qui sera emprunté par la dite corporation sous l'autorité de l'avant dernière section du présent acte, sera par elle employé pour faire face aux dépenses qu'exigeront le creusement et les autres améliorations du lac Saint Pierre, de manière à y obtenir un chenal commode, avec une profondeur d'au moins seize pieds dans toute sa longueur, et en toutes saisons, le dit chenal devant être fait de la manière, suivant la direction, et à l'endroit que la dite corporation préférera,—ainsi que le creusement et l'amélioration du chenal du fleuve Saint Laurent à et près l'Isle Platte, de la manière que la corporation croira la meilleure, mais de manière à avoir une profondeur d'eau non moindre que celle du chenal à travers le lac Saint Pierre; et aussi, pour creuser et améliorer le chenal du fleuve Saint Laurent où il sera nécessaire de le faire entre le lac Saint Pierre et la limite supérieure du havre de

Comment seront employés les deniers empruntés sous la s. 26.

Montréal,

Montréal, de manière à obtenir partout et en tout temps une profondeur d'eau de pas moins de seize pieds ; et pour aider la corporation à exécuter le dit ouvrage, le commissaire des travaux publics pourra mettre à la disposition de la dite corporation tous les bateaux-à-vapeur, cure-môles, machines, outils et instruments construits ou acquis dans le but d'exécuter les travaux qui se rapportent ou qui se rattachent à l'amélioration du lac Saint Pierre, lesquels seront en la possession du dit commissaire des travaux publics, et la dite corporation aura pour exécuter les dits travaux les mêmes pouvoirs et les mêmes facilités qu'aurait le commissaire des travaux publics, s'ils étaient exécutés sous sa direction et contrôle.

La corporation désignera le chenal par des bouées ou amers.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite corporation de désigner le chenal du dit fleuve Saint Laurent, depuis le dit havre, en suivant le chenal que l'on a creusé dans le lac Saint Pierre, jusqu'à l'embouchure de la rivière Richelieu, par telles et autant de bouées, balises ou amers qu'elle jugera nécessaires, et de se procurer les dites bouées, balises ou amers à même les deniers qu'elle pourra avoir en main et qui ne seront pas autrement appropriés spécialement.

Droit de tonnage imposé, et comment recouvré.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le gouverneur pourra, sur la demande de la dite corporation en tout temps après la passation de cet acte, imposer un droit de tonnage n'excédant pas un chelin par tonneau du tonnage enregistré de tous les bâtiments tirant dix pieds d'eau et davantage, et passant à travers le lac St. Pierre, tel droit devant être payé à chaque passage du lac ; et ce droit devra être payé à la dite corporation, et pourra être perçu et recouvré, et le paiement pourra en être exigé, en la manière prescrite par le présent acte à l'égard des droits de havre payables à la dite corporation, et aucun vaisseau qui sera soumis à pareil droit ne sera inscrit ni ne recevra son acquit de sortie au port de Montréal, ou son acquit de sortie au port de Québec, s'il a laissé Montréal sans prendre son acquit, avant que le collecteur ou autre officier accordant pareil acquit ne se soit assuré que ce droit a été payé.

Comment sera employé le droit de tonnage.

XXX. Et qu'il soit statué, que les produits du dit droit de tonnage seront appliqués par la dite corporation :

Premièrement. Au paiement de toutes les dépenses raisonnables faites pour sa perception.

Secondement. Au paiement des frais d'administration et d'entretien d'une manière convenable des dites améliorations et travaux du lac Saint Pierre et du dit chenal du fleuve Saint Laurent, et à l'Isle Platte, faits ou à faire, achevés et régis par la dite corporation.

Troisièmement.

Troisièmement. Au paiement des intérêts des sommes empruntées par et en vertu du présent acte et de l'acte provincial en troisième lieu ci-dessus cité, et du principal d'icelles, aux termes où ils deviendront respectivement dus.

Quatrièmement. Au paiement de deux pour cent au moins par année sur la somme qui sera empruntée, comme dit est en dernier lieu, afin de former un fonds d'amortissement destiné à payer le principal de la somme ainsi empruntée,—la somme qui sera ainsi payée, l'officier à qui elle devra être payée, et le mode de paiement, gestion et placement d'icelle, devant être de temps à autre fixés par le gouverneur; pourvu toujours, que si le produit du dit droit de tonnage, ajouté au surplus restant du produit des droits et autres deniers reçus par la dite corporation, après en avoir retranché les charges antérieures, n'est en aucun temps suffisant pour faire face aux charges imposées par cette section, alors le gouverneur pourra ajouter tel pourcentage au dit droit de tonnage (en sus du taux d'un chelin par tonneau), et aux dits droits de havre, qui sera suffisant à son avis pour mettre la dite corporation en état de répondre à toutes les charges imposées par cette section, au moyen du droit et du surplus dont l'emploi au paiement de ces charges est prescrit par le présent acte. Proviso.

XXXI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation tiendra des comptes particuliers de tous les deniers empruntés, reçus et dépensés par elle sous l'autorité des cinq sections précédentes du présent acte, et en rendra compte annuellement en la manière prescrite dans la vingt-quatrième section du présent acte, ces comptes-rendus étant faits au gouverneur en la manière et suivant la forme qu'il fixera de temps à autre, et étant accompagnés d'un exposé complet et détaillé des opérations de la corporation pour le même espace de temps. La corporation tiendra des comptes particuliers de tous les deniers empruntés.

XXXII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui volontairement enlèvera ou détruira, ou fera enlever ou détruire aucune bouée, lumière, balise ou amer placés par la dite corporation pour les fins de la navigation, soit dans le dit havre, soit dans le dit lac St. Pierre, ou dans le chenal du fleuve St. Laurent entre les dits points ou ailleurs, encourra sur conviction devant un tribunal compétent, ou devant un magistrat, pour toute telle contravention, (dont elle sera convaincue par le témoignage d'un témoin compétent, et tout membre de la corporation, ou aucun de ses officiers et serviteurs, et toutes personnes nommées en vertu de cet acte seront des témoins compétents,) et paiera à la dite corporation une amende n'excedant pas cent louis, avec les frais de poursuite, et à défaut de paiement sera envoyée dans la prison commune du district de Montréal, jusqu'à ce que cette amende et ces frais aient été payés. Pénalité si on dérange ou détruit les bouées, amers, etc.

Exemptions. XXXIII. Et qu'il soit statué, que les membres et officiers de la dite corporation seront exempts de servir dans les jurés ou dans les enquêteurs, de quelque sorte que ce soit, ou comme cotiseurs ou constables.

Interprétation. XXXIV. Et qu'il soit statué, que les mots "règlements," "vaisseaux," "effets" et "droits," dans les dispositions du présent acte, partout où ils se rencontreront, s'interpréteront respectivement et s'entendront comme suit : le mot "règlements" signifiera tous statuts, règles, ordres et règlements faits par la dite corporation ou autre autorité compétente ; le mot "vaisseaux" signifiera tous bâtiments, vaisseaux, chaloupes, barges, bateaux-à-vapeur, bacs, radeaux, ou autres embarcations quelconques ; le mot "effets" signifiera toutes marchandises, bois, animaux, articles et choses quelconques embarqués à bord de tout vaisseau ou débarqués de tout vaisseau ; et le mot "droits" signifiera tous taux, péages et droits, droits de tonnage et de quaiage, payables à raison de tout vaisseau ou sur tous effets, tel que mentionné dans la cédula annexée au présent acte.

Nomination d'arbitres en cas de difficultés tant qu'au prix d'un terrain. XXXV. Et qu'il soit statué, que lorsque la dite corporation désirera acquérir quelque terrain pour les fins du présent acte, et qu'elle ne s'accordera pas avec le propriétaire sur le prix à payer pour tel terrain, dans ce cas le prix en sera fixé comme suit : la dite corporation et le propriétaire nommeront chacun un arbitre désintéressé, et les deux arbitres en nommeront un troisième aussi désintéressé, et ces trois arbitres, après avoir prêté, devant une personne dûment qualifiée, le serment de remplir leur devoir honnêtement et impartialement, et s'être réciproquement donné avis du temps et du lieu où ils s'assembleront, détermineront le prix qui devra être payé par la dite corporation pour le dit terrain, et leur décision sera finale.

Le juge nommera des arbitres si le propriétaire néglige de le faire. XXXVI. Et qu'il soit statué, que si le propriétaire du terrain après avoir été notifié par la dite corporation, refuse ou néglige de nommer un arbitre pour fixer le prix du dit terrain, ou si les deux arbitres nommés par les deux parties intéressées ne s'accordent pas dans la nomination du tiers-arbitre, alors un des juges de la cour supérieure nommera un arbitre pour le propriétaire, ou, suivant le cas, le tiers-arbitre ; et en cas de décès d'un arbitre, ou de son refus d'agir, la partie qui l'aura nommé, ou le juge, suivant le cas, en nommera un autre à sa place ; et les trois arbitres, étant respectivement assermentés par une personne dûment qualifiée, décideront d'une manière finale quel sera le prix que devra payer la dite corporation pour le terrain.

La corporation prendra le terrain au prix fixé par les arbitres. XXXVII. Et qu'il soit statué, que lorsque les arbitres auront fixé le prix d'un terrain, la dite corporation pourra en prendre possession et en devenir propriétaire, en payant le prix ainsi fixé au propriétaire ou entre les mains du protonotaire de la cour

cour supérieure à Montréal, pour le propriétaire, et le prix convenu ou adjugé pour aucun terrain pris ou retenu par la dite corporation tiendra lieu du dit terrain, et toutes réclamations faites du terrain ou sur le dit terrain seront changées en réclamations du dit prix ou sur le dit prix ; et si la corporation a raison de craindre qu'il y ait lieu à des réclamations du prix ou sur le prix du terrain de la part de quelque tierce-partie, elle pourra payer le dit prix au protonotaire de la cour supérieure à Montréal, en filant en même temps une copie du contrat d'achat ou du jugement des arbitres ; et la cour, après avoir fait dûment notifier tous les réclamants d'avoir à se présenter devant elle, donnera tel ordre pour la distribution du prix, et à l'égard de l'intérêt sur icelui, et des frais, qui sera conforme à la loi.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public. Acte public.

CEDULE A—TARIF.

Droits, taux et droits de quaiage qui seront prélevés dans le havre de Montréal, en vertu du présent acte.

Sur les bateaux-à-vapeur du port de cinquante tonneaux, et au-dessus, par chaque tonneau suivant leur feuille, pour chaque jour de vingt-quatre heures qu'ils demeureront dans le port, à compter depuis l'heure de leur arrivée jusqu'à celle de leur départ..... $\frac{1}{2}$ d.

Sur tous les autres vaisseaux du port de cinquante tonneaux et au dessus, par chaque tonneau, suivant leur feuille pour chaque jour de vingt-quatre heures qu'ils demeureront dans le port, à compter depuis l'heure de leur arrivée jusqu'à celle de leur départ..... $\frac{1}{4}$ d.

Sur les bateaux-à-vapeur du port de moins de cinquante tonneaux, par jour comme susdit..... 2s.

Sur tous les autres vaisseaux du port de moins de cinquante tonneaux, par jour comme susdit..... 6d.

Et sur les animaux, articles, effets et marchandises, savoir :

Alcalis, potasse et perlasse, par baril..... 3d.

Pois, fèves et maïs, ou grains de toutes sortes, excepté le blé, par cent minots..... 9d.

Blé, par cent minots..... 1s. 3d.

Drèche, par cent minots..... 10d.

Sel, par cent minots..... 10d.

Farine, par baril de 196 livres..... $\frac{1}{2}$ d.

Farine par demi-baril..... $\frac{1}{4}$ d.

Lard et bœuf, par baril..... $\frac{1}{2}$ d.

(Autres colis, en proportion.)

Fraisil

Fraisil	}	par chaldron.....	6d.
Charbon de terre			
Coke			
Madriers, par cent morceaux.....			1s. 3d.
Bouts de madriers, par cent morceaux.....			5d.
Planches, par cent morceaux.....			5d.
Bordages, par cent morceaux.....			10d.
Bois d'échantillon, par cent morceaux.....			5d.
Bardeaux, par paquet.....			1d.
Aspects, par cent.....			7½d.
Douves, à baril, par mille.....			9d.
Douves, à poinçon, par mille.....			1s.
Douves, d'étalon, par mille.....			3s.
Bois de construction, par cent pieds.....			5d.

Cadres de cage, livres de droit jusqu'à ce qu'ils soient déchargés.

Bois de chauffage, par corde.....	3d.		
Ecorce, par corde.....	3d.		
Cochons, chaque.....	1d.		
Chevaux, juments, poulins, chaque.....	1d.		
Moutons, agneaux, chaque.....	½d.		
Bêtes à cornes, chaque.....	1d.		
Veaux, chaque.....	½d.		
Foin ou paille, par cent bottes.....	6d.		
Pierre, par cent pieds.....	5d.		
Fer	}	par tonneau.....	10d.
Plomb			
Huitres, par minot.....	¼d.		
Pierres meulières, chaque.....	¼d.		

Et sur tous effets, denrées et marchandises quelconques, non énumérés dans la liste précédente, il sera prélevé et payé un droit d'un demi-denier sur et pour chaque louis courant de leur valeur.

C A P . X X V .

Acte pour venir en aide aux victimes du dernier incendie de Montréal, en facilitant la négociation d'emprunts pour les mettre en état de rebâtir les édifices détruits par le dit incendie.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

ATTENDU que par suite de l'incendie désastreux qui a récemment dévoré plus de mille maisons et autres bâtisses, dans la cité de Montréal, un montant considérable de propriétés a été détruit; et attendu que le plus grand nombre des personnes, qui ont souffert dans cette occasion, ont perdu tout ce qu'elles avaient, et ne peuvent, si elles ne sont secourues, reconstruire leurs propriétés ainsi détruites; et attendu que

que la corporation de la dite cité de Montréal a déclaré qu'elle est prête à se porter caution jusqu'au montant d'une somme n'excédant pas cent mille louis, pour celles des dites personnes qui pourront emprunter des deniers afin d'être en état de reconstruire leurs propriétés ainsi détruites; et attendu que les emprunts voulus par cet acte pourront être obtenus avec plus de facilité et à des termes plus avantageux, si le paiement des sommes empruntées et l'intérêt en provenant sont garantis par le gouvernement de cette province, dans le cas seulement où la dite corporation refuserait ou négligerait de faire honneur à la garantie que la dite corporation pourra donner: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué, par la dite autorité, que si aucune personne ou personnes, compagnie ou association de personnes, corps politique ou incorporé, prête et avance à aucune personne ou personnes ayant souffert par suite de l'incendie ci-dessus mentionné, les dites somme ou sommes d'argent qui pourront être requises par la dite personne ou personnes pour reconstruire et ériger, sur des lots de terre devenus vacants par suite du dit incendie, les maisons ou autres bâtisses qu'elles voudront avoir, ou prête et avance à toute personne ou personnes ayant souffert par suite de l'incendie susdit, les somme ou sommes d'argent qui pourront être nécessaires à la dite personne ou personnes pour rembourser aucune somme ou sommes d'argent déjà empruntées aux fins de reconstruire ou ériger les dites maisons ou autres bâtisses, et avec lesquelles telles personne ou personnes auront rebâti ou érigé les dites maisons ou autres édifices sur les lots de terre devenus vacants par l'incendie, comme susdit, il sera loisible à la corporation de la dite cité de Montréal, si elle le juge à propos, en la manière dont la dite corporation se porte ordinairement et habituellement partie et exécute les titres ou contrats, de se porter partie à toute obligation, titre, acte ou instrument par écrit, en vertu duquel le dit prêt ou prêts est ou sera fait, accordé ou effectué, et comme partie susdite, de se porter caution pour aucun dit prêt ou prêts fait par aucune personne ou personnes, compagnie ou association de personnes, corps politique ou incorporé, à aucune personne ou personnes, en vertu de l'autorité de cet acte; et pour les fins du dit cautionnement, de se porter et obliger elle-même comme garantie (*caution*) seulement pour le remboursement de la dite somme et le dû paiement de l'intérêt en provenant en tout ou en partie (suivant le cas) dans le cas où les prêteurs ne pourraient point recouvrer le paiement des parties qui l'auront empruntée, après diligence convenable et discussion des biens-mebles et immeubles des dites parties à cette fin.

La corporation de Montréal se portera partie en faveur des personnes qui emprunteront de l'argent pour rebâti.

Montant du cautionnement limité à £100,000, et à £500 en chaque cas.

Taux de l'intérêt.

Privilèges pour assurer les argents ainsi prêtés.

Les propriétés seront assurées.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que les emprunts pour lesquels la dite corporation deviendra caution, en vertu de l'autorité de cet acte, n'excéderont pas, en aucun temps, la somme de cent mille louis, argent courant du Canada; et pourvu aussi, qu'aucun prêt pour lequel la dite corporation deviendra caution en vertu des dispositions de cet acte n'excèdera, en aucun cas, la somme de cinq cents louis, argent courant susdit, pour chaque lot de terre sur lequel il sera fait des constructions comme susdit, chaque lot de terre dans l'acception de cet acte ne devant pas contenir moins de mille pieds en superficie; et que toute somme ou sommes d'argent qui seront prêtées en vertu des dispositions de cet acte et pour le remboursement desquelles la dite corporation se sera portée caution, sera ainsi prêtée à un taux d'intérêt qui n'excèdera pas six pour cent par année, et pour une période qui n'excèdera pas vingt années.

III. Et qu'il soit statué, que toute personne ou personnes, compagnie ou association de personnes, corps politique ou incorporé, faisant ainsi aucun prêt ou avance en vertu d'aucun instrument auquel la corporation se portera partie comme susdit, aura un privilège pour le dit prêt, en principal, intérêts et frais sur les maisons ou autres bâtisses érigées et construites sur le lot de terre désigné dans le dit instrument, lequel privilège sera supérieur et aura la préférence sur aucune réclamation, dette, hypothèque ou privilège quelconque sur les dites maisons ou bâtisses, et que pour assurer le dit privilège il ne sera pas nécessaire d'observer aucune des formalités maintenant requises par la loi ou aucune autre formalité quelconque; pourvu toujours, que le dit privilège, pour le terrain lui-même sur lequel les dites maisons ou bâtisses pourront être érigées, prendra rang immédiatement après les privilèges, dettes, hypothèques ou réclamations déjà existantes, ou qui pourront exister sur le dit fonds au temps où le dit prêt aura été fait; mais rien de contenu dans le présent acte n'empêchera les parties faisant les dits prêt ou prêts de prendre l'hypothèque prescrite par la loi sur le dit fonds, laquelle hypothèque, si elle est dûment enregistrée, prendra rang comme susdit.

IV. Et qu'il soit statué, que la personne ou les personnes, compagnie ou association de personnes, corps politique ou incorporé faisant le dit prêt ou prêts comme susdit, aura le droit, et il est par le présent requis d'assurer à tel bureau ou bureaux d'assurance qui sera accepté par lui et la dite corporation, ou s'ils ne peuvent s'entendre, alors dans le bureau que prescrira le gouverneur, et pour un montant suffisant pour couvrir le dit prêt ou prêts ou le montant d'iceux actuellement dus lorsque la dite assurance sera effectuée, et pas plus, les maisons ou autres bâtisses qui pourront être érigées et construites comme susdit, et de continuer la dite assurance d'année en année jusqu'à ce que le remboursement du montant prêté en vertu de cet acte ait été fait, et de porter au compte du propriétaire ou des propriétaires des dites maisons ou autres bâtisses, la prime d'assurance payée

payée pour la dite assurance comme susdit, laquelle dite prime d'assurance la personne ou les personnes pour lesquelles la dite assurance aura été effectuée seront tenues de rembourser immédiatement, et à première demande, et le montant de la dite assurance, dans le cas où la propriété ainsi assurée serait détruite ou endommagée par le feu, sera employé au remboursement d'abord des arrérages d'intérêt dus sur le montant prêté, et secondement, au paiement du principal ainsi prêté.

V. Et qu'il soit statué, que jusqu'au montant de la somme de cent mille louis, comme susdit, la garantie de cette province sera donnée en la manière ci-après prescrite pour l'accomplissement fidèle par la dite corporation de la cité de Montréal des obligations qu'elle contractera par le dit cautionnement, comme susdit, savoir : dans le cas où la dite partie ou parties prêtant les dits deniers seraient incapables de recouvrer le paiement d'iceux ou de l'intérêt en provenant sur les parties qui les auront empruntés, après diligence convenable et discussion des biens-meubles et immeubles des dites parties mentionnées en dernier lieu ; et dans le cas aussi où la dite corporation ne paierait pas alors les dits deniers sur demande, comme susdit, il sera loisible à toute personne ou personnes, compagnie ou association de personnes, corps politique ou incorporé ayant fait le dit prêt ou prêts, comme susdit, de s'adresser au gouverneur de cette province pour le paiement de toute somme ou sommes ainsi dues, comme susdit, soit en principal ou intérêt, et sur la dite demande de paiement, il sera loisible au gouverneur d'émettre son warrant pour le montant ainsi dû au receveur-général de la province, lui enjoignant de payer le montant mentionné dans le dit warrant, et de le porter au compte des fonds non appropriés de la province alors entre ses mains.

La province garantira l'exécution de l'obligation à laquelle la corporation se sera engagée.

VI. Et qu'il soit statué, que sur le paiement de telle somme ou telles sommes sur le dit warrant, comme susdit, la couronne sera immédiatement substituée et subrogée à tous les droits et actions que les parties auxquelles la dite somme ou les dites sommes d'argent auront été payées, pourraient ou auraient pu exercer contre la personne ou les personnes à qui le prêt ou les prêts auront été faits, ou contre la dite corporation de la cité de Montréal, pour le recouvrement de la somme ou des sommes d'argent ainsi prêtées, comme susdit, sans qu'il soit nécessaire qu'aucun acte, titre, ou instrument quelconque soit fait ou passé pour opérer la dite substitution ou subrogation, et que le reçu entre les mains du receveur-général ou autre officier sera une preuve suffisante devant toute cour de justice du dit paiement, substitution et subrogation ; pourvu toujours, que les dits droits ou actions pourront être exercés, soit au nom du prêteur ou des prêteurs de la dite somme ou des dites sommes d'argent, ou au nom du procureur-général de Sa Majesté, soit par action, soit par information devant toute cour de juridiction compétente.

Le payment d'aucune somme par la province opérera subrogation, etc.

Copies des
actes seront
fournies au
gouvernement.

VII. Et qu'il soit statué, que la dite personne ou les dites personnes obtenant le dit prêt ou les dits prêts susdits, ou la dite corporation de la cité de Montréal, devront immédiatement après l'exécution de toute obligation, titre, acte ou instrument par écrit, suivant cet acte, en fournir une copie authentique au receveur-général susdit, ainsi qu'une copie authentique de tout autre titre, acte ou instrument affectant la transaction originaire de quelque manière que ce soit.

La corpora-
tion tiendra
des comptes,
et en fournira
des copies au
besoin.

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation de la cité de Montréal tiendra un état ou compte de tous les prêts faits suivant cet acte, indiquant par qui les dits prêts auront été faits et à qui, la période à laquelle ils ont été effectués, à quelle époque l'intérêt devient dû, les arrrages du dit intérêt dus sur chaque prêt respectivement, et à quelle période ou périodes le principal est fait payable ; une copie du quel état ou compte dûment certifiée sera fournie au gouvernement, lorsque et chaque fois que la dite corporation pourra être requise ou appelée à le faire ; et afin de mettre la dite corporation en état de tenir le dit compte, la partie qui fera tout tel prêt en vertu de cet acte certifiera à la dite corporation, et chaque fois qu'elle en sera requise par la dite corporation, toute somme d'argent que la dite partie aura reçue à compte du principal ou des intérêts de la somme prêtée, et la date à laquelle elle a été reçue.

Le shérif
ayant une exé-
cution contre
la corporation
pourra en pré-
lever le mon-
tant par coti-
sation : et par
quels procé-
dés, etc.

IX. Et qu'il soit statué, que si un shérif reçoit un writ d'exécution lui commandant de prélever une somme d'argent due par la dite corporation pour le principal ou l'intérêt de tout prêt fait sous l'autorité de cet acte, le demandeur pourra exiger, et la cour ordonnera alors que le montant de l'exécution soit couvert par une cotisation, et si tel ordre est donné, le shérif fera en sorte qu'une copie du dit writ soit signifiée au trésorier de la dite cité, et si la somme d'argent y mentionnée, avec tout l'intérêt légal et tous les dépens qu'il est ordonné au shérif de prélever, n'est pas payée dans le cours d'un mois à compter du dit service, le shérif calculera lui-même, aussi approximativement que possible, quelle cotisation par louis sur la valeur annuelle cotisée des propriétés sujettes à la cotisation dans la dite cité sera, suivant lui, après avoir fait une allocation raisonnable pour les dépenses, pertes et déficits dans la perception de la dite cotisation, requise pour produire un montant net égal à la somme, intérêts et frais qu'il a l'ordre de prélever, et dix pour cent en sus, et il certifiera la dite cotisation sous son seing au greffier de la dite cité, pour l'information du conseil d'icelle, et il y attachera son ordre prescrivant à la dite corporation et à tous officiers qui y seront concernés, de faire en sorte que la dite cotisation soit prélevée immédiatement et les produits d'icelle à lui payés, et le dit ordre sera considéré comme un ordre de la cour d'où le writ aura émané, et il y sera obéi par la dite corporation et par tous les officiers d'icelles et autres qui pourront y être concernés, à peine de leur responsabilité personnelle

personnelle à la dite cour; et la cotisation mentionnée dans le dit certificat sera prélevée immédiatement et payée en conséquence, et en sus de toutes cotisations imposées suivant la loi par tous règlements du conseil de ville; et il sera du devoir du trésorier et du greffier, et de tous les cotiseurs, percepteurs et autres officiers de la dite corporation, de produire au shérif, à sa réquisition, tous les livres de cotisation, papiers et documents nécessaires pour le mettre en état de fixer la cotisation mentionnée dans cette section, et de lui donner tous les renseignements ou assistance dont il pourra avoir besoin pour les fins d'icelle, et tous les dits officiers de la corporation seront, pour toutes les fins de cette section, censés les officiers de la cour d'où le writ aura émané, et justiciables de la dite cour et punissables par elle en conséquence, dans le cas où ils manqueraient d'accomplir quelqu'un des devoirs qui leur sont par le présent assignés respectivement; et les produits de la dite cotisation seront payés par le dit trésorier au dit shérif, et employés par lui à payer la dette, intérêts et frais qu'il lui était ordonné de prélever, et s'il reste un surplus après qu'ils seront payés, le dit surplus sera remboursé au trésorier et formera partie des fonds à la disposition de la dite corporation.

X. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

Acte public.

C A P . X X V I .

Acte pour autoriser la cité de Montréal à faire un emprunt pour consolider ses dettes.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU que par l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal*, il est entre autres choses statué de fait, qu'il sera loisible au dit conseil de la dite cité de Montréal d'emprunter sur le crédit de la dite cité telles somme ou sommes d'argent que le dit conseil jugera convenable d'emprunter, pourvu que le montant total ainsi emprunté et restant non payé, exclusivement et indépendamment des montants dus ou qui deviendront dus pour l'achat des aqueducs de Montréal ou leur amélioration, n'excède en aucun temps la somme de cent cinquante mille louis courant, laquelle dette, qu'il est ainsi permis de contracter pour des fins générales, est ci-après appelée " la dette générale de la dite cité ;" et attendu que par le dit acte il est aussi statué de fait, que pour l'agrandissement et l'amélioration des dits aqueducs il sera loisible au dit conseil de la dite cité d'emprunter une somme n'excédant pas cinquante mille louis courant, à part de la dite somme de cent cinquante mille louis et en sus de la dette contractée

7 V. c. 44.

contractée pour l'achat des dits aqueducs, en vertu de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de Montréal à acheter, acquérir et posséder la propriété actuellement connue sous le nom des 'aqueducs (water works) de Montréal,'* lesquelles dettes, qu'il est ainsi permis de contracter pour l'achat ou l'amélioration des dits aqueducs, sont ci-après appelées "la dette des aqueducs" de la dite cité ; et attendu que la dite "dette générale" et la dite "dette des aqueducs," sont toutes deux garanties sur les fonds généraux de la dite corporation, et que la dite "dette des aqueducs" est aussi garantie par un privilège spécial sur les dits aqueducs ; et attendu qu'il est expédient d'établir des dispositions pour consolider les dites dettes, et mettre les affaires financières de la dite cité sur un meilleur pied, en pourvoyant aux moyens de payer les dites dettes soit au moyen d'annuités à terme ou d'un fonds d'amortissement, et dans ce but d'autoriser la dite corporation à emprunter de l'argent pour payer telles parties de ses dettes existantes qu'elle jugera avantageux de payer pour parvenir à son but susdit : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et réunis en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,* et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'en sus de toute partie des sommes que la dite corporation est maintenant autorisée à emprunter, et qui n'aura pas encore été empruntée lors de la passation de cet acte, il sera loisible à la dite corporation d'emprunter de temps à autre, en vertu des dispositions de cet acte, telles autres sommes qui seront nécessaires pour payer aucune partie de sa dette (soit qu'elle forme partie de la dite dette générale, ou de la dette des aqueducs, ou de la dette à être contractée en vertu du présent acte, et ci-après appelée "la dette consolidée,") qui sera due ou qu'elle jugera dans l'intérêt de la cité de payer ; pourvu que le montant total de la dette ou des dettes de la dite cité n'excèdera jamais le montant total de la dette générale et de la dette des aqueducs, qu'il est maintenant permis de contracter, excepté pour tel court espace de temps qui devra nécessairement s'écouler entre le moment de l'emprunt d'aucune somme pour payer une somme due par la corporation, et le moment du paiement de telle somme, et alors seulement d'une somme égale à celle qui sera, dans le temps, entre les mains du trésorier, ou à la disposition de la corporation, pour être employée seulement au paiement de toute telle somme, comme susdit, due par la corporation.

La corporation autorisée à emprunter de l'argent pour payer sa dette.

Proviso :
Montant total de la dette limité.

Où et comment cet argent pourra

II. Et qu'il soit statué, que toute somme que la dite corporation est autorisée à emprunter en vertu du présent acte pourra être empruntée soit en cette province ou ailleurs, et le principal

principal et l'intérêt sur icelui pourront être faits payables en être empruntée cette province ou ailleurs, et en monnaie soit du cours du té. Canada ou du cours de l'endroit où ils seront payables, et, en général, toutes les dispositions des actes maintenant en force à l'égard des débentures émises par la dite corporation s'appliqueront à celles qui seront émises en vertu de cet acte, excepté seulement en ce qu'elles ne seront pas compatibles avec cet acte.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi loisible à la dite corporation d'émettre des bons pour des annuités à terme aux parties desquelles elle empruntera une somme d'argent en vertu de cet acte, au lieu de délivrer à ces parties des débentures de l'espèce mentionnée dans aucun acte précédent; et toute telle annuité pourra être faite payable en cette province ou dans tout autre pays, et en monnaie du cours de cette province ou du cours du pays dans lequel elle sera payable; et le montant de toute telle annuité, et le terme durant lequel elle sera payable seront ceux dont seront convenues la corporation de la dite cité et l'autre partie intéressée, nonobstant toute loi à ce contraire; et toute telle annuité pourra être payable au porteur du bon ou des coupons qui lui sont propres, et cela annuellement, ou semi-annuellement; et, en général, les dispositions d'actes antérieurs relatifs à telles débentures, comme susdit, s'appliqueront, en autant que le cas l'admettra, aux bons pour des annuités à terme qui seront émis en vertu du présent acte; pourvu toujours, qu'en calculant le montant de la dette de la dite cité pour constater si le montant limité par cet acte a ou n'a pas été passé, chaque bon semblable sera considéré comme représentant un montant de dette égal à la somme que la corporation aura obtenue pour icelui; et pourvu aussi, que le terme pour lequel toute telle annuité sera donnée n'excèdera pas vingt ans.

Annuités à termes accordées pour de l'argent.

Formes des bons, etc.

Proviso.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que toute débenture ou tout bon émis par la dite corporation après la passation de cet acte sera considéré comme faisant partie de la dette consolidée de la dite cité, qu'il soit émis en faveur d'une partie faisant actuellement un nouveau prêt à la corporation, ou en faveur d'une partie prenant tel bon ou débenture en échange d'un autre ou d'autres bons ou débenture émis avant la passation du présent acte, et formant partie de la dite dette générale ou de la dite dette des aqueducs.

L'argent emprunté fera partie de la dette consolidée.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de demander la rentrée de toutes débentures ou de tous bons émis avant la passation de cet acte, dont la somme principale garantie par iceux sera due; et cette demande se fera par avertissement inséré trois fois, à des intervalles de deux semaines, dans le *Canada Gazette* dans les deux langues, et trois fois à des intervalles de deux semaines dans quelque papier-nouvelle qui sera publié dans la dite cité en langue anglaise, et dans quelque papier-nouvelle qui y sera publié en langue française,

Rentrée des débentures dues.

et

et après le jour nommé dans tel avertissement (qui ne sera pas avant le temps auquel la dernière insertion d'icelui pourra être faite comme susdit,) aucun intérêt ne sera payable par la dite corporation sur aucune débenture ou sur aucun bon dont la rentrée sera ainsi légalement demandée et qui n'aura pas été présenté pour être payé le ou avant le jour nommé comme susdit.

Il sera du devoir du trésorier de pourvoir à un fonds d'amortissement pour les dettes non garanties par des annuités.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du trésorier de la cité de Montréal, avant l'assemblée trimestrielle du conseil de la dite cité, dans le mois de septembre de l'année mil huit cent cinquante-trois, et de chaque année subséquente, de prendre sur et à même les revenus annuels et fonds de la corporation de la dite cité de Montréal (de quelque source qu'ils proviennent,) et avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, une somme d'argent égale à deux pour cent de la dette consolidée d'alors de la cité, garantie autrement que par des bons pour des annuités à terme, laquelle dite somme d'argent le dit trésorier de la cité gardera à part de tous autres deniers, pour la placer et l'appliquer selon les ordres du conseil de la cité, seulement et uniquement comme fonds d'amortissement, pour l'extinction de cette portion de la dite dette consolidée garantie autrement que par des bons pour des annuités à terme; il sera aussi du devoir du dit trésorier de prendre en même temps sur et à même les revenus annuels et fonds de la dite cité, de quelque source qu'ils proviennent, et avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, telle somme d'argent qui sera suffisante pour payer toutes les sommes alors dues ou qui deviendront dues durant les six mois alors suivants pour des annuités à terme consenties en vertu du présent acte; et il sera du devoir du maire ou de la personne agissant comme tel pour le temps d'alors, et des échevins et conseillers de la dite cité, de voir à ce que les dispositions de cette section soient strictement exécutées chaque année par les personnes dont le devoir est de les exécuter, et dans le temps y prescrit, et à ce que la somme mise à part comme fonds d'amortissement soit placée sans délai en effets publics de la province, ou en actions de telles banques incorporées de cette province qui offriront les garanties les plus amples et seront les plus avantageuses pour toutes les parties concernées, et à ce que toute somme ainsi mise à part pour le paiement d'annuités à terme soit placée de la manière la plus avantageuse, pourvu qu'elle soit toujours à la disposition du trésorier lorsqu'il en sera besoin pour payer les dites annuités: et il sera du devoir du trésorier de la cité de mettre devant le conseil, à sa première assemblée dans le mois de septembre de chaque année, un certificat signé par lui et contresigné par le maire de la dite cité, attestant qu'il a fidèlement rempli les obligations qui lui sont imposées par la présente section de cet acte, et à défaut de ce faire le dit trésorier de la cité sera, *ipso facto*, tenu de payer à la dite corporation une amende de cinq cents louis, laquelle amende le dit conseil exigera du dit

Certificat du trésorier qu'il a rempli les obligations qui lui sont imposées par cette section mis devant le conseil.

trésorier

trésorier dans le plus court délai possible, et, laquelle fera partie du dit fonds d'amortissement, ou sera appliquée au paiement des dites annuités, si elle n'est pas requise pour le dit fonds d'amortissement, et pour donner d'autres et plus amples garanties aux prêteurs des dits deniers. Il sera du devoir des auteurs de la dite cité de mettre annuellement devant le conseil un état assermenté indiquant si le dit trésorier a ou n'a pas rempli toutes les obligations qui lui sont imposées dans et par la dite section.

VII. Et qu'il soit statué, que tous les revenus provenant de l'exploitation des aqueducs de la dite cité, ou des biens-meu- Fonds d'amor-
tissement pour
la dette des
aqueducs. bles ou immeubles dépendant des dits aqueducs, après avoir pourvu au paiement des dépenses courantes du département des aqueducs, et de l'intérêt provenant des débetures ou bons émis par la dite corporation avant la passation du présent acte, pour deniers empruntés sous l'autorité de l'acte amendé par le présent acte, ou d'aucun acte précédent, pour l'achat ou l'amélioration des dits aqueducs, (et faisant ainsi partie de la dette des aqueducs de la dite cité,) constitueront un fonds séparé et à part de tous autres fonds de la dite corporation, qui sera employé par la dite corporation à l'extinction de la dite dette des aqueducs; et après l'extinction de la dite dette les dits revenus feront partie des fonds généraux de la corporation, et seront employés en conséquence.

VIII. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps, par la suite, il arrive que les deniers entre les mains du trésorier de la dite cité, et applicables au paiement de l'intérêt ou du principal de la dite dette consolidée de la dite cité, ou d'une annuité à terme faisant partie de la dite dette consolidée, ne suffisaient pas pour payer aucun tel intérêt ou principal ou annuité alors dû, il sera du devoir du dit trésorier de calculer quel taux par louis sur la valeur cotisée annuelle de la propriété cotisable dans la dite cité sera requis à son avis (après avoir fait une allowance convenable pour les dépenses, pertes et déficits dans la collection du dit taux) pour produire une somme suffisante avec les deniers entre ses mains applicables à cet objet pour payer la somme due pour tel principal, intérêt et annuité, et de certifier tel taux sous son seing au greffier de la dite cité, pour l'information du conseil, dans la forme suivante, ou en termes analogues :

Devoir du trésorier s'il arrive qu'il n'ait pas d'argent entre ses mains pour rencontrer l'intérêt ou les annuités dus.

“MONSIEUR,—Je certifie par les présentes pour l'information du conseil de la cité de Montréal, qu'un taux de par louis, sur la valeur annuelle cotisée de la propriété cotisable dans la dite cité, est requis à mon avis (après avoir fait une allowance suffisante pour les dépenses, pertes et déficits dans la perception du dit taux) pour produire un montant net égal à celui qui est maintenant dû pour l'intérêt, (le principal, *s'il en est dû*), et les annuités faisant partie de la dette consolidée de cette cité.”

Et

Et ce certificat aura le même effet qu'un règlement du conseil de la dite cité imposant légalement le taux y mentionné, et il y sera obéi, et il sera exécuté par tous les officiers de la corporation et par toutes autres personnes; et le taux y mentionné sera immédiatement prélevé et payé en conséquence; et en addition à tous autres taux légalement imposés par tout règlement du dit conseil de ville, nonobstant toutes dispositions contenues dans l'acte amendé par le présent acte ou dans tout autre acte limitant le montant des taux à être imposés dans une année quelconque, ou quant au temps de l'année où les dits taux peuvent être imposés, prélevés ou collectés; et les produits du dit taux seront appliqués, premièrement, au paiement du principal, intérêt et annuités, suivant le cas, pour le paiement desquels le taux aura été imposé, et s'il y a un surplus des dits produits, ce surplus fera partie du fonds d'amortissement pour l'extinction de la dite dette consolidée, ou, s'il n'y a aucune partie de la dite dette pour laquelle un fonds d'amortissement soit requis suivant cet acte, alors le dit surplus sera appliqué aux fins générales de la corporation.

Devoir du shérif lors de la réception d'un writ d'exécution contre la corporation pour les devoirs formant partie de la dette consolidée.

IX. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps par la suite aucun shérif reçoit un writ d'exécution lui commandant de prélever aucune somme d'argent due par la dite corporation pour le principal ou intérêt de toute débenture ou bon de la corporation faisant partie de la dite dette consolidée de la dite cité, ou pour des arrérages d'aucune annuité formant partie de la dite dette consolidée, le demandeur pourra exiger, et la cour pourra ordonner, que le montant de la dite exécution soit prélevé au moyen d'un taux; et si le dit ordre est donné, le shérif fera signifier une copie de tel writ au trésorier de la dite cité; et si l'argent y mentionné avec tout l'intérêt légal et les frais que le shérif a reçu l'ordre de prélever ne sont pas payés dans le cours d'un mois de la date de la dite signification, le shérif calculera lui-même aussi approximativement que possible, quel taux par louis sur la valeur annuelle cotisée de la propriété cotisable dans la dite cité sera requis à son avis, après avoir fait les allowances convenables pour les dépenses, pertes et déficits dans la collection de ce taux, pour produire un montant net égal à la somme, intérêt et frais qu'il a reçu l'ordre de prélever, et dix pour cent en sus, et il certifiera ce taux sous son seing au greffier de la dite cité pour l'information du conseil d'icelle en la manière et forme *mutatis mutandis*, prescrites pour le certificat du trésorier dans la huitième section de cet acte, et y attachera son ordre commandant à la dite corporation et à tous les officiers y concernés, de faire prélever immédiatement le dit taux et lui en payer les produits; et le dit certificat aura le même effet que le certificat du trésorier mentionné dans la huitième section; et cet ordre sera considéré comme un ordre de la cour d'où le writ aura émané, et sera observé par la dite corporation et par tous les officiers d'icelle et autres personnes y concernées, à peine de leur responsabilité personnelle envers la dite cour, et le taux mentionné dans le dit certificat sera immédiatement payé

et

et prélevé, en conséquence, en sus de tous autres taux légalement imposés par tout règlement du conseil de la cité, ou par tout certificat du trésorier de la cité, nonobstant toute disposition dans l'acte amendé par cet acte ou dans tout autre acte limitant le montant des taux à être imposés en aucune année ou le temps de l'année où les dits taux doivent être prélevés et collectés, et il sera du devoir du trésorier et greffier, et de tous cotiseurs, percepteurs et autres officiers de la dite corporation de produire au shérif, à sa demande, tous les livres de cotisation, papiers et documents requis pour le mettre en état de fixer le taux mentionné dans cette section, et de lui donner toute information ou assistance qu'il pourra requérir pour ces fins; et tous tels officiers de la corporation seront pour toutes les fins de cette section réputés officiers de la cour d'où le writ aura émané, et justiciables de la dite cour et punissables par elle en conséquence, dans le cas de tout manque d'accomplissement d'aucun des devoirs à eux assignés par le présent acte, respectivement, et les produits du dit taux seront payés par le trésorier au dit shérif, et employés par lui à payer la dite dette, intérêt et frais qu'il aura reçu l'ordre de prélever, et s'il y a un surplus, après y avoir satisfait, le dit surplus sera remboursé au trésorier, et formera partie du fonds d'amortissement pour l'extinction de la dite dette consolidée, ou s'il n'y a aucune partie de la dite dette pour laquelle un fonds d'amortissement soit requis suivant le présent acte, alors le dit surplus sera employé aux objets généraux de la dite corporation.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit déclaré et statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à invalider ou affecter aucun privilège ou hypothèque spéciale accordée par l'acte amendé par le présent ou par aucun autre acte au possesseur d'aucune débenture ou bon de la corporation, émis avant la passation de cet acte, formant partie soit de la dite dette générale ou de la dite dette des aqueducs de la dite corporation, ou aucun autre recours que sans cet acte aucun tel possesseur aurait pour recouvrer le principal ou l'intérêt de telle débenture ou bon de la dite corporation, ou de décharger d'aucune autre manière la dite corporation de l'obligation de pourvoir par tous les moyens légitimes à leur paiement; et qu'aucune autre disposition que la législature de cette province pourra juger expédient de faire pour l'exécution des dispositions de cet acte ou obtenir le paiement du principal et de l'intérêt de toute débenture ou bon de la dite corporation, émis soit avant soit après la passation de cet acte, ou d'aucune annuité garantie par aucun bon de la dite corporation, ne sera censée être une infraction des privilèges de la dite corporation, ou d'aucun citoyen ou membre d'icelle.

Proviso:
Rien dans cet acte n'affectera aucun privilège spécial ou hypothèque.

CAP. XXVII.

Acte pour amender la loi relative à la Cour de Recorder de la Cité de Montréal.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est désirable d'amender l'acte du parlement de cette province, ci-après mentionné, en autant qu'il a rapport à la cour de Recorder de la cité de Montréal : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que la partie de l'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal*, qui est incompatible avec les dispositions de cet acte, soit, et elle est, par les présentes, abrogée.

Dispositions incompatibles de 14 & 15 V. c. 128, abrogées.

La cour tiendra avec ou sans échevins.

II. Et qu'il soit statué, que le Recorder de la dite cité de Montréal pourra légalement tenir la cour de Recorder de la cité de Montréal, avec ou sans l'assistance, ou en la présence ou absence d'aucun ou de plusieurs des échevins et conseillers de la cité.

Il suffira que le Bref soit signé par le greffier.

III. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas nécessaire que le bref, writ, ou sommation qui sera émané de la dite cour de Recorder, soit signé par le Recorder de la dite cité de Montréal, ou dans le cas de son absence ou qu'il ne serait pas nommé, par le maire, échevin ou conseiller de la dite cité présidant la dite cour, et contre-signé par le greffier de la dite cité, mais il suffira que tel bref, writ ou sommation soit signé par le greffier de la dite cité ou son député, tel que ci-après mentionné.

Le greffier pourra nommer un député comme greffier de la cour de Recorder.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au greffier de la dite cité de la dite cité de Montréal, de temps à autres, par un écrit sous son seing et sceau, qui sera reconnu en présence du Recorder, et dûment déposé et filé de record dans le bureau de la dite cour de Recorder, et entré et enregistré dans le registre d'icelle, de nommer une personne propre et convenable, qui sera et agira comme son député dans l'accomplissement de tous et chacun de ses devoirs comme greffier de la dite cour de Recorder, et de démettre toute personne ainsi nommée et d'en nommer une autre à la place ; et toute et chaque personne ainsi nommée,

nommée, sera considérée, aussi longtemps que sa nomination ne sera pas révoquée, et à toutes fins et intentions quelconques, comme greffier de la dite cour de Recorder.

V. Et qu'il soit statué, que la dite cour de Recorder aura le pouvoir d'entendre, examiner et déterminer tout cas d'assaut ordinaire ou d'assaut et batterie commis dans la dite cité, sur plainte de la partie lésée priant la dite cour de prendre connaissance du cas sous l'autorité du présent acte, de la même manière, avec le même effet et les mêmes restrictions, d'après lesquels un juge de paix peut actuellement, en vertu de la loi, entendre, examiner et déterminer sommairement une plainte pour une offense de cette nature; et aussi d'entendre, examiner et déterminer toute plainte sous l'autorité de l'acte ci-dessus cité, portée contre quelque personne que ce soit, pour avoir assailli un officier ou constable nommé en conformité au dit acte, ou pour lui avoir résisté dans l'exécution de ses devoirs, ou pour avoir aidé ou encouragé quelque personne à faire tel assaut ou résistance.

La cour de recorder entendra des cas d'assaut, etc. commis dans la cité.

CAP. XXVIII.

Acte pour amender et expliquer l'acte qui autorise l'émission de débentures pour venir en aide à la cité de Québec.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur l'interprétation de l'acte de la neuvième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser Sa Majesté à ordonner l'émission de débentures pour un montant limité, et pour venir en aide à la cité de Québec*, et qu'il est nécessaire de déclarer d'une manière claire le pouvoir et le mode de changer et augmenter les sûretés données par les emprunteurs : qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que lorsqu'aucun immeuble hypothéqué pour la sûreté du paiement des sommes dues par les personnes à qui des deniers ont été avancés ou prêtés en vertu de l'acte sus cité, et de l'acte dix et onze Victoria chapitre trente-cinq, par le gouvernement, est ou sera aliéné soit par vente privée, ou par décret judiciaire, il est et sera loisible au gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, de laisser entre les mains des emprunteurs des deniers en question ou des acquéreurs des immeubles hypothéqués, les sommes principales pour lesquelles Sa Majesté aura privilège ou hypothèque, pour le résidu de la période de temps pour laquelle le prêt avait été originairement fait, en la même manière et au même

Préambule.

Lorsqu'un immeuble hypothéqué pour aucun prêt sera vendu, le prix en pourra être laissé en les mains du vendeur ou de l'acheteur en donnant des sûretés.

même taux d'intérêt, avec les mêmes sûretés, ou d'autres sûretés, tel que le gouverneur en conseil le trouvera convenable.

De même dans les cas de confirmation de titre.

II. Que dans le cas de demande de lettres ou sentence de ratification de titres, dans le cas de dépôt du prix de vente ou autrement, il est et sera libre au gouverneur en conseil de laisser entre les mains des emprunteurs des deniers avancés ou prêtés comme susdit, ou des acquéreurs des immeubles hypothéqués au paiement d'iceux, les sommes principales pour lesquelles Sa Majesté est ou sera créancier, en la manière prescrite dans la clause précédente.

Dans ces cas l'argent peut être remis comme un prêt.

III. Que dans les cas ci-dessus mentionnés, il est et sera loisible au gouverneur en conseil de remettre ou faire remettre à titre de prêt, les sommes principales ainsi reçues ou que Sa Majesté aurait le droit de recevoir, avant la fin de la période fixée pour le remboursement du premier prêt.

La couronne aura le même privilège que pour le prêt primitif.

IV. Pour le recouvrement, sûreté et paiement des sommes qui seront avancées en vertu du présent acte, et des intérêts, la couronne aura les mêmes recours, droits, hypothèques et privilèges accordés par le susdit acte pour sûreté et paiement des sommes avancées en vertu du dit acte, et jouira des mêmes exemptions d'enregistrement et autres formalités y mentionnées.

C A P. X X I X.

Acte pour pourvoir à la translation du bureau d'enregistrement du comté de Missiscoui, du lieu où il est maintenant tenu à un endroit plus central.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

ATTENDU que le bureau d'enregistrement du comté de Missiscoui a été établi, et est maintenant tenu dans le village de Frelighsburgh, dans la seigneurie de St. Armand, à l'extrémité sud du dit comté, et qu'il est expédient pour la commodité générale de la population du dit comté, de changer la situation du dit bureau d'enregistrement, et de l'établir dans une position plus centrale; et attendu que Dunham Flats, dans le township de Dunham, est la place la plus centrale, et la plus commode pour la majorité des habitants du dit comté: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité que le premier jour de janvier de l'année mil huit cent cinquante-trois, le bureau d'enregistrement pour le comté de Missiscoui, sera transféré du lieu où il se tient actuellement, et à compter du, et après le dit premier jour de janvier, sera établi et tenu à Dunham Flats, dans le township de Dunham, dans le dit comté.

Le bureau d'enregistrement sera transféré le 1er janvier, 1853.

C A P.

C A P. X X X .

Acte pour détacher du district de Gaspé, pour les fins judiciaires, les établissements de Ste. Anne-des-Monts et du Cap-Chat, et les annexer au district de Kamouraska.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU qu'à raison de la grande distance où se trouvent les établissements de Ste. Anne-des-Monts et du Cap-Chat (compris dans les comté et district de Gaspé et en faisant partie) des lieux dans les dits comté et district où se tiennent les cours de justice, et qu'à raison aussi du manque d'un chemin pour communiquer à ces endroits, il est expédient, en conformité de la pétition des habitants des susdits établissements, de détacher les dits établissements des dits comté et district de Gaspé, et de les placer pour les fins judiciaires sous la juridiction des cours les plus rapprochées, savoir, de la cour supérieure du district de Kamouraska, et de la cour de circuit, dans le comté de Rimouski : à ces causes, qu'il soit statué en conséquence par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-trois, les susdits établissements de Ste. Anne-des-Monts et du Cap-Chat, compris dans les comté et district de Gaspé, et en faisant partie, seront, et ils sont par le présent détachés et soustraits à la juridiction des cours établies dans et pour les comté et district de Gaspé, et transférés et soumis à la juridiction de la cour supérieure par la loi établie dans le susdit district de Kamouraska, et de la cour de circuit, dans le dit comté de Rimouski, en ayant égard à la compétence des dites cours respectivement ; et que les dits établissements, pour les fins judiciaires, formeront ci-après partie du dit district de Kamouraska, dans et sur lesquels établissements la dite cour supérieure et la dite cour de circuit auront respectivement juridiction, après le dit premier jour de janvier prochain, aussi pleinement et amplement, à tous égards, qu'elles ont et peuvent exercer cette juridiction en vertu de la loi dans les limites de leur juridiction respective lors de la passation du présent acte.

Préambule.

Après le 1er janvier, 1853, les établissements de Ste. Anne-des-Monts et Cap-Chat, seront compris dans la juridiction des cours du district de Kamouraska et comté de Rimouski.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les procédures en loi, civiles et criminelles, et tous les enregistrements ou formalités s'y rattachant, commencés, existant et restant à faire dans le district de Gaspé à l'époque sus-mentionnée, relatifs en quoi que ce soit aux dits établissements de Ste. Anne-des-Monts et du Cap-Chat, ou à quelques terre ou terres de ces établissements,

Les procédés commencés peuvent être continués et parfaits comme si cet acte n'eut pas

ou

été passé: Jurisdiction des juges à paix résidant dans les dits établissements.

ou à quelques habitant ou habitants d'iceux, pourront légalement être ci-après continués, adjugés, exécutés, parfaits et certifiés (avec le même effet que si le présent acte n'eût pas été passé),—et que tous juges de paix pour le dit district de Gaspé, résidant dans les dits établissements, resteront respectivement en charge, en vertu du présent acte, de la même manière que s'ils eussent été nommés à la date sus-mentionnée pour le dit district de Kamouraska, aussi bien que pour le district de Gaspé.

Les établissements continueront à faire partie de Gaspé pour les fins électorales.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne s'interprètera de manière à affecter le droit électoral des francs tenanciers des dits établissements de Ste. Anne-des-Monts et du Cap-Chat, qui ont droit de voter pour l'élection d'un membre pour représenter le comté de Gaspé dans l'assemblée législative de la province, quand et aussi souvent que l'occasion s'en présentera; les dits établissements continuant pour les fins électorales et législatives, comme ci-devant, à faire partie du comté de Gaspé.

Acte 12 V. c. 126, ne sera pas affecté par cet acte.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne s'entendra de manière à abroger l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour détacher les établissements de Ste. Anne-des-Monts et du Cap-Chat de la municipalité de Gaspé, et les ériger en une municipalité distincte et séparée*, ni à annuler ou changer aucune des dispositions d'icelui.

Acte public.

V. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres qu'il pourra concerner sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement dans aucune procédure.

Pourra être changé durant cette session.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte pourra être abrogé, changé ou amendé durant la présente session du parlement.

C A P . X X X I .

Acte pour autoriser le gouverneur-général à faire sortir une proclamation pour déclarer le comté de Perth détaché de l'union des comtés de Huron, Perth et Bruce, et pour d'autres fins y mentionnées.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

ATTENDU que les maires de townships (*townreeves*) du comté de Perth, un des comtés unis de Huron, Perth et Bruce, ont été dûment constitués en un conseil municipal provisoire pour le dit comté de Perth, conformément aux dispositions de la dixième section d'un acte du parlement de la province du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour abolir la division territoriale du Haut Canada en districts, et pour établir des unions temporaires*

12 V. c. 78.

de

de comtés pour des fins judiciaires et autres, et pour la dissolution future de telles unions, selon que l'accroissement de richesses et de la population pourront l'exiger ; et attendu que le dit conseil municipal provisoire ne s'est pas conformé aux dispositions de la quinzième section du dit acte, à temps, pour permettre de faire sortir une proclamation en vertu des dispositions de la dix-huitième section du dit acte sus-mentionné, pour désunir le dit comté de Perth, de manière à ce que telle désunion pût s'effectuer le premier jour de janvier prochain ; et attendu qu'il y a lieu de croire que le dit conseil municipal provisoire pourra démontrer à la satisfaction du gouverneur de cette province en conseil, avant le dit premier jour de janvier prochain, que l'on s'est conformé aux prescriptions de la quinzième section du dit acte sus-mentionné ; et attendu qu'il est expédient d'autoriser le gouverneur de cette province en conseil, en ce cas de faire sortir une proclamation sous le grand sceau de la province, déclarant le dit comté de Perth détaché de la dite union des comtés de Huron, Perth et Bruce : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'aussitôt que le dit conseil municipal provisoire du dit comté de Perth, démontrera à la satisfaction du gouverneur de cette province en conseil qu'il a été acheté ou obtenu un terrain, et qu'il a été construit un palais de justice et une prison, et que la proportion de la dette, s'il y en a, dont devra se charger le dit comté de Perth, a été réglée et fixée, suivant les dispositions de la quinzième section du dit acte sus-mentionné ; et aussitôt que les nominations dont il est fait mention dans la dix-septième section du dit acte sus-mentionné auront été faites, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province en conseil, par proclamation sous le grand sceau de la province, en tout temps le, ou avant le trente-et-unième jour de décembre qui suivra immédiatement la passation de cet acte, de déclarer le dit comté de Perth détaché de la dite union des comtés de Huron, Perth et Bruce, le, depuis, et après le premier jour de janvier qui suivra immédiatement la passation de cet acte, et le dit comté de Perth sera là-dessus, et le, depuis, et après le dit premier jour de janvier qui suivra immédiatement la passation de cet acte, pour toutes les fins judiciaires et municipales, détaché de la dite union des comtés de Huron, Perth et Bruce, et l'union des dits comtés de Huron, Perth et Bruce pour les dites fins sera là-dessus, et le, depuis, et après le premier jour de janvier qui suivra immédiatement la passation de cet acte, complètement dissoute, de la même manière et avec le même effet que s'il était sortie une proclamation conformément aux dispositions de la dix-huitième section du dit acte sus-mentionné, pour détacher le dit comté de

Citation.

Le gouverneur pourra émaner une proclamation désunissant le comté de Perth de l'union dont il fait maintenant partie.

de Perth de la dite union des comtés de Huron, Perth, et Bruce, le, depuis, et après le premier jour de janvier prochain.

Le gouverneur fixera les limites du township de Brighton.

II. Et attendu que des doutes se sont élevés sur les vraies limites du township de Brighton, en vertu des dispositions de l'acte passé dans la dernière session du parlement de cette province, tenu durant les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour effectuer certains changements dans les divisions territoriales du Haut-Canada*—pour y remédier, qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province, par un ordre en conseil, de faire sortir une proclamation sous le grand sceau de cette province, fixant et désignant les limites du dit township de Brighton, et depuis et après le premier jour de janvier qui suivra immédiatement la date de telle proclamation, le territoire inclu dans telles limites sera et il est par le présent acte déclaré avoir été le township de Brighton, de même que si la dite désignation n'avait pas été incluse dans le dit acte.

Le gouverneur pourra diviser le quartier de St. Patrice de la cité de Toronto en deux quartiers.

III. Et attendu que le conseil de ville de la cité de Toronto, a, par sa pétition, pendant deux années successives, demandé que le quartier Saint Patrice de la dite cité soit divisé en deux quartiers: à ces causes, qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province, de faire sortir une proclamation sous le grand sceau de cette province, divisant le dit quartier en deux quartiers, et déclarant sous quels noms tels quartiers seront désormais connus et appelés, et depuis et après le premier jour de janvier qui suivra immédiatement la date de telle proclamation, les dits quartiers qui devront être ainsi nommés et désignés dans telle proclamation, seront considérés comme quartiers séparés de la dite cité, de la même manière que s'ils avaient été originairement mentionnés et désignés comme tels quartiers séparés dans l'acte des corporations municipales du Haut-Canada, de mil huit cent quarante-neuf, et les élections dans et pour les dits quartiers auront lieu le premier lundi de janvier qui suivra immédiatement la date de telle proclamation, de la même manière que pour les autres quartiers de la dite cité, et les personnes dont les noms seront inscrits sur le rôle du collecteur pour le quartier St. Patrice, pour mil huit cent cinquante-deux, résidant dans chacun des dits quartiers respectivement, au temps où auront lieu les élections des dits quartiers, et autrement qualifiés en loi à voter aux élections municipales, pourront voter à l'élection qui aura lieu dans tels quartiers respectivement, le dit premier lundi de janvier.

C A P . X X X I I .

Acte pour autoriser la cité de Kingston à négocier un emprunt de soixante-et-quinze mille louis pour consolider la dette de la cité, et pour d'autres fins.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Kingston a demandé par pétition à être autorisée par une loi à emprunter, sur les débentures de la dite cité,

cité, une somme n'excédant point soixante-et-quinze mille louis, pour certaines fins, et sous certaines restrictions alléguées dans la dite pétition, et qu'il est expédient que l'objet de sa demande soit accordé : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à la corporation de la cité de Kingston, d'obtenir, au moyen d'un emprunt sur le crédit des débetures ci-après mentionnées, de toute personne ou personnes, ou corps incorporés, soit dans cette province, soit dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, disposés à en faire le prêt, une somme d'argent n'excédant pas la somme de soixante-et-quinze mille louis, monnaie légale du Canada.

La cité de Kingston autorisée à emprunter £75,000 sur le crédit de débetures.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au maire de la dite cité de Kingston, pour le temps d'alors, de faire émettre des débetures de la dite cité, sous le sceau de la corporation, signées par le maire, et contresignées par le trésorier (*chambertain*) de la dite cité pour le temps d'alors, pour telle somme n'excédant point en tout la dite somme de soixante-et-quinze mille louis, ainsi que le conseil de ville l'ordonnera et prescrira, et la principale somme garantie par les dites débetures et l'intérêt accru sur icelle, seront faits payables soit dans cette province, soit dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, ainsi que le dit conseil de ville le jugera convenable ou nécessaire.

Forme des débetures.

III. Et qu'il soit statué, que telle partie de l'emprunt ainsi prélevé et qui sera nécessaire à cet effet, sera appropriée par la dite cité de Kingston, au paiement de la dette due ou qui deviendra due en raison de l'emprunt anglais de la somme de vingt mille louis sterling,—la dette due à la banque commerciale du district de Midland, se montant à quatorze mille louis courant ou environ,—et tous billets promissoires, débetures et autres dettes qui sont maintenant dues et échues, y compris la somme de deux mille cinq cents louis, ci-après mentionnée ; et le reste du dit emprunt, après paiement de toutes les dettes dues par la dite cité, sera employé en aide à des chemins de fer et chemins macadamisés maintenant construits ou à l'être ci-après, et conduisant à ou de la cité de Kingston, et pour nulle autre fin quelconque.

Partie du dit emprunt appropriée à certaines fins.

IV. Et qu'il soit statué, que les deniers provenant de la négociation des dites débetures à être ainsi appropriés comme susdit, seront, lors de leur réception, déposés par le trésorier (*chambertain*) de la dite cité pour le temps d'alors, à la banque commerciale du district de Midland à Kingston, sous telles conditions dont le dit conseil de ville conviendra de temps à autre, et n'en seront retirés que lorsqu'ils seront exigés de temps à autre pour le paiement etachat des

Les deniers prélevés seront déposés dans la banque commerciale.

des dits billets promissoires, débentures et dettes mentionnés dans la précédente section de cet acte.

£2,500 seront appropriés au paiement de certaines actions de chemin de fer.

V. Et qu'il soit statué, que la somme de deux mille cinq cents louis du dit emprunt à être ainsi obtenu comme susdit, sera spécialement appropriée au paiement de cent actions du capital de "la compagnie du chemin de fer et du canal de l'île Wolfe," pour laquelle des débentures ont été accordées en vertu d'un règlement du conseil de ville de la dite cité passé à cet effet.

Le conseil autorisé à abroger un certain règlement ;

VI. Et qu'il soit statué, que malgré et nonobstant toute disposition, clause, matière ou chose contenue dans tout acte du parlement de cette province à ce contraire, il sera loisible au conseil de ville de la dite cité de Kingston, après avoir fait rentrer les débentures mentionnées dans la précédente section, d'abroger le règlement du dit conseil les autorisant et déclarant le prélèvement d'un taux spécial pour le paiement d'icelles, et aussi abroger un certain autre règlement du dit conseil de ville, s'il juge à propos de le faire, pourvoyant à l'émission de débentures au montant de mille louis pour l'amélioration de *Division Street* et autres rues, et prélevant un taux pour les dits mille louis ; et pour le paiement, liquidation et rachat des débentures émanées en vertu de cet acte, il sera loisible au conseil de ville de la dite cité, par un règlement qui sera passé pour autoriser le dit emprunt de soixante-et-quinze mille louis ou de toute partie d'icelui, et l'émission de débentures sur le dit emprunt, d'imposer une taxe spéciale annuelle qui sera appelée "la taxe d'emprunt consolidé," en sus et en outre de toutes les autres taxes qui seront prélevées chaque année, laquelle sera suffisante pour former un fonds d'amortissement de deux pour cent par an, pour cet objet.

Et à imposer une taxe spéciale pour former un fonds d'amortissement.

Fonds d'amortissement comment placés.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera de temps à autre du devoir du trésorier (*chamberlain*) de la dite cité de Kingston, de placer toutes sommes d'argent prélevées par toute taxe spéciale pour le fonds d'amortissement, ainsi qu'il est prescrit par la précédente section de cet acte, soit en débentures émises en vertu de cet acte, soit en toutes débentures émises par le gouvernement du Canada, ou en telles autres garanties que le gouvernement ordonnera et établira par ordre du conseil, et d'approprier tous tels dividendes ou intérêt sur le dit fonds d'amortissement à l'extinction de la dette créée en vertu de cet acte.

Règlement autorisant l'emprunt de n'être abrogé que lorsque la dette sera liquidée.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun règlement qui sera passé en vertu de la sixième section de cet acte, autorisant le dit emprunt de soixante-et-quinze mille louis, ou d'aucune partie de cette somme, ne sera abrogé que lorsque la dette créée en vertu de cet acte, et les intérêts sur icelle, seront entièrement payés et liquidés ; et que la cent soixante-et-dix-huitième section de l'acte des corporations municipales du Haut-Canada s'étendra à tout règlement passé en vertu de cet acte.

CAP. XXXIII.

Acte pour transporter à la corporation de la cité d'Hamilton le "Gore" de King street, pour des fins publiques.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU que dans le premier arpentage de la cité d'Hamilton, un espace de terrain de forme triangulaire et connu sous le nom de "Gore" de King street, a été laissé pour les fins d'une place publique; et attendu que le maire, les échevins et les citoyens de la cité d'Hamilton ont, par leur pétition, demandé à être autorisés à construire des édifices publics sur le dit terrain, ou autrement d'enclorre, orner le dit terrain ou en disposer suivant qu'ils le jugeront à propos; et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux maire, échevins et citoyens de la cité d'Hamilton, et leurs successeurs, et ils sont par le présent autorisés, d'ériger et construire sur le dit morceau de terre (lequel est borné à l'ouest par la rue James et à l'est par la rue Catherine) tout édifice ou tous édifices publics qu'ils jugeront nécessaires, ou l'enclorre pour les fins d'une place publique, ou l'ornier et l'améliorer pour les dites fins, ou se servir et disposer autrement du dit morceau de terre suivant que les dits maire, échevins et citoyens de la cité d'Hamilton pourront dans leur discrétion juger le plus désirable: pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera en aucune manière ou ne préjudiciera à aucun droit que Robert J. Hamilton, fils aîné et héritier légitime de feu George Hamilton, aura ou pourra avoir en loi ou en équité dans le lot ou morceau de terrain ci-dessus désigné, et dans le cas où le dit Robert J. Hamilton présenterait une réclamation pour compensation en conséquence du présent acte ou d'aucune chose faite en vertu d'icelui, le montant d'icelle sera fixé et déterminé par des arbitres qui seront choisis, l'un par la dite corporation, un autre par le dit Robert J. Hamilton, et un troisième sera nommé par eux, les dits arbitres avant d'entrer dans la considération de la question à eux renvoyée et leur sentence ou la sentence de deux d'entre eux sera finale: pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte ne sera considéré comme une admission d'aucune réclamation ou droit du dit Robert J. Hamilton sur la dite étendue de terre.

Préambule.

La corporation pourra enclorre le "gore."

Proviso: tant qu'aux droits de R. J. Hamilton.

Proviso.

C A P . X X X I V .

Acte pour séparer le township de Romney du township de Tilbury-Est, et pour eriger les dits townships en corporations indépendantes.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

ATTENDU que l'union des townships de Tilbury-Est et Romney, est très-désavantageuse pour les habitants de Romney, ces deux townships étant séparés l'un de l'autre par un marais considérable, et aucun intérêt local mutuel n'existant entre eux : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu de la province d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-trois, et depuis et après ce jour, l'union des dits townships sera dissoute, et chacun d'eux sera par lui-même une municipalité séparée, nonobstant que l'un ou l'autre d'eux n'aurait pas alors cent franc-tenanciers et locataires tenant feu et lieu, inscrits sur le rôle du percepteur ; et que toutes les dispositions de la loi à cet effet s'appliqueront aux dits townships comme s'ils eussent été séparés en conséquence de ce que chacun d'eux contenait cent franc-tenanciers et locataires tenant feu et lieu, inscrits sur le rôle du percepteur.

Union dissoute
le et après le
1^e. janvier,
1853.

C A P . X X X V .

Acte pour augmenter et étendre les pouvoirs accordés par l'acte 12 Vic., chap. 81, de manière à autoriser le conseil municipal du township de Stamford à faire des règlements pour mieux administrer la partie de ce township qui se trouve dans le voisinage immédiat des Chûtes de Niagara.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

ATTENDU que l'augmentation rapide dans le nombre des personnes qui visitent les Chûtes de Niagara exige qu'il soit établi des dispositions plus strictes que n'en offre la loi actuellement en force relativement aux permis accordés aux propriétaires de chevaux, barouches et voitures de louage et aux courreurs et autres personnes qui engagent les visiteurs à se rendre dans les auberges ou lieux publics, ou qui agissent comme guides pour visiter les objets de curiosité dans le voisinage d'icelles, et pour recouvrer promptement le paiement de leurs salaires légitimes, et généralement pour mieux régler les dits environs ; et attendu qu'il y a raison de croire que l'acte des municipalités du Haut-Canada de 1849 ne confère pas à la

12 V. c. 81.

la corporation municipale, dans la juridiction de laquelle les Châtes de Niagara sont situées les pouvoirs nécessaires pour faire les dites règles et règlements qui sont maintenant ou qui de temps en temps seront nécessaires pour les fins susdites ; et attendu qu'il est désirable que les dits pouvoirs soient possédés par la dite corporation : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la corporation municipale du township de Stamford, et elle est par le présent autorisée, en sus des pouvoirs qu'elle possède en vertu de la loi, à faire de temps à autre, et à abroger, changer et mettre à exécution des règles et des règlements qui devront avoir force et effet seulement dans telles limites dans le dit township qu'elle prescrira de temps en temps pour les fins suivantes, savoir :

Pouvoirs de la corporation municipale de Stamford étendus pour certaines fins.

1. Défendre à toute personne ou personnes de solliciter des voyageurs, visiteurs ou autres personnes à visiter ou aller dans aucun auberge, hôtellerie ou maison de pension, muséum ou autre endroit de rendez-vous, sans avoir d'abord obtenu de la dite corporation un permis à cette fin.

Défense de solliciter les voyageurs sans permis ;

2. Défendre à toute personne d'agir comme guide dans les dites limites comme susdit, à moins qu'un permis à cette fin n'ait été obtenu en la même manière.

Ni d'agir comme guide.

3. Régler et donner des permis aux propriétaires d'écuries de louage, chevaux, cabs, barouches, omnibus, charrettes et autres voitures employées pour lucre et profit dans les dites limites comme susdit, et recouvrer d'une manière sommaire le paiement de toutes gages ou salaire légitime dû au propriétaire ou conducteur des dits chevaux, cabs, barouches, omnibus, charrettes et autres voitures sur les parties qui les auront louées ou qui s'en seront servi, suivant tel tarif qui sera établi de temps à autre par la dite corporation, et pour empêcher les coureurs, conducteurs de diligence et autres dans les rues ou places publiques de solliciter et vexer les voyageurs et autres personnes, afin de les engager à aller ou voyager dans aucun bateau, vaisseau, diligence, voiture ou autre véhicule ; aussi, exiger de toutes personnes qui auront obtenu des permis de la dite corporation, l'exhibition, lorsqu'elles en seront requis, d'une copie certifiée du tarif des prix prescrits par la corporation pour leurs services.

Régler les propriétaires d'écuries de louage, etc.

Et empêcher les coureurs de diligence de vexer les voyageurs.

4. Généralement de faire changer et abroger toutes les autres règles et règlements pour le bien-être et le bon gouvernement de la dite municipalité, dans les limites qui seront ainsi prescrites comme

Faire des règlements en général.

comme susdit, ainsi que la corporation pourra de temps en temps le juger à propos; les dites règles n'étant pas incompatibles avec les lois de la dite province.

Accorder des permis.

Proviso.

5. Accorder tous les dits permis et faire toutes les dites règles et règlements qui pourront être nécessaires et convenables pour mettre à exécution les pouvoirs conférés par le présent ou qui seront ci-après conférés à la corporation du dit township: pourvu toujours, qu'aucune personne ne pourra être condamnée à une amende de plus de cinq louis à part les frais, ou emprisonnée pour plus de vingt jours pour contravention à aucune règle ou règlement de la dite corporation fait conformément à cet acte.

Comment les deniers des licences seront dépensés.

II. Et qu'il soit statué, que les deniers provenant des dits permis seront dépensés sous la direction de la dite corporation municipale dans les limites qui seront ainsi prescrites comme susdit, à réparer les chemins et faire telles autres améliorations que le dit conseil municipal pourra trouver à propos.

C A P. XXXVI.

Acte pour légaliser et continuer la Corporation Municipale du Township de Torbolton.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe une différence d'opinions dans le Comté de Carleton, savoir, si le Township de Torbolton, dans le dit Comté, est ou n'est pas, d'après les dispositions de l'Acte des Corporations Municipales du Haut Canada, de mil huit cent quarante-neuf, de l'Acte de mil huit cent cinquante, qui amende la loi des Corporations Municipales du Haut Canada, et de l'Acte de mil huit cent cinquante-et-un, amendant la loi des Corporations Municipales du Haut Canada, une Corporation Municipale séparée légalement constituée; et attendu que pour diverses raisons, le Conseil du dit Comté désire à l'unanimité, ainsi qu'il appert par la pétition du dit Conseil au Parlement Provincial, dans sa présente Session, que le dit Township de Torbolton soit légalisé et continué, et constitué de manière à ce qu'il n'existe aucun doute à ce sujet, en une Corporation Municipale séparée, avec les mêmes privilèges, et remplissant les mêmes fonctions que les différentes autres Corporations Municipales de Townships dans les limites du dit Comté; et attendu qu'il est convenable et nécessaire pour la bonne administration du dit Comté et du dit Township, que tous doutes à ce sujet disparaissent: à ces causes, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les Provinces*
du

du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Township de Torbolton est, sera et a été une Corporation Municipale séparée ; et tous Actes et Contrats faits jusqu'à ce jour par la Municipalité du dit Township en sa dite qualité, aussi bien que tous Actes et Contrats faits jusqu'à ce jour, soit par la Municipalité du Township voisin de March, comme Municipalité, ou par le Conseil de Comté du Comté de Carleton, à raison de ce qu'il comprenait Torbolton dans sa juridiction Municipale, seront tenus et considérés comme aussi valides et efficaces que les Actes et Contrats faits par toute autre Municipalité dans le même Comté, qui ne seront pas illégaux sous d'autres rapports ; pourvu toujours que cet acte ne sera pas invoqué dans aucun procès en loi ou en équité commencé ou pendant avant la passation de cet acte.

Township de Torbolton déclaré avoir été une corporation municipale.

C A P. X X X V I I.

Acte pour incorporer la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de Fer du Canada.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU que la construction d'un chemin de fer depuis Préambule. la cité de Toronto jusqu'à la cité de Kingston, et de là à la Cité de Montréal, contribuerait grandement à promouvoir les intérêts de cette province ; et attendu que les personnes ci-après mentionnées désirent se former en compagnie pour construire le dit chemin de fer, et être incorporées ainsi que leurs successeurs et ayants causes, actionnaires dans le dit chemin de fer, et être revêtues des pouvoirs nécessaires pour les mettre en état d'effectuer leur entreprise, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué, par la dite autorité, que l'honorable Peter McGill, de la cité de Montréal, l'honorable George Pemberton, de la cité de Québec, Thomas G. Ridout et John George Bowes, écuyers, de la cité de Toronto, William Price, écuyer, de la cité de Québec, John Shuter Smith, écuyer, de la ville de Port Hope, Henry LeMessurier, écuyer, de la cité de Québec, Andrew Jeffrey, écuyer, de la ville de Cobourg, James Bell Forsyth, écuyer, de la cité de Québec, William Hamilton Ponton, écuyer, de la ville de Belleville, William Rhodes, écuyer, de la cité de Québec, David Roblin, écuyer, de la cité de Kingston, William Matthie, écuyer, de la ville de Brockville, George Beswick, écuyer, de la cité de Québec, Chauncey H. Peck, écuyer, de la ville de Prescott, Thomas Ryan, écuyer, de la cité de Montréal, John Counter,

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation.	Counter, écuyer, de la cité de Kingston, Roderick McDonald, écuyer, de la ville de Cornwall, George Etienne Cartier, écuyer, de la cité de Montréal, Henry Chapman, écuyer, de la cité de Montréal, Alexander Tilloch Galt, de la ville de Sherbrooke, écuyer, Luther Hamilton Holton, et David Lewis McPherson, de la cité de Montréal, écuiers, et Henry Mather Jackson, écuyer, de la cité de Londres, avec telles autres personne ou personnes qui pourront, d'après les dispositions du présent acte, devenir propriétaires d'une action ou d'actions du chemin de fer que le présent acte autorise à faire, ainsi que leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayants cause respectifs, étant propriétaires d'une action ou d'actions du dit chemin de fer, sont et seront une compagnie conformément aux règles, ordres et directions ci-après exprimés, et formeront pour cette fin un corps politique et incorporé sous le nom de "La compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada ;" et la dite compagnie sera et est par le présent autorisée, à compter de la passation du présent acte, par elle-même, ses députés, agents et officiers, ouvriers et serviteurs, à faire et achever un chemin de fer qui sera appelé "le grand tronc de chemin de fer du Canada," depuis la cité de Toronto, à travers les villes de Port Hope, Cobourg et Belleville, jusqu'à la cité de Kingston, de là, par la route qu'elle trouvera la plus praticable par les villes de Brockville et Prescott, jusqu'à un point sur la ligne frontière est du township d'Osnabruck, de là, en une ligne aussi droite que possible jusqu'à Saint Raphaël, et de là jusqu'à la rivière des Outaouais, et traversant la dite rivière jusqu'à un point entre le lac des Deux-Montagnes et le village de Sainte Anne, et de là, jusqu'à la cité de Montréal, en suivant la ligne que la dite compagnie pourra trouver la plus avantageuse ; mais les différentes sections du dit chemin pourront être faites simultanément ou dans tel ordre que la compagnie pourra juger convenable ; pourvu toujours, que si le gouverneur, après que l'arpentage aura été actuellement fait, constate que les intérêts de la province seraient promus en adoptant toute autre route entre Kingston et Montréal, la dite compagnie construira le dit chemin suivant la ligne choisie par le gouverneur, après le dit arpentage.
Ligne du chemin de fer.	
Proviso.	
Certaines clauses de 14 & 15 V. c. 51, incorporées avec cet acte.	II. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, quant aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi, les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "arpentages et plans," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux de péage," "assemblées générales," "directeurs," "élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "poursuites pour compensation, amendes et pénalités et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," feront partie de cet acte, avec la modification suivante de la neuvième disposition de la clause du dit acte quant aux "plans et arpentages," c'est-à-dire :

c'est-à-dire : qu'il pourra être pris une étendue de terre de vingt acres pour les gares, dépôts et accessoires dans toute cité ou ville contenant plus de cinq mille habitants, sans le consentement du propriétaire : et à l'exception de la sixième disposition de la clause du dit acte quant aux "dispositions générales," en remplacement desquelles il est par le présent acte statué, que dans le cas où le chemin de fer, dont la construction est autorisée par le présent acte, ne serait pas commencé dans le cours d'une année à compter de la date de la passation du présent acte, ou ne serait pas achevé avant le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-sept, il sera loisible au gouverneur en conseil de révoquer par proclamation la charte octroyée par le présent acte, et dès lors cette charte deviendra nulle et de nul effet, en autant qu'elle concernera la partie du dit chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée qui ne sera pas à la date de la dite proclamation achevée et ouverte au public : et à l'exception de plus de toutes autres dispositions dans les dites clauses qui seraient contraires aux dispositions expresses du présent acte, sur les mêmes matières, et l'expression, "le présent acte," lorsqu'elle est employée dans le présent acte, sera censée comprendre toutes les clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, qui doivent faire partie de cet acte.

Certaines de ces clauses modifiées.

III. Et qu'il soit statué, que la jauge du dit chemin de fer sera de cinq pieds et six pouces ; et que le prix de passage d'aucun passager de première classe dans un train du dit chemin de fer n'excèdera pas deux deniers courant pour chaque mille qu'il parcourra ; le prix de passage pour chaque passager de seconde classe dans un train du dit chemin de fer n'excèdera pas un denier et demi courant pour chaque mille qu'il parcourra ; et le prix de passage pour chaque passager de troisième classe dans un train du dit chemin de fer n'excèdera pas un denier courant pour chaque mille qu'il parcourra ; et qu'au moins un train ayant des chars de passagers de la troisième classe fera chaque jour le parcours de la ligne dans toute sa longueur.

Jauge.
Taux de passage limité.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de prélever et contribuer par ses membres, en telles proportions qu'ils le jugeront à propos, juste et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et confection du dit chemin de fer et tous autres ouvrages, matières et facilités qui pourront être trouvés nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et mettre en usage le dit chemin de fer et autres ouvrages ; pourvu que cette somme n'excède pas la somme de trois millions de louis sterling, et la somme ainsi prélevée formera le capital de la dite compagnie, qui sera divisé en actions de vingt-cinq louis sterling chaque ; et chacune des personnes ci-dessus nommées aura droit à un nombre égal d'actions dans le capital

Le capital pourra être augmenté.

Montant limité.

ci-dessus

Actions.

ci-dessus mentionné, si elle veut les prendre, et si elle ne veut pas les prendre, alors les actions auxquelles elle a droit et qu'elle ne veut pas prendre seront également divisées entre les autres si elles veulent les prendre, et ainsi de suite, jusqu'à ce que chaque actionnaire ait pris le nombre auquel il a droit et qu'il voudra prendre, et de l'intention de prendre lesquelles il informera les directeurs ci-après mentionnés avant le premier jour de décembre, mil huit

Certificats des actions.

cent cinquante-deux ; et les dits directeurs délivreront à chacune des personnes susdites respectivement, un certificat, portant le sceau commun de la corporation, du nombre d'actions auquel elle a droit et qu'elle aura pris, et elle sera alors le propriétaire légal de ces actions, et jouira de tous les droits et sera sujette à toutes les obligations d'un actionnaire relativement aux dites actions ; et s'il reste un surplus d'actions après que chacune des dites personnes susdites aura reçu son certificat de celles auxquelles elle a droit et qu'elle aura prises, les dits directeurs ou leurs successeurs en office devront, le ou après le jour susdit, disposer des dites actions et les assigner à telles personnes à tels temps et en telle manière qu'ils jugeront le plus avantageux à la compagnie, et ils donneront des certificats comme susdit aux personnes auxquelles elles auront été assignées, qui deviendront dès lors les propriétaires légaux des dites actions, et jouiront de tous les droits et seront sujettes à toutes les obligations d'un actionnaire relativement aux dites actions ; et chaque personne à laquelle une action ou des actions seront assignées, signera, en recevant le certificat susdit, une reconnaissance constatant qu'elle a pris telle action ou telles actions, laquelle reconnaissance sera gardée par les directeurs, et fera preuve de l'acceptation des dites actions, et que la personne qui l'a signée a contracté l'obligation susdite ; et si les directeurs disposent de quelque action

Augmentation du capital.

ou de quelques actions avec premium, ce premium formera partie des profits de la dite compagnie ; et lorsque la dite compagnie se décidera à prélever un autre montant de capital n'excédant pas, avec le montant antérieurement prélevé, la dite somme de trois millions de louis sterling, il pourra être prélevé par les actionnaires d'alors entre eux, ou en admettant de nouveaux actionnaires, et en la manière qui sera déterminée par des règlements qui devront être passés à cet effet ; et il sera accordé aux possesseurs des dites actions additionnelles des certificats en la manière susdite par les directeurs pour le temps d'alors ; et les personnes qui prendront les dites actions signeront des reconnaissances, et ces certificats, ainsi que ces reconnaissances auront le même effet légal que ceux plus haut mentionnés ; et le mot "personne" dans cette clause, comprendra ou désignera toute corporation ou corps politique, municipal ou autre, ou autre partie qui pourra légalement posséder des parts dans la dite compagnie.

Directeurs

V. Et qu'il soit statué, que le nombre des directeurs de la dite compagnie sera de dix-huit, dont neuf seront élus (après que les

les directeurs ci-après nommés sortiront de charge) par les actionnaires de la dite compagnie qui auront respectivement payé tous les versements sur les actions qu'ils possèdent dans le capital de la dite compagnie, et neuf seront nommés par le gouverneur de la province en considération de la garantie de la province qui doit être accordée à la dite compagnie, et pour représenter les intérêts de cette province dans l'entreprise, et ces directeurs resteront en charge aussi longtemps qu'il plaira au gouverneur; pourvu toujours, que les dits Peter McGill, George Pemberton, Henry LeMesurier, James Bell Forsyth, William Rhodes, Henry Mather Jackson, Thomas G. Ridout, William Hamilton Ponton et William Matthie, seront et sont par le présent acte, constitués directeurs de la dite compagnie, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus par les actionnaires suivant les dispositions de cet acte, et ils formeront jusqu'alors, avec les neuf directeurs qui devront être nommés par le gouverneur, le bureau des directeurs de la dite compagnie, et ils auront et exerceront avec eux tous les pouvoirs appartenant à ce bureau.

Les premiers directeurs nommés.

VI. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie devra, conformément à cet acte, être dépensé et employé, en premier lieu, pour le paiement, décharge et satisfaction de tous les honoraires et déboursés pour obtenir et faire passer cet acte, et pour faire les arpentages, plans et devis y relatifs, et tout le reste et résidu du dit capital, pour faire, compléter et maintenir le dit chemin de fer, et les autres objets de cet acte, et pour nul autre usage, intention ou fin quelconque.

Emploi du capital.

VII. Et qu'il soit statué, que les actions du fonds social de la dite compagnie seront réputées meubles, et seront transférables comme telles, et qu'elles seront et sont par le présent conférées aux dits premiers souscripteurs et leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, pour le propre usage et bénéfice d'eux et chacun d'eux, en proportion de la somme qu'ils auront payée, eux et chacun d'eux; et tout et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, et toutes et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, qui étant actionnaires comme susdit, souscriront et paieront la somme de vingt-cinq louis sterling, ou telles somme ou sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour faire et achever le dit chemin de fer projeté, auront droit de recevoir et recevront, après la confection du dit chemin de fer, la distribution nette et entière des profits et avantages qui résulteront et pourront résulter et provenir de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées ou reçues sous l'autorité du présent acte, et en proportion du nombre d'actions ainsi possédées; et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, ou personne ou personnes ayant la propriété d'une part ou action dans la dite entreprise, et ainsi en proportion comme susdit, fournira et paiera

Les actions seront meubles.

Partage des profits.

paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée, pour l'exécution de la dite entreprise de la manière prescrite et réglée par le présent acte.

Proportion des voix au nombre d'actions.

VIII. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix auquel chaque actionnaire de la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle, conformément aux dispositions de cet acte, les voix des actionnaires de la dite compagnie devront être données, sera égal au nombre d'actions qu'il ou elle possédera n'excédant pas cent, et les actionnaires absents pourront voter par procureur.

Première assemblée générale.

IX. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires en vertu de cet acte, pourra se tenir en tels temps et en tel lieu dans cette province que les directeurs désigneront, après que pas moins de quinze mille actions du capital de la dite compagnie auront été prises, et des certificats délivrés, et des reconnaissances reçues pour icelles par les directeurs de la dite compagnie, pourvu qu'il en soit donné avis durant un mois dans le *Canada Gazette*, et au moins dans un papier-nouvelle publié dans chacune des cités de Toronto, Kingston, Montréal et Québec, respectivement; et à telle première assemblée générale, les actionnaires assemblés qui auront payé tous les versements sur les actions possédées par eux respectivement, avec tels procureurs qui seront présents, éliront neuf personnes, dont chacune sera actionnaire de vingt-cinq actions ou plus dans la dite entreprise, qui, avec les directeurs nommés par le gouverneur, seront les directeurs de la dite compagnie, et les neuf personnes ainsi élues resteront en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle alors prochaine des actionnaires, et jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place, sujets néanmoins aux dispositions de cet acte relatives à toute vacance dans la charge de directeurs, et au mode de remplir toute vacance.

Assemblées générales annuelles.

X. Et qu'il soit statué, que dans le mois de septembre de chaque année, ou à tout autre jour de chaque année qui sera fixé à cette fin par les règlements de la compagnie, une assemblée annuelle des actionnaires de la dite compagnie sera tenue pour élire des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra alors devenir ou être vacante, et généralement, pour transiger les affaires de la compagnie; et si en aucun temps il appert à cinq ou un plus grand nombre de tels actionnaires, possédant ensemble ou représentant comme procureurs au moins deux mille actions, sur lesquelles tous les versements auront été payés, que pour exécuter plus efficacement le présent acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée spéciale des actionnaires, il sera loisible aux dits cinq ou plus des dits actionnaires, d'en faire donner quarante jours d'avis au moins dans le *Canada Gazette*, et dans toute autre gazette de chacune des cités de Toronto, Kingston, Montréal et Québec, ou en la manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie, tel avis spécifiant les temps

Assemblées générales spéciales.

et lieu, la raison et l'objet de telle assemblée spéciale respectivement ; et les actionnaires sont par le présent acte autorisés à s'assembler conformément à tels avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, à l'égard seulement des matières spécifiées dans les dits avis, et tous les actes de tels actionnaires ou de la majorité d'entre eux, présents à telles assemblées spéciales, telle majorité n'ayant pas moins, comme principaux ou comme procureurs, de deux mille actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions que s'ils avaient été faits à des assemblées générales : pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible aux dits actionnaires, à telles assemblées spéciales, dans le cas de décès, d'absence, de résignation ou de destitution de quelque personne ou personnes élues par les actionnaires comme directeurs de la dite compagnie, d'élire une autre ou d'autres personnes aux lieu et place de ceux des directeurs qui pourront mourir ou être absents ou résigner, ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

Proviso : vacances parmi les directeurs.

XI. Et qu'il soit statué, que sur les neuf directeurs électifs, trois sortiront de charge à l'assemblée annuelle des actionnaires qui suivra leur élection ; trois à l'assemblée annuelle suivante ; et à chaque assemblée annuelle subséquente, les trois directeurs qui auront été le plus longtemps en office sortiront de charge, et d'autres directeurs seront par les actionnaires élus à chaque assemblée annuelle pour remplacer ceux qui se retireront, l'ordre de sortie des dits neuf directeurs en premier lieu élus étant décidé par le sort, mais les directeurs qui sortiront alors ou à toute époque subséquente, pourront être réélus ; pourvu toujours, qu'aucune telle sortie de charge n'aura d'effet à moins que les actionnaires ne procèdent à telle assemblée générale annuelle à remplir les vacances ainsi survenues dans la direction.

Ordre dans lequel les directeurs se retireront.

Proviso.

XII. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée des directeurs de la dite compagnie, six directeurs et pas moins, desquels pas moins de trois seront des directeurs nommés par le gouvernement, seront un *quorum* pour la transaction des affaires, et toute majorité du dit *quorum* sera compétente pour exercer tous et chacun les pouvoirs dont les directeurs de la dite compagnie sont revêtus par le présent acte.

Quorum des directeurs.

XIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie pourront voter par procuration, les procureurs étant eux-mêmes directeurs et nommés en la forme suivante, ou en termes analogues :

Procureurs.

“ Je nomme par les présentes de
 “ _____, écuyer, l'un des directeurs de la
 “ *Compagnie du Grand Tronc de Chemin de Fer du Canada*,
 “ pour être mon procureur comme directeur de la dite compa-
 “ gnie, et comme tel procureur voter pour moi à toutes les
 “ assemblées des directeurs de la dite compagnie, et faire
 “ généralement

“ généralement tout ce que je pourrais faire moi-même comme directeur si j'étais présent en personne à la dite assemblée.

“ A. B., *Signature*,”

mais aucun directeur n'agira comme procureur pour plus de trois autres directeurs.

Qualification
des directeurs.

XIV. Et qu'il soit statué, que la qualification de capital que devront posséder les actionnaires, pour être élus directeurs de la dite compagnie sera de vingt-cinq actions du capital, de vingt-cinq louis sterling chacune ; mais toute personne pourra être nommée directeur par le gouverneur, qu'elle soit ou ne soit pas ainsi qualifiée, ou qu'elle soit ou ne soit pas actionnaire.

Les directeurs
pourront nom-
mer des
agents.

XV. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie pourront nommer tels agents et autant d'agents dans cette province ou dans toute autre partie des domaines de Sa Majesté, qu'il leur semblera expédient ; et par tout règlement à faire pour cet objet, ils pourront donner pouvoir et autorité à tout tel agent ou tous tels agents de faire et accomplir tout acte ou chose, ou d'exercer tous pouvoirs que les directeurs eux-mêmes ou aucun d'eux peuvent légalement exercer, faire et accomplir, excepté le pouvoir de faire des règlements. Et toutes choses faites par cet agent ou ces agents en vertu des pouvoirs à eux conférés par tout tel règlement seront aussi valides et aussi effectives à toutes intentions et fins quelconques que si elles avaient été faites par les dits directeurs eux mêmes ; nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

Nomination
de trois audi-
teurs.

XVI. Et qu'il soit statué, que les actionnaires, à chaque telle assemblée annuelle, nommeront trois auditeurs, pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise, par le trésorier, receveur et receveurs et autre officier ou autres officiers qui seront nommés par les dits directeurs, ou toutes autres personne ou personnes quelconques employées par eux ou concernées pour ou sous eux, dans ou pour la dite entreprise.

Montant des
versements.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune demande de versement qui sera faite aux actionnaires n'excèdera la somme de cinq louis sterling par action de vingt-cinq louis sterling.

Les règles an-
glaises de la
preuve seront
suivies dans
le B. C.

XVIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions ou procès intentés par ou contre la compagnie, ou auxquelles la dite compagnie pourra être partie, dans le Bas-Canada, les règles de la preuve établies par les lois d'Angleterre seront suivies telles que reconnues par les cours du Bas-Canada dans les affaires commerciales, et aucun actionnaire ne sera censé être un témoin incompétent, soit pour ou contre la compagnie, à moins qu'il ne soit incompétent autrement que comme actionnaire.

Procédures
sur saisie-
arrêts, etc.

XIX. Et qu'il soit statué, que si un ordre de saisie-arrêt ou de saisie est signifié à la dite compagnie, le président, le secrétaire ou

ou trésorier d'icelle pourra en pareil cas comparaître en obéissance au dit ordre, afin de faire la déclaration exigée par la loi suivant que le cas l'exigera, laquelle déclaration, ou la déclaration du président sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas-Canada comme la déclaration de la dite compagnie ; et dans les causes où des interrogatoires sur faits et articles ou le serment décisoire seront signifiés à la dite compagnie ou exigés d'elle, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou une résolution inscrite parmi les minutes des délibérations de leurs assemblées, d'autoriser le président, le secrétaire ou le trésorier à comparaître et répondre aux interrogatoires ou à prêter ou référer tel serment décisoire, et les réponses sous serment du président, secrétaire ou trésorier ainsi autorisé, seront prises et considérées comme les réponses sous serment de la compagnie à toutes fins et intentions quelconques, comme si toutes les formalités exigées par la loi avaient été observées ; et la production d'une copie de toute telle résolution, certifiée par le secrétaire, avec les dites réponses, sera une preuve suffisante de cette autorisation.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, avec le consentement du gouverneur en conseil, de prendre et approprier, pour l'usage de leur dit chemin de fer, mais non les aliéner, telles parties des terrains couverts par les eaux de tout lac, rivière, cours d'eau ou canal ou de leurs lits respectifs, qu'elle trouvera nécessaire pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, grues et autres ouvrages qu'il conviendra à la compagnie ; pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le droit de causer aucune obstruction ni de gêner la navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra traverser ou suivre ; et si le dit chemin de fer traverse une rivière navigable ou un canal, la dite compagnie laissera tels espaces entre les piles du pont ou viaduc qu'elle y construira, et elle construira tel pont-levis ou pont-tournant sur le chenal de la rivière ou du canal, et sera assujettie à tels règlements relatifs à l'ouverture du dit pont-levis ou pont-tournant pour le passage des bâtiments et trains de bois, que le gouverneur en conseil ordonnera et fera de temps à autre ; et la dite compagnie n'aura pas non plus le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable, ou sur des terrains couverts par leurs eaux, avant d'avoir soumis un plan de tel ouvrage au gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été approuvé par lui en conseil comme susdit.

La compagnie pourra prendre des terrains submergés.

Proviso : la navigation ne sera pas gênée.

Autres dispositions.

XXI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'en construisant tout pont ou tous ponts pour joindre l'Isle de Montréal avec la terre ferme dans le comté de Vaudreuil, la dite compagnie sera autorisée, si elle le juge à propos, à construire tel pont ou tels ponts de manière à pourvoir au passage sur iceux de toutes voitures

Amendes pour certaines contraventions.

voitures ordinaires, animaux et piétons, et permettra à toutes telles voitures, animaux et piétons d'y passer sur le paiement de tels taux qui seront fixés par les règlements de la compagnie, approuvés par le gouverneur en conseil, et sujets aux mêmes dispositions que les autres règlements de la compagnie fixant les taux à être pris par elle.

Le gouverneur en conseil pourra imposer des amendes.

XXII. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil, par tous règlements relatifs aux ponts-levis ou ponts-tournants, comme susdit, faits par lui, pourra imposer des amendes n'excédant pas dix louis dans chaque cas pour la contravention à iceux, et ces amendes pourront être recouvrées de la dite compagnie ou des employés ou serviteurs d'icelle qui auront contrevenu aux dits règlements, et elles seront recouvrées et appliquées de la manière prescrite pour les autres amendes imposées par le présent acte.

La compagnie pourra être partie à des lettres de change.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis courant, et tout tel billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier, ou par tout agent ou tous agents à ce autorisés, et avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et il ne sera nécessaire, en aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie à aucun tel billet promissoire ou lettre de change, et le président, vice-président, secrétaire ou trésorier de la compagnie, ainsi faisant, tirant, acceptant ou endossant tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard: pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Proviso.

Les communautés autorisées à prêter à la compagnie.

XXIV. Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps, une corporation municipale ou autre corporation, civile ou ecclésiastique, corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté en cette province, désire souscrire des actions du capital de la dite compagnie, ou contribuer de quelqu'autre manière à la prompte exécution du dit chemin de fer par des prêts d'argent ou des garanties pécuniaires moyennant intérêt, ou à constitution de rente, il lui sera loisible, respectivement, de le faire de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges à cet égard que les particuliers peuvent le faire suivant cet acte; nonobstant toute chose à ce contraire dans aucune ordonnance ou acte, ou acte d'incorporation d'aucun tel corps, ou dans aucune loi, ou nonobstant tout usage à ce contraire.

XXV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite compagnie voudrait acheter des ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal quelque terrain, soit sur le canal de Lachine ou sur le fleuve Saint Laurent, ou en tout autre endroit, pour les fins du dit chemin de fer, il sera loisible aux dits ecclésiastiques de vendre et transporter tel terrain à la dite compagnie, sans avertir et offrir le dit terrain en vente publique, et sans autre formalité que celles qui sont prescrites par le présent acte.

Achat de terrain du Séminaire de St. Sulpice.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, en tout temps après l'expiration de vingt-et-un ans à compter du premier jour de janvier qui suivra la passation du présent acte, d'acheter le dit chemin de fer avec tous ses terrains, mobilier et dépendances, au nom et pour le compte de Sa Majesté, en donnant à la dite compagnie trois mois d'avis par écrit de son intention, et sur le paiement d'une somme égale à vingt années de profits annuels divisibles sur le capital du dit chemin de fer souscrit et payé, évalués d'après le taux moyen des sept années précédentes; pourvu que la moyenne des profits pour les dites sept années ne soit pas moindre que le taux de dix louis par cent; et la compagnie si elle est d'avis que le dit taux de vingt ans de profits moyens est un taux insuffisant d'achat du dit chemin de fer, eu égard aux profits espérés d'icelui, pourra exiger qu'il soit laissé à l'arbitrage de décider, en cas de différend, quel montant additionnel (s'il en est) de prix d'achat sera payé à la dite compagnie; pourvu toutefois, que ce droit d'achat ne sera pas exercé, excepté avec le consentement de la compagnie, pendant qu'un ordre en conseil réduisant les taux fixés et réglés par un règlement de la dite compagnie, sera en vigueur.

Sa Majesté pourra acheter le chemin de fer à certaines conditions.

Proviso.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'à dater du commencement de la période de sept années qui précédera le temps auquel le dit droit d'achat pourra être exercé, des comptes complets et exacts seront tenus par les directeurs de la dite compagnie de toutes les sommes d'argent reçues ou payées pour le compte du dit chemin de fer, et la dite compagnie devra, une fois tous les six mois, pendant la dite période de sept années, faire préparer un compte semestriel abrégé, indiquant le total des recettes et dépenses pour le compte du dit chemin de fer pour les semestres se terminant le trentième jour de juin et le trentième jour de décembre respectivement, sous des chefs distincts de recettes et dépenses, avec un état de la balance du dit compte dûment vérifié et certifié, sous le seing de deux ou plusieurs des directeurs de la dite compagnie, et transmettra une copie du dit compte à l'inspecteur-général les ou avant les derniers jours d'août et de février respectivement, et le gouverneur en conseil pourra, s'il le juge à propos, et quand il le voudra, nommer une ou plusieurs personnes convenables pour inspecter les comptes et livres de la dite compagnie durant la dite période de sept années, et toute personne ainsi autorisée pourra

La compagnie tiendra des comptes.

pourra en tout temps opportun, et en exhibant son autorisation, examiner les livres, comptes, pièces justificatives, et autres documents de la compagnie au bureau ou lieu d'affaires principal de la compagnie, et en prendre copie ou en faire des extraits.

Montant de la
garantie de la
province.

XXVIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute chose à ce contraire dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour donner, sous certaines conditions, la garantie de la province aux obligations contractées par les compagnies de chemins de fer, et pour aider la construction du chemin de fer de Halifax et Québec*, ou dans l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province*, la garantie de la province ne sera pas donnée à la compagnie incorporée par le présent acte, ou à l'égard du chemin de fer dont la construction est autorisée par icelui, pour un montant excédant la somme de trois mille louis sterling, pour chaque mille en longueur du dit chemin de fer ; mais pourvu que les limites ci-dessus mentionnées ne soient pas dépassées, la dite garantie, nonobstant toute chose à ce contraire dans les dits actes, pourra être donnée jusqu'au montant de quarante mille louis sterling, aussitôt qu'il sera constaté par le rapport de quelque ingénieur ou ingénieurs à être nommés à cet effet par le gouverneur de cette province, que la somme de cent mille louis sterling a été dépensée par la dite compagnie réellement et avec économie, sur le dit chemin de fer, en ouvrage ou en matériaux délivrés sur les lieux, ou les deux à la fois ; et lorsqu'il sera pareillement constaté qu'une autre somme de cent mille louis sterling a été ainsi dépensée comme susdit, alors la garantie de la province pourra être donnée pour une autre somme de quarante mille louis sterling, et ainsi de suite, *toties quoties*, jusqu'à ce que telle garantie ait été donnée pour tout le montant ci-dessus limité : pourvu toujours, que telle garantie sera (excepté en autant qu'il est autrement prescrit par cette section,) sujette à toutes les dispositions de l'acte en premier lieu cité dans cette section, tel qu'amendé par l'acte en second lieu cité dans icelle, et pourra, en vertu des dispositions de la vingt-deuxième section de l'acte en dernier lieu mentionné, être donnée par l'émission et la délivrance à la dite compagnie de débentures provinciales pour le montant à être garanti, en échange pour les bons de la compagnie, auxquels bons s'appliqueront toutes les dispositions de la dite section et des dits actes.

Proviso.

La compagnie
pourra renon-
cer au béné-
fice de la
garantie.

XXIX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra, par tout règlement qui sera passé à cette fin et approuvé et confirmé par une majorité des voix des actionnaires, à une assemblée générale spéciale d'iceux qui sera convoquée aux fins de considérer le dit règlement, renoncer au bénéfice de la garantie mentionnée dans la section précédente ;

et

et si le dit règlement est ainsi passé, approuvé et confirmé, et qu'une copie dûment certifiée en soit délivrée au secrétaire provincial, alors la dite garantie ne sera pas ensuite donnée, et si au temps où la copie du dit règlement sera délivrée au secrétaire provincial la dite garantie n'a pas été donnée à la dite compagnie, les neuf directeurs nommés par le gouverneur sortiront de charge et d'autres ne seront point nommés à leur place ; et si la dite garantie a été donnée à la dite compagnie avant qu'une copie du dit règlement ait été délivrée au secrétaire provincial, alors, aussitôt ensuite que tous les bons ou débentures de la dite compagnie auxquelles la dite garantie a été donnée, et toutes les débentures provinciales délivrées à la dite compagnie en échange de ses bons auront été délivrées au receveur-général pour être annulés, de manière à ce que la province soit déchargée de toutes responsabilités ou obligations résultant de la dite garantie, alors les dits neuf directeurs sortiront de charge et d'autres ne seront pas nommés à leur place ; et lorsque les dits neuf directeurs sortiront ainsi de charge en vertu de cette section, les neuf directeurs électifs et leurs successeurs en office seront dès lors les seuls directeurs de la compagnie, et auront et exerceront tous les pouvoirs dont par le présent acte sont revêtus les directeurs d'icelle.

C A P . X X X V I I I .

Acte pour pourvoir à l'incorporation d'une compagnie pour construire un chemin de fer depuis vis-à-vis Québec jusqu'aux Trois-Pistoles, et pour étendre le dit chemin de fer jusqu'à la frontière de la province.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU qu'il est grandement à désirer que la ligne du grand tronc de chemin de fer pour la construction de laquelle, à partir des limites occidentales de la province, jusqu'à un endroit vis-à-vis la cité de Québec, des compagnies ont été incorporées par acte de la législature de cette province, soit continuée depuis l'endroit susdit, jusqu'à la limite est de la province : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que lorsque des personnes, au nombre de pas moins de dix-huit, exposent au gouverneur de cette province, qu'elles sont convenues de se former en une compagnie aux fins de construire le chemin de fer ci-après mentionné, et qu'elles sont convenues entre elles de prendre des actions du capital de telle compagnie, au montant de pas moins de cent mille louis sterling, et qu'elles ont de bonnes raisons de croire, et qu'elles croient

Préambule.
Le gouverneur pourra par proclamation incorporer une compagnie à certaines conditions.

qu'avec l'avantage de la garantie de cette province et les autres avantages ci-après mentionnés, elles seront en état de prélever les fonds nécessaires et de compléter le dit chemin de fer, alors il sera loisible au gouverneur de s'informer des faits, et s'il est convaincu que les dites personnes jouissent d'une bonne réputation et considération, et qu'elles ont *bonâ fide* l'intention de souscrire entre elles au moins la susdite somme, et qu'il y a raison suffisante de croire qu'elles peuvent prélever les fonds nécessaires et compléter le dit chemin de fer, et qu'il serait avantageux pour cette province qu'elles fussent incorporées pour la construction d'icelui, alors il lui sera loisible de lancer une proclamation sous le grand sceau de cette province, déclarant que telles personnes, avec ensemble telles autres qui, en vertu des dispositions de cet acte, deviendront propriétaires d'une action ou d'actions du chemin de fer dont la construction est autorisée par le présent acte, leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayants cause respectifs, propriétaires d'une action ou d'actions du dit chemin de fer, seront un corps politique et incorporé pour toutes les fins du présent acte, sous le nom de : " la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada Est ;" et la dite proclamation aura effet suivant la teneur d'icelle, et la dite compagnie sera en conséquence incorporée à partir de la date d'icelle ; et la dite compagnie sera, et elle est par le présent acte autorisée depuis et après l'émission de la dite proclamation, par elle-même, ses députés, agents, officiers et serviteurs, à faire compléter un chemin de fer à être appelé : *Le grand tronc de chemin de fer du Canada Est*, depuis quelque point sur le chemin de fer de Québec et Richmond vis-à-vis ou presque vis-à-vis la cité de Québec, sur la rive sud du fleuve St. Laurent, jusqu'aux Trois-Pistoles, avec tels embranchements à tel point ou tels points sur le dit fleuve qu'elle pourra trouver nécessaires ou convenables ; et le dit chemin de fer et ses embranchements seront faits sur telle ligne ou lignes que la dite compagnie, après arpentage régulier, déterminera avec le consentement du gouverneur en conseil ; et le dit chemin de fer (mais non ses embranchements) formera partie de la ligne du grand tronc de chemin de fer qui doit traverser toute l'étendue de cette province, et la garantie de la province sera étendue à la dite compagnie en conséquence ; sujet aux dispositions ci-après établies.

Nom de la corporation et ses pouvoirs.

Ligne du chemin de fer.

Le chemin de fer formera partie du grand tronc de chemin de fer.

Certaines clauses de 14 & 15 V. c. 51, incorporées avec cet acte.

II. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, quant aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi, les différentes clauses du dit acte relatives à " l'interprétation," " incorporation," " pouvoirs," " arpentages et plans," " terrains et leur évaluation," " chemins et ponts," " clôtures," " taux de péage," " assemblées générales," " directeurs," " élection et fonctions des directeurs," " actions et transfert des actions," " municipalités," " actionnaires," " poursuites pour compensation, amendes et pénalités et procédures y relatives," " service du chemin de fer," et " dispositions générales," feront partie

partie de cet acte, avec la modification suivante de la neuvième disposition de la clause du dit acte quant aux "plans et arpentages," c'est-à-savoir : qu'il pourra être pris une étendue de terre de vingt acres pour les gares, dépôts et accessoires à tels trois endroits sur la ligne du dit chemin de fer, que la compagnie pourra juger à propos, sans le consentement du propriétaire ; et à l'exception de la sixième disposition de la clause du dit acte, quant aux "dispositions générales," en remplacement de laquelle il est par le présent acte statué, que dans le cas où le chemin de fer dont la construction est autorisée par le présent acte, ne serait pas commencé dans le délai de deux années à compter de la date de la proclamation incorporant la dite compagnie, ou ne serait pas achevé avant l'expiration de six années à compter de la date de la dite proclamation, il sera loisible au gouverneur de cette province, de révoquer par proclamation sous le grand sceau d'icelle la charte octroyée par le présent acte, et dès lors cette charte deviendra nulle et de nul effet, en autant qu'elle concernera la partie du dit chemin de fer dont la construction est par le présent acte autorisée, qui ne sera pas à la date de la dite proclamation, achevée et ouverte au public ; et à l'exception de plus de toutes autres dispositions dans les dites clauses, qui seraient contraires aux dispositions expresses du présent acte, sur les mêmes matières, et l'expression, "le présent acte," lorsqu'elle est employée dans le présent acte, sera censée comprendre toutes les clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, qui doivent faire partie de cet acte.

Exception
aux disposi-
tions des dites
clauses.

Autre excep-
tion.

L'expression
"cet acte"
définie.

III. Et qu'il soit statué, que la jauge du dit chemin de fer sera de cinq pieds et six pouces ; et que le prix de passage d'aucun passager de première classe dans un train du dit chemin de fer, n'excèdera deux deniers courant pour chaque mille qu'il parcourra ; le prix du passage pour chaque passager de seconde classe dans un train du dit chemin de fer n'excèdera pas un denier et demi courant pour chaque mille qu'il parcourra ; et le prix de passage pour chaque passager de troisième classe dans un train du dit chemin de fer n'excèdera pas un denier courant pour chaque mille qu'il parcourra ; et qu'au moins un train ayant des chars de passagers de la troisième classe parcourra chaque jour dans toute sa longueur la ligne alors ouverte.

Jauge.

Maximum des
taux de pas-
sage.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de prélever et contribuer par ses membres, en telles proportions qu'ils le jugeront à propos, juste et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et confection du dit chemin de fer et de tous autres ouvrages, matières et facilités qui pourront être trouvés nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et mettre en usage le dit chemin de fer et autres ouvrages ; pourvu que cette somme n'excède pas la somme d'un million de louis sterling, et la somme ainsi prélevée formera le capital de la dite compagnie, qui sera divisé en

La compagnie
pourra préle-
ver le capital
nécessaire.

Montant du
capital.

en

Valeur de chaque action. en actions de vingt-cinq louis sterling chaque ; et chacune des personnes nommées dans la proclamation qui incorpore la dite compagnie, aura droit à un nombre égal d'actions dans le capital ci-dessus mentionné, si elle veut les prendre, et si elle ne veut pas les prendre, alors les actions auxquelles elle a droit et qu'elle ne veut pas prendre, seront également divisées entre les autres si elles veulent les prendre, et ainsi de suite jusqu'à ce que chaque actionnaire ait pris le nombre auquel il a droit et qu'il voudra prendre, et de l'intention de prendre lesquelles il informera les directeurs ci-après mentionnés dans les trois mois qui suivront la date de la dite proclamation ; et les dits directeurs délivreront à chacune des personnes susdites, respectivement, un certificat portant le sceau commun de la corporation, du nombre d'actions auquel elle a droit et qu'elle aura pris, et elle sera alors le propriétaire légal de ces actions, et jouira de tous les droits et sera sujette à toutes les obligations d'un actionnaire relativement aux dites actions ; et s'il reste un surplus d'actions après que chacune des dites personnes susdites aura reçu son certificat de celles auxquelles elle a droit et qu'elle aura prises, les dits directeurs ou leurs successeurs en office devront, le ou après le jour susdit en dernier lieu, disposer des dites actions et les assigner à telles personnes et en telle manière qu'ils jugeront le plus avantageux à la compagnie, et ils donneront des certificats comme susdit aux personnes auxquelles elles auront été assignées, qui deviendront dès lors les propriétaires légaux des dites actions, et jouiront de tous les droits et seront sujettes à toutes les obligations d'un actionnaire relativement aux dites actions ; et chaque personne à laquelle une action ou des actions seront assignées, signera, en recevant le certificat susdit, une reconnaissance constatant qu'elle a pris telle action ou telles actions, laquelle reconnaissance sera gardée par les directeurs, et fera preuve de l'acceptation des dites actions, et que la personne qui l'a signée a contracté l'obligation susdite ; et si les directeurs disposent de quelque action ou de quelques actions avec premium, ce premium formera partie des profits de la dite compagnie ; et lorsque la dite compagnie se décidera à prélever un autre montant de capital, il pourra être prélevé par les actionnaires d'alors entre eux, ou en admettant de nouveaux actionnaires, et en la manière qui sera déterminée par des règlements qui devront être passés à cet effet ; et il sera accordé aux possesseurs des dites actions additionnelles des certificats en la manière susdite par les directeurs pour le temps d'alors ; et les personnes qui prendront les dites actions signeront des reconnaissances ; et ces certificats, ainsi que ces reconnaissances auront le même effet légal que ceux plus haut mentionnés ; et le mot " personne " dans cette clause, comprendra ou désignera toute corporation ou corps politique, soit municipal ou autrement, ou autre partie qui pourra légalement posséder des actions dans la dite compagnie.

Des certificats seront délivrés aux souscripteurs.

Reconnaissance signée par les souscripteurs.

Comment un plus haut montant de capital pourra être prélevé.

Le mot " personne " défini.

Nombre des directeurs, et comment élus et nommés.

V. Et qu'il soit statué, que le nombre des directeurs de la dite compagnie sera de dix-huit, dont neuf seront élus (excepté dans le premier cas, ainsi qu'il est ci-après prescrit) par les actionnaires

actionnaires de la dite compagnie qui auront respectivement payé tous les versements sur les actions qu'ils possèdent dans le capital de la dite compagnie, et neuf seront nommés par le gouverneur de cette province en considération de la garantie de la province qui doit être accordée à la dite compagnie, et pour représenter les intérêts de cette province dans l'entreprise, et resteront en charge aussi longtemps qu'il plaira au gouverneur; pourvu toujours, que le gouverneur pourra, par un instrument revêtu de son seing et du sceau de ses armes qui sera émis en même temps que la proclamation incorporant la dite compagnie, ou en aucun temps subséquent, nommer neuf des personnes ainsi incorporées pour être directeurs de la dite compagnie au nom des dits actionnaires, et les personnes ainsi nommées seront et sont par le présent acte constituées directeurs de la dite compagnie, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus par les actionnaires suivant les dispositions de cet acte, et ils formeront jusqu'alors, avec les neuf autres directeurs qui devront être nommés par le gouverneur de la part de la province, le bureau des directeurs de la compagnie, et ils auront et exerceront avec eux tous les pouvoirs appartenant à ce bureau.

Directeurs du gouvernement.

Proviso.

Nomination des premiers directeurs par le gouverneur.

VI. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie sera dépensé et employé, en premier lieu, pour le paiement, décharge et satisfaction de tous les honoraires et déboursés pour obtenir et faire passer cet acte, et pour faire les arpentages, plans et devis y relatifs, et tout le reste et résidu du dit capital pour faire, compléter et maintenir le dit chemin de fer et les autres objets de cet acte, et pour nul autre usage, intention ou fin quelconque.

A quelles fins le capital sera employé.

VII. Et qu'il soit statué, que les actions du capital de la dite compagnie seront réputées meubles, et seront transférables comme telles, et qu'elles seront et sont par le présent conférées aux dits premiers souscripteurs et leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, pour le propre usage et bénéfice d'eux et chacun d'eux, en proportion de la somme qu'ils auront payée, eux et chacun d'eux sur icelles; et tout et chaque corps politique, personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, qui, étant actionnaires comme susdit, souscriront et paieront la somme de vingt-cinq louis sterling, ou telle somme ou sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour faire et achever le dit chemin de fer projeté, auront droit de recevoir et recevront, après la confection du dit chemin de fer, la distribution nette et entière des profits et avantages qui résulteront et pourront résulter et provenir de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées ou reçues sous l'autorité du présent acte, et en proportion du nombre d'actions ainsi possédées; et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, ou personne ou personnes ayant la propriété d'une part ou action dans

Les actions seront propriété personnelle: droits et obligations des actionnaires.

dans la dite entreprise, et ainsi en proportion comme susdit, fournira et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée, pour l'exécution de la dite entreprise de la manière prescrite et réglée par le présent acte.

Nombre des
voies des ac-
tionnaires.

VIII. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix auquel chaque actionnaire de la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle, conformément aux dispositions de cet acte, les voix des actionnaires de la dite compagnie devront être données, sera égal au nombre d'actions qu'il ou elle possédera n'excédant pas cent, et les actionnaires absents pourront voter par procureur.

Première as-
semblée géné-
rale.

IX. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires en vertu de cet acte, pourra se tenir en tel temps et en tel lieu dans cette province que les directeurs désigneront, après que pas moins de quatre mille actions du capital de la dite compagnie auront été prises, et des certificats délivrés, et des reconnaissances reçues pour icelles par les directeurs de la dite compagnie, pourvu qu'il en soit donné avis public durant un mois dans le *Canada Gazette*, et dans un papier-nouvelle au moins publié dans chacune des cités de Québec, Montréal, Kingston et Toronto, respectivement; et à telle première assemblée générale, les actionnaires assemblés qui auront payé tous les versements sur les actions possédées par eux respectivement, avec tels procureurs qui seront présents, éliront neuf personnes, dont chacune sera actionnaire de vingt-cinq actions ou plus dans la dite entreprise, qui, avec les directeurs nommés par le gouverneur, seront les directeurs de la dite compagnie, et les neuf personnes ainsi élues resteront en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle alors prochaine des actionnaires et jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place, sujets néanmoins aux dispositions de cet acte relatives à toute vacance dans la charge de directeurs, et au mode de remplir toute vacance.

Avis.

Election de
de neuf di-
recteurs.

Durée de
de charge.

Assemblées
générales an-
nuelles.

X. Et qu'il soit statué, que dans le mois de septembre de chaque année, ou à tout autre temps de chaque année qui sera fixé à cette fin par les règlements de la compagnie, une assemblée annuelle des actionnaires de la dite compagnie sera tenue pour élire des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra alors devenir ou être vacante, et généralement pour transiger les affaires de la compagnie; et si en aucun temps il appert à cinq ou un plus grand nombre de tels actionnaires, possédant ensemble ou représentant comme procureurs au moins mille actions, sur lesquelles tous les versements auront été payés, que pour exécuter plus efficacement le présent acte il est nécessaire qu'il y ait une assemblée spéciale des actionnaires, il sera loisible aux dits cinq ou plus des dits actionnaires d'en faire donner quarante jours d'avis au moins dans le *Canada Gazette*, et dans quelque autre gazette de chacune des cités de Québec, Montréal, Kingston et Toronto, ou en la manière

Comment se-
ront convo-
quées les as-
semblées gé-
nérales.

Avis.

manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie, tel avis spécifiant les temps et lieu, la raison et l'objet de telle assemblée spéciale respectivement; et les actionnaires sont par le présent acte autorisés à s'assembler conformément à tel avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, à l'égard seulement des matières spécifiées dans le dit avis, et tous les actes de tels actionnaires ou de la majorité d'entre eux, présents à telles assemblées spéciales, telle majorité n'ayant pas moins, comme principaux ou comme procureurs, de mille actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions que s'ils avaient été faits à des assemblées générales: pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible aux dits actionnaires, à telles assemblées spéciales, dans le cas de décès, d'absence, de résignation ou de destitution de quelque personne ou personnes élues par les actionnaires comme directeurs de la dite compagnie, d'élire une autre ou d'autres personnes aux lieu et place de ceux des directeurs qui pourront mourir ou être absents ou résigner, ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

Proviso: vacances parmi les directeurs.

XI. Et qu'il soit statué, que sur les neuf directeurs électifs, trois sortiront de charge à l'assemblée annuelle des actionnaires qui suivra leur élection, et trois à l'assemblée annuelle suivante; et à chaque assemblée annuelle subséquente, les trois directeurs qui auront été le plus longtemps en office, sortiront de charge, et d'autres directeurs seront par les actionnaires élus à chaque assemblée annuelle pour remplacer ceux qui sortiront, l'ordre de sortie des dits neuf directeurs en premier lieu élus étant décidé par le sort, mais les directeurs qui sortiront alors, ou à toute époque subséquente, pourront être réélus: pourvu toujours, qu'aucune telle sortie de charge n'aura d'effet à moins que les actionnaires ne procèdent à telle assemblée générale annuelle à remplir les vacances ainsi survenues dans la direction.

Directeurs électifs qui sortent de charge.

Proviso.

XII. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée des directeurs de la dite compagnie, six directeurs, et pas moins, desquels pas moins de trois seront des directeurs nommés par le gouvernement, seront un *quorum* pour la transaction des affaires, et toute majorité du dit *quorum* sera compétente pour exercer tous et chacun les pouvoirs dont les directeurs de la dite compagnie sont revêtus par le présent acte.

Quorum des directeurs.

XIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie pourront voter par procuration, les procureurs étant eux-mêmes directeurs et nommés en la forme suivante, ou en termes analogues:

Les directeurs pourront voter par procureurs.

" Je nomme par les présentes

de Forme de procuration.

" _____, écuyer, l'un des directeurs de la

" *Compagnie du Grand Tronc du Chemin de Fer du Canada*

" *Est*, pour être mon procureur comme directeur de la dite

" compagnie,

“ compagnie, et comme tel procureur voter pour moi à toutes les
 “ assemblées des directeurs de la dite compagnie, et faire
 “ généralement tout ce que je pourrais faire moi-même comme
 “ directeur si j'étais présent en personne à la dite assemblée.

“ A. B., *Signature.*”

Limitation. Mais aucun directeur n'agira comme procureur pour plus de trois autres directeurs.

Qualification des directeurs. XIV. Et qu'il soit statué, que la qualification de capital que devront posséder les actionnaires, pour être élus directeurs de la dite compagnie, sera de vingt-cinq actions du capital, de vingt-cinq louis sterling chacune; mais toute personne pourra être nommée directeur par le gouverneur de la part de la province, qu'elle soit ou ne soit pas ainsi qualifiée, ou qu'elle soit ou ne soit pas actionnaire.

Les directeurs pourront nommer des agents: leurs pouvoirs. XV. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie pourront nommer tels agents et autant d'agents dans cette province ou dans toute autre partie des domaines de Sa Majesté, qu'il leur semblera expédient; et par tout règlement à faire pour cet objet, ils pourront donner pouvoir et autorité à tout tel agent ou tels agents de faire et accomplir tout acte ou chose, ou d'exercer tous pouvoirs que les directeurs eux-mêmes ou aucun d'eux peuvent légalement exercer, faire et accomplir, excepté le pouvoir de faire des règlements. Et toutes choses faites par cet agent ou ces agents en vertu des pouvoirs à eux conférés par tout tel règlement seront aussi valides et aussi effectives à toutes intentions et fins quelconques, que si elles avaient été faites par les dits directeurs eux-mêmes; nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

Trois auditeurs seront nommés. XVI. Et qu'il soit statué, que les actionnaires, à chaque telle assemblée annuelle générale comme susdit, nommeront trois auditeurs, pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise, par le trésorier, receveur et receveurs et autre officier ou autres officiers qui seront nommés par les dits directeurs, ou toutes autres personne ou personnes quelconques employées par eux ou concernées pour ou sous eux, dans ou pour la dite entreprise.

Versements limités. XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune demande de versement qui sera faite aux actionnaires n'excèdera la somme de cinq louis sterling par action de vingt-cinq louis sterling.

Les règles anglaises de la preuve seront suivies dans le B. C. XVIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions ou procès intentés par ou contre la compagnie, ou auxquels la dite compagnie pourra être partie, dans le Bas-Canada, les règles de la preuve établies par les lois d'Angleterre seront suivies telles que reconnues par les cours du Bas-Canada dans les affaires commerciales, et aucun actionnaire ne sera censé être un témoin incompetent, soit pour ou contre la compagnie, à moins qu'il ne soit incompetent autrement que comme actionnaire.

XIX.

XIX. Et qu'il soit statué, que si un ordre de saisie-arrêt ou de saisie est signifié à la dite compagnie, le président, le secrétaire ou trésorier d'icelle pourra en pareil cas comparaître en obéissance au dit ordre, afin de faire la déclaration exigée par la loi suivant que le cas l'exigera, laquelle déclaration, ou la déclaration du président, sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas-Canada comme la déclaration de la dite compagnie; et dans les causes où des interrogatoires sur faits et articles ou le serment décisoire seront signifiés à la dite compagnie ou exigés d'elle, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou une résolution inscrite parmi les minutes des délibérations de leurs assemblées, d'autoriser le président, le secrétaire ou le trésorier à comparaître et répondre aux interrogatoires, ou à prêter ou référer tel serment décisoire, et les réponses sous serment, du président, secrétaire ou trésorier ainsi autorisé, seront prises et considérées comme les réponses sous serment de la compagnie à toutes fins et intentions quelconques, comme si toutes les formalités exigées par la loi avaient été observées; et la production d'une copie de toute telle résolution, certifiée par le secrétaire, avec les dites réponses, sera une preuve suffisante de cette autorisation.

Procédures
sur faits et ar-
ticles.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, avec le consentement du gouverneur en conseil, de prendre et approprier, pour l'usage de leur dit chemin de fer, mais non les aliéner, telles parties des terrains couverts par les eaux de tout lac, rivière, cours d'eau ou canal ou de leurs lits respectifs, qu'elle trouvera nécessaire pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, grues et autres ouvrages qu'il conviendra à la compagnie: pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le droit de causer aucune obstruction ni de gêner la navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra traverser ou suivre; et si le dit chemin de fer traverse une rivière navigable ou un canal, la dite compagnie laissera tels espaces entre les piles du pont ou viaducs qu'elle y construira, et elle construira tel pont-levis ou pont-tournant sur le chenal de la rivière ou du canal, et sera assujettie à tels règlements relatifs à l'ouverture du dit pont-levis ou pont-tournant pour le passage des bâtiments et trains de bois, que le gouverneur en conseil ordonnera et fera de temps à autre; et la dite compagnie n'aura pas non-plus le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable, ou sur des terrains couverts par leurs eaux, avant d'avoir soumis un plan de tel ouvrage au gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été approuvé par lui en conseil comme susdit.

La compagnie
pourra
prendre des
terrains sub-
mergés, etc.

Proviso: la
navigation ne
sera pas gê-
née.

Autre dispo-
sition.

XXI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis courant, et

La compa-
gnie pourra
être partie à
tout

tout

des billets de change, etc.

tout tel billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier, ou par tout agent ou tous agents à ce autorisés, et avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et il ne sera nécessaire, en aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie à aucun tel billet promissoire ou lettre de change, et le président, vice-président, secrétaire ou trésorier de la compagnie, ainsi faisant, tirant, acceptant ou endossant tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard : pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Proviso.

Les communautés pourront prêter à la compagnie.

XXII. Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps, une corporation municipale ou autre corporation, civile ou ecclésiastique, corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté en cette province, désire souscrire des actions du capital de la dite compagnie, ou contribuer en quelque autre manière à la prompte exécution du dit chemin de fer par des prêts d'argent ou des garanties pécuniaires moyennant intérêt, ou à constitution de rente, il lui sera loisible, respectivement, de le faire de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges à cet égard que les particuliers peuvent le faire suivant cet acte ; nonobstant toute chose à ce contraire dans toute ordonnance ou acte, ou acte d'incorporation de tout tel corps, ou dans aucune loi, ou nonobstant tout usage à ce contraire.

Sa Majesté pourra acheter le chemin de fer à certaines conditions.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, en tout temps après l'expiration de vingt-et-un ans à compter du jour auquel sera datée la proclamation incorporant la dite compagnie, d'acheter le dit chemin de fer avec tous ses terrains, mobilier et dépendances, au nom et pour le compte de Sa Majesté, en donnant à la dite compagnie trois mois d'avis par écrit de son intention, et sur le paiement d'une somme égale à vingt années de profits annuels divisibles sur le capital du dit chemin de fer souscrit et payé, évalués d'après le taux moyen des sept années précédentes ; pourvu que la moyenne des profits pour les dites sept années ne soit pas moindre que le taux de dix louis par cent ; et la compagnie, si elle est d'avis que le dit taux de vingt années de profits moyens est un taux insuffisant d'achat du dit chemin de fer, eu égard aux profits espérés d'icelui, pourra exiger qu'il soit laissé à l'arbitrage de décider, en cas de différend, quel montant additionnel (s'il en est) prix d'achat sera payé à la dite compagnie ; pourvu toujours, que ce droit d'achat ne sera pas exercé, excepté avec le consentement de la compagnie, pendant qu'un ordre en conseil réduisant les taux fixés et réglés par un règlement de la dite compagnie, sera en vigueur.

Proviso.

Proviso.

XXIV.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'à dater du commencement de la période de sept années qui précédera le temps auquel le dit droit d'achat pourra être exercé, des comptes complets et exacts seront tenus par les directeurs de la dite compagnie de toutes les sommes d'argent reçues ou payées pour le compte du dit chemin de fer, et la dite compagnie devra, une fois tous les six mois, pendant la dite période de sept années, faire préparer un compte semestriel abrégé, indiquant le total des recettes et dépenses pour le compte du dit chemin de fer pour les semestres se terminant le trentième jour de juin et le trente-et-unième jour de décembre, respectivement, sous des chefs distincts de recettes et dépenses, avec un état de la balance du dit compte dûment vérifié et certifié, sous le seing de deux ou plusieurs des directeurs de la dite compagnie, et transmettra une copie du dit compte à l'inspecteur-général les ou avant les derniers jours d'août et de février respectivement, et le gouverneur en conseil pourra, s'il le juge à propos, et quand il le voudra, nommer une ou plusieurs personnes convenables pour inspecter les comptes et livres de la dite compagnie durant la période de sept années, et toute personne ainsi autorisée pourra en tout temps opportun, et en exhibant son autorisation, examiner les livres, comptes, pièces justificatives, et autres documents de la compagnie au bureau ou lieu d'affaires principal de la compagnie, et en prendre copie ou en faire des extraits.

La compagnie
tiendra des
comptes.

XXV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute chose à ce contraire dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour donner, sous certaines conditions, la garantie de la province aux obligations contractées par les compagnies de chemins de fer, et pour aider la construction du chemin de fer d'Halifax et Québec*, ou dans l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province*, la garantie de la province ne sera pas donnée à la compagnie incorporée par le présent acte, ou à l'égard du chemin de fer dont la construction est autorisée par icelui, pour un montant excédant la somme de trois mille louis sterling, pour chaque mille en longueur du dit chemin de fer ; mais pourvu que les limites ci-dessus mentionnées ne soient pas dépassées, la dite garantie, nonobstant toute chose à ce contraire dans les dits actes, pourra être donnée jusqu'au montant de quarante mille louis sterling, aussitôt qu'il sera constaté par le rapport de quelque ingénieur ou ingénieurs à être nommés à cet effet par le gouverneur de cette province, que la somme de cent mille louis sterling a été dépensée par la dite compagnie réellement et avec économie, sur le dit chemin de fer, en ouvrage ou en matériaux délivrés sur les lieux, ou les deux à la fois ; et lorsqu'il sera pareillement constaté qu'une autre somme de cent mille louis sterling a été ainsi dépensée comme susdit, alors la garantie de la province pourra être donnée pour une autre somme de quarante mille louis sterling,

Montant de la
garantie pro-
vinciale limit.

12 V. c. 29.

14 & 15 V. c.
73.

La garantie
pourra être
donnée d'une
certaine ma-
nière.

Proviso : s. 22
de 14 & 15 V.
c. 73, citée.

sterling, et ainsi de suite, *toties quoties*, jusqu'à ce que telle garantie ait été donnée pour tout le montant ci-dessus limité : pourvu toujours, que telle garantie sera (excepté en autant qu'il est autrement prescrit par cette section) sujette à toutes les dispositions de l'acte en premier lieu cité dans cette section, tel qu'amendé par l'acte en second lieu cité dans icelle, et pourra, en vertu des dispositions de la vingt-deuxième section de l'acte en dernier lieu mentionné, être donnée par l'émission et la délivrance à la dite compagnie de débentures provinciales pour le montant à être garanti, en échange pour les bons de la compagnie, auxquels bons s'appliqueront toutes les dispositions de la dite section et des dits actes.

La compagnie
pourra re-
noncer à la
garantie.

Effet de cette
renonciation.

Les directeurs
du gouverne-
ment sortant
d'office.

La compagnie
pourra se dé-
terminer à
continuer son
chemin de fer
jusqu'aux
limites est de
la province, et
le gouverneur
lui en donner
alors le pou-
voir.

XXVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra, par tout règlement qui sera passé à cette fin et approuvé, et confirmé par une majorité des voix des actionnaires, à une assemblée générale spéciale d'icelle, qui sera convoquée aux fins de considérer le dit règlement, renoncer au bénéfice de la garantie mentionnée dans la section précédente ; et si le dit règlement est ainsi passé, approuvé et confirmé, et qu'une copie dûment certifiée en soit délivrée au secrétaire provincial, alors la dite garantie ne sera pas ensuite donnée, et si au temps où la copie du dit règlement est délivrée au secrétaire provincial la dite garantie n'a pas été donnée à la dite compagnie, les neuf directeurs nommés par le gouverneur de la part de la province, sortiront de charge et d'autres ne seront point nommés à leur place ; et si la dite garantie a été donnée à la dite compagnie avant qu'une copie du dit règlement ait été délivrée au secrétaire provincial, alors, aussitôt après que tous les bons ou débentures de la dite compagnie auxquelles la dite garantie a été donnée, et toutes les débentures provinciales délivrées à la dite compagnie en échange de ses bons auront été délivrées au receveur-général pour être annulées, de manière à ce que la province soit déchargée de toutes responsabilités ou obligations résultant de la dite garantie, alors les dits neuf directeurs sortiront de charge et d'autres ne seront pas nommés à leur place ; et lorsque les dits neuf directeurs sortiront ainsi de charge en vertu de cette section, les neuf directeurs électifs et leurs successeurs en office seront dès lors les seuls directeurs de la compagnie, et auront et exerceront tous les pouvoirs dont par le présent acte sont revêtus les directeurs d'icelle.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'en aucun temps, qui ne sera pas après trois années à compter de la date de la proclamation incorporant la dite compagnie, il sera loisible aux actionnaires de la dite compagnie de tenir une assemblée générale spéciale qui sera convoquée par les directeurs aux fins de considérer s'il est ou n'est pas à propos que la compagnie continue le dit chemin de fer depuis quelque point sur la ligne ci-dessus mentionnée jusqu'aux limites est de la province, et si les trois quarts des votes des actionnaires dûment qualifiés à voter aux élections des directeurs présents à telle assemblée sont donnés en faveur

faveur de continuer ainsi le dit chemin de fer, alors les directeurs, sous trois mois après la dite assemblée spéciale exposent le fait au gouverneur de cette province par une pétition le priant d'autoriser la dite compagnie à continuer le dit chemin en conséquence, et il sera alors loisible au gouverneur, par une proclamation sous le grand sceau de la province, d'autoriser la dite compagnie à continuer le dit chemin de fer comme susdit, et après l'émission de la dite proclamation, la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de continuer en conséquence le dit chemin, suivant telle ligne qu'ils trouveront la plus avantageuse après en avoir fait le relevé, pourvu que la dite ligne soit d'abord approuvée par le gouverneur en conseil; et toutes les clauses et dispositions du présent acte s'appliqueront au prolongement du dit chemin de fer en vertu de cette section d'une manière aussi pleine et efficace que pour cette partie d'icelui mentionnée dans les sections précédentes de cet acte, et comme si le dit prolongement eut formé partie de la ligne mentionnée dans la première section de cet acte, excepté que la dite compagnie aura le droit de prendre des terrains jusqu'à une étendue de vingt acres pour les stations, dépôts et accessoires, à un endroit seulement sur la ligne du dit prolongement; et pourvu toujours que si le dit prolongement n'est pas commencé dans une année à compter de la date de la dernière proclamation susdite, alors le droit de la compagnie de faire icelui, et tous leurs droits en vertu de cette section cesseront et finiront, et si le dit prolongement n'est pas complété dans cinq années à compter de la date de la dite proclamation, alors il sera loisible au gouverneur en conseil, par proclamation sous le grand sceau de la province, de révoquer les droits accordés par la proclamation mentionnée en premier lieu dans cette section, et sur ce, les dits droits finiront et cesseront en autant qu'ils ont rapport à cette partie du dit prolongement qui ne sera pas alors terminé et ouvert à l'usage du public.

Cet acte s'appliquera à cette continuation.

Proviso: cette continuation devant être commencée et finie dans un certain temps.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'une proclamation sera émise en vertu de la section précédente, autorisant la dite compagnie à continuer son chemin de fer tel qu'y mentionné, il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter son capital d'un montant qui n'excèdera pas un million de louis sterling, soit par souscription parmi ses membres, ou par l'admission de nouveaux actionnaires, ou par l'un et l'autre, et en la manière qui sera déterminée par tous règlements ou règlements qui seront passés à cette fin.

Augmentation du capital.

XXIX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la garantie de la province ne s'étendra pas au prolongement du dit chemin de fer mentionné dans les deux sections précédentes, quoique tel prolongement doive faire partie de la ligne du grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province, mais au lieu d'icelle, il sera loisible au gouverneur d'accorder gratuitement à la dite compagnie, aussitôt que le dit prolongement sera complété, une quantité de terres non concédées

La garantie ne sera pas donnée pour cette continuation; mais il sera accordé un million d'acres de terre à la compagnie.

de

de la couronne, situées dans les comtés de Rimouski et de Bonaventure, n'excédant pas un million d'acres, et une quantité proportionnée lorsqu'une partie d'icelui sera terminée ; et telles terres ainsi accordées seront à la disposition absolue de la dite compagnie qui aura plein pouvoir de les administrer, les vendre et en disposer à telles conditions et en telle manière qui lui paraîtront les plus avantageuses, et le produit d'icelles formera partie des profits de la compagnie.

Si la compagnie renonce à son droit de faire cette continuation, ou manque de s'en prévaloir dans un certain temps, une autre compagnie pourra être incorporée à cette fin.

XXX. Et qu'il soit statué, que si les directeurs de la dite compagnie renoncent en aucun temps, (comme ils sont par le présent acte autorisés à le faire,) au nom de la dite compagnie, au droit de prolonger son chemin comme susdit, ou si le projet de le prolonger n'est pas agréé par les trois quarts des actionnaires à l'assemblée convoquée pour le prendre en considération, ou si telle assemblée n'est pas tenue dans le temps fixé pour cela par la vingt-septième section de cet acte, ou si le prolongement n'est pas achevé dans le temps fixé pour cela par la dite vingt-septième section de cet acte, ou si après que partie de tel prolongement aura été achevée les pouvoirs de la compagnie à l'égard du reste d'icelui sont révoqués en la manière prescrite par la dite section, alors dans chacun des dits cas, il sera loisible à toutes personnes, au nombre de pas moins de dix-huit, qui seront convenues entre elles de souscrire pas moins d'un dixième de la somme qui sera nécessaire pour faire le dit prolongement, ou telle partie d'icelui qui restera alors à faire, de s'adresser au gouverneur de cette province par voie de pétition pour être incorporées pour les fins de la confection de tel prolongement, ou de telle partie d'icelui qu'il restera alors à faire, et toutes les dispositions de la première section de cet acte, excepté telle partie d'icelles qui désigne le chemin de fer à être fait par la compagnie incorporée en vertu d'icelles, et toutes les dispositions de cet acte, à l'exception de celles qui sont déclarées n'être pas applicables au dit prolongement, ou qui fixent le montant du capital de la dite compagnie en premier lieu mentionné, ou qui pourvoient à l'octroi de la garantie de la province à telle compagnie, ou qui sont clairement inapplicables au dit prolongement ou à aucune compagnie à être incorporée uniquement pour le faire, seront, et les dites prescriptions et dispositions sont (sauf les dites exceptions) étendues à la compagnie à être incorporée en vertu des dispositions de cette section pour les fins de la confection du dit prolongement ou partie d'icelui, et s'appliqueront à telle compagnie aussi pleinement et efficacement qu'à la compagnie en premier lieu mentionnée dans cet acte : pourvu toujours, que le capital de la compagnie à être incorporée en vertu des dispositions de cette section, n'excèdera pas un million de louis sterling, si elle doit faire tout le dit prolongement, ou une somme comportant la même proportion avec la dite somme que toute la longueur du dit prolongement comportera avec la partie qu'elle devra faire, si elle doit n'en faire qu'une partie, et le montant du dit capital sera fixé par la proclamation incorporant la compagnie ;

Dispositions de cet acte étendues à telle autre compagnie.

Proviso.

et

et la première assemblée générale des actionnaires sera tenue aussitôt qu'un cinquième du capital de la compagnie aura été pris, et que des certificats auront été émis, et des reconnaissances reçues ; et la dite compagnie aura droit à une part proportionnelle des terres ci-dessus mentionnées ; mais si elle fait tout le dit prolongement, elle aura le total des dites terres ; et le nom de corporation de la dite compagnie sera "La compagnie du prolongement du grand tronc de chemin de fer."

XXXI. Et qu'il soit déclaré et statué, que la législature de la province fera telles autres dispositions qui pourront être nécessaires pour donner plein effet au présent acte suivant son vrai sens et esprit.

Autres dispositions requises pourront être faites.

XXXII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

Acte public.

C A P . X X X I X .

Acte pour autoriser toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer forme partie de la ligne du grand tronc de chemin de fer de cette province, à se joindre à toute autre compagnie de même nature ou à acheter la propriété ou les droits d'aucune dite compagnie ; et pour abroger certains actes y mentionnés pour incorporer des compagnies de chemins de fer.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU qu'il serait avantageux à cette province que la ligne de grand tronc de chemin de fer qui doit la traverser dans toute sa longueur, fût sous le contrôle et administration d'une seule compagnie ou d'un aussi petit nombre de compagnies différentes que possible : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à deux ou à un plus grand nombre de compagnies formées ou qui seront ci-après formées aux fins de construire un chemin de fer qui formera partie de la ligne du grand tronc de chemin de fer qu'avait en vue la législature en passant l'acte de la session maintenant dernière du parlement provincial, intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province*, de se réunir en une seule compagnie, ou à aucune des dites compagnies d'acheter et acquérir la propriété et les droits d'une ou de plusieurs des dites compagnies ; et les dispositions

Préambule.

Pouvoir de s'unir aux ou d'acheter les droits d'une autre compagnie.

14 & 15 V. c. 73.

Cet acte s'appliquera à certaines compagnies.

dispositions du présent acte s'appliqueront et comprendront la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique et tout le chemin de fer que cette compagnie est autorisée à construire, et s'appliqueront aussi et comprendront toute compagnie qui pourra avoir été formée par l'union de deux ou de plusieurs compagnies en vertu du présent acte.

Les directeurs de toute compagnie pourront convenir des conventions de telle union ou achat.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs de toute compagnie, comme susdit, de convenir avec les directeurs de toute autre compagnie ou compagnies, que les compagnies qu'ils représentent respectivement seront réunies comme une seule compagnie, ou que l'une des dites compagnies achètera et acquerra la propriété et les droits, et assumera toutes les obligations de l'autre ou des autres; et dans la dite convention, ils fixeront les conditions auxquelles la dite union ou le dit achat se fera, les droits que les actionnaires de chaque compagnie posséderont après la dite union ou achat, le nombre des directeurs de la compagnie après la dite union, et quels seront les directeurs jusqu'à l'élection alors suivante, la période à laquelle la dite élection suivante sera tenue, le nombre de voix que les actionnaires de l'une ou de l'autre compagnie y auront respectivement, et le nom de corporation de la compagnie après la dite union, le temps où les conventions entreront en force, les règlements qui s'appliqueront à la compagnie unie, et généralement feront toutes les dites conditions et stipulations concernant les termes auxquels la dite union ou achat aura lieu, qui pourront être jugées nécessaires pour établir les droits de la dite compagnie respectivement et des actionnaires d'icelle, après la dite union ou achat, et le mode suivant lequel les affaires de la compagnie seront administrées et conduites après la dite union.

Une assemblée générale spéciale sera convoquée pour ratifier ou désavouer telles conventions.

III. Et qu'il soit statué, que chaque fois que telles conventions auront été faites comme susdit, les directeurs de chacune des dites compagnies qu'elles affecteront, convoqueront une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie qu'ils représentent, en la manière prescrite par la loi, pour convoquer les dites assemblées générales, déclarant particulièrement que la dite assemblée est convoquée aux fins de considérer les dites conventions et de les ratifier ou désavouer; et si à la dite assemblée des actionnaires de chacune des compagnies concernées respectivement, les trois quarts ou plus des voix des actionnaires présents soit en personne, soit par procureur, sont données pour la ratification des dites conventions, alors les dites conventions auront plein effet comme si toutes les conditions et clauses d'icelles qui ne seront point incompatibles avec le présent acte, eussent été établies par un acte de la législature de cette province; et si moins des trois quarts des voix des actionnaires présents à la dite assemblée, en personne ou par procureur, ne sont point données pour la ratification des dites conventions, alors les dites conventions seront nulles et de nul effet, et aucune autre assemblée ne sera convoquée pour considérer des conventions de même nature pendant six mois après; pourvu

pourvu toujours que la première assemblée des actionnaires de toute compagnie pour prendre en considération telles conventions sera tenue dans les trois mois, à compter du temps où les dites conventions seront faites par les directeurs d'icelle, et non après.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que depuis et après le temps auquel une convention ratifiée pour l'union de deux ou d'un plus grand nombre de compagnies, aura force et effet, les compagnies qui devront être réunies, deviendront une seule compagnie et une seule corporation, sous le nom de corporation à elle assigné dans la dite convention, qui aura et possédera tous les droits et propriétés, et sera soumise à toutes les obligations des compagnies respectives, parties à la dite convention, et sera considérée comme étant la même corporation que chacune d'icelles, de sorte que tout droit ou réclamation qui pourrait être poursuivi par ou contre l'une ou l'autre d'icelles, pourra après telle union, être poursuivi par ou contre la compagnie formée en vertu de telle union, et toute poursuite, action ou procédure pendante au moment de telle union, et intentée par ou contre l'une ou l'autre des dites compagnies, pourra être continuée et terminée par ou contre la compagnie formée par l'union, sous le nom de corporation qui lui sera assigné par le contrat : pourvu toujours, que les droits de la province, ou de Sa Majesté de la part de cette province, en conséquence de toute garantie donnée à toute telle compagnie, ou autrement, ou de toute personne ou partie ayant quelque hypothèque ou privilège sur les terrains et bâtisses, péages, revenus ou autres propriétés mobilières ou immobilières de l'une ou l'autre des dites compagnies, ou sur aucune partie d'iceux, ne seront point affectés par telle union, et la compagnie tiendra des comptes séparés relativement à chaque chemin de fer, de manière à reconnaître les propriétés et deniers auxquels s'attachera toute telle hypothèque ou privilège.

Effet d'une ratification de conventions pour une union.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que depuis et après le temps auquel prendra effet toute telle convention ratifiée, pour l'achat par une telle compagnie, comme susdit, du chemin de fer, des propriétés et droits d'une autre compagnie, tels chemins de fer et propriétés seront dévolus à la compagnie en faisant l'achat, et tels droits seront exercés par telle compagnie, sous le nom de corporation qui lui sera assigné par telle convention, et telle compagnie en dernier lieu mentionnée sera responsable de toutes les obligations de la compagnie dont le chemin de fer, les propriétés et droits lui auront été transportés, et sera considérée comme étant la même corporation avec icelle, de sorte que tout droit ou réclamation qui pourrait être poursuivi par ou contre l'une ou l'autre compagnie, pourra, après tel achat, être poursuivi par ou contre la compagnie cessionnaire, et toute poursuite, action ou procédure pendante lorsque telle convention prendra effet, et qui aura été intentée par ou contre l'une ou l'autre compagnie, pourra être continuée et terminée par ou

Effet d'une ratification de conventions pour un achat.

Proviso:

contre la compagnie cessionnaire, sous le nom qui lui sera assigné dans telle convention ; pourvu toujours, que les droits de la province, ou de Sa Majesté de la part de cette province, en conséquence de toute garantie donnée à toute telle compagnie, ou autrement, ou d'aucune personne ou partie ayant quelque hypothèque spéciale ou privilège sur les terres, bâtisses, péages ou autres propriétés de l'une ou l'autre des dites compagnies, ou sur aucune partie d'iceux, ne seront point affectés par tel achat, et la compagnie tiendra des comptes séparés relativement à chaque chemin de fer, de manière à reconnaître les propriétés ou les deniers auxquels s'attachera toute telle hypothèque ou privilège.

La compagnie qui vend demeurera une corporation pour certaines fins.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la compagnie dont les propriétés et les droits auront été ainsi achetés continuera d'exister comme corporation pour la seule fin de faire telles choses, et telles choses seulement, qui seront nécessaires pour donner plein effet à la convention ratifiée, et aux droits de ses actionnaires ou autres en vertu d'icelle ; et aussi longtemps qu'il restera quelque chose à faire pour cet objet, des directeurs pourront être élus pour la dite compagnie, et ils pourront exercer leurs pouvoirs pour telles fins comme susdit seulement.

Droits de la compagnie après tel achat ou union dans des cas affectant d'autres parties.

VII. Et qu'il soit statué, que les droits et obligations de la compagnie formée par toute telle union, ou qui aura fait l'acquisition du chemin de fer, des propriétés et droits d'une autre compagnie, seront, à l'égard des terres, clôtures, chemins, ponts, péages et autres choses dans lesquelles sont concernées d'autres parties que les membres et officiers de la compagnie, régis par les dispositions qui règlent telles matières dans l'acte ou les actes passés à propos du chemin de fer auquel tels droits ou obligations peuvent se rapporter, sauf toujours le droit des directeurs de modifier tous tels péages par des réglemens à être passés en la manière voulue par tel acte ou tels actes, et sujets aux dispositions d'iceux, ou de faire, amender ou abroger les réglemens sur toute chose sur laquelle des réglemens peuvent être faits, amendés ou abrogés en vertu de tel acte ou de tels actes.

Capital des compagnies unies.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas de toute telle union comme susdit, le capital de la compagnie formé en conséquence, sera égal aux capitaux réunis des compagnies unies, et elle pourra prélever par voie d'emprunt ou autrement, une somme n'excédant pas le montant total que telles compagnies auraient pu prélever. Et dans le cas de l'acquisition par une compagnie des propriétés et droits d'une autre compagnie, la compagnie cessionnaire aura plein pouvoir d'augmenter son capital de telle somme qui pourra être requise pour payer le prix d'achat convenu, et pourra prélever la somme requise pour la dite fin, soit parmi ses membres, soit par l'admission de nouveaux souscripteurs, en telle manière qui sera prescrite par

Augmentation du capital de la compagnie qui achète.

par

par des règlements à être passés pour cet objet, ou pourra prélever telle somme ou toute partie d'icelle par voie d'emprunt, et pourra émettre des débetures pour le montant ainsi emprunté, en la manière et forme prescrites à l'égard d'autres débetures émises par telle compagnie, en vertu de son acte d'incorporation ou de tout acte amendant tel acte, excepté que ces débetures pourront être faites de manière à porter tout taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent par année.

IX. Et qu'il soit déclaré et statué, que la législature de cette province établira toute autre disposition législative qui pourra être nécessaire pour donner plein effet à cet acte et à toute convention faite en vertu d'icelui, et ratifiée comme susdit, suivant la véritable intention et teneur d'icelle, nonobstant toute objection purement technique ou de forme à icelle.

D'autres dispositions pourront être établies pour donner effet aux conventions.

X. Et attendu que les diverses parties qui ont souscrit au capital de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston et de la compagnie du chemin de fer de Kingston et Toronto, et qui ont encouru certaines dépenses préliminaires pour explorations et autres choses, dans la vue d'organiser les dites compagnies, ont respectivement exprimé leur consentement à ce que les actes qui pouvoient à leur incorporation soient abrogés, à la condition que la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada incorporée par un acte de cette session, leur rembourse les dépenses qu'elles ont encourues : à ces causes, qu'il soit statué, que l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston*, et l'acte passé dans la même session, et intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Kingston et Toronto*, seront, et les dits actes sont par le présent abrogés : pourvu toujours, que la dite compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada remboursera aux personnes ci-dessus mentionnées les sommes par elles dépensées dans leurs opérations préliminaires comme susdit.

Citation,
Actes 14 & 15
V. c. 143, et
14 & 15 V. c.
146, abrogés.

C A P. X L.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU que la construction d'un chemin de fer qui relierait la ville de Peterborough, ses pouvoirs d'eau considérables, et les campagnes avoisinantes avec le port de Cobourg, contribuerait grandement au bien-être des habitants de ces lieux ; et attendu que Andrew Jeffrey, D'Arcy E. Boulton, Stuart E. Mackechnie, Edward J. Winans, Henry Jones Ruttan, George S. Daintry, John Beatty, le jeune, Peter McCallum, Henry Mason, Asa A. Burnham, George Hutchinson, Francis

Préambule.

Francis Burnet, George M. Boswell, John Field, William G. Strong, Austin B. Carpenter, Thomas Scott, Ebenezer Perry, William Hitchins, John S. Wallace, William Gravely, William McDougall, Terence Duignan, Sidney Smith, John Helm, Senior, Henry Covert, Joseph B. Radcliffe, et James B. Fortune, ont demandé à être incorporés avec les pouvoirs suffisants et nécessaires pour construire et entretenir le dit chemin de fer : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que Andrew Jeffrey, D'Arcy E. Boulton, Stuart E. Mackechnie, Edward S. Winans, Henry Jones Ruttan, George S. Daintry, John Beatty, le jeune, Peter McCallum, Henry Mason, Asa A. Burnham, George Hutchinson, Francis Burnett, George M. Boswell, John Field, William G. Strong, Austin B. Carpenter, Thomas Scott, Ebenezer Perry, William Hitchins, John S. Wallace, William Gravely, William McDougall, Terence Duignan, Sidney Smith, John Helm, Senior, Henry Covert, Joseph B. Radcliffe, et James B. Fortune, avec telles autres personne ou personnes, corporations et municipalités qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie ci-après mentionnée, seront et sont par le présent acte constitués et déclarés corps politique et incorporé de fait et sous les nom et raison de "La compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough."

Certaines personnes, etc. incorporées.

Nom de la corporation.

Certaines clauses de 14 & 15 V. c. 51, incorporées à cet acte.

II. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, passé durant la dernière session du dernier parlement, quant aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "arpentages et plans," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs," "élection et fonction des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes et pénalités et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront considérées comme formant partie de cet acte.

Quelle ligne de chemin de fer la compagnie pourra construire.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses serviteurs ou agents auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et finir un chemin de fer à double ou simple voie, à leurs propres frais et dépens, sur et à travers toute partie du pays, (et à travers le lac Riz) situé entre les villes de Cobourg et de Peterborough, jusqu'à Peterborough, ou

ou aboutissant à tout chemin de fer conduisant de Peterborough vers l'est.

IV. Et qu'il soit statué, que les actes et transports en vertu du présent acte, relatifs aux terres à être transportées à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme donnée dans la cédule A du présent acte, autant que les titres des dites terres ou les circonstances dans lesquelles se trouveront les personnes faisant tels transports pourront le permettre ; et tous les registrateurs, sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, sans sommaire, sont par le présent acte requis de les entrer dans leurs registres, et faire une minute de la dite entrée au dos du dit acte ; et la dite compagnie sera tenue de payer au dit registrateur pour ce faire la somme de deux chelins et six deniers, et pas plus.

Forme des
actes à la
compagnie.

Enregistre-
ment de ces
actes.

V. Et qu'il soit statué, que le capital de la compagnie sera de cent mille louis courant, et sera divisé en dix mille actions de dix louis chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes et les parties sus-mentionnées ou quelques-unes d'elles, avec ensemble telles autres personnes et corporations qui pourront souscrire au dit capital ; et le dit argent ainsi prélevé sera par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour obtenir la passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au dit chemin, et autres dépenses qui y ont rapport, et le reste et résidu de tel argent, à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte, et à nul autre usage, objet et fin quelconques ; pourvu toujours, que jusqu'à ce que les dépenses préliminaires à propos du dit chemin de fer soient payées à même le capital de la dite compagnie, il sera loisible à la municipalité de toute ville ou township, sur la ligne ou près de la ligne du dit chemin, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité, sa juste proportion des dites dépenses préliminaires, et cette proportion lui sera remise à même le capital de la dite compagnie, ou sera portée à son crédit en paiement d'actions.

Fonds capital:
nombre et va-
leur des ac-
tions.

Emploi du
capital.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que sous un mois après la passation du présent acte, il sera tenu à la ville de Cobourg une assemblée générale des actionnaires, aux fins de mettre cet acte à effet, laquelle assemblée sera convoquée par le maire de Cobourg, avis public de dix jours en étant donné dans les papiers-nouvelles de la dite ville de Cobourg ; et à la dite assemblée générale les actionnaires présents qui auront payé dix pour cent sur leurs actions souscrites, soit en personne ou par procureur, choisiront neuf directeurs en la manière ci-après mentionnée, et qualifiés comme il est ci-après mentionné, lesquels, avec le directeur *ex officio*, tel que prescrit par l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, resteront en office jusqu'au premier lundi de février suivant ; pourvu que les chefs des municipalités

Première as-
semblée géné-
rale.

Election des
directeurs.

Proviso.

municipalités qui souscriront des actions pourront voter à raison de ces actions à la dite première assemblée, ou en leur absence, telles personnes qui seront dûment autorisées pour cet objet sous le sceau de la municipalité ; et les dites municipalités qui voteront ainsi, le feront d'après l'échelle des votes ci-après mentionnée, et de la même manière que les actionnaires individuels.

- Assemblée générale annuelle : élection des directeurs, etc. Avis à cette fin.
- Mode d'élection.
- Les vacances comment remplis.
- Quorum des directeurs. Proviso.
- Qualification des directeurs.
- Les directeurs feront faire versements.
- Proportion des voix à celle des actions. Proviso.
- VII. Et qu'il soit statué, que le premier lundi de février de chaque année, à Cobourg, au bureau de la compagnie, les actionnaires choisiront neuf directeurs en la manière ci-après prescrite ; et il sera donné avis public de cette élection annuelle dans le *Canada Gazette*, un mois avant le jour de l'élection ; et aussi une fois, quinze jours avant le jour de l'élection, dans un papier-nouvelles dans chaque ville qui se trouvera sur la ligne du dit chemin ; et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin secret, et les personnes qui auront le plus grand nombre de votes à une élection seront directeurs ; et s'il arrive que deux personnes ou plus ont un égal nombre de voix, les actionnaires détermineront l'élection par un autre ou par d'autres scrutins jusqu'à ce que le choix soit fixé, et s'il arrive en aucun temps une vacance parmi les directeurs par décès, démission ou absence de la province, cette vacance sera remplie pour le reste de l'année, par la majorité des directeurs ; et les dits neuf directeurs, avec les dits directeurs *ex officio* formeront le bureau des directeurs.
- VIII. Et qu'il soit statué, que cinq directeurs, formeront un quorum pour la transaction des affaires ; pourvu que les directeurs pourront employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés.
- IX. Et qu'il soit statué, que les personnes qualifiées pour être directeurs de la dite compagnie en vertu du présent acte, seront les actionnaires possédant des actions au montant de cent louis, et qui auront payé toutes les demandes de versements sur leurs dites actions.
- X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs, en aucun temps, de demander aux actionnaires le second et les subséquents versements sur chaque part qu'ils auront souscrite, payables en tels versements, dans tel temps et en telle proportion, que les directeurs de la dite compagnie jugeront convenables, mais de sorte qu'aucun tel versement n'excède dix pour cent.
- XI. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire de son propre droit, aura droit à un nombre de votes proportionné au nombre d'actions qu'il possèdera en son nom deux semaines avant le temps de la votation ; pourvu qu'aucun actionnaire comme susdit, n'aura plus de cinq cents voix, et que les municipalités auront cent voix pour chaque somme de cinq mille louis qu'elles auront souscrite.

XII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de se faire partie à des billets promissoires ou lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis, et tout tel billet promissoire fait ou endossé, et toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contre-signée par le secrétaire et le trésorier, et sous l'autorisation de la majorité du quorum des directeurs, sera obligatoire pour la dite compagnie; et tous billets promissoires ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés, soit avant soit après la passation de cet acte, seront considérés comme ayant été régulièrement faits, tirés, acceptés ou endossés, suivant le cas, jusqu'à preuve du contraire; et dans aucun cas, il ne sera nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé au dit billet promissoire ou lettre de change; et le président ou vice-président, ou le secrétaire et trésorier de la dite compagnie qui aura fait, tiré, accepté ou endossé un billet promissoire ou lettre de change, comme susdit, ne sera par là sujet individuellement à aucune responsabilité quelconque; pourvu toujours, que les dispositions de cette clause ne seront pas interprétées de manière à autoriser la dite compagnie à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à passer dans la circulation comme valeur réelle, ni comme des billets de banque.

La compagnie pourra être partie aux billets promissoires, etc.

Il ne sera pas nécessaire que le sceau de la compagnie y soit apposé.

Proviso.

La compagnie n'émettra pas des billets payables au porteur, etc.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs (s'ils y sont autorisés par une assemblée générale des actionnaires, qui sera convoquée à cet effet) de prendre des arrangements avec les directeurs de toute compagnie de chemin de fer, maintenant incorporée ou à l'être ci-après dans toute partie de cette province, pour l'union, la jonction et l'amalgamation de la dite compagnie avec toute compagnie de chemin de fer, ou pour l'achat de tout chemin de fer de telle autre compagnie, par un accord entre elles, et le capital de toutes compagnies ainsi unies deviendra le capital de la compagnie formée par leur union, et sera contrôlé et administré comme tel indépendamment de toute autre augmentation de capital autorisée par le présent acte.

La compagnie pourra s'unir à d'autres compagnies.

XIV. Et qu'il soit statué, que la jauge du dit chemin de fer ne sera pas plus large ni plus étroite que cinq pieds et six pouces.

Jauge.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la compagnie de prendre et s'approprier, pour l'usage du dit chemin de fer, telles parties des terrains couverts par les eaux de l'Otonabee et du lac Riz, et de tout cours d'eau ou de leurs lits respectifs, qu'elle trouvera nécessaires pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, grues et autres ouvrages qu'il conviendra à la compagnie; et si le dit chemin de fer traverse le lac Riz ou la rivière Otonabee, la dite compagnie laissera tels espaces ou passages entre les piles du pont

La compagnie pourra prendre des terrains submergés pour ses travaux.

Dispositions contre les obstructions à ou

la navigation,
etc.

ou viaduc qu'elle y construira, et elle construira tels ponts-levis ou ponts-tournants sur le chenal de la dite rivière ou du lac Riz, et sera assujettie aux règlements relatifs à l'ouverture des dits ponts-levis ou ponts-tournants pour le passage des bâtiments, bateaux-à-vapeur et trains de bois, que le gouverneur en conseil ordonnera et fera de temps à autre; et la dite compagnie n'aura pas le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique du dit lac Riz ou de la rivière Otonabee, ou sur des terrains couverts par les eaux d'iceux, avant qu'un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été approuvé par lui en conseil, comme susdit; et il ne sera pas non-plus loisible à la dite compagnie de construire aucun pont sur le dit lac sans le consentement du gouverneur en conseil.

Le gouverneur en conseil pourra imposer des pénalités par des règlements tant qu'aux ponts.

XVI. Et qu'il soit statué, que par les règlements relatifs aux ponts-levis ou ponts-tournants, comme susdit, faits par le gouverneur en conseil, il pourra être imposé des amendes n'excédant pas dix louis dans chaque cas pour la contravention à iceux, et ces amendes pourront être recouvrées de la dite compagnie ou des employés ou serviteurs d'icelle qui auront contrevenu aux dits règlements.

La compagnie pourra prendre des terrains pour ses dépôts.

XVII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de prendre, sans le consentement des propriétaires, mais sujette aux dispositions du dit acte des clauses consolidées des chemins de fer, telle quantité ou espace de terre, pour son dépôt ou autres ouvrages dans la ville de Cobourg, qu'elle pourra juger nécessaire pour iceux, n'excédant pas dix acres; et telle quantité ou étendue de terre n'excédant pas dix acres qu'elle pourra juger nécessaire pour tout dépôt ou ouvrage qu'elle pourra construire au lac Riz ou dans la ville de Peterborough, ou dans le township d'Otonabee, dans un rayon d'un mille de la dite ville; nonobstant toute limitation à ce contraire contenue dans la dixième section du dit acte, intitulée: "arpentages et plans;" et la limitation contenue dans la dite section, relativement à la quantité de terre à être ainsi prise, s'appliquera seulement aux terrains pris par la dite compagnie à des endroits autres que ceux mentionnés ci-dessus.

C E D U L E A .

Forme de l'acte.

Sachez tous par ces présentes, que je
de _____, en considération de la somme de _____,
à moi payée par "la compagnie du chemin
de fer de Cobourg et Peterborough," et que je reconnais par
les présentes avoir reçue, cède, vends, transporte, abandonne
et garantis à la dite compagnie du chemin de fer de Cobourg
et Peterborough, ses successeurs et ayants cause à perpétuité,
tout ce certain lot de terre sis et situé _____ lequel a été
choisi et désigné par la dite compagnie pour les fins de son
chemin

chemin de fer, pour par la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder le dit lot de terre, héritages, circonstances et dépendances à toujours.

En foi de quoi, j'ai apposé aux présentes mon seing et sceau,
ce jour de mil huit cent

Signé, scellé, et délivré en présence de

C A P. X L I.

Acte pour amender l'acte qui incorpore *La compagnie du chemin de fer de Toronto et Guelph*.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU que depuis la passation d'un acte dans la ses- ^{Préambule.}
sion tenue dans les quatorzième et quinzième années du
règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la com-* ^{14 & 15 V. c.}
pagnie du chemin de fer de Toronto et de Guelph, le maire, les ^{148.}
échevins et les citoyens de la cité de Toronto ont, en vertu des
dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de
fer, souscrit au capital de la dite *Compagnie du chemin de fer*
de Toronto et de Guelph ; Et attendu que les corporations mun-
cipales de la ville et du township de Guelph, et du township
de Chinguacousy ont pareillement souscrit respectivement au
fonds social de la dite compagnie, et que les versements payés
jusqu'ici par la dite compagnie en raison des parts souscrites
par les dites corporations municipales, l'ont été en bons des
dites corporations respectivement ; et attendu qu'il a été pris
des parts pour un montant excédant la somme de cent cinquante
mille louis, tel que prescrit dans la septième clause de l'acte
pour incorporer la dite compagnie de chemin de fer, et qu'il a
été payé dix pour cent sur cette somme ; et attendu que la
troisième clause du dit acte d'incorporation de la compagnie du
chemin de fer de Toronto et de Guelph, déclare que le capital
de la dite compagnie devra être limité à la somme de deux cent
cinquante mille louis du cours de cette province, et qu'il s'est
élevé des doutes si la dite clause ne limite pas le pouvoir donné
par le dit acte des clauses consolidées des chemins de fer d'aug-
menter le capital de la dite compagnie ; et attendu que la dite
somme de deux cent cinquante mille louis s'est trouvée insuffi-
sante pour construire d'une manière convenable le chemin de
fer dont la construction est par le présent autorisée, et que l'on
désire qu'elle soit augmentée jusqu'à la somme de trois cent
vingt-cinq mille louis, même cours, avec tels pouvoirs de l'aug-
menter qui sont contenus dans l'acte des clauses consolidées
des chemins de fer ; et attendu que la dite compagnie du
chemin de fer de Toronto et de Guelph a émis, sous son sceau
de corporation, des bons pour un montant de deux cent
soixante-et-quinze mille louis, argent sterling de la Grande-
Bretagne, payables au porteur, lesquels bons sont garantis par
un acte portant hypothèque et daté le trentième jour de juin,
mil

mil huit cent cinquante-deux, fait et passé sous le sceau de la dite compagnie, par lequel acte le dit chemin de fer projeté et tous les autres travaux de la dite compagnie, avec toutes les stations, bâtisses, chars, engins et autres propriétés dépendant ou qui dépendent du dit chemin de fer, et tous les revenus et péages qui proviendront des dits travaux, sont affectés et hypothéqués en faveur de la compagnie du Canada, en dépôt pour la sûreté du paiement de la dite somme entière de deux cent soixante-et-quinze mille louis sterling, le premier jour de juillet, mil huit cent soixante-et-treize, et du paiement de l'intérêt semi-annuel sur cette somme, au taux de six pour cent par année, dans l'intervalle et par lequel les débetures municipales qui ont été déjà et qui seront ci-après émises pour le capital déjà souscrit et qui sera ci-après souscrit par les corporations municipales de la province du Canada, en vertu des dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer sont aussi affectées et hypothéquées en faveur de la dite compagnie du Canada, en dépôt comme sûreté collatérale pour le paiement ponctuel du principal et intérêts des dits bons ; et attendu qu'il s'est élevé des doutes si la dite troisième clause du dit acte qui incorpore la dite *compagnie du chemin de fer de Toronto et Guelph*, ne limite pas et ne restreint pas les pouvoirs contenus dans l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, de faire des emprunts, et qu'il s'est élevé d'autres doutes si les dits bons sont valides, négociables et sûrs, et si la dite hypothèque est valide ; et attendu qu'il est expédient de faire disparaître les dits doutes, et d'affirmer que les dits bons de la dite compagnie exécutés comme susdit pour le montant de deux cent soixante-et-quinze mille louis sterling, de la Grande-Bretagne, sont valides, négociables et sûrs, ainsi que tous les autres bons qui pourront être exécutés par la dite compagnie du chemin de fer, jusqu'à un montant total n'excédant pas (avec la dite somme de deux cent soixante-et-quinze mille louis,) le montant du capital, que la dite compagnie est autorisée à prélever pour le temps d'alors, et aussi que la dite hypothèque ou les hypothèques qui seront ci-après exécutées comme une garantie des deniers qui seront empruntés par la dite compagnie, dans la limite de leur capital prescrit pour le temps d'alors seront valides ; et attendu que la dite *compagnie du chemin de fer de Toronto et Guelph*, a par sa pétition demandé que le dit acte incorporant la dite *compagnie du chemin de fer de Toronto et Guelph*, soit amendé : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent acte statué et déclaré, que le capital de la dite compagnie sera et est par le présent acte déclaré être de la somme de trois cent vingt-cinq mille louis argent courant de la

Montant du
fonds capital
de la compa-

province,

province, divisée en soixante-cinq mille actions de cinq louis chaque, et que le dit capital pourra, s'il est nécessaire, être emprunté de temps en temps en la manière prescrite par l'acte des clauses consolidées des chemins de fer.

gnie: en
quelles ac-
tions divisé.

II. Et qu'il soit statué et déclaré que les dits bons de la dite *compagnie du chemin de fer de Toronto et Guelph*, exécutés comme susdit jusqu'au dit montant de deux cent soixante-et-quinze mille louis, argent sterling de la Grande-Bretagne et la dite hypothèque pour la garantie d'iceux, sont et seront et continueront aussi bons, valides et obligatoires envers la dite *compagnie du chemin de fer de Toronto et Guelph*, conformément au sens et teneur d'iceux respectivement, et que tous les bons, débetures et autres garanties de la dite compagnie du chemin de fer pourront être faits payables au porteur, et que les dits bons qui ont été aussi exécutés comme susdit, et tous les bons, débetures et autres garanties futures de la dite compagnie du chemin de fer, et tous les dividendes ou mandats d'intérêts sur iceux respectivement qui seront censés payables au porteur, pourront être assignés en loi par délivrance, et paiement pourra en être recouvré et exigé par les porteurs et propriétaires respectifs d'iceux pour le temps d'alors en leurs propres noms.

Certains bons
mentionnés
dans le pré-
ambule dé-
clarés valides.

III. Et qu'il soit statué et déclaré que les porteurs de bons *bonâ fide* et les créanciers hypothécaires de la dite compagnie du chemin de fer respectivement, tant en vertu d'aucuns bons, débetures, hypothèques ou autres garanties spéciales qui seront ci-après légalement exécutés par la dite compagnie du chemin de fer dans la limite de son capital pour le temps d'alors prescrit, qu'en vertu des dits bons déjà exécutés, auront droit l'un avec l'autre, à leurs proportions respectives dans les péages et autres propriétés de la dite compagnie du chemin de fer, suivant les sommes respectives mentionnées dans les dits bons, et être remboursés des deniers en principal et intérêt garantie par iceux sans aucune préférence de l'un sur l'autre pour raison d'antériorité de date inscrite sur aucune dite garantie, ou de la résolution autorisant icelle, ou pour autre cause quelconque; pourvu que cette disposition n'aura pas l'effet d'accélérer ou de retarder le droit du porteur d'aucune dite garantie à demander et exiger le paiement du principal garanti par icelle le jour ou les jours respectifs y mentionnés pour le paiement d'icelle.

Les porteurs
de bons, etc.
n'auront point
de préférence
l'un sur
l'autre;

Si ce n'est au
temps du
paiement.

IV. Et qu'il soit statué et déclaré, que si aucun intérêt ou principal dû sur aucune dite garantie comme susdit, n'est point payé par la dite compagnie du chemin de fer, le jour et au lieu fixés pour le paiement d'icelui, et si la compagnie du Canada néglige pendant soixante jours après avis donné par écrit par le porteur de la dite garantie d'entrer en possession du dit chemin de fer, et de nommer un receveur de taux et de péages, et autres profits du dit chemin de fer et travaux par et en vertu de la susdite hypothèque, alors et au dit cas, le porteur de la dite

Un receveur
de taux et de
péages pourra
être nommé
en certains
cas;

dite garantie (sans préjudice à son droit de poursuivre pour l'intérêt ou principal ainsi en arrérage, dans aucune des cours supérieures en loi ou en équité,) pourra, si sa dette se monte à la somme de cinq mille louis seulement, ou si sa dette ne se monte pas à la somme de cinq mille louis, pourra conjointement avec les autres créanciers de la dite compagnie du chemin de fer, possédant aucune dite garantie comme susdit, et dont le montant dû sur les dites garanties pour arrérage après la dite demande comme susdit, formera avec sa dette la somme de cinq mille louis, exiger la nomination d'un receveur, par demande faite à la cour de chancellerie à Toronto, en une manière sommaire sans poursuite et lors de chaque dite demande, il sera loisible à la dite cour, après que les parties auront été entendues, ou qu'elles auront eu l'occasion de l'être, de nommer quelque personne pour recevoir tous ou une partie compétente des péages ou somme engagée au paiement du dit intérêt ou principal et intérêt, jusqu'à ce qu'iceux, avec tous les frais, y compris les frais de collection des péages ou sommes susdits, soient complètement payés; et la dite nomination étant faite, tous les dits péages et sommes d'argent comme susdit seront payés à la personne qui devra être ainsi nommée et reçus par elle, et les deniers qui seront ainsi reçus, sera autant reçu par ou pour l'usage de la partie ou des parties auxquelles le dit intérêt ou principal et intérêt seront alors dûs, et aux noms desquels le dit receveur sera nommé, et lorsque le dit intérêt ou principal et intérêt et frais auront été ainsi reçus, alors le pouvoir du dit receveur cessera; pourvu toujours, que durant la possession d'aucun dit receveur, il sera loisible à la dite cour de chancellerie de temps en temps sur la demande d'aucun créancier ou créanciers de la dite compagnie de chemin de fer, en vertu d'aucune garantie comme susdit, auquel seront dus des arrérages d'intérêt ou de principal, ou l'un et l'autre, ordonner par ordre que le dit créancier ou créanciers mentionnés en dernier lieu auront droit aux profits de la dite place de receveur, depuis le temps de la signification du dit ordre au dit receveur, et sur le dit ordre ainsi fait et signifié au dit receveur, le créancier ou les créanciers y mentionnés auront droit dès lors au profit de la dite place de receveur en la même manière que s'il ou s'ils s'étaient joints à la demande originaire pour la nomination du dit receveur.

Et à la demande de qui.

Ses pouvoirs et devoirs.

Proviso: La cour de chancellerie pourra accorder le bénéfice de receveur aux autres créanciers.

La nomination du receveur n'interviendra pas aux droits de la compagnie du Canada.

V. Pourvu toujours et il est par le présent statué et déclaré, que chaque nomination d'un receveur qui sera faite comme susdit, et aussi chaque hypothèque ou autre engagement spécifique ou charge sur toute ou aucune partie des propriétés présentes ou futures, des péages ou crédits de la dite compagnie du chemin de fer sera soumise au droit par la dite compagnie du Canada, en vertu du dit acte d'obligation d'entrer dans la propriété comprise ou affectée dans la dite hypothèque ou ainsi qu'exprimée, et en prendre possession ou agir autrement à l'égard d'icelle, et si la dite compagnie du Canada juge à propos d'avoir en son nom un receveur des péages à profit de la

la dite entreprise, la dite compagnie du Canada, en qualité de créancier hypothécaire susdit, pourra demander à la cour de chancellerie et obtenir en une manière sommaire et sans poursuite la destitution de tout receveur nommé par la dite cour comme susdit : pourvu néanmoins, que la dite garantie hypothécaire en faveur de la dite compagnie du Canada sera possédée et exigée par la dite compagnie du Canada, en dépôt pour le profit non-seulement des dits propriétaires de bons jusqu'au montant de deux cent soixante-et-quinze mille louis sterling, mais aucun des propriétaires de tous bons, débetures ou garanties de la dite compagnie du chemin de fer, qui seront légalement émis par la dite compagnie du chemin de fer, et seront déclarés devoir être émis ou faits sur la garantie de la dite hypothèque suivant et en proportion des sommes qui pour le temps d'alors seront actuellement devenues dues et payables pour intérêt ou principal, ou l'un et l'autre.

Proviso.

VI. Et qu'il soit déclaré et statué, que la troisième clause de l'acte du chemin de fer de Toronto et Guelph de mil huit cent cinquante-et-un, ou aucune chose dans cette clause ou dans cet acte exprimée ne met en aucune manière à néant, ou diminue, restreint, préjudicie ou affecte autrement aucun des pouvoirs, autorités, droits et privilèges qui sont accordés et conférés et qui peuvent être exercés et possédés en vertu de l'incorporation avec cet acte et telles des clauses de l'acte des clauses consolidées du chemin de fer qui par la quatrième clause de l'acte du chemin de fer de Toronto et Guelph de mil huit cent cinquante-et-un, sont dites être et sont incorporées avec cet acte.

Sect. 3 du dit acte ne limite pas les droits conférés par les clauses de 14 & 15 V. c. 51, qui s'y trouve incorporée.

VII. Et qu'il soit statué et déclaré qu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la dite compagnie, et à chaque assemblée générale annuelle ci-après, six des treize directeurs élus de la dite compagnie se retireront annuellement par rotation, le choix des six premiers qui devront se retirer devant être décidé par le sort, ou en telle autre manière qui sera prescrite par les directeurs de la dite compagnie, par une règle ou règlement qui sera passé à cette fin, mais les directeurs se retirant ainsi de temps en temps pourront être réélus ; et tous les votes qui seront ci-après donnés aux assemblées annuelles, ou générales ou spéciales des propriétaires, touchant le capital souscrit ou qui sera ci-après souscrit par les corporations municipales, seront donnés par le maire ou préfet des dites corporations municipales respectivement, sujet à telles résolutions qui de temps en temps seront faites à cette fin par les dites corporations municipales respectivement.

Six directeurs se retireront tous les ans, etc.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, d'émettre des actions au capital qui seront souscrites en Angleterre ou ailleurs pour tel montant respectivement, en argent sterling de la Grande-Bretagne, que les dits directeurs jugeront

Les directeurs émettront des actions qui seront souscrites en Angleterre ou ailleurs.

jugeront à propos de temps en temps, et de faire les dividendes sur icelles payables en même cours sterling, en Angleterre ou ailleurs, en tel lieu ou lieux que les dits directeurs pourront de temps en temps trouver convenable, et de régler de temps en temps le nombre des votes que les propriétaires pour le temps d'alors des dites actions, qui devront être émises en Angleterre ou ailleurs, auront respectivement relativement au montant d'actions, que posséderont les propriétaires respectifs, pour le temps d'alors des dites actions, qui devront être émises en Angleterre ou ailleurs, et dans la proportion que le montant des actions émises en Canada, seront au montant d'une action émise en Angleterre, ou aussi près que pourra le permettre la différence entre l'argent courant et l'argent sterling, et de nommer de temps en temps des agents de la dite compagnie en Angleterre ou ailleurs, et de déléguer aux dits agents tels pouvoirs que les directeurs de la dite compagnie trouveront convenable de temps à autre, et de faire tels règles ou règlements que les directeurs de la dite compagnie jugeront à propos de temps en temps relativement à l'émission des dites parts en Angleterre ou ailleurs, et aux modes, temps et lieu ou lieux du transport des dites actions, et aux modes, temps et lieu du paiement des dividendes qui deviendront de temps en temps dus sur icelle, et autrement, ainsi qu'il sera jugé nécessaire ou avantageux pour donner plein effet ou pouvoir accordé par le présent acte, aux directeurs de la dite compagnie, relativement à l'émission des dites actions en Angleterre ou ailleurs.

Ils pourront nommer des agents.

Certains versements du fonds de la compagnie déclarés valide.

IX. Et qu'il soit statué et déclaré, que tous les versements déjà faits sur le capital de la *compagnie du chemin de fer de Toronto et Guelph*, ou qui seront ci-après faits, dont le montant a été respectivement prescrit ou sera ci-après prescrit par aucun règlement passé, ou qui sera passé à une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, et dont avis aura été donné conformément aux dispositions de l'acte des clauses consolidées du chemin de fer, seront et sont par le présent déclarés versements bons et valides en la même manière que si le maximum du montant des dits versements respectivement eut été prescrit dans le dit acte, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Toronto et Guelph*, ou dans cet acte.

Comment cet acte sera interprété.

X. Et qu'il soit statué, que cet acte sera interprété comme s'il formait partie du dit acte, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Toronto et Guelph*, et que les diverses clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, mentionnées dans la quatrième clause du dit acte, pour incorporer la *compagnie du chemin de fer de Toronto et Guelph*, seront et sont par le présent acte déclarées incorporées dans cet acte, et qu'en citant pour aucune fin quelconque le dit acte pour incorporer la *compagnie du chemin de fer de Toronto et Guelph*, il suffira de se servir des mots, *l'acte du chemin de fer de Toronto et Guelph*. Et en citant cet acte il suffira de se servir des mots,

mots, l'acte d'amendement du chemin de fer de Toronto et Guelph de 1852.

XI. Et qu'il soit statué et déclaré, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Toronto et Guelph, de prolonger son dit chemin de fer depuis la ville de Guelph, et de construire vers l'ouest une ligne de chemin de fer simple, double ou autre, depuis la dite ville de Guelph à travers le village de Stratford, jusqu'aux eaux de la rivière Saint Clair, au Port de Sarnia, et de faire et ériger toutes les bâtisses et travaux nécessaires pour jouir et se servir du dit prolongement, et à cette fin de prélever en telle manière par emprunt, souscription d'actions, émission d'actions ou autrement, ainsi que les directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors le trouveront avantageux, une autre somme de un million de louis, argent courant de cette province, ou tel autre montant du capital qui sera de temps en temps jugé nécessaire pour la bonne et solide construction, entretien et fonctionnement du dit prolongement, et que toutes les clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer qui sont incorporées dans le dit acte incorporant la compagnie du chemin de fer de Toronto et de Guelph, ou qui en font partie ou qui sont incorporées dans cet acte, ou en font partie pour ou dans l'intérêt du dit chemin de fer depuis la cité de Toronto jusqu'à la ville de Guelph, seront et sont par le présent acte déclarées incorporées dans cet acte aux fins de construire, entretenir et faire fonctionner le dit prolongement dont la construction est autorisée par cette clause dans une direction ouest comme susdit depuis la ville de Guelph, et que tous les pouvoirs, autorités, indemnités, droits et privilèges qui de temps en temps après la passation de cet acte seront et pourront être obtenus, exercés et possédés par la dite compagnie du chemin de fer de Toronto et Guelph, et les directeurs d'icelle respectivement relativement au chemin de fer que la dite compagnie est autorisée à construire depuis la cité de Toronto jusqu'à la ville de Guelph, seront obtenus, exercés et possédés par la dite compagnie et par les directeurs d'icelle, respectivement pour construire, entretenir et faire fonctionner d'une manière plus avantageuse et plus efficace, le prolongement dont la construction est autorisée par cette clause, dans une direction ouest, depuis la dite ville de Guelph, en la même manière et pour la même étendue, que si les pouvoirs, autorités, indemnités, droits et privilèges divers et respectifs, étaient dans les présentes séparément, distinctement et généralement statué ou déclarés de nouveau aux fins de construire, entretenir et faire fonctionner le dit prolongement que cette clause autorise à construire ou qui devra être construit.

La compagnie pourra étendre son chemin de fer jusqu'au port Sarnia.

Augmentation du capital pour cette fin.

Les pouvoirs s'appliqueront à cette extension.

XII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera censé être un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous les juges, juges de paix et autres.

Acte public.

CAP. XLII.

Acte pour autoriser la construction d'un chemin de fer de Galt à Guelph.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation et pouvoirs.

ATTENDU qu'il est très à désirer qu'il soit construit un chemin de fer depuis le terminus du Grand chemin de fer Occidental, à la ville de Galt, jusqu'à la ville de Guelph, et que les personnes ci-dessous nommées ont demandé à être incorporées à cette fin : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'Isaac Buchanan, William P. McLaren, H. McKinstry, Richard Juson, Edward Ritchie, Alexander Campbell, William L. Diston, John Young, Geo. S. Tiffany, John Fisher, Hector Munro, Andrew Stuart, écuyers, tous de la cité d'Hamilton, Dr. James Hamilton, de West Flamborough, John G. Grange, Absolom Shade, Andrew Elliott et William Dickson, écuyers, tous de la ville de Galt, Jacob Hespeler, écuyer, du village de Preston, avec telles autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront souscripteurs ou propriétaires de quelque action ou actions du chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée, et leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs ou ayants cause, respectivement, qui seront propriétaires de quelque action ou actions du dit chemin de fer, seront et sont par le présent unis en une compagnie, pour construire, entretenir et exploiter le dit chemin de fer, conformément aux règlements, ordres et prescriptions du présent acte, et seront pour cet objet un corps politique et incorporé sous les nom et raison de "La compagnie du chemin de fer de Galt et Guelph;" et la dite compagnie sera, et elle est par le présent acte autorisée, à dater de la passation du présent acte, par elle-même, ses députés, agents, officiers, ouvriers et serviteurs, à faire et compléter un chemin de fer, qui sera appelé "Le chemin de fer de Galt et Guelph," conduisant depuis le terminus de l'embranchement de Galt du Grand chemin de fer Occidental dans la ville de Galt jusqu'à la ville de Guelph, en suivant telle ligne qui sera considérée comme la plus avantageuse pour cet objet, la dite ligne devant, au préalable, être approuvée par le gouverneur en conseil.

Jauge.

II. Et qu'il soit statué, que la jauge du dit chemin de fer sera de cinq pieds et six pouces.

III.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de prélever ou contribuer parmi ses membres, en telles proportions qu'elle jugera à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour faire et compléter le dit chemin de fer, et tous tels autres travaux, matières et commodités qui seront trouvés nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et rendre d'un usage facile le dit chemin de fer et autres ouvrages : pourvu toujours, que les personnes ci-dessus nommées, ou la majorité d'entre eux, feront ouvrir des livres de souscription dans la cité de Hamilton et les villes de Galt et de Guelph, et en tels autres endroits que de temps à autre ils fixeront, jusqu'à la première assemblée des actionnaires ci-après prescrite, pour recevoir les signatures des personnes qui désireront souscrire à la dite entreprise, et pour cet objet ils donneront avis public dans le *Canada Gazette*, et tels autres papiers-nouvelles qu'ils, ou la majorité d'entre eux, jugeront à propos, du temps et du lieu auxquels les dits livres seront ouverts et prêts pour recevoir des signatures comme susdit, et des personnes par eux autorisées à recevoir les dites souscriptions ; et toute personne qui inscrira sa signature dans tels livres comme souscripteur à la dite entreprise, deviendra par là membre de la dite compagnie, et aura les mêmes droits et privilèges que confère le présent acte aux diverses personnes qui y sont nommément mentionnées comme membres de la dite compagnie.

Un fonds sera prélevé.

Des livres de souscription seront ouverts.

Avis.

IV. Et qu'il soit statué, que la somme à être ainsi prélevée ou souscrite constituera le fonds social de la dite compagnie, et n'excèdera pas en tout la somme de cent quarante mille louis courant, et les deniers à être ainsi prélevés et souscrits sont par le présent assignés et affectés en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs à icelui, et autres dépenses qui y ont rapport, et le reste et résidu de tel argent, à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et autres fins du présent acte, et non à aucun autre usage, objet ou fin quelconques.

Montant du fonds.

A quelles fins appliqué.

V. Et qu'il soit statué, que le dit capital de la dite compagnie sera divisé en actions de vingt-cinq louis, monnaie courante, chacune, et que chaque possesseur ou souscripteur d'action ou actions partagera dans les profits de la dite entreprise, à proportion du nombre de parts qu'il possèdera ou qu'il aura souscrites, et paiera une part des frais encourus dans la mise à exécution du présent acte, proportionnée au nombre d'actions qu'il possèdera ou qu'il aura souscrites.

Montant de chaque action.

VI. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des souscripteurs de la dite entreprise sera tenue à la cité de Hamilton, lorsque cent actions du capital de la dite compagnie auront été *bonâ fide* souscrites, et à telle assemblée neuf

Première assemblée générale.

personnes, qui seront chacune souscripteur d'au moins vingt actions, seront choisies comme directeurs de la dite compagnie, et resteront en office jusqu'à la première assemblée annuelle des actionnaires ; et il sera donné avis public du temps et du lieu de telle première assemblée par les personnes ci-dessus choisies, en la manière prescrite à l'égard de l'avis à être donné par elles touchant les livres de souscription.

Avis.

Assemblées annuelles ;

Assemblées spéciales ;

Et autres matières auxquelles pourvoient les règlements.

VII. Et qu'il soit statué, que les assemblées annuelles des actionnaires de la compagnie seront tenues aux lieu et jour dans chaque année qui seront fixés par les règlements de la compagnie, par lesquels aussi sera réglé le mode de convoquer des assemblées spéciales des actionnaires, et toutes autres matières et choses relatives à la manière de conduire et diriger les affaires de la dite compagnie, à l'égard desquelles le présent acte n'établit pas de dispositions spéciales, mais aucun tel règlement ne sera incompatible avec les dispositions du présent acte, ou avec celles des actes relatifs à la compagnie du grand chemin de fer occidental qui sont ci-dessous étendues à la compagnie incorporée par le présent acte, ou avec les lois de cette province.

Certaines dispositions des actes relatifs à la compagnie du grand chemin de fer incorporées avec cet acte.

VIII. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de l'acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de London et Gore*, et des actes du parlement de cette province, le remettant en vigueur, l'étendant ou l'amendant, ou relatifs à la compagnie qu'il incorpore et qui est maintenant appelée la compagnie du grand chemin de fer occidental, qui seront en force lors de la passation du présent acte, et qui n'y répugneront pas, ou qui pourvoient aux choses auxquelles pourvoit le présent acte, seront et sont par le présent incorporées au présent acte, et s'étendront et s'appliqueront à la compagnie par le présent constituée et au chemin de fer qu'elle est autorisée à construire aussi pleinement et efficacement que si les dites dispositions étaient répétées et statuées de nouveau à l'égard de la dite compagnie et du dit chemin de fer.

La compagnie pourra emprunter de l'argent.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le pouvoir d'emprunter de l'argent jusqu'à un montant n'excédant pas en tout la somme de cinquante mille louis, mais excepté seulement quant au montant à être emprunté, les dispositions des actes ci-dessus mentionnés, relatives aux emprunts faits par la compagnie du grand chemin de fer occidental, s'appliqueront à ceux prélevés par la compagnie incorporée par le présent acte.

Acte public.

X. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

CAP. XLIII.

Acte pour incorporer la compagnie du grand chemin de fer de jonction.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU que George Benjamin, écuyer, préfet du comté de Hastings, William Hamilton Ponton, écuyer, maire de la ville de Belleville, James Ross, écuyer, de Belleville, et autres, ont demandé à la législature d'incorporer une compagnie aux fins de construire un chemin de fer qui conduirait de Belleville à Peterborough, et de là à la cité de Toronto, ou à quelque point à l'est de la dite cité de Toronto, de manière à rencontrer la ligne du grand tronc de chemin de fer dont la construction est projetée, et aussi de Peterborough ou quelque point à l'ouest d'icelui sur la section qui précède, jusqu'à tel endroit sur le lac Huron que fixera la dite compagnie, et qu'il est expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que John George Bowes, Thomas G. Ridout, William Fabian Meudell, de Toronto, écuyers, Edmund Murney, Peter Robertson, George Benjamin, Henry Bull et James Ross, de Belleville, écuyers, James Sanson, l'aîné, d'Orillia, écuyer, Kenneth Cameron, de Thorah, écuyer, John Langton, George Barker Hall et Thomas Short, de Peterborough, écuyers, avec toutes telles autres personnes ou corporations qui deviendront actionnaires dans la dite compagnie par actions comme il est ci-après mentionné, seront constitués et déclarés être un corps politique et incorporé de fait et sous les nom et raison de : *La compagnie du grand chemin de fer de jonction*.

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs," "élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes et pénalités et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, en autant seulement qu'elles ne seront point expressément changées par quelque disposition, ou clause ci-après établie par le présent acte ; sujet toujours à la modification suivante de la neuvième sous-section de la clause du dit acte,

Certaines clauses de 14 & 15 V. c. 51, incorporées avec cet acte.

acte, intitulé : *Plans et arpentage*, c'est-à-savoir, que du terrain au montant de vingt acres pourra être pris par la dite compagnie sans le consentement du propriétaire d'icelui, mais sujet aux dispositions du dit acte à cet égard, pour des stations, dépôts ou autres travaux dans aucune cité ou ville contenant plus de cinq mille habitants ; qu'une semblable quantité de terrain pourra être ainsi prise à Peterborough, et que cinquante acres pourront être pris au terminus sur le lac Huron.

Où le chemin de fer sera fait.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses serviteurs ou agents auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et finir un chemin de fer ou chemin à double ou simple voie, à leurs propres frais, sur ou à travers aucune des trois sections suivantes, ou toutes les sections suivantes, c'est-à-savoir, sur et à travers aucune partie du pays situé entre Belleville et Peterborough, et conduisant de la dite ville de Peterborough, vers le sud-ouest, à la cité de Toronto, ou à quelque point à l'est de la dite cité de Toronto, de manière à rencontrer la ligne du grand tronc de chemin de fer dont la construction est projetée, et aussi de Peterborough susdit, ou quelque point à l'ouest de Peterborough sur la section qui précède, jusqu'à tel endroit sur le lac Huron que fixera la dite compagnie : pourvu toujours, que la dite compagnie obtiendra d'abord la sanction et l'approbation du gouvernement à l'égard de la ligne qu'elle aura choisie pour faire passer le dit chemin, et à l'égard des plans et devis d'icelui, et que la dite compagnie construira le dit chemin sur la ligne et en la manière approuvée par le gouvernement.

Proviso.

Les transports à la compagnie—formule.

IV. Et qu'il soit statué, que les actes et transports en vertu du présent acte, relatifs aux terrains à être transportés à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule A du présent acte, autant que les titres des dites terres ou les circonstances dans lesquelles se trouveront les personnes faisant tels transports pourront le permettre ; et afin qu'ils soient dûment enregistrés, tous les registrateurs, dans leurs comtés respectifs, sont par le présent requis de se procurer un livre, contenant des copies de la formule donnée dans la dite cédule A, imprimée sur chaque page et les blancs nécessaires pour chaque cas de transport, et sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, sans sommaire, ils les entreront et enregistreront dans le dit livre et feront une note de telle entrée sur les dits actes. Et la compagnie aura à payer aux dits registrateurs pour ce faire la somme de deux chelins et six deniers, et pas plus ; et le dit enregistrement sera censé et considéré valide en loi, nonobstant toute chose à ce contraire, dans les dispositions d'aucun acte relatif à l'enregistrement des titres maintenant en force en cette province.

Enrolements du registra-
teur.

Fonds capital.

V. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en total la somme d'un million de louis sterling, laquelle sera divisée en cinquante mille parts de vingt

vingt louis sterling chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes sus-mentionnées, ou quelques-unes d'elles, conjointement avec telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie, et l'argent à être ainsi prélevé, est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation, et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluation relatifs à icelui, et le reste et résidu de tel argent, à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte, et non à aucun autre usage, objet et fin quelconques ; pourvu toujours, que jusqu'à ce que les dépenses préliminaires, à propos du dit chemin de fer, soient payés à même le capital de la dite compagnie, il sera loisible à la municipalité de tout comté, cité ou ville, sur la ligne du dit chemin, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité, sa juste proportion des dites dépenses préliminaires, et cette proportion lui sera remise à même le capital de la dite compagnie, ou lui sera créditée en paiement d'actions.

Son emploi.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que John G. Bowes, Thomas G. Ridout, William Fabian Mendell, Edmund Murney, George Benjamin, Henry Bull, James Ross, Peter Robertson, James Sanson, l'ainé, Kenneth Cameron, John Langton, George Barker Hall, et Thomas Short, seront et sont par le présent constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres soient élus par les actionnaires, en vertu du présent acte, et composeront jusqu'à ce moment là, le bureau des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, et de faire une demande de versement sur les actions souscrites en tels livres, et de convoquer une assemblée pour l'élection des directeurs, en la manière ci-après prescrite.

Nomination des premiers directeurs.

VII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres pour recevoir les souscriptions de ceux qui désireront devenir actionnaires de la dite compagnie, et d'assigner aux souscripteurs d'actions dans la dite compagnie, le nombre de parts (s'il en est) que les dits souscripteurs pourront avoir et posséder dans le dit capital ; pourvu toujours qu'aucune souscription dans les dits livres ne constituera un souscripteur associé, dans la dite compagnie, avant ou sans l'autorisation à cet effet des directeurs de la compagnie, pour le temps d'alors ; pourvu aussi, qu'aucune autorisation comme susdit ne sera requise pour sanctionner les souscriptions des municipalités ou autres corps incorporés, autorisés à prendre des parts dans des compagnies de chemin de fer.

Des livres de souscription seront ouverts.

Proviso.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs feront entrer dans les registres de leurs opérations, et dans le livre des actionnaires, le nombre de parts ainsi assigné aux souscripteurs

Entrée de la distribution des actions.

comme

comme susdit, et le secrétaire de la dite compagnie fera connaître, par écrit, à chaque partie, respectivement, le nombre de parts qui lui sera assigné comme susdit.

Effet de cette entrée.

IX. Et qu'il soit statué, que dès que ces entrées seront faites les droits et responsabilités de tels actionnaire ou actionnaires existeront à raison de son, sa, ses, ou leurs intérêts particuliers dans la dite compagnie.

Première assemblée générale et élection des directeurs.

X. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'un cinquième du dit capital aura été souscrit, assigné et autorisé, il sera loisible aux dits directeurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis public, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, publiés dans la cité de Toronto, et dans les villes de Peterborough et Belleville, à laquelle assemblée générale, et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront douze directeurs en la manière ci-après mentionnée, dont six seront choisis par les corporations municipales qui seront actionnaires, conformément à l'échelle des votes ci-après mentionnée, et six par les actionnaires individuels; lesquels dits douze directeurs resteront en office jusqu'au premier lundi du mois de juin suivant.

Durée de charge.

Assemblées générales annuelles.

XI. Et qu'il soit statué, que le dit premier lundi de juin, et le premier lundi de juin de chaque année ci-après, ou à tel autre jour et à tel lieu qui seront fixés par quelque règlement, les actionnaires choisiront douze directeurs en la manière ci-après mentionnée; et avis de telle assemblée annuelle sera publié un mois avant le jour de l'élection dans le *Canada Gazette*, et aussi une fois au moins, quinze jours avant l'élection, dans un papier-nouvelle dans chaque cité ou ville ou comté situé sur la ligne du dit chemin: et toutes les élections des dits directeurs seront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à une élection, seront les directeurs, et s'il arrive que deux ou plusieurs personnes aient un égal nombre de voix, les actionnaires détermineront l'élection par un autre ou par d'autres scrutins, jusqu'à ce que le choix soit fixé; et s'il survient une vacance parmi les directeurs par décès, résignation ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par la majorité des directeurs, et que les dits douze directeurs formeront le bureau des directeurs.

Elections par ballote.

Vacances comment remplies.

Quorum des directeurs. Proviso.

XII. Et qu'il soit statué, que la majorité des dits directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires: pourvu que les dits directeurs pourront employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés.

Qualification des directeurs.

XIII. Et qu'il soit statué, que les personnes éligibles comme directeurs de la dite compagnie en vertu du présent acte, seront les

les actionnaires possédant au moins vingt actions dans le capital de la dite compagnie qui auront payé toutes les demandes de versements sur les dites actions.

XIV. Et qu'il soit statué, que les corporations municipales qui souscriront au capital de la dite compagnie, seront représentées par les maires, les préfets ou les *reeves* pour le temps d'alors de telles corporations municipales qui souscriront ainsi au grand chemin de fer de jonction, ou par telles personnes à être nommées par les dites corporations municipales respectivement ; et que les dits maires, préfets, ou *reeves*, ou personnes députées comme susdit auront, à l'élection des six directeurs qui seront choisis par les corporations municipales comme susdit, droit de voter à raison des actions souscrites par les dites corporations municipales respectivement comme suit, savoir, auront droit à une voix par chaque cinquante actions souscrites par telles municipalités : pourvu toujours, qu'à toute autre occasion que l'élection des directeurs, les maires, préfets, *reeves* ou les personnes représentant les municipalités, auront droit à un nombre de voix proportionné au nombre de parts possédées par telles municipalités tout de même que les actionnaires individuels.

Comment le fonds des municipalités sera représenté.

Proviso.

XV. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire possédant moins de deux cents parts, aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre de parts qu'il aura eu en son nom au moins deux semaines avant le temps de voter ; pourvu qu'aucun actionnaire comme susdit, n'aura pas plus de trois cents voix ; pourvu aussi, qu'aucune corporation municipale ne votera ou n'aura droit de voter à aucune élection des six directeurs qui devront être choisis par des actionnaires individuels ; et pourvu de plus, qu'aucune partie n'aura le droit de voter aux assemblées des actionnaires si elle n'a payé toutes les demandes de versements dus sur ses actions ou les actions à raison desquelles elle réclame le droit de voter, au moins dix-huit heures avant l'heure fixée pour toute telle assemblée.

Proportion des voix à celle des actions.

Proviso.

Proviso.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible, en aucun temps aux directeurs de demander aux actionnaires le paiement de tels versements sur chaque action qu'ils possèdent dans le capital de la dite compagnie en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière qu'aucun tel versement n'excède dix pour cent, pourvu qu'ils donnent au moins un mois d'avis de chaque versement en la manière qu'ils jugeront à propos.

Versements sur le fonds.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie, de temps à autre, de fixer, régler et recevoir les taux de péage et charges qui devront être payés pour le transport des effets ou des personnes sur le dit chemin, sujets toujours à l'approbation du gouverneur en conseil, ainsi qu'il est prescrit dans l'acte des clauses

Les taux comment fixés.

Proviso.

clauses consolidées des chemins de fer; pourvu toujours, que dans aucun cas le montant exigé pour péages et charges n'excèdera, pour la première classe de passagers, deux deniers courant par mille, et pour la seconde classe de passagers, un denier et demi courant par mille, et pour la troisième classe de passagers, un denier par mille, et que chaque jour un train, contenant des chars couverts de troisième classe pour les passagers, parcourra le dit chemin dans toute sa longueur, aller et venir tous les jours.

Partie de s.
18 de 14 & 15
V. c. 51 non
applicable.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la troisième sous-section de la dix-huitième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, ne sera pas considérée comme faisant partie du présent acte.

La compagnie
sera partie
aux billets
promissoires,
etc.

XIX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq livres courant, et tout billet promissoire fait et endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, est et sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire-trésorier comme tel, soit avant soit après la passation du présent acte, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change, et le président, vice-président, secrétaire ou trésorier de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou endossant tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard: pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Proviso.

La compagnie
pourra
pendre des lots
de grève.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, de prendre et s'approprier pour son usage, mais non d'aliéner telles parties des terres incultes de la couronne qui n'ont pas encore été concédées ou vendues, situées sur la route du dit chemin de fer, qui pourront être nécessaires pour le dit chemin; comme aussi telles parties des terrains couverts par les eaux de toute rivière, cours d'eau, lac ou canal, ou de leurs lits respectifs, qu'elle trouvera nécessaire pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, grues et autres ouvrages qu'il conviendra à la dite compagnie; pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le droit de faire aucune obstruction

Dispositions
concernant

obstruction ni de gêner la navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra traverser ; et si le dit chemin de fer traverse une rivière ou canal navigable, la dite compagnie laissera des ouvertures ou passages entre les piles des ponts ou viaducs qu'elle y construira ; et elle construira les ponts-levis ou ponts-tournants sur le chenal de la rivière, ou sur le canal, et sera assujétie aux règlements relatifs à l'ouverture des dits ponts-levis ou ponts-tournants pour le passage des bâtiments et trains de bois, que le gouverneur en conseil fera de temps à autre ; et la dite compagnie n'aura pas le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable, ou sur des terrains couverts par les eaux, avant qu'un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur de cette province en conseil, ni avant qu'il ait été approuvé par lui en conseil comme susdit.

l'obstruction de la navigation d'aucune rivière, etc.

XXI. Et qu'il soit statué, que la jauge du dit chemin de fer sera de cinq pieds six pouces.

XXII. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada ou ailleurs, a et aura également droit de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la dite compagnie.

Les aubains pourront voter, etc.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le gouvernement provincial pourra, en aucun temps après que le dit chemin de fer sera commencé, prendre possession, et jouir comme de sa propriété, du dit chemin de fer, ainsi que de toutes les propriétés que la dite compagnie est autorisée à posséder et qu'elle possédera alors, et jouir aussi de tous les droits, privilèges et avantages dont est investie la dite compagnie ; tous lesquels, après la dite prise de possession, accroîtront à Sa Majesté, en par le gouvernement donnant à la compagnie quatre mois d'avis de son intention de prendre possession comme susdit.

Le gouvernement pourra s'approprier le chemin de fer.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le gouvernement, sous quatre mois après que la compagnie aura rendu un compte par écrit du montant de l'argent dépensé par la dite compagnie, et de toutes ses obligations alors constatées, jusqu'au temps de telle prise de possession, paiera à la dite compagnie tout le montant de l'argent ainsi dépensé et des obligations ainsi constatées, avec ensemble l'intérêt au taux de six pour cent, et dix pour cent d'augmentation là dessus après déduction faite du montant de tous dividendes déclarés avant cette époque ; et le dit gouvernement paiera aussi et acquittera toutes les obligations de la compagnie qui ne seront pas constatées lors de la dite prise de possession suivant qu'elles seront établies contre la dite compagnie. Pourvu toujours, que dans le cas de différend entre le gouvernement et la compagnie à l'égard du montant à être ainsi

Compensation faite en cas de prise de possession.

Proviso.

Proviso.

ainsi payé par le gouvernement, tel différend sera soumis à la décision de deux arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement et l'autre par la compagnie ; et dans le cas où ces deux arbitres ne s'accorderaient pas, tel différend sera alors soumis à la décision d'un tiers-arbitre qui sera choisi par les dits arbitres avant de prendre le différend en considération, et la sentence des arbitres ou du tiers-arbitre sera finale ; et pourvu aussi, que dans le cas de refus de la part de la compagnie de se nommer un arbitre, tel arbitre sera nommé par deux juges quelconques d'aucune des cours supérieures de loi commune du Haut-Canada, sur la demande du gouvernement.

CEDULE A.

Formule de transport.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de
(ici, nommez la femme s'il y en a), en considération de la somme de (indiquez la somme) à moi payée par la compagnie du grand chemin de fer de jonction, et que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends et transporte à la dite compagnie du grand chemin de fer de jonction, ses successeurs et ayants cause à perpétuité, tout ce certain lot de terre sis et situé (ici désignez le terrain), lequel a été choisi par la dite compagnie pour les fins du dit chemin, pour par la dite compagnie du grand chemin de fer de jonction, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder le dit lot de terre, héritage et dépendances à toujours, (ici, mentionnez le ~~droit~~, s'il en existe.)

En foi de quoi, mon seing et sceau, ce jour de
mil huit cent .

Signé, scellé et délivré en présence de L. S.

CAP. XLIV.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer
d'*Hamilton et Toronto.*

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est très à désirer qu'il soit construit un chemin de fer depuis le terminus du grand chemin de fer occidental, à la cité d'*Hamilton*, jusqu'à la cité de *Toronto*, et que les personnes ci-dessous mentionnées ont demandé à être incorporées pour cet objet : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellence Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du*
Canada,

Canada, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que Robert W. Harris, de la cité de Liverpool, marchand, Samuel Laing, de la cité de Brighton, membre de la chambre des communes, John Masterman, de la cité de Londres, banquier, Peter Buchanan, de la cité de Glasgow, marchand, William Shaw, de la cité de Londres, écuyer, Isaac Buchanan, Henry McKinstry, W. P. McLaren, Richard Juson, John Young, l'aîné, George S. Tiffany, William L. Distin, John Fisher, Hector Munro, Edmond Ritchie, Alexander Campbell, Andrew Stuart, tous de la cité d'Hamilton, écuyers, Sir Allan Napier MacNab, de Dundurn, l'honorable William Allan, l'honorable William B. Robinson, William Caley, Joseph C. Morrison, Thomas G. Ridout et John Cameron, tous de la cité de Toronto, écuyers, le docteur James Hamilton, de Flamborough Ouest, Walter H. Dickson, de la ville de Galt, écuyer, avec telles autres personnes qui en vertu des dispositions du présent acte deviendront souscripteurs ou propriétaires de quelque action ou actions du chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée, et leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, ou ayants cause, respectivement, qui seront propriétaires de quelque action ou actions du dit chemin de fer, seront et sont par le présent unis en une compagnie pour construire, entretenir et exploiter le dit chemin de fer, conformément aux règlements, ordres et prescriptions du présent acte, et seront pour cet objet un corps politique et incorporé sous les nom et raison de "La compagnie du chemin de fer d'Hamilton et Toronto;" et la dite compagnie sera, et elle est par le présent autorisée, à dater de la passation du présent acte, par elle-même, ses députés, agents, officiers, ouvriers et serviteurs, à faire et compléter un chemin de fer qui sera appelé "Le chemin de fer d'Hamilton et Toronto," conduisant depuis le terminus du grand chemin de fer occidental, à la cité d'Hamilton, jusqu'à la cité de Toronto, en suivant telle ligne qui sera considérée comme la plus avantageuse pour cet objet, la dite ligne devant au préalable être approuvée par le gouverneur en conseil, et aussi faire et compléter un chemin de fer d'embranchement depuis tel point sur le grand chemin de fer occidental qu'elle jugera le plus avantageux jusqu'au port Dalhousie sur le lac Ontario.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation.

La compagnie autorisée à faire une ligne de chemin de fer.

II. Et qu'il soit statué, que la jauge du dit chemin de fer et du dit chemin de fer d'embranchement sera de cinq pieds six pouces, et le dit chemin de fer (mais non le dit chemin d'embranchement) sera considéré comme faisant partie de la ligne du grand tronc de chemin de fer, et la dite compagnie aura droit en conséquence, après s'être conformée à toutes les dispositions de la loi à cet égard, à l'avantage de la garantie de la province, au montant et en la manière prescrite par la loi.

Jauge.

Le grand chemin de fer fera partie de la ligne de grand tronc.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de prélever ou contribuer parmi ses membres en telles proportions qu'elle jugera à propos et convenable, une somme d'argent suffisante

La compagnie prélèvera un capital pour

faire le chemin de fer.

Des livres de souscription seront ouverts.

Avis.

Dix pour cent sera payé.

Proviso.

Montant du fonds capital.

A quelles fins employé.

Montant de chaque action.

Première assemblée générale.

suffisante pour faire et compléter le dit chemin de fer et embranchement et autres ouvrages, matières et facilités qui pourront être trouvés nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et mettre en usage le dit chemin de fer et embranchement, et autres ouvrages : pourvu toujours, que les parties ci-dessus nommées ou la majorité d'entre eux feront simultanément ouvrir des livres de souscription dans les cités d'Hamilton et Toronto et ensuite en tels autres endroits que de temps à autre ils fixeront, jusqu'à la première assemblée des actionnaires ci-après prescrite pour recevoir les signatures des personnes qui désireront souscrire à la dite entreprise, et pour cet objet ils donneront avis public dans le *Canada Gazette*, et tels autres papiers-nouvelles qu'ils ou la majorité d'entre eux jugeront à propos, du temps et du lieu auxquels les dits livres seront ouverts et prêts pour recevoir des signatures comme susdit, et des personnes par eux autorisées à recevoir les dites souscriptions ; et toute personne qui inscrira sa signature dans tel livre comme souscripteur à la dite entreprise et qui paiera lors de la souscription aux personnes autorisées à recevoir les dites souscriptions de dix pour cent sur le montant du capital ainsi souscrit deviendra par là membre de la dite compagnie, et aura les mêmes droits et privilèges que confère le présent acte aux diverses personnes qui y sont mentionnées nommément comme membres de la dite compagnie : pourvu toujours, que les dites parties ou la majorité d'entre elles pourront réserver une moitié du capital entier de la dite compagnie pour souscription dans la Grande-Bretagne, si elles le jugent à propos.

IV. Et qu'il soit statué, que la somme à être ainsi prélevée ou souscrite constituera le capital de la dite compagnie et n'excédera pas en tout la somme de quatre cent cinquante mille louis courant, et les deniers à être ainsi prélevés et souscrits sont par le présent assignés et affectés en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs à icelui, et autres dépenses qui y ont rapport, et le reste et résidu de tel argent, à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer et embranchement, et autres fins du présent acte, et non à aucun autre usage, objet et fin quelconques.

V. Et qu'il soit statué, que le dit capital de la dite compagnie sera divisé en actions de vingt-cinq louis, monnaie courante, chacune, et que chaque possesseur ou souscripteur d'action ou actions partagera dans les profits de la dite entreprise, à proportion du nombre d'actions qu'il possédera ou qu'il aura souscrites, et paiera une part des frais encourus dans la mise à exécution du présent acte proportionnée au nombre d'actions qu'il possédera ou qu'il aura souscrites.

VI. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des souscripteurs de la dite entreprise sera tenue à la cité d'Hamilton,

d'Hamilton, lorsque quatre cent cinquante actions du capital de la dite compagnie auront été *bonâ fide* souscrites et que dix, pour cent aura été payé sur icelles comme susdit et à telle assemblée neuf personnes qui seront chacune souscripteur d'au moins quarante actions qui auront payé dix pour cent sur icelles seront choisies comme directeurs de la dite compagnie, et resteront en office jusqu'à la première assemblée annuelle des actionnaires; et il sera donné avis public du temps et du lieu de telle première assemblée par les personnes ci-dessus choisies, en la manière prescrite à l'égard de l'avis à être donné par elles touchant les livres de souscription.

Election des directeurs.

Avis.

VII. Et qu'il soit statué, que les assemblées annuelles des actionnaires de la compagnie seront tenues aux lieu et jour dans chaque année qui seront fixés par les règlements de la compagnie, par lesquels aussi sera réglé le mode de convoquer des asssemblées spéciales des actionnaires, et toutes autres matières et choses relatives à la manière de conduire et diriger les affaires de la dite compagnie, à l'égard desquelles le présent acte n'établit pas de dispositions; mais aucun tel règlement ne sera incompatible avec les dispositions du présent acte, ou avec celles des actes relatifs à la compagnie du grand chemin de fer occidental qui sont ci-dessus étendues à la compagnie incorporée par le présent acte, ou avec les lois de cette province.

Assemblées annuelles.

Les assemblées spéciales et autres matières seront réglées par des règlements.

VIII. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de l'acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de London et Gore*, et des actes du parlement de cette province, le remettant en vigueur, l'étendant ou l'amendant, ou relatifs à la compagnie qu'il incorpore et maintenant appelée "La compagnie du grand chemin de fer occidental," qui seront en force lors de la passation du présent acte, et qui n'y répugneront pas, ou qui ne pourvoiront pas aux choses auxquelles il est pourvu par le présent acte, seront et sont par le présent incorporées au présent acte, et s'étendront et s'appliqueront à la compagnie par le présent constituée et au chemin de fer et embranchement qu'elle est autorisée à construire aussi pleinement et efficacement que si les dites dispositions étaient répétées et statuées de nouveau dans le présent acte à l'égard de la dite compagnie et du dit chemin de fer et embranchement.

Certaines dispositions des actes relatifs à la compagnie du grand chemin occidental (H. C. 4, G. 4, c. 29) incorporées avec cet acte.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le pouvoir d'emprunter de l'argent jusqu'à un montant n'excédant pas en tout la somme de cent mille louis, mais excepté quant au montant à être emprunté, les dispositions des actes ci-dessus mentionnés à l'égard des emprunts faits par la compagnie du grand chemin de fer occidental, s'appliqueront à ceux prélevés par la compagnie incorporée par le présent acte.

La compagnie pourra emprunter £100,000, et sous quelles dispositions.

X. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

Acte public.

C A P .

C A P. X L V.

Acte pour autoriser la compagnie à fonds social du chemin de fer de Brantford et Buffalo à construire un chemin de fer de fort Erié à Goderich.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

Citation.

12 V. c. 84.

13 & 14 V. c. 72.

14 & 15 V. c. 121.

14 & 15 V. c. 122.

ATTENDU que certaines personnes s'étant associées pour construire un chemin de fer conduisant de Fort Erié à un point d'intersection du grand chemin de fer occidental à la ville ou près de la ville de Brantford, et qu'ayant rempli toutes les formalités voulues par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada*, elles sont, en vertu des dispositions du dit acte tel qu'étendu par l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender et étendre les dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada*, devenues un corps incorporé sous les nom et raison de "la compagnie à fonds social du chemin de fer de Brantford et Buffalo," et que sous ce nom elles ont été reconnues par la législature dans un acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour révoquer cette partie de l'acte de la treizième et quatorzième Victoria, chapitre soixante-et-douze, qui se rapporte à la construction des chemins de fer*, et y ont été expressément soustraites à l'effet d'icelui; et attendu que la dite compagnie à fonds social du chemin de fer de Brantford et Buffalo a dépensé des sommes d'argent considérables sur le dit chemin de fer entre fort Erié et Brantford, de sorte que les travaux du dit chemin de fer sont déjà très-avancés; et attendu que la dite compagnie a, par sa pétition, représenté que, désirant prolonger le dit chemin de fer depuis la dite ville de Brantford par les villes de Paris et Stratford, jusqu'à la ville de Goderich, dans le comté de Huron, et se tenant pour autorisée à ce faire en vertu des dispositions de l'acte passé dans la session en dernier lieu mentionnée, et intitulé : *Acte pour amender l'acte intitulé : Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada*, elle a fait des préparatifs pour prolonger son dit chemin de fer en conséquence, et a ouvert des livres de souscription aux fins de prélever une somme additionnelle suffisante pour cet objet, et a obtenu des souscripteurs pour ce même objet,—et qu'entre autres le conseil de comté des comtés-unis de Huron, Perth et Bruce, a résolu d'autoriser le préfet des dits comtés-unis à souscrire des actions dans le capital de la dite compagnie jusqu'au montant de cent vingt-cinq mille livres, et a adopté pour être publié, et a fait

fait imprimer et publier, et a passé le règlement requis; et attendu que la dite compagnie a fait faire des explorations et plans de la ligne du prolongement projetée; et attendu que la dite compagnie a représenté de plus, que bien qu'elle croit que les pouvoirs qui lui sont conférés par les dits actes l'autorisent déjà suffisamment à effectuer le dit prolongement, il devra cependant résulter pour elle et pour le public de nombreux avantages si les dispositions de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," qui a été passé dans la dernière session, étaient étendues à la dite compagnie, et si les droits et devoirs de la compagnie étaient réglés par les dites dispositions; et attendu qu'il est juste et dans l'intérêt du public d'accéder à la demande de la dite compagnie: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que la compagnie incorporée ci-dessus mentionnée et jusqu'ici connue sous le nom de "la compagnie à fonds social du chemin de fer de Brantford et Buffalo," sera, depuis et après la passation du présent acte un corps incorporé sous les nom et raison de "la compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich," et sous ce nom, les membres actuels de la dite compagnie à fonds social du chemin de fer de Brantford et Buffalo, et toutes telles autres personnes et parties qui en vertu des dispositions du présent acte deviendront actionnaires du chemin de fer dont la construction est par le présent acte autorisée, leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants cause, seront et demeureront une compagnie incorporée pour construire, maintenir et faire fonctionner le chemin de fer ci-après mentionné, en vertu des dispositions du présent acte, et la dite compagnie sera et elle est par le présent autorisée par elle-même, ses députés, agents, officiers, ouvriers et serviteurs, à faire et compléter un chemin de fer qui sera appelé "Le chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich," depuis la rivière de Niagara à ou près le Fort Erié, dans le township de Bertie, dans le comté de Welland, jusqu'à la ville de Brantford, dans le comté de Brant, et de là par Paris et Stratford jusqu'aux eaux du lac Huron à la ville de Goderich sur le lac Huron, dans le comté de Huron.

Nom de la compagnie change.

La compagnie autorisée à construire un certain chemin de fer.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, tous et chacun les biens de la dite compagnie à fonds social du chemin de fer de Brantford et Buffalo, qu'ils soient meubles ou immeubles, ou de quelque nature que ce soit, deviendront la propriété de la compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, et de ses successeurs et ayants cause, et la compagnie du chemin de fer de

Les propriétés et responsabilités de la compagnie lui seront continuées sous son vrai nom.

Buffalo, Brantford et Goderich sera de ce moment-là reponsable pour tous les contrats, marchés et obligations consentis par la dite compagnie à fonds social de Brantford et Buffalo, ou qui pourront être ou seront ci-après consentis par le président de la dite compagnie en vertu de quelque règlement ou résolution de la dite compagnie; pourvu toujours, et qu'il soit déclaré et statué, que ni le changement opéré par le présent acte au nom de la dite compagnie, ni rien de contenu ailleurs dans cet acte, ne sera interprété de manière à faire de la dite compagnie une nouvelle compagnie ou une nouvelle corporation, ni de manière à faire cesser ou à annuler aucune action, poursuite ou procédure à laquelle la dite compagnie pourra être partie, mais elles seront, en alléguant la passation du présent acte, continuées par ou contre la dite compagnie sous le nom qui lui est par le présent assigné; et toute souscription au capital de la dite compagnie, sous son nom actuel, sera, à toutes intentions et fins quelconques, aussi obligatoire, valide et effective, et conférera aux souscripteurs les mêmes droits et leur imposera les mêmes obligations, que si elle était effectuée après la passation du présent acte, et comme si la souscription avait été faite au capital de la dite compagnie sous le nom qui lui est par le présent assigné.

Les présents
règlements
resteront en
force jusqu'à
ce qu'ils soient
changés.

III. Et qu'il soit statué, que les statuts, règles et règlements de la dite compagnie faits avant la passation du présent acte, resteront en force et s'appliqueront à tout le chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée, en autant et en autant seulement qu'ils ne seront point incompatibles avec les dispositions du présent acte, et jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, modifiés ou amendés par d'autres à être faits en vertu de présent acte; et les dispositions de l'acte ci-dessus en premier lieu cité et de l'acte qui l'amende, en vertu desquelles la dite compagnie a été dans l'origine constituée et a ci-devant agi, cesseront après la passation du présent acte de s'appliquer à la dite compagnie ou à son chemin de fer et travaux, excepté en ce qui a rapport aux droits acquis par la dite compagnie ou autres parties en vertu des dits actes ou aucun d'eux, et excepté en ce qui a rapport à toutes actions, poursuites ou procédures commencées par ou contre la dite compagnie avant la passation du présent acte, lesquelles seront continuées, conduites et terminées par et en vertu des dispositions des actes en dernier lieu mentionnés.

Certaines
clauses de
14 & 15 V. c.
51, incorpo-
rées avec cet
acte.

IV. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," passé dans la dernière session du parlement provincial, quant aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "pouvoirs," "arpentages et plans," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs, élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalité," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes et pénalités et

et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront considérées comme formant partie de cet acte, et s'appliqueront en conséquence à la dite compagnie et au dit chemin de fer, excepté en autant qu'il sera expressément établi d'autres dispositions en vertu du présent acte, ou en autant qu'elles seront incompatibles avec les dites dispositions; et les mots "le présent acte," lorsqu'ils seront employés dans le présent acte, seront censés comprendre les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer qui sont considérées faire partie du présent acte comme susdit.

V. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada ou ailleurs, a et aura également droit de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être éligible à aucune charge de la dite compagnie.

Les aubains
pourront
voter.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite "compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich" d'augmenter son capital de telle somme qui sera requise pour lui permettre de compléter le dit chemin de fer depuis la rivière Niagara au fort Erié, ou auprès d'icelui dans le township de Bertie jusqu'à la ville de Goderich susdit, *via* les villes de Brantford, Paris et Stratford susdites, et pour la confection des travaux nécessaires pour le bon fonctionnement et l'entretien du dit chemin de fer; pourvu que tout le capital de la dite compagnie n'excèdera en aucun temps la somme d'un million de louis; et le dit capital sera divisé en parts de cinq louis chacune: et telle augmentation du capital pourra être effectuée soit par l'admission de nouveaux souscripteurs ou actionnaires, ou la somme additionnelle pourra être prélevée au moyen de souscriptions parmi les actionnaires actuels, ou la dite augmentation pourra être effectuée de ces dites deux manières.

Augmenta-
tion de capital
autorisée.

Montant de
chaque action.

VII. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire de la compagnie par le présent acte incorporée possédant cent ou moins de cent actions aura, aux assemblées des actionnaires, une voix par chaque action; une voix par chaque deux actions, s'il en possède plus de cent, mais pas plus de six cents; et une voix par chaque trois actions, s'il en possède plus de six cents, mais pas plus de quinze cents, et une voix par chaque quatre actions, lorsqu'il en possèdera plus de quinze cents.

Proportion des
voix à celle
des actions.

VIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs actuels de la dite compagnie demeureront en office comme tels jusqu'au second lundi de juin de l'année mil huit cent cinquante-trois, et qu'au dit jour, et au second lundi de juin de chaque année ensuite, ou à tel autre jour qui sera fixé par quelque règlement, il sera tenu une assemblée générale annuelle des dits actionnaires au bureau de la compagnie, pour le temps d'alors, pour choisir neuf directeurs à la

Les présents
directeurs
continueront
en charge
jusqu'à la pro-
chaine assem-
blée annuelle.

Assemblée
générale spé-
ciale.

place de ceux dont la durée de leur charge sera expirée, et en général pour transiger les affaires de la compagnie ; mais si en aucun temps il appert à dix ou plus de dix actionnaires possédant ensemble mille actions au moins qu'il soit nécessaire de tenir une assemblée générale spéciale des actionnaires, il sera loisible à ces dix actionnaires, ou plus, d'en donner avis de quinze jours au moins dans trois papiers-nouvelles comme susdit, ou avis en telle manière que la compagnie indiquera ou ordonnera par un règlement, spécifiant en tel avis les temps et lieu et l'objet de la dite assemblée spéciale respectivement ; et les actionnaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément au dit avis, et à exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent acte relativement aux matières ainsi spécifiées seulement, et tous tels actes des actionnaires ou de la majorité d'entre eux réunis en telles assemblées spéciales, telle majorité des actionnaires n'ayant point, comme principaux ou comme procureurs, moins de mille actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions quelconques que s'ils étaient faits aux assemblées annuelles ; et après le dit second lundi de juin mil huit cent cinquante-trois, le nombre des directeurs de la dite compagnie sera toujours de neuf, et ils demeureront en office depuis le moment de leur élection jusqu'à l'assemblée annuelle alors suivante, ou jusqu'à ce que d'autres soient élus en leur place, mais tous directeurs pourront être réélus ; et à toute assemblée des dits directeurs, cinq directeurs formeront un quorum, et pourront exercer tous et chacun les pouvoirs par le présent acte conférés aux dits directeurs : pourvu qu'aucune personne ne sera ci-après élue comme directeur si elle ne possède au moins dix actions dans le capital de la compagnie.

Nombre des
directeurs.

Quorum.

Proviso.

Jauge.

IX. Et qu'il soit statué, que la jauge du dit chemin de fer sera de cinq pieds et six pouces, ni plus ni moins.

La compagnie
pourra avoir
des fonds
dans d'autres
certaines
compagnies.

X. Et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute chose à ce contraire dans aucun acte ou loi, il sera loisible à la dite compagnie, par le présent incorporée, et à ses successeurs et ayants cause, de posséder comme locataires de la couronne, la traverse aux rapides de Fort Erié, sujets et conformément aux conditions et restrictions mentionnées et contenues dans le bail de la dite traverse à la dite compagnie à fonds social du chemin de fer de Brantford et Buffalo, et de posséder et exercer tous les pouvoirs, droits et privilèges s'y rattachant, et aussi, de temps à autre construire, acheter, posséder et entretenir un ou plusieurs bateaux traversiers, pour transporter des effets et passagers allant ou venant des États-Unis suivant les termes du bail susdit, et souscrire, acheter et posséder des actions dans le capital de tout chemin de fer depuis Black Rock jusqu'à la cité de Buffalo.

D'autres com-
pagnies pour-

XI. Et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute chose à ce contraire dans tout acte ou loi, les dispositions du règlement

règlement numéro cinq, du conseil de comté des comtés-unis de Huron, Perth et Bruce, intitulé : " Règlement pour autoriser le préfet des comtés-unis de Huron, Perth et Bruce, à émettre des débentures en paiement de vingt-cinq mille actions dans l'augmentation du capital de la compagnie à fonds social du chemin de fer de Brantford et Buffalo ;" et aussi, de tout règlement et règlements d'aucune autre corporation municipale dans le Haut-Canada, déjà passés, ou qui peuvent avoir été adoptés pour être publiés et qui sont maintenant en progrès de passation, aux fins d'autoriser le maire, préfet ou *reeve* de la dite municipalité, à prendre des actions dans la dite compagnie à fonds social du chemin de fer de Brantford et Buffalo, s'étendra et s'appliquera à la compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, et le maire, préfet ou *reeve* de la dite municipalité respectivement, est par le présent acte requis et autorisé à souscrire des actions et émettre des débentures en faveur de la dite compagnie, mentionnée en dernier lieu, en la même manière et avec la même force et effet qu'il est maintenant permis ou qu'il sera permis comme susdit de le faire, par aucun règlement déjà passé ou à être passé relativement à la compagnie à fonds social du chemin de fer de Brantford et Buffalo.

ront avoir des fonds dans cette compagnie.

XII. Et attendu que la cité de Buffalo, dans l'état de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, est, en vertu d'un acte de la législature du dit état, autorisée à acquérir et posséder, et que la dite cité possède maintenant sept mille cinq cents actions dans le capital de la dite compagnie à fonds social du chemin de fer de Brantford et Buffalo ; et attendu qu'il est pourvu dans le dit acte à la nomination par le conseil de ville de la dite cité d'un directeur de la dite compagnie pour chaque trois mille sept cent cinquante actions possédées en icelle par la dite cité ; et attendu qu'il est expédient d'autoriser le dit conseil de ville à nommer un ou plusieurs directeurs de la dite compagnie : à ces causes, qu'il soit en conséquence statué et déclaré, qu'il sera loisible au conseil de ville de la dite cité de Buffalo en aucun temps dans le mois qui précédera immédiatement l'élection annuelle des directeurs de la compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, de choisir et nommer une ou plusieurs personnes pour être directeur ou directeurs de la dite compagnie mentionnée en dernier lieu, dans la proportion d'un directeur pour chaque trois mille sept cent cinquante actions du capital de la dite compagnie qui, au temps de la dite nomination et élection, seront possédées par la dite cité, et chaque dite personne ainsi choisie et nommée sera et deviendra, sans autre qualification, le jour de la dite élection, et depuis ce jour jusqu'à l'élection alors suivante des directeurs, un directeur de la dite compagnie : pourvu toujours, que le dit conseil de ville ne pourra voter en vertu des actions qu'il possédera comme susdit à l'élection d'aucun directeur ou directeurs dans aucune assemblée de la dite compagnie à cette fin réunie.

La cité de Buffalo pourra nommer des directeurs.

Proviso.

Ratification
de l'acte
d'hypothèque
d'août, 1852.

XIII. Et attendu que la dite compagnie à fonds social du chemin de fer de Brantford et Buffalo a fait et exécuté sous son sceau de corporation des bons jusqu'au montant de cent vingt-cinq mille louis sterling, en sommes de deux cents louis sterling, chaque, payables au comptoir de MM. Baring, frères et compagnie, à Londres, en Angleterre, le premier jour d'août, mil huit cent soixante-et-douze, avec intérêt à six pour cent par année payable semi-annuellement à Arunah Huntington, ou au propriétaire d'iceux, lesquels bons sont garantis par un acte d'hypothèque, daté le vingt-cinquième jour d'août, mil huit cent cinquante-deux, fait et passé sous le sceau de corporation de la dite compagnie mentionnée en dernier lieu, à certains syndics y nommés, par lequel les terres, chemins de fer, rails, clôtures, magasins de dépôts, bâties, appareils et dépendances appartenant à la dite compagnie, avec ensemble les péages, profits et revenus en provenant, sont affectés et hypothéqués en dépôt pour assurer le paiement de la dite somme de cent vingt-cinq mille louis avec l'intérêt en provenant suivant la teneur et effet du dit acte d'hypothèque; et attendu qu'il est expédient de ratifier, confirmer et rendre valides les dits bons et acte d'hypothèque, et pourvoir à ce qu'iceux soient payables et obligatoires envers la compagnie incorporée par le présent acte : à ces causes, qu'il soit donc statué et déclaré, que depuis et après la passation de cet acte, les dits divers bons de la compagnie à fonds social du chemin de fer de Brantford et Buffalo comme susdit, exécutés jusqu'au montant de cent vingt-cinq mille louis, seront et deviendront obligatoires et en force, suivant le sens, conditions et teneur d'iceux, pour la compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, en la même manière et avec la même force et effet que si les dits bons eussent été originairement faits et exécutés par et au nom de la dite compagnie mentionnée en dernier lieu; et que le dit acte d'hypothèque pour garantir le paiement des dits bons est et sera et continuera à être aussi bon, valide et obligatoire pour la compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, suivant les termes et la teneur d'icelui relativement à toutes et chacune les propriétés, privilèges et effets y mentionnés, et les termes, conditions et provisos y contenus; et les dits bons, et les coupons d'intérêt y annexés, avec tous les bons et coupons d'intérêts qui seront ci-après en aucun temps émis par la dite compagnie de chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich payables au porteur, en vertu des dispositions de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," pourront être assignés en loi par délivrance, et le paiement pourra en être poursuivi et recouvré par les porteurs et propriétaires respectifs d'iceux pour le temps d'alors en leurs propres noms.

Obligations,
etc. assignées
par délivrance.

Transports à
la compagnie
—formule.

XIV. Et qu'il soit statué, que tous titres et transports de terre faits en faveur de la dite compagnie pour les fins de cet acte, seront et pourront être faits en la formule donnée dans la cédule marquée A annexée à cet acte, en autant que pourront le permettre

permettre le titre des dites terres et les circonstances de la partie faisant le dit transport.

XV. Et qu'il soit statué, qu'à moins que la dite compagnie ne commence, dans le délai d'une année à dater de la passation de cet acte, la construction de cette partie du dit chemin de fer, s'étendant depuis Stratford jusqu'à la ville de Goderich, et ne la finisse dans trois ans à dater du quinzième jour de mai prochain, l'autorité de la dite compagnie pour commencer et construire cette partie du dit chemin de fer depuis Stratford jusqu'à Goderich, et tous les droits par le présent conférés à la dite compagnie, en autant qu'ils ont rapport à cette partie du dit chemin de fer, cesseront complètement.

Extension jusqu'à Goderich en trois ans.

XVI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public. Acte public.

CEDULE A.

Formule de Transport.

Sachez tous par ces présentes, que moi, A. B. de
(*ici, le nom de la femme, s'il en a une,*) en considération de
(*ici, la somme*) à moi payée par la compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, dont reçu est par le présent accusé, par les présentes cède, vends, transporte et confirme à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, ses successeurs et ayants cause à toujours, tout ce lot ou lopin de terre situé (*ici, donnez la désignation de la terre,*) le dit lot ayant été choisi et désigné par la dite compagnie pour les fins de son chemin. Pour la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, ses successeurs et ayants cause à toujours, avoir et posséder la dite terre et dépendances, avec les héritages y attachés (*mentionnez le douaire, s'il y en a.*)

Témoin, mon seing et sceau, ce jour de
mil huit cent L. S.

Signé, scellé et délivré en présence de

C A P . X L V I .

Acte pour autoriser *La compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York*, à prolonger son chemin de fer, et à acquérir les terrains nécessaires pour ce prolongement, et pour d'autres fins relatives à la dite compagnie.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU qu'en vertu d'un acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser l'union de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine,*

Préambule.

Acte 13 & 14
V. c. 212, cité.

*Lachine, et de la compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne provinciale, et pour d'autres fins relatives aux dites compagnies, l'union de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et de Lachine, et de la dite compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne provinciale, a été autorisée, et qu'il a été pourvu à ce qu'en se soumettant à certaines conditions les deux dites compagnies seraient unies et ne formeraient qu'une seule compagnie sous le nom de *Compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York*; et attendu qu'en conformité des dispositions et conditions prescrites dans et par le dit acte, la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, et la dite compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne provinciale se sont réunies dans l'intention de ne former, en loi et de fait, le premier jour de janvier dernier, et depuis et après ce jour, qu'une seule compagnie sous les nom et raison ci-dessus, en la manière prescrite par le dit acte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, et la dite compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne provinciale, s'étant conformées aux dispositions et conditions du dit acte, intitulé : *Acte pour autoriser l'union de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, et de la compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne provinciale, et pour d'autres fins relatives aux dites compagnies*, à cet effet, et s'étant ainsi réunies en une seule compagnie sous les nom et raison de *Compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York*, sont devenues, et les deux dites compagnies sont déclarées par ces présentes être devenues une même compagnie, le dit premier jour de janvier dernier; et les membres des dites compagnies, avec telle personne ou personnes qui pourraient, en vertu des dispositions de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails de Montréal et de Lachine*, et d'un certain autre acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du chemin à rails de Montréal et Lachine, et pour d'autres objets y mentionnés*, et d'un certain autre acte fait et passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender encore l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, et pour autres fins*, et d'un certain autre acte fait et passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails du lac St. Louis et de la*
*ligne**

Les deux compagnies déclarées n'être qu'une compagnie le 1er Janvier, 1852, et de former une corporation de ce dit jour.

9 V. c. 82.

10 & 11 V. c. 63.

12 V. c. 177.

10 & 11 V. c. 120.

ligne de la province, et de l'acte précité dans le préambule de cet acte, ou de cet acte, devenir souscripteurs et propriétaires de toute action ou actions dans le dit chemin de fer de Montréal et New-York, et dans les embranchements et continuations du dit chemin, ou dans tout autre ouvrage en contemplation, et dont la construction est autorisée par ces présentes, et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayants cause respectifs, étant propriétaires de telle action ou actions, sont, ont été, et seront une compagnie, pour continuer, faire, compléter et entretenir le dit chemin de fer de Montréal et New-York, et les autres ouvrages en contemplation, et autorisés par cet acte, selon les règles, ordonnances et directions contenues dans les actes ci-dessus, ou celles qui pourraient demeurer en force et celles qui sont exprimées et prescrites par cet acte, et ils sont et seront pour cet objet un corps politique et incorporé sous le nom de *La compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York*, et sous ce nom ils ont et auront succession perpétuelle et un sceau commun, et tous les autres pouvoirs et droits de corps incorporés, qui ne sont pas incompatibles avec cet acte, ou avec les dispositions des actes susdits qui pourraient demeurer en vigueur, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, et pourront recevoir et jouir de tous les droits, pouvoirs, privilèges et autorité quelconques que la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, ou la dite compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne de la province, ou l'une ou l'autre d'entre elles pouvait, en vertu d'un ou de tous les dits actes du parlement ci-dessus cités, et auxquels il a été référé, avoir reçus et dont elles pourraient avoir joui, d'une manière aussi ample que si les dits actes avaient été faits et passés au nom et pour l'avantage de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York; et cet acte sera une preuve suffisante dans toutes les cours de justice, de l'union des dites deux compagnies, et de la qualité de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, comme corps incorporé, sans la production d'aucune autre preuve quelconque, et que les chemins de fer que les deux dites compagnies étaient respectivement autorisées à construire en vertu des actes ci-dessus cités, sont et seront en loi un seul chemin de fer, sous les nom de *Chemin de fer de Montréal et New-York*; pourvu toujours que les propositions ratifiées et l'engagement pris par les deux dites compagnies pour obtenir leur réunion en vertu de l'acte cité dans le préambule, demeureront en force en ce qui a rapport aux premiers membres des deux dites compagnies, et ceux des membres de la compagnie actuelle que l'intention de l'acte était d'affecter.

Droits de la corporation.

Cet acte fera preuve de l'union des deux compagnies.

Proviso.

II. Et attendu que la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et de New-York, (laquelle compagnie est ci-après dénommée "la dite compagnie," a adressé une requête à la législature pour obtenir de plus le pouvoir et l'autorité de construire un pont sur le fleuve St. Laurent, et de faire un chemin

Requête de la compagnie citée.

Extension et pont sur le St. Laurent autorisés.

Une autre extension jusqu'à la pointe Leishman autorisée.

chemin d'embranchement ou une continuation du chemin de fer de Montréal et New-York, (lequel dit chemin est ci-après dénommé, "le dit chemin de fer,") se rattachant au dit pont, et de plus de faire un embranchement ou une continuation du dit chemin de fer du présent terminus du dit chemin de fer à Lachine, jusqu'à un point connu sous le nom de *Pointe à Leishman*, et d'acquérir les terrains nécessaires aux dits chemins d'embranchement, continuation et travaux; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite requête: à ces causes, qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de construire un embranchement ou une continuation du dit chemin de fer, à partir d'un point de sa ligne actuelle entre Montréal et Lachine, traversant le canal de Lachine jusqu'à quelque point sur le fleuve St. Laurent, entre l'embouchure du canal de Lachine à Lachine susdit, et l'île connue sous le nom "d'île des Sœurs," sur le fleuve St. Laurent, et de construire un pont sur le dit fleuve St. Laurent, depuis tel point sur le dit fleuve jusqu'à quelque point sur la rive opposée ou côté sud du dit fleuve, (faisant usage de toutes et aucune les îles, rochers et battures se trouvant dans le fleuve, pour la construction du dit pont,) et d'étendre et continuer le dit chemin d'embranchement ou continuation, depuis le dit point sur la rive sud du dit fleuve jusqu'à un point sur la ligne actuelle du dit chemin de fer entre le village Sauvage du Sault St. Louis et le village de St. Rémi, dans la seigneurie de Lacolle, comté de Huntingdon, en ligne aussi directe qu'il soit praticable; et de plus, de construire un autre embranchement ou continuation de leur dit chemin de fer à Lachine, jusqu'à l'endroit connu sous le nom de *Pointe à Leishman*, dans la paroisse de Lachine susdite, ou jusqu'à quelque autre point ou endroit sur le dit fleuve, à environ un demi-mille de la *Pointe à Leishman*, et de prendre, acquérir et posséder tous les terrains nécessaires à chacun ou aux deux embranchements ou continuations et pont susmentionnés, pour eux, leurs successeurs et ayants cause, pour l'usage du dit chemin de fer et travaux, sans lettres d'amortissement de Sa Majesté, et aussi d'aliéner et de transporter une portion quelconque des dits terrains, achetés pour l'objet susdit: et toutes personnes, corps incorporés ou politiques, ou communautés, pourront donner, octroyer, accorder, vendre ou transporter à la dite compagnie, tous terrains pour les fins susdites, et pourront racheter ces mêmes terrains de la dite compagnie, sans lettres d'amortissement, et la dite compagnie est autorisée par ces présentes, après la passation de cet acte, de faire et compléter les dits embranchements ou continuations du dit chemin de fer, ou aucun d'eux, avec une ou plusieurs voies à rails, et sur le principe locomotif ou atmosphérique, selon ce que la dite compagnie le jugera expédient, et d'ériger des quais, magasins, hangards, dépôts et autres bâtiments à chaque extrémité, et à tels autres endroits sur la ligne des dits chemins d'embranchement ou continuations qu'ils jugeront avantageux.

III. Et qu'il soit déclaré et statué, que les dispositions du dit acte, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails de Montréal et Lachine*, telles qu'amendées par les divers actes ci-dessus cités, quant à l'exploration, la distribution, l'acquisition et la prise de possession de terrains, et de grèves ou terrains couverts par les eaux du fleuve St. Laurent, l'étendue de tels terrains et grèves qui pourront être pris, la carte ou plan et les livres de référence qui doivent être faits et déposés relativement à tels terrains, la prise de possession ou le dépôt de matériaux ou autres choses, le mode de régler, par accord ou par arbitrage, les dommages ou la compensation payables par la compagnie pour terrains, matériaux ou autres choses, les ouvrages qui peuvent être construits ou mis en usage par la compagnie, le transport de terrains ou autres propriétés à la compagnie, l'étendue de la déviation permise de la ligne tracée sur la carte ou plan déposé, et les droits, pouvoirs, devoirs et obligations de la compagnie, et généralement toutes les dispositions du dit acte et des actes qui l'amendent, soit qu'il y soit plus spécialement référé ici ou non, doivent et devront s'étendre et s'appliquer aux embranchements ou continuations du dit chemin de fer et au pont dont la construction est autorisée par le présent acte, et à la dite compagnie et à tout ce qui doit être fait par elle, ou par toute personne ou partie à son égard, excepté seulement en autant que les dites dispositions pourront être abrogées par cet acte ou par l'acte cité en premier lieu dans le préambule de cet acte, ou qu'elles ne s'accorderont pas ou seront incompatibles avec celles de cet acte ou du dit acte cité dans le préambule de cet acte : de sorte que chaque fois que cet acte et l'acte cité dans le préambule ne contiendront aucune disposition établissant les droits de la compagnie, ou d'aucun de ses membres, ou d'aucune personne ou partie à l'égard de la compagnie dans un cas quelconque, on aura recours au dit acte, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails de Montréal et Lachine*, afin de constater tels droits.

L'acte 9 V. c. 82 déclaré s'étendre à la nouvelle compagnie et aux travaux qu'elle est par le présent autorisée à faire.

IV. Et afin de dissiper tous les doutes, qu'il soit déclaré et statué, que les dispositions de l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, tel qu'amendé par les actes ci-dessus cités, et celles des dits actes d'amendement s'appliquent et s'appliqueront aux demandes de versements des actions souscrites ou qui seront souscrites, soit en vertu de cet acte ou des actes ci-dessus en dernier lieu mentionnés, ou suivant l'acte ci-dessus cité qui incorpore la compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne de la province, et que tous les versements des fonds de la dite compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne de la province, qui pourront être dus, pourront être demandés en justice et recouverts par et au nom de la compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, comme des dettes qui lui seraient dues, et toute poursuite pour recouvrer ces arrérages commencée au nom de la compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne de la province,

Cette compagnie pourra poursuivre pour arrérages, etc. dus aux autres compagnies.

Informalités
non admises.

province, pourra être continuée par et au nom de la compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, sur la simple mention de la passation de cet acte ; et comme à raison des circonstances dans lesquelles la compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne de la province a été formée et de son union subséquente avec la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, et les procédures compliquées qui s'y rattachent, ou autrement, il a pu arriver que des irrégularités et des informalités ont eu lieu dans les actes des dites deux compagnies, ou de l'une ou l'autre d'elles, ou de la compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, avant la passation de cet acte—qu'il soit statué, qu'aucune irrégularité ou informalité dans les actes des dites compagnies, ou de l'une ou l'autre d'elles, avant la passation de cet acte, ne sera admise comme défense ou moyen valide dans aucune action intentée par ou contre la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York ; mais les dites irrégularités et informalités seront censées rectifiées par la passation de cet acte.

La compagnie
pourra
prendre des
terrains de
grève pour ses
travaux.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, sujette aux dispositions de l'acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails de Montréal et Lachine, en pareils cas, de prendre, employer, occuper et conserver, mais non pas aliéner, telle partie de la grève publique ou chemin de grève, ou du terrain que couvrent les eaux du fleuve St. Laurent, ou de toute île ou îles dans le dit fleuve, qui pourra être requise pour le pont ou les ponts qu'elle est autorisée par les présentes à construire, et pour les travaux nécessaires, ou pour leur nouveau terminus et travaux à *la Pointe à Leishman*, ou près de cet endroit, et pour les quais et autres travaux nécessaires, soit à cet endroit ou au village Sauvage de Caughnawaga, afin d'utiliser et faire fonctionner d'une manière efficace les continuations de leur chemin de fer autorisées par ces présentes, ou pour établir et mettre en opération la traverse à vapeur ci-après mentionnée, de manière à ne faire aucun dommage, ou causer aucune obstruction à la navigation du dit fleuve.

Proviso.

Plan du pont,
etc. sera sou-
mis au gou-
verneur en
conseil.

VI. Pourvu toujours, et il est par ces présentes statué, qu'en construisant les dits pont ou ponts sur le fleuve St. Laurent et le canal de Lachine, la dite compagnie ne causera aucune obstruction et ne mettra aucun obstacle à la libre navigation du fleuve St. Laurent ou du dit canal de Lachine ; et dans tous les cas et à tous les endroits où le dit chemin traversera le dit fleuve ou le dit canal, la dite compagnie adoptera et emploiera tels moyens, soit par l'élévation qu'elle donnera aux pont ou ponts, soit par la construction de ponts-levis ou tournants, pour faciliter le passage de cages et vaisseaux, que le gouverneur en conseil ordonnera d'après un plan qui devra lui être soumis en conseil pour son approbation ; et la dite compagnie ne pourra construire ni commencer à construire aucun pont, jetée, ou autre ouvrage sur la grève publique ou dans le lit du dit fleuve St. Laurent ou sur les bords
du

du dit canal de Lachine, avant qu'un plan de tel ouvrage ait été soumis au gouverneur en conseil, et approuvé par lui ; pourvu toujours qu'il sera loisible à toute autre compagnie de chemin de fer, de faire usage du dit pont ou des dits ponts qui seront construits suivant cet acte, aux taux de compensation dont il sera convenu entre la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York et toute autre compagnie de chemin de fer qui le demandera, et dans le cas de différend entre elles à ce sujet, les dits taux seront fixés et réglés par des arbitres qui seront choisis indifféremment par chacune, et par un tiers-arbitre qui sera nommé par le commissaire en chef des travaux publics pour le temps d'alors, sur la demande de l'une ou de l'autre tendant à cette fin, et la décision des dits arbitres et tiers-arbitre ou de la majorité d'entre eux sera finale et définitive, nonobstant toute informalité ou défaut de forme dans les procédures. Pourvu en outre que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera le gouvernement ou toute autre compagnie de chemin de fer, ou toute autre partie, d'ériger et construire un pont sur le St. Laurent, si elle y est autorisée par un acte de la législature : pourvu aussi que le délai dans lequel le dit pont sera construit sera de cinq années à compter de l'entrée en vigueur de cet acte, avec pouvoir au gouverneur en conseil de prolonger le dit délai de telle période de temps qu'il jugera expédient, n'excédant dans aucun cas dix années en tout, depuis l'entrée en vigueur de cet acte.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que si la dite compagnie requiert quelque terrain appartenant à une tribu de sauvages dans cette province, ou en sa possession, pour le dit chemin de fer ou pour quelqu'une de ses continuations, ou pour un quai ou autre ouvrage autorisé par cet acte, ou un autre des actes ci-dessus cités, ou s'il se commet sous l'autorité de cet acte ou d'un des dits actes, quelque chose qui cause dommage à leurs terres, une compensation leur sera payée pour ces dommages, de la manière prescrite relativement aux terrains et droits d'autres individus ; et chaque fois qu'il sera nécessaire que des arbitres soient choisis par les parties, l'officier supérieur du département des sauvages dans cette province, est autorisé et requis par le présent acte de nommer un arbitre au nom des sauvages, et la compensation qui sera accordée pour les terrains à eux appartenant, sera payée au dit officier supérieur pour leur usage.

Dispositions concernant les terrains qui appartiennent à une tribu de sauvages.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas nécessaire que la carte ou plan et le livre de référence pour le dit embranchement ou continuation du dit chemin de fer jusqu'à la *Pointe à Leishman*, ou près de cet endroit, soient faits ou déposés dans le même temps que ceux relatifs au dit pont sur le Saint Laurent, ou que ceux relatifs aux continuations du dit chemin de fer conduisant à tel pont, pourvu qu'ils soient faits et filés respectivement dans le temps ci-après limité ; et il ne sera pas non-plus nécessaire que la carte ou plan et livre de

Carte et livre de référence seront déposés séparément pour ces travaux.

de référence susdits, ou les relevés sur lesquels ils sont respectivement fondés, soient faits après la passation de cet acte; mais la dite compagnie, si elle le juge à propos, pourra adopter tout relevé, carte, plan, livre ou partie d'iceux, faits avant la passation de cet acte, de manière qu'ils soient adoptés et déposés après la passation de cet acte, et ils obligeront la compagnie et toutes les parties intéressées, comme s'ils eussent été faits après la passation de cet acte.

Dans quelle période la carte ou le plan doivent être déposés, et les nouveaux ouvrages complétés.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, pour avoir droit aux bénéfices et aux avantages qui lui sont accordés par le présent acte, en ce qui regarde la continuation et les chemins d'embranchement qu'elle est par le présent autorisée à faire et à construire, sera, et elle est par le présent acte requise de faire et déposer la carte ou plan et livre de référence mentionnés dans le présent acte, dans deux années après la passation d'icelui, et de faire et compléter les dits chemins d'embranchement et continuation en la manière susdite, dans six années à compter de la passation du présent acte; et si les dits plans, carte et livre de référence ne sont pas ainsi faits et déposés dans le cours de deux années, ou si les dits chemins d'embranchement et continuation ne sont pas ainsi faits et complétés dans la dite période de six années, de manière que le public puisse s'en servir, alors, et dans l'un ou l'autre cas, les bénéfices et avantages accordés par cet acte cesseront et seront nuls et de nul effet, relativement au chemin d'embranchement ou continuation qui ne sera pas ainsi achevé, ou relativement auquel la carte ou plan ou livre de référence requis par le présent acte, n'aura pas été déposé dans la période fixée par le présent acte pour les compléter ou les déposer respectivement.

Sect. 8 de la 9 V. c. 82 abrogée, et d'autres dispositions substituées.

X. Et qu'il soit statué, que la huitième section du dit acte, intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails de Montréal et Lachine*, sera et est par le présent abrogée, et la dite compagnie, à chaque endroit où les dits chemins d'embranchement ou continuations, où le chemin de fer actuel traversera un grand chemin sur un niveau, érigera et tiendra une enseigne au-dessus du dit grand chemin, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre le grand chemin et le bord inférieur de la dite enseigne, avec les mots "traverse du chemin de fer" peints sur chaque côté de la dite enseigne dans les deux langues, et en lettres noires de pas moins de six pouces de longueur sur un fond blanc; et pour toute et chaque négligence à remplir les prescriptions de cette section, la dite compagnie encourra une pénalité n'excédant pas cinq louis courant.

Partie de la s. 5 du dit acte abrogée, et d'autres dispositions substituées.

XI. Et qu'il soit statué, que la partie de la cinquième clause du dit acte, intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails de Montréal à Lachine*, qui prescrit qu'aucune locomotive ne sera employée sur le dit chemin de fer dans la cité de Montréal, au-delà de la rue du cimetière,

ou qu'aucun char ou voiture ne soit traîné ou poussé dans la dite cité au-delà des limites susdites, au moyen de la vapeur ou de la pression atmosphérique, ou par tout autre pouvoir que celui de chevaux ou autres animaux attelés au dit char ou autres voitures, sera et est par le présent abrogée ; et qu'il soit statué, au lieu de cette disposition, que la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York n'emploiera ou ne fera manœuvrer dans les limites de la cité de Montréal et à l'est de la rue du cimetière, aucune locomotive ou char, ou voiture, traîné ou poussé par aucun autre pouvoir que celui d'animaux, à moins qu'elle n'ait reçu et obtenu la permission et l'autorisation de la corporation de la cité de Montréal.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, par ses employés ou ouvriers, de s'avancer sur les terres sur lesquelles le dit chemin de fer ou aucune partie d'icelui, pourra passer, et d'abattre ou d'enlever tout arbre debout dans les bois, terres ou forêts jusqu'à la distance de six perches de chaque côté du dit chemin de fer, faisant aussi peu de dommages que possible et indemnisant en la manière pourvue par le dit acte mentionné en dernier lieu, le possesseur ou propriétaire de telles terres ou la personne intéressée en icelles, pour les pertes qu'il pourra encourir ou souffrir à raison de telle entrée, abattis et enlèvement comme susdit.

La compagnie pourra abattre des arbres près du chemin de fer.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de traverser et couper le dit chemin de fer et le réunir et relier avec tout autre chemin de fer ou à lisse, à quelque endroit que ce soit de sa route, et sur les terres de tout autre chemin à lisse, ou de fer, avec les commodités nécessaires à cette réunion, et les propriétaires des deux chemins de fer pourront se réunir pour former cette intersection et en faciliter l'accomplissement ; et en cas de désaccord au sujet du montant de la compensation qui devra être accordée pour cet objet, ou au sujet de l'endroit où, et de la manière dont, devront s'effectuer les dites intersections et réunions, le tout sera décidé par des arbitres qui seront nommés par un juge de la cour supérieure du Bas-Canada.

La compagnie pourra s'unir à d'autres chemins de fer.

XIV. Et attendu, qu'en vertu de la loi, la compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, a le droit, le pouvoir et l'autorisation de bâtir, posséder et employer des bateaux-à-vapeur sur le fleuve St. Laurent et la rivière des Outaouais, et qu'il est avantageux au public d'accorder à la dite compagnie toute facilité possible pour l'exercice de ce droit : à ces causes, qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie d'entretenir une traverse à vapeur, à partir du quai de leur terminus actuel, à Lachine, ou de l'endroit où l'embranchement ou continuation du dit chemin pourra se terminer à ou près *la Pointe à Leishman*, jusqu'au côté opposé ou côté sud de la dite rivière, et de posséder et employer tous bateaux-à-vapeur, ou autres bâtiments ou vaisseaux qui pourront être nécessaires à l'usage de la dite

Citation.

La compagnie aura une traverse à vapeur depuis Lachine à Caughnawaga.

dite traverse, et pour le transport et le passage de denrées, effets, marchandises, chevaux, bestiaux, voitures et passagers, de l'autre côté du dit fleuve St. Laurent, de l'un ou l'autre des dits points du côté nord du dit fleuve, au quai et terminus de la compagnie à Caughnawaga, au village Sauvage, sur le Sault St. Louis, dans la seigneurie du Sault St. Louis, ou près de ce village, sujette néanmoins aux dispositions et restrictions ci-après contenues.

Le capital pourra être augmenté, et comment.

XV. Et afin que la dite compagnie puisse construire les dits chemins d'embranchement et continuations projetés du dit chemin de fer, et ériger et construire le dit pont projeté sur le dit fleuve, et établir et entretenir une traverse à vapeur entre Lachine et Caughnawaga susdits—qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, d'augmenter de temps à autre son capital à un montant quelconque pour tous les dits chemins d'embranchement, continuation, traverse et pont, ou pour un seul ou plusieurs de ces travaux, chaque fois qu'un ou plusieurs des dits travaux sera entrepris, mais chaque telle augmentation devra être sanctionnée par le vote en personne ou par procuration d'au moins les deux tiers en nombre et en montant des actionnaires présents à une assemblée expressément convoquée à cet effet par les directeurs, par un avis écrit qui sera correctement adressé à chaque actionnaire, et déposé au bureau des postes de Montréal au moins vingt jours avant la dite assemblée, et désignant le temps et le lieu, et l'objet de la dite assemblée, et le montant de l'augmentation de capital que l'on propose ; et la manière de convoquer des assemblées spéciales générales, de même que des assemblées générales pour l'objet ci-dessus, ou pour tout autre objet relatif à cet acte, sera la même que celle prescrite par l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, et les actes amendant ce dernier ; et les procédés de telle assemblée seront entrés sur les minutes des procédés ; et alors le capital, quand ce capital est le sujet qui est sous la considération de la dite assemblée, pourra être augmenté jusqu'au montant sanctionné par tel vote.

La compagnie pourra emprunter de l'argent pour les travaux que cet acte l'autorise à faire.

XVI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra de temps à autre légalement emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telles sommes d'argent qu'elle jugera nécessaires pour compléter, entretenir et faire fonctionner tous ou aucun des dits chemins d'embranchement et continuation, ou pour compléter et entretenir le dit pont ou traverse, à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année ; les sommes d'argent ainsi empruntées, ne devant pas excéder en montant la moitié de l'augmentation de capital autorisée comme susdit, pour les travaux pour lesquels l'emprunt doit être effectué, et réellement souscrit ; et la dite compagnie pourra faire les obligations, bons, débetures et autres sûretés qu'elle donnera pour l'argent ainsi emprunté, payables en argent courant ou sterling, et à tel lieu ou tels lieux, dans ou hors cette province, qu'elle le jugera à

à propos, et coter les susdites obligations et débetures à tel premium ou escompte qu'elle jugera avantageux ou nécessaire ; et pour le paiement des dites sommes et de l'intérêt sur icelles, elle pourra hypothéquer ou engager les terres, péages, revenus et autres propriétés de la compagnie, ou aucune partie d'iceux qui ne seront pas alors hypothéqués et engagés ; et les dites débetures par lesquelles la compagnie engagera et hypothéquera quelque partie de ses biens-fonds, pourront être suivant la formule numéro un, annexée à cet acte, ou suivant toute autre formule que les directeurs de la dite compagnie pourront adopter ; pourvu toujours que la formule ainsi adoptée par les directeurs de la dite compagnie, contiendra une courte description des biens-fonds que la dite compagnie a l'intention d'engager ou hypothéquer, semblable à la description contenue dans la formule numéro un ; et il sera loisible à la dite compagnie, si elle le juge à propos, d'émettre les dites débetures, ou toute partie d'icelles qu'elle jugera convenable, payables au porteur, et chaque débenture ainsi payable au porteur sera transférable par délivrance, et sera payable avec tous les intérêts dus sur icelle, au porteur d'icelle, qui devra, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, être considéré dans toutes les procédures judiciaires, et en toute autre occasion, comme le propriétaire de telle débenture et de la dette et des intérêts qu'elle est destinée à garantir avec tous les droits hypothécaires et autres droits et privilèges y attachés.

Formules des débentures.

Proviso.

Les débentures pourront être payables au porteur.

XVII. Et attendu que, par et en vertu du dit acte, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails du lac St. Louis et de la ligne de la province*, et que par la vingt-septième clause du dit acte, il a été statué, que la dite compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne de la province, pourrait légalement emprunter de temps à autre, à un intérêt n'excédant pas six pour cent par année, dans cette province ou ailleurs, selon qu'elle pourrait le juger à propos, telle somme ou sommes d'argent, n'excédant en aucun temps la somme de soixante-et-quinze mille louis courant ; et attendu que par et en vertu d'un acte, intitulé : *Acte pour autoriser l'union de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, et de la compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne provinciale, et pour d'autres fins relatives aux dites compagnies*, et que par la quatrième clause du dit acte il a été statué, qu'il serait loisible à la dite compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne de la province, ou à la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, suivant le cas, d'emprunter la somme que la compagnie, en premier lieu nommée, était autorisée à emprunter par la vingt-septième section de son acte d'incorporation, à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année ; et attendu qu'il est désirable de donner à la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, toute la facilité légale d'emprunter la dite somme de soixante-et-quinze mille louis courant, et une autre somme de vingt-cinq mille louis courant : et aussi, de

Citation.

La compagnie pourra emprunter les £75,000 que la compagnie de la ligne du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne de la province était autorisée d'emprunter.

Formule des débetures, etc.

Formules des débetures ne portant pas hypothèque.

Proviso.

Proviso.

donner au prêteur de telle somme d'argent, ou d'aucune partie d'icelle, toute garantie suffisante et parfaite pour la somme ou les sommes d'argent ainsi prêtées : à ces causes, qu'il soit statué qu'il sera ou pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, d'emprunter (en sus et à part des sommes qu'elle est autorisée à emprunter par la clause précédente.) soit dans cette province, soit ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant pas en tout la somme de cent mille louis, comme elle le jugera à propos, et à tel taux d'intérêt, n'excédant pas huit pour cent par année, qu'elle trouvera convenable, et de faire les obligations, débetures et autres sûretés pour la somme ou les sommes ainsi empruntées, payables en argent courant ou sterling, et à tel lieu ou tels lieux, dans ou hors cette province, qu'elle jugera convenable, et elle pourra par telles obligations, débetures ou autres sûretés, hypothéquer ou engager les terrains et autres propriétés de la dite compagnie, ci-devant connues comme chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne de la province, ainsi que les péages et revenus en provenant, pour le paiement des dites sommes et les intérêts sur icelles; et les débetures par lesquelles la compagnie hypothéquera et engagera ses dits biens-fonds, pourront être suivant la formule numéro un, annexée à cet acte, ou suivant toute autre formule que la dite compagnie pourra adopter; pourvu toujours, que la formule ainsi adoptée contiendra une description de la propriété, semblable à celle qui est prescrite et donnée dans la formule numéro un; et il sera loisible à la dite compagnie, si elle le juge à propos, de faire les dites débetures ainsi émises par la dite compagnie ou toute partie d'icelles qu'elle jugera convenable, payables au porteur ou à ordre; et chaque débeture ainsi émise payable au porteur, sera transférable par délivrance, et, avec tous les intérêts dus sur icelle, sera payable au porteur d'icelle, qui devra, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, être considéré dans toutes les procédures judiciaires, et en toute autre occasion, comme le propriétaire de telle débeture, et de la dette et des intérêts qu'elle est destinée à garantir, avec tous les droits hypothécaires et autres privilèges y attachés; et toute débeture émise en vertu de cet acte, qui n'engagera ou n'hypothéquera pas les biens-fonds de la compagnie, pourra être suivant la formule numéro deux, annexée à cet acte, ou toute autre formule qui pourra être adoptée par les directeurs de la dite compagnie: et il sera aussi loisible à la dite compagnie de donner telles débetures en paiement à toute personne ou personnes, corporation ou corporations, auxquelles la dite compagnie pourra être endettée, et qui voudront les accepter; pourvu toujours, qu'aucune disposition contenue dans cet acte n'annulera ni ne diminuera en aucune manière, aucune obligation, débeture, hypothèque, ou autre garantie déjà donnée par la dite compagnie, ou les droits ou privilèges du porteur d'icelle; et pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'émettre aucune débeture payable au porteur,

porteur, en vertu de l'autorité de cet acte, pour une somme moindre que celle de cent louis courant.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le registrateur du comté de Montréal, et tout autre registrateur dans le bureau duquel il pourra être nécessaire par la suite de faire enregistrer les dites débentures, dont l'émission par la dite compagnie ou par l'une ou l'autre des compagnies par l'union desquelles la dite compagnie est formée est autorisée par cet acte, ou tout autre acte, afin de leur donner plein effet, et les députés respectifs des dits registrateurs, sont par les présentes autorisés et requis d'inscrire et enregistrer toutes les dites débentures qui leur seront apportées pour être enregistrées, sur la preuve de l'exécution des dites débentures, par le serment d'un témoin, lequel serment tout tel registrateur, ou son député, est autorisé par le présent à administrer; et si en aucun temps après l'enregistrement d'une telle débenture comme susdit, elle est rapportée au dit registrateur ou son député avec le mot "annulée," et la signature du président, ou de tout autre directeur de la dite compagnie dûment autorisé, écrite en travers de la dite débenture, le dit registrateur ou son député fera une entrée en marge du registre de débentures ci-après mentionné, en regard de l'enregistrement de la dite débenture, constatant que la dite débenture a été annulée, ajoutant la date de la susdite entrée, et filera ensuite la dite débenture qui restera dans les archives du dit bureau d'enregistrement, de la même manière que les certificats de décharge; pourvu toujours, que si le bien-fonds engagé ou hypothéqué par aucune telle débenture s'étend dans plus d'un comté ou endroit, dans et pour lequel un bureau d'enregistrement séparé est ouvert, ou pourra l'être par la suite, il sera suffisant d'enregistrer toute telle débenture dans le bureau d'enregistrement de l'un des dits comtés ou endroits susdits, pour pouvoir conserver l'obligation ou l'hypothèque donnée par la dite débenture sur toute la propriété y mentionnée, et pour préserver son droit de privilège, suivant la date de l'enregistrement.

Sur quelles preuves les débentures pourront être enregistrées.

Entrée des débentures cancellées.

Proviso.

XIX. Et pour faciliter l'enregistrement des débentures de la dite compagnie, qui créent une obligation ou une hypothèque—qu'il soit statué que la compagnie pourra, à ses propres frais, déposer dans le bureau d'enregistrement dans lequel ces débentures doivent être enregistrées, un nombre quelconque de leurs débentures, en blanc, gravées ou imprimées, selon la formule numéro un, annexée à cet acte, reliées en forme de livre dont les pages seront numérotées et signées par le secrétaire et le trésorier de la compagnie; et là-dessus, le registrateur ou son député sera tenu de recevoir le dit livre et s'en servir comme d'un des registres de son bureau, et y enregistrer toutes les débentures de la dite compagnie qui lui seront apportées pour être enregistrées, en copiant dans les blancs du dit registre de débentures tous les mots et chiffres insérés dans

Dispositions pour faciliter l'enregistrement des débentures.

Emoluments
du registra-
teur.

les débentures qui lui sont présentées pour être enregistrées, (omettant tous les mots et chiffres insérés dans les coupons d'intérêt annexés à telle débenture,) au lieu d'enregistrer les dites débentures dans le registre ordinaire de son bureau, nonobstant toute loi ou ordonnance à ce contraire; et pour l'enregistrement de chaque dite débenture, la dite compagnie paiera au dit registrateur la somme de deux chelins et six deniers, et pour l'entrée de l'annulation des dites débentures, une somme n'excédant pas un chelin.

La compagnie
aura pouvoir
de devenir
partie aux
billets promi-
soires, etc.

XX. Et qu'il soit déclaré et statué, que la dite compagnie aura et continuera à avoir le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change; et tout billet promissoire fait et endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président de la compagnie, ou deux des directeurs de la compagnie, et avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, avec le contreseing du secrétaire de la compagnie, est et sera obligatoire pour la compagnie; et tout billet promissoire ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président de la dite compagnie, ou deux des directeurs d'icelle, avec le contreseing du secrétaire de la compagnie comme tel, sera censé avoir été convenablement fait, tiré, accepté ou endossé pour la compagnie, suivant le cas, jusqu'à preuve du contraire; et dans aucun cas il n'est, ni ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à aucun billet promissoire ou lettre de change, et le président ou les directeurs ou secrétaire de la compagnie, faisant, tirant, acceptant ou endossant tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque: pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet promissoire, destiné à être mis en circulation comme argent, et qu'aucun billet émis ou qui sera ci-après émis par la dite compagnie, ne pourra être négociable ou transférable autrement que par un endossement en plein.

Proviso.

Certains ré-
glements
sujets à l'ap-
probation du
gouverneur en
conseil.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'aucun règlement de la dite compagnie qui sera établi ci-après, et d'après lequel il sera fixé et établi des péages pour le transport de passagers, effets et marchandises sur le dit chemin de fer, ou qui devra affecter d'autres personnes que les membres, officiers et serviteurs de la compagnie, n'aura force ou effet qu'après avoir été sanctionné et confirmé par le gouverneur en conseil, et publié dans la *Gazette du Canada*, dont un exemplaire fera preuve de l'existence de tel règlement et de sa sanction et ratification, dans toutes les cours de justice et lieux quelconques; pourvu toujours, que les mêmes taux seront exigibles dans le même temps et dans les mêmes circonstances, sur les mêmes effets et marchandises et les passagers dans la même classe de chars, de manière à ce qu'il ne soit donné à aucune personne ou aucune classe de personnes, aucun avantage, privilège ou monopole injuste, par aucun règlement relatif au taux; et sujet à l'approbation

Proviso.

Proviso.

l'approbation susdite, il sera loisible de décider par tout règlement que toute personne qui y contreviendra dans un char ou voiture sur le dit chemin de fer, ou dans tout bateau-à-vapeur, ou bâtiment appartenant à la compagnie, ou qui refusera de payer son prix de passage, lorsqu'il en sera requis, pourra être expulsé du dit char, voiture, bateau-à-vapeur ou bâtiment, par les employés de la compagnie à la station ou place de débarquement la plus rapprochée ; et le dit prix de passage sera toujours payable du moment où le passager sera entré dans le char, voiture, bateau-à-vapeur ou bâtiment, quelle que soit la distance que le dit voyageur a l'intention de franchir, sauf son recours contre la compagnie si elle manque à le transporter au lieu jusqu'auquel il a payé son passage.

XXII. Et qu'il soit statué, que les taux payables à la dite compagnie pour le passage du fret et des passagers sur la dite traverse, et pour le transport de tous passagers et marchandises transportés sur le dit chemin de fer, seront établis, et le paiement d'iceux sera exigé de la manière qui suit, sujet aux dispositions précédentes :

Dispositions pour recouvrer ou mettre en force le paiement des taux.

Premièrement. Les taux seront ceux fixés de temps à autre par les règlements de la compagnie, et seront et pourront être exigés et reçus pour tous passagers et objets transportés sur le chemin de fer ou sur les bateaux-à-vapeur appartenant à la compagnie, et seront payés aux personnes et aux endroits près du chemin de fer, ou sur les dits bateaux-à-vapeur de telle manière et en vertu de telle règle que les règlements de la compagnie pourront déterminer ; et dans le cas de refus ou défaut de paiement de ces taux ou de partie d'iceux, à demande, à ces personnes, ils pourront être demandés et recouverts devant toute cour compétente ; ou les agents ou employés de la compagnie pourront, et ils sont par le présent acte autorisés à saisir les objets à raison desquels ces taux doivent être payés, et les retenir jusqu'au parfait paiement ; et dans l'intervalle, les dits objets seront aux risques du propriétaire d'iceux, et si les dits taux ne sont pas payés dans le délai de six semaines, la compagnie aura ensuite le pouvoir de vendre la totalité ou toute partie des dits objets, et de retenir sur le produit de la vente les taux exigibles comme susdit, et tous les frais et dépens de la détention et de la vente, rendant le surplus (s'il en est) de l'argent réalisé au moyen de cette vente, ou les objets non vendus, à la personne qui y aura droit ; et si des objets restent entre les mains de la compagnie, sans être réclamés, pendant l'espace de douze mois, la compagnie pourra, à leur expiration, et en en donnant avis public pendant six semaines dans la *Gazette du Canada* et les autres papiers-nouvelles qu'elle jugera convenable, vendre ces objets aux enchères publiques, au temps et au lieu mentionnés dans la dite annonce, et payer à même le produit de la vente les dits taux et les frais raisonnables d'emmagasinage, de l'annonce et de la vente des dits objets ;

Tant qu'aux effets non réclamés.

et

et la compagnie conservera pendant trois mois l'excédant du produit, pour être payé à quiconque y aura droit ; et dans le cas où cette balance ne sera pas réclamée avant l'expiration du délai en dernier lieu mentionné, elle sera payée au receveur-général, pour être employée aux usages généraux de la province, jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par la personne qui y aura droit ; et tous et chacun des dits taux pourront être diminués et réduits par des règlements, et de nouveau augmentés aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire pour les intérêts de l'entreprise, sujets néanmoins à l'approbation susdite.

Fractions de distance ou de poids.

Secondement. Dans tous les cas, une fraction d'un mille dans la distance sur laquelle les objets ou passagers seront transportés, sur le chemin de fer ou dans les vaisseaux de la compagnie, sera considérée comme un mille entier ; et une fraction d'un quart de tonneau, dans le poids des objets, comme un quart entier de tonneau, et il sera exigé et reçu une proportion des taux suivant le nombre de quarts de tonneaux y contenus.

Certains règlements seront exposés au public.

Troisièmement. Les directeurs imprimeront et afficheront, ou feront imprimer et afficher de temps à autre, dans leur bureau et dans tous les lieux où les taux et péages doivent être perçus, et dans chaque char destiné aux passagers, dans un lieu apparent, une pancarte ou feuille imprimée, indiquant tous les taux à payer pour le transport d'aucun passager, article ou objet, ainsi qu'une copie des règlements qui affectent d'autres personnes que les membres, officiers et serviteurs de la dite compagnie, et tout passager, dans un char comme susdit, sera censé avoir eu pleine connaissance de tous les avis, règlements et choses ainsi affichés dans les chars.

Pourra louer le chemin de fer et autres objets mobiliers à ou de toute autre compagnie de chemin de fer.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de faire tout arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer, soit dans cette province ou en pays étrangers, pour le louage du dit chemin de fer ou de partie d'icelui, ou de l'usage d'icelui, en tout temps, à telle autre compagnie, ou pour le louage à telle autre compagnie de locomotives, chars, voitures, *tenders*, ou autres objets mobiliers de la dite compagnie, soit tout-à-fait ou pour un certain temps ou certains temps, occasion ou occasions, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage en tout temps, ou pour louer de telle autre compagnie toutes locomotives, chars, voitures, *tenders*, ou autres objets mobiliers, ou pour l'usage de la totalité ou de partie du dit chemin de fer ou des objets mobiliers de la dite compagnie, ou du chemin de fer et objets mobiliers de telle autre compagnie, en commun par les deux compagnies, ou généralement de faire un arrangement ou des arrangements avec toute telle autre compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie ou les deux compagnies à la fois du chemin de fer, ou objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou des deux compagnies, ou aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui

qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour les services, et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et pourra être mis à exécution par toutes les cours de justice de cette province, suivant ses termes et sa teneur; et toute locomotive, char, voiture, ou *tender* de toute compagnie de chemin de fer étrangère, introduit dans cette province, en conformité d'un semblable arrangement, mais restant la propriété de la dite compagnie étrangère, et destiné à passer régulièrement le long du dit chemin de fer entre cette province et un état étranger, seront considérés pour toutes les fins des lois des douanes comme des voitures de voyageurs venant dans cette province avec l'intention d'en sortir immédiatement.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le nombre des directeurs de la dite compagnie sera de treize, dont cinq formeront un quorum, tel que prescrit par les propositions ratifiées, ci-devant mentionnées, et que nonobstant toute chose à ce contraire dans aucun des actes ci-dessus cités, les directeurs de la dite compagnie feront des règlements pour l'administration et la disposition du capital, des propriétés et affaires de la dite compagnie, qui ne seront pas incompatibles avec les lois de cette province, et pour la nomination de tous officiers, employés, et ouvriers et pour déterminer leurs fonctions respectives, et pourront amender ou abroger tous les règlements de la compagnie, et en faire d'autres à leur place, sujets à l'approbation du gouverneur en conseil dans les cas prévus ci-dessus; et tous règlements, règles ou ordres régulièrement adoptés, seront transcrits, et seront signés par le président de l'assemblée dans laquelle ils auront été adoptés, et seront conservés dans le bureau de la compagnie; et il en sera de même de chaque changement dans les susdits règlements; et il ne sera pas nécessaire que tels règlements ainsi adoptés par les directeurs, soient confirmés par les actionnaires de la dite compagnie à une de leurs assemblées générales, à l'exception d'un règlement qui réduirait le capital nécessaire pour former la qualification d'un directeur; et toute copie des dits règlements, ou d'aucun d'entre eux, certifiée comme étant correcte par le président ou le secrétaire, sera considérée comme authentique, et sera reçue comme telle dans toute cour sans autre preuve.

Nombre des directeurs.

Quorum.

Les directeurs feront des règlements.

Exception.

XXV. Et qu'il soit statué, que le nombre des voix auxquelles chaque propriétaire d'actions dans la dite compagnie aura droit, en toute occasion dans laquelle les voix des membres de la dite compagnie devront être données, sera en proportion du nombre d'actions qu'il aura, c'est-à-dire, une voix pour chaque action au-dessous de cinquante: pourvu toujours, qu'aucun propriétaire, comme susdit, n'aura plus de cinquante voix, et pourvu aussi que toute action ou actions possédées pendant moins de trois mois de calendrier immédiatement avant telle occasion, ne donneront pas au possesseur ou possesseurs d'icelles, droit de voter en telle occasion, soit en personne ou par procureur; et tout propriétaire d'actions résidant dans la province ou ailleurs, pourra

Votes des propriétaires, etc.

Procureurs.

pourra voter par procureur, s'il le juge à propos, pourvu que tel procureur produise de la part de son constituant ou ses constituants, une procuration par écrit, ou imprimée dans les termes ou à l'effet suivant, c'est-à-savoir :

Formule de
procuration.

“ Je de un des propriétaires (d'actions
“ anciennes ou actions nouvelles, *selon le cas,*) de la compagnie
“ du chemin de fer de Montréal et New-York, nomme et con-
“ stitue par les présentes de
“ mon procureur, pour, en mon nom et en mon absence, voter
“ et donner mon assentiment ou dissentiment à toute affaire,
“ matière ou chose relative à la dite entreprise qui sera men-
“ tionnée ou proposée à aucune assemblée des membres de la
“ dite compagnie, ou à aucune d'entre elles, de telle manière
“ que lui, le dit le jugera à propos, selon son
“ jugement et opinion, pour l'avantage de la dite entreprise,
“ ou d'aucune chose y relative. En foi de quoi, j'ai apposé
“ ma signature aux présentes, ce jour de
“ dans l'année ”

Et telle voix ou telles voix données par procureur seront aussi valides que si le principal ou les principaux avaient voté en personne ; et toute question, élection des officiers nécessaires, ou toute matière ou chose qui sera proposée, discutée, ou considérée dans toute assemblée publique des actionnaires, sera décidée à la majorité des voix des votants alors présents, ou des voix données par procureur, comme susdit ; et toutes décisions et actes de la dite majorité lieront la dite compagnie.

Vente des ac-
tions.

XXVI. Et qu'il soit statué, que la vente des dites actions se fera d'après la formule suivante, en variant les noms et qualités des parties contractantes, selon que le cas le requerra :

Formule.

“ Je, A. B. , en considération de la somme de
“ à moi payée par C. D , de , aban-
“ donne, vends et transporte par les présentes au dit C. D.
“ actions (*ou actions de l'ancien, ou du nou-*
“ veau capital, *selon le cas,*) de la compagnie du chemin de fer de
“ Montréal et New-York, pour être possédées par lui, ses hé-
“ ritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause,
“ sujettes aux mêmes règles et ordonnances, et aux mêmes
“ conditions que je les tenais immédiatement avant l'exécution
“ des présentes ; et moi le dit C. D. je conviens par les pré-
“ sentes d'accepter les dites (action ou actions)
“ sujettes aux mêmes règles, ordres et conditions. En foi
“ de quoi, nous avons signé ce jour de
“ dans l'année ”

Le trésorier
et le secré-
taire; leurs
nomination et
devoirs.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits directeurs de la dite compagnie, et ils y sont par le pré-
sient autorisés, de choisir et nommer de temps à autre, un trésorier ou des trésoriers, et un secrétaire ou des secrétaires, ou une seule

seule personne pour être en même temps secrétaire et trésorier de la dite compagnie, et de renvoyer le dit secrétaire ou trésorier à leur discrétion, en prenant pour la due exécution de leurs offices respectifs telles sûretés que les dits directeurs jugeront convenables ; et tel secrétaire entrera et tiendra dans un livre propre à cette fin, un tableau vrai et correct des noms et lieux de résidence des divers propriétaires du dit chemin de fer et autres travaux, et des diverses personnes qui de temps à autre deviendront propriétaires d'aucune action en icelle, ou qui viendront à avoir quelque droit à telle action, et un état de tous les actes, et opérations et transactions de la dite compagnie et de ses directeurs pour le temps d'alors, en vertu et sous l'autorité du présent acte ou des actes y mentionnés.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que toutes copies des règlements, règles et ordonnances de la compagnie, ou des minutes de procédures et résolutions des actionnaires de la compagnie, à aucune assemblée générale ou spéciale, et des minutes de procédures et résolutions des directeurs à leurs assemblées, et des propositions et accord pour l'union des deux compagnies alors existantes, faits et passés en vertu de l'autorité du premier acte cité dans le préambule de cet acte, extraites des livres de minutes tenus par le secrétaire de la compagnie, et qu'il certifiera être de vraies copies tirées de tels livres de minutes, feront preuve *primâ facie* de l'existence de tels règlements, règles et ordonnances, procédures et résolutions, dans toutes cours quelconques, et toutes notifications données par le secrétaire de la compagnie par ordre des directeurs, seront regardées comme notifications par les directeurs de la dite compagnie.

Copies certifiées des règlements, etc. en feront foi.

XXIX. Et qu'il soit statué, que toutes actions en indemnité pour des dommages causés par le dit chemin de fer, seront intentées sous six mois de calendrier après la cessation des dommages supposés avoir été soufferts, ou dans le cas où il y aura continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après ; et le défendeur ou les défendeurs plaideront et pourront plaider une exception générale, et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve dans tout procès qui se fera là-dessus, et prouver que tels dommages ont été faits en conséquence et sous l'autorité du présent acte ; et toute personne qui obstruera ou arrêtera par quelque moyen, ou en quelque manière ou façon quelconque, le libre usage du dit chemin de fer, ou des chars, vaisseaux, machines, ou autres ouvrages en dépendant ou s'y trouvant liés, sera pour chaque telle offense déclarée coupable de délit (*misde-meanor*), et sur conviction du fait sera puni par emprisonnement dans la prison commune du district ou comté dans lequel la conviction aura eu lieu, ou dans le pénitencier provincial, pendant un temps n'excédant pas cinq années ; et toute personne qui volontairement ou malicieusement, et au préjudice du chemin de fer, brisera, abattra, endommagera ou détruira le

Poursuites pour dommages devront être faites dans un certain temps.

Pénalités pour obstruction du chemin de fer, etc.

dit

dit chemin ou aucune partie d'icelui, ou aucuns bâtiments, stations, dépôts, quais, vaisseaux, objets attachés au dit chemin, machines ou autres ouvrages et inventions en dépendant et s'y rattachant, ou s'y trouvant liés, ou qui causera tout autre tort ou dommage, ou qui volontairement et malicieusement obstruera, ou empêchera le libre usage du chemin de fer, vaisseaux ou ouvrages, ou qui obstruera, gênera ou empêchera la construction, confection, achèvement, maintien et entretien du chemin de fer, vaisseaux ou ouvrages, sera déclarée coupable de délit (*misdemeanor*,) (à moins que l'offense commise ne constitue un crime de félonie, en vertu de quelque autre acte ou loi, auquel cas telle personne sera déclarée coupable de félonie,) et la cour par et devant laquelle le procès et la conviction auront lieu, aura plein pouvoir et autorité de faire punir telle personne de la même manière que les lois en force dans cette province prescrivent de punir celles coupables de délit (*misdemeanor*) ou de félonie (selon le cas,) et toutes les amendes et pénalités imposées par cet acte ou tout autre acte ci-dessus cité, ou relatif à la dite compagnie, ou qui seront légalement imposées par un règlement, et dont le prélèvement et le recouvrement ne sont pas spécialement réglés par le présent acte, seront recouvrées sur la preuve de l'offense devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, comté ou endroit où le fait aura eu lieu, soit sur la confession des parties, soit par le serment ou affirmation de tout témoin digne de foi (lequel serment ou affirmation tels juge ou juges sont par le présent autorisés et requis d'administrer, sans honoraires ni rétribution) et prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par mandat sous le seing et sceau, ou seings et sceaux, de tels juge ou juges, et toutes amendes, confiscations et pénalités dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains du trésorier de la dite compagnie pour être employées à l'usage du dit chemin de fer, et le surplus des deniers prélevés par telle saisie et vente, déduction faite de la pénalité et des frais du prélèvement et du recouvrement d'icelle, sera remis au propriétaire des effets saisis et vendus; et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour payer la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison commune du district ou comté dans lequel il aura été condamné, pour y demeurer, sans être admis à donner caution, pour telle période de temps n'excédant pas un mois, que le ou les juges de paix jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscation, et tous les frais en dépendant, ne soient payés avant l'expiration de cette période de temps; mais chaque telle personne ou personnes pourront, sous quatre mois après la conviction, en appeler à la cour des sessions trimestrielles de la paix qui se tiendra dans et pour le comté ou district. Et toute contravention au présent acte de la part de la dite compagnie ou de toute autre partie, pour laquelle contravention il n'est imposé aucune punition ou pénalité en vertu du présent acte, sera un délit, et sera puni en conséquence; mais la dite punition n'empêchera pas la dite compagnie, (si elle est la partie

Pénalités
comment re-
couvrées;

Comment
elles seront
employées.

Emprisonnement à défaut
de paiement,
etc.

Appel.

Toutes con-
traventions à
cet acte seront
un délit, etc.

partie contrevenante,) d'être privée des privilèges à elle conférés par le présent acte et les actes ci-dessus cités, si d'après les dispositions des dits actes ou d'après la loi, elle est sujette à cette forfaiture pour la dite convention.

XXX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite compagnie, toutes les fois qu'elle en sera requise par le maître-général des postes, le commandant des forces ou toute personne ayant la surintendance ou le commandement de tout corps de police, et avec tous les moyens à la disposition de la compagnie, s'il est nécessaire, transportera la malle de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou la milice, et toute artillerie, munitions, approvisionnements, et autres effets à leur usage, et tous officiers de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté, sur son dit chemin de fer, aux termes et conditions et sous tels règlements dont la dite compagnie et le dit maître-général des postes, le commandant des forces, ou la personne commandant tout corps de police, respectivement, conviendront, ou s'ils ne peuvent en convenir, aux termes et conditions et sous tels règlements que le gouverneur pourra établir en conseil ; pourvu que toutes autres dispositions que pourrait établir la législature de cette province, relativement au transport de la dite malle ou des forces de Sa Majesté, ou d'autres personnes et articles, comme susdit, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques, ou autres services que rendra la dite compagnie au gouvernement, ne seront pas considérés comme une infraction des privilèges que le présent acte entend conférer.

La compagnie transportera les troupes, malles, etc., à certaines conditions.

Proviso.

XXXI. Et qu'il soit statué, que cet acte est et sera censé être un acte public. Acte public.

C É D U L E .

Formule numéro un, mentionnée dans l'acte qui précède.

EMPRUNT DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET NEW-YORK POUR

No.	£	courant ou sterling.
PROVINCE DU CANADA.		

Cette débenture fait foi que la compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, en vertu de l'autorité de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser la compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, à prolonger son chemin de fer, et à acquérir les terrains nécessaires pour ce prolongement, et pour d'autres fins relatives à la compagnie*, a reçu de A. B., de
 etc., la somme de courant (ou

(ou sterling) comme prêt à elle fait, portant intérêt depuis la date d'icelle au taux de _____ pour cent par année, payable tous les six mois, au _____ le _____ jour de _____ et le _____ jour de _____ laquelle somme de _____

la dite compagnie par les présentes promet et s'oblige payer le _____ jour de _____ au dit A. B., ou au porteur d'icelle, à _____ et payer tous les intérêts sur icelle, toûs les six mois, comme susdit, sur production du coupon qui forme partie de cette débenture ou warrants d'intérêt, au lieu susdit.

Et pour le dû paiement de la dite somme d'argent et intérêts, la dite compagnie, en vertu du pouvoir à elle conféré par le dit statut, engage et hypothèque par le présent la partie des biens-fonds et dépendances de la dite compagnie, ci-après désignée, savoir :

Le chemin de fer ci-devant connu sous le nom de chemin de fer du lac St. Louis, et de la ligne de la province, et tous les terrains achetés et pris pour icelui ; et les bâtiments, quais et dépendances dessus construits ou érigés, qui se trouvent être situés partie dans le comté de Huntingdon et partie dans le comté de Beauharnais, dans le district de Montréal, (ou selon le cas,) la continuation du dit chemin de fer, liant le chemin de fer ci-devant connu sous le nom de chemin de fer de Montréal et Lachine, avec le chemin de fer aussi connu sous le nom de chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne de la province, y compris le pont sur le fleuve St. Laurent, qui forme partie d'icelui, et les bâtiments, quais et dépendances dessus érigés et construits; qui se trouve situé partie dans le comté de Huntingdon et partie dans le comté de Montréal, dans le dit district de Montréal, (ou selon le cas,) la continuation du dit chemin de fer depuis un certain endroit à Lachine, dans cette partie du dit chemin ci-devant connue sous le nom de chemin de fer de Montréal et Lachine, jusqu'au terminus à la *Pointe à Leishman*, ou près de cet endroit, avec tous les quais, bâtiments, et dépendances dessus érigés et construits, et qui sont situés dans le comté de Montréal, dans le district de Montréal.

Et cette débenture est accordée pour la dite somme de _____ comme faisant partie d'un emprunt de _____ louis, que la dite compagnie est autorisée à réaliser d'après le statut susdit ; et pour assurer à tous porteurs des débentures mises en circulation pour garantie du dit prêt, un premier et égal privilège d'hypothèque, les dites débentures ont été simultanément enregistrees selon la loi.

En foi de quoi, je (ou nous) _____ de la dite compagnie, autorisé (ou autorisés) par une résolution des directeurs de la dite compagnie à cet effet, passé le _____ jour de _____ 18 _____, (nommant le président et les directeurs autorisés en la _____ manière

manière sanctionnée par la 6me sec. 10 et 11 Vict. chap. 63,) ai
signé les présentes, et y ai apposé le sceau commun de la dite
compagnie, dans la cité de Montréal, ce _____ jour
de _____

*Président ou directeurs,
(selon le cas.)*

Contresigné,

Secrétaire et trésorier.

ENDOSSEMENT.

Je certifie que cette débenture a été dûment enregistrée dans
le bureau d'enregistrement du premier (ou du second, suivant
le cas) district d'enregistrement du comté de Huntingdon, (ou
selon le cas) dans le district de Montréal, le _____
jour de _____ 18 _____, à _____ heure de _____ midi, dans
le registre de débentures déposé dans ce bureau en conformité
du statut, page _____

*Registreur
ou Député Registreur.*

No. 2.

(Mentionné dans l'acte qui précède.)

**EMPRUNT DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER
DE MONTREAL ET NEW-YORK.**

No. _____ £ _____ *Courant ou Sterling.*

Cette débenture fait foi que la compagnie du chemin de fer
de Montréal et New-York, en vertu de l'autorité du statut pro-
vincial, passé (*nommant l'année et le titre de l'acte auquel
cette formule est annexée*) a reçu de A. B. de _____ la
somme de _____ comme prêt à elle fait, portant
intérêt depuis la date d'icelle au taux de _____ pour cent par
année, payable tous les six mois, le _____ jour de _____
laquelle somme de _____ louis courant, la dite
compagnie promet et s'oblige payer le _____ au
dit A. B. ou au porteur, et en payer les intérêts tous les six
mois comme susdit.

En foi de quoi, je (*ou nous, nommant le président ou les direc-
teurs autorisés en la manière sanctionnée par la 6me sec. 10 et
11 Vict. chap. 63,*) ai (*ou avons*) apposé à la présente le sceau
commun de la dite compagnie, dans la cité de Montréal, ce _____
jour de _____ mil huit cent _____

*(Signature,)
(Président ou directeurs,
(selon le cas.)*

Contresigné,

Secrétaire et trésorier.

C A P .

CAP. XLVII.

Acte pour amender un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, pour incorporer la compagnie du chemin de fer du Saint Laurent et de l'Atlantique, et pour étendre les pouvoirs de la dite compagnie.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

8. V. c. 25.

Point de jonction du chemin de fer à Vermont.

La compagnie pourra contracter avec la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique.

ATTENDU que par un acte de la législature de cette province, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à lisse du Saint Laurent et de l'Atlantique*, la dite compagnie a été autorisée à construire un chemin de fer du fleuve Saint Laurent, vis-à-vis la cité de Montréal, dans la direction générale de Saint Hyacinthe et Sherbrooke, jusqu'à la ligne frontière entre cette province et les Etats Unis d'Amérique, à tel point ou lieu de la dite ligne frontière près de la rivière Connecticut où le dit chemin de fer pourra le plus convenablement joindre le chemin de fer de l'Atlantique et du Saint Laurent, qui doit être construit depuis Portland, dans l'Etat du Maine, jusqu'à la dite ligne frontière, pour y joindre le chemin de fer du Saint Laurent et de l'Atlantique ; et attendu qu'il a été reconnu qu'à raison de la nature du pays dans le voisinage de la frontière de cette province et d'autres circonstances, la meilleure jonction du dit chemin de fer du Saint Laurent et de l'Atlantique avec le dit chemin de fer de l'Atlantique et du Saint Laurent, doit être placée sur un point situé au-delà de la dite ligne frontière et dans le comté d'Essex ou le comté d'Orléans, dans l'Etat de Vermont, l'un des Etats Unis d'Amérique : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que la dite compagnie du chemin de fer du Saint Laurent et de l'Atlantique aura le pouvoir et l'autorité de faire avec la dite compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du Saint Laurent, et toutes autres corporations et personnes, tous les contrats et arrangements qui seront jugés nécessaires pour le choix du meilleur point de jonction du dit chemin de fer du Saint Laurent et de l'Atlantique avec le dit chemin de fer de l'Atlantique et du Saint Laurent, et assurer la construction et l'achèvement rapide de la partie du dit chemin de fer du Saint Laurent et de l'Atlantique, et des travaux qui s'y rattachent, et qui doivent être établis entre l'intersection de la ligne frontière de la province et le dit point de jonction ; et que conformément à la demande de la dite compagnie du chemin de fer du Saint Laurent et de l'Atlantique, la dite compagnie sera et est par le présent acte autorisée à établir cette jonction au dit point

point dans le dit comté d'Essex ou comté d'Orléans, et à construire et maintenir, et contribuer à construire et maintenir, la partie de son chemin, depuis la dite ligne frontière jusqu'au dit point de jonction, et, à cette fin, à émettre des bons, billets et autres effets de la même manière que la dite compagnie est maintenant autorisée à le faire; pourvu que le montant, qui sera ainsi émis, n'excède pas la somme de cent vingt-cinq mille louis; et à avancer à la dite compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du Saint Laurent, ou autres corporations ou personnes, telle somme ou telles sommes d'argent qu'il sera nécessaire, et à devenir partie aux bons, billets et autres effets de la dite compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du Saint Laurent dont il sera besoin, et les signer, endosser et garantir, pourvu que la valeur totale de ces obligations, comme susdit, n'excède pas la somme de cent vingt-cinq mille louis; et d'accepter, recevoir et posséder toutes hypothèques et autres suretés sur la dite partie du chemin, ou sur les droits de péages, profits et revenus d'icelle, et tous droits en ic eux, soit par les officiers de la dite compagnie du chemin de fer du Saint Laurent et de l'Atlantique, ou par leur entremise, ou par le moyen de syndics qui seront nommés par la compagnie à cet effet; et à devenir locataires de la dite partie de chemin aux conditions ou pour l'espace de temps dont il sera convenu; et à céder et transporter les dites dettes, hypothèques, garanties, droits de péages, profits et revenus, et le dit bail à toute personne ou corps politique ou incorporé, de manière à assurer le remboursement de toute somme d'argent avancée à la dite compagnie du chemin de fer du Saint Laurent et de l'Atlantique, ou sur son crédit, pour les objets de cet acte; et généralement, faire et accomplir tous les actes et toutes les choses qui peuvent être nécessaires ou accessoires pour avancer la construction de la dite partie du dit chemin de fer, et pour recouvrer toutes les sommes d'argent prélevées, avancées ou garanties comme susdit.

Des billets
pourront être
donnés pour
le montant de
£125,000.

Pouvoirs de la
corporation.

II. Et qu'il soit statué, qu'en autant que cela pourra être compatible avec les lois de l'état de Vermont qui sont maintenant ou pourront être par la suite en vigueur, la dite compagnie du chemin de fer du Saint Laurent et de l'Atlantique est autorisée par les présentes à acquérir, avoir, posséder, construire, entretenir et exploiter la dite partie du dit chemin de fer prolongée depuis le point où il traverse la ligne frontière de la province jusqu'au dit point de jonction avec tous et chacun les ouvrages, bâtisses et dépendances qui s'y rattachent, comme propriétaire d'ic eux, avec tous et chacun les pouvoirs et l'autorité conférés à la dite compagnie, pour la partie du dit chemin de fer qui s'étend du fleuve Saint Laurent à la dite ligne frontière: pourvu toujours, que cet acte ne donnera pas, ni ne sera pas interprété comme donnant à la dite compagnie l'autorité, et la dite compagnie n'aura pas le pouvoir, de diminuer ou affaiblir les droits hypothécaires ou privilégiés et les réclamations du gouvernement provincial ou d'autres intéressés sur la totalité

Privilèges.

Les droits du
gouvernement
conservés.

ou

ou quelque partie du dit chemin de fer dans cette province, pour le paiement de toute somme garantie, prêtée ou avancée, ou qui pourra être par la suite garantie, prêtée ou avancée à la dite compagnie par le gouvernement ou autres intéressés en vertu de tout acte ou statut de cette province maintenant en vigueur, ou qui pourra l'être par la suite, mais les dits droits et tous autres droits et réclamations du gouvernement et autres intéressés seront conservés et maintenus, nonobstant tout acte accompli ou chose faite en conformité ou en vertu de cet acte.

La compagnie déchargera les actionnaires de Stanstead.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique déchargera les actionnaires de cette compagnie qui résident maintenant dans le comté de Stanstead, des actions qu'ils ont souscrites dans la dite compagnie, et remboursera à ces actionnaires toutes les sommes qu'ils ont payées à compte des dites actions, avec l'intérêt légal sur icelles; pourvu que les actionnaires qui désireront être ainsi déchargés devront, dans le délai d'un mois à dater de la passation de cet acte, donner avis à la dite compagnie de leur intention de réclamer la dite décharge et remboursement.

Acte public.

IV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré comme un acte public.

C A P . X L V I I I .

Acte pour amender et étendre les dispositions d'un acte pour incorporer une compagnie aux fins de construire un chemin de fer du village d'Industrie au township de Rawdon, dans le Bas-Canada.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

13 & 14 V. c. 115.

Partie de la s. 24, révoquée.

La compagnie pourra payer intérêt n'excédant pas 8 par cent.

AT T E N D U qu'il est expédient d'amender et étendre les dispositions d'un acte passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer une compagnie aux fins de construire un chemin de fer du village d'Industrie au township de Rawdon dans le Bas-Canada* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute cette partie de la vingt-quatrième section de l'acte précité, qui limite l'intérêt qui peut être payé par la dite compagnie sur les garanties à être accordées par elle à six pour cent par an, est par le présent acte rappelée, et qu'il sera loisible à la dite compagnie d'emprunter au montant et de la manière mentionnée au dit acte précité, et payer un intérêt annuel n'excédant pas huit pour cent.

II. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions intentées par ou contre la dite compagnie, les règles de la preuve établies par les lois d'Angleterre seront suivies, telles que reconnues par cours du Bas-Canada dans les affaires commerciales; et aucun témoin ne sera incompetent à rendre témoignage à raison de ce qu'il est actionnaire de la compagnie.

Règles de preuves anglaises applicables dans les affaires où la compagnie est partie, etc.

III. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré un acte public.

C A P. X L I X .

Acte pour étendre les dispositions de la dix-huitième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer à l'acte qui incorpore la compagnie du chemin de fer de Peterborough et Port Hope.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU que les conseils municipaux de la ville de Port Hope et des townships de Hope et Cavan, dans le comté de Durham, et du township de South Monaghan, ont, par leurs pétitions, représenté qu'ils désirent prendre des actions dans le capital de la "Compagnie du chemin de fer de Peterborough et Port Hope," en vertu des dispositions de la dix-huitième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, mais qu'ils ont été informés que les dispositions de la dite section se s'étendent pas à la dite compagnie, vu qu'elle a été incorporée avant la passation de l'Acte des clauses consolidées des chemins de fer susdit, et ont demandé que les dites dispositions et certaines autres dispositions du dit acte soient étendues à la dite compagnie et au chemin de fer qu'elle doit construire; et attendu qu'il est expédient d'étendre les dispositions susdites à la dite compagnie: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,* et il est par le présent statué par la dite autorité, que la neuvième section, portant le titre de "pouvoirs," la dix-huitième section, portant le titre de "municipalités," et la dix-neuvième section, portant le titre de "actionnaires," de l'Acte des clauses consolidées des chemins de fer, et toutes les dispositions d'icelles respectivement, s'appliqueront à la "Compagnie du chemin de fer de Peterborough et Port Hope" susdite, et au chemin de fer que la dite compagnie est autorisée à construire, et seront et sont par le présent incorporées avec l'acte d'incorporation ou charte de la dite "compagnie du chemin de fer de Peterborough et Port Hope," et en formeront partie, et le dit acte d'incorporation ou charte sera censé être mentionné dans la dite section,

Préambule.
Sec. 18 de 14 & 15 V. c. 51, étendue à la dite compagnie et aux compagnies incorporées avant la passation du dit acte.

par l'expression "l'acte spécial," chaque fois qu'elle s'y trouve ; pourvu toujours que toute municipalité qui désirera aider à la construction du dit chemin de fer, pourra le faire en addition aux pouvoirs conférés par le présent acte, en passant un règlement à cette fin en la manière prescrite par les dispositions de tout acte qui pourra être passé durant la présente session pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut-Canada, et sujet à icelles.

Clause déclaratoire tant qu'au commencement de ce chemin de fer.

II. Et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes, si les mesures adoptées et les choses déjà faites par la compagnie du chemin de fer de Peterborough et Port Hope, équivalent à un commencement de son chemin de fer, suivant l'interprétation des dispositions ci-après mentionnés ; pour éviter tous tels doutes, qu'il soit déclaré et statué, que le délai fixé par la trentième section de l'acte passé par l'assemblée législative et le conseil législatif de cette province, dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, mais sanctionné par Sa Majesté en conseil dans la dixième année de son règne, et intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Peterborough et Port Hope*, comme le délai dans lequel le chemin de fer y mentionné devait être commencé, sera et est par le présent acte, étendu jusqu'à l'expiration de quatre années à compter de la passation du présent acte, et le dit acte sera interprété et aura effet comme si le dit délai avait été fixé pour l'objet susdit, par la dite section, au lieu du délai de quatre années à compter de la passation du dit acte, tel qu'y mentionné.

Assemblée pour l'élection des directeurs.

III. Et qu'il soit statué, que le second lundi de janvier prochain, il sera tenu à l'auberge de Graham, dans le township de Cavan, une assemblée des actionnaires, lesquels, en la manière établie dans le dit acte, éliront neuf directeurs qui éliront au scrutin secret l'un d'eux pour être leur président, et qui continueront à demeurer en office jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et qui durant telle continuation en office rempliront les devoirs de directeurs en la même manière que s'ils avaient été élus à l'élection annuelle.

Lieu de l'assemblée.

IV. Et qu'il soit statué, que les biens, affaires et intérêts de la dite compagnie, seront administrés et gérés au lieu qui sera de temps à autre fixé et choisi par les directeurs ou une majorité d'entre eux, nonobstant toute chose contenue dans la vingtième section de son acte d'incorporation, à ce contraire.

C A P . L .

Acte pour amender la charte de la compagnie du chemin de fer d'Erié et Ontario.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer d'Erié et Ontario, a demandé par sa pétition, que l'acte passé par la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, dans la

la cinquième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume quatre, intitulé: *Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées sous les nom et raison de compagnie du chemin de fer d'Erié et Ontario*, soit amendé, de manière à autoriser la compagnie suivant qu'elle le jugera convenable, de changer la direction de son chemin actuel, et de le prolonger jusqu'à la rivière Niagara, à ou près la ville de Niagara, et d'augmenter le fonds social de la dite compagnie, et pour d'autres fins; et attendu qu'il est désirable de faire droit aux conclusions de sa dite pétition: à ces causes, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, ou dans tout autre acte du parlement de cette province, il sera loisible à la dite compagnie, comme elle en a l'autorité en vertu des présentes, de changer à volonté, la ligne ou direction de son chemin actuel, n'importe dans quelle section de la route, et de faire passer le dit chemin par ou près le pont suspendu de la chute Niagara, et de le continuer dans la direction de Queenston Mountain, au ravin qui conduit à St. David, ou à tout autre point qu'elle jugera le plus avantageux, et ensuite de le continuer en droite ligne, ou suivant toute autre ligne qu'elle jugera à propos, jusqu'à la dite rivière Niagara, à, ou près la dite ville Niagara, et de faire diverger un ou plusieurs embranchements du dit chemin de tel point ou points sur son dit chemin qu'elle jugera désirable, jusqu'au dit pont suspendu, au Clifton House, et au village de Queenston, si elle croit la chose nécessaire; et la dite compagnie est par les présentes revêtu des mêmes droits et pouvoirs de traverser, arpenter et acquérir les terres dont elle aura besoin pour la dite nouvelle route, et la prolongation d'icelle, tels que les possède la dite compagnie, en vertu de sa charte primitive pour traverser des terres en général, les arpenter et les acquérir pour les fins de la dite compagnie.

Acte du H. C.
5 Guil. 4, c.
19.

La compagnie pourra faire varier la ligne de son chemin de manière à passer à ou près de certaines places.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant ce qui précède, tout le fonds social de la dite compagnie, à l'exclusion de toute propriété immobilière que la compagnie a ou possède en vertu de l'acte précité ou de cet acte, n'excèdera pas la somme de cent cinquante mille louis, avec le privilège de porter le dit capital à la somme de deux cent vingt-cinq mille louis, dans le cas où les travaux se continueraient jusqu'au lac Erié, tel qu'il est pourvu dans la charte primitive; et que le dit capital ou fonds de cent cinquante mille louis ou de deux cent vingt-cinq mille louis (s'il est augmenté) sera possédé en douze mille ou dix-huit mille actions de douze louis dix chelins chaque, et toute action sera considérée comme bien-meuble, et pourra, du moment

Capital de la compagnie augmenté.

Autres augmentations autorisées.

Montant de chaque action: les actions seront considérées comme biens

meubles, et transférables.

moment que le premier versement sur icelle aura été payé, être transférée par les différentes personnes, corps incorporé ou politique qui la possédera, à toute personne ou personnes, et le dit transfert ou transferts sera inséré et enregistré dans un livre ou livres que la dite compagnie tiendra à cet effet.

Proportion des voix à celle des actions.

III. Et qu'il soit statué, que l'élection des directeurs de la dite compagnie aura lieu aux temps et lieu et en conformité à l'avis prescrit par l'acte d'incorporation de la dite compagnie ; mais à chaque élection de directeurs qui se fera après la passation du présent acte, chaque actionnaire aura droit de donner un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il possédera en son nom lors de telle élection, nonobstant tout ce qui peut être contenu dans la dite charte primitive à ce contraire : pourvu toujours, et il est par les présentes statué, que la première élection de directeurs qui aura lieu après la passation de cet acte, se fera aussitôt que trois mille actions du fonds social de la dite compagnie auront été souscrites, et que le premier versement aura été payé sur icelles, et que depuis et après la dite première élection, les directeurs actuels de la dite compagnie, ou les directeurs alors en charge élus sous l'autorité de la charte primitive, seront immédiatement remplacés, et leurs pouvoirs et autorité expireront et cesseront, et seront dès ce moment remplis par les directeurs élus en vertu de cet acte seulement, pourvu néanmoins que le même avis sera donné de la dite élection de directeurs dernièrement mentionné, tel que la charte originale le requiert.

Proviso : première élection des directeurs.

Proviso.

La compagnie pourra contracter avec aucune compagnie de pont, ou avoir des vaisseaux à son usage pour certaines fins.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le pouvoir de contracter ou d'entrer en arrangement avec aucune compagnie de pont pour le transport des passagers et du fret sur la rivière Niagara, et de l'une ou l'autre rive d'icelle à aucun endroit entre le lac Ontario et le terminus sud-ouest de son dit chemin, et de payer la compensation qu'elle jugera équitable, et de construire, posséder ou employer aux frais du dit chemin, un ou plusieurs steamers pour le transport des passagers et du fret des termini du chemin de la dite compagnie à aucun endroit sur la rivière Niagara ou le lac Erié ou le lac Ontario, que les directeurs jugeront nécessaire de mettre en rapport avec leur dit chemin.

La compagnie pourra emprunter de l'argent, donner des débetures, et engager ses propriétés, etc.

V. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le pouvoir de temps à autre, soit en cette province ou ailleurs, d'emprunter les sommes d'argent qu'elle jugera nécessaires pour compléter, entretenir et faire fonctionner le dit chemin de fer, à un taux d'intérêt qui n'excèdera pas six pour cent par année, et de faire les bons, débetures ou autres sûretés données pour les sommes ainsi empuntées, payables en argent courant ou sterling, et en tel lieu ou lieux, en cette province ou ailleurs, qu'elle jugera plus convenable, et de les vendre au taux ou escompte qui sera jugé le plus avantageux ou nécessaire, et d'affecter, hypothéquer ou engager les terres, titres, revenus et autres

autres biens de la compagnie au paiement des dites sommes et de l'intérêt sur icelles ; mais aucune des dites débentures sera pour une moindre somme que vingt-cinq louis ; et les directeurs de la dite compagnie pourront accorder au porteur de tout tel bon, débenture ou autre sûreté émise par la compagnie comme susdit, le droit d'en convertir le principal en actions de la dite compagnie dans l'espace de dix années de sa date, sous tels règlements et conditions que les dits directeurs jugeront à propos de faire ou imposer.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de traverser, à intersecter, joindre et unir son chemin avec tout autre chemin de fer, à aucun point sur sa route ou ses embranchements, et sur les terres de tout autre chemin de fer, et de posséder tous les accessoires à telle connection ; et les propriétaires des deux chemins se réuniront pour effectuer telle intersection, et pour accorder les facilités nécessaires à cet effet ; et en cas de désaccord sur le montant de la compensation à être accordée, ou relativement à l'endroit ou au mode de la dite traversée ou union, la matière en litige sera décidée par des arbitres, en la manière que le veut la charte primitive lorsqu'il s'agit de fixer et déterminer la valeur des terres prises par la dite compagnie, pour les besoins de son dit chemin ; et la dite compagnie est par les présentes revêtue d'un plein pouvoir et autorité de conduire son dit chemin le long de ou sur toute réserve de chemin, ou sur tout grand chemin existant, pourvu qu'elle obtienne le consentement de l'autorité municipale intéressée en icelui, et qu'elle conserve un passage libre et convenable pour les voitures : pourvu toujours, néanmoins, qu'il sera loisible à la dite compagnie de traverser simplement le dit chemin, réserve ou grand chemin qui se trouvera sur la ligne de son chemin de fer, sans obtenir à cette fin le consentement susmentionné.

La compagnie pourra unir son chemin à tout autre chemin de fer : arrangements à être faits par accord ou par arbitres.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet britannique, ou aubain, ou qu'il réside en Canada, ou ailleurs, a et aura droit de posséder des actions dans la dite compagnie, d'y voter et d'être élu à aucune charge dans icelle.

Les aubains pourront voter et remplir des charges.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute corporation municipale dans les limites de laquelle le dit chemin de fer, ou partie d'icelui, passera, de souscrire et posséder dans le dit fonds social le montant d'actions qu'elle jugera à propos ; ou elle pourra assister la dite compagnie en lui prêtant de l'argent, ou de toute autre manière qu'elle jugera à propos, dans la vue de faire, construire ou achever le dit chemin ou aucune partie d'icelui, sujet toujours et en conformité aux lois actuellement en force, ou qui pourront être passées pendant la présente session du parlement relatives aux termes et conditions d'après lesquels les municipalités pourront être autorisées à prendre des actions ou à prêter des argents pour l'avancement de toute entreprise

Certaines corporations municipales pourront souscrire au fonds, ou autrement assister la compagnie.

Comment sera représenté ce fonds. entreprise ou ouvrage à faire en cette province ; et les actions ainsi prises par telle corporation municipale, seront représentées par le maire, préfet ou *reeve* de la dite corporation alors en charge, ou par la personne que la dite corporation municipale nommera à cet effet, et tel maire, préfet, *reeve*, ou personne ainsi nommée comme susdit, sera *ex officio* un des directeurs de la dite compagnie en sus des directeurs que la loi permet actuellement d'élire, mais telle corporation municipale étant ainsi représentée par un officier *ex officio*, n'aura pas droit de voter à une élection des directeurs à raison des actions souscrites ou possédées par telle corporation municipale ; mais à toutes les autres assemblées de la dite compagnie, le dit maire, préfet, *reeve*, ou personne ainsi nommée, comme susdit, aura droit de voter de la même manière et avec les mêmes privilèges qu'aucun autre directeur de la dite compagnie, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

La compagnie pourra posséder certains biens-meubles. IX. Et qu'il soit statué, qu'en sus des propriétés immobilières que la loi permet actuellement à la dite compagnie de posséder, elle aura aussi le droit d'avoir et posséder toute propriété immobilière qu'elle pourra requérir pour des quais, docks, magasins, maisons à engins et boutiques au terminus sur la rivière Niagara, sur les lacs Erié et Ontario, ainsi que sur la rivière Welland.

Dispositions incompatibles abrogées. X. Et qu'il soit statué, que toutes clauses dans la charte primitive de la dite compagnie, et tous actes ou lois incompatibles avec les dispositions de cet acte, seront, comme elles sont par les présentes abrogées, mais en autant seulement qu'elles s'appliqueront ou seront réputées s'appliquer à toute chose quelconque à laquelle il est pourvu par le présent acte.

Effet de la vente du chemin ou fonds. Proviso. XI. Et qu'il soit statué, que toute vente du chemin de fer ou de son capital, déjà ou ci-après faite *bonâ fide* en liquidation de toute dette due *bonâ fide* par la dite compagnie, en transportera la propriété à l'acheteur de bonne foi, ainsi que tous les biens, privilèges et dépendances y relatifs ; pourvu qu'une telle vente déjà ou ci-après effectuée, ne sera pas considérée comme éteignant aucune dette légitimement due par la dite compagnie, mais que les droits de tous les créanciers de la dite compagnie, seront et sont par les présentes déclarés leur être conservés, aussi amplement et en la même manière qu'ils existaient avant la passation du présent acte.

Les vaisseaux pourront amarrer aux quais de la compagnie en payant les taux. XII. Et qu'il soit statué, que tout steamer, goëlette ou autre embarcation aura droit d'accoster et s'amarrer aux quais de la dite compagnie ou de les occuper, ainsi que ses docks en tous temps convenables, en payant les taux ordinaires déjà ou ci-après établis à cet effet par la dite compagnie.

C A P. L I.

Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer d'union d'Ontario, Simcoe et Huron.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU qu'il est avantageux d'amender l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie d'union du chemin de fer de Toronto, de Simcoe et du Lac Huron* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que cette partie du dit acte qui a rapport au prélèvement de fonds pour la construction du chemin de fer y mentionné, au moyen d'un tirage au sort, ou la distribution de prix, sera et est par le présent acte abrogée.

Préambule.

12 V. c. 196.

Clause du tirage au sort abrogée.

II. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie seront et sont par le présent acte requis, dans un délai de deux semaines après la passation du présent acte de convoquer une assemblée des actionnaires de la dite compagnie, en la cité de Toronto, qui sera tenue dans un délai de cinq semaines après la passation de cet acte, aux fins d'élire des directeurs, et ils donneront avis dans au moins deux papiers-nouvelles publiés dans la dite cité, du jour, du lieu et de l'objet de la dite assemblée, quatorze jours avant la tenue de la dite assemblée ; et les actionnaires présents à cette assemblée, avec tels procureurs qui seront alors présents, éliront onze personnes dont chacune sera propriétaire d'au moins vingt actions, pour être directeurs de la dite compagnie ; et que cette clause tiendra lieu de la vingt-cinquième clause du dit acte, laquelle vingt-cinquième clause est par le présent acte abrogée.

Assemblée pour l'élection des directeurs.

Sect. 25 abrogée.

III. Et qu'il soit statué, que les directeurs ainsi élus, ou ceux qui seront nommés ou élus à leur place en cas de vacance, comme il y est pourvu par le dit acte d'incorporation, demeureront en charge jusqu'au premier lundi du mois de juin qui suivra leur élection ou nomination, et que le premier lundi de juin de chaque année subséquente, ou tel autre jour qui sera fixé par un règlement, il sera tenu une assemblée générale annuelle des propriétaires de la dite compagnie au bureau de la dite compagnie pour le temps d'alors, aux fins de choisir des directeurs en remplacement des directeurs précédents qui sortiront alors de charge. Pourvu toujours, que les directeurs qui sortiront d'office et qui seront dûment qualifiés, pourront être réélus de temps à autre.

Durée de charge des directeurs.

Proviso.

IV.

Proportion des voix à celle des actions.

IV. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix auxquelles chaque propriétaire d'actions dans la dite compagnie aura droit dans toutes les occasions où il sera dûment autorisé à voter, sera comme suit, savoir : une voix pour chaque action n'excédant pas cent ; une autre voix pour chaque cinq voix de plus au dessus de cent actions jusqu'à cinq cents actions ; et une autre voix pour chaque dix actions de plus au dessus de cinq cents : pourvu qu'aucun propriétaire ou corporation n'aura le droit de donner plus de cinq cents voix ; et pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé empêcher la cité de Toronto et le comté de Simcoe d'avoir chacun un directeur dans la dite compagnie, en vertu des dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-un : pourvu toujours, que si quelques-uns des premiers actionnaires dans la dite compagnie, à l'exception toujours des Messieurs Storey et compagnie, entrepreneurs pour la construction du dit chemin, la cité de Toronto et le comté de Simcoe, dans un délai de trois mois après la passation de cet acte, demandent le remboursement d'un versement quelconque qui aurait été payé par eux ou l'un d'eux à la dite compagnie sur les parts qu'ils ont souscrites, les directeurs de la compagnie rembourseront, à demande, le montant ainsi payé, et les dites parts seront désormais considérées nulles.

Proviso.
Proviso.

Proviso.

Payer les versements avant de voter.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire n'aura droit de voter dans aucune occasion, avant que tous les versements légalement demandés et dus, ne soient payés.

La compagnie pourra ériger des barrières à animaux au lieu de barrières.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, au lieu d'ériger des barrières de chaque côté du chemin de fer, aux endroits où il traverse le chemin public, tel que requis par la quatorzième clause de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, pourra ériger des barrières à animaux à ces traverses ainsi qu'il leur paraîtra convenable pour assurer la protection et l'avantage du public ; et pourvu toujours, que le bureau des commissaires des chemins de fer approuve icelles.

Proviso.

Citation.

VII. Et attendu, qu'il s'est élevé des doutes sur la question si les directeurs nommés dans le dit acte ci-dessus cité, et leurs successeurs avaient ou ont le droit d'entreprendre la construction du dit chemin de fer, et généralement d'agir à cette fin, et qu'il est désirable de dissiper ces doutes : qu'il soit statué, que tout et chaque acte, matière ou chose, fait jusqu'à ce jour ou qui sera ci-après fait par ces directeurs et leurs successeurs, sera censé et considéré valable à toutes fins et intentions quelconques, comme si ces actes, matières ou choses eussent été faits par des directeurs dûment qualifiés en vertu des dispositions de la vingt-cinquième clause du dit acte ; et pourvu que les directeurs aient été autorisés, et qu'il ait été en leur pouvoir de faire ces actes, matières et choses.

Tout acte fait par les présents directeurs sera valable.

VIII. Et attendu qu'il est expédient de construire au terminus du chemin de fer sur le Lac Huron, ou près de ce terminus, un hâvre pour l'avantage du public et pour faciliter le trafic sur le dit chemin ; qu'il soit statué, que la dite compagnie est par les présentes autorisée à construire un hâvre au terminus nord du dit chemin de fer, ou près de ce terminus, sur le Lac Huron, lequel sera abordable, propre, sûr et commode pour la réception des vaisseaux de la description et du port de ceux qui naviguent communément sur le Lac Huron, et aussi de construire et ériger tels digues, jétées, brise-vagues, quais, bâtisses, et constructions quelconques qui sont nécessaires, utiles et propres à la protection du dit hâvre, et pour l'avantage et la commodité des vaisseaux entrant, demeurant, chargeant et déchargeant leurs cargaisons dans le dit hâvre, et de changer, réparer, élargir et creuser le dit hâvre de temps à autre, lorsqu'il sera jugé expédient et nécessaire, et aussi un bassin à sec ou voie à lisses propre au radoub et réparation des vaisseaux de toute description dans le dit hâvre.

Citation.
La compagnie autorisée de construire un hâvre à ou près du terminus de son chemin sur le lac Huron.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, de temps à autre, de régler, fixer, et établir les taux de quaiage, et droits qui seront payables pour les personnes naviguant sur des cageux ou dans des vaisseaux et chaloupes ou autres voitures d'eau sur le Lac Huron, et qui pourront de temps à autre participer aux bénéfices et avantages du dit hâvre, et des dits quais, bassins, ou voie-à-lisses, ou des magasins ou autres protections et constructions pour la garde, la réparation et le radoub de tous vaisseaux, chaloupes, voitures d'eau ou cageux de toute description, et des effets, denrées et marchandises embarqués ou déchargés dans les limites du dit hâvre, et de changer les dits taux, droits et péages qu'ils jugeront propre et expédient ; copie desquels taux, droits et péages sera affichée dans au moins trois endroits au dit hâvre, ou auprès d'icelui : pourvu toutefois, que ces taux, droits et péages seront sujets à l'approbation du gouverneur de cette province.

Les directeurs fixeront les taux pour l'usage du dit hâvre, etc.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que si quelque personne néglige ou refuse de payer les taux, droits et péages, ou demandes susdits, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, ou à tout officier, commis ou serviteur dûment nommé, de saisir et retenir les effets, vaisseaux ou chaloupes sur lesquels, ces taux, droits et péages seront dus et exigibles, jusqu'à ce qu'ils soient payés, et s'ils ne sont pas payés avant l'expiration des trente jours qui suivront la saisie, la dite compagnie, ou son officier, commis ou directeur comme susdit, pourra vendre les dits effets, vaisseaux ou chaloupes, ou telle partie d'iceux qui pourra être nécessaire pour payer les dits taux, droits et péages, et demandes, ou en disposer, par encan public, après en avoir donné dix jours d'avis, et elle en remettra l'excédant, s'il s'en trouve, au propriétaire ou aux propriétaires d'iceux.

Les effets sur lesquels les taux seront dus pourront être retenus et vendus.

XI.

Les vaisseaux publics ne payeront point de taxes.

XI. Et qu'il soit statué, que tous les bâtimens et vaisseaux possédés par Sa Majesté ou le gouvernement provincial, ou à son usage, auront de temps à autre au dit hâvre, et aux dits quais, bassin à sec et voie à lisses, libre accès, et le privilège de les occuper et de s'y réfugier et de se servir de tous privilèges, sûreté et avantages d'iceux, sans être tenus au paiement d'aucun droit ou péage quelconque.

Le règlement du comté de Simcoe autorisant à prendre pour £50,000 d'actions dans la compagnie, déclaré légal.

XII. Et attendu que le conseil municipal du comté de Simcoe, par un règlement passé dans le mois de janvier, mil huit cent cinquante-et-un, en vertu des dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Règlement pour pourvoir à prendre des actions dans la compagnie du chemin de fer d'Ontario, Simcoe et Huron, en la somme de cinquante mille louis, émettant des débetures pour ce montant, et en garantissant le paiement,*" a consenti à prendre des actions dans la dite compagnie, au montant de cinquante mille louis, et autorisé le préfet du dit comté à procéder immédiatement à prendre et souscrire ces actions au nom et de la part du dit conseil, et pour leur paiement d'émettre des débetures payables en vingt ans pour ce montant ; et attendu qu'en vertu de ce règlement le dit préfet a dûment pris et souscrit cinquante mille louis d'actions dans les livres de la compagnie, et émis des débetures jusqu'à ce montant, et en obéissance aux dispositions du dit règlement a émis de temps à autre à la dite compagnie, les dits cinquante mille louis de débetures ; et attendu qu'il existe des doutes au sujet de la forme de ce règlement, et qu'il est à propos de dissiper ces doutes : qu'il soit statué, que le dit règlement ne sera pas sujet à être annulé pour défaut de forme ou autrement, mais il sera tenu et considéré bon et valable à toutes fins et intentions quelconques.

Partie de l'acte cité abrogée.

XIII. Et qu'il soit statué, que toute cette partie de l'acte cité dans le préambule du présent acte, qui sera trouvée incompatible avec les dispositions de cet acte, sera, et est par les présentes abrogée.

C A P . L I I .

Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Bytown et Prescott.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

ATTE^NDU qu'il est nécessaire et expédient d'amender l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer une compagnie aux fins de construire un chemin de fer entre Bytown et Prescott* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité

l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la sixième section du dit acte en premier lieu cité, sera et est par le présent acte abrogée.

Sect. 6 de l'acte 13 & 14 V. c. 132, abrogée.

II. Et qu'il soit statué, que l'espace sous l'arche de tout pont construit pour faire passer le chemin de fer de Bytown et Prescott au-dessus de tout grand chemin, sera en tout temps et continuera d'être de la largeur de pas moins de vingt pieds, et d'une hauteur, depuis la surface de tel grand chemin jusqu'au centre de l'arche, de pas moins de douze pieds, et la déclivité de la descente de tout tel pont n'excèdera pas un pied par vingt pieds.

L'arche de tout pont pour faire passer le chemin de fer sur aucun chemin, sera de 20 pieds de large et 12 pieds de haut.

III. Et qu'il soit statué, que pour l'enregistrement des titres et transports des terrains cédés à la compagnie du chemin de fer de Bytown et Prescott, pour les fins du dit chemin de fer, des sommaires ne seront pas nécessaires, mais un livre ou des livres de copies de tels titres ou transports seront faits par la dite compagnie, et telles copies de tels titres ou transports seront déposées dans le bureau d'enregistrement du comté, dans lequel sont situés tous tels terrains, et les registrateurs sont par le présent acte requis de recevoir et conserver telles copies comme preuve de l'enregistrement de tous tels titres et transports respectivement, et les registrateurs sont aussi requis de collationner telles copies sur les titres ou transports originaux, et de certifier sur chacun des titres ou transports originaux qu'une copie d'iceux a été dument déposée de record dans le bureau tel que requis par le présent acte, et tel enregistrement sera à toutes fins et intentions quelconques valable et suffisant en loi, nonobstant toute chose à ce contraire en aucune manière contenue dans tout statut de cette province à l'égard de l'enregistrement des titres ou transports de terres; et le dit livre sera considéré comme la propriété du comté par devers le registrateur duquel il est déposé et sera appelé "le registre des titres de la compagnie du chemin de fer de Bytown et Prescott," et tout registrateur fera une entrée dans l'index du registre, pour chaque township dans lequel peut être située une terre dont le titre en faveur de la dite compagnie peut être enregistré dans le dit livre comme susdit, afin de renvoyer par là à la page du dit livre mentionné en dernier lieu, dans lequel le dit titre est enregistré, en la même manière que s'il eut été enregistré dans le registre du dit township: pourvu toujours, que les copies de tous les dits titres, telles que contenues dans le dit livre seront prouvées sous serment par un témoin, ayant signé chaque titre dont copie est insérée dans le dit livre, et de la même manière que les sommaires sont maintenant prouvés, et les honoraires ordinaires seront payés pour icelles.

L'enregistrement des titres se fera par le dépôt d'un livre de copies d'iceux dans le bureau du registrateur du comté.

Les originaux seront certifiés par les registrateurs.

Cet enregistrement sera légal.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que le bureau des directeurs de la dite compagnie pourra employer un ou plusieurs de ses directeurs comme directeur ou directeurs salariés.

Directeurs salariés.

La compagnie pourra être partie à des billets promissoires et lettre de change.

Proviso.

Les billets ne seront pas payables au porteur, ou ne circuleront pas comme argent.

La compagnie déclarera que les actions du capital non encore souscrites donneront droit aux possesseurs d'icelles à une préférence dans la distribution des profits.

Nul possesseur d'actions ne sera responsable d'aucune dette au delà du montant qu'il aura pris dans le capital.

Les directeurs pourront faire

V. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis, et tout billet promissoire fait et endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier comme tel, après la passation de cet acte, sera présumé avoir été dûment fait, tiré et accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change, et le président, vice-président, secrétaire ou trésorier de la compagnie, faisant, tirant, acceptant ou endossant tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard: pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque; et pourvu aussi que rien dans cette section ne sera interprété comme diminuant, augmentant ou affectant autrement les droits d'aucune personne ou personnes ayant des bons, lettres de change ou billets promissoires exécutés, faits, signés ou endossés avant la passation de cet acte.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, à toute assemblée annuelle ou spéciale générale des actionnaires, convoquée suivant que requis par la loi, de déclarer que les actions, ou aucun nombre donné d'actions du capital de la compagnie non encore souscrites, donneront, lorsqu'elles seront souscrites, droit aux possesseurs d'icelles à une préférence dans la distribution des profits de telle manière et à tel degré qu'il sera réglé par telle assemblée des actionnaires. Et là-dessus les actions à être nouvellement souscrites et devant donner droit à telle préférence seront connues comme les actions du capital nouveau et privilégié de la compagnie, et les directeurs de la dite compagnie ouvriront et pourront ouvrir de temps à autre, en quelque endroit que ce soit, en cette province, ou ailleurs, et suivant tels règlements qu'ils jugeront à propos, un livre ou des livres pour recevoir des souscriptions, des actions du capital nouveau et privilégié de la compagnie, et les souscripteurs de telles actions et leurs représentants légaux et ayants cause seront considérés comme actionnaires du capital ainsi souscrit, et seront tenus et obligés au paiement d'icelles conformément aux conditions de la souscription; mais nul tel possesseur d'actions ne sera en aucune manière responsable d'aucune dette de la compagnie au delà du montant non payé sur l'action ou les actions qu'il aura prises dans le dit capital nouveau et privilégié de la dite compagnie. Et tous transports d'actions du capital de la compagnie exprimeront si les actions transférées sont des actions de l'ancien capital ou du capital nouveau et privilégié de la compagnie.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de prendre et mettre à effet tels arrangements qu'ils jugeront

jugeront nécessaires avec toute autre compagnie de chemin de fer des arrange-
touchant le transport du fret ou des passagers, ou l'exploitation de ments concer-
ce chemin de fer, et de tout autre tel chemin de fer, ou touchant les nant le trans-
péages à être exigés pour le transport du fret, ou des passagers sur port du fret,
icelui. etc.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie, de changer la jauge du dit chemin s'ils le jugent à propos afin de l'adapter à celle des autres chemins dans la province. Les direc-
teurs pourront
changer la
jauge.

IX. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

Acte public.

C A P. L I I I.

Acte pour l'octroi de certains lots situés dans la ville de Bytown à la compagnie du chemin de fer de Bytown et Prescott.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU que les lots numéros quatre, cinq et six sur le côté Preamble.
ouest de la rue Dalhousie, dix, onze, douze et treize sur le
côté nord de la rue Bolton, et dix, onze, douze et treize sur le
côté sud de la rue Boteler, sur le lot lettre O, dans la ville de
Bytown, ont été réservés par ordre du conseil pour les besoins
d'une place de marché; et attendu que les dits lots ne convien-
nent point à cette fin, et que les autorités municipales de la ville
de Bytown ont établi d'autres dispositions pour les marchés, et
ont déclaré qu'ils consentent à ce que les dits lots soient accor-
dés à la compagnie du chemin de fer de Bytown et Prescott;
et attendu que la dite compagnie du chemin de fer a besoin des
dits lots pour son dépôt à Bytown, et en a demandé l'octroi:
à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellent Majesté
de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil
législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada,
constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte
passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bre-
tagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces
du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,*
et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et
pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs,
d'octroyer à la dite compagnie du chemin de fer de Bytown et
Prescott, tous et chacun les dits lots ou morceaux de terre, cir-
constances et dépendances, pour être par la dite compagnie du
chemin de fer de Bytown et Prescott possédés en pleine propriété
pour les usages de la dite compagnie. Certains lots
à Bytown
pourront être
accordés à la
compagnie.

C A P . L I V .

Acte pour autoriser la ville de Dundas à accorder sa garantie à la compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental pour la compagnie du canal Desjardins, pour certaines améliorations au dit canal.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

ATTENDU que des travaux très-étendus sont maintenant en voie d'exécution par la compagnie du grand chemin de fer occidental, aux fins d'améliorer la navigation du canal Desjardins par le moyen d'une tranchée passant directement à travers les hauteurs de Burlington, et reliant les eaux du canal à celles de la baie de Burlington, pour la somme de quinze mille louis, à être payée à la dite compagnie du grand chemin de fer occidental par la dite compagnie du canal Desjardins, et pour le paiement de laquelle somme d'argent la municipalité de la ville de Dundas, dans le comté de Wentworth, consent à devenir caution, et a demandé que pouvoir lui soit accordé pour donner la garantie ou sûreté nécessaire pour les fins susdites; et attendu qu'il est juste que ce pouvoir soit accordé: à ces causes, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible à la municipalité de la dite ville de Dundas, à sa discrétion, de passer tel règlement pour autoriser le maire et la corporation d'icelle à se rendre et devenir caution envers la compagnie du grand chemin de fer occidental, pour la dite compagnie du canal Desjardins, pour la somme de quinze mille louis, pour l'ouvrage maintenant en voie d'exécution par la compagnie du grand chemin de fer occidental, conformément à un arrangement pris avec la dite compagnie du canal; ou il sera loisible à la dite municipalité d'émettre des débentures, dont le capital ou l'intérêt sera payable en telles sommes et à tels temps et lieux, ou de faire et exécuter tout ou aucun instrument ou document par écrit, aux fins d'exécuter et compléter la dite garantie envers la compagnie du grand chemin de fer occidental, que le maire et la corporation jugeront nécessaires et expédients, et que tout tel règlement à être ainsi passé, ou qui pourra avoir été passé, aura et prendra pleine et entière vigueur et effet, et sera aussi obligatoire qu'aucun règlement que la dite municipalité est par la loi autorisée à faire ou passer.

La municipalité de Dundas autorisée à devenir caution envers la compagnie du grand chemin de fer occidental jusqu'au montant de £15,000.

Fonds d'amortissement.

II. Et qu'il soit statué, qu'à même les revenus du dit canal, les directeurs déposeront chaque année, au crédit du receveur-général, dans celle des banques incorporées de la province qu'il désignera, une somme de pas moins de cent louis, laquelle somme et l'intérêt en

en provenant de temps à autre seront placés par le receveur-général en effets publics, et formeront un fonds d'amortissement pour le remboursement de la dette qu'il est par le présent permis de contracter.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie du canal Desjardins fera des rapports annuels au gouverneur de cette province pour être mis devant la législature et au conseil de la ville de Dundas, indiquant l'état des affaires de la dite compagnie, le montant brut du revenu et de la dépense, et le montant payé pour le fonds d'amortissement, en conformité de la section précédente.

La compagnie du canal Desjardins fera des rapports annuels.

IV. Et qu'il soit statué, que lorsque la sûreté ou garantie de la municipalité de la dite ville de Dundas aura été accordée et complétée envers la dite compagnie du grand chemin de fer occidental, comme susdit, et aussi longtemps que la dite sûreté ou garantie, ou aucune telles débetures, instruments ou documents comme susdit, continueront d'être en force, le conseil de ville de la ville de Dundas aura le pouvoir de nommer deux personnes qui seront directeurs de la dite compagnie du canal Desjardins, et qui exerceront et posséderont les mêmes pouvoirs et privilèges que les autres directeurs de la dite compagnie du canal, et seront éligibles à la charge de président d'icelle.

La municipalité de Dundas nommera des directeurs.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du canal Desjardins, ou à la dite compagnie du grand chemin de fer occidental, de fermer et clore permanentement et remplir le chenal ou cours du présent canal, à son extrémité est, et au lieu où la ligne du grand chemin de fer occidental passe ou traverse le dit chenal ou cours du dit canal, et d'ériger, entretenir et maintenir un pont sûr et commode sur l'ouverture ou tranchée à travers les hauteurs de Burlington, pour le passage de tous les loyaux sujets de Sa Majesté, leurs chevaux et voitures, sans payer en aucun temps des droits de péage pour passer et repasser sur le dit pont.

Pouvoir donné de fermer le canal et de bâtir un pont public sur l'ouverture à travers les hauteurs de Burlington.

VI. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible au gouverneur-général, de temps à autre, de nommer deux directeurs en sus des directeurs de la compagnie du canal Desjardins, et cette nomination sera faite à l'époque prescrite par la loi pour l'élection des directeurs de la dite compagnie.

Le gouverneur-général nommera des directeurs.

VII. Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps, la dite compagnie du canal Desjardins manque à payer l'intérêt qui pourra être dû sur aucunes sommes d'argent avancées par la municipalité de la ville de Dundas, comme susdit, ou manque à payer la somme annuelle requise par cet acte pour un fonds d'amortissement, alors, en pareil cas, il sera loisible au gouverneur-général de nommer des syndics qui prendront immédiatement l'administration du dit canal, et exerceront et posséderont les mêmes pouvoirs et privilèges et accompliront les mêmes devoirs qui appartiennent maintenant aux directeurs de la dite compagnie du canal Desjardins.

A défaut de paiement par la compagnie, le gouverneur nommera des syndics.

VIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

Acte public.

C A P .

C A P . L V .

Acte pour permettre d'augmenter le capital de la banque de Montréal, et faciliter le transport des actions dans certains cas.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

ATTENDU que la banque de Montréal a demandé l'autorisation d'augmenter son capital, et de rendre les actions de son capital transférables dans la Grande-Bretagne, et qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans sa requête : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à la banque de Montréal, constituée et incorporée en vertu d'un acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour renouveler la charte de la banque de Montréal, et pour augmenter son capital*, d'ajouter à son capital actuel la somme de deux cent cinquante mille louis courant, divisée en cinq mille actions de cinquante louis chacune, lesquelles actions seront et pourront être souscrites soit dans cette province ou hors de cette province, en telles proportions ou tels nombres, et en tels temps et à tels lieux, et suivant tels règlements que les directeurs de la banque fixeront de temps à autre ; et les actions souscrites seront payées en tels versements et en tels temps et à tels lieux que les dits directeurs fixeront de temps à autre ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs qui feront des versements sur les actions des propriétaires décédés, seront et sont par le présent acte déclarés indemnes respectivement pour les avoir payés : pourvu toujours qu'aucune action ne sera considérée comme légalement souscrite, à moins que dix pour cent au moins n'en ait été payé au temps de la souscription ; et que toutes les dispositions de la cinquième section de l'acte d'incorporation susdit seront applicables à tous les cas où les versements sur les actions souscrites, suivant cet acte, ne seront pas payés ; et pourvu aussi que les dites cinq mille actions soient souscrites et payées en totalité dans le délai de cinq années à dater de la passation de cet acte.

Proviso.

Proviso.

La banque pourra ajouter £250,000 à son capital, payables par versements, etc.

Les souscripteurs pourront payer leurs souscriptions en souscrivant.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsque quelque personne ou partie qui désirera souscrire des actions du capital additionnel autorisé par cet acte, voudra aussi payer, au moment où elle souscrira, le montant total des actions souscrites, avec un premium sur icelles, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la banque, et en tout temps avant l'expiration de la

la susdite période de cinq années, d'admettre et recevoir les dites souscriptions, et leur paiement en entier avec le premium dont il sera convenu au moment de souscrire ; et dans chaque cas semblable, le premium ainsi reçu sera porté au compte des profits ordinaires de la banque ; nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans le dit acte d'incorporation, ou dans le présent acte, ou dans tout autre acte ou loi.

III. Et qu'il soit statué, que les actions dans le capital de la banque pourront être rendues transférables, et les dividendes en provenant pourront être rendus payables dans la Grande-Bretagne, de la même manière que les dites actions et dividendes, respectivement, sont maintenant transférables et payables à la banque, dans la cité de Montréal ; et les directeurs pourront, à cet effet, faire de temps à autre telles règles et règlements, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.

Les actions pourront être rendues négociables dans la Grande-Bretagne.

IV. Et qu'il soit statué, que si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action dans la dite banque se trouve transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions de l'acte d'incorporation de la dite banque, cette transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit, telle que ci-après mentionnée, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exigeront ; et cette déclaration constatera distinctement la manière dont la dite action aura été ainsi transmise, et la personne à qui elle l'aura été, et sera faite et signée par cette personne ; et toute telle déclaration sera reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour de record, ou devant le maire, le prévôt, ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée ; et cette déclaration, ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission ait été authentiquée comme susdit : pourvu toujours, que toute telle déclaration et instru-
ment nécessaires en vertu de la présente clause et de la clause suivante de cet acte, pour effectuer la transmission d'une action dans la banque, et qui seront faits dans un autre pays que celui-ci, ou quelque une des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul britannique, ou tout autre représentant dûment accrédité du
gouvernement

Certaines clauses de l'acte impérial 8 et 9 V. c. 16, applicables aux actions négociables dans la Grande-Bretagne.

Proviso.

Proviso.

gouvernement britannique, dans le pays où la déclaration sera faite ; ou bien elle sera faite directement devant ce consul, vice-consul ou autre représentant accrédité ; et pourvu aussi, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé priver les directeurs, le caissier ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de preuves en corroboration de quelques fait ou faits allégués dans toute telle déclaration.

Preuve de la transmission par le mariage, testament, etc.

V. Et qu'il soit statué, que si la transmission d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage, ou de quelque autre attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée avec le propriétaire de la dite action ; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament, ou les lettres d'administration ou de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui insérera en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

La banque non obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss.

VI. Et qu'il soit statué, que la banque ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss (*trust*), soit formel soit tacite, ni d'aucun *quasi-fidéicommiss* auquel une action de la banque pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action se trouvera inscrite dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge complète en faveur de la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à raison de cette action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait été ou n'ait pas été notifiée du fidéicommiss ; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi de l'argent payé sur telle quittance ; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Acte public.

VII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera censé être un acte public.

C A P. L V I .

Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du cimetière de Montréal, et pour d'autres fins y mentionnées.

[10 Novembr, 1852.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du cimetière de Montréal*, et de changer le nom de cette compagnie :

compagnie : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le nom collectif de la dite compagnie sera changé en celui de "Compagnie du cimetière de Mont Royal".

Nom de la compagnie.

II. Et qu'il soit statué, que les syndics de la dite compagnie pourront établir des lopins ou lots de terre de forme irrégulière, ayant en superficie moins ou plus de cent pieds, et demander pour ces lots ou lopins de terre un prix proportionné à leur superficie.

Les syndics pourront diviser partie du cimetière en lopins.

III. Et qu'il soit statué, que la quatorzième clause et le proviso de la quinzième clause du dit acte seront et sont par le présent abrogés, et au lieu d'iceux, qu'il soit statué, que dans le cas où le dit cimetière, ou une partie quelconque d'icelui, serait consacré par une dénomination religieuse possédant des parts dans le dit cimetière, le fait de la consécration ne sera pas censé conférer à la dite dénomination religieuse aucun pouvoir exclusif de juridiction soit spirituelle soit temporelle dans le dit cimetière, sauf les pouvoirs accordés à ces dénominations religieuses en vertu des dispositions de la vingtième clause du dit acte.

Abrogation de certaines parties de l'acte d'incorporation.

IV. Et qu'il soit statué, que depuis et après l'élection générale prochaine des syndics, aucune dénomination religieuse n'aura le droit d'élire un syndic, à moins que les membres de cette dénomination n'aient souscrit vingt actions dans le fonds social de la dite compagnie.

Droit d'élire des syndics.

V. Et qu'il soit statué, que les biens-fonds de la dite compagnie, et les dits lots et morceaux de terre, lorsqu'ils seront transportés à des propriétaires individuels, seront exempts de toute cotisation ou paiement de taxes, et ne seront pas sujets à être saisis ou vendus en exécution de jugement, ni saisis ni appliqués pour le paiement de dettes en vertu d'une loi de banqueroute, ou concernant les débiteurs insolubles. Que tout lot ou morceau de terre qui aura été transporté et numéroté comme un lot ou morceau de terre, sera indivisible; mais il pourra ensuite appartenir à plusieurs propriétaires par indivis.

Les biens-fonds de la corporation seront exempts de cotisation.

VI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui, volontairement, détruira, mutilera, endommagera, défigurera ou déplacera toute tombe, monument, pierre tumulaire ou autre construction placée dans le cimetière susdit, ou toute clôture, claire-voie ou autre construction pour la protection du dit cimetière,—ou de toute tombe, monument, pierre tumulaire ou autre construction

La corporation pourra poursuivre les personnes causant des dommages.

construction susdite, ou d'un lot ou morceau de terre quelconque dans le dit cimetière,—ou qui volontairement détruira, coupera, cassera ou endommagera un arbre, arbuste ou plante, dans les limites du dit cimetière, ou qui jouera à un jeu quelconque, ou déchargera des armes à feu dans le dit cimetière (excepté lors de tout enterrement militaire), ou qui, volontairement ou illégalement, troublera les personnes assemblées dans le cimetière pour l'enterrement d'un corps, ou commettra une nuisance dans le dit cimetière, sera censée coupable d'un délit (*misdemeanor*), et sur conviction de ce délit devant un juge de paix ou toute cour ayant juridiction compétente, elle sera punie d'une amende d'un louis au moins, et de dix louis au plus, suivant la nature de l'offense ; et à défaut du paiement de la dite amende, elle sera sujette à un emprisonnement dans la prison commune du district de Montréal, pour une période qui ne sera pas moins de quinze jours ni n'excèdera pas trente jours ; et le dit contrevenant sera aussi sujet à une action pour empiètement (*trespass*) dans toute cour ayant juridiction compétente, qui sera intentée au nom de la compagnie, pour le paiement de tous dommages qui auront été occasionnés par son acte ou ses actes illégaux ; et cet argent, lorsqu'il aura été recouvré, sera employé, sous la direction des syndics, à la réparation et reconstruction de la propriété détruite ou endommagée comme susdit, et les membres et officiers de la dite corporation seront des témoins compétents dans les dites poursuites.

La corporation réglera les sépultures. VII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation fera des règlements pour que toutes les sépultures dans le dit cimetière se fassent d'une manière décente et solennelle.

Tant qu'aux enterrements. VIII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera enterré aucun corps dans aucun caveau, sous aucune chapelle ou autre bâtisse érigée dans le dit cimetière, ou en deçà de quinze pieds du mur extérieur d'aucune telle chapelle ou bâtisse.

Hauteur des murs. IX. Et qu'il soit statué, que toutes les parties du dit cimetière seront entourées de murs, ou autres clôtures ou palissades convenables, de la hauteur de huit pieds au moins.

Le cimetière sera tenu en ordre. X. Et qu'il soit statué, que la dite corporation entretiendra le cimetière et les bâtisses et clôtures d'icelui, dans un état complet de réparation, et en bon ordre et condition, à même les deniers qu'elle recevra sous l'autorité de cet acte.

Fossés et égouts. XI. Et qu'il soit statué, que la corporation fera tous les fossés et égouts nécessaires dans le dit cimetière et autour d'icelui, pour l'égoutter et le tenir sec, et elle pourra, de temps à autre, lorsque l'occasion le requerra, faire écouler tel fossé ou égout, dans un fossé déjà ouvert, avec le consentement par écrit des personnes ayant la surintendance de la rue ou chemin, et des propriétaires et des possesseurs des terres à travers lesquelles cette ouverture sera pratiquée, ayant soin de faire aussi peu

peu de dommage que possible au chemin ou terrain à travers lequel sera fait le dit fossé ou égout, et de le remettre dans un même ou aussi bon état qu'il était avant d'avoir été ainsi ouvert.

XII. Et qu'il soit statué, que si la dite corporation, en aucun temps, fait écouler ou jeter, ou permet que l'on fasse écouler ou que l'on jette dans aucune rivière, fontaine, puits, ruisseau, canal, réservoir, aqueduc, étang ou abreuvoir, aucune matière nuisible du cimetière qui corrompra l'eau, elle encourra pour chaque offense une pénalité de douze louis dix chelins courant. Pénalité si on corrompt l'eau d'une rivière ou fontaine.

XIII. Et qu'il soit statué, que la dite pénalité, avec tous les frais de poursuite, pourra être recouvrée par toute personne qui aura droit de se servir de l'eau ainsi corrompue par telle matière nuisible, au moyen d'une action civile dans toute cour de juridiction compétente; pourvu toujours, que la dite pénalité ne sera pas recouvrable si l'on n'en poursuit le recouvrement pendant la durée de l'offense, ou dans les six mois après qu'elle aura cessé. Qui pourra recouvrer la pénalité.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'outre la dite pénalité de douze louis dix chelins courant, et soit qu'elle soit recouvrée ou non, toute personne qui aura droit de se servir de l'eau ainsi corrompue par telle matière nuisible, pourra poursuivre la dite corporation au moyen d'une action civile dans toute cour de juridiction compétente pour tout dommage spécial qu'elle pourra avoir éprouvé à raison de ce que l'eau aura été ainsi corrompue, ou s'il n'est pas allégué de dommage spécial, pour la somme de deux louis dix chelins pour chaque jour que la dite matière nuisible sera jetée ou s'écoulera comme susdit, après l'expiration de vingt-quatre heures, à compter du temps que la dite personne aura donné avis de la dite offense à la dite corporation. Poursuite pour dommages.

XV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie sera, et elle est autorisée par ces présentes à mettre à part une certaine portion du cimetière pour l'usage exclusif des membres de la religion judaïque, sujet à telles conditions que prescriront les syndics. Une portion du cimetière pourra être mise à part pour les juifs.

XVI. Et qu'il soit statué, que la seizième section du dit acte sera et est par le présent révoquée. Clause révoquée.

XVII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera censé être un acte public. Acte public.

CAP. LVII.

Acte pour incorporer le collège Ste. Marie de Montréal.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

ATTENDU que monseigneur, Ignace, évêque catholique romain de Montréal, Félix Martin, H. Durauquet, A. Larcher, A. Havequez, Adolphe Larcher et Jas. Durshaller, ont, par leur pétition à la législature, représenté qu'un collège a été établi à Montréal pour l'éducation de la jeunesse, et ont demandé que les pouvoirs d'une corporation soient conférés au dit collège incorporé, et qu'en considération des grands avantages qui doivent résulter de cet établissement il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit collège, qui se composera de l'évêque catholique romain de Montréal, du principal actuel du collège et de ses successeurs, des professeurs et du procureur du dit collège, et de leurs successeurs, ainsi que de tous tels autres officiers nécessaires qui pourront être ci-après nommés en vertu des dispositions du présent acte, et de leurs divers successeurs respectivement, sera, et il est par le présent constitué corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de "la corporation du collège Ste. Marie à Montréal ;" et sous ce nom, le dit collège aura succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir d'altérer, renouveler ou changer le dit sceau commun de temps à autre à volonté ; et, sous le même nom, il pourra de temps à autre, et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, tenir, posséder et occuper, et avoir, prendre et recevoir pour lui-même et ses successeurs, pour les usages et fins de la dite corporation, toutes terres, tenements, héritages et biens-immeubles, sis et situés en cette province, pourvu que la valeur annuelle d'iceux n'excède pas la somme de mille cinq cents louis courant,—et il pourra vendre et aliéner les mêmes biens, et en disposer, et en acheter d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et, sous le même nom, il pourra poursuivre et être poursuivi dans toutes cours de justice, et dans tous lieux quelconques, avec autant de latitude et d'une manière aussi ample et avantageuse que tout autre corps politique ou incorporé, ou que toutes personnes ou personnes peuvent en loi poursuivre et être poursuivies dans toute matière quelconque ; et la majorité des membres de la corporation, pour le temps d'alors, aura le pouvoir et l'autorité de faire et passer tels statuts, règles, ordres et règlements qui ne seront pas contraires au présent acte ou aux lois en force en cette province, qu'elle jugera utiles ou nécessaires pour les intérêts de la dite corporation et pour la régie d'icelle, et pour l'admission

Collège incorporé, et de qui la corporation consistera.

Nom de la corporation et ses pouvoirs.

Propriété réelle limitée.

Règlements.

l'admission de membres dans la dite corporation ; et elle pourra, de temps à autre, modifier, abroger et changer les dits statuts, règles, ordres et règlements, ou aucun d'eux, ou ceux de la dite institution qui seront en force lors de la passation du présent acte, et faire et exécuter toutes autres matières et choses relatives à la dite corporation et à la régie d'icelle, ou qui pourront la concerner ; sujette néanmoins aux règlements, règles, restrictions et dispositions ci-après prescrits et établis.

Autres pouvoirs.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les rentes, revenus, produits et profits de toutes propriétés mobilières ou immobilières, possédées par la dite corporation, seront employés uniquement à l'entretien des membres de la corporation, à la construction et réparation des édifices nécessaires pour les fins de la dite corporation, à l'avancement de l'éducation par l'instruction de la jeunesse, et au paiement des dépenses qui seront encourues pour les objets qui sont légitimement liés ou qui se rattachent aux fins susdites.

Les revenus ne seront employés qu'à certaines fins.

III. Et qu'il soit statué, que tous les biens-meubles et immeubles appartenant aux membres de la dite institution ou qu'ils pourront ci-après acquérir comme tels, et toutes les dettes, réclamations et droits quelconques à eux dus en cette qualité, seront, et sont par le présent dévolus à la corporation par le présent acte établie, et toutes les dettes par eux dues, et réclamations contre eux en leur dite qualité seront payées et acquittées par la dite corporation ; et les statuts, règles, ordres et règlements maintenant faits pour la régie de la dite institution, seront et continueront d'être les statuts, règles, ordres et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Les biens et dettes de l'institution dévolus à la corporation, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation, pour le temps d'alors, ou la majorité des dits membres, auront le pouvoir de nommer tels procureur ou procureurs, administrateur ou administrateurs des propriétés de la dite corporation, et tels officiers, précepteurs et serviteurs qui seront nécessaires pour bien conduire ses affaires, et de leur allouer telle compensation, pour leurs services, respectivement, qui sera juste ; et ils pourront exercer tels autres pouvoirs, pour le bon gouvernement des affaires de la dite corporation, qui leur seront conférés par les statuts, règles, ordres et règlements de la dite corporation.

La corporation pourra nommer des procureurs, etc.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite corporation de transmettre à chaque branche de la législature provinciale, dans les premiers quinze jours de chaque session, un état détaillé indiquant le nombre des membres de la dite corporation, le nombre des précepteurs employés dans les diverses branches d'instruction, le nombre des élèves qui reçoivent l'instruction, et le cours d'étude suivi dans le dit collège, et les biens-fonds et immeubles, ou tous les biens-meubles

Les comptes seront mis devant la législature.

meubles produisant des revenus ou profits, qui sont possédés par la dite corporation en vertu du présent acte, et le revenu en provenant.

Acte public. VI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être un acte public.

C A P. L V I I I .

Acte pour amender deux certains actes y mentionnés, et pour d'autres fins relatives à l'administration du collège McGill.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

Acte du B.
C. 41 Geo. 3,
c. 17.

Acte du C -
nada 8 V. c.
78.

Qui présidera
en l'absence
du président.

Pouvoir de
nommer et
destituer les
officiers et ser-
viteurs.

Pouvoir de
faire des ré-
glements con-
cernant les
assemblées de
la corpora-
tion.

AT T E N D U que le président et les syndics de l'institution royale pour l'avancement des sciences, gouverneurs du collège McGill, ont par leur pétition, demandé l'amendement et l'extension d'un acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, fait et passé dans la quarante-et-unième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé : *Acte dans cette province, et d'un acte du parlement de cette province, fait et passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : Acte pour permettre à la corporation de l'institution royale pour l'avancement des sciences à disposer de certaines étendues de terre pour le soutien plus efficace de l'université du collège McGill*, et qu'il est expédient d'amender les dits actes : a ces causes, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'en l'absence du président ou du principal de l'institution royale pour l'avancement des sciences, le premier ou le plus ancien membre par ordre de nomination, présent à aucune assemblée de la dite corporation, présidera.

II. Et qu'il soit statué, que la dite institution royale pour l'avancement des sciences, pourra nommer de temps à autre les officiers et employés de la corporation, et les destituer.

III. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée à être convoquée après la passation de cet acte, et tenue selon les dispositions du dit acte passé dans la quarante-et-unième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, la dite institution royale pour l'avancement des sciences, pourra, par des statuts, règles et règlements, fixer le temps et le lieu où la dite corporation s'assemblera, prescrire la manière dont elle aura lieu, et le nombre et la description des membres qui seront nécessaires pour

pour transiger les affaires et exécuter les pouvoirs de la dite corporation.

IV. Et qu'il soit statué, que tous statuts, règles, ordres, constitutions et ordonnances qui seront faits dans la suite par la dite institution royale pour l'avancement des sciences, n'étant point contraires à aucune loi de cette province, auront pleine force et effet, sans être sanctionnés ou confirmés par le gouverneur de cette province : pourvu toujours, qu'il en soit envoyé par la poste une copie certifiée au gouverneur, qui pourra signifier sa désapprobation d'iceux dans les soixante jours qui suivront.

Les statuts, etc., de l'institution auront force sans être confirmés par le gouverneur, qui cependant pourra les désapprouver.

V. Et qu'il soit statué, que la dite institution royale pour l'avancement des sciences, pourra aliéner et disposer à perpétuité de telles parties de terres, tènements et héritages tenus, ou qui seront tenus par elle pour et au nom du collège McGill, ainsi qu'elle le jugera convenable pour le soutien et l'avantage du dit collège, pour une rente annuelle foncière et non rachetable, et non autrement, sujette à tels termes et conditions, et avec telles formes de procédure seulement qu'elle jugera le plus avantageux pour le dit collège ; et il ne sera pas nécessaire que telle rente foncière soit sujette à aucune augmentation par la suite.

L'institution pourra aliéner de ses biens pour une rente foncière non rachetable, sans que cette rente soit sujette à une augmentation.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite institution royale pour l'avancement des sciences pourra, si elle juge qu'il est de l'avantage du dit collège de le faire, annuler tout acte ou tous actes consentis par elle pour la disposition d'aucune partie des dites terres, tènements et héritages, aux conditions auxquelles elle et les autres parties concernées, dans tous ou aucun de ces actes, pourront être d'accord ; comme aussi, obtenir et prendre, de temps à autre, aucun prêt ou prêts d'argent pour l'usage du dit collège, et sous telle garantie, soit hypothécaire ou autrement, et à tels autres termes et conditions qu'elles pourront stipuler, et dont elles conviendront ; pourvu toujours, que le montant de tel prêt ou prêts n'excèdera pas en tout, en aucun temps, la somme de trois mille louis.

L'institution pourra annuler tous actes consentis à des conditions convenues, et aussi prendre aucun prêt d'argent pour l'usage du collège.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que les rentes, produits, profits et sommes d'argent tenus et possédés par la dite institution royale pour l'avancement des sciences, et ceux qu'elle pourra recevoir dans la suite, ne seront pas versés entre les mains du receveur-général de cette province, mais ils seront reçus par le trésorier de la dite institution royale pour l'avancement des sciences, qui les déposera et en disposera de la manière que l'ordonnera, de temps à autre, la dite institution royale pour l'avancement des sciences ; pourvu toujours que la dite institution royale pour l'avancement des sciences, fournira chaque année, le ou avant le premier jour de février, au gouverneur de cette province, un état détaillé et un compte, affirmés par le trésorier devant un magistrat ou commissaire autorisé à recevoir des affidavits, de

Les argents de l'institution ne seront pas ci-après versés entre les mains du receveur-général.

Proviso : des comptes annuels seront fournis au gouverneur.

la

la recette et de la dépense de telles sommes d'argent pendant l'année précédente.

Les dispositions des dits deux actes incompatibles à cet acte, abrogées.

Proviso: les droits existants ne seront point affectés.

VIII. Et qu'il soit statué, que toutes les parties et dispositions des dits deux actes, intitulés, respectivement : *Acte pour l'établissement d'écoles gratuites et l'avancement des sciences dans cette province*, et *Acte pour permettre à la corporation de l'institution royale pour l'avancement des sciences, à disposer de certaines étendues de terre pour le soutien plus efficace de l'université du collège McGill*, qui peuvent être en aucune manière incompatibles ou contraires aux dispositions de cet acte, sont par le présent abrogées; pourvu toujours, qu'aucune chose contenue dans le présent acte ne diminuera ou n'affectera aucuns droits ci-devant acquis par et en vertu des dits actes ou d'aucun d'eux, ou aucuns recours ou procédures pour la conservation et mise en force de tels droits, ou relativement à iceux; mais tous tels droits, recours et procédures seront et resteront comme si cet acte n'avait point été passé.

Acte public.

IX. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

C A P. L I X .

Acte pour faciliter la liquidation des affaires de la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu pour le comté de Montréal.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

Acte du B. C. 4 Guil. 4, c. 33, cité.

Acte du C. 4 et 5 V. c. 40, cité.

ATTENDU que " la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu pour le comté de Montréal," qui a été formée sous l'autorité d'un acte de la législature de la ci-devant province du Bas Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté Guillaume quatre, intitulé : *Acte pour autoriser l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle contre le feu*, et qui a été reconnue sous le nom susdit par un acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender un acte de la législature du Bas Canada, relatif à l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle contre les accidents du feu*, a, par sa pétition, représenté que les pertes par elle souffertes en conséquence de la destruction par le feu, dans le cours de la présente année, (mil huit cent cinquante-deux) d'un grand nombre de propriétés par elle assurées, dans la cité de Montréal, excèdent de beaucoup les fonds qui sont à présent ou pourront être en aucun temps par la suite à la disposition de la dite compagnie, ou versés entre ses mains sous l'autorité des diverses lois relatives à son établissement et à son existence; que les dites pertes ne pouvant ainsi être payées qu'en partie, vu l'insuffisance des dits fonds, l'intérêt et la sécurité de toutes les parties concernées demandent qu'il soit au plus tôt procédé à la dissolution de la dite compagnie et à la liquidation de ses affaires; et que pour parvenir à cette fin de manière à causer le moins de préjudice possible aux dites parties intéressées,

intéressées, il est nécessaire pour la dite compagnie d'avoir recours à de plus amples dispositions législatives, celles existantes, en autant que la dite compagnie y est concernée, étant sous ce rapport défectueuses : qu'il soit en conséquence, statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent acte statué, que du jour de la passation du présent acte, il ne sera plus permis à la dite compagnie d'assurer la propriété d'aucune personne quelconque ; que, néanmoins, toute propriété qui, à cette époque, se trouvera être assurée au bureau de la dite compagnie, continuera, nonobstant la disposition précédente, d'y être assurée (à toutes fins et intentions quelconques, de même que si cet acte n'eût jamais été passé,) et ce pendant tout le temps porté dans sa police d'assurance, ou jusqu'à ce que la dissolution de la dite compagnie ait été prononcée en la manière ci-dessous prévue, ou jusqu'à ce que le membre de la dite compagnie, que la dite police concernera, ait légalement cessé d'être membre de la dite compagnie, ou se soit légalement retiré de la dite compagnie par la remise de la dite police, conformément aux dispositions d'un acte de la dite législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour continuer, pour un temps limité, et amender un certain acte y mentionné, relatif à l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle contre le feu.*

Après la passation de cet acte il ne sera plus permis à la compagnie d'assurer la propriété d'aucune personne quelconque.

6 Guil, 4, c. 33, cité.

II. Et qu'il soit statué, qu'à l'avenir il ne sera plus procédé, le premier lundi d'octobre, à l'élection annuelle des directeurs de la dite compagnie ; mais que les personnes qui, lors de la passation du présent acte, composeront le bureau des directeurs de la dite compagnie, continueront, pendant toute la durée de la dite compagnie, d'en être les directeurs à toutes fins quelconques, de même que toute personne qui, en cas de vacance survenue dans le dit bureau, pourra par la suite avoir été nommée directeur de la dite compagnie, dans les cas prévus par la sixième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu ; lesquels dits directeurs ainsi continuant de rester en charge auront les mêmes droits et les mêmes pouvoirs qu'ils auraient eus s'ils avaient été élus, comme ci-devant, à une assemblée annuelle des membres de la dite compagnie.

L'élection annuelle des directeurs n'aura plus lieu.

III. Et vu qu'il est de l'intérêt de toutes les parties concernées, que la liquidation des affaires de la dite compagnie soit rendue aussi avantageuse que possible, et que dans ce but il est à propos d'autoriser les directeurs de la dite compagnie, à donner, dans certains cas, aux débiteurs de la dite compagnie, un délai raisonnable pour leur faciliter les moyens de s'acquitter envers elle, le montant dû sur tous les billets de prime déposés au bureau de la dite

Citation.

Les directeurs pourront accorder un délai à tout débiteur pour le paiement de sa dette.

dite compagnie étant maintenant exigible et payable, de même que la somme de dix chelins courant par chaque cent livres dit cours, du montant assuré au bureau de la dite compagnie ; qu'il soit statué, et il est en conséquence statué par les présentes, que les dits directeurs auront le pouvoir discrétionnaire d'accorder à tout débiteur de la dite compagnie, pour le paiement de sa dette, lorsqu'ils croiront que c'est dans l'intérêt de la dite compagnie de le faire, tel délai (n'excédant pas dans aucun cas douze mois à compter du quatre octobre mil huit cent cinquante-deux) qu'il leur paraîtra raisonnable d'accorder ; avec la condition, si les dits directeurs l'exigent, de payer la dite dette par *instalments* ; et que, dans ce cas, à défaut de paiement, au terme fixé, d'aucuns des dits *instalments*, la totalité de la dite dette, ou ce qui restera dû d'icelle à aucune de ces époques, sera exigible de la même manière que si tel délai n'avait pas été accordé ; et en accordant tel délai comme susdit, les dits directeurs auront le droit de stipuler avec le débiteur qu'il sera obligé de payer l'intérêt, à raison de six par cent, sur le montant de sa dette envers la dite compagnie, à compter du jour de cette stipulation.

Les droits de la compagnie contre ses débiteurs resteront en pleine vigueur.

IV. Et qu'il soit statué, que nonobstant aucune des dispositions contenues dans la section précédente de cet acte, ou dans aucun autre acte ou loi quelconque, les droits de la dite compagnie contre chacun de ses débiteurs et endosseurs ou cautions de ce dernier, et notamment, contre chacun de ses dits débiteurs, auquel il aura été accordé délai, tel que ci-dessus permis, et contre chacun des endosseurs ou cautions de tel débiteur, ainsi que les privilèges et hypothèques de la dite compagnie sur les propriétés de tout tel débiteur et sur celles de chacune de ses cautions ou endosseurs, résultant des lois existantes et principalement des dispositions contenues en la neuvième section du dit acte ci-dessus cité, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté Guillaume Quatre, telles que modifiées par les dispositions contenues en la septième section du dit acte ci-dessus cité, passé dans la sixième année du même règne, pour la garantie du paiement d'aucune dette quelconque de tout et chaque tel débiteur envers la dite compagnie, devenue due tant avant qu'après la passation du présent acte, seront, à toutes fins quelconques, conservés et resteront en pleine vigueur, tant à l'égard de chaque tel débiteur et de chacune de ses cautions ou endosseurs, qu'à l'égard de toute autre partie quelconque, de même que si les dits droits, privilèges et hypothèques étaient spécialement accordés par le présent acte.

Aucun endosseur, etc., d'un débiteur ne pourra invoquer la prescription ni l'insolvabilité du débiteur.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucun des dits endosseurs ou cautions de tout débiteur mentionné dans les sections précédentes, ne pourra ni n'aura le droit, à raison du délai accordé au dit débiteur par les directeurs de la dite compagnie, sous l'autorité de la troisième section de cet acte, d'invoquer, soit la prescription, soit l'insolvabilité du dit débiteur, survenue dans le cours du dit délai, à l'encontre de la dite compagnie ou de ses ayants cause, contre l'effet de son endossement ou cautionnement en faveur de tel débiteur.

VI. Et qu'il soit statué, que lorsque dans l'opinion des directeurs de la dite compagnie il y aura lieu à ce faire, ils présenteront une requête à la cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, (la dite requête étant accompagnée d'un compte ou état exact des affaires de la dite compagnie) exposant que, dans l'opinion des requérants, il n'y a plus lieu à continuer l'administration des affaires de la dite compagnie, et qu'il est temps, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, de dissoudre la dite compagnie, et de prononcer définitivement, s'il y a lieu, la libération des dits directeurs de la dite compagnie, et même, dans la discrétion de la cour, celle de toute autre partie quelconque.

VII. Et qu'il soit statué, que sur la présentation de la requête mentionnée en la section précédente, la dite cour ordonnera, à la diligence des requérants, un appel des créanciers de la dite compagnie, et de toute autre partie intéressée dans les affaires d'icelle, et ce par une ordonnance prononcée sur la dite requête par la dite cour, et insérée sous la signature du greffier d'icelle, au moins quatre fois pendant deux mois dans deux papiers-nouvelles publiés dans la dite cité de Montréal, dont l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, notifiant les créanciers de la dite compagnie, ou toute telle autre partie intéressée dans les affaires de la dite compagnie, de produire au greffier de la dite cour, dans la dite cité de Montréal, le ou avant le jour qui sera fixé à cette fin dans la dite ordonnance, toute réclamation qu'ils pourront avoir à faire contre la dite compagnie, ou sur ses biens tant meubles qu'immeubles; et sur cette procédure commencée par la dite requête, la dite cour procédera à entendre et à adjuger sur les droits et prétentions respectifs des parties, comme dans toute autre instance semblable formée devant elle suivant le cours ordinaire de la loi et de la procédure; et lorsque, dans l'opinion de la dite cour, il y aura lieu de ce faire, elle rendra son jugement prononçant la dissolution de la dite compagnie selon les dispositions et avec les effets prévus dans le présent acte.

VIII. Et qu'il soit statué, que sur la présentation du dit compte la dite cour pourra en aucun temps ordonner, si elle le juge à propos, que le reliquat d'icelui soit déposé par les dits directeurs, ou le secrétaire-trésorier de la dite compagnie, au greffe de la dite cour, pour qu'il en soit ensuite disposé en faveur de qui de droit; le montant duquel reliquat sera mentionné dans la susdite ordonnance de la dite cour.

IX. Et qu'il soit déclaré et statué, qu'aucune des dispositions contenues dans les sections précédentes ne s'étendra et ne sera censée s'étendre à priver les directeurs de la dite compagnie du pouvoir d'établir, déclarer et payer des dividendes ou répartitions sur les fonds à leurs dispositions, comme ci-devant: lesquels dividendes ou répartitions il sera de leur devoir d'établir, déclarer et payer aussi souvent que possible, à mesure que les dits fonds le permettront, et ce, de la manière et dans la forme qu'ils croiront les plus propres à faciliter la liquidation des affaires de la dite compagnie, et à satisfaire aux réclamations existantes contre elle.

Un certain avis publié dans deux papiers-nouvelles déclaré suffisant.

X. Et qu'il soit statué, que l'avis donné par la dite compagnie et par elle publié sous la signature de son président et de son secrétaire et sous la date du seizième jour d'octobre mil huit cent cinquante-deux, dans deux papiers-nouvelles publiés dans la cité de Montréal, et appelés respectivement *La Minerve* et le *Montreal Herald*, sera à toutes fins quelconques regardé comme étant l'avis public requis en pareil cas par la huitième section du dit acte ci-dessus cité, passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté Guillaume Quatre, et sera suffisant pour produire tout l'effet contemplé par la dite huitième section de l'acte ci-dessus mentionné en dernier lieu, quand même le dit avis n'aurait pas été publié en la manière prescrite par cette dite huitième section ; que le dit avis fera pleine foi de son contenu ; et que tous les paiements, dividendes, répartitions et sommes de deniers y mentionnés ont été dûment réglés, arrêtés et fixés par les directeurs de la dite compagnie, et que le recouvrement pourra en être poursuivi trente jours après la dite première publication du dit avis dans les deux papiers-nouvelles susdits : pourvu toujours, que tout numéro ou exemplaire de l'un ou l'autre des dits deux papiers-nouvelles, dans lequel le dit avis a été ainsi publié, fera preuve authentique de la dite publication.

Proviso.

Quelles citations seront valables.

XI. Et qu'il soit statué, que toute citation, assignation ou signification, concernant la dite compagnie en aucune manière quelconque, étant faite au bureau de la dite compagnie, en y parlant à une personne raisonnable, ou personnellement au président ou au secrétaire-trésorier de la dite compagnie, sera censée avoir été valablement faite à toutes fins quelconques.

Acte public.

XII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera à toutes fins quelconques considéré comme un acte public.

C A P . L X .

Acte pour amender l'acte pour incorporer le Bishop's College.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer le Bishop's College dans le diocèse de Québec*, pour conférer à l'évêque de Montréal des pouvoirs co-ordonnés avec ceux de l'évêque de Québec dans la corporation de Bishop's College : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'évêque de Montréal, de même que tout autre évêque ou tous autres évêques,

L'évêque de Montréal et

évêques, qui seront nommés pour tout diocèse de l'Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande, qui pourrait être ci-après établi dans le Bas-Canada, ensemble avec l'évêque de Québec, constitueront ci-après la première branche de la corporation de Bishop's College; et les dits évêques auront et posséderont des pouvoirs égaux et co-ordonnés dans la nomination des syndics et du conseil du collège, et auront et exerceront conjointement tous et chacun les pouvoirs et privilèges ci-devant possédés et exercés par l'évêque de Québec, ou dont il jouissait dans l'administration des affaires de la dite corporation; pourvu que dans le cas d'une différence d'opinion entre les dits évêques quant à l'exercice des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, s'il arrivait qu'ils fussent divisés en nombre égal, l'opinion de l'évêque qui sera le plus ancien par date de nomination aura la prépondérance, et sa décision sera conclusive.

les autres évêques de l'église anglicane dans le Bas-Canada, auront des pouvoirs égaux à ceux de l'évêque de Québec.

Proviso.

C A P. L X I.

Acte pour faire connaître et établir d'une manière certaine les droits des co-propriétaires de la Commune de Saint Antoine de la Baie.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU que par un acte de la législature de la province du Bas-Canada, passé dans la deuxième année du règne de Sa Majesté George Quatre, intitulé : *Acte pour mettre les habitants de la seigneurie de la Baie Saint-Antoine, communément appelée Baie du Febvre, en état de pouvoir à mieux régler la commune de la dite seigneurie*, une corporation a été établie pour régir les affaires de la dite commune, et vu la requête de la corporation actuellement existante de la dite commune, aux fins de prendre les moyens de faire établir et constater d'une manière certaine et finale quelles sont les personnes qui ont droit à la dite commune, et vu qu'il est avantageux que leur demande soit accordée et nécessaire aux co-propriétaires de droits dans la dite commune qu'ils soient connus d'une manière certaine : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à la dite corporation après la passation du présent acte, ou à cinq des co-propriétaires de droits dans la dite commune, de convoquer une assemblée des co-propriétaires de droits dans la dite commune, et de faire publier à la porte de l'église de la paroisse de la Baie Saint-Antoine, à l'issue du service divin du matin, un avis requérant les co-propriétaires de la dite commune de s'assembler sous un délai qui ne sera pas de moins de huit jours ni de plus de quinze jours, à tel lieu qui y sera fixé, pour procéder au choix d'une personne convenable, comme commissaire pour les fins de cet acte, laquelle

Préambule.

Assemblée des propriétaires pour nommer des commissaires.

n'aura

n'aura aucun droit dans la dite commune, et sera domiciliée dans la dite paroisse de la Baie ; et à la dite assemblée présidera le président de la dite corporation, et à son défaut un des syndics d'icelle présidera, et dressera un procès-verbal signé de lui et de deux témoins présents à la dite assemblée, et lequel sera déposé au greffe de la cour de circuit dans la ville des Trois-Rivières.

Un commissaire sera nommé à la pluralité des voix.

II. Et qu'il soit statué, qu'aux jour et lieu ainsi fixés par le dit avertissement, il sera loisible aux co-propriétaires de la dite commune alors là assemblés, et à la majorité d'entre eux, de procéder à l'élection du dit commissaire à la pluralité des voix, et il sera du devoir de la personne présidant la dite assemblée, de notifier la dite personne ainsi élue commissaire de son élection en conformité de cet acte.

Si la personne élue n'acceptait pas la charge.

III. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la personne ainsi élue comme commissaire n'accepterait pas la charge, ce qu'elle sera censée avoir fait si elle ne notifie son refus sous huit jours de la notice qu'elle aura reçue de son élection, au président de la dite assemblée, ou l'ayant acceptée résignerait ensuite, ou s'absenterait des limites de la dite paroisse pour résider ailleurs, ou mourait, il sera alors loisible aux dits co-propriétaires de la dite commune de procéder à la nomination d'un autre commissaire en la manière ci-dessus prescrite.

Qui votera à cette assemblée.

IV. Et qu'il soit statué, que toute personne ayant un titre apparent, lors de la passation du présent acte, lui accordant un droit à la dite commune, sera qualifiée et pourra assister et voter à la dite assemblée pour l'élection du dit commissaire comme susdit.

Devoirs du commissaire.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit commissaire de donner avis public dans le délai d'un mois après sa nomination, par un avertissement affiché à la porte de l'église de la dite paroisse de la Baie, pendant au moins deux semaines consécutives, et par avis publié pendant deux dimanches consécutifs, immédiatement après le service divin du matin, à la porte de l'église de la dite paroisse, du lieu et des jours où sera ouvert son bureau, et de requérir tous et chacun les dits co-propriétaires d'exhiber à son bureau, dans les deux mois après son avis, comme susdit, tous les titres de concession, jugements ou autres titres quelconques, qui établissent leurs droits respectifs dans la dite commune, accompagnés d'un exposé succinct de leur réclamation, et d'une liste des documents par eux filés et produits, afin que leurs droits puissent être définitivement établis, ainsi qu'il sera ci-après prescrit.

Le juge confirmera les réclamations dans la dite commune.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit commissaire, aussitôt après l'expiration du temps fixé pour le dépôt des titres qu'on doit lui faire, comme il est prescrit par la section précédente, de les transmettre, ainsi que les réclamations et titres, au juge de la cour de circuit dans le district des Trois-Rivières, soit au greffe de la dite cour à Trois-Rivières, ou en aucun terme de la cour de circuit

circuit siégeant qui pourra se tenir dans le comté de Yamaska à l'avenir, lequel juge est par le présent autorisé et requis d'en faire l'examen et de prononcer jugement, après avoir entendu les parties sur toutes contestations qui pourraient être faites à aucune réclamation ou réclamations de droits dans la dite commune, durant le terme de la dite cour de circuit siégeant soit dans le comté de Yamaska, soit en la dite ville des Trois-Rivières, déclarant la validité ou l'invalidité de tous les titres respectivement, et il en sera fait une entrée dans les registres de la dite cour, et il sera final et sans appel.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit commissaire, en suivant les réclamations et titres des dits co-propriétaires de la dite commune, d'en faire une entrée ou rôle suivant l'ordre dans lequel les dits titres seront produits devant lui, en les numérotant suivant le rang de leur production.

Le commissaire fera une liste des co-propriétaires.

VIII. Et qu'il soit statué, que lorsque le juge aura prononcé son jugement, comme susdit, il sera du devoir du dit commissaire de reprendre du greffe de la dite cour de circuit les titres par lui rapportés devant le dit juge et une copie authentique du jugement prononcé par le dit juge, et qu'il sera du devoir du dit commissaire de donner avis du dit jugement en le faisant lire deux dimanches consécutifs à la porte de l'église de la dite paroisse, après le service divin du matin; et le dit commissaire sera tenu ensuite de remettre, lorsqu'il en sera requis, à toute personne ou personnes qui aura ou auront filé des réclamations et titres devant lui en conformité du présent acte, ou à quelqu'un par elle chargé à cet effet, les titres et réclamations dans son bureau, en prenant un reçu de la remise des dits titres.

Le jugement sera lu à la porte de l'église.

IX. Et qu'il soit statué, que le commissaire ainsi appointé soumettra au dit juge un compte détaillé de toutes dépenses, frais et salaires qu'il aura droit d'avoir pour la juste rémunération de ses peines et déboursés, lequel compte sera taxé par le dit juge.

Frais du commissaire.

X. Et qu'il soit statué, que le dit commissaire aura droit d'exiger de chaque co-propriétaire de la dite commune sa juste part du montant auquel sa compensation aura été taxée par le dit juge, et aura son droit d'action suivant la loi pour en faire le recouvrement.

Comment les frais seront payés.

XI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni autres corps politiques ou incorporés ou autres personne ou personnes, excepté seulement ceux qui y sont mentionnés.

Les droits de Sa Majesté non affectés.

XII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera censé être un acte public, et comme tel il en sera pris judiciairement connaissance par tous juges, juges de paix, et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement cité,

Acte public.

CAP. LXII.

Acte pour incorporer l'*Association de la Salle de Tempérance de Québec.*

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

ATTENDU que Angus McDonald, William Bignell, Robert Symes, Richard J. Shaw, John Morphy, Philip LeSueur, Frederick LeSueur, James Brent, Thomas Bickell, Charles Brodie, Thomas White, junr., James Millar, George Mathison, Benjamin Cole, junr., John H. Craig, John Kemp, George Booth, Daniel Bews, Alexander Farquhar, James Reid, et autres, de la cité de Québec, membres de l'*Association de la salle de tempérance de Québec*, ont exposé par leur requête à la législature, qu'ils ont l'intention d'ériger et d'entretenir un édifice dans la dite cité, qui devra être appelé "Salle de Tempérance de Québec," dans le but de promouvoir et de soutenir les principes de la tempérance, et de servir de lieu de réunion aux assemblées publiques convoquées pour des objets d'utilité et de morale, et que l'octroi de pouvoirs collectifs à la dite association contribuerait beaucoup à l'avancement des objets utiles et philanthropiques qu'elle a en vue, et qu'ils ont demandé un acte d'incorporation : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les dits Angus McDonald, William Bignell, Robert Symes, John Morphy, Philip LeSueur, Frederick LeSueur, Richard J. Shaw, Charles Brodie, James Brent, Thomas Bickell, Thomas White, junr., James Millar, George Mathison, Benjamin Cole, junr., John Kemp, George Booth, John H. Craig, Daniel Bews, Alexander Farquhar et James Reid, avec toutes les personnes qui sont maintenant, ou qui deviendront par la suite membres de la dite association, seront et sont par le présent déclarés un corps politique et incorporé, sous le nom de "l'Association de la salle de tempérance de Québec," et auront le droit d'acquérir, tenir, posséder, prendre, recevoir et aliéner pour les fins de la dite corporation, toutes terres, tènements, héritages et biens-immubles, dans les limites de la cité de Québec, n'excédant pas en valeur la somme de quinze mille louis courant.

Certaines personnes incorporées.

Fonds social.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la dite association sera et se composera de la dite somme de quinze mille louis courant, ou de telle partie d'icelle que la dite association jugera à propos de prélever, et la dite somme sera divisée et séparée en trois mille parts ou actions égales, d'une valeur n'excédant pas la somme de cinq louis par action, et les dites

dites actions seront considérées comme biens-meubles, et seront transférables comme tels ; et les dites trois mille actions seront et sont par le présent acte conférées aux membres de la dite association, et à leurs hoirs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, pour leur propre usage et bénéfice, proportionnellement à la somme qu'eux et chacun d'eux respectivement souscriront et paieront ; et toutes et chacune les personnes et leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause, qui souscriront et paieront respectivement la somme de cinq louis courant, ou plus, pour construire et compléter la dite "Salle de tempérance de Québec," seront membres de la dite association, et comme tels, auront droit de recevoir, après l'achèvement du dit édifice, leur part de tous les profits nets et avantages résultant de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées ou perçues en vertu de cet acte, proportionnellement au nombre des actions ainsi possédées ; et toutes personne ou personnes ayant une ou plusieurs actions dans la dite entreprise, et suivant la proportion susdite, paieront leur juste part proportionnelle de la somme d'argent nécessaire pour accomplir la dite entreprise, en la manière prescrite et déterminée par cet acte.

III. Et qu'il soit statué, que sur tous et chacun les sujets, propositions ou questions qui s'élèveront, seront discutés ou mis aux voix concernant les affaires de la dite corporation, à une assemblée quelconque de ses membres, qui sera tenue conformément à cet acte, chaque membre présent à icelle, ayant ou possédant une ou deux actions dans la dite entreprise, aura droit à un vote, les possesseurs de quatre actions auront droit à deux votes, et ainsi de suite, en proportion ; pourvu néanmoins, qu'aucun membre n'aura jamais droit à plus de dix votes, quand même il serait possesseur de plus de vingt actions ; et toute question, élection d'officiers, ou autre matière ou chose quelconque, qui sera proposée, discutée, ou prise en considération à une assemblée comme susdit, sera finalement décidée à la pluralité des voix alors présentes, et le président de l'assemblée, en cas de division égale des votes, aura la voix prépondérante, bien qu'il ait déjà voté.

Proportion des votes relativement aux actions.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra légalement emprunter de temps à autre, soit dans cette province ou ailleurs, telle somme ou telles sommes d'argent n'excédant pas en un seul et même temps la somme de sept mille louis courant, selon qu'elle le jugera nécessaire ou convenable, et elle pourra donner des reconnaissances, obligations ou autres garanties pour les sommes ainsi empruntées, et hypothéquer ou engager les biens, revenus ou autres propriétés de la dite corporation, pour le dû paiement des sommes ainsi empruntées et des intérêts sur icelles.

La corporation pourra emprunter £7000.

De la responsabilité des actionnaires.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite corporation ne sera tenu, ou sujet au paiement d'une dette ou obligation quelconque due par la dite corporation, au delà de la part non payée qu'il possède dans le fonds social de la dite corporation.

Des livres de souscription devront être ouverts.

VI. Et qu'il soit statué, que les souscripteurs sus-nommés, ou trois d'entre eux, ouvriront un livre ou des livres de souscription, aussitôt qu'il sera convenable, après la passation de cet acte, et aussitôt qu'il aura été souscrit cent actions dans le dit livre ou les dits livres, ils convoqueront une assemblée des dits souscripteurs, en tel temps et en tel lieu en la cité de Québec, qu'ils jugeront convenable, par un avis public inséré au moins huit jours avant la dite assemblée dans un journal anglais et dans un journal français publiés dans la dite cité; et pareille assemblée générale, convoquée par le secrétaire de la dite corporation, après avis dûment donné comme susdit, aura lieu le second mardi de janvier de chaque année ensuivante, à sept heures du soir, ou tout autre jour subséquent qui sera dûment indiqué dans le dit avis.

Elections des directeurs.

VII. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale des souscripteurs, qui se tiendra tel que ci-dessus ordonné, la majorité des propriétaires alors assemblés choisiront sept personnes qui se trouveront alors respectivement propriétaires d'au moins deux actions dans la dite entreprise, dont quatre formeront un quorum, pour être directeurs, aux fins d'administrer, conduire et diriger les affaires de la dite association, et les dits directeurs élus à cette première assemblée générale, demeureront en office jusqu'à l'assemblée générale qui aura lieu au mois de janvier, mil huit cent cinquante-quatre; pourvu toujours, que tous les directeurs élus à toute autre assemblée générale annuelle ne demeureront en office que pendant un an seulement, à moins qu'ils ne soient réélus; et à la première assemblée des directeurs qui aura lieu chaque année, aussitôt que possible après leur élection, ils choisiront, s'il y a quorum, un président et un vice-président parmi eux, qui présideront à toute assemblée des dits directeurs, et auront voix prépondérante, dans le cas de division égale des membres, quand même ils auraient respectivement voté auparavant, et les directeurs choisiront aussi annuellement parmi les actionnaires de la dite association un trésorier et un secrétaire, qui seront permanents, ou nommés pour une seule année, selon que la majorité d'un quorum des dits directeurs pourra le juger convenable; et les dits directeurs sont par le présent autorisés à exiger du dit trésorier et secrétaire tel cautionnement qu'ils jugeront convenable, pour la due exécution de leurs charges respectives: pourvu toujours que les deux tiers des propriétaires, réunis en assemblée générale, pourront destituer le dit secrétaire ou le dit trésorier, et dans ce cas les directeurs en nommeront un autre à sa place.

Proviso.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à une majorité des directeurs, ou à dix propriétaires quelconques possédant ensemble au moins trente votes, de convoquer une assemblée générale spéciale des souscripteurs en tout temps, au moyen d'un avis public dans un journal anglais et dans un journal français publiés dans la dite cité, et cet avis sera donné au moins huit jours avant celui fixé pour la dite assemblée spéciale.

Assemblées
générales spé-
ciales.

IX. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs pour le temps d'alors, auront plein pouvoir et autorité d'administrer, ordonner, surveiller et transiger toutes et chacune les affaires de la dite " Association de la salle de tempérance de Québec," et toutes matières et choses quelconques y relatives; et les dits directeurs, pour le temps d'alors, seront tenus, le second mardi de janvier de chaque année, à l'assemblée des membres de la dite " Association de la salle de tempérance de Québec," de produire et donner un état complet, fidèle et correct par écrit, de toutes leurs transactions, recettes et paiements respectivement de telle sorte qu'il soit clairement constaté dans quel état se trouvent les affaires de la dite " Association de la salle de tempérance de Québec;" et ils seront également tenus de faire et déclarer un dividende des revenus et profits clairs et nets entre tous les susdits propriétaires, déduction faite des frais et dépenses casuelles.

Devoirs des
directeurs.

X. Et qu'il soit statué, qu'à l'expiration du terme d'office des directeurs élus à la première assemblée générale des propriétaires, tenue après la passation de cet acte, c'est-à-dire, au mois de janvier mil huit cent cinquante-quatre, sept directeurs seront choisis à l'assemblée générale des propriétaires qui sera tenue dans les dits mois et année, et le même nombre dans le même mois de chaque année subséquente; pourvu toujours, que tout directeur pourra être réélu; et les dits directeurs se réuniront à tels temps et en tel endroit de la cité de Québec, qui seront par eux fixés, et suivant que besoin sera; pourvu toujours, qu'aucun directeur n'aura plus d'un vote dans aucune assemblée des directeurs, excepté le président ou le vice-président, comme susdit, ou en leur absence le président temporaire qui sera choisi par les dits directeurs, et qui en cas de division égale aura aussi voix prépondérante, bien qu'il ait déjà voté; et que si quelque directeur vient à mourir ou à s'établir d'une manière permanente dans un autre district avant l'expiration de son terme d'office, le propriétaire qui aura reçu à la dernière élection le plus de voix immédiatement après les dits sept directeurs, lui sera substitué; pourvu aussi, que les dits directeurs seront tenus de temps à autre de faire rapport de leurs délibérations, et seront soumis à l'examen et au contrôle des dites assemblées générales des propriétaires, et seront tenus de se conformer aux ordres et directions, à cet égard, qui leur seront donnés de temps à autre par les dits propriétaires, à toute assemblée générale; dits ordres et directions n'étant pas
contraires

Elections futures des directeurs.

Proviso.

Proviso.

contraires aux dispositions de cet acte, aux règlements de l'association, ni aux lois de cette province.

Actions payables par versements mensuels.

XI. Et qu'il soit statué, que les propriétaires de la dite entreprise paieront entre les mains du trésorier de la dite association le montant de leurs actions respectives, par tels versements mensuels que les directeurs jugeront à propos de faire ; pourvu toujours qu'aucun versement mensuel n'excèdera la somme de dix chelins, ou sera moindre que la somme de deux chelins et six deniers par action ; et chaque propriétaire qui négligera de payer le montant d'un versement quelconque, paiera une amende d'un chelin et trois deniers par action, pour chaque mois qu'il aura négligé de payer le dit versement ; et tout propriétaire qui sera arriéré de douze versements, encourra la confiscation de sa part ou de ses parts dans l'entreprise, et toute somme d'argent qu'il aura ainsi perdue, formera partie des profits et des revenus de la dite association, et les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, disposer des actions ainsi confisquées de la manière qui sera la plus avantageuse à la dite association.

Les souscripteurs feront leurs versements lorsqu'ils en seront requis.

XII. Et qu'il soit statué, que tous souscripteurs de parts, ou actionnaires dans la dite entreprise, seront tenus et obligés, et ils sont par le présent requis, de payer les sommes d'argent par eux souscrites, à mesure qu'elles seront demandées, en vertu des dispositions de la section précédente ; et dans le cas où quelque personne ou quelques personnes négligeraient ou refuseraient de payer quelqu'une de ces sommes aux temps fixés par les dits directeurs et en la manière prescrite par la dite section précédente, il sera et pourra être loisible à la dite corporation de demander et recouvrer cette somme d'argent, dans toute cour de loi ayant juridiction compétente, ainsi que la pénalité encourue à raison de tel défaut, négligence ou refus, et les intérêts et frais ; et dans toute telle action, il suffira d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une action ou d'un nombre quelconque d'actions (spécifiant le nombre) dans le fonds social de la dite association ; que certaines sommes d'argent ont été dûment demandées, soit comme versements mensuels payables sur chaque action, soit comme sommes d'argent confisquées pour défaut de paiement de quelque versement, en vertu de l'autorité de cet acte, et en la manière prescrite par icelui, et qu'elles étaient dues et payables à une certaine époque ou à certaines époques, pourquoi la dite association a droit d'action pour recouvrer la dite somme ou les dites sommes, avec intérêts et dépens ; et l'élection des dits directeurs ou leur autorité, ou celle d'aucun procureur ou personne quelconque agissant au nom de la dite association, ne sera révoquée en doute, à moins que ce ne soit par la dite association elle-même, ni dans la dite action, ni dans aucune autre action, poursuite ou procédure légale intentée par les dits directeurs dans leur dite capacité, et il ne sera nécessaire en aucun cas de nommer les directeurs ou aucun d'entre eux.

XIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs ou un quorum d'iceux, comme susdit, assemblés à tels temps et en tels lieux, comme susdit, auront plein pouvoir et autorité de faire, décréter et établir tels et autant de règlements, règles et ordres, qui ne répugneront pas aux statuts, lois ou usages de la province, ou aux prescriptions formelles de cet acte, et qu'ils jugeront convenables pour l'administration ou la régie de la dite association, et des biens, meubles et immeubles qu'elle possède, et qui, dans leur opinion, auront l'effet de promouvoir de la manière la plus efficace le but de cet acte ; et par tels règlements, règles et ordres, ils pourront imposer et infliger telles amendes et confiscations, n'excédant pas cinq louis courant, qu'il leur paraîtra convenable, à tout membre de la corporation qui enfreindra quelqu'un des dits règlements, règles ou ordres ; pourvu toujours, que cette dernière disposition n'affectera en rien l'amende d'un chelin et trois deniers, mentionnée dans la onzième section de cet acte ; pourvu aussi, qu'aucun règlement ne sera en force qu'après qu'il aura été sanctionné par le vote d'au moins les deux tiers des propriétaires présents à une assemblée générale, convoquée par les directeurs pour prendre en considération le dit règlement ; et aucun amendement, abrogation ou changement fait d'un règlement, ne sera valide sans le consentement des deux tiers des dits propriétaires présents, comme susdit, et tout règlement ou amendement d'un règlement sera publié, après qu'il aura été sanctionné, dans un papier-nouvelle anglais et dans un papier-nouvelle français publiés dans la dite cité.

Règlements, statuts, ordres, etc.

Proviso.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ou compagnie de personnes ne pourra posséder plus de cent actions dans la dite association.

Limitation du nombre d'actions.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à tous et chacun les membres pour le temps d'alors de la dite corporation, leurs exécuteurs, administrateurs et ayants cause, de donner, vendre, aliéner, transporter ou léguer ou céder leur part ou leurs parts et intérêts respectifs, à toute personne ou personnes étant des sujets de Sa Majesté ; et les dites personnes ou personnes et leurs ayants cause respectifs seront membres de la dite corporation, et auront tous et chacun les mêmes droits et privilèges, et profits et avantages en provenant, et dans la dite corporation qu'ont les membres nommés dans cet acte en vertu d'icelui ; pourvu toujours, qu'une fraction d'action ou d'actions ne conférera au propriétaire ou possesseur d'icelle aucun privilège quelconque.

Les actions pourront être vendues.

Proviso.

XVI. Et qu'il soit statué, que tout acquéreur ou tous acquéreurs, tant pour leur sûreté que pour celle de la dite corporation, feront faire des duplicata du titre ou acte de transport à lui, elle ou eux qui seront signés par les deux parties, et dont l'un ainsi exécuté sera remis aux dits directeurs ou au secrétaire pour le temps d'alors, pour être déposé et gardé parmi les archives

Les transports seront filés.

archives de la dite corporation pour son usage, et en le déposant il en sera fait aussitôt une entrée dans le livre ou les livres tenus par le secrétaire à cet effet, pour laquelle entrée il ne sera pas payé plus de deux chelins et six deniers courant, et jusqu'à ce que le duplicata du dit acte ou titre de transport ait été remis aux dits directeurs ou secrétaire de la dite corporation, et filé et entré, comme susdit, l'acquéreur ou les acquéreurs ne seront pas considérés comme propriétaire ou propriétaires de cette action ou ces actions, et ne recevront aucune part des profits de la dite entreprise, et ne voteront pas comme membres de la dite corporation.

Etats soumis à la législature. XVII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera tenue chaque année de faire aux trois branches de la législature un rapport ample et détaillé, indiquant les biens-fonds et autres propriétés possédées par la dite corporation, le montant des dettes par elle contractées, et le taux et montant du dernier dividende, ainsi qu'une liste des actionnaires de la dite corporation, et le nom des directeurs.

Acte public. XVIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

CAP. LXIII.

Acte pour amender l'acte intitulé : *Acte pour l'encouragement et le secours de certaines personnes y nommées et d'autres, et qui les autorise de s'associer sous le nom de la Société bienveillante de Québec, sujettes aux restrictions, règles et réglemens y contenus.*

[10 Novembre, 1852.]

Préambule. **A**TTENDU que les président, vice-président, secrétaire et trésorier de la société bienveillante de Québec, demandent certains amendements à l'acte d'incorporation de la dite société, et qu'il est expédient de faire ces amendements, dans l'intérêt général de la dite société : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que cette partie de la quatrième clause du dit acte par laquelle il est statué que, "et tel trésorier ou trésoriers, syndic ou syndics, et tout autre officier ou officiers ou autres personnes quelconques, qui seront appointés à quelqu'office touchant ou concernant en aucune manière la recette, gestion ou dépense de toute somme ou sommes d'argent recueillies pour l'effet de la dite société, rempliront les devoirs de telle charge sans aucun honoraire, récompense ou compensation quelconque," soit, et est par le présent rappelée, et tous et chacun les dits mots retranchés

Partie de la 4e clause de l'acte 47 Geo. III, chap. 17, révoquée.

retranchés de la dite clause, et qu'il est, sera et pourra être loisible à la dite société d'accorder aux dits trésorier ou trésoriers, syndic ou syndics et à tout autre officier ou officiers ou autres personnes quelconques qui sont ou seront appointés à quelque office touchant ou concernant en aucune manière la recette, gestion ou dépense de toute somme ou sommes d'argent recueillies pour l'effet de la dite société, tout tel honoraire ou toute telle récompense ou compensation qu'elle jugera convenable.

La société pourra accorder des salaires à ses officiers.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite société bienveillante de placer et disposer de toutes et telles sommes d'argent qui ont été recueillies ou payées, pour les fins, coûts et objets de la dite société, dont les besoins de la dite société n'exigent pas l'application ou dépense immédiate, à l'achat d'effets provinciaux (débentures) ou de billets de tous corps incorporés dans cette province, selon que la dite société le jugera convenable, nonobstant les restrictions imposées par la sixième clause du dit acte, et nonobstant la manière dont il est pourvu par le dit acte, que l'argent de la dite société sera prêté, placé et disposé; et qu'il sera et pourra être loisible à la dite société de placer et disposer ces sommes d'argent à sa disposition, soit en la manière prescrite par le dit acte, ou à l'achat d'effets provinciaux (débentures) ou de billets de tous corps incorporés dans cette province, comme susdit.

Elle pourra placer ses fonds sur les effets provinciaux et autres effets.

III. Et qu'il soit enfin statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte et à l'acte amendé par le présent.

Acte d'interprétation.

C A P . L X I V .

Acte pour amender l'acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de la Société Amicale de Québec.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU que les président, vice-président, secrétaire, et trésorier de la société amicale de Québec demandent certains amendements à l'acte d'incorporation de la dite société, et qu'il est expédient de faire ces amendements dans l'intérêt général de la dite société: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que cette partie de la quatrième clause du dit acte par laquelle il est statué que, " et tel trésorier ou trésoriers, syndic ou syndics et tout autre officier ou officiers ou autres personnes quelconques qui seront nommés à quelque office, touchant ou concernant en aucune manière la recette, gestion ou dépense de toute somme

Préambule.

Partie de la 4e clause de l'acte 57 Geo. III., c. 39, révoquée.

ou

La société pourra accorder des salaires à ses officiers.

ou sommes d'argent prélevées aux fins de la dite société, rempliront les devoirs de telle charge sans aucun honoraire, récompense ou compensation quelconque," soit, et est par le présent rappelée, et tous et chacun des dits mots retranchés de la dite clause; et qu'il est et sera loisible à la dite société d'accorder aux dits trésorier ou trésoriers, syndic ou syndics et à tout autre officier ou officiers ou autres personnes quelconques, tant nommés à quelqu'office dans la dite société, qu'à ceux qui le seront par la suite, touchant et concernant en aucune manière la recette, gestion ou dépense d'aucune somme ou sommes d'argent prélevées aux fins de la dite société, tout honoraire, ou toute et telle récompense ou compensation qu'elle jugera convenable et le plus avantageux aux intérêts de la dite société.

Elle pourra placer ses fonds sur les effets provinciaux ou autres effets.

II. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite société amicale de placer et disposer de toutes et telles sommes d'argent qui ont été prélevées, ou qui en aucun temps ci-après seront prélevées ou payées pour les fins et objets de la dite société, dont les besoins de la société n'exigent pas l'application et dépense immédiate, à l'achat d'effets provinciaux (débentures) ou de billets de tous corps incorporés dans cette province, selon que la dite société le jugera convenable et avantageux, nonobstant toutes dispositions ou restrictions à ce contraires et la manière dont il est pourvu par le dit acte que l'argent de la dite société sera prêté, placé et disposé; et qu'il sera et pourra être loisible à la dite société de prêter, placer et disposer des sommes d'argent à sa disposition, soit en la manière prescrite par le dit acte ou en achat d'effets provinciaux (débentures) ou de billets de tous corps incorporés en cette province, suivant qu'elle le jugera le plus convenable et le plus avantageux.

Acte d'interprétation.

III. Et qu'il soit enfin statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte et à l'acte amendé par le présent.

C A P . L X V .

Acte pour autoriser François Daigle, et Alexis Dufresne à exiger des péages sur un pont qu'ils ont construit sur la branche nord de la rivière Yamaska.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

VU que François Daigle et Alexis Dufresne, de la paroisse de Saint Damase, cultivateurs, ont bâti et construit à leurs frais et dépens, un pont sur la branche nord de la rivière Yamaska, dans la paroisse de St. Damase, dans le comté de Saint Hyacinthe, vis-à-vis la route qui conduit de la rivière directement à l'église de la paroisse, et vu que, par leur pétition, ils demandent à être autorisés à recevoir des péages sur le dit pont: à ces causes, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de

de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux dits François Daigle et Alexis Dufresne, et il leur sera permis d'ériger et construire une maison de péage et une barrière, sur ou près du dit pont, et aussi, de faire toutes choses nécessaires, utiles ou commodes pour soutenir et entretenir le dit pont, ériger la maison de péage et barrière, et autres dépendances suivant la teneur et le sens de cet acte.

Permission à Frs. Daigle et à Alexis Dufresne de construire une maison de péage.

II. Que les dits François Daigle et Alexis Dufresne, leurs héritiers et ayants cause, auront pouvoir, pour entretenir et soutenir le dit pont, de prendre de temps à autre, et de se servir du terrain des deux côtés de la dite rivière, et là de faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à la réparation du dit pont, en causant aussi peu de dommage que possible et accordant une compensation raisonnable aux propriétaires et occupants de tous terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage, pour la valeur de tel terrain, ou dommages causés par les travaux nécessaires à la construction et entretien du pont, ou de la maison de péage ou d'autres dépendances.

Ils pourront prendre des matériaux en payant compensation.

III. Que dans le cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, la somme à être payée sera réglée et déterminée par deux arbitres choisis par chaque partie ; lesquels arbitres choisiront, avant de procéder à entendre les parties, un tiers-arbitre qui ne sera ni intéressé, ni parent des parties au degré prohibé dans les affaires civiles, et sont autorisés, après simple sommation faite aux parties, deux jours avant l'instruction, d'entendre les parties et leurs témoins et autres preuves, et devront, après instruction, rendre leur sentence qu'ils feront rédiger devant notaires ; la sentence sera signifiée à la diligence des dits François Daigle et Alexis Dufresne ou leurs ayants cause, à la partie intéressée, avec offre des sommes adjudgées et déterminées par la majorité des arbitres ; pourvu toujours que les dits François Daigle et Alexis Dufresne ne pourront commencer l'érection de la dite maison de péage, et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourrait être privé de son terrain, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du terrain et dommages estimés aient été payés à tel individu, ou après que tel prix lui aura été offert.

La compensation sera réglée par des arbitres.

Proviso—La compensation devra être payée avant l'expropriation.

IV. Que les dits François Daigle et Alexis Dufresne, leurs hoirs et ayants cause, sont revêtus pour toujours de la propriété du dit pont, de la dite maison de péage et autres dépendances qui y sont ou seront érigées sur ou près d'iceux, et aussi, de toutes les montées et abords du dit pont ; pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet

Frs. Daigle et Alexis Dufresne sont revêtus de la propriété du pont, etc.

Prise de possession par la couronne après 50 années.

cet acte, il sera loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de reprendre la possession et propriété du dit pont et dépendances, ainsi que des abords et montées à icelui, en payant aux dits François Daigle et Alexis Dufresne, ou à leurs ayants cause, la valeur que le pont et dépendances pourront avoir au temps de telle prise de possession.

Taux des péages.

V. Que vu qu'il est allégué que le dit pont est fait d'une manière convenable, aussitôt que cela sera certifié par deux juges de paix pour le district de Montréal, et qu'il sera en même temps certifié que le passage et pont-levis requis pour le passage des vaisseaux et bateaux est suivant les dimensions et conditions requises, après un examen par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits juges de paix, et que tel certificat aura été publié dans une gazette du district de Montréal, il sera loisible aux dits François Daigle et Alexis Dufresne, leurs héritiers et ayants cause, de demander et exiger, recevoir et prendre à leur usage et profit, pour le pontonage, sous le nom de péage, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes :

- Pour une voiture traînée par un seul cheval, quatre sols ;
- Pour une voiture traînée par deux chevaux, huit sols ;
- Pour une personne à cheval, trois sols ;
- Pour chaque bœuf et bête à cornes, deux sols ;
- Pour chaque voiture, un sol ;
- Pour une personne à pied, un sol.

Les taux pourront être diminués.

VI. Qu'il sera loisible aux dits François Daigle et Alexis Dufresne, et leurs ayants cause, de diminuer les taux susdits, et ils seront obligés d'afficher, dans un endroit visible près de la barrière, une table, dans les langues anglaise et française, des taux payables pour passer sur le pont : pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une malle ou des lettres, sous l'autorité du bureau des postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées, avec leurs conducteurs qui accompagnent des officiers et soldats des troupes de Sa Majesté, ou de la milice, sur leur marche ou en service, ni les dits officiers ou soldats, ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers de toute description, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'ils ne soient pas chargés d'une autre manière, ne seront sujets à aucun taux quelconque.

Les péages sont accordés à toujours, sans le droit de Sa Majesté de reprendre possession du pont.

VIII. Que les dits péages seront et sont accordés aux dits François Daigle et Alexis Dufresne, leurs hoirs et ayants cause, à toujours ; pourvu que si Sa Majesté prend possession du pont, à l'expiration de cinquante années, comme susdit, alors les dits péages appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, qui seront substitués aux lieu et place des dits François Daigle et Alexis Dufresne, pour les fins de cet acte.

IX. Que si quelque personne passe forcément sur le dit pont, sans payer le péage, ou trouble les dits François Daigle et Alexis Dufresne, ou leurs ayants cause, dans les travaux et réparations qu'ils feront au dit pont et ses dépendances, ou dans les chemins et avenues y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans les cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante chelins courant.

Amende de quarante chelins contre ceux qui passeront sans payer.

X. Que les dits François Daigle et Alexis Dufresne et leurs ayants cause, seront tenus de donner et entretenir une ouverture et passage commodes et suffisants entre les piles placées de chaque côté au milieu de la rivière, d'au moins trente pieds de largeur, et d'ériger un pont-levis au-dessus de l'endroit le plus profond de la rivière, d'au moins quarante pieds de largeur, pour laisser passer en tout temps, sans obstacle, les bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux.

Ouverture et passage pour les bateaux-à-vapeur, etc.

XI. Qu'aussitôt que le dit pont sera ouvert pour l'usage du public, aucune personne ne pourra ériger ou faire ériger aucun pont, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucune personne, bestiaux ou voitures, pour lucre et profits, à travers la dite branche de la dite rivière Yamaska, à l'endroit sus-indiqué, trois quarts de lieue au-dessus, et trois quarts de lieue au-dessous, à peine d'une amende de quarante chelins courant par chaque personne, animal ou voiture qui seront traversés sur un pont ou voie de passage ainsi construit et pratiqué pour lucre et gain ; pourvu que rien de contenu dans cet acte ne sera censé s'étendre à priver le public de passer à travers la dite rivière, dans les limites susdites, à gué, en canot ou autrement, sans lucre ou gain.

Défense d'ériger d'autres ponts jusqu'à une certaine distance de chaque côté.

Proviso.

XII. Que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

Quiconque endommagera le pont sera coupable de félonie.

XIII. Que les dits François Daigle et Alexis Dufresne seront tenus de tenir et maintenir le dit pont et dépendances en bon ordre, commode et sûr pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et dans le cas où le dit pont deviendrait en aucun temps impraticable ou dangereux, les dits François Daigle et Alexis Dufresne et leurs ayants cause, seront par les présentes requis de faire, sous deux ans du temps que le dit pont sera constaté être impraticable et dangereux, par la cour des sessions générales de quartier de la paix, dans et pour le district de Montréal, et qu'avis en aura été donné à eux ou à aucun d'eux par la dite cour, réparer, construire et bâtir de nouveau le dit pont et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures ; et si dans ce temps le pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit pont, ou telles parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris comme

Obligation d'entretenir le pont.

Les sessions trimestrielles de la paix pourront ordonner de réparer le pont.

comme étant la propriété de Sa Majesté, et les dits François Daigle et Alexis Dufresne et leurs ayants cause, cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit pont.

Réserve des droits de Sa Majesté et des tiers.

XIV. Que le présent acte ni aucune disposition d'icelui, ne s'étendra à affaiblir ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées, excepté quant aux pouvoirs donnés par le présent aux dits François Daigle et Alexis Dufresne.

Comment seront prélevées les amendes.

XV. Que les pénalités imposées par le présent acte seront prélevées sur preuve des offenses devant un juge de paix pour le district de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment de deux témoins dignes de foi, (lequel serment le juge de paix est autorisé à administrer,) par saisie et vente des effets et biens mobiliers du contrevenant, sur un ordre signé de tel juge de paix ; moitié desquelles pénalités appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Deniers appartenant à Sa Majesté.

XVI. Que les deniers qui seront prélevés en vertu de cet acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés aux dits François Daigle et Alexis Dufresne, et les différentes amendes infligées par le présent acte, seront et sont par les présentes accordées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics en cette province, et le soutien du gouvernement d'icelle ; et il sera tenu compte à Sa Majesté de la due application de tels deniers, amendes et pénalités, par la voie des commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour le temps d'alors, en telle manière qu'il sera ordonné.

Leur emploi.

Dimension.

XVII. Pourvu toujours, que le dit pont soit construit comme suit : deux cent quarante pieds de long ; quinze pieds de largeur, avec des quais de dix-huit pieds de hauteur, et une arcade au milieu de la rivière, ayant trente-six pieds au-dessus de la rivière.

Acte public.

XVIII. Que cet acte sera jugé un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

C A P . L X V I .

Acte pour incorporer une compagnie par actions pour fournir de l'eau à la cité d'Hamilton.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

ATTENDU que certains habitants de la cité d'Hamilton, ont adressé une requête pour la passation d'une loi pour incorporer une compagnie par actions pour fournir de l'eau à la dite cité : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté

Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que John Mills, Robert J. Hamilton, Samuel B. Freeman, Calvin McQuesten, Henry J. Laury, George M. Ryckman, Alexander Carpenter, Sir Allan Napier MacNab, Henry McKinstry, Robert Roy, Jas. Adam, Michael W. Browne, Charles A. Sadleir, Æneas Kennedy, Robert R. Smily, Donald Stuart, John C. Munro, W. L. Distin, Hutchinson Clark, Wm. G. Kerr, and Thomas Davidson, avec telles autres personnes qui deviendront actionnaires de tel fonds social ou capital, ainsi qu'il est ci-après mentionné, sont par le présent constitués et déclarés être un corps incorporé et politique sous les nom et raison de "compagnie de l'aqueduc d'Hamilton," et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront et pourront avoir une succession perpétuelle, et pourront faire ou accepter toutes transactions, poursuivre et être poursuivis, et prendre toutes procédures, devant toutes cours de loi et d'équité, en toutes sortes d'actions et de matières quelconques ; et aussi acheter et posséder pour l'usage de la dite compagnie des biens-meubles ou immeubles, et les louer, les transporter ou en disposer autrement, et avoir un sceau de corporation avec pouvoir de le changer à volonté.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation et ses pouvoirs.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, ses successeurs, agents, employés et ouvriers, et pouvoir leur est par le présent donné, de passer dans et sur les terres de toutes personne ou personnes, corps politiques ou incorporés dans un rayon de dix milles de la dite cité d'Hamilton, d'arpenter et désigner telles parties d'icelles, et détourner toute source ou cours d'eau sur icelles, et l'approprier ainsi qu'ils le jugeront convenable pour les fins de la dite compagnie, et de contracter avec les propriétaires ou occupants des dites terres et avec ceux ayant un intérêt ou un droit dans la dite eau pour l'acquisition d'icelle, ou d'aucune partie d'icelle, ou d'aucun privilège qui peut être nécessaire pour les fins de la dite compagnie ; et en cas de contestation entre la dite compagnie et les propriétaires et occupants de telles terres, ou les personnes intéressées au dit cours d'eau ou à son écoulement naturel, ou d'aucune partie d'icelui, ou relativement au prix d'acquisition ou valeur d'icelui, ou relativement aux dommages que telle appropriation leur causera ou autrement, les propriétaires et occupants différant ainsi avec la dite compagnie sur la valeur des dites terres, droits ou privilèges, ou sur le montant de tels dommages, pourront nommer une personne désintéressée, et la dite compagnie pourra nommer une personne désintéressée qui, de concert avec une autre personne qui sera nommée par les personnes ainsi nommées, seront arbitres pour accorder, déterminer et adjuger les sommes d'argent respectives que

Pouvoir d'arpenter les terres, d'y passer et de se les approprier.

Des arbitres seront nommés en cas de contestation.

que la dite compagnie paiera aux différentes personnes ayant droit de les recevoir, et la décision de la majorité des dits arbitres sera finale ; et les dits arbitres seront et sont par le présent requis de se rendre dans un lieu convenable, dans la dite cité ou ses environs, qui sera fixé par la dite compagnie qui en donnera avis huit jours d'avance, pour là et alors arbitrer, régler et déterminer telles choses et matières qui seront soumises à leur considération par les parties intéressées ; et chaque arbitre sera assermenté devant un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit comté de Wentworth, ou la dite cité, aucun desquels pourra être requis d'assister à la dite assemblée à cet effet, pour bien et fidèlement établir la valeur ou les dommages entre les parties au meilleur de son jugement : pourvu toujours, que toute décision rendue en vertu de cet acte sera sujette à être annulée sur instance faite à la cour du banc de la Reine, de la même manière et sur le même fondement que dans les cas ordinaires d'arbitrage, dans lequel cas l'affaire pourra être de nouveau soumise à l'arbitrage, ainsi qu'il est ci-dessus pourvu ; et toute somme ainsi accordée, sera payée dans les trois mois de la date de la décision ou de la détermination d'aucune motion pour annuler icelle, et à défaut de tel paiement, le propriétaire pourra reprendre la possession de sa propriété et tous ses droits sur icelle seront rétablis : et dans le cas où aucune des parties ainsi en désaccord, admettrait ou refuserait de nommer un arbitre, le juge de la cour de comté du comté de Wentworth pourra, sur demande faite par la dite compagnie, aussi souvent que l'occasion s'en présentera, nommer un arbitre à sa place, et la décision de tel arbitre et de ceux qui seront nommés comme susdit ou d'une majorité d'entre eux, sera obligatoire pour toutes les parties concernées, sujette comme susdit.

Leur décision
pourra être
annulée.

Pouvoir de
faire certains
travaux.

III. Et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que les terres et cours d'eau qui seront ainsi désignés, tracés ou appropriés par la dite compagnie pour les fins susdites seront là-dessus conférés pour toujours à la dite compagnie et à ses successeurs, mais sujets néanmoins à la disposition ci-dessus mentionnée pour la reprise d'iceux, et la dite compagnie et ses successeurs pourront construire, ériger et entretenir sur les dites terres tels réservoirs, aqueducs et machines nécessaires à la dite entreprise, et conduire les eaux à iceux, et de là dans, sur et à travers aucune des terres intermédiaires entre les dits réservoirs et aqueducs, et telles sources et cours d'eau, et la dite cité d'Hamilton, par une ligne ou plusieurs lignes de tuyaux qui pourront de temps à autre être nécessaires ; et pour mettre plus efficacement à effet les objets susdits, la dite compagnie, ses successeurs et employés sont par le présent autorisés à entrer et passer sur les dites terres intermédiaires comme susdit, et à les couper et creuser s'il est nécessaire, et à poser les dits tuyaux à travers icelles, et sur et à travers les grands chemins et routes du township de Barton, dans le dit comté de Wentworth, et à travers les voies publiques, rues, ruelles ou autres

Poser des
tuyaux, etc.

autres lieux de passage de la dite cité d'Hamilton, et dans, sur, à travers et sous les terres, terrains et dépendances d'aucune personne ou personnes, corps incorporés, politiques ou collégiaux quelconques, et à désigner, constater et occuper aucune partie ou parties d'iceux ou en faire usage ainsi que la dite compagnie ou ses successeurs jugeront convenable et utile pour faire et entretenir les dits ouvrages, et pour distribuer les eaux de l'établissement de la dite compagnie aux divers habitants de la dite cité d'Hamilton, ou pour l'usage de la corporation de la dite cité et à tels prix et conditions dont ils conviendront, et à cet effet seront autorisés à creuser des réservoirs et placer des tuyaux, conduits et autres objets utiles, et à changer de temps en temps tous ou aucun des dits ouvrages tant pour le placement que pour la construction d'iceux, ainsi que la dite compagnie et ses successeurs le jugeront convenable, ayant le soin de causer le moins de dommages possible dans l'exécution des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent, et en accordant une indemnité raisonnable et suffisante aux propriétaires, laquelle sera fixée, en cas de différend, par des arbitres comme susdit, tel ouvrage devant être fait dans la cité, étant sujet néanmoins aux statuts, règles et règlements de la corporation de la dite cité.

IV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte ne s'étendra à autoriser la dite compagnie ou aucune personne agissant sous son autorité, à prendre, mettre en usage, détériorer ou endommager, à raison ou à cause des dits aqueducs, aucune maison ou autres bâtimens, ou aucune terre occupée ou employée comme jardin, verger, cour, parc, enclos, plantation, avenue, pépinière pour les arbres, ni de détourner des propriétés d'aucune personne aucune eau déjà possédée et nécessaire à ses usages domestiques, sans le consentement par écrit préalablement obtenu des propriétaires ou possesseurs d'iceux.

Proviso : la compagnie n'endommagera pas certaines propriétés privées.

V. Et qu'il soit statué, que toute personne qui entravera ou interrompra volontairement ou malicieusement, ou fera entraver ou interrompre la dite compagnie ou ses directeurs, serviteurs, agents ou ouvriers ou aucun d'eux, dans l'exercice du pouvoir et de l'autorité contenus et conférés dans cet acte, ou toute personne qui fera volontairement ou malicieusement couler ou décharger aucune eau, de manière à ce qu'elle s'échappe des ouvrages de la dite compagnie sans utilité, ou toute personne qui jettera ou déposera aucune ordure ou chose nuisible dans l'eau de la dite compagnie, corrompra la dite eau d'aucune manière, commettra aucun dommage ou détérioration volontaire dans les ouvrages ou dans les eaux de la compagnie, ou encouragera ces dommages ou détériorations, toute personne commettant des offenses dans aucun des cas susdits, sera, outre qu'elle sera sujette à être poursuivie en loi pour les dommages causés par là à la dite compagnie, tenue pour coupable de délit, et après conviction d'icelui, devant aucune des cours de juridiction criminelle du comté de Wentworth, sera puni par telle cour par amende ou emprisonnement, ou par les deux, à la discrétion de

Pénalité contre ceux qui nuiront volontairement à la compagnie dans l'exercice de ses pouvoirs.

la cour, comme pour d'autres délits suivant la loi commune, ou par conviction sommaire, ainsi qu'il est statué ci-après.

Les ouvrages seront complétés dans cinq ans.

VI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les ouvrages pour approvisionner d'eau la dite cité d'Hamilton comme susdit, ne seraient pas terminés dans cinq ans à dater de la passation de cet acte, alors et à partir de ce temps tous les pouvoirs et autorisations y contenus relativement à iceux cesseront, excepté en ce qui concerne telle étendue et telles parties d'iceux qui auront été terminées dans le dit terme de cinq années, et excepté l'usage convenable des eaux alors à la disposition de la dite compagnie et telle propriété que la dite compagnie pourra avoir payée.

Règlements pour la gouverne des officiers de la compagnie.

Election des directeurs.

VII. Et qu'il soit statué, que les propriétés, les affaires et les intérêts de la société seront régis et conduits par trois directeurs, ou tel nombre qui sera requis par les règlements de la dite compagnie, l'un desquels sera choisi président, qui resteront en charge pendant un an, lesquels dits directeurs devront être actionnaires au montant d'au moins dix actions, et seront élus le premier lundi de janvier, chaque année, dans la dite cité d'Hamilton, à telle heure du jour que la majorité des directeurs, pour le temps d'alors, fixera, et de ce, avis public sera donné dans un papier-nouvelles ou des papiers-nouvelles qui pourront être publiés dans la dite ville d'Hamilton, un mois au moins avant que telle élection ait lieu ; et la dite élection sera tenue et faite par tels des actionnaires de la dite compagnie qui seront présents à cet effet en personne ou par procureur, et toutes les élections de tels directeurs se feront par scrutin, et les personnes, au nombre voulu, qui auront le plus grand nombre de votes à aucune élection, seront directeurs, et s'il arrive à aucune telle élection que deux personnes ou plus ont un égal nombre de votes, de telle manière qu'il paraisse avoir été choisi un plus grand nombre de directeurs qu'il n'en est requis, en les admettant toutes, alors les dits actionnaires autorisés comme susdit à procéder à telle élection, le feront par scrutin, jusqu'à ce qu'il soit déterminé quelles seront les personnes ou personnes ayant ainsi égalité de votes qui seront directeur ou directeurs, de manière à compléter le nombre requis ; et les dits directeurs ainsi choisis, aussitôt que possible après la dite élection, procéderont de la même manière à élire par scrutin, un d'entre eux pour être président, et si en aucun temps il arrive une ou plusieurs vacances parmi les directeurs, ou dans la présidence, par décès, résignation ou départ de la province, telles vacance ou vacances sera ou seront remplies pendant le reste de l'année par un ou plusieurs actionnaires à être nommés par une majorité des directeurs présents à toute assemblée convoquée à cet égard.

Chaque actionnaire aura droit de voter.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action qu'il aura prise en son propre nom, un mois au moins avant le temps de voter.

Cas où l'élection des

IX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où une élection de directeurs ne serait pas faite le jour où elle aurait dû avoir lieu,

lieu, en vertu de cet acte, la dite corporation ne sera pas pour directeurs ne
cela censée être dissoute, mais les actionnaires pourront, tel jour serait pas faite
qui sera fixé par la majorité d'entr'eux, procéder à une élection le jour fixé
de directeurs de la manière qui sera établie par les règlements par la loi.
et ordonnances de la dite compagnie.

X. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le temps d'a- Les direc-
lors, ou la majorité d'entr'eux auront pouvoir de faire et signer teurs autori-
tels statuts, ordres et règlements qu'ils jugeront convenables sés à faire des
concernant la régie et disposition des affaires, du capital, des règlements,
propriétés, biens et effets de la dite compagnie, et pour em- etc.
pêcher la détérioration d'iceux, et pour la condamnation som-
maire d'aucune personne qui passera illégalement sur aucun
des ouvrages de la dite compagnie, ou ses propriétés ou ses
eaux, ou les détériorera ou gatera, et concernant le nombre des
directeurs, le devoir des officiers, employés et serviteurs, et
toutes choses qui auront rapport aux affaires de la dite com-
pagnie, et de changer et abroger de temps à autre tels statuts,
ordres et règlements, ou aucun d'iceux, d'en faire de nouveaux,
et d'infliger telles pénalités et amendes raisonnables à être pré-
levées et recouvrées de la manière ci-après mentionnée à toutes
personnes qui y contreviendront, ainsi que les directeurs pour le
temps d'alors, ou la majorité d'entr'eux, le jugeront à propos,
n'excédant point la somme de cinq livres pour chaque contra-
vention, lesquels statuts, ordres et règlements imposant telles
pénalités, étant mis par écrit sous le sceau commun de la dite
compagnie, seront imprimés, publiés et peints sur bois et seront
suspendus et affichés sur le front de l'édifice des dits travaux
hydrauliques et seront de temps en temps renouvelés toutes les
fois qu'ils se trouveront effacés, usés ou détruits (de manière à
être illisibles), et que tels statuts, ordres et règlements seront
obligatoires pour toutes les parties qui seront tenues de les
observer, et suffiront dans aucune cour de loi ou d'équité
pour justifier toutes personnes agissant en vertu d'iceux :
pourvu toujours, que tels statuts, ordres ou règlements ne Proviso.
soient point contraires aux lois de cette province ou à aucune
prescription contenue dans cet acte, et qu'une condamnation
sommaire empêchera toute poursuite subséquente pour la même
contravention.

XI. Et qu'il soit statué, que le premier lundi de janvier pro- Jour fixé
chain, une assemblée des actionnaires sera tenue dans la dite pour l'élection
cité d'Hamilton, laquelle assemblée procédera de la manière des directeurs.
ci-dessus mentionnée à l'élection de trois personnes pour être
directeurs, lesquels éliront par scrutin l'une d'elles pour être
président, et resteront en charge jusqu'au premier lundi de
janvier après leur élection, et lesquelles pendant tel temps, rem-
pliront les devoirs de directeurs de la même manière que
s'ils avaient été élus à l'élection annuelle : pourvu toujours, Proviso.
que si des actions ne sont pas alors prises au montant de mille
louis dans le fonds capital de la dite compagnie, alors la dite
assemblée ne sera tenue que lorsque ce montant de capital
aura

aura été souscrit, et il en sera donné avis au moins trente jours d'avance dans un papier-nouvelles ou des papiers-nouvelles publié dans la dite cité.

Fonds social de la compagnie limité.

XII. Et qu'il soit statué, que tout le capital ou fonds social de la dite compagnie excepté tous immeubles que la dite compagnie pourra avoir et posséder en vertu de cet acte, n'excèdera point la valeur de vingt-cinq mille louis, qui seront divisés en mille actions de vingt-cinq louis chacune, et les actions du dit capital pourront, après que le premier versement aura été payé, être transportées par les différentes personnes qui les auront souscrites ou qui les posséderont, à toute autre personne ou personnes, et tel transport sera inscrit ou enregistré dans le livre ou les livres qui seront tenus à cette fin par la dite compagnie.

Les directeurs pourront demander les versements.

* Sic.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les directeurs auront été nommés comme susdit, ils pourront demander aux actionnaires de la dite compagnie, après avertissement préalable, inséré trente jours d'avance en* aucun papier-nouvelle publié dans la dite cité, un versement de cinq pour cent sur chaque action qu'eux ou aucun d'eux auront souscrite respectivement, et que le reste des sommes ou parts des actionnaires sera payable par versements à tel temps et en telle proportion que la majorité des directeurs décidera et ordonnera par tel avertissement comme susdit, de telle manière que tels versements n'excèderont pas cinq pour cent, ni ne deviendront dus en moins de trente jours après tel avertissement publié : pourvu toujours, que les dits directeurs ne commenceront pas la construction d'aucun des ouvrages appartenant à la dite compagnie avant le paiement du premier versement.

Proviso.

Les actionnaires refusant de payer ; procédés à cette fin.

XIV. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire ou tous actionnaires qui refusera ou négligera, refuseront ou négligeront de faire au temps requis, aucun versement ou versements qui sera ou seront légalement demandés par les directeurs sur aucune action ou actions, tel actionnaire ou actionnaires refusant ou négligeant ainsi de payer, perdront par là, à la discrétion des directeurs, telle action ou telles actions, ainsi que toute somme qui aura été précédemment payée sur icelles, si tels versement ou versements ne sont pas payés de lui ; et la dite compagnie pourra sous son nom collectif, poursuivre aucune telle personne qui était actionnaire dans le temps où aucune demande a été faite sur le capital, pour aucune telle demande ou versement, dans aucune cour ayant juridiction en matière de contrat au montant de telle somme, et aura le même recours pour la perception d'icelle, que celui qui est accordé par la dite cour aux personnes pour d'autres demandes qui sont du ressort de telle cour ; et la dite action ou les dites actions confisquées pourront être vendues par les dits directeurs, et il sera rendu compte de la somme provenant d'icelles, ainsi que du montant payé sur icelles, et ils seront appliqués de la même manière que les autres deniers de la dite compagnie : pourvu toujours, que l'acheteur ou les acheteurs paieront à la dite compagnie le montant du versement.

Proviso tant qu'aux actions confisquées.

versement dû, outre le prix d'acquisition de l'action ou des actions ainsi achetées par lui, elle, ou eux comme susdit, immédiatement après la vente, et avant qu'ils aient droit au certificat de transfert de telle action ainsi achetée comme susdit : Proviso. pourvu aussi, qu'avertissement de la vente de telles actions confisquées sera donné pendant trente jours dans un ou des papiers-nouvelles publiés dans la dite cité, et que les versements dus pourront être acceptés pour le rachat de toute action confisquée, en aucun temps avant le jour fixé pour la vente d'icelle.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes annuels de telle partie des profits de la dite compagnie qu'il paraîtra convenable à eux ou à la majorité d'entr'eux, et il sera rendu une fois par an un compte exact et détaillé de l'état d'alors de leurs affaires, dettes, crédits, profits et pertes, tel compte ou état devant paraître sur les livres, et pouvant être examiné par tout actionnaire, qui en fera la demande convenable. Des dividendes annuels pourront être faits.

XVI. Et qu'il soit statué, que toutes amendes, pénalités et confiscations imposées par aucun statut, ordre ou règlement de la dite compagnie seront et pourront être recouvrées avec dépens, devant deux juges de paix quelconques ayant juridiction dans la localité où la contravention aura été commise, ainsi que toutes amendes, pénalités ou confiscations encourues, sur le serment d'aucune personne ou personnes ou d'après l'aveu du contrevenant (lequel serment les dits juges de paix sont par le présent autorisés à administrer), et à défaut de paiement les dites amendes, pénalités et confiscations seront prélevées par saisie et vente des biens et effets du contrevenant par warrant sous le seing et sceau des dits juges de paix, ou de l'un d'eux, devant qui telle personne aura été trouvée coupable; et les dites amendes et confiscations déduction faite des frais raisonnables de telle saisie et vente seront payées à la dite compagnie et pour son usage; et dans le cas où il n'y aura pas de biens suffisants pour prélever telles amendes, confiscations et frais, il sera loisible à tels juges de paix, ou à l'un d'eux, d'incarcérer les dits contrevenant ou contrevenants dans la prison commune ou maison de correction du comté ou de la cité, pour y rester sous bonne garde pendant tel espace de temps n'excédant point trois mois, selon que tel juge de paix ou juges de paix pourront ordonner par warrant sous leur seing et sceau ou leurs seings et sceaux, à moins que tels amendes, confiscations et frais ne soient auparavant payés. Amendes et pénalités comment recouvrées.

XVII. Et qu'il soit statué, que si aucune action ou aucun procès est porté contre aucune personne ou personnes pour toutes matières ou choses faites en vertu de cet acte, telle action ou tel procès sera porté dans l'espace de six mois de calendrier après que le délit aura été commis et non après, et le défendeur ou les défendeurs en telle action pourront plaider la défense générale et citer cet acte et les faits spéciaux comme preuve dans le procès. La défense générale pourra être plaidée, et cet acte donné comme preuve.

Acte public.

XVIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera pris et considéré comme un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

C A P. L X V I I.

Acte pour incorporer les Syndics de l'Asile des Orphelins d'Hamilton.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

ATTENDU qu'une association a été formée dans la cité d'Hamilton, ayant pour objet, entre autres, de pourvoir aux orphelins abandonnés de la dite ville ; et attendu que certains membres de la dite association et d'autres personnes intéressées à sa prospérité, ont par leur requête représenté que la dite association serait rendue plus efficace en lui donnant le caractère de corporation : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que John Fisher, Edward Jackson, John Young, E. C. Thomas, M. Aikman, J. B. Dayfoot, Sir Allan N. MacNab, et toutes autres personnes qui seront, de temps à autre élues pour leur succéder comme syndics, de la manière ci-après mentionnée, seront et sont par le présent nommés et constitués corps politique et incorporé sous les nom et raison de "Syndics de l'Asile des Orphelins d'Hamilton."

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation.

Pouvoirs de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura succession perpétuelle et pourra avoir un sceau commun, avec le pouvoir de le casser, changer et renouveler toutes les fois et aussi souvent qu'elle le jugera convenable ; et pourra, sous le même nom, traiter et contracter, poursuivre et être poursuivie, et ester en justice devant toutes les cours et autres lieux quelconques dans cette province ; et, sous le même nom, les dits syndics et leurs successeurs pourront, de temps à autre, et dans tout temps par la suite, avoir, prendre, recevoir, acheter, acquérir, tenir, posséder, mettre en usage et conserver pour l'usage de la dite corporation toutes terres et propriétés mobilières et immobilières qui pourront dans la suite être vendues, cédées, échangées, données, léguées ou octroyées à la dite corporation, et de vendre, aliéner, transporter ou louer icelles, s'il est nécessaire : pourvu que le revenu annuel qui doit être tiré des dites propriétés n'excède pas la somme de quinze cents louis, et la dite corporation jouira de tous les droits et privilèges dont jouissent les autres corps politiques et incorporés reconnus par la législature.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucun acte fait par les dits syndics ne sera valide et n'aura effet, à moins que quatre au moins d'entre eux ne soient présents, et que la majorité d'entre eux n'y consente.

Quorum des syndics.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits syndics rempliront toutes les vacances qui pourront survenir dans leur corps, toutes les fois et aussi souvent qu'elles auront lieu, soit par résignation, absence de la cité pendant douze mois, négligence de suivre aucune des affaires de la corporation durant six mois consécutifs sans s'absenter de la cité, soit par décès.

Les syndics rempliront les vacances dans leur corps.

V. Et qu'il soit statué, que les personnes du sexe féminin seront seules souscripteurs à la dite institution. Le montant de leurs souscriptions et les conditions d'icelles, seront en premier lieu déterminées par les personnes agissant actuellement comme membres du comité ou bureau de direction et dans la suite, de temps à autre, par le comité des dames directrices ci-après mentionné.

Qui pourra devenir souscripteur.

VI. Et qu'il soit statué, que les dits syndics tiendront ou feront tenir dans un livre qui sera ouvert à cet effet, une liste de tous les souscripteurs à la dite institution, et qu'une assemblée de tels souscripteurs aura lieu dans les trois mois qui suivront la passation de cet acte, et aussi, annuellement, à une période qui sera fixée lors de telle première assemblée; le temps et lieu de telles assemblées seront indiqués par le comité de direction pour le temps d'alors, ci-après nommé, dans un papier-nouvelle publié dans la cité d'Hamilton: pourvu toujours, que si par une cause quelconque, telles assemblées n'ont pas lieu au temps ainsi fixé, elles seront convoquées comme susdit en quelqu'autre temps subséquent.

Il sera gardé une liste des souscripteurs.

VII. Et qu'il soit statué, que lors de la première assemblée et de chacune des assemblées subséquentes, les souscripteurs alors présents éliront parmi le nombre des souscripteurs un comité de direction composé de dames, qui consistera en une présidente, deux vice-présidentes ou plus une trésorière, et une ou plusieurs secrétaires ainsi que telles autres personnes que les souscripteurs présents à telles assemblées pourront nommer au nombre de quinze en tout, dont cinq formeront un quorum et qui resteront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Proviso.
Comité de direction des dames.

VIII. Et qu'il soit statué, que le comité des dames directrices aura plein pouvoir de faire et d'établir tels règlements, ordres et statuts (n'étant pas contraires aux lois de la province ou à cet acte) qu'il jugera utiles ou nécessaires pour la direction et régie de l'institution; et de changer, altérer et abroger de temps en temps les dits règlements, ordres et statuts, ou aucun d'eux.

Pouvoirs du comité de direction.

IX. Et qu'il soit statué, que le comité des dames directrices pourra envoyer en service ou mettre en apprentissage de service ou de tout autre état ou métier salubre, tous jeunes gens des deux sexes, ayant la protection et l'assistance de la dite institution, chez telles personnes,

Devoirs du comité de direction—les orphelins pourront être

mis en apprentissage.

personnes, et à telles conditions que le dit comité des dames directrices jugera à propos ; et à cet effet, il aura le pouvoir dans l'intérêt et de la part de tels jeunes gens et pour lui-même de stipuler avec toute personne ou personnes, chez lesquelles tels jeunes gens pourront être placés par le dit comité des dames directrices, toutes conventions d'apprentissage ou d'engagement ; et l'exécution de telles conventions d'engagement, pourra être exigée aussi bien par action en loi ou en équité pour contravention à icelle, entraînant telle action, que par demande sommaire à un magistrat ou juge de paix, (qui est par le présent autorisé à prononcer dans ce cas) en toute telle occasion, qui d'après les lois de cette province, justifierait l'intervention ou la décision d'un ou de plusieurs juges de paix, dans des différends entre maîtres et apprentis : pourvu toujours, que copie des conventions d'engagement ou brevêt pour l'apprentissage de tel enfant sera dans les trois jours après l'exécution du dit engagement ou brevêt, déposée entre les mains du greffier du conseil de ville de la cité d'Hamilton qui est par le présent acte requis de filer telles copies.

Proviso tant qu'aux conventions d'engagement.

Les membres du comité de direction considérés comme directeurs de la corporation.

X. Et qu'il soit statué, que les personnes agissant maintenant comme membres du comité de direction de la dite institution auront les mêmes pouvoirs que les directeurs de la corporation, et seront considérés comme tels jusqu'à ce qu'il ait été nommé des directrices en vertu des dispositions de cet acte.

Une société bienveillante et une maison d'industrie pourront être établies.

XI. Et qu'il soit statué, que le comité des dames directrices aura le pouvoir d'établir, en liaison avec la dite institution, une société de bienveillance et une maison d'industrie, aux fins de visiter et soulager les malades indigents, et pourra dresser les règles et règlements pour la régie et l'administration de la société.

Assemblées générales.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits syndics, sur une réquisition signée de non moins de cinq souscripteurs à la dite institution, pourront, en tout temps, par un avertissement qui sera inséré au moins huit jours d'avance dans un ou plusieurs des papiers-nouvelles publiés dans la cité d'Hamilton, convoquer une assemblée générale des souscripteurs à l'institution, indiquant l'heure, le jour, le lieu et l'objet de la dite assemblée ; et les dits souscripteurs, ou la majorité d'entre eux, présents à aucune de ces assemblées, auront plein pouvoir de changer, suspendre ou abroger tous règlements, ordres ou statuts pour l'administration de la dite institution, après qu'avis aura été donné de la proposition de tel changement, suspension ou abrogation à l'assemblée générale précédant immédiatement celle à laquelle telle proposition sera faite et prise en considération.

Le comité de direction nommera des officiers, etc.

XIII. Et qu'il soit statué, que le comité des dames directrices aura pouvoir de nommer tels officiers et serviteurs de la dite corporation qu'il jugera à propos pour la régie et l'administration de l'institution, et de leur allouer telle rétribution pour leurs services respectifs qu'il sera jugé convenable.

XIV.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les souscripteurs ou le comité des dames directrices négligeraient ou manqueraient de faire tels statuts, règles ou règlements nécessaires pour la direction convenable de la dite institution, ou s'il arrivait que tels statuts, règles ou règlements, ou aucun d'eux, fussent désapprouvés par les syndics, ou par la majorité d'entre eux, alors et dans tel cas, les syndics auront plein pouvoir de les faire, et de changer ou abroger aucun des statuts, règles et règlements existants.

Les syndics pourront annuler les règlements.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas nécessaire pour la validité d'aucun acte consenti par aucune femme mariée, comme membre du dit comité des dames directrices, ou comme souscripteur à la dite corporation, qu'elle soit à cet effet spécialement autorisée par son mari, ou que son mari intervienne conjointement avec elle, notwithstanding toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Les femmes mariées pourront agir sans l'autorisation de leurs maris.

XVI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera tenue de faire des rapports annuels au gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, indiquant le montant de ses recettes et dépenses durant l'année précédente, et des biens-meubles et immeubles tenus et possédés par la dite corporation.

Rapports annuels.

XVII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

Acte public.

C A P . L X V I I I .

Acte pour amender l'acte qui étend en fait d'assurance maritime les pouvoirs de la compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique sur la vie et contre le feu.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU que l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour étendre, en fait d'assurance maritime, les pouvoirs de la compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique contre le feu et sur la vie, et pour diminuer le nombre des directeurs de la dite compagnie*, les pouvoirs de la compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique contre le feu et sur la vie, pour effectuer des assurances maritimes, ont été étendus à des risques de mer à l'aller et venir des ports étrangers aussi bien que des ports de cette province, sans que des changements aient été faits par le dit acte dans la manière d'accorder des polices à cet effet ; et attendu que toutes les polices d'assurance accordées par la dite compagnie doivent être, en vertu des dispositions de l'acte incorporant la dite compagnie, et des actes subséquents amendant icelui, scellées du sceau de la dite compagnie, et signées par le gouverneur ou député-gouverneur, le directeur-gérant, et deux d'entre les syndics de la dite compagnie, et à l'effet de mettre la dite compagnie en état de faire usage effectivement des

Préambule.

14 & 15 V. c. 40.

des pouvoirs étendus ainsi conférés, il devient nécessaire d'établir de nouvelles dispositions qui permettent aux agents de la compagnie d'accorder des polices : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation du présent acte, il sera et pourra être loisible à la dite *Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique contre le feu et sur la vie*, de nommer, sous le sceau de la dite compagnie, des agents résidants à tout port ou place dans cette province du Canada, ou ailleurs, aux fins d'effectuer, à tels ports ou places, des assurances maritimes sur des vaisseaux, frets et cargaisons, et des assurances sur la vie ou des assurances contre les pertes causées par le feu sur des bâties et propriétés, sujettes aux conditions, restrictions et provisos que la dite compagnie, de temps à autre, établira et imposera.

La compagnie pourra nommer des agents.

Validité des polices exécutées par des agents.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à tous et chacun des dits agents ainsi nommés, de souscrire, accorder et exécuter des polices d'assurance sur les vaisseaux, frets et cargaisons, et des assurances sur la vie, ou des assurances contre les pertes causées par le feu sur des bâties et propriétés au nom de la dite compagnie, sujettes à toutes les conditions, provisos et restrictions établis et imposés par la dite compagnie ; et que toutes et chacune les dites polices ainsi souscrites, accordées et exécutées par tel agent ou tels agents, sous son sceau ou leurs sceaux, comme procureur ou procureurs de la dite compagnie, seront aussi obligatoires pour la dite compagnie à tous égards, que si le sceau de corporation de la dite compagnie y avait été apposé, et que si elles avaient été signées par les officiers de la dite compagnie ci-dessus mentionnés, tel que prescrit par les divers actes du parlement relatifs à la dite compagnie, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans les divers actes sus-mentionnés.

Acte de 3 Guil. 4, abrogé.

III. Et qu'il soit statué, que cette partie de la première section de l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la troisième année du règne du Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour incorporer une compagnie sous le nom et raison de compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique contre le feu et sur la vie*, qui limite l'existence de la dite compagnie au troisième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-deux, soit, et elle est par le présent abrogée.

La corporation pourra se

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera toujours loisible à la dite corporation de se faire assurer contre toute perte ou risque qu'elle

qu'elle peut avoir encourus, dans le cours de ses affaires, ou d'assurer aucune autre compagnie d'assurance contre aucune perte ou risque, que telle autre compagnie pourra avoir encourus dans le cours de ses affaires; et qu'il sera loisible à la dite corporation de pourvoir par un règlement à la manière dont et par quels officiers ou agents les polices d'assurance accordées par la corporation, pourront être exécutées et signées, et toute police exécutée et signée en la manière prescrite par tel règlement, sera aussi valide et aussi efficace à toutes fins et intentions, que si elles étaient exécutées et signées de la manière et par les officiers prescrits par les actes maintenant en force, relativement à la dite compagnie.

faire assurer contre toutes pertes encourues, ou de même assurer aucune autre compagnie.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toutes parties effectuant des assurances avec la dite compagnie, par l'entremise d'aucun agent accrédité d'icelle dans le Bas-Canada, de procéder en justice contre la dite compagnie, pour le recouvrement du montant assuré, ou dans toute matière relative à la dite assurance dans toute cour de juridiction compétente dans le Bas-Canada; et que la signification faite au bureau du dit agent de tout writ, ordre ou procédure dans chaque tel cas, ou au dit agent personnellement, sera à toutes fins et intentions prise et considérée comme signification légale faite à la compagnie.

Recours de l'assuré contre la compagnie.

VI. Que depuis et après le premier jour de janvier prochain, le nom de corporation de la dite compagnie maintenant appelée : *la compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, sur la vie et contre le feu*, sera "la compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique," mais le dit changement de nom ne sera pas censé faire de la dite corporation une corporation nouvelle, ou faire cesser aucune action, poursuites ou procédures commencées, avant le dit jour, mais icelles pourront être continuées pour ou contre la dite corporation sous le nom à elle assigné par le présent acte, en alléguant la passation du présent acte.

Nom de la compagnie changé.

C A P. L X I X.

Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie d'assurance provinciale mutuelle et générale de la cité de Toronto.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU qu'il est désirable d'amender l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie provinciale d'assurance mutuelle et générale* : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada*

Préambule.
12 V. c. 167.

Le capital des propriétaires augmenté.

Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le capital des propriétaires de la dite compagnie pourra s'accroître au montant de, et n'excédera pas la somme de cinq cent mille louis, argent légal de cette province.

Des marchandises et effets pourront être assurés dans la branche mutuelle. Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que dans la branche mutuelle, la dite compagnie possédera et possède par le présent acte plein pouvoir et autorité d'assurer les marchandises et effets aussi bien que les édifices, au montant d'aucune somme n'excédant pas mille louis : pourvu toujours, que dans aucun cas, excepté dans les classes dénommées comme première et seconde classe d'édifices, aucune somme de plus de cinq cents louis ne sera assurée dans cette branche sur un seul risque, soit sur propriétés immobilières, soit sur marchandises et effets, ou sur les deux dans les cas où les marchandises et effets sont dans ou sur la propriété immobilière assurée.

La compagnie pourra établir des contributions sur les billets de prime pris dans la branche mutuelle.

III. Et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute chose contenue dans la vingt-deuxième section du dit acte, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie d'établir des contributions de temps à autre, sur les billets de prime de la compagnie pris dans la dite branche mutuelle, pour couvrir les dépenses contingentes et afin de pourvoir aux pertes et déficit qui pourront ultérieurement survenir, de telle manière, et jusqu'à tel montant que le bureau des directeurs jugera convenable de temps à autre.

Fonds spécial créé pour le paiement de pertes sur la vie.

IV. Et qu'il soit statué, que telles parties des sommes et garanties, ensemble avec l'intérêt et les profits accumulés sur icelles, reçues par la dite compagnie pour primes à compte de l'assurance sur la vie, ou reçues en aucune manière pour cette branche de la dite assurance, qui, ainsi que le bureau des directeurs l'ordonnera, de temps à autre, seront mises à part sur les livres de la dite compagnie comme n'étant applicables qu'aux pertes de la dite branche de l'assurance sur la vie, ne seront dorénavant applicables ni appliqués en aucun temps, ni ne serviront au paiement d'aucune perte, dette, jugement, exécution ou réclamation contre la dite compagnie ; mais elles seront dans la suite appliquées et applicables seulement au paiement des pertes éprouvées sur les polices de la dite branche d'assurance sur la vie, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte.

Les décisions sous la s. 12 du dit acte seront finales.

V. Et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute chose à ce contraire, contenue dans la vingtième section du dit acte, toute décision qui sera prise par la suite conformément à icelle, sera finale, obligatoire et décisive entre les intéressés.

La compagnie assurant dans le B. C. pourra y être poursuivie, et signification à

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour toutes personnes effectuant une assurance avec la dite compagnie par ou avec l'entremise d'un agent accrédité d'icelle dans le Bas-Canada, d'intenter une poursuite contre la dite compagnie pour le recouvrement du montant assuré, ou dans toute matière en rapport avec la dite assurance,

assurance, dans toute cour ayant juridiction compétente dans le Bas-Canada ; et que la signification au bureau de tel agent, de tout writ, ordre, ou pièce de procédure dans toute telle cause, ou au dit agent personnellement devra, à toutes fins et intentions quelconques, être prise et considérée comme ayant été faite légalement à la dite compagnie.

VII. Et qu'il soit statué, que le nom de la dite compagnie sera changé, et qu'elle sera dorénavant appelée et connue sous le nom de *Compagnie provinciale d'assurance de Toronto*, et aura sous ces nom et raison les mêmes pouvoirs et privilèges, et sera sujette à la même responsabilité que la *Compagnie d'assurance provinciale mutuelle et générale* ; et toute dette, obligation, contrat, convention, réclamation, ou cause d'action existant auparavant, faits pour, par et avec la dite compagnie, et tous actes, obligations, contrats, billets, écrits et instruments faits par, pour ou avec la dite *Compagnie d'assurance provinciale mutuelle et générale*, resteront en pleine force et vigueur comme si cet acte n'avait point été passé, et pourront être exigés en justice sous le nom de la *Compagnie d'assurance provinciale de Toronto*, nom par lequel la dite compagnie peut poursuivre et être poursuivie, autant à raison d'aucune chose faite précédemment, qu'à raison de tout ce qui est fait actuellement ou sera fait par la suite, le dit dernier nom restant aux lieu et place du premier et ayant la même force et le même effet.

C A P . L X X .

Acte pour amender l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du havre et du bassin de Niagara."

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU que la compagnie du havre et du bassin de Toronto, et Clarke Gamble, de la cité de Toronto, Ecuyer, cessionnaire et fidéicommissaire d'icelle, ont, par leur pétition à la législature, représenté qu'il leur avait été impossible, en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'acte relatif à la dite compagnie, passé dans la dernière session du dernier parlement provincial, d'effectuer la vente projetée par et en vertu du dit acte, lequel est, comme ils en ont été informés, défectueux quant à l'objet pour lequel il a été passé, et ont en conséquence demandé qu'il soit passé un acte pour amender le dit acte, suivant et d'après les termes du projet annexé à leur dite pétition, et qu'il est à propos et convenable que la prière de leur dite pétition soit accordée : à ces causes, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un

Pouvoir de vendre certaine propriété.

14 & 15 V. c. 153.

Les acheteurs investis de la propriété.

Les acheteurs investis de certains pouvoirs.

Actes du H. C. 1 Guil. 4, c. 13.

d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que la dite compagnie et le dit Clarke Gamble seront et ils sont, par les présentes, autorisés à vendre et à aliéner les quais, bassins, chemins à rails, machines et toute propriété généralement de la dite compagnie, et du dit Clarke Gamble, ou de chacun d'eux, de la même manière que les terres et terrains dont il est fait mention dans l'acte du parlement de cette province, passé dans la session d'icelui tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du havre et du bassin de Niagara.*

II. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt la dite vente accomplie, la dite compagnie et les actionnaires d'icelle, et tous et chacun d'eux, ainsi que le dit Clarke Gamble, cesseront d'avoir aucune réclamation, droits de succession, contrôle ou privilèges contre, dans ou sur la propriété mobilière ou immobilière qui pourra être vendue ; et tout acheteur ou acheteurs de telle propriété, son ou leurs hoirs et ayants cause, feront et pourront faire usage et se servir d'icelle, pour son ou leur propre avantage et profit, libre de toute réclamation, présente ou future, de la part de la dite compagnie ou des dits actionnaires, ou d'aucun d'eux, ou de la part du dit Clarke Gamble, dans ou sur icelle, ou à raison d'icelle.

III. Et qu'il soit statué, que tout acheteur ou acheteurs, ses ou leurs hoirs ou ayants cause, est et sont autorisés, par les présentes, à réparer et maintenir les bassins, quais, jetées et autres constructions actuelles, et ouvrages de la dite compagnie et du dit Clarke Gamble, ou d'aucun d'eux, ou, de temps à autre, de les remplacer par d'autres, et, de temps à autre, de maintenir, réparer et entretenir iceux, et d'exercer généralement les pouvoirs et privilèges conférés à la dite compagnie, dans et par la deuxième section de l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté le roi William Quatre, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du havre et du bassin de Niagara* : pourvu néanmoins, que tel acquéreur ou acquéreurs ne pourront avoir ou posséder d'autre droit ou titre, dans ou sur le havre à Niagara, que celui nécessaire pour la construction de quais, jetées et bassins à ou en icelui, tel qu'autorisé par l'acte primitif d'incorporation de la dite compagnie, et pourvu en outre, que tous et chacun les droits et privilèges spécialement réservés à la couronne, suivant les sections dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième du dit acte en dernier cité resteront en force.

Pouvoir aux acheteurs de demander des

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à ou pour tout acheteur ou acheteurs, ses ou leurs hoirs ou ayants cause, de temps à autre, de fixer, demander et percevoir pour son

son ou leur propre usage, les quaiages, péages et droits devant être payés pour les vaisseaux ou à raison d'iceux, qui feront usage ou jouiront de l'avantage des dits quais ou bassins, et sur les articles, effets et marchandises embarqués des ou débarqués aux dits quais ou bassins, ou qui seront emmagasinés en cet endroit, et de détenir tout vaisseau et tous articles, effets et marchandises jusqu'à ce que les droits dus sur iceux aient été payés, et si tels droits ne sont point payés dans l'intervalle d'un mois après qu'iceux auront été contractés et qu'avis en aura été donné au propriétaire ou propriétaires de tous vaisseau, articles, effets ou marchandises, alors de vendre iceux par encan public, après qu'avis de telle vente aura été donné dans le papier-nouvelle publié le plus voisin de l'endroit des dits quais ou bassins, pendant au moins une semaine avant l'époque fixée dans l'avis pour telle vente.

péages et de se les faire payer.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à tout tel acquéreur ou à tous tels acquéreurs, son ou leurs héritiers ou ayants cause, de temps à autre, de louer et affermer la totalité ou toute partie des terres, tènements, héritages et dépendances de la dite compagnie du havre et du bassin de Niagara, pour telle période ou telles périodes qu'il pourra ou qu'ils pourront choisir, en retenant telle rente ou telles rentes que le locataire ou les locataires d'iceux conviendront de temps à autre, de payer, avec pouvoir à tel acquéreur ou à tels acquéreurs, et à ses ou à leurs hoirs et ayants cause, de temps à autre, de faire saisir pour les arrérages de rente dus à la compagnie, ou provenant ou résultant de tout tel bail ou de tous tels baux qui seront ci-après exécutés.

L'acheteur pourra affermer les terres.

VI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent n'aura l'effet de modifier ou annuler aucun des droits légitimes existants de tout créancier ou autre personne ou autres personnes ayant des réclamations contre la dite compagnie, ou de toutes personnes à qui tels droits peuvent avoir été transportés.

Les droits des créanciers conservés.

C A P . L X X I .

Acte pour amender l'acte intitulé : *Acte pour incorporer la société de l'asile des orphelins et de secours aux femmes de Toronto.*

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU qu'il est désirable d'amender l'acte intitulé : *Acte pour incorporer la société pour aider et retirer les orphelins et femmes indigentes de Toronto* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du*

Préambule.
14 & 15 V. c.
34 cité.

du

La corporation pourra mettre en apprentissage aucun enfant à sa charge.

14 & 15 V. c. 11 cité.

du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation de placer et engager comme apprenti, en telle manière, à telles conditions et en conformité de telles règles et réglemens maintenant faits ou à être établis par la dite corporation qu'elle le jugera à propos, tout enfant ou mineur qu'elle aura sous sa tutelle et sa protection ; et que toutes les dispositions de l'acte passé dans la quinzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi relative aux apprentis et mineurs*, s'appliquera au cas de chaque tel apprenti, en autant qu'il ne sera pas incompatible avec les réglemens de la dite corporation, ni avec les conditions portées au brevet d'apprentissage.

C A P. L X X I I.

Acte pour autoriser la Cour de Chancellerie ainsi que les Cours du Banc de la Reine et des Plaids Communs dans le Haut-Canada, à admettre, dans leur discrétion, Neil Cameron McIntyre à pratiquer comme Solliciteur et Procureur en icelles.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

ATTENDU que par un acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté le roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour révoquer en partie et amender un acte passé dans la trente-septième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : ' Acte pour mieux régler ' la pratique de la loi,' et pour étendre les dispositions d'icelui*, il est entre autres choses statué, que depuis et après la passation du dit acte, personne ne sera admis par la cour du banc du roi à pratiquer comme procureur, à moins qu'il n'ait étudié sous brevet chez quelque procureur pratiquant pendant le temps et espace de cinq années ; et attendu qu'il appert par la pétition de Neil Cameron McIntyre, de la cité de Toronto, avocat, et l'affidavit y annexé, et le certificat au dos d'icelle, que le dit Neil Cameron McIntyre a fidèlement servi sous son brevet de cléricature et transports de brevets, durant cinq années entières ; et attendu que la cour de chancellerie et les cours du banc de la Reine et des plaids communs, dans le Haut-Canada, ne sont pas autorisées à l'admettre comme solliciteur et procureur dans les dites cours respectivement, à cause d'une irrégularité qui se rencontre dans le dit service, occasionnée par l'absence inattendue et continue du Canada, de James William Muttlebury, ci-devant de Toronto susdit, écuyer, auquel le dit Neil Cameron McIntyre avait transporté ses brevets antérieurs ; et attendu qu'il est juste et raisonnable, dans ces circonstances, que la cour de chancellerie, les cours du banc de la Reine et des plaids communs, dans le Haut-Canada, soient autorisées à admettre, à leur discrétion, le dit Neil Cameron McIntyre à pratiquer comme solliciteur et procureur dans les dites cours respectivement, et qu'il est en conséquence expédient d'accéder à la demande contenue dans sa pétition :

à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à la cour de chancellerie, dans et pour cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada, d'admettre, à sa discrétion, le dit Neil Cameron McIntyre à pratiquer comme solliciteur dans la dite cour de chancellerie, et qu'il sera aussi loisible aux cours du banc de la Reine et des plaids communs dans cette partie de cette province ci-dessus en dernier lieu mentionnée, de l'admettre, à leur discrétion, à pratiquer comme procureur dans les dites cours respectivement ; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Les cours du H. C. autorisées dans leur discrétion à admettre N. C. McIntyre comme solliciteur ou conseil.

C A P . L X X I I I .

Acte en faveur de John Knatchbull Roche, de la ville de Port Hope, dans le comté de Durham, arpenteur provincial.

[10 Novembre, 1852.]

ATTENDU que John Knatchbull Roche, arpenteur provincial, a, sous la direction du gouvernement provincial, et avec l'autorisation des magistrats du district de Newcastle, dans l'année de notre seigneur, mil huit cent quarante-six, fait un arpentage du township d'Hamilton, dans le dit district, et a fourni et érigé des monuments permanents en pierre de taille à chaque extrémité des diverses lignes de concession en icelui ; et attendu que les dits magistrats, en sessions trimestrielles, ont approuvé tel arpentage ainsi que le compte présenté pour les dits services, pour la somme de trois cents louis, et ont ordonné le prélèvement d'une taxe d'un denier un quart par acre sur tout et chaque acre de terre dans le dit township, pour le paiement de telle somme ; et attendu, qu'en conséquence d'omissions de devoirs de la part de divers officiers du district et township, la somme de cinquante louis seulement a été payée au dit John Knatchbull Roche, comme produit de la dite taxe ; et attendu qu'il n'existe maintenant aucun pouvoir pour ordonner le prélèvement de telle taxe, et que le dit John Knatchbull Roche se trouve sans moyen de recouvrer la balance des dits trois cents louis, et qu'il est juste que les comtés-unis de Northumberland et Durham, ci-devant constituant le district de Newcastle, soient taxés pour le paiement d'icelle : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du

Préambule.

La somme due à J. K. Roche déclarée une dette des dits comtés unis, et pourra être recouvrée de leur municipalité, avec intérêt, et les dépens d'une certaine poursuite.

royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que la balance de la dite dette, étant de la somme de deux cent cinquante louis, et l'intérêt sur icelle depuis le sixième jour de juillet, mil huit cent quarante-sept, jusqu'au paiement, et les frais d'une certaine action portée par le dit John Knatchbull Roche contre la municipalité du dit township d'Hamilton pour le recouvrement de la dite dette, étant de la somme de cinquante-deux louis, onze chelins et deux deniers, seront et sont par le présent acte déclarés être une dette due et payable par la municipalité des dits comtés-unis de Northumberland et Durham au dit John Knatchbull Roche, ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause, à être payée à même les fonds généraux dans le trésor d'icelle, prélevés ou à être prélevés pour des fins générales, ou pour la fin spéciale de payer la dite dette s'il n'y a pas de fonds suffisants de prélevés pour cet objet, lorsque cet acte entrera en vigueur; et la dite dette pourra être demandée en justice et recouvrée par le dit John Knatchbull Roche contre la dite municipalité, en la même manière que toute autre dette due par telle municipalité peut être demandée en justice et recouvrée; et la dite municipalité pourra imposer une taxe et la prélever, en sus des autres taxes requises pour d'autres fins légales, ou telle partie d'icelle qui sera nécessaire pour payer la dite dette, après estimation en la manière légale et accoutumée, comme partie du montant estimé qui pourra être requis pour les fins des dits comtés-unis pour l'année mil huit cent cinquante-trois.

QUEBEC :—Imprimé par S. DERBISHIRE & G. DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.

STATUTS

DE LA

PROVINCE DU CANADA

PASSÉS DANS LA

SEIZIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ET DANS LA PREMIÈRE SESSION DU QUATRIÈME PARLEMENT
DU CANADA

Commencée et tenue à Québec le Dix-neuvième jour d'Août et ajournée le Dix
Novembre, 1852, au Quatorze Février suivant :

DEUXIÈME PARTIE.

DU 14 FÉVRIER, 1853.



SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE
JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, C. C.
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

QUÉBEC :
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.

Anno Domini, 1853.





ANNO SEXTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXIV.

Acte pour approprier certaines balances non dépensées du Fonds des Écoles pour le Bas-Canada, et certaines autres sommes à prendre sur le Fonds des Biens des Jésuites pour les fins de l'Éducation dans le Bas-Canada.

[Sanctionné le 17 Mars, 1853.]

ATTENDU qu'il est expédient d'approprier pour les fins de l'Éducation dans le Bas-Canada, les diverses sommes ci-après mentionnées : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué, par la dite autorité, que sur et à même la balance non dépensée ou non appropriée du fonds des écoles communes pour le Bas-Canada, pour l'année mil huit cent cinquante-et-un, il sera approprié et payé, en telles sommes et de la manière que l'ordonnera le gouverneur en conseil, une somme n'excédant pas trois mille louis courant, comme aide pour la construction ou complétion de maisons d'école dans le Bas-Canada, sous la direction des commissaires d'école, ou pour faire subir aux dites maisons des réparations considérables.

Préambule.

£3,000
comme aide
pour la construction ou
complétion
de maisons
d'école dans
le B. C.

II. Et qu'il soit statué, que sur et à même la dite balance il sera approprié et payé de la même manière une somme n'excédant pas cinq cents louis courant, comme aide pour la formation de bibliothèques de paroisse et de township, dans les localités du Bas-Canada où des contributions suffisantes pourront avoir été faites pour le même objet.

£500 comme
aide pour des
bibliothèques
de paroisse et
de township
dans le B. C.

III. Et qu'il soit statué, qu'une somme n'excédant pas cinq mille louis courant sera prise et payée sur la dite balance, comme aide pour toutes appropriations qui pourront être faites par le parlement durant la présente session, pour le soutien de l'éducation dans le Bas-Canada.

£5,000
comme aide
pour le soutien
de l'éducation
dans le B. C.

IV. Et attendu qu'il est expédient de définir légalement le montant qui sera payé sur le fonds des biens des Jésuites, pour les

Citation.

les

14 et 15 V. c.
97.Appropriation
pour une école
normale dans
le B. C.

les années mil huit cent cinquante-deux et mil huit cent cinquante-trois, pour contribuer à la rémunération des inspecteurs d'école et à l'établissement et au maintien d'une école normale dans le Bas-Canada, en vertu de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à l'établissement d'une école normale, et pour mieux encourager l'éducation dans le Bas-Canada* : à ces causes, qu'il soit statué, que sur et à même le dit fonds il sera approprié et payé pour les fins susdites, une somme n'excédant pas deux mille louis courant pour chacune des dites années, la balance nécessaire pour tels services durant les dites années étant prise sur la balance non dépensée ou non réclamée du fonds des écoles communes, comme il y est pourvu par l'acte ci-dessus en dernier lieu cité.

£5,000

comme place-
ment à intérêt
pour le site, la
bâtisse et
entretien de la
dite école
normale.

V. Et qu'il soit statué, que sur et à même le dit fonds des biens des Jésuites, il sera et pourra être payé, comme placement à cinq par cent d'intérêt par année, payable semi-annuellement, à compter du premier jour de janvier dernier maintenant passé, une somme n'excédant pas quatre mille cinq cents louis courant, pour l'achat d'un site et d'édifices pour une école normale à Montréal, et une autre somme n'excédant pas cinq cents louis courant, pour les réparations nécessaires à faire aux dits édifices ; l'intérêt, comme susdit, devant être versé dans le dit fonds, sur et à même la dite balance non dépensée ou non réclamée du fonds des écoles pour le Bas-Canada, comme le premier item à prendre sur la dite balance, et à même tous deniers qui pourront ci-après être autrement appropriés par la législature pour la dite école normale.

Il sera rendu
compte de
l'emploi des
deniers.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de l'emploi des deniers appropriés par le présent acte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

C A P . L X X V .

Acte pour pourvoir à la construction d'un Pont Général de Chemins de fer sur le fleuve St. Laurent, à ou près la cité de Montréal.

[Sanctionné le 17 Mars, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que la construction d'un pont de chemin de fer sur le fleuve St Laurent, à Montréal, ou dans ses environs immédiats, qui servirait à des conditions équitables au passage de tous les chemins de fer des différentes parties de la province et des Etats-Unis, arrivant à la dite cité ou la traversant, serait du plus grand avantage pour les habitants de toutes les parties de cette province, et est essentiel pour le bon fonctionnement et le succès des différents chemins de fer en voie de construction dans toute la longueur et largeur d'icelle ; et attendu que plusieurs

plusieurs des dites compagnies de chemin de fer ont demandé par pétition que la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada soit autorisée à construire tel pont, en se conformant aux dispositions et conditions établies plus bas, et que la dite compagnie est disposée à en entreprendre la construction à tels termes et conditions, et a demandé par pétition à être autorisée à ce faire : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que la *Compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada*, ou toute autre compagnie qui sera formée par l'union de la dite compagnie avec une ou plusieurs compagnies de chemin de fer en vertu de l'acte passé à cette fin, aura plein pouvoir et autorité de construire un pont de chemin de fer qui sera appelé et connu pour être le "*Pont Victoria*," sur le fleuve St. Laurent, entre quelque point situé dans la cité ou la paroisse de Montréal, au-dessus de l'endroit connu sous le nom de "*Ruisseau Migeon*," et quelque point situé dans la paroisse de St. Antoine de Longueuil ou dans la paroisse de Laprairie de la Magdeleine, et pour construire sur les deux rives du dit fleuve et dans les limites de la dite cité, ou d'aucune des paroisses ci-dessus mentionnées, tels chemins de fer d'embranchement, quais, terrassements, jetées, stations, plans inclinés et autres ouvrages de toute description qui pourront être nécessaires pour rendre commode l'usage du dit pont, ou le relier avec tout chemin venant dans la dite cité ou quelque une des paroisses susdites, ou pour la sûreté ou protection du dit pont ou des dits ouvrages, ou pour accomplir toute condition qui sera imposée par le gouverneur en conseil en vertu des dispositions établies ci-dessous.

Pouvoir de construire un pont de chemin de fer et autres travaux sur le fleuve St. Laurent dans certaines limites.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acheter, acquérir, prendre et posséder telles terres, terrains submergés, grèves et autres propriétés qui pourront être nécessaires pour la construction du dit pont et des autres ouvrages ci-dessus autorisés, et pour en faire usage plus commodément, ou pour tout autre objet autorisé par le présent acte, en se conformant toujours aux dispositions, prescriptions, limitations et restrictions établies et contenues dans l'acte de la présente session, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada*; lequel dit acte (comprenant toutes les clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer incorporées avec icelui, et qui sont toujours comprises lorsque le dit acte est mentionné dans le présent acte) devra, en autant qu'il ne sera pas incompatible avec le présent acte, s'étendre et s'appliquer au dit pont, chemins de fer d'embranchement et autres ouvrages dont la construction est autorisée par le présent acte, et à tous les terrains et propriétés

Pouvoir de prendre des terres, etc.

Dispositions de 16 V. c. 37 applicables aux dits pont et travaux.

nécessaires

nécessaires pour iceux, aussi pleinement et efficacement qu'au chemin de fer et autres ouvrages mentionnés dans le dit acte, dont le pont et les ouvrages autorisés par le présent acte seront considérés comme faisant partie, sauf en autant qu'il y est dérogé par le présent acte.

Des plans du pont et des travaux seront soumis au gouverneur en conseil pour approbation avant de commencer les travaux.

Proviso.

Le pont sera construit de manière à laisser un passage pour les voitures ordinaires.

La compagnie réglera les taux.

Dispositions de l'acte qui limite les taux non applicables au pont.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite compagnie ne commencera pas le dit pont ni aucun ouvrage en dépendant, ni ne prendra possession d'aucune grève publique ou terrains submergés par les eaux du fleuve St. Laurent, ni d'aucune île située dans le dit fleuve, avant qu'elle ait soumis au gouverneur en conseil des plans du dit pont, et de tous les ouvrages accessoires projetés, ni avant que ces plans et le site du dit pont aient été approuvés par le gouverneur en conseil, et que les conditions qu'il aura jugé à propos d'imposer pour le bien public relativement aux dits pont et ouvrages aient été remplies; et aucun tel plan ne sera changé ni aucune déviation à ce plan permise, excepté avec la permission du gouverneur en conseil, et à telles conditions qu'il imposera: pourvu toujours, qu'en construisant le dit pont, la dite compagnie n'obstruera ou n'empêchera aucunement la libre navigation du fleuve St. Laurent.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie si elle le juge à propos, et moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, comme susdit, de construire le dit pont de manière à l'adapter au passage des voitures, animaux et passagers ordinaires, et de le relier avec le grand chemin de chaque côté du dit fleuve, par des chemins ordinaires qui devront être faits par la dite compagnie, auxquels, ainsi qu'à tout autre ouvrage requis par cette section, les dispositions du présent acte et de l'acte pour incorporer *La compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada*, s'appliqueront aussi bien qu'aux autres ouvrages autorisés par le présent acte; et il sera loisible à la dite compagnie de demander et recevoir des taux sur les voitures, animaux et passagers ordinaires passant sur le dit pont, suivant les dispositions de cette section, et tels taux seront payables avant que les voitures, animaux et passagers pour lesquels ils devront être payés aient le droit de passer sur le dit pont.

V. Pourvu toujours, qu'aucune disposition de l'acte incorporant la compagnie construisant le dit pont, ou d'aucun acte amendement le dit acte ou incorporé avec icelui, limitant les taux, droits de péage, et prix qui pourront être exigés par la dite compagnie pour le transport des passagers ou des articles de fret, ne s'appliquera aux prix qui seront exigés pour traverser les passagers ou le fret sur le dit pont, mais tels prix seront fixés de temps à autre par les directeurs de la dite compagnie, et ne seront sujets à la sanction ou révision d'aucune autre autorité.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer viendra dans la dite cité de Montréal, ou quelqu'une des paroisses susdites, avec le consentement des directeurs de la compagnie de construction du dit pont, de lier tel chemin de fer avec le dit pont, ou avec quelque embranchement de chemin de fer fait en vertu de l'autorité du présent acte et conduisant au dit pont, et de faire passer ses locomotives et ses chars avec son fret et ses passagers sur le dit pont et sur le dit embranchement de chemin de fer, ou sur le dit pont, ou sur le dit embranchement de chemin de fer, et de déposer et recevoir des passagers et du fret à toute station ou dépôt de la compagnie construisant le dit pont, et il sera loisible à la dite compagnie en dernier lieu mentionnée de permettre à la compagnie en premier lieu mentionnée, de ce faire aux termes et conditions dont conviendront les directeurs des deux compagnies, et si les chemins de fer des deux compagnies ont chacun une jauge différente, alors la compagnie construisant le dit pont pourra (nonobstant toute clause déterminant la jauge de son chemin de fer) arranger les lignes de rails sur le dit pont et sur la ligne d'embranchement y conduisant du dit chemin de fer de l'autre compagnie, de manière à ce que les locomotives et les chars de telle autre compagnie puissent aisément passer sur le dit pont ou sur le dit embranchement, et entrer dans toute telle station ou dépôt ou en sortir comme susdit ; et les termes et conditions dont il sera convenu pourront s'étendre au paiement par l'autre compagnie à la compagnie construisant le pont d'une somme déterminée à être payée une fois pour le tout, ou d'une somme annuelle, ou de sommes payables de temps à autre et proportionnées au nombre de chars ou de passagers ou à la quantité de fret transportés sur le dit pont, et aux services faits ou aux facilités fournies pour les dits objets à telle autre compagnie : pourvu toujours, qu'il sera aussi loisible pour les directeurs de la compagnie construisant le dit pont de convenir avec les directeurs de telle autre compagnie, comme susdit, que l'une ou l'autre des deux compagnies recevra et transportera pour l'autre, les passagers et le fret entre la dite cité de Montréal et toute station ou dépôt de l'une ou de l'autre compagnie, et dans les chars de l'une ou de l'autre compagnie, ou fera tout autre service pour l'autre compagnie, aux termes et conditions dont les directeurs des deux compagnies conviendront ; et toute convention ou arrangement fait par les directeurs de deux compagnies quelconques, en vertu de cette section, sera obligatoire pour les dites compagnies, durant le temps pour lequel il aura été fait, mais les directeurs d'aucune compagnie ne pourront être forcés de faire ou renouveler aucune convention ou arrangement en vertu de la présente section.

Certaines compagnies de chemin de fer pourront s'étendre avec la compagnie du pont pour le droit d'y relier leurs chemins de fer.

Proviso : les compagnies pourront s'étendre tant qu'à certains autres services qu'une d'elles fera pour l'autre.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour les directeurs de la compagnie construisant le dit pont, d'augmenter le capital de la dite compagnie, de telle somme n'excédant pas un million cinq cent mille livres sterling, qui pourra être nécessaire pour construire le pont et les ouvrages par le présent autorisés, ou pour les

La compagnie du pont pourra augmenter son capital, emprunter de l'argent, etc.

les mettre en état de mettre le présent acte à effet, et cette augmentation se fera, soit par des souscriptions pour un nouveau capital par les actionnaires d'alors de la dite compagnie, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, ou par l'un et l'autre moyen ; et chacune des actions de tel capital additionnel sera du même montant que chaque action de l'autre capital de la dite compagnie, et toutes les dispositions de l'acte d'incorporation de la dite compagnie s'appliqueront à telles actions additionnelles et aux souscripteurs ou propriétaires d'icelles, en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions expressées du présent acte ; ou il sera loisible aux dits directeurs de prélever la dite somme, partie par telle augmentation du capital de la dite compagnie, comme susdit, et partie par emprunt, et à cette fin, d'émettre des débetures de la dite compagnie auxquelles s'appliqueront toutes les dispositions de l'acte d'incorporation de la dite compagnie, comme aux débetures émises en vertu de l'autorité du dit acte ; et il sera aussi loisible aux directeurs de toute autre compagnie de chemin de fer d'être, au nom d'icelle, souscripteurs et propriétaires d'actions de tel capital additionnel, comme susdit, de la compagnie construisant le dit pont, et d'autoriser toute personne ou toutes personnes à voter sur tel capital aux assemblées des actionnaires de telle compagnie en dernier lieu nommée, nommant une personne par chaque cent actions possédées par telle autre compagnie, et une pour tout nombre d'actions au-dessous de cent ainsi possédées ; et il sera aussi loisible pour les directeurs de telle autre compagnie de prêter de l'argent à la compagnie construisant le dit pont, ou de garantir le paiement du principal ou de l'intérêt, ou le paiement du principal et de l'intérêt de toutes débetures qui pourront être émises en vertu du présent acte par telle compagnie en dernier lieu mentionnée, et de construire tout embranchement de chemin de fer ou autre ouvrage qui pourra être nécessaire pour relier le chemin de fer de telle autre compagnie avec le dit pont, ou pour mettre telle autre compagnie pleinement en état de se prévaloir des dispositions du présent acte, et d'augmenter le capital de telle autre compagnie de tel montant qui sera nécessaire pour payer le coût de tout tel ouvrage, ou de payer toute somme qui deviendra due par telle compagnie en vertu des dispositions du présent acte, et telle augmentation pourra être faite soit par des souscriptions pour un nouveau capital par les actionnaires d'alors de telle compagnie, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, ou par l'un et l'autre moyen, ou il sera loisible pour les directeurs de telle compagnie de prélever telle somme, partie par tel capital additionnel et partie par emprunt, et à cette fin, d'émettre des débetures de telle compagnie ; et les dispositions de l'acte d'incorporation de telle compagnie, tel qu'amendé par tout acte subséquent, s'appliqueront à tous tels embranchements de chemins de fer et autres ouvrages qui seront faits en vertu de la présente section par toute compagnie autre que la compagnie construisant le dit pont, et à toutes actions du capital additionnel de telle compagnie autorisée par la présente section,

D'autres compagnies de chemin de fer pourront souscrire au fonds de la compagnie du pont, ou prêter de l'argent à cette compagnie ; et pourront construire des ouvrages pour relier leurs chemins de fer avec le pont, et prêter de l'argent à cette fin.

et aux souscripteurs et propriétaires d'icelles, et à toutes débetures qui seront émises par telle compagnie, et à toutes autres choses qui seront faites par et au nom de la dite compagnie en vertu de la présente section, en autant que telles dispositions ne seront pas incompatibles avec le présent acte.

VIII. Pourvu toujours, que la garantie de cette province ne s'étendra à aucun emprunt à être prélevé, ni à aucune débeture à être émise, en vertu de l'autorité du présent acte ou à l'égard du dit pont ou d'aucun ouvrage à être fait en vertu du présent acte; et que, ni la réclamation privilégiée de Sa Majesté, au nom de cette province, à raison de la garantie de la province accordée ou à être accordée à la compagnie construisant le dit pont, ou à toute autre compagnie de chemin de fer, ni aucune hypothèque générale ou mortgage donné par la compagnie construisant le dit pont, ou par aucune autre compagnie de chemin de fer, avant la passation du présent acte, ne s'appliqueront au dit pont ou aux ouvrages faits seulement sous l'autorité du présent acte, ni aux péages et profits qui en seront retirés, mais les dits pont et ouvrages et les actions possédées par toute autre compagnie dans le capital de la compagnie construisant le dit pont, pourront séparément être hypothéqués et engagés, et la réclamation de Sa Majesté au nom de cette province et toute telle hypothèque générale ou mortgage comme susdit, passeront après toute hypothèque spéciale, gage ou mortgage à être donné sur le dit pont ou ouvrages ou aucun d'iceux, pour assurer le paiement de toute somme d'argent prélevée ou empruntée pour construire le dit pont ou aucun des dits ouvrages, comme susdit; et la compagnie construisant les dits pont et ouvrages ou aucun d'iceux, tiendra tel compte qui sera nécessaire pour constater les péages et le revenu provenant du dit pont et des dits ouvrages, et de manière à les distinguer des autres revenus de la même compagnie, en autant que cela sera nécessaire pour déterminer les droits respectifs des créanciers de la dite compagnie.

La garantie provinciale ainsi que la réclamation privilégiée ne s'appliqueront pas au dit pont ou aux ouvrages faits sous l'autorité de cet acte.

Il sera tenu des comptes séparés des dits pont et ouvrages.

IX. Et qu'il soit statué, que la compagnie autorisée à construire le pont mentionné dans le présent acte, sera tenue de le commencer dans les deux ans qui suivront la passation du présent acte, et de le compléter pour le passage des chars et locomotives de chemin de fer, dans cinq années à compter de la même date, autrement les privilèges qui lui sont accordés par le présent acte, cesseront et lui seront retirés.

Le pont sera commencé et parachevé dans un certain espace de temps.

X. Et attendu que le comité provisoire pour obtenir un pont sur le fleuve St. Laurent, à Montréal, a dépensé des sommes considérables pour faire faire des relevés et pour se procurer des informations touchant le meilleur site de tel pont et les autres choses qui s'y rattachent; qu'il soit donc statué, que si la compagnie construisant le dit pont s'est servie ou se sert des informations, relevés ou plans obtenus et faits par ou aux frais du dit comité provisoire, la dite compagnie paiera telle somme au dit

Citation.

La compagnie du pont paiera une compensation pour certains

relevés, etc.,
si elle s'en
sert.

dit comité dont ils pourront convenir, comme une compensation raisonnable pour iceux, ou si la dite compagnie et le comité ne peuvent s'entendre, alors telle somme n'excédant pas cinq cents louis sterling que le bureau des commissaires du chemin de fer fixeront comme montant de la dite compensation.

Cet acte et 16
V. c. 37,
seront des
actes publics.

XI. Et qu'il soit statué, que le présent acte et l'acte cité dans la seconde section d'icelui seront des actes publics.

C A P. L X X V I.

Acte pour étendre les dispositions de l'acte d'union des compagnies de chemin de fer, aux compagnies dont les chemins croisent la ligne du grand tronc ou touchent à des endroits où touche également la dite ligne.

[Sanctionné le 17 Mars, 1853.]

Préambule.

AT TENDU qu'il est expédient d'étendre les dispositions de l'acte ci-après mentionné à certaines compagnies de chemin de fer, autres que celles mentionnées ou auxquelles il est référé dans le dit acte : qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte passé dans la présente session du parlement de cette province, et intitulé : *Acte pour autoriser toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer forme partie de la ligne du grand tronc de chemin de fer de cette province à se joindre à toute autre compagnie de même nature, ou à acheter la propriété ou les droits d'aucune dite compagnie; et pour abroger certains actes y mentionnés pour incorporer des compagnies de chemin de fer*, et toutes les clauses et dispositions y contenues s'étendront et s'appliqueront à toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer croise la ligne du grand tronc de chemin de fer projeté par la législature dans l'acte de la dernière session du parlement provincial, intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province*, ou touche à quelque cité, ville ou place où touche également la ligne du grand tronc de chemin de fer projeté, sujet toujours aux dispositions et amendements ci-après faits ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ou dans l'acte étendu par le présent acte ne sera censé étendre la garantie provinciale à aucun chemin de fer qui n'a pas autrement droit à la dite garantie.

Acte 16 V. c.
39, étendu à
certaines
autres compa-
gnies.

14 & 15 V. c.
73.

Proviso.

Dispositions
concernant le

II. Et qu'il soit statué, que si l'une des compagnies de chemin de fer, formant une union en vertu de l'acte provincial ci-dessus

dessus cité en premier lieu et du présent acte, se trouve être la "Compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada," incorporée par l'acte de la présente session, chapitre trente-sept, ou une compagnie quelconque formée par l'union de la dite compagnie avec toute autre, alors le nom de corporation de la compagnie formée par une semblable union sera : "La compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada;" et les directeurs de la compagnie ainsi formée auront le droit de voter par procureur, et les autres droits et pouvoirs conférés aux directeurs de la dite compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, par l'acte qui incorpore cette dernière compagnie, et le nombre des directeurs de la compagnie formée par telle union sera de dix-huit, (douze desquels seront élus par les actionnaires et six nommés par le gouverneur de cette province,) à moins et jusqu'à ce que telle compagnie renonce au bénéfice de la garantie provinciale, dans lequel cas tous les directeurs seront élus par les actionnaires; et s'il se trouve, lors de cette union plus de six directeurs de l'une ou de l'autre des compagnies formant cette union qui aient été nommés par le gouverneur de cette province, alors ceux de ces directeurs que le gouverneur désignera se retireront d'office pour réduire à six le nombre des directeurs nommés par le gouvernement; et les directeurs élus par les actionnaires de chacune des compagnies unies qui resteront en office jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place, seront déterminés conformément à l'arrangement pris par les dites compagnies en vertu de l'acte provincial en premier lieu ci-dessus cité et dont les dispositions sont étendues par le présent acte.

nom de la corporation, les directeurs, etc., si une des compagnies unies est la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada.

III. Et qu'il soit statué, que si aucune des compagnies formant telle union comme susdit, ne se trouve être la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, ou une compagnie formée par l'union de la dite compagnie avec une autre, alors le nom de corporation de la compagnie à être formée par telle union, sera celui qui sera déterminé par l'arrangement fait entre les compagnies formant telle union, en vertu de l'acte provincial ci-dessus en premier lieu cité et étendu par le présent acte; et si aucune des dites compagnies n'a de directeurs qui aient été nommés par le gouverneur de cette province, alors le nombre des directeurs après telle union, et ceux d'entre eux qui resteront en office jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place, seront déterminés conformément à tel arrangement; mais s'il se trouve des directeurs d'aucune des dites compagnies qui aient été nommés par le gouverneur, alors le nombre des directeurs après telle union sera de dix-huit, dont douze seront élus par les actionnaires et six nommés par le gouverneur, à moins et jusqu'à ce que telle compagnie renonce au bénéfice de la garantie provinciale, dans lequel cas tous les directeurs seront élus par les actionnaires; et s'il se trouve lors de telle union plus de six directeurs de l'une ou de l'autre des compagnies formant telle union qui aient été nommés par le gouverneur, alors ceux des dits directeurs

Dispositions concernant le nom de la corporation, les directeurs, etc., si aucune des compagnies unies n'est celle du grand tronc de chemin de fer du Canada.

que le gouverneur désignera se retireront d'office, de manière à réduire à six le nombre des directeurs nommés par le gouvernement; et les directeurs élus par les actionnaires de chacune des compagnies unies, qui resteront en office jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place, seront déterminés d'après l'arrangement fait par les dites compagnies en vertu de l'acte provincial ci-dessus cité et étendu par le présent acte.

C A P . L X X V I I .

Acte pour amender l'Acte de la présente session pour venir en aide aux Victimes du dernier incendie de Montréal.

[Sanctionné le 17 Mars, 1853.]

Préambule.

16 V. c. 25 en
partie cité.

ATTENDU que par un acte fait et passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour venir en aide aux victimes du dernier incendie de Montréal, en facilitant la négociation d'emprunts pour les mettre en état de rebâtir les édifices détruits par le dit incendie*, il est statué, qu'il sera loisible à la corporation de la cité de Montréal, si elle le juge à propos, en la manière dont la dite corporation se porte ordinairement et habituellement partie et exécute les titres ou contrats, de se porter partie à toute obligation, titre, acte, ou instrument par écrit, en vertu duquel des prêts ou prêts pourraient être faits à aucune personne ou personnes ayant souffert par suite de l'incendie désastreux qui a dernièrement détruit un nombre considérable de propriétés dans la dite cité, et comme partie susdite, de se porter caution pour aucun dit prêt ou prêts, et pour les fins du dit cautionnement, de se porter et obliger elle-même comme caution seulement pour le remboursement de la dite somme, en tout ou en partie, dans le cas où les prêteurs ne pourraient point recouvrer le paiement des parties qui l'auront empruntée, après diligence convenable et discussion des biens-meubles et immeubles des dites parties à cette fin; et attendu que la dite corporation de la cité de Montréal est entrée en arrangement avec la compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada pour se procurer la somme de cent mille louis, cours de cette province, pour l'employer à des prêts en faveur des victimes du dit incendie, et que la dite corporation de la cité de Montréal s'est engagée à fournir des requérants pour le montant de la dite somme, il est expédient et nécessaire de faire disparaître certains doutes quant à la nature et à l'étendue du cautionnement et de la garantie que le dit acte récite autorise à donner, et, sous d'autres rapports, d'amender le dit acte: qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par

par la dite autorité, que dans le cas où un emprunteur en vertu des dispositions du dit acte récité manquera de payer une somme d'argent par lui due en vertu d'une obligation, titre, acte ou instrument par écrit, auquel la dite corporation de la cité de Montréal est ou deviendra ci-après partie comme caution du remboursement de l'emprunt garanti par là,—et dans le cas où la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada aura pris les moyens légaux ordinaires et accoutumés pour se faire payer par l'emprunteur, en intentant et poursuivant contre lui une action à la cour supérieure pour le Bas-Canada, dans une période n'excédant en aucun cas trente jours à compter du jour fixé pour le paiement de la dite somme,—et dans le cas où la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada n'aura pu réussir à se faire payer de cette manière par l'emprunteur à l'expiration de neuf mois à compter de la date de tel défaut,—alors et en pareil cas, la dite corporation de Montréal cessera dès ce moment là d'avoir le droit de faire discuter ultérieurement par la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada les biens-meubles et immeubles de l'emprunteur, et sera tenue, comme caution, de payer sans délai, sur la demande qui lui en sera faite par la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada, le montant dû par tel emprunteur en défaut, pour principal, intérêt et primes d'assurance sur ses propriétés, avec les frais et autres dépenses encourues à raison de tel défaut, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte récité ; et que sur tel paiement la dite corporation de la cité de Montréal sera subrogée à tous les droits, privilèges et pouvoirs, noms, raisons, droits et actions de la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada, et sera autorisée au nom de la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada, à prendre le fait et cause de la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada, et à continuer et conduire à jugement final et exécution tous writs pris et procédures adoptées par la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada pour le recouvrement des deniers dus par le dit emprunteur, et alors pendantes devant aucune cour de juridiction en première instance, ou devant aucune cour d'appel, en cette province ou ailleurs.

Quels procédés suivra le prêteur avant de faire application à la corporation de Montréal, si l'emprunteur manque de payer.

Droits de la corporation après avoir payé le prêteur.

II. Et qu'il soit statué, que si la dite corporation de la cité de Montréal ne pouvait trouver un nombre suffisant de personnes, victimes du dit incendie, et requérant des emprunts, pour absorber toute la dite somme de cent mille louis, alors et dans ce cas il sera et pourra être loisible à la dite corporation de la cité de Montréal de produire des requérants qui n'auront pas souffert du dit incendie, mais qui ont été et sont victimes de l'incendie qui a eu lieu dans la dite cité de Montréal dans le mois de juin, mil huit cent cinquante-deux, à même la balance de la dite somme ; et dans le cas où la dite corporation de la cité de Montréal ne pourrait trouver un nombre suffisant de requérants, victimes de l'incendie mentionné en dernier lieu comme ayant eu lieu dans le mois de juin, pour absorber la balance restante, comme ci-dessus mentionné, alors et dans ce

Il pourra être fait des prêts dans certaines circonstances aux victimes de l'incendie de juin, 1852 ;

Ou pour autres fis de la corporation.

Des dében-
tures seront
émises dans le
dernier cas.

Proviso: la
garantie pro-
vinciale s'ap-
pliquera à tous
les cas de cet
acte.

cas il sera et pourra être loisible à la dite corporation de la cité de Montréal d'accepter de la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada le reste ou la balance de la dite somme de cent mille louis, et de l'employer de la manière qu'elle jugera à propos; et pour assurer le remboursement de telle balance, il sera aussi loisible à la dite corporation de la cité de Montréal d'émettre de ses bons ou débetures, ou d'exécuter tel acte ou instrument qui sera jugé nécessaire, pour procurer à la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada la garantie voulue par l'acte ci-dessus réité; pourvu toujours, que dans le cas d'un prêt aux victimes de l'incendie du dit mois de juin mil huit cent cinquante-deux, ou dans le cas où la corporation de la cité de Montréal prendrait le reste ou la balance de la dite somme de cent mille louis pour l'employer comme susdit à telles fins que la dite corporation de la cité de Montréal jugera convenables, la garantie du gouvernement de cette province s'y appliquera aussi amplement et efficacement qu'aux emprunts effectués en vertu des dispositions du dit acte réité.

C A P . L X X V I I I .

Acte pour autoriser la compagnie des propriétaires du
Chemin de Fer de Champlain et du St. Laurent, à
consolider sa dette et pour d'autres objets.

[Sanctionné le 17 Mars, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que la compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent a représenté par sa pétition, que les pouvoirs à elle conférés par les différents actes de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada et de cette province sont insuffisants pour la mettre en état d'assurer par hypothèque, au moyen d'une formule brève et simple, les sommes d'argent qui seront de temps à autres empruntées par elle, et qu'il est à désirer, vu les améliorations et les ouvrages considérables et coûteux que la dite corporation fait et construit aux différents *termini* du dit chemin de fer, que le pouvoir d'emprunter la somme de soixante-et-quinze mille louis courant, à elle accordée par la quatrième section de l'acte passé par la législature de cette province, dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser la compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent à faire un chemin d'embranchement, et pour d'autres fins*, ne soit pas limité aux objets mentionnés dans la dite section, mais que la dite compagnie soit autorisée à emprunter non-seulement la dite somme de soixante-et-quinze mille louis courant, mais encore telle autre somme qui avec la dite somme sera égale à cent soixante-et-quinze mille louis sterling afin de consolider sa dette et compléter ses ouvrages : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu

14 & 15 V. c.
144.

vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à la dite corporation d'emprunter à volonté de temps à autre, soit dans cette province, dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, toute somme ou toutes sommes d'argent n'excédant pas en totalité la somme de cent soixante-quinze mille louis sterling, comprenant toutes autres sommes qu'elle est autorisée à emprunter par aucun acte passé avant cet acte suivant qu'elle le jugera expédient, à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent, et de faire les bons, débetures ou autres obligations qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables, soit en argent courant, soit en argent sterling, à telle place ou places dans cette province ou hors de ses limites, dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, qu'elle le jugera à propos; et ces bons, débetures ou autres obligations, pourront être faits payables au porteur ou transférables par simple endorsement ou autrement; et la dite compagnie pourra hypothéquer, grever ou engager, par ces bons, débetures ou autres obligations, les terrains, revenus, et autres propriétés de la dite corporation pour le paiement régulier des dites sommes et des intérêts sur icelles.

La compagnie pourra emprunter £175,000, et sortir des débetures;

Pourra hypothéquer ses propriétés, etc.

II. Attendu que la dite compagnie a précédemment, en vertu d'un acte passé avant l'acte cité dans le préambule de cet acte, emprunté de l'argent par l'émission de bons portant différents taux d'intérêt et payables à différentes échéances, au montant de soixante-et-quatorze mille huit cent cinquante louis courant, qui ne portent pas hypothèque, et qu'il est juste que les possesseurs de ces bons puissent avoir, s'ils le jugent à propos, le pouvoir d'exercer les droits ci-après mentionnés : qu'il soit statué, que la dite compagnie devra, sur la somme de cent soixante-et-quinze mille louis sterling, dont l'emprunt est autorisé par le présent acte, approprier et appliquer la somme de soixante-et-quatorze mille huit cent cinquante louis courant, ou autant d'icelle qui sera nécessaire spécialement au paiement des dits bons émis sous l'autorité du dit premier acte, et à nulle autre fin quelconque; et cette fin étant réalisée tel qu'il y est ci-après pourvu dans le présent acte, ou devenue impossible à atteindre ou devenue caduque, le pouvoir d'emprunter une partie quelconque de la dite somme de soixante-et-quatorze mille huit cent cinquante louis courant qui n'aura pas été ainsi employée cessera et s'éteindra, et les bons dont l'émission est projetée pour cette fin seront annulés, et ne seront pas de nouveau émis.

Citation.

Une certaine portion du nouvel emprunt sera employée à payer les débetures émises.

III. Et afin de mettre à effet les dispositions de la section précédente—qu'il soit statué, que pour donner aux possesseurs des dits bons mentionnés dans la section précédente, droit aux bénéfices d'icelle, ils seront respectivement tenus de signifier par écrit au bureau de la dite compagnie, dans la cité de Montréal,

Procédés qu'adoptent les possesseurs des débetures émises pour leur donner

droit aux avantages de cet acte; et quels seront ces avantages.

Disposition pour prélever les fonds nécessaires pour remplir les fins prévues par cette section.

L'avis donné par la compagnie liera tous possesseurs de bons.

Montréal, dans le délai de trente jours après avis à cet effet inséré dans la *Gazette du Canada*, leur intention soit, premièrement, de prendre en échange contre iceux un autre bon ou d'autres bons du même montant, ayant le même privilège et portant la même hypothèque que les bons dont l'émission est autorisée par le présent acte, remboursables vingt ans après leur date au bureau de la compagnie dans la cité de Montréal, avec intérêt au taux de six pour cent par année payable semi-annuellement; ou secondement, recevoir sur le premier argent qui sera emprunté en vertu du présent acte, le montant en argent comptant de tel bon ou de tels bons, avec intérêt jusqu'au jour du paiement; et dans ce dernier cas, les possesseurs de tous bons, nonobstant qu'aux termes d'iceux ils ne soient pas échus et devenus payables, auront le droit de procéder à les recouvrer de la dite compagnie comme si les dits bons étaient réellement échus, et ils deviendront immédiatement payables et recouvrables, à moins que la dite compagnie ne démontre qu'elle n'a pas emprunté sous l'autorité du présent acte une somme d'argent suffisante pour rembourser tous les bons dont le remboursement est ainsi demandé, et qu'elle n'a consacré l'argent ainsi emprunté à nul autre objet que le rachat de tels bons; et pour pourvoir aux fonds nécessaires pour le rachat d'autant des dits bons, déjà émis, qu'il pourra être nécessaire de payer, il sera loisible à la dite compagnie d'émettre et consacrer un montant correspondant à celui qu'il est nécessaire de payer des bons dont l'émission est autorisée par le présent acte, et mis à part spécialement pour les fins prévues par cette section; et nul nouveau bon, ou autre bon tenant lieu de celui qui aura été remis, ne sera émis de nouveau, sauf ainsi que le présent acte l'autorise et pour les fins y prévues: et les produits des bons mis à part pour liquider ceux qui sont déjà émis ne seront consacrés à aucune autre fin quelconque que le rachat d'iceux, l'intention et sens véritable du présent acte étant de limiter la totalité de la dette de la dite compagnie à la somme de cent soixante-et-quinze mille louis sterling; et il est par le présent acte, de plus statué et déclaré que chaque porteur d'un bon déjà émis par la dite compagnie comme susdit qui signifiera ainsi par écrit, comme susdit, son intention, soit de l'échanger pour un autre bon comme susdit, ou de recevoir le montant d'icelui en argent, comme susdit, sera lié par la dite signification, et que depuis et après la publication dans la *Gazette du Canada*, postérieurement à l'expiration des trente jours mentionnés ci-dessus, d'un avis par la dite compagnie dont la teneur sera qu'elle est préparée à racheter les bons dont le paiement en argent aura été demandé, et d'émettre de nouveaux bons en échange contre ceux pour lesquels il aura été demandé de nouveaux bons, l'intérêt stipulé dans les dits bons continuera à courir à leur égard pendant soixante jours seulement, ou pendant telle période plus rapprochée qui pourra s'écouler avant le rachat ou échange d'iceux respectivement, comme susdit, après quoi il cessera entièrement.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes débentures portant hypothèque dont l'émission est autorisée par le présent acte, bien qu'elles aient été émises et enregistrées à des époques différentes, prendront rang concurremment et par égal privilège sur les biens-fonds de la dite compagnie, à toutes fins et intentions quelconques, comme si tels bons et hypothèques avaient été émis et enregistrés en même temps, l'enregistrement d'iceux n'étant nécessaire qu'en autant que les droits des porteurs d'iceux à l'égard de tiers peuvent être concernés, le sens et l'intention véritables du présent acte étant que tout et chacun les porteurs de bons à être émis sous son autorité prennent rang et aient la même préséance des uns à l'égard des autres sur les biens-fonds de la dite compagnie, sans avoir égard au temps où tout tel bon ou tous tels bons pourront avoir été émis ou enregistrés.

Les débentures portant hypothèque prendront rang par égal privilège.

V. Et pour autoriser la dite compagnie à mettre à effet les dispositions du présent acte, il sera de la compétence des directeurs de passer telles résolutions non incompatibles avec le présent acte, soit relativement au dépôt de débentures dans le but d'en disposer pour racheter les débentures mentionnées dans le présent acte déjà émises, ou pour être échangées pour icelles, et relativement à l'annulation de la totalité ou de partie d'icelles, et afin de rendre les avis à être donnés par toutes parties quelconques conclusifs pour elles, et à l'égard des bons pour lesquels, tels avis pourront être donnés, et relativement à toutes autres matières et choses par lesquelles les vrais sens et intention de cet acte pourront être mis à exécution.

Les directeurs passeront des résolutions pour mettre à effet les dispositions de cet acte.

VI. Et en amendement à telle partie de la vingt-troisième section de l'acte passé dans la session de la législature de la partie de cette province ci-devant appelée Bas-Canada, tenue dans la deuxième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour pourvoir à la construction d'un chemin à lisse, entre le lac Champlain et le fleuve St. Laurent, qui fixe une échelle de votation et limite le nombre de voix que tout actionnaire pourra donner, et prescrit qu'aucune personne n'agira à aucune assemblée comme procureur d'un propriétaire absent pour plus de cent cinquante actions*—qu'il soit statué, qu'à l'avenir toute et chaque action de la dite compagnie, sur laquelle tous les versements demandés et échus auront été payés, donnera droit à une voix quelque faible ou quelque élevé que soit le nombre des actions qu'un propriétaire puisse avoir, et toute et chaque action pourra être représentée par tout procureur, quel que soit le nombre d'actions représentées par le même procureur, de la même manière que si le propriétaire de telle action ou telles actions était présent personnellement, et telle partie de la dite section amendée par le présent acte qui est incompatible avec la présente disposition est par les présentes abrogée.

Citation.

Acte du B. C. 2 V. c. 58.

Echelle des voix et actions amendée.

Toute action pourra être représentée par tout procureur.

Formules des
débentures, et
leur enregis-
trement.

VII. Et qu'il soit statué, que lorsque la compagnie fera des emprunts d'argent, et créera des hypothèques pour assurer ces emprunts, les débentures qu'elle donnera à cette fin seront et pourront être dressées suivant la formule contenue dans la cédule A annexée à cet acte, ou suivant toute autre formule analogue, sans avoir besoin d'être dressées par devant notaire; et l'enregistrement en toutes lettres d'une débenture (sans les coupons d'intérêts y annexés) en la dite forme, dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel le terrain ou biens-fonds ainsi spécialement grevé et hypothéqué sera situé, complètera l'hypothèque créée par cette débenture à l'égard de toutes parties quelconques et la débenture et l'hypothèque ainsi créées lieront la dite compagnie à toutes fins et intentions quelconques en faveur du possesseur de la débenture, et auront l'effet d'hypothéquer et grever tous les terrains et propriétés de la dite compagnie sans aucune autre désignation formelle ou spéciale; mais la désignation contenue dans la dite cédule A, sera censée comprendre tous les terrains et biens-fonds de la dite compagnie, tous les quais et édifices quelconques sus érigés, et en un mot tous les immeubles appartenant à la dite compagnie, y compris les lisses et le fer y attachés, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; pourvu toujours, qu'aucune débenture de la dite compagnie ne sera pour une somme moindre que cent louis courant.

Les directeurs
permettront
aux posses-
seurs de bons
de les échan-
ger pour un
montant équi-
valent d'ac-
tions.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera de la compétence des directeurs de la dite corporation, avant d'émettre les dits bons et débentures dont l'émission est autorisée par cet acte, de décider que les possesseurs d'iceux, ou d'aucun d'iceux, auront l'option et privilège dans le délai de sept années, à dater de leur émission, de les échanger soit en totalité ou en partie contre un montant équivalent d'actions de la dite corporation; et en conséquence, sur remise d'un ou de plusieurs bons, leur propriétaire aura le droit de réclamer et de recevoir à leur valeur de cinquante louis courant chacune, au pair, autant d'actions du capital de la dite corporation qu'il en faudra pour équivaloir au montant des bons ou débentures ainsi remis; mais la dite compagnie ne sera pas tenue de donner une partie fractionnelle d'une action, et la partie qui fera remise des bons n'aura aucunement droit aux profits de la compagnie, excepté à dater du jour de règlement annuel des comptes qui suivra le jour de la remise, mais elle aura droit aux intérêts sur les bons remis, jusqu'au jour où elle commencera à avoir droit à partager les profits.

Citation.

IX. Et attendu qu'il est nécessaire, pour l'exécution des dispositions contenues dans la section précédente, que les directeurs soient autorisés à augmenter le capital de la dite compagnie, et qu'il est également expédient, sans tenir compte de cette nécessité ou de cet objet, de leur conférer d'une manière absolue le même pouvoir d'augmenter le dit capital, s'ils jugent à propos de le faire pour les intérêts de la dite compagnie—

compagnie—qu'il soit statué que les directeurs de la dite compagnie pourront, en tout temps après la passation de cet acte, et par une résolution à cet effet, augmenter le capital de la dite compagnie de la somme de deux cent vingt-cinq mille louis courant, divisée en quatre mille cinq cents actions de cinquante louis courant chaque, ou de toute moindre somme, en actions du même montant, qu'ils jugeront à propos. Pourvu toujours, que toute telle résolution n'aura force ou effet qu'après son adoption à une assemblée spéciale des actionnaires de la compagnie à être spécialement appelée pour cet objet.

Les directeurs pourront augmenter le capital de la compagnie de la somme de £225,000.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que si après l'enregistrement dans le bureau d'enregistrement d'un comté d'une débenture de la dite compagnie créant hypothèque, la dite débenture est présentée au bureau d'enregistrement où elle aura été enregistrée avec le mot "annulée," et la signature du président ou autre directeur dûment autorisé de la dite compagnie, ou du secrétaire et trésorier de la dite compagnie, écrit en travers sur la face de l'effet, le registrateur ou son député, sur réception de l'honoraire ordinaire pour ce faire, et sur preuve de l'annulation par le serment d'un témoin digne de foi, (lequel serment le dit registrateur ou son député est par le présent autorisé à administrer.) fera immédiatement une entrée à la marge du registre vis-à-vis l'enregistrement de cette débenture, constatant qu'elle a été annulée, en ajoutant à cette entrée la date de l'annulation et sa signature, après quoi la débenture annulée sera déposée et restera de record dans le dit bureau d'enregistrement; pourvu toujours, que si une débenture annulée a été enregistrée dans plus d'un bureau d'enregistrement, elle restera de record dans le bureau d'enregistrement du comté où sera située quelque partie de la propriété hypothéquée par icelle, après que l'autre registrateur ou son député y aura préalablement inscrit son certificat de l'entrée faite par lui de son annulation.

Entrée des débentures annulées par le registrateur.

Proviso.

XI. Et dans le but de faciliter l'enregistrement des débentures de la dite compagnie créant des hypothèques et de leur annulation—qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra, si elle le juge à propos, et à ses propres frais, déposer dans tout bureau d'enregistrement où il pourra être nécessaire d'enregistrer ses débentures, un nombre quelconque de ses débentures imprimées ou gravées en blanc, en la forme de la dite cédule annexée à cet acte, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter les coupons, reliées ensemble en forme de livre, avec les pages numérotées et signées par le secrétaire de la compagnie; et dans ce cas, le registrateur ou son député sera tenu de le recevoir et conserver comme un des livres d'enregistrement de son bureau, et d'y enregistrer les dites débentures de la compagnie, au lieu de les enregistrer dans les livres d'enregistrement ordinaires du bureau; nonobstant toute ordonnance ou loi à ce contraire.

Dispositions pour faciliter l'enregistrement des débentures.

XII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura et continuera d'avoir le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change; et tout billet promissoire fait ou

La compagnie pourra devenir partie à des

billets promissaires, et comment.

endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président de la compagnie, avec la contre-signature du secrétaire de la dite compagnie ou par deux des directeurs au nom de la compagnie, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, est et sera obligatoire pour la compagnie; et tout billet promissaire ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président de la dite compagnie, ou deux des directeurs d'icelle, avec la contre-signature du dit secrétaire, sera censé avoir été convenablement fait, tiré, accepté ou endossé pour la compagnie, suivant le cas, jusqu'à preuve du contraire; et dans aucun cas, il n'est, ni ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à aucun billet promissaire ou lettre de change, et le président ou les directeurs ou secrétaire de la compagnie, faisant, tirant, acceptant ou endossant ou aidant à faire, tirer, ou endosser tel billet promissaire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque: pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet promissaire destiné à être mis en circulation comme argent, et qu'aucun billet émis ou qui sera ci-après émis par la dite compagnie, ne pourra être négociable ou transférable autrement que par un endossement en plein.

Proviso.

La compagnie pourra avoir des fonds dans d'autres compagnies incorporées pour certaines fins.

XIII. Et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans tout acte ou loi quelconque, la dite compagnie pourra en vertu d'une résolution à cet effet adoptée à une assemblée générale des actionnaires spécialement et dûment convoquée pour cet effet, souscrire, acheter et posséder des actions du capital de toute autre compagnie de chemins de fer ou de bateaux-à-vapeur, soit dans cette province ou dans les Etats-Unis, ou dans toute compagnie pour construire un pont sur le fleuve Saint Laurent, ou toute autre rivière ou lac, et de les payer et payer toutes demandes ou versements sur icelles à même les deniers appartenant à la dite compagnie.

La compagnie fera enlever les arbres qui se trouveront sur son chemin.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera, et pourra être loisible à la dite compagnie, par ses employés ou ouvriers, de s'avancer sur les terres sur lesquelles le dit chemin de fer ou aucune partie d'icelui pourra passer, et d'abattre ou d'enlever tout arbre debout dans les bois, terres ou forêts jusqu'à la distance de six perches de chaque côté du dit chemin de fer, faisant aussi peu de dommage que possible, et donnant satisfaction au propriétaire de ou toute personne ayant droit dans telle terre pour toutes pertes souffertes au moyen d'avancement ou arrachement ou enlèvement susdits, dans la manière pourvue par l'acte cité au préambule de cet acte.

La compagnie pourra unir son chemin

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de traverser et couper le dit chemin de fer, et le réunir et relier avec tout autre chemin de fer ou à lisses, à quelque

quelque endroit que ce soit de sa route, et sur les terres de tout autre chemin à lisses ou de fer, avec les commodités nécessaires à cette réunion, et les propriétaires des deux chemins de fer pourront se réunir pour former cette intersection et en faciliter l'accomplissement; et en cas de désaccord au sujet du montant de la compensation qui devra être accordée pour cet objet, ou au sujet de l'endroit où, et de la manière dont devront s'effectuer les dites intersections et réunions, le tout sera décidé par des arbitres qui seront nommés par un juge de la cour supérieure dans le Bas-Canada.

de fer avec celui de toute autre compagnie.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de faire tout arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer, soit dans cette province ou en pays étrangers, pour le louage du dit chemin de fer ou de partie d'icelui, ou de l'usage d'icelui, en tout temps, à telle autre compagnie, ou pour le louage à telle autre compagnie de locomotives, chars, voitures, *tenders*, ou autres objets mobiliers de la dite compagnie, soit tout-à-fait ou pour un certain temps ou certains temps, occasion ou occasions, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage en tout temps, ou pour louer de telle autre compagnie toutes locomotives, chars, voitures, *tenders*, ou autres objets mobiliers, ou pour l'usage de la totalité ou de partie du dit chemin de fer ou des objets mobiliers de la dite compagnie, ou du chemin de fer et objets mobiliers de telle autre compagnie, en commun par les deux compagnies, ou généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle autre compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou les deux compagnies à la fois, du chemin de fer ou objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou des deux compagnies, ou aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et pourra être mis à exécution par toutes les cours de justice de cette province, suivant ses termes et sa teneur; et toute locomotive, char, voiture, ou *tender* de toute compagnie de chemin de fer étrangère, introduit dans cette province, en conformité d'un semblable arrangement, mais restant la propriété de la dite compagnie étrangère, et destiné à passer régulièrement le long du dit chemin de fer entre cette province et un état étranger, seront considérés pour toutes les fins des lois de douane comme des voitures de voyageurs venant dans cette province avec l'intention d'en sortir immédiatement.

La compagnie pour a s'entendre avec d'autres compagnies à l'égard de certains services que fera une compagnie pour l'autre.

XVII. Et qu'il soit statué, que les taux seront ceux qui pourront être fixés de temps à autre par les règlements de la compagnie, approuvés et révisés de la manière prescrite par l'acte cité dans la préambule de cet acte relativement aux dits taux, et seront et pourront être exigés et reçus pour tous passagers et objets transportés sur le chemin de fer ou sur les bateaux-à-vapeur

Les taux. et manière de les prélever.

à-vapeur appartenant à la compagnie, et seront payés aux personnes et aux endroits près du chemin de fer, de telle manière et en vertu de telle règle, que les dits règlements de la compagnie pourront déterminer, et dans le cas de refus ou défaut de paiement de ces taux ou de partie d'iceux, à demande, à ces personnes, ils pourront être demandés et recouvrés devant toute cour compétente ; ou les agents ou employés de la compagnie pourront, et ils y sont par le présent acte autorisés, saisir les objets à raison desquels ces taux doivent être payés, et les retenir jusqu'à parfait paiement : et dans l'intervalle, les dits objets seront au risque des propriétaires d'iceux, et si les dits taux ne sont pas payés dans le délai de six semaines, la compagnie aura ensuite le pouvoir de vendre la totalité ou toute partie des dits objets, et de retenir sur le produit de la vente les taux exigibles comme susdit, et tous les frais et dépens de la détention et de la vente, rendant le surplus (s'il en est) de l'argent réalisé au moyen de cette vente, ou les objets non vendus, à la personne qui y aura droit ; et payer à même le produit de la vente les dits taux, et les frais raisonnables d'emmagasinage, de l'annonce et de la vente des dits objets ; et la compagnie conservera pendant trois mois l'excédant du produit, pour être payé à quiconque y aura droit ; et dans le cas où cette balance ne sera pas réclamée avant l'expiration du délai en dernier lieu mentionné, elle sera payée au receveur-général pour être employée aux usages généraux de la province, jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par la personne qui y aura droit ; et tous et chacun des dits taux pourront être diminués et réduits par des règlements, et de nouveau augmentés, aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire pour les intérêts de l'entreprise, sujets néanmoins à l'approbation susdite ; et de plus, dans tous les cas où un colis contiendra des articles d'une nature périssable, et où le propriétaire d'icelui ne pourra être trouvé, ou refusera ou négligera de payer immédiatement les taux et charges y afférents, il sera loisible à la dite compagnie de faire vendre les dites marchandises et articles aux enchères publiques dans un délai raisonnable à la discrétion de la compagnie, afin d'assurer le paiement des dits taux et charges, et empêcher la perte totale des dites marchandises et articles, et les produits de la vente seront conservés et payés de la manière prescrite dans cette section pour les objets non réclamés.

Punition de ceux qui dé-
placent
volontaire-
ment quelque
rail, etc.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, volontairement ou malicieusement, déplace ou enlève une aiguille ou rail de chemin de fer du chemin de fer de la dite compagnie, ou brise, arrache, endommage, ou détruit aucune lisse ou pont du chemin de fer de la dite compagnie ou quelque partie d'iceux, ou obstrue de quelque manière que ce soit aucun tel rail ou lisse de chemin de fer, ou pont de chemin de fer, dans le but de causer du préjudice à aucune personne ou aux effets transportés sur ou le long de tel chemin de fer, ou de mettre en danger la vie des individus, toute telle personne ainsi contrevenant sera coupable

coupable de félonie et sera punie par l'emprisonnement et mise aux travaux forcés dans la prison commune du district dans lequel la dite offense sera commise ou poursuivie, pour une période n'excédant pas une année à compter de sa conviction et si en conséquence de tel acte fait avec l'intention susdite une personne ainsi passant sur ou le long de tel chemin de fer éprouve réellement quelque blessure, ou des effets transportés sur ou le long du dit chemin de fer sont endommagés, telle blessure ou dommage aggraveront l'offense et exposeront le dit délinquant à telle autre punition par l'emprisonnement et les travaux forcés pour un temps n'excédant pas en tout deux années, suivant les circonstances.

XIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, volontairement et malicieusement, déplace ou enlève aucune aiguille ou rail du chemin de fer de la dite compagnie, ou brise, endommage ou détruit aucune lisse de chemin de fer, ou pont ou clôture de chemin de fer de la dite compagnie ou aucune partie d'iceux, ou obstrue de quelque manière que ce soit aucun rail ou lisse de chemin de fer, ou pont de chemin de fer, ou fait ou fait faire quelque chose que ce soit qui arrête, obstrue, brise, affaiblit, endommage ou détruit quelque engin, machine, ou construction, ou quelque matière ou chose qui s'y rattachent, dans l'intention de causer du préjudice à quelque personne ou à des effets transportés sur ou le long d'aucun tel chemin de fer, et si en conséquence de cela une personne est tuée ou perd la vie, telle personne ainsi contrevenant sera sensée coupable de *manslaughter*, et sera sujette à être mise en accusation et poursuivie pour le crime de *manslaughter* et punie en conséquence.

Punition des personnes qui causeront volontairement quelque dommage au chemin de fer.

Et si quelqu'un perd la vie.

XX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, volontairement et malicieusement, fait ou fait faire quelque acte par lequel une bâtisse, clôture, construction ou ouvrage de telle compagnie, ou quelque engin, machine ou structure, ou aucune autre matière ou chose s'y rattachant serait arrêtée, obstruée, brisée, affaiblie, telle personne ainsi contrevenant sera coupable de *misdemeanor* et punie par emprisonnement avec travaux forcés, pour un temps n'excédant pas une année, dans la prison commune du district dans lequel telle offense aura été commise ou poursuivie.

Punition de ceux qui causeront quelque dommage aux bâtisses, etc., de la compagnie.

XXI. Et qu'il soit statué, que toutes dispositions de loi incompatibles avec le présent acte, sont et seront rappelées depuis la passation d'icelui.

Dispositions incompatibles rappelées.

XXII. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation sera applicable à cet acte, et que cet acte sera un acte public.

Acte public.

CEDULE A

(Mentionnée dans l'acte précédent.)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CHAMPLAIN
ET DU ST. LAURENT.PREMIER EMPRUNT HYPOTHECAIRE, NUMERO £ STERLING
(OU COURANT.)

Cette débenture fait foi que la compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent, en vertu de l'autorité du statut provincial passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser la compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent à consolider sa dette, et pour d'autres objets*, et les différents actes incorporant la dite compagnie, ou y relatifs, a reçu de _____ de _____ la somme de _____ courant ou sterling, comme prêt, portant intérêt depuis la date d'icelle, au taux de _____ pour cent par année, payable semi-annuellement le _____ jour de _____ et le jour de _____ ; laquelle somme de _____ sterling (ou courant), la dite compagnie promet et s'oblige payer le _____ au dit _____ ou au porteur d'icelle ; et de payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement sur la production du coupon d'intérêt qui fait maintenant partie de cette débenture.

Et pour le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la dite compagnie, en vertu de l'autorité à elle conférée par le dit statut et les dits actes, engage et hypothèque par les présentes, les biens-fonds et dépendances ci-après désignés, savoir : *la totalité du chemin de fer depuis la paroisse de St. Lambert jusqu'à Laprairie, St. Jean et Rouse's Point, y compris tous les terrains aux quatre termini du dit chemin, et tous les terrains de la compagnie dans ces limites, et toutes les constructions y érigées, et toutes et chacune les dépendances y attachées.* De plus, cette débenture fait foi que le possesseur d'icelle aura le droit, en en faisant remise à la compagnie avant l'expiration de _____ années de cette date, mais non après, de recevoir un montant équivalent d'actions de la dite compagnie, à leur valeur au pair, conformément aux termes de l'acte en vertu duquel cette débenture est émise.

En foi de quoi _____ président de la dite compagnie, a apposé aux présentes sa signature et le sceau commun de la dite compagnie, à la cité de Montréal, ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

Président.

Contresignée et enregistrée.

Secrétaire.

Je certifie que cette débenture a été dûment enregistrée dans
 le bureau d'enregistrement du comté de _____ dans le district
 de _____ le _____ jour de _____ mil huit cent
 à _____ heures du _____, dans le registre
 page _____

Registreur.

C A P . L X X I X .

Acte pour incorporer la société pour la construction
 d'une Hôtellerie en la cité de Québec.

[Sanctionné le 17 Mars, 1853.]

ATTENDU que Joseph Cauchon, M. P. P. Simon Peters, Préambule.
 Louis Bilodeau, Edward Burroughs, J. B. Forsyth,

William Sewell, George Irvine, A. D. Bell, Archibald Camp-
 bell, John Ross, écuyers, de la cité de Québec, et autres, ont,
 par leur pétition, exposé qu'ils désirent former une société pour
 construire, en la dite cité de Québec, une hôtellerie pour le
 confort des voyageurs, et que pour mettre ce projet à exécution
 ils demandent un acte d'incorporation : à ces causes, qu'il soit
 statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de
 l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée
 législative de la province du Canada, constitués et assemblés
 en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement
 du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé :
*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et
 pour le gouvernement du Canada,* et il est par le présent statué
 par la dite autorité, que les dits Joseph Cauchon, M. P. P., Compagnie
 incorporée.
 Simon Peters, Louis Bilodeau, Edward Burroughs, J. B. Forsyth,
 William Sewell, George Irvine, A. D. Bell, Archibald Campbell,
 John Ross, écuyers, de la cité de Québec, et autres, ci-dessus
 nommés, et tous ceux qui, à l'avenir, feront partie de la dite
 société, leurs hoirs, exécuteurs, curateurs, administrateurs,
 successeurs et ayants cause, seront, et ils sont par le présent
 constitués corps politique et incorporé sous le nom de *Société*
de l'hôtellerie de la cité de Québec, et sous ce nom, eux et leurs Nom de la
 corporation, et
 ses pouvoirs
 en général.
 successeurs auront succession perpétuelle, pourront ester en
 justice, plaider et se défendre, poursuivre et être poursuivis
 dans toutes les cours et lieux quelconques; ils pourront avoir
 un sceau commun qu'ils pourront changer et altérer à volonté;
 et sous le dit nom ils pourront légalement acquérir et posséder
 des biens-meubles et immeubles pour l'usage de la dite cor-
 poration, les vendre, aliéner ou louer, suivant qu'ils le jugeront
 convenable et avantageux. Mais la valeur des dits biens-
 meubles et immeubles ne pourra en aucun temps excéder la
 somme de quarante mille livres courant de cette province.

II. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite société est Capital.
 fixé à la somme de quarante mille livres argent courant susdit, Actions.
 divisé en trois mille deux cents actions de douze livres dix
 chelins

Les actions
seront biens-
meubles, etc.

chelins du dit cours chaque. Les dites actions seront considérées comme biens-meubles et transférables comme telles. Et les dites trois mille deux cents actions seront et elles sont par le présent dévolues aux actionnaires et à leurs hoirs, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause respectivement, en pleine propriété proportionnellement à la somme que chacun des actionnaires aura respectivement souscrite et payée. Et les dits actionnaires pourront vendre, transporter, céder, léguer, donner ou aliéner les actions par eux possédées, toutes et chaque fois qu'ils le jugeront convenable, en conformité toutefois aux règlements de la société qui seront passés par le bureau d'administration à être nommé ainsi qu'il est ci-après pourvu.

Transférables.

Droits des
actionnaires
dans les
profits.

III. Et il est statué, que tout actionnaire qui aura souscrit et payé la somme de douze livres dix chelins, ou plus, sera membre de la dite société, et comme tel aura droit de recevoir après l'achèvement du dit édifice et de ses dépendances, tous les profits nets et les avantages résultant de toute somme d'argent qui sera prélevée, recouvrée ou perçue sous l'autorité du présent acte, proportionnellement au nombre d'actions par lui possédées.

La compagnie
du chemin de
fer de Québec
et Richmond
pourra prendre
des actions.

IV. Et il est statué, que la compagnie pour la construction du chemin de fer de Québec et Richmond pourra prendre dans le dit capital de la dite société des actions au montant de dix mille livres cours susdit, et que la compagnie du grand tronçon de chemin de fer du Canada Est, et la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique pourront pareillement prendre, dans le dit fonds, des actions pour une somme n'excédant pas dix mille livres du dit cours chacune.

Chaque actionnaire
payera sa proportion
des dépenses.

V. Et il est statué, que tout actionnaire suivant le nombre d'actions par lui prises, paiera, en la manière prescrite par cet acte, sa juste part de la somme d'argent nécessaire pour mettre à effet la dite entreprise, proportionnellement au nombre d'actions par lui possédées.

Paiement des
versements.

VI. Et il est statué, que le paiement du montant des versements sera fait aux époques et en la manière qui seront fixées et réglées par le bureau d'administration ci-après mentionné. Mais aucun versement n'excèdera en aucun temps, vingt pour cent du montant souscrit, ou cinquante chelins courant par action, et il s'écoulera au moins un intervalle de trois mois entre chaque versement requis en vertu du présent acte.

Versements
limités.

Fonds acquis
à la société
pour non payement
des versements.

VII. Et il est statué, que tout actionnaire en retard d'effectuer l'un des versements qui sera requis par le bureau d'administration, sera mis en demeure par avis, par écrit sous la signature du trésorier; lequel avis sera laissé au domicile élu par l'actionnaire en souscrivant. Et un mois après tel avis, si l'actionnaire n'a pas effectué le versement requis, il sera

sera déchu de droit, et sans qu'il faille le faire ordonner en justice, de la propriété de ses actions qui seront vendues au profit de la société, en la manière qui sera réglée par le bureau d'administration. Et si l'actionnaire retardataire avait déjà, à l'époque de tel avis, effectué un ou plusieurs versements, la déchéance n'en aura pas moins lieu, et ces versements seront acquis à la société, à titre d'indemnité, sans préjudice des poursuites que la société pourra avoir droit d'exercer contre cet actionnaire pour le complément des actions dont il sera débiteur.

VIII. Et il est statué, qu'aucun actionnaire ne sera tenu au paiement d'aucune dette ou obligation due par la dite société, que jusqu'à concurrence seulement des actions non payées qu'il possédera dans la dite société. Responsabilité des actionnaires limitée.

IX. Et il est statué, qu'aussitôt après la passation du présent acte, trois des personnes ci-dessus nommées, pourront ouvrir un ou plusieurs livres de souscription pour les fins susdites ; et aussitôt qu'il aura été souscrit cent actions dans tels livres, les dites personnes convoqueront, en la dite cité de Québec, une assemblée des actionnaires par avis public donné deux fois dans un journal ou papier-nouvelles publié en langue anglaise, et deux fois dans un journal ou papier-nouvelles publié en langue française dans la dite cité, aux fins d'élire le bureau d'administration de la dite société et des auditeurs tel que ci-après mentionné. Et tel avis annoncera le jour, le lieu et l'heure de la dite assemblée, et sera donné huit jours au moins avant celui fixé pour la convocation de la dite assemblée. Livres de souscription seroient ouverts. Avis.

X. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée des actionnaires convoquée comme il est dit en la section précédente, les actionnaires choisiront à la majorité des voix, et au scrutin, parmi les actionnaires possédant au moins six actions, sept personnes pour former le bureau d'administration de la dite société et deux personnes pour être auditeurs, pour l'année qui suivra à compter du jour où la dite élection aura eu lieu. Bureau de régie.

XI. Et il est statué, que l'assemblée annuelle pour l'élection du bureau d'administration de la société et des auditeurs, sera convoquée en la manière prescrite par la neuvième section ci-dessus, et aura lieu à la même date que l'élection précédente, et si la dite date se trouve être un dimanche ou un jour de fête d'obligation, l'élection dans ce cas, aura lieu le jour suivant, n'étant pas un dimanche ou un jour de fête d'obligation. Assemblées annuelles comment convoquées, et quand tenues.

XII. Et il est statué, que dans toute assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en vertu du présent acte, toute question ou proposition soumise à la considération de l'assemblée, sera décidée à la majorité des voix des actionnaires dont le droit de vote est réglé comme suit : Tout actionnaire possédant Proportion des voix à celle des actions.

possédant cinq actions, ou moins, aura une voix ou vote pour chaque action qu'il possédera ; tout actionnaire possédant pas moins de six, ni plus de huit actions, aura six votes ; tout actionnaire possédant pas moins de neuf, ni plus de douze actions, aura huit votes ; tout actionnaire possédant pas moins de treize, ni plus de dix-neuf actions, aura dix votes ; tout actionnaire possédant vingt actions, ou plus, aura douze votes. Et tout actionnaire pourra voter soit en personne ou par son procureur qui sera aussi un actionnaire, par lui nommé à cette fin par écrit sous sa signature.

Les procureurs admis.

Le président du bureau présidera aux assemblées générales.

XIII. Et il est statué, que toute assemblée générale, (excepté la première convoquée en vertu de cet acte, laquelle sera présidée par la personne qui sera élue pour cette fois,) par les actionnaires alors présents en personnes ou par procureur, sera présidée par le président du bureau d'administration, ou en son absence par l'actionnaire qui sera choisi à cette fin par l'assemblée.

Pouvoir et devoirs du bureau de régie.

XIV. Et il est statué, que les pouvoirs et attributions du bureau d'administration, seront :

Président :

1. De choisir un président parmi les membres du bureau, lequel président aura, outre sa voix comme membre du bureau, la voix prépondérante dans le cas d'un égal partage des votes, dans les assemblées du bureau.

Nomination d'officiers, etc.

2. De nommer, employer et démettre à volonté les officier ou officiers, agent ou agents, serviteur ou serviteurs de la dite société, selon qu'il le jugera de temps à autre à propos et nécessaire, et de régler les devoirs et de fixer le traitement des officiers, agents ou employés de la dite société, et tous les frais quelconques d'administration et d'exploitation.

Transfert, etc.

3. De régler la forme des certificats des actions et leur mode de transfert.

Site des bâlisses, plans, etc.

4. De faire pour et au nom de la dite société, le choix et l'acquisition d'un terrain convenable pour y construire une hôtellerie et ses dépendances ; de faire faire les plans et devis nécessaires et tout marché pour la construction du dit édifice et de ses dépendances.

Payements.

5. D'ordonner le paiement de toute somme d'argent qu'il jugera nécessaire pour les fins du présent acte.

Prélever des emprunts.

6. De contracter pour et au nom de la dite société un ou des emprunts n'excédant pas en tout, en un même temps, la somme de vingt-cinq mille louis courant, à un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par an, et d'obliger les biens-meubles et immeubles de la dite société au paiement des dits emprunts et intérêt.

7. De régler le montant et l'époque des versements que chaque actionnaire sera tenu d'effectuer, et le montant des dividendes des profits entre tous les actionnaires, déduction faite des frais et dépenses encourus pour les fins du présent acte. Versements.

8. De faire les règlements nécessaires à l'administration, et régie de la dite société, pourvu que tels règlements ne soient pas contraires au présent acte, ni aux lois de cette province. Règlements.

9. De soumettre à l'assemblée générale annuelle des actionnaires un état détaillé, clair et précis, des affaires de la dite société, accompagné du certificat des auditeurs attestant qu'il a été examiné et trouvé correct. Etat des affaires.

10. De convoquer quand il le jugera nécessaire, ou chaque fois qu'il en sera requis par au moins trois actionnaires, une assemblée générale spéciale des actionnaires, dont il donnera au moins quinze jours d'avis préalable dans des papiers-nouvelles publiés dans la dite cité de Québec, dans les langues anglaise et française respectivement. Convoquer des assemblées.

XV. Et il est statué, que le nombre suffisant des membres du dit bureau pour pouvoir légalement exercer les pouvoirs et attributions ci-dessus, sera de quatre, et qu'en l'absence du président, les membres présents auront le pouvoir d'élire de leur nombre, un président pour l'occasion, qui, à part de son vote comme membre du bureau, aura voix prépondérante, dans le cas d'égalité de voix à l'assemblée à laquelle il sera appelé à présider. Quorum du bureau.

XVI. Et il est statué, que dans le cas de mort, résignation, d'absence pour plus de six mois de la cité de Québec, ou de disqualification d'un des membres du bureau d'administration, les actionnaires, dans une assemblée convoquée après avis donné en la manière pourvue par la section neuvième ci-dessus, choisiront un actionnaire pour remplacer le membre décédé, démissionnaire, absent ou disqualifié. Et tel actionnaire fera partie du dit bureau jusqu'à l'élection annuelle alors prochaine. Vacances momentanées occasionnées et remplies.

XVII. Et il est statué, que les membres du bureau d'administration sortant de charge, pourront être réélus. Les membres pourront être ré-élus.

XVIII. Et il est statué, que la dite société, chaque fois qu'elle en sera requise par l'une des trois branches de la législature, fournira un état détaillé, indiquant les biens-meubles et immeubles qu'elle possède, le montant de ses dettes, et le taux du dernier dividende; elle donnera de plus la liste des actionnaires et les noms des membres du bureau d'administration de la dite société. Des états seront donnés tous les ans au parlement.

XIX. Et il est statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, qui sera un acte public. Acte public.

C A P . L X X X .

Acte pour modifier les Lois d'Usure.

[Sanctionné le 24 Mars, 1853.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'abolir toutes prohibitions et pénalités sur le prêt de l'argent à quelque taux d'intérêt que ce soit, et de faire exécuter, jusqu'à un certain point, et pas davantage, toute convention de payer l'intérêt sur de l'argent prêté et d'amender et simplifier les lois relatives au prêt de l'argent à intérêt: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la cinquième section de l'ordonnance faite et passée par le gouverneur et le conseil législatif de la province de Québec dans la dix-septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulée: *Ordonnance qui fixe les dommages sur les lettres de change protestées, et le prix des intérêts dans la province de Québec*, et la sixième section de l'acte du parlement de la province du Haut-Canada, passé dans la cinquante-et-unième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé: *Acte pour abroger une ordonnance de la province de Québec, passée dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté, intitulée: 'Ordonnance qui fixe les dommages sur les lettres de change protestées, et le prix des intérêts dans la province de Québec'*; aussi, pour fixer les dommages sur les lettres de change protestées, et le taux de l'intérêt dans cette province, seront et sont par le présent révoqués.

Sect. 5 de l'ordonnance de Québec 17 Geo. III, c. 3, et s. 6 acte du H. C. 51 Geo. III, c. 9, rappelées.

Pénalités pour usure abolies.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucune convention qui sera faite à l'avenir dans aucune partie de cette province pour le prêt ou crédit d'argent ou valeur d'argent, à n'importe quel taux d'intérêt, et qu'aucun paiement fait en vertu de cette convention, ne rendra aucune des parties à cette convention ou paiement, sujette à aucune perte, confiscation, pénalité ou poursuite civile ou criminelle pour usure, nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

Les conventions et garanties seront nulles en autant qu'il s'agira de l'excédant d'intérêt au-dessus de six pour cent.

III. Pourvu toujours, néanmoins, et qu'il soit statué, que toute convention comme susdit, et toute garantie pour icelle, sera nulle, en autant, et en autant seulement, qu'il s'agira de l'excédant d'intérêt devenu en conséquence payable au-dessus du taux de six louis pour le prêt de cent louis pour une année, et le dit taux de six pour cent d'intérêt, ou tel autre taux d'intérêt moins élevé qui pourra avoir été convenu, sera alloué et recouvré dans tous les cas où il sera convenu entre les parties que l'intérêt devra être payé.

IV.

IV. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte ne sera censé s'appliquer à aucune banque ou institution de banque, ou à aucune compagnie d'assurance, ou à aucune corporation ou association de personnes jusqu'ici autorisée par la loi à prêter ou emprunter des sommes d'argent à un taux d'intérêt plus élevé que six pour cent par année.

Cet acte ne s'appliquera pas aux banques, etc.

C A P . L X X X I .

Acte pour établir certaines dispositions au sujet des comtés de Perth, Brant et Waterloo.

[Sanctionné le 24 Mars, 1853.]

ATTENDU que les comtés de Perth, Brant et Waterloo, dans le Haut-Canada, ont été, dans le mois de janvier mil huit cent cinquante-trois, légalement séparés des différentes unions de comtés, auxquelles ils étaient respectivement annexés, et qu'il devient nécessaire d'établir des dispositions pour l'organisation des cours de division, le choix des jurés et la ratification de certains procédés municipaux dans les dits comtés respectivement: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les juges des cours de comtés des dits comtés de Perth, Brant et Waterloo respectivement, avec ensemble un ou plusieurs juges de paix pour chacun des dits comtés, après la passation de cet acte, tiendront dans leurs comtés respectifs des sessions spéciales de la paix, et pendant les dites sessions ils déclareront et fixeront les numéros et les limites des divisions pour tenir des cours de division dans les dits comtés respectivement; pourvu toujours, que les juges de paix ainsi réunis, pourront faire et parachever toutes les autres choses que la loi leur permet actuellement de faire et parachever, à une session trimestrielle générale de la paix dans aucun des comtés dans le Haut-Canada; et pourvu secondement, que jusqu'à ce que la dite déclaration et fixation aient été faites, les cours de division dont les limites, avant la séparation des dits différents comtés unis, se trouvaient renfermées dans les comtés de Perth, Brant et Waterloo, seront, à compter des époques des dites désunions, des cours de division connues par les numéros alors assignés aux dites divisions dans ou pour les dits comtés de Perth, Brant et Waterloo respectivement, et, que toutes choses faites et transigées depuis les époques des dites désunions par ou sous l'autorité, ou l'autorité supposée des dites cours de division, et jusqu'à la déclaration et fixation de nouvelles divisions, comme susdit, seront tenues et considérées comme étant

Préambule.

Les juges de comté et juges de paix fixeront les numéros et les limites des cours de division.

Proviso.

Proviso: disposition provisoire jusqu'à ce que les numéros et les limites soient ainsi fixés.

étant aussi valides et efficaces, à toutes fins et intentions quelconques, que si les divisions pour des cours de division respectivement, avaient été faites par les juges et juges de paix des divers comtés de Perth, Brant et Waterloo, d'après les formalités de la loi ; et toutes les actions commencées dans les dites cours de division avant ou après la désunion des dits différents comtés, pourront être et seront continuées à jugement final et exécution, et les procédures qui auront lieu à leur égard, seront et continueront d'être des procédures des dites cours de division des dits comtés désunis respectivement.

Tant qu'aux actions commencées, etc.

Tant qu'aux procédures, etc., commencées lorsque les nouveaux numéros et limites auront effet.

II. Et qu'il soit statué, que du moment que les juges de paix en sessions spéciales comme susdit, déclareront et fixeront les numéros et les limites des dites cours de division, dans les dits comtés de Perth, Brant et Waterloo, respectivement, toutes les procédures et les jugements qui auront eu lieu et auront été rendus dans les dites cours de division, avant le jour à compter duquel les dites déclaration et fixation auront été faites, seront poursuivies et continuées et seront considérées comme procédures de celle des dites cours de division des dits comtés respectivement, que le juge de tel comté voudra et ordonnera, et la poursuite ultérieure des dites procédures et jugements, seront aussi valides et efficaces que s'ils avaient originé dans les cours où ils seront ainsi portés, et le dit juge pourra enjoindre et ordonner aux greffiers, huissiers et autres officiers des différentes cours de division respectivement, de remettre aux officiers auxquels il appartiendra tous les livres, papiers et documents des dites cours de division respectivement.

Tant qu'aux jurés pour l'année 1853.

III. Et qu'il soit statué, que les shérifs et autres officiers pour les dits comtés de Perth, Brant et Waterloo, tenus d'assigner les jurés et d'en faire le rapport, pourront et devront, pour l'année mil huit cent cinquante-trois, choisir et rapporter d'entre les habitants résidant dans les dits comtés respectivement, le nombre de personnes requises pour servir comme jurés, dans les limites des dits comtés respectivement, sans s'en tenir au mode voulu pour le choix, ballottage ou rapport des jurés par les actes des jurés du Haut-Canada : pourvu que des jury de *medietate linguæ* et autres jury de la même nature pourront être ordonnés par la cour devant laquelle une cause quelconque sera pendante : pourvu aussi que les cours, trieurs de jurés, officiers et autres personnes légalement investis de ce devoir dans les dits comtés respectivement, prendront, sans perdre de temps, les démarches nécessaires pour choisir des jurés et balloter des listes de jury, desquelles listes seront prises les cédules des jurés pour les dits comtés respectivement, pour l'année mil huit cent cinquante-quatre, d'après les dispositions des actes des jurés du Haut-Canada.

Proviso : juré de *medietate linguæ*.

Proviso : tant qu'au choix des jurés pour l'année 1854.

Tant qu'aux jurés pour les unions de "Huron et

IV. Et qu'il soit statué, que les jurés choisis par ballottes aux sessions trimestrielles générales de la paix tenues dans et pour les différents comtés unis de "Huron, Perth et Bruce," "Wentworth,

“Wentworth, Halton et Brant,” “Waterloo, Wellington et Grey,” dans le mois de novembre de l’année mil huit cent cinquante-deux, et entrés sur les listes des jurés en conséquence, seront sujets à être assignés et inscrits et à servir comme jurés dans les comtés unis actuels de “Huron et Perth,” “Wentworth et Halton,” “Wellington et Grey,” respectivement, à toutes fins et intentions quelconques; de même que si les dits comtés de Perth, Brant et Waterloo avaient continué à être unis aux dits comtés unis respectivement, et les shérifs des dits comtés pourront faire assigner les dites personnes pour servir comme jurés, malgré qu’elles soient résidentes dans les limites des dits comtés de Perth, Brant et Waterloo; respectivement.

V. Et qu’il soit statué, que les nominations et élections des officiers municipaux et autres dans et pour les dits comtés de Brant et Waterloo respectivement, et les cotisations et taxes imposées, de quelque nature qu’elles soient, dans les deux comtés susdits pour l’année mil huit cent cinquante-trois, seront tenues et considérées comme bonnes et valables à toutes fins et intentions quelconques; et que telles cotisations et taxes peuvent être collectées, perçues et rendues obligatoires, de la même manière que les cotisations et taxes sont collectées, perçues et rendues obligatoires dans les autres municipalités, et lorsqu’elles auront été payées et reçues, elles appartiendront aux dits comtés de Brant et Waterloo, et seront employées à leurs avantages respectifs: pourvu, bien entendu, que les dites nominations et l’imposition des dites cotisations et taxes, eussent été légales quand même les dits comtés n’eussent pas été séparés, tel que mentionné en les présentes.

Tant qu’aux nominations et élections des officiers municipaux, taxes, etc., dans Brant et Waterloo.

C A P . L X X X I I .

Acte pour investir la *Compagnie du cimetière du Petit Lac*, de certains réserves de Chemins dans les Lots à Parcs de la ville de Peterborough.

[Sanctionné: le 24 Mars, 1853.]

AT T E N D U que certaines personnes conformément aux dispositions de l’acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour autoriser la formation de compagnies pour l’établissement et administration de cimetières dans le Haut Canada*, se sont formées en une compagnie de cimetière, et ont fait l’acquisition d’un certain bloc de terre situé dans les lots à parcs de la ville de Peterborough pour les fins de cette compagnie; et attendu que dans l’arpentage des dits lots à parcs il est fait une réserve pour un chemin qui divise le dit bloc en deux parties, et que cette réserve de chemin n’est d’aucune utilité pour le public; et attendu que dans le premier arpentage du township un espace d’une chaîne à partir du bord de l’eau a été réservée, laquelle réserve entoure une grande partie du dit bloc, et n’est d’aucun avantage pour

Préambule.

13 & 14 V. c. 76.

Une certaine réserve de chemin dévolue à la compagnie.

La compagnie autorisée à occuper partie d'une certaine réserve.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

La compagnie non tenue d'entretenir certaine clôture.

le public comme chemin : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que la réserve de chemin entre les lots à parcs cinq et six, dans le seizième lot de la douzième concession du township de Monaghan, sera et est par le présent dévolue à la dite *Compagnie du cimetière du Petit Lac*.

II. Et qu'il soit statué que la dite *Compagnie du cimetière du Petit Lac* sera autorisée à occuper et enclorre cette partie de la réserve le long du bord de l'eau qui aboutit aux lots à parcs deux, trois, quatre, cinq, six, sept et huit, dans le seizième lot de la douzième concession du township de Monaghan, et à la réserve de chemin mentionnée dans la section précédente : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent n'aura l'effet d'empêcher aucune personne naviguant sur le Petit Lac et la rivière Otonabee d'avoir accès à la terre pour amarrer ou mettre en sûreté tout vaisseau, radeau ou bome le long d'icelle, ou pour y ériger toute jetée ou autre ouvrage temporaire ou permanent nécessaire à l'amélioration de la navigation des dites eaux, ou pour la conservation de la propriété sur icelles : pourvu aussi, que la dite compagnie ne pourra approprier aucun terrain pour des fossés sur la dite réserve le long du bord de l'eau, ni l'obstruer autrement que par des portes à ses deux extrémités ; et que la dite compagnie accordera libre entrée et sortie par les dites portes, et libre accès au bord de l'eau, à toute heure, à toutes les personnes qui le requerront : et pourvu aussi, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province, par un ordre en conseil, de reprendre en aucun temps la dite réserve.

III. Et qu'il soit statué, que la dite *Compagnie du cimetière du Petit Lac* ne sera pas tenue d'entretenir une clôture le long de cette partie du dit bloc du cimetière qui est bornée par le Petit Lac et la rivière Otonabee, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans l'acte ci-dessus cité.

C A P . L X X X I I I .

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation du Séminaire de Saint Hyacinthe d'Yamaska, quant aux personnes composant la Corporation, et pour déclarer quelles personnes composeront et formeront à l'avenir la dite Corporation.

[Sanctionné le 24 Mars, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que Monseigneur Ignace Bourget, évêque catholique de Montréal, Messire Edouard Crevier, Messire Joseph Raymond, Messire Prosper Lévêque, membres actuels

actuels de la corporation du séminaire de Saint Hyacinthe d'Yamaska, créée par l'acte du Parlement du Bas-Canada, ci-après mentionné, ont par leur pétition exposé que vu l'érection d'un évêché à Saint Hyacinthe, il est nécessaire de modifier le dit acte quant au personnel de la corporation, et qu'il est juste d'acquiescer à leur demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que cette partie de la première clause de l'acte du parlement du Bas-Canada qui incorpore le séminaire de Saint Hyacinthe d'Yamaska, passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, chapitre trente-six, qui détermine le nombre de personnes qui formeront et composeront la dite corporation, sera et est abrogée, et qu'à l'avenir la dite corporation se composera de l'évêque catholique de Saint Hyacinthe et de ses successeurs, du supérieur du dit séminaire et de ses successeurs, et de deux prêtres, ou, à leur défaut, des deux ecclésiastiques, résidant dans le dit séminaire, nommés par le directeur, comme professeurs de belles-lettres et de philosophie, et des ecclésiastiques qui seront agrégés à l'avenir au dit séminaire, et de leurs successeurs en office.

Partie de la s.
1 de l'acte du
B. C. 3 Guil-
4, c. 36, rap-
pelée.

Qui seront ci-
après mem-
bres de la cor-
poration.

II. Et qu'il soit statué, que les anciens membres de la dite corporation, à l'exception de l'évêque catholique de Montréal et du curé ou missionnaire de la paroisse de St. Hyacinthe, continueront et resteront membres de la dite corporation, et exerceront avec l'évêque de St. Hyacinthe et les autres membres de la dite corporation, tous les pouvoirs accordés par l'acte cité.

Les présents
membres res-
teront en
charge—
Exception.

III. Et qu'il soit statué, que le présent acte n'affectera en aucune manière les droits acquis avant sa passation à la dite corporation, ou à des tiers, mais tels droits auront la même force.

Droits acquis
non affectés.

IV. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera à cet acte et à l'acte qu'il amende.

Acte d'inter-
prétation
applicable.

V. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

Acte public.

CAP. LXXXIV.

Acte pour incorporer *La Société des Dames Charitables de la paroisse de St. Etienne de la Malbaie.*

[Sanctionné le 24 Mars, 1853.]

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation—ses pouvoirs.

Biens réels limités.

Corporation investie des propriétés de la présente association.

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années, dans la paroisse de St. Etienne de la Malbaie, dans le comté de Saguenay, dans cette province, une association sous le nom de *La Société des Dames Charitables de la paroisse de St. Etienne de la Malbaie*, dont le but est de procurer de l'assistance aux femmes et aux enfants malades que la pauvreté et le malheur obligent à avoir recours à la charité des personnes bienveillantes ; et attendu que la dite association est composée des personnes ci-après mentionnées, et autres, qui ont représenté par leur requête, que l'incorporation de la dite association augmenterait et assurerait les bienfaits qui en résultent, et ont demandé à être incorporées, ainsi que leurs successeurs, conformément aux réglemens et dispositions ci-après : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que A. Simard, C. Langlois, D. Cimon, C. Duberger, M. A. Zoé Cimon, P. Duberger, M. C. Garon, Agnès Blackburn, Emma Cimon, Maria Anne Blackburn, et Marie Malvina Lemoine, et telles autres personnes qui sont maintenant ou qui deviendront par la suite, d'après les dispositions du présent acte et les statuts de la dite association, membres d'icelle, seront et elles sont par le présent constituées en une corporation sous le nom de *La Société des Dames Charitables de la paroisse de St. Etienne de la Malbaie*, et sous ce nom, auront droit d'acquérir, avoir, posséder, accepter et recevoir, pour les fins de la dite corporation, des terres, tènements ou héritages et propriétés immobilières, en cette province, n'excédant pas la valeur annuelle de cent vingt louis courant, et pourront les vendre et aliéner ou en disposer et en acheter ou acquérir d'autres à la place, pour les fins susdites.

II. Et qu'il soit statué, que tous les biens mobiliers ou immobiliers quelconques, appartenant à la dite association, et tous biens que la dite association ou les membres d'icelle pourront à l'avenir acquérir, et toutes dettes et réclamations appartenant à la dite association, seront et sont par le présent dévolus à la dite corporation par le présent constituée, et la dite corporation sera responsable de toutes les dettes de la dite association et des réclamations contre elle ; et la dite corporation sera tenue, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur, de mettre devant lui

lui un état des propriétés qu'elle possède, avec la valeur d'icelles, ainsi que des dépenses, dettes et réclamations de la dite corporation, et des deniers qui seront alors entre ses mains.

III. Et qu'il soit statué, que les statuts, règles et règlements de la dite association, en force lors de la passation du présent acte, qui ne sont pas incompatibles avec cet acte, ou tout autre acte ou loi en force dans le Bas-Canada, seront et continueront d'être les statuts, règles et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, amendés ou révoqués par la dite corporation; et les officiers de la dite association en charge lors de la passation du présent acte, et chacune d'elles, continueront à remplir leurs charges respectives comme officiers de la dite corporation, et à en administrer et gérer les affaires jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres pour les remplacer, comme il est prescrit par les dits statuts, règles et règlements.

Règlements, officiers, etc. de la présente association resteront les mêmes jusqu'à ce qu'ils soient changés.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

C A P . L X X X V .

Acte pour amender de nouveau les lois relatives aux Droits de Douane.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853]

ATTENDU qu'il est expédient de réduire les droits de douane sur certains articles ci-dessous mentionnés, et d'amender à d'autres égards ou expliquer les lois relatives aux droits de douane : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les droits imposés sur les articles ci-dessous mentionnés par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amener la loi relative aux droits de douane*, et mentionnés dans la cédule A annexée au dit acte, seront et ils sont par le présent acte respectivement changés et réduits comme suit, savoir :

Préambule.
Certains droits imposés par 12 V. c. 1, réduits ou changés.

Le droit spécifique sur le sucre raffiné, en pain, ou écrasé, ou Sacre. candi, sera réduit de quatorze chelins à dix chelins par quintal :

Le droit spécifique sur le sucre bâtard ou autres sortes, sera Sacre. réduit de neuf chelins à six chelins par quintal :

Le droit spécifique sur la melasse sera réduit de trois chelins Melasse. par quintal à deux deniers par gallon :

Les

Certains articles admis à 2½ pour cent *ad valorem*.

Les articles suivants seront sujets à un droit de deux louis dix chelins par chaque cent louis de leur valeur, et pas plus, c'est à savoir : caoutchouc, cordage de toutes sortes, toile à voile, cuivre en barres ou en feuilles, métal jaune (*yellow metal*), en barres ou en feuilles, fer en fragments, en barres, en gueuses ou en feuilles, et non autrement manufacturé, vernis luisant ou noir, huile de pin (*pine oil*), ciment marin, câbles-chaines de toutes grosseurs et chaînes de fer de toutes sortes, gournables, étamine, feutre, presses d'imprimerie, caractères d'imprimerie, encre d'imprimerie, ustensiles d'imprimerie de toutes sortes, vieux filets et vieux cordages, déchêts de coton et de filasse, chiffons, terre réfractaire, fil de chanvre de Russie.

Vin.

Le droit sur les vins de toutes sortes sera uniforme, et ce droit uniforme sera de six deniers par gallon, et de trente louis pour chaque cent louis de leur valeur, quelle qu'elle soit, que ces vins soient en futaille, en bouteilles ou dans d'autres vaisseaux de quelque matériaux ou sortes qu'ils soient.

Droits sur le sel abolis.

Les droits spécifiques et *ad valorem* sur le sel seront et ils sont par le présent abolis, et le sel sera admis libre de droit.

Graines admises libres de droit.

Les graines de toutes sortes seront admises libres de droit dans tous les cas ; mais l'expression "graines" ne comprendra pas l'orge, le sarrasin, l'orge dite *bear* et *bigg*, l'avoine, le seigle, les fèves ou les pois.

Sect. 3 de 12 V. c. 1, rap- pelée.

II. Et qu'il soit statué, que la troisième section de l'acte en dernier lieu cité sera et elle est par le présent abrogée.

12 V. c. 1, amendée.

III. Et en amendement à l'acte ci-dessus en dernier lieu cité, qu'il soit statué, que cette partie de la quatrième section de l'acte ci-dessus cité qui se trouve dans les termes suivants :—
 " Excepté toujours les ballots ou caisses qui ne sont requis seulement que pour la sûreté des effets durant le transport d'iceux, " et qui d'ordinaire n'accompagnent pas les effets, lorsqu'ils sont " vendus en cette province, comme étant nécessaires pour les " contenir," sera et elle est par le présent abrogée ; et que le droit sur les ballots ou caisses qui contiennent des effets sera un droit *ad valorem* sur la valeur des dits ballots ou caisses, au même taux pour cent que le droit *ad valorem* sur les effets qu'ils contiennent, à moins que ces effets ne soient exempts de droit ou ne soient sujets à un moindre droit que celui qui serait payable sur les ballots et caisses s'ils étaient importés vides comme marchandise, dans lequel cas ils pourront être assujétis à un droit comme marchandise à part des marchandises qu'ils contiennent ; pourvu toujours, que par tout ordre ou tous ordres du département qui seront dressés de temps à autre et approuvés par le gouverneur, certains paquets contenant des articles de peu de valeur, qui seront désignés et mentionnés dans tels ordres, pourront être complètement exempts des droits.

Tant qu'au droit sur les ballots ou caisses.

Proviso.

La sixième section de l'acte ci-dessus cité sera et elle est par le présent abrogée, et dans tous les cas où un droit est ou sera imposé sur des effets importés en cette province *ad valorem*, ou suivant la valeur de tels effets, telle valeur s'entendra de la vraie valeur vénale d'iceux sur les principaux marchés du pays d'où ils auront été exportés directement en cette province ; et il sera du devoir de tout et chaque évaluateur, et de tout collecteur, lorsqu'il agira comme tel, de s'assurer par tous les moyens raisonnables en son pouvoir, de la vraie valeur vénale, comme susdit, des effets qu'il aura à évaluer, et d'évaluer ces effets pour le droit à payer d'après leur vraie valeur vénale comme susdit : pourvu toujours, que par tout ordre départemental, autorisé par le gouverneur, il pourra être pourvu à ce que, dans les cas et aux conditions mentionnés dans tel ordre et pendant qu'icelui sera en force, les effets exportés *bonâ fide* en cette province d'aucun pays, mais passant *in transitu* par un autre pays, seront évalués pour le droit, comme s'ils étaient importés directement de tel pays mentionné en premier lieu.

Tant qu'un mode de calculer les droits *ad valorem*.

Proviso.

Les frais de l'évaluation de tous effets par des marchands, en vertu de la quinzième section de l'acte en dernier cité ci-dessus, seront payés par la partie qui ne sera pas satisfaite de la première évaluation, lorsque la valeur établie par telle seconde évaluation excèdera de dix pour cent, ou plus, la valeur de tels effets pour le paiement des droits telle qu'elle apparaitra par la facture et la feuille d'entrée d'iceux.

Tant qu'un paiement des frais d'évaluation.

IV. Et qu'il soit statué, que les spiritueux et les boissons fortes, ayant le goût de quelque espèce de spiritueux ou boissons fortes sujets à un droit plus élevé que celui imposé sur le whisky, seront sujets au droit imposé sur l'espèce de spiritueux ou de boissons fortes dont ils ont le goût comme susdit, quelles que soient les substances d'où elles sont distillées ou avec lesquelles elles sont préparées ; mais rien dans la présente section ne sera compris comme étant une déclaration que les spiritueux et boissons fortes, ayant tel goût, étaient ou n'étaient pas, avant la passation du présent acte, sujets au droit imposé sur les spiritueux et les boissons fortes dont ils ont le goût.

Quel droit sera payé sur des spiritueux de certain goût.

V. Et pour la meilleure intelligence de l'acte ci-dessus cité en dernier lieu, qu'il soit déclaré et statué, que la facture de tous effets, remise et délivrée au collecteur avec la feuille d'entrée d'iceux, en vertu de la huitième section de l'acte ci-dessus en dernier lieu cité, devra être, dans tous les cas, si le collecteur le requiert, attestée sous le serment du propriétaire ou de l'un des propriétaires de tels effets, et devra être aussi vérifiée par le serment de l'importateur ou consignataire, ou de toute autre personne, qui, en vertu du dit acte, pourra légalement faire l'entrée des dits effets et vérifier la dite facture, si le propriétaire ou l'un des propriétaires n'est pas la personne qui fait l'entrée de tels effets, et devra être attestée par le serment du propriétaire non-résident, étant le manufacturier ou le producteur des

Sects. 8 & 11 de 12 V. c. 1, expliquées tant qu'à la facture des effets.

des dits effets, dans le cas mentionné dans la onzième section du dit acte, bien que l'un des propriétaires soit la personne qui fait l'entrée des dits effets et vérifie la facture sous serment.

Le gouverneur en conseil pourra déclarer le droit dans des cas douteux, ou que les effets sont libres de droit.

VI. Et vu que des doutes peuvent s'élever sur la question de savoir, si un droit, ou, quel droit, est payable sur certaines marchandises, particulièrement lorsque ces marchandises sont d'une nouvelle espèce ou d'une espèce peu en usage, ou sont composées de différentes sortes de matériaux, ou importées d'une manière inusitée, ou dans des circonstances qui ne sont pas ordinaires ; pour faire disparaître ces doutes et éviter les procès, qu'il soit statué, que si, dans aucun cas, il s'élève quelque doute sur la question de savoir s'il est dû quelque droit, ou quel droit est dû en vertu des lois alors en force, sur quelque espèce de marchandises, et si cette question n'a pas été décidée par un tribunal compétent; ou s'il a été donné sur la dite question des décisions contradictoires, le gouverneur en conseil pourra déclarer quel est le droit payable sur l'espèce de marchandises en question, ou sur les marchandises importées en la manière et dans les circonstances dont il sera question, ou que telles marchandises sont exemptes de droits ; et tout ordre en conseil contenant telle déclaration et fixant tel droit (s'il en est), et publié dans la *gazette officielle*, aura la même force et effet que si le droit en est fixé et déclaré par le présent acte, jusqu'à ce que la législature en ait ordonné autrement ; et une copie de la dite gazette contenant une copie de tout tel ordre fera preuve d'icelui.

Pénalités pour contravention à l'égard de marchandises emmagasinées

VII. Et qu'il soit statué, que si des marchandises emmagasinées sont cachées dans quelque magasin public ou privé en cette province ou en sont enlevés frauduleusement, telles marchandises seront confisquées ; et toute personne qui frauduleusement cachera ou enlèvera telles marchandises, ou qui aidera ou encouragera tel enlèvement, encourra les pénalités qui sont maintenant imposées aux personnes qui importent illégalement ou introduisent en contrebande des marchandises en cette province ; et si quelque importateur ou propriétaire de marchandises emmagasinées, ou quelque personne dans son emploi, ouvre frauduleusement, par quelque artifice, le magasin dans lequel elles sont, ou parvient à avoir accès à ces marchandises, excepté en présence ou avec la permission expresse de l'officier des douanes qu'il appartient agissant dans l'exécution de son devoir, tel importateur ou propriétaire forfaira pour chaque contravention une somme de deux cent cinquante louis ; et toute personne qui altérera, effacera ou détruira volontairement quelque marque faite par un officier des douanes, sur aucun ballot, ou caisse de marchandises emmagasinées, forfaira pour toute telle contravention une somme de cent vingt-cinq louis.

Cet acte s'interprétera comme un

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte s'interprétera comme si ses dispositions fesaient partie de l'acte ci-dessus cité en dernier lieu, et de l'acte passé dans la session tenue dans

dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger et refondre les droits de douanes actuels en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées* ; et tous les mots et expressions employés dans le présent acte seront pris comme ayant la signification qui leur est assignée dans les dits actes, et toutes les dispositions des dits actes relatives aux pénalités, confiscations et droits imposés par aucun d'iceux s'appliqueront aux pénalités ou confiscations imposées ou aux droits payables en vertu du présent acte, excepté en autant seulement que les dites dispositions seront incompatibles avec le présent acte : pourvu qu'aucune disposition contenue dans le présent acte n'aura d'effet rétroactif. seul acte avec 10 & 11 V. c. 31, et 12 V. c. 1. Proviso.

C A P . L X X X V I .

Acte pour amender et refondre les lois relatives aux Émigrés et à la Quarantaine.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger les divers actes maintenant en vigueur concernant les émigrés, et de refondre celles de leurs dispositions qui ont été trouvées efficaces et expédientes avec les amendements que l'expérience a fait reconnaître comme nécessaires : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour établir de nouvelles dispositions relativement aux émigrés*, et l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour encourager les émigrés qui se transportent d'Europe aux États-Unis, à prendre la voie du St. Laurent*, et l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir à la commutation de certaines obligations requises en vertu de l'acte des émigrés*, et l'acte passé pendant la dernière session susdite et intitulé : *Acte pour amender l'acte des émigrés, en réduisant la taxe sur les émigrés arrivant dans cette province, et pour d'autres fins y relatives*, seront, et les dits actes sont par le présent acte abrogés, sauf à l'égard de tout droit payable ou amende encourue suivant ces actes ou quelqu'un d'iceux ; mais aucun acte abrogé par iceux ou aucun d'iceux ne rentrera en vigueur à raison de leur abrogation. Préambule. Actes 12 V. c. 6, 13 & 14 V. c. 4, 14 & 15 V. c. 3, et 14 & 15 V. c. 78, rappelés. Exception.

Taxe imposée, et comment payable.

Emigrés venant avec la sanction du gouvernement.

Sans cette sanction.

Paiement de la taxe.

Proviso.

Proviso.

Traites sur le commissaire général, etc., prises en paiement de la taxe.

Citation.

Pénalité s'il est pris des passagers à

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera établi, prélevé et perçu une taxe ou droit payable en la manière ci-après prescrite, par le maître ou commandant de tout vaisseau arrivant au port de Québec ou au port de Montréal, et venant d'un port quelconque du Royaume-Uni, ou d'aucune autre partie de l'Europe, avec des passagers ou émigrés venant de ces lieux ; et telle taxe ou droit sera de cinq chelins courant pour chaque passager ou émigré adulte, et trois chelins et neuf deniers pour chaque autre passager ou émigré entre les âges d'un et quatorze ans, qui se sera embarqué dans un port du Royaume-Uni, avec la sanction du gouvernement de Sa Majesté, constatée par le certificat de l'un des officiers des douanes de Sa Majesté au port où tel vaisseau aura reçu son acquit, ou dans tout autre port d'Europe avec la sanction du gouvernement du pays auquel ce port appartient, constatée par le certificat de l'autorité régulière dans ce port, et de sept chelins et six deniers courant, pour tout passager et émigré qui se sera embarqué sans cette sanction ; et telle taxe ou droit sera payé par le maître ou commandant de tel vaisseau, ou par quelque personne pour lui, au collecteur des douanes du port de cette province où tel vaisseau sera d'abord entré, et au temps que sera faite telle première entrée, qui devra contenir le nombre des passagers qui seront actuellement à bord du vaisseau ; et aucune telle entrée ne sera censée avoir été valablement faite ou avoir aucun effet légal quelconque, à moins que telle taxe ou droit ne soit payé comme susdit : pourvu aussi, que nul enfant au-dessous de l'âge d'une année ne sera compté au nombre des passagers : pourvu toujours, que toute traite, ordre ou autre document fait ou signé par aucune personne du Royaume-Uni susdit, dûment autorisée à cet effet par le gouvernement de Sa Majesté, et adressé au commissaire général de Sa Majesté, ou autre officier en charge de la caisse militaire en cette province, et autorisant le paiement au collecteur des douanes, comme susdit, de la taxe ou droit qui sans cela aurait été payable par le maître d'un vaisseau, pour aucun émigré ou nombre d'émigrés à bord de tel vaisseau, sera pris et accepté par le dit collecteur, en paiement de la taxe payable pour tel émigré ou émigrés ; et la somme mentionnée dans tel ordre sera ensuite perçue par tel collecteur, et le versement et l'emploi s'en feront de la même manière que ceux des autres deniers prélevés en vertu de l'autorité du présent acte.

III. Et attendu que des maîtres de vaisseau ont l'habitude d'embarquer des passagers après que le vaisseau a pris son acquit et a été examiné par l'officier qu'il appartient au port de départ, et sans délivrer des listes des dits passagers additionnels à quelque officier auquel, suivant la loi, les dites listes devraient être délivrées ; dans le but de prévenir et de punir de semblables pratiques, qu'il soit statué, que, pour chaque passager non compris dans la liste des passagers par tout vaisseau faisant voile d'un port des domaines de Sa Majesté,

Majesté, remise au collecteur des douanes de Sa Majesté au port du départ, ou au port où le dit passager additionnel aura été embarqué, ou au port auquel le dit bâtiment aura touché après l'embarquement du dit passager, le maître ou commandant du vaisseau devra, en sus de la taxe ou droit payable comme susdit, en même temps, et sous la même pénalité, payer au collecteur des douanes au port de Québec ou de Montréal, (suivant que le bâtiment sera entré en premier lieu à l'un ou à l'autre de ces ports,) la somme de quarante chelins courant, pour chaque passager ainsi embarqué comme susdit, et non compris dans l'une des dites listes.

bord en sus du complètement de la liste des passagers.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucun maître ou commandant d'aucun vaisseau arrivant à l'un ou l'autre des ports en dernier lieu mentionnés, ne permettra à aucun passager de laisser tel vaisseau jusqu'à ce qu'il ait transmis au collecteur des douanes à tel port, une liste certifiée et exacte des passagers, en la forme ci-après prescrite, ni avant que telle liste ait été certifiée exacte, et qu'un certificat de telle exactitude, ainsi qu'une permission de laisser débarquer ses passagers du vaisseau, et un reçu pour les droits payables par lui en vertu des dispositions du présent acte, lui aient été donnés par le dit collecteur des douanes, le tout sous une pénalité de pas moins de cinq louis courant, ni de plus de vingt-cinq louis courant, qui sera payée par tel maître ou la personne ayant le commandement de tel vaisseau, pour chaque passager qui laissera son vaisseau en contravention aux dispositions du présent acte ; pourvu toujours, que la dite liste contiendra le nom de chaque chef de famille qui sera passager à bord de tel vaisseau, sa profession ou son métier, le pays d'où il vient et le lieu de sa destination, et le nombre des personnes adultes et d'enfants appartenant à sa famille et qui seront à bord de tel vaisseau, et le nom de chaque personne qui ne fera partie d'aucune famille, avec les mêmes circonstances particulières de pays, de profession ou métier et de destination.

Les passagers ne laisseront pas le vaisseau avant qu'il en ait été donné une liste correcte, et qu'ils aient payé la taxe.

Proviso.

Particularités de cette liste.

V. Et qu'il soit statué, que si un vaisseau d'un port ou lieu quelconque du continent de l'Europe, ou de tout autre port ou lieu hors des domaines de Sa Majesté, vient dans les limites de cette province, ayant à bord ou ayant eu à bord à un temps quelconque de son voyage, un plus grand nombre de passagers qu'un passager adulte pour chaque douze pieds clairs en superficie sur le pont inférieur ou la plateforme de tel vaisseau destiné pour l'usage de tels passagers, et non occupés par des provisions ou autres effets ne faisant pas partie du bagage personnel de tels passagers ; ou ayant à bord ou ayant eu à bord à un temps quelconque de son voyage, un plus grand nombre de personnes (y compris le maître et l'équipage et les passagers de chambre s'il y en a) que dans la proportion d'une personne pour chaque deux tonneaux du tonnage de tel vaisseau calculé de la manière usitée pour constater le tonnage des vaisseaux britanniques, le maître de tel vaisseau encourra pour ce fait une amende

Pénalités qu'encourront les vaisseaux venant de places hors des domaines de Sa Majesté et ayant à bord au-dessus d'une certaine proportion de passagers à celle de leurs tonneaux.

amende de deux louis au moins et de cinq louis au plus pour chaque passager ou personne formant tel excédant : pourvu toujours, que pour les fins de cette section, chaque personne de l'âge ou au-dessus de l'âge de quatorze ans sera comptée et considérée comme un adulte, et deux personnes au-dessus de l'âge d'un an et au-dessous de l'âge de quatorze ans seront comptées et considérées comme un adulte : et pourvu aussi que cette section ne s'appliquera à aucun vaisseau arrivant dans cette province avant le premier jour d'octobre mil huit cent cinquante-trois.

Une liste des passagers sera livrée avant l'entrée des vaisseaux.

VI. Et qu'il soit statué, que le maître de tout vaisseau à passagers devra, dans les vingt-quatre heures qui suivront son arrivée dans le port de Québec ou de Montréal, et avant qu'aucune entrée de tel vaisseau soit permise, délivrer au collecteur des douanes au port où tel vaisseau sera entré, une liste correcte en la forme de la cédule A annexée au présent acte, de tous les passagers à bord de tel vaisseau au temps de son départ du port ou place où il aura pris son acquit de partance, ou d'où il aura fait voile pour cette province, et un état exact des autres particularités énumérées dans la dite forme, à peine contre tel maître d'une amende de cinq louis pour chaque jour durant lequel il négligera de délivrer telle liste après l'expiration des dites vingt-quatre heures, et de deux louis pour chaque passager dont le nom sera omis dans la dite liste.

Pénalité si on néglige de le faire, etc.

Il sera fait rapport d'autres particularités concernant les passagers.

VII. Et qu'il soit statué, qu'outre les détails exigés ci-dessus dans la liste des passagers qui doit être délivrée à chaque voyage, par le maître de tout vaisseau transportant des passagers et arrivant dans l'un ou l'autre des ports de Québec ou de Montréal, au collecteur des douanes à tel port, le maître donnera par écrit au dit collecteur, le nom et l'âge de tous les passagers embarqués à bord de son bâtiment, à tel voyage, qui seront aliénés, idiots, sourds et muets, aveugles ou infirmes, indiquant aussi s'ils sont accompagnés par des parents capables de les supporter ; et dans le cas où un maître ou commandant de vaisseau omettra ou négligera de donner les détails ci-dessus, ou donnera des détails faux à cet égard, il sera passible d'une amende de pas moins de cinq louis courant et n'excédant pas vingt-cinq louis courant pour chaque passager à l'égard duquel la dite omission ou négligence aura été commise, ou la dite déclaration fautive aura été faite comme susdit, pour laquelle amende le propriétaire ou les propriétaires de tout tel vaisseau seront également responsables conjointement et séparément, et la dite amende pourra être demandée en justice et recouvrée, ainsi qu'il y est pourvu ci-dessus.

Pénalité si on néglige de le faire, etc.

Autre rapport à faire.

VIII. Et qu'il soit statué, que le dit rapport contiendra en outre le nom, l'âge et le dernier domicile de toute personne qui sera décédée durant le passage de tel vaisseau, et spécifiera si le dit passager était accompagné de parents ou autres personnes,

personnes, le nom de ces parents et autres personnes qui avaient le droit de prendre soin des sommes d'argent, biens et effets qui pourront avoir été laissés par tel passager ; et s'il n'y a pas tels parents ou autres personnes ayant droit de prendre soin d'eux, alors le dit rapport indiquera avec précision la quantité et la désignation de ces biens, soit sommes d'argent ou autres, qui auront été laissés par tel passager ; et le dit maître ou commandant du dit vaisseau les paiera et en tiendra compte au collecteur des douanes du port où le dit vaisseau fera son entrée ; et le dit collecteur délivrera là-dessus au dit maître un reçu pour toutes les sommes d'argent, biens et effets qui auront été ainsi placés entre ses mains par le dit maître, lequel reçu contiendra une désignation exacte de leur nature et montant : et dans le cas où le maître ou commandant de tel vaisseau négligerait ou refuserait de faire le dit rapport, ou de payer telles sommes d'argent, ou livrer tels biens ou effets, ou d'en rendre compte ainsi qu'il en est requis par cette section, il sera passible d'une amende de pas moins de cinq louis et n'excédant pas deux cent cinquante louis, pour chaque cas de négligence ou refus.

Ce qu'il y aura à faire lorsque des passagers décédés laisseront des biens ou effets.

Pénalité en cas de négligence, etc.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'empêchera le maître ou commandant de tel vaisseau de permettre à aucun passager de laisser le vaisseau à la demande de tel passager, avant l'arrivée du vaisseau au havre de Québec, mais dans tout tel cas, les noms des passagers qui seront ainsi débarqués seront inscrits dans le manifeste, sur la liste des émigrés qui aura été faite lors de l'acquit de partance du vaisseau du Royaume-Uni ou autre partie de l'Europe, comme susdit, et seront attestés par les signatures des passagers laissant ainsi le vaisseau ; et si le nombre des passagers restant à bord à l'arrivée du vaisseau dans le havre de Québec ne correspond pas avec celui mentionné dans tel manifeste, après en avoir déduit le nombre de ceux qui pourront avoir ainsi laissé le vaisseau, le maître ou commandant de tel vaisseau encourra une pénalité de cinq louis, pour chaque passager qui ne se trouvera pas à bord ou ne sera pas inscrit dans le manifeste, comme ayant laissé le vaisseau, comme susdit.

Les passagers pourront laisser le vaisseau dans certaines circonstances.

Pénalité s'il est fait un rapport faux ou incorrect.

X. Et qu'il soit statué, que tout pilote qui aura eu en charge aucun vaisseau ayant des passagers à bord, et qui saura qu'aucun passager a eu la permission de laisser le vaisseau en contravention aux dispositions du présent acte, et qui n'informerait pas, dans les vingt-quatre heures après que tel vaisseau qu'il avait en charge sera arrivé au havre où il devait le conduire, le collecteur des douanes à tel endroit qu'un ou plusieurs passagers ont eu la permission de laisser le vaisseau, encourra une amende n'excédant pas cinq louis courant, pour chaque tel passager à l'égard duquel il aura volontairement négligé de donner telle information.

Pénalité qu'encourront les pilotes s'ils ne font rapport de passagers qui, le sachant, auraient laissé le vaisseau sans permission.

Les passagers pourront rester un certain temps à bord du vaisseau après son arrivée.

Pénalité si on les oblige de laisser le vaisseaux,

Ou si on déplace leur emménagement sans permission.

XI. Et qu'il soit statué, que tout passager sur aucun vaisseau arrivant dans le havre où le maître ou commandant de tel vaisseau se sera engagé de le transporter, aura le droit de rester et de laisser ses effets à bord de tel vaisseau, pendant quarante-huit heures après l'arrivée d'icelui dans tel havre ; et tout tel maître qui forcera aucun passager à laisser son vaisseau avant l'expiration des dites quarante-huit heures, encourra une pénalité n'excédant pas cinq louis courant, pour tout passager qu'il aura ainsi forcé à laisser son vaisseau ; et tout maître ou commandant de tel vaisseau qui déplacera ou fera déplacer avant l'expiration des dites quarante-huit heures aucun lit ou emménagement dont ses passagers pourront se servir, encourra une semblable pénalité, à moins que ce ne soit avec la permission par écrit du surintendant médical de la station de quarantaine.

Devoir du Surintendant Médical à l'arrivée d'un vaisseau à la station de la quarantaine.

Rapport au collecteur en certains cas.

Une obligation sera consentie pour les émigrés qui resteront à la charge du public.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du surintendant médical de l'établissement de la quarantaine de cette province, immédiatement après l'arrivée de tout vaisseau transportant des passagers, d'examiner la condition où ils sont ; et pour cet objet, le dit surintendant médical, ou toute personne compétente ou personnes compétentes qui pourront être nommées à cet effet, seront autorisées à aller à bord et parcourir le dit vaisseau, et inspecter la dite liste des passagers, ainsi que le certificat de santé, manifeste, journal, ou autrement du dit bâtiment, et s'il est nécessaire, d'en faire des extraits, et si après examen, il se trouve parmi les dits passagers, quelque aliéné, idiot, sourd et muet, aveugle ou personne infirme ne faisant pas partie d'une famille d'émigrés, qui, de l'avis du dit surintendant médical pourrait être permanemment à la charge du public, le dit surintendant médical en fera immédiatement un rapport officiel au collecteur des douanes au port de Québec ou de Montréal, suivant que le vaisseau sera entré en premier lieu dans l'un ou l'autre de ces ports, lequel exigera du maître du dit vaisseau, en sus de la taxe ou droit imposé sur les passagers généralement, qu'il consente solidairement avec deux cautions suffisantes une obligation envers Sa Majesté pour la somme de soixante-quinze louis courant, pour chaque passager dont il aura été ainsi fait rapport spécialement, la dite obligation comportant la condition d'indemniser et rembourser cette province ou toute municipalité, village, cité, ville ou comté, ou institution charitable en icelle, de toutes les dépenses ou charges auxquelles elle pourrait être soumise dans le cours de trois années, à dater de l'exécution de la dite obligation, pour le maintien ou support de tout tel passager, et les dites cautions justifieront devant le dit collecteur, sous leur serment ou affirmation, (lequel le dit collecteur est par les présentes autorisé à administrer) et établiront à sa satisfaction, qu'elles sont respectivement domiciliées en cette province, et que chacune d'elles possède des valeurs pour un montant double de celui de la somme portée dans la dite obligation, en sus de toutes ses dettes et obligations personnelles et réelles : pourvu toujours

Proviso,

toujours qu'il sera à l'option du maître de tel vaisseau, soit de consentir telle obligation, conjointement et séparément avec des cautions suffisantes, comme susdit, ou de payer au collecteur des douanes, qui pourrait autrement exiger telle obligation, telle somme d'argent que l'agent en chef de l'émigration à Québec (suivant telles instructions qu'il pourra recevoir du gouverneur) aura fixée à cet égard, comme étant juste et équitable et suffisante pour indemniser la province, ou toute municipalité, village ou cité, ville ou comté ou institution charitable en icelle, contre le risque des dépenses, pour le soin, support ou entretien de tel passager ou tels passagers pendant les trois années alors suivantes ; et l'argent ainsi payé fera partie du fonds des émigrés.

L'obligation pourra être commuée, et payement fait en argent au lieu d'icelle.

XIII. Et qu'il soit statué que, dans le cas où un passager pour lequel une obligation aura été donnée comme susdit, en aucun temps, dans trois années, à dater de la passation de la dite obligation, sera devenu à charge à cette province, ou à une municipalité, village, cité, ville ou comté, ou à quelque institution charitable dans cette province, il sera pourvu au paiement de la dite charge ou des dépenses nécessaires pour le soutien et support du dit passager, à même les deniers prélevés en vertu de la dite obligation jusqu'à concurrence de la pénalité y contenue, ou la portion d'icelle qui sera nécessaire pour le paiement des dites charges et dépenses.

L'obligation sera mise à exécution si des passagers deviennent à charge au public.

XIV. Et qu'il soit statué, que si le maître d'un vaisseau à bord duquel aura été transporté un passager qui fera l'objet d'un rapport spécial comme susdit, néglige ou refuse de consentir la dite obligation, ou de payer la somme qu'il pourra payer comme susdit au lieu de consentir telle obligation immédiatement après que le dit vaisseau aura été rapporté au dit collecteur des douanes, le dit maître encourra une amende de cent louis courant ; et le dit vaisseau ne recevra pas son acquit de partance pour le voyage de retour avant que la dite obligation ait été consentie ou la dite somme payée, ni avant que la dite amende ait été payée, avec tous les frais que pourront entraîner les poursuites nécessaires pour les recouvrer.

Pénalité si on refuse d'exécuter telle obligation, ou de la commuer.

XV. Et qu'il soit statué, qu'après que toute telle obligation comme susdit, aura été consentie comme susdit, le dit collecteur des douanes la transmettra au receveur-général de cette province, pour être par lui gardée durant la dite période de trois années, à compter de l'exécution de la dite obligation, ou jusqu'à ce que le paiement de la pénalité y mentionnée (si elle est encourue) ait été exigé, et dans le but de constater la nécessité qu'il peut y avoir d'exiger le dit paiement, il sera du devoir des agents en chef de l'émigration dans le Haut-Canada et le Bas-Canada, sur une représentation faite à l'un ou à l'autre d'eux, suivant le cas, dans sa section respective de la dite province, de s'assurer du droit de réclamation d'une indemnité pour le maintien et support,

Le collecteur transmettra l'obligation au receveur-général.

Devoirs des agents en chef de l'émigration à cet égard.

Effet de leurs rapports.

support de tout tel passager rapporté spécialement, et d'en faire rapport au gouverneur de cette province, par l'entremise du secrétaire provincial, et le dit rapport sera définitif et concluant dans la dite affaire, et sera reçu comme preuve des faits y mentionnés; et le paiement de la dite amende ou de la partie d'icelle qui sera de temps à autre suffisante pour défrayer la dépense encourue pour le soutien et le support de tout passager pour lequel la dite obligation aura été consentie comme susdit, sera recouvré sur une poursuite ou information au nom de Sa Majesté, dans toute cour de cette province ayant juridiction au civil jusqu'à concurrence du montant pour lequel la dite poursuite ou information sera intentée.

Citation.

XVI. Et attendu que des inconvénients et des frais sont occasionnés par la pratique suivie par les maîtres de vaisseau qui transportent des passagers, de mouiller à de grandes distances des lieux de débarquement ordinaires dans le port de Québec, et de débarquer leurs passagers à des heures déraisonnables: qu'il soit statué, que tous les maîtres de vaisseau ayant des passagers à bord, seront tenus, et sont par le présent acte requis de débarquer leurs passagers et leurs bagages, sans frais pour les dits passagers, aux lieux publics de débarquement ordinaires dans le dit port de Québec, et à des heures raisonnables, pas avant six heures du matin, ni plus tard que quatre heures de l'après-midi; et les dits vaisseaux, afin de débarquer leurs passagers et leurs bagages, devront être mouillés dans les limites suivantes, dans le dit port, savoir: tout l'espace du fleuve St. Laurent, compris entre l'embouchure de la rivière St. Charles, et une ligne tirée à travers le dit fleuve St. Laurent depuis le mât du pavillon sur la citadelle du cap Diamand, à angle droit avec le cours du dit fleuve, sous peine d'une amende de dix louis courant pour toute contravention aux dispositions de cette section.

Les passagers seront débarqués aux quais sans déboursés, et à certaines heures.

Les vaisseaux se tiendront à certaines limites.

Pénalité pour contravention.

Citation.

XVII. Et attendu que des inconvénients et des dépenses sont aussi résultés aux émigrés de ce que les bateaux-à-vapeur partant de Québec prennent les passagers à bord des vaisseaux portant des émigrés, et procèdent directement à remonter le fleuve sans revenir au quai à Québec: à ces causes, qu'il soit statué, que si un bateau-à-vapeur destiné pour quelque place au-delà des limites du port de Québec en remontant, aborde un vaisseau mouillé dans le chenal ou ailleurs qu'à un quai dans le havre de Québec, et reçoit quelque passager ou des passagers de tel vaisseau, ou reçoit quelque passager ou des passagers pendant que tel bateau-à-vapeur est ailleurs qu'à un quai dans ou joignant la cité de Québec, tel bateau-à-vapeur devra, après avoir reçu tel passager ou tels passagers, revenir et rester à quelque quai dans ou joignant la dite cité, durant au moins deux heures avant de procéder à son voyage, et devra, durant ce temps, être pourvu de planches de débarquement et autres emménagements par lesquels les passagers puissent aller du dit bateau-à-vapeur au rivage, et revenir à bord du dit bateau-à-vapeur,

Les bateaux à-vapeur qui prendront des émigrés dans le chenal à Québec, ne continueront pas leur route sans aller de nouveau accoster au quai et y rester un certain temps.

bateau-à-vapeur, avec leurs familles, bagages et effets, à peine d'une amende de dix louis courant contre le maître de tel bateau-à-vapeur, pour chaque contravention aux dispositions de la présente section : pourvu toujours, qu'il sera loisible à tel bateau-à-vapeur de procéder à son voyage dans les dites deux heures, si le maître d'icelui obtient de l'agent-en-chef de l'émigration à Québec un permis par écrit à cet effet.

Pénalité.

Provisé.

XVIII. Et attendu qu'il est expédient d'abroger les actes maintenant en vigueur pour obliger à faire la quarantaine en certains cas, et pour empêcher l'introduction de maladies infectantes et contagieuses dans cette province : à ces causes, qu'il soit statué, que l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la trente-cinquième année du règne du roi George Trois, et intitulé : *Acte pour obliger les bâtimens et vaisseaux venant des places infectées de la peste ou aucune fièvre ou maladie pestilentielle de faire la quarantaine, et pour empêcher la communication d'icelles dans cette province* ; et l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender l'acte de quarantaine*, seront et sont par le présent acte abrogés, sauf en autant qu'il s'agit de délits commis ou d'amendes encourues sous l'un ou l'autre de ces actes avant la passation du présent acte, à l'égard desquels ils resteront en vigueur.

Citation.

Acte du B. C. 35 G. 3, c. 5,

et acte du Canada, 12 V. c. 7, rappelés.

Exception.

XIX. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil aura plein pouvoir et autorité, de temps à autre, de faire tels réglemens qu'il jugera convenables pour obliger à accomplir toutes les prescriptions du présent acte, et pour assurer l'observation régulière de la quarantaine par et à l'égard des vaisseaux, passagers et effets venant dans le port de Québec, auxquels il croira qu'il convient pour la préservation de la santé publique que tels réglemens s'appliquent, et pour nettoyer et désinfecter complètement tels vaisseaux, effets et passagers, de manière à empêcher autant qu'il peut être possible, l'introduction et la dissémination des maladies dans cette province ; et de temps à autre, abroger, modifier ou amender tels réglemens ou aucun d'iceux et en faire d'autres à leur place ; et tels réglemens auront force de loi jusqu'à ce qu'ils soient respectivement abolis, à moins qu'ils ne soient expressément limités à être en vigueur pendant un certain temps seulement, ou en certains temps ou saisons : et dans ce cas, ils auront force de loi pendant le temps et aux temps et saisons pendant ou auxquels leur opération sera limité ; et il sera loisible au gouverneur en conseil, d'obliger par tels réglemens le maître ou commandant de tout vaisseau remontant le fleuve St. Laurent et venant d'au-dessous de la station de quarantaine à la Grosse-Isle, sauf seulement ceux qui y seront désignés et auxquels il sera référé comme étant exceptés, à amener tel vaisseau mouiller à telle place à la dite station de quarantaine qui sera désignée dans les dits réglemens, et de

Le gouverneur en conseil fera des réglemens pour obliger à prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'introduction ou dissémination des maladies dans cette province.

Ce que ces réglemens imposeront.

rapporter tel vaisseau par écrit à l'officier de la dite station qui sera désigné pour cet objet dans tels règlements, avec tous les détails relatifs à icelui, et à son voyage, ses passagers et sa cargaison, qui seront exigés par tels règlements ou par tout officier dûment autorisé en vertu d'iceux à les exiger, et de permettre que l'officier préposé visite et inspecte tel vaisseau et toute partie d'icelui, et les passagers et équipage et la cargaison et autres articles à bord d'icelui, et de répondre avec vérité à toutes les questions qui lui seront posées à cet égard, et d'envoyer à terre à la dite station et à tels points d'icelle qui lui seront indiqués par l'officier à ce autorisé par les règlements, certains de ses passagers, ou tous ses passagers, équipage, cargaison, et autres articles à bord de tel vaisseau, que le dit officier jugera nécessaire pour empêcher l'introduction des maladies contagieuses ou infectantes, et de permettre que tels passagers, équipage, cargaison et autres articles, ainsi que le vaisseau lui-même, restent aussi longtemps à la dite station et sur tels points d'icelle, respectivement, et soient traités, nettoyés et purifiés de telle manière que le dit officier le jugera nécessaire pour la fin susdite ; et par tels règlements il sera loisible au gouverneur en conseil d'assigner aux différents officiers et personnes qui seront employés à la dite station de quarantaine, tels pouvoirs et fonctions qu'il sera nécessaire pour mettre pleinement à effet les dits règlements et le présent acte, et déclarer que tout tel officier ou personne sera en vertu de sa charge ou emploi un juge de paix ou un constable ou officier de paix pour la Grosse-Isle et la dite station de quarantaine, et pour tel espace autour d'icelle qui sera désigné dans les dits règlements ; et en conséquence, le dit officier sera juge de paix ou officier de paix, qu'il soit ou ne soit pas autrement qualifié ; et par tels règlements, le gouverneur en conseil pourra imposer des amendes n'excédant pas cent louis dans chaque cas, aux personnes y contrevenant, et pourra prescrire que le délinquant soit emprisonné jusqu'à ce que la dite amende soit payée, et il pourra ordonner qu'aucun vaisseau ne sera entré ni ne recevra son acquit au port de Québec ou de Montréal, jusqu'à ce que toutes les prescriptions de ces règlements aient été pleinement accomplies, et il pourra ordonner que toute personne, vaisseau ou objet, qui sera passé par la dite station de quarantaine, en sera parti ou en aura été déplacé avant que toutes les prescriptions des dits règlements aient été accomplies à l'égard de telle personne, vaisseau ou objet, ou sans un permis par écrit de l'officier ayant droit d'autoriser tel passage ou départ, pourra être forcé de revenir ou être ramené à la dite station, et au moyen de la force s'il est nécessaire.

Ces règlements décrèteront les pouvoirs et devoirs des officiers.

Pénalités.

Les vaisseaux passant la station de la quarantaine sans permission, obligés à y retourner.

Etablissement de la quarantaine.

XX. Et qu'il soit statué, que l'établissement de quarantaine à la Grosse-Isle se composera d'un surintendant de l'émigration, et d'un surintendant médical avec tels aides-médecins, infirmiers, matrones, garde-malades, corps de police et autres officiers et employés que le gouverneur en conseil jugera nécessaires,

nécessaires, et que le gouverneur nommera, et qui recevront tels salaires, compensations ou allouances que le gouverneur en conseil jugera à propos; et il sera loisible pour le gouverneur de nommer un officier médical à Québec pour aborder, visiter et inspecter tels vaisseaux dans le havre de Québec, et accomplir tels autres devoirs et avoir tels autres pouvoirs que le gouverneur en conseil fixera et déterminera par tous règlements à être faits comme susdit, et tous tels règlements seront censés être compris dans ceux que le gouverneur en conseil est autorisé à faire par la section précédente, dont toutes les dispositions s'appliqueront à iceux, et le dit officier médical recevra tel salaire ou compensation que le gouverneur en conseil jugera à propos.

Officier médical à Québec.

XXI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucun règlement fait en vertu de l'une ou l'autre des sections précédentes, et affectant des personnes autres que les officiers et personnes employés pour mettre le présent acte à effet, ou suivant les dispositions; d'icelui, n'aura force de loi, à moins ni avant d'avoir été publié dans la gazette officielle de cette province au moins deux fois, avec un intervalle d'au moins six jours entre chaque telle publication.

Publication des règlements.

XXII. Et qu'il soit statué, que toutes les dépenses nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou qui seront faites en vertu de ses dispositions, seront payées à même les deniers prélevés en vertu de l'autorité du présent acte.

Les dépenses sous cet acte comment payées.

XXIII. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les taxes, droits, pénalités et forfeitures imposés ou établis sous l'autorité du présent acte, constitueront une hypothèque spéciale sur les vaisseaux, à raison de quels les dits deniers devront être payés, et dont le maître sera devenu responsable au montant de telle amende, et pourront être exigés et prélevés par saisie et vente du dit vaisseau, de ses agrès ou ameublement, en vertu d'un warrant ou ordre des juges ou cour devant lesquels la poursuite relative à la dite amende aura été intentée et le jugement obtenu, et seront privilégiés sur toutes autres hypothèques, sauf les gages des marinières.

Les droits et pénalités constitueront une hypothèque sur les vaisseaux.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les deniers qui seront prélevés en vertu du présent acte, seront versés par le collecteur des douanes qui les aura reçus, entre les mains du receveur général, pour les objets ci-après mentionnés.

Les argents perçus seront payés au receveur général.

XXV. Et qu'il soit statué, que les deniers prélevés et perçus en vertu de l'autorité du présent acte seront employés par tels officiers ou personnes, et sous tels règles et règlements que le gouverneur de cette province établira de temps à autre à cet effet, tant pour défrayer les dépenses nécessaires pour mettre le présent acte à effet, et celles du transport des émigrés pauvres

Application des argents prélevés sous cet acte.

pauvres à leur lieu de destination, et autrement les aider et secourir et pourvoir à leurs besoins, que pour défrayer les frais des soins et examens médicaux des émigrés pauvres, à leur arrivée, et qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'appliquer tout surplus qui peut maintenant rester ou restera par la suite sur les dits deniers ou ceux prélevés en vertu des actes abrogés par le présent acte, après avoir défrayé les dépenses susdites, pour aider toute institution charitable qui accorde des secours aux émigrés pauvres ou à leurs enfants.

Pénalités
comment re-
couvrées et
employées.

N'excéderont
pas £20.

Excédant
£20.

Proviso : cer-
taines offenses
seront un dé-
lit.

Procédés
devant des
juges à paix
sur des
plaintes sous
cet acte.

XXVI. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes imposées par le présent acte, ou par tout règlement à être fait par le gouverneur en conseil, en vertu du présent acte, et n'excédant pas la somme de vingt louis, seront poursuivies par tout collecteur des douanes ou l'agent en chef de l'émigration au port de Québec ou de Montréal, et seront recouvrées avec les frais, d'une manière sommaire, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant, devant deux juges de paix de la cité de Québec ou de Montréal ; et tels juges de paix pourront envoyer le contrevenant à la prison commune du district jusqu'à ce que telle amende et les frais aient été payés, et toutes amendes imposées comme susdit et excédant la somme de vingt louis pourront être recouvrées par action civile par tout tel officier comme susdit sur le même témoignage dans toute cour de juridiction compétente ; et moitié de toute telle amende appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera versée entre les mains du receveur général pour être appliquée aux objets auxquels les autres deniers prélevés en vertu de l'autorité du présent acte, sont appropriés par icelui, et l'autre moitié appartiendra au poursuivant ; pourvu toujours, que chaque contravention aux dispositions du présent acte ou de tout règlement fait sous l'autorité d'icelui, et pour laquelle il est imposé par le présent acte ou par tout tel règlement une amende excédant dix louis, sera un simple délit, (*misdemeanor*,) et sera punissable d'une amende ou de l'emprisonnement ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle le contrevenant aura été convaincu.

XXVII. Et qu'il soit statué, que sur toute plainte faite dans un cas où deux juges de paix auront juridiction comme susdit, devant un juge de paix quelconque, il délivrera une sommation, enjoignant à la partie en contravention, ou contre laquelle il sera porté plainte, de comparaître aux jour, heure et place qui seront indiqués dans la dite sommation, et toute telle sommation sera signifiée à la partie en contravention ou contre laquelle il sera porté plainte, ou sera laissée à son dernier domicile, ou bureau, ou à bord du vaisseau auquel elle appartiendra ; et soit sur la comparution ou le défaut de comparution de la partie en contravention, ou contre laquelle il sera porté plainte, il sera loisible à deux ou un plus grand nombre de juges de paix de procéder sommairement

sur

sur le cas, et soit avec ou sans information écrite et sur preuve de la contravention, ou de la plainte du plaignant, soit par confession de la partie en contravention ou contre laquelle il sera porté plainte, ou sur le serment d'au moins un témoin digne de foi autre que le poursuivant (lequel serment les dits juges de paix sont par le présent acte autorisés à administrer,) il sera loisible aux dits juges de paix de convaincre le contrevenant, et sur telle conviction, d'ordonner que la partie en contravention ou contre laquelle il sera porté plainte, paie telle amende que cet acte ou tels réglemens comme susdit prescrivent, suivant la nature du délit, et aussi de payer les frais résultant de l'information ou plainte ; et si incontinent, sur cet ordre, les sommes qu'il est prescrit de payer ne sont pas payées, elles pourront être prélevées avec les frais par la saisie et vente des biens et effets de la partie tenue à payer les dites sommes, et le surplus, s'il en est, lui sera rendu sur sa demande ; et les dits juges de paix pourront délivrer leur warrant en conséquence, et ordonner que la dite partie soit détenue sous bonne garde jusqu'à ce que le rapport puisse être commodément fait sur le dit warrant de saisie ou vente, à moins que la dite partie ne donne caution à la satisfaction des dits juges de paix, pour sa comparution devant eux au jour indiqué pour le dit rapport, le dit jour n'étant pas plus de trois jours après la date du cautionnement ; mais s'il appert aux dits juges de paix par l'admission de telle partie, ou autrement, qu'il ne se trouve pas assez de biens et effets pour prélever les sommes qu'il est ordonné de payer, ils pourront, s'ils le jugent à propos, ne pas délivrer le warrant de saisie et vente en pareil cas ; ou si tel warrant a été délivré, et que sur le rapport d'icelui il est démontré aux dits juges de paix, ou à deux ou un plus grand nombre de ces juges de paix, qu'il n'existe pas de biens et effets suffisants pour prélever les deniers dont le paiement est ainsi ordonné, alors les dits juges de paix devront ordonner par un warrant, que la partie qui aura reçu l'ordre de payer les sommes et frais ci-dessus, soit renfermée dans la prison commune pour y demeurer sans donner caution pendant un espace de temps n'excedant pas trois mois, à moins que telles sommes et frais qu'il est ordonné de payer, et tels frais de saisie et vente comme susdit, ne soient payés et satisfaits plus tôt : pourvu toujours que le dit emprisonnement, dans le cas d'un maître de vaisseau, ne déchargera pas le dit vaisseau de l'obligation ou responsabilité y attachée par les dispositions du présent acte.

Prélèvement
des pénalités,
etc.

Emprisonnement du
délinquant en
certains cas.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune conviction ou procédure en vertu du présent acte, ne sera invalidée pour défaut de forme ou ne sera renvoyée par appel ou *certiorari* ou autrement devant aucune des cours supérieures de record de Sa Majesté dans cette province ; et aucun warrant d'emprisonnement ne sera invalidé à raison d'aucun défaut en icelui, pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été convaincue, et qu'il soit appuyé sur une conviction bonne et valide.

La conviction
ne sera inval-
idée pour dé-
faut de forme.

Clause de
comptabilité.

XXIX. Et qu'il soit statué, que toute personne à laquelle sera confiée l'application d'aucune partie des deniers appropriés par le présent acte, fera un état détaillé de telle application, faisant voir la somme reçue par tel comptable, la balance (si aucune il y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers appropriés par le présent acte aux objets pour lesquels telle avance aura été faite, restant non dépensée entre les mains du receveur général; et tout tel état devra être appuyé de pièces justificatives auxquelles tel état référerá distinctement, par des numéros correspondant à ceux de chaque item de tel état, qui devra commencer et finir au premier de décembre de chaque année pendant laquelle telle appropriation aura été faite, et être assermenté devant un juge de la cour supérieure ou devant un juge de paix, et le dit état sera transmis à l'officier auquel il appartiendra de le recevoir, dans les quinze jours après l'expiration des dites périodes respectivement.

Il sera rendu
compte à la
couronne de la
due applica-
tion des ar-
gents.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de l'emploi régulier des deniers reçus pour les usages publics de cette province, en vertu de l'autorité du présent acte à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, et en la manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourront le prescrire, et un état détaillé de tous tels deniers sera soumis aux diverses branches de la législature provinciale, dans les premiers quinze jours de la session alors suivante d'icelle.

Clause d'in-
terprétation.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le mot "maître," partout où il est employé dans le présent acte, sera interprété comme s'appliquant à toute personne ayant le commandement d'un vaisseau; le mot "vaisseau," comprendra tous les bâtiments ou vaisseaux ou embarcations quelconques transportant des passagers; le mot "passager," s'appliquera à tous passagers aussi bien qu'aux émigrés habituellement et ordinairement connus et compris comme tels, et non aux troupes ou pensionnaires militaires et leurs familles qui arrivent dans des transports ou aux frais du gouvernement impérial; et le mot "quarantaine" s'appliquera à la Grosse-Isle, ou à tout autre lieu où il sera ordonné que la quarantaine soit accomplie; et tout mot comportant le singulier comprendra une pluralité de personnes ou de choses, à moins que le texte ne présente quelque disposition incompatible avec cette interprétation.

CÉDULE A.

DETAILS RELATIFS AU VAISSEAU.

Nom du vaisseau.	Nom du maître.	Tonnage.	Port ou lieu de partance.	Nombre total de pieds en superficie dans les différents compartiments réservés pour les passagers autres que ceux de chambre.	Nombre total des passagers adultes, à l'exclusion du maître, de l'équipage et des passagers de chambre, que le vaisseau peut transporter suivant la loi.	Destination.

NOMS ET DESCRIPTION DES PASSAGERS.

Port d'embarquement.	Noms des Passagers.	Adultes.		Enfants entre 1 et 14 ans.		Profession, occupation ou métier du passager.	Nation ou pays de naissance.	Port où les passagers doivent être débarqués suivant leur contrat.	Autres détails, tels que décès, etc.
		Hommes.	Femmes.	Age.	Filles.				

SOMMAIRE.

Adultes.									Nombre d'adultes auxquels ils équivalent suivant l'acte provincial.
Enfants entre 1 et 14,									
Enfants âgés de moins de 1 an,									
Total,									

Je certifie par les présentes que ce que dessus est une description correcte du (*Description du vaisseau, comme navire, brick, etc.*) (*nom du vaisseau*) et une liste correcte de tous les passagers à bord d'icelui au temps de son départ de (*lieu d'où il est venu*) et que tous les détails y consignés sont vrais.

Date

185

Signature du Maître.

CAP. LXXXVII.

Acte pour amender un acte passé dans la session du parlement provincial tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler la manière de donner les cautionnements pour toutes les charges à l'égard desquelles il doit en être donné, et pour empêcher qu'il ne soit accordé aucune charge si le cautionnement n'est pas donné dans un temps limité après l'octroi de telle charge, et pour d'autres fins.*

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

Préambule.

4 & 5 V. c.
91.

En quels cas
seulement une
charge sera
considérée
annulée.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la session du parlement provincial, tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler la manière de donner les cautionnements pour toutes les charges à l'égard desquelles il doit en être donné et pour empêcher qu'il ne soit accordé aucune charge si le cautionnement n'est pas donné dans un temps limité après l'octroi de telle charge*, relativement aux dispositions du dit acte pour annuler l'octroi des charges publiques comme susdit : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent acte statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation du présent acte, aucune charge quelconque ne sera annulée ou ne sera censée être annulée à raison du non accomplissement d'aucune des dispositions du dit acte, à moins que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette province n'ait déclaré qu'icelle est annulée, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte.

Le gouverneur pourra approuver le cautionnement donné avant la passation de cet acte, bien qu'il ait été donné après le temps y limité.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de cette province par un ordre en conseil, d'approuver et confirmer le cautionnement donné et fourni par, pour ou au nom d'aucun officier public avant la passation du présent acte, ou dans le cours de deux mois après la passation du présent acte, bien que le dit cautionnement ait été donné après le temps limité dans le dit acte ; et les dispositions du dit acte, relativement à l'annulation des charges, seront censées ne point s'appliquer et ne s'être point appliquées à aucune dite charge publique, et la commission et tenure de toute telle charge, resteront et seront censées être restées en pleine force et effet, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte : pourvu toujours, que tout cautionnement fourni, approuvé et confirmé comme susdit, sera déposé et enregistré en la manière et forme prescrites par le dit acte, et le délai accordé pour déposer et enregistrer icelui, sera compté depuis la date de l'ordre en conseil l'approuvant.

III.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'en vertu de tout autre acte maintenant en force dans cette province, un officier public aura été, est ou sera requis de donner un cautionnement ou déposer un affidavit de qualification dans un temps limité, il sera loisible au gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette province, d'approuver le dit cautionnement donné ou l'affidavit déposé par tout tel officier public, bien qu'ice-lui puisse avoir été ou ait été donné ou déposé après le temps fixé par la loi, et au dit cas la charge ou commission de tout tel officier public sera censée n'avoir pas été annulée, mais restera et sera censée être restée en pleine force et effet, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte.

Et de même des affidavits de qualification.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucun acte d'un officier public dont le cautionnement aura ou pourra avoir été donné, ou enregistré ou déposé, ou dont l'affidavit de qualification aura ou pourra avoir été déposé après le temps limité par la loi, ne sera, à raison de la dite défectuosité, nul ou annulable, ni censé être nul ou annulable, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Aucun acte public ne sera en ces cas censé nul.

C A P . L X X X V I I I .

Acte pour expliquer un acte intitulé: *Acte pour donner un recours contre les Défendeurs Absents.*

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

ATTENDU que la construction de la première section d'un acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinziesme années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour donner un recours contre les défendeurs absents*, est telle qu'elle a donné lieu à des doutes quant à l'intention du dit acte, et qu'il est nécessaire de déclarer et d'expliquer le sens d'icelui : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellence Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que la dite section du dit acte devait s'appliquer et s'applique aux personnes ayant des propriétés mobilières ou immobilières dans le Haut-Canada, quoique les dites personnes puissent n'avoir pas résidé dans le Haut Canada.

Préambule.

14 & 15 V. c. 10.

Sect. 1 du dit acte expliquée.

CAP. LXXXIX.

Acte pour amender les lois relatives à l'Université de Toronto, en séparant ses fonctions comme université de celles qui lui sont assignées comme collège, et en établissant de meilleures dispositions pour l'administration de sa dotation et de celle du collège du Haut-Canada.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que les dispositions abrogées ci-dessus n'ont pas eu l'effet que la législature avait en vue en les passant, en autant qu'aucun collège ou institution d'éducation ne s'est en conformité d'icelles affilié à l'université à laquelle elles se rapportent, et que la dépense et d'autres causes empêchent beaucoup de parents et d'autres personnes d'envoyer les jeunes gens sous leur charge pour être instruits dans une grande ville, souvent éloignée de leurs demeures; et attendu que pour ces causes et d'autres causes, un grand nombre de jeunes gens font et feront et compléteront leurs études dans d'autres institutions dans différentes parties de cette province, et qu'il est juste et équitable de leur accorder des facilités pour obtenir les honneurs et les récompenses scholastiques que leur diligence et leur savoir peuvent mériter, et par là les encourager ainsi que d'autres à persévérer dans l'étude de la science et des saines connaissances; et attendu que l'expérience a prouvé que les principes compris dans la charte royale accordée à l'université de Londres, en Angleterre, par Sa Majesté, sont bien adaptés à atteindre les objets ci-dessus, et dans le but de faire disparaître les difficultés et objections ci-dessus mentionnées: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par

Actes 12 V. c. 82, et

13 & 14 V. c. 49 rappelés.

le présent statué par l'autorité susdite, que l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender la charte de l'université établie à Toronto par feu Sa Majesté le Roi George Quatre, pour pourvoir d'une manière plus satisfaisante à l'administration de la dite université, et pour d'autres fins qui s'y rattachent, ainsi qu'au collège et à l'école royale de grammaire qui en forment un appanage*, et l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour lever certains doutes sur l'intention de l'acte de la dernière session du parlement de cette province, pour amender la charte de l'université de Toronto, et pour pourvoir à l'établissement et à la dotation de chaires royales et autres chaires, cours, bourses d'agrégés, bourses d'élèves, rétributions, prix et autres récompenses dans la dite université, et pour d'autres fins qui se rattachent à la dite université et au collège, et à l'école royale de grammaire du collège*

collège du Haut-Canada, qui en forment un appanage, sont par le présent abrogés, comme le sont aussi les parties de la charte auxquelles il est référé dans l'acte en premier lieu mentionné, qui peuvent être incompatibles avec le présent acte ; mais les parties de la dite charte qui ne seront pas incompatibles avec cet acte resteront en force.

Charte royale.

UNIVERSITÉ DE TORONTO.

II. L'université établie par la charte susdite et mentionnée dans les dits actes sera à l'avenir appelée " Université de Toronto," et continuera à être une corporation avec les pouvoirs dont les corporations sont investies par l'acte d'interprétation, et le pouvoir de posséder les propriétés immobilières qui pourront lui être assignées en vertu du présent acte ; et tels autres pouvoirs et privilèges qui lui sont conférés par les parties de la dite charte restant en force, ou par le présent acte, mais ces pouvoirs seront exercés en conformité des dispositions du présent acte.

Nom de l'université.

Pouvoirs en général.

III. Il n'y aura pas de chaire de professeur ni autre chaire de précepteur dans la dite université de Toronto, mais ses fonctions seront limitées à examiner les candidats pour des degrés dans les différentes facultés, ou pour des bourses, prix ou certificats d'honneur dans différentes branches de science, et à accorder ces degrés, bourses, prix et certificats après examen en la manière ci-dessous mentionnée.

Fonctions de l'université définies.

IV. La dite corporation de l'université de Toronto sera à l'avenir composée d'un chancelier, d'un vice-chancelier et de tel nombre d'autres membres du sénat que le gouverneur de cette province nommera de temps à autre sous son seing et le sceau de ses armes, et qui seront nommés par le sénat en vertu du pouvoir ci-dessous conféré.

Corporation comment composée.

V. Le chancelier, le vice-chancelier et les autres membres du sénat pour le temps d'alors composeront le sénat de la dite université : et les premiers chancelier et vice-chancelier seront nommés par le gouverneur en la manière susdite.

Sénat, chancelier et vice-chancelier.

VI. Lorsqu'une vacance surviendra dans l'office de chancelier de la dite université, soit par décès, résignation ou autrement, le gouverneur pourra en la manière susdite nommer une personne apte et convenable pour être chancelier à la place du chancelier occasionnant cette vacance.

Vacance dans l'office de chancelier.

VII. L'office de vice-chancelier de la dite université sera biennal, c'est-à-dire que le terme d'office de chaque vice-chancelier expirera un certain jour dans l'année de calendrier qui sera la deuxième après celle dans laquelle il aura été nommé ou élu, et le jour où ce terme d'office expirera sera fixé par un statut de l'université ; et les membres du sénat, à une assemblée à être tenue pour cet objet un certain jour dans le cours d'un mois avant l'expiration

Après le terme d'office du premier vice-chancelier, la charge en sera élective.

L'élection sera biennale.

L'expiration du dit terme d'office, et de laquelle assemblée avis sera donné de la manière qui sera fixée par un statut, éliront l'un des membres du sénat pour être vice-chancelier lorsque le terme d'office du vice-chancelier d'alors expirera, et ainsi de temps à autre tous les deux ans : ou, en cas de décès, résignation ou autre vacance dans l'office de tout tel vice-chancelier avant l'expiration de son terme d'office, ils éliront, à une assemblée qui sera tenue par eux pour cette fin aussi tôt que faire se pourra commodément, et dont avis sera donné en la manière susdite, un autre des dits membres du sénat pour être vice-chancelier pour le reste du terme durant lequel tel décès, résignation ou autre cause de vacance surviendra.

Election de membres du sénat par les membres restants en certains cas.

VIII. Si en aucun temps, par décès ou autrement le nombre des dits membres du sénat est réduit à moins de dix sans compter le chancelier et le vice-chancelier en charge, alors et en pareil cas, et aussi souvent que la même chose arrivera, si le gouverneur ne juge pas à propos de compléter le dit nombre par nomination, les membres du sénat éliront, aussi tôt qu'il pourra se faire commodément à une assemblée qui sera tenue à cette fin, et dont avis sera donné de la manière prescrite par un statut, une ou plus d'une personne apte et convenable pour être membre du sénat en addition à ses membres alors restants, afin qu'au moyen de telle élection le nombre de dix membres du sénat de la dite université puisse être complété, sans compter le chancelier et le vice-chancelier de la dite université, mais aucune personne qui ne sera pas un sujet de Sa Majesté ne sera nommée ou élue membre du sénat.

Le gouverneur sera le visiteur.

IX. Le gouverneur de cette province sera (comme ci-devant) le visiteur de la dite université au nom de Sa Majesté, et ses pouvoirs comme visiteur pourront être exercés par une commission nommée sous le grand sceau de cette province, et les opérations de cette commission ayant été préalablement confirmées par le gouverneur seront obligatoires pour la dite université et ses membres, et pour toutes autres personnes quelconques.

Le sénat aura la régie des affaires de l'université. Pouvoir de faire ou changer des statuts.

X. Les chancelier, vice-chancelier et membres du sénat pour le temps d'alors auront (sujets aux dispositions du présent acte relatives aux revenus et biens de la dite université,) l'administration et la surintendance de ses affaires ; et dans tous les cas non prévus par le présent acte il sera loisible aux chancelier, vice-chancelier, et membres du sénat, de passer des statuts et d'agir de la manière qui leur paraîtra la plus propre à avancer les fins de l'université, et les dits chancelier, vice-chancelier et membres du sénat auront plein pouvoir de faire et changer à volonté les statuts (sans déroger aux lois du Haut-Canada, ou aux fins ou dispositions générales du présent acte,) concernant l'examen pour des degrés, bourses ou prix ou des certificats d'honneur, et l'octroi de tels degrés, bourses ou certificats, et les honoraires à être payés par les candidats pour leur examen, ou en prenant quelque degré, et l'emploi de ces honoraires, et concernant les époques auxquelles doivent avoir lieu les assemblées régulières du sénat et la manière de convoquer les assemblées

assemblées spéciales d'icelui, et, en général, concernant toutes autres choses quelconques relatives à la dite université ou aux affaires d'icelle, ou pour tout objet pour lequel des dispositions pourront être requises pour mettre à effet le présent acte suivant son esprit et intention dans tout cas non prévu par icelui; et tous tels statuts, lorsqu'ils auront été rédigés par écrit, et que le sceau commun de la dite université y aura été apposé, et après qu'ils auront été approuvés par le visiteur, seront obligatoires pour tous ceux qui seront membres ou officiers d'icelle, et pour tout candidat qui voudra obtenir des degrés, bourses ou prix ou des certificats d'honneur à être conférés par la dite université et pour tous autres qu'il appartiendra, et une copie certifiée de tels statuts sera déposée entre les mains du secrétaire provincial sous dix jours après la passation d'iceux, pour être soumise à l'approbation du visiteur de la dite université; et aucun tel statut n'aura force ou effet avant qu'il ait été approuvé par le visiteur, et que telle approbation ait été signifiée par l'entremise du dit secrétaire: pourvu toujours, que par tout tel statut, approuvé comme susdit, pouvoir pourra être donné à tout comité, officiers ou personnes, de faire des règlements pour mieux faire exécuter les dispositions, ou réaliser l'objet de tout statut en la manière et jusqu'au degré y prescrits.

Les statuts seront approuvés par le visiteur avant qu'ils deviennent obligatoires.

Proviso.

XI. En sus du pouvoir de conférer des degrés dans les arts et facultés, appartenant à la dite université, les dits chancelier, vice-chancelier et membres du sénat auront le pouvoir, après examen, d'accorder des certificats d'honneur en telles branches de connaissances que de temps à autre ils détermineront par des statuts à être faits sur ce sujet.

Pouvoir d'accorder des certificats d'honneur.

XII. Toutes les questions qui viendront devant les chancelier, vice-chancelier et membres du sénat seront décidées par la majorité des membres présents; mais dans le cas d'égalité de voix, la maxime *præsuntur pro negante* prévaudra.

La majorité décidera, etc.

XIII. Aucune question ne sera décidée à aucune assemblée, à moins que le chancelier ou le vice-chancelier, et quatre autres membres du sénat, ou, en l'absence du chancelier et du vice-chancelier, à moins que cinq autres membres du sénat, au moins, ne soient présents lors de telle décision, et aucune assemblée ne sera légalement tenue à moins qu'elle ne soit tenue aux époques ou convoquée en la manière fixées par statut, comme susdit.

Assemblées légales du sénat.

XIV. A toute assemblée des chancelier, vice-chancelier et membres du sénat, le chancelier, ou, en son absence, le vice-chancelier, agira comme président, ou, en l'absence des deux, il sera choisi un président par les membres présents ou la majorité d'entre eux.

Président.

XV. Les dits chancelier, vice-chancelier et membres du sénat pour le temps d'alors auront plein pouvoir de nommer par un statut, de temps à autre, aussi bien que de démettre s'ils le jugent à

Officiers.

à propos, tous examinateurs, officiers et employés de la dite université, excepté le trésorier ci-après mentionné.

Examens pour
degrés, etc.

XVI. Une fois au moins par année, à une époque ou à des époques qui seront fixées par statut, les dits chancelier, vice-chancelier et membres du sénat feront examiner les candidats qui désireront obtenir des degrés, bourses, prix ou certificats d'honneur comme susdit : et à tout tel examen les candidats seront interrogés par les examinateurs nommés à cet effet par les dits chancelier, vice-chancelier et membres du sénat : et à tout tel examen les candidats seront interrogés verbalement ou par écrit ou autrement, sur autant de branches des connaissances générales que les chancelier, vice-chancelier et membres du sénat considéreront les plus convenables pour tel examen : et des examens spéciaux pourront être tenus pour des honneurs, et tous ces examens se feront ouvertement et publiquement.

Pour des hon-
neurs.

De quel col-
lége, etc. les
étudiants
pourront être
examinés pour
des degrés
d'arts.

XVII. Et afin d'étendre les bienfaits des collèges et établissements déjà fondés dans cette province, pour l'avancement de la littérature, des sciences et des arts, soit incorporés ou non incorporés, en les affiliant pour cette fin à la dite université, toutes personnes seront admises comme candidats aux degrés respectifs de bachelier-ès-arts, et maître-ès-arts, à être conférés par la dite université de Toronto, sur preuve à la satisfaction du dit chancelier, du vice-chancelier et des membres du sénat par des certificats réguliers que ces personnes ont suivi et complété, dans quelque une des institutions ci-dessous mentionnées, tel cours d'instruction que les dits chancelier, vice-chancelier et membres du sénat fixeront par des statuts à être faits comme susdit de temps à autre ; et les institutions dans lesquelles tel cours d'instruction pourra être complété seront celles ci-dessous mentionnées, savoir : tous les collèges du Haut ou du Bas Canada, incorporés par charte royale ou par acte du parlement de cette province, ou de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Haut ou du Bas Canada, et aussi, telles autres institutions incorporées ou non incorporées qui sont maintenant ou seront par la suite établies pour les fins de l'éducation dans cette province, que le gouverneur de cette province indiquera de temps à autre aux dits chancelier, vice-chancelier et membres du sénat, sous son seing et le sceau de ses armes.

Le gouver-
neur pourra
en nommer
d'autres.

De quelles
institutions les
étudiants
pourront être
examinés pour
des degrés en
loi ou méde-
cine.

XVIII. Et dans le but d'accorder les degrés de bachelier en médecine et de docteur en médecine, et pour le perfectionnement de l'éducation médicale dans toutes ses branches, tant dans la médecine que dans la chirurgie, l'art obstétrique et la pharmacie, et dans le but d'accorder les degrés de bachelier en droit et de docteur en droit, respectivement—les dits chancelier, vice-chancelier et membres du sénat, rapporteront de temps à autre au gouverneur de cette province, par l'entremise du secrétaire provincial, quelles leur semblent être les écoles et institutions de médecine, ou les écoles et institutions de droit, soit incorporées ou non incorporées de cette province, des quelles, soit seules ou jointes avec d'autres écoles ou institutions de médecine ou de droit, de cette province,

province, ou d'autres parties des domaines de Sa Majesté, ou de pays étrangers, il peut être convenable et expédient, au jugement des dits chancelier, vice-chancelier et membres du sénat, d'admettre des candidats aux degrés en médecine ou en droit,—et, sur l'approbation de tel rapport par le gouverneur, ils admettront toute personne à l'examen comme candidat pour les degrés respectifs de bachelier en médecine, ou docteur en médecine, bachelier en droit ou docteur en droit, à être conférés par la dite université, pourvu qu'il soit démontré à la satisfaction des dits chancelier, vice-chancelier et membres du sénat, que tel candidat a suivi et complété dans la dite université un cours d'études pendant telle période de temps qu'ils détermineront par des règlements à cet effet; et il sera loisible aux dits chancelier, vice-chancelier et membres du sénat, de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur, de changer, modifier et amender tous tels rapports, en retranchant aucune des dites institutions ou écoles y comprises, ou en en ajoutant d'autres: et toutes les institutions dont les étudiants pourront être examinés en vertu de cette section ou de la section précédente, afin d'obtenir des degrés, seront réputées affiliées pour cet objet à la dite université.

Quelles institutions seront réputées affiliées.

XIX. Les dits chancelier, vice-chancelier et membres du sénat auront le pouvoir, après examen, de conférer les divers degrés de bachelier-ès-arts, maître-ès-arts, bachelier en droit, docteur en droit, bachelier en médecine et docteur en médecine, et d'examiner pour les degrés en médecine dans les quatre branches de médecine, chirurgie, art obstétrique et pharmacie; et il sera exigé des candidats à l'examen, pour des degrés, ou pour des certificats d'honneur comme susdit, tels honoraires que les chancelier, vice-chancelier et membres du sénat établiront de temps à autre, par un statut à cet effet, et ces honoraires seront payés et employés de la manière qui sera réglée par un statut.

Pouvoir de conférer des degrés dans les arts, etc.

Emoluments.

XX. Les règlements à être faits relativement aux connaissances littéraires et scientifiques des personnes obtenant des degrés ou certificats d'honneur, et à leur examen, seront, autant que les circonstances le permettront, suivant l'avis des chancelier, vice-chancelier et membres du sénat, semblables à ceux qui sont en vigueur pour les mêmes fins dans l'université de Londres, afin que la mesure de savoir dans l'université de Toronto ne soit pas inférieure à celle qui est adoptée pour le même degré, certificat ou honneur dans l'université de Londres.

Quelles sont les qualifications requises pour obtenir des degrés, etc.

XXI. Les examinateurs pourront être requis de faire la déclaration suivante devant le chancelier ou le vice-chancelier :

Les examinateurs feront une déclaration d'impartialité.

“ Je déclare solennellement que je remplirai mon devoir comme examinateur sans crainte, faveur, affection, ou partialité envers aucun candidat, et que je n'accorderai sciemment à aucun candidat aucun avantage qui ne sera pas accordé également à tous. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Relativement aux étudiants de l'université avant la passation de cet acte.

XXII. Les dits chancelier, vice-chancelier et membres du sénat, pourront faire tels règlements spéciaux qu'il leur semblera juste relativement à l'examen des étudiants qui ont été immatriculés dans la dite université avant la passation du présent acte, et relativement à l'achèvement par eux du cours d'instruction prescrit, mais en autant seulement qu'il s'agit du premier degré à être pris par tels étudiants après la passation de cet acte, après quoi ils seront soumis aux mêmes règles que les autres candidats.

Bourses, prix et récompenses accordés.

XXIII. Les dits chancelier, vice-chancelier, et membres du sénat pourront accorder des bourses, prix et récompenses aux personnes qui se distingueront à leur examen, mais la somme à être dépensée pour cet objet en aucune année n'excèdera la somme qui sera appropriée pour cet objet suivant les dispositions faites ci-dessous, et ces bourses seront de la nature et de l'étendue de celles mentionnées ci-dessous ; et toutes telles bourses, prix et récompenses seront accordées conformément aux règles précédemment faites et publiées.

Nature de ces bourses, etc.

XXIV. Les dites bourses seront à l'avenir considérées comme bourses de l'université dans toute institution affiliée du Haut-Canada, et seront possédées par les chancelier, vice-chancelier et membres du sénat, pour être accordées suivant l'aptitude manifestée à un examen sur des sujets indiqués d'avance ; et il sera attaché à chacune de ces bourses des appointements annuels payables à même le fonds de revenu de l'université pour telles périodes et sous telles conditions qu'il sera fixé par les règles à être faites par un statut à cet égard ; et le possesseur de toute bourse, en vertu de cette section et de la section précédente, portera le titre de boursier universitaire ; pourvu toujours, que toute bourse, dans l'université de Toronto, accordée avant la mise en force de cet acte, sera ensuite une bourse de l'université dans le collège de l'université ci-après mentionné, et le possesseur d'icelle portera le dit titre de boursier universitaire.

Proviso.

Les statuts sous la s. 50 de 12 V. c. 82, resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient rappelés.

XXV. Tous statuts faits en conformité de la cinquantième section de l'acte ci-dessus en premier lieu cité et abrogé, par les commissaires qui y sont mentionnés, et en vigueur lorsque le présent acte entrera en vigueur, resteront en force en autant qu'ils ne seront pas incompatibles avec le présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés par les chancelier, vice-chancelier et membres du sénat de la dite université qui auront plein pouvoir de les amender ou abroger et d'en faire d'autres à leur place.

Le sénat fera certains rapports au gouverneur.

XXVI. Il sera du devoir du sénat de la dite université, annuellement, de faire un rapport au gouverneur, au temps qu'il fixera, sur l'état général, les progrès et la perspective de l'université, et sur toutes les matières y relatives, avec telles suggestions qu'ils jugeront à propos de faire ; et le dit sénat, en tout temps, chaque fois qu'il en sera requis par le gouverneur, fera enquête, examen, et rapport sur tout sujet ou matière concernant la dite université, et des copies de tel rapport annuel et autres rapports seront mis devant

devant les deux chambres du parlement provincial à la prochaine session ensuivante.

Il en sera mis copies devant le parlement.

COLLÈGE DE L'UNIVERSITÉ.

XXVII. Il sera et il est par le présent acte établi dans la cité de Toronto une institution collégiale sous le nom de Collège de l'Université, et le dit collège sera sous la direction, régie et administration d'une corporation qui sera appelée le Conseil du Collège de l'Université, qui aura succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de posséder des propriétés mobilières et immobilières, sujet aux dispositions faites ci-après, et sera capable de poursuivre et être poursuivie, plaider et défendre sous le nom susdit, et aura tous les autres pouvoirs ordinaires des corporations, conformément à l'acte d'interprétation, sujet aux dites dispositions.

Une institution collégiale établie ; laquelle sera sous la régie d'un conseil.

XXVIII. La dite corporation sera composée d'un président, d'un vice-président et de tels professeurs qui pourront être nommés à des chaires dans le dit collège de l'université.

Membres du conseil.

XXIX. Le président ou en son absence le vice-président, ou s'ils sont tous les deux absents, alors le plus ancien membre du conseil présent, présidera toutes les assemblées de la corporation, et dans le cas de partage égal de voix parmi les membres présents, le règle *presumitur pro negante* prévaudra ; et parmi les membres nommés en même temps, l'ordre dans lequel leurs nominations auront été faites sera l'ordre d'ancienneté, et toutes telles assemblées seront tenues aux temps qui seront fixés par les statuts du dit collège.

Assemblées du conseil.

Président, etc.

XXX. Cinq membres quelconques du dit conseil formeront un *quorum* pour traiter toutes les affaires du conseil et faire toutes les choses que le dit conseil pourra légalement faire, et toutes choses faites à toutes assemblées du conseil seront ordonnées par la majorité des voix des membres qui y seront présents, sujet à la disposition faite ci-dessus pour le cas de partage égal des votes.

Quorum.

La majorité décidera.

XXXI. Le dit conseil aura plein pouvoir et autorité de faire des statuts pour le bon gouvernement, discipline, conduite et régie du dit collège, et des professeurs, précepteurs, étudiants, officiers et employés d'icelui, pour régler les honoraires à être payés par les étudiants ou personnes assistant aux lectures, ou recevant l'instruction dans le dit collège, et les époques des assemblées régulières du dit conseil, et généralement pour l'administration des biens et des affaires d'icelui, et toutes choses nécessaires pour mettre le présent acte à effet suivant son véritable sens et intention dans les cas pour lesquels ils n'est fait aucune disposition par le présent acte, de manière à ce que tels statuts ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte ou les lois de cette province, et, de temps à autre, les amender ou abroger ; pourvu toujours, qu'aucun statut fait par le dit conseil n'aura force et effet avant d'avoir été soumis au visiteur du dit collège et approuvé par lui, et une copie certifiée de

Le conseil fera des statuts pour certaines fins.

Proviso: n'auront aucun effet avant

d'avoir été
approuvés par
le gouverneur.

tous tels statuts sera transmise au secrétaire provincial sous dix jours après leur passation, pour être soumise au dit visiteur pour son approbation.

Le conseil
décidera des
branches des
connaissances
qui seront
enseignées.

XXXII. Il y aura dans le dit collège tels professeurs, lecteurs et précepteurs, et il sera enseigné dans le dit collège telles sciences, arts et branches de connaissances, que le conseil fixera de temps à autre par ses statuts à cet égard, tels statuts n'étant pas incompatibles avec les statuts de l'université de Toronto, en ce qui regarde les sujets d'examen prescrits; pourvu toujours, qu'il n'y aura aucun professeur ou maître de théologie dans le dit collège; et qu'après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-quatre, il n'y aura aucune chaire de professeur ou de maître de droit, ni d'aucune des branches de la médecine ou de la chirurgie, sauf en autant qu'elles peuvent faire partie d'un système général d'éducation libérale.

Proviso: re-
lativement
aux maîtres de
théologie, de
droit, de mé-
decine, etc.

Le gouver-
neur nommera
le président,
les profes-
seurs, etc.

XXXIII. Le président et le vice-président et les professeurs, lecteurs, précepteurs, officiers et employés du dit collège seront nommés par le gouverneur de cette province après tels examen, enquête et rapport qu'il considèrera nécessaires, et resteront en charge durant son bon plaisir; pourvu toujours, que le président, les professeurs, lecteurs et précepteurs de l'université de Toronto, telle que maintenant constituée, seront jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le gouverneur, le président, les professeurs, lecteurs et précepteurs du collège de l'université, excepté, après le dit premier jour de janvier mil huit cent cinquante-quatre, ceux qui peuvent être professeurs ou précepteurs des sujets qui ne doivent pas, suivant le présent acte, être enseignés dans le dit collège.

Proviso: re-
lativement
aux présents
professeurs,
etc.

Il ne sera re-
quis aucun
serment reli-
gieux, etc.

XXXIV. Il ne sera requis aucun serment religieux ou profession de foi religieuse d'aucun professeur, lecteur, précepteur, étudiant, officier ou employé du dit collège, et nulles observances religieuses d'après les formes d'aucune dénomination religieuse particulière ne leur seront imposées, ou à aucun d'eux, mais il sera loisible au conseil de faire tels règlements qu'il trouvera nécessaires à l'égard de la conduite morale des étudiants, pour les obliger à assister aux exercices du culte public dans leurs églises respectives ou autres lieux de culte religieux, et touchant l'instruction religieuse qu'ils devront recevoir de leurs ministres, respectivement, d'après leurs formes respectives de foi religieuse, et toutes les facilités possibles leur seront données pour ce faire.

Des chaires de
professeur,
etc., pourront
être établis
par toutes per-
sonnes, et
comment.

XXXV. Il sera et pourra être loisible à toutes personnes, corps politiques ou incorporés quelconques d'établir dans le dit collège telles chaires de professeur, d'agrégé, ou de lecteur, bourses, pensions, prix et autres récompenses, et en aussi grand nombre qu'ils le jugeront à propos, en pourvoyant à une dotation suffisante en terres ou autres propriétés, et en en faisant l'abandon et transport à la couronne pour les fins du dit collège, et en faisant émettre des lettres patentes de la couronne les instituant et établissant, et les dotant des propriétés

propriétés ainsi données pour cet objet, comme susdit, dans toutes lesquelles lettres patentes seront insérés telles règles et tels règlements relatifs à la nomination aux chaires de professeur, d'agrégé, et de lecteur, et à la fondation de bourses, prix ou autres récompenses, que les fondateurs respectifs d'iceux, avec l'approbation de la couronne, jugeront à propos d'établir pour cet objet, et toutes lesquelles règles et règlements les autorités du dit collège sont par le présent requises d'observer et de mettre à effet, suivant qu'il sera prescrit dans les dites lettres patentes : pourvu toujours, que telle dotation comme susdit sera dévolue à la couronne pour les fins pour lesquelles elle sera accordée, aussi bien que le seront toutes propriétés immobilières ou mobilières données ou léguées au dit collège, ou pour l'usage d'icelui ; et pourvu aussi, qu'aucune chaire de professeur ou de lecteur ne sera fondée pour l'enseignement d'aucun sujet qui, suivant le présent acte, ne doit pas être enseigné dans le dit collège. Proviso.

XXXVI. Le gouverneur de cette province sera le visiteur du dit collège au nom de la couronne, et ses pouvoirs comme visiteur pourront être exercés par une commission nommée sous le grand sceau de cette province, et les opérations de toute commission ainsi nommée, étant confirmées par le gouverneur, seront obligatoires pour le dit collège et le conseil d'icelui et pour toutes personnes quelconques. Le gouverneur sera le visiteur.

XXXVII. Il sera du devoir du conseil du dit collège de faire annuellement un rapport au gouverneur, en tel temps qu'il fixera, sur l'état général, les progrès et l'avenir du collège, et sur toutes matières qui le concernent, et de faire telles suggestions qu'il croira convenable de faire ; et le dit conseil sera tenu, en tout temps, lorsqu'il en sera requis par le gouverneur, de s'enquérir et faire rapport sur tout sujet ou chose concernant le dit collège, et des copies de tels rapports annuels ou autres seront mises devant les deux chambres du parlement provincial à la session suivante d'icelui. Le conseil fera des rapports annuels au gouverneur.
Il en sera mis des copies devant le parlement.

XXXVIII. Tous les termes accomplis ou les études et exercices suivis dans l'université de Toronto, telle qu'actuellement établie, seront valides et effectifs, et seront considérés être des termes accomplis ou des études ou exercices suivis dans le collège de l'université : et les statuts et règles de la dite université qui seront en force lorsque le présent acte entrera en vigueur, resteront en force et s'appliqueront au collège de l'université, en autant qu'ils ne seront point incompatibles avec le présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés par des statuts à être faits en vertu du présent acte. Les étudiants se prévaudront des exercices, etc. qu'ils auront suivis dans l'autre université.

COLLÈGE ET ÉCOLE ROYALE DE GRAMMAIRE DU HAUT-CANADA.

XXXIX. La corporation du principal, des maîtres et élèves du collège et école royale de grammaire du Haut-Canada, sera dissoute à compter du moment où le présent acte viendra en force ; La présente corporation dissoute.

et la dite institution et toutes les affaires d'icelle seront sous le contrôle, l'administration et la direction des chancelier, vice-chancelier et membres du sénat de l'université de Toronto, sujet aux dispositions du présent acte.

Le gouverneur sera le visiteur.

XL. Le gouverneur de cette province sera le visiteur du dit collège et école royale de grammaire au nom de Sa Majesté, et ses pouvoirs comme visiteur seront et pourront être exercés par commission sous le grand sceau de cette province, et les opérations d'icelle commission ayant été préalablement confirmées par le gouverneur en conseil seront obligatoires pour le dit collège et école royale de grammaire, et pour le dit sénat, et toutes autres parties quelconques.

Le sénat de l'université fera des statuts pour le gouvernement de cette institution.

XLI. Les dits chancelier, vice-chancelier et membres du sénat de l'université de Toronto auront plein pouvoir et autorité de faire des statuts pour le bon gouvernement, conduite et régie du dit collège et école royale de grammaire et du principal, des maîtres, élèves, officiers et employés d'icelui, pour fixer les honoraires à être payés par les élèves recevant l'instruction dans le dit collège, et, généralement, pour l'administration des affaires d'icelui, et pour toute chose nécessaire pour mettre le présent acte à effet suivant l'esprit et l'intention d'icelui dans les cas non prévus par le présent acte, de manière à ce que tels statuts ne soient point incompatibles avec les dispositions du présent acte ou les lois de cette province, et, de temps à autre, de les amender ou les abroger; et les dits chancelier, vice-chancelier, et sénat pourront par tous tels statuts autoriser le principal à faire des règlements pour le gouvernement des maîtres et élèves, officiers et employés, et pour la conduite et discipline du dit collège et école royale de grammaire, en telles matières et au degré qu'il sera prescrit dans tels statuts, et sujets à tel contrôle ou approbation qui pourront y être mentionnés; pourvu toujours, qu'aucun statut n'aura force et effet avant qu'il ait été soumis au visiteur du dit collège et école royale de grammaire, et par lui approuvé; et une copie certifiée de tous tels statuts sera transmise au secrétaire provincial dans les dix jours à compter de la passation d'iceux, pour être soumise au dit visiteur pour son approbation.

Proviso: ces statuts n'auront de force avant d'avoir été approuvés par le gouverneur.

Le principal, les maîtres, etc., comment nommés.

XLII. Il y aura dans le collège et école royale de grammaire un principal et tels maîtres, officiers et employés qu'il sera prescrit de temps à autre, par tout statut relatif à la dite institution, approuvé comme susdit, et le salaire et les émoluments attachés à chaque tel office seront de temps à autre fixés par statut; et le dit principal, les dits maîtres, officiers et employés seront nommés par le gouverneur de cette province, et conserveront leurs charges durant son bon plaisir: pourvu toujours, que, jusqu'à qu'il en soit autrement ordonné par le gouverneur, le principal, les maîtres, officiers et employés actuels de la dite institution, resteront en charge, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par statut, les salaires et émoluments attachés à chaque charge seront ceux qui y sont actuellement attachés respectivement.

XLIII.

XLIII. Tous statuts, règlements et ordonnances du dit collège et école royale de grammaire qui seront en force lors de la passation du présent, et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions d'icelui, seront et continueront d'être en force, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, changés ou amendés par quelque statut à être ci-après passé pour cet objet.

Les présents statuts, etc., resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient rappelés.

XLIV. Aucun serment religieux ou profession de foi religieuse ne sera requis d'aucun principal, maître, élève, officier ou employé du dit collège, et aucune observance religieuse, d'après les formes d'aucune dénomination religieuse particulière ne leur sera imposée ou à aucun d'eux ; mais il sera loisible aux chancelier, vice-chancelier et membres du sénat de l'université de Toronto de faire par statut tels règlements qu'ils pourront croire nécessaires pour la conduite morale des élèves et pour les obliger à assister aux exercices du culte public dans leurs églises respectives ou autres lieux de culte public, et touchant l'instruction religieuse qu'ils doivent recevoir de leurs ministres respectifs et d'après leurs formes respectives de foi religieuse, et toutes les facilités leur seront données pour ce faire.

Il ne sera requis aucun serment religieux, etc.

Certains règlements pourront être faits.

XLV. Il sera du devoir des chancelier, vice-chancelier et membres du sénat de l'université de Toronto de faire annuellement au gouverneur, en tel temps qu'il fixera, un rapport sur l'état général, les progrès et l'avenir du collège et école royale de grammaire, et sur toutes matières qui le concernent, et de faire telles suggestions qu'ils jugeront à propos de faire ; et aussi, en tout temps, lorsqu'ils en seront requis par le gouverneur, de faire enquête et rapport sur tout sujet ou chose concernant le dit collège et école royale de grammaire ; et des copies de tels rapports annuels ou autres seront mises devant les deux chambres du parlement provincial à la session suivante d'icelui.

Le sénat fera des rapports annuels au gouverneur.

Il en sera mis copies devant le parlement.

DOTATION ET PROPRIÉTÉS.

XLVI. Tous les biens et propriétés mobilières et immobilières de quelque nature que ce soit, appartenant ou conférés actuellement à la corporation des chancelier, maîtres et élèves de l'université de Toronto, ou à la corporation du principal, des maîtres et élèves du collège et école royale de grammaire du Haut-Canada, ou à toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, en fidéicommiss pour les dites corporations, ou l'une ou l'autre d'elles, seront, depuis et après l'entrée en vigueur du présent acte, et ils sont tous et toute partie d'iceux par le présent acte transférés et conférés à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les fins du présent acte, et ils seront, ainsi que tous les actes, titres, comptes, livres, cartes, plans, documents et écrits, appartenant ou relatifs aux dites corporations, immédiatement délivrés par toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés en ayant la garde ou la possession, à telles personne ou personnes, officier ou officiers, que le gouverneur de cette province nommera ou autorisera à les recevoir ; et tous droits, titres, réclamations ou demandes de l'une ou l'autre des dites

Tous les biens de l'institution seront transférés à la couronne pour les fins de cet acte.

dites corporations, relatifs à toute propriété mobilière ou immobilière, dette ou somme d'argent, seront et sont par le présent acte conférés à la couronne, et toute poursuite ou procédure pour le recouvrement d'iceux pourra être portée ou continuée au nom de la couronne sur l'allégation de la passation du présent acte ; et toute dette due à l'une ou l'autre des dites corporations pourra être payée ou satisfaite par la couronne à même les propriétés transférées comme susdit ; et toutes propriétés mobilières ou immobilières qui seront ci-après données ou léguées à l'une ou l'autre des dites institutions ou pour l'usage d'aucune des institutions nommées et à la régie desquelles il est pourvu dans le présent acte, appartiendront à la couronne pour les fins du présent acte.

Les dits biens seront gérés par le trésorier sous la direction du gouverneur en conseil.

XLVII. Les dites propriétés mobilières ou immobilières seront gérées et administrées, sous les ordres du gouverneur en conseil, par un officier à être nommé par commission sous le grand sceau de cette province, et qui tiendra sa charge durant bon plaisir, et sera appelé le trésorier de l'université et des collèges de Toronto ; et le salaire du dit trésorier sera fixé par le gouverneur en conseil, à tel montant n'excédant pas quatre cents louis courant par année qu'il jugera à propos, et il sera accordé au dit trésorier par le gouverneur en conseil telle aide dans son bureau qu'il sera trouvé nécessaire : et le dit trésorier aura un sceau d'office et tels pouvoirs qui lui seront de temps à autre assignés par le gouverneur en conseil, pour la gestion et administration des dites propriétés, ou le louage d'icelles, ou pour établir les conventions pour la vente d'icelles et recevoir les rentes et profits d'icelles ou le produit de la vente de toute partie d'icelles, ou tous deniers en provenant de quelque manière que ce soit, et il en tiendra compte et les paiera en la manière que le gouverneur prescrira de temps à autre ; et il donnera caution à la couronne pour le dû accomplissement de ses devoirs et une reddition de compte fidèle de tous les deniers qui viendront entre ses mains comme trésorier, et pour leur paiement, en telles sommes, avec telles sûretés, et en telle manière et forme que le gouverneur en conseil prescrira ; et le dit trésorier, quant à son obligation de rendre compte de tous les deniers qui viendront entre ses mains et de les payer, sera considéré comme officier employé à la perception du revenu provincial, et sera, dans le cas de négligence de son devoir, sujet à être traité comme tel en conséquence ; et le dit trésorier préparera, et transmettra au gouverneur, en tel temps dans chaque année qu'il fixera, un état annuel des propriétés qu'il est chargé d'administrer et de ses recettes et dépenses officielles ; et une copie de chaque état sera mise devant chacune des chambres du parlement provincial à la session suivante d'icelui.

Devoirs, etc. du trésorier.

Il transmettra des comptes annuels au gouverneur, lesquels seront mis devant le parlement.

Ce que ces comptes constateront.

Et chaque tel compte annuel indiquera entre autres choses :

Le nombre d'acres de terre originairement octroyés pour la dotation de la dite université, ou du dit collège et école royale de grammaire du Haut-Canada.

Le nombre d'acres vendus, et à quel prix. Le montant total des ventes, le montant reçu à compte d'icelles, et le montant dû.

Le montant du capital placé, et le montant dépensé à la fin de l'année précédente.

Le montant reçu, et un compte détaillé du montant dépensé durant l'année précédente en salaires, dépenses contingentes et constructions, spécifiant les devoirs des personnes recevant tels salaires, et la destination de telles constructions.

XLVIII. Et afin de faciliter le transport des propriétés transférées par le présent acte à Sa Majesté, et dont elle est par icelui investie, il sera loisible au gouverneur de temps à autre d'émettre une commission sous le grand sceau de la province au trésorier de l'université et des collèges de Toronto susdit, autorisant le dit trésorier sous son seing et sceau d'office à transporter toutes telles propriétés aux acquéreurs et autres personnes ayant le droit d'en recevoir des transports, et que tous tels transports pourront être faits suivant la forme de la cédule du présent acte ou en termes analogues, et icelle forme octroiera, transportera, et cédera aussi efficacement à toutes intentions et fins quelconques les terres y spécifiées suivant la nature du titre, et les conditions et dispositions y mentionnées, de la même manière et avec le même effet que si elles avaient été directement octroyées par la couronne suivant les dispositions du présent acte : pourvu que rien ici contenu ne sera censé empêcher la couronne d'octroyer telles terres directement ; et pourvu aussi que tous tels transports seront enregistrés dans le bureau d'enregistrement du comté où les terres seront situées, de la même manière et sujets aux mêmes dispositions de la loi que les transports de particulier à particulier.

Disposition pour faciliter le transport des biens transférés.

Proviso.

Proviso.]

XLIX. Les honoraires reçus pour enseignement, examen, degrés, certificats d'honneur ou autrement, dans la dite université, collège de l'université et collège et école royale de grammaire du Haut-Canada, ou telle partie d'iceux qui sera payable à leur fonds général, les rentes, revenus et profits de toutes telles propriétés, comme susdit, et tout intérêt sur le prix d'achat d'aucune partie de telles propriétés vendues et non entièrement payées, ou sur les deniers provenant de la vente de toute telle propriété et placés à intérêt, et tous autres revenus casuels et périodiques, y compris toutes donations ou souscriptions touchant lesquelles il n'en sera pas autrement ordonné par les donateurs, seront considérés revenu pour les fins du présent acte, et formeront le fonds général de revenu des dites institutions, et pourront être dépensés pour les fins et sous l'autorité du présent acte ; mais le prix d'achat de toute telle propriété vendue, et le principal de toute somme d'argent placée seront considérés comme fonds permanent, et ne seront pas dépensés ou diminués en aucune manière sauf dans le cas prévu ci-dessous, mais resteront comme un fonds permanent pour l'entretien des dites institutions et les fins du présent acte.

Fonds général de revenu établi.

Fonds permanent.

Fonds de revenu du collège et de l'école de grammaire du H. C.

L. La partie du fonds général de revenu provenant des propriétés ci-devant appartenant à la corporation du dit collège et école royale de grammaire du Haut-Canada ou d'autres propriétés tenues pour l'usage d'icelle ou d'honoraires reçus dans le dit collège et école royale de grammaire et payables au fonds général d'icelui, sera employée à défrayer les dépenses courantes de la dite institution seulement, et formera le fonds spécial de revenu d'icelle, et sera employé, sous la direction du gouverneur en conseil, à défrayer les dépenses courantes du dit collège et école royale de grammaire et celles à être encourues dans l'administration de la dotation d'icelui, et pour l'entretien et réparation des propriétés à son usage ; et le surplus, s'il en est, après avoir défrayé toutes les charges sur icelui, formera partie du fonds permanent susdit, et sera placé en la manière que le gouverneur en conseil l'ordonnera ; et tous deniers formant partie du dit fonds permanent et provenant de tel surplus comme susdit, ou des propriétés ci-devant appartenant à la dite corporation, seront permanemment appropriés au soutien du dit collège et école royale de grammaire du Haut-Canada.

Fonds permanent.

Fonds de revenu de l'université : et dépenses payables à même icelui.

LI. A même la balance du fonds général de revenu, laquelle balance sera appelée le fonds de revenu de l'université, après paiement des frais d'administration, tel que ci-après mentionné, il sera loisible au gouverneur en conseil d'approprier annuellement, telle somme qui sera requise pour défrayer les dépenses courantes de la dite université de Toronto, y compris les bourses, récompenses et prix autorisés par les vingt-troisième et vingt-quatrième sections du présent acte, et pour défrayer les dépenses courantes du collège de l'université, y compris dans chaque cas le soin, l'entretien et les réparations ordinaires des propriétés assignées à l'usage de la dite université ou collège, avec pouvoir au gouverneur en conseil de décider quelles réparations seront considérées réparations ordinaires par distinction des améliorations permanentes.

Comment pourront être faites des appropriations à même ce fonds.

LII. En faisant telles appropriations pour les dépenses courantes de la dite université, ou du collège de l'université, ou du collège et école royale de grammaire du Haut-Canada, il sera loisible au gouverneur en conseil soit d'assigner les fins particulières auxquelles toute la somme ou partie de la somme appropriée sera employée, soit de mettre toute cette somme ou partie d'icelle à la disposition du sénat de la dite université ou du conseil du dit collège, pour être employée en vertu des dispositions de statuts à cet égard, approuvés comme susdit, et par lesquels statuts le dit sénat ou conseil pourra placer toute somme ou sommes à la disposition de tout comité, ou personne ou personnes, pour être par elles ou lui employées conformément aux prescriptions de tels statuts, ou à leur discrétion, aux fins à y être mentionnées.

Allouance aux présents professeurs qui se retirent.

LIII. Il sera loisible au gouverneur en conseil de faire payer à même le dit fonds de revenu de l'université, une somme n'excédant pas le salaire d'une année au taux actuel, à chacun des

des professeurs de l'université de Toronto qui, suivant la trentetroisième section du présent acte ne seront pas professeurs du collège de l'université, et qui résigneront leurs chaires comme tels professeurs de l'université de Toronto, le ou avant le premier jour de juillet mil huit cent-cinquante trois, telle somme devant être payable en tel temps après le dit premier jour de juillet que le gouverneur en conseil fixera.

ront de charge le ou avant le 1er juillet, 1853.

LIV. Tout surplus du fonds de revenu de l'université restant à la fin d'une année, après avoir défrayé les dépenses payables à même ce fonds, constituera un fonds qui sera de temps à autre approprié par le parlement pour l'éducation académique dans le Haut-Canada.

Le surplus sera de temps à autre approprié.

LV. Les dépenses du bureau du trésorier et de l'administration des dites propriétés seront payées à même le dit fonds général de revenu ci-dessus mentionné, et seront la première charge sur icelui, et le gouverneur en conseil déterminera de temps à autre quelle partie d'icelles sera payée à même cette portion du dit fonds appartenant au collège et école royale de grammaire du Haut-Canada.

Comment seront payées les dépenses du bureau du trésorier.

LVI. Le gouverneur en conseil assignera de temps à autre pour l'usage et les fins de la dite université, du dit collège de l'université et du dit collège et école royale de grammaire du Haut-Canada, respectivement, telles portions des propriétés par le présent acte conférées à la couronne, qui pourront être nécessaires pour le logement et les affaires des dites institutions, respectivement, et les propriétés ainsi assignées pour l'usage de chacune seront considérées être en la possession légale et sous le contrôle du sénat ou conseil de teille institution.

Parties des biens pourront être assignées pour l'usage de la dite institution.

LVII. Le gouverneur en conseil pourra autoriser telles améliorations permanentes ou additions aux édifices sur les dites propriétés qui pourront être nécessaires pour les fins des dites institutions, respectivement, et pourra ordonner que le coût en soit payé à même cette partie du fonds permanent susdit, par le présent acte applicable au soutien de l'institution pour les fins de laquelle l'amélioration ou addition sera faite.

Le gouverneur pourra autoriser des améliorations.

LVIII. Pour toutes les fins du présent acte et pour les comptes à être tenus et les paiements ou dépenses à être faits en vertu d'icelui, l'année fiscale coïncidera avec l'année de calendrier.

Année fiscale.

CÉDULE.

A tous ceux qui ces présentes verront :

Attendu que A. B. de a droit de recevoir le transport des terres ci-apès mentionnées, lesquelles terres font partie de certaine propriété dont Sa Majesté est investie en conformité et en vertu d'un acte de cette province, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les lois relatives à*

à

à l'université de Toronto, en séparant ses fonctions comme université de celles qui lui sont assignées comme collège, et en établissant de meilleures dispositions pour l'administration de sa dotation et de celle du collège du Haut-Canada, et attendu que suivant les dispositions de l'acte susdit, C. D. de trésorier de l'université et des collèges de Toronto, a été autorisé par une commission sous le grand sceau de cette province à transporter et céder toutes parties de la propriété susdite aux acquéreurs et autres personnes ayant le droit d'en recevoir les transports : Or, ces présentes font foi que le dit C. D. en sa qualité de trésorier en vertu de la dite commission et du dit statut et en considération de la somme de _____ payée pour icelui, par le dit A. B., par les présentes, octroie, transporte et cède au dit A. B. ses hoirs et ayants cause à toujours (ou suivant le cas) tout ce certain lot ou morceau de terre étant le lot &c. (suivant le cas) lequel lot ou morceau de terre est borné ou peut être désigné comme suit, (désignez le terrain par ses bornes, et insérez toutes réserves, conditions et provisos.) En foi de quoi le dit C. D., comme trésorier susdit, a apposé aux présentes son seing et le sceau de son office, ce _____ jour, etc.

Signé, scellé et délivré } C. D.
en présence de } Trésorier. [L. S.]

C A P . X C .

Acte pour abroger la partie de l'Acte des Cotisations du Haut-Canada amendé, qui prescrit que les conseils de comté s'assembleront le premier jour de mai de chaque année, pour égaliser les cotisations, et pour fixer un autre jour, pour cette fin.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que l'époque fixée par l'acte des cotisations du Haut-Canada amendé pour l'assemblée du conseil municipal dans chaque comté, afin d'égaliser l'évaluation des propriétés foncières et mobilières sur les rôles de cotisation, a été trouvée incommode : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada; et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que la partie de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour expliquer et amender la loi de cotisation dans le Haut-Canada*, qui prescrit que le conseil municipal de chaque comté et union de comtés, s'assemblera le premier lundi du mois de mai de chaque année, sera et est par le présent acte abrogée.

Disposition de
14 & 15 V. c.
110, rappelée.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, le conseil municipal de chaque comté et union de comtés s'assemblera à un jour qui sera fixé par le préfet de chaque comté ou union de comtés avant le premier jour de juin prochain, et dans le cas où tel jour ne serait pas ainsi fixé au temps susdit, alors telle municipalité de comté s'assemblera le troisième lundi du dit mois de juin, pour les fins mentionnées dans le dit acte précité.

Quel jour le conseil municipal de chaque comté s'assemblera.

III. Et qu'il soit statué, que le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent cinquante-quatre, et pas plus longtemps.

Durée de cet acte.

C A P . X C I .

Acte pour expliquer l'Acte qui permet aux Notaires de convoquer des assemblées de Parents et Amis, en certains cas, sans l'autorisation spéciale d'un Juge à cet effet, et autres fins.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

ATTENDU qu'il résulte de graves inconvénients, à raison des diverses interprétations données à la quatrième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour permettre aux notaires de convoquer des assemblées de parents et amis en certains cas, sans l'autorisation spéciale d'un juge à cet effet, et autres fins*, concernant le pouvoir qu'ont ou qu'a les ou aucun des juges de la cour supérieure et de la cour de circuit pour le Bas-Canada, d'homologuer ou refuser d'homologuer, suivant le cas, les procédés adoptés par le ou les notaires du Bas-Canada, en vertu de la loi plus haut citée ; et attendu qu'il est expédient de faire disparaître toutes difficultés et tous doutes à ce sujet : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que nonobstant tout ce que le dit acte peut contenir à ce contraire, le ou les juges de la cour supérieure et de la cour de circuit pour le Bas-Canada, a et ont plein pouvoir et autorité d'homologuer ou de refuser d'homologuer, suivant le cas, tous et tels procédés adoptés par les notaires du Bas-Canada en vertu du dit acte plus haut cité, et de faire et accorder tels actes, ordres ou appointements dans une manière aussi ample que si les parents ou amis avaient été présents, et eussent donné personnellement devant lui ou eux leur opinion sur l'objet en question.

Préambule.

Acte 14 & 15 V. c. 58, cité.

Les juges de la cour supérieure auront le pouvoir d'homologuer les procédés ou non, etc.

CAP. XCII.

Acte relatif aux pêcheries sur la côte du Labrador et la côte nord du golfe Saint Laurent.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

Preamble.

ATTENDU que la pêche de la baleine, du loup-marin, de la morue, du maquereau, du hareng et autres poissons dans le golfe Saint Laurent, est d'une grande importance pour les sujets de Sa Majesté en cette province, et que des personnes résidant au Labrador ou sur la rive nord du golfe Saint Laurent, ou fréquentant ces parages, ont, ces années dernières, avec force et violence, empêché diverses personnes qui sont intéressées dans ces pêcheries de construire, sur les côtes et isles adjacentes, bien qu'incultes et inhabitées, des bâtisses temporaires, des fonderies, vigneaux, abris, chafauds, sècheries et autres constructions nécessaires pour faire la dite pêche, bien qu'elles eussent, pour l'exploitation légale des dites pêcheries, comme sujets britanniques, le droit de descendre et construire les dites bâtisses sur les parties incultes et désertes de la côte, sans molester ou troubler les occupants antérieurs, et également droit, comme exploitant une branche importante de l'industrie publique et nationale, droit à la protection et toutes les facilités que les diverses localités sur les dites côtes et isles contigues peuvent offrir, sans nuire aux personnes qui y sont établies et y résident permanentement; et attendu qu'il est en conséquence expédient de déclarer et statuer ce qui suit: à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité susdite, que tous et chacun les sujets de Sa Majesté, faisant la pêche de la baleine, du loup-marin, de la morue et autres poissons dans le golfe Saint Laurent, ou y intéressés, exerceront, auront paisiblement le droit de prendre l'appât et de pêcher dans toute et chaque rivière, crique, hâvre ou chenal, avec pleine liberté de descendre sur le rivage dans tous les endroits du Labrador ou de la rive nord du golfe Saint Laurent, et sur aucune des îles qui y sont contigues dans les limites de la province, sur les rives du golfe ou du Labrador, pour la pêche de la baleine et autre pêche, et pour y saler, préparer et sécher le poisson, couper du bois pour faire et réparer les chafauds, vigneaux, claies, fonderies et autres choses nécessaires pour préparer leur huile et poisson pour l'exportation, ou qui pourront être utiles au commerce des pêcheries, et cela, sans obstacle, interruption, refus ou molestation de la part d'aucune personne ou personnes quelconques: pourvu que telle rivière, crique, havre ou chenal, soit navigable pour les chaloupes et embarcations ordinairement employées dans les pêcheries, et ne soit point propriété privée, et que le terrain sur lequel du bois pourra être coupé, comme susdit, n'ait pas été concédé par le seigneur

Tous les sujets de Sa Majesté auront certains privilèges sur les dites grèves et dit golfe.

Proviso.

seigneur ou le propriétaire de la seigneurie dans laquelle il est situé, ou, s'il est concédé, qu'il ne soit point défriché ou occupé lorsque tel bois sera coupé pour les fins susdites.

II. Et qu'il soit statué, que le maître et commandant de tout vaisseau du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou d'aucune des possessions d'icelui, équipé pour la pêche de la baleine, de la morue, ou autre pêche, pourra prendre possession de telle partie de la grève non concédée, d'aucune des îles du dit Labrador, ou de toute grève non occupée sur la terre ferme du Labrador, dans les limites de la province, qui pourra être nécessaire pour y faire fondre le lard de baleine ou autre et le convertir en huile, ou pour saler et préparer son poisson pour l'exportation, et le garder et en jouir, tant qu'il ne cessera pas de l'occuper pendant l'espace de douze mois de calendrier, auquel cas il sera loisible à toute autre personne ou personnes de prendre possession de la totalité ou de partie d'icelle, pour les mêmes fins et aux mêmes conditions : pourvu que la dite grève ne soit point propriété privée en vertu d'un titre ou contrat de concession provenant du seigneur ou du propriétaire de la seigneurie à qui elle appartiendra, ou qu'elle ne soit point occupée en vertu d'un permis d'occupation ou d'un titre accordé par la couronne : pourvu aussi, que tel nouvel occupant, si la demande lui en est faite par le dernier occupant ou son procureur légal, dans l'année qui suivra sa prise de possession, lui paiera telle partie des chafauds et sècheries dont il aura pris possession ; et pourvu aussi, que si le dit dernier occupant n'a pas été payé, comme susdit, il pourra enlever tout bâtiment construit ou autre amélioration faite par lui, sur telle grève non occupée, comme susdit, pourvu que ce ne soit pas pendant la saison de pêche, ni avant la fin de la saison de pêche dans laquelle le nouvel occupant aura pris possession.

Les maîtres de vaisseaux britanniques pourront s'emparer d'un terrain pour certaines fins.

Proviso.

Proviso.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à changer, affecter ou restreindre en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucun corps politique ou incorporé, personne ou personnes quelconques, autres que ceux auxquels le présent acte peut se rapporter.

Proviso : Droits de Sa Majesté, etc. non affectés.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera en vigueur jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent cinquante-six, et pas plus longtemps.

Durée de cet acte.

CAP. XCIII.

Acte supplémentaire à l'acte de la présente session pour détacher du district de Gaspé, pour les fins judiciaires, les établissements de Ste. Anne-des-Monts et du Cap-Chat, et les annexer au district de Kamouraska.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

ATTENDU qu'en vertu de l'acte de la présente session, intitulé : *Acte pour détacher du district de Gaspé, pour les fins judiciaires, les établissements de Ste. Anne-des-Monts et du Cap-Chat,*

Préambule. Acte 16 V. c. 30, cité.

Cap-Chat,

Cap-Chat, et les annexer au district de Kamouraska, les dits établissements sont détachés et retirés de la juridiction des cours dans et pour les comté et district de Gaspé, pour être annexés, pour les fins judiciaires, au district de Kamouraska, et qu'ils devraient être en vertu d'icelui aussi placés, mais ne l'ont pas été en vertu d'icelui, dans la juridiction des cours connaissant des matières criminelles dans le susdit district de Kamouraska, aussi bien que dans la juridiction des cours civiles d'icelui, et qu'il est nécessaire de suppléer à l'omission du dit acte à cet égard : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent acte statué par l'autorité susdite, que les susdits établissements de Ste. Anne-des-Monts et Cap-Chat, ayant été par et en vertu du dit acte de la présente session ci-dessus cité, détachés pour toutes les fins judiciaires, au criminel aussi bien qu'au civil, du district de Gaspé, (avec les réserves et exceptions spécifiées toujours dans le dit acte ci-dessus cité) et annexés au district judiciaire de Kamouraska susdit, seront sujets et ils sont par le présent acte rendus sujets à la juridiction des cours constituées par la loi pour connaître et juger les matières criminelles dans le dit district de Kamouraska, ainsi qu'à la juridiction des cours civiles mentionnées au dit acte.

L'effet du dit acte déclaré.

C A P . X C I V .

Acte pour établir un Conseil Municipal Provisoire dans le comté d'Essex, pour certaines fins.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que le conseil municipal des comtés unis d'Essex et Lambton ont par pétition à la législature représenté que la prison et le palais de justice des dits comtés unis à Sandwich, dans le comté d'Essex, ainsi que l'école de grammaire de comté dans le même lieu, et autres édifices publics dans le dit comté, sont et ont été depuis longtemps dans le plus grand état de détérioration, mais que comme les *Town Reeves* et députés *Town Reeves* du dit comté de Lambton, ont été érigés en un conseil municipal provisoire pour le dit comté, et qu'un palais de justice et une prison sont actuellement en voie de construction pour le dit comté à Sarnia, chef-lieu projeté d'icelui dans la prévision de la prochaine séparation du dit comté de celui d'Essex, les dits *Town Reeves* et députés *Town Reeves* du dit comté de Lambton, comme membres du conseil municipal des dits comtés-unis, ne veulent consentir à la passation d'aucun règlement taxant les habitants des dits comtés unis (y compris ceux de Lambton) afin d'ériger

d'ériger des édifices qui, dans une courte période, appartiendraient uniquement au comté d'Essex, et qu'en autant qu'Essex est le comté primaire et non le comté secondaire de la dite union, il n'existe maintenant aucune disposition en vertu de laquelle les habitants d'Essex puissent seuls être taxés pour prélever les fonds nécessaires à la construction d'un nouveau palais de justice et d'une prison, ou pour ériger ou réparer tout autre édifice public qui, après la dissolution de telle union, profiterait exclusivement aux habitants d'Essex. Et attendu que le dit conseil municipal a demandé qu'il soit fait des dispositions législatives à cet égard et qu'il est nécessaire de faire droit à sa demande : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les *Town Reeves* et députés *Town Reeves* des différents townships, unions de townships, villages et villes dans le dit comté d'Essex, seront et sont par le présent constitués en un conseil municipal provisoire pour le dit comté, et, relativement au dit comté, et aux dits nouveaux palais de justice et prison, ainsi qu'aux autres bâtiments et ouvrages ci-après mentionnés, auront, posséderont et exerceront tous et chacun les droits, pouvoirs et devoirs conférés, accordés ou imposés aux conseils municipaux provisoires par un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abolir la division territoriale du Haut-Canada en districts, et pour établir des unions temporaires de comtés pour des fins judiciaires et autres, et pour la dissolution future de telles unions, selon que l'accroissement de richesses et de la population pourront l'exiger* : et le dit conseil municipal provisoire aura plein pouvoir et pleine autorité aussitôt qu'il le jugera à propos de déterminer l'emplacement d'un nouveau palais de justice et d'une nouvelle prison à Sandwich, d'acheter le terrain, (s'il en faut) nécessaire pour ce faire, et d'y construire les édifices nécessaires, aussi de réparer entièrement, ou s'il le juge à propos, de rebâtir l'école de grammaire de comté, et de réparer, renouveler ou ériger tous les édifices publics qu'ils jugeront nécessaires pour l'usage exclusif du dit comté après sa séparation projetée du comté de Lambton, et de prélever par cotisation sur les propriétés imposables réelles et personnelles dans le dit comté d'Essex, les sommes nécessaires pour les fins susdites, de la même manière que le conseil provisoire de tout nouveau comté peut prélever des deniers pour y construire un palais de justice et une prison.

Un conseil municipal provisoire constitué pour le comté d'Essex.

12 V. c. 78.

Pouvoir du dit conseil provisoire.

CAP. XCV.

Acte pour autoriser la cité d'Hamilton à négocier un emprunt de cinquante mille louis pour consolider la dette de la Cité, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

Préambule.

La corporation pourra prélever £50,000 sur les débentures.

ATTENDU que la corporation de la cité d'Hamilton a demandé par pétition à être autorisée par une loi à emprunter, sur les débentures de la dite cité, une somme n'excédant pas cinquante mille louis, pour certaines fins et sous certaines restrictions exposées dans la dite pétition, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux maire, échevins et citoyens de la cité d'Hamilton, d'obtenir, au moyen d'un emprunt sur le crédit des débentures ci-après mentionnées, de toute personne ou personnes, ou corps incorporés, soit dans cette province, soit dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, qui seront disposés à en faire le prêt, une somme d'argent n'excédant pas cinquante mille louis, argent légal du Canada.

Des débentures pourront être émises sous le sceau de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au maire de la dite cité d'Hamilton pour le temps d'alors, de faire émettre des débentures de la dite cité, sous le sceau de la corporation, signées par le maire et contresignées par le trésorier (*chamberlain*) de la dite cité pour le temps d'alors, pour telles sommes n'excédant pas en tout la dite somme de cinquante mille louis, ainsi que le conseil de ville l'ordonnera et prescrira, et que le principal garanti par les dites débentures et l'intérêt sur icelle seront faits payables, soit dans cette province, soit dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, ainsi que le dit conseil de ville le jugera convenable ou nécessaire.

Emploi de certaines portions de l'argent prélevé.

Le reste employé à d'autres fins publiques.

III. Et qu'il soit statué, que telle partie de l'emprunt ainsi prélevé qui sera nécessaire pour cet objet, sera appropriée par les dits maire, échevins et citoyens de la dite cité d'Hamilton, au paiement de la dette due pour le terrain du marché, se montant à environ sept mille cinq cents louis ; pour l'école centrale, se montant à environ sept mille cinq cents louis ; et à la banque de Gore, se montant à environ cinq mille louis ; et le reste du dit emprunt sera appliqué aux améliorations publiques qui se font maintenant ou qui se feront par la suite dans la dite cité.

IV. Et qu'il soit statué, que pour satisfaire au paiement et rachat des débetures qui seront émises en vertu du présent acte, il sera et pourra être loisible au conseil de ville de la dite cité d'Hamilton, qui est par le présent acte requis de ce faire, d'imposer par un règlement ou des règlements à être passés autorisant le dit emprunt, ou aucun d'eux, et l'émission des débetures susdites, une taxe spéciale annuelle, en sus de toutes autres taxes à être prélevées chaque année, et en sus des intérêts qui seront payables sur telles débetures, qui sera suffisante pour créer un fonds d'amortissement de deux pour cent par année pour cet objet.

Il sera pourvu à un fonds d'amortissement de deux pour cent par année.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du trésorier (*chamberlain*) de la dite cité d'Hamilton, de temps à autre, de placer toutes les sommes d'argent provenant de la taxe spéciale pour le fonds d'amortissement auquel il est pourvu par le présent acte, soit en débetures à être émises en vertu du présent acte, ou en débetures émises par le gouvernement du Canada, ou en telles autres garanties que le gouverneur de cette province prescrira et désignera par ordre en conseil, et emploiera le dividende ou l'intérêt provenant du dit fonds d'amortissement à l'extinction des dettes créées par le présent acte.

Placement et emploi du fonds d'amortissement.

VI. Et qu'il soit statué, que tout règlement qui sera passé en vertu du présent acte, ne pourra être révoqué avant que la dette ou les dettes créées par le présent acte, et l'intérêt sur icelles n'aient été payés, et la cent soixante-dix-huitième section de l'acte des corporations municipales du Haut-Canada, s'étendra à tout règlement passé en vertu du présent acte.

Aucun règlement ne sera rappelé tant qu'aucune dette sous icelui ne sera pas payée, etc.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux maire, échevins et citoyens de la dite cité d'Hamilton, s'ils le jugent nécessaire pour les intérêts de la dite cité, d'obtenir, par voie d'emprunt sur le crédit de débetures semblables à celles en premier lieu mentionnées, de toute personne ou personnes, corps incorporés, soit dans cette province, soit dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, qui seront disposés à en faire le prêt, une nouvelle somme n'excédant pas cinquante mille louis, argent légal du Canada, et la somme en dernier lieu mentionnée sera employée au paiement de deux mille actions du capital de la compagnie du grand chemin de fer occidental que la dite cité d'Hamilton a récemment achetées, et le trésorier (*chamberlain*) de la dite cité est par le présent autorisé, en recevant instruction de ce faire du dit conseil de ville, et avec le consentement des possesseurs d'icelles, de retirer telles débetures de la dite cité d'Hamilton qui peuvent avoir été précédemment émises en vertu de tout règlement du conseil de ville de la dite cité, et reçues en paiement de telles actions, et de substituer telle partie du fonds reçu à compte des débetures à être émises en vertu de cette section qui sera nécessaire à cette fin.

La corporation pourra prélever une autre somme n'excédant pas £50,000, pour payer 2000 actions dans la compagnie du grand tronc de chemin de fer occidental.

Les débetures sous cet acte pourront être substituées à celles ci-devant émises, en paiement des dites actions,

Un certain règlement pourra être révoqué, quand les débentures en dernier mentionnées seront retirées.

VIII. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute disposition, clause, matière ou chose à ce contraire contenue dans aucun acte du parlement de cette province, il sera et pourra être loisible au conseil de ville de la dite cité d'Hamilton, après avoir retiré les débentures mentionnées dans la section précédente, de révoquer le règlement du dit conseil passé le vingt-neuvième jour d'août, mil huit cent cinquante, autorisant l'imposition d'une taxe spéciale pour payer et rembourser certaines débentures émises, ou à être émises en faveur de la dite compagnie du grand chemin de fer occidental, ou pour le paiement des dites actions.

Où seront déposés les argents prélevés sous cet acte, etc.

IX. Et qu'il soit statué, que les fonds provenant de la négociation des débentures à être émises en vertu du présent acte, seront déposés, lorsqu'ils auront été reçus, par le chamberlain de la dite cité, pour le temps d'alors, dans une ou plusieurs des banques incorporées de cette province à telles conditions que le dit conseil de ville fixera de temps à autre, et pourront seulement en être retirés suivant qu'il pourra en être besoin de temps à autre pour le paiement des débentures, dettes et obligations mentionnés dans le présent acte, et éteindre les obligations qui pourront être contractées pour exécuter les améliorations prévues par le présent acte.

Acte public.

X. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

C A P . X C V I .

Acte pour séparer le Township de Georgina du Comté d'Ontario, et l'annexer au Comté d'York.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que les habitants du township de Georgina, dans le comté d'Ontario, ont demandé par leur pétition et par la pétition de leur municipalité, que le dit township soit séparé du dit comté, et soit annexé au comté d'York, et qu'il est juste et expédient d'octroyer la demande de la dite pétition : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, le township de Georgina, dans le comté d'Ontario, sera séparé du dit comté, et sera annexé au comté d'York, et en formera partie, à toutes fins et intentions quelconques.

Township de Georgina annexé au comté d'York.

II. Et attendu que le conseil municipal provisoire du dit comté d'Ontario, a contracté, pour l'érection d'édifices de comté, une dette dont la plus grande partie n'est pas encore payée; et attendu que le dit township de Georgina n'a pas profité et ne profitera en aucune manière, de la construction des susdits édifices de comté: en conséquence qu'il soit statué, qu'aucune partie de la dite dette ne retombera sur le dit township de Georgina, ni sur le dit comté d'York, mais retombera entièrement sur le dit comté d'Ontario, nonobstant toute loi à ce contraire.

Une certaine dette tombera en entier sur le comté d'Ontario.

C A P. X C V I I.

Acte pour autoriser le Conseil Municipal de la ville d'Amherstburg à vendre l'emplacement du vieux marché de cette ville.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

AT TENDU que par lettres patentes sous le grand sceau de la province du Haut-Canada, portant date le treizième jour de juin, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent vingt-deux, tout le lot ou morceau de terre qui est situé dans la ville d'Amherstburg dans le comté d'Essex, contenant, d'après mesure, douze mille trois cent soixante-et-quinze pieds carrés, plus ou moins, et désigné dans les dites lettres patentes comme étant le lot numéro sept, auparavant vingt-deux, au côté ouest de la rue Dalhousie, dans la dite ville, et lequel lot ou morceau de terre est limité et borné ou peut se reconnaître comme suit, savoir: commençant au côté ouest de la rue Dalhousie, à la limite entre les lots numéros six et sept, et à l'angle sud-est du dit lot numéro sept, allant alors nord dix-neuf degrés trente minutes ouest, quatre-vingt-deux pieds et demi, jusqu'à une allée de vingt-deux pieds de largeur entre les lots sept et huit, de là nord soixante-et-dix degrés trente minutes ouest, cent cinquante pieds, plus ou moins, jusqu'à la rivière Détroit, de là vers le sud en suivant le bord de l'eau jusqu'aux limites entre les lots numéros sept et six, de là nord vingt degrés trente minutes est, cent soixante pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ, a été transporté à certaines personnes mentionnées dans les dites lettres patentes, pour par elles le posséder en fidéicommiss pour les habitants de la dite ville, comme site d'un marché, et permettre aux juges de paix pour le district de l'ouest d'alors d'ériger des bâtisses convenables pour un marché pour la commodité des habitants de la dite ville, et dans lesquelles lettres patentes il était de plus déclaré que si le dit lot ou morceau de terre était converti à l'usage ou avantage privé des dits syndics, ou devenait grevé de quelque dette ou autre obligation des dits syndics, ou que s'ils empêchaient le dit fidéicommiss d'avoir son effet, alors les dites lettres patentes deviendraient nulles: et attendu que par les dites lettres patentes, et un certain acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la première année du

règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, chapitre trois, le marché actuel dans la dite ville a été dûment construit sur le dit lot de terre, lequel lot est resté en la possession des dits syndics ou des survivants d'iceux, en fidéicommiss, comme susdit, jusqu'à ce que l'acte des corporations municipales de mil huit cent quarante-neuf soit devenu en opération par la cent trente-huitième section duquel il est prescrit, que les places déjà érigées en marchés dans les différents villages et villes dans le Haut-Canada, continueront à servir de marchés jusqu'à ce qu'il soit ordonné autrement par quelque autorité compétente, et que toutes les réserves pour des marchés, qui, au temps que le dit acte deviendrait en force, seraient en la possession de l'autorité municipale du dit village ou ville, ou de syndics pour son usage et profit, seraient dévolues à la corporation municipale du dit village ou ville érigé en vertu du dit acte : et attendu que l'on trouve le site du marché désavantageux pour la grande majorité des habitants de la dite ville, lesquels ont demandé au conseil municipal de la dite ville de vendre le dit lot de terre ou d'en disposer autrement, et d'en acheter un autre et d'y ériger un marché dans un endroit plus central, ce que le dit conseil veut bien faire, mais que des doutes se sont élevés si la municipalité de la dite ville a les pouvoirs nécessaires pour ce faire : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-ni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit lot ou morceau de terre ci-dessus particulièrement désigné, sera et il est par le présent transporté à la municipalité de la ville d'Amherstburg, en pleine propriété, et libre de tous fidéicommiss et stipulations exprimés dans les dites lettres patentes, et de tous autres fidéicommiss quelconques ; et il sera loisible à la municipalité de la dite ville d'Amherstburg, et elle y est par le présent autorisée, et plein pouvoir lui est donné de vendre, céder, bailler et transporter le dit lot de terre ou quelque partie que ce soit d'icelui, et toutes les bâtisses sus érigées, en pleine propriété, pour la vie, ou pour un certain nombre d'années, ou autrement, suivant qu'elle le jugera à propos.

Le lot de terre en question transféré à la municipalité de la ville. avec pouvoir de l'aliéner.

A quelles fins seront appropriés les produits de la vente.

II. Que la municipalité de la ville d'Amherstburg devra, pourra et elle est par le présent requise d'appliquer, le produit de toute telle vente, bail ou transport, comme susdit, ou telle partie d'icelui qui pourra être requise pour cela, à l'achat du terrain nécessaire pour y ériger un marché pour la dite ville, ainsi que les bâtisses nécessaires, et à la confection de toutes les améliorations qu'il faudra y faire.

III. Que la ruelle ou chemin qui existe maintenant entre la terre, les bâtisses et propriétés de Thomas Park, écuier, et le dit lot, emplacement et marché, restera toujours ouvert comme il l'est actuellement, et ne sera point fermé sans le consentement du dit Thomas Park, ou de ses héritiers et ayants cause.

Une certaine ruelle restera ouverte.

IV. Cet acte sera un acte public.

Acte public.

C A P . X C V I I I .

Acte pour transférer le lieu des séances du Conseil Municipal de la Municipalité de Drummond, Numéro Deux, au Village de St. Christophe d'Arthabaska, dans la dite Municipalité.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

ATTENDU que le lieu des séances du conseil municipal de la municipalité de Drummond, numéro deux, a été par un acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour transférer le siège des assemblées du conseil municipal de la municipalité de Drummond, numéro deux, de "French Village," dans le Township de Kingsey, au village de Stanfold, dans la dite municipalité, fixé au dit village de Stanfold, et qu'il est expédient, pour la commodité générale de la population de la dite municipalité de transférer le siège des assemblées du dit conseil municipal à un lieu plus central ; et considérant que le village de St. Christophe d'Arthabaska, dans le dit comté de Drummond, est plus central et plus convenablement situé pour la majorité des habitants de la dite municipalité : qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le, depuis et après le dixième jour de mai prochain, le lieu où se tiendront les séances du conseil municipal de la dite municipalité, sera le dit village de St. Christophe d'Arthabaska, au lieu du dit village de Stanfold.*

Préambule.

14 & 15 V. c.
28, cité.

Lieu des séances de la municipalité transféré à St. Christophe.

C A P . X C I X .

Acte pour augmenter le capital de la compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental, et pour changer le nom de la dite compagnie.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

ATTENDU que la compagnie du grand chemin de fer occidental a demandé une augmentation du capital de cette compagnie, et qu'il est urgent et nécessaire d'accéder à cette demande :

Préambule.

demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que la compagnie du grand chemin de fer occidental est par le présent autorisée à augmenter son capital jusqu'à un montant n'excédant pas cinq cent mille louis, monnaie légale de cette province, en créant un nombre additionnel d'actions n'excédant pas vingt mille actions de vingt-cinq louis chacune, et que la dite compagnie fera ouvrir un livre d'actions pour les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires ou souscripteurs de ces actions additionnelles au bureau de l'agence de la banque du Haut-Canada dans la cité d'Hamilton, dans le cours de quinze jours après la passation du présent acte, et tel livre restera ouvert pendant une semaine, et qu'avis public en sera donné dans deux papiers-nouvelles publiés dans la dite cité, indiquant le lieu et le jour et l'heure de l'ouverture et clôture d'icelui, et que les personnes qui souscriront ainsi telles actions additionnelles paieront cinq pour cent sur le montant souscrit, et immédiatement après le paiement de tel pourcentage elles auront le droit de voter en toutes occasions en proportion du nombre d'actions possédées par elles, nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans tout acte relatif à la dite compagnie, et auront tous les autres privilèges des actionnaires de la dite compagnie, et que toutes les demandes de versement faites à l'avenir le seront dans la forme ordinaire.

La compagnie pourra augmenter son capital jusqu'à £500,000.

Un livre d'actions sera ouvert pendant un certain temps.

Notice.

Cinq pour cent seront payés.

Comment il sera disposé des actions non souscrites.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera disposé de toutes ou autant des dites actions additionnelles qui n'auront pas été souscrites après la clôture du dit livre d'actions, en telle manière que le bureau des directeurs de la dite compagnie du grand chemin de fer occidental le jugera convenable.

La compagnie déclarée avoir et avoir eu le pouvoir d'emprunter de l'argent, d'hypothéquer ses biens, péages, etc.

III. Et pour éviter tout doute, qu'il soit déclaré et statué, que la dite compagnie a eu et aura le pouvoir et l'autorité d'emprunter de l'argent de temps en temps, pour faire, compléter, entretenir et faire fonctionner le dit chemin de fer ainsi qu'elle l'a jugé ou le jugera convenable, et d'hypothéquer les immeubles, péages, revenus et autres propriétés de la dite compagnie pour le paiement d'icelui, et a pu et pourra faire les bons ou débetures émis par elle pour assurer le paiement des sommes ainsi empruntées ou qui seront empruntées convertibles en actions de la dite compagnie aux termes et conditions exprimées ou qui seront exprimées dans tels bons ou débetures ou dans les règlements de la compagnie, et a pu et pourra insérer dans tous bons ou débetures émis ou qui seront émis par elles, tels termes et conditions de quelque nature que ce soit qu'elle a pu ou pourra penser les plus avantageuses à la dite compagnie :

compagnie : pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les lois de cette province ou avec les termes exprès de l'acte d'incorporation de la compagnie ou des actes qui l'amendent. Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, dans la construction du dit chemin de fer ou de tout embranchement en partant ou y arrivant, de prendre, posséder, employer et occuper toute terre ou tout terrain avec les privilèges y appartenant ou qui pourront être trouvés nécessaires pour iceux, dans, le long, sur ou à travers tout cours d'eau, lac, rivière, ou eaux navigables quelconques ; et pour les usages de tel chemin, faire usage, ou emploi et prendre possession des bords et berges d'iceux, et de toute servitude y attachée d'une nature ou caractère public ou privé : pourvu toujours, que la navigation libre et non interrompue des dits cours d'eau, lacs, rivières ou autres eaux dont il est ainsi fait usage pour tous bateaux, navires et vaisseaux y passant et repassant, ne sera pas gênée par le dit chemin de fer, et aussi que le propriétaire ou les propriétaires, occupant ou occupants de toutes terres, terrains ou privilèges appartenant à des particuliers, recevront une compensation ainsi qu'il est prescrit par le présent acte et les divers actes incorporant la dite compagnie et les amendements à iceux. Pouvoirs et restrictions relativement aux eaux navigables.

Proviso : la navigation ne sera pas interrompue.

V. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans tout acte du parlement de cette province ou de la cit-devant province du Haut-Canada, incorporant la dite compagnie du grand chemin de fer occidental, ou amendant le dit acte en cas de contestation ou de différend entre la dite compagnie et le propriétaire ou occupant de toute terre ou terrain ou privilèges y appartenant qui ont pu être pris par elle ou qui seront dorénavant pris ou exigés par la dite compagnie pour l'usage ou la commodité de son chemin, relativement à la valeur de la terre ou du terrain ainsi pris et aux privilèges y attachés et dommages causés à iceux, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie et elle est par le présent acte autorisée d'offrir en dédommagement à tel propriétaire ou occupant de telle terre ou tel terrain ou tels privilèges comme susdit, telle somme ou sommes de deniers que la dite compagnie jugera raisonnable et juste d'accorder ; et dans le cas où il en résulterait un arbitrage ou procès à raison de la non-acceptation par tel propriétaire ou occupant de la somme ou du dédommagement ainsi offerts, et dans le cas où il ne serait pas accordé ou octroyé à tel propriétaire ou occupant, par les arbitres nommés pour régler ou par un jury choisi pour décider de tel arbitrage ou procès, une somme plus considérable que le montant du dédommagement ainsi offert, le dit propriétaire ou occupant de tels terrains, terres ou privilèges, paiera et liquidera alors tous frais et charges résultant de tel arbitrage ou procès, et s'il est accordé ou octroyé par les dits arbitres ou par le dit jury une somme plus considérable que le montant ainsi offert, la compagnie paiera alors tous frais et charges résultant de tel arbitrage. La compagnie pourra offrir une compensation pour les terrains, etc. pris par elle.

S'il y a un arbitrage à raison de non-acceptation de la somme offerte, ou s'il n'est accordé une somme au-delà de l'offre, les frais tomberont sur la partie adverse.

arbitrage ou procès, ainsi que telle somme additionnelle qui pourra être ainsi accordée ou octroyée par tels arbitres ou jury pour la terre ou le terrain endommagé ou pour les privilèges ainsi pris par la dite compagnie.

La compagnie, aussitôt après avoir fait telle offre, en payera le montant au greffe, et prendra possession.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie paiera aussitôt après avoir fait telle offre, (si elle n'est pas acceptée) le montant ou la somme ainsi offerte au greffe de l'une ou de l'autre des cours supérieures de loi commune pour le Haut-Canada, pour l'usage du propriétaire ou occupant de telle terre ou de tel terrain ou de telle personne qui sera autorisée par la loi à recevoir le dit montant ou la dite somme; et immédiatement après que les dites sommes ainsi offertes seront déposées entre les mains de l'officier de telle cour, il sera loisible à la dite compagnie, et elle est par le présent autorisée à prendre immédiatement possession de la dite terre ou du dit terrain, et à le tenir et posséder pour l'usage qu'elle jugera convenable; et s'il y a résistance ou force opposée à cette prise de possession par aucune personne, il sera loisible à tout juge d'une cour de comté de Sa Majesté, dans le Haut-Canada, sur preuve satisfaisante que telle offre a été faite, et que l'argent de dédommagement a été déposé comme susdit, et que la possession immédiate de la terre est requise par la dite compagnie, d'émettre son warrant adressé au shérif du comté ou des comtés-unis où la terre en question est située, ou à un huissier, ainsi qu'il le jugera le plus convenable pour mettre en possession la dite compagnie, et mettre fin à telle résistance.

Un warrant sera émis s'il y a résistance.

Les réclamations sur les terres converties en réclamations sur la compensation.

VII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il aura été convenu ou décidé que la dite compagnie paiera toute somme ou sommes de deniers pour toutes terres prises par elle, qui auraient pu être prises sans le consentement du propriétaire pour l'usage du dit chemin de fer, la somme qu'il aura été ainsi convenu et décidé de payer sera le dédommagement à payer par la dite compagnie pour les dites terres, et tiendra lieu de telles terres; et toute réclamation ou hypothèque sur les dites terres ou toute parties d'icelles à valoir contre la compagnie, sera convertie en une réclamation pour la compensation ou pour une proportion semblable d'icelle, et elle sera responsable en conséquence chaque fois qu'elle aura payé tel dédommagement ou toute partie d'icelui, à une personne n'ayant aucun droit de le recevoir, sauf son recours toutefois contre telle personne; pourvu toujours, que si la compagnie, a lieu d'appréhender toutes réclamations ou hypothèques, ou si la personne à laquelle le dédommagement ou toute partie d'icelui est payable, refuse d'exécuter le transport et la garantie convenables, ou si la personne ayant droit à la réclamation ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou pour toute autre raison qu'elle jugera admissible, elle pourra légalement payer tel dédommagement au greffe de l'une ou l'autre des cours supérieures de loi commune pour le Haut-Canada, avec intérêt sur icelui pendant six mois, et délivrer au greffier de la cour une copie authentique du transport

Si la compagnie appréhende des hypothèques, elle pourra payer le montant au greffe.

transport ou du jugement ou arrangement s'il n'y a pas de transport, et tel jugement ou arrangement sera censé être le titre de la compagnie à la terre y mentionnée, et un avis en telle forme et pour tel espace de temps que la dite cour déterminera sera inséré dans quelque Gazette (s'il y en a) publiée dans le comté où la terre est située, lequel énoncera que le titre de la compagnie, c'est-à-dire le transport, arrangement ou jugement, est fait en vertu de cet acte, et invitera toutes personnes ayant droit à la dite terre ou toute partie d'icelle, ou représentant ou étant les maris de toutes personnes possédant tel titre, de filer leurs réclamations pour le dédommagement ou toute partie d'icelui, et toutes telles réclamations seront reçues et jugées par la cour, et les dits procédés interdiront pour toujours tous droits aux terres ou à aucune partie d'icelles, y compris le douaire, ainsi que toutes hypothèques ou charges sur icelles; et la cour adoptera tout procédé qui lui paraîtra juste pour la distribution, le paiement ou le placement du dédommagement et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées comme de droit et justice et conformément aux dispositions de cet acte, de la loi, et les frais des procédés ou de toute partie d'iceux, seront payés par la compagnie, ou par toute autre personne que la cour jugera équitable d'ordonner. Et si tel ordre de distribution comme susdit est obtenu avant l'expiration de six mois à dater du paiement du dédommagement au greffe de la cour, la cour ordonnera qu'il soit remis à la compagnie une partie proportionnée de l'intérêt, et si en conséquence de toute erreur, faute ou négligence de la compagnie, il n'était obtenu qu'après l'expiration de six mois, la cour ordonnera à la dite compagnie de payer l'intérêt aux réclamants qu'il appartiendra pour tel espace de temps qu'elle jugera équitable.

Avis aux réclamants.

La cour distribuera l'argent aux réclamants.

Intérêt.

VIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, dans le cas où les arbitres qui peuvent être ou qui auront été choisis et nommés par la dite compagnie et le propriétaire ou occupant de la terre ou du terrain pris par elle pour l'usage du dit chemin afin de fixer la valeur de telle terre et des dommages y causés, ne pourraient s'accorder lors de leur première assemblée au sujet de la nomination d'un tiers-arbitre ou d'un cinquième arbitre, suivant que le cas l'exigera, pour agir avec eux les dits arbitres aux fins pour lesquelles ils auront été nommés, il sera et pourra être loisible au juge de la cour de comté du comté où les dites terres ainsi prises et requises sont situées, de nommer un tiers-arbitre ou un cinquième arbitre, suivant que le cas l'exigera, lequel arbitre ainsi nommé par tel juge aura, possédera et sera revêtu de tous les pouvoirs, autorité et privilèges d'un arbitre au même degré que s'il avait été élu et choisi par tels arbitres nommés par telle compagnie et par le propriétaire, possesseur ou occupant de telle terre.

Le troisième ou cinquième arbitre peut être nommé par un juge de comté en certains cas.

IX. Et qu'il soit déclaré et statué, que la dite compagnie a et aura le pouvoir, de temps à autre et en tout temps, de prendre

Pouvoir d'établir et fixer et

des droits et de
les faire
payer.

et transporter des personnes et des objets sur son chemin de fer, et aussi de fixer, établir et régler par règlement ou autrement (lesquels règlements le bureau des directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors aura le pouvoir de faire, changer et abroger) les droits qui pourront être exigés et reçus pour tous passagers ou objets transportés sur le chemin de fer ou les bateaux-à-vapeur appartenant à l'entreprise, et seront payés aux personnes et aux endroits près du chemin de fer, de la manière et suivant les règles indiquées par le règlement ou les règlements ; et dans le cas de refus ou défaut de paiement de ces taux ou de partie d'iceux, à demande, à ces personnes, ils pourront être demandés et recouvrés dans toute cour compétente ou les agents ou employés de la compagnie pourront, et ils sont par le présent acte autorisés à saisir les objets à raison desquels ces taux doivent être payés, et les retenir jusqu'à parfait paiement ; et dans l'intervalle, les dits objets seront au risque des propriétaires d'iceux, et si les dits taux ne sont pas payés dans le délai de six semaines après la saisie, la compagnie aura ensuite le pouvoir de vendre la totalité ou toute partie des dits objets, et de retenir sur le produit de la vente les taux payables comme susdit, et tous les frais et dépens de la détention et de la vente, rendant le surplus, s'il en est, de l'argent réalisé au moyen de cette vente, ou les objets non vendus, à la personne qui y aura droit, et si des objets restent entre les mains de la compagnie sans être réclamés pendant l'espace de douze mois, la compagnie pourra, à leur expiration, et en donnant avis public pendant six semaines par une annonce dans le *Canada Gazette*, et les autres papiers-nouvelles qu'elle croira nécessaire, vendre ces objets aux enchères publiques, au temps et au lieu mentionnés dans la dite annonce, et payer à même le produit de la vente, les dits taux et les frais raisonnables d'emmagasinage, de l'annonce et de la vente des dits objets ; et toute balance du dit produit de cette vente sera conservée par la compagnie pendant trois autres mois pour être payée à quiconque y aura droit ; et dans le cas où cette balance ne serait pas réclamée avant l'expiration du délai en dernier lieu mentionné, elle sera payée au receveur-général pour être employée aux usages généraux de la province jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par la personne qui y aura droit, et tous et chacun ces taux pourront être par tout règlement diminués et réduits, et de nouveau augmentés aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire pour les intérêts de l'entreprise ; pourvu que les mêmes taux seront payables dans le même temps et dans les mêmes circonstances par toutes personnes et sur tous les objets, de manière à ce qu'aucun avantage, privilège ou monopole injuste ne soit accordé à aucune personne ou classe de personnes par aucun règlement relatif aux taux.

Vente d'articles sur lesquels il sera dû des droits.

Avis.

Surplus.

Proviso.

Les poursuites pour indemnités seront commencées

X. Et qu'il soit statué que toutes actions pour compensation de dommages ou torts éprouvés par toute personne ou toutes personnes quelconques à raison du chemin de fer, sera intentée dans le cours des six mois de calendrier qui suivront la date où

où le dommage supposé aura été éprouvé, ou s'il y a continuité dans un certain temps. de dommages, alors dans les six mois de calendrier qui suivront la date où le fait qui cause le dommage aura cessé, et non après, et les défendeurs pourront plaider par dénégation générale, et citer cet acte et les faits spéciaux dans tout procès y relatif, et ils pourront prouver que les faits causant le dommage ont eu lieu en conformité et par l'autorité de cet acte et des divers actes relatifs à la dite compagnie.

XI. Et qu'il soit statué que toutes les amendes et confiscations imposées par le présent acte, ou qui seront légalement imposées par tout règlement de la dite compagnie du grand chemin de fer occidental, desquelles amendes ou confiscations le prélèvement et le recouvrement ne sont pas spécialement réglés par le présent acte, ou par tout autre acte relatif à la dite compagnie, seront, sur la preuve de l'offense devant un ou plusieurs juges de paix pour le comté ou endroit où l'offense a été commise, soit sur la confession des parties, ou sur le serment ou affirmation de tout témoin digne de foi, (lequel serment ou affirmation, tels juge ou juges de paix sont par le présent acte autorisés et requis d'administrer sans honoraire ni rétribution), prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par un warrant sous le seing et sceau ou les seings et sceaux de tels juge ou juges de paix ; et toutes telles amendes, pénalités ou confiscations dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent acte ou tout autre acte, seront payées entre les mains du trésorier de la compagnie, pour être appliquées à l'usage d'icelle, et le surplus des deniers ainsi prélevés, déduction faite de la pénalité et des frais de prélèvement et du recouvrement d'icelle, sera remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus ; et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour prélever la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison commune du comté où il aura été convaincu, pour y demeurer sans être admis à donner caution, pour telle période de temps n'excédant pas un mois que les dits juge ou juges jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscation, et tous les frais en dépendant, ne soient payés avant l'expiration de cette période de temps ; mais toutes telles personne ou personnes pourront, dans les quatre mois de calendrier après la conviction, en appeler à la cour des sessions générales de quartier qui seront tenues dans et pour le comté, et toutes contraventions au présent acte ou à l'acte incorporant la dite compagnie du grand chemin de fer occidental ou tout acte amendant icelui, contre lesquelles aucune punition ou pénalité n'est établie par le présent acte, sera un simple délit (*misdeameor*), et sera punissable en conséquence ; mais telle punition n'exemptera pas la compagnie, si elle est la partie contrevenante, de la forfaiture prononcée contre elle par le présent acte, des privilèges à elles conférés par les dits actes, si par les dispositions d'iceux ou de la loi, ils sont forfaits par telle contravention.

Amendes et pénalités comment prélevées et payées.

Vente des biens.

Surplus.

Emprisonnement si les biens ne suffisent pas.

Les offenses pour la punition desquelles il n'a pas été pourvu, seront un délit.

Expulser ceux qui ne payeront pas le prix de leur passage.

XII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le pouvoir, et elle est par le présent acte autorisée à déplacer et expulser des chars par l'entremise du conducteur du train et des employés de la compagnie, sans avoir recours à un emploi inutile de la force, à toute station ordinaire, ou près de toute maison que le conducteur choisira pour arrêter le train, tous ou l'un quelconque des passagers refusant de payer son ou leur prix de passage, et toute personne chargée de conduire un engin mobile, ou agissant comme le conducteur d'un char ou d'un train de chars, qui sera ivre sur le chemin de fer, sera considérée comme coupable d'un simple délit.

Nom de la compagnie changé.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que le titre, nom et raison sociale de la dite compagnie du grand chemin de fer occidental, sera, depuis la passation de cet acte, "*The Great Western Railway Company*:" Pourvu toujours, et il est par le présent déclaré et statué que ni le changement fait par cet acte dans le nom de la dite compagnie, ni toute autre chose y contenue, ne sera censé faire de la dite compagnie une nouvelle compagnie ou une nouvelle corporation, de manière à faire cesser ou discontinuer toutes actions ou tous contrats ou procès auxquels la dite compagnie pourra être partie, mais sur l'allégué de la passation du présent acte, iceux continueront par ou contre la dite compagnie sous le nom qui lui est assigné par le présent acte.

Certaines sections de cet acte incorporées à 16 V. c. 44, et à l'acte qui incorpore la compagnie du chemin de fer de London et Port Sarnia.

XIV. Et qu'il soit statué, que les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième sections du présent acte s'appliqueront à la compagnie du chemin de fer d'Hamilton et Toronto, et seront et sont par le présent acte incorporées avec l'acte passé dans la présente session, et intitulé, *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer d'Hamilton et Toronto*, et que les troisième, quatrième, neuvième, dixième, onzième, et douzième sections du présent acte s'appliqueront à la compagnie du chemin de fer de London et Port Sarnia, et seront et sont par le présent acte incorporées avec l'acte passé dans la présente session, intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de London et Port Sarnia*, et les dites sections feront partie des actes avec lesquels elles sont ainsi incorporées respectivement.

Acte public.

XV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

C A P . C .

Acte pour autoriser la formation d'une compagnie pour construire un chemin de fer sur la rive nord du fleuve St. Laurent, de la cité de Québec à la cité de Montréal, ou à quelque autre point convenable sur tout chemin de fer conduisant de Montréal aux villes de l'ouest de cette province.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

ATTENDU que la construction d'un chemin de fer qui relierait les extrémités de la province contribuerait grandement à promouvoir les intérêts et le bien-être de ses habitants, et qu'il est en conséquence désirable qu'un chemin de fer soit construit pour relier la cité de Québec, dans une ligne aussi directe que possible, avec le chemin de fer projeté qui doit aller de la cité de Montréal vers l'ouest, et relier ainsi le dernier par une ligne directe et avantageuse avec le chemin de fer projeté entre Québec et les limites est de la province; et attendu que pareille ligne passant à travers une section très-importante et très-populeuse de ce pays, peut être tracée sur la rive nord du fleuve St. Laurent: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le maire et les conseillers de la cité de Québec pourront faire ouvrir des livres, en aucun temps après la passation de cet acte, pour recevoir des souscriptions de toutes personnes, corporations et autres parties qui désireront prendre des parts dans le fonds d'une compagnie pour construire un chemin de fer tel que mentionné dans le préambule de cet acte, et pourront tenir ces livres ouverts au bureau de la dite corporation pour le temps qu'il sera jugé nécessaire; et dans aucun temps après que cent vingt-cinq mille louis du dit fonds auront été souscrits par au moins trente parties distinctes, la dite corporation pourra, par un avis publié au moins trois fois, dans les langues anglaise et française, dans trois ou plus des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Québec, convoquer une assemblée générale des souscripteurs à être tenue à tel lieu, dans la dite cité, qui sera désigné par le dit avis; et à cette assemblée le maire de la dite cité, ou en son absence aucun des membres du conseil de la cité pourra présider, et le greffier de la cité agira comme secrétaire; et à cette assemblée la majorité des souscripteurs présents pourra choisir d'entre les personnes qui auront alors pris des parts dans le fonds de la compagnie projetée jusqu'au montant d'une somme de cent louis ou plus, neuf personnes pour être les premiers directeurs de la compagnie projetée: pourvu toujours, que si à la première

Préambule.

La corporation de Québec fera ouvrir des livres de souscription, etc.

Convoquera une assemblée générale pour la nomination des directeurs après que £125,000 auront été souscrits.

Proviso: si assemblée

l'assemblée n'a pas lieu, etc.

assemblée ainsi convoquée ces neuf directeurs n'étaient pas élus comme susdit, alors une autre assemblée pourra être convoquée de la manière susdite, par le maire et les conseillers de la dite cité, en en donnant avis en la manière prescrite pour la première assemblée, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une assemblée ait effectivement lieu, et que les neuf directeurs aient été élus par icelle.

Sur la transmission de certains documents, le secrétaire provincial donnera un certificat attestant que l'on s'est conformé aux exigences de cette section, lequel fera preuve de l'incorporation de la compagnie sous cet acte.

II. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt possible après l'élection des directeurs, comme susdit, le dit conseil de ville notifiera au secrétaire de cette province, sous le sceau de la corporation; pour l'information du gouverneur, que cette élection des directeurs a eu lieu en conformité de cet acte, mentionnant les noms des directeurs ainsi élus, et transmettra au dit secrétaire une copie du livre de souscription ci-dessus mentionné, indiquant le nombre et les noms des souscripteurs et le montant réel, *bonâ fide*, de leurs souscriptions respectives, accompagnée la dite copie d'un affidavit ou affirmation solennelle du dit greffier de la cité, certifiant que la dite copie a été extraite fidèlement et correctement des livres originaux en la possession du conseil de ville; et s'il appert par les documents ci-dessus mentionnés qu'une somme de pas moins de cent vingt-cinq mille louis du dit fonds a été souscrite *bonâ fide*, et si le dit conseil transmet aussi au dit secrétaire, avec les documents ci-dessus mentionnés, le certificat du caissier de quelque banque incorporée en cette province du dépôt en icelle d'une somme égale à dix pour cent sur le montant des souscriptions, avec autorisation au dit secrétaire d'empêcher que le dit dépôt ne soit retiré pendant tel espace de temps que le dit secrétaire jugera convenable, mais n'excédant pas six mois après que le dit chemin de fer aura été commencé, et la construction d'icelui continuée, alors le dit secrétaire est par le présent requis de délivrer immédiatement aux maire et conseillers de la cité de Québec un certificat attestant que l'on s'est conformé à toutes les exigences de cette section; et sur et après la délivrance du dit certificat, les actionnaires de la compagnie projetée, et toutes personnes et parties qui pourront ensuite devenir souscripteurs d'icelle, leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayants cause respectifs, étant propriétaires d'actions dans la dite entreprise, deviendront en vertu de cet acte, un corps politique et incorporé, sous le nom de *La compagnie du chemin de fer de la rive nord*, et les directeurs élus comme susdit seront les premiers directeurs de la dite compagnie, et la dite compagnie sera ensuite, en vertu de cet acte, autorisée par elle-même, ses députés, agents, officiers, travailleurs et serviteurs, à faire et construire un chemin de fer qui sera appelé *Chemin de fer de la rive nord*, à partir d'aucun point situé dans les limites de la dite cité de Québec jusqu'à un point quelconque dans la cité de Montréal, ou à faire suivre à ce chemin une ligne en arrière de la cité en dernier lieu mentionnée, jusqu'à aucun point dans le comté de Montréal, au delà ou à l'ouest de la dite cité, et là, si la compagnie le trouve expédient, le dit chemin pourra

Nom de la corporation—ses pouvoirs.

Tracé du chemin de fer.

pourra être relié à tout autre chemin qui pourra être construit depuis la dite cité jusqu'à ou vers la cité de Kingston ou jusqu'à ou vers la ville de Bytown. Pourvu toujours, qu'une copie du certificat délivré comme susdit par le secrétaire de cette province sera publiée par la dite compagnie dans le *Canada Gazette* sous vingt jours après qu'il aura été délivré par le dit secrétaire ; mais ce certificat devra rester entre les mains du maire et des conseillers de la cité de Québec, et toute copie d'icelui certifiée correcte par le greffier de la dite cité, et portant le sceau de la corporation, fera preuve de ce certificat et des faits allégués en icelui, et de l'incorporation de la dite compagnie en vertu de cet acte ; et les livres originaux de souscription seront remis par les dits maire et conseillers de la cité de Québec aux directeurs de la dite compagnie, pour être tenus ouverts par eux pour recevoir de nouvelles souscriptions, s'il est nécessaire, comme il est ci-dessous mentionné.

Proviso :
copie du cer-
tificat du se-
crétaire, dû-
ment certifiée,
fera preuve.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le dit chemin de fer ne pourra être amené dans les limites de la cité de Québec ou de la cité de Montréal, sans la permission de la corporation de telle cité, exprimée par un règlement et par tout tel règlement des dispositions pourront être établies à l'égard de la distance que pourra parcourir le chemin de fer dans les limites de la cité, et de la distance que les locomotives pourront parcourir, et, généralement, quant à la manière dont le dit chemin de fer sera tracé, construit, et mis en opération dans la dite cité, de sorte que les habitants d'icelle ne souffrent aucun dommage non plus que leurs propriétés du tracé ou construction d'icelui ou de la manière de s'en servir ou le mettre en opération ; et tout tel règlement obligera la compagnie et la corporation, et ne pourra être ensuite abrogé ou amendé sans le consentement de la compagnie.

Proviso : Les
corporations
de Québec et
de Montréal
pourront ré-
gler l'usage du
chemin de fer
dans les dites
cités.

IV. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," passé durant la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "arpentages et plans," "terrains et leur évaluation," "chemins," et "ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs," "élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes et pénalités et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront considérées comme faisant partie du présent acte ; et les mots "le présent acte," lorsqu'ils y seront employés, seront considérés comme comprenant les clauses qui y sont ainsi incorporées.

Certaines
clauses de 14
& 15 V. c. 51,
incorporées
avec cet acte.

V. Et qu'il soit statué, que la jauge du dit chemin de fer ne sera ni plus large ni plus étroite que cinq pieds et six pouces.

Jauge.

VI.

Les directeurs feront laisser des livres de souscription ouverts s'il est nécessaire.

VI. Et afin que la dite compagnie puisse être mise en état d'exécuter une entreprise aussi utile, qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie et ses successeurs, de prélever et contribuer entre eux, en telles proportions qu'ils le jugeront à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et confection du dit chemin de fer et des autres ouvrages, matières et facilités qui se trouveront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et rendre d'un usage facile le dit chemin de fer et autres ouvrages, et si tout le capital n'est pas souscrit avant leur élection, les directeurs de la dite compagnie feront en sorte que les livres de souscription ouverts comme susdit restent ouverts en quelque endroit dans la cité de Québec, et que d'autres livres soient ouverts ailleurs dans cette province ou hors d'icelle en tels lieux qu'ils pourront fixer pour recevoir les signatures des personnes qui désireront devenir souscripteurs à la dite entreprise jusqu'à ce que tout le capital ait été souscrit ; et à cet effet, ils seront tenus et obligés de donner, dans le *Canada Gazette*, et tels autres papiers-nouvelles que la majorité d'entre eux jugera convenables, avis public du temps et du lieu où les dits livres de souscription seront ouverts, et prêts à recevoir des signatures comme susdit, et des personnes par eux autorisées à recevoir telles souscriptions ; et chaque personne qui mettra sa signature dans tel livre ou dans tout livre de souscription ouvert par le maire et les conseillers de la cité de Québec, comme souscripteur pour la dite entreprise, deviendra par là membre de la dite compagnie, et aura comme tel les mêmes droits et obligations que confère le présent acte aux membres de la dite compagnie, et il ne sera pas nécessaire que la souscription d'aucune corporation à des actions soit sous son sceau commun : pourvu toujours, que toute personne, corporation ou partie qui, avant la passation du présent, a ou aura souscrit ou autorisé quelque personne à souscrire son nom ou le nom collectif de telle corporation, à des actions pour un montant quelconque dans aucun livre d'actions de la compagnie alors projetée pour construire un chemin de fer sur la rive nord du fleuve St. Laurent entre la cité de Québec et la cité de Montréal, ou tel autre lieu derrière cette dernière ville, qui serait trouvé praticable, et qui devait être appelé "chemin de fer de la rive nord," sujet aux dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, et d'un acte spécial à être obtenu par la compagnie de la législature de cette province, seront censés avoir souscrit pour un semblable montant d'actions de la compagnie incorporée par le présent acte, et auront tous les droits et seront sujets à toutes les obligations qu'ils auraient ou auxquelles ils seraient tenus s'ils avaient souscrit le même montant en vertu des dispositions du présent acte.

Proviso: Les personnes qui auront souscrit des actions dans le chemin de fer projeté, seront censées y avoir souscrit sous cet acte.

Capital comment employé.

VII. Et qu'il soit statué, que les sommes ainsi prélevées ou souscrites formeront le capital de la dite compagnie, et n'excéderont pas en tout la somme de six cent mille louis éourant;

et

et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement de tous déboursés encourus pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au dit chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent, à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte, et non à aucun autre usage, objet ou fin quelconque.

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite somme de six cent mille louis courant, sera divisée et répartie en quatre-vingt-seize mille parts ou actions, de six louis cinq chelins courant chacune; et que les actions seront réputées meubles, et seront transportées comme tels, et que les dites quatre-vingt-seize mille actions seront et sont par le présent acte la propriété des divers souscripteurs et de leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, pour le propre usage et avantage d'eux et chacun d'eux, proportionnellement à la somme qu'ils auront eux, et chacun d'eux, souscrite et payée; et tout et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, et toutes et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, qui souscriront et paieront la somme de six louis cinq chelins, ou telles somme ou sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour faire et achever le dit chemin de fer projeté, auront droit de recevoir, et recevront après la confection du dit chemin de fer, la distribution nette et entière des profits et avantages qui pourront résulter et provenir de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées ou reçues sous l'autorité du présent acte, et ainsi à proportion du nombre d'actions ainsi possédées; et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, ou personne ayant telle propriété de la quatre-vingt-seize millièmes partie, ou action dans la dite entreprise, et ainsi à proportion, comme susdit, fournira et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée, pour l'exécution de la dite entreprise de la manière prescrite et réglée par le présent acte.

Montant de chaque action.

Propriété personnelle.

Les curateurs, etc., qui payeront des actions seront indemnisés.

Droits des actionnaires.

IX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite somme de six cent mille louis, dont la formation est autorisée par le présent acte, se trouverait insuffisante pour les objets de cet acte, alors et dans ce cas il sera loisible à la dite compagnie de former et contribuer par des souscriptions dans des livres qui seront ouverts par les directeurs à cette fin, et par telles actions et en telles proportions qu'il leur semblera convenable, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, pour compléter et achever le dit chemin de fer projeté et ses embranchements et autres ouvrages en dépendant ou s'y rattachant, une somme additionnelle n'excédant pas la somme de quatre cent mille louis courant; et tout souscripteur de la dite somme additionnelle sera un des actionnaires de l'entreprise, et aura le même droit de suffrage par lui-même ou par procureur pour chaque action de la dite somme additionnelle

Somme additionnelle pourvue.

qui sera ainsi formée, et sera soumis aux mêmes obligations, et sera intéressé dans tous les profits et droits de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il y aura souscrite, aussi généralement et d'une manière aussi étendue que si cette somme additionnelle avait été souscrite en premier lieu et formait partie de la somme primitive de six cent mille louis, nonobstant toute disposition de cet acte à ce contraire.

Les voix en proportion des parts.

X. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix auquel chaque actionnaire dans la dite entreprise aura droit en toute occasion, dans laquelle, conformément aux dispositions du présent acte, les voix des membres de la dite compagnie devront être données, sera égale au nombre de parts qu'il possédera : pourvu toujours, qu'aucun actionnaire comme susdit n'aura pas plus de cinq cents voix.

Proviso.

Assemblée générale annuelle.

XI. Et qu'il soit statué, que dans le mois de juin de chaque année, une assemblée générale annuelle des dits actionnaires sera tenue pour élire des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra alors devenir vacante, et généralement pour transiger les affaires de la compagnie ; mais si en aucun temps il paraît à onze ou plus de tels actionnaires, possédant ensemble au moins deux mille actions, que pour exécuter plus efficacement le présent acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée générale spéciale des actionnaires, il sera loisible aux dits onze ou plus des dits actionnaires, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins dans le *Canada Gazette*, et dans une autre gazette de chacune des cités de Québec et Montréal, ou en telle manière que les actionnaires le prescriront par un règlement passé à une assemblée générale spécifiant dans tel avis le temps et lieu, la raison et l'objet de telles assemblées spéciales, respectivement ; et les actionnaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tel avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement, et tous les actes de tels actionnaires ou de la majorité d'entre eux, présents à telles assemblées spéciales, les personnes composant telle majorité n'ayant comme principaux ou comme procureurs pas moins de deux mille actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions que s'ils avaient été faits à des assemblées générales : pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible aux dits actionnaires à telles assemblées spéciales, dans le cas de mort, d'absence, de résignation ou de destitution de quelque personne nommée comme directeur pour régir les affaires de la dite compagnie en la manière susdite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes au lieu et place de ceux des directeurs qui pourront mourir ou être absents ou résigner, ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

Assemblées spéciales comment convoquées.

Proviso : vacances remplies.

Nombre et ordre dans

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie seront au nombre de neuf, et qu'à chacune des dites assemblées

assemblées annuelles des actionnaires, trois des dits neuf directeurs sortiront annuellement de charge par rotation, ce qui, pour les neuf premiers directeurs élus, se décidera par le sort ; mais les directeurs qui sortiront alors d'office, ou à toute époque subséquente, pourront être réélus ; pourvu toujours, que les dits directeurs ne sortiront point de charge à moins que les actionnaires à la dite assemblée générale ne remplissent les vacances qui auront ainsi lieu parmi les directeurs.

lesquels se retireront les directeurs.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que toute assemblée des dits directeurs, à laquelle seront présents pas moins de cinq directeurs, pourra exercer tous et chacun les pouvoirs dont les dits directeurs de la dite compagnie sont investis par le présent acte.

Quorum des directeurs.

XIV. Et qu'il soit statué, que le nombre d'actions du fonds social nécessaire pour donner aux actionnaires qualité pour être élus directeurs, sera de vingt, chaque action étant de six louis cinq chelins.

Qualification des directeurs.

XV. Et qu'il soit statué, que chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer un nombre de personnes n'excédant pas trois, comme auditeurs, pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise, par le trésorier, receveur ou receveurs et autres officier ou officiers qui seront nommés par les dits directeurs ou toutes autres personne ou personnes quelconques, employées par eux ou concernées pour ou sous eux, dans ou pour la dite entreprise, et à cette fin aura le pouvoir de s'ajourner de temps à autre et d'un lieu à un autre, comme elle le jugera à propos.

Nomination d'auditeurs.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'aucune demande de versement qui sera faite aux actionnaires n'excèdera la somme de douze chelins et six deniers par action de six louis cinq chelins.

Versements limités.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions ou procès intentés par ou contre la compagnie dans le Bas-Canada, on suivra les règles de la preuve établies par les lois d'Angleterre, telles que reconnues par les cours du Bas-Canada dans les affaires commerciales, et aucun actionnaire ne sera censé être un témoin incompetent, soit pour ou contre la compagnie, à moins qu'il ne soit incompetent autrement que comme actionnaire.

Témoignages dans les poursuites par ou contre la compagnie dans le B. C.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si un ordre de saisie-arrêt ou saisie est signifié à la dite compagnie, le secrétaire ou trésorier pourra en pareil cas comparaître en obéissance au dit ordre afin de faire la déclaration exigée par la loi suivant chaque cas spécial, laquelle déclaration, ou la déclaration du président, sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas-Canada comme la déclaration de la dite compagnie ; et dans les causes où des interrogatoires sur faits et

Relativement aux writs de saisie-arrêt, ordre pour faits et articles, etc. signifiés à la compagnie.

articles ou serment décisive ont été ou seront par la suite signifiés, à la dite compagnie, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou une résolution inscrite parmi les minutes des délibérations de leurs assemblées, d'autoriser le président ou le trésorier à comparaître dans toute cause quelconque pour répondre à ces interrogatoires ; et les réponses du président ou trésorier ainsi autorisé seront prises et considérées comme les réponses de la compagnie à toutes fins et intentions quelconques, comme si toutes les formalités exigées par la loi avaient été observées, et la production d'une copie de cette résolution certifiée par le secrétaire, avec les dites réponses, sera une preuve suffisante de cette autorisation.

La compagnie prendra des terrains couverts par les eaux du St. Laurent ou de l'Outaouais, etc.

Proviso : tant qu'aux ponts sur les eaux navigables, etc.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la compagnie de prendre et approprier pour l'usage du dit chemin de fer, mais non les aliéner, telles parties des grèves ou terrains couverts par les eaux de la rivière des Outaouais, St. Charles ou du fleuve St. Laurent, ou de toute autre rivière, cours d'eau ou canal, ou de leurs lits respectifs, qu'elle trouvera nécessaires pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, grues et autres ouvrages qu'il conviendra à la compagnie ; pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le droit de faire aucune obstruction ni de gêner la navigation du fleuve St. Laurent ou des rivières des Outaouais ou St. Charles, ou de toute autre rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra atteindre ou traverser ; et si le dit chemin de fer traverse une rivière navigable ou un canal, la dite compagnie laissera des ouvertures ou passages entre les piles des ponts ou viaducs qu'elle y construira : et elle construira les ponts-levis ou ponts-tournants sur le chenal de la dite rivière ou tel canal, et sera assujétie aux règlements relatifs à l'ouverture des dits ponts-levis ou ponts-tournants pour le passage des bâtiments et trains de bois, que le gouverneur en conseil ordonnera et fera de temps à autre ; et la dite compagnie n'aura pas le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable ou canal, ou sur des terrains couverts par les eaux, avant qu'un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été approuvé par lui en conseil, comme susdit.

Le gouverneur en conseil imposera des pénalités.

XX. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil, par des règlements relatifs aux ponts-levis ou ponts tournants, comme susdit, faits par lui, pourra imposer des amendes n'excédant pas dix louis dans chaque cas pour la contravention à ic eux, et ces amendes pourront être recouvrées de la dite compagnie ou des employés ou serviteurs d'icelle qui auront contrevenu aux dits règlements.

La compagnie pourra être

XXI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de se faire partie à des billets promissoires ou lettres de change

change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis, et tout tel billet promissoire fait ou endossé, et toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier, et sous l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, est, et sera obligatoire pour la dite compagnie; et tous billets promissoires ou lettres de change faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou vice-président de la dite compagnie, et contresignés par le secrétaire et trésorier en leurs qualités, soit avant ou après la passation de cet acte, seront considérés comme ayant été régulièrement faits, tirés, acceptés ou endossés, suivant le cas, pour la dite compagnie, jusqu'à preuve du contraire; et dans aucun cas, il ne sera nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé au dit billet promissoire ou lettre de change; et le président ou vice-président, ou le secrétaire et trésorier de la dite compagnie qui aura fait, tiré, accepté ou endossé un billet promissoire ou lettre de change, comme susdit, ne sera par là sujet individuellement à aucune responsabilité quelconque; pourvu toujours, que les dispositions de cette clause ne seront pas interprétées de manière à autoriser la dite compagnie à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à passer dans la circulation comme argent, ni comme des billets de banque.

partie à des billets promissoires, etc.

Proviso.

XXII. Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps, le maire et les conseillers de la cité de Québec, ou la corporation de la cité de Montréal, ou Messieurs les ecclésiastiques du séminaire de Québec, ou toute autre corporation civile ou ecclésiastique, ou toute municipalité de cette province, désirent souscrire des actions du fonds social de la dite compagnie, ou contribuer de quelque autre manière à la prompte exécution du dit chemin de fer par des prêts d'argent ou des garanties pécuniaires moyennant intérêt, ou à constitution de rente, il leur sera loisible respectivement de le faire de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que les particuliers peuvent le faire suivant cet acte, nonobstant toute disposition des ordonnances ou actes, ou instruments d'incorporation de ces corps, et nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; pourvu toujours que dans le cas où la dite compagnie voudrait acheter des ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice de Montréal quelque terrain, soit sur le canal de Lachine, le fleuve St Laurent, ou en tout autre endroit, pour les fins du dit chemin de fer, il sera loisible aux dits ecclésiastiques de vendre et transporter tel terrain à la compagnie, sans avertir et offrir les dits terrains en vente publique, et sans autre formalité de vente que celle qui est prescrite par le présent acte.

Les corporations pourront prêter de l'argent à la compagnie et souscrire des fonds, etc.

Proviso.

XXIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'attendu que le maire et les conseillers de la cité de Québec ont déjà obtenu le consentement de la majorité des électeurs qualifiés de la municipalité à ce que le dit maire et les dits conseillers prennent

Les dispositions du paragraphe 3 de la s. 18 de 14 & 15 V. c. 51, des

ne s'appliqueront pas à la corporation de Québec.

des parts pour un montant n'excédant pas cent mille louis, dans le fonds social de toute compagnie à être incorporée pour faire le chemin dont la construction est autorisée par le présent acte,—le paragraphe ou la division de la dix-huitième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, marqué, "troisièmement," ne s'appliquera à aucune souscription par la dite corporation au fonds social de la dite compagnie incorporée par le présent acte, ni à aucun prêt ou garantie en faveur de la dite compagnie par la dite corporation, pourvu que le montant ainsi souscrit, prêté ou garanti, n'excède pas la dite somme de cent mille louis ; et la dite corporation pourra, soit avant, soit après l'incorporation de la dite compagnie, et sans aucune formalité ou procédé au préalable, prendre des parts dans le fonds social de la dite compagnie, jusqu'à un montant n'excédant pas la susdite somme,—ou pourra, jusqu'au montant susdit, prêter à la dite compagnie ou garantir le paiement d'aucune somme empruntée par la dite compagnie d'aucune corporation ou personne, ou endosser toute débenture ou garantir le paiement de toute débenture émise par la compagnie, pour argent par elle emprunté,—et elle aura le pouvoir de répartir et prélever, de temps à autre, sur toutes les propriétés cotisables de la dite cité, une somme suffisante pour lui permettre d'acquitter la dette ou l'obligation qu'elle aura ainsi contractée,—et pour les mêmes fins, d'émettre des débentures payables en tel temps, et pour telles sommes respectivement, de pas moins de cinq louis courant, et avec ou sans intérêt, que la dite corporation jugera nécessaires. Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à empêcher que la dite corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec ne souscrive tout montant additionnel d'actions de la dite compagnie, si elle juge à propos de ce faire, en se conformant aux dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer à cet égard, en autant qu'il s'agit des actions nouvelles ou additionnelles.

Proviso : La corporation de Québec pourra souscrire un montant additionnel.

Procédés sous aucun writ d'exécution contre une municipalité pour arrérages d'intérêt ou principal sur aucune de ses débentures.

XXIV. Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps, un shérif ou un huissier reçoit un writ ou ordre d'exécution, lui ordonnant de prélever quelque somme de deniers due par une municipalité, pour le principal ou intérêt d'un bon ou d'une débenture émis ou émise en vertu de l'autorité du présent acte, le demandeur pourra le requérir, et la cour qui a lancé tel ordre d'exécution pourra ordonner que la dite somme soit prélevée au moyen d'une taxe, et si tel ordre est émis, le shérif ou l'huissier fera signifier copie de tel writ ou ordre d'exécution au secrétaire-trésorier de telle municipalité, et si les deniers y mentionnés avec l'intérêt légal et frais qu'il est ordonné au dit shérif ou au dit huissier de prélever ne sont payés dans un mois à dater du jour de la dite signification, le dit shérif ou huissier calculera lui-même quelle taxe par louis sur la valeur cotisable de toutes les propriétés imposables sises ou situées dans les limites de la dite municipalité, sera, d'après son opinion, après avoir fait une juste allouance pour les dépenses, pertes et déficits

déficits qui surviendront dans la collection de telle taxe, nécessaire pour le paiement de la dette, intérêt et frais qu'il lui est ordonné de prélever, en y ajoutant une somme de dix pour cent; et le dit shérif ou huissier pourra ordonner au conseil de la dite municipalité et à tous officiers qu'il appartiendra de faire prélever et collecter la dite taxe et de lui en payer les produits, et il sera du devoir du secrétaire-trésorier et des cotiseurs, collecteurs et de tous autres officiers de la dite municipalité de produire au dit shérif ou huissier, sur son ordre, tous livres de cotisation, pièces et documents ayant rapport à la cotisation des propriétés dans la dite municipalité, et de lui donner tels renseignements qu'il pourra exiger pour établir ou fixer la dite taxe, et tous tels officiers de la dite municipalité seront obligés d'obéir au dit shérif ou huissier, tant sous le rapport de tels renseignements que sous celui du prélèvement et de la collection de la dite taxe spéciale, et seront, pour négligence ou refus de telle obéissance, passibles de l'emprisonnement ou contrainte par corps qui sera décrétée contre eux par la cour qui aura rendu le jugement et qui devra le faire exécuter; et le dit shérif ou huissier aura, pour imposer, prélever et collecter la dite taxe spéciale, tous les pouvoirs ou attributions du dit conseil municipal et de ses officiers, et pourra procéder à la vente de terres et propriétés immobilières de la même manière, et adopter tels autres procédés et recours qu'ils pourraient faire pour le non paiement de toute taxe ou cotisation; et le dit shérif ou huissier paiera au demandeur sa dette, intérêt et frais sur le montant prélevé, et s'il y a du surplus, il sera remboursé au secrétaire-trésorier de la municipalité; mais s'il y a un déficit, il sera imposé une nouvelle taxe et fait un nouveau prélèvement, et nulle taxe ainsi imposée, ni aucun prélèvement ou collection par tel shérif ou huissier ne pourra donner lieu à une contestation pour cause d'inégalité ou injustice, mais toute personne lésée pourra s'adresser par pétition au conseil de la dite municipalité pour être dédommée à même ses autres fonds.

Pouvoir du shérif ou autre officier de prélever la taxe nécessaire.

XXV. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil, pourra, lorsqu'il le jugera à propos, à l'expiration de vingt-et-une années à compter du premier janvier qui suivra le jour où le certificat mentionné dans la seconde section du présent acte sera délivré par le secrétaire de cette province, aux maire et conseillers de la cité de Québec, faire l'acquisition du dit chemin de fer avec tous ses biens, capitaux et dépendances, au nom et de la part de Sa Majesté, après avoir donné à la dite compagnie trois mois d'avis par écrit de son intention et en payant une somme égale au prix d'acquisition de vingt années des profits annuels divisibles et provenant du montant du fonds social du dit chemin de fer alors souscrit et payé, calculés sur les profits moyens des sept années précédentes; pourvu que le terme moyen des profits des dites sept années ne soit pas moins de dix louis par cent; et si la dite compagnie est d'opinion que la dite somme égale aux dits profits de vingt années n'est pas proportionnée au prix du dit chemin de fer, prenant aussi

Le gouvernement pourra, après un certain temps prendre possession du chemin, etc. et à quelles conditions.

Proviso.

en

en considération ses profits en perspective, elle pourra demander que la fixation du prix soit laissée à des arbitres, si l'on ne s'accorde pas à déterminer quelle somme additionnelle (si aucune doit l'être) sera payée à la dite compagnie sur le prix d'acquisition, pourvu aussi qu'il ne sera pas à l'option du gouverneur en conseil d'acheter, sans le consentement de la compagnie, tant qu'il existera un ordre en conseil réduisant les taux fixés et déterminés par un règlement de la compagnie.

La compagnie tiendra des comptes complets de toutes les sommes reçues et payées.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'à partir des sept années qui précéderont immédiatement l'époque après laquelle il sera permis d'exercer le droit d'acquisition, les directeurs de la compagnie tiendront des comptes fidèles et complets de toutes les sommes reçues et payées à compte du dit chemin de fer; et la dite compagnie fera préparer une fois tous les six mois pendant les dites sept années, un compte en résumé et semi-annuel, faisant voir le montant entier des recettes et des dépenses du dit chemin de fer pour les six mois expirés le trentième jour de juin et le trente-et-unième jour de décembre de chaque semestre, divisant les chapitres des recettes et des dépenses, avec en outre un état de la balance de tel compte régulièrement examiné et attesté sous les seings de deux ou d'un plus grand nombre des directeurs de la dite compagnie; et elle transmettra une copie du dit compte à l'inspecteur-général, pendant ou avant les derniers jours d'août et de février qui suivront chaque semestre; et le gouverneur en conseil, lorsqu'il le jugera à propos, pourra nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour inspecter les comptes et les livres de la dite compagnie pendant les dites sept années; et toute personne ainsi autorisée pourra en tout temps convenable, sur la production de son acte d'autorisation, examiner les livres, comptes, pièces justificatives et autres documents de la dite compagnie au lieu principal où se transigeront les affaires de la compagnie, et en faire des copies ou des extraits.

Copies de ces comptes seront transmises au receveur-général.

Les débetures seront faites suivant la formule annexée à cet acte.

Débetures comportant hypothèque.

XXVII. Et qu'il soit statué, que toute débenture suivant la forme de la cédule A annexée au présent acte émise par la dite compagnie sera valide et aura le même effet à toutes intentions et fins quelconques suivant sa teneur, et obligera la compagnie; et si telle débenture comporte une hypothèque sur le chemin de fer et les propriétés de la dite compagnie, telle hypothèque sera valide et prendra rang de la date de la dite débenture si elle est enregistrée dans le cours d'un mois à compter de cette date, et il ne sera pas nécessaire qu'aucune telle débenture soit passée devant un notaire ou des notaires afin de rendre valide telle hypothèque qui comprendra les lisses de fer et autres parties de la voie du chemin de fer, et tous les ponts, édifices et constructions et annexés sur la ligne du chemin de fer ou la partie d'icelui à laquelle s'étendra l'hypothèque suivant les termes de telle débenture, et une désignation de la propriété plus formelle ou plus détaillée que celle qui est donnée dans la dite forme ne sera pas nécessaire; et toute telle débenture

débenture sera enregistrée ainsi qu'il est mentionné ci-après sur preuve des signatures et du sceau commun de la compagnie par le serment d'un témoin digne de foi devant le registrateur; et afin de faciliter l'enregistrement des dites débentures, qu'il soit statué que l'enregistrement d'icelles dans le bureau d'enregistrement du comté de Québec sera suffisant, et aura le même effet que si elles étaient enregistrées dans chaque comté à travers lequel le dit chemin de fer passera ou dans lequel la propriété hypothéquée sera située, et la dite compagnie pourra fournir au registrateur du dit comté de Québec un livre ou des livres contenant des copies de la forme susdite, une copie sur chaque page, avec les blancs qui seront convenables pour les différents cas, et l'enregistrement de toute débenture, en la copiant au long dans aucun des dits livres, sans copier les coupons d'intérêt, et y annexant le certificat d'enregistrement, sera un enregistrement suffisant de telles débentures, et un certificat correspondant d'enregistrement sera donné par le registrateur sur la débenture originale; et si aucune débenture enregistrée est apportée au dit registrateur, avec le mot "annulée" écrit en travers de la face d'icelle au-dessus de la signature du président ou secrétaire de la dite compagnie, alors sur le serment d'un témoin digne de foi, devant le registrateur, établissant que telles signatures et le mot "annulée" ont été écrits en sa présence par le président ou secrétaire de la dite compagnie, le registrateur fera une entrée de l'annulation de telle débenture à la marge de la page sur laquelle elle sera enregistrée; et la débenture annulée restera de record dans son bureau; et l'honoraire du registrateur pour enregistrer une débenture sera de deux chelins, et pour entrer l'annulation de toute débenture, un chelin, et pas plus.

Enregistrement facilité.

Débentures
cancellées.

Honoraires.

XXVIII. Et qu'il soit déclaré et statué, que l'acte passé dans la présente session, intitulé : *Acte pour autoriser toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer forme partie de la ligne du grand tronç de chemin de fer de cette province à se joindre à toute autre compagnie de même nature ou à acq. ter la propriété ou les droits d'aucune dite compagnie; et pour abroger certains actes y mentionnés pour incorporer des compagnies de chemin de fer,* et l'acte de la présente session qui l'amende, s'appliqueront à la dite compagnie du chemin de fer de la rive nord et son chemin de fer.

Acte 16 V. c. 39, et l'acte qui l'amende, applicables à la compagnie et son chemin de fer.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et qu'en citant le présent acte dans tout autre acte, ou dans tout plaidoyer ou pièce judiciaire, ou dans tout contrat ou autre document ou instrument quelconque, il sera suffisant d'employer l'expression "L'acte du chemin de fer de la rive nord."

Acte public.

CEDULE A.

Forme de débenture.

CHEMIN DE FER DE LA RIVE NORD.

No. £ (sterling *ou* courant.)

Cette débenture fait foi que la compagnie du chemin de fer de la rive nord, en vertu de son acte d'incorporation, a emprunté et reçu de la somme de sterling (*ou* courant) à titre de prêt portant intérêt au taux de pour cent par année depuis sa date, le dit intérêt payable semi-annuellement le jour de et le jour de de chaque année à , au dit ou au porteur du coupon d'intérêt propre y annexé ; et que la dite compagnie promet et s'engage de payer la somme principale ainsi empruntée comme susdit au dit ou au porteur des présentes, à le jour de mil huit cent .

(*Si la débenture doit porter hypothèque, ajoutez :*) Et pour le paiement fidèle du dit capital et intérêt, la dite compagnie, en vertu de l'autorité du dit acte d'incorporation, hypothèque et engage par les présentes, la totalité du chemin de fer appelé chemin de fer de la rive nord, depuis son terminus à Québec, jusqu'à son terminus à Montréal, y compris ces deux termini, et tout ce qui en dépend, (*ou suivant le cas.*)

En foi de quoi, je président de la dite compagnie, ai apposé mon seing et le sceau commun de la dite compagnie, à la cité de Québec, le jour de mil huit cent .

[L. S.]

A. B. Président.

C. D. Secrétaire.

Si la débenture est garantie par une corporation municipale, dites : garantie par (nom de la corporation.)

J. H. Maire, [L. s.]

Enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté de Québec, le jour de mil huit cent sur la page du livre .

E. F. Registrateur.

C A P. C I.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de
London et Port Sarnia.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

ATTENDU qu'il est grandement désirable qu'un chemin de fer soit construit depuis Port Sarnia, pour croiser le grand chemin de fer occidental, à ou près de la ville de London, et que les personnes ci-après mentionnées ont demandé à être incorporées à cet effet : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que Robert William Harris, de la cité de Liverpool, marchand, John Masterman, le jeune, banquier, de la cité de Londres, Samuel Laing, membre de la chambre des communes, de la cité de Londres, Peter Buchanan, marchand, de la cité de Glasgow, Wm. P. McLaren, marchand, de la cité d'Hamilton, Isaac Buchanan, marchand, du même lieu, Richard Juson, marchand, du même lieu, John Young, marchand, du même lieu, George S. Tiffany, avocat, du même lieu, Henry McKinstry, banquier, du même lieu, Edmund Ritchie, écuyer, du même lieu, Joseph Curran Morrison, écuyer, de la cité de Toronto, James Hamilton, écuyer, de Flamborough Ouest, Andrew Stuart, écuyer, de la cité d'Hamilton, Hector Munro, écuyer, de la cité d'Hamilton, John Brown, écuyer, de la cité d'Hamilton, Walter H. Dickson, écuyer, de la ville de Niagara, et Sir Allan Napier MacNab, de Dundurn, avocat, avec telle autre personne ou personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires ou propriétaires d'actions dans le chemin de fer dont la construction est par le présent acte autorisée, leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs ou ayants cause respectifs, étant propriétaires d'aucune action ou actions dans le dit chemin de fer, seront et sont par le présent réunis en une compagnie, pour construire, entretenir et faire fonctionner le dit chemin, conformément aux règles, ordres et directions de ce présent acte, et seront à cet effet un corps politique et incorporé, sous les nom et raison de "La compagnie du chemin de fer de London et Port Sarnia;" et la dite compagnie sera et est par le présent autorisée, depuis et après la passation du présent acte, elle, ses députés, agents, officiers, travailleurs et serviteurs, de faire et compléter un chemin de fer qui sera appelé "Le chemin de fer de London et Port Sarnia," depuis le bas du lac Huron à ou près de Port Sarnia, et croisant le grand chemin de fer occidental à ou près de la ville de London, à tel endroit qui sera jugé le plus convenable et le plus avantageux comme point d'intersection ; la dite

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation.

Tracé du chemin de fer.

dite ligne de chemin de fer devant être en premier lieu approuvée par le gouverneur en conseil.

Jauge.

II. Et qu'il soit statué, que la jauge du dit chemin de fer sera de cinq pieds six pouces.

Pouvoir de prélever les fonds nécessaires.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux membres de la dite compagnie de contribuer à former entre eux, dans les proportions qu'ils jugeront convenables et nécessaires, une somme suffisante pour construire et compléter le dit chemin de fer et tous autres travaux, matières et choses qui seront jugées nécessaires pour la confection, extension, conservation, amélioration, achèvement, entretien et usage facile du dit chemin de fer et autres travaux ; pourvu toujours, que les personnes ci-dessus

Proviso: des livres de souscription seront ouverts.

nommées, ou une majorité d'entre elles, feront ouvrir des livres de souscription dans la cité d'Hamilton, ville de London, village de Port Sarnia, et autres endroits qu'elle pourra de temps à autre désigner, jusqu'à ce que la première assemblée ci-après prescrite des actionnaires ait lieu, pour recevoir les signatures des personnes qui désirent devenir actionnaires dans la dite

Avis.

entreprise, et à cet effet elles devront donner avis public dans tels papiers-nouvelles qu'ils ou que la majorité d'entre eux jugera à propos, de la date et du lieu où ces livres seront ouverts pour la réception des signatures susdites, et les noms des personnes autorisées par la dite compagnie pour recevoir ces souscriptions ;

Effet de la souscription.

et toute personne qui apposera sa signature dans aucun de ces livres comme actionnaire dans la dite entreprise, deviendra par ce fait membre de la dite compagnie, et comme telle elle aura les mêmes droits et privilèges que ceux conférés aux diverses personnes ci-dessus désignées par leurs noms comme membres

Proviso.

de la dite compagnie ; pourvu toujours que les dites parties ou la majorité d'entre elles, réserveront si elles le jugent à propos, la moitié du capital de la dite compagnie pour des actions à être souscrites dans la Grande-Bretagne.

Capital £500,000.

A quelles fins employés.

IV. Et qu'il soit statué, que la somme qui sera prélevée ou souscrite formera le capital de la dite compagnie, lequel capital n'excèdera pas la somme de cinq cent mille louis ; et l'argent qui sera prélevé et souscrit devra, en vertu du présent acte, être mis à part pour être premièrement employé au paiement et acquittement de tous honoraires et déboursés pour obtenir la passation du présent acte, et pour faire les plans, arpentages et estimations relatifs au dit chemin, et tout le reste et résidu de cet argent sera employé pour la confection, achèvement et entretien du dit chemin de fer et autres fins du présent acte, et non pour aucun autre usage, intentions ou fins quelconques.

Les actions seront de £25 chaque, etc.

V. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie sera divisé en actions de vingt-cinq louis courant chacune, et chaque actionnaire ou souscripteur d'aucune action ou actions aura sa part de tous les bénéfices de la dite entreprise, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possédera ou qu'il aura souscrites,

souscrites, et devra payer une partie des dépenses encourues pour mettre le présent acte à effet, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possédera ou qu'il aura souscrites.

VI. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires sera tenue dans la cité d'Hamilton, dès que cinq mille actions du capital de la dite compagnie auront été *bonâ fide* souscrites, et la somme de cinq pour cent payée sur icelles, tel qu'il est ci-après prescrit, et à telle assemblée neuf personnes, qui seront chacune souscripteur d'au moins quarante actions, et qui auront payé cinq pour cent sur icelles, seront choisies pour être directeurs de la dite compagnie, et demeureront en charge jusqu'à la première assemblée annuelle des actionnaires; et avis sera dûment donné de la date et du lieu où se tiendra cette première assemblée par les personnes ci-dessus nommées, suivant la manière prescrite à l'égard de l'avis qui sera donné par elles touchant les livres de souscription.

Première assemblée générale et élection des directeurs.

Avis.

VII. Et qu'il soit statué, que les assemblées annuelles des actionnaires auront lieu chaque année à l'endroit et au jour fixés par les règlements de la dite compagnie, qui devront aussi établir la manière de convoquer les assemblées spéciales des actionnaires, et toutes autres matières et choses relatives à l'administration et gestion des affaires de la dite compagnie, pour lesquelles aucune disposition spéciale n'est faite par ce présent acte; mais aucun de ces règlements ne pourra être incompatible avec les dispositions du présent acte, ou avec celles des actes relatifs à la compagnie du grand chemin de fer occidental, lesquelles sont ci-après étendues par le présent acte à la dite compagnie, ou avec les lois de cette province.

Assemblées générales annuelles.

Assemblées spéciales.

VIII. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de l'acte du parlement du Haut-Canada passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de London et Gore*, et les actes du parlement de cette province remettant en vigueur, amendant, ou étendant ou relatifs à la compagnie par le dit acte incorporée et maintenant appelée "La compagnie du grand chemin de fer occidental," lesquels seront en force au temps de la passation de ce présent acte, et non incompatibles avec icelui, ou dont les dispositions ne s'étendent pas à des matières déjà prévues par ce présent acte, seront et sont par le présent incorporés avec ce présent acte, et s'étendront et s'appliqueront à la compagnie par icelui constituée, et au chemin de fer qu'elle est autorisée à construire, aussi amplement et avec le même effet que si les dites dispositions étaient répétées et intercalées dans ce présent acte pour servir aux fins de la dite compagnie et du dit chemin de fer; et toutes les dispositions des dits actes qui sont ainsi incorporées avec ce présent acte seront comprises et sous-entendues par l'expression "ce présent acte," partout où elles se rencontreront.

Dispositions de l'acte du H. C. 4 Guil. 4, c. 29, et actes l'amendant, applicables à la compagnie formée par cet acte.

La compagnie pourra emprunter de l'argent, etc.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le pouvoir et l'autorité d'emprunter de temps à autre, des sommes d'argent, pour faire, compléter, entretenir et faire fonctionner le dit chemin de fer suivant qu'elle le jugera convenable, et d'hypothéquer les terres, péages, revenus et autres propriétés de la compagnie pour assurer le dû paiement de ces sommes.

Pouvoir d'offrir compensation et de prendre ensuite possession de terrains requis.

X. Et qu'il soit statué, que pour et nonobstant tous actes du parlement de cette province, ou de la ci-devant province du Haut-Canada, incorporant la compagnie du grand chemin de fer occidental, ou amendant l'acte d'incorporation d'icelle, et ci-dessus mentionné et auxquels il est ci-dessus référé dans le cas où des difficultés ou des différends surgiraient entre la dite compagnie et le propriétaire ou occupant de toutes terres ou terrains, ou privilège y appartenant lesquels pourraient être requis ou seront pris pour l'usage et commodité du dit chemin de fer, et quant au paiement de la terre ou terrain dont la compagnie se sera ainsi emparé, et des privilèges y attachés et dommages faits à iceux, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, et elle est par le présent acte autorisée à offrir à tel propriétaire ou occupant de ces terres ou terrains et privilèges susdits, telle somme ou sommes d'argent en compensation d'iceux qu'elle considérera être justes et raisonnables; et dans le cas d'un arbitrage ou poursuite intentée à raison de ce que le propriétaire ou l'occupant n'accepterait pas la somme ou compensation ainsi offerte, et qu'il ne serait accordé par les arbitres nommés pour régler l'affaire ou le jury choisi pour décider sur icelle, une somme plus élevée que celle ainsi offerte comme compensation, le dit propriétaire ou occupant de ces terres, terrains et privilèges paiera et satisfera tous les frais et dépenses occasionnés par tel arbitrage ou poursuite, et s'il est accordé par les arbitres ou le jury une somme plus élevée que celle ainsi offerte, alors la compagnie paiera tous les frais et dépenses occasionnés par tel arbitrage ou poursuite, et aussi telle somme additionnelle qui pourra avoir été ainsi allouée ou accordée par les arbitres ou le jury, pour la terre, le terrain ou les privilèges dont la compagnie se sera emparé.

Par qui seront payés les frais d'arbitrage.

Si la somme offerte n'est pas acceptée, la compagnie la déposera au greffe.

XI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie devra, aussitôt possible après avoir fait cette offre, (si telle offre n'est pas acceptée) payer le montant de la somme ainsi offerte au greffe de l'une ou l'autre des cours supérieures de loi commune dans le Haut-Canada, pour l'usage du propriétaire ou occupant, ou de telle autre personne autorisée par la loi à recevoir telle somme, et immédiatement après que ce paiement aura été fait ou la somme ainsi offerte déposée entre les mains de l'officier de telle cour, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, et elle est par le présent autorisée de prendre possession de la terre ou terrain en question, et de le posséder pour les fins pour lesquelles la compagnie en aura besoin; et si aucune résistance ou opposition par

la

la force a lieu ou est faite pour empêcher la prise de possession, il sera et pourra être loisible à tout juge d'une cour de comté dans le Haut-Canada, sur preuve satisfaisante que telle offre a été faite et que l'argent de la compensation a été déposé comme susdit, et que la possession immédiate de la terre est nécessaire pour la dite compagnie, d'émaner son warrant au shérif du comté ou des comtés unis dans lequel ou lesquels la terre est située, ou à un huissier, suivant qu'il trouvera le plus convenable, pour mettre la dite compagnie en possession et faire cesser telle résistance ou opposition.

Comment il sera remédié aux résistances offertes à la compagnie.

XII. Et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'une somme ou des sommes d'argent seront adjugées ou que la dite compagnie sera convenu d'accorder une somme d'argent pour payer toute terre dont elle se sera emparée pour l'usage de son chemin de fer, et qui pourra être prise sans le consentement du propriétaire, la somme ainsi adjugée ou convenue sera la compensation que la compagnie paiera pour la dite terre et qui en tiendra lieu, et toute réclamation ou hypothèque sur la dite terre ou sur aucune partie d'icelle, sera convertie en une réclamation contre la compensation ou une partie équivalente d'icelle, et la compagnie sera responsable en conséquence lorsqu'elle aura payé cette compensation ou partie d'icelle à quelque personne qui n'y aura aucun droit, sauf toujours le recours qu'elle pourra avoir contre la partie. Pourvu que si la compagnie a raison de craindre aucune réclamation ou hypothèque, ou si aucune personne à laquelle la compensation ou rente annuelle ou aucune partie d'icelle sera payable refuse d'exécuter le transport ou garantie convenable, ou si la partie qui a droit à la dite réclamation ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si pour aucune autre raison la compagnie le trouve à propos, il lui sera loisible de la payer au greffe d'aucune des cours supérieures de loi commune pour le Haut-Canada, avec intérêt sur icelle pour six mois, et de transmettre au greffier de la cour une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence arbitrale ou convention s'il n'y a point de transport, et cette sentence et convention seront par la suite reconnues comme titre de la compagnie pour la terre y mentionnée; et un avis, suivant la forme et pour le temps que la dite cour spécifiera, sera inséré dans un papier-nouvelles (s'il y en a) publié dans le comté où la terre est située, lequel mentionnera que le titre de la compagnie, c'est-à-dire le transport, convention ou sentence, a été fait en vertu du présent acte, et appellera toutes les personnes ayant droit à la terre ou à aucune partie d'icelle, ou représentant ou étant les maris de toutes femmes y ayant droit, à présenter leurs réclamations contre la compensation ou toute partie d'icelle, et toutes telles réclamations seront reçues et décidées par la cour, et la dite procédure annulera pour toujours toutes réclamations contre la dite terre ou aucune partie d'icelle, y compris le douaire et toutes les hypothèques, et charges dont elle pourra être grevée; et la cour établira tel ordre qu'il conviendra pour la distribution, le paiement et le placement

La somme adjugée sera la compensation que la compagnie paiera pour la terre.

Proviso: si la compagnie craint qu'il n'y ait quelque hypothèque, elle payera le montant au greffe, et la cour le distribuera aux réclamants.

Frais.

Intérêt.

placement de la compensation, et pour la protection de toutes les parties intéressées suivant leur droit et la justice, conformément aux dispositions du présent acte et à la loi; et les frais de procédures ou aucune partie d'iceux seront payés par la compagnie ou par toute autre partie suivant que la cour le trouvera juste; et si tel ordre de distribution comme susdit est obtenu dans moins de six mois à compter du paiement de la compensation à la dite cour, la cour ordonnera qu'une partie proportionnelle de l'intérêt soit remise à la compagnie, et si à raison de quelque erreur, faute ou négligence de la compagnie il n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, la cour ordonnera à la compagnie de payer au réclamant qu'il appartient l'intérêt qui sera justement dû pour telle période ultérieure.

Un juge de cour de comté pourra nommer un troisième ou cinquième arbitre en certains cas.

XIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, si les arbitres qui seront choisis et nommés par la dite compagnie incorporée par le présent acte, et le propriétaire ou l'occupant de tout terrain requis et pris par la dite compagnie pour l'usage et avantage de son chemin de fer ne peuvent point s'entendre lors de leur première assemblée sur le choix d'un troisième ou cinquième arbitre suivant le cas, pour agir avec eux dans l'évaluation du dit terrain et des privilèges et dommages qui y auront rapport, il sera loisible au juge de la cour de comté du comté dans lequel le dit terrain est située de choisir et nommer le dit troisième ou cinquième arbitre suivant le cas, lequel arbitre ainsi nommé par le dit juge aura et possédera les mêmes pouvoirs et autorités que s'il eut été élu et choisi par les arbitres nommés par la dite compagnie et le propriétaire ou l'occupant du dit terrain.

Disposition pour l'union de la compagnie à celle du grand chemin de fer occidental.

XIV. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la compagnie du grand chemin de fer occidental, auront et ont par le présent acte plein pouvoir et autorité en tout temps après la passation du présent acte avec le consentement des directeurs de la compagnie du chemin de fer de London et Port Sarnia, ou en tout temps après l'achèvement du dit chemin de fer, avec ou sans le consentement des dits directeurs de la compagnie du chemin de fer de London et Port Sarnia, par un règlement ou des règlements de la dite compagnie du grand chemin de fer occidental à cet effet, d'incorporer le capital de la dite compagnie du chemin de fer de London et Port Sarnia, avec le capital de la dite compagnie du grand chemin de fer occidental, et de ce jour les dits capitaux seront un seul et même capital, et le dit chemin de fer de London et Port Sarnia deviendra partie du grand chemin de fer occidental, comme s'il eut originairement été construit par la dite compagnie du grand chemin de fer occidental, et sera soumis à tous les règlements de la dite compagnie, en la même manière que les autres parties de la ligne du dit grand chemin de fer occidental, et le capital de la compagnie du grand chemin de fer occidental sera augmenté en conséquence, et à compter du jour où

où le dit capital et ligne de chemin de la dite compagnie du chemin de fer de London et Port Sarnia seront consolidés avec ceux de la dite compagnie du grand chemin de fer occidental, cette partie du présent acte qui pourra être incompatible avec la dite consolidation cessera et expirera, mais toutes ses dispositions qui ne seront pas ainsi incompatibles resteront en force, et s'appliqueront à la ligne du chemin de fer dont la construction est autorisée par le présent acte et à la compagnie du grand chemin de fer occidental, et aux directeurs, officiers et agents d'icelle.

XV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public. Acte public.

C A P. C I I .

Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer d'Hamilton et Port Dover.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

ATTENDU que la construction d'un chemin de fer, reliant Préambule. les eaux de la Baie de Burlington à la cité d'Hamilton, à celles du lac Erie, à ou près de Port Dover, contribuerait grandement au bien-être des habitants qui résident sur la ligne de ce chemin de fer et dans l'étendue de pays qui l'entoure ; et attendu que Robert William Harris, marchand, de la cité de Liverpool, John Masterman, le jeune, banquier, de la cité de Londres, Samuel Laing, membre de la chambre des communes, de la cité de Londres, Peter Buchanan, marchand, de la cité de Glasgow, Isaac Buchanan, marchand, de la cité d'Hamilton, Edmund Ritchie, écuyer, du même lieu, Andrew Stuart, écuyer, du même lieu, Hector Munro, écuyer, du même lieu, W. P. McLaren, écuyer, du même lieu, Sir Allan N. MacNab, avocat, de Dundurn, James Ritchie, marchand, de Simcoe, et William M. Willson, écuyer, du même lieu, ont demandé à être incorporés avec les pouvoirs nécessaires pour faire et entretenir le dit chemin de fer : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les dits Robert William Harris, John Masterman, Samuel Laing, Peter Buchanan, Isaac Buchanan, Edmund Ritchie, Andrew Stuart, Hector Munro, W. P. McLaren, Sir Allan N. MacNab, James Ritchie, et William M. Willson, avec toutes telles autres personnes, corporations et municipalités qui deviendront actionnaires de la dite compagnie tel que plus bas mentionné, seront et sont par le présent acte établis, déclarés et constitués corps Certaines personnes incorporées. politique

Nom de la corporation.

politique et incorporé de fait, sous le nom et raison de "La compagnie du chemin de fer d'Hamilton et Port Dover."

Certaines clauses de 14 & 15 V. c. 51, incorporées avec cet acte.

II. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," relatives aux premières, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "arpentages et plans," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux de péage," "assemblées générales," "directeurs," "élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "poursuites pour compensation, amendes, et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, et seront sous-entendues par l'expression: "présent acte," partout où elle se rencontrera.

Tracé du chemin de fer.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agents et employés auront plein pouvoir en vertu du présent acte de tracer, construire, faire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, à leurs propres frais et charges, sur ou à travers toute partie du pays située entre Port Dover et la cité d'Hamilton.

Forme des actes transportant les terres à la compagnie.

IV. Et qu'il soit statué, que tous actes et transports en vertu du présent acte, relatifs aux terrains à être transportés à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être, en autant que le titre des dits terrains ou les circonstances de la personne faisant tels transport le permettront, dans la forme de la cédule A du présent acte, et tous les registrateurs sont par le présent tenus d'entrer dans leurs livres d'enregistrement, ces actes sur la production d'iceux et la preuve de leur exécution, sans sommaire, et ils feront une note de telle entrée sur l'acte; et la dite compagnie aura à payer aux dits registrateurs pour ce faire la somme de deux chelins et six deniers, et pas davantage.

Enregistrement.

Emoluments du registra-
teur.

Fonds capital.

V. Et qu'il soit statué, que le capital de la compagnie sera de cinq cent mille louis divisé en vingt mille actions de vingt-cinq louis chaque, lequel montant sera prélevé par les personnes ou parties dénommées ci-dessus ou quelqu'une d'entre elles ensemble avec telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie, et l'argent à être ainsi prélevé, est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au dit chemin de fer et s'y rattachant.

Actions.

Emploi.

VI. Et qu'il soit statué, que dans le cours d'un mois après la passation du présent acte, une assemblée générale des actionnaires aura lieu dans la cité d'Hamilton aux fins de mettre à effet le présent acte, laquelle assemblée sera convoquée par cinq quelconques des personnes nommées dans le présent acte, en par elles donnant dix jours d'avance un avis publié dans les papiers-nouvelles de la dite cité d'Hamilton, et à l'assemblée générale susdite, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, qui auront payé cinq pour cent sur les actions par eux souscrites, éliront neuf directeurs en la manière et d'après la qualification ci-dessous mentionnées, qui, avec les directeurs *ex officio*, tel que prescrit par l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, demeureront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle pour l'élection des directeurs, et jusqu'à ce que d'autres aient été élus à leur place.

Première assemblée générale.

Avis.

Election des directeurs, et durée de leur charge.

VII. Et qu'il soit statué, que le deuxième lundi de juin de chaque année, au bureau de la compagnie, dans la cité d'Hamilton, neuf directeurs seront choisis par les actionnaires en la manière ci-après prescrite, et avis public de telle élection annuelle sera publié un mois avant le jour de l'élection dans deux papiers-nouvelles publiés dans la cité d'Hamilton, et aussi quinze jours avant l'élection dans un papier-nouvelles publié dans chaque ville située sur la ligne du dit chemin, et toutes les élections des directeurs seront faites au scrutin, et les personnes qui réuniront le plus grand nombre de voix à une élection seront directeurs, et s'il arrive que deux personnes ou plus obtiennent un nombre égal de voix, les actionnaires devront décider de l'élection par un autre scrutin, ou par plusieurs scrutins, jusqu'à ce que le choix soit fait, et si une vacance survient parmi les directeurs à raison de décès, résignation ou départ de cette province, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par une majorité des directeurs, et les dits neuf directeurs avec les directeurs *ex officio* constitueront un bureau de directeurs.

Assemblées générales annuelles.

Avis.

Election au scrutin.

Egalité.

Vacances comment remplies.

Bureau constitué.

VIII. Et qu'il soit statué, que le nombre des directeurs qui formera un quorum pour la transaction des affaires, pourra être fixé par les réglemens de la compagnie, et jusqu'à la passation de ces réglemens, la majorité des directeurs formera ce quorum; pourvu que les directeurs pourront employer un d'entre eux comme directeur salarié.

Quorum des directeurs.

Directeur salarié.

IX. Et qu'il soit statué, que les personnes éligibles comme directeurs de la dite compagnie en vertu du présent acte, seront les actionnaires possédant des actions au montant de mille louis, qui auront payé toutes les demandes de versements sur les dites actions.

Qualification des directeurs

X. Et qu'il soit statué, qu'aucune demande de versement adressée aux actionnaires, n'excèdera dix pour cent sur le montant de leurs actions.

Versements limités.

Une voix par
chaque action.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire de son chef aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il aura possédées en son nom deux semaines avant le temps de voter.

La compagnie
sera partie à
des lettres de
change et
billets, et
comment.

XII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires, et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis ; et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contre-signée par le secrétaire et le trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contre-signé par le secrétaire et le trésorier comme tel, soit avant ou après la passation du présent acte, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun tel billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président, ou secrétaire et le trésorier de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou endossant tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette section ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Proviso.

Jauge.

XIII. Et qu'il soit statué, que la jauge du dit chemin de fer ne sera ni plus large ni plus étroite que cinq pieds six pouces.

Acte public.

XIV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

CEDULE A.

Sachez tous par ces présentes que je
de *(insérez aussi le nom de l'épouse
si elle est pour renoncer à son douaire, ou si pour toute
autre raison elle devient partie au transport)* en considération
de la somme de _____ à moi payée *(ou suivant le cas)*
par la compagnie du chemin de fer d'Hamilton et Port Dover,
que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends,
transporte et confirme à la dite compagnie du chemin de fer
d'Hamilton et Port Dover, ses successeurs et ayants cause à
perpétuité, tout ce certain lot de terre situé *(ici donnez la
désignation du terrain,)* lequel a été choisi par la dite compa-
gnie pour les fins de son chemin, pour la dite compagnie
du chemin de fer d'Hamilton et Port Dover, ses successeurs et
ayants cause à perpétuité, avoir et posséder le dit lot de terre,
et

et dépendances et héritages; (*ici, mentionnez l'abandon du douaire, si tel il y a,*) "et je (*le nom de l'épouse*) par ces présentes, renonce à mon douaire sur le dit terrain."

Témoin, mon (*ou notre*) seing (*ou seings*) et sceau (*ou sceaux,*) ce jour de mil huit cent

Signé, scellé et délivré en présence de

(*Et si l'épouse est partie au transport*) A. B. [L. s.]
C. D. [L. s.]

C A P. C I I I .

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

ATTENDU que Alexandre Maurice Delisle, William Workman, Benjamin Holmes, John Leeming et Olivier Berthelet, de la cité de Montréal, écuyers, et d'autres personnes, ont demandé par pétition à la législature d'incorporer une compagnie pour construire un chemin de fer partant de la cité de Montréal susdit, par l'extrémité nord-est de la montagne de Montréal, jusqu'à Bytown ou ses environs, par la route qui pourra être jugée la plus convenable, et qu'il est expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que Alexandre Maurice Delisle, Jacques Viger, Janvier D. Lacroix, Benjamin Holmes, John Leeming, Jean Louis Beaudry, Narcisse Valois, Joseph Roy, J. W. A. R. Masson, William Workman, Tancrède Bouthillier, Alexis Edouard Montmarquet, Benjamin Henry Lemoine, Maurice Cuvillier, Jacob DeWitt, Hubert Paré, James Charles, Dwight P. Janes, Sidney Bellingham, Pierre Jodoin, Alexis Laframboise, Jean Bruneau, Olivier Berthelet, Charles Hersey, Joseph Aumond, Alfred Larocque, François Leclair, Joseph Amable Berthelot, Samuel Gale, John Dods, Peter Devins, Thomas M. Thompson, A. Romuald Chierier, Henry Mulholland, Narcisse B. Desmarteau, Charles A. Leblanc, Nicholas Sparkes et Théodore Hart, écuyers, avec toutes telles autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la dite compagnie par actions, tel que plus bas mentionné, seront et sont par le présent acte établis, déclarés et constitués corps politique et incorporé de fait, sous le nom et raison de "Compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown."

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation.

Certaines clauses de 14 & 15 V. c. 51, incorporées avec cet acte.

II. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs," "élections et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, sauf en autant seulement qu'elles sont expressément changées par quelque disposition ou clause ci-dessous établie par le présent acte; sauf toujours la modification suivante de la neuvième sous-section de la clause du dit "acte des clauses consolidées des chemins de fer," intitulée: "Plans et arpentages," c'est-à-savoir: que du terrain au montant de vingt acres pourra être pris par la dite compagnie sans le consentement du propriétaire d'icelui, mais sujet aux dispositions du dit acte à cet égard, pour des stations, dépôts et autres ouvrages dans toute cité ou ville quelconque.

La compagnie fera le tracé du chemin de fer.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agents et employés auront plein pouvoir en vertu du présent acte de tracer, construire, faire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, à leurs propres frais et charges sur ou à travers toute partie du pays situé entre toute partie de la dite cité, paroisse ou comté de Montréal, par l'extrémité nord-est de la montagne de Montréal, et à travers les comtés de Terrebonne et des Deux-Montagnes, et toute partie de la ville de Bytown susdite, ainsi que de construire des embranchements du dit chemin de fer, que les circonstances des comtés et localités que le dit chemin de fer doit traverser pourront exiger; mais dans aucun cas aucun tel embranchement n'excèdera dix milles de longueur; pourvu toujours, qu'attendu que la construction d'un pont sur le fleuve St. Laurent à ou près la cité de Montréal est aujourd'hui prévue, et qu'il est juste et convenable que la dite compagnie puisse avoir accès au dit pont, la dite compagnie aura, afin de relier son chemin de fer au dit pont, le pouvoir de placer une voie et établir des rails dans et à travers telles rues et telles propriétés dans la dite cité, paroisse ou comté de Montréal, ou faire tel chemin d'embranchement qu'il sera nécessaire pour effectuer cet objet; et la corporation de la dite cité de Montréal fera tels règlements qu'elle considérera nécessaires à cet effet: pourvu toujours, que si le dit pont était construit assez haut sur le dit fleuve St. Laurent pour qu'il fût nécessaire et à désirer que la compagnie reliât son chemin de fer avec le grand tronc de chemin de fer à un point quelconque au-dessus de la cité, paroisse ou comté de Montréal, il sera loisible à la dite compagnie de relier ainsi son dit chemin de fer, et à cet effet de changer la ligne de son dit chemin de fer.

Proviso: usage du pont à Montréal.

Autre proviso à ce sujet.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le pouvoir d'ériger et construire tels ponts dont elle aura besoin pour les objets de son dit chemin de fer, sur toute partie de la dite rivière des Outaouais, en quelque endroit qui sera jugé praticable entre Carillon et Grenville, ou sur cette partie de la dite rivière connue sous le nom de la rivière des Prairies, et également sur la rivière Jésus, suivant qu'elle le jugera nécessaire, avec le droit, si elle le juge à propos, d'adapter les dits ponts au passage de chevaux, voitures et passagers, sujette aux clauses, conditions et stipulations de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer." Et dans le cas où le public se servirait des dits ponts comme ponts de péage, les taux et péages seront fixés par le gouverneur en conseil : pourvu toujours que la dite compagnie ne commencera la construction d'aucun pont avant d'avoir soumis tous les plans d'icelui, ainsi que de tous les ouvrages en dépendant, au gouverneur en conseil, ni avant que ces plans aient été approuvés par lui ; pourvu aussi que nul tel pont ne sera construit pour le passage des voitures, animaux et passagers ordinaires, dans les limites exclusives appartenant à un pont de péage sur une rivière quelconque, excepté avec le consentement du propriétaire de tel pont, ni pour des fins de chemins de fer, excepté seulement avec son consentement, ou après lui avoir payé ou avoir offert de lui payer la compensation qui pourra lui être accordée dans le cas de différend entre lui et la dite compagnie ; laquelle compensation sera établie de la manière prescrite dans la onzième clause de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer."

Pouvoir de faire des ponts.

Les ponts seront faits de manière à accommoder les voitures ordinaires.

Proviso : le plan en sera approuvé par le gouverneur en conseil.

Proviso : autres ponts privés.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, de prendre et s'approprier pour l'usage du dit chemin de fer, mais non d'aliéner, telles parties des terres incultes de la couronne qui n'ont pas encore été concédées ou vendues, situées sur la route du dit chemin de fer, qui pourront être nécessaires pour le dit chemin ; comme aussi, telles parties des terrains couverts par les eaux de toute rivière, cours d'eau, lac ou canal, ou de leurs lits respectifs, qui seront trouvées nécessaires pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, ponts, grues et autres ouvrages qu'il conviendra à la dite compagnie ; pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le droit d'obstruer ni de gêner la navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra traverser ; et si le dit chemin de fer traverse une rivière ou canal navigable, la dite compagnie laissera des ouvertures ou passages entre les piles du pont ou viaduc qu'elle y construira ; et elle construira les ponts-levis ou ponts-tournants sur le chenal de la rivière, ou sur le canal, et sera assujétie aux règlements relatifs à l'ouverture du dit pont-levis ou pont-tournant pour le passage des bâtiments et trains de bois, que le gouverneur en conseil fera de temps à autre ; et la dite compagnie n'aura le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou

Pouvoir de prendre des terrains incultes submergés, etc.

Proviso : rivières navigables.

Approbation du gouverneur

autre

en conseil
requis.

autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable, ou sur des terrains couverts par les eaux d'iceux, avant qu'un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur de cette province en conseil, ni avant qu'il ait été approuvé par lui en conseil, comme susdit.

Forme des
actes trans-
portant les
terrains à la
compagnie.

VI. Et qu'il soit statué, que tous actes et transports relatifs aux terrains à être transportés à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule A du présent acte, autant que les titres des dites terres ou les circonstances dans lesquelles se trouveront les personnes faisant tels transports pourront l'admettre; et afin qu'ils soient dûment enregistrés, il est par le présent requis que tous les registrateurs, dans leurs comtés respectifs, seront pourvus, par et aux frais de la dite compagnie, d'un livre, contenant des copies de la formule donnée dans la dite cédule A, une copie devant être imprimée sur chaque page, avec les blancs nécessaires pour chaque cas de transport; et d'entrer et enregistrer dans le livre les dits actes sur leur production et la preuve de leur exécution, sans sommaire, et inscrire une note de telle entrée sur les dits actes. Et la compagnie aura à payer aux dits registrateurs pour ce faire la somme de deux chelins et six deniers, et pas plus; et le dit enregistrement sera censé et considéré valide en loi, nonobstant toute chose à ce contraire dans les dispositions d'aucun acte relatif à l'enregistrement des titres, maintenant en force en cette province.

Enregistre-
ment facilité.

Emoluments
du registra-
teur.

Fonds capital.

Actions.

Emploi.

Proviso: dé-
penses préli-
minaires.

VII. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en totalité la somme de six cent mille louis courant, laquelle sera divisée en vingt-quatre mille actions de vingt-cinq louis courant chacune, lequel montant sera formé par les personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie, et le dit argent ainsi formé sera affecté en premier lieu au paiement, et liquidation de tous honoraires, frais et déboursés encourus pour obtenir la passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte, et à nulle autre fin quelconque; pourvu toujours, que jusqu'à ce que les dépenses préliminaires, à propos du dit chemin de fer, soient payées à même le capital de la dite compagnie, il sera loisible à la municipalité de tout comté, cité ou ville, sur la ligne du dit chemin, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité, sa juste proportion des dites dépenses préliminaires, et cette proportion lui sera remise à même le capital de la dite compagnie, ou lui sera créditée en paiement d'actions.

Forme des
débentures de
la compagnie.

VIII. Et qu'il soit statué, que lorsque la compagnie fera des emprunts d'argent, les débentures qu'elle donnera à cette fin seront et pourront être dressées suivant la formule contenue dans

dans la cédule B. annexée au présent acte, ou suivant toute autre formule analogue, sans avoir besoin d'être dressées par devant notaire; et elles auront l'effet de créer une hypothèque sur le dit chemin de fer et les terrains et propriétés d'icelui, et l'enregistrement en toutes lettres d'une débenture (sans les coupons d'intérêts y annexés) en la dite forme, dans le bureau d'enregistrement du comté de Montréal, lequel enregistrement, pour les fins du présent acte et de l'emprunt qui sera effectué en vertu d'icelui, sera censé et considéré être un enregistrement spécial du dit chemin de fer et de tous les terrains et propriétés d'icelui, dans chaque comté ou localité à travers lequel tel chemin de fer pourra passer ou se trouver, complètera l'hypothèque créée par cette débenture à l'égard de toutes parties quelconques, et la débenture et l'hypothèque ainsi créée lieront la dite compagnie à toutes fins et intentions quelconques en faveur du possesseur de la débenture, et auront l'effet d'hypothéquer et grever tous les terrains et propriétés de la dite compagnie sans aucune autre désignation formelle ou spéciale; mais la désignation contenue dans la dite cédule B sera censée comprendre tous les terrains et biens-fonds de la dite compagnie, tous les quais et édifices quelconques sus-érigés, et en un mot tous les immeubles appartenant à la dite compagnie, y compris les lisses et le fer y attachés, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Hypothèque.
Enregistrement dans le comté de Montréal, suffisant—son effet.

IX. Et qu'il soit statué, que si après l'enregistrement dans le bureau d'enregistrement d'un comté d'une débenture de la dite compagnie créant hypothèque, la dite débenture est présentée au bureau d'enregistrement où elle aura été enregistrée avec le mot "annulée," et la signature du président ou autre directeur dûment autorisé de la dite compagnie, ou du secrétaire et trésorier de la dite compagnie, écrit en travers sur la face d'icelle, le registrateur ou son député, sur réception de l'honoraire d'un chelin et trois deniers pour ce faire, et sur preuve de l'annulation par le serment d'un témoin digne de foi, (lequel serment le dit registrateur ou son député est par le présent autorisé à administrer), fera immédiatement une entrée à la marge du registre vis-à-vis l'enregistrement de cette débenture, constatant qu'elle a été annulée, en ajoutant à cette entrée la date de l'annulation et sa signature, après quoi la débenture annulée sera déposée et restera de record dans le dit bureau d'enregistrement.

Entrée des débentures cancellées dans les livres du registrateur.

X. Et dans le but de faciliter l'enregistrement des débentures de la dite compagnie créant des hypothèques, et de leur annulation—qu'il soit statué, que la dite compagnie devra, à ses propres frais, déposer dans le dit bureau d'enregistrement où elle est par le présent requise d'enregistrer ses débentures, un nombre quelconque de ses débentures imprimées ou gravées en blanc, en la forme de la dite cédule annexée à cet acte, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter les coupons, reliées ensemble en forme de livre, avec les pages numérotées et signées par le

Enregistrement des débentures facilité.

le secrétaire de la compagnie ; et dans ce cas, le registrateur ou son député sera tenu de le recevoir et conserver comme un des livres d'enregistrement de son bureau, et d'y enregistrer les dites débentures de la compagnie, au lieu de les enregistrer dans les livres d'enregistrement ordinaires du bureau, recevant pour l'enregistrement de chacune des dites débentures un honoraire d'un chelin et trois deniers, et pas davantage ; nonobstant toute ordonnance ou loi à ce contraire.

Nomination ;
des premiers
directeurs.

XI. Et qu'il soit statué, que Alexandre Maurice Delisle, William Workman, Benjamin Holmes, Jean Louis Beaudry, John Leeming, Benjamin H. Lemoine, Charles Hersey, Sidney Bellingham, Théodore Hart, Nicholas Sparkes et Joseph Aumont, seront et sont par le présent acte constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus par les actionnaires, en vertu du présent acte, et composeront jusqu'à ce moment-là le bureau des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, et de faire une demande de versement sur les actions souscrites en tels livres, et de convoquer une assemblée pour l'élection de directeurs, en la manière ci-après prescrite, et de tracer le dit chemin de fer, avec tous les autres pouvoirs conférés par "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer" aux directeurs élus en vertu du dit acte, ou nommés au présent acte.

Leurs pou-
voirs.

Première as-
semblée gé-
nérale.

XII. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt qu'un cinquième du dit capital aura été souscrit, il sera loisible aux dits directeurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis public, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, publiés dans la cité de Montréal et dans la ville de Bytown, à laquelle dite assemblée générale, et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires particuliers présents, soit en personne ou par procureur, éliront huit directeurs en la manière ci-après mentionnée, et un directeur sera choisi par chaque corporation municipale qui sera actionnaire au montant de cinq mille louis courant, lequel dit directeur sera le maire, préfet ou *reeve*, étant en même temps le chef de la municipalité, ou telle autre personne que chaque municipalité pourra nommer spécialement par un règlement à cette fin ; étant dérogé dans ce but par le présent acte à la quatrième sous section de la dix-huitième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, et les dits directeurs resteront en office jusqu'au premier lundi du mois de mars suivant.

Avis.

Election des
directeurs.

Les municipa-
lités sous-
crivant
£5,000 choisi-
ront un direc-
teur.

Assemblées
générales an-
nuelles.

XIII. Et qu'il soit statué, que le dit premier lundi de mars, et le premier lundi de mars de chaque année subséquente, ou à tel autre jour et à tel lieu qui seront fixés par un règlement, les actionnaires particuliers choisiront huit directeurs en la manière ci-après mentionnée ; et avis de telle assemblée annuelle sera publié

Avis.

publié un mois avant le jour de l'élection dans le *Canada Gazette*, et aussi une fois au moins, quinze jours avant l'élection, dans un papier-nouvelles dans chaque cité ou ville ou comté situé sur la ligne du chemin de fer, et toutes les élections des dits directeurs seront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à une élection, seront les directeurs, et s'il arrive que deux ou plusieurs personnes aient un égal nombre de voix, les actionnaires détermineront l'élection par un autre ou par d'autres scrutins, jusqu'à ce que le choix soit fixé ; et s'il survient une vacance parmi les dits huit directeurs par décès, résignation ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par la majorité des directeurs, et que les dits huit directeurs, ensemble avec les représentants des corporations municipales qui souscriront comme susdit, formeront le bureau des directeurs.

Election au scrutin.

Egalité.

Vacances comment remplies.

XIV. Et qu'il soit statué, que trois des dits directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires : pourvu que les dits directeurs pourront employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés.

Quorum des directeurs.

Directeur salarié.

XV. Et qu'il soit statué, que les personnes éligibles comme directeurs de la dite compagnie en vertu du présent acte, seront les actionnaires possédant au moins douze actions dans le capital de la dite compagnie, qui auront payé toutes les demandes de versements sur les dites actions.

Qualification des directeurs.

XVI. Et qu'il soit statué, que les corporations municipales qui souscriront au capital de la dite compagnie, seront représentées par les maires, les préfets ou les *reeves* pour le temps d'alors de telles corporations municipales qui souscriront ainsi au chemin de fer de Montréal et Bytown, ou par telles personnes à être nommées comme ci-dessus prescrit, par les dites corporations municipales, respectivement ; et les dits maires, préfets, ou *reeves*, ou personnes députées comme susdit, auront droit à un nombre de voix égal au nombre de parts possédées par telles municipalités, tout de même que les actionnaires particuliers.

Comment sera représenté le capital des municipalités.

Voix sur ce capital.

XVII. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il aura eues en son nom au moins deux semaines avant le temps de voter ; pourvu toujours, qu'aucune corporation municipale ne votera ni n'aura le droit de voter à aucune élection des huit directeurs qui devront être choisis par les actionnaires particuliers ; et pourvu de plus, qu'aucune personne n'aura le droit de voter aux assemblées des actionnaires si elle n'a payé toutes les demandes de versements dus sur ses actions ou les actions à raison desquelles elle réclame le droit de voter, au moins dix-huit heures avant l'heure fixée pour toute telle assemblée.

Une voix par chaque action.

Proviso.

Proviso.

Versements,
et comment
limités.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible, en tout temps, aux directeurs de demander aux actionnaires le paiement de tels versements sur chaque action qu'ils possèdent dans le capital de la dite compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenable, de manière à ce qu'aucun tel versement n'excède dix pour cent du montant de chaque action ; pourvu qu'ils donnent au moins un mois d'avis de chaque versement en la manière qu'ils jugeront à propos.

Taux com-
ment établis
et réglés.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie, de temps à autre, de fixer, régler et recevoir les taux de péage et charges qui devront être payés pour le transport des effets ou des personnes sur le dit chemin, sujets toujours à l'approbation du gouverneur en conseil, ainsi qu'il est prescrit dans l'acte des clauses consolidées des chemins de fer ; pourvu toujours, que dans aucun cas le montant exigé pour péages et charges n'excèdera, pour la première classe de passagers, deux deniers courant par mille, et pour la seconde classe de passagers, un denier et demi courant par mille, et pour la troisième classe de passagers, un denier courant par mille.

Proviso.

Comment la
compagnie
exigera de se
faire payer les
taux.

XX. Et qu'il soit statué, que dans le cas de refus ou négligence de payer les taux ou le fret dû à la dite compagnie, pour des effets quelconques, elle aura le droit de les retenir jusqu'au paiement des dits taux et fret ; et en attendant, les dits effets seront au risque du propriétaire, tel que prescrit dans l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, et si les dits effets sont de nature périssable, la dite compagnie aura le droit de les vendre immédiatement, sur le certificat de deux personnes compétentes constatant qu'ils sont ainsi périssables : et si tels effets ne sont pas de nature périssable, et restent sans être réclamés pendant un espace de douze mois, il sera loisible à la dite compagnie, après avis d'un mois donné dans deux papiers-nouvelles publiés dans ou près la localité où se trouveront les dits effets, d'en disposer par encan public, et transmettre au propriétaire le produit de telle vente, s'il le réclame, déduction faite des dits taux et fret et des dépenses incidentes de telle vente.

La compagnie
sera partie à
des billets, etc.
et comment.

XXI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis courant ; et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier comme tel, après la passation du présent acte, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté

accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, vice-président, ou secrétaire et trésorier de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou endossant tout tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque. Proviso.

XXII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit d'acheter, prendre, posséder et souscrire des actions dans toute autre compagnie de chemin de fer ou bateaux-à-vapeur qu'elle jugera utile aux intérêts de la dite compagnie, et les directeurs de la dite compagnie pourront autoriser une ou plusieurs personnes, pour voter à raison de telles actions à toutes assemblées de telle autre compagnie de chemin de fer ou bateaux-à-vapeur. La compagnie pourra posséder des actions dans certaines autres compagnies.

XXIII. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada ou ailleurs, aura également droit de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la dite compagnie. Les aubains pourront voter, etc.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le gouvernement provincial pourra, en aucun temps après que le dit chemin de fer sera commencé, prendre possession, et jouir comme de sa propriété, du dit chemin de fer, ainsi que de toutes les propriétés que la dite compagnie est autorisée à posséder et qu'elle possédera alors, et jouir aussi de tous les droits, privilèges et avantages dont est investie la dite compagnie; tous lesquels, après la dite prise de possession, accroîtront à Sa Majesté, en par le gouvernement donnant à la compagnie quatre mois d'avis de son intention de prendre possession comme susdit. Le gouvernement pourra prendre possession du chemin de fer, etc. Avis.

XXV. Et qu'il soit statué, que dans le cas de telle prise de possession, le gouvernement, sous quatre mois après que la compagnie aura rendu un compte par écrit du montant de l'argent dépensé par la dite compagnie, et de toutes ses obligations alors constatées, jusqu'au temps de telle prise de possession, paiera à la dite compagnie tout le montant de l'argent ainsi dépensé et des obligations ainsi constatées, avec ensemble l'intérêt aux taux de six pour cent, et dix pour cent d'augmentation là-dessus après déduction faite du montant de tous dividendes déclarés avant cette époque; et le dit gouvernement paiera aussi et acquittera de temps à autre toutes les obligations de la compagnie qui ne seront pas constatées lors de la dite prise de possession, suivant qu'elles seront établies contre la dite Conditions de la prise de possession par le gouvernement.

Proviso.

dite compagnie. Pourvu toujours, que dans le cas de différend entre le gouvernement et la compagnie à l'égard du montant à être ainsi payé par le gouvernement, tel différend sera soumis à la décision de deux arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement et l'autre par la compagnie ; et dans le cas où ces deux arbitres ne s'accorderaient pas, tel différend sera alors soumis à la décision d'un tiers-arbitre qui sera choisi par les dits arbitres avant de prendre le différend en considération, et la sentence des arbitres ou du tiers-arbitre sera finale ; et pourvu aussi, que dans le cas de refus de la part de la compagnie de se nommer un arbitre, tel arbitre sera nommé par deux juges quelconques d'aucune des cours supérieures de loi commune du Haut-Canada, sur la demande du gouvernement, et par deux juges quelconques de la cour supérieure dans le Bas-Canada.

Proviso.

La compagnie pourra se relier à d'autres chemins de fer, etc.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de faire en sorte que le dit chemin de fer traverse ou coupe tout autre chemin de fer, ou s'y joigne ou relie à quelque endroit que ce soit de sa route, et sur les terres de tout autre chemin de fer, avec les commodités nécessaires à cette réunion, et les propriétaires des deux chemins de fer pourront se réunir pour former cette intersection et en faciliter l'accomplissement ; et en cas de désaccord au sujet du montant de la compensation qui devra être accordée pour cet objet, ou au sujet de l'endroit où, et de la manière dont devront s'effectuer les dites intersections et réunions, le tout sera décidé par des arbitres qui seront nommés par deux juges de la cour supérieure dans le Bas-Canada, ou par deux juges des cours supérieures de loi commune dans le Haut-Canada.

La compagnie pourra s'entendre avec d'autres compagnies pour certains services qu'une compagnie fera à une autre.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de faire tout arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer dans cette province pour le louage du dit chemin de fer ou de partie d'icelui, ou de l'usage d'icelui, en tout temps, à telle autre compagnie, ou pour le louage à telle autre compagnie de locomotives, chars, voitures, *tenders*, ou autres objets mobiliers de la dite compagnie, soit tout-à-fait ou pour un certain temps ou certains temps, occasion ou occasions, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage en tout temps, ou pour louer de telle autre compagnie toutes locomotives, chars, voitures, *tenders*, ou autres objets mobiliers, ou pour l'usage de la totalité ou de partie du dit chemin de fer ou des objets mobiliers de la dite compagnie, ou du chemin de fer et objets mobiliers de telle autre compagnie, en commun par les deux compagnies, ou généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle autre compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie ou les deux compagnies à la fois du chemin de fer, ou objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou des deux compagnies, ou aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie

CÉDULE B

Mentionnée dans le présent acte.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET BYTOWN.

NUMERO £ STERLING (ou COURANT.)

Cette débenture fait foi que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, en vertu de l'autorité du statut provincial passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown*, a reçu de la somme de (courant ou sterling,) comme prêt, portant intérêt depuis la date des présentes, au taux de pour cent par année, payable semi-annuellement le jour de et le jour de ; laquelle somme de (sterling ou courant), la dite compagnie promet et s'oblige payer le jour de au dit ou au porteur des présentes ; et de payer l'intérêt sur icelle somme semi-annuellement sur la production du coupon d'intérêt qui fait maintenant partie de cette débenture.

Et pour le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la dite compagnie, en vertu de l'autorité à elle conférée par le dit statut engage et hypothèque par les présentes, les biens-fonds et dépendances ci-après désignés, savoir : *la totalité du chemin de fer depuis la cité de Montréal jusqu'à Bytown susdit, y compris tous les terrains aux termini du dit chemin, et tous les terrains de la compagnie dans ces limites, et toutes les constructions sus-érigées, et toutes et chacune les dépendances y attachées.*

En foi de quoi président de la dite compagnie, a apposé aux présentes sa signature et le sceau commun de la dite compagnie, à la cité de Montréal, ce jour de mil huit cent

*Président.**Contresignée et enregistrée.**Secrétaire.*

Je certifie que cette débenture a été dûment enregistrée dans le bureau d'enregistrement du comté de dans le district de le jour de mil huit cent à heures du , dans le registre page

Registrateur.

CAP. CIV.

Acte pour incorporer "La compagnie du chemin de fer et de navigation de jonction de Mégantic."

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

ATTENDU qu'il est expédient d'incorporer une compagnie Préambule.
pour construire un chemin de fer, de quelque point sur la ligne du chemin de fer de Québec et Richmond, dans le voisinage de la rivière Bécancour, à Leeds, Inverness, Halifax et New-Ireland, dans le comté de Mégantic, et pour améliorer la navigation des lacs et rivières du dit comté, au moyen d'un canal ou canaux, écluses, chaussées, bassins ou autrement : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que William Price, de Québec, Dunbar Ross, de Québec, John Smith, d'Inverness, J. R. Lambly, de Leeds, J. Moir Ferres, de Montréal, George B. Hall, de Québec, Edmund P. Mackie, de Québec, Peter Rutherford, de Montréal, William Hume, de Leeds, John Carry, de Leeds, André Bezeau, d'Halifax, F. Baby, de Saint Pierre les Becquets, J. G. Clapham, M. P. P., de Québec, J. W. Leaycraft, de Québec, J. T. Brousseau, de Québec, Pierre Gauvreau, de Québec, ou aucun d'eux, avec toutes et telles autres personnes qui peuvent être maintenant ou pourront par la suite devenir propriétaires de quelque action ou actions dans l'entreprise ci-après mentionnée que le présent acte autorise à faire, seront et sont par le présent acte établis, constitués et déclarés être un corps politique et incorporé, en fait et sous le nom de "Compagnie de chemin de fer et de navigation de jonction de Mégantic," et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle, et sous tel nom seront capables de contracter et s'obliger, poursuivre et être poursuivis, plaider et répondre en toutes cours et lieux quelconques, en toutes actions, poursuites, plaintes, matières et causes que ce soit ; et qu'eux et leurs successeurs pourront avoir et auront un sceau commun, et pourront le changer et altérer à volonté ; également que sous le nom susdit, eux et leurs successeurs seront habiles en loi à acheter, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs, tous biens-meubles, immeubles et mixtes pour l'usage de la dite compagnie, et les louer, transporter ou vendre, ou s'en défaire d'aucune autre manière pour l'avantage ou le compte de la dite compagnie, à volonté, suivant qu'ils le jugeront nécessaire ou expédient. Certaines personnes incorporées.

II. Et qu'il soit statué, que les diverses clauses de l'acte Certaines clauses de 14
des clauses consolidées des chemins de fer, passés dans les quatorzième

& 15 V. c. 51,
incorporés
avec cet acte.

quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-et-un, et intitulé : *Acte pour refondre et régler les clauses générales relatives aux chemins de fer*, en ce qui concerne "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs, élection et fonctions des directeurs," "actionnaires," "actions et transport des actions," "municipalités," "actions pour compensation, amendes et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," seront considérées comme formant partie de cet acte, en autant qu'elles ne seront point incompatibles avec les dispositions de cet acte, et s'appliqueront tant au canal et améliorations de navigation et travaux à être faits et exécutés par la dite compagnie, qu'à son chemin de fer.

Pouvoir de
faire des ar-
pentages, etc.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agents, employés et ouvriers, sont par le présent autorisés à entrer dans et sur toutes terres et terrains appartenant à Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, ou toute autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, et en faire le relevé ou en prendre le niveau, ou d'aucune partie d'iceux, et de réserver et constater les parties de ces terres et terrains qu'elle croira nécessaires et convenables pour construire le dit chemin de fer ou ouvrages, ou aucun d'iceux, et aussitôt et immédiatement après que tel relevé sera fait et le niveau pris, et telles parties constatées nécessaires pour faire le dit chemin de fer ou construire les dits canaux, écluses, chaussées, bassins ou autres ouvrages ou aucun d'iceux, prendre et s'approprier, avoir et posséder pour l'usage de la dite compagnie, et ses successeurs, les terrains suffisants pour construire le dit chemin de fer et ouvrages ou aucun d'eux et pour l'amélioration des lacs et rivières dans le dit comté de Mégantic, avec toutes écluses nécessaires, chemins de hâlage, bassins, stations, magasins et autres ouvrages dont la dite compagnie aura besoin pour les objets susdits, et de les acheter pour l'usage de la dite compagnie, et avec plein pouvoir, en vertu de cet acte, de tracer et construire, faire et finir une voie double ou simple en fer ou en bois, qui fonctionnera au moyen de machines à vapeur mobiles ou fixes, ou d'autres machines, à partir de quelque point sur la ligne du chemin de fer de Québec et Richmond, dans le voisinage de la rivière Bécancour, jusqu'aux townships de Leeds, Halifax, Inverness et New Ireland dans le comté de Mégantic, et également faire et construire un canal de telles dimensions qu'elle jugera convenables dans le dit comté de Mégantic, dans le but d'améliorer la navigation des lacs et des eaux en icelui et autrement améliorer, creuser et rendre plus facilement navigables les dits lacs et eaux ; avec plein pouvoir de traverser ou croiser tout chemin ou route sur le tracé du dit chemin de fer ou canal, et de construire son chemin de fer ou canal à travers, sur ou le long du dit chemin ou route : pourvu que la compagnie rétablisse le dit chemin ou route,

Quels ou-
vrages la com-
pagnie pourra
construire.

route, de manière à n'en pas diminuer l'utilité : pourvu toujours, que la dite compagnie sera autorisée à acheter ou construire des bateaux-à-vapeur, bateaux, barges ou autres bâtimens pour naviguer sur les eaux des rivières et lacs du dit comté de Mégantic.

IV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne volontairement, malicieusement ou au préjudice de la dite compagnie, renverse, endommage ou détruit aucun terrassement, écluse, porte, vanne ou autre ouvrage, machine, ou érection faits ou construits en vertu de cet acte, ou commet quelque autre acte, tort ou dommage, dans le but de déranger ou empêcher la mise à exécution ou l'achèvement, entretien ou conservation des dits ouvrages ci-dessus mentionnés, toute telle personne sera tenue de payer à la dite compagnie la valeur des dommages prouvés sous le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi ; lesquels dommages, avec dépens du procès dont ils seront l'occasion, seront recouverts au moyen d'une action devant toute cour de loi en cette province ayant juridiction compétente ; et en cas de défaut de paiement, le délinquant ou les délinquants pourront être renfermés dans la prison commune, pendant un espace de temps n'excédant pas trois mois, à la discrétion de la cour devant laquelle le dit délinquant aura été condamné.

Punition de ceux qui causeront quelque dommage aux travaux de la compagnie ;

V. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne gênera en aucune manière le passage d'aucun bateau, vaisseau ou train de bois passant par ou à travers les dits canaux, écluses, bassins ou autres ouvrages, et si quelque personne l'obstrue et sur avis à elle donné, ne fait pas immédiatement disparaître l'obstacle par elle opposé au dit passage, la dite personne, sur conviction du fait devant un juge de paix sera punie d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois dans la prison commune du district dans lequel l'offense aura été commise, et il sera et pourra être loisible aux agents et employés de la dite compagnie de faire en sorte que tout bateau, vaisseau ou train de bois soit déchargé ou enlevé de la manière qu'il conviendra pour empêcher la dite obstruction de la navigation, et d'arrêter et saisir le dit bateau, vaisseau ou train de bois, et son chargement, jusqu'à ce que les frais occasionnés par la dite obstruction, déchargement ou déplacement aient été payés.

Qui qui nuiront à la navigation que la compagnie aura améliorée.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie, sujets aux dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, de régler de temps à autre, et fixer les taux de péage qui devront être payés pour la transportation d'objets, denrées et marchandises et personnes sur le dit chemin de fer, et voie de navigation, et la dite compagnie soumettra annuellement, s'il est jugé nécessaire, à chaque branche de la législation un compte des péages perçus, et des sommes dépensées pour tenir les dits ouvrages en état de réparation, ainsi qu'un état des marchandises, denrées et articles transportés sur le dit chemin de fer et voie de navigation.

Comment seront établis et réglés les taux.

Seront établis aussitôt après que les travaux seront finis.

Pourront être changés.

VII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs de la dite compagnie devront, à leur première assemblée générale après l'achèvement du dit chemin de fer et améliorations des lacs et rivières ou canal, établir et fixer les taux de péage et droits qui seront perçus en vertu de cet acte; et il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie de changer les dits taux à toute assemblée subséquente, en en donnant avis public trois mois d'avance, et qu'une cédule des taux sera affichée dans le lieu le plus fréquenté du dit chemin de fer et canal, sujet à l'approbation du gouverneur en conseil.

Paiement des taux, et comment prélevés.

VIII. Et qu'il soit statué, que les différents droits, taux et péages, dont le paiement aura été fixé comme susdit, seront payés à la personne ou aux personnes, et à l'endroit ou aux endroits, et de la manière et suivant les règlements qu'il conviendra aux dits directeurs de régler et fixer; et dans le cas de négligence ou refus de paiement des dits droits, taux ou péages, ou de partie d'iceux, à demande à la personne ou aux personnes désignées pour les recevoir comme susdit, la dite compagnie pourra les demander par action et les recouvrer devant toute cour ayant juridiction à cet égard; ou la personne ou les personnes à qui les dits droits ou péages doivent être payés, sont par le présent autorisés à arrêter tout bateau, vaisseau, barge ou train de bois, à raison desquels les dits droits ou péages doivent être payés, et à le retenir jusqu'à parfait paiement.

Fonds capital.

IX. Et qu'il soit statué, que le montant total du capital, actions et propriétés que la dite compagnie aura le droit de posséder, y compris le capital et les actions ci-après mentionnés, ne s'élèvera pas à une valeur de plus de cent mille louis sterling.

Les actions seront de £12 10s courant, ou de £10 5s 6. sterling.

X. Et qu'il soit statué, que chaque action sera de douze louis dix chelins courant, ou dix louis cinq chelins et six deniers sterling chaque, et le nombre des actions n'excèdera pas dix mille; et des livres de souscription seront ouverts par telle personne ou personnes, et suivant tels règlements que fera la majorité des directeurs ci-après nommés pour le temps d'alors, réunis en assemblée convoquée par l'un d'eux: pourvu que toute personne qui ou dont le procureur (spécialement qualifié à cet effet) signera son nom dans les dits livres, deviendra membre de la dite corporation.

Proviso.

Premiers directeurs.

XI. Et qu'il soit statué, que les susdits William Price, John Smith, J. G. Clapham, M. P. P., J. R. Lambly, James Moir Ferres, E. P. Mackie, et George Beswick, écuyers, seront et sont par le présent constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, suivant cet acte; lequel corps de directeurs, après la passation de cet acte, élira l'un d'entre eux pour être président, et nommera les officiers, agents et employés nécessaires pour la dite administration, et fera tels

Président.

tels règlements, règles et statuts qui seront jugés nécessaires ; et dans le cas où l'un ou plusieurs des dits directeurs résigneraient ou décèderaient, alors la majorité des directeurs restant pourra élire quelque autre personne ou personnes pour remplir les vacances susdites ; pourvu que les dits directeurs pourront nommer l'un d'eux comme directeur-gérant rémunéré, et cinq d'eux formeront un quorum.

Règlements.

Proviso.

XII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que dix mille louis auront été souscrits et qu'un dépôt aura été fait tel qu'il sera requis par les règles, règlements et statuts faits et adoptés par les directeurs comme susdit, il sera tenu une assemblée générale des souscripteurs, dont avis sera donné au moins trente jours d'avance dans deux papiers-nouvelles des cités de Québec et Montréal, dont l'un sera publié en langue anglaise et l'autre en langue française, avec indication du temps et du lieu de cette assemblée, et il sera et pourra être loisible aux souscripteurs à la dite assemblée de procéder à l'élection de sept directeurs de la dite compagnie ; et la dite élection sera là et alors faite par les propriétaires possédant la majorité des actions en la manière ci-après prescrite.

Première assemblée générale.

Election des directeurs.

XIII. Et qu'il soit statué, que les affaires de la dite compagnie seront régies et administrées par les sept directeurs qui auront été ainsi élus et qui seront propriétaires chacun au montant de dix actions, et dont l'un sera choisi président.

Qualification des directeurs.

XIV. Et qu'il soit statué, que des sept directeurs qui seront ainsi élus tel que prescrit par l'avant-dernière section (ou ceux nommés à leur place, en cas de vacance,) deux sortiront d'office le premier lundi du mois de mai en l'année mil huit cent cinquante-cinq, et deux autres chaque année suivante, à pareil jour du mois de mai de chaque dite année, auxquelles époques il se tiendra une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie pour choisir deux autres directeurs aux lieu et place des deux directeurs ainsi sortant comme susdit, et généralement pour gérer les affaires de la compagnie ; pourvu que les directeurs se retireront alternativement, l'ordre de retraite des dits premiers directeurs élus étant décidé par le sort parmi les directeurs eux-mêmes, au temps de la première élection ; mais les directeurs qui se retireront alors ou à toute autre période subséquente pourront être réélus ; pourvu aussi qu'aucune telle retraite n'aura effet à moins que les actionnaires ne procèdent à telle assemblée annuelle à remplir les vacances causées dans le bureau des directeurs par la retraite des dits deux directeurs, comme susdit.

Les directeurs qui se retirent.

Proviso.

Proviso.

XV. Et qu'il soit statué, qu'aucune assemblée générale annuelle des actionnaires, ou aucune assemblée générale spéciale n'aura lieu à moins qu'il ne soit donné avis suffisant de telle assemblée générale annuelle, ou d'aucune assemblée générale

Avis des assemblées générales.

Proviso: as-
semblées spé-
ciales.

générale spéciale, dans les cités de Québec et de Montréal, dans deux papiers-nouvelles de chaque cité, dont l'un sera publié en langue anglaise et l'autre en langue française, pendant une période d'au moins quinze jours avant telle assemblée : pourvu cependant qu'aucune telle assemblée générale spéciale ne soit tenue à moins qu'il ne soit décidé par une majorité des directeurs, à aucune de leurs assemblées, que telle assemblée générale spéciale sera tenue, ou à moins qu'une réquisition par écrit pour telle assemblée générale spéciale ne soit faite au bureau des directeurs, par pas moins de dix actionnaires, qui soient entre eux souscripteurs de pas moins de deux cents actions.

Temps et lieu
de l'élection
des directeurs.

XVI. Et qu'il soit statué, que les sept directeurs seront élus à tel temps du jour et à tel lieu que la majorité des directeurs pour le temps d'alors fixera, et avis public sera donné de la manière ordinaire de tels temps et lieu de l'assemblée, et la dite élection sera tenue et faite par tels des actionnaires de la dite compagnie qui assisteront à cet effet, personnellement ou par procureur, et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, et les sept personnes qui auront le plus grand nombre de voix à la dite élection seront directeurs, et la majorité des directeurs élira le président, et chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il aura ou pourra avoir en son propre nom, au moins un mois avant le temps de voter ; pourvu toujours, qu'aucun propriétaire n'aura droit à plus de cent cinquante voix.

Scrutin.

Proviso.

Dans le cas
où une élec-
tion ne sera
pas faite.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait qu'une élection de directeurs ne serait pas faite le jour où elle devrait avoir lieu conformément à cet acte, la dite corporation ne sera pas pour cette cause censée dissoute ; mais il lui sera et pourra être loisible tout autre jour de faire une élection de directeurs, en la manière qui sera déterminée par les lois et règlements de la dite corporation.

Pouvoirs des
directeurs.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le droit de faire tels règles et règlements qui leur paraîtront convenables, relativement à l'administration du capital, des biens et des effets de la dite corporation, et concernant les devoirs et la conduite des officiers, commis et employés de la dite compagnie, et toutes les autres matières se rapportant aux affaires de la dite compagnie ; et ils auront aussi le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et employés qu'ils le jugeront convenable pour administrer les dites affaires, et de leur donner tels appointements et salaires qu'ils jugeront à propos de leur allouer.

Le maire
d'aucune mu-
nicipalité pos-
sédant £5,000

XIX. Et qu'il soit statué, que le maire de toute corporation municipale souscrivant et ayant des actions dans le fonds de la dite compagnie au montant de cinq mille louis, ou au-dessus, sera

sera de droit l'un des directeurs de la dite compagnie en addition aux directeurs élus par les actionnaires conformément au présent acte, et aura les mêmes droits, pouvoirs et devoirs qu'aucun autre des directeurs de la dite compagnie. Pourvu toujours qu'aucune telle corporation municipale, dont le maire sera de droit tel directeur, comme susdit, ne votera ou n'aura le droit de voter à ou pour l'élection des autres directeurs susdits élus par les actionnaires.

du fonds sera un directeur *ex officio*.

XX. Et qu'il soit statué, que si aucun writ de saisie-arrêt ou saisie est signifié à la dite compagnie, il sera loisible à tout officier dûment autorisé de la compagnie, dans aucun tel cas, de comparaître conformément à tel writ pour faire la déclaration requise par la loi en tel cas, suivant l'exigence de chaque cas, laquelle dite déclaration sera prise et reçue dans toutes les cours de justice dans le Bas-Canada, comme étant la déclaration de la compagnie; et dans une cause, où des interrogatoires sur faits et articles, ou serment décisive, auraient été ou pourraient ci-après être signifiés à la compagnie, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou résolution entrée dans les minutes des procédés d'aucune assemblée, d'autoriser tout officier de la compagnie à comparaître dans aucune cause pour répondre à tels interrogatoires, et les réponses de tel officier ainsi autorisé, seront prises et considérées comme étant les réponses de la compagnie à toutes fins et intentions, comme si toutes les formalités voulues par la loi, avaient été observées, et la production d'une copie de telle résolution certifiée par le secrétaire, avec les dites réponses, sera une preuve suffisante de telle autorisation.

Signification d'un writ, etc. faits et articles, etc.

XXI. Et qu'il soit statué, que toute assemblée générale annuelle aura le pouvoir de nommer au plus deux auditeurs, pour examiner tous comptes d'argent sorti et déboursé pour le compte de la dite entreprise, par le trésorier, les receveur et receveurs et autres officier et officiers qui seront nommés par les dits directeurs, ou par toute autre personne ou personnes quelconques, employés par eux ou intéressés sous eux, touchant la dite entreprise, et à cet effet aura le pouvoir de s'ajourner d'un temps à l'autre, et d'une place à une autre, ainsi qu'il sera jugé convenable par eux.

Auditeurs nommés.

XXII. Et qu'il soit statué, que la jauge du dit chemin de ferne sera ni plus large ni plus étroite que cinq pieds et six poices.

Jauge.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le pouvoir de devenir partie à des billets promissoires ou lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis, et tout tel billet promissoire fait ou endossé, et toutes telles lettres de change tirées, acceptées, ou endossées par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignées par le secrétaire et trésorier avec l'autorisation

Pouvoirs de devenir partie à des billets, etc. et comment.

l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, seront obligatoires pour la dite compagnie et tous tels billets promissoires ou lettres de change faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire et trésorier comme tels, seront présumés avoir été régulièrement faits, tirés, acceptés ou endossés suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé; et dans aucun cas il ne sera nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé à aucune telle lettre de change ou billet promissoire, et les président, vice-président, ou le secrétaire et trésorier de la compagnie qui ainsi feront, tireront, accepteront ou endosseront aucun tel billet promissoire ou lettre de change ne seront sujets individuellement à aucune responsabilité quelconque : pourvu toujours, que rien dans cette clause ne sera interprété comme autorisant la dite compagnie à émettre des billets payables au porteur ou aucun billet promissoire, avec intention de les faire circuler comme argent, ou comme les billets d'une banque.

Proviso.

Pouvoir de s'entendre avec la compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond pour certaines fins.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie et à la dite compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond, de faire un arrangement pour se servir de la ligne du chemin de fer de Québec et Richmond depuis son point de jonction avec la ligne de la dite compagnie du chemin de fer et de navigation de jonction de Mégantic, jusqu'au terminus du dit chemin de fer de Québec et Richmond, à, près ou vis-à-vis de la cité de Québec, à telles conditions qu'il sera mutuellement décidé par les directeurs des deux compagnies.

Emprunt d'argent.

XXV. Et qu'il soit statué que la dite compagnie pourra, de temps à autre, emprunter légalement, soit dans cette province ou ailleurs, telles somme ou sommes d'argent n'excédant pas à la fois la somme de cinquante mille louis courant, comme elle le jugera convenable, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par an comme elle le jugera à propos ; et pourra faire des bons, débetures, ou autres sûretés qu'elle accordera pour les sommes ainsi empruntées, payables, soit en courant ou en sterling, et à telles place ou places dans cette province ou en dehors d'icelle, comme elle le jugera convenable, et pourra hypothéquer ou engager les terres, taux de péage, revenus et autres propriétés de la dite compagnie pour le dû paiement des dites sommes et de l'intérêt sur icelles.

Taux d'intérêt.

Débetures, etc. accordées.

Quorum des directeurs.

XXVI. Et qu'il soit statué, que toute assemblée des dits directeurs à laquelle pas moins de cinq directeurs seront présents, sera compétente pour exercer tous et chacun les pouvoirs dont les dits directeurs de la dite compagnie se trouvent revêtus par le présent acte.

Acte public.

XXVII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré et regardé comme un acte public, et que l'acte d'interprétation s'appliquera à cet acte.

C A P . C V .

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Port Whitby et du Lac Huron.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

A TTENDU que Joseph Gould, Peter Taylor, Henry Daniels, James Rowe, William Laing, Ezra Annis, James Wallace, John Sheir, et Robert John Gunn, et autres, ont demandé par pétition à la législature d'incorporer une compagnie pour construire un chemin de fer, allant de Port Whitby jusqu'à un certain endroit sur le lac Huron, suivant qu'il sera décidé par la dite compagnie, et qu'il est expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que Joseph Gould, Peter Taylor, Henry Daniels, James Rowe, William Laing, Ezra Annis, James Wallace, John Sheir et Robert John Gunn, avec toutes telles autres personnes ou corporations, municipalités et compagnies, tant étrangères que de ce pays, qui deviendront actionnaires de la dite compagnie tel que plus bas mentionné, seront et sont par le présent acte établis, déclarés et constitués corps politique et incorporé de fait, sous le nom et raison de "Compagnie du chemin de fer de Port Whitby et du Lac Huron."

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs," "élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, sauf en autant qu'elles seront expressément changées par quelque disposition ou clause ci-dessous établie.

Certaines clauses de 14 & 15 V. c. 51, incorporées avec cet acte.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agents et employés auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, à leurs propres frais et charges, sur ou à travers toute partie du pays situé entre Port Whitby et tel endroit sur le lac Huron qui pourra être choisi par la dite compagnie.

Tracé du chemin de fer.

IV.

Forme des
actes de la
compagnie—
leur enregis-
trement.

IV. Et qu'il soit statué, que tous actes et transports relatifs aux terrains à être transportés à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule A du présent acte, autant que les titres des dites terres ou les circonstances dans lesquelles se trouveront les personnes faisant tels transports pourront le permettre; et afin qu'ils soient dûment enregistrés, il est par le présent requis que tous les registrateurs, dans leurs comtés respectifs, seront pourvus, par et aux frais de la dite compagnie, d'un livre contenant des copies de la formule donnée dans la dite cédule A, une copie imprimée sur chaque page, avec les blancs nécessaires pour chaque cas de transport; et sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, sans sommaire, ils les entreront et enregistreront dans le dit livre et feront une note de telle entrée sur les dits actes; et la compagnie aura à payer aux dits registrateurs pour ce faire la somme de deux chelins et six deniers, et pas plus; et le dit enregistrement sera censé et considéré valide en loi, nonobstant toute chose à ce contraire, dans les dispositions de tout acte relatif à l'enregistrement des titres, maintenant en force en cette province.

Emoluments.

Fonds capital.

Actions.

Comment le
capital sera
employé.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en totalité la somme de deux cent cinquante mille louis courant, laquelle sera divisée en vingt-cinq mille actions de dix louis courant chacune, lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées ou quelques-unes d'entre elles avec telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie, et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au dit chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte, et à nulle autre fin quelconque; pourvu toujours, que jusqu'à ce que les dépenses préliminaires, à propos du dit chemin de fer, soient payées à même le capital de la dite compagnie, il sera loisible à la municipalité de tout comté, ville, ou township sur ou près la ligne du dit chemin, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité, une proportion quelconque des dites dépenses préliminaires, et cette proportion lui sera remise à même le capital de la dite compagnie, ou lui sera créditée en paiement d'actions.

Les premiers
directeurs
nommés.

Durée de leur
charge.

VI. Et qu'il soit statué, que Joseph Gould, Peter Taylor, Henry Daniels, James Rowe, William Laing, Ezra Annis, James Wallace, John Sheir et Robert John Gunn, seront et sont par le présent acte constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres soient élus par les actionnaires en vertu du présent acte, et composeront jusqu'à ce temps le bureau des directeurs de la dite compagnie pour mettre à effet le présent acte.

VII.

VII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres pour recevoir les souscriptions de ceux qui désireront devenir actionnaires de la dite compagnie.

Les directeurs
seront ouvrir
des livres de
souscription.

VIII. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt que cinquante mille louis du dit capital auront été souscrits, il sera loisible aux dits directeurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis public, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, publiés dans le comté d'Ontario, à laquelle dite assemblée générale, les actionnaires qui auront payé dix pour cent sur les actions souscrites par eux, soit en personne ou par procureur, éliront neuf directeurs en la manière ci-après mentionnée, pour être avec les directeurs *ex officio*, comme il y est pourvu par l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, les directeurs de la dite compagnie pour rester en charge jusqu'au premier lundi de juin suivant.

Première assemblée générale, et élection des directeurs.

IX. Et qu'il soit statué, que le premier lundi de juin suivant et le premier lundi de juin de chaque année subséquente au bureau de la compagnie, les actionnaires choisiront neuf directeurs en la manière ci-après mentionnée; et avis de telle assemblée annuelle sera publié un mois avant le jour de l'élection dans le *Canada Gazette*, et aussi une fois, quinze jours avant l'élection, dans un papier-nouvelles, dans chaque ville ou comté situé sur la ligne du chemin; et toutes les élections des dits directeurs se feront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à une élection seront les directeurs, et s'il arrive que deux ou plusieurs personnes aient un égal nombre de voix, les actionnaires détermineront l'élection par un autre ou par d'autres scrutins, jusqu'à ce que le choix soit fixé; et s'il survient une vacance parmi les directeurs par décès, résignation ou absence de la province, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par la majorité des directeurs, et que les dits neuf directeurs, avec les dits directeurs *ex officio*, formeront le bureau des directeurs.

Assemblées générales annuelles, et élection des directeurs.

Manière de voter, etc.

Egalité.

Vacances comment remplis.

X. Et qu'il soit statué, qu'une majorité des dits directeurs formera un *quorum* pour la transaction des affaires: pourvu toujours, que les dits directeurs pourront employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés.

Quorum.
Directeurs salariés.

XI. Et qu'il soit statué, que les personnes éligibles à la charge de directeur, en vertu de ce présent acte, seront les actionnaires possédant des actions au montant de cent louis chacun, qui auront satisfait à toutes les demandes de versement.

Qualification des directeurs.

Versements
comment
faits.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible, en tout temps, aux directeurs de demander aux actionnaires le paiement des versements sur chaque action qu'ils posséderont dans le capital de la dite compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun tel versement n'excède dix pour cent, donnant au moins un mois d'avis de chaque versement en la manière qu'ils jugeront à propos.

Une voix par
chaque ac-
tion.

XIII. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire de son chef aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il aura eues en son nom au moins deux semaines avant le temps de voter.

La compagnie
sera partie à
des billets pro-
missoires, et
comment.

XIV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissaires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis ; et tout billet promissaire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissaire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissaire ou lettre de change ; et le président, vice-président, secrétaire et trésorier de la compagnie ainsi faisant, tirant, acceptant ou endossant tel billet promissaire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard ; pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissaire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Proviso.

Sub-sects. 15
& 16 de s. 16
de 14 & 15
V. c. 51, non
applicables.

XV. Et qu'il soit statué, que les sous-sections quinze et seize de la seizième section de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," ne seront point incorporées avec le présent acte.

Actions con-
fiscuées si les
versements ne
sont payés.

XVI. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes négligent ou refusent de payer sa ou leur partie des versements comme susdit durant l'espace de deux mois de calendrier après le temps désigné pour le paiement d'iceux, leurs actions respectives dans l'entreprise et tous les profits et bénéfices s'y rattachant, pourront être déclarés confisqués à une assemblée générale de la compagnie tenue dans aucun temps après que les dits deux mois seront expirés ; pourvu que ces versements soient encore non payés dans le temps où sera tenue telle assemblée générale ; et toutes les actions déclarées confisquées appartiendront à la compagnie pour son bénéfice, et toute telle

Effet de la
confiscation.

telle confiscation sera une indemnisation pour tout actionnaire dont l'action ou les actions auront été confisquées comme susdit, contre toutes actions, procès ou poursuites quelconques, qui seront intentées pour toute non exécution d'un contrat ou autre convention entre tel actionnaire ou tels actionnaires, et les autres actionnaires, quant à ce qui concerne l'exécution de la dite entreprise.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, de prendre et s'approprier avec le consentement du gouverneur en conseil pour l'usage du dit chemin de fer, mais non d'aliéner telles parties des terres incultes de la couronne qui n'ont pas encore été concédées ou vendues, situées sur la route du dit chemin de fer, qui pourront être nécessaires pour le dit chemin ; comme aussi, telles parties des terrains couverts par les eaux de toute rivière, cours d'eau, lac ou canal, ou de leurs lits respectifs, qui seront trouvés nécessaires pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, ponts, grues et autres ouvrages qu'il conviendra à la dite compagnie : pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le droit d'obstruer ni de gêner la navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra traverser ; et si le dit chemin de fer traverse une rivière ou canal navigable, la dite compagnie laissera des ouvertures ou passages entre les piles des ponts ou viaducs qu'elle y construira ; et elle construira des ponts-levis ou ponts-tournants sur le chenal de la rivière, ou sur le canal, et sera assujéti aux règlements relatifs à l'ouverture des dits ponts-levis ou ponts-tournants pour le passage des bâtiments et trains de bois, que le gouverneur en conseil fera de temps à autre ; et la dite compagnie n'aura pas le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable, ou sur des terrains couverts par les eaux d'iceux, avant qu'un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été approuvé par lui en conseil, comme susdit.

Pouvoir de s'approprier des terrains incultes, etc.

Proviso : eaux navigables.

L'assentiment du gouverneur en conseil requis.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la jauge du dit chemin de fer ne sera ni plus large ni plus étroite que cinq pieds six pouces.

XIX. Et qu'il soit statué, que tous les actionnaires de la dite compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou qu'ils résident en Canada ou ailleurs, auront au même degré le droit de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élus aux charges dans la dite compagnie.

Les aubains pourront voter, etc.

XX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

compagnie par actions créée par cet acte pour la construction du dit chemin de fer, seront et sont par le présent acte constitués et déclarés être un corps politique et incorporé de fait, et sous les noms et raison de la "Compagnie du chemin de fer de Brockville et de l'Outaouais."

Nom de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs," "élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes et pénalités et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," excepté en autant qu'elles seront incompatibles avec quelque disposition expresse ci-après établie par le présent acte, seront incorporées avec le présent acte, et seront comprises par l'expression "présent acte", toutes les fois que l'on y emploiera ces mots.

Certaines clauses de 14 & 15 V. c. 51, incorporées avec cet acte.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agents et employés auront plein pouvoir en vertu du présent acte de tracer, construire, faire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, à ses propres frais et charges, sur ou à travers toutes ou chacune les sections suivantes, c'est-à-dire, sur et à travers toute partie du pays depuis le Saint Laurent à Brockville, jusqu'au Rideau à ou près Smith's Falls, et de là sur et à travers toute partie du pays jusqu'à ou près Amprior, à ou près l'embouchure de la rivière Madaouaska, et de là sur et à travers toute partie du pays jusqu'à la rivière des Outaouais, au village de Pembroke ou près d'icelui dans le township de Pembroke; aussi un embranchement du dit chemin de fer depuis le Rideau à Smith's Falls susdit, ou près de Smith's Falls jusqu'à la ville de Perth, si la dite compagnie juge à propos de construire le dit embranchement.

Tracé du chemin de fer que fera la compagnie.

IV. Et qu'il soit statué, que tous actes et transports relatifs aux terrains à être transportés à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule A du présent acte, ou autre forme analogue, autant que les titres des dites terres ou les circonstances le permettront; et afin qu'ils soient dûment enregistrés, il est par le présent requis que tous les registrateurs, dans leurs comtés respectifs, seront pourvus, par et aux frais de la dite compagnie, de livres contenant des copies de la formule donnée dans la dite cédule A, imprimées sur chaque page, avec les blancs nécessaires pour chaque cas de transport, et sur la production des dits actes et le paiement de l'honoraire ci-après mentionné, et la preuve de leur exécution, de la même manière, *mutatis mutandis*, que cela se pratique en vertu des lois générales d'enregistrement en force dans le Haut-Canada sans sommaire, ils les entreront et enregistreront dans le

Forme des actes pour les terrains transportés à la compagnie.

Leur enregistrement.

- Effet de l'enregistrement. le dit livre : et le registrateur fera une note de telle entrée et enregistrement sur les dits actes, laquelle minute aura le même effet qu'un certificat d'enregistrement d'après les lois générales d'enregistrement du Haut-Canada, lequel enregistrement sera valide et efficace pour toutes les fins de tout acte ou actes en force dans le Haut-Canada pour l'enregistrement des titres, de la même manière que s'il eut été fait suivant les dispositions d'iceux ; et pour telle entrée, enregistrement et minute comme susdit, le dit registrateur aura droit de demander et recevoir de la dite compagnie la somme de deux chelins et six deniers, et rien de plus.
- Honoraires.
- Fonds capital. V. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en totalité la somme de cinq cent mille louis, laquelle sera divisée en cent mille actions de cinq louis chacune, le quel montant sera prélevé par les personnes sus-mentionnées, ou quelques-unes d'elles, conjointement avec telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie, et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires, dépenses et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluation, relatifs à icelui, et le reste et résidu de tel argent, à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte, et non à aucune autre fin quelconque ; pourvu toujours, que jusqu'à ce que les dépenses préliminaires, à propos du dit chemin de fer, soient payées à même le capital de la dite compagnie, il sera loisible à toute municipalité intéressée dans le dit chemin, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité, sa juste proportion des dites dépenses préliminaires, et cette proportion lui sera remise à même le capital de la dite compagnie, ou lui sera créditée en paiement d'actions.
- Actions.
- Emploi du capital.
- Proviso : dépenses préliminaires d'arpentage.
- Nomination des premiers directeurs. VI. Et qu'il soit statué, que George Crawford, William Matthie, David B. Ogden Ford, George Sherwood, James Shaw, Robert Bell, Robert M. Watson, Andrew Dickson, James L. Schofield, Charles E. Jones, Reuben P. Colton et Albert N. Richards, seront et sont par le présent constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres soient élus par les actionnaires, en vertu du présent acte, et composeront jusqu'à ce moment là le bureau des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, et de faire une demande de versement sur les actions souscrites en tels livres, et de convoquer une assemblée pour l'élection de directeurs, en la manière ci-après prescrite.
- Pouvoirs et durée de charge.
- Première assemblée générale, et élection des directeurs. VII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'un cinquième du dit capital aura été souscrit comme susdit, il sera loisible aux dits directeurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront

jugeront convenable, en en donnant au moins quinze jours d'avis public, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, publiés à Brockville et dans les comtés-unis de Lanark et Renfrew, à laquelle assemblée générale, et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront douze directeurs de la manière et avec les qualifications ci-après prescrites ; lesquels dits douze directeurs, avec les directeurs *ex officio* en vertu de " l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," formeront un bureau de directeurs, et les directeurs ainsi élus resteront en office jusqu'au premier lundi du mois de février qui suivra leur nomination. Durée de charge.

VIII. Et qu'il soit statué, que le dit premier lundi de février, et le premier lundi de février de chaque année subséquente, il sera tenu, au bureau de la dite compagnie à Brockville, une assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite compagnie, à laquelle et par laquelle assemblée il sera choisi et élu par les actionnaires particuliers dans les proportions respectives ci-après prescrites, douze directeurs pour l'année suivante, de la manière et avec les qualifications ci-après prescrites, et avis de telle assemblée annuelle sera publié un mois avant le jour de l'élection dans le *Canada Gazette*, et aussi une fois au moins, quinze jours avant l'élection, dans un papier-nouvelles dans chaque ville ou village situé sur la ligne du dit chemin et dans lesquelles il sera publié un papier-nouvelles ; et toutes les élections des dits directeurs seront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à une élection, seront les directeurs, et s'il arrive que deux ou plusieurs personnes aient un égal nombre de voix, les dits actionnaires particuliers détermineront l'élection par un autre ou par d'autres scrutins, jusqu'à ce que le choix soit fixé ; et que les dits douze directeurs avec les directeurs *ex officio*, en vertu de " l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," formeront le bureau des directeurs. Assemblées générales annuelles, et élection des directeurs.

IX. Et qu'il soit statué, que sept directeurs formeront un *quorum* pour la transaction des affaires : pourvu toujours, que les dits directeurs pourront employer un d'entre eux comme directeur salarié. Quorum. Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que les personnes éligibles comme directeurs de la dite compagnie en vertu du présent acte, seront les actionnaires possédant des actions au montant de cent vingt-cinq louis, et qui auront payé toutes les demandes de versements sur les dites actions. Qualification des directeurs.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à une voix pour chaque action qu'il possédera dans la dite compagnie : pourvu qu'aucune personne n'aura le droit de voter aux assemblées des actionnaires, si elle n'a payé toutes les demandes de versements dus sur ses actions ou les actions à Un vote par chaque action. Proviso.

raison desquelles elle réclame le droit de voter, au moins dix-huit heures avant l'heure fixée pour toute telle assemblée.

Versements
comment
faits, etc.

XII. Et qu'il soit statué, qu'aucun versement ou demande sur les actions du capital de la dite compagnie n'excèdera dix pour cent du montant de telles actions ; et il sera donné au moins trente jours d'avis de chaque demande de telle manière que les directeurs détermineront.

La compagnie
pourra deve-
nir partie à
des billets de
change, etc.
et comment.

XIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis courant, et tout billet promissoire fait et endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier comme tel, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change, et le président, vice-président, secrétaire et trésorier de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou endossant tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire ou lettre de change destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Proviso.

La compagnie
pourra s'ap-
proprier des
terrains in-
cultes, etc.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, avec la permission du gouverneur en conseil, de prendre et s'approprier pour l'usage du dit chemin de fer, mais non d'aliéner telles parties des terres incultes de la couronne qui n'ont pas encore été concédées ou vendues, situées sur la route du dit chemin de fer, qui pourront être nécessaires pour le dit chemin, comme aussi telles parties des terrains couverts par les eaux de toute rivière, cours d'eau, lac ou canal, ou de leurs lits respectifs, qu'elle trouvera nécessaire pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, ponts, grues et autres ouvrages qu'il conviendra à la dite compagnie : pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le droit de faire aucune obstruction ni de gêner la navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra traverser, et si le dit chemin de fer traverse une rivière ou canal navigable, la dite compagnie laissera des ouvertures ou passages entre les piles des ponts ou viaducs qu'elle y
construira,

Proviso : ne
nuira pas à la
navigation,
etc.

construira, et elle construira tels ponts-levis ou ponts-tournants sur le chenal de la rivière, ou sur le canal, si ces ponts levis ou ponts-tournants sont nécessaires, et sera assujétie aux règlements relatifs à l'ouverture des dits ponts-levis ou ponts-tournants s'il en est construit pour le passage des bâtiments et trains de bois, que le gouverneur en conseil fera de temps à autre; et il sera loisible au gouverneur en conseil d'imposer par tout tel règlement des pénalités n'excédant pas dix louis pour toute contravention à iceux; et la dite compagnie n'aura pas le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable, ou sur des terrains couverts par les eaux, avant qu'un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur de cette province en conseil, ni avant qu'il ait été approuvé par lui en conseil comme susdit.

Le gouverneur en conseil fera des règlements.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, la permission du conseil de ville de Brockville ayant été préalablement obtenue à cet effet, de prendre et s'approprier, pour l'usage du dit chemin de fer cette partie de la place du marché, dans le centre de la dite ville de Brockville, qui se trouve entre *Water Street* et le Saint Laurent, pour faire partie de son dépôt du bord de l'eau sur le Saint Laurent, ou pour communiquer avec icelui.

La compagnie pourra prendre un certain terrain à Brockville.

XVI. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada ou ailleurs, a et aura également droit de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la dite compagnie.

Les aubains voteront, etc.

XVII. Et qu'il soit statué, que la simple exécution d'un transport en vertu du présent acte, par une femme mariée, avec son mari, dégrevera du douaire les terres transportées par icelui, et vaudra comme transport de ses droits dans les dites terres, si elle en est propriétaire, sans autre formalité ou cérémonie quelconque.

Terres comment dégreverées d'un douaire.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de faire tout arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer, soit dans cette province ou en tout pays étranger, pour le louage du dit chemin de fer ou de partie d'icelui, ou de l'usage d'icelui, en tout temps, à telle autre compagnie, ou pour le louage à telle autre compagnie de locomotives, chars, voitures, *tenders*, ou autres objets mobiliers de la dite compagnie, soit tout-à-fait ou pour un certain temps ou certains temps, occasion ou occasions, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage en tout temps, ou pour louer de telle autre compagnie toutes locomotives, chars, voitures, *tenders*, ou autres objets mobiliers, ou pour l'usage de la totalité ou de partie du dit

La compagnie autorisée à s'entendre avec d'autres compagnies pour certains services qu'une compagnie fera à une autre.

CAP. CVII.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

ATTENDU que Ichabod Smith, Alexander Kilborn, Stephen Sewell Foster, John Gilman et Moses F. Colby, écuyers, et autres, ont demandé à la législature, par pétition, un acte d'incorporation pour la construction d'un chemin de fer depuis la ligne de la province à Stanstead, en passant près du débouché du lac Memphramagog jusqu'à Shefford, et de là, dans la direction générale de Chambly, jusqu'au fleuve St Laurent, vis-à-vis la cité de Montréal; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que Ichabod Smith, John Gilman, John Yule, Alexander Kilborn, Wilder Pierce, Edmond Longley, Alonzo Wood, Horace Stewart, Lewis E. Rose, Wright Chamberlin, Francis Judd, Robert Nicol, Patrick Hacket et Horace Lyman, écuyers, avec toutes telles autres personnes ou corporations qui deviendront actionnaires de la dite compagnie par actions, ci-après mentionnée, et leurs héritiers, successeurs, administrateurs et ayants cause étant actionnaires, seront, et sont par le présent acte établis, déclarés et constitués corporation, corps politique et incorporé, de fait, sous le nom et raison de "Compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly."

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs, élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, et l'expression, "présent acte," toutes les fois qu'on l'emploiera, sera censée comprendre les clauses incorporées avec le présent acte, sauf en autant qu'elles seront changées par quelque disposition du présent acte, sauf toujours la modification suivante de la neuvième sous-section de la dixième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer; savoir: que des terrains jusqu'à l'étendue de vingt arpents pour des stations,

Certaines clauses de 14 & 15 V. c. 51, incorporées avec cet acte.

Sub-section 9 de s. 10 modifiée.

stations, dépôts et autres ouvrages quelconques pourront être pris par la dite compagnie partout où il sera nécessaire, sujette néanmoins aux dispositions du dit acte à cet égard.

La compagnie fera tout le tracé du chemin de fer.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agents et employés auront plein pouvoir et autorité, en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, à leurs propres frais et charges, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, de tel point sur le fleuve St. Laurent, vis-à-vis la cité de Montréal, que les directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors, jugeront être le plus avantageux, et qui permettra le mieux à la dite compagnie de se prévaloir des avantages qu'elle pourra retirer du pont qui sera ci-après construit sur le dit fleuve, à ou près la cité de Montréal; de là, se rendant, dans la direction générale de Chambly et Shefford, au débouché du lac Memphramagog, et de là à la ligne de la province à Stanstead, à tel point qui pourra le mieux faciliter la formation d'une jonction prompte avec "le chemin de fer des rivières Passumpsic et Connecticut," qui doit être construit dans l'état du Vermont jusqu'à la ligne de la province à Stanstead; ou avec tel autre chemin de fer du Vermont qui pourra aboutir à la ligne de la province à Stanstead; et la dite compagnie aura le pouvoir de construire les différentes sections du dit chemin de fer dans tel ordre qu'elle jugera à propos, ayant toujours en vue la direction générale ci-dessus prévue: pourvu, néanmoins, que les *termini* soient à la ligne de la province, à Stanstead, et au fleuve St. Laurent, vis-à-vis la cité de Montréal.

Proviso.

Fonds capital.

Actions.

Emploi du capital.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en totalité la somme de sept cent cinquante mille louis courant, laquelle sera divisée en trente mille actions de vingt-cinq louis courant chacune; lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie; et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte: pourvu toujours que, jusqu'à ce que les dites dépenses préliminaires soient payées à même le capital de la dite compagnie, il sera loisible à la municipalité de tout comté, cité ou ville ou township, intéressé dans le dit chemin de fer, ou autrement, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité les dites dépenses préliminaires, et cette somme lui sera remise à même le capital de la dite compagnie, ou lui sera créditée en paiement d'actions.

Nomination des premiers directeurs.

V. Et qu'il soit statué, que John Yule, John Gilman, Horace Stewart, Horace Lyman, Alexander Kilborn, Ichabod Smith, Edmund Longley, Stephen Foster, le jeune, Albert Knight, Eusèbe H.

H. Fréchette, L. S. Huntingdon, Francis Judd et Joseph Allard, seront, et sont par le présent acte, constitués et nommés le bureau des directeurs de la dite compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité, immédiatement après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions, et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement, de faire faire et exécuter des plans et relevés, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs, en la manière ci-après prescrite.

Leurs pouvoirs et durée de charge.

VI. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la dite compagnie, et toutes personnes souscrivant au capital de la dite compagnie seront considérées comme propriétaires et associés de la dite compagnie.

Les directeurs ouvriront des livres.

VII. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt qu'un sixième du dit capital aura été souscrit comme susdit, il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, publiés dans la cité de Montréal et dans les comtés à travers lesquels le dit chemin de fer passera, à laquelle dite assemblée générale, et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront neuf directeurs en la manière ci-après mentionnée, et qualifiés comme ci-après pourvu; lesquels neuf directeurs formeront un bureau de directeurs, et resteront en charge jusqu'au premier lundi du mois de mars de l'année qui suivra leur élection.

Première assemblée générale, et élection des directeurs.

VIII. Et qu'il soit statué, que le dit premier lundi de mars, et le premier lundi de mars de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie au bureau principal de la dite compagnie, à laquelle assemblée les dits actionnaires choisiront neuf directeurs pour l'année suivante, en la manière ci-après mentionnée et qualifiés comme ci-après pourvu; et avis de telle assemblée annuelle et élection sera publié un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans les villes ou comtés situés sur la ligne du chemin de fer; et les élections des dits directeurs seront au scrutin, et les personnes ainsi élues, avec les directeurs *ex officio* en vertu de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," formeront le bureau des directeurs.

Assemblées générales annuelles, et élection des directeurs, etc.

IX. Et qu'il soit statué, que cinq directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires; et le dit bureau des directeurs pourra employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés: pourvu néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire

Proviso: Quorification.

et

et possesseur d'au moins dix actions du capital de la dite compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versements sur le dit capital.

Une voix pour
chaque action.

X. Et qu'il soit statué, qu'aux élections des directeurs en vertu du présent acte, et dans la transaction des affaires de toute description aux assemblées générales des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix égal aux nombre d'actions qu'il possède, et dont il aura payé les demandes de versements.

Versements
limités.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible en tout temps aux directeurs de demander aux actionnaires le paiement de tels versements sur chaque action qu'ils possèdent dans le capital de la dite compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent; et pourvu qu'ils donnent au moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

Forme des
actes de trans-
port à la com-
pagnie.

Enregistre-
ment.

Honoraires.

XII. Et qu'il soit statué, que tous actes et transports de terrains à la compagnie, pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule A du présent acte, ou dans quelque autre forme de même teneur, autant que les circonstances pourront le permettre; et afin qu'ils soient dûment enregistrés, il est par le présent requis que tous les registrateurs, dans leurs comtés respectifs, seront pourvus par et aux frais de la dite compagnie d'un livre, contenant des copies de la formule donnée dans la dite cédule A, une copie imprimée sur chaque page, avec les blancs nécessaires pour chaque cas de transport; et sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, ils les entreront et enregistreront sans sommaire dans le dit livre, et feront une note de telle entrée sur les dits actes. Et les dits registrateurs demanderont et recevront de la dite compagnie, pour tous frais de tel enregistrement deux chelins et six deniers, et pas plus; et le dit enregistrement sera censé et considéré valide en loi, nonobstant tout acte ou disposition de loi à ce contraire.

La compagnie
pourra être
partie à des
billets, etc. et
comment.

XIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq livres courant; et tout billet promissoire fait et endossé, ou toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier de la dite compagnie, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, vice-président, secrétaire ou trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change, à moins que les dits billets promissoires et lettres de change n'aient été

été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte : pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change, payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque. Proviso.

XIV. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie auront le pouvoir, après avoir été dûment autorisés à ce faire par un vote de la majorité des actionnaires de la dite compagnie, présents à une assemblée annuelle quelconque tenue au mois de mars, pour l'élection des directeurs, d'émettre leurs bons, faits et signés par le président ou vice-président de la dite compagnie, et contresignés par le secrétaire et trésorier, et sous le sceau de la dite compagnie, aux fins de prélever l'argent nécessaire à l'entreprise, et ces bons donneront et seront considérés donner une réclamation privilégiée sur les propriétés de la dite compagnie, et porteront hypothèque sur le dit chemin de fer sans qu'il soit enregistré : pourvu néanmoins, qu'aucun tel bon, portant hypothèque, ne sera émis avant que vingt-cinq pour cent du capital entier de la dite compagnie, tel que pourvu par cet acte, ait été dépensé sur le dit chemin de fer : et pourvu aussi que le montant entier prélevé au moyen de ces bons n'excèdera pas cinq cent mille louis. La compagnie donnera des bons pour argent emprunté.
Privilèges attachés à ces bons.
Proviso.
Proviso.

XV. Et qu'il soit statué, que dans le cas de refus ou négligence de payer les taux ou le fret à la dite compagnie, pour des effets quelconques, elle aura le droit de les retenir jusqu'au paiement des dits taux et fret ; et en attendant, les dits effets seront au risque du propriétaire, et si les dits effets sont de nature périssable, la dite compagnie aura le droit de les vendre immédiatement, sur le certificat de deux personnes compétentes constatant qu'ils sont ainsi périssables ; et si tels effets ne sont pas de nature périssable, et restent sans être réclamés pendant douze mois, il sera loisible à la dite compagnie, après avis d'un mois donné dans deux papiers-nouvelles publiés le plus près de la localité où se trouveront les dits effets, d'en disposer par encan public, et transmettre au propriétaire le produit de telle vente, s'il le réclame, déduction faite du fret et dépenses incidentes de telle vente. Comment sera exigé le paiement du fret et des taux.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de faire tout arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer soit dans cette province ou dans un état étranger pour le louage du dit chemin de fer ou de partie d'icelui, ou de l'usage d'icelui, en tous temps, à telle autre compagnie, ou pour louer à ou de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage, ou pour louer à ou de telle autre compagnie toutes locomotives, *tenders*, ou autres objets mobiliers, et généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle autre compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie ou les deux compagnies à la fois du chemin de fer, ou objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou des deux compagnies, ou aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront La compagnie s'entendra avec d'autres compagnies pour certains services que fera une compagnie à une autre.

Locomotives étrangères, etc.

seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services ; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice de cette province, suivant ses termes et sa teneur ; et toute locomotive, char, voiture, ou *tender* de toute compagnie de chemin de fer étrangère, introduit dans cette province, en conformité d'un semblable arrangement, mais restant la propriété de la dite compagnie étrangère, et destiné à passer régulièrement sur le dit chemin de fer entre cette province et un état étranger, seront considérés pour toutes les fins des lois de douane comme des voitures de voyageurs venant dans cette province avec l'intention d'en sortir immédiatement.

Pouvoir de se relier à une autre compagnie.

XVII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie, élus par les actionnaires, en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la réunion de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée, et auront plein pouvoir et autorité de transiger avec toute compagnie incorporée aux fins de construire un pont sur le fleuve St. Laurent, à ou près la cité de Montréal, pour obtenir le droit de se servir du dit pont pour les fins du chemin de fer, et à l'avantage et au bénéfice de la compagnie incorporée par le présent acte.

Pouvoir de s'approprier des terrains incultes, etc. sans nuire à la navigation, etc.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de prendre et s'approprier pour l'usage du dit chemin de fer, mais non d'aliéner, toutes terres incultes de la couronne, situées sur la route du dit chemin de fer, qui pourront être nécessaires pour le dit chemin, avec le consentement du gouverneur en conseil, et aussi telles parties des terrains couverts par les eaux de toute rivière, cours d'eau, lac ou canal qui seront nécessaires pour les ouvrages du dit chemin de fer ; pourvu que si le dit chemin de fer traverse une rivière ou canal navigable, il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'obstruer la navigation de telle rivière ou de gêner l'usage de tel canal, sauf et excepté suivant les règles et règlements qui pourront être faits de temps à autre par le gouverneur en conseil relativement aux ponts-levis ou ponts-tournants pour le passage des vaisseaux, bateaux ou trains de bois. Et pourvu en outre, que la dite compagnie pourra, si elle juge à propos, d'acheter le pont construit par John Yule, le jeune, sur la rivière Richelieu, dans le voisinage du village de Chambly, et si elle peut s'entendre avec lui sur l'indemnité à lui être payée en conséquence, mais non sans son consentement, faire l'acquisition du dit pont et de tous les droits et privilèges quelconques concernant et relatifs à icelui, lesquels appartiendront à la dite compagnie après telle acquisition, et pourront être tenus et exercés d'une manière aussi ample et effective, à toutes fins et intentions quelconques, qu'ils le sont actuellement ou peuvent l'être par le dit John Yule, le jeune.

Pouvoir d'acheter le pont de Yule, etc.

Les aubains pourront voter, etc.

XIX. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada

Canada ou ailleurs, a et aura également droit de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la dite compagnie.

XX. Et qu'il soit statué, que le gouvernement provincial pourra, en tout temps après que le dit chemin de fer sera commencé, prendre possession, et jouir comme de sa propriété, du dit chemin de fer, ainsi que de toutes les propriétés que la dite compagnie est autorisée à posséder, et jouir aussi de tous les droits et avantages dont est investie la dite compagnie, en donnant à la compagnie quatre mois d'avis de son intention de prendre possession des dits chemin de fer et travaux.

La province pourra s'approprier le chemin de fer.

XXI. Et qu'il soit statué, que dans le cas de telle prise de possession, la compagnie fera et soumettra au gouvernement un état et compte par écrit du montant de l'argent alors dépensé et de toutes ses obligations alors constatées, et le gouvernement provincial sous quatre mois après qu'il aura reçu le dit compte, paiera à la dite compagnie tout le montant de l'argent ainsi dépensé et de telles obligations, avec ensemble l'intérêt aux taux de six pour cent, et dix pour cent d'augmentation; et le dit gouvernement paiera aussi et acquittera de temps à autre toutes les obligations de la compagnie, qui seront ensuite constatées et établies contre la dite compagnie. Pourvu toujours, que dans le cas de différend entre le gouvernement et la compagnie à l'égard du montant à être ainsi payé par le gouvernement, tel différend sera soumis à la décision de deux arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement et l'autre par la compagnie; et dans le cas où ces deux arbitres ne s'accorderaient pas, tel différend sera alors soumis à la décision d'un tiers-arbitre qui sera choisi par les dits arbitres avant de prendre le différend en considération, et la sentence des arbitres ou du tiers-arbitre sera finale; et pourvu aussi, que dans le cas de refus de la part de la compagnie de se nommer un arbitre, tel arbitre sera nommé par deux juges quelconques de la cour supérieure.

Conditions de cette prise de possession.

Proviso: arbitres en cas de différends.

XXII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public. Acte public.

CEDULE A.

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de _____, en considération de la somme de _____ à moi payée par la "Compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly," que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends et transporte à la dite "Compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly," ses successeurs et ayants cause, à perpétuité, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*) lequel a été choisi et désigné par la dite compagnie pour les fins de son chemin; pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré en la présence de

A. B. [L. s.]

C A P .

CAP. CVIII.

Acte pour incorporer *La Compagnie de l'Eclairage au Gaz de Brockville.*

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est désirable de s'assurer un mode économique et effectif d'éclairage pour les rues, places publiques et autres lieux dans la ville de Brockville, aussi bien que pour les boutiques et les résidences des particuliers qu'elle renferme; et attendu que les diverses personnes ci-après mentionnées ont demandé par leur pétition à être incorporées, ainsi que toutes autres personnes qui sont actuellement, ou qui pourront devenir leurs associées par la suite, en une compagnie, sous les nom et raison aussi ci-après mentionnés, dans le but de fournir à la dite ville de la lumière au gaz; et attendu que le conseil de ville de Brockville a signifié son assentiment à l'établissement de la dite compagnie, pour l'avantage général des habitants de la dite ville; et attendu qu'une proportion considérable des actions de la dite compagnie a déjà été souscrite, et qu'à une assemblée générale des propriétaires des dites actions, tenue le quinzième jour de février, de la présente année, conformément à un avis donné à cet effet, les personnes suivantes ont été dûment élues directeurs pour administrer les affaires de la dite compagnie, jusqu'à ce que d'autres aient été élues en leurs lieu et place, conformément aux dispositions du présent acte, savoir: David B. Ogden Ford, Allan Turner, John Ross, jeune, George Sherwood, James L. Schofield, Sidney Jones et Richard F. Church; et qu'à une assemblée subséquente des directeurs ci-dessus mentionnés, ils ont élu d'entre eux le dit David B. Ogden Ford pour être président, et le dit James L. Schofield pour être vice-président de la dite compagnie, et les dits pétitionnaires désirent que les président, vice-président et autres directeurs sus-nommés, demeurent en charge et soient confirmés comme tels, jusqu'à ce que d'autres soient élus en leurs places, en vertu des dispositions du présent acte; et attendu qu'il convient d'accéder à la demande des pétitionnaires: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que David B. Ogden Ford, George Sherwood, James L. Schofield, Allan Turner, Sidney Jones, Richard F. Church, John Ross, jeune, James Perry, Ormond Jones, Albert N. Richard, Richard F. Steele, William B. Simpson, Robert Peden, William Gilmour, Robert Shepherd, Alfred Poulton, Thomas Smart, ou tels d'entre eux, ou telles autres personnes qui sont, ou pourront ci-après devenir actionnaires dans la compagnie établie par le présent, seront et ils sont

Certaines personnes incorporées.

sont par le présent, créés et constitués un corps politique et incorporé sous le nom de *La Compagnie de l'éclairage au gaz de Brockville*, et sous ce nom, auront, eux et leurs successeurs qui seront actionnaires, droit de succession perpétuelle et un sceau commun, avec plein pouvoir de le faire, changer, briser ou altérer à volonté ; et sous ce nom, ils auront pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice dans toutes les cours et lieux quelconques, et ils auront et pourront avoir plein pouvoir d'acheter, avoir et posséder des biens-meubles et immeubles, pour les fins de la dite compagnie, et pour l'érection, construction et usage convenable des usines à gaz ci-après mentionnées, et aussi de vendre et d'aliéner tels meubles et immeubles, et en acheter et acquérir d'autres à leurs places, pour les mêmes fins et usages ; pourvu toujours, que les dits immeubles que possédera la dite compagnie, tel que mentionné ci-dessus, et pour nulle autre fin quelconque ; et que la valeur annuelle des dits immeubles qu'elle possédera ainsi en aucun temps n'excèdera pas, en sus de la valeur des ouvrages y érigés, la valeur annuelle de cinq cents livres courant.

Nom de la corporation, et ses pouvoirs.

Proviso : tant qu'aux immeubles.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra prélever et contribuer entre ses membres une somme qui n'excèdera pas quatre mille livres courant, en actions de dix livres courant chacune, et les deniers ainsi prélevés seront appropriés à l'établissement, confection et entretien des dites usines à gaz, et aux fins du présent acte, et à nulle autre fin quelconque ; pourvu toujours que si la dite somme de quatre mille livres courant ne suffisait point aux fins du présent acte, il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter son capital, d'une autre somme qui n'excèdera pas quatre mille livres courant, soit par contribution entre les membres de la dite compagnie, soit par l'admission de nouveaux actionnaires, le dit nouveau capital étant aussi divisé en actions de dix livres courant chacune ; pourvu aussi que dans le cas où il y aurait des difficultés à trouver des souscripteurs pour cette augmentation de capital, il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie, alors en charge, d'emprunter une somme ou des sommes d'argent pour les objets susdits, n'excédant pas la somme de trois mille livres courant, et d'engager et hypothéquer les propriétés et le revenu de la dite compagnie pour le remboursement de la somme ainsi prêtée et des intérêts sur icelle.

Fonds capital.

Actions.

Emploi.

Proviso : augmentation du capital.

Proviso : emprunt de l'argent au besoin.

III. Et qu'il soit statué, que le président, vice-président et directeurs ci-dessus mentionnés, demeureront en charge jusqu'à ce qu'il en ait été élu d'autres en leurs places, en vertu des dispositions du présent acte, à moins qu'auparavant ils ne résignent, ne soient démis ou ne deviennent inhabiles en vertu des dispositions du présent acte.

Durée de charge du premier président, etc.

Première assemblée générale.

Election des directeurs.

Durée de charge.

Quorum des directeurs.

Qui présidera aux assemblées.

Assemblées générales annuelles.

Comptes.

Proviso: si l'élection n'a pas lieu.

Election du président et vice-président.

Vacances dans la charge du président ou des directeurs, comment remplis.

IV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des souscripteurs de la dite compagnie sera tenue le premier lundi de mars, de l'année de notre seigneur mil huit cent cinquante-quatre, et il sera tenu une assemblée générale le premier lundi de mars de chaque année subséquente, à l'endroit et à l'heure qui seront fixés par les règlements de la compagnie, alors en force, afin de choisir par ballottes et à la majorité des voix, sept personnes, dont chacune sera propriétaire d'au moins deux actions du fonds de la dite compagnie, comme directeurs pour administrer les affaires de la dite compagnie; lesquels sept directeurs demeureront en charge jusqu'à la prochaine élection générale des directeurs.

V. Et qu'il soit statué, que quatre quelconques des dits directeurs suffiront pour former un quorum pour la transaction des affaires; et la majorité du dit quorum, assemblée conformément aux dispositions du présent acte et des règlements de la compagnie alors en force, pourra exercer tous et chacun des pouvoirs dont les directeurs sont investis par le présent acte; et le président, ou en son absence, le vice-président, ou en leur absence, un président choisi *pro tempore* par les directeurs présents, présidera les assemblées des directeurs.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aux assemblées générales des actionnaires qui se tiendront annuellement dans le but d'élire des directeurs comme susdit, le premier lundi du mois de mars de chaque année, et avant l'élection des nouveaux directeurs, les directeurs de l'année alors terminée, feront un rapport complet et sans réserve, des affaires de la compagnie, des fonds, propriétés et dettes actives et passives de la dite compagnie, lequel rapport sera certifié par le président ou vice-président, sous son seing; pourvu toujours, que dans le cas où il n'y aurait point d'élection de directeurs le premier lundi de mars d'une année, par suite de ce que les dits actionnaires négligeraient de venir à l'assemblée, conformément aux prescriptions du présent acte, ou pour quelque autre cause, alors et dans ce cas, les directeurs de l'année précédente continueront et demeureront en charge jusqu'à ce qu'une élection ait lieu à une assemblée spéciale subséquente des dits actionnaires, laquelle sera convoquée pour cet objet, en la manière prescrite par les règlements de la dite compagnie, alors en vigueur.

VII. Et qu'il soit statué, que les directeurs élus comme susdit, à leur première assemblée après la dite élection, éliront parmi eux un président et un vice-président, qui conserveront leur charge respectivement, jusqu'à la prochaine élection de directeurs; et il sera loisible aux dits directeurs, de temps à autre, en cas de décès, résignation, absence de la province, disqualification (et toute personne inhabile à être élue, sera inhabile à demeurer en charge,) ou déplacement d'une personne ainsi élue pour être président, ou vice-président, ou directeur, ou l'un ou l'autre, de choisir à sa place, parmi les dits directeurs, une autre personne

personne ou d'autres personnes, pour être président ou vice-président, ou parmi les autres actionnaires qualifiés, une autre personne ou d'autres personnes pour être directeur ou directeurs respectivement; lesquels demeureront en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle, comme susdit: pourvu toujours, que les directeurs voteront par tête et non suivant le nombre d'actions qu'ils possèdent; et le président ou la personne présidant une assemblée des directeurs ou des actionnaires, aura seulement voix prépondérante, au cas d'égalité des voix.

Proviso: voix des directeurs.

VIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs auront et pourront avoir le droit de nommer un gérant, et des commis et autres personnes qui leur paraîtront nécessaires aux opérations de la dite compagnie, avec tels pouvoirs et devoirs, salaires et émoluments qu'il leur paraîtra juste et à propos d'établir; et auront et pourront avoir le droit de faire et prescrire et changer les dits règlements obligatoires pour les membres de la dite compagnie et ses employés, selon qu'ils le trouveront nécessaire et convenable, relativement au bon ordre de la dite compagnie, à la régie et administration des fonds, propriétés, biens et effets, à la convocation des assemblées spéciales des actionnaires, ou des assemblées des dits directeurs, ou aux autres matières liées à la bonne organisation de la dite compagnie et à la conduite de ses affaires; et ils auront et pourront avoir le pouvoir d'exiger des versements sur les actions, suivant les conditions établies ci-après, et de déclarer des dividendes annuels et semi-annuels sur les bénéfices de la dite entreprise, suivant qu'ils le jugeront expédient, ou de faire des contrats de la part de la dite compagnie, ou par tels règlements d'autoriser le président, le vice-président ou un des directeurs, ou un officier quelconque, de faire des contrats au nom de la compagnie, et d'apposer (s'il est nécessaire) le sceau commun de la compagnie aux dits contrats, et généralement d'administrer les affaires de la dite compagnie, et de faire ou autoriser d'autres à faire tout ce que la compagnie peut légalement faire en vertu du présent acte, à moins qu'il ne s'y trouve quelque disposition à ce contraire; pourvu toujours, que les dits règlements ne seront nullement incompatibles avec le vrai sens et interprétation du présent acte, et que les pouvoirs conférés par le présent, ne répugneront pas aux lois de la province, et seront, avant d'avoir force et effet, approuvés par les actionnaires à une assemblée annuelle ou spéciale à laquelle les dits actionnaires auront le droit de les amender ou changer; et pourvu aussi, que jusqu'à ce qu'il soit autrement déterminé par les règlements de la compagnie, une assemblée spéciale des actionnaires pourra être convoquée par les directeurs ou, à leur défaut, s'ils en sont requis, par au moins dix actionnaires, qui seront ensemble propriétaires d'au moins cent actions, du fonds de la dite compagnie, alors la dite assemblée pourra être convoquée par les dix dits actionnaires, ou plus, suivant les circonstances; les directeurs ou actionnaires donnant avis préalable de quatre semaines au moins dans un, au moins, des

Pouvoirs des directeurs.

Officiers.

Règlements.

Assemblées.

Versements.

Dividendes.

Contrats.

Pouvoirs en général.

Proviso: tant qu'aux règlements.

Proviso: assemblées spéciales.

Avis.

journaux

journaux publics de la ville de Brockville, et indiquant dans le dit avis l'heure et le lieu de la dite assemblée, et l'objet de sa convocation.

Procureurs.

Proportion des voix à celle des actions.

IX. Et qu'il soit statué, que les actionnaires pourront voter par procureur dûment nommé par écrit ou en personne, et toutes les élections se feront par ballottes; et toutes les questions qui devront être décidées dans les assemblées annuelles ou spéciales des actionnaires, seront décidées à la pluralité des voix; et dans chaque occasion où les actionnaires devront voter, chaque actionnaire aura pour chaque action, au-dessous et n'excédant pas vingt, une voix, et pour les actions au-dessus de vingt, une voix pour chaque trois actions; et nul actionnaire n'aura droit de donner plus de trente voix.

Quelles souscriptions seront valables,

Versements à payer.

Recouvrement des versements.

Ce qu'il ne sera pas nécessaire d'alléguer dans les poursuites pour versements.

X. Et qu'il soit statué, que toutes les souscriptions pour actions du fonds de la dite compagnie, ou en faveur de l'entreprise pour la réalisation de laquelle la dite compagnie est incorporée, seront bonnes et valables et obligatoires pour l'actionnaire, soit qu'elles aient été faites avant ou après la passation du présent acte, et les diverses personnes qui auront pris ou qui pourront ci-après prendre des parts dans la dite entreprise ou compagnie, seront et elles sont par le présent requises de payer la somme ou les sommes qu'elles auront respectivement souscrites, ou telles parts ou parties d'elles qui pourront être exigées de temps à autres par les directeurs de la dite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, aux personnes, et aux temps et lieux fixés par les directeurs; et si aucune personne ou personnes négligent ou refusent de les payer au temps et en la manière prescrite à cet effet, il sera loisible aux directeurs de les faire poursuivre en justice, et d'en recouvrer le montant dans toute cour de loi en cette province, qui aura juridiction en matière civile jusqu'à concurrence du dit montant, et dans toute telle action soit pour souscriptions déjà faites, ou qui le seront ci-après, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une ou plusieurs actions dans le fonds, (mentionnant le nombre d'actions) et qu'il doit à la compagnie la somme à laquelle se montent les versements dus, et dans telle action, il suffira pour la maintenir de prouver par un témoin, soit dans l'emploi de la compagnie ou autrement, la signature du défendeur sur quelque livre ou papier, constatant que le dit défendeur a souscrit pour une action ou un certain nombre d'actions, du fonds de la dite compagnie, et que les versements dus ont été demandés, et l'action pourra être intentée au nom collectif de la compagnie.

Versements limités.

Avis.

XI. Et qu'il soit statué, qu'aucun versement demandé et fait à compte d'une action du fonds de la dite compagnie n'excèdera deux livres courant, sur chaque action, et qu'avis en sera donné par une annonce dans un journal au moins publié à Brockville susdit,

susdit, pendant au moins quatre semaines avant que le dit versement soit demandé : pourvu toujours, qu'aucun versement ne sera demandé qu'après le laps d'une quinzaine, à dater du jour où le dernier versement aura été demandé ; et si quelque personne ou personnes négligent ou refusent de payer sa ou leur part de l'argent qui doit être ainsi payé comme susdit, au temps et au lieu fixés et désignés par les directeurs, la personne ou les personnes ainsi refusant ou négligeant, pourront être poursuivies comme susdit, ou à l'option des directeurs elles encourront par là la confiscation de pas plus de dix, ni moins de cinq pour cent, sur le montant de leurs actions respectives : et si la dite ou les dites personnes refusent ou négligent de payer leur proportion des versements demandés, ou des dites confiscation ou confiscations pendant l'espace de deux mois de calendrier, après le terme fixé par les directeurs pour le paiement, alors et dans ce cas la dite ou les dites personnes subiront la confiscation de sa ou de leurs actions respectives, sur lesquelles des versements antérieurs auront été payés, et la dite action ou les dites actions seront vendues par ordre des directeurs, par encan public, et le produit de la vente, après déduction des frais, et du montant de la confiscation ci-dessus, sera payé entre les mains du contrevenant, et le président ou le gérant de la compagnie aura pouvoir de transporter le fonds à ou aux acquéreurs d'icelui ; pourvu toujours qu'il ne sera pris aucun avantage de la confiscation d'aucune action ou actions, à moins qu'elle n'ait été prononcée à une assemblée spéciale des actionnaires, convoquée depuis l'époque où la dite confiscation aura été encourue : et telle confiscation mettra tout propriétaire qui l'aura subie à l'abri de toutes actions, procès ou poursuites quelconques qui pourraient être intentés et portés pour avoir violé tout contrat ou convention faits entre le dit propriétaire et les autres propriétaires relativement à l'exploitation des dites usines à gaz et aux actions ainsi confisquées.

Confiscation si les versements ne sont payés, et comment mise à effet.

Proviso : la confiscation sera annoncée à une assemblée générale.

XII. Et qu'il soit statué, que les actions dans le fonds de la dite compagnie pourront être cédées et transférées suivant tels réglemens et sujettes aux règles et restrictions qui seront établis de temps à autre par les réglemens de la compagnie, et seront considérées propriété mobilière, nonobstant la conversion des fonds en immeubles, et iront aux représentants personnels de tels actionnaires : pourvu aussi que le dit transfert ne sera valide que dans le cas où il sera entré et enregistré dans un livre ou des livres que la dite compagnie tiendra à cette fin, en la manière prescrite par les dits réglemens.

Les actions seront transférables, et comment.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera ou pourra être loisible à la dite compagnie, après deux jours d'avis donné par écrit au maire de la ville de Brockville, ou en son absence au greffier de ville, de défaire et creuser telle partie des rues et autant de rues et places publiques de la dite ville de Brockville qu'il sera nécessaire en aucun temps pour placer les tuyaux qui

Pouvoirs de la compagnie de faire ses travaux, ouvrir les rues, poser des tuyaux, etc.

qui conduisent le gaz depuis les dites usines jusque chez les consommateurs, ou pour les relever, réparer, renouveler, ou changer, chaque fois que la dite compagnie le jugera nécessaire, prenant garde de ne causer aucun dommage inutile, et ayant soin, autant que possible, de garder un passage libre et non interrompu à travers les dites rues et places publiques, pendant que les ouvrages seront en voie d'exécution, et faisant les dites saignées dans telles parties des dites rues et places publiques que l'inspecteur de la ville, d'après les instructions du conseil de la ville, permettra et désignera ; en mettant des garde-fous avec des lampes, et employant toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents qui pourraient arriver aux passants et autres, en conséquence des dites saignées, et aussi en complétant l'ouvrage et rétablissant les rues en aussi bon état qu'elles étaient avant le commencement de l'ouvrage, et cela, sans retards inutiles ; et en cas qu'elle négligerait de remplir aucun des devoirs ci-dessus prescrits, la dite compagnie sera passible d'une amende d'une livre courant, pour chaque jour que la dite négligence continuera, après réception d'un avis légal et par écrit, laquelle sera recouvrée par action civile dans aucune cour de loi ayant juridiction compétente, à la poursuite d'aucune personne ou personnes, ou de la corporation de la ville de Brockville, pour l'usage de la dite corporation, en sus de tous autres dommages que toute autre partie pourra réclamer de la dite compagnie.

Devoirs de la compagnie dans l'exercice de ses pouvoirs.

Pénalité pour négligence.

Pouvoir de] faire passer des tuyaux sur et à travers les propriétés dans certains cas.

XIV. Et qu'il soit statué, que lorsque dans la dite ville de Brockville il se trouvera des édifices dont différentes parties appartiennent à différents propriétaires, et sont en la possession de divers tenanciers ou locataires, la dite compagnie sera autorisée à conduire des tuyaux dans aucune partie d'un édifice ainsi situé, en passant sur la propriété d'un ou plusieurs propriétaires, ou en la possession d'un ou plusieurs locataires, pour transporter le gaz à celle d'un autre, ou en la possession d'un autre, les dits tuyaux devant être montés et attachés en dehors de l'édifice ; et la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de défaire et lever tous les passages qui sont la servitude commune de plusieurs propriétaires voisins, et d'y creuser et pratiquer des saignées pour placer les tuyaux, les relever, remettre et réparer, et la dite compagnie, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, causera aussi peu de dommage que possible, et indemnifera les possesseurs ou propriétaires d'édifices ou propriétés, ou autres personnes de tous les dommages par eux soufferts, par suite de l'exercice des dits pouvoirs ; et le présent acte sera une justification suffisante pour la dite compagnie, ses serviteurs ou employés à l'égard de tout ce qui pourra être fait par eux ou aucun d'eux, en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte.

Indemnité.

Les usines à gaz seront construites et

XV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie construira et placera ses usines à gaz et tous les appareils et dépendances et accessoires, en quelque endroit qu'ils soient, de manière à ne point

point mettre en danger la santé ou la sûreté publique ; et les dites usines à gaz, appareils et dépendances, ou telles parties d'iceux qui seront situées dans la dite ville, seront de plus, en tout temps opportun, soumises aux visites et inspections des autorités municipales ou de leurs officiers, après qu'un avis raisonnable en aura été préalablement donné à la dite compagnie ; et la dite compagnie, ses serviteurs ou travailleurs obéiront en tout temps aux ordres et instructions justes et raisonnables qu'ils recevront des dites autorités municipales à cet égard, sous une pénalité qui n'excèdera pas cinq livres, et qui ne sera pas moindre qu'une livre courant, pour chaque offense pour refus ou négligence d'y obéir, laquelle sera recouvrée de la dite compagnie à la poursuite et pour l'usage de la dite ville de Brockville, dans aucune cour de juridiction civile compétente, exceptée la cour constituée en vertu de tout acte incorporant la ville de Brockville.

situées de manière à ne pas nuire à la santé publique.

La compagnie obéira aux instructions des autorités municipales.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, de temps à autre, d'établir, construire, placer, entretenir et changer, telles cornues, gazomètres, récipients, et bâtisses, citernes, engins, machines et autres appareils, saignées, canaux, cours d'eau, réservoirs, mécanisme et autres ouvrages, et aussi telles maisons et bâtisses sur les terres que la compagnie est autorisée à acheter et posséder ; et faire tous actes et choses nécessaires et avantageuses qu'ils jugeront convenables dans les limites du présent acte, pour fournir du gaz aux habitants ; et aussi de revendre et de manufacturer le rebut de tout tel gaz, et tout coke, goudron, surplus de charbon, ou tout charbon qui ne sera pas trouvé propre à faire du gaz.

Autres pouvoirs pour faire les travaux.

Vendre certains articles.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, de placer tous tuyaux ou branches ou autre appareil nécessaire, depuis tout tuyaux principal ou branche, dans, à travers et le long de toute bâtisse pour l'éclairer, et de fournir et ériger tout appareil nécessaire pour assurer à toute bâtisse un approvisionnement de gaz complet, et pour mesurer et constater l'étendue de tel approvisionnement.

Placer des tuyaux de service, etc.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la compagnie de vendre, donner à bail des compteurs, des tuyaux de service ou d'intérieur, ou appareils à gaz d'aucune espèce ; et nuls tuyaux de service, appareils ou compteurs appartenant à la dite compagnie ne seront sujets à être vendus pour loyer dû au propriétaire, ou pris en exécution pour aucune dette due par aucune personne pour l'usage de laquelle ou de la maison de laquelle ils auront été fournis par la compagnie ; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Vendre ou louer des compteurs, tuyaux, etc.

XIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne endommage volontairement ou fait endommager aucun compteur, tuyaux de service ou appareils appartenant à la dite compagnie, ou les change ou les détériore de manière que le ou les

Pénalité pour dommages causés aux compteurs,

tuyaux, etc. de compteurs indiquent moins de gaz qu'il n'en passe de fait, telle personne encourra pour chaque telle offense le paiement d'une somme de pas moins d'une livre et n'excédant pas cinq et les frais, et défrayera aussi toutes les dépenses nécessaires pour réparer ou replacer les dits compteurs, tuyaux ou appareils.

Contracter pour l'éclairage de la ville.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la compagnie de contracter à tels termes et pour tels temps qu'elle jugera convenable, avec la corporation de la ville de Brockville, pour l'éclairage des rues, places et bâtisses publiques de la dite ville, à tels prix et taux raisonnables dont on conviendra mutuellement dans l'intérêt général de la ville.

Punition pour dommages causés aux ouvrages ou usage improprie du gaz.

XXI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne enlève, détruit, change frauduleusement, ou endommage en aucune façon, aucun tuyau, piedestal, poteau, piston, lampe ou autre appareil, ou chose appartenant à la dite compagnie ou à aucune personne, ou éteint volontairement quelqu'une des lampes publiques, ou perd, ou se sert improprement, ou permet qu'on le fasse, du gaz fourni par la compagnie, elle encourra et payera pour chaque telle offense la pénalité et les dépenses mentionnées dans la dix-neuvième section du présent acte.

Responsabilité de ceux qui endommageront les ouvrages, etc.

XXII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, faute de soin, ou accidentellement, abat ou endommage aucun compteur, piedestal ou lampe fournie par la compagnie, ou lui appartenant, ou à aucune personne, ou tient les lumières allumées au-delà du temps pour lequel elle se sera obligée de payer, et ne satisfait pas à demande la compagnie ou telle personne pour le dommage causé, ou pour l'excédant de gaz obtenu et dépensé, alors il sera loisible à tout juge de paix de sommer devant lui toute personne contre laquelle une telle plainte sera portée, et à deux juges de paix quelconques ou plus, après avoir entendu les allégués et la preuve de part et d'autre, ou sur défaut de comparution de la personne dont on se plaindra, (après preuves qu'elle a été dûment sommée) d'accorder à la compagnie ou à telle personne, suivant le cas, par forme de dommages, telle somme d'argent, avec les frais, que tels juges de paix jugeront raisonnable, et à défaut ou par négligence de payer toute somme ainsi accordée sous trois jours après telle sentence, il sera loisible à aucun des dits juges de paix d'émaner son warrant pour le faire prélever sur les meubles et effets de la personne ainsi convaincue.

La compagnie arrêtera le gaz chez ceux qui ne payeront pas.

XXIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, compagnie ou corps incorporé, fourni de gaz par la compagnie, néglige de payer aucun taux, loyer ou charge à elle due à l'époque de l'échéance, il sera loisible à la compagnie ou à toute personne agissant sous son autorité, d'empêcher le gaz d'entrer dans les prémisses, tuyaux de service, ou lampes d'aucune telle personne, compagnie, ou corps, en enlevant les tuyaux de service,

service, ou par tels moyens que la compagnie jugera à propos, et de recouvrer les dits taux, loyer ou charge avec les frais de tel enlèvement du gaz, dans toute cour, par action de dette.

XXIV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera loisible à la dite compagnie de détourner et enlever l'approvisionnement de gaz de toute maison, bâtisse ou prémisses en vertu des dispositions du présent acte, il sera loisible à la dite compagnie, ses agents ou travailleurs, après avis préalable de vingt-quatre heures donné à l'occupant ou à la personne en charge, d'entrer dans toute telle maison, bâtisses ou prémisses entre neuf heures du matin et quatre de l'après-midi, en causant le moindre dérangement et incommodité possibles ; et de déplacer, prendre et enlever tout tuyau, compteur, robinet, branche ou appareil appartenant à la dite compagnie et sa propriété ; et d'y entrer aussi pendant les heures susdites pour réparer et mettre en bon ordre telle maison, bâtisse ou prémisses, ou pour y examiner ou réparer aucun compteur, tuyau ou appareil appartenant à la dite compagnie, ou employé pour fournir le gaz.

Entrer dans les maisons pour y arrêter le gaz, enlever les tuyaux, etc.

Ou pour réparer les ouvrages.

XXV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes placent ou font placer des tuyaux ou tubes pour communiquer avec aucun des tuyaux ou tubes appartenant à la dite compagnie, ou se procurent ou emploient le gaz, ou le fournissent, ou souffrent qu'on le fournisse à d'autres sans la permission du bureau des directeurs ou de l'officier nommé pour accorder cette permission, elles seront condamnées à payer à la dite compagnie, la somme de vingt-cinq livres, et aussi une autre somme d'une livre pour chaque jour que les dits tuyaux demeureront ainsi placés ; lesquelles dites sommes pourront être recouvrées, avec les frais de poursuite, par action civile, intentée dans toute cour ayant juridiction civile compétente.

Pénalité si on obtient le gaz sans le consentement de la compagnie.

XXVI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, malicieusement et de propos délibéré brisent, détériorent, détruisent ou mettent hors de service aucun tuyau principal, tuyau ou autre appareil, ou aucune des dépendances des dites usines à gaz, ou aucune matière ou chose déjà faite ou à faire, ou qui sera faite ou projetée pour les fins susdites, ou aucun des matériaux employés ou amassés pour les dits ouvrages ou qui devront être employés à la construction, posés ou qui appartiendront à la dite compagnie, ou causent volontairement aucun autre tort ou dommage pour obstruer, empêcher ou gêner la construction, confection, maintien et entretien des dites usines, ou le font faire par d'autres, ou si elles augmentent la quantité de gaz que la dite compagnie est convenue de leur fournir, en augmentant le nombre ou la grandeur des trous des becs à gaz, ou le consomment sans raison avec négligence et profusion, ou le laissent échapper, telle personne ou personnes seront coupables d'un délit, et sur conviction,

Punition de ceux qui causeront des dommages aux ouvrages de la compagnie, etc.

conviction, la cour par laquelle la dite personne sera jugée et condamnée, aura plein pouvoir et autorité de la condamner à une pénalité n'excédant pas dix livres courant, ou à l'emprisonnement dans la prison commune du district pour une période de temps n'excédant pas trois mois, suivant le bon plaisir de la cour.

Procédés si la compagnie néglige de replacer les pavés ou laisse les rues en mauvais ordre, etc.

XXVII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite compagnie ouvrirait ou déferait aucune rue ou place publique dans la dite ville, et négligerait de garder un passage libre et sans obstruction dans la dite rue ou place publique, autant que cela sera possible, ou de mettre des gardes-fous ou clôtures avec des lampes, ou de placer des gardiens et employer toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents qui pourraient arriver aux passants ou autres, ou de fermer et refaire les dites rues ou places publiques sans retard inutile, comme ci-dessus prescrit, l'inspecteur de la ville, d'après les instructions du dit conseil de la ville, fera, après avis donné par écrit à la dite compagnie, immédiatement réparer cette négligence, et les frais en seront supportés par la dite compagnie, lorsque l'inspecteur de la ville les demandera, en aucun temps qui ne sera pas moins d'un mois après que l'ouvrage aura été complété, en tous cas, au président ou gérant de la dite compagnie ; ou à défaut de tel paiement, le montant de la dite réclamation sera et pourra être recouvré de la dite compagnie, à la poursuite de la ville de Brockville, par action civile dans aucune cour de juridiction compétente.

Avis à la compagnie, etc.

Cet acte n'empêchera personne de faire du gaz pour son usage.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera censé s'étendre jusqu'à empêcher aucune personne ou personnes de construire aucun ouvrage pour se fournir de gaz ou en fournir à leur établissement, ou jusqu'à empêcher la législature de cette province en aucun temps ci-après d'amender, modifier ou abroger les pouvoirs, privilèges et autorités qui sont ci-dessus accordés à la dite compagnie, ou d'incorporer quelque autre compagnie pour le même objet.

Droits de la couronne, etc.

XXIX. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé affecter en quoi que ce soit les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou les droits d'aucune personne ou personnes, excepté ceux mentionnés dans le présent.

Disposition si la ville est agrandie.

XXX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les limites actuelles de la ville de Brockville seraient étendues en vertu d'une loi, il sera loisible à la dite compagnie d'étendre ses opérations sur l'extension de telles limites ou les franchises futures de la dite ville, et les dispositions du présent acte s'appliqueront, à tous égards, à l'extension de toutes telles limites ou franchises, en la même manière et avec le même effet qu'elles s'appliquent aux limites actuelles de la ville de Brockville.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'à moins qu'il ne soit autrement spécialement pourvu, les pénalités imposées en vertu de l'autorité du présent acte, pourront être recouvrées avec dépens, sur plainte devant un juge de paix quelconque, et sur conviction sur le serment d'un ou de plusieurs témoins, ou sur confession de la partie dont on se plaindra ; et à défaut de paiement de telle pénalité et des frais, il sera loisible au dit juge de paix d'émaner son warrant pour la saisie et vente des effets du contrevenant ou pour son emprisonnement dans la prison commune des comtés unis de Leeds et Grenville, pour un temps n'excédant pas un mois, à moins que la dite pénalité et les frais ne soient payés avant ; et il sera rendu compte de telle pénalité par tout juge de paix en la manière établie par un acte passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour obliger les juges de paix à faire des rapports des condamnations et amendes, et pour d'autres fins y mentionnées.*

Comment les pénalités seront recouvrées ou employées, et compte en sera rendu sous 4 & 5 V. c. 12.

XXXII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que le mot "serment" sera employé dans le présent acte, il sera censé comprendre une affirmation, si elle est légalement faite, et le mot "personne" ou "personnes" sera censé comprendre un corps politique ou incorporé, ou son ou ses agents légitimes, aussi bien qu'un individu ; et tout mot comportant le nombre singulier sera, lorsqu'il sera nécessaire, censé s'étendre à plusieurs personnes ou choses, et tout mot comportant le genre masculin, s'étendra, lorsqu'il sera nécessaire, aux hommes comme aux femmes.

Clause d'interprétation.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les usines à gaz ci-dessus mentionnées seront en pleine opération dans cinq années à compter de la passation du présent acte ; à défaut de quoi, les privilèges et avantages que le présent acte confère à la dite compagnie cesseront et ne seront d'aucun effet.

Les usines à gaz seront en opération dans un certain temps.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera et il est par le présent déclaré acte public, et qu'il sera considéré comme tel par tous juges de paix, juges et cours en cette province.

Acte public.

XXXV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera et demeurera en force pendant cinquante années, et pas plus longtemps.

Durée de l'acte.

C A P. C I X .

Acte pour amender la charte de *La Compagnie du Gaz et de l'Eau de la Cité de Toronto.*

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

ATTENDU que la compagnie du gaz et de l'eau de la cité de Toronto a demandé par une pétition certains amendements à son acte d'incorporation, et qu'il est expédient de les accorder :

Préambule.

accorder : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le nom et raison de la dite compagnie sera changé de la date de la passation de cet acte en celui de *Compagnie de l'eau de la cité de Toronto*, et sous ce nom la dite compagnie aura et possèdera tous les droits de corporation et autres droits et privilèges de tous genres maintenant possédés par la dite *Compagnie du gaz et de l'eau de la cité de Toronto* : pourvu toujours que les terres et biens-fonds possédés ou qui seront possédés par la dite compagnie pour les fins de son incorporation et de ses affaires, n'excéderont en aucun temps la valeur annuelle de trois mille louis courant ; pourvu aussi qu'aucuns titres, contrats, marchés, transactions et accords, poursuites, actes et procédures, ne seront en aucune manière annulés, viciés, invalidés ou affectés par le dit changement de nom de la dite compagnie, mais à tous égards ils seront censés être et seront valides et effectifs pour et contre la *Compagnie de l'eau de la cité de Toronto*, de la même manière que si ce dernier nom avait toujours été employé pour désigner la dite compagnie et tous les biens-meubles et immeubles maintenant possédés ou réclamés par la *Compagnie du gaz et de l'eau de la cité de Toronto*, sont déclarées par le présent acte appartenir et être conférés à la dite *Compagnie de l'eau de la cité de Toronto*.

Nom de la compagnie changé.

Proviso : propriété limitée.

Proviso : effet du changement de nom.

Fonds capital £100,000, par actions de £10.

Disposition pour l'augmentation du fonds.

Proviso : transactions passées.

Capital transférable.

Responsabilité des actionnaires.

II. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie sera et pourra être composé en tout de la somme de cent mille louis courant, divisée en dix mille actions de dix louis courant chacune, et le capital actuel, à la discrétion des directeurs, pourra être augmenté jusqu'au montant ci-dessus ; et le dit capital sera appliqué aux fins légales de la dite incorporation, et pour le maintien et l'extension des aqueducs et des affaires de la dite compagnie relatives à la fourniture de l'eau, et à ses affaires générales comme compagnie d'aqueduc seulement. Pourvu toujours qu'aucun contrat, transport, titre ou arrangement ci-devant fait à aucune époque quelconque, par lequel les dites actions sont transférées ou traitées comme actions de cent louis, ne sera invalidé ou affecté par le dit changement dans le montant d'une action, mais chaque action ainsi transférée, créée, cédée ou négociée comptera et sera considérée comme dix actions, ou comme leur équivalent.

III. Et qu'il soit statué, que le dit capital de la compagnie sera transférable en la manière prescrite par le dit acte d'incorporation, et que les différents actionnaires seront responsables pour le montant total du capital possédé par eux respectivement, et jusqu'à ce que le montant total de ce capital ait été payé, mais non davantage ou autrement.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de réaliser de temps à autre et d'emprunter pour les fins de leur dite entreprise, toute somme d'argent ou toutes sommes d'argent n'excédant pas en totalité la somme de trente mille louis courant, à telles conditions et avec tel délai qu'ils jugeront convenables, et d'engager et hypothéquer ou donner autrement en garantie les biens-fonds et propriétés mobilières et immobilières, taux et revenus de la dite compagnie ou toute partie d'iceux, pour le remboursement des sommes d'argent ainsi empruntées et intérêt.

Les directeurs pourront emprunter £30,000 et engager les propriétés de la compagnie.

V. Et qu'il soit statué, que l'acte d'incorporation de la dite compagnie passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-cinq, tel qu'amendé par l'acte passé dans la huitième année du dit règne, chapitre quatre-vingt-cinq, sera et continuera à être en vigueur à tous égards, sauf en autant qu'il est changé par cet acte, et excepté quant aux changements résultant du changement de nom, et de ce que les affaires de la dite compagnie sont limitées à celles d'une compagnie d'aqueduc.

L'acte d'incorporation continuera en force tel qu'amendé.

VI. Et qu'il soit statué, que les dispositions contenues dans les dits actes pour l'élection des directeurs continueront, sauf que le nombre des directeurs sera à l'avenir de sept, possédant au moins vingt-cinq actions chacun, ou des actions au montant de deux cents cinquante louis.

Nombre et qualification des directeurs changés.

VII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

Acte public.

C A P . C X .

Acte pour augmenter le capital de la Compagnie du Pont suspendu des chutes de Niagara.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

ATTENDU que la compagnie du pont suspendu des chutes de Niagara a représenté que le coût de son pont lorsqu'il sera achevé excèdera le montant de son capital actuel, et a demandé à être autorisée à l'augmenter, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à une majorité des directeurs de la dite compagnie d'ajouter à son capital actuel la somme de douze mille cinq cents louis courant, divisée en cinq cents actions de vingt-cinq louis chacune, qui seront et pourront être souscrites soit dans cette province ou hors d'icelle

Préambule.

Augmentation du capital autorisée.

et

en telles proportions ou en tels nombres, et en tels temps et lieux, et suivant tels règlements et à telles conditions que la dite majorité établira de temps à autre, et les actions souscrites seront payées des directeurs par tels versements n'excédant pas cinq par cent par mois, et en tels temps et lieux que la majorité de tels directeurs fixera de temps à autre : pourvu qu'aucune action ne sera censée légalement souscrite à moins que dix pour cent au moins ne soit payé sur icelle au moment où elle sera souscrite, et que les dispositions de la quatrième section de l'acte original d'incorporation de la dite compagnie touchant la forfaiture des actions et tous paiements antérieurs sur icelles, seront applicables à tous les cas où des versements sur les actions souscrites dans le capital augmenté ne seront pas payés.

Versements.

Proviso : 12 pour cent payés.

Actions additionnelles—Voix.

II. Et qu'il soit statué, que le possesseur d'une ou plusieurs telles actions additionnelles ou nouvelles aura le droit de voter à raison d'icelles, de la même manière et au même degré que les actionnaires primitifs de la dite compagnie.

Cet acte n'empêchera pas l'augmentation du capital sous 12 V. c. 161.

III. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera jugé ou considéré comme ayant l'effet d'ôter ou diminuer le pouvoir de la dite compagnie d'augmenter davantage son dit capital conformément à la sixième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender l'acte d'incorporation du pont suspendu des chutes de Niagara*, dans l'éventualité de la construction du pont pour les piétons mentionné dans le dit acte : pourvu toujours que le montant total du capital de la dite compagnie sera limité à la somme de cinquante mille louis.

Proviso.

Cet acte et 12 V. c. 161—actes public.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte et l'acte en dernier lieu précité seront censés et considérés actes publics.

C A P . C X I .

Acte pour amender l'acte d'incorporation de l'association du Télégraphe Electrique de l'Amérique Britannique du Nord.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

Préambule.

10 & 11 V. c. 82.

AT TENDU qu'il a été passé un acte par la législature de cette province, dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer l'association du télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord* ; et attendu que la somme de six mille cinq cents louis que la dite compagnie a été autorisée à former, a été trouvée insuffisante pour faire et compléter la dite ligne télégraphique, et qu'une somme additionnelle de trois mille huit cent quatre-vingts louis, a été formée pour la construction et l'achèvement d'icelle ; et attendu que la dite compagnie désirerait prolonger la dite ligne de télégraphe jusqu'aux frontières des Etats-Unis d'Amérique et jusqu'à

jusqu'à Montréal ; et attendu que les directeurs de la dite compagnie ont, par pétition, demandé certains changements et amendements au dit acte d'incorporation ; et attendu qu'il est expédient d'effectuer tels changements et amendements : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les diverses personnes qui ont contribué à former la dite somme de trois mille huit cent quatre-vingts louis au-delà du montant limité dans le dit acte d'incorporation, sont par le présent créées et constituées actionnaires de la dite compagnie, en proportion du montant de souscription des dites personnes ou de chacune d'elles pour former la dite somme, de la même manière que si l'acte original d'incorporation en avait autorisé la formation, et qu'icelle somme sera désignée et considérée comme capital privilégié, et qu'il sera payé aux actionnaires d'icelle sur les bénéfices provenant du fonctionnement du dit télégraphe, déduction faite des dépenses nécessaires, un intérêt à raison de six pour cent par an sur la dite somme de trois mille huit cent quatre-vingts louis, et que le surplus de tels bénéfices sera réparti entre les souscripteurs primitifs et les souscripteurs du dit capital privilégié, de la même manière, à toutes fins et intentions que si le montant total des dites sommes avait été formé par et en vertu de l'autorité du dit acte d'incorporation.

Ceux qui ont contribué au fonds additionnel déclarés actionnaires, et leur dit fonds comme capital privilégié.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra légalement prolonger, construire et compléter le dit télégraphe depuis la dite cité de Québec jusqu'à la cité de Montréal, sur et le long du côté nord du fleuve St. Laurent ou par les townships de l'est, ainsi que les actionnaires en décideront, et jusqu'aux frontières des Etats-Unis, en tels lieux et en telle direction que la dite compagnie pourra choisir, et construire des stations et observatoires aux termini, et à tels autres lieux sur les dites lignes de télégraphe que la compagnie jugera convenables.

La compagnie étendra sa ligne, et comment.

III. Et afin que la dite compagnie puisse remplir l'objet de la section précédente, qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses successeurs pourront légalement former entre ses membres et fournir entre eux et les autres personnes qui pourront devenir actionnaires, en telles proportions qu'il leur semblera nécessaire et convenable, une somme de deniers suffisante pour l'extension, la construction et l'achèvement du dit télégraphe, et de tous autres ouvrages, matières et commodités qu'ils jugeront nécessaires pour étendre, faire, effectuer, conserver, achever, maintenir et exploiter le dit télégraphe et autres ouvrages : pourvu toujours, que les sommes ainsi formées n'excéderont pas la somme de cinq mille cinq cents louis courant en tout, et qu'icelle soit divisée en actions du montant de dix louis courant chacune ; et il est ordonné par le présent que les

La compagnie pourra augmenter son capital.

Proviso: cette augmentation n'excèdera pas £5,500, en

actions de £10 chaque. les deniers qui seront ainsi prélevés seront destinés et appliqués en premier lieu aux paiement, décharge et liquidation de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et la passation de cet acte, et pour faire les relevés, plans et estimés relatifs à icelui, ainsi que de toutes autres dépenses qui y ont rapport; et tout le résidu net ou restant de tels deniers sera appliqué à l'extension, à l'achèvement et entretien du dit télégraphe et à toutes autres fins du présent acte, et à nul autre usage, intention ou fin quelconque.

Division de la dite somme en actions, et droit des actionnaires.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite somme de cinq mille cinq cents louis courant, ou telle partie d'icelle qui sera prélevée par les personnes composant actuellement la dite compagnie, et par telles autres personne ou personnes qui deviendront ou pourront en aucun temps devenir souscripteur ou souscripteurs au dit télégraphe, sera divisée et séparée en cinq cent cinquante parts, à un prix n'excédant pas dix louis courant susdit, chacune, et que les parts seront considérées comme propriétés personnelles et pourront être transportées comme telles, et que les divers souscripteurs sus-nommés, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, seront et sont par le présent investis des dites cinq cent cinquante parts, à leur propre usage et avantage et celui de chacun d'eux, en proportion de la somme que chacun d'eux aura souscrite et payée à cet effet; et tous et chacun les corps politiques, incorporés, agrégés ou communautés, et toute personne ou toutes personnes, leurs successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, qui souscriront séparément et paieront la somme de dix louis, ou telles sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour exécuter et compléter la construction du dit télégraphe proposé, auront droit de recevoir et recevront après l'achèvement du dit télégraphe, sur les produits de la dite ligne entre Québec et Montréal, déduction faite des frais d'exploitation d'icelle, un intérêt à raison de six pour cent par an sur la dite somme de cinq mille cinq cent louis, et le surplus de tels produits sera réparti entre tous les actionnaires, soit primitifs, soit privilégiés, proportionnellement au nombre de parts ainsi possédées, et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, et toute personne ou toutes personnes possédant une ou plusieurs actions dans la dite entreprise, paieront une somme de deniers suffisante et en proportion de telle action ou de telles actions affectées à l'opération de la dite entreprise, de la manière indiquée et prescrite par le dit acte d'incorporation et par le présent acte.

Réclamations privilégiées pour 6 par cent.

Nombre des directeurs réduit.

V. Et qu'il soit statué, que telle partie de la vingt-et-unième section du dit acte d'incorporation, qui requiert la nomination de neuf personnes étant chacune propriétaire de dix actions dans la dite entreprise pour être directeurs de la dite compagnie, est par le présent abrogée; et depuis et après la passation de cet acte, sept personnes seulement étant chacune propriétaire de cinq actions au moins dans la dite entreprise, seront élues directeurs de la manière prescrite par le dit acte d'incorporation, et trois d'entre elles formeront un quorum, nonobstant néanmoins toute chose dans le dit acte d'incorporation à ce contraire.

VI. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, l'assemblée générale annuelle des propriétaires pour choisir des directeurs, sera tenue le second jeudi de février, de chaque année, au lieu du second jeudi de janvier, tel que prescrit et ordonné par la vingt-troisième clause du dit acte d'incorporation.

Jour de l'assemblée générale annuelle changé.

VII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra légalement contracter des dettes n'excédant pas la moitié du montant de son capital; et toutes reconnaissances de dettes émises par la dite compagnie seront émises et signées par le président et par le trésorier d'icelle.

La compagnie pourra contracter des dettes pour un certain montant.

VIII. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les dispositions du dit acte d'incorporation non incompatibles avec le présent acte, seront censées et considérées comme applicables, et sont par le présent applicables à la ligne ou aux lignes prolongées de télégraphe autorisées par le présent acte, d'une manière aussi étendue que si la présente extension de ligne ou lignes de télégraphe avait été autorisée par le dit acte d'incorporation.

Dispositions de l'acte d'incorporation étendues à la nouvelle ligne.

IX. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré comme acte public.

Acte public.

C A P . C X I I .

Acte pour faire disparaître certains doutes concernant l'Acte d'Incorporation de la Compagnie de la Baie de Burlington pour la construction des Docks et Navires.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

AT TENDU qu'il s'est élevé des doutes quant aux pouvoirs et privilèges de "La compagnie de la baie de Burlington pour la construction des docks et navires," faite par les personnes y mentionnées et incorporées de faire élire des directeurs et de faire d'autres actes aux époques fixées ou mentionnées dans l'acte d'incorporation de la dite compagnie: pour faire disparaître ces doutes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que l'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de La compagnie de la baie de Burlington pour la construction des docks et navires*, est et sera censé être en force nonobstant telle omission comme susdit; excepté la dixième section d'icelui, qui est par le présent révoquée.

Préambule.

Acte 10 & 11 V. c. 84, déclaré être en force.

Exception.

Assemblée générale convoquée pour l'élection des directeurs.

II. Et qu'il soit statué, que dans aucun temps après que des actions du capital de la dite compagnie au montant de mille louis auront été souscrites, cinq ou un plus grand nombre des personnes mentionnées dans le dit acte ou dans le présent acte pourront, en en donnant avis dans un papier-nouvelles publié dans la cité d'Hamilton, au moins trente jours avant celui de l'assemblée, convoquer une assemblée des actionnaires, qui sera tenue dans la cité d'Hamilton, et à telle assemblée les actionnaires éliront, de la manière prescrite par le dit acte, sept personnes pour être directeurs de la compagnie, lesquels demeureront en charge jusqu'au premier lundi de mai qui suivra cette élection, et jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus à leur place, et ils s'acquitteront des devoirs de directeurs de la même manière que s'ils eussent été élus à l'élection annuelle des directeurs en vertu du dit acte, et ils auront les mêmes pouvoirs que s'ils eussent été ainsi élus.

Certaines personnes seront membres de la corporation.

III. Et qu'il soit statué, que John Hillyard Cameron, John Fisher et Edward Zealand seront et sont par le présent déclarés membres de la dite compagnie, et ils auront les mêmes pouvoirs et privilèges que ceux possédés par les membres d'icelle et dont les noms sont mentionnés dans le dit acte.

Interprétation.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que le district de Gore est mentionné dans le dit acte, les comtés de Wentworth et Halton seront censés être compris sous ce nom.

Acte public.

V. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

C A P . C X I I I .

Acte pour indemniser les membres du comité pour la construction du Monument de Brock, et pour d'autres fins y mentionnées.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que diverses personnes ont entre elles souscrit une somme d'argent à l'effet de reconstruire le monument de feu le général Sir Isaac Brock, sur les hauteurs de Queenston, qui fut malicieusement détruit par la poudre, et qu'un certain nombre de ces personnes ont agi comme membres d'un comité nommé pour surveiller la reconstruction du dit monument et l'emploi de l'argent ainsi souscrit, et qu'il est juste de les indemniser de toute perte ou responsabilité qu'ils pourraient autrement encourir par accident ou par quelque attentat malicieux pour détruire le dit monument : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé :

Acte

Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'aucune personne qui aura agi ou qui ci-après agira comme membre du dit comité, ne sera personnellement responsable pour aucun accident qui pourra survenir au dit monument ou pour aucun dommage qui pourra lui être causé par toute tentative coupable faite pour le détruire, dégrader ou endommager.

Les membres du comité de bâtisse exempts de responsabilité personnelle.

II. Et qu'il soit statué, que toute personne qui volontairement mettra le feu à de la poudre ou autre matière explosive ou combustible, dans, joignant ou près le dit monument, ou de quelque clôture ou ouvrage en dépendant, avec l'intention de détruire ou dégrader le dit monument, clôture ou ouvrage, sera coupable de félonie, et si elle est trouvée coupable, elle sera, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu, punie par l'emprisonnement aux travaux forcés pour la vie dans le pénitencier provincial, ou pour toute période de pas moins de sept ans, ou elle sera emprisonnée dans toute autre prison ou lieu de réclusion pour toute période n'excédant pas deux années; et si quelque autre personne se trouve dans le monument dans le temps où cette félonie sera commise, ou assez près d'icelui pour que sa vie soit en danger, qu'elle soit tuée ou blessée par telle explosion, alors l'accusé, sur conviction, sera condamné à mort; et toute tentative pour commettre ce délit en plaçant dans le dit monument, près d'icelui, ou près de la clôture ou autres ouvrages, de la poudre ou autre matière explosive ou combustible, ou en lui faisant volontairement quelque dommage que ce soit, sera un délit punissable par l'amende ou l'emprisonnement, ou ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle l'accusé sera trouvé coupable: et dans aucun acte d'accusation, poursuite ou procès, pour aucune contravention à ce présent acte, il ne sera nécessaire d'alléguer ou de prouver que le dit monument, clôture ou autres ouvrages étaient la propriété d'aucune personne, ou de les désigner autrement qu'ils le sont dans le présent acte.

Punition des personnes qui feront ou essayeront de faire quelque dommage au monument.

Tant qu'à l'allégation de propriété dans un acte d'accusation.

C A P . C X I V .

Acte pour permettre aux habitants de la paroisse de St. François du Lac, de mieux régler la Commune de St. François.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

VU que certains habitants de la paroisse de St. François du Lac sont en possession d'une certaine commune située dans la dite paroisse, connue sous le nom de "Commune de St. François," pour le règlement de laquelle ils désireraient, ainsi qu'ils l'ont représenté par leur requête, être incorporés, et qu'il est expédient d'acquiescer à leur demande: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée

Préambule.

Première assemblée et élection des syndics, leurs pouvoirs, etc.

l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que, depuis et après la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible aux habitants de la dite paroisse, intéressés ou ayant droit dans la dite commune, de s'assembler et se réunir au presbytère ou maison curiale dans la dite paroisse, le premier lundi du mois de juillet qui suivra la passation de cet acte, entre dix heures du matin et une heure de l'après-midi, pour là et alors choisir et élire, par une majorité des votes des dits habitants, alors présents, un président et quatre syndics pour diriger et conduire les affaires relatives à la dite commune pour les fins de cet acte, et non pour aucune autre, et le président et les syndics qui seront ainsi choisis, seront et ils sont par le présent déclarés être un corps politique et incorporé, sous le nom de "Président et syndics de la commune de St. François du Lac," et sous ce nom ils auront une succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun, et pourront poursuivre et être poursuivis, et feront et pourront faire et exécuter toute et chaque matière et chose relative à la charge à eux commise en vertu de cet acte, d'une manière aussi étendue et aussi ample qu'un corps politique et incorporé peut légalement le faire comme tel.

Qui présidera à la première assemblée.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au plus ancien juge de paix résidant dans la paroisse, ou à son défaut au plus ancien ensuite, résidant en icelle, de présider la première assemblée des habitants susdits, qui sera tenue en vertu du présent acte, pour la fin de choisir et élire un président et quatre syndics de la dite commune, lequel juge de paix par un écrit sous son seing, déclarera quelles sont les personnes choisies et élues pour être le président et les syndics de la dite commune ; et les personnes ainsi choisies et élues continueront en office jusqu'au premier lundi de juillet, mil huit cent cinquante-sept, et pas plus longtemps, à moins qu'elles ne soient plus tard choisies de nouveau et réélues en la manière ci-après prescrite.

Durée de charge des syndics.

L'élection des syndics se fera tous les quatre ans.

III. Et qu'il soit statué, que les dits président et quatre syndics, le dit premier lundi de juillet, mil huit cent cinquante-sept seront remplacés par une élection en la manière susdite, et le président et les syndics pour la dite commune seront pour toujours par la suite remplacés, après quatre années consécutives de service, et un autre président et d'autres syndics choisis et élus en leurs places le premier lundi du mois de juillet ; et il sera du devoir du président de donner avis verbal immédiatement après le service divin du matin, et avis par un écrit affiché à la porte de l'église de la dite paroisse le dimanche ou jour de fête précédant le jour fixé par le présent pour l'élection de

Avis de telle élection.

de tels président et syndics, informant les habitants susdits qualifiés comme susdit, que telle élection aura lieu au presbytère ou autre lieu public de la dite paroisse en conformité de cet acte, et y requérant leur présence en conséquence ; et le président présidera cette élection, et déclarera quelles sont les personnes qui y ont été choisies pour président et syndics pour la période suivante.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si en aucun temps, aucune élection ou élections qui devra ou qui devront se tenir en vertu de cet acte, n'ont pas lieu dans le temps où par le dit acte elles auraient dû avoir lieu, la dite corporation ne cessera pas pour cela, ni ne sera éteinte, mais telle élection sera et pourra être tenue en tel temps par la suite que le président alors en office pourra fixer à cet effet, donnant dûment avis, en la manière susdite, des temps et lieu où telle élection doit avoir lieu, et y présidant, et déclarant qui sont le président et les syndics choisis et élus, tel que ci-dessus statué au présent.

Disposition au cas que l'élection n'aurait pas lieu.

V. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le président ou aucun des syndics décéderait ou sortirait de la dite paroisse, tandis qu'il sera en office, tels président ou syndics seront remplacés par un nombre égal de personnes choisis et élues comme susdit, en sa ou leur place, lesquels demeureront en office le même temps qu'y seraient demeurées celles en la place desquelles elles seront choisies et élues ; et dans le cas de mort ou de départ comme susdit du président, le choix ou élection d'un autre en sa place aura lieu sous la direction du syndic le plus âgé, qui donnera avis à cet effet, tel que ci-dessus pourvu au présent acte.

Un syndic décédant, changeant de résidence, etc. comment remplacé.

VI. Et qu'il soit statué, que le président et les syndics susdits, ou trois d'entre eux, pourront nommer et établir, et ils sont par le présent autorisés à nommer et établir, par un écrit sous leur seing et le sceau de la dite corporation, une personne propre et convenable pour être leur secrétaire, et lui accorder telle compensation ou salaire annuel pour ses services dont il pourra être convenu par les dits habitants, et révoquer et annuler telle nomination à leur plaisir, et nommer et établir une autre personne propre et convenable à la place de la personne dont la nomination et l'établissement pourront avoir été ainsi révoqués et annulés.

Les président et syndics nommeront un secrétaire, etc.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au président pour le temps d'alors, ou en l'absence ou dans le cas de maladie de tel président, au plus âgé des dits syndics, de sommer et convoquer des assemblées de la dite corporation, concernant la charge commise à la dite corporation par cet acte, aussi souvent qu'il le jugera nécessaire ou qu'il pourra avoir été déterminé à une assemblée antérieure, ou qu'il pourra en être requis par écrit, sous le seing de trois des syndics,

Comment les assemblées de la corporation seront convoquées.

Les syndics empêcheront les empiétements sur la commune.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite corporation de constater et déterminer les bornes et limites convenables de la dite commune, et dans le cas où il se trouverait que quelque personne ou personnes aurait empiété sur la dite commune, il sera aussi du devoir de la dite corporation d'adopter des mesures légales, promptes et efficaces pour expulser les personnes qui auront empiété sur la dite commune, et la rétablir dans ses anciennes et véritables limites.

Les dits syndics détermineront le nombre d'animaux que chaque habitant intéressé pourra mettre paître dans la commune. Avis du temps où on pourra mettre les animaux au pâturage. Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits président et syndics, ou à trois d'entre eux, de fixer et déterminer annuellement le nombre et la description de chevaux, vaches, bœufs ou autres bestiaux, qu'il sera loisible à tout habitant susdit intéressé dans la dite commune, de mettre paître dans la dite commune, et aussi de fixer et déterminer le jour où la dite commune sera ouverte pour y recevoir les bestiaux en pâturage chaque année, et où elle sera fermée; et ils en donneront avis par un avertissement affiché, lu et publié à la porte de l'église de la paroisse susdite, les deux dimanches précédant immédiatement le jour à la dite commune doit être ouverte ou fermée; pourvu toujours, que tout tel habitant intéressé dans la dite commune, aura droit de mettre paître dans la dite commune le nombre d'animaux ainsi déterminé, et pas plus.

Les syndics feront des règlements concernant la commune.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et syndics susdits, ou à trois ou plus d'entre eux, de faire et établir par écrit sous leurs seings et le sceau de la corporation, des règles et règlements pour le bon ordre et le bon gouvernement de la dite commune, et de les amender et révoquer, et de faire et établir à la place d'autres règles et règlements, selon que l'occasion pourra le requérir, lesquels règles et règlements, étant approuvés par le juge de la cour supérieure dans le dit district des Trois-Rivières en aucun temps soit en terme, soit durant la vacance, seront affichés, lus et publiés à la porte de l'église de la paroisse susdite, deux dimanches au moins avant qu'ils aient leur pleine force et effet, et ils seront dès lors obligatoires pour toute et chaque personne qui aura droit de commune dans la dite commune, en ce qui a rapport à la dite commune, et étant spécialement plaidés, il en sera pris connaissance par toutes les cours, et par tous juges et juges de Paix dans cette province.

Publication des règlements.

Les droits réciproques du seigneur et des habitants ne seront pas affectés.

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué qu'aucun règlement ou ordre qui pourra être fait en quelque temps que ce soit en vertu de cet acte, ne préjudiciera ni n'affectera, ni ne sera entendu préjudicier ou affecter, en quelque manière que ce soit, les droits et privilèges réciproques que le seigneur de la Seigneurie de St. François et les dits habitants de la susdite paroisse pourront avoir garantis entre eux en vertu de leurs actes, titres ou contrats, avant la passation de cet acte.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune pénalité qui sera mise ou imposée par les dites règles ou règlements n'excèdera la somme de dix chelins, argent courant de cette province, et que toute et chaque pénalité qui sera ainsi mise ou imposée, sera employée et appropriée par la dite corporation pour l'avantage et l'amélioration de la dite commune, et en la manière que la dite corporation jugera la plus convenable pour cette fin ; et les dites amendes seront recouvrées par des procédures sommaires devant un juge de paix pour le dit district le plus rapproché de la dite commune, et seront prélevées de la même manière que les autres amendes sont prélevées devant les juges de paix, conformément aux lois en force dans le Bas-Canada.

Pénalité imposée, comment employée et recouvrée.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'à chaque élection générale faite en conformité de cet acte, le président et les syndics qui se retireront ou seront sur le point de se retirer d'office, mettront avant l'élection de leurs successeurs, devant l'assemblée des habitants susdits réunis pour cette fin, un compte détaillé et clair des argents ou autres effets reçus et déboursés ou dépensés par eux, dans l'accomplissement de leur devoir sous l'autorité de cet acte ; et ils remettront aussi à leurs successeurs en office, tous les argents ou autres effets qui pourront alors rester entre leurs mains, ainsi que tous les livres de compte, livres d'entrée ou autres livres tenus par eux ou par leur greffier, sous leur direction, touchant et concernant les affaires de la dite commune, et aussi tous les titres ou papiers qui y auront rapport ; pourvu toujours, que le dit compte sera préparé et ouvert à l'inspection des dits habitants, dix jours au moins avant le dit jour fixé pour l'assemblée générale, et à telle assemblée générale il sera compétent pour les dits habitants d'examiner, réviser, approuver ou rejeter le dit compte en totalité ou en partie, et dans le cas de différend à ce sujet, les dits successeurs prendront telles procédures qui pourront être justes et nécessaires pour le règlement et la liquidation du dit compte.

Un compte des argents reçus et dépensés sera mis devant l'assemblée des habitants.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

Interprétation.

XV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public.

Acte public.

C A P . C X V .

Acte pour incorporer l'Asile Militaire du Canada.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

ATTENDU que le colonel Gordon Higgins, du régiment Prémontre royal d'artillerie, président d'une association communément appelée "Asile militaire du Canada," le révérend George Mackie, D. D., le révérend John Cook, D. D., le révérend R. G. Plees, le révérend George Cowell, le révérend Gilbert

Gilbert Percy, David Dumbreck, écuyer, chirurgien d'état-major, Heneage Grubbe, lieutenant-colonel du soixante-sixième régiment d'infanterie de Sa Majesté, William Yorke Moore, lieutenant-colonel du cinquante-quatrième régiment d'infanterie de Sa Majesté, John Ross Wheeler, major du même régiment, Walter Simpson, aide-chirurgien du soixante-sixième régiment d'infanterie de Sa Majesté, Alfred Knight, capitaine non attaché, et major de ville de Québec, Henry Cornwall, maître de caserne à Québec, et Thomas Blatherwick, écuyer, aide-chirurgien d'état-major, membres du comité actif de la dite association, ont représenté par leur pétition à la législature, que la dite association a été établie depuis plusieurs années dans le but de fournir des secours aux veuves et orphelins de soldats au service de Sa Majesté, demeurant en Canada, et à ceux de soldats licenciés établis en Canada, qui peuvent avoir besoin de semblables secours, et ont dans et par leur dite pétition demandé que la dite association fut incorporée; et attendu qu'ayant égard au but philanthropique d'une semblable institution et aux grands avantages qu'elle doit procurer, il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le recteur de Québec, le commandant de la garnison de Québec, le ministre de l'église de St. André, à Québec, le principal officier médical militaire à Québec, le chapelain de la garnison de Québec, le major de ville de Québec, Daniel Thorndike, lieutenant-colonel, A. R. Henry Powell Wulff, lieutenant-colonel, I. R., Henry Coope Stace, capitaine A. R., Frédéric Stanley Carpenter, assistant commissaire général, Walter Simpson, Thomas Blatherwick, avec toutes telles autres personnes qui sont maintenant ou pourront devenir par la suite membres de l'association susdite, suivant les règlements d'icelle, seront, et ils sont par le présent acte déclarés corps politique et incorporé sous le nom de "Asile militaire du Canada;" et sous ce nom, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, et auront le pouvoir de temps à autre de modifier, renouveler ou changer tel sceau commun, à volonté, et seront sous le même nom de temps à autre et en tout temps par la suite, habiles à acheter, acquérir, tenir, posséder et mettre à profit, et avoir, prendre et recevoir pour eux et leurs successeurs, pour les usages et fins de la dite corporation, tous biens-meubles, et toutes terres, tènements et héritages et biens-fonds et propriétés immobilières, situées, placées et étant dans cette province, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de mille louis courant, et les vendre et aliéner et en disposer, et en acheter d'autres à leur place pour le même objet; et sous le même nom, ils seront et pourront être habiles en loi à poursuivre et être

Certains fonctionnaires et personnes incorporés.

Nom de la corporation et ses pouvoirs.

Biens-meubles.

Immeubles limités.

être poursuivis, plaider et se défendre, citer et ester en justice, dans toutes cours de justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi ample et aussi efficace et avantageuse que tout autre corps politique ou incorporé, ou que toutes personnes habiles en loi peuvent poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre, citer et ester en justice, de toute manière quelconque ; et toute majorité des membres du comité de régie, ou autre corps à qui la direction et régie des affaires de la corporation seront confiées, aura le pouvoir et l'autorité de faire et établir tels règlements, règles ou ordres non contraires au présent acte ou aux lois en vigueur dans cette province, qui seront jugés utiles ou nécessaires pour les intérêts de la dite corporation et pour l'administration d'iceux, et pour l'admission de membres dans la dite corporation, et de modifier, révoquer et changer les dits règlements, règles et ordres, ou aucun d'eux, et ceux de la dite association en vigueur lors de la passation du présent acte, et exécuteront et accompliront et pourront exécuter et accomplir toutes et chacune les matières et choses relatives à la dite corporation et à l'administration d'icelle, ou qui y appartiendront ou pourront y appartenir ; sujets néanmoins aux règles, règlements, restrictions et dispositions ci-après prescrites et établies.

Le comité de régie autorisé à faire des règlements pour certaines fins.

Autres pouvoirs.

II. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les biens et propriétés réels et personnels appartenant à la dite association, ou possédés par toute personne ou partie pour l'usage ou les fins d'icelle, et toutes réclamations et droits quelconques dus à la dite association ou à aucune personne comme le représentant ou l'agent de la dite association, seront et sont par le présent acte conférés à la corporation établie par icelui, laquelle sera responsable de toutes les dettes dues par la dite association, ou contractées légalement par toute personne ou partie agissant en son nom ou pour elle.

Propriétés de l'association conférées à la corporation.

III. Et qu'il soit statué, que les règlements et règles actuels de la dite association, seront les règlements et règles de la dite corporation, jusqu'à ce que d'autres soient faits et passés à leur place, et le président et les autres membres du comité actif de la dite association et tous les officiers d'icelle, seront et continueront à être président et membres du comité actif et officiers de la dite corporation, jusqu'à ce que d'autres soient nommés à leur place ou leur succèdent suivant les règlements et règles faits ou qui seront faits pour le gouvernement de la dite corporation.

Les présents règlements resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient rappelés ou amendés.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite corporation devra, chaque fois qu'elle en sera requise par le gouverneur de cette province, ou par l'une ou l'autre des autres branches de la législation, présenter des états exacts de ses recettes et de ses dépenses, et des biens-meubles et immeubles possédés par la dite corporation.

Des états des recettes, etc. seront transmis à la législation.

V. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CAP. CXVI.

Acte pour autoriser les Sœurs Grises de Montréal à disposer d'une propriété à la Pointe St. Charles, près la cité de Montréal.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

Préambule.

Les sœurs de la charité autorisées à disposer de certaines propriétés à la Pointe St. Charles à telles conditions qu'elles le voudront.

VU la requête de la supérieure et autres membres de la communauté des Sœurs de la Charité de l'Hôpital-Général de Montréal, connues sous le nom de Sœurs Grises, au sujet de leur ferme de la Pointe St. Charles, près Montréal, et de leur propriété de la Pointe à Callières, dans la cité de Montréal; et vu qu'il est expédient de faire droit à leur dite requête: à ces causes, qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera légal pour les dites Sœurs de la Charité de l'Hôpital-Général de Montréal, de vendre ou autrement aliéner la propriété qu'elles possèdent à la Pointe St. Charles, près la cité de Montréal, et toutes ses bâtisses et dépendances, savoir: un terrain de figure irrégulière, borné devant et d'un côté par le fleuve St. Laurent, derrière, partie par les dames religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montréal, partie par les dames religieuses de la congrégation de Notre-Dame de Montréal, d'autre côté par une commune, à laquelle propriété est attaché un droit indivis dans la dite commune; et de vendre ou autrement aliéner, en aucun temps, aux termes, charges, clauses et conditions qu'elles jugeront convenables, toute ou partie de la dite propriété et ses dépendances, en bloc, ou par telle portion, étendue, ou tel nombre de lots ou emplacements qu'elles pourront juger utile de distraire; aussi, de vendre ou autrement aliéner leur droit indivis dans la dite commune, ou d'entrer en arrangement avec qui de droit pour faire cesser l'indivis dans la dite commune, et de vendre ou autrement aliéner les droits divis ou portions de terrains divisés que, par l'évènement, elles pourraient avoir dans la dite commune,—le tout pour prix ou sommes d'argent, ou à rentes constituées, ou à rentes foncières rachetables ou non rachetables, ou pour échange de terrains; et de toucher et recevoir le prix de telles rentes ou aliénations, et le capital des constituts ou des rentes foncières, ou de laisser le tout entre les mains des acquéreurs à termes.

Acte 9 V. c. 92 cité et expliqué relativement à certaines propriétés à la

II. Et vu que par un acte de la neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-douze, les dites Sœurs de la Charité de l'Hôpital-Général, de Montréal, sont autorisées à vendre ou aliéner leur propriété et dépendances de la Pointe à Callières dans la cité de Montréal, pour prix d'argent ou pour constituts,

constitués, et qu'on a douté si elles pouvaient les vendre ou aliéner à rente foncière ou par échange de terrains, il est de plus statué, par le présent, que le dit acte sera entendu donner aussi pouvoir aux dites Sœurs de la Charité de vendre ou aliéner toute ou partie de leur dite propriété de la Pointe à Callières, de la même manière qu'elles sont autorisées par le présent acte à disposer de leur propriété, de la Pointe St. Charles, à rente foncière rachetable ou non rachetable, ou par échange de terrains.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera légal pour les dites Sœurs de la Charité de l'Hôpital-Général de Montréal, d'acheter et acquérir, en aucun temps, d'autres propriétés immobilières ou des constitués ou des rentes foncières affectées sur des fonds de terres ou propriétés immobilières, jusqu'au montant du capital produit par la vente ou les ventes ou aliénations des dites propriétés de la Pointe St. Charles et de la Pointe à Callières, et de vendre ou autrement aliéner de la même manière qu'indiquée par le présent acte, les propriétés immobilières, terrains échangés, constitués et rentes foncières ainsi acquis ; nonobstant toutes lois de main-morte, ou tout acte ou loi à ce contraire.

IV. Et qu'il soit statué, que les dites Sœurs de la Charité, lorsqu'elles en seront requises par le gouverneur, ou autre personne administrant le gouvernement de cette province dans le temps, lui feront rapport et lui soumettront un état des ventes ou autres aliénations et des acquisitions qu'elles auront faites sous l'autorité du présent acte, et de toutes sommes d'argent en capital qu'elles pourront avoir reçues provenant des ventes ou aliénations qu'elles auront faites sous l'autorité du présent acte.

V. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé un acte public.

C A P . C X V I I .

Acte pour incorporer la Chambre de Lecture de Saint Roch.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

ATTENDU qu'il s'est dernièrement formé dans le faubourg Saint Roch de Québec, une association sous le nom de "Chambre de lecture de Saint Roch," dans le but de former une bibliothèque, une chambre de lecture, un musée, d'organiser un mode d'instruction publique au moyen de diverses séries de lectures sur des sujets propres à répandre parmi les citoyens du dit faubourg Saint Roch de Québec et de ses alentours, le goût de l'instruction, des arts, des sciences, et de propager les connaissances utiles et pratiques pour l'avantage général de la société, et principalement pour l'utilité des membres de la dite association et de ceux qui en feront partie à l'avenir ; et attendu que Joseph Hamel, écuyer, président, et messieurs Thomas Conrad Lee, Aurèle

Aurèle Plamondon, Pierre Lavoie, J. V. Desplats, Frs. Huot, Pierre Huot, Chs. Arelle, Zéphirin Vézina, Théophile Racine, Etienne Simard, Wm. Venner, Gabriel Valin, Gaspard Garneau, Pierre Lacombe, Joseph Letreton, Louis Lépine, James Huston, Pierre Lacroix, Antoine Sanfaçon, Félix Hamel, Louis Lavoie, Régis Lapointe, James Nelson, Joseph Michaud, George Paré, Joseph Carrier, J. B. Pruneau, Narcisse Vénier et John McMullin, tous officiers de la dite association, maintenant en exercice, pour et au nom de la dite association, ont, par leur pétition à la législature, représenté que la dite association a déjà acquis un nombre considérable de livres, et que déjà plusieurs lectures sur divers sujets utiles ont été données au public par leur entremise; et attendu qu'ils ont en outre représenté qu'afin d'obtenir les avantages résultant de cette association, il est nécessaire que la dite association soit incorporée; et attendu qu'il convient d'accéder à la demande des pétitionnaires, sujette néanmoins aux dispositions ci-après établies: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les dits officiers, et toutes autres et telles personnes qui sont maintenant, ou deviendront ci-après membres de la dite association, et leurs successeurs à toujours, seront et formeront un corps politique et incorporé sous le nom de "Chambre de lecture de Saint Roch," et sous le dit nom auront succession perpétuelle, avec un sceau commun, s'ils jugent à propos d'en avoir un, lequel sceau ils pourront changer et altérer chaque fois qu'ils le jugeront convenable, et, sous le même nom, de temps à autre et en tout temps, pourront avoir, acquérir, posséder de quelque manière que ce soit, pour eux et leurs successeurs, pour les fins et usages de la dite corporation, des biens-meubles et effets, et des propriétés immobilières ou réelles, pourvu que les dites propriétés immobilières n'excèdent pas la valeur de mille louis courant, de cette province, et jouiront de tous les droits civils accordés par les lois de cette province à tous corps politiques ou incorporés.

Certaines personnes et leurs successeurs incorporés
Nom de la corporation et ses pouvoirs.

Montant des immeubles limité.

Signification d'un writ à la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que dans toutes les procédures judiciaires intentées contre la dite corporation, la signification de telles procédures faite au domicile du secrétaire-archiviste de la dite corporation, sera une signification suffisante pour toutes les fins de droit.

Officiers.
Bureau de régie.

III. Et qu'il soit statué, que les officiers de la dite corporation seront: un président honoraire, un président actif, deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire-archiviste, un assistant-secrétaire-archiviste, un secrétaire correspondant, un bibliothécaire, deux assistant-bibliothécaires, un directeur du musée, un bureau de direction composé du président actif, des autres officiers sus-nommés,
et

et de quinze autres personnes membres de la dite corporation, lesquels dits officiers et bureau de direction seront choisis et élus à la majorité des votes des membres présents dans l'assemblée générale qui se tiendra le premier lundi du mois de novembre de chaque année, et avis suffisant du jour, du lieu et de l'heure de la dite assemblée sera donné huit jours avant celui de la dite assemblée, par le secrétaire-archiviste : pourvu toujours, que si la dite élection n'a pas lieu au jour ci-dessus fixé, le président actif, ou, à son défaut, un des vice-présidents de l'association pour le temps d'alors, convoquera pour tout autre jour subséquent telle assemblée générale, en la manière susdite : pourvu aussi, que la première assemblée pour l'élection des officiers et du bureau de direction, aura lieu dans les trois mois qui suivront immédiatement la passation du présent acte.

Election des officiers et membres du bureau.

Proviso.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que le bureau de direction aura l'administration des biens et effets de la dite corporation, et qu'il aura le pouvoir de faire tous règlements nécessaires pour le bon gouvernement d'icelle, lesquels devront être approuvés dans une assemblée générale des membres de la dite société, et après telle approbation, les dits règlements ne pourront être changés, altérés, modifiés ou révoqués qu'après avoir donné avis de tel changement, altération, modification ou révocation, un mois au moins avant le jour auquel on se proposera de faire tel changement, altération, modification ou révocation, et à moins que tel changement ou révocation n'ait été approuvé par les deux tiers des membres présents : pourvu toujours que les dits règlements ne seront en aucune manière contraires aux lois de cette province ou aux dispositions du présent acte.

Le bureau de régie aura l'administration des biens de la corporation; et fera des règlements.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que la majorité du bureau de direction aura décidé qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée générale des membres de l'association pour une fin spéciale autre que celle de l'élection des officiers, telle assemblée pourra être valablement convoquée par le président actif, ou, à son défaut, par un des vice-présidents, par avis public dans les papiers-nouvelles de la dite cité de Québec, contenant le lieu, le jour, l'heure et le but de telle assemblée, sous la signature du secrétaire-archiviste.

Comment l'assemblée générale sera convoquée.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aucun des membres de la dite corporation ne sera personnellement responsable des dettes de la dite corporation.

Les membres ne seront point responsables.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public.

Acte public.

CAP. CXVIII.

Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du Cimetière du Mont-Royal.

[Sanctionné le 22 Avril, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que les syndics de la compagnie du cimetière du Mont-Royal (appelée par erreur *La compagnie du cimetière de Montréal dans la version française de l'acte d'incorporation de cette compagnie,*) ont par pétition demandé que leurs pouvoirs fussent étendus, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,* et il est par le présent statué par la dite autorité, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de désigner et établir, prendre, s'approprier, avoir et posséder le terrain nécessaire contigu à l'emplacement du cimetière, adopté et requis pour les fins de la dite compagnie, et pour entrer plus facilement au dit cimetière et en sortir, de la cité de Montréal et du chemin de la Côte-des-Neiges, selon les dispositions prescrites ci-dessous pour l'acquisition de tel terrain ; et de creuser, prendre et enlever de la pierre, du gravier, du sable, de la terre et autres matériaux semblables de dessus toutes terres avoisinantes ; et aussi, de creuser, faire et réparer sur les dites terres tels fossés, égouts et cours d'eau qui pourront être nécessaires pour l'écoulement des eaux du dit cimetière et des chemins qui y conduisent ; et pour les fins susdites, la dite compagnie et ses agents, serviteurs et ouvriers sont par le présent autorisés et ont le pouvoir d'entrer dans et sur les terres de toute personne ou de toutes personnes, ou corps politiques ou incorporés.

La compagnie autorisée à faire un chemin et prendre des matériaux à cette fin pour aller et revenir du cimetière, et faire des fossés, etc.

Pourra passer sur les terres pour cette fin.

Compensation sera faite et réglée par arbitres, si la compagnie et les intéressés ne s'entendent pas.

II. Et qu'il soit statué, que, si sur la demande faite par les syndics, le propriétaire ou les propriétaires, l'occupant ou les occupants de toutes terres que la dite compagnie désirerait acquérir pour les fins susdites, ou sur lesquelles il y aurait des matériaux à prendre, négligent ou refusent de convenir du prix ou du montant des dommages à payer pour telle terre ou pour l'appropriation d'icelle à l'usage de la dite compagnie ou pour l'exercice de tous et chacun les pouvoirs, comme susdit, la dite compagnie pourra légalement nommer un arbitre, et le propriétaire ou occupant de telle terre ainsi requis, ou à l'égard duquel tel pouvoir devrait être exercé, comme susdit, pourra nommer un autre arbitre, et les deux dits arbitres pourront nommer un tiers arbitre pour prononcer, décider et juger quant au montant que la dite compagnie devra payer avant la prise de possession de telle terre, ou l'exercice de tel pouvoir, comme susdit ; et après

après que telle somme aura été constatée, en par les arbitres tenant compte des avantages qui doivent revenir à la personne réclamant le dédommagement, la compagnie pourra légalement offrir telle somme à la dite personne réclamant le dédommagement, qui fera avec la dite compagnie tout contrat ou tel autre document nécessaire, et la dite compagnie après telle offre, soit que le dit contrat ou document ait été exécuté ou non, sera pleinement autorisée à s'emparer et prendre possession de telle terre pour l'usage de la dite compagnie, et de posséder icelle, ou d'exercer tels pouvoirs, comme susdit, de telle et de la même manière que si tel contrat d'icelle terre ou autre document avait été exécuté comme susdit : pourvu toujours, que, si tel propriétaire ou occupant néglige de nommer un arbitre dans les vingt jours après avoir été notifié de le faire par la dite compagnie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur la nomination du tiers arbitre dans les vingt jours après celle du second arbitre, alors, sur la demande de la dite compagnie, ou de l'autre personne, un juge de la cour de circuit nommera le second arbitre ou tiers arbitre, au lieu de celui qui aurait dû être ainsi nommé, mais qui n'aura pas été nommé ou agréé par la partie ou les deux arbitres en premier lieu nommés, comme susdit ; et toute sentence rendue par la majorité des dits arbitres sera aussi valide que si les trois arbitres y avaient concouru, ou l'avaient rendue.

Proviso : si on manque de nommer un arbitre.

Décision de deux sera valide.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que des terres ou terrains requis par la dite compagnie pour les fins susdites, seront tenus ou possédés par toute personne ou personnes, ou corps politiques, incorporés ou agrégés dont le domicile peut ne pas se trouver dans les limites de cette province, ou qui sont inconnus de la dite compagnie, ou lorsque les titres à telles terres ou terrains sont contestés, ou lorsque le propriétaire ou les propriétaires de telles terres sont incapables de traiter avec la dite compagnie de la vente d'iceux, ou de nommer des arbitres comme susdit, il sera loisible à la dite compagnie de nommer une personne non intéressée, et à un juge de circuit, ayant juridiction dans le district de Montréal, sur la demande de la dite compagnie, de nommer une autre personne non intéressée, qui, de concert avec une autre personne qui devra être choisie par les personnes ainsi nommées, avant de procéder à l'arbitrage, ou dans le cas de désaccord entre elles, relativement au choix de telle autre personne, devant être nommée par tout juge de circuit, comme susdit, avant que les autres procèdent aux affaires, seront arbitres pour accorder, déterminer, adjuger et ordonner les sommes d'argent respectives que la dite compagnie paiera aux différentes personnes ayant droit à recevoir icelles, pour les dites terres ou dommages, comme susdit ; et la décision de la majorité de tels arbitres sera obligatoire ; lequel dit montant ainsi accordé la dite compagnie paiera ou fera payer aux différentes personnes ayant droit au dit montant, quand il sera demandé ; et dans tous les cas, où en vertu de cet acte, il n'y aura aucun acte transportant la propriété en question à la compagnie, un acte de la sentence ou de l'arbitrage

Quand le terrain appartiendra à une Corporation, ou à un inconnu, ou absent, etc.

La sentence des arbitres sera enregistrée lorsqu'il n'y aura pas d'acte.

Frais de l'arbitrage par qui payés, etc.

L'arbitrage sera dressé et signé par les dits arbitres ou par une majorité d'entre eux, indiquant le montant accordé, et les frais de l'arbitrage qui pourront être fixés par les dits arbitres ou la majorité d'entre eux, lequel acte sera enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Montréal; et les frais de tout arbitrage en vertu de cet acte, seront payés par la dite compagnie, et par elle déduits du montant de telle sentence, si la compagnie, avant la nomination de son arbitre, a offert une égale ou plus forte somme que celle accordée par les arbitres, et autrement par les parties opposées, et les arbitres spécifieront dans leur sentence laquelle des parties devra payer les frais.

Acte public.

IV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

C A P . C X I X .

Acte pour conférer la jurisdiction d'équité aux diverses cours de comté dans le Haut-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées.

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre la jurisdiction des diverses cours de comté du Haut-Canada à certaines matières du ressort de la cour de Chancellerie du Haut-Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que la jurisdiction des dites cours de comté respectivement s'étendra aux matières ci-dessous énumérées, et que les dites cours de comté respectivement posséderont le même pouvoir et la même autorité relativement aux matières ci-après énumérées que ceux actuellement possédés en vertu de la loi par la cour de chancellerie du Haut-Canada.

Les cours de comté auront la jurisdiction d'équité en certaines matières.

A quels cas la jurisdiction d'équité des cours de comté s'étendra.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne cherchant un recours équitable, d'instituer (personnellement ou par procureur) une réclamation contre toute personne contre laquelle le recours demandé, entre les mains du greffier de la cour de comté du comté dans lequel la dite personne en dernier lieu mentionnée réside, dans aucun des cas suivants, savoir :

Société.

1. Une personne ayant droit à un compte-rendu des actes et transactions d'une société (dont le fonds social ou le capital n'aura pas excédé deux cents louis) dissoute ou ayant cessé d'exister et qui le demandera.

2. Un créancier de la succession de toute personne décédée, le dit créancier demandant le paiement de sa dette (n'excédant pas cinquante louis) à même les biens du défunt (n'excédant pas la somme de deux cents louis).

Dettes d'une
personne dé-
cédée.

3. Un légataire en vertu du testament de toute personne décédée, le dit légataire demandant le paiement ou la remise de son legs (n'excédant pas cinquante louis en montant ou en valeur) à même les biens mobiliers de la dite personne décédée (n'excédant pas deux cents louis).

Légataires.

4. Un légataire universel, ou l'un des légataires universels de telle personne décédée demandant compte du résidu et le paiement ou application de sa part d'icelui (la succession n'excédant pas deux cents louis).

Légataires
universels.

5. Un exécuteur ou administrateur de toute telle personne décédée voulant avoir les biens mobiliers (n'excédant pas deux cents louis) de la personne ainsi décédée, administrés sous la direction du juge de la cour de comté du comté dans lequel tel exécuteur ou administrateur réside.

Administra-
tion de biens
mobiliers.

6. Un créancier hypothécaire, de par la loi ou en équité, ou dont l'hypothèque est créée par un instrument par écrit, ou un créancier judiciaire ayant dûment enregistré son jugement, ou une personne ayant un droit de garantie pour une dette, demandant forclusion ou vente ou autre acte pour mettre en force sa garantie, quand la somme réclamée n'excèdera pas cinquante louis.

Créancier
hypothécaire
demandant
forclusion.

7. Une personne ayant droit de racheter toute hypothèque ou charge ou garantie, et voulant en faire le rachat, quand la somme restant actuellement due n'excèdera pas cinquante louis.

Rachat d'hy-
pothèque.

8. Toute personne demandant justice en équité pour ou à raison de tout acte, matière ou chose quelconque, quand la chose en litige aura rapport à une somme qui ne dépassera cinquante louis.

Justice en
équité en gé-
néral.

9. Des injonctions de cesser de commettre des dommages ou des empiétements sur des propriétés, en coupant, enlevant, ou détruisant des arbres ou du bois, pourront être accordées par le juge de toute cour de comté, et telles injonctions resteront en force seulement pendant l'espace d'un mois, à moins qu'elles ne soient plus tôt annulées sur requête à la cour de chancellerie; pourvu toujours que le pouvoir d'accorder telles injonctions n'autorisera pas de continuer la poursuite dans la cour de comté; mais les injonctions pourront être prolongées, et la poursuite suivie jusqu'à jugement ou autrement dans la cour supérieure, de la même manière que si elle avait originé dans cette cour.

Injonction de
cesser de
commettre
des dom-
mages.

Formule de réclamation.

III. Et qu'il soit statué, que telle réclamation dans les cas énumérés ci-dessus pourra être semblable en principe à la formule de la cédule A du présent acte.

Procédés en filant une réclamation.

IV. Qu'il soit statué, que lorsque la dite réclamation sera remise au greffier d'une cour de comté, elle sera numérotée et enfilée par le dit greffier suivant l'ordre dans lequel elle sera entrée, et alors un writ de sommation, exposant brièvement la nature de la réclamation et portant en marge le numéro de la réclamation, sera émis sous le sceau de la cour, requérant la personne contre laquelle la réclamation est faite de comparaître, l'un des jours du terme suivant de la dite cour de comté, ou (sur ordre spécial du juge de comté) le jour y mentionné, devant le juge de la dite cour pour montrer cause, si elle le peut, pourquoi la réclamation faite par le demandeur ne serait pas accordée, ou pourquoi tel ordre, qui serait juste par rapport à la dite réclamation, ne serait pas donné.

Formule du Writ de sommation.

V. Et qu'il soit statué, que le dit writ de sommation pourra être fait suivant la forme ou à l'effet exposé dans la cédule B du présent acte, avec les variantes que les circonstances exigeront; et il sera scellé du sceau de la dite cour dont il émanera; et que lorsque cela sera nécessaire, il pourra être émané des writs *alias et pluries*.

Copie du Writ et de la réclamation signifiée.

VI. Et qu'il soit statué, qu'une copie du dit writ de sommation, à laquelle sera annexée une copie certifiée de la réclamation du demandeur ainsi entrée comme susdit, sera signifiée au défendeur dix jours au moins avant le jour fixé dans le dit writ de sommation, pour montrer cause.

Comparution, témoignages, examen des parties, etc.

VII. Et qu'il soit statué, qu'au temps fixé pour montrer cause comme susdit, le défendeur comparaitra personnellement, ou par procureur, et montrera cause s'il le peut (et au moyen d'un affidavit, si cela est nécessaire) pourquoi la réclamation faite par le défendeur ne serait pas obtenue contre lui; et chaque partie pourra, en donnant cinq jours d'avis avant aucune audition de son intention de le faire, examiner l'autre partie sur les matières relatives à la dite réclamation; et le juge, après l'audition de la réclamation, et des allégués du demandeur au soutien d'icelle, et telle autre preuve orale ou écrite, ou par affidavit, qu'il produira à cet effet, et ce qui pourra être allégué de la part du défendeur, et telle autre preuve soit orale soit écrite ou par affidavit qu'il pourra produire à cet effet, ou sur la production d'un affidavit constatant que le writ de sommation et copie de la réclamation susdite ont été dûment et personnellement servis au dit défendeur, pourra, s'il le juge à propos, émettre un ordre octroyant ou refusant la réclamation demandée, ou ordonnant que des comptes ou des enquêtes soient faits ou tenus (tels comptes ou enquêtes devant être faits ou tenus devant le juge, s'il juge cette marche convenable ou expédiente, ou devant le greffier de la dite cour, aux jours et

Ordre sera émis.

temps

temps fixés à cette fin par le juge,) ou pourra ordonner que telles autres procédures aient lieu dans le but de constater le droit du demandeur à la réclamation faite, ou faire tel autre ordre que d'après la nature et les circonstances du cas, il jugera à propos; et de plus, le juge pourra ordonner que telles personnes ou classes de personnes qu'il pourra juger nécessaire ou à propos soient sommées, ou qu'il leur soit ordonné de comparaître comme parties à telle réclamation, ou sur toute procédure ayant rapport à tous comptes ou enquêtes à être faits ou rendus ou autrement; et toute preuve orale donnée par aucune personne devant le dit juge relativement à la dite réclamation, sera donnée sous le serment de la personne qui la donnera, lequel serment sera administré par ou devant le dit juge; et de plus, à défaut de comparution de l'une ou l'autre des parties, le dit juge pourra faire tel ordre, quant au paiement des frais par la partie en défaut, qu'il jugera à propos.

Preuve orale
sous serment.

Défaut de
comparution.

VIII. Et qu'il soit statué, que le dit juge de la cour de comté jugera seul dans toutes les actions intentées dans les dites cours de comté respectivement en vertu de la jurisdiction donnée par le présent acte, et jugera d'une manière sommaire toutes les questions de loi ou d'équité comme toutes les questions de faits qui pourront s'élever en icelles, à moins que le dit juge ne croie à propos de faire juger par un jury aucun fait ou des faits contestés dans l'action, ou que l'une ou l'autre partie ne demande que les dits faits soient jugés par un jury; et sur un ordre accordant un procès par jury, ce procès aura lieu à la prochaine Session alors suivante de la dite cour de comté et sera conduit en la même manière que les autres procès par jury sont conduits dans la dite cour, et le juge pourra, à moins qu'un nouveau procès ne soit demandé dans les dix jours qui suivront le prononcé du verdict, rendre un ordre ou un décret, sur le verdict du dit jury qui d'après la nature et les circonstances paraîtra juste et convenable.

Le juge de
comté jugera
seul;

A moins qu'il
ne soit de-
mandé un jury
pour procéder
aux faits pro-
testés.

Nouveau
procès.

IX. Et qu'il soit statué, que les cours de comté respectives décideront d'après les mêmes règles que la cour de chancellerie, relativement aux matières susdites (quand d'autres dispositions ne sont pas établies par le présent acte,) en autant que les dites règles seront censées applicables à une cour de jurisdiction sommaire, et les dites cours de comtés respectives posséderont plein pouvoir et autorité de mettre en force et faire exécuter leurs ordres, jugements et décrets, relativement à toutes et chacune des matières ci-dessus et ci-après mentionnées ou contenues; et que tous les shérifs, geoliers, coroners, constables et autres officiers de paix aideront, assisteront et obéiront aux dites cours de comté respectivement, dans l'exercice de leur jurisdiction, quand ils seront requis de le faire par toute cour de comté.

Les règles de
décision seront
les mêmes que
celles de la
cour de chan-
cellerie.

Les cours de
comté possé-
deront cer-
tains pouvoirs.

X. Et qu'il soit statué, que le juge de la dite cour de comté pourra en tout temps, pour les fins de la justice, et à telles conditions qu'il jugera à propos, amender telle réclamation ainsi
filée

Le juge pourra
amender la
réclamation

pour les fins
de la justice.

filée comme susdit, et toute et chaque procédure y relative, en ajoutant ou retranchant le nom d'aucune partie, ou en corrigeant toute erreur sous aucun rapport, ou en insérant d'autres allégués importants dans la cause, ou rendant la dite réclamation ou procédure conforme aux faits prouvés quand les amendements ne changeront pas substantiellement la forme de l'action, et il pourra aussi dans toutes les phases de la procédure passer par dessus toute erreur ou défaut qui n'affectera pas les droits substantiels de la partie adverse, et pourra faire tout ordre octroyant du délai au demandeur ou au défendeur pour procéder dans la poursuite ou la défense de son action, qui semblera au dit juge nécessaire pour les fins de la justice.

Comment les
ordres seront
exécutés.

XI. Et qu'il soit statué, que tout ordre du juge de la cour de comté, fait après l'audition de la dite réclamation comme susdit, ou relativement à la dite réclamation et action, ou relativement aux matières ci-dessus ou ci-dessous mentionnées, pourra être mis en force en la même manière que tout jugement ou tout ordre d'une cour de comté est ou pourra être mis en force dans la dite cour de comté, en vertu des dispositions actuelles de la loi relativement aux dites cours, en autant que ces dispositions sont applicables, ou en toute autre manière qui pourra être prescrite par les règles qui seront faites en la manière ci-dessous mentionnée.

Le juge aura
comme la
cour de chan-
cellerie, le
pouvoir de
faire produire
les livres,
avertisse-
ments, etc.

XII. Et qu'il soit statué, que le juge avant ou lors de toute audition ou tout procès, ou examen de comptes ou enquêtes aura le même pouvoir et autorité d'ordonner aux parties de produire livres, papiers et écrits, que possède la cour de chancellerie, et pourra faire publier des avertissements aux créanciers, aux plus proches parents, et autres personnes inconnues, ainsi qu'aux représentants de ceux qui seront décédés, suivant les formes ordinaires ou autrement, suivant l'exigence des circonstances, et fixer dans tels avertissements un temps pendant lequel les dites personnes devront se présenter et prouver leurs réclamations, et y déclarer que, à moins qu'elles ne se présentent dans ce délai, elles seront exclues du bénéfice de l'ordre.

Aucun ordre,
etc. ne sera
renversé pour
défaut de
forme.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun ordre, direction, verdict, décret ou jugement, ou autre procédure concernant aucune des matières susdites ne sera renversé, annulé ou cassé pour défaut de forme.

Quand les
sommations
seront signi-
fiées.

XIV. Et qu'il soit statué, que toutes sommations (excepté les sommations au commencement de l'action) tout ordre, avis et autre procédure, seront signifiés au moins dix jours avant le jour auquel ils seront rapportables, ou auquel l'action sera intentée, excepté qu'il en soit ordonné autrement par le dit juge.

XV. Et qu'il soit statué, que les frais dans toute action ou **Frais.** procédure qui sera intentée ou qui aura lieu sous l'autorité du présent acte dans les dites cours de comté respectivement, seront payés ou divisés entre les parties en telle manière que le juge le jugera à propos, et qu'à défaut de tous ordres spéciaux, les frais seront accordés suivant le résultat de l'action ou de la procédure.

XVI. Et qu'il soit statué, que tous les affidavits qui devront **Affidavits.** servir dans les dites cours de comté respectivement pourront être assermentés devant tout juge ou greffier des dites cours, ou devant tout commissaire autorisé à recevoir des affidavits dans les cours supérieures à Toronto.

XVII. Et qu'il soit statué, que toute réclamation entrée **Les réclamations** dans une cour de comté comme susdit en vertu des dispositions du présent acte, pourra être évoquée par l'une ou l'autre partie à la cour de chancellerie par un ordre de la dite cour, qui pourra être obtenu sur demande sommaire, par motion ou pétition supportée par un affidavit, dont avis raisonnable sera donné à la partie adverse, et le dit ordre sera fait à telles conditions quant au paiement des frais, ou quant à la garantie, relativement aux réclamations et aux frais, ou à telles autres conditions que la dite cour de chancellerie jugera justes et convenables; mais aucune réclamation ne sera ainsi évoquée comme susdit, à moins que la dite cour de chancellerie ne soit d'opinion que la dite réclamation est de nature à ce qu'elle soit soustraite à la juridiction de la dite cour de comté, et qu'il en soit disposé dans la dite cour de chancellerie.

XVIII. Et qu'il soit statué, que l'une ou l'autre partie pourra **Appel à la cour de chancellerie.** en appeler à la dite cour de chancellerie contre tout ordre ou décret fait par le juge de toute cour de comté en vertu des dispositions du présent acte; et la dite cour de chancellerie fera tel ordre à cet égard quant aux frais ou autres choses, ou pour renvoyer la même matière au juge devant lequel elle aura été d'abord entendue, qu'il sera juste et convenable; pourvu toujours, qu'avant que le juge de la cour de comté soit prié de certifier le dit ordre ou autre matière **Provisio.** dont il est fait appel à la dite cour de chancellerie, la partie appelante devra donner un cautionnement, avec des cautions suffisantes à la satisfaction du dit juge, de payer la somme décrétée dans le cas où aucun recours ne serait accordé en appel, ou d'obéir au dit ordre (suivant le cas,) et que lorsque la partie appelante comparaitra par procureur, un affidavit sera fait par le dit procureur, constatant que l'appel n'est pas fait suivant lui dans l'intention d'obtenir du délai, et qu'il y a aussi dans son opinion cause probable pour renverser l'ordre ou le décret dont appel est fait, et la dite cour de chancellerie établira spécialement les règles nécessaires pour la pratique à suivre dans les procédures qui seront faites en vertu de cette section ou de la précédente. **La cour de chancellerie pourra faire des règlements.**

La cour de chancellerie rédigera des règles et ordres pour faciliter la mise à effet de cet acte ;

Et pourra les amender.

Leur effet.

Honoraires payables au fonds général des honoraires.

Comment il en sera rendu compte, etc.

8 V. c. 13.

Autres honoraires.

XIX. Et afin que la procédure en vertu du présent acte puisse être pleinement suivie, et de temps à autre améliorée et rendue aussi simple, prompte et peu coûteuse que possible, qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des juges de la dite cour de chancellerie et ils sont par le présent acte autorisés de rédiger des règles et ordres généraux et toutes autres formules qui seront jugés expédients, pour et concernant la pratique et les procédures dans les dites cours de comté relativement aux pouvoirs conférés à telles cours par le présent acte, et pour l'exécution des ordres et procédures suivant le présent acte et relativement aux dispositions d'icelui sur lesquelles il s'élèvera des doutes ; et de modifier et changer de temps à autre telles règles, ordres et formules, ainsi que les ordres et formes de procédures prescrites par le présent acte ; et telles règles, ordres ou formules qui pourront être faits et rédigés par les dits juges ou deux d'entre eux (dont l'un sera le chancelier du Haut-Canada) seront, après un jour qui sera nommé en iceux, en force dans toute cour de comté dans le Haut-Canada, et auront la même force et effet que s'ils avaient été insérés dans le présent acte ou tout autre acte du parlement.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il faudra payer sur toute et chaque procédure faite pour recours équitable ou autre procédure faite en vertu du présent acte dans les dites cours de comté, les honoraires qui sont respectivement insérés dans la cédule du présent acte marquée C, et que les greffiers des dites cours de comté respectivement, tiendront un compte séparé des dits honoraires, et rendront compte au receveur-général des honoraires dans leurs comtés, et paieront le montant des dits honoraires au dit receveur-général sous les mêmes engagements, garanties et conditions, et il en sera rendu compte en la même manière que celle suivie actuellement pour le fonds général des honoraires du comté, et que les diverses dispositions de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour amender, consolider et réunir en un seul acte les lois maintenant en force, pour établir ou régler la pratique des cours de district dans les divers districts de cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada*, relativement à la manière de recevoir, rendre compte des et payer les honoraires, et relativement à la responsabilité et aux devoirs du trésorier et des greffiers de comté, s'appliqueront aux honoraires prélevés en vertu du présent acte, comme si les dites dispositions étaient contenues dans le présent acte et statuées de nouveau.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera payé au greffier de chaque cour de comté, et au shérif de chaque comté respectivement, les honoraires qui sont indiqués pour les dites procédures respectivement dans la cédule annexée au présent acte marquée D, et que l'échelle des frais à être payés aux procureurs et aux conseils dans les dites cours de comté, comme entre partie et partie, pour des procédures en vertu du présent acte, sera suivant la cédule E annexée au présent acte.

XXII.

XXII. Et qu'il soit statué, que si une action ou procédure est instituée dans la dite cour de chancellerie après que le présent acte aura été mis en force, pour toute cause ou réclamation qui aurait pu être instituée dans une cour de comté en vertu du présent acte, nuls frais ne seront accordés contre le défendeur dans la dite action ou procédure, et le défendeur, s'il réussit dans son action, aura droit à un décret contre le défendeur pour ses frais, comme entre avocat et client, à moins que la dite cour de chancellerie ne soit d'opinion que c'était une cause qui pouvait être retirée d'une cour de comté et entrée dans la dite cour de chancellerie.

Le défendeur, s'il réussit dans son action, aura droit contre le demandeur pour les frais.

Exception.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte et les divers actes du parlement actuellement en force relativement aux cours de comté ou affectant leur pouvoir ou pratique, seront lus et interprétés comme un seul acte, comme si les dispositions y contenues non incompatibles avec les dispositions du présent acte, et applicables à une jurisdiction d'équité, étaient répétées et statuées de nouveau dans le présent acte.

Cet acte incorporé avec d'autres actes de cour de comté.

XXIV. Et qu'il soit statué, que dans l'interprétation du présent acte et des cédules y annexées, les mots qui suivent auront le sens qui leur est respectivement assigné par le présent acte, outre leur sens ordinaire, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou le contexte qui répugne à cette interprétation, savoir : les mots "personne" ou "partie" seront censés comprendre un corps politique ou incorporé, aussi bien qu'un individu, et tout mot comportant le nombre singulier, sera, quand il le faudra pour donner plein effet aux dispositions contenues dans le présent acte, censé comprendre plusieurs personnes ou choses comme une seule personne ou une seule chose ; et tout mot comportant le genre masculin, sera, quand il le faudra, censé comprendre une femme aussi bien qu'un homme ; et le mot "affidavit" comprendra une affirmation, et le mot "legs" comprendra une annuité et un legs spécial aussi bien qu'un legs pécuniaire ; le mot "légataire" sera censé comprendre une personne intéressée dans un legs ; et le mot "légataire universel" comprendra une personne intéressée dans un legs universel ; et le mot "comté" comprendra deux comtés, ou plus, réunis pour les fins judiciaires.

Interprétation.

Personne.

Nombre singulier.

Genre.

Affidavit.

Legs.

Légataire.

Comté.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'en citant le présent acte dans d'autres actes du parlement, et dans des instruments légaux et autres procédures, il sera suffisant de faire usage de l'expression, "l'acte d'extension de l'équité aux cours de comté."

Titre abrégé de cet acte.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte aura force et effet à compter du trente-et-unième jour de décembre qui en suivra la passation.

Commencement de cet acte.

CEDULE A.

En la cour de comté du comté de

A. B., du township de _____ dans le dit comté,
 déclare que depuis _____ jour de _____ jusqu'au
 jour de _____ lui et C. D., du township
 de _____ dans le dit comté, ont fait le commerce de
 en société, et sous certains articles de société,
 en date du _____ jour de _____ fait entre le dit
 A. B. et le dit C. D., le _____ jour de
 (ou en vertu d'une convention verbale, etc., suivant le cas) que
 la dite société a été dissoute (ou est expirée, suivant le cas,) le
 jour de _____ cependant, que le dit C. D.
 refuse de rendre compte au dit A. B. des affaires et transactions
 de la dite société. Le dit A. B. réclame justice suivant les
 prémisses, et qu'un compte des affaires et transactions de la dite
 société entre les dits A. B. et C. D. soit fait, et les affaires de
 la dite société liquidées et réglées sous la direction de la cour,
 et que tel autre recours qui sera juste et convenable soit accordé.
 Et le dit A. B. demande qu'un writ de sommation soit émané de
 la cour, suivant le statut y relatif, requérant le dit C. D. de
 comparaître _____ jour de _____ devant le juge de
 la cour, pour montrer cause, s'il peut, pourquoi la justice récla-
 mée par le dit A. B. ne serait pas accordée, et pourquoi tel
 ordre d'après les prémisses ne serait pas donné suivant qu'il
 serait juste.

Daté le _____ jour de _____

A. B., en personne.
 (ou A. B., par J. P., l'un, etc.)

CEDULE B.

Victoria, etc.,

(Comté de _____)

A C. D., de _____

SALUT :

[L. S.] Vous êtes par le présent sommé de comparaître soit
 en personne soit par procureur devant son honneur le juge de la
 cour de comté du comté de _____ le _____ jour de
 _____, à midi, au palais de justice, en la ville de _____
 pour répondre à la plainte de A. B. de etc.,
 qui a filé une réclamation contre vous dans cette cour pour un
 compte-rendu des affaires et transactions d'une association entre
 vous et le dit A. B. actuellement expirée, (ou suivant le cas, in-
 diquant brièvement la nature de la réclamation), une copie certi-
 fiée de laquelle réclamation est ci-annexée, et vous êtes requis
 de montrer là et alors cause, si vous le pouvez, pourquoi le
 recours

CEDULE E.

PROCUREUR ET SOLLICITEUR.

Instructions pour la demande ou la défense, *deux chelins et six deniers*; pour dresser la réclamation, *deux chelins et six deniers*; honoraire sur chaque writ ou ordre, *un chelin et trois deniers*; affidavits ordinaires, *un chelin*; pour chaque avis ou assignation ordinaire, *un chelin*; pour chaque vacation nécessaire, *six deniers*; pour les affidavits spéciaux ou autres documents spéciaux, *huit deniers* par folio; honoraire sur les motions ordinaires, *un chelin et trois deniers*; copie de chaque papier nécessaire, la moitié du montant alloué pour l'original; compte des frais, *un chelin*; frais de port payés.

CONSEIL.

Honoraire sur les demandes spéciales, argumentation, ou auditions spéciales, etc., *dix chelins*, cette somme pouvant être à la discrétion du juge augmentée jusqu'à *vingt-cinq chelins*.

C A P . C X X .

Acte pour amender l'acte des Jurés du Haut-Canada de mil huit cent cinquante, et en abroger certaines parties.

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

Préambule.

13 & 14 V. c.
55.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender quelques-unes des dispositions de l'acte des jurés du Haut-Canada de mil huit cent cinquante, tel que le dit acte a été originairement passé, et tel qu'amendé par l'acte d'amendement de la loi des jurés du Haut-Canada de l'année mil huit cent cinquante-et-un; à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les quatrième, douzième, vingt-septième, trente-sixième et soixante-neuvième clauses de l'acte des jurés du Haut-Canada de mil huit cent cinquante, et les vingt-troisième et quatre-vingt-unième sections du dit acte, telles qu'amendées par le dit acte amendant icelles, seront et sont par le présent abrogées à dater du et après le jour où le présent acte sera en force.

Certaines sections de 13 & 14 V. c. 55 rappelées.

Clause substituée à la s. 4 rappelée du dit acte.

II. Et qu'il soit statué, que la clause suivante sera substituée à la quatrième section abrogée de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné, et sera lue comme partie du dit acte: "Et qu'il soit statué que le montant de la propriété en vertu duquel tout homme sera qualifié et admissible à servir comme

comme juré, sera déterminé par le montant relatif pour lequel il aura été taxé sur le rôle des cotisations du township, village ou quartier où il résidera et habitera lors du choix annuel des jurés par les personnes chargées de faire ce choix pour les dits township, village ou quartier, comme il est ci-après pourvu, et que le mode à suivre pour le constater, sera comme suit, savoir : les noms de la moitié des habitans taxés résidant dans le dit township, village ou quartier, seront copiés du rôle des cotisations du dit township, village ou quartier, en commençant par le nom de la personne taxée pour la plus forte somme sur le dit rôle, et continuant successivement vers le nom taxé pour la plus faible somme, jusqu'à ce que les noms de la moitié des personnes taxées sur le dit rôle en auront été copiés ; et le montant pour lequel la dernière des dites personnes sera taxée sur le dit rôle, sera celui qui qualifiera chaque habitant résidant dans le dit township, village ou quartier, et le rendra sujet à servir comme tel juré." Qualification.

III. Et qu'il soit statué, que la clause suivante sera substituée à la douzième section abrogée de l'acte ci-dessus premièrement mentionné, et sera lue comme partie de cet acte : " Et qu'il soit statué, que les éulseurs de jurés pour chaque cité, ville, village et township dans le Haut-Canada, choisiront tous les ans au jour fixé par la section précédente de cet acte, ou le premier jour qui suivra n'étant point un dimanche, ou autre jour de fête reconnu par la loi, si tel jour mentionné en premier lieu est un dimanche ou un jour de fête reconnu par la loi, ou s'ils n'ont pu terminer les devoirs qui leur sont imposés le dit premier jour, procéderont à choisir en conséquence tels noms des dits rôles : pourvu toujours, néanmoins, premièrement, qu'après avoir rayé du rôle les noms de toutes les personnes exemptes de servir comme jurés sur toutes les divisions de jurés mentionnés dans la treizième section de cet acte, et aussi les noms de ceux qui, ne possédant point un montant suffisant de propriété, ou pour d'autres causes, sont disqualifiés pour servir comme jurés d'après cet acte, les éulseurs choisiront comme qualifiés pour être jurés, au moins les deux tiers des personnes dont les noms pourront alors rester sur le rôle : et pourvu aussi, secondement, que dans le cas d'égalité de voix parmi les éulseurs relativement à un ou plusieurs des noms qui seront ainsi choisis, ou à la division du rapport des dits éulseurs dans lequel aucun dit nom devrait être inscrit dans la distribution des dits noms comme il y est ci-après pourvu, ou à aucune autre question incidente qui pourrait s'élever dans l'exécution des devoirs imposés par les présentes aux dits éulseurs, le maire ou reeve, ou dans son absence, ou dans le cas que la charge serait vacante, le greffier de la cité, ville, village ou township, ou dans l'absence de l'un et de l'autre, ou dans le cas que les dites deux charges seraient vacantes, alors le cotiseur dont le rôle pour l'année contiendra le plus grand nombre de noms cotisés, et dans le cas de cotiseurs conjoints, le cotiseur nommé en premier lieu dans Clause substituée à la s. 12 rappelée du dit acte.
Assemblée des éulseurs.
Proviso.
Proviso.

dans la nomination des dits cotiseurs, aura la voix prépondérante ou voix double dans la décision d'icelle."

Clause substituée à la s. 23 rappelée du dit acte.

Dépôt d'une copie certifiée du livre des jurés à Toronto.

Son effet.

IV. Et qu'il soit statué, que la clause suivante sera substituée à la vingt-troisième section abrogée de l'acte en premier lieu cité tel qu'amendé, et sera lue comme faisant partie du dit acte : " Et qu'il soit statué, que le greffier de la paix, le, ou avant le trente-et-unième jour de décembre suivant, fera faire et déposer au bureau du greffier de la couronne et des plaids communs de la cour du banc de la reine de Sa Majesté à Toronto, une copie correcte de tel livre des jurés qui sera certifiée par lui être une vraie copie de l'original, et dans le cas où l'original en serait perdu ou détruit par le feu ou autre accident, un original en double de tel livre de jurés pourra être fait d'après icelle et étant certifiée par le dit greffier de la couronne et des plaids communs, comme étant une vraie copie de la copie déposée dans son bureau, sera, lorsque telle perte ou destruction aura été constatée sous serment ou affirmation devant deux ou plusieurs autres juges de paix de tel comté ou union de comtés, reçue et considérée dans toutes les occasions et pour toutes les fins quelconques comme l'original qui aura ainsi été perdu ou détruit comme susdit : pourvu toujours néanmoins, que dans chaque cas de destruction d'aucun livre original des jurés, le greffier de la paix pour tel comté ou union de comtés sera tenu de se procurer aussitôt que possible tel original en double de tel livre ainsi certifié comme susdit, et de le déposer en son bureau ainsi qu'il y est pourvu ci-dessus, et dans chacun de ces cas, il sera du devoir du shérif, ou autre officier ou ministre de tel comté ou union de comtés auquel le rapport de sommation des jurés appartiendra, après avis à lui adressé par le greffier de la paix, de telle destruction et de l'obtention et dépôt de tel original en double pour remplacer le dit livre ainsi perdu ou détruit, lequel avis chacun des dits greffiers de la paix est par le présent requis de donner aussitôt que possible, de fournir à tel greffier de la paix des copies de tous tableaux de jurés tirés des listes de jurés dans tel livre par le dit shérif ou autre officier ; et il sera à cet égard du devoir de tel greffier de la paix d'entrer en conséquence tels tableaux dans tel original en double du livre des jurés, ainsi qu'iceux étaient entrés dans le dit livre original des jurés."

Clause substituée à la s. 27 rappelée du dit acte.

Manière de former les tableaux de jurés.

V. Et qu'il soit statué, que la clause suivante sera substituée à la vingt-septième section abrogée de l'acte premièrement mentionné ci-dessus, et sera lue comme faisant partie du dit acte : " Et qu'il soit statué, que la manière de former tels tableaux de jurés (*panel*) sera comme suit, savoir : le shérif ou autre officier auquel le retour (*panel*) appartiendra, mettra les dits bulletins pêle-mêle dans une boîte ou urne qu'il se procurera à cette fin, et fera remuer la dite boîte ou urne suffisamment pour mêler les dits bulletins, et alors il tirera publiquement de la dite boîte ou urne indifféremment, un des dits bulletins, et énoncera

énoncera publiquement le numéro de tel bulletin, sur quoi le greffier de la paix, ou l'un des juges de paix présent au tirage comme susdit, déclarera immédiatement à haute voix le nom auquel le dit numéro est annexé dans la liste des jurés, de laquelle doit être tiré tel tableau, et là-dessus si la personne est exemptée d'être enrôlée et de servir sur le dit tableau (*panel*) en vertu des dispositions de la sixième section de cet acte, ou si sur la dite liste des jurés, il appert que la personne dont le numéro a été ainsi tiré, a déjà été nommée pour servir sur un autre tableau formé de la dite liste de jurés conformément à aucun ordre pour le rapport d'aucun tableau général pour toutes séances ou sessions des assises *nisi prius*, oyer et terminer, évacuation des prisons, sessions générales trimestrielles de la paix, ou cour de comté, et que telle personne a alors assisté et servi sur le dit tableau (*panel*) comme susdit, et qu'il restera un nombre suffisant de noms sur la dite liste de jurés pour compléter le tableau alors en voie de formation, sans en prendre aucun de ceux qui ont été auparavant tirés de la même liste pour aucun tableau précédent, le fait sera publiquement annoncé, et que le nom de la dite personne ainsi tiré n'est pas pour cette raison respectivement inséré dans tel tableau, mais si après avoir examiné la dite liste de jurés, il n'apparaît aucune raison pour omettre le nom de la dite personne dans le dit tableau alors étant formé, le nom et la qualité de la personne dont le nom aura été ainsi tiré seront là-dessus écrits sur une feuille de papier destinée à cette fin, et tel nom sera, par le dit shérif ou autre officier, marqué en conséquence sur la dite liste de juré en renvoyant au numéro qui appartiendra au dit tableau dans le livre des jurés ; ce qui étant fait, le shérif procèdera en la même manière au tirage et à la disposition des autres numéros de la dite boîte ou urne jusqu'à ce que le nombre nécessaire qui doit être ainsi tiré pour le dit tableau soit complété, après quoi, les noms ainsi tirés, avec les lieux de résidence et les qualités des parties arrangées par ordre alphabétique seront, par le dit shérif ou autre officier, transcrits sur une autre feuille de papier, en renvoyant au numéro du dit nom inscrit sur la liste du jury, et le dit nom sera, par le dit shérif ou autre officier ou son député, désigné en conséquence dans la dite liste de juré, en renvoyant au numéro qui appartiendra au dit tableau dans le livre des jurés. Et sur le dit tableau ainsi alphabétiquement arrangé et numéroté, contenant un abrégé du writ ou précepte en conformité duquel il a ainsi été tiré, le jour et le lieu du dit tirage, et les noms du shérif, ou autre officier ou ministre, ou son député, et du greffier de la paix, et des juges de paix présents au dit tirage, ou au moins deux d'entre eux, seront dûment entrés dans le livre des jurés et attestés par les signatures de tel shérif ou autre officier ou ministre, ou son député, et du dit greffier de la paix et des dits juges de paix, ou d'au moins deux d'entre eux, et le dit shérif, sur son rapport du writ de *venire facias* ou ordre en vertu duquel tel tableau a été formé, annexera au dit writ ou ordre un tableau contenant les

noms,

noms, lieux de résidence et qualités des personnes ainsi inscrites dans le dit tableau et en transmettra une copie au bureau du greffier de la paix, et aussi une copie au greffier de la couronne et des plaids communs de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté à Toronto, chacune desquelles copies, aussi bien que le livre des jurés, sera, en tout temps raisonnable, ouverte à l'inspection des parties contestantes, ou de leurs agents professionnels, sans émoluments ni rémunération."

Clause substituée à la s. 36 rappelée du dit acte.

Ballottage des petits jurés.

VI. Et qu'il soit statué, que la clause suivante sera substituée à la trente-sixième section abrogée de l'acte ci-dessus cité, et sera lue comme faisant partie du dit acte : "Et qu'il soit statué, que le nom de chaque personne qui sera assignée et enrôlée comme petit juré sur un ordre général pour aucune séance ou session des assises, *nisi prius*, oyer et terminer, évacuation des prisons, sessions de la paix ou cour de comté, avec le nom du lieu de sa résidence et qualité, sera écrit distinctement sur un morceau de parchemin, de carton ou papier, les dits morceaux de parchemin, carton ou papier étant autant que possible de la forme et dimension suivantes, savoir :

DAVID BOOTHE,
du Lot No. 11, dans la 7ème Con. d'Albion,
MARCHAND.

et seront remis au greffier des assises, marshall, ou autre greffier de la dite cour par le shérif, et seront sous les ordres et les soins du dit shérif, mis ensemble dans une boîte ou urne qui sera fournie à cette fin, et lorsqu'une contestation sera soumise à la décision des jurés rapportés sur le dit ordre général, le dit greffier des assises, marshall ou autre greffier de la dite cour, fera secouer, cour tenante, la dite boîte ou urne de manière à mêler suffisamment tels morceaux de parchemin, carton ou papier, et tirera douze des dits morceaux de parchemin, carton ou papier l'un après l'autre (en faisant secouer la dite boîte ou urne après le tirage de chaque nom) et si quelques-unes des personnes dont le nom sera ainsi tiré, ne paraissent point ou sont récusées ou mises de côté, alors tel autre nombre de personnes jusqu'à douze seront tirées, lesquelles comparaitront, et après avoir admis toutes les justes causes de récusation, resteront comme justes et désintéressées, et les dites douze personnes ainsi tirées en premier lieu, et comparaisant et approuvées comme désintéressées, leurs noms étant entrés dans le livre des minutes du dit greffier d'assises, marshall ou autre greffier de

de la dite cour, et icelles étant assermentées, formeront le jury pour décider de la contestation, et les noms des personnes ainsi tirées et assermentées, seront tenus à part jusqu'à ce que le dit jury ait rendu son verdict et qu'icelui ait été enregistré, ou jusqu'à ce que le dit jury ait été déchargé avec le consentement des parties ou la permission de la cour, et alors les dits noms seront remis dans la boîte ou urne pour y être gardés avec les autres noms qui n'auront pas été alors tirés, et ainsi *toties quoties* aussi longtemps qu'il restera une contestation à décider."

VII. Et qu'il soit statué, que la clause suivante sera substituée à la place de la soixante-neuvième section de l'acte en premier lieu ci-dessus cité, abrogée par le présent, et sera lue comme faisant partie du dit acte : " Et qu'il soit statué que dans toutes les enquêtes qui seront faites devant quelqu'une des cours du Haut-Canada et où la Reine sera partie, de quelque manière que ce soit, notwithstanding qu'il soit allégué par ceux qui poursuivent au nom de la Reine que les jurés de ces enquêtes ou quelques-uns d'entre eux ne sont pas désintéressés vis-à-vis de la Reine, cependant, les dites enquêtes ne resteront pas sans être faites pour cette cause ; mais si ceux qui poursuivent au nom de la Reine récusent quelqu'un de ces jurés, ils assigneront pour ce faire une cause définitive, et le mérite de la récusation sera instruit suivant la coutume de la cour, et il sera procédé à faire les mêmes enquêtes suivant qu'il sera jugé si les récusations sont bien ou mal fondées, selon la discrétion de la cour : pourvu toujours que rien ici contenu n'affectera ni ne sera censé affecter le pouvoir qu'a aucune cour dans le Haut-Canada d'ordonner à un juré de se tenir à l'écart jusqu'à ce que la liste soit épuisée à la demande de ceux qui poursuivent au nom de la Reine, ainsi qu'il a été d'usage jusqu'ici."

Clause substituée à la s. 69 rappelée du dit acte.

Mérite de la récusation au nom de la reine.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'après la passation du présent acte, ce ne sera pas une cause valide de récusation contre aucune personne qui pourra être appelée à servir comme juré, qu'elle appartient à une croyance ou dénomination religieuse à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, au lieu de prêter serment ; mais toute telle personne sera aussi éligible et tenue de servir dans tout jury et enquêtes, en par elle donnant son affirmation, que si elle avait été assermentée en la manière ordinaire.

Certaines matières ne seront pas cause de récusation.

IX. Et qu'il soit statué, que les clauses suivantes seront substituées à la quatre-vingt-unième section abrogée de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, tel qu'amendé, et seront lues comme faisant partie du dit acte : 1. " Et qu'il soit statué que les personnes qui choisiront les jurés auront droit pour chaque tirage et distribution de jurés et rapport d'iceux fait par elles en vertu de cet acte, à telle somme de deniers qu'autorisera de leur accorder la municipalité dont elles seront respectivement les officiers, et telle somme de deniers leur sera payée respectivement par les trésoriers (ou *chamberlains*) selon

Clause substituée à la s. 81 rappelée du dit acte.

Allouance aux personnes qui choisiront les jurés.

selon le cas, de leurs cités, villes, villages et townships respectifs, de la manière que les dites municipalités prescriront respectivement, et telle somme de deniers sera payée par les dits trésoriers (ou *chamberlains*) à chaque tel éliseur de jurés sur la réception d'un certificat du greffier de la paix pour le dit comté ou union de comtés, constatant que tel rapport lui a été dûment fait dans le temps prescrit à cette fin par cet acte."

Honoraires
aux greffiers
de la paix et
de la cour de
recorder.

2. Et qu'il soit statué, que le greffier de la paix de chaque tel comté ou union de comtés, et le greffier de la cour de *recorder* de chaque cité dans laquelle sera établie une cour de *recorder*, auront droit aux sommes de deniers suivantes pour les services respectifs rendus par eux en vertu de cet acte, savoir :

" Pour recevoir et examiner le rapport des éliseurs pour chaque cité, ville, village et township, et pour suppléer à toute défectuosité qui peut se trouver dans le dit rapport, et pour filer icelui en son bureau, *deux chelins et six deniers*.

" Pour livraison du certificat aux éliseurs de jurés, constatant que le rapport a été fait, *deux chelins et six deniers*.

" Pour le livre en blanc des jurés, le montant actuel du compte du libraire.

" Pour arranger et mettre en ordre alphabétique les noms contenus dans le rapport des éliseurs, *uix chelins par cent noms*.

" Pour préparer le livre des jurés, entrer tous les noms et numéros et toutes autres matières qui doivent y être inscrites, *cinq chelins par cent noms*.

" Pour chaque copie du livre des jurés requis par le présent acte, *cinq chelins par cent noms*.

" Pour préparer sur des cartes les scrutins pour les jurés pour correspondre avec les numéros du livre des jurés, *deux chelins et six deniers par cent noms*.

" Pour chaque certificat qui doit être entré sur le livre des jurés pour vérifier icelui, *cinq chelins*.

" Pour ballotter et entrer chaque liste de jury, par cent noms, *trente chelins*.

" Pour copie de la liste de jurés qui doit être entrée, par cent noms, *dix chelins*.

" Pour chaque tableau (*panel*) des jurés, tiré de la liste des jurés, par cent noms sur telle liste de jurés, *dix chelins*.

" Pour

“ Pour entrer chaque tableau dans le livre des jurés avec les numéros correspondant à la liste des jurés, *dix chelins*.

“ Pour préparer un tableau d'ensemble des tableaux en détail des jurés, *vingt chelins*.

“ Pour copie d'icelui et sa transmission au secrétaire provincial quand cela est nécessaire, et pour copie d'office d'icelui, *dix chelins* chacune.

“ Que le shérif, grand-constable ou autre officier de chaque tel comté, union de comtés ou cité, outre les émoluments qui leur reviendront de la part des parties dans aucun procès, auront droit aux sommes d'argent suivantes pour les services respectifs rendus par eux en vertu du présent acte, savoir :

Honoraires au shérif et au grand-constable.

“ Pour chaque tableau (*panel*) de jurés grands ou petits, rapportés et assignés par lui conformément à un ordre général pour le rapport de grands ou petits jurés pour aucune séance ou session des assises et *nisi prius*, oyer et terminer, évacuation des prisons, sessions de la paix ou cour de comté ou de recorder respectivement, en vertu du présent acte, *vingt chelins*.

“ Pour copie de tel tableau qui doit être rapportée au bureau du greffier de la couronne et de la cour des plaids communs du banc de la reine à Toronto, *cinq chelins*.

“ Pour chaque certificat donné à aucun juré, sur sa demande, constatant qu'il a servi, pour justifier son droit à être exempt de servir de nouveau jusqu'à ce que le temps soit arrivé de le faire, la somme d'un *chelin trois deniers*, qui sera payée par tel juré.

“ La somme de six deniers par mille que le shérif, son député ou ses huissiers, seront obligés de parcourir à partir du chef-lieu du comté pour la signification de telles sommations à tel jurés.

“ Et que l'huissier audiencier de chaque cour de sessions trimestrielles ou de cour de recorder pour faire les proclamations, appeler les noms qui seront tirés pendant le ballottage de telles listes de jurés, et remplir tous autres devoirs à lui imposés en vertu de cet acte, aura droit à la somme de *quinze chelins* pour chaque cent noms ainsi tirés.

Honoraires à l'huissier audiencier.

“ Lesquelles diverses sommes seront payées par le trésorier de tel comté ou union de comtés, ou par le chambellan (*chamberlain*) de telle cité, selon le cas, à tels officiers respectivement à même les deniers entre ses mains appartenant à tel comté, union de comtés, ou cité respectivement, n'étant pas autrement appropriés d'une manière spéciale par acte du parlement, sur préuve par

par affidavit devant quelque commissaire nommé pour recevoir des affidavits dans quelques-unes des cours supérieures de droit commun de Sa Majesté à Toronto pour tel comté ou telle union de comté, constatant que les dits services ont été fait et le dit trajet a été nécessairement parcouru pour la signification de telles sommations; tous lesquels deniers qui seront payés comme susdit par le dit trésorier (*chamberlain*) seront alloués au dit trésorier (ou *chamberlain*) dans ses comptes avec le dit comté, union de comtés, ou cité, comme s'ils eussent été payés en vertu de l'autorité spéciale et des ordres de la corporation municipale du dit comté, union de comtés ou cité respectivement; pourvu toujours, néanmoins que dans tous les cas où il y aura plus de cent, ou d'un nombre quelconque de centaines complètes de tels noms, alors si le nombre en sus de tels cent noms ou de telles centaines de noms ne s'étend pas jusqu'à cinquante, il ne sera pas compté, mais s'il s'élève à cinquante ou au-delà, il sera compté et reconnu comme cent, mais dans tous les cas où il y aura moins de cent noms en tout, ils seront comptés comme cent."

Proviso.

Clause d'interprétation.

X. Et qu'il soit statué, que le mot "comté" employé dans le présent acte et l'acte par le présent amendé, comprendra les unions de comtés pour fins judiciaires, et qu'en plaidant, citant, alléguant le présent acte ou en y référant, il sera suffisant dans tous les cas d'employer et de se servir de l'expression de "la loi de 1853, pour amender l'acte des jurés du Haut-Canada."

Commencement de cet acte.

XI. Et qu'il soit statué, que cet acte aura force et effet à dater du et après le premier juillet, mil huit cent cinquante-trois, et non auparavant.

C A P . C X X I .

Acte pour amender un acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour amender la loi sur la propriété foncière, et rendre les procédures pour en reprendre la possession, en certains cas, moins difficiles et dispendieuses.*

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

Préambule.

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes quant à l'effet d'un certain acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour amender la loi sur la propriété foncière, et rendre les procédures pour en reprendre la possession, en certains cas, moins difficiles et moins dispendieuses*, en autant qu'il se rapporte aux hypothèques, (*mortgages*), et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes: à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif

Acte H. C.
4. Guil 4,
c. 1.

et

et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à toute personne ayant droit à un immeuble défini tel que dans la cinquante-neuvième section de l'acte cité dans le préambule du présent acte, ou ayant une réclamation à faire valoir sur un immeuble en vertu d'une hypothèque, de prendre possession (*make entry*) de la dite terre, ou d'intenter une action en droit ou une poursuite en équité pour en recouvrer la possession, en aucun temps dans les vingt ans qui suivront immédiatement le dernier paiement d'aucune partie du principal ou de l'intérêt assuré par telle hypothèque, quoiqu'il se soit écoulé plus de vingt ans depuis le temps où aura d'abord été acquis le droit de prise de possession, ou le droit d'intenter telle action ou poursuite en équité : pourvu toujours, que cet acte ne sera pas censé affecter aucun titre, possession, intérêt ou question en litige, au moment de la passation de cet acte ; nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte.

Toute personne pourra prendre possession ou intenter une action dans les vingt ans qui suivront le dernier paiement.

Proviso : tant qu'aux poursuites pendantes, etc.

C A P. C X X I I .

Acte pour remédier à certaines irrégularités et omissions dans la préparation des listes de jurés, pour le district de St. François.

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

ATTENDU que les listes de jurés pour les diverses cours de juridiction civile et criminelle, dans le district de St. François n'ont pas été complétées, renouvelées et déposées aux époques et en la manière et forme prescrites et requises par les divers statuts qui règlent l'assignation des jurés dans le Bas-Canada ; et attendu qu'il est expédient de remédier aux dites irrégularités et omissions : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le shérif du dit district de St. François devra, entre le jour de la passation du présent acte et le dixième jour du mois de juin de la présente année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-trois, compléter les diverses listes de jurés pour les cours du banc de la reine et des sessions générales de la paix et pour les cours supérieure et de circuit dans le dit district, en la manière prescrite par les dispositions et en conformité des dispositions de l'acte de la législature de cette province, passé dans la session d'icelle tenue dans les dixième et onzième années

Préambule.

Le shérif fera des listes de jurés avant un certain temps en la manière pourvue par

10 & 11 V.
c. 13,

11 V. c. 2, et

14 & 15 V.
c. 89, et les
déposera.

années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler l'assignation des jurés dans le Bas-Canada*, de l'acte de la dite législature passé dans la onzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faire disparaître les doutes quant à l'époque après laquelle les dispositions de l'acte pour régler l'assignation des jurés dans le Bas-Canada, devaient avoir force et effet*, et de l'acte de la dite législature passé dans la session d'icelle, tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte intitulé : 'Acte pour régler l'assignation des jurés dans le Bas-Canada,'* et déposera, le ou avant le dit dixième jour de juin, telles listes de jurés aux différents endroits dans le dit district qui sont indiqués dans l'acte ci-dessus cité en second lieu.

Ces listes
auront pleine
force.

II. Que les dites listes de jurés, lorsqu'elles auront été ainsi complétées et déposées, auront à toutes fins et intentions que de droit, la même force et le même effet que si elles eussent été réellement complétées et régulièrement déposées dans le mois de juillet, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-neuf.

Ces listes se-
ront révisées
tous les deux
ans.
Première ré-
vision.

III. Que les dites listes de jurés à être ainsi faites en vertu des dispositions du présent acte, seront révisées dans le mois de juillet de chaque seconde année de la manière prescrite par l'acte ci-dessus en second lieu cité, et que la première révision d'icelles aura lieu dans le mois de juillet de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-cinq.

Procédés an-
térieurs con-
firmés.

IV. Que tout jugement, verdict, présentement, ou autre acte ou procédure, fait ou rendu par un jury quelconque dans le dit district, dans les cours de juridiction civile ou criminelle, jusqu'au jour de la passation du présent acte, aura la même force et effet que si les listes de jurés sur lesquelles les dits jurés ont été pris, avaient été dûment et régulièrement faites et déposées de la manière ci-devant exigée par la loi.

Citation.

V. Et attendu que George Frederick Bowen, le shérif du dit district de St. François, a été dernièrement assailli, battu et blessé gravement dans la fidèle exécution de son devoir comme tel shérif ; et attendu que certaines personnes sont maintenant accusées sous serment d'avoir commis la dite offense, et qu'il est nécessaire de les mettre en jugement ; et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur la compétence de tout jury qui pourrait être sommé par le dit shérif pour juger les personnes accusées de la dite offense : à ces causes, qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du coroner du dit district de St. François, en recevant un ordre à cet effet de l'un quelconque des juges de la cour du banc de la reine pour le Bas-Canada, de choisir et assigner, sur la liste des jurés complétée suivant les dispositions du présent acte, un nombre suffisant de personnes dûment qualifiées comme grand jurés, pour constituer la grande enquête du dit district, qui auront seuls pouvoir et autorité de s'enquérir de la

Le coroner
sommara les
grands et pe-
tits jurés en
cas d'assaut
sur le shérif.

la dite offense en dernier lieu mentionnée, et de faire relativement aux dites accusations, tout présentement nécessaire et toutes autres choses qu'il appartiendra en loi, et aussi un nombre suffisant de petits jurés pour juger les personnes accusées de la dite offense.

C A P . C X X I I I .

Acte pour expliquer et amender l'acte intitulé : *Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut-Canada.*

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

ATTENDU que l'intention était que la neuvième section de l'acte du fonds consolidé d'emprunt municipal, s'appliquerait aux règlements passés ou en voie de passation avant l'entrée en vigueur du dit acte, et qui auraient pour objet d'aider à la construction d'un chemin de fer, ou à l'amélioration d'une rivière navigable, ou autre ouvrage mentionné au dit acte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que la neuvième section de l'acte susdit sera interprétée comme comprenant tout règlement pour aucun des objets mentionnés au préambule de cet acte, passé avant la mise en vigueur du dit acte, ou passé depuis que le dit acte est venu en vigueur, mais qui, à la date du dit acte, était en voie de passation.

Préambule.

16 V. c. 22.

Sect. 9 du dit acte applicable aux règlements alors passés ou qui le seront.

II. Qu'avant que la dite municipalité reçoive ou ait droit de recevoir des deniers qui seront prélevés sous l'autorité de l'acte ci-dessus recité, il sera transmis au receveur-général une copie fidèle du règlement autorisant le prélèvement des deniers, ainsi que les affidavits du trésorier et du greffier de la municipalité, attestant son authenticité, et toutes autres preuves qui pourront être demandées par le gouverneur en conseil.

Copie du règlement sera envoyée au receveur-général.

III. Que si le gouverneur en conseil approuve le dit règlement, il ne sera pas nécessaire d'imposer ou prélever annuellement la somme ou le taux par louis, qui aura été fixé par le dit règlement, dans la vue de payer le principal et l'intérêt de l'emprunt, mais il sera prélevé seulement la somme qu'il sera nécessaire de prélever et collecter, en vertu des dispositions de la sixième section du dit acte en partie recité ; et tous les procédés qui auront rapport aux dits emprunt et règlement, ou pour le recouvrement de deniers payables en conséquence, pourront se faire et avoir lieu comme si le dit règlement avait été passé dans la vue de prélever des deniers sous l'autorité du dit acte en partie recité, et après sa mise en vigueur.

Si le règlement est approuvé, il ne sera pas nécessaires d'imposer ou prélever certaines taxes.

Les dében-
tures émises
sous ce règle-
ment seront
transmises au
receveur-général avant
d'en sortir de
nouvelles.

Proviso.

Proviso : tant
qu'aux règle-
ments passés
par les unions
de comtés.

Proviso.

Aucun défaut
n'affectera la
validité des
règlements
après qu'ils
auront été ap-
prouvés par le
gouverneur en
conseil.

Non appli-
cable, lors-
qu'un emprunt
aura été né-
gocié, etc.

IV. Que toutes les débetures qui ont été ou peuvent être émises, sous l'autorité des règlements auxquels il est fait allusion dans la première section de cet acte, seront déposées chez le receveur-général avant que la municipalité puisse recevoir aucune partie des deniers à prélever en vertu d'icelui, et sur le paiement que fera la dite municipalité du montant entier, payable sur le dit emprunt, les dites débetures seront annulées et détruites en la manière que le gouverneur en conseil l'ordonnera : pourvu toujours, que le receveur-général ne paiera les deniers, devant être prélevés en vertu de tel règlement, que sur l'ordre conjoint du chef de la municipalité et du président de la compagnie, qui aura droit de les recevoir : pourvu aussi, que toutes les fois qu'un tel règlement aura été passé par un conseil d'une union de comtés, et qu'il y aura dissolution de la dite union après la passation du dit règlement, les différents comtés, dont se composait cette union de comtés, continueront à être responsables de cet emprunt prélevé en vertu de tel règlement, d'une manière aussi pleine et entière, à toutes fins et intentions quelconques, que s'il n'y eût pas eu dissolution de telle union ; et le shérif du comté le plus ancien aura droit de prélever dans les limites de chaque comté, qui, au moment de la passation de tel règlement, formait partie des ci-devant unions de comtés, aucun impôt qu'il recevra ordre de percevoir sous l'autorité de la septième section du dit acte en partie réité, tout comme si la dissolution de telle union de comtés n'eût pas eu lieu : pourvu aussi, qu'en cas de dissolution d'une union de comtés, comme susdit, l'ordre ci-dessus mentionné sera signé par le chef de la municipalité du comté le plus ancien de la dite ci-devant union.

V. Et qu'il soit statué, que nul défaut de forme ou irrégularité dans aucun règlement ou dans les procédés y relatifs, adoptés antérieurement à la passation d'icelui, n'affectera en aucune manière la validité d'icelui après son approbation par le gouverneur en conseil, mais l'ordre en conseil approuvant tel règlement sera considéré comme validant tout défaut de forme ou irrégularité semblable, et le règlement sera valide à toutes fins et intentions quelconques, et des mesures pourront avoir lieu en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus en partie réité, pour exiger le paiement de la part de la municipalité, dont le conseil a passé tel règlement, ainsi que des habitants d'icelle, tout comme si le dit règlement avait été passé en conformité au dit acte et à ses réquisitions relativement à tel règlement.

VI. Rien de contenu en les présentes ne sera considéré comme autorisant le prélèvement d'un emprunt sous l'autorité du dit acte, lorsque tel emprunt aura été négocié ou les débetures émises en conséquence transférées à quelque compagnie ou partie, avant la passation du dit acte.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la corporation de toute ville incorporée dans le Haut-Canada, d'autoriser le prélèvement de toute somme d'argent sur le crédit du dit fonds consolidé d'emprunt municipal, telle somme ou telle partie d'icelle devant être appropriée, selon qu'il sera jugé nécessaire, pour couvrir les frais de construction ou du maintien d'établissements de gaz ou d'aqueducs, ou tous deux, dans ou pour l'usage de la dite ville, ou pour construire ou aider à la construction de tous chemins de madriers ou macadamisés, dont la construction sera avantageuse pour les habitans de telle ville, de la même manière, avec le même effet, sous et en vertu des mêmes dispositions, et à l'observation des mêmes formalités que celles voulues pour les fins de prélever et d'approprier toute autre somme d'argent destinée à tout autre objet quelconque, dans et par le dit acte cité au préambule de cet acte et par cet acte.

Corporation de toute ville autorisée à prélever une somme pour l'établissement de gaz ou d'un aqueduc ;

Ou à plancherier ou macadamiser des chemins conduisant aux dites villes.

C A P . C X X I V .

Acte pour pourvoir à la formation de compagnies à fonds social pour la construction de jetées, quais, bassins secs et havres.

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à la construction de jetées, quais et bassins secs, et au curage et creusement des havres pour donner plus de sûreté aux vaisseaux et faciliter l'opération du chargement et déchargement, ou pour les radouber : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes personnes, au nombre de pas moins de cinq, respectivement, pourront se former en une compagnie aux fins de construire toutes jetées ou tous quais, ou pour creuser, curer ou faire quelque havre, ou pour la construction de bassins secs et bers à lisses de fer y joints, dans le Haut Canada ; pourvu que toute compagnie qui se formera en vertu des dispositions du présent acte devra, avant de commencer ses opérations, obtenir le consentement de la municipalité dans laquelle tels travaux sont projetés, laquelle municipalité aura le pouvoir de fixer les limites du havre projeté ; pourvu, secondement, qu'aucune compagnie ainsi formée n'aura le pouvoir de prendre aucune propriété privée sans le consentement du propriétaire, ni de prendre ou faire usage d'aucune propriété appartenant à la couronne sans l'approbation du gouverneur en conseil ; aucune telle compagnie ne pourra non-plus obstruer aucun havre maintenant en usage, ou nuire à aucune compagnie

Préambule.

Compagnie formée.

Proviso : Consentement de la municipalité devra être obtenu.

Proviso : Aucune propriété ne sera prise sans consentement.

ou bureau de commissaires actuellement chartrés ou incorporés pour la construction d'un havre.

Un instrument sera exécuté et enregistré.

II. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une compagnie aura été formée en vertu des dispositions du présent acte, et qu'un nombre d'actions aura été souscrit, formant un montant qui, d'après le jugement de la compagnie, sera suffisant pour compléter ses travaux, elle fera exécuter un instrument conforme à la cédule contenue dans le présent acte qu'elle fera enregistrer dans le bureau d'enregistrement du comté où ces travaux seront situés.

Pouvoirs en général de la corporation.

III. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il aura été satisfait aux exigences contenues dans la section précédente du présent acte, telle compagnie dès lors deviendra et sera une compagnie chartrée et incorporée, sous le nom qui sera désigné dans l'instrument ainsi enregistré comme susdit, et sous ce nom elle, et ses successeurs auront et pourront avoir succession perpétuelle, et pourront sous ce nom, dans les cours de justice et d'équité poursuivre et être poursuivis, citer et être cités, plaider et défendre dans toutes les cours de justice et d'équité et lieux quelconques, dans toutes actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques ; et eux et leurs successeurs pourront avoir un sceau commun qu'ils pourront faire, changer et détruire à leur gré, et eux et leurs successeurs, sous leur nom collectif, pourront acheter, avoir et posséder, transporter, vendre et céder aucunes terres, tènements et héritages quelconques, qu'ils pourront croire ou qu'ils auront cru utiles et nécessaires pour les fins de la dite corporation.

Acheter ou vendre des terres, etc.

Comment les directeurs seront nommés ou élus.

IV. Et qu'il soit statué, que les affaires, capitaux, biens et propriétés de chacune des dites compagnies qui sera ou pourra être formée en vertu des dispositions de ce présent acte, seront, pendant la première année, conduits et administrés par cinq directeurs, qui seront nommés dans le dit instrument qui devra être enregistré comme susdit, et qui devront ensuite être élus tous les ans par les actionnaires, le second lundi de décembre de chaque année, conformément aux dispositions d'un règlement qui sera passé à cet effet par les directeurs ; lequel règlement devra établir le mode de votation et désigner le lieu et l'heure de l'assemblée pour l'élection, la qualification des voteurs et des candidats pour la régie, et toute autre matière, excepté le jour de l'élection, que les directeurs jugeront nécessaire, pour mettre à effet les dispositions de cette section de ce présent acte ; lequel règlement sera publié durant trois semaines consécutives dans un papier-nouvelles, ou dans un des papiers-nouvelles publiés le plus près de l'endroit où les directeurs de la dite compagnie se réuniront habituellement pour gérer ses affaires ; et les dits directeurs auront plein pouvoir de modifier, changer ou amender le dit règlement toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, et ils en seront toujours tenus de le publier tel qu'amendé de la manière

manière ci-dessus pourvue, et toute majorité des directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires ; pourvu néanmoins, que si l'élection annuelle des directeurs de toute telle compagnie n'a pas lieu régulièrement dans le temps voulu pour aucune cause, telle compagnie ne sera pas pour cela dissoute, mais ses directeurs pour le temps d'alors devront dans ce cas continuer leurs fonctions jusqu'à ce qu'une autre élection de directeurs ait lieu, et telle autre élection dans ce cas devra avoir lieu dans le cours d'un mois après, suivant qu'il aura été ou qu'il sera prescrit par aucun règlement passé ou qui sera passé à cet effet par les directeurs de telle compagnie pour cette fin.

V. Et qu'il soit statué, que chaque action dans chacune des dites compagnies sera de cinq louis, et sera considérée comme propriété mobilière, et sera transférable sur les livres de chacune des dites compagnies, en la manière prescrite par tout règlement fait par les directeurs à cette fin.

Les actions seront de £5 chaque.

VI. Et qu'il soit statué, que toute telle compagnie qui sera ainsi incorporée comme susdit, pourra poursuivre dans aucune cour ayant juridiction compétente en matière de simple contrat au montant demandé, pour le recouvrement, et pourra recevoir de tous et chacun les actionnaires de telle compagnie le montant de tout versement ou versements sur des actions qu'aucun actionnaire pourra négliger de payer, après avis public inséré pendant deux semaines dans le papier-nouvelles ou l'un des papiers-nouvelles publié le plus près du lieu où les directeurs ont coutume de se réunir pour conduire les affaires de la dite compagnie, ou après qu'une demande personnelle de paiement aura été faite à tel actionnaire en défaut par le trésorier de cette compagnie ; et le serment du dit trésorier sera considéré une preuve suffisante du dit avis ou de telle demande, et une copie d'icelui sera filée dans le bureau du greffier de la cour où telle action sera instruite.

Comment sera recouvré le montant des versements.

Preuve.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs d'aucune telle compagnie de choisir un d'entre eux pour être président, et de choisir et nommer tels et tous officiers et employés qu'ils croiront nécessaires pour la due exécution des devoirs à eux imposés par la dite compagnie, et d'exiger d'eux ou d'aucun d'eux, dans leur discrétion, des cautions pour la due exécution de leurs devoirs, et qu'aucun, ou chacun d'eux, rendront un compte fidèle des deniers qui viendront dans leurs mains pour l'usage de toute telle compagnie.

Comment le président et les officiers seront nommés.

VIII. Et qu'il soit statué, que s'il arrive en aucun temps une vacance ou des vacances parmi les directeurs d'aucune telle compagnie durant l'année de leur nomination, par décès, résignation, ou résidence permanente hors du comté ou des comtés dans lesquels seront situés les ouvrages, à l'égard desquels telle vacance ou vacances arriveront, ou par toute autre

Vacances parmi les directeurs comment remplies.

autre cause, telle vacance ou vacances seront remplies pour le reste de l'année dans laquelle elles seront ainsi arrivées, par une personne ou des personnes à être nommées par la majorité des directeurs restants, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par quelque règlement de la compagnie dans laquelle pourra arriver telle vacance.

Taux de quaiage comment fixés.

Proviso.
Proviso.

Disposition pour le recouvrement des péages.

Les municipalités auront des actions dans ces compagnies.

Votes sur ces actions.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au président et directeurs de telle compagnie, de fixer et régler, de temps à autre, les taux de quaiage qui seront perçus sur tout vaisseau entrant dans tel havre ou accostant à telle jetée ou quai, et pour le chargement ou débarquement de toutes marchandises et effets dans tel havre, suivant qu'ils le jugeront convenable; pourvu qu'ils n'excèdent en aucun cas le montant ci-après spécifié; pourvu aussi, que tels taux, péages ou droits seront sujets à l'approbation du gouverneur de cette province.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à telle compagnie ou à son agent, ses officiers ou employés, de retenir tous effets ou marchandises, ou tout vaisseau, chaloupe ou embarcation, jusqu'à ce que le taux légal imposé sur iceux ait été payé, et pour le prix de réparation des vaisseaux ou bateaux, lorsqu'il n'aura pas été payé durant le cours de trente jours, telle compagnie, son agent, ses officiers ou employés pourront vendre ou disposer de tel vaisseau ou bateau pour payer le montant de la réparation. Et dans les cas où les droits de quaiage ou d'emmagasinage dus sur les effets ou marchandises ne seraient pas payés dans le cours d'une année, telles compagnies, leurs agents, officiers et employés pourront vendre par encan public ces marchandises ou effets, ou partie d'iceux, suivant qu'il sera suffisant pour payer tels droits, en donnant dix jours d'avis de telle vente, et remettre le surplus, s'il en est, au propriétaire ou propriétaires d'iceux.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à aucun corps municipal ayant juridiction dans la localité dans laquelle aucun des dits travaux comme susdit doit être construit, de souscrire, acquérir, accepter et posséder, céder et transporter des actions dans toute telle compagnie, et de temps à autre d'enjoindre au maire, préfet, ou autre principal officier d'icelle, pour et au nom de la dite municipalité, de souscrire pour le dit capital pour et au nom de la dite municipalité, et d'agir pour et au nom de la dite municipalité dans toutes les affaires qui ont rapport au dit capital, et d'exercer les droits de la dite municipalité comme actionnaire, et le maire, reeve, préfet ou autre officier en chef, sera, qu'il soit autrement qualifié ou non, considéré comme actionnaire dans la dite compagnie, et pourra agir et voter comme tel, sujet toujours à telles règles et ordres concernant son autorité, qui seront faits à cette fin par la dite municipalité en vertu de ses règlements, ou autrement, mais agissant suivant sa discrétion dans les cas non prévus par la dite municipalité, et il sera loisible à la dite municipalité de payer toutes les

les actions et tous les versements sur icelles qu'elle aura acquises et pour lesquelles elle aura souscrit et qu'elle aura acquis à même les deniers appartenant à la dite municipalité et non appropriés d'une manière spéciale pour aucune autre fin, et d'employer les deniers provenant des dividendes ou profits du dit capital, ou du produit de la vente d'icelui à aucune des fins auxquelles des deniers non appropriés de la dite municipalité peuvent être légalement employés.

Payement des versements sur ces actions.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute compagnie qui sera formée en vertu du présent acte, lorsqu'elle le jugera à propos, de vendre à toute autorité municipale représentant les intérêts de la localité dans laquelle les travaux seront situés, et telle autorité municipale pourra acheter, les actions de la dite compagnie au prix qui pourra être convenu entre la dite compagnie et la dite municipalité, et les posséder pour l'usage et profit de la dite localité, et telle autorité municipale, après tel achat, sera subrogée à la dite compagnie, et possédera tous les pouvoirs et l'autorité que possédait et exerçait auparavant la dite compagnie; pourvu toujours, qu'il sera loisible à toute municipalité qui fera ou désirera faire tout tel achat d'aucun tel ouvrage, d'emprunter ou prélever les fonds nécessaires pour le payer en vertu d'un règlement à être passé en conformité des dispositions de l'acte passé dans la présente session, et intitulé: *Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut-Canada.*

La compagnie pourra vendre ses ouvrages à toute municipalité qui désirera en faire l'achat.

Proviso:
Les fonds nécessaires pourront être prélevés sous 16 V. c. 22.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de toute compagnie incorporée en vertu du présent acte de faire un rapport annuel dans le mois de janvier de chaque année, à la municipalité ayant juridiction dans la localité dans laquelle ces ouvrages seront situés, lequel rapport, assermenté par le trésorier de la compagnie, indiquera l'état et la nature des travaux, le montant de tous les deniers dépensés, le montant du capital de la compagnie et le montant payé sur icelui; le montant des dividendes payés et le montant dépensé pour réparations, et le montant des dettes de telle compagnie; et toute telle compagnie devra tenir régulièrement des livres de comptes dans lesquels sera entré un état correct de l'actif, recettes et déboursés d'icelle, qui seront ouverts en tout temps pour qu'aucune personne nommée à cet effet par la municipalité susdite puisse en faire l'inspection.

La compagnie fera des rapports annuels à la municipalité.

Tiendra des livres de comptes.

XIV. Et qu'il soit statué, que les directeurs de toute telle compagnie auront le pouvoir d'augmenter le capital de telle compagnie, lorsqu'ils verront que le capital déjà souscrit est insuffisant pour terminer les ouvrages projetés.

Pourra augmenter son capital.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute compagnie formée sous l'autorité du présent acte, d'emprunter toute somme d'argent sur la garantie de tel ouvrage, n'excédant pas la moitié de sa valeur.

La compagnie pourra emprunter de l'argent.

Taux de quaiage, etc., limité.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que toute telle jetée, tout tel quai ou havre aura été complété au point de pouvoir recevoir et abriter des vaisseaux, et de les y charger et décharger en sûreté, telle compagnie aura le pouvoir et l'autorité de demander, exiger et recevoir, recouvrer et prendre à titre de taux ou quaiage, pour son propre usage ou avantage sur toutes marchandises, denrées ou effets embarqués ou débarqués des dits vaisseaux, bateaux ou autres embarcations de ou sur toute telle jetée ou tout tel quai dans les limites de tout tel havre, les sommes n'excédant pas les sommes suivantes, savoir :

	£	s.	d.
Potasse ou perlasse.....par baril,	0	0	4
Lard, Wiskey, bœuf, sel, saindoux ou beurre	0	0	3
Farine	0	0	2
Saindoux ou beurrepar tinette ou baril.	0	0	1
Grains de toutes sortes.....par minot,	0	0	1
Bêtes à cornes ou chevaux.....par tête.	0	0	4
Veaux, moutons ou cochons.....	0	0	1
Marchandises.....par tonneau.	0	3	0
Bois scié, par 1000 pieds mesure de planches..	0	1	3
Bois carré ou rond.....par 100 pieds cubes.	0	0	9
Billots de sciage.....	0	0	1½
Douves de pipes.....par m.	0	2	0
“ pour les Isles.....	0	0	6
Articles non énumérées.....par tonneau	0	2	0
Bateaux de 12 tonneaux et au-dessous.....	0	1	0
“ de plus de 12 ton. et pas plus de 50 ton.	0	2	0
“ de plus de 50 ton.....	0	3	0

La municipalité pourra acheter le fonds de la compagnie à sa valeur courante.

XVII. Et qu'il soit statué, que vingt-et-un ans après que tout tel ouvrage comme susdit sera complété de manière à y prélever des taux, il sera et pourra être loisible à toute autorité municipale représentant les intérêts de la localité dans laquelle les travaux seront situés, d'acheter le fonds de la compagnie au prix courant du dit fonds lors de l'achat, et le posséder pour l'usage et avantage de la dite localité ; et telle autorité municipale sera dès lors substituée à la dite compagnie, et elle possèdera tous les pouvoirs et l'autorité que la dite compagnie avait et exerçait auparavant.

Cet acte pourra être amendé par la législation.

XVIII. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges qui pourront être conférés par le présent acte, la législature pourra, dans aucun temps ci-après, à sa discrétion, faire toutes telles additions au présent acte, ou tels changements aux dispositions dicelui, suivant qu'elle le jugera convenable, pour assurer une juste protection au public, ou à toute personne ou personnes corps politique ou incorporé, relativement à leurs biens, propriété, ou droits et intérêts en iceux, ou tout avantage ou privilèges ou facilités y attachés, ou relativement à quelque droit public ou privé qui pourraient être affectés par aucun des pouvoirs accordés à toute telle corporation.

CEDULE.

Qu'il soit notoire que ce _____ jour de _____, dans l'année de notre seigneur, mil huit cent _____, nous, les actionnaires soussignés, nous sommes réunis à _____, dans le comté _____, dans la province du Canada, et avons résolu de nous former en une compagnie, qui sera appelée (*insérez le nom collectif que prendra la compagnie*) conformément aux dispositions d'un certain acte du parlement de cette province, intitulé: *Acte, etc.* (*insérez le titre de cet acte*) dans le but de construire une jetée (*ou des jetées*), quai (*ou quais*), ou faire (*ou curer*) un havre ou construire un bassin sec à (*désignez l'endroit*); et nous déclarons par le présent que le fonds capital de la dite compagnie sera de _____ louis, divisé en _____ actions de cinq louis chaque; et nous, les actionnaires soussignés, consentons par les présentes à prendre et accepter le nombre d'actions que nous avons inscrit vis-à-vis nos noms respectifs, et nous convenons par le présent d'en payer les versements suivant les dispositions du dit acte en partie réité, et des règles, règlements et résolutions que la dite compagnie fera ou passera à cette fin, et nous nommons par les présentes, (*ici insérez les noms*) pour être les premiers directeurs de la dite compagnie:

Noms.	Nombre d'actions.	Montant.

CAP. CXXV.

Acte pour amender une ordonnance passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée: *Ordonnance concernant l'érection des paroisses, et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières.*

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

ATTENDU que l'étendue considérable du territoire des districts dans le Bas-Canada rend difficiles et dispendieux les procédés nécessaires pour l'érection des paroisses et la
 Préambule.
 la

Ord. du B. C.
2 V. c. 29.

la construction et réparation des églises, et qu'il est expédient d'amender l'ordonnance passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, à ce sujet, chapitre vingt-neuf, et intitulée : *Ordonnance concernant l'érection des paroisses, et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières*, pour accorder les facilités désirées : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que pour mieux atteindre le but de la dite ordonnance, il sera loisible au gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement, par une commission sous le grand sceau de la province, de commettre, nommer et constituer au nom de Sa Majesté, dans chacun des diocèses catholiques romains canoniquement reconnus et érigés dans cette province par les autorités ecclésiastiques, cinq personnes dûment qualifiées et y résidentes, pour être commissaires aux fins de l'ordonnance susdite, et des lois maintenant en force : pourvu toujours, que les dispositions du présent acte ne s'appliqueront pas au district de Kamouraska, où la loi amendée par le présent acte continuera à avoir effet.

Cinq commissaires pourront être nommés dans chaque diocèse catholique.

Proviso.

Pouvoirs actuels de certains évêques conférés à l'évêque de chaque diocèse catholique.

II. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs et droits, et les devoirs appartenant et dévolus, en vertu et par la dite ordonnance et les lois maintenant en force, à l'évêque catholique romain du diocèse de Québec ou de Montréal, seront exercés et exécutés par l'évêque catholique romain de chaque diocèse canoniquement érigé et reconnu par l'autorité ecclésiastique, et les requêtes et demandes des parties intéressées seront présentées à l'évêque catholique romain du diocèse, ou, en cas d'absence ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du dit diocèse, où telle érection, démembrement, division ou union de paroisses devra avoir lieu, ou dans lequel tels église, sacristie, presbytère ou cimetière et dépendances, devront être érigés ou réparés.

L'ordonnance et les lois maintenant en force prévaudront.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera procédé et adjugé dans tous les cas, soit relativement à l'érection des paroisses ou leur division, soit relativement à la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, par l'évêque catholique romain ou personne administrant le diocèse dans lequel il y aura lieu d'agir, et par les commissaires nommés pour le dit diocèse, de la manière qu'il est actuellement ordonné par la dite ordonnance et les lois maintenant en force.

Les commissaires actuels termineront les affaires pendantes.

IV. Et qu'il soit statué, que les commissaires maintenant nommés, pourront continuer les procédures commencées devant eux, jusqu'à jugement définitif.

V. Et qu'il soit statué, que les huissiers de la cour supérieure seront pour toutes les fins de la dite ordonnance, officiers habiles à exploiter tant pour les autorités ecclésiastiques que pour l'autorité civile, soit pour la publication des annonces ou pour tout autre objet.

Les huissiers des cours supérieures agiront.

VI. Et qu'il soit statué, que les commissaires nommés en vertu de la dite ordonnance auront, collectivement et individuellement, le droit d'assermenter les témoins qui pourront être produits devant eux, ainsi que les experts qui pourront être nommés dans le cours des procédures qui auront lieu devant les dits commissaires.

Les commissaires auront le pouvoir d'assermenter des témoins, etc.

C A P . C X X V I .

Acte pour amender certains actes relatifs aux sociétés religieuses.

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

ATTENDU qu'il est expédient de prolonger davantage le temps fixé pour l'enregistrement des actes ci-devant exécutés en vertu des dispositions de l'acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la neuvième année du règne du Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour venir en aide aux sociétés religieuses y mentionnées*, et de l'acte de la province du Canada, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour étendre les dispositions de deux certains actes du parlement de la province du Haut-Canada à d'autres sectes de chrétiens que celles y mentionnées*, et de l'acte de la dite province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender certains actes pour venir en aide à certaines sociétés religieuses*, mais que les syndics ont négligé de faire enregistrer : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellent Majesté de la reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que tous actes ci-devant exécutés pour aucun des usages, intérêts ou objets d'aucun des dits actes, seront aussi valides et effectifs, s'ils sont enregistrés dans les douze mois qui suivront la passation du présent acte, que s'ils avaient été enregistrés dans le temps fixé par aucun des dits actes ci-dessus cités, excepté en autant qu'ils peuvent être affectés par l'enregistrement antérieur d'autres actes ou instruments relatifs aux mêmes terres ; pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans tous les cas où quelque personne réclamant la possession ou le droit à la possession d'un bien-fonds ou d'une propriété immobilière comprise dans tout tel acte faite de l'avoir fait enregistrer au temps dû, aura en vertu de telle réclamation pris possession des dits biens-fonds avant la passation du présent acte, et y aura fait des améliorations, et aussi dans tous les cas où la personne réclamant la possession

Préambule.

Acte du H. C. 9 Geo. 4, c. 2.
8 V. c. 15.

12 V. c. 91.

Pièces exécutées sous les dits actes valides si elles sont enregistrées dans un certain temps.

Proviso : tant qu'à ceux qui ont pris possession en conséquence du non enregistrement d'actes.

possession

possession ou le droit à la possession de telle propriété immobilière, à raison de telle omission comme susdit, aura réellement vendu telle propriété ou s'en sera défait, ou se sera réellement engagée à la vendre ou à s'en défaire avant la passation du présent acte, aucune personne ne lui en contestant alors la possession, les dispositions du présent acte ne s'étendront pas à invalider aucun droit ou titre à telle propriété, mais tel droit ou titre sera pris et censé être comme si le présent acte n'avait pas été passé.

C A P . C X X V I I .

Acte pour autoriser le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal, à emprunter une certaine somme d'argent pour construire un aqueduc pour l'usage de la dite cité, et pour étendre et amender les dispositions de tout acte y relatif.

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que l'approvisionnement actuel d'eau pour la cité de Montréal, et le mode adopté pour le fournir, ont été trouvés insuffisants; et attendu qu'il est nécessaire d'augmenter considérablement cet approvisionnement; et attendu que le maire les échevins et les citoyens de la dite cité de Montréal, ont, par leur pétition, demandé que des pouvoirs leur soient accordés pour cette fin: qu'il soit en conséquence statué par Sa Très-Excellente Majesté la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que tous et chacun les pouvoirs, privilèges et autorité de la corporation de la dite cité de Montréal, en vertu de l'acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour autoriser le maire, les échevins et les citoyens de Montréal à acheter, acquérir et posséder la propriété connue sous le nom des Aqueducs (Water Works) de Montréal*, seront, en autant qu'iceux s'appliqueront à la construction et à l'extension des aqueducs dans la cité de Montréal, et parties y adjacentes, transportés et appartiendront à la dite corporation, pour l'érection et la construction des aqueducs construits ou érigés ou devant être érigés en vertu du présent acte; et toutes les clauses du dit acte ou chacune d'elles, seront considérées comme faisant partie du présent acte en toutes les particularités qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions d'icelui.

Dispositions
de 7 V. c. 41,
étendues.

Corporation
autorisée à
emprunter
£150,000, et

II. Et qu'il soit statué, que dans le but d'établir le dit aqueduc comme susdit, il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'emprunter une somme n'excédant point cent cinquante

cinquante mille livres sterling, argent de la Grande-Bretagne, à émettre des débetures. avant ou après l'achèvement du dit aqueduc, et d'émettre sous le seing du maire et le sceau de la dite corporation, des débetures ou bons de la corporation, au dit montant de cent cinquante-mille livres sterling, comme susdit, payables le ou avant le premier jour de novembre, dans l'année de notre seigneur mil huit cent soixante-et-dix-huit, et portant intérêt payable semi-annuellement, les premiers jours de novembre et de mai de chaque année, et à un taux n'excédant point six pour cent par an, et ces dites débetures pourront être en toute forme qui ne sera pas contraire à cet acte, et auront des coupons y annexés pour l'intérêt semi-annuel sur icelles, lesquels coupons étant signés par le maire ou trésorier de la corporation, seront respectivement payables au porteur d'iceux lorsque l'intérêt semi-annuel y mentionné deviendra dû, et seront sur paiement d'iceux délivrés à la corporation, et la possession de tel coupon par la corporation sera une évidence *prima facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé selon la teneur de telle débeture, et toutes les dispositions de cette section seront applicables aussi bien aux débetures émises avant qu'à celles qui seront émises après la passation de cet acte ; et toutes les dites débetures, tant l'intérêt que le principal, sont et seront garanties sur les fonds généraux de la dite corporation, de même que par privilège spécial sur l'aqueduc, mentionné dans la quinzième section de l'acte ci-dessus cité, lequel privilège ne prendra néanmoins rang qu'immédiatement après le privilège garanti aux porteurs de bons émis en vertu des dispositions du dit acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, ou de tout acte ou disposition de la législature en amendement d'icelui.

Dispositions applicables aux débetures déjà émises.

III. Et qu'il soit statué, que toutes sommes que la dite corporation est autorisée à emprunter en vertu de cet acte, pourront être empruntées soit dans cette province, soit ailleurs, et le principal et intérêt, comme susdit, pourront être faits payables ou dans cette province ou ailleurs, et soit en monnaie courante du Canada, ou en celle du lieu où les dits principal et intérêt seront payables ; et généralement toutes les dispositions des actes maintenant en vigueur relativement aux débetures émises par la dite corporation, s'appliqueront à celles émises en vertu du présent acte, excepté néanmoins en autant qu'elles seraient incompatibles avec le présent acte.

Les débetures payables dans cette province ou ailleurs, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que le dit aqueduc à ériger et à construire en vertu du présent acte, ainsi que les terrains à acquérir pour cette fin, et toute matière ou chose y relative seront affectés, engagés et hypothéqués pour le remboursement de toute somme ou sommes qui peuvent être empruntées par la dite corporation pour les fins du présent acte, ainsi que pour le paiement légal et ponctuel de l'intérêt en provenant ; et tous et chacun des dits porteurs de débetures mentionnées dans l'avant dernière section, auront égale garantie, hypothèque ou privilège sur le dit aqueduc

L'aqueduc engagé pour le remboursement de l'emprunt sous cet acte.

aquaduc et les propriétés y attachées pour assurer le paiement des dites débetures et de l'intérêt sur icelles.

La corporation pourra disposer de l'aquaduc actuel.

V. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera autorisée à vendre, aliéner, louer et transporter en tout ou en partie, l'aquaduc existant et les propriétés qui en dépendent ou qui y sont attachées, et à louer pour la vie, ou pour des années, ou pour un nombre d'années quelconque, tous privilèges d'eau ou terrains pour iceux, appartenant à la dite corporation ou qui peuvent être acquis par elle pour les fins du dit aqueduc, aux termes et à telles conditions que la dite corporation jugera convenables.

Comment la compensation pour terres prises sera réglée, en cas de désaccord.

VI. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout ce qui est contenu à ce contraire dans la cinquième ou dans toute autre section du dit acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et incorporé dans la présent acte comme susdit, le prix ou compensation que devra payer la dite corporation pour ou relativement à aucune propriété immobilière dont elle prendra possession, ou sur laquelle elle entrera sous l'autorité du dit acte ou du présent acte, situé hors des limites de la dite cité, sera établi, fixé et déterminé, non par un jury, ainsi qu'il est prescrit par la soixante-et-huitième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal*, mais par des estimateurs qui seront indifféremment choisis de la manière suivante, savoir : un par la dite corporation, un autre par la dite personne ou partie, et un troisième ou tiers-arbitre dans le cas seulement de différence d'opinion entre eux, par les dits deux autres estimateurs ; et dans le cas où la personne ou partie négligerait de choisir et nommer un estimateur dans les quatre jours après qu'avis par écrit lui aura été signifié à cet effet par ou de la part de la dite corporation, ou dans le cas où les estimateurs choisis et nommés ne s'accorderaient point sur la nomination de tel troisième estimateur ou tiers-arbitre, ce dernier sera nommé par aucun des juges de la cour supérieure résidents à Montréal, et les dits estimateurs de même que le troisième ou tiers-arbitre seront assermentés devant tel juge avant leur opération, à laquelle il sera procédé de la manière établie par la loi du Bas-Canada relative aux procédés par experts ; et ils examineront tous les témoins qui comparaitront devant eux relativement à la question de la dite estimation, les dits témoins étant d'abord assermentés devant un juge ou commissaire nommé pour prendre les dépositions sous serment, ou devant l'un ou l'autre des dits estimateurs ; et la décision des dits deux estimateurs, s'ils tombent d'accord, ou celle de l'un des dits estimateurs et du tiers-arbitre, sera décisive, nonobstant tout vice ou défaut de forme dans leurs procédés.

14 & 15 V.
c. 128.

Manière de procéder par des évaluateurs.

VII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura le pouvoir d'étendre tous ses ouvrages ou toute partie d'iceux concernant le dit aqueduc, à une distance n'excédant point trente milles au-delà des limites de la cité de Montréal ; et toutes et chacune les dispositions de la loi en vertu du dit acte mentionné dans la première section du présent acte, seront applicables à la dite extension, si ce n'est dans les cas expressément exceptés dans et par les présentes.

La corporation pourra étendre ses ouvrages jusqu'à trente milles de la cité.

VIII. Et qu'il soit statué, que si la dite corporation conduit l'eau pour l'approvisionnement de la dite cité et parties y adjacentes, en vertu de cet acte, par ou au moyen d'un canal, la dite corporation aura le pouvoir de tracer un chemin, soit d'un côté, soit des deux côtés du dit canal et sur le terrain acquis par elle à cette fin, de la largeur que la corporation jugera convenable, pour l'usage public ou dans l'intérêt agricole des propriétaires sur les terres desquels le dit canal devra passer ; et dans ce cas la dite corporation construira et maintiendra à ses propres frais un pont ordinaire et convenable sur le dit canal, avec gardes-fous de chaque côté, vis-à-vis, autant qu'il sera possible de le faire, du centre de la largeur de chaque ferme partagée dans toute sa longueur par le dit canal, hormis qu'il y ait convention au contraire entre la dite corporation et le propriétaire de la dite ferme.

Ponts que bâtira la corporation en certains cas.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra acheter et acquérir, prendre et posséder du consentement du propriétaire ou autre personne autorisée à vendre ou aliéner quelque propriété réelle ou immobilière intersectée ou divisée par la ligne du dit canal, les portions en profondeur de telle propriété séparées de l'autre partie par le dit canal, et qui ne seront pas nécessaires pour les fins du dit aqueduc ; et il sera loisible à la dite corporation de la vendre par la suite dans l'intérêt du dit aqueduc, en la manière ci-après mentionnée.

La corporation pourra acheter certaines propriétés avec le consentement des propriétaires.

X. Et qu'il soit statué, que la dite corporation construira et entretiendra, à ses frais, des clôtures et fossés convenables de chaque côté de la terre dont elle aura fait l'acquisition pour les fins du dit canal, et le long de la ligne de division entre le dit canal et les propriétés qui se trouveront de l'un ou l'autre côté d'icelui.

La corporation fera des clôtures.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation, comme elle en est par les présentes autorisée, de déblayer, élargir, creuser ou améliorer de toute autre manière la petite rivière, ruisseau ou cours d'eau connu sous le nom de rivière Saint Pierre, depuis l'endroit où le dit canal pourra rencontrer ou traverser ou intersecter la dite rivière jusqu'à son embouchure, de telle manière et jusqu'à tel point qu'il sera nécessaire pour la mettre en état de recevoir et décharger la surabondance des eaux ou écoulements ou égoutements du dit canal, ou de prendre un nouveau conduit d'écoulement ou

La corporation pourra creuser, etc., la petite rivière St. Pierre pour décha ger la surabondance des eaux.

décharge

décharge à part de la dite petite rivière, et pour toute autre fin de cette nature, aussi bien que dans la vue de faire le nombre de récipients, conduits ou tuyaux d'embranchements qu'il sera jugé nécessaire de placer en rapport avec le dit canal, et pour détourner l'écoulement d'icelui ou à partir d'icelui en d'autres directions, par elle-même, ses députés, agents, travailleurs et serviteurs ; d'entrer en tout temps dans, sur, et de passer et repasser dans, sur ou le long de toutes terres et prémisses comprises dans le dit espace de trente milles à partir de la dite cité, faisant aussi peu de dommages que possible, et payant au propriétaire ou autre occupant d'icelles, ou à la personne intéressée en icelles, la compensation qui sera arrêtée ou qui sera adjugée par les estimateurs choisis et nommés aux fins de juger, fixer et déterminer la dite compensation, en la manière pourvue ci-dessus.

De quelle manière seulement la corporation disposera d'aucune propriété sous cet acte.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas permis à la dite corporation de vendre ou louer aucune propriété réelle ou immobilière, sous l'autorité du présent acte, autrement qu'à un encan public qui devra se faire dans la dite cité en temps et lieu déterminés, et dont il sera donné au moins quinze jours d'avis public, au moyen d'une annonce dans au moins un journal publié dans la dite cité dans la langue anglaise, et dans au moins un autre journal publié dans la dite cité en langue française, et la dite annonce sera publiée au moins six fois, dans chacun des dits journaux, pendant l'espace de quinze jours.

Acte public.

XIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public.

C A P . C X X V I I I .

Acte pour amender les dispositions des divers actes pour l'incorporation de la Cité de Montréal.

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

Préambule.

AT T E N D U que la corporation de la cité de Montréal a demandé par sa pétition, qu'il soit fait divers changements aux dispositions des actes pour l'incorporation de la dite cité, et qu'il est à propos de se conformer à la demande contenue dans la dite pétition : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'à compter de la passation du présent acte, le délai accordé aux personnes qualifiées à voter à l'élection du maire et des conseillers de la dite cité, pour produire et déposer leurs

Délai pour le dépôt des certificats de qualification.

leurs certificats de qualification à cet effet, sera entre les dix heures du matin et les quatre heures de l'après-midi des six derniers jours juridiques du mois de février de chaque année.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du conseil de la dite cité, et il en est par le présent autorisé, à chaque assemblée trimestrielle du dit conseil de la dite cité, d'élire un de ses membres pour remplir les devoirs de maire pendant l'absence ou l'indisposition du maire de la dite cité, ou dans le cas où la charge de maire de la dite cité deviendrait vacante ; et le membre ainsi élu, aura et exercera, pendant telle absence, indisposition ou vacance, et jusqu'à l'assemblée trimestrielle suivante, les pouvoirs et l'autorité dont le maire de la dite cité est également revêtu.

Un député-maire sera élu.

III. Et attendu qu'en vertu de la soixante-et-dix-septième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal*, il est accordé un privilège qui assure cinq années de cotisations, et qu'il existe des doutes sur l'étendue et la nature du dit privilège, quant à ce qui concerne les tierces parties qui possèdent des hypothèques ou autres créances privilégiées sur les propriétés immobilières affectées aux dites cotisations : qu'il soit déclaré et statué, et il est par les présentes déclaré et statué par l'autorité susdite, que le privilège de la dite corporation n'était pas censé donner, ni ne donnera aucune priorité ou préférence sur toutes ou aucune hypothèques ou créances privilégiées de tierces parties sur les propriétés immobilières de personnes sujettes aux dites dettes, sauf et excepté pour les cotisations actuellement dues sur ou à raison des dites propriétés, mais les produits réalisés par la vente des dites propriétés immobilières par autorité de justice, seront, après la liquidation des cotisations actuellement dues sur icelles, distribués aux dits créanciers hypothécaires ou privilégiés dans l'ordre de leurs droits respectifs, et la balance, s'il en reste, ira à la dite corporation à compte ou en paiement de la dite dette, et aucunes cotisations pour lesquelles la dite corporation aura été colloquée par tout jugement de distribution des produits de toutes propriétés immobilières, au préjudice d'aucun créancier hypothécaire ou privilégié autre que pour les cotisations sur telles propriétés immobilières, ne seront censées devoir être payées par la personne ou par les personnes devant ces cotisations, mais le créancier hypothécaire ou privilégié qui éprouvera ainsi tel préjudice sera, à toutes intentions et fins quelconques, subrogé aux droits de la dite corporation quant à telles cotisations, et aura le pouvoir de procéder en son propre nom pour recouvrer telles cotisations, soit par action ou opposition, au même degré et de la même manière que la dite corporation

Citation.

14 & 15 V. c. 128.

Privilège de la corporation sur les cotisations défini, et droits de ceux qui les payent pour d'autres.

corporation aurait pu le faire si telle collocation n'avait pas eu lieu.

La cour réglerà le mode d'assigner les parties intéressées.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que la dite corporation déposera un prix ou compensation entre les mains du protonotaire de la cour supérieure, sous l'autorité des dispositions de la soixante-et-neuvième section de l'acte cité en dernier lieu, ou d'aucun autre acte ou loi à cet égard, la dite cour réglerà le mode d'assigner devant elle toutes les parties intéressées, et feratous les règlements y relatifs que dans sa discrétion elle croira équitables.

La cour du recorder aura juridiction tant qu'aux amendes, etc.

V. Et qu'il soit statué, que la cour du recorder de la dite cité de Montréal, aura juridiction pour entendre et déterminer tous procès et poursuites intentés pour le recouvrement de toute amende ou pénalité qui seront encourues et dues en vertu d'aucune des dispositions de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de Montréal à acheter, acquérir et posséder la propriété actuellement connue sous le nom des aqueducs (Water Works) de Montréal*, ou de tout autre acte amendant le dit acte.

Dispositions incompatibles rappelées.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les dispositions de loi en force relatives à l'incorporation de la dite cité, incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et sont par les présentes abrogées depuis et à compter de la passation du présent acte.

C A P . C X X I X .

Acte pour autoriser la Corporation du Maire et des Conseillers de la cité de Québec, à emprunter une somme additionnelle pour la construction de l'Aqueduc.

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

Préambule.

AT TENDU que la corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec, a représenté dans sa pétition qu'il est nécessaire pour qu'elle puisse mettre à effet d'une manière satisfaisante l'acte passé par le conseil législatif et l'assemblée législative, dans la neuvième année du règne de Sa Majesté et sanctionné par Sa Majesté dans la dixième année de son règne, et intitulé : *Acte pour fournir d'eau la cité de Québec et lieux adjacents*, et l'acte qui l'amende, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender l'acte pour fournir de l'eau à la cité de Québec, et aux lieux environnants*, et qu'elle a demandé qu'elle soit autorisée à emprunter une somme additionnelle de cinquante mille louis, argent courant de cette province, et à augmenter la taxe ou cotisation qui doit être prélevée en vertu des dits actes, jusqu'au taux uniforme d'un chelin et six deniers courant, sur la valeur annuelle cotisée de

9 V. c. 113.]

13 & 14 V.
c. 100.

de

de toutes les propriétés dans les limites de la dite ville ; et attendu qu'il convient de se rendre à sa demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'emprunter une somme additionnelle, n'excédant pas cinquante mille louis, formant en tout une somme de cent soixante-et-quinze mille louis, argent courant de cette province, dans la vue de construire le dit aqueduc, et d'émettre des débetures ou bons de la corporation qui, avec ceux déjà émis pour le dit objet, n'excéderont point ce montant, sous le seing du maire et le sceau de la dite corporation, payables le premier jour de novembre, de l'année de notre seigneur mil huit cent soixante-et-dix, à moins que la dite corporation ne juge à propos de les racheter à une époque plus rapprochée, du consentement des porteurs d'iceux ; et l'intérêt sur les dites débetures ou bons de la corporation sera payable, par semestre, les premiers jours de novembre et de mai de chaque année, lequel intérêt pourra être porté jusqu'à sept pour cent, mais n'excèdera pas ce taux. Pourvu toujours, que toutes et chacune les dispositions contenues dans le dit acte, relatives à l'émission des débetures ou bons de la corporation y mentionnés, et aux deniers que l'on réalisera au moyen d'iceux, s'appliqueront également aux dispositions du présent acte, et aux débetures ou bons de la corporation y mentionnés, et aux deniers que l'on réalisera au moyen d'iceux, excepté dans les cas où elles se trouvent modifiées par le présent acte.

Corporation autorisée d'emprunter £30,000 ;

Et d'émettre des débetures.

Proviso.

II. Et il sera et pourra être loisible à la dite corporation, aussitôt qu'elle sera prête à approvisionner d'eau la dite cité ou aucune partie d'icelle, de spécifier et de déclarer par un règlement, que les propriétaires ou occupants de maisons, magasins et autres bâtiments de ce genre dans la dite cité, ou dans les parties d'icelle qu'elle sera prête à approvisionner comme susdit, seront sujets à la taxe ou cotisation annuelle, payable aux époques fixées par le dit règlement à la dite corporation ; cette taxe ou cotisation ne sera pas néanmoins payable avant que la dite corporation soit prête à approvisionner d'eau les propriétaires ou occupants, et n'excèdera pas un chelin et six deniers dans le louis, sur la valeur annuelle cotisée des maisons habitées, et la moitié de cette somme sur les magasins et les autres bâtiments de ce genre ; pourvu aussi que nulle autre charge quelconque que la taxe ou cotisation d'un chelin et six deniers dans le louis, ne sera imposée pour l'approvisionnement d'eau comme susdit, nonobstant tout ce que le dit acte ou le présent acte peut contenir à ce contraire.

La corporation déclarera que les occupants de maisons sont sujets à une taxe pour l'eau.

Taxe limitée ;

Proviso.

Certaines
clauses de 13
& 14 V. c. 100
rappelées.

III. Et qu'il soit statué, que la première et la troisième clauses de l'acte cité en dernier lieu dans le préambule du présent acte, seront et sont par les présentes abrogées, en autant qu'elles ont rapport à la taxe ou cotisation à être prélevée en vertu d'un règlement de la corporation, et en autant aussi qu'elles ont rapport à la somme d'argent qui doit être empruntée dans la vue de construire le dit aqueduc.

Acte public.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

C A P . C X X X .

Acte pour déclarer valides les brevets d'étudiants en droit, enregistrés dans une certaine période après le délai accordé par l'acte pour incorporer le barreau du Bas-Canada, et pour amender le dit acte.

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que par l'opération de l'acte pour incorporer le barreau du Bas-Canada, les brevets d'étude des étudiants en droit du Bas-Canada doivent être enregistrés dans le cours d'une période y prescrite, et que certains des dits étudiants ont omis de se conformer aux dispositions du dit acte, et qu'il est expédient d'y remédier, et qu'il est de plus expédient de former les membres du barreau pratiquant dans le district de St. François en une section séparée du barreau, et de permettre à la section du district de Montréal d'étendre les avantages de sa bibliothèque telle qu'établie par la dite section, et d'amender le dit acte sous d'autres rapports : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au conseil de toute section du barreau du Bas-Canada, d'admettre à la pratique tout étudiant en droit dont le brevet aura été fait soit devant notaires, soit sous seing privé, avant la passation de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, pourvu qu'il paraisse au dit conseil, que tel étudiant en droit a de bonne foi servi et continué sa cléricature conformément aux dispositions du dit acte ci-dessus cité, et que son brevet de cléricature ait été dûment enregistré six mois avant sa demande d'être admis à la pratique.

Tout étudiant
ayant servi
de bonne foi,
admis à la pra-
tique.

Tant qu'aux
étudiants dont
les brevets
auront été
passés avant
l'organisation

II. Et qu'il soit statué, que tout étudiant en droit dont le brevet de cléricature aura été passé subséquemment à la passation du dit acte ci-dessus cité en premier lieu, mais avant l'organisation du conseil du barreau dans aucune section, ne pourra pas par suite du manque de cette organisation souffrir dans

dans son droit d'admission à la pratique pour la raison de n'avoir pas dans tel cas été dûment examiné et formellement admis à l'étude de la loi tel que requis par l'acte ci-dessus cité.

du conseil du
barreau.

III. Et qu'il soit statué, que tout étudiant en droit sous brevet passé avant la passation de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, qui aura servi une partie quelconque de sa cléricature, dans aucune section autre que la section dans laquelle il aura commencé sa cléricature, ne sera pas requis de produire un nouveau brevet de cléricature, ou un transport de son premier brevet, devant le conseil de la section du barreau où la demande est faite pour l'admission à la pratique, mais il sera et pourra être loisible au dit conseil de toute section du barreau d'admettre tel étudiant en droit à la pratique, pourvu qu'il paraisse à tel conseil que tel étudiant en droit a continué de bonne foi telle cléricature et étude dans telle autre section, et pourvu aussi que son brevet d'étude ait été enregistré dans la section où la demande est faite pour l'admission à la pratique au moins six mois avant cette demande.

Tant qu'aux
étudiants dont
les brevets
auront été
passés avant
la passation
de cet acte, et
qui auront
été étudiés dans
plus d'une
section.

Proviso.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, les avocats, conseils, procureurs, sollicitateurs et pratiquants en loi résidant dans le district de St. François, constitueront et formeront une section de la corporation du barreau du Bas-Canada, séparée de celle du district des Trois-Rivières, et pourront avoir, posséder et exercer tous les droits et les pouvoirs, et être sujets à toutes les obligations et dispositions, octroyées, prescrites et statuées par l'acte ci-dessus cité en premier lieu, pour les autres sections du barreau du Bas-Canada, aussi complètement sous tous les rapports, à toutes fins et intentions quelconques, que si la dite section du district de St. François eut été établie et constituée dans et par le dit acte, et les dispositions du dit acte expressément étendues au dit district.

Les avocats,
etc. du dis-
trict de St.
François for-
meront une
section.

V. Et qu'il soit statué, que le conseil de la dite section se composera d'un batonnier, d'un syndic, d'un trésorier, d'un secrétaire et de cinq autres membres qui seront élus en la manière prescrite dans le dit acte, pour l'élection de semblables officiers dans la section du district des Trois-Rivières, et auront et exerceront les mêmes autorités, pouvoirs et privilèges que possèdent et exercent actuellement les conseils des autres sections pour toutes et chacune des fins au dit acte.

Comment le
conseil sera
composé dans
cette section.

VI. Et qu'il soit statué, que tout étudiant en droit dûment sous brevet et qualifié sous les autres rapports qui aura suivi dans toute université ou collège, dans lequel une chaire de droit est établie, un cours régulier et complet de droit tel qu'il y est pourvu par les statuts ou règlements de la dite université, et qui aura pris un degré en droit dans telle université ou collège, trois années de cléricature suffiront, et ce cours d'étude pourra être suivi

Trois années
de cléricature
suffiront en
certains cas.

suivi dans le même temps que l'étudiant servira sous brevet son temps d'étude chez un avocat pratiquant.

30s. au lieu de
20s. payables
pour la section
de Montréal
seulement.

VII. Et qu'il soit statué, qu'en ce qui concerne la section du barreau du district de Montréal seulement, au lieu de la somme d'un louis courant, mentionnée dans la trente-troisième clause du dit acte, la somme d'un louis dix chelins courant sera payée et payable, et le paiement pourra en être exigé en la manière et par les moyens prescrits par le dit acte.

Droit de ceux
qui payeront
cette somme.

VIII. Et qu'il soit statué, que tous les membres du barreau de la dite section de Montréal, payant la dite souscription annuelle d'un louis dix chelins auront l'usage de la bibliothèque et des livres de la dite section, sujets seulement aux règles que le conseil de la dite section pourra établir pour la régie de la dite bibliothèque, le paiement de la dite souscription et pour obliger de la payer, même en disqualifiant à voter aux assemblées de la dite section tant que des arrérages seront dus, et le dit conseil est par le présent autorisé à établir telles règles, et à les changer de temps à autres ainsi qu'il le jugera à propos.

C A P . C X X X I .

Acte pour incorporer *La compagnie Canadienne de Navigation à la Vapeur.*

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que Robert McKean, Donald McLarty et Robert Lamont, de Liverpool, Thomas Ryan, de la cité de Montréal, écuyer, J. B. Greenshields, du même lieu, écuyer, Luther H. Holton, du même lieu, écuyer, Robert Gillespie, junior, Thomas Holdsworth Brooking, Robert Carter, Matthew Hutton Chaytor, marchands, de Londres, Patrick Henderson, marchand, Glasgow, John Carmichael, marchand, Liverpool, John Laird, constructeur de vaisseaux en fer, Liverpool et Birkenhead, John Holme, marchand de bois, Liverpool et Birkenhead, se sont adressés par pétition à la législature de cette province, demandant à être incorporés avec telles autres personnes qui s'associeront à eux pour former une compagnie sous le nom de *Compagnie canadienne de navigation à la vapeur*, pour les fins du contrat passé entre Messieurs McKean, McLarty et cie., du nombre des dits pétitionnaires, et le gouvernement de Sa Majesté en cette province, pour le service de bateaux-à-vapeur convenu au dit contrat, et pour les fins de telles extensions du dit contrat qu'ont en vue les dits pétitionnaires, et pour tels autres services et fins de la navigation à la vapeur que la dite compagnie trouvera convenables; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires suivant qu'il y est ci-dessous pourvu: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité

l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les dits Robert McKean, Donald McLarty, Robert Lamont, Thomas Ryan, J. B. Greenshields, Luther H. Holton, Robert Gillespie, junior, Thomas Holdsworth Brooking, Robert Carter, Matthew Hutton Chaytor, Patrick Henderson, John Carmichael, John Laird et John Holme, ensemble avec telles personne ou personnes qui deviendront, en vertu des dispositions du présent acte, propriétaires d'une action ou d'actions dans le capital de la compagnie dont la formation est par le présent autorisée, et leurs divers héritiers, exécuteurs et administrateurs, curateurs et ayants cause, respectivement, étant propriétaires d'aucunes action ou actions dans le capital de la dite compagnie, sont et formeront une compagnie pour les fins susdites, suivant les règles, ordres et directions ci-après mentionnés, et seront pour la fin susdite un corps politique et incorporé sous le nom de *Compagnie canadienne de navigation à la vapeur*, et sous ce nom, pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours de loi ou d'équité, et auront succession perpétuelle, avec un sceau commun qui pourra être par eux changé et renouvelé à volonté.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation et ses pouvoirs.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, depuis et après la passation du présent acte, aura et a par le présent acte pouvoir et autorité de construire, acquérir, naviguer, nolisier et entretenir des bâtiments à vapeur ou autres vaisseaux pour les fins de la dite compagnie, et faire toutes choses nécessaires à ces fins ou y relatives, et toutes choses nécessaires ou relatives au transport des passagers, effets et marchandises entre les ports de Québec ou Montréal dans cette province et tout port ou lieu dans la Grande-Bretagne ou ailleurs hors de cette province, et de faire et transiger toutes telles affaires, et faire toutes telles choses qui peuvent se rapporter à la mise à effet des objets de la compagnie, ou être nécessaires ou expédientes pour l'exécution plus efficace et plus avantageuse d'icelles, et pour vendre, hypothéquer le capital ou les propriétés de la compagnie, en tout ou en partie, ou en disposer, quand et de la manière qu'elle jugera expédient de le faire, et faire tous contrats ou arrangements avec d'autres corps politiques et incorporés, ou toutes personnes quelconques, pour l'exécution conjointe ou la meilleure exécution des fins susdites, ou autrement, pour l'avantage de la dite compagnie.

Ce que la compagnie aura le droit de faire.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la dite compagnie, si elle le juge à propos, et chaque fois qu'elle le jugera de son intérêt, de mettre à part une somme d'argent se montant à deux cent cinquante mille livres sterling, qui sera spécialement souscrite pour les fins de l'assurance ci-après mentionnée, et qui sera placée en bonnes et suffisantes garanties, sujettes à l'approbation du gouverneur en conseil, et là-dessus il sera loisible

La compagnie assurera les effets confiés à ses soins, en appropriant £250,000 à cette fin.

loisible à la dite compagnie d'assurer les propriétaires ou parties intéressées dans toutes marchandises, effets et choses transportés dans ses vaisseaux ou à elles confiés, ou mis sous ses soins et garde, et appartenant à d'autres personnes, contre toute perte provenant de tous ou aucun des risques ou périls de la navigation ou de la mer, ou par tous ou aucuns des risques et périls quelconques, survenant pendant que telles marchandises, effets ou choses seront en la possession, sous le soin ou la garde de la dite compagnie, ou de ses agents ou serviteurs, ou de toute personne employée par elle pour le transport, le soin ou la garde de tels objets pour toute fin quelconque, et d'émettre à cet effet des polices d'assurance, et de recevoir pour ce faire telle prime ou prix dont il aura été convenu entre la dite compagnie et les personnes assurées, et d'insérer dans telles polices tels termes et conditions dont il aura été convenu entre elle et les dites personnes, et toute telle police aura effet et pourra être mise à exécution par ou contre la dite compagnie, suivant la teneur d'icelle et conformément à la loi : pourvu toujours, que la dite compagnie pourra, si elle le juge à propos, se faire réassurer elle-même, en tout ou en partie, contre toute perte qu'elle pourrait éprouver en conséquence de toute telle police, par toute autre compagnie, personne ou personnes que ce soit : pourvu de plus, qu'aucune telle assurance ne sera effectuée avec la dite compagnie avant qu'avis de telle approbation, comme susdit, ait été publiée dans la gazette officielle du Canada ; et toute perte soufferte avant tel placement et approbation, assujétira la dite compagnie à payer le double du montant d'icelle à l'assuré, qui pourra en faire le recouvrement dans toute cour de juridiction compétente.

Proviso : la compagnie pourra se faire réassurer.

La compagnie autorisée à posséder des biens en cette province ou ailleurs.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie d'acheter, louer, prendre, posséder, par elle et ses successeurs, soit dans cette province soit dans tel autre endroit qui sera trouvé convenable pour les fins de la dite compagnie, au nom de la dite compagnie ou celui de fidéi-commissaires (trustees) pour la dite compagnie, telles terres, quais, docks, magasins, bureaux et autres édifices qu'ils jugeront nécessaires ou convenables aux fins de la dite compagnie, mais non pour aucun autre objet, et de les vendre, hypothéquer et en disposer lorsqu'ils ne seront plus utiles aux fins de la dite compagnie, et d'en acquérir et acheter d'autres en leur place : pourvu toujours, que la valeur annuelle de ces terres, quais, docks, magasins, bureaux, et autres édifices, en cette province, dans le temps où la dite compagnie entrera en possession d'iceux, ne pourra excéder en tout la somme de cinq mille louis courant.

Proviso : valeur de ses biens en cette province limitée.

Fonds social.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux membres de la dite compagnie de contribuer et former entre eux, à telle époque, et de temps à autre, et dans les proportions ci-après fixées, telle somme d'argent qu'ils jugeront nécessaires ou utiles pour les fins de la compagnie ; pourvu que telle somme ne

Proviso :

ne sera pas de moins de trois cent milles livres sterling, et la-
 quelle somme la dite compagnie pourra augmenter jusqu'à
 un million de livres sterling; et la somme ainsi formée formera
 le fonds social de la dite compagnie, qui sera divisé en actions
 de vingt livres sterling chacune, ou telle somme proportionnelle
 qui sera fixée par les règlements de la dite compagnie, selon que
 le dit capital sera augmenté. Pourvu aussi que la dite somme
 spécialement souscrite pour l'assurance susdite ne formera pas
 partie du dit capital.

Montant limité.

Actions.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que le paiement des dites actions
 du capital se fera par versements, pour chaque action, de la
 manière suivante, savoir: par un versement de quatre livres
 sterling pour chaque part, lors de l'allocation des dites actions,
 et pareille somme les trois mois après, et la balance des dites
 actions sera payée en telles sommes et à telles époques que les
 directeurs de la dite compagnie pourront fixer, jusqu'à parfait
 paiement des dites actions: Pourvu qu'un avis de trois mois
 soit donné de toutes les demandes de versements qui se feront
 après les dits deux premiers paiements: Pourvu toujours, que
 le présent acte n'entrera point en opération ni n'aura effet pour
 les fins de la dite compagnie avant qu'au moins cent cinquante
 mille livres sterling aient été payés par les actionnaires, à la
 satisfaction du gouverneur en conseil, qui en donera avis par
 proclamation publiée en la manière accoutumée et mettra le
 présent acte en vigueur.

Paiement des actions.

Proviso:

£150,000 seront souscrits avant l'opération de l'acte.

VII. Et qu'il soit statué, que les affaires de la dite compagnie
 seront conduites et administrées, et ses pouvoirs seront exercés
 par douze directeurs à être nommés annuellement par les
 actionnaires qui seront chacun actionnaire pour un montant de
 mille livres sterling du dit capital, et qui seront élus aux
 assemblées annuelles de la compagnie par les actionnaires alors
 présents, ou par procureurs tel que ci-après prescrit, et lequel
 bureau se composera d'abord, et jusqu'à la première assemblée
 générale annuelle de la compagnie telle que ci-après mentionné,
 des dits Robert Lamont, Thomas Ryan, J. P. Greenshields,
 Luther H. Holton, Thomas H. Brooking, Robert Gillespie,
 junior, Robert Carter, Matthew Hutton Chaytor, Robert
 Henderson (de la maison de Patrick Henderson et cie.) et John
 Carmichael.

Election des directeurs.

Premiers directeurs nommés.

VIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie
 auront plein pouvoir et autorité pour faire, prescrire, changer,
 amender, révoquer et rétablir tous tels règlements règles et
 ordonnances suivant qu'il leur paraîtra convenable et nécessaire
 pour la bonne administration de la compagnie, l'acquisition,
 la régie et la disposition de son capital, de ses propriétés,
 biens et effets et la conduite de ses affaires, mais que pour
 telle fin une majorité du corps entier des directeurs sera
 présente et assistera ou sera représentée par procureur tel
 qu'il y est pourvu ci-après, et particulièrement que les dits
 directeurs

Les directeurs autorisés à faire des règlements pour la régie des affaires de la compagnie.

Fins spéciales pour lesquelles ces règlements seront faits.

directeurs auront pouvoir de la manière susdite de faire, prescrire, changer, amender, révoquer ou rétablir des règlements et ordonnances concernant les matières suivantes :

Payements.

1. Les demandes et paiements, de temps à autre, du capital de la dite compagnie, et de l'augmentation d'icelui et des versements sur l'augmentation, tel qu'il est ci-dessus prescrit, et touchant la conversion des actions en capital.

Certificat d'actions.

2. L'émission de certificats en faveur des actionnaires respectifs de la dite compagnie, de leurs actions dans le capital d'icelle, et l'enregistrement d'iceux, et des adresses des actionnaires pour les fins de la compagnie.

Forfaiture d'actions.

3. La forfaiture ou vente d'actions pour non paiement des versements ou autres obligations des actionnaires; pourvu toujours, que telle forfaiture ne sera considérée comme conclusive contre tels actionnaires qu'après la vente des actions déclarées confisquées, ou qu'après la mise à exécution du jugement ordonnant le paiement des versements dus, suivant le cas.

Compensation de dettes dues à la compagnie.

4. La compensation de toutes dettes dues à la dite compagnie par les actionnaires contre telles actions, et les dividendes ou paiements auxquels ils peuvent avoir droit.

Transfert d'actions.

5. Le transfert d'actions ou capital et l'approbation ou contrôle par les directeurs de tel transfert et des cessionnaires proposés, et quant au recours contre les cessionnaires.

Dividendes.

6. La déclaration et paiement des profits de la dite compagnie et les dividendes sur iceux.

Fonds d'amortissement.

7. La formation et entretien d'un fonds d'amortissement ou de réserve.

Officiers de la compagnie.

8. Le déplacement et la rémunération des directeurs, et de tous tels administrateurs, agents, officiers, commis ou serviteurs de la compagnie, comme ils le jugeront nécessaire pour la régie des affaires de la dite compagnie, et le cautionnement qui sera pris (si tel cautionnement est à prendre) de telles parties respectivement pour le fidèle accomplissement de leurs devoirs respectifs, et aussi l'indemnité de telles parties.

Assemblées.

9. La convocation des assemblées générales, spéciales ou autres de la dite compagnie et des directeurs en cette province ou ailleurs, et le quorum, et les affaires à être transigées à telles assemblées respectivement, et le nombre des votes que les actionnaires auront en considération des actions qu'ils possèdent, et la manière d'enregistrer les votes et de régler les procurations des directeurs et actionnaires.

10. La confection de tous actes, billets, lettres de change, conventions, contrats, chartre-parties, polices d'assurance, et autres documents et engagements obligatoires pour la compagnie, soit sous le sceau de la compagnie ou non, et soit par les directeurs ou leurs agents, suivant qu'il sera jugé expédient. Actes, etc. de la compagnie.

11. L'emprunt ou l'avance de sommes d'argent pour promouvoir les fins et intérêts de la compagnie, et touchant les cautionnements à être donnés par ou à la dite compagnie pour le même objet. Emprunts, etc.

12. La tenue des minutes des délibérations et des comptes de la dite compagnie, en les rendant obligatoires et conclusifs pour les actionnaires, et la rectification de toutes les erreurs qui pourraient s'y glisser. Minutes, etc.

13. L'audition des comptes et la nomination d'auditeurs. Auditeurs.

14. Les avis à être donnés par ou à la dite compagnie. Avis.

15. Le recouvrement de dommages et pénalités. Dommages.

16. L'imposition de pénalités contre les actionnaires, officiers et serviteurs de la compagnie pour un montant n'excédant pas cinq louis pour chaque offense. Pénalités.

17. La dissolution de la compagnie et la liquidation de ses affaires. Dissolution.

IX. Et qu'il soit statué, que tous les statuts, règles, règlements et ordonnances seront valides et auront effet de la même manière que s'ils eussent été insérés et statué dans le présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés par la majorité en valeur des actionnaires votant à une assemblée annuelle ou spéciale, ou générale, à laquelle majorité pouvoir est par le présent acte donné de les changer ou abroger. Effet des règlements, etc.

X. Et qu'il soit statué, qu'une copie des dits règlements, comme susdit, ou d'un ou plusieurs d'iceux, scellée du sceau de la compagnie, fera preuve dans toutes cours de loi ou d'équité de tels statuts et règlements, et qu'iceux ont été dûment faits et qu'ils sont en force; et dans toute action ou procédure en loi ou en équité entre la compagnie et tout actionnaire, il ne sera pas nécessaire de prouver le sceau de la compagnie; et tous documents paraissant être scellés du sceau de la compagnie seront considérés comme ayant été dûment scellés du sceau de la compagnie. Preuve des règlements.

XI. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie donneront de temps à autre à chacun des actionnaires respectivement des certificats sous le sceau de la compagnie, indiquant le nombre d'actions qu'il possède, et il sera alors le propriétaire. Les directeurs donneront des certificats d'actions, et recevront des

reconnais-
sances.

propriétaire légal de ces actions et sera investi de tous les droits et sujet à toute la responsabilité d'un actionnaire à l'égard de telles actions, et chaque personne à qui une action ou des actions seront assignées, signera une reconnaissance qu'elle a pris telles action ou actions, laquelle reconnaissance sera gardée par les directeurs, et sera une preuve suffisante de telle acceptation, et que la personne qui l'a signée a pris sur elle même la dite responsabilité.

Poursuite pour
le recouvre-
ment des ac-
tions avec
intérêt.

XII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les dits directeurs trouveront plus à propos, en quelque cas que ce soit, d'obliger au paiement de tout versement non payé que de confisquer ou vendre les dites actions, il sera et pourra être loisible à la compagnie de poursuivre pour le recouvrement d'icelui, avec intérêt, tout actionnaire au moyen d'une action devant toute cour ayant juridiction civile au montant réclamé; et dans toute telle action il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions (mentionnant le nombre) et qu'il est endetté envers la compagnie en la somme en laquelle les versements arriérés peuvent se monter, et pour maintenir telle action il suffira que la signature du défendeur à la reconnaissance ci-dessus mentionnée soit prouvée, et que les versements arriérés ont été demandés, et un certificat sous le sceau de la compagnie, ou signé par un ou par plusieurs des directeurs sera une preuve suffisante que les versements ont été dûment demandés et qu'ils sont échus, et du montant dû à l'égard d'iceux; pourvu que rien ici contenu n'affectera en aucune manière le droit de la dite compagnie de confisquer les actions des actionnaires qui n'auront pas payé les demandes de versements ou souscriptions, soit avant soit après le jugement pour recouvrement d'iceux.

Ce qu'il suffi-
ra d'alléguer
dans ce cas.

Proviso.

Emploi du
capital.

XIII. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie ainsi que l'augmentation d'icelui, sera dépensé et employé, en premier lieu, pour le paiement, décharge et satisfaction de tous les honoraires et déboursés pour obtenir et faire passer cet acte, et pour les frais préliminaires à encourir dans l'établissement de la dite compagnie, et tout le reste et résidu du dit capital pour atteindre les objets de cette entreprise et les autres fins de la compagnie, et pour nul autre usage, intention ou fin quelconque.

La compagnie
non tenue de
voir à l'exé-
cution d'aucun
fidéicommiss.

XIV. Et qu'il soit statué, que la compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommiss (*trust*) exprimé, tacite ou résultant de l'interprétation, auquel aucune des actions peut être sujette, et le reçu de la partie au nom de laquelle telle action a été inscrite dans les livres de la compagnie sera de temps à autre une quittance pour la compagnie pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à l'égard de telle action, nonobstant les fidéicommiss auxquels telle action pourra alors être sujette, et soit que la compagnie ait eu ou n'ait pas eu notification de ces fidéicommiss, et la compagnie ne sera pas

pas tenue de voir à l'application de l'argent payé sur tel reçu.

XV. Et qu'il soit statué, que lorsque des actions auront été transmises en conséquence de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, le syndic (*assignee*) de tel actionnaire n'aura le droit, et dans aucun cas de transmission, en conséquence de décès ou du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, les exécuteurs testamentaires ou administrateurs, tuteurs, curateurs ou le mari, suivant le cas, de tel actionnaire, excepté s'il y est autrement pourvu par des règlements, n'auront le droit de recevoir aucun des profits de la compagnie ni de voter en conséquence de telles actions comme possesseurs d'icelles; mais, cependant, après la production de telle déclaration ou autre preuve de telle transmission qui pourra être requise à cet égard par quelque règlement de la compagnie, les dits ayants cause, exécuteurs testamentaires, ou administrateurs, curateurs, ou mari, suivant le cas, auront le pouvoir de transporter l'action ou les actions ainsi transmises de la même manière et sujets aux mêmes règlements que pour tout autre transport.

Tant qu'aux actions des actionnaires insolubles, ou de celles qui seront irrégulièrement transmises.

XVI. Et qu'il soit statué, que la place d'affaires de la dite compagnie sera à Québec ou à Montréal, selon que les directeurs le régleront, et de ce, et de l'endroit, dans l'une ou l'autre des dites cités, suivant le cas, où sera établi le bureau de la compagnie, avis public sera donné par avertissement dans la gazette officielle du Canada, et dans un ou plusieurs journaux publiés dans les dites cités lors de l'entrée en vigueur du présent acte; et toutes significations faites à tel endroit, ou à tout autre endroit à la place d'icelui, duquel pareil avis aura été donné, de tout writ, ordre ou procédure, suivant la pratique de la cour ou du juge de laquelle ou duquel il émanera, ou suivant la loi, seront considérées comme significations valablement faites à la dite compagnie pour toutes les fins d'icelles; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Place d'affaires sera à Québec ou à Montréal.

XVII. Et qu'il soit statué, que le premier lundi du mois de septembre de la présente année, la première assemblée annuelle des actionnaires de la dite compagnie sera tenue à Québec ou à Montréal, suivant le cas, pour l'élection de directeurs à la place de ceux dont la charge sera alors ou sera devenue vacante, et généralement pour la transaction des affaires de la compagnie, et il sera loisible à telle assemblée de s'ajourner à tout autre temps ou lieu, soit dans cette province soit ailleurs.

Première assemblée annuelle des actionnaires.

XVIII. Et qu'il soit statué, que sauf en ce qui est autrement prescrit par le présent acte, toutes transactions, questions et matières à être décidées à une assemblée générale de la compagnie ou à une assemblée des directeurs, seront décidées à la majorité des votes des directeurs ou des actionnaires, suivant le cas, qui seront présents ou qui assisteront à telle assemblée, agissant soit en personne soit par procureur, et dans le cas d'égalité

La majorité des votes décidera.

d'égalité de votes à toute telle assemblée, le président de la dite assemblée aura la voix prépondérante.

Les directeurs nommeront des agents avec certains pouvoirs.

XIX. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie pourront agir comme directeurs dans cette province ou dans le royaume-uni, et pourront nommer un ou plusieurs agents dans cette province ou ailleurs, et pour tel temps et à telles conditions qu'ils trouveront à propos; et pour tout règlement à faire pour cet objet, ils pourront donner pouvoir et autorité à tout tel agent ou tels agents de faire et accomplir tout acte ou chose, ou d'exercer tous pouvoirs que les directeurs eux-mêmes ou aucun d'eux peuvent légalement exercer, faire et accomplir, excepté le pouvoir de faire des règlements. Et toutes choses faites par tout tel agent ou tous tels agents en vertu des pouvoirs à eux conférés par tout tel règlement seront aussi valides et aussi effectives à toutes intentions et fins quelconques, que si elles avaient été faites par les dits directeurs eux-mêmes; nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

2,500 actions seront gardées pour souscription en cette province.

XX. Et qu'il soit statué, que sur le dit capital il sera gardé un nombre de pas moins de deux mille cinq cents actions pour souscription en cette province, durant une période de deux mois à compter de la passation du présent acte, et pour lesquelles on pourra s'adresser aux directeurs ci-dessous mentionnés, savoir, Thomas Ryan, J. B. Greenshields et Luther H. Holton, ou à aucun d'eux, à Montréal, lesquels transmettront immédiatement la dite demande au bureau de la dite compagnie en Angleterre, pour assignation, et l'on procédera à l'égard de telle demande comme à l'égard des autres demandes pour se faire admettre souscripteur du dit capital; et après telle période aucune autre demande semblable ne sera reçue sans le consentement d'une assemblée générale des directeurs.

Irrégularité dans la nomination d'un directeur n'affectera pas ses actes.

XXI. Et qu'il soit statué, que tous actes faits par une personne ou par des personnes agissant comme directeur ou directeurs seront, nonobstant qu'il y ait eu quelque irrégularité dans la nomination de cette personne ou ces personnes, ou qu'elles ou aucune d'elles fussent disqualifiées, aussi valides que si ces personnes ou personne eussent été dûment nommées et qualifiées pour être directeurs.

La preuve des lois d'Angleterre suivie dans le B. C.

XXII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions ou procès, intentés par ou contre la compagnie, ou auxquels la dite compagnie pourra être partie, les règles de la preuve établies par les lois d'Angleterre seront suivies telles que reconnues par les cours du Bas-Canada dans les affaires commerciales, excepté pour les actions relatives à des propriétés foncières ou actions incidentes à icelles dans le Bas-Canada, à l'égard desquelles les lois du Bas-Canada prévaudront, et aucun actionnaire ne sera censé être témoin incompetent, soit

Exception.

Actionnaire, témoin competent.

pour

pour soit contre la compagnie, à moins qu'il ne soit incompetent autrement que comme actionnaire.

XXIII. Et qu'il soit statué, que si un ordre de saisie-arrêt ou de saisie est signifié à la dite compagnie, le président, le secrétaire ou trésorier d'icelle, ou tout agent à être nommé en la manière ci-dessus prescrite, pourra en pareil cas comparaître en obéissance au dit ordre, afin de faire la déclaration exigée par la loi suivant que le cas l'exigera, laquelle déclaration, ou la déclaration du dit président sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas-Canada comme la déclaration de la dite compagnie.

Tant qu'aux writs de saisie-arrêt signifiés à la compagnie.

XXIV. Et qu'il soit statué, que tout contrat, police, convention, engagement ou marché par la compagnie, ou par un ou plusieurs des directeurs de la part de la compagnie, ou par un agent ou des agents de la compagnie, et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par tels directeur ou directeurs au nom de la compagnie, ou par tous tels agent ou agents en conformité généralement des pouvoirs qui leur seront conférés respectivement par les dits règlements, seront obligatoires pour la dite compagnie; et il ne sera nécessaire, en aucun cas, d'apposer le sceau de la dite compagnie à aucun tel contrat, police, convention, engagement, marché, billet promissoire ou lettre de change, ou de prouver qu'il a été fait, consenti ou donné en conformité des règlements, et la partie agissant comme directeur ou agent, comme susdit, ne sera non-plus sujette individuellement à aucune responsabilité; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet de banque.

Exécution de contrats, police, etc. de la part de la compagnie.

Sceau de la compagnie non requis.

Proviso.

XXV. Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps, une corporation municipale ou autre corporation, civile ou ecclésiastique, corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté en cette province ou ailleurs, désire souscrire des actions du capital de la dite compagnie, ou contribuer de quelque autre manière à la prompte exécution de la dite entreprise par des prêts d'argent ou des garanties pécuniaires, moyennant intérêt, ou à constitution de rente, il lui sera loisible, respectivement, de le faire de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges à cet égard que les particuliers peuvent le faire suivant le présent acte, nonobstant toute chose à ce contraire dans toute ordonnance ou acte, ou acte d'incorporation de tout tel corps, ou dans aucune loi, ou nonobstant tout usage à ce contraire.

Les municipalités, etc., pourront prendre des actions ou prêter de l'argent à la compagnie.

XXVI. Et qu'il soit statué, que les actionnaires ne seront pas comme tels tenus responsables d'aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou d'aucun dommage, transaction, matière

Les actionnaires, non responsables.

matière ou chose relative ou se rapportant à la dite compagnie, ou des obligations, actes ou fautes de la dite compagnie, au-delà de ce qu'ils ont d'abord contribué en faveur de la dite compagnie, et des sommes qu'il leur restera à payer pour compléter le montant de leurs souscriptions au capital de la dite compagnie.

Actions, réputées meubles.

XXVII. Et qu'il soit statué, que les actions du capital de la dite compagnie seront réputées meubles, et seront transférables comme tels.

Pouvoir de convertir les parts payées en un fonds social, et de les diviser.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs, de temps à autre, du consentement des trois-cinquièmes en valeur des actionnaires présents en personne, ou représentés par procureurs, à une assemblée générale de la compagnie, lorsqu'avis à cet effet aura été donné, de convertir ou consolider toutes les parts ou toute partie des parts existantes alors dans le capital de la compagnie, et à l'égard desquelles tout l'argent souscrit aura été payé, en un fonds social général qui sera divisé parmi les actionnaires suivant leurs intérêts respectifs dans le dit capital.

Poursuite entre la compagnie et les actionnaires.

XXIX. Et qu'il soit statué, que des poursuites en loi et en équité pourront être intentées et maintenues entre la dite compagnie et tous actionnaires d'icelle, et qu'aucun actionnaire de la compagnie qui ne sera pas en sa capacité individuelle partie à telle poursuite ne sera un témoin incompetent dans telle poursuite.

Registre des actionnaires.

Etat des dettes, etc.

XXX. Et qu'il soit statué, que la compagnie tiendra un registre de ses actionnaires et cessionnaires, et préparera aussi annuellement une liste de ses actionnaires, et un état de ses dettes actives et passives, et de tous les privilèges, charges et hypothèques sur les biens et le capital de la compagnie, assermenté par le président, dont une copie sera mise devant le gouverneur de cette province, dans le cours de trois mois après l'assemblée annuelle de la compagnie.

Acte public.

Acte d'interprétation.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public et sera sujet aux dispositions contenues dans l'acte d'interprétation, qui sera censé en faire partie en autant qu'il s'y applique.

C A P . C X X X I I .

Acte pour incorporer la *Compagnie du pont de Québec*.

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

Préambule.

AT T E N D U que la construction d'un pont pour les chemins de fer, sur le fleuve St. Laurent, vis-à-vis ou dans les environs immédiats de la cité de Québec, qui, à des conditions faciles, serait à l'usage de tous les chemins de fer conduisant à ou à travers la dite cité, serait du plus grand avantage pour le

le peuple de cette province, et est essentielle à la réussite et au succès des différents chemins de fer qui y sont maintenant en construction dans toute son étendue ; et attendu que l'honorable Narcisse F. Belleau, l'honorable Henry Black, Ulric J. Tessier, Gustave Joly, Angus McDonald, Michael Scott, George Okill Stuart, Weston Hunt, F. X. Paradis, G. H. Simard et François Evanturel, écuyers, de la dite cité de Québec, ont pétitionné aux fins d'être incorporés et autorisés à construire le dit pont : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada* et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit honorable N. F. Belleau, l'honorable H. Black, et U. J. Tessier, Gustave Joly, A. McDonald, Michael Scott, G. O. Stuart, Weston Hunt, F. X. Paradis, G. H. Simard et F. Evanturel, écuyers, et toutes autres personnes ou personnes qui, en vertu de cet acte, deviendront propriétaires d'aucune action ou actions dans le pont dont la construction est autorisée par le présent acte, et tous leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayants cause respectifs, qui seront propriétaires d'aucune action ou actions dans le dit pont, seront une compagnie, conformément aux règles, ordres et prescriptions ci-après exprimés, et seront à cet effet un corps politique et incorporé, sous les nom et raison de *Compagnie du pont de Québec* ; et la dite compagnie sera et est autorisée par le présent acte, et aura le pouvoir, par elle-même, ses députés, agents, officiers, ouvriers et employés, de faire, construire et compléter un pont pour les chemins de fer, lequel dit pont sera nommé et connu sous le nom de *Pont de Québec*, sur le fleuve St. Laurent, depuis quelque'endroit dans, près de ou au-dessus de la cité de Québec, jusqu'à quelque'endroit vis-à-vis ou au-dessus de la dite cité sur la rive sud du fleuve Saint Laurent, et de construire sur l'une ou l'autre rive du fleuve St. Laurent et dans la dite cité, tels embranchements de chemins de fer, quais, levées, piliers, stations, plans inclinés, et autres ouvrages d'aucune espèce, qui pourront être nécessaires pour l'usage facile du dit pont, ou pour le mettre en jonction avec tout chemin de fer allant vers ou dans la dite cité ou ses environs, sur les deux rives du dit fleuve Saint Laurent, ou pour garantir et protéger les dits pont et ouvrages : pourvu toujours, que le centre du dit pont soit au moins à cent soixante pieds au-dessus de la haute-marée, et que le dit pont ne gênera pas la navigation du dit fleuve Saint Laurent.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation, et ses pouvoirs.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acheter, acquérir, prendre et posséder tels terrains, terrains couverts d'eau, grèves et autres propriétés, qui peuvent être nécessaires pour la construction du dit pont

Pouvoir de prendre des terres, etc.

Compensation.

et des autres ouvrages ci-dessus ou ci-dessous autorisés, ou pour leur usage facile, ou pour toutes autres fins autorisées par le présent acte : pourvu toujours, que la dite compagnie donnera une compensation ou indemnité juste et raisonnable pour les dits terrains, terrains couverts d'eau, grèves et autres propriétés aux propriétaires d'iceux, et la dite compensation ou indemnité, dans le cas de désaccord entre la dite compagnie et les dits propriétaires, sera déterminée par la cour supérieure, après examen et évaluation faits par des experts que nommeront respectivement les parties, et à défaut de telle nomination, par des experts nommés par la dite cour, en les manières et formes prescrites par la loi ; et la dite cour est par le présent acte autorisée et aura le pouvoir de régler et déterminer le montant de la dite compensation ou indemnité : pourvu toujours, qu'aucune propriété appartenant à la couronne ne sera prise sans la permission du gouverneur, et qu'aucune indemnité ne sera payable pour toute telle propriété prise avec la dite permission.

Proviso.

La compagnie fera le pont de manière à y laisser passer des voitures ordinaires—

Taux.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, si elle le juge à propos, de construire le dit pont de manière à l'adapter au passage des voitures ordinaires, animaux et passagers, et de le joindre au grand chemin sur l'une et l'autre rive du dit fleuve, par des chemins ordinaires que fera la dite compagnie ; et il sera légal pour la dite compagnie de demander et recevoir des péages pour des voitures ordinaires, animaux et passagers qui traverseront sur le dit pont ; et les dits péages seront payables avant que les dites voitures, animaux ou passagers pour lesquels ils seront payables, puissent passer sur le dit pont, et les dits péages seront fixés de temps à autre par les directeurs de la dite compagnie.

D'autres compagnies pourront relier leurs chemins de fer au pont avec le consentement de la compagnie du pont.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera légal pour toute compagnie de chemin de fer, dont le chemin de fer viendra vers ou dans la dite cité de Québec ou ses environs, du consentement des directeurs de la compagnie qui construira le dit pont, d'unir le dit chemin de fer au dit pont ou à tout embranchement de chemin de fer construit en vertu de ce présent acte et conduisant au dit pont, et faire passer ses locomotives et ses chars avec leurs charges et passagers sur les dits pont et embranchement de chemin de fer, ou l'un ou l'autre, et de déposer et recevoir des passagers et frêt à toute station ou tout dépôt de la compagnie qui construira le dit pont, et pour la dite compagnie en dernier lieu mentionnée, de permettre à la compagnie citée en premier lieu d'en agir ainsi, à tels termes et conditions dont les directeurs des deux compagnies pourront convenir, et si la jauge des chemins de fer de deux ou d'un plus grand nombre de compagnie n'est pas la même, dans ce cas, la compagnie qui construira le pont pourra disposer les lignes de rails sur le dit pont et sur la ligne d'embranchement y conduisant du chemin de fer de toute telle autre compagnie, de telle sorte que les locomotives et chars de
telle

telle autre compagnie puissent facilement passer sur le dit pont et le dit embranchement, et entrer dans toute telle station ou dépôt et en sortir comme susdit : et les termes et conditions dont il pourra ainsi être convenu pourront consister dans le paiement que feraït l'autre compagnie à la compagnie qui construira le pont, d'une somme fixe une fois payée, ou d'une somme annuelle, ou de sommes payables de temps à autre et proportionnées au nombre de chars ou passagers, ou à la quantité du fret, qui passeront sur le dit pont, et aux services rendus ou aux facilités accordées sur icelui à telle autre compagnie : pourvu toujours, qu'il sera aussi loisible aux directeurs de la compagnie qui construira le dit pont, de convenir avec les directeurs de telle autre compagnie, comme susdit, que l'une ou l'autre compagnie rendra tout autre service à l'autre compagnie, à tels termes et conditions dont les directeurs des deux compagnies pourront convenir ; et toute convention faite par les directeurs de deux compagnies en vertu de cette clause, obligera les dites compagnies pour le temps pour lequel elle sera faite, mais les directeurs d'aucune compagnie ne seront tenus de faire ou renouveler aucune convention en vertu de cette clause.

Les compagnies pourront s'entendre sur les services qu'une d'elles fera à l'autre.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie qui construira le dit pont, n'excèdera pas la somme de huit cent mille louis courant, et se divisera en trente-deux mille actions de vingt-cinq louis chaque, et le dit montant sera formé par les personnes et parties ci-haut nommées ou quelques-unes d'elles, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir souscripteurs au dit capital, les dites actions devant être considérées comme propriété personnelle et transférables comme telles ; et les personnes ci-haut nommées ou aucune d'elles pourront ouvrir des livres de souscription aux dites actions, et toute personne qui écrira son nom, ou dont le procureur écrira le nom dans tout tel livre, deviendra par là même un actionnaire, et acquerra tous les droits d'un actionnaire, et sera tenue de payer à la compagnie la somme qu'elle aura souscrite.

Fonds social.

Des livres de souscription seront ouverts, etc.

VI. Et qu'il soit statué, que dans le cours de douze mois après la passation de ce présent acte, il se tiendra dans la cité de Québec une assemblée générale des actionnaires, dans le but de mettre cet acte à exécution, et la dite assemblée sera convoquée par les personnes ci-dessus nommées et incorporées, ou six ou un plus grand nombre d'entre elles, et avis public en sera donné dix jours d'avance, dans un journal français et un journal anglais de la dite cité ; et à la dite assemblée générale, les actionnaires présents, qui auront payé dix pour cent sur les actions par eux souscrites, choisiront, soit par elles-mêmes ou par procureur, neuf directeurs qui demeureront en charge jusqu'au premier jour de février suivant : pourvu toutefois, que les chefs des municipalités qui auront souscrit des actions pourront voter en vertu des dites actions à la dite

Première assemblée générale.

Election des directeurs.

Proviso : les chefs des municipalités

souscrivant voteront à la première assemblée,

première assemblée, ou, en leur absence, telle personne ou personnes qui pourront être dûment autorisées sous le sceau de la municipalité, et les dites municipalités votant ainsi, voteront selon l'échelle des votes ci-après mentionnée, et de la même manière que les actionnaires individuels.

Election annuelle des directeurs.

VII. Et qu'il soit statué, que le premier jour de février, (ou s'il arrive que ce jour soit un jour de fête, alors le jour suivant qui ne sera pas un jour de fête suivant la loi,) de chaque année, les actionnaires choisiront à Québec, au bureau de la compagnie, neuf directeurs, et avis public de telle élection annuelle sera publié pendant un mois, avant le jour de l'élection, dans le *Canada Gazette*, et dans un journal français et un journal anglais de la dite cité, et toutes les élections de directeurs seront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à toute telle élection seront directeurs; et s'il arrive que deux ou un plus grand nombre de personnes aient un nombre égal de voix, les actionnaires détermineront l'élection par un autre ou d'autres scrutins, jusqu'à ce qu'un choix soit fait; et si, en aucun temps, il survient une vacance parmi les directeurs, par mort, résignation ou déplacement hors de la province, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par une majorité des directeurs; et les dits neuf directeurs formeront le bureau des directeurs.

Avis.

Egalité des voix.

Vacances.

Quorum.

VIII. Et qu'il soit statué, que cinq directeurs formeront un quorum pour transiger les affaires.

Qualification des directeurs.

IX. Et qu'il soit statué, que les personnes qualifiées à être directeurs de la dite compagnie en vertu de cet acte, devront être actionnaires pour un montant de cent cinquante louis chacune, et avoir payé tous les versements demandés sur les dites actions.

Versements comment payés.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs de réclamer des actionnaires le second versement et tous les versements subséquents sur chaque action qu'ils pourront ou qu'aucun d'eux pourra avoir souscrite, payable en tels versements et en tels temps et en telle proportion que les directeurs de la dite compagnie pourront juger à propos, de manière à ce qu'aucun tel versement n'excède dix pour cent, et de manière à ce que le dernier versement soit payable vingt-quatre mois après que le pont sera commencé; chaque versement étant payable à des périodes régulières.

Proportion des voix à celle des actions. Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire de son chef aura droit à un nombre de votes égal au nombre d'actions qu'il possédera en son nom deux semaines avant le temps de la votation; pourvu qu'aucun actionnaire ou aucune municipalité, comme susdit, n'aura plus de cinq cents votes, et aucun actionnaire ou aucune municipalité, comme susdit, ne votera à telles dites élections, à moins que tel actionnaire ou municipalité n'ait payé tous les versements réclamés sur les dites actions.

XII.

XII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie qui construira le pont pourra être partie à des billets promissoires et à des lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis, et tout tel billet promissoire fait et endossé, et toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président de la compagnie, ou le vice-président, et contresignée par le secrétaire et trésorier, et d'après l'ordre d'une majorité d'un *quorum* des directeurs, obligeront la dite compagnie, et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé après la passation de ce présent acte, sera considéré comme ayant été fait, tiré, accepté ou endossé convenablement selon le cas, jusqu'à preuve du contraire; et dans aucun cas, il ne sera nécessaire d'avoir le sceau de la compagnie apposé à aucun tel billet promissoire ou lettre de change; et le président ou vice-président, secrétaire ou trésorier de la compagnie, qui feront ainsi, tireront, accepteront ou endosseront tout tel billet promissoire ou lettre de change, n'encourront par là individuellement aucune obligation quelconque; mais rien de ce que contient la présente clause n'autorisera la compagnie à émettre des billets payables au porteur, ou dont on se servirait comme billets de banque, ou à agir en aucune manière comme banquier.

La compagnie sera partie à des billets promissoires, etc., et comment.

N'agira pas comme banquier.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie qui construira le dit pont, de former le dit capital partie par emprunt, et, à cet effet, d'émettre des débetures de la dite compagnie; et il sera légal pour les directeurs de toute compagnie de chemin de fer, au nom de la dite compagnie, de souscrire et posséder des actions du dit capital de la compagnie qui construira le dit pont, et d'autoriser toute personne ou personnes à voter en vertu des dites actions aux assemblées des actionnaires de la dite compagnie mentionnée en dernier lieu; et il sera aussi légal pour les directeurs de telle autre compagnie de prêter de l'argent à la compagnie qui construira le dit pont, ou de garantir le paiement du principal ou de l'intérêt, ou en semble du principal et de l'intérêt de toutes débetures qui seront émises en vertu de ce présent acte par la dite compagnie en dernier lieu mentionnée, et de construire tout embranchement de chemin de fer ou autre ouvrage qui pourra être nécessaire pour unir convenablement le chemin de fer de telle autre compagnie au dit pont, ou pour aider à telle autre compagnie à se prévaloir pleinement des prescriptions de ce présent acte, et d'augmenter le capital de telle autre compagnie de telle somme qui pourra être nécessaire pour payer toute somme qui deviendra payable par la dite compagnie, en vertu des prescriptions de ce présent acte, et telle augmentation pourra se faire soit par souscription d'un nouveau capital faite par les actionnaires alors existants de la dite compagnie, soit par l'admission de nouveaux souscripteurs, ou des deux manières, ou il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de former la dite somme, partie par le dit capital additionnel et partie par emprunt, et, à cet effet, d'émettre des débetures de la dite compagnie.

La compagnie pourra faire un emprunt.

D'autres compagnies pourront souscrire ou prêter de l'argent à la compagnie, construire un embranchement, etc.

XIV.

Le pont sera
commencé et
fini dans un
certain temps.

XIV. Et qu'il soit statué, que la compagnie autorisée à construire le pont mentionné en cet acte, commencera le dit pont dans les trois années qui suivront la passation de cet acte, et le complétera pour le passage des chars et locomotives de chemins de fer, dans les six années qui suivront la dite passation, faute de quoi les privilèges qui sont accordés par cet acte à la dite compagnie cesseront.

Acte public.

XV. Et qu'il soit statué, que ce présent acte sera un acte public.

C A P. C X X X I I I .

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley.

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est grandement désirable qu'un chemin de fer soit construit depuis quelque point sur le grand chemin de fer Occidental à ou près de la ville de London, jusqu'à Port Stanley, et que les personnes ci-après mentionnées ont demandé à être incorporées à cet effet : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que M. Anderson, G. W. Boggs, W. D. Hale, G. R. Williams, Robert Thomson, Wm. H. Higman, J. M. Batt, Boyce Thomson, Lawrence Lawrason, Lionel Kidout, S. S. Pomroy, E. Jones Parke, E. Leonard, Wm. Smith, S. Morrill, Freeman Talbot, Ellis W. Hymen, Thos. C. Dixon, Alex. Anderson, Thos. Carling, Edw. Adams, Samuel Peters, John, K. Labatt, Wm. Barker, Daniel Harvey, Murdoch McKenzie, Crowell Wilson et Cyrimus D. Hall, avec toutes telles autres personnes qui en vertu des dispositions du présent acte deviendront souscripteurs ou propriétaires d'aucune action ou actions dans le chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée, et leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs ou ayants cause respectifs, étant propriétaires d'une action ou d'actions dans le dit chemin de fer seront et sont par le présent réunis en une compagnie pour construire, entretenir et faire fonctionner le dit chemin de fer, conformément aux règles, ordres et directions du présent acte, et seront pour cet objet un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley," et la dite compagnie sera et elle est par le présent acte autorisée, à dater depuis et après la passation du présent acte, à construire et compléter par elle-même, ses députés, agents, officiers, ouvriers et employés un chemin de fer, qui sera appelé "Chemin de fer de London et Port Stanley," depuis tel point sur le grand chemin de fer Occidental, à ou près la ville de

Certaines per-
sonnes incor-
porées.

Nom de la
corporation, et
ses pouvoirs.

de London, qui sera jugé le plus convenable et avantageux pour l'intersection d'icelui, jusqu'à Port Stanley, sur le lac Erié, la dite ligne devant être auparavant approuvée par le gouverneur en conseil.

Tracé du chemin.

II. Et qu'il soit statué, que la jauge du dit chemin de fer sera Jauge. de cinq pieds six pouces.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de prélever ou contribuer parmi ses membres en telles proportions qu'elle jugera à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour faire et compléter le dit chemin de fer et autres ouvrages, matières et facilités qui pourront être trouvés nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et exploiter le dit chemin de fer et autres ouvrages : pourvu toujours, que les parties ci-dessus nommées ou la majorité d'entre elles feront ouvrir des livres de souscription dans la ville de London et au village de Port Stanley, et ailleurs en tels endroits que de temps à autre ils fixeront, jusqu'à la première assemblée des actionnaires ci-après prescrite pour recevoir les signatures des personnes qui désireront souscrire à la dite entreprise, et pour cet objet ils donneront avis public dans tels papiers-nouvelles qu'elles ou la majorité d'entre elles jugeront à propos, du temps et du lieu auxquels les dits livres seront ouverts et prêts pour recevoir des signatures comme susdit, et des personnes par elles autorisées à recevoir les dites souscriptions ; et toute personne qui inscrira sa signature dans tel livre comme souscripteur à la dite entreprise, deviendra par là membre de la dite compagnie, et aura les mêmes droits et privilèges comme tel que confère le présent acte aux diverses personnes qui y sont mentionnées nommément comme membres de la dite compagnie.

La compagnie pourra prélever les fonds nécessaires.

Des livres seront ouverts.

Avis.

Droits et responsabilités des souscripteurs.

IV. Et qu'il soit statué, que la somme à être ainsi prélevée ou souscrite constituera le capital de la dite compagnie et n'excèdera pas en tout la somme de cent cinquante mille louis, et les deniers à être ainsi prélevés et souscrits sont par le présent assignés et affectés en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs à icelui, et autres dépenses qui y ont rapport, et le reste et résidu de tel argent, à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et autres fins du présent acte, et non à aucun autre usage, objet ou fin quelconques.

Montant du capital.

Emploi de ce capital.

V. Et qu'il soit statué, que le dit capital de la dite compagnie sera divisé en actions de vingt-cinq louis, monnaie courante chacune, et que chaque possesseur ou souscripteur d'action ou actions partagera dans les profits de la dite entreprise, en proportion du nombre d'actions qu'il possédera ou qu'il aura souscrites, et paiera une part des frais encourus dans la mise à exécution du présent acte proportionnée au nombre d'actions qu'il possédera ou qu'il aura souscrites.

Actions—£25 chaque.

Les directeurs
feront payer
les verse-
ments.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible en aucun temps aux directeurs, de demander aux actionnaires le paiement de telle somme ou telles sommes qu'ils pourront requérir, sur toutes et chaque action que les actionnaires pourront souscrire, payable par tels versements, et à telles époques, et en telles proportions que les directeurs de la dite compagnie jugeront convenables; pourvu qu'aucun tel versement n'excèdera dix pour cent du capital ainsi souscrit; et pourvu aussi qu'aucun second ou autre versement ne sera demandé avant l'expiration de trois mois à compter de la date de la demande de versement précédente.

Proviso.
Proviso.

Première as-
semblée gé-
nérale, et élec-
tion des di-
recteurs.

VII. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des souscripteurs de la dite entreprise sera tenue à la ville de London, lorsque douze cents actions du capital de la dite compagnie auront été *bonâ fide* souscrites et dix pour cent payés sur icelui tel que prescrit ci-dessous, et à telle assemblée neuf personnes qui seront chacune souscripteur d'au moins six actions et qui auront payé dix pour cent sur icelles seront choisies comme directeurs, dont cinq formeront un quorum, et qui resteront en office jusqu'à la première assemblée annuelle des actionnaires; et il sera donné avis public du temps et du lieu de telle première assemblée par les personnes ci-dessus nommées, en la manière prescrite à l'égard de l'avis à être donné par elles touchant les livres de souscription.

Avis.

Assemblées
générales au-
nuelles.

VIII. Et qu'il soit statué, que les assemblées annuelles des actionnaires de la compagnie seront tenues aux lieu et jour dans chaque année qui seront fixés par les règlements de la compagnie, par lesquels aussi sera réglé le mode de convoquer des assemblées spéciales des actionnaires, et toutes autres matières et choses relatives à la manière de conduire et diriger les affaires de la dite compagnie, à l'égard desquelles le présent acte n'établit pas de dispositions; mais aucun tel règlement ne sera incompatible avec les dispositions du présent acte, ou avec les lois de cette province.

Certaines dis-
positions
d'actes rela-
tives à la com-
pagnie du
grand chemin
de fer de
l'ouest, incor-
porées avec
cet acte.

IX Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de l'acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de London et Gore*, et des actes du parlement de cette province, le remettant en vigueur, l'étendant ou l'amendant, ou relatifs à la compagnie incorporée par icelui et appelée depuis "La compagnie du grand chemin de fer occidental," qui seront en force lors de la passation du présent acte, (passés soit durant la présente session du parlement provincial ou toute autre session précédente) et qui ne répugneront pas au présent acte ou qui ne pourvoiront pas aux choses auxquelles il est pourvu par le présent acte, seront et sont par le présent incorporées dans le présent acte, et s'étendront et s'appliqueront à la compagnie par le présent acte constituée et au chemin de fer qu'elle est autorisé à construire aussi pleinement et efficacement que si les dites dispositions étaient répétées et statuées de nouveau dans le présent acte à l'égard de la dite compagnie et du dit chemin

chemin de fer ; et toutes les dispositions des dits actes qui sont ainsi incorporées dans le présent acte seront sous-entendues et comprises par l'expression " le présent acte," toutes les fois qu'elle sera employée.

Les mots
" cet acte "
interprétés.

X. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le pouvoir et autorité d'emprunter des sommes d'argent de temps à autre, pour faire, compléter, entretenir et exploiter son dit chemin de fer, suivant qu'elle le jugera convenable, et d'hypothéquer les terres, péages, revenus et autres propriétés de la compagnie, pour le dû paiement d'icelles.

Pouvoir de
faire un em-
prunt, etc.

XI. Et qu'il soit statué, que dans la construction du dit chemin de fer de London et Port Stanley, les directeurs d'icelui ou ses agents ne pourront, par l'érection d'aucun pont ou autrement, obstruer ou gêner la navigation d'aucune rivière, ruisseau, ou cours d'eau sur lequel ou le long duquel il sera nécessaire de construire le dit chemin de fer.

La navigation
ne sera pas
obstruée.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs, (s'ils sont autorisés d'en agir ainsi par aucune assemblée générale des actionnaires, ou d'une majorité d'entre eux, convoquée à ce effet,) d'entrer en arrangement avec les directeurs de la compagnie du grand chemin de fer occidental, ou toute autre compagnie de chemin de fer actuellement incorporée ou qui le sera ci-après, dans toute partie de cette province, pour l'union, jonction et amalgamation de la dite compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley, avec telle autre compagnie de chemin de fer, ou pour l'achat, par l'une des compagnies, du chemin de fer de l'autre, suivant qu'il en sera décidé par arrangement mutuel entre les compagnies susdites.

Dispositions
pour l'union
de la compa-
gnie du grand
chemin de
fer de l'ouest.

XIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la compagnie du grand chemin de fer occidental auront le plein pouvoir et autorité, et sont par le présent investis du plein pouvoir et autorité en tout temps ci-après, de faire tout arrangement avec la dite compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley, tel que prévu par la section de cet acte qui précède, et par un règlement ou des règlements à cet effet, incorporer le capital de la dite compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley, avec le capital de la dite compagnie du grand chemin de fer occidental, sur le même pied que le capital de la dite compagnie du grand chemin de fer occidental, et de ce moment ils ne formeront qu'un seul et même fonds, et le dit chemin de fer de London et Port Stanley deviendra partie du grand chemin de fer occidental de la même manière que s'il eût été originairement construit par la dite compagnie du grand chemin de fer occidental, et sujet à toutes les règles de la dite compagnie de la même manière que toutes autres parties de la ligne du dit grand chemin de fer occidental, et le capital de la compagnie du grand chemin de fer occidental sera augmenté en conséquence, et à dater de telle réunion du dit capital et ligne de chemin de fer de la dite compagnie du

La compagnie
du grand
chemin de fer
de l'ouest
pourra unir
son chemin à
celui de cette
compagnie.

du chemin de fer de London et Port Stanley avec ceux de la compagnie du grand chemin occidental, telle partie du présent acte qui pourrait être incompatible avec telle réunion cessera d'être en force, mais toutes dispositions d'icelui qui n'y seront pas incompatibles demeureront en force, et s'appliqueront à la ligne de chemin de fer par le présent acte autorisée et à la compagnie du grand chemin de fer occidental, et aux directeurs, officiers et agents d'icelle.

Acte public.

XIV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

C A P . C X X X I V .

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil.

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'incorporer une compagnie pour construire un chemin de fer de quelque point dans le comté de Vaudreuil, sur la ligne du grand tronc de chemin de fer de Montréal à Toronto au point d'intersection le plus praticable sur la rive sud de la rivière des Outaouais avec tout chemin de fer qui pourra être construit vers Bytown ou Kemptville : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'honorable Robert U. Harwood, Donald McMillan, Jean Baptiste Mongenais, M. P., Henri Cartier, Stephen Fournier, A. G. Charlebois, Donald McDonald, J. A. Mathieson, P. F. C. De Les Darniers, B. W. Shepherd, H. F. Charlebois, François Xavier Desjardins, Flavien V. Desjardins, A. C. Cholet, G. O. Bastien, Archibald McBean, John Duffy, André Séguin, H. Hudon, George Byron Lyon, Martin Casselman, Joseph Bower, James P. Wells, et John Bower, ou aucun d'eux, avec toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires dans l'entreprise ci-dessous mentionnée et dont l'exécution est autorisée, seront et ils sont par le présent constitués et déclarés être un corps incorporé et politique de fait, sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Vaudreuil."

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation.

Certaines clauses de 14 & 15 V. c. 51 incorporées avec cet acte.

II. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentage," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux,"

“taux,” “assemblées générales,” “directeurs,” “élection et fonctions des directeurs,” “actionnaires,” “actions et transfert des actions,” “municipalités,” actions pour compensation, amendes et pénalités, et procédures y relatives,” “service du chemin de fer,” et “dispositions générales,” seront incorporées avec le présent acte, sauf en autant qu’elles ne seront pas expressément changées par quelque disposition ou clause ci-dessous établie par le présent acte ; sujettes toujours à la modification suivante de la neuvième sous-section de la clause du dit “acte des clauses consolidées des chemins de fer,” intitulée : “Plans et arpentage,” c’est-à-savoir : que du terrain au montant de vingt acres pourra être pris par la dite compagnie sans le consentement du propriétaire d’icelui, mais sujette aux dispositions du dit acte à cet égard, pour des stations, dépôts et autres ouvrages dans toute cité ou ville quelconque. Proviso.

III. Et qu’il soit statué, que la dite compagnie et ses agents et employés auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et finir un chemin de fer, à simple ou double voie, sur une ligne conduisant de Vaudreuil susdit à Vankleek’s Hill, et de là au point d’intersection praticable le plus rapproché avec tout chemin de fer qui pourra être construit jusqu’à Bytown ou Kemptville, ou à toute place intermédiaire que la compagnie pourra croire la plus avantageuse, ou, si la dite compagnie le juge à propos, de construire un chemin de jonction partant de Vaudreuil et se reliant à tout autre chemin de fer déjà construit ou qui pourra être ci-après construit dans la direction de Bytown ; et la dite compagnie aura aussi le pouvoir de construire des chemins d’embranchement n’excédant pas dix milles en longueur, aux conditions par le présent acte établies pour la dite ligne principale. Tracé du chemin de fer.

IV. Et qu’il soit statué, que la dite compagnie aura le pouvoir d’ériger et construire tels ponts dont elle aura besoin pour les objets de son dit chemin, sur toute partie de toute rivière, suivant qu’elle le jugera nécessaire, avec le droit, si elle le juge à propos, d’adapter les dits ponts au passage des chevaux, voitures et passagers, sujette aux clauses, conditions et stipulations de “l’acte des clauses consolidées des chemins de fer.” Et dans le cas où le public se servirait des dits ponts comme ponts de péage, les taux et péages seront fixés par le gouverneur en conseil : pourvu toujours, que la dite compagnie ne commencera la construction d’aucun pont avant d’avoir soumis les plans d’icelui, ainsi que de tous les ouvrages en dépendant, au gouverneur en conseil, ni avant que ces plans aient été approuvés par lui. La compagnie pourra faire construire des ponts, etc.
Proviso.

V. Et qu’il soit statué, que si quelques personnes ou personnes, volontairement ou malicieusement, ou au préjudice de la dite compagnie, abat, endommage ou détruit quelques travaux, machine ou invention qui seront construits ou faits en vertu Pénalité si on cause quelque dommage aux ouvrages.

vertu du présent acte, ou fait aucun tort ou dommage volontaire qui empêche ou gêne l'exécution, la construction, confection, maintien et entretien du dit chemin de fer ou des travaux ci-dessus mentionnés, toutes telles personne ou personnes ainsi contrevenant forfairot et paieront à la dite compagnie la valeur des dommages qui seront prouvés par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, lesquels dommages, avec ensemble les frais de poursuites, seront recouvrés par action dans toute cour de loi en cette province ayant juridiction compétente, et dans le cas de défaut de paiement, le contrevenant pourra être envoyé dans la prison commune pour un temps n'excédant pas trois mois, à la discrétion de la cour devant laquelle tel contrevenant sera trouvé coupable.

La compagnie pourra se servir de certains terrains incultes de la couronne. grèves, etc.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de prendre et s'approprier pour l'usage du dit chemin de fer, mais non de les aliéner, telles parties des terres incultes de la couronne qui n'ont pas encore été concédées ou vendues, situées sur la route du chemin de fer, qui pourront être nécessaires pour icelui; comme aussi telles parties des terrains couverts par les eaux de toute rivière, cours d'eau, lac ou canal, ou de leurs lits respectifs, qu'elle trouvera nécessaires pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, ponts, grucs et autres ouvrages qu'il conviendra à la compagnie: pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le droit d'obstruer ni de gêner la navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra traverser ou atteindre; et si le dit chemin de fer traverse une rivière ou canal navigable, la dite compagnie laissera des ouvertures ou passages entre les piles des ponts ou viaducs qu'elle y construira; et elle construira tels ponts-levis ou ponts-tournants sur le chenal de la rivière ou sur le canal, et sera assujétié à tels réglemens relatifs à l'ouverture des dits ponts-levis ou ponts-tournants pour le passage des bâtimens et trains de bois, que le gouverneur en conseil ordonnera et fera de temps à autre; et la dite compagnie n'aura pas le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable, ou sur des terrains couverts par les eaux d'iceux, avant qu'un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été approuvé par lui en conseil, comme susdit.

Proviso: la navigation ne sera pas obstruée, etc.

Formules d'actes à la compagnie.

VII. Et qu'il soit statué, que tous actes et transports en vertu du présent acte, relatifs aux terrains, soit dans le Haut ou le Bas Canada, à être transportés à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule A du présent acte, autant que les titres des dites terres ou les circonstances dans lesquelles se trouveront les personnes faisant tels transports, pourront le permettre, et il ne sera pas nécessaire

nécessaire qu'ils soient faits par devant notaire ; et afin qu'ils soient dûment enregistrés, la dite compagnie sera tenue de fournir, à ses propres frais, au registrateur du comté de Vaudreuil, un livre, contenant des copies de la formule donnée dans la dite cédule A, une imprimée sur chaque page, avec les blancs nécessaires pour chaque cas de transport ; et sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, sans sommaire, ils les entreront et enregistreront dans le dit livre, et feront une note de telle entrée sur les dits actes. Et la compagnie aura à payer au dit registrateur pour ce faire la somme d'un chelin et trois deniers, et pas plus ; et le dit enregistrement sera censé et considéré valide en loi nonobstant toute chose à ce contraire dans les dispositions d'aucun acte relatif à l'enregistrement des titres, maintenant en force en cette province.

Enregistre-
ment.Honoraire,
etc.

VIII. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en total la somme de deux cent mille louis courant, laquelle sera divisée en huit mille actions de vingt-cinq louis courant chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie, et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement et satisfaction de tous honoraires, frais et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et entretenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte, et non à aucune autre fin quelconque ; pourvu toujours, que jusqu'à ce que les dites dépenses préliminaires, à propos du dit chemin de fer, soient payées à même le capital de la dite compagnie, il sera loisible à la municipalité de tout comté, cité ou ville, sur la ligne du dit chemin de fer, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité sa juste proportion des dites dépenses préliminaires, et cette proportion lui sera remise à même le capital de la dite compagnie, ou lui sera créditée en paiement d'actions.

Fonds social.

Actions.

Emploi du
capital.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, que lorsque la compagnie fera des emprunts d'argent, les débetures qu'elle donnera à cette fin seront et pourront être dressées suivant la formule contenue dans la cédule B annexée au présent acte, ou suivant toute autre formule analogue, sans avoir besoin d'être dressées par devant notaire ; et elles auront l'effet de créer une hypothèque et mortgage sur le dit chemin de fer et les terrains et propriétés d'icelui, et l'enregistrement en toutes lettres d'une débeture (sans les coupons d'intérêt y annexés) en la dite forme, dans le bureau d'enregistrement du comté de Vaudreuil, lequel enregistrement, pour les fins du présent acte et de l'emprunt qui sera effectué en vertu d'icelui, sera censé et considéré être un enregistrement spécial du dit chemin de fer et de tous les terrains et propriétés d'icelui, dans chaque comté ou localité à travers lequel

Formule des
débetures—
leur effet.Enregistre-
ment.

Description
des débentures.

lequel tel chemin de fer pourra passer ou se trouver, complètera l'hypothèque et mortgage créés par cette débenture à l'égard de toutes parties quelconques, et la débenture et l'hypothèque et mortgage ainsi créés lieront la dite compagnie à toutes fins et intentions quelconques vis-à-vis du possesseur de la débenture, et auront l'effet d'hypothéquer et grever tous les terrains et propriétés de la dite compagnie sans aucune autre désignation formelle ou spéciale; mais la désignation contenue dans la dite cédule B sera censée comprendre tous les terrains et biens-fonds de la dite compagnie, tous les quais et édifices quelconques sus-érigés, et en un mot tous les immeubles appartenant à la dite compagnie, y compris les lisses et le fer y attachés, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Débentures
cancellées.

X. Et qu'il soit statué, que si après l'enregistrement, dans le bureau d'enregistrement du dit comté, d'une débenture de la dite compagnie créant hypothèque et mortgage, la dite débenture est présentée au bureau d'enregistrement avec le mot "annulé," et la signature du président ou autre directeur dûment autorisé de la dite compagnie, ou du secrétaire et trésorier de la dite compagnie, écrit en travers sur la face d'icelle, le registrateur ou son député, sur réception de l'honoraire d'un chelin et trois deniers pour ce faire, et sur preuve de l'annulation par le serment d'un témoin digne de foi, (lequel serment le dit registrateur ou son député est par le présent autorisé à administrer,) fera immédiatement une entrée à la marge du registre vis-à-vis l'enregistrement de cette débenture, constatant qu'elle a été annulée, en ajoutant à cette entrée la date d'icelle et sa signature, après quoi la débenture annulée sera déposée et restera de record dans le dit bureau d'enregistrement.

Honoraires du
registrateur,
e'tc.

Enregistre-
ment des débentures
facilité.

XI. Et dans le but de faciliter l'enregistrement des débentures de la dite compagnie créant des hypothèques et leur annulation—qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra, si elle le juge à propos, et à ses propres frais, déposer dans le dit bureau d'enregistrement où elle est par le présent requise d'enregistrer ses débentures, un nombre quelconque de ses débentures imprimées ou gravées en blanc, en la forme de la dite cédule annexée à cet acte, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter les coupons, reliées ensemble en forme de livre, avec les pages numérotées et signées par le secrétaire de la compagnie, et dans ce cas, le registrateur ou son député sera tenu de les recevoir et conserver comme un des livres d'enregistrement de son bureau, et d'y enregistrer les dites débentures de la compagnie, au lieu de les enregistrer dans les livres d'enregistrement ordinaires du bureau, recevant pour l'enregistrement de chaque telle débenture un honoraire d'un chelin et trois deniers courant, et pas plus, nonobstant toute ordonnance ou loi à ce contraire.

Honoraires.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits, l'honorable Robert U. Harwood, Jean Baptiste Mongenais, Donald McMillan, Stephen Fournier, Henri Cartier, F. X. Desjardins, P. F. C. De Les Darniers, A. G. Charlebois, Archibald McBean et Donald McDonald, seront et sont par le présent acte constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus par les actionnaires, en vertu du présent acte, et ils composeront jusqu'à ce moment le bureau des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, et de faire une demande de versement sur les actions souscrites en tels livres, et de convoquer une assemblée pour l'élection des directeurs, en la manière ci-après prescrite, et de tracer le dit chemin de fer, avec tous les autres pouvoirs conférés par "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer" aux directeurs élus en vertu du dit acte, ou nommés par le présent acte.

Premiers directeurs nommés.

Pouvoirs.

XIII. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt qu'un cinquième du dit capital aura été souscrit, il sera loisible aux dits directeurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en donnant au moins quinze jours d'avis public, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, publiés dans la cité de Montréal et dans la ville de Bytown, à laquelle dite assemblée générale, et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires particuliers présents, soit en personne ou par procureur, éliront huit directeurs en la manière ci-dessous mentionnée, et un directeur sera choisi par chaque corporation municipale qui sera actionnaire au montant de cinq mille louis courant, lequel dit directeur sera le maire, préfet ou *reeve*, étant le chef de la municipalité, ou telle autre personne que chaque municipalité pourra nommer spécialement par un règlement à cette fin; étant dérogé dans ce but par le présent acte à la quatrième sous-section de la dix-huitième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, et les dits directeurs resteront en office jusqu'au premier lundi du mois de mars suivant.

Première assemblée générale.

Avis.

Election des directeurs.

Municipalités.

XIV. Et qu'il soit statué, que le dit premier lundi de mars, et le premier lundi de mars de chaque année subséquente, ou à tel autre jour et à tel lieu qui seront fixés par un règlement, les actionnaires particuliers choisiront huit directeurs en la manière ci-dessous mentionnée; et avis de telle assemblée annuelle sera publié un mois avant le jour de l'élection dans le *Canada Gazette*, et aussi une fois au moins, quinze jours avant l'élection, dans un papier-nouvelles dans chaque cité ou ville ou comté situé sur la ligne du chemin de fer, et toutes les élections des dits directeurs seront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à une élection seront les directeurs, et s'il arrive que deux ou plusieurs personnes aient un égal nombre de voix, les actionnaires particuliers détermineront

Assemblées générales annuelles.

Avis.

Election des directeurs.

- Vacances. détermineront l'élection par un autre ou par d'autres scrutins, jusqu'à ce que le choix soit fixé ; et s'il survient une vacance parmi les dits huit directeurs par décès, résignation ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par la majorité des directeurs, et les dits huit directeurs, ensemble avec les représentants des corporations municipales qui souscriront comme susdit, formeront le bureau des directeurs.
- Quorum. XV. Et qu'il soit statué, que trois des dits directeurs
 Proviso. formeront un *quorum* pour la transaction des affaires : pourvu que les dits directeurs pourront en employer un d'entre eux comme directeur salarié.
- Qualification
 des directeurs. XVI. Et qu'il soit statué, que les personnes éligibles comme directeurs de la dite compagnie en vertu du présent acte, seront les actionnaires possédant au moins six actions dans le capital de la dite compagnie, qui auront payé toutes les demandes de versements sur les dites actions.
- Fonds des
 municipalités
 comment re-
 présentés. XVII. Et qu'il soit statué, que les corporations municipales qui souscriront au capital de la dite compagnie seront représentées par les maires, les préfets ou les *reeves* pour le temps d'alors de telles corporations municipales qui souscriront ainsi au capital de la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil, ou par telles personnes à être nommées, comme ci-dessus prescrit, par les dites corporations municipales, respectivement ; et les dits maires, préfets ou *reeves*, ou personnes députées, comme susdit, auront droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions possédées par telles municipalités, tout de même que les actionnaires particuliers.
- Voix. XVIII. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il aura eu en son nom au moins deux semaines avant le temps de voter : pourvu toujours, qu'aucune corporation municipale ne votera ni n'aura le droit de voter à aucune élection des huit directeurs qui devront être choisis par les actionnaires particuliers : et pourvu, de plus, qu'aucune partie n'aura le droit de voter aux assemblées des actionnaires, si elle n'a payé toutes les demandes de versements dus sur ces actions ou les actions à raison desquelles elle réclame le droit de voter, au moins dix-huit heures avant l'heure fixée pour toute telle assemblée.
- Comment se-
 ront faits les
 versements. XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible en tout temps aux directeurs de demander aux actionnaires le paiement de tels versements sur chaque action qu'ils possèdent dans le capital de la dite compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun tel versement n'excède dix pour cent du montant de chaque action : pourvu qu'ils donnent au moins un mois d'avis de chaque versement en la manière qu'ils jugeront à propos.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie, de temps à autre, de fixer, régler et recevoir les taux de péage et charges qui devront être payés pour le transport des effets ou des personnes sur le dit chemin de fer, sujets toujours à l'approbation du gouverneur en conseil, ainsi qu'il est prescrit dans l'acte des clauses consolidées des chemins de fer.

Taux comment réglés.

XXI. Et qu'il soit statué, que dans le cas de refus ou négligence de payer les taux ou le fret dus à la dite compagnie, pour des effets quelconques, la dite compagnie aura le droit de les retenir jusqu'au paiement des dits taux ou fret; et en attendant, les dits effets seront au risque du propriétaire, tel que prescrit dans l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, et si les dits effets sont de nature périssable, la dite compagnie aura le droit de les vendre immédiatement, sur le certificat de deux personnes compétentes constatant qu'ils sont ainsi périssables; et si tels effets ne sont pas de nature périssable, et restent sans être réclamés pendant un espace de douze mois, il sera loisible à la dite compagnie, après avis d'un mois donné dans deux papiers-nouvelles publiés dans ou près la localité où se trouveront les dits effets, d'en disposer par encan public, et transmettre au propriétaire le produit de telle vente, s'il le réclame, déduction faite des dits taux et fret et des dépenses incidentes de telle vente.

Paiement des taux comment recouverts.

XXII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis; et tout billet promissoire fait ou endossé, ou toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contre-signée par le secrétaire et trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier comme tel, après la passation du présent acte, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, vice-président, ou secrétaire et trésorier de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou endossant tout tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

La compagnie pourra être partie à des billets promissoires, etc. et comment.

Proviso.

La compagnie pourra avoir des parts dans d'autres compagnies.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit d'acheter, prendre, posséder et souscrire des actions dans toute autre compagnie de chemin de fer, si elle le juge utile aux intérêts de la dite compagnie, et les directeurs de la dite compagnie pourront autoriser une ou plusieurs personnes à voter à raison de telles actions à toutes assemblées de telle autre compagnie de chemin de fer.

Les aubains pourront voter, etc.

XXIV. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada ou ailleurs, aura au même degré le droit de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la dite compagnie.

Le gouvernement pourra s'emparer du chemin.

XXV. Et qu'il soit statué, que le gouvernement provincial pourra, en tout temps après que le dit chemin de fer sera commencé, prendre possession et jouir, comme de sa propriété, du dit chemin de fer, ainsi que de toutes les propriétés que la dite compagnie est autorisée à posséder et qu'elle possédera alors, et jouir aussi de tous les droits, privilèges et avantages dont est investie la dite compagnie; tous lesquels, après la dite prise de possession, accroîtront à Sa Majesté, en par le gouvernement donnant à la compagnie quatre mois d'avis de son intention de prendre possession comme susdit.

Conditions de telle prise de possession par la couronne.

XXVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas de telle prise de possession, le gouvernement, sous quatre mois après que la compagnie aura rendu un compte par écrit du montant de l'argent dépensé par la dite compagnie, et de toutes ses obligations alors constatées, jusqu'au temps de telle prise de possession, paiera à la dite compagnie tout le montant de l'argent ainsi dépensé et des obligations ainsi constatées, avec ensemble l'intérêt aux taux de six pour cent, et dix pour cent d'augmentation là-dessus après déduction faite du montant de tous dividendes déclarés avant cette époque; et le dit gouvernement paiera aussi et acquittera de temps à autre toutes les obligations de la compagnie qui ne seront pas constatées lors de la dite prise de possession, suivant qu'elles seront établies contre la dite compagnie: pourvu toujours, que dans le cas de différend entre le gouvernement et la compagnie à l'égard du montant à être ainsi payé par le gouvernement, tel différend sera soumis à la décision de deux arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement et l'autre par la compagnie; et dans le cas où ces deux arbitres ne s'accorderaient pas, tel différend sera alors soumis à la décision d'un tiers-arbitre qui sera choisi par les dits arbitres avant de prendre le différend en considération, et la sentence des arbitres ou du tiers-arbitre sera finale; et pourvu aussi, que dans le cas de refus de la part de la compagnie de se nommer un arbitre, tel arbitre sera nommé par deux juges quelconques d'aucune des cours supérieures de loi commune du Haut-Canada, ou par deux juges quelconques de la

Proviso.

Prov.so.

la cour supérieure dans le Bas-Canada, sur la demande du gouvernement.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de faire en sorte que le dit chemin de fer traverse ou coupe tout autre chemin de fer, ou s'y joigne ou relie à quelque endroit que ce soit de sa route, et sur les terres de tel autre chemin de fer, avec les commodités nécessaires à cette réunion, et les propriétaires des deux chemins de fer pourront se réunir pour former cette intersection et en faciliter l'accomplissement ; et en cas de désaccord au sujet du montant de la compensation qui devra être accordée pour cet objet, ou au sujet de l'endroit où, et de la manière dont devront s'effectuer les dites intersections et jonctions, le tout sera décidé par des arbitres qui seront nommés par deux juges de la cour supérieure dans le Bas-Canada, ou par deux juges des cours supérieures de loi commune dans le Haut-Canada.

La compagnie pourra traverser d'autres chemins de fer, etc.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de faire tout arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer dans cette province, ou hors de cette province, pour le louage du dit chemin de fer ou de partie d'icelui, ou de l'usage d'icelui, en tout temps, à telle autre compagnie, ou pour le louage à telle autre compagnie des locomotives, chars, voitures, *tenders*, ou autres objets mobiliers de la dite compagnie, soit tout-à-fait ou pour un certain temps ou certains temps ou occasions, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage, en tout temps, ou pour louer de telle autre compagnie toutes locomotives, chars, voitures, *tenders*, ou autres objets mobiliers, ou pour l'usage de la totalité ou de partie de tel autre chemin de fer ou des objets mobiliers de telle autre compagnie, ou du chemin de fer et objets mobiliers de telle autre compagnie, en commun par les deux compagnies, ou généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle autre compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou par les deux compagnies à la fois, du chemin de fer, ou objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou des deux compagnies, ou d'aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et touchant la compensation pour ces services ; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et pourra être mis à exécution par toutes les cours de justice de cette province suivant ses termes et sa teneur.

La compagnie pourra s'entendre avec d'autres compagnies pour certains services qu'elle fera à l'autre.

XXIX. Et attendu qu'il peut être de l'intérêt de la dite compagnie du chemin de fer de Vaudreuil de s'unir par la suite et former une jonction avec d'autres compagnies de chemins de fer allant soit à Montréal, à Kemptville ou à Bytown ; qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Vaudreuil de former telle union et jonction en aucun temps ci-après, aux termes et conditions dont il pourra être convenu

Citation.

La compagnie pourra s'unir à d'autres

compagnies
de chemin de
fer.

convenu à une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie spécialement convoquée à cet effet par une majorité des dits actionnaires, et ensuite les compagnies ainsi unies ne formeront qu'une seule et même compagnie.

La compagnie
pourra s'en-
tendre avec
celle du grand
tronc.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie et à la compagnie du grand tronc de chemin de fer, de faire tout arrangement ou tous arrangements pour l'usage par la dite compagnie du chemin de fer de Vaudreuil, de la partie de la ligne du grand tronc de chemin de fer qui s'étend depuis le point d'intersection du dit chemin de fer de Vaudreuil, avec icelui jusqu'au terminus à Montréal, à tels termes et conditions dont il sera convenu entre les directeurs des deux compagnies, ou de faire tout autre arrangement ou tous autres arrangements relativement à l'accomplissement de tout service par une compagnie pour l'autre.

Jauge.

XXXI. Et qu'il soit statué, que la jauge du dit chemin de fer ne sera ni plus large ni plus étroite que cinq pieds et six pouces.

Signification
de writs, etc.

XXXII. Et qu'il soit statué, que si un writ de saisie-arrêt ou de saisie est signifié à la dite compagnie, il sera loisible à tout officier dûment autorisé de la compagnie dans tout tel cas, de comparaître en obéissance au dit writ pour faire la déclaration requise par la loi en pareille circonstance, suivant l'exigence de chaque cas, laquelle déclaration sera admise et reçue dans toutes cours de justice dans le Bas-Canada comme la déclaration de la compagnie; et dans les causes où des interrogatoires sur faits et articles, ou sur serment décisoire, pourront être signifiées à la compagnie, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou une résolution insérée dans les minutes des délibérations d'une assemblée, d'autoriser un officier de la compagnie à comparaître dans la cause pour répondre aux dits interrogatoires, et les réponses de tel officier, ainsi autorisé, seront prises et considérées comme les réponses de la compagnie à toutes fins et intentions quelconques, comme si toutes les formalités requises par la loi eussent été remplies; et la production d'une copie de telles résolutions certifiée par le secrétaire, et les dites réponses, seront une preuve suffisante de la dite autorisation.

Réponses aux
interrogatoires.

Interpréta-
tion—Acte
public.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation sera applicable au présent acte, et que le présent acte sera un acte public.

C E D U L E A.

FORMULE DE TRANSPORT.

Sachez tous par ces présentes, que je A. B., etc.,
(nommez aussi l'épouse s'il en est) en considération de la somme
de

de (indiquez la somme) à moi payée par la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil, que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends, transporte et confirme à la dite *Compagnie du chemin de fer de Vaudreuil*, ses successeurs et ayants cause à perpétuité, tout ce certain lot de terre situé (ici désignez le terrain,) lequel a été choisi par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer: pour par la dite compagnie du chemin de fer de Vaudreuil, ses successeurs et ayants cause, à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances, (ici mentionnez l'abandon du douaire, s'il en est.)

En foi de quoi, mon (ou nos) seing (ou scings) et scean (ou sceaux,) ce jour de mil huit cent

A. B. [L. S.]

Signé, scellé et délivré en la présence de

C E D U L E B.

FORMULE DE DEBENTURE.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE VAUDREUIL.

Nnmero £ sterling (ou courant.)

Cette débenture fait foi que la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil, en vertu de l'autorité du statut provincial passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil*, a reçu de de la somme de courant (ou sterling,) comme prêt, portant intérêt depuis la date des présentes, au taux de pour cent par année, payable semi-annuellement le jour de et le jour de ; laquelle somme de sterling (ou courant), la dite compagnie promet et s'oblige payer le jour de au dit ou au porteur des présentes, à et de payer l'intérêt sur icelle somme, comme susdit, semi-annuellement sur la production du coupon d'intérêt qui fait maintenant partie de cette débenture.

Et pour le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la dite compagnie, en vertu de l'autorité à elle conférée par le dit statut, engage, mortgage et hypothèque par les présentes, les biens-fonds et dépendances ci-après désignés, savoir: *la totalité du chemin de fer depuis Vaudreuil jusqu'à y compris tous les terrains aux termini du dit chemin, et tous les terrains de la compagnie dans ces limites, et toutes les constructions sus-érigées, et toutes et chacune les dépendances y attachées.*

En

et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à " l'interprétation," " incorporation," " pouvoirs," " plans et arpentages," " terrains et leur évaluation," " chemins et ponts," " clôtures," " taux," " assemblées générales," " directeurs," " élection et fonctions des directeurs," " actions et transfert des actions," " municipalités," " actionnaires," " actions pour compensation, amendes et pénalités, et procédures y relatives," " service du chemin de fer " et " dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, sauf en autant qu'elles sont expressément changées par quelque disposition ou clause ci-dessous.

c. 51, incorporées avec cet acte.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agents et employés auront plein pouvoir en vertu du présent acte de tracer, construire, faire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, à leurs propres frais et charges, sur et à travers toute partie du pays situé entre le village de Napanee, dans le comté de Lennox, ou tel autre point sur la ligne du grand tronc de chemin de fer, qui sera approuvé par les directeurs de la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, et tel point sur la ligne du grand chemin de fer de jonction qui pourra être approuvé par les dits directeurs, avec pouvoir à la dite compagnie de toucher aux dites lignes de grand tronc de chemin de fer et de grand chemin de fer de jonction à l'un ou l'autre des points susdits : pourvu toujours, que la dite compagnie devra auparavant obtenir la sanction et approbation du gouverneur en conseil pour la ligne choisie par elle pour y placer le dit chemin, et pour les plans et devis d'icelui, et que la dite compagnie construira le dit chemin sur la ligne et de la manière que le gouverneur en conseil aura approuvée.

Tracé du chemin de fer.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que tous actes et transports relatifs aux terrains à être transportés à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule A du présent acte, autant que les titres des dites terres ou les circonstances dans lesquelles se trouveront les personnes faisant tels transports pourront le permettre ; et afin qu'ils soient dûment enregistrés, il est par le présent requis que tous les registrateurs, dans leurs comtés respectifs, seront pourvus, par et aux frais de la dite compagnie de livres contenant des copies de la formule donnée dans la dite cédule A, une imprimée sur chaque page, avec les blancs nécessaires pour chaque cas de transport ; et sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, sans sommaire, ils les entreront et enregistreront dans les dits livres et feront une note de telle entrée sur les dits actes. Et la compagnie aura à payer aux dits registrateurs pour ce faire la somme de deux chelins et six deniers, et pas plus ; et le dit enregistrement sera censé et considéré valide en loi, nonobstant toute chose à ce contraire dans les dispositions d'aucun acte relatif à l'enregistrement des titres, maintenant en force en cette province.

Forme des actes ou transport à la compagnie.

Honoraires du registrateur.

Fonds social. £300,000.
 Actions £20.

Emploi du capital.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en totalité la somme de trois cent mille louis sterling, laquelle sera divisée en quinze mille actions de vingt louis sterling chacune, lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, ou quelques-unes d'entre elles, avec telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires du dit capital, et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte, et non à aucune autre fin quelconque ;

pourvu toujours, que jusqu'à ce que les dépenses préliminaires, à propos du dit chemin de fer, soient payées à même le capital d'icelle, il sera loisible à toute municipalité sur la ligne du dit chemin, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité, sa juste proportion des dites dépenses préliminaires, et cette proportion lui sera remise à même le capital de la dite compagnie, ou lui sera créditée en paiement d'actions.

Nomination des premiers directeurs ;

L'un d'eux nommé par le gouverneur.

VI. Et qu'il soit statué, que John Counter, John Alexander Macdonald, Francis Manning Hill, William Ford, le jeune, John Richardson Forsyth, John Watkins, David Shaw, John Miller et John Carruthers, seront et sont par le présent acte constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres soient élus par les actionnaires, suivant les dispositions du présent acte, et composeront jusqu'à ce moment là, avec un directeur qui sera nommé par le gouverneur, le bureau des directeurs de la dite compagnie, pour mettre à effet les fins et intentions du présent acte.

Des livres de souscription seront ouverts.

Proviso.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres pour recevoir les souscriptions de ceux qui désireront devenir actionnaires de la dite compagnie, et assigner aux souscripteurs d'actions dans la dite compagnie le nombre d'actions (s'il en est) que les dits souscripteurs pourront avoir et posséder dans le dit capital ; pourvu toujours qu'aucune souscription dans les dits livres ne constituera un souscripteur associé, dans la dite compagnie, avant ou sans l'autorisation à cet effet des directeurs de la compagnie, pour le temps d'alors ; pourvu aussi, qu'aucune approbation ni autorisation comme susdit ne sera requise pour sanctionner les souscriptions des municipalités ou autres corps incorporés, autorisés à prendre des actions dans des compagnies de chemin de fer.

Entrée du nombre d'actions.

VIII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs feront entrer dans les registres de leurs opérations, et dans le livre des actionnaires, le nombre d'actions ainsi assigné aux souscripteurs, comme susdit,

susdit, et le secrétaire de la dite compagnie fera connaître, par écrit, à chaque partie respectivement, le nombre d'actions qui lui sera assigné comme susdit.

IX. Et qu'il soit statué, que dès que ces entrées seront faites, les droits et responsabilités de tels actionnaire ou actionnaires existeront à raison de son, ses, ou leurs intérêts particuliers dans la dite compagnie. Effet de cette entrée.

X. Et qu'il soit statué, que lors et aussisôt qu'un cinquième du dit capital aura été souscrit, assigné et autorisé, il sera loisible aux dits directeurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis public, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, publiés dans la cité de Kingston et dans la ville de Peterborough, à laquelle dite assemblée générale, et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront douze directeurs en la manière ci-après mentionnée, dont six seront choisis par les corporations municipales qui seront actionnaires, conformément à l'échelle des votes ci-dessous mentionnée, et six par les actionnaires privés; lesquels dits douze directeurs, avec le directeur nommé par le gouverneur, resteront en office jusqu'au premier lundi du mois de juin suivant. Première assemblée générale et élection des directeurs.

Durée de charge.

XI. Et qu'il soit statué, que le premier lundi de juin, et le premier lundi de juin de chaque année ci-après, ou à tel autre jour et à tel lieu qui seront fixés par quelque règlement, les actionnaires choisiront douze directeurs en la manière ci-après mentionnée; et avis de telle assemblée annuelle sera publié un mois avant le jour de l'élection dans le *Canada Gazette*, et aussi une fois au moins, quinze jours avant l'élection, dans un papier-nouvelles dans chaque cité ou ville ou comté situé sur la ligne du chemin de fer; et toutes les élections des dits directeurs seront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à une élection, seront les directeurs, et s'il arrive que deux ou plusieurs personnes aient un égal nombre de voix, les actionnaires détermineront l'élection par un autre ou par d'autres scrutins, jusqu'à ce que le choix soit fixé; et s'il survient une vacance parmi les directeurs, par décès, résignation ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par la majorité des directeurs, et les dits douze directeurs, avec un directeur qui sera nommé annuellement par le gouverneur de cette province, formeront le bureau des directeurs. Assemblées générales annuelles.

Election des directeurs au scrutin.

Vacances comment remplies, etc.

XII. Et qu'il soit statué, qu'une majorité des dits directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires: pourvu que les dits directeurs pourront employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés. Quorum des directeurs.
Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que les personnes éligibles comme directeurs de la dite compagnie en vertu du présent acte, seront les actionnaires possédant au moins dix actions dans le capital de la Qualification des directeurs.

la dite compagnie, qui auront payé toutes les demandes de versements sur les dites actions.

Les municipalités, à raison d'actions souscrites, auront droit de voter.

XIV. Et qu'il soit statué, que les actions qui seront souscrites par les corporations municipales, seront représentées par les maires, les préfets ou les *reeves* pour le temps d'alors de telles corporations municipales qui souscriront pour la compagnie du chemin de fer de Cataracoui et Peterborough, ou par telles personnes qui seront nommées par les dites corporations municipales, respectivement ; et que les dits maires, préfets ou *reeves*, ou personnes députées comme susdit auront, à l'élection des six directeurs qui seront choisis par les corporations municipales comme susdit, droit de voter à raison des actions souscrites par les dites corporations municipales, respectivement, selon l'échelle suivante, savoir : une voix par chaque cinquante actions souscrites par telles municipalités ; pourvu toujours, qu'en toute autre occasion que l'élection des directeurs, les maires, préfets, *reeves* ou les personnes représentant une municipalité, auront droit à un nombre de voix proportionné au nombre de parts possédées par telle municipalité, tout de même que les actionnaires privés.

Proviso.

Proportion des voix à celle des actions.

Proviso.

Proviso.

XV. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il aura eu en son nom au moins deux semaines avant le temps de voter ; pourvu toujours, qu'aucune corporation municipale ne votera ou n'aura droit de voter à aucune élection des six directeurs qui devront être choisis par des actionnaires privés ; et pourvu de plus, qu'aucune partie n'aura le droit de voter aux assemblées des actionnaires si elle n'a payé toutes les demandes de versements dus sur ses actions ou les actions à raison desquelles elle réclame le droit de voter, au moins dix-huit heures avant l'heure fixée pour toute telle assemblée.

Demande des versements.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible, en aucun temps, aux directeurs de demander aux actionnaires le paiement de tels versements sur chaque action qu'ils possèdent dans le capital de la dite compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun tel versement n'excède dix pour cent : pourvu qu'ils donnent au moins un mois d'avis de chaque versement en la manière qu'ils jngeront à propos.

Taux comment réglés.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie, de temps à autre, de fixer, régler et recevoir les taux de péages et charges qui devront être payés pour le transport des effets ou des personnes sur le dit chemin de fer, sujets toujours à l'approbation du gouverneur en conseil, ainsi qu'il est prescrit dans l'acte des clauses consolidées des chemins de fer : pourvu toujours, que dans aucun cas le montant exigé pour péages et charges n'excèdera, pour la première classe de passagers, deux deniers courant par mille, et pour la seconde classe de passagers, un denier et demi courant par mille, et pour la troisième classe de passagers, un denier courant par mille, et qu'un train comprenant des chars de passagers de troisième classe couverts parcourra

Proviso.

Péages limités.

parcourra le dit chemin de fer dans toute sa longueur dans les deux sens chaque jour.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la troisième sous-section de la dix-huitième section de " l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," ne sera pas incorporée avec le présent acte. Exception.

XIX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis ; et tout billet promissoire fait et endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire et le trésorier comme tels, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président, secrétaire ou trésorier de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou endossant tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard : pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque, ou transférable autrement que par un endossement au long. La compagnie pourra être partie à des billet promissoires, etc.
Proviso.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de prendre et s'approprier pour l'usage du dit chemin de fer, mais non d'aliéner telles parties des terres incultes de la couronne qui n'ont pas encore été concédées ou vendues, situées sur la route du dit chemin de fer, qui pourront être nécessaires pour le dit chemin ; comme aussi, telles parties des terrains couverts par les eaux de toute rivière, cours d'eau, lac ou canal, ou de leurs lits respectifs, qu'elle trouvera nécessaires pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, ponts, grues et autres ouvrages qu'il conviendra à la dite compagnie : pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le droit d'obstruer ni de gêner la navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra atteindre ou traverser ; et si le dit chemin de fer traverse une rivière ou canal navigable, la dite compagnie laissera des ouvertures ou passages entre les piles des ponts ou viaducs qu'elle y construira ; et elle construira les ponts-levis ou ponts-tournants sur le chenal de la rivière, ou sur le canal, et sera assujétie aux règlements relatifs à l'ouverture des dits ponts-levis ou ponts-tournants pour le passage des bâtiments et trains de bois, que le gouverneur en conseil fera de temps à autre ; et la dite compagnie n'aura le droit de construire aucun La compagnie pourra prendre des terrains incultes, grèves, etc.
Proviso : la navigation ne sera pas obstruée.

Consente-
ment du gou-
verneur re-
quis.

aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable, ou sur des terrains couverts par les eaux d'iceux, avant qu'un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur de cette province en conseil, ni avant qu'il ait été approuvé par lui en conseil comme susdit.

Jauge.

XXI. Et qu'il soit statué, que la jauge du dit chemin de fer sera de cinq pieds six pouces, ni plus ni moins.

Les aubains
pourront vo-
ter, etc.

XXII. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada ou ailleurs, aura au même degré le droit de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la dite compagnie.

Le gouverne-
ment pourra
prendre pos-
session du
chemin.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le gouvernement provincial pourra, en aucun temps, après que le dit chemin de fer sera commencé, prendre possession, et jouir comme de sa propriété, du dit chemin de fer, ainsi que de toutes les propriétés que la dite compagnie est autorisée à posséder et qu'elle possédera alors, et jouir aussi de tous les droits, privilèges et avantages dont est investie la dite compagnie; tous lesquels, après la dite prise de possession, accroîtront à Sa Majesté, en par le gouvernement donnant à la compagnie quatre mois d'avis de son intention d'en prendre possession.

Compensation
en ce cas.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le gouvernement, sous quatre mois après que la compagnie aura rendu un compte par écrit du montant de l'argent dépensé par la dite compagnie, et de toutes ses obligations alors constatées, jusqu'au temps de telle prise de possession, paiera à la dite compagnie tout le montant de l'argent ainsi dépensé et des obligations ainsi constatées, avec ensemble l'intérêt aux taux de six pour cent. et dix pour cent. d'augmentation là-dessus, après déduction faite du montant de tous dividendes déclarés avant cette époque; et le dit gouvernement paiera aussi et acquittera de temps à autre toutes les obligations de la compagnie qui ne seront pas constatées lors de la dite prise de possession, suivant qu'elles seront établies contre la dite compagnie: pourvu toujours, que dans le cas de différend entre le gouvernement et la compagnie à l'égard du montant à être ainsi payé par le gouvernement, tel différend sera soumis à la décision de deux arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement et l'autre par la compagnie; et dans le cas où ces deux arbitres ne s'accorderaient pas, tel différend sera alors soumis à la décision d'un tiers-arbitre, qui sera choisi par les dits arbitres avant de prendre le différend en considération, et la sentence des arbitres ou du tiers-arbitre sera finale; et pourvu aussi, que dans le cas de refus de la part de la compagnie de se nommer un arbitre, tel arbitre sera nommé sur la demande du

Proviso.

Proviso.

gouvernement,

gouvernement, par deux juges quelconques de l'une ou l'autre des cours supérieures du Haut-Canada.

XXV. Et qu'il soit statué que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de s'unir à la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, ou de vendre et transporter à la compagnie en dernier lieu mentionnée, tous les biens et droits, acquis en vertu du présent acte, suivant et sous les dispositions d'un acte passé dans la présente session du parlement de cette province, intitulé : *Acte pour autoriser toute compagnie de chemin de fer, dont le chemin de fer forme partie de la ligne du grand tronc de chemin de fer de cette province, à se joindre à toute autre compagnie de même nature, ou à acheter la propriété ou les droits d'aucune dite compagnie, et pour abroger certains actes y mentionnés pour incorporer des compagnies de chemin de fer, et d'un autre acte passé dans la dite présente session, intitulé : Acte pour étendre les dispositions de l'acte d'union des compagnies de chemin de fer aux compagnies dont les chemins de fer croisent la ligne du grand tronc, ou touchent à des endroits où touche également la dite ligne.*

La compa-
gnie pourra
s'unir à ou
vendre à la
compagnie du
grand tronc.

16 V. c. 39.

16 V. c. 76.

CEDULE A.

FORMULE DE TRANSPORT.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., etc., (*nommez aussi l'épouse, s'il en est*) en considération de la somme de (*indiquez la somme*) à moi payée par la compagnie du chemin de fer de Cataracoui et Peterborough, que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends et transporte et confirme à la dite "Compagnie du chemin de fer de Cataracoui et Peterborough," ses successeurs et ayants cause à perpétuité, tout ce certain lot de terre situé (*ici désignez le terrain,*) lequel a été choisi et désigné par la dite compagnie pour les fins de son chemin; pour la dite compagnie du chemin de fer de Cataracoui et Peterborough, ses successeurs et ayants cause, à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances et droits y attachés (*ici mentionnez l'abandon du douaire, s'il en est*), et la dite _____, épouse du dit _____, fait par les présentes abandon de son douaire sur le dit lot de terre.

En foi de quoi, _____ seing et sceau, ce _____ jour de
mil huit cent _____

A. B. [L. s.]

Signé, scellé et délivré en la présence de _____

C A P . C X X X V I .

Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de Port Dalhousie et Thorold.

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que la construction d'un chemin de fer pour faire communiquer Port Dalhousie, sur le lac Ontario, et Thorold, avec le grand chemin de fer Occidental, à ou près du canal Welland, contribuerait grandement au bien-être des habitants établis sur la ligne de ce chemin et sur l'étendue de pays qui l'environne; et attendu que l'honorable John Sandfield Macdonald, l'honorable William Hamilton Merritt, George S. Tiffany, George K. Smith, William Mattice, James McDonell et John P. Roblin ont demandé à être incorporés avec les pouvoirs nécessaires pour construire et entretenir tel chemin de fer: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit honorable John Sandfield Macdonald, l'honorable William Hamilton Merritt, George S. Tiffany, George K. Smith, William Mattice, James McDonell et John P. Roblin, avec toutes telles personnes ou corporations ou municipalités qui deviendront actionnaires de la compagnie par actions, plus bas mentionnée, seront et sont par le présent acte établis, déclarés et constitués corps politique et incorporé de fait, sous le nom et raison de "Compagnie du chemin de fer de Port Dalhousie et Thorold."

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation.

Certaines clauses de 14 & 15 V. c. 51, incorporées avec cet acte.

II. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives-à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs," "élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes, et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, et seront comprises par l'expression "présent acte" partout où elles se rencontreront.

Tracé du chemin de fer.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agents et employés auront plein pouvoir en vertu du présent acte de tracer, construire, faire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, à leurs propres frais et charges, sur ou à travers toute

toute partie du pays situé entre Port Dalhousie et le village de Thorold.

IV. Et qu'il soit statué, que tous actes et transports en vertu du présent acte, relatifs aux terrains à être transportés à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule A du présent acte, autant que les titres des dites terres ou les circonstances dans lesquelles se trouveront les personnes faisant tels transports pourront le permettre ; et tous les registrateurs sont par le présent requis, sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, sans sommaire, de les entrer dans leurs registres, et ils feront une note de telle entrée sur les dits actes ; et la compagnie aura à payer aux dits registrateurs pour ce faire la somme de deux chelins et six deniers, et pas plus.

Forme d'actes
envers la com-
pagnie.

Enregistre-
ment.

Honoraires.

V. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie sera de soixante-et-quinze mille louis courant, laquelle sera divisée en trois mille actions de vingt-cinq louis courant chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes ou parties ci-dessus nommées ou quelqu'une d'entr'elles, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie, et l'argent à être ainsi prélevé, est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation, et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer et s'y rattachant, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte, et non à aucune autre fin quelconque ; pourvu toujours, que jusqu'à ce que les dépenses préliminaires, à propos du dit chemin de fer, soient payées à même le capital de la dite compagnie, il sera loisible à la municipalité de tout comté, cité ou ville, sur la ligne du dit chemin, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité, sa juste proportion des dites dépenses préliminaires, et cette proportion lui sera remise à même le capital de la dite compagnie, ou lui sera créditée en paiement d'actions.

Capital
£75,000.

Action £25.

Emploi du
capital.

Proviso :
dépenses pré-
liminaires.

VI. Et qu'il soit statué, que dans le cours d'un mois après la passation de ce présent acte, une assemblée générale des actionnaires sera tenue dans la ville de Sainte Catherine aux fins de mettre à effet les dispositions de ce présent acte, laquelle assemblée sera convoquée par le maire de la dite ville, en par lui donnant un avis d'icelle dix jours d'avance, qui sera inséré dans les papiers-nouvelles de la dite ville de Ste. Catherine, à laquelle dite assemblée générale les actionnaires présents qui auront payé cinq pour cent sur leurs actions souscrites, éliront, soit en personne ou par procureur, cinq directeurs qualifiés comme ci-dessous et en la manière ci-après mentionnée qui, avec les directeurs *ex officio* tel que pourvu par l'acte des clauses

Première as-
semblée géné-
rale et élec-
tion des direc-
teurs.

Durée de
charge.

clauses consolidées des chemins de fer, resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle pour l'élection des directeurs, et jusqu'à ce que d'autres aient été élus à leur place.

Assemblée générale annuelle.

Avis.

Scrutin.

Vacances.

VII. Et qu'il soit statué, que le second lundi de juin de chaque année dans la ville de Ste. Catherine, au bureau de la compagnie, les actionnaires choisiront cinq directeurs en la manière ci-après mentionnée; et avis de telle assemblée annuelle sera publié un mois avant le jour de l'élection dans quelque papier-nouvelles publié dans la ville de Ste. Catherine; et toutes les élections des dits directeurs seront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à une élection, seront les directeurs; et s'il arrive que deux ou plusieurs personnes aient un égal nombre de voix, les actionnaires détermineront l'élection par un autre ou par d'autres scrutins, jusqu'à ce que le choix soit fixé; et s'il survient une vacance parmi les directeurs, par décès, résignation ou absence de la province, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par la majorité des directeurs, et que les dits cinq directeurs avec les dits directeurs d'office formeront le bureau des directeurs.

Quorum des directeurs.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, que le nombre des directeurs qui formera un quorum pour la transaction des affaires, pourra être établi par les règlements de la compagnie; et jusqu'à ce que tel règlement ait été passé, une majorité des directeurs formera le quorum; pourvu que les dits directeurs pourront en employer un d'entre eux comme directeur salarié.

Qualification des directeurs.

IX. Et qu'il soit statué, que les personnes éligibles comme directeurs de la dite compagnie en vertu du présent acte, seront les actionnaires possédant des actions au montant de deux cent cinquante louis, qui auront payé toutes les demandes de versements sur les dites actions.

Versements limités.

X. Et qu'il soit statué, qu'aucune demande de versement adressée aux actionnaires ne pourra excéder dix pour cent sur le montant de leurs actions.

Une voix par action.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire, de son chef, aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il aura eues en son nom au moins deux semaines avant le temps de voter.

La compagnie pourra s'amalgamer avec d'autres compagnies.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs (s'ils sont autorisés d'en agir ainsi par aucune assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet), d'entrer en arrangement avec les directeurs d'aucune compagnie de chemin de fer actuellement incorporée ou qui pourra l'être par la suite dans aucune partie de cette province, pour l'union, jonction et amalgamation de la dite compagnie avec aucune autre compagnie

compagnie de chemin de fer, ou pour l'achat du chemin de fer de telle autre compagnie par un arrangement mutuel avec telle compagnie ; et le fonds social de toutes compagnies ainsi réunies deviendra le fonds social de la compagnie formée par cette union, et il sera régi et administré comme tel, indépendamment de toute autre augmentation de capital autorisée par ce présent acte.

Fonds unis.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de faire traverser et croiser le dit chemin de fer, et le réunir et relier avec tout autre chemin de fer ou à lisses, avec le consentement des directeurs de tout autre chemin de fer, à quelque endroit que ce soit de sa route, et sur les terres de tout autre chemin à lisses ou de fer, avec les commodités nécessaires à cette réunion, et les propriétaires des deux chemins de fer pourront se réunir pour former cette intersection et en faciliter l'accomplissement.

La compagnie pourra traverser, etc. aucun autre chemin de fer.

XIV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le pouvoir de passer des contrats ou d'entrer en arrangement avec aucune compagnie de chemin de fer ou de pont pour le transport des passagers et du fret, soit en allant ou venant, pour le passage de la rivière de Niagara, et à n'importe quel endroit sur le lac Erié, et pour construire, posséder ou employer, aux frais et dépens de la dite compagnie, un ou des bateaux-à-vapeur pour transporter les passagers et le fret depuis le terminus de son chemin de fer au Port Dalhousie jusqu'à n'importe quel endroit sur le lac Ontario.

La compagnie pourra s'entendre avec la compagnie du pont de Niagara.

XV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis courant ; et tout billet promissoire fait et endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, est et sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire-trésorier comme tel, après la passation du présent acte, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président, secrétaire ou trésorier de la compagnie ainsi faisant, tirant, acceptant ou endossant tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard : pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être

La compagnie pourra être partie à des billets promissoires, etc. et comment.

Proviso.

mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Les aubains
pourront vo-
ter, etc.

XVI. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada ou ailleurs, aura également droit de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la dite compagnie.

Jauge.

XVII. Et qu'il soit statué, que la jauge du dit chemin de fer ne sera ni plus large ni moins large que cinq pieds et six pouces.

Acte public.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

CEDULE. A.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., etc., (*insérez aussi le nom de l'épouse, si elle renonce à son douaire, ou si pour toute autre raison elle est partie au transport*) en considération de la somme de _____ à moi payée (*ou suivant le cas*) par la compagnie du chemin de fer de Port Dalhousie et Thorold, que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends et transporte et confirme à la dite *Compagnie du chemin de fer de Port Dalhousie et Thorold*, ses successeurs et ayants cause à perpétuité, tout ce certain lot de terre situé (*ici désignez le terrain,*) lequel a été choisi par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer; pour la dite compagnie du chemin de fer de Port Dalhousie et Thorold, ses successeurs et ayants cause, à toujours avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances, et droits y attachés (*ici mentionnez l'abandon du douaire, s'il en est,*) et je (*le nom de l'épouse*) par ce présent renonce à mon douaire sur cette propriété.

En foi de quoi, mon (*ou notre*) seing et sceau, ce
jour de _____ mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré en la présence de A. B. [L. s.]
(*Et si l'épouse est partie au transport*), C. B. [L. s.]

C A P . C X X X V I I .

Acte pour incorporer *La compagnie du chemin de fer de Bytown et Pembroke.*

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que la construction d'un chemin de fer sur la rive sud de l'Outaouais, reliant la ville de Bytown au township de Pembroke, serait grandement favorable au bien-être des habitants résidant sur la ligne de tel chemin de fer et dans les environs, et contribuerait considérablement à augmenter le commerce et le revenu de la province; et attendu que

que Nicholas Sparkes, Thomas McKay, Richard W. Scott, William Stewart, Edmund Heath, James D. Slater, J. Robert Farley, Edward Griffin, Edward McGillivray, John Egan, Roderick Ross, Alexander Workman, Daniel O'Meara, John O'Meara, William Morris, Joseph Aumond, John Porter, William F. Powell, John Supple, Alexander Macdonell, Edward Masse, H. J. Friel, James Leamy, James Doyle, R. Cassels, Thomas H. Cumming et B. W. Shepherd, ont demandé à être incorporés avec les pouvoirs nécessaires pour construire et entretenir le dit chemin de fer : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les dits Nicholas Sparkes, Thomas McKay, Richard W. Scott, William Stewart, Edmund Heath, James D. Slater, J. Robert Farley, Edward Griffin, Edward McGillivray, John Egan, Roderick Ross, Alexander Workman, Daniel O'Meara, John O'Meara, William Morris, Joseph Aumond, John Porter, William F. Powell, John Supple, Alexander Macdonell, Edward Masse, H. J. Friel, James Leamy, James Doyle, R. Cassels, Thomas H. Cumming et B. W. Shepherd, avec toutes telles autres personnes ou personnes, corporations et municipalités qui deviendront, en vertu des dispositions du présent acte, actionnaires de la dite compagnie, tel que plus bas mentionné, seront et sont par le présent acte établis, constitués et déclarés corps politique et incorporé de fait, sous les nom et raison de *Compagnie du chemin de fer de Bytown et Pembroke*.

Nom de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs," "élections et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, sauf en autant seulement qu'elles sont expressément changées par quelque disposition ou clause ci-dessous établie par le présent acte, et seront compris dans l'expression "le présent acte," chaque fois qu'il sera employé dans le dit présent acte : sauf toujours la modification suivante de la neuvième sous-section de la clause du dit "Acte des clauses consolidées des chemins de fer," intitulée : "Plans et arpentages," c'est-à-

Certaines clauses de 14 & 15 V. c. 51, incorporées avec cet acte.

Exception.

savoir : que du terrain au montant de vingt acres pourra être pris par la dite compagnie sans le consentement du propriétaire d'icelui, mais sujet aux dispositions du dit acte à cet égard, pour des stations, dépôts et autres ouvrages dans toute cité ou ville quelconque.

Tracé du chemin.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agents et employés auront plein pouvoir en vertu du présent acte de tracer, construire, faire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, à leurs propres frais et charges sur ou à travers toute partie du pays situé entre la ville de Bytown et un endroit à ou près Arnprior à ou près l'embouchure de la rivière Madonaska : pourvu toujours que si la compagnie du chemin de fer de Brockville et de l'Outaouais, incorporée par un acte passé durant la présente session, ne construit pas dans les cinq ans qui suivront la passation du présent acte, la section de son chemin de fer située entre Arnprior susdit et le village de Pembroke dans le township de Pembroke, ou si à quelque époque que ce soit la dite compagnie, à une assemblée générale des actionnaires d'icelle, décide de ne pas faire la dite section de son chemin de fer, alors la compagnie incorporée par le présent acte pourra étendre son chemin de fer à partir du dit endroit, à ou près Arnprior, jusqu'au dit village de Pembroke, et pourra aussi construire un embranchement depuis Arnprior jusqu'à la Baie Georgienne du lac Huron, à l'endroit qu'elle jugera le plus avantageux pour elle, et de là jusqu'au Sault St. Marie.

Embranchements.

Forme des transports à la compagnie.

IV. Et qu'il soit statué, que tous actes et transports relatifs aux terrains à être transportés à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être, au choix de la compagnie dans la forme de la cédule A du présent acte, autant que les titres des dites terres ou les circonstances dans lesquelles se trouveront les personnes faisant tels transports pourront l'admettre ; et tous les registrateurs sont par le présent requis d'entrer dans leurs livres d'enregistrement les dits actes et tous autres actes faits en vertu du présent acte pour tels terrains, sur leur production et la preuve de leur exécution, sans sommaire, et d'inscrire une note de telle entrée sur les dits actes, et la compagnie aura à payer aux dits registrateurs pour ce faire la somme de deux chelins et six deniers, et pas plus.

Enregistrement.

Capital £400,000.

Actions £10.

Emploi du capital.

V. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie sera de quatre cent mille louis courant, lequel sera divisé en quarante mille actions de dix louis courant chacune, lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées ou quelques-unes d'entr'elles, ensemble avec telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie, et le dit argent ainsi formé sera affecté en premier lieu au paiement et liquidation de tous honoraires, frais et déboursés encourus pour obtenir la passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le

reste

reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte, et à nulle autre fin quelconque; pourvu toujours, que jusqu'à ce que les dépenses préliminaires, à propos du dit chemin de fer, soient payées à même le capital de la dite compagnie, il sera loisible à la municipalité de toute ville ou township, sur la ligne du dit chemin de fer, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité, sa juste proportion des dites dépenses préliminaires, et cette proportion lui sera remise à même le capital de la dite compagnie, ou lui sera créditée en paiement d'actions.

Proviso.
Dépenses préliminaires.

VI. Et qu'il soit statué, que les dits Nicholas Sparkes, Thomas McKay, Richard W. Scott, William Stewart, John Egan, John O'Meara, William Morris, John Porter, John Supple, Alexander Macdonell, Daniel O'Meara, Robert Farley, Edward Griffin, Edward McGillivray, et Joseph Aumond, ainsi qu'Alexander Moffatt, John L. McDougall, Jason Gould, John MacKinnon, Hamnett Pinhey, Daniel McLachlin, Hamnett Hill, Edward Malloch, John Bower Lewis, le maire de Bytown, alors en charge, et le préfet du comté de Carleton alors en charge, seront et sont par le présent acte constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus par les actionnaires en vertu du présent acte, et composeront jusqu'à ce moment le bureau des directeurs de la dite compagnie, et ils, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, et de faire une demande de versement sur les actions souscrites en tels livres, et de convoquer une assemblée pour l'élection des directeurs, en la manière ci-après prescrite, et de tracer le dit chemin de fer, avec tous les autres pouvoirs conférés par "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer" aux directeurs élus en vertu du dit acte, ou nommés au présent acte.

Premiers directeurs nommés.

Pouvoirs.

VII. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt qu'un sixième du dit capital aura été soucrit, les dits directeurs, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis public, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, publiés dans la cité de Montréal et dans la ville de Bytown et la ville de Perth, à laquelle dite assemblée générale, et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans la section suivante, les actionnaires particuliers présents ayant payé dix pour cent sur leurs actions souscrites, soit en personne ou par procureur, éliront huit directeurs qualifiés et en la manière ci-après mentionnée.

Première assemblée générale.

Election des directeurs.

VIII. Et qu'il soit statué que le dit premier lundi de mars, et le premier lundi de mars de chaque année subséquente, ou à tel autre jour et à tel lieu qui seront fixés par un règlement, les actionnaires choisiront huit directeurs en la manière ci-après mentionnée ;

Assemblée générale annuelle.

Avis. mentionnée ; et avis de telle élection annuelle sera publié un mois avant le jour de l'élection dans le *Canada Gazette*, et aussi une fois au moins, quinze jours avant l'élection, dans un papier-nouvelles dans chaque cité ou ville ou comté situé sur la ligne du chemin de fer, et toutes les élections des dits directeurs seront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à une élection, seront les directeurs, et s'il arrive que deux ou plusieurs personnes aient un égal nombre de voix, les actionnaires détermineront l'élection par un autre ou par d'autres scrutins, jusqu'à ce que le choix soit fixé ; et s'il survient une vacance parmi les dits huit directeurs par décès, résignation ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par la majorité des directeurs, et les dits huit directeurs, avec les dits directeurs *ex officio*, formeront le bureau des directeurs.

Quorum des directeurs. **Directeurs salariés.** IX. Et qu'il soit statué, qu'une majorité des dits directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires : pourvu que les dits directeurs pourront employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés.

Qualification des directeurs. X. Et qu'il soit statué, que les personnes éligibles comme directeurs de la dite compagnie en vertu du présent acte, seront les actionnaires possédant des actions pour le montant de deux cents louis dans le capital de la dite compagnie, qui auront payé toutes les demandes de versements sur les dites actions.

Demandes des versements. **Versements limités.** XI. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie auront le pouvoir, de temps à autre, de demander tels versements de la part des propriétaires d'actions dans le capital de la dite compagnie, qui n'auront pas déjà payé le montant entier dû ou payable à raison de leurs actions respectives qu'ils jugeront nécessaire, de telle sorte qu'aucun versement n'excèdera, en aucun temps, la somme d'un louis et cinq chelins par chaque part que possédera toute personne ou corporation, ou à laquelle elle aura droit dans la dite entreprise, et ne sera payable avant un intervalle de deux mois au moins à compter du versement antérieur, et il sera donné trente jours d'avis, au moins, de chaque versement, en la manière que les directeurs jugeront à propos.

Une voix par action. **Les municipalités ne voteront point à l'élection d'autres directeurs.** XII. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix auquel chaque actionnaire aura droit, chaque fois que les voix des actionnaires seront requises, sera en proportion du nombre d'actions qu'il possédera ; et aucune personne n'aura le droit de voter aux assemblées des actionnaires si elle n'a payé toutes les demandes de versements dus sur ses actions ou les actions à raison desquelles elle réclame le droit de voter, au moins dix-huit heures avant l'heure fixée pour toute telle assemblée, et toute corporation municipale dont le préfet, le maire ou town-reeve sera directeur *ex officio* de la dite compagnie, ne votera ou n'aura pas droit de voter à ou pour l'élection des autres directeurs

directeurs de la compagnie qui seront élus par les actionnaires, ou de voter à aucune assemblée générale des actionnaires.

XIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis; et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier comme tel, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, vice-président, ou secrétaire et trésorier de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou endossant tout tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire ou lettre de change destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

La compagnie pourra être partie à des billets promissoires.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie avec le consentement du gouverneur en conseil, de prendre et s'approprier pour l'usage du dit chemin de fer, mais non d'aliéner telles parties des terres incultes de la couronne qui n'ont pas encore été concédées ou vendues, situées sur la route du dit chemin de fer, qui pourront être nécessaires pour le dit chemin; comme aussi, telles parties des terrains couverts par les eaux de toute rivière, cours d'eau, lac ou canal, ou de leurs lits respectifs, qui seront trouvées nécessaires pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, ponts, grues et autres ouvrages qu'il conviendra à la dite compagnie; pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le droit d'obstruer ni de gêner la navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra traverser; et si le dit chemin de fer traverse une rivière ou canal navigable, la dite compagnie laissera des ouvertures ou passages entre les piles du pont ou viaduc qu'elle y construira; et elle construira les ponts-levis ou ponts-tournants sur le chenal de la rivière, ou sur le canal, et sera assujétie aux règlements relatifs, à l'ouverture des dits ponts-levis ou ponts-tournants s'il en est construit pour le passage des bâtiments et trains de bois, que le gouverneur en conseil fera de temps à autre; et la dite compagnie n'aura le droit de construire

La compagnie pourra, avec le consentement du gouverneur, prendre des terrains de la couronne, lots de grève, etc.

Proviso: La navigation ne sera pas obstruée.

aucun

Le consentement du gouverneur en conseil requis pour certains fins.

aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable, ou sur des terrains couverts par les eaux d'iceux, avant qu'un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été approuvé par lui en conseil, comme susdit.

Comment les taux seront réglés.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie, de temps à autre, de fixer, régler et recevoir les taux de péage et charges qui devront être payés pour le transport des effets ou des personnes sur le dit chemin, sujets toujours à l'approbation du gouverneur en conseil, ainsi qu'il est prescrit dans l'acte des clauses consolidées des chemins de fer ; pourvu toujours, que dans aucun cas le montant exigé pour péages et charges n'excèdera, pour la première classe de passagers deux deniers courant par mille, et pour la seconde classe de passagers un denier et demi courant par mille, et pour la troisième classe de passagers un denier courant par mille.

Proviso.

Péages comment seront recouvrés.

XVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas de refus ou négligence de payer les taux ou le fret dû à la dite compagnie, pour des effets quelconques, elle aura le droit de les retenir jusqu'au paiement des dits taux et fret ; et en attendant, les dits effets seront au risque du propriétaire, tel que prescrit dans l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, et si les dits effets sont de nature périssable, la dite compagnie aura le droit de les vendre immédiatement, sur le certificat de deux personnes compétentes constatant qu'ils sont ainsi périssables : et si tels effets ne sont pas de nature périssable, et restent sans être réclamés pendant un espace de douze mois, il sera loisible à la dite compagnie, après avis d'un mois donné dans deux papiers-nouvelles publiés dans ou près la localité où se trouveront les dits effets, d'en disposer par encan public, et transmettre au propriétaire le produit de telle vente, s'il le réclame, déduction faite des dits taux et fret et des dépenses incidentes de telle vente.

Les aubains pourront voter, etc.

XVII. Et qu'il soit statué, que tous les actionnaires de la dite compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou qu'ils résident en Canada ou ailleurs, auront au même degré le droit de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élus aux charges dans la dite compagnie.

Le gouvernement pourra prendre possession du chemin, etc.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le gouvernement provincial pourra en tout temps après que le dit chemin de fer aura été commencé en prendre possession en pleine propriété ainsi que de tous les biens que la dite compagnie est autorisée à posséder, et aura alors tous les droits, privilèges et avantages dont est investie la dite compagnie ; tous lesquels, après la dite prise de possession, accroîtront à Sa Majesté, en par le gouvernement
donnant

donnant à la compagnie quatre mois d'avis de son intention de prendre possession comme susdit.

XIX. Et qu'il soit statué, que dans le cas de telle prise de possession, le gouvernement, sous quatre mois après que la compagnie aura rendu un compte par écrit du montant de l'argent dépensé par la dite compagnie, et de toutes ses obligations alors constatées, jusqu'au temps de telle prise de possession, paiera à la dite compagnie tout le montant de l'argent ainsi dépensé et des obligations ainsi constatées, avec ensemble l'intérêt au taux de six pour cent, et dix pour cent d'augmentation là-dessus après déduction faite du montant de tous dividendes déclarés avant cette époque; et le dit gouvernement paiera aussi et acquittera de temps à autre toutes les obligations de la compagnie qui ne seront pas constatées lors de la dite prise de possession, suivant qu'elles seront établies contre la dite compagnie. Pourvu toujours, que dans le cas de différend entre le gouvernement et la compagnie à l'égard du montant à être ainsi payé par le gouvernement, tel différend sera soumis à la décision de deux arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement et l'autre par la compagnie; et dans le cas où ces deux arbitres ne s'accorderaient pas, tel différend sera alors soumis à la décision d'un tiers-arbitre qui sera choisi par les dits arbitres avant de prendre le différend en considération, et la sentence des arbitres ou du tiers-arbitre sera finale; et pourvu aussi, que dans le cas de refus de la part de la compagnie de se nommer un arbitre, tel arbitre sera nommé par deux juges quelconques d'aucune des cours supérieures de loi commune du Haut-Canada, sur la demande du gouvernement.

A quelles conditions.

Proviso : Arbitres en cas de difficultés.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de faire tout arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer dans cette province, ou dans tout état étranger, pour le louage du dit chemin de fer ou de partie d'icelui, ou de l'usage d'icelui, en tout temps, à telle autre compagnie, ou pour le louage à telle autre compagnie de locomotives, chars, voitures, *tenders* ou autres objets mobiliers de la dite compagnie, soit tout-à-fait ou pour un certain temps ou certains temps, occasion ou occasions, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage en tout temps, ou pour louer de telle autre compagnie toutes locomotives, chars, voitures, *tenders*, ou autres objets mobiliers, ou pour l'usage de la totalité ou de partie du dit chemin de fer ou des objets mobiliers de la dite compagnie, ou du chemin de fer et objets mobiliers de telle autre compagnie, en commun par les deux compagnies, ou généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle autre compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou les deux compagnies à la fois, du chemin de fer, ou objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou des deux compagnies, ou aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services; et tout tel arrangement

La compagnie pourra s'entendre avec d'autres compagnies pour certains services de l'une à l'autre.

Locomotives,
etc., de l'é-
tranger ve-
nant en cette
province.

arrangement sera valide et obligatoire, et pourra être mis à exécution par toutes les cours de justice de cette province, suivant ses termes et sa teneur; et toute locomotive, char, voiture, ou *tender* de toute compagnie de chemin de fer étrangère, introduit en cette province, en conformité d'un semblable arrangement, mais restant la propriété de la dite compagnie étrangère, et destiné à passer régulièrement le long du dit chemin de fer entre cette province et un état étranger, seront considérés pour toutes les fins des lois de douane comme des voitures de voyageurs venant dans cette province avec l'intention d'en sortir immédiatement.

La compagnie
pourra se
joindre à celle
du chemin de
fer de Bytown
et Pembroke.

XXI. Et attendu que la réunion et jonction de la compagnie du chemin de fer de Bytown et Pembroke avec d'autres compagnies, peuvent être avantageuses à la dite compagnie: qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Bytown et Pembroke, de former en tout temps par la suite, telle réunion et jonction, à tels termes et conditions qui pourront être consentis par la dite compagnie à une assemblée générale des dits actionnaires spécialement convoquée à cet effet, et après telle réunion et jonction, les compagnies ainsi réunies ne formeront qu'une seule et même compagnie.

Interpréta-
tion.

XXII. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation sera applicable à cet acte, et que le présent acte sera un acte public.

C E D U L E A .

Sachez tous par ces présentes, que je
de _____, (*insérez aussi le nom de l'épouse, si elle
est pour faire abandon de son douaire, ou être partie au trans-
port pour quelque autre raison*) en considération de la somme
de _____
(*indiquez la somme*) à moi payée, (*ou suivant le cas*) par la
compagnie du chemin de fer de *Bytown et Pembroke*, que je
reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends, transporte
et confirme à la dite *Compagnie du chemin de fer de Bytown
et Pembroke*, ses successeurs et ayants cause à perpétuité, tout
ce certain lot de terre situé (*ici désignez le terrain,*) lequel a été
choisi par la dite compagnie pour les fins de son chemin de
fer; pour la dite compagnie du chemin de fer de Bytown et
Pembroke, ses successeurs et ayants cause, à toujours, avoir et
posséder le dit lot de terre et dépendances, (*et s'il y a abandon
du douaire, ajoutez: "et je (nom de l'épouse) fais par les
présentes abandon de mon douaire."*)

Témoin, mon (*ou nos*) seing et sceau, ce
jour de _____ mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré en la présence de

A. E

(L. S.)

(*Et si la femme est partie à l'acte,*)

C. B.

(L. S.)

C A P.

CAP. CXXVIII.

Acte pour autoriser les municipalités des comtés du Lac des Deux-Montagnes, de Terrebonne, de Rouville et de Missisquoi, à prendre des actions dans les compagnies de chemin de fer pour la construction de chemins de fer traversant les dits comtés respectivement, et à émettre des bons pour réaliser les fonds nécessaires pour le paiement de ces actions.

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

ATTENDU que les conseils municipaux des comtés du Lac des Deux-Montagnes et de Terrebonne, dans le Bas-Canada, ont, dans le dessein d'assurer la construction de chemins de fer à travers les dits comtés respectivement, adressé chacune des pétitions au parlement provincial pour la passation d'un acte autorisant et donnant pouvoir aux dites municipalités de prendre des actions dans toutes compagnies de chemin de fer incorporées pour la construction de chemins de fer à travers leurs comtés respectifs, au montant de cent mille louis courant; et attendu qu'il est expédient de faire droit aux dites pétitions, et d'étendre le même privilège, pour le même objet, aux comtés de Rouville et de Missisquoi: qu'il soit en conséquence déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que chacun des dits conseils pourra légalement, par un règlement qui sera passé soit à une de ses séances trimestrielles, soit à une assemblée par lui régulièrement tenue, autoriser le maire ou le principal officier, ou toute autre personne qu'il pourra spécialement nommer à cette fin, à prendre et à souscrire des actions dans le capital de toute compagnie ou toutes compagnies de chemin de fer qui est ou sont maintenant ou sera ou seront par la suite incorporées pour construire un chemin de fer ou des chemins de fer à travers les dits comtés respectivement, à un montant n'excedant pas cent mille louis courant pour chaque municipalité, et autoriser l'emprunt des fonds nécessaires pour le paiement du dit capital sur le crédit de sa municipalité, et imposer un taux et une cotisation spéciale, en sus de tout taux et cotisation que tel conseil est maintenant autorisé par la loi à imposer, sur toutes les propriétés cotisables dans telle municipalité, pour telle somme et telles sommes de deniers qui pourront être nécessaires pour payer l'intérêt annuel sur toute somme qu'il pourra emprunter pour le paiement des dites actions du dit capital, et établir aussi un fonds d'amortissement pour pourvoir à la liquidation du capital des sommes qui pourront ainsi être empruntées par la municipalité.

Préambule.

Les municipalités des comtés pourront autoriser les maires de souscrire £100,000 chaque, et de prélever des deniers pour les payer.

Tout règlement sera avant sa passation soumis aux électeurs pour son approbation ou désapprobation ; et manière de prendre les voix à cette fin.

11. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que nul règlement ne sera passé par aucun des dits conseils autorisant telle souscription, comme susdit, avant qu'il ait été approuvé par une majorité des électeurs municipaux qualifiés du comté ; et afin de s'assurer si la majorité des dits électeurs approuve ou désapprouve tel règlement, le conseil nommera un électeur municipal qualifié dans chaque paroisse ou township du comté pour prendre les votes des électeurs au sujet de telle approbation ou désapprobation, un jour (qui ne sera ni un dimanche, ni un jour de fête,) et à une heure et dans un lieu, dans chaque paroisse ou township, qui seront fixés par le conseil, avec plein pouvoir à telle personne de nommer un député pour agir en son lieu et place, s'il est nécessaire, et avec plein pouvoir aussi à lui ou à son député de prolonger la votation pendant le jour suivant, n'étant pas un dimanche ni un jour de fête, s'il est nécessaire, et le jour fixé par les dits conseils sera suffisamment reculé pour permettre la publication de l'avis ci-dessous mentionné. Le conseil fera alors publier, en anglais, une copie du règlement projeté ou de toute disposition importante d'icelui, dans quelque journal imprimé en cette langue dans la cité de Montréal, et ne paraissant pas moins de trois fois par semaine, et en français dans un journal publié en cette langue dans la dite ville, paraissant comme susdit, et telle copie sera insérée dans chacun des dits journaux chaque jour de publication d'iceux, pendant deux semaines au moins, avec une notice au bas d'icelle signée par le maire, ou le greffier de la municipalité, annonçant que tel règlement sera soumis à l'approbation ou à la désapprobation des électeurs municipaux du comté aux jour, heure et lieu fixés comme susdit, et une copie du règlement et notice tels qu'insérés dans les deux langues sera affichée à la porte de l'église, (ou, s'il n'y a point d'église, dans quelque lieu public,) dans chaque paroisse ou township du comté pendant deux semaines, et sera lue à chacune des dites portes d'église, pendant deux dimanches consécutifs dans les dites deux semaines, après le service divin du matin (s'il y en a) ; et aux jour et heure fixés à cette fin par le conseil, la personne nommée pour prendre les votes des électeurs municipaux dans chaque paroisse ou township, ou son député, lira, dans les deux langues, aux électeurs là et alors présents, la copie du règlement projeté, et leur demandera s'ils approuvent ou désapprouvent le dit règlement, et prendra alors les votes des électeurs qui se présenteront et désireront voter, de la même manière que la loi ordonne de prendre les dits votes aux élections des conseillers municipaux, chaque électeur votant "oui," s'il approuve le règlement projeté, et "non," s'il le désapprouve, et le poll restera ouvert jusqu'à six heures du soir, et sera ensuite ajourné au matin du jour suivant, qui ne sera ni un dimanche ni un jour de fête, alors que le dit poll continuera d'être ouvert de la même manière jusqu'à cinq heures du soir, auquel temps la clôture du dit poll aura lieu définitivement, et chaque personne nommée pour prendre les votes des électeurs municipaux en un lieu quelconque, aura les pouvoirs dont sont investies par la loi les personnes présidant aux élections des conseillers municipaux : pourvu que si en aucun temps durant le

premier

premier ou second jour il s'écoule une heure sans qu'il soit donné un vote, la personne présidant à la dite élection clôra définitivement le poll ; et lorsque le poll sera définitivement clos, la personne présidant comptera les votes et certifiera et rapportera au conseil municipal le nombre de votes pour l'approbation, et le nombre de votes pour la désapprobation du règlement, accompagné de la liste de poll prise par elle, et le conseil s'assurera d'après les dits certificats, en les corrigeant si cela est nécessaire sur les listes de poll, si la majorité des votes des électeurs municipaux dûment qualifiés qui ont voté a été donnée pour l'approbation ou la désapprobation du règlement projeté, et si telle majorité est pour l'approbation d'icelui, le règlement sera censé être approuvé par la majorité de tous les électeurs municipaux, et le conseil le passera, et il aura pleine force et vigueur ; autrement, il ne procédera point ultérieurement sur le dit règlement : pourvu toujours que tel règlement, s'il est passé, contiendra dans son préambule, l'allégation que toutes les dispositions du présent acte ont été observées avant la passation d'icelui, et la vérité de telle allégation ne sera ensuite ni niée, ni mise en question de manière à affecter la validité de tel règlement, mais cela n'affectera pas la responsabilité d'aucune personne ou personnes qui auroient sciemment concouru à aucune fausse allégation en icelui : et pourvu aussi, que le conseil pourra, à même les deniers qui seront prélevés en vertu du présent acte, payer une rémunération convenable aux personnes employées à prendre les votes des électeurs municipaux, comme susdit, ainsi que toutes les dépenses qui auront été raisonnablement encourues pour mettre à effet le présent acte.

Proviso.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera loisible ni à l'un ni à l'autre des conseils municipaux des dits comtés d'adopter aucun des procédés mentionnés ci-dessus, à moins qu'il n'ait été fait pendant les cinq années qui précéderont cette époque, par les cotiseurs ou autres personnes compétentes, une évaluation des propriétés immobilières imposables des habitants de la municipalité, et la dite évaluation servira de base au prélèvement de toute taxe ou cotisation dans la municipalité sous l'autorité du présent acte.

Aucun règlement ne sera passé avant qu'il ait été fait un rôle de cotisation de la municipalité dans un certain temps.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'un règlement aura été passé par le conseil de l'une ou l'autre de ces municipalités tel que mentionné dans les sections précédentes, le maire, ou autre personne autorisée par icelui, pourra, pour et au nom de telle municipalité, souscrire telle nombre d'actions dans le capital de la dite compagnie qui aura été fixé, et les fonds qui pourront être nécessaires au paiement du dit capital pourront être empruntés sur le crédit de la municipalité, soit dans cette province, soit ailleurs, et les bons ou débetures de la municipalité payables au porteur ou à ordre, soit en cette province ou ailleurs, en monnaie courante ou en argent sterling, signés par le maire, ou autre personne spécialement nommée à cet effet, contre-signés par le secrétaire-trésorier, et revêtus du sceau de la municipalité, pourront être émis pour le montant des actions du dit capital qui sera ainsi souscrit,

S'il est passé un règlement, il pourra être fait un emprunt, et comment.

souscrit, portant intérêt, et pourront être délivrés à la compagnie ou vendus pour former les fonds pour le paiement du dit capital ; et les dits bons ou débetures ne seront pas de moins de cent louis courant chacun, et pourront être dans la formule A, annexée à cet acte, ou dans toute autre formule qui sera déterminée par le conseil de la municipalité qui les aura émis.

Certificat du trésorier si les fonds sont insuffisants pour rencontrer les demandes.

V. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps, par la suite, il arrive que les deniers entre les mains du secrétaire-trésorier de l'une ou l'autre des dites municipalités, et applicables au paiement de l'intérêt ou du principal de débetures émises par telle municipalité ou toute partie d'icelles, ne suffisaient pas pour payer tel intérêt ou principal alors dû, il sera du devoir du dit secrétaire-trésorier de calculer quel taux par louis sur la valeur cotisée annuelle de la propriété cotisable dans la municipalité sera requis à son avis (après avoir fait une allouance convenable pour les dépenses, pertes et déficits dans la collection du dit taux) pour produire une somme suffisante, avec les deniers entre ses mains applicables à cet objet, pour payer la somme due pour tel principal et intérêt, ou l'un ou l'autre, suivant le cas, et de certifier tel taux sous son seing au conseil pour son information dans la forme suivante, ou en termes analogues :

Forme du certificat. “ Messieurs,—Je certifie par les présentes, pour l'information du conseil de la municipalité du comté de _____, qu'un taux de _____ par louis, sur la valeur annuelle cotisée de la propriété cotisable dans la dite municipalité, est requis à mon avis (après avoir fait une allouance suffisante pour les dépenses, pertes et déficits dans la perception du dit taux) pour produire un montant net égal à celui qui est maintenant dû pour l'intérêt, et le principal, s'il en est dû, faisant partie de l'emprunt contracté en vertu de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre _____, (suivant les cas) et intitulé “ (le titre du présent acte.) ”

Le certificat aura l'effet d'un règlement pour le prélèvement des deniers requis.

Et ce certificat aura le même effet qu'un règlement du conseil de telle municipalité imposant légalement le taux y mentionné, et il y sera obéi, et il sera exécuté par tous les officiers de la municipalité et par toutes autres personnes, et le taux y mentionné sera immédiatement prélevé et payé en conséquence, et en addition à tous autres taux légalement imposés par tout règlement du dit conseil d'icelle, nonobstant tout acte ou disposition de la loi à ce contraire, limitant le montant des taux à être imposés dans une année quelconque, ou fixant le temps de l'année auquel des taux peuvent être imposés, prélevés ou collectés ; et le produit du dit taux sera appliqué, premièrement, au paiement du principal ou de l'intérêt, ou de l'un et de l'autre, suivant le cas, pour le paiement desquels le taux aura été imposé, et s'il y a un surplus du dit produit ce surplus fera partie du fonds d'amortissement pour l'extinction du dit emprunt, ou s'il n'y a aucune partie du dit emprunt pour laquelle un fonds d'amortissement soit requis suivant cet acte, alors le dit surplus sera appliqué aux fins générales de la municipalité.

VI. Et qu'il soit statué, qu'un taux ou cotisation spécial pourra, en vertu de l'autorité de tout règlement qui sera passé comme susdit, être levé, prélevé et collecté annuellement de la même manière que les autres taux et cotisations que les dites municipalités sont actuellement autorisées par la loi à prélever et collecter, et la même hypothèque, priorité et recours existeront pour assurer et recouvrer tel taux et cotisation spécial; et le dit taux et cotisation spécial seront prélevés, levés et collectés sur toutes les propriétés imposables de la municipalité où tel règlement aura été passé, et seront d'un montant suffisant pour payer annuellement l'intérêt des bons ou débentures émis par la municipalité en vertu du présent acte, et au moins deux pour cent en sus sur le montant total du capital des dits bons et débentures, chaque année, déduction faite de tous frais et dépenses, pour établir un fonds d'amortissement pour racheter le capital des dits bons et débentures, lequel taux additionnel de deux pour cent ou au-dessus, selon que le cas peut se présenter, ensemble avec tous autres deniers qui seront spécialement appropriés à cet objet par le conseil de telle municipalité, seront placés en débentures du gouvernement provincial, ou dans le capital de toute banque incorporée de cette province ou autrement, de toute manière suivant laquelle les dites municipalités étaient par la loi autorisées à placer des deniers avant la passation de cet acte.

Une taxe spéciale annuelle sera prélevée.

Son montant.

Fonds d'amortissement.

VII. Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps, un shérif ou un huissier reçoit un writ ou ordre d'exécution, lui ordonnant de prélever quelque somme de deniers due par l'une ou l'autre des dites municipalités pour le principal ou intérêt d'un bon ou d'une débenture émis ou émise en vertu de l'autorité du présent acte, le demandeur pourra requérir, et la cour qui a lancé tel ordre d'exécution pourra ordonner, que la dite somme soit prélevée au moyen d'une taxe, et si tel ordre est émis, le shérif ou l'huissier fera signifier copie de tel writ ou ordre d'exécution au secrétaire-trésorier de telle municipalité, et si les deniers y mentionnés avec l'intérêt légal et les frais qu'il est ordonné au dit shérif ou au dit huissier de prélever ne sont pas payés dans un mois à dater du jour de la dite signification, le dit shérif ou huissier calculera lui-même quel taux par louis sur la valeur cotisée de toutes les propriétés cotisables sises ou situées dans les limites de la dite municipalité sera, d'après son opinion, nécessaire pour produire la dette, intérêt et frais qu'il lui est ordonné de prélever, en y ajoutant une somme de dix pour cent; et le dit shérif ou huissier pourra ordonner au conseil de la municipalité, et à tous officiers qu'il appartiendra, de faire prélever et collecter la dite taxe et de lui en payer les produits, et il sera du devoir du secrétaire-trésorier et des cotiseurs, collecteurs et de tous autres officiers de la municipalité, de produire au dit shérif ou huissier, sur son ordre, tous livres de cotisation, pièces et documents ayant rapport à la cotisation des propriétés dans la dite municipalité, et de lui donner tels renseignements qu'il pourra exiger pour établir ou fixer le dit taux, et tous tels officiers de la municipalité seront obligés d'obéir au dit shérif ou huissier, tant sous le rapport de tels renseignements que sous celui du prélèvement

Manière de recouvrer l'intérêt ou principal sur les débentures émises sous cet acte.

Devoir des municipalités en ce cas.

Pouvoirs spéciaux des shérifs.

prélèvement et de la collection de la dite taxe spéciale, et seront, pour négligence ou refus de telle obéissance, passibles d'emprisonnement ou contrainte par corps qui sera décrétée contre eux par la cour qui aura rendu le jugement et qui devra le faire exécuter ; et le dit shérif ou huissier aura, pour imposer, prélever et collecter la dite taxe spéciale, tous les pouvoirs ou attributions du dit conseil municipal et de ses officiers, et pourra procéder à la vente de terres et propriétés immobilières de la même manière, et adopter tels autres procédés et recours qu'ils pourraient faire pour le non paiement de toute autre taxe ou cotisation ; et le dit shérif ou huissier paiera au demandeur sa dette, intérêt et frais sur le montant prélevé, et s'il y a du surplus, il sera remboursé au secrétaire-trésorier de la municipalité, mais s'il y a un déficit, il sera fait un nouveau prélèvement, et nul taux ainsi imposé, ni aucun prélèvement ou collection par tel shérif ou huissier ne pourra donner lieu à une contestation pour cause d'inégalité ou injustice, mais toute personne lésée pourra s'adresser par pétition au conseil de la municipalité pour être dédommée à même ses autres fonds.

Le règlement ne sera pas annulé avant que toute la dette ait été liquidée.

VIII. Et qu'il soit statué, que nul règlement de l'une ou l'autre des dites municipalités tel que mentionné dans la première section du présent acte, ne sera abrogé avant que la dite dette et intérêt aient été complètement payés, effacés et déchargés, et toutes procédures pour le rappel de tel règlement, jusqu'au parfait paiement de telle dette, seront absolument nulles et de nul effet.

Sect. 18 de 14 & 15 V. c. 51 non affectée par cet acte.

IX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à diminuer ou affecter en aucune manière les droits ou obligations de l'une ou l'autre des dites municipalités en vertu de la dix-huitième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, ou en vertu des dispositions de tout acte ou loi en vigueur dans le Bas-Canada, concernant l'établissement d'autorités municipales dans cette section de la province.

Acte public.

X. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

CEDULE A

MENTIONNÉE DANS L'ACTE CI-DESSUS, SECTION III.

Municipalité du comté du Lac des Deux-Montagnes (*ou Terrebonne ou Rouville ou Missisquoi, suivant le cas.*)

No. £ courant ou sterling.

Cette débenture fait foi que la municipalité du comté du Lac des Deux-Montagnes (*ou Terrebonne ou Rouville ou Missisquoi,*) en vertu de l'autorité du statut provincial passé dans et par le parlement provincial du Canada, dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte etc., (titre de cet acte,*

a reçu des mains de (le nom) de (le domicile, profession ou emploi.) la somme de £ (courant) ou (sterling.) comme prêt, portant intérêt à dater de ce jour, à raison de pour cent par an, payable semi-annuellement, le jour de , laquelle somme de £ la dite municipalité, en sa qualité de corporation municipale, s'oblige et s'engage par le présent à payer, le jour de à au dit ou au porteur d'icelui, et à payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement, comme susdit, selon les coupons d'intérêt y attachés.

En foi de quoi, je, maire de la dite municipalité, dûment autorisé à cet effet, ai apposé à ces présentes le sceau commun de la dite municipalité, à dans le dit comté, le jour de dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent

Signature du maire.

Contresigné par le secrétaire-trésorier.

(Sceau.)

C A P . C X X X I X .

Acte pour amender l'acte pour autoriser la Compagnie de Navigation de la Grande Rivière à réaliser une certaine somme d'argent au moyen d'un emprunt.

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

ATTENDU qu'en vertu de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour autoriser la compagnie de navigation de Grand River à prélever par vote d'emprunt une certaine somme d'argent, et pour d'autres fins y mentionnées*, le conseil de la ville de Brantford a émis en faveur de la dite compagnie de navigation de la Grande Rivière des débentures de la dite ville pour différents montants, formant en tout une somme de quarante mille louis; et attendu que les dites débentures respectivement ont été émises pour des sommes incommodes pour la vente à raison de leur montant, ce qui les empêche d'obtenir sur le marché un prix aussi élevé que si elles étaient d'un moindre montant; et attendu qu'il est douteux si la dite compagnie peut faire la remise d'aucune des dites débentures, à la condition que la dite ville de Brantford la recevra et émettra d'autres débentures pour des montants différents et portant des dates différentes d'émission et de paiement; et attendu que la dite compagnie a demandé par une pétition qu'il y fut remédié: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte

Préambule.

Acte 14 & 15
V. c. 151 cité.

Les dében-
tures émises
sous cet acte
pourront être
changées pour
d'autres d'un
montant plus
convenable.

Proviso.

passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de navigation de la Grande Rivière de faire remise et abandon au conseil de ville de la ville de Brantford d'aucune des débetures ainsi comme susdit émises par le conseil de la dite ville, et qu'il sera et pourra être loisible au dit conseil de ville de Brantford, au nom de la dite ville, sur telle remise de telles débetures, d'émettre des bons ou débetures de la dite ville pour des montants moins considérables mais formant ensemble une somme égale à celle que représentaient les débetures dont il a été ainsi fait remise, et payables à une même période à compter des dates de telles nouvelles débetures respectivement, et portant intérêt au taux de six pour cent par année, payable semi-annuellement, de la même manière que celles qui auront été remises ; pourvu toujours que les dispositions du présent acte ne s'appliqueront pas aux débetures émises en vertu de l'acte ci-dessus, et qui ont été négociées ou vendues par la dite compagnie de navigation de la Grande Rivière.

C A P . C X L .

Acte pour transporter à des Commissaires le Havre de Port Hope et dépendances adjacentes.

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que le havre de Port Hope n'a jamais été achevé, nonobstant que le délai accordé à cette fin au président, directeurs et compagnie du havre et du quai de Port Hope, soit depuis longtemps expiré ;

Citation.

Et attendu qu'une plainte a été portée par sa présente Majesté devant la cour des plaid communs pour le Haut-Canada, à Toronto, à l'instance du conseil de ville de Port Hope, contre les président, directeurs et compagnie du havre et du quai de Port Hope, aux fins d'obtenir que les pouvoirs conférés aux dits président, directeurs et compagnie du havre et du quai de Port Hope, par et en vertu d'un acte du parlement de la province du Haut-Canada, passé dans la dixième année du règne du roi George Quatre, intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes y dénommées sous les nom et raison des "Président, directeurs et compagnie du havre et quai de Port Hope,"* fussent déclarés confisqués pour cet inachèvement, et qu'un verdict a été rendu en faveur de Sa Majesté sur telle plainte ;

Citation.

Et attendu que par une convention portant date le troisième jour de janvier, mil huit cent cinquante-deux, et faite entre James Madison Andrews, écuyer, de la ville de Port Hope, dans le comté de Durham, et Henry Howard Meredith, écuyer, du même lieu, tant en leur capacité individuelle et privée (les dits
James

James Madison Andrews et Henry Howard Meredith, ayant été ou ayant prétendu avoir été propriétaires, avec leurs femmes respectives, de tous le fonds social de la dite compagnie du havre et quai de Port Hope, et saisis des terres désignées et mentionnées dans la dite convention), que, le premier comme président, et le dernier comme trésorier de la compagnie du havre et du quai de Port Hope, d'une part, et le conseil de ville de Port Hope susdit, d'autre part, les dites parties en premier lieu mentionnées, en leurs qualités respectives comme susdit, sont convenues avec le dit conseil de ville de lui vendre le havre, les terres, fonds social et dépendances ci après désignés, (et étant les dépendances et le fonds social de la dite compagnie du havre et du quai de Port Hope,) pour la somme de onze mille cinq cents louis, suivant les termes stipulés au dit contrat ;

Et attendu que par une résolution du dit conseil de ville de Port Hope à une séance spéciale d'icelui, tenue le trente-et-unième jour de janvier susdit, il a été résolu, entre autres choses, que : Citation.
 “ Attendu que, dans le but de former le montant requis pour défrayer le coût d'achat du dit havre et dépendances adjacentes, il était nécessaire qu'un cautionnement personnel fut donné,” et que
 “ attendu que Thomas Gibbs Ridout, Elias P. Smith, Robert Armstrong, Peter Robertson, William M. Smith, Francis Beamish, John Ross et John Shuter Smith, ont consenti à donner ce cautionnement, en prenant une contre-garantie du dit conseil de ville pour leur sûreté,” les dites parties ci-dessus nommées seraient et furent par la dite résolution autorisées à recevoir et accepter les transports convenables (en fidéicommiss, pour le seul usage et bénéfice du dit conseil de ville), et de faire une demande à la législature de la province pour obtenir la passation d'un acte les investissant eux et le dit maire de la dite ville pour le temps d'alors, du dit havre et dépendances adjacentes, comme commissaires au nom de la ville, pour gérer, conduire, contrôler et compléter le dit havre, avec certaines stipulations quant aux dispositions qu'il serait nécessaire d'introduire dans le dit acte du parlement, pour la régie et administration du dit havre, et les pouvoirs des dits commissaires, relativement à icelui ;

Et attendu que les dits Thomas Gibbs Ridout, Elias Peter Citation.
 Smith, Robert Armstrong, Peter Robertson, William Miller Smith, Francis Beamish, John Ross et John Shuter Smith, mentionnés dans la résolution ci-dessus, ont, aux fins de former le montant requis pour défrayer le prix d'achat du dit havre et dépendances, donné leur cautionnement personnel pour le remboursement de tel prix d'achat :

Et attendu que le dit conseil de ville de Port Hope a, par l'intermédiaire du maire de la dite ville, transporté le dit contrat ou convention aux dits commissaires, comme contre-garantie et pour servir de contre-garantie aux dits commissaires ; Citation.

Et attendu que par certains titres et conventions faits et passés Citation.
 entre les parties respectives, conformément au dit contrat, et le dit
 87 * transport

transport d'icelui, portant date, respectivement, le vingt-sixième jour de février, dans l'année de notre seigneur mil huit cent cinquante-deux, le dit havre et dépendances avec les bâties adjacentes y appartenant, et les terres ci-dessous désignées, et tous les droits de corporation de la dite compagnie et tout le fonds social ci-dessus mentionné et auxquels il est référé dans le dit contrat, étaient désignés comme devant être transportés aux dits Thomas Gibbs Ridout, Elias Peter Smith, Robert Armstrong, Peter Robertson, William Miller Smith, Francis Beamish, John Ross et John Shuter Smith, comme tels commissaires susdits, lesquelles dites terres étaient, dans les dits titres ou quelqu'un d'eux, désignées comme suit, c'est-à-savoir: " tous et chacun le lopin ou lot de " terre et dépendances, sis et situés dans la dite ville de Port Hope, " dans le comté de Durham susdit, et étant composés de partie de " l'about du lot numéro six, au sud de la première concession du " township de Hope, et de partie de la partie est de l'about du " lot numéro sept au sud de la première concession du dit town- " ship de Hope, contenant, d'après mesure, six acres, plus ou " moins, lequel dit lot ou lopin de terre est limité et borné, ou " pourra être reconnu, comme suit, c'est-à-savoir: à partir du " rivage du lac Ontario, à la marque des basses eaux, sur la limite " est de la réserve de chemin entre les lots numéros six et sept, de " là nord seize degrés ouest, le long du côté est de la dite réserve " de chemin jusqu'à son point d'intersection avec le bord ouest du " Ruisseau de Smith (Smith's Creek), de là, suivant les bords ouest " du dit ruisseau, en le montant, ou dans la direction nord, dans " toutes ses diverses sinuosités, jusqu'à ce qu'il intersecte de nou- " veau la limite est de la réserve de chemin entre les lots numéros " six et sept, de là, nord seize degrés ouest, le long du côté est de " la dite réserve de chemin, une chaîne et cinquante mailles, plus " ou moins, jusqu'à l'angle nord-ouest des terres appartenant ci- " devant à la compagnie du havre et du quai de Port Hope, de là " sud, soixante-et-quatorze degrés est le long des bornes nord des " terres du dit havre jusqu'à la ligne est de Mill Street, de là au " sud, le long de la ligne est de Mill Street, jusqu'à la distance de " trente pieds au sud du pont de Mill Street, et à sept pieds de " demi au sud de l'angle sud-ouest de la maison maintenant occu- " pée par John McCaffrey, jusqu'à une cheville de fer enfoncée " en terre, étant les limites nord d'une nouvelle rue de quarante " pieds de large, appelée Madison Street, de là à l'est, à angle " droit avec Mill Street, et le long des limites nord de Madison " Street susdite jusqu'aux limites ouest de King Street, de là au " sud le long des limites ouest de King Street, jusqu'à la rive du " lac Ontario, de là à l'ouest, le long de la rive du lac Ontario, " dans toutes ses diverses sinuosités, à la marque des basses eaux, " jusqu'au point de départ, comprenant et étant toutes les terres " originaires transportées par feu John D. Smith, écuyer, à la " dite compagnie du havre et quai de Port Hope, en exceptant " et réservant toute la partie des dites terres située sur le côté est " de Mill Street et au nord de Madison Street susdite, et sauf et " excepté les lots ou lopins de terre réservés pour des chemins " ou rues passant à travers les dites terres ci-dessus désignées et " mentionnées

“ mentionnées par l'arpentage entré dans les registres de la dite ville de Port Hope, et exceptant aussi Madison Street, comme ci-dessus désignée, et toute autre rue qui pourrait avoir été réservée à travers les dites terres, ou aucune partie d'icelles depuis que cet arpentage a été fait et enregistré.”

Et attendu que pour mettre à effet les dits contrat et résolution, il est nécessaire que quelque disposition législative soit établie, et qu'il est désirable que le dit havre et dépendances et les dites terres, ci-dessus mentionnées et désignées, soient transportés aux dits commissaires et à leurs successeurs, qui seront nommés de la manière ci-après mentionnée, tant pour leur assurer le remboursement du dit prix d'achat, pour lequel ils ont ainsi donné leur cautionnement personnel comme susdit, conformément aux termes et conditions du dit contrat, résolution et transport ci-dessus mentionnés, qu'aux fins de rendre le dit havre aussi sûr, commode et convenable que possible pour l'avantage du commerce de la dite ville, et y attirer les vaisseaux qui naviguent sur le lac Ontario: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que la corporation des “*Président, directeur et compagnie du havre et quai de Port Hope*,” établie en vertu du dit acte en premier lieu mentionné, sera, et la dite compagnie est par le présent dissoute, et le dit acte et les actes l'amendant cesseront d'être en force depuis et après la passation du présent acte, en autant qu'ils auront rapport à toute chose devant être faite par la dite corporation ou ses actionnaires, et la cession faite par le président et directeurs de la dite corporation et les dits James Madison Andrews et Henry Howard Meredith, aux dits commissaires, par et en vertu des dits contrats, est par le présent confirmée et rendue valide, sujette aux règles de succession ci-après prescrites.

Citation.

Dissolution de la première corporation.

Cession ratifiée.

II. Et qu'il soit statué, que les dits Thomas Gibbs Ridout, Elias Peter Smith, Robert Armstrong, Peter Robertson, William Miller Smith, Francis Beamish, John Ross, et John Shuter Smith, et leurs successeurs devant être nommés de la manière ci-dessous prescrite, et le maire de la dite ville de Port Hope pour le temps d'alors, seront une corporation sous les nom et raison de, “*Commissaires du Havre de Port Hope*,” et sous ce nom, ils auront et pourront exercer les pouvoirs dont sont investies les compagnies incorporées, suivant l'acte d'interprétation, et avoir un sceau commun, et les dits Thomas Gibbs Ridout, Elias Peter Smith, Robert Armstrong, Peter Robertson, William Miller Smith, Francis Beamish, John Ross et John Shuter Smith, et le maire de la dite ville, formeront le premier bureau de direction des affaires de la dite corporation, et une majorité du dit bureau, ou des membres

Formation de la nouvelle compagnie.

Bureau de direction.

Quorum.

membres le composant pour le temps d'alors, fo meront un quorum pour la transaction des affaires.

Havre et ouvrages transférés à la nouvelle corporation en fidéicommiss.

III. Et qu'il soit statué, que le dit havre et les terres y attachées ci-dessus désignés et mentionnés, et les môles, jétées, quais, édifices, constructions et dépendances et toutes autres choses maintenant érigés appartenant ou étant en usage pour ou dans le dit havre, et tous les autres môles, jétées, quais, bâtimens et constructions qui pourront être ci-après érigés, élevés ou établis dans le dit havre, et tous les matériaux qui de temps en temps seront obtenus ou procurés pour construire, bâtir, réparer ou maintenir le dit havre, ou les constructions faites en icelui ou ses dépendances, et tous les droits que les dits commissaires sont autorisés à prélever en vertu du présent acte, et toutes les rentes, revenus, profits, droits, honoraires et émoluments provenant ou devant provenir du dit havre et ses dépendances, et toute chose appartenant à icelui, seront et sont par le présent transportés aux dits commissaires et leurs successeurs à toujours en fidéicommiss comme susdit, et le dit havre dans son état présent ou future, avec les ajoutés qui pourront y être faits, seront et sont par le présent déclarés être et former partie, dans ses limites, de la dite ville de Port Hope.

Période durant laquelle les commissaires demeureront en charge.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits Thomas Gibbs Ridout, Elias Peter Smith, Robert Armstrong, Peter Robertson, William Miller Smith, Francis Beamish, John Ross et John Shuter Smith, resteront respectivement en charge comme membres du dit bureau, pour une période de cinq années, à dater de la passation de cet acte, et à l'expiration de cette période, s'ils sont libérés de leur cautionnement personnel relativement à la dette contractée pour l'achat du dit havre comme ci-dessus mentionné, deux des parties ci-dessus nommées qui seront désignées tel que ci-après, se retireront et cesseront d'être membres du dit bureau, et elles seront remplacées par deux personnes dûment qualifiées et habiles à être élues comme conseillers de ville, qui seront nommées et désignées par la dite municipalité de la dite ville, et à l'expiration de chaque terme de cinq années, deux autres d'entre les parties ci-dessus nommées se retireront de la même manière et seront remplacées par deux autres dûment qualifiées comme susdit, qui seront aussi nommées et désignées par la dite municipalité de la dite ville, jusqu'à ce que tous les commissaires ci-dessus nommés se soient à tour de rôle retirés du dit bureau ; et que les personnes devant être ainsi nommées par la municipalité de la dite ville resteront en charge pour une période de cinq années chacune, et à l'expiration de chaque telle période respective, d'autres personnes qui seront dûment qualifiées comme susdit, seront nommées et désignées de la même manière pour les remplacer, et à une assemblée du dit bureau des commissaires qui sera tenue à cet effet au moins une semaine avant l'expiration du terme où il sera nécessaire que deux des membres du dit bureau se retirent comme ci-dessus, il sera décidé par le moyen du tirage au sort entre les membres du dit bureau quels sont les deux de ces membres qui

Election de nouveaux membres.

Période durant laquelle ils resteront en charge.

devront

devront se retirer comme susdit, et toutes vacances survenant dans le dit bureau durant la première période de cinq années, par cause de décès, résignation, changement de lieu ou autrement, seront remplies par des personnes que le bureau nommera et désignera, et toutes vacances qui surviendront après cette période seront remplies par la municipalité de la dite ville : pourvu toutefois, que tout membre se retirant du dit bureau, étant autrement dûment qualifié, sera rééligible par la municipalité de la dite ville. Vacance.
Proviso.

V. Et qu'il soit statué, qu'aussi longtemps que les dits commissaires ci-dessus nommés, ou aucun d'eux, resteront responsables personnellement pour le dit emprunt ou somme de onze mille cinq cents louis, ou toute partie d'icelle, pour laquelle ils se sont portés cautions comme susdit, le conseil municipal de la dite ville de Port Hope, sera et est par le présent déclaré endetté envers les dits Thomas Gibbs Ridout, Elias Peter Smith, Robert Armstrong, Peter Robertson, William Miller Smith, Francis Beamish, John Ross et John Shuter Smith, et leurs survivants ou survivants, et les exécuteurs et administrateurs de ces survivants, pour le même montant que celui pour lequel les dites parties dernièrement mentionnées, ou aucune d'elles, sont ou pourront demeurer responsables comme susdit, et les dites parties en dernier lieu mentionnées, ou leurs survivants ou survivants, ou les exécuteurs ou administrateurs de ces survivants, pourront poursuivre et recouvrer la dite somme, avec les frais, par une action intentée contre le dit conseil municipal pour une dette pour argent payé, dans toute cour de Sa Majesté ayant juridiction compétente dans la partie de cette province formant ci-devant le Haut-Canada. Responsabilité du conseil municipal de Port Hope.

VI. Et qu'il soit statué, que le dit bureau des commissaires aura et pourra avoir le droit, et il est par le présent autorisé, de faire, de temps à autre, des réglemens sujets à l'approbation du gouverneur en conseil, pour établir, déterminer et changer, de temps à autre, suivant qu'il sera jugé convenable, les taux des droits à être imposés et payés par tous les vaisseaux, trains de bois et embarcations entrant dans le dit havre ou y touchant, et par toutes personnes qui pourront de temps à autre partager les avantages et bénéfices d'icelui, ou des quais, chantier de construction, bassins, ou chemins de fer, ou magasins ou autres protections et bâtisses pour la construction, sureté, réparation et regrément de tous vaisseaux, embarcations, ou trains de bois de toute description, et sur tous les effets, denrées, articles et marchandises chargés ou déchargés à bord d'aucun vaisseau ou embarcation dans le dit havre ou entre la limite est du lot numéro un et la limite ouest du lot numéro dix, dans l'about de la première concession du township de Hope, comté de Durham, et demander, recouvrer, percevoir et recevoir les dits droits de havre pour et à l'usage du dit bureau des commissaires, et dans le cas de négligence ou refus de la part d'aucune personne ou personnes en charge ou propriétaires d'aucun vaisseau, embarcation, effets, denrées, articles ou marchandises, de payer les droits Le bureau aura le droit d'établir des taux, sujets à l'approbation du gouverneur en conseil.

droits légalement dus sur iceux en vertu de cet acte, ou dans le cas où aucun vaisseau, embarcation, effets, denrées, articles ou marchandises sur lesquels tels droits sont imposables, mouillés ou états déposés dans le dit havre ou ses dépendances adjacentes, ne seraient pas réclamés, et dont les droits imposables sur iceux n'auraient pas été payés, de saisir et retenir les vaisseaux, embarcations, effets, denrées, articles ou marchandises sur lesquels ces droits peuvent être dus, payables ou imposables, et si durant l'espace de vingt jours après cette saisie les droits imposés sur iceux ne sont pas payés, alors de vendre et disposer de ces effets, denrées, articles et marchandises, vaisseaux ou embarcations par encan public, au meilleur prix qu'il sera possible d'en obtenir, en donnant avis dix jours d'avance dans un papier-nouvelles (si aucun il y a) publié dans la ville de Port Hope, et en plaçant un avis dans un lieu apparent près le dit havre, et sur les produits de cette vente de déduire et payer les droits dus, imposés sur les effets vendus ainsi que pour les dépenses incidentes de cette vente, et le surplus, s'il en reste, sera, sur demande, remis au propriétaire des effets ainsi vendus : pourvu toujours, que d'ici à ce que le bureau des commissaires fasse ou adopte des règlements pour fixer et établir les dits taux de droits, il sera loisible aux dits commissaires de demander et percevoir les droits fixés par le dit acte incorporant les dits président, directeurs et compagnie du havre et quai de Port Hope, sur tous les vaisseaux, embarcations, effets, denrées et marchandises, propriétés et articles passant outre ou arrêtant on touchant au dit havre ou jetées en dépendant.

Manière d'en
exiger le paie-
ment.

Proviso.

Le bureau
pourra faire
des ajoutés et
améliorations
au havre.

Autres pou-
voirs.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible pour le dit bureau des commissaires, et il a par le présent acte le pouvoir de faire tels ajoutés et améliorations au dit havre qu'il jugera de temps à autre être nécessaires, ainsi qu'un bassin à sec, un chemin de fer et chantier de construction pour construire et réparer tous vaisseaux, bateaux et embarcations au dit havre, et de faire et passer de temps à autre des règles et règlements pour la direction et le contrôle du dit havre, et pour fixer les devoirs de tous les maîtres de vaisseaux et autres personnes se servant du dit havre ou le fréquentant, et de passer tous contrats qu'ils jugeront convenables pour louer toutes parties ou parties du dit havre, et l'améliorer et y faire des ajoutés, et pour l'emploi de tels employés et agents qu'il jugera nécessaires pour le service et la gestion des affaires du dit havre, et généralement de faire et exécuter tous actes et exercer tous les pouvoirs qui seront nécessaires pour l'administration efficace du dit havre, et de contracter, acheter et prendre des transports suivant qu'il le jugera convenable aux fins d'améliorer et agrandir le dit havre, en y faisant telle addition de terrain qu'il jugera nécessaire, et le dit terrain, lorsqu'il aura été ainsi acquis, sera conféré au dit bureau des commissaires et leurs successeurs, de la même manière et sujet aux mêmes règles et dispositions que les terres et dépendances ci-dessus mentionnées et à eux transportées comme susdit ; et dans le cas où le dit bureau ne pourrait s'entendre avec le

le propriétaire ou propriétaires pour aucune propriété dont il désirerait faire l'achat, soit absolument pour l'usage ou les fins du dit havre, ou près ou sur laquelle il désirerait faire aucun chemin, pont, rue, tranchée, égout ou autres améliorations pour les fins du dit havre, soit sur le prix de cette propriété ou la somme de dommages que la partie ou parties à travers, dans ou sur la terre desquelles ce chemin, pont, rue, tranchée, égout ou autres améliorations qui pourraient être faites, qu'elles auraient raisonnablement droit de s'attendre à recevoir, cette terre pourra être prise et le chemin, pont, rue, tranchée, égout ou autres améliorations pourront être faits sur icelle par le dit bureau des commissaires, de la manière et conformément aux dispositions faites relativement aux corporations municipales, dans et par les cent quatre-vingt-quinzième, cent quatre-vingt-seizième et cent quatre-vingt-dix-septième sections de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir par une loi générale, à l'établissement de corporations municipales et à l'établissement de règles de police dans les divers comtés, cités et villes, townships et villages du Haut Canada*, qui seront applicables aussi bien que si le dit bureau des commissaires eut été autorisé par le dit acte à prendre cette terre ou à faire sur icelle les améliorations ci-dessus mentionnées, sans le consentement du propriétaire ou propriétaires de la propriété prise ou affectée.

Cas où ils ne pourraient pas s'entendre avec les propriétaires des propriétés nécessaires à certaines fins.

Certaines s. de la 12 V. c. 31 seront applicables.

VIII. Et qu'il soit statué, que pour les fins du remboursement de la dite somme de onze mille cinq cents louis, et pour la complétion et amélioration du dit havre et l'érection de quais, môles et jetées, bassin à sec et autres ouvrages additionnels d'icelui, suivant que le dit bureau des commissaires décidera ou approuvera, il sera et pourra être loisible au dit bureau des commissaires, et il est par le présent autorisé d'emprunter, sur la garantie du dit havre ou sur les droits en provenant, telle somme ou sommes qu'il jugera nécessaires n'excédant pas la somme de trente mille louis, et de s'assurer et pourvoir au paiement d'icelles en émettant, de temps à autre, au nom du dit bureau des débentures du montant de pas moins de cinq cents louis chacune, rachetables vingt années après leur émission, à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, et ces débentures seront négociables, et le possesseur ou possesseurs d'aucune d'elles qui n'auront pas été payées durant ou dans le temps qu'elles seront remboursables, pourront intenter une poursuite pour en recouvrer le montant avec les intérêts convenus.

Le bureau des commissaires pourra faire des emprunts sur la garantie des taux.

Des débentures pourront être émises.

IX. Et qu'il soit statué, que le dit bureau tiendra des livres de compte réguliers indiquant la totalité des recettes et dépenses, lesquels seront des comptes publics et seront examinés annuellement par les auditeurs des comptes publics de la dite ville de Port Hope, et publiés avec ceux de la dite municipalité de la dite ville.

Le bureau tiendra des livres de compte.

Comment sera
appliqué le
produit des
droits, etc.

X. Et qu'il soit statué, que le produit des droits et revenus à être reçus par le dit bureau en vertu de cet acte, seront appliqués par lui :

Paiement des
dépenses, etc.

Premièrement.—Au paiement de toutes dépenses raisonnables de collection, et de direction du dit havre et des travaux, et pour leur tenue en bon état de réparation ;

Paiement des
intérêts, etc.

Deuxièmement.—Au paiement des intérêts de la dette ou des dettes contractées ou qui seront contractées par le dit bureau ;

Fonds d'amor-
tissement.

Troisièmement.—A la formation d'un fonds d'amortissement qui devra être appliqué au paiement du principal de telle dette ou dettes, et la balance (s'il y en a une) sera transportée au trésorier de la municipalité de la dite ville pour les fins publiques d'icelle : pourvu toujours, que dans le cas où les dits commissaires ci-dessus nommés seraient incapables de faire l'emprunt d'une somme d'argent tel qu'il y est ci-dessus pourvu, pour le paiement de la dette pour laquelle ils se sont rendus personnellement responsables comme susdit, le dit bureau aura la liberté d'appliquer les dits droits à la liquidation de la dite dette et de l'intérêt sur icelle jusqu'à ce qu'elle soit complètement payée et acquittée.

Proviso.

Le bureau
pourra vendre,
échanger cer-
tains lots de
terre, etc.

XI. Et qu'il soit statué, que s'il est considéré expédient par le dit bureau des commissaires, dans aucun temps ci-après, d'en agir ainsi, il sera et pourra être loisible au dit bureau, et il est par le présent autorisé de vendre, louer, échanger ou disposer de tous lots ou lopins de terre appartenant au dit havre, ou qui pourront être ci-après achetés ou possédés par le dit bureau pour les fins du dit havre, suivant qu'il le trouvera convenable, pour tel prix ou somme équivalente qu'il pourra raisonnablement obtenir pour iceux ; et d'exécuter, avec la signature du président et du secrétaire et le sceau de corporation du dit bureau, les titres et actes nécessaires pour en effectuer le transport.

Le bureau
pourra pour-
suivre pour
les taxes main-
tenant dus.

XII. Et qu'il soit statué, que le dit bureau des commissaires sera et il est par le présent autorisé de poursuivre, percevoir et recevoir tous les droits provenant ou qui pourraient provenir du dit havre depuis la date du dit contrat ou convention ci-dessus mentionné en premier lieu jusqu'au temps de la passation de cet acte, (et jusqu'à ce que d'autres taux et droits soient établis en la manière prescrite par le présent acte,) conformément aux droits établis par le dit acte incorporant les dits président, directeurs et compagnie du havre et du quai de Port Hope.

Acte public.

XIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré être un acte public.

CAP. CXLI.

Acte pour incorporer la *Compagnie par actions du Havre et du Chemin de Pickering.*

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

ATTENDU que David Clark, William Dunbar, Trueman P. White et Samuel Reesor ont, par leur pétition à la législature, représenté que conformément aux dispositions d'un acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine Victoria, intitulé : *Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour autoriser la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada*, certaines personnes, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante, se sont formées en une compagnie sous les nom et raison de *Compagnie par actions du havre et du chemin de Pickering* aux fins de construire un havre, ainsi que les quais, magasins nécessaires, chemins planchés et autres routes qui s'y rattachent en communication avec la Baie des Français, et situés sur partie des lots numéros vingt-trois, vingt-quatre et vingt-cinq, à l'about et dans la première concession du township de Pickering, l'acte de constitution de laquelle compagnie a été dûment enregistré le onzième jour de décembre de la dite année ; et que la dite compagnie a depuis augmenté son capital, qui se monte actuellement à plus de six mille louis, et a fait dûment enregistrer l'acte créant l'augmentation de ce capital ; et attendu que du consentement des propriétaires et libres occupants du sol près des terres voisines de la dite Baie, cette compagnie a dépensé des sommes considérables à faire un havre sûr et commode à la dite Baie des Français, à creuser et à élargir le bassin de la dite Baie, à l'érection des quais, môle, et magasins, à construire un chemin depuis la grande route appelée chemin de Kingston jusqu'à la dite Baie, sur et près les terrains alloués pour les chemins entre les lots numéros vingt-quatre et vingt-cinq dans le dit about de concession, et que la dite compagnie a contracté pour l'achèvement des dits travaux ; et qu'il lui a été représenté en outre que l'acte principal, auquel il est plus haut référé, ne lui donne pas les pouvoirs et les privilèges suffisants pour opérer efficacement les améliorations qu'elle se proposait de faire en premier lieu, et qu'elle a en conséquence demandé à être spécialement incorporée : qu'il soit en conséquence déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que les dits David Clark, William Dunbar, Samuel Reesor et Trueman P. White, ainsi que toutes telles autres personnes signataires

Preamble.

12 V. c. 84.

Incorporation
de certaines
personnes.

de

de l'un ou l'autre des dits actes enregistrés, aux jours où les dits actes ont été respectivement enregistrés, et toutes personnes qui n'ont pas vendu leurs actions, ainsi que les cessionnaires de ceux qui les ont vendu ci-devant, ont été, depuis tel enregistrement, ou depuis telle vente, suivant le cas, et sont encore, et toutes personnes qui seront ci-après ou qui deviendront actionnaires de la dite compagnie, seront et sont par le présent constitués de fait en un corps politique et incorporé sous les nom et raison de *Compagnie par actions du havre et du chemin de Pickering*, et que sous ce nom les dites personnes, leurs hoirs et ayants cause, auront et peuvent avoir une succession continue, et sous tel nom, ont par conséquent été et seront dorénavant capables de faire toutes transactions, de poursuivre et d'être poursuivis, de plaider, interroger et répondre en toutes cours ou places quelconques, en toutes sortes d'actions, poursuites, plaintes et causes; et qu'elles continueront, ainsi que leurs successeurs, à employer pour leur sceau commun celui dont la dite compagnie a ci-devant fait usage, et changer et altérer icelui à leur volonté, et aussi qu'elles, ainsi que leurs successeurs, sous le nom de *Compagnie par actions du havre et du chemin de Pickering*, seront légalement capables d'acquiescer et tenir, elles et leurs successeurs, tout bien réel, personnel ou mixte à l'usage de la dite compagnie; pourvu toujours que rien n'autorisera ni ne sera censé autoriser la dite compagnie à se livrer aux affaires de banque, ou à acquiescer des biens réels en sus de ce qui lui est nécessaire pour les fins de son acte d'incorporation.

Nom et pouvoirs généraux.

Proviso.

La compagnie autorisée à demander des taxes de péage.

II. Et qu'il soit statué, qu'après la passation de cet acte, la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de demander, recevoir, recouvrer et prendre comme péage pour son propre usage et bénéfice, sur tous les effets, denrées, marchandises embarqués sur tout vaisseau ou bâtiment ou débarqués d'icelui en aucune partie du rivage du lac, entre les limites est du lot numéro vingt-et-un et les limites ouest du lot numéro vingt-huit à l'about de la concession au dit township de Pickering, et sur tous les vaisseaux et bâtiments qui entreront dans le havre, les taxes suivantes, savoir :

Taux.	s.	d.
Bateaux et vaisseaux, au-dessous de cinquante tonneaux, pour chaque.....	1	3
Bateaux et vaisseaux de cinquante tonneaux et au-dessus, pour chaque.....	2	6
Farine, par baril.....	0	2
Lard et bœuf.....	0	3
Liqueurs, par baril.....	0	4
Vins, par baril, 6d. par pipe.....	1	2
Beurre et lard, par baril.....	0	3
Do do par tinette ou caque.....	0	1½
Cire d'abeilles et suif, par quintal.....	0	1½
Fromage, par quintal.....	0	1½
Bière et cidre, par baril.....	0	3

Pommes,

	s.	d.
Pommes, fraîches et sèches, par baril.....	0	3
Huile, par baril.....	0	3
Poisson, frais ou salé, pour chaque.....	0	3
Jambons, lard fumé et sucre, par quintal.....	0	1
Tabac manufacturé, par quintal.....	0	3
Biscuit et crackers, par baril.....	0	3
Son et gru, par tonneau.....	1	0
Blé, maïs, orge, seigle, patates, etc., par minot.	0	1
Coton et laine, par tonneau.....	1	6
Chevaux et bêtes à cornes, pour chaque.....	0	4
Moutons, cochons et veaux, pour chaque.....	0	1½
Graine de lin et toutes sortes de graines, par baril.....	0	3
Charbon et sel, par tonneau, et gypse non moulu, par tonneau.....	1	3
Gypse moulu, par baril.....	0	1
Potasse et perlasse, par baril.....	0	3
Poix, goudron, vernis et thérébentine, par baril.....	0	3
Sable, briques, argile, chaux et engrais, par tonneau.....	0	10
Pierres à aiguiser, pierre de taille, minerais de fer et meules de moulin, par tonneau....	0	10
Morceaux de fer en saumon, de fer forgé et fonte, par tonneau.....	1	3
Charbon de bois, manganèse, couperose, par tonneau.....	2	6
Bois de chauffage, par corde.....	0	3
Pierre brute, par corde.....	0	10
Grès et poterie, par tonneau.....	2	6
Peaux crues ou non préparées, par quintal....	0	1
Fourrures, par do.....	0	1½
Peaux et cuirs préparés.....	0	1½
Meubles et bagage, par tonneau.....	1	6
Voitures, Waggons, charrues, traîneaux et outils d'ouvriers, par tonneau.....	1	6
Bois de construction, bois de douze pouces carrés, et plus, par mille pieds cubes....	5	0
Do au-dessous de douze x douze, par do ..	3	9
Bois rond de petite dimension, par mille, de longueur.....	2	6
Planches, madriers, bois d'échantillon et bois scié, par mille.....	1	3
Douves à futailles et pour fonds de tonneaux, par mille.....	2	6
Douves pour les Indes occidentales, par mille.	2	6
Bardeaux, par mille.....	0	3
Billots de sciage, chaque.....	0	1½
Pieux de cèdre, par corde.....	1	3
Pieux et perches à clôture, par corde.....	1	0
Barils vides, pour chaque.....	0	1

Tous

	s.	d.
Tous articles de marchandise non spécifiés plus haut, par tonneau.....	3	0
Quartaux, barrils, ballots, chaque.....	0	1
Tous autres articles non énumérés, cinq chelins par tonneau.		

Certaines propriétés conférées à la compagnie.

III. Et qu'il soit statué, que les havre, chemin, môles, quais, jetées, bâtimens et constructions faits et érigés antérieurement ou qui seront dans la suite faits et érigés, et toute propriété foncière acquise ou qui sera acquise par la dite compagnie, et tous les matériaux qui ont été auparavant et qui seront par la suite acquis ou achetés de temps à autre pour la construction, réparation ou entretien d'iceux, ainsi que les dits taux de péage, de quaiage et d'emmagasinage sur les bâtimens, vaisseaux, effets ou marchandises mentionnés ci-haut, seront et sont par le présent conférés à la dite compagnie qui, ainsi que ces successeurs et ayants cause, en sont à toujours investis et mis en possession.

Paiement des péages ;
Comment il sera forcé.

IV. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes négligent ou refusent de payer les taux ou droits à être perçus en vertu de cet acte, ou aucun taux d'emmagasinage ou de quaiage à être perçu d'après les dispositions d'aucun tel règlement ou résolution comme ci-dessous, la dite compagnie, ou son officier, commis ou employé dûment nommé, pourra saisir ou retenir les marchandises, vaisseaux ou bateaux sur lesquels iceux étaient dus et payables jusqu'au paiement de tels taux de péage, quaiage ou emmagasinage, et si iceux ne sont pas payés dans le délai de trente jours après telle saisie, la dite compagnie, ou son officier, greffier ou employé comme susdit, peut vendre ou disposer des dits effets, vaisseaux ou bateaux, ou telle partie d'iceux qui sera suffisante pour payer les dits péage, quaiage et emmagasinage, par encan public, après avoir annoncé la dite vente dix jours d'avance, et en remettant le surplus, s'il y en a, aux propriétaires ou représentants d'iceux.

Les affaires seront gérées par les directeurs actuels jusqu'à l'élection de nouveaux.

Election de directeurs.

Votes.

V. Et qu'il soit statué, que les affaires, capital, propriété et intérêts de la dite compagnie seront, jusqu'à la prochaine élection des directeurs, ainsi qu'il est ci-après mentionné, conduites et dirigées par les dits directeurs actuels de la dite compagnie, et lors, depuis ou après telle motion qui aura lieu le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-quatre, par cinq directeurs qui seront élus annuellement par les actionnaires, tels directeurs subséquents devant servir après l'expiration du temps de décharge des directeurs précédents pendant une année, à commencer au premier janvier de chaque année, et que lors de chaque élection de directeurs, chaque actionnaire aura droit à un vote, soit en personne, soit par procureur pour chaque action qu'il peut avoir ou dont il peut être investi dans la dite compagnie, et une majorité de tels directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires,

VI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il arrivera en aucun temps qu'une élection de directeurs n'aura pas lieu le jour fixé en vertu de cet acte, la dite corporation ne sera pas néanmoins censée être dissoute par ce motif; mais une élection de directeurs pourra avoir lieu en aucun temps et conformément aux résolutions, statuts et règlements de la dite corporation, et les directeurs précédents conserveront dans tous les cas leur charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Le défaut d'élire ne dissoudra pas la corporation.

VII. Et qu'il soit statué, que les directeurs, pour le temps d'alors, ou la majeure partie d'entre eux, auront le pouvoir de faire et d'établir tels statuts, règles et règlements qui leur paraîtront nécessaires et convenables concernant la direction et la disposition des effets, propriété, capital et biens-fonds de la dite corporation, et concernant le devoir des officiers, commis et employés, et toutes autres matières liées aux affaires de la dite compagnie.

Pouvoir de faire des règlements.

VIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie auront droit d'élire un de leurs membres comme président, et de nommer tel et tels nombre d'officiers, commis et employés qu'ils jugeront nécessaires pour remplir les devoirs exigés d'eux par la dite compagnie, avec tel salaire et telles allocations qu'ils jugeront à propos de fixer, et d'exiger caution d'eux ou de chacun d'eux au nom de la dite compagnie pour le fidèle accomplissement de leur devoir, et qu'un ou chacun des dits officiers, secrétaires ou employés sera ou seront légalement responsables des sommes d'argent versées entre les mains d'un ou chacun d'eux au nom de la dite compagnie.

Les directeurs pourront élire un président; nommer des officiers, etc.

IX. Et qu'il soit statué, que les directeurs pourront faire annuellement tels dividendes du montant des profits de la dite compagnie, qu'eux ou la majorité d'entre eux jugeront convenable de faire, et qu'il soit rendu par eux, chaque année, un état des affaires, dettes, crédits, profits et pertes, lequel état devra figurer sur les livres et registres qu'aucun actionnaire, après demande préalable, aura droit de parcourir.

Dividendes.

X. Et qu'il soit statué, que les directeurs auront le droit de demander des versements sur les actions, et qu'avis de cette demande soit publié dans un journal, s'il y en a dans le comté d'Ontario, et dans un des journaux publiés dans la cité de Toronto: pourvu toujours, qu'aucun versement au-dessus de vingt-cinq pour cent sur chaque action ne sera payable en aucun temps, et qu'il s'écoulera au moins un mois de calendrier entre les jours de paiement de tels versements.

Demandes de versements.

Proviso: versements limités.

XI. Et qu'il soit statué, que si aucun actionnaire ou actionnaires comme susdit, refusent ou négligent de faire dans le temps voulu, aucun versement qui aura été auparavant légalement demandé par les directeurs comme étant dû sur aucune action, tel actionnaire perdra telle action comme susdit, ainsi que tout montant

Confiscation des actions.

Proviso. montant qui aura été préalablement payé sur icelle, et que la dite action ou les dites actions peuvent être vendues par les dits directeurs, et que la somme provenant d'icelles, ainsi que le montant payé auparavant, seront appliqués de la même manière que les autres sommes d'argent de la dite compagnie : pourvu toujours, que l'acheteur ou les acheteurs paiera ou paieront à la dite compagnie le montant du versement requis en sus du prix d'achat de l'action ou des actions ainsi achetées par lui ou l'un d'eux ou la dite compagnie comme susdit, immédiatement après la vente et avant d'avoir droit au certificat du transfert de telles actions ainsi achetées comme susdit ; pourvu toujours, que pendant trente jours avant la vente de telle action ou telles actions perdues, avis en soit donné dans un journal (s'il y en a) dans le comté d'Ontario, et dans un autre publié dans la cité Toronto, et que le versement dû peut être reçu comme rachat d'aucune telle action perdue en aucun temps avant le jour fixé pour la vente d'icelle.

Proviso.

Recouvrement des versements. XII. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute disposition de cet acte relative à la perte des actions ou au non paiement des versements ou demandes, la dite compagnie pourra, devant aucune cour ayant juridiction en fait de simples contrats jusqu'au montant demandé, poursuivre, recouvrer et recevoir de tout actionnaire de la dite compagnie, le montant d'aucune demande ou demandes de fonds que tel actionnaire négligera de payer après en avoir donné publiquement avis comme susdit, avec intérêt sur icelle, à dater du jour où telles demandes seront en telle annonce déclarées être payables.

Ce qui devra être allégué dans telles actions. XIII. Et qu'il soit statué, que dans aucune action ou poursuite intentée par la dite compagnie contre aucun actionnaire, pour le recouvrement d'aucune somme ou d'aucune demande due, il ne sera pas nécessaire de spécifier particulièrement la chose, mais il suffira que la compagnie affirme que le défendeur est ou était possesseur d'une ou plusieurs actions, (spécifiez la quantité d'actions) dans le capital de la compagnie, et qu'il est endetté envers la dite compagnie de la somme à laquelle correspondra le montant des demandes arriérées, relativement à une ou à plusieurs demandes sur une ou plusieurs actions (établir le nombre et le montant de chacune de ces demandes) d'après lesquelles la compagnie aura acquis une action.

Ce qui devra être prouvé. XIV. Et qu'il soit statué, que lors du plaidoyer ou de l'audition de telle cause, il suffira à la compagnie de prouver que le défendeur, lorsqu'il a fait telle demande, était possesseur d'une action ou de plusieurs actions dans la dite compagnie (et lorsqu'il n'y aura aucun transport d'actions, alors la preuve d'avoir souscrit au contrat primitif ou autre pour prendre le capital sera une preuve suffisante que le dit défendeur est possesseur d'actions au montant souscrit,) et que tel avis de la demande ou des demandes a été donné tel que requis ; et la compagnie ne sera

sera pas obligée de prouver la nomination des directeurs qui ont fait telle demande ou quelqu'autre matière que ce soit, et là-dessus elle aura droit au recouvrement de ce qui sera dû sur telle demande avec intérêt sur icelle, à moins qu'il ne paraisse qu'avis de telle demande n'ait pas été dûment signifié.

XV. Et qu'il soit statué, que dans tout procès ou action intenté par la dite compagnie ou contre elle, d'après tout contrat ou pour quelqu'objet que ce soit, tout actionnaire, ou officier ou employé de la compagnie sera reconnu comme témoin compétent, et son témoignage ne pourra être récusé à raison de sa qualité d'intéressé, d'officier ou d'employé dans la dite compagnie.

Les officiers
seront témoins
compétents.

XVI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui détériorera, endommagera ou détruira d'aucune manière, aucune partie des dits quais, jetées, magasins ou autres bâtiments et améliorations faits ou à faire par la dite compagnie dans, sur ou près des dits havre, chemin, etc, appartenant à la dite compagnie ou à son usage, d'après les dispositions de cet acte, et qui sera convaincue de ce délit, sera passible d'amende et d'emprisonnement; et qu'aucune personne qui ôtera, dérangera ou détournera aucune planche, pierre, terre, ou aucun bois et matériaux employés ou destinés à la construction ou réparation des dits havre, chemin, ou qu'aucune personne qui ôtera, déchirera ou endommagera aucun tableau ou liste de péage collé ou affiché au dit havre, ou qui de propos délibéré, en biffera, effacera tous chiffres, signes et lettres, ou sur aucun pôteau; ou toute personne qui jettera de la terre, des décombres ou autre chose dans aucun fossé, égout, souterrain ou cours d'eau; ou aucune personne qui, sans permission, enlèvera soit des pierres, du gravier, du sable ou autres matériaux, boue ou terrain d'aucune partie de tel chemin, ou y fera aucun trou ou fossé, ou emploiera l'ouvrage construit par la compagnie sans avoir payé d'abord le péage fixé par cet acte, telle personne sera, sur conviction du délit d'une manière sommaire devant aucun juge de paix sur le lieu ou près du lieu où le délit aura été fait, condamnée à payer tous les dommages soufferts par la dite compagnie, lesquels seront constatés par le dit juge de paix sur l'audition de telle plainte, et aussi à payer une amende n'excédant pas cinquante chelins, tels dommages et amende devant être payés dans un délai fixé par le dit juge de paix, et à défaut de quoi icelle amende sera prélevée en la manière voulue actuellement par la loi.

Pénalités pour
dommages
causés aux
travaux de la
compagnie,
etc.

Comment
mises à exé-
cution.

XVII. Et qu'il soit statué, que si dans la suite, les directeurs pour le temps d'alors jugeaient convenable de faire creuser davantage le bassin de la dite Baie, ou trouvaient que le capital souscrit primitivement n'est pas suffisant pour compléter l'ouvrage projeté par eux ou pour l'étendre, l'améliorer ou le changer, ils pourront, d'après une résolution passée par eux à cette fin, soit emprunter, sur caution qu'en donnera la dite compagnie par hypothèque sur le taux des péages perçus sur

Augmenta-
tion du capital
en certain cas.

les dits havre, chemin, etc., une somme suffisante pour compléter iceux, ou autoriser la souscription de tel nombre additionnel d'actions qui sera fixé dans leur résolution, dont copie, signée de la main du président et scellée du sceau de la compagnie, sera grossoyée en tête de la liste de souscription qui sera ouverte aux souscripteurs pour le nombre additionnel d'actions autorisé par la dite résolution, et que lorsqu'il aura été souscrit tel nombre de nouvelles actions que les directeurs auront jugé convenable de faire enregistrer, le président délivrera telle nouvelle liste de souscripteurs au registrateur préposé à la garde de l'acte auquel il a été référé ci-devant, qui y annexera telle nouvelle liste de souscripteurs, laquelle sera censée faire ensuite partie du dit acte, et tous les souscripteurs à icelle, et ceux qui peuvent dans la suite y inscrire leur nom du consentement des directeurs, ce qui sera constaté par la production du reçu du trésorier de la compagnie, que la personne qui désire souscrire à la nouvelle liste a fait un versement de six pour cent sur ses actions, aura la même responsabilité et les mêmes droits, privilèges et autres avantages auxquels les actionnaires primitifs auront droit autant aux dits havre et route dans leur état primitif qu'à l'extension et amélioration d'iceux comme susdit, et telles actions additionnelles ou tel capital pouvant être demandés et recouvrés de la même manière et sous les mêmes peines qu'il est, qu'il sera ou peut être prescrit relativement aux actions primitives ou capital de la dite compagnie ;

Proviso.

pourvu toujours, que le montant entier ainsi emprunté ou ajouté au capital de la dite compagnie n'excèdera pas quatre mille louis.

Les directeurs pourront transiger avec les propriétaires des terrains nécessaires à la compagnie.

Arbitrage en cas de différend.

Procédures en tels cas.

Avis et nomination des arbitres.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le temps d'alors, seront et sont par le présent autorisés à contracter, transiger et composer avec les propriétaires et occupants des terrains requis ou retenus pour les fins de la dite compagnie, relativement à l'achat des dits terrains et privilèges, et d'aucune autre partie de terre ou marais aux environs du dit havre, qu'ils pourront en aucun temps à l'avenir exiger pour les fins du présent acte, et dans le cas qu'il s'élèverait aucun différend entre la dite compagnie et les propriétaires ou occupants, quant à la valeur des terres et privilèges, ainsi requis ou pris ou qui seront ci-après requis ou pris par la dite compagnie, ou quant au montant du dommage à être payé par la dite compagnie, toutes questions à cet égard seront réglées comme suit : la compagnie signifiera à la partie adverse, un avis contenant une description du terrain requis ou pris, ou des pouvoirs qu'on prétend exercer relativement à aucune terre (en donner la description,) une déclaration que la compagnie est prête à payer une certaine somme ou rente, selon le cas, en compensation de la valeur de telles terres, ou les dommages provenant de l'exercice de tels pouvoirs, et le nom de la personne que la dite compagnie choisira comme arbitre, si son offre n'est pas acceptée ; et tel avis sera accompagné d'un certificat, délivré par un arpenteur juré du Haut-Canada, non intéressé dans l'affaire

l'affaire et n'étant pas l'arbitre nommé dans l'avertissement, qu'il connaît telle terre ou le montant des dommages qui résulteront probablement de l'exercice de tels pouvoirs ou privilèges, et que la somme ainsi offerte est d'après son opinion, une juste et raisonnable compensation pour telle terre ou tels dommages comme susdit; si dix jours après la signification de tel avis, la partie adverse n'informe pas la compagnie qu'elle accepte la somme offerte par la dite compagnie, ou ne lui notifie pas le nom d'une personne qu'elle a nommée comme arbitre, alors tout juge de cour de comté dans lequel le terrain est situé, peut, sur la demande de la dite compagnie, nommer un arpenteur juré du Haut-Canada, comme seul arbitre pour déterminer le montant de la compensation que la compagnie doit payer; si la partie adverse notifie, dans le délai susdit, à la dite compagnie le nom de la personne que telle partie nommera comme arbitre, alors les deux arbitres susdits en nommeront conjointement un troisième; et s'ils ne s'accordent pas à cet égard, le dit juge de la cour de comté nommera alors un tiers arbitre, à la demande de la dite compagnie ou de la dite partie, après en avoir donné auparavant avis à l'autre partie dans le délai d'au moins un jour; les dits arbitres ou deux d'entre eux, ou le seul arbitre étant assermentés devant un commissaire pour recevoir les affidavits admis dans la cour du banc de la Reine du Haut-Canada, pour remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procéderont à établir la compensation que doit payer la dite compagnie de la manière que le seul arbitre, les dits arbitres ou la majorité d'entre eux jugera ou jugeront convenable, et la sentence de tels arbitres, de deux d'entre eux ou du seul arbitre, sera finale et décisive; pourvu toujours, que telle sentence ne soit rendue que dans une assemblée tenue au lieu et à l'heure dont il sera donné avis à l'autre arbitre un jour au moins auparavant, ou auxquels aura été ajournée une assemblée à laquelle aura assisté le troisième arbitre, ou dont il aura reçu avis, mais il ne sera pas nécessaire de donner avis à la compagnie ou à la partie adverse, et elles sont censées être averties suffisamment par l'arbitre dont elles ont demandé la nomination: pourvu toujours, que la sentence rendue par aucun seul arbitre ne sera jamais une somme moindre que celle offerte par la dite compagnie comme susdit; et si dans aucun cas où il aura été nommé trois arbitres, la somme accordée n'est pas plus grande que celle offerte par la compagnie, les frais d'arbitrage seront supportés par la partie adverse et déduits de la compensation; autrement, ils seront supportés par la compagnie et ils pourront être dans l'un ou l'autre cas, à moins de convention à cet égard, taxés par le dit juge de la cour de comté. Les arbitres ou la majorité d'entre eux, ou le seul arbitre pourra ou pourront examiner sous serment ou attestation authentique, les parties ou telles personnes qui pourront paraître devant lui ou eux, et pourront administrer tel serment ou attestation; et aucun faux exposé qui sera fait de propos délibéré par aucun témoin, sera considéré comme un fait de parjure volontaire, et puni en conséquence;

Serment des Arbitres.

Proviso.

Assemblée des arbitres.

Proviso.

Frais.

Examen des témoins.

Parjure.

Jour fixé pour rendre la sentence.

Mort, etc. d'un arbitre.

Disqualification des arbitres, etc.

Le défaut de forme, etc., n'invalidera pas la sentence arbitrale.

conséquence ; le dit juge de la cour de comté par lequel aucun arbitre ou tiers-arbitre sera nommé, fixera en même temps le jour où, ou avant lequel la sentence sera rendue, et si elle n'est pas rendue le ou avant le dit jour ou autre jour auquel du consentement des parties ou par l'ordre du juge, suivant le cas, elle aura été ajournée (comme cela peut avoir lieu pour une cause raisonnable sur la demande du seul arbitre ou de l'un des arbitres, après qu'avis préalable aura été donné aux autres arbitres un jour d'avance,) alors le montant offert par la compagnie comme susdit, sera la compensation qu'elle aura à payer ; si la partie nommée par aucun juge comme tiers-arbitre ou seul arbitre, décède avant que la sentence ait été rendue, ou est disqualifiée ou refuse d'agir dans un temps raisonnable, alors, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, tout tel juge étant satisfait par affidavit ou autrement de telle disqualification, refus ou défaut, pourra, dans sa discrétion, nommer un autre arbitre à sa place, et si l'arbitre nommé par la dite compagnie ou par la partie adverse, meurt avant que la sentence soit rendue, ou quitte la province ou devient incapable d'agir dans un temps raisonnable, le dit fait étant établi à la satisfaction du dit juge, ainsi qu'attesté par son certificat à cet effet, la dite compagnie ou la partie adverse, selon le cas, peut en nommer un autre à sa place en donnant avis aux autres arbitres de telle nomination ; l'arpenteur, ou toute autre personne proposée ou nommée comme estimateur ou arbitre, ne sera point disqualifié pour agir à raison de ce qu'il sera employé professionnellement par l'une ou l'autre partie, ou qu'il aura préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il sera parent ou allié d'aucun membre de la dite compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation, et l'on ne fera valoir aucune cause de disqualification contre un arbitre nommé par un juge, après sa nomination, mais les dites objections seront faites avant, et la validité ou l'invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le dit juge ; et l'on ne fera valoir aucune cause de disqualification contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers-arbitre aura été nommé ; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre tel arbitre, avant que le tiers-arbitre soit nommé, seront jugées sommairement par tout tel juge, sur la demande de l'une ou de l'autre partie après un jour entier d'avis donné à l'autre, et si les dites objections sont regardées comme valable, la nomination sera nulle, et la partie qui aura offert comme arbitre la personne ainsi déclarée disqualifiée, sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre. Nulle sentence arbitrale rendue comme susdit, ne sera invalidée pour défaut de forme, ou objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence établit d'une manière formelle le montant adjugé, et les terres ou autres propriétés, droits, privilèges ou choses dont le dit montant est la compensation ; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou personnes auxquelles la somme doit être payée, soient nommées dans la dite sentence.

XIX. Et qu'il soit statué, que sur le paiement ou offre légale de telle compensation ainsi adjugée, convenue ou fixée comme susdit, à la partie qui y aura droit, la sentence ou convention donnera à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des dites terres, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la dite compensation comme elle aura été accordée ou convenue ; et si aucune personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'elle (la dite compagnie) en agisse ainsi, le juge pourra, sur preuve satisfaite, que les conditions de cet acte ont été remplies, adresser un mandat au shérif du district ou comté, ou à un huissier, pour mettre la dite compagnie en possession, et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera en conséquence le dit shérif ou huissier, en prenant avec lui l'assistance suffisante.

Effet du paiement de la somme adjugée.

Opposition offerte à la compagnie.

XX. Et qu'il soit statué, que toutes dettes dues auparavant à la dite compagnie, et tous jugements, actes, contrats et conventions auxquels elle peut être partie, toutes reconnaissances et obligations données, ou consenties par elle avant la passation de cet acte, et tous droits par elle obtenus, ou actes légalement faits par la dite compagnie, seront valides à l'avantage et au profit d'icelle, et continueront d'avoir leur pleine force et vigueur : pourvu toujours, que la dite compagnie soit responsable de toutes les dettes maintenant existantes et de tous les actes et contrats faits précédemment par elle.

Droits, etc., de la compagnie conservés.

Proviso. Responsabilité aussi continuée.

XXI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie transmettra annuellement à chacune des branches de la législature de cette province, sous dix jours, après le commencement de chaque session, un état fidèle, complet et détaillé de ses propriétés et obligations, revenus et affaires, attesté sous le serment d'un des directeurs.

Un état sera soumis à la législature.

XXII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera pris et considéré comme un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes, sans qu'il soit nécessaire de le citer spécialement.

Acte public.

C A P. C X L I I .

Acte pour étendre les pouvoirs de la Compagnie des Consommateurs de Gaz de Toronto.

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

ATTENDU que la compagnie des consommateurs de gaz de Toronto, ainsi qu'un grand nombre d'habitants de Yorkville, dans les environs immédiats de la cité de Toronto, ont demandé par une pétition à la législature que la dite compagnie soit autorisée à étendre ses ouvrages et ses tuyaux au-delà des limites de la cité et dans le dit village, ville ou municipalité d'Yorkville, et autres parties du township d'York adjacentes à la dite cité, et qu'il est expédient de lui en accorder l'autorisation : à ces causes, qu'il soit statué

Préambule.

statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie des consommateurs de gaz de Toronto, de défoncer, creuser et couper telles parties et autant des rues, chemins, carrés, grandes routes et autres places publiques soit de la dite cité de Toronto, soit de la dite municipalité, ville ou village d'Yorkville, et du township d'York adjacentes à la dite cité de Toronto, qu'il pourra être nécessaire ou requis en aucun temps pour poser les conduits et tuyaux pour conduire le gaz des ouvrages de la dite compagnie aux consommateurs d'icelui, soit en dedans ou en dehors des limites de la dite cité de Toronto, ou dans, à travers ou sur aucune partie d'Yorkville susdit, ou du dit township d'York, ou pour enlever, renouveler, changer ou réparer les dits tuyaux et conduits chaque fois que la dite compagnie ou ses successeurs le jugeront expédient ; et généralement qu'il sera loisible pour la dite compagnie et ses successeurs de faire tout acte, matière ou chose nécessaire, au-delà des limites de la dite cité de Toronto, dans le but d'étendre ses dits ouvrages, tuyaux et conduits au-delà des dites limites dans la dite municipalité d'Yorkville ou autres parties du dit township d'York, adjacentes à la dite cité, ou pour fournir le gaz aux consommateurs d'icelui demeurant au-delà des dites limites, de la même manière que la dite compagnie a maintenant le pouvoir de le faire dans la dite cité de Toronto.

La compagnie autorisée à étendre ses ouvrages jusqu'à Yorkville, etc.

Extension des pouvoirs et privilèges, etc., de la compagnie aux nouveaux ouvrages.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie jouira de tous les pouvoirs et privilèges dont elle jouit maintenant en vertu de la loi, et sera sujette à tous les devoirs et obligations auxquels elle est maintenant assujétie par la loi, en étendant ses ouvrages, tuyaux ou conduits au-delà des dites limites en vertu de l'autorité du présent acte, la municipalité dans la juridiction de laquelle elle pourra ainsi entrer, étant substituée dans tous les cas où la chose pourra se faire pour la cité de Toronto.

Pénalités contre les personnes usant du gaz sans le consentement de la compagnie.

III. Et qu'il soit statué, que si aucunes personne ou personnes, ou corps, soit contracteurs ou engagés ou personnes les employant en dedans ou en dehors des limites de la dite cité de Toronto, joignent ou lient aucun tuyau aux grands tuyaux ou tuyaux de service de la dite compagnie, ou joignent ou lient de quelque manière aucun tuyau pour l'approvisionnement d'aucune lumière ou bec à aucun tuyau quelconque contenant du gaz, ou employé à renfermer ou conduire du gaz, sans avoir obtenu d'abord le consentement par écrit de la compagnie ou de son gérant ou secrétaire, alors telles personne ou personnes, ou personne employant, forfairont et paieront, pour chaque offense, à la dite compagnie la somme de vingt-cinq louis courant, et une autre somme de un louis pour chaque jour que tel tuyau restera ainsi, ou seront emprisonnées pendant l'espace de deux mois de calendrier

dans

dans la prison commune du comté, sur conviction de telle offense par toute cour de juridiction compétente.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de faire l'achat, la vente, ou de disposer de quelque manière que ce soit, de tout charbon, surplus de charbon, ou charbon requis pour faire le gaz, et qui se trouvera n'être pas propre à cette fin, et d'acheter, vendre, donner ou prendre à bail tous gazomètres, tuyaux d'intérieur ou de service, conduits ou appareils à gaz, ou lampes, et d'employer les ouvriers nécessaires pour poser et ajuster les appareils en général.

La compagnie autorisée à acheter et à vendre certains effets.

V. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé un acte public.

C A P. C X L I I I .

Acte pour autoriser une addition au capital de la Banque de Québec, pour faciliter le transfert des actions en certains cas, et pour d'autres fins relatives à la dite Banque.

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

ATTENDU que la Banque de Québec a demandé l'autorisation d'augmenter son capital, et de rendre ses actions dans le dit capital négociables dans la Grande-Bretagne, et qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans sa requête : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à la Banque de Québec constituée et incorporée en vertu d'un acte du parlement de cette province passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour étendre la charte de la Banque de Québec*, d'ajouter à son capital actuel une somme n'excédant pas cent cinquante mille louis courant, divisée en six mille actions de vingt-cinq louis chacune, lesquelles actions seront et pourront être souscrites soit dans cette province ou hors de cette province, en telles proportions ou tels nombres et à tels temps et lieux, et suivant tels règlements que les directeurs de la banque fixeront de temps à autre : et les actions souscrites seront payées en tels versements et à tels temps et lieux que les dits directeurs fixeront de temps à autre ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs qui feront des versements sur les actions des propriétaires décédés, seront et sont par le présent acte déclarés indemnes respectivement pour les avoir payées : pourvu toujours qu'aucune action ne sera considérée comme

Préambule.

4 & 5 V.
c. 94.

La banque pourra ajouter £150,000 à son capital payables par versements.

Proviso.

légalement

Proviso.

légalement souscrite, à moins que dix pour cent au moins n'en ait été payé au temps de la souscription ; et pourvu aussi que les dites six milles actions soient souscrites et payées en totalité dans le délai de cinq années à dater de la passation de cet acte.

Les souscripteurs pourront payer leurs souscriptions en souscrivant.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsque quelque personne ou partie qui désirera souscrire des actions du capital additionnel autorisé par cet acte, voudra aussi payer, au moment où elle souscrira ou après qu'elle aura souscrit le montant total des actions souscrites, avec premium (si aucun il y a) tel que ci-après mentionné, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la banque, en tout temps avant l'expiration de la susdite période de cinq années, d'admettre et recevoir les dites souscriptions, et leur paiement en entier avec le premium dont il sera convenu au moment de souscrire ; et dans chaque cas semblable, le premium ainsi reçu sera porté au compte des profits ordinaires de la banque, nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans le dit acte d'incorporation, ou dans le présent acte, ou dans tout autre acte ou loi.

Les actions pourront être transférables, etc., dans la G.-B.

III. Et qu'il soit statué, que les actions du capital de la banque, pourront être rendues transférables, et les dividendes en provenant pourront être rendus payables dans la Grande-Bretagne, de la même manière que les dites actions et dividendes, respectivement, sont maintenant transférables et payables à la banque dans la cité de Québec, et les directeurs pourront, à cet effet, faire de temps à autre telles règles et règlements, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.

Les directeurs pourront ouvrir des livres de souscription pour tel nombre d'actions qu'ils jugeront à propos.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite banque ne seront pas obligés d'ouvrir des livres de souscription pour le montant entier des actions autorisées par le présent acte d'une seule et même fois, mais il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, et ils ont, par le présent, autorisation de limiter de temps à autre le nombre d'actions pour lequel les livres de souscription seront ouverts à la fois comme susdit, de la manière qu'ils jugeront le plus convenable.

La transmission des actions autrement que par transfert régulier devra être authentiquée par une déclaration.

V. Et qu'il soit statué, que si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action dans la dite banque, se trouve transporté par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transfert fait suivant les dispositions de l'acte d'incorporation de la dite banque, ce transport sera authentiqué par une déclaration par écrit, tel que ci-après mentionné, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exigeront : et toute telle déclaration constatera distinctement la manière dont la dite action aura été ainsi transportée, et la personne à qui elle l'aura été, et sera faite et signée par cette personne ; et toute déclaration de cette nature sera reconnue par la personne qui l'aura faite

faite et signée, devant un juge d'une cour de record, ou devant le maire, le prévôt, ou le premier magistrat, ou devant un notaire public de la cité, ville, bourg ou autre endroit où cette déclaration aura été faite et signée ; et cette déclaration ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, ou autre officier ou agent de la banque, qui inscrira dans le registre des actionnaires le nom de la personne autorisée en vertu du transport ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'un tel transport, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, à moins que ce transport n'ait été authentiqué comme susdit : pourvu toujours, que toute déclaration et instrument nécessaire en vertu de la présente clause et de la clause suivante de cet acte, pour effectuer le transfert d'une action dans la banque et qui seront faits dans un autre pays que celui-ci ou quelque une des autres colonies anglaises de l'Amérique du Nord, ou le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul britannique, ou autre représentant dûment accrédité du gouvernement britannique, dans le pays où la déclaration sera faite ; ou bien, elle sera faite directement devant ce consul, vice-consul ou autre représentant dûment accrédité ; et pourvu aussi, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé priver les directeurs, le caissier ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de preuves à l'appui de quelque fait ou faits allégués dans la déclaration.

Proviso.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que si le transport d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage, ou de quelque autre attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée, avec le propriétaire de la dite action ; et si le transport a lieu en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament, ou les lettres d'administration ou de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui entrera dans le registre des actionnaires le nom de la personne autorisée en vertu du transport.

Preuve de la transmission des actions par mariage.

Testament, etc.

VII. Et qu'il soit statué, que la banque ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss soit formel, soit tacite, ni d'aucun *quasi-fidéicommiss* auquel une action de la banque pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action se trouvera inscrite dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge complète en faveur de la banque à l'égard de tout dividende ou autre somme d'argent payable en vertu de cette action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action pourra alors être sujette, et quand bien même la dite banque aurait

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

aurait ou n'aurait pas été notifiée du fidéicommiss ; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi de l'argent payé sur telle quittance ; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Mode de confiscation pour le non paiement des versements.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire refusant ou négligeant de faire aucun des versements sur ses actions du dit capital au temps requis par avis public, comme susdit, encourra pour l'usage de la dite Banque de Québec une amende d'une somme de deniers égale à dix pour cent sur le montant de ses actions ; et de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite corporation (sans aucune autre formalité préalable, qu'en donnant trente jours d'avis public de leur intention,) de vendre par encan public les dites actions ou tel nombre des dites actions qui, déduction faite des frais de vente, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dus sur le reste des dites actions, et au montant des pénalités encourues sur le tout : et le président ou vice-président, ou le caissier de la dite corporation consentira le transfert à l'acheteur des actions du capital ainsi vendues, et ce transfert, lorsqu'il aura été accepté, aura la même validité et effet légal que s'il eût été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital transférées par icelui : pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé empêcher les directeurs ou les actionnaires à une assemblée générale de remettre, soit en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, aucune forfaiture encourue faute de faire les versements, comme susdit.

Proviso.

Partie de l'ordonnance du B. C. 2 V. c. 24, citée.

IX. Et attendu, que par la onzième section d'une ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour prolonger la durée de la charte royale incorporant la Banque de Québec, et pour ultérieurement pourvoir au gouvernement et à l'administration de la dite banque*, il est entre autres choses statué de fait, que le montant entier des billets de la dite banque, qui seront pour une somme moindre qu'un louis cinq chelins du cours susdit, qui se trouveront émis et en circulation en un seul et même temps, n'excèdera pas un cinquième du montant du capital de la dite corporation alors versé à la banque, et qu'il est expédient d'amender cette disposition de manière à mettre la dite banque à cet égard sur le même pied que les autres banques incorporées du Bas-Canada : à ces causes, qu'il soit statué, que la dite disposition de la dite ordonnance est révoquée, et au lieu d'icelle, qu'il soit statué, que le montant entier des billets de la dite banque qui seront d'une somme moindre qu'un louis courant chacun, qui seront émis et en circulation en un seul et même temps, n'excèdera pas un cinquième du montant du capital de la dite corporation alors versé à la banque.

Disposition amendée.

Acte public.

X. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être un acte public.

CAP. CXLIV.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance d'Erié et Ontario.

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

ATTENDU que William Hope, George Boomer, Joseph A. Woodruff, John Simpson, Alexander R. Christie, Peter Christie, Robert Connor, John Swinton et autres, ont demandé par pétition à la législature, qu'une association sous le nom et raison de *Compagnie d'Assurance d'Erié et Ontario* soit incorporée, tant pour les fins de permettre aux parties propriétaires ou intéressées dans des propriétés de s'assurer mutuellement, que pour mieux faciliter la régie et l'extension des affaires d'assurance contre le feu de telle institution ; et attendu qu'il a été considéré qu'il serait très-avantageux que telle corporation fut établie : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les dits William Hope, George Boomer, Joseph A. Woodruff, John Simpson, Alexander R. Christie, Peter Christie, Robert Connor, John Swinton, et toutes autres personnes qui pourront ci-après devenir membres de la dite compagnie, sont par le présent constitués corps politique et incorporé, sous le nom et raison de *Compagnie d'Assurance d'Erié et Ontario*, et sous ce nom, ils et leurs successeurs auront succession perpétuelle, et seront habiles en loi à poursuivre et à être poursuivis, à plaider et à se défendre, dans toutes sortes d'actions ou poursuites, plaintes, matières ou causes quelconques ; et qu'eux et leurs successeurs pourront avoir un sceau commun, qu'ils pourront changer et altérer à volonté ; qu'ils pourront assurer mutuellement leurs propriétés respectives, sous les restrictions, limitations et conditions ci-dessous contenues, et également assurer les maisons et propriétés mobilières des autres pour le temps et le prix qui seront agréés entre la dite corporation et les parties faisant assurer ; et qu'aussi eux et leurs successeurs par et sous le nom de *Compagnie d'Assurance d'Erié et Ontario*, auront le pouvoir en loi d'acheter, posséder et transporter toute propriété mobilière ou immobilière, pour l'usage de la dite compagnie, sujets aux règles et conditions ci-dessous mentionnées.

Préambule.

Incorporation de certaines personnes.

Nom et pouvoirs généraux.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds et la propriété de la dite compagnie seront responsables pour le paiement de toutes pertes qui pourront de temps à autre être encourues par la dite compagnie, et que pour cet objet ils seront divisés et consisteront en deux descriptions séparées et distinctes de capital, savoir, l'un

Division du capital et des membres en deux classes.

l'un mutuel et l'autre propriétaire ; les billets de prime pour l'assurance mutuelle, avec tous les paiements ou autres propriétés reçus ou possédés sur et en conséquence de cette assurance mutuelle, formeront le capital mutuel ; les actions souscrites et payées pour l'objet d'assurance générale pour d'autres parties, formeront le capital propriétaire, lequel capital propriétaire n'excèdera pas cent mille louis, divisé en actions de dix louis chaque ; et aussi que les membres ou les personnes composant la dite compagnie consisteront et seront divisés de la même manière en deux classes, savoir : les personnes qui déposent des billets de prime pour l'assurance mutuelle, nommées membres mutuels ; et les membres propriétaires, ou ceux qui posséderont des actions dans le fonds propriétaire de la dite compagnie : pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte n'empêchera la même personne de posséder en même temps les deux descriptions de capital.

Proviso,

Même division des profits, pertes et dépenses.

III. Et qu'il soit statué, que les personnes qui seront membres de la dite corporation à raison du dépôt de billets de prime pour assurance mutuelle, ne seront pas responsables pour aucune réclamation pour pertes ou paiements au-delà de son ou de leurs billets de prime respectivement, et que non-plus les membres propriétaires ne seront pas responsables pour aucunes réclamations pour pertes ou paiements au-delà du montant de telle action ou actions du fonds propriétaire que chacun peut posséder respectivement ; et qu'aussi, dans toutes les transactions de la dite compagnie, les profits et avantages provenant ou à compte de la branche mutuelle de la dite corporation, seront assurés aux membres d'icelle, et que de la même manière les profits et les avantages provenant ou à compte de la branche propriétaire de la dite compagnie, seront assurés aux membres propriétaires, et que, de plus, toutes les dépenses nécessaires et encourues pour la conduite et la direction de la dite compagnie, seront justement réparties et divisées entre chaque branche ou département de la dite compagnie.

Dividendes et bonus.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucun dividende ou bonus ne sera déclaré ou payé à même le fonds capital de la compagnie, soit propriétaire soit mutuel.

La compagnie pourra posséder des biens-fonds et des meubles.

V. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, sous le nom susdit sous lequel elle est incorporée, pourra acheter, posséder et tenir pour elle et ses successeurs, telle propriété mobilière, immobilière, ou mixte, qui pourra être nécessaire pour faciliter la transaction convenable de ses affaires ; et qu'elle pourra tenir toute propriété immobilière hypothéquée *bonâ fide* comme sécurité pour le paiement d'aucune dette qui pourra être contractée avec la dite compagnie, et procéder sur les dites sécurités hypothéquées pour recouvrer les sommes ainsi garanties, soit en loi, soit en équité, de la même manière que tout créancier hypothécaire est ou sera autorisé d'en agir ; et aussi acheter aux ventes faites en vertu d'aucuns tels procédés légaux,

légaux, ou en équité, ou autrement, recevoir et prendre aucune propriété immobilière en paiement, et pour satisfaire toute dette contractée antérieurement et due à la dite corporation, et les tenir jusqu'à ce qu'elle puisse convenablement et avantageusement les vendre et les convertir en argent ou en d'autres propriétés mobilières ; pourvu toujours que les terres, tènements et héritages que la dite compagnie pourra légalement posséder ne seront que ceux qui sont nécessaires pour la facilité de la transaction de ses affaires, ou ceux qui lui auront été hypothéqués *bonâ fide* en forme de garantie, ou qui lui auront été transportés pour satisfaire des dettes contractées antérieurement dans le cours de ses transactions, ou achetées aux ventes sur des jugements qui auront été obtenus pour de telles dettes.

Et acheter aux ventes des propriétés qui lui sont hypothéquées.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la dite compagnie de négociier, placer ou employer aucune partie de ses fonds ou sommes d'argent, à acheter ou à vendre aucun effet, aucune denrée ou marchandise, en forme de trafic, ou à des opérations de banque, mais qu'il sera néanmoins loisible à la dite compagnie d'acheter et de posséder aucun fonds, aucune obligation du gouvernement, ou aucune autre obligation de compagnies publiques, ou dettes fondées, dans le but d'y investir aucune partie de ses fonds ou de son argent, et aussi de les vendre et de les transporter, et de renouveler ces placements aussi souvent que le requerront les intérêts bien entendus de la dite compagnie ; et aussi, de prêter ses fonds sur obligations et hypothèque, de les faire rentrer et de les reprêter suivant que la circonstance le rendra expédient.

Affaires de la compagnie définies et limitées.

Placements des fonds.

VII. Et qu'il soit statué, que les propriétés, les affaires et les intérêts de la dite compagnie seront dirigés et conduits par un bureau de neuf directeurs, dont un sera choisi pour président, et deux des directeurs de ce bureau sortiront de charge à tour de rôle chaque année, mais ils pourront être immédiatement réélus comme directeurs ; et que l'élection de deux directeurs à la place de ceux qui sortiront ainsi de charge, se tiendra et se fera à l'assemblée générale annuelle de la compagnie, par ceux de ses membres qui seront présents pour cet objet, soit en personne, soit par procureur ; et que toute élection de tels directeurs se fera au scrutin, et les deux personnes qui auront le plus grand nombre de voix à aucune telle élection seront directeurs ; et s'il arrive à aucune telle élection que deux ou plusieurs personnes ont un égal nombre de voix, de manière à ce que plus de deux personnes paraîtraient, par la pluralité des voix, être choisies directeurs, alors les dits membres ci-devant autorisés à faire cette élection, procéderont à élire au scrutin, jusqu'à ce qu'il soit déterminé laquelle ou lesquelles des dites personnes, ayant ainsi un égal nombre de voix, sera ou seront directeur ou directeurs, de manière à compléter le nombre de neuf ; et les dits directeurs, ainsi choisis, aussitôt que possible après la dite élection, procéderont à en élire un d'entre eux pour président, et si dans aucun temps il survient

Election des directeurs et du président.

Egalité de voix.

une

- Vacances.** une vacance ou des vacances parmi les directeurs, ou dans la charge de président, par mort, résignation ou absence de la province, ou parcequ'il aura cessé de posséder dans la corporation l'intérêt requis ci-dessous, cette vacance ou ces vacances seront remplies pour le reste de l'année pendant laquelle elles arriveront, par une personne ou des personnes à être nommées par la majorité des directeurs : pourvu toujours qu'aucune personne ne sera élue à la charge de directeur à moins qu'elle ne soit un membre de la compagnie y possédant un intérêt au montant de deux cents louis d'assurance mutuelle, ou bien s'il n'est pas assuré mutuellement, à moins qu'il ne possède dix actions du fonds propriétaire.
- Proviso.**
- Qualification des directeurs.**
- Assemblées générales annuelles, etc.**
- Avis.**
- Directeurs sortant de charge.**
- Proportion des voix à celle des actions.**
- Membres mutuels.**
- Membres propriétaires.**
- Pouvoirs des directeurs.**
- Règlements.**
- Taux d'assurance.**
- Versement.**
- VIII. Et qu'il soit statué, que le bureau des directeurs fixera et déterminera le jour pour la tenue des assemblées générales annuelles de la compagnie, et il sera donné notice publique de toutes les assemblées générales dans au moins deux journaux qui seront publiés dans la province du Canada, au moins un mois avant le temps où se tiendront la dite ou les dites assemblées générales ; et à la première assemblée générale annuelle de la compagnie à être tenue comme il est prescrit plus haut, les membres alors présents décideront et détermineront par un règlement de la compagnie qui sera alors passé, le mode et la manière dont sera alors et dans la suite déterminé quels seront les deux membres qui sortiront de charge, et la notice de toute assemblée générale annuelle subséquente pour l'élection des directeurs contiendra les noms des deux directeurs sortant de charge.
- IX. Et qu'il soit statué, que chaque membre de la dite compagnie aura droit à un nombre de votes proportionné au montant du capital assuré ou possédé par lui, elle ou eux, au moins un mois avant le temps du vote, suivant le taux suivant, c'est-à-dire : membres mutuels, pour toute somme de cinquante louis assurée dans la dite compagnie, un vote ; deux cents louis, deux votes ; quatre cents louis, trois votes, et cinq cents louis, quatre votes ; membres propriétaires, un vote pour chaque action n'allant pas au-delà de quatre, cinq votes pour six actions, six votes pour huit actions, sept votes pour dix actions, et un vote pour chaque cinq actions au-dessus de dix.
- X. Et qu'il soit statué, que tout nombre des directeurs de la dite compagnie, formant la majorité des dits directeurs, aura plein pouvoir et autorité de faire, prescrire et altérer tels règlements, règles, ordres et ordonnances, suivant qu'il lui paraîtra convenable et nécessaire, pour la bonne régie de la compagnie, pour le taux et le montant de l'assurance, et pour l'émission des polices, la conduite et la disposition de son capital, de sa propriété, de ses biens-fonds et de ses effets, et aussi de demander aucun versement ou versements, ou répartition ou répartitions, aux temps et saison ou aux temps et saisons qu'il croira convenable, en donnant due notice comme il est ci-dessous prescrit et

et aussi déclarer et faire payer ou distribuer aux actionnaires respectifs de la compagnie aucun dividende ou dividendes des profits aux temps et saisons qu'il trouvera convenables, et aussi de nommer un secrétaire et un trésorier avec tel salaire et allowance à chacun, aussi bien qu'aux autres officiers et agents de la compagnie, et de prendre d'eux caution pour la due exécution de leurs devoirs respectifs, suivant qu'il le pensera à propos et convenable : pourvu toujours, que pour les objets mentionnés en cette section, excepté suivant qu'il y est spécialement pourvu ci-dessous, une majorité des directeurs sera présente et assistera, et qu'un bureau composé d'un nombre de directeurs moindre que celui qui était présent dans le temps où a été établie aucune matière ou chose, ne sera pas compétent à la révoquer ou amender.

Proviso.
Quorum pour les fins de cette section.

XI. Et qu'il soit statué, que s'il arrive dans aucun temps, ou pour aucune cause, qu'une élection des directeurs ne soit pas faite le jour où, suivant le présent acte, ou les règlements de la compagnie, elle aurait dû être faite, la dite corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais qu'il sera loisible, tout autre jour, de tenir et de faire une élection de directeurs de la manière qu'il aura été réglé par les règlements et les ordonnances de la compagnie, et les directeurs en office continueront de l'être jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait été faite.

Le défaut d'élire ne dissoudra pas la corporation.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il y aura une assemblée du bureau des directeurs de la dite compagnie chaque semaine, et trois ou un plus grand nombre des dits directeurs formeront un *quorum* pour transiger et conduire les affaires et les transactions de détail de la dite compagnie ; et à chaque assemblée du bureau des directeurs, toutes les questions devant eux seront décidées par une majorité de voix ou de votes, et dans le cas d'égalité de votes, le président, ou le directeur président donnera le vote prépondérant en sus et en outre de son propre vote comme directeur : pourvu toujours, que rien de ce qui est ici contenu ne sera censé autoriser de faire, prescrire, altérer ou révoquer aucuns règlements ou ordonnances de la dite compagnie, ou de demander aucuns versements ou répartition sur le capital, ou de déclarer des dividendes des profits, ou de nommer un trésorier ou un secrétaire, ou de fixer les salaires ou les cautions des officiers ou agents de la dite compagnie par aucun nombre de directeurs moindre ou en aucune autre manière qu'il n'est mentionné ci-dessus.

Assemblées hebdomadaires.

Quorum.

Votes et voix prépondérante.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs, et tels autres qui pourront être choisis par la dite compagnie, recevront une compensation raisonnable pour assister au bureau, à être constatée et déterminée par un règlement ou une règle du bureau, laquelle compensation n'excédera pas quinze chelins pour les membres vivant dans les comtés unis de Lincoln et Welland, ni sept chelins et demi pour ceux résidant dans la ville de Niagara, et les dits directeurs seront indemnisés et mis à l'abri de tout dommage par les membres de la dite corporation en proportion de leurs divers intérêts

Compensation des directeurs.

Indemnité des directeurs pour leurs actes officiels.

en

en icelle pour avoir fait sortir et avoir signé des polices d'assurance, et tous autres actes légaux, contrats et transactions faits et exécutés en conformité de cet acte, et les dits directeurs ne seront pas personnellement responsables ou sujets à souffrir des défauts, des négligences ou méfaits du bureau.

Fraudes com-
mises par les
officiers de la
compagnie.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui, en sa qualité de secrétaire, de député-secrétaire, trésorier, commis, ou autre officier de la compagnie, sera coupable d'aucune fraude volontaire en aucune matière ou chose ayant rapport à sa charge ou à son devoir, sera coupable de simple délit (*misdemeanor*) et toute personne offrant de voter en personne à aucune élection de directeurs dans la dite compagnie, qui se fera passer faussement pour un autre, ou qui signera ou apposera faussement le nom d'aucune autre personne ou membre de cette compagnie, pour aucune nomination de procureur, sera coupable de simple délit (*misdemeanor*.)

Fabrication de
procuracion
ou fausse re-
présentation
des membres.

Pouvoir d'ef-
fectuer des
contrats d'as-
surance.

XV. Et qu'il soit statué, que la corporation créée par le présent acte aura pouvoir et autorité de faire et d'effectuer des contrats d'assurance avec aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, contre les pertes et les dommages causés par le feu sur aucune maison, magasin ou autres bâties quelconques, et de la même manière sur toutes marchandises, effets ou biens personnels quelconques, et pour telles primes et considérations, et sous telles restrictions qui pourront être convenues et agréées ou stipulées par et entre la compagnie ou la personne ou les personnes stipulant avec elle, pour une telle assurance, et généralement de faire et exécuter toutes autres matières ou choses liées avec ces objets et propres à les promouvoir.

Limitation
quant aux
assurances
mutuelles.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans tous les cas d'assurance mutuelle il ne sera pas assuré plus de deux tiers de la valeur d'aucune bâtisse, et qu'il ne sera jamais engagé aucune somme excédant cinq cents louis en un seul risque, et qu'aucune assurance mutuelle ne sera effectuée sur aucune espèce de moulins, boutiques de charpentier ou autres boutiques qui, à raison du métier qui y est suivi, ou des affaires qui y sont faites, sont exposées à des risques très-grands.

Comment se-
ront exécutées
les polices.

XVII. Et qu'il soit statué, que toutes polices ou contrats d'assurance émanés ou faits par la dite compagnie seront signés par le président et contresignés par le secrétaire, ou dans le cas de leur absence, suivant qu'il en sera autrement ordonné par les règles et réglemens de la compagnie, et quand ils seront ainsi signés et contresignés, et sous le sceau de la dite compagnie, ils seront censés valides, et la liant suivant leur sens et teneur.

Devoirs des
personnes as-
surées.

XVIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas d'assurance mutuelle, la personne assurée devra, en demandant l'assurance, faire connaître la nature véritable de son titre au terrain sur lequel la bâtisse ou les bâties à être assurées sont construites, et déclarer s'il est hypothéqué, et s'il est hypothéqué, à quel degré il l'est, autrement la police d'assurance accordée sera nulle,

XIX. Et qu'il soit statué, qu'à l'assemblée générale annuelle de la dite compagnie et en présence des membres alors assemblés, le bureau des directeurs montrera un état complet et sans réserve des affaires de la compagnie, des fonds, de la propriété et des garanties, indiquant le montant en propriétés immobilières, en obligations, en hypothèques, en billets et garanties y attachées, en dettes publiques ou autres fonds, et le montant de la dette due à la dite compagnie et par elle.

Un état des affaires sera soumis tous les ans.

XX. Et qu'il soit statué, qu'en cas de pertes ou dommages par le feu, arrivant à aucune propriété assurée par la dite compagnie, notice immédiate en sera donnée, par la personne assurée, au secrétaire de la compagnie ou à l'agent de la compagnie, s'il y en a un agissant pour elle, dans le voisinage de la place où tel feu a eu lieu, et qu'aussitôt que possible après, elle fournira à cet agent, ou autrement au secrétaire un état complet de toutes les particularités du dit feu, autant qu'elles peuvent être connues, conjointement avec un compte détaillé de tout dommage fait, lesquels compte et état seront vérifiés sous serment par les parties qui les feront, si elles en sont requises; et les directeurs après les avoir examinés, ou en aucune autre manière qu'ils pourront trouver convenables, évalueront et détermineront le montant de cette perte ou de ce dommage, et si la partie souffrante n'est pas satisfaite de la détermination des directeurs, la question sera alors soumise à trois personnes désintéressées comme arbitres, dont l'un sera nommé par la partie souffrante, un par le bureau, et les deux arbitres ainsi nommés nommeront le troisième, et la décision ou la sentence de la majorité d'entre eux liera les parties; et si la sentence n'est pas satisfaisante, chaque partie pourra soutenir sa cause dans une action en loi; et si sur la décision d'une telle action, une plus grande somme vient à être recouvrée que le montant fixé par les directeurs, la partie souffrante aura pour cette somme jugement contre la compagnie avec l'intérêt y accru du temps où le paiement de cette perte ou de ce dommage aurait été fait suivant les termes de la police, si cette question et ce différend ne fussent survenus, avec les frais de la procédure; mais s'il n'est pas recouvré plus que le montant ainsi déterminé auparavant, ou si une moindre somme est allouée, alors le demandeur ou les demandeurs dans ce procès n'auront pas droit aux frais contre les défendeurs, mais les défendeurs auront droit aux frais comme dans un cas de verdict en leur faveur.

Avis des pertes.

Etat des pertes.

Devoirs des directeurs.

Arbitrage en cas de différend.

Chaque partie pourra intenter une action en loi.

XXI. Et qu'il soit statué, que tout membre mutuel de la compagnie sera et est par le présent lié et obligé de payer sa part de toutes les pertes et de toutes les dépenses arrivant et échéant à la branche mutuelle de la compagnie durant la continuation de sa police d'assurance, et tous les droits, titres, intérêts et propriétés de la personne assurée, au temps de l'assurance, en et sur les bâtisses assurées, par et avec la dite compagnie et aux terrains sur lesquels elles seront bâties, et à tous les autres terrains y adjacents qui seront mentionnés et déclarés sujets à la police d'assurance, demeureront engagés à la dite compagnie,

Obligations des membres mutuels.

Droits de la compagnie.

compagnie, et la dite compagnie aura plein pouvoir de les vendre, de les louer, de les hypothéquer, en tout ou en partie, pour faire face aux engagements de la personne assurée, pour sa ou leurs proportions de pertes ou de dépenses arrivant ou échéant à la dite compagnie, durant la continuation de sa ou de leurs polices, laquelle vente, ou bail ou hypothèque se fera de la manière qu'il sera spécifié dans la police de la personne assurée.

Paiement par les membres propriétaires de leur proportion des pertes.

XXII. Et qu'il soit statué, que les directeurs, après avoir reçu avis d'aucune perte ou dommage par le feu souffert par aucun membre mutuel, avec le compte et la preuve d'icelui, et l'avoir vérifié, ou après le recouvrement d'aucun jugement comme dit est plus haut contre la compagnie pour cette perte ou ce dommage, régleront et détermineront les sommes à être payées par les divers membres mutuels d'icelle, comme leurs proportions respectives de cette perte, et qu'ils les publieront en la manière et forme qu'ils croiront convenables, ou suivant qu'il aura été prescrit par les règlements, et la somme à être payée par chaque membre mutuel sera toujours en proportion du montant primitif de son ou de ses billets déposés, et sera payée au trésorier dans les trente jours qui suivront la publication de cette notice, et si quelque membre, dans l'espace de trente jours après la publication de telle notice, refuse ou néglige de payer la somme répartie sur lui, sur elle ou sur eux, ou sa ou leur proportion d'aucune perte ou dommage comme dit est plus haut, dans ce cas, les directeurs pourront le poursuivre et recouvrer tout le montant de son billet ou de ses billets déposés, avec les frais de procédure, l'argent ainsi collecté demeurera entre les mains du trésorier de la compagnie, sujet au paiement des pertes ou des dépenses qui pourront survenir pendant la durée de sa ou de leurs polices, et la balance, s'il en reste, sera remise à la partie de laquelle elle aura été collectée, sur demande, trente jours après l'expiration du terme pour lequel était faite l'assurance : pourvu toujours, qu'aucun paiement, répartition ou versement ne sera demandé sur le dit premium ou billet déposé, jusqu'à ce que toutes les épargnes, profits ou fonds provenant de paiements faits, ou d'argent reçu pour le compte de la branche mutuelle d'assurance de la dite compagnie aient été d'abord appliqués et dépensés pour le paiement des pertes et des dommages soufferts antérieurement par elle.

Procédures en cas de refus.

Cas où le montant des billets déposés serait insuffisant pour payer les pertes.

XXIII. Et qu'il soit statué, que si jamais il arrive que tout le montant des billets déposés soit insuffisant pour payer les pertes occasionnées par un ou plusieurs feux, dans ce cas, les parties souffrantes assurées par la dite compagnie recevront à-compte de leurs pertes respectives un dividende proportionnel de tout le montant de ces billets déposés suivant les sommes assurées par elles respectivement ; et tout membre, sur le paiement de tout son ou ses billets déposés, et sur la remise de sa police avant qu'aucunes pertes ou dépenses subséquentes aient été encourues, cessera d'appartenir à la dite compagnie.

XXIV. Et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'une répartition sera faite sur aucun billet de prime donné à la dite compagnie pour aucun risque dont se sera chargée la dite compagnie, ou en considération d'aucune police d'assurance émise ou à être émise par la dite compagnie, et qu'une action sera intentée pour recouvrer cette répartition, le certificat du secrétaire de la compagnie, spécifiant cette répartition, et le montant dû à la dite compagnie sur ce billet en vertu d'icelle, sera pris et reçu comme étant une preuve *prima facie* des faits y mentionnés dans toutes les cours et dans tous les lieux quelconques.

Preuve dans les actions pour le recouvrement des versements sur les billets de prime.

XXV. Et qu'il soit statué, que quand aucune maison ou autre bâtisse sera aliénée par vente ou autrement, la police d'assurance mutuelle sera annulée et sera remise aux directeurs de la dite compagnie pour être biffée; et sur cette remise, la personne assurée aura droit de recevoir son ou ses billets déposés, après paiement de sa proportion de toutes les pertes et de toutes les dépenses encourues antérieurement à cette remise; pourvu toujours, que le concessionnaire ou l'aliénataire ayant la police transmise à lui, à elle, ou à eux, pourra la faire ratifier et confirmer en sa ou leur faveur, pour son ou leur usage et bénéfice, sur application aux directeurs et avec leur consentement, dans les trente jours qui suivront cette aliénation, en donnant garantie convenable à la satisfaction des directeurs pour telle portion du billet de prime déposé qui n'aura pas été payée; et par cette ratification et cette confirmation, la partie l'ayant ainsi effectuée aura droit à tous les droits et privilèges, et sera sujette à toutes les responsabilités auxquelles la partie assurée en premier lieu avait droit et était sujette d'après cet acte.

La vente des propriétés annulera la police.

Proviso: l'aliénataire pourra la faire confirmer.

XXVI. Et qu'il soit statué, que dans les cas où aucune bâtisse ou bâtisses situées sur des terres louées et assurées mutuellement par la compagnie, seront détruites par le feu, dans ces cas, la compagnie pourra retenir le montant du billet de prime donné pour l'assurance d'icelles, jusqu'à ce que le temps pour lequel était faite l'assurance soit expiré; et à l'expiration de ce temps, la personne assurée aura droit de demander et de recevoir telle partie de la dite somme ou des dites sommes retenues, qui n'ont pas été dépensées en pertes ou répartitions.

Quant aux billets de prime sur des propriétés à bail détruites par le feu.

XXVII. Et qu'il soit statué, que cinq pour cent sur chaque action du fonds propriétaire devront être versés au temps où elle sera souscrite, et le reste sera payable par tels versements que les directeurs pour le temps d'alors fixeront: pourvu qu'aucun versement n'excèdera dix pour cent sur le fonds capital, et qu'il ne sera pas demandé ou payable moins de trente jours après que notice publique aura été donnée dans un ou plusieurs des différents journaux publiés dans chaque comté où des actions peuvent être possédées à cet effet; et si aucun actionnaire ou actionnaires refusent ou négligent de payer aux dits directeurs le versement dû sur aucune action ou actions possédées par lui ou par eux au temps fixé par la loi pour ce faire, cet actionnaire, ou ces actionnaires comme ci haut, encourront la confiscation de ces actions

Cinq pour cent devront être payés sur le capital propriétaire.

Proviso: quant aux versements.

Confiscation en cas de refus.

comme ci-haut, avec le montant payé sur icelles, et il sera loisible aux dits directeurs de vendre la dite ou les dites actions ainsi confisquées, et il sera tenu compte de la somme provenant de cette vente, ainsi que du montant payé antérieurement, et le tout sera divisé de la même manière que les autres argents de la branche propriétaire de cette corporation.

Poursuites
pour verse-
ments.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si les directeurs trouvent plus expédient, dans aucun cas, d'exiger le paiement d'aucun versement ou versements du fonds propriétaire de la dite compagnie, possédé par aucune personne ou personnes, et demandé, mais non encore payé, que de la confisquer, il est et pourra être loisible à la dite compagnie de poursuivre cette personne ou ces personnes, pour recouvrer ce versement ou ces versements qui auront été ainsi demandés, et qui n'auront pas été payés au temps où ils sont devenus dus et payables, lesquels dits versements seront poursuivis et recouvrés avec intérêt sur iceux par toute action ou actions pour dette, devant aucune cour ayant juridiction dans les causes civiles pour ce montant; et dans toute telle action, il ne sera pas nécessaire d'exposer les faits particuliers dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs actions (mentionnant le nombre d'actions) dans le fonds, et qu'il est endetté à la compagnie en la somme à laquelle les demandes d'arrérages peuvent se monter; et dans toute telle action, il suffira pour la maintenir que la signature du défendeur sur quelque livre ou papier, par laquelle il paraîtra que le défendeur a souscrit une part ou un certain nombre de parts du fonds de la dite compagnie, soit prouvée par un témoin, qu'il ait un emploi dans la dite compagnie ou non, ou qu'il y ait un intérêt ou non, ainsi que le nombre allégué de demandes de versements arriérés aient été faites.

Allégués et
preuve dans
telles actions.

Transfert du
capital pro-
priétaire.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le fonds propriétaire de la dite compagnie sera transportable et transférable, suivant les règles que le bureau des directeurs fera et établira, et qu'aucun actionnaire endetté à la compagnie n'aura la permission de faire un transport ou de recevoir un dividende jusqu'à ce que cette dette soit payée, ou qu'une garantie pour le paiement d'icelle ait été donnée à la satisfaction du bureau des directeurs.

Droit de vote
sur les actions
transportées.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'aucune part ou fonds transporté ne donnera droit de vote à la personne à qui est fait le transport, qu'à l'expiration de trente jours après le transport.

Assurances
doubles.

XXXI. Et qu'il soit statué, que si aucune assurance de maison ou de bâtisse se trouve subsister dans la dite compagnie, et à la fois dans un autre bureau, ou est faite par quelque autre personne ou personnes, dans le même temps, l'assurance faite par la dite compagnie et en icelle sera censée être et deviendra nulle, à moins que cette double assurance ne subsiste avec le consentement des directeurs, signifié par un endossement à cet effet sur la police, signé du président et contresigné du secrétaire, ou autrement,

autrement, suivant qu'il en sera ordonné par les règles et règlements de la compagnie.

XXXII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions, procès et poursuites où pourra se trouver engagée la dite compagnie en aucun temps, le secrétaire ou autre officier de la dite compagnie sera un témoin compétent, nonobstant tout intérêt qu'il pourra y avoir. Les officiers seront témoins compétents.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie sera tenue, lorsqu'elle en sera requise par l'une ou l'autre des trois branches de la législature, de présenter un état complet et sans réserve des affaires de la compagnie, de ses fonds, propriétés et obligations, indiquant le montant en propriétés immobilières, en obligations, et hypothèques, en billets et garanties y attachés, en dettes publiques et autres fonds, et le montant de la dette due à la dite compagnie et par elle, ainsi qu'une liste des actionnaires et des directeurs de la compagnie. Un état sera soumis à la Législature.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera censé un acte public. Acte public.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'en tout temps dans la suite, il sera loisible à la législature de cette province de rappeler, changer ou amender ce présent acte. Cet acte pourra être changé ou amendé.

C A P . C X L V .

Acte pour faire disparaître certains doutes qui existent relativement à l'intention et effet véritables de la sixième clause de l'acte passé pendant la présente session, intitulé : *Acte pour amender l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : ' Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du havre et du bassin de Niagara.'*

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur le véritable sens et effet de la sixième section de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : ' Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du havre et du bassin de Niagara,'* et qu'il est à désirer de les faire disparaître : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut* Préambule. 16 V. c. 70.
et

Les créanciers de la compagnie n'auront pas de recours contre aucune propriété vendue en vertu de cet acte.

et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, qu'aucun créancier de la compagnie du havre et du bassin de Niagara, n'aura ni ne pourra maintenir, comme tel créancier, ou à raison d'aucun droit comme tel, aucune réclamation ou recours contre aucune propriété à laquelle il est référé dans le dit acte, qui a été ou pourra être vendue en vertu de l'autorité du dit acte, depuis et après le temps de telle vente, ou contre aucun acquéreur d'icelle; et que rien dans le dit acte ou dans la dite sixième section ne devait donner ni ne sera interprété de manière à donner à aucun tel créancier aucune semblable réclamation ou recours.

CAP. CXLVI.

Acte pour incorporer la Bourse de Montréal.

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que James Law, Théodore Hart, James B. Greenshields, Henry Starnes, Joseph Knapp, Louis Renaud, Robert D. Collis, Ferdinand Macculloch, William Edmonstone, Hugh Allan, A. M. Delisle, Maurice Cuvillier, Thomas B. Anderson, William C. Evans, Ogilvy Moffat, Andrew Shaw, Robert Esdaile, Augustus Heward, William Dow, James Finn, Hew Ramsay, L. H. Holton, David L. Macpherson, John Young, Francis Noad, John Smith, Sydney Jones, David Torrance, H. L. Routh, Damase Masson, R. S. Tylee, Gilbert Scott, Archibald Hume, James Scott, Samuel Benjamin, Henry Thomas, Thomas Ryan, Thos. Kay, J. H. Joseph, William Workman, John Frothingham, Benjamin Holmes, F. R. Starr, William Watson, James Gilmour, Jean Bruneau, D. P. Janes, V. Hudon, Walter Colquhoun, A. Prevost, Alex. Simpson, L. Marchand, T. M. Taylor, John Leeming, Benjamin Hall, William Muir, P. Jodoin, William Lyman, C. J. Cusack, J. B. Smith, J. Mitchell, C. Phillips, J. G. Mackenzie, Henry Chapman et Henry Holyoake, ont représenté par leur pétition, qu'ils ont souscrit, et se sont associés aux fins d'établir et maintenir dans la cité de Montréal, une bourse ou maison, bâtisse et place convenables pour l'assemblée des marchands et autres personnes engagées dans le commerce et la navigation, pour y traiter des ventes et achats d'effets, marchandises et billets de change, et pour être employés à tels autres usages et fins auxquels sont employées les bourses de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des autres pays, et que les souscripteurs sont sous l'impression qu'ils ne peuvent atteindre les objets qu'ils ont en vue, ou qu'ils ne les peuvent atteindre que d'une manière imparfaite, s'ils ne sont incorporés et soumis à tels règles et réglemens que peut exiger la nature d'une telle entreprise, et en conséquence, ont demandé, qu'aux fins de promouvoir l'objet de telle association comme susdit, eux, les souscripteurs et leurs ayants cause, soient incorporés : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement

consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les diverses personnes ci-dessus nommées, souscripteurs dans la dite entreprise, leurs successeurs, héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause, divers et respectifs, seront et sont par le présent établis, constitués et déclarés être un corps incorporé et politique, sous le nom de *La Bourse de Montréal*; et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront et pourront avoir à l'avenir succession perpétuelle, et sous ce même nom seront en loi habiles à ester en jugement dans toutes cours et places quelconques, et de quelque nature et espèce qu'elles soient, et qu'eux et leurs successeurs pourront avoir un sceau commun, et pourront le changer et altérer à volonté; et aussi, qu'eux et leurs successeurs, sous le nom de la *Bourse de Montréal*, seront en loi habiles à acquérir, posséder et transporter tous biens-meubles et immeubles pour l'usage de la dite corporation; pourvu que la valeur des immeubles possédés en aucun temps que ce soit par la dite *Bourse de Montréal*, n'excèdent point dix mille louis courant; et le capital de la compagnie n'excèdera pas vingt mille louis, à moins qu'il ne soit augmenté comme ci-après pourvu.

Incorporation de certaines personnes.

Nom et pouvoirs généraux.

Proviso: La valeur des immeubles et le capital limités.

II. Et qu'il soit statué, que les biens-meubles et immeubles de la dite bourse de Montréal, seront divisés en actions de cent louis chacune, et les dites actions seront et elles sont par le présent dévolues aux divers actionnaires, de même qu'aux différentes personnes qui deviendront nouveaux souscripteurs dans la dite entreprise, en la manière ci-après statuée, et à leurs successeurs, héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause, divers et respectifs, en proportion de la somme qu'eux et chacun d'eux ont séparément et respectivement souscrite, et qu'ils souscriront ci-après séparément et respectivement, et payeront entre les mains du trésorier de la dite bourse de Montréal, qui sera nommé en la manière ci-dessous prescrite; et les propriétaires de chaque telle action, comme susdit, auront séparément et respectivement droit de recevoir, depuis et après l'érection de la dite bourse, l'entière et nette distribution d'une part ou action proportionnelle dans le profit et avantage qui en proviendront et résulteront, et dans la même proportion pour tout nombre plus grand d'actions que tel propriétaire pourra posséder.

Actions £100.
Droits des actionnaires.

III. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie sera considéré comme meuble, nonobstant la conversion en immeubles de toute partie des fonds qui le constituent en terrains; et à toutes assemblées des actionnaires tenues en vertu de cet acte, soit générales ou spéciales, chaque actionnaire aura droit à une voix, et cette voix sera donnée en personne; et

Les actions seront considérées meubles.

Droit de vote.
toutes

toutes questions proposées ou soumises à la délibération des dites assemblées seront finalement décidées à la majorité des voix, excepté dans le cas ou les cas où il en est autrement prescrit : pourvu toujours, qu'aucune personne n'aura le droit de voter, à moins qu'elle n'ait été actionnaire trois mois avant l'assemblée.

Proviso.

Transfert des actions.

IV. Et qu'il soit statué, que les actions du capital de la dite corporation seront transférables par la délivrance des certificats qui seront accordés aux porteurs de telles actions, respectivement, et par transfert en la forme de la cédule B, et que, par tel transfert, la partie acceptant le transfert deviendra ensuite à tous égards membre de la dite corporation relativement à telle action ou telles actions à la place de la partie effectuant le transfert ; mais aucun tel transfert ne sera valide ou efficace avant que toutes les demandes de versements dus sur les actions qu'il s'agit de transférer, aient été entièrement payés et déchargés ; et une copie certifiée de tel transfert, extraite du livre d'entrée régulier, et paraissant être signée par un officier de la corporation à ce dûment autorisé, sera une preuve suffisante *primâ facie* de tel transfert, dans toutes les cours de cette province.

Ne sera pas valide avant que les versements dus aient été payés.

Le capital pourra être augmenté à £30,000.

V. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite bourse, et leurs successeurs, pourront, par un vote d'une majorité à une assemblée composée d'au moins les deux tiers des actionnaires présents, lever et contribuer entre eux, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs de telles actions, comme susdit, toute autre somme d'argent n'excédant point, avec les sommes déjà souscrites, la somme de trente mille louis courant, pour achever et étendre la dite bourse, et autres ouvrages et objets, comme susdit.

Les propriétaires du nouveau capital seront membres de la corporation

VI. Et qu'il soit statué, que toutes et chaque personne ou personnes qui seront admises par la dite corporation comme souscripteur ou souscripteurs de cette dernière somme additionnelle, ou de quelque partie d'icelle, n'étant pas moins de cent louis, comme susdit, succéderont en conséquence de telle souscription comme membre ou membres constituants du dit corps politique incorporé par cet acte, et comme propriétaire ou propriétaires de la dite bourse, en la même manière et pour toutes les mêmes fins, constructions et effets que si elle eût été ou elles eussent été déclarées dans le présent acte membres de la dite bourse de Montréal.

Assemblées générales.

VII. Et qu'il soit statué, que, jusqu'à ce que la dite bourse soit achevée, les assemblées générales des dits propriétaires se tiendront à telles places dans la cité de Montréal, que les dits propriétaires ou la majeure partie d'iceux fixeront pour tenir telles assemblées, dans quelque assemblée générale qui sera tenue en conformité du présent acte ; que la première assemblée générale annuelle des dits propriétaires, après que la dite bourse sera achevée, sera tenue à la dite bourse, dans la cité

de Montréal, le dernier mardi du mois de février, après l'achèvement de la dite bourse, à une heure de l'après-midi, et une pareille assemblée générale se tiendra ensuite le dernier mardi du mois de février de chaque année subséquente à la même heure.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale annuelle des dits propriétaires ci-devant ordonnée, les propriétaires alors assemblés, ou la majeure partie de tels propriétaires, choisiront sept personnes, propriétaires pour le temps d'alors dans la dite entreprise, lesquelles personnes ainsi choisies seront un comité pour conduire, diriger et gérer les affaires de la dite bourse durant l'espace d'une année alors suivante, ou jusqu'à ce qu'il soit nommé un autre comité, et particulièrement telles matières et choses qu'il est enjoint par le présent acte à tel comité de faire, et qui seront de temps à autre ordonnées par telles assemblées annuelles ou spéciales, générales comme susdit; et ils auront le pouvoir de nommer tel officier ou tels officiers qui pourront être nécessaires; et à toute assemblée du comité légalement tenue, quatre formeront un *quorum*, et pourront exercer les pouvoirs du comité: pourvu toujours, que le comité de régie qui a été choisi à la première assemblée des souscripteurs pour la construction de la dite bâtisse, sera un comité pour les fins susdites, jusqu'au dernier mardi du mois de février qui suivra la passation du présent acte, et aura tous les pouvoirs conférés par le présent acte au comité de régie.

Il sera choisi un comité à la première assemblée générale.

Proviso: Le comité actuel, sera continué.

IX. Et qu'il soit statué, que le dit comité de régie sera ensuite choisi aux assemblées générales des propriétaires, qui se tiendront annuellement comme susdit, et s'assemblera aussi souvent à tel lieu dans la dite cité de Montréal, qui sera par lui fixé, aussi souvent que l'occasion le requerra: pourvu toujours, que le dit comité fera rapport de ses procédés de temps à autre aux dites assemblées générales des propriétaires, et sera soumis à l'examen et contrôle des dites assemblées générales des dits propriétaires, et obéira à tous tels ordres et directions, au sujet des objets susdits, qui seront de temps à autre donnés par les dits propriétaires à quelque assemblée générale, pourvu que tels ordres et directions ne soient point contraires aux directions et dispositions expresses du présent acte, ni aux lois de cette province.

Le comité sera choisi tous les ans.

Proviso.

Il sera sous le contrôle des assemblées générales.

X. Et qu'il soit statué, que le défaut de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, ou d'élire tel comité de régie, ne dissoudra pas la dite corporation, mais il pourra être suppléé à tel défaut ou omission à toute assemblée spéciale convoquée de la manière que le comité de régie, en conformité des règlements de la dite corporation, le jugera à propos; et jusqu'à telle élection d'un nouveau comité, ceux qui seront en charge pour le temps d'alors seront et resteront en charge, et en exerceront tous les droits et pouvoirs jusqu'à ce qu'une nouvelle élection soit faite, ainsi qu'il est pourvu ci-dessus.

Le défaut d'élire, etc., ne dissoudra pas la corporation.

Pouvoirs du comité.

Versement—
et confiscation
quand ils ne
seront pas
payés.

Recouvre-
ment des ver-
sements allé-
gués, et preuve
dans telles
actions.

Le comité
rendra compte
annuellement.

Dividendes.

Assemblées
générales ex-
traordinaires.

Proviso.

Pouvoir de
faire des ré-
glemens.

XI. Et qu'il soit statué, que le dit comité pour le temps d'alors, sera revêtu du plein pouvoir et autorité de diriger, ordonner, surveiller et transiger toutes et chacune les affaires et choses de la dite bourse, et toutes matières et choses quelconques qui la concernent ou y auront rapport ; et il aura également plein pouvoir de faire des demandes aux actionnaires pour le temps d'alors, pour les versements d'argent qu'il croira nécessaires, et de poursuivre en justice, au nom de la dite corporation, le recouvrement et la rentrée des dits versements, et d'opérer la confiscation des dites actions, et de les déclarer confisquées en faveur de la dite corporation dans le cas de non-paiement d'un versement quelconque, en telle manière qu'il jugera à propos de prescrire par un règlement ; et en toute action qui sera intentée pour recouvrer une somme d'argent due sur un versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits particuliers dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une action ou de plusieurs actions dans le dit capital (en indiquant le nombre d'actions,) et qu'il est endetté envers la dite corporation de la somme à laquelle le versement ou les versements peuvent se monter (indiquant le nombre et le montant de ces versements,) à raison desquels la corporation a le droit d'intenter une action en vertu du présent acte ; et il sera suffisant pour maintenir cette action, de prouver par un témoin que le défendeur, à l'époque où le versement a été demandé, était actionnaire possédant le nombre d'actions spécifié, et que les versements qui font l'objet de la poursuite ont été appelés, et qu'avis en a été donné, en conformité des règlements de la dite corporation, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination du dit comité, ni aucune autre matière quelconque ; et le dit comité pour le temps d'alors, le dernier mardi du mois de février de chaque année, à l'assemblée des membres de la dite bourse, produira et délivrera par écrit un compte entier, juste et correct de toutes les transactions, reçus et paiements, respectivement, de manière que l'état véritable de la dite bourse et de ses affaires, paraisse évidemment ; et de plus fera et déclarera un dividende des profits et revenus (déduction faite de toutes les dépenses et charges contingentes,) entre tous les propriétaires susdits.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au comité de convoquer des assemblées générales extraordinaires des dits propriétaires, chaque fois que telles assemblées leur paraîtront nécessaires, en donnant au moins huit jours d'avis de telle assemblée dans un des papiers-nouvelles de la cité : pourvu toujours, que sur réquisition signée par dix actionnaires, les officiers qu'il appartiendra convoqueront une assemblée spéciale, après avoir donné l'avis ci-dessus pourvu.

XIII. Et qu'il soit statué, que le dit comité ou un *quorum* de tel comité, comme susdit, étant assemblé à tels temps et lieux qui seront fixés comme susdit, aura plein pouvoir et autorité de faire, établir et constituer tels et autant de règlements, règles et

CAP. CXLVII.

Acte pour incorporer une compagnie à fonds social pour construire un Hôtel dans la cité d'Hamilton.

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que MM. Buchanan, Young et compagnie, Colin C. Ferrie, James Sutherland, George William Burton, Edward Jackson, Alexander Carpenter, Young et Harvey, J. D. Pringler, J. W. et J. C. Watkins, Charles A. Sadlier, D. B. Galbreaith, Nehemiah Ford, John et James Turner, et autres, ont, par leur pétition, représenté qu'il avait été proposé de former une compagnie par actions pour construire une bâtisse dans la cité d'Hamilton, pour servir d'hôtel et pour des magasins, et que plus de huit mille louis ont déjà été souscrits pour cet objet, et qu'ils ont demandé que, pour être en état de ce faire, ils fussent incorporés, avec telles autres personnes qui s'associeront avec eux; et attendu qu'il est à propos d'accéder à leur demande: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les dites personnes et toutes autres personnes qui sont maintenant ou deviendront par la suite actionnaires de la dite compagnie, seront et sont par le présent acte établies, constituées, nommées et déclarées corps politique ou corporation, sous le nom et raison de "Compagnie de l'hôtel d'Hamilton," et, sous ce nom, elles pourront poursuivre et être poursuivies, et contracter et s'obliger, et auront succession perpétuelle et un sceau commun, et elles et leurs successeurs seront habiles en loi à acquérir, avoir et posséder pour elles et leurs successeurs tous biens-meubles ou immeubles pour y conduire commodément et convenablement leurs affaires, et ériger les bâtisses autorisées par le présent acte, et à les louer, transporter ou autrement s'en départir pour l'avantage et au nom de la compagnie, de temps à autre, suivant qu'elles le jugeront nécessaire et expédient.

Incorporation de certaines personnes.

Nom et pouvoirs généraux.

Montant des actions et du capital limités.

II. Et qu'il soit statué, que chaque action du capital de la compagnie sera de douze louis dix chelins, et que le nombre des actions n'excèdera pas deux mille, et que des livres de souscription seront ouverts avant l'expiration de deux mois après la passation du présent acte, à tels temps, en tels lieux et par telle personne ou par telles personnes, et suivant telles règles que la majorité des pétitionnaires fixera et désignera.

Comment seront payées les actions.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à toute personne ou à toutes personnes de souscrire un nombre quelconque d'actions, dont le montant sera dû et payable à la compagnie

compagnie de la manière ci-dessous mentionnée, savoir : un pour cent sur chaque action ainsi souscrite sera payable au moment de la souscription, et le reste sera payable en tels versements que la majorité des directeurs fixera : pourvu toujours, qu'aucun versement n'excèdera dix pour cent sur le capital, ni ne pourra être demandé ou devenir payable moins de trente jours après qu'avis public aura été donné dans un papier-nouvelles, publié dans la cité d'Hamilton, et par une circulaire adressée à chaque actionnaire à son dernier domicile connu ; et si aucun actionnaire ou actionnaires, comme susdit, refusent ou négligent de payer tels versements, ils forfiteront, à l'option de la compagnie, telle action ou telles actions, ainsi souscrites, avec le montant déjà payé sur icelles, et telle action ou telles actions, ainsi forfaites, pourront être vendues par vente publique par les directeurs, après tel avis qu'ils ordonneront, et les deniers en provenant seront employés aux fins du présent acte ; pourvu toujours, que si les deniers provenant de telle vente sont plus que suffisants pour payer tous les arrérages et intérêts, ensemble avec les frais de telle vente, le surplus de tels deniers sera payé, à demande, au propriétaire, et il ne sera pas vendu un plus grand nombre d'actions qu'il ne sera jugé nécessaire pour payer tels arrérages, intérêts et frais : pourvu aussi que tel acquereur ou tels acquéreurs paieront à la dite compagnie le montant du versement requis en sus du prix d'achat de l'action ou des actions à être achetées par lui ou eux, comme susdit, immédiatement après la vente, et avant qu'aucun certificat du transfert de telles actions ait été délivré.

Proviso.

Confiscation des actions à défaut du paiement des versements.

Proviso.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que si le paiement de tels arrérages, intérêts et frais est fait avant que l'action ainsi confisquée et dévolue à la compagnie ait été vendue, telle action retournera à la partie à qui elle appartenait avant cette forfaiture, comme si tel versement avait été dûment payé, et que dans toutes actions et poursuites pour versement (que la compagnie est par le présent acte autorisée à intenter,) il suffira d'alléguer que le défendeur étant propriétaire de telles actions, est endetté envers la compagnie des sommes auxquelles se montent les arrérages pour telles et autant d'actions, et que, pour ce motif, la compagnie a droit d'action en vertu du présent acte, et lors du procès il sera seulement nécessaire de prouver que le défendeur était propriétaire d'actions de la dite compagnie, et que tels versements ont de fait été demandés, et qu'avis a été donné tel que prescrit par le présent acte, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait les demandes de versement, ni aucune autre matière quelconque.

Paiements faits avant la confiscation.

Allégués et preuve dans les actions pour le recouvrement des versements.

V. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que neuf mille louis du dit capital auront été souscrits, comme susdit, il sera loisible aux actionnaires, ou à aucun d'eux, de convoquer une assemblée, en donnant avis d'icelle quinze jours à l'avance dans quelque papier-nouvelles qui sera publié à Hamilton, indiquant le temps et le lieu de telle assemblée, aux fins de procéder à l'élection des directeurs, et les personnes qui seront là et alors élues, seront les premiers

Première assemblée générale—Election des directeurs.

premiers directeurs, et pourront rester en charge jusqu'au premier lundi de janvier qui suivra cette élection, et les directeurs, ainsi choisis, devront et pourront, immédiatement après leur nomination, commencer les affaires et opérations de la compagnie.

La compagnie pourra faire certains contrats, etc.

VI. Et qu'il soit statué, que la corporation, par le présent acte constituée, aura le pouvoir et l'autorité de faire et passer tous contrats, arrangements, actes et autres instruments qui seront nécessaires pour faire l'acquisition des terrains pour le site d'un hôtel et les dépendances à l'usage d'icelui, et pour l'érection de tel hôtel avec ou sans magasins ou boutiques au rez-de-chaussée, suivant qu'elle le désirera, et de les meubler, et généralement de faire tout ce qui pourra être nécessaire à l'égard des objets susdits, et de faire et exécuter tous tels baux et autres conventions pour les louer qu'elle jugera convenable ou croira avantageux pour la compagnie; et tous actes, baux, conventions, contrats et autres instruments seront signés par le président, ou, dans le cas d'absence d'icelui, par deux des directeurs et le secrétaire.

Comment ils seront exécutés.

Les affaires seront gérées par cinq directeurs, etc.

VII. Et qu'il soit statué, que le capital, la propriété, les affaires, et tout ce qui concerne la dite compagnie, seront sous la direction de cinq directeurs, qui éliront l'un d'entre eux président; lesquels directeurs susdits devront être actionnaires, et les premiers directeurs seront choisis de la manière ci-dessus prescrite, et ils seront dans la suite élus à une assemblée générale des actionnaires qui sera tenue le premier lundi de janvier de chaque année, à tel lieu et de telle manière que la majorité des directeurs pour le temps d'alors indiquera et désignera, et telle élection aura lieu et sera faite par ceux des actionnaires qui seront présents, soit en personne ou par procureur; et telle élection se fera au scrutin, et s'il arrive qu'à aucune telle élection deux ou plusieurs personnes réunissent un égal nombre de voix, de manière à ce qu'un plus grand nombre que cinq paraissent élus, alors les actionnaires procéderont à un second scrutin, et décideront laquelle ou lesquelles des personnes ayant un nombre égal de votes sera ou seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre voulu de directeurs; et si un directeur décède, résigne, refuse ou devient incapable d'agir, ou cesse d'être directeur pour aucune autre cause, les directeurs restants éliront à sa place, s'ils le jugent à propos, un autre actionnaire pour être directeur jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Qualification. Election des directeurs. Scrutin. Egalité de voix.

Comment seront remplies les vacances.

Le défaut d'élire ne dissoudra pas la compagnie.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où, en aucun temps, il arriverait qu'une élection des directeurs n'aurait pas été faite au jour indiqué, la dite compagnie ne sera pas censée dissoute pour cette raison, mais il sera et pourra être loisible de faire tout autre jour une élection des directeurs, de telle manière qu'il aura été établi par les règles et règlements de la dite compagnie.

Pouvoirs des directeurs. Règlements.

IX. Et qu'il soit statué, qu'une majorité des directeurs aura plein pouvoir et autorité de faire, établir et changer tels règles, règlements et ordres qu'il lui paraîtra convenable et nécessaire relativement à l'administration et disposition du capital, de la propriété,

propriété, des biens et effets de la corporation et à la gestion de ses affaires, et de déclarer et faire remettre et payer aux actionnaires respectifs, tout dividende ou dividendes des profits, en tel temps qu'elle jugera convenable, ou de les ajouter à la partie du fonds social déjà payée; et aussi de nommer tels officiers, commis, employés et agents qu'elle croira nécessaires.

Dividendes.

Officiers.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la compagnie d'emprunter et prendre à intérêt aucune somme d'argent qui n'excèdera pas dix mille louis, et d'en garantir le remboursement sur les terrains et dépendances dont l'achat est ainsi projeté pour les fins du présent acte: pourvu toujours, qu'aucun tel emprunt ne sera effectué avant qu'il ait été approuvé par une majorité des actionnaires présents à une assemblée, qui sera dûment convoquée à cet effet, par un avis par écrit donné au moins trois jours avant telle assemblée.

La compagnie pourra emprunter £10,000.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action possédée par lui dans le capital de la compagnie, en son nom, pendant trois mois avant le jour de l'élection, et qu'aucun transfert d'action ne sera valide s'il n'est enregistré dans les livres de la corporation, suivant la formule que les directeurs pourront de temps à autre prescrire; et que, jusqu'à ce que le montant total des actions souscrites ait été payé, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à l'exécution de tel transfert; pourvu toujours, qu'il ne sera permis à aucun actionnaire endetté à la corporation de faire un transfert ou recevoir un dividende tant que cette dette n'aura pas été payée, ou le paiement d'icelle assuré à la satisfaction des directeurs.

Droit de vote.

Transfert des actions.

Proviso.

XII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé un acte public.

Acte public.

C A P . C X L V I I I .

Acte pour incorporer une compagnie pour construire un Hôtel dans la cité de Toronto.

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

ATTENDU que Duncan Macdonell, Isaac C. Gilmor, John Arnold, P. M. VanKoughnet, James M. Strachan, Thomas Dick, Thomas D. Harris, John Cameron, J. Hillyard Cameron, James Mitchell et John Maulson, écuyers, ont, par leur pétition exposé qu'ils désirent former une compagnie pour construire, en la cité de Toronto, un hôtel pour la commodité des voyageurs, et que pour mettre ce projet à exécution ils demandent un acte d'incorporation: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du*

Préambule.

Haut

Incorporation
de certaines
personnes.

Nom et pou-
voirs géné-
raux.

Valeur des
propriétés li-
mitée.

Le capital
pourra être
augmenté.

Actions £10.

Transfert des
actions.

Droit de
chaque action-
naire dans les
profits.

Les compa-
gnies à fonds
social, etc.,
pourront
prendre des
actions.

Les action-
naires ne
payeront que

Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il par le présent statué par la dite autorité, que les dits Duncan Macdonell, Isaac C. Gilmor, John Arnold, P. M. VanKoughnet, James M. Strachan, Thomas Dick, Thomas D. Harris, John Cameron, J. Hillyard Cameron, James Mitchell et John Maulson, écuyers, et tous ceux qui, à l'avenir, feront partie de la dite compagnie, leurs hoirs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause, seront, et ils sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de *La compagnie de l'Hôtel Royal de Toronto*, et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle, pourront ester en justice, plaider et se défendre, et poursuivre et être poursuivis dans toutes les cours et lieux quelconques; ils pourront avoir un sceau commun qu'ils pourront changer et altérer à volonté; et sous le dit nom ils pourront légalement acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles pour l'usage de la dite corporation, les vendre, aliéner ou louer, suivant qu'ils le jugeront convenable et avantageux; mais la valeur des dits biens-meubles et immeubles ne pourra en aucun temps excéder la somme de soixante-et-quinze mille louis courant de cette province.

II. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie sera de cinquante mille louis argent courant susdit, divisé en cinq mille actions de dix louis du dit cours chaque, avec pouvoir d'augmenter le dit capital jusqu'à la somme de soixante-et-quinze mille louis courant, et les dites cinq mille ou sept mille cinq cents actions seront et sont par le présent acte dévolues aux actionnaires et à leurs hoirs, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause respectivement en pleine propriété, proportionnellement à la somme que chacun des actionnaires aura respectivement souscrite et payée; et les dits actionnaires pourront vendre, transporter, céder, léguer, donner ou aliéner les actions par eux possédées toutes et chaque fois qu'ils le jugeront convenable, sujets aux règlements de la compagnie qui seront faits par le bureau des directeurs à être nommé tel qu'il y est pourvu ci-dessous.

III. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire qui aura souscrit et payé la somme d'un louis ou plus par action sera membre de la dite compagnie, et comme tel aura droit de recevoir après l'érection du dit édifice et ses dépendances, tous les profits nets et les avantages résultant de toute somme d'argent qui sera prélevée, recouvrée ou perçue sous l'autorité du présent acte, proportionnellement au nombre d'actions par lui possédées.

IV. Et qu'il soit statué, que toute compagnie à fonds social ou corps incorporé pourra prendre des actions dans la dite compagnie.

V. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire suivant le nombre d'actions par lui possédées, paiera en la manière prescrite par le présent acte, sa juste part de la somme d'argent nécessaire pour
mettre

mettre à effet la dite entreprise, proportionnellement au nombre d'actions par lui possédées. la proportion des dépenses.

VI. Et qu'il soit statué, que le paiement du montant des versements sera fait aux époques et en la manière qui seront fixés et réglés par le bureau des directeurs ci-après mentionné ; mais aucun versement n'excèdera, en aucun temps, vingt pour cent du montant souscrit, ou quarante chelins courant par action, et il s'écoulera au moins un intervalle de trois mois entre chaque versement requis en vertu du présent acte. Versements.
Limitation.

VII. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire en retard d'effectuer quelqu'un des versements qui sera requis par le bureau des directeurs sera mis en demeure par avis par écrit, sous la signature du trésorier ; lequel avis sera laissé au domicile élu par l'actionnaire en souscrivant. Et un mois après tel avis, si l'actionnaire n'a pas effectué le versement requis, il sera déchu de droit, et sans qu'il faille le faire ordonner en justice, de la propriété de ses actions qui seront vendues au profit de la société, en la manière qui sera réglée par le bureau des directeurs. Et si l'actionnaire retardataire avait déjà, à l'époque de tel avis, effectué un ou plusieurs versements, la déchéance n'en aura pas moins lieu, et ces versements seront acquis à la société, à titre d'indemnité, sans préjudice des poursuites que la société pourra avoir droit d'exercer contre cet actionnaire pour la balance par lui due sur ses actions. Les actionnaires seront tenus de payer à demande.
Confiscation à défaut de paiement.
Vente des actions confisquées.
Droits de la compagnie conservés.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt après la passation du présent acte, trois des personnes ci-dessus nommées pourront ouvrir un ou plusieurs livres de souscription pour les fins susdites ; et aussitôt qu'il aura été souscrit mille actions dans tels livres, les dites personnes convoqueront, en la dite cité de Toronto, une assemblée des actionnaires par avis public donné deux fois dans un journal ou papier-nouvelles publié dans la dite cité, aux fins d'élire le bureau des directeurs de la dite compagnie et les auditeurs, tel que prescrit ci-dessus, et tel avis annoncera le jour, le lieu et l'heure de la dite assemblée, et sera donné huit jours au moins avant celui fixé pour la tenue de la dite assemblée. Livres de souscription.
Assemblée générale pour élire des directeurs, etc.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire ne sera tenu au paiement d'aucune dette ou obligation due par la dite compagnie, que jusqu'à concurrence seulement des actions non payées qu'il possédera dans la dite compagnie. Nul actionnaire ne sera responsable au delà du montant de ses actions.

X. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée des actionnaires convoquée comme il est dit en la huitième section ci-dessus, les actionnaires choisiront à la majorité des voix, et au scrutin, parmi les actionnaires qui n'ont pas payé moins de dix chelins par action, et possédant au moins six actions, neuf personnes pour former le bureau des directeurs de la dite compagnie, et deux personnes qui seront auditeurs, pour l'année qui suivra à compter du jour où la dite élection aura eu lieu, et la compagnie ne pourra faire aucun achat ou louer aucun terrain ou édifices, ni faire construire aucun édifice ou édifices pour et à son propre compte avant que telle première assemblée ait eu lieu. Election des directeurs et des auditeurs, etc.
Nul terrain ne sera acheté avant telle première assemblée.

Assemblées
annuelles de la
compagnie.

XI. Et qu'il soit statué, que l'assemblée annuelle pour l'élection du bureau des directeurs et des auditeurs de la compagnie sera convoquée en la manière prescrite par la huitième section ci-dessus, et aura lieu à la même date de l'année que l'élection précédente, et si la dite date se trouve être un dimanche ou un jour de fête d'obligation, l'élection dans ce cas, aura lieu le jour suivant, qui ne sera ni un dimanche, ni une fête d'obligation.

Proportion des
voix à celle
des actions.

XII. Et qu'il soit statué, que dans toute assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en vertu du présent acte, toute question soumise à la considération de l'assemblée sera décidée à la majorité des voix des actionnaires dont le droit de vote est réglé comme suit : Tout actionnaire possédant cinq actions, ou moins, aura une voix ou vote pour chaque action qu'il possèdera ; tout actionnaire ne possédant pas moins de six, ni plus de huit actions, aura six votes ; tout actionnaire ne possédant pas moins de neuf, ni plus de douze actions, aura huit votes ; tout actionnaire ne possédant pas moins de treize, ni plus de dix-neuf actions, aura dix votes ; tout actionnaire possédant vingt actions, ou plus, aura douze votes ; et tout actionnaire pourra voter soit en personne ou par son procureur par lui nommé à cette fin par écrit sous sa signature, lequel devra aussi être actionnaire.

Procurations.

Qui présideront
les assemblées
générales.

XIII. Et qu'il soit statué, que toute assemblée générale, (excepté la première convoquée en vertu de cet acte, laquelle sera présidée par la personne qui sera nommée pour cette fois,) par les actionnaires là et alors présents en personne ou par procureur, sera présidée par le président du bureau des directeurs ou en son absence par l'actionnaire qui sera choisi à cette fin par l'assemblée.

Pouvoirs et
attributions
des directeurs.

XIV. Et qu'il soit statué, que les pouvoirs et attributions du bureau des directeurs, seront :

Président.

Premièrement—De choisir un président parmi les membres du bureau, lequel président aura la voix prépondérante dans le cas d'un égal partage des votes, dans les assemblées du bureau.

Officiers et
employés.

Secondement—De nommer et employer et de renvoyer à volonté tel officier ou officiers, agent ou agents, employé ou employés, de la dite compagnie suivant qu'il le jugera de temps à autre expédient ou nécessaire, et de régler les devoirs et de fixer le traitement des officiers, agents ou employés de la dite compagnie, et tous les frais quelconques d'administration et de fonctionnement de la compagnie.

Transfert
des actions.

Troisièmement—De régler la forme des certificats d'actions, et leur mode de transfert.

Site.

Quatrièmement—De faire pour et au nom de la dite compagnie le choix et l'acquisition d'un terrain convenable pour y construire un hôtel et ses dépendances ; de faire faire les plans et devis nécessaires, et tout marché pour la construction du dit édifice et de ses dépendances.

Cinquièmement—

Cinquièmement—D'ordonner le paiement de toute somme Paiements.
d'argent qu'il jugera nécessaire pour les fins du présent acte.

Sixièmement—De contracter pour et au nom de la dite compa- Emprunts.
gnie un emprunt ou des emprunts n'excédant pas en tout la somme
de trente mille louis courant, à un taux d'intérêt n'excédant pas
six pour cent par an, et d'engager les biens-meubles et immeubles
de la dite compagnie au paiement des dits emprunts et intérêt.

Septièmement—De régler le montant et l'époque des versements Versements.
que chaque actionnaire sera tenu d'effectuer, et le montant des
dividendes des profits entre tous les actionnaires, déduction faite
des frais et dépenses encourus pour les fins du présent acte.

Huitièmement—De faire les règlements nécessaires à l'adminis- Règlements.
tration et régie de la dite compagnie, pourvu que tels règlements
ne soient pas contraires au présent acte, ni aux lois de cette pro-
vince.

Neuvièmement—De soumettre à l'assemblée générale annuelle Etat des
des actionnaires un état clair et détaillé des affaires de la dite affaires.
compagnie, certifié par les auditeurs comme ayant été examiné et
trouvé correct.

Dixièmement—De convoquer quand il sera nécessaire, ou chaque Assemblées.
fois qu'il en sera requis par au moins trois actionnaires, des assem- générales et
blées générales spéciales des actionnaires, en en donnant avis au spéciales.
moins quinze jours d'avance dans des papiers-nouvelles publiés
dans la dite cité de Toronto.

XV. Et qu' il soit statué, que le nombre de membres du dit Quorum des
bureau, suffisant pour pouvoir légalement exercer les pouvoirs et directeurs.
attributions ci-dessus, sera de cinq, et dans le cas d'absence du
président les membres présents auront le pouvoir d'élir parmi Président
eux pour cette occasion, un président, qui outre son vote comme temporaire.
membre du bureau, aura voix prépondérante dans le cas d'une
égale division des voix à l'assemblée du bureau qu'il présidera.

XVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas de décès, résignation ou Comment se-
absence pour plus de six mois de la cité de Toronto, ou d'incapa- ront remplies
cité d'un des membres du bureau des directeurs, les actionnaires, les vacances.
dans une assemblée convoquée après avis donné en la manière
prescrite par la section huitième ci-dessus, choisiront un action-
naire pour remplacer le membre décédé, absent, résignataire ou
incapable, et tel actionnaire fera partie du dit bureau jusqu'à l'élec-
tion annuelle alors suivante.

XVII. Et qu'il soit statué, que les membres du bureau des Directeurs
directeurs sortant de charge pourront être réélus. rééligibles.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, chaque fois Etat soumis à
qu'elle en sera requise par l'une des trois branches de la législation.
législature,

législature, fournira un état détaillé, indiquant les biens-meubles et immeubles qu'elle possède, le montant de ses dettes, et le taux du dernier dividende; elle donnera de plus la liste des actionnaires et les noms des membres du bureau des directeurs de la dite compagnie.

Acte public. XIX. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte qui sera un acte public.

C A P . C X L I X .

Acte pour incorporer les associations d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières, et de Montréal et de St. Hyacinthe.

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

Préambule.

AT TENDU que certaines fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières désirent former une association d'assurance mutuelle, aux fins de se prêter assistance mutuelle dans les cas où les églises, chapelles, presbytères et sacristies à elles appartenant seraient détruites par le feu, et d'assurer une existence légale à la dite association, ont demandé un acte d'incorporation en sa faveur, et qu'il est expédient d'accéder à la dite pétition, et aussi, d'étendre les mêmes pouvoirs et privilèges aux fabriques des diocèses de Montréal et St. Hyacinthe: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les fabriques des paroisses catholiques romaines des diocèses de Québec et des Trois-Rivières, actuellement existantes, et toutes les autres fabriques des paroisses qui seront par la suite érigées dans l'un ou l'autre des dits diocèses, qui en vertu des dispositions de cet acte et des règlements de la dite association en formeront partie, seront et elles sont par le présent constituées corps politique et incorporé sous le nom de "Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières", et les fabriques des paroisses catholiques romaines des diocèses de Montréal et de St. Hyacinthe actuellement existantes, et toutes les autres fabriques des paroisses qui seront par la suite érigées dans l'un ou l'autre de ces diocèses, qui en vertu des dispositions de cet acte et des règlements de la dite association en deviendront membres, seront et sont également constituées corps politique et incorporé sous le nom de "Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Montréal et de St. Hyacinthe",—et sous ces noms respectivement les dites associations auront succession perpétuelle, et tous les autres droits et privilèges ordinaires des corporations: pourvu

Les fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières et des diocèses de Montréal et de St. Hyacinthe incorporées comme associations d'assurance mutuelle.

Nom et pouvoirs généraux.

pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent n'aura l'effet d'obliger aucune fabrique à former partie de l'une ou l'autre des dites associations. *Proviso.*

II. Et qu'il soit statué, que les dites associations auront respectivement le pouvoir de faire les règles et règlements qu'elles croiront nécessaires au fonctionnement et à la bonne administration d'icelles, et de temps à autre les abroger, altérer ou modifier; pourvu toujours que les dites règles et règlements ne seront pas contraires aux lois, coutumes et usages en force en cette province. *Pouvoir de faire des règlements, etc.*

III. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la dite association d'effectuer aucune assurance ou accepter aucun risque sur aucune autre bâtisse que des églises, presbytères, sacristies et autres bâtiments en dépendant. *Eglises, etc., seulement pourront être assurées.*

IV. Et qu'il soit statué, que dans le cas d'aucune perte par le feu, chaque fabrique ne contribuera dans la dite perte que suivant le montant pour lequel elle sera assurée dans l'association. *Pertes que payera chaque fabrique.*

V. Et qu'il soit statué, que la dite association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières tiendra un bureau dans la cité de Québec, et la dite association d'assurance mutuelle des diocèses de Montréal et de St. Hyacinthe tiendra un bureau dans la cité de Montréal: pourvu toujours, qu'aussitôt que l'une ou l'autre des dites associations respectivement auront choisi un endroit dans les dites cités respectivement pour tenir leur dit office, elles en donneront avis public par une annonce publiée quatre fois dans les langues anglaise et française dans le *Canada Gazette*, ou dans quelqu'autre gazette ou journal officiel, et si par la suite l'une ou l'autre des dites associations se décide à transporter son bureau dans quelqu'autre partie de la dite cité, elle en donnera pareil avis; et la signification de tout document légal ou autre au bureau de l'association à laquelle se rapportera tel document, sera valide et effective à toutes intentions et fins quelconques. *Où seront tenus les bureaux.*

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public. *Acte public.*

C A P . C L .

Acte pour amender l'acte passé pendant la présente session de la législature, intitulé: *Acte pour faire connaître et établir d'une manière certaine les droits des copropriétaires de la commune de St. Antoine de la Baie*

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

ATTENDU qu'il s'est glissé une erreur dans la sixième section de l'acte passé dans la présente session de la législature, intitulé: *Acte pour faire connaître et établir d'une manière certaine* *Préambule.* 16 V. c. 61.

certaine les droits des co-propriétaires de la commune de St. Antoine de la Baie, en autant que certains pouvoirs sont conférés au juge de la cour de circuit, dans le district des Trois-Rivières, et qu'il est requis d'accomplir certains devoirs, tandis que tel juge n'existe pas, et qu'il est important pour les parties intéressées que la dite erreur soit corrigée : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, que tous les pouvoirs conférés par le dit acte au juge de la cour de circuit dans le district des Trois-Rivières, et tous les devoirs que le dit juge est requis d'accomplir, tant en vertu de la sixième section de l'acte ci-dessus cité qu'en vertu de toute autre section du dit acte, seront exercés et accomplis par un juge de la cour supérieure pour le Bas-Canada, mais à d'autres égards en la manière prescrite par le dit acte.

Les pouvoirs conférés au juge de la cour de circuit transférés à un juge de la cour Supérieure.

Acte public. II. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé un acte public.

C A P. C L I.

Acte public. Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de continuer les actes et ordonnances ci-après mentionnés, qui autrement expireraient à la fin de la présente session : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour régler les pêches dans le district de Gaspé* ; l'acte du dit parlement, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux dans le Haut Canada*, tel qu'amendé et expliqué par l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender, expliquer et continuer l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : 'Acte pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux du Haut Canada ;'* et par l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les quatorzième

Actes du Canada 4 & 5 V. c. 36.

7 V. c. 36 tel qu'amendé par la 10 & 11 V. c. 20 et

quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour expliquer et amender les actes pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux du Haut Canada*, et aussi les deux dits actes en dernier lieu mentionnés ; l'acte du dit parlement, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'ordonnance et l'acte y mentionnés concernant l'enregistrement des titres des biens-meubles dans le Bas-Canada, ou des hypothèques dont ils sont grevés* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour le soulagement des débiteurs insolvables dans le Haut-Canada, et pour d'autres fins y mentionnés* ; l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser les commissaires chargés de s'enquérir de certaines matières qui concernent les affaires publiques à recevoir les témoignages sous serment* ; l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Montréal dans certains cas où la santé publique de la cité peut être mise en danger* ; l'acte du dit parlement, passé dans la onzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir à l'inspection du beurre dans Québec et Montréal* ; et l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour mieux régler la commune de la seigneurie de Laprairie de la Magdeleine* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour mettre les habitants de la seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, en état de pourvoir à mieux régler la commune de la dite seigneurie*, tel qu'amendé et étendu par l'acte du parlement, passé dans la quatrième année du même règne, et intitulé : *Acte pour autoriser le président et les syndics de la commune de la seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite commune, et pour d'autres objets y appartenant* ; l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du même règne, et intitulé : *Acte pour pourvoir plus efficacement à l'extinction des hypothèques secrètes sur les terres qu'il n'a été jusqu'ici en usage dans cette province* ; l'acte du dit parlement passé dans la même année du même règne, intitulé : *Acte pour empêcher les débiteurs frauduleux de frustrer leurs créanciers en certaines parties de cette province* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour faciliter les procédures contre les biens et effets des débiteurs en certains cas* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour changer et amender un acte passé, dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour autoriser les habitants du fief Gros Bois, dans le comté de Saint Maurice, à établir des règlements pour la commune du dit fief ;'* l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour la conservation de la pêche au saumon dans les comtés*

- comtés de Cornwallis et de Northumberland ; l'acte du dit parlement, passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour encourager la destruction des loups* ; l'acte du dit parlement, passé dans la sixième année du même règne, et intitulé : *Acte pour suspendre encore certaines parties d'un acte ou ordonnance y mentionné, et pour consolider et continuer encore pour un temps limité les dispositions de deux autres y mentionnés, afin de constater plus efficacement le dommage sur les lettres de change protestées, et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres fins* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades*, tel qu'amendé par l'acte du parlement du Canada, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour le soulagement des marins naufragés et indigents, dans certains cas y mentionnés*, et le dit acte en dernier lieu mentionné ; l'ordonnance du conseil spécial de la dite province, passée dans la troisième session du dit conseil, tenue dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour amender l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de George Trois, chapitre neuf, communément appelé l'acte des chemins* ; l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour autoriser les sessions de quartier du district de Home à pourvoir au soulagement des aliénés indigents dans ce district* ; l'acte du dit parlement, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour continuer un acte passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour autoriser les sessions de quartier du district de Home à pourvoir au soulagement des aliénés indigents dans ce district, et pour étendre les dispositions d'icelui aux autres districts de cette province ;'* et l'acte du dit parlement, passé dans la sixième année du même règne, et intitulé : *Acte pour abroger un acte passé dans la quarante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : Acte pour encourager la destruction des loups en cette province, et pour pourvoir à l'extermination de ces animaux destructeurs*, seront, et chacun les dits actes et ordonnances sont par le présent continués jusqu'au premier jour de janvier prochain, et de là, jusqu'à la fin de la session du parlement alors prochaine, et pas plus longtemps.

Actes du C. 7
V. c. 10 et

II. Et qu'il soit statué, que l'acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger une ordonnance du Bas-Canada, intitulée : Ordonnance concernant les banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs biens et effets, et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada* ; et l'acte amendant le dit acte, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour continuer et amender les lois de banqueroute maintenant en force en cette province*, en autant seulement que ces actes sont continués par et pour les objets mentionnés dans

9 V. c. 30. en
autant qu'ils
sont continués

dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté et intitulé : *Acte pour établir des dispositions aux fins de continuer et compléter les procédures dans les affaires de banqueroute maintenant pendantes*, et le dit acte mentionné en dernier lieu ; et l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour venir en aide aux banqueroutiers dans certains cas*, seront respectivement et ils sont par le présent respectivement continués, et demeureront en force jusqu'au dit premier jour de janvier prochain, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

pour certaines fins par la 12 V. c. 18.

III. Et qu'il soit statué, que l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada susdit, passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour régler les honoraires des personnes employées par les juges de paix, dans les campagnes, comme greffiers ou huissiers dans certains cas*, sera et est par le présent continué jusqu'au dit premier jour de janvier prochain, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps : pourvu toujours, que dans les divers districts judiciaires du Bas-Canada, le dit acte cessera d'avoir aucune force en autant qu'il se rapporte aux honoraires à être accordés aux personnes agissant comme greffiers des magistrats dans les campagnes, aussitôt qu'un tarif d'honoraire aura été promulgué dans les dits districts, respectivement, en vertu des dispositions d'un acte passé dans la session de la législature, tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour faciliter l'accomplissement des devoirs des juges de paix hors des sessions en ce qui concerne les personnes accusées d'offences criminelles*.

Acte du B. C. 6 Guil. 4, c. 19.

Provisio.

14 & 15 V. c. 95, s. 26.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera ou ne sera censé empêcher l'effet d'aucun acte passé, ou qui sera passé durant la présente session, pour abroger, amender, rendre permanent ou continuer à une époque plus reculée que celle fixée par le présent, aucun des actes ou ordonnances ci-dessus mentionnés et continués ; ni continuer aucune disposition ou partie d'aucun des actes ou ordonnances qui auront été révoqués par tout acte passé dans quelque une des sessions précédentes ou durant la présente session.

Le présent acte n'empêchera l'effet d'aucun autre acte passé dans cette session.

V. Et qu'il soit statué, que la période limitée par l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender les actes passés pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings*, dans laquelle il sera loisible au registrateur ou député-registrateur du comté de Hastings, de recevoir et entrer à l'index tout sommaire sous l'autorité de l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut-Canada*, ou de l'acte du dit parlement, passé dans la session

Prolongeant le temps fixé par la 12 V. c. 97, pour certaines fins de la 9 V. c. 12. ou 10 & 11 V. c. 38.

tenue

tendue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour changer et amender un acte intitulé : Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings dans le Haut-Canada*, ou d'endosser aucun titre, contrat, testament ou probate auquel tel sommaire aura rapport, sera et elle est par le présent prolongée jusqu'au dit premier jour de janvier prochain, et ensuite jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial.

C A P . C L I I .

Acte pour augmenter la représentation du peuple de cette province en parlement.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

VU que l'augmentation de la population de cette province, et la nécessité de pourvoir à ses besoins croissants et au développement de ses ressources, rendent nécessaire d'augmenter la représentation du peuple dans l'assemblée législative de cette dite province, et de la répartir d'une manière plus équitable, et, dans cette vue, de changer les limites de certains comtés et autres divisions électorales, de former certains comtés en division, d'ériger certains autres comtés, et d'adopter d'autres dispositions législatives à cet égard : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent acte statué par la dite autorité, que depuis et après la fin du présent parlement provincial, les comtés, divisions de comté, cités et villes et unions de comtés ci-après mentionnés, formeront les subdivisions de la province d'après lesquelles la représentation du peuple de cette province sera établie et réglée, en la manière ci-après prescrite, lesquelles subdivisions, en autant qu'elles pourront différer de celles actuellement existantes pour les mêmes fins, leur seront substituées quant aux élections des membres de la dite assemblée, et à tous actes, lois et dispositions législatives maintenant en vigueur et y relatifs et aux objets qui y sont liés, savoir :

Les comtés, divisions de comté, cités et villes et unions de comtés ci-après mentionnés formeront les subdivisions d'après lesquelles la représentation sera basée.

BAS-CANADA.

Comté de Gaspé.

1. Le comté de Gaspé sera borné au sud-ouest par une ligne commençant à la Pointe aux Maquereaux, au côté nord et près de l'entrée de la Baie des Chaleurs, courant de là au nord-ouest la distance de quarante-sept milles, de là au sud soixante-et-neuf degrés ouest, jusqu'à son intersection avec une ligne courant sud-est du Cap-Chat sur le fleuve St. Laurent ; à l'ouest par la dite ligne en dernier lieu mentionnée ; et au nord

nord et à l'est par le fleuve et le golfe St. Laurent ; comprenant dans le dit comté l'île de Bonaventure et toutes les îles situées en tout ou en partie vis-à-vis le dit comté et les plus rapprochées d'icelui ; le dit comté ainsi borné comprenant les fiefs et seigneuries de Ste. Anne, Mont Louis, la Magdeleine, la Grande Vallée des Monts et l'Anse de l'Étang, la Grande Rivière et Pabos, et les townships du Cap-Chat, Sydenham, Fox, Cap-Rosier, la Baie de Gaspé Nord, la Baie de Gaspé Sud, York, Douglas, Malbaie, Percé et Newport, et les dites îles situées vis-à-vis du dit comté et les plus rapprochées d'icelui.

2. Le comté de Bonaventure sera borné à l'est par le comté de Gaspé ; au nord partie par le dit comté de Gaspé, et partie par le comté de Rimouski, sur le prolongement de la même ligne de profondeur jusqu'à ce qu'elle atteigne les limites de la province ; à l'ouest par les limites ouest de la province ; et au sud par la Baie des Chaleurs et les limites sud de la province ; et il comprendra la partie du district de Gaspé qui se trouve entre le comté de Gaspé et le district de Québec, y compris toutes les îles en tout ou en partie vis-à-vis du dit comté de Bonaventure et les plus rapprochées d'icelui ; le dit comté ainsi borné comprenant la seigneurie de Shoolbred et les townships de Port Daniel, Hope, Cox, Hamilton, New Richmond, Maria, Carleton, Nouvelle, Mann, Ristigouche et Matapédia.

Comté de Bonaventure.

3. Le comté de Rimouski sera borné à l'est par le comté de Gaspé ; à l'ouest par la ligne sud-ouest de la paroisse de St. Simon, prolongée jusqu'aux limites de la province ; au sud-est par le comté de Bonaventure et les limites sud de la province, et au nord-ouest par le fleuve St Laurent, y compris toutes les îles dans le dit fleuve les plus rapprochées du dit comté de Rimouski et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses et établissements de Matane, Métis, St. Joseph, Ste. Flavie, Ste. Luce, St. Germain, Bic, St. Fabien, St. Simon, les seigneuries du lac Métis et de Matapédia et les townships de MacNider, Matane, St. Denis et son augmentation, Cabot, Neigette, Macpés et Duquesne.

Comté de Rimouski.

4. Le comté de Témiscouata sera borné au nord-est par le comté de Rimouski, tel que ci-dessus décrit ; au sud-ouest par les lignes nord-est des paroisses de St. André et St. Alexandre et du township de Parke, et son prolongement jusqu'à la ligne de la province ; au sud-est par la ligne de la province, et au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, comprenant l'île-Verte et toutes les îles dans le fleuve St. Laurent les plus rapprochées du dit comté de Témiscouata, et vis-à-vis d'icelui en tout ou en partie ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Trois-Pistoles, St. Eloi, Ile-Verte, St. George de Kakouna, St. Arsène, St. Patrice de la Rivière du Loup et les townships de Whitworth, Viger, Bégon, Denonville, Raudot, Demers, Hocquart,

Comté de Témiscouata.

Hocquart, et la seigneurie et les établissements de Témiscouata.

Comté de Kamouraska.

5. Le comté de Kamouraska sera borné au nord-est par le comté de Témiscouata ; au sud-ouest par les limites sud-ouest de la paroisse de Ste. Anne et du township d'Ixworth, prolongées jusqu'aux limites sud de la province ; au nord-ouest par le dit fleuve St. Laurent, avec ensemble toutes les îles dans le dit fleuve les plus rapprochées du dit comté de Kamouraska, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; et au sud-est par la ligne de la province ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. André, St. Alexandre, St. Louis de Kamouraska, St. Paschal, Ste. Hélène, St. Denis, Mont-Carmel, St. Pacôme, Rivière Ouelle et Ste. Anne, et les townships de Bungay, Parke, Woodbridge et Ixworth.

Comté de l'Islet.

6. Le comté de l'Islet sera borné au nord-est par le comté de Kamouraska, tel que ci-dessus décrit ; au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de l'Islet et St. Cyrille, du township de Lessard et du township d'Arago, prolongées dans la direction sud-est jusqu'à la ligne de la province ; au sud-est par la ligne de la province ; et au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve les plus rapprochées du dit comté de l'Islet, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, mais ne comprenant aucune partie des îles ci-après annexées au comté de Montmagny ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Roch, St. Jean, l'Islet, St. Cyrille, et les townships de Lessard, Fournier, Ashford, Garneau, Casgrain, LaFontaine, Dionne, Arago et Leverrier.

Comté de Montmagny.

7. Le comté de Montmagny sera borné au nord-est par le comté de l'Islet, tel que ci-dessus décrit ; au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve les plus rapprochées du dit comté de Montmagny, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; au sud-est par la ligne de la province ; et au sud-ouest par les limites nord-ouest des paroisses de Berthier et St. François prolongées jusqu'au township de Mailloux, de là par les lignes nord-ouest et sud-est du dit township de Mailloux, jusqu'à ce que cette dernière ligne atteigne les limites de la province ; le dit comté ainsi borné comprenant la Grosse-Isle, l'Isle-aux-Oies, l'Isle-aux-Grues, l'Isle Ste. Marguerite, et toutes les autres Isles dans le dit fleuve, comme susdit, les paroisses du Cap St. Ignace, St. Thomas, St. Pierre, Berthier, St. François, les townships d'Ashburton, Montminy, Bourdages, Patton, et partie du township d'Armagh.

Comté de Bellechasse.

8. Le comté de Bellechasse sera borné au nord-est par le comté de Montmagny, tel que ci-dessus décrit ; au nord-ouest par le fleuve St. Laurent ; et au sud-ouest par les limites sud-ouest

ouest des paroisses de Beaumont, St. Charles, St. Gervais et St. Lazare, ne comprenant point le township de Buckland, mais continuant à courir sur la ligne nord d'icelui aussi loin que la ligne de concession qui touche au nord-est de la route de St. Lazare, et de là, au sud-est, le long de la dite ligne de concession à travers le dit township de Buckland jusqu'au township de Standon, de là, suivant la ligne nord-ouest de Standon et son augmentation par les limites nord-est de la dite augmentation et du township de Ware prolongées jusqu'aux limites de la province; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St Vallier, St. Raphaël, St. Michel, Beaumont, St. Charles, St. Gervais, St. Lazare, partie des townships d'Armagh et Buckland et les townships de Mailloux, Roux, Bellechasse et Daaquam.

9. Le comté de Lévis sera borné au nord-est par le comté Comté de Lévis. de Bellechasse, tel que ci-dessus décrit, jusqu'aux limites entre les paroisses de St. Henri et St. Anselme; au sud-est par les limites nord-ouest des paroisses de St. Anselme et St. Isidore jusqu'à la rivière Chaudière; et sur le côté sud-ouest de la rivière Chaudière par une ligne qui comprendra les paroisses entières de St. Lambert et St. Nicolas; et au nord-ouest par le fleuve St. Laurent; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Joseph de la Pointe Lévy, Notre-Dame de la Victoire, St. Jean-Chrysostôme, St. Henri, St. Nicolas et St. Lambert.

10. Le comté de Dorchester sera borné au nord-est par le comté Comté de Dorchester. de Bellechasse, tel que ci-dessus décrit; au sud-est par la ligne de la province, jusqu'à ce qu'elle rencontre les sources de la rivière Metgermette; au sud par la dite rivière Metgermette jusqu'au township de Linière; au nord-ouest par les lignes nord-est et nord du dit township de Linière, la ligne sud-ouest des townships de Watford, Cranbourne et Frampton, les limites sud-est de la paroisse de Ste. Marguerite et de la paroisse de Ste. Hénédine, les limites sud-ouest de la dite paroisse de Ste. Hénédine, les limites sud-est et sud-ouest de la paroisse de St. Isidore, jusqu'à la rivière Chaudière; et au sud-ouest de la dite rivière Chaudière par les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la paroisse de St. Bernard; et au nord-ouest par le dit comté de Lévis, tel que ci-dessus décrit; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Anselme, St. Isidore, Ste. Claire, Ste. Marguerite, St. Bernard, Ste. Hénédine, partie des townships de Buckland et Metgermette, et les townships de Frampton, Standon et son augmentation, Cranbourne, Ware et Watford.

11. Le comté de Beauce sera borné au nord-est par le comté Comté de Beauce. de Dorchester; à l'est par la ligne de la province; à l'ouest par les limites du district de Québec jusqu'au township de Colraine; et au nord-ouest par les limites sud des townships de Colraine, Thetford et Broughton, encore au sud-ouest par les limites sud-est

sud-est du township de Broughton et de la paroisse de St. Sylvestre jusqu'au comté de Dorchester ; et au nord-est par le dit comté de Dorchester ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Elzéar, Ste. Marie, St. Joseph, St. Frédéric, St. François, St. George, la seigneurie d'Aubin Delisle, partie des townships de Metgernette et Clinton, les établissements du chemin de Kennébec, et les townships de Jersey, Linière, Marlow, Rixborough, Spaulding, Ditchfield, Woburn, Gayhurst, Dorset, Shenley, Aylmer, Price, Lambton, Forsyth, Adstock et Tring.

Comté de
Mégantic.

12. Le comté de Mégantic sera borné au nord-est et au sud-est par le comté de Beauce ; au sud-ouest par les limites du district de Québec ; au nord-ouest par la ligne sud-est de l'augmentation des seigneuries de Deschaillons et Lotbinière, les limites sud-ouest et sud-est de la seigneurie de Ste. Croix et les limites sud-ouest et sud-est de la paroisse de St. Sylvestre jusqu'au comté de Beauce ; le dit comté ainsi borné comprenant les townships d'Inverness, Nelson, Somerset et son augmentation, Halifax, Leeds, Broughton, Thetford, Ireland et Colrairie.

Comté de Lot-
binière.

13. Le comté de Lotbinière sera borné au nord-ouest par le fleuve St. Laurent ; au sud-ouest par les limites du district de Québec, au sud-est par le comté de Mégantic, tel que ci-dessus décrit ; et au nord-est par les comtés de Lévis, Dorchester et Beauce, tels que ci-dessus décrits ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Sylvestre, Ste. Agathe, St. Giles, St. Antoine, St. Flavien, Ste. Croix, Lotbinière, St. Jean Deschaillons et tout le reste des augmentations des seigneuries de Deschaillons et Lotbinière, et de la partie de la seigneurie de Ste. Croix qui n'est pas comprise dans les paroisses ci-dessus mentionnées.

Comté de
Chicoutimi.

14. Le comté de Chicoutimi sera borné à l'ouest par le comté de Portneuf tel que ci-après décrit ; au sud par la parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord, aussi loin que le prolongement de la ligne est du township de St. Jean, sur le Saguenay ; de là, à l'est, par le dit prolongement et la dite ligne jusqu'à la rivière Saguenay, et traversant la rivière Saguenay, par le prolongement de la dite ligne est, jusqu'à la rivière Ste. Marguerite ; au nord-est par une ligne à être tirée depuis le dit point sur la rivière Ste. Marguerite courant vrai nord jusqu'aux limites de la province ; au nord par les limites de la province ; le dit comté ainsi borné comprenant les townships et établissements de St. Jean, La Trinité, Harvey, Simard, Tremblay, Bagot, Chicoutimi, Laterrière, Simon, Jonquière, Kinogomi, Labarre, Metabetchouan, Signay, Mésy, Caron, Charlevoix, Bourget, Taché et Delisle.

Comté de
Tadoussac.

15. Le comté de Tadoussac sera borné au sud-est par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles qui sont les plus rapprochées

rapprochées du dit comté et vis-à-vis d'icelui, en tout ou en partie ; au sud par la parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord jusqu'au comté de Chicoutimi, tel que décrit ci-dessus ; au nord-ouest et à l'ouest par le dit comté de Chicoutimi, et au nord et au nord-est par les limites de la province ; le dit comté ainsi borné comprenant les townships et établissements de Saguenay, Tadoussac, Petit Saguenay, Ste. Marguerite, Bergeronnes, Escoumins, Iberville, Laval, Latour, Betsiamites, la seigneurie de Mille Vaches ou Portneuf, la terre ferme de Mingan, les îlets de Mingan, l'île et seigneurie d'Anticosti, les établissements et postes de Manicouagan, Betsiamites, Godbout, St. Pancrace, Pointe des Monts, St. Paul, les Sept Îles, les Îles Jérémie et toutes les autres étendues de terrain comprises dans les limites susdites.

16. Le comté de Saguenay sera borné au nord-ouest par une ligne à être tirée depuis le Cap de l'Abattis sur le fleuve St. Laurent, vers le nord-ouest et parallèlement à la ligne nord-est de la seigneurie de Beauport, jusqu'au comté de Chicoutimi, tel que ci-dessus décrit ; au nord par les comtés de Chicoutimi et de Tadoussac, tels que ci-dessus décrits ; au sud-est par le fleuve St. Laurent ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de la Petite Rivière, Baie St. Paul, St. Urbain, Eboulements, St. Irénée, Malbaie, Ste. Agnès, St. Fidèle, les townships de Settrington, de Sales, et Callières, l'Île-aux-Coudres, l'Île-aux-Lièvres, et toutes les autres étendues de terre comprises dans les susdites limites, et toutes les îles dans le fleuve St. Laurent les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.

17. Le comté de Montmorency sera borné à l'ouest par le comté de Québec, ainsi que ci-après décrit ; au nord par la parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord ; à l'est par le comté de Saguenay ; au sud-est par le fleuve St. Laurent, y compris l'île d'Orléans et toutes les îles les plus rapprochées du comté de Montmorency, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Pierre, St. Jean, Ste. Famille, St. Laurent et St. François, Île-Madame et Île-aux-Reaux, et les paroisses de St. Féréol, St. Joachim, Ste. Anne, Château-Richer, Laval et Ange-Gardien.

18. Le comté de Québec sera borné au sud-ouest par les limites ouest des paroisses de Ste. Foye, Ancienne-Lorette et St. Ambroise, et de la seigneurie de St. Gabriel et le prolongement d'icelles, jusqu'au comté de Chicoutimi, tel que décrit ci-dessus ; au sud-est par le fleuve St. Laurent ; au nord-est par la ligne sud-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré jusqu'à sa jonction avec la ligne sud-est du township de Tewkesbury ; de là, vers le nord-est par la dite ligne sud-est jusqu'à l'angle est du dit township ; de là, par la ligne nord-est du dit township jusqu'à la profondeur d'icelui, et par le prolongement

prolongement de la dite ligne nord-est ; au nord par le comté de Chicoutimi, tel que ci-dessus décrit, en exceptant d'icelui la cité de Québec, avec son étendue et ses limites actuelles, ainsi que les paroisses de Notre-Dame de Québec et St. Roch de Québec ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses et établissements de Beauport, St. Edmond, St. Gabriel, St. Ambroise, Charlesbourg, Ste. Foye et Ancienne Lorette, les townships de Stoncham et Tewkesbury, le fief Hubert, et toutes les autres étendues de terre comprises dans les limites ci-dessus.

Cité de Québec.

19. La cité de Québec, pour les fins du présent acte, comprendra les limites actuelles d'icelle, y compris les paroisses de Notre-Dame de Québec et de Saint Roch de Québec.

Comté de Portneuf.

20. Le comté de Portneuf sera borné au nord-est par le comté de Québec, tel que ci-dessus décrit, et le prolongement de la ligne sud-ouest d'icelui jusqu'aux limites de la province ; au sud-est par le fleuve St. Laurent ; au nord-ouest par les limites de la province ; et au sud-ouest par les limites du district de Québec ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Saint Casimir, Grondines, Deschambault, Cap Santé, St. Basile, St. Raymond, Ste. Catherine, Ecureuils, Pointe aux Trembles, St. Augustin, St. Alban, et les townships de Gosford, Alton, Roquemont, Colbert et Montauban.

Comté de Champlain.

21. Le comté de Champlain sera borné au sud-ouest par la rivière St. Maurice jusqu'à sa jonction avec la ligne sud-ouest de la seigneurie du Cap de la Magdeleine, et de là par la dite ligne prolongée jusqu'aux limites de la province ; au nord-ouest par les limites de la province ; au sud-est par le fleuve St. Laurent ; au nord-est par le comté de Portneuf, tel que ci-dessus décrit ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Ste. Anne, Batiscan, Ste. Geneviève de Batiscan, Champlain, Cap de la Magdeleine, St. Maurice, St. Stanislas, St. Justin, St. Prosper, St. Narcisse, et le township de Radnor.

Ville des Trois-Rivières.

22. La ville des Trois-Rivières comprendra la ville des Trois-Rivières dans ses limites actuelles, et la banlieue des Trois-Rivières.

Comté de St. Maurice.

23. Le comté de St. Maurice sera borné au nord-est par la ville des Trois-Rivières, telle que ci-dessus constituée, et par le comté de Champlain ; au sud-est par le fleuve St. Laurent ; au nord-ouest par les limites de la province ; au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses d'Yamachiche, St. Sévère, St. Barnabé et le township de Caxton, prolongées jusqu'aux limites de la province ; le dit comté ainsi borné comprenant la paroisse des Trois-Rivières en dehors de la banlieue, le fief St. Etienne, les Forges, les paroisses de La Pointe du Lac, Yamachiche, St. Sévère, St. Barnabé et les townships de Caxton et Chaouinigan et l'augmentation de Caxton.

24. Le comté de Maskinongé sera borné au nord-est par le comté de St. Maurice, tel que ci-dessus décrit ; au sud-ouest par les limites du district des Trois-Rivières ; au sud-est par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; au nord-ouest par les limites de la province ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Maskinongé, la Rivière du Loup, St. Léon, St. Paulin, Ste. Ursule, St. Didace et le township d'Hunterstown et le gore d'icelui. Comté de Maskinongé.

25. Le comté de Nicolet sera borné au nord-est par les limites des districts de Québec et des Trois-Rivières, jusqu'à la distance de deux milles dans le township de Blandford ; de là, au sud-est par une ligne perpendiculaire tirée à travers le township de Blandford ; et de là, par la ligne sud-ouest d'icelui jusqu'aux limites des seigneuries, et par les limites entre les seigneuries et les townships, aussi loin que la ligne nord-est de la paroisse de St. Célestin, comprenant dans le dit comté de Nicolet toute cette partie de la dite paroisse de St. Célestin, qui est située dans le township d'Aston et l'augmentation et le gore d'icelui ; de là par la ligne sud-est de l'augmentation de la seigneurie de Nicolet ; au sud-ouest par les limites sud-ouest de la seigneurie de Nicolet et de son augmentation ; au nord-ouest par le fleuve St. Laurent ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Pierre, Gentilly, Ste. Gertrude, excepté le township de Maddington, Bécancour, St. Grégoire, Nicolet, Ste. Monique, partie du township de Blandford et la paroisse de St. Célestin. Comté de Nicolet.

26. Le comté d'Yamaska sera borné au nord-est par le comté de Nicolet, tel que ci-dessus décrit ; au nord-ouest par le fleuve St. Laurent ; au sud-ouest par les limites des districts des Trois-Rivières et de Montréal ; au sud-est par les limites nord-ouest du township de Wendover, la rivière St. François, et les limites nord-ouest du township d'Upton ; le dit comté ainsi borné comprenant l'établissement des Abénakis, et les paroisses de St. David, St. Michel, St. François, La Baie et St. Zéphirin, les seigneuries de Pierreville et Bourgmarie Est et l'augmentation du township de Wendover. Comté d'Yamaska.

27. Le comté de Berthier sera borné au sud-est par le fleuve St. Laurent, y compris l'île St. Ignace, l'île du Pads et toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; au nord-est par le comté de Maskinongé ; au sud-ouest par les limites sud-ouest de la paroisse de Lavaltrie, les limites nord-ouest de la dite paroisse de Lavaltrie et des paroisses de Lanoraie, St. Norbert et Berthier, les limites nord-ouest de la paroisse de St. Cuthbert prolongées jusqu'au township de Brandon, et par la ligne sud-ouest du dit township de Brandon, prolongée jusqu'aux limites de la province ; au nord-ouest par les limites de la province ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses et établissements de l'île St. Comté de Berthier.

St. Ignace, l'Île du Pads, Berthier, Lanoraie, Lavaltrie, St. Norbert, St. Cuthbert, St. Barthélemi, St. Gabriel et le township de Brandon.

Comté de
Joliette.

28. Le comté de Joliette sera borné au sud-est et au nord-est par le comté de Berthier, tel que ci-dessus décrit ; au nord-ouest par les limites de la province ; au sud-ouest par les limites sud-ouest de la seigneurie de Lavaltrie prolongées jusqu'aux limites de la province ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Charles Borromée, St. Paul, St. Félix, excepté la partie de cette paroisse qui se trouve dans le township de Brandon, St. Thomas, Ste. Elizabeth, Ste. Mélanie, St. Ambroise, St. Alphonse, comprenant aussi tout le township de Kildare et son augmentation et le township de Cathcart.

Comté de
Montcalm.

29. Le comté de Montcalm sera borné au nord-est par les comtés de Berthier et Joliette, tels que ci-dessus décrits ; au sud-est par les limites nord-ouest des paroisses de l'Assomption, St. Roch et St. Lin, et de la seigneurie de Terrebonne, jusqu'à la ligne sud-ouest du township de Kilkenny ; au sud-ouest par la ligne sud-ouest du township de Kilkenny, prolongée jusqu'aux limites de la province ; au nord-ouest par les limites de la province ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Jacques, St. Alexis, St. Esprit, St. Liguori et les townships de Rawdon, Chertsey, Kilkenny, Wexford, Chilton, Doncaster et Carrick.

Comté de
L'Assomp-
tion.

30. Le comté de l'Assomption sera borné au nord-est par les comtés de Berthier et Joliette, tels que ci-dessus décrits ; au sud-est par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de Lachenaie, St. Henri de Mascouche et St. Lin ; au nord-ouest par le comté de Montcalm tel que ci-dessus décrit ; le dit comté ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Sulpice avec l'Île Bouchard, Repentigny, l'Assomption, St. Roch, Lachenaie, St. Henri et St. Lin.

Comté de
Terrebonne.

31. Le comté de Terrebonne sera borné au sud-est par le bras nord de la rivière des Outaouais, y compris toutes les îles de la dite rivière les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; au nord-est par les comtés de l'Assomption et de Montcalm, tels que ci-dessus décrits ; au nord-ouest par les limites nord-ouest des paroisses de Ste. Thérèse et de St. Janvier, et de cette partie de la paroisse de St. Jérôme qui se trouve dans la continuation de la seigneurie de Mille Îles, à aller jusqu'au cordon entre la côte de la Rivière à Gagnon et la côte St. Joseph ; de là, suivant la dite ligne ou cordon, jusqu'à cette partie de la continuation de Mille Îles appelée la seigneurie Dumont ; de là, le long de la ligne de division entre les seigneuries Dumont et Bellefeuille ; de là, le long de la ligne sud-est du township de Morin, jusqu'à la ligne

ligne entre les numéros vingt-six et vingt-cinq d'icelui ; de là le long de la ligne entre les dits numéros jusqu'au township d'Howard ; de là, le long de la ligne est du township de Beresford, la ligne sud et la ligne ouest du township de Beresford, et le prolongement de cette dernière ligne jusqu'au comté de Montcalm ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Terrebonne, Ste. Thérèse, Ste. Anne, St. Janvier, Lacorne, partie de la paroisse de St. Jérôme, les townships d'Abercrombie et Beresford, et partie du township de Morin.

32. Le comté des Deux-Montagnes sera borné à l'est par le comté de Terrebonne, tel que ci-dessus décrit ; au sud par la rivière des Outaouais et le lac des Deux-Montagnes, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; à l'ouest par les limites ouest des paroisses de St. Benoît, Ste. Scolastique et St. Colomban, et les limites nord du township de Gore ; de là, par les limites est des townships de Wentworth et Howard, jusqu'au comté de Terrebonne, tel que ci-dessus décrit ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Eustache, St. Augustin, St. Benoît, Ste. Scolastique, St. Colomban, la mission du lac des Deux Montagnes, cette partie de la paroisse de St. Jérôme qui se trouve dans la seigneurie des Deux-Montagnes, cette partie de la même paroisse de St. Jérôme qui comprend les côtes St. Joseph, St. Eustache, Ste. Marguerite, Ste. Angélique, et partie du township de Morin.

33. Le comté d'Argenteuil sera borné à l'est par le comté des Deux-Montagnes, tel que ci-dessus décrit ; et la partie nord du comté de Terrebonne, tel que ci-dessus décrit ; au nord-est par la partie nord du comté de Montcalm, tel que ci-dessus décrit ; au sud par la rivière des Outaouais et le lac des Deux-Montagnes, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; à l'ouest par les limites est de la seigneurie de la Petite Nation et le prolongement d'icelles, jusqu'au comté de Montcalm ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Placide, St. Hermas, St. André, Ste. Jérusalem, et les townships de Chatham, Wentworth, Grenville et son augmentation, Harrington, Gore, Howard, Arundel, Montcalm, Wolfe, Salaberry et Grandisson.

34. Le comté d'Outaouais sera borné à l'est par le comté d'Argenteuil ; au nord-est par la partie nord du comté de Montcalm ; au sud-est par la Grande Rivière ou rivière des Outaouais, y compris toutes les îles situées vis-à-vis du dit comté, et qui appartiennent au Bas-Canada ; au sud-ouest par la limite sud-ouest du township d'Eardley prolongée jusqu'au comté de Montcalm ; le dit comté ainsi borné comprenant la seigneurie de la Petite Nation, les townships de Lochaber et son augmentation, Buckingham, Templeton, Hull, Eardley, Masham, Wakefield, Portland, Derry, Ripon, Denholm, Low, Aylwin, Hincks,

Hincks, Bowman, Villeneuve, Lathbury, Hartwell, Suffolk, Ponsomby, Amherst, Addington, Preston, Bidwell, Wells, Bigelow, Wright, Northfield, Blake, McGill, Killaly, Dudley, Chabot, Bouchette, Cameron, Maniouaki, Kensington, Egan, Aumond, Bouthillier, Kiamica, Merritt et Campbell.

Comté de
Pontiac.

35. Le comté de Pontiac sera borné au nord-est par le comté d'Outaouais, tel que décrit ci-dessus ; et au sud, ouest et nord par la Grande Rivière ou rivière des Outaouais jusqu'à l'extrémité supérieure du Lac Témiscamingue, et une ligne tracée de ce point vrai nord jusqu'à la limite de la province, par les dites limites de la province, et par le comté de Montcalm, y compris les îles du Grand Calumet, des Allumettes et des Petites Allumettes, et toutes les autres îles situées dans la dite rivière vis-à-vis le dit comté et appartenant au Bas-Canada ; le dit comté ainsi borné comprenant les îles comme susdit, et les townships d'Onslow, Bristol, Clarendon, Litchfield, Thorne, Aldfield, Mansfield, Waltham, Chichester, Sheen, Esher, Aberdeen, Hastings, Aberford, Kirkaby, Labouchère, Gládstone, Graham, Cawood, Leslie, Stanhope, Clapham, Huddersfield et Pontefract.

Comté de
Drummond.

36. Le comté de Drummond sera borné au nord-ouest par les comtés de Nicolet et d'Yamaska, tels que ci-dessus décrits ; au nord-est par les limites nord-est des townships de Wendover, Simpson et Kingsey ; au sud-ouest par la ligne nord-ouest du township d'Upton jusqu'à la ligne entre les huitième et neuvième rangs d'icelui ; de là, le long de la dite ligne et le long de la ligne nord-est du dit township d'Upton et du township d'Acton, et la ligne sud-ouest du township de Durham ; au sud-est par les limites sud-est des townships de Durham et Kingsey ; le dit comté ainsi borné comprenant partie du township d'Upton et le gore d'icelui, et les townships de Durham, Grantham, Wendover, Simpson, Wickham et Kingsey.

Comté d'Ar-
thabaska.

37. Le comté d'Arthabaska sera borné au nord-ouest par les comtés de Drummond et de Nicolet, tels que ci-dessus décrits ; au nord-est par les comtés de Lotbinière et de Mégantic tels que ci-dessus décrits ; au sud-ouest par le comté de Drummond tel que ci-dessus décrit, et les limites sud-ouest du township de Tingwick ; et au sud-est par les limites sud-est des townships de Tingwick et Chester ; le dit comté ainsi borné comprenant les townships de Maddington, partie de Blandford, les townships de Warwick, Horton, Stanfold, Arthabaska, Bulstrode et son augmentation, Chester et Tingwick, et la partie du township d'Aston et son augmentation et gore qui n'est pas comprise dans le comté de Nicolet, tel que décrit ci-dessus.

Comté de
Sherbrooke.

38. Le comté de Sherbrooke sera borné au nord-ouest par le comté de Drummond, tel que ci-dessus décrit ; au nord-est par les

les limites nord-est des townships de Shipton, Windsor et Stoke; au sud-est et au sud, vers la rivière St. François, par les limites sud-est et sud de Stoke; et delà par les limites sud et ouest du township de Brompton; delà par les limites sud-ouest du township de Melbourne; le dit comté ainsi borné comprenant les townships de Melbourne, Brompton et le gore d'icelui, Shipton, Windsor et Stoke.

39. Le comté de Wolfe sera borné au nord-est par les comtés de Mégantic et Beauce, tels que ci-dessus décrits; au sud-ouest par le comté de Sherbrooke, tel que ci-dessus décrit, et les limites nord-est du township de Westbury; au nord-ouest par les comtés de Mégantic, Arthabaska et Sherbrooke, tels que ci-dessus décrits; et au sud-est par les limites sud-est des townships de Dudswell, Weedon et Stratford; le dit comté ainsi borné comprenant les townships de Wolfestown, Ham, Ham Sud ou augmentation de Ham, Wotton, Garthby, Stratford, Weedon et Dudswell.

Comté de Wolfe.

40. La ville de Sherbrooke comprendra, pour les fins du présent acte, la ville de Sherbrooke dans ses présentes limites, et les townships d'Orford et Ascot tout entiers.

Ville de Sherbrooke.

41. Le comté de Compton sera borné à l'est par le comté de Beauce, tel que ci-dessus décrit; au sud-est par les limites de la province; au nord-ouest par les comtés de Wolfe et Sherbrooke et la ville de Sherbrooke, tels que ci-dessus décrits; et au sud-ouest par les limites ouest et sud du township de Compton, les limites sud du township de Clifton, et les limites ouest du township de Hereford: le dit comté ainsi borné comprenant les townships de Compton, Westbury, Eaton, Clifton, Hereford, Bury, Newport, Auckland, Lingwick, Hampden, Ditton, Winslow, Witton, Marston, Chesham, et partie du township de Clinton.

Comté de Compton.

42. Le Comté de Stanstead comprendra les townships de Stanstead, Barnston, Hatley, Barford et Magog Est et Ouest.

Comté de Stanstead.

43. Le comté de Shefford comprendra les townships de Milton, Roxton, Ely, Granby, Shefford et Stukely.

Comté de Shefford.

44. Le comté de Missiscoui qui, pour les fins du présent acte sera partagé en deux divisions, sera borné au nord et à l'est par les comtés de Shefford et de Stanstead, tels que ci-dessus décrits, au sud-est par les limites de la province, au sud-ouest par les limites ouest des paroisses de St. Thomas et de Clarenceville sur la Rivière Richelieu, les limites nord-ouest de la dite paroisse de Clarenceville, les limites sud-ouest du township de Stanbridge, y compris aussi cette partie de Notre-Dame des Anges qui se trouve dans les seigneuries, et les limites nord-est de l'augmentation de la seigneurie de Monnoir; de là au nord par les limites sud de la seigneurie de Saint Hyacinthe; et de là par

Comté de Missiscoui.

par le prolongement de la ligne de profondeur de la dite seigneurie de St. Hyacinthe, jusqu'à l'angle sud du comté de Shefford.

Division est.

La division est du dit comté de Missiscoui comprendra les townships de Bolton, Potton, Sutton, Brome et cette partie du township de Farnham qui est à l'est du prolongement de la ligne de profondeur de la seigneurie de St. Hyacinthe.

Division ouest.

La division ouest du dit comté de Missiscoui comprendra les paroisses de St. Thomas, Clarenceville, St. Armand est et ouest, Notre-Dame des Anges, le village de Philipsburg et les townships de Dunham et Stanbridge et la partie ouest du township de Farnham.

Comté de Richelieu.

45. Le comté de Richelieu sera borné au nord-est par le comté d'Yamaska, tel que ci-dessus décrit ; au sud-est par les limites sud-est des paroisses de St. Aimé et St. Ours ; au sud-ouest par les limites sud-ouest de la dite paroisse de St. Ours ; et au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles dans le dit fleuve les plus rapprochées du dit comté de Richelieu et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, excepté celles qui sont ci-dessus annexées au comté de Berthier ; le dit comté ainsi borné comprenant la ville de William Henry et les paroisses de Sorel, Ste. Victoire, St. Aimé et St. Ours.

Comté de St. Hyacinthe.

46. Le comté de St. Hyacinthe sera borné au nord-est par les limites nord-est des paroisses de St. Denis, La Présentation, St. Barnabé, St. Jude et St. Hyacinthe ; au sud-est par les limites sud-est des paroisses de St. Hyacinthe et St. Damase ; au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de St. Damase et St. Charles ; au nord-ouest par la rivière Richelieu, y compris toutes les îles dans la dite rivière Richelieu les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; le dit comté ainsi borné comprenant la ville de St. Hyacinthe, et les paroisses de St. Hyacinthe, St. Damase, La Présentation, St. Barnabé, Saint Jude, St. Charles et St. Denis.

Comté de Rouville.

47. Le comté de Rouville sera borné au nord-est par le comté de St. Hyacinthe, tel que ci-dessus décrit, jusqu'à l'angle nord de la paroisse de St. Césaire ; de là par les limites nord-est des paroisses de St. Césaire et St. Paul d'Abbotsford ; au sud-est par les comtés de Shefford, et Missiscoui, tels que ci-dessus décrits, et par les limites sud des paroisses de l'Ange-Gardien, St. Césaire, Ste. Marie et St. Mathias, au sud-ouest et au nord-ouest par la rivière Richelieu, y compris toutes les îles dans la dite rivière les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Mathias, Ste. Marie, St. Hilaire, St. Jean Baptiste, St. Césaire, l'Ange-Gardien et St. Paul d'Abbotsford.

46. Le comté de Bagot sera borné au nord-est par le comté de Drummond, tel que ci-dessus décrit ; au sud-est par le comté de Shefford, tel que ci-dessus décrit ; au sud-ouest par le comté de Rouville, tel que ci-dessus décrit ; et au nord-ouest par le comté de St. Hyacinthe, tel que ci-dessus décrit ; lequel comté ainsi borné comprenant partie du township d'Upton, le township d'Acton et les paroisses de St. Hugues, St. Simon, Ste. Rosalie, St. Dominique et St. Pie.

Comté de Bagot.

49. Le comté d'Iberville sera borné au nord-ouest par le comté de Rouville, tel que décrit ci-dessus ; au nord-est et sud-est par le comté de Missisquoi, tel que ci-dessus décrit ; au sud-ouest par la rivière Richelieu, y compris toutes les îles situées dans la dite rivière, en tout ou en partie vis-à-vis du dit comté et les plus rapprochées d'icelui ; lequel dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. George d'Henryville, St. Alexandre, St. Athanase, St. Grégoire et Ste. Brigitte.

Comté d'Iber. ville.

50. Le comté de Verchères sera borné au nord-est par le comté de Richelieu, tel que décrit ci-dessus ; au nord-ouest par le fleuve St. Laurent ; au sud-est par la rivière Richelieu ; et au sud-ouest par les limites sud-est des paroisses de Chambly, St. Bruno et Boucherville, y compris toutes les îles du dit fleuve St. Laurent et de la dite rivière Richelieu, les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Varennes, Verchères, Contrecoeur, Belœil, St. Marc, St. Antoine et Ste. Julie.

Comté de Verchères.

51. Le comté de Chambly sera borné au nord-est par le comté de Verchères, tel que ci-dessus décrit ; au sud-est par la rivière Richelieu ; au nord-ouest par le fleuve St. Laurent ; au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de Chambly et Longueuil, y compris toutes les îles dans le dit fleuve St. Laurent et la dite rivière Richelieu, les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Boucherville, Longueuil, St. Bruno et Chambly.

Comté de Chambly.

52. Le comté de Laprairie comprendra les paroisses de Laprairie, St. Philippe, St. Jacques le Mineur, St. Isidore et St. Constant, y compris toutes les terres des Sauvages du Sault St. Louis et toutes les îles dans le fleuve St. Laurent les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis le dit comté.

Comté de Laprairie.

53. Le comté de St. Jean comprendra les paroisses de St. Luc, Blairfindie, St. Jean, St. Valentin et Lacolle, y compris toutes les îles dans la rivière Richelieu les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.

Comté de St. Jean.

Comté de
Napierville.

54. Le comté de Napierville comprendra le township de Sherrington et les paroisses de St. Cyprien, St. Edouard et St. Rémi.

Comté de
Chateaugai.

55. Le comté de Chateaugai sera borné au nord-est par les comtés de Laprairie et de St. Jean; au sud-est par les limites nord-ouest du township d'Hemmingford; au sud-ouest par les limites sud-ouest de la seigneurie de Beauharnois; au nord-ouest par les limites sud-est des paroisses de St. Louis, St. Timothée et St. Clément, et encore au sud-ouest par les limites sud-est de la seigneurie de Beauharnois, encore au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Ste. Philomène et Chateaugai, les établissements et paroisses de Russeltown, St. Jean-Chrysostôme, Ste. Martine, St. Urbain, St. Malachie, et le reste de la seigneurie de Beauharnois, à l'exception des paroisses de St. Clément, St. Louis et St. Timothée.

Comté de
Beauharnois.

56. Le comté de Beauharnois sera borné au nord-est et au sud-est par le comté de Chateaugai; au sud-ouest par les limites sud-ouest de la seigneurie de Beauharnois; au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Clément, St. Louis de Gonzague et St. Timothée.

Comté d'Hun-
tingdon.

57. Le comté d'Huntingdon sera borné au sud-est par la ligne de la province; au nord-est par les comtés de St. Jean et Napierville; au nord-ouest et au nord-est par le comté de Chateaugai; au nord-est encore par le comté de Beauharnois; et au nord-ouest encore par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui; le dit comté ainsi borné comprenant les terres des Sauvages de St. Régis, le village d'Huntingdon, et les townships de Godmanchester, Elgin, Dundee, Hinchinbrooke et Hemmingford.

Comté de
Soulanges.

58. Le comté de Soulanges comprendra les seigneuries de Soulanges et de Nouvelle-Longueuil et les cinquième, sixième, septième et huitième rangs du township de Newton et de l'augmentation contigue.

Comté de
Vaudreuil.

59. Le comté de Vaudreuil comprendra l'île Perrot, les seigneuries de Vaudreuil et de Rigaud, et les premier, deuxième, troisième et quatrième rangs du township de Newton et de l'augmentation contigue.

Comté de
Laval.

60. Le comté de Laval comprendra l'île Jésus et l'île Bizarre, et toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.

61. Le comté de Montréal, qui, pour les fins du présent acte, sera partagé en deux divisions, comprendra l'Isle de Montréal, à l'exception de la cité de Montréal, et toutes les îles les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, et qui seront respectivement attachées aux divisions dont elles sont les plus rapprochées.

Comté de Montréal.

La division Hochelaga du dit comté de Montréal comprendra la paroisse de Montréal, en dehors de la cité et les paroisses de Longue-Pointe, Pointe-aux Trembles, Rivière des Prairies et Sault-au-Recollet.

Division Hochelaga.

La division Jacques Cartier du dit comté de Montréal comprendra les paroisses de Lachine, Pointe Claire, Ste. Anne, Ste. Geneviève et St. Laurent.

Division Jacques Cartier.

62. La cité de Montréal sera comprise dans ses présentes limites.

Cité de Montréal.

HAUT-CANADA.

II. Et qu'il soit statué, que les divers comtés, cités et villes du Haut-Canada seront bornés pour les fins du présent acte tels qu'ils le sont maintenant pour les fins de la représentation excepté en autant qu'il est autrement prescrit ci-après, et que pour les objets du présent acte, chacun des dits comtés comprendra toutes les villes et villages situés dans les limites d'icelui, excepté celles des dites villes qui sont spécialement exceptées ou qui sont par le présent acte déclarées divisions électorales.

Divisions électorales du H. C.

2. Les comtés d'Huron et Bruce, et les comtés de Lennox et Addington, seront respectivement unis pour les fins de la représentation ; et chaque telle union de deux comtés formera une division électorale :

Comtés unis.

3. Les comtés suivants seront partagés en divisions, pour les fins de la représentation, et chacune de ces divisions formera une division électorale :

Divisions de comté.

4. Le comté d'York sera partagé en trois divisions, qui seront respectivement appelées la division Nord, la division Est et la division Ouest :

York.

La division Nord se composera des townships de King, Whitechurch, Georgina, Gwillimbury Est et Gwillimbury Nord :

Division nord.

La division Est se composera des townships de Markham, Scarborough et de cette partie du township d'York qui est située à l'est de Yonge Street, et du village de Yorkville.

Division est.

La division Ouest se composera des Townships d'Etoobicoke, Vaughan, et de cette partie du township d'York qui est située à l'ouest de Yonge street :

Division ouest.

- Middlesex. 5. Le comté de Middlesex sera partagé en deux divisions, qui seront respectivement appelées la division Est et la division Ouest :
- Division est. La division Est se composera des townships de Nissouri Ouest, Dorchester Nord, Westminster et London ;
- Division ouest. La division Ouest se composera des townships de Mosa, Ekfrid, Caradoc, Metcalfe, Adélaïde, Williams, Lobo et Delaware.
- Oxford. 6. Le comté d'Oxford sera partagé en deux divisions, qui seront respectivement appelées la division Nord et la division Sud :
- Division nord. La division Nord se composera des townships de Nissouri Est, Zorra Est, Zorra Ouest, Blandford, Blenheim et de la ville de Woodstock ;
- Division sud. La division Sud se composera des townships d'Oxford Nord, Oxford Ouest, Oxford Est, Norwich et Dereham.
- Hastings. 7. Le comté d'Hastings sera partagé en deux divisions, qui seront respectivement appelées la division Nord et la division Sud :
- Division nord. La division Nord se composera des townships de Lake, Tudor, Grimsthorpe, Marmora, Madoc, Elzevir, Rawdon, Huntingdon et Hungerford ;
- Division sud. La division Sud se composera des townships de Sidney, Thurlow, Tyendinaga, du village de Trenton et de la ville de Belleville.
- Durham. 8. Le comté de Durham sera partagé en deux divisions, qui seront respectivement appelées la division Est et la division Ouest :
- Division est. La division Est se composera des townships de Cavan, Manvers, Hope, et de la ville de Port Hope ;
- Division ouest. La division Ouest se composera des townships de Clarke, Darlington et Cartwright.
- Northumberland. 9. Le comté de Northumberland sera partagé en deux divisions, qui seront respectivement appelées la division Est et la division Ouest :
- Division est. La division Est se composera des townships de Cramahé, Brighton, Murray, Seymour et Percy ;

La division Ouest se composera des townships d'Hamilton, Haldimand, Alnwick, Monaghan Sud et de la ville de Cobourg. Division ouest.

10. Le comté d'Ontario sera partagé en deux divisions, qui seront respectivement appelées la division Nord et la division Sud : Ontario.

La division Nord se composera des townships de Reach, Uxbridge, Brock, Scott, Thorah, Mara, Rama et Scugog ; Division nord.

La division Sud se composera des townships de Whitby, Pickering et du village d'Oshaoua. Division sud.

11. Le comté de Wentworth sera partagé en deux divisions, qui seront respectivement appelées la division Nord et la division Sud : Wentword.

La division Nord se composera des townships de Beverly, Flamborough Est, Flamborough Ouest, et de la ville de Dundas ; Division nord.

La division Sud se composera des townships de Saltfleet, Binbrook, Glanford, Barton et Ancaster. Division sud.

12. Le comté de Lanark sera partagé en deux divisions, qui seront respectivement appelées la division Nord et la division Sud : Lanark.

La division Nord se composera des townships de Sherbrooke Nord, Dalhousie, Lanark, Ramsay, Lavant, Darling et Packenham ; Division nord.

La division Sud se composera des townships de Elmsley Nord, Burgess Nord, Sherbrooke Sud, Beckwith, Drummond, Bathurst et de la ville de Perth. Division sud.

13. Le comté de Simcoe sera partagé en deux divisions, qui seront respectivement appelées la division Nord et la division Sud : Simcoe.

La division Nord se composera des townships de Nottaoua-saga, Sunnidale, Vespra, Flos, Oro, Medonté, Orillia, Tiny, Tay, Matchedash et de la ville de Barrie ; Division nord.

La division Sud se composera des townships de Gwillimbury Ouest, Tecumseth, Innisfil, Essa, Adjala, Tosorontio, Mulmer et Mono. Division sud.

14. Les comtés de Leeds et Grenville seront formés en trois divisions qui seront appelées respectivement la division Nord de Leeds et Grenville, la division Sud de Leeds et la division Sud de Grenville ; Leeds et Grenville.

- Division nord. La division Nord de Leeds et Grenville sera composée des townships de Kitley, Elmsley, Wolford, Oxford, et Gower Sud ;
- Division sud de Leeds. La division Sud de Leeds sera composée des townships de Yonge, Escott, front de Leeds et Lansdowne, profondeur de Leeds et Lansdowne, Crosby sud, Crosby nord, Bastard et Burgess ;
- Division sud de Grenville. La division sud de Grenville sera composée des townships d'Edwardsburgh et Augusta et de la ville de Prescott.
- Wellington. 15. Le comté de Wellington sera partagé en deux divisions, qui seront respectivement appelées la division Sud et la division Nord :
- Division sud. La division Sud se composera de la ville et du township de Guelph, et des townships de Puslinch, Eramosa et Erin.
- Division nord. La division Nord se composera des townships de Nichol, Garafraxa, Pilkington, Peel, Arthur, Maryborough, Amaranth, Luther et Minto ;
- Waterloo. 16. Le comté de Waterloo sera partagé en deux divisions, qui seront respectivement appelées la division Nord et la division Sud.
- Division nord. La division Nord se composera des townships de Waterloo nord, (y compris la ville de Berlin,) Woolwich et Wellesley ;
- Division sud. La division Sud se composera des villages de Galt et Preston et des townships de Waterloo sud, Dumfries nord et Wilmot.
- Division du Township de Waterloo. Le présent township de Waterloo étant divisé pour les fins de la représentation seulement, en deux townships, qui seront appelés respectivement, le township de Waterloo Nord et le township de Waterloo Sud ; le township de Waterloo Nord se composera de cette partie du présent township de Waterloo qui est comprise dans les limites suivantes, savoir : commençant à l'angle sud-ouest du lot numéro quarante-six, dans le dit township, de là à l'est le long des limites sud du dit lot, et des lots numéros quarante-sept, quarante-huit, cinquante, cinquante-et-un et cinquante-trois, et du prolongement d'icelles, jusqu'au milieu de la Grande-Rivière ; de là le long du milieu de la dite rivière, contre le courant, jusqu'au prolongement de la limite entre les lots numéros cent treize et cent quatorze et le long du prolongement de la limite entre le lot numéro cent treize et le lot numéro cent quatorze, et le long des limites entre les dits lots numéros cent treize et cent quatorze vers le nord et vers l'est, jusqu'aux limites ouest du lot numéro cent sept ; de là le long des limites ouest du dit lot numéro cent sept, vers le nord, jusqu'aux limites nord d'icelui ; de là le long des limites nord du dit lot numéro cent sept et des lots numéros cent six, quatre-vingt-quatre

quatre et quatre-vingt-seize, vers l'est, jusqu'à la limite est du dit township ; de là le long des limites est, nord et ouest du dit township, dans une direction nord, ouest et sud, respectivement, jusqu'au point de départ : Et le township de Waterloo sud se composera de la partie restante du dit présent township de Waterloo.

17. Le comté de Brant sera partagé en deux divisions, qui Brant seront appelées respectivement la division est et la division ouest :

La division est se composera des townships de Dumfries *Division est.* Sud, Onondaga, Brantford Est, et du village de Paris ;

La division ouest se composera des townships de Burford, *Division ouest.* Oakland, Tuscarora, Brantford Ouest, et de la ville de Brantford ;

Le présent township de Brantford étant divisé, pour les fins *Division du township de Brantford.* de la représentation seulement, en les townships de Brantford Est et Brantford Ouest : Le township de Brantford Est comprendra toute cette partie du présent township de Brantford qui est située sur la rive Est de la Grande-Rivière : et le township de Brantford Ouest comprendra tout le reste du présent township de Brantford.

18. Le comté d'Elgin sera partagé en deux divisions, qui Elgin seront appelées respectivement la division est et la division ouest :

La division est comprendra les townships de Bayham, *Division est.* Malahide, Yarmouth, Dorchester sud et le village de Saint Thomas ;

La division ouest comprendra les townships de Southwold, *Division ouest.* Dunwich et Aldborough.

19. Chacun des autres comtés dans le Haut-Canada, c'est-à-dire, chacun des comtés de Carleton, Dundas, Essex, Frontenac, Glengarry, Grey, Haldimand, Halton, Kent, Lambton, Lincoln, Norfolk, Peterborough, Peel, Perth, Prescott, Prince Edward, Renfrew, Russell, Stormont, Victoria et Welland, formera une division électorale. *Comtés formant chacun une division électorale.*

20. Pourvu toujours, que les townships de Gloucester et *Township de Gloucester et Osgoode.* Osgoode, seront, pour les fins de la représentation seulement, détachés du comté de Carleton, et seront unis au comté de Russell.

21. La cité de Toronto formera une division électorale. *Cité de Toronto.*

22. La cité de Kingston formera une division électorale. *Cité de Kingston.*

- Cité d'Hamilton. 23. La cité d'Hamilton formera une division électorale.
- Ville de Brockville. 24. La ville de Brockville formera une division électorale, et comprendra pour les fins de la représentation seulement, à part de ses présentes limites, tout le township d'Elizabeth-Town, qui, pour les dites fins, sera détaché du comté de Leeds.
- Ville de Niagara. 25. La ville de Niagara formera une division électorale et comprendra, pour les fins de la représentation seulement, à part de ses présentes limites, tout le township de Niagara qui, pour les mêmes fins, sera détaché du comté de Lincoln.
- Ville de Cornwall. 26. La ville de Cornwall formera une division électorale, et comprendra, pour les fins de la représentation seulement, à part de ses présentes limites, tout le township de Cornwall, lequel sera détaché du comté de Stormont.
- Ville de London. 27. La ville de London formera une division électorale.
- Ville de Bytown. 28. La ville de Bytown formera une division électorale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Représentation des différentes divisions du B. C. III. Et qu'il soit statué, que dans le Bas-Canada, les comtés de Gaspé, Bonaventure, Rimouski, Temiscouata, Kamouraska, L'Islet, Montmagny, Bellechasse, Lévis, Dorchester, Beauce, Megantic, Lotbinière, Saguenay, Montmorency, Québec, Portneuf, Champlain, Saint Maurice, Maskinongé, Nicolet, Yamaska, Berthier, Joliette, Montcalm, l'Assomption, Terrebonne, Deux-Montagnes, Argenteuil, Outaouais, Pontiac, Compton, Stanstead, Shefford, Richelieu, Saint Hyacinthe, Rouville, Bagot, Iberville, Verchères, Chambly, Laprairie, Saint Jean, Napierville, Chateaugai, Beauharnois, Huntingdon, Soulanges, Vaudreuil et Laval, seront chacun représentés par un membre dans l'assemblée législative; les comtés unis de Chicoutimi et Tadoussac, par un membre; les comtés unis de Drummond et Arthabaska, par un membre; les comtés unis de Sherbrooke et Wolfe, par un membre; la division Est et la division Ouest du comté de Missisquoi, et la division Hochelaga et la division Jacques Cartier du comté de Montréal, chacune par un membre; les cités de Québec et Montréal chacune par trois membres, la ville des Trois-Rivières et la ville de Sherbrooke, chacune par un membre: Et que dans le Haut-Canada, la cité de Toronto sera représentée dans l'assemblée législative par deux membres, et chacune des autres divisions électorales de cette partie de la province par un membre.

Qualification des Electeurs. IV. Et qu'il soit statué, que les qualifications des personnes ayant droit de voter aux élections des membres dans les dits comtés, divisions, cités et villes, seront celles actuellement établies par la loi relativement aux comtés, divisions, cités et villes, respectivement, députant actuellement des membres à la dite assemblée législative, excepté en autant qu'il en pourra être autrement ordonné

ordonné par le présent acte ou par tout autre acte qui sera passé pendant la présente session ou toute session future ; et pourvu aussi, que les diverses cités et villes, qui en vertu du présent acte, auront le droit d'élire un membre ou des membres pour les représenter, respectivement, dans la dite assemblée législative, seront censées ci-après ne pas former partie des comtés ou divisions dans les limites desquels elles sont respectivement situées, quant à ce qui regarde l'élection de membres pour représenter les dits comtés ou divisions dans l'assemblée législative ; et que nul n'aura le droit de voter à aucune telle élection pour aucun des dits comtés ou divisions, à raison de terres ou tènements ou lots de terre situés dans les limites d'aucune des dites cités ou villes, respectivement, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas dessus construite une maison d'habitation, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ; mais pour toutes fins, excepté celles du présent acte, les diverses cités et villes seront censées faire partie des comtés dans lesquels elles sont respectivement situées, dans tous les cas où il n'en est pas autrement ordonné par la loi : pourvu toujours, que lorsqu'en vertu du présent acte une paroisse, ou partie d'une paroisse, un township, ou partie d'un township, formera partie d'une cité ou ville pour les fins de la représentation, quoiqu'il ne soit pas compris dans les limites de telle cité ou ville pour d'autres fins, la qualification des électeurs votant à l'élection d'un membre pour représenter telle cité ou ville, en propriété foncière située dans telle paroisse ou township ou partie d'une paroisse ou d'un township, sera la même que celle requise des électeurs votant à une élection pour un comté.

Proviso :
Quant aux
cités et villes.

Proviso :
Qualification
des électeurs
dans les town-
ships attachés
aux villes pour
les fins élec-
torales.

V. Et qu'il soit statué, que tout township ou partie d'un township dans le Haut-Canada qui en vertu du présent acte fait partie d'une ville pour les fins de la représentation, quoique n'étant pas compris dans les limites d'icelles pour d'autres fins, sera, pour les fins de l'élection d'un membre de l'assemblée législative pour représenter la dite ville, considéré (sauf, comme susdit, quant à la qualification des électeurs) comme s'il était un quartier de la dite ville ; et si un poll est demandé et accordé à telle élection, il sera nommé un député officier-rapporteur pour le dit township ou partie d'un township, et toutes autres procédures se feront comme si c'était un quartier de telle ville, excepté que le greffier du dit township ou partie de township, ou, dans le cas de son absence, maladie, décès, ou incapacité d'agir, alors le cotiseur ou collecteur d'icelui sera nommé député officier-rapporteur pour icelui : et que lorsque, dans le Haut-Canada, un township est par cet acte divisé en deux townships pour les fins de la représentation seulement, alors le greffier du township municipal ainsi divisé sera nommé député officier-rapporteur pour celui des townships électoraux qui est le premier mentionné dans le présent acte, et le cotiseur ou le collecteur de tel township municipal sera nommé pour l'autre : pourvu toujours, que si dans aucun cas, dans le Haut-Canada, il arrive qu'il y ait plus d'une personne qui

Polls dans les
townships,
etc., attachés
aux villes pour
les fins électo-
rales dans le
H. C.

Township di-
visé pour les
fins électo-
rales.

Proviso :
Quant aux

puisse

députés officiers rapporteurs dans le H. C.

puisse être en vertu de la loi nommée député officier-rapporteur, dans ce cas l'officier-rapporteur pourra nommer qui que ce soit d'entre ces personnes ; et s'il n'y a aucune personne qui puisse être ainsi nommée, ou si la personne qui devrait être nommée se trouve absente ou incapable d'agir pour cause de maladie ou autrement, l'officier-rapporteur pourra nommer telle personne qu'il croira convenable de remplir les devoirs de député officier-rapporteur.

Des polls séparés seront tenus pour les villes et villages incorporés dans le H. C. ainsi que dans chacun des quartiers des villes divisées en quartiers.

VI. Et qu'il soit statué, que lorsque, dans le Haut-Canada, un poll sera demandé et accordé à l'élection d'un membre pour représenter un comté ou une division dans l'assemblée législative, il sera tenu un poll séparé pour chaque village incorporé, ou pour chaque ville incorporée, non divisée en quartiers, et pour les fins de la représentation situé dans tel comté ou division, et pour chaque quartier, dans toute ville incorporée, située dans tel comté pour les fins de la représentation, et divisé en quartiers ; et tel village (ou ville) ne sera pas considéré pour les fins de la représentation faire partie d'aucun township dans les limites duquel il peut être situé en tout ou en partie ; et l'officier-rapporteur pour le comté ou division nommera un député officier-rapporteur pour chaque tel village, ville ou quartier, comme susdit : pourvu toujours, que, dans les villages et villes incorporés non divisés en quartiers, les dispositions de la loi relative aux townships s'appliqueront à la personne qui sera nommée officier-rapporteur, et le greffier du village ou de la ville, ou le cotiseur ou le collecteur du dit village ou de la dite ville ou autre personne, suivant le cas, sera nommé en conséquence ; mais dans les villes divisées en quartiers, toute personne pourra être nommée député officier-rapporteur pour quelque quartier que ce soit : pourvu que rien de contenu dans cette section ne sera interprété de manière à affecter la qualification des voteurs dans aucun tel village ou ville incorporé, sauf seulement que, dans les villes divisées en quartiers, ils voteront, respectivement, dans le quartier où sera situé en tout ou en partie la propriété qui leur donne le droit de voter, et dans nul autre.

Proviso :
Quant aux officiers-rapporteurs.

Proviso :
Qualification des voteurs.

Officiers-rapporteurs pour les divisions de comté dans le H. C.

VII. Et qu'il soit statué, que dans chacun des comtés dans le Haut-Canada, qui sont par le présent acte partagés en divisions, le haut shérif ou le registrateur des titres, qui, sans le présent acte, serait, en vertu des dispositions de la seconde section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour fixer le lieu où seront tenus des polls pour l'élection des membres du parlement dans les townships divisés en quartiers dans le Haut-Canada, et pour d'autres fins relatives aux élections*, l'officier-rapporteur pour tel comté sera l'officier-rapporteur pour la division d'icelui en premier lieu mentionnée dans le présent acte, et lorsqu'il y aura un haut shérif qui sera officier-rapporteur pour la division en premier lieu mentionnée, comme susdit, le registrateur des titres pour le comté sera

Acte 14 & 15
V. c. 108 cité.

ex officio l'officier-rapporteur pour la division mentionnée en second lieu : sujet toujours aux dispositions des seconde et troisième sections de l'acte en dernier lieu cité, dans les cas où il y aura plus d'une personne qui puisse être, en vertu des dispositions de la seconde section du dit acte et du présent acte, officier-rapporteur *ex officio* pour le même endroit, ou lorsque des *writs* d'élection seront émanés dans le même temps ou dans un temps si rapproché de la même date que l'un ne soit pas rapportable avant que l'autre ou d'autres soient émanés pour différents lieux pour lesquels la même personne pourrait être officier-rapporteur *ex officio*, ou lorsqu'il n'y aura personne qui soit, en vertu des dites dispositions, officier-rapporteur *ex officio* pour l'endroit où il doit être tenu une élection, ou que la personne qui est tel officier-rapporteur sera absente de la province, ou incapable, pour cause de maladie, ou autrement, de remplir ses devoirs comme officier-rapporteur : pourvu toujours, que le haut shérif des comtés unis de Leeds et Grenville sera *ex officio* officier-rapporteur pour la division Nord de Leeds et Grenville, le registrateur des titres pour le comté de Leeds sera *ex officio* officier-rapporteur pour la division Sud de Leeds, et le registrateur des titres pour le comté de Grenville sera *ex officio* officier-rapporteur pour la division Sud de Grenville.

Proviso :
Quant aux divisions formées des comtés de Leeds et Grenville.

VIII. Et qu'il soit statué, que pour toute division électorale du Bas-Canada, dans laquelle il ne se trouvera aucune personne autorisée à agir *ex officio* comme officier-rapporteur à une élection, ou dans le cas où telle personne est disqualifiée aux yeux de la loi ou est autrement empêchée d'agir en cette qualité, il sera loisible au gouverneur de nommer une personne convenable pour être tel officier-rapporteur : et à toute élection et à l'égard de toute élection pour toute division électorale, soit dans le Haut soit dans le Bas Canada, dont les limites auront ou n'auront pas été changées par le présent acte, toutes procédures auront lieu et seront conduites, et les dispositions des lois relatives aux élections seront suivies en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte, comme si telle division et les subdivisions d'icelle eussent existé avant la passation du présent acte et la mise en force de telles lois relativement aux élections ; et si dans un comté ou union de comtés dans le Bas-Canada, formant une division électorale en vertu du présent acte, il y a un endroit où il soit prescrit au registrateur des titres et contrats de tenir son bureau, tel registrateur sera *ex officio* l'officier-rapporteur de tel comté ou union de comtés : pourvu toujours que si, dans tout tel comté ou union de comtés, il y a deux ou plusieurs telles places comme susdit, alors le *writ* d'élection pourra être adressé à l'un quelconque des registrateurs à qui il est prescrit de tenir leurs bureaux dans le dit comté ou union de comtés, et le registrateur auquel le dit *writ* aura été adressé, agira seul comme officier-rapporteur ; avec plein pouvoir donné au gouverneur dans tous les cas de nommer une personne qualifiée pour

Le gouverneur pourra en certains cas nommer des officiers-rapporteurs dans le B. C.

Les lois relatives aux élections seront suivies en autant qu'elles ne sont pas incompatibles.

Officiers-rapporteurs dans le B. C.

Proviso :
quand il y a plus d'un registrateur.

être officier-rapporteur si le registrateur est disqualifié ou est incapable de remplir les devoirs d'officier-rapporteur.

Les divisions électorales faites par cet acte n'affecteront pas les divisions pour d'autres fins.

IX. Et qu'il soit statué, que les divisions électorales de cette province, établies par le présent acte, auront leur plein et entier effet pour toutes les fins d'icelui aussitôt qu'il entrera en force, mais n'affecteront aucunement les divisions maintenant existantes pour les fins de l'administration de la justice, de la milice, de l'enregistrement des titres ou autres instruments, des affaires municipales ou locales, ou pour aucune autre fin quelconque, excepté seulement pour les fins du présent acte et de tous actes relatifs aux élections, à moins ou jusqu'à ce que la législature y ait pourvu autrement : pourvu toujours, que tout acte ou tous actes établissant des dispositions pour aucun des objets susdits pourront être passés durant la présente session du parlement provincial : pourvu aussi, que toutes augmentations (ou *gores*) de seigneuries, paroisses, townships ou établissements, et toutes villes, villages ou réserves, pour iceux, qui ne sont pas spécialement mentionnés dans cet acte, seront considérés comme faisant partie du comté dans lequel la principale partie de telle localité, ou dans le voisinage immédiat duquel telle ville, village ou réserve, seront situés, à moins que telle augmentation, (*gorre*) ou établissement, ville, village, ou réserve, ne forme en vertu des dispositions de cet acte, ou de quelque acte ou loi du Bas-Canada, ou de l'acte passé dans la dernière session, et intitulé : *Acte pour effectuer certains changements dans les divisions territoriales du Haut-Canada*, partie de quelque autre comté ou division électorale, soit comme y étant compris nommément, soit suivant les limites établies pour iceux ; et toute place mentionnée dans cet acte comme constituant une paroisse, township ou village, sera, avec ses limites ordinaires, admises et connues, censée être une paroisse, township ou village pour toutes les fins de cet acte, nonobstant que cette place puisse n'avoir pas été auparavant en vertu d'aucune loi, érigée, proclamée, reconnue ou incorporée comme telle.

14 & 15 V.
c. 5.

Paroisses, townships, etc. mentionnés dans cet acte.

Dispositions incompatibles révoqu. es.

Acte du B. C.
9 G. 4, c. 73.

14 & 15 V.
c. 5.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que l'acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la neuvième année du règne du roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour faire une division nouvelle et plus commode de la province en comtés, afin d'avoir une représentation dans l'assemblée plus égale que ci-devant* ; et telle partie de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté et intitulé : *Acte pour effectuer certains changements dans les divisions territoriales du Haut-Canada*, ou de tout autre acte ou loi en force en cette province, ou en toute partie d'icelle, qui ne sera pas compatible avec le présent acte, sera annulée et abrogée à compter du jour où le présent acte entrera en force et aura effet.

XI. Et qu'il soit statué, que les dispositions de la loi des élections actuellement existantes pour tenir, dans certains cas, le poll pendant plus de deux jours dans les townships de Waterloo et Wilmot, seront et sont par le présent acte abrogées.

Certaines dispositions de la 12 V. c. 27, s. 68 révoquées.

XII. Et qu'il soit statué, que le présent acte aura force et effet depuis et après la fin du présent parlement provincial, et pas avant.

Epoque où cet acte deviendra en force.

CAP. CLIII.

Acte pour étendre la franchise électorale et mieux définir les qualifications des voteurs de certaines divisions électorales, en adoptant un système pour l'enregistrement des voteurs.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il est juste d'étendre la franchise électorale à certaines classes de personnes qui sont actuellement exclues de voter aux élections des membres de l'assemblée législative de cette province, et de pourvoir à l'enregistrement de personnes qualifiées pour voter à telles élections dans certaines divisions électorales, et d'amender à cet effet l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour amender, refondre et résumer en un seul acte les diverses dispositions des statuts maintenant en vigueur pour régler les élections des membres qui représentent le peuple de cette province à l'assemblée législative* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les personnes suivantes âgées de vingt-et-un ans accomplis, étant des sujets nés ou naturalisés de Sa Majesté, et n'étant pas en vertu de quelque acte ou de quelque loi inhabiles à voter comme possédant une charge ou autrement, auront le droit de voter aux élections des membres pour servir dans l'assemblée législative de cette province, savoir :

Préambule.

12 V. c. 27.

Certaines personnes qualifiées à voter outre celles mentionnées dans la 12 V. c. 27.

Toute personne du sexe masculin inscrite sur le rôle de cotisation alors dernier, révisé, corrigé et en force dans toute cité ou ville ayant droit à envoyer un membre ou des membres à l'assemblée législative de cette province, comme propriétaire, ou comme locataire ou occupant d'une propriété foncière, située en icelle ou ses *liberties*, telles que bornées pour les fins municipales, de la valeur annuelle cotisée de sept louis et dix chelins et au-dessus, ou qui est inscrite sur tel dernier rôle de cotisation corrigé, de tout township, paroisse ou place, comme propriétaire,

Dans les cités et villes incorporées.

propriétaire, ou comme locataire ou occupant d'une propriété immobilière située dans les limites de toute cité ou ville pour les fins de la représentation, mais non pour les fins municipales, de la valeur cotisée de cinquante louis au moins, ou de la valeur annuelle de cinq louis ou au-dessus, aura le droit de voter à toute élection d'un membre pour représenter telle cité ou ville comme susdit.

Dans les autres endroits.

Toute personne du sexe masculin inscrite sur le rôle de cotisation alors dernier, révisé, corrigé, et en force en toute paroisse, township, ville, village ou endroit n'étant dans aucune cité ou ville ayant droit à envoyer un membre ou des membres à l'assemblée législative de cette province, comme propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété foncière de la valeur actuelle cotisée de cinquante louis courant, ou au-dessus, ou de la valeur annuelle cotisée de cinq louis ou plus, aura le droit de voter à toute élection d'un membre pour représenter la division électorale dans laquelle telle paroisse, tel township, ville, village ou endroit est compris ; sauf toujours aux dispositions ci-après établies.

Les associés co-propriétaires, etc., pourront voter.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que deux ou plusieurs personnes étant soit associées en affaires, co-propriétaires ou co-locataires, ou propriétaires ou locataires en commun ou par indivis, seront inscrites sur le rôle de cotisation, comme susdit, comme propriétaires d'une propriété foncière, ou comme locataires ou occupantes d'icelle, chacune de telles personnes aura le droit de voter et d'être inscrite sur la liste des voteurs s'il en est dressé pour la localité où telle propriété est située, à raison de telle propriété, si la valeur de sa part ou portion est suffisante pour lui donner droit de voter à une élection de membre pour représenter dans le parlement provincial la division électorale dans laquelle telle propriété est située si telle propriété a été cotisée sous son propre et privé nom ; excepté que si la propriété est possédée par une corporation, aucun des membres d'icelle n'aura le droit de voter ni d'être inscrit sur la liste des voteurs à raison de telle propriété.

Les personnes qualifiées en vertu de la 12 V. c. 27 pourront voter en certains endroits dans le B. C.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans le Bas-Canada toutes personnes qui, sans le présent acte, seraient en vertu de l'acte cité au préambule du présent acte qualifiées à voter à l'élection d'un membre de l'assemblée législative, à raison d'une propriété située ailleurs que dans la cité de Québec ou la cité de Montréal, telles que bornées pour les fins municipales, auront le droit de voter à telle élection, nonobstant toute chose dans le présent acte, mais sujettes aux dispositions ci-après établies.

Aucune personne n'aura le droit de voter à raison de biens-fonds

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne, soit en vertu des dispositions du présent acte, ou de celles de l'acte mentionné dans le préambule du présent acte, ne sera tenue pour qualifiée à voter à aucune telle élection, comme susdit, comme propriétaire,

propriétaire, ou occupante, ou locataire d'une propriété foncière, sur laquelle un versement de prix d'achat, ou un loyer ou autre somme d'argent qu'elle peut avoir entrepris de payer pour icelle à la couronne, excepté les rentes ou redevances seigneuriales, sera dû et non payé comme propriétaire ou occupante d'une propriété foncière appartenant à la couronne, et qu'elle tiendra ou occupera sans autorité de la couronne, quelle que soit la valeur de telle propriété; et le commissaire des terres de la couronne sera tenu de transmettre dans le mois de janvier de chaque année, au *chamberlain* de chaque cité, et au trésorier de chaque comté dans le Haut-Canada, et au greffier ou secrétaire-trésorier de chaque municipalité de cité ou comté dans le Bas-Canada, une liste de toutes les terres dans le dit comté, cité ou municipalité de comté octroyées ou concédées à bail, ou à l'égard desquelles il a été émis des permis d'occupation, durant l'année précédente, et de toutes les terres non concédées dont aucune personne n'aura été autorisée à prendre possession, et aussi de toutes terres sur lesquelles des versements de prix d'acquisition ou rente, ou autre somme d'argent comme susdit seront dus et non payés, copie de laquelle liste tout trésorier de comté et *chamberlain* de cité dans le Haut-Canada, et le secrétaire-trésorier de chaque municipalité de comté dans le Bas-Canada, sont par le présent requis de fournir au greffier de chaque municipalité du comté, et au greffier de chaque cité, en autant que les terres dans sa municipalité y sont concernées; et dans les places où des listes des voteurs devront être dressées en vertu du présent acte, toute personne disqualifiée en vertu de la présente section, sous le rapport d'une propriété, à l'époque de la révision et correction finale de telle liste, demeurera disqualifiée sous le rapport de telle propriété, tant que cette liste restera en force.

endettés à la couronne.

Le commissaire des T. C. transmettra des listes.

Des copies des dites listes seront fournies à certains officiers.

Disqualification.

V. Et en ce qui regarde le Haut-Canada seulement, qu'il soit statué, que sur toute liste alphabétique de personnes et propriétés cotisées, laquelle par les lois de cotisation en force dans le Haut-Canada, le greffier de chaque municipalité peut être requis de préparer et afficher, il écrira : *disqualifié* vis-à-vis tout morceau de terre qui pourra paraître par le rapport du commissaire des terres de la couronne être la propriété de la couronne, sur lequel un paiement pourra être dû, ou dont aucune personne n'a eu permission de prendre possession, et il donnera avis de telle disqualification à la personne cotisée pour tel morceau de terre; et toute plainte qu'une personne est disqualifiée à voter à raison d'une terre pour les raisons ci-dessus mentionnées, ou qu'une personne a été faussement rapportée comme disqualifiée, sera décidée par la cour de révision établie par la loi pour juger les contestations relatives aux cotisations, et les avis qui doivent être donnés de telles plaintes et l'appel établi au juge de la cour de comté, et toutes autres dispositions qui pourront être en force relativement aux plaintes et appels dans les contestations de cotisations, s'appliqueront également aux plaintes et appels concernant la qualification des électeurs pour les fins de la représentation dans le parlement provincial :

Dispositions spéciales pour le H. C.

Les voteurs disqualifiés par la s. 4, seront inscrits comme tels sur les rôles de cotisation.

Plaintes—comment elles seront décidées.

Proviso.

provincial : pourvu toujours, qu'en tout temps avant la révision et correction finale de telle liste, toute personne sur la terre de laquelle un paiement aura été rapporté par le commissaire des terres de la couronne comme étant dû, pourra prouver devant la cour de révision ou le juge de la cour de comté, par un reçu subséquent, que le dit paiement a été fait.

Le greffier dressera des listes alphabétiques des votants.

2. Que le greffier de chaque municipalité dans le Haut-Canada fera, immédiatement après la révision et la correction finale des rôles de cotisation, une liste alphabétique correcte de toutes les personnes ayant le droit de voter à l'élection d'un membre du parlement provincial dans telle municipalité, suivant les dispositions du présent acte, avec le numéro du lot ou partie de lot ou autre désignation de la propriété foncière, à raison de laquelle elles sont ainsi qualifiées ; et dans les cités et villes les greffiers dresseront une liste séparée, pour chaque quartier, des noms avec une désignation des propriétés de toutes les personnes inscrites sur les rôles de cotisation qui pourront avoir droit de voter à raison de propriétés foncières situées dans tel quartier ; et si une municipalité est en partie dans une division électorale, et en partie dans une autre pour les fins de telle élection, il dressera une liste alphabétique de la manière susdite pour chaque telle division électorale, contenant les noms, avec telle désignation des propriétés de toutes les personnes sur les rôles de cotisation qui pourront avoir droit de voter à raison de propriétés foncières situées dans chaque telle division électorale respectivement ; et le greffier certifiera par serment ou affirmation devant le juge de la cour de comté ou devant deux juges de paix, de l'exactitude de la liste ou des listes ainsi dressées par lui, et il gardera telles listes certifiées parmi les records de la municipalité, et en délivrera un double certifié comme susdit au registrateur du comté dans lequel sera située la-dite municipalité, et toutes telles listes seront complétées et délivrées comme susdit, le ou avant le premier jour de septembre de chaque année, et personne ne sera admis à voter à une élection d'un membre pour servir dans le parlement provincial, à moins que son nom ne paraisse sur la liste alors en dernier lieu dressée et certifiée, et aucune question de qualification ne sera soulevée à aucune telle élection excepté pour constater si la personne offrant son vote est la même personne qu'on avait eu intention de désigner dans la liste alphabétique susdite.

Les listes seront certifiées, et délivrées à certains officiers.

Des copies des dites listes seront fournies aux députés officiers-rapporteurs.

3. Qu'il sera du devoir de tout officier-rapporteur dans le Haut-Canada, en recevant un writ pour tenir une élection d'un membre pour servir dans le parlement provincial, de constater que chaque député officier-rapporteur est en possession d'une copie certifiée de la liste alors en dernier lieu révisée et certifiée des votants dans la municipalité ou quartier pour lequel il sera député officier-rapporteur ; et si le greffier de la municipalité n'est pas le député officier-rapporteur, ou si la copie en la possession du greffier a été perdue ou détruite, l'officier-rapporteur

rapporteur se procurera du registrateur du comté une copie certifiée par lui comme correcte de la liste alors dernière des voteurs pour telle municipalité ou quartier déposée dans son bureau, et la fera remettre au député officier-rapporteur, et l'officier-rapporteur sera autorisé à inclure toute somme dépensée pour obtenir telles copies certifiées dans le compte des dépenses générales pour tenir telle élection présenté par lui au gouvernement.

VI. Et relativement au Bas-Canada seulement, qu'il soit statué :

Dispositions
spéciales pour
le B. C.

1. Que tout cotiseur sera tenu de s'assurer par tous les moyens à sa disposition du nom tant du propriétaire que de l'occupant de toute propriété foncière inscrit par lui sur son rôle de cotisation, et d'y entrer les noms de tel propriétaire et occupant en les désignant respectivement comme le propriétaire ou l'occupant, selon le cas ; mais cette disposition ne sera pas interprétée de manière à changer la loi concernant l'obligation soit du propriétaire soit de l'occupant de payer les cotisations sur telle propriété foncière.

Les cotiseurs
inscriront les
propriétaires
et les occu-
pants sur
leurs rôles.

2. Qu'il sera du devoir des greffiers des cité de Québec et Montréal respectivement, et du secrétaire-trésorier de chaque autre municipalité dans laquelle tel rôle de cotisation sera fait, dans le Bas-Canada, aussitôt après l'avoir reçu du cotiseur, de faire une liste alphabétique des personnes qui paraîtront, d'après le rôle de cotisation, être qualifiées en vertu du présent acte à voter aux élections des membres de l'assemblée législative, à raison de la propriété mentionnée dans tel rôle de cotisation, en distinguant telles personnes qui paraîtront qualifiées comme propriétaires de celles qualifiées comme locataires ou occupantes, mais en omettant celles qui sont disqualifiées en vertu de la disposition de la quatrième section du présent acte ; et copie de telle liste restera publiquement affichée dans le bureau du dit greffier pour l'information de toutes parties intéressées, la dite copie étant corrigée par le dit secrétaire-trésorier ou greffier sur l'original lorsqu'il sera définitivement révisé, ainsi qu'il est ci-après prescrit, et puis alors affichée de nouveau comme susdit.

Des listes al-
phabétiques
seront dres-
sées.

Personnes dis-
qualifiées.

3. Que la liste des voteurs dressée de la manière prescrite par la section précédente, pour toute municipalité dans le Bas-Canada excepté les cités de Québec et de Montréal, sera sujette à être révisée et corrigée par la même cour ou autorité par laquelle le rôle de cotisation pourra être révisé et corrigé suivant la loi, et demande pourra être faite par les parties qui désireront que la dite liste soit corrigée de la même manière et durant la même période de temps qui sont fixées par la loi pour faire telles demandes de correction dans le rôle de cotisation ; et dans les cités de Québec et de Montréal, respectivement, tels membres du conseil de ville qui seront désignés par tout règlement qui sera passé à cet effet, constitueront

Manière de
réviser et
corriger les
listes.

constitueront une cour pour réviser la liste des voteurs, et la demande pourra en être faite par les parties qui désireront la correction de la liste, en la manière ci-après mentionnée pendant tel temps que prescrira le dit règlement ; et si quelque personne se trouve lésée par l'insertion ou l'omission de son nom, elle donnera avis par écrit, soit elle-même ou par son agent, au greffier de la cité, dans la période susdite, déclarant généralement de quelle manière et pour quelle raison elle se croit lésée ; et la plainte sera jugée et décidée par la dite cour ou autorité en tels temps et lieu qu'elle fixera, dont avis raisonnable sera donné à la partie lésée et au cotiseur ou aux cotiseurs qui aura ou auront fait le rôle ; et si une personne ayant le droit de voter et dont le nom est porté sur la liste, croit que le nom d'une autre personne inscrit aussi sur la liste, ne devrait pas l'être, parceque telle autre personne n'est pas dûment qualifiée pour voter d'après les dispositions du présent acte, elle pourra déposer une plainte à cet égard entre les mains du greffier de la cité dans la période susdite, établissant sa plainte et sur quoi elle est fondée, et la plainte sera instruite et jugée par la cour ou l'autorité susdite, en tels temps et lieu qu'elle fixera, dont avis raisonnable sera donné au plaignant et au cotiseur ou aux cotiseurs qui auront fait le rôle de cotisation, et à la personne dont l'inscription sur la liste, si elle réside dans les limites de la municipalité, est contestée, si non, tel avis sera affiché publiquement dans le bureau du dit greffier pour l'information de toutes les personnes intéressées ; et aux temps et lieu ainsi fixés, comme susdit, ou dans tout autre temps ou lieu auquel l'instruction pourra être ajournée, la dite cour ou autorité, après l'audition de telles parties notifiées comme susdit qui comparaitront là et alors, ou sans avoir entendu aucune de celles qui manqueront de comparaître, jugera et décidera la plainte, et affirmera ou amendera la dite liste, ainsi qu'elle le jugera convenable, après telle instruction ; et la dite cour ou autorité aura plein pouvoir d'entendre et décider la dite plainte comme susdit, et de corriger la liste des voteurs, conformément à telle décision, et d'ajourner l'audition à sa volonté, et d'examiner toute partie ou tout témoin produit par toute partie, ou tout document ou écrit offert comme preuve, et d'administrer ou faire administrer par un des membres de la dite cour, le serment ou affirmation à toute partie ou à tout témoin produit devant elle, ou de sommer toute personne résidant dans la municipalité de paraître devant elle comme témoin, et si une personne ainsi sommée manque de paraître aux temps et lieu mentionnés dans la sommation (après offre à elle faite d'être payée à raison de deux chelins et six deniers par jour, pour son temps) elle encourra une amende de cinq louis qui sera recouvrée avec les dépens pour l'usage de la cité, de toute manière en laquelle les amendes imposées par des règlements peuvent être recouvrées : pourvu toujours, que tous les procédés, en vertu de cette section, seront sommaires, et la cour ou l'autorité entendant telle plainte, comme susdit, (soit dans l'une ou l'autre des dites cités, ou dans toute autre municipalité,) ne sera liée par aucune règle technique de procédure

Plaintes ;
manière de
les porter.

Audition des
plaintes.

Preuve.

La cour pour-
ra réviser, etc.
les dites listes.

Proviso : les
procédés se-
ront som-
maires.

ou de preuve, mais procédera à l'instruction de telle plainte et la décidera au meilleur de sa capacité, de telle manière qu'elle croira le mieux conduire à l'équité et au mérite réel de la cause : pourvu aussi, que la dite cour ou autorité (soit dans l'une ou l'autre des dites cités, ou dans toute autre municipalité,) rétablira sur la liste des voteurs le nom de toute personne qui se trouvant, lorsque la dite liste a été faite, disqualifiée en vertu de la quatrième section du présent acte, prouvera avant que la révision de la liste ait été terminée, par un reçu ou certificat du commissaire des terres de la couronne, qu'elle a cessé d'être disqualifiée, et elle effacera le nom de toute personne qui étant en premier lieu inscrite sur la dite liste se trouvera sur preuve disqualifiée comme susdit en vertu de la dite section.

Proviso: les noms des personnes inscrites comme étant disqualifiées pourront être rétablis sur les listes en certains cas.

4. Pourvu toujours, que toute personne qui aura porté une plainte à la cour ou autorité chargée de la révision des listes des voteurs dans toute partie du Bas-Canada, ou concernant laquelle une plainte aura été portée, et qui se croira lésée par la décision de telle cour ou autorité, touchant cette plainte, pourra, dans le cours de huit jours après que telle décision aura été donnée, en appeler à la cour de circuit au lieu de ses séances dans la municipalité ou au lieu le plus voisin, par une requête exposant brièvement les moyens d'appel, et signifiera copie de telle requête, au greffier ou secrétaire-trésorier de la cité ou autre municipalité, qui en donnera avis raisonnable au cotiseur et autres parties concernées, et tout juge de la cour de circuit aura plein pouvoir et autorité pour entendre et décider tel appel d'une manière sommaire soit durant le terme ou durant la vacance, et en tel temps et de telle manière qu'il jugera le plus propre à rendre justice à toutes les parties, et il pourra ordonner que tout avis ultérieur soit donné à toute partie, s'il le juge à propos, et il aura le pouvoir de faire comparaître devant lui et interroger sous serment ou affirmation toute partie ou témoin, et de contraindre de produire tout document, papier ou chose, et généralement tous les autres pouvoirs appartenant à la cour de circuit, relativement à toute matière pendante devant elle, mais il ne sera tenu d'observer aucune forme de procédures, sauf seulement celles qui lui paraîtront nécessaires pour rendre bonne justice à toutes les parties; et la décision de tel juge de circuit sera finale et définitive, et le greffier ou secrétaire-trésorier chargé de la garde de la liste des voteurs à laquelle elle se rapportera la corrigera, si une correction est ordonnée par telle décision, immédiatement en recevant copie d'icelle certifiée par le greffier de la cour de circuit au lieu où elle aura été rendue: et les dépens de telle appel seront à la discrétion du juge et seront taxés par lui à telle somme et pour et contre telles parties respectivement qu'il trouvera juste, et toute partie en faveur de laquelle tels dépens seront taxés pourra les recouvrer de la partie contre laquelle ils auront été taxés par voie d'exécution de la même manière que les dépens accordés par tout jugement de la cour de circuit peuvent être recouverts; pourvu qu'aucun témoignage ne sera

Appel à la cour de circuit.

Manière de décider tels appels.

La décision du juge de circuit sera finale.

Proviso.
reçu

reçu par le juge de circuit sur aucun appel autre que ceux qu'il aura raison suffisante de supposer avoir été produits devant la cour ou autorité d'où l'appel a été interjeté ; et pourvu aussi que l'existence d'aucun tel appel n'affectera la validité des parties de la liste des voteurs desquelles il ne sera pas appelé, mais pour toutes les fins du présent acte, elles seront censées finalement révisées et corrigées aussitôt que le délai accordé pour l'appel sera expiré ; et aucune procédure sur tel appel ne sera nulle pour vice de forme.

Proviso.

Remise des listes, et leur effet.

5. Qu'après que telle liste aura été révisée et définitivement corrigée, elle sera remise au secrétaire-trésorier, ou greffier, qui immédiatement corrigera sur cette liste la copie affichée dans son bureau, et jusqu'à ce qu'une autre ait été, dans une année subséquente, confectionnée, révisée, et corrigée à sa place, les personnes, et relativement aux propriétés dans les cités de Québec ou de Montréal telles que bornées pour les fins municipales les personnes seulement, dont les noms sont inscrits sur telle liste telle que définitivement révisée et corrigée, auront le droit de voter à l'élection d'un membre de l'assemblée législative pour la municipalité pour laquelle elle a été confectionnée, ou la division électorale dont telle municipalité fait partie.

Des copies certifiées des listes seront fournies aux députés officiers-rapporteurs.

Leur effet.

Copies des listes reçues du commissaire des T. C. seront aussi fournies.

Leur effet.

Devoir des officiers-rapporteurs.

6. Qu'il sera du devoir du secrétaire-trésorier ou greffier de toute municipalité comme susdit, de fournir au député officier-rapporteur de telle municipalité, ou de tout quartier ou division d'icelle, une vraie copie certifiée par le dit secrétaire-trésorier ou greffier, de la liste des voteurs alors en dernier lieu révisée et corrigée, comme susdit, ou de telle partie d'icelle qui aura rapport à la localité pour laquelle le dit député officier-rapporteur doit agir, et tel officier-rapporteur ne recevra le vote d'aucune personne comme étant un voteur qualifié à raison de ce qu'il est porté sur un rôle de cotisation, suivant les dispositions du présent acte, à moins que le nom de la dite personne ne se trouve sur la copie de la dite liste à lui fournie, et il sera également du devoir du secrétaire-trésorier de chaque municipalité de comté de fournir à chaque tel officier-rapporteur une copie certifiée par tel secrétaire-trésorier de la dernière liste reçue par lui du commissaire des terres de la couronne, suivant la quatrième section du présent acte, et tel officier-rapporteur ne recevra le vote d'aucune personne comme voteur qualifiée suivant l'acte cité dans le préambule du présent acte, à raison d'une propriété à raison de laquelle telle personne paraîtra par la dite liste avoir été disqualifiée suivant la quatrième section du présent acte, lorsque cette liste a été dressée ; et il sera du devoir de l'officier-rapporteur de voir à ce que chacun de ses députés officiers-rapporteurs ait la dite copie avant le premier jour de la votation à la dite élection, et d'en payer le coût et le porter contre le gouvernement comme partie des dépenses générales de l'élection, et toute copie de toute telle liste des voteurs, ou toute partie d'icelle, ou de telle liste du commissaire des terres de la couronne, certifiée comme susdit, sera considérée comme authentique, et comme preuve *primâ facie* des faits y exprimés.

VII. Et qu'il soit statué, que le député officier-rapporteur à toute élection d'un membre de l'assemblée législative dans toute partie de cette province, recevra le vote de toute personne dont il trouvera le nom sur la liste régulière des voteurs à lui fournie comme susdit, pourvu que telle personne, si elle en est requise par un candidat, ou l'agent d'un candidat, ou par le député officier-rapporteur lui-même, prête le serment ou affirmation qui suit, que tel député officier-rapporteur est par le présent autorisé à administrer :

Les voteurs inscrits sur les listes voteront en prêtant le serment suivant.

“ Vous jurez, (ou affirmez solennellement) que vous êtes, (*nom du voteur, tel qu'inscrit sur la liste*) dont le nom est inscrit sur la liste des voteurs à vous maintenant exhibée, (*exhibant la liste au voteur*) que vous êtes un sujet né, (*ou naturalisé*) de Sa Majesté, que vous avez l'âge de vingt-et-un ans accomplis, que vous n'avez pas auparavant voté à cette élection, ni à cette place de poll, ni à aucune autre, et que vous n'avez reçu aucune chose, et qu'aucune chose ne vous a été promise, soit directement soit indirectement, pour vous engager à voter à cette élection. Ainsi que Dieu vous soit en aide.”

Serment.

Et nul autre serment ou affirmation ne sera exigé d'aucune personne dont le nom est inscrit sur telle liste de voteurs comme susdit.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi du devoir du registra-
 teur de tout comté et du secrétaire-trésorier ou greffier de toute municipalité ayant la garde de la liste des voteurs de toute municipalité ou partie de municipalité ou localité, de fournir une copie certifiée de la liste des voteurs alors en dernier lieu révisée et corrigée comme susdit, à toute personne qui demandera telle copie, en étant payé pour icelle par telle personne au taux d'un denier pour chaque dix voteurs dont les noms sont sur telle liste.

Les greffiers, etc., fourniront des copies à toutes personnes en demandant.

Honoraire.

IX. Et qu'il soit statué, que si le greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité, en dressant une liste certifiée des personnes ayant le droit de voter à une élection d'un membre pour servir dans le parlement provincial, y insère ou omet volontairement un nom qui n'aurait pas dû avoir été inséré ou omis, ou autrement l'altère ou falsifie de manière à ce qu'elle ne soit pas une liste correcte de toutes les personnes ayant le droit de voter suivant le rôle des cotisations ou la liste régulière des voteurs (selon le cas), telle que définitivement révisée et corrigée, et si un greffier, secrétaire-trésorier, officier-rapporteur, député officier-rapporteur, registra-
 teur, ou toute autre personne dont le devoir est de délivrer copie de toute liste de voteurs certifiée comme susdit, ou qui en aura la garde, y fait volontairement quelque altération, omission ou insertion, ou falsifie, de quelque manière que ce soit, telle liste certifiée ou copie, chaque telle personne sera coupable d'un simple délit (*misdemeanor*), et sera sur conviction du fait, punissable d'une amende n'excédant pas cinquante louis, ou de l'emprisonnement pendant un espace de temps n'excédant pas six mois, ou

Punition des officiers falsifiant les listes.

de ces deux peines, à la discrétion de la cour devant laquelle il sera convaincu.

Certaines parties de la 12 V. c. 27, abrogées.

X. Et qu'il soit statué, que le et après le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-quatre, toute disposition de l'acte cité dans le préambule du présent acte qui exigerait qu'aucun autre serment autre que celui qui est ci-dessus prescrit soit prêté par un voteur à une élection dans le Haut-Canada, ou dans la cité de Québec ou dans la cité de Montréal par des personnes réclamant le droit de voter à raison des propriétés situées dans l'une ou l'autre des dites cités telles que bornées pour les fins municipales, ou par un voteur réclamant le droit de voter à une élection dans toute autre partie du Bas-Canada, comme étant inscrites sur une liste de voteurs, comme susdit, ou que la propriété à raison de laquelle tel voteur réclame le droit de voter soit de la valeur requise au-dessus et en sus de toutes les rentes et charges payables sur icelle ou l'affectant, ou ait été possédée par tel voteur durant un certain temps avant l'élection, ou qu'un loyer ait été payé par tel voteur, ou qu'il ait résidé dans une place durant un certain temps avant l'élection, ou qu'il soit résidant dans une place au temps de l'élection, sera abrogée, ainsi que les dispositions de toute autre partie du dit acte qui qualifieraient comme voteur une personne disqualifiée par le présent acte, ou disqualifieraient une personne qualifiée par le présent acte, ou qui peuvent être incompatibles avec le présent acte, et la partie de la cédule du dit acte qui contient les formules des serments à être prêtés par les voteurs aux élections dans le Haut-Canada, ou par des personnes réclamant le droit de voter à raison de propriétés situées dans les limites des cités de Québec ou de Montréal, telles que fixées comme susdit, ou par toutes personnes réclamant le droit de voter comme étant inscrites sur une liste de voteurs comme susdit; mais les voteurs réclamant le droit de voter sur des propriétés situées dans toute autre localité du Bas-Canada, et ne réclamant pas le droit de voter comme étant inscrits sur une liste de voteurs, comme susdit, devront être qualifiés de la manière prescrite par le dit acte, et pourront être requis de prêter les serments de qualification qui y sont prescrits.

Ainsi que certaines parties des cédules du dit acte.

Les voteurs dans le B. C. pourront prêter les serments qui y sont prescrits.

Interprétation.

XI. Et qu'il soit statué, que toutes sommes d'argent mentionnées dans le présent acte seront censées être en argent courant de cette province, et tout rôle de cotisation ou liste de voteurs sera considéré définitivement révisé et corrigé, quand il aura été ainsi révisé et corrigé par le juge de la cour du comté ou de la cour de circuit ou autre autorité à laquelle le dernier appel pourra être interjeté, ou lorsque le délai dans lequel le dit appel pourra être interjeté sera expiré et non avant, et le trésorier de comté, lorsqu'il est mentionné dans le présent acte, relativement au Haut-Canada, sera censé signifier également le chamberlain d'une cité.

Epoque à laquelle cet

XII. Et qu'il soit statué, que le présent acte entrera en vigueur et aura effet, le et après le premier jour de janvier, mil huit

huit cent cinquante-quatre, en ce qui regarde les devoirs imposés par icelui aux cotisseurs et autres officiers des municipalités, et la confection, révision et correction des listes de voteurs, et toutes choses y relatives, mais ses dispositions quant à l'usage et effet des listes de voteurs ne s'appliqueront à aucune élection pour laquelle le premier jour de poll sera avant le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-cinq.

CAP. CLIV.

Acte pour amender l'acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur le véritable sens et l'intention de la onzième section de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province*, relativement à l'émission d'un nouveau writ d'élection, dans les cas où, après qu'une élection générale aura eu lieu dans cette province, et avant la réunion du parlement, un membre qui aura été élu à telle élection générale pour servir dans l'assemblée législative de cette province, aura accepté une charge salariée ou lucrative, sous la couronne, ou aura autrement rendu vacant son siège comme membre de la dite assemblée législative ; et attendu qu'il est désirable de faire disparaître tous tels doutes : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, qu'un warrant peut et pourra légalement être adressé au greffier de la couronne en chancellerie, pour l'émission d'un nouveau writ pour l'élection d'un membre pour remplir une vacance survenant subséquemment à une élection générale, comme susdit, pour cause de décès ou acceptation de charge d'un membre de la dite assemblée législative, en tout temps après tel décès ou acceptation de charge.

Préambule.
7 V. c. 65.

Un warrant pour un writ d'élection pourra émaner pour remplir une vacance survenant avant la première assemblée d'un parlement.

II. Et qu'il soit statué, que nulle personne possédant une charge salariée ou lucrative, à la nomination de la couronne en cette province, ne sera éligible comme membre de l'assemblée législative de cette province, après la dissolution du présent parlement, et que tout membre de la dite assemblée qui acceptera une telle charge rendra par là son siège vacant : pourvu toujours, que rien de contenu dans cette section ne rendra inéligible comme susdit aucune personne qui sera membre du conseil exécutif de cette province, ou qui remplira quelqu'une

Nulle personne possédant une charge salariée ne pourra être membre après la dissolution du présent parlement. Proviso : certaines charges exceptées.

quelqu'une des charges suivantes, savoir : celle de receveur-général, inspecteur-général, secrétaire de la province, commissaire des terres de la couronne, procureur-général, solliciteur-général, commissaire des travaux publics, président du conseil exécutif, ou maître-général des postes.

Les dits fonctionnaires pourront changer de charge.

Proviso,

IV. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une personne possédant quelque'une des charges mentionnées dans la deuxième section du présent acte, et étant en même temps membre de l'assemblée législative, résignera sa charge et acceptera dans le cours d'un mois après sa résignation, quelque'autre des dites charges, elle ne rendra pas vacant par là son siège dans la dite assemblée ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire : pourvu toujours, que rien de contenu dans la présente clause ne s'appliquera au solliciteur-général acceptant une charge comme procureur-général.

C A P. C L V .

Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil, pour l'année mil huit cent cinquante-deux, et certaines autres dépenses se rattachant au service public.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

Le message de S. E. du 8 nov. 1852, cité.

ATTENDU que par le message de Son Excellence, le Très-Honorable James, Comte d'Elgin et Kincardine, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur-en-Chef de la Province du Canada, en date du dix-huitième jour de novembre, dans l'année mil huit cent cinquante-deux, et d'après les estimations qui accompagnent le dit message transmis aux deux chambres de la législature provinciale, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil de cette province pour l'année mil huit cent cinquante-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu par la loi, et aussi pour défrayer le cout de certains édifices publics, et pour d'autres fins indiquées dans le dit message et les dites estimations : à ces causes, qu'il plaise à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que sur et à même les

les deniers non appropriés formant partie du fonds consolidé des revenus de cette province, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas en totalité deux cent quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-huit louis, quinze chelins et trois deniers courant, pour défrayer les diverses charges et dépenses du gouvernement civil de cette province, et pour d'autres fins, pour l'année mil huit cent cinquante-deux, portées dans la cédule annexée au présent acte.

Octroi de £244,588 15 3, à même les fonds consolidés du revenu.

II. Et qu'il soit statué, que sur et à même les deniers non appropriés formant partie du fonds des biens des Jésuites, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas quatre mille louis courant, et sur et à même la balance non appropriée de cette partie du fonds des écoles communes qui appartient au Bas-Canada, une somme n'excédant pas cinq mille louis, pour le soutien de certaines institutions d'éducation dans le Bas-Canada, tel que mentionné dans la cédule susdite.

Octroi de £4000 sur les biens des jésuites et de £5,000 sur les fonds des écoles communes.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie pour le temps d'alors, de l'emploi légal des deniers appropriés par le présent acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Clause de comptabilité.

IV. Et qu'il soit statué, qu'un état détaillé des deniers dépensés sous l'autorisation du présent acte, sera présenté à l'assemblée législative de cette province, durant les premiers quinze jours de la première session du parlement provincial qui suivra telles dépenses.

Clasé de comptabilité.

CÉDULE.

SOMMES OCTROYÉES A SA MAJESTÉ PAR LE PRÉSENT ACTE, ET FINIS
POUR LESQUELLES ELLES SONT OCTROYÉES.

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant,	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Etat-Major de la Milice.</i>		
Salaires de deux députés adjudants généraux de milice.....	1000 0 0	
“ de trois commis dans le bureau.....	505 0 0	
Salaire d'un messenger dans do.....	75 0 0	
Dépenses contingentes d'impressions, frais de poste, papeterie.....	300 0 0	
Salaire d'un aide-de-camp provincial.....	200 0 0	2080 0 0
<i>Dépenses de la Législature—Conseil Législatif.</i>		
Salaire de l'orateur.....	500 0 0	
“ du greffier.....	500 0 0	
“ de l'assistant greffier et traducteur français.....	400 0 0	
“ du greffier en loi.....	250 0 0	
“ du chapelain et libraire.....	200 0 0	
“ du gentilhomme huissier de la verge noire.....	100 0 0	
“ du sergent d'armes.....	100 0 0	
“ du messenger en chef.....	100 0 0	
“ du portier.....	60 0 0	
“ de trois messagers pour la session à £45 chacun.....	135 0 0	
Dépenses contingentes.....	5000 0 0	7345 0 0
<i>Assemblée Législative.</i>		
Salaire de l'orateur depuis le 19 août jusqu'au 31 décembre, 1852, à £500 par année.....	183 8 6	
“ du greffier.....	500 0 0	
“ de l'assistant greffier.....	400 0 0	
“ du traducteur anglais et greffier en loi.....	350 0 0	
“ du traducteur français.....	250 0 0	
“ du greffier de la couronne en chancellerie.....	150 0 0	
“ du sergent d'armes.....	100 0 0	
Dépenses contingentes (à part l'indemnité des membres).....	34000 0 0	35933 8 6
<i>Pensions à des Officiers, etc., des ci-devant corps Législatifs du Haut et du Bas Canada.</i>		
William Ginger, comme ci-devant sergent d'armes du conseil législatif du Bas-Canada.....	66 13 4	
Louis Noreau, comme messenger de do.....	20 0 0	
Pierre Lacroix, comme do de do.....	18 0 0	
L. B. Pinguet, comme ci-devant greffier des comités, chambre d'assemblée de do.....	66 13 4	
Samuel Waller, comme do de do.....	100 0 0	
William Coates, comme ci-devant écrivain dans la chambre d'assemblée du Haut-Canada.....	133 6 8	
François Rodrigue, comme messenger de do du Bas-Canada....	18 0 0	
John Bright, comme do au conseil législatif, Haut-Canada....	20 0 0	
Louis Gagné, comme do chambre d'assemblée, Bas-Canada....	18 0 0	
		460 13 4

CÉDULE—Continuée.

CÉDULE—Continuée.

SERVICE.	Une somme n'excedant pas— Courant.			Courant.		
	£	s.	d.	£	s.	d.
<i>Autres Pensions</i>						
Jacques Brien, pour blessures reçues au service public.....	20	0	0			
Margaret Powell, comme ci-devant gardienne des bureaux publics, à Toronto.....	35	0	0			
do allocation au lieu des chambres occupées par elle dans les bâties publiques, à Toronto.....	20	0	0			
Antoine Hamel et sa femme, allocation pour l'usage de leur terre sur l'île d'Anticosti par la maison de la Trinité..	25	0	0			
Mme. McDonell, allocation viagère pour son douaire sur certaines terres prises par les ci-devant commissaires du canal Welland.....	50	0	0			
Mme. veuve Antrobus, deux mois de pension, du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 1852, à £200 par an.....	33	6	8			
						183 6 8
<i>Hôpitaux et autres Institutions de Charité.</i>						
Aux commissaires pour le soulagement des malades indigens dans le district de Québec.....	1000	0	0			
do dans le district de Montréal.....	1000	0	0			
do dans le district des Trois-Rivières.....	700	0	0			
A la corporation de l'Hôpital-Général à Montréal.....	1000	0	0			
Aux directeurs de l'Asile des orphelins protestantes à Québec.....	100	0	0			
A la société bienveillante des Dames de Montréal, pour les veuves et les orphelins.....	100	0	0			
A l'asile des orphelins catholiques romains de Québec.....	100	0	0			
do des orphelins protestants de Montréal.....	100	0	0			
do des orphelins de Québec.....	100	0	0			
A l'association charitable des Dames de l'asile catholique romain à Montréal.....	100	0	0			
A l'hospice de la maternité de l'université à Montréal.....	50	0	0			
A l'hospice de la maternité sous la direction des Sœurs de la Miséricorde.....	50	0	0			
Pour le soutien de l'asile des aliénés à Toronto.....	7500	0	0			
Aide à l'asile temporaire des aliénés à Beauport près de Québec	7500	0	0			
“ à l'hôpital d'Hamilton.....	500	0	0			
“ à l'Hôpital-Général de Toronto.....	750	0	0			
“ à la maison d'Industrie de Toronto.....	500	0	0			
“ pour le soulagement des malades indigents à Kingston.	500	0	0			
“ à l'Hôpital-Général de Kingston.....	300	0	0			
“ à l'Hôpital de l'Hôtel-Dieu de Kingston.....	150	0	0			
“ à l'Hôpital protestant de Bytown.....	75	0	0			
“ à l'Hôpital catholique romain de Bytown.....	75	0	0			
						22250 0 0
<i>Diverses institutions publiques.</i>						
Octroi en faveur de la faculté médicale du collège McGill...	250	0	0			
“ de l'école de médecine de Montréal.....	250	0	0			
“ “ de Québec.....	250	0	0			
“ de la société littéraire et historique de Québec	50	0	0			
“ de la société d'histoire naturelle à Montréal.	50	0	0			
“ de l'institut des Artisans à Québec.....	50	0	0			

CÉDULE—Continuée.

CÉDULE—Continuée.

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.			Courant.		
	£	s.	d.	£	s.	d.
<i>Diverses institutions publiques—Continuées.</i>						
Octroi en faveur de l'institut des Artisans à Montréal.....	50	0	0			
“ “ à Kingston.....	50	0	0			
“ “ à Toronto.....	50	0	0			
“ “ à London, H.-C.....	50	0	0			
“ “ à Niagara.....	50	0	0			
“ “ à Hamilton.....	50	0	0			
“ “ à Belleville.....	50	0	0			
“ “ à Brockville.....	50	0	0			
“ “ à Bytown.....	50	0	0			
“ “ à Cobourg.....	50	0	0			
“ “ à Perth.....	50	0	0			
“ “ à Picton.....	50	0	0			
“ “ à Guelph.....	50	0	0			
“ “ à St. Thomas.....	50	0	0			
“ “ à Brantford.....	50	0	0			
“ “ à Ste. Catherine.....	50	0	0			
“ “ à Goderich.....	50	0	0			
“ “ à Whitby.....	50	0	0			
“ “ aux Trois-Rivières.....	50	0	0			
“ “ à Simcoe.....	50	0	0			
“ “ à Woodstock.....	50	0	0			
“ de l'Athénée à Toronto.....	100	0	0			
“ de l'association provinciale d'agriculture du Haut-Canada.....	1000	0	0			
“ do do du Bas-Canada.....	1000	0	0			
“ de l'association des instituteurs de Québec, pour leur bibliothèque.....	50	0	0			
“ de l'institut Canadien de Toronto.....	250	0	0			
				4350	0	0
<i>Bureau d'Agriculture.</i>						
Pour disséminer les connaissances agricoles dans la province, et faciliter l'immigration.....	2000	0	0			
Pour le salaire de deux commis à £200 par an chacun, un depuis le 1er avril, et l'autre depuis le 19 août.....	223	7	5			
Pour un messenger, à £75 par an, depuis le 1er avril.....	56	5	0			
				2279	12	5
<i>Dépenses contingentes de l'administration de la justice.</i>						
Dans le Haut et le Bas-Canada, dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu.....	30000	0	0			
Octroi en faveur du pénitencier provincial à Kingston....	6000	0	0			
Pour les salaires de quatre juges dans le Bas-Canada, en sus de ceux auxquels il est pourvu dans la liste civile.....	4000	0	0			
Addition au salaire du juge provincial du district de St. François.....	194	9	0			
				40194	9	
<i>Items divers.</i>						
Pour payer le salaire du député registrateur provincial et traducteur français du gouvernement.....	116	13	0			
Pour allouances aux gardiens des dépôts de provisions sur le fleuve St. Laurent pour le soulagement des Naufragés.....	200	0	0			

CÉDULE—Continuée.

CÉDULE—*Continuée.*

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Items divers—Continués.</i>		
Pour l'achat de provisions pour les dits dépôts.....	150 0 0	
Allocation à Pierre Brochu, pour résider sur le chemin de Kempt pour assister les voyageurs sur ce chemin.....	25 0 0	
“ à Jonathan Noble, pour la même fin.....	25 0 0	
“ pour une personne qui réside pour la même fin au pied du lac Matapedia.....	25 0 0	
“ “ à Assametquagan.....	25 0 0	
“ pour légères réparations sur le chemin de Kempt.....	25 0 0	
Dépense de l'impression des lois et autres impressions pour le service public.....	6000 0 0	
Arrérages des impressions de 1851.....	1443 15 6	
Dépenses de la distribution des lois.....	350 0 0	
Réparations au chateau St. Louis, à l'hôtel St. George et autres édifices occupés comme bureaux, y compris les loyers et cotisations pour iceux.....	7500 0 0	
Pour faire face aux dépenses imprévues dans les diverses branches du service public.....	500 0 0	
Dépenses contingentes du bureau du greffier de la couronne en chancellerie.....	50 0 0	
Part des frais de l'entretien des phares sur les Isles St. Paul et Scatterie, dans le Golfe.....	750 0 0	
Pour subvenir aux dépenses ordinaires de l'observatoire de Québec, et le mettre en état de se procurer une boule et autres appareils.....	507 15 11	
Pour salaire additionnel à John Drysdale, commis dans le bu- reau de l'inspecteur-général.....	25 0 0	
Pour salaire additionnel à trois messagers, un pour le bureau du secrétaire provincial, un pour le receveur-général et un pour l'inspecteur-général, à £10 chacun.....	30 0 0	
Pour deux do, un dans le bureau du secrétaire du gouverneur- général, et un pour le département du secrétaire provin- cial, à £19 chacun.....	38 0 0	
Pour le salaire d'un messager dans le bureau du registrateur provincial.....	75 0 0	
Pour le salaire du secrétaire du bureau des Statistiques.....	75 0 0	
Salaire du commis attaché au département de l'inspecteur- général, résidant à Québec, pour surveiller les intérêts de la couronne relativement aux prêts faits aux vic- times des grands incendies de cette cité, en 1845.....	200 0 0	
“ d'un commis dans le département de l'inspecteur- général, branche de la douane, à 10s par jour.....	183 0 0	
“ de deux commis additionnels dans do do à £150 chacun.....	300 0 0	
Allocation au principal commis-contrôleur à £50 par an, et au premier teneur de livre dans le bureau de l'inspecteur- général, à £25 par année, en considération du travail additionnel qui leur a été imposé dans la tenue des livres, afin d'enregistrer le grand nombre de débentures provinciales en circulation, et calculer l'intérêt sur icelles, à £7½ par an, depuis le 1er septembre, jus- qu'au 31 décembre 1852.....	25 0 0	

CÉDULE—Continuée.

SERVICE.	Une somme n'excedant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Items divers—Continués.</i>		
Pour salaire additionnel à C. E. Anderson, commis confidentiel dans le bureau du receveur-général, pour l'année	100 0 0	
Dépenses des commissaires sous l'autorité de la 9e Vict., chap. 38, pour s'enquérir de matières en rapport avec le service public, et prendre des témoignages sous serment	150 0 0	
Arrérages du salaire de A. Hawkins, comme officier préposé à l'engagement des matelots à Québec, du 17 août au 31 décembre 1847, à £250 par année	92 18 7	
Compensation à O. Côté, commis dans le bureau du conseil exécutif, pour le montant d'un double loyer payé par lui lors de la translation des départements publics, de Montréal à Toronto, dans l'automne de 1849.....	10 0 0	
“ à W. A. Himsworth, commis dans do.....	10 0 0	
“ à W. H. Lee, agissant comme greffier dans do.....	31 10 0	
“ à C. E. Anderson, commis dans le bureau du receveur-général, pour do.....	25 0 0	
“ à T. D. Harington, commis comptable dans le bureau du secrétaire-provincial, pour do.....	31 12 6	
“ à E. J. King, commis du département du maître-général des postes, pour transport de Montréal à Toronto, et de Toronto à Québec.....	22 1 8	
“ à J. Ekins, de Woodstock, pour pertes éprouvées par lui pour n'avoir pas obtenu une concession de certains lots de terre dans le Gore entre les townships de Crowland et Humberton, à laquelle il avait droit en vertu d'un ordre en conseil.....	300 0 0	
Pour réparations nécessaires au chemin du portage de Témiscouata, pour la sûreté des courriers et des malles passant par là.....	100 0 0	
Pour le salaire de W. R. Wright, ci-devant commis dans le bureau du secrétaire provincial, pour le quartier finissant le 31 mars dernier.....	43 15 0	
Pour payer la balance du coût (£69 15 7) d'un lot de terre acheté comme site d'un asile des aliénés près de Montréal, avec intérêt sur icelle pendant 11 mois, à W. M. Ross	73 12 4	
Pour arrérages de salaire dus à J. E. Turcotte, écuyer, comme ci-devant solliciteur-général du Bas-Canada, du 22 mai au 7 décembre 1847, à £600 par année.....	328 15 3	
Pour l'érection de deux asiles pour les sourds-muets et pour les aveugles, £5,000 chaque.....	10000 0 0	
Pour l'érection de deux prisons pour les jeunes délinquants, £5,000 chacune.....	10000 0 0	
Pour l'achat du terrain et l'érection d'une maison de douane à Stamford.....	200 0 0	
Dépense pour recueillir et copier certains documents relatifs à la tenure seigneuriale, y compris l'impression.....	2500 0 0	
Pour indemniser P. Jolicœur, milicien, pour son scrip.....	15 0 0	
Pour do François Lefebvre dit Beaulac	15 0 0	
Pour do Joseph Pagé.....	15 0 0	

CÉDULE—Continuée.

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.			Courant.		
	£	s.	d.	£	s.	d.
<i>Items divers—Continués.</i>						
Pour l'acquisition d'un édifice employé comme station pour la police riveraine à Québec.....	150	0	0			
Pour un bureau de poste à Québec.....	4500	0	0			
Pour do do à Montréal.....	£4500	0	0			
Pour l'acquisition d'un site à do.....	3000	0	0			
Nouvelles annuités pour les sauvages.....	7500	0	0			
Pour la protection des pêcheries dans le golfe.....	1100	0	0			
Octroi en faveur d'une école de navigation.....	1000	0	0			
Pour le salaire d'un commis temporaire dans le bureau du registraire provincial, du 20 septembre au 31 décembre 1852, à £150 par an.....	41	19	8			
Dépenses de voyage des honorables MM. Hincks, Taché et Young, au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse, etc.....	134	14	6			
Dépenses de l'hon. M. Hincks pour aller en Angleterre, de février à juin 1852.....	327	6	7			
Pour aider à établir les terres vacantes de la couronne dans le Haut et le Bas-Canada.....	30000	0	0			
Dépenses ultérieures occasionnées par la translation des départements publics de Toronto à Québec.....	2201	6	3			
Salaire d'un commis employé à mettre en ordre les archives publiques à Montréal du 14 janvier au 31 décembre 1852, à 10s. par jour.....	176	0	0			
Inspecteurs du pénitencier, et frais de visite des prisons dans toute la province.....	250	0	0			
Payé pour le soulagement des victimes des derniers incendies à Montréal.....	2500	0	0			
Pour payer la balance des dépenses résultant de l'exhibition industrielle de Londres, en 1851.....	1500	0	0			
Salaire additionnel du teneur de livres dans le bureau du receveur-général, à £50 par année, du 1er septembre au 31 décembre 1852.....	16	13	4			
Arrérages de frais de port à compte des dépenses de la distribution des lois et de la Gazette du Canada.....	531	16	2			
Pour faire face à certaines dépenses indispensables encourues durant l'année 1851, tel que détaillé dans l'état No. 39 des comptes publics de cette année, mis devant la législature.....	12510	14	7			
Somme additionnelle requise pour compléter l'acquisition de Spencer Wood, et pour faire face aux montants dus aux entrepreneurs, etc., pour les nouveaux ouvrages faits sur cette propriété.....	15094	17	10			
				123243	18	8
<i>Education—Haut-Canada.</i>						
Octroi onlinaire en faveur du Collège du Haut-Canada.....	1111	2	2			
“ du Collège Victoria.....	500	0	0			
“ du Collège de la Reine (Queen's College.).....	500	0	0			
“ du Collège de Régipolis à Kingston.....	500	0	0			
				2611	2	2

CÉDULE—Continuée.

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Education—Bas-Canada.</i>		
Salaire du secrétaire de l'institution Royale pour l'avancement des sciences.....	100 0 0	
Allocation au même pour un messenger et dépenses contingentes.....	67 15 7	
Allocation pour pension au Rév. R. R. Burrage, ci-devant maître de l'école de grammaire à Québec.....	111 2 2	
Allocation au Lycée (High School) de Montréal, en considération de ce que 30 écoliers y reçoivent l'instruction gratuitement.....	282 4 6	
“ Lycée de Québec “ “.....	282 4 6	
Octroi en faveur de l'école nationale à Québec.....	111 2 3	
“ do. à Montréal.....	111 2 3	
“ à la Société d'Education de Québec.....	280 0 0	
“ à l'école Britannique et Canadienne de Québec.....	200 0 0	
“ à la société d'éducation des Trois-Rivières.....	125 0 0	
“ à l'école Britannique et Canadienne de Montréal.....	200 0 0	
“ à l'école St. Andrew à Québec.....	100 0 0	
“ à l'école de St. Jacques à Montréal.....	250 0 0	
“ à do pour se rebâtir.....	300 0 0	
“ à l'école libre presbytérienne américaine de Montréal.....	100 0 0	
“ au collège Ste. Anne de la Pocatière.....	300 0 0	
“ au collège de St. Hyacinthe.....	300 0 0	
“ au collège de l'Assomption.....	300 0 0	
“ au do. pour achever la bâtisse.....	300 0 0	
“ au collège de Chambly.....	300 0 0	
“ au do pour achever la bâtisse.....	300 0 0	
“ à l'académie de Berthier.....	100 0 0	
“ à l'académie de Charlestown.....	100 0 0	
“ à l'académie de Shefford.....	100 0 0	
“ au séminaire de Stanstead.....	100 0 0	
“ à l'académie de Sherbrooke.....	111 2 2	
“ à l'académie de Granby.....	50 0 0	
“ à l'école de Bedford.....	50 0 0	
“ à l'académie de Huntingdon.....	50 0 0	
“ à l'académie des Trois-Rivières.....	45 0 0	
“ à la société de l'école de l'Amérique Britannique du Nord à Sherbrooke.....	50 0 0	
“ au High School du village de Durham, Missisquoi.....	100 0 0	
“ à l'école des petits enfants à Québec.....	55 11 1	
“ à l'école des filles au village sauvage de Lorette, près de Québec.....	50 0 0	
“ à l'école sauvage à Caughnawaga.....	50 0 0	
“ à “ à St. Régis.....	50 0 0	
“ à “ à St. François.....	50 0 0	
“ au collège de Ste. Thérèse.....	300 0 0	
“ au “ pour achever la bâtisse.....	300 0 0	
“ au collège de Nicolet.....	300 0 0	
“ au Bishop's College, Lennoxville.....	300 0 0	
“ au collège Joliette.....	100 0 0	
“ au “ pour achever la bâtisse.....	300 0 0	
“ à l'académie de Clarenceville.....	50 0 0	
“ au collège Masson, Terrebonne.....	250 0 0	

CÉDULE—Continuée.

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Education—Bas-Canada—Continuée.</i>		
Octroi au collège Masson, pour compléter l'édifice.....	300 0 0	
" au collège Rigaud, Vaudreuil.....	250 0 0	
" à l'académie d' Huntingdon, pour achever l'édifice.....	100 0 0	
" au collège de Bytown, pour l'éducation d'élèves du comté d'Outaouais.....	150 0 0	
" au collège de St. Hyacinthe, pour achever l'édifice.....	1000 0 0	
" à l'université du collège McGill, pour liquider sa dette.....	1000 0 0	
" à l'institution des sourds-muets de l'Industrie.....	150 0 0	
" à l'école des garçons à Yamachiche.....	50 0 0	
" à " pour compléter la bâtisse.....	150 0 0	
" à l'école des filles à Yamachiche.....	50 0 0	
" à " pour compléter la bâtisse.....	150 0 0	
" à l'académie des filles à St. Thomas, Québec.....	75 0 0	
" à " pour compléter la bâtisse.....	300 0 0	
" au collège de la Pointe-Lévi, pour achever la bâtisse.....	300 0 0	
" à l'académie de Beauharnois.....	50 0 0	
" à l'académie de Rimouski, pour achever la bâtisse.....	200 0 0	
" à l'académie de Kamouraska, pour l'achèvement de la bâtisse.....	200 0 0	
" à l'académie de Mascouche.....	50 0 0	
" à " pour l'achèvement de la bâtisse.....	100 0 0	
" à l'académie des filles de St. Michel, pour compléter l'édifice.....	150 0 0	
" à l'académie de la Pointe-Claire, pour l'achèvement de l'édifice.....	200 0 0	
" à l'académie de St. Jean.....	50 0 0	
" à " pour compléter l'édifice.....	200 0 0	
Total pour le Bas-Canada.....£	12657 4 6	
Pour contribuer à former cette somme, on a l'intention de prendre sur les fonds des biens des jésuites £4000 0 0		
Aussi,—la somme suivante sur la balance non-encore dépensée du fonds des écoles communes du Bas-Canada.....£5000 0 0		
	9000 0 0	
		3657 4 6
Total à même le fonds du revenu consolidé.....£		244588 15 3

CAP. CLVI.

Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil pour l'année mil huit cent cinquante-trois, pour le coût de certains travaux publics, et pour certaines autres dépenses en connexion avec le service public.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE :

Préambule.

Les messages
de S. E. des
31 mai et 11
juin 1853
cités.

ATTENDU que par les messages de Son Excellence, le Très-Honorable James, Comte d'Elgin et Kincardine, gouverneur général de l'Amérique Britannique du Nord, et capitaine général et gouverneur en chef de cette province du Canada, en date du trente-unième jour de mai et du onzième jour de juin respectivement, de l'année mil huit cent cinquante-trois, et les estimations qui les accompagnent, donnés aux deux chambres du parlement provincial, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil de cette province pour l'année mil huit cent cinquante-trois, auxquelles il n'est pas autrement pourvu par la loi, et aussi pour défrayer le coût de certains travaux publics, et pour d'autres objets mentionnés dans les dits messages et estimations : qu'il plaise en conséquence à Votre Majesté, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que sur et à même les deniers non appropriés formant partie du fonds consolidé des revenus de cette province, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas en totalité la somme de cinq cent soixante-et-six mille neuf cent cinquante-neuf louis, dix-neuf chelins et deux deniers courant, pour défrayer les diverses charges et dépenses du gouvernement civil de cette province pour l'année mil huit cent cinquante-trois, et autres objets énumérés dans la cédule du présent acte.

Octroi de
£566,959 19 2
à même les
fonds conso-
lidés du re-
venu.

Octroi de
£4,000 sur les
biens des
jésuites.

II. Et qu'il soit statué, que sur et à même les deniers non appropriés formant partie du fonds des biens des jésuites, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas la somme de quatre mille louis courant, pour le soutien de certaines institutions d'éducation dans le Bas-Canada, tel que mentionné dans la cédule susdite.

III. Et qu'il soit statué, que sur et à même les deniers non appropriés formant partie du fonds de construction du Haut-Canada, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas dix mille louis courant, pour achever et améliorer l'école normale à Toronto, tel que mentionné dans la cédule susdite. Octroi de £10,000 sur le fonds de construction du H. C.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent acte en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner. Clause de comptabilité.

V. Et qu'il soit statué, qu'un état détaillé des deniers dépensés sous l'autorité du présent acte, sera présenté à l'assemblée législative de cette province dans le cours des premiers quinze jours de la session du parlement provincial qui suivra telles dépenses. Clause de comptabilité.

CEDULE.

SOMMES OCTROYÉES A SA MAJESTÉ PAR LE PRÉSENT ACTE, ET FINIS
POUR LESQUELLES ELLES SONT OCTROYÉES.

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Etat-Major de la Milice.</i>		
Salaire de deux députés adjudants généraux de milice, à £500 chacun	1000 0 0	
do de trois commis dans le bureau de do	505 0 0	
do d'un messenger dans do	75 0 0	
Dépenses contingentes d'impressions, frais de port, pa- peterie, &c.	300 0 0	
Salaire d'un aide-de-camp provincial	200 0 0	
		2080 0 0
DÉPENSES DE LA LÉGISLATURE.		
<i>Conseil Législatif.</i>		
Salaire de l'orateur, lorsqu'il est membre du conseil exécutif.	800 0 0	
“ du greffier	500 0 0	
“ de l'assistant greffier et traducteur français	400 0 0	
“ du greffier en loi	250 0 0	
“ du chapelain et libraire	200 0 0	
“ du gentilhomme huissier de la verge noire	100 0 0	
“ du sergent d'armes	100 0 0	
“ du messenger en chef	100 0 0	
“ du portier	60 0 0	
“ de trois messagers pour la session à £45 chacun	135 0 0	
Dépenses contingentes	5000 0 0	
Indemnité des membres pour avoir assisté aux séances du con- seil, à 20s. par jour, y compris les frais de voyage à 6d. par mille pour la distance entre le lieu de la rési- dence de chaque membre et le lieu où se tient la session.	4500 0 0	
		12145 0 0
<i>Assemblée Législative.</i>		
Salaire de l'orateur	800 0 0	
“ du greffier	500 0 0	
“ de l'assistant greffier	400 0 0	
“ du traducteur anglais et greffier en loi	350 0 0	
“ du traducteur français	250 0 0	
“ du Greffier de la couronne en chancellerie	150 0 0	
“ du sergent d'armes	100 0 0	
Dépenses contingentes (indemnité des membres exceptée) ..	34000 0 0	
		36550 0 0
<i>Divers Départements Publics.</i>		
Salaire additionnel du maître-général des Postes	50 0 0	
do du commissaire en chef des travaux publics ..	50 0 0	
do de H. H. Killaly pour ses services comme ingé- nieur sur le canal Welland du 14 février 1851 au 31 décembre 1853, à £250 par année	719 17 3	

CEDULE—Continuée.

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Pour salaires additionnels à des Commis recevant au-dessous de £400 par année dans différents Départements Publics, savoir :</i>		
Pour salaires dans le bureau du secrétaire provincial.....	155 11 4	
do do du registrateur-provincial.....	33 6 11	
do do du receveur-général.....	75 0 0	
do do de l'inspecteur-général.....	425 0 0	
do do du conseil exécutif.....	127 15 8	
		1636 11 2
<i>Pensions à des Officiers, etc., des ci-devant Corps Législatifs du Haut et du Bas Canada.</i>		
William Ginger, comme ci-devant sergent d'armes du conseil Législatif du Bas-Canada.....	66 13 4	
J. B. Pinguet, comme ci-devant greffier des comités de do..	66 13 4	
Samuel Waller comme do de do.....	100 0 0	
William Coates comme copiste dans la chambre d'assemblée H. C.....	133 6 8	
John Bright, comme messenger au conseil législatif, do...	20 0 0	
Louis Noreau, comme do de do Bas-Canada.....	20 6 0	
Pierre Lacroix, comme do de do do.....	18 0 0	
François Rodrigue, comme do de l'assemblée do.....	18 0 0	
Louis Gagné, comme do de do do.....	18 0 0	
		460 13 4
<i>Autres Pensions.</i>		
Jacques Brien, pour blessures reçues au service public.....	20 0 0	
Margaret Powell, comme ci-devant gardienne des bureaux publics, Toronto.....	35 0 0	
do allocation au lieu des chambres occupées par elle dans les bâtisses publiques à Toronto.....	20 0 0	
Antoine Hamel et sa femme, allocation pour l'usage de leur terre sur l'île d'Anticosti par la maison de la Trinité...	25 0 0	
Mme. McDonell, allocation viagère pour son douaire sur cer- taines terres prises par les ci-devant commissaires du canal Welland.....	50 0 0	
Mme. veuve Antrobus.....	200 0 0	
Catherine Smith, Veuve de feu le juge Pyke, 8 mois de pen- sion du 1er mai au 31 décembre 1853, à £50 par année.	33 6 8	
Veuve McCormick, du 29 mars 1852, à do, à £100 par année.....	175 16 6	
		559 3 2
<i>Hôpitaux et autres Institutions de Charité.</i>		
Aux commissaires pour le soulagement des malades indigens dans le district de Québec.....	1000 0 0	
do dans le district de Montréal.....	1000 0 0	
do dans le district des Trois-Rivières.....	700 0 0	
A la corporation de l'Hôpital Général à Montréal.....	1000 0 0	
Aux directeurs de l'asile des orphelines protestantes à Québec.	100 0 0	
A la société bienveillante des dames de Montréal, pour les veuves et les orphelins.....	100 0 0	
A l'asile des orphelins catholiques romains de Québec.....	100 0 0	
do des orphelins protestants de Montréal.....	100 0 0	
do des orphelins de Québec.....	100 0 0	

CEDULE—Continuée.

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Hôpitaux et autres institutions de Charité—Continuation.</i>		
A l'association charitable des dames de l'asile catholique romain à Montréal.....	100 0 0	
A l'hospice de la maternité de l'université à Montréal.....	50 0 0	
A l'hospice de la maternité sous la direction des sœurs de la miséricorde.....	50 0 0	
Pour le soutien de l'asile des aliénés à Toronto.....	7500 0 0	
Aide à l'asile temporaire des aliénés à Beauport près de Québec.....	7500 0 0	
Aide à l'hôpital de Hamilton.....	600 0 0	
" à l'hôpital-général de Toronto.....	1000 0 0	
" à la maison d'Industrie à Toronto.....	500 0 0	
" pour le soulagement des malades indigents à Kingston.....	500 0 0	
" à l'hôpital-général de Kingston.....	600 0 0	
" à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu de Kingston.....	200 0 0	
" à l'hôpital protestant de Bytown.....	150 0 0	
" à l'hôpital catholique romain de Bytown.....	150 0 0	
" à l'asile des orphelins d'Hamilton.....	100 0 0	
" à l'hôpital de St. Patrice à Montréal, pour la bâtisse.....	122 10 0	
" aux sœurs de la charité à Québec, do.....	122 10 0	
		23445 0 0
<i>Diverses institutions publiques.</i>		
Octroi en faveur de la faculté médicale du collège McGill.....	250 0 0	
" de l'école de médecine de Montréal.....	250 0 0	
" do do de Québec.....	250 0 0	
" de la société littéraire et historique de Québec.....	50 0 0	
" de la société d'histoire naturelle à Montréal.....	50 0 0	
" de l'institut des artisans à Québec.....	50 0 0	
" do à Montréal.....	50 0 0	
" do à Kingston.....	50 0 0	
" do à Toronto.....	50 0 0	
" do à London, H.-C.....	50 0 0	
" do à Niagara.....	50 0 0	
" do à Hamilton.....	50 0 0	
" do à Belleville.....	50 0 0	
" do à Brockville.....	50 0 0	
" do à Bytown.....	50 0 0	
" do à Cobourg.....	50 0 0	
" do à Perth.....	50 0 0	
" do à Picton.....	50 0 0	
" do à Guelph.....	50 0 0	
" do à St. Thomas.....	50 0 0	
" do à Brantford.....	50 0 0	
" do à Ste. Catherine.....	50 0 0	
" do à Goderich.....	50 0 0	
" do à Whitby.....	50 0 0	
" do aux Trois-Rivières.....	50 0 0	
" do à Simcoe.....	50 0 0	
" do à Woodstock.....	50 0 0	
" do à Brampton, dans le comté de Peel.....	50 0 0	

CEDULE—Continuée.

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Diverses institutions publiques—Continuation.</i>		
Octroi en faveur de l'institut des artisans de Port Sarnia.....	50 0 0	
“ do de Chatham.....	50 0 0	
“ do du Comté d'Halton.....	50 0 0	
“ do à Galt, Comté de Wellington.....	50 0 0	
“ do de Port Hope.....	50 0 0	
“ do de l'Athénée de Toronto.....	100 0 0	
“ de l'association de la bibliothèque et de l'institut des artisans de Huron.....	50 0 0	
“ à l'Association des Instituteurs à Québec pour leur bibliothèque.....	50 0 0	
“ do au <i>Canadian Institute</i> de Toronto.....	250 0 0	
“ do à l'institut canadien, Québec.....	50 0 0	
“ do pour la bibliothèque.....	100 0 0	
“ do à l'académie industrielle de St. Laurent pour les années 1852 et 1853, à £150 par année.....	300 0 0	
“ do pour sa bâtisse.....	150 0 0	
Pour réorganiser et maintenir temporairement l'observatoire scientifique à Toronto.....	2000 0 0	
Pour rembourser au Capt. Lefroy, chargé du soin de l'observatoire magnétique la valeur de certains ajotés faits par lui à l'édifice de l'observatoire à Toronto, comme résidence pour l'officier chargé de la surveillance.....	249 3 5	
A la Société littéraire et historique de Québec comme aide pour le déplacement de leur bibliothèque et Museum..	150 0 0	
A la société d'histoire naturelle de Montréal, pour sa bâtisse..	150 0 0	
Pour l'établissement d'une ferme expérimentale à Toronto...	500 0 0	
		6349 3 5
<i>Bureau d'Agriculture.</i>		
Pour le salaire de deux commis à £200 par an chacun.....	400 0 0	
Pour un messenger.....	75 0 0	
		475 0 0
<i>Dépenses contingentes de l'administration de la Justice.</i>		
Dans le Haut et le Bas Canada, dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu.....	20000 0 0	
Octroi en faveur du pénitencier provincial à Kingston.....	7000 0 0	
Pour le salaire de quatre juges dans le Bas-Canada.....	4000 0 0	
Addition au salaire du juge provincial dans le district de St. François.....	194 9 0	
		41194 9 0
<i>Items divers.</i>		
Pour payer le salaire du député registrateur provincial et traducteur français du gouvernement.....	116 13 0	
Pour allowance aux gardiens des dépôts de provisions sur le fleuve St. Laurent pour le soulagement des naufragés.....	200 0 0	
Pour l'achat de provisions pour les dits dépôts.....	150 0 0	
Allocation à Pierre Brochu, pour résider sur le chemin de Kempt pour assister les voyageurs sur ce chemin.....	25 0 0	

CEDULE—*Continuée.*

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
<i>Items divers—Continuation.</i>		
	£ s. d.	£ s. d.
Allocation à Jonathan Noble, pour la même fin.....	25 0 0	
“ pour une personne qui réside pour la même fin au pied du lac Matapédia.....	25 0 0	
“ do Assametquagan.....	25 0 0	
Dépense de l'impression des lois et autres impressions pour le service public.....	5000 0 0	
Dépenses de la distribution des lois.....	350 0 0	
Pour faire face aux dépenses imprévues dans les diverses branches du service public.....	500 0 0	
Dépenses contingentes du bureau du greffier de la couronne en chancellerie.....	50 0 0	
Part des frais de l'entretien des phares sur les Iles St. Paul et Scatterie, dans le Golfe.....	750 0 0	
Pour subvenir aux dépenses ordinaires de l'observatoire de Québec.....	400 0 0	
Pour salaire additionnel à des messenger, dans le bureau du receveur-général et du secrétaire provincial, à £10 chacun par année.....	20 0 0	
Pour do, un messenger dans le bureau du secrétaire du gouverneur-général, et un pour le département du secrétaire provincial et un pour celui de l'inspecteur- général à £19 chacun par année.....	57 0 0	
Pour le salaire d'un messenger dans le bureau du registraireur provincial.....	75 0 0	
Pour le salaire du secrétaire du bureau des Statistiques.....	250 0 0	
Salaire du commis attaché au département de l'arpenteur-gé- néral, résidant à Québec, pour surveiller les intérêts de la couronne relativement aux prêts faits aux victimes des grands incendies de cette cité, en 1845.....	200 0 0	
“ d'un commis dans le département de l'inspecteur-gé- néral, branche de la douane.....	200 0 0	
“ de deux commis additionnels dans do do à £250 par année.....	500 0 0	
Pour salaire additionnel à C. E. Anderson, commis confiden- tiel dans le bureau du receveur-général, pour l'année.....	100 0 0	
Dépenses des commissaires sous l'autorité de la 9e Vic., chap. 3S, pour s'enquérir de matières en rapport avec le ser- vice public, et prendre des témoignages sous serment.....	500 0 0	
Nouvelles annuités des Sauvages.....	1100 0 0	
Pour la protection des pêcheries dans le Golfe.....	1000 0 0	
Aide pour une école de Navigation.....	1000 0 0	
Pour le salaire d'un commis temporaire dans le bureau du registraireur provincial pour l'année.....	150 0 0	
Salaire d'un commis employé à mettre en ordre les archives publiques à Montréal, pour l'année, à 10s. par jour...	182 10 0	
Salaire additionnel d'un teneur de livres dans le bureau du receveur-général.....	50 0 0	
Salaire d'un commis additionnel dans le bureau du receveur- général, pour remplir les devoirs prescrits par l'acte 16 Vic., chap. 22, à £150 par année, du 20 Janvier au 31 décembre 1853.....	142 1 8	

CEDULE—*Continuée.*

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
<i>Items divers—Continuation.</i>	£ s. d.	£ s. d.
Dépense pour transporter des troupes pour prêter main-forte aux autorités civiles.....	732 16 8	
Aide pour la bibliothèque parlementaire.....	1000 0 0	
Pour subvenir à certaines dépenses indispensables du gouvernement civil durant l'année 1852, tel que détaillé dans l'état No. 38 des comptes publics, mis devant la législature.....	13832 4 7	
Pour payer G. A. Miller, pour services rendus par lui comme greffier d'une cour martiale de milice tenue à Montréal en août dernier, et les dépens de la poursuite encourus par lui.....	6 8 6	
Pour armer et équiper une milice volontaire dans le Haut et le Bas Canada.....	10000 0 0	
Pour aider à établir les terres vacantes de la couronne dans le Haut et le Bas Canada.....	30000 0 0	
Pour l'établissement d'institutions pour les sourds-muets et les aveugles dans le Haut et le Bas Canada.....	20000 0 0	
Pour l'érection d'une maison de douane à Québec.....	13000 0 0	
Somme additionnelle pour un bureau de poste à Québec.....	4500 0 0	
“ “ “ à Montréal.....	3500 0 0	
“ “ “ à Toronto.....	3000 0 0	
Pour l'érection d'un bureau de poste à Hamilton.....	7000 0 0	
“ “ “ à Kingston.....	3500 0 0	
Pour mettre le gouvernement en état d'indemniser les victimes des troubles qui eurent lieu au Ruisseau des Sauvages, en 1834.....	2590 0 0	
Pour l'entretien temporaire du canal Rideau du 1er septembre 1853, au 1er mai 1854.....	3000 0 0	
Pour l'organisation judiciaire des endroits non délimités dans le Haut-Canada.....	750 0 0	
Pour bâtir un nouv. palais de justice et une prison à Chicoutimi.....	750 0 0	
Avance pour subvenir en partie aux dépenses faites pour déterminer la ligne entre le Canada et le N.-Brunswick.....	2000 0 0	
Compensation pour scrip, à Catherine Sager, veuve d'Essery Kibley.....	30 0 0	
Pour permettre au gouvernement de remettre à W. W. Smith, de Montréal, un tiers de la pénalité à lui imposée par jugement à la poursuite du collecteur de douane de St. Jean en 1842.....	38 9 3	
Aide additionnelle au fonds des écoles communes dans le Haut et le Bas Canada.....	10000 0 0	
Aide aux victimes des incendies sur l'Outaouais.....	2000 0 0	
Somme à être avancée comme prêt pour réparer, etc., le palais de justice à Québec.....	4750 0 0	
Montant de la réclamation de MM. Elliot, Grant et McDonald.....	441 0 0	
Pour payer la réclamation de Benjamin Draper, laquelle somme ne devant pas excéder.....	1926 4 1	
Pour la complétion et l'ameublement de l'école normale de Toronto, (à être payé à même le fonds des bâties dans le Haut-Canada.).....	10000 0 0	151490 7 9

CEDULE—*Continuée.*

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
<i>Education—Haut-Canada.</i>		
Octroi ordinaire en faveur du collège du Haut-Canada.....	£ s. d.	£ s. d.
“ du collège Victoria.....	1111 2 2	
“ du collège de la Reine (Queen's College).....	500 0 0	
“ du collège de Régipolis à Kingston.....	500 0 0	
		2611 2 2
<i>Education—Bas-Canada.</i>		
Salaire du secrétaire de l'institution royale pour l'avancement des connaissances.....	100 0 0	
Allocation au même pour un messenger et dépenses contingentes	67 15 7	
Allocation pour pension au rév. R. R. Burrage, ci-devant maître de l'école de grammaire à Québec.....	111 2 2	
“ au Lycée (High School) de Montréal, en considéra- tion de ce que 30 écoliers y reçoivent l'instruction gratuitement.....	282 4 6	
“ au Lycée de Québec.....	282 4 6	
Octroi en faveur de l'école nationale à Québec.....	111 2 3	
“ do à Montréal.....	111 2 3	
“ à la société d'éducation de Québec.....	280 0 0	
“ à l'école Britannique et Canadienne de Québec.....	200 0 0	
“ à la société d'éducation des Trois-Rivières.....	125 0 0	
“ à l'école Britannique et Canadienne de Montréal..	200 0 0	
“ à l'école Saint Andrew à Québec.....	100 0 0	
“ à St. Jacques à Montréal.....	250 0 0	
“ au collège de St. Hyacinthe.....	300 0 0	
“ au collège de l'Assomption.....	300 0 0	
“ au collège de Chambly.....	300 0 0	
“ à l'académie de Berthier.....	100 0 0	
“ à l'académie de Charlestown.....	100 0 0	
“ à l'école libre presbytérienne américaine de Montl.	100 0 0	
“ au collège Ste. Anne de la Pocatière.....	300 0 0	
“ au do pour achever la bâtisse.....	200 0 0	
“ à l'académie de Shefford.....	100 0 0	
“ au séminaire de Stanstead.....	100 0 0	
“ à l'académie de Sherbrooke.....	111 2 2	
“ à l'académie de Granby.....	75 0 0	
“ à l'école de Bedford.....	50 0 0	
“ à l'école de Compton.....	50 0 0	
“ à l'école de Barnston.....	50 0 0	
“ à l'académie d'Huntingdon.....	50 0 0	
“ à do pour achever la bâtisse.....	50 0 0	
“ à l'académie des Trois-Rivières.....	100 0 0	
“ à la société de l'école de l'Amérique Britannique du Nord à Sherbrooke.....	50 0 0	
“ au Lycée du village de Durham, Missisquoi.....	100 0 0	
“ à l'école des petits enfants à Québec.....	55 11 1	
“ à l'école des filles au village sauvage de Lorette, près de Québec.....	50 0 0	
“ à l'école des sauvages à Caughnawaga.....	50 0 0	
“ à do à St. Régis.....	50 0 0	
“ à do à St. François.....	50 0 0	

CEDULE—*Continuée.*

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Education—Bas-Canada—Continuation.</i>		
Octroi au collège de Ste. Thérèse.....	300 0 0	
“ au do pour achever la bâtisse.....	200 0 0	
“ au collège de Nicolet.....	300 0 0	
“ au Bishop's College, à Lennoxville.....	300 0 0	
“ au collège Joliette.....	100 0 0	
“ à l'académie de Clarenceville.....	50 0 0	
“ au collège Masson, Terrebonne.....	250 0 0	
“ au collège Rigaud, Vaudreuil.....	250 0 0	
“ pour achever l'édifice.....	200 0 0	
“ à l'institution des sourds-muets de l'Industrie.....	150 0 0	
“ à l'école des petits garçons à Yamachiche.....	50 0 0	
“ à l'école des filles à do.....	50 0 0	
“ à l'académie des filles à St. Thomas, Québec.....	75 0 0	
“ à l'académie de Beauharnois.....	50 0 0	
“ à l'académie de Mascouche.....	50 0 0	
“ à l'académie de St. Jean.....	50 0 0	
“ au collège de Bytown, pour l'éducation d'élèves du comté d'Outaonais.....	150 0 0	
“ à l'université du collège McGill.....	300 0 0	
“ à l'académie de St. Michel.....	75 0 0	
“ à l'académie de Ste. Foye.....	50 0 0	
“ au collège de la Pointe-Lévy.....	50 0 0	
“ à l'académie de Kamouraska.....	25 0 0	
“ à l'académie de Rimouski.....	25 0 0	
“ à l'école modèle de la Pointe-Claire.....	25 0 0	
“ à l'académie de M. Bonin à St. André.....	25 0 0	
“ à do pour compléter l'édifice.....	75 0 0	
“ pour rebâtir l'école de Kamouraska.....	250 0 0	
“ à l'académie de la Malbaie, pour la bâtisse.....	50 0 0	
“ à l'académie de St. Grégoire, pour la bâtisse.....	50 0 0	
“ à Louis Vincent, instituteur sauvage infirme.....	25 0 0	
Total pour le Bas-Canada.....£	8662 4 6	
Pour contribuer à former cette somme on a intention de prendre sur le fonds des biens des jésuites.....	4000 0 0	
		4662 4 6
<i>Travaux Publics.</i>		
<i>Canal Welland.</i> —Réparer les écluses, les vannes, les maisons des collecteurs, élever les berges, etc.....	34024 11 3	
<i>Canaux du St. Laurent:—</i>		
Les Gallops—Pour construire des vannes..£	885 0 0	
Rapide-Piat—Piles à l'entrée, etc.....	1506 0 0	
Pointe à Farran— do, etc.....	1823 18 0	
	4214 18 0	
<i>Canal de Cornwall.</i> —Maisons d'écluse, vannes.....	2000 0 0	
<i>Canal de Beauharnois.</i> —Vannes, décharges, fossé hydrau- lique, etc.....	2800 0 0	
Rempart et fossé le long d'une partie du lac St. François pour empêcher l'inondation de certaines terres...	4500 0 0	

CEDULE—*Continuée.*

SERVICE.	Une somme n'excedant pas— Courant.	Courant.
<i>Travaux Publics—Continuation.</i>		
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Canal de Lachine.</i> —Etendre les piles, creuser au-dessus de l'écluse de garde, défenses dans le roc, parachever les approches aux bassins, et les quais autour du bassin au bois.	11500 0 0	
Pour payer des hypothèques sur des terrains et l'intérêt.	15227 18 6	
Autre achat de terrain requis pour des bassins.	30450 0 0	
<i>Rivière Richelieu.</i> —Protéger l'île et la chaussée, creusement, maison du collecteur, etc.	1200 0 0	
<i>Outaouais et Madaouaska.</i> —Travaux pour faciliter le commerce de bois, nouveaux bômes et chaussée, à l'embouchure de la Madaouaska.	3700 0 0	
<i>Ecluse de Ste. Anne.</i> —Faire disparaître le banc de sable.	1000 0 0	
<i>St. Maurice.</i> —Nouveaux bômes, piles de garde, faire disparaître des bancs de sable, etc.	9000 0 0	
Améliorations aux chutes de la Tuque.	5000 0 0	
<i>Gatineau.</i> —Achat de terres, bômes, etc.	300 0 0	
<i>Amélioration</i> de la navigation de la rivière Outaouais, commençant à l'obstruction entre le lac Chaudière et le lac Chat.	50000 0 0	
<i>Renouvellement</i> de l'écluse et du pont de Seugog, nettoyage de la rivière Bobcaggon, et déplacement de l'écluse et de la chaussée.	5250 0 0	
<i>Trois Phares</i> en bas de Québec.	17500 0 0	
<i>Phares,</i> Travaux, faire disparaître les cailloux, etc., entre Montréal et Kingston, de manière à permettre aux bateaux de la malle et aux vaisseaux remorqueurs de voyager la nuit.	3000 0 0	
<i>Phares</i> et travaux aux lac Huron, à la Pointe-Pelée, et au lac Érié.	9000 0 0	
<i>Grand Chemin</i> de communication entre le Canada et le Nouveau-Brunswick.	25000 0 0	
<i>Complétion des Quais</i> en bas de Québec.	6000 0 0	
<i>Ponts</i> et autres travaux en rapport avec les pouvoirs hydrauliques de Bytown.	1500 0 0	
<i>Contrat</i> des vaisseaux remorqueurs.	4650 0 5	
<i>Réparations et entretien</i> des édifices publics, loyer, assurance, etc.	4500 0 0	
<i>Pour couvrir</i> les frais de translation à Québec, au-delà du montant approprié.	3958 16 11	
<i>Pour couvrir</i> les dépenses de clôture de la propriété de Spencer Wood, faire un chemin de ferme, élargir la grande avenue, creuser un puits et une citerne dans le jardin, etc.	2500 0 0	
<i>Pour payer</i> des sentences d'arbitres, frais de justice, etc.	15000 0 0	
<i>Nouvelle-aile</i> à l'hôpital de marine, etc.	8525 0 0	
<i>Clôture, portes, etc.,</i> au palais législatif, Québec.	2000 0 0	
Total courant.	£ 283301 4 8	
Total à même le fonds consolidé des Revenus, courant.	£ 566959 19 2	

CAP. CLVII.

Acte pour réaliser sur le crédit du fonds consolidé du revenu, une certaine somme requise pour le service public.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il est expédient d'autoriser la réalisation au moyen d'un emprunt de la somme ci-après mentionnée, afin de rencontrer certaines appropriations qui ont été faites pour des travaux publics, par l'acte passé dans la présente session, intitulé : *Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil pour l'année mil huit cent cinquante-trois, pour le coût de certains travaux publics, et pour certaines autres dépenses en connexion avec le service public* ; à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser la réalisation, au moyen d'un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu de cette province, d'une somme n'excédant pas cent cinquante mille louis courant, qui sera mise au crédit du dit fonds consolidé du revenu, afin de rencontrer les sommes appropriées à même le dit fonds par le dit acte de la présente session, pour certaines dépenses contingentes du service public ayant rapport aux travaux publics.

Préambule.

16 V. c. 156.

£150,000
pourront être
prélevés sur
le crédit du
fonds consoli-
dé du re-
venu.

II. Et qu'il soit statué, qu'afin de réaliser telle somme comme susdit, il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser l'émission de débentures pour un montant n'excédant pas en totalité la somme en dernier lieu mentionnée; sous telle forme, pour telles sommes distinctes, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et d'en faire le principal et les intérêts sur icelui payables à telles époques et endroits qu'il trouvera le plus expédient, le dit principal et les intérêts étant par le présent mis à la charge du dit fonds consolidé du revenu de cette province.

Des débentures pourront être émises par le gouverneur en conseil.

III. Et qu'il soit statué, que des comptes détaillés de toutes les sommes d'argent reçues et payées suivant cet acte, des débentures émises et des intérêts sur icelles, et du rachat de la totalité ou de partie des dites débentures et de toutes les dépenses relatives au prélèvement et paiement des sommes d'argent prélevées, reçues ou payées sous l'autorité de cet acte, seront soumis au deux chambres de la législature de cette province à chacune de ses sessions.

Clause de comptabilité.

Clause de
comptabilité.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de l'emploi régulier des sommes d'argent qui seront ainsi prélevées, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et suivant la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs gracieusement Pardonner.

C A P . C L V I I I .

Acte pour régler le système monétaire.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

AT T E N D U qu'il est désirable d'adopter pour cette province, un système monétaire qui puisse être par la suite, avec avantage, rendu commun à toutes les provinces de l'Amérique Septentrionale Britannique, à raison de sa simplicité et de sa commodité, et comme étant propre à faciliter leurs relations commerciales avec d'autres parties de ce continent : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler le cours monétaire en cette province*, et l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour changer le taux auquel certaines monnaies d'argent auront un cours légal*, et l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à l'introduction du système décimal dans le cours des monnaies de cette province, et pour amender les lois relatives au dit cours*, et l'acte passé dans la session en dernier lieu mentionnée, intitulé : *Acte pour étendre les dispositions de l'acte qui règle le cours des monnaies à certaines monnaies d'or et d'argent, frappées après les époques fixées dans le dit acte*, seront abrogés depuis et après le temps où le présent acte entrera en vigueur : pourvu toujours que tous actes, parties d'actes, et dispositions de la loi abrogés par les dits actes, ou aucun d'eux, resteront abrogés ; et pourvu aussi que tous les délits prévus par les dits actes ou aucun d'eux, commis avant que le présent acte entre en vigueur, pourront être jugés, punis et traités comme si le présent acte n'avait pas été passé.

Actes 4 & 5
V. c. 93,

13 & 14 V.
c. 9,

14 & 15 V.
c. 47 et

14 & 15 V.
c. 48, abrogés.

Proviso.

Proviso.

Dénomina-
tion légales
des monnaies.

II. Et qu'il soit statué, que les dénominations de monnaie du système monétaire de cette province seront : louis, piastres, chelins, deniers, centins et millins ; le louis, le chelin et le denier auront respectivement les mêmes valeurs proportionnelles qu'ils

qu'ils ont maintenant ; la piastre équivaudra au quart d'un louis, le centin sera la centième partie d'une piastre, et le millin la dixième partie du centin ; et dans tout exposé relatif à de l'argent ou des valeurs en argent dans tout contrat, indictement ou procédure légale, ils pourront être désignés en louis, chelins et deniers, ou en piastres, centins et millins, ou sous aucune ou l'une ou l'autre des dites dénominations qu'il sera considéré expédient.

III. Et qu'il soit statué, que le louis courant sera censé valoir cent et un grains et trois cent vingt-et-un millièmes de grains, poids de Troy, d'or au titre de fin maintenant fixé par la loi pour les pièces de monnaie d'or du royaume-uni ; et la piastre courante sera censée valoir et représenter une quatrième partie du poids susdit d'or au dit titre ; et toutes pièces d'or au titre de fin susdit, que Sa Majesté ordonnera de frapper à l'hôtel royal des monnaies, devront, sous tels noms qui leur seront assignés dans toute proclamation les déclarant monnaies légales de cette province, passer et avoir cours et être offertes légalement pour les sommes à être mentionnées en telle proclamation, et proportionnées à leurs poids respectifs ; sujettes à la même tolérance que les pièces de monnaie d'or de la Grande-Bretagne.

Définition de louis courant.

Piastre courante.

Certaines monnaies d'or auront cours.

Tolérance.

IV. Et qu'il soit statué, que la livre sterling sera censée équivalente à un louis quatre chelins et quatre deniers, ou quatre piastres, quatre-vingt-six centins et deux tiers d'un centin monnaie courante, et tout souverain britannique ayant le poids fixé par la loi aura cours et pourra être offert légalement pour cette somme ; et les autres monnaies d'or du royaume-uni, tant qu'elles conserveront le poids légal, passeront et pourront légalement être offertes pour des sommes équivalentes en monnaie courante à leur valeur en sterling, suivant la proportion susdite.

Livre sterling.

Monnaies d'or du royaume-uni.

V. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne modifiera l'acception à donner aux mots "sterling, argent sterling de la Grande-Bretagne," ou autres mots de même valeur dans toute loi en vigueur dans cette province ou dans toute partie d'icelle, au moment où l'acte ci-dessus en premier lieu cité et abrogé est entré en vigueur, ou dans tout contrat ou convention alors fait en icelle, mais toute telle loi, contrat ou convention sera interprété suivant l'intention de la législature ou des parties qui les auront faites ; mais dans toute loi, contrat ou convention fait dans cette province après que le dit acte est entré en vigueur, ou qui sera fait après que le présent acte sera entré en vigueur, la livre sterling sera considérée comme ayant la valeur en monnaie courante qui est assignée par le présent acte au souverain britannique.

Proviso :

Quant à la signification du mot "sterling" dans les contrats passés avant la mise en force de cet acte.

VI. Et qu'il soit statué, que les comptes publics de cette province seront tenus en celles des dénominations des monnaies courantes de cette province ci-dessus mentionnées, que Sa Majesté

Les comptes publics pourront être tenus

en toute dénomination courante. Majesté désignera de temps à autre, mais que toutes les sommes d'argent et comptes pourront être mentionnés, désignés et exprimés légalement sous l'une ou l'autre des dites dénominations.

Les monnaies d'argent frappées par ordre de Sa Majesté auront cours. VII. Et qu'il soit statué, que telles pièces de monnaie d'argent que Sa Majesté ordonnera de frapper à l'hôtel royal des monnaies, au titre de fin maintenant fixé par la loi pour les monnaies d'argent du royaume-uni, et de poids respectivement proportionnés à la valeur à être assignée à ces pièces de monnaie dans cette province comme les poids des pièces de monnaie d'argent du royaume-uni le sont à la valeur qui est assignée à ces dernières dans le royaume-uni, passeront et pourront légalement être offertes sous les noms qui leur seront assignés par Sa Majesté dans sa proclamation royale les déclarant monnaies légales dans cette province, aux taux qui leur auront été assignés respectivement dans telle proclamation.

Monnaies d'argent du Royaume-uni. VIII. Et qu'il soit statué, que jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la proclamation royale de Sa Majesté, les pièces de monnaie d'argent du royaume-uni, aussi longtemps qu'elles y auront cours légal, passeront dans cette province pour des sommes équivalentes en cours de cette province suivant la proportion ci-dessus fixée, aux sommes en sterling pour lesquelles elles passent respectivement dans le royaume-uni ; mais après le temps qui sera fixé à cette fin dans toute telle proclamation, comme susdit, elles cesseront d'avoir cours dans cette province, et aucune pièce de monnaie d'argent autre que celles qui sont déclarées l'être par le présent acte, ne sera monnaie légale et n'aura cours dans cette province.

Nulles autres monnaies d'argent n'auront cours.

Jusqu'à quel montant l'argent pourra être offert en paiement. IX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que les pièces de monnaie d'argent mentionnées soit dans l'une soit dans l'autre des deux sections précédentes, ne pourront servir pour les offres réelles au montant de plus de deux louis dix chelins dans un même paiement, et le possesseur de billets de toute personne ou toutes personnes ou corporation, au montant de plus de deux louis dix chelins courant ne sera pas tenu de recevoir plus que ce montant en telles pièces de monnaie d'argent, en paiement de tels billets, s'ils sont présentés pour être payés dans le même temps, quoique chacun ou l'un quelconque de tels billets soit pour une moindre somme.

Monnaies de cuivre du royaume-uni.

X. Et qu'il soit statué, que les pièces de monnaie de cuivre du royaume-uni aussi longtemps qu'elles y auront cours, passeront et pourront servir pour les offres réelles dans cette province au montant d'un chelin courant, et pas davantage, dans un même paiement, aux taux suivants, savoir : le denier de cuivre, pour deux centins ; le demi-denier de cuivre, pour un centin ; et les autres subdivisions du denier de cuivre, pour des sommes proportionnelles ; pourvu toujours que toutes pièces de monnaie de cuivre, ayant le même poids que celles mentionnées ci-dessus respectivement, que Sa Majesté ordonnera de frapper à cette fin, passeront

passeront et pourront légalement être offertes dans cette province aux mêmes taux et pour le même montant dans un même paiement ; et que, s'il est frappé de telles pièces de monnaie de cuivre, Sa Majesté pourra, si elle le juge à propos, déclarer par une proclamation que les monnaies de cuivre du royaume-uni n'auront pas cours légal dans cette province après une date qui sera fixée dans telle proclamation.

XI. Et qu'il soit statué, que l'aigle d'or des Etats-Unis d'Amérique, frappé avant le premier jour de juillet mil huit cent trente-quatre, et pesant onze deniers et six grains, poids de Troy, aura cours et pourra légalement être offert dans cette province pour dix piastres soixante-et-six centins et deux tiers d'un centin, ou deux louis, treize chelins et quatre deniers courant ; et le demi-aigle, de même date et d'un poids proportionnel, pour la moitié de cette somme ; et l'aigle d'or des dits Etats-Unis, frappé après le jour en dernier lieu mentionné et avant le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-deux, ou après le dit jour, mais aussi longtemps que le titre de fin pour les monnaies d'or alors fixé par la loi des dits Etats-Unis n'aura pas été changé, et pesant dix deniers dix-huit grains, poids de Troy, aura cours et pourra être offert dans cette province pour dix piastres ou deux louis dix chelins courant ; et les monnaies d'or des Etats-Unis, qui sont des multiples ou des divisions de l'aigle susdit, de même date et d'un poids proportionnel, auront cours, et pourront légalement être offertes dans cette province pour des sommes proportionnelles.

Taux aux-
quels certaines
monnaies d'or
des Etats-Unis
auront cours.

XII. Et qu'il soit statué, que Sa Majesté pourra en tout temps déclarer par une proclamation que toute autre pièce de monnaie d'or ou toutes les autres pièces de monnaie d'or des dits Etats-Unis ou de toute autre nation ou puissance étrangère, auront cours et pourront légalement être offertes dans cette province à des taux en monnaie courante qui leur seront assignés respectivement dans telle proclamation, lorsqu'elles seront des poids qui seront également désignés en icelle, ces taux étant proportionnés à la quantité d'or pur contenue dans ces pièces de monnaie, en comptant quatre-vingt-douze grains et huit cent soixante-et-dix-sept millièmes de grain d'or pur comme équivalant à un louis courant.

S. M. pourra
par proclama-
tion autoriser
toutes autres
monnaies
étrangères à
certains taux.

XIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne colore ou dore ou recouvre d'or ou d'argent, ou de quelqu'autre liquide ou matière produisant la couleur de l'or ou de l'argent, une pièce de monnaie d'or ou d'argent non affiné, ou de métal de bas-aloi, ressemblant à une pièce de monnaie établie ou déclarée monnaie courante par cet acte, ou fait ou fait faire, ou achète, vend, ou obtient pour elle-même ou pour un autre, ou sciemment apporte et importe ou fait apporter et importer dans cette province quelque pièce de monnaie d'or, d'argent ou de cuivre fausse, ou contrefaite, semblable à quelque pièce d'or, d'argent

Punition des
personnes
battant fausse
monnaie.

d'argent ou de cuivre que le présent acte établit ou déclare avoir cours légal, ou toute pièce de monnaie d'or non affiné, ou d'argent non affiné, ou de métal de bas aloi, coloré, doré ou recouvert d'or ou d'argent, ou de quelque liquide ou matière produisant la couleur de l'or ou de l'argent, et ressemblant à telle pièce de monnaie, ou toute pièce d'argent doré ressemblant à telle pièce de monnaie, ou émet ou essaie d'émettre, ou offre en paiement à une personne ou à des personnes, (comme étant des pièces de monnaie d'or, d'argent ou de cuivre que le présent acte établit ou déclare avoir cours,) des pièces fausses ou contrefaites, fabriquées pour passer pour quelqu'une des pièces de monnaie d'or, d'argent ou de cuivre que le présent acte établit ou déclare avoir cours, ou pour quelqu'une de ses dénominations plus élevées ou moins élevées, sachant qu'elles sont fausses ou contrefaites, telle personne sera coupable d'un simple délit (*misdeemeanor*) et, en étant dûment convaincue, sera sujette à être emprisonnée et tenue aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pendant l'espace de trois années au moins et de quatorze années au plus, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu; et si telle personne commet ensuite le même délit, elle sera censée coupable de félonie pour toute et chaque récidive, et, en étant dûment convaincue, sera sujette à être emprisonnée dans le dit pénitencier à vie ou pour un terme d'années non moindre que quatorze années, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu.

Punition de toute personne fabricant ou ayant en sa possession des outils pour la fausse monnaie.

XIV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne forme, fait, taille, creuse, étampe, grave, répare ou raccommode, ou aide à former, faire, tailler, creuser, étamper, graver, réparer ou raccommode, ou a en sa possession, excepté pour quelque objet connu et légitime, quelque pièce de monnaie fausse ou contrefaite, fabriquée pour passer pour une pièce de monnaie ayant cours légal sous l'autorité du présent acte, ou un coin, presse, outil ou instrument, ou métal ou matière de quelque nature que ce soit, employé, construit, inventé, adapté ou destiné pour contrefaire ou imiter quelque pièce de monnaie qui aura cours légal sous l'autorité du présent acte, telle personne sera coupable d'un simple délit, et sera sujette à être punie en conséquence; et la preuve que telle pièce fausse ou contrefaite, ou tel coin, presse, outil ou instrument, métal ou matière a été formé, fait, taillé, creusé, étampé, gravé, réparé ou raccommodé, ou a été possédé par telle personne, pour quelque objet légitime, sera à la charge de telle personne.

Perquisition pour découvrir les outils et monnaies fausses.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout juge de paix, sur plainte portée devant lui sur le serment d'un témoin digne de foi qu'il y a juste raison de soupçonner qu'une personne ou des personnes est ou sont, ou a ou ont été concernées dans la fabrication, contrefaçon ou imitation de toutes telles pièces de monnaie comme susdit, d'ordonner par un warrant sous le seing de tel juge de paix que la maison d'habitation,

d'habitation; chambre, atelier, bâtiment ou autre bâtisse, cour, jardin, terrain ou au autre lieu appartenant à la personne ou aux personnes ainsi soupçonnées, ou bien où la dite personne ou les dites personnes seront soupçonnées de travailler à la dite fabrication, contrefaçon ou imitation, soient visitées pour y trouver telles pièces de monnaie contrefaites; et si telles pièces de monnaie, ou tel coin, presse, outil ou instrument, métal ou matière comme susdit, se trouve en la possession ou en la garde de quelque personne ou quelques personnes qui ne les auront pas pour quelque fin légitime, il sera et pourra être lésible à toute personne ou toutes personnes qui les découvriront de les saisir, et elles sont par les présentes autorisées et requises de les saisir et porter immédiatement devant un juge de paix ayant juridiction dans la localité où ils auront été saisis, lequel fera en sorte de les mettre en sûreté et de les produire en preuve contre toute personne ou toutes personnes qui seront ou pourront être poursuivies pour tout tel délit comme susdit, devant toute cour de juridiction compétente, et les dits objets après avoir été ainsi produits en preuve, seront déformés ou détruits par ordre de la cour, ou il en sera autrement disposé suivant que la cour l'ordonnera.

XVI. Et qu'il soit statué, que toute personne à qui il sera offert en paiement une pièce de monnaie prétendue d'or, d'argent ou de cuivre qui par son étampe, impression, couleur ou poids, donnera raison de soupçonner qu'elle est fausse ou contrefaite, pourra couper ou briser telle pièce de monnaie, et si elle est contrefaite, la personne qui l'aura offerte subira la perte, autrement, la personne qui l'aura coupée ou brisée la recevra pour une valeur proportionnée à son poids; et si la question de savoir si cette pièce de monnaie est contrefaite est soulevée, elle sera décidée par tout juge de paix, qui, s'il a quelque doute à cet égard, pourra sommer trois personnes versées dans la matière, et la décision de la majorité d'entre elles sera définitive.

Les personnes à qui des pièces fausses seront offertes pourront les briser.

XVII. Et qu'il soit statué, que si une pièce de monnaie fausse ou contrefaite est produite dans une cour de justice quelconque, la cour ordonnera qu'elle soit coupée en morceaux en pleine cour ou en la présence d'un juge de paix, et ensuite remise au propriétaire ou pour le propriétaire légitime d'icelle, si tel propriétaire légitime d'icelle la réclame.

Les cours feront briser les pièces fausses produites devant elles.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui sciemment émettra ou essaiera d'émettre ou offrira en paiement, comme ayant cours légal, une pièce d'or ayant moins que le poids légal, ou qui diminuera le poids de toute telle pièce de monnaie avec l'intention de l'émettre ou de l'offrir en paiement comme ayant le poids légal, sera coupable d'un simple délit, (*misdemeanor*.) et en étant dûment convaincue sera sujette à être punie en conséquence.

Punition des personnes offrant des pièces d'or ayant moins que le poids légal.

Preuve relative aux monnaies contrefaites.

XIX. Et qu'il soit statué, que dans aucun procès pour un délit prévu par le présent acte, il ne sera nécessaire d'assigner un officier de la monnaie, ou autre personne employée à la fabrication des pièces de monnaie légales, afin de prouver la fausseté d'une pièce de monnaie contrefaite, mais le fait pourra être prouvé par tout moyen que le jury jugeant la cause trouvera satisfaisante.

Epoque où cet acte entrera en vigueur.

XX. Et qu'il soit statué, que le présent acte aura force et effet, le, depuis, et après le jour qui sera fixé à cette fin par Sa Majesté, par proclamation, et non auparavant.

C A P . C L I X .

Acte pour amender la loi pour la vente et l'établissement des terres publiques.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender la loi concernant la vente et l'établissement des terres publiques : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour disposer des terres publiques*, et l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender un acte y mentionné, et pour établir de nouvelles dispositions pour l'administration et la vente des terres publiques, ou pour limiter la période dans laquelle il sera fait des octrois gratuits de terres*, seront, et les dits actes sont par le présent abrogés, ensemble avec les parties de tout autre acte ou loi qui peuvent être incompatibles avec le présent acte.

Actes 4 & 5
V. c. 109, 12
V. c. 31,
abrogés ;

ainsi que
toutes autres
dispositions
incompatibles.

Octrois gratuits limités.

II. Excepté tel qu'il est ci-après pourvu, il ne sera fait d'octroi gratuit de terres publiques à aucune personne quelconque.

Adjudication originant d'actes abrogés.

III. Toutes réclamation ou réclamations de terres ou terrains, originant de quelque acte par le présent abrogé, ou en vertu de l'autorité de quelque ordre en conseil ou autre règlement du gouvernement ci-devant ou actuellement en force, seront adjugées et déterminées par le gouverneur par et de l'avis du conseil exécutif, ou par le commissaire des terres de la couronne, dans les cas et classes de cas référés à sa décision par le gouverneur en conseil : pourvu toujours que dorénavant aucune réclamation pour terre pour laquelle il ne sera pas actuellement

Proviso.

actuellement donné de billets de location, ne sera admise, qu'elle provienne de droit de milice des loyalistes de l'empire-uni ou de droits militaires.

IV. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre fixer le prix par acre des terres publiques, et les conditions d'établissement et de paiements.

Le gouverneur en conseil pourra fixer le prix des terres.

V. Il ne sera loisible pour aucun agent de comté ou agent résidant pour la vente des terres publiques d'acheter dans sa division directement ou indirectement aucune terre que tel agent aura été nommé pour vendre comme susdit, et si tel agent se rend coupable de cette offence, il encourra la perte de son emploi.

Nul agent ne pourra acheter des terres.

VI. Il sera loisible au commissaire des terres de la couronne d'émettre sous son seing et scellé, en faveur de toute personne désirant acheter et s'établir sur une terre publique, un instrument sous forme de permis d'occupation, et telle personne pourra prendre et occuper la terre y mentionnée et désignée, sujette aux termes et conditions spécifiés dans tel permis, et pourra maintenir des actions ou poursuites en loi ou en équité contre toute personne qui se rendra coupable de dommages sur cette terre, aussi pleinement et efficacement qu'elle pourrait le faire en vertu d'une patente de la couronne, et le dit permis d'occupation fera preuve, *primá facie*, de la possession par la dite personne ou occupant ou son ayant cause reconnu pour les fins de toute telle poursuite ou action; et tout occupant, ou son ayant cause, en remplissant les termes et conditions de son permis, aura droit à un titre de propriété (*in fee*) de la terre comprise en icelui, lequel acte lui sera, à sa demande, transmis sans frais.

Permis d'occupation qui sera accordé : son effet.

VII. Il sera du devoir du commissaire des terres de la couronne, pour le temps d'alors, de garder un livre pour y entrer, au désir des parties intéressées, les particularités de tous les transports faits aussi bien par le premier cessionnaire, acquéreur ou occupant (locatée) originaire que par tout cessionnaire subséquent, de toute telle réclamation sur les terres ci-devant spécialement assignées (located) ou ci-après acquises en conséquence, tel transport devant être préalablement produit au commissaire susdit, ainsi qu'un affidavit de sa due exécution, assermenté devant un juge de paix, lequel est par ces présentes pleinement autorisé à administrer le serment à cet égard, et cet affidavit devra exprimer exactement le temps de l'exécution de tel transport; et en conséquence il sera du devoir du dit commissaire de faire entrer ou enregistrer dans le livre susdit les parties importantes de tout tel transport, sur le dos duquel il inscrira un certificat de tel enregistrement; et tout tel transport ainsi enregistré sera valide contre tout autre d'une date antérieure mais qui ne sera pas alors enregistré, et dans tous les cas où de tels transports auront été ainsi dûment

Il sera tenu un registre pour entrer les droits, réclamation, etc.

Preuve.

enregistrés,

Proviso. enregistrés, il sera et pourra être loisible d'émettre la patente au nom de tels cessionnaires : pourvu toujours, que dans le cas où l'un des témoins qui aura signé un transport comme tel serait décédé, ou aura laissé la province, il sera loisible au dit commissaire d'enregistrer tout tel transport sur production d'un ou de plusieurs affidavits prouvant le décès ou l'absence du témoin, et prouvant aussi l'écriture de tel témoin.

Les devoirs imposés par la section précédente étendus à certains autres cas. VIII. Les devoirs imposés au commissaire des terres de la couronne par la précédente section du présent acte, pour l'enregistrement des transports de réclamations fondées sur des billets de location ou permis d'occupation, seront censés s'étendre et s'appliquer à l'enregistrement des transports de réclamations fondées sur des billets de location, accordés ci-devant ou qui le seront par la suite ; et tous transports de telles locations passés dans le Bas-Canada devant notaires, ou devant un notaire et deux témoins, seront censés suffisants, et seront enregistrés en conséquence ; pourvu que tous tels transports seront sans condition : pourvu aussi, que les commissaires nommés pour prendre et recevoir des affidavits dans les cours supérieures de loi soit dans le Haut ou le Bas Canada, auront les mêmes pouvoirs et autorité relativement à l'administration du serment, dans les matières relatives aux terres de la couronne, du clergé et des écoles, que ceux que possèdent maintenant les juges de paix.

Proviso.

Le gouverneur en conseil pourra faire des octrois gratuits sur certains chemins nouveaux. IX. Nonobstant toute chose contenue dans le présent acte, il sera et pourra être loisible pour le gouverneur de cette province, de l'avis du conseil exécutif, d'approprier comme octrois gratuits toutes terres publiques dans cette province, à ceux qui y sont actuellement établis, sur ou dans le voisinage de tous chemins publics dans tous les établissements nouveaux qui seront ou pourront être ouverts à travers les terres de la couronne, sous telles règles qui seront faites et prescrites de temps à autre à l'égard de tels établissements, par le gouverneur de cette province en conseil : pourvu toujours qu'aucun octroi gratuit n'excèdera cent acres.

Proviso.

Le gouverneur en conseil pourra mettre à part des terres pour places de marché, prisons, &c. X. Il sera et pourra être loisible pour le gouverneur par et de l'avis du conseil exécutif, de mettre à part et approprier telles des dites terres publiques, qu'il sera jugé expédient de mettre à part et approprier pour sites de places de marché, prisons, palais de justice, places de culte, cimetières, écoles, et pour autres fins publiques de même nature, et de révoquer en tout temps avant l'émission de lettres patentes pour iceux, telle appropriation et réserve suivant qu'il sera jugé expédient, et de faire des octrois gratuits pour les fins susdites, l'intention et l'usage pour lesquels les octrois seront faits étant exprimés dans les lettres patentes accordant les terres y spécifiées : pourvu toujours, qu'aucun tel octroi pour aucune telle fin ne sera pour une quantité de terre excédant dix acres pour chacune des fins susdites, dans chaque cas et dans chaque occasion où un terrain sera approprié comme susdit.

Proviso.

XI. Il sera loisible pour le gouverneur en conseil, s'il lui est suffisamment prouvé que tout tel occupant ou son ayant cause reconnu, s'est rendu coupable de fraude, ou a violé quelqu'un des termes ou conditions de son permis d'occupation, de révoquer tel permis, et reprendre la terre y mentionnée, et disposer de la dite terre, comme si tel permis n'avait jamais été émis; et aucune réclamation en équité par tout occupant ainsi établi ou son ayant cause, ne pourra être plaidée dans aucune cour contre une forfaiture et révocation en vertu du présent acte, mais la dite personne sera prise et considérée, par rapport au gouverneur en conseil ou au commissaire des terres de la couronne, ou à toute personne agissant sous le dit commissaire, comme un simple locataire à volonté.

Le gouverneur en conseil pourra révoquer les permis en cas de fraude.

XII. Lorsqu'une personne ainsi établie ou autre personne, refusera ou négligera de remettre la possession de toute terre, après la révocation par le gouverneur en conseil du permis d'occupation comme susdit, il sera loisible pour le commissaire des terres de la couronne de demander ou faire demander au juge de comté du comté ou à un juge de circuit dans le circuit où est située la terre, un ordre dans la forme d'un writ d'éviction, ou d'*habere facias possessionem*, et le dit juge, sur preuve satisfaisante que la terre à l'égard de laquelle la demande est faite, a été possédée en vertu d'un permis d'occupation, et que tel permis a été révoqué par le gouverneur en conseil, accordera et pourra accorder un ordre enjoignant à la personne ou aux personnes ainsi établies et en possession, d'en faire délivrance au commissaire des terres de la couronne, ou son agent, et le dit ordre aura le même effet qu'un writ d'*habere facias possessionem*, et le shérif recevra et pourra recevoir tel ordre, et l'exécuter de la même manière qu'il recevrait et exécuterait le dit writ dans une action en éviction ou action pétitoire.

Mode d'obtenir possession, si le colon refuse de donner possession de la terre lors de la révocation de son permis d'occupation.

XIII. Dans tous les cas où des droits à des permis d'occuper des terres ont été forfaits, en conséquence d'un ordre en conseil, ou pourront ci-après être déclarés forfaits par ordre en conseil, il sera et pourra être loisible à la couronne de reprendre les dites terres en vertu du présent acte, en la manière et forme susdites; et telles terres, lorsqu'elles seront ainsi reprises, seront sujettes aux dispositions du présent acte, et il en sera disposé en conséquence: pourvu toujours, que le gouverneur en conseil pourra, dans des cas particuliers, étendre le droit de priorité d'achat à l'occupant primitif, ses héritiers ou ayants cause, à telles conditions et pour tel prix qui lui paraîtront justes, suivant les circonstances, et lorsqu'il sera découvert que la forfaiture a été déclarée sur un rapport erroné, alors il sera loisible de reconcéder tel lot au concessionnaire originaire, ses héritiers ou ayants cause

La terre pourra être reprise lorsque les droits à des permis auront été forfaits.

Proviso.

XIV. Il sera loisible au gouverneur en conseil de prendre sur le produit des terres des écoles, dans tout comté quelconque, une

Somme réservée pour des

une

améliorations
publiques dans
les comtés
sur le produit
des terres
des écoles.

une somme n'excedant pas un quart de tel produit, pour former un fonds pour les améliorations publiques dans le comté, à être la dite somme dépensée sous la direction du gouverneur en conseil, et aussi, de prendre sur le produit des terres de la couronne non appropriées, dans un comté quelconque, une somme n'excedant pas un cinquième pour former un fonds pour les améliorations publiques dans le comté, à être aussi la dite somme dépensée sous la direction du gouverneur en conseil : pourvu toujours, qu'un compte détaillé de toutes telles sommes et dépenses sera mis devant le parlement, dans les premiers dix jours de chaque session : pourvu toujours, qu'une somme n'excedant pas six par cent sur le montant perçu, y compris les arpentages, sera chargée pour la vente et la gestion des terres formant le fonds des écoles communes—provenant d'un million d'acres de terre mis à part à cet effet dans le district d'Huron.

Proviso.

Proviso.

Cet acte pour-
ra être fait
applicable
aux terres des
sauvages.

XV. Il sera loisible au gouverneur en conseil, de temps à autre, selon qu'il le jugera nécessaire, de déclarer que les dispositions du présent acte s'étendront et s'appliqueront aux terres des sauvages sous le contrôle du surintendant en chef des affaires des sauvages ; et le dit surintendant en chef aura et exercera, à l'égard des terres ainsi déclarées être sous l'opération du présent acte, les mêmes pouvoirs que le commissaire des terres de la couronne pourra avoir et exercer à l'égard des terres de la couronne.

Listes des
terres à
vendre.

XVI. Le commissaire des terres de la couronne fera préparer et afficher, de temps à autre, de la manière la plus convenable pour donner information générale sur le sujet, des listes des lots des terres de la couronne, des écoles et du clergé, qui seront à vendre dans les divers townships du Canada.

Le gouverneur
pourra nom-
mer des
agents.

XVII. Le gouverneur pourra, de temps à autre, nommer, pour servir durant bon plaisir, tous agents qu'il trouvera nécessaires pour mettre à exécution les dispositions du présent acte et les ordres en conseil émanés en vertu d'icelui, lesquels agents seront payés de telle manière et à tels taux que le gouverneur en conseil pourra prescrire.

Les patentes
incorrectes ou
émises par
erreur pour-
ront être an-
nulées.

XVIII. Lorsqu'une patente aura été ou sera ci-après émise par erreur, ou contiendra quelque erreur cléricalle ou de nom, ou une désignation incorrecte de la terre accordée par icelle, ou que c'est l'intention d'accorder, le gouverneur en conseil pourra, sur le rapport du commissaire des terres de la couronne, (n'y ayant point de réclamation contraire,) ordonner que la patente incorrecte soit annulée, et qu'une patente correcte soit émise à la place, laquelle patente correcte se rapportera à la même date que celle qui aura été annulée, et aura le même effet légal que si elle eût été émise le jour de la date de la dite patente annulée.

XIX. Dans tous les cas où des octrois ou lettres patentes auront été émis ou pourront l'être ci-après pour la même terre, et qu'ils seront incompatibles entre eux pour cause d'erreur, et dans tous les cas de ventes ou appropriations de la même terre incompatibles entre elles, le gouverneur en conseil pourra ordonner un nouvel octroi de terre en quantité équivalente à celle dont le concessionnaire ou l'acheteur pourra par là avoir été privé : pourvu toujours, qu'aucune réclamation semblable ne sera admise, à moins qu'elle n'ait été présentée dans les cinq années après avoir découvert l'erreur.

Dans les cas de double octroi, un équivalent pourra être accordé au perdant.

Proviso.

XX. Dans les cas où, à raison d'un faux arpentage, il a été ou il pourra être trouvé du déficit dans un octroi, vente ou appropriation de terre, le gouverneur en conseil pourra ordonner qu'il soit fait un octroi gratuit égal en valeur au déficit constaté : pourvu toujours, qu'aucune telle réclamation ne sera admise, à moins qu'elle n'ait été ou qu'elle ne soit présentée dans les cinq années à compter de la découverte de tel déficit, ni à moins que ce déficit n'égale un dixième de toute la quantité mentionnée comme étant contenue dans le lot ou morceau de terre particulier octroyé.

Octroi gratuit dans les cas de perte par erreur dans un arpentage.

XXI. Il sera et pourra être loisible à la cour de chancellerie dans le Haut-Canada, et à la cour supérieure dans le Bas-Canada, suraction, requête ou plainte devant l'une ou l'autre des dites cours touchant des concessions de terres situées dans leur juridiction, et après avoir entendu les parties intéressées, ou sur défaut des dites parties, après tel avis de procéder que les dites cours ordonneront, respectivement, dans tous les cas où des patentes pour des terres ont été ou seront obtenues par fraude ou par erreur, ou émanées inconsiderément, de décréter leur nullité ; et après l'enregistrement de tel décret dans le bureau du registrateur provincial, les dites patentes seront considérées comme nulles et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques ; et la pratique et les procédures des dites cours, dans tels cas, seront réglées par des ordres qui seront de temps à autre donnés et émis par les dites cours, respectivement ; et toute action ou procédure commencée en vertu de la vingt-neuvième section de l'acte intitulé : *Acte pour disposer des terres publiques*, pourra être continuée en vertu de la présente section, par laquelle les dispositions de la dite vingt-neuvième section sont de nouveau statuées, et laquelle pour les fins de telle action ou procédure, sera interprétée comme continuant simplement la dite vingt-neuvième section.

Certaines cours pourront décréter la nullité des patentes.

Pratique dans ces cas.

Procédures pendantes continuées.

XXII. Tous affidavits requis en vertu du présent acte pourront être pris devant le juge ou le greffier de toute cour de comté, ou cour de circuit, ou devant tout juge de paix ou tout commissaire pour recevoir des affidavits, ou devant tout agent du commissaire des terres de la couronne.

Devant qui seront reçus les affidavits.

XXIII. Le gouverneur en conseil exigera du commissaire des terres de la couronne, et de tout agent nommé sous lui, un cautionnement

Le commissaire et les

agents donneront caution.

cautionnement pour la due exécution de leurs devoirs : pourvu toujours, que tous cautionnements ci-devant donnés en vertu de tout acte par le présent abrogé, resteront néanmoins valides et en pleine vigueur.

Lecom commissaire transmettra aux registrateur de comté des listes des terres vendues.

XXIV. Le commissaire des terres de la couronne transmettra dans le mois de janvier de chaque année, au registrateur de tout comté ou district d'enregistrement, et au secrétaire-trésorier de toute municipalité dans le Bas-Canada, une liste des terres du clergé et de la couronne ci-devant vendues ou qui seront ci-après vendues, ou pour lesquelles des permis d'occupation seront accordés dans tel comté ou district d'enregistrement, et sur lesquelles un paiement a été fait ; lesquelles dites terres de la couronne et du clergé seront sujettes aux taxes imposées dans les townships dans lesquels elles sont respectivement situées, à compter de la date de tels permis ou vente ; et le commissaire des terres de la couronne donnera pareillement avis à chaque registrateur de l'annulation de tout permis d'occupation ou patente.

Le gouverneur en conseil pourra donner des ordres pour mettre à effet le présent acte.

XXV. Il sera et pourra être loisible au gouverneur en conseil, de temps à autre, d'émettre tels ordres qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte suivant leur vrai sens, ou pour pourvoir aux cas qui pourront se présenter et pour lesquels il n'est pas établi de dispositions par le présent acte : pourvu toujours, que tels ordres ne seront pas incompatibles avec le présent acte ; et pourvu aussi, que tels ordres seront dûment publiés dans la Gazette Officielle et dans tels journaux que le commissaire des terres de la couronne pourra indiquer, et seront mis devant la législature dans les dix premiers jours de la session qui aura lieu après la date d'iceux.

Preuve que pourra demander le commissaire des T. C. dans les demandes faites par les ayants cause, &c.

La patente pourra émaner nonobstant la 8 V. c. 8.

Proviso.

XXVI. Dans toute demande de patente par l'héritier, ayant cause ou légataire du concessionnaire originaire de la couronne, il sera loisible pour le commissaire des terres de la couronne de recevoir la preuve de la manière qu'il pourra ordonner et requérir à l'appui de toute réclamation pour patente lorsque le concessionnaire originaire est décédé, et lorsqu'il lui sera prouvé à sa satisfaction que la réclamation a été établie suivant l'équité et la justice, d'en faire rapport au gouverneur en conseil, et si le rapport est approuvé, la patente pourra être émise en faveur de la personne nommée dans l'ordre en conseil ou à son représentant, nonobstant toute chose contenue dans l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre huit à ce contraire : pourvu toujours que rien de contenu dans la présente clause ne limitera le droit de la partie réclamant une patente, de faire sa demande en quelque temps que ce soit, aux commissaires nommés en vertu de l'acte en dernier lieu cité.

Les lots des réserves du clergé pourront être vendus à défaut

XXVII. Chaque fois qu'il sera démontré à la satisfaction du commissaire des terres de la couronne qu'un lot quelconque des réserves du clergé déjà vendu ou concédé à bail a été abandonné par l'acquéreur originaire, ou que tel acquéreur ou concessionnaire s'est

s'est laissé arriérer dans le paiement de quelque versement ou de quelque partie de la rente pendant la période de cinq années, ou plus, ou lorsqu'il sera devenu évident que ce n'est pas l'intention de l'acquéreur ou concessionnaire originaire ou son ayant cause de remplir les conditions de telle vente ou concession à bail, à raison du principal et de l'intérêt ou de la vente s'élevant collectivement à une somme excédant la valeur alors marchande de tout tel lot, il sera loisible pour le commissaire des terres de la couronne, après avoir d'abord obtenu un ordre en conseil à cet effet, de revendre tel lot comme si aucune vente ou concession à bail n'en avait été faite, et le nouvel acquéreur aura les mêmes privilèges et droit d'entrée en vertu d'un permis ou certificat du commissaire des terres de la couronne comme il l'aurait en vertu de tout permis ou certificat accordé pour toute autre vente que ce soit des terres du clergé en vertu du présent acte : pourvu toujours que toutes telles nouvelles ventes seront à la condition qu'un cinquième du prix d'achat sera payé comptant, et le reste en quatre versements égaux annuels, avec intérêt.

par l'acquéreur primitif de remplir les conditions.

Proviso.

XXVIII. Le porteur de tout scrip de terre non racheté, ou toute personne ayant droit à tel scrip, aura droit de réclamer de la terre au lieu de tel scrip, comme il pouvait le faire avant le dernier jour d'août mil huit cent cinquante-et-un, et tout tel scrip sera reçu en paiement de toute dette maintenant due ou qui deviendra due ci-après à la couronne, sur toute vente de terre que ce soit : pourvu toujours que le temps pour faire usage de tout scrip en circulation pour cet objet ne s'étendra pas au-delà du premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-quatre.

Le scrip de terre sera reçu en paiement.

Proviso.

XXIX. Tous permis d'occupation, certificats ou reçus ci-devant accordés par le commissaire des terres de la couronne pour argent reçu par lui sur des ventes de terres des sauvages, de la couronne, des écoles ou du clergé, ou tout permis d'occupation, auront la même force et effet, et seront pour le bénéfice de la personne à laquelle ils auront été accordés ou à son ayant cause, de la même manière et aussi amplement qu'à l'égard du versement dans la forme d'un permis d'occupation mentionnée dans la sixième section du présent acte.

Permis d'occupation etc., ci-devant accordés en demeurent en force.

XXX. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

Acte d'interprétation.

C A P . C L X .

Acte pour amender les lois réglant les travaux publics en cette province.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il est expédient de faire certains changements aux actes réglant les travaux publics en cette province : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province

Préambule.

Nonobstant les 9 V. c. 37 et 10 & 11 V. c. 24, des arbitres pourront être nommés autres que ceux nommés en vertu des dits actes.

du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que nonobstant les dispositions contenues dans l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender la loi qui établit le bureau des travaux publics*, et dans un autre acte passé dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender l'acte intitulé : 'Acte pour amender la loi qui établit le bureau des travaux publics,'* il sera loisible aux commissaires des travaux publics, s'ils le jugent convenable, et lorsque requis par la partie ou les parties faisant des réclamations dans tous les cas mentionnés en les dits actes, de référer les dites réclamations ou aucune d'elles à des arbitres autres que les arbitres provinciaux nommés en vertu des dits actes : lesquels dits arbitres seront nommés de la manière suivante, savoir :

Manière de nommer des arbitres.

La partie ou les parties réclamantes nommera ou nommeront un arbitre ; le commissaire en chef, ou l'assistant commissaire des travaux publics, nommera un autre arbitre, et les dits deux arbitres ainsi nommés nommeront un troisième arbitre, et en cas d'avis contraire, le dit troisième arbitre sera nommé par un juge d'une cour de record, sur la demande des dits deux arbitres. Lesquels dits trois arbitres ainsi nommés auront tant pour l'examen et adjudication de la dite réclamation ou réclamations que pour l'ajournement ou sommation devant eux, audition, assermentation, examen des témoins et la production de tous papiers et documens, les mêmes pouvoirs et autorité qu'ont ou pourraient avoir les dits arbitres provinciaux nommés en vertu du dit acte en premier lieu cité.

Leurs pouvoirs.
Amendes contre les personnes refusant de comparaître.

II. Et qu'il soit statué, que chaque témoin assigné par les dits arbitres à être nommés en vertu du présent acte, qui négligera ou refusera de comparaître devant les dits arbitres, ou d'y être assermenté, ou de répondre aux interrogations à lui faites, ou qui refusera de produire les documents à lui demandés, sera passible de la pénalité mentionnée en la vingt-huitième clause du dit acte premièrement cité, de la même manière et dans les mêmes cas, et sous les mêmes exemptions et modifications établies par la dite clause ; et la dite pénalité sera recouvrée de la manière qu'il y est pourvu ; et les dits témoins auront droit à être taxés de la même manière qu'il y est pourvu.

Taxations des témoins.

Les réclamants donneront caution.

III. Et qu'il soit statué, que le réclamant ou les réclamants sera ou seront tenus de donner à la satisfaction des arbitres nommés en vertu du présent acte, cautionnement dans les cas, de la manière et pour les fins mentionnés en la clause trois, de l'acte ci-dessus secondement cité.

IV. Et qu'il soit statué, que la décision des arbitres nommés en vertu du présent acte, ou la majorité d'entre eux, sera finale et sans appel, dans tous les cas où la dite réclamation à eux soumise n'excèdera pas cinquante louis, et que dans tous les cas où la dite réclamation excèdera la dite somme de cinquante louis, la décision des arbitres ou majorité d'entre eux sera sujette et soumise à toutes les dispositions contenues en le dit acte ci-dessus premièrement cité, pour l'infirmité ou confirmation des décisions d'arbitres qu'il prescrit.

Cas où les sentences des arbitres seront définitives, et ceux où elles seront sujettes à révision.

V. Et qu'il soit statué, que les frais encourus pour tout arbitrage fait par les arbitres nommés en vertu du présent acte, seront supportés et payés de la manière mentionnée en la clause trois du dit acte ci-dessus en deuxième lieu cité, et taxés de la manière prescrite par la dite clause, ou par tout autre acte de la législature passé à ce sujet, et la rémunération des dits arbitres sera la même que celle fixée en la dite clause pour les dits arbitres provinciaux.

Par qui seront payés les frais.

Rémunération des arbitres.

C A P . C L X I .

Acte pour pourvoir à la construction de certains édifices publics à Toronto, pour loger plus convenablement le gouvernement et la législature dans cette cité.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à l'érection d'édifices convenables, à Toronto, pour la résidence du gouverneur général, pour les deux chambres du parlement provincial, et pour les divers départements du service public, avant l'époque où les séances de la législature et par conséquent le siège du gouvernement provincial seront, en vertu des arrangements actuellement existants, transférés pour quatre ans dans la dite cité : et attendu que les bâtiments qui ont déjà servi pour les dites fins dans la dite cité sont tout-à-fait insuffisants, et que l'endroit où ils se trouvent situés devient chaque jour de plus en plus rapproché du centre des affaires et de la partie commerciale de la cité, de sorte que ce terrain deviendra chaque année moins adapté aux fins pour lesquelles il a été employé jusqu'ici, et qu'en même temps sa valeur s'élèvera tellement qu'il sera impossible, pour des considérations d'économie publique, de le garder ainsi plus longtemps : outre qu'en le faisant servir à ces fins on mettra obstacle à des améliorations dont on a grandement besoin dans la dite cité pour l'avantage du commerce et des affaires ; et attendu que le site ci-après mentionné est le plus convenable pour les fins susdites : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir*

Préambule.

Appropriation de £50,000 pour certaines bâtisses à Toronto.

Site.

les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'une somme n'excédant pas cinquante mille louis (en sus de la somme de dix mille louis déjà appropriée pour un nouvel hôtel du gouvernement,) sera appropriée pour l'érection d'un hôtel du gouvernement, d'un palais législatif, et d'édifices pour les divers départements publics, avec les dépendances nécessaires sur telle partie du terrain, dans la dite cité de Toronto, faisant partie de la dotation de l'université et situé à la tête de l'avenue du collège, et non requise pour les fins du collège, qui sera jugée nécessaire pour tels édifices et les dépendances convenables : et que telle partie du dit terrain qui sera par le gouverneur en conseil jugée nécessaire pour les fins susdites sera désignée et mise à part par les commissaires des travaux publics, et appartiendra à la couronne pour les besoins publics de la province.

Comment sera évalué et payé le terrain.

II. Et qu'il soit statué, que le terrain qui sera ainsi mis à part et pris pour les fins susdites sera évalué par des personnes compétentes nommées par le gouverneur, et que l'intérêt de la valeur d'icelui ainsi constatée, à raison de six pour cent par année, sera payé annuellement à même le fonds du revenu consolidé au crédit du fonds du revenu de l'université, et en formera partie.

Sur quel fonds seront pris les £50,000.

III. Et qu'il soit statué, que la dite somme de cinquante mille louis sera prise sur le fonds permanent approprié pour le soutien de la dite université et collège de l'université, et que l'intérêt sur icelle à six par cent par année sera payé annuellement à même le fonds du revenu consolidé au crédit du fonds du revenu de l'université ; pourvu que la partie des dits cinquante mille louis qui pourrait être requise avant que le dit fonds permanent produise une somme suffisante, pourra en attendant être prise sur le fonds du revenu consolidé, pour lui être remboursé à même le dit fonds permanent.

Proviso.

Le site actuel des bâtisses du gouvernement sera vendu, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que le terrain sur lequel sont situés le présent hôtel du gouvernement et les présents édifices du parlement à Toronto, avec le terrain et les lots d'eau qui se trouvent en face, seront vendus par encan public, en tels lots et en tels temps, et à telles conditions que le gouverneur en conseil jugera le plus dans l'intérêt public ; et le produit de telle vente formera partie du fonds consolidé du revenu, un montant suffisant d'icelui étant placé en effets publics provinciaux par le receveur-général, pour produire annuellement un montant d'intérêt égal à celui payable au fonds du revenu de l'université, tel que ci-dessus mentionné ; et les terrains ainsi vendus seront cédés et transportés aux acquéreurs respectifs d'iceux, par lettres patentes, dans lesquelles néanmoins toutes conditions quelconques auxquelles les terrains pourront avoir été vendus pourront être insérées, et toutes cours de loi ou d'équité pourront contraindre à l'exécution de

Cession et conditions de vente.

ces conditions, qu'elles soient ou ne soient pas de la nature de celles qui, dans d'autres cas, sont considérées comme compatibles avec un octroi.

V. Et qu'il soit statué, que toutes sommes payables en vertu du présent acte, à même des deniers publics entre les mains du receveur-général, seront payées sur warrant du gouverneur; et qu'il sera rendu compte de toutes sommes d'argent dépensées en vertu du présent acte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en telle manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront, et qu'un compte d'icelles sera mis devant les deux chambres du parlement provincial dans les quinze jours après l'ouverture de la session alors suivante d'icelui.

Clause de comptabilité.

C A P . C L X I I .

Acte pour encourager les banques incorporées de cette province à émettre des billets garantis de la manière prescrite par la loi générale des banques.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il est expédient d'encourager les banques incorporées dans cette province, à émettre et livrer à la circulation des billets de banque garantis d'une manière aussi semblable que les circonstances le permettront à la manière prescrite par les lois générales actuellement en force pour régler les affaires de banque : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible pour toute banque incorporée dans cette province, dont le montant total des billets de toutes valeurs à être émis et en circulation à une même époque, est limité, en vertu de sa charte ou acte d'incorporation ou tout acte amendant le dit acte au montant de son capital déjà payé, ou dont le montant total des billets de banque, étant chacun d'une valeur moindre qu'une somme fixée, à être émis et en circulation à une même époque, est limité par tout tel acte à une certaine somme ou à une certaine proportion de son capital, — d'émettre et avoir en circulation, en un même temps, tout montant additionnel de tels billets de banque, au-delà du montant limité dans l'un ou l'autre des dits cas, n'excédant pas dans l'un ou l'autre cas, ou dans les deux cas, à la fois, la somme que telle banque aura alors en caisse en pièces d'or ou d'argent ou en lingots, et en débetures recevables en dépôt pour des billets de banque enregistrés, en vertu des lois qui régissent les affaires de banque; la valeur de telles débetures devant être calculée au pair, mais il ne sera pas nécessaire que

Préambule.

Les Banques pourront émettre des billets en sus du montant limité par leurs chartes dans certains cas.

telles

telles pièces d'or ou d'argent ou lingots ou débentures soient déposés entre les mains du receveur-général, ou que les billets de banque à être ainsi émis soient enregistrés.

Le droit en vertu de la 4 & 5 V. c. 29 réduit dans certains cas.

II. Et qu'il soit statué, que le droit payable par toute banque en vertu de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour imposer une certaine taxe ou impôt sur les billets de banque émis ou en circulation dans cette province*, sur ces billets émis et en circulation, sera calculé et payé seulement sur la somme dont le montant moyen de ces billets en circulation, durant toute période quelconque, aura excédé le montant moyen de ces pièces d'or ou d'argent et de ces lingots, et de telles débentures, comme susdit, que telle banque aura eu en caisse durant la même période.

Dispositions incompatibles abrogées.

III. Et qu'il soit statué, que tout ce qui dans l'acte en dernier lieu cité, ou dans l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour exempter les différentes banques incorporées de la taxe sur leurs billets en circulation, moyennant certaines conditions*, ou dans tout autre acte ou loi, pourra être incompatible avec le présent acte, sera et il est par le présent abrogé.

CAP. CLXIII.

Acte pour pourvoir à ce que certains rapports annuels soient présentés au gouvernement.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est désirable que le public soit en possession de renseignements complets concernant les revenus et dépenses des municipalités, de toutes institutions publiques et de chaque branche du service public dans cette province, les sources d'où proviennent les revenus, et les objets pour lesquels les sommes sont dépensées; à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du greffier de tout township, village ou ville dans le Haut-Canada, dans le cours d'une semaine après le premier jour de janvier de chaque année, de fournir au greffier du comté dans lequel se trouve telle municipalité, un état de toutes les particularités concernant la municipalité pour l'année alors dernière, mentionnées dans la cédule marquée A annexée au présent acte.

Les greffiers des municipalités dans le H. C. feront certains rapports aux greffiers de comté.

Les greffiers de comté fe-

II. Que le greffier de tout comté dans le Haut-Canada préparera et transmettra au secrétaire provincial avant le premier jour

jour de février, un état des dites particularités concernant toutes les municipalités séparées dans son comté, mettant le nom de chaque municipalité sur une ligne séparée, et mentionnant vis-à-vis du nom de chaque municipalité les particularités requises, chacune dans une colonne séparée, avec la somme totale de toutes les colonnes pour le comté entier; et il fera aussi en même temps un rapport des mêmes particularités concernant son comté comme municipalité séparée.

ront rapport au secrétaire provincial.

III. Que le greffier de toute cité dans le Haut-Canada, et le secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité ou corporation de tout comté, cité, ville, village, township ou paroisse dans le Bas-Canada fera, avant le premier jour de février de chaque année, un rapport au secrétaire provincial des mêmes particularités concernant son comté, cité, ville, village, township ou paroisse.

Les greffiers des villes dans le H. C. et les greffiers des municipalités dans le B. C. feront rapport au secrétaire provincial.

IV. Que l'officier à qui il appartiendra fournira au secrétaire-provincial avant le premier jour de février de chaque année, un état pour l'année alors dernière du montant total reçu du fonds des honoraires dans le Haut-Canada, et des dépenses de l'administration de la justice payées sur le dit fonds, avec l'excédant ou le déficit, suivant le cas, distinguant dans tel état les diverses cités, villes, comtés ou autres municipalités desquelles ou pour lesquelles telles sommes ont été reçues et payées.

Un état du fonds des honoraires dans le H. C. sera fourni au secrétaire provincial.

V. Que les officiers à qui il appartiendra fourniront au secrétaire provincial, le ou avant le premier jour de février de chaque année, un état suivant la formule indiquée dans la cédule B, concernant les biens des jésuites, et les fonds des écoles communes et des écoles de grammaire.

Ainsi qu'un état du fonds des biens des jésuites.

VI. Que le trésorier de tout comté dans le Haut-Canada, sera autorisé à retenir entre ses mains tous deniers payables à toute municipalité, s'il lui est notifié par le greffier du comté, que le greffier de la dite municipalité n'a pas fait les rapports ci-dessus prescrits; et le receveur-général sera autorisé à retenir entre ses mains les deniers payables à toutes municipalités, s'il lui est notifié par le secrétaire provincial que le greffier de la dite municipalité n'a pas fait les rapports ci-dessus prescrits; et toute personne ci-dessus requise de faire un rapport à un jour fixé, et qui fera défaut de fournir tel rapport suivant qu'elle en est requise, sera passible d'une pénalité de pas plus de cinq louis, à être payée au receveur-général pour l'usage de la province, laquelle pénalité pourra être poursuivie et recouvrée dans toute cour de juridiction compétente.

Pénalité contre les personnes négligeant de faire tels rapports.

VII. Que le secrétaire provincial, dans les dix jours après le commencement de chaque session, mettra devant les deux chambres de la législature une copie de tous les rapports qui devront être faits tel que ci-dessus requis.

Copie des rapports sera mise devant la législature.

CÉDULE A.

1. Nombre de personnes cotisées.
2. Nombre d'acres cotisés.
3. Total des loyers des propriétés foncières.
4. Total de la valeur annuelle autre que les loyers des propriétés foncières.
5. Total de la valeur actuelle des propriétés foncières.
6. Total des revenus cotisables.
7. Valeur totale des biens-meubles.
8. Total de la valeur annuelle des biens-meubles.
9. Montant total de la valeur cotisée des biens-meubles et immeubles.
10. Montant total des taxes imposées par des règlements de la municipalité.
11. Montant total des taxes imposées par des règlements du conseil du comté.
12. Montant total des taxes imposées par des règlements d'un conseil provisoire de comté.
13. Montant total de la taxe de l'asile des aliénés ou autre taxe provinciale.
14. Montant total de toutes les taxes comme susdit.
15. Montant total du revenu perçu ou à être perçu de taxes cotisées pour l'usage de la municipalité.
16. Montant total du revenu des licences.
17. Montant total du revenu des travaux publics.
18. Montant total du revenu des actions dans des compagnies incorporées.
19. Montant total du revenu de toutes les autres sources.
20. Montant total du revenu de toutes sources.
21. Dépense totale pour chemins et ponts.
22. Dépense totale pour autres ouvrages et propriétés publiques.
23. Dépense totale à compte de capital dans une compagnie incorporée.
24. Dépense totale pour écoles et éducation, à part les taxes des syndics d'école.
25. Dépense totale pour le support des pauvres ou pour des fins charitables.
26. Dépense totale à compte des débentures et intérêt sur icelles.
27. Dépense totale pour l'administration de la justice, dans toutes ses branches.
28. Montant reçu du gouvernement à compte de l'administration de la justice.
29. Total net des dépenses pour l'administration de la justice.
30. Dépense totale pour salaires et dépenses du gouvernement municipal.
31. Total de la dépense pour tous autres objets quelconques.
32. Dépense totale de tous genres.
33. Montant total des obligations garanties par débentures.

34. Montant total des obligations non-garanties.
35. Montant total des obligations de tous genres.
36. Valeur totale des propriétés foncières appartenant à la municipalité.
37. Valeur totale du capital possédé par la municipalité dans des compagnies incorporées.
38. Valeur totale des créances de la municipalité.
39. Montant total des arrérages de taxes.
40. Balance entre les mains du trésorier.
41. Toute autre propriété possédée par la municipalité.
42. Total de l'actif.

N. B.—Les colonnes de 2 à 9 sont les têtes des différentes colonnes dans les rôles de cotisation, et varieront suivant la formule requise par la loi pour les rôles de cotisation.

CÉDULE B.

1. Nombre d'acres de terre originairement concédée, et date de la concession.
2. Nombre d'acres vendus, prix par acres, et montant.
3. Montant de l'argent reçu, comment et où placé.
4. Montant encore dû sur les ventes originaires.
5. Montant du capital rapportant actuellement un revenu, et montant du capital dépensé sans rapporter de revenu à venir au 31 décembre de l'année alors dernière.
6. Montant annuel du revenu pour l'année alors dernière, de quelles sources provenant; montant détaillé de la somme dépensée, et pour quelles fins.

C A P . C L X I V .

Acte pour prohiber la vente des liqueurs enivrantes sur ou auprès la ligne des travaux publics, en cette province.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il est désirable de restreindre la vente et l'usage des liqueurs enivrantes dans le voisinage des travaux publics où se réunissent nécessairement des corps nombreux d'hommes : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet acte, il ne sera loisible à aucune personne ou personnes, excepté seulement les personnes qui auront été légalement autorisées à le faire avant la passation de cet acte, et seulement pendant le temps que les licences

Fréambule.

Il ne sera pas
vendu de
liqueurs eni-
vrantes dans
certaines li-
cences

mites de la ligne de tous travaux publics en voie de construction.

licences qu'elles auront respectivement obtenues seront en force, de trafiquer, vendre, échanger ou disposer en une manière quelconque, directement ou indirectement, à aucune autre personne d'aucunes liqueurs alcooliques, spiritueuses, vineuses, fermentées ou enivrantes, ou aucune liqueur mixte dont une partie est spiritueuse ou vineuse, fermentée ou autrement enivrante, (et toute telle liqueur ou liqueur mixte sera comprise dans l'expression "liqueur enivrante" employée dans cet acte,) ni d'exposer, tenir ou avoir en sa possession, en vente, trafic ou échange aucune liqueur enivrante, en aucun lieu non compris dans les limites d'aucune cité incorporée ou autre ville ou village, et étant dans les limites de trois milles de la ligne de tout chemin de fer, canal ou autres travaux publics en voie de construction, que les dits travaux soient construits par le gouvernement de cette province, par une compagnie incorporée ou par une entreprise privée; et aucune personne après la passation de cet acte, n'obtiendra ou ne recevra une licence pour vendre aucune liqueur enivrante en aucun lieu comme susdit, et telle dite licence, si elle est accordée après la passation de cet acte sera absolument nulle et de nul effet, et le porteur d'icelle sera considéré comme n'ayant point de licence; pourvu toujours, premièrement, que s'il s'élève en aucun temps des doutes si aucun des travaux alors en voie de construction tombe ou ne tombe point sous le coup et l'interprétation de cette section, il sera loisible au gouverneur de cette province, s'il le trouve à propos, de déclarer par proclamation que les dits travaux tombent sous le coup et l'interprétation de cette section, et que la prohibition comprise dans le présent s'applique à tout endroit éloigné de moins de trois milles de la ligne d'iceux, laquelle ligne pourra être décrite et définie dans la dite proclamation, et la déclaration contenue dans la dite proclamation aura le même effet que si elle eut été contenue dans le présent acte, et la dite prohibition s'appliquera en conséquence; mais rien dans la dite déclaration ne sera interprété comme étant une déclaration que les dits travaux ou aucune partie d'iceux ne tombaient point sous le coup de l'interprétation de cette section avant la publication de la dite proclamation, mais la question s'il en était ou s'il n'en était pas ainsi sera décidée comme si la dite proclamation n'eut pas été publiée; et pourvu, secondement, que cette section ne s'étendra à aucune personne vendant des liqueurs enivrantes en gros et ne les délaillant point, si la dite personne est un distillateur ou brasseur autorisé, et ne s'étendra pas jusqu'à empêcher le renouvellement de la licence de maison ou magasin, lors de la passation du présent acte, ou des auberges ou maisons qui ont eu jusqu'ici des licences.

Proviso. :

Le gouverneur pourra déclarer par proclamation quels travaux tombent sous le coup de cet acte.

Proviso.

Pénalités pour contravention aux dispositions de cet acte.

II. Toute personne qui, en contravention de cet acte, par elle-même, son commis, serviteur ou agent, exposera ou gardera pour la vente, ou trafiquera, ou vendra, cédera ou échangera pour aucune autre matière ou chose, à aucune autre personne, aucune liqueur enivrante, sera passible d'une amende de cinq

cinq louis sur première conviction, dix louis sur seconde conviction, et sur troisième et chaque conviction subséquente, de la dite amende mentionnée en dernier lieu et d'un emprisonnement pour une période qui n'excèdera pas six mois de calendrier, la dite amende devant être payée au *chamberlain*, trésorier, greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle il aura été prouvé que la dite offence a été commise, pour l'usage de la municipalité et pour être employée à telles fins publiques que le conseil de la dite municipalité pourra ordonner, et à défaut de paiement d'aucune amende et frais imposée en vertu du présent acte, avec les frais de poursuite, lors de la dite conviction, le contrevenant sera emprisonné jusqu'au paiement d'iceux, en vertu d'un warrant du juge, préfet, maire, magistrat de police, recorder ou juge devant lequel la condamnation aura été obtenue; pourvu qu'aucune personne ne sera emprisonnée pour aucune offence distincte en vertu de cet acte pour l'amende ou les frais, ou pour l'amende et les frais pour une période excédant six mois de calendrier.

Comment elles seront recouvrées.

Proviso.

III. Si un commis, serviteur ou agent ou autre personne dans l'emploi ou l'établissement d'un autre, vend, trafique ou échange pour aucune autre matière ou chose, ou aide à vendre, trafiquer ou échanger pour aucune autre matière ou chose, aucune liqueur enivrante pour la personne au service ou dans l'établissement de laquelle il pourra être, il sera censé coupable au même degré que le principal, et sera passible de la même pénalité.

Les agents seront passibles de la même pénalité que le principal.

IV. Tout juge de paix, *reeve* ou maire d'un township, village ou autre municipalité, tout magistrat de police, *recorder* de toute cité ou ville, tout juge de cour de circuit ou de division, entendra et décidera et pourra entendre et décider sommairement toute cause survenant dans sa ou leur juridiction en vertu du présent acte; et toute personne qui fera une plainte contre toute autre personne contrevenant au présent acte ou à aucune partie d'icelui, devant le dit juge de paix, *reeve*, maire, magistrat de police, *recorder*, ou juge, pourra être admise comme témoin, et si le dit juge de paix, *reeve*, maire, magistrat de police, *recorder*, ou juge devant lequel le dit interrogatoire ou procès a lieu, l'ordonne ainsi, (comme il peut le faire s'il pense qu'il y avait cause raisonnable de poursuite) le défendeur ne recouvrera point les frais, bien que la poursuite ait été renvoyée.

Qui pourra entendre et décider les causes en vertu de cet acte.

Frais.

V. Aucun appel ne sera accordé à aucune personne contre laquelle plainte aura été portée ou condamnation obtenue en vertu du présent acte, à moins qu'elle ne donne un cautionnement ou obligation envers la municipalité dans laquelle l'offense est déclarée avoir été commise, en la somme de vingt-cinq louis, conjointement et séparément avec deux bonnes et valables cautions, de poursuivre son appel, et de payer tous les frais, amendes et pénalités qui pourront être prononcées contre lui lors de la décision finale de la cause; et aucun cautionnement ou obligation ne sera pris si ce n'est par le juge de paix, *reeve*,

A quelles conditions sera permis un appel.

reeve, maire ou magistrat de police, *recorder* ou juge, devant lequel la plainte aura été portée ou l'offense jugée, et les cautions seront par lui approuvées, et si l'appel ne réussit point, le cautionnement ou obligation sera forfait, et le montant deviendra une dette due à la municipalité dans laquelle l'offense a été commise, recouvrable par action, par et au nom de la municipalité, et il sera du devoir du secrétaire-trésorier, greffier ou trésorier, ou *chamberlain* de la dite municipalité de poursuivre icelle, et les deniers seront employés en la même manière que les amendes ci-dessus mentionnées : et si le cautionnement ou obligation mentionné dans cette section n'est pas donné avant ou dans les trois jours après la conviction, ou l'ordre fait ou le jugement rendu, appel ne sera pas accordé.

Perquisitions
en certains cas
permises.

VI. Si trois personnes étant voteurs ou ayant droit de voter à une élection municipale de la municipalité dans laquelle la dite plainte est portée, font serment ou affirmation devant un juge de paix, *reeve*, maire ou magistrat de police, *recorder* ou juge de cour de circuit ou de division, qu'elles ont raison de croire et qu'elles croient que des liqueurs enivrantes destinées à être vendues ou échangées en contravention à cet acte sont gardées ou déposées dans aucun bateau-à-vapeur ou autre vaisseau, ou dans aucune voiture ou véhicule, ou dans aucun magasin, boutique ou dépôt ou autre bâtisse ou endroit dans la dite municipalité, ou sur aucune rivière, lac ou étendue d'eau contigue, en aucun lieu dans les limites duquel il est défendu par le présent acte de vendre ou échanger ou garder pour vendre ou échanger les dites liqueurs enivrantes, le dit juge de paix, maire, *reeve*, magistrat de police, *recorder*, ou juge lancera son warrant de recherche adressé à tout shérif, officier de police, huissier ou constable, qui procédera immédiatement à faire des recherches sur les lieux, bateau-à-vapeur, vaisseau ou endroits désignés dans le dit warrant, et s'il est trouvé aucune liqueur enivrante, il saisira la dite liqueur et les barils, futailles ou autres vaisseaux dans lesquels elle peut être contenue, et les transportera en quelqu'endroit sûr et les y gardera jusqu'à décision finale à cet égard ; mais aucune maison dans laquelle ou dans partie de laquelle il n'est point tenu une barre ou boutique, ne sera examinée, à moins que l'un des dits plaignants au moins, ne constate sous serment quelque fait de vente de liqueurs enivrantes, qui y aura été faite en contravention au présent acte dans le cours d'un mois de calendrier avant la date de la dite plainte ; et le propriétaire ou détenteur de la liqueur saisie, comme susdit, s'il est connu de l'officier qui fera la dite saisie, sera assigné immédiatement devant le juge de paix ou la personne en vertu du warrant de laquelle la liqueur aura été saisie ; et s'il ne comparait point, et s'il est prouvé à la satisfaction de la dite personne ou juge qui aura lancé le dit warrant, que la dite liqueur était gardée ou destinée pour être vendue ou échangée, en contravention du présent acte, elle sera déclarée confisquée avec les vaisseaux dans lesquels elle sera contenue, et sera détruite par l'autorité d'un ordre par écrit à cette fin du dit juge de paix, *reeve*, maire, magistrat de police, *recorder*, ou juge, et en sa présence, ou en la présence de quelque personne nommée par lui pour

Le détenteur
sera assigné.

Les liqueurs
gardées en
contravention
du présent
acte seront dé-
truites.

pour être témoin de la dite destruction, et qui se joindra à l'officier par qui la dite liqueur aura été détruite pour constater le fait sur le dos de l'ordre en vertu duquel la dite destruction a été effectuée ; et le propriétaire ou détenteur des dites liqueurs paiera une amende de dix louis et les frais, ou à défaut de ce faire, sera emprisonné pendant trois mois de calendrier.

Amende.

VII. Si le propriétaire, détenteur ou possesseur de liqueur saisie en vertu des dispositions du présent acte, est inconnu à l'officier qui les saisira, elles ne sera point confisquée et détruite avant que le fait de la dite saisie ait été annoncé, avec le nombre et la description des articles, aussi correctement que possible, pendant deux semaines, en affichant un avis écrit ou imprimé et une description d'icelles dans trois endroits publics au moins, et s'il est prouvé dans les dites deux semaines à la satisfaction du juge de paix, *reeve*, maire, magistrat de police, *recorder*, ou juge, par l'autorité duquel la dite liqueur a été saisie, qu'elle n'était pas destinée à être vendue ou échangée en contravention au présent acte, elle ne sera pas détruite, mais sera remise au propriétaire qui donnera son reçu écrit sur le dos du warrant qui sera remis au dit juge de paix ou à la personne qui l'aura lancé ; mais si après la dite annonce comme susdit il appert au dit juge de paix, *reeve*, maire, magistrat de police, *recorder*, ou juge que la dite liqueur était destinée à être vendue ou échangée en contravention au présent acte, alors la dite liqueur et les vaisseaux dans lesquels elle sera contenue, seront confisqués, condamnés et détruits.

Procédés quand le détenteur sera inconnu.

VIII. Tout paiement ou compensation pour liqueur vendue ou échangée en contravention à cet acte, soit en argent ou garantie pécuniaire, travail ou propriété d'aucune espèce, sera censé et considéré avoir été reçu sans considération et contre la loi, l'équité et la bonne conscience, et le montant de la valeur pourra être recouvré de la personne qui l'aura reçu par la partie qui l'aura fait, payé ou fourni, et toutes ventes, transferts, transports, hypothèques et garanties de toute espèce qui auront été donnés en tout ou en partie pour ou à compte d'aucunes liqueurs enivrantes, vendues ou échangées en vertu du présent acte, seront absolument nulles et de nul effet contre toutes personnes et dans tous les cas, et il ne sera acquis par là aucun droit quelconque, et aucune action d'aucune espèce ne sera maintenue en tout ou en partie pour aucunes liqueurs enivrantes vendues ou échangées en contravention à cet acte.

Tout paiement fait pour liqueurs enivrantes vendues illégalement sera censé contre la loi et sans considération.

IX. Il sera loisible à tout juge de paix, *reeve*, magistrat de police, *recorder*, du juge autorisé à entendre et juger les contraventions du présent acte, de sommer toute personne qui lui sera représentée comme un témoin essentiel relativement à toute contravention au présent acte, et si telle personne refuse ou néglige de se présenter, en conformité de telle sommation, le juge de paix ou autre personne autorisée à juger la contravention pourra décerner son warrant pour l'arrestation de la personne ainsi sommée, et telle personne sera amenée, devant le

Les témoins pourront être contraints de comparaître.

le juge de paix ou la personne décernant le warrant, et si elle refuse de prêter serment ou affirmation, ou de répondre à quelque question touchant la matière qui fait le sujet de l'investigation, elle pourra être incarcérée dans la prison commune, pour y rester jusqu'à ce qu'elle consente à être assermentée ou à affirmer et répondre ; et les dispositions de tout acte ou de tous actes pour la protection des juges de paix, dans l'accomplissement de leurs fonctions, ou pour faciliter les procédures faites par eux ou devant eux, dans des matières concernant les ordres et convictions sommaires, s'appliqueront, en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec le présent acte, à chacun des fonctionnaires mentionnés dans cette section, ou qui sont autorisés à juger les délinquants contre le présent acte, et tel fonctionnaire sera censé être un juge de paix dans le sens de tout tel acte, qu'il soit ou ne soit pas un juge de paix pour d'autres fins.

Les dispositions des actes pour la protection des J. P. s'appliqueront aux causes en vertu de cet acte.

Les frais de la mise à exécution du jugement seront compris.

X. Que chaque fois que jugement sera rendu pour des dépens, il y sera compris des honoraires pour les services qui seront prévus comme devant être nécessaires pour l'exécution de tels jugements.

Dépens sous cet acte.

XI. Les dépens sur jugement ou affirmation en appel et pour toute autre procédure suivant le présent acte, qui aura lieu devant un juge de paix, reeve ou autre fonctionnaire, seront les mêmes que ceux qui sont maintenant alloués par la loi pour les procédures de même nature, et, dans les actions et procédures suivies dans toute cour supérieure, les dépens seront les mêmes que ceux qui sont ordinairement alloués dans telle cour.

Le défaut de forme n'invalidera pas les procédures.

XII. Aucune action, ou autre procédure, warrant, jugement, ordre ou autre instrument ou écrit autorisé par le présent acte ou qui sera nécessaire pour mettre à exécution ses dispositions, ne sera censé nul ou ne devra tomber par défaut de forme, mais tous juges de paix, conseils municipaux, juges et cours et tous fonctionnaires et officiers publics qui pourront être requis d'accomplir quelque devoir suivant le présent acte, le considéreront comme un statut de remède, et interpréteront ses dispositions de manière à augmenter la puissance du remède, et supprimer le mal mentionné dans le préambule.

Dispositions incompatibles abrogées.

XIII. Et qu'il soit statué, que toute partie de tout et chacun acte et disposition législative maintenant en vigueur dans aucune partie de cette province, qui sera incompatible avec quelque disposition du présent acte, sera et est par le présent acte abrogée.

C A P . C L X V .

Acte pour prévenir plus efficacement la Désertion des Matelots.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il est expédient de prévenir plus efficacement la désertion des matelots au port de Québec : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute personne qui, directement ou indirectement, engagera ou aidera un matelot ou un apprenti à désertir ou à laisser son vaisseau, ou procurera sa désertion, encourra une pénalité de pas plus de dix louis ni de moins de cinq louis courant, pour tout matelot ou apprenti qui désertera ainsi, ou qu'il aura engagé ou aidé à désertir.

Préambule.

Pénalité contre les personnes aidant un matelot à désertir, et—

II. Toute personne qui sciemment hébergera ou cachera un matelot ou apprenti qui aura déserté de son vaisseau, encourra pour toute telle offense une pénalité qui ne sera pas de plus de dix louis ni de moins de deux louis courant.

contre celles hébergeant un matelot, et—

III. Toute personne que l'on trouvera à fainéanter près d'un vaisseau dans une chaloupe ou autre embarcation, et qui ne rendra pas compte d'une manière satisfaisante des affaires qu'il pourra y avoir, ou qui recevra ou portera des hardes ou autres articles d'un vaisseau sans la permission du maître ou de la personne qui en aura la charge, encourra une amende qui ne sera pas de plus de cinq louis ni de moins de deux louis courant, et sera emprisonnée durant une période n'excédant pas trois mois ni moindre qu'un mois.

contre celles trouvées à fainéanter près d'un vaisseau, etc.

IV. L'inspecteur et surintendant de police pourra ordonner que toute chaloupe ou autre embarcation dans ou sur laquelle toute telle personne, ou les hardes ou autres articles mentionnés dans la section précédente, et illégalement emportés d'un vaisseau, seront trouvés ou pourraient avoir été transportés, soit détenue jusqu'à parfait paiement de l'amende que telle personne sera condamnée à payer, et dans le cas où telle amende ne sera pas payée avant l'expiration du terme de l'emprisonnement auquel telle personne aura été condamnée, telle chaloupe ainsi détenue sera vendue par encan public, et le produit de la vente d'icelle sera employé au paiement de telle amende.

Détenue des chaloupes, etc. jusqu'au paiement de l'amende.

V. Toute personne autre que les personnes qui y sont dûment autorisées par la loi, qui ira à bord d'un vaisseau arrivant au port de Québec ou y étant dans tout autre dessein que celui de

Pénalité contre les personnes

de

allant à bord
des vaisseaux
sans autorité :

Elles pourront
être détenues.

Proviso.

de passer de tel vaisseau à un autre placé à côté, sans la permission du maître ou de la personne qui en aura la charge, encourra une pénalité n'excédant pas vingt louis ni moindre que deux louis courant ; et tout tel maître ou personne qui aura la charge de tel vaisseau est par le présent autorisé à prendre sous sa garde toute personne ainsi contrevenant, et de la délivrer de suite à la garde de tout officier de paix qui sera tenu de l'amener devant un juge de paix, pourvu que si tel contrevenant est arrêté après cinq heures de l'après-midi et avant huit heures du matin, ou en aucun temps le dimanche ou un jour de fête, il sera détenu à la station de police la plus proche jusqu'à dix heures de l'avant-midi qui suivra telle arrestation ou tel dimanche ou jour de fête, alors qu'il sera amené devant un juge de paix.

Avances faites
aux matelots
seront en
argent—montant limité.

Pénalité pour
contravention.

VI. Le propriétaire, le maître ou la personne ayant la charge d'un vaisseau, qui paiera d'avance, de quelque manière que ce soit autre qu'en argent, un matelot, ou qui consentira ou délivrera un billet, billet promissoire, ordre, promesse, obligation ou autre chose pour le paiement d'aucune partie des gages d'un matelot, engagé pour le dit vaisseau, avant que l'acte d'engagement ait été dûment signé par tel matelot et par le propriétaire, le maître ou la personne ayant la charge de tel vaisseau, ou qui avancera à un matelot plus d'un louis courant en argent, encourra une amende n'excédant pas cinq louis ni moindre que deux louis courant ; et tous paiements et promesses de paiement, billets, billets promissoires ou ordres faits contrairement aux dispositions ci-dessus, seront nuls et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques, soit qu'ils soient entre les mains de la personne à qui ils ont été consentis ou délivrés, ou entre les mains d'un tiers : et toute personne payant tout tel billet, billet promissoire, ordre ou obligation, sachant qu'il est nul en vertu du présent acte, encourra par là l'amende sus-mentionnée.

Montant recouvrable
par les aubergistes, etc.,
limité.

VII. Aucune dette excédant la somme de cinq chelins courant, encourue par un matelot ou apprenti, ne sera recouvrable dans aucune cour de justice, ni plaidable par voie de compensation, par aucun aubergiste ou personne tenant une maison d'entretien public ou une maison où l'on donne à loger.

Les hardes
des matelots
ne seront pas
retenues pour
plus de cinq
chelins.

VIII. Les hardes d'aucun matelot ou apprenti ne seront retenues par aucun aubergiste, ou personne tenant une maison d'entretien public ou donnant à loger, pour sûreté d'aucune dette ou dépenses encourues pour un montant de plus de cinq chelins courant, et sur paiement ou offre de telle somme ou d'une somme due moins considérable, telles hardes seront remises immédiatement, quel que soit le montant dû par tel matelot ou apprenti.

IX. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes imposées par le présent acte pourront être recouvrées avec dépens devant tout juge de paix sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, et seront payées moitié au receveur général et moitié au dénonciateur.

Recouvrement et application des amendes.

C A P . C L X V I .

Acte pour exempter certains vaisseaux du droit imposé par l'acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU que le droit imposé par l'acte du parlement du Bas-Canada, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades*, aux fins de créer un fonds pour défrayer les dépenses et soins médicaux des matelots et marins malades, pèse injustement sur les propriétaires et maîtres de vaisseaux de cette province et trafiquant entre le port de Québec ou celui de Montréal et les autres ports de l'Amérique Britannique du Nord, en autant que, ni les dits maîtres de vaisseaux ni les marins employés par eux à bord de tels vaisseaux ne retirent aucun bienfait du dit acte qui avait spécialement pour objet l'avantage des matelots et marins malades venant des ports situés hors des limites de l'Amérique Britannique du Nord, et qui sont généralement étrangers à cette province, et qu'il est en conséquence expédient d'exempter tels vaisseaux du dit droit : qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué en vertu de l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, nul vaisseau jaugeant deux cents tonneaux ou moins, appartenant à quelque personne que ce soit dans cette province, et trafiquant entre le dit port de Québec ou celui de Montréal, et tout autre port de l'Amérique Britannique du Nord, ne sera soumis au paiement du droit d'un denier courant par tonneau imposé dans et par l'acte cité au préambule de cet acte sur les vaisseaux arrivant, soit dans le port de Québec, soit dans le port de Montréal, d'aucun port hors des limites de cette province ; nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans le dit acte.

Préambule.

Acte du B. C.
6 Guil. 4, c. 35.

Les vaisseaux provinciaux faisant commerce avec les ports de l'Amérique Britannique du Nord, exempts d'un certain droit en vertu de cet acte.

CAP. CLXVII.

Acte pour amender l'acte intitulé : *Acte pour amender un acte intitulé : 'Acte pour obliger les vaisseaux à porter des lumières durant la nuit, et établir diverses dispositions pour régler la navigation des eaux de cette province.'*

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

14 & 15 V.
c. 126.

Description
des chaloupes
dont sera pour-
vu chaque
bateau-à-va-
peur.

EN amendement à l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender un acte intitulé : 'Acte pour obliger les vaisseaux à porter des lumières durant la nuit, et établir diverses dispositions pour régler la navigation des eaux de cette province.'* qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'un au moins des bateaux ou chaloupes dont est pourvu et que porte chaque bateau-à-vapeur employé au transport des effets et des passagers, en conformité à la neuvième section de l'acte ci-dessus premièrement cité, sera un bateau de sauvetage construit de métal à l'épreuve du feu, et sous tous les rapports un bateau, solide et propre à la mer, capable de porter en dedans comme en dehors cinquante personnes, pourvu de cordes de sauvetage attachées au plat-bord, à des distances raisonnables, et que tous les dits bateaux seront bien fournis de raines et de tous les gréments nécessaires, et seront de bons bateaux de sauvetage, solides et en tout temps bien conditionnés pour le service.

Les bateaux-
à-vapeur se-
ront pourvus
de *life preservers*.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi du devoir du propriétaire et du maître de tout bateau-à-vapeur comme susdit, de se procurer et d'avoir à bord du dit bateau-à-vapeur lors de chaque voyage, un bon *life preserver* ou ceinture de sauvetage fait de matériaux convenables, ou une bouée de sauvetage à la disposition de chaque passager, lesquels ceintures *life preservers* et bouées de sauvetage, seront déposés dans des lieux propices et d'un accès facile dans les dits bateaux-à-vapeur, et tenus prêts pour le besoin des passagers, et aussi au moins vingt-cinq sceaux et cinq haches.

Moyens né-
cessaires pour
parvenir au
pont su-
périeur.

III. Et qu'il soit statué, que tout tel bateau-à-vapeur qui transportera des passagers sur le pont principal ou sur l'entrepont, sera pourvu des objets nécessaires à la disposition de ces passagers, afin de leur permettre de pouvoir se réfugier sur le pont supérieur dans le cas où le feu ou un autre accident pourra mettre la vie en danger.

IV.

IV. Et qu'il soit statué, que les dispositions ci-dessus auront force et effet à compter du premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-quatre, et pas avant.

Epoque où cet acte entrera en force.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, en aucun temps après la passation du présent acte, par un ordre ou ordres en conseil, de temps à autre, de prescrire et régler le nombre des passagers de chambre ou de l'avant, que pourra transporter tout bateau-à-vapeur ou classe de bateaux-à-vapeur en cette province, soit en proportion des dimensions ou du tonnage d'iceux ou autrement; pourvu toujours, que nul tel ordre en conseil n'aura de force ou d'effet avant qu'il ait été publié au moins deux fois à une intervalle d'au moins six jours entre chaque publication dans le *Canada Gazette*.

Le gouverneur en conseil pourra limiter le nombre des passagers que pourra transporter chaque bateau-à-vapeur.

VI. Et qu'il soit statué, que la pénalité imposée par la neuvième section de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, sera et elle est par les présentes attachée à l'infraction des dispositions du présent acte, et de tout tel ordre en conseil comme susdit, savoir: que pour toute infraction, relativement à un bateau-à-vapeur en cette province ou à un seul voyage ou tournée d'icelui, d'aucune disposition du présent acte, ou de tout tel ordre en conseil qui s'appliquera à tel bateau-à-vapeur, le propriétaire ou le maître d'icelui encourra une amende et payera une somme de cinquante louis courant.

Pénalités pour contraventions.

C A P . C L X V I I I .

Acte pour amender l'acte pour régler l'inspection et le mesurage du bois de construction.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender de la manière ci-après mentionnée l'acte de la législature de cette province, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour régler l'inspection et le mesurage du bois de construction, des mâts, espars, madriers, douves et autres articles de même nature, et pour abroger un certain acte y mentionné*, et d'empêcher que des personnes incompetentes soient employées pour remplir les devoirs assignés aux inspecteurs et mesureurs de bois, dans et par le dit acte: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans le mesurage du bois de construction, il sera du devoir de l'inspecteur et mesureur de bois employé pour cet objet, de mesurer non-seulement la grosseur de chaque morceau de bois de construction, mais aussi de mesurer

Préambule.

8 V. c. 49.

L'Inspecteur devra mesurer la longueur et la grosseur du bois,

lui-même,

Il pourra employer un assistant.

lui-même, avec l'aide d'un assistant capable, la longueur de chaque morceau de bois de construction, dans tous les cas où tel mesurage pourra se faire avec l'aide d'un seul assistant ; et dans le cas où, dans l'opinion du surintendant des inspecteurs et mesureurs de bois ou de son député, tel mesurage ne pourra se faire avec l'aide d'un seul assistant, alors il sera loisible à tel inspecteur et mesureur de bois d'employer un assistant additionnel compétent pour cet objet, lequel, de même que l'assistant ci-dessus mentionné en premier lieu, sera approuvé par le dit surintendant des inspecteurs et mesureurs de bois ou son député.

C A P . C L X I X .

Acte pour amender l'acte général des clauses consolidées des Chemins de Fer.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

Punition des personnes qui endommageront un chemin de fer dans le but de causer préjudice.

Si un tort est réellement causé.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'établir des dispositions pour protéger la propriété et les personnes passant sur les chemins de fer contre les tentatives criminelles faites pour leur nuire, et pour d'autres objets se rattachant aux chemins de fer dans cette province, et pour amender l'acte des clauses consolidées des chemins de fer : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que si quelque personne, volontairement ou malicieusement, déplace ou enlève une aiguille ou lisse de chemin de fer d'aucun chemin de fer, ou brise, arrache, endommage ou détruit aucune lisse ou pont ou clôture d'aucun chemin de fer, ou aucune partie d'iceux, ou obstrue de quelque manière que ce soit telle voie ou lisse de chemin de fer ou pont de chemin de fer, dans le but de causer préjudice à aucune personne ou aux effets transportés sur ou le long de tel chemin de fer, ou de mettre en danger la vie des individus, toute telle personne ainsi contrevenante sera coupable de simple délit (*misdemeanor*) et punie par l'emprisonnement, et mise aux travaux forcés dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle la dite offense sera commise ou jugée, pendant une période n'excédant pas une année à compter de sa conviction ; et si, en conséquence de tel acte fait avec l'intention susdite, une personne ainsi passant sur ou le long de tel chemin de fer éprouve réellement quelque blessure, ou des effets transportés sur ou le long du dit chemin de fer sont endommagés, telle blessure ou dommage aggraveront l'offense et en feront une félonie, et exposeront le dit délinquant à telle autre punition par l'emprisonnement dans le pénitencier provincial pour un temps

temps non moindre qu'une année ni n'excédant pas en tout deux années, suivant les circonstances, qui, dans l'opinion de la cour devant laquelle il aura été convaincu, paraîtra proportionnée à l'offense et au tort causé par icelle.

II. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, volontairement et malicieusement, déplace ou enlève aucune aiguille ou lisse d'aucun chemin de fer, ou brise, arrache, endommage ou détruit aucune lisse de chemin de fer, ou pont ou clôture d'aucun chemin de fer, ou aucune partie d'iceux, ou obstrue de quelque manière que ce soit aucun rail ou lisse de chemin de fer, ou pont de chemin de fer, ou fait faire quelque chose que ce soit qui arrête, obstrue, brise, affaiblisse, endommage ou détruit quelque engin, machine ou construction, ou quelque matière ou chose qui s'y rattache, dans l'intention de causer préjudice à quelque personne ou à des effets transportés sur ou le long d'aucun tel chemin de fer; et si, en conséquence une personne est tuée ou perd la vie, telle personne ainsi contrevenante sera censée coupable d'homicide volontaire (*manslaughter*), et sur preuve de sa culpabilité, elle sera punie par l'emprisonnement dans le pénitencier provincial, pour une période de dix années au plus, et de quatre années au moins.

Si une personne est tuée ou perd la vie, l'offense sera considérée comme homicide volontaire et punie comme tel.

III. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, volontairement et malicieusement, fait ou fait faire quelque acte par lequel une bâtisse, clôture, construction ou ouvrage d'aucun chemin de fer, ou quelque engin, machine ou structure, ou aucune autre matière ou chose s'y rattachant sera arrêtée, obstruée, brisée, affaiblie ou détruite, telle personne ainsi contrevenante sera coupable d'un simple délit (*misdemeanor*) et punie de l'emprisonnement aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas une année, dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle telle offense aura été commise ou jugée.

Toute obstruction sera un simple délit.

IV. Et qu'il soit statué, que, nonobstant toute chose contenue dans le dit acte général, ou dans tout acte ou acte spécial passé avant icelui, ou qui pourra être ci-après passé pour incorporer aucune compagnie de chemin de fer, dans lequel des dispositions sont ou seront établies pour le dépôt des plans, arpentages et livres à consulter dans les bureaux des greffiers de la paix et du secrétaire provincial, ou dans tout autre lieu, et dans lequel acte le temps pour faire ce dépôt est spécifié, et dans le cas où telle compagnie aurait omis ou laissé passer le temps spécifié pour tel dépôt, elle pourra prolonger de droit la période pour le dépôt de ces plans, arpentages et livres, d'une année à dater de la passation du présent acte; et tous les plans, arpentages et livres déposés dans le cours de la dite année après la passation de ce présent acte, seront censés être aussi valides à toutes fins et intentions quelconques que s'ils eussent été déposés dans le temps prescrit et mentionné

La période pour dépôt des plans pourra être prolongée par la compagnie.

mentionné dans tout tel acte d'incorporation comme susdit ; et toute telle omission dans le cours de la période ainsi prolongée ne sera pas censée annuler la charte de telle compagnie.

Les personnes représentant les municipalités n'auront pas droit de vote aux élections des directeurs privés.

V. Et qu'il soit déclaré et statué, que nonobstant toute disposition contenue dans le dit acte général des clauses consolidées des chemins de fer, il n'a pas été, ni n'est, ni ne sera loisible au maire, reeve ou autre premier officier, ou autre personne représentant une municipalité, possédant ou prenant des actions dans une compagnie de chemin de fer incorporée ou à être incorporée dans cette province par tout acte de cette session, de voter soit directement ou indirectement à l'élection ou nomination des directeurs privés de telle compagnie, à moins que l'acte spécial d'incorporation de telle compagnie, n'y pourvoie spécialement dans le dit acte spécial.

Passage des trains sur des ponts-tournants.

VI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où des chemins de fer passeront sur un pont-levis ou pont-tournant sur une rivière, canal ou cours d'eau navigable qui est sujet à être ouvert pour les fins de la navigation, les trains devront dans tous les cas être arrêtés au moins pendant trois minutes afin de s'assurer du gardien du pont que tel pont est fermé et en ordre parfait pour passer, et à défaut de s'arrêter ainsi pendant l'espace entier de trois minutes, la dite compagnie de chemin de fer sera passible d'une amende ou pénalité de cent louis.

Tout terrain adjacent à un chemin de fer ou appartenant à la compagnie sera ensemené, etc.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque compagnie de chemin de fer, soit que quelque'une des clauses ou dispositions du dit acte soit ou ne soit pas incorporée avec l'acte d'incorporation de telle compagnie, de faire en sorte que tout terrain défriché adjacent à son chemin de fer et appartenant à telle compagnie soit ensemené de graines de foin ou gazon, et de faire en sorte autant qu'il sera en son pouvoir que tel terrain soit couvert d'herbe ou de gazon, s'il ne l'est pas déjà, et de faire couper et tenir coupé constamment ou déraciner les chardons et autres plantes nuisibles croissant sur tel terrain, et si une compagnie de chemin de fer fait défaut d'observer les prescriptions de cette section, dans vingt jours après qu'elle aura été requise de s'y conformer par une notification du maire, reeve ou principal officier de la municipalité du township ou comté dans lequel tel terrain sera situé, telle compagnie encourra une amende de dix chelins pour l'usage de telle municipalité pour chaque jour durant lequel elle négligera de faire toute chose qu'elle sera légalement requise de faire par telle notification, et il sera loisible au dit maire, reeve ou officier de faire faire toutes les choses que la dite compagnie a été légalement requise de faire par telle notification, et à cette fin d'entrer en personne et avec ses aides ou ouvriers sur tel terrain, et telle municipalité pourra recouvrer les dépenses et frais encourus pour ce faire, et la dite amende avec dépens dans toute cour ayant juridiction dans les causes civiles au montant qu'elle veut recouvrer.

VIII. Et afin de dissiper tous doutes touchant le dit acte, qu'il soit déclaré et statué, qu'il n'est et ne sera loisible à aucune compagnie de chemin de fer de prendre en sa possession, employer ou occuper aucuns terrains appartenant à Sa Majesté, sans le consentement du gouverneur en conseil, mais qu'avec le consentement du gouverneur en conseil il sera loisible à toute telle compagnie de chemin de fer de prendre et s'approprier pour l'usage de son chemin de fer, mais non d'aliéner toute partie des terres incultes de la couronne qui n'ont pas encore été vendues ou concédées, située sur la ligne du dit chemin de fer, qui pourra être nécessaire pour le dit chemin, ainsi que toute partie des terrains couverts par les eaux de tout lac, rivière, cours d'eau ou canal, ou de leurs lits respectifs qui pourra être trouvée nécessaire pour faire, compléter et exploiter le dit chemin de fer et ouvrages; pourvu toujours, qu'il ne sera loisible à aucune telle compagnie de gêner ou arrêter la libre navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal, vers ou à travers ou le long duquel son chemin de fer sera dirigé; et si tel chemin de fer est dirigé à travers une rivière navigable ou canal, la compagnie laissera des ouvertures entre les culées ou piliers de son pont ou viaduc sur iceux, et les fera de telle hauteur au-dessus de la surface de l'eau, ou construira tel pont-levis ou pont-tournant sur telle rivière ou sur toute la largeur du canal, et sera sujette à tels règlements quant à l'ouverture de tel pont-levis ou pont-tournant que le gouverneur en conseil établira de temps à autre; et il n'est ni ne sera loisible à aucune telle compagnie de construire aucun quai, pont, jetée, ou autre ouvrage sur ou à travers aucune rivière navigable, lac ou canal, ou sur la grève, lit, ou terrain couverts par les eaux d'iceux, avant d'avoir préalablement soumis le plan et le site projeté de tel ouvrage au gouverneur en conseil, et les avoir fait approuver par lui; et il ne sera pas dévié de tel plan et site approuvés par lui sans son consentement: pourvu toujours que rien de contenu dans cette section n'aura l'effet de limiter ou affecter aucun pouvoir donné expressément à toute compagnie de chemin de fer par son acte spécial d'incorporation ou tout acte spécial l'amendant; et pourvu de plus que rien ici contenu ne s'appliquera aux vingt-deuxième ou vingt-troisième sections de la onzième clause de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer.

Certains doutes touchant le dit acte (14 & 15 V. c. 51) à l'égard des terres appartenant à S. M. éclaircis.

Proviso.

Conditions sous lesquelles une compagnie pourra diriger son chemin à travers les canaux, rivières, etc.

Proviso.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, que toute compagnie de chemin de fer incorporée sera autorisée à construire un embranchement ou des embranchements n'excédant pas six milles de longueur à partir de tout terminus ou station du chemin de telle compagnie, chaque fois qu'un règlement le sanctionnant aura été passé par le conseil municipal de la municipalité dans les limites de laquelle tel embranchement sera situé; et tout tel embranchement, quant à la qualité et construction du chemin, ne sera sujet à aucune des restrictions qui peuvent être contenues dans l'acte d'incorporation de telle compagnie ou dans l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, et nulle disposition

Toute compagnie de chemin de fer autorisée à construire des embranchements.

disposition contenue dans l'un ou l'autre des dits actes n'autorisera aucune compagnie à prendre aucun terrain appartenant à quelque partie sans que le consentement de telle partie ait été préalablement obtenu.

Les dispositions de cet acte s'appliqueront à tout chemin de fer.

X. Et qu'il soit statué, que les dispositions du présent acte s'appliqueront, à dater de sa passation, à tout chemin de fer construit ou à être construit en cette province.

C A P . C L X X .

Acte pour réprimer la pratique dangereuse d'inoculer avec la variole.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est très-désirable de réprimer la pratique dangereuse d'inoculer avec la variole : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute personne qui, par l'inoculation du virus variolique, ou en exposant sciemment au virus variolique, ou à toute matière, article ou chose imprégnés de virus variolique, ou qui par tout autre moyen, fera naître, ou s'efforcera de faire naître la maladie de la variole chez une personne quelconque en cette province, sera sujette à être poursuivie et convaincue sommairement devant deux juges de paix ; et pour chaque offense de cette nature, si elle en est convaincue, elle sera emprisonnée pour un terme qui n'excèdera pas un mois.

Pénalité contre les personnes inoculant avec du virus variolique.

La licence de la personne contrevenant deviendra nulle.

II. Et qu'il soit statué, que si quelque personne possédant une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique en cette province, ou dans quelque partie d'icelle, est convaincue d'une offense contre les dispositions du présent acte, la licence de telle personne deviendra en conséquence nulle et de nul effet, et telle personne sera sujette, depuis et à compter de la date de la dite conviction, si elle pratique la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans le Bas-Canada ou dans le Haut-Canada respectivement, aux pénalités qu'elle aurait encourues si elle n'avait jamais possédé de licence pour y pratiquer ; pourvu toujours, qu'il sera loisible au gouverneur-général, sur le certificat du bureau de médecine du Haut-Canada, ou au bureau provincial de médecine du Bas-Canada, en aucun temps après l'expiration du terme de l'emprisonnement de toute personne ainsi convaincue comme susdit, d'accorder une nouvelle licence à la dite personne pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique comme susdit, et dorénavant « dite personne ne sera plus sujette à aucune amende ou pénalité pour ce faire.

Proviso : une nouvelle licence pourra être accordée.

CAP. CLXXI.

Acte pour amender l'acte qui défend de chasser et tuer les bêtes fauves et autre gibier, dans cette province, en certaines saisons de l'année.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il est prescrit, dans et par l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour défendre de chasser et tuer, à certaines saisons de l'année, les bêtes fauves et autre gibier, en cette province*, qu'une moitié de toutes sommes adjugées comme amendes ou pénalités en vertu du dit acte, sera payée au trésorier du district où la contravention pour laquelle les dites amendes ou pénalités sont imposées aura été commise ; et attendu qu'il n'existe point de tel officier dans le Bas-Canada, et qu'en conséquence il est résulté des difficultés relativement à l'emploi des dites sommes d'argent, et qu'il est expédient d'amender le dit acte à cet égard, en autant qu'il s'applique au Bas-Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que lorsque la contravention pour laquelle toute telle amende ou pénalité sera imposée, aura été commise dans le Bas-Canada, une moitié de la dite amende ou pénalité sera payée au dénonciateur, et l'autre moitié au Secrétaire-Trésorier de la municipalité dans les limites de laquelle la contravention aura été commise, ou telle autre personne que la dite municipalité désignera pour être employée aux usages de la dite municipalité, et la formule de conviction contenue dans la cinquième section du dit acte sera et est par le présent acte amendée en ce qui a rapport au paiement de la dite moitié.

De quelle manière sera employée l'amende imposée en vertu de cet acte dans le B. C.

II. Et qu'il soit statué, que telle partie de l'acte citée dans le préambule du présent acte, qui défend de chasser ou tuer la bécasse dans des saisons qui ne conviennent pas, et qui a rapport aux pénalités établies pour ce fait, sera et est par le présent abrogée ; et si quelque personne prend, chasse, tue ou détruit, ou si elle vend, offre en vente, achète, reçoit ou a en sa possession aucune bécasse entre le premier jour de février et le quinzième jour d'août d'aucune année, toute telle personne, étant convaincue de toute telle contravention, sera sujette aux dispositions du dit acte, et à la pénalité imposée par icelui.

Le dit acte amendé quant aux saisons durant lesquelles il sera permis de faire la chasse aux bécassines.

III. Et attendu qu'il est expédient d'empêcher de chasser, tuer et détruire les rats musqués dans certaines saisons de l'année : à ces causes, qu'il soit statué, qu'à dater de la

Dans quelle saison pourra se faire la

passation

chasse aux
rats musqués.

Pénalité pour
contravention
à cette section.

passation du présent acte, il ne sera permis à aucune personne ou personnes, dans les limites des comtés d'Yamaska, St. Maurice, Berthier, Leinster et Richelieu, respectivement, de tuer, chasser ou détruire, ou de vendre, offrir en vente, acheter, recevoir ou avoir en sa possession aucun rat musqué entre le dixième jour de mai et le premier jour de novembre d'aucune année; et toute telle personne qui, dans les limites des dits comtés tuera, chassera ou détruira, vendra ou offrira en vente, achètera, recevra ou aura en sa possession aucun rat musqué entre le dixième jour de mai et le premier jour de novembre susdits, sera passible, sur preuve de telle contravention, des amendes et pénalités imposées par le dit acte cité dans le préambule du présent acte.

C A P. C L X X I I.

Acte pour amender l'acte pour la formation de Compagnies Incorporées à Fonds Social pour des fins relatives aux Manufactures et autres objets.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

13 & 14 V.
c. 23.

Acte étendu
à certaines
compagnies.

Paiement du
capital de la
compagnie.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender l'acte passé dans la session du parlement provincial, tenu dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social, pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique, ou à la chimie* : et pour l'étendre à d'autres fins : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte cité dans le préambule du présent acte, et toutes et chacune les dispositions d'icelui, tel qu'amendé par le présent acte, s'appliqueront et auront effet pour toutes les compagnies qui seront formées de la manière y mentionnée pour l'érection d'hôtels publics, ou bains publics ou maisons de bains, et l'exploitation et usage de sources salines et minérales; et que nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, le fonds capital de toute telle compagnie fixé et limité de la manière prescrite par le dit acte sera et pourra être payé dans une période n'excédant pas cinq années à compter de l'incorporation de la compagnie, en tels versements annuels et en telles proportions qui seront mentionnés dans l'état ou déclaration par écrit qu'il est prescrit de déposer au bureau du secrétaire de la province.

Les action-
naires pour-
ront en tout

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans le dit acte en premier lieu cité, il sera loisible à tout actionnaire, à toute époque quelconque depuis
et

et après la dite incorporation, et dans la dite période de cinq années à compter d'icelle, de payer en entier toutes ses actions dans la compagnie, à l'effet de quoi un certificat sera fait et enregistré de la manière prescrite dans le dit acte en premier lieu cité, lequel quant à tel actionnaire et à sa responsabilité en vertu du dit acte aura la même force et effet, à compter du moment où il sera fait, que la confection et l'enregistrement du certificat du paiement du montant entier du capital de telle compagnie.

temps payer leurs souscriptions en entier.

Effet de tel paiement.

III. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il sera déclaré dans l'état ou déclaration en double exigé par le dit acte en premier lieu cité, que la principale place d'affaires de la dite compagnie est établie dans une cité, ville, village, paroisse, township, place et comté dans lequel un bureau d'enregistrement est situé, et que les opérations de la dite compagnie s'étendront ailleurs dans cette province, il sera loisible et suffisant pour les dites personnes formant la compagnie de reconnaître les dits états ou déclarations en doubles devant le registrateur de telle cité, ville, village, paroisse, township, place ou comté, ou son député, tel que requis par le dit acte en premier lieu cité, et une copie de tel état ou déclaration, avec le certificat du registrateur sur icelui, et signée par le registrateur, sera filée par le registrateur, s'il y a tel registrateur, au lieu où se font telles opérations, et aura la même force et effet que si la reconnaissance personnelle par telles personnes du dit état ou déclaration avait été faite au lieu où se poursuivront les dites opérations, nonobstant toute chose dans toute loi à ce contraire.

Enregistrement quand les opérations de la compagnie s'étendront à plusieurs endroits à la fois.

C A P . C L X X I I I .

Acte pour pourvoir à la formation de Compagnies incorporées à fonds social pour approvisionner les cités, villes et villages de Gaz et d'Eau.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il est à propos d'établir des dispositions pour la formation et l'enregistrement de compagnies à fonds social pour approvisionner les cités, villes et villages incorporés de gaz et d'eau, et d'investir, après tel enregistrement, les dites compagnies à fonds social de quelques-unes des qualités et attributions des corporations, et de certains pouvoirs et privilèges, sujets à certaines conditions et règlements : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que cinq ou un plus grand nombre de personnes qui désireront former une compagnie pour approvisionner aucune cité,

Préambule.

Toutes personnes au cité,

nombre de cinq ou plus désirant former une compagnie, signeront une déclaration qui devra être attestée devant le maire de la municipalité.

Si la dite compagnie est autorisée par un règlement du conseil municipal, la dite déclaration sera enregistrée, et une copie transmise au secrétaire de la province.

cité, ville ou village incorporé de gaz ou d'eau, ou des deux, signeront un état ou déclaration par écrit qui contiendra le nom commun de la dite compagnie, ainsi que l'objet ou objets qu'elle a en vue, le montant de son fonds social, (n'excédant pas cinquante mille louis, si le gaz ou l'eau seulement doit être fourni, et cent mille louis si les deux doivent être fournis, et divisés en actions de cinq louis chacune) le terme de son existence (n'excédant pas cinquante ans) le nombre d'actions dont se composera le dit capital, le nombre et les noms des gérants chargés de l'administration des affaires de la compagnie pour la première année, et le nom de la cité, ville ou village dans laquelle la dite compagnie poursuivra ses opérations, et le dit état sera attesté en double devant le maire ou magistrat en chef de telle cité, ville ou village, lequel est par les présentes autorisé à recevoir la dite reconnaissance et à octroyer un certificat à cet effet ; et si le conseil municipal de telle cité, ville ou village, sur la pétition des dites personnes, passe un règlement dans les trente jours de la date de la dite reconnaissance, autorisant les dites personnes, comme compagnie, à placer des tuyaux pour transporter l'eau ou le gaz ou les deux, sous les rues et places publiques de la dite ville, cité ou village, il sera du devoir du registrateur du comté dans lequel elle sera située, sur production d'un des doubles du dit état ou déclaration, accompagné d'un certificat de reconnaissance convenable comme susdit, écrit au dos du dit état, et une copie du règlement dûment certifiée annexée à icelui, de le recevoir en dépôt et d'en faire une entrée dans un livre qu'il gardera à cet effet ; et l'autre double, accompagné du certificat de reconnaissance convenable comme susdit, et du dépôt et enregistrement d'icelui et du dit règlement (dont une copie certifiée sera aussi annexée au dit état) comme susdit, endossé sur icelui, seront transmis sans délai et déposés dans le bureau du secrétaire de cette province.

Incorporation de la compagnie.

Pouvoirs généraux.

Proviso : Valeur des immeubles limitée.

II. Et qu'il soit statué, que lorsque les formalités prescrites dans la section précédente du présent acte auront été suivies, les personnes qui auront signé le dit état ou déclaration, et toutes les personnes qui deviendront par la suite actionnaires de la dite compagnie, constituée par les présentes, seront un corps légal, politique et incorporé de fait et de nom, sous les nom et raison mentionnés dans le dit état ou déclaration, et ils auront, ainsi que leurs successeurs et ayants cause, pouvoir d'acquérir et posséder des terres, tènements et héritages, pour eux, leurs héritiers et ayants cause, pour l'usage des dits établissements d'eau ou de gaz ou des deux, et aussi de vendre et céder toutes terres ainsi achetées et acquises : pourvu toujours que les terres que possédera telle compagnie seront tenues et possédées pour les fins de son incorporation, dans la construction des ouvrages nécessaires, mais pour aucune autre fin quelconque, et n'excéderont en aucun temps la valeur de sept mille cinq cents louis.

III. Et qu'il soit statué, que telle dite compagnie, s'il s'agit de cité, pourra prélever par contribution parmi ses membres une somme n'excédant pas soixante-quinze mille louis, si la compagnie a en vue de fournir le gaz ou l'eau seulement, et de cent cinquante mille louis, si elle a en vue de fournir le gaz et l'eau à la fois, divisée en actions de cinq louis chacune, et s'il s'agit de villes et villages, la somme de cent mille et de cinquante mille louis respectivement, et les deniers ainsi prélevés seront appropriés à la construction, confection et maintien des dits établissements d'eau ou de gaz ou d'eau et de gaz, et à nulle autre fin ou objet quelconque.

Capital limité.
Appropriation.

IV. Et qu'il soit statué, que la copie d'un tel état ou déclaration, comme susdit, enregistrée en conformité à cet acte, certifiée par le registrateur du comté, comme étant une vraie copie au long et fidèle du dit état ou déclaration, sera reçue dans toutes les cours de justice et autres lieux, comme preuve *primâ facie* des faits mentionnés en icelle; et la preuve que l'on s'est conformé aux formalités prescrites dans la première section de cet acte, sera établie d'une manière péremptoire, en insérant dans le *Canada Gazette* un avertissement à cet effet, émané du bureau du secrétaire provincial.

Copie certifiée de la déclaration sera reçue comme preuve.

Avis public dans le *Canada Gazette* sera preuve de certains faits.

V. Et qu'il soit statué, que les fonds, biens et affaires de toute compagnie, seront administrés par pas moins de trois, ni plus de neuf gérants, qui seront respectivement actionnaires dans la dite compagnie, et qui seront, excepté la première année, élus annuellement par les actionnaires aux temps et lieu prescrits par les statuts de la compagnie; et il sera donné avis des temps et lieu de la dite élection, pas moins de dix jours avant icelle, dans un journal imprimé dans la cité, ville ou village où la dite compagnie transigera ses affaires; et l'élection se fera par les actionnaires qui s'y rendront à cet effet, soit en personne ou par procureur.

Les affaires seront administrées par des gérants élus par les actionnaires.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes les élections auront lieu au scrutin, et chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions dans la dite compagnie; et les personnes qui recevront le plus grand nombre de voix seront gérants; et lorsqu'il surviendra une vacance parmi les gérants par décès, résignation ou autrement, elle sera remplie pour le reste de l'année, en la manière pourvue par les statuts de la dite compagnie.

Les élections se feront au scrutin.

Vacances.

VII. Et qu'il soit statué, que s'il arrive en aucun temps que l'élection des gérants d'une compagnie, comme susdit, n'a pas lieu au jour voulu par les statuts de la dite compagnie, la dite compagnie ne sera pas pour cette raison dissoute mais il sera loisible aux actionnaires de la dite compagnie de tenir une assemblée pour l'élection de gérants, tout autre jour subséquent, en la manière pourvue par les dits statuts, et tous les actes des gérants de toute compagnie, comme susdit, seront valides et lieront la dite compagnie, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

Le défaut d'élire ne dissoudra pas la compagnie.

Nomination
d'un président
et autres
officiers.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque compagnie comme susdit, aura un président qui sera choisi parmi les gérants et élu par eux, et autant d'officiers subordonnés que l'exigeront les statuts de la compagnie, lesquels seront élus ou nommés, et requis de donner des cautionnements pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs charges respectives, tel qu'il sera pourvu par les statuts de la dite compagnie.

Les action-
naires seront
tenus de payer
leurs actions à
demande.

IX. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire sera tenu responsable envers les gérants de toute telle compagnie du paiement du montant entier souscrit, et qu'il sera loisible aux gérants de toute compagnie de faire un appel aux actionnaires et d'exiger d'eux toutes les sommes d'argent par eux souscrites, à telles époques et en tels paiements ou versements, que les dits gérants jugeront à propos, pourvu qu'aucun versement n'excèdera dix pour cent, et que pas moins de trois mois se soient écoulés entre les demandes de deux versements, et si les dits paiements n'ont pas été faits par les actionnaires respectivement dans les soixante jours après une demande à eux faite personnellement, ou après la publication d'une annonce requérant le dit paiement pendant six semaines consécutives, dans un journal publié dans la cité, ville ou village où la compagnie transigera ses affaires comme susdit, il sera loisible aux dits gérants de déclarer confisquées les actions sur lesquelles les dits versements n'auront pas été payés : pourvu toujours que telle confiscation sera une décharge pour les possesseurs des actions ainsi confisquées de toute responsabilité ultérieure soit envers la compagnie soit envers une tierce partie à l'égard des actions ainsi confisquées ; mais les possesseurs d'actions ainsi confisquées perdront toute somme ou sommes quelconques qu'ils pourront avoir payées sur ou pour telles actions, et pas davantage.

Proviso.

Versements
limités.

Confiscation
des actions à
défaut de
paiement.
Proviso.

Les gérants
pourront, s'ils
jugent à pro-
pos, poursui-
vre les
actionnaires
au lieu de cou-
fiscuer les
actions.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les dits gérants pourront, s'ils le jugent à propos, poursuivre tous actionnaires pour le montant des versement ou versements dus et non payés sur leurs actions, au lieu de les confisquer, et si, au temps fixé pour le paiement d'un versement, un actionnaire ne paie pas le montant du versement payable par lui, il sera tenu de payer l'intérêt au taux de six louis pour cent par année sur icelui, à compter du jour fixé pour le paiement d'icelui jusqu'au paiement d'icelui, et il pourra être poursuivi par les gérants pour tel versement et l'intérêt sur icelui dans toute cour de loi ou d'équité ayant juridiction compétente en cette province, dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans toutes autres colonies de Sa Majesté et dépendances, ou ailleurs.

Allégués et
preuve dans
telle action.

XI. Et qu'il soit statué, que dans toute telle poursuite ou action pour recouvrer toute somme due sur une action, il ne sera pas nécessaire d'alléguer spécialement les faits, mais il suffira de déclarer que le défendeur est le possesseur d'une ou plusieurs actions, indiquant le nombre d'icelles, et qu'il est endetté

endetté en la somme d'argent à laquelle se monteront les arrérages de versements, par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et à l'instruction de la cause, il suffira de prouver les faits ainsi allégués dans la déclaration, et le témoignage d'un seul témoin à l'égard de tous faits à prouver sera *primâ facie* suffisant pour maintenir toute telle action, sans la production d'aucune preuve écrite quelconque.

XII. Et qu'il soit statué, que les gérants de chaque compagnie comme susdit, auront le pouvoir de faire les statuts qu'ils jugeront nécessaires pour la régie et disposition du fonds social et des affaires de la dite compagnie, pour la nomination des officiers et pour leur assigner leurs devoirs, ainsi qu'à tous les mécaniciens et serviteurs qu'ils emploieront, et pour transiger toutes espèces d'affaires avant rapport aux fins de la dite compagnie ; et toute copie des dits statuts, ou d'aucun d'eux portant la signature du greffier, secrétaire, ou autre officier de la dite compagnie, et revêtue de son sceau commun, sera reçue comme la preuve *primâ facie* de tel statut, dans toutes les cours de loi ou d'équité en cette province.

Les gérants pourront faire des réglemens.

Preuve des réglemens.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune des actions du fonds social de telle compagnie ne sera transférables avant que les versements déjà exigés aient été entièrement payés ; et il ne sera loisible à aucune compagnie d'employer aucune partie de ses fonds à l'achat d'actions dans aucune autre corporation.

Actions non transférables avant que les versements soient payés, etc.

XIV. Et qu'il soit statué, que chaque compagnie, dans les vingt jours, à compter du premier janvier, fera annuellement un rapport qui sera inséré dans un journal publié dans la ville où se transigeront les affaires de la dite compagnie, faisant voir le montant du capital de telle compagnie, et la partie d'icelui actuellement payée, ainsi que le montant des dettes existantes de la dite compagnie ; lequel rapport sera signé par le président et la majorité des gérants de telle compagnie, et sera attesté sous le serment du président ou du secrétaire de la dite compagnie, et sera entré et enregistré comme susdit dans le bureau d'enregistrement du comté où la dite compagnie transigera ses affaires ; et tous les gérants d'une compagnie qui négligeront de se conformer aux réquisitions de cette section, seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles qui seront contractées jusqu'au moment que se fera tel rapport.

La compagnie publiera un état de ses affaires.

Pénalité contre les gérants pour contravention.

XV. Et qu'il soit statué, que si les gérants d'une compagnie déclarent et paient un dividende lorsque la compagnie sera insolvable, ou un dividende dont le paiement rendra la dite compagnie insolvable, ou en diminuera le fonds social, ils seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes alors existantes de la dite compagnie, et de toutes celles qui seront contractées subséquemment, pendant tout le temps qu'ils continueront respectivement en charge : pourvu toujours, que si aucun des gérants

Pénalité contre les gérants déclarant des dividendes quand la compagnie sera insolvable.

Proviso, s'oppose

s'oppose à la déclaration ou au paiement de tel dividende, et dépose en aucun temps avant l'époque fixée pour le paiement d'icelui, un état par écrit constatant son opposition, dans le bureau du secrétaire de la dite compagnie, et aussi dans le bureau d'enregistrement du comté, tel gérant sera exonéré d'une telle responsabilité.

La compagnie ne pourra faire de prêt à ses actionnaires.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera fait aucun prêt d'argent par une compagnie à aucun de ses actionnaires; et s'il est fait un prêt semblable à un actionnaire, l'officier qui le fera ou y consentira, deviendra conjointement et solidairement responsable, jusqu'au montant de tel prêt, avec l'intérêt légal sur icelui, de toutes les dettes contractées par la compagnie, jusqu'au remboursement de la somme ainsi prêtée.

Pénalité.

Punition des officiers qui publieront des allégués faux touchant les affaires de la compagnie.

XVII. Et qu'il soit statué, que s'il est fait un certificat ou un rapport, ou s'il est donné un avis public par les officiers d'une compagnie, agissant en obéissance aux dispositions du présent acte, contenant des allégués faux sur quelque point majeur, tous les officiers qui l'auront signé seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la compagnie contractées pendant le temps qu'ils seront officiers ou actionnaires d'icelle respectivement; et si le passif d'une compagnie excède en aucun temps le montant du fonds social, les gérants de la compagnie qui y auront consenti, seront individuellement et personnellement responsables envers les créanciers de la compagnie de cet excédant.

Les personnes possédant des fonds comme exécuteur, etc., ne seront pas personnellement responsables.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne possédant des fonds dans une compagnie comme exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou syndic, n'encourra personnellement aucune responsabilité comme un actionnaire de la compagnie; mais les biens et fonds en la possession de tel exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou syndic seront affectés en la même manière et au même degré qu'ils l'auraient été si le testateur ou la personne décédée intestat, ou le pupille, mineur ou la personne interdite ou intéressée dans tel fidéicommiss, vivait et pouvait légalement agir, et si elle possédait les mêmes fonds en son propre nom, et qu'aucune personne possédant ces fonds comme sûreté accessoire, ne sera personnellement responsable comme actionnaire de la compagnie, mais la personne qui aura mis les dits fonds en gage, en sera considérée comme le possesseur, et en conséquence sujette à la même responsabilité qu'un actionnaire.

Non-plus que les personnes possédant des fonds comme sûreté.

Les exécuteurs, etc., auront droit de vote à raison des fonds possédés par eux comme tels.

XIX. Et qu'il soit statué, que chaque exécuteur, administrateur, tuteur ou curateur, gardien ou syndic représentera les parts des fonds qu'il possédera, aux assemblées de la compagnie, et votera en conséquence comme un actionnaire, et toute personne qui engagera ses parts comme susdit, pourra néanmoins les représenter à toutes les assemblées et voter en conséquence, comme un actionnaire; mais personne possédant des parts comme exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou syndic ne pourra être gérant,

gérant, ni posséder de charges au service de la compagnie, et toute voix qui sera donnée à eux ou à aucun d'eux, sera nulle.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des gérants de chaque compagnie de faire tenir un registre par le trésorier ou greffier, contenant par ordre alphabétique les noms de toutes les personnes qui sont, ou qui ont été actionnaires de la compagnie, désignant le lieu de leur résidence, le nombre des actions dans le capital possédées par elles respectivement, et l'époque à laquelle elles sont respectivement devenues propriétaires des dites actions ; et aussi un état de toutes les dettes et engagements existants de la compagnie, et du montant du capital actuellement versé ; lequel registre sera ouvert chaque jour, pendant les heures ordinaires des affaires, excepté les dimanches, à l'inspection des actionnaires et des créanciers de la compagnie et de leurs représentants légitimes, au bureau ou au chef-lieu de l'établissement de la compagnie, dans la cité, ville ou village où la dite compagnie transigera ses affaires, comme susdit : et tout et chaque actionnaire, créancier ou représentant aura droit de faire des extraits du dit registre ; et aucun transfert du capital ne sera valide pour aucune fin quelconque, si ce n'est pour rendre la personne à laquelle il aura été transporté, responsable des dettes de la compagnie, conformément aux dispositions du présent acte, avant que le dit transport ait été entré en icelui, tel que requis par la présente section, au moyen d'une entrée qui fera voir à qui et par qui le dit capital aura été transféré.

Un registre sera tenu des noms des actionnaires.

Etat des dettes, etc.

Tel registre sera ouvert aux intéressés.

XXI. Et qu'il soit statué, que tel registre sera considéré comme preuve *primà facie* des faits contenus en icelui en faveur du poursuivant, dans aucune action ou poursuite contre la compagnie, ou contre un ou plusieurs des actionnaires ; et que tout officier ou agent de la compagnie, qui refusera ou négligera de faire aucune entrée nécessaire dans tel registre ou d'exhiber icelui, ou d'en permettre l'inspection, ou d'en faire des extraits comme susdit, sera passible d'une amende de dix louis courant, plus ou moins, à la discrétion des dits gérants ; et toute compagnie qui négligera de tenir tel registre ouvert à l'inspection des intéressés, comme susdit, encourra la perte de ses droits d'incorporation, la position et les privilèges acquis en vertu du présent acte.

Tel registre fera preuve *primà facie* contre la compagnie.

Pénalité contre la compagnie pour contravention.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de vendre et disposer de compteurs et d'appareils pour le gaz et l'eau de toutes espèces, pour l'usage des maisons publiques et privées, ou pour tout établissement, compagnie ou corporation quelconque, aussi bien que du coke, du goudron et de tous les produits de ses usines, des rebuts ou reliquats provenant ou obtenus des matériaux en usage ou indispensables à la fabrique du gaz ; et la dite compagnie aura le pouvoir de louer ou donner à bail des compteurs et des appareils pour l'eau et le gaz de toutes espèces et nature quelconques, aux taux et loyers dont il sera convenu entre les consommateurs ou locataires et la compagnie.

La compagnie pourra vendre des compteurs pour le gaz, etc.

Elle pourra louer, etc.

Manière de transmettre les actions.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les actions dans le capital de la dite compagnie seront transmissibles suivant les règles et règlements qui seront faits et établis de temps à autre par les statuts de la compagnie, et seront considérées comme biens-meubles, nonobstant l'application des fonds sur des propriétés immobilières, et appartiendront à ceux qui auront droit de réclamer les biens-meubles des dits actionnaires: pourvu aussi qu'un transfert ne sera valide, à moins qu'il ne soit entré et enregistré dans des livre ou livres tenus à cet effet, en la manière voulue par les dits statuts: et il est de plus pourvu, qu'il ne sera pas permis à un actionnaire, qui est ou deviendra endetté envers la dite compagnie, pour souscription au gaz ou à l'eau, pour appareils ou autrement, de transporter aucune des actions qu'il possèdera dans le capital, avant qu'il ait payé à la compagnie toutes les sommes dont il se trouvera endetté envers elle.

Proviso.

Les actionnaires en dettés à la compagnie ne pourront transporter leurs actions.

Les municipalités pourront prendre des actions, prêter des deniers à la compagnie.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à aucune des municipalités dans lesquelles les ouvrages de la dite compagnie seront faits ou placés, de souscrire et de prendre des actions dans la dite compagnie, ou de prêter des deniers à la dite compagnie, sur hypothèque ou autrement, ou de contribuer, en quelque manière que ce soit à l'avancement de l'objet pour lequel la dite compagnie est incorporée; et le maire ou magistrat en chef alors en charge de toute municipalité qui possèdera des actions dans telle compagnie au montant d'un dixième ou au delà, de tout le fonds social de la dite compagnie, sera *ex officio* un des directeurs de la dite compagnie, tant que la dite compagnie continuera à posséder des actions jusqu'au montant susdit.

Comment seront représentées les actions possédées par les municipalités.

Les aubains pourront posséder des actions.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux aubains de posséder des actions dans la dite compagnie, et d'avoir tous les privilèges dont ils jouiraient dans la dite compagnie s'ils étaient sujets de Sa Majesté.

La compagnie pourra creuser les rues, etc.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, d'ouvrir et creuser telles rues, ruelles et places publiques et grands chemins des dites municipalités, qu'elle sera tenue d'approvisionner de gaz ou d'eau ou des deux, en vertu de son acte d'incorporation comme susdit, selon qu'il sera nécessaire pour y placer les tuyaux et conduits servant à conduire le gaz ou l'eau ou les deux, depuis l'établissement de la compagnie jusque chez les consommateurs, sans y causer de dommages inutiles, et ayant soin autant que possible de conserver un passage libre et non interrompu dans les dites rues, ruelles et places publiques, lorsque l'ouvrage se poursuivra.

La compagnie pourra passer des tuyaux sur les propriétés privées dans certains cas et sous cer-

XXVII. Et qu'il soit statué, que lorsque dans les dites villes il se trouvera des édifices dont différentes parties appartiennent à différents propriétaires, et sont en la possession de divers tenanciers ou locataires, la compagnie sera autorisée à conduire des tuyaux dans aucune partie d'un édifice ainsi situé, en passant sur la propriété d'un ou plusieurs propriétaires, ou en la possession d'un ou plusieurs

plusieurs locataires, pour transporter l'eau ou le gaz ou les deux à taines conditions. celle d'un autre, ou en la possession d'un autre, les dits tuyaux devant être montés et attachés en dehors de l'édifice; et la dite compagnie aura aussi plein pouvoir et autorité de défaire et lever tous les passages qui sont la servitude commune de plusieurs propriétaires ou locataires voisins, et d'y creuser et pratiquer des saignées pour placer les tuyaux, les relever, remettre et réparer, la dite compagnie, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, causant aussi peu de dommage que possible, et indemniser les possesseurs ou propriétaires d'édifices ou propriétés, ou le public, de tous les dommages par eux soufferts, par suite de l'exercice de tous et chacun les dits pouvoirs; et le présent acte sera une justification suffisante pour la dite compagnie, ses serviteurs ou employés, à l'égard de tout ce qui pourra être fait par eux ou aucun d'eux, en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie construira et placera des ouvrages pour le gaz ou l'eau ou pour l'eau et le gaz, ainsi que tous les appareils et leurs accessoires se rattachant en aucune manière aux dits ouvrages, et en quelque lieu qu'ils soient situés, de façon que la santé ou la sûreté publique ne puissent en souffrir aucunement. La compagnie n'exposera pas la santé publique.

XXIX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui placera ou fera placer aucun tuyau ou conduit communiquant à aucun tuyau ou conduit appartenant à la dite compagnie, ou qui obtiendra ou emploiera, en aucune manière, le gaz ou l'eau sans le consentement de la dite compagnie, encourra envers la dite compagnie et lui payera la somme de trente louis, et en outre la somme d'un louis pour chaque jour que tel tuyau restera placé comme susdit, lesquelles dites sommes pourront être, avec les frais de poursuite encourus à cet égard, recouvrés par action civile devant aucune cour de justice en cette province, ayant juridiction compétente jusqu'au montant réclamé. Pénalité contre les personnes usant du gaz ou de l'eau sans le consentement de la compagnie.

XXX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui brisera, abattra ou endommagera, détériorera, dérangera ou détruira volontairement ou malicieusement aucun tuyau, conduit, engin, réservoir, robinet ou autre ouvrage ou appareils, appartenances ou dépendances d'iceux, ou aucun ouvrage ou chose déjà faite ou qui pourra l'être pour les objets susdits, ou aucun des matériaux employés et préparés pour les dits objets, ou qu'on aura ordonné de construire ou placer, ou appartenant à la dite compagnie, ou qui fera volontairement, en aucune manière, aucun autre tort ou dommage dans le but d'obstruer, empêcher ou embarrasser la construction, perfection, maintien ou réparation des dits ouvrages, ou sera cause de tel dommage, ou qui baignera, lavera ou nettoiera aucune harde ou linge, laine, cuir, peau, animal ou aucune chose nuisible ou malpropre, ou qui jettera, déposera ou mettra aucune saleté, ordure ou aucune chose nuisible, ou qui fera, permettra ou souffrira que l'eau d'aucun égout ou canal coule ou soit conduite dans aucun réservoir, Pénalité contre les personnes endommageant les ouvrages de la compagnie.

réservoir, citerne, étang, source ou fontaine d'où pourra venir l'eau qui sera fournie par la dite compagnie, ou qui causera quelque autre nuisance à telle eau, ou qui augmentera l'approvisionnement du gaz ou de l'eau dont il sera convenu avec la dite compagnie en augmentant le nombre ou la dimension des ouvertures des gazifères, ou en employant le gaz dans tels gazifères, ou en le brûlant autrement mal à propos, négligemment ou prodigalement, ou en dépensant l'eau ou gaz injustement ou mal à propos, sera coupable de méfait, et sur conviction d'icelui devant un juge de paix ou toute autre personne autorisée à agir en cette qualité dans la localité où l'offense aura été commise, telle personne sera condamnée à payer en faveur de la dite compagnie, une pénalité n'excédant pas cinq louis, avec les frais de poursuite, ou à être incarcérée dans la prison commune de tel comté pendant un espace de temps n'excédant pas trois mois, selon que le juge le jugera convenable.

Cet acte n'empêchera pas la construction d'ouvrages particuliers pour l'approvisionnement du gaz, etc.

XXXI. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à empêcher aucune personne ou personnes, de construire aucun ouvrage pour l'approvisionnement d'eau ou de gaz pour leur propre usage, et dans leur résidence.

Les tuyaux de service, etc., de la compagnie ne seront pas affectés au loyer.

XXXII. Et qu'il soit statué, que ni les tuyaux de service ou autres de la dite compagnie, ni aucun des compteurs, lustres, lampes, conduits, appareils à gaz, ou autre propriété de quelque nature que ce soit, appartenant à la dite compagnie, ne seront affectés au loyer, ni saisissables en quelque manière que ce soit par le possesseur ou propriétaire des prémisses où ils se trouveront, ni sujets en aucune manière quelconque envers aucune personne pour la dette d'une autre personne pour l'usage de laquelle, ou pour l'usage de la maison ou bâtisse de laquelle la compagnie l'aura fourni, quand même telle personne les posséderait réellement ou en apparence, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Pénalité contre les personnes endommageant les compteurs, etc., de la compagnie.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, volontairement et malicieusement endommage, ou fait endommager, ou permet sciemment que l'on endommage aucun des compteurs, lampes, lustres, tuyaux de service ou appareils appartenant à la dite compagnie, ou si volontairement et sciemment elle détériore, ou permet que l'on change ou détériore les compteur ou compteurs, de manière qu'ils indiquent moins de gaz qu'il n'en passe de fait, telle personne encourra une pénalité, en faveur de la dite compagnie, pour chaque offense de cette nature, de pas moins d'un, ni de plus de cinq louis, et paiera en outre tous les déboursés nécessaires pour faire réparer ou replacer les dits compteurs, tuyaux ou appareils, et double la valeur du surplus de gaz ainsi consumé ; et ces dommages, pénalités et frais seront recouverts avec dépens, tel qu'il est ci-après pourvu.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes éteint volontairement aucune des lampes ou lumières publiques, ou enlève, détruit, endommage, altère frauduleusement, ou endommage de quelque manière que ce soit, aucun tuyau, piedestal, poteau, piston, lampe ou autre appareil, ou chose appartenant à la dite compagnie, elle encourra et paiera pour l'usage de la dite compagnie, une pénalité de pas moins d'un louis, ni de plus de cinq louis, et sera aussi tenue de rembourser tous les dommages et frais encourus, lesquels seront recouvrés avec dépens en la manière ci-après pourvue.

Pénalité
contre les
personnes
éteignant les
lampes, &c.

XXXV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne approvisionnée de gaz ou d'eau ou des deux par telle compagnie, néglige de payer aucun taux, loyer, ou charge à elle due à l'époque de l'échéance, il sera loisible à la compagnie ou à toute personne agissant sous son autorité, après avis préalable de quarante-huit heures, d'empêcher le gaz ou l'eau ou les deux, d'entrer dans les prémisses d'une personne étant ainsi redevable d'arrérages, en enlevant les tuyaux de service, ou par tels autres moyens que la compagnie ou ses officiers jugeront à propos, et de recouvrer les dits loyer ou charge dus jusqu'à telle époque, avec les frais de l'enlèvement du gaz ou de l'eau ou des deux, suivant le cas, dans toute cour de juridiction compétente, nonobstant tout contrat d'en fournir pour une plus longue période de temps; et dans tous les cas où il sera loisible à la compagnie de détourner ou enlever l'approvisionnement de gaz ou d'eau ou les deux de toute maison, bâtisse ou prémisses en vertu des dispositions du présent acte, il sera loisible à la dite compagnie, ses agents et travailleurs en donnant quarante-huit heures d'avis préalable à la personne en charge ou à l'occupant, d'entrer dans toute telle maison, bâtisses ou prémisses entre neuf heures du matin et quatre de l'après-midi, en causant le moindre dérangement et incommodité possible; et de déplacer, prendre et enlever tout tuyau, compteur, robinet, branche, lampe ou appareil appartenant à la dite compagnie et sa propriété; il sera aussi loisible à tout employé de la compagnie dûment autorisé, d'entrer dans toute maison où le gaz ou l'eau ou les deux auront été ou seront fournis, pendant les heures susdites, pour réparer et remettre en bon ordre telle maison, bâtisse ou prémisses, ou pour y examiner ou réparer aucun compteur, tuyau ou appareil appartenant à la dite compagnie, ou employé pour fournir le gaz ou l'eau, ou les deux; et si aucune personne se refuse de permettre ou ne permet pas aux employés et officiers de la compagnie d'entrer pour accomplir les dits devoirs, telle personne, par ce refus et cet obstacle, encourra une pénalité de dix louis en faveur de la compagnie pour chaque telle offense, et une autre pénalité d'un louis pour chaque jour que durera telle négligence, refus ou obstacle, lesquelles pénalités seront recouvrables avec les frais, tel que ci-après mentionné.

La compagnie
pourra empê-
cher le gaz
ou l'eau
d'entrer dans
les prémisses
d'une per-
sonne négli-
geant de payer
le loyer, etc.

Poursuivre
pour le loyer

Entrée per-
mise pour
enlever le
tuyau, etc.

Pénalité
contre les per-
sonnes refu-
sant de per-
mettre aux
officiers
d'entrer.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la compagnie, soit en cette province soit hors d'icelle, d'emprunter à tel taux d'intérêt que le président et les directeurs de la dite compagnie

La compagnie
pourra faire
des emprunts.

Proviso : montant limité.

Proviso : le montant pourra être garanti par hypothèque, etc.

Proviso : montant des débentures limité.

Il ne sera donné aucune préférence aux débentures les unes sur les autres.

Proviso.

Les directeurs pourront autoriser le président de signer les bons, etc.

Ainsi que des billets promissoires, etc.

Proviso.

compagnie jugeront nécessaire, pourvu que la somme ainsi empruntée n'excèdera pas la somme de dix mille louis, cours d'Halifax, pour des usines à gaz, et pareille somme pour des aqueducs, pour toute ville ou village incorporé, ou la somme de vingt-cinq mille louis pour toute cité, soit pour les usines à gaz soit pour des aqueducs, comme susdit ; et pourvu aussi, que pour assurer le remboursement de l'argent ainsi emprunté et de l'intérêt sur icelui, il sera loisible à la dite compagnie ou au président d'icelle, du consentement de la majorité des dits directeurs, d'affecter, hypothéquer et transporter les immeubles, usines à gaz et aqueducs, taux, rentes et revenus de la dite compagnie, et les versements à payer à l'avenir par les actionnaires, et que tous bons, débentures ou effets publics à être donnés pourront être faits payables au porteur ou transférables par endossement ou autrement, selon que les directeurs le jugeront à propos : pourvu aussi qu'aucun tel bon ou débenture ne sera fait ou donné pour une moindre somme que cinquante louis.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que les dits bons, débentures, versements futurs ou autres effets publics ainsi accordés et donnés en garantie pour l'argent emprunté seront équitablement et proportionnellement liquidés et payés à même le fonds ou les recettes de la dite compagnie, sans préférence donnée à aucune des dites garanties l'une sur l'autre : pourvu toujours, qu'aucuns tels bons, débentures ou autres effets publics ainsi donnés en garantie n'empêcheront les directeurs de la dite compagnie de recevoir tels versements futurs et les employer aux fins de la dite compagnie, tant que l'argent dû sur tels bons et débentures n'excèdera pas le montant de tous les versements qui resteront à payer.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs de telle compagnie, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, sans qu'il soit nécessaire de passer un règlement à cet effet, mais par une résolution qui sera entrée dans les livres de la compagnie, d'autoriser le président ou gérant de la dite compagnie, de signer les bons, hypothèques, contrats ou instruments spéciaux, qu'il sera nécessaire et convenable dans l'opinion des directeurs de signer, et d'y apposer le sceau commun de la compagnie, et le président ou le gérant de la compagnie pourra être autorisé de temps à autre, comme susdit, à tirer, signer ou accepter les billets promissoires ou lettres de change requis, selon les besoins de la dite compagnie, sans y apposer le sceau, suivant que les directeurs jugeront qu'il sera nécessaire ou convenable de signer ou accepter, et tous les dits bons, hypothèques, contrats et instruments, ainsi signés et acceptés par la personne autorisée, comme susdit, aussi bien que tous les billets et lettres ainsi signés, tirés ou acceptés par la personne autorisée, comme susdit, seront valides, et obligeront la dite compagnie, et seront considérés comme les actes et contrats de la compagnie : pourvu que tels bons, lettres de change ou débentures n'excéderont pas le

le montant que les dites compagnies sont par le présent acte autorisées à emprunter.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que toutes amendes, pénalités et confiscations imposées par cet acte, pourront être demandés en justice et recouvrés, avec frais, par telle compagnie, ou par toute personne dont la propriété sera endommagée pour l'usage et avantage de telle compagnie ou personne, soit en la manière ci-dessus prescrite ou devant un ou des juges de paix ou toute autre personne autorisée à agir en cette qualité pour le comté où l'offense aura été commise, sur le serment d'un témoin digne de foi, et toutes actions pour dommages ou pénalités, accordés par cet acte, ou pour l'un et l'autre, seront intentées devant les cours qui auront juridiction jusqu'au montant qui fera l'objet de la poursuite, hormis que le présent acte ne permette spécialement d'en agir autrement ; et dans tous les cas où il pourra être accordé des dommages aussi bien qu'une pénalité, il pourra être intenté une action séparée pour les dits dommages et pénalité, et les dits dommages et pénalité pourront être prélevés par la vente des effets du défendeur, et dans le cas où le défendeur n'aurait pas d'effets pour satisfaire au jugement, alors il sera incarcéré dans la prison commune pour un terme qui n'excèdera pas deux mois, suivant qu'il sera ordonné par le juge ou la cour.

Recouvrement et application des amendes.

Dommmages.

XL. Et qu'il soit statué, que dans toute action intentée par ou de la part de telle compagnie, dans quelque cour que ce soit, ou dans toute poursuite intentée devant un juge de paix ou toute autre personne autorisée à agir en cette qualité, de la part de la dite compagnie, le président ou aucun des actionnaires seront des témoins compétents, nonobstant l'intérêt qu'ils pourront avoir dans la dite action, ou autrement.

Le président et les actionnaires seront témoins compétents.

XLI. Et qu'il soit statué, que s'il est jugé nécessaire et convenable de conduire quelques-uns des tuyaux, ou de faire quelque ouvrage sur les terres d'une personne se trouvant à dix milles de la cité, ville ou village pour l'approvisionnement de laquelle la compagnie est incorporée, et qu'elle ne puisse obtenir le consentement de telle personne, dans ce cas, la compagnie pourra nommer une personne non intéressée, et les propriétaires ou propriétaires de la terre ainsi prise ou endommagée pourront nommer une autre personne non intéressée, lesquelles deux personnes ainsi nommées en nommeront une troisième, et il sera loisible aux dites trois personnes (et elles en sont par le présent requises) d'agir comme arbitres dans les affaires en litige entre la dite compagnie et les dits propriétaire ou propriétaires de telle terre ; et il sera du devoir des dits arbitres d'examiner tous témoins et de leur administrer tous serments ou déclarations nécessaires, et les dits arbitres ou la majorité d'entre eux fixeront, détermineront et adjugeront les somme ou sommes d'argent respectivement qui devront être payées aux propriétaire ou propriétaires de telle terre ainsi prise ou endommagée par la dite compagnie, et les somme ou sommes ainsi adjugées

Arbitrage dans les cas où il sera nécessaire de faire passer des tuyaux sur des propriétés privées, et où la compagnie et les propriétaires ne seront pas d'accord touchant la compensation.

adjudgées seront payées dans les trois mois qui suivront la date de telle sentence, et à défaut de tel paiement le propriétaire pourra reprendre possession de sa terre avec tous les droits y attachés ; et dans le cas où soit la compagnie soit le propriétaire de tel propriété ne nommerait pas un arbitre après huit jours d'avis par l'une des dites parties à l'autre, ou que les dits deux arbitres n'en nommerait pas un troisième, il sera loisible au juge de la cour de comté dans lequel la dite propriété pourra être située de nommer un arbitre à leur place, et la décision des dits arbitres ou de la majorité d'entre eux sera obligatoire pour toutes les parties intéressées.

La compagnie ne pourra employer certaines propriétés sans le consentement du propriétaire.

XLII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne s'entendra de manière à autoriser aucune telle compagnie ou aucune personne agissant sous l'autorité d'icelui, à prendre, employer ou endommager, pour les fins de la dite compagnie, aucune maison ou autre bâtiment, ou aucune terre employée ou mise à part comme jardin, verger, cour, parc, enclos pour les cerfs et les daims, plantation, lieu de promenade complanté d'arbres ou avenue conduisant à une maison ou pépinière, ou à prendre de la propriété d'aucune personne aucune eau déjà appropriée ou nécessaire pour des usages domestiques, sans avoir au préalable obtenu le consentement par écrit du propriétaire ou des propriétaires d'iceux.

Interprétation.

XLIII. Et qu'il soit statué, que le mot "compagnie," toutes les fois qu'il se rencontrera dans le présent acte, sera interprété de manière à s'entendre d'une compagnie à fonds social incorporée au moyen de l'enregistrement effectué en vertu du présent acte ; et tous les mots au singulier, ou au masculin seulement, comprendront le pluriel, ainsi que le féminin ou le masculin, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le contexte qui répugne à cette construction.

Les privilèges exclusifs ne pourront pas être entreints.

XLIV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à autoriser aucune compagnie à être établie en vertu d'icelui, ou à enfreindre aucuns privilèges exclusifs qui pourront avoir été accordés à aucune compagnie.

Cet acte pourra être modifié ou abrogé.

XLV. Et qu'il soit statué, que cet acte pourra être modifié ou abrogé par aucun acte passé pendant cette session, ou pendant toute autre session du parlement provincial ; mais cette modification ou abrogation, ou la dissolution subséquente d'une corporation formée et créée en vertu de cet acte, ne pourra détruire ni affecter le recours qu'on pourra avoir contre la corporation, ses actionnaires ou ses officiers, pour aucune responsabilité quelconque encourue précédemment.

CAP. CLXXIV.

Acte pour permettre l'exhumation en certains cas, et pour d'autres fins y mentionnées.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il n'existe aucune disposition légale pour **Préambule.**

permettre l'exhumation, en certains cas, des corps inhumés dans les églises, chapelles et cimetières de cette partie de la Province du Canada, connue sous le nom de Bas-Canada, et qu'il convient de faire des dispositions à ce sujet : à ces causes, qu'il soit statué, par la Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que sur requête à lui présentée par toute personne demandant l'exhumation d'un ou plusieurs corps inhumés dans une église, chapelle ou cimetière, pour raison de construction, réparation ou aliénation d'une église, chapelle ou cimetière, ou dans le but de déposer dans un autre cimetière, église ou chapelle un corps déjà inhumé dans une église, chapelle ou cimetière, ou de faire construire ou réparer le tombeau, ou le cercueil dans lequel un corps a été ci-devant déposé, et indiquant dans le cas de transport d'un corps, le cimetière ou l'église ou chapelle où l'on demandera par telle requête de déposer tel corps, tout juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit pour le Bas-Canada, pourra tant en session (*term*) qu'en vacance, sur preuve satisfaisante faite sous serment des allégués de la dite requête, ordonner l'exhumation telle que demandée, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire. Et tel ordre, revêtu du sceau de la cour supérieure ou de circuit, suivant le cas, et signé du protonotaire ou greffier d'icelle cour, dûment signifié ou présenté à la personne en possession ou ayant la charge légale ou la garde de telle église, chapelle ou cimetière, sera une autorisation suffisante pour permettre l'exhumation demandée et mettre à l'abri de toute poursuite, toute personne concernée ou ayant pris part à telle exhumation. Pourvu toujours, qu'avant de procéder à telle exhumation dans une église, chapelle ou cimetière servant à l'inhumation de catholiques romains, il sera nécessaire d'en obtenir la permission de l'autorité ecclésiastique en charge du diocèse catholique romain dans lequel le dit cimetière sera situé.

Un juge de la cour supérieure ou de circuit pourra en certains cas ordonner l'exhumation.

Mode de procédure.

II. Le corps de toute personne morte de maladie contagieuse Maladie contagieuse. ne pourra être exhumé avant les trois années qui suivront son inhumation.

Personnes dé-
cédées quand
elles pourront
être inhu-
mées.

III. Et attendu qu'il convient de faire des dispositions relatives à l'inhumation des personnes décédées : qu'il soit statué, que nul corps d'une personne décédée ne sera inhumé avant l'expiration de vingt-quatre heures au moins, entre le décès et l'inhumation de telle personne, à peine d'une pénalité de cinq louis courant contre toute personne en aucune manière concernée ou assistant ou prenant part ou étant, avec connaissance de cause, présente à telle inhumation; pourvu toujours, que rien dans la disposition ci-dessus ne sera censé s'appliquer aux règlements qui pourront être faits à cet égard par un bureau de santé, conformément aux dispositions d'un certain acte de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir des dispositions pour la conservation de la santé publique, dans des cas d'urgence nécessité.*

Proviso.

12 V. c. 8 cité.

Relatif au
B. C.

IV. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada seulement.

C A P . C L X X V .

Acte pour pourvoir à une distribution plus égale des affaires et à l'amélioration de la pratique dans les Cours Supérieures de Loi Commune dans le Haut-Canada, et pour d'autres objets y mentionnés.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est désirable que les bureaux d'où émanent les ordres d'assignations et *writs of capias* et autres *writs of mesne* ou *first process* dans les cours du banc de la Reine et des plaids communs, dans le Haut-Canada, dans le comté d'York, soient réunis : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après le commencement du présent acte, le greffier de la couronne et des plaids, dans la dite cour du banc de la Reine, et le greffier de la couronne et des plaids, dans la dite cour des plaids communs, choisiront de temps à autre, sujets à l'approbation des juges des dites cours, un de leurs clercs pour émettre tous les ordres d'assignation, *writs of capias*, et autres *writs of mesne* ou *first process*, dans les dites cours, dont l'émission pourra être demandée à la cité de Toronto, et ce clerc s'appellera le greffier des assignations, et il sera le clerc des dits greffiers de la couronne et des plaids, dans les cours du banc de la Reine et des plaids communs, et il agira sous leur direction, non-seulement lorsqu'il émettra les dits ordres ou *writs*, mais encore lorsqu'il s'acquittera des autres devoirs qui se rattachent à leur charge, et qu'ils exigeront de lui.

Les greffiers
de la couronne
et des plaids
choisiront un
clerc spécial
pour émettre
les ordres
d'assignation,
etc.

II. Et attendu qu'il est résulté beaucoup d'inconvénients de l'inégale distribution des affaires entre les dites cours, par suite de quoi une cour souvent n'est pas assez occupée, tandis que l'autre est surchargée d'ouvrage, ce qui occasionne des délais interminables, beaucoup de préjudice aux plaideurs et du détriment à la justice, et qu'il est expédient d'adopter des moyens pour répartir également les affaires entre les dites cours autant que possible : qu'il soit en conséquence statué, que depuis et après le commencement du présent acte, le dit greffier des assignations, et les députés greffiers de la couronne et des plaids communs, respectivement, dans les dites cours du banc de la Reine et des plaids communs, dans leurs comtés et unions de comtés respectifs dans le Haut-Canada, émaneront de leurs bureaux respectifs tous writs d'assignation, *capias* et autres procédures pour le commencement des actions dans les dites cours du banc de la Reine et des plaids communs, tour à tour une douzaine, c'est-à-dire, que la première douzaine émanera de la cour des plaids communs et la douzaine suivante de la cour du banc de la Reine, et ainsi de suite à tour de rôle, de manière à répartir également l'ouvrage dans les dits bureaux.

Citation.

Les dits greffiers émaneront les writs d'assignation etc., tour à tour, une douzaine commençant par la cour des P. C.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au demandeur, lorsqu'une action sera pendante dans l'une ou l'autre des cours supérieures de droit commun, ou dans une cour de comté, de faire sortir un premier writ, un *alias* writ ou un *pluries* writ de *capias ad respondendum* pour l'arrestation du défendeur, sur un affidavit semblable à celui requis et de la manière requise pour arrêter le défendeur en premier lieu, et que le défendeur pourra être admis à caution, mais si c'est avant d'avoir comparu, le but du cautionnement sera qu'il comparaisse, si c'est après avoir comparu le but du cautionnement sera qu'il paie le montant du jugement ; mais les procédures qui auront eu lieu jusque là dans telle poursuite pourront être continuées à jugement final, de la même manière que si la poursuite eût commencé par l'émission de tel writ de *capias ad respondendum*.

Le demandeur pourra faire sortir des writs de *capias ad respondendum*. Cautionnement.

IV. Et attendu que la transaction des affaires dans les dites cours serait facilitée s'il était permis aux maîtres ou taxateurs d'icelles, à Toronto, de taxer les frais dans l'une ou l'autre cour ; qu'il soit en conséquence statué, que depuis et après la mise en vigueur du présent acte, les maîtres et taxateurs respectifs des dites cours du banc de la Reine et des plaids communs taxeront et pourront taxer les frais dans les causes ou affaires pendantes dans l'une ou l'autre des dites cours, et posséderont et exerceront les mêmes pouvoirs relativement à la taxation que ceux qu'ils possèdent et exercent relativement aux matières et poursuites dans leurs cours respectives ; et que les juges des dites cours pourront de temps à autre faire des règlements pour mieux mettre à effet les dispositions de cette section et des sections précédentes du présent acte.

Citation.

Les maîtres et taxateurs des dites cours pourront taxer les frais dans les causes pendantes dans l'une ou l'autre des dites cours. Les juges pourront faire des règlements.

Les greffiers du B. R. et des P. C. fourniront des blancs aux députés greffiers.

V. Et qu'il soit statué, que les greffiers de la couronne et des plaids dans les dites cours du banc de la Reine et des plaids communs fourniront aux députés greffiers de la couronne et des plaids dans les dites cours du banc de la Reine et des plaids communs, dans le Haut-Canada, des blancs de certificats des entrées de jugements dans les dites cours, sous leur seing respectif et le sceau des dites cours respectivement, et lorsqu'un tel député-greffier de la couronne aura entré un jugement dans l'une ou l'autre des dites cours, il délivrera à toute partie qui le requerra un certificat d'entrée de tel jugement et tel certificat et l'enregistrement d'icelui lorsqu'il sera enregistré dans le bureau d'enregistrement d'un comté quelconque dans le Haut-Canada, auront la même force et le même effet pour grever les terres, tenements et héritages situés dans tel comté, que si tel certificat eût été émané du principal bureau à Toronto, et tel député-greffier de la couronne écrira à la marge d'icelui par qui et à quelle place il a été émané, comme suit : " Emané à par ."

Effet des entrées et certificats donnés par les députés greffiers.

Citation.

VI. Et attendu que par la pratique actuelle dans les cours de loi commune dans le Haut-Canada, quelques writs sont certifiés le jour qu'ils sont émanés, et d'autres durant le terme, ce qui occasionne fréquemment de la confusion ; pour y remédier, qu'il soit statué, que depuis et après le commencement du présent acte, tous writs d'assignation, de *capias* et d'exécution, et tous autres writs et ordres émanés des cours du banc de la Reine, des plaids communs et des diverses cours de comté dans le Haut-Canada, soit dans le terme soit dans la vacance, pourront être certifiés et datés du jour qu'ils seront réellement émanés.

Les writs d'assignation, etc., seront certifiés et datés du jour de leur émanation.

Citation.

VII. Et attendu qu'il arrive fréquemment que des personnes sous garde, et qui ont droit à leur liberté, pourvu qu'ils ne sortent pas de certaines limites, sont forcées d'aller en prison jusqu'à ce que le cautionnement de telles personnes, en vertu de la cinquième section de l'acte passé dans la session du parlement de cette province, tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi de l'emprisonnement pour dette dans le Haut-Canada*, ait été accepté ; pour y remédier, qu'il soit statué, que lorsqu'une personne ayant droit à sa liberté dans les limites qui lui seront assignées, sera arrêtée, et mise sous la garde du shérif du comté ou de l'union de comtés dans lequel telle arrestation aura lieu, il sera et pourra être loisible à tel shérif d'accepter de la part de telle partie son obligation, avec deux bonnes et suffisantes cautions, pour deux fois le montant pour lequel elle aura été arrêtée, à la condition que la dite partie ne sortira point des limites du dit comté ou unions de comtés, et qu'elle se livrera elle même à la garde du dit shérif pour être renvoyée en prison, sur une règle de cour ou l'ordre d'un juge à cet effet, et qu'à tous autres égards elle se conformera aux règles de cour et ordres du juge émanés à son sujet, et sur la réception

10 & 11 V. c. 15.

Le défendeur ayant droit à sa liberté dans des limites assignées donnera caution, et sur ce aura droit à telles limites.

réception de telle obligation, le dit shérif donnera immédiatement à telle partie sa liberté comme susdit dans son comté ou union de comtés.

VIII. Et qu'il soit statué, que si un défendeur, après avoir donné telle obligation à un shérif, délivre à ce shérif un certificat de l'officier qu'il appartient de la cour exposant que le cautionnement et l'affidavit de justification mentionnés dans la cinquième section du dit acte en partie récité, a été dûment filé dans son bureau, tel défendeur aussi bien que ces cautions, seront en conséquence libérés et déchargés de tous dommages occasionnés par l'inexécution des conditions de la dite obligation qui aura lieu subséquemment à la date de tel certificat : pourvu que si le dit certificat n'est produit dans un mois à compter du jour où le cautionnement aura été donné, il sera loisible au shérif d'envoyer le défendeur en prison pour y être détenu comme si le dit cautionnement n'eut pas été donné.

Le défendeur et ses cautions seront libérés en se conformant à l'acte 10 & 11 V. c. 15.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, que si quelque infraction des conditions du cautionnement a lieu par l'abandon des limites ou autrement, il sera et pourra être loisible au shérif qui aura arrêté la dite partie de poursuivre telle partie, et ses cautions ou aucunes d'elles, sur tel cautionnement, pour le recouvrement de telles somme ou sommes d'argent pour laquelle telle partie pourra avoir été ainsi arrêtée, et de tous tels frais et dommages que le dit shérif pourra avoir éprouvés ou pour lesquels il pourra être responsable à raison de l'abandon des dites limites ou d'autres infractions des conditions du dit cautionnement.

Le shérif pourra poursuivre sur tel cautionnement pour infraction à icelui.

X. Et qu'il soit statué, que le shérif, lorsque telle partie ainsi arrêtée laissera les dites limites ou enfreindra les conditions du dit cautionnement, sera tenu, s'il en est requis, de transporter le dit cautionnement à la partie dans la cause à l'instance de laquelle l'arrestation a eu lieu, et tel shérif sera là dessus déchargé de toute réclamation que la partie faisant l'arrestation pourra avoir contre lui, le dit shérif, pour ou à raison de la partie ainsi arrêtée.

Tel cautionnement pourra être transporté par le shérif au demandeur.

XI. Et qu'il soit statué, qu'après tel transport du dit cautionnement à la dite partie faisant ainsi telle arrestation, telle partie comme cessionnaire pourra poursuivre en son nom sur le cautionnement, et il ne sera pas loisible au shérif qui aura reçu le cautionnement de le décharger ou de décharger aucune action intentée en vertu de ce cautionnement.

En ce cas le cessionnaire pourra poursuivre en son nom.

XII. Et qu'il soit statué, que la dite partie ainsi arrêtée comme susdit, après avoir été admise à caution, sera sujette à répondre à des interrogatoires, à être emprisonnée et ré-emprisonnée, et à tous autres privilèges et responsabilités, de la même manière que si elle eût été admise à caution en vertu d'un cautionnement tel que celui mentionné dans la cinquième section du dit acte en partie récité.

La partie admise à caution sera sujette à répondre à des interrogatoires, etc.

Les shérif, huissiers ou coroners seulement auront droit à des honoraires pour exploits, etc.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans la taxe des frais dans une cause dans les dites cours supérieures de loi commune, ou dans les cours de comté dans le Haut-Canada, il ne sera alloué aucuns honoraires pour le transport ou pour la signification des writs d'assignation, ou autres exploits de *mesue process*, à moins qu'ils n'aient été signifiés par le shérif, son député ou huissier, étant une personne sachant lire et écrire (ou par un coroner, lorsque le shérif est partie dans la cause) et mentionnés dans l'affidavit de signification comme ayant été signifiés par tel shérif, député-shérif, huissier ou coroner comme susdit, excepté en ce qui est ci-après pourvu.

Quels jours et durant quelles heures les shérifs dans le H. C. tiendront leurs bureaux ouverts.

XIV. Et qu'il soit statué, que le shérif de chaque comté ou union de comtés, dans le Haut-Canada, tiendra son bureau ouvert chaque jour, excepté le dimanche, le jour de Noël, le Vendredi Saint et le jour de la naissance du Souverain, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, et durant tout ce temps le dit shérif, son député ou quelque clerc compétent pour faire l'ouvrage à sa place, sera présent pour compiler les affaires du bureau, et que sur la remise d'un writ d'assignation au dit bureau pour être signifié par le shérif, lui, le dit shérif, son député ou clerc, entrera au dos d'icelui le temps auquel il a été ainsi délivré, et dans le cas où cette assignation ne sera pas dûment signifiée dans les dix jours qui suivront la dite remise, alors le demandeur, son procureur ou agent aura droit de ravoir le dit writ, et tel shérif, député-shérif ou clerc, insérera au dos d'icelui le temps où tel writ aura été remis, comme sus-mentionné en dernier lieu, et dans la taxe des frais, les frais de transport et signification de tel writ ensuite par une personne sachant lire et écrire, seront alloués comme s'il eût été signifié par le shérif ou son employé; et si tel shérif néglige ou refuse de rapporter aucun tel writ, après l'expiration de dix jours, le demandeur sera libre de faire sortir un *duplicate writ*, *alias* ou autre *writ* sur la procédure déjà filée, et les frais du premier writ seront et pourront être chargés contre le dit shérif, et recouverts de lui par le demandeur ou son procureur.

Le shérif entrera la date de la remise à son bureau des writs d'assignation, etc.

Procédés quand ils ne seront pas servis dans certain temps.

Pénalité.

Les shérifs pourront poursuivre en certains cas en vertu des actes relatifs aux débiteurs qui se cachent.

XV. Et qu'il soit statué, que dans les cas de saisie émanée en vertu des actes relatifs aux débiteurs qui se cachent, le shérif, qui sera chargé de l'exécuter, pourra, avec la permission de la cour d'où émanera telle saisie, ou avec la permission d'un juge d'icelle, et à la réquisition du créancier saisissant, en son propre nom comme shérif, poursuivre toute personne ou personnes pour le recouvrement de toute dette, réclamation ou demande, ou faire valoir tout droit d'action, saisissable en vertu des dits actes, qui sera dû ou recouvrable par le débiteur qui se cache; et le dit shérif déposera les deniers reçus ou recouverts dans toute telle cause, suivant que telle cour ou un juge d'icelle l'ordonnera par la règle donnant permission comme susdit, jusqu'à ce que tels deniers soient employés ou distribués conformément à la loi: pourvu que le shérif ne sera pas

Dépôt des deniers recouverts.

Proviso.

pas tenu de poursuivre aucune partie comme susdit, à moins que tel créancier saisissant ne promette, au moyen d'une obligation, avec deux cautions, de l'indemniser de tous frais et dépens à encourir dans la poursuite de telle action, ou pour lesquelles il peut devenir responsable en conséquence de telle poursuite : pourvu, secondement, que dans le cas de décès ou résignation de tel shérif, ou démission de sa charge, après l'institution de la dite action, telle action ne sera pas discontinuée, mais au contraire sera continuée au nom de son successeur en office, et un exposé des faits sera entré sur le rôle. Proviso.

XVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où un greffier des assises se trouvera absent, ou ne pourra, pour cause de maladie ou toute autre cause, remplir ses devoirs comme tel greffier, le juge président des assises pourra autoriser quelque personne à agir à sa place comme greffier des assises ; pourvu que si tel greffier ainsi absent ou ne pouvant remplir ses devoirs comme susdit n'est pas un greffier d'une cour de comté, le greffier de la cour de comté du comté, ou de l'union de comtés, suivant le cas, (excepté de l'union des comtés d'York, Ontario et Peel) pourra remplir les devoirs de greffier des assises, et tel greffier de cour de comté, ou autre personne ainsi substituée, aura droit de recevoir la rémunération payable pour l'accomplissement de tels devoirs. En l'absence du greffier des assises, un substitut pourra être nommé. Proviso : le greffier de la cour de comté pourra agir. Exception. Rémunération.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'en sus des devoirs autorisés et requis des juges des cours de comté dans le Haut-Canada, par la trente-cinquième section de l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et portant parmi les actes publics de la session le chapitre soixante-et-trois, les dits juges sont par le présent autorisés et requis d'entendre et déterminer les demandes qui leur seront faites, et d'accorder des assignations et ordres pour le paiement des deniers en cour, et pour l'admission à caution, pour faire donner caution pour les frais et des sommations et ordres, pour l'admission des documents en preuve en vertu de la vingt-huitième règle des règles, ordres et règlements mentionnés dans l'acte du parlement de cette province, passé dans la cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-neuf, dans les poursuites pendantes dans les cours supérieures de loi commune dans le Haut-Canada, sujettes aux mêmes dispositions, restrictions et droit d'appel comme les autres demandes faites en vertu de la dite trente-cinquième section de l'acte mentionné en premier dans la présente section. Les juges des cours de comté pourront entendre les demandes et accorder des assignations en certains cas.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la dixième section de l'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et portant, parmi les actes publics généraux de la session dans laquelle il a été passé, le chapitre cent-dix-huit en autant qu'elle se rapporte à certains devoirs à être remplis sous eux par les divers greffiers des assises dans le Haut-Canada, sera Suspension de la 10 s. de la 14 & 15 V. c. 118 tant que W. A. Campbell restera en charge.

et est par le présent suspendue pour aussi longtemps que William Alexander Campbell continuera à tenir la charge de maréchal et greffier des assises pour le comté d'York.

Certains de-
voirs imposés
à W. A. Camp-
bell.

XIX. Et qu'il soit statué, que William Alexander Campbell, tant qu'il sera maréchal et greffier des assises du comté d'York, se procurera des juges des cours supérieures les divers ordres pour le rapport des listes des grands et petits jurés pour les sessions des assises, de *nisi prius*, d'oyer et terminer, et d'évacuation des prisons, et il les transmettra aux divers shérifs ou autres officiers auxquels il appartiendra de faire le rapport des dites listes, aussitôt possible après que le jour de la commission, ou autre jour auquel les jurés qui seront rapportés en conformité des dits ordres doivent être assignés, sera ou pourra être connu, et lorsque ce jour sera fixé par une loi, alors aussitôt possible après la clôture des dernières sessions des dites cours ; et pour préparer, se procurer et transmettre chaque ordre, il aura droit de recevoir cinq chelins payables à même le fonds d'honoraires.

Nul procu-
reur, etc., ne
poursuivra
pour le recou-
vrement d'ho-
noraires avant
l'expiration
d'un mois
après la re-
mise du mé-
moire de tels
honoraires.

XX. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, aucun procureur ou solliciteur, non-plus qu'aucun exécuteur testamentaire, administrateur ou agent d'un procureur ou solliciteur, dans le Haut-Canada, ne commencera ou ne poursuivra aucune action pour le recouvrement d'aucuns honoraires, frais ou déboursés pour aucune chose faite par tel procureur ou solliciteur, avant l'expiration d'un mois après que tel procureur ou solliciteur, ou l'exécuteur testamentaire, administrateur ou agent de tel procureur ou solliciteur, aura délivré à la partie qui sera tenue de les payer, ou lui aura envoyé par la poste, ou lui aura laissé à son comptoir, bureau d'affaires, demeure ou dernier lieu de résidence, un mémoire de tels honoraires, frais et déboursés, lequel mémoire sera signé par tel procureur ou solliciteur, (ou dans le cas de société, par un des associés, soit de son propre nom, soit du nom de la société,) ou par l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou l'agent de tel procureur ou solliciteur, ou mis dans une lettre ou accompagné d'une lettre signée de la même manière, et relative à tel mémoire ; et à la demande de la partie tenue de payer le montant du dit mémoire dans tel mois, il sera loisible à aucune des cours supérieures de loi ou d'équité, ou à tout juge d'icelles, ou à tout juge d'une cour de comté, dans le Haut-Canada, et ils sont par le présent respectivement requis d'ordonner le renvoi de ce mémoire et de la demande de tel procureur ou solliciteur, exécuteur testamentaire, administrateur ou agent, à l'officier qu'il appartient d'aucune des cours dans lesquelles aucun des services mentionnés dans tel mémoire peut avoir été rendu, pour être par lui taxé, sans apport de derniers en cour ; et la cour, ou le juge qui ordonnera ce renvoi, comme susdit, empêchera tel procureur ou solliciteur, ou exécuteur testamentaire, administrateur ou agent de tel procureur ou solliciteur de commencer aucune action ou poursuite touchant telle demande pendant

Tel mémoire
pourra être
référé pour
taxation.

Pendant tel
renvoi au-
cune action
ne pourra être
commencée.

pendant tel renvoi ; et dans le cas où il ne sera fait aucune demande semblable dans tel mois, comme susdit, alors il sera légal d'ordonner le renvoi, comme susdit, à la demande du procureur ou solliciteur, ou de l'exécuteur testamentaire, administrateur ou agent du procureur ou solliciteur, dont le mémoire de frais pourra avoir été ainsi délivré, envoyé ou laissé, comme susdit, ou à la demande de la partie tenue d'en payer le montant, avec telles instructions et conditions que la cour ou le juge ordonnant renvoi trouvera à propos : et telle cour ou juge pourra empêcher tel procureur ou solliciteur d'intenter aucune action ou poursuite touchant telle demande, pendant le renvoi, sous les peines que la dite cour ou juge trouvera à propos d'imposer : pourvu toujours, qu'aucun tel renvoi, comme susdit, ne sera ordonné sur la demande faite par la partie tenue de payer le dit mémoire de frais après qu'un verdict aura été obtenu ou un *Writ of inquiry* exécuté dans une action pour le recouvrement du montant de la demande de tel procureur ou solliciteur, ou exécuteur testamentaire, administrateur, ou agent de tel procureur ou solliciteur, ou après l'expiration de douze mois après que tel mémoire de frais aura été délivré, envoyé ou laissé, comme susdit, excepté dans certaines circonstances spéciales qui seront prouvées à la satisfaction de la cour ou du juge à qui l'on se sera adressé pour obtenir le dit renvoi ; et sur tout tel renvoi, si le procureur ou solliciteur, ou l'exécuteur testamentaire, administrateur, ou l'agent du procureur ou solliciteur, dont le mémoire de frais aura été délivré, envoyé ou laissé, ou si la partie tenue de payer le mémoire de frais, après en avoir en avis, refuse ou néglige de se trouver à la taxation, l'officier auquel le mémoire sera renvoyé procédera à la taxation des frais et au règlement de la demande *ex parte* ; et dans le cas où tel renvoi, comme susdit, sera fait à la demande de la partie tenue de payer le mémoire de frais, ou à la demande de tel procureur ou solliciteur, ou de l'exécuteur testamentaire, administrateur, ou agent de tel procureur ou solliciteur, et que la partie tenue de payer le mémoire sera présente à la taxation, les frais de tel renvoi seront payés selon le sort de la taxation ; c'est-à-dire, que si le mémoire se trouve réduit d'un sixième de ce qu'il était lorsqu'il a été délivré, envoyé ou laissé comme susdit, alors tel procureur ou solliciteur, ou l'exécuteur testamentaire, administrateur ou agent de tel procureur ou solliciteur, paiera tels frais ; et si le dit mémoire lorsqu'il sera taxé n'est pas réduit d'un sixième comme susdit, alors la partie tenue de payer le dit mémoire, faisant telle demande ou étant présente comme susdit, paiera tels frais ; et dans tout ordre pour tel renvoi comme susdit, il sera enjoint à l'officier à qui sera adressé tel ordre de taxer les frais du renvoi à être payés comme susdit, et de certifier ce qui, sur tel renvoi, sera trouvé être dû à ou par tel procureur ou solliciteur, ou l'exécuteur testamentaire, administrateur, ou agent de tel procureur ou solliciteur à l'égard de tel mémoire et demande et des frais de tel renvoi, s'il en est dû : pourvu aussi, que tel officier sera

Le procureur pourra demander tel renvoi.

Proviso.

Tel renvoi ne sera pas ordonné en certains cas.

Exceptions.

Il pourra être procédé à la taxation *ex parte*.

Comment seront payés les frais de tels renvois.

- Proviso : circonstances spéciales.** dans tous les cas libre de certifier spécialement les circonstances relatives au dit mémoire ou à la taxation, et la cour ou le juge sera libre de donner tout tel ordre que telle cour ou juge croira juste à l'égard du paiement des frais de la taxation : pourvu aussi que dans le cas où tel renvoi comme susdit, sera fait lorsqu'il n'est autorisé que dans des circonstances spéciales, telles que ci-dessus mentionnées, alors la dite cour ou le dit juge pourra, s'il le croit à propos, donner des ordres spéciaux relativement aux frais de tel renvoi : pourvu aussi, qu'il sera loisible aux dites cours et juges respectivement, dans les mêmes cas où ils sont respectivement autorisés de renvoyer un mémoire de frais qui a été comme susdit délivré, envoyé ou laissé, de donner tel ordre pour la remise par tout procureur ou solliciteur, ou l'exécuteur testamentaire, administrateur, ou l'agent de tel procureur ou solliciteur, de tel mémoire comme susdit, et pour la délivrance des actes, documents ou papiers en sa possession ou commis à ses soins, ou qui s'y rapportent, de la même manière que tels cours ou juges respectivement le faisaient auparavant à l'égard de tel procureur ou solliciteur, lorsque des affaires semblables étaient transigées dans la cour où tel ordre était donné ; pourvu aussi, qu'il ne sera point nécessaire, dans aucune circonstance, dans le premier cas, que le procureur ou solliciteur, ou l'exécuteur testamentaire, administrateur ou agent de tel procureur ou solliciteur, lorsqu'il trouvera qu'il s'est conformé au présent acte, prouve la teneur du mémoire de frais qu'il pourra avoir délivré, envoyé ou laissé comme susdit, mais il suffira de prouver qu'un mémoire de frais, honoraires ou déboursés, signé en la manière susdite, ou accompagné d'une lettre, comme susdit, a été délivré, transmis ou laissé comme susdit ; néanmoins, il sera loisible à l'autre partie de faire voir que le mémoire ainsi délivré, transmis ou laissé n'était pas un mémoire tel que voulu par le présent acte : pourvu aussi, qu'il sera loisible à tout juge des cours supérieures de loi ou d'équité, ou à un juge de comté, d'autoriser un procureur ou solliciteur à commencer une action ou poursuite pour le recouvrement de ses honoraires, frais ou déboursés contre la partie tenue de les payer, quoique le délai d'un mois à compter de la délivrance du mémoire de frais ne soit pas expiré, sur preuve à la satisfaction du dit juge qu'il y a lieu de croire que telle partie est sur le point de laisser le Haut-Canada.
- Proviso.** Il ne sera pas nécessaire en premier cas de prouver la teneur du mémoire.
- Proviso :** Le juge pourra autoriser un procureur à poursuivre.
- Disposition** quand une personne qui ne sera pas tenue de payer un mémoire de frais aura payé tel mémoire.
- XXI.** Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne, qui ne sera pas la partie tenue de payer un mémoire de frais d'après l'intention des dispositions ci-haut établies, sera tenue de payer ou aura payé tel mémoire soit au procureur ou solliciteur, ou à son exécuteur testamentaire, administrateur ou agent, soit à la partie tenue de payer tel mémoire comme susdit, il sera loisible à telle personne, à son exécuteur testamentaire, administrateur ou agent, de demander le renvoi de tel mémoire, pour la taxation et le règlement de tel mémoire comme la partie tenue de le payer pourrait elle-même le faire, et là-dessus le même ordre de renvoi sera émané, et les mêmes procédures seront adoptées

adoptées à tous égards, comme si la dite demande était faite par la partie tenue de payer le mémoire comme susdit : pourvu Provisio. toujours, que dans le cas où une semblable demande sera faite, lorsque, en vertu des dispositions du présent acte, elle n'est autorisée que dans des circonstances particulières, il sera loisible à la cour ou au juge à qui elle sera adressée, de prendre en considération toutes circonstances spéciales additionnelles, applicables à la personne faisant telle demande, bien que ces circonstances ne soient pas applicables à la partie ainsi tenue de payer le dit mémoire, comme susdit, dans le cas où elle ferait elle-même cette demande.

XXII. Et qu'il soit statué, que pour les fins de tout tel renvoi à la demande de la personne qui n'est pas la partie tenue de payer le mémoire, d'après le sens de la section précédente, ou d'une partie intéressée, comme susdit, il sera loisible à telle cour ou à tel juge d'ordonner à tout tel procureur ou solliciteur, ou à l'exécuteur testamentaire, administrateur ou agent de tout tel procureur ou solliciteur, de délivrer à la partie faisant telle demande une copie de tel mémoire de frais, sur le paiement du coût de telle copie : pourvu Provisio toujours, qu'un mémoire de frais, qui aura déjà été taxé, ne pourra de nouveau être renvoyé, à moins que, dans des circonstances spéciales, la cour ou le juge, à qui sera adressée telle demande, juge à propos d'ordonner une nouvelle taxation.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le paiement de tout tel mémoire comme susdit n'empêchera dans aucun cas la cour ou le juge à qui une demande sera faite, comme susdit, de renvoyer tel mémoire pour être taxé, si les circonstances l'exigent, à telles conditions qui paraîtront justes à telle cour ou à tel juge ; pourvu Provisio. que la demande pour tel renvoi soit faite dans les douze mois de calendrier après le paiement.

XXIV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où tel mémoire aura été renvoyé pour être taxé, l'officier à qui le renvoi sera fait pourra requérir l'officier qu'il appartiendra de toute autre cour ayant à aider à tel officier dans la taxation d'aucune partie de tel mémoire de frais, et tel officier ainsi requis procédera à la taxation, et aura les mêmes pouvoirs, et recevra les mêmes honoraires que pour un renvoi qui lui aura été fait par la cour dont il est officier, et il transmettra ensuite le dit mémoire, avec son opinion sur icelui, à l'officier qui l'aura ainsi requis de le taxer comme susdit. Honoraires.

XXV. Et qu'il soit statué, que toutes les demandes faites en vertu des dispositions précédentes pour le renvoi de tout tel mémoire de frais comme susdit pour être taxé, et pour la délivrance de tel mémoire et des actes, documents et papiers, se feront dans le cas de tel procureur ou solliciteur ; et tout tel mémoire étant taxé, le certificat de l'officier par qui il aura été taxé (à moins qu'il ne soit mis de côté ou changé par l'ordre Demandes en vertu des dispositions précédentes. d'un Le certificat de l'officier sera final.

d'un juge, le décret ou la règle d'une cour) sera final et conclusif quant au montant, et le recouvrement du paiement du montant certifié être dû et qui aura été ordonné sera poursuivi conformément à la pratique de la cour dans laquelle l'ordre de renvoi aura été donné.

Le demandeur *in trespass* ou *trespass in the case*, ne recouvrant des dommages que pour moins de 40s. n'aura pas le droit d'obtenir de frais.

Proviso.
Cette section ne s'étendra pas à certaines actions.

Proviso.

XXVI. Et qu'il soit statué, que si le demandeur dans une action dite *of trespass* ou *of trespass in the case*, portée ou à être portée dans aucune des cours supérieures de loi commune, ou dans une cour de comté dans le Haut-Canada, recouvre par le verdict d'un jury des dommages pour un montant de moins de quarante chelins, tel demandeur n'aura pas le droit de recouvrer ou d'obtenir du défendeur, à l'égard de tel verdict aucun frais quelconques, que le verdict ait été rendu après contestation, ou que jugement ait été prononcé par défaut, à moins que le juge ou le président de la cour devant lequel tel verdict sera rendu, ne certifie immédiatement après sur le dos du record, ou le *writ of trial* que l'action a été réellement portée pour discuter un droit à part de celui de recouvrer simplement des dommages pour l'empiètement ou la faute pour laquelle l'action aura été portée ou que la faute ou l'empiètement pour lequel l'action a été portée était volontaire et malicieux; pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera interprété de manière à priver le demandeur des frais dans aucune action portée pour un empiètement sur des terres, des communes, des terres vagues, des enclos, des bois, ou des plantations, ou pour entrer dans des habitations, bâtiments ou propriétés au sujet desquels quelque avis de ne pas commettre d'empiètements sur ou dans ceux aura été donné auparavant par ou de la part du propriétaire ou de l'occupant de la terre sur laquelle on aura empiété, au défendeur dans telle action ou laissé pour lui à son dernier lieu de résidence présumée ou reconnue: pourvu aussi, que rien de contenu dans la présente section ne sera interprété de manière à autoriser aucun demandeur à recouvrer des frais comme pour une action portée dans une cour supérieure dans aucun cas où d'après la loi son action pouvait être portée dans une cour inférieure.

Après un verdict ou après que l'action aura été déboutée, le juge pourra certifier qu'une exécution devrait émaner.

Frais.

XXVII. Et qu'il soit statué, que dans toutes actions portées dans l'une ou l'autre des dites cours, le juge devant lequel une contestation liée dans telle action sera pour être plaidée, dans le cas où le demandeur à telle action sera débouté, ou qu'un verdict sera donné en faveur du plaignant ou demandeur, du défendeur ou tenancier, pourra certifier sous son seing au dos du record en tout temps avant la fin des sessions ou assises, que, dans son opinion, une exécution devrait sortir immédiatement dans telle action, ou à tel jour à être nommé dans tel certificat, et à certaines conditions ou non, et dans le cas d'un verdict en faveur du demandeur, certifier qu'une exécution devrait sortir pour la totalité ou partie de la somme adjugée par tel verdict, dans tous lesquels cas les frais pourront être taxés de

de la manière accoutumée, et jugement entré immédiatement, et l'exécution pourra être émanée immédiatement, ou par la suite, conformément aux termes de tel certificat, en aucun jour durant la vacance ou le terme, et le *postea* à tel certificat sera, comme en faisant partie, entré de record comme du jour auquel le jugement sera signé; pourvu toujours, que la partie ayant droit à tel jugement pourra en remettre la signature.

Exécution.
Entrée du
postea.

Proviso.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que tout jugement à être signé en vertu de la section précédente pourra être entré et enregistré comme étant le jugement de la cour où l'action sera pendante, bien que la cour ne siège pas le jour de la signature d'icelui, et sera aussi effectif que s'il eût été signé et enregistré suivant le cours de la loi commune.

Entrée du
jugement en
vertu de la
27^e s.

XXIX. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout jugement signé ou enregistré ou toute exécution émanée en vertu des deux sections précédentes, la cour où l'action aura été portée pourra ordonner que tel jugement soit annulé et l'exécution suspendue et mise de côté, et pourra entrer un arrêt de jugement ou accorder un nouveau procès ou une nouvelle estimation des dommages, selon que la justice le requerra; et là-dessus la partie lésée par tel *writ* d'exécution sera dédommée pour tout ce qu'elle aura perdu par icelui, de la même manière que sur le renversement d'un jugement par *writ of error*, ou suivant que la cour jugera à propos l'ordonner; pourvu que toute demande pour faire annuler un jugement devra être faite dans les quatre premiers jours du terme qui suivra le prononcé du verdict.

Tout juge-
ment en vertu
des 27^e et
28^e s. sera
sujet à être
annulé.

Proviso.

XXX. Et qu'il soit statué, que le présent acte viendra en opération et prendra effet le, depuis et après le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-trois, et pas auparavant.

Epoque où cet
acte entrera
en opération.

C A P . C L X X V I .

Acte pour établir de meilleures dispositions pour l'administration de la justice dans les territoires non organisés dans le Haut-Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il est à désirer qu'il soit établi de meilleures dispositions pour l'administration de la justice dans les territoires non organisés en cette province, situés sur les bords des lacs Supérieur et Huron et y adjacents, y compris les Iles situées dans ces lacs appartenant à cette province, et aussi toutes les autres parties du Haut-Canada qui ne sont comprises dans les limites d'aucun comté ou township, et d'y pourvoir à l'ouverture des chemins, et pour le bien-être général et la protection des personnes qui peuvent y aller pour s'y établir ou pour y résider temporairement pour exploiter les mines, les bois, ou autre spéculation, et d'empêcher les personnes mal intentionnées

Préambule.

intentionnées d'exciter les sauvages et métis qui fréquentent ou résident sur ces territoires à troubler la paix publique ou commettre d'autres offenses par lesquelles ils peuvent être mis en accusation, et de prévenir et punir ces violations de la paix publique et des lois : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province de temps en temps, et lorsqu'il paraîtra expédient et nécessaire de le faire, par proclamation sous le grand sceau, de déclarer que depuis et à partir d'un certain jour qui y sera fixé, une certaine partie ou de certaines parties des dits territoires, ou tous les dits territoires non organisés, formeront un district judiciaire provisoire ou des districts judiciaires provisoires, et de définir les limites du dit district judiciaire provisoire ou des dits districts judiciaires provisoires ; et le district judiciaire provisoire ou les dits districts judiciaires provisoires seront alors formés en conséquence.

Le gouverneur pourra former des districts judiciaires provisoires dans certains territoires non organisés de la province.

Le gouverneur pourra autoriser la tenue de certaines cours dans tels districts provisoires.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province de temps en temps, et en tout temps ci-après durant la continuation du dit district judiciaire provisoire ou des dits districts judiciaires provisoires, lorsqu'il croira à propos et expédient de le faire, d'émettre les commissions nécessaires, autorisant la tenue des cours d'assises, et de nisi prius, oyer et terminer, et évacuation générale des prisons dans tout district judiciaire provisoire ou districts judiciaires provisoires ainsi formés comme susdit.

Le gouverneur pourra nommer des juges ; leurs pouvoirs, salaires, etc.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province de temps en temps de nommer dans tout et chacun des dits districts judiciaires provisoires, une personne compétente et capable, étant un avocat de pas moins de cinq années de pratique dans le barreau du Haut-Canada, pour être juge en icelui, et le dit juge aura les mêmes pouvoirs, devoirs et émoluments, et sera payé en la même manière que tout juge de comté dans le Haut-Canada, sauf et excepté que son salaire n'excèdera pas cinq cents louis par année, et tiendra sa charge durant bon plaisir, et résidera dans les limites de son district judiciaire provisoire, et ne pratiquera pas directement ou indirectement, ni ne dirigera ou conduira aucune affaire du ressort de la profession ou de la pratique de la loi, pendant qu'il occupera la charge de juge, sous peine de perdre la dite place et de payer une pénalité de cent louis courant.

Le gouverneur pourra

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province de payer les shérifs et autres officiers de tout district

district judiciaire provisoire par salaire ou autrement, à même les deniers non appropriés appartenant au fonds consolidé des revenus consolidés de la province, telles sommes d'argent qu'il croira raisonnable pour les services remplis par les dits officiers respectivement.

payer les shérifs et autres officiers.

V. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les actes et lois maintenant en force, relativement à la tenue des cours de sessions trimestrielles de la paix, cours de comté et cours de division respectivement dans les divers comtés et unions de comtés dans le Haut-Canada, à la composition, pouvoirs et juridiction des dites cours respectivement, et à la nomination, aux pouvoirs, devoirs et émoluments des shérifs, coroners, greffiers, constables et tous autres officiers attachés aux dites cours ou employés dans l'administration de la justice en connexion avec les dites cours, s'étendront et s'appliqueront aux dits districts judiciaires provisoires comme susdit, lesquels seront censés et considérés comtés pour toutes les fins et intentions des dits actes et lois, et de tous et de chacun d'eux, sauf et excepté que les dites cours seront tenues en tel lieu de chacun des dits districts judiciaires provisoires que le gouverneur en conseil fixera de temps à autre par proclamation, et que le mot "district" sera substitué au mot "comté" dans les titres des dites cours et officiers, ainsi que dans l'interprétation des dits actes et lois respectivement lorsqu'ils s'appliqueront aux dits districts judiciaires provisoires.

Certaines lois s'appliqueront aux districts provisoires; et les dits districts provisoires seront considérés comme comtés pour les fins des dites lois.

VI. Et qu'il soit statué, que les juges de paix nommés ou qui seront nommés pour tout tel district judiciaire provisoire ou districts judiciaires provisoires, ou pour toute partie ou parties de cette province qui y seront comprises, ou dans lesquelles il pourra être compris, auront et exerceront, useront et jouiront dans les dits districts judiciaires provisoires respectivement, toute et chaque juridiction, pouvoirs et autorités, et rempliront et exécuteront tous les devoirs que les juges de paix dans et pour les divers districts du Haut-Canada avaient suivant la loi et qu'ils avaient droit et qu'ils étaient tenus d'avoir et exercer, user et jouir, remplir et exécuter dans les dits districts respectivement, immédiatement avant et lors de la passation de l'acte du parlement de cette province, passé dans la session d'icelui tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, chapitre dix, et intitulé: *Acte pour mieux pourvoir au gouvernement intérieur de cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada, par l'établissement d'autorités locales ou municipales en icelle*, et aussi tous les autres pouvoirs et juridiction qui depuis peuvent avoir été conférés aux juges de paix en général dans le Haut-Canada: pourvu toujours, qu'il ne sera nécessaire à aucun juge de paix de posséder la qualification foncière requise par l'acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour la qualification des juges de paix*; et pourvu aussi, que tous les dits juges de paix et autres officiers

Les juges de paix dans les dits districts provisoires auront les mêmes pouvoirs, etc., qu'avaient les juges de paix dans le H. C. avant la passation de la 4 & 5 V. c. 10.

Proviso.

officiers

officiers auront droit au bénéfice de toutes les dispositions de la loi en force dans le Haut-Canada, pour la protection des juges de paix et des dits autres officiers comme susdit.

Toute partie de comté non comprise dans un township pourra être incluse dans les dits districts provisoires.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur, par proclamation comme susdit, de comprendre dans les limites de tout district judiciaire provisoire comme susdit, toute partie ou parties de comté ou de comtés dans le Haut-Canada non comprises dans un township; et là-dessus, les dites partie ou parties cesseront, pour toutes les fins liées à l'administration de la justice, d'appartenir aux dits comté ou comtés. Mais toutes les fois que les dites partie ou parties ainsi comprises dans tout district judiciaire provisoire comme susdit, ou aucun d'eux ou aucune partie d'iceux, seront formées ou érigées en un township ou townships, alors elles cesseront de faire partie et d'appartenir à tout district judiciaire provisoire dans laquelle elles pourront avoir été comprises; et lorsqu'une partie ou parties d'un dit district judiciaire provisoire ou districts judiciaires provisoires qui, au temps de la formation d'iceux, n'étaient pas ou n'avaient pas été comprises dans un township ou comté, seront formées ou érigées en un township ou townships, et attachées à un comté dans le Haut-Canada, icelles cesseront immédiatement en la même manière d'appartenir ou faire partie du dit district judiciaire provisoire ou districts judiciaires provisoires.

Quand elles cesseront d'en faire partie.

Cet acte n'affectera pas l'acte du H. C. 59 G. 3, c. 10.

VIII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne s'étendra ou ne sera censé s'étendre jusqu'à révoquer ou modifier aucune des dispositions d'un acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la cinquante-neuvième année du règne du Roi George Trois, intitulé : *Acte pour autoriser l'enquête et les procès des crimes et offences commis en cette province, en dehors des limites d'aucun township ou comté désigné, dans aucun district de cette province.*

Comment seront punies les personnes excitant les sauvages à commettre certaines offences.

IX. Et qu'il soit statué, que toute personne excitant les sauvages ou métis fréquentant les dits territoires ou y résidant comme susdit, à troubler la paix publique ou commettre quelque offence pour laquelle ils pourront être mis en accusation, sera coupable de félonie, et si elle en est trouvée coupable elle sera condamnée à un emprisonnement qui ne sera pas de plus de cinq années ni moins de deux années dans le pénitencier provincial; et que pour et nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans un acte du parlement de cette province, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à la nomination des magistrats pour les parties les plus reculées de cette province*, ou dans tout autre acte ou loi en force dans le Haut-Canada, des personnes accusées d'exciter des sauvages ou métis comme susdit, ou accusées ou convaincues de tout autre crime ou offense dans tout dit district provisoire, pourront être détenues dans toute prison commune dans le Haut-Canada; et il sera loisible au

9 V. c. 41.

Toutes personnes accusées ou convaincues de tout crime

constable

constable ou autre officier ayant la garde de la dite personne, ou étant chargé de la transporter dans aucune des dites prisons communes, de traverser tout comté ou comtés dans le Haut-Canada avec la dite personne sous sa garde, et au gardien de la prison commune de tout comté ou unions de comtés dans le Haut-Canada dans laquelle il pourra devenir nécessaire de détenir la dite personne comme susdit, ainsi transportée à travers le dit comté ou comtés sous garde comme susdit, de recevoir la dite personne et de la tenir et détenir en sûreté dans la dite prison commune pour la période qui paraîtra nécessaire ou raisonnable, et pour le gardien de toute prison commune dans le Haut-Canada, dans laquelle la dite personne pourra être détenue comme susdit, de recevoir la dite personne et de la tenir et détenir en sûreté dans la dite prison commune sous sa garde, jusqu'à ce qu'elle ait été élargie suivant le cours de la loi, ou admise à caution dans les cas où une caution pourra être acceptée.

pourront être détenues dans toute prison du H. C.

X. Et qu'il soit statué, que toutes telles bâtisses et constructions pourvues par les commissaires des travaux publics par ordre du gouverneur en conseil pour la tenue des cours et pour garder en sûreté les prisonniers dans tels districts judiciaires provisoires comme susdit, seront pour le temps d'alors censées être les cours de justice et les prisons de tels districts provisoires respectivement.

Certaines bâtisses seront censées être les prisons des districts provisoires.

XI. Et qu'il soit statué, que tout shérif ou autre officier quelconque, dont les services sont ou pourront être légalement requis d'assigner et rapporter des jurés ou personnes pour servir comme jurés, dans aucun des dits districts provisoires, choisiront et pourront choisir et rapporter comme tels jurés aucun des habitants des dits districts provisoires respectivement, sans égard au mode prescrit pour choisir, balloter ou rapporter tels jurés par les actes des jurés du Haut-Canada, ou tout autre acte ou loi qui limite le choix de tel officier ou personne dans le choix des jurés : pourvu toujours, que des jury *de medietate linguae*, et autres jurés semblables, pourront être ordonnés par la cour devant laquelle une cause ou poursuite dans aucun des dits districts provisoires peut être pendante.

Tout habitant des dits districts pourra être choisi comme juré.

XII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

Acte public.

CAP. CLXXVII.

Acte pour amender l'acte des cours de division du Haut-Canada, de mil huit cent cinquante, et pour étendre la juridiction des dites cours.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

14 & 15 V.
c. 53 cité.

Titre du présent acte.

ATTENDU que par un acte passé dans la session tenue durant les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et refondre les divers actes maintenant en force, qui règlent la pratique des cours de division dans le Haut-Canada, et pour étendre la juridiction des dites cours*, et dans le présent acte appelé "*l'Acte des cours de division du Haut-Canada de 1850*," il est donné juridiction, comme il y est mentionné, aux cours tenues en vertu du dit acte, de prendre connaissance de certaines demandes et réclamations pour dette, compte ou inexécution de contrat, ou demande d'argent, payables en argent ou autrement, n'excédant pas vingt-cinq louis, et de réclamations et demandes pour dommages causés à la propriété mobilière, jusqu'à concurrence de la somme de dix louis, inclusivement ; et attendu qu'il est expédient d'étendre les dispositions du dit acte à toutes actions personnelles (à l'exception de celles ci-après mentionnées) n'excédant pas dix louis, et aussi, d'amender le dit acte de la manière ci-après mentionnée : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la juridiction des diverses cours de division du Haut-Canada s'étendra à toutes actions personnelles où la dette ou les dommages réclamés n'excèdent pas dix louis, et les juges des dites cours auront (en addition aux pouvoirs et à la juridiction à eux conférés par le dit acte) pouvoir, juridiction et autorité de prendre connaissance des dites actions : pourvu toujours, que les dites cours de division ne prendront connaissance d'aucune action pour dette contractée au jeu, ou pour liqueurs spiritueuses ou bière bues dans une auberge ou un estaminet, ni d'aucune action portée sur un billet consenti pour une telle dette, ou pour des liqueurs bues comme susdit, ou d'aucune action en éviction, ou affectant les titres à des droits et propriétés héréditaires, ou affectant les droits de péage, d'usage ou de franchise, ou dans laquelle la validité d'un legs, don par testament ou substitution en vertu d'un testament ou d'aucune convention, sera mise en question, ou d'aucune action pour poursuite malicieuse, ou pour aucun libelle ou calomnie, ou pour séduction ou commerce criminel, ou violation de promesse de mariage ; et les divers pouvoirs et dispositions du dit acte des cours de division du Haut-Canada de 1850, et toutes règles,

Pouvoirs additionnels conférés aux cours de division.

Proviso: les cours ne prendront pas connaissance de certaines actions.

règles, ordres et règlements qui ont été ou seront faits en conformité de l'acte susdit ou du présent acte, s'étendront à toutes dettes, dommages et demandes pour lesquelles il sera institué des poursuites dans les dites cours en vertu de la juridiction étendue donnée par cet acte, et à toutes procédures et jugements pour en recouvrer le montant, ou se rapportant autrement aux dites actions, respectivement, aussi pleinement et aussi efficacement à toutes fins et intentions quelconques qu'ils sont maintenant ou pourront être respectivement applicables aux réclamations et demandes dans l'étendue de la juridiction actuelle des dites cours.

Extension des pouvoirs et dispositions de la 13 & 14 V. c. 53 à toutes actions dont connaissance peut être prise par les cours de division.

II. Et qu'il soit statué, que cet acte et le dit acte ci-dessus cité seront lus et interprétés comme un seul acte, comme si les diverses dispositions du dit acte, qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de cet acte, étaient répétées et statuées de nouveau dans le dit présent acte.

Cet acte et l'acte ci-dessus cité seront interprétés comme un seul.

III. Et qu'il soit statué, que sur chaque procédure dans les dites cours de division, il sera payé, ainsi qu'aux greffiers et huissiers, les mêmes honoraires que ceux établis par la cédule du dit acte ci-dessus récité, marquée A; et si les honoraires sur telles procédures ne sont pas payés en première instance par le demandeur ou la partie au nom de laquelle telle procédure est pour être instituée, avant telle procédure ou lors de l'institution de telle procédure, le paiement pourra en être exigé et obtenu par ordre du juge, par toutes voies et moyens par lesquels peuvent être recouverts toute dette ou dommage dont le paiement a été ordonné par la cour: pourvu toujours, qu'il sera loisible au juge de toute cour de division, lors de l'instruction de toute action dans la dite cour, d'augmenter l'honoraire pour l'audition de toute cause contestée, jusqu'à une somme n'excédant pas dix chelins, que la dette, le dommage ou autre objet de l'action, soit pour une somme au-dessous ou au-dessus de dix louis, ou pour la somme de dix louis.

Les honoraires seront ceux mentionnés dans la cédule de la 13 & 14 V. c. 53.

Comment le paiement pourra en être exigé.

Proviso: le juge pourra en certains cas augmenter les honoraires.

IV. Et attendu qu'il est désirable d'étendre les lois d'arbitrage aux cours de division; à ces causes, qu'il soit statué, que le juge tenant aucune cour de division pourra, dans tous les cas, avec le consentement des parties à la cause ou de leurs agents, ordonner que l'objet en litige entre les parties, avec ou à part d'autres objets dans la juridiction de la cour, soit référé pour arbitrage à telles personne ou personnes, et de la manière et aux conditions qu'il jugera raisonnables et équitables; et le dit renvoi ne pourra être révoqué par aucune des parties, excepté du consentement du juge; et la sentence de l'arbitre ou des arbitres ou tiers-arbitre, sera enregistrée comme étant le jugement dans la cause, et sera aussi obligatoire et aussi efficace à toutes fins et intentions quelconques que si elle était rendue par le juge: pourvu que le juge pourra, s'il le trouve à propos, sur demandé à lui faite dans les quatorze jours qui suivront l'enregistrement de telle sentence, mettre de côté telle

Le juge pourra ordonner que l'objet en litige soit référé à des arbitres.

La sentence arbitrale sera enregistrée comme jugement.

Proviso: le juge pourra mettre de

sentence

côté la sentence.

sentence rendue comme susdit, ou pourra, avec le consentement des parties, comme susdit, révoquer le dit acte de renvoi, et ordonner un autre renvoi de la manière susdite.

Sommation des témoins.

V. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un renvoi aura été fait par aucun tel ordre, comme susdit, l'une ou l'autre des parties à l'action pourra obtenir du greffier de toute cour de division, un ordre de sommation requérant la comparution devant les dits arbitre ou arbitres, d'aucun témoin résidant dans le comté, ou auquel il aura été servi un subpœna dans le dit comté, avec ou sans clause requérant la production de livres, papiers et écrits en sa possession ou sous son contrôle, et que le mode employé pour forcer un témoin à comparaître devant l'arbitre ou les arbitres ou le tiers-arbitre sur le dit renvoi, sera celui prescrit par la quarante-huitième section du dit acte des cours de division du Haut-Canada de 1850; et toutes personnes faisant défaut de comparaître, ou refusant ou négligeant, sans cause suffisante, de produire aucuns livres, papiers ou écrits dont la production est requise par tel ordre de sommation, pourront être punies, et il pourra être procédé contre elles de la manière prescrite dans la quarante-huitième section du dit acte ci-dessus cité, pour désobéissance à un ordre de comparaître comme témoin; et il sera loisible à aucun des dits arbitres d'administrer le serment aux parties à telles poursuites, et à toutes autres personnes qui pourront être examinées devant tel arbitre ou arbitres, soit de la part du demandeur ou de la part du défendeur, ou de prendre leur affirmation dans les cas où la loi permet l'affirmation au lieu du serment; et toute personne qui dans tout tel interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle devant tout tels arbitre ou arbitres rendra volontairement et pour des motifs corrompus, un faux témoignage, sera jugée coupable de parjure, et passible du châtement infligé par la loi pour le crime de parjure.

Punition des témoins faisant défaut.

Les arbitres pourront administrer le serment.

Faux témoignage sera puni comme parjure.

Partie du statut d'Anne ne s'appliquera pas aux effets saisis en vertu d'un writ des cours de division. Recours du propriétaire.

VI. Et qu'il soit statué, que la partie de l'acte passé dans la huitième année du règne de la Reine Anne, intitulé: *Acte pour la meilleure sûreté des rentes, et pour empêcher les fraudes commises par les tenanciers*, qui se rapporte à la responsabilité des effets saisis en vertu d'un writ d'exécution, ne sera pas censée s'appliquer aux effets saisis en vertu d'un writ d'aucune cour de division, mais le propriétaire d'aucun tènement où seront saisis tels effets, aura droit, par un écrit signé de lui ou de son agent et remis à l'huissier saisissant (lequel écrit exposera les conditions du bail et le montant de la rente) à réclamer tout arrérage de rente à lui dû, n'excédant pas la rente de quatre semaines lorsque le tènement est loué à la semaine, et n'excédant pas la rente de deux termes lorsque le tènement est loué par terme moins long qu'une année, et n'excédant dans aucun cas la rente due pour une année; et chaque fois qu'aucune telle réclamation sera ainsi faite, l'huissier saisissant saisira aussi bien pour le montant de la rente ainsi réclamée et les frais de cette saisie additionnelle, que pour le montant des

Devoirs de l'huissier saisissant.

des frais et de la somme pour laquelle le warrant de saisie-exécution a été accordé, et il ne procédera à la vente des dits effets ou d'aucune partie d'iceux que huit jours après que telle dernière saisie aura été ainsi faite; et pour toute saisie additionnelle pour arrérages de rente, l'huissier de la cour aura droit de recevoir comme frais de la saisie, au lieu des honoraires alloués par le dit acte des cours de division du Haut-Canada de 1850, ci-dessus cité, les honoraires alloués par un acte du parlement de la ci-devant province du Canada, passé dans la première année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour régler les frais de saisies-exécutions pour rentes et pénalités à un petit montant*, et s'il est fait opposition quant aux effets ainsi saisis, il sera vendu sur les effets saisis en vertu du dit warrant d'exécution, la quantité suffisante pour former la somme et les dépens pour lesquels le dit warrant a été obtenu et les frais de la vente, et le surplus de la dite vente et des effets ainsi saisis, sera remis comme dans les autres cas de saisie pour rente et *replevin*; mais aucun créancier exécuteur en vertu du dit acte des cours de division du Haut-Canada de 1850, ou en vertu de ce présent acte, ne sera payé de sa créance à même le produit de telle exécution et saisie ou exécution seulement, lorsque le tenancier obtiendra *replevin*, jusqu'à ce que le propriétaire qui se conformera aux dispositions du présent acte ait été payé de l'arrérage de rente pour les périodes plus haut mentionnés.

Frais de
l'huissier.

L'acte du H.
C. 1 V. c. 16.

Procédés s'il
y a opposi-
tion.

Nul créancier
exécuteur ne
sera payé
avant le pro-
priétaire.

VII. Et en amendement à la cent deuxième section du dit acte des cours de division du Haut-Canada de 1850, qu'il soit statué, que s'il est fait aucune réclamation concernant des biens ou effets, propriétés ou effets saisis en vertu d'un writ d'aucune cour de division, ou concernant le produit ou la valeur d'iceux, par aucun propriétaire pour rente, ou par aucune personne n'étant pas la partie contre laquelle telle procédure a été émise, il sera loisible au greffier de la cour, à la demande de l'officier chargé de l'exécution de tel writ, tant avant qu'après qu'une action a été intentée contre tel officier, de faire sortir un ordre de sommation pour faire venir devant la cour d'où sera sorti tel writ, ou devant la cour de la division où aura été faite la saisie en vertu de tel writ, tant la partie qui a fait sortir le writ que celle qui fait telle réclamation; et là-dessus, toute action qui aura été intentée dans aucune des cours supérieures de record de Sa Majesté, à Toronto, ou dans aucune cour locale ou inférieure, relativement à telle réclamation, sera suspendue, et la cour dans laquelle telle action aura été instituée, ou aucun juge d'icelle, sur preuve de tel ordre que sommation a été émanée, et que les biens et effets, propriétés et sûretés ont été ainsi saisis, pourra ordonner que la partie instituant telle action paiera les frais de toutes procédures qui suivront l'émanation de tel ordre de sommation, et le juge de la cour rendra jugement sur telle réclamation, et décidera entre les parties, tant à l'égard de la réclamation qu'à l'égard des dépens comme il le jugera convenable; et le dit ordre sera mis en force de la même manière que tout ordre fait dans aucune

Amendement
de la 102e s. de
la 13 & 14 V.
c. 53.

Procédés en
cas de récla-
mation con-
cernant des
propriétés ou
effets saisis,
faite par le
propriétaire
ou par un
tiers.

aucune action instituée devant la même cour, et tel ordre sera final et conclusif pour les parties.

Dans quelle cour pourront être entrées les poursuites devant les cours de division.

VIII. Et qu'il soit statué, (nonobstant toute chose contenue dans le dit acte des cours de division du Haut-Canada, de 1850,) que toutes poursuites dont une cour de division pourra prendre connaissance seront entrées et instruites dans la cour tenue pour la division où origina la cause de l'action, ou dans la cour tenue pour la division où le défendeur, ou s'il y a plus d'un défendeur, où un des défendeurs résidera ou exercera son état au moment de l'institution de l'action, ou par permission du juge, suivant la disposition contenue dans la section suivante, dans la cour tenue pour toute division (soit dans le même comté ou dans un comté limitrophe) adjacente à la division dans laquelle réside le défendeur.

Citation.

Toute poursuite pourra être entrée dans toute cour où le juge l'ordonnera spécialement.

IX. Et attendu que dans certaines divisions les places fixées pour tenir les séances des cours, et les bureaux des greffiers d'icelles, peuvent se trouver à une distance incommode du lieu de résidence de certaines parties résidant dans telles divisions, tandis qu'une cour de division se tient dans le même comté ou dans un comté adjacent, dans un endroit plus commode pour telles parties, et qu'il est désirable que la procédure dans les dites cours de division soit rendue aussi facile et aussi peu dispendieuse que possible aux plaideurs; à ces causes, qu'il soit statué, que toute poursuite dont une cour de division pourra prendre connaissance pourra, avec la permission du juge de la cour où telle poursuite doit être instituée, être entrée et instruite dans toute cour (qu'elle soit tenue pour une division du comté où réside le défendeur, ou pour une division d'un comté adjacent) où le dit juge ordonnera spécialement que telle poursuite soit entrée et instruite; et lorsque cet ordre aura été donné, le défendeur pourra être poursuivi en conformité d'icelui dans aucune cour de division adjacente, qu'elle se trouve dans le comté où il réside ou dans un comté adjacent; et toute telle poursuite pourra être entrée, instruite et jugée de la même manière, à toutes fins et intentions quelconques, que si la cause pour laquelle cette action est instituée avait pris naissance dans la division de la cour où l'on obtiendra ainsi permission de l'entrer comme susdit, et comme si le défendeur y résidait.

Le gouverneur pourra nommer cinq des juges de comté pour rédiger des règles de pratique; lesquelles étant certifiées par le juge en chef et trois juges de la cour supé-

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer et autoriser cinq des juges des cours de comté du Haut-Canada pour rédiger telles règles générales qui leur paraîtront convenables pour et concernant la pratique et les procédures des cours tenues en vertu de l'autorité du dit acte des cours de division du Haut-Canada de 1850, et pour l'exécution des ordres de telles cours, et relativement à aucune des dispositions du dit acte ou de ce présent acte, ou de tout acte qui sera passé ci-après, à l'égard de tous les cas où il pourra s'être élevé des doutes ou y avoir eu des décisions opposées dans les dites cours de division, ou au sujet desquels il pourrait

pourrait s'élever des doutes ci-après, et aussi pour rédiger des formules pour toutes procédures pour lesquelles on jugera qu'une formule sera nécessaire; et toutes telles règles, ordres et formules comme susdit, seront certifiées au juge-en-chef du Haut-Canada, sous la signature des juges de comté ainsi nommés et autorisés, ou de trois d'entre eux, et seront soumises par le dit juge-en-chef aux juges des cours supérieures de droit commun à Toronto, ou à quatre d'entre eux, et tels juges des cours supérieures (dont le dit juge-en chef ou le juge-en-chef de la cour des plaids communs à Toronto, fera partie) pourront approuver ou désapprouver, changer ou amender telles règles ou ordres, et les règles qui seront ainsi approuvées par les dits juges des cours supérieures auront la même force et effet que si elles avaient été incluses dans ce présent acte; et dans tous les cas auxquels il n'est pas expressément pourvu par le dit acte des cours de division du Haut-Canada de 1850, ou par ce présent acte, ou par les dites règles, les principes généraux de pratique des cours supérieures de droit commun à Toronto, pourront être adoptés et appliqués, à la discrétion du juge, aux actions et procédures des cours de division; et les dépenses contingentes occasionnées par la rédaction et l'approbation des dites règles et leur impression seront payées sur le fonds général des honoraires des cours de division; pourvu toujours, que toutes règles et formules déjà légalement faites et approuvées et en force, demeureront en force, en autant qu'elles seront applicables, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement; et pourvu de plus que copies de toutes telles règles faites et approuvées comme il est prescrit par le présent acte, seront envoyées par les juges qui les auront faites, au gouverneur de cette province, pour être par lui mises devant les deux chambres de la législation.

rieure à Toronto, seront valides.

Règles dans les cas auxquels il n'est pas expressément pourvu.

Comment seront payées les dépenses de la rédaction des règles.

Proviso.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où un juge devant qui une action sera instruite dans une cour de division, jugera à propos de faire décider par un jury un fait ou des faits débattus dans la cause, alors un jury de cinq personnes sera immédiatement rapporté par le greffier de la cour, pour décider tels fait ou faits qui paraîtront douteux au juge, et le juge procédera à rendre jugement sur le verdict de tel jury, ou accordera un nouveau procès à la demande de l'une ou de l'autre des parties, de la même manière et sous les mêmes circonstances que de nouveaux procès sont accordés dans les autres cas sur des verdicts de jury; et pour rapporter tel jury, le greffier aura droit à un honoraire d'un chelin et trois deniers, et pas plus: pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera censé s'étendre jusqu'à affecter la juridiction exclusive du juge, dans les cas où un jury n'a pas été légalement demandé par les parties, mais comme ci-devant dans tels cas, le juge tenant telles cours, sera le juge exclusif de toutes actions instituées dans les cours de division, et décidera toutes les questions de fait aussi bien que de droit qui s'y rattacheront.

Un jury pourra être rapporté pour décider tel fait que le juge jugera à propos.

Honoraire.

Proviso:

La juridiction exclusive du juge ne sera pas affectée.

Citation.

Les greffiers, huissiers, etc., recevant des honoraires, etc., donneront caution.

Proviso.

Rien de contenu dans cet acte n'affectera la validité d'aucune convention faite en vertu de la 22^e s. de la 13 & 14 V. c. 53.

XII. Et attendu qu'il n'y a aucune disposition dans le dit acte des cours de division du Haut-Canada de 1850, requérant les greffiers et huissiers de donner caution pour rendre compte des honoraires, pénalités et sommes reçus par eux, respectivement, dans l'exécution de leurs diverses fonctions, et les payer régulièrement : à ces causes, qu'il soit statué, que tout greffier et huissier d'une cour de division, qui pourra recevoir des honoraires, pénalités, ou sommes, dans l'exécution de son devoir, donnera caution, en signant une obligation envers Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en telles sommes, avec tel nombre de cautions, et de la manière que le gouverneur de cette province jugera à propos de l'ordonner, pour la comptabilité et le paiement régulier de tous honoraires, pénalités et sommes reçus par eux respectivement en vertu de leurs charges respectives, en vertu du dit acte, ou en vertu de ce présent acte, ou en vertu d'aucun acte qui sera passé ci-après, et aussi, pour la due exécution des devoirs de leurs charges respectives : pourvu toujours, que rien de contenu dans ce présent acte n'affectera, ou ne sera censé affecter la validité d'aucune convention passée en vertu de la vingt-deuxième section du dit acte des cours de division du Haut-Canada de 1850, ou le remède offert dans et par le dit acte, aux personnes essayant des dommages par la faute, négligence ou mauvaise conduite d'aucun greffier ou huissier, et n'affectera, ni ne sera censé affecter aucun cautionnement ou garantie ci-devant légalement donnés par aucun trésorier de comté, ou aucun greffier ou huissier d'une cour de division.

Une liste sera faite tous les ans des sommes d'argent payées en cour, et qui n'auront pas été réclamées.

Une copie en sera affichée.

Toutes sommes qui ne seront pas réclamées pendant un certain temps seront portées au fonds général des honoraires.

XIII. Et qu'il soit statué, que le greffier de chaque cour de division fera, dans le mois de janvier de chaque année, un état correct de toutes les sommes d'argent appartenant aux plaideurs dans la cour, qui auront été payées en cour et qui n'auront pas été réclamées pendant les six ans qui ont précédé le dernier jour du mois de décembre alors passé, spécifiant les noms des parties pour lesquelles ou au compte desquelles les dites sommes ont été ainsi payées en cour, et une copie de cet état sera affichée et restera pendant les heures de la cour dans quelque endroit apparent du palais de justice ou du lieu où se tient la cour, et en tous temps dans le bureau du greffier ; et toutes sommes d'argent qui auront été payées en cour pour l'usage d'aucuns plaideur ou plaideurs en icelle, et qui seront restées sans être réclamées durant six ans après avoir été payées en cour, ou aux officiers d'icelle, et qui sont maintenant entre les mains du greffier ou de l'huissier, et toutes autres sommes d'argent qui seront ci-après payées en cour, ou aux officiers d'icelle, pour l'usage d'aucuns plaideur ou plaideurs, seront, si elles ne sont pas réclamées durant les six années qui suivront le jour où elles auront été ainsi payées en cour, applicables comme partie du fonds général des honoraires des cours de division, et portées au compte du dit fonds, et remises par le greffier ou l'officier en possession des dites sommes, au trésorier de son comté, et personne n'aura le droit de réclamer aucune somme

somme qui sera restée ainsi pendant six ans sans être réclamée, mais le temps pendant lequel la personne ayant droit à réclamer telle somme sera mineure, ou femme sous puissance de mari, ou insensée, ou absente de la province, ne sera pas compté, en estimant les six années.

Enfants mineurs, etc.

XIV. Et qu'il soit statué, que depuis et après le jour où le présent acte deviendra en force, aucune action ne sera instituée contre un huissier d'une cour de division, ou contre toute personne aidant tel huissier ou agissant par son ordre, pour aucune chose faite en obéissance à aucun warrant sous la signature du greffier de la cour et le sceau de la cour, jusqu'à ce que demande ait été faite, ou laissée à la résidence de tel huissier, par la partie voulant instituer telle action ou par son procureur ou agent, par écrit, signé par la partie requérante de copie et lecture de tel warrant, et qu'on ait refusé ou négligé d'accéder à la dite demande pendant l'espace de six jours après telle demande; et dans les cas où telle demande ayant été faite, et accordée, par l'exhibition faite du dit warrant, et la permission donnée à la partie requérante d'en prendre copie, une action sera instituée contre tel huissier ou autre personne agissant en son nom, pour aucune telle cause comme susdit, sans constituer défendeur le greffier de la cour qui aura signé et scellé le dit warrant, alors sur production et preuve de tel warrant, lors de l'instruction de telle action, le jury donnera son verdict pour le défendeur, nonobstant tout défaut de juridiction ou autre irrégularité dans le dit warrant; et si telle action est instituée conjointement contre tel greffier, et aussi contre tel huissier ou personne agissant en son nom, comme susdit, alors, sur preuve de tel warrant, le jury rendra son verdict en faveur de tel huissier et pour telle personne agissant en son nom, comme susdit, nonobstant tel défaut ou irrégularité comme susdit; et si le verdict est rendu contre le dit greffier, alors, en tel cas, le demandeur recouvrera ses dépens contre lui, lesquels seront taxés par l'officier à qui il appartiendra, de manière à inclure les dépens que tel demandeur sera tenu de payer au défendeur pour lequel le verdict sera rendu, comme susdit; et dans toute action qui sera instituée comme susdit, le défendeur plaidera dénégation général, et mettra l'objet spécial en preuve lors de l'instruction de la dite action.

Nulla action ne sera instituée contre un huissier avant certain avis, etc.

Actions où le greffier ne sera pas constitué défendeur.

Actions où le greffier est constitué défendeur.

XV. Et qu'il soit statué, qu'en interprétant cet acte, le mot "propriétaire" signifiera la personne ayant droit à la propriété immédiate des terres, ou si la propriété est possédée en commun, il signifiera une des personnes jouissant de ce droit; et le mot "agent" signifiera toute personne ordinairement employée par le propriétaire pour louer ou en collecter les rentes, ou autorisée spécialement à agir dans une affaire particulière par écrit sous la signature de tel propriétaire.

Interprétation.

XVI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un nouveau comté se séparera d'un ancien comté ou d'une union de comtés, les cours

Cas où un nouveau

comté sera
séparé d'un
ancien comté
ou d'une
union de
comtés.

de division de tels comtés, qui se trouvaient, avant la séparation de tel nouveau comté de telle union de comtés, entièrement dans les limites territoriales de tel nouveau comté, seront, resteront et continueront d'être les cours de division de tel nouveau comté, jusqu'à ce que les juges de paix de tel nouveau comté, réunis en sessions générales trimestrielles, déclarent et fixent le nombre, les limites et l'étendue des divisions pour les cours de division dans les limites de tel nouveau comté, et toutes les procédures et jugements qui auront lieu et seront obtenus dans icelles, jusqu'à ce que les nouvelles divisions deviennent en vigueur, seront, resteront et continueront d'être les procédures et jugements des dites cours de division, respectivement; et toutes telles cours de division seront connues comme les cours de division de tel nouveau comté par les mêmes numéros, respectivement, par lesquels elles étaient désignées lorsque les dites cours de division étaient des cours de division de toute telle union de comtés, jusqu'à ce qu'elles soient changées par les juges de paix de tel nouveau comté, tel que prescrit par le présent acte.

Toutes procé-
dures, juge-
ments, etc.,
obtenus dans
toutes cours
de division se-
ront continués
dans telle
cour.

XVII. Et qu'il soit statué, que lorsque les juges de paix d'un comté dans le Haut-Canada, réunis en sessions générales trimestrielles, changeront le nombre, les limites et l'étendue des cours de division dans tel comté, toutes les procédures intentées et jugements obtenus dans toutes cours de division, avant le jour où tel changement doit prendre effet, seront continués dans telle cour de division de tel comté, selon que l'ordonnera le juge de la cour de comté, du comté dans laquelle on a fait tel changement; et toutes les procédures et jugements qui seront continués et poursuivis dans une telle cour de division, par ordre du juge de la cour de comté, comme susdit, seront considérés comme étant, et sont par le présent déclarés être, des procédures et jugements de la dite cour de division à laquelle ils seront renvoyés, et seront aussi valides et effectifs à toutes fins que de droit, que si telles procédures et jugements eussent été commencés, poursuivis et obtenus dans la cour de division à laquelle ils seront ainsi renvoyés par le juge.

Les writs, do-
cuments, etc.,
seront déli-
vrés à telles
personnes que
le juge dési-
gnera.

XVIII. Et lorsqu'un comté nouveau sera séparé d'une union de comtés, ou que les procédures d'aucune des cours de division d'un ancien comté seront renvoyées à quelque autre cour de division dans le dit comté, sur l'ordre du juge d'icelle, tel que ci-dessus prescrit, les greffiers ou autres officiers de telles cours de division, ou aucun d'eux, en la possession desquels se trouveront des writs, papiers, ou documents appartenant à aucune telle cour ou se rapportant aux affaires d'icelle, délivreront les dits writs, papiers ou documents, ou aucun d'eux, à telles personne ou personnes que le juge de la dite cour de comté désignera; et toute personne qui refusera de délivrer tels writs, papiers ou documents, ou aucun d'eux, à telles personne ou personnes que le juge de la cour de comté désignera, sera sujette à être poursuivie de la même manière que les personnes qui

qui retiennent illégitimement des papiers et documents, selon les dispositions de la treizième section du dit acte de 1850, relatif aux cours de division du Haut-Canada.

XIX. Et qu'il soit statué, que si après la séparation d'un nouveau comté d'une union de comtés, il arrive que les limites territoriales d'aucune des cours de division de la précédente union de comtés, se trouvent partie dans les limites du nouveau comté, et partie dans les limites de l'ancien comté, alors et en pareil cas toutes procédures, ordres, poursuites et jugements qui sont commencés dans telle cour de division de l'ancienne union de comtés, seront et pourront être continués et terminés dans la cour de division où les procédures ont été d'abord commencées, ou dans telle autre cour de division du dit ancien comté, selon que le juge du dit ancien comté l'ordonnera; et les greffiers et autres officiers des dites cours de division du dit ancien comté, en la possession desquels pourront se trouver des écrits, papiers ou documents appartenant à toute telle cour ou se rapportant aux affaires d'icelle, les délivreront au greffier de telle cour de division de tel comté, suivant que le juge l'ordonnera.

Cas où les limites d'une cour de division se trouvent partie dans un nouveau et partie dans un ancien comté.

XX. Et qu'il soit statué, qu'aux premières séances des sessions générales trimestrielles de la paix pour aucun ancien comté, après l'émission d'une proclamation pour séparer un nouveau d'un ancien comté, les juges de paix présents déclareront et fixeront le nombre (de pas moins de trois, ni de plus de douze), les limites et l'étendue des diverses divisions dans tels anciens comté ou comtés, et le temps auquel tel changement de division prendra effet: pourvu toujours, que si les juges de paix n'ont pas fait tel changement de divisions à telle première séance des sessions trimestrielles qui ont pu avoir lieu après l'émission de telle proclamation, ils pourront le faire à toute autre séance de telle cour, mais un moindre nombre de juges de paix n'aura pas le pouvoir de rescinder ou changer aucune résolution passée ou ordre donné par un plus grand nombre, en vertu de la disposition de la présente section.

Les juges de paix fixent les limites des divisions dans tel comté à la première séance des S. T.

Proviso : Telle division pourra être faite à une séance subséquente.

XXI. Et qu'il soit statué, que si un percepteur néglige ou refuse, pendant l'espace de six jours après demande faite par écrit, de fournir au greffier de la division dans laquelle le township, ville, cité ou quartier pour lequel ou laquelle il est percepteur est en tout ou en partie situé ou située, une liste correcte des noms des personnes tenues de servir comme jurés dans la cour de division, conformément aux dispositions de la trentecinquième section de l'acte de mil huit cent cinquante des cours de division du Haut-Canada, il sera loisible au dit greffier d'émaner une sommation qui sera signifiée au dit percepteur, le requérant de comparaître à la séance alors prochaine de la dite cour de division, pour montrer cause pourquoi il a refusé ou négligé de se conformer aux dispositions de la dite section, et la dite sommation sera personnellement signifiée au dit percepteur trois jours au moins avant la séance de la dite cour,

Pénalité contre les percepteurs négligeant de fournir des listes des personnes tenues de servir comme jurés.

Comment elle sera recouvrée.

Proviso.

et sur preuve de la signification de telle sommation il sera au pouvoir du dit juge tenant la dite cour de division de s'enquérir de la dite négligence ou refus d'une manière sommaire, et d'imposer telle amende au dit percepneur n'excédant pas cinq louis, ou de donner un délai ultérieur au percepneur, qu'il croira juste, et aussi de donner tel ordre pour le paiement des frais des procédures par le dit percepneur, que le dit juge trouvera à propos, et tous ordres donnés par le juge pour le paiement d'une amende ou des frais, seront exécutés par tels voies et moyens contre le dit percepneur, qui sont prescrits pour l'exécution des jugements dans les dites cours : pourvu toujours, et il est par le présent déclaré et statué, qu'aucune personne ne sera forcée de servir comme juré dans aucune cour de division, qui est par la loi exemptée de servir comme petit juré dans aucune des cours supérieures de record dans le Haut-Canada.

La cour pourra interroger le demandeur sur son serment dans toute cause pour dette n'excédant pas 40s.

XXII. Et qu'il soit statué, que dans toute cour de division, depuis et après la passation du présent acte, dans toute cause pour dette ou sur contrat portée pour la demande d'une somme n'excédant pas quarante chelins, dans laquelle le demandeur donnera preuve suffisante pour convaincre le juge que le défendeur est devenu endetté envers tel demandeur, mais dans laquelle le demandeur n'aura pas de preuve pour établir le montant exact, il sera loisible à la cour, dans sa discrétion, d'interroger le demandeur sur son serment, touchant les items de tel compte, et de donner jugement là-dessus en conséquence, et tel juge pourra aussi en pareilles circonstances interroger le défendeur quant au montant de tout paiement ou compensation dans toute telle cause, et pourra donner jugement en conséquence pour tel défendeur.

Nonobstant la 16 V. c. 19, le juge pourra ordonner que le demandeur ou le défendeur soit examiné sous serment.

XXIII. Et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute chose contenue dans le statut passé durant la présente session du parlement, intitulé : *Acte pour abroger les actes y mentionnés, et pour améliorer la loi de la preuve dans le Haut-Canada*, il sera et pourra être loisible à tout juge tenant une cour de division dans le Haut-Canada, d'ordonner que le demandeur ou défendeur dans aucune cause ou procédure portée devant lui dans telle cour, soit examiné sous serment (ou affirmation solennelle) toutes les fois que tel juge pourra le croire nécessaire pour parvenir aux fins de la justice.

Les décisions des cours de requête seront considérées comme des décisions de division.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les ordres, décisions et jugements des diverses cours de requête existant dans le Haut-Canada, en force le trente novembre mil huit cent quarante-et-un, et qui ne sont pas encore satisfaits, seront considérés comme ayant été les ordres, décisions et jugements des diverses cours de division aux greffiers desquelles les livres, papiers et documents se rapportant aux affaires de telles cours de requête, ont été délivrés par ordre de quelque juge d'une cour de district ou de comté dans le Haut-Canada, et tels ordres, décisions et jugements seront exécutés de la même manière que les procédures

procédures semblables dans telles cours de division ; pourvu Proviso. toujours, qu'il ne sera ci-après pris aucune procédure par aucun juge d'une cour de comté pour faire mettre à exécution tels ordres, décisions ou jugements, à moins qu'il ne soit convaincu d'après le serment de la partie et telle autre preuve qu'il pourra exiger, (lesquels seront rédigés par écrit) qu'il est juste selon l'équité et la bonne conscience qu'ils soient exécutés.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'en sus du salaire qui peut maintenant être payé en vertu de la loi aux divers juges de comté dans le Haut-Canada, une somme n'excédant pas cinquante louis par année pourra être payée à chacun de ces juges, sous forme d'indemnité pour ses frais de voyage, payable de la même manière et sur le même fonds sur lequel les salaires de tels juges sont maintenant payables en vertu de la loi ; et le gouverneur de la province pourra en tout temps émaner son warrant en faveur du trésorier du comté, pour un montant suffisant pour combler le déficit du salaire et de l'indemnité pour les frais de voyage du juge de tout tel comté, et le montant de tel warrant sera chargé sur le fonds du revenu consolidé de cette province : pourvu toujours, qu'en fixant le montant à être alloué à chacun des dits juges comme indemnité pour ses frais de voyage, on aura égard au chemin à parcourir, à la population et à la somme des affaires, et aux autres circonstances des divers comtés et divisions, et la rémunération pour l'objet susdit à être payée aux dits juges, n'excédant pas la dite somme de cinquante louis par année, pourra être augmentée ou diminuée par l'autorité du gouverneur en conseil ; mais rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à ce qu'il soit nécessaire de fixer aucune telle indemnité pour les frais de voyage du juge d'aucun comté, à moins que le gouverneur en conseil ne soit convaincu que la chose doit se faire en vertu des dispositions du présent acte.

Une somme additionnelle n'excédant pas £50 par an pourra être payée aux juges de comté pour frais de voyage.

Proviso : considérations sous lesquelles cette somme sera payée.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le juge tenant une cour de division dans le Haut-Canada aura le pouvoir, s'il le croit dans l'intérêt de la justice, d'ajourner l'audition de toute cause pour permettre à l'une ou à l'autre partie de produire d'autres témoins ou témoignages, ou de signifier tout avis qui pourra être nécessaire pour permettre à telle partie d'entrer plus longuement dans sa défense, ou pour toute autre cause que le juge trouvera légitime, à telles conditions quant au paiement des frais et admission de la preuve ou autres conditions équitables, qu'il jugera à propos.

Le juge pourra ajourner l'audition de toute cause pour permettre la production de témoins, etc.

XXVII. Et qu'il soit statué, que si un défendeur dans une action de dette ou fondée sur un contrat, portée contre lui dans une cour de division, désire plaider l'offre, avant l'action, d'une somme d'argent en parfait paiement de la réclamation du demandeur, il sera libre de le faire en par lui filant un plaidoyer entre les mains du greffier de la cour devant laquelle il est assigné, au moins six jours avant le jour fixé pour l'instruction de

Procédés quand le défendeur désire plaider l'offre de paiement.

Procédés si
le demandeur
refuse d'ac-
cepter l'offre.

Proviso.

de la cause, et en payant en même temps à la cour le montant de l'argent mentionné dans tel plaidoyer, et avis de tel plaidoyer et paiement sera immédiatement communiqué par le greffier de la dite cour au dit demandeur, par la poste, (sur réception des frais de poste) ou en l'envoyant à son lieu de résidence ordinaire ou place d'affaires, et la dite somme d'argent sera payée au demandeur, moins cinq chelins qui seront payés au défendeur pour ses peines, dans le cas où le demandeur ne continuera pas sa poursuite, et toutes les procédures dans la dite action seront suspendues, à moins que le demandeur, dans les trois jours qui suivront la réception de l'avis de tel paiement, ne signifie au greffier de la dite cour son intention de procéder sur sa demande, nonobstant tel plaidoyer, et en tel cas, l'action sera continuée en conséquence, et si la décision est en faveur du défendeur, le demandeur paiera au défendeur ses frais, charges et dépens qui seront adjugés par la cour, et le montant lui en sera payé à même l'argent ainsi payé en même temps que le dit plaidoyer a été filé, ou pourront être recouverts du demandeur de la même manière que tout autre argent payable par un jugement de la dite cour; pourvu toujours, que si la décision est en faveur du demandeur, le montant en entier de l'argent payé à la cour, comme susdit, sera employé à payer sa réclamation, et qu'un jugement pourra être prononcé contre le défendeur pour la balance due, et les frais de poursuite selon la pratique ordinaire de la cour dans les autres cas.

Admission en
preuve des
livres du de-
mandeur ainsi
que de ceux
du défendeur.

Nouveaux
procès.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que la disposition de la soixante-douzième section de l'acte des cours de division du Haut-Canada de 1850, en autant qu'elle a rapport à l'admission en preuve des livres du demandeur, dans certains cas, dans les dites cours lorsqu'il s'agit d'un montant qui ne dépasse pas cinq louis, sera étendue et s'appliquera à toute compensation ou plaidoyer de paiement pour ce montant de la part du défendeur dont les livres seront pareillement admis en preuve de la part de tel défendeur; et le pouvoir d'accorder de nouveaux procès donné aux juges de telles cours par la dite section, pourra être exercé par tels juges, bien que l'octroi de tels nouveaux procès puisse remettre l'émission de l'exécution contre le défendeur dans le cas où jugement sera finalement rendu contre lui, pour une période plus longue que cinquante jours, à compter de la signification de la sommation.

Rappel de la
87e s. de la
13 & 14 V.
c. 53, et
d'autres dis-
positions
substituées.
Signification
hors les li-
mites de la
division.

XXIX. Et qu'il soit statué, que la quatre-vingt-septième section du dit acte sera, et elle est par le présent abrogée, et la suivante substituée à la place: " Et qu'il soit statué, que toute sommation ou autre procédure qui, en vertu du présent acte, doit être signifiée hors de la division de la cour d'où elle sera émanée, pourra être signifiée par l'huissier de telle ou de toute autre cour de division dans le comté, tenue en vertu du présent acte, et telle signification sera aussi valide que si elle eut été faite par un huissier de la cour d'où la sommation ou procédure sera émanée dans la juridiction de la cour pour laquelle il agit."

XXX.

XXX. Et qu'il soit statué, que la sommation à être émanée en vertu de la quatre-vingt-onzième section du dit acte, pourra émaner de la cour de division où le jugement a été obtenu, aussi bien que de la cour de division dans les limites de laquelle le défendeur réside ou fait ses affaires, tel qu'il est prescrit par telle section, et là-dessus telles procédures ultérieures pourront avoir lieu comme si telle sommation eut été émanée de la manière indiquée par telle section.

D'ou émaneront les sommations en vertu de la 91^e s. de la 13 & 14 V. c. 53.

XXXI. Et qu'il soit statué, que les greffiers des diverses cours de division prépareront l'affidavit nécessaire de la signification de toutes sommations adressées des dites cours aux huissiers de telles cours, respectivement, indiquant comment elles ont été signifiées, le jour de telle signification, et la distance que tel huissier a nécessairement parcourue pour faire telle signification, lequel affidavit sera annexé à la sommation, ou inscrit au dos d'icelle; et pour préparer tel affidavit et administrer le serment à tel huissier, tel greffier recevra, à son profit, du demandeur dans la poursuite, la somme de neuf deniers, qui pourra être taxée comme frais dans la cause: pourvu que rien de contenu au présent acte n'empêchera le juge de telle cour, s'il juge à propos, d'exiger que tel huissier soit assermenté en sa présence, et répondre à telles questions qui pourront lui être faites touchant telle signification et transport.

Les greffiers des cours de division prépareront les affidavits touchant la signification des sommations.

Proviso.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'en citant, plaidant ou référant autrement au dit acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender et refondre les divers actes maintenant en force qui règlent la pratique des cours de division dans le Haut-Canada, et pour étendre la juridiction des dites cours*, il sera toujours suffisant de se servir de l'expression, l'Acte des cours de division du Haut-Canada de 1850, ou autres termes équivalents; et qu'en citant, plaidant et référant autrement au présent acte, il suffira toujours de se servir de l'expression: l'Acte d'extension des cours de division du Haut-Canada de 1853, ou autres termes équivalents; et qu'en plaidant, citant ou référant autrement aux dits actes et à tous autres actes qui pourront être passés ci-après, se rapportant de quelque manière que ce soit aux dites cours de division, il suffira toujours de se servir de l'expression: *Les actes des cours de division du Haut-Canada*, ou autres termes équivalents, lesquels seront censés comprendre les actes ou parties d'actes alors en force relativement aux dites cours.

Titre abrégé des divers actes relatifs aux cours de division de la 13 & 14 V. c. 53 de cet acte.

Des autres actes généralement.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que tous les affidavits requis dans les cours de division ou devant les juges d'icelles, pourront être assermentés devant un juge de comté, ou devant tout greffier d'une cour de division, ou devant un commissaire pour prendre des affidavits dans chacune des cours supérieures de droit commun dans le Haut-Canada.

Devant qui pourront être assermentés les affidavits.

XXXIV.

Epoque où cet acte prendra force.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le présent acte prendra force et effet, à dater du premier jour de juillet mil huit cent cinquante-trois.

C A P. C L X X V I I I.

Acte pour faciliter l'accomplissement des fonctions des juges de paix, hors les sessions, dans le Haut-Canada, en ce qui concerne les ordres et convictions sommaires.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que l'administration de la justice, dans cette partie de la province ci-devant appelée le Haut-Canada, en ce qui concerne les ordres et convictions sommaires faits par les juges de la paix de Sa Majesté en icelle, serait grandement améliorée si les différents statuts et parties de statuts relatifs aux devoirs des dits juges de paix, touchant les ordres et convictions sommaires, étaient refondus, avec les additions et altérations qui seront jugées nécessaires, et si ces devoirs étaient clairement définis par une loi positive : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que dans tous les cas où une plainte sera déposée devant un ou plusieurs des juges de paix de Sa Majesté pour une division territoriale quelconque dans le Haut-Canada, portant qu'une personne a commis, ou est soupçonné d'avoir commis, quelque délit ou acte dans la juridiction du dit juge de paix ou des dits juges de paix, à raison duquel délit cette personne peut être sujette suivant la loi, après conviction sommaire devant un juge de paix ou des juges de paix, à être emprisonnée ou condamnée à payer une amende, ou punie de quelque autre manière ; et aussi, dans tous les cas où il sera porté devant un juge de paix ou des juges de paix, une plainte sur laquelle ils sont autorisés par la loi à décerner quelque ordre pour le paiement d'une somme d'argent ou autrement, le dit juge de paix ou les dits juges de paix pourront émaner un ordre de sommation adressé à la dite personne, exposant sommairement le sujet de la plainte, et la sommant de comparaître un certain jour et à un certain lieu, devant le dit juge de paix ou les dits juges de paix, ou devant tous autres juges de paix de la même division territoriale qui s'y pourront trouver, pour répondre à la dite dénonciation ou plainte, et être traités d'ailleurs suivant la loi ; et toute telle sommation sera signifiée par un constable ou autre officier de paix, ou autre personne à qui elle sera délivrée, à la personne à qui elle sera adressée, en la signifiant à la partie en personne, ou en la laissant à quelque autre personne pour elle, à son dernier domicile ou au lieu ordinaire de sa résidence ; et le constable,

officier

Plaintes devant les juges de paix.

Comment seront signifiés les ordres de sommation.

officier de paix ou autre personne qui aura signifié l'ordre de sommation comme susdit, comparaitra aux temps et lieu et devant les juges de paix mentionnés dans l'ordre de sommation, pour déposer, s'il est nécessaire, touchant la signification de l'ordre de sommation; pourvu toujours, qu'aucune disposition contenue dans le présent acte, n'obligera les juges de paix à décerner de semblables ordres de sommation dans les cas où la demande tendant à obtenir un ordre des juges de paix doit, suivant la loi, être faite *ex parte*: pourvu toujours, qu'aucune objection ne sera présentée ni admise à aucune dénonciation, plainte ou sommation, à raison de quelque informalité dont elle serait entachée, soit au fonds ou à la forme, ni à raison d'aucune variation entre la dénonciation, plainte ou sommation, et les témoignages produits par le dénonciateur ou plaignant, à l'audition de la dénonciation ou plainte, ainsi qu'il est mentionné ci-après; mais si, à cette audition, la variation paraît au juge de paix ou aux juges de paix telle, que la partie ainsi sommée et comparante a pu être par là déçue ou trompée, il sera loisible au dit juge de paix ou aux dits juges de paix, aux termes qu'ils le jugeront à propos, d'ajourner l'audition de la cause à un autre jour.

Proviso.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que si la personne qui aura reçu un ordre de sommation comme susdit, ne se trouve pas ou ne comparait pas devant le dit juge de paix ou les dits juges de paix au temps et au lieu mentionnés dans le dit ordre, et s'il est prouvé aux dits juges de paix, par serment ou affirmation, que cette sommation a été ainsi signifiée à une date qui sera jugée par les dits juges de paix être assez antérieure au temps fixé pour comparaitre par le dit ordre de sommation, alors il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, s'ils le jugent à propos, sur serment ou affirmation fait devant eux ou lui, établissant les faits de la dénonciation ou plainte à sa ou leur satisfaction, de décerner un mandat ou warrant (B), pour arrêter la partie ainsi sommée, et l'amener devant les dits juge ou juges de paix, ou devant quelque autre juge ou juges de paix de la même division territoriale, afin de répondre à la dite dénonciation ou plainte, et être jugée suivant la loi; ou lorsqu'une dénonciation aura été faite comme susdit, pour quelque délit punissable sur conviction, les juge ou juges devant qui la dénonciation aura été faite pourront, s'ils le jugent à propos, sur un serment ou affirmation fait devant eux, et établissant les faits de la dite dénonciation à leur ou à sa satisfaction, au lieu de donner un ordre de sommation comme susdit, décerner en premier lieu un warrant (C), commandant d'arrêter la personne contre laquelle la dénonciation aura été faite, et de l'amener devant les mêmes juges ou juge de paix, ou devant d'autres juges de paix de la même division territoriale, afin de répondre à la dite dénonciation, et être jugée suivant la loi; ou si un ordre de sommation a été décerné comme susdit, et si au jour et au lieu fixé dans le dit ordre pour la comparution de la partie ainsi sommée, la dite partie manque à comparaitre, conformément au dit ordre, et si, dans chacun de ces cas, il est prouvé par serment ou affirmation devant les dits juges ou juge de paix

Les juges de paix pourront émaner un warrant pour cause de désobéissance à un ordre de sommation, ou même en premier lieu, et procéder *ex parte* en certains cas.

paix alors présents, que l'ordre de sommation a été régulièrement signifié à la dite partie, assez longtemps à l'avance du jour fixé pour sa comparution comme susdit, il sera loisible aux dits juges ou juge de paix, de procéder *ex parte* à l'audition de la dite information ou plainte, et de rendre jugement sur icelle, aussi pleinement et effectivement à toutes fins et intentions quelconques, que si la dite partie avait comparu en personne devant lui ou eux en obéissance au dit ordre de sommation.

Formule du
warrant.

III. Et qu'il soit statué, que tout warrant commandant d'arrêter un défendeur pour le contraindre à répondre à une dénonciation ou plainte comme susdit, sera donné sous les sceaux et seings des dits juges ou juge de paix qui le décerneront, et pourra être adressé à tous ou chacun les constables ou autres officiers de paix de la division territoriale où le warrant doit être exécuté, ou à un constable et à tous autres constables de la division territoriale, dans laquelle les juges ou juge de paix décernant le warrant auront juridiction, ou généralement à tous les constables de la division territoriale en dernier lieu mentionnée, et il exposera brièvement la matière de la dénonciation ou plainte sur laquelle il est fondé, et nommera ou désignera de quelque autre manière la personne contre laquelle il aura été décerné, et il contiendra un ordre au constable ou autre officier de paix à qui il sera adressé, d'arrêter le dit défendeur et l'amener devant un ou plusieurs juges de paix (suivant que le cas l'exigera) de la même division territoriale, afin de répondre à la dite dénonciation ou plainte, et subir tel jugement que de droit : et il ne sera pas nécessaire de rendre ce mandat rapportable à aucun jour particulier, mais il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté ; et le dit warrant pourra être exécuté en arrêtant le défendeur en tout endroit de la même division territoriale dans laquelle les juges de paix qui l'auront décerné auront juridiction, ou dans le cas de poursuite nouvelle, en tout endroit de la dite division territoriale adjacente, jusqu'à sept milles de la frontière de la division territoriale en premier lieu mentionnée, sans faire endosser ce warrant, ainsi qu'il est mentionné ci-après ; et dans tous les cas où le dit warrant sera adressé à tous les constables ou officiers de paix de la division territoriale dans laquelle les juges ou juge de paix qui l'auront décerné auront juridiction, il sera loisible à tout constable ou officier de paix d'une localité située dans les limites de la juridiction pour laquelle les dits juges ou juge de paix ont agi lorsqu'ils ont décerné ce warrant, d'exécuter ce warrant de la même manière que s'il était adressé spécialement au dit constable sous son propre nom, et nonobstant que l'endroit où le dit warrant sera exécuté ne se trouve pas dans la localité pour laquelle il est constable ou officier de paix ; et si la personne contre laquelle le dit warrant aura été décerné n'est pas trouvée dans la juridiction des dits juges ou juge de paix qui l'auront émis, ou si elle s'enfuit, va, réside ou est, ou est supposée ou soupçonnée être en quelque endroit en cette

Exécution du
warrant.

Endossement
du warrant
autorisant sa
mise à exécution.

cette province, soit dans le Haut ou le Bas Canada, hors de la juridiction des dits juges ou juge de paix qui ont décerné le warrant, tout juge de paix dans la juridiction duquel la dite personne sera ou sera soupçonnée être comme susdit, sur la seule preuve sous serment de l'écriture des juges ou juge de paix qui ont décerné le warrant, pourra y inscrire un endossement signé de son nom, autorisant l'exécution du warrant dans sa juridiction; et le dit endossement sera une autorisation suffisante à la personne qui apportera le warrant, et à toutes autres personnes à qui il a été primitivement adressé, et à tous constables ou autres officiers de paix de la division territoriale, comté ou localité où le dit endossement sera fait, pour le mettre à exécution en tout endroit situé dans la juridiction du juge de paix qui l'aura endossé, et de conduire le délinquant lorsqu'il aura été arrêté devant les juges ou juge de paix qui auront décerné primitivement le mandat d'arrêt, ou devant quelque autre juge de paix ayant la même juridiction; pourvu toujours, qu'aucune objection ne sera faite ou reçue à aucun warrant pour arrêter un défendeur et décerné sur une dénonciation ou plainte comme susdit en vertu de cet acte, à raison d'aucun défaut, soit du fonds ou de la forme, ou à raison d'aucune variation entre le dit warrant et les témoignages produits par le dénonciateur ou plaignant, ainsi qu'il est mentionné ci-après; mais si cette variation paraît aux juges ou juge de paix présents, et prenant part à cette audition, telle que la partie ainsi arrêtée en vertu de ce warrant a été par là déçue ou trompée, il sera loisible aux dits juges ou juge de paix, aux termes qu'ils jugeront à propos, d'ajourner l'audition de la cause à un jour futur, et dans l'intervalle de renfermer le dit défendeur dans la prison commune, ou autre prison, maison d'arrêt, ou lieu de sûreté, ou de le faire détenir de toute autre manière que les dits juges ou juge de paix jugeront convenable, ou de le remettre en liberté en par lui donnant un cautionnement (E) avec ou sans cautions, à la discrétion des dits juges ou juge de paix, par lequel il s'obligera à comparaître au jour et au lieu où la dite audition sera ajournée; pourvu toujours, que dans tous les cas où un défendeur sera mis en liberté moyennant un cautionnement comme susdit, et ne comparaitra pas aux jour et lieu mentionnés dans le dit cautionnement, alors le dit juge de paix qui aura pris le dit cautionnement, ou tout juge de paix qui sera alors présent, en écrivant au dos du dit cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution du défendeur, pourra transmettre le dit cautionnement au greffier de la paix du district où le dit cautionnement aura été pris, pour être recouvré de la même manière que les autres cautionnements, et le dit certificat sera une preuve *primâ facie* suffisante de la non comparution du dit défendeur.

Proviso : il ne sera pas fait d'objection à la forme.

Variation.

Proviso : défaut de comparaitre.

IV. Et qu'il soit statué, que dans toute dénonciation ou plainte ou procédures y relatives, où il sera nécessaire de définir à qui appartient quelque objet qui soit la propriété ou en la possession d'associés, co-locataires, co-propriétaires ou possesseurs par

Description d'objets appartenant à des associés.

Propriétés des municipalités, etc.

par indivis, il suffira de nommer une de ces personnes, et de déclarer que l'objet appartient à la personne ainsi nommée et à une autre ou d'autres, suivant le cas, et chaque fois que dans une dénonciation ou plainte ou les procédures y relatives, il sera nécessaire de mentionner, pour quelque objet que ce soit, des associés, co-locataires, co-propriétaires, ou possesseurs par indivis, il suffira de les désigner de la manière susdite ; et chaque fois que dans une dénonciation ou plainte ou dans les procédures y relatives, il sera nécessaire de définir à qui appartiennent des ouvrages ou édifices construits, entretenus ou réparés aux frais d'une division territoriale, ou de tous matériaux pour leur construction, altération ou réparation, ils pourront y être décrits comme étant la propriété des habitants de cette division territoriale, respectivement.

Poursuite des personnes qui aident à la commission d'un délit.

V. Et qu'il soit statué, que toute personne qui aidera, facilitera, conseillera ou procurera la perpétration d'un délit qui est ou sera par la suite punissable sur conviction sommaire, sera susceptible d'être poursuivie et convaincue pour ce délit, soit en même temps que le délinquant principal ou avant ou après sa conviction, et sera condamnée, sur conviction, à la même amende et punition auxquelles peut être condamné le dit délinquant principal suivant la loi, et pourra être poursuivie et convaincue soit dans la division territoriale, ou localité où le dit coupable principal sera convaincu, ou dans celui où le fait d'avoir aidé, encouragé, conseillé ou procuré le dit délit aura été commis.

Pouvoirs des juges de paix d'assigner des témoins et de les punir s'ils ne comparaissent pas.

VI. Et qu'il soit statué, que s'il est établi à la satisfaction du juge de paix, par le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, que quelque personne dans la juridiction du dit juge est dans le cas de déposer des faits essentiels à l'appui du dénonciateur ou plaignant ou en faveur du défendeur, et se refuse à comparaître volontairement comme témoin au jour et au lieu fixés pour l'audition de la dénonciation ou plainte, le dit juge de paix aura le pouvoir, et il est par les présentes requis d'adresser un ordre de sommation (G 1) à la dite personne, sous son seing et sceau, la requérant de comparaître au jour et au lieu mentionnés dans la dite sommation, devant le dit juge de paix, ou devant tous autres juge ou juges de la paix de la division territoriale qui seront là et alors présents, afin de rendre témoignage de ce qu'elle connaîtra relativement à la dite dénonciation ou plainte ; et si une personne ainsi sommée néglige ou refuse de comparaître aux jour et lieu fixés dans la dite sommation, et ne fait valoir aucune bonne excuse pour cette négligence ou refus, alors (sur la preuve sous serment ou affirmation que la dite sommation a été signifiée à la dite personne, soit à elle-même directement, ou en étant laissée pour lui être remise à quelque personne à son dernier domicile ou au lieu ordinaire de sa résidence) il sera loisible aux dits juges ou juge de paix devant qui la dite personne aurait dû comparaître, de décerner un warrant (G 2) sous leurs seings
et

et sceaux, afin d'amener et conduire la dite personne, aux jour et lieu y mentionnés, devant le juge de paix qui a décerné la dite sommation, ou devant tous autres juges ou juge de paix de la même division territoriale qui seront alors présents, afin de rendre témoignage comme susdit, et le dit warrant pourra, s'il est nécessaire, être endossé ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, afin de pouvoir être exécuté hors de la juridiction du juge de paix qui l'aura décerné, ou si le dit juge de paix est convaincu par les dépositions sous serment ou affirmation qu'il est probable que cette personne ne comparaitra pas pour rendre témoignage sans y être contrainte, alors au lieu de décerner la dite sommation, il lui sera loisible de décerner son warrant (G 3) en premier lieu, et s'il y a nécessité, il pourra être endossé comme susdit : et si lors de la comparution de la dite personne ainsi sommée devant les dits juges ou juge de paix en dernier lieu mentionnés, soit en obéissance à la dite sommation, ou après avoir été amenée devant eux en vertu du dit warrant, la dite personne refuse de se laisser interroger sous serment ou affirmation, concernant la cause, ou refuse de prêter ce serment ou faire cette affirmation, ou après avoir prêté ce serment ou fait cette affirmation, refuse de répondre aux questions concernant la cause qui lui seront posées, sans présenter une excuse légitime de son refus, tout juge de paix alors présent et ayant juridiction, pourra, par un mandat (G 4) sous son seing et sceau, faire renfermer le récalcitrant dans la prison commune de la division territoriale où se trouvera alors le récalcitrant, pour y rester et être détenu pendant dix jours au plus, à moins qu'avant leur expiration il ne consente à être interrogé et à répondre concernant la cause.

VII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de plaintes à raison desquelles un juge ou des juges de paix peuvent ordonner le paiement de sommes d'argent ou autrement, la plainte sera faite par écrit et sous serment, à moins que le contraire ne soit ordonné et prescrit par quelque acte du parlement sur lequel cet acte serait basé.

Dans certains cas il ne sera pas nécessaire que la plainte soit pas écrit.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de dénonciation pour des délits ou actes punissables sur conviction sommaire, aucune variation entre cette dénonciation et les témoignages produits à l'appui d'icelle quant au temps où il sera allégué que le délit ou acte a été commis, ne sera considérée comme fatale, s'il est prouvé que cette dénonciation a été réellement faite dans le délai prescrit par la loi pour ce faire ; et toute variation entre la dite dénonciation et les témoignages produits à l'appui d'icelle, quant au lieu où il sera allégué que le dit délit ou acte a été commis, ne sera pas considérée comme fatale, pourvu qu'il soit prouvé que le délit ou acte a été commis dans la juridiction du juge de paix ou des juges de paix par qui la dénonciation aura été entendue et décidée ; et si une semblable variation, ou quelque autre variation sur quelque point que ce soit entre cette dénonciation et les témoignages produits

Procédures sur dénonciation pour délit punissable sommairement.

à l'appui, paraît aux juges ou juge de paix présents et agissant à l'audition telle que la partie accusée par la dite dénonciation a été par là déçue et trompée, les dits juges ou juge de paix pourront, aux termes qu'ils croiront convenables, remettre l'audition à un autre jour, et en attendant faire renfermer (D) le dit défendeur dans la prison commune, ou autre prison, maison d'arrêt ou lieu de sûreté, ou le détenir de toute autre manière que les dits juges ou juge de paix jugeront à propos, ou de le mettre en liberté, exigeant de lui un cautionnement (E) avec ou sans cautions à la discrétion des dits juges ou juge de paix, par lequel il s'obligera à comparaître aux jour et lieu auxquels la dite audition aura été ainsi remise; pourvu toujours, que dans tous les cas où un défendeur aura été mis en liberté moyennant un cautionnement comme susdit, s'il ne comparait pas aux jour et lieu mentionné dans le dit cautionnement, alors le dit juge de paix qui aura reçu le cautionnement, ou tous autres juge ou juges de paix qui se trouveront alors présents, en inscrivant au dos du dit cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution du défendeur, pourront transmettre le dit cautionnement au greffier de la paix de la division territoriale dans laquelle le dit cautionnement aura été pris, pour être recouvré de la même manière que les autres cautionnements, et le dit certificat sera une preuve *primâ facie* suffisante de la non-comparution du dit défendeur.

Proviso.

Manière de
porter plainte.

IX. Et qu'il soit déclaré et statué, que toutes semblables plaintes sur lesquelles un ou plusieurs juges de paix sont ou seront autorisés par la loi à prononcer, et toutes dénonciations relatives à un délit ou acte punissable sur conviction sommaire, à moins que quelque acte particulier du parlement ne le permette autrement, pourront respectivement être portées sous serment ou affirmation pour les établir, et dans tous les cas de dénonciation où le juge ou les juges de paix qui les auront reçues, décerneront en première instance un warrant pour arrêter le défendeur comme susdit, et dans tous les cas où le juge ou les juges de paix décerneront un mandat en première instance, les faits de la dénonciation devront être établis par le serment ou l'affirmation du dénonciateur ou par un ou plusieurs témoins à l'appui, avant que le dit mandat soit décerné; et la dite dénonciation ne devra se rapporter qu'à une seule matière de plainte, et non à deux ou plusieurs matières de plainte; et chaque semblable dénonciation ne devra se rapporter qu'à un seul délit seulement, et non à deux ou plusieurs délits; et chaque dite plainte ou dénonciation pourra être faite ou déposée par le plaignant ou dénonciateur en personne, ou par son conseil ou procureur, ou autre personne de lui autorisée à cet effet.

Temps fixé
pour porter
plainte.

X. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où aucun délai n'est déjà ou ne sera par la suite limité spécialement pour déposer la dite plainte ou faire la dite dénonciation par l'acte ou les actes du parlement relatifs à chaque cas particulier, la dite

dite plainte sera déposée et la dite dénonciation sera faite dans le délai de six mois de calendrier du jour où le sujet de la dite plainte ou information a originé.

XI. Et qu'il soit statué, que toute telle plainte ou dénonciation sera entendue, instruite, décidée et jugée par un ou deux ou plusieurs juges de paix, suivant qu'il sera prescrit par l'acte ou les actes du parlement sur lesquels la dite plainte ou dénonciation sera basée, ou sur tels autres actes du parlement en vigueur à cet égard ; et s'il n'existe pas de prescription sur ce point dans un semblable acte du parlement, alors la dite plainte ou dénonciation sera entendue, instruite, décidée et jugée par l'un des juges de paix de la division territoriale où le sujet de la plainte ou dénonciation aura originé ; et la chambre ou lieu où le dit juge de paix ou les dits juges de paix siègeront pour entendre et juger une semblable plainte ou dénonciation, sera censée être une cour ouverte et publique où toutes personnes pourront avoir accès suivant le nombre qu'elle pourra recevoir commodément ; et la partie contre laquelle la plainte aura été déposée ou la dénonciation faite sera admise à y répondre et défendre pleinement, et à faire interroger et contre-interroger les témoins par un conseil ou procureur en son nom ; et tout plaignant ou dénonciateur en pareil cas aura la liberté de conduire la dite plainte ou dénonciation respectivement, et de faire interroger et contre-interroger les témoins par un conseil ou procureur en son nom.

Audition de la plainte.

XII. Et qu'il soit statué, que si aux jour et lieu fixés par la sommation susdite, pour entendre et juger la dite plainte ou information, le défendeur contre qui elle a été faite ou déposée ne comparait pas lorsqu'il sera appelé, le constable ou autre personne qui lui aura signifié la sommation de comparaître déclarera sous serment de quelle manière il a signifié cette sommation ; et s'il appert à la satisfaction du juge de paix ou des juges de paix qu'il a signifié régulièrement la dite sommation, les dits juge ou juges de paix pourront entendre et juger la cause en l'absence du dit défendeur, ou les dits juges ou juge de paix, le défendeur ne comparaisant pas comme susdit, pourront, s'ils le jugent à propos, émaner leur warrant en la manière ci-dessus prescrite, et ajourneront l'audition de la plainte ou dénonciation jusqu'à ce que le dit défendeur soit arrêté ; et lorsque le dit défendeur sera ensuite arrêté en vertu de ce warrant, il sera conduit devant les mêmes juges ou juge de paix, ou d'autres juges ou juge de paix de la même division territoriale, qui là-dessus décerneront un warrant (H) pour faire renfermer le dit défendeur dans la prison commune ou autre prison, maison d'arrêt ou lieu de sûreté ; ou, s'ils le jugent à propos, le consigneront de vive voix à la garde du constable ou autre personne qui l'a arrêté, ou à quelque autre garde sûre, suivant qu'ils le trouveront convenable, et ordonneront que le dit défendeur soit amené un certain jour et dans un certain lieu devant les dits juges ou juge de paix qui seront alors

Défaut de comparution de la part du défendeur.

alors présents, duquel dit ordre le plaignant ou dénonciateur recevra avis préalable ; ou, si aux jour et lieu fixés comme susdit, le défendeur comparait volontairement en obéissance à la sommation dans ce but à lui signifiée, ou est amené devant les dits juges ou juge de paix en vertu d'un warrant, alors, si le dit plaignant ou dénonciateur, après avoir reçu avis comme susdit, ne comparait pas en personne, ou par son conseil ou procureur, les dits juges ou juge de paix rejettent la dite plainte ou dénonciation, à moins qu'ils ne jugent à propos pour quelque raison d'en ajourner l'audition à un autre jour, aux termes qu'ils le jugeront à propos ; et dans ce cas les dits juges ou juge de paix pourront donner l'ordre (D) que le défendeur soit renfermé en attendant dans la prison commune ou autre prison, maison d'arrêt ou lieu de sûreté, ou sous quelque autre garde, suivant qu'ils le jugeront à propos, ou ils pourront le mettre en liberté en lui faisant donner un cautionnement (E) avec ou sans cautions, à la discrétion des dits juges ou juge de paix, par lequel il s'obligera à comparaître aux jour et lieu auxquels la dite audition aura été ainsi ajournée ; et si le dit défendeur ne comparait pas aux temps et lieu mentionnés dans le dit cautionnement, alors le juge de paix qui aura pris le dit cautionnement, ou les juge ou juges de paix qui seront alors présents, en inscrivant au dos du dit cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution du défendeur, pourront transmettre ce cautionnement au greffier de la paix de la division territoriale dans laquelle ce cautionnement aura été pris, pour être recouvré de la même manière que les autres cautionnements, et le dit certificat sera une preuve *primâ facie* suffisante de la non-comparution du défendeur ; mais si les deux partis comparaissent, soit en personne ou par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant les juges ou juge de paix qui doivent entendre et juger la plainte ou dénonciation, alors les dits juges ou juge de paix procéderont à l'entendre et juger.

Procédures
sur l'audition
de la plainte.

XIII. Et qu'il soit statué, que lorsque le défendeur sera présent à l'audition, la substance de la dénonciation ou plainte lui sera exposée, et qu'il lui sera demandé s'il peut faire valoir quelque raison qui empêcherait de le condamner, ou de décerner un ordre contre lui, suivant le cas ; et si là-dessus il admet que la dénonciation ou plainte est fondée, et ne fait valoir aucune raison, ou ne fait pas valoir de raisons suffisantes pour qu'il ne soit pas condamné, ou qu'un ordre ne soit pas décerné contre lui, suivant le cas, alors les juges ou juge de paix présents à la dite audition le condamneront, ou décerneront un ordre contre lui en conséquence ; mais s'il n'admet pas la vérité de la dite dénonciation ou plainte comme susdit, alors les dits juges ou juge de paix procéderont à entendre le poursuivant ou le plaignant et les témoins qu'il interrogera, et les autres témoignages qu'il produira à l'appui de la dénonciation ou plainte respectivement, et aussi à entendre le défendeur et les témoins qu'il interrogera, et les autres témoignages qu'il produira pour sa défense, et aussi à entendre

les

les témoins que le poursuivant ou plaignant interrogera en réplique, si le défendeur a interrogé des témoins ou produit des témoignages dans un autre but que celui d'établir la bonne réputation générale du défendeur; mais le poursuivant ou plaignant n'aura pas le droit de faire d'observations en réplique à la preuve faite par le défendeur, et le défendeur n'aura pas le droit de faire d'observations en réplique à la preuve faite par le poursuivant ou plaignant comme susdit; et les dits juges ou juge de paix après avoir entendu ce que chaque partie avait à dire comme susdit, et les témoins produits de part et d'autre, prendra l'affaire en considération et la décidera, et condamnera le défendeur, ou décrètera un ordre contre lui, ou rejettera la dénonciation ou plainte, suivant le cas; et s'ils condamnent le défendeur ou décrèteront un ordre contre lui, il en sera dressé une minute ou memorandum pour lequel il ne sera payé aucun honoraire, et la conviction (I 1, 3) ou l'ordre (K 1, 3) sera ensuite dressé par les dits juges ou juge de paix en la forme convenable, sous leurs seings et sceaux, et ils le transmettront au greffier de la paix pour être par lui déposé parmi les archives des sessions générales ou trimestrielles de la paix; ou si les dits juges de paix rejettent la dite dénonciation ou plainte, il sera loisible aux dits juges de paix, lorsqu'ils seront requis de le faire, de donner un ordre de rejet d'icelle (L), et ils en délivreront un certificat (M) au défendeur; et le dit certificat, lorsqu'il sera produit, et sans autre preuve, sera une fin de non-recevoir à toute dénonciation ou plainte subséquente pour les mêmes matières respectivement, contre la même personne: pourvu toujours, que si la dénonciation ou plainte en pareil cas, contient la négation de quelque exemption, exception, proviso ou condition existant dans le statut sur lequel elle sera basée, il ne sera pas nécessaire que le dénonciateur ou plaignant prouve sa négation, mais le défendeur pourra prouver l'existence de cette exemption, exception, proviso ou condition dans sa défense, s'il veut s'en prévaloir.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit statué, que tout poursuivant d'une dénonciation qui n'aura pas un intérêt pécuniaire dans le résultat de la dénonciation, et tout plaignant auteur d'une plainte comme susdit, soit qu'il soit intéressé ou ne soit pas intéressé à son résultat, sera témoin compétent à l'appui de cette dénonciation ou plainte respectivement; et tout témoin aux auditions susdites sera interrogé sous serment ou affirmation; et le juge de paix ou les juges de paix devant qui un témoin comparaitra pour être interrogé, aura plein pouvoir et autorité d'administrer à chaque témoin le serment ou affirmation ordinaire.

Poursuivant, témoin compétent.

XV. Et qu'il soit statué, qu'avant ou durant l'audition de la dite dénonciation ou plainte, il sera loisible aux juges ou juge de paix présents, d'ajourner à leur discrétion, l'audition de l'affaire à un jour et à un lieu qui seront alors fixés et définis en la présence et à portée de voix de la partie ou des parties, ou de leurs procureurs ou agents alors présents; et dans l'intervalle

Pouvoir des juges de paix d'ajourner l'audition et d'emprisonner le défendeur.

les dits juges ou juge de paix pourront permettre au défendeur de rester en liberté, ou donner l'ordre (D) qu'il soit détenu dans la prison commune, ou autre prison, maison d'arrêt ou autre lieu de sûreté dans la division territoriale pour laquelle tels juge ou juges de paix agiront alors, ou sous toute autre garde qu'ils jugeront convenable; ou ils pourront le mettre en liberté moyennant un cautionnement (E), avec ou sans cautions, à la discrétion des dits juges de paix, par lequel il s'engagera à comparaître aux jour et lieu auxquels cette audition ou audition ajournée aura été remise; et si aux jour et lieu où cette audition ou audition ajournée aura été ainsi remise, l'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, soit en personne ou par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant les dits juges ou juge de paix, ou les autres juges de paix qui seront alors présents, il sera loisible aux dits juges de paix là et alors présents de procéder à l'audition ou nouvelle audition, comme si la dite partie ou les dites parties étaient présentes; ou si le dénonciateur ou plaignant ne comparait pas, les dits juges ou juge de paix pourront rejeter la dite dénonciation ou plainte avec ou sans frais, suivant qu'ils le jugeront convenable; pourvu toujours, que dans tous les cas où un défendeur sera mis en liberté sous caution comme susdit, et ensuite ne se présentera pas aux jour et lieu mentionnés dans le dit cautionnement, alors les dits juges ou juge de paix qui seront là et alors présents, après avoir inscrit au dos du cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution de l'accusé, pourront le transmettre au greffier de la paix de la division territoriale où le dit cautionnement aura été pris, pour être recouvré de la même manière que les autres cautionnements; et le dit certificat sera considéré comme une preuve *primâ facie* suffisante de la non-comparution du dit défendeur.

Proviso.

Formule de conviction.

XVI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de conviction où aucune formule particulière de conviction n'est ou ne sera donnée par le statut créant le délit ou en réglant la poursuite, et dans tous les cas de conviction suivant des statuts passés jusqu'ici, soit qu'ils donnent ou ne donnent pas de formule particulière de conviction, il sera loisible aux juges ou juge de paix qui prononceront la conviction d'en dresser la sentence soit sur papier ou sur parchemin, suivant celle des formules de conviction (I 1, 3) données dans la cédule de cet acte qui sera applicable à chaque cas ou en termes analogues; et lorsqu'un ordre sera rendu, et qu'aucune formule particulière n'est ou ne sera donnée par le statut qui autorise à rendre cet ordre, et dans tous les cas où des ordres seront rendus en vertu de statuts passés ci-devant, soit qu'ils donnent ou ne donnent pas de formule d'ordre, il sera loisible aux dits juges ou juge de paix par qui l'ordre devra être rendu de le dresser suivant celle des formules d'ordre (K 1, 3) données dans la cédule de cet acte, qui sera applicable à chaque cas; et dans tous les cas où quelque acte du parlement autorise à envoyer une personne en prison, ou à prélever quelque

somme

somme d'argent sur ses biens et effets par voie de saisie-exécution pour n'avoir pas obéi à un ordre rendu par un juge de paix ou des juges de paix, une copie de la minute de cet ordre sera signifiée au défendeur avant qu'aucun mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution soit décerné pour cet objet ; et cet ordre ou minute ne formera pas partie du dit mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de conviction sommaire et d'ordre rendus par un juge ou des juges de paix, il sera loisible aux dits juges ou juge de paix, qui les auront rendus, à leur discrétion, de décider et ordonner dans et par la dite conviction ou ordre que le défendeur devra payer au dénonciateur ou plaignant, respectivement, les frais que les dits juges ou juge de paix trouveront raisonnables à cet égard et qui ne sont pas incompatibles avec les honoraires établis par la loi sur toutes les procédures adoptées par les juges de paix en vertu de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du Règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour établir un tarif uniforme d'honoraires que recevront les juges de paix dans le Haut-Canada, et pour abroger l'acte du Haut-Canada, passé dans la quatrième année du règne de Guillaume Quatre chapitre dix-sept*, ou avec les dispositions d'aucune autre loi ou acte en force dans le Haut-Canada réglant les honoraires ou frais de procédures devant les juges de paix, et dans le cas où les dits juges ou juge de paix, au lieu de passer condamnation ou rendre un ordre comme susdit, rejeteront la dénonciation ou plainte, il leur sera loisible, à leur discrétion, et par leur ordre de rejet, de décider et ordonner que le dénonciateur ou plaignant respectivement paie au défendeur les frais que les dits juges ou juge de paix trouveront raisonnables et conformes à la loi comme susdit ; et les sommes ainsi allouées comme dépens seront dans chaque cas spécifiées dans la dite conviction ou ordre, ou ordre de rejet comme susdit ; et ils pourront être recouvrés de la même manière et en vertu des mêmes mandats que toute amende ou somme d'argent dont le paiement est ordonné dans et par la dite conviction et ordre peut être recouvrée ; et dans les cas où il n'y aura pas d'amende ou somme d'argent à être par là recouvrée, alors ces dépens seront recouvrés au moyen de la saisie et vente des effets mobiliers de la partie, et s'il n'existe pas de semblables effets, par l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant un mois de calendrier au plus, à moins que ces dépens ne soient payés plus tôt.

Pouvoir des juges de paix d'allouer les frais, etc.

XVIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où une sentence de conviction condamnera à payer une amende ou compensation, ou lorsqu'un ordre imposera le paiement d'une somme d'argent, et que, suivant le statut autorisant cette conviction ou ordre, cette amende, compensation ou somme d'argent doit être prélevée sur les effets mobiliers du défendeur, par voie de saisie et vente, et également, dans

Pouvoir du juge de paix d'émaner une saisie.

Endossement
du warrant.

Proviso.

les cas où le statut qui règle la matière n'établit ou n'indique aucun mode à suivre pour prélever ou réaliser cette amende, compensation ou somme d'argent, ou pour contraindre à la payer, il sera loisible au juge de paix, ou à aucun des juges de paix qui auront prononcé la sentence ou rendu l'ordre, ou à tout juge de paix de la même division territoriale, de décerner son warrant de saisie-exécution (N 1, 2) afin de la prélever, lequel dit warrant de saisie-exécution sera par écrit sous les seing et sceau du juge de paix qui l'aura décerné ; et si après que le dit warrant de saisie aura été délivré aux constable ou constables à qui il aura été adressé pour être mis à exécution, il ne se trouve pas assez de meubles et effets dans les limites de la juridiction du juge de paix qui aura décerné le warrant, alors sur la seule preuve faite sous serment de l'écriture du juge de paix décernant le warrant devant tout juge de paix d'une autre division territoriale, ce juge de paix de cette autre division territoriale devra inscrire sur le mandat un endossement (N 3) signé de lui, autorisant l'exécution de ce mandat dans les limites de sa juridiction ; et en vertu de ce mandat et endossement, l'amende ou la somme susdite et les frais, ou la partie de cette amende, ou somme susdite qui n'aura pas encore été prélevée ou payée, avec les frais, seront et pourront être prélevés par la personne qui apportera le dit mandat, ou par la personne ou les personnes à qui il aura été primitivement adressé, ou par tout constable ou autre officier de paix de la division territoriale en dernier lieu mentionnée, au moyen de la saisie et vente des meubles et effets du défendeur dans la dite autre division territoriale : pourvu toujours, que chaque fois que le juge de paix à qui il sera demandé un warrant de saisie comme susdit, sera d'avis que l'émission de ce mandat causerait la ruine du défendeur ou de sa famille, ou chaque fois qu'il sera démontré au dit juge de paix par la confession du défendeur ou autrement qu'il n'a ni meubles ni effets sur lesquels la saisie-exécution puisse être exercée, alors et en pareil cas, le dit juge de paix pourra, s'il le juge à propos, au lieu de décerner le dit warrant de saisie, faire renfermer le défendeur dans la prison commune ou maison d'arrêt dans la division territoriale dans laquelle le dit juge de paix ou les dits juges de paix agiront alors, pour y être détenu avec ou sans travaux forcés, pendant le même espace de temps et de la même manière que le dit défendeur pourrait être ainsi détenu suivant la loi, dans le cas où un warrant de saisie aurait été décerné, et où il ne serait pas trouvé de meubles et effets pour prélever sur iceux la dite amende ou somme et frais susdits.

Le juge de
paix, après
avoir décerné
son mandat,
pourra mettre
le défendeur
en liberté ou
l'envoyer en
prison, à moins

XIX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un juge de paix décernera un tel mandat de saisie, il lui sera loisible de permettre au défendeur de rester en liberté, ou d'ordonner soit verbalement ou par un mandat par écrit, que le défendeur soit détenu en lieu de sûreté jusqu'à ce que le rapport du dit mandat de saisie ait été fait, à moins que le défendeur ne donne des garanties suffisantes, soit par cautionnement ou
autrement,

autrement, à la satisfaction du dit juge de paix, pour sa comparution devant lui aux jour et lieu fixés pour le rapport du dit warrant de saisie, ou devant tous autres juges ou juge de paix de la même division territoriale qui seront là et alors présents : pourvu toujours, que dans tous les cas où un défendeur donnera caution de comparaître comme susdit, et ensuite ne comparaitra pas aux jour et lieu mentionnés dans l'acte de cautionnement, alors le dit juge de paix qui aura reçu le dit cautionnement, ou tous autres juges ou juge de paix qui seront là et alors présents, en inscrivant au dos du cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution du témoin, pourra transmettre ce cautionnement au greffier de la paix pour la division territoriale où il sera allégué que le délit a été commis, pour être recouvré de la même manière que les autres cautionnements ; et ce certificat sera considéré comme une preuve *primâ facie* suffisante de la non-comparution du dit défendeur.

qu'il ne donne caution.

XX. Et qu'il soit statué, que si aux jour et lieu fixés pour le rapport d'un tel warrant de saisie, le constable qui aura été chargé de le mettre à exécution fait un rapport (No. 4) constatant qu'il n'a pas trouvé de meubles et effets sur lesquels il put prélever la somme ou les sommes y mentionnées, ensemble avec les frais en résultant, il sera loisible au juge de paix devant qui le rapport sera fait de décerner un warrant d'emprisonnement (No. 5) sous son seing et sceau, adressé au même ou à un autre constable, récitant sommairement la conviction ou ordre, l'émission du mandat de saisie, et le rapport y relatif, et ordonnant au dit constable de conduire le défendeur à la prison commune ou maison d'arrêt de la division territoriale pour laquelle le dit juge de paix agira alors, et y délivrer le défendeur au gardien d'icelle, et ordonnant au dit gardien de recevoir le défendeur dans la dite prison ou maison d'arrêt, et de l'y détenir, ou de l'y détenir aux travaux forcés, en telle manière et pendant le temps qui auront été fixés et déterminés par le statut sur lequel la conviction ou ordre mentionné dans le dit warrant de saisie était fondé, à moins que la somme ou les sommes dont le paiement aura été ordonné, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais et dépens de l'ordre d'emprisonnement et de la translation du défendeur à la prison, si le dit juge de paix juge à propos de l'ordonner ainsi, (le montant en étant constaté et mentionné dans l'ordre d'emprisonnement,) ne soient plus tôt payés.

A défaut de meubles et effets suffisants, le juge de paix pourra faire emprisonner le défendeur.

XXI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un juge de paix ou des juges de paix, à la suite d'une dénonciation ou plainte comme susdit, condamneront le défendeur à être emprisonné, et que le dit défendeur sera alors en prison subissant l'emprisonnement à la suite d'une condamnation pour un autre délit, la sentence de conviction du délit subséquent sera, dans chaque cas, délivrée immédiatement au geolier à qui elle aura été adressée, et il sera loisible aux dits juge de paix ou juges de paix qui l'auront décernée, s'ils le jugent à propos, d'ordonner et prescrire par

L'emprisonnement pour un délit subséquent, commencera à l'expiration de celui fixé pour le délit précédent.

par et dans la dite sentence de conviction, que l'emprisonnement pour le dit délit subséquent commencera à l'expiration de l'emprisonnement auquel le dit défendeur aura été antérieurement condamné.

Si la dénonciation est rejetée les frais seront prélevés par saisie-exécution contre le dénonciateur, etc., qui, à défaut de paiement, sera emprisonné.

XXII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une dénonciation ou plainte sera rejetée avec dépens comme susdit, la somme qui sera accordée à titre de dépens dans l'ordre pourra être prélevée par saisie (Q 1) sur les meubles et effets du dénonciateur ou du plaignant en la manière susdite; et à défaut de meubles et effets suffisants, ou de paiement, le dit dénonciateur ou plaignant pourra être renfermé (Q 2) dans la prison commune ou autre prison ou maison d'arrêt, en la manière susdite, pendant un espace de temps n'excédant pas un mois de calendrier, à moins que cette somme et tous les frais et dépens de la saisie, et de l'ordre d'emprisonnement et de la translation du dit dénonciateur ou plaignant à la prison (le montant en étant constaté et indiqué dans le dit ordre d'emprisonnement) ne soient payés plus tôt.

Après décision d'un appel d'une conviction ou ordre, le juge de paix pourra décerner des mandats de saisie-exécution pour l'exécution de la dite décision.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'après la décision d'un appel interjeté d'une conviction ou ordre comme susdit, si cet appel est décidé en faveur des intimés, le juge de paix ou les juges de paix qui auront prononcé la dite conviction ou rendu le dit ordre, ou tout autre juge de paix de la même division territoriale, pourra décerner le warrant de saisie ou emprisonnement comme susdit, pour qu'il soit mis à exécution, comme si le dit appel n'avait pas été interjeté, et si dans le cas d'appel la cour des sessions générales ou trimestrielles ordonne à l'une ou l'autre partie de payer les frais, cet ordre prescrira que ces frais soient payés au greffier de la paix de la dite cour, pour être par lui payés à la partie qui y a droit, et énoncera dans quel délai ces frais doivent être payés; et s'ils ne sont pas payés dans le délai ainsi limité, et si la partie qui a reçu ordre de les payer n'a pas été liée à les payer par un acte de cautionnement, le greffier de la paix ou son député, sur la demande de la partie qui aura droit à ces frais, ou de toute autre personne en son nom, et sur le paiement d'un honoraire d'un chelin, accordera à la partie qui fera la dite demande, un certificat (R) constatant que ces frais n'ont pas été payés, et sur la production de ce certificat à tout juge de paix ou juges de paix de la même division territoriale, il leur sera loisible de contraindre au paiement de ces frais par un warrant de saisie (S 1) en la manière susdite, et à défaut de meubles et effets, il ou ils pourront faire emprisonner (S 2) la partie contre laquelle le dit mandat aura été lancé en la manière susdite, pendant un espace de temps n'excédant pas deux mois de calendrier, à moins que le montant des dits frais et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais de l'ordre d'emprisonnement et de la translation de la dite partie à la prison, si les dits juge ou juges de paix trouvent à propos de l'ordonner ainsi (le montant en étant constaté et exposé dans le dit ordre d'emprisonnement) ne soient payés plus tôt.

XXIV.

XXIV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un warrant de saisie aura été décerné comme susdit contre une personne, et que la dite personne paiera ou offrira au constable qui sera chargé de le mettre à exécution la somme ou les sommes mentionnées dans le dit warrant, avec le montant des frais de la dite saisie jusqu'au moment du paiement ou offre, le dit constable suspendra l'exécution ; et dans tous les cas où une personne aura été emprisonnée comme susdit pour non-paiement d'une amende ou autre somme, elle pourra payer ou faire payer au gardien de la prison où elle sera emprisonnée la somme mentionnée dans l'ordre d'emprisonnement, avec le montant des frais, charges et dépens (s'il en est) également y mentionnés, et le dit gardien les recevra, et là-dessus mettra en liberté la dite personne si elle n'est pas sous sa garde pour quelque autre matière.

Si l'amende est payée, la saisie ne sera pas faite, et la partie emprisonnée sera mise en liberté.

XXV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de procédure sommaire devant un juge de paix ou des juges de paix hors les sessions sur une dénonciation ou plainte comme susdit, il sera loisible à un juge de paix de recevoir la dite plainte ou information et de décerner une sommation ou mandat en conséquence pour contraindre tous témoins à comparaître, et de faire tous les autres actes et choses qu'il sera nécessaire, préliminairement à l'audition, même dans le cas où, suivant le statut à cet égard, la dite dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux ou un plus grand nombre de juges de paix, et après que la cause aura été ainsi entendue et décidée, un juge de paix pourra décerner le warrant de saisie ou l'ordre d'emprisonnement en résultant ; et il ne sera pas nécessaire que le juge de paix qui agira ainsi, soit avant ou après l'audition, soit le juge de paix ou l'un des juges de paix par qui la dite cause aura été entendue ou décidée ; pourvu toujours, que dans tous les cas où il est ou sera exigé par un statut que la dite dénonciation ou plainte soit entendue et décidée par deux ou un plus grand nombre de juges de paix, ou qu'une conviction ou un ordre soit prononcé par deux ou un plus grand nombre de juges de paix, les dits juges de paix devront être présents et agir ensemble pendant toute la durée de l'audition et de la décision de la cause.

Dans le cas de procédures sommaires, un juge de paix pourra donner la citation, etc., et après conviction ou ordre décerner le mandat d'exécution, etc.

Proviso.

XXVI. Et attendu qu'il peut exister des doutes si, suivant les dispositions de l'acte passé dans la session du parlement tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-quatre, et intitulé : *Acte pour étendre le droit d'appel en certains cas dans le Haut-Canada*, il peut y avoir appel des convictions et décisions en vertu des règlements des conseils municipaux : à ces causes, qu'il soit statué, que dans tous les cas de plainte contre toute personne pour avoir commis quelque délit contre quelque règlement d'une corporation municipale dans le Haut-Canada, toutes décisions, convictions et sentences rendues par un juge de paix ou par toute personne autorisée par la loi à agir en cette capacité,

Citation.

13 & 14 V.
c. 54.

Les décisions, dans les cas de délit contre les règlements municipaux, sujettes à appel.

capacité, seront sujettes à appel de la manière et conformément aux dispositions prescrites dans l'acte ci-dessus cité.

Formules dans les cédules seront valides.

XXVII. Et qu'il soit statué, que les différentes formules contenues dans la cédula de cet acte, ou des formules analogues, seront réputées bonnes, valides et suffisantes en loi.

L'inspecteur de police, etc., pourra agir seul.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur ou surintendant de police, magistrat de police ou magistrat stipendiaire, nommé ou qui sera nommé pour toute cité, bourg, ville, localité ou division territoriale, et siégeant dans une cour de police ou autre lieu fixé pour le même objet, aura plein pouvoir de faire seul tout ce que cet acte autorise deux ou plusieurs juges de paix à faire; et que les différentes formules ci-après mentionnées pourront être modifiées autant qu'il pourra être nécessaire pour les rendre applicables aux cours de police susdites, ou à la cour ou autre lieu des séances du dit magistrat stipendiaire.

Il aura le pouvoir de maintenir l'ordre,

XXIX. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur ou surintendant de police, magistrat de police ou magistrat stipendiaire comme susdit, siégeant comme susdit dans une cour de police ou autre lieu fixé pour le même objet, auront les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre dans les dites cours pendant les séances, et par les mêmes moyens qui, suivant loi, peuvent être maintenant employés dans les mêmes cas et pour les mêmes fins par toutes cours de loi dans cette province, ou par les juges d'icelles respectivement, pendant leurs séances.

Et faire exécuter les procédures.

XXX. Et qu'il soit statué, que les dits inspecteurs et surintendant de police, magistrats de police, ou magistrats stipendiaires, dans tous les cas où il sera fait résistance à l'exécution d'une sommation, mandat d'exécution ou autre procédure décernée par eux, seront par le présent acte autorisés à les mettre à effet en employant les moyens prescrits par les lois du Haut-Canada pour exécuter les procédures des autres cours en pareil cas.

Dispositions incompatibles abrogées.

XXXI. Et qu'il soit statué, que depuis et après le jour auquel le présent acte commencera et prendra effet, tous autres actes ou parties d'actes contraires aux dispositions du présent acte, ou incompatibles avec icelles, seront et sont par le présent abrogés.

Interprétation.

XXXII. Et qu'il soit statué, que le mot "comté," partout où il se trouve dans cet acte, comprendra toute union de comtés pour les fins judiciaires, et les mots "division territoriale" comprendront toute union de deux ou d'un plus grand nombre de divisions territoriales.

Cet acte appliqué au H. C.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut-Canada seulement, sauf en autant qu'aucune de

de ses dispositions ne s'étende formellement au Bas-Canada, ou à toute chose qui doit y être faite.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que le mot "prison" se rencontre dans cet acte, il sera pris comme signifiant tout lieu où les personnes accusées d'offenses contre la loi sont ordinairement gardées et détenues. Signification du mot "prison."

XXXV. Et qu'il soit statué, que le présent acte commencera et aura force et effet, le, depuis et après le premier Juillet, mil huit cent cinquante-trois, et pas auparavant. Sa mise en vigueur.

C E D U D E S.

(A.)

ORDRE DE SOMMATION ADRESSÉ AU DÉFENDEUR SUR UNE DÉNONCIATION ET PLAINTE.

Province du Canada,
(Comté ou comtés unis,
ou suivant le cas,) de

A. A. B. de

(journalier):

Attendu qu'une dénonciation (ou plainte) a ce jour été faite devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (comté ou comtés unis, cité, ville, &c. suivant le cas) de , contre vous, pour avoir (indiquez ici succinctement la matière de la dénonciation ou plainte); En conséquence les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le , à heures de l'avant-midi, à , devant tels juges de paix pour le dit (comté ou comtés unis, suivant le cas,) qui seront alors présents, aux fins de répondre à la dite dénonciation (ou plainte), et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce , jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à dans le dit (comté, ou suivant le cas).

J. S. [L. s.]

(B.)

(B.)

WARRANT POUR CAUSE DE DÉSOBÉISSANCE À L'ORDRE DE
SOMMATION.

Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis,
ou suivant le cas) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de :

Attendu que le _____ dernier, il a été fait une dénonciation (ou plainte) devant _____ (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (comté ou union de comtés, suivant le cas) de _____ contre A. B., pour avoir le dit A. B., (etc., comme dans l'ordre de sommation); Et attendu que (moi) le dit juge de paix j'ai alors émané (mon) ordre de sommation adressé au dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le _____, à _____ heures de l'avant-midi, à _____, devant tels juges de paix qui seraient alors présents, aux fins de répondre à la dite dénonciation (ou plainte), et subir ultérieurement tel jugement que de droit: Et attendu que le dit A. B. a négligé de comparaître aux temps et lieu ainsi indiqués dans et par le dit ordre de sommation, quoiqu'il m'ait été prouvé sous serment que le dit ordre de sommation a été bien et dûment signifié au dit A. B.: En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (moi, ou) un ou plusieurs juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas,) aux fins de répondre à la dite dénonciation (ou plainte), et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, dans le dit (comté, ou suivant le cas.)
J. S. [L. s.]

(C.)

WARRANT ÉMANÉ EN PREMIER LIEU.

Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis,
ou suivant le cas) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas,) de :

Attendu qu'une dénonciation a ce jour été faite devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le _____

le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de pour avoir le dit A. B. (*ici indiquez succinctement la matière de la dénonciation*), et que serment est maintenant prêté devant moi constatant la matière de telle dénonciation : En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant moi ou plusieurs juges de paix dans et pour le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas,*) aux fins de répondre à la dite dénonciation, et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit (*comté, ou suivant le cas.*)

J. S. [L. s.]

(D.)

WARRANT POUR DÉTENIR EN LIEU DE SURETÉ UN DÉFENDEUR DURANT UN AJOURNEMENT DE L'AUDITION.

Province du Canada, }
(*Comté ou comtés unis,* }
ou suivant le cas) de

A tous les constables et officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, et au gardien de la (*prison commune ou maison d'arrêt*) à _____ :

Attendu que le _____ dernier, une dénonciation (*ou plainte*) a été faite devant _____ (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, portant que (*etc., comme dans l'ordre de sommation*) ; Et attendu que l'audition de la dite dénonciation a été ajournée au _____ jour de (*courant*), à _____ heures de (*l'avant*) midi, à _____, et qu'il est nécessaire que le dit A. B. soit dans l'intervalle détenu en lieu de sûreté : En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre à vous, les dits constables ou autres officiers de paix, ou à aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. à la (*prison commune ou maison d'arrêt*), à _____, et là de le livrer à la garde du gardien d'icelle, avec le présent warrant ; et je vous enjoins à vous, le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde en la dite (*prison commune ou maison d'arrêt*), et là de le détenir jusqu'au _____ jour de _____ (*courant*), et vous êtes requis de conduire alors et d'avoir le dit A. B. aux temps et lieu fixés par l'ajournement de l'audition, comme susdit, devant tels juges de paix pour le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas,*) qui pourront alors se trouver présents, aux fins de

de répondre à la dite dénonciation (*ou plainte*), et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce
dans l'année de Notre Seigneur
dans le dit (*comté, ou suivant le cas*).

jour de ,
, à ,
J. S. [L. s.]

(E.)

CAUTIONNEMENT DE COMPARUTION DE LA PART DU DÉFENDEUR
LORSQUE LA CAUSE EST AJOURNÉE, OU LORSQU'ELLE N'EST
PAS EXPÉDIÉE IMMÉDIATEMENT.

Province du Canada, }
(*Comté ou comtés unis,* }
ou suivant le cas) de }

Sachez que le , A. B. de
(*journalier*), et L. M. de (*épicier*), et
O. P. de (*propriétaire*), sont personnellement comparus devant le soussigné, (*un*) des juges de paix dans et pour le dit (*comté ou comté unis, ou suivant le cas,*) de , et ont reconnu devoir séparément à notre Souveraine Dame la Reine les diverses sommes suivantes, savoir : le dit A. B. la somme de , et les dits L. M. et O. P. chacun la somme de , en bon argent ayant cours légal en cette province, prélevables sur leurs meubles et effets, terres et tènements respectivement, pour l'usage de notre dite Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, si le dit A. B. fait défaut de remplir la condition insérée au dos des présentes, (*ou écrite ci-dessous.*)

Pris et reconnu, les jour et an en premier lieu mentionnés ci-dessus, à devant moi.

J. S.

La condition du présent (*ou susdit*) cautionnement est comme suit : Si le dit A. B. comparait personnellement le jour de , (*courant*), à heures de (*l'avant*) midi, à devant moi ou tels juges de paix pour le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de qui seront alors présents, aux fins de répondre à la dénonciation (*ou plainte*) de C. D. portée contre le dit A. B. et subir ultérieurement tel jugement que de droit, alors le dit cautionnement sera nul, autrement il aura pleine force et effet.

AVIS DU CAUTIONNEMENT QUI DOIT ÊTRE DONNÉ AU DÉFENDEUR
ET À SES CAUTIONS.

Soyez notifiés que vous, A. B., vous êtes obligé en la somme de , et vous, L. M. et O. P., en la somme de , promettant,

promettant, vous, le dit A. B. de comparaître personnellement le _____, à _____ heures de (l'avant) midi, à _____, devant tels juges de paix pour le (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____ qui pourront alors se trouver présents, aux fins de répondre à une certaine dénonciation (ou plainte) de la part de C. D., et dont l'audition a été ajournée aux dits temps et lieu : Or, à moins que vous, A. B., ne comparaissez en conséquence, les sommes que vous, A. B., et L. M. et O. P., vos cautions, avez reconnu devoir par le dit cautionnement, seront immédiatement prélevées contre vous et eux.

Daté ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

J. S.

(F.)

CERTIFICAT DE NON-COMPARUTION QUI SERA INSÉRÉ AU DOS DU CAUTIONNEMENT DU DÉFENDEUR.

Je certifie, par le présent, que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans la dite condition, et qu'il a fait défaut, à raison de quoi le cautionnement ci-joint est forfait.

J. S. [L. s.]

(G 1.)

ASSIGNATION D'UN TÉMOIN.

Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis, }
ou suivant le cas,) de }

A. E. F. de _____, dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____ :

Attendu qu'une dénonciation (ou plainte) a été faite devant le _____ (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____ portant que _____ (etc., comme dans l'ordre de sommation), et qu'une déclaration a été faite devant moi, sous serment, que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du (poursuivant ou plaignant, ou défendeur) en cette cause : En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaître le _____, à _____ heures de (l'avant) midi, à _____, devant moi ou tels juges de paix pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas), qui pourront alors se trouver présents, aux fins de rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de la dite dénonciation (ou plainte).

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur, _____, à _____, dans le dit (comté, ou suivant le cas.)

J. S. [L. s.]

(G 2.)

(G 2.)

WARRANT POUR CAUSE DE DÉSOBÉISSANCE À L'ASSIGNATION
PAR UN TÉMOIN.

Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis, }
ou suivant le cas) de }

A tous les constables et autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de

Attendu qu'une dénonciation (ou plainte) a été faite devant (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de contre , pour avoir (etc., comme dans l'ordre de sommation), et qu'une déclaration a été faite devant (moi) sous serment, que E. F., de , dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas,) (journalier,) était probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du (poursuivant,) (j'ai) dûment adressé (mon) ordre de sommation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître le , à heures de (l'avant) midi du même jour, à , devant (moi ou) tels juge ou juges de paix pour le dit (comté ou comtés unis, suivant le cas) qui pourraient alors se trouver présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet du dit A. B., ou de la dite dénonciation (ou plainte): Et attendu qu'il a été prouvé, ce jour, devant moi, sous serment, que le dit ordre de sommation a été dûment signifié au dit E. F.; Et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés par le dit ordre de sommation, et qu'il n'a offert aucune excuse pour justifier cette négligence: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter le dit E. F., et de le conduire et l'avoir, le à heures de midi, à , devant moi ou tels juge ou juges de paix pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas,) qui pourront alors se trouver présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il connaît au sujet de la dite dénonciation (ou plainte.)

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de ,
dans l'année de Notre Seigneur , à ,
dans le dit (comté, ou suivant le cas.)

J. S. [L. s.]

(G, 3)

(G. 3.)

WARRANT POUR FAIRE COMPARAITRE UN TÉMOIN EN
PREMIER LIEU.

Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis, ou }
suivant le cas) de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun
d'eux, dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas,
de

Attendu qu'une dénonciation (ou plainte) a été faite devant le
soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour
le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de
contre , pour avoir (etc., comme dans l'ordre de
sommation); et qu'une déclaration a été faite devant moi,
sous serment, que E. F., de , (journalier,) est
probablement en état de rendre un témoignage essentiel en
faveur du (poursuivant) en cette cause, et qu'il est probable
que le dit E. F. ne comparaitra pas pour rendre témoignage
sans y être forcé: A ces causes, les présentes sont pour vous
enjoindre d'amener et avoir le dit E. F. devant moi, le
, à heures de (l'avant) midi, à
ou devant tels autres juge ou juges de paix pour le dit (comté
ou comtés unis, ou suivant le cas,) qui pourront alors se trouver
présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il connaît au
sujet de la dite dénonciation (ou plainte.)

Donné sous mon seing et sceau, ce jour
de , dans l'année de Notre Seigneur
, à dans le dit (comté, ou
suivant le cas.)

J. S. [L. s.]

(G. 4.)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT D'UN TÉMOCIN QUI REFUSERA
D'ÊTRE ASSERMENTÉ OU DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis, ou }
suivant le cas) de

A tous les constables ou autres officiers de paix ou aucun
d'eux, dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de
, et au gardien de la prison commune
du dit comté ou comtés unis, suivant le cas,) de
à :

Attendu qu'une dénonciation (ou plainte) a été faite devant
(moi) (un) des juges de paix de Sa Majesté
dans

dans et pour le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de , contre , pour avoir (*etc., comme dans l'ordre de sommation*), et qu'un nommé E. F. comparaisant actuellement devant moi le dit juge de paix comme susdit, le , à , et étant requis par moi de prêter serment ou affirmation comme témoin en cette cause, refuse maintenant de ce faire, (*ou*) étant maintenant dûment assermenté comme témoin au sujet de la dite dénonciation (*ou plainte*) refuse de répondre à une certaine question concernant la dite dénonciation (*ou plainte*) qui lui est maintenant soumise, et plus particulièrement la question suivante (*insérez ici les mots exacts de la question*), sans offrir aucune excuse légitime de tel refus de sa part : En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit E. F., et de le conduire en sûreté à la prison commune à susdit, et là de le livrer au dit gardien d'icelle, avec le présent warrant ; et je vous enjoins par le présent, à vous le dit gardien de la dite prison commune de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison commune, et là de l'emprisonner pour tel mépris de sa part pour l'espace de jours, à moins que dans l'intervalle il ne consente à être interrogé et répondre touchant la dite dénonciation (*ou plainte*) ; pour ce faire, les présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour
de dans l'année de Notre Seigneur,
, à , dans le dit
(*comté ou comtés unis, ou suivant le cas.*)

J. S. [L. s.]

(H.)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT D'UN DÉFENDEUR LORSQU'IL
AURA ÉTÉ ARRÊTÉ.

Province du Canada, }
(*Comté ou comtés unis, ou* }
suivant le cas) de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de , et au gardien de la (*prison commune ou maison de correction*) à :

Attendu que plainte (*ou dénonciation*) a été portée devant , (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de , contre A. B., pour avoir (*etc., comme dans l'ordre de sommation ou warrant*) ; Et attendu que le dit A. B. a été arrêté par et en vertu d'un warrant à la suite de telle dénonciation

dénonciation (ou plainte), et qu'il est maintenant amené devant moi comme juge de paix comme susdit; En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou autres officiers, ou aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. à la (prison commune ou maison d'arrêt) à _____, et là de le livrer au dit gardien d'icelle avec le présent warrant; Et je vous enjoins à vous le dit gardien de recevoir sous votre garde le dit A. B. dans la dite (prison commune ou maison d'arrêt), et là de le détenir en sûreté jusqu'au _____ prochain, le _____ jour de _____ (courant), et je vous enjoins de le conduire alors et de l'avoir à _____ heures de _____ midi du même jour, devant tels juge ou juges de paix du dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) qui pourroit alors être présents, aux fins de répondre à la dite dénonciation (ou plainte), et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit (comté, ou suivant le cas.)

J. S. [L. s.]

(I 1.)

CONVICTION POUR UNE PÉNALITÉ PRÉLEVABLE PAR VOIE DE SAISIE, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES SUFFISANTS.

Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis, ou }
suivant le cas) de }

Sachez que le _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit (comté ou comtés-unis, ou suivant le cas,) A. B., est convaincu devant le soussigné (un) des juges de paix pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas), d'avoir le dit A. B. (etc., indiquez le délit, et le temps et le lieu où il a été commis); et je condamne le dit A. B., à raison du dit délit, à payer la somme de _____ (indiquez la pénalité, et aussi la compensation, si aucune il y a), qui sera prélevée et employée conformément à la loi, et en outre à payer au dit C. D. la somme de _____, pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont payées immédiatement (ou le ou avant le _____ prochain, * j'ordonne qu'elles soient prélevées par la saisie et ventes des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, * j'ordonne que le dit A. B. soit emprisonné dans la prison commune du dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) à _____ dans le dit comté de _____ (pour y être détenu

détenu au travail forcé) pour l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient auparavant payés.

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an ci-dessus mentionnés en premier lieu, à , dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas.)

J. S. [L. s.]

* Ou, lorsque l'émanation d'un warrant de saisie pourrait être ruineuse pour le défendeur ou sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques * * dites, " alors en autant qu'il me paraît (que l'émanation d'un warrant de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. ou sa famille," (ou), " que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie), j'ordonne," etc., comme ci-dessus, jusqu'à la fin.

(I 2.)

CONVICTION POUR UNE PÉNALITÉ ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE PAIEMENT.

Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis, }
ou suivant le cas) de

Sachez que le jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas), A. B. est convaincu devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas), d'avoir le dit A. B., (etc., indiquez le délit et le temps et le lieu où il a été commis); et je condamne le dit A. B. à raison du dit délit à payer la somme de (indiquez la pénalité et la compensation, si aucune il y a), qui sera payée et employée conformément à la loi, et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont payées immédiatement (ou le ou avant le prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas), à dans le dit comté de (pour y être détenu au travail forcé) pour l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport

transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient auparavant payées.

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés à _____, dans le dit (comté, ou suivant le cas.)

J. S. [L. s.]

(I 3.)

CONVICTION LORSQUE LA PUNITION EST PAR EMPRISONNEMENT, ETC.

Province du Canada,
(Comté ou comtés unis, ou
suivant le cas) de }

Sachez que le _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas), A. B. est convaincu devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas,) d'avoir, le dit A. B., etc., (indiquez le délit et le temps et le lieu où il a été commis); et je condamne le dit A. B., à raison de son dit délit, à être emprisonné dans la prison commune du dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas), à _____ dans le dit comté de _____ (pour y être détenu au travail forcé) pour l'espace de _____, et je condamne en outre le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de _____ pour ses frais en cette cause; et si la dite somme pour frais n'est pas payée immédiatement (ou le ou avant le _____ prochain), alors * j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et à défaut de meubles suffisants, * je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (pour y être détenu au travail forcé) pour l'espace de _____, à dater de et depuis le terme de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme pour frais ne soit auparavant payée.

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à _____, dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas.)

J. S. [L. s.]

* Ou, lorsque l'émanation du warrant de saisie pourrait être ruineuse pour le défendeur ou sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques **, dites, "en autant qu'il me paraît (que l'émanation d'un warrant de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et sa famille" ou "que le dit A. B. n'a pas de meubles suffisants pour prélever par voie de saisie la dite somme pour frais), je condamne," etc.

(K. 1.)

ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT PRÉLEVABLE PAR VOIE
DE SAISIE, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES
SUFFISANTS.

Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis, ou }
suivant le cas) de }

Sachez que le _____, plainte a été portée devant le
soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour
le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____,
contre _____, pour avoir (relatez les faits qui autorisent
le plaignant à obtenir l'ordre, ainsi que le temps et le lieu où ils
se sont passés), et que maintenant, ce jour, savoir, le _____,
à _____, les dites parties comparaissent devant moi le
dit juge de paix, (ou que le dit C. D. comparait devant moi le
dit juge de paix, mais que le dit A. B., quoique dûment appelé
ne comparaît ni en personne ni par conseil ou procureur, et
qu'il m'est prouvé suffisamment, sous serment, que le dit
A. B. a dûment reçu la signification de la sommation en cette
cause, lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour,
devant tels juge ou juges de paix pour ce dit (comté ou comtés
unis, ou suivant le cas,) qui pourraient maintenant s'y trouver,
aux fins de répondre à la dite plainte et subir ultérieurement
tel jugement que de droit; et ayant maintenant entendu la
dite plainte, je condamne le dit A. B. (à payer au dit C. D. la
somme de _____ immédiatement, ou le ou avant le
prochain, ou suivant l'exigence du statut), et
aussi à payer au dit C. D. la somme de _____ pour ses
frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont
payées immédiatement (ou le ou avant le
prochain) * j'ordonne par le présent que la dite somme soit
prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A.
B., (et à défaut de meubles suffisants, * je condamne le dit A. B.
à être emprisonné dans la prison commune du dit (comté ou
comtés unis, ou suivant le cas) à _____ dans le dit comté
de _____ (pour y être détenu au travail forcé), pour
l'espace de _____, à moins que les dites diverses

sommes

* Ou, lorsque l'émanation d'un warrant de saisie pourrait
être ruineuse pour le défendeur ou sa famille, ou s'il appert
qu'il n'a pas de meubles suffisants pour prélever le montant de
la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les asté-
risques**, dites, "alors en autant qu'il me paraît (que l'éma-
nation d'un warrant de saisie pourrait être ruineuse pour le
dit A. B. et sa famille" ou "que le dit A. B. n'a pas de
meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par
voie de saisie), je condamne," etc.

sommes et les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient auparavant payés.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____
à _____, dans l'année de Notre Seigneur, _____,
à _____, dans le dit (comté, ou suivant le cas.) _____,

J. S. [L. s.]

(K 2.)

ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE PAIEMENT.

Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis, }
ou suivant le cas) de }

Sachez que le _____, plainte a été portée devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, contre _____, pour avoir (relatez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils se sont passés), et que maintenant, ce jour, savoir, le _____, à _____, les dites parties comparaissent devant moi le dit juge de paix, (ou que le dit C. D. comparaît devant moi le dit juge de paix, mais que le dit A. B., quoique dûment appelé, ne comparaît ni personnellement, ni par conseil ou procureur, et qu'il m'est maintenant prouvé suffisamment, sous serment, que le dit A. B. a dûment eu la signification de l'ordre de sommation en cette cause, lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi devant tels juges de paix pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) qui pourraient se trouver présents, aux fins de répondre à la dite plainte, et subir ultérieurement tel jugement que de droit); et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. (à payer au dit C. D. la somme de _____ immédiatement, ou le ou avant le _____ prochain, ou suivant l'exigence du statut), et aussi, à payer au dit C. D., la somme de _____, pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont payées immédiatement (ou le ou avant le _____ prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) à _____ dans le dit comté de _____ (pour y être détenu au travail forcé), pour l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de l'emprisonnement de transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient auparavant payées.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____
à _____, dans l'année de Notre Seigneur _____,
à _____, dans le dit (comté, ou suivant le cas.) _____,

J. S. [L. s.]
(K 3.)

(K 3.)

ORDRE POUR TOUT AUTRE OBJET, QUAND LA DÉSŒBÉISSANCE
À TEL ORDRE EST PUNISSABLE PAR L'EMPRISONNEMENT.

Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis, }
ou suivant le cas) de }

Sachez que le _____, plainte a été portée devant le
soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour
le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de
contre _____, pour avoir (relatez les faits qui autorisent
le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où
ils se sont passés), et que maintenant, ce jour, savoir, le
à _____, les dites parties comparaissent devant moi le dit
juge de paix, (ou que le dit C. D. comparait devant moi le dit
juge de paix, mais que le dit A. B. quoique dûment appelé, ne
comparaît ni en personne, ni par conseil ou procureur, et qu'il
m'est maintenant prouvé d'une manière suffisante, sous ser-
ment, que le dit A. B. a dûment eu la signification de l'ordre
de sommation en cette cause, lui enjoignant d'être et de com-
paraître ici, ce jour, devant tels juge ou juges de paix pour le
dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas,) qui pourraient
maintenant se trouver présents, aux fins de répondre à la dite
plainte, et subir ultérieurement tel jugement que de droit); et
ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne, en
conséquence, le dit A. B. à (ici indiquez ce qui doit être fait);
et si après la signification d'une copie de l'original du présent
ordre fait au dit A. B. soit personnellement, ou en la laissant à
son dernier domicile ou au lieu ordinaire de sa résidence, il
néglige ou refuse d'y obéir, dans ce cas je condamne le dit A.
B., pour telle désobéissance, à être emprisonné dans la prison
commune du dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas)
à _____ dans le dit comté de _____
(pour y être détenu au travail forcé), pour l'espace de _____,
(à moins qu'il n'obéisse plus tôt au dit ordre, (si le statut le
permet); et je condamne aussi le dit A. B. à payer au dit C. D.
la somme de _____, pour ses frais en cette cause, et si la
dite somme pour frais n'est payée immédiatement (ou le ou avant
le _____ prochain), j'ordonne que la dite somme soit prélevée
par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. (et à défaut
de meubles suffisants, je condamne le dit A. B. à être em-
prisonné dans la dite prison commune (pour y être détenu au
travail forcé) pour l'espace de _____, à dater et depuis le
terme de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme
pour frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____,
dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans
le dit (comté, ou suivant le cas.)

J. S. [L. s.]
(L.)

(L.)

ORDRE DE DÉBOUÉ D'UNE DÉNONCIATION OU PLAINTE.

Province du Canada, }
 (Comté ou comtés unis, ou }
 suivant le cas) de }

Sachez que le _____, information a été donnée (ou
 plainte a été faite) devant le soussigné, (un) des juges de paix
 de Sa Majesté, dans et pour le dit (comté ou comtés unis, ou sui-
 vant le cas) de _____, contre _____, pour avoir (etc.
 comme dans l'ordre de sommation adressé au défendeur), et que
 maintenant, ce jour, savoir le _____, à _____, chacune
 les dites parties comparaissent devant moi, afin que je procède
 à entendre et déterminer la dite dénonciation (ou plainte), (ou
 que le dit A. B. comparait devant moi, mais que le dit C. D.,
 quoique dûment appelé, ne comparait pas); sur quoi, ayant
 procédé à prendre dûment en considération la dite dénoncia-
 tion (ou plainte), (il me paraît évident qu'elle n'est point prou-
 vée* et) je déboute en conséquence la dite dénonciation (ou
 plainte) (et je condamne le dit C. D. à payer au dit A. B. la
 somme de _____, pour les frais par lui encourus pour se
 défendre en cette cause; et si la dite somme pour frais n'est
 payée immédiatement, (ou le ou avant le _____), j'ordonne
 que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des
 meubles et effets du dit C. D., et à défaut de meubles suffisants,
 je condamne le dit C. D. à être emprisonné dans la prison
 commune du dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) à
 dans le dit comté de _____ (pour y être détenu au
 travail forcé), pour l'espace de _____; à moins que la dite
 somme pour frais, et tous les frais et dépens de la dite saisie,
 (et de l'emprisonnement du dit C. D. dans la dite prison com-
 mune) ne soient auparavant payés.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____,
 dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le
 dit (comté, ou suivant le cas.)

J. S. [L. s.]

(M)

CERTIFICAT D'UN DÉBOUÉ.

Je certifie, par le présent, que la dénonciation (ou plainte)
 portée par C. D. contre A. B. pour avoir (ou comme dans l'ordre
 de sommation), a été prise en considération ce jourd'hui, par
 moi,

* Si le dénonciateur ou le plaignant ne comparait pas, ces
 mots pourront être omis.

moi, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le
(comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de , et a été
par moi déboutée (avec frais.)

Daté ce jour de , mil huit cent .

J. S. [l. s.]

(N 1.)

WARRANT DE SAISIE SUR CONVICTION POUR UNE PÉNALITÉ.

Province du Canada, }
(Comté ou Comtés unis, }
ou suivant le cas) de }

A tous les constables au autres officiers de paix, ou aucun d'eux,
dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de :

Attendu que A. B., ci-devant de , (journalier), a, ce
jourd'hui, (ou le dernier) été dûment convaincu devant
, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le
dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de , d'avoir
(indiquez le délit comme dans la conviction), et que le dit A. B.
a été condamné en vertu de la dite conviction, à raison de son
dit délit, à payer, (etc., comme dans la conviction), et à payer
aussi au dit C. D. la somme de , pour ses frais en cette
cause; et qu'il a été ordonné par la dite conviction que si les
dites diverses sommes n'étaient payées (immédiatement), elles
seraient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets
du dit A. B. et que le dit A. B. a été condamné par la dite
conviction, à défaut de meubles suffisants, à être emprisonné
dans la prison commune du dit (comté ou comtés unis, ou
suivant le cas) à dans le dit comté de
(pour y être détenu au travail forcé) pour l'espace de ,
à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et
dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et transport du
dit A. B. à la dite (prison commune) ne fussent payés au-
paravant;* Et attendu que le dit A. B. étant ainsi convaincu
comme susdit, et étant (maintenant) requis de payer les dites
sommés de , et que ne les a pas payées ni au-
cune partie d'icelles, mais a fait défaut en cela; En conséquence,
les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté,
de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B.;
et si dans les jours qui suivront immédiatement la
dite saisie, les dites sommes, ainsi que les frais raisonnables de
saisie ne sont payés, alors vous vendrez les dits meubles et
effets par vous ainsi saisis, et paierez la somme provenant de
telle vente entre mes mains, afin que je la paie et l'emploie sui-
vant que la loi le prescrit, et que je remette le surplus, si aucun
il y a, au dit A. B., lorsque j'en serai requis; et si une telle
saisie

(suivant le cas,) afin que je ou qu'il puisse le payer et employer ainsi que voulu par la loi, et remettre le surplus, s'il y en a, au dit A. B., lorsqu'il en sera requis; et si la dite saisie ne peut être effectuée, vous me le certifierez, afin que l'on puisse alors adopter telles autres procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit (comté, ou suivant le cas.)

J. S. [L. s.]

(N 3.)

ENDOSSEMENT D'UN WARRANT DE SAISIE.

Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis, }
ou suivant le cas) de }

Attendu qu'il a été, ce jourd'hui, prouvé sous serment, devant moi, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas,) que le nom de J. S. au bas du présent warrant, est de l'écriture du juge de paix y mentionné; En conséquence, j'autorise U. T. qui m'a transmis ce warrant, et toutes autres personnes auxquelles le présent warrant a été d'abord adressé, ou par lesquelles il peut légalement être mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, à le mettre à exécution dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

J. B.

(N 4.)

RAPPORT D'UN WARRANT DE SAISIE PAR UN CONSTABLE.

Je, W. T., constable de _____, dans le (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, certifie par le présent à J. S. écuyer, un des juges de paix de Sa Majesté pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas,) qu'en vertu du présent warrant, j'ai fait avec diligence la recherche des meubles et effets de A. B. mentionné dans le dit warrant, et que je n'en ai pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes mentionnées dans le dit warrant.

En foi de quoi, j'ai signé, ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

W. T.
(N 5.)

(N 5.)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT A DÉFAUT DE MEUBLES
SUFFISANTS.

A tous les constables et autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, et au gardien de la prison commune du dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) du _____ à _____ dans le dit comté de _____ :

Attendu (etc., comme dans chacun des warrants de saisie qui précèdent N 1, 2, jusqu'à l'astérisque (*), et alors ce qui suit) :
Et attendu que depuis, savoir, le _____ jour de _____, dans l'année susdite, moi, le dit juge de paix, j'ai adressé un warrant à tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, leur enjoignant, ou à aucun d'eux, de prélever les dites sommes de _____, et de _____, par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; Et attendu qu'il me paraît, tant par le rapport du dit warrant de saisie, fait par le constable chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes ci-dessus mentionnées : A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire en sûreté à la prison commune à _____ susdit, et là le livrer au dit gardien, avec le présent warrant ; et je vous enjoins par le présent à vous le dit gardien de la dite prison commune de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune pour l'y détenir (au travail forcé) pour l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes, et tous les frais et dépens de la dite saisie de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune), se montant à la somme de _____, ne soient auparavant payés à vous le dit gardien ; et pour ce faire, ces présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, dans le dit (comté, ou suivant le cas.) _____, à _____,

J. S. [L. s.]

(O 1.)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT SUR CONVICTION POUR UNE
PÉNALITÉ EN PREMIER LIEU.

Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis, }
ou suivant le cas) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, et au gardien de la prison commune du dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____ à _____ dans le dit comté de _____ :

Attendu que A. B. ci-devant de _____, (journalier), a été ce jourd'hui convaincu devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas,) pour avoir (indiquez le délit comme dans la conviction,) et qu'il a été par la dite conviction ordonné que le dit A. B., à raison de son dit délit, paierait la somme de _____, (etc., comme dans la conviction), et paierait au dit C. D. la somme de _____

_____ pour ses frais en cette cause ; et qu'il a été aussi ordonné par la dite conviction, que si les dites diverses sommes n'étaient payées (immédiatement), le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) à _____ dans le dit comté de _____ (pour y être détenu au travail forcé) pour l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne fussent auparavant payées ; Et attendu que le délai fixé dans et par la dite conviction pour payer les dites diverses sommes est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées ni aucune partie d'icelles, mais a fait en cela défaut : A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire en sûreté à la prison commune à _____ susdit, et là de le livrer au gardien d'icelle, avec le présent warrant ; et je vous enjoins, à vous le dit gardien de la dite prison commune de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune pour l'y détenir (au travail forcé) pour l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à la somme de _____), ne soient auparavant payées ; et pour ce faire, ces présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit (comté, ou suivant le cas.)

J. S. [L. s.] (O 2.)

(O 2.)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT SUR UN ORDRE ÉMANÉ EN
PREMIER LIEU.Province du Canada,
(Comté ou comtés unis,
ou suivant le cas) de }A tous les constables et autres officiers de paix, ou aucun
d'eux, dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas)
de , et au gardien de la prison commune
pour le (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de
à dans le dit comté de :Attendu que le dernier, plainte a été portée de-
vant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans
et pour dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de ,
contre , pour avoir (etc, comme dans l'ordre), et que depuis,
savoir, le , à , les parties sont comparues
devant moi le dit juge de paix (ou comme dans l'ordre), et que
là-dessus, ayant pris en considération la dite plainte, j'ai con-
damné le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de
, le ou avant le jour de alors prochain, et
aussi à payer au dit C. D. la somme de pour
ses frais en cette cause; et que j'ai aussi ordonné par le
dit ordre que si les dites diverses sommes n'étaient payées le
ou avant le jour de * alors prochain, le
dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit
(comté ou comtés unis, ou suivant le cas,) de à
dans le dit comté de (pour y êtredétenu au travail forcé) pour l'espace de ,
à moins que les dites diverses sommes (et les frais et
dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune)
ne fussent auparavant payées; Et attendu que le délai
fixé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses
sommes d'argent est expiré, et que le dit A. B. ne les a
pas payées, ni aucune partie d'icelles, et qu'il a fait en cela
défaut: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à
vous les dits constables et officiers de paix, ou à aucun de vous,
d'arrêter le dit A. B., et de le conduire en sûreté à la dite
prison commune à susdit, et là de le livrer au
gardien d'icelle, avec le présent ordre; et je vous ordonne, à
vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le
dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, pour
l'y détenir (ou travail forcé) pour l'espace de ,
à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens
de transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant
à la somme de) ne soient auparavant payées; et
pour ce faire, les présentes vous seront une autorité suffisante.Donné sous mon seing et sceau, ce jour de
, dans l'année de Notre Seigneur , à ,
dans le dit (comté, ou suivant le cas.)

J. S. [L. s.] (Q 1.)

(Q 1.)

WARRANT DE SAISIE POUR FRAIS SUR UN ORDRE DE DÉBOUTÉ
D'UNE DÉNONCIATION OU PLAINTE.

Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis, }
ou suivant le cas) de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de

Attendu que le _____ dernier, une dénonciation a été faite (ou une plainte portée,) devant (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____ pour avoir (etc., comme dans l'ordre de débouté) et que depuis, savoir, le _____, à _____, toutes les parties étant comparues devant (moi) pour être entendues et jugées, et que les diverses preuves qui (m'ont) été produites en cette cause ayant été par (moi) duement entendues et prises en considération, et que la dite dénonciation (ou plainte) ne (me) paraissant pas prouvée, (je) l'ai en conséquence déboutée, et j'ai condamné le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de _____ pour frais par lui encourus pour se défendre en cette cause, et que (j'ai) ordonné que si la dite somme pour frais n'était payée (immédiatement) la dite somme serait prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D. (et qu'à défaut de meubles suffisants, j'ai condamné le dit C. D. à être emprisonné dans la prison commune du dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) _____ à _____ dans le dit comté de _____ (pour y être détenu au travail forcé) pour l'espace de

à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune ne fussent auparavant payés : (*) Et attendu que le dit C. D. est maintenant requis de payer au dit A. B. la dite somme pour frais, et ne la paie pas, ni aucune partie d'icelle, et qu'il a fait en cela défaut; En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit C. D.; et si dans les _____ jours après la saisie, la somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais raisonnables de la saisie, ne sont payés, alors vous ferez la vente des dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et paierez le montant provenant de la dite vente à moi (le juge qui a donné l'ordre ou pour débouté, suivant le cas) afin qu'il (je) le paie, et l'emploie ainsi que voulu par la loi, et remette le surplus, s'il y en a, au dit C. D., à demande; et si la dite saisie ne peut s'effectuer, vous me le certifierez (ou à tout autre juge de paix pour le même comté, ou comté unis, ou suivant

suivant le cas,) afin que l'on puisse adopter telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de ,
dans l'année de Notre Seigneur
à dans le dit (*comté, ou suivant le cas.*) J. S. [L. s.]

(Q 2.)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES
SUFFISANTS DANS LE DERNIER CAS.

Province du Canada, }
(*Comté ou comtés unis, ou* }
suivant le cas) de

A tous les constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de , et au gardien de la prison commune du dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de à dans le dit comté de :

Attendu (*etc., comme dans la dernière formule, jusqu'à l'astérisque, (*) et alors comme suit :*) Et attendu que depuis, savoir, le jour de , dans l'année susdite, moi, le dit juge de paix, j'ai adressé un warrant à tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) leur enjoignant, ou à aucun d'eux, de prélever la dite somme de pour frais, par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D.; Et attendu qu'il me paraît tant par le rapport du dit warrant de saisie fait par le constable (*ou officier de paix*) chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec soin la recherche des meubles et effets du dit C. D., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la somme ci-dessus mentionnée: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit C. D., et de le conduire en sûreté à la prison commune du dit (*comté ou comtés unis, suivant le cas*) à susdit, et là de le livrer au gardien d'icelle avec le présent ordre; et je vous enjoins par le présent, à vous le dit gardien de la dite prison commune de recevoir le dit C. D. sous votre garde dans la dite prison commune, et l'y détenir (*au travail forcé*) pour l'espace de , à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à la somme de , ne vous soient auparavant payés à vous le dit gardien; et pour ce faire, les présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de ,
dans l'année de Notre Seigneur
à dans le dit (*comté, ou suivant le cas.*) J. P. [L. s.]

(R.)

(R.)

CERTIFICAT DU GREFFIER DE LA PAIX QUE LES FRAIS D'UN
APPEL NE SONT PAS PAYÉS.

Bureau du Greffier de la Paix }
pour le (comté ou comtés unis,
ou suivant le cas) de }

(Titre de l'appel.)

Je certifie, par les présentes, qu'à la cour des sessions générales trimestrielles de la paix, tenue à _____, dans et pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____ dernier, appel d'une conviction prononcée (ou d'un ordre rendu) par J. S. Écuyer, un des juges de paix de Sa Majesté pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) a été interjeté par A. B., et a été entendu et décidé à la dite cour, et que sur ce la dite cour des sessions générales trimestrielles a ordonné que la dite conviction (ou ordre) soit confirmée (ou annulé) et a condamné le dit (appelant) à payer au dit (intimé) la somme de _____ pour frais par lui encourus dans le dit appel, laquelle somme il était tenu en vertu du dit jugement de payer au greffier de la paix du dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas,) le ou avant le _____ jour de _____ courant, pour être par ce dernier remise au dit (intimé); et je certifie de plus, que la dite somme pour frais n'a pas été payée, ni aucune partie d'icelle, conformément au dit ordre.

Daté le _____ jour de _____, mil huit cent _____.

G. H.
Greffier de la Paix.

(S 1.)

WARRANT DE SAISIE POUR FRAIS D'APPEL D'UNE CONVICTON OU
D'UN ORDRE.

Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis,
ou suivant le cas) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____

Attendu que (etc., comme dans le warrant de saisie (No. 1, 2.) ci-dessus, jusqu'à la fin de la citation de la conviction ou ordre, et alors comme suit): Et attendu que le dit A. B. a interjeté appel de la dite conviction ou ordre à la cour des sessions générales trimestrielles de la paix pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas,) dans lequel appel le dit A. B. était l'appelant, et le dit C. D. (ou J. S. écuyer, le juge de paix qui a prononcé la dite conviction ou rendu l'ordre) l'intimé, et que le dit appel

a été interjeté, entendu et décidé aux dernières sessions générales trimestrielles de la paix pour le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas,*) tenues à le
 et que là-dessus la dite cour des sessions générales trimestrielles de la paix a ordonné que la dite conviction (*ou ordre*) soit confirmé (*ou annulé,*) et le dit (appelant) condamné à payer au dit (intimé) la somme de pour frais par lui encourus dans le dit appel, laquelle somme il était tenu de payer au greffier de la paix du (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas,*) de le ou avant le jour de mil huit cent , pour être par lui remise au dit C. D. ; Et attendu que le greffier de la paix du dit (*comté, ou comtés unis, ou suivant le cas,*) a, le jour de courant, dûment certifié que la dite somme pour frais n'a pas été payée ; * En conséquence les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de faire immédiatement la saisie des meubles et effets du dit A. B. et si dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme en dernier lieu mentionnée ainsi que les frais et dépens raisonnables de la dite saisie, ne sont payés, alors vous ferez la vente des dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et paierez le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au greffier de la paix pour le dit (*comté, ou comtés unis, ou suivant le cas*) de , afin qu'il le paie et l'emploie ainsi que voulu par la loi, et si la saisie ne peut s'effectuer, alors vous me le certifierez, ou à tout autre juge de paix pour le même (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas,*) afin que l'on puisse adopter telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de
 à , dans l'année de Notre Seigneur ,
 , dans le dit (*comté, ou suivant le cas.*)

J. S. [L. s.]

(S 2.)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES SUFFISANTS
 DANS LE DERNIER CAS.

Province du Canada, }
 (*Comté ou comtés unis,* }
ou suivant le cas) de }

A tous les constables et officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas,*) de , et au gardien de la prison commune du dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de à dans le dit comté de :

Attendu que (*etc., comme dans la dernière formule jusqu'à l'astérisque, * et alors comme suit*) : Et attendu que depuis, savoir, le jour de , dans l'année susdite, moi,

moi, le soussigné, j'ai adressé un warrant à tous les constables ou autres officiers de paix, ou à aucun d'eux, dans le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, leur enjoignant, ou à aucun d'eux, de prélever la dite somme de _____ pour frais, par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; Et attendu qu'il me paraît tant par le rapport du dit warrant de saisie fait par le constable (*ou officier de paix*) qui a été chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a soigneusement fait la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la dite somme ci-dessus mentionnée ; En conséquence les présentes sont pour vous enjoindre à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucuns de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire en sûreté à la prison commune du dit (*comté ou comtés unis*) de _____ *suivant le cas,*) à _____ susdit, et là de le livrer au dit gardien d'icelle, ainsi que le présent warrant ; et je vous enjoins, à vous le dit gardien de la dite prison commune de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune pour l'y détenir (au travail forcé), pour l'espace de _____ ; à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (*et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune,* se montant à la somme de _____, ne soient auparavant payés à vous le dit gardien ; et pour ce faire, les présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____ dans le dit (*comté, ou suivant le cas.*)

J. S. [L. s.]

(T.)

FORMULE GÉNÉRALE DE DÉNONCIATION SOUS SERMENT.

Province du Canada, }
(*Comté ou comtés unis,* }
ou suivant le cas) de }

La dénonciation (*ou plainte*) de C. D. du township de _____ dans le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de _____ (*journalier*) si elle est proférée par un procureur ou agent, dites, par D. E. son agent (*ou procureur*) dûment autorisé à cette fin, reçue (sous serment devant moi, soussigné, l'un des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, à N. dans le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____, lequel déclare * (qu'il a juste cause de soupçonner et croire, et qu'il soupçonne et croit que) A. B. du township de _____, dans le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de _____ dans l'espace des _____ (*le temps dans lequel la dénonciation*

dénonciation ou plainte doit être faite) dernier, savoir, le jour de courrant, au township de , dans le (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) susdit, à (indiquez ici l'offense) contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvue.

C. D. (ou D. E.)

Pris (et assermenté) devant moi, les jour et an et lieu susdits.

J. S. [L. s.]

FORMULE D'ORDRE DE DÉBOUÉ D'UNE DÉNONCIATION OU PLAINTE.

Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis, }
ou suivant le cas) de }

Sachez que le dénonciation (ou plainte,) a été faite devant le soussigné, (un) juge de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de , pour avoir (etc. comme dans l'ordre de sommation adressé au défendeur,) ce jour, savoir, le à * les dites deux parties ont comparu devant moi pour par moi être la dite dénonciation (ou plainte) entendue et jugée, (ou le dit A. B. comparait devant moi, mais le dit C. D. bien que dûment appelé, ne comparait pas) : C'est pourquoi, la matière de la dite dénonciation (ou plainte) étant par moi dûment prise en considération, il me paraît d'une manière évidente que la dite dénonciation (ou plainte) n'est pas prouvée, † je déboute en conséquence icelles, et condamne le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de pour ses dépenses encourues par lui dans sa défense à cet égard; et si le dit montant pour dépenses n'est pas payé immédiatement (ou le ou avant le , j'ordonne qu'icelui sera prélevé par la saisie et vente des biens et effets du dit C. D., et à défaut de biens suffisants à cette fin, je condamne le dit C. D. à être emprisonné dans la prison commune du dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de à dans le dit comté de (et à être là gardé aux travaux forcés,) pour l'espace de , à moins que le dit montant des dépenses et tous les frais de la dite saisie et exécution et de l'emprisonnement et transport du dit C. D. à la dite prison commune ne soient auparavant payés.

Donné sous mon seing et sceau, ce l'année de Notre Seigneur , à suivant le cas) susdit.

jour de dans
, dans le (comté, ou

J. S. [L. s.]

* Si c'est à un ajournement, insérez ici: "auquel jour l'audition de cette affaire a été dûment ajournée, dont avis a été dûment donné à C. D.

† Et si le dénonciateur ou plaignant ne comparait pas, ces mots peuvent être omis.

FORMULE DU CERTIFICAT DE DÉBOUÏÉ.

Je certifie par les présentes qu'une dénonciation (*ou plainte*) portée par C. D. contre A. B., pour avoir (*etc., comme dans l'ordre de sommation*) a été ce jour pris en considération par moi, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, et a été par moi renvoyée (*avec frais*).

Daté ce _____ jour de _____, mil huit cent cinquante

J. S. [L. s.]

FORMULE GÉNÉRALE D'AVIS D'APPEL CONTRE UNE CONDAMNATION.

A C. D. de *etc.*, et _____ (*les noms et addition des parties auxquelles l'avis d'appel doit être signifié*):

Soyez informé que je, soussigné, A. B. de *etc.*, entends interjeter et poursuivre un appel aux sessions générales de quartier de la paix prochaines qui seront tenues à _____, dans et pour le (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de _____ contre une certaine condamnation (*ou ordre*), daté le ou vers le _____ jour de _____ courant, et fait par (*vous*) C. D., écuyer, (*l'un*) des juges de paix de Sa Majesté pour le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, en conséquence de quoi, moi le dit A. B. ai été condamné pour (avoir ou ai été condamné de payer) _____, (*exposez ici l'offense tel que dans la condamnation, la dénonciation ou la sommation, ou le montant à payer, comme dans l'ordre, aussi correctement que possible*): Et en outre, soyez informé que les motifs de mon appel sont premièrement, que je ne suis point coupable de la dite offense; secondement, que la condamnation formelle dressée et renvoyée aux sessions n'est pas en loi suffisante pour supporter la dite condamnation de moi le dit A. B. (*ensemble avec tous les autres motifs, ayant soin de les mentionner tous, attendu que l'appelant ne pourra entrer dans la discussion d'aucun motif qui ne serait pas allégué.*)

Daté ce _____ jour de _____ mil huit cent cinquante

A. B.

MEM.—Si cet avis a été donné par plusieurs défendeurs, ou par un procureur, il peut facilement être adapté.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT POUR POURSUIVRE L'APPEL, ETC.

Sachez, que le _____, A. B., de _____ (*journalier*), et L. M., de _____ (*épicier*), et N. O. de _____ (*cultivateur*), sont personnellement comparus devant le soussigné, (*l'un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de _____

de _____, et se sont séparément reconnus endettés envers Notre Souveraine Dame la Reine, en les diverses sommes suivantes, c'est-à-savoir, le dit A. B. en la somme de _____, et le dit L. M. et N. O. en la somme de _____, chacun, argent courant et légal du Canada, pour être formées et prélevées sur leurs divers biens et effets, terres et tènements respectivement pour l'usage de Notre dite Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, si le dit A. B. ne remplit pas la condition inscrite au dos des présentes.

Pris et reconnu, les jour et an susdits, à
devant moi.

J. S.

Le présent cautionnement est donné à condition que si le dit A. B., aux sessions générales de quartiers de la paix (*prochaines*) qui seront tenues à _____, le _____ jour de _____ prochain, dans et pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____ interjettera et poursuit un appel contre une certaine condamnation datée le _____ jour de _____ au township de _____ dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, (*insérez ici l'offense telle que donnée dans la condamnation*); et en outre que le dit A. B. obéira et se conformera à l'ordre de la cour qui sera donné dans la décision du dit appel, alors le dit cautionnement sera nul, ou autrement il conservera sa force et effet.

FORMULE D'AVIS DU DIT CAUTIONNEMENT QUI SERA DONNÉ
AU DÉFENDEUR, (APPELANT) ET SES CAUTIONS.

Soyez informé que vous, A. B., êtes tenu en la somme de _____ livres, et vous L. M. et N. O. en la somme de _____ chaque _____, pour que vous le dit A. B. aux sessions générales de quartiers de la paix prochaines, qui seront tenues à _____ dans et pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____ interjeterez et poursuivrez un appel contre une condamnation datée le _____ jour de _____ (courant,) en vertu de laquelle vous (A. B.) avez été trouvé coupable de (*exposez succinctement l'offense*), et que vous obéirez et vous conformerez à l'ordre de la cour qui sera fait dans la décision du dit appel; et à moins que vous ne poursuiviez le dit appel en conséquence, le cautionnement donné par vous sera immédiatement prélevé sur vous.

Daté ce _____ jour de _____
mil huit cent cinquante

CAUTIONS.

PLAINTÉ PAR LA PARTIE MENACÉE POUR GARDER LA PAIX.

(*Procédez comme dans la formule T jusqu'à l'astérisque* *).
alors :—“ a _____, le _____ jour de _____ courant, (ou dernier, suivant le cas,) menacé le dit C. D. dans les termes ou à l'effet
suivant,

suivant, savoir : (*répétez-les avec les circonstances dans lesquelles ils ont été employés*) : et qu'en conséquence des menaces susdites et autres adressées par le dit A. B. au dit C. D., il, le dit C. D. croit que le dit A. B. ne se porte contre lui à des actes de violence, et il demande en conséquence que le dit A. B. soit tenu de donner des cautions suffisantes pour garder la paix et se bien conduire envers lui le dit C. D. ; et le dit C. D. déclare aussi qu'il ne fait pas la dite plainte et qu'il n'exige pas les dites cautions du dit A. B. par animosités ou mauvais vouloir, mais seulement pour mettre sa personne à l'abri de tout acte de violence.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT POUR LES SESSIONS.

Sachez, que le _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, A. B. de _____, (*journalier*), L. M. de _____ (*épicier*), et N. O. de _____, (*boucher*) sont personnellement comparus devant (*nous*) les soussignés, deux des juges de paix de Sa Majesté pour le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, et se sont séparément reconnus endettés envers Notre Souveraine Dame la Reine en les diverses sommes suivantes, savoir : le dit A. B. en la somme de _____, et les dits L. M. et N. O. en la somme de _____ chacun, argent courant et légal du Canada, pour être faite et prélevée sur leurs biens et effets, terres et tenements respectivement, pour l'usage de Notre dite Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, si lui le dit A. B. ne remplit pas la condition inscrite au dos des présentes.

Pris et reconnu les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés à _____ devant nous

J. S.
J. T.

La condition du ci-inclus cautionnement est que si le dit obligé A. B. (*de etc.*) comparaît aux prochaines sessions générales de quartier de la paix, qui seront tenues dans et pour le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de _____ pour faire et recevoir ce qui lui sera là et alors ordonné par la cour, et gardera dans l'intervalle la paix et bonne conduite envers Sa Majesté et ses fidèles sujets, et spécialement envers C. D. (*de, etc.*) pour le terme de _____ maintenant prochain,) alors le dit cautionnement sera nul, ou autrement il conservera sa pleine force et effet.

FORMULE DE L'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE CAUTIONS.

Province du Canada, }
 (Comté ou comtés unis, }
 ou suivant le cas,) de }

Au constable de la _____ dans le comté de _____
 (l'un des comtés de _____, ou suivant le cas,) et au gardien de
 la prison commune du dit (comté ou comtés unis, suivant le
 cas,) à _____ dans le dit comté (ou _____ dans le comté de _____

Attendu que le _____ jour de _____ courant
 plainte a été portée sous serment devant le soussigné (ou J. L.
 écuyer) (l'un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le
 dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, par
 C. D. du township de _____, dans le dit (comté, ou suivant le
 cas,) (journalier,) que A. B. de _____, le _____ jour de _____,
 au township de _____ susdit, a menacé (etc. prenez la fin
 de la plainte comme dans la formule ci-dessus, au temps
 passé, alors): Et attendu que le dit A. B. a été amené ce
 jour, et est comparu devant le dit juge (ou J. L. écuyer, l'un
 des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (comté ou
 comtés unis, ou suivant le cas) de _____ pour répondre
 à la dite plainte; Et * ayant été par moi obligé à donner une
 caution personnelle en la somme de _____ avec deux bonnes
 cautions en la somme de _____ chaque, tant pour comparaître
 aux sessions générales de la paix prochaines qui seront tenues
 dans et pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____
 pour faire là et alors ce qui lui sera ordonné par
 la cour, que pour dans l'intervalle garder la paix ou tenir bonne
 conduite envers Sa Majesté et ses fidèles sujets, et surtout envers
 le dit C. D., a refusé et négligé et refuse et néglige encore de
 trouver ces dites cautions; Les présentes sont pour vous en-
 joindre à vous le dit constable du township de _____, de
 prendre le dit A. B. et le transporter en sûreté dans (la prison
 commune) à _____ susdit, et de le livrer là au gardien
 d'icelle ensemble avec le présent ordre: Et je vous commande
 par le présent, vous le dit gardien de la dite (prison commune)
 de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (prison
 commune) pour l'emprisonner là * jusqu'aux sessions générales
 trimestrielles de la paix prochaines, à moins que dans l'intervalle
 il n'offre une caution suffisante tant pour sa comparution aux
 dites sessions que pour garder la paix dans l'intervalle comme
 susdit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____
 _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à
 _____, dans le (comté, ou suivant le cas) susdit.

J. S. [L. s.]

CAP. CLXXIX.

Acte pour faciliter l'accomplissement des devoirs des juges de paix hors les sessions dans le Haut-Canada, en ce qui concerne les personnes accusées de délits poursuivables par indictement.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est grandement à désirer, dans l'intérêt de l'administration de la justice criminelle dans le Haut-Canada, que les divers statuts et parties de statuts qui concernent les devoirs que les juges de paix de Sa Majesté ont à remplir à l'égard des personnes accusées de délits poursuivables par indictement, soient refondus, avec telles additions et modifications qui seront jugées nécessaires, et que les dits devoirs soient clairement définis au moyen de dispositions formelles : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'aviset du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où une plainte ou accusation (A) est portée devant un ou plusieurs juges de paix de Sa Majesté dans une division territoriale dans le Haut-Canada, portant qu'une personne a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis un acte de trahison, ou quelque félonie ou autre délit ou offense poursuivable par indictement dans les limites de la juridiction de tels juge ou juges de paix, ou qu'une personne s'est rendue coupable, ou est soupçonnée de s'être rendue coupable de quelque crime ou délit hors des limites de la juridiction de tels juge ou juges de paix, ou réside ou se trouve, ou est soupçonnée de résider ou de se trouver dans les limites de la juridiction des dits juge ou juges de paix, alors et dans ce cas, si la personne ainsi accusée ou contre laquelle plainte est portée n'est pas déjà sous garde, il sera loisible aux dits juge ou juges de paix d'émettre leur warrant (B) pour l'arrestation de la dite personne, et pour la faire conduire devant eux, ou tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale, aux fins de répondre à la dite plainte ou accusation, et subir ultérieurement tel jugement que de droit ; pourvu toujours, qu'il sera loisible, dans tous les cas, à tel juge ou juges de paix devant lesquels la plainte ou accusation est portée, s'ils le jugent à propos, au lieu d'émaner un warrant pour l'arrestation de la personne ainsi accusée, de faire sortir un ordre de sommation (C) adressé à la dite personne, la requérant de comparaître devant les dits juge ou juges de paix, aux temps et lieu y mentionnés, ou devant tels autres juge ou juges de paix de la même division territoriale qui pourront alors s'y trouver ; et si, après la signification du dit ordre tel que ci-après prescrit, le prévenu fait défaut de comparaître aux temps et lieu fixés, en obéissance au dit ordre, alors et en ce cas, les dits juge ou juges de paix, ou tous autres juge ou juges de

Pour quel délit un juge de paix pourra émaner un warrant ou ordre de sommation pour faire arrêter et conduire devant lui une personne accusée de délit.

Proviso :

Quand on pourra assigner le prévenu, au lieu de lancer un warrant contre lui en premier lieu.

Si le prévenu n'obéit pas, un warrant sera émané contre lui.

de paix de la même division territoriale pourront émettre un warrant (D) pour l'arrestation du prévenu, et le faire conduire devant eux, ou devant quelques-autres juge ou juges de paix de la même division territoriale, aux fins de répondre à la dite plainte ou accusation, et subir tel jugement que de droit ; pourvu néanmoins Proviso. que rien de contenu au présent n'empêchera aucun juge ou juges de paix d'émettre le warrant mentionné en premier lieu en aucun temps avant ou après le temps fixé dans l'ordre pour la comparution du dit prévenu.

II. Et qu'il soit statué, que quand un indictement aura été rapporté comme fondé par les grands jurés dans une cour d'oyer et terminer, ou de délivrance générale des prisonniers, ou dans toute cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix, contre une personne qui se trouvera alors en liberté, et soit que cette personne soit tenue par un cautionnement de comparaître pour répondre à la dite accusation ou non, la personne agissant comme greffier de la couronne dans telle cour d'oyer et terminer et de délivrance générale des prisonniers, ou comme greffier de la paix des sessions où l'indictement a été rapporté comme fondé, sera tenue, en tout temps après la fin des sessions d'oyer et terminer, ou de délivrance générale, ou des sessions de la paix où l'indictement aura été rapporté, d'accorder, sur la demande du poursuivant ou de toute autre personne en son nom, et en par elle lui payant un honoraire d'un chelin si cette personne n'a pas déjà comparu et plaidé à l'accusation, un certificat (F) que l'indictement a été rapporté comme fondé ; et sur la production du dit certificat devant tous juge ou juges de paix du comté ou comtés unis où l'on allègue dans l'indictement que le délit a été commis, ou dans lequel le prévenu réside ou se trouve, ou est soupçonné ou supposé résider ou se trouver, il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, et ils sont par le présent requis d'émettre leur warrant (G) pour le faire arrêter et traduire devant les dits juge ou juges de paix, ou devant tous juge ou juges de paix du même district, pour subir tel jugement que de droit ; et là-dessus, si le prévenu est ensuite arrêté, et conduit devant eux, tels juge ou juges de paix, s'il est prouvé sous serment ou par affirmation que le prévenu est la personne qui est accusée et nommée dans l'indictement, seront tenus sans autre interrogatoire ou examen, de le faire emprisonner, ou l'admettre à caution en la manière ci-après mentionnée ; ou si le prévenu est détenu dans une prison pour tout autre délit que celui porté dans l'indictement lors de la réquisition et de la production du certificat devant les dits juge ou juges de paix comme susdit, il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, et ils sont par le présent requis, sur preuve sous serment ou par affirmation que le prévenu et le détenu sont une seule et même personne, d'émettre leur warrant (I) adressé au geolier ou gardien de la prison où le prévenu est détenu comme susdit, lui enjoignant de détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle soit libérée en vertu du writ d'*habeas corpus* de Sa Majesté, à l'effet d'être jugée sur le dit indictement, ou jusqu'à ce qu'elle obtienne son élargissement suivant le cours de la loi ; pourvu toujours, que rien de contenu au présent n'empêchera ou ne sera interprété de manière

Warrant d'arrestation quand les grands jurés trouvent un vrai bill.

Si le prévenu est déjà en prison pour quelque délit, le juge de paix pourra donner ordre de l'y détenir jusqu'à ce qu'il soit libéré en vertu d'un writ d'*habeas corpus*.

Proviso.

à empêcher l'émanation ou l'exécution d'un warrant chaque fois que toute cour compétente croira à propos d'ordonner l'émanation de tout tel warrant.

Les juges de paix pourront émaner des warrants le dimanche.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tous juge ou juges de paix d'accorder ou d'émettre un warrant comme susdit, ou un warrant de recherche, le dimanche de même que tout autre jour.

Dénonciation ou plainte sous serment, etc. si l'on veut obtenir un warrant.

IV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où une plainte ou accusation pour un délit poursuivable par indictement sera portée devant tel juge ou juges de paix comme susdit, si l'intention est de faire émaner d'abord un warrant contre le ou les prévenus, les dits juge ou juges de paix exigeront une dénonciation ou plainte (A) par écrit, attestée par le serment ou l'affirmation du dénonciateur ou de quelques témoin ou témoins en son nom : pourvu toujours, que dans les cas seulement où l'on voudra expédier un ordre de sommation au lieu d'un warrant en premier lieu, et où il en est ainsi spécialement ordonné dans quelque acte du parlement, il ne sera pas nécessaire que telle dénonciation ou plainte soit par écrit, ou attestée sous serment ou affirmation comme susdit ; et dans ce cas, tel qu'il y est pourvu comme ci-dessus dans quelque acte du parlement, la dénonciation ou plainte pourra se faire de vive voix seulement, et sans le besoin d'un serment ou affirmation quelconque à l'appui d'icelle : pourvu aussi, qu'aucune objection, soit à la forme ou au fond relativement à telle plainte ou dénonciation, ou pour cause de variante entre son contenu et la preuve produite de la part du poursuivant devant les juge ou juges de paix qui auront interrogé les témoins comme susdit, ne sera ni admise ni maintenue ; et si quelque témoin digne de foi prouve sous serment (E 1) devant un juge de paix qu'il y a des raisons de soupçonner que les effets relativement auxquels quelque larcin ou félonie a été commis, sont dans quelque maison habitée, bâtiment, jardin, cour ou enclos près d'une maison, ou autres lieu ou lieux, le juge de paix pourra accorder un warrant (E 2) pour faire la recherche des dits effets dans telle maison habitée, jardin, cour, enclos ou autres lieu ou lieux.

Proviso : si l'on demande un ordre de sommation, il ne sera pas nécessaire de faire la plainte ou dénonciation sous serment.

Proviso : Point d'objection pour cause d'informalités.

Warrants de recherche accordés en certains cas.

Sur plainte portée les juges de paix pourront émaner un ordre pour la comparution du prévenu.

V. Et qu'il soit statué, que sur la dénonciation ou plainte ainsi portée comme susdit, les juge ou juges de paix qui la recevront, émaneront, s'ils le jugent à propos, leur ordre ou warrant respectivement tel que ci-dessus prescrit, pour sommer le prévenu de comparaître devant eux, ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale, pour subir tel jugement que de droit ; et tout tel ordre de sommation (C) sera adressé à la partie ainsi accusée dans telle dénonciation, et indiquera succinctement les motifs de la plainte, et sommera la partie à laquelle il est adressé de comparaître aux temps et lieu y mentionnés devant le juge de paix par qui l'ordre est émané, ou devant tels autres juge ou juges de paix de la même division territoriale qui se trouveront présents, aux fins de répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit ; et tout tel ordre sera signifié par un constable ou tout autre officier de paix à la personne à laquelle il est adressé, en le lui

Mode de signification.

livrant

livrant personnellement, ou s'il ne peut la trouver, en laissant l'ordre entre les mains de quelqu'un à son dernier domicile ou lieu de résidence ordinaire ; et le constable ou autre officier de paix qui aura signifié le dit ordre en la manière susdite, comparaitra aux temps et lieu, et devant le juge de paix désigné dans le dit ordre, pour déposer, si besoin est, que la signification en a été faite ; et si la personne ainsi assignée ne comparait pas devant les dits juge ou juges de paix, aux temps et lieu indiqués, en obéissance au dit ordre, il sera loisible aux juge ou juges de paix d'émettre leur warrant (D) pour faire arrêter la partie ainsi assignée et pour la conduire devant tels juge ou juges de paix, ou devant tous autres juge ou juges de paix de la dite division territoriale, aux fins de répondre à la dite plainte et accusation, et subir tel jugement que de droit : pourvu toujours, qu'aucune objection à la forme ou au fond, pour ou à raison de tout prétendu vice ou défaut, ou de toute variante entre le dit ordre et la preuve produite de la part de tout poursuivant devant les juge ou juges de paix qui auront interrogé les témoins à cet égard tel que ci-après mentionné, ne sera admise ou maintenue ; mais s'il paraît aux dits juge ou juges de paix que la variante soit telle, que le prévenu ait pu se tromper ou être induit en erreur, il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, à la réquisition du prévenu, d'ajourner l'audition du dit procès à quelque autre jour, et en même temps d'envoyer le prévenu en prison, ou de l'admettre à caution en la manière ci-après mentionnée.

Si la personne assignée ne comparait pas, le juge pourra émaner un warrant pour la forcer de comparaître.

Aucune objection à la forme ou au fond pour cause d'informalité ne sera maintenue.

Variante.

VI. Et qu'il soit statué, que tout warrant (B) qui sera ci-après émané par un juge ou des juges de paix pour l'arrestation de toute personne accusée d'un délit poursuivable par indictement, sera sous le seing et le sceau, ou les seings et sceaux du juge ou des juges de paix par qui il aura été émané, et pourra être adressé à tous ou chacun des constables ou autres officiers de paix du district dans lequel il doit être mis à exécution ou au constable et à tous autres constables ou officiers de paix dans la division territoriale dans laquelle les dits juge ou juges de paix ont juridiction, ou généralement à tous les constables ou officiers de paix dans la division territoriale mentionnée en dernier lieu ; et le dit warrant indiquera succinctement le délit pour lequel il est émané, ainsi que le nom ou autre description du délinquant ; et il enjoindra aux personnes ou personnes auxquelles il est adressé d'arrêter le délinquant, et de le conduire devant le juge ou les juges par qui le warrant aura été émané, ou devant tels autres juge ou juges de paix de la même division territoriale, aux fins de répondre à l'accusation portée contre lui, et subir tel jugement que de droit ; et il ne sera pas nécessaire que le dit warrant soit rapportable à une époque précise et déterminée, mais il aura pleine force et vigueur jusqu'à ce qu'il soit mis à effet ; et le dit warrant pourra être mis à exécution en appréhendant le délinquant en tout lieu de la division territoriale dans laquelle les juge ou juges de paix par qui il est émané, auront juridiction, ou dans le cas d'une nouvelle poursuite, en aucune place de la division territoriale voisine, et dans les sept milles qui avoisinent les confins de la division territoriale mentionnée en premier lieu, sans qu'il soit nécessaire de faire viser le warrant tel que

Tout warrant d'arrestation sera émané sous le seing et le sceau du juge de paix.

Comment et à qui le warrant sera adressé.

Où et comment le warrant sera mis à exécution.

que ci-après mentionné ; et dans tous les cas où tel warrant sera adressé à tous constables ou autres officiers de paix de la division territoriale dans laquelle tels juge ou juges de paix auront juridiction, il sera loisible à tout constable ou officier de paix dans tel comté de mettre tel warrant à exécution en aucun lieu soumis à la juridiction des juge ou juges de paix qui auront accordé le warrant, de la même manière que si le dit warrant était adressé spécialement et nommément au dit constable, et bien que l'endroit dans lequel le warrant devra être mis à exécution ne soit pas celui pour lequel il est nommé constable ou officier de paix ; pourvu toujours, qu'aucune objection ne sera admise ou reçue soit à la forme ou au fond, ou pour ou à raison d'aucun vice ou défaut, ou de toute variante existant entre le dit warrant et la preuve produite au nom de la poursuite devant les juge ou juges de paix qui auront interrogé les témoins à cet égard, tel que ci-après mentionné ; mais s'il appert aux dits juge ou juges de paix que la variante soit telle que le prévenu ait pu se tromper et être induit en erreur, il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, à la réquisition du prévenu, d'ajourner l'audition du procès à un jour ultérieur, et en même temps, de renvoyer le prévenu en prison, ou l'admettre à caution en la manière ci-après mentionnée.

Proviso : nulle objection admise pour cause d'informalité.

Variante.

Règlements quant au visa des warrants.

VII. Et qu'il soit statué, que si la personne contre laquelle un tel warrant est émané comme susdit, ne se trouve pas dans la juridiction des juges ou juges de paix pour lesquels il est émané, ou si elle s'évade, se transporte, réside, ou est, ou est supposée être en quelque endroit de cette province, soit dans le Haut ou le Bas Canada, hors la juridiction des dits juge ou juges de paix qui auront émané le dit warrant, il sera et pourra être loisible à tout juge de paix, dans la juridiction duquel telle personne se sera ainsi évadée ou transportée, ou dans laquelle elle réside ou se trouve, ou est supposée être ou se trouver, sur la simple preuve sous serment que l'écriture est celle du juge par lequel il est émané, et sans aucun cautionnement quelconque, de faire une entrée au dossier de tel warrant (K), signé de son nom, autorisant l'exécution du dit warrant dans la juridiction du dit juge de paix qui aura fait la dite entrée ; et la dite entrée au dos du dossier suffira pour autoriser la personne chargée du warrant, ainsi que toutes autres personnes auxquelles il était adressé dans le principe, et tous constables et autres officiers de paix de la division territoriale où tel warrant aura été ainsi endossé, à le mettre à exécution dans telle autre division territoriale, et à transporter la personne contre laquelle le dit warrant aura été émané devant les juge ou juges de paix qui les premiers auront émané le dit warrant, ou devant quelques-autres juge ou juges de paix de la même division territoriale, ou devant tous juge ou juges de paix de la division territoriale où il appert que le délit indiqué dans le warrant a été commis ; pourvu toujours, que si le poursuivant ou aucun des témoins à charge se trouve alors dans la division territoriale où la dite personne aura été ainsi arrêtée, le constable, ou les autres personne ou personnes qui l'auront ainsi arrêtée pourront, s'ils en reçoivent l'ordre du juge de paix qui a visé le warrant, la conduire devant le juge de paix qui aura

Proviso.

aura ainsi visé le warrant, ou devant tous autres juge ou juges de paix pour la même division territoriale ; et là-dessus, les dits juge ou juges de paix pourront recevoir les dépositions du poursuivant ou des témoins, et procéder à tous égards en la manière ci-après prescrite à l'égard des personnes accusées, devant un ou plusieurs juges de paix, d'un délit qu'on prétend avoir été commis dans un autre comté que celui dans lequel les dites personnes ont été arrêtées.

VIII. Et qu'il soit statué, que s'il est prouvé devant quelque juge de paix, par le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, qu'une personne dans la juridiction du dit juge de paix est en état de donner quelque preuve matérielle à l'appui de la poursuite, et qu'elle n'est pas disposée à comparaître volontairement comme témoin aux temps et lieu fixés pour interroger les témoins à charge, le dit juge de paix pourra, et il est par le présent requis d'expédier un ordre de sommation sous son seing et sceau (L 1) enjoignant à la dite personne de comparaître aux temps et lieu fixés dans l'ordre devant le dit juge de paix, ou devant tous autres juge ou juges de paix pour la même division territoriale, qui se trouveront alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'elle sait au sujet de l'accusation portée contre le prévenu ; et si la personne ainsi assignée refuse ou néglige de comparaître aux temps et lieu fixés par le dit ordre de sommation, et n'offre aucune excuse valable pour ce faire, alors (sur preuve sous serment ou par affirmation que le dit ordre a été signifié à la dite personne, soit personnellement ou à quelque personne pour elle à son dernier domicile ou lieu de résidence ordinaire) il sera loisible aux juge ou juges de paix devant lesquels telle personne devrait comparaître, d'émaner un warrant (L 2) sous leurs seings et sceaux pour la conduire, aux temps et lieu indiqués, devant le juge de paix par lequel le dit ordre aura été émané, ou devant tous autres juge ou juges de paix de la dite division territoriale qui seront alors présents, aux fins de rendre témoignage comme susdit ; et le dit warrant pourra, si besoin est, être visé tel que ci-après mentionné, afin qu'il soit mis à effet, hors de la juridiction du juge de paix par lequel il a été émané ; ou si le dit juge de paix est convaincu, d'après les témoignages sous serment ou par affirmation, qu'il est probable que la dite personne ne comparaitra pas pour rendre témoignage, à moins qu'elle ne soit forcée de le faire, alors, au lieu d'expédier le dit ordre, il lui sera loisible d'expédier en premier lieu son warrant (L 3), lequel pourra être visé comme susdit, s'il est nécessaire ; et si, comparaisant devant les dits juge ou juges de paix mentionnés en premier lieu, soit en obéissance au dit ordre, soit qu'elle soit amenée devant eux en vertu du dit warrant, la dite personne refuse de répondre sous serment ou par affirmation, ou de prêter le serment ou de faire l'affirmation ; ou si, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation, elle refuse de répondre aux questions qui lui seront alors posées au sujet des prémisses, sans donner une excuse valable pour ce faire, tout juge de paix alors présent et ayant juridiction pourra, par un warrant (L 4) sous son seing et sceau envoyer le récalcitrant dans la prison commune du comté où le récalcitrant

Les juges de paix pourront sommer les témoins de comparaître et de rendre témoignage.

Sur refus, les juges de paix pourront émaner un warrant pour le forcer de comparaître.

Dans certains cas le warrant pourra émaner en premier lieu.

Toute personne qui comparaitra et refusera d'être interrogée pourra être emprisonnée.

se trouvera alors, pour y être détenu et emprisonné pour un terme n'excédant pas dix jours, à moins qu'il ne consente dans l'intervalle à être interrogé et à répondre concernant les prémisses.

Interrogatoire
d'un témoin.

IX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où une personne comparaitra ou sera traduite devant un juge ou des juges de paix pour un délit poursuivable par indictement, soit qu'il ait été commis en cette province, ou en pleine mer, ou sur terre au-delà des mers, et soit que cette personne compareisse volontairement en vertu d'un ordre de sommation, ou soit qu'elle ait été arrêtée en vertu d'un warrant ou non, ou soit qu'elle soit détenue pour le même ou tout autre délit, tels juge ou juges de paix, avant d'envoyer le prévenu en prison, ou de l'admettre à caution, recevront, en présence du prévenu, qui aura la liberté d'interroger les témoins à charge, les dépositions (M) sous serment ou par affirmation, de ceux qui auront eu connaissance des faits et circonstances de l'affaire, et les rédigeront par écrit; et les dites dépositions seront lues aux témoins qui auront été interrogés, et signées d'eux respectivement, ainsi que des juge ou juges de paix qui les auront reçues; et les juge ou juges de paix, devant lesquels les dits témoins comparaitront pour être interrogés comme susdit, leur feront prêter, avant de les interroger, le serment ou affirmation d'usage, ce qu'ils ont par le présent plein pouvoir et autorité de faire; et si lors du procès du prévenu comme susdit, il est prouvé, sur le serment ou par l'affirmation d'un témoin digne de foi, qu'une personne dont la déposition aura été reçue comme susdit, est décédée, ou est malade au point de ne pouvoir voyager; et s'il est aussi prouvé que cette déposition a été reçue en présence du prévenu, et qu'il a eu, ou que son conseil ou procureur a eu, pleine liberté de transquestionner les témoins, alors, s'il appert que la dite déposition a été signée du dit juge de paix par lequel elle est censée avoir été reçue, il sera loisible de lire la dite déposition comme preuve dans la poursuite sans autre preuve ultérieure, à moins qu'il ne soit prouvé que la dite déposition n'a pas de fait été signée du juge de paix censé l'avoir signée.

Le juge de
paix aura droit
d'administrer
les serments.

Les dépositions des personnes décédées ou absentes feront preuve dans certains cas.

Après l'interrogatoire, le juge de paix lira les dépositions au prévenu et le mettra sur ses gardes.

X. Et qu'il soit statué, qu'après l'interrogatoire de tous les témoins à charge comme susdit, le juge de paix, ou l'un des juges de paix par ou devant qui le dit interrogatoire aura été complété comme susdit, lira ou fera lire au prévenu, sans requérir la présence des témoins, les dépositions reçues contre lui, et lui adressera ces paroles, ou autres de la même teneur: "Ayant entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation? Vous n'êtes pas obligé de rien dire, à moins que vous ne le veuillez bien; mais ce que vous direz sera pris par écrit, et fera preuve contre vous lors de votre procès;" et ce que le prévenu dira alors en réponse sera pris par écrit (N), et signé des dits juge ou juges, après lecture faite, et sera conservé avec les dépositions des témoins, et transmis avec elles, tel que ci-après mentionné; et ensuite, lors du procès du prévenu, cet écrit pourra, s'il est nécessaire, être offert en preuve contre lui sans autre preuve, à moins qu'il ne soit prouvé que les juge ou juges

juges de paix que l'on prétend avoir signé le dit écrit, ne l'ont pas de fait signé : pourvu toujours, que les dits juge ou juges de paix déclarent au prévenu, avant de faire aucune déclaration, et lui donnent clairement à entendre, qu'il n'a rien à espérer des promesses, ni rien à craindre des menaces qu'on aurait pu lui faire pour l'engager à faire quelque aveu, ou à confesser son crime ; mais que tout ce qu'il dira alors pourra être donné en preuve contre lui lors du procès, nonobstant toutes telles promesses ou menaces : pourvu néanmoins que rien de contenu au présent n'empêchera le poursuivant dans un procès d'offrir en preuve toute confession et autre déclaration ou aveu du prévenu fait en aucun temps où par la loi cette confession ou déclaration ou aveu sera admis et regardé comme preuve contre le prévenu.

XI. Et qu'il soit déclaré et statué, que la chambre ou l'édifice dans lequel tels juge ou juges de paix feront subir un tel interrogatoire et recevront telle déclaration comme susdit, ne sera pas considéré comme une cour ouverte à cet effet ; et il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, en leur discrétion, d'ordonner que personne n'aura accès à la dite chambre ou édifice, ni n'y demeurera sans le consentement ou la permission des dits juge ou juges de paix, s'ils croient mieux rencontrer les fins de la justice en ce faisant.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tous juge ou juges de paix devant lesquels tout témoin sera interrogé comme susdit, d'obliger, par un cautionnement, (O 1) le poursuivant et chaque témoin de comparaître à la prochaine cour de juridiction criminelle compétente devant laquelle le prévenu doit subir son procès, pour alors et là poursuivre, ou poursuivre et rendre témoignage, ou rendre témoignage contre le prévenu, suivant le cas ; et le dit cautionnement spécifiera particulièrement la profession, le métier ou négoce de l'individu qui l'aura donné, ainsi que son nom de baptême et son prénom, et le township ou le lieu de sa résidence, ou s'il réside dans une cité, ville ou bourg, le cautionnement indiquera aussi particulièrement le nom de la dite cité, ville ou bourg, et lorsqu'il sera possible de le faire, de la rue et le numéro (si aucun il y a) de la maison où il réside, et s'il en est propriétaire ou locataire, ou s'il y réside passagèrement ; et le dit cautionnement, une fois dûment reconnu par la personne qui l'aura ainsi donné, sera signé des juge ou juges de paix devant lesquels il aura été reconnu, et avis (O 2), signé des dits juge ou juges de paix en sera en même temps donné à la personne qui s'est portée caution ; et les divers cautionnements ainsi reçus, ensemble avec la dénonciation écrite, (si aucune il y a) les dépositions, la déclaration de l'accusé, et le cautionnement seront remis par les dits juge ou juges, ou ils les feront remettre à l'officier qu'il appartient de la cour où le procès doit avoir lieu, soit avant, soit le premier jour des séances de la dite cour, ou en tel autre temps qui sera fixé et désigné par le dit juge, le juge de paix ou la personne qui doit présider la dite cour ; pourvu toujours que si tout tel témoin refuse de donner le dit cautionnement comme susdit, il sera loisible

Proviso.

Proviso.

La place où les témoins seront interrogés ne sera pas considérée comme une cour.

Les juges de paix pourront exiger un cautionnement des poursuivants et témoins.

Les cautionnements, dépositions, etc., seront transmis à la cour où le procès doit avoir lieu.

Proviso : si le témoin refuse

de donner le dit cautionnement, il pourra être emprisonné.

Proviso : les juges de paix pourront faire élargir les témoins détenus.

Le juge de paix pourra renvoyer le prévenu de huit jours en huit jours, par warrant.

Proviso : le prévenu renvoyé pourra en tout temps être amené devant le juge de paix.

Proviso : le prévenu pourra être admis à caution.

Si le prévenu ne comparait pas, le cautionnement sera transmis au greffier de la paix.

au juge ou juges de paix de l'envoyer par un warrant (P 1) dans la prison commune du comté dans lequel le prévenu doit subir son procès, pour y être emprisonné et détenu jusqu'après le procès, à moins que dans l'intervalle le dit témoin ne donne le cautionnement comme susdit devant quelque juge de paix de la division territoriale dans laquelle telle prison est située : pourvu néanmoins, que si ensuite, faute de preuves suffisantes à cet égard, ou pour toute autre cause que ce soit, les juge ou juges de paix devant lesquels le prévenu aura été conduit, ne le fait pas emprisonner, ou n'exige pas de lui un cautionnement pour le délit dont il est accusé, il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, ou à tous autres juges de la même division territoriale, par un ordre à cet effet (P 2), d'ordonner et enjoindre au gardien de la prison où le témoin sera ainsi détenu de l'élargir ; et là-dessus, le dit gardien le mettra immédiatement en liberté.

XIII. Et qu'il soit statué, que si, à raison de l'absence de témoins, ou pour toute autre cause raisonnable, il devient nécessaire ou convenable de différer l'interrogatoire des témoins pour un temps, il sera loisible aux juge ou juges de paix devant lesquels le prévenu comparaitra ou sera traduit en vertu de leur warrant (Q 1), de renvoyer le prévenu pour un terme qui leur paraîtra raisonnable, n'excédant pas huit jours franc en aucun temps, dans la prison commune ou maison de correction, ou toute autre prison, maison de sûreté ou de détention de la division territoriale pour laquelle tels juge ou juges de paix agiront alors ; ou s'il est renvoyé pour un terme n'excédant pas trois jours franc il sera loisible à tels juge ou juges de paix d'enjoindre de vive voix au constable, ou à toute autre personne à la garde duquel le prévenu est confié, ou à tout autre constable ou personne qui sera nommé par les dits juge ou juges de paix à cet égard, de continuer à tenir le prévenu sous sa garde, et de l'amener devant eux ou tels autres juge ou juges de paix qui se trouveront agir alors au temps fixé, pour continuer l'interrogatoire ; pourvu toujours, que tous tels juge ou juges de paix pourront ordonner que le prévenu soit amené devant eux ou devant tous autres juge ou juges de paix de la dite division territoriale, en tout temps avant l'expiration du terme pour lequel le prévenu aura été renvoyé en prison ; et le geolier ou l'officier à la garde duquel il est confié sera tenu d'obtempérer au dit ordre : pourvu aussi, qu'au lieu de détenir le prévenu sous garde pour la période pour laquelle il aura été ainsi renvoyé en prison, tout juge de paix devant lequel telle partie comparaitra ou sera amenée comme susdit, pourra ordonner son élargissement, en donnant son propre cautionnement (Q 2, 3,) avec ou sans caution, à la discrétion du juge de paix, portant le dit cautionnement que le prévenu comparaitra aux temps et lieu fixés pour continuer l'interrogatoire ; et si le prévenu ne comparait pas ensuite aux temps et lieu indiqués dans le cautionnement, alors le dit juge de paix, ou tout autre juge de paix qui se trouvera alors présent, en certifiant (Q 4) au dos du cautionnement que le prévenu n'a pas comparu, pourra transmettre le cautionnement au greffier de la paix de la division territoriale dans laquelle le cautionnement aura été reçu, pour

pour être procédé sur icelui comme pour tout autre cautionnement ; et le dit certificat sera *primâ facie* preuve suffisante de la non-comparution du dit prévenu.

XIV. Et attendu qu'il arrive souvent qu'une personne est accusée devant un juge de paix de délits qu'on prétend avoir été commis dans une division territoriale autre que celle où le prévenu est arrêté, ou dans laquelle le dit juge de paix a juridiction, et qu'il convient de pourvoir au mode d'interroger les témoins, d'envoyer le prévenu en prison et de l'admettre à caution, en pareils cas : à ces causes, qu'il soit statué que chaque fois qu'une personne comparaitra ou sera conduite devant tout juge ou juges de paix de la division territoriale dans laquelle les dits juge ou juges de paix ont juridiction, et sera accusée d'un délit que l'on prétend avoir été commis par elle dans une division territoriale où les dits juge ou juges de paix n'ont pas juridiction, il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, et ils sont par le présent requis d'interroger les témoins, et recevoir en preuve de la dite accusation, les témoignages qui seront offerts devant eux dans le cercle de leur juridiction ; et si, dans leur opinion, les témoignages fournissent une preuve suffisante de l'accusation portée contre le prévenu, les dits juge ou juges de paix l'enverront à la prison commune du comté où l'on prétend que le délit a été commis, ou l'admettront à caution tel que ci-après mentionné, et exigeront du poursuivant (s'il a comparu devant eux) et des témoins un cautionnement tel que ci-dessus mentionné ; mais si les témoignages ne sont pas, aux yeux des dits juge ou juges de paix, suffisants pour obliger le prévenu de subir son procès pour le délit dont il est accusé, alors les dits juge ou juges de paix obligeront par un cautionnement le témoin ou témoins qui auront été interrogés à rendre témoignage, tel que ci-dessus mentionné ; et les dits juge ou juges de paix ordonneront, en vertu d'un warrant (R 1) sous leurs seings et sceaux, que le dit prévenu soit conduit devant quelque juge ou juges de paix de la division territoriale dans laquelle on prétend que le délit a été commis, et remettront en même temps la dénonciation et la plainte, ainsi que les dépositions et les cautionnements par eux reçus, au constable qui sera chargé de l'exécution du warrant mentionné en dernier lieu, lequel sera par lui remis aux juge ou juges de paix devant lesquels il conduira le prévenu en obéissance au dit warrant ; lesquelles dites dépositions et cautionnements seront censés avoir été reçus dans l'affaire, et seront considérés à toutes fins et intentions quelconques comme s'ils eussent été reçus par les dits juge ou juges de paix mentionnés en dernier lieu, et seront transmis avec les dépositions et cautionnements reçus par les dits juge ou juges de paix mentionnés en dernier lieu à l'égard de l'accusation portée contre le prévenu, au greffier de la cour où le dit prévenu doit subir son procès, en la manière et au temps ci-dessus mentionnés, si le prévenu est incarcéré sur la dite accusation, ou est admis à caution ; et si le prévenu est conduit devant les juge ou juges de paix comme susdit, en vertu du dit warrant mentionné en dernier lieu, le constable ou autres personne ou personnes auxquels le dit warrant aura été adressé, et qui auront conduit le prévenu devant

Citation.

Si une personne est arrêtée dans un district pour un délit commis dans un autre district, elle pourra être interrogée dans le premier district.

Si la preuve est suffisante, le prévenu pourra être envoyé en prison.

Procédés si la preuve ne paraît pas suffisante.

Dépenses du transport du prévenu.

les juge ou juges de paix mentionnés en dernier lieu, auront droit de se faire payer les frais et dépenses qu'ils auront encourus pour conduire le prévenu devant les dits juge ou juges de paix, en par le dit constable ou autre personne produisant la personne du prévenu devant tels juge ou juges de paix, et le remettant et le livrant à la garde de telle personne que les dits juge ou juges de paix nommeront ou désigneront à cet effet ; et en par le dit constable remettant aux dits juge ou juges de paix le warrant, la dénonciation, (si aucune il y a), les dépositions et cautionnements susdits, et en prouvant sous serment l'écriture des juge ou juges de paix qui les auront signés, les juge ou juges de paix devant lesquels le prévenu est amené donneront alors au dit constable un reçu ou certificat (R 2) constatant qu'ils ont reçu de lui la personne du dit prévenu, ensemble le dit warrant, la dénonciation (si aucune il y a), les dépositions et cautionnements, et qu'il a prouvé devant eux, sous serment, l'écriture du juge de paix par lequel le dit warrant aura été émané ; et sur production du dit reçu ou certificat au shérif, ou grand constable s'il a été employé par cet officier, et si non, alors au trésorier du comté dans lequel le dit prévenu a été arrêté, le dit constable aura droit de se faire rembourser les frais et dépenses raisonnables qu'il a faits pour conduire le dit prévenu dans l'autre comté ou division territoriale, et pour en revenir

Droit donné aux juges de paix d'admettre à caution les personnes accusées de félonie, ou sous suspicion de félonie.

XV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne comparaitra devant un juge de paix, sous accusation de félonie ou soupçon de félonie, et que les témoignages produits seront suffisants, à l'avis de tel juge de paix, pour faire le procès à telle partie accusée tel que ci-dessous mentionné, mais ne fourniront pas une présomption de culpabilité assez forte pour autoriser sa détention pour subir son procès, il sera et pourra être loisible à tel juge de paix conjointement avec quelqu'autre juge de paix d'admettre telle personne à caution, en par elle trouvant et donnant telle caution ou telles cautions qui, à l'avis des dits deux juges de paix, seront suffisantes pour garantir la comparution de telle personne ainsi accusée aux temps et lieu où elle doit être jugée pour telle offence ; et sur ce, tels deux juges de paix feront passer l'acte de cautionnement (S 1, 2) de telle personne accusée et de sa caution ou ses cautions, contenant comme condition la comparution de telle personne accusée aux temps et lieu du procès, et qu'elle se livrera alors et subira son procès et ne partira pas de la cour sans permission. Pourvu que, premièrement, lorsque l'offense commise, ou dont la commission soupçonnée sera un simple délit (*misdemeanor*) tout juge de paix pourra admettre à caution en la manière susdite, et tels juge ou juges de paix pourront à leur discrétion exiger que tel cautionnement soit assermenté comme étant suffisant, lequel serment les dits juge ou juges de paix sont par le présent autorisés à administrer, et faite par telle personne de donner un cautionnement suffisant, alors tels juge ou juges de paix pourront l'envoyer en prison, pour y être détenue jusqu'à ce qu'elle en soit libérée conformément à la loi. Pourvu, secondement, et il est par le présent déclaré et statué, que dans tous cas de félonie, lorsque la partie accusée

Proviso : dans les cas de simple délit, un seul juge de paix pourra admettre à caution.

Proviso : tout juge de comté

accusée sera finalement emprisonnée comme il est ci-après pourvu, il sera loisible à tout juge de comté qui pourra être aussi juge de paix pour le comté dans les limites duquel telle partie accusée est emprisonnée, à sa discrétion, ou sur la demande qui lui en sera faite à cet effet, d'ordonner que telle partie accusée soit admise à caution en par elle donnant une reconnaissance avec des sûretés suffisantes devant deux juges de paix, pour tel montant, que le dit juge ordonnera, et là-dessus tels juges de paix émaneront un warrant d'élargissement (S 3) tel que ci-après pourvu, et y annexeront l'ordre du juge enjoignant l'admission à caution de la dite partie. Pourvu enfin, qu'aucuns juge ou juges de paix, ou juge de comté, n'admettront à caution aucune personne accusée de trahison ou de meurtre, et aucune telle personne ne sera admise à caution qu'en vertu d'un ordre de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté, ou des plaids communs, ou d'un des juges d'icelles en vacance, et rien de contenu au présent acte n'empêchera les juges en dernier lieu mentionnés d'admettre à caution une personne accusée de simple délit (*misdemeanor*) ou félonie, lorsqu'ils croiront à propos de le faire.

pourra ordonner que le prévenu soit admis à caution.

Proviso: dans certains cas, le cautionnement ne sera reçu que par ordre d'un juge du B. R. ou des P. C.

XVI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un juge ou des juges de paix admettront à caution toute personne qui se trouvera alors en prison, accusée d'un délit pour lequel elle sera ainsi admise à caution, tels juge ou juges de paix adresseront ou feront remettre au gardien de la prison un warrant d'élargissement (S 3) sous leurs seings et sceaux, requérant le dit gardien de libérer la personne ainsi admise à caution, si elle n'est pas détenue pour quelque autre offense, et en recevant le dit warrant d'élargissement le dit gardien sera tenu d'y obtempérer sur le champ.

Dans le cas d'un cautionnement après l'emprisonnement, le juge de paix émanera un warrant pour l'élargissement du prévenu.

XVII. Et qu'il soit statué, que lorsque toute la preuve à charge contre le prévenu aura été entendue, si les juge ou juges de paix alors présents sont d'avis qu'elle n'est pas suffisante pour les autoriser à faire subir un procès au prévenu pour un délit poursuivable par indictement, les dits juge ou juges de paix ordonneront sur le champ que le prévenu soit mis en liberté, s'il est sous garde, en ce qui concerne la plainte en question; mais si les juge ou juges de paix sont d'opinion, au contraire, que la preuve est suffisante pour faire subir un procès au prévenu pour un délit poursuivable par indictement, quoiqu'il n'y a pas une présomption de culpabilité assez forte pour engager tels juge ou juges de paix à emprisonner l'accusé pour subir son procès sans pouvoir être admis à caution, ou si l'offense dont est accusée la partie est un simple délit (*misdemeanor*), alors tels juges de paix admettront la partie à caution tel que dessus prescrit, mais si l'offense est une félonie, et que la preuve soit telle qu'il y ait une forte présomption de culpabilité de l'accusé, alors tels juge ou juges de paix l'emprisonneront en vertu de leur warrant (T 1), dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle il peut maintenant en vertu de la loi être emprisonné, ou, dans le cas d'une offense poursuivable par indictement, commise en pleine mer ou sur terre au-delà de la mer, dans la prison commune de la

Si la preuve n'est pas jugée suffisante pour l'emprisonnement du prévenu, il sera mis en liberté; mais si elle est suffisante, le juge de paix pourra l'emprisonner pour subir son procès, etc.

division territoriale dans laquelle tels juge ou juges de paix auront juridiction, pour y être détenu en sûreté jusqu'à ce qu'il en soit libéré suivant le cours régulier de la loi.

Règlements à suivre en conduisant un prisonnier à la prison.

XVIII. Et qu'il soit statué, que tous ou aucun des constables, ou autres personnes auxquels un warrant d'arrestation sera adressé en vertu du présent acte ou de tout autre acte, conduiront le dit prévenu y dénommé dans la prison indiquée dans le warrant, et le remettront, ensemble avec le warrant, entre les mains du geolier, gardien ou gouverneur de la dite prison, lequel donnera au constable ou autre personne qui remettra ainsi le prisonnier à sa garde, un reçu (T 2) indiquant dans quel état et condition était tel prisonnier lorsqu'il a été ainsi livré à la garde du dit geolier ou gardien ou gouverneur.

L'interrogatoire complétée, le défendeur aura droit d'obtenir des copies des dépositions.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'en tout temps après que les interrogatoires susdits auront été complétés, et avant le premier jour des sessions, ou avant la première séance de la cour où il doit subir son procès comme susdit, le prévenu pourra exiger et aura droit d'avoir, de l'officier en personne qui en aura la garde, copie des dépositions en vertu desquelles il aura été arrêté ou admis à caution, en par lui payant une somme raisonnable n'excédant pas trois deniers et demi par chaque folio de cent mots.

Les formules contenues dans les cédules seront bonnes et suffisantes.

XX. Et qu'il soit statué, que les diverses formules annexées à cet acte, ou toutes autres formules de la même teneur, seront bonnes, valables et suffisantes en loi.

L'inspecteur de police, etc., pourra agir seul.

XXI. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur, surintendant de police, magistrat de police ou magistrat stipendiaire qui est ou qui sera nommé pour aucune cité, bourg, ville, place ou district, aura plein pouvoir et autorité de faire seul ce que deux ou plusieurs juges de paix ont droit de faire en vertu de cet acte; et que les diverses formules de la cédula annexée à cet acte pourront être modifiées ou altérées autant qu'il sera nécessaire, pour les rendre applicables à tel inspecteur ou surintendant de police, magistrat de police ou magistrat stipendiaire susdit.

Dispositions incompatibles abrogées.

XXII. Et qu'il soit statué, que depuis et après le jour auquel le présent acte prendra force et effet, tous autres acte ou actes ou parties d'actes qui sont contraires aux dispositions du présent acte, ou qui sont incompatibles aux dites dispositions, seront et sont par le présent abrogés.

Cet acte n'afectera que le H. C.

XXIII. Et qu'il soit statué, que cet acte n'aura force et effet que dans le Haut-Canada seulement, excepté en autant qu'aucune de ses dispositions affecte expressément le Bas-Canada, ou tout acte ou chose qui doit y être fait en vertu d'icelui.

Sa mise en vigueur.

XXIV. Et qu'il soit statué, que cet acte commencera, et aura force et effet depuis et après le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-trois, et pas auparavant.

CÉDULES.

CÉDULES.

(A.)

DÉNONCIATION ET PLAINTE POUR UN DÉLIT POURSUIVABLE PAR
INDICTEMENT.

Province du Canada, }
 (Comté ou comtés unis, }
 ou suivant le cas) de }

La dénonciation et plainte de C. D., de _____, (*bourgeois*), reçue ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, par le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, lequel déclare (*etc., indiquez le délit*).

Assermenté devant (*moi*) les jour et an sus-mentionnés, à

J. S.

(B.)

WARRANT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UN
DÉLIT POURSUIVABLE PAR INDICTEMENT.

Province du Canada, }
 (Comté ou comtés unis, }
 ou suivant le cas) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de _____.

Attendu que A. B. de _____, (*journalier*), a ce jour été accusé sous serment devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, d'avoir le _____, à _____, (*etc., indiquez succinctement le délit*) : En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B. et de l'amener devant (*moi*), ou quelque autre juge de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*), aux fins de répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, à _____, dans le (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) susdit.

J. S. [L. s.]

(C.)

(C.)

ORDRE DE SOMMATION ADRESSÉ A UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UN
DÉLIT POURSUIVABLE PAR INDICTEMENT.

Province du Canada, }
 (Comté ou comtés unis, }
 ou suivant le cas) de }
 A A. B. de , (journalier) :

Attendu que vous avez été ce jour accusé devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de , d'avoir le , à , (etc., indiquez succinctement le délit) : En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et comparaître devant moi le , à heures de (l'avant) midi, à , ou devant tels autres juge ou juges de paix pour le même (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) qui pourront alors se trouver présents, aux fins de répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit ; Et n'y manquez pas.

Donné sous (mon) seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) susdit.

J. S. [L. s.]

(D. 1.)

WARRANT POUR CAUSE DE DÉSŒBÉISSANCE A L'ORDRE DE
SOMMATION.

Province du Canada, }
 (Comté ou comtés unis, }
 ou suivant le cas,) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas,) de :

Attendu que le jour de (courant ou dernier), A. B. de a été accusé devant (moi ou nous) les soussignés (ou, nommez le magistrat ou les magistrats, suivant le cas,) (l'un) des juges de paix dans et pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de , d'avoir (etc., comme dans l'ordre de sommation) ; Et attendu que (je, nous, lui, le dit juge de paix, ou eux, les dits juges de paix) ai adressé (mon, notre, son ou leur) ordre de sommation au dit A. B. lui enjoignant, au nom de Sa Majesté, d'être et comparaître devant (moi) le , à heures de (l'avant) midi, à , ou devant tels autres juge ou juges de paix qui pourront alors se trouver présents, aux fins de répondre à la dite accusation,

accusation, et subir tel jugement que de droit ; Et attendu que le dit A. B. a négligé d'être et comparaître aux temps et lieu fixés dans et par le dit ordre, quoiqu'il m'ait été prouvé sous serment que le dit ordre a été dûment signifié au dit A. B. ; En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B. et de le conduire devant (*moi*)-ou quelqu'autre juge de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) aux fins de répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de _____ ,
 dans l'année de Notre Seigneur _____ , à _____ ,
 dans le (*comté, etc.*) susdit.

J. S. [L. s.]

(E 1.)

INFORMATION POUR OBTENIR UN WARRANT DE RECHERCHE.

Province du Canada, }
 (Comté ou comtés unis, }
 ou suivant le cas) de }

L'information de A. B. de _____ , de _____ ,
 dans le dit (*comté*) _____ , (*bourgeois*), prise ce
 jour de _____ , dans l'année de Notre Seigneur _____ ,
 devant moi, W. S., écuyer, l'un des juges de paix de Sa Ma-
 jesté, dans et pour le (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*)
 de _____ , qui déclare que le _____ jour de _____ ,
 (*insérez la description des effets volés*) ont été
 félonieusement volés et pris et enlevés et transportés hors de
 (*l'habitation*) du déposant, à (*township, etc.*) susdit, par (*quelque
 personne ou personnes inconnues, ou nommez les personnes*), et
 qu'il a de bonnes raisons de soupçonner que les meubles et
 effets ou quelque partie d'iceux sont cachés dans (*l'habitation,
 etc. de C. D.*) de _____ , dans le dit (*comté*)—*ici ajoutez
 les raisons de soupçonner, quelles qu'elles soient*) ; Pourquoi, le
 dit déposant demande qu'il lui soit accordé un warrant pour
 faire la recherche (*dans l'habitation, etc.*) du dit C. D. comme
 susdit, des dits effets ainsi félonieusement pris, volés et enlevés
 comme susdit.

Assermenté devant moi, les jour et an en premier lieu men-
 tionnés, à _____ dans le comté de _____

W. S. J. P.

(E 2.)

(E 2.)

WARRANT DE RECHERCHE.

Province du Canada, }
 (Comté ou comtés unis, }
 ou suivant le cas) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de :

Attendu que A. B. de , de , dans le dit (comté), a ce jour fait serment devant moi le soussigné, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de , que le jour de (copiez l'information quant au lieu où les effets sont supposés être cachés); En conséquence, les présentes sont pour vous autoriser et vous enjoindre au nom de Notre Souveraine Dame la Reine, et chacun de vous, avec l'assistance nécessaire, d'entrer de jour dans la dite (l'habitation, etc. du dit etc.) et là de faire avec soin la recherche des dits meubles et effets, et, s'ils peuvent être trouvés ou aucune partie d'iceux, à la suite de la dite recherche, de les apporter, et d'amener le dit C. D. devant moi ou quelqu'autre juge de paix, dans et pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas,) pour qu'il soit disposé des dits effets, et pour que le dit C. D. subisse son jugement, conformément à la loi.

Donné sous mon seing et sceau, à , dans le dit (comté, etc.) ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent

W. S. J. P. (Sceau.)

(F.)

CERTIFICAT QUE L'INDICTEMENT EST RAPPORTÉ COMME FONDÉ.

Je certifie par le présent qu'à une cour (d'oyer et terminer, ou de délivrance générale des prisonniers, ou de sessions générales de la paix) tenue dans et pour le (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de , à , dans le dit (comté) le , un indictement a été rapporté par le grand jury contre A. B., désigné dans le dit indictement sous le nom de A. B., ci-devant de , (journalier), pour avoir (etc., indiquez succinctement le délit), et que le dit A. B., n'a pas comparu ou n'a pas plaidé au dit indictement.

Daté ce jour de , mil huit cent

Z. X.,

Greffier de la Couronne ou Député
 Greffier de la Couronne, pour (le comté
 ou comtés unis, ou suivant le cas) ou
 Greffier de la paix de et pour le dit
 (comté ou comtés unis, suivant le cas.)
 (G.)

(G.)

WARRANT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE
PAR INDICTEMENT.Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis, }
ou suivant le cas) de }A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun
d'eux, dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas)
de

Attendu que J. D., greffier de la couronne de (nom de la cour),
(ou E. G. Député Greffier de la Couronne, ou greffier de la paix
suivant le cas dans et pour le (comté ou comtés unis, ou suivant
le cas) de , a dûment certifié que
(etc., citez le certificat) ; En conséquence, les présentes sont pour
vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiate-
ment et de conduire le dit A. B. devant (moi), ou quelqu'autre
ou autres juge ou juges de paix dans et pour le dit (comté
ou comtés unis, ou suivant le cas) de pour subir tel
jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce . jour de
, dans l'année de Notre Seigneur , à ,
dans le dit (comté, etc.)

J. S. [L. s.]

(H.)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE
PAR INDICTEMENT.Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis, }
ou suivant le cas) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun
d'eux, dans le dit (comté) de , et au gardien de
la prison commune à , dans le dit (comté ou comtés unis,
ou suivant le cas) de :

Attendu que par un warrant sous le seing et sceau de
(un) des juges de paix de Sa Majesté dans et
pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de ,
sous seing et sceau, en date du
jour de , après avoir
allégué qu'il a été certifié par J. D. (etc. comme dans le certi-
ficat) () le dit juge de paix a (ou ont) enjoint à tous
les constables, ou aucun d'eux, d'arrêter immédiatement le dit
A. B., et de le conduire devant (lui) le dit juge de paix dans
et

et pour le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de
ou devant quelqu'autre ou autres juge ou
juges de paix dans et pour le dit (*comté ou comtés unis, ou*
suivant le cas) de , pour subir tel jugement
que de droit; Et attendu que le dit A. B. a été arrêté par
et en vertu du dit warrant, et qu'étant maintenant devant
(*moi*), il m'est prouvé sous serment que le dit A. B. est la même
personne qui est nommée et accusée par dans le dit indic-
tement: En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre,
au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables et officiers
de paix, ou aucun de vous, de conduire immédiatement le dit
A. B. à la dite prison commune à
dans le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de
et là, de le livrer au
gardien d'icelle, à qui vous remettrez aussi le présent ordre;
Et (*je*) vous enjoins, à vous le dit gardien, de recevoir le
dit A. B. sous votre garde, dans la dite prison commune
et de l'y détenir en sûreté jusqu'à son élargissement, suivant le
dû cours de la loi.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de
, dans l'année de Notre Seigneur , à
dans le (*comté, etc.*) susdit.

J. S. (L. s.)

(I)

WARRANT POUR DÉTENIR UNE PERSONNE CONTRE LAQUELLE IL
Y A INDICTEMENT, ET QUI EST DÉJÀ DÉTENUE POUR UN
AUTRE DÉLIT.

Province du Canada, }
(*Comté ou comtés unis,*
ou suivant le cas) de }

Au gardien de la prison commune à
dans le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de :

Attendu que J. D., greffier de la couronne à (*nom de la cour*),
(ou député greffier de la couronne ou greffier de la paix de et
pour le (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de
a certifié que (*etc., citez le certificat*); Et attendu que (*je suis*)
informé que le dit A. B. est sous votre garde dans la dite
prison commune, à susdit,
accusé de quelque délit ou autre chose; Et attendu qu'il est
maintenant prouvé sous serment administré par (*moi*) que le dit
A. B. ainsi accusé comme susdit, et le dit A. B. qui est sous
votre garde, sont une seule et même personne: En conséquence,
les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté,
de détenir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison
commune, jusqu'à ce que de par le writ d'*habeas corpus* de Sa
Majesté,

Majesté, il en sorte, pour subir son procès sur le dit indictment, ou jusqu'à ce qu'il soit libéré ou mis hors de votre garde de toute autre manière, suivant le dû cours de la loi.

Donné sous (*mon*) seing et sceau, ce _____ jour
 de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____,
 à _____, dans le dit (*comté, etc.*)
 J. S. [L. s.]

(K.)

ENDOSSEMENT POUR VISER UN WARRANT.

Province du Canada, }
 (*Comté ou comtés unis,* }
ou suivant le cas) de }

Attendu qu'il a été prouvé ce jour, sous serment devant moi, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, que le nom de J. S., souscrit dans le présent warrant, est de l'écriture du juge de paix y mentionné; En conséquence, j'autorise par les présentes W. T., qui m'a apporté ce warrant, et toutes autres personnes auxquelles ce warrant a été d'abord adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix du dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, à le mettre à exécution dans le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de _____ en dernier lieu mentionné.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____,
 dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____,
 dans le dit (*comté, etc.*)

J. L.

(L 1.)

ASSIGNATION D'UN TÉMOIN.

Province du Canada, }
 (*comté ou comtés unis,* }
ou suivant le cas) de }

A. E. F. de _____, (*journalier*):

Attendu qu'une dénonciation a été faite devant le soussigné, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, que A. B. (*etc., comme dans l'assignation ou warrant contre l'accusé*), et qu'il m'a été déclaré sous (*serment*) que vous étiez probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*): En conséquence, ces présentes sont pour vous enjoindre

enjoindre d'être et de comparaître devant moi, le
prochain, à heures (avant ou après) midi, à
, ou devant tel ou tels juge ou juges de paix du dit (comté
ou comtés unis, ou suivant le cas) de , qui se trouveront
alors présents, pour rendre témoignage de ce que vous savez au
sujet de la dite accusation ainsi portée contre le dit A. B.,
comme susdit. Et n'y manquez pas.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour
de , dans l'année de Notre Seigneur ,
à , dans le (comté, etc.) susdit.

J. S. [L. s.]

(L 2.)

WARRANT LORSQU'UN TÉMOIN N'OBÉIT PAS À L'ORDRE DE SOM-
MATION.

Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis, }
ou suivant le cas) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix dans le dit
(comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de , ou aucun
d'eux :

Attendu qu'une dénonciation a été portée devant , l'un
des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (comté ou
comtés unis, ou suivant le cas) de , que A. B. (etc., comme
dans l'ordre de sommation) ; et sur la déclaration qui (m'a) été
faite sous (serment), que E. F. de , (journalier), est
probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'ap-
pui de la poursuite, (j'ai) dûment adressé (mon) ordre de som-
mation au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparaître devant
moi le , à , ou devant tels autres juge ou juges de paix
pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de
qui pourraient là et alors être présents, aux fins de rendre témoi-
gnage au sujet de la dite accusation ainsi portée contre le dit
A. B., comme susdit ; Et attendu qu'il (m'a) été dûment prouvé
aujourd'hui sous serment que le dit ordre de sommation a été
dûment signifié au dit E. F. ; Et attendu que le dit E. F. a né-
gligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans le dit ordre,
et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence : En con-
séquence, ces présentes sont pour vous enjoindre de conduire et
amener devant (moi) le dit E. F., à heures
midi, à , ou devant tels autres juge ou juges de
paix du dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de
qui se trouveront alors présents, pour rendre témoignage de ce
qu'il sait au sujet de la dite accusation ainsi portée contre le
dit A. B., comme susdit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de ,
dans l'année de Notre Seigneur , à dans le
(comté, etc.) susdit.

J. S. [L. s.]

(L 3.)

(L 3.)

WARRANT DÉCERNÉ CONTRE UN TÉMOIN EN PREMIER LIEU.

Province du Canada, }
 (Comté ou comtés unis, }
 ou suivant le cas) de }

A tous les constables ou officiers de paix dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, ou aucun d'eux :

Attendu qu'une dénonciation a été portée devant le soussigné, (l'un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, que (etc., comme dans l'ordre de sommation), et sur la déclaration faite devant (moi) sous serment que E. F., de _____, (journalier), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la poursuite; et qu'il est probable que le dit E. F. ne se rendra pas pour donner son témoignage, à moins d'y être contraint: En conséquence, ces présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant (moi) le dit E. F., _____, à _____ heures de (l'avant) midi, à _____, ou devant tels autres juge ou juges de paix du dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, qui se trouveront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____ dans le (comté, etc.) de _____ susdit.

J. S. [L. s.]

(L 4.)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT CONTRE UN TÉMOIN QUI REFUSE D'ÊTRE ASSERMANTÉ OU DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

Province du Canada, }
 (Comté ou comtés unis, }
 ou suivant le cas) de }

A tous les constables ou officiers de paix dans le (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, et au gardien de la prison commune, à _____, dans le (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, ou aucun d'eux :

Attendu que A. B. a dernièrement été accusé devant moi, (l'un) des juges de paix dans et pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, d'avoir (etc., comme dans l'ordre de sommation); Et sur la déclaration faite devant moi sous serment que E. F. est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la dite poursuite, (j'ai) _____ dument

dûment adressé un ordre de sommation au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparaître devant moi, le _____, à _____ ou devant tels autres juge ou juges de paix pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____ qui se trouveraient là et alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit; Et attendu que le dit E. F., maintenant devant moi, (ou qui a été amené ou conduit devant (moi) en vertu d'un warrant aux fins de rendre témoignage), étant requis de prêter serment ou faire une affirmation, refuse maintenant de le faire, (ou qu'étant dûment assermenté comme témoin, il refuse maintenant de répondre à certaines questions qui lui sont maintenant posées, et plus particulièrement la suivante, concernant les prémisses), sans donner aucune excuse légitime de ce refus: En conséquence, ces présentes sont pour enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, de prendre le dit E. F. et de le conduire à la prison commune à _____, dans le dit (comté ou comtés unis,) et là, de le livrer au geolier d'icelle, à qui vous remettrez cet ordre: Et (j'enjoins) par le présent, à vous le dit gardien de la dite prison commune, d'y recevoir le dit F. E. et de l'y détenir pendant l'espace de _____ jours pour son dit mépris, à moins que dans l'intervalle il ne consente à être interrogé et à répondre; et pour ce faire, ces présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous (mon) seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____ (comté, etc.) de _____ susdit.

J. S. [L. s.]

(M.)

DÉPOSITION DES TÉMOINS.

Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis, }
ou suivant le cas) de }

Interrogatoire de C. W., de _____, (cultivateur), et de E. F., de _____, (journalier), pris sous (serment) ce jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____ dans le (comté, ou suivant le cas) de _____ susdit, devant le soussigné, (l'un) des juges de paix de Sa Majesté pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, en présence de A. B., accusé ce jour devant (moi) d'avoir, lui, le dit A. B. le _____, à _____, (etc., décrivez le délit de la même manière que dans un warrant d'emprisonnement.)

Le déposant C. D., déclare sous (serment) comme suit: (etc., citez les dépositions des témoins aussi exactement que possible, et employez

employez à peu près les mêmes expressions ; et la déposition achevée, il devra la signer.)

Et le déposant E. F. déclare sous (*serment*) comme suit : (*etc.*)

Les dépositions ci-dessus de C. D. et E. F. ont été prises et (*assermentées*) devant moi, à , les jour et an ci-dessus mentionnés.

J. S.

(N.)

DÉCLARATION DE L'ACCUSÉ.

Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis, }
ou suivant le cas) de }

A. B. est accusé ce jour devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté pour le (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de susdit, le , de l'année de Notre Seigneur , d'avoir, le dit A. B., le à (*etc., d'après la teneur des dépositions*) ; Et la dite accusation étant lue au dit A. B., et les témoins à charge C. D. et E. F. étant interrogés séparément en sa présence, j'ai adressé la parole au dit A. B. comme suit : " Ayant entendu le témoignage, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation ? Vous n'êtes pas obligé de répondre, à moins que vous ne le vouliez bien ; mais tout ce que vous direz sera mis par écrit, et pourra faire preuve contre vous lors de votre procès." Là-dessus, le dit A. B. dit comme suit : (*ici constatez la déclaration du prisonnier, et autant que possible, en employant ses propres paroles. Faites-la lui signer, s'il y consent.*)

A. B.

Prise devant moi, à , les jour et an ci-dessus mentionnés.

J. S.

(O 1.)

CAUTIONNEMENT AUX FINS DE POURSUIVRE OU RENDRE TÉMOIGNAGE.

Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis, }
ou suivant le cas) de }

Sachez que ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , C. D., de , dans le (*township*) de , dans le dit (*comté*) de , (*cultivateur*), (ou C. D., de numéro

numéro deux, rue _____, dans la ville ou cité de _____, *chirurgien*, de laquelle dite maison il est *locataire*,) est personnellement comparu devant moi, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, et a reconnu devoir à Notre Souveraine Dame la Reine la somme de _____, de bon argent courant de cette province, laquelle pourra être prise et perçue sur ses biens, meubles, terres et héritages, au profit de Notre dite Souveraine Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, si lui, le dit C. D., fait défaut de remplir les conditions énoncées.

Fait et consenti devant moi, à _____ les jour et an ci-dessus premièrement mentionnés.

J. S.

CONDITION DE POURSUIVRE.

La condition du cautionnement écrit ci-joint (*ou ci-dessus*), est que, comme le nommé A. B. a été ce jour accusé devant moi, J. S., juge de paix y mentionné, d'avoir (*etc., en se servant des expressions employées dans la déposition*): Or, si le dit C. D. comparait à la prochaine cour d'oyer et terminer, ou de délivrance générale des prisonniers (*ou à la prochaine cour des sessions générales des quartiers de la paix*), qui sera tenué dans et pour le (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, et là présente ou fait présenter un bill d'indictement pour le délit susdit contre le dit A. B., et poursuit là et alors l'indictement, alors le dit cautionnement deviendra nul, autrement il aura pleine force et vertu.

CONDITION DE POURSUIVRE ET DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

(*Comme la dernière formule, jusqu'à l'astérisque*, et continuez ensuite comme suit*): et là, présente ou fait présenter un bill d'indictement contre le dit A. B. pour le délit susdit, et poursuit l'indictement et rend témoignage sur icelui, tant devant les jurés qui s'enquerront alors du délit, que devant ceux qui seront choisis pour faire le procès du dit A. B., alors le dit cautionnement sera nul, autrement il aura pleine force et vertu.

CONDITION DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

(*Même formule que l'avant-dernière jusqu'à l'astérisque*, et continuez ensuite ainsi*): et là, rend témoignage de tout ce qu'il sait sur un bill d'indictement qui sera là et alors présenté contre le dit A. B. pour le délit susdit, tant devant les jurés qui s'enquerront du dit délit, que devant les jurés qui siégeront sur le procès du dit A. B., si le dit indictement est rapporté comme fondé, alors le dit cautionnement sera nul, autrement il aura pleine force et vertu.

(O 2.)

AVIS DU CAUTIONNEMENT QUI SERA DONNÉ AU POURSUIVANT
ET À SES TÉMOINS.Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis, }
ou suivant le cas,) de }

Soyez notifié que vous, C. D., de _____, vous êtes obligé en une somme de _____, de comparaître à la prochaine cour d'Oyer et Terminer et délivrance générale des prisons, (ou à la prochaine cour des sessions générales des quartiers de la paix,) dans et pour le (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, qui sera tenue à _____, dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas,) et là et alors de (poursuivre) le dit A. B. et rendre témoignage contre lui; et à moins que vous ne comparaissez là et alors pour poursuivre et rendre témoignage en conséquence, on exigera immédiatement de vous le paiement de la somme indiquée dans le cautionnement.

Daté ce _____ jour de _____, mil huit cent _____.

J. S.

(P 1.)

EMPRISONNEMENT D'UN TÉMOIN POUR REFUS DE DONNER UN
CAUTIONNEMENT.Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis, }
ou suivant le cas) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, ou aucun d'eux, et au gardien de la prison commune du dit comté ou comtés unis, ou suivant le cas) à _____, dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, ou aucun d'eux :

Attendu que A. B. a été dernièrement accusé devant le sous-signé, (ou nommez le juge de paix) (l'un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas,) de _____, d'avoir, (etc., comme dans l'ordre de sommation adressé au témoin) et sur la déclaration faite devant (moi) sous serment que E. F., de _____, était probablement un témoin essentiel pour la poursuite, (j'ai) adressé (mon) ordre de sommation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître devant (moi) le _____, à _____, (ou devant tous autres juge ou juges de paix qui seront alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation

en sûreté jusqu'au procès du dit A. B. pour le susdit délit, à moins que dans l'intervalle il ne consente à donner le dit cautionnement comme susdit ; Et attendu qu'à défaut de preuve suffisante contre le dit A. B., le dit A. B. n'a pas été emprisonné ou tenu de donner caution pour le dit délit, mais qu'au contraire il a été depuis mis en liberté, et qu'il n'est pas nécessaire que le dit E. F. soit détenu plus longtemps sous votre garde : En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous le dit gardien, de libérer le dit E. F. pour ce qui est du dit emprisonnement, et de le remettre en liberté.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____,
dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans
le (comté, etc.) susdit.

J. S. [L. s.]

(Q 1.)

WARRANT POUR RENVOYER UN ACCUSÉ EN PRISON.

Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis, }
ou suivant le cas) de }

A tous les constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, et au gardien de la (prison commune ou maison de correction) à _____, dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____

Attendu que A. B. a été ce jour accusé devant le soussigné (l'un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, d'avoir, (etc., comme dans le warrant d'emprisonnement), et qu'il (me) paraît nécessaire de renvoyer le dit A. B. en prison : En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, de conduire immédiatement le dit A. B. (à la prison commune ou maison de correction) à _____, dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) et là de le livrer au gardien d'icelle, ensemble avec cet ordre ; et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (prison commune ou maison de correction,) et là, de le garder en sûreté jusqu'au _____ jour de _____ (courant) ; et je vous enjoins de le conduire alors à _____, à _____ heures de (l'avant) midi du même jour, devant (moi) ou devant quelques autres juge ou juges de paix pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) qui pourront alors se trouver présents, aux fins de répondre de nouveau à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit, à moins que dans l'intervalle vous ne receviez quelque ordre contraire.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____,
dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le (comté, etc.) susdit.

J. S. [L. s.]
(Q 2.)

(Q 2.)

RECONNAISSANCE DE CAUTIONNEMENT AU LIEU DU RENVOI
DE L'ACCUSÉ EN PRISON, LORSQUE L'INTERROGATOIRE
EST AJOURNÉ.

Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis, }
ou suivant le cas) de

Sachez que le _____ jour de _____, dans
l'année de Notre Seigneur _____, A. B., de _____
, (journalier), L. M., de _____, (épicier), et
N. O., de _____, (boucher), sont personnellement
comparus devant moi, (un) des juges de paix de Sa Majesté
pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas), et ont re-
connu devoir séparément à Notre Dame la Reine les diverses
sommés suivantes, savoir : le dit A. B., la somme de _____,
et les dits L. M. et N. O. la somme de _____
_____ , chacun, en bon argent ayant cours légal en cette
province, prélevables sur leurs meubles, biens, terres et tène-
ments respectivement, pour l'usage de Notre dite Dame la
Reine, Ses Héritiers et Successeurs, si lui, le dit A. B., fait
défaut de remplir la condition insérée au dos des présentes.

Prise et reconnue, le jour et an en premier lieu mentionnés
ci-dessus, à _____, devant moi.

J. S.

CONDITION.

La condition du présent cautionnement est comme suit : Vu
que A. B. dans le dit cautionnement, a été ce jour (ou le
dernier) accusé devant moi d'avoir (etc., comme dans le
warrant) ; Et vu que l'interrogatoire des témoins en cette pour-
suite a été ajourné jusqu'au _____ jour de _____
(courant), ou si le dit A. B. comparait devant
moi, le dit _____ jour de _____
(courant), à _____ heures de l'avant-midi, ou devant
tels autres juge ou juges de paix pour le dit (comté ou
comtés unis, ou suivant le cas) qui pourraient alors se trouver
présents, aux fins de répondre (ultérieurement) à la dite accu-
sation, et subir tel jugement que de droit, alors le dit caution-
nement sera nul, autrement, il aura pleine force et effet.

(Q 3.)

AVIS DU CAUTIONNEMENT QUI DOIT ÊTRE DONNÉ À L'ACCUSÉ
ET À SES CAUTIONS.

Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis, }
ou suivant le cas) de

Soyez notifié que vous, A. B., de _____, vous
êtes obligé en la somme de _____, et vos cautions,
L.

L. M. et N. O., en la somme de _____ chacun, promettant le dit A. B. de comparaître devant moi, J. S., l'un des juges de paix de Sa Majesté pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, le _____ jour de _____ (courant), à _____ heures de l'avant) midi, à _____, ou devant tels autres juge ou juges de paix pour le même (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) qui pourront alors se trouver présents, aux fins de répondre (ultérieurement) à l'accusation portée contre vous par C. D., et subir tel jugement que de droit; or, à moins que vous, A. B., ne comparaisiez personnellement, les sommes que vous et vos cautions avez reconnu devoir par le cautionnement, seront immédiatement prélevées contre vous et vos dites cautions.

Daté ce _____ jour de _____ mil huit cent _____ J. S.

(Q 4).

CERTIFICAT DE NON-COMPARUTION QUI SERA INSÉRÉ AU DOS DU CAUTIONNEMENT.

Je certifie par le présent, que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans la condition ci-dessus mentionnée, et qu'il a fait défaut; à raison de quoi le cautionnement ci-joint est forfait.

J. S.

(R 1.)

WARRANT POUR FAIRE CONDUIRE L'ACCUSÉ DEVANT UN JUGE DE PAIX DU COMTÉ DANS LEQUEL LE DÉLIT A ÉTÉ COMMIS.

Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis, }
ou suivant le cas) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____ :

Attendu que A. B., de _____, (journalier), a ce jour été accusé devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, d'avoir (etc., comme dans le warrant d'arrestation); Et attendu que (j'ai) pris la déposition de C. D., témoin que j'ai interrogé sur la dite accusation; mais vu que (je) suis informé que le principal témoin pour prouver le dit délit contre le dit A. B. réside dans le district de _____, où l'on allègue que le dit délit a été commis: En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de _____

de prendre et conduire immédiatement le dit A. B. au dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de , et là de le traduire devant quelque juge ou juges de paix dans et pour ce (comté ou comtés unis, ou suivant le cas), et près de (*township de*), où l'on allègue que le délit a été commis, aux fins de répondre ultérieurement à la dite accusation portée devant lui ou eux, et subir tel jugement que de droit; et (*je*) vous enjoins de plus de remettre la dénonciation à ce sujet aux dits juge ou juges de paix, ainsi que la dite déposition de C. D., qui sont actuellement remis entre vos mains à cette fin avec le présent ordre.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de
 , dans l'année de Notre Seigneur,
 à , dans le dit (comté, etc.)

J. S. [L. s.]

(R 2.)

REÇU QUI SERA DONNÉ AU CONSTABLE PAR LE JUGE DE PAIX
 DU COMTÉ DANS LEQUEL LE DÉLIT A ÉTÉ COMMIS.

Province du Canada, }
 (Comté ou comtés unis, }
 ou suivant le cas) de }

Je, J. P., un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (comté ou comté unis, ou suivant le cas) de certifie par le présent que W. T., constable, ou officier de paix du (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de ce jour de , mil huit cent , a, en obéissance au warrant de J. S., écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de , traduit devant moi un nommé A. B. accusé devant le dit J. S. d'avoir (etc., indiquez succinctement le délit), et l'a commis à la garde de par mon ordre, pour répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit; et qu'il m'a aussi remis le dit warrant, ensemble avec la dénonciation (s'il y en a) ainsi que la déposition (s) de C. D. (et de), mentionnée dans le dit warrant, et qu'il a prouvé sous serment devant moi la signature du dit J. S. au bas du dit warrant.

Daté les jour et an sus-mentionnés en premier lieu, à
 dans le dit (comté, etc.)

J. P.

(S 1.)

(S 1.)

RECONNAISSANCE DE CAUTIONNEMENT.

Province du Canada, }
 (Comté ou comtés unis, }
 ou suivant le cas) de }

Sachez que le jour de , dans l'année de Notre Seigneur , A. B., de , (*journalier*), L. M., de , (*épicier*), et N. O., de , (*boucher*), sont personnellement comparus devant (*nous*) soussignés, deux des juges de paix de Sa Majesté pour le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de , et ont reconnu devoir à Notre Dame la Reine les diverses sommes suivantes, savoir: le dit A. B., la somme de , et les dits L. M. et N. O., la somme de , chacun, en bon argent ayant cours légal en cette province, lesquelles dites sommes seront prélevées sur leurs meubles et effets, terres et tènements respectivement, pour l'usage de Notre dite Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs si lui, le dit A. B., fait défaut de remplir la condition insérée au dos des présentes.

Faite et passée les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , devant nous.

J. S.

J. N.

CONDITION.

La condition du cautionnement ci-joint est que, vu que le dit A. B. a été ce jour accusé devant (*nous*) les juges de paix y mentionnés, d'avoir (*etc., comme dans le warrant*): Or, si le dit A. B. comparait à la prochaine cour d'oyer et terminer ou de délivrance générale des prisonniers, (*ou cour de sessions générales de quartiers de la paix*) qui se tiendra dans et pour le (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de , et là, se livre lui-même à la garde du gardien de la (*prison commune ou maison de correction*) du lieu, et s'il plaide à l'indictement que le grand-jury pourra trouver fondé contre lui, concernant la dite accusation, et s'il subit son procès et ne laisse pas la dite cour sans permission, alors le dit cautionnement sera nul, autrement, il aura pleine force et effet.

(S 2.)

AVIS DU DIT CAUTIONNEMENT QUI SERA DONNÉ À L'ACCUSÉ ET À SES CAUTIONS.

Soyez notifié que vous, A. B., de , vous êtes obligé en la somme de , et vos cautions (*L. M. et N. O.*) en la somme de , chacun, et que vous A. B. avez promis de comparaître

comparaître (*etc., comme dans la condition du cautionnement*) et de ne point laisser la dite cour sans permission ; et, si vous, le dit A. B., ne comparaissez personnellement, et si vous ne plaidez et ne subissez votre procès en conséquence, le montant porté au cautionnement que vous et vos cautions avez donné, sera immédiatement prélevé sur vos biens et effets respectivement.

Daté ce jour de , mil huit cent

J. S.

(S 3.)

WARRANT D'ÉLARGISSEMENT QUAND UN CAUTIONNEMENT EST
DONNÉ EN FAVEUR D'UN ACCUSÉ QUI SE TROUVE DÉJÀ
EMPRISONNÉ.

Province du Canada, }
(Comté ou comtés unis, }
ou suivant le cas) de }

Au gardien de la prison commune du (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas,*) à , dans le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de :

Attendu que A. B., ci-devant de , (*journalier*), a, devant (*nous deux*) juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de , donné un cautionnement et fourni des cautions solvables pour sa comparution à la prochaine cour d'oyer et terminer ou de délivrance générale des prisonniers, (*ou cour des sessions générales de quartiers de la paix*), qui sera tenue dans et pour le (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de , aux fins de répondre à Notre Souveraine Dame la Reine, pour avoir (*etc., comme dans le warrant d'emprisonnement*), pour lequel délit il a été arrêté et emprisonné dans votre dite prison commune ; En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de mettre immédiatement en liberté le dit A. B., s'il est encore sous votre garde dans la dite prison commune pour le dit délit, et non pour tout autre.

Donné sous nos seings et sceaux, ce jour de ,
dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit
(*comté, etc.*)

J. S. [L. s.]

J. N. [L. s.]

(T 1.)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT.

Province du Canada, }
 (Comté ou comtés unis, }
 ou suivant le cas) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, et au gardien de la prison commune du (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) à _____, dans le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____ :

Attendu que A. B. a été ce jour accusé devant (moi) J. S. (l'un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, sous le serment de C. D. de _____, (cultivateur), et autres, d'avoir, (etc., indiquez succinctement le délit) ; Les présentes sont en conséquence pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou autres officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire à la prison commune à _____ susdit, et là, de le livrer entre les mains du gardien de la dite prison commune avec le présent ordre : Et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien de la dite prison commune de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune et de l'y détenir en sûreté jusqu'à ce qu'il soit remis en liberté, suivant le dû cours de la loi.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit (comté, etc.) _____

J. S. [L. s.]

(T 2.)

REÇU DU GEOLIER DONNÉ AU CONSTABLE POUR LA RÉCEPTION DU PRISONNIER, ET DE L'ORDRE DU JUGE DE PAIX ORDONNANT LE PAIEMENT DES DÉPENSES ENCOUREES PAR LE CONSTABLE POUR METTRE LE WARRANT À EXÉCUTION.

Je certifie, par le présent, que j'ai reçu de W. T., constable du district de _____, la personne de A. B., ainsi qu'un warrant sous le seing et sceau de J. S. écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, et que le dit A. B. était (sobre ou non, suivant le cas) lorsqu'il a été confié à ma garde.

P. K.,
 Gardien de la prison commune du
 dit comté à _____

A R. W., écuyer, trésorier du (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de :

Attendu que W. T., constable du (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de , m'a remis à moi, J. P., un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de , le reçu ci-dessus de P. K., gardien de la prison commune à :
Et attendu qu'en conformité du statut fait et pourvu en pareil cas, j'ai constaté que la somme qui doit être payée au dit W. T. pour avoir arrêté et conduit le dit A. B., de , dans le (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de à la dite prison commune, est de , et que les frais raisonnables du dit W. T. pour retourner, se monteront en outre à une somme de , formant ensemble la somme de : En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, comme shérif du dit (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*), de payer au dit W. T. la dite somme de , en conformité du statut fait et pourvu en pareil cas, et le présent ordre sera pour vous une autorisation suffisante de faire le dit paiement.

Donné sous mon seing, ce
mil huit cent

jour de

J. P.

Reçu le jour de mil huit cent , du trésorier pour le (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de la somme de , étant le montant de l'ordre ci-dessus.

W. T.

£ s. d.

C A P . C L X X X .

Acte pour protéger les Juges de Paix dans le Haut-Canada, contre les poursuites vexatoires.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de protéger les juges de paix dans le Haut-Canada dans l'exécution de leur devoir : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que toute action qui sera ci-après intentée contre tout juge de paix dans le Haut-Canada, pour tout acte par lui fait dans l'exécution de

Actions contre un juge pour acte fait dans l'exécution de

de

de son devoir comme tel juge de paix, à l'égard de toute affaire qui sera de sa juridiction comme tel juge, sera comme une action spéciale pour tort, et dans la déclaration, il sera expressément allégué, que tel acte a été fait malicieusement et sans cause raisonnable et probable ; et si lors de l'instruction de toute telle action après dénégation générale, le demandeur manque de prouver telle allégation, l'action sera déboutée ou un verdict rendu pour le défendeur.

son devoir
seront comme
pour tort.

Ce qui devra
être allégué.

II. Et qu'il soit statué, que pour tout acte fait par un juge de paix dans une affaire qui, par la loi, n'est pas de sa juridiction, ou dans laquelle il aura excédé sa juridiction, toute personne qui en souffrira, ou qui souffrira de tout acte fait en vertu d'une conviction ou sentence prononcée ou d'un warrant émis par tel juge dans toute telle affaire, pourra maintenir contre tel juge une action du même genre et dans la même forme qu'elle aurait pu le faire avant la passation du présent acte, sans alléguer aucunement dans sa déclaration que l'acte qui fait l'objet de la plainte a été fait malicieusement, et sans cause raisonnable et probable : pourvu néanmoins, qu'aucune telle action ne sera intentée pour aucune chose faite en vertu de telle conviction ou sentence, tant que telle conviction ou sentence n'aura pas été annulée, soit sur appel ou sur requête à une des cours supérieures de droit commun pour le Haut-Canada ; ni ne sera aucune telle action intentée pour aucune chose faite en vertu de tout tel warrant qui aura été émis par tel juge pour faire comparaître telle partie, et qui aura été suivi d'une conviction ou sentence dans la même affaire, tant que telle conviction ou sentence n'aura pas été ainsi annulée comme susdit, ou lorsque tel warrant en dernier lieu mentionné n'aura été suivi d'aucune telle conviction ou sentence, ou lorsque ce sera un warrant sur une information pour une prétendue offence poursuivable par indictement, si néanmoins il a été émis un ordre de sommation antérieurement à tel warrant, et que tel ordre de sommation ait été signifié à telle personne, soit personnellement soit en le laissant pour elle à quelque autre personne au dernier lieu ou au lieu ordinaire de sa résidence, et que la dite personne n'ait pas comparu comme l'exigeait le dit ordre de sommation, dans ce cas aucune telle action ne sera maintenue contre tel juge pour aucune chose faite en vertu de tel warrant.

Actions dans
les cas où le
juge de paix a
excédé sa
juridiction.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une conviction ou sentence aura été prononcée par un ou plusieurs juges de paix et qu'un warrant de saisie ou d'emprisonnement sera accordé en conséquence par quelque autre juge de paix *bonâ fide* et sans collusion, aucune action ne sera intentée contre le juge qui aura accordé tel warrant à raison de quelque défaut dans telle conviction ou sentence, ou pour quelque défaut de juridiction dans le juge ou les juges qui l'ont rendue, mais l'action (si elle a lieu), sera intentée contre le juge ou les juges qui auront prononcé telle conviction ou sentence.

Dans les cas
où une conviction
est prononcée par un
juge de paix
et un warrant
émané par
un autre, l'action
devra
être intentée
contre le premier.

Sur refus d'un juge de paix de faire quelque acte se rattachant à ses devoirs, les cours supérieures de droit commun ou un juge de comté pourront lui ordonner de faire tel acte.

IV. Et attendu que ce serait favoriser la bonne administration de la justice, et rendre plus efficace et plus certain l'accomplissement des devoirs des juges de paix, et les protéger dans l'accomplissement de ces devoirs, que d'adopter quelques moyens simples et peu dispendieux par lesquels la légalité de tout acte qui sera fait par tel juge de paix pourrait être prise en considération et jugée par une cour de juridiction compétente, et que tel juge pourrait être mis en état et chargé de faire telle chose sans risquer d'encourir une action ou autre procédure judiciaire : à ces causes, qu'il soit statué, que dans tous les cas où un juge ou des juges de paix refuseront de faire quelque acte se rattachant aux devoirs de leur charge comme tels juge ou juges de paix, il sera loisible à la personne requérant que tel acte soit fait de s'adresser à l'une ou à l'autre des cours supérieures de droit commun dans le Haut Canada, ou à un juge de la cour de comté du comté ou des comtés unis dans lesquels résident tels juge ou juges de paix, sur un affidavit des faits, pour une règle sommant tels juge ou juges de paix, et aussi la partie qui devra être affectée par tel acte, de montrer cause pourquoi tel acte ne serait pas fait ; et si après signification régulière de telle règle il n'est pas montré cause contre elle, la dite cour pourra faire la règle absolue, avec, ou sans frais, ou sur paiement des frais, comme elle le jugera convenable ; et les dits juge ou juges de paix sur signification à eux faite de telle règle absolue s'y conformeront et feront l'acte requis ; et aucune action ou procédure quelconque ne sera commencée ou intentée contre tels juge ou juges de paix pour s'être conformés à telle règle et avoir fait tel acte ainsi requis comme susdit.

Dans ce cas, nulle action ne pourra être intentée contre tel juge de paix.

Après confirmation sur appel d'un warrant, nulle action ne sera intentée pour aucun acte fait en vertu de tel warrant.

V. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un warrant de saisie ou d'emprisonnement sera accordé par un juge de paix sur une conviction ou sentence qui, soit avant soit après que tel warrant aura été accordé, aura été ou sera confirmée sur appel, aucune action ne sera intentée contre tel juge de paix qui aura ainsi accordé tel warrant pour aucune chose qui aurait pu être faite en vertu du dit warrant, à raison de quelque défaut dans telle conviction ou sentence.

Si une action est intentée en contravention à cet acte, le juge pourra mettre les procédures de côté.

VI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où par le présent acte, il est statué, qu'aucune action ne sera intentée sous des circonstances particulières, si telle action est intentée, il sera loisible à un juge de la cour où l'action sera portée, sur requête du défendeur, et sur un affidavit des faits, de mettre de côté les procédures dans telle action, avec ou sans frais, suivant qu'il jugera convenable.

Actions limitées.

VII. Et qu'il soit statué, qu'aucune action ne sera intentée contre aucun juge de paix pour quelque chose faite par lui dans l'exécution des devoirs de sa charge, à moins qu'elle ne soit commencée dans les six mois de calendrier qui suivront la commission de l'acte qui fera l'objet de la plainte.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune action ne sera commencée contre aucun juge de paix avant qu'un avis par écrit d'au moins un mois de calendrier lui ait été délivré, ou ait été laissé pour lui au lieu ordinaire de sa résidence, par la personne qui veut commencer telle action, ou par son procureur ou agent, dans lequel dit avis sera déclarée clairement et implicitement la cause de l'action, et la cour devant laquelle on se propose de porter la dite action : et sur le dos seront mentionnés le nom et la résidence de la personne qui aura ainsi intention de poursuivre, et aussi le nom et la place de résidence ou d'affaires du dit procureur ou agent, si tel avis a été signifié par tel procureur ou agent.

Avis d'action sera donné, et comment.

IX. Et qu'il soit statué, que dans toute telle action, la place assignée pour le procès sera le comté où l'acte dont on se plaint a été commis, ou dans les actions dans les cours de comté ou de division, l'action sera portée dans le comté ou la division dans lequel l'acte dont on se plaint a été commis ou dans lequel réside le défendeur, et il sera permis au défendeur de plaider dénégation générale dans icelle, et de donner toute matière spéciale de défense, excuse ou justification en preuve nonobstant tel plaidoyer, lors de l'instruction de telle action ; pourvu toujours, qu'aucune action ne sera portée dans aucune cour de comté ou de division contre un juge de paix pour quelque chose faite par lui dans l'exécution de sa charge, si tel juge s'y objecte ; et si dans les six jours après avoir reçu avis de toute telle action tel juge de paix, ou son procureur ou agent, donne par écrit avis au demandeur dans telle action qu'il s'objecte à être poursuivi dans telle cour de comté ou de division pour telle cause d'action, aucune procédure n'aura lieu ensuite dans telle cour de comté ou de division dans toute telle action, mais il ne sera pas nécessaire de donner un autre avis d'action afin de poursuivre tel juge de paix devant une autre cour : pourvu secondement, et il est par le présent déclaré et statué, que les différentes cours de comté dans le Haut Canada auront juridiction et entendront toutes les poursuites et actions qui seront intentées contre des juges de paix pour toute chose faite ou qu'il sera prétendu avoir été faite par eux dans l'accomplissement de leur charge, lorsque les dommages réclamés n'excéderont pas la somme de trente louis.

Cù sera portée l'action.

Proviso.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que dans tout tel cas, après qu'avis de l'action aura été donné comme susdit, et avant que telle action ait été commencée, tel juge de paix auquel tel avis sera donné pourra faire offre réelle à la partie plaignante, ou à son procureur ou agent, de telle somme d'argent qu'il croira convenable comme réparation du dommage mentionné dans tel avis ; et après que telle action aura été commencée, et en tout temps avant que la contestation soit liée en icelle, tel défendeur, s'il n'a pas fait telle offre, ou en addition à l'offre qu'il aura faite, sera libre de payer en cour telle somme d'argent qu'il

Le juge de paix pourra faire un offre à la partie plaignante ; Paiement en cour.

Le jury pourra donner un verdict pour ce montant.

Le demandeur pourra accepter la somme offerte.

qu'il croira convenable, et telle dite offre et paiement d'argent en cour, ou l'un des deux, pourront ensuite être donnés en preuve par le défendeur au procès nonobstant la dénégation générale susdite; et si le jury lors du procès est d'opinion que le demandeur n'a pas droit à des dommages au-delà de la somme ainsi offerte ou payée en cour, alors il donnera un verdict pour le défendeur, et le demandeur ne sera plus libre de retirer l'action, et la somme d'argent (s'il y en a eu) ainsi payée en cour, ou le montant d'icelle suffisant pour payer les frais du défendeur dans la cause lui sera payé hors de la cour, et le reste, s'il y en a, sera payé au demandeur; ou si, lorsqu'une somme est ainsi payée en cour dans toute telle action, le demandeur préfère accepter la somme comme compensation pour ses dommages réclamés dans la dite action, il pourra obtenir de tout juge de la cour devant laquelle telle action sera portée, un ordre à l'effet que telle somme d'argent lui soit payée hors de la cour, et que le défendeur lui paie ses frais, suivant le montant auquel ils seront taxés, et sur ce l'action cessera, et tel ordre sera une fin de non-recevoir à toute autre action pour la même cause.

Si le demandeur ne fait pas certaines preuves, son action sera déboutée.

XI. Et qu'il soit statué, que si lors de l'instruction de toute telle action, le demandeur ne prouve pas que telle action a été portée dans le délai ci-dessus fixé à cet égard, ou que tel avis comme susdit a été donné un mois de calendrier avant que telle action fût commencée, ou s'il ne prouve pas la cause d'action mentionnée dans tel avis, ou s'il ne prouve pas que telle cause d'action a pris naissance dans le comté ou la place assignée pour l'instruction à la marge de la déclaration, ou (lorsque tel demandeur poursuivra dans la cour de comté ou la cour de division) dans le comté ou les comtés-unis pour lesquels sera tenue telle cour, alors, et dans tout tel cas, telle action sera déboutée, ou le jury donnera un verdict pour le défendeur.

Domages limités en certains cas.

XII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où le demandeur dans toute telle action aura droit à recouvrer et qu'il prouvera qu'on a prélevé sur lui, ou qu'il a payé quelque amende ou somme d'argent en vertu d'une conviction ou sentence, comme partie des dommages dont il poursuit le recouvrement, ou qu'il prouvera qu'il a été emprisonné en vertu de tel jugement ou sentence, et qu'il cherchera à recouvrer des dommages pour tout tel emprisonnement, il n'aura pas droit de recouvrer le montant de telle amende ou somme ainsi prélevée sur lui ou payé par lui, ni aucune somme au-delà de la somme de deux deniers comme dommages pour tel emprisonnement, ni aucuns frais quelconques de poursuite, s'il est prouvé qu'il était effectivement coupable de l'offense dont il a été ainsi convaincu, et qu'il était passible par la loi de payer la somme qu'on l'a ainsi commandé à payer, et (à l'égard de tel emprisonnement) qu'il n'a pas subi une peine plus forte que la peine portée par la loi pour l'offense dont il a été ainsi convaincu,

convaincu, ou pour le défaut de paiement de la somme qu'il a été ainsi condamné à payer.

XIII. Et qu'il soit statué, que si le demandeur dans toute telle action obtient un verdict, ou si le défendeur se laisse condamner par défaut, tel demandeur aura droit aux frais de la même manière que si le présent acte n'avait pas été passé; ou si dans tel cas il est allégué dans la déclaration, ou dans l'ordre de sommation et exposé de fait devant la cour de division, s'il poursuit dans cette cour, que l'acte qui fait l'objet de la plainte a été fait malicieusement, et sans cause raisonnable et probable, le demandeur, s'il obtient un verdict pour dommages, ou si le défendeur se laisse condamner par défaut, aura droit à ses frais de poursuite en plein, lesquels frais seront taxés comme entre procureur et client; et dans toute action contre un juge de paix pour une chose faite par lui dans l'exécution des devoirs de sa charge, le défendeur, s'il obtient jugement sur verdict ou autrement, aura droit dans tous les cas à ses frais en entier à cet égard, lesquels frais seront taxés comme entre procureur et client.

Frais qui seront accordés à chacune des parties.

XIV. Et qu'il soit statué, que le présent acte prendra force et effet le premier jour de juillet de l'année de notre seigneur mil huit cent cinquante-trois.

Mise en vigueur de cet acte.

XV. Et qu'il soit statué, que depuis et après l'époque où le présent acte prendra force et effet comme susdit, le statut suivant, en autant qu'il a rapport aux actions contre les juges de paix, sera et sera censé comme étant révoqué pour ce qui regarde le Haut-Canada, savoir: ce qui dans l'acte du parlement de cette province, fait et passé dans la session d'icelui tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender et refondre les lois pour la protection des magistrats et autres dans l'exercice de leurs devoirs publics*, et de tous autres acte ou actes ou parties d'actes qui sont incompatibles avec les dispositions du présent acte; sauf et excepté telles parties des dits actes qui abrogent tous autres actes ou parties d'actes, et aussi, excepté quant aux procédures alors pendantes, auxquelles, ils ou elles peuvent être applicables.

Dispositions incompatibles abrogées.

14 & 15 V. c. 54 en ce qui regarde le H. C.

XVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte aura effet pour la protection de toutes personnes pour toute chose faite dans l'exécution de leur charge, dans tous les cas où, par les dispositions de tous acte ou actes du parlement, les divers statuts ou parties de statuts révoqués par le présent acte auraient pu s'appliquer, si le présent acte n'avait pas été passé.

Cet acte s'étendra aux personnes protégées par les actes abrogés.

XVII. Et qu'il soit statué, que le présent acte s'appliquera au Haut-Canada seulement; et que le mot "comté," dans le présent acte, comprendra les unions de comtés pour les fins judiciaires.

Application de cet acte. Interprétation.

CAP. CLXXXI.

Acte pour amender les actes des Municipalités du Haut-Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

Acte 12 V.
c. 81 cité.

Certaines s.
de la 12 V.
c. 81, telles
qu'amendées
par les 13 & 14
V. c 64 et
14 & 15 V.
c. 109 abro-
gées; et
d'autres dis-
positions
substituées.

Proviso: en
ce qui regarde
toute chose
faite avant la
mise en vi-
gueur du pré-
sent acte.

AT TENDU qu'il est expédient d'amender de nouveau l'acte des corporations municipales du Haut-Canada de mil huit cent quarante-neuf, et les actes l'amendant, et pour suppléer à des dispositions que l'on a trouvé manquer dans les dits actes: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les vingt-deuxième, trente-troisième, soixante-cinquième, quatre-vingt-troisième, quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-quatorzième, cent-troisième, cent-neuvième, cent-quinzième, cent vingt-huitième, cent trente-deuxième, cent trente-cinquième, cent quarante-sixième, cent quarante-septième, cent cinquantième, cent soixante-huitième, cent quatre-vingt-cinquième, cent quatre-vingt-huitième, cent quatre-vingt-quinzième et deux cent-quatrième sections de l'acte des corporations municipales du Haut-Canada de 1849, avec les amendements qui ont été faits aux dites sections par l'acte de 1850 qui amende la loi des corporations municipales du Haut-Canada, ou par l'acte de 1851 qui amende la loi des corporations municipales du Haut-Canada, ou par les dits deux actes en dernier lieu mentionnés, seront et sont par le présent abrogés, et les diverses sections qui leur sont substituées, respectivement, formeront partie du dit acte des corporations municipales du Haut-Canada de 1849, lequel, après que le présent acte sera entré en vigueur, se lira, sera interprété et prendra effet comme si les dites sections substituées y eussent été originairement insérées à la place des sections auxquelles elles sont respectivement substituées par le présent acte: pourvu toujours, néanmoins, que ni le rappel des sections par le présent abrogées, ni la substitution d'autres dispositions à la place de celles contenues dans les dites sections, ne rendront nulle ou n'affecteront en aucune manière aucune chose faite ou aucun droit acquis, ou aucune pénalité, confiscation ou responsabilité encourue avant la mise en vigueur du présent acte, mais au contraire ces choses seront considérées mises à effet, décidées et traitées comme si tel rappel et telle substitution n'eussent pas eu lieu.

TOWNSHIPS.

L'officier-
rapporteur à
une élection
municipale

II. Et qu'il soit statué, que dans chaque cas où un nouveau township aura été ou sera constitué avec une partie ou des parties d'un ancien township ou townships, ou dans chaque cas où un township

township uni à un autre township en sera séparé (tel township se séparant ainsi pour les fins de cette section étant considéré comme étant un nouveau township), il sera du devoir de l'officier-rapporteur pour tel nouveau township, à aucune élection des conseillers qui sera tenue pour icelui pendant la première année après qu'il aura été constitué, de se procurer une copie ou des copies correctes du rôle ou des rôles du percepteur pour tel ancien township ou townships pour l'année qui aura précédé celle dans laquelle la dite élection devra être tenue, en autant que le dit rôle contiendra les noms des francs-tenanciers et des personnes tenant feu et lieu, du sexe masculin, cotisées sur le dit rôle, pour une propriété immobilière imposable, située dans tel nouveau township, avec le montant de la valeur cotisée de telle propriété immobilière pour laquelle ils auront été respectivement cotisés sur tel rôle, et chaque telle copie sera attestée par l'affidavit ou l'affirmation du percepteur ou autre personne ayant légalement la garde de l'original du rôle pour le temps d'alors, et aussi par celui ou celle de l'officier-rapporteur, qui seront annexés à ou endossés sur telle copie ; lequel affidavit ou laquelle affirmation seront respectivement reçus devant tout juge de paix pour le comté, ou autre officier ayant le pouvoir d'administrer un serment ou une affirmation pour toute fin en vertu du dit acte des corporations municipales du Haut-Canada de mil huit cent quarante-neuf, aura l'effet de constater que telle copie est une vraie copie de tel rôle en autant qu'il a rapport au dit nouveau township et à tous les francs-tenanciers et personnes tenant feu et lieu, du sexe masculin cotisés sur tel rôle, par une propriété immobilière imposable située dans tel nouveau township, avec le montant de la valeur cotisée de la propriété immobilière pour laquelle ils sont ainsi imposés, respectivement ; et les personnes qualifiées pour être élues comme conseillers pour tel nouveau township ou pour voter à l'élection de tels conseillers seront celles, et seulement celles qui paraîtront par le dit rôle ou les dits rôles, être cotisées pour une propriété immobilière située dans le dit nouveau township, et qui seront respectivement qualifiées, d'après la nature, la valeur et la tenure de telle propriété immobilière, à être élues comme conseillers ou à voter aux élections des conseillers, suivant le cas, en vertu des dispositions de la vingt-deuxième clause de l'acte des corporations municipales du Haut-Canada de mil huit cent quarante-neuf, tel qu'amendé par l'acte de mil huit cent cinquante-et-un, amendant la loi des corporations municipales du Haut-Canada susdite, ou par le présent acte.

pour un nouveau township, devra, pour la première année, se procurer une copie correcte du rôle du percepteur.

Comment sera attestée la dite copie.

Qui sera qualifié pour être conseillers pour tel nouveau township et voter à telle élection.

III. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un township secondaire d'aucune union de townships telle qu'établie par les susdits actes des municipalités, qui possédera cent francs-tenanciers et personnes tenant feu et lieu, inscrits sur le rôle du percepteur, il sera et pourra être loisible au conseil municipal du comté dans lequel tel township sera situé, en vertu d'un statut qui sera passé à cet effet dans le cours des premiers neuf mois de l'année qui suivront le jour où aura été complété le dit rôle,

Le conseil municipal du comté pourra faire des règlements pour la tenue de la première élection dans tel township.

de fixer le lieu pour la tenue de la première élection des conseillers pour tel township, et de nommer un officier-rapporteur pour tenir la dite élection, et autrement pour pourvoir à la due tenue de la dite élection, suivant la loi, le premier lundi de janvier de l'année subséquente à celle qui suivra la confection de tel rôle.

Le conseil du nouveau township fera des arrangements avec le conseil du township auquel il appartenait, pour l'ajustement des dettes contractées avant la séparation.

Proviso: arbitrage en cas de différend.

Comment seront nommés les arbitres.

Proviso.

Proviso.

La décision sera sujette à la juridiction des cours supérieures de loi commune du H. C.

Proviso: la proportion de dette ainsi adoptée sera due par le nouveau township au township dont

IV. Et qu'il soit statué, que dans le cours de trois mois après la première assemblée du conseil municipal de tel township secondaire, le dit conseil municipal entrera en arrangement avec le conseil municipal du township ou union de township, auquel tel township secondaire était uni, pour l'ajustement et le règlement de la partie, s'il y en a, d'aucune dette due par telle union de townships avant la dite séparation, et qu'il sera juste que tel township secondaire, lors de la séparation, se charge de payer, suivant le terme ou les termes de paiement d'icelle; et tout tel arrangement ainsi fait, sera et continuera d'être, tant en loi qu'en équité, obligatoire pour tel township secondaire, et le township ou les townships dont il aura été séparé; pourvu toujours, qu'à défaut du dit arrangement entre les dits conseils municipaux, la proportion de la dite dette dont devra se charger tel township secondaire, sera établie par la décision de trois arbitres, ou la majorité d'entre eux, qui seront nommés comme suit, savoir: un par le conseil municipal du dit ancien township ou union de townships, et l'autre par le conseil municipal de tel township secondaire, et le troisième par les deux arbitres ainsi nommés; ou, dans le cas où deux tels arbitres ainsi nommés omettront de nommer le dit troisième arbitre, dans le cours des dix jours qui suivront leur propre nomination, alors il sera nommé par le préfet du comté dans lequel tels townships seront situés: pourvu toujours, secondement, que dans le cas où quelqu'un des dits conseils municipaux omettra pendant un mois de calendrier, après qu'il aura été convoqué à cette fin, par ordre des dits conseils, de nommer un arbitre, pour sa part, tel que ci-dessus prescrit, il sera et pourra être loisible aux préfet du comté de nommer un arbitre de la part et pour tel conseil municipal négligeant ou omettant de nommer tel arbitre, qui aura dans tel cas tous les pouvoirs qu'il aurait eus s'il avait été nommé par tel conseil municipal: et pourvu aussi, troisièmement, que telles soumission et décision seront sujettes à la juridiction de l'une ou de l'autre des cours supérieures de loi commune de Sa Majesté dans le Haut-Canada, en la même manière que si d'après un arrangement il était convenu que cette soumission pourrait devenir une règle de l'une ou l'autre de ces cours: et pourvu aussi, quatrièmement, que la proportion, s'il y en a, de telle dette ainsi convenue et adoptée, sera une dette due par tel township secondaire au township ou aux townships dont il aura été séparé, et portera l'intérêt légal à compter du jour où la dissolution de telle union aura eu lieu, suivant la prescription de la loi, et il sera pourvu au paiement d'icelle par le conseil municipal de tel township secondaire, après la dissolution de

la dite union, en la même manière qui est ou sera prescrite par la loi, relativement aux autres dettes dues par le dit conseil municipal, en commun avec d'autres conseils, et à défaut de ce faire, il pourra être poursuivi pour le recouvrement d'aucune autre des dites dettes.

V. Et qu'il soit statué, que lors de la dissolution de toute telle union de townships, comme susdit, tel township secondaire demeurera responsable pour les dettes faites, et emprunts créés ou contractés par le township ou union de townships de laquelle tel township secondaire aura été séparé, suivant les dispositions de la clause cent soixante-et-dix-septième de l'acte des corporations municipales de mil huit cent quarante-neuf, et des amendements à icelui, jusqu'au même point et en la même manière qu'un comté secondaire, lors de sa séparation du comté ou de l'union de comtés avec laquelle il se trouvait réuni, reste responsable de semblables dettes et emprunts de telle union ; et toutes les différentes dispositions des clauses dix-huit, dix-neuf et vingt de l'acte de mil huit cent cinquante-et-un qui amende la loi des corporations municipales du Haut-Canada, s'appliqueront entre tel township secondaire et le township ou union de townships dont il aura été séparé, comme entre un comté secondaire et l'ancien comté ou les anciens comtés dont il aura été séparé.

Le township secondaire demeurera responsable envers les créanciers du township dont il aura été séparé.

Sects. 18, 19 & 20 de l'acte 14 & 15 V. c. 109 seront applicables.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à une majorité des franc-tenanciers et habitants tenant feu et lieu d'aucun township ou union de townships pour l'année précédant immédiatement celle dans laquelle la demande sera faite, de demander par une pétition écrite à la municipalité de tel township, que tel township ou union de townships, si tel township ou union de townships n'est pas alors divisé en arrondissements ruraux soit ainsi divisé, ou si tel township ou union de townships est alors ainsi divisé, de demander que cette division en arrondissements ruraux soit abolie, ou que tels changements à être mentionnés dans la dite pétition soient faits dans la division des arrondissements ; et dans tout tel cas, il sera du devoir de telle municipalité de passer un statut dans le premier cas, divisant tel township ou union de townships en arrondissements ruraux en la manière prescrite dans et par la quatrième clause de l'acte des corporations municipales de mil huit cent quarante-neuf ; et dans le dernier cas, abolissant ou amendant, suivant telle pétition, la division alors existante de tel township ou union de townships en arrondissements : pourvu toujours, néanmoins, premièrement que tout tel statut fait en conformité de la présente clause, contiendra une citation de la pétition sur laquelle il est fondé, et alléguera qu'il a été passé suivant la demande de telle pétition et des dispositions de la présente section ; et pourvu aussi, secondement, que tout tel statut contiendra une clause prescrivant qu'il deviendra en vigueur, et sera mis en opération au premier jour du deuxième mois de décembre qui suivra sa passation, et dans le cas où

La majorité des habitants d'un township pourra pétitionner le conseil pour être divisé en arrondissements—ou pour que cette division soit abolie.

Il sera passé un statut en tels cas.

Proviso : certains faits seront mentionnés dans le statut.

Proviso : Temps où tel statut deviendra en vigueur.

des démarches seront faites pour diviser, abolir ou changer la division en arrondissements, tel règlement ne sera pas passé, ni telle division, abolition ou changement n'aura lieu, à moins qu'une majorité des francs-tenanciers et personnes tenant feu et lieu de tel township ou union de townships, ayant droit de voter à l'élection municipale générale annuelle de tel township ou union de townships, à l'élection municipale générale annuelle qui y sera tenue pour l'année dans laquelle le dit statut devra venir en vigueur et être mis en opération, ne votent, en addition à tous les autres votes, donnés par eux à la dite élection, pour telle division en arrondissements, ou l'abolition de telle division en arrondissements, ou la modification de cette division en arrondissements, comme il y est ci-après pourvu : pourvu aussi, troisièmement, qu'aucune telle municipalité ne sera obligée de passer aucun tel règlement en conformité de telle pétition, à moins que telle pétition ne soit signée par une majorité des francs-tenanciers et personnes tenant feu et lieu, inscrits sur le rôle du percepteur de tel township ou union de townships pour l'année qui aura précédé celle dans laquelle elle aura été présentée : et pourvu aussi, quatrièmement, que tel statut n'aura pas besoin d'être passé par un vote des quatre cinquièmes des membres pour le temps d'alors de telle municipalité, tel que requis par la huitième clause de l'acte des corporations municipales du Haut-Canada de mil huit cent quarante-neuf, mais par une simple majorité de telle municipalité.

Proviso :
La pétition
devra être
signée par la
majorité des
francs-tenan-
ciers.

Proviso : le
statut pourra
être passé par
une simple
majorité du
conseil.

Comment se-
ront prises
les voix sur
tel statut.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du maire (*town reeve*) de tout tel township ou union de townships, dont la municipalité aura passé tout tel règlement mentionné dans la section précédente du présent acte, de faire remettre une copie certifiée de tel statut à l'officier-rapporteur, ou si tel township ou union de townships est divisé en arrondissements, alors à chacun des officiers-rapporteurs dont le devoir sera de tenir les élections municipales générales annuelles de tel township ou union de townships, pour l'année dans laquelle tel statut devra venir en vigueur comme susdit : et il sera alors du devoir de chaque tel officier-rapporteur d'insérer des colonnes convenables dans ses livres de poll, portant les titres de : " Pour la division en arrondissements ; " " Pour la modification de la division en arrondissements ; " " Contre la division en arrondissements ; " " Contre la modification de la division en arrondissements ; " " Pour l'abolition des arrondissements ; " " Contre l'abolition des arrondissements, " qui pourront être nécessaires ; et tandis que le poll pour l'élection des conseillers de township restera ouvert, suivant la loi, de recevoir et enregistrer les votes de ceux ayant droit de voter pour les conseillers de township à la dite élection, pour ou contre aucun tel projet, qui pourront lui être soumis à cet égard : pourvu néanmoins, premièrement, que lorsque tel règlement sera pour la division en arrondissements de tel township ou union de townships, ou pour la modification de la division en arrondissements,

Proviso : des
copies de tel
statut seront
affichées.

arrondissements, il sera du devoir de tout tel officier-rapporteur de faire afficher des copies nettes de tel statut dans au moins quatre des principales places de la localité et ses environs, où tel poll sera tenu, afin qu'il soit ouvert à l'inspection du public : et pourvu toujours, aussi, que dans chaque tel cas, il sera du devoir du maire (*town reeve*) de tel township ou union de townships, dans le cours du mois qui suivra son élection, d'examiner les retours de tel poll relativement aux votes pour et contre telle proposition et de donner avis public du résultat, que tel statut deviendra ou ne deviendra pas en vigueur le premier jour de décembre alors suivant, d'après la majorité qu'il trouvera être, soit pour, soit contre telle proposition.

Proviso :
Le *town reeve* examinera les retours, et donnera avis du résultat.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'après qu'aucun tel statut auquel il est référé dans les deux clauses précédentes, aura été mis en vigueur en la manière y prescrite, il ne sera pas au pouvoir de la municipalité de tel township ou union de townships de le révoquer ou l'amender, excepté par un statut qui sera passé sur la demande d'une semblable pétition de la majorité des francs-tenanciers et personnes tenant feu et lieu, dont les noms seront inscrits sur le rôle du percepteur de tel township ou union de townships, ni à moins que telle révocation ou modification ne soit approuvée par les votes de la majorité des électeurs municipaux de tel township ou union de townships à une élection municipale annuelle pour icelui, conformément aux dispositions des deux dites sections ci-dessus pourvues, relativement au statut originaire pour diviser ou abolir les divisions en arrondissements, respectivement.

Comment tel statut sera amendé, etc.

IX. Et qu'il soit statué, qu'en addition aux pouvoirs actuellement possédés par les municipalités des différents townships dans le Haut-Canada, ils auront le pouvoir et l'autorité de passer de temps à autre un statut ou des statuts pour chaque et toutes les fins suivantes, savoir :

Pouvoirs additionnels conférés aux municipalités de township.

Premièrement.—Pour prélever par cotisation sur toute la propriété imposable dans aucune partie ou portion particulière du township, dont les limites et la circonscription seront définies dans tel statut, en sus de toutes les autres taxes imposées sur telle propriété, telle somme d'argent qui pourra suffire pour subvenir aux frais de construction, d'amélioration ou de réparation de tout chemin, pont ou autre amélioration dans la partie du township dont les limites seront décrites comme susdit ; mais aucun tel statut ne sera passé à moins d'une demande par écrit faite sous la signature d'au moins les deux tiers des francs-tenanciers et des personnes tenant feu et lieu taxés sur le rôle de cotisation de tel township, représentant la valeur au moins de la moitié de la propriété imposable dans les limites qui pourront être affectées par tel statut ; et qu'un avis imprimé de telle demande, avec les noms des signataires y contenus, désignant les limites dans lesquelles tel statut devra être mis en force, sera donné

Taxer des portions particulières du township pour des fins spéciales.

Demande préalable et avis nécessaire.

donné pendant au moins un mois, en l'affichant dans quatre différentes places situées dans telles limites, et à la place où devront se tenir les séances du conseil du township pour tel township, qu'elle soit située dans les limites ou non, et aussi, en la faisant insérer hebdomadairement, pendant au moins quatre semaines dans quelque papier-nouvelles publié dans le comté.

Taxes pour le support des personnes indigentes.

Secondement.—Pour prélever, percevoir et approprier une taxe, à être également imposée sur toute la propriété foncière de tel township, pour former telle somme d'argent qui sera jugée nécessaire pour le support de toutes personnes indigentes, infirmes ou sans soutien résidant dans tel township; mais aucun statut à cette fin ne sera fait ou passé à moins que ce soit sur une demande par écrit à cet effet, faite et signée par une majorité des francs-tenanciers et des personnes tenant feu et lieu, inscrits sur le rôle de cotisation du township pour l'année dans laquelle telle demande sera faite, ni à moins que pendant un mois au moins avant la passation de tel statut, des avis imprimés de cette demande, avec les noms des signataires y contenus, n'aient été affichés dans au moins quatre places publiques situées dans tel township, et au lieu ordinaire où se tient la réunion de la municipalité de township, et qu'ils n'aient également été insérés pendant au moins quatre semaines dans quelque papier-nouvelles publié dans le comté.

Demande préalable et avis nécessaire.

Empêcher les animaux d'être traités cruellement.

Troisièmement.—Pour empêcher que les animaux ne soient excessivement battus et traités cruellement et inhumainement sur les chemins publics de tel township.

Rémunération des conseillers. Proviso.

Quatrièmement.—Pour établir et payer un taux auquel les conseillers de township formant tel conseil municipal seront rémunérés pour leur assistance à tel conseil; pourvu toujours néanmoins qu'aucun statut qui sera passé à cette fin après l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-quatre, ne sera valide, à moins que par les termes y contenus, il ne doive être mis en vigueur qu'à l'expiration d'au moins deux années entières après sa passation, et non avant.

Période à laquelle sera mis en vigueur le statut.

Donner les pouvoirs nécessaires aux compagnies de gaz, etc.

Cinquièmement.—Pour autoriser toute compagnie maintenant incorporée ou qui le sera par la suite, à fournir à toute cité ou ville de l'eau ou du gaz, à placer des tuyaux ou conduits pour conduire l'eau et le gaz sous aucun des grands chemins de la municipalité, sujette à telles restrictions, limitations et règlements que tel conseil municipal jugera à propos de prescrire.

Autoriser les compagnies de chemin de fer à construire des embranchements.

Sixièmement.—Pour autoriser toute compagnie de chemin de fer à construire tout chemin de fer d'embranchement dans la municipalité, que telle compagnie peut par la loi être autorisée à faire du consentement de la municipalité, et pour autoriser la construction de tel embranchement sur aucune des propriétés de la municipalité, ou sur tout grand chemin public dans icelle,

à telles conditions et sous telles limitations que le conseil de telle municipalité trouvera convenables.

X. Et qu'il soit statué, que la section suivante sera substituée à la place de la vingt-deuxième section, telle qu'amendée, de l'acte en premier lieu cité ci-dessus qui est abrogée, et se lira comme partie du dit acte : " Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de l'officier-rapporteur pour tout tel township ou quartier rural de se procurer une copie correcte du rôle du percepteur pour tel township ou quartier, pour l'année précédant immédiatement celle dans laquelle l'élection se fera, en autant que tel rôle contient les noms de tous franc-tenanciers et habitans tenant feu et lieu, mâles, cotisés sur tels rôles, à l'égard des propriétés immobilières imposables, situées dans tel township ou quartier, avec le montant de la valeur cotisée des immeubles pour lesquels ils seront respectivement cotisés sur tel rôle, laquelle copie sera vérifiée par l'affidavit ou affirmation de tel percepteur, ou de telle autre personne qui aura, en vertu de la loi, la garde du rôle original pour le temps d'alors, et aussi par celui de tel officier-rapporteur, lesquels affidavits seront annexés à telle copie ou endossés sur icelle, et ces affidavits ou affirmations seront donnés respectivement devant tout juge de paix pour le comté, ou tout autre officier autorisé à administrer un serment ou affirmation, pour tout objet quelconque en vertu du présent acte, et ces affidavits ou affirmations énonceront (mais s'ils sont faits par un officier-rapporteur, ils pourront être dressés de manière à déclarer les choses au meilleur de sa connaissance et croyance) que telle copie est une vraie copie de tel rôle, en autant qu'il a rapport à tel township ou quartier, et qu'il contient les noms de tous les franc-tenanciers ou habitans tenant feu et lieu, mâles, cotisés sur tel rôle à l'égard des immeubles imposables, situés dans tel township ou quartier, avec le montant de la valeur cotisée des immeubles pour lesquels ils sont ainsi cotisés, respectivement ; et nulle personne ne sera éligible, comme conseiller de township, à aucune élection, si elle n'est un franc-tenancier ou un habitant tenant feu et lieu de tel township lorsque la cotisation a été faite, et si elle ne possède lors de telle élection, en son propre nom ou en celui de son épouse, comme propriétaire ou locataire, des propriétés immobilières qui soient cotisées en son nom sur tel rôle du percepteur, dans le cas d'un franc-tenancier, au montant de cent louis ou plus, et dans le cas d'un locataire au montant de deux cents louis ou plus ; et les personnes ayant droit de voter à telle élection seront les franc-tenanciers et locataires de tel township ou quartier, dont les noms seront inscrits sur le dit rôle comme cotisés pour leur propriété immobilière possédée en leur nom ou en celui de leur épouse, respectivement, comme propriétaires ou locataires d'icelle, et qui lors de telle élection résideront dans tel township ou quartier : pourvu toujours néanmoins, premièrement, que l'occupant d'une maison bâtie avec des billots équarris ou non, sera considéré comme locataire d'après le sens du présent

Section substituée pour la s. 22 de la 12 V. c. 81.

L'officier-rapporteur de tout township devra se procurer copie du rôle du percepteur, etc.

Personnes qualifiées à voter.

Proviso : Occupants de maisons bâties

avec des bil-
lots équarris.

Proviso :
Communica-
tion distincte
avec le che-
min public.

Proviso : le
propriétaire et
l'occupant
pourront
voter.

Proviso : Im-
meubles oc-
cupés conjoint-
ment.

présent acte, dans le cas où il serait cotisé comme locataire sur tel rôle de percepteur, comme susdit : pourvu aussi, secondement, que l'occupant d'aucune partie d'une maison ayant une communication distincte avec le chemin public ou la rue par une porte de dehors, sera aussi considéré comme locataire d'après le sens du présent acte, dans le cas où il sera, de la même manière, cotisé comme locataire sur le rôle de tel percepteur, comme susdit : pourvu aussi, troisièmement, que toutes les fois que le propriétaire et l'occupant d'aucune telle propriété immobilière seront ainsi cotisés à l'égard de tel immeuble impossible, le propriétaire et l'occupant seront tous deux censés cotisés selon l'intention de cette section : et pourvu aussi, quatrièmement, que lorsqu'un immeuble sera occupé ou possédé conjointement par plus d'une personne, et que le montant auquel il sera cotisé sera suffisant pour donner une qualification à chacune, s'il est également divisé entre elles, alors et dans tout tel cas, chaque franc-tenancier, ou locataire mâle, dont le nom sera inscrit sur le rôle comme étant un des propriétaires ou occupants conjoints de tel immeuble, sera considéré comme une personne cotisée d'après le sens de cette section ; mais si le montant pour lequel tel immeuble est ainsi cotisé n'est pas suffisant, s'il est ainsi divisé, pour qualifier chaque propriétaire ou occupant conjoint, alors aucun de ces propriétaires ou occupants ne sera considéré comme une personne cotisée d'après le sens de cette section."

Citation.

XI. Et attendu que dans quelques parties du Haut-Canada, des townships secondaires, ayant plus de cinquante et moins de cent francs-tenanciers et personnes tenant feu et lieu résidants, taxés sur le rôle de cotisation de tel township secondaire, sont tellement situés relativement aux rivières et aux cours d'eau ou autres obstructions naturelles, que les habitants d'iceux ne peuvent être convenablement unis avec aucun township adjacent pour l'administration de leurs affaires locales : à ces causes, qu'il soit statué, que lorsqu'une majorité d'au moins les deux tiers des francs-tenanciers et personnes tenant feu et lieu, taxés sur le rôle de cotisation, résidant dans tout township secondaire dans le Haut-Canada, ayant au moins dans ses limites cinquante francs-tenanciers résidants et personnes tenant feu et lieu inscrits sur le dit rôle, pétitionnera le conseil municipal du comté dans lequel tel township est situé, exprimant le désir d'être formé en une municipalité séparée, il sera loisible à telle municipalité de comté, par un règlement passé à cette fin, de séparer tel township secondaire de tout autre township auquel il pourra être uni, et de déclarer que telle séparation deviendra en force et sera mise en vigueur depuis et après le premier jour de janvier qui suivra après trois mois de calendrier écoulés depuis la passation du dit règlement, et à dater du dit premier jour de janvier après la passation de tel règlement, tel township et celui auquel il aura été uni, seront de ce moment, à toutes fins et intentions quelconques, censés être des townships séparés : et la municipalité de comté, nommera, par le même règlement, l'officier-rapporteur pour tenir la première élection

Parties de
townships dont
les habitants
ne pourront
être conven-
ablement
unis à d'autres
townships
pourront être
formées en
municipalités
séparées.

La municipa-
lité de comté

élection de tel township (secondaire,) et nommera en icelui le lieu auquel elle sera tenue le premier lundi de janvier qui suivra la passation de tel règlement : pourvu toujours, que les règlements de l'ancien township, en autant qu'ils pourront être applicables à tel township secondaire, resteront en force en icelui, nonobstant qu'il soit devenu une municipalité séparée, jusqu'à ce qu'ils soient respectivement révoqués ou modifiés par le conseil municipal de tel township secondaire.

nommera l'officier rapporteur pour la première élection.

COMTÉS.

XII. Et qu'il soit statué, que toute personne accusée d'une offense poursuivable par indictement, qui, lors de la division d'un comté secondaire d'avec un ancien comté, en vertu des dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abolir la division territoriale du Haut-Canada en districts, et pour établir des unions temporaires de comtés pour des fins judiciaires et autres, et pour la dissolution future de telles unions, selon que l'accroissement de la richesse et de la population pourront l'exiger*, ou de tout autre acte du parlement de cette province, sera emprisonnée sur telle accusation dans la prison de tel ancien comté, ou qui sera sous cautionnement de comparaître pour subir son procès dans la cour de tel ancien comté, pourra être mise en accusation, jugée, condamnée et punie soit dans tel ancien comté, soit dans tel comté secondaire, comme la cour devant laquelle telle personne subira son procès le jugera à propos.

Toute personne en prison ou sous caution lors de la division; pourra être jugée dans l'un ou l'autre des comtés.

12 V. c. 78.

XIII. Et qu'il soit statué, que la section suivante sera substituée à la trente-troisième section telle qu'amendée par l'acte en premier lieu cité qui est abrogée, et se lira comme faisant partie du dit acte : " Et qu'il soit statué, que les *town reeves* et députés *town reeves* des divers townships, villages et villes dans chaque comté, constitueront le conseil municipal de tel comté : pourvu toujours néanmoins, premièrement, qu'aucun *town reeve* n'aura droit de prendre son siège dans tel conseil municipal avant d'avoir déposé entre les mains du greffier de tel conseil municipal un certificat sous le seing et le sceau d'office du greffier du township, village ou ville pour lequel il aura droit de siéger dans tel conseil municipal, énonçant qu'il a été dûment élu, et qu'il a prêté le serment de qualification et qu'il a pris la charge de tel *town reeve* : et pourvu aussi, secondement, qu'aucun député *town reeve* n'aura droit à son siège dans tel conseil municipal, avant qu'il ait filé un semblable certificat entre les mains du greffier de tel conseil municipal, et aussi, un affidavit ou affirmation du percepteur ou de telle autre personne qui aura, en vertu de la loi, la garde du rôle du percepteur ou des rôles de tel township, village ou ville pour l'année précédente, et assermenté ou affirmé devant quelque juge de paix pour le comté, énonçant que tel rôle ou tels rôles contiennent les noms d'au moins cinq cents franc-tenanciers et locataires résidant dans tel township, village ou ville, selon qu'ils sont entrés sur tels rôle ou rôles."

Sect. substituée pour la 33e s. de la 12 V. c. 81.

Quelles personnes constitueront le conseil de comté.

Proviso : certificat déposé par le reeve.

Proviso : certificat déposé par le député reeve.

Affidavit du collecteur.

Pouvoir du conseil de comté de prélever des cotisations sur toute partie particulière du comté.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'en addition aux pouvoirs que possèdent actuellement les conseils municipaux des comtés et unions de comtés dans le Haut-Canada, le conseil de toute telle municipalité aura le pouvoir de passer un règlement ou des règlements pour prélever par cotisation sur toute la propriété imposable dans aucune partie ou portion de deux townships, dont les limites et la circonscription seront décrites dans tel règlement, en addition à toutes les autres taxes imposées sur telle propriété, telle somme d'argent qui suffira pour défrayer les frais de construction, entretien, réparation ou amélioration de chemin, ou pont ou autre ouvrage situé entre telles parties ou portions de tels deux townships, et dont les habitants de telles parties ou portions retireront spécialement de plus grands avantages ; mais aucun tel règlement ne sera passé, excepté sur demande par écrit portant les signatures d'au moins les deux tiers des contribuables, représentant au moins la moitié de la valeur de la propriété imposable dans ces parties ou portions de tels deux townships qui seront affectés par tel règlement : et qu'un avis de telle demande, avec les noms des signataires y apposés, désignant les limites dans lesquelles tel règlement sera en force, sera donné au moins un mois, en affichant cet avis dans quatre différentes places dans telles limites, et aux lieux où se tiennent les séances du conseil de township des townships intéressés, et aussi, en insérant tel avis hebdomadairement pendant au moins quatre semaines, dans quelque papier-nouvelles publié dans le comté, s'il y en a, et s'il n'y en a pas, alors dans quelque papier-nouvelles publié dans quelque comté adjacent.

Demande préalable et avis nécessaire.

VILLES ET CITÉS.

Pouvoirs additionnels conférés aux conseils des cités et des villes.

XV. Que le conseil de ville de chacune des cités, et les conseils de ville de chacune des villes qui sont maintenant ou seront ci-après incorporées dans le Haut-Canada, auront en addition aux pouvoirs qu'ils possèdent actuellement, le pouvoir et l'autorité de faire des règlements pour chacune des fins suivantes :

Pour établir une rente pour l'égoût des maisons.

Premièrement.—Pour établir une rente annuelle sur l'égoût de toute maison, cave, cour ou terrain dans le cloaque commun, et pour charger de telle rente la propriété ainsi égoutée, pendant le temps qu'elle sera ainsi égoutée dans le cloaque commun.

Cotisations de localités particulières pour certaines fins.

Secondement.—Pour lever, prélever et approprier, sur la pétition des deux tiers ou plus des francs-tenanciers et personnes tenant feu et lieu résidant dans toute rue, place, allée ou ruelle de la dite ville ou cité, représentant en valeur au moins la moitié de la propriété imposable située dans telle rue, place, allée ou ruelle, telles somme ou sommes qui pourront être nécessaires pour défrayer les dépenses de l'éclairage au gaz, à l'huile ou autres substances, de telle rue, place, allée ou ruelle au

moyen

moyen d'une taxe spéciale, qui sera répartie également sur toute la propriété imposable dans telle rue, place, allée ou ruelle.

Troisièmement.—Pour autoriser toute compagnie maintenant incorporée ou à l'être ci-après, aux fins de fournir de l'eau et du gaz pour l'usage et la commodité des habitants de telle cité ou ville, à placer des tuyaux ou conduits pour conduire l'eau et le gaz sous aucune des rues, ou quarrés publics de la municipalité, sous telles restrictions, limitations et règlements qu'il plaira à tel conseil municipal d'établir.

Donner les pouvoirs nécessaires aux compagnies de gaz, etc.

Quatrièmement.—Pour souscrire ou acheter aucun nombre d'actions du capital de toute compagnie incorporée aux fins de fournir à telle cité ou ville de l'eau ou du gaz, ou pour prêter de l'argent à telle compagnie, ou garantir le paiement de toute somme d'argent empruntée par telle compagnie, de toute corporation ou personne, ou pour endosser ou garantir le paiement du principal ou de l'intérêt de toute débenture qui sera émise par la compagnie pour tout denier par elle emprunté, ou pour cotiser et prélever de temps à autre, sur toute la propriété imposable de la municipalité, une somme ou des sommes suffisantes pour acquitter la dette ou l'engagement ainsi contracté, ou pour émettre des débentures pour le même objet payables à tel temps ou pour telles sommes, respectivement, de pas moins de vingt-cinq louis courant, et portant ou ne portant pas intérêt, suivant que telle corporation le jugera à propos : pourvu, premièrement, que toute telle souscription ou achat d'actions dans telle compagnie, comme susdit, pourra se faire au nom de la municipalité, par tout officier municipal ou personne autorisée par un règlement, et que toute telle débenture émise, endossée ou garantie en vertu de tout tel règlement, comme susdit, sera valide et obligatoire pour la municipalité, si elle est signée ou endossée et contresignée par tel officier municipal ou personne, en telles manière et forme qui seront prescrites par un règlement : pourvu, secondement, qu'aucune corporation municipale ne souscrira ou n'achètera d'actions d'aucune telle compagnie, comme susdit, ou n'encourra aucune dette ou responsabilité à l'égard de toute telle compagnie, à moins et jusqu'à ce qu'un règlement autorisant de faire telle souscription ou achat, ou de contracter telle dette ou obligation, ait été passé avec le consentement préalablement eu et obtenu de la majorité des électeurs municipaux qualifiés de la municipalité, à être constaté de la manière qui sera fixée par un règlement qui sera fait à cette fin, après avis public contenant une copie du règlement proposé ou de chaque disposition essentielle d'icelui, inséré au moins quatre fois dans chaque journal imprimé dans les limites de la municipalité (ou s'il n'en est pas imprimé dans les limites de la municipalité, alors dans un journal ou des journaux imprimés dans les environs de telle municipalité et y circulant) et affiché dans au moins quatre des endroits les plus fréquentés de la municipalité ; et pourvu, troisièmement, que

Souscrire des actions dans toutes compagnies de gaz, etc.

Emission de débentures.

Proviso.
Forme des souscriptions.

Proviso :
Consentement de la majorité des électeurs devra être obtenu.

Proviso :
Le maire sera
directeur *ex*
officio.

que le maire de toute telle municipalité, comme susdit, souscrivant et possédant des actions dans toute telle compagnie au montant de deux mille cinq cents louis et au-dessus, sera, et continuera à être *ex officio*, l'un des directeurs de la compagnie, en addition aux autres directeurs d'icelle, et aura les mêmes droits, pouvoirs et devoirs que tout directeur de la compagnie ; et le maire pour le temps d'alors aura aussi le droit de voter sur les actions possédées par la dite municipalité à toute élection de directeurs.

Les habitants
pourront être
taxés jusqu'à
un certain
montant au
lieu des cor-
vées.

XVI. Et qu'il soit statué, que si les taxes imposées en toute année sur un habitant du sexe masculin de toute cité ou village incorporé, âgé de vingt-et-un ans et plus, et de moins de soixante (et non autrement exempté par la loi de travailler aux corvées, que parcequ'il est porté sur le rôle des cotisations de telle cité, ville ou village) ne s'élèvent pas à dix chelins courant, il sera, au lieu de telles corvées, taxé à dix chelins par année, à être prélevés et perçus de la même manière que les autres taxes locales, pour l'usage de la corporation de la localité citée en premier lieu.

Sect. substi-
tuée à la 65 s.
de la 12 V.
c. 81.

L'officier-rap-
porteur de
chaque quar-
tier des villes
se procura des
copies du rôle
du percepteur.

XVII. Et qu'il soit statué, que la section suivante sera substituée à la soixante-cinquième section, telle qu'amendée, de l'acte ci-dessus cité en premier lieu qui est abrogée, et sera lue comme faisant partie du dit acte : " Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de l'officier-rapporteur de chaque quartier de telle ville incorporée de se procurer une copie exacte du rôle du percepteur pour tel quartier, pour l'année précédant celle dans laquelle l'élection sera tenue, en autant que tel rôle contiendra les noms de tous les francs-tenanciers et personnes tenant feu et lieu, du sexe masculin, taxés sur le dit rôle pour une propriété immobilière située dans tel quartier, avec le montant de la valeur imposée de la dite propriété immobilière pour laquelle ils auront été respectivement taxés sur le dit rôle, laquelle copie sera vérifiée en la même manière que celle établie ci-dessus pour les copies du rôle du percepteur pour les élections de township ; et aucune personne ne sera qualifiée à être élue conseiller de ville à aucune telle élection, à moins qu'elle ne soit un franc-tenancier ou personne tenant feu et lieu de la dite ville, saisie ou en possession d'une propriété immobilière de son propre droit ou de celui de son épouse, comme propriétaire ou tenancier d'icelle, qui sera taxée en son nom sur tel rôle de percepteur ou sur le rôle des percepteurs ou les rôles du percepteur pour l'un ou plusieurs des autres quartiers de la dite ville pour telle année précédente, dans le cas d'un franc-tenancier, au montant de vingt louis par année, et plus, et dans le cas d'une personne tenant feu et lieu, au montant de quarante louis par année, ou plus, et qui ne sera pas saisi ou en possession pour son propre usage ou celui de son épouse de la propriété immobilière pour laquelle il sera ainsi taxé, en pleine propriété, ou pour le cours d'une année ou plus, située dans telle ville ; et les personnes ayant droit de voter à telle élection seront des francs-tenanciers

Qualification
comme cou-
seiller.

Qui aura droit
de voter aux
élections.

et

et des personnes tenant feu et lieu dans le quartier pour lequel telle élection sera tenue, dont les noms seront inscrits sur le rôle du percepteur d'icelui pour telle année précédente, comme taxés pour des propriétés immobilières imposables, possédées en leur nom ou au nom de leurs épouses, respectivement, comme propriétaires ou possesseurs d'icelles, au montant de cinq louis par année ou plus, et qui au temps de la dite élection résideront dans la dite ville, et aucune personne ne votera plus d'une fois à aucune telle élection, et si elle réside dans le quartier dans lequel elle aura été cotisée, elle votera dans ce quartier : pourvu Proviso. toujours néanmoins, premièrement, qu'il ne sera pas nécessaire que la qualification foncière se compose entièrement d'immeuble tenu en pleine propriété ou entièrement de propriété à bail, pourvu que le montant total pour lequel les deux seront cotisés soit suffisant, tel qu'il est ci-dessus requis : pourvu aussi, Proviso. deuxièmement, que l'occupant d'aucune partie de maison, ayant une communication séparée avec le chemin public ou la rue publique par une porte de sortie, sera également considéré comme tenant feu et lieu, suivant l'intention du présent acte, dans le cas où il sera de même taxé pour icelle, comme tenant feu et lieu, sur tel rôle de percepteur, comme susdit : pourvu aussi, Proviso. troisièmement, que lorsque le propriétaire et l'occupant de toute telle propriété immobilière seront ainsi taxés pour telle propriété immobilière imposable, le propriétaire et l'occupant seront tous les deux censés taxés suivant l'intention de la présente section ; et pourvu aussi, Proviso : quatrièmement, que lorsque telle propriété immobilière sera possédée ou occupée conjointement par plus d'une personne, et que le montant pour laquelle elle sera ainsi taxée serait suffisant, s'il était également divisé entre les possesseurs ou les occupants, pour qualifier chacun d'eux, alors et dans chaque tel cas chaque franc-tenancier ou personne tenant feu et lieu, dont le nom paraîtra sur tel rôle comme l'un des possesseurs ou occupants conjoints de telle propriété immobilière, sera sensé être une personne taxée suivant l'intention de la présente section ; mais si le montant pour lequel telle propriété immobilière sera ainsi taxée n'est pas suffisant, étant ainsi divisé, pour donner une qualification à chacun des possesseurs ou occupants, alors aucun des dits possesseurs ou occupants ne sera sensé une personne cotisée suivant l'intention de la présente section." Propriété occupée par plus d'une personne conjointement.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la section suivante sera substituée à la quatre-vingt-troisième section telle qu'amendée de l'acte ci-dessus cité en premier lieu qui est abrogée, et sera lue comme faisant partie du dit acte : " Et qu'il soit statué, que pour chaque quartier de toute telle cité il y aura deux échevins et deux conseillers, qui seront élus en la manière prescrite pour les conseillers de ville, lesquels échevins et conseillers constitueront ensemble le conseil de telle cité, et laquelle cité et le maire et le conseil de ville d'icelle auront et exerceront tous les droits, pouvoirs et juridiction, dans, sur et relativement à telle cité et sa banlieue, qui sont ci-dessus donnés, octroyés ou conférés, ou qui, en vertu du présent acte appartiendront autrement aux villes incorporées dans Sect. substituée à la 83 s. de la 12 V. c. 81. Election des échevins et conseillers dans les cités.

dans le Haut-Canada, aux maires, conseillers et conseils de ville d'icelle, et toutes les règles, règlements et dispositions contenus dans le présent acte, qui s'appliquent à telles villes incorporées, aux maires et aux conseillers d'icelles, et à leur élection, et à ceux par qui telle élection devra être faite, et aux conseils de ville d'icelles, soit comme moyen de référence à ceux établis pour les villages incorporés ou autrement, s'appliqueront à chacune des dites cités, et aux maires, échevins et conseillers d'icelles et à leur élection, ainsi qu'au conseil de ville d'icelle : pourvu toujours néanmoins, premièrement, que le maire de telle cité sera choisi par les échevins et les conseillers de telle cité, parmi les échevins d'icelles ; et pourvu aussi, secondement, qu'aucune personne ne sera qualifiée à être élue échevin pour aucun quartier de telle cité, qui ne sera pas teneur ou personne tenant feu et lieu, de telle cité, saisi et en possession d'une propriété immobilière, de son propre droit ou de celui de son épouse, comme propriétaire ou locataire d'icelle, qui sera taxé en son nom sur le rôle du percepteur du quartier pour lequel elle sera élue ou sur le rôle des percepteurs ou les rôles du percepteur pour un ou plusieurs des autres quartiers de telle cité pour l'année précédant son élection, dans le cas d'un propriétaire au montant de quarante louis par année ou plus, et dans le cas d'un locataire au montant de quatre-vingts louis par année ou plus, et qui ne sera pas saisi et en possession de son chef, ou de celui de son épouse, de telle propriété, soit en pleine propriété ou pour un terme d'une année ou plus, située dans la dite cité ou dans sa banlieue : et pourvu aussi, troisièmement, que nulle personne ne sera qualifiée à être élue conseiller pour aucun quartier de telle cité, à moins qu'il ne soit propriétaire ou locataire de telle cité, saisi et en possession de biens-fonds à lui appartenant de son propre droit ou celui de son épouse, comme propriétaire ou locataire d'iceux, qui seront cotisés en son nom sur le rôle du percepteur du quartier pour lequel il sera élu, ou sur le rôle du percepteur ou les rôles de percepteurs pour quelque autre quartier ou autres quartiers de telle cité, pour l'année précédant immédiatement son élection, dans le cas d'un propriétaire, au montant de vingt louis par année ou au-dessus, et dans le cas d'un locataire au montant de quarante louis par année ou au-dessus, et qui ne sera pas saisi ou en possession pour son propre usage ou celui de son épouse, de tels biens-fonds, soit en pleine propriété ou en tenure libre, ou pour un terme d'une année ou plus, dans telle cité ou sa banlieue ; et pourvu aussi, quatrièmement, que les personnes qui auront le droit de voter aux élections de tels échevins et conseillers, seront les propriétaires et locataires du quartier pour lequel telle élection aura lieu, dont les noms seront inscrits sur le rôle du percepteur d'icelui, pour telle année précédente, tels que cotisés pour les biens-fonds cotisables, possédés en leur propre nom ou en celui de leurs épouses, respectivement, comme propriétaires ou locataires d'iceux, au montant de sept louis dix chelins par année ou plus, et qui, au temps de telle élection résideront dans telle cité ou sa banlieue, mais nulle personne ne votera dans plus d'un quartier de telle cité, et si elle est cotisée dans le quartier où elle réside, elle ne votera qu'à l'élection de ce quartier."

Proviso :
 Election du
 maire.

Proviso :
 Qualification
 des échevins.

Proviso :
 Qualification
 des conseil-
 lers.

Proviso :
 Qualification
 des voteurs.

XIX. Et qu'il soit statué, que la section suivante sera substituée à la quatre-vingt-quatrième section telle qu'amendée de l'acte en premier lieu ci-dessus cité qui est abrogée, et sera lue comme partie du dit acte : " Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il apparaîtra par le recensement, que quelqu'une des dites villes incorporées ou à être incorporées, comme susdit, contient plus de dix mille habitants, alors, sur requête du conseil de ville de telle ville, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province, par un ordre en conseil, d'émettre une proclamation sous le grand sceau de cette province, érigeant telle ville en cité, déclarant le nom de telle cité, fixant ses limites et celles de sa banlieue, respectivement, avec les parties de la banlieue qui devront être annexées à chacun de tels quartiers, respectivement, et renfermant dans telles limites toute partie du township ou des townships adjacents, qu'à raison de la proximité des rues ou édifices en iceux ou des besoins futurs probables de telle cité, il pourra paraître désirable, à l'avis du gouverneur en conseil, d'annexer à telle cité ou à sa banlieue ; et de faire de nouvelles divisions de la dite cité en quartiers, en la même manière qu'il y est pourvu dans le cas des dites villes ; et la première élection au dit lieu comme cité aura lieu le premier lundi du mois de janvier prochain à l'expiration de trois mois de calendrier depuis le *teste* de la dite proclamation : pourvu toujours, néanmoins, que lors et aussi souvent qu'il paraîtra désirable pour la plus grande commodité des citoyens d'aucune des cités incorporées ou qui seront incorporées, comme susdit, que la superficie formant la dite cité et sa banlieue (soit avec aucune partie du township ou townships adjacents, que vu la proximité des rues ou édifices qui s'y trouvent ou les besoins probables de la dite ville, à l'avenir, l'on croirait à propos de réunir à la dite cité ou à sa banlieue, ou sans la dite partie du dit township ou townships) ou aucune partie d'icelle, soit divisée de nouveau en quartiers, et que la convenance de la dite nouvelle division aura été approuvée par une majorité du conseil de ville de la dite cité, comprenant au moins les deux tiers des membres d'icelui, dans le mois de février, dans deux années consécutives, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province, par un ordre en conseil, d'émettre une proclamation sous le grand sceau d'icelle, divisant de nouveau la dite cité ou telle partie de la dite cité en quartiers, avec la banlieue réunie aux dits quartiers, respectivement, ainsi qu'il le jugera à propos. Et le, et après le premier jour de janvier, qui suivra l'expiration de trois mois de calendrier à compter du *teste* de la dite proclamation, la dite nouvelle division entrera en force à toutes fins et intentions, comme si elle eût été la division originaire de la dite cité en quartiers, ou de la partie d'icelle ainsi divisée de nouveau, par et en vertu d'un acte du parlement ou d'une proclamation en première instance ; et pourvu aussi, secondement, que dans chaque telle division nouvelle, il sera et pourra être loisible, dans et par la dite proclamation de comprendre dans les limites de telle cité ou banlieue d'icelle, toute partie de township ou townships adjacents, que vu

Sect. substituée à la 84 s. de la 12 V. c. 81.

Erection en cités des villes ayant plus de 10,000 habitants.

Limites.

Divisions nouvelles en quartiers.

Première élection.

Proviso.

Proclamation et ses effets.

Proviso : Parties de townships adjacents pourront être comprises.

la proximité des rues et édifices en icelle ou les besoins probables de la dite cité, à l'avenir, il pourrait paraître désirable, dans l'opinion du gouverneur en conseil, de réunir à la dite cité ou à sa banlieue."

Sect. substituée à la 94 s. de la 12 V. c. 81.
Sessions de la cour de recorder.

XX. Et qu'il soit statué, que la section suivante sera substituée à la quatre-vingt-quatorzième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, laquelle est abrogée, et se lira comme partie du dit acte : " Et qu'il soit statué, que la dite cour de *recorder* tiendra quatre sessions dans chaque année, lesquelles sessions commenceront le premier lundi des mois de janvier, avril, juillet et novembre de chaque année."

Sect. substituée à la 103 s. de la 12 V. c. 81.
Les greffiers des cités seront greffiers de la cour de recorder, etc.

XXI. Et qu'il soit statué, que la section suivante sera substituée à la cent troisième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, laquelle est abrogée, et se lira comme partie du dit acte : " Et qu'il soit statué, que les greffiers des conseils de ville des dites cités, ou telles autres personnes que la corporation des dites cités nommera à cette fin, seront les greffiers des cours de *recorder*, et rempliront les mêmes devoirs et recevront le mêmes émoluments que reçoivent actuellement les greffiers de la paix dans le Haut-Canada."

DISPOSITIONS DIVERSES.

Sect. substituée à la 109 s. de la 12 V. c. 81.
Les chefs des municipalités, les reeve et les députés-reeves seront juges de paix *ex officio*.

XXII. Et qu'il soit statué, que la section suivante sera substituée à la cent-neuvième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, laquelle est abrogée, et se lira comme partie du dit acte : " Et qu'il soit statué, que le chef de chaque corporation municipale, comme susdit, et le *town reeve* de chaque ville, et le député-*town reeve* de chaque township et ville seront, *ex officio*, juges de paix dans et pour le comté dans lequel ou sur les limites duquel est situé le township, village, ville ou cité, auquel ils appartiennent respectivement, et auront, dans les limites de chaque tel comté, ainsi que dans les limites de la juridiction de la corporation municipale que préside telle personne ou à laquelle elle appartient, respectivement, tous et chacun les pouvoirs et juridiction, tant au civil qu'au criminel, attachés à la charge de juge de paix.

Sect. substituée à la 115 s. de la 12 V. c. 81.
Le gouverneur en conseil pourra étendre les limites de toute ville, et la diviser en quartiers.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la clause suivante soit substituée à la clause cent quinze de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, qui est abrogée, et sera lue comme faisant partie du dit acte : " Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province, par un ordre en conseil, rendu sur une pétition de la corporation municipale de toute ville ou village, par proclamation sous le grand sceau de la province, étendre les limites de telle ville ou village, et de faire une nouvelle division des quartiers de telle ville ou village, et de modifier les limites et le nombre de tels quartiers, mais de manière qu'il n'y ait pas moins de trois quartiers en icelle, et qu'aucun quartier ne contienne un nombre d'habitants moindre que

que celui contenu dans le quartier le moins peuplé de telle ville, suivant le premier recensement fait après la première érection de la dite ville; et la première élection après tel agrandissement ou nouvelle division de telle ville ou village, aura lieu le premier lundi de janvier, qui sera éloigné de plus de trois mois du jour de l'attestation de la dite proclamation."

XXIV. Et qu'il soit statué, que la clause suivante sera substituée à la clause cent vingt-huit, de l'acte en premier lieu cité qui est révoquée, et soit lue comme en faisant partie: "Et qu'il soit statué, que le chef de toute corporation municipale établie ou qui sera établie en vertu du présent acte, prètera le serment ou l'affirmation d'office devant la plus haute cour de loi ou d'équité, ayant soit une juridiction générale, soit une juridiction locale, qui siègera alors dans les limites de la dite corporation, ou devant le juge-en-chef ou autre juge de la dite cour, dans sa chambre, ou s'il n'y a pas alors de telle cour ou juge dans les limites de telle corporation, ou au lieu de ses réunions pour le temps d'alors, devant le *recorder* ou le magistrat de police ou maire (dans le cas où il ne sera pas la personne à asseoir) de la dite cité ou ville, ou devant tout juge de paix du comté ou de la ville, dans ou sur lequel ou laquelle la dite corporation aura juridiction, ou dans les cas des townships et villages, devant tout juge de paix du comté dans lequel tel township ou village sera situé, ou dans le cas où il n'y aura pas alors de telle cour, juge ou juge de paix dans telles limites, alors devant le greffier de la dite corporation municipale, en présence d'une assemblée de telle corporation; lesquels cours, juges, *recorders*, magistrats de police, maires, juges de paix et greffiers sont par le présent acte autorisés à administrer le dit serment ou affirmation, et donner le certificat nécessaire pour constater que le dit serment ou affirmation a été dûment prêté et souscrit, et sont requis de le faire."

Sect. substituée à la 128 s. de la 12 V. c. 81.
Serment que devra prêter le chef d'une municipalité.

XXV. Et qu'il soit statué, que la clause suivante sera substituée à la clause cent trente-deux telle qu'amendée, qui est abrogée, de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, et sera lue comme faisant partie du dit acte: "Et qu'il soit statué, qu'aucun juge d'une cour de juridiction civile, qu'aucun officier militaire ou marin recevant pleine paie, et aucune personne recevant quelque rémunération du township, comté, village, ville ou cité, (excepté en sa qualité de *town reeve* et député *town reeve*, ou conseiller de township, ou en les capacités y appartenant) et aucune personne ayant par elle-même ou son associé, quelque intérêt ou part dans quelque contrat ou part passé avec ou pour le township, comté, village, ville ou cité, dans lequel il résidera, ne sera habile à être élu échevin ou conseiller, ou élu comme tel pour icelui, ou aucun de ses quartiers."

Sect. substituée à la 132 s. de la 12 V. c. 81.
Certaines personnes ne pourront être échevins ni conseillers.

XXVI. Et qu'il soit statué, que la section suivante sera substituée à la place de la cent trente-cinquième section abrogée de l'acte en premier lieu cité ci-dessus, et se lira comme faisant

Sect. substituée à la 135 s. de la 12 V. c. 81.

Qualification des juges de paix.

Certains officiers n'auront pas besoin de qualification foncière.

partie du dit acte : “ Et qu’il soit statué, que tout et chaque juge de paix pour aucune des dites villes, sera qualifié pour le même montant de propriété, et prètera les mêmes serments que ceux requis des autres juges de paix. Mais aucun préfet d’aucun comté, aucun maire, *recorder*, magistrat de police, ou échevin d’aucune cité, aucun maire ou magistrat de police, *reeve* ou député *reeve* d’aucune ville, aucun *town reeve* ou député *town reeve* d’aucun township ou village n’aura besoin de qualification foncière pour pouvoir agir légalement comme juge de paix, et nul autre serment ne sera exigé de lui que son serment d’office comme préfet, maire, *recorder*, magistrat de police, échevin, *town reeve* ou député *town reeve*, et le serment de qualification pour tel office, nonobstant toute loi à ce contraire.”

Sect. substituée à la 146 s. de la 12 V. c. 81.

Un writ de sommation sous la forme d’un *quo warranto* pourra être émané en certain cas pour décider de la validité d’une élection.

XXVII. Et qu’il soit statué, que la section suivante sera substituée à la place de la cent quarante-sixième section telle qu’amendée de l’acte ci-dessus cité en premier lieu qui est abrogée, et se lira comme faisant partie du dit acte : “Et qu’il soit statué, qu’à l’instance de tout *relator* ayant un intérêt comme voteur municipal dans ou pour tout township ou village, ou dans ou pour tout quartier d’aucun township, ville ou cité pour laquelle une élection se fera en vertu du présent acte, ou ayant tel intérêt comme candidat à telle élection, un writ de sommation sous forme d’un *quo warranto* sera émané pour décider de la validité de telle élection, et aussi, lorsqu’il sera allégué par tel *relator* qu’il a été ou que quelque personne a été dûment élue et aurait dû avoir été déclarée élue à telle élection, pour décider tant de la validité de l’élection dont on se plaint, que de la validité de la prétendue élection de tel *relator* ou autre personne, lesquelles matières seront comprises dans le même writ, lequel writ émanera de l’une ou l’autre des cours supérieures de loi commune de Sa Majesté, à Toronto, sur un ordre de telle cour durant le terme, ou sur le *fiat* d’un juge de l’une ou l’autre de telles cours ou du juge de la cour de comté ayant juridiction sur la municipalité dans laquelle telle élection aura eu lieu en vacance, en par tel rapporteur donnant par un affidavit à telle cour ou juge de raison suffisante de supposer que telle élection n’a pas été conduite conformément à la loi, ou que la partie élue ou déclarée élue à telle élection n’a pas été dûment ou légalement élue ou rapportée, et en par tel *relator* s’obligeant devant la dite cour ou un juge d’icelle, ou devant un commissaire chargé d’admettre les parties à caution dans l’une ou l’autre des dites cours, lui-même en la somme de cinquante louis, et deux cautions reconnues comme solvables sur affidavit par telle cour ou juge, ou juge de la cour de comté, comme susdit, en la somme de vingt-cinq louis chacune, à procéder efficacement sur le writ qui sera émané sur tel ordre ou *fiat*, ou de payer à la partie contre laquelle il émanera, ou à ses exécuteurs testamentaires ou administrateurs, tous les frais qui seront adjugés à telle partie contre lui le dit *relator*, tel writ sera émané, en conséquence, du bureau du greffier de la couronne et des plaids de chacune

Cautionnement donné par le *relator*.

chacune des dites cours supérieures de loi commune à Toronto, et des bureaux de leurs députés dans les divers comtés dans le Haut-Canada, lesquels se procureront tels writs pour cet objet ; et le dit writ sera rapportable le huitième jour (comme, par exemple, le vendredi, lorsque la signification aura été faite le jeudi de la semaine précédente,) ou tel autre jour qui sera mentionné dans le dit writ et qui ne sera pas en deça des huit jours qui suivront celui auquel il aura été signifié à telle partie par la délivrance de telle copie à elle-même en personne, ou de la manière ci-après mentionnée, devant quelqu'un des juges de l'une ou l'autre des dites cours en leur chambre, ou devant le juge de telle cour de comté à l'endroit mentionné dans le dit writ, et tout tel juge aura le pouvoir, sur preuve par affidavit de la dite signification personnellement ou autrement, et il est par le présent requis, de procéder d'une manière sommaire sur l'exposé des faits et la réponse, et sans autres plaidoyers, à entendre et décider la validité de l'élection dont on se plaint, et lorsque la suffisance ou la légalité de telle autre élection aura été ainsi alléguée, comme susdit, alors la validité de telle élection en dernier lieu mentionnée ; et dans le cas où telle élection en premier lieu mentionnée sera jugée nulle, et que telle élection en dernier lieu sera jugée valide, alors, par un writ, adapté à cette fin, d'expulser la personne rapportée à telle élection nulle, et de mettre à sa place la personne légalement élue et qui aurait dû être rapportée ; et dans le cas où ni l'une ni l'autre de ces élections ne serait déclarée valide, alors par un semblable writ d'expulser la personne rapportée à telle élection nulle, et d'ordonner une nouvelle élection pour remplir la vacance ainsi créée, dans tous lesquels cas il sera et pourra être loisible à tel juge de la cour de comté ou des cours supérieures, comme susdit, si les faits en preuve devant lui permettent de le faire, de rendre l'officier-rapporteur à telle élection partie à telles procédures par un writ de sommation qui lui sera signifié à cet effet de la même manière que le writ de sommation ci-dessus mentionné ; et il sera et pourra être loisible pour tel juge, et il est par le présent requis, en disposant de toute telle cause, d'adjudger les dépens pour ou contre le *relator* ou défendeur à tel writ, ou pour ou contre l'officier-rapporteur lorsqu'il sera ainsi fait partie à telles procédures, comme susdit, suivant que le dit juge le jugera à propos : pourvu toujours cependant, premièrement, que toutes élections de maires, préfets, *town reeves* ou députés *town reeves*, seront censées être des élections suivant l'interprétation de la présente section ; et pourvu aussi, secondement, que chaque fois que les raisons d'objection contre toute telle élection s'appliqueront légalement à tous les membres ou à un nombre quelconque des membres de toute telle corporation municipale, il sera et pourra être loisible pour le rapporteur de procéder par le même writ de sommation contre tous tels membres ; et dans le cas où les élections de tous les membres de toute telle corporation municipale seraient déclarées nulles, le writ pour la démission ou expulsion des membres ainsi déclarés avoir été élus et rapportés illégalement et l'admission de ceux qui sont ainsi déclarés avoir été légalement élus, sera adressé

Retour du writ et procédés.

Audition de la cause.

Exécution de la décision.

Frais.

Proviso.

Proviso.

Les writs sur la démission des membres, etc., seront adressés au shérif.

au shérif du comté ou de l'union de comtés dans les limites duquel ou de laquelle sera située la localité dans ou sur laquelle telle corporation municipale sera établie, lequel aura, à l'effet de faire tenir une élection en vertu de l'autorité du présent acte, tous les pouvoirs et l'autorité par le présent conférés aux corporations municipales pour suppléer aux vacances survenues pour cause de décès; et pourvu aussi, troisièmement, que tous tels writs originaux de sommation seront demandés dans les six semaines qui suivront l'élection dont on se plaindra, ou dans un mois après que la personne dont l'élection sera contestée aura accepté la charge, et non après: et pourvu aussi, quatrièmement, qu'il ne sera pas adjugé de dépens contre une personne à laquelle sera adressé aucun tel writ de la nature d'un *warranto*, laquelle, dans une semaine après que tel writ lui aura été servi, transmettra, franc de port, par la voie de la malle, et adressé au greffier des chambres des juges, à Osgoode Hall, Toronto, lorsque tel writ y sera rapportable, ou au juge de la cour de comté, lorsqu'il sera rapportable devant tel juge, un acte de renoncement à la charge, dans les termes ou à l'effet suivants, c'est-à-dire: "Je, A. B., à qui un writ de sommation de la nature d'un *quo warranto* a été signifié dans le but de contester mon droit à la charge de conseiller de township (*ou suivant le cas*) pour le township de _____ dans le comté de _____

(*ou suivant le cas*) renonce par le présent à la dite charge et à toute défense de tout droit que je puis avoir à la dite charge;" à moins qu'il ne soit prouvé, à la satisfaction de telle cour ou juge, que telle personne a consenti à se faire mettre en nomination comme candidat pour telle élection, dans lequel dernier cas les dépens seront à la discrétion de telle cour ou juge; et pourvu aussi, cinquièmement, qu'il sera du devoir de toute telle personne en dernier lieu mentionnée, de remettre un double de telle renonciation au greffier de la corporation municipale dans laquelle son siège sera contesté, lequel le communiquera immédiatement aux autres membres de telle corporation municipale; et pourvu aussi, sixièmement, que dans tout tel cas, il sera loisible au juge devant lequel tel writ de sommation est rapportable, de donner le temps raisonnable et l'occasion à la dite corporation municipale, ou toute personne ayant droit comme voteur municipal de telle corporation, d'intervenir et défendre la dite élection et le rapport, et dans ce cas telle partie intervenante sera sujette ou aura droit aux dépens comme toute autre partie à telle procédure." ●

Proviso:
Période limitée pour demande de tels writs.

Proviso:
Nuls dépens ne seront adjugés contre une personne renonçant à la charge en dispute.

Proviso:
Un double de la renonciation sera remis à la corporation.

Proviso: un temps raisonnable sera donné à la corporation pour défendre la dite élection.

Sect. substituée à la 147 s. de la 12 V. c. 81.
Le writ et le jugement seront gardés de record dans la dite cour.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que la section suivante sera substituée à la section cent quarante-sept abrogée, de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, qui est abrogée, et sera lue comme partie du dit acte: "Et qu'il soit statué, que le premier jour que la cour d'où sortira tel writ siégera après que tel jugement sera donné par tout tel juge, que ce soit de l'une ou l'autre des dites cours supérieures ou de la cour de comté comme susdit, que ce jour soit dans le même terme ou dans le terme suivant, le dit juge remettra ou fera remettre tels writ et jugement avec toutes choses

choses venues devant lui à cet égard dans telle cour, pour y être gardé de record comme jugement de la dite cour, comme les autres jugements rendus en icelle, et tel jugement sera alors mis en force par *mandamus* péremptoire et par tels writs d'exécution pour les dépens adjugés par tel jugement que l'occasion requerra ou pourra requérir."

XXIX. Et qu'il soit statué, que la section suivante sera substituée à la section cent cinquantième de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, qui est abrogée, et se lira comme partie du dit acte : " Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour tout tel juge de se faire apporter devant lui par *certiorari* les rôles du percepteur, et les livres de poll, et tous autres records de telle élection ; et dans l'instruction qui aura lieu sur la validité de telle élection, sur tout tel writ, tel juge s'enquerra des faits à établir, par témoignage sur affidavit ou affirmation, ou par déposition verbale prise devant lui comme à *nisi prius*, ou aux séances pour les procès dans la cour de comté, ou par conclusions qui seront dressées par lui à cet effet, et qui seront envoyées pour être décidées par jury, par writ pour procès, à être adressé à telle cour de juridiction civile qui sera désignée par tel juge à cet effet, ou par un ou plusieurs de ces modes d'enquête, suivant que le juge jugera nécessaire pour les fins de la justice."

Sect. substituée à la 150 s. de la 12 V. c. 81.

Le juge pourra se faire apporter les rôles du percepteur, livres de poll, etc.

XXX. Et qu'il soit statué, que la clause suivante sera substituée à la clause cent soixante-et-huit de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, qui est abrogée, et sera lue comme faisant partie du dit acte : " Et qu'il soit statué, qu'à toute session ou assemblée de toute corporation municipale en vertu du présent acte, une majorité de tous ceux qui par la loi formeront telle corporation, seront un quorum pour l'expédition des affaires ; et si la personne qui devrait présider à toute telle assemblée se trouve absente, il sera et pourra être loisible à celles présentes de choisir une d'entre elles pour présider la dite assemblée, et le président ainsi nommé remplira les mêmes fonctions et aura la même autorité en présidant telle assemblée, que la personne qui, si elle avait été présente, aurait présidé la dite assemblée, et tous les votes, résolutions et délibérations seront passés par la majorité des votes des personnes composant telle assemblée, autres que la personne qui présidera, qui, dans le cas d'égalité des votes, aura la voix prépondérante : pourvu toujours, que le concours des votes d'au moins trois membres de telle corporation municipale sera nécessaire pour passer un vote, une résolution ou une délibération à toute assemblée de telle corporation, lorsque le nombre des membres constituant telle corporation ne sera que de cinq, et la personne présidant telle assemblée pourra toujours voter lorsqu'un des cinq membres constituant la corporation se trouvera absent, mais elle n'aura pas alors droit à un double vote ou vote prépondérant."

Sect. substituée à la 168 s. de la 12 V. c. 81.

Quorum des conseils.

Majorité des voix.

Voix prépondérante.

Proviso : une certaine proportion de voix sera nécessaire en certain cas.

Sect. substituée à la 185 s. de la 12 V. c. 81.

Poursuites pour offenses commises contre un règlement dans les cas où des dispositions spéciales n'auraient été faites.

Comment la pénalité sera employée.

Proviso.

Prov'fap.

Sect. substituée à la 188 s. de la 12 V. c. 81.

Site d'un chemin n'étant pas une réserve originale pour chemin quand

XXXI. Et qu'il soit statué, que la section suivante sera substituée à la section cent quatre-vingt-cinquième de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, qui est abrogée, et se lira comme partie du dit acte : " Et qu'il soit statué, que toutes personnes commettant quelque offense contre un règlement légalement fait par une corporation municipale, en vertu de l'autorité du présent acte ou de quelque autre acte de la législature de cette province, passé ou qui sera passé par la suite, et lorsqu'il n'aura pas été fait de disposition spéciale par rapport aux poursuites, pourront être poursuivies d'une manière sommaire devant un ou plusieurs juges de paix ayant juridiction dans la localité où résidera la personne qui aura commis l'offense, ou dans la localité où l'offense aura été commise, et tels juge ou juges de paix ou autre autorité devant laquelle une conviction pour telle offense sera obtenue (et tout tel accusé pourra être convaincu sur le serment ou l'affirmation de tout témoin compétent autre que le poursuivant ou dénonciateur) auront plein pouvoir et autorité d'adjudger la pénalité ou l'emprisonnement, suivant le cas, imposé par le règlement en vertu duquel la conviction aura été obtenue, avec les dépens de la poursuite, contre le délinquant, et de le faire enfermer dans la prison commune si l'offense est passible de l'emprisonnement, et de faire prélever la pénalité avec dépens, si elle n'est pas payée sur le champ, par saisie et vente des biens et effets du délinquant, par warrant sous le seing et sceau de tels juges de paix, ou de l'un d'eux, ou du président ou officier président la cour devant laquelle telle conviction a été obtenue ; et moitié de toute telle pénalité en argent ira au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre moitié sera payée au trésorier ou chamberlain de la corporation contre le règlement de laquelle l'offense aura été commise, et formera partie des fonds à la disposition de telle corporation : pourvu toujours, premièrement, que toute telle poursuite pourra être portée au nom et de la part de telle corporation, comme susdit, et dans ce cas le montant de la pénalité sera payé en entier au trésorier ou chamberlain de telle corporation, et formera partie de tels fonds, comme susdit : et pourvu aussi, secondement, que tout membre de la corporation municipale en vertu du règlement de laquelle toute telle poursuite comme susdit sera portée, étant *ex officio* ou autrement juge de paix dans telle localité, pourra agir comme tel à l'égard de telle poursuite."

XXXII. Et qu'il soit statué, que la section suivante sera substituée à la section cent quatre-vingt-huitième de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, qui est abrogée, et se lira comme partie du dit acte : " Et qu'il soit statué, que sur le changement de tout chemin en vertu de l'autorité du présent acte, lorsque le chemin ainsi changé n'aura pas été une réserve originale pour chemin, ou lorsque le dit chemin sera dans un village incorporé, ville ou cité, ou les banlieues d'icelle, le site de tel ancien chemin sera et pourra être vendu et transporté par la corporation municipale en vertu de l'autorité de laquelle l'altération

l'altération aura été faite, à la personne ou aux personnes dont la terre ou les terres se trouveront adjoindre immédiatement la ligne qu'aurait suivi le dit chemin, et en cas de refus par elles de devenir acquéreurs de tel site, au prix que telle corporation municipale jugera raisonnable, alors à toute autre personne ou toutes autres personnes que ce soit : pourvu toujours, néanmoins, qu'il ne sera loisible pour aucune telle corporation municipale de vendre ou transporter aucun tel ancien chemin ou partie d'icelui à une autre qu'à la personne ou aux personnes en premier lieu mentionnées, à aucun prix donné, tant que telle première personne ou personnes n'auront pas refusé d'en devenir acquéreurs à tel prix ; et dans le cas où la personne ou les personnes maintenant en possession d'aucun chemin de concession ou de ligne, auront tracé des rues dans une cité, ville ou village sans compensation aucune, elles auront droit à retenir la terre réservée dans telle cité, ville ou village, pour tel chemin de concession ou de ligne, au lieu de la rue donnée par elles à la place du dit chemin de concession ou de ligne ; et la corporation municipale de telle cité, ville ou village pourra transporter telle terre ainsi réservée en propriété, à la personne ou aux personnes qui ont ainsi droit à en retenir possession, ou à leurs héritiers et ayants cause à toujours."

ce site sera changé par un règlement, comment disposé.

Proviso : Certaines personnes auront la préférence, etc.

Transport à l'acquéreur.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que la clause suivante sera substituée à la clause révoquée cent quatre-vingt-quinze de l'acte ci-dessus cité en premier lieu tel qu'amendé, et sera lue comme partie du dit acte : " Et qu'il soit statué, que sur la passation de tout règlement, par toute corporation municipale établie ou qui sera établie en vertu du présent acte, pour autoriser l'ouverture de tout chemin, rue ou autre voie publique, ou pour modifier, élargir ou détourner tout chemin, rue ou voie publique, de manière à le faire passer entièrement ou en partie à travers la terre ou autre propriété immobilière de toute personne ou personnes, ou à le placer sur la dite terre ou propriété immobilière, ou à causer quelque dommage à icelle, il sera et pourra être loisible à la personne ou aux personnes qui posséderont la dite propriété de nommer un arbitre, et de donner avis par écrit de cette nomination au greffier de la dite corporation, et le chef de cette corporation nommera, dans les sept jours après le dit avis, un arbitre pour la dite corporation, et donnera avis de cette nomination à la personne ou aux personnes qui posséderont la dite propriété et auront nommé un arbitre, comme susdit, ou si dans le cours d'un mois de calendrier après qu'une copie de tel règlement, certifiée être une vraie copie sous le seing du greffier de telle corporation, aura été signifiée à la personne ou aux personnes possédant telle propriété, telle personne ou personnes omettent de nommer un arbitre et d'en donner avis, comme susdit, il sera et pourra être loisible au chef de telle corporation de nommer un arbitre pour telle corporation, et d'en donner avis à la personne ou aux personnes possédant la dite propriété, et telle personne ou personnes devront nommer dans les sept jours qui suivront le dit avis, un arbitre en son nom

Sect. substituée à la 195 s. de la 12 V. c. 51.

Compensation aux personnes sur les propriétés desquelles la corporation fera passer un chemin.

Arbitres.

nom ou leurs noms, et les deux arbitres étant nommés, comme susdit, dans les sept jours qui suivront, nommeront un troisième arbitre, et les dits trois arbitres, ou la majorité d'entre eux, auront pouvoir de décider quels dommages (s'il y en a) seront payés à la dite personne ou aux dites personnes, comme susdit, et leur décision sera obligatoire pour telle personne ou personnes ou pour la dite corporation, respectivement; et la décision sera donnée par écrit dans les trente jours de calendrier après la nomination du troisième arbitre, comme susdit; pourvu toujours, que si tel possesseur ou occupant néglige de nommer un arbitre dans l'espace de sept jours, après avoir reçu avis de le faire, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas dans le cours de sept jours après leur nomination, sur le choix de tel tiers-arbitre, ou si quelqu'un des dits arbitres refuse ou néglige, dans le cours de sept jours après sa nomination, de se charger des devoirs qui lui sont par là imposés, alors, sur la demande du chef de la corporation ou de l'autre partie, il sera loisible au juge de la cour de comté de nommer une personne ou des personnes désintéressées et compétentes, de tout autre township que le township dans lequel la terre sera située, pour agir en la place de tel arbitre ou arbitres faisant tel refus ou commettant telle négligence, comme susdit, et que chaque arbitre ainsi nommé par le juge de la cour de comté, comme susdit, entendra et décidera, et il est par le présent requis d'entendre et décider les matières qui lui seront soumises avec toute la diligence convenable, après qu'il aura été ainsi nommé comme susdit, et toute sentence prononcée par une majorité des dits arbitres, sera aussi obligatoire que si les trois arbitres y avaient concouru: et pourvu aussi, secondement, que toute telle soumission et sentence seront et tomberont sous la juridiction des cours de loi commune de Sa Majesté pour le Haut-Canada, en la même manière et au même degré à toutes fins et intentions quelconques que si les matières en litige entre les parties avaient été réglées par un compromis contenant la convention que telle soumission devint règle de l'une ou de l'autre de telles cours."

Proviso: si une personne néglige de nommer un arbitre.

Sentence prononcée par la majorité des arbitres.

Proviso: les sentences seront sujettes à la juridiction des cours de loi commune.

Sect. substituée à la 204 s. de la 12 V. c. 81.

Chacune des villes mentionnées dans la cédule D. continuera partie du township dans lequel elle est située; mais elles pourront être incorporées en certains cas, etc.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que la section suivante sera substituée à la section deux cent quatre de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, qui est abrogée, et se lira comme partie du dit acte: "Et qu'il soit statué, que chacune des villes mentionnées dans la seconde division de la dite cédule marquée D, sera et continuera à être partie du township ou des townships dans lesquels elles seront respectivement situées, et sera et continuera à être sujette à la juridiction de la municipalité ou des municipalités de tels township ou townships, comme si elle était un hameau ou village non incorporé, et que lorsque par les rapports du recensement, il paraîtra qu'une des telles villes en dernier lieu mentionnées et toute partie d'un township ou de townships qui pourra convenablement être attachée à telle ville, contiendront ensemble mille habitants ou plus, il sera et pourra être loisible pour un nombre quelconque des francs-tenanciers ou des habitants tenant feu et lieu de telle ville, qui

qui ne sera pas au-dessous de cent, de s'adresser par pétition au gouverneur de cette province pour demander que les habitants de cette ville soient incorporés, et sur telle pétition il sera loisible pour le gouverneur de la province, par un ordre en conseil, de faire sortir une proclamation sous le grand sceau de la province, définissant les bornes de telle ville, et comprenant dans telles limites toutes telles partie ou parties des dits township ou townships adjacents, qui pourront être convenablement attachées à telle ville comme susdit; et les habitants de telle ville, telle que comprise dans telles limites nouvelles et étendues, seront depuis et après le premier jour de janvier qui suivra immédiatement la fin de trois mois de calendrier, à compter de la date de telle proclamation, incorporés à part et séparés du township ou des townships dans lesquels elle est située, et ne seront plus sujets à la juridiction de la municipalité ou des municipalités de tels township ou townships, et comme telle corporation auront une succession perpétuelle et un sceau commun avec tous les pouvoirs dans les limites de telle ville qui sont par le présent acte conférés aux habitants de tout village incorporé, et les pouvoirs de la corporation de telle ville seront exercés par et au nom de la municipalité de telle ville; et toutes les dispositions du présent acte et de tous autres actes qui seront passés à l'avenir et qui seront applicables aux villages incorporés en général, et aux municipalités des dits villages, s'appliqueront à telle ville et à la municipalité d'icelle, comme si elles étaient mentionnées dans la cédula du présent acte marquée A."

XXXV. Et qu'il soit statué, que la corporation municipale de toute cité, ville ou village incorporé aura plein pouvoir et autorité de faire ouvrir, faire et maintenir en bon état de réparation tout égout public ou canal qu'elle pourra trouver nécessaire à la santé, propreté ou commodité des habitants du dit village, ville ou cité ou aucune partie d'iceux, et à cette fin, de prendre sans le consentement du propriétaire, et sans le dit consentement y entrer, pratiquer des tranchées et des travaux, toute terre ou propriété que sans le dit consentement, elle pourrait prendre pour ouvrir une nouvelle rue, et déposer sur les dits terrains tels matériaux et instruments, et faire tels ouvrages qui pourront être nécessaires pour ouvrir, faire et maintenir en bon état de réparation chaque dit égout public ou canal, comme susdit, ou aucune partie d'icelui: pourvu toujours, que lors de la passation d'aucun règlement par telle dite corporation municipale, l'autorisant à ouvrir, faire ou réparer le dit égout public ou canal de manière à le passer ou le placer sur les terres ou autres propriétés foncières de toute personne ou personnes, ou à obliger la dite corporation municipale à prendre les dites terres, y entrer ou s'en servir, il sera et pourra être loisible à la personne ou aux personnes qui possèdent les dites terres, de nommer un arbitre et en donner avis par écrit au greffier de la dite corporation, et le chef de la corporation, trois jours après le dit avis, nommera un arbitre au nom de la dite corporation et en donnera avis à la personne ou personnes possédant la dite propriété et nommant le dit arbitre, comme susdit,

Les corporations des cités, villes et villages pourront faire ouvrir des égouts publics.

Proviso: manière de fixer la compensation payable au propriétaire des terres.

Décision des arbitres.

susdit, et le dit avis exprimera clairement quels pouvoirs la dite corporation se propose d'exercer relativement aux terres ou propriétés foncières (les désignant) des personne ou personnes auxquelles il est adressé : et les deux arbitres, dans les trois jours qui suivront, nommeront un troisième arbitre, et les dits arbitres ou une majorité d'entre eux auront le pouvoir de fixer et adjuger le montant des dommages, s'il y en a, qui seront payés aux dites personne ou personnes comme susdit, et leur sentence sera obligatoire envers les dites personne ou personnes et envers la dite corporation, respectivement, de manière à ce que la dite sentence arbitrale soit faite dans le cours du mois de calendrier qui suivra la nomination du dit troisième arbitre comme susdit : pourvu toujours néanmoins, premièrement, que chaque dite soumission et sentence seront sujettes à la juridiction des cours supérieures de loi commune à Toronto, en la même manière et au même degré pour toutes fins quelconques, que s'il y avait eu une soumission des matières en litige par obligation entre les parties, contenant un engagement que la dite soumission serait faite une règle de cour ; et pourvu aussi, secondement, que la dite sentence ne couvrira que les dommages (s'il y en a) qui dans l'opinion des arbitres qui l'auront prononcée, résulteront nécessairement au propriétaire ou propriétaires des terrains en question, par suite de l'exercice par la corporation des pouvoirs mentionnés dans l'avis donné aux dits propriétaire ou propriétaires comme susdit, et les arbitres pourront, s'ils le jugent à propos, décrire et définir la nature des dommages qui, dans leur opinion, résulteront nécessairement de l'exercice des dits pouvoirs, ou pourront réserver le droit du dit propriétaire ou propriétaires à tout autre dommage d'aucune nature qui sera mentionnée dans la dite sentence, ou pourront en aucune autre manière qui, dans leur opinion, contribuera aux fins de la justice, définir les dommages qui devront être couverts par la dite sentence, ou ceux pour lesquels (s'ils surviennent) le dit propriétaire ou les propriétaires auront droit de recouvrer une indemnité ultérieure ; et si le propriétaire ou les propriétaires de la dite propriété éprouvent plus tard aucun dommage qui ne serait pas couvert par la dite sentence ou par la déclaration du jury, ainsi qu'il est ci-après prescrit, soit en raison de l'exercice par la corporation des pouvoirs que, dans le dit avis, comme susdit, elle aura déclaré son intention d'exercer ou de tout autre pouvoir, les dits propriétaire ou propriétaires aura droit de recouvrer sur la dite corporation le montant des dits dommages, nonobstant le paiement de la somme adjugée par les dits arbitres, ou déterminée par le jury ; et pourvu aussi, troisièmement, que si le chef de la dite corporation néglige de nommer un arbitre pour la dite corporation dans le temps fixé comme susdit, ou si les deux arbitres mentionnés en premier lieu ne peuvent s'accorder ou ne s'accordent point sur la nomination d'un tiers-arbitre, comme susdit, ou si les dits trois arbitres ou la majorité d'entre eux ne peuvent s'accorder ou ne s'accordent point sur une sentence arbitrale dans le temps fixé comme susdit, alors et dans le dit cas il sera loisible

Proviso : Les sentences seront sujettes à la juridiction des cours supérieures de loi commune.

Proviso : Quels dommages seront couverts par la dite sentence.

Les propriétaires auront droit de recouvrer une indemnité ultérieure.

Proviso : La personne pourra intenter une action si le chef de la corporation néglige de nommer un arbitre, etc.

à la dite personne ou personnes ainsi intéressées comme susdit, d'intenter une action spéciale en loi contre la corporation municipale qui aura passé le dit règlement, et la dite action sera maintenue, soit qu'une entrée ait été faite en suivant tel règlement ou non, soit que la dite propriété ait été employée ou non en vertu du dit règlement ; et si lors de la décision de la dite action il n'est prouvé aucune entrée ou emploi autre que pour les fins du relevé, alors le juge qui la jugera certifiera le défaut de telle preuve sur le record, et au dit cas il sera et pourra être loisible à la dite corporation municipale, en aucun temps après le dit procès, et dans les quatre mois de calendrier qui suivront le prononcé du jugement sur le dit verdict, d'abroger le dit règlement ou telle partie d'icelui qui concerne ou affecte la propriété en question, et de retirer l'avis donné au propriétaire ou propriétaires d'icelle terre, et d'offrir et payer au demandeur dans la dite action ou au procureur du demandeur les frais taxés du dit demandeur dans la dite action, et depuis et à compter du dit offre ou paiement, la corporation municipale contre laquelle la dite action aura été intentée, sera déchargée des dommages portés dans la dite action, et les terres ou autres propriétés foncières, comme susdit, seront et demeureront comme si aucun tel règlement n'eût été passé, et aucune entrée sur les dites terres ou propriétés foncières, ou aucun emploi conforme au dit règlement mentionné en premier lieu, ne sera légal après l'adjudication de tels dommages par le jury, à moins que le montant des dommages adjugés et les frais du demandeur dans la dite action n'aient été prélevés par le shérif ou payés ou acquittés ou légalement offerts au demandeur ou au procureur du demandeur dans la dite action : et le jury décidant le dit cas pourra donner un verdict spécial, définissant les dommages que le dit verdict couvrira ou ne couvrira point, comme il est ci-dessus prescrit, relativement à la sentence des arbitres, et en la manière qu'ils considéreront la plus équitable relativement aux parties à l'action.

La corporation pourra abroger le règlement, etc., dans un certain temps, et payer les frais.

Le jury pourra définir quels dommages seront couverts par le verdict.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toutes corporations et personnes quelconques, propriétaires en substitution ou pour une vie ou des vies, tuteurs, conseils et syndics, non-seulement pour eux-mêmes, leurs hoirs et successeurs, mais encore pour et au nom de ceux qu'ils représentent, qu'ils soient enfants nés et à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari ou autres personnes qui auront la jouissance ou la possession, ou qui auront des droits ou des intérêts dans aucunes terres ou propriétés foncières qui, en vertu des sections précédentes ou d'aucune clause ou disposition des actes des corporations municipales du Haut-Canada, ou d'aucun d'eux, pourront être prises par aucune corporation municipale sans le consentement des propriétaires d'icelles, de céder, vendre et transporter à la dite corporation municipale, telles terres ou propriétés foncières ou parties d'icelles, ou de convenir avec la dite corporation pour la somme qui sera payée pour les dommages résultant de l'exercice d'aucuns pouvoirs par la dite corporation municipale, relativement aux dites terres

Toutes corporations, propriétaires en substitution, etc. pourront transporter aux corporations municipales tous les immeubles pris par telles corporations.

terres ou propriétés foncières, qui pourraient être exercés par la dite corporation, relativement à icelles, sans le consentement des propriétaires d'icelles, ou de recevoir notification valide de la part de la dite corporation municipale relativement à la prise de possession des dites propriétés ou autres, ou à l'exercice d'aucuns des dits pouvoirs, comme susdit, relativement à icelles propriétés, en vertu d'aucun règlement, et de nommer tout arbitre qui devrait être nommé ou d'intenter aucune action qui pourrait être légalement intentée, relativement à la dite terre ou propriété foncière, et en conséquence du dit règlement ou notice; et si en aucuns cas il n'y a personne qui puisse agir comme susdit relativement à aucune dite terre ou propriété foncière, alors il sera loisible au juge de la cour de comté pour le comté dans lequel est située la dite terre ou propriété, de nommer une personne pour agir relativement à icelles en vertu de cette section, sur la demande de la corporation municipale: et tout contrat, marché, vente, transport, assurance ou don qui sera fait, et toute chose faite ou aucune action en vertu des dispositions de cette section, sera valide et efficace en loi pour toute fins et intentions quelconques, et toute corporation ou personne agissant en vertu de l'autorité de cette section, est par le présent déclarée indemne pour tout ce qu'elle aura fait ou ce qui aura été fait en vertu d'icelle: pourvu toujours, que dans aucun cas comme susdit, lorsque la partie transportant la dite terre ou la propriété foncière ou nommant le dit arbitre, ou intentant la dite action, comme susdit, n'a pas des droits absolus dans la dite terre ou propriété foncière, la somme convenue ou adjudgée comme devant être payée pour icelles ou pour aucuns dommages à icelles ne sera payée à la dite partie, mais l'intérêt seulement à raison de six pour cent par année lui sera ainsi payé, et le principal restera entre les mains de la corporation municipale, pour être payé à la partie ayant droit à la propriété absolue des dites terres ou propriétés foncières, lorsque la dite partie le réclamera et en donnera quittance valable, à moins que dans l'intervalle il ne soit ordonné à la dite corporation municipale, par la cour de chancellerie ou autre cour ayant juridiction équitable dans tels cas, de le payer à quelque partie, et la dite municipalité obéira à cet ordre; et telle corporation municipale ne sera pas tenue de voir à l'application d'aucun intérêt payé comme susdit, ou d'aucune somme payée en vertu d'un ordre de la cour de chancellerie ou d'une autre cour, comme susdit: pourvu toujours, que toute somme d'argent dont il sera convenu ou qui sera adjudgée en vertu des deux sections précédentes ou de la présente section, comme prix ou compensation pour les dommages faits à une terre ou autre propriété immobilière, tiendra lieu de telle terre ou propriété; et qu'elle soit entre les mains de la corporation municipale ou d'une autre partie à qui elle aura été payée, elle sera sujette à telles limitations et charges auxquelles telle terre ou propriété était sujette, et desquelles la corporation municipale sera déchargée.

Dans les cas où il n'y a personne qui puisse agir, le juge pourra en nommer une.

Le transport, etc., sera valide.

Proviso : L'intérêt seulement sera payé en certains cas.

A moins qu'il n'en soit ordonné autrement par une cour d'équité.

Proviso : Toute compensation pour telles terres sera sujette aux charges auxquelles telles terres étaient sujettes.

Personne s'objectant à

XXXVII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne cotisée sur le rôle de cotisation de toute municipalité ou place s'objectera

s'objectera à la passation de tout tel règlement dont la passation devra être précédée par la demande d'un certain nombre ou partie des habitants imposables de telle municipalité ou place qui devra être affectée par tel règlement, elle aura la liberté, sur pétition au conseil de township ou autre conseil municipal à cet effet, de comparaître devant tel conseil, (ou un comité d'icelui nommé pour entendre les témoignages) au temps où l'on se proposera de passer tel règlement, et de produire des témoignages devant tel conseil ou comité, pour prouver que quelque-une des signatures apposées à la demande de tel règlement n'est pas véritable, ou qu'elle a été obtenue sous des exposés et des représentations fausses et incorrectes, ou que l'avis nécessaire et convenable de la demande n'a pas été donné, et que le règlement proposé et les objets qu'on voulait atteindre par icelui, sont contraires aux désirs des personnes dont les signatures ont été obtenues, et que le reste des signatures ne monte pas jusqu'au nombre, ni ne représente pas le montant de la propriété nécessaires pour autoriser la passation de tel règlement; et lorsque la municipalité de township ou autre, devant laquelle telle personne aura comparu, sera convaincue que la demande pour le règlement ne contient pas le nombre suffisant de noms de personnes, obtenus sans fraude et de bonne foi, représentant le montant requis de propriété, qui désirent la passation de tel règlement ou que l'avis suffisant requis par la loi n'a pas été donné, alors, il ne sera pas loisible à telle municipalité de township ou autre de délibérer ultérieurement sur telle demande, ni de passer aucun tel règlement.

la passation d'un règlement pourra en certains cas demander à être entendue devant le conseil.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être loisible à tout membre de la corporation municipale de toute cité, ville, township ou village incorporé dans le Haut-Canada, en aucun temps, du consentement de la majorité des membres de telle corporation municipale, attesté par l'enregistrement de tel consentement dans les minutes de leurs délibérations, de se démettre de sa charge comme membre de telle corporation municipale, et le siège devenu vacant par suite de telle démission sera rempli comme dans le cas de mort naturelle de tel membre.

Tout membre d'une corporation municipale pourra se démettre de sa charge avec le consentement de la majorité de telle corporation.

XXXIX. Et qu'il soit plus statué, qu'aucune des dispositions des quatrième et seizième sections de l'acte de mil huit cent cinquante-et-un pour amender la loi des corporations municipales du Haut-Canada, ne sera censée porter atteinte ou s'appliquer en aucune manière à aucun règlement ou aucuns règlements faits ou passés ou à faire ou passer, par toute municipalité ou corporation municipale dans le Haut-Canada, sous l'autorité ou pour les fins de l'acte de la législature de la province passé dans la session de la dite législature tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser les corporations municipales dans le Haut-Canada à contracter des dettes envers la couronne pour l'achat d'ouvrages publics sans imposer un droit spécial ou taxe pour le paiement d'icelles*, ni à aucunes dettes, obligations, contrats, conventions

Aucune des dispositions des 4 et 16 s. de la 14 & 15 V. c. 109 n'affectera aucun règlement passé en vertu de la 14 & 15 V. c. 124, etc.

ou autres garanties contractés, faits ou exécutés, en faveur de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, suivant les dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné, ou pour aucune des fins y mentionnées.

Interprétation.

XL. Et qu'il soit statué, que dans le présent acte le mot "township," comprendra toute union de townships formant une seule municipalité; et le mot "comté," comprendra toute union de comtés formant une seule municipalité, excepté dans les cas où cette interprétation sera incompatible avec le texte de la disposition dans laquelle le mot se trouve.

Mise en force de cet acte.

XLI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera mis en vigueur depuis et après le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-trois, et pas avant.

C A P . C L X X X I I .

Acte pour amender et refondre les lois de cotisation du Haut-Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les lois de cotisation maintenant en force dans le Haut-Canada, et de pourvoir par un même acte à la cotisation, juste et équitable des propriétés, et au prélèvement et à la perception de taxes pour les fins municipales dans les divers townships, villages, villes, cités et comtés dans le Haut-Canada: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour établir un mode de cotisation plus juste et plus équitable dans les différens townships, villages, villes et cités du Haut-Canada*, et l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent dix, et intitulé: *Acte pour expliquer et amender les lois de cotisation du Haut-Canada*, seront, et ils sont par le présent révoqués, excepté en autant que les dits actes peuvent affecter les taxes ou cotisations de l'année courante, ou les taxes ou cotisations qui sont échues et sont actuellement dues, ou tout recours pour le recouvrement de telles taxes ou cotisations à quoi il n'est pas autrement pourvu par le présent acte: pourvu toujours, que toutes les taxes de l'année courante et tous arrérages d'autres taxes, demeurant dus après que le présent acte sera devenu en force, seront perçus et recouvrés conformément aux dispositions du présent acte.

Actes 13 & 14 V. c. 67, et 14 & 15 V. c. 110, abrogés.

Proviso: quant aux arrérages.

PROPRIÉTÉS

PROPRIÉTÉS SUJETTES À LA TAXE.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les propriétés foncières et mobilières, dans le Haut-Canada, seront sujettes à la taxe, sauf les exceptions ci-après spécifiées, et l'occupant de toute terre ou terrain appartenant à Sa Majesté, sera sujet à payer la taxe pour le terrain occupé par lui, mais la dite terre ou terrain ne sera pas grevé pour le paiement de la dite taxe.

Quelles propriétés seront sujettes la taxe.

III. Et qu'il soit statué, que le mot "terre" ou "terrain," tel qu'employé dans le présent acte, sera censé comprendre tous bâtiments ou autres choses sus érigées, ou y attachées, et toutes machines ou autres choses attachées à toute bâtisse de manière à en former partie suivant la loi, et tous les arbres et arbrisseaux qui y croîtront, et toutes les mines, minéraux, carrières et fossiles dans et sous la dite terre ou terrain, excepté les mines appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs; et les mots "bien-fonds" et "propriétés-immobilières" et "biens-immeubles" partout où ils se rencontreront dans le présent acte, seront censés avoir la même signification que le mot "terrain" ainsi défini, et les termes "propriétés mobilières" et "biens-meubles," partout où ils se rencontreront dans le présent acte, seront censés comprendre tous biens, effets et actions dans les compagnies incorporées, argents, billets, comptes et dettes, à leur valeur réelle, et toutes autres propriétés, excepté des terres telles que ci-dessus définies, et les propriétés par le présent acte expressément exemptées, et le mot "propriété" comprendra tant les propriétés immobilières que les propriétés mobilières, telles que ci-dessus définies.

Interprétation des mots "terres," "biens fonds," "biens-meubles" et "propriétés," qui se trouvent dans cet acte.

IV. Et qu'il soit statué, que lorsque la propriété mobilière claire et nette d'une personne sera égale en valeur à aucune des sommes posées dans la première colonne de l'échelle ci-dessous, mais ne sera pas égale à la somme plus élevée posée vis-à-vis, dans la seconde colonne, elle sera cotisée pour telle somme plus petite seulement—

Echelle de cotisation pour les propriétés mobilières.

£25 ou plus, mais au-dessous de £50			
£50	do.	do.	£100
£100	do.	do.	£250
£250	do.	do.	£500
£500	do.	do.	£1,000
£1,000	do.	do.	£2,500
£2,500	do.	do.	£5,000
£5,000	do.	do.	£10,000
£10,000	do.	do.	£15,000
£15,000	do.	do.	£20,000

Et ainsi de suite, les sommes augmentant à partir de là par £5,000.

Comment seront taxées les personnes retirant un revenu de tout commerce vocation, etc.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune personne retirant de tout commerce, vocation, emploi ou profession, un revenu excédant la somme de cinquante louis par année, ne sera taxée pour une somme moindre, comme étant le revenu net de sa propriété mobilière, que le montant de ce revenu pour l'année précédente : mais le revenu de la dite année précédente sera censé être le revenu net de sa propriété mobilière, à moins que la dite personne n'ait une autre propriété mobilière d'une plus grande valeur.

Certains biens exempts de la taxation.

VI. Et qu'il soit statué, que les biens suivants seront exempts de la taxation :

Toutes propriétés appartenant à Sa Majesté.

Premièrement.—Tous biens-fonds et propriétés appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou dont Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs seront investis, ou qui seront possédés en fidéicommiss pour ou pour l'usage de toute tribu ou corps sauvage, ou dont sera investie tout corps public, officier, personne ou partie, en fidéicommiss, pour et au nom de Sa Majesté, ou pour l'usage public de la province, sauf ce qui est prescrit ci-dessus relativement à toute personne privée occupant telle propriété.

Places consacrées au culte, cimetières, collèges, etc.

Deuxièmement.—Toute place consacrée au culte, tout cimetière, les biens-fonds de toute université, collège, école de grammaire incorporée, ou autre maison d'éducation, actuellement employés et occupés comme tels, mais non pas s'ils sont occupés par d'autres ou inoccupés, toute maison d'école publique, tout hôtel-de-ville, toute salle d'audience et prison, maison de correction ou d'arrêt, et les terrains y attachés, et les propriétés immobilières appartenant à chacun de ces établissements, tout chemin et voie publique ou place publique, et les propriétés appartenant à tout township, village, ville, cité ou comté, s'ils sont occupés pour les fins publiques ou inoccupés.

Chemins et places publics.

Le pénitencier provincial.

Troisièmement.—Le pénitencier provincial et les terrains y attachés.

Maisons, etc. occupées pour des objets philanthropiques.

Quatrièmement.—Toute ferme industrielle, salle d'asile, dépôt de mendicité, maison d'industrie, ou asile des aliénés, et toute maison appartenant à une compagnie pour la réformation des mœurs des criminels, et les propriétés mobilières et immobilières appartenant à icelles.

Institutions scientifiques.

Cinquièmement.—Les propriétés de toute bibliothèque publique, institut d'artisans ou autre institution publique, littéraire ou scientifique, et de toute société d'agriculture.

Propriété mobilière du gouverneur.

Sixièmement.—La propriété mobilière du gouverneur ou lieutenant-gouverneur de cette province, et le revenu officiel de toute personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors.

Septièmement.—

Septièmement.—L'occupant de toute propriété appartenant à Sa Majesté, ou tenue pour Sa Majesté ou pour l'usage public de cette province à l'égard de son occupation de telle propriété, en sa qualité officielle.

L'occupant officiel de toute propriété appartenant à S. M.

Huitièmement.—La pleine paie ou demi-paie de toute personne dans le service naval ou militaire de Sa Majesté, ou toute pension, salaire, ou autre gratuité ou émolument reçue par une personne du trésor impérial de Sa Majesté, ou autrement, hors de cette province, et la propriété mobilière de toutes telles personnes dans tel service naval ou militaire recevant pleine paie, ou étant alors en service actif; et telles personnes ne seront pas assujéties à la corvée ou à une commutation de la dite corvée.

Salaire et émolument reçus du trésor impérial, et la propriété mobilière des officiers en service actif.

Neuvièmement.—Toutes pensions au-dessous de cinquante louis par année, payables à même les deniers publics de cette province.

Les pensions au-dessous de £50.

Dixièmement.—Le revenu d'un cultivateur provenant de sa terre, et les récoltes en provenant, pour l'année courante.

Revenu provenant des terres.

Onzièmement.—Toute partie de la propriété mobilière d'une personne qui est garantie par un hypothèque sur la terre, ou qui pourra lui être due pour la vente de la terre qu'il possède en propriété ou en franc-fief.

Propriété mobilière garantie par hypothèque.

Douzièmement.—Les actions possédées par une personne dans toute banque incorporée, tant que la loi de cette province imposera une taxe spéciale sur les billets de banque ou dans une compagnie de chemin de fer.

Actions dans les banques ou compagnies de chemin de fer.

Treizièmement.—Toutes propriétés, capitaux ou autres effets publics qu'une personne pourra posséder en dehors de cette province.

Propriétés possédées en dehors de la province.

Quatorzièmement.—Telle partie de la propriété mobilière d'une personne qui sera égale aux justes sommes dues par elles, excepté les dettes qui sont garanties par hypothèque sur ses biens immobiliers, ou qui pourront être dues sur le prix d'achat d'iceux.

Propriété mobilière égale aux dettes dues.

Quinzièmement.—La propriété mobilière claire et nette d'un individu, pourvu qu'elle n'excède pas la valeur de vingt-cinq louis.

Propriété mobilière au-dessous de £25.

Seizièmement.—Le salaire de tout ministre de la religion, de quelque source qu'il provienne, tant qu'il n'excèdera pas trois cents louis par année.

Salaire des ministres de la religion.

Dix-septièmement.—Les effets mobiliers, les livres et le linge.

Effets mobiliers, etc.

Los terres seront cotisées dans les lieux où elles sont situées.

VII. Et qu'il soit statué, que toutes les terres et terrains à quelque personne qu'ils appartiennent, seront cotisés dans le township, village ou quartier dans lequel ils sont situés, et au nom du propriétaire, s'il est connu, et s'il est résidant ou s'il a un domicile légal ou une place d'affaires, lorsque la cotisation sera faite dans le dit township, village ou quartier, ou dans la cité ou ville dans laquelle ils sont compris, et si les dites terres ou terrains sont occupés par le propriétaire, ou sont totalement inoccupés, mais si le propriétaire n'est pas résidant comme susdit, ou est inconnu et que le terrain soit occupé, alors il sera cotisé au nom de l'occupant, et tout terrain occupé, possédé par une personne connue ou résidant ou ayant un domicile légal ou une place d'affaires dans le township, village, ville ou cité où il se trouve situé, mais qui est occupé par quelqu'un, pourra être cotisé au nom du propriétaire ou en celui de l'occupant (inscrivant sur le rôle les noms de "propriétaire" ou "occupant" suivant le cas, et en notifiant tous deux en la manière ci-après prescrite,) et les taxes imposées sur ce terrain pourront être recouvrées de l'une ou de l'autre partie, ou de tout propriétaire ou occupant futur, sauf son recours contre toute autre partie; et si quelque terre ou terrain est possédé ou occupé par plusieurs personnes, alors une ou plusieurs d'entre elles pourront être considérées comme étant le propriétaire ou les propriétaires, l'occupant ou les occupants, et seront responsables en conséquence, sauf son ou leurs recours contre les autres, et tout occupant pourra déduire de son loyer les taxes qu'il aura payées, si elles se trouvent aussi avoir été recouvrées du propriétaire, à moins qu'il n'y ait au contraire un arrangement spécial entre l'occupant et le propriétaire.

Quand elles seront cotisées au nom du propriétaire.

Quand au nom de l'occupant.

Qui sera responsable pour les taxes.

Comment seront désignées les terres inoccupées.

VIII. Et qu'il soit statué, que les terres ou terrains inoccupés qui ne seront pas possédés par une personne connue comme résidant ou ayant un domicile légal ou une place d'affaires dans le township, village, ville ou cité, où ils sont situés, ou dont la résidence ou domicile ou lieu d'affaires, après une recherche diligente faite par tout cotiseur de tel township, village, ville ou cité, n'y sera pas trouvée, ou qui étant résidant hors de la municipalité n'aura pas signifié au cotiseur, personnellement ou par écrit, qu'elle possède telle terre et qu'elle désire être cotisée en conséquence, seront désignés sous le nom de terres ou terrains des "non-résidents," et seront cotisés ainsi qu'il est ci-après prescrit; pourvu toujours, que les biens-fonds de toute compagnie de chemin de fer, quoique ce puisse être dans une municipalité autre que celle où se tient le bureau de la dite compagnie, ne seront pas considérés être les terres ou terrains de non-résidents.

Proviso : quand aux biens-fonds des chemins de fer.

Comment seront cotisés les biens-fonds des compagnies incorporées.

IX. Et qu'il soit statué, que les biens immobiliers de toutes compagnies incorporées seront cotisés dans le township, village ou quartier où ils seront situés, de la même manière que les propriétés immobilières des individus; et leurs biens mobiliers ne seront pas cotisés contre la compagnie en sa qualité de corporation,

corporation, mais chaque actionnaire d'une compagnie incorporée sera cotisé pour la valeur des actions qu'il possède, comme faisant partie de ses biens mobiliers, excepté lorsque ces actions sont spécialement exemptées par le présent acte; mais chaque actionnaire sera cotisé pour la valeur de son ou de ses actions comme partie des biens mobiliers.

X. Et qu'il soit statué, que toute société de commerce sera cotisée pour ses propriétés mobilières au lieu ordinaire des affaires de telle société, et chaque associé en sa qualité individuelle ne pourra être cotisé pour sa part des biens-meubles d'aucune société pour laquelle il a déjà été cotisé; et si une société a plus d'une place d'affaires, chaque maison suivant l'étendue de ses affaires sera cotisée dans la localité où elle est située, pour cette proportion de la propriété mobilière de la société qui appartient à cette maison particulière, et si cela ne peut se faire, la société pourra faire choix de la place d'affaires où elle sera cotisée pour le total de ses propriétés mobilières, et elle sera requise de produire un certificat à chacune des autres places d'affaires du montant de propriétés mobilières pour lequel elle a été cotisée ailleurs.

Comment et en quels lieux seront cotisés les biens mobiliers des sociétés de commerce.

XI. Et qu'il soit statué, que toute personne ayant une ferme, boutique, factorerie, bureau ou autre place d'affaires, où elle exerce un commerce, profession ou métier, sera cotisée pour toute la propriété mobilière possédée par elle en quelque lieu qu'elle soit située, dans le township, village ou quartier, où sera telle place d'affaires au moment où se fait la cotisation: et si elle a deux ou plusieurs telles places d'affaires dans différentes municipalités ou quartiers, elle sera cotisée à chacune pour cette partie de ses propriétés mobilières qui se rapportent aux affaires qu'elle y fait, ou si cela ne peut se faire, elle sera cotisée pour partie de sa propriété mobilière à une place et pour partie à une autre de ses places d'affaires, ou pour le total de sa propriété mobilière à une des dites places seulement, à sa discrétion, mais dans tous tels cas elle produira un certificat à chaque place d'affaire du montant pour lequel ses biens-meubles auront été cotisés ailleurs; et si une personne n'a pas de place d'affaires, elle sera cotisée au lieu de sa résidence; et en quelque lieu qu'elle soit cotisée, on comprendra dans ses propriétés toute propriété mobilière en sa possession ou sous son contrôle exclusif comme tuteur, gardien, syndic, exécuteur ou administrateur, et personne autre ne sera en aucun cas cotisé pour telle propriété ainsi tenue, et si telle propriété est en la possession ou sous la charge ou contrôle de plus d'une personne, chacune d'elles sera cotisée pour sa part, ou si elles possèdent en qualité de représentant, alors elles seront cotisées pour une égale proportion.

En quels lieux seront cotisés les propriétés mobilières des personnes exerçant un commerce ou une profession.

Dans les cas où une personne n'a pas de place d'affaires.

Propriétés mobilières tenues par tuteurs, etc.

XII. Et qu'il soit statué, que la propriété immobilière sera estimée à sa pleine valeur comme elle serait estimée en paiement d'une juste dette de la part d'un débiteur solvable, et la valeur

Les propriétés immobilières seront esti-

mées à leur pleine valeur.

Comment seront estimés les terrains vacants.

Valeur annuelle de la propriété mobilière. Proviso.

valeur annuelle de la propriété immobilière dans les cités, villes ou villages sera le taux le plus élevé ou la plus haute rente qu'elle rapportera qui sera constatée par le cotiseur, pour chaque habitation séparée, de la manière ci-après prescrite; mais si un terrain de plus d'un quart d'acre est attaché à une maison, ou bâtiment formant une habitation séparée, l'excédant sera censé être un terrain vacant dont la pleine valeur annuelle sera estimée par les cotiseurs, et six pour cent sur cette valeur sera censé être sa valeur annuelle; et la valeur annuelle de la propriété mobilière dans les cités, villes et villages, sera calculée à six pour cent sur sa valeur réelle; pourvu toujours, qu'aucune propriété dans les cités, villes et villages ne sera cotisée à une chiffre qui sera moindre que six pour cent sur la valeur pleine et réelle d'icelle, mais si la rente actuelle tombe au-dessous de ce montant, la propriété sera néanmoins cotisée à la valeur annuelle entière calculée à six pour cent sur la valeur réelle.

Toutes taxes en vertu de la 12 V. c. 81, et de tous autres actes, seront prélevées également sur les propriétés de la localité.

XIII. Et qu'il soit statué, que toutes les taxes à être prélevées en vertu du présent acte, ou de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour pourvoir par une loi générale à l'établissement de corporations municipales et à l'établissement de règles dans les divers comtés, cités et villes, townships et villages du Haut-Canada*, ou en vertu de tout acte passé, ou qui sera passé, par lequel le prélèvement de toutes taxes locales et directes a été ou sera ordonné, et lorsqu'aucune disposition expresse n'aura été faite à ce sujet, seront prélevées également sur toute la propriété immobilière et mobilière de la localité qui sera taxée en proportion de sa valeur cotisable, et non sur une seule ou plusieurs espèces de propriétés en particulier, ou dans des proportions différentes.

Les taxes seront censées pour l'année courante.

XIV. Et qu'il soit statué, que les taxes prélevées ou cotisées pour aucune année, seront dans tous les cas censées avoir été imposées pour l'année alors courante, commençant le premier jour de janvier, et expirant le trente-et-unième jour de décembre, à moins qu'il ne soit autrement prescrit expressément par la disposition ou le règlement qui impose ou ordonne de prélever cette taxe.

COTISATIONS.

Nomination des cotiseurs.

XV. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans l'acte cité en dernier lieu, ou dans tout autre acte ou loi à ce contraire, il sera nommé un ou plusieurs cotiseurs pour toute cité, ville, village ou township, à la discrétion de la municipalité ou conseil de la localité; et cette municipalité ou conseil pourra nommer, à sa discrétion, le même cotiseur ou percepteur pour agir dans un certain nombre de quartiers, ou pour toute une cité ou ville.

XVI. Et qu'il soit statué, que le conseil municipal de tout township, cité, ville ou village, pourra, s'il le juge à propos, le diviser en arrondissements de cotisation, et pourra fixer l'arrondissement ou les arrondissements dans lesquels chaque cotiseur agira, et pourra établir des règlements pour la gouverne des cotiseurs dans l'accomplissement de leurs devoirs, qui ne seront pas incompatibles avec le présent acte, ou toute autre loi en force dans le Haut-Canada.

Les conseils municipaux pourront faire des arrondissements, et établir des règlements pour la gouverne des cotiseurs.

XVII. Et qu'il soit statué, que le cotiseur ou les cotiseurs de chaque township, village et quartier, prépareront un rôle de cotisation, où ils inscriront dans des colonnes séparées, et d'après les meilleurs renseignements qu'ils pourront se procurer, les noms et sur-noms en plein, s'il est possible, de toutes les personnes imposables résidant dans le township, ville ou quartier, et de tous les franc-tenanciers non-résidants qui auront, soit en personne, soit par écrit, requis tel cotiseur d'entrer leurs noms et la terre qu'ils possèdent dans le rôle, avec la description et le montant de la propriété imposable contre chaque, et contenant les particularités mentionnées dans la cédule annexée au présent acte marquée A ; et pour chacune de ces particularités, le rôle de cotisation contiendra une colonne séparée ; pourvu toujours, que lorsqu'un cotiseur entrera sur son rôle le nom d'un franc-tenancier qui aura demandé de faire entrer son nom, il écrira vis-à-vis d'icelui " non-résidant " avec ensemble l'adresse de tel franc-tenancier, et aucun tel non-résidant n'aura droit de voter à aucune élection municipale parce que son nom sera ainsi entré sur le rôle du cotiseur ou du percepteur, nonobstant toute chose à ce contraire dans les actes des corporations municipales du Haut-Canada.

Un rôle de cotisation sera préparé ; sa forme et son contenu.

Proviso. Les non-résidants sont entrés comme tels.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de toute personne imposable dans un township, village ou quartier, de donner tout renseignement nécessaire au cotiseur ou aux cotiseurs, si elle en est requise par le cotiseur ou par l'un des cotiseurs, quand il y en aura plus d'un, de remettre à tel cotiseur un état par écrit signé par telle personne (ou par son agent, si telle personne est absente,) et contenant toutes les particularités relatives à la propriété ou au revenu imposable contre telle personne, qui doivent être inscrites sur le dit rôle ; et si le cotiseur nourrit quelque doute raisonnable sur l'exactitude d'aucun renseignement donné par la personne à laquelle il sera adressé, il sera du devoir du cotiseur d'exiger d'elle une déclaration par écrit comme susdit, et si une personne imposable manque de remettre le dit état et la dite déclaration au cotiseur ou à l'un des cotiseurs lorsqu'elle en sera requise, telle personne paiera une pénalité à la corporation municipale du village, ville, cité ou township de cinq livres courant, qui sera recouvrée comme une dette due à telle corporation municipale, de la même manière que les dettes qui lui sont dues peuvent être recouvrées ; pourvu qu'aucun semblable état ne

Un état par écrit contenant les particularités touchant la propriété ou le revenu imposable, sera remis au cotiseur par la personne intéressée.

Proviso.
liera

Tel état ne
liera pas le
cotiseur.

liera le cotiseur ou les cotiseurs qu'en autant que, d'après leur connaissance personnelle, ils le croiront correct, et ils ne devra pas les empêcher de s'enquérir s'il est correct ou s'il ne l'est pas, et, nonobstant tel exposé, telle personne pourra être cotisée pour tels montants de propriété ou revenu qu'ils croiront être justes et corrects, et ils pourront omettre son nom ou toute propriété qu'elle prétend posséder ou occuper, s'ils ont raison de croire qu'elle n'a pas droit à être mise sur le rôle, ou être cotisée pour telle propriété.

Pénalité
contre la per-
sonne faisant
une fausse
déclaration.

XIX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne aura sciemment déclaré quelque chose de faux dans une déclaration écrite telle que requise par la présente section, elle pourra être sommairement convaincue de ce devant tout juge de paix ou la personne autorisée à agir en cette qualité, ayant juridiction dans la localité, et sera passible d'une amende de pas moins de cinq louis.

Personnes
cotisées
comme fidéi-
commissaires
seront ins-
crites comme
tels.

XX. Et qu'il soit statué, que quand une personne sera cotisée comme fidéicommissaire, tuteurs, exécuteur ou administrateur, elle sera taxée comme tel, en ajoutant à son nom sa qualité comme tel, et telle cotisation individuelle, et elle sera taxée pour la valeur des propriétés immobilières possédées par elle soit en son nom individuel ou conjointement avec d'autres, en sa qualité susdite, suivant la pleine valeur d'icelles, et pour les propriétés immobilières imposables possédées par elle en sa qualité susdite, suivant leur pleine valeur, ou dans une juste proportion relative si elle est liée avec d'autres personnes résidant dans la même municipalité, en sa qualité représentative comme susdit.

Les compa-
gnies de che-
mins de fer
transmettront
un état de la
valeur de leurs
propriétés im-
mobilières.

XXI. Et qu'il soit statué, que chaque compagnie de chemin de fer transmettra annuellement au greffier de chaque municipalité dans laquelle est située aucune partie du chemin ou autre propriété immobilière de telle compagnie, un état désignant la valeur de toute la propriété immobilière de la compagnie autre que le chemin de fer, et aussi la valeur réelle du terrain occupé par le chemin dans telle municipalité estimée d'après la valeur moyenne du terrain dans la localité, et le greffier le communiquera aux cotiseurs, et le cotiseur ou les cotiseurs délivreront ou transmettront par la poste à toute station au bureau de la compagnie, un avis du montant total auquel ils ont cotisé la propriété immobilière de la compagnie dans leur municipalité ou quartier, distinguant la valeur du terrain occupé par le chemin et la valeur de toute autre propriété immobilière de la compagnie; et l'état et avis y mentionnés seront considérés pour toutes les fins du présent acte comme l'état requis par la dix-huitième section, et l'avis requis par la vingt-troisième section du présent acte.

Avis du mon-
tant cotisé leur
sera donné.

Comment se-
ront désignées

XXII. Et qu'il soit statué, que les terres et terrains des non-résidents, qui n'ont pas demandé de faire entrer leurs noms par le

le cotiseur, seront désignés dans le même rôle de cotisation, ^{les terres des non-résidents.} mais dans une partie séparée des autres cotisations, sous le titre de "Cotisation des terres ou terrains des non-résidents," et en la manière suivante, savoir :

Si la terre ou terrain à cotiser est une étendue de terre qui n'est pas connue pour être subdivisée en lots, il sera désigné par ses limites, ou autre désignation intelligible.

Si l'étendue de terre est connue pour être subdivisée en lots, ou faire partie d'une étendue de terre connue pour être subdivisée, les cotiseurs procéderont comme suit :

Ils désigneront toute l'étendue en la manière ci-dessus prescrite pour les étendues de terre non subdivisées.

S'ils peuvent obtenir des renseignements exacts touchant les subdivisions, ils inscriront sur leurs rôles de cotisation, et dans une première colonne, tous les lots inoccupés, appartenant à des non-résidents, par leurs numéros et noms seulement, et sans les noms des propriétaires, en commençant par le numéro le plus bas, et en procédant par ordre numérique jusqu'au plus élevé ; dans une deuxième colonne, et vis-à-vis le numéro de chaque lot, ils inqueront la quantité de terre de chaque lot qui est sujet à la taxation ; dans une troisième colonne, et vis-à-vis le chiffre de la quantité, ils indiqueront la valeur de cette quantité, et si cette quantité représente un lot entier, elle sera suffisamment désignée comme telle par son nom ou numéroté, comme susdit, et si elle fait partie d'un lot, cette partie sera désignée par tenants et aboutissants, ou de quelque autre manière qui puisse le faire connaître.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les cotiseurs, aussitôt après avoir complété leur rôle, laisseront pour chaque personne, dénommée, résidant, domiciliée ou ayant une place d'affaires dans la cité, ville, village, ou township, et transmettront par la poste à chaque non-résident y dénommé, un avis de la valeur actuelle ou annuelle à laquelle ils auront cotisé sa propriété immobilière, et la somme à laquelle ils auront imposé sa propriété immobilière.

Les cotiseurs donneront avis du montant cotisé à chaque personne.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le cotiseur ou les cotiseurs feront et compléteront leur cotisation dans chaque année entre le premier jour de février, et tel jour qui sera fixé par le conseil municipal de la cité, ville, village ou township, lequel jour ne sera pas plus tard que le quinzième jour d'avril ; et le ou avant le jour à être ainsi fixé, le collecteur ou les collecteurs, ou une majorité d'iceux, compléteront le rôle des cotisations, auquel ils attacheront séparément un certificat signé par chacun d'eux, et vérifié sous serment ou affirmation, dans la forme suivante

Quand sera complété le rôle de cotisation.

" Je certifie que j'ai inscrit sur le rôle de cotisation ci-dessus, " toute la propriété immobilière imposable située dans le township, village, (ou quartier de " suivant le cas,) et la vraie valeur actuelle ou annuelle de cette " propriété,

Certificat qui devra être attaché au rôle.

“ propriété, dans chaque cas, suivant les meilleures informations
 “ et au meilleur de ma connaissance et de mon jugement; et
 “ également que le dit rôle de cotisation contient un tableau
 “ fidèle du montant total de la propriété mobilière imposable
 “ de toute partie dénommée dans le dit rôle; et que je l’ai
 “ évaluée au meilleur de ma connaissance et croyance, et je
 “ certifie de plus que j’y ai entré les noms de tous les résidants
 “ tenant feu et lieu et francs-tenanciers et de tous autres francs-
 “ tenanciers qui ont demandé de faire entrer leurs noms comme
 “ francs-tenanciers avec le véritable montant des propriétés
 “ occupées ou possédées par chacun, et que je n’ai entré le nom
 “ d’aucune personne que je ne crois pas véritablement être franc-
 “ tenancier ou tenant feu et lieu et l’occupant ou propriétaire
 “ *bonâ fide* de la propriété mise ou désignée en regard de son
 “ nom pour son propre usage et avantage.”

Le rôle sera
 délivré au
 greffier de la
 municipalité.
 Devoir du
 greffier.

XXV. Et qu’il soit statué, que le cotiseur ou les cotiseurs
 délivreront le rôle des cotisations complété et additionné, avec
 les certificats y attachés, au greffier de la municipalité; et il
 sera du devoir du greffier d’en faire une copie arrangée suivant
 l’ordre alphabétique des noms de familles, et il fera mettre telle
 copie dans quelque place commode et publique de la municipa-
 lité, pour y être tenue jusqu’après l’assemblée de la cour de
 révision, tel que ci-après pourvu, et le greffier de chaque
 municipalité transmettra sans délai au greffier de comté une
 copie certifiée du rôle de cotisation de sa municipalité après
 qu’il aura été définitivement révisé et corrigé, après l’appel
 pourvu par la vingt-huitième section du présent acte.

Procédés dans
 les cas où une
 personne se
 croira lésée
 dans le rôle.

XXVI. Et qu’il soit statué, que dans le cas où une partie se
 croira désignée faussement, ou omise sur le rôle, ou cotisée
 pour un montant trop haut ou trop bas, par le cotiseur ou les
 cotiseurs, dans son ou leur rôle, elle ou son agent pourra, dans
 les quatorze jours qui suivront de temps fixé pour le rapport du
 rôle de cotisation, notifier par écrit le greffier de la municipa-
 lité qu’elle se considère lésée pour quelque-une des causes sus-
 dites, et toutes les dites causes, et la plainte sera jugée par une
 cour de cinq membres du conseil de la municipalité, de la cité,
 ville, village ou township, qui seront nommés par le dit conseil
 municipal, (ou si tel conseil se compose de pas plus de cinq
 membres, les membres du conseil seront telle cour,) et en tel
 temps que la dite cour fixera; et la cour, après avoir entendu,
 sous serment, le plaignant et le cotiseur ou les cotiseurs, et tout
 témoin qui sera produit par l’une ou l’autre partie ou en faveur
 de l’une ou l’autre, sous serment, décidera l’affaire, et confirmera
 et amendera le rôle en conséquence, et si l’une ou l’autre partie
 fait défaut de comparaître soit en personne ou par un agent, telle
 cour pourra procéder *ex parte*, et trois membres ou plus de
 la dite cour formeront un quorum, et la majorité d’un quorum
 pourra décider toutes les questions devant la cour; et si quelque
 électeur municipal est d’avis que quelque partie a été cotisée
 pour un montant trop élevé ou trop peu élevé, ou qu’elle a été
 désignée

Cour devant
 laquelle la
 plainte sera
 jugée.

Quorum.

Electeurs mu-
 nicipaux se
 plaignant

désignée faussement ou omise sur le rôle, sur sa demande par écrit, le greffier donnera avis raisonnable à la dite partie et au cotiseur ou cotiseurs, du temps où l'affaire sera jugée par la dite cour, et la chose sera décidée en la même manière que pour la plainte d'une partie cotisée; et le rôle, tel que finalement adopté par la dite cour, et certifié par le greffier comme ayant été ainsi adopté, sera valide et obligatoire pour les parties concernées nonobstant tout défaut ou erreur commis dans ou relativement au dit rôle, excepté en autant qu'il pourra être amendé ultérieurement sur l'appel ci-après pourvu; et le greffier affichera à quelque place publique convenable dans la municipalité une liste de tous les plaignants en leur nom propre contre le rapport du cotiseur, et de tous les plaignants à l'égard de la cotisation d'autres personnes (mentionnant le nom de chacune d'elles) avec une désignation concise de l'affaire dont on se plaint, avec aussi une annonce du temps où se tiendra la cour qui devra entendre les dites plaintes, laquelle liste sera dans la forme donnée dans la cédule annexée au présent acte marquée B; et le greffier avertira aussi dans quelque papier-nouvelles publié dans la cité, ville, village ou township, ou s'il n'y en a pas, alors dans un papier-nouvelles publié à la place la plus proche dans le comté, l'époque où se tiendra la première séance de la susdite cour de révision, et il fera aussi laisser à la résidence de chaque cotiseur une liste de toutes les plaintes; et il fera aussi laisser à la résidence ou place d'affaires de chaque partie à l'égard de laquelle une plainte est faite, un avis dans la forme donné dans la cédule annexée au présent acte marquée C, ou si la personne n'est pas connue ou ne réside pas dans la municipalité, alors à quelque personne raisonnable sur les lieux cotisés, ou adressé à telle partie par la voie de la poste, et chaque tel avis par le présent requis, soit par publication, avertissement, lettres au autrement, devra avoir été complété au moins six jours avant la séance de la cour.

d'entrée fausse
touchant des
tiers.

Effet du rôle
tel que passé
finalement.

Une liste des
plaignants
sera affichée.

Avis du temps
où se tiendra
la cour.

Avis sera
donné à
chaque partie
à l'égard de
laquelle une
plainte sera
faite.

XXVII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toute personne se considérant surchargée sur sa propriété mobilière, ou que toute personne pour laquelle elle est agent étant ainsi surchargée, pourra comparaître devant la cour de révision ci-devant constituée, et pourra faire une déclaration dans la forme suivante :

Comparution
et déclaration
des personnes
se considérant
surchargées.

“ Je, A. B., déclare solennellement que la véritable valeur
“ de toutes mes propriétés mobilières (ou revenus) imposables en
“ ma qualité de syndic, (tuteur, gardien, exécuteur, etc., ou
“ d'agent de C. A. suivant le cas) après déduction de mes justes
“ dettes (comme tel syndic, ou des dettes de C. D.) n'excède
“ pas, au meilleur de ma connaissance et croyance, la somme
“ de louis courant, (et si la déclaration est faite par
“ un agent ajoutez :) “ et que j'ai les moyens de connaître et que
“ je connais l'étendue et la valeur de la propriété mobilière
“ pour laquelle C. D. peut être cotisé.”

Là-dessus,

Fausse déclaration sera punie comme parjure.

Là-dessus, la cour de révision entrera le nom de la personne qui se plaindra ainsi en regard du montant de propriété mobilière ou revenu spécifié dans la déclaration, et pas plus; et si une personne fait volontairement un faux exposé dans toute déclaration à être ainsi faite, elle sera coupable d'un *mis-demeanor* (simple délit) et sera punie comme pour parjure.

Parties mécontentes de la décision de la cour de révision pourront en appeler au juge de la cour de comté.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si une personne est mécontente de la décision de la cour de révision sur toute matière se rattachant aux cotisations, telle personne pourra, dans les trois jours qui suivront la décision, signifier au greffier de la municipalité un avis par écrit de son intention d'en appeler au juge de la cour de comté, et le greffier donnera avis à toutes les parties contre lesquelles il y a appel de la manière prescrite pour l'avis des plaignants par la vingt-sixième section du présent acte; et la partie appelante donnera en même temps un avis écrit de son appel au greffier de la cour de la division dans les limites de laquelle la municipalité pourra être située, et elle déposera entre ses mains la somme dix chelins pour couvrir les frais de l'appel, et le greffier de la cour de division fera afficher au lieu où se tient la cour de division un avis apparent contenant les noms des appelants et des intimés, pour chacune des diverses municipalités séparément, s'il y a plus d'une municipalité dans la division, avec la date de la session de la cour pendant laquelle seront entendus les appels, lequel jour sera déterminé par le juge de la cour de comté; et à la cour qui sera ainsi tenue, le juge entendra les appels, et il pourra ajourner l'audition de temps à autre, et différer son jugement à sa volonté, de manière qu'il puisse être fait rapport au greffier de la municipalité avant le quinzième jour de juillet; et le juge transmettra sa décision au greffier de la cour de division, pour être par ce dernier transmise immédiatement au greffier de la municipalité, et tel jugement sera final, et le greffier de la municipalité, amendera les rôles suivant la décision du juge, et les dépens seront dans tous les cas à la charge des appelants, mais chaque partie paiera ses propres témoins, excepté dans le cas de fraude ou corruption, où le juge pourra ordonner qu'ils soient payés par la partie qui se sera rendue coupable de cette offense; et les frais comme susdit seront taxés suivant la cédule des honoraires en vertu des actes des cours de division comme dans les poursuites pour le recouvrement de sommes excédant dix et n'excédant pas quinze louis dans les dites cours.

De quelle manière, etc.

Avis des appels sera affiché.

Audition des appels.

La décision du juge sera transmise au greffier de la municipalité.

Comment seront taxés les frais.

Pouvoirs additionnels conférés à la cour de révision établie par la 26 s.

XXIX. Et qu'il soit statué, que la cour de révision constituée par la vingt-sixième section du présent acte, aura aussi plein pouvoir de recevoir et juger toute pétition de toute partie cotisée pour une habitation qui sera demeurée vacante, durant l'espace de plus de trois mois de calendrier, dans le cours de l'année pour laquelle la cotisation a été faite, ou de quelqu'autre partie qui, pour cause de maladie ou d'extrême pauvreté, se déclarera incapable de payer ses taxes, ou qui par suite d'une erreur grave

grave et manifeste commise dans le rôle, tel que finalement adopté par la cour, aura été surchargée pour plus de vingt-cinq pour cent sur la somme pour laquelle elle aurait dû être cotisée, et de remettre ou réduire les taxes dues, par telle partie, ou de rejeter la dite pétition, ainsi qu'il lui semblera juste, à moins qu'il n'existe quelque règlement pour les guider dans leur décision, dans lequel cas, ils décideront en conformité du dit règlement, et le conseil municipal de toute cité, ville ou township est par le présent autorisé à faire tels règlements, et à les révoquer et amender de temps autre.

XXX. Et qu'il soit statué, que la dite cour aura plein pouvoir de se réunir et de s'ajourner de temps à autre suivant son plaisir, ou pourra être sommée de se réunir en aucun temps par le chef de la municipalité, et la cour ou aucun de ses membres pourra administrer un serment à toute partie ou témoins, ou pourra émaner des brefs d'assignation enjoignant à tout témoin de comparaître devant la dite cour, et si quelque témoin ainsi assigné fait défaut de comparaître (compensation pour son temps lui étant offerte à raison de deux chelins et six deniers par jour) il encourra une pénalité n'excédant pas cinq louis courant, qui seront recouverts avec les frais par la corporation, et pour l'usage de la corporation de la cité, ville, village ou township, en la manière dont les pénalités encourues en vertu de tout règlement d'icelle pourront être recouvertes, et le greffier de la corporation sera le greffier de la dite cour : pourvu toujours, que tous tels devoirs de la dite cour qui ont rapport à la révision des rôles de cotisation, conformément aux dispositions de la vingt-sixième section du présent acte, seront complétés, et les rôles rivisés, avant le premier jour de juin de chaque année.

La cour pourra se réunir et s'ajourner suivant son plaisir.

Elle pourra émaner des brefs d'assignation.

Pénalité contre les témoins pour défaut de comparaître.

Qui sera greffier de la cour.

Proviso : les procédés devront être complétés avant le 1er juin.

TAXES MUNICIPALES.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera fait des estimations de toutes les sommes qui pourront être requises pour les fins légitimes de toute cité, ville, village, township ou comté, pour chaque année pendant laquelle le prélèvement des dites sommes sera requis, faisant dans telle estimation la déduction pour le coût de la perception, pour le déficit et les pertes qui pourront avoir lieu dans la perception de la taxe, et pour les taxes sur les terres des non-résidents qui pourront n'avoir pas été perçues : et il sera loisible pour le conseil de toute telle municipalité de passer un ou plusieurs règlements autorisant le prélèvement ou la perception d'une taxe ou de taxes de tant dans le louis sur la valeur cotisée des propriétés en icelle suivant qu'il sera nécessaire, dans l'opinion de tel conseil, pour prélever la somme ou les sommes requises d'après telles estimation ou estimations : et si le montant perçu ne se monte pas aux sommes estimées séparément comme étant requises pour les fins légitimes de telle municipalité, le conseil d'icelle pourra ordonner que le déficit soit comblé à même tout fonds non approprié appartenant

Des estimations seront faites des sommes requises pour les fins légitimes de chaque municipalité.

Règlement pour le prélèvement de deniers pour cotisations.

Si le montant ne se monte pas aux sommes estimées.

appartenant à telle municipalité, ou s'il n'existe aucun tel fonds, le déficit pourra être également déduit des diverses sommes estimées être requises, ou d'une ou de plusieurs d'entre elles, à la discrétion de tel conseil : et si les sommes perçues excèdent les montants des diverses estimations, la balance formera partie du fonds général de la municipalité et sera à la disposition du conseil municipal d'icelle, à moins qu'elle ne soit autrement spécialement appropriée ; pourvu toujours, que si aucune partie du montant total perçu pour les fins de tout comté, cité, ville, village ou township, l'a été comme taxe spéciale sur une localité particulière, il ne sera en aucun cas approprié pour tel objet spécial et local une somme moindre que la somme actuellement perçue et reçue de telle localité : pourvu aussi, que dans les comtés ou townships, les diverses taxes seront calculées à tant dans le louis sur la valeur actuelle de toutes les propriétés mobilières et immobilières en iceux, et dans les cités, villes, villages, à tant dans le louis sur la valeur annuelle de telle propriété immobilière et mobilière.

Si le montant excède les estimations.

Proviso.

Proviso.

Les conseils municipaux chaque année examineront les rôles des cotisations afin de constater si les différentes évaluations sont en juste rapport les unes avec les autres.

Proviso : si le greffier d'une municipalité néglige de transmettre copie des rôles.

Proviso : il ne sera pas nécessaire d'examiner les rôles en 1854.

XXXII. Et qu'il soit statué, que le conseil municipal de chaque comté, chaque année, à une époque qu'il fixera, à sa discrétion, mais qui ne sera pas plus tard que le mois de juillet, examinera les rôles des cotisations des différents townships, villes et villages du comté, pour la précédente année financière afin de constater si l'évaluation faite par les cotiseurs dans chaque tel township, ville ou village est en juste rapport avec l'évaluation ainsi faite dans tous les townships, villes et villages, et telle assemblée du conseil pourra être ajournée de temps à autre, jusqu'à ce que tel devoir soit complété ; et il sera loisible pour tel conseil municipal d'augmenter ou diminuer les évaluations collectives des immeubles dans tout tel township, ville ou village, ajoutant ou déduisant tel montant par cent qui sera nécessaire, dans l'opinion du conseil, pour établir un rapport égal entre toutes les évaluations de propriétés immobilières dans tel comté, mais il ne lui sera loisible en aucun cas de réduire l'évaluation collective d'iceux pour tout le comté, telle que faite par tels cotiseurs : pourvu toujours, que si le greffier d'une municipalité néglige de transmettre une copie certifiée des rôles des cotisations, comme ci-devant requis, telle négligence n'empêchera pas le conseil de comté de répartir également les évaluations dans les diverses municipalités, suivant les meilleurs renseignements qui pourront être obtenus, et toute taxe imposée suivant telle cotisation également répartie, sera aussi valide que si les rôles des cotisations avaient été transmis : pourvu toujours, que dans l'année mil huit cent cinquante-quatre, il ne sera nécessaire pour le conseil municipal d'aucun comté d'examiner les rôles de cotisation tel que ci-dessus prescrit, mais toutes les cotisations qui auraient dû, en vertu du présent acte, avoir été calculées sur les rôles des cotisations telles qu'égalisées en mil huit cent cinquante-quatre, comme susdit, seront calculées sur les rôles de cotisations,

cotisations, telles qu'égalisées à l'assemblée des comtés municipaux des divers comtés, qui doit être tenue pour cet objet le troisième lundi de juin de la présente année.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que le conseil municipal de chaque comté, en répartissant toute taxe de comté entre les différents townships, villages et villes dans tel comté, afin qu'elle puisse être cotisée également sur toute la propriété imposable de tel comté, prendra le montant des propriétés rapporté sur les rôles de cotisation tel que définitivement révisé et égalisé, de tels townships, villages et villes pour l'année financière précédant immédiatement celle durant laquelle telle taxe sera ainsi répartie, comme la base sur laquelle telle répartition sera faite; et qu'en faisant telle répartition entre les townships dans lesquels les taxes sont cotisables sur la valeur actuelle de la propriété, et les villages et villes dans lesquels telles taxes sont cotisables sur la valeur annuelle de telle propriété, la somme totale des rentes cotisées dans tel village ou ville sera calculée être dix par cent sur le capital représenté, et le capital ainsi établi, conjointement avec la valeur totale actuelle de l'autre propriété immobilière, et la valeur totale de la propriété mobilière sera considérée l'évaluation collective de telle ville ou village, aux fins de la cotisation pour toute taxe provinciale: pourvu toujours, que si aucune nouvelle municipalité a été érigée ou établie à part dans tout comté, de manière qu'il n'y aura aucuns rôles de cotisations de telle nouvelle municipalité pour la précédente année financière, le conseil de comté constatera néanmoins au meilleur de son jugement, en examinant les rôles de la ou des premières municipalités dont telle nouvelle municipalité formait alors partie, quelle partie de la cotisation de telle municipalité se rapportait à la nouvelle municipalité, et quelle partie devrait continuer à être comptée comme la cotisation de la première municipalité, et leurs diverses parts de la taxe de comté seront réparties entre elles en conséquence.

Répartition des taxes de comté devra être basée sur le rôle de cotisations de l'année précédente.

Répartition entre les townships et villes, etc.

Proviso: Touchant les nouvelles municipalités.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où une somme devra être prélevée pour les fins du comté, ou par le comté pour les fins de toute localité particulière, le conseil municipal du comté ordonnera et déclarera par un règlement quelle partie de telle somme sera prélevée dans chaque township, ou ville ou village incorporé du dit comté ou de la dite localité, et il sera du devoir du greffier de comté, avant le premier jour d'août de chaque année, de faire connaître par un certificat, au greffier de chaque township, ou ville ou village incorporé de son comté, le montant total dont le prélèvement aura été ainsi ordonné dans l'année courante pour les besoins du comté, ou pour les fins de toute telle localité, et le greffier du township, ville ou village calculera et insérera le dit montant dans le rôle du percepteur pour cette année: pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'altérera ou n'invalidera aucune disposition spéciale pour la perception

Les conseils municipaux de comté déclareront quelle partie des sommes requises sera prélevée dans chaque township, ville, etc.

Proviso.

d'une

d'une taxe pour l'intérêt sur des débentures de comté, que telles dispositions soient contenues dans l'acte des corporations municipales du Haut-Canada ou l'acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal dans le Haut-Canada, ou dans tout acte général ou spécial autorisant l'émission de débentures, ou dans tout règlement de conseil pourvoyant à l'émission de telles débentures.

PRESTATIONS PERSONNELLES.

Une somme d'argent substituée à la prestation personnelle.

XXXV. Et qu'il soit statué, que si les taxes imposées chaque année sur tout habitant du sexe masculin de toute cité, ville ou village incorporé, âgé de vingt-et-un ans et plus, mais n'étant pas âgé de plus de soixante ans, (et non autrement exempté par la loi de la prestation personnelle) ne s'élèvent pas à dix chelins courant, il sera, au lieu de telle prestation personnelle, taxé de dix chelins annuellement, qui seront prélevés et perçus de la même manière que les autres taxes locales, pour l'usage de la corporation du lieu. Et aucune telle personne ne sera exemptée de la taxe ci-mentionnée parce qu'elle aura produit un certificat qu'elle s'est acquittée de la prestation personnelle ailleurs à moins qu'elle ne fut réellement domiciliée hors des limites de la cité, ville ou village dans le temps qu'elle s'est ainsi acquittée de la prestation personnelle.

Qui sera sujet au travail personnel.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que chaque habitant mâle de tout township entre les âges susdits, et qui n'est pas autrement taxé, sera sujet à deux jours de travail personnel sur les chemins et les grands chemins du dit township; et toute personne qui sera cotisée sur le rôle de cotisation d'un township sera, si sa propriété est cotisée—

Echelle de travaux personnels.

A pas plus de £50, sujette à deux jours de travail ;					
A plus de £50, mais à pas plus de £100, à 3 jours de travail ;					
"	£100,	"	"	£150,	4 " "
"	£150,	"	"	£200,	5 " "
"	£200,	"	"	£300,	6 " "
"	£300,	"	"	£400,	7 " "
"	£400,	"	"	£500,	8 " "
"	£500,	"	"	£600,	9 " "
"	£600,	"	"	£800,	10 " "
"	£800,	"	"	£1000,	12 " "

et pour chaque £200, au-dessus de £1000, à un jour de travail.

Paiement en argent.

A moins que la municipalité de tel township n'ordonne par un règlement qu'une somme d'argent soit payée en commutation de ce travail; dans lequel cas, la taxe imposable sur telle personne au lieu du travail personnel sera ajoutée dans une colonne séparée sur le rôle du percepteur, et sera par lui perçue; et il en sera rendu compte de la même manière que pour toute autre taxe; pourvu toujours, que la municipalité de tout

tout township pourra par un règlement, dont l'opération sera générale, réduire ou augmenter proportionnellement, et à sa discrétion, le nombre des jours de travail auquel sera sujette toute personne cotisée sur le rôle de cotisation, ou autrement en vertu du présent acte, de manière que le nombre de jours auxquels sera sujette chaque personne sera proportionné au montant pour lequel telle personne est cotisée.

Proviso :
Les municipalités pourront changer le nombre de jours de travail.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que si le percepteur n'est pas capable de percevoir la somme de dix chelins mentionnée dans la trente-cinquième section, ou la taxe au lieu du travail personnel mentionné dans la trente-sixième section du présent acte, il prélèvera la dite somme ou taxe par saisie et vente des biens et effets de la partie qui a fait défaut de la manière ci-après prescrite pour la perception des autres taxes; et dans le cas où il ne trouvera pas assez de biens et effets pour payer la somme due par telle personne, alors il sera et pourra être loisible pour le chef de toute telle municipalité, ou à tout juge de paix ayant juridiction dans la localité, sur plainte que telle partie paraît sur le rôle du percepteur être cotisée pour telle somme, que telle somme a été dûment demandée, et que la personne a négligé de la payer, et qu'il ne peut être trouvé d'effets saisissables pour un montant suffisant, de faire sortir un warrant sous son seing et sceau, et faire détenir la personne dans la prison commune du comté pour un terme n'excédant pas six jours, à moins que telle somme, et les dépens du warrant dont l'émanation est par le présent autorisée, et l'exécution d'icelui, ne soient payés plus tôt.

Paiement de la taxe en vertu des 35 et 36 s. pourra être exigé par saisie et vente, ou par emprisonnement.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que dans les townships, le travail personnel ou corvée contre les non-résidants à l'égard de leurs propriété sera commué au taux de deux chelins et six deniers courant pour chaque jour de travail, ou telle autre somme qui pourra avoir été fixée par le conseil municipal du township comme le taux de commutation pour les résidants; et aucun non-résidant dont le nom n'est pas entré sur le rôle de cotisation ne sera admis à la prestation personnelle à l'égard de la terre possédée par lui, ou pour liquider le montant de la commutation chargée contre lui, et tel commutation sera chargée contre chaque tel lot ou morceau séparé, suivant sa valeur cotisée, et elle sera, tel que ci-après prescrit, entrée sur le rôle par le greffier de la municipalité, et transmise au trésorier du comté pour être par lui perçue de la même manière que toute autre taxe; mais tout non-résidant qui aura demandé de faire entrer son nom sur le rôle des cotiseurs sera admis à la prestation personnelle comme un résidant, et sera passible d'une amende s'il ne s'acquitte pas de la prestation personnelle comme s'il était résidant, et, s'il ne s'en acquitte pas, ou s'il ne paie la commutation pour ce, l'inspecteur (*overseer*) des grands chemins, dans sa division, le rapportera au greffier de la municipalité comme contrevenant, avant le premier jour de septembre, et dans ce cas le greffier entrera la commutation, à la

Le travail personnel des non-résidants sera commué au taux de 2s. 6d. par jours.

Perception et recouvrement du dit taux.

la place de la prestation personnelle, vis-à-vis son nom dans le rôle du percepteur, et si en aucun temps avant le premier jour de mai alors suivant, un propriétaire de terrain regardé comme appartenant à un non-résidant qui aura été rapporté comme tel au trésorier du comté, donne par écrit au trésorier une liste des terres possédées par lui dans la municipalité, et lui offre les taxes en plein sur telle terre ou terrain, et le juste prix de commutation, tel que ci-après pourvu, il sera sujet à la commutation pour la prestation personnelle seulement sur la valeur collective de toutes les terres ou terrains possédés par lui dans telles municipalités; mais après le premier jour de mai, comme susdit, aucun changement n'aura lieu dans la commutation pour le travail personnel auquel sera affecté chaque lot séparément, en conséquence de ce que plusieurs tels morceaux, lots ou étendues seront possédés par la même personne.

PERCEPTION DES TAXES.

Le greffier de la municipalité préparera un rôle de percepteur.

Sa forme et contenu.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du greffier de toute cité, ville, village ou township de préparer un rôle de percepteur pour le township ou village ou pour chaque quartier de la cité ou ville, suivant le cas, sur lequel sera inscrit au long le nom de chaque partie cotisée, et la valeur réelle de la taxe imposée sur la propriété mobilière et immobilière de chaque partie, et toutes les valeurs seront celles constatées après la révision finale des cotisations tel que ci-dessus prescrit, et il calculera aussi et inscrira le montant pour lequel chaque partie est imposable pour toute somme ou sommes dont le prélèvement aura été ordonné par le conseil municipal de comté pour les besoins du comté, sous le titre de "taxe du comté;" et il calculera aussi et inscrira sur le rôle, dans une colonne, vis-à-vis les noms et les lots y contenus, le montant pour lequel chaque partie ou lot est imposable pour toute somme ou sommes dont le prélèvement aura été ordonné par la municipalité ou le conseil de township village, ville ou cité, pour les besoins de township, village, ville ou cité pour la commutation du travail personnel; et cette colonne portera le titre de "taxe de township," "taxe de village," "taxe de cité," ou "taxe de ville," suivant la circonstance, et lorsqu'il sera imposé quelque taxe spéciale pour faire face à l'intérêt sur des débetures émises, ou quelque taxe locale ou taxe d'école ou toute autre taxe spéciale, dont le produit doit par la loi ou par quelque règlement imposant telle taxe être tenu à part, chaque telle taxe sera calculée séparément sur les cotisations révisées, et sera inscrite dans une colonne intitulée "taxe spéciale," "taxe locale," ou suivant le cas, et tous les deniers à être prélevés et perçus en vertu de l'autorité de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir à l'établissement d'un fonds pour subvenir aux frais de construction de l'asile des lunatiques et autres édifices publics dans le Haut-Canada*, ou en vertu de tout autre acte en force ou qui sera

Taxes publiques en vertu de la 13 et 14 V. c. 68 ou de tous autres actes seront perçues de la même manière que les taxes locales.

en force ci-après dans le Haut-Canada, par et en vertu duquel tous deniers prélevés par cotisations ou taxes locales sont payables au receveur-général de la province ou à tout autre officier public de cette province pour l'usage public de la province, ou pour toute fin spéciale en usage, mentionnée dans tel acte, seront prélevés et perçus de la même manière que les taxes locales, et seront pareillement calculées sur les cotisations telles que révisées en dernier lieu, et seront entrées dans les rôles du percepteur dans une colonne séparée, intitulée : "taxe de l'asile," ou suivant le cas ; et le greffier délivrera au percepteur le rôle ainsi fait, certifié sous son seing, le ou avant le premier jour d'octobre, ou à tel autre jour qui sera prescrit par un règlement de la municipalité.

XL. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du greffier de toute cité, ville, village ou township, de préparer un rôle dans lequel il entrera les lots, partie de lots ou morceaux de terre cotisés contre les non-résidants dont les noms n'ont pas été inscrits dans le rôle du cotiseur, avec ensemble la valeur exacte de chaque lot telle que définitivement constatée après la révision des rôles de cotisation, et il entrera vis-à-vis chaque lot ou morceau de terre toutes les taxes ou cotisations dont il est imposable en vertu des règlements de la municipalité ou du comté, ou en vertu de quelque acte de la législature, de la même manière qu'il est ci-dessus prescrit pour les taxes et cotisations qui doivent être calculées et entrées sur le rôle de perception ; et il transmettra le rôle ainsi fait, et certifié sous son seing, au trésorier du comté dans lequel est située sa municipalité, ou au chamberlain de la cité, suivant le cas, dans le temps prescrit pour la délivrance de son rôle au percepteur.

Le greffier de la municipalité préparera un rôle des lots des non-résidants dont les noms n'ont pas été inscrits sur le rôle du cotiseur, et le transmettra au trésorier du comté.

XLI. Et qu'il soit statué, que chaque percepteur, en recevant son rôle de cotisation, procédera à la perception des taxes y mentionnées, et pour cet objet il se rendra au moins une fois auprès de la partie taxée, ou au lieu de sa résidence, ou à son domicile ordinaire ou place d'affaires, si elle se trouve dans le township, village, ville ou cité pour lequel tel percepteur a été nommé, et demandera le paiement des taxes imposées sur les propriétés de la dite partie ; et si c'est une personne dont le nom appert sur son rôle qui n'est pas résidente dans la municipalité, il lui transmettra par la poste un état et une demande des taxes chargées contre elle dans le rôle, et le percepteur ne recevra aucun argent pour des terres non inscrites sur son rôle.

Devoir du percepteur en recevant son rôle de cotisation.

XLII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où quelque personne refusera ou négligera de payer la taxe à elle imposée pendant l'espace de quatorze jours après demande faite comme susdit, le percepteur la prélèvera par saisie et vente des biens et effets de la partie qui aurait dû la payer, ou de tous biens et effets en sa possession partout où ils pourront se trouver dans le township, village, ville ou cité dont il sera le percepteur, et

A défaut de paiement, le percepteur prélèvera la taxe par saisie et vente.

en aucun temps après un mois, à compter de la date de la délivrance qui lui sera faite du rôle, le collecteur pourra faire la saisie de tous biens et effets qu'il pourra trouver sur aucune des terres des non-résidants, sur lesquelles les taxes inscrites contre icelles sur son rôle n'ont pas été payées; et aucune réclamation quant au droit de propriété, ou autre privilège n'aura l'effet d'empêcher la vente ou le paiement des taxes et des frais à même le produit de la vente.

Avis public de la vente sera donné.

XLIII. Et qu'il soit statué, que le percepteur sera tenu de donner avis public du jour de la vente, et du nom de la partie dont la propriété doit être vendue, ou, dans le cas d'un non-résidant dont le nom est inconnu au percepteur, du nombre et de la description du lot sur lequel la saisie a été faite pour les taxes, lequel avis sera donné au moins six jours avant la vente par avertissement qui sera affiché dans au moins trois places publiques du township, village ou quartier où la dite vente aura lieu; et la vente aura lieu par encan public.

A qui sera payé le surplus du montant de la taxe et des frais.

XLIV. Et qu'il soit statué, que si les propriétés saisies sont vendues pour une plus forte somme que le montant de la taxe et des frais, le surplus sera remis à la personne en la possession de laquelle telles propriétés se trouveront lorsque la saisie a été faite, si ce surplus n'est l'objet d'aucune réclamation de la part d'aucune autre partie par le motif que les propriétés vendues lui appartenaient ou qu'elle avait un privilège sur icelles; et si telle réclamation est faite et admise par la partie pour la taxe de laquelle telles propriétés ont été vendues, le surplus sera payé à tel propriétaire; mais si la réclamation est contestée, le surplus de l'argent sera payé par le percepteur au trésorier (ou *chamberlain*) du township, village, ville ou cité, qui le conservera jusqu'à ce que les droits des parties soient réglés entre elles par une action devant les tribunaux, ou de quelqu'autre manière.

Contestation.

Procédés lors du départ d'une personne avant que la taxe ait été perçue.

XLV. Et qu'il soit statué, que si aucune personne contre laquelle une taxe est ou sera par la suite imposée dans tout township, village, ville ou cité, ne réside pas dans la municipalité, ou en est partie après que la cotisation a été faite, et avant que telle taxe ait été perçue, ou si quelque partie néglige ou refuse de payer toute taxe qui est maintenant ou sera par la suite imposée dans tout township, village, ville ou cité, dans le comté où elle résidera, et qu'elle devra payer, il sera loisible, dans les deux cas, au percepteur de tel township, village, ville ou cité, de prélever et percevoir telles taxes et les frais par saisie et vente des biens et effets de la partie cotisée, dans tout township, village, ville ou cité, qui, pour les fins judiciaires, formera partie du comté où telle partie se sera transportée ou dans lequel elle résidera, ou sur tous biens et effets qui s'y trouveront en sa possession; et dans tous les cas où les taxes payables par une partie ne peuvent être recouvrées en aucune manière spéciale ci-dessus prescrite par le présent acte, elles seront

seront recouvrées, avec l'intérêt et les frais, comme une dette due à la cité, ville, township ou village, devant cour compétente en cette province, et la production d'une copie de cette partie du rôle du percepteur ou chamberlain, relative aux taxes payables par la dite partie qui paraîtra avoir été certifiée comme vraie copie par le greffier de la dite cité, ville, township ou village, sera *primâ facie* une preuve de la dette : et les taxes dont est ou sera grevé toute terre ou terrain, constitueront une hypothèque spéciale sur cette terre ou terrain, ayant préférence sur toute réclamation, hypothèque, privilège ou charge de toute partie, excepté la couronne, et il n'y aura pas besoin de l'enregistrer pour la conserver.

Une copie certifiée du rôle du percepteur fera preuve *primâ facie*.

Les taxes seront une hypothèque spéciale sur les terres.

XLVI. Et qu'il soit statué, que le ou avant le quatorze décembre de chaque année, ou à tel autre jour de chaque année que le conseil municipal du comté aura fixé, lequel jour ne sera pas plus tard que le premier mars immédiatement suivant, il sera du devoir de chaque percepteur de rapporter le rôle de perception au trésorier du township, village, ville ou cité, et de payer la somme payable à tel trésorier ou chamberlain, *spécifiant* combien de tout le montant payé est à compte de chaque taxe entrée dans une colonne séparée sur son rôle de perception

Le percepteur rapportera le rôle de perception, et payera le montant perçu à un jour fixé par le conseil municipal.

XLVII. Et qu'il soit statué, que si quelque'une des taxes mentionnées sur le rôle de perception n'est point payée, et que le percepteur soit incapable de la prélever, il délivrera au trésorier de township, village ou ville, et au trésorier du comté ou de cité si le compte a rapport à une cité, un compte des taxes qui restent dues sur le dit rôle : et sur le dit compte, le percepteur donnera, vis-à-vis chaque cotisation séparée, la raison qui l'a empêché d'en faire la perception, et insérant dans chaque cas les mots "non-résidant" ou "aucune propriété saisissable," suivant la circonstance, et après avoir fait serment devant le trésorier que les sommes mentionnées dans le dit compte restent dues, et qu'il lui a été impossible, après une recherche diligente, de découvrir des biens ou effets appartenant à des personnes chargées du paiement de telles sommes, ou en leur possession, sur lesquelles il faut les prélever, il lui sera donné crédit pour le montant d'icelles.

Procédés lorsque quelque taxe ne sera pas payée.

NON RÉSIDANTS.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que le commissaire des terres de la couronne transmettra au trésorier de chaque comté, dans les trente jours qui suivront le premier jour du mois de janvier de chaque année après la passation du présent acte, une liste de toutes les terres dans le dit comté concédées ou baillées, durant l'année précédente, et les dits trésoriers transmettront, et ils sont par le présent tenus de transmettre au greffier de chaque ville, village ou township, une liste de toutes les terres qui ont été concédées ou données à bail durant la dite période dans la municipalité dont il est le greffier.

Le commissaire des terres de la couronne transmettra une liste des terres octroyées ou baillées, durant l'année.

Le trésorier de chaque municipalité fournira au trésorier du comté des copies du rôle du percepteur.

XLIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du trésorier de chaque municipalité, dans les quatorze jours après le temps fixé comme ci-devant pour le rapport et règlement final du rôle du percepteur, de procurer au trésorier du comté une copie correcte de tel rôle, en autant qu'il aura rapport à toutes les terres de la municipalité indiquant dans le dit rôle les taxes dont les dites terres peuvent être chargées et les sommes payées, et si aucune de ces taxes n'affectent que les terres d'une certaine localité, avec la description de cette localité, et donnant aussi un état de tout les arrérages dus sur les terres pour aucune taxe imposée par des syndics d'école, et généralement toute autre information que le trésorier du comté pourra requérir et demander, afin de pouvoir constater au juste la taxe dont peut être chargée aucune terre dans tel township pour cette année.

Après la remise du rôle du percepteur au trésorier du township, la perception des arrérages sera faite par le trésorier du comté.

L. Et qu'il soit statué, que depuis et après le temps où le rôle du percepteur aura été remis au trésorier de township, il ne sera plus reçu d'argent pour arrérages dus par aucun officier de la municipalité à laquelle se rapporte tel rôle, mais la perception de tel arrérage se fera par le trésorier du comté seulement, et il recevra le paiement de tous tels arrérages et de toutes les taxes sur les terres des non-résidents que le greffier de chaque municipalité est requis comme susdit de lui rapporter et certifier, et il en donnera des reçus dans lesquels il spécifiera le montant payé, la période pour laquelle il est payé, le lot ou morceau de terre sur lequel il est payé, et la concession et le township dans lesquels telle terre est située, et la date du paiement; et le trésorier ne recevra aucune partie de la taxe chargée contre aucun morceau de terre, à moins que tous les arrérages alors dus ne soient payés, ou que preuve suffisante ne soit donnée du paiement antérieur ou charge erronée de quelque partie d'iceux; mais si preuve suffisante lui est donnée qu'un lot de terre sur lequel sont dues des taxes a été subdivisé, il pourra recevoir le montant proportionnel de la taxe imposable sur aucune des subdivisions, et laisser les autres subdivisions chargées du reste, et le trésorier donnera à demande au propriétaire de toute terre chargée d'arrérages de taxes, un état par écrit de tels arrérages à cette date, et il sera autorisé à demander un chelin pour recherche sur chaque lot ou morceau de terre séparé, mais le trésorier n'exigera rien pour recherche d'aucune personne qui paiera immédiatement ses taxes, ou qui transmettra au trésorier une cédule de ses terres afin de constater le montant des taxes sur icelles, pourvu qu'il paie ses taxes dans un mois après en avoir reçu un état.

Il ne recevra aucune partie de la taxe due sur une terre.

Honoraire.

Les terres sur lesquelles il restera des taxes à payer seront entrées dans un livre tenu pour cet objet par le

LI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du trésorier de tout comté de tenir des livres dans lesquels il entrera le nom de chaque municipalité de son comté, toutes les terres dans telle municipalité sur lesquelles il paraîtra, d'après les rapports qui lui auront été faits par le greffier de la municipalité, et d'après le rôle du percepteur qui lui aura été remis, qu'il reste des taxes à payer, et les montants ainsi dus, et il complétera et balancera

balancera ses livres le premier jour de mai, chaque année, en entrant en regard de chaque morceau de terre, les arrérages dus lors du dernier règlement, s'il en est, et les taxes de l'année précédente qui n'auront pas été payées; et il constatera et entrera le montant total des arrérages, s'il en est dus sur la terre à cette date.

trésorier du comté, etc. Les livres du trésorier devront être complétés et balancés chaque année.

LII. Et qu'il soit statué, que s'il parait au trésorier, lors du règlement des comptes à être faits le premier mai comme susdit, que quelque morceau de terre sujet à la cotisation n'a pas été cotisé, il sera du devoir du trésorier d'en faire rapport au greffier de la municipalité; et il sera loisible au greffier de telle municipalité d'entrer tel morceau de terre sur le rôle du percepteur de l'année suivante ou sur le rôle des non-résidants, suivant le cas, tant pour les arrérages omis que pour la taxe de cette année; et s'il parait au trésorier que quelque morceau de terre cotisé n'a pas été entré sur le rôle du percepteur dans le rapport à lui fait par le greffier, ou qu'ayant été compris dans le rôle du percepteur la taxe sur icelui n'a pas été payée, il sera autorisé à insérer tel morceau de terre et la taxe juste sur icelui, dans ses livres; ou, s'il lui parait que quelque morceau de terre a été inséré dans le rôle des non-résidants qui ne soit point sujet à la cotisation, ou qui a été entré sur le rôle du percepteur, et que la taxe sur icelui a été payée, il sera autorisé à effacer telle taxe de ses livres, et pourra autrement corriger toute erreur palpable, ou toute erreur qui pourra de temps à autre lui être certifiée par les greffiers des différentes municipalités; mais si quelque personne lui présente en satisfaction d'une taxe quelque reçu d'un percepteur, syndic d'école, ou autre officier de ville, village ou township, il ne l'acceptera pas comme preuve avant qu'il ait reçu un rapport sur ce sujet du greffier de la municipalité intéressée, certifiant l'exactitude de tel reçu.

Procédés quand une terre n'aura pas été cotisée pour une année.

Quand un lot cotisé n'a pas été entré sur le rôle du percepteur.

LIII. Et qu'il soit statué, que lorsque les livres seront balancés comme susdit le premier mai, chaque année, s'il appert qu'il y ait des arrérages de taxes dus sur aucun lot de terre, le trésorier ajoutera à tout le montant alors dû, dix pour cent sur icelui.

Dix pour cent seront ajoutés aux arrérages.

LIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au trésorier de comté, lorsqu'il sera convaincu qu'il y a saisie sur les terres des non-résidants pour arrérages de taxes, d'adresser son warrant sous son seing et sceau au shérif du comté, lequel sera, en vertu d'icelui, autorisé à prélever le montant dû sur tous biens et effets trouvés sur les terres, de la même manière (et sujet aux dispositions contenues dans les quarante-deuxième, quarante-troisième et quarante-quatrième sections du présent acte,) qu'à l'égard des saisies faites par les percepteurs.

Lors d'une saisie sur les terres des non-résidants, le trésorier pourra autoriser le shérif à prélever le montant dû.

LV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une partie de la taxe sur une terre sera due depuis cinq années, le trésorier du comté adressera

Taxes dues depuis cinq

ans pourront être prélevées par le shérif sur warrants au trésorier du comté.

adressera son warrants sous son seing et sceau au shérif du comté, lui enjoignant de prélever sur la dite terre le montant des arrérages dus sur icelle avec ses frais, et après que le warrants aura été émané, le trésorier ne recevra aucun paiement à compte des sommes contenues dans le warrants; pourvu toutefois, que le conseil municipal du comté pourra, à sa discrétion, ordonner qu'aucun tel warrants ne soit adressé au shérif avant que quelque partie des arrérages n'ait été due pendant une autre période plus longue que cinq ans, selon que le dit conseil pourra le prescrire par un règlement, et, aussi, ordonner l'entrée de tels morceaux de terre seulement dans le warrants qui doivent des arrérages de taxe excédant une certaine somme à être fixée par tel conseil.

Distinction à faire entre les terres accordées par patentes et celles sous bail dans le warrants et l'avertissement du shérif.

LVI. Et qu'il soit statué, que le trésorier, dans le warrants dont l'émission est ci-dessus requise, distinguera les terres qui ont été l'objet de patentes de celles qui sont sous bail ou sous permis d'occupation, et dont le droit de pleine propriété est encore entre les mains de la couronne; et le shérif, dans les avertissements ci-dessus requis, distinguera également les terres qui sont l'objet de patentes de celles dont le droit de pleine propriété appartient à la couronne, et s'il vend quelque-une de ces dernières terres, il ne vendra que les droits que peut y avoir le fermier ou locataire, et énonciation distincte en sera faite dans le transport qui sera dressé par le shérif, et ce transport donnera à l'acquéreur les mêmes droits relativement à ces terres que possédait le fermier ou locataire originaire, et sera valide sans qu'il soit besoin de l'assentiment du commissaire des terres de la couronne.

Procédés qui seront adoptés par le shérif.

LVII. Et qu'il soit statué, qu'immédiatement après la réception du warrants, le shérif préparera une liste de toutes les terres y comprises, et des montants des arrérages dus sur chaque morceau de terre, et il la fera publier pendant l'espace de trois mois dans la Gazette Officielle du gouvernement, et dans quelque journal publié dans un comté voisin, lequel avertissement contiendra une notification que si les arrérages ne sont payés plus tôt, il procédera à la vente, des dites terres pour les taxes, à un jour indiqué dans l'avertissement, lequel jour sera plus de trois mois après la première publication de l'avertissement, et il ajoutera à tous les arrérages ainsi publiés la part proportionnelle des frais de publication pour chaque montant d'arrérages respectivement, et le shérif affichera aussi, un avis semblable à l'avertissement par le présent requis, dans quelque endroit public convenable, au palais de justice du dit comté, au moins trois semaines avant le jour de la vente.

Notification.

Frais.

Avis sera affiché.

Si le shérif trouve des effets à saisir, il prélèvera les arrérages

LVIII. Et qu'il soit statué, qu'en aucun temps après la réception du warrants, si le shérif a de bonnes raisons de croire qu'il y a des effets à saisir sur quelque lot de terre y désigné, il prélèvera les arrérages de taxes et les frais, par saisie et vente de tous biens et effets mobiliers qui seront trouvés sur tel lot de terre

terre de la manière prescrite par les quarante-deuxième, quarante-troisième et quarante-quatrième sections du présent acte, et sujet aux dispositions y contenues ; mais aucune vente subséquente d'aucun morceau de terre par le shérif ne sera considérée comme illégale ou non valide par la raison qu'il y avait sur icelui des effets mobiliers avant la vente ou lors d'icelle, et que le shérif avait négligé de prélever la taxe par la saisie et vente d'iceux.

par saisie et vente.
Proviso.

LIX. Et qu'il soit statué, que si les taxes n'ont pas été auparavant perçues, ou si personne ne se présente pour payer les taxes aux temps et lieu fixés pour la vente, le shérif vendra par encan public une partie suffisante de telles terres pour payer les dites taxes, et tous frais légalement encourus pour faire telle vente et percevoir les dites taxes, vendant de préférence telle partie des dites terres qu'il considérera plus avantageux pour le propriétaire de vendre d'abord, et indiquant distinctement, dans le certificat à être par lui remis à l'acquéreur, quelle partie du lot est ainsi vendue, et indiquant que tout le lot est ainsi vendu, ou suivant le cas, et dans un mois après la date de la vente, le shérif donnera un rapport détaillé au trésorier de chaque morceau de terre séparé incluant dans le warrant et lui paiera l'argent prélevé en vertu d'icelui ; et si au temps fixé pour la vente il ne se présente pas d'enchérisseurs, le shérif pourra ajourner la vente de temps à autre à sa discrétion, et si l'acheteur d'un lot de terre ne paie pas au shérif, à demande, le montant du prix d'achat, le shérif pourra immédiatement procéder de nouveau à la vente de telle propriété.

Vente des terres par le shérif.

Rapport du shérif.

Le shérif pourra ajourner la vente s'il ne se présente pas d'enchérisseur.

LX. Et qu'il soit statué, que le shérif, vendant des terres ou terrains pour taxes, donnera à l'acheteur un certificat contenant une description des terres ou terrains vendus, la quantité de ces terrains, le prix de la vente, et les frais de cette vente, et déclarant qu'un titre translatif de la propriété de ces terres ou terrains sera accordé à l'acheteur par le shérif à sa demande, en tout temps, après l'expiration d'une année à compter de la date du certificat, s'ils ne sont pas restraints auparavant.

Le shérif donnera un certificat des terres vendues.

LXI. Et qu'il soit statué, que l'acheteur de toute terre ou terrain vendu pour des taxes en vertu du présent acte, deviendra, en recevant un certificat de vente du shérif, le propriétaire d'icelle ou d'icelui en autant qu'il le faut pour avoir tous les droits nécessaires d'action, et les pouvoirs pour protéger le dit terrain contre la spoliation ou les dégats, jusqu'à l'expiration du temps pendant lequel la dite terre ou terrain peut être racheté ; il ne permettra à aucune personne de couper le bois de construction poussant sur la dite terre ou terrain, ou de causer d'autre tort au dit terrain, et il ne pourra le faire lui-même, mais il pourra s'en servir sans en diminuer la valeur ; pourvu toujours, que depuis et après l'offre au trésorier du montant entier du prix de rachat ou retrait prescrit par le présent acte,

L'acheteur de terres vendues pour des taxes en sera le propriétaire pour certaines fins.

Proviso.

le

le dit acheteur cessera d'avoir aucun droit sur ou à l'encontre de la dite terre ou terrain en question.

Les taxes dues à présent pourront être perçues en vertu de cet acte, nonobstant le défaut de vente ou d'avis requis par l'acte de cotisation de 1850.

LXII. Et qu'il soit statué, que si lors de l'entrée en vigueur du présent acte aucun avertissement ou vente de terres pour arrérages de taxes n'a eu lieu dans aucun comté au temps requis par l'acte de cotisation du Haut-Canada de dix-huit cent cinquante, les ventes de telles terres ensuite ne seront pas pour cela illégales, mais tous arrérages de taxes et les frais d'annonces (s'il en est) pourront être perçus en vertu du présent acte, et sur non paiement d'iceux, toute partie de telles terres, lorsqu'une partie de la taxe due sur icelle aura été ainsi due pendant cinq ans, pourra être vendue conformément aux dispositions du présent acte.

Le shérif recevra cinq pour cent de commission sur les sommes perçues par lui.

LXIII. Et qu'il soit statué, que tout shérif aura droit de recevoir cinq pour cent de commission sur toutes les sommes perçues par lui en vertu du warrant dont l'émission par le trésorier du comté est ci-dessus requise, et lorsque le shérif fera la saisie de quelques biens et effets mobiliers en vertu de tel warrant, il pourra procéder à la vente d'iceux de la même manière (et sujet aux dispositions contenues dans les quarante-deuxième, quarante-troisième et quarante-quatrième sections du présent acte) qu'à l'égard des saisies faites par un percepteur; il pourra exiger dix chelins pour chaque saisie et vente; et lorsqu'une terre sera vendue par un shérif conformément aux dispositions de la section cinquante-neuf du présent acte, il pourra recevoir la somme de cinq chelins pour la vente de chaque lot séparé, et le shérif pourra ajouter la commission et les honoraires qu'il est par le présent autorisé à se faire payer pour les services ci-dessus mentionnés au montant des arrérages inclus dans le warrant du trésorier, dus sur ces terres, au sujet desquelles tels services ont été rendus, et il n'aura droit à aucuns autres honoraires ou émoluments quelconques pour aucuns services par lui rendus relativement à la perception des arrérages de taxes sur des terres: pourvu toujours que si le shérif ne peut donner une désignation suffisante d'une terre ou terrain par lui vendu sans une recherche dans le bureau du registrateur pour constater la désignation et les bornes de toute la terre ou terrain tel qu'à lui rapporté dans le warrant du trésorier, il aura, en sus des honoraires ci-haut autorisés, droit à un honoraire additionnel pour la recherche qu'il aura ainsi été obligé de faire.

Honoraire pour saisie et vente.

Le montant des honoraires pourra être ajouté au warrant.

Nuls autres honoraires seront payables.

Proviso: Honoraire pour recherches.

Le propriétaire pourra retenir les biens-fonds vendus en payant la somme payée par l'acquéreur, et 10 pour cent sur icelle.

LXIV. Et qu'il soit statué, que le propriétaire de tous biens-fonds vendu pour l'acquit des taxes, ou ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, pourront, en tout temps dans l'année qui suivra le jour de la vente, retirer les biens-fonds vendus en payant ou offrant de payer, ou présentant au trésorier du comté ou de la cité, pour l'usage ou bénéfice du dit acquéreur ou ses représentants légaux, la somme payée par lui, ensemble avec dix pour cent sur icelle, et le dit trésorier donnera

donnera à la partie qui payera le dit prix de rachat un reçu indiquant la somme payée et l'objet pour lequel elle a été payée, et le dit reçu sera une preuve du dit rachat.

LXV. Et qu'il soit statué, que si le rachat de la terre ou terrain n'a pas lieu dans le temps ci-dessus prescrit à cet effet, le shérif, à la demande de l'acheteur, en aucun temps après l'expiration du temps susdit, et en par lui payant la somme de cinq chelins, fera et délivrera un contrat de vente de la dite terre à l'acheteur, ses hoirs et ayants cause, et ce titre contiendra la date, la cause, et le prix de la vente, et contiendra aussi la description de la terre par tenans et aboutissans, et le dit contrat aura l'effet d'investir de la propriété du terrain l'acheteur, ses hoirs et ayants cause, en propriété absolue, libre et claire de toute charge ou redevance sur icelui, excepté les taxes qui auront été imposées depuis celles pour lesquelles il aura été vendu, et le shérif donnera aussi à l'acheteur un certificat de l'exécution de ce contrat, contenant les détails susdits, sous son seing et sceau, qui servira de mémorial du contrat pour les fins d'enregistrement dans le bureau d'enregistrement du comté qu'il appartiendra, et le contrat sera enregistré et un certificat de l'enregistrement sera accordé par le registraire, lorsque production lui sera faite du contrat et du certificat, et sans autre preuve; et le registraire aura droit pour l'enregistrement et le certificat à trois chelins et six deniers, et pas plus.

A l'expiration de l'an de la vente, le shérif délivrera un contrat de vente à l'acheteur.

Certificat pour enregistrement.

Honoraire du registraire.

LXVI. Et qu'il soit statué, que le registraire de tout comté enregistrera tout titre donné par le shérif de terres vendues pour taxes avant le premier janvier, mil huit cent cinquante-et-un, conformément aux dispositions de l'acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, George Quatre, et intitulé: *Acte pour amender et rendre permanent un certain acte du parlement de cette province, passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté, le Roi George Trois, intitulé: 'Acte pour abroger les diverses lois maintenant en force relativement au prélèvement et à la perception des taxes et cotisations en cette province, et pour pourvoir d'une manière plus équitable et plus générale à la cotisation des terres et autres propriétés imposables par toute la province,' et pour donner plus d'efficacité aux diverses lois de cette province qui imposent des taxes de cotisations en établissant des dispositions, sous certaines restrictions, pour l'élévation des dites taxes et cotisations par la vente d'une partie des terres taxées ou cotisées,* nonobstant le rappel du dit acte par l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour abroger les actes et dispositions législatives qui concernent les cotisations et matières y relatives dans le Haut-Canada.*

Les registraires enregistreront tout titre pour terres vendues pour taxes avant le premier janvier 1851 en vertu de l'acte du H. C. 6 Geo. 4, c. 7;

Nonobstant le rappel de cet acte par la 13 et 14 V. c. 66.

LXVII. Et qu'il soit statué, que le shérif entrera dans un livre qui sera fourni par le comté, une description exacte, par tenans et aboutissans, de chaque lot de terre par lui vendu aux

Le shérif entrera dans un livre la des-

aux

cription des terres vendues par lui.

aux acheteurs, pour arrérages de taxes, avec un index à icelui, lequel livre sera remis au trésorier après que les dites entrées auront été faites, et sera par lui gardé avec toutes les copies des rôles des cotiseurs et percepteurs, et tous autres documents relatifs aux terres des non-résidants parmi les archives du comté.

Un fonds des non-résidants sera établi dans chaque comté.

LXVIII. Et qu'il soit statué, que tous les deniers qui pourront, en aucun temps, être reçus par le trésorier de comté pour les taxes dues sur des terres de non-résidants dans aucune municipalité dans le comté, qu'ils soient payés à lui directement ou qu'ils soient prélevés par le shérif, seront et continueront un fonds séparé qui sera appelé "fonds des non-résidants" de tel comté, et le trésorier ouvrira un compte pour chaque municipalité avec le dit fonds, et si deux municipalités ou plus, qui étaient unies pour des fins municipales, sont ensuite désunies, ou si une municipalité ou partie de municipalité est par la suite ajoutée à un comté ou municipalité, ou en est détachée, le trésorier fera à raison de cela les changements nécessaires dans ses livres, de sorte que tous arrérages dus sur aucun morceau ou lot de terre lors de la date du changement soient placés au crédit de la municipalité dans laquelle la terre sera située après tel changement, et si quelque union de comtés est sur le point d'être dissoute, toutes les taxes sur les terres des non-résidants imposées par des règlements du conseil municipal provisoire du nouveau comté (*junior county*) seront remises au trésorier des comtés unis et par lui perçues, et non par le trésorier provisoire, et le trésorier des comtés unis ouvrira un compte immédiatement pour le nouveau comté avec le fonds des non-résidants.

Dans le cas de division des municipalités.

Tous les arrérages de taxes, de quelque source qu'elles proviennent, formeront une seule charge.

LXIX. Et qu'il soit statué, que le trésorier du comté ne sera pas requis de tenir un compte séparé des différentes taxes distinctes qui pourront être imposées sur chaque terre, mais tous arrérages, de quelque source qu'ils proviennent, seront réunis ensemble et formeront une seule charge sur telle terre, et chaque municipalité, en payant toute taxe d'école ou taxe locale, ou sa part de la taxe pour l'asile des aliénés, suppléera à même les fonds généraux de la municipalité au déficit provenant du non-paiement d'une taxe due sur une terre, et toutes sommes qui pourront en aucun temps être payées à une municipalité à même les fonds des non-résidants du comté formeront partie des fonds généraux de telle municipalité : pourvu toujours, que les diverses municipalités ne seront pas tenues responsables d'aucun déficit provenant de l'impossibilité de percevoir les taxes.

Proviso.

Des débetures pourront être émises sur le crédit du fonds des non-résidants.

LXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout conseil municipal de comté d'autoriser de temps à autre, par un règlement, le préfet à émettre des débetures sur le crédit du dit fonds des non-résidants pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis chacune, de manière que toutes les débetures en aucun temps émises et non payées n'excédant pas les deux tiers

tiers de tous les arrérages alors dus et échus sur les terres dans le comté, avec telles autres sommes qui pourront se trouver entre les mains des trésoriers, ou autrement placées au crédit du dit fonds ; et telles débetures seront négociées par le préfet et le trésorier du comté, et le produit en sera versé dans le dit fonds, et l'intérêt sur icelle et le principal, lorsqu'ils deviendront dus, seront payables à même le dit fonds, et ces débetures ne seront dans aucun cas faites payables plus tard que huit années après leur date.

Par qui seront négociées telles débetures.

LXXI. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps il arrive qu'il n'y ait pas assez d'argent dans le fonds des non-résidants pour payer l'intérêt dû sur les débetures ou pour les racheter, quand elles seront dues, tel intérêt ou telles débetures seront néanmoins payables à même les fonds généraux du comté, et le paiement en sera réclamé de la même manière qu'il est prescrit par la loi dans le cas d'autres débetures de comté.

Paiement de l'intérêt sur les débetures.

LXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au conseil municipal du comté de passer de temps à autre des réglemens pour répartir l'argent de surplus dans le fonds des non-résidants parmi les diverses municipalités, ayant égard à l'argent reçu et aux arrérages dus sur les terres des non-résidants dans chaque municipalité, mais cette répartition sera toujours limitée de manière que les débetures non payées n'excèdent point les deux tiers de tout le montant au crédit de tel fonds.

Le surplus dans le fonds des non-résidants pourra être réparti parmi les diverses municipalités.

LXXIII Et qu'il soit statué, que le trésorier n'aura droit d'exiger ou recevoir de la personne payant des taxes aucune commission sur icelles, mais pourra recevoir du fonds telle commission sur tous les deniers entre ses mains, ou tel salaire fixe à la place, que le conseil du comté pourra lui accorder par un réglement.

Salaire du trésorier.

LXXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du trésorier de comté de préparer et soumettre au conseil de comté, à sa première session dans le mois de janvier, chaque année, un rapport, certifié par les auditeurs, de l'état du fonds des non-résidants, lequel rapport contiendra un compte séparé de tous les deniers reçus et dépensés durant l'année expirée le trente-et-un décembre immédiatement précédent, distinguant les sommes reçues et payées aux diverses municipalités, et reçues et payées pour intérêt ou pour débetures négociées ou rachetées, et les sommes placées et la balance en main ; une liste de toutes les débetures alors dues, avec les dates de leur échéance ; et un état de tous les arrérages alors dus, distinguant ceux dus dans chaque municipalité, et le montant dû sur les terres et pour lequel il y aura alors annonce de vente, et pour lequel il peut y avoir annonce de vente en vertu de la loi durant l'année suivante, et il sera du devoir du préfet de faire transmettre une copie de tel rapport au secrétaire-provincial pour l'information du gouverneur-général.

Etat annuel du fonds des non-résidants sera soumis au conseil du comté.

Son contenu.

Une copie en sera transmise au secrétaire de la province.

Interprétation
de certains
mots.

LXXV. Et qu'il soit statué, que chaque fois que, dans les sections précédentes qui pourvoient à la perception, à la consolidation ou à l'administration des arrérages de taxes dus sur les terres des non-résidents, les mots "comté," "trésorier" et "shérif" se rencontreront, tels mots, en autant qu'ils se rapporteront à la perception, à la consolidation et à l'administration des arrérages de taxes dus sur les terres des non-résidents dans des cités, signifieront respectivement, "cité," "chamberlain" et "huissier-en-chef."

RESPONSABILITÉ DES OFFICIERS.

Les trésoriers
et percepteurs
donneront
cautions.

LXXVI. Et qu'il soit statué, que tout trésorier, percepteur ou chamberlain de township, village, ville, comté ou cité, avant d'entrer en fonctions, s'obligera par un acte de cautionnement avec deux ou un plus grand nombre de cautions solvables, à payer telle somme que le conseil municipal de comté, la municipalité de township ou village, ou le conseil de ville ou de cité, exigera par tout règlement qui sera passé pour cet objet, et en la manière prescrite par ce règlement, en conformité de toutes ses dispositions, et ses cautions seront à la satisfaction de telles corporations municipales respectivement; et tel acte de cautionnement sera passé en faveur du township, village, ville, cité ou comté, sous son nom collectif, et ces conditions s'appliqueront à l'accomplissement régulier des fonctions de tel trésorier ou percepteur ou chamberlain.

Pénalité
contre les
greffiers et co-
tiseurs négli-
geant de rem-
plir leurs fon-
ctions.

LXXVII. Et qu'il soit statué, que si un greffier ou cotiseur refuse ou néglige de remplir aucune des fonctions à lui attribuées par cet acte, il sera passible d'une amende de vingt-cinq louis courant, pour chaque offense sur conviction d'icelle devant la cour de recorder de toute cité, ou devant la cour des sessions générales trimestrielles de la paix du comté dans laquelle il sera cotiseur ou greffier, et cette amende sera prélevée pour et au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs: et si un cotiseur néglige, ou, pour quelqu'autre cause, omet de remplir ses devoirs, l'autre ou les autres cotiseurs de la même localité, s'il y en a plus d'un, ou aucun d'eux, devront, jusqu'à ce qu'une autre personne soit nommée, les remplir à sa place, et ils certifieront sur le rôle de cotisation le nom du cotiseur qui se sera rendu coupable de l'offense, et énonceront, s'il est possible, la cause de la dite omission.

D'autres coti-
seurs pourront
agir au lieu de
celui qui né-
gligera de
remplir ses
devoirs.

Punition des
greffiers, co-
tiseurs ou per-
cepteurs fai-
sant une coti-
sation fraudu-
leuse etc.

LXXVIII. Et qu'il soit statué, que si un greffier, cotiseur ou percepteur, agissant en vertu du présent acte, fait une cotisation ou perception ou copie d'un rôle de cotiseur ou percepteur injuste ou frauduleuse, ou si volontairement et frauduleusement il insère le nom d'une personne qui n'aurait pas dû avoir été entré sur tel rôle, ou omet le nom d'une personne qui aurait dû être entré sur tel rôle, ou s'il omet volontairement de remplir aucuns des devoirs imposés par le présent acte, il sera coupable d'un délit (*misdemeanor*), et sur conviction devant toute

toute cour ayant juridiction compétente, il sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante louis (ou de l'emprisonnement jusqu'à ce que l'amende soit payée) ou de l'emprisonnement dans la prison commune du comté ou de la cité, pour un espace de temps n'excédant pas six mois de calendrier, ou de ses deux punitions à la fois, à la discrétion de la cour qui sera tenue de prononcer la sentence de la loi contre tel délinquant ; et la preuve, à la satisfaction du jury qu'une propriété immobilière a été cotisée par le dit cotiseur à une valeur actuelle ou annuelle plus forte ou moindre que la valeur réelle, actuelle ou annuelle de trente pour cent, sera une preuve *primâ facie* que la dite cotisation est frauduleuse et injuste, et le cotiseur convaincu d'avoir fait une cotisation frauduleuse et injuste sera condamné à la plus forte punition (et par l'amende et par l'emprisonnement) prescrite par cette section.

Preuve de telle faude.

LXXIX. Et qu'il soit statué, que si un percepteur refuse ou néglige de payer au trésorier du comté, township, village, ville ou cité, ou à telle autre personne qui sera légalement autorisée à les recevoir, les sommes contenues dans son rôle, ou d'en rendre compte comme non perçues, le trésorier de la municipalité ou chamberlain de la cité devra, dans les vingt jours qui suivront l'époque où tels paiements devront avoir été faits, émaner un warrant sous son seing et sceau, adressé au shérif du comté ou à l'huissier-en-chef de telle cité, lui ordonnant de prélever telle somme qui n'aura pas été payée, et dont il n'aura pas été rendu compte, avec les frais, sur les biens et effets, terres et tènements de tel percepteur ou de ses cautions, et de payer au trésorier de la municipalité ou chamberlain de la cité la somme afférente à chaque respectivement, et de rapporter tel warrant dans le délai de quarante jours à compter de la date d'icelui, lequel warrant le dit trésorier devra remettre immédiatement au shérif du comté ou à l'huissier-en-chef de la cité, suivant que le cas l'exigera.

Procédés pour contraindre les percepteurs et trésoriers de rendre compte des argents entre leurs mains.

LXXX. Et qu'il soit statué, que le shérif ou huissier-en-chef, à qui le warrant sera adressé devra faire en sorte qu'il soit mis à exécution dans les dit quarante jours, et en fera rapport au trésorier ou chamberlain de la cité, et lui paiera les deniers prélevés en vertu d'icelui, en déduisant pour ses honoraires la même compensation que le percepteur aurait eu le droit de retirer.

Le shérif devra mettre le warrant à exécution.

LXXXI. Et qu'il soit statué, que si un shérif ou huissier-en-chef refuse ou néglige de prélever telle somme, ou tout autre argent qui lui sera enjoint de prélever dans tout warrant légalement émané en vertu du présent acte par quelque trésorier ou chamberlain, ou de le verser, ou fait un faux rapport sur tel warrant, ou néglige ou refuse de faire aucun rapport, ou fait un rapport insuffisant, il sera loisible pour le trésorier ou chamberlain de demander d'une manière sommaire un affidavit des frais, soit aux cours supérieures ayant juridiction de loi commune dans le Haut-Canada durant le terme, soit

Responsabilité du shérif et huissier négligeant de prélever la somme enjointe, etc. Manière de procéder.

soit à tout juge des dites cours durant la vacance, une règle ou sommation citant le dit shérif ou huissier-en-chef, à répondre aux faits avancés dans le dit affidavit, laquelle dite règle ou sommation sera rapportable à telle époque que la dite cour ou le dit juge prescrira, et sur le rapport de la dite règle ou sommation, il sera loisible à la dite cour ou juge de procéder sommairement sur affidavit, et sans plaider formel, à entendre et décider ces matières de la dite demande, et si la dite cour ou juge est d'avis que le dit shérif ou huissier-en-chef a refusé ou négligé de prélever tels deniers ou de les payer, ou qu'il a fait un faux rapport, ou négligé ou refusé de faire aucun rapport, ou a fait un rapport insuffisant, il sera loisible à la dite cour ou juge, et la dite cour ou juge est par le présent acte requis d'ordonner à l'officier de la dite cour qu'il appartiendra, de lancer un writ de *Fieri Facias* adapté au cas, adressé au coronaire du dit comté, si la dite demande est faite par le trésorier du comté, ou au coronaire du comté dans lequel la dite cité ou autre municipalité est située, lequel dit writ enjoindra au dit coronaire de prélever sur les biens et effets du dit shérif ou huissier-en-chef, telle somme que le dit shérif ou huissier-en-chef pourra avoir reçu l'ordre de prélever par le warrant du dit trésorier du comté ou de la cité, avec les frais de telle demande et d'exécution, et le dit writ sera attesté le jour où il sera émané, soit durant le terme ou durant la vacance, et sera rapportable immédiatement; et le coronaire, en exécutant tel writ, aura droit aux mêmes honoraires, et pas d'autres, que sur un writ basé sur un jugement de la cour.

Honoraire du coronaire.

Pénalité contre le shérif et huissier négligeant de remplir leurs devoirs.

LXXXII. Et qu'il soit statué, que si aucun shérif ou huissier-en-chef omet volontairement de remplir tout devoir exigé de lui par cet acte, ou qu'aucune autre pénalité ne soit imposée pour la dite omission, il sera soumis à une amende de cinquante louis à être recouvrée contre lui en toute cour ayant juridiction compétente, à la poursuite du trésorier du comté ou du chamberlain de la cité; et la dite amende, aussi bien que toutes amendes recouvrées en vertu des sections précédentes, seront payées au trésorier ou chamberlain pour les usages du comté ou de la cité respectivement.

Comment sera appliquée la dite amende.

Tous deniers à être perçus en vertu de la 13 & 14 V. c. 68, seront perçus en la même manière que les taxes locales, et seront censés être perçus pour la cité ou comté, etc.

LXXXIII. Et qu'il soit statué, que tous les deniers à être prélevés et perçus en vertu de l'autorité de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour pourvoir à l'établissement d'un fonds pour subvenir aux frais de construction de l'asile des lunatiques et autres édifices publics dans le Haut-Canada*, ou en vertu de tout autre acte en force ou qui sera ci-après en force dans le Haut-Canada, par et en vertu duquel tous deniers prélevés par cotisations ou taxes locales sont payables au receveur-général de la province, ou à tout autre officier public de cette province, pour l'usage public de la province, ou pour toute fin spéciale ou usage mentionné dans tel acte, seront prélevés et perçus par les mêmes personnes,

en la même manière et dans le même temps, que les taxes, répartitions ou cotisations locales imposées sur la même propriété pour les fins de comté ou de cité : et tous tels deniers comme susdit seront en loi et en équité censés être et reconnus comme étant les deniers perçus pour la cité ou le comté, de manière à en donner la charge à chaque percepteur, chamberlain ou trésorier, et à l'en tenir lui et ses cautions, responsables, ainsi, que de tout défaut ou négligence de tel percepteur, chamberlain ou trésorier, relativement à tels deniers, de la même manière que pour ou relativement aux deniers à être répartis, prélevés et perçus pour l'usage de telle cité ou comté.

LXXXIV. Et qu'il soit déclaré et statué, que tous les deniers perçus par tout percepteur du township, ville ou village, pour les fins de comté, ou pour toutes autres fins mentionnées dans les deux clauses précédentes, sont et seront payables par tel percepteur ou trésorier de township, ville ou village, et par ce dernier au trésorier de comté, et que la municipalité de township, ville ou village sera responsable de tous tels deniers envers la municipalité de comté, et que tout cautionnement et garantie donnés par un percepteur ou un trésorier à la municipalité de township, ville ou village, qu'il rendra dûment compte et paiera dûment les deniers perçus ou reçus par lui, s'appliquent et s'appliqueront à tous les deniers perçus ou reçus par tel percepteur au trésorier pour les fins de comté, ou pour aucune des fins mentionnées dans les deux précédentes clauses.

Comment seront payables les sommes ainsi perçues.

Le trésorier local en sera responsable.

LXXXV. Et qu'il soit statué, que le trésorier de tout township, ville ou village, dans les quatorze jours après le temps fixé pour le règlement final des rôles du percepteur, paiera au trésorier du comté tous les deniers qui auront été prélevés par cotisation en vertu de la loi dans la municipalité pour les fins du comté, ou pour aucune des fins mentionnées dans la quatre-vingt-troisième section du présent acte, (retenant pour ses honoraires deux et demi pour cent sur iceux,) et à défaut de ce paiement, le trésorier de comté pourra retenir pareille somme sur les deniers qui autrement seraient payables par lui à telle municipalité, ou pourra la recouvrer par une action ou poursuite pour dette ; ou pourra, lorsque cette somme aura été l'espace de trois mois sans être payée, enjoindre au shérif du comté, par un warrant sous son sceing et sceau, exposant les faits, prélever et percevoir le montant ainsi dû avec intérêt et frais de la municipalité en défaut ; et le shérif, sur la réception de tel warrant, procédera à prélever et percevoir le dit montant comme si le dit warrant eût été un writ d'exécution émané par une cour de loi compétente, et il prélèvera le dit montant de la même manière et chargera les mêmes frais que pourvu par la cent soixante-et-dix-neuvième section de l'acte des corporations municipales de mil huit cent quarante-neuf dans le cas de writ d'exécution.

Les trésoriers locaux paieront au trésorier du comté tous les deniers prélevés pour les fins du comté.

Manière d'en exiger le paiement.

Comment procédera le shérif.

Les trésoriers de comté et les chamberlains seront responsables envers la couronne pour certains argents.

LXXXVI. Et qu'il soit statué, que le trésorier de comté ou le chambelain de la cité sera responsable envers la couronne de tous les deniers qui seront prélevés par cotisation et perçus pour aucune des fins mentionnées dans la quatre-vingt-troisième section du présent acte, et il paiera ces deniers au receveur-général moins deux et demi pour cent qu'il retiendra pour lui-même, et les deux et demi pour cent retenus par les divers trésoriers de township, ville ou village, tels qu'autorisés ci-dessus.

Responsabilité des comtés et cités envers la couronne.

LXXXVII. Et qu'il soit déclaré et statué, que tout et chaque comté ou cité est et sera tenu de rendre compte et répondra à Sa Majesté, et à toutes les autres parties intéressées, que tous les deniers venant entre les mains du trésorier ou chamberlain de tel comté ou cité en vertu de sa charge, seront par lui dûment payés, et qu'il en rendra dûment compte suivant la loi ; et tel trésorier ou chamberlain et ses cautions seront pareillement responsables et comptables de tels deniers envers le comté et la cité, et tout cautionnement ou garantie donné par lui qu'il rendra dûment compte et paiera dûment tous les deniers venant entre ses mains et appartenant à tel comté ou cité, sera censé s'appliquer et s'appliquera à tous tels deniers qui sont ci-dessus mentionnés en premier lieu dans cette clause, et pourra être exigé de tout tel trésorier ou chamberlain, dans le cas où il fera défaut de rendre compte et de payer dûment tous tels deniers ; et que si tel défaut a rapport à aucuns deniers d'école, ou autres deniers publics de la province, Sa Majesté pourra tenir le comté ou la cité responsable en arrêtant ou retenant un semblable montant à même les deniers publics qui autrement auraient été payables à tel comté ou cité, ou à son trésorier ou chamberlain, ou par un procès ou action contre telle corporation ; et toute partie lésée par défaut commis par tel chamberlain ou trésorier pourra recouvrer tel montant qui lui sera dû ou payable de la corporation de tel cité ou comté, comme argent ayant été retiré et reçu pour son usage.

Responsabilité des trésoriers et leurs cautions envers les comtés et cités.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Pénalité contre les personnes déchirant, etc., les avis qui seront affichés, etc.

LXXXVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne déchire, brise ou efface intentionnellement quelque rôle de cotisation, avertissement, avis ou autre document que le présent acte exige d'être placé à quelque endroit public pour l'information de toutes personnes intéressées, telle personne sur conviction de ce, d'une manière sommaire, devant un juge de paix, ou toute autre personne agissant en cette qualité, et ayant juridiction dans la localité, sera passible d'une amende de cinq louis.

Comment seront recouvrées les amendes.

LXXXIX. Et qu'il soit statué, que les amendes et confiscations dont le présent acte autorise l'imposition d'une manière sommaire, lorsqu'il n'y sera pas pourvu autrement dans le présent acte, seront et pourront être prélevées et perçues par saisie

saisie et vente des biens et effets mobiliers du contrevenant, en vertu de tout warrant de saisie à cet effet qui sera émis par le juge de paix, ou toute autre personne, devant laquelle la conviction aura eu lieu, et dans le cas où il n'y aura pas de biens et effets mobiliers suffisants pour prélever le montant mentionné au warrant, tel contrevenant pourra être envoyé dans la prison commune du comté pour une période n'excédant pas un mois.

XC. Et qu'il soit statué, que le présent acte s'appliquera seulement à cette partie de la province appelée le Haut-Canada; que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte; que les mots "comté" et "township," seront censés comprendre les unions de comtés et de township, tant que telles unions existent; et que le mot "quartier" ne sera pas censé s'étendre ou s'appliquer à aucun quartier rural dans aucun township; et les mots "conseil de comté," comprendront "conseil de comté provisoire," à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou le contexte qui répugne à telle interprétation.

Cet acte ne sera applicable qu'au H. C. Interprétation.

XCI. Et qu'il soit statué, que le présent acte commencera et aura force et effet le, depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-quatre, et pas auparavant, excepté la section suivante qui viendra en force immédiatement après la passation du présent acte.

Epoque où cet acte sera mis en force.

XCII. Et qu'il soit statué, que si quelques nouvelles municipalités ont été érigées ou désignées dans un comté de manière qu'il n'y ait point de rôles de cotisation de telles nouvelles municipalités pour mil huit cent cinquante-deux, et que la juste part de la taxe d'un comté pour mil huit cent cinquante-trois ne puisse être constatée conformément aux dispositions de l'acte de 1851 qui amende les lois de cotisation, le conseil de comté examinera, néanmoins, à l'assemblée qui se tiendra le troisième lundi de juin de l'année courante, afin d'égaliser les rôles de cotisation, les rôles de mil huit cent cinquante-deux des anciennes municipalités dont telles nouvelles municipalités formaient alors parties, et constatera au meilleur de son jugement quelle partie de la cotisation de telles municipalités se rapportait aux nouvelles municipalités, et quelle partie l'on doit continuer à considérer comme cotisation de la municipalité primitive, et leurs différentes parts de la taxe de comté pour mil huit cent cinquante-trois, seront réparties entre elles en conséquence.

Disposition pour le cas où quelques nouvelles municipalités seront érigées touchant la part de la taxe de comté pour 1853.

XCIII. Et qu'il soit statué, qu'en citant le présent acte ou y référant dans aucun statut, plaidoyer, instrument ou autres document, il suffira de l'appeler *Acte consolidé de cotisation du Haut-Canada, de mil huit cent cinquante-trois.*

Titre de cet acte.

CÉDULE A.

- Colonne 1, Nom du contribuable.
- Colonne 2, Numéro de la concession, rue, quarré ou autre désignation de la division locale, où la propriété immobilière est située.
- Colonne 3, Numéro du lot de la maison, et dans telle division.
- Colonne 4, Nombre d'acres, ou autres mesures indiquant l'étendue de la propriété.
- Colonne 5, Produit annuelle de chaque lot de terre séparé.
- Colonne 6, Valeur annuelle de chaque lot séparé, lorsque le produit n'est pas cotisé.
- Colonne 7, Valeur actuelle de chaque lot séparé.
- Colonne 8, Valeur actuelle ou annuelle ou valeur du produit annuel de toutes les propriétés foncières de la partie cotisée.
- Colonne 9, Montant du revenu imposable.
- Colonne 10, Valeur totale des propriétés mobilières.
- Colonne 11, Valeur annuelle d'icelles.

N. B.—La colonne 5, 6 et 11 ne s'appliquent qu'aux cités, villes et villages, et la colonne 7 seulement aux townships.

CEDULE B.

Appels qui seront entendus à la cour de révision qui se tiendra à le jour de

APPELANT.	A L'EGARD DE	SUJET DE L'APPEL.
A. B.	Moi-même.	Surchargé sur une terre.
C. D.	E. F.	Nom omis.
G. H.	I. K.	N'occupant pas de bonne foi.
L. M.	N. O.	Propriétés mobilières cotisées pour moins que leur valeur.
&c.	&c.	&c.

CEDULE C.

Soyez notifié que votre présence est requise à la cour de révision à le jour de dans l'affaire suivante, en appel ; appelant (G. H.) sujet (que vous n'occupez pas de bonne foi.)

(Signé) X. X. greffier du township.

A. J. K.

CAP. CLXXXIII.

Acte pour pourvoir au recouvrement des cotisations et taxes dont l'imposition est projetée par certains règlements des ci-devant conseils de district dans le Haut-Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU que les conseils de district de plusieurs des ci-devant districts du Haut-Canada, dans l'intention de mettre à effet les prescriptions de l'acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour mieux pourvoir au gouvernement intérieur de la province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada, par l'établissement d'autorités locales ou municipales en icelle*, ont, depuis la passation du dit acte, établi divers règlements qui imposent des cotisations ou taxes sur les terres situées dans les dits districts, et que les cotisations ou taxes ainsi imposées ont été payées par le plus grand nombre des habitants et propriétaires de ces terres ; et attendu qu'il paraît que les somme ou sommes totales à être prélevées en vertu des dits règlements, non plus que les fins auxquelles elles devaient être employées, n'ont pas d'abord été déterminées par quelques-uns des dits conseils de district, et qu'ensuite les sommes n'ont pas été réparties sur les terres, dans les dits districts, mais qu'une certaine taxe ou cotisation de tant par acre a été d'abord imposée sur les dites terres, et que les dits règlements, ou quelques-uns d'eux, étaient d'ailleurs défectueux, et contenaient des dispositions qui n'étaient pas strictement d'accord avec le dit acte ; et attendu qu'il peut exister des doutes sur le vrai sens et l'intention de la quarante-et-unième section du dit acte, et qu'il est expédient de dissiper ces doutes quant aux pouvoirs qu'on se proposait de conférer aux dits conseils de district d'imposer des cotisations ou taxes sur les terres, et de légaliser les actes des dits conseils à cet égard, quoique défectueux dans la forme, lorsqu'ils ne sont point incompatibles avec le vrai sens et l'esprit de l'acte ci-dessus cité ; et attendu que dans plusieurs des dits districts certaines terres ont été vendues pour arrérages de taxes qui s'étaient accumulées en vertu des dits règlements, et qu'il est à propos de faire disparaître les doutes qui peuvent exister

Règlements passés par les ci-devant conseils de district et seront valides pourvu qu'ils ne soient pas inconsistents avec le présent acte.

exister quant à la légalité de ces ventes, et de les confirmer au moyen de telles dispositions et prescriptions qui puissent garantir les propriétaires de terres de toute injustice : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, nul règlement d'aucun des ci-devant conseils de district du Haut-Canada ne sera annulé pour aucun défaut de forme, ni par ce que ses dispositions ne seraient pas strictement d'accord avec la lettre de l'acte ci-dessus cité, pourvu que ces mêmes dispositions soient conformes au sens et à l'esprit de l'acte.

Taxes imposées par les dits conseils de district seront valides.

II. Et qu'il soit statué et déclaré, que toute taxe ou cotisation qu'on a en l'intention d'imposer sur les terres dans aucun des ci-devant districts du Haut-Canada par un règlement ou des règlements ci-devant passés par les conseils de district, et qui n'ont pas été désavoués par le gouverneur ni annulés par aucune cour ayant juridiction compétente, sera considérée être valide et comme pouvant en justice être imposée sur les dites terres, pourvu qu'elle n'exécède pas un denier et demi courant, par acre, dans aucune année : pourvu toujours, qu'aucune augmentation ou accumulation des dites taxes, qu'on aura voulu imposer par ces règlements, en conséquence du non-paiement des dites taxes, ne sera considérée comme valide ou comme ayant pu être imposée sur les dites terres : pourvu aussi, que si tels règlements ont cotisé les terres dans un district à tant par acre, mais non uniformément, de façon qu'il devait être prélevé une taxe dans les différents townships ou localités, ou une taxe sur les terres inoccupées, différente de celle dont étaient cotisées les terres d'après les rôles de cotisation, toutes les terres dans tel ci-devant district seront considérées comme chargées de la taxe la moins élevée par acre qu'on aura voulu imposer sur aucune des dites terres : pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de légaliser aucun règlement désavoué par le gouverneur ou annulé par aucune cour ayant juridiction compétente comme susdit, ou la taxe imposée par aucun règlement qui imposait ou était destiné à imposer des terres inoccupées seulement et non toutes les terres.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Taxe imposée en vertu de l'acte du H. C. 59 G. 3, c. 8, considérée comme faisant partie de la taxe imposée

III. Et qu'il soit statué et déclaré, que dans le cas où les règlements d'aucun des ci-devant conseils de district auront taxé ou cotisé les terres par acre à un montant tel que la taxe ainsi imposée, ensemble avec la taxe d'un huitième de denier par acre imposée sur les terres inoccupées, au lieu de la prestation personnelle, en vertu de l'acte du Haut-Canada, passé dans

dans la cinquante-neuvième année du règne du Roi George trois, et intitulé : *Acte pour abroger en partie et amender les lois maintenant en force pour ouvrir, améliorer et entretenir les grands chemins et routes publiques en cette province*, se monterait en totalité à plus d'un denier et demi par acre, la taxe d'un huitième de denier comme susdit, sera considérée comme faisant partie de la taxe imposée par les dits règlements, et les terres ne seront pas considérées comme en étant chargées ; mais si les règlements d'aucun des dits conseils de district ont taxé et cotisé les terres de manière à ce que la taxe de district n'a pas excédé un denier et demi, et si les dits règlements n'ont pas expressément déchargé la terre de la dite taxe d'un huitième de denier, mais que la dite taxe a continué à être demandée et reçue depuis la date de la passation du dit règlement, alors les terres inoccupées seront aussi chargées de la taxe d'un huitième de denier par acre.

par les règlements des conseils de district.

IV. Et qu'il soit statué et déclaré, qu'aucunes somme ou sommes d'argent qui auront été payées au percepteur d'un township en satisfaction des taxes portées sur le rôle de cotisation, ou au trésorier d'un district, ou d'un comté depuis l'abolition des districts, en satisfaction d'aucune taxe sur des terres, ne pourront être recouvrées, quoique telles taxes ou cotisations aient excédé celles qui auraient pu être légalement exigées, ou qui auront pu avoir été imposées par un règlement défectueux des dits conseils de district ; et il ne sera rien chargé ni rien demandé de plus si les sommes ainsi reçues par tel percepteur ou trésorier n'ont pas atteint le taux qui pouvait être imposé légalement. Et toute terre à l'égard de laquelle une pareille taxe ou cotisation a été payée sera ainsi dégrevée de toute obligation ou charge pour l'année ou les années à l'égard desquelles telle taxe a été payée ; mais toutes terres sujettes à la cotisation, et sur lesquelles le paiement n'a pas été ainsi fait seront sujettes à payer telle taxe qui est ci-dessus déclarée imposable sur icelle, nonobstant toute défectuosité dans les règlements en vertu desquels cette taxe devait être imposée ; pourvu toujours, que tels règlements ne soient pas désavoués ou annulés comme susdit.

Quant aux taxes perçues dans les districts en vertu de tels règlements.

V. Et qu'il soit statué et déclaré, que la révocation subséquente d'aucun règlement d'un conseil de district ne sera censée avoir éteint les arrérages des taxes imposées ou qu'on voulait imposer par tel règlement et qui étaient dus avant la révocation de tel règlement : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à continuer la taxe pour l'année dans laquelle tel règlement a été abrogé et un autre règlement passé à la place ; mais dans tous ces cas la taxe ou les arrérages de taxe seront pour cette année là considérés être ceux imposés par le règlement abrogeant.

La révocation d'un règlement n'éteindra pas les arrérages. Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que dans le cours de six mois après la passation du présent acte, il sera du devoir du trésorier de

Le trésorier du comté présent tout

parera une liste de toutes les terres sur lesquelles il est dû des arrérages.

Contenu de ces listes.

Comment sera calculé le montant de la taxe.

Acte du H. C. 59 Geo. 3, c. 7.

tout comté du Haut-Canada, et il est par le présent requis de préparer une liste de tous les lots ou parties de lots dans son comté, sur lesquels il paraîtra qu'aucune taxe n'a été payée, et qu'il est dû des arrérages, soit que les dites taxes soient devenues dues avant ou après l'établissement des conseils de district. Et il portera vis-à-vis chaque lot ou partie de lot la somme totale qui paraîtra être ainsi due, et non payée à venir jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent cinquante-trois, en comprenant dans cette somme totale la proportion pour le coût de l'avertissement requis ci-dessous, en distinguant les taxes dues avant qu'aucun règlement des ci-devant conseils de district ne soient entrés en force, les taxes dues en vertu de de tel règlement ou règlements, et les taxes dues depuis l'établissement des conseils de comté ; et il calculera le montant de la taxe due sur chaque lot suivant les prescriptions de l'acte en dernier lieu cité, ou de l'acte du Haut-Canada, passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour abroger les différentes lois maintenant en vigueur relatives à l'imposition et collection de taxes et cotisations dans cette province, et pour établir une cotisation plus uniforme et plus générale des terres et autres propriétés imposables dans cette province*, et des actes subséquents de la province du Haut-Canada qui les amendent, à venir au temps où quelque règlement du ci-devant district dans lequel était comprise alors la terre ainsi endettée est devenu en vigueur, changeant la taxe autorisée et imposée par les dits actes ; et à dater du jour où tel règlement comme susdit est devenu en force, et aussi long-temps qu'il demeurera en force, il calculera la taxe d'après les dispositions du présent acte qui définissent les taxes et cotisations qui pourront être imposées sur la terre relativement aux cotisations qui devaient être imposées par les règlements de tels conseils de district.

Les listes seront publiées dans certains papiers-nouvelles, etc.

Nulles terres ne seront vendues durant la présente année.

VII. Et qu'il soit statué, que le trésorier de chaque comté du Haut-Canada fera insérer une liste des terres et arrérages de taxes pendant l'espace d'un mois dans la Gazette Officielle du gouvernement et dans un papier-nouvelles publié dans le comté, ou s'il n'en est pas ainsi publié, dans quelque papier-nouvelles dans un comté adjacent, et nulle autre annonce des terres devant des arrérages de taxes ne sera obligatoire, et nuls tels arrérages ne seront compris dans le rôle du collecteur, et nulles terres ne seront vendues pour le non-paiement de tels arrérages durant la présente année, nonobstant toute disposition à ce contraire dans l'acte de cotisation du Haut-Canada de 1850.

Touchant les terres vendues pour arrérages de taxes.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où des terres auront été vendues pour arrérages de taxes, dont une partie aura été calculée et réclamée comme due d'après un règlement de quelqu'un des ci-devant conseils de district, qui n'a pas été annulé comme susdit, le trésorier de comté dans lequel étaient situées ces terres, dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte, préparera et fera publier comme

comme susdit une liste de toutes les terres ainsi vendues et non rachetées ensuite, laquelle liste indiquera la date de la vente, le montant pour lequel la terre ou quelque partie d'icelle a été vendue, le montant de la taxe qui pouvait être imposée sur la terre d'après les dispositions du présent acte, à venir jusqu'à la date de l'avertissement précédant la vente, ainsi que les taxes qui ont été payées sur la terre depuis la date de la vente : pourvu toujours, que dans le cas où, dans quelque district, il n'aura été passé aucun règlement imposant une taxe sur des terres inoccupées, ou qu'il aura été passé un règlement qui ne changeait point la taxe qui pouvait être imposée sur ces terres en vertu des lois de cotisation alors en force dans le Haut-Canada, il ne sera pas nécessaire de publier la liste des terres vendues dans aucun tel district, et les terres ainsi vendues ne seront point sujettes à être rachetées en la manière prescrite par la section suivante.

Une liste des terres ainsi vendues sera publiée.

Proviso : certaines terres ne seront pas comprises dans telle liste.

IX. Et qu'il soit statué, qu'en tout temps, dans le cours d'une année après la date de la première publication de l'avertissement prescrit par la section précédente, il sera et pourra être loisible au propriétaire de tout lot ou morceau de terre, ou à toute personne dûment à ce autorisée de sa part, de payer au dit trésorier le montant de la taxe qui pouvait être légalement imposé sur telle terre, tel que ci-dessus prescrit, et l'intérêt sur icelle à compter de la date de la dite vente jusqu'à la date du paiement, avec toutes les taxes qui ont été payées par les acquéreurs subséquemment à la vente de telles terres, lequel paiement sera porté par le trésorier au compte du comté ; et là dessus le dit trésorier donnera gratuitement à la personne qui aura ainsi payé, un certificat d'après la formule prescrite dans la cédule annexée au présent acte, et marquée A, que la terre a été ainsi rachetée, lequel certificat le registrateur du comté est par le présent requis d'enregistrer, sur le paiement qui lui sera fait d'un honoraire de deux chelins et demi, et ce certificat enregistré comme susdit annulera le contrat consenti en premier lieu par le shérif à l'acquéreur de la terre vendue pour arrérages de taxes et réhabilitera le premier propriétaire dans la propriété de la terre et lui donnera droit à la possession d'icelle aussi amplement que si le dit contrat n'eût pas été passé par le shérif : pourvu toujours, que s'il a été fait des améliorations à la dite terre, et qu'elle se trouve occupée par une personne ayant un titre de bonne foi à la propriété d'icelle, soit comme acquéreur à la vente pour taxes, ou par acte, obligation et promesse de vente par écrit de l'acquéreur ou de toute autre personne prétendant tenir de tel acquéreur, le propriétaire primitif, avant de pouvoir reprendre possession de sa terre, sera tenu de payer à l'occupant une compensation raisonnable pour les améliorations qu'il aura faites en aucun temps après l'expiration d'un an à compter de la date de la vente, et avant la passation du présent acte, et cette compensation sera déterminée en la manière et d'après les formalités prescrites pour le cas d'arpentages incorrects par les quarante-neuvième et cinquantième

Les propriétaires pourront retirer les terres ainsi vendues.

Temps limité et sous quelles conditions.

Certificat de rachat.

Honoraire.

Proviso : Quant aux améliorations aux terres ainsi vendues

La compensation sera déterminée en vertu de la 12 V. c. 35.

Exception.

cinquantième sections de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés et établir de meilleures dispositions relativement à l'admission des arpenteurs et à l'arpentage des terres en cette province*, à moins que le dit premier propriétaire n'aime mieux donner et donne au dit occupant un titre bon et valable à la propriété de la terre, sous condition qu'il lui en paie la valeur actuelle seulement, devant être déterminée comme susdit, dans ce cas et le dit occupant faisant défaut de payer la dite valeur dans les six mois à compter de la détermination de la valeur comme susdit, le dit premier propriétaire aura le droit absolu et sans réserve de déposséder le dit occupant et de reprendre possession de la terre, et tous les frais encourrus en vertu de ce proviso seront payés dans tous les cas par l'occupant.

Une liste des terres ainsi rachetées sera publiée.

X. Et qu'il soit statué, qu'une année après la date du premier avertissement requis par la huitième section du présent acte, il sera du devoir du dit trésorier de publier en la manière requise pour les autres avertissements ci-dessus mentionnés, une liste de toutes les terres vendues auparavant pour taxes et transportées par le shérif, mais qui ont été rachetées en la manière prescrite par la neuvième section ; et le dit trésorier, en aucun temps après le rachat de la terre, sur la demande de l'acheteur et le transport par ce dernier du contrat du shérif au propriétaire primitif, paiera à même les deniers du comté qu'il aura entre les mains la somme pour laquelle la terre aura été vendue par le shérif, et le coût du contrat du shérif et de l'enregistrement d'icelui, avec l'intérêt sur le total des dites sommes, depuis la date de la vente jusqu'à celle du rachat, et le montant de toutes les taxes qui ont été payées par l'acquéreur après la vente de telle terre ; et si le trésorier refuse ou néglige de payer telle somme, cette somme avec l'intérêt deviendra une dette due par le conseil de comté de tel comté, et sera recouvrable en la manière prescrite par la loi pour le recouvrement d'autres dettes. Et le trésorier cancellera le contrat ainsi transporté en écrivant à la face d'icelui, un certificat d'après la formule prescrite dans la cédule annexée au présent acte, marquée B, et il délivrera le contrat ainsi annulé au registrateur du comté dans lequel est située la terre, lequel est par le présent requis de l'enregistrer gratuitement avec le certificat du rachat de la même terre.

Remboursement à l'acheteur.

Comment sera annulé le contrat.

Confirmation de la vente des terres qui n'auront pas été ainsi rachetées de même que si elle eût été faite en vertu des lois de cotisation du H. C.

XI. Et qu'il soit statué, que si une terre a été vendue pour arrérages de taxes, comme susdit, et n'a pas été rachetée, comme susdit, en la manière et dans le temps prescrits par le présent acte, telle vente sera confirmée et considérée comme valide aussi pleinement que si elle eût été faite en vertu des lois de cotisation en force dans le Haut-Canada avant la passation de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour révoquer les actes en force dans le Haut-Canada qui ont rapport à l'établissement des autorités locales et municipales et autres matières de même nature*, et que si

si les arrérages pour lesquels la vente a été faite n'eussent compris aucunes taxes imposées ou qu'on voulait imposer par le règlement d'un ci-devant conseil de district ; pourvu ^{Proviso.} toujours, qu'au moment de telle vente, les taxes (qu'elles aient été imposées par tel règlement ou par les dites lois du Haut-Canada, ou par les deux,) étaient arriérées au point requis par les dites lois de cotisation pour justifier la vente des terres, et que toutes les prescriptions des dites lois de cotisation relatives à telles ventes ont été suivies : pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé valider le titre d'aucune terre qui aura été déclaré non valide par une cour de juridiction compétente, ou annuler, dans aucun cas, un jugement d'aucune des cours supérieures du Haut-Canada, ou affecter aucun procès pendant en icelle, dans lequel la validité d'un tel règlement aura été mis en question. ^{Proviso.}

XII. Et qu'il soit statué, que lorsque les mots "propriétaire," "acheteur ou acquéreur" et "occupant" se rencontreront dans le présent acte, ou les mots "il" ou "son," ou autres mots désignant le propriétaire, l'acheteur ou acquéreur, ou l'occupant, tels mots s'entendront de telles personnes ou de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou ayants cause, et s'entendront du singulier comme du pluriel, du masculin comme du féminin, suivant le cas. Et le mot comté s'entendra aussi d'unions de comté. ^{Interprétation.}

CÉDULE A.

Je, _____, trésorier du comté (ou des comtés unis) de _____, certifie par le présent que j'ai reçu de _____ la somme de _____, étant tout le montant payable d'après les dispositions d'un acte de la province du Canada, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir au recouvrement des cotisations et taxes dont l'imposition est projetée par certains règlements des ci-devant conseils de district dans le Haut-Canada*, et portant le chapitre _____, pour le rachat du lot (ou partie du lot, le désignant, ou de _____ acres du lot, suivant le cas) numéro _____, dans la _____ concession du township de _____, qui a été vendu par le shérif du district de _____ (ou comté de _____), pour arrérages de _____ taxes, le _____ jour de _____ dans l'année _____.

Daté _____ (Signé) _____

CÉDULE B.

Ce contrat est annulé par moi, _____, trésorier du comté (ou comtés unis) de _____, la terre y désignée ayant été rachetée le _____ jour de _____ de l'année _____.

Daté _____ (Signé) _____

CAP. CLXXXIV.

Acte pour abolir certains droits d'accise en autant qu'ils ont rapport au Haut-Canada, et pour conférer certains pouvoirs aux autorités municipales de cette partie de la province.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger tous les actes et parties d'actes provinciaux, imposant dans le Haut-Canada, des droits sur les licences pour vendre des liqueurs spiritueuses en quelque quantité ou en quelque lieu que ce soit, ou pour tenir des maisons d'entretien public, ou sur les licences des regrattiers et colporteurs, ou ceux qui tiennent des billards, ou sur les encanteurs, ou sur les ventes d'effets à l'encan, et généralement tous les droits ordinairement appelés droits d'accise, excepté seulement ceux qui sont imposés sur les distillateurs et les liqueurs spiritueuses distillées par eux, et toutes les dispositions qui pourvoient à la perception de ces droits, et de conférer certains pouvoirs relativement aux matières susdites aux autorités municipales du Haut-Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la cinquante-sixième année du règne du Roi George Trois, intitulé : *Acte pour accorder à Sa Majesté des droits sur les licences des regrattiers, colporteurs et porte-cassettes, et autres marchands y mentionnés*, et l'acte de la dite législature, passé dans la cinquante-huitième année du même règne, intitulé : *Acte pour continuer et abroger en partie et amender un acte passé dans la cinquante-sixième année du règne de Sa Majesté*, intitulé : ' *Acte pour accorder à Sa Majesté des droits sur les licences des regrattiers, colporteurs et porte-cassettes et autres marchands y mentionnés,*' et pour en étendre les dispositions, et l'acte de la dite législature, passé dans la neuvième année du règne du Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour continuer un acte*, intitulé : ' *Acte pour continuer pour un temps limité un acte passé dans la cinquante-huitième année du règne de feu Sa Majesté*, intitulé : " *Acte pour continuer et abroger en partie et amender un acte passé dans la cinquante-sixième année du règne de Sa Majesté*, intitulé : " *Acte pour accorder à Sa Majesté des droits sur les licences des regrattiers, colporteurs et porte-cassettes et autres marchands y mentionnés et pour en étendre les dispositions,*" et l'acte de la dite législature, passé dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour continuer et rendre permanent un acte passé dans la troisième année du règne du*

Actes et parties d'actes abrogés H. C. 56 G. 3, c. 5.

H. C. 58 G. 3, c. 8.

H. C. 9 G. 4, c. 8.

H. C. 2 V. c. 23.

du Roi Guillaume Quatre, intitulé : 'Acte pour continuer le droit sur les licences des regrattiers et colporteurs,' et l'acte de la dite législature passé dans la cinquantième année du règne du Roi George Trois, intitulé : *Acte pour accorder à Sa Majesté un droit sur les billards* ; et les huitième et neuvième sections de l'acte de la dite législature, passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour fixer le délai pour faire les rapports et paiements par les percepteurs et autres personnes qui reçoivent les revenus publics de la province, et pour d'autres fins y mentionnées*, et la dixième section de l'acte de la dite législature, passé dans la même année du même règne, intitulé : *Acte pour régler la manière d'accorder les licences aux aubergistes et à ceux qui tiennent des maisons pour la vente de l'aile et de la bière dans cette province*, et l'acte de la dite législature, passé dans la cinquante-huitième année du règne du Roi George Trois, intitulé : *Acte pour accorder à Sa Majesté un droit sur les licences d'encanteurs, et sur les effets, denrées et marchandises vendus à l'encan*, et l'acte de la dite législature, passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faire revivre et rendre perpétuel un acte, intitulé : 'Acte pour accorder à Sa Majesté un droit sur les licences d'encanteurs, et sur les effets, denrées et marchandises vendus à l'encan'*, et la seconde section de l'acte de la dite législature, passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour rendre perpétuel un acte passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : Acte pour abroger et amender certaines parties d'un acte passé dans la trente-sixième année du règne du Roi George Trois, intitulé : Acte pour amender un acte pour régler la manière d'accorder des licences pour les maisons publiques, et pour faciliter la conviction des personnes qui vendent des liqueurs spiritueuses sans licence, ainsi que pour régler le droit à prélever sur les licences des marchands en détail*, et l'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les lois relatives aux colporteurs et porte-cassettes*, et les parties de l'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour faire certaines altérations dans les lois relatives au droit sur les ventes de propriétés par encan*, qui imposent ou continuent aucun droit sur les encanteurs et les effets, denrées ou marchandises vendus par encan dans le Haut-Canada, seront et les dits actes et parties d'actes sont par le présent abrogés, avec tous autres actes ou parties d'actes, soit du parlement de cette province ou de la législature du Haut-Canada, imposant ou continuant aucun droit dans le Haut-Canada sur les encanteurs ou sur les ventes d'effets, denrées et marchandises par encan, ou sur les regrattiers, colporteurs, ou petits marchands, ou sur ceux qui tiennent des tables de billards, ou sur les personnes vendant du vin, de l'eau-de-vie ou des liqueurs spiritueuses, de l'aile

H. C. 50 G. 3, c. 6.

H. C. 3 V. c. 9.

H. C. 3 V. c. 20, s. 10.

H. C. 58 G. 3, c. 6.

H. C. 3 V. c. 23.

H. C. 3 V. c. 22, s. 2.

Canada 13 & 14 V. c. 7.

C. 4 & 5 V. c. 21.

Tous les actes en général imposant certains droits dans le H. C. abrogés.

ou bière, en détail, dans tout endroit, ou sur ceux qui tiennent des maisons d'entretien public, ou qui exigent que toute personne prenne une licence, afin de la mettre en état de vendre légalement des effets, denrées ou marchandises par encan, ou d'agir comme regrattier, colporteur ou commerçant, ou de tenir une table de billard pour la louer ou autrement, ou de vendre du vin, de l'eau-de-vie ou des liqueurs spiritueuses, de l'aile ou de la bière, en détail, excepté seulement en ce qui regarde toute pénalité encourue en vertu des actes et parties d'actes par le présent abrogés, avant que le présent acte devienne en force, laquelle pourra être poursuivie, prélevée et perçue, comme si le présent acte n'avait pas été passé : pourvu toujours, que rien de çï contenu ne sera interprété comme révoquant ou affectant aucun droit ou somme payable en vertu d'un règlement d'une municipalité dans le Haut-Canada, fait en vertu de l'autorité de l'acte du parlement de la province, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender les lois relatives aux licences d'auberge dans le Haut-Canada*, ni affaiblir en aucune manière l'effet d'un règlement fait en vertu de l'autorité du dit acte, ni révoquer, altérer ou affecter aucun autre acte ou loi concernant les distilleries ou distillateurs, ou aucun droit imposé sur les liqueurs spiritueuses distillées ou faites par eux.

Proviso : cet acte n'affectera pas les règlements passés en vertu de la 13 & 14 V. c. 65.

Les conseils municipaux de comté ou cité pourront imposer des droits sur les colporteurs, etc., et les obliger à prendre des licences.

II. Et qu'il soit statué, que le conseil municipal de tout comté ou cité, dans le Haut-Canada, aura plein pouvoir et autorité de faire des règlements pour régler et gouverner les colporteurs et regrattiers, et autres commerçants allant de place en place, ou aux maisons d'autres personnes, et qui ne sont pas devenus habitants tenant feu et lieu par une résidence permanente, dans une ville ou place dans tel comté ou cité, ou voyageant soit à pied, ou avec un cheval ou des chevaux, une mule ou des mules, ou autres bête ou bêtes portant ou traînant un fardeau, ou des bateaux, un vaisseau ou des vaisseaux à pont ou autre embarcation, ou autrement dans tel comté ou cité, portant pour vendre ou exposant en vente des effets, denrées et marchandises, et pour obliger toute telle personne à prendre une licence de tel officier de la municipalité qui sera désigné dans tel règlement, avant qu'il lui soit loisible d'exercer tout tel négoce, comme susdit, dans tel comté ou cité, et pour fixer la somme qui sera payable pour telles licences, et le temps durant lequel les dites licences seront en force, et pour imposer des pénalités pour contravention à tout tel règlement.

Les conseils municipaux des townships, etc., pourront faire des règlements pour certains objets.

III. Et qu'il soit statué, que le conseil municipal de tout township, village incorporé, ville ou cité dans le Haut-Canada, aura plein pouvoir et autorité de faire des règlements pour toutes et chacune les fins suivantes, c'est-à-savoir :

Encanteurs.

1. Pour régler et gouverner les encanteurs et autres personnes vendant ou mettant en vente des effets, denrées ou marchandises,

marchandises, par encan public ou à la criée, ou au plus haut et dernier enchérisseur, dans telle municipalité, et pour obliger toute telle personne à prendre une licence de tel officier municipal qui sera désigné dans tel règlement, avant qu'il lui soit loisible d'agir comme encanteur ou de mettre en vente à l'encan comme susdit, aucuns effets, denrées ou marchandises dans telle municipalité, et pour fixer la somme qui sera payable pour chaque telle licence, et le temps durant lequel elle sera en force, et pour faire telles dispositions ultérieures qui seront jugées nécessaires pour donner entier effet à tels règlements, et pour imposer des pénalités pour contravention à iccux.

2. Pour régler et gouverner tous boutiquiers, marchands et autres personnes vendant du vin, eau-de-vie, ou autres liqueurs spiritueuses, aile ou bière en détail, dans des places autres que les maisons ou places d'entretien public, et pour obliger toute telle personne à prendre une licence de tout officier municipal à être désigné dans tel règlement, avant qu'il lui soit loisible de vendre du vin, eau-de-vie ou autres liqueurs spiritueuses, aile ou bière comme susdit, dans telle municipalité, et pour fixer la somme qui sera payable pour chaque telle licence, et le temps durant lequel elle sera en force, et pour limiter le nombre des personnes auxquelles et les maisons ou places pour lesquelles telles licences seront accordées dans la municipalité, ou pour empêcher absolument la vente de vin, eau-de-vie ou autres liqueurs spiritueuses, aile ou bière en détail dans la municipalité, et pour faire telles dispositions ultérieures qui seront jugées nécessaires pour donner plein effet à tout tel règlement, et pour imposer des pénalités pour contravention à icelui : pourvu toujours, que toute vente de vin, eau-de-vie ou autres liqueurs spiritueuses, aile ou bière, dans les mêmes contenants dans lesquels ils ont été reçus de l'importateur ou du manufacturier, et se montant à au moins cinq gallons ou une douzaine de bouteilles, ne sera pas censée être une vente en détail dans le sens du présent acte.

Boutiquiers
vendant des
liqueurs spiritueuses en
détail.

Proviso.

3. Pour la règle et gouverne de toutes les personnes qui dans la dite municipalité tiendront ou auront en leur possession ou dans leur établissement aucun billard ou billards montés pour lucre ou profit, directement ou indirectement, ou se trouvant en aucune maison ou lieu d'entretien public ou maison ou lieu de rendez-vous public, soit que les dits billard ou billards soient ou ne soient pas employés, et pour obliger toute telle personne à prendre une licence de tout officier municipal qui sera désigné dans le dit règlement, avant qu'il lui soit loisible de tenir ou d'avoir en sa possession ou dans son établissement aucun billard ou billards, et pour déterminer la somme qui sera due pour aucune telle licence et le temps durant lequel elle sera en force, et pour établir telles autres dispositions qui paraîtront nécessaires pour donner plein effet à tel règlement, et pour imposer des pénalités pour contravention aux dits règlements.

Billards.

Tels règlements pourront être abrogés, etc.

Pénalités limitées.

Emploi des pénalités et des droits.

Proviso.

Approbation de la majorité des électeurs municipaux requise en certains cas.

IV. Et qu'il soit statué, que tout règlement fait en vertu de l'autorité de cet acte, pourra être abrogé, changé ou amendé par le conseil municipal qui l'aura passé, excepté toujours qu'aucune personne ne sera tenue de prendre aucune nouvelle licence pour aucune fin durant le temps pour lequel une licence lui aura été accordée pour la même fin, ou de payer aucune somme additionnelle pour la dite licence durant le temps susdit ; aucune pénalité qui sera imposée par aucun règlement qui sera passé en vertu de l'autorité de cet acte, n'excèdera le montant auquel les conseils municipaux pourront imposer des pénalités en vertu des actes des corporations municipales du Haut-Canada, et les pénalités imposées par les règlements en vertu de cet acte seront recouvrables et applicables en la manière prescrite par les dits actes relativement aux pénalités imposées par les règlements faits en vertu de l'autorité d'iceux ; tous deniers prélevés en vertu des règlements faits sous l'autorité de cet acte formeront partie des fonds généraux de la municipalité dans laquelle ils seront prélevés et perçus par les officiers municipaux qui seront nommés à cette fin : pourvu toujours, qu'aucun règlement fait en vertu de cet acte pour prévenir la vente du vin, eau-de-vie et autres liqueurs spiritueuses, aile ou bière, dans les limites de toute municipalité, en tout autre lieu qu'une maison d'entretien public, ou pour exiger le paiement d'une somme plus forte que dix louis par année, pour toute licence pour vendre les dites liqueurs, ou exercer toute autre occupation ou faire toutes autres choses pour lesquelles une licence pourra être nécessaire en vertu de cet acte, et aucun règlement qui sera fait après la passation du présent acte, en vertu de l'autorité de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les lois relatives aux licences d'auberge dans le Haut-Canada*, pour prohiber la vente des vins ou liqueurs spiritueuses, aile ou bière dans aucune maison d'entretien public dans la dite municipalité, n'aura force et effet à moins qu'avant la passation finale d'icelui, il ait été adopté et approuvé par une majorité des électeurs municipaux qualifiés de la municipalité, (qui sera constatée en la manière qui sera déterminée par un règlement qui sera préalablement passé à cette fin) après avis public contenant une copie du règlement proposé, publié au moins quatre fois dans chaque papier-nouvelles, imprimé dans les limites de la municipalité, ou, s'il n'y en a pas, alors dans un ou plusieurs papiers-nouvelles imprimé, dans la cité ou ville la plus rapprochée de la dite municipalité et y circulant, et aussi affiché dans au moins quatre des lieux les plus apparents dans la dite municipalité.

A qui seront payables les argents pour licences pour tenir des maisons d'entretien public.

V. Et qu'il soit statué, que toute somme d'argent payable pour licence pour tenir des maisons d'entretien public ou autre licence en vertu des règlements faits par les conseils municipaux des municipalités dans le Haut-Canada en vertu de l'autorité de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender les lois relatives aux licences d'auberge*

d'auberge dans le Haut-Canada, et toute somme payable sur les dites licences, en vertu de l'acte du parlement de la Grande-Bretagne cité dans le préambule du dit acte, sera payable et sera prélevée et perçue par les officiers municipaux que les dits conseils respectivement nommeront pour les recevoir, et les dites licences seront accordées par les dits officiers municipaux que les dits conseils nommeront respectivement pour les accorder; et toute licence pour tenir une maison d'entretien public et pour vendre en détail des vins et liqueurs spiritueuses accordée en la manière et forme et par l'officier municipal prescrit et nommé par le règlement de la municipalité dans laquelle la dite licence sera accordée, et sera censée et considérée une licence pour les fins du dit acte du parlement de la Grande-Bretagne, et le droit imposé par le dit acte sera payable sur icelle.

Certaines licences considérées comme licences en vertu de l'acte impérial.

VI. Et pour indemniser les divers inspecteurs du revenu dans le Haut-Canada de la perte des émoluments qu'ils souffriront en conséquence de la passation de cet acte, qu'il soit statué que chaque municipalité de township, village, ville ou cité dans le Haut-Canada payera, dans l'année qui s'écoulera à compter du jour où cet acte viendra en force, au receveur-général de la province, la somme qui sera estimée et certifiée au chef de la municipalité par l'inspecteur-général de cette province comme étant, dans son opinion, égale à une année du revenu ou des émoluments d'aucun inspecteur ou inspecteurs des revenus provenant des droits et des licences qui sans cet acte seraient prélevés ou accordés par lui ou eux dans la dite municipalité, laquelle somme le dit inspecteur-général calculera sur la base du revenu ou émoluments reçus par aucun inspecteur de revenu de la même source durant les douze mois alors derniers, et la somme ainsi certifiée comme payable par toute municipalité sera une dette due à la couronne par la dite municipalité, et si elle n'est pas payée dans la période susdite pourra être recouvrée par la couronne sur la dite municipalité en la manière que les dettes dues à la couronne peuvent être recouvrées dans le Haut-Canada; et le montant ainsi reçu des diverses municipalités susdites sera partagé et payé aux divers inspecteurs du revenu dans le Haut-Canada, en proportion du revenu et des émoluments qu'ils peuvent avoir respectivement perdus en conséquence de la passation du présent acte, la somme à payer à chacun devant être déterminée par l'inspecteur-général sur la base susdite.

Indemnité aux inspecteurs du revenu dans le H. C. pour les pertes qu'ils souffriront en conséquence de la passation de cet acte.

VII. Et qu'il soit statué, que les dispositions précédentes de cet acte auront force et effet le et après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-quatre, et pas avant, excepté qu'en aucun temps après la passation de cet acte, aucun règlement pourra être passé pour toutes les fins pour lesquelles un règlement peut être passé en vertu de cet acte, et toutes choses (si aucune il y a) antérieures à la passation de tel règlement pourront être faites; pourvu que le dit règlement ne puisse venir

Epoque où cet acte sera mis en vigueur.

venir en force et effet que le ou après le jour mentionné en dernier lieu, et pas avant.

Les dispositions de cet acte et de l'acte 13 & 14 V. c. 65, pourront être modifiées.

VIII. Et qu'il soit statué, que cet acte ne s'appliquera qu'au Haut-Canada, et que ses dispositions et le pouvoir qu'il confère aux autorités municipales dans le Haut-Canada, et les dispositions de l'acte mentionné en dernier lieu amendant les lois relatives aux licences d'auberge dans le Haut-Canada, et les pouvoirs qu'il accorde aux dites autorités municipales, seront sujettes, limitées et contrôlées par les dispositions de tout acte qui pourra être passé durant la présente session pour prohiber l'octroi des licences pour la vente des liqueurs enivrantes sur la ligne d'aucun des travaux publics, ou pour prohiber autrement ou limiter la vente des dites liqueurs.

C A P . C L X X X V .

Acte supplémentaire à l'Acte des Ecoles Communes du Haut-Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

13 & 14 V.
c. 48.

ATTENDU qu'il est expédient d'adopter de nouvelles dispositions pour l'amélioration des écoles communes dans le Haut-Canada, et de modifier et étendre quelques-unes des dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-huit, intitulé : *Acte pour mieux établir et maintenir les écoles communes dans le Haut-Canada*, appelé ci-dessous dans le présent acte " L'acte des écoles du Haut-Canada de 1850 " : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le bureau des syndics d'école de chaque cité, ville et village incorporée, outre les pouvoirs dont il est maintenant investi par la loi, possèdera et exercera, au degré qu'il jugera convenable, relativement à chaque telle cité, ville ou village incorporé, tous les pouvoirs dont les syndics de chaque section d'école sont ou peuvent être investis par la loi relativement à chaque telle section d'école : pourvu toujours, que le président de chaque tel bureau de syndics d'école sera élu par les syndics parmi eux, et aura le droit de voter en tout temps ; et dans le cas de partage égal des voix, la maxime *pro presuntur pro negante* prévaudra.

Le bureau des syndics d'école des cités, etc., auront les mêmes pouvoirs que les syndics des sections, d'école.
Proviso.

Voix prépondérante.

Election des bureaux de syndics d'é-

II. Et qu'il soit statué, que dans tout village ou ville, non divisé en quartiers, dans le Haut-Canada, qui deviendra incorporé suivant la loi, une élection d'un bureau de syndics d'école

d'école pour tel village ou ville aura lieu au temps indiqué dans la deuxième section du dit acte des écoles du Haut-Canada de 1850 : pourvu toujours, que la première élection de tel bureau de syndics d'école sera convoquée par l'officier-rapporteur nommé pour tenir la première élection municipale dans tel village ou ville, ou, dans le cas de négligence par lui de ce faire pendant un mois, par deux francs-tenanciers quelconques de ce village ou ville, en par eux en donnant avis public six jours à l'avance dans au moins trois endroits fréquentés dans tel village ou ville : pourvu aussi, que toutes les élections de syndics d'école qui ont été faites dans les villages et villes non divisés en quartiers, qui ont été incorporés depuis mil huit cent cinquante, seront et sont par le présent acte confirmées, et les actes des bureaux de syndics d'école, ainsi élus dans tels villages et villes, sont par le présent acte rendus aussi valides que si tels bureaux avaient été élus pour des villages et villes incorporés avant mil huit cent cinquante : pourvu aussi, que dans les mots "deux années," qui se trouvent dans le deuxième proviso de la vingt-cinquième section du dit acte, le mot "trois" sera substitué au mot "deux," et le dit proviso sera censé avoir et avoir eu le même effet que si le mot "trois" y avait été originairement inséré au lieu du mot "deux" : pourvu néanmoins, que les vingt-cinquième et vingt-sixième sections du dit acte, seront censées s'appliquer à tous tels bureaux de syndics d'école.

cole dans les villes et villages.
Proviso : quant à la convocation.

Proviso : confirmations des élections dans certaines villes et villages.

Proviso : Amendement du 2d proviso de la 25e s. 13 & 14 V. c. 48.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il serait fait objection au droit de quelque personne de voter à une élection d'un syndic ou de syndics d'école, dans toute cité, ville ou village incorporé, ou sur tout autre sujet lié aux fins des écoles, l'officier-rapporteur président à telle élection exigera que la personne au droit de voter de laquelle il est fait objection, fasse la déclaration suivante :

Déclaration que devra faire la personne ayant droit de voter.

"Je déclare et affirme que j'ai été cotisé sur le rôle des cotisations de cette cité (ville ou village, suivant le cas) comme propriétaire (ou comme locataire, suivant le cas) et que j'ai payé une taxe pour les écoles publiques dans ce quartier (ou village, suivant le cas) dans le cours des derniers douze mois, et que je suis légalement qualifié à voter à cette élection."

Forme.

Et il sera permis à la personne faisant telle déclaration de voter : pourvu toujours, que toute personne qui, sur la plainte de toute personne sera convaincue d'avoir fait volontairement une déclaration fautive de son droit de voter, sera censée coupable d'un simple délit, et punissable d'une amende ou de l'emprisonnement de la manière établie en pareils cas par la septième section du dit acte des écoles du Haut-Canada de 1850.

Proviso : punition pour fautive déclaration.

IV. Et qu'il soit statué, que dans toutes cités, villes et villages incorporés et section d'école, dans lesquels des écoles

Les personnes envoyant leurs séparées

enfants à des écoles séparées, et souscrivant un montant égal à la somme qu'elles payeraient pour obtenir l'octroi annuel, seront exemptées du paiement de toutes taxes pour les écoles.

Les écoles séparées partageront dans l'octroi de la législation seulement.

En quelle proportion.

Qualification des instituteurs.

Proviso : Exemption de paiement de telle taxe limitée.

Proviso : Rapports des écoles séparées.

Le surintendant fera rapport au greffier de la municipalité des noms des personnes envoyant des enfants aux écoles séparées.

séparées existent ou existeront, en conformité des dispositions des actes des écoles communes du Haut-Canada, les personnes de la croyance religieuse de chaque telle école séparée, qui enverront leurs enfants à cette école ou qui supporteront telle école, en souscrivant à cet effet annuellement un montant égal à la somme que chaque telle personne serait tenue de payer (si telle école séparée n'existait pas) pour toute cotisation à l'effet d'obtenir l'octroi annuel en faveur de telle cité, ville, village incorporé ou township, seront exemptées du paiement de toutes taxes imposées pour le soutien des écoles publiques communes de chaque telle cité, ville, village incorporé ou section d'école, et de toutes taxes imposées dans le but d'obtenir l'octroi de la législature pour les écoles communes en faveur de telle cité, ville, village incorporé ou township ; et chaque telle école séparée partagera dans l'octroi de la législation, seulement (et non dans les deniers des écoles prélevés par cotisation municipale locale) suivant la moyenne de l'assistance des élèves qui fréquentent chaque telle école séparée (en réunissant ensemble la moyenne pour l'été et pour l'hiver) telle que comparée avec la moyenne générale de l'assistance des élèves qui fréquentent les écoles communes dans chaque telle cité, ville, village incorporé ou township ; et un certificat de capacité, signé par la majorité des syndics de telle école séparée, suffira pour tout instituteur de telle école : pourvu toujours, premièrement, que l'exemption du paiement de telles taxes d'école, tel que prescrit dans le présent acte, ne durera qu'aussi longtemps que telles personnes enverront leurs enfants à telle école séparée ou souscriront comme susdit pour le soutien d'icelle, et aucune telle exemption ne s'étendra aux cotisations ou taxes des écoles imposées ou à être imposées pour payer pour des maisons d'école, dont la construction aura été entreprise ou commencée avant l'établissement de telle école séparée : pourvu, secondement, que les syndics de chaque telle école séparée transmettront au surintendant local, le ou avant le trentième jour de juin et trente-unième jour de décembre de chaque année, une liste correcte, indiquant les noms de toutes les personnes de la croyance religieuse de telle école séparée qui auront envoyé des enfants à telle école séparée, ou souscrit, comme susdit, pour le soutien de telle école séparée durant les six mois précédents, et les noms des enfants envoyés à l'école, et les montants souscrits par elles respectivement, avec aussi la moyenne de l'assistance des élèves dans chaque telle école séparée durant la dite période, et le surintendant fera immédiatement un rapport au greffier de la municipalité et aux syndics de la section d'école ou municipalité dans laquelle telle école séparée est établie, indiquant les noms de toutes les personnes qui, étant membres de la même dénomination religieuse, contribuent ou envoient des enfants à telle école séparée, et le greffier ne comprendra pas dans le rôle du percepteur pour les cotisations générales ou autres cotisations des écoles, et les syndics ou le bureau des syndics ne comprendront pas dans leurs rôles des écoles, excepté pour toute cotisation

cotisation pour la construction de maisons d'école entreprise avant l'établissement de telle école séparée, comme ci-dessus mentionné, le nom d'aucune telles personnes qui paraîtra sur tel rapport alors reçu en dernier lieu du dit surintendant ; et le greffier ou autre officier de la municipalité dans laquelle telle école séparée est établie, ayant la possession du rôle des cotiseurs ou percepteurs de la dite municipalité, est par le présent acte requis de permettre à chacun des dits syndics, ou à leur percepteur dûment autorisé, de prendre copie de tel rôle en autant qu'il se rapportera à leur section d'école : pourvu, troisièmement, que les dispositions de la treizième section du dit acte des écoles du Haut-Canada de 1850 s'appliqueront aux syndics et instituteurs d'écoles séparées, de la même manière qu'aux syndics et instituteurs d'autres écoles communes : pourvu quatrièmement, que les syndics de chaque telle école séparée seront une corporation, et auront pour prélever et percevoir les taxes des écoles ou les souscriptions des personnes qui envoient leurs enfants à telle école séparée, ou souscrivent pour son soutien, le même pouvoir qu'ont les syndics d'une école de section pour imposer et percevoir les taxes des écoles ou les souscriptions des personnes qui possèdent des propriétés dans telle section ou envoient ou qui envoient des enfants à l'école commune de telle section ou qui souscrivent pour le soutien d'icelle : pourvu, cinquièmement, que les dispositions qui précèdent dans cette clause prendront effet à compter du premier jour de janvier mil huit cent cinquante-trois, et s'appliqueront aux écoles séparées établies ou que l'intention était d'établir en vertu des dispositions des actes des écoles communes du Haut-Canada : pourvu, sixièmement, que nulle personne appartenant à la croyance religieuse de telle école séparée et qui envoie un enfant ou des enfants à telle école, ou qui souscrit pour le soutien d'icelle, ne pourra voter à l'élection d'aucun syndic pour une école commune publique dans la cité, ville, village incorporé ou section d'école dans les limites de laquelle sera située telle école séparée.

Les syndics des écoles séparées pourront prendre copie de telles listes.

Proviso :
13e s. de la
13 & 14 V.
c. 48.

Proviso : les syndics des écoles séparées pourront prélever des taxes.

Proviso.
Quand prendront effet les dispositions de cette clause.

Proviso :
Droit de voter aux élections des syndics d'école.

V. Et qu'il soit statué, que les syndics de chaque section d'école transmettront au surintendant local le ou avant le trentième jour de juin et trente-unième jour de décembre de chaque année, un état correct de la moyenne de l'assistance des élèves à l'école ou aux écoles sous leurs soins durant les six mois qui précéderont alors immédiatement ; et aucune école de section n'aura droit à une part du fonds des écoles pour les dits six mois si les syndics et l'instituteur d'icelle négligent de transmettre un état correct de telle moyenne de l'assistance des élèves à leur école ou à leurs écoles ; pourvu toujours que rien d'ici contenu ne sera interprété de manière à abroger les dispositions de la trente-unième section du dit acte des écoles du Haut-Canada de 1850.

Les syndics de chaque section d'école feront certain rapport au surintendant local.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que les syndics de chaque section d'école auront pour imposer et percevoir des taxes d'école aux fins

pourront imposer des taxes pour l'acquisition et la construction de maisons d'école. Proviso: une assemblée spéciale sera tenue.

fins de faire l'acquisition d'emplacements d'école et de construire des maisons d'école, la même autorité qu'ils ont maintenant ou qu'ils pourront avoir en vertu de la loi pour imposer et percevoir des taxes pour d'autres fins relatives aux écoles; pourvu toujours, qu'ils ne feront aucune démarche pour se procurer un emplacement pour y ériger une nouvelle maison d'école, ni pour changer le site d'une maison d'école établie ou qui pourra être ci-après établie, sans convoquer une assemblée spéciale des francs-tenanciers et habitants tenant feu et lieu de leur section pour prendre l'affaire en considération; et si la majorité de tels francs-tenanciers et habitants présents à telle assemblée diffère de la majorité des syndics sur la question du site d'une maison d'école, la question sera décidée de la manière prescrite par la onzième section du dit acte des écoles du Haut-Canada de 1850; pourvu que lorsqu'ils imposeront les taxes pour les fins des écoles, tels syndics feront rapport au greffier de la municipalité du montant des taxes ainsi imposées par eux.

Proviso.

Registre et livre des visiteurs.

VII. Et qu'il soit statué, que les syndics de chaque section d'école verront à ce que chaque école sous leurs soins soit en tout temps pourvue d'un registre et d'un livre des visiteurs dans la forme préparée conformément à la loi.

Les syndics de section pourront unir leur école avec toute école publique de grammaire.

VIII. Et qu'il soit statué, que les syndics de chaque section d'école auront le pouvoir de prendre les mesures qu'ils croiront nécessaires pour unir leur école avec toute école publique de grammaire qui sera située dans les limites ou dans le voisinage de leur section d'école.

Responsabilité des syndics pour les argents perdus par leur négligence.

IX. Et qu'il soit statué, que les syndics de chaque section d'école seront personnellement responsables du montant de tous deniers d'école qui sera forfait et perdu pour telle section d'école pendant la durée de leur charge, en conséquence de leur négligence de leurs devoirs; et le montant ainsi forfait et perdu sera recouvré et employé en la manière prescrite par la neuvième section du dit acte des écoles du Haut-Canada de 1850 pour le recouvrement et l'emploi des amendes imposées par la dite section.

Pénalité contre les syndics négligeant de faire leur rapport annuel.

X. Et qu'il soit statué, que les syndics de chaque section d'école encourront chacun personnellement une amende d'un louis cinq chelins pour toute et chaque semaine de retard apporté après le trente-unième jour de janvier de chaque année dans la préparation et la transmission à leur surintendant local d'école de leur rapport sur les écoles, tel que requis par la loi, pour l'année expirée le trente-unième jour de décembre immédiatement précédant, et la somme ou les sommes ainsi forfaites seront recouvrées par tel surintendant local et perçues et employées en la manière prescrite par la neuvième section du dit acte des écoles du Haut-Canada de 1850.

XI. Et qu'il soit statué, qu'aucun arrangement entre des syndics et un instituteur dans aucune section d'école, fait entre le premier d'octobre et le second mercredi de janvier, ne sera valide ou obligatoire pour aucune partie après le second mercredi de janvier alors prochain, à moins que tel arrangement n'ait été signé par les deux syndics de la dite section d'école qui doivent rester en charge plus d'une année après le second mercredi de janvier après que l'arrangement aura été signé.

Quels arrangements seront obligatoires entre les syndics et les instituteurs.

XII. Et qu'il soit statué, que toute personne résidant dans une section d'école et qui enverra un enfant ou des enfants à l'école d'une section d'école voisine, sera néanmoins tenue de payer toutes les taxes imposées pour les fins des écoles de la section dans laquelle elle réside, de même que si elle envoyait son enfant ou ses enfants à l'école de telle section ; et tel enfant ou tels enfants ne seront pas rapportés comme assistant en aucune autre école que celle de la section dans laquelle les parents ou tuteurs de tel enfant ou enfants résident ; mais la présente clause ne sera pas considérée s'appliquer aux personnes qui envoient leurs enfants à des écoles séparées ou qui les supportent, ou empêcher aucune personne qui pourra être taxée pour les fins des écoles communes pour des propriétés situées dans une section d'école différente de celle dans laquelle elle réside, d'envoyer ses enfants à l'école de la section dans laquelle telle propriété pourra être située, à des termes aussi favorables que si elle résidait dans telle section.

Responsabilité des personnes envoyant leurs enfants à des écoles situées dans une section autre que celle où elles résident.

Exception quant aux écoles séparées.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune taxe ne sera imposée sur les habitants d'aucune section d'école d'après le nombre total des enfants, ou le nombre des enfants en âge de fréquenter les écoles et qui résident dans telle section ; mais il sera pourvu à toutes les dépenses des écoles de telle section par une des trois ou par toutes les trois méthodes autorisées, savoir, par souscription volontaire, contribution pour chaque élève fréquentant l'école, ou par taxe imposée sur les propriétés : pourvu toujours, qu'il ne sera imposé aucune contribution excédant un chelin et trois deniers par mois pour chaque élève assistant à l'école.

Par quelles méthodes il sera pourvu aux dépenses des écoles.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui a été ou qui sera nommée surintendant local des écoles restera en office (à moins qu'elle ne résigne, ou qu'elle ne soit destituée pour cause de négligence, de mauvaise conduite, ou d'incapacité,) jusqu'au premier jour d'avril de l'année qui suivra celle de sa nomination : pourvu toujours, qu'aucun surintendant local ne sera instituteur ou syndic d'aucune école commune tant qu'il restera en charge : pourvu, secondement, qu'aucun surintendant local ne sera tenu à moins qu'il ne le juge nécessaire, (excepté dans la vue de régler des difficultés) ou à moins qu'il n'en reçoive l'ordre de la municipalité qui l'a nommé, de faire plus de deux visites officielles à chaque section d'école dont il

Période pendant laquelle le surintendant local demeurera en charge.

Proviso.

Proviso : visites officielles.

aura

Proviso :
Surintendants
locaux des
Townships.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Proviso : le
surintendant
local pourra
donner des
certificats
temporaires
aux institu-
teurs.

Proviso :
Résignation
des surinten-
dants locaux.

Le dernier
proviso de la
17e s. de la
13 & 14 V.
c. 48 abrogé.

aura la surveillance ; une de ces visites devra se faire entre le premier avril et le premier octobre, et l'autre entre le premier octobre et le premier avril : pourvu, troisièmement, que les surintendants locaux des townships voisins auront le pouvoir et ils sont par le présent requis de fixer la somme ou les sommes qui seront payables à même la répartition et cotisation de chaque township pour le soutien des écoles des sections d'écoles unies consistant en des parties de tels townships ; et ils régleront aussi la manière dont telles somme ou sommes seront payées : pourvu, quatrièmement, que lorsqu'une personne sera surintendant local des deux townships concernés, telle personne agira au nom de tels townships ; et dans le cas où les surintendants locaux de townships ainsi concernés ne pourraient s'entendre sur les somme ou sommes à payer à chaque tel township, l'affaire sera renvoyée au préfet du comté ou union de comtés pour être décidée finalement : pourvu, cinquièmement, que chaque surintendant local d'école aura le pouvoir de fixer le temps et le lieu d'une assemblée spéciale de section d'école, en tout temps et pour toute fin légitime, s'il trouve expédient de le faire : pourvu, sixièmement, que chaque surintendant local d'école aura le pouvoir, dans les vingt jours après toute assemblée pour l'élection de syndics de sections d'écoles communes dans le district de sa juridiction, d'entendre toute plainte touchant le mode de conduire telle élection, et de la confirmer ou la rejeter, et de fixer le temps et le lieu d'une nouvelle élection, suivant qu'il le jugera juste et convenable : pourvu, septièmement, que chaque surintendant local aura le pouvoir, après examen, (conformément au programme que la loi autorise pour l'examen des instituteurs,) de donner à tout candidat un certificat de capacité pour enseigner à une école dans les limites de la juridiction de tel surintendant jusqu'à l'assemblée suivante (et pas plus longtemps) du bureau d'instruction publique de comté dont tel surintendant local est membre ; mais aucun tel certificat de capacité ne sera donné une seconde fois, ou ne sera valide s'il est donné une seconde fois, à la même personne dans le même comté : pourvu, huitièmement, que dans le cas où un surintendant local d'école résignera sa charge, le préfet du comté ou de l'union de comtés où tel surintendant aura tenu son bureau, aura le pouvoir, s'il le juge à propos, de nommer une personne convenable pour remplir la charge ainsi devenue vacante jusqu'à l'assemblée prochaine du conseil de tel comté ou union de comtés.

XV. Et qu'il soit statué, que le dernier proviso de la dix-septième section de l'acte des écoles du Haut-Canada de 1850, sera et est par le présent abrogé ; et qu'il soit aussi statué, que les arbitres mentionnés dans la dite dix-septième section du dit acte auront le pouvoir de requérir la présence de toutes les parties ou d'aucune des parties intéressées dans le dit arbitrage, et de leurs témoins, et la production par eux de tous tels livres, papiers et écrits que les dits arbitres exigeront qu'ils produisent, et ils auront aussi le pouvoir d'assermenter

d'assermenter les dites parties et leurs dits témoins ; et les dits arbitres, ou deux d'entre eux, pourront adresser leur warrant à une personne nommée dans icelui à l'effet de contraindre au paiement de toutes somme ou sommes d'argent dont le paiement aura été adjugé par eux, et la personne nommée dans ce warrant aura le même pouvoir et la même autorité de contraindre au paiement des deniers mentionnés dans le dit warrant, et de tous frais raisonnables, par la saisie et vente des propriétés de la partie ou de la corporation contre laquelle la sentence aura été rendue, que tout huissier d'une cour de division peut avoir pour exécuter un jugement émané de telle cour ; et nulle action ne sera portée dans une cour de loi ou d'équité pour contraindre au paiement d'une demande qui en vertu de la dite dix-septième section du dit acte en partie récité, peut être renvoyée à des arbitres tel qu'il y est mentionné.

Les arbitres en vertu de cette sect. pourront assigner les témoins, les assermenter, etc., et contraindre au paiement des sommes accordées par eux.

XVI. Et qu'il soit statué, que lorsque les terres ou propriétés d'un individu ou d'une compagnie, seront situées dans les limites de deux sections d'école ou plus, il sera du devoir de chaque cotiseur nommé par une municipalité de cotiser et inscrire sur son rôle, séparément, les parties de telles terres ou propriétés eu égard aux divisions des sections d'école dans les limites desquelles telles terres ou propriétés pourront être situées : pourvu toujours, que chaque lot ou partie de lot occupé par indivis, ne sera sujet à être cotisé pour les fins des écoles que dans la section d'école où l'occupant réside.

Terres situées partie dans les limites d'une section, partie dans une autre.

Proviso.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucun conseil de township n'aura le pouvoir de prélever et percevoir dans aucune section d'école, durant aucune année, plus d'une taxe de section d'école, excepté pour l'achat d'un emplacement d'école ou pour la construction d'une maison d'école ; et nul tel conseil n'aura le pouvoir de donner effet à la neuvième clause de la douzième section de l'acte des écoles du Haut-Canada de 1850, pour le prélèvement et la perception des taxes pour les fins des écoles d'aucune section d'école dans aucune année, à moins que les syndics de telle section d'école ne fassent une demande au conseil à ou avant son assemblée dans le mois d'août de chaque année : pourvu aussi, que chaque tel conseil de township aura le pouvoir, sous les restrictions imposées par la loi à l'égard du changement des sections d'école, de former telle partie d'une union de sections d'écoles qui sera située dans les limites de sa juridiction, en une section d'école distincte, ou l'annexer à une ou plusieurs sections ou parties de sections existantes, selon que le dit conseil le jugera à propos.

Une seule taxe de section d'école sera prélevée par an, excepté pour la construction d'une maison d'école.

Proviso.

XVIII. Et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute chose contenue dans l'acte des écoles du Haut-Canada de 1850, le surintendant en chef des écoles aura le pouvoir d'ordonner la distribution du fonds des écoles communes de tout township entre les diverses sections et parties de sections d'écoles ayant droit à une part dans le dit fonds, suivant le temps dans chaque année

Le surintendant en chef pourra distribuer des argents des écoles suivant le temps du-

rant lequel les écoles auront été tenues. année durant lequel une école aura été tenue ouverte par un instituteur qualifié dans chacune des dites sections ou parties de sections.

Pénalité contre les personnes troublant l'ordre ou les exercices des écoles.

XIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne interrompt ou trouble de propos délibéré une école commune ou autre école publique par une conduite grossière ou inconvenante, ou en faisant du bruit, soit dans l'endroit où se tient telle école, soit si près de cet endroit que cela trouble l'ordre ou les exercices de ces écoles, telle personne étant convaincue devant un juge de paix, sur le serment d'un ou plusieurs témoins digne de foi, encourra et paiera une amende n'excédant pas cinq louis, avec ensemble les frais de la conviction, selon que le dit juge de paix le jugera à propos ; telle conviction et toutes autres convictions devant un juge ou des juges de paix, en vertu du présent acte ou de l'acte des écoles du Haut-Canada de 1850, et les frais d'iceux seront prélevés et perçus du délinquant, lequel, à défaut de paiement, pourra être emprisonné pour un temps n'excédant pas trente jours, à moins que telle amende et les frais, et les dépenses raisonnables pour les recouvrer, ne soient plus tôt payés.

Comment recouvrée.

Confirmation des certificats accordés aux instituteurs par les bureaux de comté ou de circuit.

XX. Et qu'il soit statué, que les certificats de capacité qui ont été jusqu'ici accordés aux instituteurs des écoles communes par tout bureau d'instruction public de comté ou circuit dans le Haut-Canada, ou à toute assemblée d'au moins trois membres de tels bureaux, et qui n'ont pas été annulés, seront considérés en tout temps comme ayant été accordés régulièrement et légalement, nonobstant tout défaut d'avis aux divers membres du dit bureau, des temps et lieux d'assemblée pour accorder tels certificats, et nonobstant toute autre informalité dans l'organisation ou la direction des affaires de tous tels bureaux de comté ou circuit ; et tout certificat paraissant être accordé par tout tel bureau ou par trois de ses membres, et portant la signature d'au moins un surintendant local des écoles, sera considéré comme un certificat de capacité bon et valide, suivant son effet, jusqu'à ce qu'il soit annulé.

Les syndics de section d'école pourront être percepteurs de cotisation.

XXI. Et attendu qu'il a été mis en doute si les syndics d'une section d'école ou le bureau des syndics d'école de toute cité, ville ou village peuvent en nommer un ou plusieurs d'entre eux pour être percepteur ou percepteurs de cotisations d'école ; pour faire disparaître ces doutes, qu'il soit statué qu'il sera et pourra être loisible aux syndics de toute section d'école ou au bureau des syndics d'école de toute cité, ville ou village incorporé, d'en nommer un ou plusieurs d'entre eux comme percepteur des cotisations d'école de toute telle section, cité, ville ou village.

Les syndics seront rapport au greffier de

XXII. Et qu'il soit statué, que si le percepteur nommé par les syndics d'une école de section a été incapable de percevoir la portion d'une taxe d'école qui était imposée sur un

morceau

morceau de terre sujet à cotisation, à raison de ce qu'aucune personne n'y résidait, ou de ce qu'aucuns biens et effets ne pouvaient y être saisis, les syndics feront un rapport au greffier de la municipalité avant la fin de l'année alors courante, de tous tels morceaux de terre, et des taxes non perçues sur iceux ; et le greffier fera au trésorier du comté un rapport de toutes telles terres et des arrérages de taxes d'école sur icelles, et tels arrérages seront perçus et il en sera rendu compte par tel trésorier de la même manière que pour les arrérages d'autres taxes ; et le township, village, ville ou cité dans lequel ou laquelle est située telle section d'école, comblera le déficit provenant de la taxe non perçue sur les terres sujettes à cotisation à même les fonds généraux de la municipalité.

la municipalité dans les cas où le percepteur n'a pas été capable de percevoir les taxes.

XXIII. Et qu'il soit statué, que toutes somme ou sommes additionnelles qui pourront être payables au Haut-Canada sur l'octroi législatif pour les écoles, ou qui pourront être octroyées durant la présente session de la législature pour les fins des écoles communes dans le Haut-Canada, seront employées de la manière suivante :

Comment seront employées les sommes additionnelles payables au H. C. sur l'octroi législatif.

Soutien des écoles communes.

Proviso.

Premièrement. Une somme de pas moins de quatre mille louis sera distribuée et employée pour le soutien des écoles communes, tel que prescrit dans la trente-cinquième section de l'acte des écoles du Haut-Canada de 1850 : pourvu toujours, que pas moins de cinq cents louis de la dite somme pourront être employés comme aide spécial en faveur des écoles communes dans les townships pauvres et nouvellement établis.

Secondement. Une somme n'excédant pas mille louis par année sera employée pour aider à soutenir les écoles normales et modèles du Haut-Canada, et procurer un exemplaire du journal d'éducation à chaque corporation d'école, et à chaque surintendant local des écoles dans le Haut-Canada : pourvu toujours, que pas plus de quatre cent cinquante louis de la dite somme ne seront dépensés pour la circulation du journal d'éducation ; et la balance de la dite somme sera dépensée, comme il est prescrit dans la trente-huitième section de l'acte des écoles du Haut-Canada de 1850.

Soutien des écoles normales et modèles, et du journal d'éducation.
Proviso.

Troisièmement. Une somme n'excédant pas cinq cents louis par année pourra être employée par le surintendant en chef des écoles pour acheter de temps à autre des livres, publications, échantillons, modèles et objets, adaptés pour une bibliothèque et musée canadien, à être conservés dans les bâtiments de l'école normale, et devant consister en livres, publications et objets relatifs à l'éducation et autres départements des sciences et de la littérature, et d'échantillons, modèles et objets illustrant les ressources physiques et les productions artificielles du Canada, spécialement par rapport à la minéralogie, la zoologie, l'agriculture et les manufactures.

Achat de livres, etc., pour une bibliothèque et musée canadien.

Quatrièmement.

Support des instituteurs âgés, etc.

Proviso.

Qui participera dans le dit fonds.

Quatrièmement. Une somme n'excédant pas cinq cents louis par année sera employée pour former un fonds pour le support des instituteurs âgés ou épuisés par le travail, dans le Haut-Canada, sous telles règles qui pourront de temps à autre être adoptées par le conseil d'instruction publique : pourvu toujours, qu'aucun instituteur n'aura droit à une part du dit fonds s'il n'a contribué au dit fonds pour au moins un louis par année, pendant le temps qu'il a enseigné, et ne recevra d'aide du dit fonds s'il n'a donné au conseil d'instruction publique une preuve satisfaisante qu'il lui est impossible, pour cause de vieillesse ou de perte de santé en enseignant, de continuer plus longtemps l'exercice de cette profession : pourvu aussi, qu'aucune allocation à un instituteur âgé ou épuisé par le travail n'excèdera la somme d'un louis dix chelins pour chaque année que tel instituteur aura tenu une école commune dans le Haut-Canada.

Le surintendant en chef pourra en appeler de la décision des cours de division aux cours supérieures de loi commune a Toronto.

XXIV. Et attendu qu'il est grandement à désirer qu'il y ait uniformité de décision dans les causes qui peuvent être portées dans la cour de division contre et entre les surintendants, syndics, instituteurs et autres personnes agissant en vertu des dispositions des actes des écoles communes du Haut-Canada : à ces causes, qu'il soit statué, que le surintendant en chef des écoles pour le Haut-Canada, pourra, dans un mois après le prononcé d'un jugement dans aucune des dites cours dans aucune cause comme susdit, en appeler de la décision de tout juge des dites cours à aucune des cours supérieures de loi à Toronto, en signifiant un avis par écrit de son intention de ce faire au greffier de telle cour de division, lequel appel sera intitulé : "Le surintendant en chef des écoles pour le Haut-Canada, appelant, dans l'affaire entre (A. B. et C. D.)" ; et il sera du devoir du juge de la dite cour de certifier sous son seing à l'une ou l'autre des dites cours supérieures, suivant le cas, la sommation et l'état de la réclamation et des autres procédures dans la cause, ainsi que la preuve et son jugement, et toutes les objections qu'on aura pu faire dans la dite cause ; et là dessus, la dite affaire sera inscrite pour être entendue au terme suivant de telle cour supérieure, laquelle cour donnera tel ordre à la cour inférieure touchant le jugement à être rendu en telle affaire que la loi du pays et l'équité lui permettront de donner, et adjugera aussi les frais à sa discrétion contre l'appelant, lesquels frais seront certifiés et formeront partie du jugement de la cour inférieure ; et sur la réception de tel ordre, direction et certificat, le juge de la cour de division procédera immédiatement en conformité d'icelui : pourvu que tous les frais adjugés contre l'appelant et tous les frais encourus par lui pourront être payés par le surintendant en chef, et le montant en être porté au compte des dépenses contingentes de son bureau ; et le juge président une cour de division dans laquelle une action de l'espèce mentionnée dans cette section sera portée pourra ordonner que l'enregistrement du jugement soit différé un temps raisonnable pour permettre à l'une ou l'autre partie de s'adresser au surintendant

Proviso :
Quant aux frais.

surintendant en chef des écoles pour appeler de telle cause, et après que l'avis d'appel aura été signifié tel qu'il est ici prescrit, il ne sera adopté aucune autre procédure en telle cause jusqu'à ce que la matière de l'appel ait été décidée par telle cour supérieure.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du greffier de chaque municipalité de préparer en duplicata un plan du township, indiquant les divisions des townships en sections d'école et parties d'unions de sections d'école, dont une copie sera fournie au greffier de comté pour l'usage du conseil de comté, et l'autre sera conservée dans le bureau du greffier du township pour l'usage de la municipalité du township.

Le greffier de chaque municipalité préparera un plan du township.

XXVI. Et qu'il soit statué, que les dispositions de l'acte des écoles du Haut-Canada de 1850 qui sont contraires aux dispositions du présent acte, seront et sont par le présent abrogées.

Dispositions incompatibles abrogées.

XXVII. Et qu'il soit statué, que les dispositions du présent acte s'appliqueront à toutes les affaires d'école et à toutes les personnes mentionnées dans les dites dispositions, pour la présente année, mil huit cent cinquante-trois.

Cet acte s'appliquera à l'année 1853.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'en citant l'acte, ou référant à l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour le meilleur établissement et soutien des écoles communes dans le Haut-Canada*, il suffira de le désigner sous le nom de "l'acte des écoles du Haut-Canada de 1850," et en citant le présent acte, ou y référant, il suffira de le désigner sous le nom de "l'acte supplémentaire des écoles du Haut-Canada de 1853;" et qu'en citant les dits actes ou y référant autrement, généralement, ou en citant tous autres acte, ou actes relatifs aux écoles communes qui seront en force dans le Haut-Canada, lorsqu'ils seront cités ou qu'on y référera, il suffira de se servir des expressions : "les actes des écoles communes du Haut-Canada."

Titres des actes des écoles du H. C. 13 & 14 V. c. 48.

Titre du présent acte.

Actes des écoles en général.

C A P . C L X X X V I .

Acte pour amender la loi concernant les Ecoles de Grammaire du Haut-Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il est expédient de faire de plus amples dispositions pour le meilleur établissement et maintien d'écoles de grammaire dans les divers comtés et cités du Haut-Canada: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne

Préambule.

Comment sera formé le Fonds des écoles de grammaire du H. C.

Le revenu annuel sera distribué entre les comtés et unions de comtés dans le H. C.

Proviso :

Quand la principale école de grammaire se trouvera dans une cité.

Les conseils municipaux pourront imposer des taxes pour l'achat et soutien de maisons d'écoles de grammaire.

A qui seront payées les sommes ainsi payées.

Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que tous deniers provenant de la vente des terres mises à part ou qui pourront ci-après être mises à part pour l'encouragement des écoles de grammaire dans le Haut-Canada, et qui n'auront pas été spécialement octroyés ou donnés pour l'avantage d'aucun collège, école de grammaire, ou autre séminaire ou établissement d'éducation en particulier, ou dont la couronne ne se sera pas départie autrement, et tous les octrois annuels qui ont été faits ou qui seront faits ci-après par le parlement, ou qui pourraient provenir de toutes autres sources et être utilisables pour cet objet, formeront un fonds qui sera appelé, "Le fonds des écoles de grammaire du Haut-Canada," et seront convertis en débetures du gouvernement ou autres par ordre du gouverneur en conseil ; et le revenu en provenant, après déduction faite de cent louis annuellement pour une principale école de grammaire pour chaque comté ou union de comtés du Haut-Canada, et certaines autres sommes d'argent autrement et spécialement appropriées par le présent acte, seront, avec la dite somme de cent louis pour chaque telle principale école de grammaire comme susdit, distribués annuellement aux divers comtés et unions de comtés dans le Haut-Canada, par le surintendant en chef des écoles, proportionnellement à la population de chaque comté et union de comtés, comparée avec la population du Haut-Canada ; ou s'il le juge expédient, dans le cas d'un recensement défectueux, il distribuera, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels deniers suivant la meilleure preuve qu'il pourra obtenir des proportions relatives de la dite population, ayant soin de faire une distribution équitable de tels deniers, et de la baser sur le chiffre de la dite population : pourvu toujours, que si la dite principale école de grammaire de comté d'un comté ou union de comtés est située dans les limites d'une cité, la dite somme de cent louis par année sera payée à telle école, bien qu'elle puisse continuer à être située dans les limites de telle cité.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au conseil municipal de chaque comté, cité, township, ville ou village incorporé, d'imposer de temps à autre et prélever au moyen d'une taxe, telle somme ou sommes qu'il jugera expédient de prélever pour acheter le site ou les sites d'une maison d'école de grammaire ou de maisons d'école de grammaire, pour les louer, bâtir, réparer, meubler, chauffer et tenir en ordre, avec leurs dépendances, terrains et clôtures, pour se procurer des instruments et des livres, pour pourvoir au salaire de l'instituteur ou des instituteurs, et à toutes les autres dépenses nécessaires de telle école ou de telles écoles de grammaire de comté, et toutes sommes ainsi prélevées seront payées au trésorier de l'école de grammaire de comté pour laquelle la dite cotisation a été faite.

III. Et qu'il soit statué, que le surintendant en chef des écoles pour le Haut-Canada, le ou avant le premier mai de chaque année, notifiera chaque conseil de comté, par l'entremise du greffier du conseil, de la part annuelle de l'argent des écoles de grammaire afférente à tel comté, et en donnera aussi avis à l'inspecteur-général; et tels deniers seront payables au trésorier de chaque comté ayant droit à les recevoir, moitié le ou avant le premier jour de juillet, et l'autre moitié le ou avant le trente-unième jour de décembre de chaque année, de la manière que l'ordonnera le gouverneur: pourvu toujours, que la somme ou les sommes prélevées par taxe locale ou par souscriptions pour le support d'écoles de grammaire, seront payables chaque année le ou avant le quatorzième jour de décembre.

Le surintendant en chef donnera avis de la part annuelle de l'argent des écoles afférentes à chaque comté.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que la somme ou les sommes d'argent distribuées annuellement à chaque comté, tel que prescrit par la première section du présent acte, seront employées au paiement des salaires des instituteurs, et pour nulle autre fin.

Les sommes ainsi distribuées seront employées au paiement des salaires.

V. Et qu'il soit statué, que dans chaque école de grammaire de comté, il sera pris des mesures pour faire donner l'instruction par un instituteur ou des instituteurs de capacité suffisante et de bonnes mœurs, dans toutes les branches supérieures d'une éducation anglaise, commerciale et pratique, comprenant les éléments de la philosophie naturelle et de la mécanique, et aussi dans les langues latine et grecque et les mathématiques, de manière à préparer les élèves pour le collège de l'université ou tout collège affilié à l'université de Toronto, conformément à un programme d'études et à des règles et règlements généraux qui seront prescrits par le conseil d'instruction publique pour le Haut-Canada, et approuvés par le gouverneur en conseil: pourvu toujours, qu'aucune école de grammaire n'aura droit à recevoir aucune part du fonds des écoles de grammaire, si elle n'est pas conduite suivant tels programme, règles et règlements.

Enseignement dans chaque école de grammaire.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que le conseil d'instruction publique pour le Haut-Canada, (dont le président du collège de l'université, et le président ou autre chef de chacun des collèges du Haut-Canada affiliés à l'université de Toronto, seront membres pour les fins du présent acte) préparera et prescrira une liste de livres d'école, un programme des études, et des règles et règlements généraux pour l'organisation et la régie des écoles de grammaire de comté, sujets à l'approbation du gouverneur en conseil.

Le conseil d'instruction publique préparera une liste de livres d'école, un programme d'étude, etc.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du surintendant en chef des écoles de faire annuellement au gouverneur le ou avant le premier jour de juillet, un rapport sur l'état des écoles de grammaire dans tout le Haut-Canada, indiquant le montant des sommes dépensées pour chacune d'elles et la

Devoirs du surintendant en chef des écoles quant aux écoles de grammaire.

source

source d'où provenaient telles sommes, avec telles suggestions qu'il jugera utiles et à propos pour leur amélioration,— de voir à ce que le fonds des écoles de grammaire distribué par lui soit dans chaque cas employé pour les fins mentionnées plus haut, et que chaque école de grammaire de comté soit conduite suivant les règles et règlements prescrits suivant la loi,—et de dresser des formules convenables, et donner telles instructions qu'il jugera nécessaires et à propos pour faire tous les rapports et conduire toutes les mesures, délibérations et opérations faites en vertu du présent acte, et les faire imprimer sous une forme commode, avec un nombre suffisant d'exemplaires du présent acte et des règles et règlements généraux qui seront approuvés, comme susdit, pour la meilleure organisation et la meilleure régie des écoles de grammaire, pour être transmis aux personnes chargées de l'exécution des dispositions du présent acte.

Les syndics actuels continueront en office jusqu'à l'organisation de nouveaux bureaux.

VIII. Et qu'il soit statué, que les syndics des diverses écoles de grammaire dans le Haut-Canada, nommés avant que le présent acte devienne en force, continueront à être et seront *ex officio* syndics des écoles respectives pour lesquelles ils auront été nommés, et continueront à remplir leurs fonctions comme tels jusqu'à la nomination et l'organisation de nouveaux bureaux de syndics pour les écoles respectives, tel que prescrit par le présent acte.

Les syndics actuels choisiront trois d'entr'eux qui, avec trois autres élus par le conseil municipal, seront le nouveau bureau.

IX. Et qu'il soit statué, que les syndics des diverses écoles de grammaire pour chaque comté et union de comtés, s'assembleront le premier mercredi de janvier qui suivra immédiatement la passation du présent acte, et choisiront parmi eux trois syndics (dont l'un se retirera annuellement du dit bureau, le trente-unième jour de janvier de chaque année) pour chacune des écoles de grammaire de tel comté ou union de comtés, lesquels, avec trois autres syndics pour chaque telle école, qui seront choisis comme ci-après prescrit par le conseil municipal du comté ou de l'union de comtés, constitueront le bureau des syndics (se composant de six membres dont trois formeront un quorum) pour chaque telle école de grammaire, et l'ordre dans lequel les personnes ainsi choisies par les dits syndics se retireront du dit bureau sera décidé par le sort. Et les diverses municipalités de comté du Haut-Canada, à leur première séance, qui sera tenue après le dit premier jour de janvier prochain, choisiront et nommeront trois personnes compétentes et convenables, dont l'une se retirera aussi annuellement du dit bureau le trente-unième jour de janvier de chaque année, pour être syndics pour chacune des écoles de grammaire de leurs comtés ou unions de comtés, et décideront aussi l'ordre dans lequel les dites personnes ainsi choisies, et toutes personnes qui seront choisies par elles comme syndics se retireront du dit bureau. Et la vacance occasionnée par la retraite des dits deux syndics annuellement, comme aussi toute vacance qui pourrait survenir dans le dit bureau, sera remplie par telle municipalité de

Quorum.

Retraite des syndics.

Elections de trois syndics par les municipalités.

Vacances.

de comté, pourvu que la personne nommée pour remplir telle vacance ainsi survenue ne restera en charge que pendant la période non écoulée du terme pendant lequel devait servir celui dont la place est ainsi devenue vacante, et les places des deux personnes qui se retireront annuellement de charge (mais pourront être réélues) seront remplies par la municipalité de comté à sa première séance qui sera tenue après le premier jour de janvier de chaque année, bien que l'année à la fin de laquelle les dits deux syndics devront se retirer ne soit pas alors entièrement expirée.

X. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible au conseil municipal de chaque comté ou union de comtés qui sera ci-après formé ou établi séparément dans le Haut-Canada, de nommer pas moins de six ou pas plus de huit personnes compétentes et convenables (dont trois feront un *quorum* pour la transaction des affaires) comme bureau de syndics pour chaque école de grammaire dans tel comté ou union de comtés : pourvu toujours, que deux des personnes ainsi nommées, suivant qu'il sera déterminé par tel conseil, se retireront de charge annuellement le trente-unième jour de janvier de chaque année, (mais pourront être nommées de nouveau,) et leurs places, comme aussi toute vacance qui pourrait survenir, seront remplies par tels conseils : pourvu aussi que la personne nommée pour remplir telle vacance ne restera en charge que pendant la période non écoulée du terme pendant lequel devait servir celui dont la place est ainsi devenue vacante : pourvu pareillement que tels conseils municipaux nommeront tels syndics à leur première ou autre assemblée qui suivra les élections municipales de chaque année quoique le délai ne soit pas encore expiré pour la retraite des deux syndics qui doivent sortir annuellement, et que tous les syndics sous le présent acte resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés, ainsi que le prescrit le présent acte.

Nomination par les conseils municipaux des bureaux de syndics d'école de grammaire.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que le bureau des syndics de chaque école de grammaire de comté sera et est par le présent acte déclaré être une corporation, et avoir et posséder tous les pouvoirs dont jouissent ordinairement les corporations, en autant que ces pouvoirs sont nécessaires pour mettre à effet les fins du présent acte, et qu'il s'assemblera au lieu ou près du lieu où se tient chaque telle école, le premier mercredi de février de chaque année, et il sera du devoir de tels syndics :

Incorporation des bureaux de syndics.

Devoirs de tels bureaux.

Premièrement. De nommer annuellement, ou plus souvent, parmi eux, un président, secrétaire et trésorier, et de fixer l'époque et le lieu de leurs assemblées, la manière de convoquer et conduire leurs assemblées, et de tenir un compte fidèle et correct de leurs délibérations.

Nomination des officiers.

Secondement. De prendre le soin de l'école de grammaire de comté pour lequel ils sont nommés syndics, et des bâtisses et terrains

Soins de l'école de terrains

grammaire du terrain qui en dépendent ; s'ils le jugent à propos, destituer, et dans le cas de vacance, nommer le maître et autres instituteurs ou instituteurs de telle école ; de fixer leurs salaires et prescrire leurs devoirs ; de nommer tels autres officiers ou employés de telle école qu'ils jugeront expédient de nommer, et de fixer leur rémunération ; de faire tout ce qui peut sembler expédient relativement à la construction, réparation, chauffage, ameublement, sûreté et conservation de la bâtisse ou des bâtisses de telle école et de ses dépendances, terrains et clôtures, et de demander (dans le cas de nécessité) la somme ou les sommes qu'il faudra prélever par autorité de la municipalité pour telles fin ou fins : pourvu toujours, que personne (excepté un gradué de quelque université ou collège d'université) ne sera ci-après nommé maître d'une école de grammaire s'il n'a obtenu préalablement un certificat de qualification d'un comité d'examineurs (l'un desquels sera le principal maître de l'école normale), nommés par le conseil d'instruction publique.

Proviso :
Examen des
instituteurs.

Montant à
payer par les
parents.

Troisièmement. De fixer le montant à être payé par les parents et tuteurs pour chaque élève fréquentant telle école, et de fixer l'époque ou les époques de paiement, et employer les deniers en provenant suivant qu'ils jugeront expédient pour compléter les salaires des instituteurs, pour se procurer les instruments, cartes, livres et registres convenables, et pour toutes autres dépenses nécessaires de telle école ; et ils auront autorité de poursuivre et recouvrer tels montants, et lorsqu'ils auront été prélevés, ils seront versés entre les mains du trésorier du dit bureau de syndics.

Ils pourront
recouvrer tels
montant.

Pouvoir d'unir
les écoles
communes
avec les écoles
de grammaire.

Quatrièmement. D'employer les moyens qu'ils jugeront expédient, de concert avec les syndics de la section d'école ou le bureau des syndics des écoles communes du township, village, ville ou cité où telle école de grammaire sera située, pour unir une ou plusieurs des écoles communes de tel township, village, ville ou cité, ou des branches d'icelles avec telle école de grammaire : pourvu toujours, qu'aucune telle union n'aura lieu sans qu'il soit fait d'amples dispositions pour faire instruire les élèves dans les branches d'une éducation élémentaire anglaise par un ou plusieurs instituteurs anglais dûment qualifiés ; et pourvu aussi, que les écoles ainsi unies seront sous la direction du bureau conjoint des syndics de l'école de grammaire et des écoles communes, qui auront les pouvoirs des syndics tant des écoles communes que de l'école de grammaire, et lorsque les syndics des écoles communes seront au nombre de plus de six, alors ils réduiront leur nombre à six dans le bureau conjoint.

Proviso.

Proviso :
Les écoles
ainsi unies se-
ront sous la
direction de
bureaux con-
joints.

Livres et
examens.

Cinquièmement. De voir à ce que les élèves de telle école de grammaire soient fournis de livres d'école convenables ; à ce que des examens publics des élèves aient lieu semi-annuellement, et qu'avis public en soit donné ; et à ce que telle école soit conduite suivant les règles qui seront prescrites suivant la loi.

Sixièmement.

Sixièmement. De donner les ordres nécessaires au trésorier de comté pour le montant auquel telle école a droit sur l'argent public, et à leur propre trésorier pour tous deniers qu'il a en main, pour le paiement des salaires des officiers de telle école et de toutes dépenses nécessaires ; de préparer et transmettre avant le quinzième jour de janvier au surintendant en chef des écoles, un rapport annuel qui contiendra un compte fidèle et exact de toutes affaires se rattachant à telle école, suivant une formule de rapport qui sera prescrite conformément à la loi.

Ilspourront donner des ordres sur le trésorier.

Rapport annuel sera transmis au surintendant en chef.

XII. Et qu'il soit statué, que chaque école de grammaire de comté sera distinguée par le nom de la cité, ville ou village dans les limites duquel ou de laquelle elle sera située, lequel sera écrit avant la mot comté ; et que les syndics de telles écoles de grammaire, se serviront respectivement de titres distinctifs, suivant la corporation qu'ils représenteront.

Comment seront désignées les écoles de grammaire.

XIII. Et qu'il soit statué, que l'école de grammaire du comté ou de l'union de comtés située au chef-lieu de tout comté ou union de comtés dans le Haut-Canada, sera la principale école de grammaire de comté de tel comté ou union de comtés, et si les cours d'assises et de *nisi prius* pour quelqu'un de tels comtés ou unions de comtés se tiennent ordinairement dans une cité, telle cité, pour les fins de cette section, sera considérée un chef-lieu.

Quelles seront les principales écoles de grammaire des comtés.

XIV. Et qu'il soit statué, que depuis et après l'époque où le présent acte deviendra en force, les diverses municipalités de comté auront pouvoir et autorité d'établir des écoles additionnelles de grammaire dans leurs limites, et de nommer des syndics pour icelles suivant la dixième section du présent acte ; mais il ne sera établi aucune nouvelle école de grammaire tant que l'état du fonds des écoles de grammaire ne permettra pas l'emploi d'une somme égale à au moins cinquante louis annuellement pour telle nouvelle école, après qu'il aura été payé à chaque école de grammaire principale de comté, la somme de cent louis annuellement, et à toutes les autres écoles de grammaire dans le dit comté un montant qui serait égal en moyenne au moins à la somme annuelle de cinquante louis à chacune des dites écoles ; pourvu toujours, que la somme ou les sommes d'argent allouées à chaque comté à même le fonds des écoles de grammaire seront distribuées entre les différentes écoles de grammaire de tel comté, sauf les restrictions imposées par le présent acte, suivant telles règles et règlements qui pourront de temps à autre être faits par le conseil d'instruction publique pour le Haut-Canada, et approuvés par le gouverneur en conseil.

Les municipalités de comté pourront établir des écoles additionnelles de grammaire.

Proviso : Quant à la distribution des deniers publics pour les écoles de grammaire.

XV. Et qu'il soit statué, que les écoles de grammaire actuellement établies, ou qui pourront être établies à l'époque où le présent acte deviendra en force, continueront à se tenir aux lieux où elles le sont actuellement ; mais le bureau des syndics

Où seront tenues les écoles de grammaire actuellement établies.

La place
pourra être
changée.

de chacune des dites écoles pourra changer la place où se tiendra telle école, par une résolution qui sera passée pour cette fin et approuvée par le gouverneur en conseil, mais l'endroit où se tiendra toute école de grammaire à être établie après que le présent acte entrera en vigueur, pourra être changé par le conseil de comté du comté dans lequel elle sera établie.

Le maître de
toute princi-
pale école de
grammaire de
comté tiendra
un journal
météorolo-
gique.

XVI. Et attendu qu'il est désirable que dans les séminaires et établissements d'éducation on dirige l'attention vers les phénomènes naturels, et on encourage les habitudes d'observation; et attendu qu'une meilleure connaissance du climat et de la météorologie du Canada serait utile à l'agriculture et à d'autres professions, et serait très-précieuse pour les recherches scientifiques: à ces causes, qu'il soit statué, qu'au nombre des devoirs du maître de toute principale école de grammaire de comté, sera celui de faire les observations nécessaires pour la tenue d'un journal météorologique, et de tenir le dit journal, embrassant telles observations, et étant tenu suivant telle forme qu'indiquera ou qu'enjoindra de temps à autre le conseil d'instruction publique; et tous tels journaux ou extraits d'iceux seront présentés annuellement par le surintendant en chef des écoles au gouverneur avec son rapport annuel.

L'école sera
pourvue de
certains in-
struments.

Toute principale école de grammaire de comté sera, le ou avant le dernier jour de novembre mil huit cent cinquante-quatre, pourvue aux dépens de la municipalité du comté, des instruments suivants :

Un baromètre.

Un thermomètre pour la température de l'air.

Un hygromètre de Daniel, ou autre instrument pour indiquer le point de condensation.

Un pluviomètre et mesure pour indiquer la quantité de pluie tombée sur la terre.

Une girouette pour indiquer le vent.

Le surinten-
dant en chef
procurera ces
instruments
aux dépens de
la municipa-
lité.

Et il sera du devoir du surintendant en chef des écoles de procurer ces instruments à la demande et aux dépens du conseil municipal de tout comté, et de fournir au maître de la principale école de grammaire de comté, un livre pour enregistrer ses observations, et des blancs pour les extraits qui devront être transmis au surintendant en chef par tel maître, qui certifiera que les observations requises ont été faites avec tout le soin et la régularité convenables.

Actes du H.
C. 47 G. 3,
c. 6.

XVII. Et qu'il soit statué, que l'acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la quarante-septième année du règne du Roi

Roi George Trois, intitulé : *Acte pour établir des écoles publiques dans chaque district de cette province*, et l'acte du dit parlement, passé dans la quarante-huitième année du même règne, et intitulé : *Acte pour amender un acte passé dans la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour établir des écoles publiques dans chaque district de cette province*, et l'acte du dit parlement, passé dans la seconde session, tenue dans la cinquante-neuvième année du même règne, et intitulé : *Acte pour révoquer en partie et amender les lois maintenant en force pour l'établissement d'écoles publiques dans les divers districts de cette province, et pour étendre les dispositions d'icelles*, et l'acte du dit parlement, passé dans la septième année du règne du Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour révoquer partie d'un acte passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : Acte pour révoquer en partie et amender les lois maintenant en force pour l'établissement d'écoles publiques dans les divers districts de cette province, et pour établir l'école publique pour le district de London, dans la ville de London*, et l'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir temporairement à l'emploi des fonds provenant de la vente des terres des écoles dans cette partie de la province, ci-devant le Haut-Canada, et pour d'autres objets*, et l'acte du parlement de cette province, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender l'acte y mentionné, relativement à l'appropriation des deniers provenant de la vente des terres des écoles dans le Haut-Canada*, et l'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir au paiement de la somme d'argent y mentionnée en faveur de trois écoles additionnelles de grammaire dans le comté de York, pour l'année mil huit cent quarante-neuf*, et l'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger les dispositions qui limitent la distance entre le chef-lieu de comté et toute école de grammaire additionnelle dans le même comté, dans le Haut-Canada*, et toutes autres lois et statuts relatifs aux écoles de grammaire dans le Haut-Canada, en autant qu'ils sont contraires aux dispositions du présent acte, seront et ils sont par le présent abrogés à dater du jour où le présent acte entrera en vigueur ; pourvu toujours, que toutes les nominations de syndics, maîtres ou instituteurs d'école de grammaire, continueront à être en force, comme si elles existaient en vertu de l'autorité du présent acte, jusqu'à ce qu'elles aient été révoquées ou changées conformément aux dispositions du présent acte.

48 G. 3, c. 16.

59 G. 3, c. 4.

7 Guil. 4, c. 106.

Et du Canada
4 & 5 V. c. 19.

9 V. c. 19.

13 & 14 V.
c. 91.14 & 15 V.
c. 105.Et autres lois
contraires au
présent acte,
abrogés.

Proviso.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte aura force et effet depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-quatre, et non auparavant.

Epoque où
cet acte de-
viendra en
force.

CAP. CLXXXVII.

Acte pour amender les lois d'enregistrement du Haut-Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que les changements récemment introduits dans les divisions territoriales du Haut-Canada ont fait qu'il est nécessaire d'introduire certains changements dans les lois d'enregistrement de cette section de la province : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où une cité, ville, township, prétendu township ou place, faisant jusque là partie d'un comté dans le Haut-Canada, dans et pour lequel un bureau d'enregistrement distinct est ou sera tenu, a été ou sera détaché du dit comté, et sera attaché ou fera partie d'un autre comté dans et pour lequel un bureau d'enregistrement distinct est ou sera tenu, le livre ou les livres d'enregistrement tenus pour la dite cité, ville, township, prétendu township ou place en vertu des dispositions de la vingt-deuxième section de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour consolider et amender les lois d'enregistrement dans cette partie de la province qui constituait ci-devant le Haut-Canada*, et tous plans ou cartes de lots de ville ou de village dans telle cité, ville, township, prétendu township ou place, déposés au bureau de tel registrateur, conformément à la trente-troisième section du dit acte, seront livrés par le registrateur du comté, duquel la dite cité, ville, township, prétendu township ou place est ou sera détaché, au registrateur du comté auquel il ou elle est, ou sera attaché ou dont il ou elle fera partie pour être par lui gardés parmi les livres d'enregistrement de son bureau, et considérés à tous égards par lui et ses successeurs en office, en la même manière que les livres d'enregistrement originairement faits et tenus en icelui : pourvu toujours, qu'un état des titres des terres situées dans la dite cité, ville, township, prétendu township ou place qui pourront avoir été enregistrés avant que des livres d'enregistrement distincts fussent tenus pour chaque township ou place en vertu de l'autorité du dit acte, sera fourni par le registrateur du comté duquel le dit township ou place aura été détaché, au registrateur du comté auquel icelui aura été attaché, ou dont il fera partie en la manière prescrite par la trente-deuxième section de l'acte ci-dessus mentionné en dernier lieu, et les dispositions de cette section s'appliqueront à toute cité, ville, township, prétendu township ou place, dans tout nouveau comté, et dans tout comté qui, étant jusque là uni à un autre comté ou à d'autres comtés

pour

Dans les cas où une localité sera détachée d'un comté pour les fins d'enregistrement les livres d'enregistrement tenus pour cette localité seront déposés au bureau de tel registrateur.
9 V. c. 34.

Proviso: un état sera fourni par le registrateur ou comté duquel cette localité aura été détachée.

pour les fins de l'enregistrement des titres, en sera détaché pour telles fins, et deviendra autorisé à avoir un bureau d'enregistrement séparé.

II. Et qu'il soit statué, que l'état à être fourni par le registra- L'état fourni en vertu de la 32e s. de la 9 V. c. 34 sera accompagné d'un index et d'un certificat.

trateur d'un comté au registra-
 teur d'un nouveau comté en
 vertu de la trente-deuxième section du dit acte en partie cité,
 sera accompagné d'un index y annexé, qui sera considéré
 comme faisant partie du dit état, et le dit registra-
 teur comparera attentivement le dit état avec les entrées originales dans
 les registres de son bureau, et endossera un certificat à cet
 effet sur le dit état quand il le fournira au registra-
 teur de tel nouveau comté : et tel état contiendra, outre les détails re-
 quis par la dite trente-deuxième section, les noms des parties
 aux dits titres et des témoins présents, et contiendra aussi les
 mêmes détails quant aux testaments et autres documents en-
 registrés affectant des terres dans tel nouveau comté qui sont
 requis concernant les titres, et fournira également un état de
 tous les testaments enregistrés dans tout livre général d'en-
 registrement des testaments, que ce livre lui ait été procuré avant
 ou depuis la passation du dit acte.

Contenu de tel état.

III. Et qu'il soit statué, qu'après la passation de cet acte, aucun livre d'enregistrement ne sera fourni par le secrétaire de la province à aucun registra- Les livres d'enregistrement seront fournis par les comtés.

teur dans le Haut-Canada, en vertu
 de la vingt-deuxième section de l'acte ci-dessus cité, mais
 toutes les fois qu'un registra-
 teur aura besoin d'un nouveau
 livre d'enregistrement, le dit livre lui sera fourni par le trésor-
 rier du comté sur demande par lui faite à cette fin et sera par
 le dit trésorier payé à même les fonds du comté, et le certi-
 ficat maintenant donné par le secrétaire provincial dans et
 concernant le dit livre d'enregistrement ou tout autre ayant le
 même effet, sera donné par le juge de la cour de comté
 ayant juridiction dans le dit comté, sur la demande du
 registra-
 teur, et le dit certificat sera en la forme ou à l'effet de
 celui qui se trouve dans la cédule annexée à cet acte ; et
 si le dit trésorier refuse ou néglige de fournir le dit livre
 dans les trente jours qui suivront la demande du dit registra-
 teur, le registra-
 teur pourra se le procurer et en recouvrer le
 paiement de la municipalité du comté. Et les dits livres
 d'enregistrement seront autant que possible de la grandeur et
 description de ceux qui ont été jusqu'ici fournis aux registra-
 teurs du Haut-Canada par le secrétaire provincial, en vertu de
 la dite vingt-deuxième section du dit acte.

Ils seront de la grandeur et description des livres actuels.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque comté du Haut-Canada Chaque comté ayant droit d'élire un membre de l'assemblée législative, pour représenter le dit comté en parlement provincial, aura aussi le droit d'avoir un bureau d'enregistrement distinct pour l'enregistrement des titres, et il y sera en conséquence nommé des registra- aura un bureau d'enregistrement distincts tel que pourvu par le présent acte,

acte, tous les titres, testaments, sommaires ou autres instruments pourront être enregistrés dans les mêmes bureaux et avec le même effet que si le présent acte n'eut pas été passé.

Quand un titre comprendra des terres en différentes localités—un seul sommaire sera suffisant.

V. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un titre, testament ou autre instrument comprendra différents lots ou morceaux de terre situés en différentes localités dans le même comté, il suffira de fournir un seul sommaire du dit titre, testament ou autre instrument, et le dit sommaire sera copié dans le livre d'enregistrement de la cité, ville, township ou place dans lequel les différents lots ou morceaux de terre sont situés, de la même manière et au même degré seulement que si un sommaire séparé avait été fourni à l'égard des terres situées dans la dite cité, ville, township ou place respectivement, et le registrateur fera en conséquence les entrées et certificats nécessaires; pourvu toujours, qu'il ne sera accordé ou payé qu'un seul certificat d'enregistrement, et que dans le compte des folios qui devront être payés, les certificats, notes ou renvois en marge ne seront pas compris.

Proviso.

Sect. 9e de la 9 V. c. 34, abrogée.

VI. Et qu'il soit statué, que la neuvième section du dit acte en partie récitée sera et est par le présent acte abrogée; et au lieu d'icelle, qu'il soit statué qu'un sommaire de tous titres, transports, testaments ou vérifications d'iceux, qui seront faits et passés ou publiés en aucun endroit dans le Haut-Canada autre que le comté dans lequel les terres y mentionnées sont situées, sera entré et enregistré par le registrateur ou son député comme susdit, pourvu qu'un affidavit, assermenté devant l'un des juges des cours supérieures de loi ou d'équité dans le Haut-Canada, ou devant un juge de toute cour de comté dans son comté, ou un commissaire dûment autorisé à recevoir les affidavits dans la cour du banc de la Reine ou la cour des plaids communs dans le Haut-Canada, sera produit au dit registrateur ou son député, dans lequel l'un des témoins à l'exécution du dit titre ou transport fera serment quant à l'exécution d'icelui ainsi que du sommaire d'icelui, et quant au lieu où il a été exécuté, et dans le cas de testaments, l'un des témoins au sommaire du dit testament ou de la vérification d'icelui fera serment quant à l'exécution du dit sommaire; et icelui sera une autorité suffisante pour le dit registrateur ou son député pour donner à la partie qui produit le dit titre, transport, testament ou vérification d'icelui et l'affidavit, un certificat de l'enregistrement d'icelui, lequel certificat, signé par le dit registrateur ou son député, sera pris et reçu comme preuve de l'enregistrement d'icelui dans toutes les cours de record du Haut-Canada, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte en partie récitée.

Preuve des sommaires des titres exécutés dans un endroit autre que le comté dans lequel les terres sont situées.

Sommaires des lettres de procuration pour être enregistrés.

VII. Et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'après la passation du présent acte, un titre ou transport sera exécuté par et en vertu d'une lettre d'autorisation ou procuration de la part du bailleur ou des bailleurs, un sommaire de la dite lettre d'autorisation ou procuration pourra être enregistré de la même manière

manière et sur la même preuve qu'un sommaire d'un titre ou transport est maintenant légalement enregistré ; et le registra-
 teur recevra les mêmes honoraires pour enregistrer icelui que
 pour enregistrer un titre ou transport en vertu de cet acte.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout registra-
 teur dans le Haut-Canada pourra percevoir les honoraires suivants, et pas plus, savoir :

Honoraires
 des registra-
 teurs.

Pour dresser un affidavit d'exécution d'instrument et sommaire
 présenté pour l'enregistrement, si ce service est fait par le registra-
 teur ou son député, y compris le serment et tous les certificats
 d'icelui, deux chelins et six deniers.

Affidavits
 d'exécution.

Pour enregistrer chaque titre, transport, testament, procuration
 ou contrat, y compris toutes les entrées et certificats nécessaires,
 six chelins et trois deniers ; mais dans les cas où les dites entrées et
 certificats excèderaient huit cents mots, au taux de huit deniers
 pour chaque cent mots additionnels.

Enregistre-
 ment des
 titres.

Pour enregistrer un certificat de jugement, deux chelins et
 six deniers ; quittance d'icelui, deux chelins et six deniers.

Certificats de
 jugement.

Pour entrer un certificat de décharge d'hypothèque, y com-
 pris toutes les entrées et certificats d'icelles, deux chelins et six
 deniers.

Certificats de
 décharge.

Pour dresser l'affidavit d'exécution d'icelui, y compris l'as-
 sermentation du témoin lorsque le service est fait par le registra-
 teur ou son député, deux chelins et six deniers.

Affidavit d'ex-
 écution.

Pour faire des recherches dans le record relativement au titre
 d'un lot ou morceau de terre n'excédant pas quatre renvois, un
 chelin et trois deniers et un chelin, et trois deniers pour chaque
 quatre renvois additionnels, et ainsi en proportion pour tout
 nombre de recherches ainsi faites ; pourvu toujours, que dans
 aucun cas, une recherche générale à l'égard du titre d'un lot,
 morceau ou lopin de terre n'excèdera la somme de dix chelins.

Recherches.

Pour chaque extrait fourni par le registra-
 teur, y compris le certificat, un chelin et trois deniers, et lorsqu'il contiendra plus
 de cent mots, neuf deniers pour chaque cent mots additionnels
 contenus dans le dit extrait et certificat.

Extraits.

IX. Et qu'il soit statué, que tout registra-
 teur d'un comté dans le Haut-Canada, tiendra un livre dans lequel seront entrés
 tous les honoraires et émoluments par lui reçus en vertu de
 sa charge comme tel registra-
 teur, indiquant séparément les
 sommes reçues pour enregistrement des sommaires, certificats
 et autres documents, et pour recherches, et il fera un rapport
 de tels honoraires et émoluments en détail à la législature an-
 nuellement.

Le registra-
 teur tiendra un
 livre de tous
 les honoraires,
 et fera rapport
 à la législa-
 ture.

La 166 s. de la
9 V c 31
abrogée.

X. Et qu'il soit statué, que la seizième section du dit acte en partie réitéré sera et est par le présent abrogée.

Signification
du mot
"comté."

XI. Et qu'il soit statué, que le mot "comté" dans les dispositions précédentes de cet acte, signifiera tout comté ou union de comtés pour lequel un bureau d'enregistrement séparé, est ou sera tenu conformément à la loi.

Epoque où cet
acte sera mis
en force.

XII. Et qu'il soit statué, que les huitième, neuvième et dixième sections du présent acte entreront en vigueur le, depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-quatre seulement.

Fêtes dans les
bureaux d'en-
registrement.

XIII. Et qu'il soit statué, que le jour de Noël, le premier jour de l'an, le vendredi saint, le mercredi des cendres, le lundi de Pâques et le jour de la naissance de la Reine, seront considérés être des jours de fête dans les différents bureaux d'enregistrements dans le Haut-Canada.

C E D U L E .

Formule de certificat mentionné dans la troisième section de cet acte.

Ce registre contient _____ pages, et doit être employé dans et pour la cité, (ville ou township de _____, suivant le cas) dans le comté de _____, pour l'enregistrement des sommaires en vertu des dispositions de l'acte de la législature de la province du Canada, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour consolider et amender les lois d'enregistrement dans cette partie de la province qui constituait ci-devant le Haut-Canada*, et de l'acte de la dite législature amendant le dit acte, et est fourni conformément aux prescriptions du dit statut.

Daté ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante _____

A. B.

Juge de la cour de comté de _____

C A P . C L X X X V I I I .

Acte pour la meilleure administration de l'Asile Provincial des aliénés à Toronto.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de faire de meilleures dispositions pour l'administration de l'asile provincial des aliénés à Toronto : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de

de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les seconde, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième sections de l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser l'érection d'un asile en cette province pour la réception des insensés et des personnes lunatiques*, et toute autre partie du dit acte ou de tout autre acte ou loi, incompatible avec les dispositions du présent acte, seront et sont par le présent abrogées.

Sections 2, 3,
4, 5, 6, 7, 8, 9,
10, 11 et 12 de
l'acte du H.
C. 2 V c. 11
abrogées.

II. Que l'asile provincial des aliénés à Toronto, et toutes les propriétés mobilières et immobilières lui appartenant, seront la propriété de la couronne.

L'Asile, etc.,
sera la propriété de la
couronne.

III. Que les finances et affaires de l'institution seront administrées par un comptable nommé par le gouverneur durant bon plaisir, et qui sera appelé "Trésorier de l'asile provincial des aliénés," lequel donnera caution pour la fidèle exécution des devoirs de sa charge, en une somme qui sera fixée par le gouverneur, et fera rapport de l'état des recettes et des dépenses, tous les mois, au surintendant médical ci-après mentionné, tous les trois mois au gouverneur, et tous les ans à chacune des chambres du parlement provincial, dans les dix jours qui suivront l'ouverture de chaque session d'icelui.

Les finances
et affaires se-
ront adminis-
trées par un
trésorier.

IV. Que le gouverneur pourra nommer durant bon plaisir un surintendant médical qui résidera dans l'asile, et qui dirigera et contrôlera le traitement moral des patients,—pourra engager et congédier de temps à autre les gardiens et serviteurs,—surveillera l'administration intérieure, et maintiendra la discipline, et fera observer fidèlement les règlements de l'institution,—fera rapport sur l'état de la dite institution aux commissaires visiteurs, et chaque année au gouverneur, et à chacune des chambres du parlement provincial dans les dix jours qui suivront l'ouverture de chaque session du dit parlement.

Il sera nommé
un surintendant
médical ;
ses devoirs.

V. Que le gouverneur pourra nommer au moins quatre fois par année une commission composée de pas moins de quatre personnes, dont deux seulement résideront à Toronto, dont le devoir sera d'examiner minutieusement et faire rapport sur la manière dont les affaires de l'institution sont conduites, et d'examiner et transmettre au gouverneur, avec leurs remarques sur iceux, les rapports à eux respectivement faits par le surintendant médical et le trésorier, et en outre de dresser tels règlements qu'il leur paraîtra à propos de faire pour la paix, le bien-être et la bonne administration de l'institution; lesquels règlements auront force dans l'asile lorsque le gouverneur aura signifié qu'il les approuve.

Il sera nommé
une commis-
sion de quatre
personnes qui
dresseront des
règlements,
etc.

Les commissaires tiendront des minutes.

VI. Que les dits commissaires tiendront une minute exacte de toutes leurs délibérations et actes, et en transmettront au gouverneur une copie signée par les commissaires, ou une majorité d'entre eux.

Personne ne sera reçu dans l'institution sans le certificat de trois médecins licenciés vérifié par le reeve.

VII. Qu'aucune personne ne sera reçue comme aliéné dans l'institution sans un certificat de trois médecins licenciés, signé et vérifié par le reeve du township ou village incorporé, ou le maire de la cité ou ville incorporée d'où l'aliéné peut être venu, ou dans l'absence du reeve ou du maire, par le député, ou autre personne qui pour le temps d'alors sera autorisée à agir en la place du reeve ou maire, lequel certificat constatera que les médecins licenciés soussignés ont dans le même temps, et en présence les uns des autres, examiné le patient, et après s'être dûment enquis de tous les faits nécessaires relatifs à son cas, ont trouvé qu'il est aliéné; et le dit certificat sera une autorité suffisante pour toute personne de transporter le dit aliéné au dit asile, et pour les autorités de l'asile d'y retenir le dit aliéné aussi longtemps qu'il continuera à l'être.

Devoir du trésorier quand un aliéné âgé de moins de 21 ans, aura un père ou une mère en état de payer son entretien.

VIII. Que lorsqu'un aliéné envoyé dans l'asile aura moins de vingt-et-un ans, et aura un père ou une mère en état de payer son entretien, ou aura un tuteur ou *committee*, il sera du devoir du trésorier ou du surintendant médical de transmettre une copie du certificat mentionné dans la dernière section, attestée sous leurs signatures, au père ou à la mère, au tuteur ou *committee*, suivant le cas, du dit aliéné, à laquelle copie le dit surintendant médical et trésorier souscriront un certificat de l'admission du dit aliéné, et du montant dû pour lui par trimestre à l'asile, conformément aux règlements d'icelui.

Le trésorier et le surintendant pourront exiger le montant dû pour un aliéné.

IX. Qu'il sera loisible au trésorier, conjointement avec le surintendant médical, le premier jour de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, et pendant que l'aliéné restera dans l'asile, d'exiger du père ou de la mère, du tuteur ou du *committee*, suivant le cas, du dit aliéné, le montant dû à l'asile pour le dit aliéné, laquelle somme sera immédiatement payée sur la dite demande; et le premier jour du dit trimestre après l'admission de l'aliéné, et lors du renvoi du dit aliéné, une semblable demande sera faite pour un montant proportionné à la fraction de période écoulée depuis le dernier jour du trimestre; et au cas de refus ou négligence à le payer, le dit trésorier pourra s'adresser au juge de comté du comté dans lequel réside le dit père ou mère, tuteur ou *committee* sur un affidavit, et le dit juge sur le rapport d'une règle pour montrer cause, ayant été prouvé à sa satisfaction que le père ou la mère de l'aliéné est capable de payer son entretien comme susdit, ou que le dit tuteur ou *committee* est capable de payer le dit entretien à même les propriétés qu'il a en sa possession appartenant au dit aliéné, le dit trésorier aura droit à un ordre pour le paiement du montant alors dû et des frais, et il pourra être émis sur icelui un writ d'exécution en la même manière que sur

Procédés.

sur un jugement de la dite cour pour tel montant : et le dit juge, après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment, soit verbalement ou par écrit ou par affidavit, pourra faire l'ordre y mentionné, ou s'il le juge à propos, ordonner qu'une contestation soit préparée et plaidée devant un jury avant de faire tel ordre.

Audition de la cause.

X. Que si un aliéné lors de son admission dans l'asile ou en aucun temps subséquent, possède ou devient possesseur ou acquiert des droits dans des biens-meubles ou immeubles sur lesquels les frais de son entretien dans l'asile peuvent être payés, et s'il n'y a ni tuteur ni *committee* légalement chargé de prendre le soin et la régie d'iceux au profit du dit aliéné, alors si une dite réclamation comme susdit, pour le montant dû pour l'entretien de l'aliéné dans l'asile n'est pas payée sur demande, ou s'il n'y a personne à qui la dite demande puisse être faite, et que la dite propriété dans l'opinion du trésorier soit plus que suffisante pour maintenir la famille (s'il y en a une) du dit aliéné, il sera loisible au dit trésorier de prendre possession de la dite propriété, ou telle partie qu'il jugera nécessaire, pour payer ou assurer le paiement de la somme due ou qui deviendra due pour le soutien et entretien du dit aliéné dans l'asile, et il aura plein pouvoir et sera compétent à administrer et approprier, prendre ou recouvrer, louer, hypothéquer, vendre et transporter la totalité ou partie de la dite propriété au nom du dit aliéné, ou comme son *committee* en vertu de cet acte, d'une manière aussi pleine et aussi efficace à toutes fins et intentions que pourrait le faire le dit aliéné s'il était majeur et sain d'esprit ; pourvu qu'avant aucune vente et transport d'aucun immeuble du dit aliéné, le trésorier rapporte le cas, avec les termes de la vente projetée, au juge du comté dans lequel est située la propriété, pour son approbation, et la dite vente et transport ainsi approuvés seront valides et obligatoires envers l'aliéné et ses héritiers ; et pourvu de plus que tel trésorier sera tenu de rendre compte de la manière dont il aura administré les propriétés et effets de tel aliéné, de la même manière et sujet à la même responsabilité que tout fidéicommissaire, gardien ou *committee* dûment nommé pour une semblable fin pourrait être appelé à rendre compte.

Le trésorier pourra prendre possession de toute propriété d'un aliéné en certain cas pour payer les frais de son entretien.

Proviso.

Proviso.

XI. Que dans tous les cas mentionnés dans la dernière section, s'il s'élève des doutes ou de l'opposition quant au droit de propriété, il sera loisible au trésorier ou à la personne réclamant la propriété de demander au juge de comté du comté dans lequel la dite propriété sera située, qu'il soit fait une enquête devant le dit juge de comté pour juger et décider soit par lui-même, soit par un jury, quand il en sera requis par l'une ou l'autre partie ; et non autrement, du droit de propriété ; ce que le dit juge fera en conséquence.

Enquête s'il s'élève des doutes quant au droit de propriété.

XII. Que le gouverneur de cette province pourra fixer le salaire du surintendant médical qui n'excèdera pas cinq cents louis,

Le gouverneur pourra fixer les salaires.

louis, du trésorier qui n'excèdera pas trois cents louis, et des commissaires qui n'excèdera pas vingt-cinq chelins par jour; et ils seront payés à même les fonds appropriés au soutien du dit asile.

Interprétation.

XIII. Que le mot "comté" dans cet acte, comprendra toute union de comtés pour les fins municipales; le mot "père" comprendra tout époux de la mère d'un aliéné, et le mot "mère" comprendra toute épouse du père d'un aliéné; pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la naissance du dit aliéné soit légitime.

Application et commencement de cet acte.

XIV. Que cet acte ne s'appliquera qu'au Haut-Canada, et entrera en force le et après le vingtième jour de juin, mil huit cent cinquante-trois, et pas avant.

C A P . C L X X I X .

Acte pour pourvoir à la sûreté des sujets de Sa Majesté et autres personnes sur les grands chemins du Haut-Canada, et pour en régler le parcours.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que les lois maintenant en force dans le Haut-Canada, pour régler le parcours des grands chemins, ont été reconnues défectueuses quant à la protection des sujets de Sa Majesté et autres, et pour prévenir les nombreux et fatals accidents qui ont fréquemment eu lieu; et vu qu'il est expédient de les amender: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute partie d'aucun acte ou loi maintenant en force dans le Haut-Canada qui sera incompatible aux dispositions ci-après établies, sera abrogée par la passation du présent acte.

Dispositions incompatibles abrogées.

Règlement touchant la rencontre des voitures, etc.

II. Et attendu qu'il est expédient d'établir de meilleures dispositions pour régler le parcours des dits grands chemins; à ces causes, qu'il soit statué que toutes personnes voyageant sur les grands chemins du Haut-Canada, et conduisant, soit des diligences, des wagons, des carrosses, des sleighs, des carioles ou autres voitures auxquelles seront attelés des bœufs, des chevaux ou tout autre animal ou animaux, ou à cheval, devront, lorsqu'ils se rencontreront les unes les autres sur les dits grands chemins, se ranger à droite du centre du dit chemin, et laisser à chacun d'eux la moitié du dit chemin.

III. Et qu'il soit statué, que si par cause de l'extrême pesanteur d'une charge le conducteur d'icelui trouve impraticable de se ranger à droite comme susdit, à raison des ornières ou traces de roues sur le centre du dit chemin, il devra, en rencontrant une diligence, wagon, chariot, carrosse, sleigh, cariole ou autre voiture comme susdit, s'arrêter immédiatement, et s'il y a nécessité, il devra aider la personne ou les personnes ainsi rencontrées à passer sans souffrir de dommages.

Voitures trop pesamment chargées.

IV. Et qu'il soit statué, que toute personne voyageant avec une voiture ou à cheval, lorsqu'elle sera rattrapée par une voiture ou un homme à cheval allant plus vite qu'elle, elle devra tranquillement se ranger à droite et donner une moitié du chemin à la personne la rattrapant ainsi, ou si elle est incapable de se ranger comme susdit, la personne ainsi rattrapée devra s'arrêter et donner passage à l'autre, en l'aidant, s'il est nécessaire, pour passer outre.

Voitures allant dans la même direction.

V. Et qu'il soit statué, que toute personne en charge d'une diligence, wagon, carrosse, sleigh, cariole ou autre voiture, cheval ou animal, qu'elle sera incapable de conduire avec soin par cause d'ivresse, sera passible, sur preuve dûment établie de ce fait, des pénalités imposées par le présent acte.

Punition des personnes ivres conduisant une voiture.

VI. Et qu'il soit statué, que toute personne à cheval ou conduisant une voiture sur les grands chemins susdits, devra, lorsqu'elle rencontrera ou rattrapera une personne ou des personnes à pied, avoir le soin de leur laisser libre une partie du chemin en les dépassant.

Voitures rencontrant ou rattrapant des personnes à pied.

VII. Et qu'il soit statué, que toute course ou voiture conduite d'une manière désordonnée sur aucun des grands chemins sera en contravention à la loi, et la personne ou les personnes faisant ainsi courir ou menant d'une manière désordonnée, ou criant ou blasphémant, ou employant un langage indécent, seront, sur preuve dûment faite de cette offense, passibles des pénalités imposées par le présent acte.

Punition des personnes menant une voiture d'une manière désordonnée.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute personne ou personnes, à cheval, ou conduisant une voiture, un cheval ou autre animal, sur un pont d'une plus grande longueur que trente pieds, et allant un train plus précipité que le pas, seront passibles des pénalités imposées par le présent acte, et avis à cet effet sera affiché sur tels ponts par la municipalité dans laquelle il sera situé.

Passage des ponts.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne devra laisser un cheval ou deux chevaux attelés, ou autre animal ou animaux seuls sur aucun des grands chemins, soit marchant ou au repos, à moins qu'ils ne soient convenablement attachés, ou que quelque personne ne les conduise ou ne soit près d'eux pour les surveiller.

Nulla personne ne laissera son cheval sur le grand chemin sans être attaché, etc.

Les chevaux
devront avoir
des clochettes
en hiver.

X. Et qu'il soit statué, que toute personne conduisant un sleigh, cutter, cariole ou autre voiture à patins dans la saison d'hiver, ne devra pas avoir moins de trois clochettes au harnais de chaque cheval y attelé, et s'il n'y a qu'un cheval, il portera au moins six clochettes.

Punition pour
contravention
au présent
acte.

XI. Et qu'il soit statué, que pour toute contravention à aucune des sections précédentes du présent acte, sur preuve qui en sera faite sous serment devant tout juge de paix par un témoin digne de foi, le délinquant sera passible d'une amende de pas moins de vingt chelins ni de plus de cinq louis courant, à la discrétion du dit juge de paix, avec dépens, qui sera perçue par voie de saisie, exécution et vente des biens et effets du délinquant, et à défaut de biens et effets suffisants pour la prélever par saisie et vente d'iceux, le délinquant sera emprisonné dans la prison commune du comté où l'offense aura été commise, ou dans le comté où il aura été mis en jugement, et condamné pour une période de pas moins de trois jours ni de plus d'un mois, à la discrétion du dit juge de paix: pourvu toujours, que la dite amende et le dit emprisonnement ne seront pas une fin de non recevoir à une action en dommages portée par la partie lésée devant toute cour de juridiction compétente.

Proviso.

Proviso.
Comment se-
ront em-
ployées les
amendes.

XII. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes prélevées en vertu des dispositions du présent acte seront payées au trésorier du township, ville ou cité où le délit aura été commis, pour être employées à l'entretien des chemins publics ou rues dans tel township, ville ou cité.

Copies de
cet acte seront
distribuées.

XIII. Et qu'il soit statué, que le greffier de toute et chaque municipalité devra faire imprimer, aussitôt après la passation du présent acte, un nombre suffisant d'exemplaires d'icelui, et en envoyer deux exemplaires à tout aubergiste demeurant dans sa municipalité; et le dit aubergiste devra exposer publiquement un de ces exemplaires dans son cabaret durant l'espace de six mois, à dater de la réception d'iceux.

Les convic-
tions seront
sujettes à ap-
pel.

XIV. Et qu'il soit statué, que toutes les convictions suivant le présent acte seront sujettes à appel, de la même manière que les autres convictions sommaires devant les juges de paix.

Cet acte s'ap-
pliquera au
H. C.

XV. Et qu'il soit statué, que ce présent acte ne s'étendra qu'au Haut-Canada seulement.

C A P. C X C .

Acte pour amender et refondre les différents actes pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il est expédient d'encourager la construction de chemins de madriers, macadamisés et empierrés, et aussi de ponts, jetées et quais, qui y ont rapport, dans le Haut-Canada, par des compagnies qui pourraient être disposées à souscrire les capitaux nécessaires à la confection d'iceux; et attendu que les délais et frais qu'entraîne pour chaque compagnie la demande faite à la législature d'un acte spécial d'incorporation, peuvent avoir l'effet de décourager les personnes qui voudraient employer leurs capitaux à former de telles compagnies; et attendu que divers actes ont été passés par le parlement de cette province pour l'accomplissement de cet objet, en particulier un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada*; aussi un acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte intitulé : 'Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada', et pour en étendre les dispositions*, lesquels actes ont été trouvés défectueux et ambigus dans plusieurs de leurs dispositions; et attendu qu'il est expédient que les actes ci-dessus mentionnés, avec un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour exempter les officiers de la marine et de l'armée, et autres personnes au service de Sa Majesté, de payer les péages sur les chemins à barrières de cette province*, et aussi les seconde, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième sections d'un acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour lever tout doute quant au droit des corporations municipales d'acquérir des travaux publics en dehors des limites de telles municipalités*, soient révoqués, et qu'un nouvel acte soit passé de façon à placer tous chemins, soit qu'ils soient construits par des compagnies formées sous l'autorité de quelqu'un des dits actes, ou à être formées sous l'autorité du présent acte, soit qu'ils soient construits ou acquis par des compagnies ou des municipalités par achat, excepté comme il y est pourvu ci-après, à l'égard de chemins faits par des compagnies privées incorporées, sous un taux uniforme de péages et sous les mêmes règlements pour l'administration d'iceux, autant que possible : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués

et

Préambule.

12 V. c. 84.

14 & 15 V. c. 122.

12 V. c. 25.

14 & 15 V. c. 57.

et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les trois différents actes ci-dessus en premier lieu mentionnés, et dont les titres ont été ci-dessus récités, aussi, les seconde, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième sections du dit acte intitulé : *Acte pour lever tout doute quant au droit des corporations municipales d'acquérir des travaux publics en dehors des limites de telles municipalités*, et l'acte passé durant la présente session, intitulé : *Acte pour conférer certains pouvoirs aux corporations municipales et compagnies pour prendre des matériaux pour réparer les chemins*, seront et sont par le présent acte abrogés ; mais toutes compagnies incorporées en vertu des dits actes ou d'aucun d'iceux subsisteront, continueront à exister et seront perpétuées, nonobstant la révocation des dits actes, et les dites compagnies seront sujettes aux dispositions du présent acte et pourront s'en prévaloir aussi pleinement et efficacement à toutes intentions et fins quelconques que si elles eussent été incorporées en vertu du présent acte, et dans tous les cas de doute ou d'ambiguïté le présent acte sera considéré comme déclaratoire de l'intention des dits actes ; pourvu que cette clause n'affectera point les droits d'aucune partie dans une action, poursuite ou procédure pendante dans aucune cour, mais telle action, poursuite ou procédure sera continuée et jugée comme si le présent acte n'eût pas été passé.

II. Et qu'il soit statué, que tout nombre de personnes, pas moindre que cinq, respectivement, dans le Haut-Canada, pourront, dans leur discrétion, en vertu des dispositions du présent acte, se former en compagnie dans le but de construire et pourront construire sur ou le long de tout chemin public ou grand chemin, réserve de chemin ou autrement, ou sur, le long ou par toute terre, un ou plusieurs chemins de l'espèce mentionnée dans le préambule du présent acte, de pas moins de deux milles de longueur, et aussi des pont ou ponts, jetée ou jetées, quai ou quais, dans le Haut-Canada : pourvu toujours, qu'aucune telle compagnie ne fera passer les dits chemins ou autres travaux à travers ou sur aucune propriété privée ou propriété de la couronne, sans en avoir auparavant obtenu la permission du propriétaire ou des propriétaires, possesseur ou possesseurs, ou de la couronne, excepté dans les cas ci-après fixés ; et l'inclinaison du chemin n'aura pas plus d'un pied par vingt pieds de chemin sans la sanction de l'ingénieur du comté pour le temps d'alors, s'il y a un tel officier dans le comté où le chemin ou les autres travaux sont situés ou doivent être faits, et s'il n'y a pas un tel officier, alors de quelque ingénieur compétent à être nommé par tel conseil de comté pour cet objet ; et pourvu aussi, qu'aucune dite compagnie ne sera établie en vertu des dispositions du présent acte pour construire aucune ligne de chemin pour lesquels il aura, dès avant ce jour, été accordé une

12 V. c. 25.
12 V. c. 84,
14 & 15 V.
c. 122 et certaines sections de la 14 & 15 V. c. 57 abrogés.

16 V. c. 4.

Les compagnies en existence continuées.

Elles seront sujettes aux dispositions de cet acte.

Proviso.

Des compagnies pourront être formées pour construire des chemins planifiés.

Proviso :

Passage sur des propriétés privées, etc.

Proviso.

une charte : pourvu que les actions de la dite compagnie incorporée aient été souscrites et qu'elle soit en voie de compléter les travaux pour lesquels la dite charte aura été accordée, dans le temps prescrit à cet égard par les actes abrogés par le présent, ou aucun d'eux ; et aucune propriété privée ne sera prise pour aucun des dits travaux comme susdit, sans le consentement du propriétaire, si le dit propriétaire commence lui-même les dits travaux dans une année, et les complète dans le cours de deux années, à compter du temps qu'il aura été notifié qu'une compagnie s'est formée pour les construire ; et aucune propriété appartenant à la couronne ne sera ainsi prise sans le consentement du gouverneur en conseil : et pourvu aussi qu'aucun des dits chemins ne sera construit ou ne passera dans les limites d'aucune cité ou dans la banlieue d'icelle, ou dans les limites d'aucune ville ou village incorporé excepté avec une permission spéciale en vertu d'un règlement de la dite cité, ville ou village qui sera passé à cette fin : pourvu aussi que tous les ponts sur la ligne de chemin entre les extrémités de tout chemin qui ne sera pas situé dans les limites d'aucune cité, ville ou village incorporé, formeront partie de ce chemin à toutes fins et intentions quelconques, à moins qu'il n'en soit fait exception spéciale dans l'acte d'association de telle compagnie.

Proviso.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucune compagnie à être formée en vertu des dispositions du présent acte ne commencera aucuns travaux avant qu'il se soit écoulé trente jours après que les directeurs auront signifié un avis par écrit au chef de la municipalité dans la juridiction de laquelle tel chemin devra passer ou tels travaux devront être faits ; et que si le conseil municipal de telle localité comme susdit passe aucun règlement prohibant ou changeant aucune telle ligne de chemin projeté, ou le plan de tous tels autres travaux, tel règlement aura la même force et effet, et sera aussi obligatoire et efficace pour toutes personnes quelconques et pour toute telle compagnie, si telle compagnie procède à la construction de tel chemin ou autres travaux, que si les dispositions d'icelui eussent été insérées dans le corps du présent acte : pourvu toujours, que si aucun tel règlement n'est passé dans les trente jours après telle signification à tel chef de la municipalité comme susdit, alors le dit chemin projeté ou autres travaux pourront être commencés sans être sujets à aucune interruption ou opposition d'aucune source quelconque : pourvu aussi, que lorsqu'un nouveau chemin aura été ou sera ouvert, ou que la ligne d'un ancien chemin sera changée, il sera loisible à la municipalité ayant telle juridiction comme susdit, de passer un règlement permettant ou ordonnant que l'ancien chemin, ou partie d'un chemin, soit annexé à la propriété de la personne ou des personnes desquelles on aura pris du terrain pour faire tel nouveau chemin, pourvu que cela n'empêche aucune personne, résidant sur la ligne ou près de la ligne de l'ancien chemin, d'avoir accès au nouveau chemin d'une manière convenable.

La compagnie donnera avis au chef de la municipalité avant de commencer ses travaux.

Le conseil pourra prohiber ses travaux par un règlement.

Proviso :
Le règlement devra être passé dans un certain temps.

Proviso :
Clôture de l'ancien chemin.

Incorporation
des compa-
gnies.

Sous certaines
conditions.

Six pour cent
sur le capital
devront être
payés.

Enregistre-
ment de l'acte
d'association.

Honoraire du
registreur,
&c.

Pouvoirs gé-
néraux des
compagnies
ainsi formées.

Les compa-
gnies pourront
explorer les
lieux ;
Prendre les
terrains et
matériaux
nécessaires
pour ses tra-
vaux ;

IV. Et qu'il soit statué, qu'avant que tel chemin ou autres travaux comme susdit, soient commencés, et afin de procurer au public une garantie suffisante que telle compagnie n'est pas une fiction, et qu'on a l'intention de faire tel chemin et autres travaux, telle compagnie souscrira des actions pour un montant suffisant, dans son opinion, pour la construction de tout tel chemin ou autres travaux, et exécutera un instrument selon la forme de la cédula annexée au présent acte marquée A ; et la dite compagnie, ou aucun de ses membres, ou les directeurs nommés dans le dit instrument, paieront au trésorier de telle compagnie six pour cent sur le montant du fonds social de la compagnie mentionnée dans le dit instrument, et enregistrera tel instrument avec un reçu du trésorier de telle compagnie pour tel paiement ou versement de six pour cent, lequel enregistrement sera fait en déposant l'instrument original et le reçu entre les mains du registrateur de tout comté dans lequel tel chemin ou autres travaux seront entièrement ou en partie situés, ou dans lequel on aura l'intention de les faire, lequel registrateur enregistrera les dits instrument et reçu dans un registre que se procurera chaque registrateur à cet effet, pour lequel enregistrement il aura droit à un honoraire de deux chelins et six deniers, et il retiendra ensuite les dits documents originaux sous ses soins, et il sera tenu de les produire dans toutes les occasions où il sera légalement requis de le faire par les directeurs ou le trésorier de la dite compagnie, ou autrement.

V. Et qu'il soit statué, que lorsque les formalités voulues par la section précédente du présent acte auront été remplies, telle compagnie deviendra dès lors une compagnie chartée ou incorporée sous le nom qui sera désigné dans l'instrument à être enregistré comme susdit, et sous ce nom elle et ses successeurs auront et pourront avoir succession perpétuelle, et pourront sous ce nom, en loi et en équité poursuivre et être poursuivis, citer et être cités, répondre et répliquer dans toutes les cours de justice et d'équité et lieux quelconques, dans toutes actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques ; et elle et ses successeurs pourront avoir un sceau commun qu'ils pourront faire, changer et détruire à leur gré, et elle et ses successeurs sous leur nom collectif pourront acheter, avoir et posséder, transporter, vendre et céder toutes terres, tènements et héritages quelconques, qu'ils pourront croire utiles et nécessaires pour les fins de la dite corporation.

VI. Et qu'il soit statué, que toute telle compagnie, ou toute autre compagnie ci-devant incorporée par un acte de la législation pour des fins analogues, aura plein pouvoir et autorité d'explorer les lieux qui se trouvent entre les deux extrémités du chemin, ou qui sont considérés comme adaptés à aucun des dits travaux comme susdit, que la dite compagnie voudra construire, et de désigner et établir, prendre et garder, avoir et posséder pour son propre usage et pour celui de ses successeurs

les terrains nécessaires sur la dite ligne et dans les limites d'aucun dit chemin ou pour aucun des dits travaux comme susdit, suivant les dispositions ci-après prescrites pour en faire l'acquisition ; et de tirer, prendre, emporter de la pierre, du gravois, du sable, de la terre et autres matériaux d'aucune terre adjacente et voisine, et aussi de creuser, faire et entretenir en bon état, sur telles terres adjacentes et voisines les fossés, égoûts et cours d'eau qui pourront être nécessaires pour assécher les dits chemins et autres travaux et en enlever l'eau, et lorsque tout tel chemin passera à travers un bois ou auprès, de couper les arbres et les broussailles dans un espace de cent pieds de chaque côté du dit chemin, en donnant toutefois une compensation comme il y est ci-après pourvu : et pour les fins susdites, la dite compagnie et ses agents, serviteurs et employés, ont par le présent pouvoir et autorisation d'entrer sur les terres et terrains d'aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, sans y causer aucun dommage non nécessaire.

Faire des égoûts, etc.

VII. Et qu'il soit statué, que si le propriétaire ou propriétaires, occupant ou occupants d'aucun terrain sur lequel ou à travers lequel aucune dite compagnie comme susdit, voudrait construire aucun dit chemin ou autres travaux, ou duquel elle voudrait enlever des matériaux, ou sur lequel elle voudrait exercer aucun des pouvoirs à elle accordés par le présent acte, refuse ou néglige, sur la demande faite par les dits directeurs d'aucune telle compagnie, de convenir du prix ou du montant des dommages à payer pour permettre de passer sur ou à travers le dit terrain, et de s'en servir pour et à l'usage d'aucune telle compagnie, ou d'exercer aucun des dits pouvoirs comme susdit, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de nommer un arbitre, et au propriétaire et occupant du dit terrain demandé comme susdit, ou par rapport auquel les dits pouvoirs doivent être exercés comme susdit, d'en nommer un autre, et aux dits deux arbitres d'en nommer un troisième pour fixer, adjuger et déterminer le montant que paiera la dite compagnie avant de pouvoir prendre possession du terrain, ou d'exercer les dits pouvoirs, comme susdit, et le montant ainsi constaté après avoir pris en considération les avantages que la construction du dit chemin rapportera à la partie qui demande la dite compensation, il sera loisible à la dite compagnie d'offrir la dite somme d'argent à la dite partie réclamant une compensation, laquelle partie fera alors un acte de transport de tel terrain à la dite compagnie, ou tel autre acte qui sera nécessaire, et la dite compagnie, après que le dit offre aura été fait, soit que l'acte de transport ou autre acte ait été fait ou non, sera pleinement autorisée à entrer sur le dit terrain, et en prendre possession pour l'usage de la dite compagnie, et le garder et y exercer telle autorité comme susdit en la même manière que si le dit transport ou autre acte eut été exécuté comme susdit : pourvu toujours, que si aucun tel propriétaire ou occupant néglige de nommer un arbitre dans les vingt jours qui suivront la notification qu'il en aura reçue de la dite compagnie, ou si les dits deux arbitres ne peuvent s'accorder

Des arbitres seront nommés dans les cas où les propriétaires différencieront avec la compagnie sur la compensation à laquelle ils ont droit.

Offre de paiement.

Proviso: Le juge de la cour de comté pourra nommer des ar-

bitres dans les cas où l'une des parties refusera d'en nommer, etc.

s'accorder sur le choix d'un tiers-arbitre, dans les vingt jours après la nomination du second arbitre, ou si l'un ou plus des dits arbitres refuse ou néglige, dans les dix jours après sa ou leur nomination de remplir les devoirs qui leur sont imposés par leur nomination, alors, sur la demande qui en sera faite par la dite compagnie, ou par l'autre partie, il sera loisible au juge de la cour de comté du comté dans lequel est située la terre de nommer une personne ou des personnes compétentes et désintéressés, d'aucun township avoisinant le township dans lequel telle terre sera située, pour agir comme arbitre pour la personne négligeant ainsi de nommer un arbitre comme susdit, ou pour agir à la place de tel arbitre ou arbitres ainsi refusant ou négligeant comme susdit, et tout arbitre ainsi nommé par le juge de la cour de comté, comme susdit, sera et il est par le présent requis d'entendre et déterminer l'affaire qui lui sera soumise, avec toute la diligence possible, après qu'il aura été ainsi nommé comme susdit ; et toute sentence rendue par la majorité des dits arbitres sera aussi obligatoire que si les trois arbitres avaient concouru dans telle sentence : pourvu qu'aucun chemin ou autres travaux comme susdit ne seront faits de manière à empiéter sur aucun édifice ni à passer à travers ou dans aucun parc, cour, jardin ou verger, et qu'il ne sera pris aucuns matériaux ou bois de construction sur aucun terrain enclos sans le consentement du propriétaire : pourvu aussi et néanmoins qu'il ne sera loisible à aucun propriétaire ou occupant d'une terre par laquelle ou le long de laquelle on veut faire passer tel chemin, après qu'un relevé aura été fait du dit chemin, de construire aucun édifice ou de clore aucune partie de ce terrain désigné pour en faire une cour, ou pour y planter des arbres fruitiers, de manière à y faire un verger, dans le but d'empêcher la dite compagnie de prendre possession du terrain.

La sentence de la majorité sera obligatoire.

Proviso.

Proviso.

Comment seront nommés les arbitres quand les terrains seront tenus par des personnes absentes, etc.

VIII. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que des terres ou terrains requis par aucune telle compagnie pour aucun chemin ou autres tels travaux, ou par rapport auxquels tel pouvoir doit être exercé comme susdit, seront tenus ou possédés par aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés ou aggrégés, dont les membres ne résident pas dans cette province, ou qui sont inconnus à la dite compagnie, ou lorsque les titres des dites terres ou terrains seront des titres en litige, ou que les dites terres ou terrains seront hypothéqués, ou lorsque le propriétaire ou propriétaires des dites terres ou terrains sont inhabiles à contracter avec la dite compagnie pour la vente d'iceux, ou pour l'exercice par la dite compagnie d'aucun des dits pouvoirs, ou à nommer des arbitres comme susdit, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de nommer une personne quelconque, et au juge de la cour de comté pour le comté dans lequel les terres sont situées, sur la demande de la dite compagnie, de choisir et nommer une autre personne désintéressée et compétente quelconque de tout township voisin du township dans lequel les dites terres sont situées, laquelle, avec une autre personne qui sera choisie par les

les personnes ainsi nommées, avant de procéder à l'arbitrage, ou dans le cas qu'ils ne s'accorderaient point sur le choix de telle autre personne, laquelle sera nommée par le dit juge avant que les autres puissent procéder aux affaires, seront arbitres pour décider, déterminer, adjuger et ordonner les sommes respectives d'argent que la dite compagnie paiera à chacune des parties qui aura droit de les recevoir pour les dites terres ou terrains ou dommages comme susdit, et la décision de la majorité des dits arbitres sera obligatoire, lequel dit montant ainsi adjugé la dite compagnie paiera ou fera payer à demande, aux diverses personnes qui y auront droit; et aussi, qu'un mémoire du dit jugement ou arbitrage sera fait et signé par les dits arbitres, ou la majorité d'entre eux, spécifiant le montant ainsi adjugé et les frais du dit arbitrage qui seront déterminés par les dits arbitres ou une majorité d'entre eux, lequel mémoire sera déposé dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel ou près duquel sont situés les dites terres ou terrains, et telle compagnie sera alors pleinement autorisée à entrer sur telles terres et à en prendre possession pour l'usage de la dite compagnie, et à procéder à la construction de son chemin ou autres travaux sur, le long ou à travers iceux; et les dits arbitres spécifieront dans la sentence par quelle des parties les dits frais devront être payés; pourvu que, dans tous cas d'arbitrage en vertu du présent acte, si la compagnie a offert avant la nomination de son arbitre une somme égale à celle ou plus forte que celle adjugée par les arbitres, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse, et pourront être déduits par la compagnie sur le montant de la sentence, sur paiement d'iceux à la partie qui a droit de les recevoir; et pourvu aussi, que toutes terres ou terrains qui seront pris ci-après par toute telle compagnie pour les fins de tout chemin et autres tels travaux, et qui auront été achetés et payés par la dite compagnie en la manière ci-dessus prescrite, deviendront de ce jour là, et continueront d'être la propriété de la dite compagnie, libre de toutes hypothèques, charges et servitudes.

La compagnie devra payer à demande le montant ainsi adjugé.

Enregistrement de la sentence.

Frais.

Proviso: dans les cas où la compagnie aura fait un offre.

Proviso: les terres ainsi prises seront libres de toutes hypothèques.

IX. Et qu'il soit statué, que si aucun des dits chemins traverse aucune étendue de terre ou propriété appartenant à ou étant en la possession d'aucune tribu de sauvages en cette province, ou si en vertu du présent acte il lui est enlevé quelque propriété, ou s'il est fait quelque acte qui cause du dommage à ses propriétés ou possessions, il lui sera accordé une compensation, en la même manière qu'il y est pourvu pour la propriété, la possession ou les droits des autres individus; et que lorsqu'il deviendra nécessaire pour les parties de choisir des arbitres pour déterminer le montant de la dite compensation, le principal officier du département sauvage dans cette province est par le présent autorisé et requis de nommer un arbitre au nom des dits sauvages, et le montant adjugé dans tous les cas sera payé, lorsque les dites terres appartiennent à une tribu ou corps de sauvages, au dit officier en chef, pour l'usage de la dite tribu ou corps de sauvages.

Disposition touchant les terres des sauvages.

Assemblée et
procédés des
arbitres.

X. Et qu'il soit statué, que les arbitres ainsi nommés fixeront un jour convenable pour l'audition des parties, et donneront un avis préalable de huit jours au moins, fixant le jour et le lieu; et les parties étant entendues ou interrogées autrement sur le mérite des matières à eux soumises, les dits arbitres, ou une majorité d'entre eux, dans les trente jours qui suivront leur nomination, rendront leur sentence ou arbitrage par écrit, laquelle sentence ou arbitrage par écrit sera final quant au montant de la somme en litige comme susdit.

Les compa-
gnies pourront
émettre des
débitures
ou faire sous-
crire des ac-
tions addition-
nelles pour
élargir ou pro-
longer leurs
chemins.

XI. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps après la formation d'une telle compagnie à fonds social, les directeurs sont d'avis qu'il serait à propos d'élargir, prolonger ou changer la ligne de chemin projetée, d'établir des routes pour traverser le grand chemin primitif, d'améliorer ou réparer des chemins au moyen de pierre, gravier, madriers ou autres matériaux convenables, ou que le capital primitif souscrit ne soit pas suffisant pour compléter les travaux que telle compagnie a l'intention d'exécuter ou d'étendre ou changer, il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, en vertu d'une résolution à être passée par eux à cet effet, soit d'émettre des débitures pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis chacune, signées par le président et contresignées par le trésorier de la dite compagnie, n'excédant pas en tout la moitié de son capital payé, soit d'emprunter sur la garantie de la dite compagnie, au moyen d'obligations ou par l'hypothécaion du chemin et des péages à être perçus sur icelui, une somme suffisante pour le compléter, ou d'autoriser à souscrire tel nombre d'actions additionnelles qui sera fixé dans leur résolution, dont une copie sous le seing du président et le sceau de la compagnie sera grossoyée en tête de la liste de souscription qui sera ouverte aux souscripteurs; et que lorsqu'il aura été souscrit le nombre de nouvelles actions que les directeurs trouveront désirable d'enregistrer, le président délivrera telles nouvelles listes de souscripteurs au registrateur ayant la garde de l'instrument original, lequel y annexera la dite nouvelle liste de souscripteurs qui sera de ce moment là considérée comme faisant partie du dit instrument; et tous les souscripteurs à cette liste et ceux qui par la suite y inscriront leurs noms comme souscripteurs, du consentement des dits directeurs, lequel sera signifié par une résolution du bureau sous le seing du président et le sceau de la compagnie, seront sujets à toutes les obligations et seront investis de tous les droits, bénéfices, privilèges et avantages auxquels les souscripteurs originaux seront sujets et auront droit de ce moment là, et aussi bien pour la première ligne de chemin que pour tout élargissement, prolongement ou changement d'icelui comme susdit, et que la dite compagnie est par le présent autorisée à faire, construire et élargir, et qui dès lors sera considérée faire partie de la première ligne de chemin; et telles actions additionnelles seront et pourront être demandées et recouvrées de la même manière et sous les même pénalités qui sont ou pourront être prescrites

Les listes des
nouveaux
souscripteurs
seront enre-
gistrées.

ou autorisées à l'égard des actions primitives de toute telle compagnie.

XII. Et qu'il soit statué, que chaque action dans toute telle compagnie sera de cinq louis, et sera réputée meuble et sera transférable sur les livres de telle compagnie en la manière qui sera prescrite par un règlement à être fait par les directeurs à cet effet.

Les actions seront de £5 chaque, et comment transférables.

XIII. Et qu'il soit statué, que les affaires, capitaux, biens et propriétés de chacune des dites compagnies qui sera ou pourra être formée en vertu des dispositions du présent acte, ou qui aura été formée en vertu d'aucune des dispositions des actes mentionnés dans le préambule du présent acte, seront pendant la première année administrés et conduits par cinq directeurs, qui seront nommés dans l'instrument à être ainsi enregistré comme susdit, et qui ensuite seront annuellement élus par les actionnaires, le second lundi de décembre de chaque année, conformément aux dispositions d'un règlement qui sera passé par les directeurs à cette fin; lequel règlement prescrira la manière de voter, le lieu et l'heure de l'assemblée pour l'élection, et toutes autres matières, excepté le jour d'élection, que les directeurs croiront nécessaires pour mettre à exécution les dispositions de la présente section du présent acte; lequel règlement sera publié dans le papier-nouvelles, ou l'un des papiers-nouvelles, les plus près de l'endroit où les directeurs de la dite compagnie s'assembleront ordinairement pour conduire les affaires de la compagnie, durant trois semaines consécutives; et les dits directeurs auront plein pouvoir de changer ou amender le dit règlement, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, étant toujours tenus de faire publier tel règlement amendé en la manière ci-dessus prescrite, et toute majorité des directeurs sera un quorum pour la transaction des affaires: pourvu cependant, que si l'élection annuelle des directeurs pour aucune compagnie de chemin, pour une raison ou pour une autre, ne se fait pas régulièrement au temps fixé, telle compagnie ne sera pas pour cela dissoute, mais les directeurs d'icelle pour le temps d'alors continueront, dans ce cas, à servir comme directeurs jusqu'à ce qu'une autre élection de directeurs ait eu lieu, et telle autre élection se fera dans ce cas dans tel temps, dans le cours d'un mois après, qui aura été ou qui sera fixé par quelque règlement passé ou à être passé par les directeurs de telle compagnie pour cet objet; et pourvu de plus, qu'à toute élection de directeurs, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action qu'il possèdera dans toute telle compagnie, et sur laquelle il ne devra point d'ar-rérages de versement, et que tout actionnaire qui aura payé toutes les demandes de versements sera éligible comme directeur.

Les affaires seront administrées par cinq directeurs.

Règlement à l'égard de leur élection.

Ce règlement pourra être changé.

Proviso: Le défaut d'élection ne dissoudra pas la compagnie.

Proviso: droit de vote.

Qualification des directeurs.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs de toute telle compagnie de choisir parmi eux une

Nomination d'un prési-
une

dent et des
officiers.

une personne pour être président, et de nommer tels et autant d'officiers et serviteurs qu'ils jugeront nécessaires pour remplir les devoirs exigés d'eux par la dite compagnie, et, à leur discrétion, d'exiger d'eux ou d'aucun d'eux des cautions pour le dû accomplissement de leurs devoirs et pour la reddition par eux d'un compte fidèle des deniers qui leur viendront en main pour l'usage de toute telle compagnie.

Comment se-
ront remplies
les vacances.

XV. Et qu'il soit statué, que s'il survient une vacance ou des vacances en quelque temps que ce soit parmi les directeurs de quelqu'une des dites compagnies, dans le cours de l'année de leur nomination, soit par décès ou résignation, ou par toute autre cause, telle vacance ou telle vacances seront remplies pour le reste de l'année dans laquelle elles surviendront, par une personne ou des personnes qui seront nommées par la majorité des directeurs restants, à moins qu'il ne soit autrement pourvu par quelque règlement ou règle de la compagnie dans laquelle la vacance aura eu lieu.

Les directeurs
pourront de-
mander des
versements.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs de toute telle compagnie de demander aux actionnaires de la dite compagnie respectivement, toutes telles somme ou sommes d'argent par eux souscrites, en tel temps et en tels paiements et versements (n'excédant jamais dix pour cent) que les dits directeurs jugeront à propos de demander, sur avis requérant tel paiement, donné pendant quatre semaines consécutives dans le journal ou l'un des journaux publiés dans l'endroit le plus proche de celui où les directeurs de la dite compagnie s'assemblent ordinairement pour gérer les affaires de la dite compagnie; pourvu toujours que toute personne, étant actionnaire, qui refusera de payer tel versement comme susdit, ou négligera de le faire pendant l'espace de trois mois de calendrier après le temps fixé pour le paiement d'icelui, forfaisa son action ou ses actions respectives dans l'entreprise, et tous les profits et avantages d'icelle, toutes lesquelles confiscations se feront au profit de la compagnie; pourvu aussi qu'il ne sera pris aucun avantage de la confiscation à moins que les actions ne soient déclarées confisquées à une assemblée générale de la compagnie réunie en aucun temps après la confiscation, et que toute telle confiscation libèrera tout actionnaire qui l'aura encourue de toutes actions, poursuites ou procès quelconques qui seront intentés pour violation des conditions d'un contrat ou d'une convention entre tel actionnaire et les autres actionnaires relativement à l'exécution de telle entreprise; pourvu aussi que les directeurs de telle compagnie pourront disposer à l'encan ou par vente privée, et de telle manière et à telles conditions qu'ils le jugeront à propos, de toutes actions ainsi déclarées confisquées du capital de la compagnie, ou donner ces actions ainsi confisquées en gage pour le paiement de prêts ou avances faits ou à faire sur icelles, ou de toutes sommes d'argent empruntées par la dite compagnie ou à elle avancées, et un certificat du trésorier de la compagnie que les actions

Proviso :
Confiscation
des actions à
défaut de
paiement des
versements.

Proviso :
Comment sera
déclarée la
confiscation.

Proviso :
Vente des
actions con-
fisquées.

actions ont été déclarées confisquées sera une preuve suffisante du fait y mentionné et de l'achat d'icelle par l'acheteur, et s'il est accompagné du reçu du trésorier du prix des dites actions, il constituera un titre valable aux actions, et le certificat sera par le dit trésorier enregistré au nom de l'acheteur avec son lieu de résidence et son occupation, et il sera entré dans les livres tenus ou requis d'être tenus par les règlements de la compagnie, et tel acheteur sera alors considéré le propriétaire des dites actions, et ne sera pas tenu de voir à l'application du prix d'achat, et son titre à ces actions ne sera pas affecté par aucune irrégularité dans les procédures relatives à telle vente, et que tout actionnaire pourra acheter les actions ainsi vendues.

Le certificat du trésorier sera preuve de la confiscation et de la vente des actions.

XVII. Et qu'il soit statué, que toute telle compagnie à être incorporée comme susdit, ou qui pourra avoir été incorporée avant la passation du présent acte pourra, dans toute cour ayant juridiction en matière de simple contrat jusqu'au montant demandé, poursuivre tout actionnaire de telle compagnie et recouvrer et recevoir de lui le montant de toute demande de versement que tel actionnaire pourra négliger de payer, après qu'avis public de cette demande aura été donné, pendant deux semaines, dans un journal publié dans l'endroit le plus proche de celui où les directeurs de la dite compagnie s'assemblent ordinairement pour la gestion des affaires de la dite compagnie ; et que dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée par aucune des dites compagnies contre aucun actionnaire pour le recouvrement d'aucune somme d'argent due pour aucun versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits particuliers, mais il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une ou de plusieurs actions (mentionnant le nombre des actions,) dans le fonds de la compagnie, et qu'il est endetté envers la compagnie en la somme d'argent à laquelle les versements échus se monteront à raison d'un ou plusieurs versements sur une ou plusieurs actions, (mentionnant le nombre et le montant de chacun des dits versements) au moyen de quoi la compagnie a acquis une action en vertu du présent acte.

La compagnie pourra poursuivre au lieu de confisquer les actions.

Allégués dans telles actions.

XVIII. Et qu'il soit statué, que lors de l'instruction ou audition d'aucune dite action, il suffira à la compagnie de prouver que le défendeur, à l'époque où le dit versement a été demandé, était propriétaire d'une ou de plusieurs actions dans l'entreprise (et quand il n'a été fait aucun transport d'actions, alors la preuve de la souscription à l'engagement originaire de prendre des actions sera une preuve suffisante de la possession d'actions jusqu'au montant souscrit,) et que le dit versement a été de fait demandé et avis donné en la manière requise ; et il ne sera pas nécessaire à la compagnie de prouver la nomination des directeurs qui auront demandé le dit versement ou aucune matière quelconque, et là-dessus la compagnie aura droit de recouvrer ce qui sera dû sur le dit versement avec

Preuve dans telles actions.

avec l'intérêt sur icelui, à moins qu'il n'apparaisse qu'avis d'icelui n'a pas été dûment donné.

Deux ou plusieurs compagnies pourront en certains cas s'unir en une seule compagnie.

Enregistrement de l'instrument.

Effet de l'enregistrement.

Droits et obligations de la compagnie ainsi formée.

Les chemins et autres ouvrages, ainsi que les matériaux, appartiendront à telle compagnie et ses successeurs.

Les compagnies pourront

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à deux compagnies ou plus formées pour la construction ou l'achat de chemins qui peuvent s'intersecter ou être contigus l'un à l'autre, du consentement des actionnaires représentant ou possédant au moins les deux tiers du capital de telles compagnies respectivement, tel consentement devant être exprimé par une résolution à cet effet, à être adoptée à une assemblée générale des actionnaires de chaque compagnie, respectivement, convoquée pour cet objet, de s'unir et se former en une compagnie consolidée sous tel nom et aux conditions qu'elles jugeront convenables ; et sur l'adoption de telles résolutions respectivement, il sera et pourra être loisible aux présidents de telles compagnies, respectivement, d'exécuter sous le sceau de telles compagnies respectivement, un instrument dans la cédula annexée au présent acte, marquée B, et de le délivrer ou le faire remettre au registrateur d'un des côtés où tels chemins seront en tout ou en partie situés ou par où ils devront passer, lequel registrateur l'enregistrera en la manière prescrite par la quatrième section du présent acte à l'égard de l'instrument original d'association de telles compagnies respectivement, ou de l'une ou l'autre, et que de ce moment là les dites compagnies seront et formeront une compagnie incorporée consolidée sous le nom qui sera désigné dans le dit instrument comme susdit, laquelle compagnie consolidée aura tous les pouvoirs et sera sujette à toute la responsabilité des autres compagnies formées en vertu des dispositions du présent acte, tout de même que si ces compagnies eussent été formées et constituées en une seule compagnie en vertu du présent acte, et tous les chemins, biens, propriétés et effets avec les droits et privilèges des dites compagnies respectivement seront de ce moment là dévolus et appartiendront à la dite compagnie unie, et cette dite compagnie unie sera responsable de toutes les dettes, contrats et obligations des dites compagnies respectivement, de la même manière et au même degré que si la dite compagnie unie eût originellement formé ou composé une seule compagnie, et n'eut pas été constituée par l'union de deux compagnies, ou plus, tel qu'il y est ci-dessus pourvu.

XX. Et qu'il soit statué, que tout tel chemin ou autre ouvrage comme susdit, et tous les matériaux que de temps à autre l'on se procurera pour les construire, bâtir, entretenir, élargir, prolonger ou réparer, et toutes les maisons de péages, barrières et autres constructions faites et acquises par ou aux dépens d'une compagnie agissant en vertu des dispositions du présent acte, et employées à son profit et commodité, appartiendront à telle compagnie et à ses successeurs.

XXI. Et qu'il soit statué, que toute corporation municipale ou compagnie qui a déjà acquis ou fait, ou qui pourra ci-après acquérir

acquérir ou faire aucun tel chemin macadamisé, planchéié ou autre, dans le Haut-Canada, aura le même pouvoir et la même autorité de chercher et prendre des matériaux pour l'entretien en bon ordre d'aucun ou de tous tels chemins que ceux qui sont conférés par le présent acte aux compagnies pour la construction de chemins, et le prix ou le dommage à être payé à aucune personne ou partie pour les dits matériaux, s'il n'en a pas été convenu entre les parties intéressées, sera réglé par arbitrage en la manière prescrite par le présent acte pour les terrains et matériaux pris ou requis pour la construction primitive de tout tel chemin ou autres travaux.

chercher et prendre les matériaux nécessaires pour réparer leurs chemins.

XXII. Et qu'il soit statué, que toute compagnie maintenant formée ou qui sera formée ci-après en vertu des dispositions des actes récités dans le préambule du présent acte, et des dispositions du présent acte, pour la construction d'un chemin à barrière, pourra, à sa discrétion, le faire en tout ou en partie, de cailloux, de bois, de charbon ou de tous autres matériaux convenables, et de manière à ce qu'il ait une surface solide et unie, que les matériaux soient mentionnés dans l'instrument enregistré d'incorporation ou non.

Avec quels matériaux seront construits les chemins.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout corps municipal incorporé, ayant juridiction dans la localité dans laquelle ou le long des limites de laquelle tout tel chemin passera, ou dans laquelle tous tels travaux comme susdit, doivent être faits, de souscrire, acquérir, accepter et tenir et céder et transporter des actions dans toute compagnie à être formée en vertu du présent acte, ou par aucune compagnie ci-devant incorporée par quelque acte de la législature pour le même effet, et de s'en défaire et les transporter, et, de temps à autre, d'enjoindre au maire, reeve, préfet ou autre principal officier de la dite municipalité, au nom d'icelle, de souscrire de telles actions pour la dite municipalité, et d'agir pour et au nom d'icelle dans toutes les matières relatives aux dites actions, et à l'exercice des droits de telle municipalité comme actionnaire, et le maire, reeve, préfet ou autre officier principal, qu'il soit autrement qualifié ou non, sera considéré comme actionnaire de la compagnie, et pourra voter et agir comme tel, sujet toujours à tels réglemens et ordres, relativement à son autorité, qui seront établis à cet égard par telle municipalité par leurs statuts ou autrement, mais il pourra voter comme il l'entendra dans les cas non prévus par telle municipalité; et il sera loisible à telle municipalité de payer tous les versements demandés sur les actions qu'elle aura souscrites et acquises à même les deniers appartenant à la dite municipalité et non appropriés d'une manière spéciale pour aucune autre fin, et d'employer les deniers provenant des dividendes ou profit des dites actions ou de la vente d'icelles, à aucune des fins auxquelles des deniers non appropriés de la dite municipalité peuvent être légalement employés.

Les municipalités pourront prendre des actions dans telles compagnies.

Qui pourra voter en vertu de ces actions.

Les municipalités pourront faire des prêts de deniers aux compagnies.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera toujours loisible à la dite municipalité d'aucune localité par où, ou le long de la ligne frontière de laquelle aucun tel chemin passera, ou dans laquelle les dits travaux seront construits comme susdit, de prêter à la compagnie autorisée à faire le dit chemin ou construire les dits travaux, ou à aucune compagnie ci-devant incorporée par acte de la législature pour des fins analogues, des deniers à même les fonds qui appartiendront à la municipalité et qui ne seront pas appropriés pour aucune autre fin, et de faire le dit prêt sous tels termes et conditions dont pourront convenir la dite compagnie et la municipalité qui fera le dit prêt, et de recouvrer les deniers qui seront ainsi prêtés, et d'approprier les deniers ainsi recouverts pour les fins de la dite municipalité, et il sera et pourra être loisible à telle municipalité d'émettre des débetures pour le paiement de tout emprunt qu'elle jugera à propos de négocier avec toute telle compagnie, de la même manière et aux mêmes conditions que requises par la loi à l'égard de l'émission d'autres débetures.

Des débetures pourront être émises.

Les compagnies pourront vendre aux municipalités.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute compagnie qui sera formée en vertu du présent acte, ou déjà formée en vertu d'aucun acte de la législature de cette province, lorsqu'elle le jugera à propos, de vendre à toute autorité municipale représentant les intérêts de la localité dans laquelle ou le long des limites de laquelle passera tel chemin, ou dans laquelle les travaux auront été faits, et telle autorité municipale pourra acheter les actions de telle compagnie ou toute partie du chemin appartenant à telle compagnie, au prix qui pourra être convenu entre la dite compagnie et la dite municipalité, et les posséder pour l'usage et profit de la dite localité; et telle autorité municipale, après tel achat, sera subrogée aux droits de la dite compagnie, et possèdera tous les pouvoirs et l'autorité que possédait et exerçait auparavant la dite compagnie à l'égard de tel chemin ou partie de chemin.

Les compagnies pourront acheter des municipalités.

Comment sera employé le revenu de telle vente.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à toute municipalité de vendre tous travaux ou chemins macadamisés, planchiés ou autres chemins de péages qu'elle pourra avoir construit ou acheté, ou toutes actions possédées dans une compagnie de chemin ou autres compagnie, appliquant le revenu de telle vente au paiement des dettes existantes contractées pour la construction d'iceux ou pour se procurer les dites actions, ou s'il n'est rien dû, pour tel chemin, travaux ou capital alors aux fins générales de la municipalité ou autrement, suivant qu'elle en décidera.

Les compagnies devront compléter leurs chemins, etc. dans un certain temps.

XXVII. Et qu'il soit statué, que toute telle compagnie incorporée ou à être ainsi incorporée comme susdit, sera tenue et elle est par le présent requise de compléter tout et chaque chemin ou prolongement de chemin, qui n'aura pas plus de cinq milles en longueur, et tous autres travaux qu'elle aura entrepris

entrepris et pour l'exécution d'iceux elle se sera fait incorporer, comme susdit, dans les deux années à compter du jour de son incorporation en vertu du présent acte, à défaut de quoi elle forfaisa tous les pouvoirs et toute autorité qu'elle aura en même temps acquise, et tous ses pouvoirs de corporation cesseront et finiront dès ce moment là, à moins qu'il ne soit accordé un autre délai par un règlement de comté ou des comtés unis dans lesquels passe le dit chemin ou la plus grande partie d'icelui ; et si tel chemin ou prolongement d'icelui excède cinq milles en longueur, alors la dite compagnie sera tenue de compléter chaque année, après l'expiration des deux premières années, comme susdit, pas moins de cinq milles de tel chemin jusqu'à ce qu'il soit entièrement fini, sous peine de confiscation de sa charte, et des pouvoirs et de l'autorité acquis par icelle, en ce qui concerne la portion du dit chemin qui ne sera pas complétée, et pas autrement, à moins que d'autre délai ne soit accordé, comme susdit.

Pénalité.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de toute telle compagnie, de temps à autre, de fixer, régler et recevoir les péages à être perçus de toutes personnes passant et repassant avec des chevaux, charrettes, carrosses et autres voitures, et pour les bestiaux, cochons, moutons ou autres animaux conduits sur ou le long d'aucun chemin, ou de toutes personnes passant sur aucun pont avec ou sans telles voitures ou animaux, comme susdit, ou se servant des travaux faits par telle compagnie et à son usage, en vertu des dispositions du présent acte : pourvu toujours, qu'aussitôt qu'il aura été complété deux milles ou plus de tout tel chemin ou prolongement d'icelui, on pourra exiger des péages pour y passer, mais il n'en sera exigé pour aucuns autres travaux avant qu'ils soient complétés.

Comment seront réglés et perçus les péages.

Proviso.

XXIX. Et qu'il soit statué, que des péages pourront être exigés par toute telle compagnie chaque fois que l'on traversera chaque barrière sur tout chemin construit ou possédé par telle compagnie pour aucune partie de tel chemin de l'un ou de l'autre côté ou des deux côtés de telle barrière, n'étant pas de plus de cinq milles jusqu'à la barrière ou les barrières voisines sur le même chemin, s'il y en a, et n'excédant pas cinq milles en tout, ou pour la totalité de tel chemin, si sa longueur n'excède pas cinq milles, et qu'une seule barrière soit érigée sur icelui, aux taux suivants, savoir : pour chaque voiture, chargée ou non, et pour le cheval ou autre bête, ou pour un des chevaux ou autres bêtes de traits attelés à icelle, un denier par mille ; et pour tout cheval additionnel ou autre bête de traits attelé à toute telle voiture, un demi-denier par mille ; pour tout cheval et le conducteur, un demi-denier par mille ; pour tout cheval, un demi-denier par mille ; pour chaque bête à cornes, un demi-denier par mille ; pour chaque vingtaine, ou nombre moindre que vingt, de moutons ou de cochons, deux deniers et demi par mille : pourvu toujours, que toute compagnie aura

Taux des péages limités.

Proviso.

plein

plein pouvoir et liberté d'exiger en sus de ces taux la somme d'un demi-denier pour chaque cent livres au-delà de quatre mille que chaque voiture chargée pourra peser ; et aussi, que toute voiture chargée de mâts, espars, de bois ébauché ou rond ou autre, excédant deux tonneaux pesant, paiera, lorsqu'elle sera ainsi chargée, pour chaque tonneau au-dessus de deux tonneaux, chaque fois qu'elle passera telle barrière, la somme de deux chelins et six deniers courant, et toutes voitures à roues, employées pour l'objet ci-dessus, auront des jantes de pas moins de cinq pouces, sous peine de payer le double du montant des péages ci-dessus mentionnés : pourvu aussi que chaque fois qu'un chemin à être construit sous l'autorité du présent acte, ou un chemin déjà construit sous l'autorité de tout acte de la législature de cette province, coupera un chemin construit ou possédé par une autre compagnie incorporée, il ne sera demandé de personne parcourant le dit chemin en dernier lieu mentionné, pour la distance qui sera parcourue entre telle intersection et l'un ou l'autre de ses termini, un taux plus élevé que le taux par mille demandé par la dite compagnie pour parcourir le dit chemin ainsi intersecté dans toute sa longueur : pourvu que telles personnes devront produire un billet de la dernière barrière de péage sur le chemin intersectant, comme preuve qu'elles ne l'ont parcouru que depuis telle intersection.

Proviso.

Proviso.

Les compagnies pourront exiger des taux plus élevés pour un pont, avec le consentement du conseil municipal.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute compagnie incorporée en vertu du présent acte ou d'aucun des actes par le présent abrogés, avec la sanction du conseil municipal du comté ou des comtés ayant juridiction dans la localité, d'imposer un taux de péage plus élevé que celui par le présent autorisé, à toute barrière de péage qui sera érigée pour un pont sur aucun chemin construit ou à l'être par icelle ; et tel conseil municipal, en donnant cette sanction, pourra prendre en considération le coût de tel pont, et ce que l'on aurait pu faire de milles additionnels de chemin avec ce qu'il en aura coûté pour faire le pont ; et ces péages seront perçus de la même manière, et les personnes qui éviteront frauduleusement de les payer seront sujettes aux mêmes pénalités que pour les autres péages.

Les compagnies pourront ériger des barrières de péages et des barrières latérales, et fixer les taux à être perçus à telles barrières.

XXXI. Et qu'il soit statué, que toute telle compagnie aura plein pouvoir et autorité d'ériger tel nombre de barrières de péages et barrières latérales sur, à travers ou le long des dits chemins, et sur aucun des travaux construits en vertu du présent acte respectivement, et de fixer tels péages n'excédant pas les taux ci-après établis pour être perçus à chaque barrière ou barrière latérale qu'elle jugera à propos et nécessaires (lesquels taux, barrières de péage et barrières latérales pourront être changés de temps à autre suivant les circonstances), et d'ériger et entretenir telles maisons de péage, barrières de péage, barrières latérales et autres bâtisses et constructions qui paraîtront nécessaires pour la due administration des affaires de toute telle compagnie respectivement ; pourvu toujours, qu'il ne sera point exigé de péages pour seulement traverser un chemin ou pour

Proviso.

pour voyager sur icelui en gagnant d'un chemin de traverse à un autre, lorsque la distance entre ces chemins de traverse n'excèdera pas cent verges.

XXXII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une telle compagnie trouvera nécessaire ou convenable d'ériger une barrière de contrôle sur aucune partie de tel chemin, il ne lui sera pas loisible de demander le péage à la fois à la barrière de contrôle et à la barrière principale : mais il sera donné des billets à la barrière de contrôle sur le paiement du péage demandé, qui permettront de passer à la barrière principale, et *vice versa*; et les taux de péage ne seront pas réglés d'après la distance qu'il y aura entre les barrières de contrôle et les barrières principales, mais bien seulement entre les barrières principales elles-mêmes.

Les billets donnés aux barrières de contrôle permettront de passer les barrières principales

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de toute compagnie de chemin pourront de temps à autre, s'ils le jugent à propos, abonner les personnes dont la résidence sera voisine ou dans un rayon d'un demi-mille de la barrière la plus proche de sa résidence sur tel chemin.

Les directeurs pourront commuer les taux.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un chemin ou partie d'un chemin, ponts, ou autres travaux, comme susdit, construits ou acquis par aucune compagnie ou municipalité en vertu du présent acte, ou quelque acte antérieur du parlement de cette province, auront été complétés, et que des péages y auront été établis, il sera du devoir de la dite compagnie ou municipalité de les tenir en bon état; et lorsqu'aucune telle compagnie ou municipalité laissera les dits chemins, ponts ou travaux, ou quelque partie d'iceux, se détériorer et rester en mauvais ordre, il sera et pourra être loisible au juge de la cour de comté dans le comté par lequel passe le dit chemin, sur réquisition de douze franc-tenanciers résidant dans tel dit comté, exposant que tel chemin, appartenant à toute telle compagnie, est assez en mauvais ordre pour empêcher les sujets de Sa Majesté et autres d'y passer ou pour les exposer à des dangers, d'ordonner à l'ingénieur du comté, et s'il n'y en a pas, alors à tout autre ingénieur compétent, d'examiner le dit chemin; et il sera du devoir de l'ingénieur ainsi nommé, après avoir reçu ses instructions, d'inspecter et examiner immédiatement le dit chemin, et si après examen le dit chemin est trouvé assez en mauvais ordre pour empêcher les sujets de Sa Majesté et autres d'y passer ou pour les exposer à des dangers, tel qu'exposé dans la réquisition, alors il notifiera le président de la compagnie ou le chef de la municipalité à laquelle appartiendra le chemin, en laissant un avis par écrit à aucun des gardiens des barrières de péage appartenant à la compagnie ou municipalité, exposant qu'en conformité des instructions qu'il a reçues du juge du comté, il a inspecté le chemin en question et l'a trouvé en mauvais ordre, et le priant de s'en tenir informé, et de faire réparer le dit chemin dans un certain délai fixé dans l'avis, et lequel délai sera celui qui, dans l'opinion de l'ingénieur, sera trouvé suffisant pour réparer le chemin comme susdit.

Les compagnies devront tenir leurs chemins en bon ordre.

Procédés quand les chemins resteront en mauvais ordre.

Examen par l'ingénieur du comté.

Rapport.

Avis à la compagnie.

Après l'expiration du délai accordé, les directeurs ne pourront pas exiger de péages jusqu'à ce que les chemins soient réparés.

XXXV. Et qu'il soit statué, que si les directeurs de la compagnie ou le conseil municipal, après signification faite de l'avis en la manière prescrite dans la section précédente, refusent ou négligent de réparer le chemin d'une manière convenable, dans le délai fixé dans le dit avis, alors, depuis et après l'expiration de tel délai jusqu'à ce que les dites réparations aient été faites, il ne sera pas loisible aux directeurs de telle compagnie, ou à tel conseil municipal, ou à toute personne à ce autorisée par elle, de demander ou recevoir aucun taux d'aucune personne qui passera par ces barrières, avec ou sans bêtes de traits ou voiture, sur tel chemin, nonobstant toute chose à ce contraire ci-dessus prescrite.

Pénalité pour recevoir des péages durant le temps que les chemins seront en mauvais ordre.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que si une personne agissant comme gardien d'une barrière de péage, sur un chemin appartenant à toute telle compagnie ou municipalité qui aura refusé ou négligé de faire les réparations nécessaires dans le délai fixé dans l'avis par écrit ci-dessus mentionné, après l'expiration de tel délai, et avant que les réparations requises aient été faites, demande ou reçoit aucun péage d'aucune personne voyageant avec ou sans bêtes de traits ou voiture sur tel chemin, ou lui refuse de passer à telle barrière de péage sans avoir payé le taux, telle personne, sur conviction devant un juge de paix pour le comté dans lequel telle barrière de péage sera située, sur le serment d'un témoin digne de foi, forfaira et paiera une somme de pas moins de cinq chelins, ni de plus d'un louis, pour toute pareille contravention, à être prélevée en la manière prescrite pour le recouvrement des pénalités en vertu du présent acte.

Comment elle sera recouvrée.

Pénalité contre le percepteur des péages.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que si le fermier ou le percepteur des péages à une barrière sur aucun chemin prend un péage plus élevé de qui que ce soit qu'il n'y est autorisé par la loi, il encourra pour toute telle offence une amende de cinq louis, qui sera recouvrée de la même manière que les autres pénalités imposées par le présent acte.

Change au-delà 5 s.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun gardien de barrière ne sera tenu de donner du change pour plus de cinq chelins.

Personnes exemptes des péages.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que tous officiers et soldats de Sa Majesté, en uniforme ou en grande ou petite tenue d'état major, de régiment, ou militaire, et leurs chevaux, (mais non lorsqu'ils passeront dans une voiture louée ou privée,) et toutes recrues en marche, et tous prisonniers sous escorte militaire, et tous pensionnaires enrôlés, en uniforme, lorsqu'ils seront appelés à discipliner des recrues ou à venir en aide au pouvoir civil, et toutes les voitures et chevaux appartenant à Sa Majesté ou employés à son service, transportant telles personnes ou leurs baggages, ou en revenant, seront exempts du paiement des droits et taux, en embarquant ou débarquant à une jetée, quai, débarcadère, ou en passant des chemins à barrières ou ponts,

ponts, qu'autrement l'on pourrait exiger en vertu du présent acte, et aussi les personnes, chevaux ou voitures allant à des funérailles ou en revenant, ou toute personne à cheval ou en voiture allant à son église le dimanche ou en revenant, et tout cultivateur résidant sur la ligne de tout tel chemin, passant une barrière de péage vis-à-vis ou près sa terre, lorsqu'il va travailler sur sa terre ou qu'il en revient, passeront les barrières sur tout chemin fait ou amélioré en vertu du présent acte ou d'aucun des actes ci-dessus cités en premier lieu, sans rien payer.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible de charger des taxes sur les voitures transportant les malles sur tout chemin ou pont construit sous les dispositions du présent acte, ou de quelque un des actes ci-dessus cités, ou sous tout acte spécial ou privé d'incorporation; mais à l'égard de tous les chemins et ponts construits par le gouvernement provincial ou le bureau des travaux publics, et transférés à toute compagnie à la condition que la malle y passera gratuitement, une exemption de taxes continuera à exister en faveur des malles : pourvu toujours, que dans le cas de tout tel chemin ou pont en dernier lieu mentionné, il n'y aura pas telle exemption en faveur d'aucune malle, diligence ou autre voiture trainée par deux chevaux et transportant la malle ou ayant plus de quatre passagers y voyageant, ou en faveur d'aucune malle, diligence ou autre voitures trainée par quatre chevaux et transportant la malle et contenant ou ayant plus de passagers y voyageant, mais que toute telle malle, diligence ou voiture trainée par deux chevaux et contenant plus que quatre passagers, et toute telle malle, diligence ou voiture trainée par quatre chevaux et contenant ou ayant plus de huit passagers y voyageant, sera sujette pour chaque passager au-delà de quatre ou huit respectivement, tel que ci-dessus mentionné, à un taux d'un denier à chaque barrière : pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé affecter la quotité des taxes qu'une partie quelconque aurait le droit de percevoir en vertu d'un bail ou contrat exécuté avant la passation du présent acte.

Des taxes pourront être chargés sur les voitures transportant les malles, etc. Certains chemins exceptés.

Proviso.

Exception limitée.

Proviso.

XLI. Et qu'il soit statué, que toute personne non exempte des péages par la loi qui passera ou essayera de passer aucune barrière de péage, une barrière de contrôle ou une barrière latérale légalement établie, sans d'abord payer le taux légal, et dans le but d'éviter de le payer, forfira une somme n'excédant pas cinq louis, à être recouvrée de la même manière que les autres amendes et pénalités peuvent être prélevées en vertu des dispositions du présent acte, et dans le cas où il n'y aurait pas d'effets suffisants pour payer le montant du warrant qui pourra être émané contre les biens et effets du contrevenant, tel contrevenant sera alors envoyé à la prison commune du comté ou des comtés unis, pour toute période n'excédant pas un mois : pourvu toujours, qu'il devra être émané un warrant d'emprisonnement, et que la partie condamnée pourra être emprisonnée en vertu d'icelui, dans le premier cas, sur toute conviction en

Pénalité contre les personnes passant ou essayant de passer une barrière de péage sans payer.

Proviso.

vertu

vertu de la présente section du présent acte, sans qu'il ait été émané de warrant de saisie contre les meubles et effets, lorsqu'après conviction le contrevenant aura négligé ou refusé de payer le montant de l'amende et des frais, et que l'on aura fait voir par affidavit aux juge ou juges de paix siégeant dans la cause, que le contrevenant n'a pas de meubles ou effets dans la juridiction de tels juge ou juges de paix.

Mode de
contraindre
le paiement
des taux, en
cas de refus.

XLII. Et qu'il soit statué, que si une personne sujette au paiement des péages en vertu du présent acte ou de tout autre acte du parlement, pour faire, réparer ou entretenir quelque chemin de péage, refuse ou néglige, après que demande lui en aura été faite, de les payer ou aucune partie d'iceux, il sera loisible à la personne autorisée de les percevoir, par elle-même ou assistée d'autres personnes, si elle le juge nécessaire, de saisir tout cheval, bête de somme ou animal, voiture ou autre chose sur laquelle il est imposé un péage, avec ensemble les brides, selles, harnais ou caparaçons (excepté la bride ou les rênes d'un cheval ou autre bête séparées du cheval ou de la bête) ou aucun des effets de la personne ainsi tenue de payer; et si le péage ou aucune partie d'icelui et les frais raisonnables de la dite saisie ne sont payés dans les quatre jours à compter de telle saisie, la partie saisissante pourra, après en avoir donné quatre jours d'avis public, vendre tel cheval, bête de somme, animal, voiture et choses ainsi saisies, ou une partie suffisante d'icelles, remettant à demande le surplus de l'argent provenant de telle vente (s'il en est) et ce qui n'aura pas été vendu, au propriétaire après déduction faite des péages et charges raisonnables occasionnées par telle saisie et vente.

Pénalité
contre les per-
sonnes qui
après avoir
procédé sur
tel chemin en
prendra un
autre, etc.,
afin d'éviter
le paiement
des péages.

XLIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, après avoir procédé sur tel chemin avec un waggon ou autre voiture, ou avec un animal sujet à payer le taux, laissent le dit chemin pour en prendre un autre, ou pour passer par un champ ou sur un morceau de terre, dans le but d'éviter le paiement du taux, et entre ensuite sur le dit chemin au-delà des dites barrières ou barrières de contrôle sans payer de taux, telles personnes ou les propriétaires de telle voiture, animal ou animaux, forfaira et paiera pour chaque telle contravention la somme de dix chelins et les frais; et tout juge de paix pour le comté dans lequel telle partie du dit chemin est situé, sur conviction de tel contrevenant, le condamnera à la dite pénalité et frais, qu'il fera prélever comme susdit.

Pénalité
contre les per-
sonnes per-
mettant à
d'autres de
passer sur
leurs terres
afin d'éviter
le paiement
des péages.

XLIV. Et qu'il soit statué, que si une personne ou des personnes permettent sciemment à d'autres personne ou personnes de passer sur aucune des terres qu'elles occupent, ou par aucune barrière, passage ou chemin sur icelles, avec une voiture, traîne, cheval, jument, hongre ou tout autre animal sujet à payer le taux, dans le but d'éviter de payer, toutes personne ou personnes ainsi contrevenant, aussi bien que la
personne

personne qui conduira les animaux ou voitures, ou le propriétaire des animaux ou voitures, sur conviction devant un juge de paix, comme susdit, encourront séparément pour toute telle contravention une amende n'excédant pas vingt chelins et de pas moins de cinq chelins, qui sera prélevée comme susdit, avec les frais.

XLV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui laissera sur aucun tel chemin un cheval, bête de somme, animal ou voiture quelconque, dans le but d'éviter de payer les taux ou droits, ou dans le but d'en moins payer, ou qui ôtera ou fera ôter un cheval ou autre bête de somme ou animal d'une voiture, soit avant soit après avoir passé une barrière de péage, ou qui, après avoir passé une barrière de péage, ajoutera ou mettra un cheval ou autre bête à aucune telle voiture pour voyager sur aucune partie de tout tel chemin, de sorte que le nombre de chevaux ou autres bêtes de somme tirant telle voiture se trouve augmenté après avoir passé une barrière de péage, et que le paiement de tous les péages ou d'aucune partie des péages se trouve évité, encourra et paiera pour chaque offense une somme n'excédant pas vingt chelins qui sera prélevée comme susdit, avec les frais.

Pénalité
contre les
personnes
laissant leurs
chevaux, etc.
sur tel chemin,
afin d'éviter
le paiement
des péages.

XLVI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui se présente devant un percepteur de péages ou gardien de barrière comme ayant droit à une des exemptions mentionnées dans le présent acte ou tout autre acte, ou qui évitera de payer le taux de péage par quelque moyen frauduleux, fera au profit de la compagnie ou municipalité à laquelle appartiendra le chemin, la somme d'un louis avec les frais, le tout à être recouvré devant un juge de paix en la manière prescrite par le présent acte pour le recouvrement des autres pénalités.

Pénalité
contre les per-
sonnes évitant
de payer les
péages par
quelque
moyen frau-
duleux.

XLVII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, volontairement et malicieusement brûle, abat, endommage, coupe, déplace, enlève, détruit, en tout ou en partie, aucune maison de péage, barrière de péage, mur, cadenas, chaîne, ou autre attache, rail, poteau, clôture de barreaux ou autre clôture, appartenant à aucune barrière de péage ou maison de péage, placés, érigés ou employés pour empêcher de passer par telle barrière les personnes, voitures ou autres chose sujettes à payer le taux à la dite barrière, ou aucune maison, bâtisse, engin ou machine à peser érigée ou employée pour mieux s'assurer du taux à payer, toute personne ainsi contrevenant sera coupable de *misdemeanor*, et sur conviction sera punie soit par emprisonnement dans le pénitencier provincial, pour un terme n'excédant pas trois ans, ou par amende et emprisonnement dans la prison commune pour un terme n'excédant pas deux années, à la discrétion de la cour devant laquelle le contrevenant sera convaincu.

Pénalité
contre les
personnes en-
dommageant
tels chemins
ou autres ou-
vrages de
telles compa-
gnies.

Pénalité
contre les per-
sonnes obstru-
ant tels che-
mins.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes enlève de la terre, de la pierre, des planches, du bois de construction ou autres matériaux employés ou destinés à être employés dans ou sur le dit chemin, pour la construction, l'entretien ou réparation d'icelui, ou conduit aucune voiture à roue ou autre voiture chargée sur cette partie d'aucun des dits chemins construits en vertu de l'autorité du présent acte, ou par aucune compagnie incorporée en vertu de l'autorité d'aucun autre acte de la législature de cette province, entre les pierres, madriers ou le chemin durci et le fossé, plus qu'il ne sera nécessaire pour laisser passer une autre voiture ou pour tourner sur le dit chemin, ou causent quelque tort ou dommages aux ponts, fossés couverts, poteaux, perches ou clôtures, ou traînent ou tirent ou font traîner ou tirer sur aucune partie des dits chemins construits comme susdit, aucun bois de construction, pierre ou autre chose qui sera transportée, principalement ou en partie sur des voitures à roues ou traînes (*sleighs*) de manière à rayer ou fouler aucune partie du dit chemin, ou si quelque personne laisse aucun waggon, charrette ou autre voiture quelconque sur le dit chemin, sans en confier la garde ou le soin à une personne convenable, plus que le temps nécessaire pour charger ou décharger les dites voitures, excepté dans le cas d'accident, et dans le cas d'accident plus que le temps nécessaire pour les enlever, ou qui déposera aucun bois de construction, pierres, ordures ou autres choses quelconques sur le dit chemin, causant ainsi du dommage, de l'inconvenient et du danger à aucune personne qui y passera, ou si aucune personne, après avoir enrayé ou arrêté aucune charrette, waggon ou voiture, en montant une côte ou élévation, laisse et fait rester sur le dit chemin aucune pierre ou autre chose qui aura servi à enrayer ou arrêter la dite charrette ou voiture, ou si aucune personne abat, endommage ou renverse aucune lampe ou poteau de lampe, placé, érigé ou planté sur l'un ou l'autre côté du dit chemin ou des maisons de péages qui y sont érigées, ou éteint volontairement la lumière d'aucune dite lampe,—ou si aucune personne renverse, brise détériore ou endommage volontairement aucun tableau de taux de péage placé et attaché sur aucune barrière, ou barrière de contrôle, ou dans aucun endroit sur le dit chemin, ou aucune enseigne placée par une compagnie sur aucun chemin ou pont par elle construit, ou efface ou détruit avec malice et préméditation aucune lettre, chiffre ou marque y inscrite, ou sur aucune indication de route ou poteau en pierre indiquant les milles,—ou si aucune personne jette de la terre, des ordures ou autres matières ou choses, dans aucun égout, fossé ou canal couvert ou autres cours d'eau fait pour assécher le dit chemin,—ou si aucune personne, sans permission, enlève des pierres, gravois, sables et autres matériaux ou terre, sur aucune partie du dit chemin, ou fait aucun creux ou fossé sur la réserve du dit chemin, ou si aucune personne laisse errer des cochons sur le dit chemin en y faisant dommage, telle personne, si elle est convaincue de la dite offense, par procès sommaire devant aucun juge de paix dans

Endomma-
geant les
lampes ou les
poteaux de
lampe.

dans ou près du lieu où le dit dommage aura été causé, sera condamnée à payer tous les dommages que la dite compagnie aura soufferts, lesquels devront être constatés par le dit juge de paix, sur l'audition de la dite plainte, et sera aussi condamnée à payer une amende qui ne sera pas plus forte que cinquante chelins, ni moindre que cinq chelins, avec tous les dépens; les dits dommages et amendes seront payés dans le temps fixé par le dit juge de paix, et à défaut de quoi, ils seront prélevés comme il est immédiatement ci-après prescrit.

Dommages et pénalités qui pourront être recouvrés.

XLIX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il ne sera loisible pour aucune compagnie ou municipalité, ou pour aucun entrepreneur, sous-entrepreneur, ou personne employée par telle compagnie ou municipalité, entrepreneur ou sous-entrepreneur, de laisser ou mettre sur la partie ferrée d'aucun chemin construit ou acquis par telle compagnie ou municipalité en vertu de l'autorité du présent acte ou de quelque acte antérieur, soit que telle partie du chemin soit ou ne soit pas macadamisée, empierrée ou planchéiée, aucune pierre, gravois, madrier, bois, ou autres matériaux quelconques, de manière à empêcher le libre usage par le public de telle partie ferrée du chemin; et pour toute offense contre la présente section, telle compagnie, municipalité, entrepreneur, sous-entrepreneur, ou autre personne comme susdit, sera responsable de tout dommage provenant de telle offense; et tel entrepreneur, sous-entrepreneur ou autre personne comme susdit, encourra aussi une pénalité de pas moins de cinq chelins ni plus de cinq louis, à être recouvrée sommairement devant tout juge de paix de la manière prescrite par le présent acte pour le recouvrement d'autres pénalités; et dans le cas de chemins possédés par des compagnies, que la pénalité sera payée à la municipalité dans laquelle est situé tel chemin; et dans le cas de chemins possédés par des municipalités, moitié de telle amende sera payée au plaignant, et le reste au receveur-général de la province pour les usages publics d'icelle.

Les compagnies et leurs employés ne pourront empêcher le libre usage de tels chemins par le public.

Pénalité.

Emploi des pénalités.

L. Et qu'il soit statué, que les amendes et confiscations dont le recouvrement d'une manière sommaire est autorisé par le présent acte, seront et pourront être prélevés sur information et plainte devant un juge de paix du comté où elles auront été encourues, et seront et pourront être prélevées et perçues au moyen de la saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, en vertu d'un warrant ou des warrants de saisie et vente à cet effet, à être émanés par le juge de paix devant lequel la conviction du contrevenant aura été obtenue; et dans le cas où il n'y aura pas de meubles et effets suffisants pour payer le montant de tels warrant ou warrants, les dits contrevenant ou contrevenants seront et pourront être envoyés dans la prison commune du comté pour toute période n'excédant pas un mois; pourvu que ni la présente section ni rien de contenu en icelle ne sera considéré ou interprété de manière à déranger les dispositions de la quarante-et-unième section du présent acte,

Recouvrement des amendes et confiscation.

Proviso.

(sur

(sur conviction de toute offense y mentionnée,) pour l'émission d'un warrant d'emprisonnement dans le premier cas.

Les personnes assignées ne comparaisant pas pourront être arrêtées, ou la cause pourra être entendue *ex parte*.

LI. Et qu'il soit statué, que dans toute procédure ou poursuite devant un juge de paix en vertu du présent acte, le juge de paix pour assigner la partie dont on se sera plaint à comparaître au temps et au lieu, à être nommés dans l'ordre d'assignation, et si elle ne comparait pas en conséquence, alors sur preuve de la due signification de l'assignation à telle partie personnellement ou en laissant copie à son domicile ordinaire, le juge de paix pourra procéder à entendre et décider la cause *ex parte*, ou pourra lancer son warrant pour arrêter telle partie et la faire venir devant lui ou quelque autre juge de paix, ou le juge de paix pourra s'il le juge à propos, sans assignation au préalable, lancer tel warrant, et le juge de paix devant lequel telle partie comparaitra ou sera amenée procédera à entendre et déterminer la cause.

A qui seront payées les amendes dans les cas où il n'est pas expressément pourvu.

LII. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités perçues en vertu du présent acte, sauf les cas pour lesquels il est autrement pourvu par le présent acte, seront payées au trésorier de la compagnie ou des compagnies ou municipalités qui possèdent les chemins respectivement ou les autres travaux à l'égard desquels telles amendes et pénalités seront imposées pour l'usage de telles compagnies ou municipalités respectivement.

Temps limité pour porter les actions.

LIII. Et qu'il soit statué, que si quelque action ou poursuite est portée contre une personne pour aucune chose faite en conformité du présent acte, telle action ou poursuite sera portée dans les six mois de calendrier qui suivront immédiatement la commission du fait, et non après, et le défendeur à telle action pourra faire une défense générale, et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve lors de l'instruction de la cause.

Les actionnaires et les officiers de telles compagnies seront témoins compétents.

LIV. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite portée contre aucune telle compagnie, fondée sur un contrat, ou pour quoique ce soit, tout actionnaire, ou tout officier ou employé de la compagnie sera témoin compétent, et son témoignage ne sera pas considéré comme inadmissible parcequ'il sera intéressé ou qu'il sera tel officier ou employé.

Confirmation des compagnies formées de bonne foi en vertu des actes précédents nonobstant toute irrégularité.

LV. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute irrégularité qui pourra avoir lieu dans la formation, enregistrement ou régie d'une compagnie à fonds social pour la construction ou l'achat d'un chemin ou d'autres travaux en vertu des dispositions des actes abrogés par le présent acte, et nonobstant que toutes les formalités voulues par les dits actes n'aient pas été strictement remplies, toutes telles compagnies qui de bonne foi auront procédé à la construction ou à l'achat d'un chemin ou d'autres travaux, seront considérées comme ayant été dûment organisées, formées et constituées en vertu des dits actes, nonobstant toute

toute chose à ce contraire dans l'un ou l'autre des dits actes ;
 pourvu que rien de contenu dans la présente clause ne sera Proviso.
 interprété de manière à confirmer l'établissement ou régie
 d'aucune telle compagnie, lorsque quelque irrégularité se sera
 glissée dans la formation, enregistrement ou régie d'icelle, à
 moins que telle compagnie n'ait de bonne foi procédé à la
 construction, à la continuation, ou à l'achat de tel chemin ou
 autres travaux avant la passation du présent acte ; et pourvu Proviso.
 aussi, que rien de contenu au présent acte n'affectera les droits
 d'aucune partie à une poursuite ou action dans une cour de loi
 ou d'équité en cette province qui pourra être pendante lors de
 la passation du présent acte.

LVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs Les directeurs
feront rapport
à la municipa-
lité.
 de toute compagnie incorporée, ou qui sera incorporée, en
 vertu du présent acte, ou par tout acte antérieur de la législa-
 ture, de faire un rapport annuel, dans le mois de janvier de
 chaque année, à la municipalité ayant juridiction dans la
 localité dans laquelle ou le long des limites de laquelle tel chemin
 passera, ou dans laquelle tels autres travaux pourront être
 construits, lequel rapport indiquera le coût des travaux, le
 montant de tous les deniers dépensés, le montant du capital de
 la compagnie, et le montant payé sur icelui, le montant total
 des taux dépensés pour les dits travaux, le montant reçu durant
 l'année provenant des péages, et de toutes autres sources, dis-
 tinguant chaque source de revenu, le montant des dividendes
 payés, et celui dépensé en réparations, et le montant des dettes
 dues par la dite compagnie, spécifiant l'objet pour lequel ces
 dettes respectivement ont été faites ; et toute telle compagnie La compagnie
tiendra des
livres de
compte régu-
liers qui seront
ouverts à la
municipalité,
etc.
 tiendra des livres de compte réguliers, dans lesquels sera entré
 un état correct des dettes actives, recettes et déboursés de la
 compagnie, lesquels livres seront en tout temps ouverts à
 l'inspection et examen de toutes personne ou personnes qui
 pourront avoir été pour cet objet nommées par la municipalité
 ayant juridiction comme susdit : et tout tel inspecteur aura le
 droit de prendre des copies ou extraits des dits livres, et d'exiger
 et recevoir du teneur ou des teneurs de ces livres, et aussi du
 président et de chacun des directeurs de la compagnie, et de tous
 les autres officiers et serviteurs d'icelle, toutes les informations
 touchant ces livres et les affaires de la compagnie en général
 que les dits inspecteur ou inspecteurs jugeront nécessaires pour
 pouvoir faire une enquête et un rapport sur l'état des affaires
 de telle compagnie.

LVII. Et qu'il soit statué, qu'après vingt-et-une années à A l'expiration
de 21 ans
après l'achè-
vement de
tels chemins,
les municipa-
lités pourront
acheter les
actions au
prix courant.
 compter de l'achèvement d'un tel chemin ou d'autres travaux,
 comme susdit, il sera et pourra être loisible à toute autorité
 municipale représentant les intérêts de la localité par laquelle
 ou le long des limites de laquelle aucun tel chemin passera ou
 dans laquelle seront situés les travaux, d'acheter les actions de
 telle compagnie au prix courant au temps de l'achat, (le-
 quel sera constaté par des arbitres à être nommés et qui se
 conduiront

conduiront de la manière ci-dessus prescrite pour d'autres cas, si la compagnie et la municipalité ne peuvent s'entendre sur la valeur,) et de les posséder pour l'usage et profit de la dite localité ; et telle municipalité sera de ce moment là substituée aux droits, lieu et place de la dite compagnie, et possèdera les pouvoirs et l'autorité que la dite compagnie aura auparavant possédés et exercés.

La législature pourra amender le présent acte.

LVIII. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges qui peuvent être accordés par cet acte, la législature pourra dans aucun temps ci-après faire dans sa discrétion telles additions à cet acte, ou tels changements à aucune de ses dispositions qu'elle trouvera convenable, aux fins de donner une juste protection au public ou à toute personne ou personnes, corps incorporé ou politique concernant leurs biens, propriétés ou droits ou tout intérêt dans iceux, ou tout avantage, privilège ou commodité attachée à iceux, ou concernant tout chemin ou droit de chemin, privé ou public, qui pourront être affectés par aucun des pouvoirs conférés à aucune des dites corporations.

Certaines dispositions du présent acte s'étendront à tous les chemins à barrière dans le H. C. soit construits en vertu de l'acte oité au préambule,

LIX. Et qu'il soit statué, que les dispositions contenues dans les troisième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, quatorzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-et-unième, trente-deuxième, trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième, quarantième, quarante-et-unième, quarante-deuxième, quarante-troisième, quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième, quarante-septième, quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième, cinquante-et-unième, cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième sections du présent acte s'étendront et serviront de règlement à toutes les compagnies de chemins à barrière dans le Haut-Canada pour la perception des taux ou autrement, soit construits sous l'autorité de quelqu'un des actes mentionnés dans le préambule du présent, ou sous l'autorité d'un acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour étendre l'acte qui pourvoit à l'établissement de compagnies pour la construction de chemins et autres travaux, aux compagnies formées dans le but d'acquérir les travaux publics de même nature ;* ou sous l'autorité d'un acte passé par le parlement de cette province, dans la session d'icelui tenue dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, intitulé : *Acte pour mieux administrer la dette publique, et les comptes, revenus et propriétés publics,* ou construits ou possédés par la municipalité de tout comté, ville ou village dans le Haut-Canada autorisée à construire ou acquérir des chemins sous tout acte du parlement de cette province, de la même manière

Ou de la 13
& 14 V. c. 72,

Ou de la
12 V. c. 5,

Ou possédés
par une mu-
nicipalité.

manière et aussi pleinement que si les dites clauses respectives avaient été insérées pour en faire partie dans l'un ou l'autre des dits actes respectivement incorporant des compagnies de chemins dans le Haut-Canada, ou dans quelque'un des actes ci-devant passés autorisant les municipalités de comtés, cités, villes ou villages à construire ou acquérir des chemins. Pourvu néanmoins que des taux de péage moins élevés sur tout chemin transporté par la suite à toute compagnie par les actes spécialement cités dans cette section, pourront être fixés et établis sur l'ordre du gouverneur en conseil, les transférant à toute telle compagnie : pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué, que les dispositions contenues dans les sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-huitième, trente-et-unième, trente-deuxième, trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième, trente-huitième, quarantième, quarante-et-unième, quarante-deuxième, quarante-troisième, quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième, quarante-septième, quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième, cinquante-et-unième, cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-septième et cinquante-huitième sections du présent acte, avec le présent proviso, s'étendront aussi aux compagnies de chemins ayant des actes d'incorporation privés, mais que nulle autre section du présent acte ne s'appliquera à telles compagnies.

Proviso : Certaines sects. s'étendront aux compagnies ayant des actes d'incorporation privés.

LX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de toute compagnie incorporée en vertu du présent acte, ou d'aucun des actes par le présent abrogés, chaque fois qu'il pourra être nécessaire, de semer de graine de foin toute terre ou terrain défriché appartenant à telle compagnie et adjoignant leurs chemin ou chemins, et de les faire couvrir autant que possible, de gazon ou d'herbe, s'il n'en sont pas déjà couverts, et de faire en sorte que tous les chardons et autres mauvaises herbes croissant sur telle terre ou terrain, soient coupés et tenus constamment coupés, ou déracinés des dites terres ou terrain, et si aucune telle compagnie fait défaut de se conformer à telle prescription, telle compagnie encourra par là une pénalité de dix chelins pour chaque jour qu'elle aura manqué d'observer quelque'une des prescriptions de la présente section dans huit jours après avoir été requise de s'y conformer, par un avis à être servi à telle compagnie de la part du *reeve* de la municipalité du township dans lequel telle terre ou terrain sera situé, et il sera aussi loisible pour le dit *reeve*, à l'expiration des dits huit jours, et si la compagnie ne s'est pas alors conformée à tel avis, de faire faire toutes telles choses que la dite compagnie aura par le dit avis été légalement requise de faire, et la dite municipalité pourra recouvrer pour l'usage et les fins de telle municipalité, les frais de tels travaux, avec la dite pénalité, et tous dépens et charges de la dite compagnie, par action pour dette dans

Comment seront tenus les terrains appartenant à telles compagnies ou adjoignant leurs chemins.

dans toute cour ayant juridiction dans les causes civiles jusqu'au montant dont on poursuit le recouvrement.

Dispositions
incompatibles
abrogées.

LXI. Et qu'il soit statué, que tous actes et parties d'actes qui répugneront aux dispositions du présent acte ou seront incompatibles avec icelles, seront et sont par le présent acte abrogés.

Acte public.

LXII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

CEDULE A.

Qu'il soit notoire, que ce jour de dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent nous, les actionnaires soussignés, nous sommes réunis à dans le comté de , dans la province du Canada, et avons résolu de nous former en compagnie, qui sera appelée (*insérez le nom collectif que prendra la compagnie*) conformément aux dispositions d'un certain acte du parlement de cette province, intitulé : (*Acte., &c. insérez le titre de cet acte,*) dans le but de construire un chemin depuis (*commencement du dit chemin*) jusqu'à (*extrémité d'icelui décrivant la ligne du chemin projeté*) (*ou autres travaux comme susdit,*) et nous déclarons par les présentes que le fonds capital de la dite compagnie sera de louis, divisé en actions, de cinq louis chaque ; et nous, les actionnaires soussignés, convenons, par les présentes, à prendre et accepter le nombre d'actions que nous avons inscrit vis-à-vis nos noms respectifs, et nous convenons par le présent d'en payer les versements suivant les dispositions du dit acte en partie réité, et des règles, règlements et résolutions que la dite compagnie fera ou passera à cette fin, et nous nommons par les présentes, (*ici insérez les noms*) pour être les premiers directeurs de la dite compagnie.

Noms.	Nombre d'actions.	Montant.

CÉDULE B.

Qu'il soit notoire que le _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____, les actionnaires de la compagnie du chemin du township de _____ (*suivant le cas*) et les actionnaires de la compagnie du chemin de la ville ou municipalité de _____ (*suivant le cas*) se sont assemblés à _____ dans le comté de _____, et qu'alors et là la majorité des actionnaires possédant ou représentant au moins les deux-tiers du capital de chacune des dites compagnies respectivement, ont résolu de réunir les dites compagnies en une seule compagnie incorporée consolidée, qui sera appelée : "La compagnie consolidée du chemin de _____," conformément aux dispositions de la dix-neuvième section d'un certain acte du parlement de cette province, intitulé : *Acte, etc.*, (*insérez ici le titre de cet acte.*) aux conditions suivantes, savoir : (*ici insérez les conditions auxquelles les compagnies consentent à s'associer.*) Et nous déclarons par les présentes que le capital de la dite compagnie unie est _____ (*suivant le cas*) à être divisé en _____ actions de cinq louis chacune.

En foi de quoi, nous avons apposé aux présentes nos signatures et les sceaux respectifs des dites compagnies, ce _____ jour de _____ mil huit cent _____.

A. B. Président, etc., [L. S.]
C. D. Président, etc., [L. S.]

CAP. CXCI.

Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social, pour la construction de travaux nécessaires pour faciliter la descente des bois de construction par les rivières et ruisseaux dans le Haut-Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il est expédient d'encourager la formation de compagnies à fonds social, pour améliorer la navigation des rivières et ruisseaux dans le Haut-Canada, aux fins de faciliter le transport des bois de construction : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que tout nombre de personnes, non moindre que cinq, pourront respectivement, à leur discrétion, se former en une compagnie ou compagnies en vertu _____

Préambule.
Des compa-
gnies pourront
être formées
pour les fins
de cet acte.

vertu des dispositions de cet acte, aux fins d'acquérir ou construire et entretenir toute chaussée ou chaussées, glissoire ou glissoires, jetée ou jetées, bôme ou bômes, ou autres travaux nécessaires pour faciliter la descente des bois de construction par aucune rivière ou ruisseau dans le Haut-Canada, et pour faire sauter les roches par la poudre, ou creuser ou enlever les bancs de sable ou autres obstacles à la navigation, ou autrement, pour améliorer la navigation d'iceux pour les fins susdites : pourvu toujours, qu'aucune telle compagnie ne construira aucun de ces travaux sur ou à travers, ou autrement, n'endommagera aucune propriété privée ou appartenant à la couronne, avant d'en avoir obtenu préalablement la permission du propriétaire ou propriétaires, occupant ou occupants d'icelle, ou de la couronne, excepté dans le cas ci-après pourvu : pourvu toujours, qu'aucune compagnie ne sera formée en vertu des dispositions de cet acte pour améliorer aucune rivière ou ruisseau, pour l'amélioration duquel aucune autre compagnie aura été formée, soit en vertu de cet acte ou de tout autre acte de la législature, ou sur lequel il a été fait, ou sur lequel il pourra ci-après être fait des travaux provinciaux, sans le consentement de telle autre compagnie ou du gouverneur en conseil, respectivement, lequel consentement sera formellement donné par écrit et enregistré avec l'instrument par lequel aucune compagnie est incorporée, tel qu'il est ci-après pourvu.

Proviso: touchant les propriétés privées, etc.

Proviso.

Souscription:

Instrument d'association.

Six pour cent sur le capital devront être payés.

Enregistrement de l'instrument d'association et du reçu du trésorier.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que chaque fois que cinq personnes ou plus, qui se seront formées en une compagnie, en vertu du présent acte, auront souscrit des actions pour un montant suffisant, dans leur opinion, pour la construction de l'ouvrage projeté, elles exécuteront un instrument en double selon la forme de la cédule annexée au présent acte ; et la dite compagnie, ou aucun de ses membres, ou les directeurs nommés dans le dit instrument, paieront au trésorier de telle compagnie, six pour cent sur le montant du fonds social de la compagnie, mentionné dans le dit instrument, et enregistreront tel instrument avec un reçu du trésorier de telle compagnie, pour tel paiement, ou versement de six pour cent, lequel enregistrement sera fait, en déposant l'un des originaux et le reçu entre les mains du registraire d'un comté dans lequel tel chemin ou autres travaux seront entièrement ou en partie situés, ou dans lequel on aura l'intention de les faire, lequel copiera le dit instrument et reçu dans un livre que se procurera chaque registraire à cet effet, et il retiendra ensuite et déposera les dits documents originaux dans son bureau ; et pour le dit enregistrement, le dit registraire aura droit de recevoir les mêmes honoraires que pour l'enregistrement du sommaire d'un acte : pourvu toujours que dans tous les cas où chaque actionnaire individuellement ne paiera pas six pour cent sur la part ou les parts qu'il possède, mais que d'autres parties les paieront pour lui, comme ci-dessus prescrit, la partie ainsi payant pour lui aura droit de recouvrer le montant comme dette, devant toute cour compétente, et l'actionnaire ainsi poursuivi n'aura pas droit d'objecter à l'acte

ou

ou poursuite sur le principe qu'il n'aura pas autorisé le demandeur dans la cause à payer pour lui.

III. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucune compagnie formée en vertu de cet acte, puisse commencer aucun des travaux qu'elle se propose d'entreprendre, cette compagnie devra faire remettre au commissaire en chef des travaux publics, un rapport et une copie d'icelui au conseil municipal du comté dans lequel les travaux projetés sont situés ; ou s'il arrive que les travaux soient situés dans plus d'un comté, alors, aux conseils municipaux des comtés dans ou dans les limites desquels ces travaux projetés se trouvent situés ; ou si ces travaux projetés sont sur des terres non arpentées, qui ne sont comprises dans les limites d'aucun comté, alors, au commissaire-en-chef des travaux publics seulement ; lequel rapport devra contenir une copie de l'instrument par lequel cette compagnie est incorporée, une description des travaux devant être entrepris, et une estimation du coût d'iceux, une estimation puisée aux meilleures sources possibles de la quantité des différentes espèces de bois de construction, dont le flottage est projeté sur la rivière tous les ans après que les travaux seront complétés, et une cédula des taux que l'on se propose de prélever. Et cette compagnie ne commencera aucun de ces travaux, avant que l'approbation du dit commissaire-en-chef des travaux publics n'ait été signifiée par écrit, laquelle approbation sera enregistrée avec les autres documents devant être enregistrés en vertu de la seconde section de l'acte ci-dessus cité, ni avant qu'un règlement approuvant la construction des travaux n'ait été passé par le conseil municipal du comté, ou par chacun des conseils municipaux des comtés dans ou sur les limites desquels les travaux projetés sont situés.

La compagnie fera certain rapport au commissaire en chef des travaux publics.

Les travaux ne seront pas commencés avant l'approbation du dit rapport.

IV. Et qu'il soit statué, que lorsque les formalités voulues par la section précédente du présent acte auront été remplies, telle compagnie deviendra dès lors une compagnie chartrée ou incorporée, sous le nom qui sera désigné dans l'instrument à être ainsi enregistré comme susdit ; et sous ce nom, elle et ses successeurs auront et pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivis, citer et être cités, répondre et répliquer dans toutes les cours de justice et d'équité et lieux quelconques, dans toutes actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques ; et elle et ses successeurs pourront avoir un sceau commun qu'ils pourront faire, changer ou détruire, à leur nom collectif, pourront acheter, avoir et posséder, transporter, vendre et céder, toutes terres, tènements et héritages quelconques, qui pourront être utiles et nécessaires pour les fins de la dite corporation ; et tous tels travaux comme susdit, et tous les matériaux que l'on se procurera de temps à autre pour la construction, entretien et réparation d'iceux, seront dévolus à la dite compagnie et à ses successeurs.

Pouvoirs généraux de la compagnie.

Sceau commun.

Elle pourra posséder des terres.

Propriété dévolue à la compagnie et ses successeurs.

La compagnie pourra faire des règlements pour l'usage de ses travaux—Ils seront transmis au commissaire en chef des T. P. qui pourra les désavouer.

V. Et qu'il soit statué, que toute compagnie incorporée en vertu du présent acte, aura le pouvoir de faire des règlements, et de temps à autre de les changer et amender, de manière à ce que le bois de construction puisse être transmis en bon ordre et sûrement par la voie des travaux de la dite compagnie, et la navigation qui s'y attache; et des copies des dits règlements seront annexées aux rapports exigés de la dite compagnie par la troisième section du présent acte, et des copies de tous les nouveaux règlements ou de tous les règlements amendés, seront annexées aux rapports annuels requis par la vingt-deuxième section du présent acte; et nul règlement semblable ou règlement amendé n'aura force avant un mois après qu'il aura été annexé aux dits rapports, mais si au bout d'un mois tel règlement n'a pas été désavoué par le commissaire-en-chef des travaux publics, suivant le cas, il aura force et sera obligatoire pour la dite compagnie et pour toutes personnes qui se serviront des dits travaux: pourvu toujours, que nul semblable règlement n'imposera aucune pénalité, on ne contiendra aucune chose contraire au vrai sens et intention du présent acte.

Proviso.

Les affaires seront administrées par cinq directeurs.

VI. Et qu'il soit statué, que les affaires, capitaux, biens et propriétés de chacune des dites compagnies qui sera ou pourra être formée en vertu des dispositions du présent acte, seront, pendant la première année, administrés et conduits par cinq directeurs qui seront nommés dans l'instrument à être ainsi enregistré comme susdit, et qui ensuite seront annuellement élus par les actionnaires, le second lundi de décembre de chaque année, conformément aux dispositions d'un règlement qui sera passé par les directeurs, à cette fin; lequel règlement prescrira la manière de voter, le lieu et l'heure de l'assemblée pour l'élection des directeurs et des candidats pour la direction, et toutes autres matières, excepté le jour d'élection, que les directeurs croiront nécessaire pour mettre à exécution les dispositions de la présente section du présent acte; lequel règlement sera publié dans le papier-nouvelles, ou l'un des papiers-nouvelles les plus près de l'endroit où les directeurs de la dite compagnie s'assembleront pour conduire les affaires de la compagnie, durant trois semaines consécutives; et les dits directeurs auront plein pouvoir de changer ou amender le dit règlement, toutes les fois qu'il le jugeront à propos, étant toujours tenus de faire publier le dit règlement amendé en la manière ci-dessus prescrite, et toute majorité des directeurs sera un quorum pour la transaction des affaires: pourvu cependant, que si l'élection annuelle des directeurs pour une telle compagnie, pour une raison ou pour une autre, ne se fait pas au temps fixé, telle compagnie ne sera pas pour cela dissoute, mais les directeurs d'icelle pour le temps d'alors continueront, dans ce cas, à servir comme directeurs, jusqu'à ce qu'une autre élection ait lieu, et telle autre élection se fera dans ce cas en tel temps, dans le cours d'un mois, qui sera fixé par quelque règlement à être passé par les directeurs de telle compagnie, pour cet objet:

Règlement pour l'élection des directeurs.

Publication de tel règlement.

Tel règlement pourra être changé.

Quorum.

Proviso: le défaut d'élection ne dissoudra pas la compagnie.

Proviso: droit pourvu de plus, qu'à toute élection des directeurs, chaque actionnaire

actionnaire aura droit à une voix pour chaque action qu'il pourra avoir dans toute telle compagnie, et sur laquelle il ne devra aucuns arrérages ni aucun versement, et que toute personne étant actionnaire et ne devant pas d'arrérages, comme susdit, sera éligible comme directeur.

VII. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps après l'établissement de toute telle compagnie à fonds social, les directeurs sont d'opinion qu'il serait à désirer d'étendre, changer ou améliorer les dits travaux, ou que le capital originairement souscrit ne suffit pas pour compléter les travaux que la dite compagnie voudrait exécuter, ou qu'elle devait étendre ou changer, il sera, et pourra être loisible aux dits directeurs, en vertu d'une résolution qui sera passée par eux à cette fin, soit d'émettre des débentures pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis chacune, signées par le président et contresignées par le trésorier de la dite compagnie, pour une somme n'excédant pas le quart de son capital payé, ou d'emprunter sur la garantie de la dite compagnie, en obligeant ou hypothéquant les dits travaux et les péages qui seront prélevés sur iceux, une somme d'argent suffisante pour le compléter, ou d'autoriser la souscription d'un nombre d'octrois additionnels qui sera déterminé dans leurs résolutions, et copie d'icelle résolution, signée par le président, et revêtue du sceau de la compagnie, sera grossoyée à la tête de la liste de souscription, qui sera ouverte aux souscripteurs du nombre additionnel d'actions ainsi autorisées; et que, lorsqu'il aura été souscrit un assez grand nombre d'actions nouvelles pour que les directeurs croient désirable de les enregistrer, le président remettra les dites nouvelles listes de souscripteurs au registrateur auquel aura été confiée la garde de l'instrument original, auquel il annexera la dite nouvelle liste de souscripteurs, laquelle sera dès lors censée et considérée faire partie du dit instrument, et tous les souscripteurs à cette liste, et toutes les personnes qui à l'avenir y entreront leurs noms comme souscripteurs, avec le consentement des dits directeurs, lequel sera signifié par une résolution du bureau, sous le nom du président et le sceau de la compagnie, seront sujets à toutes les obligations, et auront droit à tous les bénéfices, droits et avantages ou privilèges auxquels les souscripteurs originaux auront ensuite droit, tant pour les premiers travaux entrepris, que pour toute extension ou changement d'iceux, comme susdit, et que les dites compagnies sont par le présent autorisées à construire, et qui dès lors sera considérée comme faisant partie de la première entreprise, et telles actions additionnelles ou capital sera et pourra être demandé, exigé et recouvré de la même manière et sous les mêmes pénalités qu'il est ou sera ou pourra être prescrit ou autorisé à l'égard des actions primitives ou capital de toute telle compagnie.

Telle compagnie pourra émettre des débentures ou faire souscrire des actions additionnelles pour étendre leurs ouvrages.

Des listes des nouveaux souscripteurs seront enregistrées.

Droits et obligations des nouveaux souscripteurs.

Paiement des actions nouvelles.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque action, dans chaque telle compagnie, sera de cinq louis, et sera considérée comme propriété mobilière, et sera transférable sur les livres de telle compagnie

Les actions seront de £5, et comment elles seront transférables.

compagnie en la manière prescrite par tout règlement qui sera fait par les directeurs à cette fin.

Telle compagnie pourra poursuivre le recouvrement des versements qui ne seront pas payés.
Avis.

IX. Et qu'il soit statué, que toute telle compagnie qui sera incorporée comme susdit, pourra dans toute cour ayant juridiction en matière de simple contrat, pour le montant demandé, poursuivre le recouvrement et recevoir de tous et chacun les actionnaires de telle compagnie le montant de tout versement ou versements sur les actions qu'un actionnaire pourra négliger de payer, après avis public inséré pendant deux semaines dans un papier-nouvelles publié dans l'endroit le plus rapproché de celui où les directeurs s'assemblent ordinairement pour la conduite des affaires de la dite compagnie, et le serment du dit trésorier sera considéré comme preuve suffisante du dit avis, dont une copie sera filée au bureau du greffier de la cour où aura lieu telle poursuite.

Preuve de tel avis.

Les directeurs pourront demander des versements.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs de toute telle compagnie de demander et exiger des actionnaires de la dite compagnie, respectivement, toutes sommes d'argent par eux souscrites à telle époque et en tels paiements ou versements n'excédant point chaque fois dix par cent, que les dits directeurs jugeront à propos, sur avis requérant tel paiement publié, pendant quatre semaines consécutives, dans le papier-nouvelles ou l'un des papiers-nouvelles publié dans l'endroit le plus proche de celui où les directeurs de la dite compagnie s'assemblent ordinairement pour la conduite des affaires de la dite compagnie : pourvu toujours, que toute personne étant actionnaire, négligeant ou refusant de payer la part prescrite des versements comme susdit, pour l'espace de deux mois de calendrier, après le temps fixé pour le paiement d'iceux, perdront leurs actions respectives dans la compagnie, lesquelles actions forfeites retourneront à la compagnie pour son propre profit : mais aucun avantage ne sera pris de cette confiscation, à moins que les actions ne soient déclarées confisquées à une assemblée générale de la compagnie, réunie en aucun temps après que la confiscation aura été encourue, et la dite confiscation sera, pour les actionnaires dont les actions auront été jugées confisquées, une indemnité contre toutes actions, poursuites ou procédures quelconques qui seront commencées ou continuées pour aucune infraction de contrat ou autre engagement entre le dit actionnaire et les autres actionnaires relativement à l'exécution de l'entreprise.

Avis.

Proviso : Confiscation des actions à défaut de paiement.

Allégués dans les poursuites pour le recouvrement des versements.

XI. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée par aucune des dites compagnies contre aucun actionnaire, pour le recouvrement d'aucune somme d'argent due pour aucun versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits particuliers, mais il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une ou de plusieurs actions, (mentionnant le nombre des actions,) dans le fonds de la compagnie, et qu'il est endetté envers la
compagnie

compagnie en la somme d'argent à laquelle les versements échus se monteront, à raison d'un ou de plusieurs versements sur une ou plusieurs actions, (mentionnant le nombre et le montant de chacun des dits versements,) au moyen de quoi la compagnie a acquis une action en vertu du présent acte.

XII. Et qu'il soit statué, que lors de l'instruction ou audition d'aucune dite action, il suffira à la compagnie de prouver que le défendeur, à l'époque où le dit versement a été demandé, était propriétaire d'une ou de plusieurs actions dans l'entreprise, (et quand il n'a été fait aucun transport d'actions, alors la preuve de la souscription à l'engagement originaire de prendre des actions, sera une preuve suffisante de la possession d'actions jusqu'au montant souscrit), et que le dit versement a été de fait demandé, et avis donné en la manière requise, et il ne sera pas nécessaire à la compagnie de prouver la nomination des directeurs qui auront demandé le dit versement ni aucune matière quelconque, et là-dessus la compagnie aura droit de recouvrer ce qui sera dû sur le dit versement avec l'intérêt sur icelui, à moins qu'il n'apparaisse qu'avis d'icelui n'a pas été dûment donné.

Preuve dans les poursuites pour le recouvrement des versements.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs de toute telle compagnie de choisir parmi eux une personne pour être président et de nommer tels et autant d'officiers et serviteurs qu'ils jugeront nécessaires pour remplir les devoirs exigés d'eux par la dite compagnie, et à leur discrétion, d'exiger d'eux ou d'aucun d'eux, des cautions pour le dû accomplissement de leurs devoirs, et pour la reddition par eux d'un compte fidèle des deniers qui leur viendront en main pour l'usage de toute telle compagnie.

Election d'un président et nomination des officiers.

XIV. Et qu'il soit statué, que s'il arrive en aucun temps une vacance ou des vacances parmi les directeurs d'aucune des dites compagnies, durant l'année de leur nomination, par décès ou résignation, à l'égard de quoi telles vacance ou vacances arriveront, ou par toute autre cause, telles vacance ou vacances seront remplies pour le reste de l'année dans laquelle elle seront ainsi arrivées, par une personne ou des personnes à être nommées par la majorité du reste des directeurs, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par quelque règlement de la compagnie dans laquelle pourra arriver telle vacance.

Comment seront remplies les vacances parmi les directeurs.

XV. Et qu'il soit statué, que si le propriétaire ou les propriétaires, l'occupant ou les occupants d'aucune terre sur ou à travers laquelle aucune compagnie, comme susdit, pourra désirer construire aucun des dits travaux, ou qui sera inondée ou autrement endommagée, ou sur laquelle aucun des pouvoirs donnés par cet acte à la compagnie doivent être exercés, négligent ou refusent, sur la demande faite par les directeurs d'aucune dite compagnie, de s'entendre sur le prix ou sur le montant des dommages qui seront payés pour la dite terre ou pour passer

Des arbitres seront nommés dans les cas où les propriétaires ne s'accorderont pas avec telle compagnie sur la compensation à laquelle ils ont droit.

sur icelle ou s'en servir, ou pour l'inonder ou endommager autrement, ou pour l'approprier pour l'usage d'aucune dite compagnie ou pour l'exercice d'aucun des dits pouvoirs, comme susdit, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de nommer un arbitre, et au propriétaire ou occupant de la dite terre ainsi requise, ou relativement à laquelle les dits pouvoirs doivent être exercés comme susdit, de nommer un autre arbitre, et aux dits deux arbitres d'en nommer un troisième pour décider, juger et déterminer le montant que la compagnie aura à payer, avant de prendre possession de la dite terre, ou d'exercer les dits pouvoirs, comme susdit ; et la décision de deux des dits arbitres sera décisive, et la dite somme étant une fois constatée, après avoir par les dits arbitres tenu dûment compte pour constater le dit montant, des avantages qui doivent résulter pour la partie qui demande la compensation, de la construction des travaux en contemplation, il sera loisible à la dite compagnie d'offrir la dite somme à la dite partie réclamant compensation, laquelle sera alors tenue d'exécuter le transport de la dite terre à la dite compagnie, ou tel autre document qui pourra être nécessaire, et la dite compagnie après le dit offre, soit que le dit transport ou autre document ait été exécuté ou non, sera pleinement autorisée à entrer sur la dite terre, et en prendre possession pour les besoins de la dite compagnie, et la posséder, ou exercer les pouvoirs, comme susdit, en la même et semblable manière que si le transport ou autre document eût été exécuté comme susdit : pourvu toujours, que si aucun dit propriétaire ou occupant néglige de nommer un arbitre pour l'espace de vingt jours, après avoir été notifié de le faire par la compagnie, ou si les dits deux arbitres, vingt jours après la nomination du dit second arbitre, ne s'entendent point sur le choix d'un troisième arbitre, ou si l'un des arbitres refuse ou néglige, dans l'espace de dix jours après leur nomination, d'assumer les devoirs qui lui sont confiés, alors, sur demande de la dite compagnie ou de l'autre partie, il sera loisible au juge de la cour de comté du comté dans lequel est située la terre, de nommer une personne ou des personnes compétentes, désintéressées, dans tout township adjacent ou township dans lequel la terre est située, pour agir en la place du dit arbitre ou arbitres qui aura ainsi refusé ou négligé comme susdit, et que tout arbitre ainsi nommé par le juge de la cour de comté comme susdit, sera, et est par le présent requis d'ouïr et décider la matière qui lui sera soumise, avec toute la diligence convenable, après qu'il aura ainsi été nommé comme susdit ; et toute sentence rendue par une majorité des dits arbitres sera aussi obligatoire que si les trois arbitres l'eussent faite et y eussent concouru.

Nomination
des arbitres.

Comment se-
ront constatés
les dom-
mages, etc.

Offre de paie-
ment.

Proviso :
Quand l'une
des parties
aura négligé
de nommer
un arbitre,
etc.

La sentence
de la majorité
sera obliga-
toire.

Comment se-
ront nommés
les arbitres
quand les ter-
rains seront
tenus par des
personnes
absentes, etc.

XVI. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que des terres ou terrains requis par aucune telle compagnie pour aucun des dits travaux, ou par rapport auxquels tel pouvoir doit être exercé comme susdit, seront tenues et possédées par aucune personne ou personnes, corps politiques incorporés, ou collèges, dont les membres

membres ne résident pas dans cette province, ou qui sont inconnus à la dite compagnie, ou lorsque les titres des dites terres seront des titres en litige, ou que les dites terres seront hypothéquées, ou lorsque le propriétaire ou propriétaires des dites terres sont inconnus ou inhabiles à contracter avec la dite compagnie pour la vente d'iceux, ou pour l'exercice par la dite compagnie d'aucun des dits pouvoirs, ou à nommer des arbitres comme susdit, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de nommer une personne quelconque, et au juge de la cour de comté pour le comté dans lequel les terres sont situées, sur la demande de la dite compagnie, de choisir et nommer une autre personne quelconque de tout township voisin du township dans lequel les dites terres sont situées, laquelle, avec une autre personne qui sera choisie par les personnes ainsi nommées, avant de procéder aux affaires, ou dans le cas qu'ils ne s'accorderaient point sur le choix de telle autre personne, laquelle sera nommée par le dit juge avant que les autres puissent procéder aux affaires, seront arbitres pour décider, déterminer, adjuger et ordonner les sommes respectives d'argent que la dite compagnie paiera à chacune des parties qui aura droit de les recevoir pour les dites terres ou dommages comme susdit, et la décision de la majorité des dits arbitres sera obligatoire : lequel dit montant ainsi adjugé, la dite compagnie paiera ou fera payer à demande, aux diverses personnes qui y auront droit, et un mémoire du dit jugement ou arbitrage sera fait et signé par les dits arbitres, ou la majorité d'entre eux, spécifiant le montant ainsi adjugé et les frais du dit arbitrage qui seront déterminés par les dits arbitres ou une majorité d'entre eux, lequel mémoire sera déposé dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel ou près duquel sont situés les dites terres ou terrains, et la dite compagnie sera alors pleinement autorisée à entrer sur les dites terres et en prendre possession pour la dite compagnie, et à procéder à la construction des travaux qui l'intéressent, et les frais du dit arbitrage faits en vertu du présent acte seront payés par la dite compagnie, et par elle déduits du montant adjugé, lors du paiement fait aux parties ayant droit de le recevoir, si la compagnie, avant d'avoir choisi son arbitre, a offert une somme égale à celle accordée par les arbitres ou plus forte, et autrement par la partie adverse ; et les arbitres mentionneront dans leur sentence par laquelle des parties seront payés les frais ; et pourvu aussi, que toutes terres qui seront prises ci-après par toute telle compagnie, pour les fins de tout chemin et autres tels travaux, et qui auront été achetées et payées par la dite compagnie en la manière ci-dessus prescrite, deviendront, et, de ce jour-là, continueront d'être la propriété de la dite compagnie, libres de toutes hypothèques, charges et servitudes.

La compagnie
devra payer à
demande le
montant
adjudgé.

Enregistre-
ment de la
sentence.

Frais.

Proviso :
Les terres
ainsi prises
seront libres
de toutes hy-
pothèques.

XVII. Et qu'il soit statué, que si aucun des dits travaux sont construits sur ou interceptent aucune étendue de terre ou propriété appartenant à ou étant en la possession d'aucune tribu sauvage en cette province, ou si en vertu du présent acte,

Disposition
touchant les
terres des
sauvages.

il lui est enlevé quelque propriété, ou s'il est fait quelque acte qui cause du dommage à ses propriétés ou possessions, il lui sera accordé une compensation, en la même manière qu'il y est pourvu par la propriété, la possession ou les droits des autres individus, et lorsqu'il deviendra nécessaire pour les parties de choisir des arbitres pour déterminer le montant de la dite compensation, le principal officier du département des sauvages dans cette province, est par le présent autorisé et requis de nommer un arbitre au nom des dits sauvages, et le montant adjugé dans tous les cas sera payé, lorsque les dites terres appartiennent à une tribu ou corps de sauvages, au dit officier-en-chef, pour l'usage de la dite tribu ou corps de sauvages.

Assemblée et
procédés des
arbitres.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les arbitres ainsi nommés fixeront un jour convenable pour l'audition des parties, et donneront un avis préalable de huit jours au moins, fixant le jour et le lieu ; et les parties étant entendues ou interrogées autrement sur le mérite des matières à eux soumises, les dits arbitres, ou une majorité d'entre eux, dans les six jours qui suivront leur nomination, rendront leur sentence ou arbitrage par écrit, laquelle sentence ou arbitrage par écrit sera final quant au montant de la somme en litige, comme susdit.

Travaux com-
mencés par
une compa-
gnie qui ne
sera pas
établie en
vertu du pré-
sent acte.

XIX. Et qu'il soit statué, que s'il y a déjà d'établi par quelque partie autre qu'une compagnie formée en vertu du présent acte, quelque glissoire, jetée, bôme, ou autres travaux pour faciliter la descente du bois de construction, pour l'amélioration desquels une compagnie sera formée en vertu du présent acte, il sera loisible à telle compagnie de prendre possession de tels travaux, et les propriétaires d'iceux (ou s'ils ont été construits sur les propriétés de la couronne, les personnes aux frais desquelles ils auront été construits) auront droit de devenir actionnaires de la dite compagnie pour un montant égal à la valeur des dits travaux, telle qu'établie par des arbitres nommés en la manière ci-après prescrite : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à autoriser aucune compagnie formée en vertu du présent acte, à prendre possession d'aucune place de moulin ou d'endommager aucune place de moulin sur laquelle il y aura alors des moulins ou machines ou des travaux hydrauliques autres que ceux construits pour faciliter la descente du bois de construction ; et il ne sera loisible à aucune compagnie formée en vertu du présent acte, de commencer aucuns travaux qui puissent empiéter sur aucune place de moulin occupée ou l'endommager, sans le consentement par écrit, préalablement obtenu du propriétaire d'icelle, ou avant la sentence des arbitres nommés comme ci-dessus prescrit, afin que les travaux projetés n'endommagent pas telle place de moulin, lequel consentement ou sentence devra être enregistré de la même manière que l'acte d'incorporation de la dite compagnie.

Proviso : les
places de mou-
lin ne seront
pas endomma-
gées.

XX. Et qu'il soit statué, que les dispositions de l'acte de la treizième et quatorzième Victoria chapitre soixante-et-quinze, intitulé : *Acte pour la protection des propriétaires de moulins dans le Haut-Canada*, relatives aux subséquents acquéreurs des terres de la couronne inondées par des chaussées de moulins, s'appliqueront aux terres semblables inondées par aucun des travaux qui seront construits par une compagnie formée en vertu du présent acte.

Les dispositions de la 13 & 14 V. c. 75 étendues aux ouvrages en vertu de cet acte.

XXI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent ne sera censé autoriser aucune compagnie formée en vertu de cet acte, d'obstruer aucun cours d'eau déjà navigable, ou de prélever aucun droit que ceux imposés sur le bois de construction ; et si par l'érection d'aucune chaussée par une compagnie établie en vertu de cet acte, aucune chute ou pouvoir d'eau ne se forme, cette compagnie n'aura en aucune manière droit à l'usage de tel pouvoir ; néanmoins, si le propriétaire ou occupant de la terre contiguë à telle chaussée a fait aucune réclamation pour compensation de dommages causés par icelle, les arbitres pourront légalement tenir compte de l'accroissement de valeur de la propriété en raison du pouvoir d'eau ainsi formé.

Telle compagnie ne pourra obstruer aucun cours d'eau déjà navigable.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de toute compagnie incorporée en vertu du présent acte, de faire un rapport annuel dans le mois de janvier de chaque année au commissaire-en-chef des travaux publics, lequel rapport sera assermenté par le trésorier de la compagnie, et indiquera le coût des travaux, le montant de tous les deniers dépensés, le montant du capital de la compagnie, et le montant payé sur icelui ; le montant total dépensé pour les dits travaux, le montant reçu durant l'année provenant des péages et de toutes autres sources, distinguant chaque source de revenu et les droits sur les différentes espèces de bois de construction, le montant des dividendes payés et celui dépensé en réparation, et le montant des dettes dues par la dite compagnie, spécifiant l'objet pour lequel ces dettes respectivement ont été faites ; et toute telle compagnie tiendra des livres de comptes réguliers, dans lesquels sera entré un état correct des dettes actives, recettes et déboursés de la compagnie, lesquels livres seront en tout temps ouverts à l'inspection et examen de tout actionnaire ou personne ou personnes qui pourront avoir été pour cet objet nommées par le commissaire-en-chef des travaux publics, et tout tel inspecteur aura le droit de prendre des copies ou extraits des dits livres, et d'exiger et recevoir du teneur ou des teneurs de ces livres, et aussi du président et de chacun des directeurs de la compagnie, et de tous les autres officiers et serviteurs d'icelle, toutes les informations touchant ces livres et les affaires de la compagnie en général, que les dits inspecteur ou inspecteurs jugeront nécessaires pour pouvoir faire une enquête et un rapport satisfaisants sur l'état des affaires de la dite compagnie, et de manière à permettre à tels inspecteur ou inspecteurs de constater

Les directeurs feront un rapport annuel au commissaire en chef des travaux publics.

Contenu.

Telle compagnie tiendra des livres de comptes réguliers ouverts aux intéressés et au commissaire en chef des T. P.

constater si les péages perçus sur les dits travaux sont plus élevés que ne le permet le présent acte.

Comment seront calculés les taux de péages.

Taux limités.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les droits à être imposés, pour la première année seront calculés suivant les estimations requises d'être faites comme ci-dessus, du coût des travaux et de la quantité des différentes espèces de bois de construction, devant passer dans le cours d'eau, et les droits, dans toutes les années subséquentes, seront calculés sur le coût des travaux et sur les recettes et dépenses, conformément aux comptes de l'année alors précédente, rendus en conformité de la vingt-deuxième section du présent acte; et les droits devront être calculés de manière à ce qu'après le paiement des dépenses nécessaires à l'entretien et surveillance des travaux et prélèvement des droits, la balance des recettes soit aussi proche que possible de celle des dépenses, et qu'elle n'excède en aucun cas la somme de dix louis pour chaque cent qui aura été dépensé et employé pour les dits travaux, et si dans aucune année les recettes provenant des droits, sont telles qu'après le paiement de toutes les dépenses courantes, il reste un profit net de plus de six louis sur chaque cent du capital dépensé, il ne sera toutefois réparti entre les actionnaires un plus fort dividende que le surplus des dix louis pour chaque cent, et le reste sera rapporté au compte des recettes pour l'année suivante.

Droits.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les droits à être prélevés sur les différentes espèces de bois de construction, seront les uns aux autres dans les proportions suivantes, savoir :

Pin rouge et pin blanc,.....	par pièce, ..	1d
Chêne, orme et autre bois dur	“	1½
Espars,	“	3
Mâts,	“	5
Billots de sciage,	“	¾
Bois scié, par mille, même mesure que pour les planches,...	“	1
Douves, par mille,	“	15
Bois de chauffage, paquets de bardeaux, et autre bois p. corde	“	2

Les comptes annuels rendus par la compagnie comprendront une cédule des droits dont le prélevement est projeté pour l'année suivante.

XXV. Et qu'il soit statué, que les comptes annuels qui devront être rendus par chaque compagnie, formée en vertu de cet acte, devront contenir une cédule des droits calculés comme susdit, dont le prélèvement est projeté pour l'année suivante, et s'il n'a pas été notifié au président de telle compagnie, le ou avant le quinzième jour de mars de chaque année, que la cédule des droits a été désavouée par un ordre du commissaire-en-chef des travaux publics, le président de cette compagnie, fera publier la dite cédule de droits durant l'espace d'un mois, dans quelque papier-nouvelles publié dans le comté ou comtés dans lesquels ou le plus près desquels ces travaux sont situés, et ces droits ainsi publiés, seront les droits légaux pour cette année, mais s'il

s'il appert au commissaire-en-chef des travaux publics, que la cédule de droits projetés n'a pas été calculée suivant le vrai sens et intention de cet acte, il sera loisible au dit commissaire-en-chef, par un instrument sous son seing, de changer ou modifier la dite cédule de droits, de manière à la rendre conforme au vrai sens de cet acte; et notification sera donnée au président de cette compagnie, que telle cédule de droits a été amendée, et elle sera publiée par lui, comme susdit, et ces droits seront légaux pour cette année.

Telle cédule pourra être amendée par le commissaire en chef des T. P.

XXVI. Et qu'il soit statué, que toute compagnie aura l'autorité de demander du propriétaire de tous bois de construction, qui devra passer par aucune partie des travaux de la dite compagnie, ou de toute personne en ayant la charge, un état par écrit de la quantité de chaque espèce de bois de construction, et de la destination du dit bois et des sections des travaux par lesquelles il doit passer, et s'il n'est transmis aucun tel document par écrit, lorsque requis, ou si un état faux est transmis, tout le dit bois de construction ou la partie qui en a été omise dans le faux état, sera passible de double péage, et toute compagnie aura l'autorité de demander et recevoir les taux légaux sur tous les bois de construction qui auront passé dans l'endroit où se trouve aucun des travaux de cette compagnie; et il sera loisible à cette compagnie, par l'intermédiaire de ses serviteurs, d'avoir libre accès à tous les bois de construction, aux fins de les mesurer et compter; et si les droits légaux ne sont pas payés à demande, cette compagnie aura le pouvoir de poursuivre, pour le recouvrement d'iceux, devant aucune cour ayant juridiction compétente, et elle recouvrera du propriétaire ou propriétaires de bois de construction, le montant des droits et les frais de poursuite: pourvu toujours, que si le propriétaire ou propriétaires du bois de construction objectant au montant des droits demandés, et qu'ils offrent une somme par eux jugée comme étant le montant vrai et correct des droits, cette compagnie paiera les frais de poursuite, à moins que le jugement rendu ne soit pour un plus fort montant que la somme ainsi offerte: pourvu aussi, que tout bois de construction qui ne sera pas venu par les endroits où se trouvent situés tous les travaux d'aucune compagnie, mais seulement par une partie d'iceux, le propriétaire ou propriétaires de ce bois de construction, ne seront obligés de payer les droits, que pour telles sections de tous les travaux dont ils auront fait usage, si dans la cédule des droits, les travaux sont divisés par sections, et si non, de payer alors en proportion de la distance que ce bois de construction aura parcourue dans les susdits travaux.

Pénalité contre le propriétaire de bois donnant un état faux de tel bois.

Telle compagnie pourra poursuivre pour le recouvrement des droits.

Proviso.

Proviso.

XXVII. Et qu'il soit statué, que si le propriétaire de bois de construction qui aura passé par aucun des travaux de la compagnie ne peut être reconnu, ou s'il y a de bonnes raisons de craindre que les droits sur icelui n'ont pas été payés, par le propriétaire ou celui qui passe pour être le propriétaire, ou par la

Comment le paiement des droits sera exigé.

la personne en charge d'icelui, il sera loisible à tout maire, *reeve* ou juge de paix ayant juridiction dans la localité par laquelle ou dans le voisinage de laquelle s'étend telle navigation, ou dans l'endroit où le bois de construction pourra se trouver, s'il est à vingt milles d'aucun des dits travaux, et il est par le présent requis, sur le serment de tout directeur ou serviteur de la compagnie, que les justes droits n'ont pas été payés, de lancer un *warrant* pour la saisie de tel bois de construction, ou de telle partie d'icelui qui suffira pour payer les droits, lequel *warrant* sera adressé à tout constable ou personne quelconque assermentée comme constable à cet effet, à la discrétion du magistrat, et il autorisera la personne à qui il sera adressé, si les droits ne sont point payés dans les quatorze jours à compter de la date d'icelui, à vendre le dit bois de construction, et à même le produit de la vente, à payer à la dite compagnie les justes droits qui seront dus, ainsi que les frais de saisie et vente, rendant le surplus, à demande, au propriétaire.

Saisie.

Punition des personnes endommageant, etc., les ouvrages de telle compagnie.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si une personne, volontairement et malicieusement, brûle, abat, endommage, coupe, enlève ou détruit en tout ou en partie aucune chaussée, jetée, glissoire, bôme, ou autres travaux de toute telle compagnie, ou aucune chaîne ou attache appartenant à telle chaîne, ou volontairement et malicieusement, obstrue aucun chenal ou passage fait pour faciliter la descente du bois, toute telle personne ainsi contrevenant sera coupable de *misdemeanor*, et sur conviction sera punie par l'amende et l'emprisonnement dans la prison commune, pour aucun temps n'excédant pas une année, à la discrétion de la cour devant laquelle il aura été condamné.

Punition des personnes résistants aux serviteurs de telle compagnie, etc.

XXIX. Et qu'il soit statué, que si une personne empêche aucun des serviteurs de telle compagnie de faire passer du bois par aucun des dites voies de communication, ou de mettre à exécution les règlements de telle compagnie pour la plus grande sûreté et régularité de la descente du bois, ou résiste à aucun des dits serviteurs qui pourront demander accès à un radeau ou autre bois de construction pour s'assurer des justes droits qui seront dus sur iceux, ou molestera de quelque manière que ce soit telle compagnie ou ses serviteurs dans l'exercice d'aucun des droits qui leur sont conférés par le présent acte, toute telle personne, sur conviction d'une manière sommaire devant un juge de paix ayant juridiction, dans la localité dans laquelle ou près de laquelle l'offense aura été commise, sera condamnée à payer une amende de pas plus de cinquante chelins ni de moins de cinq chelins, avec ensemble tous les frais, à être payés dans le temps qui sera fixé par le dit juge de paix, et à défaut d'être ainsi payés, à être prélevés en la manière ci-après prescrite.

Assignation des contrevenants.

XXXX. Et qu'il soit statué, que toutes procédures ou poursuites devant un juge de paix, en vertu du présent acte, le juge de paix pourra assigner la partie contre laquelle on aura porté

porté plainte, à comparaître au temps et au lieu qui seront mentionnés dans l'ordre d'assignation, et si elle ne comparait pas en conséquence, alors, sur preuve de la signification de l'ordre d'assignation à telle partie, soit personnellement, soit en laissant une copie du dit ordre à son lieu ordinaire de résidence, ou à une personne adulte appartenant au radeau sur lequel la partie est employée, le juge de paix pourra procéder à entendre et juger la cause *ex parte*, ou lancer son *warrant* pour faire arrêter telle partie et la faire amener devant lui, ou quelque autre juge de paix, pourra, s'il le trouve à propos, sans ordre d'assignation préalable, lancer son *warrant*, et le juge de paix devant lequel telles parties comparaitront ou seront amenées, procédera à entendre et juger la cause.

A défaut de comparution, il pourra être procédé *ex parte*, etc.

XXXI. Et qu'il soit statué, que les amendes et confiscations dont le recouvrement d'une manière sommaire est autorisé par le présent acte, seront et pourront être recouvrées sur information et plainte devant un juge de paix du comté dans lequel elles auront été encourues, et seront et pourront être prélevées au moyen de la saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, en vertu d'un *warrant* ou de *warrants* à cet effet, à être émanés par le juge de paix devant lequel la conviction du contrevenant aura été obtenue; et dans le cas où il n'y aura pas de meubles et effets suffisants pour payer le montant de tels *warrant* ou *warrants*, les dits contrevenant ou contrevenants seront et pourront être envoyés dans la prison commune du comté, pour toute période n'excédant pas un mois: pourvu que ni la présente section, ni rien de contenu en icelle ne sera considéré ou interprété de manière à déranger les dispositions de la vingt-sixième section du présent acte, (sur conviction de toute offense y mentionnée,) pour l'émission d'un *warrant* d'emprisonnement dans le premier cas.

Comment seront recouvrées les amendes et confiscations.

Proviso.

XXXII. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et confiscations perçues en vertu du présent acte, seront versées entre les mains du trésorier de la compagnie ou des compagnies propriétaires des travaux, à l'égard desquels telles amendes et confiscations seront imposées, pour l'usage des dites compagnies, respectivement.

A qui seront payées les amendes, etc.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée par ou contre aucune des dites compagnies sur aucun contrat ou pour aucune matière ou chose quelconque, tout actionnaire, officier ou serviteur de la compagnie sera un témoin compétent, et son témoignage ne pourra être rejeté parce qu'il sera intéressé, ou officier, ou serviteur de la dite compagnie.

Les actionnaires et officiers de telle compagnie, seront témoins compétents.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que si aucune action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune matière ou chose faite en vertu du présent acte, la dite action ou poursuite devra être intentée dans les six mois de calendrier

Temps limité pour intenter les actions.

calendrier qui suivront la perpétration du fait, et non après, et le défendeur, ou les défendeurs dans la dite action ou poursuite pourront faire une défense générale seulement, et produire le présent acte et les faits particuliers comme preuve au dit procès.

Temps limité pour la complétion des ouvrages.

XXXV. Et qu'il soit statué, que toute telle compagnie à être ainsi incorporée comme susdit, sera tenue, et elle est par le présent requise de compléter tous les travaux qu'elle aura entrepris, et pour l'exécution d'iceux elle se sera fait incorporer comme susdit, dans les deux années à compter du jour de son incorporation en vertu du présent acte, à défaut de quoi elle forfaisa tous les pouvoirs et toute l'autorité qu'elle aura en même temps acquis, et tous ses pouvoirs de corporation cesseront et finiront dès ce moment-là, à moins qu'il ne soit accordé un autre délai par un règlement du comté ou des comtés dans lesquels ou dans le voisinage desquels sont faits les dits travaux ; et si une compagnie formée en vertu du présent acte abandonne pendant l'espace d'une année les travaux qu'elle aura faits, de manière qu'ils ne soient pas en assez bon ordre pour que l'on puisse s'en servir pour les fins mentionnées dans son acte d'incorporation, alors elle cessera de posséder ses pouvoirs comme corporation.

Pénalité pour contravention.

Les ouvrages de telle compagnie devront être entretenus en bon ordre.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'après que des travaux construits par une compagnie, en vertu du présent acte auront été terminés et les droits à payer sur iceux établis, il sera du devoir de telle compagnie de les entretenir en bon ordre ; et si quelques-uns des dits travaux se trouvaient n'être pas construits conformément à la description d'iceux donnée dans le rapport requis par la seconde section du présent acte, ou devenaient insuffisants ou hors d'état de réparation, il sera loisible à toute personne intéressée dans telle navigation de signifier à tout employé quelconque de la compagnie un avis l'informant de l'insuffisance des dits travaux, et si dans un délai raisonnable après la signification du dit avis, les réparations nécessaires ne sont pas faites, telle compagnie sera responsable du dommage que toute personne quelconque pourra éprouver par le défaut de réparation : pourvu toujours, qu'aucune compagnie formée en vertu du présent acte ne sera tenue pour responsable d'aucun dommage, tant que ses travaux seront conformes à la description ou spécification d'iceux contenue dans l'instrument original dont l'enregistrement est requis, ou conformes à aucune description qui sera subséquemment approuvée et enregistrée, ni d'aucun dommage provenant de la destruction et détérioration de leurs travaux arrivées fortuitement, mais seulement du dommage qui pourra résulter de la négligence volontaire de la compagnie après la signification de l'avis susdit faite à un de ses serviteurs, tel que ci-dessus prescrit.

Proviso : Responsabilité de la compagnie pour dommages.

Deux compagnies en cer-

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à deux compagnies formées pour la construction de travaux,

travaux, sur aucun cours d'eau, qui peuvent s'intersecter ou être contigus l'un à l'autre, de s'unir et former une compagnie consolidée, aux conditions qu'elles jugeront à propos d'établir ; et le nom que prendront alors telles compagnies, sera de ce moment-là, leur nom de corporation, et telles compagnies unies auront alors le droit d'avoir, et auront, exerceront et posséderont tous les droits, et seront sujettes à toutes les responsabilités des autres compagnies formées en vertu des dispositions du présent acte, et que les compagnies séparées avaient et possédaient, avant la passation d'icelui.

tains cas
pourront
s'unir en une
seule compa-
gnie.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges qui pourront être conférés par cet acte, la législature pourra à sa discrétion, dans aucun temps ci-après, faire tels ajoutés à cet acte, ou tels changements à aucune de ses dispositions, suivant qu'elle le jugera convenable, pour pourvoir à une juste protection pour le public, ou pour aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, relativement à leurs biens-fonds, propriétés, droits ou intérêts en iceux, ou aucun avantage, privilège ou commodité y attachés, ou relativement à aucun passage ou droit de passage qui pourrait être affecté par aucun des pouvoirs donnés à aucune de ces corporations ; et toutes les fois qu'il sera trouvé expédient, pour le service public, il sera et pourra être loisible au gouverneur en conseil, de déclarer toute compagnie formée en vertu de cet acte, dissoute, et tous les travaux de la dite compagnie des travaux de la province, sur paiements faits à la dite compagnie, de la valeur des travaux alors, qui sera déterminée par des arbitres, dont l'un sera nommé par le commissaire-en-chef des travaux publics, et l'autre par la compagnie, et s'ils ne s'accordent pas dans leur sentence, le juge de la cour de comté, pour le comté dans lequel ou dans les environs duquel sont situés ces travaux, sera le tiers-arbitre.

La législature
pourra amen-
der le présent
acte.

Le gouverneur
en conseil
pourra dis-
soudre aucune
telle compa-
gnie, et assu-
mer ses tra-
vaux comme
travaux de
la province.

CEDULE.

Qu'il soit notoire, que ce jour de
dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent nous,
les actionnaires soussignés, nous sommes réunis à
dans le comté de dans la province du Canada,
et nous avons résolu de nous former en compagnie, qui sera
appelée (*insérez le nom collectif que prendra la compagnie*) con-
formément aux dispositions d'un certain acte du parlement de
cette province, intitulé : Acte, etc., (*insérez le titre de cet
acte*) dans le but de construire un chemin depuis
(*commencement du dit chemin, jusqu'à extrémité d'icelui*) ou
un pont, glissoire, quai, jetée, (*ou autres travaux, comme sus-
dit, désignant la nature, l'étendue et la situation des dits travaux*)
et nous déclarons par le présent, que le fonds capital de la
dite compagnie sera de louis, divisé en
actions de cinq louis chaque : et nous, les actionnaires sous-
signés, consentons par le présent à prendre et accepter le
nombre d'actions que nous avons inscrit vis-à-vis nos noms
respectifs,

respectifs, et nous convenons par le présent, d'en payer les versements suivant les dispositions du dit acte en partie récéité, et des règles, règlements et résolutions que la dite compagnie fera ou passera à cette fin, et nous nommons par les présentes, (*ici insérez les noms*) pour être les premiers directeurs de la dite compagnie.

Nom.	Nombre d'Actions.	Montant.

CAP. CXCII.

Acte pour amender un acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, concernant les Compagnies d'Assurance Mutuelle.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

Acte du H.
C. 6 Guil. 4
c. 18.

ATTE^NDU qu'il est nécessaire d'amender l'acte du parlement du Haut-Canada passé dans la sixième année du règne du Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour autoriser l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle dans les différents districts de cette province*, de manière à faciliter les opérations des compagnies d'assurance incorporées en vertu de l'autorité du dit acte : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que nonobstant toute chose contraire à l'acte en premier lieu cité ou à aucun acte ou à aucune loi, les directeurs de toute telle compagnie d'assurance mutuelle établie en vertu de l'acte en premier lieu cité, pourront légalement émettre de temps à autre des débetures ou billets promissoires de la compagnie, portant intérêt pour telles sommes et à tel montant qu'il sera nécessaire aux fins de payer, ou de prélever des sommes de deniers au moyen d'emprunt pour payer toutes les pertes éprouvées par la dite compagnie : pourvu toujours que le montant total de tels billets promissoires ou débetures qui seront en aucun

Les directeurs pourront émettre des débetures ou billets promissoires pour pertes.

Proviso :
Quant au montant.

aucun temps non payées n'excèdera pas le quart du montant alors exigible sur les billets de dépôt ou de prime possédés par telle compagnie : et pourvu aussi que les dits billets promissoires ou débentures ne seront en aucun cas tirés de manière à devenir dus et payables plus de douze mois après leur émission, qu'aucune de ces débentures ou aucun de ces billets promissoires ne sera au-dessous du montant de vingt-cinq louis, que tels billets promissoires ou débentures et l'intérêt sur iceux ne seront payés qu'à même les deniers qui seront perçus sur les billets de dépôt ou de prime des membres de la compagnie, et non par les nouveaux billets ou débentures ou argent prélevé par l'émission de nouvelles débentures ou de nouveaux billets ; et que les directeurs de la dite compagnie pourront toujours imposer aux membres d'icelle proportionnellement au montant de leurs billets de dépôt ou de prime respectivement, telle somme ou telles sommes qui seront nécessaires pour payer toutes débentures ou tous billets comme susdit qui seront alors exigibles et l'intérêt sur iceux.

Proviso :
Quant au
temps où
telles débentures devien-
ront paya-
bles, etc.

II. Et qu'il soit statué, que la douzième section de l'acte mentionné dans le préambule du présent acte, sera et elle est par le présent abrogée.

La 12^es. de
l'acte du H.
C. 6 Guil. 4,
c. 18 abrogée.

III. Et qu'il soit statué, que toute personne qui deviendra membre de toute telle compagnie en y effectuant des assurances, déposera avant de recevoir sa police son billet promissoire payable à la dite compagnie pour telle somme qui sera fixée par le bureau des directeurs, dont une partie, qui sera déterminée par le bureau des directeurs, sera immédiatement payée au trésorier pour acquitter les dépenses incidentes de l'institution, et le reste du dit billet promissoire déposé sera payable en tout ou en partie en aucun temps, lorsque le bureau le croira nécessaire, pour payer des pertes ou d'autres dépenses ; et à l'expiration du terme d'assurance, le dit billet, ou telle partie d'icelui qui n'aura pas été payée, après déduction de toutes pertes et dépenses encourues durant le dit terme, sera abandonné et remis au signataire d'icelui.

Les personnes
effectuant des
assurances dé-
poseront leurs
billets promis-
soires pour un
certain mon-
tant.

Comment ces
billets seront
payés.

C A P . C X C I I I .

Acte pour établir un Etalon de Poids pour les différentes espèces de Grains, Légumes et Semences dans le Haut-Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

QU'IL soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,*
et

Acte du H. C. et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la cinquième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour établir un étalon de poids pour les différentes espèces de grains, et légumes en cette province*, sera et est par le présent révoqué.

Etalon de poids établi pour le H. C.

II. Et qu'il soit statué, qu'à dater depuis et après la passation du présent acte, les poids suivants seront et sont par le présent déclarés être l'étalon de poids, qui dans tous les cas, sera considéré comme équivalant au minot de Winchester, savoir :

Blé,.....	Soixante livres,
Blé-d'Inde,.....	Cinquante-six livres,
Seigle,.....	Cinquante-six livres,
Pois,.....	Soixante livres,
Orge,.....	Quarante-huit livres,
Avoine,.....	Trente-six livres,
Fèves.....	Soixante livres,
Graine de trèfle,.....	Soixante livres,
Graine de mil,.....	Quarante-huit livres,
Blé-Sarrazin.....	Quarante-huit livres.

Proviso : contrats existants. Pourvu toujours, que tout contrat fait avant la passation du présent acte ne sera changé dans ses effets par aucune des dispositions du présent acte.

Effet du présent acte sur les contrats futures.

III. Et qu'il soit statué, que lors d'une vente et livraison de toute espèce de grains, légumes et semences mentionnés dans le présent acte, et dans tout contrat qui sera passé après la passation du présent acte pour la vente et livraison de ces grains, légumes ou semences, le minot sera sous-entendu et pris pour le poids d'un minot tel qu'il est prescrit par le présent acte, et non un minot de mesure, ou d'un poids moindre ou plus élevé, à moins qu'il ne soit établi que les parties se sont entendues autrement.

Cet acte s'appliquera au H. C. seulement.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut-Canada seulement.

C A P. C X C I V .

Acte pour amender l'acte pour amender les lois relatives aux cours de jurisdiction civile en première instance, dans le Bas-Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

12 V. c. 38.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender les lois relatives aux cours de jurisdiction civile en première instance, dans le Bas-Canada*, de la manière ci-après prescrite :

prescrite : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement au Canada*, et il par le présent statué par la dite autorité, que la dix-septième section de l'acte cité dans le préambule du présent acte, et toute autre disposition du dit acte ou de tout autre acte qui exige que la cour supérieure ou un *quorum* d'icelle tienne des séances hors de terme dans les districts de Québec et de Montréal, les deux premiers jours juridiques de chaque semaine de tous les mois, excepté le mois d'août, seront, et la dite section et les dites dispositions sont par le présent abrogées ; et toutes les choses que la dite cour ou tout *quorum* d'icelle est requis ou autorisé de faire à toute telle séance, en vertu de la dite section ou de toutes telles dispositions, comme susdit, seront et pourront être faites par la dite cour en terme : pourvu toujours, que la dite cour ou tout *quorum* d'icelle pourra dans tout district, et à tous jour ou jours qui auront été fixés à cet effet par la cour, durant le terme alors dernier tenu au même endroit, tenir une séance ou des séances hors de terme, pour rendre jugement dans les causes précédemment entendues et prises en délibéré, quelle que soit la nature du jugement ou de la cause dans laquelle il est rendu.

La 17^e s. du dit acte révoquée, et séances hebdomadaires de la cour supérieure.

Proviso : la cour pourra siéger hors de terme pour rendre des jugements.

II. Et qu'il soit statué, que toute partie de la seizième section de l'acte cité dans le préambule du présent acte, qui fixe les époques de la tenue des termes de la dite cour supérieure dans le district de Québec et de Montréal, respectivement, à une époque ou des époques autres que l'époque ou les époques fixées par le présent acte pour tenir tels terme ou termes, sera et elle est par le présent abrogée ; et les termes de la dite cour se tiendront dans les dits districts, respectivement, aux époques et aux lieux mentionnés dans la cédule A annexée au présent acte, et le jour depuis lequel et celui jusqu'auquel tout terme devra être tenu suivant la dite cédule, seront dans tous les cas compris dans tel terme : pourvu toujours, que la dite cour aura plein pouvoir de continuer tout tel terme au-delà de l'époque fixée pour sa durée dans la dite cédule par tout ordre ou tous ordres qui seront faits à cette fin durant tel terme.

Sect. 16^e du dit acte abrogée en partie et les termes de la cour supérieure à Québec, Montréal et Gaspé fixés dans la cédule A.

Proviso : la cour pourra prolonger un terme.

III. Et qu'il soit statué, que la partie de la soixante-dix-septième section du dit acte qui prescrit les époques auxquelles la cour de circuit sera tenue dans et pour le circuit de Québec et le circuit de Montréal, respectivement, sera et elle est par le présent abrogée ; et la dite cour de circuit sera tenue dans les dits circuits, respectivement, aux époques mentionnées dans la cédule B annexée au présent acte.

Partie de la 77^e s. du dit acte abrogée et les termes de la cour de circuit à Québec et Montréal fixés dans la cédule B.

Le pouvoir du gouverneur en conseil de changer les termes ne sera pas affecté.

Proviso : le gouverneur en conseil pourra augmenter le nombre de termes de la cour de circuit.

La cour supérieure pourra limiter et fixer les jours d'enquête.

Proviso.

Jours de terme qui seront jours d'enquête pour certaines affaires.

Tous les jours juridiques (excepté du 9 juillet au 1^{er} septembre) seront jours d'enquête dans les causes par défaut et *ex parte*.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans les précédentes sections ne sera censé révoquer le premier et le second proviso de la soixante-dix-septième section du dit acte ou toute autre disposition d'icelui par laquelle le gouverneur en conseil a le pouvoir de changer de temps à autre les époques de la tenue des termes de la dite cour supérieure ou de la dite cour de circuit, mais les dits proviso et dispositions s'étendront et s'appliqueront aussi pleinement aux termes des dites cours mentionnées dans le présent acte et dans les cédules y annexées, qu'aux termes mentionnés dans le dit acte ; et pourvu aussi que nonobstant toute chose contenue dans les dits proviso et dispositions, il sera loisible pour le gouverneur, lorsque les circonstances l'exigeront, d'augmenter, par proclamation, le nombre des termes dans tout circuit quelconque jusqu'à un nombre qui n'excèdera pas quatre par année, et de fixer les jours pendant lesquels se tiendront tels termes additionnels et le nombre de jours qui seront compris dans tels termes.

V. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans la vingt-neuvième section du dit acte, les juges de la cour supérieure siégeant en terme dans tout district quelconque, auront plein pouvoir et autorité de limiter par une règle de pratique, promulguée cour tenante, le nombre de jours où les témoignages pourront être produits dans tel district, et pourront fixer un nombre quelconque de jours comme jours d'enquête, suivant qu'ils jugeront convenable, et ils auront plein pouvoir et autorité de changer ou révoquer toute telle règle de pratique : pourvu toujours, que pas moins de six jours dans les districts de Québec et de Montréal, et pas moins de trois jours dans chacun des autres districts judiciaires, seront fixés par toute telle règle de pratique comme tels jours d'enquête dans tout mois quelconque de l'année, excepté les mois de juillet et d'août.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aucun jour dans aucun des termes de la cour supérieure à être tenus à Montréal et Québec, comme susdit, ne sera jour d'enquête, soit pour la cour supérieure ou pour la cour de circuit excepté à l'égard de causes ou procédures par défaut ou *ex parte*, comme il est ci-après prescrit, ou à l'égard de toute procédure d'une nature sommaire, lorsque la cour, les juges ou le juge qui en prendront connaissance, l'auront spécialement ordonné.

VII. Et qu'il soit statué, que tout jour juridique en terme ou hors de terme, excepté depuis le neuvième jour de juillet, exclusivement, jusqu'au premier jour de septembre, aussi exclusivement, de chaque année, sera ci-après jour d'enquête pour toutes causes ou procédures par défaut ou *ex parte* dans la cour supérieure, et tous témoins produits pour être examinés en icelles pourront être assermentés et leurs témoignages pris et reconnus devant le protonotaire de la dite cour, nommé pour le district, et tels témoignages ainsi pris serviront à toutes fins et intentions

intentions comme s'ils avaient été pris à une enquête en la manière ordinaire.

VIII. Et attendu que, dans telles causes et procédures *ex parte*, la loi exige qu'il soit donné avis de l'inscription d'icelles pour enquête à la partie forclosé de plaider, et que des doutes pourraient exister à l'égard des droits de telle partie à l'enquête, qu'il soit statué, que telle partie n'aura pas droit de produire des témoignages à la dite enquête, mais pourra transquestionner tous témoins produits contre elle, et s'opposer à ce qu'il soit pris des témoignages en aucune manière illégale ou inadmissible ; et si telle enquête se poursuit, comme il est ci-dessus prescrit, devant un protonotaire seulement, toutes objections faites par l'une ou l'autre partie seront par tel protonotaire prises par écrit et gardées de record dans telle cause ou procédure, pour être décidées par la cour à l'audition finale d'icelle.

Citation.

Droits dont jouit la partie forclosé à l'enquête.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour tout juge de circuit ou tout juge de la cour supérieure, tenant une cour de circuit, de fixer en terme tous jours quelconques hors de terme comme jours d'enquête pour toutes causes susceptibles d'appel devant telle cour de circuit ; et tous témoins produits pour être examinés en icelles, pourront être assermentés et leurs témoignages pris et reconnus devant le greffier de la dite cour, et tels témoignages ainsi pris serviront à toutes fins et intentions comme s'ils avaient été pris à une enquête en terme, mais toutes objections faites par l'une ou l'autre partie seront, par tel greffier, prises par écrit et gardées de record dans telle cause ou procédure pour être décidées par la cour à l'audition finale d'icelle : pourvu toujours, qu'il ne sera procédé à aucune telle enquête durant aucun tel jour hors de terme, à moins qu'avis de l'intention de tenir telle enquête, n'ait été préalablement donné à la partie adverse au moins dix jours avant le jour fixé pour telle enquête.

Les jours d'enquête hors de terme pour les causes susceptibles d'appel dans les cours de circuit, seront fixés par les juges de circuit.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans le dit acte ou dans tout autre acte ou loi, aucune partie à une cause ou poursuite, dans ou devant la dite cour supérieure siégeant à Québec ou à Montréal, ne pourra être forcée à filer aucun plaidoyer ou réponse, ou faire aucune démarche ou autrement procéder en icelle, entre le dixième jour de juillet, inclusivement, et le dernier jour d'août aussi inclusivement, tous les ans, ou n'encourra aucune confiscation, pénalité ou désavantage en s'abstenant d'agir ainsi entre les dits jours, à moins qu'elle ne soit commandée de le faire par quelque ordre exprès de la cour ou de quelque juge d'icelle, fait dans telle cause ou poursuite (lequel ordre la cour ou tout juge d'icelle pourra toujours rendre) et à défaut de tel ordre, aucun jour depuis le dix juillet, inclusivement, jusqu'au dernier jour d'août, aussi inclusivement, ne sera compté en calculant le délai ou le temps alloué pour filer tout plaidoyer ou réponse, ou faire aucune

Personne ne sera tenue de procéder dans une cause depuis le 10 juillet et le 31 août inclusivement dans la cour supérieure.

aucune démarche ou procéder autrement dans toute cause ou poursuite devant la dite cour, mais en calculant le temps ou délai, le premier jour de septembre sera pris pour être le jour suivant immédiatement le neuvième jour de juillet, et tel temps ou délai sera calculé en comptant seulement les jours avant le dixième jour de juillet et après le dernier jour d'août : pourvu toujours, que rien dans cette section ne s'étendra jusqu'à empêcher ou exempter tout protonotaire, shérif, huissier ou autre officier, de rapporter tout writ ou faire toute autre chose le jour où il eût été autrement tenu de faire tel rapport ou autre chose, ou jusqu'à empêcher ou exempter toute partie ou personne d'obéir à un writ ou ordre de la cour émané ou fait dans ou à l'égard de toute cause ou poursuite particulière, ou de faire la chose qu'elle pourrait par là être commandée de faire, à l'époque mentionnée dans tel writ ou ordre.

Proviso :
Quant aux choses expressément ordonnées par la cour.

Temps où les dispositions précédentes deviendront en force ; il en sera pris connaissance auparavant.

XI. Et qu'il soit statué, que les dispositions précédentes deviendront en force le, depuis et après le neuvième jour de juillet, mil huit cent cinquante-trois, et non auparavant, mais la dite cour supérieure et tous juges et officiers d'icelle, et toutes parties à une poursuite, action ou procédure devant la dite cour, ou concernées en icelles, prendront connaissance dès et après la passation du présent acte, que telles dispositions deviendront en force le dit jour, et se conduiront en conséquence, en fixant les jours de rapport des writs et ordres qui devraient être rapportables en terme, et le temps où toute chose devra ou pourra être faite dans toute telle poursuite, action ou procédure, et à tous autres égards ; et tout writ ou ordre qui n'est rapportable qu'en terme, et qui aura, avant ou après la passation du présent acte, été fait rapportable à un jour qui, en vertu des dispositions précédentes, ne sera pas un jour de terme, sera rapportable le premier jour de terme qui suivra le jour auquel il avait été fait rapportable ; et toute chose qui ne peut être faite qu'en terme, et qui aura, avant ou après la passation du présent acte, été fixée pour un jour qui en vertu des dispositions précédentes ne sera pas un jour de terme, sera faite le premier jour de terme où elle pourra être faite après le jour où il aura été ordonné qu'elle soit faite ; et toute demande pour un jugement de ratification d'un titre à des immeubles dont avis pourra avoir été donné pour un jour qui en vertu des dispositions précédentes ne sera pas un jour de terme, sera faite ou filée le premier jour de terme qui suivra celui où telle demande aura dû être faite si le présent acte n'avait pas été passé.

Par rapport aux choses qui ne peuvent être rapportables qu'en terme, et qui auront été fixées pour un jour qui ne se trouvera pas un jour de terme.

Nouveaux circuits établis.

Désignation.

XII. Et qu'il soit statué, qu'en sus des lieux où la cour de circuit doit se tenir en vertu de la soixante-dix-septième section du dit acte, la dite cour sera aussi tenue chaque année aux lieux et aux époques ci-après désignés ; et l'étendue et les limites locales de la jurisdiction de la dite cour de circuit, siègeant à tels lieux et à telles époques respectivement, seront comme suit, savoir :

DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC.

A Tadoussac, dans le comté de Saguenay, dans et pour le circuit qui sera appelé Circuit de Tadoussac, du dix-neuvième au vingt-huitième jour de juin, ces deux jours compris, et du douzième au vingt-unième jour d'octobre, ces deux jours compris, dans toute et chaque année ; lequel dit circuit se composera de toute cette partie de cette province située sur la rive nord du fleuve Saint Laurent, du côté est de la rivière Saguenay. Circuit de Tadoussac.

DANS LE DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES.

1. Dans la paroisse de Saint Antoine de la Baie du Febvre, dans et pour le circuit qui sera appelé le Circuit d'Yamaska, du septième au douzième jour, ces deux jours compris, des mois de janvier, juillet et octobre ; lequel dit circuit se composera du comté d'Yamaska, de la seigneurie de Nicolet et son augmentation dans le comté de Nicolet, des townships de Wendover, Wickam et Grantham, et des premiers, second, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième rangs du township d'Upton, dans le comté de Drummond. Circuit d'Yamaska.

2. Dans la paroisse de Saint Norbert d'Arthabaska, dans et pour le circuit qui sera appelé le Circuit d'Arthabaska, du quinzième au vingtième jour, ces deux jours compris, des mois de janvier, juillet et octobre ; lequel dit circuit comprendra les townships de Warwick, Arthabaska, Stanfold, Blandford, Maddington, Bulstrode, Horton, Aston et son augmentation, et Simpson. Circuit d'Arthabaska.

DANS LE DISTRICT DE KAMOURASKA.

Dans la paroisse de Saint Jean Baptiste de l'Isle Verte, dans et pour le circuit qui sera appelé le Circuit de l'Isle Verte, du premier au dixième jour, ces deux jours compris, de mars, juillet et décembre, dans chaque et toute année ; lequel dit circuit comprendra les paroisses de Trois-Pistoles, Saint Eloi, Ile Verte, Saint Arsène, Saint George de Cacouna, dans le comté de Rimouski, et toutes les terres dans le dit comté, situées entre les dites paroisses et la ligne provinciale, et entre une ligne prolongée directement en continuation de la ligne séparant les paroisses de Saint Simon et Trois-Pistoles, et un prolongement de la limite est de la paroisse de la Rivière du Loup. Circuit de l'Isle Verte.

DANS LE DISTRICT DE GASPÉ.

A la Rivière aux Renards, dans et pour le circuit qui sera appelé Circuit de la Rivière au Renard, du premier au dixième jour, ces deux jours compris, d'août, de chaque année, après la présente année mil huit cent cinquante-trois, Circuit de la Rivière au Renard.

et le dit circuit sera appelé Circuit de la Rivière au Renard, et comprendra tous les établissements sur la côte du fleuve ou golfe Saint Laurent, depuis Sainte Anne des Monts, exclusivement, jusqu'au Cap Rosiers, inclusivement.

Parties de circuit comprises dans les circuits établis par cet acte.

Proviso: cela n'affectera en rien les causes pendantes.

Et les parties de tout circuit établi par le dit acte, qui se trouvent dans les limites de l'un ou de l'autre des dits circuits établis par le présent acte, seront et sont par le présent acte détachées du circuit dans lequel elles sont maintenant comprises, et n'en formeront plus désormais partie: pourvu toujours, qu'aucun changement fait par la présente section dans les limites d'un circuit quelconque, n'affectera aucune action, poursuite ou procédure commencée dans un circuit quelconque, avant que la présente section entre en force, mais icelles et toutes procédures et matières y relatives, soit avant ou après exécution, seront continuées, et seront traitées comme si les limites du circuit dans lequel telles action, poursuite ou procédure auront été commencées, n'avaient pas été changées ou affectées par le présent acte.

Quand la sect. précédente deviendra en force.

Proviso: Nomination des officiers.

XIII. Et qu'il soit statué, que la section immédiatement précédente deviendra en force le premier jour d'octobre prochain, depuis et après lequel jour, et non auparavant, les circuits y mentionnés seront considérés comme établis: pourvu toujours, que tout greffier ou officier de la cour de circuit dans et pour l'un ou l'autre des dits circuits, pourra être nommé, en tout temps, après la passation du présent acte, pour commencer à remplir les fonctions et devoirs de sa charge le dit jour, quand même la cour de circuit ne se serait pas assemblée ou n'aurait pas siégé dans le circuit pour lequel il aura été nommé.

Les juges de circuit pourront exercer les pouvoirs de juges de la cour supérieure dans les districts d'Outaouais et de Kamouraska.

XIV. Et qu'il soit statué, que tout ce qui, dans la treizième section du dit acte ou dans toute autre partie d'icelui, empêche un juge de circuit, lorsqu'il se trouve dans le district d'Outaouais ou dans le district de Kamouraska, d'exercer les pouvoirs d'un juge de la cour supérieure durant tout le terme de la cour supérieure dans tel district, sera et est par le présent abrogé; et depuis, et après la passation du présent acte, chacun des juges de circuit pour le Bas-Canada, lorsqu'il se trouvera dans le district d'Outaouais ou dans le district de Kamouraska, aura et exercera en tout temps, durant les termes ou hors des termes de la cour supérieure, tous les pouvoirs conférés à chaque juge de la dite cour supérieure.

Le juge résident de la cour supérieure dans d'autres districts que ceux de Québec et Montréal, pourra entendre et

XV. Et qu'il soit statué, que durant tels jours en vacance qui auront été fixés à cet effet, soit par une règle de pratique qui sera faite par la cour supérieure, ou par quelque ordre qui sera fait par la dite cour siégeant en terme dans le district auquel tel ordre se rapportera, le juge de la cour supérieure résidant dans un district quelconque du Bas-Canada, excepté les districts de Québec et de Montréal, pourra entendre et juger toute cause ou affaire que la dite cour siégeant en terme dans le même district pourrait

pourrait entendre et juger, et tel jugement aura à tous égards le même effet qu'un jugement de la dite cour en terme, à moins que la partie se considérant lésée par icelui ne file, le ou avant le troisième jour juridique après celui où tel jugement aura été rendu, au greffe de la dite cour pour tel district, son exception, et ne paie en même temps entre les mains du protonotaire de la dite cour la somme de deux louis dix chelins courant, ou telle autre somme qui sera fixée par une règle de pratique de la dite cour pour la garantie des frais d'une nouvelle audition de la cause sur telle exception, dans lequel cas le jugement ne sera pas exécuté contre telle partie, mais la cause ou l'affaire sera entendue de nouveau par la cour en terme dans le même district, après quoi la cour rendra tel jugement dans la cause, et fera, quant aux dépens de telle nouvelle audition, tel ordre qu'elle jugera convenable; et le juge résidant ne sera pas empêché de siéger comme membre de la cour à telle nouvelle audition, à raison de ce qu'il aura donné le jugement auquel il est fait exception: pourvu toujours, que des règles de pratique pourront être faites pour régler les procédures en vertu de la présente section, de la même manière que pour régler les autres procédures dans la dite cour, mais à défaut de telles règles, le juge ou la cour se conduira et réglera les procédures dans chaque cause, de la manière qu'il croira la plus propre à rendre justice aux parties intéressées, avec le moins de frais et de retard possible.

juger toute cause hors de terme, sauf le droit de l'une des parties d'avoir une nouvelle audition en terme.

Garantie à être donnée pour les dépens.

Proviso: Règles de pratique en tels cas.

XVI. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans le dit acte ou dans l'acte passé dans la même session, et intitulé: *Acte pour amender la loi relative à l'administration de la justice dans le district de Gaspé*, les deux juges de circuit résidant dans le district de Gaspé, pourront y tenir les termes de la cour supérieure, sans qu'il soit nécessaire qu'aucun autre juge soit présent à tel terme, et avec les mêmes pouvoirs et autorité que si la cour était tenue par trois juges, tel qu'il y est pourvu par le dit acte; excepté toujours, que chaque fois que la dite cour sera tenue par les dits deux juges de circuit seuls, et qu'ils différeront d'opinion quant au jugement qui devra être rendu ou ordre qui devra être fait dans aucun cas, le record dans telle cause, ou telle partie d'icelui qui sera considérée par les deux juges de circuit comme suffisante, sera transmis par la malle par le protonotaire ayant la garde d'icelui au protonotaire de la cour supérieure à Québec, aussitôt que les parties ou une d'elles aura payé à tel protonotaire en premier lieu mentionné la somme nécessaire pour payer le port du dit record, et le dit record étant ainsi transmis, la cause sera, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, entendue d'une manière sommaire par la cour supérieure à Québec en terme, et tel jugement ou ordre qu'il appartiendra en justice sera rendu ou fait, et le record avec tel jugement ou ordre sera transmis par la malle par le protonotaire, à Québec, aussitôt que la somme nécessaire pour payer le port sur icelui lui aura été payée par quelqu'une des parties intéressées, au protonotaire du district de Gaspé par qui il aura été transmis

Deux juges de circuit à Gaspé pourront tenir la cour supérieure.

Disposition pour le cas où ils différeront d'opinion.

Audition à Québec.

transmis à Québec, et tel jugement ou ordre sera alors suivi et exécuté, et il pourra en être appelé et être procédé autrement comme si c'était le jugement ou ordre de la cour supérieure siégeant en terme dans le district de Gaspé; et les frais de telle transmission de record et de la nouvelle audition à Québec, seront à la discrétion de la cour à cet endroit: pourvu toujours, que des règles de pratique pourront être faites pour régler les procédures en vertu de la présente section, de la même manière que pour régler les autres procédures dans la dite cour, mais à défaut de telles règles, le juge ou la cour agira et règlera les procédures dans chaque cause de la manière qu'il jugera la plus propre à rendre justice aux parties intéressées, avec le moins de frais et de retard possible.

Frais de la nouvelle audition à Québec.

Proviso : Règles de pratique en tels cas.

Disposition par rapport aux saisies arrêts pour saisie des sommes d'argent dans les mains de personnes résidant dans un district autre que celui dans lequel le writ émane.

Proviso : Le tiers-saisie pourra comparaître dans le district où il résidera.

XVII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un writ de saisie-arrêt, soit avant, soit après jugement, émanera de la cour supérieure pour le Bas-Canada, ou de la cour de circuit pour le Bas-Canada, pour saisir des sommes d'argent, marchandises ou effets entre les mains de toute personne résidant dans tout district autre que celui dans lequel tel writ émane, le tiers-saisi auquel tel writ de saisie-arrêt aura été signifié, ou contre lequel il aura été exécuté par le shérif de tel autre district, sera tenu (sujet à la disposition établie ci-dessous) de répondre et faire sa déclaration à tel writ, suivant sa teneur, au lieu où il émane; et le défaut régulièrement obtenu contre tel tiers-saisi aura le même effet que s'il avait été sommé de comparaître dans le district où il est domicilié, et avait fait défaut d'y comparaître et répondre; et dans le cas de contestation de la déclaration du tiers-saisi, elle pourra avoir lieu dans le district où l'action a originé, et le tiers-saisi, sur signification de telle contestation, sera tenu d'y répondre et plaider dans tel district en dernier lieu mentionné; et la cour supérieure et la cour de circuit tenues dans le dit district, auront juridiction pour entendre et juger le mérite de la contestation et toutes les autres matières qui s'y rapportent; pourvu néanmoins, que tel tiers-saisi pourra le jour ou avant le jour du rapport de la dite saisie-arrêt, à lui ainsi signifiée comme susdit, comparaître au bureau du protonotaire de la cour dans le district où il résidera, et faire sa déclaration devant tel protonotaire, ou un juge de la cour supérieure, l'un ou l'autre desquels est par le présent acte autorisé à administrer le serment ou recevoir l'affirmation nécessaire, ou à recevoir telle déclaration qui aura le même effet que si elle était faite au lieu où le writ de saisie-arrêt est rapportable.

La déclaration du tiers-saisi sera transmise au greffier de la cour à l'endroit où le writ a émané.

XVIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une déclaration d'un tiers-saisi sera faite (ainsi qu'il y est pourvu dans la section précédente) au bureau du protonotaire de la cour supérieure dans un district autre que celui d'où émane le writ de saisie, il sera du devoir du protonotaire devant qui telle déclaration a été faite, de la transmettre immédiatement au protonotaire ou greffier de la cour à l'endroit où le writ de saisie-arrêt a émané, et les procédures subséquentes auront lieu sur icelle

icelle, contre le tiers-saisi ou le défendeur dans la cause, de la même manière que si la déclaration du tiers-saisi avait été faite devant la cour, le juge, greffier ou protonotaire à l'endroit où le writ de saisie-arrêt a émané ; et lorsque le tiers-saisi aura fait défaut de répondre le jour du rapport du writ au lieu où le writ est rapportable, le certificat du protonotaire de la cour supérieure dans le district où le tiers-saisi réside, constatant que le tiers-saisi a fait défaut de comparaître et faire sa déclaration sur le dit writ, le ou avant le jour du retour d'icelui, sera suffisant pour permettre au demandeur d'obtenir le bénéfice du défaut contre tel tiers-saisi.

Défaut, etc.,
du tiers-saisi.

XIX. Et qu'il soit statué, que l'effet de tous writs de saisie-arrêt, soit avant ou après jugement à être émané de la cour supérieure ou de la cour de circuit dans les causes susceptibles d'appel, sera, pour ce qui regarde tout tiers-saisi y dénommé, d'obliger tel tiers-saisi à comparaître et faire la déclaration exigée de lui, au bureau du protonotaire à qui il appartient, ou du greffier de la cour devant laquelle il aura été sommé, durant les heures de bureau, le ou avant le jour de rapport de tel writ, ou le premier jour juridique suivant ; et si après rapport régulier de tel writ dans tel bureau, un tiers-saisi sommé par tel writ fait défaut de comparaître et de faire telle déclaration dans le délai ainsi prescrit, son défaut sera enregistré le premier jour juridique suivant, et aura alors le même effet à toutes fins et intentions que s'il avait été constaté et enregistré cour tenante, sauf toujours le droit de tel tiers-saisi de comparaître dans le district où il pourra résider, tel que ci-dessus mentionné, et le protonotaire ou greffier aura pouvoir d'administrer le serment d'usage à tout tel tiers-saisi : pourvu toujours, qu'aucune telle déclaration faite par un tiers-saisi avant le jour du rapport du writ ne sera reçue par le protonotaire ou greffier, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un certificat d'un huissier, faisant voir qu'avis a été donné au demandeur ou à son procureur au moins vingt-quatre heures au préalable de l'intention du tiers-saisi de faire telle déclaration avant le rapport du writ.

Quel sera
l'effet des
writs de saisie
arrêt dans la
cour supé-
rieure ou la
cour de circuit
dans les causes
susceptibles
d'appel.
Défaut
du tiers-saisi.

Proviso :
Quant aux
déclarations
faites avant
le rapport du
writ.

XX. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans les cinquante-neuvième et vingt-cinquième sections de l'acte cité dans le préambule du présent acte, le délai pour plaider et à observer entre les divers plaidoyers dans les cas appelables devant une cour de circuit, sera de cinq jours francs seulement, et non pas huit jours comme il est prescrit dans et par les dites sections ; mais que toutes les dispositions de la vingt-cinquième et de la vingt-sixième sections du dit acte s'appliqueront au dit délai de cinq jours de la même manière qu'elles s'appliquent maintenant au délai de huit jours.

Délai pour
plaider dans
les cas appe-
lables devant
la cour de cir-
cuit.

XXI. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans la vingt-cinquième section du dit acte ou dans le présent acte ou dans toute autre loi, aucune exception à la forme, exception déclinatoire, exception dilatoire ou autre plaidoyer préliminaire

Délai pour
filer certains
plaidoyers.

Plaidoyers au mérite.

préliminaire ne sera reçu, à moins qu'il n'ait été filé dans les quatre jours à compter du jour du rapport du writ ou du dépôt fait au greffe du plaidoyer auquel telle exception préliminaire ou plaidoyer est opposé : mais le fait d'avoir filé tout tel plaidoyer préliminaire ou exception n'empêchera aucune partie de filer ensuite un plaidoyer ou des plaidoyers au mérite de la cause dans le délai accordé par la loi pour filer tels plaidoyers, et ce délai sera compté du jour de la date du jugement interlocutoire sur le plaidoyer préliminaire, ou du jour où icelui aura été retiré.

La sect. 92e du dit acte amendée, et d'autres dispositions faites à l'égard des demandes en intervention.

XXII. Et qu'il soit statué, que telle partie de la quatre-vingt-douzième section ou toute autre partie du dit acte, qui prescrit que le simple dépôt au greffe d'une demande en intervention dans une cause quelconque, suspendra les procédures dans telle cause durant trois jours, sera et est par le présent abrogée ; et que depuis et après la passation du présent acte la demande en intervention pourra être filée comme à présent sans la permission d'aucune cour ou d'aucun juge, mais elle ne suspendra pas les procédures dans la cause, ni ne les affectera en aucune autre manière, tant qu'elle n'aura pas été admise par la cour, sur motion, en terme, ou par un des juges de la cour, sur requête, en vacance ; et qu'après que toute telle demande en intervention aura été admise par la cour, les procédures dans la cause seront suspendues durant trois jours, et les dispositions de la dite quatre-vingt-douzième section s'appliqueront après telle admission de la demande en intervention comme elles font maintenant après le dépôt d'icelle : et toute telle motion ou pétition pourra être faite ou présentée en tout temps avant jugement.

Citation.

XXIII. Et attendu que la loi ne donne pas aux tribunaux du Bas-Canada l'autorité suffisante pour parer aux arrangements frauduleux des débiteurs avec les enchérisseurs, aux ventes des immeubles saisis par autorité de justice : à ces causes, qu'il soit statué que lorsqu'il sera constaté devant la cour de laquelle une saisie réelle aura émané, par le rapport du shérif, ou de tout autre officier de la cour dûment autorisé à procéder en telle saisie, que l'adjudicataire d'un immeuble saisi réellement a négligé de payer le prix de son adjudication, conformément aux conditions de la vente, la cour, à l'instance de la partie poursuivante, ou du défendeur, ou d'aucune partie opposante, ordonnera au shérif ou à tout autre officier de la cour sus indiqué, de procéder à la revente du dit immeuble, à la folle-enchère de l'adjudicataire, après avis donné en la manière prescrite par la loi ; et enjoindra au dit shérif ou à tel officier de la cour d'exiger de chaque enchérisseur qui se présentera lors de telle revente, avant de recevoir sa première enchère, le dépôt et paiement d'une somme égale à celle des frais alors dus à la partie poursuivante pour frais de jugement et de saisie réelle.

Dans le cas où l'adjudicataire d'un immeuble ne payera pas, la cour pourra ordonner au shérif de procéder à la revente, et d'exiger des enchérisseurs certain dépôt avant de recevoir leur enchère.

XXIV. Que si le dit enchérisseur refuse de payer telle somme, il est enjoint à tel shérif, ou officier de la cour, de continuer la dite revente, d'après l'enchère précédente comme si telle enchère n'eut pas été offerte.

Sur refus de payer, le shérif procédera.

XXV. Que dans le cas d'une troisième vente et adjudication par la négligence du second adjudicataire de consigner le prix de son adjudication, il sera loisible à la cour, si cela est demandé par une partie intéressée, d'ordonner que tel shérif, ou officier de la cour, exigera de tout enchérisseur, avant de recevoir son enchère, le dépôt et paiement entre ses mains d'une somme égale au tiers de la dette due au demandeur, en capital, intérêts et frais ; mais telle somme n'excèdera en aucun cas cent louis.

Dans le cas d'une troisième vente, un tiers de la dette pourra être exigé comme dépôt.

XXVI. Que lorsque le demandeur, ou son procureur *ad litem*, ou toute personne dûment autorisée à agir pour le demandeur, autorisera tel shérif ou officier de la cour, soit par écrit ou en présence de deux témoins idoines dont tel officier notera les noms dans ses procédés, de recevoir l'enchère d'un enchérisseur sans exiger consignation de deniers dans les cas indiqués, tel shérif ou officier de la cour recevra telle enchère, et procédera à la vente et adjudication de l'immeuble saisi, sans exiger la consignation et paiement des sommes susdites, ou d'aucune somme.

Le demandeur pourra autoriser le shérif à recevoir l'enchère d'un enchérisseur sans consignation de deniers.

XXVII. Que si après l'émanation du writ *de terris* et avant la première adjudication il est déclaré sous serment devant un des juges de la cour, par la partie demanderesse ou son avocat dans la cause, qu'elle est croyablement informée et croit que le défendeur, pour retarder la vente de l'immeuble saisi, fera adjuger l'immeuble à des adjudicataires insolubles ou inconnus, la cour pourra donner ordre à tel shérif, ou officier de la cour, qui sera tenu de s'y conformer, d'exiger de tout enchérisseur, lors de la vente de l'immeuble, le dépôt et paiement entre ses mains d'une somme égale à celle due pour les frais jusqu'au jour de la vente, avant de recevoir telle enchère, à moins que tel shérif, ou officier de la cour, ne soit lors de la vente, autorisé par le demandeur, ou par son procureur *ad litem*, ou par une personne fondée de procuration à surveiller ses intérêts, à recevoir telle enchère sans exiger tels dépôt et consignation.

Certain dépôt pourra en certains cas être exigé lors de la première adjudication.

XXVIII. Que tel shérif ou autre officier devra immédiatement après l'adjudication, restituer aux enchérisseurs à qui la propriété n'aura pas été adjugée, les sommes déposées par eux respectivement, en vertu du présent acte, et le montant déposé par la personne à qui la propriété sera adjugée sera considéré comme partie du paiement du prix d'achat.

Les sommes seront restituées aux enchérisseurs à qui la propriété n'aura pas été adjugée.

XXIX. Que dans tous les cas, le fol enchérisseur et adjudicataire sera tenu en outre à tous autres dommages et intérêts envers

Le fol adjudicataire sera

tenu aux dommages, et sujet à contrainte par corps.

envers les créanciers poursuivants, et tenu aussi par corps de la différence entre son montant et celui de la vente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a. Cet excédant sera payé aux autres créanciers suivant leur ordre, ou en l'absence d'autres créanciers au débiteur judiciaire.

Comment sera décernée telle contrainte par corps.

XXX. Que telle contrainte par corps sera décernée par la cour, sur la demande du demandeur, ou du défendeur ou de tout opposant non colloqué pour toute sa dette, qui constatera par la production devant le tribunal des pièces de la procédure et de la saisie immobilière, que tel enchérisseur n'a pas payé et consigné le prix de son adjudication, et qu'il y a eu différence entre son prix et celui de la vente ; et telle contrainte par corps sera décernée et devra durer jusqu'à paiement par le fol enchérisseur de telle différence et de tous frais encourus pour obtenir telle contrainte par corps.

Sa durée.

Citation.

XXXI. Et attendu qu'il résulte beaucoup d'inconvénients, de frais et de délai de la présente règle de droit en vertu de laquelle l'acquéreur d'un immeuble peut, en cas d'éviction ou autre trouble, appeler en cause son garant immédiat seulement, lequel à son tour peut assigner son garant, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la dernière partie responsable soit assignée en cour, pour y remédier, qu'il soit statué, que dans tous tels cas il sera loisible pour l'acquéreur évincé ou troublé de porter son action en garantie en premier lieu contre toute partie qui pourrait en vertu de la loi actuelle être éventuellement assignée en cour de la manière susdite, comme garant ; et de la même manière, toute personne assignée en cour comme garant dans toute telle cause pourra appeler en cour comme son garant toute partie qui pourrait en vertu de la loi actuelle être éventuellement assignée en cour comme garant dans telle cause, de la manière susdite ; mais rien n'empêchera toute telle partie comme susdit de poursuivre ou appeler en cour son garant immédiat, si elle le juge à propos.

Toute partie qui pourrait éventuellement être assignée comme garant en cour, pourra y être assignée dès le commencement.

Jugement pourra en certains cas être rendu en l'absence d'un juge présent à l'audition.

XXXII. Et qu'il soit déclaré et statué, qu'en l'absence de l'un des juges qui ont siégé et été présents à l'audition de toute cause ou procédure que ce soit déjà arguée ou devant être arguée ci-après devant la dite cour supérieure, il sera loisible pour les autres juges de prononcer jugement dans telle cause ou procédure, pourvu qu'ils constituent une majorité des juges qui l'ont entendue arguer, et qu'ils s'accordent d'opinion relativement à tel jugement.

Un juge pourra continuer les procédures commencées en vacance par un autre juge.

XXXIII. Que dans toutes procédures commencées et conduites en vacance, en vertu de quelque loi maintenant en force ou à l'être ci-après, devant un ou plusieurs des juges de la cour supérieure, il sera, dans le cas de maladie ou d'absence d'aucun des dits juges, loisible à tout autre juge de la dite cour de siéger à la place du juge ainsi malade ou absent, et d'exercer le

le pouvoir et l'autorité qui auraient été exercés par le juge ainsi malade ou absent s'il eut continué à siéger.

XXXIV. Que lorsqu'il y aura différence d'opinion entre deux des juges devant lesquels telles procédures ont été commencées et conduites, les dits juges auront le droit d'ordonner que la cause soit plaidée devant eux et un autre juge de la dite cour.

Disposition dans les cas où il y a différence d'opinion entre deux juges.

XXXV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, le township d'Acton, et cette partie du township d'Upton qui n'est pas comprise dans les premier, second, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième rangs d'icelui, dans le comté de Drummond, dans le district des Trois-Rivières, seront annexés et compris dans le comté de Saint Hyacinthe pour les fins judiciaires, municipales et autres, comme si le dit township et la dite partie de township eussent toujours fait partie du dit comté, et formeront partie du circuit de Saint Hyacinthe.

Le township d'Acton et partie d'Upton annexés au comté de St. Hyacinthe.

XXXVI. Que le présent acte, sauf en ce qu'il y est pourvu autrement spécialement, viendra en opération le premier jour d'août prochain.

Epoque où cet acte viendra en opération.

CEDULE A.

Epoques auxquelles seront tenus les termes de la cour supérieure dans les districts de Québec et Montréal.

En la cité de Québec, dans et pour le district de Québec, depuis le premier jusqu'au cinquième jour, ces deux jours compris, des mois de février, mars, avril, mai, septembre, octobre et décembre, et depuis le vingtième jusqu'au vingt-cinquième jour, ces deux jours compris, des mois de juin et de novembre de chaque année.

En la cité de Montréal, dans et pour le district de Montréal, du dix-septième au vingt-septième jour, ces deux jours compris, des mois de février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre et décembre de chaque année.

CEDULE B.

Epoques auxquelles se tiendront les termes de la cour de circuit dans les circuits de Québec et Montréal.

En la cité de Québec, dans et pour le circuit de Québec, depuis le vingtième jusqu'au vingt-cinquième jour, ces deux jours compris, des mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre et décembre de chaque année.

En la cité de Montréal, dans et pour le circuit de Montréal, du dixième au quinzième jour, ces deux jours compris, de chacun des mois de février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre et décembre de chaque année.

CAP. CXCIV.

Acte pour amender l'acte de judicature du Bas-Canada, et pour pourvoir à la signification des ordres des cours de circuit par les huissiers en certains cas.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

12 V. c. 38.

Les ordres de sommation qui devront être servis dans un autre district pourront être adressés soit au shérif de tel district ou à un huissier dans tel district, au choix du demandeur.

La sect. précédente s'appliquera dans tous les cas où des ordres de sommation devront être servis dans plusieurs districts.

ATTENDU qu'il est utile et nécessaire d'amender certaines sections de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada*, et de pourvoir à un mode plus facile et moins dispendieux de signifier les ordres de sommation et d'exécution de *bonis* émanés de la cour de circuit établie par le dit acte : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que la cinquantième section de l'acte en premier lieu cité ci-dessus sera et est par le présent amendée de manière à permettre que tous ordres de sommation *ad respondendum* émanés de la dite cour de circuit dans toutes les causes de la compétence d'icelle, et lorsque tel ordre pourra être exécuté en vertu de la loi dans tout autre district que celui où tel ordre aura été émané, soient, à l'option et au choix du demandeur ou des demandeurs en telles causes, adressés au shérif de tel autre district ou à aucun huissier de la cour supérieure dans tel autre district, pour être, par tel officier, exécutés et rapportés à la cour de circuit au lieu où le dit ordre aura été émané, selon que l'exigera tel ordre ainsi que la loi, et tel ordre ainsi rapporté sera reçu, et le certificat de la due signification ou exécution sera authentique comme dans les cas ordinaires.

II. Et qu'il soit statué, que dans toute cause dans la dite cour de circuit où il sera nécessaire d'exécuter un ordre de sommation en deux districts ou un plus grand nombre de districts, la section précédente pourra s'appliquer aux procédures et les régler, et il pourra être émané autant d'ordres originaux de sommation qu'il y aura de districts dans lesquels les dits ordres doivent être exécutés, et la quatre-vingt-treizième section de l'acte en premier lieu cité ci-dessus sera interprétée de manière à donner ample et plein effet à la présente section du présent acte.

III.

III. Et qu'il soit statué, que la soixante-et-onzième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu sera et est par le présent amendée de manière à permettre que les *alias writs* d'exécution de *bonis*, émanant de la dite cour de circuit et devant être exécutés dans tout autre district que celui où ils auront été émanés, soient, à l'option ou au choix du demandeur ou des demandeurs en telles causes, adressés au shérif de tel autre district, où à tout huissier de la cour supérieure en tel autre district, lesquels seront par tel officier dûment exécutés et rapportés dans la cour de circuit au lieu où les dits *alias writs* auront été ainsi émanés, et la dite cour sera tenue de recevoir le procès-verbal de signification et d'exécution comme dans les autres cas.

Les *alias writs* d'exécution devront être exécutés dans un autre district, et pourront être adressés soit au shérif soit à un huissier dans tel district.

IV. Et qu'il soit statué, que dans toutes les causes où tels ordres de sommation ou d'exécution de *bonis* seront ainsi adressés à un huissier de la cour supérieure de tel district autre que le district où le dit ordre aura été émané, tel huissier entre les mains duquel tel ordre aura été remis sera tenu d'exécuter immédiatement le dit ordre et de le rapporter à la cour de circuit au lieu où il aura été émané.

Devoirs des huissiers à qui tels writs auront été adressés.

V. Et qu'il soit statué, que tout huissier qui, en vertu des dispositions du présent acte, négligera ou refusera d'exécuter dûment tout ordre qui lui sera ainsi confié, ou qui n'exécutera pas ou ne rapportera pas convenablement tel ordre de sommation ou ordre d'exécution, sera passible de dommages à l'instance du demandeur ou des demandeurs ou autre personne ou autres personnes intéressées, comme dans les causes ordinaires, pour toute perte ou dommage résultant de telle négligence ou de tel refus, ou de telle exécution ou rapport irréguliers de tel ordre, et les cautions de tel huissier seront tenues responsables comme dans les autres cas, conformément à la loi.

Punition des huissiers négligeant d'exécuter les ordres qui lui seront adressés.

VI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où, en vertu d'un ordre d'exécution émané comme susdit, et adressé à aucun huissier, tel huissier aura prélevé le montant du dit ordre d'exécution ou quelque partie d'icelui, tel huissier sera tenu responsable du paiement d'icelui aux demandeur ou demandeurs, ou dans la cour d'où le dit ordre a été émané dans telle cause, et pourra être contraint d'effectuer le dit paiement selon le cours ordinaire de la loi, et par ordre de la cour de circuit au lieu où tel ordre d'exécution aura été émané.

Responsabilité des huissiers à raison des argents prélevés par eux.

C A P . C X C V I .

Acte pour amender les actes assignant des Salaires Fixes et annuels au lieu d'Honoraires à certains officiers de justice dans le Bas-Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

13 & 14 V.
c. 37.

14 & 15 V.
c. 17.

Un fonds général formé de tous les honoraires, etc.

Compte sera rendu à l'inspecteur général.

Les officiers recevront les salaires assignés par le dit acte à même le dit fonds général.

ATTENDU qu'il est juste et convenable d'amender l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour assigner des salaires fixes et annuels à certains officiers de justice dans le Bas-Canada, et pour créer un fonds spécial des salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires attachés à leurs charges*, et l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième etquinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte qui crée des salaires aux lieu et place des honoraires perçus, dans certains cas, dans le Bas-Canada*, de manière à assurer aux officiers mentionnés dans les dits actes le paiement en entier des salaires à eux assignés respectivement en vertu des dispositions du dit acte en premier lieu mentionné : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose à ce contraire dans l'un ou l'autre des actes cités au préambule du présent acte, tous les salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires quelconques attachés aux charges mentionnées dans les dits actes, ne formeront qu'un fonds, à être appelé *Fonds des honoraires des officiers de justice*, et des comptes fidèles et détaillés de tels salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires, et des divers salaires fixes payables sur ce fonds, seront rendus à l'inspecteur général des comptes publics de cette province, et les sommes d'argent en provenant seront de temps à autre payées et remises par les officiers autorisés par le dit acte à les percevoir, dans la forme et suivant les instructions qui seront de temps à autre prescrites par le dit inspecteur général, ou par son ordre, en vertu des instructions du gouverneur en conseil.

II. Le montant de tels salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires de quelque nature que ce soit, attaché aux charges susdites, et formant le fonds ainsi créé comme susdit, perçu depuis le dixième jour de Septembre, mil huit cent cinquante, jusqu'au trente-unième jour de décembre mil huit cent cinquante-deux, et le montant du dit fonds pour toute période subséquente, seront appropriés au paiement des salaires fixes assignés en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné aux officiers y dénommés, leurs députés

députés et commis, et au paiement des autres sommes payables à même le dit fonds en vertu de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné ; et les dits salaires seront, à compter de la passation du présent acte, payés par paiements trimestriels, et le montant qui devrait être ajouté à la somme actuellement reçue par tout tel officier pour la période en premier lieu mentionnée afin de compléter le salaire à lui assigné par l'acte en premier lieu cité pour la dite période, lui sera payé immédiatement après la passation du présent acte, et le surplus (s'il y en a) du dit fonds, pour la dite période, ou pour toute période subséquente, après que les salaires et autres charges ou dettes payables sur icelui auront été acquittés, formera partie du revenu consolidé de la province ; et dans le cas où le dit fonds pour la dite période ou toute période subséquente n'égalerait pas le montant des dits salaires et des dites autres charges payables sur le dit fonds, pour la même période, le déficit sera payé à même le fonds consolidé du revenu de la province.

Le surplus du dit fonds formera partie du revenu consolidé, et le déficit, s'il y en a, sera payé même le dit fonds consolidé.

III. Et attendu qu'il est expédient et juste qu'un changement soit fait dans la rémunération attachée aux charges de shérif, protonotaire de la cour supérieure, greffier de la couronne, et greffier de la paix dans et pour le district de St. François, et greffier de la cour de circuit à Sherbrooke ; à ces causes, qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans la quatrième section de l'acte en second lieu cité au préambule du présent acte, il sera loisible pour le gouverneur d'assigner aux dits officiers pour le dit district de St. François des salaires annuels et fixes n'excédant pas ceux ci-après mentionnés, et de les modifier de temps à autre, suivant qu'il le jugera expédient, c'est-à-savoir :

Augmentation dans la rémunération attachée à certaines charges dans le district de St. François.

Premièrement. Au shérif, une somme n'excédant pas deux cent cinquante louis courant ;

Secondement. Au protonotaire ou greffier de la cour supérieure, une somme n'excédant pas deux cents louis courant ;

Troisièmement. Au greffier de la cour du circuit, pour le Circuit de Sherbrooke, une somme n'excédant pas cent louis courant ;

Quatrièmement. Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas cinquante louis courant ;

Cinquièmement. Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas cent cinquante louis courant.

IV. Et qu'il soit statué, que sur tout excédant des dits fonds qui pourra rester à l'expiration d'un trimestre après le paiement des salaires assignés à tous les dits officiers, et avant que la dite balance soit versée dans le fonds consolidé du revenu, Des sommes additionnelles pourront être payées à même le sur-

plus du dit
fonds.

Proviso.

il sera loisible au gouverneur de payer telle somme additionnelles qu'il croira juste à tout officier employé dans l'administration de la justice, dans tout district judiciaire dans le Bas-Canada, dont les services, dans l'opinion du gouverneur général, pourront n'être pas suffisamment payés durant le dit trimestre; pourvu qu'en aucun cas aucune dite somme additionnelle ne sera payée à aucun officier qui a reçu comme salaire ou comme honoraires, une somme de cinquante louis courant, ou plus, pour ses services durant le dit trimestre, et que le dit paiement ou paiements additionnels faits à aucun tel officier dans le cours d'une année, n'excèdera pas, ensemble avec le salaire ou les honoraires par lui reçus durant la dite année, la somme de deux cents louis courant.

Dispositions
incompatibles
abrogées.

V. Et qu'il soit statué, que tout ce qui dans les actes ci-dessus cités est incompatible avec les dispositions du présent acte, sera, et est par le présent révoqué.

C A P . C X C V I I .

Acte pour amender les lois relatives à l'assignation des jurés dans le Bas-Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU qu'il résulte de grands inconvénients pour l'administration de la justice dans le Bas-Canada de ce qu'il n'y a pas un nombre suffisant de petits jurés qui assistent aux différentes cours ayant juridiction criminelle, et qu'il est nécessaire, afin de s'assurer de l'assistance d'un plus grand nombre de petits jurés, de réduire leur qualification: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que la huitième section de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, chapitre treize, intitulé: *Acte pour régler l'assignation des jurés dans le Bas-Canada*, sera et est par le présent acte abrogée.

Sect. 8 de la
10 & 11 V.
c. 13 abrogée.

Les shérif de
Québec,
Montréal,
Trois-Rivières et St.
François ins-
criront cer-
taines per-
sonnes sur les
listes des
petits jurés.

II. Que les shérifs des districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Saint François, respectivement, inscriront sur les listes des petits jurés qui doivent être dressées par eux conformément aux dispositions du dit acte, le nom de chaque personne résidant dans les cités de Québec et Montréal, et les villes des Trois-Rivières et Sherbrooke, respectivement, ou résidant dans un rayon de dix lieues autour des dites cités et villes, et occupant comme locataire une maison pour laquelle elle paie un loyer annuel de sept louis dix chelins courant, et
au-dessus,

au-dessus, et de moins de quarante louis, et n'étant pas exemptée spécialement par la loi de servir comme petit juré.

III. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose à ce contraire dans la quatorzième section de l'acte ci-dessus en dernier lieu cité, les shérifs des districts de Québec et Montréal respectivement, ne seront pas tenus ci-après de compléter le renouvellement des différentes listes de jurés mentionnées au dit acte, avant le quinzième jour d'août de chaque seconde année.

Renouvellement des listes des jurés.

IV. Et attendu qu'il a été mis en doute si les dispositions qui règlent l'assignation des grands et des petits jurés dans et pour le district de Gaspé, contenues dans l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir le district de Gaspé, et pour pourvoir convenablement à l'administration de la justice en icelui*, ont été abrogées par quelque disposition contenue dans l'acte susdit passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler l'assignation des jurés dans le Bas-Canada* : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué, que les diverses dispositions relatives à l'assignation des grands et des petits jurés, contenues dans l'acte en premier lieu cité dans cette section, sont restées et resteront en vigueur aussi pleinement que si l'acte en deuxième lieu cité dans cette section n'avait jamais été passé.

Exposé.

Certaines dispositions de la 7^e V. c. 17 non abrogées par la 10 & 11 V. c. 13.

C A P . C X C V I I I .

Acte pour faciliter l'admission comme preuve des jugements étrangers et de certains affidavits et autres documents, et pour améliorer autrement la Loi de la Preuve dans le Bas-Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU que l'admission comme preuve de certains jugements et documents officiels et publics étrangers, sans les autres preuves d'iceux qui sont maintenant exigées par la loi, diminuerait considérablement les frais de la procédure et faciliterait grandement les moyens d'obtenir justice dans le Bas-Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'une expédition de tout jugement, décret ou autre procédure judiciaire dans une cour des possessions de Sa Majesté, ou de tout pays étranger, sous le sceau de la cour dans laquelle tel jugement a été recouvré, ou autre

Préambule.

La copie d'un jugement sera reçue comme preuve primâ facie.

procédure judiciaire a été faite ou adoptée, ou sous la signature du protonotaire, greffier ou gardien du record de tel jugement, décret ou autre procédure judiciaire, sera reçue chaque fois qu'elle sera offerte dans toute cour de justice du Bas-Canada, comme preuve *primâ facie* de tel jugement, décret ou procédure, à moins qu'il n'y ait preuve au contraire.

La copie d'un testament et la vérification d'icelui feront preuve de l'exécution de tel testament.

II. Et qu'il soit statué, qu'une expédition de tout testament exécutée dans les possessions de Sa Majesté ou dans un pays étranger, sous le sceau de la cour où sera déposé de record le testament original, ou sous la signature du juge, surrogate ou greffier de telle cour, ou du gardien de tel testament, sera prise et reçue chaque fois qu'elle sera offerte dans une cour de justice du Bas-Canada, comme preuve *primâ facie* de l'exécution de tel testament; et la vérification de tout tel testament, sous le sceau d'une cour quelconque de juridiction compétente, sera reçue comme preuve *primâ facie* du contenu d'icelui, et aussi de la mort du testateur, à moins qu'il ne soit fait preuve au contraire.

Le certificat d'un mariage, etc., hors les limites du B. C. sera reçu comme preuve *primâ facie*.

III. Et qu'il soit statué, qu'un certificat du mariage de toute personne mariée, ou du baptême de toute personne baptisée, ou de la sépulture de toute personne enterrée en dehors des limites du Bas-Canada, sous la signature du prêtre ou ministre ou membre du clergé, qui aura officié à tel mariage, baptême ou sépulture, ou de l'officier public devant lequel tel mariage pourra avoir été contracté, ou un extrait de tout registre tenu pour l'enregistrement de tous tels mariages, baptêmes ou sépultures, certifié par le membre du clergé, le prêtre, le ministre ou l'officier public qui sera chargé par la loi de la garde du dit registre, chaque fois qu'ils seront offerts dans une cour de justice du Bas-Canada, seront pris et reçus comme preuve *primâ facie* de leur contenu.

Il ne sera pas nécessaire de prouver le sceau ni la signature apposée à tels documents.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas nécessaire de prouver le sceau ou la signature ou l'autorisation d'aucun officier apposée à une expédition, vérification, certificat ou extrait que les sections précédentes déclarent être une preuve *primâ facie* des faits y contenus, mais la production de tout tel document paraissant être scellé du sceau de tel officier et signé par lui sera une preuve *primâ facie* de tel sceau et signature, et de l'autorisation de l'officier qui paraîtra avoir scellé tel document ou l'avoir signé.

Toute partie intéressée dans un testament pourra le faire enregistrer dans le bureau du protonotaire.

V. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible à toute partie intéressée dans tel testament, sur la production d'une expédition d'icelui et de la vérification d'icelui, s'il en est, à la cour supérieure pour le Bas-Canada, ou à l'un des juges d'icelle, de requérir et faire faire l'enregistrement du dit testament dans le bureau du protonotaire de la dite cour dans tout district du Bas-Canada; et lorsqu'il sera enregistré, une copie d'icelui certifiée par le protonotaire de la dite cour, aura

la même force et le même effet, et au même degré, que l'expédition produite comme susdit.

VI. Et qu'il soit statué, que lorsque le sceau de tout état étranger, et le certificat du secrétaire ou d'un des secrétaires de tout tel état ou du gouvernement exécutif d'icelui, sera offert dans une cour de justice dans le Bas-Canada pour établir l'existence et la compétence d'une cour, d'une corporation, de membres du clergé, d'un prêtre ou ministre, d'un office ou officier, son identité relativement à tout document public ou à toute autre matière sera considéré comme authentique sans preuve d'icelle, et sera prise et reçue comme preuve *primâ facie* du fait qu'on a l'intention d'établir par icelui, que cet état soit une souveraineté séparée, ou un des états-unis d'Amérique ou de toute autre confédération ou union de plusieurs états.

Le sceau de tout état étranger avec le certificat du secrétaire de tel état sera reçu comme preuve *primâ facie*.

VII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute partie à une poursuite ou procédure de nier la vérité d'aucune des dites expéditions, vérifications, certificats ou extraits, et de ce faire par écrit avant la clôture de l'enquête de la part de la partie qui les produira, en quel cas la preuve du contenu de telles expéditions, vérifications, certificats ou extraits en la manière maintenant prescrite par la loi, sera à la charge de telle partie; mais si les dites expéditions, vérifications, certificats ou extraits, sont prouvés être corrects et vrais au moyen d'une commission rogatoire ou autrement, les frais de telle preuve à être taxés par le juge, seront, à la discrétion de la cour ou juge devant lequel telle poursuite ou procédure aura lieu, payés par la partie qui aura nié comme susdit, quel que soit le jugement final dans la cause; et pourvu de plus, que lorsque la vérité d'aucune des dites expéditions, vérifications, certificats ou extraits sera niée comme susdit, il sera donné caution pour les frais de l'exécution de la commission pour la prouver à la satisfaction de la cour ou du juge par la partie qui en niera la vérité, et dans le délai et pour tel montant que la dite cour ou juge prescrira.

Proviso : Les parties pourront nier la vérité des certificats ou extraits.

Frais.

Proviso : Caution pour les frais.

C A P . C X C I X .

Acte pour amender l'acte intitulé : *Acte pour définir le mode des procédures à adopter dans les cours de justice du Bas-Canada dans les matières relatives à la protection et à la régie des droits de corporation et aux writs de prérogative, et pour d'autres fins y mentionnées.*

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-et-un, intitulé : *Acte pour définir le mode des procédures à adopter dans les cours de justice du Bas-Canada, dans les matières relatives à la protection et à la régie des droits de corporation et aux writs de prérogative, et pour d'autres fins y mentionnées :*

Préambule.

12 V. c. 41.

mentionnées : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que la vingtième clause du dit acte sera et elle est par les présentes révoquée, pourvu que rien de contenu en cet acte n'affectera aucune cause actuellement pendante en appel.

20 clause du dit acte abrogée.
Proviso.

Writ de certiorari.

II. Que dans tous les cas où il aura été émané ou sera émané un writ de certiorari, et qu'il aura été fait ou qu'il sera fait un retour ou rapport régulier à icelui, il sera loisible à toute partie intéressée d'inscrire la cause sur le rôle de droit, en en donnant avis à la partie adverse, et il sera procédé à l'audition du mérite de la dite cause, comme dans les causes ordinaires.

C A P . C C .

Acte pour amender l'acte pour régler l'exercice de certains droits des Locateurs et Locataires dans le Bas-Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

B. C.'s Guil.
4, c. 1.

ATTENDU que l'expérience a prouvé que l'acte de la législation du Bas-Canada, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour régler l'exercice de certains droits des locateurs et locataires*, fonctionne mal, et qu'il est nécessaire de l'amender : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas prévus dans l'acte ci-dessus cité, le bail ou promesse de bail, soit verbal, écrit ou authentiqué, la cause, et toutes les procédures et matières y relatives, quel que soit le montant de la réclamation, ou du bail, ou de la promesse de bail, ou de la valeur de la chose en litige, seront entendues, jugées et déterminées par tout juge de la cour supérieure, ou juge de circuit, soit en terme ou en vacance ; pourvu toujours, que dans tous les cas où une action sera intentée pour usage et occupation, il sera censé exister un bail entre le propriétaire et l'occupant, mais il ne sera pas nécessaire de le produire ni de le prouver, et tel bail sera censé expirer le premier de mai suivant, à moins qu'il soit prouvé qu'il y a conventions contraires entre les parties.

Par quels juges les causes seront entendues.

II. Et qu'il soit statué, que les procédures dans toutes telles causes seront commencées par un exploit de sommation, avec déclaration annexée dans la forme ordinaire, et conformément à la pratique de la cour, lequel exploit sera adressé à un huissier de la dite cour pour en faire la signification, qui se fera dans tous les cas un jour franc avant le rapport, si le défendeur réside dans un rayon de cinq lieues de l'endroit où le rapport doit se faire, avec délai d'un jour en sus par chaque cinq lieues additionnelles de distance du lieu où doit se faire le rapport.

Mode de procéder.

III. Et qu'il soit statué, que les dites procédures seront sommaires, et aucune exception, soit à la forme ou autrement, ne sera reçue contre telles procédures, si elles sont amendées incontinent par le demandeur ; mais toute informalité, erreur ou omission en icelles pourra être amendée en tout état de cause, suivant les faits, et avec ou sans dépens, à la discrétion du juge.

Procédures sommaires.

IV. Et qu'il soit statué, que le propriétaire ou locateur pourra procéder en vertu du dit acte et du présent acte, en tout temps après les trois jours qui suivront l'expiration du bail, ou promesse de bail, à recouvrer la possession de l'immeuble loué et détenu après ce temps ; et dans le cas de refus du locataire de laisser les lieux loués à l'expiration des dits trois jours, le propriétaire ou locataire pourra commencer les procédures le lendemain de l'expiration des dits trois jours.

En quel temps les procédures pourront être commencées.

V. Et qu'il soit statué, que le défendeur sera tenu de comparaître et de plaider le lendemain du rapport avant midi, lequel jour, ou le jour suivant, le demandeur sera tenu de répondre au dit plaidoyer, et là-dessus, l'enquête sera ordonnée sans délai *ipso facto* ; et si le défendeur fait défaut de comparaître et plaider dans le temps susdit, le défaut sera enregistré contre lui, et là-dessus jugement sera aussitôt enregistré contre lui, si la signification lui a été faite en personne, et après preuve, si elle ne lui a pas été faite en personne.

Délai entre l'assignation et la comparution.

Défaut.

VI. Et qu'il soit statué, que le demandeur pourra en même temps et par les mêmes procédures, poursuivre et recouvrer la possession de l'immeuble loué, ainsi que les arrérages de loyer qui seront dus, et saisir les meubles du locataire par voie de saisie-gagerie, saisie-arrêt simple avant jugement, ou saisie-entièrement conformément à la loi, sans pour cela être privé, dans l'un ou l'autre cas, de son privilège comme propriétaire ou locateur ; et sur preuve du fait, jugement sera entré adjugeant la possession et les dits arrérages.

Le demandeur pourra poursuivre en même temps pour le loyer et la possession.

VII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il sera émané un writ de saisie-gagerie pour saisir les effets d'un locataire, ils ne seront pas laissés sous sa garde sans le consentement du demandeur, ou à moins qu'il ne donne des cautions qui seront approuvées

Les effets saisis ne seront pas laissés sous la garde du dé-

approuvées

fendeur sans caution.

approuvées par le shérif ou l'huissier, selon qu'il écherra, et qui s'obligeront de produire les dits effets, et les dites cautions seront passibles des mêmes pénalités et tenues aux mêmes obligations à cet égard que celles qui sont maintenant imposées aux gardiens, en vertu des writs d'exécution ordinaires.

Le demandeur pourra demander la rescision du bail, etc.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un demandeur, en vertu du dit acte ou du présent acte, poursuivra en justice le recouvrement du loyer, ou d'un quartier de loyer, ou le loyer à lui dû pour toute autre période, il pourra en même temps et par les mêmes procédures, demander que le bail soit rescindé, si le loyer n'est pas payé dans le temps fixé à cet effet dans le jugement, ou si la vente des effets mis pour sûreté du loyer n'est pas suffisante pour payer le montant décerné par le jugement, avec les frais, et là-dessus, le juge ordonnera par le dit jugement que le bail soit rescindé; et s'il appert par le rapport du shérif ou de l'huissier au writ d'exécution qui sera émané en vertu du dit jugement, que la vente des effets saisis n'a pas produit une somme suffisante pour payer le loyer dû avec les frais, il sera émané un writ de possession adressé au shérif ou à l'huissier pour déposséder le défendeur et tous autres en possession des dépendances, enlever leurs effets, et remettre le demandeur en possession: pourvu toujours, que le rapport du writ d'exécution sera fait le lendemain du jour de la vente, si la vente n'a pas été faite à plus de cinq lieues de l'endroit où le jugement aura été rendu, et il sera accordé un jour en sus par chaque cinq lieues additionnelles.

Proviso.

Manière de faire valoir le droit de suite.

IX. Et qu'il soit statué, que le droit de suite sera et pourra être exercé au moyen d'un writ de saisie, arrêt simple ou saisie-arrêt en mains tierces avant jugement, conformément à la loi, contre les effets d'un locataire pour le montant en entier dû ou à échoir, en vertu de tout bail par écrit ou convention verbale; lequel dit montant, sur preuve, sera adjugé au propriétaire ou locateur, et sera prélevé avec les frais de jugement et d'exécution au moyen d'un writ d'exécution, sur et à même la vente des dits effets, s'ils suffisent pour cet objet.

Le shérif ou l'huissier pourra employer la force pour exécuter un ordre de possession.

X. Et qu'il soit statué, que le shérif ou huissier qui exécutera tout writ de possession suivant le dit acte ou le présent acte, aura plein pouvoir d'employer la force pour l'exécuter, s'il est nécessaire.

La partie non expirée du bail sera la première chose vendue.

XI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans le cas où le propriétaire ou locateur aura obtenu un jugement de possession pour une portion non expirée de son bail par écrit ou par convention verbale, ou aura procédé par droit de suite, comme susdit, il sera enjoint par le writ d'exécution, que la portion non expirée du bail soit d'abord réalisée et vendue avant de faire vendre les dits effets, et dans ce cas, il ne sera vendu des dits effets que ce qui suffira pour couvrir le montant entier du jugement, avec les frais susdits, et dans tous les cas,

cas, le montant prélevé en vertu de tout writ de la cour sera rapporté et déposé dans le bureau du protonotaire de telle cour, suivant qu'il écherra, pour être distribué conformément à la loi et à la pratique de telle cour: pourvu que la dite distribution ne sera ordonnée que suivant et à mesure que les termes mentionnés au dit bail écherront, et que le loyer deviendra dû. Proviso.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il y aura appel de tout jugement rendu comme susdit, chaque fois que le montant en sera suffisant, ou que l'objet en contestation donne droit d'appel suivant la loi, et cela de la même manière et aux mêmes conditions que dans les autres cas, mais outre les conditions ordinaires, le cautionnement d'appel portera la condition que tous les dommages résultant de la non exécution du jugement, en conséquence de tel appel, seront payés; et l'on ne recevra aucunes cautions à moins qu'elles ne donnent, par un écrit signé d'elles, une description de la propriété immobilière à elles appartenant, qui devra égaler en valeur le montant pour lequel le cautionnement doit être donné, en sus de toutes hypothèques ou charges dont elle pourrait être grevée, ni à moins que telles cautions (si elles en sont requises par la partie adverse) ne justifient de leur solvabilité, et ne produisent les titres de leur dite propriété, comme susdit. Droit d'appel; caution que donnera l'appelant.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera formé opposition à l'exécution des jugements rendus en vertu du présent acte et de l'acte amendé par icelui, il sera procédé à déterminer, valider et juger icelles comme dans les causes originales, en suivant, quant à la procédure, mais non quant aux délais, le mode de procédure ordinaire sur de semblables oppositions. Procédés en cas d'opposition à l'exécution des jugements en vertu du présent acte.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être émané des saisies-arrêts en mains tierces en vertu des dits jugements rendus ou à rendre, de la même manière que dans les causes ordinaires, et il sera procédé sur les dites saisies-arrêts comme dans les causes ordinaires. Des saisies arrêts pourront émaner.

XV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où une personne occupera une propriété sans bail ni convention, mais par la souffrance ou permission gratuite du propriétaire, et que telle personne refusera de déloger, il pourra être procédé contre elle sommairement en la même manière que si toute telle personne occupait en vertu d'un bail. Cet acte s'appliquera aux personnes occupant une propriété par souffrance ou gratuitement.

XVI. Et qu'il soit statué, que rien dans cet acte n'affectera aucune procédure commencée avant sa mise en vigueur, sauf et excepté par rapport aux oppositions et aux saisies-arrêts, et les dispositions du dit acte s'appliqueront aux propriétés rurales aussi bien qu'aux propriétés de ville. Application de cet acte.

XVII. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera à l'acte cité en premier lieu, et au présent acte. Interprétation.

Dispositions
incompatibles
abrogées.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toutes lois et parties de lois qui ne concorderont pas avec le présent acte, seront et sont par le présent abrogées.

C A P . C C I .

Acte pour régler la tenue des Sessions Générales de la Paix dans le district de Kamouraska, d'Outaouais et de St. François.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

Certaines dis-
positions de
la 13 & 14 V.
c. 35, étendues
aux districts
de Kamouras-
ka et d'Outa-
ouais.

Termes des
sessions géné-
rales de la
paix.
Proviso.

Sect. 3 du dit
acte abrogée.

Sessions dans
le district de
St. François.

Retour des
writs, etc.,
émanés avant

ATTENDU qu'il est expédient d'établir des dispositions législatives plus étendues pour la tenue des cours des sessions générales de la paix dans les districts de Kamouraska, d'Outaouais et de St. François : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes les dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter la tenue des cours des sessions générales ou trimestrielles de la paix dans le Bas-Canada*, excepté celles de la seconde, troisième, neuvième et dixième clauses d'icelui, seront et sont par le présent étendues et s'appliqueront aux districts de Kamouraska et d'Outaouais, en la même manière qu'aux autres districts du Bas-Canada ; et les termes des sessions générales de la paix dans et pour le district de Kamouraska, commenceront à Kamouraska le septième jour de janvier et le quinzième jour de juillet de chaque année ; et les termes des sessions générales de la paix dans et pour le district d'Outaouais, commenceront à Aylmer, le cinquième jour d'avril et d'octobre de chaque année : pourvu toujours, néanmoins, que si l'un ou l'autre des dits jours est un dimanche ou une fête d'obligation, la dite session commencera le jour juridique qui suivra.

II. Et qu'il soit statué que la troisième section de l'acte ci-dessus cité sera et est par le présent acte abrogée, et que des sessions générales trimestrielles de la paix pour le district de St. François seront ci-après tenues et que les termes d'icelles commenceront à l'avenir le huitième jour de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, et en nul autre temps : pourvu néanmoins que si quelqu'un des dits jours est un dimanche ou jour de fête d'obligation, les dites sessions commenceront le jour juridique suivant.

III. Et qu'il soit statué, que tout writ, procédure, cautionnement ou autre document qui est ou sera rapportable dans quelque

quelqu'une des dites cours des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou par lequel une partie serait tenue de comparaître ou assister à toute telle cour, ou par lequel il aura été ordonné de faire quelque chose dans ou devant toute telle cour, subséquemment à l'époque où cet acte entrera en vigueur, sera rapporté dans la dite cour, et sera censé et considéré rapportable, et la dite partie sera tenue de comparaître ou assister, ou la dite chose sera faite dans ou devant la dite cour, le jour juridique des sessions de la dite cour qui suivra celui où tel writ, procédure, cautionnement ou document aura été fait rapportable, ou auquel la dite personne aura été tenue de comparaître ou assister, ou auquel il aura été ordonné de faire la dite chose.

la mise en force du présent acte.

C A P . C C I I .

Acte pour amender les lois relatives aux Cours de Commissaires pour la décision des Petites Causes dans le Bas-Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU que pour empêcher la fraude il est absolument nécessaire d'établir des dispositions pour l'attestation régulière des signatures apposées aux requêtes demandant la discontinuation ou le rétablissement des cours de commissaires, en vertu de l'acte passé dans la présente session, et intitulé : *Acte pour amender l'acte qui pourvoit à la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada* : à ces causes, qu'il soit statué par le Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'avant qu'une requête, présentée conformément à l'acte cité dans le préambule du présent acte, soit pour la discontinuation ou pour le rétablissement d'une cour des commissaires dans toute paroisse, seigneurie ou township, soit certifiée par un juge de paix ou officier de milice, comme étant signée par une majorité absolue des électeurs municipaux demeurant dans telle paroisse, seigneurie ou township, chaque signature devra être attestée sous serment devant un juge de paix résidant dans le comté dans lequel telle paroisse, seigneurie ou township sera situé, par un électeur municipal de telle paroisse, seigneurie ou township connu de tel juge de paix, dans la forme suivante, ou en termes analogues :

Préambule.

16 V. c. 14.

Les signatures des pétitionnaires suivant 16 V. c. 14, seront attestées sous serment, et de quelle manière.

Je, M. N., jure que A. B., C. D. et E. F., (*insérez le nom ou les noms de la personne ou des personnes dont la signature ou les signatures doivent être attestées*) ont signé la requête ci-dessus

Formule de serment.

ci-dessus écrite en ma présence ; que je le (ou les) connais personnellement, et sais qu'il (ou que chacun d'eux) est un électeur municipal de la paroisse (seigneurie ou township) de (Si quelqu'un des signataires fait sa marque au lieu d'écrire son nom, ajoutez) et que la dite requête a été lue distinctement et expliquée à ceux des dits signataires qui y ont fait leurs marques au lieu de signer leurs noms.

(Signature,) M. N.

Attestation.

Assermenté devant moi, un des juges de paix de Sa Majesté pour le comté de par M. N. (état, profession ou qualité) qui m'est personnellement connu comme étant un électeur municipal de la paroisse (seigneurie ou township) de et comme étant une personne digne de foi, à ce jour de mil huit cent cinquante

O. K.
J. P.

Les signatures non attestées ne seront pas comptées.
Proviso.

Et si quelque signature n'est pas ainsi attestée, elle ne sera pas comptée dans le calcul du nombre des personnes signant telle pétition : pourvu toujours, que les signatures de différents signataires de la même pétition pourront être attestées par différents témoins, et un nombre quelconque de signatures pourront être attestées par le même témoin, et la marque de toute personne attestée comme susdit, sera comptée comme une signature.

C A P . C C I I I .

Acte pour régler la procédure dans les Licitations Volontaires.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que les formalités qu'il faut suivre dans les licitations volontaires, font encourir des inconvénients, du délai et des dépenses aux parties intéressées : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que chaque fois qu'il sera question de vendre les biens-immeubles de mineurs ou autrement les aliéner, ou d'aucune autre personne dont les biens-immeubles ne peuvent être vendus ou autrement aliénés qu'en suivant les formalités voulues par la loi pour la vente ou autre aliénation des biens immeubles des mineurs, le notaire, avant de convoquer l'assemblée de parents et amis à telle fin, suivant l'acte de la quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cinquante-huit, fera procéder à la nomination de deux experts non parents

Nomination d'experts pour constater la valeur des immeubles à liciter.

parents à aucune des parties ni à leurs représentants légaux, ni intéressés dans la matière en question, (dont mention sera faite dans l'acte d'expertise,) l'un sera nommé par le tuteur et l'autre par le subrogé-tuteur des mineurs, ou s'il s'agit de biens-immeubles d'une autre personne sujets aux mêmes formalités que la loi établit pour les biens-immeubles des mineurs, l'un sera nommé par le curateur à telle personne, et l'autre par un des plus proches parents, et qui paraîtra avoir le plus d'intérêt à cette personne, de laquelle nomination il sera dressé acte devant notaires, dans la forme de la cédule A ; auxquels experts tout notaire est autorisé à administrer le serment suivant la loi par le présent acte ; lequel serment sera prêté par les dits experts avant l'opération, dans la formule de la cédule B ; il sera ensuite du devoir des dits experts de procéder à constater la valeur des biens-immeubles en question, et si la vente en est demandée pour cause d'indivision, aussi à constater s'ils ne peuvent commodément se partager, et feront leur rapport par acte devant notaires, délivré en brevet, dans la forme de la cédule C ; et de suite, il sera loisible à tout notaire de faire venir par-devant lui les parents et amis devant composer l'assemblée ; il administrera le serment accoutumé aux personnes composant telle assemblée, leur fera lecture du contenu de l'acte de déclaration de la personne requérant telle assemblée, et du contenu de l'acte d'expertise sus-mentionné, prendra leur avis et en dressera acte dans la forme de la cédule D, mentionnant les noms, l'âge des mineurs, les degrés de parenté, qualités et demeures des personnes composant cette assemblée, et la description des immeubles.

Comment seront nommés les experts.

Serment.

Devoirs.

Rapport des experts.

Assemblée de parents.

Procédés.

II. Le requérant transmettra et soumettra tous les procédés sus-mentionnés, en originaux, aux juges de la cour supérieure ou de la cour de circuit, par requête (que tout notaire est autorisé par le présent à certifier en la manière accoutumée,) mentionnant succinctement l'objet et le but de ces procédés, sans désignation spéciale quelconque, pour être homologués, si faire se doit ; laquelle requête sera dans la forme de la cédule E ; si le juge auquel ces procédés seront soumis, homologue l'avis de parents et amis, il mettra dans la forme ci-devant suivie en pareil cas, son acte d'homologation et ordonnance au bas de l'acte contenant l'avis de parents et amis, qui seront déposés avec les autres procédés dans les archives du greffe de la cour pour en être délivré copie, tel que de droit ; et si le juge auquel les procédés en question sont référés croit devoir se refuser à les homologuer, il motivera son refus au bas de la requête et le signera.

Procédés transmis au juge pour homologation avec requête.

Homologation par le juge.

Refus du juge.

III. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

Applicable qu'au B. C.

CEDULE A.

L'an mil huit cent , le jour d , a midi, par-devant les notaires publics pour le Bas-Canada, soussignés, résidents

résidants dans le district de _____, sont comparus A, résidant _____, d'une part, et B, _____, résidant à _____, d'autre part; lesquels ont nommé, savoir, le dit A _____ la personne de _____, et le dit B _____ celle de _____, comme experts, aux fins de procéder à la visite d'immeubles appartenant à _____ désignés dans la déclaration faite par I _____ dit _____, par acte devant Mtre. _____, notaire (ou l'un des notaires soussignés) à en constater la valeur, (plus, si la vente est demandée pour cause d'indivision,) et s'il peut ou non commodément se partager.

CEDULE B.

Je, _____, et je, _____, fais serment et je jure que je procéderai fidèlement à ce qui est requis de moi par l'acte de ma nomination, reçu par Mtre. _____, notaire, et son collègue, le _____, et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité pour aucune des parties intéressées dans la matière en question. Ainsi que Dieu me soit en aide.

Affirmé devant nous, notaires soussignés.

CEDULE C.

L'an mil huit cent _____, le _____ jour d _____, à _____ midi, par-devant les notaires publics pour le Bas-Canada, soussignés, résidants dans le district de _____, sont comparus _____ experts nommés par l'acte ci-dessus reçu par les notaires soussignés, le _____, lesquels déclarent qu'ayant au préalable prêté serment ainsi qu'il appert par le certificat ci-annexé, ils auraient, le _____ jour d _____, procédé à la visite de l'immeuble, circonstances et dépendances, mentionnés et désignés dans l'acte de déclaration de _____, reçu par Mtre. _____, notaire, le _____, et après examen fait du tout et avoir pris tous renseignements nécessaires aux fins mentionnées en leur dit acte de nomination, ils present et estiment le dit immeuble (s'il y a plusieurs immeubles, ils doivent être estimés séparément,) et de plus, (si la vente est pour cause d'indivision,) ils déclarent qu'il ne peut commodément se partager.

Déclarent de plus les dits experts n'être point parents aux intéressés dans la matière en question, ni à leurs représentants légaux.

Dont acte, délivré en brevet, à

CEDULE D.

L'an mil huit cent , le jour d , a midi, par-devant moi, notaire public pour le Bas-Canada, sous-signé, résidant dans le district de , comparu, lequel nous a dit, qu'au désir de la déclaration faite par acte devant Mtre. , notaire, en date tendant aux fins d'être autorisé à vendre pour les raisons y contenues, l'immeuble appartenant y désigné et décrit comme suit, savoir : (*désignation des immeubles*) il aurait pour ce fait assembler par-devant nous, savoir :

à défaut de parents, nous requérant, attendu leur présence, de recevoir leur avis sur le contenu de l'acte de déclaration sus-mentionné, et les sus-nommés étant comparus, nous leur avons fait lecture du susdit acte de déclaration, du rapport des experts fait devant Mtre. , notaire, et son collègue, et avons pris et reçu d'eux le serment accoutumé, et après le serment fait, ont tous unanimement dit qu'ils sont d'avis de

(*S'il y a division d'opinion, en faire mention et donner les raisons.*)

CEDULE E.

PROVINCE DU BAS-CANADA,
District de

Aux honorables juges de la cour supérieure, ou de la cour de circuit, &c., &c., &c.,

A. (*qualité et demeure,*) expose humblement qu'il aurait fait prendre l'avis de parents et amis par Mtre. , notaire, à , le jour d , et aurait fait faire tous les procédés requis par la loi pour parvenir à et être soumis à votre approbation ; et conclut à ce qu'il plaise à vos honneurs prendre en considération ces procédés et les homologuer, si faire se doit, et ferez justice.

A , le , mil huit cent

CAP. CCIV.

Acte pour abroger la loi *Æde*.

[*Sanctionné le 14 Juin, 1853.*]

ATTE^NDU que la loi *Æde*, tel qu'adoptée de la loi Préambule. romaine dans la loi du Bas-Canada, par laquelle, en certains cas, le propriétaire peut entrer en possession de la maison louée, et en évincer son locataire avant l'expiration du bail dans le but de l'occuper lui-même, n'est ni juste ni expédiente, et devrait être abrogée : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province

Loi *Æde*
abrogée.

province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'en autant qu'il s'agit du droit mentionné dans le préambule, la dite loi *Æde* sera et est par le présent acte abrogée, et qu'à l'avenir aucun propriétaire, sur aucun bail qui sera passé à l'avenir, n'aura le droit d'évincer son locataire suivant ou par aucune telle loi, pour la cause susdite, à moins que le dit droit n'ait été expressément réservé par le bail ; et dans ce cas, il sera donné avis au moins un mois à l'avance, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans le dit bail.

C A P . C C V .

Acte pour amender l'acte quatorze et quinze Victoria chapitre quatre-vingt-douze, relativement à la Détention illégale des Biens-fonds dans le Bas-Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

14 & 15 V.
c. 92.

Evocation à la
cour supé-
rieure.

Transmission
des procé-
dures.

ATTENDU qu'il est nécessaire et expédient d'amender un acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir un mode plus sommaire et moins dispendieux pour les propriétaires d'immeubles dans le Bas-Canada, d'en acquérir la possession, lorsqu'ils en sont privés illégalement dans certains cas*, et d'établir d'autres dispositions à cet égard : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans toute action intentée en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, devant toute cour de circuit, juge de circuit, en vacance, ou juge de la cour supérieure, en vacance, il sera et pourra être loisible au défendeur ou aux défendeurs dans toute telle action ou poursuite, à son ou à leur choix, avant de fournir les défenses à telle action ou poursuite, d'évoquer la dite poursuite ou action à la cour supérieure, à la session suivante d'icelle dans le district où telle action ou poursuite aura été commencée ; et immédiatement après l'enfileure de la dite évocation par un défendeur ou des défendeurs, et après que des sûretés auront été données en la manière ci-après mentionnée, la liasse et les procédures seront transmises sans retard à la dite cour supérieure tenue dans le district où telle action ou poursuite a été ainsi commencée, pour être la dite action ou poursuite entendue et décidée par la dite cour supérieure, conformément à la pratique suivie dans telle cour supérieure.

II. Et qu'il soit statué, que dans tout tel cas d'évocation d'une poursuite ou action, le défendeur ou les défendeurs enfant telle évocation seront tenus, dans les huit jours à compter de l'enfileur d'icelle, de donner de bonnes et suffisantes cautions pour les frais à être encourus par le demandeur ou les demandeurs pour conduire telle poursuite ou action à jugement final; et une obligation dûment consentie par deux cautions, dont chacune sera propriétaire d'immeubles de la valeur de vingt-cinq louis courant, en sus de toutes charges et hypothèques dont ils pourraient être grevés, sera suffisante; et ce cautionnement pourra être pris par tout juge de la cour supérieure ou protonotaire de la dite cour, ou devant tout juge de la cour de circuit ou greffier de la cour de circuit, et tels dits juges, protonotaires ou greffiers sont par le présent autorisés à administrer tous serments nécessaires aux personnes qui deviendront ainsi cautions, et il ne sera pas nécessaire de notifier la partie demanderesse que les dites cautions ont été données: Pourvu, cependant, que si le cautionnement requis par la présente section n'est pas fourni dans le délai assigné, le droit d'évocation avant l'instruction de la cause et avant l'enquête ne pourra plus être exercé.

Cautionnement pour les frais.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que dans toute action à être intentée en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, il sera et pourra être loisible à la partie demanderesse dans cette poursuite ou action de demander telles somme ou sommes d'argent auxquelles elle peut en vertu de la loi avoir droit tant pour rentes, fruits et revenus que pour dommages pour la détention illégale de telle propriété; et toute cour de circuit, juge de circuit, en vacance, ou juge de la cour supérieure, en vacance, aura et pourra avoir et exercer juridiction sur la dite demande pour rentes, fruits et revenus, quelle que soit la somme demandée.

Demande pour rentes, fruits et revenus.

Jurisdiction donnée.

IV. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite intentée en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, devant une cour de circuit, juge de circuit, en vacance, ou juge de la cour supérieure, en vacance, il sera et pourra être loisible à tous défendeur ou défendeurs dans toute telle action ou poursuite, à part de toute autre défense qu'ils pourront avoir à faire à telle poursuite ou action, de plaider et demander, au moyen d'une demande incidente, toutes telles somme ou sommes d'argent qu'elles auront droit d'avoir et de demander en vertu de la loi pour des améliorations et des bâtiments faits sur les immeubles qu'on veut recouvrer dans et par telle poursuite ou action; et toute telle cour de circuit, juge de circuit, en vacance, ou juge de la cour supérieure en vacance, aura, possédera et exercera juridiction sur toute telle demande incidente pour des améliorations et bâtiments, quel que soit le montant réclamé par icelle.

Demande pour améliorations.

Jurisdiction donnée.

Appel à la cour supérieure.

V. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans la cinquième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, il sera et pourra être loisible à tous défendeur ou défendeurs, d'appeler de tout jugement rendu par une cour de circuit, juge de circuit, en vacance, ou juge de la cour supérieure, en vacance, en vertu du dit acte ou du présent acte, à la cour supérieure siégeant dans le district où telle action ou poursuite aura premièrement été intentée, après avoir donné un cautionnement suffisant, tel que prescrit par la dite section, portant le dit cautionnement qu'ils poursuivront le dit appel et paieront tous les frais, tant de la cour inférieure que de la dite cour supérieure, si le jugement dont il y a appel est confirmé.

Actions intentées avant la passation du présent acte.

VI. Et qu'il soit statué, que dans des actions intentées en vertu de l'acte ci-dessus cité antérieurement à la passation du présent acte, et dans lesquelles la contestation n'a pas été liée avant la passation du présent acte, il sera loisible au demandeur, dans les deux mois qui suivront la passation du présent acte, de prendre d'autres conclusions spéciales dans et par sa déclaration pour fruits et revenus et pour dommages encourus par suite de la détention illégale de la propriété dont on veut recouvrer la possession, et dans telles actions le demandeur sera tenu de signifier telles conclusions spéciales au défendeur ou à son procureur, et le défendeur aura le même délai pour plaider à l'action après la production de telles conclusions spéciales qu'il a maintenant droit d'avoir après le rapport de toute action intentée en vertu du dit acte cité, où il n'est pas filé de telles conclusions spéciales, et tel défendeur pourra offrir telle défense à l'action ou demande incidente qu'il aurait pu offrir si cette action eut été intentée à la cour supérieure.

C A P. C C V I.

Acte pour amender et expliquer l'ordonnance réglant l'enregistrement des hypothèques dans le Bas-Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

Ord. 4 V. c. 39, citée.

ATTENDU que l'ordonnance du conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des titres aux terres, tenements, héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux ; et pour le changement et l'amélioration sous certains rapports de la loi relativement à l'aliénation et l'hypothécatation des biens réels et des droits et intérêts acquis en iceux*, ne contient, non-plus que les divers actes de la législature du Canada, amendant la dite ordonnance, aucune disposition relativement à la radiation des enregistrements faits sans être fondés sur la loi, ou appuyés sur des titres ne conférant en loi aucun droit, privilège ou hypothèque sur les biens réels ou immobiliers ou appuyés sur des titres nuls, irréguliers, éteints, acquittés

acquittés et payés, ou lorsque les droits de privilège ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales; et attendu que l'absence d'une semblable disposition entraîne de graves et sérieux inconvénients, et pour d'autres objets ci-dessous mentionnés: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que chaque fois qu'un créancier ou une personne se prétendant tel, aura fait enregistrer conformément aux formalités requises par l'ordonnance et les actes sus-mentionnés, contre les biens d'un débiteur ou d'une personne prétendue tel, un droit, privilège ou hypothèque quelconque qu'il prétendra avoir contre les biens de tel débiteur, et que le titre sur lequel le droit, le privilège ou l'hypothèque sera appuyé ne sera pas fondé en loi, ou ne confèrera en loi aucun droit, privilège ou hypothèque sur les biens immobiliers, ou sera irrégulier, nul en loi, éteint, acquitté et payé, ou lorsque le droit de privilège ou d'hypothèque sera effacé par les voies légales, et que tel créancier dûment requis par tel débiteur refusera de consentir à la radiation de l'enregistrement de ce titre par lui fait contre les biens de tel débiteur, ce dernier pourra alors, par action intentée devant une cour civile de juridiction compétente du district dans lequel sera situé l'immeuble ou partie de l'immeuble grevé de tel droit, privilège ou hypothèque par suite du dit enregistrement, demander que le titre ainsi enregistré soit, suivant le cas, déclaré nul et ne conférer en loi aucun droit, privilège ou hypothèque sur les biens du demandeur, ou nul, irrégulier, non fondé en loi, éteint, acquitté et payé, ou effacé par les voies légales, et que l'enregistrement du dit titre et toute entrée relative à icelui faite dans le bureau du registrateur du comté dans lequel sera situé l'immeuble affecté par tel enregistrement, soit rayé des registres du dit registrateur; et sur preuve satisfaisante des allégués de l'action, la cour accordera les conclusions du demandeur avec dépens contre le défendeur, tant de l'action que de ceux qui seront encourus sur la radiation, et si les allégués ne sont pas prouvés à la satisfaction de la cour, l'action sera déboutée avec dépens: pourvu toujours, qu'une copie authentique du jugement ordonnant la radiation sera signifiée de la manière ordinaire au défendeur à son domicile.

Lorsqu'un créancier aura enregistré un privilège contre les biens d'un débiteur, et que son titre ne sera pas fondé en loi, etc., le débiteur pourra intenter une action pour faire déclarer nul ce titre, etc., et la cour pourra ordonner la radiation de l'enregistrement.

Proviso.

II. Et il est statué, que le registrateur de tout comté ou son député, dans le bureau duquel tel enregistrement aura été fait, sur production à lui faite d'une copie dûment certifiée par le greffier de la dite cour, du jugement ordonnant la radiation du dit enregistrement et un certificat constatant que le délai pour interjeter appel du jugement est expiré, procédera à la radiation d'icelui en la manière prescrite par la dite ordonnance

Radiation de cet enregistrement par le greffier.

pour la radiation des hypothèques déchargées ou payées, et ce, sous les peines portées par la dite ordonnance.

Enregistre-
ment auxquels
ces disposi-
tions s'étendront.

III. Et il est statué, que les dispositions précédentes s'étendront également aux enregistrements faits avant ou depuis la passation du présent acte.

Certains
doutes relati-
vement à l'o-
bligation du
bailleur de
fonds d'enre-
gistrer le titre
créant le pri-
vilège, cités et
dissipés.

IV. Et attendu, qu'il s'est élevé des doutes sur l'interprétation de la dite ordonnance relativement à l'obligation du bailleur de fonds, d'enregistrer le titre créant ou constituant le privilège de bailleur de fonds, en la manière prescrite par les sections première et quatrième de la dite ordonnance, pour l'enregistrement des créances hypothécaires, privilégiées ou judiciaires; et attendu que pour assurer à la publicité des hypothèques toute son efficacité, il convient de dissiper ces doutes, qu'il soit déclaré et statué, et il est par le présent déclaré et statué, qu'aux termes de la dite ordonnance, le bailleur de fonds sera tenu d'enregistrer conformément aux dispositions de la dite ordonnance, le titre créant ou constituant son droit de bailleur de fonds, en la manière prescrite par la dite ordonnance et les actes amendant la dite ordonnance pour l'enregistrement des créances hypothécaires, privilégiées ou judiciaires.

Le bailleur de
fonds fera en-
registrer son
titre sous un
certain délai.

V. Et il est statué, qu'à compter de la passation du présent acte, tout bailleur de fonds dont le titre aura été créé depuis la passation du présent acte, sera tenu à tous égards de faire enregistrer son dit titre de la même manière que les autres créanciers hypothécaires, privilégiés ou judiciaires sont tenus de le faire en vertu des dispositions de la dite ordonnance, dans un délai de trente jours à compter de la passation de l'acte établissant son droit de bailleur de fonds.

Délai accordé
pour enre-
gistrer les titres
de bailleur de
fonds acquis
avant la passa-
tion de cet
acte.

VI. Et il est statué, que tout bailleur de fonds dont le titre ou droit de bailleur de fonds a été acquis subséquentement à l'opération de la dite ordonnance qui, à l'époque de la passation du présent acte, n'aura pas fait enregistrer conformément aux dispositions de la dite ordonnance, et des actes amendant la dite ordonnance, le titre créant ou constituant son droit de bailleur de fonds, sera tenu de le faire enregistrer dans les six mois qui suivront la passation du présent acte; et à défaut de ce faire, tel droit de bailleur de fonds, sera nul et de nul effet quelconque à l'égard de tout subséquent acquéreur, donataire, créancier hypothécaire, privilégié ou judiciaire, en vertu d'une bonne et valable considération, tel qu'exprimé en la dite ordonnance: pourvu toujours, que rien de contenu dans la présente section ne sera censé s'appliquer ni s'étendre aux jugements des cours civiles du Bas-Canada, qui ont décidé et jugé que le bailleur de fonds n'était pas tenu de faire enregistrer le titre créant son droit de bailleur de fonds; et pourvu aussi, que rien de contenu dans la présente section n'affectera en aucune manière les droits des parties qui n'ont pas enregistré leurs titres de bailleurs de fonds, jusqu'à l'expiration

Proviso.

Proviso.

l'expiration du délai accordé pour l'enregistrement des dits titres, lesquels droits resteront les mêmes que si cet acte n'eût pas été passé, et ce, jusqu'à l'époque du délai fixé comme susdit.

VII. Et attendu que par la vingt-huitième clause de la susdite ordonnance, il est entre autres choses ordonné et statué, que, depuis et après le jour où la dite ordonnance entrera en vigueur, aucune hypothèque générale ne sera stipulée, constituée ou créée par aucun titre, contrat ou obligation quelconque par écrit à être dorénavant fait et passé, et aucune hypothèque conventionnelle, charge ou engagement sur des terres, tènements ou héritages, propriétés réelles ou immobilières ne seront, depuis et après le jour en dernier lieu mentionné, savoir, à dater de l'entrée en vigueur de la dite ordonnance, constitués ou acquis dans ou par aucun titre, contrat ou obligation par écrit qui sera exécuté ou fait après ce jour suivant la loi, à moins que la somme d'argent que l'on veut assurer par telle hypothèque, charge ou engagement, ne soit spécifiée dans le même titre, contrat ou obligation par écrit, ou dans la reconnaissance d'icelle; et qu'aucune hypothèque de la nature de celle en dernier lieu mentionnée ne sera constituée ou acquise pour aucune autre fin que celle d'assurer le paiement d'une somme ou des sommes d'argent spécialement mentionnées comme susdit: qu'il soit statué, que la dite clause ne s'est pas appliquée et ne sera pas censée s'appliquer et ne s'appliquera pas aux donations entre-vifs faites à la charge de rentes viagères payables en nature et appréciables en deniers, ou à toutes espèces de charges et obligations appréciables en argent, et que l'enregistrement de semblables actes fait en la manière prescrite par les lois en force dans cette province, et tel que ci-haut mentionné, a conservé et conservera aux intéressés tous droits d'hypothèque et droits de bailleur de fonds jusqu'au montant de la somme équivalente aux dites rentes viagères et autres charges et obligations appréciables à prix d'argent, mentionnées et stipulées dans les dites donations, de la même manière que si les dites rentes viagères et autres charges et obligations avaient été et étaient appréciées en deniers par et dans le dit acte de donation, au montant de la valeur à être appréciée en argent des dites rentes viagères et autres charges et obligations.

Citation de la clause 28 de l'ordonnance.

Elle ne s'appliquera pas à certaines donations entre-vifs.

VIII. Et attendu qu'il n'est pas pourvu, par la susdite ordonnance, au mode de punir les personnes qui hypothèquent ou hypothèqueront des biens immeubles ou droits immobiliers s'en disant propriétaires, ou feignant d'en être propriétaires ou y avoir quelques droits, et qu'il en est résulté de grands inconvénients et de grandes fraudes qui sont restées impunies; il est par le présent statué et ordonné, que quiconque feindra d'hypothéquer un immeuble ou des immeubles ou droits immobiliers ne lui appartenant pas, et n'y ayant aucun titre légal, sera coupable de *misdemeanor*, et en étant dûment convaincu sera assujéti à

Pénalité contre les personnes qui hypothèqueront des immeubles dont elles ne sont pas les propriétaires.

être emprisonné pour un temps n'excédant pas douze mois de calendrier, et à telle amende et pénalité n'excédant pas vingt-cinq louis argent courant de cette province, que la cour devant laquelle la conviction aura lieu, jugera à propos d'infliger, et la preuve de la propriété de l'immeuble ou droit immobilier hypothéqué retombera sur la personne qui aura ainsi consenti une hypothèque.

La 35^e clause de la dite ordonnance s'étendra non seulement aux cas où le mari aliénera ses propriétés immeubles, mais aussi à ceux où il hypothéquera les dites propriétés.

IX. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute disposition contenue dans la trente-cinquième section de l'ordonnance citée dans le préambule du présent acte, la dite section et les dispositions d'icelle et toutes et chacune d'elles, après la passation du présent acte, s'étendront et auront force et effet non-seulement pour le cas y mentionné de la vente et aliénation de terres et tènements, propriétés réelles ou immobilières, tenus en franc et commun soccage ou en fief, ou à titre de cens ou en franc-alleu ou sous toute autre tenure quelconque, qui seront ou pourront être sujets ou affectés au douaire légal ou coutumier, mais s'étendront et auront force et effet pour tous les cas où le mari engagera, grèvera ou hypothéquera telles terres et tènements, propriétés réelles ou immobilières tenus en franc et commun soccage ou en fief ou à titre de cens ou en franc-alleu, ou sous toute autre tenure quelconque ; et dans tout acte ou transport qui pourra être fait par tout mari par lequel tels terres et tènements sont ainsi engagés, grevés ou hypothéqués pour ou à raison d'un emprunt, ou pour toute autre cause quelconque, il sera loisible à toute femme mariée, de se joindre à son mari dans tel acte, et faire abandon de son douaire et son droit à un douaire de la même manière, et au même effet, qu'elle est autorisée à le faire par la dite trente-cinquième section ci-dessus citée, dans le cas de vente ou d'aliénation de terres et tènements comme susdit.

C A P . C C V I I .

Acte pour abroger la partie de l'acte qui pourvoit à la commutation volontaire de la tenure des terres dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada, qui autorise la commutation du droit des lods et ventes, sans la commutation des autres droits seigneuriaux sur les mêmes terres.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger la disposition de l'acte ci-après cité, qui pourvoit à la commutation du droit de lods et ventes sans commuer la tenure de la terre sur laquelle existe tel droit : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que la vingt-troisième section de l'acte passé dans la huitième

huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada, en celle du franc-alleu roturier*, sera, et la dite section est par le présent acte abrogée.

Sect. 23 de 8
V. c. 42, abro-
gée.

C A P . C C V I I I .

Acte pour amender les lois des Ecoles du Bas-Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi des écoles du Bas-Canada*, de manière à pourvoir à ce qu'il soit remédié d'une manière plus efficace aux difficultés qui s'élèvent à l'égard des élections des commissaires d'école dans le Bas-Canada : qu'il soit statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, tout commissaire d'école, dont l'élection a été remportée par fraude ou surprise, ou par les votes de personnes sans qualifications comme électeurs, contrairement à l'intention des actes de la neuvième Victoria chapitre vingt-sept, et douzième Victoria chapitre cinquante, ou toute personne usurpant les fonctions de commissaire d'école, ou détenant illégalement cet office, peut ou pourra être poursuivi sommairement à l'instance d'aucune partie intéressée ou de plusieurs collectivement intéressés, devant un ou plusieurs des juges de circuit ou des juges de la cour supérieure du Bas-Canada, dans le circuit ou dans le district respectivement où telle élection, usurpation ou détention d'office aura ou a eu lieu, aux fins d'obtenir un jugement déclarant telle élection ou telle détention d'office illégale et tel siège vacant.

Préambule.
12 V. c. 50.

Mode de procéder contre une personne élue par fraude de commissaire d'école, ou usurpant la charge.

II. Pour toutes les fins de cet acte, la procédure qui doit être suivie est celle indiquée par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour définir le mode des procédures à adopter dans les cours de justice dans les matières relatives à la protection et à la régie des droits de corporation et aux writs de prérogative, et pour d'autres fins y mentionnées*.

Procédure suivant la
12 V. c. 41.

III. Dans les cas où le siège sera déclaré vacant, ou s'il n'y a pas eu d'élection légale, de manière que la loi des écoles ne peut opérer, il sera loisible au surintendant des écoles du Bas-Canada, de nommer des commissaires d'école pour remplir le siège vacant ou pour remplacer ceux qui auraient été illégalement élus.

Si le siège est déclaré vacant, le surintendant nommera le remplaçant.

C A P. C C I X .

Acte pour établir un Bureau d'Examineurs pour les Instituteurs dans certains districts dans le Bas-Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que tous les instituteurs, dans le Bas-Canada, sont requis actuellement de subir un examen devant un bureau d'examineurs; et attendu qu'il n'a été établi que deux bureaux pour l'examen de tels instituteurs, lesquels tiennent leurs séances dans les cités de Québec et de Montréal, et qu'en considération de la grande distance que les instituteurs des autres districts ont à parcourir pour paraître aux séances des dits bureaux de Québec et de Montréal, et de la difficulté des communications avec ces villes, il est nécessaire d'établir d'autres bureaux d'examineurs, tel qu'il est ci-après prescrit: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après le premier jour de juillet prochain, il sera établi dans les districts de Kamouraska, Gaspé, St. François, Trois-Rivières et Outaouais, des bureaux d'examineurs pour l'examen des instituteurs.

Bureaux d'examineurs, seront établis en certains districts.

Comment nommés.

II. Et qu'il soit statué, que les dits bureaux d'examineurs seront composés de sept personnes, qui seront nommées par le gouverneur respectivement, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, et constitueront des bureaux d'examineurs, sous le nom de "Bureau d'examineurs de (*ajoutant le nom du district.*)"

Séances des dits bureaux.

III. Et qu'il soit statué, que les dits bureaux tiendront leurs séances dans chacun des districts suivants, aux lieux ci-dessous fixés, savoir: dans le district de Kamouraska, dans la paroisse de St. Louis de Kamouraska, au palais de justice du dit district; dans le district de Gaspé, à Percé; dans le district des Trois-Rivières, dans la ville des Trois-Rivières, au palais de justice; dans le district d'Outaouais, à Aylmer, dans le palais de justice d'Aylmer: pourvu toujours, que dans le district de St. François, il y aura deux tels bureaux d'examineurs, dont l'un pour le comté de Sherbrooke, et qui sera désigné sous le nom de "Bureau d'examineurs de Sherbrooke," tiendra ses séances dans la ville de Sherbrooke; et l'autre pour le comté de Stanstead, qui sera désigné sous le nom de "Bureau d'examineurs de Stanstead," tiendra ses séances dans le township de Stanstead, tels que les dits deux comtés existaient avant la passation de l'acte pour l'augmentation de la représentation, et seront gouvernés par les dispositions de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour*

Proviso:
Il y aura deux bureaux dans le district de St. François.

pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada.

Les bureaux gouvernés par § V. c. 27.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits bureaux, en vertu des dispositions contenues dans l'acte en dernier lieu cité, et dans d'autres actes définissant les devoirs et l'autorité de tels bureaux d'examineurs, auront le pouvoir de délivrer ou de refuser des certificats ou diplômes à tels instituteurs des districts susdits, qui se présenteront à l'examen devant les dits bureaux.

Pouvoir d'accorder ou refuser des certificats.

CAP. CCX.

Acte pour amender l'acte, intitulé: *Acte pour abroger deux certains actes y mentionnés, relatifs à l'agriculture, et pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture.*

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender sous certains rapports l'acte ci-après mentionné : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que malgré toute chose à ce contraire contenue dans la sixième clause de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger deux certains actes y mentionnés, relatifs à l'agriculture, et pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture*, le juge de paix auquel une plainte sera faite, comme il est dit dans la dite clause, avant d'ordonner à l'inspecteur des chemins de constater les dommages, sommerá les parties de comparaître devant lui, et si après avoir entendu les parties le juge de paix le croit à propos, alors tel juge de paix commandera à l'inspecteur des chemins de constater les dommages, et procédera ensuite en la manière prescrite dans la dite clause ; mais si après avoir ainsi entendu les parties le dit juge de paix décide qu'aucun dommage n'a été causé, alors il rejettera la plainte en condamnant le plaignant aux frais.

Préambule.

Sect. 6 de 13 & 14 V. c. 40 amendée.

Mode de procédure.

II. Et qu'il soit statué, que malgré toute chose à ce contraire contenu dans la trente-et-unième clause du dit acte, il sera loisible aux personnes intéressées dans le procès-verbal d'un cours d'eau, tel que mentionné dans la dite clause, de s'assembler en toute année, sur la réquisition d'une d'entre elles, au temps et au lieu fixés pour l'élection annuelle des officiers municipaux, et là et alors, d'élire une d'entre elles pour être le

Sect. 31 du dit acte amendée.

Election d'un surintendant des ouvrages.

Proviso.

le surintendant de l'ouvrage auquel le dit procès-verbal a rapport; ou s'il concerne plus d'une paroisse, township ou endroit, alors d'élire une d'entre elles pour être ainsi surintendant pour tel endroit; pourvu toujours, que toute personne intéressée dans tel procès-verbal pourra être élue, quoiqu'elle puisse résider hors des limites de telle paroisse, township ou place; chaque surintendant ainsi élu servira jusqu'à ce qu'un autre soit élu en la même manière à sa place; et la personne présidant à l'assemblée à laquelle telle élection aura lieu, transmettra le nom ou les noms de la personne ou des personnes élues au conseil de la municipalité, pour faire partie de ses archives.

Sect. 39 du dit acte amendée.

Les intéressés dans un procès verbal pourront demander un changement dans l'ouvrage.

III. Et qu'il soit statué, que malgré toute chose à ce contraire contenue dans la trente-neuvième clause du dit acte, une personne ou plusieurs personnes intéressées dans tout procès-verbal mentionné dans la dite clause, pourra demander un changement dans l'ouvrage réglé par le dit procès-verbal, pourvu que telle demande soit supportée par les affidavits de deux inspecteurs ou sous-voyers pour la paroisse ou township, non intéressés dans l'affaire, à l'effet que dans leur opinion les règlements faits, concernant cet ouvrage, par le procès-verbal devraient être changés en la manière qui devra être exposée dans les dits affidavits, et dans ce cas ce changement pourra être fait en la même manière que si les deux tiers des personnes intéressées en avait fait la demande, comme il est prescrit par la dite clause.

Sect. 40 du dit acte amendée.

Procédures en cas de plainte contre un procès-verbal.

IV. Et qu'il soit statué, que malgré toute chose à ce contraire contenue dans la quarantième clause du dit acte, la personne se croyant blessée dans ses intérêts par un procès-verbal, au lieu de soumettre sa plainte devant quelqu'autre juge de paix, comme il y est pourvu par la dite clause, la soumettra devant le juge de paix auquel le procès-verbal devra être présenté pour être homologué, qui alors ne procédera pas à prendre en considération ou à homologuer le dit procès-verbal, excepté avec l'assistance de quelque autre juge de paix qualifié suivant la loi à juger l'affaire en litige, et dont le concours sera nécessaire pour l'homologation du dit procès-verbal, et s'il s'élève une différence d'opinion entre les dits deux juges de paix, ils ajourneront leurs procédures à un jour subséquent, afin d'obtenir l'assistance d'un troisième juge de paix, et ils entendront les parties *de novo*.

CAP. CCXI.

Acte pour faire disparaître les doutes relatifs au cours de révision auxquelles doivent être interjetés les appels des règlements des conseils municipaux, et pour amender les lois municipales du Bas-Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU que des doutes se sont élevés relativement au ^{Préambule.} sens de cette partie de la septième section de l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile de première instance, dans le Bas Canada*—par lequel il est statué que tous appels d'une cour ou juridiction inférieure qui, immédiatement avant le temps que le dit acte devait venir en force, ressortissaient à aucune des diverses cours du banc de la Reine, serait par la suite porté devant la cour supérieure établie par le dit acte—en autant qu'elle a rapport aux appels des règlements passés par les conseils de Municipalités situées dans la juridiction locale des dites cours du banc de la Reine, dans les termes inférieurs d'icelles respectivement, lesquels dits termes inférieurs ont été abolis par le dit acte, et auxquels dits termes inférieurs se portaient tels appels lorsque le dit acte est entré en opération; et attendu que la cour de circuit, établie en vertu des dispositions du dit acte aux lieu et place des dits termes inférieurs, a été, depuis que le dit acte est entré en opération, et est encore la véritable cour de révision pour entendre et décider tous appels de tels règlements des dits conseils de municipalités dans lesquelles siège telle cour de circuit, de la même manière que les dits termes inférieurs, et avec les mêmes pouvoirs que ceux qui étaient possédés et exercés par les dits termes inférieurs lorsque le dit acte est entré en opération, et de la même manière que la cour de circuit, siégeant à d'autres places dans le Bas-Canada, depuis que le dit acte est entré en opération, a exercé les pouvoirs d'une cour de révision dans sa juridiction, lorsqu'elle a siégé à telles places, respectivement, à l'égard de tels appels, et avec les mêmes pouvoirs; et attendu qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que la cour de circuit pour le Bas-Canada, établie en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, lorsqu'elle siégera aux endroits où elle est substituée aux lieu et place des diverses cours du banc de la Reine dans les divers districts du Bas-Canada, dans les termes inférieurs des dites cours respectivement mentionnés

12 V. c. 38.

La cour de circuit déclarée cour de révision par toutes les parties du B. C.

mentionnés dans le dit acte, a toujours été, depuis que le dit acte ci-dessus cité en premier lieu est entré en opération, et est actuellement la véritable cour de révision pour entendre et décider les appels des règlements des conseils de municipalités dans lesquelles telle cour de circuit tient ses séances, ou qui sont comprises dans les circuits pour lesquels ces séances sont respectivement tenues, et avec les mêmes pouvoirs que possède la cour de circuit pour le Bas-Canada siégeant à d'autres endroits pour entendre et décider ces appels dans sa juridiction comme cour de révision, et d'une manière aussi ample.

Exposé.]

II. Et attendu qu'il se commettrait des injustices si des dispositions n'étaient établies pour la conservation des droits des parties qui, selon l'intention et le sens du dit acte ci-dessus cité en premier lieu, ont présenté, dans le délai requis par la loi, leurs pétitions à la cour de circuit établie, comme susdit, aux lieu et place des dites diverses cours du banc de la Reine, dans les termes inférieurs d'icelles respectivement, portant appel de quelque règlement des conseils de municipalités qui, depuis que l'acte ci-dessus cité en premier lieu est entré en opération, sont tombées et sont situées dans la juridiction locale de telle cour de circuit en dernier lieu mentionnée : à ces causes, qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne intéressée dans des règlements passés subséquentement au premier jour de décembre, mil huit cent cinquante-et-un, par un conseil d'une municipalité située dans la juridiction locale de la cour de circuit ainsi établie, comme susdit, aux lieu et place des dites cours du banc de la Reine, dans les termes inférieurs d'icelles respectivement, et qui se croira lésée par tels règlements, d'en appeler, dans les quinze jours après la passation du présent acte, à la cour de circuit siégeant dans le circuit dans lequel telle municipalité est située, à raison de ce que les dits termes inférieurs ont été ainsi abolis comme susdit, et avis de cet appel sera donné au dit conseil de telle municipalité dans les dits quinze jours ; et s'il n'y avait pas de séance de la cour de circuit de tenue dans tel circuit dans le dit délai de quinze jours, alors tel appel pourra être déposé dans le bureau du greffier de la cour pour tel circuit dans le dit délai, et pourra être présenté à la cour le premier jour que cette cour siégera en tel circuit, après l'expiration du dit délai, et tel appel sera instruit et jugé selon la loi et la justice : pourvu, cependant, que les dispositions de cette section s'étendront seulement aux personnes qui, étant intéressées dans tels règlements et se croyant lésées par iceux, auront filé dans la cour de circuit avant la passation du présent acte, et dans le délai fixé par la loi, une pétition en appel de tels règlements ainsi passés subséquentement au premier jour de décembre, mil huit cent cinquante-et-un. Et les dispositions de la présente section s'étendront à toutes telles personnes qui auront ainsi porté appel, nonobstant tout jugement rendu sur toute telle pétition pour raison de non compétence de telle cour de circuit, mais non lorsque jugement aura été basé sur d'autres raisons.

Les dispositions du présent acte s'appliqueront aux règlements passés après le 1er. déc. 1851.

Proviso :
Cette sect.
limitée aux
personnes qui
auront filé des
pétitions en
appel, etc.

III. Et attendu qu'à cause des doutes qui se sont ainsi élevés, comme susdit, il est juste de pourvoir aux causes maintenant pendantes, dans la cour supérieure sur des appels de semblables réglemens ; à ces causes, qu'il soit statué, qu'en ce qui regarde toutes causes maintenant pendantes et non décidées dans la cour supérieure sur des appels de semblables réglemens, il sera adopté telles autres procédures ultérieures, jusqu'à l'instruction et jugement dans telle cour supérieure, qui auraient été adoptées si tels appels eussent été interjetés et étaient maintenant pendants devant une cour de circuit.

La cour supérieure décidera les appels des réglemens maintenant pendants devant elle.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'ira à permettre l'appel d'aucun autre règlement d'aucun tel conseil municipal que d'un règlement de tout tel conseil dont il pourrait y avoir appel avant la passation du présent acte.

Proviso : Cet acte s'étendra à certains cas seulement.

V. Et attendu que par la dix-septième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender ultérieurement les lois municipales du Bas-Canada*, il est statué, " que si un conseil juge nécessaire de faire faire un chemin de front sur une propriété qui est déjà traversée par un autre chemin de front, le second chemin de front ne sera pas fait à une distance de moins d'un mille de celui qui existe déjà, si ce n'est du consentement du propriétaire, et à moins que les frais d'ouvrir et entretenir tel chemin de front ne soient à la charge des parties qui le demanderont ;" et attendu que l'augmentation de la population et les besoins de certaines localités requièrent certains changements dans les dispositions de la dite section ; qu'il soit en conséquence statué, que la dite section sera et elle est par le présent abrogée, et que tout conseil municipal pourra, sur la réquisition de la majorité des parties intéressées, ordonner qu'un chemin de front soit ouvert ou que sa position soit changée, selon qu'il sera juste et nécessaire pour l'avantage de toutes les parties intéressées.

Citation de la 14 & 15 V. c. 98.

17e s. du dit, acte abrogée et autres dispositions établies.

VI. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

Applicable qu'au B. C.

C A P . C C X I I .

Acte pour régler les Traverses en dehors des limites locales des Municipalités dans le Bas-Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il est expédient de faire des dispositions plus efficaces pour le gouvernement des traversiers, et des personnes transportant pour gain des passagers d'un bord à l'autre des diverses rivières et eaux du Bas-Canada, et pour ce qui concerne les licences de traverses, lorsque les dites traverses ne se trouvent pas dans les limites locales d'une municipalité :

Préambule.

à

Ordonnance
du B. C.
17 G. 3 c. 12.

2 V. c. 13.

Et autres dis-
positions in-
compatibles
abrogées.

Exception.

Nulle per-
sonne n'agira
comme tra-
versier sur
une rivière, et
non entière-
ment dans les
limites locales
d'une munici-
palité, sans
une licence
du gouver-
neur.

Pénalité.

Le gouverneur
en conseil
pourra faire
des règle-
ments.

à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Ma-
jesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du
conseil législatif et de l'assemblée législative de la province
du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité
d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-
Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces
du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*,
et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'une ordon-
nance passée par la législature de la ci-devant province de
Québec, dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté le
Roi George Trois, intitulée : *Ordonnance qui autorise les
commissaires de la paix à régler le prix du charriage des
marchandises et du passage des bacs en la province de Québec* ;
une ordonnance de la législature de la ci-devant province
du Bas-Canada, passée dans la deuxième année du règne
de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance portant règlement sur les
bateliers et autres qui passent les voyageurs pour de l'argent sur
les rivières et autres eaux de cette province*, et toutes telles par-
ties de toutes autres ordonnances ou actes de la législature de
l'une ou l'autre des dites ci-devant provinces, ou de la législa-
ture de cette province, qui sont incompatibles avec les disposi-
tions du présent acte, seront et sont par le présent abrogées, sauf
en autant qu'il s'agit de quelque licence de traverse accordée
sous l'autorité de tels actes et ordonnances, qui restera en vigueur,
et excepté quant à toute amende ou forfaiture encourue suivant
ces actes ou ordonnances ou quelque'un d'iceux, laquelle sera
recouvrée comme si le présent acte n'eût pas été passé.

II. Que depuis et après le jour où le présent acte entrera en
vigueur, nul individu n'agira comme traversier, ou ne transpor-
tera ou fera transporter par aucun individu à son service, au-
cune personne d'un bord à l'autre d'une rivière, cours d'eau, lac
ou eau dans le Bas-Canada, et non entièrement en dedans des
limites locales d'une municipalité, sans avoir reçu une licence
sous le seing du gouverneur de cette province pour le temps
d'alors, ou de quelque personne par lui dûment autorisée à cet
effet, pour tenir une traverse d'un bord à l'autre de telle rivière,
cours d'eau, lac, ou autre eau, pour un certain temps, à un
endroit et dans des limites qui seront désignés dans telle
licence,—et la personne qui aura reçu telle licence n'agira
comme tel traversier, et ne transportera ou ne fera transporter,
pour gain, aucune personne, à aucun endroit où ne s'étendra
pas telle licence, ou au-delà des limites mentionnées en icelle,
à peine d'une amende de cinq chelins courant pour chaque
personne ainsi transportée contrairement aux dispositions du
présent acte, et de toute amende additionnelle qui pourra être
établie par des réglemens qui seront faits de la manière ci-
dessus prescrite.

III. Il sera loisible au gouverneur en conseil de faire, et de
révoquer de temps à autre tel règlement, qu'il pourra juger à
propos, pour les fins suivantes, savoir :

Premièrement.

Premièrement. Pour établir l'étendue et les limites de telles Etendue. traverses ou de chacune d'elles.

Secondement. Pour définir la manière en laquelle et les con- Licences. ditions (y compris le droit ou la somme à être payé pour la licence) sous lesquelles et le temps pour lequel telles licences seront octroyées, pour les dites traverses ou l'une ou plusieurs des dites traverses.

Troisièmement. Pour fixer la dimension et la description des Vaisseaux. vaisseaux qui devront être employés à faire les dites traverses par les personnes possédant les licences pour les dites traverses, ainsi que la nature de l'accomodement et des facilités à donner aux passagers traversant dans les dits vaisseaux.

Quatrièmement. Pour fixer les péages ou les taux auxquels Taux de telles personnes et effets seront traversés, et la manière et les péages. lieux dans lesquels les dits péages ou taux seront publiés ou dont il en sera donné connaissance.

Cinquièmement. Pour contraindre au paiement de tels péages Paiement des ou taux par les personnes traversées, ou pour lesquelles des effets taux. seront traversés sur la dite traverse.

Sixièmement. Pour régler la conduite que doivent tenir les Pour régler la personnes possédant des licences relativement à ces traverses, conduite des et pour fixer le temps, les heures et parties d'heures durant traversiers, lesquelles et auxquelles les vaisseaux employés sur ces traverses etc. devront traverser ou retraverser, ou partir de l'un ou de l'autre côté de toute telle traverse, pour cette fin.

Septièmement. Pour annuler et déclarer confisquée toute telle Confiscation licence de traverse en conséquence de ce que les conditions des licences. d'icelle, ou d'aucune partie d'icelle, n'auront pas été remplies.

Huitièmement. Pour imposer des pénalités n'excédant pas Pénalités. cinquante chelins courant, dans quelque cas que ce soit, pour toute contravention d'aucune telle règle ou règles, et toutes telles règles auront, durant le temps pour lequel elles devront être en vigueur, la même force et le même effet que si elles eussent fait partie du présent acte.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucune licence pour une traverse Les licences ne sera ci-après accordée pour une période plus longue que pour une pé- douze mois, excepté au concours public, et à des personnes riodo excédant qui donneront tel cautionnement qui pourra être requis par le une année se- gouverneur en conseil, après avis inséré au moins quatre fois ront mises au concours pu- dans le cours de quatre semaines dans la *Gazette du Canada*, blic. et dans un ou plusieurs journaux publiés dans le district dans lequel telle traverse sera située, et s'il n'est pas publié de journaux dans tel district, alors dans le district le plus voisin dans

Nulle licence ne sera donnée pour plus de dix ans.

dans lequel un journal est publié ; et aucune telle traverse ne sera louée ou une licence pour icelle accordée pour un terme plus long que dix années à la fois.

Publication des règlements.

V. Le secrétaire provincial devra faire publier tous les règlements qui pourront être établis comme susdit, dans les langues française et anglaise, dans le *Canada Gazette*, au moins trois fois durant les trois mois qui suivront la date d'icelles, et tout exemplaire de la dite gazette, contenant une copie de tels règlements, ou de quelqu'un d'iceux, sera une preuve de l'existence de tel règlement ou tels règlements.

Preuve d'iceux.

Recouvrement et emploi des pénalités.

VI. Toutes amendes et pénalités imposées par le présent acte ou par tous règlements en vertu de l'autorité d'icelui, pourront être recouvrées d'une manière sommaire devant tout juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ; et moitié de telle pénalité sera payée au dénonciateur, et l'autre moitié appartiendra à la couronne pour les usages publics de la province.

Les deniers provenant des licences, etc., formeront partie du fonds consolidé.

VII. Tous deniers provenant de telles licences de traverses et des amendes encourues à l'égard d'icelles, ou autrement, suivant le présent acte, formeront partie du fonds consolidé du revenu de cette province, déduction faite de la portion d'iceux qui pourra être nécessaire pour la rémunération des inspecteurs de district, ou autres officiers employés pour mettre le présent acte à exécution, pour leurs services à cet égard, et pour défrayer telles autres dépenses qui seront requises pour les fins du présent acte.

Cet acte ne s'étendra pas à certains cas.

VIII. Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra au propriétaire ou maître d'aucun vaisseau faisant le trajet entre deux ports de cette province, ou régulièrement entré ou acquitté par les officiers de Douane de Sa Majesté à tout tel port, ou de manière à affecter de quelque manière que ce soit les privilèges accordés par la législature, soit de la ci-devant province du Bas-Canada, ou de cette province, au propriétaire d'un pont, ou à une compagnie de chemin de fer, ou autre compagnie de chemin.

Interprétation.

IX. Et qu'il soit statué, que l'expression "biens-meubles," partout où elle sera employée dans le présent acte, sera censée s'étendre et s'appliquer aux chevaux, bêtes à cornes, aux grains, provisions et à toute autre propriété mobilière. Le possesseur, le maître ou la personne en charge de quelque vaisseau qui sera employé au transport de toute personne ou bien-meuble sur toute telle traverse, comme susdit, sera censé avoir agi comme traversier, d'après le sens du présent acte, et il sera passible de toutes les pénalités imposées par icelui s'il le viole en agissant comme tel : et le mot "vaisseau," comprendra tout bateau-à-vapeur, bateau à manège, chaloupe, canot ou embarcation de toute espèce qui pourra être employée pour

pour le transport des passagers ou biens-meubles sur la traverse de toute telle eau comme susdit.

X. Et qu'il soit statué, que le présent acte deviendra en force le, depuis et après le premier jour d'août qui suivra sa passation, et pas avant.

Epoque où cet acte sera mis en force.

C A P . C C X I I I .

Acte pour étendre les dispositions de l'Acte de la présente session, autorisant certains Conseils Municipaux du Bas-Canada, à prendre des actions dans le fonds capital de certaines Compagnies de Chemin de Fer.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre les dispositions de l'acte passé dans la présente session, intitulé : *Acte pour autoriser les municipalités des comtés du lac des Deux-Montagnes, de Terrebonne, Rouville et Missisquoi à prendre des actions dans les compagnies de chemin de fer, pour la construction de chemins de fer traversant les dits comtés respectivement, et à émettre des bons pour réaliser les fonds nécessaires pour le paiement de ces actions, aux conseils de toutes municipalités de comté, ville et village dans le Bas-Canada, et à la prise d'actions par les dites municipalités dans le fonds capital de compagnies incorporées pour la construction de chemins de fer, ponts, jetées, quais et glissoires, dans ou près leurs municipalités respectives : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes et chacune les dispositions de l'acte cité dans le préambule du présent acte s'étendront et s'appliqueront, et seront censées s'étendre et s'appliquer à toutes et chacune les municipalités de comté, ville et village du Bas-Canada, et aux conseils municipaux d'icelles, de la même manière et au même effet, à toutes fins et intentions, que si les dites municipalités et conseils étaient expressément mentionnés par leurs noms dans le dit acte, et à la prise d'actions et souscriptions pour icelles par le conseil municipal de toute telle municipalité de comté, ville et village, dans le fonds capital de toute compagnie régulièrement formée et incorporée pour la construction de tout chemin de fer traversant leurs municipalités respectives, ou y étant adjacent, ou de toute compagnie incorporée en vertu et en conformité d'un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social dans le Bas-Canada, pour la construction de chemins macadamisés, ponts, et autres travaux y mentionnés, pour la construction de tout chemin,**

Préambule.
16 V. c. 138.

Extension du dit acte à toutes les municipalités de comté, ville et village du B. C.

chemin,

Interprétation
du mot
" comté " dans le dit
acte.

Proviso :
Prise des voix
dans les villes
et villages.

Interprétation
des mots
" townships " et " paroisse " dans le dit
acte.

Les conseils
de comté
pourront
prendre des
actions pour
les townships
ou paroisses
dans les li-
mites d'iceux,
qui sont plus
spécialement
intéressés à
un chemin de
fer.

Procédés à
suivre en tel
cas.

Forme des
débentures.

Mode de pré-
lever le paie-
ment de telles
débentures.

chemin, pont, jetée, quai ou glissoire, en tout ou en partie dans les limites de la municipalité ou dans les environs d'icelle, de la même manière et au même effet que si telles municipalités et compagnies respectivement, étaient expressément mentionnées et désignées dans le dit acte cité au préambule du présent acte, dans l'interprétation duquel acte précité, le mot " comté " sera interprété comme comprenant les villes et villages incorporés, pourvu, qu'afin de constater si un règlement autorisant une telle souscription est ou n'est pas approuvé par la majorité des électeurs municipaux qualifiés de toute ville ou village, les votes seront pris et qu'une personne différente sera nommée pour les prendre dans chaque quartier de telle ville ou village incorporé; et les mots " township " ou " paroisse " dans les dispositions du dit acte en dernier lieu mentionné, qui se rapportent à la réception de tels votes, seront censés comprendre tout quartier d'une ville ou d'un village incorporé.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si les habitants d'un ou plusieurs townships ou paroisses dans un comté sont plus spécialement intéressés dans tout tel chemin de fer que les autres paroisses et townships du dit comté, alors il sera loisible au dit conseil de comté de passer un règlement ou des règlements pour autoriser le maire de tel comté, ou autre personne qu'ils pourront nommer, à souscrire des actions dans le capital de la compagnie incorporée pour la construction de tel chemin de fer, lesquelles actions seront possédées par le comté pour et au nom de tels township ou townships, paroisse ou paroisses; et en tel cas, la somme ou les sommes nécessaires pour le paiement de telles actions ou des versements sur icelles, et le principal et l'intérêt de toutes débentures émises pour prélever l'argent pour le paiement de telles actions ou versements, seront prélevées par cotisation sur les propriétés cotisables dans tels township ou townships, paroisse ou paroisses seulement, et non sur la propriété dans le reste du comté: et telles actions seront possédées par le comté pour le bénéfice de tels township ou townships, paroisse ou paroisses, et tout surplus des profits ou des dividendes sur iceux, après le paiement de toutes charges encourues à l'égard de telles actions, ou telles débentures comme susdit, sera crédité à tels township ou townships, paroisse ou paroisses, et sera compté en déduction de toutes taxes qui pourraient être payables par eux ou elles pour des fins de comté: et la forme de telle débenture à être émise à l'effet de prélever l'argent pour le paiement de telles actions, sera variée de manière à montrer que l'argent garanti par elle est payable seulement sur les deniers à être prélevés par cotisation sur les propriétés cotisables de tels township ou townships, paroisse ou paroisses: mais en autant qu'il n'y aura rien d'incompatible avec les dispositions ci-dessus établies, les dispositions du dit acte s'appliqueront au cas mentionné dans le présent acte, et le shérif ou huissier, porteur d'un writ d'exécution émané en vertu d'un jugement contre la municipalité de comté pour tous deniers

deniers dus sur toutes telles débentures, aura les mêmes pouvoirs pour les prélever sur la propriété cotisable de tels township ou townships, paroisse ou paroisses, qu'il aurait eu en vertu du dit acte pour les prélever sur la propriété cotisable de tout le comté, si les actions avaient été souscrites et les débentures émises au nom du comté; pourvu toujours, qu'aucun règlement ne sera passé en vertu de la présente section, à moins que les conseillers représentant chaque township ou paroisse au compte duquel ou de laquelle des actions sont pour être prises dans toute compagnie de chemin de fer comme susdit, ne votent pour la passation de tel règlement, ni à moins que le fait qu'ils ont ainsi voté ne soit récité dans le préambule du dit règlement, et tel fait ainsi récité ne pourra être révoqué en doute contre la compagnie au capital de laquelle la souscription est faite, ou toute personne réclamant en vertu d'une débenture émise en vertu de tel règlement, sauf toujours le recours de toute personne lésée par un faux exposé dans telle citation contre toutes parties qui ont contribué à le faire: et pourvu aussi, qu'il ne sera pas nécessaire qu'aucun règlement passé en vertu de la présente section du consentement des conseillers représentant le township ou les townships, la paroisse ou les paroisses affectés par icelui, soit soumis à l'approbation des électeurs municipaux qualifiés ou qu'il soit approuvé par une majorité de tels électeurs: nonobstant toute chose dans l'acte cité au préambule du présent acte et par le présent étendu à ce contraire.

Proviso :

Le consentement préalable des conseillers de tels townships ou paroisses devra être obtenu.

Proviso : Il ne sera pas nécessaire de soumettre tels règlements à l'approbation des électeurs.

C A P . C C X I V .

Acte pour expliquer et amender l'acte, intitulé : *Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences aux aubergistes et trafiquants de liqueurs fortes dans le Bas-Canada, et pour réprimer plus efficacement l'intempérance.*

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il est à propos d'expliquer et amender l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer les licences aux aubergistes et trafiquants de liqueurs fortes dans le Bas-Canada, et pour réprimer plus efficacement l'intempérance*, en autant qu'il a rapport aux cités de Québec et de Montréal; et aussi de priver les personnes condamnées sous l'autorité du dit acte de l'avantage du Writ de *Certiorari*: à ces causes, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il

Préambule.

14 & 15 V.
c. 100.

Le dit acte
abrogé en
partie.

est par le présent statué par la dite autorité, que la partie de l'acte cité au préambule de cet acte, qui répugne aux dispositions de cet acte, soit et elle est par les présentes abrogée.

Nulle licence
ne sera accordée
sans un
certificat signé
par 50
électeurs.

II. Et qu'il soit statué, que nulle licence ne sera accordée pour tenir une auberge, une taverne, un hôtel de tempérance ou toute autre maison ou lieu d'entretien public, pour aucun quartier de l'une ou l'autre des dites cités de Montréal ou de Québec, à moins que la personne qui la demandera ne produise à l'inspecteur du revenu un certificat dans la forme de la cédule (B.) annexée au dit acte, signé par cinquante électeurs municipaux, actuellement domiciliés dans tel quartier, et dont les noms seront inscrits en cette qualité, sur la liste des voteurs préparée et complétée en dernier lieu, et de plus signé par le maire et le greffier de la cité, tel que le requiert le dit acte.

Les signatures
seront vérifiées
par le
conseil de
ville.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du conseil de ville de chacune des dites cités respectivement, dans tous les cas où un certificat de cette nature sera présenté pour son approbation ou pour sa ratification, de prendre les informations nécessaires, et de s'assurer s'il a été réellement, ou non, signé par cinquante électeurs municipaux actuellement domiciliés dans le quartier mentionné dans le dit certificat, et dont les noms seront inscrits en cette qualité sur la liste des voteurs préparée en dernier lieu, et complétée comme susdit, et s'il n'est pas ainsi signé, de refuser de le ratifier ou approuver.

Les conseils
de ville pour-
ront exiger la
preuve de
l'authenticité
des signatures.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits conseils de ville, et ils en sont par le présent requis, d'exiger la preuve sous serment, prêté devant un de leurs membres, que les dites signatures sont authentiques, et que les signataires sont des personnes domiciliées et inscrites, comme susdit, dans chaque cas de cette nature, comme susdit.

Le nom du
quartier sera
inséré dans
la licence.

V. Et qu'il soit statué, que dans chaque certificat, et aussi dans chaque licence accordée en vertu du certificat, le quartier de la cité auquel il aura rapport, y sera désigné; et il sera nul et de nul effet au-delà des limites du dit quartier.

Jugements
sous l'autorité
du dit acte.

VI. Et qu'il soit statué, que nul jugement ou conviction qui aura eu lieu sous l'autorité de l'acte cité dans le préambule du présent acte, ou jugement en appel sur icelui, ne pourra être porté par *Certiorari*, ou autrement, devant aucune des cours supérieures de record de Sa Majesté dans le Bas-Canada.

C A P . C C X V .

Acte pour établir une Chambre des Notaires pour les districts de Kamouraska et Gaspé, et pour amender l'acte pour l'organisation de la Profession de Notaire dans la partie de cette province appelée Bas-Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'à raison de l'éloignement des districts de Kamouraska et Gaspé de la cité de Québec, où se tiennent les assemblées de la chambre des notaires de Québec, et l'importance croissante de ces districts, il est expédient d'établir pour iceux une chambre des notaires séparée : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après le quinzième jour d'août, mil huit cent cinquante-trois, tous les notaires résidant dans les dits districts de Kamouraska et Gaspé, cesseront d'être sujets au contrôle et à la juridiction de la chambre des notaires de Québec, et tous tels notaires qui pourront être alors membres de la dite chambre cesseront de ce moment d'en faire partie, et une chambre séparée sera établie dans et pour les dits districts, sous le nom de "Chambre des notaires de Kamouraska," et sera composée de huit membres qui seront élus par les notaires résidant dans les dits districts ; et les assemblées de la dite chambre se tiendront dans la paroisse de Saint Louis de Kamouraska au chef-lieu du dit district de Kamouraska.

Préambule.

Chambre des Notaires établie à Kamouraska.

II. Et qu'il soit statué, que le *quorum* de la dite chambre pour l'expédition des affaires sera de cinq ; et la première élection des membres de la dite chambre aura lieu à une assemblée générale des notaires des dits districts, qui se tiendra dans le cours de trois mois après la passation du présent acte, après avoir été convoquée préalablement par le protonotaire de la cour supérieure dans le district de Kamouraska, par des avertissements publiés dans deux papiers-nouvelles imprimés dans le district de Québec, l'un en langue française et l'autre en langue anglaise.

Le quorum sera de cinq membres.

Première élection.

III. Et qu'il soit statué, que le dit bureau sera gouverné à tous égards par les dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour l'organisation de la profession de notaire dans la partie de la province appelée Bas-Canada*, tel qu'amendé par tout autre acte de cette province, sauf en autant qu'il serait incompatible avec le présent acte, comme si la

L'acte 10 & 11 V. c. 21 s'appliquera à cette chambre sans dérogation au présent acte.

dite chambre avait été spécialement nommée dans le dit acte et créée par icelui.

La chambre des notaires de Québec transmettra certains répertoires, etc., à la chambre de Kamouraska dans un certain délai.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la chambre des notaires de Québec, après que la chambre des notaires de Kamouraska se sera procuré des voutes convenables, et dans le cours d'un mois après que notification lui aura été donnée par l'intermédiaire de son secrétaire, par le secrétaire de la dite chambre en dernier lieu mentionnée, de transmettre à la dite chambre toutes les minutes et répertoires des notaires qui, à l'époque où ils sont décédés ou ont cessé de pratiquer, résidaient dans le district de Kamouraska, ou dans le district de Gaspé, ou dans les limites du territoire maintenant compris dans les dits districts, et qui peuvent être en la possession de la dite chambre des notaires de Québec; et dans le cas de refus ou négligence de la part de la chambre des notaires de Québec de transmettre ces minutes et répertoires dans le dit délai, elle forfaisa et encourra une amende n'excédant pas cent louis courant, pour toute et chaque partie d'iceux qu'elle refusera ou négligera de transmettre, laquelle amende sera recouvrable de la dite chambre des notaires de Québec par la dite chambre des notaires de Kamouraska pour son propre usage, devant toute cour ayant juridiction compétente: pourvu toujours que les frais de transmission seront à la charge de la dite chambre des notaires de Kamouraska.

Amende pour refus de ce faire.

Proviso.

Partie de la s. 27 de 10 & 11 V. c. 21 abrogée.

V. Et attendu que la disposition contenue dans l'acte cité ci-dessus, qui exige qu'aucun notaire n'agira comme tel pendant qu'il fera des affaires comme marchand, commerçant ou manufacturier, entraîne des inconvénients sérieux, spécialement pour les notaires qui demeurent à la campagne; qu'il soit statué, que la partie de la vingt-septième section du dit acte, qui défend aux notaires de faire des affaires comme marchands, commerçants ou manufacturiers, sera et est par le présent acte abrogée.

Citation.

VI. Et attendu que des notaires qui étaient nommés registrateurs ou députés registrateurs, lors de la passation de l'acte sus-mentionné, ont continué d'exercer leurs fonctions de notaire en même temps que celle de registrateur ou député-registrateur, tandis que les notaires qui ont été nommés registrateurs ou députés-registrateurs depuis la passation du dit acte, ont été privés d'exercer leurs fonctions de notaire, ce qui constitue une injustice envers ces derniers; qu'il soit statué, que la partie de la vingt-septième section du dit acte qui ordonne que nul notaire n'agira comme tel, lorsqu'il exercera les fonctions de registrateur ou député-registrateur d'un comté, sera et est par le présent acte abrogée.

Partie de la dite sect. abrogée.

Comment sera donné l'avis requis par la

VII. Et qu'il soit statué, que l'avis qui doit être donné suivant la quatorzième section du dit acte, pendant trois semaines, du jour et de l'heure où l'examen des candidats ou aspirants à la pratique

pratique du notariat aura lieu, sera affiché pendant le même espace de temps par le secrétaire dans le bureau de la chambre des notaires devant laquelle le dit candidat ou les dits candidats devront subir leur examen, au lieu d'être publié dans deux papiers-nouvelles.

s. 14 du dit acte.

VIII. Et qu'il soit statué, que l'assemblée générale annuelle des notaires du ressort de la juridiction de chaque chambre, mentionnée dans la septième section du dit acte, aura lieu le premier jeudi de novembre, à deux heures après-midi ; et si ce jeudi se trouvait une fête d'obligation, l'assemblée aura lieu le lendemain.

Assemblée générale annuelle.

C A P . C C X V I .

Acte pour venir en aide à l'Eglise Presbytérienne du Canada, en ce qui regarde la tenue des Registres des Baptêmes, Mariages et Sépultures, dans le Bas-Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il est expédient de valider et donner effet aux registres de baptêmes, mariages et sépultures tenus dans le Bas-Canada, par les ministres, missionnaires et pasteurs des dénominations chrétiennes, connues sous le nom de "l'Eglise Presbytérienne du Canada," "le Synode Presbytérien-Uni en Canada" et "l'Eglise Presbytérienne réformée," et pour autoriser en outre les dits ministres, missionnaires et pasteurs des dites églises à avoir et tenir les dits registres : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité susdite, qu'il a toujours été, est et sera loisible à tout ministre régulièrement ordonné de l'église presbytérienne ou en connexion avec quelqu'une des dites églises presbytériennes, ayant une congrégation ou des congrégations sous ses soins dans le Bas-Canada, ou à tout ministre pour le temps d'alors, remplissant les fonctions cléricales dans telle congrégation ou telles congrégations, suivant les règles et règlements des dites églises respectivement, d'avoir et tenir (sujets toujours aux pénalités imposées par la loi à cet égard) des registres authentiqués suivant les lois du Bas-Canada, de tous baptêmes, mariages et sépultures, accomplis ou ayant lieu sous le ministère de tel ministre, lesquels registres, les formalités légales nécessaires déjà prescrites par la loi relativement aux registres de même nature ayant été observées, ont eu et auront, soit que les dits ministres les aient fait authentifier eux-mêmes, ou que ce soit leurs prédécesseurs en office, le même effet en loi à toutes intentions et fins quelconques,

Préambule.

Les ministres de l'église Presbytérienne du B. C. auront le droit de tenir des registres, etc.

quelconques, que ceux qui sont tenus par tout ministre des églises d'Angleterre ou d'Ecosse, dans le Bas-Canada.

Le ministre déposera un certain certificat entre les mains du protonotaire de la cour supérieure.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tout ministre faisant ainsi les fonctions cléricales aura droit de réclamer un registre authentiqué, seulement lorsqu'il aura déposé entre les mains du protonotaire de la cour supérieure dans le district où il exercera son ministère, dans le Bas-Canada, un certificat du modérateur pour le temps d'alors de l'arrondissement (*Presbytery*) dans les limites duquel tel ministre pourra officier, établissant qu'il est un ministre de bonne réputation, officiant ou faisant les fonctions cléricales en connexion avec la dite église, et tel certificat sera déposé de record dans le bureau de tel protonotaire qui fournira à tel ministre un certificat de tel dépôt, et pour filer tel certificat et fournir un certificat du dépôt d'icelui, le protonotaire aura droit à deux chelins et six deniers courant, et pas plus.

Honoraire.

Copies des entrées pourront être demandées, et feront preuve.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera au choix des parties intéressées de demander des copies des entrées de mariages, baptêmes et sépultures des dits registres; et les greffiers et protonotaires des cours et les ministres en possession des dits registres sont par le présent requis de donner telles copies sous leurs signatures respectives, et les dites copies seront reçues comme preuve dans toutes les cours de justice dans la province du Canada.

Le duplicata du registre restera la propriété de la congrégation.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que chaque fois que la connexion entre tout tel ministre et telles congrégations cessera, le duplicata du registre sera la propriété de la congrégation ou des congrégations, et sera déposé entre les mains du secrétaire de la session de Kirk d'icelle, pour être conservé par le successeur pour le temps d'alors de tel ministre, pour l'usage de telle congrégation ou telles congrégations.

Les registres ainsi tenus auront les mêmes effets que ceux tenus en vertu de l'acte du B. C. 35 Geo. 3, c. 4.

V. Et qu'il soit statué, que les registres qui auront été ainsi tenus, et les diverses entrées qui y seront faites suivant les lois maintenant en force dans le Bas-Canada, ainsi que les copies authentiques des dites entrées certifiées de la même manière et par les mêmes personnes que les entrées et copies faites dans les registres semblables des autres congrégations protestantes, seront à toutes fins et intentions quelconques bonnes et valides en loi, de la même manière que les entrées et copies authentiques d'icelles faites dans tous autres registres semblables tenus en vertu de l'autorité de l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la trente-cinquième année du règne du Roi George Trois, et intitulé: *Acte qui établit la forme des registres de baptêmes, mariages et sépultures qui confirme et rend valable en loi le registre de la congrégation protestante de Christ Church à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière informelle, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens registres.*

VI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne après la pas-
sation du présent acte fait, change, forge ou contrefait, ou fait
faussement faire, changer, forger ou contrefaire, ou aide
à faussement faire, changer ou contrefaire une entrée relative
au baptême, au mariage ou à la sépulture d'une partie ou
parties dans un registre qui doit être tenu comme susdit,
ou change ou publie comme vrai une entrée fausse, forgée,
changée ou contrefaite comme susdit, ou une copie ou certificat
d'une entrée, connaissant que les dites entrées ou certificats
sont faux, changés, forgés ou contrefaits, ou détruit malicieuse-
ment ou fait détruire un tel registre qui devra être tenu par
le pasteur ou ministre d'une paroisse ou congrégation ou
par le protonotaire d'une cour respectivement—toute per-
sonne ainsi contrevenant, et en étant légalement convaincue,
sera passible de telle amende et de tel emprisonnement que la
cour jugera convenable de fixer; pourvu que tel emprisonne-
ment ne soit point pour un terme de moins de douze mois de
calendrier.

Punition des
personnes
changeant, fal-
sifiant, etc. les
registres ou
les entrées
dans iceux.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte
public, et comme tel il en sera pris juridiquement connais-
sance par tous juges et juges de paix, et toutes autres personnes
qu'il pourra concerner, sans qu'il soit allégué spécialement.

Acte public.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'appliquera
qu'au Bas-Canada.

Applicable
qu'au B. C.

C A P . C C X V I I .

Acte pour étendre certains privilèges y mentionnés à un
corps de chrétiens protestants, se désignant sous le
nom de "*Adventists*."

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

ATTENDU que le président, le secrétaire et les membres
d'une conférence ecclésiastique, composée de ministres
et laïques, connus et désignés sous le nom de "*Conférence
du second avènement dans le Canada Est*," ont, par leur péti-
tion, représenté qu'il existe un nombre considérable de chré-
tiens protestants dans le Bas-Canada, particulièrement dans les
comtés de Shefford, Sherbrooke, Stanstead et Missisquoi, qui
se donnent le nom d'*Adventists*, qui ne jouissent pas des privi-
lèges accordés aux autres dénominations religieuses, et qu'ils
ont, par leur dite pétition, demandé que tout ministre réguliè-
rement ordonné d'une église ou société d'*Adventists*, dans le Bas-
Canada, ayant une congrégation fixe et permanente, soit auto-
risé à tenir en bonne et due forme des registres de tous les
baptêmes, mariages et sépultures qui seront faits par tel
ministre; et attendu qu'il est juste que ces privilèges soient
conférés à tels ministres à certaines conditions, pour l'avantage
et la satisfaction de leurs différentes congrégations par tout le
Bas-Canada: qu'il soit donc statué par la Très-Excellente
Majesté

Préambule.

Les ministres de la conférence pourront tenir des registres.

Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, il sera loisible à tout prédicateur ou ministre en connexion avec la conférence désignée et connue sous le nom de "*Conférence du second avènement dans le Canada Est*," et ayant sous ses soins une congrégation régulièrement établie de la classe des chrétiens protestants qui se donnent le nom d'*Adventists*, de tenir et garder des registres de baptêmes, mariages et sépultures, conformément aux lois du Bas-Canada.

Proviso : certaines conditions requises.

II. Aucun ministre d'une telle congrégation d'*Adventists* n'aura droit au bénéfice du présent acte, à moins qu'il n'ait prêté le serment d'allégeance devant un juge de la cour supérieure dans le district où il réside ; et un certificat de la prestation de tel serment sera dressé par le protonotaire de la dite cour en duplicata, et signé par le juge, et une copie de tel certificat sera déposée comme record dans le bureau du protonotaire, et l'autre sera remise à la personne qui aura prêté le dit serment ; et pour ce certificat et le double d'icelui, et pour le déposer, comme susdit, le protonotaire aura droit à deux chelins et six deniers courant, et pas plus ; et aucun tel ministre n'aura droit au bénéfice du présent acte, à moins que lors de la prestation de tel serment, comme susdit, il ne produise au juge qui l'administrera le certificat de son ordination, et de l'invitation par lui reçue de sa congrégation d'en devenir ministre, et de son installation comme tel ministre, ou des copies légalement attestées de ces documents, respectivement ; et tous tels documents seront copiés dans chaque registre qui sera tenu par ce ministre en vertu de l'autorité du présent acte, et les copies ainsi faites seront certifiées exactes par le protonotaire avant que tel registre ne soit authentiqué par lui ou par quelque juge de la cour : et aucun tel ministre ne pourra avoir droit au bénéfice du présent acte, à moins que lors de la prestation du serment susdit il n'ait donné caution pour la somme de cent louis courant, conjointement et solidairement, avec deux bonnes et suffisantes cautions, en présence et à la satisfaction du juge qui administrera tel serment, que lorsque par cause de décès, ou autrement, il cessera d'être le ministre de cette congrégation, tout et chaque registre qui n'aura pas été auparavant déposé dans le bureau du protonotaire dans lequel il aurait dû en vertu de la loi être déposé, sera déposé dans tel bureau dans le cours de deux mois après qu'il aura cessé d'être ministre.

Honoraire du protonotaire.

Les ministres donneront cautions.

Un double du registre sera la propriété

III. Toutes les fois que les relations entre ce ministre et cette congrégation cesseront d'exister, le duplicata du registre sera la propriété de cette congrégation, et il sera déposé chez le

le sacristain d'icelle, pour l'usage de la dite congrégation, pour être tenu par le successeur de ce ministre pour l'usage de la dite congrégation.

IV. Les dits registres, après le départ de ces prédicateurs ou ministres de la cité, ville, township ou lieu dans lequel ils auront respectivement officié et tenu ces registres, seront déposés entre les mains de leurs successeurs respectifs en office, ou, dans le cas où il n'y aurait pas de successeurs, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district dans lequel le prédicateur ou ministre qui les a tenus pourra avoir officié actuellement.

Où sera tenu le registre après le départ du ministre.

V. Lors de son départ d'une cité, ville, township ou endroit en cette province, le prédicateur ou ministre aura droit d'avoir et obtenir un nouveau registre pour l'endroit où il se sera rendu, s'il n'en a pas été déjà obtenu ou tenu en tel endroit par quelque prédicateur ou ministre en connexion avec la dite congrégation.

Les ministres qui changeront de résidence pour avoir un nouveau registre.

VI. Les registres qui auront été ainsi tenus et les diverses entrées faites en iceux conformément aux lois en force dans le Bas Canada, ainsi que des copies authentiques des entrées faites en iceux, seront aussi valides en loi, à toutes fins et intentions que si le dit registre eût été tenu en conformité de l'acte passé par la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, dans la trente-cinquième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte qui établit la forme des registres de baptêmes, mariages et sépultures, qui confirme et rend valable en loi le registre de la congrégation protestante de Christ-Church, à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière informelle, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens registres*, ou de l'ordonnance de la législature de la dite ci-devant province, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour faciliter la manière dont les registres de baptêmes, mariages et sépultures seront à l'avenir numérotés et authentiqués en la province du Bas-Canada.*

Effet légal de tel registre.

Acte du B. C. 35 Geo. 3, c. 4.

Ordonnance du B. C. 2 V. c. 4.

VII. Les ministres qui tiendront des registres en conformité du présent acte, devront dans tous les cas se conformer aux exigences des acte et ordonnance ci-dessus cités, et dans le cas de désobéissance au dit acte ou ordonnance, ils seront passibles des pénalités établies en pareils cas par le dit acte, lesquelles pénalités seront aussi recouvrables, payées, employées, et il en sera rendu compte, de la même manière que les pénalités imposées par le dit acte doivent être payées et employées, et qu'il en doit être rendu compte.

Pénalité qu'encourront les ministres qui contreviendront au présent acte.

VIII. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé affecter en aucune manière quelconque les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucun corps politique

Droits de Sa Majesté réservés.

politique ou incorporé, ou d'aucune personne ou personnes, excepté seulement ceux qui y sont mentionnés.

Acte public. IX. Le présent acte sera considéré comme acte public.

CAP. CCXVIII.

Acte pour séparer le comté d'Halton du comté de Wentworth.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU qu'un très-grand nombre d'habitants du comté d'Halton, le dernier comté constitué des comtés unis de Wentworth et Halton, ont demandé que le dit comté d'Halton fut mis à part comme comté séparé pour des fins judiciaires et autres, sans retardements inutiles, et que le chef-lieu soit établi au village de Milton, dans le dit comté; et l'opinion dans le dit comté étant en faveur de cette séparation, et la richesse et la population d'icelui étant suffisantes pour permettre de ce faire, il est expédient d'établir des dispositions pour faciliter la séparation du dit comté d'avec le dit comté de Wentworth, aussitôt que les dispositions nécessaires à cet effet auront été établies: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'à dater depuis et après le premier jour de juillet mil huit cent cinquante-trois, les maires (*reeves*) et députés maires des divers townships, unions de townships, villages et villes dans le dit comté d'Halton, suivant qu'ils sont désignés et limités par l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour effectuer certains changements dans les divisions territoriales du Haut-Canada*, formeront un conseil municipal provisoire pour le dit comté, et ils auront, posséderont et exerceront, relativement au dit comté, tous les droits, pouvoirs, privilèges et devoirs conférés, accordés ou imposés par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour abolir la division territoriale du Haut-Canada en districts, et pour établir des unions temporaires de comtés pour des fins judiciaires et autres, et pour la dissolution future de telles unions, selon que l'accroissement de richesses et de la population pourront l'exiger*, aux conseils municipaux provisoires établis par proclamation sous l'autorité du dit acte, et aussi, tous les pouvoirs qui sont conférés aux conseils municipaux provisoires, généralement, par tout autre acte ou loi en force dans le Haut-Canada, et tel conseil municipal provisoire pourra et devra, aussitôt qu'il jugera à propos d'en agir ainsi, faire l'achat du terrain nécessaire,

Conseil municipal provisoire pour le comté d'Halton établis—ses pouvoirs

14 & 15 V. c. 5.

12 V. c. 78.

Le conseil pourra faire l'achat d'un

nécessaire, dans ou près du dit village de Milton, lequel est terrain nécessaire par ce présent déclaré chef-lieu du dit comté d'Halton, et procédera à l'érection des édifices publics nécessaires sur tel terrain, et toutes les dispositions de l'acte en dernier lieu cité s'appliqueront au dit conseil municipal provisoire et au dit comté d'Halton.

terrain nécessaire pour l'érection d'édifices publics près de Milton.

II. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le palais de justice et prison dans le dit comté seront construits et terminés dans ou près du dit village de Milton, conformément aux dispositions de la quinzième section du dit acte ci-dessus en dernier lieu en partie réité, et que les autres dispositions de la dite quinzième section auront été observées par le dit comté, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province de nommer les officiers nécessaires tel que prescrit par la dix-septième section du dit acte en partie réité, et par ordre en conseil d'émettre une proclamation désunissant les dits comtés d'Halton et Wentworth, à dater de l'époque qui sera mentionnée dans telle proclamation; et toutes les dispositions du dit acte ci-dessus en dernier lieu en partie réité, ou de tout autre acte ou loi du Haut-Canada, applicables aux comtés après qu'ils auront été séparés d'autres comtés, s'appliqueront aux dits comtés de Wentworth et Halton, respectivement.

Après la complétion du palais de justice et de la prison, une proclamation pourra émaner séparant les deux comtés à un jour fixé.

III. Et qu'il soit statué, que le dit conseil provisoire devra se réunir au village de Milton, dans le dit comté, le second mardi du mois de juillet qui suivra la passation de ce présent acte, et avis de telle réunion sera inséré dans quelque papier-nouvelles publié dans le dit comté, ou dans quelque comté adjacent, et une copie de tel avis sera envoyée par la malle ou autrement à chacun des membres de tel conseil provisoire, au moins huit jours avant le temps désigné pour telle réunion, par le préfet des dits comtés-unis de Wentworth et Halton.

Première assemblée provisoire du conseil.

IV. Et qu'il soit statué, que le dit préfet des comté unis de Wentworth et Halton devra, par un warrant sous son seing et sceau, nommer quelqu'un des maires (*reeves*) ou députés maires du dit comté d'Halton, pour présider à la première réunion de tel conseil municipal provisoire, jusqu'à ce qu'un préfet provisoire soit élu par tel conseil municipal provisoire.

Le préfet des comtés unis nommera un président.

V. Et qu'il soit statué, que ce présent acte sera censé et reconnu comme acte public.

Acte public.

CAP. CCXIX.

Acte pour transporter à la cité de Toronto certains lots d'eau, avec pouvoir à la dite cité de construire une esplanade.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

Lettres patentes du H. C. du 21 fév. 1840, et ordre en conseil du 17 août 1837 cités.

ATTENDU que par lettres patentes délivrées sous le grand sceau de la province du Haut-Canada, en date du vingt-et-unième jour de février dans l'année de notre seigneur mil huit cent quarante, certains lots d'eau ou morceaux de terre couverts d'eau, situés vis-à-vis de la dite cité de Toronto, et certains morceaux ou langues de terre situés entre la berge et les limites du rivage de la baie, situés dans la dite cité de Toronto, contigus aux dits lots d'eau, ont été par un ordre en conseil, du dix-sept août mil huit trente-sept, confiés au maire, échevins et citoyens de la dite cité de Toronto et leurs successeurs à toujours en fidéicommiss, pour louer les dits lots d'eau profonde, ou pour les employer aux fins publiques de la dite cité, ainsi que le conseil de ville de la dite cité de Toronto pourrait de temps en temps le juger convenable, et à la condition ultérieure que dans l'espace de trois années, depuis la prise de possession d'aucun des dits lots d'eau par la dite cité de Toronto, pour l'usage de la dite cité, on les louerait, il serait construit et érigé une esplanade de cent pieds de largeur, avec tels matériaux et d'après tel plan que la dite cité de Toronto, par acte du conseil municipal, pourrait ordonner, vis-à-vis des dits lots, par la dite cité, ou par les locataires des dits lots respectivement, au lieu désigné par la lettre C. sur les cartes déposées dans le département des terres de la couronne, et désigné par la lettre O. d'après un plan de la dite cité et des lots d'eau d'icelle annexé aux dites lettres patentes, et aussi, à la condition que la dite esplanade sera tenue en bon ordre par la cité ou ses locataires, tel que pourvu par l'ordre en conseil du dix-sept août mil huit cent trente-sept, et à la condition ultérieure qu'aussitôt que les propriétaires de tels lots d'eau vis-à-vis de la dite cité de Toronto, qui ont été accordés antérieurement à la date des lettres patentes ci-dessous en partie récitées, auront rempli les conditions des dites lettres patentes et construit la dite esplanade en face de leurs lots respectifs, conformément au plan adopté par la dite cité de Toronto, et au lieu désigné sur la carte annexée aux dites lettres patentes, pour transporter à tels propriétaires l'extension de lots d'eau contigu à leurs lots respectifs, ainsi qu'il est spécifié et décrit par les dites lettres patentes et la carte y annexée, et aussi pour transporter aux propriétaires de lots d'eau, selon leurs propriétés respectives, les pièces de terre situées sur le bord de la berge, sujettes aux règles générales pour les constructions et améliorations publiques, sous le contrôle de la corporation, qui pourront être établies par la corporation de la dite cité : et attendu que la plupart des lots d'eau ainsi octroyés à la dite cité de Toronto ont été loués par icelle, et que les baux

baux contiennent une convention de la part des locataires, de construire la dite esplanade dans le temps fixé par les dites lettres patentes et d'après le plan adopté par le conseil de ville; et attendu que par un certain permis d'occupation délivré par son excellence le gouverneur général, portant date le vingt-neuvième jour de mai mil huit cent cinquante-trois, lequel dit permis d'occupation a été ainsi délivré en conformité des ordres en conseil du neuf décembre mil huit cent cinquante-deux, et vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, son excellence a donné et concédé aux dits maire, échevins et conseil de ville de la dite cité de Toronto, et leurs successeurs en office, la permission d'occuper certains autres lots couverts d'eau et langues de terre situés en front de la dite cité et désignés dans le dit permis d'occupation, avec certaines réserves exprimées dans le dit permis d'occupation, pour les avoir et posséder les dits maires, échevins et conseil de ville de la dite cité et leurs successeurs en office durant bon plaisir, sujets néanmoins aux stipulations, clauses et conditions y mentionnées; et attendu que la corporation de la cité de Toronto a demandé, par sa requête, que le conseil de ville de la dite cité soit autorisé à ériger l'esplanade projetée en face et sur les dits lots d'eau d'après les conditions des dites lettres patentes et permis d'occupation, et les baux des divers tenanciers d'iceux, et d'émettre des débetures pour le paiement d'iceux, payables dans vingt ans, et rachetables au moyen d'une taxe annuelle qui sera prélevée sur les possesseurs des dits lots d'eau, soit en pleine propriété ou à bail, qui refuseront ou seront incapables de faire faire à leurs dépens leurs parts respectives de la dite esplanade dans le cours de huit mois à dater du premier jour de janvier mil huit cent cinquante-trois; et attendu que la construction immédiate de la dite esplanade contribuerait grandement à la salubrité et à la prospérité de la dite cité de Toronto, et qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux maire, échevins et citoyens de la dite cité de Toronto de passer tout contrat ou contrats avec toute personne ou personnes qui voudront entreprendre, ériger et construire une esplanade en face et sur les lots d'eau de la dite cité, tels que désignés dans le préambule, et les lettres patentes et licence d'occupation y mentionnés, avec tels matériaux et d'après tel plan que le conseil de ville de la dite cité de Toronto, pourra avoir adopté ou qu'il pourra adopter ci-après, relativement à la dite esplanade, conformément aux dispositions des dites lettres patentes.

Permis d'occupation du 29 mars 1853 en vertu des O. C. du 9 déc. 1852 et 29e mars 1853, cités.

La corporation pourra contracter pour la construction d'une esplanade.

La corporation pourra faire des emprunts pour cette construction, émettre des débetures, etc., et imposer une taxe spéciale, etc.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout acte du parlement à ce contraire, il sera et pourra être loisible aux maire, échevins et citoyens de la dite cité de Toronto de passer un règlement leur permettant de faire l'emprunt d'une somme n'excédant pas cent vingt mille louis, suivant qu'il sera nécessaire pour construire la dite esplanade, et d'émettre tel nombre de débetures, payables en cette province ou ailleurs, en sommes de pas moins de vingt-cinq louis, qui seront nécessaires et requises à cet effet, payables dans vingt ans, à compter de la date respective d'icelles; et aux fins de racheter les dites débetures, et de payer l'intérêt sur icelles, il sera loisible au conseil de la dite cité de Toronto, par un règlement à être passé pour autoriser le dit emprunt de cent vingt-mille louis, ou toute partie de cette somme, et l'émission de débetures en conséquence, d'imposer une taxe spéciale annuelle, qui sera appelée *Taxe de l'Esplanade*, en sus de toutes autres taxes à être prélevées chaque année, qui soit suffisante pour former un fonds d'amortissement de deux pour cent par année pour cet objet en sus de l'intérêt payable sur telles débetures, lequel fonds d'amortissement sera placé, chaque année soit en débetures tel que pourvu par le présent acte, soit en débetures du gouvernement, ou en d'autres effets provinciaux.

L'inspecteur de la ville déclarera quel sera le montant payable par chaque propriétaire pour la construction de telle esplanade.

III. Et qu'il soit statué, que lorsque la corporation de la dite cité aura construit et complété la partie du dit esplanade qui borne en front ou qui traverse les lots d'eau profonde dans la dite cité, les propriétaires ou teneurs à bail de ces lots ne l'ayant pas fait eux-mêmes dans le temps et de la manière prescrite dans le présent acte, l'inspecteur de la dite cité, par un instrument sous son seing et sceau, déclarera quel sera le montant que chaque propriétaire ou teneur à bail devra payer à la dite cité, pour la construction de tel esplanade sur et traversant les dits lots d'eau profonde respectivement, et une copie de cet instrument sera signifiée à chacun des dits propriétaires ou teneurs à bail respectivement, ou envoyée à son adresse par la malle, si son adresse est connue, et s'il réside dans cette province et hors de la dite cité; si tel propriétaire ou locataire, dans un mois après telle signification, laisse au greffier du conseil de la dite cité un écrit le notifiant qu'il refuse de payer le montant que l'inspecteur de la dite cité aura déclaré être la somme par lui payable pour l'amélioration faite sur le front de son lot, et s'il nomme un arbitre pour agir de sa part pour décider de la valeur de la dite amélioration, la corporation de la dite cité nommera aussi un arbitre pour agir de la part de la dite cité, et ces deux arbitres, dans les trois jours qui suivront la nomination d'une personne pour agir au nom de la dite cité, choisiront un tiers arbitre, et, dans le cas où ils ne le feront pas, le juge de comté du comté d'York, ou de toute union de comtés pour le temps d'alors, dont le comté d'York en sera un, nommera tel tiers arbitre; et la sentence ou décision de tels arbitres, ou de deux d'entre eux, sera définitive quant au montant à payer sur les dits lots d'eau respectivement; mais si le propriétaire ou le locataire ne donne pas avis comme susdit au dit greffier de la dite cité dans un mois comme susdit, alors le certificat de l'inspecteur de la dite cité sera

Arbitrage en cas de différend.

Autrement, le certificat de l'inspecteur sera conclusif.

conclusif

conclusif quant au montant à payer par tel propriétaire ou locataire ; pourvu toujours que si tel propriétaire ou locataire est mineur ou *non compos mentis*, ou incapable d'agir pour lui même, ou est absent de la province ou inconnu, et qu'il n'y ait personne en cette province de connu comme étant légalement autorisé à agir pour lui dans l'affaire, à qui l'on puisse signifier ou envoyer la copie de l'instrument fait comme susdit par l'inspecteur de la cité, alors le juge de comté susdit, sur la demande de la corporation de la cité, et sur preuve à lui donnée par affidavit de tels faits, nommera un arbitre pour agir pour tel propriétaire ou locataire, et la dite corporation en nommera un autre, et les deux arbitres ainsi nommés avant d'agir comme tels en nommeront un troisième, ou s'ils ne peuvent s'entendre entre eux, alors le dit juge de comté, sur la demande de l'un ou de l'autre, (après avis donné à l'autre de telle demande) nommera le tiers arbitre, et la sentence des dits arbitres, ou de deux d'entre eux, sera définitive quant au montant à payer à la dite corporation par tel propriétaire ou locataire ; lorsque le montant à payer, comme susdit, aura été définitivement constaté par le certificat de l'inspecteur de la cité ou la sentence des arbitres tel que ci-dessus pourvu, alors il pourra être enregistré un mémoire de tel certificat ou sentence dans le bureau du registrateur des titres pour le comté, et ce mémoire étant une fois enregistré, la somme y mentionnée sera ensuite une charge sur les terres à l'égard desquelles elle est payable, et la dite somme sera payable à la corporation de la dite cité en vingt versements annuels égaux qui deviendront dus le trente-et-unième jour de décembre de chaque année, après tel enregistrement, comme susdit, avec intérêt à compter de la même date, (ou du jour jusqu'auquel l'intérêt aura été payé, suivant le cas,) sur telle partie de la dite somme qui ne sera pas payée à cette date, et les dits versements et l'intérêt seront et pourront être perçus, et, s'ils ne sont payés, pourront être recouverts des propriétaires ou occupants des dites terres pour le temps d'alors de la même manière, avec les mêmes accumulations, et sujets aux mêmes dispositions que pour les taxes locales, dans la dite cité, et s'ils ne sont ainsi payés et recouverts, alors les dites terres pourront être vendues de la même manière que les terres des non-résidants peuvent être vendues pour non-paiement des taxes locales dues sur icelles, et les dits versements et intérêt et toutes les charges légitimes seront payés même le produit de telle vente, et si ce produit est plus que suffisant pour les payer, le surplus sera remis au propriétaire des dites terres, à sa demande ; toutes sommes reçues par la corporation de la dite cité en vertu de la présente section seront employées au paiement du principal et de l'intérêt des débentures émises en vertu du présent acte, et seront placées et appliquées de la manière prescrite en pareils cas par les actes des corporations municipales du Haut-Canada.

Proviso : si le propriétaire est absent ou incapable d'agir.

Le montant définitivement constaté sera une charge sur les terres, et payable en 20 versements annuels.

Comment recouverts s'ils ne sont pas payés.

Emploi des sommes reçues en vertu de la présente sect.

IV. Et qu'il soit statué, que le mémoire du certificat ou sentence ci-dessus mentionné, signé par le dit inspecteur de la cité, ou par deux des dits arbitres (lequel pourra être, selon la formule ou à l'effet mentionné dans la cédule ci-annexée marquée A) sera enregistré par le registrateur du comté d'York, sans autre preuve de l'exécution

Preuve nécessaire pour l'enregistrement du certificat de l'inspecteur et de

du

la sentence
des arbitres.

du dit mémoire que la signature des personnes qui paraissent l'avoir signé, mais seront produits en même temps à tel registrateur le certificat original du dit inspecteur de la cité et la nomination originale par écrit des arbitres lorsque ce mémoire sera signé par les arbitres, avec ensemble leur sentence, lesquels papiers seront filés par le dit registrateur avec le dit mémoire, et pour l'enfilure de tels papiers et l'enregistrement de tel mémoire pour chaque lot ou morceau de terre, chaque registrateur recevra la somme de deux chelins et six deniers, et pas plus.

Le règlement
imposant telle
taxe spéciale
ne sera abrogé
avant que la
dette créée,
etc., ne soit
payée.

V. Et qu'il soit statué, que tout règlement qui sera passé en vertu du présent acte ne pourra être révoqué avant que la dette ou les dettes créées par le présent acte, et l'intérêt sur icelles, n'aient été payées et satisfaites, et la cent soixante-et-dix-huitième section de l'acte des corporations municipales du Haut-Canada, s'appliquera à tout règlement passé en vertu du présent acte.

Devoir du
trésorier
(chamberlain)
en vertu de
cet acte.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du trésorier (chamberlain) de la dite cité de Toronto pour le temps d'alors, de tenir un compte spécial des dites débentures, et d'y porter le montant reçu par lui, provenant de la taxe spéciale ainsi imposée comme susdit, et d'approprier toutes et chacune les sommes d'argent reçues par lui sur le dit compte, à la liquidation du principal et de l'intérêt des dites débentures.

Transport des
lots aux di-
vers proprié-
taires.

VII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la dite esplanade sera achevée de la manière ci-dessus mentionnée, et que les règles générales relatives aux constructions et améliorations sous le contrôle de la corporation d'après le système établi par elle auront été observées, le maire, les échevins et citoyens de la dite cité de Toronto transporteront immédiatement aux divers propriétaires, respectivement, les dits lots d'eau auxquels ils ont droit, en vertu des dites lettres patentes, les différents morceaux, pièces et langues de terre indiqués et décrits dans les dites lettres patentes, et désignés dans la carte ou plan y annexé ; pourvu toujours, qu'il sera loisible à chacun des propriétaires, possesseurs ou locataires des dits lots d'eau, d'ériger et construire cette partie de la dite esplanade faisant face à leurs propriétés respectives ou les traversant, sur avis donné par écrit au trésorier (chamberlain) pour le temps d'alors de la dite cité de Toronto, sous deux mois après la passation du présent acte, de leur intention de ce faire, et d'ériger, construire et compléter la dite esplanade selon les conditions prescrites par les dites lettres patentes et par la dite carte et plan dans l'espace d'une année à dater de la passation du présent acte ; et la dite taxe spéciale, dont le prélèvement est autorisé par le présent acte, sera établie, imposée et prélevée sur ceux seulement d'entre les dits propriétaires, locataires et possesseurs des dits lots d'eau qui négligeront de donner le dit avis et qui refuseront d'ériger et construire la dite esplanade comme susdit. Et pourvu toujours, que les dits maire, échevins et citoyens

Proviso :

Les verse-
ments an-
nuels susdits
ne seront
payés que par
ceux des pro-
priétaires qui
refuseront de
faire leur pro-
portion de la
dite esplanade.

citoyens de la dite cité commenceront la dite esplanade dans le cours d'une année à compter du vingt-neuvième jour de mars, mil huit cent cinquante-trois, et suivront, observeront et rempliront toutes et chacune les réserves, restrictions et conditions contenues dans le dit permis d'occupation mentionné et cité en partie dans le préambule du présent acte.

Proviso :
Temps limité pour commencer la dite esplanade.

VIII. Et attendu que par lettres patentes de la couronne, datées le quatorzième jour de juillet dans l'année de notre seigneur mil huit cent dix-huit, une certaine étendue ou langue de terre, désignée par la lettre H, sur le plan de la ville alors appelée York, à partir du sommet de la berge dans la limite ouest de la réserve des vieux édifices du gouvernement, contigüe à l'angle sud-ouest de la dite ville, de là seize degrés nord, quatre chaînes plus ou moins, jusqu'à la limite sud de Palace Street, de là le long de la limite sud de la dite rue, et aussi en suivant la limite sud des rues Market et Front, jusqu'à ce qu'elle intersecte la limite ouest de Peter Street à l'extrémité ouest de la dite ville ; de là sud, seize degrés est, cinq chaînes plus ou moins, jusqu'au sommet de la berge, en suivant ses divers détours et déviations jusqu'au point de départ, contenant trente acres, plus ou moins, avec la réserve pour les diverses rues transversales conduisant de la dite ville au bord de l'eau, a été conférée en fidéicommiss à John Beverley Robinson, William Allan, George Crookshank, Duncan Cameron et Grant Powell, écuyers, tous de la ville d'York, leurs hoirs et ayants cause à perpétuité, pour par eux la posséder pour l'usage et avantage des habitants de la ville alors appelée York, comme lieu de promenade publique ou boulevard vis-à-vis la dite ville : qu'il soit statué, que les dits fidéicommissaires, ou leurs survivants, auront le pouvoir de transférer et transporter le terrain ainsi possédé par eux comme susdit, aux maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, pour qu'ils la possèdent en vertu du même fidéicommiss et sous les mêmes conditions que celles prescrites par les lettres patentes ci-dessus mentionnées ; ou les dits fidéicommissaires pourront, à leur volonté, remettre et retransporter à Sa Majesté le dit terrain, et dans ce cas, le gouverneur de cette province pourra, en vertu d'un ordre en conseil ou autrement, transférer et transporter le dit terrain aux dits maire, échevins et citoyens de Toronto, sous le même fidéicommiss et les mêmes conditions ci-dessus mentionnés ; et les dits maire, échevins et citoyens de la dite cité de Toronto, auront, en vertu du présent acte, le pouvoir de faire soit le lieu de promenade publique projeté dans l'octroi originaire fait aux fidéicommissaires susdits, ou de continuer l'esplanade susdite sur et en face du dit terrain, ou de faire telles autres améliorations sur icelui pour des fins publiques, suivant que la dite cité, par l'intermédiaire de ses maire, échevins et citoyens, le jugera de temps à autre nécessaire,—les dits maire, échevins et citoyens étant autorisés par le présent acte à subvenir aux dépenses des améliorations en dernier lieu mentionnées à même les débentures qu'ils sont autorisés à émettre comme susdit.

Lettres patentes du 14 juillet 1818 octroyant en fidéicommiss certain terrain pour une promenade publique, citées.

Le dit terrain pourra être transféré à la corporation.

A quel objet sera employé le dit terrain.

Confirmation de certains documents, obligations, etc. nonobstant tout changement dans l'usage du nom d'incorporation de la dite ville.

IX. Et qu'il soit statué, que tous documents, obligations ou débetures exécutées de bonne foi ou émis avant la passation du présent acte, par ou aux dits maire, échevins et citoyens de la dite cité de Toronto, au nom de la dite cité de Toronto, ou dans toute autre forme ou mots les désignant, et auxquels le sceau de la corporation de la dite cité aura été apposé *bonâ fide*, seront bons et valides, nonobstant tout changement dans l'usage du nom d'incorporation de la dite cité dans tels documents provenant de la formule de mots prescrits par l'acte des corporations municipales du Haut-Canada de 1849.

Les droits de l'ordonnance de S. M. conservés.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ou sera censé affecter aucune terre ou propriété appartenant aux principaux officiers de l'ordonnance de Sa Majesté, ni ne sera censé autoriser le maire, les échevins et citoyens de la cité de Toronto à prendre, employer ou occuper aucune de ces terres, ou d'obliger les dits principaux officiers de faire aucune chose ou de permettre qu'aucune chose soit faite à cet effet, ou d'affecter en aucune manière les droits des principaux officiers susdits.

Réserve des terrains en face des édifices du parlement; cette partie de l'esplanade sera faite par le gouvernement.

XI. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé affecter ni amoindrir les droits de Sa Majesté sur les terrains situés en face du lot maintenant occupé par les édifices du parlement à Toronto et s'étendant depuis Simcoe street jusqu'à John street, mais ils continueront d'être la propriété de Sa Majesté pour les fins publiques de cette province, et cette partie de la dite esplanade le long de tel terrain et sur icelui, sera faite sous le contrôle des commissaires des travaux publics.

Dispositions touchant les chemins de fer traversant la dite esplanade.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il ne pourra être loisible pour aucune compagnie de chemin de fer de faire passer son chemin de fer sur ou à travers la dite esplanade, sans le consentement du gouverneur en conseil, et dans le cas même où ce consentement serait donné, aucun chemin de fer ne pourra passer sur ou à travers la dite esplanade, excepté sur telle ligne ou lignes, sur tel niveau, de telle manière, et sujet à telles règles et conditions que le gouverneur en conseil jugera à propos de faire et prescrire, sur le rapport que lui fera le bureau des commissaires des chemins de fer, et toute compagnie de chemin de fer qui aura la permission de faire passer son chemin sur ou à travers la dite esplanade, devra payer telle compensation à la dite corporation qui sera convenue entre elle et la compagnie, ou si telle compensation n'a pas été décidée entre elles, elle sera fixée par le dit bureau des commissaires de chemins de fer, et si telle compensation est ainsi fixée de la manière en dernier lieu mentionnée, elle pourra l'être à une somme qui sera payable une fois pour toutes, ou à une certaine somme payable périodiquement; et si aucune compagnie de chemin de fer dont le chemin passera le long de la dite esplanade désire avoir un terminus sur ou dans le voisinage de la dite esplanade, alors ce terminus pourra

Compensation à être payée par la compagnie.

Terminus.

pourra

pourra être fait à tel endroit, et avec telle étendue de terre, et sujet à telles autres conditions qui seront prescrites par le bureau des commissaires de chemins de fer.

XIII. Et qu'il soit statué qu'aucune débenture de la dite corporation de la dite cité de Toronto, à être émise en vertu de l'autorité du présent acte, ne sera vendue par la dite corporation pour moins que sa valeur au pair, portant six pour cent d'intérêt par année. Nulle débenture en vertu du présent acte ne sera vendue au dessous du pair.

XIV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public. Acte public.

CÉDULE A.

DETTE DE L'ESPLANADE.

No. du lot.	Nom du propriétaire.	Désignation de la terre.	Montant dû sur icelle à la cité de Toronto pour l'amélioration de l'esplanade.
1	John Jones.	En front du lot d'eau profonde No. 5, cédé ou baillé à Joseph Styles, ou désigné comme suit, savoir, borné à l'est par, &c.	Quarante louis. John Doe, } Arbitres. Richard Doe, } ou Wright Line, Inspecteur de la cité.

C A P . C C X X .

Acte pour amender et refondre, telles qu'amendées, les lois relatives à l'Hôpital Général de Toronto.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il est désirable d'amender les lois relatives à l'Hôpital Général de Toronto et de les refondre, telles qu'amendées : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer les syndics de l'Hôpital de Toronto*, et l'acte passé Préambule.
10 & 11 V.
c. 57, et 14 &
15 V. c. 141,
abrogés.

dans la session tenue dans les quatorzième et quinzisième années du même règne, et intitulé : *Acte pour amender l'acte incorporant les syndics de l'Hôpital de Toronto*, seront et ils sont par les présentes abrogés.

Nomination
des syndics de
l'hôpital gé-
néral de To-
ronto.

Incorporation
d'iceux.
Pouvoirs gé-
néraux.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Les syndics
nommeront
un greffier,
fourniront à
demande au
gouverneur en

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, le maire, les échevins et conseillers de la cité de Toronto, et le président et la chambre de commerce de la dite cité pour le temps d'alors, nommeront chacun une personne qui avec trois autres personnes résidant dans la dite cité qui seront nommées par le gouverneur général durant bon plaisir, formeront un corps incorporé, sous le nom de "Syndics de l'hôpital-général de Toronto," et comme tels, ils auront les pouvoirs et droits ordinaires de corps incorporés, et ils auront et posséderont tous morceau ou morceaux de terre et bâtisses qui auront été ci-devant cédés ou transportés à tous autres ci-devant syndics du dit hôpital, en vertu de lettres patentes, ou par toute autre personne ou personnes quelconques, pour l'usage et le soutien du dit hôpital, et ils pourront prendre et recevoir de toute personne ou personnes, corps politique ou incorporé, par dons, légs ou autrement, toutes terres ou intérêts dans des terres, ou tous biens ou effets que toute personne ou personnes, corps politique ou incorporé jugera à propos de leur céder ou transporter pour l'usage et le soutien du dit hôpital; et ils pourront aussi de temps à autre, faire les règles et règlements pour la régie et administration intérieure du dit hôpital qu'ils jugeront nécessaires et à propos: pourvu toujours, que les dites règles et règlements seront soumis au gouverneur en conseil dans les trente jours après qu'ils auront été passés, et ils pourront être désavoués par lui dans le cours du mois qui suivra; et trois des dits syndics formeront un quorum pour transiger les affaires: pourvu aussi, que rien de contenu dans les présentes ne sera interprété comme créant une nouvelle corporation, mais la corporation constituée en vertu du présent acte sera considérée comme étant la même que celle qui a été constituée par l'acte abrogé par les présentes, et toutes les actions ou procédures intentées par ou contre les ex-syndics, et pendantes au temps de la passation du présent acte, seront continuées par et contre les syndics nommés sous l'autorité du présent acte, et toutes matières et choses faites par les dits ex-syndics hieront les syndics nommés en vertu des présentes, jusqu'à ce que de plus amples ou de nouvelles dispositions aient été faites à cet égard, par les syndics dernièrement mentionnés, en conformité au présent acte; et pourvu en outre que la durée de la nomination que fera le gouverneur en conseil d'aucun des susdits syndics n'excèdera pas deux années.

III. Et qu'il soit statué, que les dits syndics, sous le nom susdit, auront le pouvoir de nommer un greffier ou secrétaire ou agent, et de le déplacer à volonté et d'en nommer un autre au lieu de celui qui aura été ainsi déplacé; et il sera du devoir des dits syndics de placer d'une manière sûre et convenable,
tous

tous les deniers qu'ils toucheront en aucun temps pour l'usage et le soutien du dit hôpital qui ne seront pas requis pour les besoins immédiats du dit hôpital, et de fournir de temps à autre, suivant qu'ils en seront requis par le gouverneur en conseil, un compte en détail de tous les deniers qu'ils auront reçus en leur dite qualité de syndics, spécifiant la source dont ils proviendront et la manière dont ils auront été placés et dépensés, et toutes les particularités qui seront nécessaires pour faire voir l'état des fonds et des dotations du dit hôpital, et les dits syndics soumettront aussi annuellement un état de leurs affaires aux deux branches de la législature dans les trente jours qui suivront l'ouverture de chaque session.

conseil un compte détaillé des deniers reçus, etc., soumettront un état annuel à la législature.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits syndics, sous le nom susdit, auront le pouvoir de poursuivre dans toutes les cours de cette province, ayant juridiction compétente, pour toute cause d'action touchant la propriété des dits syndics, et pour tous deniers dus ou payables à eux ou à leurs prédécesseurs, comme deniers d'acquisition ou rentes de toute terre ou bâtisses, ou provenant de quelque source que ce soit; et d'effectuer des saisies pour les dites rentes lorsqu'elles seront arriérées et non payées; et d'agir en toutes choses relatives à la perception ou au contrôle des fonds du dit hôpital et à la régie et aliénation des terres y appartenantes, selon qu'il leur paraîtra, ou à la majorité d'entre eux, plus convenable aux intérêts du dit hôpital, et aucun des dits syndics ne sera personnellement responsable d'aucun acte ou actes que les dits syndics auront fait ou arrêté à une assemblée à laquelle il n'aura pas été présent ou qu'il aura désapprouvé, et tel désaveu sera entré et signé par lui sur les minutes que les dits syndics tiendront de leurs procédés tel que mentionné ci-dessus.

Les syndics pourront poursuivre et effectuer des saisies, etc.

Les syndics absents ou désapprouvant aucun acte fait ou approuvé par les autres syndics, ne seront pas responsables pour tel acte.

V. Et qu'il soit statué, que les dits syndics dans tous les cas où des ventes de terres mises à part par le gouvernement de la ci-devant province du Haut-Canada, auront eu lieu précédemment, ou pourront par la suite avoir lieu pour les fins du dit hôpital et dont les deniers d'acquisition auront été ou seront par la suite payés et remboursés avec l'intérêt échu sur iceux, auront le pouvoir de passer un contrat sous le nom susdit en faveur des acquéreur ou acquéreurs d'icelles ou des personnes ou personnes en droit de l'exiger; et ce contrat sera signé par le président d'alors, scellé du sceau de la dite corporation et contresigné par le secrétaire ou agent de la dite corporation alors en charge.

Les syndics pourront passer des contrats pour terres, etc.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout étudiant en médecine de la dite cité de Toronto, de visiter les différentes salles du dit hôpital et de les fréquenter en payant les honoraires et en se conformant aux règlements et restrictions que les dits syndics fixeront et détermineront de temps à autre en vertu d'un règlement, et que depuis et après la passation du présent acte, le personnel du dit hôpital ne consistera de pas plus de huit

Les étudiants en médecine pourront fréquenter les différentes salles du dit hôpital.

Nomination,
etc du per-
sonnel du dit
hôpital.

huit personnes qui seront nommées par les dits syndics et qui tiendront leur office durant bon plaisir pour une période renouvelable tous les deux ans.

Les syndics
pourront
vendre des
terrains, etc.

VII. Et qu'il soit statué, que les dits syndics en charge auront le pouvoir et l'autorité de vendre et aliéner tous lots ou morceau de terre appartenant au dit hôpital et qu'ils jugeront avantageux de vendre et aliéner ; et auront aussi le pouvoir d'en passer acte de la manière mentionnée dans la cinquième clause du présent acte.

Les syndics
pourront em-
prunter
£10,000 sur
des dében-
tures.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits syndics, et ils sont par les présentes autorisés, lorsqu'ils le jugeront convenable, d'emprunter pour les besoins du dit hôpital, toutes somme et sommes n'excédant pas en tout dix mille louis courant, qu'ils requièreront pour les besoins du dit hôpital, et d'émettre une ou des débentures pour effectuer le dit emprunt, en telle somme ou sommes, au taux d'intérêt et pour le temps que les dits syndics jugeront convenable : pourvu toujours qu'aucune débenture ne sera payable à une plus longue échéance que vingt ans, ou ne sera pour une somme au-dessous de cent louis, ou ne portera un plus haut taux d'intérêt que six pour cent, et que l'intérêt sur icelle sera payable tous les six mois.

Proviso.

Les dében-
tures auront
l'effet d'hypo-
thèques.

IX. Et qu'il soit statué, que toute débenture émise par les dits syndics sous l'autorité du présent acte, aura l'effet d'un hypothèque sur tous les biens immeubles possédés alors par la dite corporation, et il ne sera pas permis aux dits syndics, tant qu'une des dites débentures ne sera pas rachetée, de vendre ou aliéner aucun lot ou morceau de terre appartenant au dit hôpital, sauf et excepté dans le but de prélever des fonds pour racheter telles débentures et payer l'intérêt dû sur icelles de temps à autre, nonobstant tout ce que peut contenir à ce contraire l'acte ci-dessus cité.

Acte public.

X. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

C A P . C C X X I .

Acte pour continuer et étendre l'acte pour autoriser le Conseil Municipal du comté de Welland à acquérir le Great Cranberry Marsh, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

14 & 15 V
c. 139.

ATTENDU qu'en vertu de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser le conseil municipal du comté de Welland à acquérir certains terrains dans le dit comté, connus sous le nom de "Great Cranberry Marsh" et pour d'autres fins*, il est entre autres choses statué, que les commissaires ou le comité de construction y dénommé, ou le
dit

dit conseil de comté de Welland, devait faire l'achat ou autre acquisition du dit terrain à ou avant la clôture de la présente session du parlement provincial ; et attendu que les dits commissaires ou le comité de construction ou le dit conseil de comté de Welland n'ont pas encore entièrement complété l'achat ou autre acquisition du dit terrain, quoique les dits commissaires aient passé un engagement par écrit avec les commissaires des travaux publics pour son acquisition, et aient payé le premier versement des deniers d'acquisition, se montant à la somme de trois cent vingt-deux louis et seize chelins ; et attendu que les dits commissaires ou le comité de construction ont demandé dans leur pétition que le temps pour compléter le dit achat ou autre acquisition du dit terrain soit prolongé, et qu'il convient de faire droit à leur demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit acte ci-dessus en partie réité, sera, comme il est par les présentes, continué jusqu'au premier jour de janvier qui suivra la date de la passation du présent acte, et ensuite jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement.

Le dit acte continué.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au président des dits commissaires, par et avec le consentement de la majorité des dits commissaires, aussitôt que la dite acquisition sera complétée, de donner au gouvernement de cette province, à la demande des commissaires des travaux publics, et en la manière et forme voulues par eux, une ou des hypothèques, (*a mortgage or mortgages in fee*) ou autre cession du dit terrain, dans la vue d'assurer le paiement du résidu des deniers d'acquisition qui resteront alors dus d'après les termes de la vente, avec un engagement de remplir fidèlement les conditions, stipulations et conventions qui sont énoncées et contenues dans l'engagement par écrit comme susdit, fait et passé entre les dits commissaires et les dits commissaires des travaux publics, et telles autres nouvelles stipulations que les dits commissaires des travaux publics pourront raisonnablement exiger ou requérir, lesquels hypothèque ou hypothèques, ou autre cession, engagements et conventions y contenus, seront tenus et considérés être, tant en loi qu'en équité, obligatoires et recouvrables pour et contre le dit conseil municipal provisoire et ses successeurs, en la même manière et au même degré que s'ils avaient été faits et conclus par le dit conseil municipal provisoire ou par tout conseil municipal autorisé par la loi à faire cette acquisition, et à s'obliger au paiement des deniers d'acquisition et à l'accomplissement des conditions de la vente, nonobstant toute loi à ce contraire.

Hypothèque] sera donnée au gouvernement pour l'exécution des conditions.

Effet de telle hypothèque.;

La somme déjà payée sera une dette due par le conseil du bureau des commissaires.

III. Et attendu qu'il y a lieu de croire que la somme de trois cent vingt-deux louis et seize chelins ainsi payée comme susdit aux dits commissaires des travaux publics, a été payée par le dit bureau des commissaires à même leurs deniers privés et non avec les deniers du dit comté; qu'il soit en conséquence statué, que la dite somme sera et formera une dette due par le dit conseil municipal provisoire au dit bureau des commissaires, et lui sera remboursée avec intérêt, à raison de six pour cent par année, à compter du deuxième jour de mai de l'année de notre Seigneur, mil huit cent cinquante-trois, aux époques et en la manière qu'il sera convenu entre le dit bureau des commissaires et le dit conseil municipal provisoire: pourvu toujours, que le dit bureau des commissaires sera tenu de prouver à la satisfaction du dit conseil municipal provisoire, que la dite somme a été ainsi payée et avancée par lui à même des deniers qui n'appartenaient pas au dit comté.

Proviso.

C A P . C C X X I I .

Acte pour annexer une certaine partie du township de Kingston, dans le comté de Frontenac, au township de Pittsburgh, pour les fins municipales et autres.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que le conseil municipal du township de Pittsburgh a demandé par pétition au parlement, qu'une certaine partie du township de Kingston, composée des quatrième, cinquième et sixième concessions du township en dernier lieu mentionné, soit annexée au township de Pittsburgh; et attendu qu'il serait de l'avantage public de faire droit à cette pétition, et de fixer au canal du Rideau la frontière entre les deux townships respectivement: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute cette partie du township de Kingston située à l'est du chenal du canal du Rideau, sera pour les fins municipales, et pour toutes autres fins, annexée au township de Pittsburgh, et sera partie du dit township.

Partie du township de Kingston annexée au township de Pittsburgh.

Acte public.

II. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

CAP. CCXXIII.

Acte pour fixer l'époque à laquelle un acte de la présente session, qui a rapport aux townships de Kingston et de Pittsburgh, entrera en force.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU que par un acte de la présente session, intitulé : Préambule.
Acte pour annexer une certaine partie du township de Kingston, dans le comté de Frontenac, au township de Pittsburgh pour les fins municipales et autres, 16 V. c. 222.
 il est entre autres choses et en substance pourvu que toute la partie du township de Kingston, dans le dit comté de Frontenac, dans la province du Canada, située à l'est du chenal du canal Rideau, sera, pour les fins municipales et autres, attachée au township de Pittsburgh et en formera partie; et attendu que l'époque à laquelle le dit acte entrera en force n'est pas mentionnée en icelui, et qu'il est désirable qu'il entre en force depuis et après le trente-unième jour de décembre, mil huit cent cinquante-trois : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,* et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit acte en partie récité entrera en force depuis et après le trente-unième jour de décembre, mil huit cent cinquante-trois, et pas avant.

Epoque à laquelle le dit acte entrera en force.

CAP. CCXXIV.

Acte pour fixer les limites des lots dans certains rangs du township de Grenville.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU que des instructions ont été données par l'honorable commissaire des terres de la couronne pour cette province à J. J. Roney, arpenteur provincial, lui enjoignant de faire un arpentage de vérification des cinquième, sixième, septième et huitième rangs du township de Grenville, et que le dit J. J. Roney, a fait en conséquence son rapport sur les dites instructions, et a, par son dit arpentage de vérification et plan d'icelui, fixé et déterminé les lignes et limites des dits rangs, et spécialement celles de certains lots mentionnés dans le dit plan, et a recommandé que toutes les lignes de division du dit township, excepté les lignes dans le huitième rang, nord et sud, devraient être tracées suivant le système de poteau en poteau, ce qui serait conforme au plan primitif du dit township déposé dans le bureau des terres de la couronne et conforme au statut passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés et établir de meilleures dispositions relativement à l'admission* 12 V. c. 33.

L'admission des arpenteurs et à l'arpentage des terres en cette province ; et attendu qu'il est expédient de légaliser les dits rapport, arpentage et plan, et d'y donner effet : qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que le dit arpentage de vérification et rapport, et plan des dits cinquième, sixième, septième et huitième rangs des lots dans le dit township de Grenville, seront et sont par le présent déclarés conformes à l'arpentage correct et primitif des dits rangs ; que les lignes latérales et lignes de division des lots dans les dits cinquième, sixième, septième, et huitième rangs du dit township, telles que tracées et décrites dans les dits arpentage, rapport et plan, seront reconnues pour les lignes latérales et lignes de division correctes entre les lots situés en iceux, dans et sous et suivant lesquelles les octrois de terre ci-devant faits dans les dits rangs seront reconnus et sont par le présent déclarés avoir été originairement faits, et de plus, que tous et chacun les propriétaires de lots compris dans les dits rangs désignés et tracés dans le dit arpentage de vérification, ou affectés par icelui, seront et sont par le présent déclarés avoir été et être les véritables propriétaires des dits lots compris dans les dites lignes latérales, et les posséderont de droit de même que si les dits lots eussent été désignés dans les patentes émises pour iceux, de la même manière qu'ils sont limités, designés et indiqués dans les dits arpentage, rapport et plan du dit J. J. Roney ; nonobstant toute disposition d'aucune loi ou acte à ce contraire.

L'arpentage et le rapport mentionnés dans le préambule, déclarés valides.

Copie d'iceux certifiée fera preuve.

II. Et qu'il soit statué, qu'une copie du dit arpentage de vérification, rapport et plan, ou de l'un ou de l'autre, certifiée par la signature du commissaire des terres de la couronne pour le temps d'alors, sera et sera reconnue comme étant une preuve authentique d'iceux et de leur contenu, sans preuve de la signature susdite, dans toutes cours de justice dans le Bas-Canada ; et toute telle copie certifiée comme susdit, et déposée au bureau d'enregistrement du comté dans lequel les dites terres sont situées, sera reconnue authentique à toutes fins et intentions quelconques.

C A P . C C X X V .

Acte pour confirmer certains Titres dans le Township d'Aldborough, et pour régler certaines difficultés provenant d'un Arpentage erroné.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTE^NDU que dans le projet d'arpentage du township d'Aldborough, dans le comté d'Elgin, on voulait que la limite ouest d'icelui aboutît immédiatement à la limite est des terres originairement réservées pour les sauvages Moraves, et maintenant

maintenant connues sous le nom de township d'Orford, mais que dans l'exécution du dit arpentage, George Parrin Law, l'arpenteur employé en cette occasion, a tracé et établi une ligne (qui porte encore son nom) comme limite est d'Aldborough, et des lots numéro un à travers l'about, première et seconde concessions, et qui est située à la distance d'environ cinquante-cinq chaînes cinquante mailles à l'est de la limite d'Orford, laissant un espace entre les lots numéros un dans Aldborough et la dite limite d'Orford, lequel espace a été, en mil huit cent trois, ou vers ce temps là, divisé par le député-arpenteur William Hambly, en lots qui furent marqués A et B, et qui ont été accordés par lettres patentes sous cette désignation, laquelle désignation fut maintenue jusqu'à la profondeur de la sixième concession; et attendu que par des relevés faits sous la direction des députés-arpenteurs Peter Carroll et Daniel Hanvey, il a été constaté que, généralement, les colons ont occupé comme si les lots numéros un, dans l'about, et les première et seconde concessions aboutissaient à la limite est actuelle d'Orford, impression qui résulte de la description des tenants et aboutissants insérée dans les patentes émanées en premier lieu; et de plus, que dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième concessions, les colons ont occupé en tenant compte des lots A et B, situés entre la dite ligne d'Orford, et les lots numéros un, deux, trois, quatre, etc., et que dans le Gore entre la sixième et la septième concession, et pareillement dans la septième concession, les colons ont occupé en tenant compte des lots marqués A., B., C., D., situés entre la dite limite d'Orford et les lots numéros un, deux, trois, quatre, etc. Et attendu qu'il paraît à propos, dans les circonstances susdites, et dans le but d'éviter toute contestation, de déclarer et déterminer par une disposition législative la désignation et la position des lots numérotés et marqués par des lettres dans la dite partie nord du township d'Aldborough: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans l'about, la première concession, et la seconde concession de la division ouest du dit township, les lots les plus à l'ouest joignant la limite est du township d'Orford, dans chaque concession respectivement, seront et sont par le présent déclarés être des lots numéros un, et que les lots successifs qui s'étendent à l'est d'iceux seront numérotés successivement depuis numéro deux jusqu'à numéro dix-sept, inclusivement.

Comment seront numérotés les lots dans l'about et les première et seconde concessions, division ouest.

II. Et qu'il soit statué, que dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième concessions de la dite division ouest du dit township joignant la limite est d'Orford, l'arrangement suivant sera

Dans les troisième, quatrième et cinquième et sixième

quième concessions, division ouest.

sera de la même manière adopté, c'est-à-savoir, en commençant à la dite limite, et gagnant à l'est : lot A., lot B., lot un, autrement lot C., lot deux, ou D., et alors successivement depuis le lot numéro deux jusqu'au lot numéro quinze, inclusivement.

Dans le Gore entre les sixième et septième concessions et dans la septième concession.

III. Et qu'il soit statué, que dans le Gore entre les sixième et septième concessions, et aussi dans la septième concession du dit township, l'arrangement suivant sera de la même manière adopté, c'est-à-savoir : en commençant à la limite est d'Orford, par lot A., lot B., lot C. et lot D., et gagnant à l'est, et numérotant successivement depuis numéro un jusqu'à numéro treize, tous deux inclusivement, dans le dit Gore, et depuis le numéro un jusqu'au numéro vingt-quatre, inclusivement, dans la dite septième concession.

Dans les concessions B. A. première, seconde, troisième et quatrième division est.

IV. Et qu'il soit statué, que dans la concession B., la concession A., et les première, seconde, troisième et quatrième concessions, dans la division est du dit township, l'arrangement suivant sera adopté pareillement, c'est-à-savoir : le lot numéro dix-sept sera considéré comme le lot le plus à l'ouest dans les dites concessions, les numéros se suivront alors jusqu'au lot numéro vingt-trois, inclusivement, qui sera alors suivi des lots marqués X., lot numéro vingt-quatre, et alors lots Y. et Z.

Ligne véritable entre les première et seconde concessions de la division ouest.

V. Et qu'il soit statué, que la ligne entre les première et seconde concessions de la dite division ouest du dit township, tracée en l'année mil huit cent trente-deux, par le dit député-arpenteur Peter Carroll, en vertu des instructions de l'arpenteur-général du Haut-Canada, sera et elle est par le présent déclaré être la limite véritable et inaltérable entre les dites concessions, nonobstant toute ligne limitrophe tracée auparavant entre icelles à ce contraire.

Le conseil municipal fera poser des bornes en pierre.

VI. Et qu'il soit statué, que dans le cours de deux années, à compter de la passation du présent acte, il sera du devoir du conseil municipal du dit township d'Aldborough, de faire poser des bornes permanentes en pierre, par un arpenteur dûment licencié, aux angles de tous les lots dans cette partie du dit township que les dispositions du présent acte affectent, et il sera loisible au conseil municipal de défrayer le coût de cet ouvrage au moyen d'une taxe à être imposée et prélevée pour cet objet.

Compensation pour perte de terre en conséquence du présent acte.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur en conseil de dédommager, par l'octroi d'un équivalent en terre, toute personne ou personnes qui pourront être dépossédées de leurs terres ou qui souffriront des pertes en conséquence des dispositions contenues dans le présent acte, pour régler les difficultés provenant d'arpentages incorrectes, ou pour rassurer les colons dans la possession de leurs terres, nonobstant toute chose à ce contraire dans la vingt-huitième section d'un acte passé dans la session du parlement provincial, tenue

tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent, intitulé : *Acte pour la disposition des terres publiques.* 4 & 5 V. c. 100.

VIII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à avoir l'effet de conférer aucun titre, ou de rendre parfait aucun titre maintenant insuffisant ou imparfait, mais son objet sera censé être d'assigner par autorité du parlement une désignation aux différents lots mentionnés dans le présent acte qui soit, autant que possible, en harmonie avec le système suivant lequel les colons ont en général occupé leurs terres.

Cet acte ne sera pas censé conférer aucun titre, etc.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du registrateur de comté, du trésorier de comté et des officiers de township du dit township d'Aldborough, d'adapter leurs registres à l'arrangement prescrit par le présent acte, et le plan qui doit leur être fourni par le commissaire des terres de la couronne, et qui doit être tracé en conformité du présent acte, et d'annexer à ces registres les explications nécessaires, et pareillement de régler la cotisation des terres et la perception des taxes locales en conformité d'icelui.

Certains officiers devront adapter leurs registres à l'arrangement prescrit par cet acte.

X. Et qu'il soit statué, que les limites externes du township d'Aldborough seront considérées être la ligne limitrophe de cette province sur le lac Erie au sud, la rivière Thames au nord, le township de Dunwich et le prolongement de la limite ouest d'icelui à l'est, et le township d'Orford et le prolongement de la limite est d'icelui à l'ouest, nonobstant la limite tracée et marquée par le député-arpenteur George Parrin Law.

Limites externes du township.

XI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

Acte public.

C A P . C C X X V I .

Acte pour diviser les townships de Yonge et Escott dans les Comtés Unis de Leeds et Grenville.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU que les townships de Yonge et Escott, dans les comtés unis de Leeds et Grenville, pendant quelque temps avant le dixième jour de février mil huit cent quarante-cinq, formaient un seul township, et ont été séparés depuis cette époque ; et attendu que divers habitants des dits townships de Yonge et Escott ont représenté par leur pétition qu'à raison de la position géographique des dits townships, il est très-incommodé d'y conduire les affaires publiques, et ont demandé que les dits townships fussent divisés de la manière ci-dessous mentionnée ; et attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande des pétitionnaires : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement

Préambule.

consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le, depuis et après le premier jour de janvier qui suivra la passation du présent acte, les sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième concessions du township d'Yonge, et les septième, huitième, neuvième et dixième concessions du township d'Escott, seront unies ensemble pour toutes les fins municipales et électorales, et formeront un township qui sera appelé "La profondeur d'Yonge et Escott," et que le reste des dits townships d'Yonge et Escott, avec les îles situées dans le fleuve St. Laurent, qui forment maintenant partie de ces townships, seront unis ensemble, et formeront un township qui sera appelé "Le front d'Yonge et Escott."

Les profondeurs des townships d'Yonge et Escott formeront un township et le front des dits townships un autre.

Comment seront tenus les Polls dans les dits townships.

II. Et qu'il soit statué, que les polls qui seront tenus pour les dits townships respectivement à toute élection d'un membre ou de membres pour servir pour le comté ou la division dans laquelle ils seront situés, dans l'assemblée législative de cette province, seront tenus et les votes reçues à tel lieu dans les dits townships respectivement qu'ils l'auraient été si le présent acte eût été passé et eût été en force avant et au temps de l'introduction dans le parlement de cette province de l'acte passé durant sa présente session, intitulé : *Acte pour augmenter la représentation du peuple de cette province en parlement*.

16 V. c. 152.

Qui sera officier-rapporteur à la première élection dans les dits townships. Les greffiers se procureront copies des rôles des percepteurs.

III. Et qu'il soit statué, que pour les fins de l'élection municipale qui suivra la passation du présent acte, le greffier de la municipalité pour Escott, agira comme officier-rapporteur pour le front d'Yonge et Escott, et le greffier de la municipalité de Yonge agira comme officier-rapporteur pour la profondeur d'Yonge et Escott, et que tels greffiers de municipalités respectivement se procureront pour ces fins les copies nécessaires des parties des rôles des percepteurs des townships actuels d'Yonge et Escott qui se rapporteront aux habitants des dits townships, tels que divisés par le présent acte, et que les divisions actuelles du dit township d'Yonge en quartiers seront abolies à dater du trente-et-unième jour de décembre prochain, et que les prochaines élections municipales pour le Front d'Yonge et Escott se tiendront à Mallorytown, et celles pour la Profondeur des dits townships à Farmersville.

Lieux des élections.

C A P . C C X X V I I .

Acte pour conférer au bureau des travaux publics une certaine partie de Church Street, dans la ville de London.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU que John Carling et autres, de la ville de London, Préambule.

ont représenté par pétition, qu'ils sont propriétaires de certains lots de terre dans la dite ville, bornés à l'ouest par la rue Church (*Church Street*), et que la dite rue est devenue complètement inutile au public, en conséquence de l'ouverture d'une nouvelle rue appelée la rue *Sarnia*, faite depuis quelques années par ordre du bureau des travaux publics, dans le voisinage de la dite rue et parallèle à icelle, à travers la propriété appartenant aussi aux dits pétitionnaires, et qu'il ne leur a été accordé aucune indemnité pour leur propriété ainsi prise pour ouvrir la dite rue *Sarnia*, et ont en conséquence demandé que cette partie de la rue *Church* qui longe le côté ouest de leurs dits lots leur soit respectivement conférée, et qu'il est expédient d'accorder une compensation au dit John Carling et à William Carling, ou tous autres propriétaires à qui compensation n'a pas été faite à cet égard : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que cette partie de *Church Street*, longeant le côté ouest des lots numéros quatorze, quinze, seize et dix-sept dans la dite ville, sera et est par le présent conférée aux commissaires des travaux publics, et il sera loisible aux dits commissaires de vendre et transporter aux dits John Carling et William Carling, deux des dits pétitionnaires, leurs hoirs et ayants cause à toujours, cette partie de la dite rue longeant le côté ouest des lots numéros quatorze et quinze, dans la dite ville, librement et absolument sans conditions, ou à telles conditions qui seront justes et équitables, en tenant compte des propriétés prises pour former la rue *Sarnia* comme susdit, et de plus vendre et transporter à William Renwick et James S. Thompson respectivement, son ou leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, cette partie de la dite rue en front des lots seize et dix-sept, pour un prix juste et raisonnable, et les dits John Carling et William Carling, William Renwick et James S. Thompson, leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, cesseront dorénavant d'avoir aucuns droits quelconques au terrain antérieurement possédé par eux, et pris comme susdit pour former partie de la rue *Sarnia*.

Certaine partie de la rue Church conférée aux commissaires des travaux publics qui pourront la transporter à John et William Carling, William Renwick et James S. Thompson.

II. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

Acte public.

CAP. CCXXXVIII.

Acte pour confirmer une certaine réserve de chemin dans le township de Monaghan, et pour pourvoir à une compensation en faveur des personnes qui peuvent éprouver des pertes par la confirmation de cette réserve.

[Sanctionné le 14 Juin 1853.]

Préambule.

AT TENDU que lors de l'arpentage du township de Monaghan, dans le comté de Peterborough, par le député-arpenteur Samuel Wilmot, dans l'année mil huit cent dix-sept, la limite ouest d'icelui, par laquelle l'intention était que les lignes de division de chaque lot fussent gouvernées, fut tracée et établie dans une direction nord seize degrés ouest; et attendu qu'en subdivisant en lots de parc attachés à la ville de Peterborough, le lot numéro treize, dans la douzième concession du dit township de Monaghan, le député-arpenteur Richard Birdsall, l'arpenteur employé dans l'année mil huit cent vingt-cinq pour ce service, traça une appropriation de chemin comme limite en profondeur des dits lots de parc, en suivant la direction nord seize degrés trente minutes ouest, laquelle ligne, allant du front à la profondeur de ces concessions, incline à l'ouest et empiète sur le lot numéro douze dans la dite douzième concession; et comme il résulterait des conséquences graves et nuisibles du dérangement de l'arpentage des dits lots de parc fait par autorité, et que cela serait propre à diminuer la confiance dans les titres de terres basés sur des arpentages exécutés avec la sanction officielle: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la réserve de chemin arpentée au temps susdit par M. le député-arpenteur Richard Birdsall, par ordre de l'arpenteur général de la ci-devant province du Haut-Canada, comme divisant les lots de parc (attachés à la ville de Peterborough), et tracée sur le lot numéro treize, dans la douzième concession, depuis le lot numéro douze, dans la dite douzième concession du township de Monaghan, sera la réserve véritable et inaltérable pour le chemin entre les dits lots numéros douze et treize dans la concession ci-dessus mentionnée, et que la limite ouest de la dite réserve de chemin sera considérée comme la limite est du dit lot numéro douze, et que la limite est de la dite réserve de chemin sera considérée comme la limite en profondeur des lots de parc, de numéro un à numéro dix, inclusivement, dans la dite douzième concesssion.

La réserve de chemin arpentée par R. Birdsall, déclarée être la réserve véritable et inaltérable.

Compensation pour

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur en conseil, après informations prises, de dédommager les

les propriétaires du terrain concédé comme le lot numéro douze dans la douzième concession du dit township de Monaghan, des pertes qu'ils prouveront avoir éprouvées par l'opération des dispositions du présent acte, en leur assignant un équivalent à même les terres publiques ordinaires de cette province; nonobstant toute chose à ce contraire, contenue dans la vingt-huitième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent, intitulé: *Acte pour la disposition des terres publiques.*

perte de terre en conséquence du présent acte.

4 & 5 V.
c. 100.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du conseil municipal du township de Monaghan, dans une année à compter de la passation du présent acte, de faire poser des bornes permanentes sous la direction d'un député-arpenteur, aux divers angles des différents lots de parc aboutissant en arrière à la réserve de chemin mentionnée dans le présent acte, et les dites bornes seront placées aussi exactement que possible dans la position voulue dans l'arpentage du député-arpenteur Birdsall; et il sera loisible au dit conseil municipal de prélever une taxe pour défrayer le coût du dit arpentage et du placement des dites bornes, sur les habitants du township de Monaghan, ou sur tels propriétaires de terres, ou sur leurs propriétés, qu'il croira nécessaire et raisonnable, et un plan et un rapport de l'arpenteur qui sera employé par le dit conseil municipal seront déposés par lui, comme document public, dans le bureau du commissaire des terres de la couronne.

Le conseil municipal fera poser des bornes; et pourra prélever une taxe pour en défrayer le coût, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public. Acte public.

C A P. C C X X I X .

Acte pour conférer certaines parties de la rue York Est, de la rue Bathurst Est et de la rue Wellington dans la ville de London, à la compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU que les rues dans l'ancien arpentage de la ville de London dans le comté de Middlesex sont d'une chaîne de large, et que celles dans le nouvel arpentage sont de deux chaînes suivant le tracé; et attendu que le conseil de ville de la dite ville s'est adressé par pétition à la législature pour réduire la largeur de certaines rues dans le dit nouvel arpentage: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible pour

Préambule.

La compagnie du grand chemin de fer occidental pourra clore certaines rues comme faisant partie du terrain du dépôt de la dite compagnie.

la compagnie du grand chemin de fer occidental de clore et posséder trente-trois pieds plus ou moins, ou autant du côté sud de la rue York Est, et trente-trois pieds plus ou moins ou autant du côté nord de la rue Bathurst Est, et trente-trois pieds du côté ouest de cette partie de la rue Waterloo située entre la rue York Est et la rue Bathurst Est, sur le nouvel arpentage de toute l'étendue des dits terrains de dépôt de la dite compagnie; le dit terrain enclos sur la rue York Est et la rue Bathurst Est sera borné par la continuation de la ligne sud de la rue York et de la ligne nord de la rue Bathurst sur l'ancien arpentage, et le dit terrain ainsi enclos sera la propriété de la dite compagnie du grand chemin de fer occidental et ses ayants cause à toujours.

Acte public.

II. Et qu'il soit statué que le présent acte sera un acte public.

C A P . C C X X X .

Acte pour établir les limites des lots dans le Gore Ouest du township de Beverly.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que des instructions en date du dix août mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, ont été adressées par l'arpenteur-général de la ci-devant province du Haut-Canada au député arpenteur John Stegman, lui enjoignant de faire un relevé des lignes en front des sixième, septième, huitième, neuvième et dixième concessions du township de Beverly, et que le dit John Stegman a fait en la manière ordinaire des rapports sous forme de notes d'arpentage et de cartes, pour faire voir que l'opération avait été régulièrement faite, et qu'il avait divisé les dites concessions en lots, donnant à chacun la largeur projetée de vingt chaînes, et qu'il avait aussi arpenté et marqué le Gore Ouest du dit township de Beverly; et attendu que d'après les opérations d'arpentage conduites par les députés arpenteurs Adrien Marlett, Andrew Miller, Lewis Burwell, James Kirkpatrick et Publius V. Elmore, il y a raison de croire que le député arpenteur Stegman n'a arpenté qu'un nombre limité de lots dans ces concessions, et que la première subdivision d'une grande partie de ces concessions en lots fut réellement effectuée par d'autres arpenteurs que le dit Stegman, qui ont agi sans autorisation de la part du gouvernement, et que leurs arpentages irrégulièrement et illégalement faits en vertu d'un pouvoir usurpé et exercé sans autorité par les commissaires de la ligne frontière du district de Gore, nommés en vertu de l'acte du Haut-Canada, première Victoria, chapitre dix-neuf, furent adoptés comme lignes frontières ou de division, bien que le premier arpentage par autorité qui suivit celui fait par Mr. Stegman, fut effectué plus tard par le député arpenteur James Kirkpatrick, d'après les instructions de l'arpenteur-général en date du vingt-six septembre mil huit cent trente-six; et attendu que les colons des concessions ci-dessus mentionnées du township de Beverly ne sont pas entrés en possession de leurs lots

Acte du H.
C. 1 V. c. 19.

lots, conformément aux arpentages publics par autorité faits par le député arpenteur James Kirkpatrick, mais qu'ils se sont réglés sur les arpentages qu'ils ont pris sur eux-mêmes de faire faire d'abord, et que les dits commissaires de la dite ligne frontière ont subséquemment reconnus : et vu que le dérangement de ces arpentages, quoiqu'irrégulièrement faits, occasionnerait du préjudice aux colons en général : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'arpentage public fait par le député arpenteur James Kirkpatrick d'après les instructions de l'arpenteur-général, en date du vingt-six septembre mil huit cent trente-six, sera et il est par le présent acte mis de côté et déclaré nul et de nul effet, excepté en autant qu'il sera pourvu autrement dans le présent acte.

L'arpentage fait par James Kirkpatrick mis de côté.

II. Et qu'il soit statué, que telles parties des lignes en front des sixième et septième concessions du dit township de Beverly, qui n'ont pas été entièrement terminées par le député arpenteur John Stegman, s'étendant, dans la sixième concession, depuis la limite est du lot numéro cinq jusqu'à la limite ouest du Township Carré, et, dans la septième concession, depuis la limite ouest du lot numéro deux jusqu'à la dite limite ouest, et qui ont été complétées par le député arpenteur Lewis Burwell, sans l'autorisation du gouvernement mais de son propre chef, en l'année mil huit cent vingt-neuf, ou vers ce temps-là, constitueront les limites véritables et inaltérables des dites concessions respectivement ; et que les poteaux ou bornes plantés dans les dites lignes par le dit Lewis Burwell ou par les dits commissaires de la dite ligne frontière, pour marquer les limites des lots des dites sixième et septième concessions, seront et sont par le présent déclarés être les limites véritables et inaltérables des dits lots respectivement ; et que la limite entre le lot numéro un, dans la dite sixième concession, et le lot F, dans le Gore Ouest susdit, tracée entre iceux par le député arpenteur Andrew Miller, en l'année ou vers l'année mil huit cent trente-et-un, sera la ligne de division entre cette partie du Township Carré et le dit Gore Ouest ; et qu'un point éloigné de vingt chaînes, dans une direction sud soixante-et-dix-sept degrés ouest, de la borne placée par les commissaires de la ligne frontière comme étant l'angle sud-est du lot numéro un de la dite septième concession, constituera la limite entre le dit lot numéro un et le Gore Ouest du dit township.

Certaines lignes tirées par les arpenteurs John Stegman et Lewis Burwell, seront les limites véritables, etc.

III. Et qu'il soit statué, que telle partie de la ligne en front de la huitième concession du dit township qui a été laissée incomplète par le député arpenteur John Stegman, s'étendant depuis le lot numéro trente jusqu'à la limite ouest du Township Carré, et qui a été terminée par le député arpenteur James Kirkpatrick, depuis le dit

La ligne en front de la huitième concession terminée par James Kirkpatrick

sera la ligne véritable.

lot numéro trente jusqu'au numéro vingt-deux, en vertu d'un ordre en conseil du seize juin mil huit cent trente-six, et depuis cet endroit, en gagnant l'ouest, sans instruction à cet effet de la part de l'arpenteur-général, mais comme employé par les habitants, et à ses et à leurs risques et périls, et lequel arpentage a été, le neuf mars mil huit cent trente-neuf, identifié et confirmé par les commissaires de la ligne frontière du district de Gore, sera et constituera la limite véritable et inaltérable d'icelle ; et que les pôteaux ou bornes plantés dans la dite ligne par le dit James Kirkpatrick ou par les dits commissaires de la dite ligne frontière, pour marquer les limites des lots de la dite huitième concession, seront et sont par le présent déclarés être les limites véritables et inaltérables des dits lots respectivement ; et qu'un point éloigné de vingt chaînes, dans une direction sud soixante-et-dix-sept degrés ouest, de la borne posée par les dits commissaires comme étant l'angle sud-ouest du lot numéro deux dans la dite concession, sera la limite entre le lot numéro un et le Gore Ouest.

La ligne en front de la neuvième concession terminée par James Kirkpatrick, sera la ligne véritable.

IV. Et qu'il soit statué, que telle partie de la ligne en front de la neuvième concession du dit township, telle que laissée incomplète par le député arpenteur John Stegman, s'étendant depuis le lot numéro trente-cinq jusqu'à la limite ouest du Township Carré, et qui a été complétée par le député arpenteur James Kirkpatrick depuis le dit lot numéro trente-cinq jusqu'au lot numéro vingt-six, en vertu d'un ordre en conseil du seize juin mil huit cent trente-six, et de là en gagnant vers l'ouest, sans instructions de la part de l'arpenteur-général, mais employé par les habitants et sur la et leur propre responsabilité, et laquelle opération a été identifiée et confirmée par les commissaires de la ligne frontière, le neuf mars mil huit cent trente-neuf, sera et constituera la limite véritable et inaltérable d'icelle ; et que les pôteaux ou bornes plantés dans la dite ligne par le dit James Kirkpatrick ou par les dits commissaires de la ligne frontière, pour marquer les limites des lots dans la dite neuvième concession, seront et sont par le présent déclarés être les limites véritables et inaltérables des dits lots respectivement ; et qu'un point éloigné de vingt chaînes, dans une direction sud soixante-et-dix-sept degrés ouest, de la borne placée comme marquant l'angle sud-est du lot numéro un, dans la dite concession, par les dits commissaires, sera la limite entre le lot numéro un et le Gore Ouest.

La ligne en front de la dixième concession tracée par James Kirkpatrick, sera la ligne véritable.

V. Et vu qu'il y a lieu de croire que la ligne en front de la dixième concession du dit township de Beverly n'a pas été tracée et marquée par le dit John Stegman, qu'il soit statué, que la ligne en front d'icelle tracée par le député arpenteur James Kirkpatrick, depuis le lot numéro trente-six jusqu'au numéro vingt-et-un, en vertu d'un ordre en conseil du seize juin mil huit cent trente-six, et le reste depuis le numéro vingt-deux jusqu'à l'angle sud-est du lot numéro un, à la réquisition des habitants et sur sa et leur propre responsabilité, et laquelle opération a été identifiée et confirmée par les commissaires de la ligne frontière, le neuf mars mil huit cent trente-neuf, sera et constituera la limite véritable

véritable et inaltérable d'icelle ; et que les pôtiaux ou bornes plantés dans la dite ligne par le dit James Kirkpatrick, ou par les dits commissaires de la ligne frontière, pour marquer les limites des lots dans la dite dixième concession, seront et sont par le présent déclarés être les limites véritables et inaltérables des dits lots respectivement ; et qu'un point éloigné de vingt chaînes, dans une direction sud soixante-et-treize degrés ouest, de l'angle sud-est du dit lot numéro un, constituera la limite entre le dit lot numéro un et le Gore Ouest.

VI. Et qu'il soit statué, que la ligne de division générale entre le Township Carré et le Gore Ouest, se continuera, en formant autant de lignes droites, de l'endroit où la ligne du député arpenteur Andrew Miller, tracée par lui en l'année mil huit cent trente-et-un, touche à l'arrière de la sixième concession, jusqu'au point établi par le présent acte comme la limite en front de la septième concession entre le lot numéro un et le Gore Ouest, et de là jusqu'au point établi par le présent acte comme la limite en front de la huitième concession entre le lot numéro un et le Gore Ouest, de là jusqu'au point en front de la dixième concession, établi par le présent acte comme la limite entre le lot numéro un et le Gore Ouest, et de là, dans une direction parallèle à la ligne frontière est de la dite dixième concession jusqu'en arrière d'icelle.

Extension de la ligne de division générale entre le township Carré et le Gore Ouest.

VII. Et qu'il soit statué, que les lignes de division ou latérales entre les divers lots numérotés dans les sixième, septième, huitième, neuvième et dixième concessions du dit township de Beverly, sera tirée et établie parallèlement aux limites est des dites concessions respectivement.

Lignes de division entre les lots dans les 6e. 7e. 8e. 9e. et 10e concession.

VIII. Et attendu qu'en conséquence des dispositions du présent acte, qui ont pour objet de confirmer les occupants de terres, dans le Township Carré, en la possession des terres qu'ils occupent depuis longtemps, les propriétaires de terres accordées comme étant dans le Gore Ouest de Beverly, se trouveront dépouillés des terres accordées ou que l'intention était d'accorder à certains individus de qui ils tiennent leurs titres ; et attendu que dans les arpentages privés mentionnés dans le présent acte, qu'ont fait faire les premiers habitants du dit township de Beverly par des arpenteurs employés par eux, et que le présent acte a pour objet de légaliser, plusieurs lots ont été arpentés auxquels il a été donné une plus grande largeur en front et une plus grande quantité de terre qu'ils ne devaient en avoir d'après les lettres patentes en vertu desquelles ils ont été accordés ; et attendu que si une subdivision correcte eût été faite, il y aurait eu du terrain en suffisante quantité pour donner à tous ceux qui avaient des octrois dans le Township Carré comme dans le Gore Ouest, leur complément entier de terrain, et qu'il est juste que les individus qui ont profité ou qui pourront profiter par le décret ci-dessus mentionné des commissaires de la ligne frontière, ou parceque les octrois faits dans le dit Gore se sont trouvés réduits en étendue en conséquence de l'excédant en quantité qu'ils ont acquis, et desquels individus

Exposé.

les

Le commissaire des terres et deux autres personnes constateront quel est le montant de la compensation payable aux propriétaires dans le Gore Ouest par les propriétaires dans certaines autres concessions.

les titres seront confirmés par le présent acte, contribueront, dans une juste proportion, à dédommager ceux qui ont souffert ou qui pourront souffrir de la perte en pareils cas ; à ces causes, qu'il soit statué, que le commissaire des terres de la couronne pour le temps d'alors, et deux autres personnes qui seront nommées par le gouverneur, seront commissaires pour constater, dans les douze mois qui suivront la passation du présent acte, les pertes en sus du montant, s'il en est, adjugé et payé en vertu du décret des commissaires, en date du neuf de mars mil huit cent trente-neuf, encourues par les propriétaires de terres et propriétés situées dans les limites du Gore ouest du dit township, telles qu'originellement désignées dans les lettres patentes qui les accordent, et aussi, la quantité de terres de surplus qui sera possédée en vertu des dispositions du présent acte par les divers propriétaires de terre dans les sixième, septième, huitième, neuvième et dixième concessions, respectivement du dit township de Beverly, et les dits commissaires ou la majorité d'entre eux feront rapport du résultat de leur enquête, lequel rapport indiquera la perte encourue par chaque tel propriétaire de terres et propriétés dans le dit township de Gore qui sera trouvé avoir éprouvé des pertes par l'opération des dispositions du présent acte, spécifiant, dans chaque cas, la quantité de terre perdue et la valeur des améliorations sur icelle faites par tels propriétaires respectivement : et indiquera aussi, dans chaque cas, la quantité de terre qu'aura gagnée chaque partie possédant du terrain dans les dites sixième, septième, huitième, neuvième et dixième concessions, par l'opération des dispositions du présent acte, en sus de la quantité mentionnée dans les premières lettres patentes pour son lot, et la somme, à être payée par chaque telle partie pour le surplus de terrain gagné par lui, et cette somme sera calculée au taux d'un louis dix chelins par acre (étant le prix moyen actuel des terres incultes dans le dit township,) et une copie du dit rapport, certifiée par le commissaire des terres de la couronne, sera transmise par lui au *townreeve* du dit township de Beverly.

Copie du rapport sera transmise au *town reeve*.

La somme à être payée sera perçue comme une dette due au township de Beverly, et distribuée dans un certain temps.

IX. Et qu'il soit statué, que la somme à être payée par une partie en vertu des dispositions de la section précédente, sera payable à la municipalité du dit township de Beverly, et pourra être perçue par le percepteur du dit township de la même manière que l'argent dû pour taxes ou cotisation dans le dit township, et pourra être recouvrée par la dite municipalité comme une dette à elle due ; et il sera du devoir du conseil de la dite municipalité, et du *reeve*, percepteur, trésorier ou autre officier d'icelle, de percevoir et poursuivre le paiement des dites sommes dans les dix-huit mois à compter de la passation du présent acte : et le dit conseil, dans le cours des deux années qui suivront la passation du présent acte, distribuera et fera en sorte que soient payées aux propriétaires de terres, dans le dit Gore ouest, les sommes auxquelles il se trouvera que les dites parties ont un juste droit, ou telle partie d'icelles que les deniers perçus pourront lui permettre de payer, après déduction faite de l'allocation ordinaire en faveur du percepteur et du trésorier ; et la balance, s'il en est, de la somme adjugée à chaque telle partie sera allouée à telle dite partie en paiement

Comment sera payée la balance.

paiement du prix de telle quantité de terres incultes de la couronne qui se montera à la dite balance, au prix qu'elles se vendront alors par le gouvernement; et telle partie aura droit de choisir telle quantité dans tout endroit où il sera offert des terres de la couronne en vente, et le gouverneur pourra octroyer les dites terres à telle partie sans les conditions de défricher et de tenir feu et lieu.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits commissaires d'entrer, pour les fins susdites, sur aucune des fermes ou terres d'aucun des sujets de Sa Majesté sises et étant dans ou près le dit township ou Gore de Beverly, où il pourra être nécessaire de faire tel examen et arpentage comme susdit, et d'y placer des pôteaux ou marques pour les fins du présent acte, sans s'exposer à aucune action en justice pour empêtement.

Les commissaires pourront entrer sur les terres.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits commissaires, et ils en sont par le présent requis, de s'enquérir sur toutes matières de fait pour se guider dans le jugement qu'ils auront à rendre, et, par tous les voies et inoyens en usage dans les cours de juridiction civile, d'obliger les témoins nécessaires à l'enquête de comparaître et produire devant eux tous titres, livres, cartes géographiques, diagrammes, ou autres documents ou preuve se rapportant en quelque manière que ce soit aux matières en litige, comme aussi de leur faire prêter tous serments y relatifs.

Pouvoir de s'enquérir, etc.

XII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les dits commissaires, ou aucun d'eux, décèderont ou refuseront d'agir ou deviendront incapables d'agir, il sera loisible au gouverneur de cette province d'en nommer d'autres pour agir à leur place.

Comment seront remplies les vacances.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits commissaires, excepté le commissaire des terres de la couronne, de recevoir pour tout et chaque jour qu'ils pourront être employés à mettre à exécution les dispositions du présent acte, la somme de vingt chelins courant, et aussi les dépenses par eux nécessairement encourues pour les fins du présent acte; et la dite somme et dépenses leur seront payées par le commissaire des terres de la couronne, à même les deniers entre ses mains provenant de la vente des terres de la couronne.

Rémunération des commissaires.

XIV. Et qu'il soit statué, que deux quelconques des commissaires en vertu du présent acte pourront exercer tous les pouvoirs par le présent conférés aux dits commissaires, et tout jugement rendu ou chose faite par deux d'entre eux aura la même force et le même effet que si c'était fait par trois commissaires, nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent acte.

Deux des commissaires pourront agir.

XV. Et qu'il soit statué, que la possession non interrompue; fut-elle de vingt ans et plus, ne pourra être invoquée contre le décret ci-dessus mentionné des commissaires de la ligne frontière du district de Gore, ni servir de prétexte aux individus dont la possession

La possession de vingt années ne pourra être invoquée contre le dé-

possession

cret des commissaires.

possession est affectée par tel décret pour ne pas s'y conformer, pourvu que soient remplies les conditions y exprimées qui ont rapport aux propriétés par icelui transférées aux parties qui ne possédaient pas avant la date du dit décret.

Cet acte ne sera censé conférer aucun titre.

XVI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à avoir l'effet de conférer aucun titre ou de rendre parfait aucun titre maintenant insuffisant ou imparfait, excepté seulement en ce qui peut être opéré par la confirmation et la légalisation en général de toutes les procédures des dits commissaires de la ligne frontière, qui ont rapport au Township Carré et à l'égard desquelles ils ont excédé les pouvoirs à eux conférés par l'acte du Haut-Canada, passé dans la première année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-neuf, intitulé : *Acte pour autoriser l'établissement de bureaux de commissaires des lignes limitrophes dans les divers districts de cette province.*

H. C. 1 V. c. 19.

Acte public.

XVII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

CAP. CCXXXI.

Acte pour révoquer une Ordonnance y mentionnée, intitulée : *Ordonnance portant règlement pour les marchés dans les villes de Québec et de Montréal*, en autant qu'elle a trait à la cité de Québec.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

Ordonnance du B. C. 17 G. 3, c. 4 abrogée en autant qu'elle a trait à la cité de Québec.

ATTENDU qu'il est juste et nécessaire de révoquer l'ordonnance ci-après mentionnée, en autant qu'elle a trait à la cité de Québec : qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'une certaine ordonnance rendue par le capitaine général et gouverneur en chef de la ci-devant province de Québec, par et de l'avis et consentement du conseil législatif de la dite province dans la dix-septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulée : *Ordonnance portant règlement pour les marchés dans les villes de Québec et de Montréal*, sera et est par le présent révoquée, en autant qu'elle a trait à la cité de Québec.

CAP. CCXXXII.

Acte pour autoriser la Cité de Québec à faire un emprunt pour consolider sa dette.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU que par l'ordonnance du conseil spécial, pour les affaires de la ci-devant province du Bas-Canada, faite et passée dans la session d'icelle tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Ordonnance pour incorporer les cité et ville de Québec*, il est ordonné et statué, qu'il ne sera pas loisible au conseil de la cité de Québec d'emprunter sous le crédit de la dite cité aucune somme d'argent excédant le montant entier des revenus de la dite cité pour cinq années ; et attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à consolider la dette de la dite cité, et à fixer d'une manière claire le montant pour lequel la dite cité pourra contracter des emprunts, indépendamment de la dette encourue pour l'aqueduc de la dite cité, et de pourvoir à assurer le paiement des sommes ainsi empruntées : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'en sus de toute partie des sommes que la dite corporation est maintenant autorisée à emprunter, et qui n'aura pas encore été empruntée lors de la passation de cet acte, et à part de ce que la dite corporation est autorisée à emprunter pour l'aqueduc, il sera loisible à la dite corporation d'emprunter de temps à autre, en vertu des dispositions de cet acte, telles autres sommes qui seront nécessaires pour payer aucune partie de sa dette (la dette consolidée) de la dite cité, à part la dette de l'aqueduc qui sera due ou qu'elle jugera dans l'intérêt de la cité de payer ; pourvu que le montant total de la dette de la dite cité, exclusivement de celle qui a été contractée ou qui le sera pour la construction de l'aqueduc comme susdit, n'excèdera jamais le montant de cent cinquante mille louis, excepté pour tel court espace de temps qui devra nécessairement s'écouler entre le moment de l'emprunt d'aucune somme pour payer une somme due par la corporation, et le moment du paiement de telle somme, et alors seulement d'une somme égale à celle qui sera, dans le temps, entre les mains du trésorier, ou à la disposition de la corporation, pour être employée seulement au paiement de toute telle somme comme susdit, due par la corporation.

Préambule.

Ordonnance
3 & 4 V. c. 35.

La corporation autorisée à emprunter certaines sommes.

Proviso : le montant de la dette ne pourra excéder £150,000 exclusivement de la dette de l'aqueduc.

II. Et qu'il soit statué, que toute somme que la dite corporation est autorisée à emprunter en vertu du présent acte, pourra être empruntée soit en cette province ou ailleurs, et le principal

Où et comment cet argent pourra

et

être emprunté.

et l'intérêt sur icelui pourront être faits payables en cette province ou ailleurs, et en monnaie soit du cours du Canada ou du cours de l'endroit où elles seront payables, et en général, toutes les dispositions des actes maintenant en force à l'égard des débetures émises par la dite corporation, s'appliqueront à celles qui seront émises en vertu de cet acte, excepté seulement en ce qu'elles ne seront pas compatibles avec cet acte.

Annuités à termes accordés pour de l'argent.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi loisible à la dite corporation de donner des bons pour des annuités à termes aux parties desquelles elle empruntera aucune somme d'argent en vertu de cet acte, au lieu de délivrer à ces parties des débetures de l'espèce mentionnée dans aucun acte précédent; et toute telle annuité pourra être faite payable en cette province ou dans aucun autre pays, et en monnaie du cours de cette province ou du cours du pays dans lequel elle sera payable; et le montant de toute telle annuité, et le terme durant lequel elle sera payable seront ceux dont seront convenues la corporation de la dite cité et l'autre partie intéressée, nonobstant toute loi à ce contraire; et toute telle annuité pourra être payable au porteur du bon ou des coupons convenables, et cela annuellement ou semi-annuellement; et, en général, les dispositions d'actes antérieurs relatifs à telles débetures comme susdit, s'appliqueront, en autant que le cas l'admettra, aux bons pour des annuités à termes qui seront émis en vertu du présent acte: pourvu toujours, qu'en calculant le montant de la dette de la dite cité, pour constater si le montant limité par cet acte a ou n'a pas été dépassé, chaque bon semblable sera considéré comme représentant un montant de dette égal à la somme que la corporation aura obtenue pour icelui: et pourvu aussi, que le terme pour lequel toute telle annuité sera donnée n'excèdera pas vingt ans.

Elles pourront être payables au porteur.

Proviso :

Proviso :

L'argent emprunté fera partie de la dette consolidée.

IV. Et qu'il soit statué, que toute débeture ou tout bon émis par la dite corporation après la passation de cet acte, sera considéré comme faisant partie de la dette consolidée de la dite cité, qu'il soit émis en faveur d'aucune partie faisant actuellement un nouveau prêt à la corporation, ou en faveur d'une partie prenant tel bon ou débeture en échange d'un autre ou d'autres bons ou débetures émis avant la passation du présent acte, et formant partie de la dite dette générale.

Rentrée des débetures dues.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de demander la rentrée de toutes débetures ou de tous bons émis avant la passation de cet acte, dont la somme principale garantie par iceux sera échue; et cette demande se fera par avertissement inséré trois fois dans les deux langues, à des intervalles de deux semaines, dans le *Canada Gazette*, et trois fois, à des intervalles de deux semaines, dans quelque papier-nouvelles publié dans la dite cité en langue anglaise, et dans quelque papier-nouvelles qui y sera publié en langue française, et après le jour nommé dans tel avertissement (qui ne sera pas avant

avant le temps auquel la dernière insertion d'icelui pourra être faite comme susdit), aucun intérêt ne sera payable par la dite corporation sur aucune débenture ou sur aucun bon dont la rentrée sera ainsi légalement demandée, et qui n'aura pas été présenté pour être payé le ou avant le jour nommé comme susdit.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du trésorier de la cité de Québec, avant l'assemblée trimestrielle du conseil de la dite cité, dans le mois de mars de l'année mil huit cent cinquante-quatre, et de chaque année subséquente, de prendre sur et à même les revenus annuels et fonds de la corporation de la dite cité de Québec, avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, une somme d'argent égale à deux pour cent de la dette consolidée d'alors de la cité, garantie autrement que par des bons pour des annuités à termes, laquelle dite somme d'argent le dit trésorier de la cité gardera à part de tous autres deniers, pour la placer et l'appliquer selon les ordres du conseil de la cité, seulement et uniquement comme fonds d'amortissement, à l'extinction de cette portion de la dite dette consolidée garantie autrement que par des bons pour des annuités à termes; il sera aussi du devoir du dit trésorier de prendre en même temps sur et à même les revenus annuels et fonds de la dite cité, avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, telle somme d'argent qui sera suffisante pour payer toutes les sommes alors dues ou qui deviendront dues durant les six mois alors suivants pour des annuités à termes consenties en vertu du présent acte; et il sera du devoir du maire ou de la personne agissant comme tel pour le temps d'alors, et les conseillers de la dite cité, de voir à ce que les dispositions de cette section soient strictement exécutées chaque année par les personnes dont le devoir est de les exécuter, et dans le temps y prescrit, et à ce que la somme mise à part comme fonds d'amortissement soit placée sans délai en effets publics de la province, ou en actions de telles banques incorporées de cette province qui offriront les garanties les plus amples et les plus avantageuses pour toutes les parties concernées, et à ce que toute somme ainsi mise à part pour le paiement d'annuités à termes soit placée de la manière la plus avantageuse, pourvu qu'elle soit toujours à la disposition du trésorier lorsqu'il en sera besoin pour payer les dites annuités; et il sera du devoir du trésorier de la cité de mettre devant le conseil, à sa première assemblée dans le mois de mars chaque année, un certificat signé par lui, et contresigné par le maire de la dite cité, attestant qu'il a fidèlement rempli les obligations qui lui sont imposées par la présente section de cet acte, et à défaut de ce faire le dit trésorier de la cité sera, *ipso facto*, tenu de payer à la dite corporation une amende de cinq cents louis courant, laquelle amende le dit conseil exigera du dit trésorier dans le plus court délai possible, et laquelle fera partie du dit fonds d'amortissement, ou sera appliquée au paiement des dites annuités, si elle n'est pas

Il sera du devoir du trésorier de pourvoir à un fonds d'amortissement pour les dettes non garanties par des annuités.

Et de pourvoir au paiement des annuités.

Placement de la somme mise à part comme fonds d'amortissement.

Certificat du trésorier qu'il a rempli les obligations qui lui sont imposées par cette sect. mis devant le conseil.

requis pour le dit fonds d'amortissement ; et pour donner d'autres et plus amples garanties aux prêteurs des dits deniers, il sera du devoir des auditeurs de la dite cité de mettre annuellement devant le dit conseil, un état assermenté indiquant si le dit trésorier a ou n'a pas rempli toutes les obligations qui lui sont imposées dans et par la dite section.

Devoir du trésorier s'il arrive qu'il n'ait pas d'argent entre ses mains pour rencontrer l'intérêt ou les annuités dus.

VII. Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps, par la suite, il arrive que les deniers entre les mains du trésorier de la dite cité, et applicables au paiement de l'intérêt ou du principal de la dite dette consolidée de la dite cité, ou d'aucune annuité à terme faisant partie de la dite dette consolidée, ne suffisaient pas pour payer aucun tel intérêt ou principal ou annuité alors dû, il sera du devoir du dit trésorier de calculer quel taux par louis sur la valeur cotisée annuelle de la propriété cotisable dans la dite cité, sera requis à son avis après avoir fait des allouances convenables pour les dépenses, pertes et déficits dans la collection du dit taux) pour produire une somme suffisante avec les deniers entre ses mains applicables à cet objet pour payer la somme due pour tel principal, intérêt et annuité, et de certifier tel taux sous son seing au greffier de la dite cité, pour l'information du conseil, dans la forme suivante, ou en termes analogues :

Certificat du taux nécessaire.

“ MONSIEUR :—Je certifie par les présentes pour l'information du conseil de la cité de Québec, qu'un taux de par louis, sur la valeur annuelle cotisée de la propriété cotisable dans la dite cité, est requis à mon avis (après avoir fait une allouance suffisante pour les dépenses, pertes et déficits dans la perception du dit taux) pour produire un montant net, égal à celui qui est maintenant dû pour l'intérêt, (le principal, *s'il en est dû,*) et les annuités faisant partie de la dette consolidée de cette cité.”

Effet de tel certificat.

Et ce certificat aura le même effet qu'un règlement du conseil de la dite cité imposant légalement le taux y mentionné, et il y sera obéi, et il sera exécuté par tous les officiers de la corporation et par toutes autres personnes, et le taux y mentionné sera immédiatement prélevé et payé en conséquence, et en addition à tous autres taux légalement imposés par aucun règlement du dit conseil de ville, nonobstant toutes dispositions contenues dans l'ordonnance amendée par cet acte, ou dans tout autre acte limitant le montant des taux à être imposés dans aucune année, ou quant au temps de l'année où les dits taux peuvent être imposés, prélevés ou collectés ; et les produits du dit taux seront appliqués, premièrement, au paiement du principal, intérêt et annuités, suivant le cas, pour le paiement desquels le taux a été imposé, et s'il y a un surplus des dits produits, ce surplus fera partie du fonds d'amortissement pour l'extinction de la dite dette consolidée, ou s'il y a aucune partie de la dite dette pour laquelle un fonds d'amortissement est requis

Emploi du surplus.

requis suivant cet acte, alors le dit surplus sera appliqué aux fins générales de la corporation.

VIII. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps par la suite aucun shérif reçoit un writ d'exécution lui commandant de prélever aucune somme d'argent due par la dite corporation pour le principal ou intérêt de toute débenture, ou bon de la corporation faisant partie de la dite dette consolidée de la dite cité, ou pour des arrérages d'aucune annuité formant partie de la dite dette consolidée, le demandeur pourra exiger, et la cour pourra ordonner, que le montant de la dite exécution soit prélevé au moyen d'une répartition; et si le dit ordre est donné, le shérif fera signifier une copie de tel writ au trésorier de la dite cité; et si l'argent y mentionné, avec tout l'intérêt légal et les frais que le shérif a reçu l'ordre de prélever, ne sont payés dans le cours d'un mois de la date de la dite signification, le shérif calculera lui-même aussi approximativement que possible, quel taux par louis sur la valeur annuelle cotisée de la propriété cotisable de la dite cité sera requis à son avis, après avoir fait les allowances convenables pour les dépenses, pertes et déficits dans la collection de ce taux, pour produire un montant net égal à la somme, intérêt et frais qu'il a reçu l'ordre de prélever, et dix pour cent en sus, et il certifiera ce taux sous son seing au greffier de la dite cité pour l'information du conseil d'icelle, en la manière et forme *mutatis mutandis*, prescrites pour le certificat du trésorier dans la septième section de cet acte, et y attachera son ordre commandant à la dite corporation et à tous les officiers y concernés, de faire prélever immédiatement le dit taux et lui en payer les produits; et le dit certificat aura le même effet que le certificat du trésorier mentionné dans la septième section, et cet ordre sera considéré comme un ordre de la cour d'où le writ aura émané, et sera suivi par la dite corporation et par tous les officiers d'icelle et autres personnes y concernées, à peine de leur responsabilité personnelle à la dite cour, et le taux mentionné dans le dit certificat sera immédiatement payé et prélevé, en conséquence, en sus de tous autres taux légalement imposés par tout règlement du conseil de ville, ou par tout certificat du trésorier de la cité, nonobstant toute disposition dans l'ordonnance amendée par cet acte ou dans tout autre acte limitant le montant des taux à être imposés en aucune année, ou le temps de l'année où les dits taux doivent être prélevés et collectés, et il sera du devoir du trésorier et greffier, et de tous cotiseurs, percepteurs et autres officiers de la dite corporation, de produire au shérif, à sa demande, tous les livres de cotisation, papiers et documents requis pour le mettre en état de fixer le taux mentionné dans cette section, et de lui donner toute information ou assistance qu'il pourra requérir pour ces fins; et tous tels officiers de la corporation seront pour toutes les fins de cette section réputés officiers de la cour d'où le writ aura émané, et justiciables de la dite cour et punissables par elle en conséquence, dans le cas de tout manque d'accomplissement

Devoir du shérif lors de la réception d'un writ d'exécution contre la corporation pour les débentures formant partie de la dette consolidée.

Effet du certificat du shérif.

Devoirs des officiers municipaux en tels cas.

Emploi du
surplus.

d'accomplissement d'aucun des devoirs à eux assignés par le présent acte, respectivement, et les produits de la dite répartition seront payés par le trésorier au dit shérif, et employés par lui à payer la dite dette, intérêt et frais qu'il a reçu l'ordre de prélever, et s'il y a un surplus, après y avoir satisfait, le dit surplus sera remboursé au trésorier, et formera partie du fonds d'amortissement pour l'extinction de la dite dette consolidée, ou s'il n'y a aucune partie de la dite dette pour laquelle un fonds d'amortissement soit requis suivant cet acte, alors le dit surplus sera employé aux objets généraux de la dite corporation.

Proviso: rien
dans cet acte
n'affectera
aucun privi-
lège spécial
ou hypo-
thèque.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit déclaré et statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à invalider ou affecter aucun privilège ou hypothèque spéciale accordé par l'ordonnance amendée par le présent ou par aucun autre acte, au possesseur d'aucune débenture ou bon de la corporation émis avant la passation de cet acte, formant partie soit de la dite dette générale ou de la dite dette des aqueducs de la dite corporation, ou aucun autre recours que sans cet acte aucun tel possesseur aurait pour recouvrer le principal ou l'intérêt de telle débenture ou bon de la dite corporation, ou de décharger d'aucune autre manière la dite corporation de l'obligation de pourvoir par tous les moyens légitimes à leur paiement ; et qu'aucune autre disposition que la législature de cette province pourra juger expédient de faire pour l'exécution des dispositions de cet acte ou obtenir le paiement du principal et de l'intérêt de toute débenture ou bon de la dite corporation, émis soit avant soit après la passation de cet acte, ou d'aucune annuité garantie par aucun bon de la dite corporation, ne sera censée être une infraction des privilèges de la dite corporation, ou d'aucun citoyen ou membre d'icelle.

La législature
pourra faire
d'autres dis-
positions.

C A P . C C X X I I I .

Acte pour pourvoir à un remède contre la corporation de Québec dans le cas de dommages à la propriété par aucune assemblée, ou pendant aucun riot dans la dite cité.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

AT T E N D U qu'il est à propos de pourvoir aux moyens de cotiser les citoyens résidant dans la cité de Québec pour les dommages provenant des torts causés à la propriété par des attroupements ou durant des émeutes en icelle : qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent

présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au conseil de la dite cité de Québec, à toute assemblée ou à toutes assemblées du dit conseil auxquelles seront présents non moins que les deux tiers de ses membres, de faire des règlements qui seront obligatoires pour toutes personnes pour l'objet suivant, savoir : pour imposer une cotisation spéciale en sus de toutes autres taxes et cotisations que le dit conseil est autorisé à imposer, pour couvrir et défrayer la dépense d'indemniser le propriétaire de tout édifice ou tous édifices, ou autre propriété quelconque, qui pourront être démolis, détruits ou détériorés quant à leur valeur, par tout attroupement, assemblée tumultueuse ou émeutiers quelconques dans la dite cité ; pourvu que dans le cas de démolition, destruction ou détérioration ou endommagement de quelque propriété dans la dite cité par tout attroupement, assemblée tumultueuse ou émeutiers, alors si le dit conseil omet de pourvoir par telle cotisation spéciale à défrayer les dépenses nécessaires pour indemniser le propriétaire d'icelle dans le cours des six mois qui suivront la destruction ou endommagement de telle propriété, la corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec sera tenue de les payer, et le propriétaire de la propriété détruite ou endommagée pourra recouvrer le montant des dommages soufferts par la destruction ou l'endommagement d'icelle, au moyen d'une action contre la dite corporation.

Le conseil de ville pourra imposer une cotisation spéciale pour indemniser les propriétaires dont les propriétés auront été détruites par des émeutiers.

Proviso : à défaut de telle cotisation spéciale les propriétaires pourront recouvrer tels dommages de la corporation.

II. Et qu'il soit statué qu'il sera loisible pour le conseil de la dite cité, s'il le juge à propos, de payer à même les fonds non appropriés appartenant à la dite corporation, le montant du dommage qui pourra avoir été fait à toute propriété dans la dite cité, par tout attroupement, assemblée tumultueuse ou émeutiers quelconques, en tout temps durant les trois mois qui ont précédé immédiatement la passation du présent acte.

Le conseil pourra payer les dommages faits durant les trois mois qui ont précédé la passation du présent acte.

III. Et attendu qu'en plaçant le corps de police de Québec sous le contrôle de la dite corporation, elle pourra plus facilement empêcher la démolition et destruction des propriétés comme susdit : à ces causes, qu'il soit statué que le corps de police nommé et assermenté à Québec suivant les dispositions de l'ordonnance, intitulée : *Ordonnance pour établir un système efficace de police dans les cités de Québec et de Montréal*, sera, depuis et après la passation du présent acte, sous le contrôle exclusif du maire et des conseillers de la dite cité de Québec, et que les dits conseillers seront, *ex officio*, juges de paix pendant la durée de leur charge comme tels conseillers.

Exposé.

Le corps de police nommé en vertu de la 2 V. c. 2, sera sous le contrôle de la corporation.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une lecture, représentation, spectacle, exposition, ou autre assemblée publique pour être admis ou avoir entrée à laquelle il faudra payer de l'argent, aura lieu, la dite corporation ne sera responsable d'aucune démolition ou destruction de propriété au lieu où telle lecture, représentation, spectacle, exposition ou autre

La corporation ne sera pas responsable d'aucune démolition, etc., à moins que la permission du maire n'ait

assemblée

été obtenue
pour tenir
telle assem-
blée, etc.

assemblée publique aura lieu, à moins que la permission du maire ou du dit conseil n'ait été préalablement obtenue.

C A P . C C X X I V .

Acte pour transférer la possession et le contrôle du Havre du Cul-de-Sac, de la Maison de la Trinité de Québec, au Maire et Conseillers de la cité de Québec.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que le maire et les conseillers de la cité de Québec ont représenté dans leur pétition à la législature, que le havre du Cul-de-Sac, dans la Basse-Ville de Québec, à raison des changements survenus dans les besoins de la navigation et du commerce du fleuve Saint Laurent, ne sert presque plus maintenant au radout des vaisseaux, et est devenu le dépôt des immondices de toutes sortes, funestes à la santé publique de la dite cité; et attendu qu'il est bien adapté pour des débarcadères et des cales pour les bateaux traversiers de la Pointe-Lévi et des environs, et pour la protection des vaisseaux, choses dont on a grandement besoin, et que les dits maire et conseillers ont demandé que dans la vue de l'employer aux objets ci-dessus, le dit havre du Cul-de-Sac soit placé sous leur contrôle, au lieu de demeurer sous celui de la Maison de la Trinité de Québec, et qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que la partie de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour fondre les lois et ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la maison de la trinité de Québec, et pour d'autres fins*, qui investit la maison de la trinité de Québec de la possession de la propriété de Sa Majesté, située dans la Basse-Ville de Québec, connue sous le nom du Havre du Cul-de-Sac, recouverte ou non recouverte par le flux et reflux de la marée, avec ses dépendances, ou l'exercice par la dite maison de la trinité de Québec, des droits y appartenants, ou qui autorise la dite maison de la trinité de Québec à faire des règlements ou ordres pour l'amélioration et la régie du dit havre, ou pour y construire des quais, avec ou sans bâtisses sur iceux, pour l'usage de la dite corporation, ou pour imposer, percevoir et recevoir des droits de quaiage ou autres droits payables par les vaisseaux et embarcations de toutes sortes qui le fréquenteront ou y subiront des réparations, ou y hiverneront, soit, et elle est par le présent abrogée.

Abrogation
partielle de la
12 V. c. 114.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, le maire et les conseillers de la cité de Québec, posséderont seuls la dite propriété de Sa Majesté, située dans la Basse Ville de Québec, et connue sous le nom du Havre du Cul-de-Sac, recouverte ou non recouverte par le flux et reflux de la marée, avec ses dépendances, et pourront seuls exercer tous les droits y appartenants, mais ils ne pourront ni molester, ni déposséder les personnes en possession des quais sur le côté nord du Cul-de-Sac, ni les priver des avantages, revenus et profits qu'ils possèdent actuellement.

La possession du Cul-de-Sac transférée au maire et aux conseillers.

III. Et qu'il soit statué, que le maire et les conseillers de la cité de Québec pourront, en sus des statuts, ordres, règles et réglemens qu'ils sont actuellement autorisés à faire sous l'autorité de la loi, et de la même manière et avec les mêmes formalités, et sujets aux mêmes dispositions, conditions, limitations et restrictions, faire les réglemens et ordres qui leur paraîtront convenables pour les objets suivants, savoir :—premièrement, pour l'amélioration et la régie du havre du Cul-de-Sac ; secondement, pour la construction de débarcadères, quais et cales dans le dit havre ; troisièmement, pour l'imposition, prélèvement et recette des droits de quaiage et autres droits payables par les vaisseaux et embarcations de toutes sortes qui fréquenteront le dit port. Pourvu toujours, qu'il sera transmis au gouverneur en conseil, outre la copie de tout règlement ayant pour objet l'amélioration du dit havre, ou la construction de places de débarquement, quais ou cales en icelui, des plans et états détaillés des dites améliorations ou constructions projetées, pour son approbation ou désapprobation, dans le temps limité par la loi pour désavouer le dit règlement ; et si le dit gouverneur en conseil désapprouve ces plans, il pourra les faire changer ou modifier, suivant qu'il le jugera à propos ; et il sera du devoir du maire et des conseillers de la cité de Québec d'améliorer le dit havre et d'y construire des places de débarquement, quais et cales, conformément aux plans ainsi approuvés, modifiés ou altérés, comme susdit, dans le délai qui sera fixé à cet effet par un ordre ou ordres du gouverneur en conseil, sous peine d'encourir la perte des droits, pouvoirs, privilèges, profits et avantages qui leur sont conférés en vertu du présent acte, mais il ne leur sera pas permis d'ériger ou construire des bâtisses en ou sur icelui sans le consentement ou la permission du gouverneur en conseil.

Le maire et conseillers pourront faire des réglemens y relatifs.

C A P . C C X X X V .

Acte pour permettre aux syndics des chemins à barrière de Québec d'émettre des débentures à un certain montant, et pour mettre certains chemins sous leur contrôle.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre les dispositions de l'ordonnance ci-après mentionnée à certains autres chemins que ceux auxquels elles s'étendent maintenant, et de faire d'autres améliorations dans les environs de la cité de Québec, par le moyen des syndics des chemins à barrière institués en vertu de la dite ordonnance et pour cet objet; et attendu que pour faire et compléter les travaux maintenant entrepris par les dits syndics ou prescrits par la loi aux dits syndics, il est expédient de pourvoir à prélever des fonds suffisants par l'émission de débentures par les dits syndics: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, les dispositions de l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée: *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet*, et les dispositions de tous actes et statuts maintenant en force amendant la dite ordonnance, et les pouvoirs des syndics nommés en vertu de la dite ordonnance et qui seront nommés en vertu du présent acte, s'étendront ou s'appliqueront au chemin ci-après mentionné, de la même manière que si le dit chemin eut été mentionné et décrit en la dite ordonnance, savoir: le chemin qui conduit de l'église de la paroisse de Saint Ambroise de la Jeune Lorette à l'endroit appelé ValCartier, à partir de l'endroit où le dit chemin commence près de l'église de Saint Ambroise de la Jeune Lorette, à aller jusqu'à la rivière Jacques Cartier, près de l'église catholique romaine connue sous le nom d'église de Saint Gabriel de ValCartier.

Les dispositions de l'ordonnance 4 V. c. 17 étendues au chemin de la Jeune Lorette à St. Gabriel de Valcartier.

Barrière de péage près de l'édifice de l'aqueduc.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits syndics, après qu'ils auront commencé à macadamiser le dit chemin, de faire ériger une barrière de péage sur le dit chemin à l'endroit ou près de l'endroit où le dit chemin avoisine l'édifice érigé pour l'aqueduc construit au dit lieu par la cité de Québec, à laquelle dite barrière les taux de péage établis par le tarif maintenant en force, seront prélevés en la même manière

manière qu'aux autres barrières érigées sur les chemins sous le contrôle des dits syndics, et les revenus de la dite barrière, après la première année de son érection, seront affermés en la même manière que ceux des autres barrières sous le contrôle des dits syndics : pourvu toutefois, que tout propriétaire de terre résidant dans la paroisse de Saint Ambroise de la Jeune Lorette qui sera obligé de passer par la dite barrière pour se rendre de sa résidence à une terre à lui appartenant située au-delà de la dite barrière, et qui ne sera pas louée ni affermée à une autre personne, sera exempt de payer le péage à la dite barrière. Proviso.

III. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit chemin aura été fait jusqu'à la rivière Jacques Cartier, il sera du devoir des dits syndics d'ériger sur la dite rivière Jacques Cartier, à l'endroit où se terminera le dit chemin, un pont de péage, auquel pont il sera prélevé les mêmes taux de péage qu'aux barrières ci-dessus mentionnées. Pont de péage sur la rivière Jacques Cartier.

IV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, les dispositions de la dite ordonnance et les pouvoirs des dits syndics s'étendront aussi en la même manière au chemin appelé le chemin des Foulons, et en anglais *the Cove Beach Road*, à partir de l'endroit jusqu'au pied de la côte est à présent planchéié et amélioré jusqu'au pied de la côte du Cap-Rouge, formant la distance d'environ trois milles : pourvu toutefois que du moment où les travaux auront été commencés pour l'amélioration de la dite partie de chemin ci-dessus décrite, le taux de péage prélevé à la barrière située sur le dit chemin des Foulons sera augmenté de moitié. Chemin des Foulons. Proviso. Taux de péage.

V. Et qu'il soit statué, que dès et après la passation de cet acte, les dispositions de la dite ordonnance et des statuts amendant icelle, et les pouvoirs des dits commissaires, s'étendront aussi— Ordonnance susdite, etc., étendue à certains chemins.

Premièrement. Au chemin de poste entre Québec et Montréal, dans la direction de Saint Augustin, pour l'espace de cinq milles au-delà de l'endroit jusqu'au il est maintenant pourvu à ce que le dit chemin soit macadamisé ; Entre Québec et Montréal.

Secondement. A la route appelée Belvédère, qui conduit du chemin appelé la Grande-Allée au chemin de Sainte-Foy ; Route de Belvédère.

Troisièmement. A une route que les dits syndics auront le pouvoir de faire ouvrir entre le dit chemin de Sainte-Foy et le chemin de la petite rivière Saint Charles ; Entre Ste. Foy et la petite rivière.

Quatrièmement. A la route appelée Saint Clair, à partir du pont de Scott jusqu'à la route Saint Joseph ; Route St. Claire.

Route de
Bourg-Royal.

Cinquièmement. A la route appelée route de Bourg-Royal, et aussi "route de la commune," à partir du grand chemin de Beauport, la distance de deux milles ;

De Beauport à
Laval.

Sixièmement. A la route qui conduit à Laval, à partir du grand chemin de Beauport, la distance de trois milles ;

Du chemin de
St. Louis aux
Foulons.

Septièmement. Au chemin qui conduit du grand chemin Saint Louis au chemin des Foulons, en passant près de l'église de Saint Richard ;

De la petite
rivière à
Charlesbourg.

Huitièmement. A un chemin que les dits syndics auront le pouvoir de faire ouvrir pour relier le chemin nord de la petite rivière Saint Charles avec le grand chemin de Charlesbourg ;

Partie du
grand chemin
dans le comté
de Montmo-
rency.

Neuvièmement. Au grand chemin dans le comté de Montmorency, à partir du Petit Pré à aller à l'endroit appelé le Saut à la Puce, et aussi aux avenues du nouveau pont qui sera érigé sur la rivière Montmorency, comme il sera ci-après prescrit ;

De Ste. Foy
aux Foulons.

Dixièmement. Au chemin qui continue la route depuis l'église dans la paroisse de Sainte-Foy, jusqu'au chemin des Foulons.

Proviso.

Pourvu toutefois, que les chemins en troisième et en huitième lieux nommés dans la présente clause, ne soient ouverts et améliorés qu'en autant que le terrain requis pour faire les dits chemins sera fourni gratuitement par les parties intéressées.

Un autre pont
pourra être
construit sur
la rivière
Montmoren-
cy pour tenir
lieu du pont
actuel.

VI. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible aux dits syndics de construire en tel endroit qu'ils jugeront convenable un autre pont sur la rivière Montmorency pour tenir lieu de celui qui y est actuellement et dont ils pourront disposer ainsi que des parties de chemins qui y conduisent, et ils auront à perpétuité, à l'égard du dit pont qui sera ainsi érigé et à l'égard des avenues du nouveau pont, tous les mêmes droits et privilèges qu'ils ont à l'égard du pont actuel et de ses avenues ; et il ne leur sera loisible d'employer à la construction du dit pont en sus de la balance provenant de l'emprunt autorisé par l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté chapitre cent trente-trois, qu'une somme n'excédant pas trois mille louis courant, et les dispositions de l'acte en dernier lieu cité, en vertu desquelles les revenus du pont sur la rivière Montmorency doivent être employés à continuer le chemin de la côte de Beaupré sont dès à présent révoquées ; et les barrières ci-après mentionnées seront sujettes à tous égards aux dispositions de l'ordonnance en premier lieu citée et des statuts amendant icelle ; et il sera loisible aux dits commissaires d'ériger une barrière à l'entrée du nouveau pont où il ne sera prélevé qu'un péage de deux sols de chaque personne qui y passera, et une autre barrière à une distance moindre d'un demi-mille à l'ouest de la dite rivière, à laquelle barrière il sera

Appropriation pour le
dit pont.

Les barrières
à être établies
seront sujettes
aux disposi-
tions de dite
ordonnance.

Taux limités.

sera

sera prélevé les mêmes péages pour toutes voitures ou animaux, que ceux qui sont maintenant prélevés au pont sur la dite rivière Montmorency; pourvu toujours que dans aucun cas il ne sera prélevé plus de trente sous pour un même péage à la dite barrière; et pourvu aussi que les personnes résidant à l'est de la dite rivière Montmorency, ou dans la paroisse de Beauport, seront exemptes du péage personnel sur le dit pont.

Proviso.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que pour faire et parachever les différents chemins décrits et mentionnés dans l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial, chapitre cent trente-deux, et aussi pour améliorer et macadamiser les chemins ci-dessus mentionnés et faire les différentes améliorations ci-dessus mentionnées, il sera loisible aux dits syndics des chemins à barrière de prélever au moyen d'un emprunt une somme n'excédant pas trente mille louis courant, et cet emprunt et les débetures qui seront émises pour l'effectuer, et toutes autres choses ayant rapport au dit emprunt, seront sujets aux dispositions de l'ordonnance ci-dessus mentionnée relativement à l'emprunt autorisé en vertu d'icelle; pourvu néanmoins, que le taux d'intérêt à être payé sous l'autorité de cet acte n'excèdera en aucun cas le taux de six pour cent par année, et qu'il ne sera avancé aucun fonds sur les deniers provinciaux pour payer le dit intérêt; et toutes les débetures qui seront émises en vertu du présent acte, quant à l'intérêt payable sur icelles, auront un privilège de priorité de lien sur les péages et les autres deniers qui viendront en la possession et seront à la disposition des dits syndics de préférence à l'intérêt payable sur toutes débetures qui auront été émises avec la garantie de la province, ou qui seront ci-après émises par les dits syndics avec la garantie de la province, aussi bien que sur toutes réclamations pour remboursement de toutes sommes d'argent avancées ou qui seront avancées aux dits syndics par le receveur-général de cette province, et les dites débetures, en ce qui concerne le paiement tant du principal que des intérêts d'icelles, prendront rang après celles émises en vertu de l'acte passé dans la dernière session du parlement de cette province, et ci-dessus cité.

Achèvement des chemins mentionnés dans l'acte 14 & 15 V. c. 132.

Débetures £30,000.

Proviso: Intérêt limité.

Priorité de lieu.

VIII. Et qu'il soit statué, que dès et après la passation de cet acte, les dispositions de la dite ordonnance et des statuts amendant icelle, et les pouvoirs des dits syndics, s'étendront aussi aux chemins ci-après désignés, savoir:

Chemins de la rive sud.

Premièrement. Le chemin à partir du rivage du fleuve Saint Laurent, vis-à-vis la cité de Québec, à l'endroit appelé le passage de Bégin, jusqu'à la paroisse de Beaumont, en passant par le chemin appelé la petite route, l'espace et distance de trois lieues et demie;

Entre le passage de Bégin et Beaumont.

Saint Anselme et Saint Henri. *Secondement.* Le chemin à partir du rivage du dit fleuve, vis-à-vis de la cité de Québec, en montant vers Saint Anselme, et en passant par le chemin appelé Trente Sous, et par l'église de Saint Henri, l'espace et distance de quatre lieues et demie ;

Saint Nicolas. *Troisièmement.* Le chemin à partir du rivage du Saint Laurent, vis-à-vis la cité de Québec, à aller à Saint Nicolas, en passant sur les côtes, la distance de trois lieues ;

Chemin sur le rivage en remontant. *Quatrièmement.* Enfin, le chemin à partir du quai de Lauzon, sur le rivage du dit fleuve, vis-à-vis la cité de Québec, en remontant le long du fleuve Saint Laurent, la distance de trois lieues.

Proviso. Pourvu toujours qu'il soit érigé, après que les dits syndics auront commencé à améliorer les dits chemins, une première barrière sur chacun des dits chemins, à une distance de pas plus de deux milles du point de départ de chacun d'eux, et dès qu'aucun des dits chemins aura été macadamisé et amélioré dans un espace et distance de trois lieues, une seconde barrière à la distance de pas moins de trois lieues du point de départ sur chacun des dits chemins qui aura été ainsi amélioré jusqu'à une telle distance, auxquelles barrières il sera perçu un taux de péage plus élevé de moitié que celui actuellement pourvu par le tarif maintenant en force : pourvu aussi, que les revenus des dites barrières seront d'ailleurs soumis à toutes les dispositions des lois maintenant en force à l'égard des revenus des dites barrières ; mais aucune d'elles ne sera affermée avant un an après la mise en opération d'icelle.

Pont sur la rivière Chaudière. IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des syndics, aussitôt qu'ils auront amélioré le chemin qui doit conduire à Saint Nicolas jusqu'à la rivière Chaudière, de construire un pont sur la dite rivière en tel endroit où le dit chemin ainsi amélioré rencontrera la dite rivière, et tous les droits et privilèges appartenant à Sa Majesté à l'égard du pont qui était ci-devant sur la dite rivière, seront et appartiendront aux dits syndics ; pourvu toujours, que les dits syndics, dès qu'ils auront construit le dit pont, érigeront une barrière à l'entrée du dit pont, à laquelle barrière seront perçus les mêmes taux de péage que pourvu par la sixième section du présent acte.

Emission de débentures. X. Et qu'il soit statué, que pour la confection des routes et ponts et améliorations mentionnées dans les deux sections qui précèdent immédiatement la présente section, il sera loisible aux dits syndics d'émettre des débentures au montant de quarante mille louis courant, lesquelles débentures seront en tout soumises aux dispositions de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, auront la préséance sur celles émises avec la garantie de la province, et sur la réclamation du gouvernement, pour être remboursées sur le revenu des dites barrières, et auront le même rang de préséance que, et viendront en concurrence

concurrence avec, celles qui devront être émises en vertu de la septième section du présent acte.

XI. Et qu'il soit statué, que dès et après la passation de cet acte, il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer et appointer trois personnes propres et compétentes pour être syndics des chemins à barrières de Québec, outre les syndics actuellement nommés, et à l'avenir la commission des barrières en vertu de la dite ordonnance, se composera de douze syndics ou commissaires au lieu de neuf.

Le nombre des syndics augmenté à douze.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits syndics, afin d'empêcher que l'on passe sur les chemins sous leur contrôle en évitant de payer les taux de péage, d'ériger sur aucun des chemins sous leur contrôle des barrières de précaution (*check toll gates*) où l'on pourra passer au moyen de contremarques qui seront données aux autres barrières à ceux qui y auront passé dans la même journée, et où les mêmes taux de péage que ceux prélevés à la barrière la plus voisine seront prélevés, et qui donneront droit à ceux qui les paieront à recevoir une contremarque avec laquelle ils pourront passer à la barrière la plus voisine sans payer de taux dans la même journée.

Barrières de précaution.

Taux.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits syndics de procéder à la confection et amélioration des chemins mentionnés dans la huitième section du présent acte concurremment avec et en même temps et par égale proportion, autant que possible, que ceux mentionnés et décrits dans l'acte passé dans la dernière session du parlement, chapitre cent trente-deux, et après la confection des chemins mentionnés dans le dit acte, concurremment avec et en même temps, et par égale proportion autant que possible que ceux mentionnés et décrits dans les autres clauses du présent acte.

Confection simultanée des chemins ci-dessus et de ceux de l'acte 14 & 15 V. c. 132.

C A P. C C X X X V I.

Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation de la ville de St. Hyacinthe, et pour étendre ses limites.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de pourvoir à de plus amples dispositions, tant pour le règlement intérieur de la ville de St. Hyacinthe que pour permettre au conseil de la dite ville de consacrer de plus grandes sommes qu'il n'a pu le faire jusqu'à présent à l'amélioration de la dite ville : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut*

Préambule.

et

13 & 14 V.
c. 105 rap-
pelée.

Les habitants
de la ville de
St. Hyacinthe
déclarés corps
politique.

Pouvoirs gé-
néraux.

et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent cinq, intitulé : *Acte pour pourvoir plus ample-ment à l'incorporation du village de St. Hyacinthe*, est par les présentes appelé : et les habitants de la ville de St. Hyacinthe, telle que ci-après circonscrite, et leurs successeurs, seront et sont par les présentes déclarés corps incorporé et politique en fait et en loi, sous le nom de *Maire et le conseil de ville de St. Hyacinthe*, et sous ce nom, eux et leurs successeurs, auront succession perpétuelle, et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques, et ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à titres de donation, d'acquérir, de posséder, de transférer et d'aliéner tous biens-meubles ou immeubles pour l'usage de la dite ville ; de devenir parties à tous contrats ou conventions dans l'administration des affaires de la dite ville ; et de donner ou accepter aucuns billets, bons, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties, pour le paiement, ou pour garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée, ou pour l'exécution, ou assurer l'exécution, d'aucun autre devoir, droit ou chose quelconque.

Bornes de la
ville.

II. Et qu'il soit statué, que la dite ville de St. Hyacinthe sera bornée comme suit, savoir : au sud-ouest, par une ligne tirée depuis la rivière Yamaska, passant par le milieu de la rue Bourdages jusqu'à sa jonction avec la rue Saint Jacques, et de ce point continuant par le fossé de ligne qui sépare le chemin du petit rang de la terre de la fabrique jusqu'aux terres du petit rang, au nord-ouest, par la ligne de séparation entre les terres de la rivière et celles du petit rang, depuis la route du petit rang jusqu'à la ligne entre la terre de la corporation du collège et celle d'Antoine Charron dit Cabana, au nord-est, par la terre d'Antoine Charron dit Cabana, et au sud-est, par le milieu de la rivière Yamaska, commençant sur la rive nord-ouest de la rivière Yamaska, au milieu de la rue Bourdages ; de là, longeant le milieu de la dite rue jusqu'à son point d'intersection avec la rue St. Jacques ; et de là, en continuation du fossé de ligne situé entre le chemin du petit rang au nord-est et la terre de la fabrique au sud-ouest, (nord magnétique,) trente-deux degrés dix minutes ouest, (variation onze degrés quinze minutes ouest) trente arpents, plus ou moins, jusqu'à la ligne séparant les terres de la rivière de celles du petit rang ; de là, le long de la dite ligne, sud, cinquante-sept degré vingt-cinq minutes est, quatre arpents et douze pieds, plus ou moins, à un angle ; de là, nord, vingt-huit degrés vingt minutes est, deux arpents six perches et neuf pieds plus ou moins, à un angle ; et de là, nord, neuf degrés et cinquante minutes est, deux arpents neuf perches et quatre pieds, plus ou moins, à la ligne sud-ouest de la terre de la corporation du collège

collège; de là, le long de la dite ligne, nord, quarante-cinq degrés quarante minutes ouest, sept perches et six pieds, plus ou moins, à la ligne nord-ouest de la dite terre de la corporation du dit collège; de là, le long de la dite ligne, nord, dix huit degrés cinq minutes est, deux arpents huit perches et neuf pieds, plus ou moins, à la ligne de séparation entre la dite terre de la dite corporation, et la terre d'Antoine Charron dit Cabana; de là, le long de la dite ligne de séparation, sud, quarante-cinq degrés quarante minutes est, trente arpents, plus ou moins, à la rivière Yamaska, et de là, en continuation, jusqu'au milieu de la rivière; de là, vers le sud-ouest, en remontant le milieu de la dite rivière jusqu'à son intersection par une ligne en prolongation du milieu de la rue Bourdages; et de là, suivant la dite prolongation, nord, trente-deux degrés dix minutes ouest, à la rive de la rivière et point de départ; la dite ville de St. Hyacinthe, ainsi bornée et limitée, contenant six cent soixante-et-quinze arpents plus ou moins en superficie, nonobstant toute loi, usage ou proclamation à ce contraire.

III. Et qu'il soit statué, que la dite ville sera divisée en quatre quartiers, lesquels seront respectivement désignés et connus sous les noms de "Quartier Numéro Un," "Quartier Numéro Deux," "Quartier Numéro Trois," et "Quartier Numéro Quatre," et seront bornés comme suit, savoir:

La ville divisée en quatre quartiers.

Le "Quartier Numéro Un," sera borné en front par la rivière Yamaska, au nord-est et en profondeur par les limites de la ville, et au sud-ouest par la ligne de profondeur des emplacements situés sur le côté nord-est de la rue Ste. Marie.

Quartier No. 1.

Le "Quartier Numéro Deux," sera borné en front par la dite rivière, en profondeur par les limites de la ville, au nord-est par le quartier numéro un, et au sud-ouest par une ligne passant par le milieu de la rue Mondor.

Quartier No. 2.

Le "Quartier Numéro Trois," sera borné en front par la dite rivière, en profondeur par les limites de la ville, au nord-est par le quartier numéro deux, et au sud-ouest par une ligne passant par le milieu de la rue Ste. Anne.

Quartier No. 3.

Le "Quartier Numéro Quatre," sera borné en front par la dite rivière, en profondeur et au sud-ouest par les limites de la ville, et au nord-est par le quartier numéro trois.

Quartier No. 4.

IV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à tout propriétaire de terrain immédiatement adjacent ou contigu aux limites de la dite ville de St. Hyacinthe, moyennant avis donné par tel propriétaire aux autorités municipales de la dite ville de St. Hyacinthe, et le consentement des dites autorités signifié par un règlement à être fait par elles à cet égard de la manière ordinaire, de demander et obtenir que la dite propriété soit incluse dans les limites de la dite ville,

Dispositions pour l'extension des dites limites.

ville, et ainsi de suite successivement pour d'autres propriétaires ayant des propriétés ainsi adjacentes à des propriétés ainsi successivement incluses dans les dites limites comme susdit, et sur telle inclusion déclarée par un règlement comme susdit, les dits propriétaires dont les propriétés seront ainsi incluses auront et posséderont tous les privilèges municipaux, et seront sujets à toutes les obligations, devoirs et charges imposés aux personnes et sur les propriétés primitivement incluses dans les limites de la dite ville; et pourvu aussi que sur la pétition d'une majorité des propriétaires en nombre et en valeur de propriété, et y résidant, qui possèdent par titres authentiques, des terres dans l'étendue de territoire compris entre le chemin communément appelé le chemin du Petit rang et la ligne de division entre Joseph Chabot et Pierre Edouard Leclerc, et borné en front par la rivière Yamaska et en profondeur par la ligne des terres du Petit rang, il sera loisible au dit conseil de ville d'inclure dans la dite ville, la dite étendue de territoire; et lorsque la dite étendue de territoire aura été ainsi incluse par un règlement du dit conseil de ville sur la pétition d'une majorité des propriétaires comme susdit, les dits propriétaires dont les propriétés auront été ainsi déclarées incluses posséderont tous les avantages municipaux, et seront sujets à toutes les obligations, devoirs et droits imposés aux personnes et sur les propriétés primitivement incluses dans la dite ville; pourvu toujours néanmoins qu'après l'annexion de la dite étendue de territoire à la dite ville comme il est dit ci-dessus, les dits propriétaires résidant dans la dite étendue de territoire seront et continueront d'être éligibles pour et habiles à occuper aucune charge municipale dans la municipalité du comté de Saint Hyacinthe.

Proviso.

Proviso.

Nombre des
conseillers.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que le nombre des conseillers de la dite ville sera de huit, chaque quartier devant élire deux conseillers; pourvu toujours qu'aussitôt que l'étendue de territoire dont il est fait mention dans la section précédente, aura été incluse, tel que prescrit par la dite clause, dans les limites de la dite ville, la dite étendue de territoire formera un quartier sous le nom de quartier numéro cinq, et les électeurs municipaux de la dite étendue de territoire éliront de la même manière et à la même époque que les autres quartiers de la dite ville, deux conseillers pour servir dans le dit conseil de ville; et pourvu aussi que lorsque quelqu'un des quartiers de la dite ville contiendra au-delà de deux cent cinquante électeurs municipaux, tel quartier aura droit d'élire trois conseillers.

Proviso.

Qualification
des conseil-
lers.

VI. Et qu'il soit statué, que les conseillers de la dite ville seront choisis parmi les habitans propriétaires et maîtres de maison de la dite ville, qui seront âgés de vingt-et-un ans, et y seront francs-tenanciers jusqu'à concurrence d'une valeur cotisée à cent livres courant; ou encore, parmi les personnes qui auront bâti une maison sur une propriété tenue à bail, et qui se louera *bonâ fide* quinze livres courant par année, et personne

personne ne sera éligible, ou habile à exercer la charge de membre du conseil de la dite ville, s'il n'est pas actuellement résidant dans la dite ville.

VII. Et qu'il soit statué, que les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite ville, seront les habitants mâles francs-tenanciers et maîtres de maison, âgés de vingt-et-un ans, imposés au rôle des cotisations de la ville et y résidant, et en possession actuelle de biens-fonds dans la dite ville, d'une valeur annuelle de vingt chelins courant : et aussi les locataires, âgés de vingt-et-un ans, et qui auront résidé et payé loyer dans la dite ville, à raison de pas moins de trois louis courant par année pour une maison ou partie d'une maison, pendant les six mois qui auront immédiatement précédé une élection ; et aussi, les preneurs à bail, âgés de vingt-et-un ans, et qui auront bâti, sur la propriété ainsi prise à bail, une maison qui se louerait, *bonâ fide*, pour une somme de trois louis courant par année ; pourvu toujours qu'aucune personne qualifiée à voter à aucune élection municipale dans la dite ville, n'aura le droit de faire enregistrer son vote, si elle n'a pas payé ses cotisations municipales échues avant telle élection ; et il sera loisible à tout électeur municipal de la dite ville, d'exiger la production du reçu du secrétaire-trésorier de la dite ville, pour telle cotisation échue comme susdit.

Qualification
des électeurs
municipaux.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, que le maire et les conseillers de la dite ville qui sont actuellement en exercice et l'ont été depuis l'élection municipale du mois de juillet de l'année mil huit cent cinquante-deux, resteront et sont par les présentes continués en office pour tout le temps pour lequel ils ont été élus, en vertu de la treizième et quatorzième Victoria, chapitre cent cinq, notwithstanding le rappel de la dite loi ; et les officiers nommés par les dits maire et conseil de la dite ville resteront et sont par les présentes continués dans leurs charges respectives jusqu'à révocation régulière par le dit conseil, ou expiration naturelle de leurs pouvoirs ; et tous les règlements, ordonnances, conventions, dispositions et engagements quelconques passés et consentis par les dits maire et conseil actuels ou leurs prédécesseurs en office, continueront à avoir leur plein et entier effet de même que si la dite loi, treize et quatorze Victoria, chapitre cent cinq, n'eût pas été rappelée ; et ce, jusqu'à ce que les dits règlements, conventions, et engagements aient été régulièrement rescindés et abolis ; et le dit conseil, tel que constitué en vertu du présent acte, succédera et sera substitué dans tous les droits et créances du conseil de ville de St. Hyacinthe, tel qu'il était constitué par la treizième et quatorzième Victoria, chapitre cent cinq.

Le maire et
les conseillers
actuels conti-
nueront en
office, ainsi
que les offi-
ciers du con-
seil.

Les règle-
ments, etc.,
confirmés.

Substitution du
conseil en
vertu du pré-
sent acte au
conseil en
vertu de la
13 & 14 V.
c. 105.

Les élections
municipales
se tiendront
le premier
lundi de
juillet.

IX. Et qu'il soit statué, que les élections municipales de la dite ville se tiendront le premier lundi de juillet de chaque année, ou le lendemain, si ce lundi est une fête d'obligation, et seront annoncées par avis public affiché les deux dimanches précédents

Avis.

Par qui signé.

précédents à l'église paroissiale, et lu à l'issue de la messe paroissiale, et lu aussi sur le marché de la dite ville les deux samedis précédant telle élection ; et cet avis devra être signé par le maire ou le secrétaire-trésorier du dit conseil, et contenir le jour, le lieu et l'heure auxquels se tiendra la dite élection, dans chacun des quartiers de la dite ville.

Membre nommé pour diriger l'élection.

Députés.

Polls.

Le conseiller président l'élection donnera avis.

Les membres élus se réuniront dans les huit jours.

Le maire présidera, mais ne votera pas.

Voix prépondérante.

Les conseillers ni le maire ne recevront de salaires.

Tout conseiller prêtera un serment d'office.

X. Et qu'il soit statué, qu'avant la publication des avis annonçant telle élection municipale annuelle, le conseil de la dite ville nommera un de ses membres qui ne devra pas sortir de charge, pour présider et conduire la dite élection ; tel conseiller ayant sous lui un député nommé et payé par le conseil pour chacun des quartiers de la dite ville où devra se tenir l'élection ; et les polls seront ouverts dans chacun des quartiers, pour recevoir et entrer les votes depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi du jour fixé pour telle élection, dans le cas toutefois où la dite élection ne sera pas faite par acclamation ; et à la clôture du poll, les dits députés déclareront la ou les personnes qui auront reçu le plus grand nombre des votes dûment élues membres du dit conseil de ville, et dans le cas où les candidats d'un quartier auraient un égal nombre de votes, alors le député agissant dans tel quartier devra donner sa voix en faveur de l'un des candidats ; et le conseiller président l'élection devra donner notice, par écrit, de leur élection, dans les trois jours qui suivront telle élection, aux personnes qui auront été élues.

XI. Et qu'il soit statué, qu'après chaque élection municipale annuelle les membres du dit conseil se réuniront dans les huit jours qui suivront l'élection, sous la présidence du conseiller qui aura présidé pour procéder à la vérification de leurs pouvoirs, et pour élire un d'entre eux pour être maire de la dite ville ; et le dit maire présidera à leurs assemblées, y maintiendra l'ordre, et aura le droit de donner son avis, mais non son vote, sur toutes les questions qui seront soumises au dit conseil : pourvu toutefois, que lorsque les dits conseillers, après avoir donné leur vote sur une question quelconque, se trouveront également partagés, alors, et dans ce cas seulement, le maire décidera la question par son vote, en le motivant s'il le juge à propos ; et ni le maire ni les conseillers ne recevront de salaire ou d'émoluments à même les fonds de la ville, pour le temps qu'ils resteront en office.

XII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui aura été choisie pour être conseiller de la dite ville, devra, avant de siéger comme tel, prêter le serment d'office ci-après mentionné, entre les mains du conseiller qui aura présidé à l'élection municipale annuelle, ou, en son absence, devant aucun des juges de paix résidant dans la dite ville, lesquels sont par les présentes autorisés à l'administrer, savoir :

“ Je, A. B., jure solennellement de remplir fidèlement les Formule.
 “ devoirs de membre du conseil de la ville de Saint Hyacinthe,
 “ au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que
 “ Dieu me soit en aide.”

XIII. Et qu'il soit statué, que l'élection du conseiller nouveau, qui, en conformité des dispositions du présent acte, doit représenter le quartier numéro deux, ne se fera qu'à l'époque des élections municipales annuelles, c'est-à-dire, le premier lundi de juillet de la présente année, mil huit cent cinquante-trois. Elections des quartiers Nos. 2 et 5 quand cet acte sera en force.

XIV. Et qu'il soit statué, que les personnes qui seront choisies aux élections municipales annuelles pour être membres du dit conseil de ville, seront, dans tous les cas, élues pour deux années, et à chaque telle élection annuelle l'un des membres de chaque quartier sortira de charge ; et ce sera invariablement celui dont l'élection remontera à deux années, sauf les exceptions contenues dans la clause suivante. Conseillers élus pour deux ans.

XV. Et qu'il soit statué, qu'afin de rendre la rotation des membres du dit conseil régulière, suivant le sens de la section précédente, les conseillers représentant les quartiers numéros un et quatre, qui ont été élus en juillet, mil huit cent cinquante-un, devront sortir de charge au mois de juillet, mil huit cent cinquante-trois, et ceux représentant les mêmes quartiers qui ont été élus en juillet, mil huit cent cinquante-deux, resteront en office jusqu'en juillet, mil huit cent cinquante-quatre, et pour le quartier numéro deux, qui, à l'avenir, élira deux membres au dit conseil, le conseiller qui le représente actuellement continuera en office jusqu'en juillet en dernier lieu mentionné, et celui qui sera élu, en vertu du présent acte, au mois de juillet qui suivra la passation du présent acte, continuera en office jusqu'au mois de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, et comme les deux conseillers représentant le quartier numéro trois, ont été élus tous deux en juillet, mil huit cent cinquante-deux, l'un d'eux, désigné par le sort, devra sortir de charge au mois de juillet prochain, l'autre restant en office pour deux années à dater de son élection, afin que dans chaque quartier il soit élu un membre chaque année. Membres qui sortiront de charge.

XVI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une vacance aura lieu dans le dit conseil pour cause d'absence de la ville prolongée au-delà de trois mois, ce qui sera de soi une disqualification, ou pour maladie, incapacité légale, mort, ou délogement hors de la ville, ce qui aussi sera de soi une disqualification ; et pourvu toujours que telle vacance ait lieu avant le premier avril chaque année, il sera loisible au maire de convoquer les électeurs du quartier dans lequel telle vacance aura eu lieu, par annonces publiques affichées et lues tel qu'ordonné dans la clause neuvième, pour remplir telle vacance par l'élection d'un autre conseiller, et dans ce cas, le maire, ou, en son absence, un Vacance dans l'office de conseiller. Proviso.

Si le maire refuse ou néglige de convoquer les électeurs d'un quartier.

un des conseillers nommés par le conseil, agira comme officier-rapporteur, et le secrétaire-trésorier agira comme député : et le conseiller ainsi élu pour remplir le siège vacant prêtera serment par-devant le maire ou le conseiller qui aura présidé l'élection, et il restera en office tout le temps que le membre qu'il remplacera y serait resté lui-même, dans le cours ordinaire des affaires ; et si le dit maire négligeait de convoquer les électeurs de tel quartier dans lequel telle vacance aura eu lieu, il lui est enjoint par les présentes de le faire aussitôt qu'une réquisition à cet effet signée par dix électeurs de tel quartier, lui aura été présentée.

Serment de la personne qui présidera une élection.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucune personne procède à la tenue de quelque élection, d'après le présent acte, elle prêtera le serment suivant, que tout juge de paix, résidant dans la dite ville, est par les présentes autorisé à administrer, savoir :

Formule.

“ Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs d'officier-président à l'élection que je vais tenir de la ou des personnes qui doivent servir comme membres du conseil de ville de Saint Hyacinthe. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Pouvoir pour maintenir l'ordre.

XVIII. Et qu'il soit statué, que tout officier président à toute élection municipale dans la dite ville, aura le pouvoir, et est par les présentes requis de maintenir la paix et l'ordre à telle élection, et à cette fin, pendant sa durée, il fera et pourra faire emprisonner, dans la prison commune du district de Montréal, ou dans celle du comté de Saint Hyacinthe aussitôt qu'elle aura été érigée en prison commune, toute personne faisant ou causant du trouble, s'ameutant et se battant à telle élection ; usant ou menaçant d'user d'aucune violence pour empêcher quelque électeur de s'avancer pour voter, de se retirer sans être molesté après avoir voté, ou de rester paisible spectateur à la dite élection : et il requerra et pourra requérir et exiger l'assistance de toutes personnes présentes à telle élection, ou de tout connétable ou officier de paix en la dite ville ; lesquels sont par les présentes requis de donner cette assistance pour arrêter et emprisonner toute personne causant ainsi aucun bruit, interruption, trouble ou désordre comme susdit ; pourvu toujours que nul tel emprisonnement n'excèdera la période d'un mois de calendrier : et les shérif et geolier auxquels pourra être commis la garde des dites prisons communes, sont par les présentes requis de recevoir tous tels délinquants, sur *commitimus* de l'officier proposé à toute telle élection : et chaque député aura dans son quartier, en l'absence de l'officier président à l'élection, les mêmes pouvoirs que lui.

Proviso : Emprisonnement limité.

L'officier président à l'é-

XIX. Et qu'il soit statué, que l'officier président à toute élection d'après le présent acte, aura l'autorité, et il lui est par les

les présentes enjoint, lorsqu'il en sera requis par aucune personne dûment qualifiée à voter à telle élection, d'examiner sous serment, (ou affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi) tout candidat à la charge de membre du dit conseil de ville, touchant sa qualification à être élu au dit emploi; et aura aussi l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, sur réquisition, comme susdit, d'examiner sous serment (ou affirmation) toute personne offrant de voter à aucune élection, et le serment à administrer dans ces deux cas sera formulé comme suit, par le dit officier-président, savoir :

“ Vous jurez de répondre la vérité à toutes les demandes que je vais vous faire en ma qualité d'officier-président à cette élection touchant votre qualification à être élu membre du conseil de ville, (ou touchant votre qualification à voter à cette élection, *suivant le cas.*) Ainsi, que Dieu vous soit en aide.” Formule.

Et l'officier-président posera lui même les questions qu'il jugera nécessaires, ou celles que les électeurs présents désireront faire au candidat ou au voteur.

XX. Et qu'il soit statué, que dans toutes les élections tenues d'après le présent acte, les livres de poll contenant les noms des votants et autres matières, seront attestés sous serment par chacun des députés ou clercs qui auront présidé à telle élection dans les quartiers respectifs de la dite ville, chacun des dits clercs ou députés attestant le sien, par-devant tout juge de paix résidant en la dite ville, lequel juge de paix est par les présentes autorisé à administrer tel serment, et le dit serment sera formulé comme suit :

“ Je, A. B., jure que le livre de poll tenu par moi à l'élection municipale pour le quartier numéro de la ville de Saint Hyacinthe, est juste et exact, au mcillur de ma connaissance et croyance. Ainsi, que Dieu me soit en aide.” Formule.

XXI. Et qu'il soit statué, que si aucune personne, étant examinée sous serment ou affirmation, d'après le présent acte, à l'égard de sa qualification à être élue ou à voter, déclare sciemment le contraire de la vérité, elle sera réputée coupable de parjure volontaire, et sera, sur conviction du fait, sujette aux mêmes pénalités que dans les autres cas de parjure volontaire. Déclarer sciemment le contraire de la vérité.

XXII. Et qu'il soit statué, que si aucune des personnes qui seront dans la suite élues pour représenter les différents quartiers de la dite ville, refuse après notification régulière, comme susdit, de prêter, avant la première assemblée du conseil après toute élection municipale, le serment d'office requis par la douzième clause du présent acte, (pourvu toujours que telle personne ne soit pas malade, ou absente de la ville pendant ce temps, ou disqualifiée par quelque cause que ce puisse être,) elle Personnes négligeant ou refusant de se qualifier par serment.

elle encourra pour tel refus, une amende de cinq louis courant, qui sera recouvrée avec les frais, sur plainte d'un électeur du quartier pour lequel telle personne aura été élue, par-devant tout juge de paix du district de Montréal, ou résidant dans la dite ville; pourvu toujours que toute personne qui aura, pendant les quatre années précédant immédiatement telle élection, rempli les devoirs de membre du dit conseil de ville, ne sera sujette à la pénalité ci-dessus établie pour refus d'agir.

Proviso.

Personnes dis-qualifiées comme conseillers.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun prêtre ou ministre d'aucune secte religieuse quelconque, ou aucun juge, greffier d'aucune cour, ou aucun membre du conseil exécutif de cette province, ou aucune personne qui sera responsable des deniers de la dite ville, ou aucune personne qui recevra un salaire du dit conseil de ville pour ses services, ou aucun officier président actuellement à aucune élection municipale, ou aucun député ou clerc employé par lui, ne pourront être élus conseillers pour la dite ville.

Le conseil s'assemblera une fois par mois.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville s'assemblera au moins une fois par mois pour la transaction des affaires de la dite ville, et tiendra ses séances dans l'hôtel-de-ville, quand on en aura construit un, et en attendant, dans tel local qu'il plaira au dit conseil de choisir; et la majorité absolue des membres du dit conseil formera le quorum pour la transaction des affaires: pourvu toujours, qu'un ou plusieurs membres, qui ne seraient pas en nombre suffisant pour former le quorum, puissent ajourner toute assemblée du conseil qui n'aura pas eu lieu faute de quorum, et ces membres, quoique ne formant pas un quorum, sont par les présentes autorisés à contraindre les membres absents à assister aux assemblées régulières ou ajournées comme susdit, et à imposer contre les dits membres absents, en cas de récidive, toute amende ou pénalité que le dit conseil de ville aura pu imposer en vue de telle éventualité.

Quorum.

Proviso.

Les membres pourront être contraints à assister aux séances.

Assemblées spéciales.

XXV. Et qu'il soit statué, que le maire de la dite ville pourra, chaque fois qu'il le croira nécessaire ou utile, convoquer des assemblées spéciales du dit conseil, et que chaque fois que deux membres voudront obtenir une telle assemblée spéciale, ils s'adresseront au maire pour la convoquer, et si le maire est absent, ou refuse d'agir, ils pourront la convoquer eux-mêmes, en spécifiant par écrit au secrétaire-trésorier du dit conseil, le but dans lequel ils convoquent telle assemblée spéciale et le jour auquel ils désirent qu'elle ait lieu, et le dit secrétaire-trésorier, sera tenu, sur reçu de telle notification écrite, de la communiquer aux autres membres du conseil.

Si le maire est absent ou refuse d'agir.

Vacance dans la charge de maire.

XXVI. Et qu'il soit statué, que si la charge du maire de la dite ville devient vacante par quelque cause que ce soit, les membres du dit conseil choisiront un autre de leur nombre pour être maire, et le conseiller ainsi choisi restera maire jusqu'à la fin de l'année municipale alors courante.

XXVII.

XXVII. Et qu'il soit statué, que le maire de la dite ville, quand il ne sortira pas de charge comme conseiller, conservera l'exercice de tous ses pouvoirs comme officier exécutif du conseil de ville, jusqu'à l'assemblée du dit conseil qui se tiendra dans les huit jours après l'élection municipale annuelle; et quand le dit maire sortira de charge comme conseiller, alors ses pouvoirs, en tant qu'officier exécutif du dit conseil de ville, seront exercés par le conseiller qui aura été nommé pour présider telle élection municipale annuelle.

Le maire con-
servera ses
pouvoirs.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que toute contestation d'élection, soit tant qu'à la qualification des membres ou à celle des votants, soit pour tout autre motif quelconque, sera décidée par le membre ou les membres dont l'élection ne sera pas contestée, et l'examen de toute telle contestation devra être fait dans les quinze jours qui suivront immédiatement l'élection: et toute telle contestation devra être signifiée par écrit au conseiller présidant l'élection, par au moins trois électeurs du quartier dans lequel l'élection contestée aura eu lieu, le jour même où telle élection aura eu lieu, ou le lendemain avant-midi: et dans le cas où une élection sera déclarée nulle, par suite d'aucune des causes susdites, ou d'émeute ou de désordres qui auraient eu lieu à la dite élection, il se fera une autre élection dans les vingt jours qui suivront celui où telle contestation aura été décidée; et cette élection sera annoncée, dirigée et surveillée comme il est pourvu par le présent acte.

Elections con-
testées.

Nouvelles
élections.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura le pouvoir de punir par un emprisonnement n'excédant pas quinze jours, ou par une amende n'excédant pas quinze louis courant, mais qui pourra être moindre, ou par tous les deux à la fois, tout conseiller qui se rendra coupable, pendant les séances, de désordre grave ou de violences, soit en action, soit en parole, soit de toute autre manière.

Punition des
conseillers
commettant
des violences
pendant une
séance.

XXX. Et qu'il soit statué, que toutes les séances du dit conseil de ville seront publiques; excepté seulement lorsque le conseil aura à juger des membres de son propre corps pour quelque cause que ce soit, cas auquel il sera loisible au dit conseil de siéger à huit-clos; et le dit conseil déterminera les règles de ses procédés; et il aura le pouvoir de faire observer l'ordre pendant les séances par les assistants, et de punir par l'amende et l'emprisonnement, ou l'un des deux, tout acte de mépris commis par tels assistants; pourvu toujours, qu'aucune telle amende ne puisse excéder la somme de cinq louis courant, et qu'aucun tel emprisonnement ne puisse excéder la période de quinze jours.

Les séances
seront pu-
bliques.

Proviso.

XXXI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arrivera qu'une élection municipale annuelle n'aura pas eu lieu, pour quelque raison que ce soit, le jour où, d'après le présent acte, elle aurait dû le faire, le dit conseil de ville ne sera pas pour cela

Le défaut
d'élection ne
dissoudra pas
le conseil.

cela censé dissout ; et il sera loisible à ceux des membres du dit conseil qui ne seront pas sortis de charge, de se réunir sous la présidence du maire, s'il est resté en charge comme conseiller, ou sous celle du conseiller qui aura été nommé pour présider l'élection, s'il n'y a pas de maire, pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible, pour faire telle élection municipale annuelle ; et dans ce cas, les affiches et les annonces exigées par le présent acte, ne seront publiées, affichées et lues qu'un seul samedi et un seul dimanche, au lieu de deux.

Avis.

Témoins refusant de comparaître.

XXXII. Et qu'il soit statué, que tout témoin qui, dans le cas d'une contestation d'élection municipale, après avoir été dûment sommé d'assister à l'examen de telle contestation, ou à l'examen d'aucune plainte quelconque qui aura été régulièrement portée devant le dit conseil pour quelque cause que ce soit, négligera ou refusera volontairement d'y assister, sera, sur conviction du fait, par-devant un des juges de paix résidant dans la dite ville, sujet à être emprisonné sur l'ordre de tel juge de paix dans la prison commune du district de Montréal, ou dans la prison de ville, s'il y en a une, pendant un espace de temps qui n'excèdera pas un mois de calendrier ; et si aucun témoins, dans telle procédure ou examen, atteste sciemment par serment le contraire de la vérité, il sera réputé coupable de parjure volontaire.

Parjure.

Le conseil de ville pourra examiner les témoins sous serment.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que le maire et les membres du dit conseil de ville, sont par les présentes autorisés à examiner sous serment, tous témoins sommés pour comparaître par-devant le dit conseil, et à administrer le serment à tels témoins.

Le shérif du district de Montréal gardera les personnes confiées à sa garde.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le shérif et le geolier du district de Montréal seront tenus, et il leur est par les présentes enjoint et donné pouvoir de recevoir et de garder en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur garde par le dit conseil de ville, ou par aucun de ses membres ou officiers d'après son autorité.

Cas où le maire n'assistera pas, etc.

XXXV. Et qu'il soit statué, que chaque fois que le maire n'assistera pas à une assemblée régulière ou spéciale du dit conseil de ville, les conseillers présents choisiront un de leur nombre pour exercer les fonctions de président pendant la séance.

Nomination d'assesseurs, etc.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville aura le pouvoir de nommer, au commencement de chaque période de trois années, des assesseurs ou estimateurs des propriétés, au nombre de trois, et il sera du devoir des dits assesseurs de faire l'évaluation des propriétés imposables de la dite ville, suivant leur valeur réelle, et dans les délais qui seront fixés par le dit conseil de ville.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que toute personne ainsi nommée pour être assesseur, sera tenue avant de procéder à l'estimation d'aucune propriété en la dite ville, de prêter le serment suivant, par-devant le maire de la dite ville, ou, en son absence, par-devant deux conseillers, savoir :

“ Je , ayant été nommé un des assesseurs
 “ pour la ville de St. Hyacinthe, jure solennellement que je rem-
 “ plirai honnêtement et diligemment les devoirs de cette charge,
 “ au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que
 “ Dieu me soit en aide.”

Formule.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que les assesseurs qui seront nommés pour la dite ville, devront être propriétaires de biens-fonds dans la dite ville de la valeur d'au moins deux cent cinquante louis, cours actuel de cette province.

Qualification
des assesseurs.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que quand les assesseurs auront fait l'estimation de toutes les propriétés imposables de la dite ville, ils remettront au secrétaire-trésorier de la dite ville le rôle de cotisation : et à l'assemblée subséquente du dit conseil, le dit rôle de cotisation sera produit et examiné par les conseillers, s'ils le désirent ; et à dater de cette assemblée, le rôle de cotisation sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier, pendant la période d'un mois à compter de telle assemblée ; et pendant ce temps, il restera ouvert pour inspection, à toutes les personnes dont les propriétés auront été évaluées ou à leurs représentants : et dans cet intervalle, les personnes qui se trouveraient lésées pourront donner avis par écrit au secrétaire-trésorier, de leur détermination de s'adresser au dit conseil de ville pour se plaindre de toute estimation exagérée ; et cet appel sera jugé par le dit conseil à la première assemblée qui se tiendra après l'expiration du mois ci-haut mentionné ; et le dit conseil, après avoir entendu les parties et leurs témoins, sous serment, qui sera administré par le maire ou conseiller président, maintiendra ou altérera l'estimation dont on aura demandé le changement, suivant ce qui lui paraîtra juste : et à la même assemblée, le dit rôle de cotisation sera déclaré clos pour trois années ; à moins toutefois que, vu le nombre des réclamations, le conseil n'ait été obligé d'ajourner, cas auquel le dit rôle ne sera déclaré clos qu'après que toutes les réclamations auront été entendues et jugées : pourvu toujours que si, après que le dit rôle de cotisation aura été déclaré clos, comme susdit, aucune propriété dans la dite ville souffrait une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition, accident, ou toute autre cause raisonnable, il sera loisible au dit conseil, sur requête du propriétaire, de faire réduire, par les assesseurs, l'estimation de telle propriété à sa valeur actuelle : et pourvu aussi, que si aucune omission a été faite dans le dit rôle de cotisation, le dit conseil puisse ordonner aux assesseurs d'estimer toute propriété ainsi omise, pour l'ajouter au dit rôle.

Le rôle de cotisation sera remis au secrétaire-trésorier ;

Il sera ouvert aux intéressés.

Plaintes ;

Comment déterminées.

Le rôle de cotisation sera clos pour trois ans.

Proviso.

Proviso.

- Nomination des auditeurs.** XL. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée qui suivra chaque élection municipale annuelle, il sera nommé, par le dit conseil de ville deux personnes pour être auditeurs des comptes du dit conseil : et tels auditeurs prêteront le serment suivant par-devant un des juges de paix résidant dans la dite ville, savoir :
- Serment.** " Je, _____, ayant été nommé à la charge d'auditeur pour la ville de Saint Hyacinthe, jure d'en remplir fidèlement les devoirs au meilleur de mon jugement et de ma capacité, et je déclare que je n'ai, soit directement, soit indirectement, aucune part ou intérêt quelconque, dans aucun marché ou emploi avec ou sous le conseil de ville de Saint Hyacinthe. Ainsi, que Dieu me soit en aide."
- Devoirs des auditeurs.** XLI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des auditeurs d'examiner, approuver ou désapprouver, ou faire rapport de tous comptes qui pourront être portés aux livres du dit conseil ou le concerner, et qui pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le contrôle et juridiction du dit conseil de ville, et se trouver alors non liquidés ; et de publier un état détaillé des recettes et dépenses et des ressources du dit conseil, dans deux gazettes, une anglaise et l'autre française, publiées dans le district de Montréal, ou dans la dite ville, quand il y en aura, au moins quinze jours avant les élections municipales annuelles.
- Qualification des auditeurs. Proviso.** XLII. Et qu'il soit statué, que les auditeurs qui seront nommés pour la dite ville y seront propriétaires de biens-fonds de la valeur d'au moins cent vingt-cinq louis cours actuel ; pourvu toujours que ni le maire, ni les conseillers, ni le secrétaire-trésorier de la dite ville, ni aucune personne recevant un salaire du dit conseil, soit pour une charge exercée sous son autorité, soit pour un marché quelconque fait avec lui, ne puisse exercer la charge d'auditeur pour la dite ville.
- Pénalité pour refus d'accepter une charge.** XLIII. Et qu'il soit statué que toute personne qui sera régulièrement élue ou nommée à aucune des charges de conseiller, d'auditeur ou d'assesseur pour la dite ville, acceptera telle charge à moins que telle personne ne préfère payer l'amende établie ci-après ; auquel cas elle sera exempte de servir de la même manière et pour le même temps que si elle eut accepté telle charge.
- Conseiller.** L'amende pour une personne élue conseiller qui refusera d'agir, sera de cinq louis courant.
- Auditeur.** L'amende pour une personne nommée auditeur et qui refusera d'agir, sera de deux louis dix chelins courant.
- Assesseur.** L'amende pour une personne nommée assesseur et qui refusera d'agir, sera de trois louis quinze chelins courant.

XLIV. Et qu'il soit statué, que le secrétaire-trésorier du dit conseil pourra, sans aucune formalité préalable, recevoir de toute telle personne qui aura encouru une pénalité pour refus d'agir, le montant de l'amende imposée par la clause précédente; et si telle personne ayant ainsi encouru telle amende, n'en verse pas le montant entre les mains du dit secrétaire-trésorier, dans les quinze jours qui suivront la notice qu'elle aura reçue qu'elle a été nommée à telle charge, alors il sera loisible au dit conseil de se pourvoir par-devant la cour des magistrats de la dite ville, et la dite amende sera prélevée par voie ordinaire de saisie des effets mobiliers de telle personne.

Le sec.-trésorier pourra recevoir les amendes.

XLV. Et qu'il soit statué, que le maire de la dite ville de St. Hyacinthe sera, pendant la durée de sa charge, juge de paix pour le district de Montréal: et trois des conseillers de la dite ville, désignés par le dit conseil, à sa première séance après chaque élection municipale annuelle, exerceront respectivement la juridiction et les pouvoirs de juge de paix dans les limites de la dite ville: et le dit maire jouira dans le district de Montréal, et les dits conseillers jouiront dans les limites de la dite ville, pendant le temps de leur charge comme conseillers et maire, de tous les droits, privilèges et prérogatives des juges de paix nommés directement par Sa Majesté ou Ses Représentants en cette province, et ils auront le droit d'émaner des warrants, et de siéger conjointement avec les autres juges de paix pour le district de Montréal, et de prendre connaissance de toute cause ou affaire qui sont de la compétence d'un juge de paix en cette province.

Le maire sera juge de paix pour le district de Montréal, et tous conseillers seront juges de paix dans les limites de la ville.

XLVI. Et qu'il soit statué, que les procédés de chacune des séances régulières ou extraordinaires du dit conseil de ville, seront entrés et couchés avec exactitude sur un livre qui sera tenu à cet effet, et qui sera appelé "le livre des délibérations du conseil de ville de St. Hyacinthe": et le dit livre sera ouvert pour inspection ou recherche à toute personne qualifiée pour voter aux élections municipales de la dite ville, sur le paiement de la somme d'un chelin au secrétaire-trésorier, qui sera le dépositaire du dit livre: et tous extraits du dit livre des délibérations ou de tous records et papier du dit conseil, seront délivrés par le secrétaire-trésorier, lequel aura droit de recevoir, pour tels extraits, la somme de six deniers par chaque cent mots: et tous extraits du dit livre, ou des records et papiers du dit conseil de ville, et généralement tous certificats, documents, pièces et papiers signés par le maire de la dite ville, et contresignés par le secrétaire-trésorier, ou signés par l'un d'eux seulement, en l'absence de l'autre, et revêtus du sceau commun du dit conseil, feront foi dans toutes les cours de justice de cette province, et seront considérés et reçus par telles cours comme preuve, *primâ facie*, des faits contenus ou établis dans tous tels extraits, documents, certificats et autres papiers.

Les procédés seront entrés dans un livre.

Les extraits des registres feront foi, etc.

Disqualifica-
tion des con-
seillers.

XLVII. Et qu'il soit statué, que toute personne occupant la charge de conseiller de la dite ville, qui sera déclarée banqueroutier, ou deviendra insolvable, ou fera application pour obtenir le bénéfice de toutes lois faites dans le but d'aider ou de protéger les débiteurs insolubles; ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou deviendra ministre du culte dans aucune secte religieuse, ou qui sera nommé juge ou greffier d'aucune cour de justice, ou membre du conseil exécutif, ou qui deviendra responsable des revenus de la ville, en tout ou en partie, ou qui s'absentera de la dite ville sans autorisation du dit conseil, pendant plus de deux mois consécutifs, ou qui n'assistera pas aux séances du dit conseil pendant la même période de deux mois consécutifs, deviendra par le fait de chacune de ces circonstances disqualifiée, et son siège dans le dit conseil deviendra vacant; et telle personne devra être remplacée d'après les dispositions du présent acte.

Le conseil
pourra faire
des règle-
ments.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville aura le pouvoir de faire de temps à autre les règlements qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour le gouvernement intérieur de la ville, pour l'amélioration de la localité, pour la conservation de la paix et du bon ordre, le bon état, la propreté et l'assèchement des rues, places publiques, lots vacants ou occupés; pour la prévention ou la suppression de toute nuisance quelconque, pour le maintien et la préservation de la santé publique, en un mot pour tout ce qui regarde ou intéresse l'économie intérieure et le gouvernement de la dite ville.

Nommer les
officiers.

XLIX. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura le pouvoir de nommer, destituer et remplacer, quand il le jugera à propos, tous officiers, connétables et hommes de police qui seront jugés nécessaires pour la due exécution des règlements qu'il fera dans la suite, et d'exiger de toutes les personnes employées par lui à quelque titre que ce soit, tels cautionnements qu'il jugera suffisants pour assurer la due exécution de leurs devoirs.

Taxes.

L. Et qu'il soit statué, qu'afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du dit conseil de ville, et pour réaliser dans la dite ville les diverses améliorations publiques nécessaires, le dit conseil de ville aura le droit de prélever annuellement sur les personnes et les propriétés mobilières et immobilières de la dite ville, les taxes ci-après désignées, savoir:

Biens immo-
biliers.

1. Sur tous terrains, lots de ville, ou portions de lots, soit qu'il existe ou non des bâtisses sur tels lots de ville, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés, une somme d'un denier par louis sur leur valeur totale réelle, telle que portée au rôle des cotisations de la dite ville; pourvu que nulle terre en culture ou à ferme dans les limites de la dite ville ne sera taxée en vertu du présent acte.

Proviso.

2. Sur les biens-meubles suivants, une même somme d'un Biens mobiliers. denier par louis, d'après les valeurs spécifiées ci-après :

Chaque étalon gardé pour la monte, sera cotisé à cent louis ;

Chaque cheval de louage, à quinze louis ;

Chaque cheval âgé de plus de trois ans, et tenu pour le service ordinaire d'une maison, à dix louis ;

Chaque taureau ou bélier, à dix louis ;

Toute bête à corne âgée de deux ans et au-dessus, à dix louis ;

Chaque voiture fermée, à quatre roues, à cinquante louis ;

Chaque voiture ouverte, à quatre roues, et à deux sièges, à vingt louis ;

Chaque cabriolet ou wagon léger à un siège, à dix louis ;

Chaque sleigh à deux chevaux, à quinze louis ;

Chaque sleigh à un cheval, à cinq louis.

Pourvu toujours, que toute voiture d'hiver ou d'été, qui servira uniquement à transporter des fardeaux, ainsi que toutes voitures appelées communément voitures de charge ou de travail, ainsi qu'une vache laitière par famille, et toute autre tête de bétail évaluée à moins de cinq louis, soient exemptées de toute taxe quelconque. Proviso.

3. Sur tous fonds de marchandises ou effets tenus par des marchands ou des commerçants, et exposés en vente sur des tablettes dans des magasins, ou gardées dans des voutes ou hangars, une taxe d'un quart pour cent sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de marchandises ; et les seigneurs de la censive dans laquelle la dite ville est située, paieront à raison de leurs droits lucratifs un quarantième de la somme prélevée sur les propriétés immobilières de la dite ville ; chaque seigneur payant en proportion de l'intérêt qu'il possède dans la dite censive : pourvu, toujours que la somme totale dont on prendra ainsi la quarantième partie, ne comprenne pas la somme qui sera prélevée sur le domaine et les moulins, et les autres propriétés privées de tels seigneurs ; Fonds de marchandises. Seigneurs. Proviso.

4. Sur tous locataires payant loyer dans la dite ville, une somme annuelle équivalant six deniers par louis sur le montant du loyer ; Locataires.

5. Sur tout habitant mâle âgé de vingt-et-un ans, qui aura résidé dans la dite ville pendant six mois, et qui ne sera ni propriétaire, Taxe personnelle.

propriétaire, ni locataire, ni apprenti, ni domestique, une somme annuelle de cinq chelins ;

Chiens.

6. Sur tout chien gardé par les personnes résidant dans la dite ville, une somme annuelle de cinq chelins ;

Taxes sur diverses personnes.

7. Et il sera loisible au dit conseil d'imposer certains droits ou taxes annuels sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, auberges, cafés, et restaurants ; et sur tous détailliers de liqueurs spiritueuses, et sur tous colporteurs et marchands ambulants venant vendre dans la dite ville des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être ; et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et occupants de théâtres, cirques, billards, quilliers, ou autres jeux ou amusements de quelque nature que ce soit ; et sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, charretiers, loueurs de chevaux, brasseurs, distillateurs ; et sur tous commerçants, fabricants et manufacturiers ; et sur tous propriétaires ou gardiens de clos à bois ou à charbon, et d'abattoirs dans la dite ville ; et sur tous changeurs ou agents de change, prêteurs sur gages et leurs agents ; et sur tous banquiers, et leurs agents ; et sur toutes compagnies d'assurance ou leurs agents ; et en un mot sur tous commerces, fabriques, occupations, arts, métiers, professions qui ont été ou qui pourront être exercés et introduits dans la dite ville, qu'ils soient ou non mentionnés aux présentes ; et les boutiques ou ateliers d'ouvriers seront divisés en première et seconde classe, et toute boutique ou atelier qui aura été déclaré par les assesseurs devoir être rangé dans la première classe sera cotisé à raison de cinq chelins par année, et ceux de la seconde classe, à un chelin trois deniers par année, et toute personne exerçant une profession libérale, sera cotisée en une somme de quinze chelins courant annuellement.

Boutiques d'ouvriers divisées en deux classes.

Composition personnelle.

Et le dit conseil aura aussi le pouvoir de fixer le montant de la composition personnelle, c'est-à-dire de la somme qui devra être payée par toute personne obligée à l'entretien des rues et trottoirs de la dite ville, et de refuser le travail de telle personne pour tel entretien si le conseil juge à propos de s'en charger ; pourvu toujours, que toute telle somme demandée pour composition personnelle soit équitablement établie en proportion du travail à faire, et ce, par arbitres, si aucune des deux parties l'exige.

LI. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura aussi le pouvoir de faire des règlements :

Marchés.

Pour établir une ou plusieurs places nouvelles de marché ; ou pour agrandir les places de marché actuellement existantes, ou celles qui seront établies par la suite ; le tout sauf à payer les dommages qui pourraient résulter aux particuliers par l'agrandissement de telles places de marché aux dépens de leurs terrains respectifs ;

Pour

Pour déterminer et régler les devoirs des clercs des marchés de la dite ville, ou de toutes autres personnes qu'il croira devoir employer pour surveiller les dits marchés ; et pour louer les étaux ou places de vente dans et autour des dits marchés ; et pour déterminer et fixer les droits qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre des denrées ou produits d'aucune espèce, et pour régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets ; et pour régler la pesée et le mesurage, suivant le cas, à la demande de toute partie intéressée, par les officiers nommés à cet effet par le dit conseil, et en payant tous droits que le dit conseil aura jugé à propos d'imposer pour ce faire, de tous produits quelconques qui pourront être offerts en vente sur les dits marchés ;

Clercs de marchés, etc.

Régler la pesée et mesurage des denrées.

Pour régler et placer toutes les voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre sur le dit marché ;

Voitures.

Pour empêcher toutes personnes qui apporteront des denrées d'aucune espèce dans la dite ville, de les vendre ou exposer ailleurs que sur les marchés de la dite ville ;

Empêcher la vente des denrées ailleurs que sur les marchés.

Pour régler la pesée et le mesurage de tout bois de corde, charbon, sel, grains, chaux et foin apportés ou vendus dans la dite ville par des étrangers ou des personnes y résidant, pour déterminer de quelle manière ces articles ou tous autres seront vendus et livrés, soit par la quantité, ou le volume ou le poids ; et pour obliger toutes personnes à observer dans ces matières, les règlements qu'il paraîtra utile au dit conseil d'établir dans la suite ;

Pesée et mesurage des grains, bois de corde, etc.

Pour prévenir et empêcher les encombrements dans les rues de quelque nature qu'ils soient ;

Encombrements.

Pour empêcher le débit sur la voie publique de toutes marchandises ou denrées quelconques ;

Débit sur la voie publique.

Pour empêcher la vente de toute boisson enivrante à aucun enfant, apprenti ou domestique ;

Vente de boisson enivrante.

Pour empêcher que les voitures soient conduites dans la dite ville à une vitesse immodérée, et que l'on passe à cheval sur les trottoirs de la dite ville, et que l'on inflige aux chevaux ou autres animaux des traitements barbares et inhumains, comme de les battre excessivement pour leur faire remuer des fardeaux trop lourds ;

Vitesse immodérée des voitures et traitements inhumains des animaux.

Pour régler, fixer et déterminer le poids et la qualité du pain qui sera vendu ou offert en vente dans les limites de la dite ville ;

Pain.

Pour régler la conduite et certains devoirs des apprentis, domestiques, serviteurs à gages et journaliers dans la dite ville, et

Apprentis et domestiques.

et

et aussi certains devoirs et obligations des maîtres et maîtresses envers tels serviteurs, apprentis et journaliers ;

Maisons de jeu.

Pour empêcher qu'il soit tenu des maisons de jeu, des tripots, ou des maisons de débauche d'aucune espèce dans la dite ville ;

Enclos publics.

Pour établir autant d'enclos publics que le dit conseil jugera à propos d'ouvrir, pour la garde des animaux d'aucune espèce errant dans la dite ville ;

Police.

Pour régler, armer, loger, habiller et payer une force de police dans la dite ville, et pour déterminer ses devoirs ;

Enterrements.

Pour empêcher les enterrements dans les limites de la dite ville, ou fixer les lieux où ils pourront se faire ; pour forcer la levée des corps qui auraient été enterrés contrairement à la présente disposition : pourvu toujours, que cette clause ne soit pas censée s'étendre jusqu'à empêcher les enterrements des corps des prêtres catholiques ou des religieuses, dans les églises catholiques de la dite ville ;

Clôre les terrains.

Pour forcer les propriétaires de tous terrains et biens-immeubles dans la dite ville, ou leurs représentants ou agents, de clore tels terrains, et pour régler la hauteur et la force des matériaux qui y seront employés ;

Eaux stagnantes.

Pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains dans la dite ville, sur lesquels il y aura des eaux stagnantes, d'égoutter ou d'élever tels terrains de manière à ce que les voisins ne soient pas incommodés, ni la santé publique compromise, et dans le cas où les propriétaires de tels terrains seraient inconnus, et n'auraient aucun agent ou représentant dans la dite ville, il sera loisible au dit conseil d'ordonner l'égouttement ou l'élévation des dits terrains, ou de les faire clôturer et fermer à ses frais, s'ils ne le sont pas, et le dit conseil aura le même pouvoir si tels propriétaires ou occupants de tels terrains sont trop pauvres pour les égoutter, élever ou clôturer, et dans tous ces cas, la somme dépensée par le dit conseil pour améliorer tels terrains restera appliquée sur tels terrains par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque ;

Empiétations sur les rues.

Pour forcer tous propriétaires de maison, dans la dite ville, de faire disparaître des rues toutes empiétations ou projections d'aucune espèce, tels que marches, galeries, porches, poteaux, ou tout autre obstacle quelconque ;

Vieilles constructions.

Pour faire abattre, démolir et ôter, quand cela sera jugé nécessaire, toutes vieilles murailles, cheminées ou construction d'aucune espèce menaçant ruine, et pour déterminer le temps et la manière dont telles constructions seront abattues, démolies ou ôtées, et par qui les dépenses seront supportées :

Pour régler la largeur des rues qui seront ouvertes par la suite dans la dite ville ; pour régler et changer la hauteur ou les niveaux d'aucunes rues, ou d'aucuns trottoirs dans la dite ville : pourvu que si aucune personne souffre un dommage réel par le fait de l'élargissement, prolongation ou changement de niveau d'aucune des rues de la dite ville, tel dommage soit payé à telle personne à dire d'experts si aucune des parties le requiert ;

Largeur des
rues, etc.

Proviso.

Pour fonder, établir et régler une prison de ville ou lieu de détention pour y enfermer de temps à autre les personnes transgressant les règlements du dit conseil, ou coupables de vagabondage ou autres délits ;

Prison de
ville.

Pour pourvoir à même les fonds de la dite ville à l'approvisionnement d'eau pour les citoyens de la dite ville, et à l'éclairage au gaz ou de toute autre manière, de la dite ville ; et pour obliger les propriétaires d'immeubles dans la dite ville de laisser faire les ouvrages nécessaires à ces objets, sur leurs propriétés respectives ; et pour forcer tous propriétaires à laisser appliquer sur leurs maisons les tuyaux, lampes ou poteaux nécessaires ; pourvu toujours que dans tous ces cas, les dépenses pour tels tuyaux, lampes, et autres ouvrages nécessaires soient supportées par le dit conseil ; et pourvu aussi que la solidité des constructions sur ou près desquelles ils seront, n'en puisse être nullement affectée ;

Approvision-
nement d'eau,
éclairage, etc.

Proviso.

Proviso.

Pour cotiser les propriétaires de terrains situés sur aucune des rues de la dite ville, à telles sommes qui seront jugées nécessaires pour faire ou réparer aucun égout commun dans aucune des rues de la dite ville ; et cela, en proportion de la valeur cotisée de tels terrains ; et pour régler le mode de collecter et percevoir telles cotisations ; pourvu toujours que le dit conseil ne puisse ainsi cotiser les propriétaires d'aucune rue pour faire tels égouts, à moins que la majorité des propriétaires de telle rue n'ait réclamé telle cotisation ;

Egouts com-
muns.

Proviso.

Pour cotiser, sur demande de la majorité des citoyens demeurant sur aucune des rues ou places publiques de la dite ville, tous les citoyens demeurant sur telle rue ou place publique, à toutes sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses à encourir pour balayer, arroser et tenir propre telle rue ou place publique ; et cela, d'après la valeur cotisée de leurs propriétés ;

Arrosage des
rues, etc.

Pour cotiser, en sus et à part de toutes les taxes établies spécialement par le présent acte, tous les citoyens de la dite ville, pour défrayer les dépenses des indemnités que le dit conseil pourrait être obligé de payer aux personnes, dans la dite ville, dont les maisons, ou constructions quelconques auront été détruites ou endommagées dans une émeute ou par des attroupements tumultueux ; et si le dit conseil néglige ou refuse dans les six mois après telle destruction ou tel dommage causé

Destruction de
propriété par
des émeutes.

à aucune propriété dans la dite ville, de payer une indemnité raisonnable, à dire d'experts, si une des parties le désire, alors le dit conseil sera passible d'être poursuivi par-devant toute cour de justice de cette province, pour le recouvrement de tels dommages ;

Machines à vapeur.

Pour empêcher l'érection dans la dite ville de manufactures ou mécanismes mis en mouvement par la vapeur ;

Bureau de santé.

Pour établir un bureau de santé, et lui conférer tous les privilèges, pouvoirs et autorité nécessaires pour remplir les devoirs qui lui seront attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses ; ou pour faire les règlements que tel bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens de la dite ville de l'invasion de toute maladie contagieuse, ou pour en diminuer les effets ou le danger.

Accidents par le feu.

LII. Et qu'il soit tâté, que pour mieux protéger la vie et les propriétés des habitants de la dite ville, et pour prévenir d'une manière plus efficace les dangers du feu, le dit conseil pourra faire des règlements aux fins suivantes, savoir :

Hauteur des cheminées.

Pour régler la construction, les dimensions et la hauteur des cheminées au-dessus des toitures, ou même en certains cas, des maisons ou constructions environnantes ; et par qui les frais de l'élévation de telles cheminées seront supportés, et dans quel délai telles cheminées seront élevées ou réparées ;

Pompes à incendie.

Pour payer à même les fonds de la dite ville, toutes les dépenses que le dit conseil jugera nécessaires, pour l'achat de pompes à incendie ou d'aucun autre appareil destiné au même usage, ou pour prendre tels moyens qui lui paraîtront plus efficace pour prévenir tels accidents du feu, ou arrêter ses progrès ;

Vols et déprédations aux incendies.

Pour empêcher les vols et déprédations qui pourraient être commis à aucun incendie dans la dite ville ; et pour punir toute personne qui résisterait ou maltraiterait aucun membre ou officier du dit conseil, agissant dans l'exécution d'aucun devoir qui lui serait assigné par le dit conseil sous l'autorité de cette section ;

Enquêtes sur les causes des incendies.

Pour faire, autoriser ou faire faire, après chaque incendie dans la dite ville, une enquête judiciaire relativement à l'origine et aux causes de tels feux ; et à cette fin, le dit conseil, ou aucun comité autorisé par lui à cet effet, pourront sommer des témoins et les forcer de comparaître, et les examiner sous serment, qui leur sera administré par aucun des membres du dit conseil ou de tel comité, et pourront aussi livrer, pour être emprisonnée dans la prison commune du district, toute personne contre laquelle on aurait des soupçons fondés, qu'elle aurait malicieusement contribué à causer tel feu ;

Pour

Pour régler la manière dont les cheminées seront ramonnées, et à quelles époques de l'année ; et pour accorder des licences à tel nombre de ramoneurs que le dit conseil jugera à propos d'employer ; et pour forcer tous les propriétaires, locataires ou occupants de maison dans la dite ville de laisser ramoner leurs cheminées par tels ramoneurs licenciés ; et pour fixer les taux de ramonage qui devront être payés soit au conseil soit à tels ramoneurs licenciés ; et pour imposer une amende de pas moins de cinq chelins ni de plus de vingt-cinq chelins sur toutes personnes dont les cheminées auraient pris feu, après leur refus de laisser ramoner leurs cheminées : laquelle amende sera recouvrée par-devant le maire ou la cour des magistrats de la dite ville ; et chaque fois qu'une cheminée qui aura ainsi pris feu comme susdit, sera commune à plusieurs maisons ou plusieurs ménages dans une même maison, la dite cour aura le droit d'imposer l'amende ci-dessus, en totalité sur chaque maison ou sur chaque ménage, ou de la diviser entre eux suivant le degré de négligence que la preuve faite par-devant telle cour aura démontré ;

Ramonages
des chemi-
nées.

Pour régler la manière dont les cendres et la chaux vive seront conservées dans la dite ville ; et pour empêcher tous habitants de la dite ville de transporter du feu dans les rues, sans les précautions nécessaires ; de faire du feu dans une rue ; d'aller de leurs maisons à leurs dépendances de cour, et d'y entrer avec des chandelles allumées non enfermées dans des lanternes ; enfin, pour faire tous les règlements qu'ils jugeront nécessaires pour prévenir ou diminuer les dangers du feu ;

Cendres et
chaux vive.

Pour régler la conduite de toutes personnes présentes à aucun incendie dans la dite ville ; pour forcer les assistants oisifs à travailler à éteindre le feu ou à sauver les effets en danger ; et pour forcer tous les habitants de la dite ville à tenir constamment sur et dans leurs maisons, des échelles, des seaux à incendie, des béliers et des grappins, afin d'arrêter plus facilement les progrès du feu.

Personnes
présentes aux
incendies.
Echelles, etc.

Pour défrayer à même les fonds de la dite ville, les dépenses que le dit conseil trouvera juste de faire, pour aider ou assister aucune personne employée par lui, qui aura reçu aucune blessure ou contracté aucune maladie grave dans un incendie dans la dite ville ; ou pour aider et assister les familles d'aucun de ses employés qui aura perdu la vie dans un incendie ; ou pour donner et distribuer des récompenses en argent ou autrement à ceux qui auront été particulièrement utiles ou dévoués dans aucun incendie dans la dite ville ;

Assistance
aux employés
du conseil.

Pour donner à tels membres du conseil et aux surintendants du feu qui seront désignés dans tels règlements, le pouvoir d'ordonner la démolition, pendant un incendie, de toutes maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la dite ville ;

Démolition
des maisons
en cas d'in-
cendie.

Pour

Officiers.

Pour nommer et appointer tous les officiers que le dit conseil jugera nécessaires pour faire mettre à exécution les règlements qu'il fera relativement aux dangers du feu ; déterminer leurs devoirs et attributions, et les rémunérer, s'il le juge à propos, à même les fonds de la dite ville ;

Visites des maisons.

Pour autoriser tous officiers que le dit conseil jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et examiner, à des heures convenables, l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, construction d'aucune espèce dans la dite ville, pour s'assurer si les règlements passés par le dit conseil, sous l'autorité de cette section, sont régulièrement observés ; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite ville, d'admettre tels officiers, dans le but ci-dessus énoncé.

Les pompiers, etc., exempts de certains devoirs.

LIII. Et qu'il soit statué, que toute personne enrôlée et servant dans une compagnie de pompiers, de sappeurs, ou de conduits ou dans une compagnie établie pour la protection de la propriété pendant les incendies, sera, pendant tout le temps qu'elle servira dans telle compagnie, exemptée de servir comme juré, connétable ou milicien, sauf le cas de guerre ou d'invasion ; et tout pompier qui aura servi pendant cinq années consécutives, sera sur certificat de ce fait, signé par le maire de la dite ville, exempté pour toujours de servir comme juré, connétable ou milicien.

Refus ou négligence de payer les taxes.

LIV. Et qu'il soit statué, que si aucune personne résidant dans la dite ville, qui aura été cotisée à aucune somme d'argent en vertu du présent acte, néglige ou refuse de payer la somme à elle imposée comme susdit, durant l'espace de trente jours après que le secrétaire-trésorier ou le percepteur du dit conseil en aura fait la demande, le dit secrétaire-trésorier ou percepteur pourra, et il est par les présentes requis d'en faire le prélèvement par voie ordinaire de poursuite, devant un ou plusieurs juges de paix ; et si, après que jugement aura été rendu en faveur du dit conseil par tel juge de paix, pour toute demande d'argent faite en vertu du présent acte, telle personne refuse encore ou néglige de payer ses cotisations, alors tel juge de paix pourra, et est par les présentes requis, d'émaner, sur demande du dit secrétaire-trésorier, un writ d'exécution contre les meubles de telle personne refusant ou négligeant de payer ses cotisations ; et le montant de telle cotisation sera versé par qui il appartiendra entre les mains du dit secrétaire-trésorier, après que les frais de poursuite, saisie et vente de tels effets mobiliers auront été distraits.

Exécution.**Taxes recouvrées du propriétaire ou de l'occupant.**

LV. Et qu'il soit statué, que toute taxe ou cotisation imposée en vertu du présent acte, sur aucune des propriétés ou maisons de la dite ville, pourra être recouvrée, soit du propriétaire, soit du locataire ou de l'occupant de telle propriété ou maison : et si tel locataire ou occupant n'est pas tenu par bail ou autre arrangement de payer telle taxe ou cotisation, tel locataire ou occupant

occupant pourra et aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui pour cotisation, comme susdit, du loyer qu'il sera obligé de payer pour occuper telle propriété; *Proviso.* pourvu toujours, que quand un jugement aura été obtenu, et une exécution émanée, soit contre le propriétaire, soit contre l'occupant, cela n'empêche pas la partie qui aura payé telles cotisations, sans y être tenue par convention expresse, de se pourvoir contre l'autre partie, si la dite somme ainsi payée ne peut être recouvrée autrement.

LVI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où quelque *Non résidents.* personne ayant été imposée à raison d'aucun terrain vacant ou autre immeuble dans la dite ville, ne résidera pas dans la dite ville, et que ses cotisations, imposées sur tels terrains n'auront pas été payées pendant un espace de six années, alors il sera loisible au dit conseil, après avoir obtenu un jugement devant la cour de circuit du comté de Saint Hyacinthe, ou toute autre cour, de faire vendre par décret telle propriété, ou telle partie de telle propriété qui sera jugée suffisante pour payer la somme due et les frais; et le shérif pour le district de Montréal est autorisé, et par les présentes requis d'annoncer telle vente au *Vente par décret.* décret faite en vertu de cette clause, dans un journal anglais et français, publié dans la ville ou le district de Montréal, et le dit shérif, est aussi requis d'employer pour faire telle vente, un huissier résidant dans la dite ville de Saint Hyacinthe, qui lui sera désigné par le dit conseil: pourvu toujours, que tous les *Proviso:* propriétaires de biens-fonds vendus sous l'autorité de la présente clause, aient le droit de reprendre possession de tels *Reprise de possession dans un certain temps.* biens-fonds dans l'espace d'une année à compter du jour de telle vente, en payant à l'acheteur le montant en entier du prix d'achat avec intérêt légal sur icelui, à la condition toutefois que tel acheteur aura entretenu telle propriété dans le même état et condition où elle était lors de son achat, et ne l'aura ni dépouillé ni laissée détériorer, et de plus les frais encourus pour faire telle vente, et cinq pour cent à part l'intérêt, sur le montant de l'achat: et pourvu aussi, que si après telle vente *Proviso.* de propriétés appartenant à des personnes résidant hors de la dite ville, il reste un surplus d'argent en sus de la somme due au dit conseil pour cotisation et frais, le dit secrétaire-trésorier remettra au dit conseil de ville, tel surplus, à quelque somme qu'il se monte, et cet argent sera déposé dans les fonds de la dite ville à titre de prêt, au taux de six pour cent, jusqu'à ce que tel argent soit demandé et réclamé par ceux à qui il appartiendra, auxquels cet argent sera payé.

LVII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura le pouvoir *Remise aux pauvres.* de faire remise aux personnes pauvres de la dite ville, qui auront été imposées en vertu du présent acte, de toutes ou partie de leurs cotisations, dans certains cas d'incendie, de longue maladie, ou de toute autre cause que le dit conseil trouvera raisonnable et suffisante.

Amendes
contre les
personnes
transgressant
les règles du
conseil.

LVIII. Et qu'il soit statué, que si quelqu'un transgresse aucun règlement fait par le dit conseil de ville, en vertu du présent acte, telle personne sera pour chaque telle offence possible de l'amende spécifiée, en aucun des dits règlements ou ordres, avec les frais alloués par les juges de paix qui jugeront tels délits, et prélevés sur les meubles et effets de tels contrevenants : et à défaut de tels meubles et effets, les délinquants comme susdit seront sujets à être emprisonnés dans la prison commune du district, pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois, ou pourra être moindre, suivant la discrétion de la cour ; et personne ne sera censé être témoin incompetent dans aucune dénonciation d'après cet acte, à raison de ce que telle personne sera habitant de la dite ville de St. Hyacinthe ; pourvu toujours, que la dénonciation ou plainte pour violation de tous ordres ou règlements du dit conseil, soit faite dans le mois qui suivra la commission de l'offense : et pourvu que pour toute telle offense, l'amende ou pénalité imposée ne puisse être moindre que cinq chelms ni plus de cinq louis, et que l'emprisonnement ne puisse en aucun cas excéder la période d'un mois de calendrier, et que les frais de transport pour effectuer tel emprisonnement soient supportés par le dit conseil de ville ; et le dit conseil pourra aussi punir par la confiscation de leurs articles ou denrées ou provisions de bouche, toutes personnes qui en les exposant en vente sur les marchés ou dans les rues de la dite ville, violeraient les règlements passés par le dit conseil quant au poids ou à la qualité de tels articles ou denrées, ou provisions de bouche.

Proviso.

Proviso.

Les créances
du conseil
pour taxes
municipales
seront privi-
légiées.

LIX. Et qu'il soit statué, que toutes les dettes dues au dit conseil de ville, à l'avenir pour toutes taxes ou cotisations imposées sur des propriétés mobilières ou immobilières dans la dite ville, en vertu du présent acte, seront jettes privilégiées, et seront payées de préférence à toutes autres dettes, et seront dans tous les cas de distribution de deniers allouées au dit conseil de ville de préférence à tous autres créanciers ; pourvu toujours que ce privilège ne s'applique qu'aux cotisations dues depuis six ans, et pas davantage ; et pourvu aussi, que ce privilège ait son plein et entier effet sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'enregistrement.

Proviso.

Amendes ver-
sées entre les
mains du tré-
sorier.

LX. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités recouvrées en vertu du présent acte, seront versées entre les mains du trésorier du dit conseil de ville, et le produit de toutes les licences octroyées d'après cet acte, formera partie des fonds de la dite ville, nonobstant toute loi à ce contraire.

Formalités
pour donner
force aux ré-
glements.

LXI. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucun règlement du dit conseil de ville pour l'infraction duquel il sera infligé quelque pénalité, puisse avoir aucun effet et être obligatoire, tel règlement sera lu deux fois, c'est-à-dire, deux dimanches consécutifs, à l'issue de la messe paroissiale, à la porte de l'église

l'église de la dite paroisse, et lu aussi deux samedis consécutifs pendant la matinée sur le marché de la dite ville ; et tout règlement, de quelque nature qu'il soit, sera affiché pendant les quinze jours qui suivront sa passation, dans la salle des séances du dit conseil de ville.

LXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de ville d'emprunter de temps à autres diverses sommes d'argent pour effectuer des améliorations dans la dite ville ; ou pour bâtir un ou plusieurs marchés, ou pour égouter les rues ; ou pour pourvoir à l'approvisionnement d'eau de la dite ville, et enfin pour telles fins que le dit conseil jugera utiles ou nécessaires.

Emprunts.

LXIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que le dit conseil de ville contractera des emprunts sur le crédit de la dite ville, il sera tenu, et il lui est par les présentes enjoint de pourvoir de suite au paiement des intérêts annuels de tels emprunts, lesquels intérêts annuels ne pourront en aucun cas excéder le taux légal de l'intérêt en cette province ; et le dit conseil appropriera une portion de ses revenus au paiement de tels intérêts ; et le dit conseil devra aussi, chaque fois qu'il contractera un emprunt, pourvoir à même ses revenus, à l'établissement d'un fonds d'amortissement, lequel fonds d'amortissement consistera en un dépôt fait annuellement dans une banque d'épargnes, et aux époques où l'intérêt des emprunts sera payé, d'une somme équivalente à une proportion d'au moins, deux pour cent sur le capital à amortir ; et la somme provenant annuellement de ce fonds d'amortissement restera déposée dans telle banque d'épargnes avec les intérêts qui s'accroîtront sur icelle, jusqu'à ce qu'elle soit arrivée au chiffre du capital à amortir : pourvu toujours, que quand les intérêts et les fonds d'amortissements réunis absorberont la moitié des revenus annuels du dit conseil, alors et dans ce cas, il ne sera plus loisible au dit conseil de contracter de nouveaux emprunts, l'intention des présentes étant que le dit conseil ne puisse consacrer à l'intérêt et au fonds d'amortissement de ses emprunts, au-delà de la moitié de ses revenus ; et pourvu aussi, qu'il soit loisible au dit conseil de ville, si les prêteurs y consentent ou l'exigent, de déposer entre les mains de tels prêteurs, au lieu de le faire dans une banque d'épargnes, les sommes annuelles qui auront été stipulées, comme devant former le fonds d'amortissement ; cas auquel les reçus donnés au dit conseil seront motivés de manière à établir quelle somme aura été donnée pour intérêts, et quelle autre somme aura été versée au fonds d'amortissement.

Intérêts des emprunts.

Fonds d'amortissement.

Proviso :
Montant des emprunts limité.

Proviso.

Chaque membre du conseil pourra ordonner certaines arrestations.

telle personne dans la maison du guet ou autre lieu de détention, afin que telle personne soit tenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par-devant le maire ou un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

Pouvoirs des
connétables.

LXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera légal pour aucun connétable, pendant le temps de sa faction, d'appréhender et arrêter toutes personnes qu'il trouvera troublant la paix publique dans les limites de la dite ville, et aussi toute personne qui sera trouvée couchée dans aucun champ, ou sur aucun terrain, chemin, cour ou autre endroit, ou qui sera trouvée fânant et oisive dans tout tel lieu, et qui ne donnera pas d'explication satisfaisante de sa conduite; et tout tel connétable délivrera telle personne à la garde du connétable qui aura la charge de la station de police ou maison de guet de la dite ville, afin que telle personne puisse être gardée en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par-devant le maire ou tout autre magistrat, pour être traitée suivant la loi.

Pénalité
contre les per-
sonnes assail-
lant un conné-
table, etc.

LXVI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui assaillira, battra ou résistera avec violence à tout connétable ou officier de paix nommé en vertu du présent acte, et dans l'exécution de son devoir, ou qui aidera ou excitera une autre personne à assaillir, battre ou résister violemment à tel officier ou connétable, tout tel délinquant, sur conviction du fait par-devant le maire ou un juge de paix, sera passible d'une amende de deux à dix louis courant, et d'un emprisonnement qui n'excèdera pas deux mois de calendrier, nonobstant les dispositions de la cinquante-huitième clause du présent acte; pourvu toujours, qu'il sera loisible au dit conseil ou à tout tel officier de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement, contre tout tel délinquant, mais néanmoins qu'un seul procédé judiciaire soit adopté.

Proviso.

Propriétés
exemptes de
taxes.

LXVII. Et qu'il soit statué, que les propriétés suivantes seront exemptes de taxation dans la ville de Saint Hyacinthe :

Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, tenues par aucun corps ou office public, ou par aucune personne, pour le service de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ;

Toutes propriétés et constructions provinciales ;

Tout lieu consacré au culte public, ainsi que tout cimetière ;

Toute maison d'école publique, et le terrain sur lequel elle est construite ;

Tout établissement ou maison d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel il est construit ;

Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux, ou autres établissements de charité ;

Toute

Toute cour de justice ou prison de district avec leurs terrains ;
 pourvu toujours que cette exemption ne s'étende pas aux lots Proviso.
 ou aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des
 locataires sous le gouvernement ou le département de l'ordon-
 nance en la dite ville ; et tels terrains appartenant au gou-
 vernement ou au département de l'ordonnance, qui seront
 occupés par des locataires seront évalués et cotisés de la même
 manière que les autres biens immeubles de la dite ville, et les
 cotisations seront payées par les dits locataires ou occupants.

LXVIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la pas- Licences
d'auberge.
 sation du présent acte, le dit conseil aura seul le droit d'ac-
 corder et délivrer des certificats pour l'obtention des licences
 d'auberge, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et
 tels certificats seront signés par le maire et le secrétaire-
 trésorier du dit conseil, et revêtus du sceau commun du dit
 conseil.

LXIX. Et qu'il soit statué, que le produit des licences Le produit des
licences ap-
partiendra au
conseil.
 d'auberge et de toutes autres licences accordées à des per-
 sonnes résidant dans la dite ville pour vendre des boissons
 spiritueuses, sera versé dans les mains du secrétaire-trésorier
 de la dite ville, chaque année, par le receveur-général de cette
 province ; nonobstant toute loi à ce contraire.

LXX. Et qu'il soit statué, que s'il est porté quelqu'action ou Temps limité
pour intenter
des poursuites
en vertu de
cet acte.
 poursuite contre aucune personne pour toute matière ou chose
 faite en conséquence ou en exécution du présent acte, telle
 action ou poursuite devra être portée dans les quatre mois de
 calendrier après l'occurrence du fait, et non subséquemment.

LXXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de Empiète-
ments sur les
rues.
 ville, d'ordonner à l'inspecteur de la dite ville de notifier ceux qui
 pourront avoir fait ou qui feront dans l'avenir des empiétements
 sur les rues ou places publiques de la dite ville, par des maisons,
 clôtures, constructions ou embarras d'aucune espèce, de faire
 disparaître tels empiétements ou obstructions, en indiquant à
 telles personnes un délai raisonnable, qui sera spécifié par le dit
 inspecteur de ville, en donnant sa notice ; et si telles personnes
 n'ont point fait disparaître tels empiétements ou obstructions
 dans le délai spécifié, le conseil pourra ordonner au dit ins-
 pecteur de faire disparaître tels empiétements ou obstructions
 en prenant avec lui les secours suffisants ; et le dit conseil
 pourra allouer au dit inspecteur ses dépenses raisonnables, et
 les recouvrer par-devant la cour des magistrats de la dite ville,
 de telle personne qui aura fait tel empiétement ou obstruction.

LXXII. Et qu'il soit statué, qu'après la passation du présent Pénalités
contre les
personnes
représentant
faussement
leurs loyers,
 acte, tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement
 un certificat ou reçu portant une somme moindre que le loyer
 réellement payé pour les lieux y mentionnés, ou auxquels il y
 sera fait allusion, et tout locataire qui présentera aux cotiseurs
 leurs loyers,

de la dite ville un tel certificat ou reçu représentant faussement la valeur du loyer payé par tel locataire, afin de diminuer le montant de sa cotisation, seront sujets sur conviction du fait par-devant le maire ou un juge de paix, à une amende de cinq louis courant ou moins, et à l'emprisonnement pendant un mois de calendrier ou moins, suivant le jugement de tel maire ou juge de paix.

Le conseil pourra empêcher les propriétaires de rebâtir en dedans des rues.
Arbitrage.

LXXIII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois qu'une maison se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans la dite ville, d'empêcher le propriétaire de telle maison de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie ; et il sera loisible au conseil d'acheter telle partie de tel terrain empiétant sur une rue, ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir moyennant indemnité ; et telle indemnité sera fixée par des arbitres nommés respectivement par le dit conseil et le propriétaire que l'on voudra déposséder ; et les dits arbitres en nommeront un troisième en cas d'avis contraire ; et les dits arbitres, après avoir été assermentés par un juge de paix, prendront connaissance de la contestation, et après une visite sur les lieux, décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel propriétaire ; et les dits arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais d'arbitrage.

Le conseil pourra acquérir des biens-fonds.

LXXIV. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura plein et entier pouvoir d'acheter et acquérir à même les fonds de la dite ville, tous terrains, terres et biens-fonds quelconques dans la dite ville, qu'il jugera nécessaires pour l'ouverture ou l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un édifice public, ou enfin pour tout objet d'utilité publique de quelque nature que ce soit.

Arbitrage dans le cas où le propriétaire refusera de vendre ou sera absent, etc.

LXXV. Et qu'il soit statué, que quand le propriétaire d'un terrain, que le dit conseil voudra acheter pour un objet d'utilité publique quelconque, refusera de le vendre de gré-à-gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, ou femme en puissance de mari, le dit conseil pourra s'adresser à la cour de circuit du comté de St. Hyacinthe, ou à toute autre cour, pour demander qu'un arbitre soit nommé par la dite cour pour faire, conjointement avec l'arbitre du dit conseil, l'évaluation de tel terrain, avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire ; et quand les dits arbitres auront fait leur rapport au dit conseil dans une séance régulière, il sera loisible au dit conseil de s'emparer de tel terrain, en déposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres, entre les mains du protonotaire de la cour supérieure agissant dans le district de Montréal, pour l'usage de la personne y ayant droit ; et si toute telle personne ayant droit à telle indemnité ne se présente pas dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel protonotaire,

Le prix de l'évaluation pourra être payé entre les

protonotaire, pour réclamer ainsi la somme déposée, alors il sera loisible au dit protonotaire, et il est par les présentes requis de remettre telle somme au secrétaire-trésorier du dit conseil, pour être versée par lui parmi les deniers de la dite ville, laquelle somme portera intérêt à raison de six pour cent, et sera payable par le dit conseil à toute personne y ayant droit, capital et intérêt accrus, sous trois mois après que la notification régulière de payer telle somme aura été faite au maire et au secrétaire-trésorier de la dite ville.

maines du protonotaire de la C. S.

LXXVI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de non paiement de cotisations imposées sur tout immeuble dans la dite ville, une augmentation de dix pour cent sur le montant de la cotisation arriérée, sera ajoutée chaque année à tel montant, et cela aussi longtemps que telles cotisations ne seront pas payées.

Dix pour cent ajoutés aux arrrages des cotisations.

LXXVII. Et qu'il soit statué, qu'aucun paiement ne sera fait à même les fonds de la dite ville, à moins que l'ordre ou chèque pour tel paiement ne soit signé par le maire, et contre-signé par le secrétaire-trésorier; ou en l'absence du maire, tout tel ordre devra être signé par deux membres du dit conseil, qui seront désignés à cette fin, et contresigné par le secrétaire-trésorier.

Les ordres pour paiements seront signés par le maire, etc.

LXXVIII. Et qu'il soit statué, que le secrétaire-trésorier du dit conseil, et tous ses autres employés ou officiers, devront respectivement, pendant le temps qu'ils seront en charge, ou dans le cours du mois qui suivra leur sortie de charge, et en la manière que le conseil l'ordonnera, rendre au dit conseil, ou à toute personne autorisée par lui, un compte exact par écrit, de toutes matières commises à leur charge ou garde, en vertu du présent acte, et aussi, de tous deniers qui auront été reçus par eux, respectivement, pour les objets du présent acte, et du montant de tous deniers qui auront été payés ou déboursés par eux pour l'avantage et sous le contrôle du dit conseil, et pour quels objets; et devront fournir des pièces justificatives à l'appui de leurs assertions; et tous tels secrétaires-trésoriers ou autres officiers sortis de charge, seront tenus de payer, dans les huit jours qui suivront le règlement de leurs comptes respectifs, au secrétaire-trésorier du dit conseil, toutes les sommes qui pourront être dues par eux; et si quelqu'un des dits officiers refuse ou néglige sciemment de rendre tels comptes comme susdit, ou de remettre les pièces justificatives qui y auront rapport, ou de verser entre les mains du dit secrétaire-trésorier, les sommes dont il sera redevable; ou refuse ou néglige volontairement de remettre au dit conseil, dans les trois jours après qu'ils en auront été dûment notifiés, tous livres, documents, papiers ou écrits appartenant au dit conseil, alors, et dans chaque tel cas, sur plainte portée par le dit conseil, à cause de tel refus ou négligence comme susdit, devant un juge de paix de la localité où résidera alors le ou les dits officiers, le dit juge de

Comment et quand les officiers du conseil rendront leurs comptes.

Procédés en cas de refus, etc.

- de paix sera tenu, et il est par les présentes autorisé et requis d'émaner un warrant sous son seing et sceau, pour amener tout tel officier devant deux juges de paix quelconques pour telle localité, et le dit officier comparaisant, ou ne comparaisant pas, parcequ'il n'aura pu être trouvé, il sera loisible aux dits juges de paix d'entendre et de déterminer la plainte d'une manière sommaire; et s'il appert aux dits juges que des deniers restent dus par le dit officier, les dits juges pourront, et ils sont par les présentes requis, sur le non-paiement de tels deniers, d'émaner un warrant sous leurs seings et sceaux pour le prélèvement des dits deniers, par voie de saisie, exécution et vente des biens et effets de tel officier; et s'il ne se trouve pas assez de biens et effets pour payer les dits deniers et frais de saisie, ou s'il appert aux dits juges, que le dit officier a refusé ou négligé volontairement de livrer tels comptes, ou pièces justificatives à l'appui, ou quelqu'un des livres, documents, papiers ou écrits qui étaient sous la charge et garde du dit officier, en tant qu'employé du dit conseil, n'ont pas été livrés au dit conseil, et sont retenus avec connaissance de cause, alors, et dans chaque tel cas, les dits juges sont requis de faire enfermer le dit officier dans la prison commune de la localité où il résidera pour y rester sans pouvoir donner caution jusqu'à ce qu'il ait payé les deniers comme susdit, ou qu'il ait rendu fidèlement ses comptes et pièces justificatives, ou qu'il ait livré tous livres, documents ou papiers comme susdit, ou ait donné satisfaction au conseil relativement à la plainte portée par le dit conseil; pourvu toujours, que personne ne pourra être ainsi retenu en prison pendant plus d'un mois, faute de pouvoir payer le montant des frais de jugement et de saisie-exécution; et pourvu aussi, que rien de contenu aux présentes n'aura l'effet d'empêcher ou de restreindre aucuns recours juridique contre tout officier du dit conseil ainsi contrevenant comme susdit, ou contre aucune caution de tel officier.
- Audition de la plainte.**
- Exécution.**
- Emprisonnement du contrevenant.**
- Proviso.**
- Proviso.**
- Acte public.** LXXIX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré et réputé acte public, et qu'il tombera sous l'effet de l'acte d'interprétation.

CAP. CCXXXVII.

Acte pour faire le partage de la commune de Maskinongé entre les co-propriétaires d'icelle.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

VU que certains habitants de la seigneurie de Maskinongé, dans la paroisse de Saint Joseph de Maskinongé, comté de Saint Maurice, ainsi que des paroisses de St. Barthélemy et St. Cuthbert, dans le comté de Berthier, sont propriétaires en commun d'un certain terrain dans la dite seigneurie de Maskinongé, communément appelée la commune de Maskinongé; et vu que les dits propriétaires et intéressés ont représenté par leur pétition, qu'il serait plus avantageux à toutes les personnes intéressées dans la dite commune que le partage en fût fait

fait suivant leurs droits respectifs en icelle, et que chacun d'eux pût jouir et disposer par divis de sa part de la dite commune, ce qu'ils ne peuvent effectuer sans l'autorité de la législature : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des président et syndics de la dite commune, ou à leur défaut, de cinq propriétaires d'icelle, de faire publier aux portes des églises de Saint Joseph de Maskinongé, Saint Barthélemy et Saint Cuthbert, à l'issue du service divin du matin, un avis requérant les co-propriétaires de la dite commune de s'assembler, sous un délai qui ne sera pas de moins de quinze jours, dans la salle publique de la dite paroisse de Saint Joseph de Maskinongé, pour procéder au choix d'une personne convenable comme commissaire pour les fins de cet acte, laquelle n'aura aucun droit dans la dite commune et ne sera ni parente ni alliée à aucun des co-propriétaires d'icelle, et à la dite assemblée le président d'alors de la corporation établie par un acte passé dans les quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cent trente-quatre, intitulé : *Acte pour remettre en vigueur et amender l'acte de la commune de Maskinongé*, présidera, et dressera un procès-verbal des procédés d'icelle signé de lui et de deux témoins présents à la dite assemblée, lequel sera par lui déposé dans l'étude du notaire le plus à proximité, dans la dite paroisse de Saint Joseph de Maskinongé.

Assemblée des co-propriétaires pour élire un commissaire.

14 & 15 V. c. 134.]

II. Et qu'il soit statué, qu'au jour et au lieu ainsi fixés par le dit avertissement, il sera loisible aux co-propriétaires de la dite commune de procéder à élire le dit commissaire, à la pluralité des voix des dits co-propriétaires présents, et il sera du devoir du dit notaire, dans l'étude duquel le procès-verbal des procédés de la dite assemblée aura été déposé, de donner avis à la personne choisie commissaire de son élection en conformité de cet acte.

Election du commissaire.

Avis.

III. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la personne élue comme commissaire à la dite assemblée n'accepterait point la charge, ou l'ayant acceptée la résignerait ensuite, ou s'absenterait de la province, ou mourrait, ou deviendrait incapable d'agir, il sera alors loisible aux co-propriétaires de la dite commune de procéder à l'élection d'un autre commissaire en la manière ci-dessus prescrite.

Résignation, etc., du commissaire.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi du devoir du dit commissaire de donner avis public dans le délai d'un mois après sa nomination, par un avertissement affiché aux portes des églises

Le commissaire fera exhiber les titres, etc., des églises

co-propriétaires.

églises des paroisses de Saint Joseph de Maskinongé, Saint Barthélemy et Saint Cuthbert, pendant au moins deux semaines consécutives, et par avis publié pendant deux dimanches consécutifs, immédiatement après le service divin du matin, aux portes des églises susdites, du lieu et des jours où sera ouvert son bureau, et de requérir tous et chacun des dits co-propriétaires d'exhiber à son bureau, dans les quinze jours après tel avis, tous les titres de concession, ou jugements ou autres titres qui établissent leurs droits respectifs dans la dite commune, afin que leurs droits puissent être définitivement établis, ainsi qu'il sera ci-après prescrit.

Il transmettra ces titres à l'un des juges de la cour supérieure.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit commissaire aussitôt après l'expiration du temps fixé pour le dépôt des titres qu'on doit lui faire, de les transmettre à l'un des juges de la cour supérieure du Bas-Canada, en la ville des Trois-Rivières, lequel est par le présent autorisé et requis d'en faire l'examen et de prononcer jugement, soit durant le terme de la cour de circuit du circuit des Trois-Rivières, soit durant les vacances, déclarant la validité ou l'invalidité de tout tel titre respectivement, et de donner avis au commissaire du jour que tel jugement sera prononcé ; en outre, d'ordonner qu'il soit fait un plan de la dite commune par un arpenteur juré, si la majorité présente des co-propriétaires l'exige dans une assemblée convoquée et présidée comme celle ci-dessus mentionnée, pour élire le dit commissaire, et dont il sera pareillement dressé acte et qui sera déposé comme susdit. Pourvu toujours, que les bornes et limites de la dite commune, telles qu'elles sont maintenant établies et fixées, seront les limites et bornes de la dite commune pour toutes les fins de cet acte.

Proviso.

Il donnera avis du jour auquel sera prononcé le jugement, et il fera la division de la commune en conformité à icelui.

VI. Et qu'il soit statué, que le dit commissaire, lors de la réception du dit avis de la part de l'un des juges de la dite cour supérieure, donnera aussitôt notification du temps fixé pour prononcer tel jugement, par un avis par écrit affiché aux portes des églises de Saint Joseph de Maskinongé, Saint Barthélemy et Saint Cuthbert, le dimanche d'auparavant, à l'issue du service divin du matin, afin que chaque intéressé puisse s'y trouver, s'il le juge à propos, et après que le dit jugement aura été prononcé, procédera à déterminer et établir quel est le nombre des personnes qui ont droit à des parts dans la dite commune, et la part que chaque co-propriétaire a droit d'avoir et devrait obtenir dans icelle, et cela, en vertu, soit des contrats de concession des terres dont les co-propriétaires seront alors en possession, soit en vertu de quelque jugement établissant tel droit ou d'aucun autre titre légal translatif de propriété, et de tout ce que dessus il sera du devoir du dit commissaire de faire un rapport détaillé.

Comment il se guidera lorsqu'il aura été conclu entre

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que s'il appert au commissaire qui sera nommé en vertu de cet acte, qu'il a été fait et conclu entre les seigneurs de la seigneurie dans laquelle est

est située la dite commune, et une majorité des co-propriétaires intéressés dans la dite commune, quelque accord ou convention fixant ou établissant les droits du dit seigneur, il sera guidé par tel accord ou convention par rapport au seigneur dans le partage de la dite commune, qui doit être par lui fait en vertu du dit acte, mais s'il n'y a eu aucun tel accord ou convention, alors il se guidera sur les droits des parties, tels qu'ils pourront lui paraître exister, d'après les titres qui auront été déclarés valides par le jugement rendu par le dit juge.

le seigneur et une majorité des co-propriétaires quelque accord fixant les droits du seigneur.

VIII. Et qu'il soit statué, que lorsque le dit commissaire aura fait son rapport comme ci-dessus, il sera de son devoir, après en avoir donné avis suffisant aux personnes intéressées, tel que ci-après mentionné, de déposer les dits rapport et plan, s'il a été demandé ou fait un rapport et plan, au greffe de la cour de circuit du circuit des Trois-Rivières, et d'en poursuivre et obtenir l'homologation et confirmation dans le terme de circuit de la dite cour, ou durant la vacance, conformément aux règles de procédure de la dite cour, et il sera loisible au dit juge d'ordonner l'homologation, amendement ou rejet du dit rapport, d'après la nature et les circonstances du cas, et d'une manière aussi sommaire que possible, avec pouvoir au dit juge de prononcer jugement pendant la vacance, s'il est nécessaire.

Dépôt du rapport du commissaire.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du commissaire susdit, avant de procéder à l'homologation du dit rapport, de faire afficher et lire aux portes des églises de Saint Joseph de Maskinongé, Saint Barthélemy et Saint Cuthbert, pendant deux dimanches consécutifs, un avertissement donnant avis à toutes les personnes intéressées au partage de la dite commune, du jour où les dits rapport et plan, si toutefois il a été demandé et fait un rapport et plan, doivent être déposés au greffe de la dite cour de circuit, afin que toutes personnes qui se croiront lésées, soit par le partage ou la distribution qui leur sera respectivement faite de la dite commune par le dit rapport, ou par omission de leurs droits ou prétentions respectives dans la dite commune, ou de quelque autre manière que ce soit, puissent, si elles le jugent à propos, s'opposer à l'homologation du dit rapport, et obtenir justice à cet égard.

Le commissaire donnera avis du jour du dépôt du rapport, etc.

X. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit rapport aura été homologué, il sera du devoir du dit commissaire de faire assembler les co-propriétaires de la dite commune par un avis qui sera lu et publié aux portes des églises des paroisses de Saint Joseph de Maskinongé, Saint Barthélemy et Saint Cuthbert, un jour de dimanche ou fête d'obligation, à l'issue du service divin du matin, et qui indiquera le jour, l'heure et le lieu où telle assemblée devra être tenue ainsi que le motif d'icelle, et qu'aussitôt que les dits co-propriétaires, ou un nombre d'entre eux, se seront ainsi assemblés, le dit commissaire les interpellera de venir ensemble de la manière dont sera divisée la dite commune,

Après l'homologation du rapport, les co-propriétaires s'assembleront pour convenir de la manière dont sera divisée la commune, etc.

et

et ce, en autant de lots qu'il se trouvera y avoir de parts dans la dite commune, de la situation locale de leurs lots respectifs, ainsi que du nombre, de la localité et étendue des chemins ou routes qu'il pourrait être nécessaire de réserver pour l'usage et commodité des dits co-propriétaires. Et de tout ce que dessus, le commissaire susdit dressera un procès-verbal dûment attesté, comme susdit; lequel procès-verbal sera déposé dans l'étude du dit notaire; pourvu que le dit commissaire pourra, s'il le juge nécessaire, requérir les services d'un arpenteur juré, et exiger sa présence lors de la dite assemblée, et les dépenses de ses services formeront partie des dépenses qui seront remboursées au dit commissaire par les co-propriétaires de la dite commune, en la manière ci-après mentionnée.

Proviso.

Le commissaire décidera par le sort les lots qui devront être la propriété des co-propriétaires respectivement.

XI. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la majorité des dits co-propriétaires présents à la dite assemblée, sera convenue de la manière en laquelle la dite commune devra être partagée, le dit commissaire procédera aussitôt, en la présence des dits co-propriétaires présents à la dite assemblée, ou de ceux d'entre eux qui auront jugé a propos de demeurer pour cette fin au lieu de l'assemblée, à déterminer par le sort quel est le lot ou les lots qui devront être la propriété de chacun des dits co-propriétaires, respectivement, sans faveur ou partialité, et en la manière ordinairement usitée en semblables cas dans cette province, et dressera un procès-verbal du tout, dûment certifié devant témoins, et lequel il déposera dans l'étude du notaire susdit, et le dit procès-verbal sera à toujours un titre bon et valide à chacun des dits co-propriétaires actuels pour chaque portion de la dite commune qui sera désignée au dit procès-verbal comme lui étant échue en partage par le sort.

Rien dans cet acte n'affectera le droit des seigneurs d'exercer certains droits, etc.

XII. Et qu'il soit statué, qu'aucune des dispositions de cet acte ne s'étendra ni ne sera censée s'étendre à empêcher les seigneurs de la dite seigneurie de Maskinongé, ou leurs hoirs et ayants cause, de demander, avoir et exercer tous et chacun les droits de cens et rentes, lods et ventes, corvées, retrait, et autres droits à eux dus, et qui peuvent devenir dus en vertu du contrat de concession de la dite commune, ou en vertu des contrats de concession des terres ou habitations des dits propriétaires, ou en vertu de l'acte de concession de la dite seigneurie, généralement tous et chacun lesquels droits, quels qu'ils puissent être, sont par le présent entièrement réservés, laquelle réserve sera expressément stipulée dans le procès-verbal de partage susdit par lots, qui sera dressé et déposé en conformité de cet acte.

Le commissaire fera une répartition des sommes qui devront être payées par les propriétaires pour subvenir

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du commissaire de faire faire une répartition juste et exacte, établissant la proportion de la somme ou des sommes que les dits propriétaires seront tenus de payer, tant afin de prélever les sommes d'argent qui pourront être dues à l'arpenteur ou aux arpenteurs, qui sera ou seront employés par le dit commissaire pour les
fins

fins de cet acte, que pour défrayer toutes autres dépenses et aux frais de la division. déboursés nécessaires que le dit commissaire pourra encourir dans l'exécution de son devoir en conformité de cet acte, ainsi que les frais de poursuite de l'homologation de son rapport, lorsque les frais susdits d'homologation auront été dûment taxés, ainsi que toutes autres dépenses justes et légales quelconques, encourues dans l'exécution de cet acte.

XIV. Et qu'il soit statué, que les dits propriétaires paieront au dit commissaire à sa demande, en aucun temps après que le procès-verbal de partage des lots sera dûment dressé et déposé, comme susdit, la proportion ou les proportions que chacun des dits propriétaires sera tenu de payer, suivant la distribution qui aura été faite en la manière ci-dessus mentionnée. Chacun des propriétaires payera sa proportion.

XV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu en cet acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, à l'exception de ceux que cet acte affecte spécialement par ses dispositions. Réserve des droits de Sa Majesté.

XVI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera censé acte public. Acte public.

C A P . C C X X X V I I I .

Acte pour incorporer la *Compagnie de prêt du Canada.*

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU que Alexander Simpson, Jesse Joseph, Alexander Urquhart et Frederick Griffin, écuyers, tous de Montréal, William Henry Tilstone, William Rhodes, James Bell Forsyth et Henry Joseph, écuyers, tous de Québec, et Tyrrell, Paine et Layton de Londres, et J. R. Graves, de Liverpool, en Angleterre, ont demandé par leur pétition à la législature de cette province, à être incorporés, aux fins d'introduire dans cette province, et d'y placer du capital sur des garanties valables et réelles dans la dite province, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande, et de leur accorder les pouvoirs, privilèges, autorité et immunités nécessaires à l'accomplissement de cette entreprise : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,* et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les dits Alexander Simpson, Jesse Joseph, Alexander Urquhart et Frederick Griffin, William Henry Tilstone, William Rhodes, James Bell Forsyth et Henry Joseph, Tyrrell, Paine et Layton, et J. R. Graves, et toutes autres personnes qui pourront de temps à Préambule. Incorporation de certaines personnes.

à autre devenir propriétaires d'actions dans l'entreprise autorisée par les présentes, seront réunis en compagnie, d'après les pouvoirs et autorité, règles, ordres et règlements ci-après énumérés et mentionnés, et seront un corps politique et incorporé, sous le nom de la "Compagnie de prêt du Canada."

Nom de la corporation.

Pouvoirs et affaires de la compagnie.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la dite compagnie d'employer et placer son capital, d'abord, pour payer et acquitter toutes les dépenses encourues pour demander et obtenir le présent acte, et toutes autres dépenses préparatoires, encourues pour l'établissement de la dite compagnie, et le résidu du dit capital, ou telle partie d'icelui qui pourra de temps à autre être jugée nécessaire, sera employé à mettre à effet les objets de cette entreprise, comme ci-après mentionné, savoir : il sera loisible à la dite compagnie de prêter et avancer de temps à autre et en tout temps, de l'argent en forme de prêt ou autrement, sur des biens-immeubles dans cette province, à être assuré sur telles garanties foncières ou foncières et immobilières à la fois, et à tels termes et conditions et à tels taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent par année, que la dite compagnie croira avantageux, et de faire tous actes qui pourront être nécessaires au prêt de telles sommes de deniers et au recouvrement et remboursement d'icelles, et pour exiger le paiement de tous les intérêts dus sur icelles, ou l'accomplissement d'aucunes conditions auxquelles les dites sommes auront été avancées, ou pour mettre à effet aucune confiscation encourue faute de paiement d'icelles, et d'en donner les reçus, quittances et décharges nécessaires, et de faire, autoriser et exercer tous les actes et pouvoirs quelconques qu'il sera nécessaire ou avantageux de faire ou d'exercer à l'égard des dits objets.

Pouvoir additionnels.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la dite compagnie de prêter et avancer de l'argent au gouvernement de la dite province pour tout objet que ce soit, ou à toute municipalité de district, comté, paroisse, township, cité, ville ou village en la dite province, ou à tous bureaux, syndics, commissaires ou autres personnes ayant le soin ou l'exécution de travaux publics quelconques, en la dite province, et cela à tel taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent par année, dont il pourra être convenu dans chacun des dits cas, et de prendre et recevoir du dit gouvernement, et de tel municipalité, bureau, syndics, commissaires ou autres personnes, tel transport, cession, bail, obligation ou garanties sur les revenus publics ou les propriétés de la dite province, ou sur tous droits, péages, charges ou taxes dans cette province, ou telles autres garanties, pour le remboursement des deniers qui pourront être ainsi avancés, et le paiement des intérêts d'iceux, à la satisfaction de la dite compagnie, et qui auront force et validité pour les objets y mentionnés, et pourront être et seront mis à effet pour l'avantage de la dite compagnie ; et la dite compagnie aura pouvoir de faire tous les actes qui pourront être nécessaires pour avancer les dites sommes et en recouvrer et obtenir le remboursement, et pour

pour exiger le paiement de tous les intérêts dus sur icelles, ou l'accomplissement de toutes les conditions auxquelles les dites sommes auront été avancées, ou pour mettre à effet aucune confiscation encourue faute de paiement du tout ou de quelques parties d'icelles, et d'en donner les reçus, quittances et décharges nécessaires, et de faire, sanctionner et exercer tous actes quelconques nécessaires et convenables qu'il sera nécessaire ou expédient de faire à l'égard des dits objets.

IV. Et qu'il soit statué, que si une personne ou une corporation municipale ou autre, civile ou ecclésiastique, un corps politique, incorporé ou agrégé, ou une communauté quelconque en cette province désirait en aucun temps prendre des actions dans le capital de la dite compagnie, ou promouvoir de quelque autre manière le succès de son entreprise, en prêtant de l'argent ou en donnant des garanties pour de l'argent prêté à intérêt ou à constitution de rente, il leur sera loisible, respectivement, de ce faire de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges à l'égard d'icelui, que les particuliers pourront le faire en vertu du présent acte, nonobstant toute chose contenue dans l'ordonnance ou acte, ou instrument d'incorporation d'aucun tel corps, ou dans aucune loi ou usage à ce contraire.

Les corporations pourront souscrire des actions et prêter de l'argent.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la compagnie, et elle a par le présent pouvoir d'acquérir, prendre et posséder, soit absolument ou conditionnellement toute propriété, terres et héritage dans cette province, et d'employer et appliquer le capital et autres propriétés d'alors de la compagnie, à acquérir, prendre et posséder aucune des dites propriétés, terres et héritages.

Pouvoir de posséder des terres.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la compagnie, de disposer de temps à autre, en tout ou en partie, de toutes les terres acquises, possédées ou tenues en fidéicommiss pour la compagnie, ou pour lesquelles la compagnie aura contracté, ou auxquelles la dite compagnie aura droit, de la manière qu'elle croira la plus propre à promouvoir les objets et les intérêts de la compagnie, et de prêter et placer son capital et ses biens pour le temps d'alors, ainsi que l'argent qu'elle pourra percevoir en disposant ainsi de ses susdites terres et biens fonciers.

Pouvoir de disposer des terres.

VII. Et qu'il soit statué, que tous transports que pourra faire la compagnie, en vertu du présent acte, de terres dans le Haut-Canada, pourront être faits suivants la formule de la cédule (A) annexée au dit acte, ou en termes aussi analogues que les circonstances le permettront; et les transports de terres dans le Bas-Canada seront par actes notariés d'après la loi du Bas-Canada.

Formule de transport.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute hypothèque (*mortgage*) et obligation dans le Haut-Canada, pour assurer de l'argent emprunté

Formule d'hypothèque.

emprunté de la compagnie, sera par un acte scellé, dans lequel la considération sera dûment spécifiée, et pourra être fait suivant la formule de la cédule (B) annexée au présent acte, ou en termes aussi analogues que les circonstances le permettront; et toute hypothèque de terres dans le Bas-Canada, sera par acte notarié suivant la loi du Bas-Canada.

La compagnie
pourra rece-
voir les inté-
rêts d'avance.

IX. Et qu'il soit statué, que la compagnie pourra, et elle est par le présent autorisé à exiger et recevoir d'aucune personne ou partie ou du gouvernement susdit, ou d'aucune municipalité, bureau, syndics ou commissaires, ou autres personnes, l'intérêt semi-annuel qui pourra de temps à autre devenir dû sur les prêts faits par elle en vertu du présent acte, nonobstant toute loi ou statut de cette province, ou des ci-devant provinces du Bas et du Haut Canada, à ce contraire.

Capital.

X. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en premier lieu un million de louis sterling, qui seront divisés en quarante mille actions, de vingt-cinq louis chacune, avec pouvoir par la suite d'augmenter le dit capital à un million cinq cent mille louis sterling, qui seront divisés en un nombre proportionnel d'actions, suivant le montant de l'augmentation du capital; et les dites actions seront numérotées par progression arithmétique, commençant par les numéros un, et se distingueront respectivement par les numéros qu'elles porteront.

Actions.

Augmentation
de capital.

XI. Et qu'il soit statué, que toutes les actions dans l'entre-
prise seront propriétés personnelles et transférables comme telles,
et ne seront pas d'une nature immobilière.

Les actions
seront biens-
meubles.

Registre des
actionnaires.

XII. Et qu'il soit statué, que la compagnie tiendra un livre, qui sera appelé "le registre des actionnaires," et dans lequel seront inscrits d'une manière distincte et lisible, de temps à autre, les noms des différentes corporations, et les noms et qualités des différentes personnes qui seront actionnaires de la compagnie, le nombre d'actions auxquelles les actionnaires auront respectivement droit, distinguant chaque part par son numéro, et le montant des souscriptions payées sur les dites actions, et ce livre sera authentiqué par le sceau commun de la compagnie, qui y sera apposé: et tout actionnaire, ou si l'actionnaire est une corporation, le secrétaire ou l'agent de telle corporation, pourra en tout temps convenable examiner le dit livre, *gratis*, et pourra en exiger une copie, ou copie d'une partie d'icelui.

Certificats.

XIII. Et qu'il soit statué, que sur la réquisition de tout propriétaire d'une action, la compagnie lui fera délivrer un certificat qu'il est propriétaire de telle action, et ce certificat spécifiera le nombre d'actions auxquelles tel actionnaire a droit, et pourra être fait suivant la formule de la cédule (C) annexée au présent acte, ou autre ayant le même effet; et tel certificat sera reçu dans toutes les cours comme preuve du droit que possède

possède tel actionnaire à l'action y spécifiée ; néanmoins, l'absence de tel certificat n'empêchera pas le possesseur d'une action d'en disposer.

XIV. Et qu'il soit statué, que si un certificat est détérioré ou endommagé, les directeurs pourront, sur la production qui en sera faite à quelque assemblée des directeurs, ordonner qu'il soit annulé, et sur ce, un autre certificat semblable sera donné à la personne ou à la partie qui sera alors propriétaire de tel certificat et de l'action y mentionnée ; ou si tel certificat est perdu ou détruit, il sera donné, sur preuve de ce fait, à la satisfaction des directeurs de la compagnie, un certificat semblable à la partie ayant droit à celui qui aura été ainsi perdu ou détruit ; et dans l'un et l'autre cas, le secrétaire fera dûment l'inscription du certificat substitué, dans le registre des actionnaires.

Renouvellement des certificats.

XV. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire, sujet aux règlements ci-après, pourra vendre et transférer des actions ou aucune d'icelles, par acte, suivant la formule de la cédula (D) annexée au présent acte, ou autre ayant le même effet, et (lorsqu'il aura été dûment exécuté) cet acte sera délivré au secrétaire, qui le gardera, et en enregistrera un extrait dans un livre qui sera appelé le "registre des transferts," et endossera tel enregistrement sur l'acte de transfert ; et à la réquisition et option de l'acquéreur d'aucune action, il sera accordé un nouveau certificat en la manière ci-dessus mentionnée, et un endossement de tel transfert sera fait sur le certificat de telle action et nouveau certificat, et tel endossement, lorsqu'il aura été signé par le secrétaire, sera considéré à tous égards comme un nouveau certificat ; et jusqu'à ce que le transfert ait été ainsi délivré au secrétaire, comme susdit, le vendeur de telle action demeurera responsable de tous les versements futurs, et l'acquéreur n'aura droit de recevoir aucune part des profits de la dite entreprise ni de voter à l'égard de telle action : pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tout actionnaire qui désirera transmettre des actions de la compagnie à une personne qui voudra les posséder, en donnera avis par écrit aux directeurs de la compagnie, et mentionnera dans tel avis, le nom et la demeure de la personne qui désire devenir possesseur, et le nombre de telles actions, ou bien cet avis pourra être donné par cette personne ; et les directeurs procéderont sans délai à prendre le dit avis en considération, et certifieront par écrit signé par deux d'entre eux et le secrétaire, à la personne donnant tel avis, si les directeurs approuvent ou non le transfert proposé ; et nulle personne ainsi désirant devenir possesseur, ne sera admise ni enregistrée comme actionnaire, à moins qu'elle ne soit ainsi approuvée, et qu'elle n'ait suivi les règlements et dispositions de la compagnie à l'égard des personnes qui acquièrent des actions dans la dite compagnie.

Transfert des actions.

Proviso.

Les demandes
seront payées
avant ce trans-
fert.

Les syndics
de banqueroutiers ne
seront pas
membres de
la compagnie.

Droits de tels
syndics.

Preuve de la
transmission
des actions au-
trement que
par un trans-
port régulier.

PROVISO.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire n'aura droit de transférer une action, avant qu'il ait payé tous les versements alors dus sur chaque action qu'il possède.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucun syndic d'un actionnaire insolvable ou banqueroutier ne deviendra membre de la compagnie, à raison des actions possédées par l'actionnaire insolvable ou banqueroutier, et dont tel syndic sera investi, mais qui ne lui seront pas transférées; mais il vendra les dites actions et en disposera en la manière et sujettes aux dispositions contenues dans le présent acte à l'égard de la vente et du transfert des actions.

XVIII. Et qu'il soit statué, que tel syndic aura droit de recevoir tous dividendes sur telles actions qui seront dus et n'auront pas été payés sur icelles, avant l'existence de son droit aux dites actions; mais aucun dividende qui deviendra dû après que son droit aura ainsi commencé à exister, ne lui sera payé, ni ne pourra être réclamé par lui; mais, jusqu'à ce que quelqu'un devienne actionnaire des dites actions, le paiement du dit dividende sera suspendu, et il ne sera payé que lorsque le nouvel actionnaire se sera conformé aux règlements et dispositions de la compagnie à l'égard de la vente et du transfert de ses actions; et sur ce, le nouvel actionnaire aura droit au dit dividende; et chaque transfert comportera avec lui les profits, intérêts et actions du capital, et de l'excédant et de la réserve ou du fonds contingent, en ce qui regarde les actions transférées de manière à clore les droits et intérêts de la partie qui fait le transfert, à l'égard des actions ainsi transférées.

XIX. Et qu'il soit statué, que si l'intérêt dans quelque action se trouve transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de quelque actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire, lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, cette transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit, telle que ci-après mentionnée, ou de toute autre manière que les directeurs l'exigeront; et cette déclaration constatera distinctement la manière dont la dite action aura été ainsi transmise, et la personne à qui elle l'aura été, et sera faite et signée par cette personne, et par elle reconnue devant un juge d'une cour de record, ou devant le maire, le prévôt, ou le premier magistrat d'une cité, ville, bourg, comté ou autre lieu, ou devant un notaire public qui signera cette déclaration; et cette déclaration, sera déposée entre les mains du secrétaire qui inscriera en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la compagnie, ni de voter, en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission ait été authentiquée comme susdit: pourvu toujours, que
toute

touté telle déclaration qui sera faite dans un pays hors des domaines de Sa Majesté, sera de plus authentiquée par le consul ou le vice-consul britannique, ou de tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement britannique, dans le pays où la déclaration sera faite; ou bien elle sera faite directement devant ce consul, vice-consul ou représentant; et pourvu aussi, que rien de contenu dans cet acte, ne privera les directeurs ou le secrétaire du droit d'exiger la production de preuves en corroboration de quelque fait allégué dans toute telle déclaration.

XX. Et qu'il soit statué, que si la transmission s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire, lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage, ou de quelque autre attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée avec le propriétaire de la dite action; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, ou par une succession vacante, ou une succession à laquelle il aura été renoncé, l'acte de vérification du testament, ou les lettres d'administration, ou un extrait officiel d'iceux, ou une preuve suffisante que le réclamant a hérité, ou une copie authentique de la curatelle de la succession vacante à laquelle il aura été renoncé, et les procédures à l'égard d'icelles, selon le cas, ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du secrétaire; et sur la production qui sera faite dans aucun des cas susdits, le secrétaire inscrira la déclaration dans le dit registre des transferts.

Transport des actions par le mariage, etc.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'à l'égard d'une action à laquelle différentes personnes pourraient avoir droit conjointement, tous avis qui devront être donnés aux actionnaires, le seront à celles des dites personnes dont le nom paraîtra le premier dans le registre des actionnaires, et un avis ainsi donné sera avis suffisant à tous les propriétaires de telle action, à moins qu'aucun tel co-propriétaire ne requiert par un écrit signé par lui, que tel avis soit donné à aucun autre ou tous tels co-propriétaires.

Possession conjointe d'actions.

XXII. Et qu'il soit statué, que si une somme d'argent est payable à un actionnaire qui soit un mineur, une personne interdite volontairement, un idiot ou lunatique, le reçu du tuteur du dit mineur ou celui du conseil, ensemble avec la personne interdite, ou celui du curateur du lunatique ou idiot, sera une décharge suffisante pour la compagnie à cet égard.

Argent payable aux mineurs, etc.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss (*trust*), soit formel, soit tacite, ni d'aucun *quasi* fidéicommiss auquel une des dites actions pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie, sera de temps à autre une décharge

La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

décharge complète en faveur de la compagnie, pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à raison de telle action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait été ou n'ait pas été notifiée de tels fidéicommiss ; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi de l'argent payé sur telle quittance.

Demandes du capital.

XXIV. Et qu'il soit statué, que la compagnie pourra, de temps à autre, faire telle demande de versements aux actionnaires respectifs, par rapport au montant du capital souscrit ou dû par eux, respectivement, qu'elle jugera à propos, pourvu qu'il soit donné trente jours d'avis au moins de chaque versement, et que nul versement n'exécède deux louis par action, et pourvu qu'il y ait un intervalle de pas moins de trois mois entre les demandes successives de versements, et que le montant réuni des versements demandés dans une année n'exécède pas le montant de huit louis par action ; et tout actionnaire sera tenu de payer le montant des versements demandés par rapport aux actions qu'il aura, aux personnes et aux temps et lieux qui seront de temps à autre indiqués par la compagnie.

Proviso.

Proviso.

Pénalité pour non paiement de versements.

XXV. Et qu'il soit statué, que si un actionnaire, le ou avant le jour fixé pour le paiement, ne paie pas le montant des versements auquel il pourra être tenu, tel actionnaire sera obligé d'en payer les intérêts, au taux de cinq pour cent par année, du jour fixé pour en faire le paiement, jusqu'au paiement effectif.

La compagnie pourra recevoir le paiement des actions en plein.

XXVI. Et qu'il soit statué, que la compagnie pourra, si elle le juge à propos, recevoir d'aucun des actionnaires qui voudront bien l'avancer, tout l'argent ou aucune partie de l'argent dû sur leurs actions respectives, en sus des sommes d'argent actuellement demandées ; et sur le capital ainsi payé d'avance, ou sur telle partie d'icelui qui excédera de temps à autre le montant des versements faits sur les dites actions, la compagnie pourra payer l'intérêt à tel taux n'exécédant pas cinq pour cent par année, dont l'actionnaire payant d'avance tel argent et la compagnie conviendront.

Actions pour les versements non payés.

XXVII. Et qu'il soit statué, que si au temps fixé par la compagnie pour le paiement d'aucun versement, le propriétaire d'aucune action manquait d'en payer le montant, la compagnie pourra poursuivre tel actionnaire pour le montant d'icelui dans toute cour de loi ou d'équité ayant juridiction compétente, et pourra en recouvrer le montant avec intérêt aux taux de cinq pour cent par année, du jour auquel tel versement aura dû se faire.

Ce qu'il faudra alléguer dans les actions.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que dans toute action par la compagnie contre un actionnaire pour le recouvrement de sommes dues pour aucun versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira à la compagnie de déclarer que le défendeur est propriétaire d'une action ou de

de plusieurs actions dans la compagnie (mentionnant le nombre d'actions,) et qu'il doit à la compagnie la somme d'argent à laquelle se monteront les arrérages des versements par rapport à un ou plusieurs versements sur une ou plusieurs actions (mentionnant le nombre et le montant de chacun des versements,) pourquoi la compagnie a droit d'action en vertu du présent acte.

XXIX. Et qu'il soit statué, que lors de l'instruction de l'action, il suffira de prouver que le défendeur, au temps de la demande de versement, était propriétaire d'une ou de plusieurs actions dans la compagnie, et que la demande en a été faite de fait, et avis donné tel que requis par le présent acte; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait la demande des versements, ni aucune autre matière que ce soit; et sur ce, la compagnie aura droit au recouvrement de ce qui sera dû sur tel versement, avec intérêt, à moins qu'il ne paraisse que la demande d'aucun des dits versements excède le montant de deux louis par action, ou qu'avis de telle demande n'a pas été dûment donné, ou qu'il ne s'est pas écoulé un intervalle de trois mois entre deux versements successifs, ou qu'il a été demandé des versements se montant à plus de huit louis dans l'année.

Ce qu'il faudra prouver dans les actions.

XXX. Et qu'il soit statué, que la production du registre des actionnaires de la compagnie, ou un extrait certifié d'icelui, signé par le secrétaire de la compagnie, fera preuve que le défendeur est actionnaire, et du nombre et montant de ses actions, et des sommes payées à cet égard.

Preuve.

XXXI. Et qu'il soit statué, que si le possesseur d'une action manque de faire un versement, payable par lui pour cette action, ainsi que le paiement des intérêts qui seront devenus dus sur icelui, les directeurs pourront en tout temps, après l'expiration d'un mois après le jour fixé pour faire tel versement, déclarer les dites actions confisquées, et cela, soit que la compagnie ait poursuivi pour le montant du versement ou non.

Confiscation pour non-paiement.

XXXII. Et qu'il soit statué, que la déclaration de confiscation n'aura pas l'effet d'autoriser la vente ou autre disposition d'aucune des dites actions, avant que telle déclaration ait été confirmée à quelque assemblée générale de la compagnie, qui se tiendra après l'expiration de deux mois au moins du jour où tel avis de l'intention de faire telle déclaration de confiscation aura été donné, il sera loisible à la compagnie de confirmer la dite confiscation à aucune des dites assemblées, et d'ordonner que l'action ainsi confisquée soit vendue, ou qu'il en soit disposé autrement; et les directeurs pourront, après telle confirmation, vendre les actions confisquées, et cela, séparément ou conjointement, ou par lots, ainsi qu'ils le jugeront à propos.

Comment la confiscation sera déclarée.

Preuve de la
demande de
versements.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'une déclaration par écrit d'un officier ou employé de la compagnie, ou de quelque personne digne de foi, (non intéressée dans l'affaire,) faite devant un juge de paix, ou devant un maître ou maître extraordinaire dans la cour de la chancellerie ou devant un commissaire nommé pour prendre des affidavits, que la demande de versement à l'égard d'une action a été faite, et avis donné de telle demande, et que le versement n'a pas été fait, et que la confiscation de l'action a été déclarée et confirmée en la manière ci-dessus prescrite, sera preuve suffisante des faits y mentionnés; et telle déclaration et le reçu du secrétaire de la compagnie pour le prix de la dite action, constitueront un titre valable à icelle, et sur ce, l'acquéreur sera considéré être le propriétaire de la dite action, et déchargé de toutes demandes de versements faites avant la dite acquisition; et un certificat de propriété sera délivré à l'acquéreur, en par lui signant l'engagement de posséder comme susdit, les dites actions ainsi acquises, sujettes aux dispositions du présent acte, et il ne sera pas tenu de veiller à l'application des deniers d'acquisition, et son titre ne sera pas non plus affecté par aucune irrégularité dans les procédés relatifs à la dite vente.

Titre pour les
actions ainsi
vendues.

Vente des
actions con-
fiscuées.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que la compagnie ne pourra vendre ni transférer plus d'actions d'un actionnaire retardataire qu'il n'en faudra, ce dont on s'assurera d'une manière aussi approximative que possible, au temps de la vente, pour payer les arrérages alors dus sur un versement, par l'actionnaire en retard, ainsi que les intérêts, et les dépenses encourues par la vente et la déclaration de confiscation; et si l'argent produit par la vente d'aucune des dites actions confiscuées est plus que les intérêts dus sur iceux au temps de la vente, et les dépenses encourues par la déclaration de confiscation et la vente, et le surplus sera, sur demande, payé à la dite personne, si non et à défaut de telle demande, appliqué au paiement des versements à venir, mais payables avant que telle demande ne soit faite, comme il est dit en dernier lieu, à l'égard des actions de la dite personne qui n'auront pas été vendues.

La confiscation cessera si les actions, etc., sont payées.

XXXV. Et qu'il soit statué, que si le paiement des arrérages de versements et intérêts et des frais est fait avant la vente d'aucune des dites actions ainsi confiscuées, et dévolues à la compagnie, la dite action retournera à la partie à qui elle appartenait avant la confiscation, comme si les versements eussent été dûment faits.

Responsabilité des actionnaires.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que nul actionnaire de la compagnie ne sera tenu ni obligé au paiement d'aucune dette ou réclamation due par la compagnie, au-delà du montant de ses actions dans le capital de la compagnie non alors versé.

Exécution contre la compagnie.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que si quelque exécution, soit en loi ou en équité, émane contre les terres, propriétés ou effets de

de la compagnie, et qu'il ne puisse pas être trouvé de biens suffisants pour subvenir au paiement de telle exécution, la dite exécution pourra alors émaner, suivant la pratique de la cour devant laquelle l'action, poursuite ou autre procédure aura été intentée, contre aucun des actionnaires de la compagnie, jusqu'au montant de leurs actions, respectivement, dans le capital de la compagnie non alors versé : pourvu toujours, que pour s'assurer des noms des actionnaires et du montant du capital dû sur leurs parts respectives, il sera loisible à la personne ayant droit à l'exécution, d'examiner en tout temps raisonnable, sans payer d'honoraires, le registre des actionnaires. Proviso.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que si un actionnaire a payé en vertu d'aucune exécution aucune somme d'argent en sus du montant alors dû par lui sur les versements déjà demandés et pour intérêts sur iceux, si aucun il y a, et pour tous les frais et dépenses à cet égard, il recevra incontinent des directeurs, le remboursement de telle somme additionnelle à même les fonds de la compagnie. Les actionnaires seront remboursés des sommes qu'ils auront payées de trop.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que toute obligation ou hypothèque pour assurer des deniers empruntés par la compagnie, seront par acte sous le sceau commun de la compagnie, dans lequel la considération sera correctement mentionnée ; et toute telle obligation ou hypothèque pourra être suivant la formule des cédules (E) et (F) annexées au présent acte, ou autre ayant le même effet. Hypothèques-
Formules.

XL. Et qu'il soit statué, que les créanciers hypothécaires respectifs auront droit conjointement à leurs proportions respectives des rentes, terres et prémisses comprises dans l'acte des hypothèques, et des versements futurs que devront faire les actionnaires de la compagnie, suivant les sommes respectives que l'acte d'hypothèque mentionnera avoir été avancées par tels créanciers hypothécaires, respectivement, et pourront se faire rembourser les deniers ainsi avancés avec les intérêts, sans aucune préférence l'un à l'autre, ni au créancier par obligation de la compagnie, à raison de la priorité de la date ou de l'enregistrement ou du titre privilégié de telle hypothèque, ou du jour de l'assemblée à laquelle il aura été autorisé, ni pour aucune raison que ce soit. Droits des créanciers hypothécaires.

XLI. Et qu'il soit statué, que les créanciers respectifs en vertu des dites obligations auront proportionnellement droit suivant le montant de l'argent qui y sera assuré, d'être payés sur les propriétés ou les effets de la compagnie, et à même les versements futurs dus par les actionnaires de la compagnie, des sommes respectives mentionnées dans les dites obligations et assurées par icelles, sans aucune préférence l'un à l'autre, ni aux créanciers hypothécaires de la compagnie, à raison de la priorité de la date d'aucune de dites obligations ou du jour de l'assemblée à laquelle elle aura été autorisée, ni pour aucune raison que ce soit. Droits des créanciers en vertu d'obligations de la compagnie.

Registre des obligations et hypothèques.

XLII. Et qu'il soit statué, qu'un registre des hypothèques et obligations sera tenu par le secrétaire, et dans les quatorze jours après la date d'aucune obligation ou hypothèque, il sera fait dans le dit registre une entrée ou mémoire qui en constatera le numéro et la date, avec les noms et qualités des parties; et tout actionnaire, ou tout créancier hypothécaire ou en vertu d'une obligation de la compagnie, ou toute personne intéressée dans aucune telle obligation ou hypothèque, aura droit d'examiner le dit registre en tout temps raisonnable, et sans payer d'honoraires ni récompense.

Transport des droits des créanciers hypothécaires.

XLIII. Et qu'il soit statué, que toute partie ayant droit à aucune obligation ou hypothèque pourra, de temps à autre, transférer à toute autre personne les droits et intérêts qu'elle aura en iceux, par acte qui en exprimera la vraie considération, et tout tel transfert pourra être fait suivant la formule de la cédula (G) annexée au présent acte, ou autre ayant le même effet.

Formule.

Inscription des transferts.

XLIV. Et qu'il soit statué, que tout tel transfert sera produit dans les trente jours de la date, au secrétaire, et sur ce, le secrétaire en fera faire une entrée ou en fera inscrire un mémoire de la même manière qu'il est pourvu à l'égard de l'hypothèque originaire; et après la dite entrée tout tel transfert donnera droit au cessionnaire, ses exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, à tout le profit de l'hypothèque ou obligation suffisant pour payer tous les arrérages des versements et intérêts originaires, à tous égards; et toute partie qui aura fait tel transfert ne pourra annuler, détruire ni éteindre l'hypothèque ou obligation ainsi transférée, ni le paiement des deniers assurés par iceux.

Intérêt sur les hypothèques.

XLV. Et qu'il soit statué, que l'intérêt de l'argent emprunté sur telle obligation ou hypothèque sera payable et payé semi-annuellement aux différentes personnes qui y auront droit, et en préférence à tous dividendes payables aux actionnaires de la compagnie.

Le délai pour être fixé pour le paiement du principal.

XLVI. Et qu'il soit statué, que la compagnie pourra, si elle le juge à propos, fixer une époque pour le remboursement des sommes capitales ainsi empruntées, avec les intérêts sur icelles, et en ce cas la compagnie fera insérer cette époque dans l'hypothèque ou obligation, et à l'expiration d'icelle, le capital, avec les arrérages d'intérêt sur icelui, sera payable à la partie ayant droit à la dite obligation ou hypothèque.

Disposition pour les cas où le délai ne serait pas fixé.

XLVII. Et qu'il soit statué, que s'il n'est pas fixé d'époque dans l'hypothèque ou obligation pour le remboursement des sommes ainsi empruntées, la partie y ayant droit pourra, à l'expiration ou en tout temps après l'expiration de douze mois de la date de l'hypothèque ou obligation, demander le paiement du capital assuré par iceux, avec les arrérages d'intérêt, en donnant

donnant au préalable six mois d'avis à cet égard, et la compagnie pourra en tout temps payer les sommes empruntées ou une partie d'icelles, en donnant même avis; et tel avis, s'il est donné par un créancier hypothécaire ou en vertu d'une obligation, sera délivré par écrit au secrétaire, et s'il est donné par la compagnie, il sera donné par écrit, soit personnellement au dit créancier hypothécaire ou en vertu d'une obligation, ou s'ils ne sont pas connus ou ne peuvent pas être trouvés, tel avis sera donné par avertissement dans la "*London Gazette*," et la "*Gazette Officielle du Canada*," et dans quelqu'autre gazette, tel qu'il est ci-après mentionné; et à l'expiration de l'avertissement, lorsqu'il sera donné par la compagnie, l'intérêt cessera d'être payable sur les sommes assurées par telle obligation ou hypothèque, à moins qu'après la demande des dites sommes la compagnie ne néglige d'en faire le paiement, conformément au dit avertissement.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que si les intérêts, dus en vertu d'une hypothèque ou obligation, ne sont pas payés dans les trente jours après leur échéance, et après que demande en aura été faite, par écrit, le créancier hypothécaire, ou en vertu de l'obligation, pourra, soit poursuivre pour les dits arrérages d'intérêts par actions de dette devant une cour de juridiction compétente, ou demander la nomination d'un receveur ou d'un séquestre par une requête faite en la manière ci-après prescrite.

Séquestre en certains cas.

XLIX. Et qu'il soit statué, que si le principal et intérêts ne sont pas payés dans les six mois après leur échéance, et après demande faite par écrit, le créancier hypothécaire, ou en vertu de l'obligation, pourra en poursuivre le recouvrement devant une cour de juridiction compétente, ou si sa créance se monte à la somme de cinq mille louis, il pourra seul demander la nomination d'un receveur ou séquestre par une requête en la manière ci-après prescrite, ou si elle ne se monte pas à la dite somme de cinq mille louis, il le pourra conjointement avec d'autres créanciers hypothécaires en vertu d'obligations dont les créances ainsi arriérées après demande faite comme susdit formeront, avec la sienne, la somme de dix mille louis.

Autres dispositions pour les cas de séquestre.

L. Et qu'il soit statué, que toute telle demande d'un receveur ou séquestre, dans les cas susdits, sera faite par pétition écrite aux cours supérieures ou à tout juge ou juges des dites cours, et sur telle demande après qu'elle aura été signifiée à la compagnie suivant la pratique de la cour à laquelle elle aura été adressée, et après que les dits juges ou les dites cours auront entendu les parties et seront satisfaits de la vérité des allégués de la pétition par l'affidavit du pétitionnaire ou par telle autre preuve dont le juge ou la cour pourra ordonner la production, après il leur sera loisible, par un ordre écrit, de nommer quelque personne pour recevoir le tout ou partie suffisante des sommes sujettes au paiement des dits intérêts, ou du dit principal et intérêts, suivant le cas, jusqu'à ce que les dits intérêts,

Applications pour séquestres.

ou que le dit principal et intérêts, suivant le cas, avec tous les frais, comprenant ceux encourus pour la collection des dites sommes, soient entièrement payés; et alors, toutes les dites sommes d'argent seront payées à la personne qui sera ainsi nommée, et reçues par elle; et les sommes qui seront ainsi reçues seront considérées comme autant reçues par ou à l'usage de la personne ou de la partie à laquelle les dits intérêts ou le dit principal et intérêt, suivant le cas, seront alors dus, et pour laquelle tel receveur ou séquestre aura été nommé; et lorsque le receveur ou séquestre aura ainsi reçu les dits intérêts et frais ou le dit principal, intérêts et frais, son pouvoir cessera.

Les créanciers hypothécaires ne seront pas actionnaires.

LI. Et qu'il soit statué, qu'aucune partie ne sera réputée actionnaire parce qu'elle sera créancier hypothécaire, ni ne pourra agir ni voter comme telle à aucune assemblée de la compagnie.

Les livres seront ouverts aux créanciers, etc.

LII. Et qu'il soit statué, que les livres de compte de la compagnie seront ouverts en tout temps raisonnable à l'examen de ses créanciers hypothécaires et en vertu d'obligations, respectivement, avec pouvoir d'en prendre des extraits sans payer d'honoraire ni récompense.

Votes des actionnaires.

LIII. Et qu'il soit statué, qu'à toutes les assemblées de la compagnie, tout actionnaire aura droit à un vote par cinq actions qu'il possédera; et aucun actionnaire n'aura droit de voter à aucune assemblée, à moins qu'il n'ait payé tous les versements alors payables sur toutes les actions qu'il possédera.

Procureurs.

LIV. Et qu'il soit statué, que les votes pourront être donnés soit en personne ou par procureurs, les porteurs de procuration étant des actionnaires, autorisés par écrit suivant la formule de la cédule (H) annexée au présent acte, ou en termes analogues sous la signature de l'actionnaire nommant le procureur, ou si l'actionnaire est une corporation, la proclamation sera scellée du sceau commun de la corporation ou signée par l'officier-président de la corporation, et contresignée par le secrétaire ou le trésorier de la corporation, et toute proposition faite à aucune des dites assemblées se décidera par la levée des mains, ou à la demande de tout propriétaire après la levée des mains, par la majorité des votes des parties présentes comprenant les procureurs; le président de l'assemblée ayant droit de voter non seulement pour lui-même ou comme procureur, mais d'avoir une voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Formule.

La majorité décidera.

Voix prépondérante.

Dispositions à l'égard des procureurs.

LV. Et qu'il soit statué, que personne n'aura droit de voter comme procureur, à moins que l'instrument contenant la procuration n'ait été transmis au commis ou greffier ou secrétaire de la compagnie, cinq jours francs avant le jour de l'assemblée à laquelle on devra se servir de la procuration, et personne ne pourra à une seule assemblée représenter comme procureur plus de trente actionnaires; et personne non plus, n'étant pas actionnaire qualifié à voter, n'aura droit de parler à l'assemblée en vertu

vertu d'aucune procuration qu'elle pourra avoir de la part de quelque actionnaire absent.

LVI. Et qu'il soit statué, que si plusieurs personnes ont conjointement droit à une action, la personne dont le nom sera le premier sur le registre des actionnaires, comme l'un des propriétaires de la dite action, en sera réputée le seul propriétaire pour voter à aucune assemblée, et en toute circonstance le vote seul de l'actionnaire ainsi nommé en premier lieu, pourra être donné, soit en personne ou par procureur, comme vote par rapport à la dite action, et nulle preuve du consentement des autres actionnaires ne sera requise ni nécessaire à cet égard.

Votes à l'égard des actions possédées conjointement.

LVII. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire qui sera interdit volontairement, idiot ou lunatique, pourra voter lui-même conjointement avec son conseil, ou par son curateur, suivant le cas, et tout actionnaire qui sera mineur pourra voter par son tuteur, subrogé-tuteur, ou ses gardiens ou l'un d'eux, et tout tel vote pourra être donné, soit en personne ou par procureur.

Votes à l'égard des actions possédées par des mineurs, etc.

LVIII. Et qu'il soit statué, que le bureau principal à la dite compagnie sera dans la cité de Montréal, mais la compagnie aura de temps à autre et en tout temps le pouvoir et l'autorité, et elle y est par le présent autorisée, d'établir telles et autant d'agences dans une partie ou section quelconque de la province, sujettes à tels règlements pour la régie d'icelles, qu'ils jugeront à propos de faire, et de les discontinuer ou transporter ailleurs, comme il paraîtra convenable aux directeurs de la dite compagnie.

Bureau.

LIX. Et qu'il soit statué, que les affaires de la dite compagnie seront conduites et régies par un bureau de directeurs qui seront nommés par les actionnaires, comme ci-après pourvu, lequel bureau sera composé d'actionnaires qualifiés, et consistera en premier lieu, provisoirement, et jusqu'à la première assemblée générale annuelle de la compagnie, de l'honorable William Walker, l'honorable William Badgley, Benjamin Holmes, Thomas B. Anderson, George E. Cartier, Henry John Noad, Charles Richard Ogden, William Rhodes et Thomas Ryan, lesquels demeureront en office jusqu'au premier de septembre mil huit cent cinquante-trois, et sortiront alors d'office, mais ils pourront être réélus; ils seront alors remplacés par huit directeurs qui seront élus par les actionnaires qui seront présents en personnes ou par leurs procureurs; et deux des dits directeurs sortiront d'office à tour de rôle, chaque année, mais ils seront néanmoins rééligibles comme directeurs, et l'élection des directeurs au lieu des directeurs sortant d'office, se fera aux premières assemblées générales annuelles de la compagnie, par les actionnaires présents en personne ou par leurs procureurs; et toutes les élections de directeurs seront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à une élection seront directeurs, et

Directeurs.

Premiers directeurs.

Sortie d'office à tour de rôle.

Scrutin.

Egalité de
voix.

Président.

Proviso.

Quorum.

Proviso.

et si deux ou plus ont un nombre égal de voix, de manière qu'il paraisse que plus de deux ont été choisis, alors le scrutin recommencera jusqu'à ce qu'il soit déterminé lesquels des deux ont une majorité de voix ; et les directeurs choisiront leur président : pourvu toujours, que trois directeurs seront un *quorum* pour la transaction des affaires : pourvu toujours, que les directeurs élus comme dit est, seront actionnaires pour au moins vingt actions dans la dite compagnie.

Assemblées
générales an-
nuelles.

Proviso.

LX. Et qu'il soit statué, que la dite première assemblée annuelle sera tenue dans la cité de Montréal, le premier jour de septembre, dans l'année mil huit cent cinquante-trois, ou le jour en suivant n'étant pas jour de fête, ou tel autre jour qui sera déclaré par les règles, et les dites assemblées seront tenues le même jour de chaque année successive subséquente, dans la dite cité ; et à la dite première assemblée annuelle, les actionnaires présents comme susdit, détermineront alors le mode et la manière d'après lesquels les premiers et les deux autres directeurs se retireront, et d'après lesquels ils seront alors et ensuite élus, et l'avis de toutes les assemblées générales annuelles subséquentes pour l'élection des directeurs contiendra les noms des deux directeurs sortant d'office : pourvu toujours que la sortie d'office des deux premiers directeurs sera déterminée au scrutin entre eux mêmes.

Pouvoirs des
directeurs.

LXI. Et qu'il soit statué, que les directeurs auront et exerceront les pouvoirs, privilèges et autorité mentionnés au présent acte et dont ils seront investis par icelui, et ils seront sujets aux règles, règlements et dispositions contenus au présent acte à l'égard d'iceux, et aux règlements qui seront faits pour la régie de la dite compagnie ; et les directeurs exerceront et pourront légalement exercer tous les pouvoirs de la compagnie, excepté quant aux matières qui devront être transigées en vertu du présent acte par une assemblée générale de la compagnie ; ils pourront convoquer telles assemblées générales, spéciales et autres de la compagnie ou des directeurs qu'ils jugeront nécessaires ; ils pourront employer et apposer ou faire employer et apposer le sceau de la compagnie à tout document ou papier auquel l'apposition du sceau sera, dans leur opinion, jugée nécessaire ; ils pourront demander les versements sur les actions des actionnaires respectifs, et en exiger le paiement ; ils pourront déclarer la confiscation de toutes actions sur lesquelles les versements ne seront pas dûment faits ; ils pourront faire tous paiements, prêts et avances qu'ils jugeront convenables, qui sont ou seront en tout temps autorisés par ou au nom de la compagnie, et pourront consentir tous actes pour l'exécution des objets de la compagnie, et pour toutes autres matières nécessaires pour la gestion de ses affaires ; ils pourront généralement engager et vendre les terres, propriétés et effets de la compagnie pour le temps d'alors, et en disposer, de la manière qu'ils jugeront à propos et avantageuse à la dite compagnie, comme si les dites terres, propriétés et effets étaient tenues et possédés suivant la
tenure

tenure et sujets aux obligations, si aucune il y a, qui pourront de temps en temps les affecter, et non par un corps incorporé, mais par tout sujet de Sa Majesté usant de ses droits et en âge de majorité ; ils pourront faire et autoriser, approuver ou adopter tous actes nécessaires pour le dû exercice de tous autres pouvoirs et autorité qui pourront ci-après être accordés en aucun temps à la compagnie par la législature de cette province, ou pour l'exécution et accomplissement d'aucunes conditions ou dispositions prescrites de temps à autres par la dite législature, en lui donnant tels autres pouvoirs et autorité, ou en les changeant ou abrogeant, respectivement, en tout ou en partie ; mais tous les pouvoirs seront exercés conformément et sujets aux dispositions du présent acte à cet égard, et sujets aussi au contrôle et règlement d'une assemblée générale convoquée spécialement pour cet objet, mais non jusqu'au point d'invalider aucun acte fait par les directeurs préalablement à aucune résolution passée par la dite assemblée générale : pourvu toujours, Proviso. que les directeurs seront de plus sujets aux restrictions qui seront de temps à autre ordonné par les fidéicommissaires ci-après mentionnés, à raison de tous ou de quelques-uns des dits pouvoirs concernant la régie ou la disposition des propriétés de la compagnie : pourvu aussi, que tous immeubles Proviso. acquis et possédés par la compagnie en vertu de cet acte, excepté les immeubles nécessaires pour l'usage et occupation de la dite compagnie et les objets d'icelle, seront vendus et réalisés par la compagnie, par encan public, dans la cité dans laquelle les dits immeubles sont situés ou la cité la plus voisine, et ce dans un délai n'excédant pas une année depuis et après l'acquisition des dits immeubles par la compagnie.

LXII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite Les directeurs compagnie pourront voter par procuration, les procureurs étant pourront voter eux-mêmes directeurs et nommés en la forme suivante, ou en par procu-
reurs. termes analogues ;

“ Je nomme par les présentes, de Formule de
 “ écuyer, l'un des directeurs de la procurat.
 “ *Compagnie de prêt du Canada*, pour être mon procureur
 “ comme directeur de la dite compagnie, et comme tel procureur
 “ voter pour moi à toutes les assemblées des directeurs de la
 “ dite compagnie, et faire généralement tout ce que je pourrais
 “ faire moi-même comme directeur, si j'étais présent en per-
 “ sonne à la dite assemblée.

“ A. B. (*Signature*,)” Limitation.
 mais aucun directeur n'agira comme procureur pour plus de
 trois autres directeurs.

LXIII. Et qu'il soit statué, que les pouvoirs suivants de la Certains pou-
voirs ne seront compagnie, savoir, le choix et déplacement de directeurs, audi- exercés teurs et trésorier, si ce n'est dans les cas spécialement prévus qu'aux assem-
blées géné-
rales. par le présent, la décision quant à la rétribution des directeurs et des auditeurs, la décision quant à l'emprunt d'argent sur hypothèque,

hypothèque, et la déclaration des dividendes, ne seront exercés qu'à une assemblée générale de la compagnie.

Les directeurs feront tenir des minutes des contrats, etc.

LXIV. Et qu'il soit statué, que les directeurs feront dûment inscrire les avis, minutes ou copies, suivant le cas, de toutes nominations faites ou contrats passés par les directeurs, dans des livres dont ils se pourvoient de temps à autre pour cet objet, et qui seront tenus sous la direction des directeurs, et toute telle entrée sera signée du président de l'assemblée à laquelle aura été agitée ou renvoyée la matière par rapport à laquelle la dite entrée sera faite, avant ou lors de la prochaine assemblée de la compagnie ou des directeurs, suivant le cas ; et une copie de telle entrée ainsi signée sera admise comme preuve dans toutes les cours de justice et devant tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit besoin d'établir qu'aucune des dites assemblées respectives a été dûment convoquée, ou que les personnes qui ont fait ou enregistré tels ordres ou procédés, sont actionnaires ou directeurs, ni de prouver la signature du président, toutes ces choses devant se présumer ; et tous tels livres seront en tout temps raisonnable ouverts à l'examen d'aucun des actionnaires ; et les dits fidéicommissaires feront aussi publier dans la *Gazette du Canada* et dans tels autres papiers-nouvelles qu'ils pourront choisir, les limites et restrictions faites par les dits fidéicommissaires à l'égard des pouvoirs des directeurs dans la régie et disposition des biens de la compagnie, ou de telle partie d'iceux qu'ils jugeront nécessaire, et cette publication étant ainsi faite, sera censée connue des parties qui feront à l'avenir des contrats avec la compagnie ou les dits fidéicommissaires, ou qui seront poursuivis par eux, et la production de nulle autre preuve de cette publication ne sera nécessaire de la part de la dite compagnie ou des dits fidéicommissaires, qu'une copie de la *Gazette du Canada*, qui contiendra la dite publication ; mais le défaut de publier les dites limites et restrictions n'exemptera pas les directeurs eux-mêmes de leurs obligations s'ils outrepassent leurs pouvoirs tels que limites et restreints par les fidéicommissaires ; et telles limites et restrictions ou partie d'icelles pourront être révoquées et d'autres y substituées par des instructions subséquentes que les fidéicommissaires feront et publieront comme susdit.

Limitation des pouvoirs des directeurs, etc.

Les actes des directeurs seront valables nonobstant les erreurs dans leur nomination.

LXV. Et qu'il soit statué, que tous actes faits par une assemblée des directeurs, ou par toute personne agissant comme directeur, quand même il se découvrirait par la suite quelque irrégularité ou erreur dans la nomination de quelque personne assistant à la dite assemblée comme directeur, ou agissant comme susdit, ou un défaut de qualification dans la dite personne, seront aussi valables que si la dite personne eût été dûment nommée et qualifiée comme directeur.

Non responsabilité des directeurs.

LXVI. Et qu'il soit statué, que nul directeur, parce qu'il sera partie à un contrat ou autre instrument, ou qu'il l'aura fait, signé ou exécuté en sa qualité de directeur, de la part de la compagnie,

compagnie, ou parce qu'il aura autrement exercé légalement aucun des pouvoirs donnés aux directeurs, ne sera sujet à être poursuivi, soit collectivement ou individuellement par qui que ce soit ; et les directeurs ne seront pas sujets à la contrainte par corps, ni leurs biens-meubles ou immeubles à l'exécution d'aucun ordre légal par rapport à aucun contrat ou autre instrument passé, signé ou exécuté par eux ou aucun d'eux, ni par rapport à aucun autre acte légal fait par eux ou aucun d'eux dans l'exercice d'aucun de leurs pouvoirs comme directeurs, et les directeurs seront indemnisés à même le capital de la compagnie pour tous paiements faits ou responsabilités encourues par rapport à aucun de leurs actes, et pour toutes pertes, frais et dommages qu'ils pourront encourir dans l'exercice des pouvoirs à eux accordés ; et les directeurs de la compagnie pour le temps d'alors appliqueront les fonds et le capital existant de la compagnie aux objets de telle indemnité, et demanderont, s'il est nécessaire pour cette fin, des versements du capital non encore payés.

LXVII. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée annuelle qui sera tenue comme susdit, il sera nommé trois fidéicommissaires résidant en Angleterre, par les actionnaires alors présents en personne ou par procureurs, comme susdit ; lesquels continueront en office jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place ; et les dits fidéicommissaires sortiront d'office tous les cinq ans, mais ils pourront néanmoins être réélus comme fidéicommissaires, et l'élection des fidéicommissaires sortant d'office sera faite par les actionnaires de la même manière que pour l'élection des directeurs, et l'avis de l'assemblée annuelle à laquelle sera tenue l'élection de fidéicommissaires, contiendra les noms des fidéicommissaires sortant d'office.

Fidéicommissaires en Angleterre nommés par les actionnaires.

LXVIII. Et qu'il soit statué, que toutes terres, propriétés, sommes d'argent et effets quelconques seront acceptés, et toutes hypothèques, obligations, transports, legs, concessions, obligations et autres instruments quelconques portant obligation, et faisant preuve de dette ou donnant titre, ou toutes garanties quelconques pour de l'argent, et tous actes et transports pour l'acquisition et la possession de toutes terres et immeubles seront consentis au nom des dits fidéicommissaires conjointement et ensemble avec tous droits et réclamations appartenant à la compagnie ou obtenus par elle, seront conférés aux dits fidéicommissaires pour le temps d'alors pour l'usage et avantage de la compagnie, et à la mort ou sortie de charge d'un fidéicommissaire ou de quelques-uns d'eux, alors ils seront conférés à son successeur ou à leurs successeurs avec les mêmes droits et intérêts que possédait l'ancien fidéicommissaire ou les anciens fidéicommissaires, sujets aux mêmes fidéicommissaires, sans aucun transport quelconque, et dans toutes poursuites ou actions, tant au criminel qu'au civil, en loi ou en équité, y ayant rapport en aucune manière quelconque, ils seront censés être, et dans toute procédure ils seront, s'il est nécessaire, mentionnés

Les propriétés de la compagnie seront possédées au nom des fidéicommissaires.

mentionnés comme étant la propriété de la personne ou des personnes nommées à la charge de fidéicommissaires de telle compagnie pour le temps d'alors, en leurs propres noms, sans autre désignation, et telles personnes seront et sont par les présentes autorisées à intenter ou défendre ou faire intenter ou défendre, toute action ou poursuite, criminelle ou civile, en loi ou en équité, ayant rapport aux propriétés, droits et réclamations susdites, appartenant à la compagnie ou possédées par elle, et d'ester en jugement en leurs propres noms comme susdit, comme fidéicommissaires de la compagnie, sans autre désignation ; et aucune action ou poursuite ne sera discontinuée ni annulée par le décès, la démission ou la sortie d'office des dits fidéicommissaires ou de quelqu'un d'eux, comme susdit, mais elles seront et pourront être continuées par le fidéicommissaire ou les fidéicommissaires qui succéderont, conservant les noms des personnes qui ont commencé les dites actions et poursuites, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, et les fidéicommissaires qui auront succédé paieront et recevront les mêmes frais que si l'action, la poursuite ou la procédure eût été commencée en leurs noms pour l'avantage des fonds de la dite compagnie ou pour être remboursés à même les dits fonds :

Proviso : deux des directeurs pourront agir pour les fidéicommissaires, dans l'exécution des actes, etc.

Pourvu toujours, que deux des dits directeurs qui seront parties à une hypothèque, obligation, transport, legs, concession, obligation, instrument portant obligation, preuve de dette, garantie pour argent, acte ou transport ou document ou écrit auquel les dits fidéicommissaires devront être parties, représenteront dans tous les cas les dits fidéicommissaires, et les signatures des dits deux directeurs pour les dits fidéicommissaires, seront considérées à l'égard des tiers, comme une exécution suffisante des dits instruments, actes, documents et écrits, comme s'ils eussent été de fait exécutés par les dits fidéicommissaires, sauf seulement le cas où les directeurs en exécutant tel instrument, auraient outrepassé leurs pouvoirs tels que limités par les fidéicommissaires, par quelques instructions publiées comme susdit, et alors en force.

Exception.

Les hypothèques, etc. seront faites au nom des fidéicommissaires qui auront succession perpétuelle.

LXIX. Et qu'il soit statué, que toutes hypothèques ou obligations pour le prêt de quelque argent emprunté par la compagnie, seront faites et consenties par et au nom des dits fidéicommissaires conjointement, dans leur qualité de fidéicommissaires, et nonobstant un changement qui pourrait avoir lieu parmi les dits fidéicommissaires, les dites hypothèques ou obligations auront autant et la même force et effet que si aucun tel changement n'avait eu lieu, et les porteurs des dites hypothèques ou obligations auront et continueront d'avoir et d'exercer tous les droits, réclamations et demandes qui leur appartiendront en vertu de telles hypothèques et obligations, comme ci-dessus pourvu à cet effet.

Les officiers rendront compte.

LXX. Et qu'il soit statué, que tout agent, officier ou personne employée par la compagnie rendra, de temps à autre, lorsqu'il en sera requis par les directeurs, et leur délivrera à eux ou à toute

toute personne nommée par eux à cette fin, un compte vrai et correct par écrit sous son seing, de toutes les sommes d'argent qu'il aura reçues au nom de la compagnie, avec les pièces justificatives et les reçus pour les paiements qu'il aura faits ; et ce compte constatera comment, et en faveur de qui, et pour quel objet il aura été disposé des dites sommes, et le dit agent, officier ou personne paiera aux directeurs ou à toute personne nommée par eux pour les recevoir, toutes les sommes qui paraîtront être dues par lui par le règlement des dits comptes.

LXXI. Et qu'il soit statué, que si tel agent, officier ou personne néglige de rendre compte comme susdit, ou de produire et délivrer toutes les pièces justificatives et reçus y ayant rapport et en sa possession ou à sa disposition, ou d'en payer le reliquat lorsqu'il en sera requis, ou si dans les trois jours après qu'il en aura été requis, il néglige de délivrer aux directeurs, ou à toute personne nommée par eux pour les recevoir, tous les papiers et documents, propriétés, effets, matières et choses en sa possession ou à sa disposition, et ayant rapport à l'exécution du présent acte, ou appartenant à la compagnie, alors sur plainte à ce sujet faite à un juge de paix, le dit juge de paix, en vertu d'une citation ou d'un warrant sous son seing, fera amener le dit agent, officier ou personne devant deux juges de paix ou plus ; et les dits juges de paix pourront, lorsque le dit officier aura été amené devant eux, ou, en son absence, s'il ne peut pas être trouvé, entendre et juger la matière d'une manière sommaire, et régler et déclarer la balance due par lui ; et s'il paraissait, soit par sa confession, ou la preuve ou l'examen du compte, que des sommes d'argent, deniers de la compagnie, sont entre les mains du dit agent, officier ou personne, ou dues par lui à la compagnie, les juges de paix pourront en ordonner le paiement ; et à défaut de paiement par lui, il sera loisible pour les dits juges de paix d'accorder un warrant pour en prélever le montant par saisie et vente, ou à défaut de ce, d'envoyer à la prison le délinquant, qui restera emprisonné, sans pouvoir être admis à caution, pendant un temps n'excédant pas trois mois ; et dans aucun des cas suivants, savoir : s'il ne comparait pas devant les juges de paix aux temps et lieu fixés pour cet objet, ou s'il comparait et néglige néanmoins de rendre le dit compte par écrit ; ou s'il refuse de produire et délivrer aux juges de paix les différentes pièces justificatives et reçus ayant rapport au compte, ou s'il refuse de délivrer aucuns livres, papiers ou documents, propriétés, effets, matières ou choses en sa possession ou à sa disposition, appartenant à la compagnie, les dits juges de paix pourront légalement emprisonner le délinquant ; et dans tous les dits cas d'emprisonnement, le prisonnier restera emprisonné, sans pouvoir être admis à caution, jusqu'à ce qu'il ait rendu et délivré ses comptes, et remis les pièces justificatives et reçus y ayant rapport et qu'il aura en sa possession et à sa disposition, et délivré les livres, papiers, documents, propriétés, effets, matières et choses, qu'il pourra avoir en sa possession et à sa disposition : *Proviso.*
qu'aucun

Manière
d'obliger les
officiers à
rendre
compte, etc.

qu'aucun des dits procédés contre, ni aucune transaction avec tel agent, officier ou personne comme susdit, ne privera la compagnie d'aucun recours qu'elle pourrait avoir autrement contre aucune des cautions du dit agent, officier ou personne.

Des comptes
seront tenus.

LXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera correctement et fidèlement tenu compte de toutes les sommes reçues ou dépensées pour la compagnie par les directeurs et toutes personnes employées par eux ou sous leurs ordres, et des objets, matières et choses pour lesquels les dites sommes de deniers auront été reçues ou déboursées et payées.

Les divi-
dendes n'affec-
teront pas le
capital.

LXXIII. Et qu'il soit statué, que la compagnie ne fera aucun dividende qui aura l'effet de réduire son capital.

Fonds contin-
gents.

LXXIV. Et qu'il soit statué, qu'avant de partager les profits susdits, les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, mettre à part telle partie d'iceux qu'ils croiront nécessaire pour subvenir au paiement des dépenses contingentes, ou pour augmenter et améliorer les biens de la compagnie ou aucune partie d'iceux, ou pour promouvoir les fins et objets pour lesquels elle est incorporée, et pourront partager le résidu seulement entre les propriétaires.

Il n'y a pas
de dividendes
sur les actions
dont les
versements
ne seront pas
payés.

LXXV. Et qu'il soit statué, que nul dividende ne sera payé à l'égard d'aucune action, à moins que tous les versements alors dus à l'égard de la dite action, ou toute autre possédée par la personne à laquelle le dividende pourra être payable, n'aient été faits.

La compagnie
pourra nomi-
mer des offi-
ciers, agents,
etc.

LXXVI. Qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la compagnie de nommer de temps à autre tels et autant d'officiers, solliciteurs et agents, soit dans cette province ou ailleurs, et autant de serviteurs qu'ils jugeront nécessaires pour la régie des affaires de la compagnie, et leur accorder les salaires et émoluments dont il pourra être convenu entre elle et la compagnie, et de faire de temps à autre les règlements qu'elle jugera à propos de faire à l'effet de régler la conduite de ses officiers, solliciteurs, agents et serviteurs, et de pourvoir à la due gestion de ses affaires à tous égards; et la dite compagnie pourra changer ou abroger de temps à autre les dits règlements et en faire d'autres, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois de cette province, ni aux dispositions du présent acte; et les dits règlements seront rédigés par écrit, et porteront le sceau commun de la compagnie, et il en sera donné copie à chaque officier et serviteur de la compagnie; et toute copie ou extrait d'iceux certifié sous le seing du secrétaire, fera foi dans toutes les cours de justice, dans cette province, de tels règlements ou extraits d'iceux, et seront une preuve qu'ils ont été dûment faits et qu'ils sont en force; et il ne sera pas nécessaire dans aucune action ou procédure au criminel, au civil, ou en équité, de produire aucune preuve pour prouver le sceau de la compagnie, et tous documents

Faire des rè-
glements pour
certains
objets.

Preuve des
règlements.

documents portant le sceau de la compagnie, seront censés dûment scellés du sceau de la compagnie.

LXXVII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il est prescrit par le présent acte, qu'une somme d'argent sera prélevée par saisie, telle somme d'argent le sera par saisie et vente des biens-meubles et effets de la partie tenue au paiement, et le surplus provenant de la vente des dits meubles et effets, après le paiement fait de la dite somme d'argent et des frais de la saisie et vente, sera remis, sur demande, à la partie dont les biens auront été saisis et vendus.

Exécution et vente.

LXXVIII. Et qu'il soit statué, que nulle saisie faite en vertu du présent acte ne sera réputée illégale, ni aucune partie saisissante considérée coupable par rapport à aucune irrégularité ou manque de forme dans la citation, conviction, warrant d'exécution ou autres procédés y relatifs, et personne non plus ne sera réputé coupable *ab initio*, par rapport à aucune irrégularité qui pourrait être commise dans la suite des procédés, mais toutes personnes lésées par telle irrégularité ou manque de forme pourront recouvrer pleine satisfaction pour le dommage spécial, par une action qui sera intentée à cet égard.

L'officier chargé de l'exécution ne sera pas considéré comme coupable à raison d'un défaut de forme.

LXXIX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui se croira lésée par aucune décision ou jugement d'aucun juge de paix en vertu des dispositions du présent acte, pourra en appeler à la cour supérieure ayant juridiction dans l'endroit dans lequel la cause d'appel sera survenue; mais nul appel ne sera reçu s'il n'est fait dans un mois après la décision ou le jugement rendu, ni à moins qu'il ne soit donné dix jours d'avis par écrit du dit appel, alléguant la nature et les raisons d'icelui, à la partie contre laquelle sera porté l'appel, ni à moins que l'appelant ne s'oblige incontinent après tel avis, par cautionnement avec deux cautions valables, devant un juge de paix, à poursuivre dûment le dit appel, et ne se soumette au jugement de la cour sur icelui, et cet appel sera réglé et gouverné dans tous les autres détails, de la manière pourvue à l'égard de tous les autres appels devant la dite cour.

Appel.

LXXX. Et qu'il soit statué, qu'à la séance de la cour, pour laquelle l'avis aura été donné, la cour procédera à entendre et juger l'appel d'une manière sommaire suivant la pratique de la cour en pareils cas: et après l'audition de l'appel, la cour pourra, si elle le juge à propos, mitiger l'amende dont le paiement a été ordonné, ou en confirmer ou en infirmer l'adjudication, et ordonner que tous les deniers payés par l'appelant, ou prélevés par saisie sur ses biens, lui soient remis: et la cour pourra aussi adjuger à la partie lésée telle autre satisfaction qu'elle croira raisonnable, et rendre tel jugement, à l'égard des frais de l'adjudication et de l'appel, qu'elle croira juste et raisonnable.

L'appel sera décidé d'une manière sommaire.

Signification des avis, etc. à la compagnie.

LXXXI. Et qu'il soit statué, que toute citation, avis, demande, writ, ou autre procédé en loi ou en équité, qui devront être signifiés ou faits à la compagnie, pourront l'être en les domant personnellement au secrétaire de la compagnie, ou en les laissant au bureau de la compagnie, ou en les délivrant à quelque personne raisonnable au domicile du dit secrétaire.

Transmission des avis par la poste.

LXXXII. Et à l'égard d'aucun des dits avis dont la signification devra être faite par la compagnie aux actionnaires, qu'il soit statué, qu'à moins que la signification personnelle d'aucun des dits avis ne soit expressément requise, il suffira de le transmettre par la malle, adressé suivant l'adresse enregistrée ou autre adresse connue de l'actionnaire, sous un temps qui puisse permettre qu'il soit délivré comme il doit l'être dans le délai (si aucun il y a) prescrit pour donner le dit avis; et pour prouver telle signification, il suffira de prouver que le dit avis a été correctement adressé, et qu'il a été ainsi mis au bureau de poste.

Publication des avis.

LXXXIII. Et qu'il soit statué, que tous les avis que le présent acte requiert de donner par avertissement dans un papier-nouvelles, seront signés par le président de l'assemblée à laquelle il sera ordonné de donner les dits avis, ou par le secrétaire ou autre officier de la compagnie, et seront publiés dans le "*London Gazette*" et dans la "*Gazette Officielle du Canada*," publiée par autorité dans cette province, et dans tels autres papiers-nouvelles publiés dans cette province que les directeurs ordonneront, à moins qu'il n'y soit autrement spécialement pourvu par le présent acte, et sur ce, les dits avis seront réputés et considérés être avis personnels.

Comment seront authentiqués les avis.

LXXXIV. Et qu'il soit statué, que tout ordre, demande ou avis, ou tout autre document qui devra être authentiqué par la compagnie, pourra être signé par un directeur, ou par le secrétaire de la compagnie, et pourra être par écrit ou imprimé, ou partie en écrit et partie imprimé.

Décharges pour qualifier les témoins.

LXXXV. Et qu'il soit statué, que dans toutes procédures légales en vertu du présent acte, deux directeurs ou plus, pourront accorder des décharges générales ou autres à toute personne à l'emploi de la compagnie, pour la rendre témoin compétent; et toutes telles décharges données sous le sceau et sceau de deux des directeurs auront pour le dit objet le même effet que si elles eussent été faites sous le sceau commun de la compagnie.

Offre de compensation pour irrégularités en vertu du présent acte.

LXXXVI. Qu'il soit statué, que si avant l'institution de l'action, une partie qui aura commis quelque offense, ou fait quelque irrégularité ou autre procédé injuste dans l'exécution du présent acte, ou en vertu de quelque pouvoir ou autorité qu'elle avait, offre une satisfaction suffisante à la partie lésée, telle

telle partie n'aura point droit d'action par rapport à telle irrégularité, offense ou autre procédé injuste ; et s'il n'a pas été fait d'offres, il sera loisible au défendeur, avec la permission de la cour devant laquelle l'action sera pendante, de déposer en cour, en tout temps avant la contestation, telle somme de deniers qu'il croira raisonnable, et alors sera adopté les mêmes procédés que dans les autres cas où il est permis au défendeur de déposer des deniers en cour.

LXXXVII. Et qu'il soit statué, que dans le présent acte les expressions et les mots suivants auront les différentes significations qui leur sont données par le présent, à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou contexte quelque chose d'incompatible avec telle construction, savoir, l'expression "cours supérieures," s'entendra des cours supérieures de record de Sa Majesté dans la province du Canada, ou dans la Grande-Bretagne ou d'Irlande, suivant le cas ; le mot "secrétaire" comprendra le mot commis ; le mot "terres" s'étendra à tous bâtiments, terres et héritages d'aucune tenure que ce soit ; le mot "juge de paix," s'entendra du juge de paix pour le district, comté, cité, banlieue ou place où la contention qui sera du ressort du juge de paix s'élèvera, et qui ne sera pas intéressé dans l'affaire ; et où la difficulté s'élèvera par rapport à des terres qui seront la propriété d'une seule et même partie, mais qui ne seront pas entièrement situées dans un district, comté, cité, place ou banlieue dans lequel aucune partie quelconque des dites terres sera située, et qui ne sera pas intéressé dans l'affaire ; l'expression "la compagnie" s'entendra de la compagnie mentionnée et définie dans le présent acte ; le mot "mortgage," lorsqu'il aura rapport à des terres dans le Bas-Canada, s'étendra comme voulant dire "*privilege ou hypothèque.*"

Interprétation.

LXXXVIII. Et qu'il soit de plus statué, que cet acte ne sera pas mis en opération avant que dix pour cent du dit capital ait été payé, excepté en autant qu'il a rapport aux procédés qui sont préliminaires au paiement du dit pourcentage sur le capital de la compagnie.

Epoque où cet acte sera mis en opération.

LXXXIX. Et qu'il soit statué que la dite compagnie transmettra en tout temps au gouverneur de cette province telles informations et particularités en la forme et attestées en la manière que le dit gouverneur prescrira et la partie des informations que le gouverneur jugera à propos, sera publiée pour l'information du public.

La compagnie transmettra au gouverneur toutes informations requises.

XC. Et qu'il soit statué, que la durée de la dite compagnie ou corporation est par le présent limitée à quarante années, à compter de la passation de cet acte, époque à laquelle le laps du temps seulement la terminera et l'annulera.

Durée de la compagnie.

XCI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera acte public, et que l'acte d'interprétation sera applicable au dit acte.

Acte public.

Cédules auxquelles réfère le présent acte.

CÉDULE A.

En vertu d'un acte de la législature du Canada, passé en la seizième année du règne de la Reine Victoria, intitulé : (*ici mettez le titre du présent acte.*) Nous, les fidéicommissaires de " la compagnie de prêt du Canada", en considération de la somme de _____ à nous payée par A. B. _____ transférons au dit A. B. ses hoirs et ayants cause, tout (*description de la chose transférée*), avec tous les droits, circonstances et dépendances y appartenant, et toute telle propriété, droits, titre et intérêt à cet égard, que nous, la dite compagnie, possédons, ou qui pourront nous échoir, ou que nous avons droit par le dit acte de transférer. Pour par le dit A B., ses hoirs et ayants cause, en jouir à toujours.

Donné sous le sceau du conseil, ce
jour de _____ en l'année de Notre Seigneur

CÉDULE B.

FORMULE D'UNE HYPOTHÈQUE.

En vertu d'un acte de la législature du Canada, passé en la seizième année du règne de la Reine Victoria, intitulé : (*ici insérez le titre du présent acte.*) je, A. B., _____ en considération de la somme de _____ à moi payée par " la compagnie de prêt du Canada", transporte par le présent, conformément au dit acte, aux fidéicommissaires de la dite compagnie, leurs successeurs et ayants cause, tout (*donnez la description de la propriété foncière ou mobilière transportée.*) et toute telle propriété, droit, titre et intérêt à cet égard, que je possède ou pourrais posséder. Pour par les dits fidéicommissaires, leurs successeurs et ayants cause en jouir à toujours, avec droit de réméré, en payant à la dite compagnie, ses successeurs ou ayants cause la dite somme de _____ le
jour de _____ mil huit cent
avec intérêt sur icelle au taux de _____
pour chaque cent louis, par année, payable semi-annuellement,
le _____ jour de _____
et le _____ jour de _____
de chaque année (*ajoutez tous pouvoirs spéciaux dont il pourra être convenu.*)

En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et sceau aux présentes,
le _____ jour de _____ en l'année de
Notre Seigneur

FORMULE D'OBLIGATION.

En vertu d'un acte de la législature du Canada passé en la seizième année du règne de la Reine Victoria, intitulé : (*ici insérez le titre du présent acte,*) je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée comptant par les fidéicommissaires de "la compagnie de prêt du Canada," m'oblige strictement envers les dits syndics, leurs successeurs et ayants cause au paiement de la pénalité de _____ qui sera payée à la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause.

La condition de la dite obligation est, que si le dit A. B., ses hoirs, exécuteurs ou administrateurs, paient aux dits fidéicommissaires, leurs successeurs ou ayants cause, le jour de _____ en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____ le capital de _____ avec les intérêts sur icelui au taux de _____ pour cent par année, payables semi-annuellement, le jour de _____ et le jour de _____, alors la dite obligation deviendra nulle, autrement elle demeurera en toute sa force et vertu.

En foi de quoi, j'ai apposé aux présentes mon seing et sceau, le jour de _____ en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____

CÉDULE C.

FORMULE D'UN CERTIFICAT D'ACTION.

"La compagnie de prêt du Canada."

Numéro _____

Les présentes sont pour certifier que A. B., est propriétaire de l'action numéro _____ de "la dite compagnie de prêt du Canada", sujette aux règles, ordres et règlements de la compagnie, et que le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs, (*ou successeurs*) et ayants cause, a et ont droit aux profits et avantages de la dite action.

Donné sous le sceau commun de la dite compagnie, le jour de _____ en l'année de Notre Seigneur _____

CÉDULE D.

FORMULE D'UN TRANSFERT D'ACTION.

Je _____, de _____, en considération de la somme de _____, à moi payée par _____, cède et transfère par le présent au dit _____ action (*ou actions, suivant le cas,*) numérotée _____

numérotée dans l'entreprise
 appelée " la compagnie de prêt du Canada", pour par le dit
 ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause
 (ou successeurs et ayants cause) en jouir, sujets aux mêmes con-
 ditions auxquelles je la (ou les) possédais immédiatement avant
 l'exécution des présentes ; et je, le dit conviens par
 les présentes d'accepter et prendre la dite action (ou actions)
 sujet aux mêmes conditions.

Témoins, nos seings et sceaux, le jour
 de

CÉDULE E.

FORMULE D'UNE HYPOTHEQUE.

Numéro

En vertu d'un acte passé dans une session du parlement,
 tenue en la seizième année du règne de la Reine Victoria, inti-
 tulé : (*ici insérez le titre de l'acte*) nous, les fidéicommissaires
 de " la compagnie de prêt du Canada," en considération de la
 somme de à nous payée par A. B., de
 transports au dit A. B., ses
 exécuteurs, administrateurs et ayants cause, (*ici insérez la des-
 cription de la propriété, et mentionnez les profits, versements, ca-
 pital ou autres garanties sur lesquelles il aurait été convenu d'a-
 nancer les deniers*), et toute propriété, droit, titre et intérêt de la
 dite association à cet égard, et tout pouvoir de demander et
 forcer le paiement des versements cédés ou destinés à ainsi
 l'être par les présentes, pour par le dit A. D., ses exécuteurs,
 administrateurs et ayants cause en jouir, jusqu'à ce que la dite
 somme de avec les intérêts sur icelle
 au taux de
 pour chaque cent livres par année, ait été entièrement payée
 et acquittée.

Donné sous notre sceau commun, ce
 jour de en l'année de Notre Seigneur

CEDULE F.

FORMULE D'OBLIGATION.

" La compagnie de prêt du Canada."

Obligation numéro

En vertu d'un acte passé par la législature du Canada, en la
 seizième année du règne de la Reine Victoria, intitulé : (*ici
 insérez le titre du présent acte*), nous, les fidéicommissaires de " la
 compagnie de prêt du Canada," en considération de la somme de
 livres, à nous payée comptant par A. B., de
 nous obligeons, nous et nos succes-
 seurs envers le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs et
 ayants

CAP. CCXXXIX.

Acte pour amender la charte de la *Compagnie du chemin de fer et du havre de Woodstock et du Lac Erie.*

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer et du havre de Woodstock et du Lac Erie a demandé une extension du délai que lui accorde son acte d'incorporation pour commencer et compléter son chemin de fer et autres travaux, que son capital soit augmenté, qu'il lui soit permis de prolonger son chemin jusqu'à Dunville, et qu'il soit fait certains autres amendements à son dit acte d'incorporation pour l'aider à mettre plus facilement son entreprise à exécution; et attendu qu'il est expédient d'accéder à sa demande: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que nonobstant toute chose contenue dans la vingt-neuvième section de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails et du havre de Woodstock et du Lac Erie*, le dit acte sera et est par les présentes déclaré en pleine vigueur, pourvu que la dite compagnie du chemin de fer et du havre de Woodstock et du Lac Erie commence la construction des travaux y mentionnés dans l'espace de deux ans à dater de la passation du présent acte, et complète les dits travaux et la prolongation d'iceux ci-après mentionnée dans l'espace de dix ans à dater de la même époque; et s'ils ne sont pas commencés dans le délai ci-dessus en premier lieu mentionné, le dit acte et le présent acte et les pouvoirs qu'ils confèrent cesseront et se termineront, et si les dits travaux ne sont pas complétés dans le délai en second lieu mentionné, alors le dit acte et le présent acte et les pouvoirs qu'ils confèrent cesseront et se termineront quant à telle partie des dits travaux qui ne sera pas alors complétée et livrée à l'usage du public, mais ils demeureront en force à l'égard de telles parties des dits travaux qui seront alors complétées et livrées comme susdit.

Continuation des pouvoirs octroyés par la 10 & 11 V. c. 117 pour un certain temps et à certaines conditions.

La compagnie pourra prolonger son chemin de fer jusqu'à Dunville.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de prolonger son chemin de fer de Port Dover (ou de Simcoe, ou de quelque point entre ces endroits) jusqu'à Dunville dans le comté d'Haldimand, et toutes les dispositions du dit acte et du présent acte, et tous les pouvoirs qu'ils confèrent à la dite compagnie, s'étendront et s'appliqueront d'une manière aussi ample à toutes fins et intentions quelconques au dit prolongement qu'au chemin de fer mentionné

au dit acte, ou qu'ils pourraient le faire si le dit prolongement eût été mentionné au dit acte comme formant partie du chemin de fer que la dite compagnie était autorisée à construire en vertu du dit acte ; pourvu toujours que la dite compagnie sera Proviso. obligée de prolonger son chemin de Woodstock à Port Dover et de le construire en même temps que le prolongement d'icelui jusqu'à Dunville.

III. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie pourra être égal à la somme de cinq cent mille louis, mais il n'excèdera pas ce montant ; lequel capital sera divisé en actions de cinq louis chacune, nonobstant toute chose à ce contraire dans la vingt-troisième section ou dans toute autre partie du dit acte, et ce capital augmenté pourra être prélevé et traité de la même manière que le capital mentionné au dit acte, et sujet aux dispositions du dit acte tel qu'amendé par le présent acte. Le capital de la compagnie pourra être augmenté.

IV. Et qu'il soit statué, que la dix-huitième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, à l'exception du paragraphe ou subdivision d'icelle marquée *troisièmement*, sera et est par les présentes incorporée avec l'acte amendé par le présent acte, et avec le présent acte, et s'étendra et s'appliquera à toute souscription d'aucune municipalité au fonds de la dite compagnie avant la passation du présent acte, de même qu'à toute souscription qui sera faite après la passation d'icelui ; pourvu que si le montant du fonds capital que possède une municipalité n'est pas suffisant pour conférer le droit au maire, reeve ou préfet de telle municipalité d'être *ex officio* directeur de la dite compagnie, alors telle personne ou telles personnes qui seront autorisées à cet effet de temps à autre par un règlement de la municipalité, pourront voter à l'égard de tel fonds capital de la même manière que des actionnaires particuliers ; et pourvu aussi, qu'il sera loisible pour la municipalité du township de Woodhouse par un règlement qui sera passé par son conseil dans le délai de deux mois après la passation du présent acte, de retirer la souscription faite par la dite municipalité avant la passation du présent acte, au fonds capital de la dite compagnie, et dans ce cas cette souscription sera nulle et de nul effet, mais s'il n'est pas passé pareil règlement dans le dit délai, alors la souscription sera valide et obligera la dite municipalité : pourvu de plus, que tout actionnaire de la dite compagnie qui pourra avoir souscrit tel capital avant la passation du présent acte, pourra dans le dit délai de deux mois à dater de la passation du présent acte, se retirer de la dite compagnie, au moyen d'une requête par écrit à cet effet transmise au secrétaire de la compagnie, et sur ce, tel actionnaire sera déchargé de toute responsabilité à l'égard de la dite compagnie, et recevra toute somme ou sommes d'argent qu'il pourra avoir payées à la compagnie à l'égard de tel capital. Sect. 18 de la 14 & 15 V. c. 51 s'appliquera au présent acte.

Proviso.

Proviso.

La municipalité du township de Woodhouse pourra retirer sa souscription dans un certain temps.

Proviso: tout actionnaire pourra retirer sa souscription.

V. Et qu'il soit statué, que cette partie de la dix-huitième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu qui exige que Sect. 18 de la 10 & 11 V. c. 117 amen- chacun

dée en ce qui
regarde le
nombre et la
qualification
des directeurs.

chacun des directeurs de la dite compagnie soit possesseur d'au moins cent actions, est abrogée ; et les directeurs de la compagnie seront choisis parmi les actionnaires possesseurs d'actions au nombre de vingt-cinq chacun, et ceci sera la qualification d'un directeur, sauf néanmoins qu'il ne sera pas nécessaire qu'un directeur *ex officio* soit possesseur d'actions de la dite compagnie ; et en sus du nombre de directeurs mentionné au dit acte, le bureau des directeurs comprendra aussi les directeurs *ex officio* mentionnés dans la section précédente qui auront respectivement tous et chacun les pouvoirs dont les directeurs sont investis par le dit acte.

Certaines
clauses de la
14 & 15 V.
c. 51 incor-
porées avec
cet acte.

VI. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, relatives aux "pouvoirs," "taux," "actions pour compensation, amendes et pénalités et procédures y relatives", "service du chemin de fer" et "dispositions générales" seront et sont par le présent acte incorporées avec l'acte amendé par le présent acte, et avec le présent acte ; et toute partie du dit acte qui pourra être incompatible avec quelque disposition des dites clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, sera, et est par le présent acte abrogée.

Acte public.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être acte public.

C A P . C C X L .

Acte pour incorporer *La Compagnie du Chemin de Fer de Perth et Kemptville.*

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que la construction d'un chemin de fer depuis la ville de Perth dans le comté de Lanark, jusqu'au chemin de fer de Bytown et Prescott, à ou près Kemptville, dans le comté de Grenville, avec le pouvoir de prolonger le dit chemin à l'ouest jusqu'à la ville de Belleville, ou jusqu'à la ville de Peterborough, serait d'un grand avantage pour les habitants résidant sur la ligne de ce chemin de fer et aux environs, et contribuerait grandement à l'augmentation du revenu et du commerce de cette province ; et attendu que R. Knap, R. Kernahan, R. Shaw, R. E. Matheson, J. Doran, H. Burret, A. Merrick, S. H. Merrick, J. C. Lonsdale, J. S. French A. R. Ward, J. S. Archibald, P. Jones, J. Bower, L. Clothier, T. M. Radenhurst, E. H. Whitmarsh, J. L. Read, Stephen Merrick, et autres, ont demandé à être incorporés avec les pouvoirs nécessaires pour construire et entretenir ce chemin de fer : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne

Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les dits R. Knap, R. Kernahan, R. Shaw, R. E. Matheson, J. Doran, H. Burret, A. Merrick, S. H. Merrick, J. C. Lonsdale, J. S. French, A. R. Ward, J. S. Archibald, P. Jones, J. Bower, L. Clothier, T. M. Radenhurst, E. H. Whitmarsh, J. L. Read, Stephen Merrick, avec toute autre personne ou personnes, corporations ou municipalités qui, en vertu des dispositions du présent acte deviendront actionnaires de cette compagnie tel que plus bas mentionné, seront et sont par le présent déclarés et constitués de fait un corps politique et incorporé, sous le nom et raison de *Compagnie du chemin de fer de Perth et Kemptville*.

Incorporation de certaines personnes.

Nom de la compagnie.

II. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs," "élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, sauf en autant qu'elles seront expressément changées par quelque disposition ou clause ci-dessous établie, sujettes toujours à la modification suivante de la neuvième sous-section de la clause du dit "acte des clauses consolidées des chemins de fer," ayant pour titre, "plans et arpentages," c'est-à-savoir : qu'une étendue de terre de vingt acres pourra être prise par la dite compagnie sans le consentement du propriétaire d'icelle, mais sujet aux dispositions du dit acte à cet effet, pour des gares, dépôts ou autres objets, dans toute cité, ville ou village situé sur la ligne du dit chemin de fer.

Certaines clauses de la 14 & 15 V. c. 51, incorporées avec cet acte.

Modification de la 9e clause du dit acte.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses serveurs ou agents auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et compléter un chemin de fer à double ou simple voie, à leurs frais et charges, sur ou à travers toute étendue du pays situé entre Perth et le chemin de fer de Bytown et Prescott, à ou près Kemptville susdit, et aussi, s'ils le jugent à propos, de prolonger tel chemin de fer jusqu'à la ville de Belleville ou jusqu'à la ville de Peterborough ; pourvu toujours, qu'en autant qu'un acte a été passé durant la présente session pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Brockville et de l'Outaouais, et autoriser la dite compagnie à construire un chemin de fer de Brockville à la rivière des Outaouais, et à faire un chemin de fer d'embranchement depuis le Rideau à ou près Smith's Falls jusqu'à la ville

Pouvoir de construire un chemin de fer.

Proviso : Réserve des droits de la compagnie du chemin de fer de Brockville et de l'Outaouais.

ville de Perth, en conséquence la dite compagnie du chemin de fer de Perth et Kemptville ne construira aucun chemin de fer de Perth à aucun lieu à ou près Smith's Falls susdit, à moins que la dite compagnie du chemin de fer de Brockville et de l'Ontario ne fasse défaut de faire et compléter le dit chemin de fer d'embranchement depuis Smith's Falls ou les environs jusqu'à Perth, dans le cours de cinq années à dater de la passation de son dit acte d'incorporation, ou n'abandonne par une convention par écrit signée par les directeurs de la dite compagnie, et scellée du sceau de corporation d'icelle, à la dite compagnie du chemin de fer de Perth et Kemptville, tout droit de construire tel chemin de fer entre Perth et Smith's Falls.

Forme des transports faits à la compagnie.

IV. Et qu'il soit statué, que les actes et transports relatifs aux terrains à être transportés en vertu du présent acte pour les fins d'icelui, seront et pourront être faits, à l'option de la compagnie, et autant que le titre du dit terrain ou les circonstances dans lesquelles se trouvera la personne faisant tel transport le permettront, suivant la forme de la cédule marquée A du présent acte, et tous les registrateurs sont par le présent requis d'entrer dans leurs livres d'enregistrement tels actes et tous actes faits en vertu du présent acte pour le transport de tels terrains, sur la production d'iceux et preuve de leur exécution, sans sommaire, et de faire une note de toute telle entrée sur l'acte; et pour ce faire, la dite compagnie devra payer au dit registrateur la somme de deux chelins et six deniers, et pas plus.

Enregistrement d'iceux.

Transport fait par une femme mariée conjointement avec son mari sera considéré comme renonciation de douaire.

V. Et qu'il soit statué, que la simple exécution d'aucun acte ou transport en vertu du présent acte, par toute femme mariée, conjointement avec son mari, sera considérée comme une renonciation du douaire sur les terrains par icelui transportés, et comme un transport du titre à iceux, s'ils lui appartiennent, sans aucune autre formalité quelconque.

Capital.

VI. Et qu'il soit statué, que le capital de la compagnie sera de cent cinquante mille louis courant, et sera divisé en quinze mille actions de dix louis chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes et les parties sus-mentionnées ou quelques-unes d'elles, avec ensemble telles autres personnes et corporations qui pourront souscrire au dit capital; et le dit argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour obtenir la passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au dit chemin, et autres dépenses qui y ont rapport, et le reste et résidu de tel argent, à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte, et à nul autre usage, objet ou fin quelconques; pourvu toujours, que jusqu'à ce que les dépenses préliminaires à propos du dit chemin de fer soient payées à même le capital de la dite compagnie, il sera loisible à la municipalité de toute ville ou township, sur la ligne ou

Actions.

Proviso : Dépenses préliminaires.

près

près de la ligne du dit chemin, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité, sa juste proportion des dites dépenses préliminaires, et cette proportion lui sera remise à même le capital de la dite compagnie, ou sera portée à son crédit en paiement d'actions.

VII. Et qu'il soit statué, que H. Burret, A. Merrick, J. C. Lonsdale, R. Knap, T. M. Radenhurst, L. Clothier, R. Shaw, J. Doran, R. E. Matheson, A. R. Ward, J. S. Archibald, R. Kernahan, J. Bowcr, E. H. Whitmarsh, J. L. Read et Stephen Merrick, seront et sont par le présent déclarés et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient, en vertu des dispositions du présent acte, élus par les actionnaires, et ils formeront jusqu'alors le bureau des directeurs de la dite compagnie, et ils auront le pouvoir, ou une majorité d'entre eux aura le pouvoir d'ouvrir des livres de souscription, et de faire une demande de versement sur les actions souscrites dans ces livres, et de convoquer une assemblée des actionnaires pour l'élection des directeurs de la manière ci-après prescrite, et de tracer le chemin de fer, avec tous les autres pouvoirs conférés par l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, aux directeurs élus en vertu du dit acte ou nommés par le présent acte.

Premiers directeurs.

Leurs pouvoirs.

VIII. Et qu'il soit statué, que lorsque et aussitôt qu'un sixième du dit capital aura été souscrit, les dits directeurs ou une majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée générale des propriétaires de telles actions, aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en donnant au moins quinze jours d'avis public d'icelle, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans les villes de Bytown, Perth et Prescott, et à cette assemblée générale susdite et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans la section suivante, les actionnaires individuels présents qui auront payé dix pour cent sur les actions par eux souscrites respectivement, éliront soit en personne ou par procureur, neuf directeurs de la manière et avec la qualification ci-dessus mentionnées, qui, avec les directeurs *ex officio*, tel qu'il est prescrit par l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, resteront en charge jusqu'au second lundi de janvier suivant, ou dans le cas où l'élection des directeurs n'aurait pas lieu à cette date, alors les dits directeurs continueront de rester en charge jusqu'à ce que l'élection des directeurs ait lieu.

Première assemblée générale.

Election des directeurs.

Durée de leur charge.

IX. Et qu'il soit statué, que le dit second lundi de janvier et le second lundi de janvier de chaque année subséquente, ou à tel autre jour et à tel lieu qui seront fixés par aucun règlement, sept directeurs seront élus par les actionnaires ayant droit de voter à cette élection; et avis public de cette élection annuelle sera publié un mois avant le jour de l'élection dans le *Canada Gazette*, et une fois aussi dans un papier-nouvelles de chaque cité, ville ou comté situé sur la ligne du chemin, au moins quinze jours avant l'élection, et s'il survient quelque vacance parmi les sept directeurs

Sept directeurs élus tous les ans.

Avis.

Comment seront remplies les vacances.

directeurs susdits, par cause de décès, résignation ou autrement, telle vacance sera ou non remplie, suivant ce qu'il en sera décidé par la majorité du bureau des directeurs, et les actes du bureau des directeurs seront bons et valides nonobstant telle vacance ou telles vacances, pourvu qu'après telles vacances il y ait encore une majorité absolue du bureau des directeurs; et les sept directeurs élus susdits, avec les dits directeurs *ex officio* constitueront le bureau des directeurs.

Quorum.

X. Et qu'il soit statué, que cinq directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires; pourvu que les directeurs pourront employer un d'entre eux comme directeur salarié.

Qualification des directeurs.

XI. Et qu'il soit statué, que les personnes qualifiées pour être directeurs de la dite compagnie en vertu du présent acte, seront les actionnaires possédant des actions au montant de cent louis, et qui auront payé tous les versements sur leurs dites actions.

Demandes de versements.

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie auront le pouvoir de faire, de temps à autre, telles demandes de versements aux souscripteurs ou propriétaires d'actions dans le capital de la dite compagnie qui n'auront pas déjà payé le montant en entier qui était dû et payable sur leurs actions respectives, suivant qu'ils le jugeront nécessaire, de telle manière qu'aucun tel versement ne puisse, en aucun temps, excéder la somme d'un louis cinq chelins sur chaque action qui sera possédée par toute personne ou corporation ou à laquelle elle aura droit comme souscripteur ou possesseur d'icelle, ni d'en exiger le paiement avant que l'intervalle d'un mois se soit écoulé depuis la précédente demande de versement, et vingt-et-un jours d'avis au moins devra être donné de toute telle demande de versement de la manière que les directeurs le prescriront.

Limitation des versements.

Proportion des voix à celle des actions.

XIII. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix auquel chaque actionnaire aura droit en toute occasion où les votes des actionnaires devront être donnés, sera en proportion du nombre d'actions possédées par lui, et aucune personne ou personnes n'auront droit de voter aux assemblées des actionnaires si elles n'ont satisfait à toutes les demandes de versement dû sur son, ses ou leurs actions ou les actions en vertu desquelles il réclame le droit de voter, au moins dix-huit heures avant le temps spécifié pour toute telle assemblée, et le préfet, maire ou *reeve* d'aucune corporation municipale qui sera directeur *ex officio* de la dite compagnie ne votera ni ne pourra avoir le droit de voter à l'élection des autres directeurs de la compagnie qui seront élus par les actionnaires, ni de voter à aucune assemblée générale des actionnaires.

Corporations municipales.

La compagnie pourra être partie à des

XIV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de se faire partie à des billets promissoires ou lettres de change

change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis, et tout tel billet promissoire fait ou endossé, et toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier comme tels après la passation du présent acte, sera considéré comme ayant été régulièrement fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, jusqu'à preuve du contraire ; et dans aucun cas, il ne sera nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé à tel billet promissoire ou lettre de change ; et le président ou vice-président, ou le secrétaire et trésorier de la dite compagnie qui aura fait, tiré, accepté ou endossé un billet promissoire ou lettre de change, comme susdit, ne sera par là sujet individuellement à aucune responsabilité quelconque ; pourvu toujours, que les dispositions de cette clause ne seront pas interprétées de manière à autoriser la dite compagnie à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à passer dans la circulation comme valeur réelle, ni comme billet de banque.

billets promissoires, etc.

Proviso.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, avec le consentement du gouverneur en conseil, de prendre et approprier, pour l'usage de leur dit chemin de fer, mais non aliéner, telles parties des terres incultes de la couronne non encore concédées ou vendues sur la route du dit chemin de fer, qui seront nécessaires pour l'usage et les fins du dit chemin de fer, ainsi que telles parties des terrains couverts par les eaux de tout lac, rivière, cours d'eau ou canal ou de leurs lits respectifs, qu'elle trouvera nécessaire pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, ponts, grues, machines et autres ouvrages qu'il conviendra à la compagnie pour l'usage du dit chemin de fer ; pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le droit de causer aucune obstruction ni de gêner la navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra traverser ou suivre ; et si le dit chemin de fer traverse une rivière navigable ou un canal, la dite compagnie laissera tels espaces entre les piles du pont ou viaduc qu'elle y construira, et elle construira tel pont-levis ou pont-tournant sur le chenal de la rivière ou du canal, si tel pont est nécessaire, et sera assujétie à tels règlements relatifs à l'ouverture du dit pont-levis ou pont-tournant, s'il en est construit pour le passage des bâtiments et trains de bois, que le gouverneur en conseil ordonnera et fera de temps à autre, et par tous tels règlements le gouverneur en conseil pourra imposer des amendes n'excédant pas dix louis pour chaque contravention à iceux ; et la dite compagnie n'aura pas non-plus le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable, ou sur des terrains couverts par leurs eaux, avant d'avoir soumis un plan de tel ouvrage au gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été approuvé par lui en conseil comme susdit.

La compagnie pourra prendre des terres incultes de la couronne, etc., avec le consentement du gouverneur.

Proviso : elle ne pourra gêner la navigation d'aucune rivière, etc.

Elle sera sujette en ce qui regarde les ponts-levis aux règlements faits par le gouverneur en conseil.

Les directeurs pourront régler les taux, etc., sujets à l'approbation du gouverneur en conseil.

Proviso.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie, de temps à autre, de fixer, régler et recevoir les taux de péages et charges qui devront être payés pour le transport des effets ou des personnes sur le dit chemin, sujets toujours à l'approbation du gouverneur en conseil, ainsi qu'il est prescrit dans l'acte des clauses consolidées des chemins de fer; pourvu toujours, que dans aucun cas le montant exigé pour péages et charges n'excèdera, pour la première classe de passagers, deux deniers courant par mille, et pour la seconde classe de passagers, un denier et demi courant par mille, et pour la troisième classe de passagers, un denier courant par mille.

Manière de contraindre le paiement des taux en cas de refus.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans le cas de refus ou négligence de payer les taux ou le fret dû à la dite compagnie, pour des effets quelconques, elle aura le droit de les retenir jusqu'au paiement des dits taux et fret; et en attendant, les dits effets seront au risque du propriétaire tel que prescrit par l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, et si les dits effets sont de nature périssable, la dite compagnie aura le droit de les vendre immédiatement, sur le certificat de deux personnes compétentes constatant qu'ils sont ainsi périssables; et si tels effets ne sont pas de nature périssable, et restent sans être réclamés pendant un espace de temps de douze mois, il sera loisible à la dite compagnie, après avis d'un mois donné dans deux papiers-nouvelles publiés dans ou près la localité où se trouveront les dits effets, d'en disposer par encan public, et transmettre au propriétaire le produit de telle vente, s'il le réclame, déduction faite des frais et dépenses incidentes de telle vente, et aucun intérêt ne sera alloué sur la somme ainsi payable au propriétaire de tels effets pour le temps durant lequel elle aura été en la possession de la compagnie, si le propriétaire néglige de la réclamer ou refuse de la recevoir.

La compagnie pourra intersecter ou se joindre à tout autre chemin de fer.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de faire traverser, et intersecter, joindre et unir son chemin avec tout autre chemin de fer, avec le consentement des directeurs de tel autre chemin de fer, à aucun point sur sa route, et sur les terres de tout autre chemin de fer, et de faire tous les ouvrages accessoires à telle connection: et les propriétaires des deux chemins se réuniront pour effectuer telle intersection, et pour accorder les facilités nécessaires à cet effet; et en cas de désaccord sur le montant de la compensation à être accordée, ou relativement à l'endroit ou au mode de la dite traverse ou union, la matière en litige sera décidée par des arbitres qui seront nommés par deux des juges de l'une ou l'autre des cours supérieures de loi commune du Haut-Canada.

La compagnie pourra faire certains arrangements avec d'autres

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de faire tout arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer, soit dans cette province ou en pays étranger, pour le louage du dit chemin de fer ou de partie d'icelui, ou de

de l'usage d'icelui, en tout temps, à telle autre compagnie, ou pour le louage à telle autre compagnie de locomotives, chars, voitures, *tenders*, ou autres objets mobiliers de la dite compagnie, soit tout-à-fait ou pour un certain temps ou certains temps, occasion ou occasions, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou l'usage d'icelui, en tout temps, ou pour louer de toute autre compagnie des locomotives, chars, voitures, ou autres objets mobiliers, ou pour l'usage du dit chemin de fer ou des objets mobiliers de la dite compagnie, ou du chemin de fer et objets mobiliers ou de l'un ou des autres de telle autre compagnie, en commun par les deux compagnies, ou généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle autre compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou les deux compagnies à la fois, du chemin de fer ou objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou des deux compagnies, ou aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et pourra être mis à exécution par toutes les cours de justice de cette province, suivant ses termes et sa teneur; et toute locomotive, char, voiture, *tender*, machine ou invention en dépendant de toute compagnie de chemin de fer étrangère, introduit dans cette province, en conformité d'un semblable arrangement, mais restant la propriété de la dite compagnie étrangère, et destiné à passer régulièrement le long du dit chemin de fer entre cette province et un état étranger, seront considérés pour toutes les fins des lois de douane comme des voitures de voyageurs venant dans cette province avec l'intention d'en sortir immédiatement.

compagnies
de chemin
de fer.

Tels arrange-
ments seront
obligatoires.

Toutes loco-
motives, etc.,
appartenant
à une compa-
gnie étrangère
seront consi-
dérées comme
des voitures
de voyageurs.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Perth et Kemptville, dans tout temps ci-après, de s'unir, joindre ou amalgamer avec toute autre compagnie de chemin de fer, à tels termes et conditions dont il sera convenu par les actionnaires à une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin, et il sera loisible à toute autre compagnie de s'unir, joindre ou amalgamer ainsi, si telle décision ou autorisation à cet effet a été donnée par une assemblée générale des actionnaires de telle autre compagnie, et après que telle union, jonction ou amalgamation aura eu lieu, les compagnies ainsi réunies formeront une seule et même compagnie, sous les nom et raison dont il sera convenu, et elle sera de fait un corps politique et incorporé sous les nom et raison dont il sera ainsi convenu, et elles conserveront leurs pouvoirs de corporation et fonctions.

La compagnie
pourra s'unir,
etc., avec
toutes autres
compagnies.

Effet de telle
union.

XXI. Et qu'il soit statué, que toutes dispositions de loi incompatibles avec le présent acte, sont et seront rappelées depuis la passation d'icelui, en autant qu'il s'agit du présent acte.

Dispositions
incompatibles
abrogées.

Acte public.

XXII. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation sera applicable à cet acte, et que cet acte sera un acte public.

C É D U L E A.

FORMULE DE TRANSPORT.

Sachez tous par ces présentes que je, A. B., de
(insérez le nom de l'épouse s'il en est) en considération de la
somme de (indiquez la somme) à moi payée
par la compagnie du chemin de fer de Perth et Kemptville,
que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède par ces
présentes à la compagnie du chemin de fer de Perth et Kempt-
ville, et ses ayants cause à perpétuité, tout ce certain lot de terre
situé (désignez le terrain), lequel a été choisi par la dite com-
pagnie pour les fins de son chemin de fer.

Témoin seing et sceau, ce jour de
mil huit cent cinquante

Signé, scellé et délivré en présence de

A. B. [L. s.]
(Et si l'épouse est partie au transport) C. D. [L. s.]

C A P . C C X L I .

Acte pour amender de nouveau l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer de Peterborough et Port Hope.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

AT T E N D U que la compagnie du chemin de fer de Peterborough et Port Hope a demandé par pétition à la législature que certains amendements soient faits à son acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le fonds social de la compagnie du chemin de fer de Peterborough et Port Hope, incorporée par un acte passé par le conseil législatif et l'assemblée législative de cette province, dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, mais qui ne fut sanctionné par Sa Majesté en conseil que dans la dixième année de son règne, et intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Peterborough et Port Hope*, pourra s'élever à toute somme n'excédant pas deux cent cinquante mille louis courant.

Capital de la
compagnie
incorporée par
la 10 V c. 109
augmenté.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de construire un chemin de fer d'embranchement, depuis quelque endroit sur la ligne principale de son chemin de fer, passant par les townships de Cavan, Emily, Manvers, Ops et Mariposa, ou aucun d'eux, jusqu'à quelque point sur ou près des limites ouest du dit township de Mariposa, et de là jusqu'à quelque point convenable sur la ligne du chemin de fer d'union d'Ontario, Simcoe et Huron ; et les dispositions du dit acte d'incorporation de la dite compagnie, tel qu'amendé par aucun acte subséquent ou par ce présent acte, et tous les pouvoirs dont la compagnie est investie par le dit acte ainsi amendé, s'étendront à tel embranchement avec le même effet et aussi pleinement qu'à la ligne principale du dit chemin de fer.

La compagnie pourra construire un embranchement.

III. Et qu'il soit statué, que la dix-huitième section du dit acte d'incorporation de la dite compagnie, sera et elle est par le présent révoquée ; et que les sections suivantes de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, savoir :—La treizième section, qui a rapport aux "CLÔTURES,"—les sous-sections, respectivement marquées : *Premièrement*, et *Deuxièmement*, de la quatorzième section qui a rapport aux "TAUX,"—les sous-sections marquées respectivement, *Troisièmement*, *Quatrièmement*, *Septièmement*, *Onzièmement*, *Douzièmement*, *Treizièmement*, *Quatorzièmement*, *Quinzièmement*, *Seizièmement*, *Dix-septièmement*, *Dix-huitièmement*, *Dix-neuvièmement*, *Vingtièmement*, *Vingt-et-unièmement*, *Vingt-deuxièmement* et *Vingt-troisièmement*, de la seizième section relative aux "DIRECTEURS, ELECTION ET FONCTIONS DES DIRECTEURS,"—la section vingtième, relative aux "POURSUITES POUR COMPENSATION, AMENDES ET PENALITES, ET PROCEDURES Y RELATIVES,"—les sous-sections marquées respectivement, *Sixièmement*, *Septièmement* et *Huitièmement* de la section vingt-et-unième relative au "SERVICE DU CHEMIN DE FER,"—et les sous-sections marquées respectivement, *Premièrement*, *Huitièmement* et *Neuvièmement* de la section vingt-deuxième, relative aux "DISPOSITIONS GENERALES,"—seront et elles sont par le présent incorporées avec le dit acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Peterborough et Port Hope, et elles seront censées faire partie d'icelui.

Certaines s. de 14 & 15 V. c. 51, incorporées avec l'acte qui incorpore la dite compagnie.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs, dans aucun temps, en en donnant trente jours d'avis dans un papier-nouvelles publié dans le voisinage du dit chemin de fer, de faire aux actionnaires telle demande de versements sur chaque action qu'ils possèdent ou qu'aucun d'eux possède dans le capital de la dite compagnie, et en telle proportion que les directeurs jugeront convenable, de sorte que tout tel versement ne puisse excéder dix pour cent, nonobstant aucune chose contenue dans la vingt-septième section de l'acte d'incorporation primitif. Pourvu toujours, que nul souscripteur au livre d'actions en vertu de l'acte primitif qui incorpore la dite compagnie cité dans la première section du présent acte, ne sera considéré

Les directeurs pourront faire des demandes de versements.

Proviso.

comme actionnaire ou responsable comme tel, en vertu de l'acte passé pendant la présente session amendement icelui, si le dit souscripteur primitif, dans l'intervalle d'un mois à compter de la passation du présent acte, donne avis par écrit au président de la compagnie de son intention de se retirer d'icelle.

La compagnie pourra être partie à des billets promissoires, etc.

V. Et qu'il soit déclaré et statué, que la dite compagnie a et continuera d'avoir le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change ; et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président de la compagnie avec la contre-signature du secrétaire de la dite compagnie, ou par deux des directeurs au nom de la compagnie, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, est et sera obligatoire pour la compagnie ; et tout billet promissoire ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président de la dite compagnie, ou deux des directeurs d'icelle, avec la contre-signature du dit secrétaire, sera censé avoir été convenablement fait, tiré, accepté ou endossé pour la compagnie, suivant le cas, jusqu'à preuve du contraire ; et dans aucun cas, il n'est, ni ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à aucun billet promissoire ou lettre de change, et le président ou les directeurs ou secrétaire de la compagnie, faisant, tirant, acceptant ou endossant ou aidant à faire, tirer ou endosser tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque : pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent, et qu'aucun billet émis ou qui sera ci-après émis par la dite compagnie, ne pourra être négociable ou transférable autrement que par un endossement en plein.

Proviso.

Quorum.

VI. Et qu'il soit statué, qu'une majorité des directeurs de la compagnie formera un quorum pour la transaction des affaires de la dite compagnie : pourvu que les dits directeurs pourront employer l'un d'entre eux comme directeur salarié.

Les aubains pourront voter.

VII. Et qu'il soit statué, que tous les actionnaires de la dite compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou qu'ils résident en Canada ou ailleurs, auront au même degré le droit de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élus aux charges dans la dite compagnie.

La compagnie pourra prendre certaine étendue de terre du lac Rice.

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de prendre, sans le consentement du propriétaire, mais sujette aux dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer à cet effet, telle quantité ou étendue de terre pour les dépôts, stations et autres travaux et objets de son dit chemin de fer, et pour tout embranchement d'icelui, suivant qu'elle le jugera nécessaire, n'excédant pas dix acres pour tout

tout tel dépôt et station, et telle quantité de terre qu'elle jugera nécessaire, n'excédant pas dix acres pour tout dépôt, station ou autres travaux qu'elle pourra construire sur le lac Rice.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs (s'ils sont autorisés par toute assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet) d'entrer en arrangement avec les directeurs d'aucune compagnie de chemin de fer dans toute partie de cette province incorporée ou qui sera ci-après incorporée, pour unir, joindre et amalgamer la dite compagnie avec aucune autre compagnie de chemin de fer, ou pour l'achat du chemin de fer de toute autre compagnie par arrangement mutuel; et le fonds social de toutes compagnies ainsi réunies deviendra le fonds social de la compagnie formée par cette union, et il sera administré et contrôlé indépendamment de toute autre augmentation de capital autorisée par le présent acte.

Les directeurs pourront entrer en arrangement pour unir la compagnie à toute autre compagnie de chemin de fer, etc.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de faire et mettre à effet tout arrangement qu'elle croira utile, avec toute compagnie de chemin de fer ou de bateau-à-vapeur, relativement au transport du fret ou des passagers, ou le fonctionnement de son chemin de fer et tout autre chemin de fer ou autrement, ou relativement aux péages qui seront exigés pour le transport du fret ou des passagers sur iceux.

Les directeurs pourront faire des arrangements avec toute compagnie de chemin de fer ou de steamers.

XI. Et qu'il soit statué, que sur toute ligne d'embranchement ou alimentaire, le chemin de fer pourra être construit d'une manière moins dispendieuse que sur la ligne principale du chemin de fer, et que des lisses plates pourront être employées sur icelles, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans l'acte des clauses consolidées des chemins de fer.

Des lisses plates pourront être employées sur les lignes d'embranchement.

XII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

Acte public.

C A P . C C X L I I .

Acte pour amender et étendre l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU que le président et les directeurs de la compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough, ont demandé par pétition, que l'acte passé par la législature de la province du Canada, durant la présente session du parlement, intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough*, soit amendé de manière à étendre les pouvoirs de la dite compagnie pour construire des embranchements de la ligne principale de chemin de fer, établie par la dite compagnie, aux lieux suivants le long de la ligne du chemin, savoir: dans le township d'Hamilton, depuis tel point d'intersection que les directeurs

Préambule.

16 V. c. 40.

Embranchements que la compagnie est autorisée à faire.

de

de la dite compagnie pourront choisir ou approuver, jusqu'au village de moulins de Macdougall, dans Baltimore, et le long du ruisseau jusqu'aux moulins de Lapp ; dans le township d'Otonabee, depuis tel endroit que les directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors pourront choisir ou approuver, jusqu'aux villages de Keene et Allandale, dans le dit township, ou à l'un ou l'autre des dits villages, de là, le long de la vallée de la rivière des Sauvages, à l'encontre du courant, jusqu'à Warsaw, dans le township de Dummer ;—et depuis tel endroit dans la ville de Peterborough, que les directeurs pour le temps d'alors pourront choisir ou approuver, sur l'étendue de pays situé près de la rive sud et ouest de la rivière Otonabee, à l'encontre du courant, jusqu'aux divers moulins, dans le comté de Peterborough ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough, et elle est par le présent autorisée à construire et tracer les divers embranchements de chemin de fer mentionnés dans le préambule de ce présent acte, depuis la ligne principale de chemin de fer de la dite compagnie, jusqu'aux divers endroits susdits, dans les dits townships respectivement, suivant qu'elle le jugera à propos, et la dite compagnie est par le présent autorisée à jouir des mêmes droits, pouvoirs et privilèges, pour traverser, faire arpenter et se procurer les titres des terres nécessaires pour les fins de la dite compagnie, relativement à telles extensions, que ceux qui lui ont été conférés par son acte d'incorporation primitif, et qui l'autorisent à traverser, faire arpenter et à se procurer les titres des terres nécessaires pour les fins de la dite compagnie généralement.

La compagnie pourra construire les embranchements mentionnés dans le préambule.

Pouvoirs de la compagnie, etc.

Les directeurs pourront faire des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer, etc.

Les lignes d'embranchement pourront être construites d'une manière moins dispendieuse que la ligne principale.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour les directeurs de la dite compagnie de faire et mettre à effet tous arrangements qu'ils croiront convenables avec toute autre compagnie quelconque de chemin de fer ou de bateaux-à-vapeur, concernant le transport de fret ou de passagers, ou le fonctionnement de leur chemin de fer ou autre tel chemin de fer ou autrement, ou à l'égard des taux de péage à être exigés pour le transport du fret ou des passagers sur iceux.

III. Et qu'il soit statué, que sur les dites lignes d'embranchement, le chemin de fer pourra être construit d'une manière moins dispendieuse que sur la principale ligne de chemin de fer, et que le rail plat pourra être employé sur icelles, nonobstant toutes choses dans l'acte des clauses consolidées des chemins de fer à ce contraire.

IV. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire dans la dite compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou résidant en Canada ou ailleurs, a et aura les mêmes droits de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter à ses délibérations, et d'être éligible à une charge dans la dite compagnie.

Les aubains
pourront être
directeurs.

V. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie est par le présent autorisée à rendre tous bons ou débetures à être émis par la dite compagnie pour la construction de nouveaux ouvrages, une charge ou dette privilégiée sur le dit chemin de fer, et convertibles en actions à l'option du porteur, et, par tels bons ou débetures, engager et hypothéquer les terres, péages et revenus de la dite compagnie, et toute autre propriété mobilière ou immobilière lui appartenant : pourvu toujours, que tous bons ou débetures ainsi émis, rendus dette privilégiée, ou convertibles, ou l'un et l'autre, indiqueront dans la formule de tels instruments qu'ils sont une charge privilégiée ou sont convertibles, comme susdit, par et en vertu du présent acte, et que tous tels bons ou débetures privilégiés émis comme susdit seront une première charge et hypothèque sur le dit chemin de fer et les péages et revenus d'icelui, et sur toute propriété mobilière ou immobilière de la dite compagnie comme susdit ; les dits bons ou débetures devant être en telle forme que les directeurs de la dite compagnie pourront adopter, et tout et chaque bon ou débenture sera enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté de Northumberland, dans un livre qui sera fourni par la dite compagnie à cet effet, sur paiement d'un honoraire de deux chelins et six deniers.

La compagnie
pourra rendre
les débetures
convertibles
en actions.

Proviso.

Bons privi-
légiés seront
une première
charge sur le
dit chemin.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

Acte public.

C A P. C C X L I I I .

Acte pour permettre à la compagnie du chemin de fer de Montréal et New York d'étendre ses liaisons, et pour lui en faciliter les moyens.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU que la compagnie des propriétaires du chemin de fer de Montréal et New York, a représenté dans sa pétition que, pour augmenter l'utilité de son entreprise et étendre les avantages qui devront en résulter, il est désirable que la dite compagnie soit autorisée à souscrire ou à acheter, prendre et posséder des actions dans le fonds social d'aucune autre compagnie de chemin de fer ou de steamers, dans les limites de la province ou en dehors d'icelles, et de les vendre ou aliéner selon qu'elle le jugera à propos : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir*

Préambule.

La compagnie
pourra
prendre des
actions dans
toute autre
compagnie de
chemin de fer
ou de stea-
mers.

réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, que nonobstant ce qui peut être contenu à ce contraire dans tout acte ou loi, la dite compagnie pourra, sur une résolution adoptée à cet effet à une assemblée spéciale générale des actionnaires, régulièrement convoquée pour cet objet, souscrire, acheter, prendre et posséder des actions dans le fonds social d'aucune autre compagnie de chemin de fer ou de steamers dans cette province, ou dans les Etats-Unis, ou dans une compagnie pour construire un pont sur le fleuve St. Laurent, et de les payer à même les deniers appartenant à la dite compagnie; et elle pourra, toutes les fois qu'elle le jugera à propos, vendre ou aliéner les dites actions et appliquer les produits de la vente ou aliénation aux besoins de la dite compagnie.

CAP. CCXLIV.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie d'union du chemin de fer d'Ontario, de Simcoe et du lac Huron.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que la compagnie d'union du chemin de fer d'Ontario, de Simcoe et du lac Huron, a représenté par sa pétition, qu'il devient nécessaire de prolonger le délai accordé pour faire et déposer ses plans et arpentages, et qu'il existe des doutes quant au droit que la compagnie peut avoir de toucher à aucun autre point sur le lac Huron qu'à son terminus, et qu'il est désirable qu'elle possède ce droit, afin que d'autres ports sur ce lac puissent profiter des avantages du chemin; et attendu qu'il est nécessaire d'augmenter son capital, et d'amender autrement son acte d'incorporation: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le temps limité dans le premier acte d'incorporation de la dite compagnie pour faire ses arpentages et pour faire et déposer ses plans, ses carte et livre de référence y mentionnés, sera et est par les présentes étendu et prolongé de sept années, à compter de la passation du dit acte, et que la dite compagnie sera considérée comme ayant eu jusqu'au temps de la passation du présent acte, et elle aura désormais, tous les pouvoirs, autorités et privilèges accordés et conférés à la dite compagnie par le dit acte, de la même manière, à toutes fins et intentions quelconques, que si la dite période de sept années eut été spécifiée dans le dit premier acte; et il ne sera pas nécessaire que la dite compagnie fasse et prépare les dits arpentage, carte et livre de référence et les dépose avant*

Extension du
temps limité
pour faire les
arpentages,
etc.

de pouvoir exercer les dits pouvoirs, autorités et privilèges, toutes les fois qu'elle le jugera à propos, pendant la dite période de sept années.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie d'étendre la ligne de son dit chemin de fer, ou d'avoir un embranchement à aucun point ou lieu sur la ligne du dit chemin, qui a été ou pourra être adoptée par les directeurs de la dite compagnie, à tel autre point ou lieu situé entre la limite est de Georgian Bay, et un point sur la partie est du rivage du lac Huron, ne s'étendant pas sud, au-delà de la frontière méridionale du township de Saugeen, suivant que les directeurs de la dite compagnie le détermineront; et la dite compagnie aura le pouvoir de construire un dépôt et un havre à aucun, ou à tout point où le dit chemin de fer pourra toucher sur le dit lac, ou dans aucune baie intermédiaire, dans les limites dernièrement mentionnées, et aussi de faire et construire une ou plusieurs stations, dépôts, quais, hangars et autres bâtisses et ouvrages à un ou plusieurs points quelconques sur les rivages des lacs, baies et eaux navigables, à ou près d'aucun des termini de la dite ligne de chemin de fer; et que toutes les dispositions des actes incorporant la dite compagnie ou y relatifs, s'appliqueront aux dites ligne ou lignes d'embranchement, et aux dits dépôts, stations et havres, et à l'acquisition d'iceux, de la même manière, à toutes fins et intentions quelconques, que s'ils avaient été inclus et mentionnés dans les dits actes.

La compagnie pourra prolonger son chemin à un certain point du Lac Huron, et y construire un havre.

III. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la dite compagnie pourra être augmenté jusqu'à une somme qui n'excèdera pas sept cent cinquante mille louis, suivant que les directeurs de la compagnie le décideront et régleront de temps à autres, et que le dit nouveau capital sera cédé et possédé ainsi qu'il est prescrit par la loi relativement au premier capital de la dite compagnie, et que la dite compagnie pourra emprunter, de temps à autre, pour les besoins des dits chemin de fer et ouvrages, en la manière et forme voulues par la vingt-deuxième clause du dit premier acte, et sous les mêmes termes, la somme additionnelle de trois cent mille louis.

Le capital de la compagnie pourra être augmenté à £750,000 et elle pourra emprunter £300,000.

IV. Pourvu toujours, que rien de contenu au présent, ou dans aucun autre acte, ne sera interprété de manière à accorder la garantie de la province pour l'intérêt d'aucun emprunt effectué ou d'aucune débeture émise par la dite compagnie sous l'autorité du présent acte.

Proviso : La garantie provinciale ne sera pas étendue à tel emprunt.

CAP. CCXLV.

Acte pour incorporer la *Compagnie du Chemin de fer de Prince-Edward.*

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambulé.

Incorporation
de certaines
personnes.Nom de la
compagnie.Certaines
clauses de la
14 & 15 V.
c. 51 incor-
porées avec
le présent
acte.La compagnie
pourra con-
struire un
chemin de fer,
etc.

ATTENDU qu'il est désirable qu'un chemin de fer soit construit à partir de quelque endroit convenable sur la ligne du grand tronc de chemin de fer, passant par le comté de Prince-Edward et se terminant à la Longue-Pointe, autrement appelée Pointe-Traverse, sur le lac Ontario, et que les personnes ci-après mentionnées dans cet acte ont demandé par pétition qu'une compagnie fut incorporée à cet effet: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que Philip Low, Cecil Mortimer, Owen Roblin, Thomas Donally, Clark Whittier, Roger B. Conger, John Rose, James T. Lane, John P. Roblin, Henry Dunning, Walter Ross, D. B. Stevenson, Archibald McFarel and Joshua M. Codman, avec toutes autres personnes ou corporations qui, en vertu des dispositions du présent acte, pourront devenir actionnaires de la compagnie à fonds social par le présent constituée pour construire le chemin de fer susdit, seront et sont par le présent constitués et déclarés être de fait un corps politique et incorporé, sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer de Prince-Edward."

II. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, quant aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi, les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "arpentages et plans," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux de péage," "assemblées générales," "directeurs," "élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "poursuites pour compensation, amendes et pénalités et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, sauf et excepté le cas où elles seront expressément changées par toute disposition ou section ci-après contenue.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, ses agents et employés, auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, à leurs propres frais et charges, sur ou à travers toute

toute ou chacune les sections suivantes, c'est-à-savoir, sur ou à travers toute partie du pays depuis les bords du lac Ontario à Pointe-Traverse, jusqu'à la ville de Picton, et de là jusqu'au portage, et de là, intersectant le grand tronc de chemin de fer, en quelque endroit de ou près de l'embouchure de la rivière Trent et du village de Brighton, et aussi les embranchements depuis la ligne principale jusqu'à quelque endroit dans le comté de Prince-Edward, que la dite compagnie jugera à propos de construire.

Embranchements.

IV. Et qu'il soit statué, que les actes et transports en vertu du présent acte, relatifs aux terrains à être transportés à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule du présent acte, autant que les titres des dites terres ou les circonstances dans lesquelles se trouveront les personnes faisant tels transports pourront le permettre; et afin qu'ils soient dûment enregistrés, il est par le présent requis que tous les registrateurs, dans leurs comtés respectifs, seront pourvus par et aux frais de la dite compagnie d'un livre, contenant une copie de la formule donnée dans la dite cédule, imprimée sur chaque page avec les blancs nécessaires pour chaque cas de transport, et d'entrer et enregistrer dans tel livre tous tels transport et acte, sur la production des dits actes, et le paiement de l'honoraire ci-après mentionné, et la preuve de leur exécution faite de la manière que le veulent les lois générales d'enregistrement qui sont en force dans le Haut-Canada, sans sommaire; et le registrateur fera une note de telle entrée et enregistrement sur l'acte, laquelle note aura tout l'effet d'un certificat d'enregistrement fait en vertu des lois générales d'enregistrement pour le Haut-Canada, lequel dit enregistrement sera valide à toutes les fins d'aucun acte ou actes maintenant en force dans le Haut-Canada pour l'enregistrement des titres, de la même manière que s'il eût été fait en conformité des dispositions d'iceux; et pour telle entrée, enregistrement et note sur icelui comme susdit, le dit registrateur aura droit de demander et recevoir de la dite compagnie la somme de deux chelins et six deniers, et pas plus.

Forme des transports faits à la compagnie.

Enregistrement.

Honoraire.

V. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en total la somme de trois cent cinquante mille louis courant, laquelle sera divisée en trente-cinq mille actions de dix louis chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes sus-mentionnées, ou quelques-unes d'elles, conjointement avec telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie, et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires, frais et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluation relatifs à icelui, et le reste et résidu de tel argent, à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins

Capital.

Actions.

du

Proviso :
Dépenses pré-
liminaires.

du présent acte, et non à aucune autre fin quelconque ;
pourvu toujours, que jusqu'à ce que les dépenses préliminaires,
à propos du dit chemin de fer, soient payés à même le capital
de la dite compagnie, il sera loisible à toute municipalité
intéressée dans le dit chemin, de payer à même les fonds géné-
raux de telle municipalité, sa juste proportion des dites dé-
penses préliminaires, et cette proportion lui sera remise à
même le capital de la dite compagnie, ou lui sera créditée
en paiement d'actions.

Premiers di-
recteurs.

VI. Et qu'il soit statué, que Philip Low, Cecil Mortimer,
Owen Roblin, Thomas Donally, Clark Whittier, Roger B.
Conger, John Rose, James T. Lane, John P. Roblin, Henry
Dunning, Walter Ross, D. B. Stevenson, Archibald McFarel
et Joshua M. Codman, seront et sont par le présent constitués
et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, et
tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres soient, en vertu
des dispositions du présent acte, élus par les actionnaires, et
composeront jusqu'à ce temps le bureau des directeurs de la
dite compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres de souscrip-
tion et faire une demande de versement sur les actions sous-
crites dans ces livres, et de convoquer une assemblée des ac-
tionnaires pour l'élection des directeurs de la manière ci-après
prescrite.

Pouvoirs.

Livres de
souscription.

VII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs sont par le
présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour
ouvrir des livres pour recevoir les souscriptions de ceux qui
désireront devenir actionnaires de la dite compagnie.

Première as-
semblée géné-
rale.

VIII. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt qu'un cin-
quième du fonds social aura été souscrit, comme susdit, il
sera et pourra être loisible aux dits directeurs, ou à la majorité
d'entre eux, de convoquer une assemblée des actionnaires
dans la ville de Picton, en en donnant au moins quinze jours
d'avis public dans tous les papiers-nouvelles publiés dans
le comté, à laquelle dite assemblée générale, et à l'assemblée
générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les
actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront
douze directeurs de la manière et avec la qualification ci-
après mentionnées, lesquels douze directeurs susdits compose-
ront un bureau de directeurs, et ils resteront en charge jus-
qu'au premier lundi de février de l'année qui suivra leur no-
mination ; pourvu toujours, que s'il arrive que quelque munici-
palité ait souscrit à des actions de la dite compagnie, les
chefs des municipalités qui auront souscrit pourront voter à
raison des actions souscrites par elles, ou en leur absence telles
personnes qui seront dûment autorisées à cet effet sous le sceau
de la municipalité, et telle municipalité votant ainsi devra le
faire conformément à l'échelle des votes ci-après mentionnée,
et de la même manière que les actionnaires individuels.

Election des
directeurs.

Proviso : ac-
tions possé-
dées par des
municipalités.

IX. Et qu'il soit statué, que le dit premier lundi de février et le premier lundi de février de chaque année subséquente, au bureau de la dite compagnie, dans la ville de Picton, il sera tenu une assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie, à laquelle seront choisis et élus par les actionnaires individuels et par les représentants des municipalités, s'il en est qui soient actionnaires, douze directeurs pour l'année suivante, de la manière et avec la qualification ci-après prescrites, et avis de telle assemblée générale annuelle et élection sera publié un mois avant le jour de l'élection dans tous les papiers-nouvelles du comté, et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à aucune élection seront les directeurs, et s'il arrive que deux ou plusieurs personnes aient un égal nombre de voix, les actionnaires détermineront l'élection par un autre ou d'autres scrutins jusqu'à ce que le choix soit fixé; et les douze directeurs susdits, composeront avec les directeurs *ex officio*, en vertu de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, le bureau des directeurs.

Assemblées
générales an-
nuelles.Election des
directeurs.

Scrutin.

Egalité de
voix.Bureau des
directeurs.

X. Et qu'il soit statué, que sept directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires: pourvu toujours, que les directeurs pourront employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés.

Quorum.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que les personnes éligibles à la charge de directeur, en vertu de ce présent acte, seront les actionnaires possédant des actions au montant de cent louis chacun, qui auront satisfait à toutes les demandes de versement.

Qualification
des directeurs.

XII. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire, de son chef, aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il aura eues en son nom deux semaines avant le temps de voter: pourvu qu'aucun actionnaire comme susdit ne pourra avoir droit à plus de cinq cents votes, et que les municipalités auront cent votes par chaque cinq mille louis qu'elles auront souscrits.

Proportion
des voix à
celle des ac-
tions.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible, en tout temps, aux directeurs de demander aux actionnaires le paiement des versements sur chaque action qu'ils posséderont dans le capital de la dite compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun tel versement n'exécède dix pour cent sur les actions possédées par chaque actionnaire, donnant au moins un mois d'avis de chaque versement en la manière qu'ils jugeront à propos.

Demandes de
versements.

XIV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis, et tout billet promissoire fait et endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de

La compagnie
pourra être
partie à des
billets promis-
soires.

de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum de directeurs, est et sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire-trésorier comme tel, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change, et le président, vice-président, ou secrétaire et trésorier de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou endossant tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard: pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire ou lettre de change destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Proviso.

Les aubains pourront être élus aux charges de la compagnie.

XV. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada ou ailleurs, aura également droit de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la dite compagnie.

Transports faits par femme mariée conjointement avec son mari, considérés comme renonciation de douaire.

XVI. Et qu'il soit statué, que la simple exécution de tout transport en vertu du présent acte par toute femme mariée, avec son mari, aura l'effet d'une renonciation de douaire sur les terres ainsi transportées, et d'un transport de son titre à icelles, si elles sont possédées par elle, sans aucune autre cérémonie ou formalité quelconque.

Acte public.

XVII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

CÉDULE.

FORMULE DE TRANSPORT.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de (*nommez l'épouse, s'il en est,*) en considération de la somme de _____, (*indiquez la somme*) à moi payée par la compagnie du chemin de fer de Prince-Edward, que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède à la compagnie du chemin de fer de Prince-Edward, et ses ayants causes, à perpétuité, tout ce certain lot de terre situé (*désignez le terrain*), lequel a été choisi par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer.

Témoin _____ seing et sceau ce _____ jour de
 _____ mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré en la présence de

A. B. [L. s.]

C A P .

CAP. CCXLVI.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Compagnie du Chemin de Fer du village d'Industrie et Rawdon.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et étendre l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer une compagnie aux fins de construire un chemin de fer du village d'Industrie au township de Rawdon, dans le Bas-Canada :* à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada,* et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'en empruntant des sommes d'argent et créant des hypothèques pour garantir le paiement des dits emprunts, les débetures de la dite compagnie seront et pourront être suivant la formule contenue dans la cédule A, annexée au présent acte, ou suivant toute autre formule convenable et analogue, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient dressées devant notaire, et l'enregistrement au long d'une débeture (sans les coupons d'intérêt attachés à icelle,) suivant la dite formule dans le bureau d'enregistrement du comté de Leinster, fera l'hypothèque créée par telle débeture à l'égard de toutes personnes quelconques, et la débeture, l'obligation et l'hypothèque créées par icelle rendront, à toutes fins et intentions quelconques, la dite compagnie responsable envers le possesseur de la débeture, et ils auront l'effet d'hypothéquer toutes les terres et propriétés de la dite compagnie sans aucune autre formalité ou désignation particulière; mais la désignation contenue dans la dite cédule A sera censée comprendre toutes les terres et tenements de la dite compagnie, tous les quais et édifices de toute espèce construits sur iceux, et en un mot, tous les immeubles appartenant à la dite compagnie, y compris les lisses et le fer y attaché, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire : pourvu toujours, qu'aucune débeture de la dite compagnie ne pourra être émise pour une somme moindre que cent louis courant.

Préambule.

13 & 14 V.
c. 115.

Les débetures de la compagnie seront dans la formule annexée.

Enregistrement.
Hypothèque des terres et propriétés de la compagnie.

Proviso.

Radiation des débetures annulées.

son

Honoraire.

son député, sur preuve sous serment de telle annulation par un témoin digne de foi, (lequel serment le registrateur ou son député est par le présent autorisé à administrer), en recevant l'honoraire d'un chelin pour ce faire, fera immédiatement une entrée en marge du registre en regard de l'enregistrement de telle débenture, à l'effet de constater qu'elle a été annulée, en y ajoutant la date de l'entrée d'icelle et sa signature, et filera ensuite la débenture annulée qui restera dans les archives du bureau d'enregistrement.

Les débentures émises en vertu du présent acte prendront rang concurremment.

III. Et qu'il soit statué, que toutes débentures portant hypothèque dont l'émission est autorisée par le présent acte, bien qu'elles aient été émises et enregistrées à des époques différentes, prendront rang concurremment et avec égal privilège sur les biens-fonds de la dite compagnie, à toutes fins et intentions quelconques, comme si tous tels bons et débentures avaient été émis et enregistrés en même temps, l'enregistrement d'iceux n'étant nécessaire qu'en autant que les droits des porteurs d'iceux à l'égard de tiers peuvent être concernés, le sens et l'intention véritables du présent acte étant que tout et chacun les porteurs de débentures à être émises sous son autorité prendront rang et auront la même préséance les unes à l'égard des autres sur les biens-fonds de la dite compagnie, sans avoir égard au temps où toutes telles débentures pourront avoir été émises ou enregistrées.

Les débentures ci-dessus émises pourront être changées par des nouvelles.

IV. Et qu'il soit statué, que pour autoriser la dite compagnie à mettre à effet les dispositions du présent acte, il sera de la compétence des directeurs d'icelle de passer telles résolutions non incompatibles avec le présent acte, soit relativement au dépôt de débentures dans le but d'en disposer pour racheter les autres débentures mentionnées dans le présent acte, et déjà émises, ou pour être échangées pour icelles, soit relativement à l'annulation de la totalité ou de partie d'icelles, et afin de rendre les avis à être donnés par toutes parties quelconques conclusifs pour elles, et à l'égard des bons pour lesquels tels avis pourront être donnés, et relativement à toutes autres matières et choses par lesquelles les vrais sens et intention de cet acte pourront être mis à effet.

Enregistrement des débentures.

V. Et pour faciliter l'enregistrement des débentures de la dite compagnie qui créent des hypothèques et leur annulation—qu'il soit statué, que la compagnie devra, à ses propres frais, déposer dans le bureau d'enregistrement du comté de Leinster, dans lequel ces débentures devront être enregistrées, un nombre quelconque de leurs débentures, en blanc, gravées ou imprimées, selon la formule de la dite cédule annexée au présent acte, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter les coupons, reliés en forme de livre dont les pages seront numérotées et signées par le secrétaire de la compagnie, et là-dessus, le registrateur ou son député sera tenu de recevoir le dit livre et de le garder comme un des livres d'enregistrement de son bureau, et

y enregistrer les débentures de la compagnie, au lieu de les enregistrer dans les livres d'enregistrement ordinaires du bureau ; nonobstant toute loi ou ordonnance à ce contraire, et pour chaque tel enregistrement le dit registrateur recevra un honoraire d'un chelin et trois deniers. Honoraire.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie a et conti-
nuera à avoir le droit de devenir partie à des billets promiss-
soires et lettres de change ; et tout billet promissoire fait ou en-
dossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par
le président de la compagnie ou deux des directeurs pour la com-
pagnie, et contresignée par le secrétaire de la compagnie, avec
l'autorisation de la majorité d'un *quorum* des directeurs, est et
sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promiss-
soire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par
le président de la dite compagnie, ou par deux des directeurs
comme tels, et contresigné par le secrétaire, sera censé avoir
été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, jusqu'à
preuve du contraire, et il ne sera nécessaire dans aucun cas,
d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promiss-
soire ou lettre de change ; et le président, directeur, secrétaire
de la compagnie ainsi faisant, tirant, acceptant ou endossant ou
aidant à faire, tirer, accepter ou endosser tel billet promissoire ou
lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune
responsabilité quelconque à cet égard ; pourvu toujours, que
rien de contenu dans cette section ne sera censé autoriser la dite
compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun
billet promissoire destiné à être mis en circulation comme
argent, et qu'aucun billet émis ou qui sera ci-après émis par la
dite compagnie ne pourra être négociable ou transférable
autrement que par un endossement en plein. Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose à ce
contraire contenue dans aucun acte ou loi, il sera loisible à la
dite compagnie, en conformité d'une résolution adoptée à cet
effet à une assemblée générale spéciale des actionnaires, dû-
ment convoquée à cette fin, de souscrire, acheter et posséder
des actions dans le capital de toute autre compagnie de che-
min de fer ou de bateau-à-vapcur en cette province, et d'en
solder le montant, et de satisfaire à toutes les demandes de
versement sur icelles, de même toute somme d'argent apparte-
nant à la dite compagnie. La compagnie
pourra possé-
der des actions
dans d'autres
compagnies.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la
dite compagnie, par ses employés et cuvriers, de s'avancer sur
les terres à travers lesquelles le dit chemin de fer, ou toute
partie d'icelui pourra passer, et d'abattre et enlever tout arbre
debout dans les bois, terres ou forêts, jusqu'à la distance de quatre
perches de chaque côté du dit chemin de fer, faisant aussi peu
de dommage que possible et indemnisant le possesseur ou pro-
priétaire de telles terres, ou la personne intéressée en icelles
pour les pertes qu'il pourra encourir ou souffrir à raison de telle
entrée, La compagnie
pourra abattre
et enlever les
arbres, etc., à
une certaine
distance
chaque côté
du dit chemin
de fer.

entrée, abattis et enlèvement d'arbre comme susdit, en la manière prescrite par le dit acte cité au préambule du présent acte.

La compagnie pourra traverser ou relier son chemin de fer à tout autre chemin de fer.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de traverser et couper le chemin de fer de toute autre compagnie avec son consentement, et réunir et relier le dit chemin de fer avec tout autre chemin de fer à quelque endroit que ce soit de sa route, et sur les terres de tout autre chemin de fer, avec les commodités nécessaires à cette réunion, et les propriétaires des deux chemins de fer pourront se réunir pour former cette intersection et en faciliter l'accomplissement ; et en cas de désaccord au sujet du montant de la compensation qui devra être accordée pour cet objet, ou au sujet de l'endroit où, et de la manière dont devront s'effectuer les dites intersections et réunions, le tout sera décidé par des arbitres qui seront nommés comme suit, savoir, un par chaque compagnie, et le troisième ou tiers-arbitre par les deux autres avant de procéder aux affaires ; et dans le cas où l'une de ces compagnies refuserait ou négligerait de nommer un arbitre dans les vingt jours après en avoir été notifié par l'autre au moyen d'un avis par écrit dûment signifié au président ou au secrétaire d'icelle, ou si les deux arbitres ne sont pas d'accord sur la nomination d'un troisième ou tiers-arbitre, il sera nommé un arbitre pour la compagnie ainsi refusant ou négligeant, de ce faire ou un troisième ou tiers-arbitre, selon l'exigence du cas, par un juge de la cour supérieure dans le Bas-Canada.

Arbitrage en cas de différend.

La compagnie pourra faire des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer pour certains services.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de faire tout arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer en cette province, pour le louage à telle autre compagnie du dit chemin de fer ou aucune partie d'icelui, ou l'usage d'icelui, en tout temps, ou des locomotives, chars, voitures, *tenders* ou autres objets mobiliers de la dite compagnie, soit tout-à-fait ou pour un certain temps, occasion ou occasions, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie d'icelui, ou l'usage d'icelui pour un certain temps, ou pour louer de telle autre compagnie toutes locomotives, chars, voitures, *tenders* ou autre propriété mobilière, ou pour l'usage de la totalité ou de partie du dit chemin de fer ou des objets mobiliers de la dite compagnie, ou du chemin de fer et objets mobiliers de telle autre compagnie, en commun par les deux compagnies, ou généralement de faire tout arrangement ou des arrangements avec toute telle autre compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou les deux à la fois, du chemin de fer ou objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie, ou des deux compagnies, ou aucune partie d'iceux, ou touchant tout service qui sera rendu par une compagnie à l'autre, et la compensation pour tel service, et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et pourra être mis à exécution par toutes les cours de justice en cette province, suivant ses termes et sa teneur.

XI. Et qu'il soit statué, que dans le cas de maladie ou d'absence du président de la compagnie, le vice-président aura tous les droits et pouvoirs du président, et il sera de sa compétence de signer tous les billets, lettres de change, débetures et autres instruments, et de faire tous actes qui, en vertu des règles et règlements de la compagnie ou en vertu des actes d'incorporation et relatifs à la dite compagnie, doivent être signés, faits et exécutés par le président; et les directeurs pourront, à toute assemblée, exiger du secrétaire de faire l'entrée de telle absence ou maladie dans les délibérations de cette assemblée, et un certificat d'icelle, signé par le secrétaire, sera délivré à toute personne ou personnes qui le demanderont, en par elles payant cinq chelins au trésorier, et ce certificat sera pris et considéré comme preuve *primâ facie* de telle absence ou maladie, et pendant la période mentionnée dans le dit certificat, dans toute poursuite pour ou contre la dite compagnie dans les cours de justice ou autrement.

En l'absence du président, le vice-président agira.

Certificat de telle absence.

XII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne refuse ou néglige de payer les taux ou le fret pour toute voiture ou effets transportés sur le dit chemin, il sera loisible à la compagnie de retenir tels effets et voiture pour le paiement de tels taux ou fret; et s'ils ne sont pas payés dans le cours de six semaines, alors la compagnie aura le pouvoir de vendre cette voiture ou tous ou partie de ces effets, et sur l'argent provenant de cette vente, elle retiendra les taux et le fret à elle dus comme susdit, et les frais et dépenses de telle détention et vente, en remettant le surplus, s'il en est, de l'argent provenant de cette vente ou voiture ou effets qui n'auront pas été vendus, à la personne y ayant droit; ou il sera loisible à la compagnie de poursuivre le recouvrement d'aucun de ces taux ou fret par une action en justice; et si tels effets demeurent en la possession de la compagnie durant l'espace de douze mois sans être réclamées, alors la compagnie aura le pouvoir, en donnant un avis public durant six semaines dans le *Canada Gazette*, et dans tels autres papiers-nouvelles, selon qu'elle le jugera nécessaire, de vendre tels effets par encan public, à une époque et au lieu mentionnés dans tel avis, et de payer, à même les produits de cette vente, les taux ou le fret, et toute charge raisonnable pour l'emmagasinage, la publication de l'avis et la vente de ces effets; et toute balance de tels produits sera gardée par la compagnie pour une période ultérieure de trois mois, laquelle balance sera remboursée à toute personne y ayant droit, et dans le cas où cette balance ne serait pas réclamée avant l'expiration de la période ci-dessus mentionnée en dernier lieu, cette balance sera versée entre les mains du receveur général pour être appropriée aux fins générales de la province jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par la partie qui y aura droit.

Le paiement du fret et des taux pourra être recouvré par la vente des effets.

XIII. Et qu'il soit statué, que personne n'aura le droit de transporter ou d'exiger que la dite compagnie transporte sur son dit chemin de fer aucune eau-forte, huile de vitriol, poudre à tirer,

La compagnie ne sera pas obligée de transporter

certain articles.

Pénalité contre les personnes envoyant tels articles sans avis à la compagnie.

tirer, allumettes chimiques ou tous autres effets qui, d'après le jugement de la compagnie, seraient d'une nature dangereuse; et si quelque personne envoie par le dit chemin de fer tels effets sans en marquer distinctement la qualité sur l'extérieur du paquet qui les contient, ou, autrement si elle n'en donne avis par écrit au teneur de livres ou autre employé de la compagnie, entre les mains duquel ils ont été laissés lors de leur envoi, elle sera passible d'une amende de cinq louis envers la compagnie pour toute telle offense; et il sera loisible à la compagnie de refuser de transporter toute boîte ou paquet qu'elle soupçonnera contenir des matières d'une nature dangereuse, ou d'exiger qu'il soit ouvert pour s'assurer du fait.

Retour et réponses en obéissance aux ordres de saisie-arrêt signifiés à la compagnie.

XIV. Et qu'il soit statué, que si un ordre de saisie-arrêt ou de saisie est signifié à la dite compagnie, le secrétaire ou trésorier d'icelle pourra en pareil cas comparaître en obéissance au dit ordre, afin de faire la déclaration exigée par la loi suivant que le cas l'exigera, laquelle déclaration, ou la déclaration du président sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas-Canada comme la déclaration de la dite compagnie; et dans les causes où des interrogatoires sur faits et articles ou le serment décisoire auront été ou seront par la suite signifiés à la dite compagnie, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou une résolution inscrite parmi les minutes des délibérations de leurs assemblées, d'autoriser le président ou le trésorier à comparaître et répondre à tels interrogatoires, et les réponses du président ou trésorier ainsi autorisé, seront prises et considérées comme les réponses de la compagnie, à toutes fins et intentions quelconques, comme si toutes les formalités exigées par la loi avaient été observées; et la production d'une copie de toute telle résolution, certifiée par le secrétaire, avec les dites réponses, sera une preuve suffisante de cette autorisation.

Acte public.

XV. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, et que le présent acte sera un acte public.

CÉDULE A

Mentionnée dans le présent acte.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU VILLAGE D'INDUSTRIE ET RAWDON.

Emprunt hypothécaire, No. £ sterling (ou courant.)

Cette débenture fait foi que la compagnie du chemin de fer du village d'Industrie et Rawdon, en vertu de l'autorité du statut provincial, passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer une compagnie aux fins de construire un chemin de fer du village d'Industrie au township de Rawdon, dans le Bas-Canada,* et de l'acte

l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer du village d'Industrie et Rawdon*, et des différents actes incorporant la dite compagnie et y relatifs, a reçu de _____ de _____ la somme de _____ courant, (*ou sterling*) comme prêt, portant intérêt depuis la date d'icelle, au taux de _____ pour cent par année, payable semi-annuellement le jour de _____ et le _____ jour de _____ ; laquelle somme de _____ courant (*ou sterling*), la dite compagnie promet et s'oblige payer le _____ au dit _____ ou au porteur d'icelle ; et de payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement sur la production du coupon d'intérêt qui fait maintenant partie de cette débenture.

Et pour le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la dite compagnie, en vertu de l'autorité à elle conférée par le dit statut et les dits actes, engage et hypothèque par les présentes, les biens-fonds et dépendances ci-après désignés, savoir : *La totalité du chemin de fer depuis le township de Rawdon jusqu'au village d'Industrie, y compris tous les terrains aux deux termini du dit chemin, et tous les terrains de la compagnie dans ces limites, et toutes les constructions y érigées, et toutes et chacune les dépendances y attachées.*

En foi de quoi _____ président de la dite compagnie, a apposé aux présentes sa signature et le sceau commun de la dite compagnie, à _____ ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

A. B.
Président.

Contresignée et enregistrée
C. D.
Secrétaire.

Je certifie que cette débenture a été dûment enregistrée dans le bureau d'enregistrement du comté de _____ dans le district de _____ jour de _____ mil huit cent _____ à _____ heures du _____ dans le registre _____ page _____

E. F.
Registreur.

CAP. CCXLVII.

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de
 “ Compagnie de navigation de Québec et des Trois-
 Pistoles.”

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que William Price, C. H. Têtu, Henry John Noad, James Gibb, Gibb et Ross, L. Renaud et Frères, Julien Chouinard, L. et C. Têtu, Archibald Campbell, François Defoy et F. X. Paradis, ont exposé par leur humble pétition à cet effet, qu'une association avait été formée dans la cité de Québec, dont ils étaient devenus souscripteurs et actionnaires, avec d'autres personnes, dans le but de promouvoir l'intérêt public en procurant aux habitants des districts de Québec et de Kamouraska les avantages de la navigation à la vapeur, et de les faire profiter des avantages que la construction des quais et débarcadaires maintenant en construction sur les rives du St. Laurent, en bas de Québec, offrent à la population de cette partie de la province pour le service du commerce et des voyageurs entre le port de Québec et les ports inférieurs du St. Laurent et autres lieux; que le capital de la dite association est limité à la somme de trente mille louis courant, divisée en six cents actions de cinquante louis chacune; que quatre-vingt-dix actions ont été souscrites, sur lesquelles une somme d'argent a été payée, et est entre les mains de la dite association, et ont demandé que, pour mieux réaliser le but de l'association, eux et leurs successeurs fussent incorporés; et attendu que la dite association a commencé la construction d'un bateau à vapeur pour les dites fins; et attendu que plusieurs dettes leur sont maintenant dues par diverses personnes pour le montant de leurs actions dans la dite association, et par diverses personnes qui ont contracté avec elles, et que les poursuites pour le recouvrement de ces dettes offrent de graves inconvénients; et attendu que divers membres individuels de la dite association sont exposés à des poursuites à l'occasion des affaires de la compagnie, et que d'autres difficultés et embarras ont gêné et entravé l'administration des affaires de la dite compagnie; et attendu que la dite compagnie tend à faciliter et à promouvoir la navigation intérieure de la province: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que William Price, Charles Hilaire Têtu, Henry John Noad, James Gibb, Gibb et Ross, L. Renaud et Frères, Julien Chouinard, L. et C. Têtu, Archibald Campbell, François Defoy et F. X. Paradis, et toutes autres personnes qui sont maintenant ou deviendront

par

Incorporation
de certaines
personnes.

par la suite souscripteurs et actionnaires de la dite association, et toutes autres personnes, corps politiques et incorporés, qui en qualité d'exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants cause, ou à quelque titre légal que ce soit, pourront posséder des parts et actions dans le dit capital de la dite association, ou y être intéressés, et leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants cause seront, et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie de navigation de Québec et des Trois-Pistoles," et sous ce nom, auront succession perpétuelle et un sceau commun, et la dite corporation pourra faire, établir et mettre à exécution, modifier et abroger toutes règles, statuts, ordonnances et règlements qui ne seront pas contraires aux lois de cette province, ni à sa constitution, ni aux dispositions du présent acte, et qu'elle jugera utiles et nécessaires pour la direction des affaires de la dite compagnie : pourvu toujours, qu'aucune règle, statut, ordonnance ou règlement ne sera en vigueur avant d'avoir été approuvé à une assemblée générale des actionnaires ; et sous le même nom de "Compagnie de navigation de Québec et des Trois-Pistoles," ils posséderont le bateau-à-vapeur maintenant en construction et les autres qu'elle fera construire, et tous les effets, dettes et crédits qui, à l'époque du commencement de cet acte, appartenaient à la dite association ; et la dite compagnie de navigation est par le présent investie des dits bateaux-à-vapeur, effets, dettes et crédits ; et sous le même nom de "Compagnie de navigation de Québec et des Trois-Pistoles," eux et leurs successeurs et ayants cause pourront légalement jouir de tous biens mobiliers, marchandises et effets, ainsi que des biens-fonds n'excédant en aucun temps cinq mille louis, cours actuel de cette province, qui feront partie du dit capital de la compagnie pour l'usage de la dite compagnie, et les louer, vendre, transporter, ou autrement en disposer de temps à autre, pour le profit et l'avantage de la dite compagnie, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; et en cas de vente de tels biens-fonds, à replacer le prix sur d'autres biens-fonds : pourvu toujours, que les dits William Price, C. H. Têtu, Henry John Noad, James Gibb, Gibb et Ross, L. Renaud et Frères, Julien Chouinard, L. et C. Têtu, Archibald Campbell, François Defoy et F. X. Paradis, et toutes autres personnes qui sont maintenant ou pourront devenir par la suite souscripteurs et actionnaires de la dite association, leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause respectifs, paieront et acquitteront toutes réclamations, dettes, redevances et demandes qui, à l'époque de l'entrée en vigueur du présent acte, seront de plein droit et légalement dues par la dite association, et qui, sans la passation du présent acte, auraient pu être prouvées contre la dite association, et pourront poursuivre pour le recouvrement, et faire la collection de toutes dettes, souscriptions, ou causes d'action appartenant ou dues à la dite compagnie avant l'entrée en vigueur du présent acte.

Nom et pouvoirs généraux.

La corporation pourra faire des règlements.

Proviso.

Valeur des biens-fonds limitée.

Proviso : Substitution de la corporation à la ci-devant association.

Élection et
devoirs des
directeurs.

Scrutin.

Élection d'un
président.

Voix prépon-
dérante.

Comment se-
ront remplies
les vacances
dans la charge
de président.

Parmi les di-
recteurs.

Proportion des
voix à celle
des actions.

II. Et qu'il soit statué, que la surintendance, le contrôle et l'administration des affaires de la dite compagnie seront conférés à sept directeurs dont quatre formeront un *quorum*, lesquels directeurs seront des actionnaires de la dite compagnie, et seront élus le deuxième lundi de janvier de chaque année à l'heure du jour et au lieu qui seront assignés par la majorité des directeurs pour le temps d'alors ; et avis du dit temps et lieu sera donné par les dits directeurs dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de Québec, au moins dix jours avant la dite élection ; et la dite élection sera faite par ceux d'entre les actionnaires de la dite compagnie qui assisteront à l'assemblée pour cet objet, soit en personne ou par procureur ; et toutes les élections de directeurs se feront au scrutin, et les sept personnes qui réuniront le plus grand nombre de voix à une élection seront directeurs jusqu'à l'élection annuelle suivante, ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs, ainsi qu'il est prescrit ci-après ; et à la première assemblée des dits directeurs qui suivra leur élection, ils choisiront parmi eux un président qui demeurera en charge pendant toute la période pour laquelle les dits directeurs auront été élus, et jusqu'à la nomination de son successeur ; et il sera du devoir du dit président de présider toutes les assemblées des actionnaires ou directeurs, et dans le cas d'égal division des voix, il aura un double vote ou la voix prépondérante ; et il sera loisible aux dits directeurs de temps à autre, et en cas de décès, de résignation ou d'absence de la province pendant six mois consécutifs, de la personne ainsi choisie pour être président, de choisir parmi eux, les dits directeurs, une autre personne pour être président à sa place ; et dans le cas d'une absence temporaire du dit président, soit pour cause de maladie ou autre raison, les directeurs restant pourront, par un vote régulièrement enregistré dans le registre de leurs procédés, lorsqu'ils seront réunis pour la transaction des affaires, nommer l'un d'entre eux pour occuper la place du dit président ; et si en quelque temps que ce soit il survient une vacance parmi les directeurs, soit pour cause de décès, de résignation ou d'absence de la province, la dite vacance sera remplie pour le reste de l'année par telle personne ou personnes que les directeurs restant ou la majorité d'entre eux désigneront ; et il sera loisible aux dits actionnaires à toute assemblée spécialement convoquée pour cet objet, de déplacer tous ou quelqu'un des dits directeurs ou le dit président, et d'en nommer d'autres à leur place en la même manière qu'il est prescrit pour l'élection annuelle des directeurs.

III. Et qu'il soit statué, que chacun des actionnaires aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il possédera en son propre nom, au moins un mois avant l'époque du vote, c'est-à-dire, une voix pour chaque action ; et toute question soumise aux actionnaires dans une assemblée générale ou spéciale sera décidée à la majorité des dites voix,

et soumise, en cas d'égalité de voix, à la voix double ou prépondérante du président.

Voix prépondérante.

IV. Et qu'il soit statué, que le président ou deux ou un plus grand nombre de directeurs pourront à volonté et de temps à autre, convoquer une assemblée ou des assemblées des actionnaires, pour des objets soit généraux ou spéciaux ; et que douze des actionnaires pourront en tout temps convoquer des assemblées spéciales de la dite compagnie, en donnant au moins dix jours d'avis préalable, par une annonce dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de Québec, ou en envoyant un avis écrit ou imprimé à chaque actionnaire par la poste ou autrement ; et tout avis et annonce de convocation d'une assemblée spéciale spécifiera distinctement l'objet ou les objets pour lesquels l'assemblée est convoquée, et aucune autre matière ou affaire ne sera discutée, conclue ou réglée à la dite assemblée.

Assemblées des actionnaires.

V. Et qu'il soit statué, que s'il arrive en aucun temps qu'une élection de directeurs n'a pas été faite le jour où elle aurait dû avoir lieu conformément au présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais il sera loisible de faire à tout autre jour une élection, en la manière prescrite par le présent acte pour l'élection annuelle des directeurs.

Le défaut d'élire ne dissoudra pas la corporation.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de déclarer tels dividendes annuels des profits de la dite compagnie qu'il leur paraîtra convenable, ou à la majorité d'entre eux ; et qu'une fois par année, il sera dressé un état exact et détaillé des affaires, dettes, crédits, profits et pertes, lequel dit état devra être inscrit sur les livres de la compagnie, et sera ouvert à l'inspection de tout actionnaire sur sa réquisition raisonnable ; et copie de cet état, certifiée par le serment du président et de l'un des directeurs, sera transmise annuellement aux trois branches de la législature provinciale, et tout juge de paix est autorisé à administrer le dit serment.

Des dividendes annuels seront déclarés.

Etat des affaires de la compagnie.

VII. Et qu'il soit statué, que les actions du dit capital seront transférables et pourront, à volonté, être transférées à d'autres par les personnes à qui ces actions appartiendront ; pourvu toujours, que ces transferts soient faits en la manière prescrite par les règlements qui seront faits à cet égard par la compagnie.

Les actions seront transférables. Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, que William Price, C. H. Têtu, Henry John Noad, James Gibb Ross, Julien Chouinard, William Fraser et James Gibb seront directeurs, et le dit William Price sera président de la dite compagnie, jusqu'au deuxième lundi de janvier mil huit cent cinquante-quatre, et jusqu'à la nomination de leurs successeurs, ainsi qu'il est prescrit par le présent acte ; et ils auront pour l'administration des affaires de la compagnie les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés par le présent acte au président et directeurs dont l'élection aura lieu annuellement conformément au présent acte.

Premiers directeurs et président.

Leurs pouvoirs.

Signification
des procé-
dures à la
compagnie.

IX. Et qu'il soit statué, que pour le recouvrement et la poursuite de toutes réclamations, dettes, redevances et demandes qui existeront à l'époque de l'entrée en vigueur du présent acte, ou qui pourront exister par la suite contre la dite association, ou contre la dite compagnie, la signification des pièces de procédures au bureau de la dite compagnie dans la ville de Québec, sera considérée et reconnue comme une signification suffisante dans tous les procès et procédures légaux commencés ou institués dans le Bas-Canada.

Acte public.

X. Et qu'il soit statué, que le présent acte est, et il est déclaré acte public.

C A P . C C X L V I I I .

Acte pour incorporer la Compagnie de Manufacture de Locomotives de Toronto.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que George A. Phillpotts, Messrs. Bowes et Hall, Moffatt et Murray, Ezekiel F. Whittemore, Ross Mitchell et compagnie, et James Brown, tous de la cité de Toronto, dans les comtés unis d'York, Ontario et Peel, ont demandé par pétition à la législature qu'une association sous les nom et raison de *Compagnie de manufacture de locomotives de Toronto*, soit incorporée afin d'autoriser la dite association ou compagnie à faire, transiger et conduire toutes affaires relatives, ou concernant ou se rattachant à la manufacture de locomotives et engins requis pour les chemins de fer ou autres objets, et toutes les réparations d'iceux, ou à fournir tout ce qui sera nécessaire pour des chemins de fer ou pour d'autres fins y relatives et ayant rapport à ses locomotives; et attendu que la dite association est considérée comme devant favoriser grandement les intérêts de la province, et développer ses moyens et ses richesses, et à retenir dans le pays un capital considérable qu'il faudrait sans cela dépenser sous peu à l'étranger: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les personnes susdites, avec Casimir S. Gzowski, James Beatty, Thomas Hayes, Thomas D. Harris, ou toutes autres personnes qui sont actuellement ou deviendront par la suite actionnaires dans la dite compagnie, seront et sont par les présentes créées et constituées corps politique en loi de fait et de nom, sous les nom et raison de *Compagnie de manufacture de locomotives de Toronto*, et elles et leurs successeurs, sous les dits nom, titre et raison, pourront en loi acquérir, posséder ou transporter en aucune manière quelconque, aucun bien-meuble ou immeuble pour l'usage de la

Incorporation
de certaines
personnes.

Nom et pou-
voirs généraux.

la dite corporation, sujets aux règles et conditions ci-dessous mentionnées : pourvu toujours, que la dite compagnie ne possédera d'immeubles que pour l'usage et occupation de la corporation, sauf le cas ci-après mentionné ; pourvu toujours, que les immeubles ainsi possédés pour l'usage de la dite compagnie n'excéderont pas en valeur dix mille louis courant, qui seront compris dans le montant du dit capital et en formeront partie.

Proviso.

Proviso.
Valeur des biens-immeubles limitée.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la dite compagnie n'excèdera pas le montant de cent mille louis, et se composera d'actions de la valeur de vingt-cinq louis chacune, et que le nombre des actions dans la dite compagnie n'excèdera pas quatre mille.

Capital et actions.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne ou personnes, corps politique ou incorporé, de prendre toutes et autant d'actions qu'elle ou il jugera à propos, et deux et demi pour cent seront payés au moment de la souscription ou dans un mois après, et le résidu sera payable selon que la majorité des directeurs ci-après nommés le détermineront : pourvu toujours, que nulle demande de versement n'excèdera vingt pour cent, et que nul installment ne sera payable avant soixante jours d'avis donné par les directeurs dans plus d'un papier-nouvelles publiés dans la cité de Toronto ; et si un actionnaire ou actionnaires, après tel avis, refuse ou néglige de payer aux dits directeurs telle demande de versement ou installment dû sur ses actions ou actions, telle action ou actions sera ou pourra être au choix des dits directeurs ou des directeurs alors en charge, tel qu'il y est ci-après pourvu, confisquée, avec ensemble le montant ou montants payés sur icelle, et les directeurs alors en charge pourront disposer de telle action ou actions ainsi confisquées selon qu'ils le jugeront à propos, en aucune manière quelconque, et elles pourront être transférées à la compagnie pour son profit, selon que les dits directeurs le trouveront à propos.

Paiement des actions.

Proviso :
Demandes de versements limitées.
Manière d'en exiger le paiement.

IV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite action ou actions ne serait pas considérée confisquée, par ou à raison du non-paiement de quelqu'une des demandes de versements ou des installlements devant être faits sur icelle comme susdit, la dite compagnie pourra en poursuivre le recouvrement ou d'aucune partie d'icelles, et que dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de telles actions ou des arrrages, il sera suffisant à la dite compagnie de faire sa déclaration dans une action de dette en la manière suivante :

Poursuites pour versements.

“ Vu que le défendeur ci-devant, savoir, le _____ jour de _____ mil huit _____, était endetté envers _____
 “ la “ Compagnie de manufacture de locomotives de Toronto,”
 “ en la somme de _____ pour des versements et
 “ arrrages de versement sur certaines actions du capital de la
 “ dite compagnie, possédées par le défendeur restés dus et
 “ non-payés

Formule de déclaration.

“ non-payés sur les dites actions avant la dite date, et qu'étant
 “ ainsi endetté il est alors devenu sujet à payer le dit montant
 “ aux dits demandeurs, par suite de quoi un droit d'action est
 “ accru aux dits demandeurs pour demander le dit montant
 “ au défendeur ; que le défendeur, quoique souvent requis de
 “ ce faire, n'a pas cependant encore payé les dits versements ou
 “ aucune partie d'iceux, au dommage des demandeurs de la
 “ somme de ; pourquoi ils intentent une action, etc.”

Preuve. Et lors de l'audition de la cause, il sera seulement nécessaire de prouver que le défendeur était propriétaire de certaines actions, que la demande des versements a été faite, et que l'avis requis par cet acte a été donné, et nul autre fait ou chose quelconque.

Affaires de la compagnie. V. Et qu'il soit statué, que les affaires de la dite corporation seront, et elle aura plein pouvoir et autorité de faire, construire et confectionner toute espèce d'engin, locomotives et fournitures pour tout ce qui pourra être requis pour des chemins de fer, bateaux-à-vapeur ou machine d'aucune sorte, ou pour réparer ou remettre iceux en bon état, et pour toute chose concernant iceux ou s'y rattachant.

La compagnie pourra posséder certains immeubles et en disposer. VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'acheter, acquérir et posséder des terres, tenements, biens-meubles ou immeubles, nécessaires à la transaction des affaires de la dite corporation, ou toutes débetures ou autres effets publics ou privés qui parviendront entre ses mains *bonâ fide* dans le cours de ses affaires comme susdit, en paiement ou pour garantie du dit paiement d'aucune dette qui lui sera due dans le cours de telles affaires, ou toutes terres ou biens-immeubles qui lui ayant été hypothéqués ou affectés à la garantie des dettes contractées envers elle *bonâ fide* dans le cours de ses affaires, pourraient, à raison de telles hypothécatations, devenir sa propriété, ou qu'elle pourrait acquérir à toute vente d'iceux, en exécution d'aucun ordre ou jugement d'une cour compétente rendu en sa faveur, et de vendre, échanger et aliéner tout bien-meuble ou immeuble qu'elle pourra légalement acquérir en vertu de cette section, de telle manière que la dite compagnie, ou les directeurs d'icelle le jugera à propos.

Elle ne pourra émettre des billets de banque. VII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent acte n'autorisera la dite compagnie d'émettre des billets de banque, ou d'agir en aucune manière comme banquiers.

Il sera tenu un registre des actionnaires. VIII. Et qu'il soit statué, que la compagnie tiendra un livre qui sera appelé “ Registre des actionnaires, ” dans lequel seront entrés, de temps à autre, au net et distinctement, les noms des diverses corporations, et les noms et qualités des diverses personnes qui possèdent des actions dans le fonds social de la dite compagnie, le nombre d'actions que possèdent respectivement les actionnaires, indiquant chaque action par son numéro,

et le montant payé sur les dites actions, et tel livre sera authentiqué par le sceau commun de la compagnie qui y sera apposé.

IX. Et qu'il soit statué, que les actions du fonds social de la dite compagnie, seront transférables par la transmission de certificats qui seront émis en faveur des actionnaires respectivement, et en vertu d'un transport dans la formule de la cédule annexée au présent acte, ou dans toute autre formule convenable qui pourra être prescrite par quelque règlement de la dite compagnie, et que par tel transport dûment entré dans le registre de la compagnie, la partie qui l'aura accepté deviendra de ce moment là, à tous égard, membre de la dite corporation relativement à telles action ou actions, à la place de la partie qui les aura transférées, mais aucun tel transport ne sera valide à moins que les sommes dues sur les actions que l'on veut transférer, et toutes les dettes dues à la corporation sur icelles n'aient été payées, et une copie de tel transport, extraite du registre de la compagnie, signé par le commis ou tout autre officier de la compagnie, sera une preuve *primà facie* de tel transport dans toutes les cours de cette province.

Transfert des actions.

Comment enregistré.

Copie de tel transport enregistré fera preuve.

X. Et quant à l'enregistrement des actions, qui peuvent passer et se trouver transmises à d'autres personnes par suite du décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou du mariage d'un actionnaire si c'est une femme, ou par tous moyens légaux autres qu'un transport conformément aux dispositions du présent acte, qu'il soit statué, qu'aucune personne réclamant des actions par et en vertu d'une telle transmission, n'aura droit de recevoir aucune part des profits de la dite entreprise, ni de voter à l'égard d'aucune action ou actions comme possesseur d'icelles, jusqu'à ce que telle transmission ait été rendue authentique par une déclaration par écrit, tel que ci-après mentionné, ou de telle autre manière que les directeurs l'exigeront : et toute telle déclaration indiquera la manière en laquelle, et la partie à laquelle les dites action ou actions ont été transmises, et sera faite et signée par quelque personne digne de foi devant un juge de paix, ou devant un maître ou maîtres extraordinaire en la cour de chancellerie, et cette déclaration sera transmise au secrétaire, qui entrera dans le registre des actionnaires de la compagnie le nom de la personne qui a droit à cette transmission, et par là telle personne sera et deviendra actionnaire dans la dite entreprise ; et pour toute entrée de cette nature, le secrétaire pourra exiger toute somme n'excédant pas cinq chelins.

Enregistrement des transports des actions autrement que par transports réguliers.

Honoraire.

XI. Et qu'il soit statué, que si la dite transmission se fait en vertu du mariage d'une femme actionnaire, la dite déclaration contiendra une preuve suffisante de tel mariage, et identifiera la femme avec le possesseur des dites actions, et que si la transmission s'est faite en vertu d'un testament, ou par succession *ab intestat*, la preuve du testament, ou les lettres d'administration, l'acte de curatelle, ou autre document prouvant le droit

Déclaration en cas de transmission par mariage, etc.

droit de celui qui fait la réclamation, ou un extrait officiel d'iceux, seront transmis avec la déclaration au secrétaire de la compagnie; et là-dessus, dans chacun des susdits cas, le secrétaire fera une entrée de la déclaration dans le dit registre des transports.

Responsabilité limitée des actionnaires.

XII. Et qu'il soit statué, que les actionnaires ne seront pas comme tels tenus responsables d'aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou d'aucun dommage, transaction, matière ou chose relative ou se rapportant à la dite compagnie, ou des obligations, actes ou défauts de la dite compagnie, au-delà de ce qu'ils ont d'abord contribué en faveur de la dite compagnie, et des sommes qu'il leur restera à payer pour compléter le montant de leurs souscriptions.

Intérêt sur versements dus.

XIII. Et qu'il soit statué, que si avant le jour ou au jour fixé pour le paiement des demandes de versements, un actionnaire ne paie pas le montant qu'il est tenu de payer, alors cet actionnaire sera tenu de payer l'intérêt sur ces demandes, aux taux de six pour cent par année, à compter du jour fixé pour le paiement d'icelles, jusqu'à ce qu'il les ait réellement payées.

La compagnie pourra recevoir le montant des actions d'avance.

XIV. Et qu'il soit statué, que la compagnie, si elle le juge à propos, pourra recevoir de tout actionnaire qui voudra bien en faire l'avance, tout ou partie de l'argent dû sur ces actions, en sus des sommes qu'on lui aura demandées; et sur le principal ainsi avancé, ou telle partie d'icelui qui de temps à autre pourra excéder le montant des demandes de versements sur les actions à l'égard desquelles telle avance aura été faite, la compagnie pourra payer l'intérêt.

Le registre des actionnaires fera preuve.

XV. Et qu'il soit statué, que la production du registre des actionnaires de la compagnie sera une preuve *prima facie* que le défendeur est un actionnaire, et du nombre et du montant de ses actions et des sommes payées sur icelles.

Avis sera donné avant de confisquer les actions.

XVI. Et qu'il soit statué, que les directeurs, avant de déclarer une action confisquée, feront laisser un avis de telle intention au lieu ordinaire de résidence ou au dernier domicile de la personne qui parait par le registre de la compagnie être le propriétaire de telle action; et si le propriétaire d'aucune telle action est absent, ou si les intéressés savent que telle action est transmise autrement que par acte de transport, tel que ci-dessus mentionné, et qu'une déclaration de telle transmission n'a pas été enregistrée comme susdit, et qu'ainsi les directeurs ne savent pas l'adresse de la personne à qui l'action a été transmise, les dits directeurs donneront avis public de leur intention comme susdit dans le *Canada Gazette*, ou dans un autre papier-nouvelles, en la manière ci-après prescrite, et les divers avis sus-mentionnés seront donnés au moins vingt-et-un jours avant que les directeurs puissent déclarer la dite action confisquée.

XVII.

XVII. Et qu'il soit statué, que telle déclaration de confiscation n'aura pas l'effet de permettre de vendre l'action ni d'en disposer en aucune manière, avant que la dite déclaration ait été confirmée à quelque assemblée générale de la compagnie, qui sera tenue après l'expiration de deux mois au moins à compter du jour où le dit avis de l'intention de faire telle déclaration de forfaiture aura été donné; et il sera loisible à la compagnie de confirmer telle confiscation à toute telle assemblée, et de déclarer par un ordre en telle assemblée, ou en toute assemblée générale subséquente, que la dite action ainsi confisquée sera vendue ou qu'il en sera disposé autrement; et après cette confirmation les directeurs pourront vendre les actions confisquées, soit séparément ou toutes à la fois, ou par lots, comme ils le jugeront à propos.

Confirmation des confiscations aux assemblées générales.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'une déclaration par écrit, par un officier ou serviteur de la compagnie, ou par quelque personne digne de foi (non intéressée) faite devant un juge de paix, ou devant un maître, ou maître extraordinaire en chancellerie, que la demande de versement relativement à une action a été faite, et qu'avis a été donné et que l'actionnaire a fait défaut de payer le montant de la demande, et que la confiscation de l'action a été déclarée et confirmée en la manière ci-dessus requise, sera une preuve suffisante des faits qu'elle contient; et telle déclaration et le reçu du secrétaire de la compagnie pour le prix de telle action vaudront un bon titre à telle action, et en conséquence l'acheteur sera considéré comme le propriétaire de la dite action, et déchargé de toutes demandes de versements faites avant l'achat, et il sera donné à l'acheteur un certificat de propriété, en par lui consentant par écrit sous son seing de posséder les actions par lui ainsi achetées comme susdit, en se soumettant aux dispositions du présent acte, et il ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre à telle action ne sera pas affecté par aucune irrégularité dans les procédures relatives à une telle vente.

Preuve des demandes de versement.

Transport des actions confisquées à l'acheteur.

XIX. Et qu'il soit statué, que la compagnie ne vendra pas ou ne transportera pas plus d'actions de tel actionnaire en défaut qu'il ne faudra, autant qu'il pourra être constaté lors de la vente, pour payer les arrérages alors dus par tel actionnaire à compte de demandes de versements, ainsi que l'intérêt et les frais de vente et de confiscation, et si le produit de la vente d'une action ainsi confisquée est plus que suffisant pour payer tous les dits arrérages de versement et intérêt dus lors de la vente, et les frais de confiscation et de vente, le surplus sera payé, à demande, à l'actionnaire en défaut, si non, employé à liquider toutes demandes de versements faites par la suite; mais cela, avant que telle demande ait été faite, tel qu'en dernier lieu mentionné, relativement aux actions non vendues de tel actionnaire en défaut.

Le nombre des actions vendues sera proportionné au montant des arrérages, etc.

La confiscation des actions, etc., sont payées.

XX. Et qu'il soit statué, que si le paiement des dits arrérages de versements, intérêts et frais, est fait avant qu'une action ainsi confisquée et dévolue à la compagnie ait été vendue, telle action retournera à la partie à laquelle elle appartenait avant la confiscation, tout de même que si le versement eut été fait.

La compagnie pourra faire des emprunts.

Proviso.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la compagnie d'emprunter sur la garantie de tous ou de partie de ses biens immeubles, excepté ceux qui sont employés par la compagnie pour des fins manufacturières ou comme garantie, telles sommes de deniers qu'elle croira nécessaire; pourvu toujours, que la somme due par la compagnie n'excède pas en aucun temps la somme de vingt-cinq mille louis, la propriété foncière occupée par elle non comprise.

Premiers directeurs.

XXII. Et qu'il soit statué, que les affaires de la dite compagnie seront administrées par un bureau de cinq directeurs, dont l'un sera choisi comme président et gérant de la dite compagnie, lequel bureau se composera d'abord, et jusqu'à ce que d'autres directeurs soient choisis conformément aux dispositions ci-après mentionnées, de Casimir S. Gzowski, James Beatty, Thomas Hayes, Thomas D. Harris et John G. Bowes, et lesquelles dites personnes resteront en office et auront plein pouvoir et autorité d'organiser la dite compagnie, et de nommer à cette fin tous les officiers de la dite compagnie qu'ils croiront nécessaires; et ils ouvriront, dans l'espace d'une année, à compter de la passation du présent acte, des livres dans la cité de Toronto, pour recevoir des souscriptions au fonds social de la corporation, et il en sera donné trente jours d'avis dans un ou plus d'un papier-nouvelles publié dans la dite cité de Toronto, et les dits livres demeureront ouverts au dit endroit pendant trente jours, à moins que le montant entier ait été souscrit avant ce temps, sous la direction des personnes ci-dessus mentionnées; et telle somme qu'ils croiront à propos, mais non au-dessous de deux et demi pour cent sur chaque action, sera payée sur chaque part à l'instant de la souscription.

Leurs pouvoirs.

Livres de souscription.

Proportion du capital qui devra être souscrit et payé avant que la compagnie puisse commencer ses opérations.

Proviso.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'une moitié du capital de la dite compagnie aura été souscrite, et qu'une quatrième partie en aura été payée, les dits directeurs pourront commencer les affaires de la dite compagnie, et la dite compagnie sera considérée comme étant en opération et existence à dater du temps ci-après prescrit, et les dits directeurs devant être élus comme ci-après mentionné auront plein pouvoir et autorité de conduire et administrer les affaires de la dite compagnie, et de contracter pour et au nom de la dite compagnie, et de faire tout ce qui sera nécessaire aux fins d'icelle; pourvu toujours, que le présent acte n'entrera pas en force pour les fins de la dite compagnie, avant qu'il ait été établi à la satisfaction du gouverneur que les souscriptions et le paiement du capital, tel que pourvu par cette clause, ont eu lieu, lequel,

là-dessus, en informera le public par proclamation en la forme ordinaire, et donnera force de loi au présent acte.

XXIV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale annuelle n'aura pas lieu avant un mois ni après six semaines à compter de la publication de la proclamation susdite; et le dit jour, lequel ne sera pas un dimanche ou un jour de fête légale, de chaque année subséquente, il sera loisible aux actionnaires et souscripteurs à tel capital, de procéder à l'élection de cinq directeurs par scrutin, après avis donné dans plus d'un journal publié dans la cité de Toronto, au moins soixante jours avant telle élection; et toute personne qui possédera au moins vingt actions du dit capital (mais pas d'autre) sera éligible à la charge de directeur ou directeurs; et tels directeurs qui seront ainsi choisis procéderont sous dix jours à la nomination de l'un des dits directeurs ainsi choisis pour être le président et gérant de la dite compagnie; et les dits directeurs sortiront de charge annuellement, mais pourront être réélus et remplacés par d'autres nommés aux assemblées annuelles; pourvu qu'aucune personne ne pourra être élue tel directeur si elle est en défaut vis-à-vis de la dite compagnie pour ou à raison d'aucune action ou actions possédées par elle; et pourvu aussi que les directeurs par le présent nommés auront plein pouvoir et autorité, en aucun temps, après que la dite compagnie sera entrée en opération ou dans le cas de décès d'aucun directeur, de convoquer une assemblée des actionnaires de la dite compagnie, et de procéder à l'élection d'autres directeurs, tel que pourvu dans le présent acte.

Assemblées
générales
annuelles.

Election des
directeurs.

Durée de
charge.

Proviso.

Proviso.

XXV. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire aura droit à un vote pour chaque action qu'il possédera ou à laquelle il aura droit lors de telle élection, pourvu qu'il ne soit en aucune manière en défaut, et il pourra voter personnellement ou par procureur, pourvu que tel procureur soit un actionnaire qui ne soit pas lui-même en défaut, dont la nomination comme tel sera datée dans les douze mois à compter de telle élection, et que preuve suffisante en soit donnée.

Votes par
procureurs.

XXVI. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs à être nommés à la dite assemblée générale annuelle, ou la majorité d'entre eux, auront plein pouvoir et autorité de faire et amender tous règlements et statuts pour la régie et administration de la dite compagnie, quant au montant des versements ou des installéments sur le dit capital, la manière et le temps de les payer, et de faire tout ce qu'ils croiront nécessaire pour la direction, l'administration, le bon fonctionnement et le progrès de la dite compagnie, et de déclarer et distribuer tous dividendes ou profits, provenant des affaires de la dite compagnie, en tels temps ou saison qu'ils jugeront convenables, et de nommer les officiers de la dite compagnie, et de leur allouer tels salaires qu'ils trouveront à propos de leur allouer; pourvu que tels règlements ne soient pas contraires au présent acte.

Les directeurs
feront des ré-
glements.

Autres pou-
voirs.

Les actions
seront
meubles.

XXVII. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la dite compagnie sera considéré propriété mobilière, et pourra être transférable comme telle; mais il ne pourra être transféré d'actions avant le paiement de toutes demandes de versement antérieures sur icelles, ou avant qu'elles n'aient été confisquées à raison de non-paiement des dites demandes de versement; et il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'employer aucune partie de son capital à l'achat d'actions dans une autre corporation.

Elles ne
pourront être
transportées
avant le paie-
ment des ver-
sements.

Les officiers
et action-
naires seront
témoins com-
pétents.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes actions ou poursuites dans lesquelles la dite compagnie pourra en aucun temps se trouver engagée, tout officier ou actionnaire de la dite compagnie sera témoin compétent pour ou contre la dite compagnie, nonobstant tout intérêt qu'il pourra avoir dans les dites actions ou poursuites.

Actions possé-
dées conjoint-
tement.

XXIX. Et qu'il soit statué, que lorsque plusieurs personnes seront conjointement propriétaires d'une action, celle dont le nom sera le premier sur le registre des actionnaires, comme l'un des propriétaires de telle action, sera, quant au droit de voter à une assemblée, considérée le seul propriétaire de la dite action, et en toute occasion le vote de cette dernière personne seulement, soit en personne ou par procureur, sera permis à l'égard de telle action, et il ne sera pas nécessaire de prouver que les autres propriétaires de l'action ont concouru dans ce vote.

Des minutes
des procédés
seront tenues.

XXX. Et qu'il soit statué, que les directeurs feront entrer dans des livres, qu'ils se procureront de temps à autre pour cet objet et qui seront sous leur direction, les avis, minutes ou copies, suivant le cas, de toutes nominations faites ou contrats consentis par eux, et toute telle entrée sera signée par le président de l'assemblée à laquelle la matière dont on a fait l'entrée a été proposée ou discutée, à ou avant l'assemblée suivante de la dite compagnie ou des directeurs, suivant le cas; et la dite entrée, ainsi signée, sera reçue comme preuve *primâ facie* dans toutes cours et devant tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit nécessaire de prouver que telle assemblée respective a été convoquée, ou que les personnes qui ont fait ou entré tels ordres ou procédures, sont actionnaires ou directeurs, ou membres du comité respectivement, ou par la signature du président; toutes les matières et choses en dernier lieu mentionnées se présument, et tous les dits livres seront, en tout temps convenable, ouverts à l'inspection des actionnaires.

Validité des
actes des
directeurs.

XXXI. Et qu'il soit statué, que tous actes faits par une assemblée des directeurs, ou d'un comité de directeurs, ou par toute personne agissant comme directeur, seront, quoiqu'il puisse être découvert par la suite quelque défectuosité ou erreur dans la nomination d'une personne assistant à telle assemblée

assemblée comme directeur, ou agissant comme susdit, ou que cette personne n'était pas qualifiée, aussi valides que si cette personne eût été dûment nommée et qualifiée pour être directeur.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'aucun directeur, à raison de ce qu'il fera, signera ou passera, en sa capacité de directeur, quelque contrat ou autre instrument au nom de la compagnie, ou de ce qu'il sera partie à tel contrat en sa dite qualité, ou de ce qu'il exercera aucun des pouvoirs conférés aux directeurs, ne pourra être poursuivi individuellement par aucune personne quelconque; et tels directeurs ou aucun d'eux ne pourront être contraints par corps, et il ne pourra être émané d'exécution contre leurs meubles ou leurs immeubles à raison d'un contrat ou autre instrument qu'ils auront consenti, signé ou passé, ni à raison d'aucun autre acte légal de leur part, lorsqu'ils exerceront quelqu'un des pouvoirs qui leur sont conférés comme directeurs; et les directeurs, leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, seront indemnisés à même le capital de la compagnie de tout paiement par eux fait, ou de toutes responsabilités par eux encourues pour toutes choses qu'ils auront faites, et de toutes pertes, frais et dommages qu'ils pourront essayer dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés; et les directeurs de la compagnie alors en charge emploieront le capital existant de la compagnie à telle indemnité comme susdit, et à cet effet, exigeront, s'il est nécessaire, les versements non payés; pourvu toujours, qu'aucun directeur ou directeurs ne vendra ou ne fera vendre, directement ou indirectement, à la dite compagnie aucuns effets, marchandises ou matériaux pendant le temps qu'il ou ils sera ou demeureront directeur ou directeurs de la compagnie.

Non responsabilité des directeurs.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs auront le pouvoir de déclarer des dividendes sur le capital payé, chaque semestre, lorsqu'ils le croiront à propos: pourvu toujours, qu'aucun tel dividende ne sera déclaré ou fait lorsqu'il en résultera une réduction du fonds social.

Dividendes.

Proviso.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le mot "terre" dans cet acte, signifiera toutes terres, tenements et héritages et immeubles quelconques; et le mot "actionnaire" signifiera les héritiers, exécuteurs et administrateurs, curateurs, légataires ou ayants cause des dits actionnaires, ou toute autre personne possédant légalement une action, soit en son propre nom ou au nom de toute autre personne, à moins que le contexte ne répugne à cette interprétation.

Interprétation.

XXXV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie sera tenue de soumettre annuellement aux trois branches de la législature, dans les premiers quinze jours de chaque session, un état indiquant le montant des biens-fonds et autres propriétés que possède la dite compagnie, le montant total des deniers

La compagnie soumettra des états annuels à la législature.

deniers qu'elle a empruntés en vertu des dispositions du présent acte, et les taux d'intérêts payés sur iceux, et l'état des différentes sommes qu'elle aura prêtées, et le taux d'intérêts sur icelles.

Acte public.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le présent sera un acte public, et l'acte d'interprétation s'appliquera à icelui.

Temps limité pour la mise en opération.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera nul et de nul effet, à moins que la compagnie n'entre en opération dans les cinq années à compter de la passation du présent acte.

C A P . C C X L I X .

Acte pour incorporer la compagnie de manufacture de locomotives de Leeds, Lanark et Renfrew.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

AT T E N D U que R. P. Colton, Benjamin Chaffey, William Mathie, D. B. O. Ford, James Crawford, John Ross, jeune, Allan Turner, George Morton et Albert N. Richards, tous de Brockville, dans les comtés unis de Leeds et Grenville, ont demandé par pétition à la législature qu'une association sous les nom et raison de *Compagnie de manufacture de locomotives de Leeds, Lanark et Renfrew*, soit incorporée afin d'autoriser la dite association ou compagnie à faire, transiger et conduire toutes affaires relatives, ou concernant ou se rattachant à la manufacture de chars, locomotives et engins requis pour les chemins de fer ou autres objets, et toutes les réparations d'iceux, ou à fournir tout ce qui sera nécessaire pour des chemins de fer ou pour d'autres fins y relatives et ayant rapport à ses locomotives; et attendu que la dite association est considérée comme devant favoriser grandement les intérêts de la province, et développer ses moyens et ses richesses, à encourager son industrie, et à retenir dans le pays un capital considérable qu'il faudrait sans cela dépenser sous peu à l'étranger: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les personnes susdites ou aucune d'elles, et toutes autres personnes qui sont actuellement ou deviendront par la suite actionnaires dans la dite compagnie, seront et sont par les présentes créées et constituées corps politique en loi de fait et de nom, sous le nom et raison de *Compagnie de manufacture de locomotives de Leeds, Lanark et Renfrew*, et elles et leurs successeurs, sous les dits nom, titre et raison, pourront en loi acquérir, posséder ou transporter en aucune manière quelconque, aucun bien-meuble ou immeuble pour

Incorporation de certaines personnes.

Nom et pouvoirs généraux.

pour l'usage de la dite corporation, sujets aux règles et conditions ci-dessus mentionnées ; pourvu toujours, que la dite compagnie ne possédera d'immeuble que pour l'usage et occupation de la corporation, sauf le cas ci-après mentionné ; pourvu toujours, que l'immeuble ainsi possédé pour l'usage de la dite compagnie n'excèdera pas en valeur dix mille louis courant, qui seront compris dans le montant du dit capital et en formeront partie, et le lieu fixé pour transiger les affaires de la dite compagnie sera en quelque endroit des dits comtés de Leeds, Lanark et Renfrew.

Proviso.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la dite compagnie n'excèdera pas le montant de cinquante mille louis, et se composera d'actions de la valeur de vingt-cinq louis chacune, et que le nombre des actions dans la dite compagnie n'excèdera pas deux mille.

Capital.

Actions.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne ou personnes, corps politique ou incorporé, de prendre toutes et autant d'actions qu'elle ou il jugera à propos, et deux et demi pour cent seront payés au moment de la souscription ou dans un mois après, et le résidu sera payable selon que la majorité des directeurs ci-après nommés le détermineront : pourvu toujours, que nulle demande de versement n'excèdera vingt pour cent, et que nul installment ne sera payable avant trente jours d'avis d'onné par les directeurs dans plus d'un papier-nouvelles, publié dans la ville de Brockville ; et si un actionnaire ou actionnaires, après tel avis, refuse ou néglige de payer aux dits directeurs telle demande de versement ou installment dû sur ses action ou actions, telle action ou actions sera ou pourra être au choix des dits directeurs ou des directeurs alors en charge, tel qu'il est ci-après pourvu, confisquée, avec ensemble le montant ou montants payés sur icelle, et les directeurs alors en charge pourront disposer de telle action ou actions ainsi confisquée, selon qu'ils le jugeront à propos, en aucune manière quelconque, ou elles pourront être transférées à la compagnie pour son profit, selon que les dits directeurs le trouveront à propos.

Paiement des actions.

Proviso : Demandes de versement limitées.

Manière d'en exiger le paiement.

IV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite action ou actions ne serait pas considérée confisquée, par ou à raison du non-paiement de quelque une des demandes de versements ou des installlements devant être faits sur icelle comme susdit, la dite compagnie pourra en poursuivre le recouvrement ou aucune partie d'icelles, et que dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de telles actions ou des arrrages, il sera suffisant à la dite compagnie de faire sa déclaration dans une action de dette en la manière suivante :

Poursuites pour versements.

“ Que vu que le défendeur ci-devant, savoir, le
 “ jour de mil huit , était
 “ endetté envers la ‘ Compagnie de manufacture de locomotives
 “ de

Formule de déclaration.

“ de Leeds, Lanark et Renfrew’ en la somme de
 “ pour des versements et arrérages de versement sur certaines
 “ actions du capital de la dite compagnie, possédées par le
 “ défendeur restés dus et non payés sur les dites actions avant
 “ la dite date, et qu’étant ainsi endetté il est alors devenu sujet
 “ à payer le dit montant aux dits demandeurs, par suite de
 “ quoi un droit d’action est accru aux dits demandeurs pour
 “ demander le dit montant au défendeur ; que le défendeur,
 “ quoique souvent requis de ce faire, n’a pas cependant encore
 “ payé les dits versements ou aucune partie d’iceux, au dom-
 “ mage des demandeurs de la somme de ; Pour-
 “ quoi ils intentent une action, etc.”

Preuve.

Et lors de l’audition de la cause, il sera seulement nécessaire de prouver que le défendeur était propriétaire de certaines actions, que la demande des versements a été faite, et que l’avis requis par cet acte a été donné, et nul autre fait ou chose quelconque.

Affaires de la compagnie.

V. Et qu’il soit statué, que les affaires de la dite corporation seront, et elle aura plein pouvoir et autorité, de faire, construire et confectionner toute espèce d’engin, char, locomotives et fournitures pour tout ce qui pourra être requis pour des chemins de fer, bateaux-à-vapeur ou machine d’aucune sorte, ou pour réparer ou remettre iceux en bon état, et pour toute chose concernant iceux ou s’y rattachant.

La compagnie pourra acquérir des biens-fonds et en disposer.

VI. Et qu’il soit statué, qu’il sera loisible à la dite corporation d’acheter, acquérir et posséder des terres, tènements, biens-meubles ou immeubles, nécessaires à la transaction des affaires de la dite corporation, ou toutes débentures ou autres effets publics ou privés qui parviendront entre ses mains *bonâ fide* dans le cours de ses affaires comme susdit, en paiement ou pour garantie du dit paiement d’aucune dette qui lui sera due dans le cours de telles affaires, ou toutes terres ou biens immeubles qui lui ayant été hypothéqués ou affectés à la garantie des dettes contractées envers elle *bonâ fide* dans le cours de ses affaires, pourraient, à raison de telles hypothèques devenir sa propriété, ou qu’elle pourrait acquérir à toute vente d’iceux, en exécution d’aucun ordre ou jugement d’une cour compétente rendu en sa faveur, et de vendre, échanger et aliéner tout bien-meuble ou immeubles qu’elle pourra légalement acquérir en vertu de cette section, de telle manière que la dite compagnie, ou les directeurs, le jugera à propos.

Elle ne pourra émettre des billets de banque.

VII. Et qu’il soit statué, que rien de contenu au présent acte n’autorisera la dite compagnie d’émettre des billets de banque, ou d’agir, en aucune manière, comme banquiers.

Il sera tenu un registre des actionnaires.

VIII. Et qu’il soit statué, que la compagnie tiendra un livre qui sera appelé “ le registre des actionnaires,” dans lequel sera entré, de temps à autre, au net et distinctement, les noms des
diverses

diverses corporations, et les noms et qualités des diverses personnes qui possèdent des actions dans le fonds social de la dite compagnie, le nombre d'actions que possèdent respectivement les actionnaires, indiquant chaque action par son numéro, et le montant payé sur les dites actions, et tel livre sera authentiqué par le sceau commun de la compagnie qui y sera apposé.

IX. Et qu'il soit statué, que les actions du fonds social de la dite compagnie, seront transférables par la transmission de certificats qui seront émis en faveur des actionnaires respectivement, et en vertu d'un transport dans la formule de la cédule annexée au présent acte, ou dans toute autre formule convenable qui pourra être prescrite par quelque règlement de la dite compagnie, et que par tel transport dûment entré dans le registre de la compagnie, la partie qui l'aura accepté deviendra de ce moment là à tous égard, membre de la dite corporation relativement à telles action ou actions, à la place de la partie qui les aura transférées, mais aucun tel transport ne sera valide à moins que les sommes dues sur les actions que l'on veut transférer, et toutes les dettes dues à la corporation sur icelles, n'aient été payées, et une copie de tel transport, extraite du registre de la compagnie, signée par le commis ou tout autre officier de la compagnie, sera une preuve *prima facie* de tel transport dans toutes les cours de cette province.

Transfert des actions.

Comment enregistré.

Copie de tel transfert enregistré fera preuve.

X. Et quant à l'enregistrement des actions, qui peuvent passer et se trouver transmises à d'autres personnes par suite du décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou du mariage d'un actionnaire, si c'est une femme, ou par tous moyens légaux autre qu'un transport, conformément aux dispositions du présent acte, qu'il soit statué, qu'aucune personne réclamant des actions par et en vertu d'une telle transmission, n'aura droit de recevoir aucune part des profits de la dite entreprise, ni de voter à l'égard d'aucune action ou actions comme possesseurs d'icelles, jusqu'à ce que telle transmission ait été rendue authentique par une déclaration par écrit, telle que ci-après mentionnée, ou de telle autre manière que les directeurs l'exigeront ; et toute telle déclaration indiquera la manière en laquelle, et la partie à laquelle les dites action ou actions ont été transmises, et sera faite et signée par quelque personne digne de foi devant un juge de paix, ou devant un maître ou maître extraordinaire en la cour de chancellerie, et cette déclaration sera transmise au secrétaire qui entrera dans le registre des actionnaires de la compagnie, le nom de la personne qui a droit à cette transmission, et par là telle personne sera et deviendra actionnaire dans la dite entreprise ; et pour toute entrée de cette nature, le secrétaire pourra exiger toute somme n'excédant pas cinq chelins.

Enregistrement des actions autrement que pour transports réguliers.

Honoraire.

XI. Et qu'il soit statué, que si la dite transmission se fait en vertu du mariage d'une femme actionnaire, la dite déclaration contiendra un extrait du registre de tel mariage, et identifiera la

Déclaration en cas de transmission par mariages, la etc.

la femme avec le possesseur des dites actions, et que si la transmission s'est faite en vertu d'un testament, ou parcequ'il n'y a pas de testament, la preuve du testament, ou les lettres d'administration, l'acte de curatelle, ou autre document prouvant le droit de celui qui fait la réclamation, ou un extrait officiel d'iceux, seront transmis avec la déclaration au secrétaire de la compagnie; et là-dessus, dans chacun des susdits cas, le secrétaire fera une entrée de la déclaration dans le dit registre des transports.

Responsabilité limitée des actionnaires.

XII. Et qu'il soit statué, que les actionnaires ne seront pas comme tels tenus responsables d'aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou d'aucun dommage, transaction, matière ou chose relative ou se rapportant à la dite compagnie, ou des obligations, actes ou fautes de la dite compagnie, au-delà de ce qu'ils ont d'abord contribué en faveur de la dite compagnie, et des sommes qu'il leur restera à payer pour compléter le montant de leurs souscriptions.

Intérêt sur versement dus.

XIII. Et qu'il soit statué, que si avant le jour ou au jour fixé pour le paiement des demandes de versements, un actionnaire ne paie pas le montant qu'il est tenu de payer, alors cet actionnaire sera tenu de payer l'intérêt sur ces demandes, aux taux de six pour cent par année, à compter du jour fixé pour le paiement d'icelles jusqu'à ce qu'il les ait réellement payées.

La compagnie pourra recevoir le montant des actions d'avance.

XIV. Et qu'il soit statué, que la compagnie, si elle le juge à propos, pourra recevoir de tout actionnaire qui voudra bien en faire l'avance, tout ou partie de l'argent dû sur ses actions, en sus des sommes qu'on lui aura demandées; et sur le principal ainsi avancé, ou telle partie d'icelui qui de temps à autre pourra excéder le montant des demandes de versements sur les actions à l'égard desquelles telle avance aura été faite, la compagnie pourra payer l'intérêt.

Le registre des actionnaires fera preuve.

XV. Et qu'il soit statué, que la production du registre des actionnaires de la compagnie, sera une preuve *prima facie* que le défendeur est un actionnaire, et du nombre et du montant de ses actions et des sommes payées sur icelles.

Avis sera donné avant de confisquer les actions.

XVI. Et qu'il soit statué, que les directeurs, avant de déclarer une action confisquée, feront laisser un avis de telle intention au lieu ordinaire de résidence ou au dernier domicile de la personne qui paraît par le registre de la compagnie être le propriétaire de telle action; et si le propriétaire d'aucune telle action est absent, ou si les intéressés savent que telle action est transmise autrement que par acte de transport, tel que ci-dessus mentionné, et qu'une déclaration de telle transmission n'a pas été enregistrée comme susdit, et qu'ainsi les directeurs ne savent pas l'adresse de la personne à qui l'action a été transmise, les dits directeurs donneront avis public de leur intention comme susdit dans le *Canada Gazette*, ou dans un autre papier-nouvelles,

papier-nouvelles, en la manière ci-après prescrite, et les divers avis sus-mentionnés seront donnés au moins vingt-et-un jours avant que les directeurs puissent déclarer la dite action confisquée.

XVII. Et qu'il soit statué, que telle déclaration de confiscation n'aura pas l'effet de permettre de vendre l'action ni d'en disposer en aucune manière, avant que la dite déclaration ait été confirmée à quelque assemblée générale de la compagnie, qui sera tenue après l'expiration de deux mois au moins à compter du jour où le dit avis aura été donné ; et il sera loisible à la compagnie de confirmer telle confiscation à toute telle assemblée, et de déclarer par un ordre en telle assemblée, ou en toute assemblée générale subséquente, que la dite action ainsi confisquée sera vendue ou qu'il en sera disposé autrement ; et après cette confirmation, les directeurs pourront vendre les actions confisquées, soit séparément ou toutes à la fois, ou par lots, comme ils le jugeront à propos.

Confirmation des confiscations aux assemblées générales.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'une déclaration par écrit, par un officier ou serviteur de la compagnie, ou par quelque personne digne de foi (non intéressée) faite devant un juge de paix, ou devant un maître, ou maître extraordinaire en chancellerie, que la demande de versement relativement à une action a été faite, et qu'avis a été donné et que l'actionnaire a fait défaut de payer le montant de la demande, et que la confiscation de l'action a été déclarée et confirmée en la manière ci-dessus requise, sera une preuve suffisante des faits qu'elle contient ; et telle déclaration et le reçu du secrétaire de la compagnie pour le prix de telle action vaudront un bon titre à telle action, et en conséquence l'acheteur sera considéré comme le propriétaire de la dite action, et déchargé de toutes demandes de versements faites avant l'achat, et il sera donné à l'acheteur un certificat de propriété, en par lui consentant par écrit sous son seing de posséder les actions par lui ainsi achetées comme susdit, en se soumettant aux dispositions du présent acte, et il ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre à telle action ne sera pas affecté par aucune irrégularité dans les procédures relatives à une telle vente.

Preuve de demandes de versements.

Transfert des actions confisquées à l'acheteur.

XIX. Et qu'il soit statué, que la compagnie ne vendra pas ou ne transporter pas plus d'actions de tel actionnaire en défaut qu'il ne faudra, autant qu'on pourra le constater lors de la vente, pour payer les arrérages alors dus par tel actionnaire à compte des demandes de versements, ainsi que l'intérêt et les frais de vente et de confiscation, et si le produit de la vente d'une action ainsi confisquée est plus que suffisant pour payer tous les dits arrérages de versement et intérêt dus lors de la vente, et les frais de confiscation et de vente, le surplus sera payé, à demande, à l'actionnaire en défaut, si non, employé à liquider toutes demandes de versements faites par la suite ; mais cela, avant qu'il n'ait fait la demande de ce surplus.

Le nombre des actions venues sera proportionné au montant des arrérages, etc.

La confiscation cessera si les actions, etc., sont payées.

XX. Et qu'il soit statué, que si le paiement des dits arrérages, versements, intérêts et frais, est fait avant qu'une action ainsi confisquée et dévolue à la compagnie ait été vendue, telle action retournera à la partie à laquelle elle appartenait avant la confiscation, tout de même que si le versement eut été fait.

La compagnie pourra faire des emprunts.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la compagnie d'emprunter sur la garantie de tous ou de partie de ses biens-immeubles, excepté ceux qui sont employés par la compagnie pour des fins manufacturières ou comme garantie, telles sommes de deniers qu'elle croira nécessaires; pourvu toujours, que la somme due par la compagnie n'excède pas en aucun temps la somme de douze mille cinq cents louis, la propriété foncière occupée par elle non comprise.

Proviso.

Premiers directeurs.

XXII. Et qu'il soit statué, que les affaires de la dite compagnie seront administrées par un bureau de sept directeurs, dont l'un sera choisi comme président et gérant de la dite compagnie, lequel bureau se composera d'abord, et jusqu'à ce que d'autres directeurs soient choisis conformément aux dispositions ci-après mentionnées, de R. P. Colton, Benjamin Chaffey, W. Matthie, D. B. O. Ford, James Crawford, George Morton et Allan Turner, et lesquelles dites personnes resteront en office et auront plein pouvoir et autorité d'organiser la dite compagnie, et de nommer à cette fin tous les officiers de la dite compagnie qu'ils croiront nécessaires; et ils ouvriront, dans l'espace d'une année, à compter de la passation du présent acte, des livres dans la ville de Brockville, pour recevoir des souscriptions au fonds social de la corporation, et il en sera donné trente jours d'avis dans un ou plus d'un papier-nouvelles publié dans la dite ville de Brockville, et les dits livres demeureront ouverts au dit endroit pendant trente jours, à moins que le montant entier ait été souscrit avant ce temps, sous la direction des personnes ci-dessus mentionnées; et telle somme qu'ils croiront à propos, mais non au-dessous de deux et demi pour cent sur chaque action, sera payée sur chaque part à l'instant de la souscription.

Livres de souscriptions.

Epoque à laquelle la compagnie pourra commencer ses opérations.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'une moitié du capital aura été souscrite, et que douze mille cinq cents louis auront été payés sur icelui, les dits directeurs pourront commencer les affaires de la dite compagnie, et la dite compagnie de ce moment-là sera considérée comme étant en opération et existence, et les dits directeurs devant être élus comme ci-après mentionné auront plein pouvoir et autorité de conduire et administrer les affaires de la dite compagnie, et de contracter pour et au nom de la dite compagnie, et de faire tout ce qui sera nécessaire aux fins d'icelle; pourvu toujours, que le présent acte n'entrera pas en force pour les fins de la dite compagnie, avant qu'il ait été établi à la satisfaction du gouverneur que les souscriptions et le paiement du capital, tel que pourvu par cette clause, ont eu lieu, lequel, là-dessus, en informera le public

Proviso.

public par proclamation en la forme ordinaire, et donnera force de loi au présent acte.

XXIV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale annuelle n'aura pas lieu avant un mois ni après six semaines à compter de la publication de la proclamation susdite ; et le dit jour, lequel ne sera pas un dimanche ou un jour de fête légale, de chaque année, il sera loisible aux actionnaires et souscripteurs à tel capital, de procéder à l'élection de sept directeurs par scrutin, après avis donné dans plus d'un journal publié dans la ville de Brockville, au moins soixante jours avant telle élection ; et toute personne qui possédera au moins vingt actions du dit capital (mais pas d'autre) sera éligible à la charge de directeur ou directeurs ; et tels directeurs qui seront ainsi choisis procéderont sous dix jours à la nomination de l'un des dits directeurs ainsi choisis pour être le président et gérant de la dite compagnie ; et les dits directeurs sortiront de charge annuellement, mais pourront être réélus et remplacés par d'autres nommés aux assemblées annuelles ; pourvu qu'aucune personne ne pourra être élue tel directeur si elle est en défaut vis-à-vis de la dite compagnie pour ou à raison d'aucune action ou actions possédées par elle ; et pourvu aussi, que les directeurs par le présent nommés auront plein pouvoir et autorité, en aucun temps, après que la dite compagnie sera entrée en opération ou dans le cas de décès d'aucun directeur, de convoquer une assemblée des actionnaires de la dite compagnie, et de procéder à l'élection d'autres directeurs, tel que pourvu dans le présent acte.

Assemblées
générales an-
nuelles.

Election des
directeurs.

Qualification.

Président.
Durée de
charge.

Proviso.

Proviso.

XXV. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire aura droit à un vote pour chaque action qu'il possédera ou à laquelle il aura droit lors de telle élection, pourvu qu'il ne soit en aucune manière en défaut, et il pourra voter personnellement ou par procureur, pourvu que tel procureur soit un actionnaire qui ne soit pas lui-même en défaut, dont la nomination comme tel sera datée dans les douze mois à compter de telle élection, et que preuve suffisante en soit donnée.

Votes.

Procureurs.

XXVI. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs nommés à la dite assemblée générale annuelle, ou la majorité d'entre eux, auront plein pouvoir et autorité de faire et amender tous règlements et statuts pour la régie et administration de la dite compagnie, quant au montant des versements ou des installlements sur le dit capital, la manière et le temps de les payer, et de faire tout ce qu'ils croiront nécessaire pour la direction, l'administration, le bon fonctionnement et le progrès de la dite compagnie, et de déclarer et distribuer tous dividendes ou profits, provenant des affaires de la dite compagnie, en tels temps ou saison qu'ils jugeront convenable, et de nommer les officiers de la dite compagnie, et de leur allouer tels salaires qu'ils trouveront à propos de leur allouer ; pourvu que tels règlements ne soient pas contraires au présent acte.

Les directeurs
feront des
règlements,
etc.

Proviso.

XXVII.

Les actions
seront
meubles, etc.

XXVII. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la dite compagnie sera considéré propriété mobilière, et pourra être transférable comme telle; mais il ne pourra être transféré d'actions avant le paiement de toutes demandes de versement antérieures sur icelles, ou avant qu'elles n'aient été confisquées à raison de non-paiement des dites demandes de versement; et il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'employer aucune partie de son capital à l'achat d'actions dans une autre corporation.

Les officiers
et les action-
naires seront
témoins com-
pétents.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes actions ou poursuites dans lesquelles la dite compagnie pourra en aucun temps se trouver engagée, tout officier ou actionnaire de la dite compagnie sera témoins compétent pour ou contre la dite compagnie, nonobstant tout intérêt qu'il pourra avoir dans les dites actions ou poursuites.

Actions pos-
sédées con-
jointement.

XXIX. Et qu'il soit statué, que lorsque plusieurs personnes seront conjointement propriétaires d'une action, celle dont le nom sera le premier sur le registre des actionnaires comme l'un des propriétaires de telle action, sera, quant au droit de voter à une assemblée, considérée le seul propriétaire de la dite action, et en toute occasion le vote de cette dernière personne seulement, soit en personne ou par procureur, sera permis à l'égard de telle action, et il ne sera pas nécessaire de prouver que les autres propriétaires de l'action ont concouru dans ce vote.

Des minutes
des procédés
seront tenues.

XXX. Et qu'il soit statué, que les directeurs feront entrer dans des livres qu'ils se procureront de temps à autre pour cet objet, et qui seront sous leur direction, les avis, minutes ou copies, suivant le cas, de toutes nominations faites ou contrats consentis par eux, et toute telle entrée sera signée par le président de l'assemblée à laquelle la matière dont on a fait l'entrée a été proposée ou discutée, à ou avant l'assemblée suivante de la dite compagnie ou des directeurs, suivant le cas, et la dite entrée, ainsi signée, sera reçue comme preuve *prima facie* dans toutes cours et devant tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit nécessaire de prouver que telle assemblée respective a été convoquée, ou que les personnes qui ont fait ou entré tels ordres ou procédures, sont actionnaires ou directeurs, ou membres du comité respectivement, et par la signature du président; toutes les matières et chose en dernier lieu mentionnées se présuneront, et tous les dits livres seront, en tout temps convenable, ouverts à l'inspection des actionnaires.

Validité des
actes des di-
recteurs.

XXXI. Et qu'il soit statué, que tous actes faits par une assemblée des directeurs, ou d'un comité de directeurs, ou par toute personne agissant comme directeur, seront, quoiqu'il puisse être découvert par la suite quelque défectuosité ou erreur dans la nomination d'une personne assistant à telle assemblée comme directeur, ou agissant comme susdit, ou que cette personne n'était pas qualifiée, aussi valides que si cette personne eût été dûment nommée et qualifiée pour être directeur.

XXXII.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'aucun directeur à raison de ce qu'il fera, signera ou passera, en sa capacité de directeur, quelque contrat ou autre instrument au nom de la compagnie, ou de ce qu'il sera partie à tel contrat en sa dite qualité, ou de ce qu'il exercera aucun des pouvoirs conférés aux directeurs, ne pourra être poursuivi individuellement par aucune personne quelconque ; et tels directeurs ou aucun d'eux ne pourront être contraints par corps, et il ne pourra être émané d'exécution contre leurs meubles ou leurs immeubles à raison d'un contrat ou autre instrument qu'ils auront consenti, signé ou passé, ni à raison d'aucun autre acte légal de leur part, lorsqu'ils exerceront quelque'un des pouvoirs qui leur sont conférés comme directeurs ; et les directeurs, leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, seront indemnisés à même le capital de la compagnie, de tout paiement par eux fait, ou de toutes responsabilités par eux encourues pour choses qu'ils auront faites, et de toutes pertes, frais et dommages qu'ils pourront essayer dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés ; et les directeurs de la compagnie alors en charge emploieront le capital existant de la compagnie à s'indemniser comme susdit, et à cet effet, exigeront, s'il est nécessaire, les versements non payés.

Non responsabilité des directeurs.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs auront le pouvoir de déclarer des dividendes sur le capital payé, chaque semestre, lorsqu'ils le croiront à propos ; pourvu toujours, qu'aucun tel dividende ne sera déclaré ou fait lorsqu'il en en résultera une réduction du fonds social.

Dividendes.

Proviso.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le mot " terre " dans cet acte, signifiera toutes terres, tènements et héritages et immeubles quelconques ; et le mot " actionnaire " signifiera les héritiers, exécuteurs et administrateurs, curateurs, légataires ou ayants cause des dits actionnaires, ou toute autre personne possédant légalement une action, soit en son propre nom ou au nom de toute autre personne, à moins que le contexte ne répugne à cette interprétation.

Interprétation.

XXXV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie sera tenue de soumettre annuellement aux trois branches de la législature dans les premiers quinze jours de chaque session, un état indiquant le montant des biens-fonds et autres propriétés que possède la dite compagnie, le montant total des deniers qu'elle a empruntés en vertu des dispositions du présent acte, et les taux d'intérêt payés sur iceux.

Etat annuel à la législature.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le présent, sera un acte public, et l'acte d'interprétation s'appliquera à icelui.

Acte public.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera nul et de nul effet, à moins que la compagnie n'entre en opération dans les cinq années à compter de la passation du présent acte.

Temps limité pour la mise en opération.

CAP. CCL.

Acte pour incorporer une compagnie dans la cité de Toronto, sous le nom de "Compagnie Métropolitaine du Gaz et de l'Eau."

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que l'accroissement rapide de la population de la cité de Toronto, et l'extension que prennent ses affaires, sous l'influence des chemins de fer maintenant en voie de construction et de ceux qui sont sur le point d'être commencés, exigent non-seulement de plus grandes facilités pour fournir du gaz aux citoyens, mais qu'il soit aussi de qualité améliorée et à meilleur marché, et que de plus, le besoin croissant d'un meilleur approvisionnement d'eau pure et potable à un prix modéré, exigent que plus d'une compagnie à fonds social soient formées, aux fins de fournir du gaz rectifié et de l'eau pure et potable, à bon marché, aux habitants de Toronto et ses environs; et attendu qu'un nombre considérable de citoyens influents de Toronto ont demandé, par pétition, que certaines personnes, et telles autres qui pourront ci-après s'associer à elles dans l'entreprise, fussent incorporées sous les noms et raison ci-après mentionnés, aux fins de fournir à la dite cité de Toronto et ses environs, du gaz et de l'eau en plus grande quantité, d'une meilleure qualité et à meilleur marché; et attendu que le maire, les échevins et les citoyens de la dite cité de Toronto ont signifié leur assentiment à la formation de la dite nouvelle compagnie du gaz et de l'eau, et pour qu'elle jouisse des pouvoirs qui lui sont ci-après conférés, relativement au creusage des rues et autres matières liées à la formation et construction des travaux de la dite compagnie; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que Joseph C. Morrison, Philip M. VanKoughnuit, Henry Rowsell, George Michie, Samuel Zimmerman, Frederick Chase Capreol, Marrin P. Hayes, l'honorable James Hervey Price et George A. Barber, ou tels d'entre eux, et telles autres personnes qui pourront ci-après devenir actionnaires de la compagnie qui sera par le présent établie, seront et sont par le présent constitués et déclarés corps politique et incorporé, sous le nom de *Compagnie métropolitaine de l'eau et du gaz*, et sous ce nom, elle et ses successeurs actionnaires de la dite compagnie, auront et pourront avoir accession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté; et ils auront et pourront avoir, sous le même nom, la jouissance et l'exercice de

Incorporation de certaines personnes.

Nom et pouvoirs généraux.

de tous les pouvoirs appartenant aux compagnies incorporées généralement; et ils auront plein pouvoir d'acheter, prendre et posséder, en sus de la propriété mobilière, des terres, tènements et autres propriétés immobilières, pour l'érection, construction et l'usage des usines à gaz et des aqueducs, ou des unes ou des autres ci-dessous mentionnées, pour les fins et l'usage généralement de la dite compagnie; et telles terres, tènements et propriétés immobilières, ou aucun d'eux, pourront être vendus, de temps à autre, aliénés et transportés, et d'autres achetés en leur place, pour les posséder et tenir pour les fins et usages susdits: pourvu toujours, que ces terres, tènements et propriétés immobilières qui seront possédés par la dite compagnie n'excéderont pas en valeur la somme de vingt mille louis, et qu'ils soient possédés ainsi pour la construction, entretien et mise à exécution des travaux de la dite compagnie, et pour les fins et usages, affaires et opérations d'icelle, et pour l'accomplissement d'iceux et la mise à exécution des objets pour lesquels cette compagnie est par le présent incorporée, et non autrement.

Proviso: valeur des biens-immuebles limitée.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra ériger, entretenir et mettre en opération, en vertu des dispositions du présent acte, des usines à gaz et aqueducs, ou les unes ou les autres, suivant que la dite compagnie se sentira en état de le faire et qu'elle le jugera expédient, et en même temps, ou en des temps différents, elle pourra commencer quelqu'un de ces différents travaux, et ouvrir des livres de souscription d'actions à cet effet de la manière ci-dessus mentionnée.

La compagnie pourra ériger des usines à gaz et aqueducs.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra former ou constituer parmi ses membres, au moyen d'actions de douze louis dix chelins chacune, pour les usines à gaz et pour les aqueducs de la dite compagnie, tel fonds social qui n'excèdera pas en totalité la somme de cent cinquante mille louis, et le président et les directeurs de la dite compagnie seront et sont par le présent autorisés, pour les fins et usages de la dite compagnie, d'emprunter une ou plusieurs sommes d'argent de tout individu ou corporation qui les prêterait ou les avancerait volontiers, et ils pourront engager et hypothéquer en faveur de tel individu ou corporation, la propriété et le revenu de la dite compagnie, pour le remboursement de la dite somme ou sommes ainsi empruntées, et le paiement de l'intérêt sur icelles, ou le président ou les directeurs de la dite compagnie pourront émettre des scrips ou débentures, au nom de la dite compagnie, pour des sommes de pas moins de douze louis dix chelins chacune, et elles seront transférables par la simple délivrance, et elles formeront, avec l'intérêt dû sur icelles, une charge sur la propriété et le revenu de la dite compagnie.

Capital. Actions.

La compagnie pourra faire des emprunts.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que cinquante mille louis du fonds social de la dite compagnie auront été souscrits, et la somme

Première assemblée générale pour l'é-

lection des directeurs.	somme de dix chelins par action payée sur icelni, il sera loisible aux souscripteurs du dit fonds ou à aucun d'entre eux de convoquer une assemblée générale des dits souscripteurs en par eux donnant avis au moins dix jours avant le temps fixé pour telle assemblée dans deux papiers-nouvelles publiés dans la cité de Toronto, lequel avis devant indiquer le temps et le lieu, dans la cité de Toronto, où devra se tenir telle assemblée, et qu'elle aura lieu pour l'élection des directeurs de la dite compagnie, et à telle assemblée, lorsqu'elle sera ainsi convoquée, les actionnaires de la dite compagnie pourront procéder à l'élection au scrutin de sept des actionnaires de la dite compagnie pour être les directeurs d'icelle; tout tel actionnaire qui sera élu devra posséder au moins cinquante actions dans la dite compagnie, et les dits directeurs pourront immédiatement ou à toute autre assemblée subséquente d'iceux, élire entre eux un président de la dite compagnie, et les président et directeurs resteront en charge jusqu'au premier lundi de juillet, ou le jour suivant si tel lundi s'adonne un jour de fête, de l'année qui suivra celle pour laquelle ils auront été ainsi élus, et le premier lundi de juillet de chaque année subséquente, une assemblée générale annuelle des actionnaires sera tenue dans le bureau de la dite compagnie, à onze heures de l'avant-midi, ou en tel autre endroit et à tel autre temps plus convenables que les directeurs de la dite compagnie fixeront et dont ils auront donné avis dans deux papiers-nouvelles publiés dans la dite cité de Toronto, au moins une semaine avant la tenue de la dite assemblée annuelle, et à telle assemblée annuelle les actionnaires présents procéderont à l'élection de sept personnes d'entre eux possédant au moins vingt actions chacune dans le capital de la dite compagnie pour être directeur en remplacement de ceux qui l'étaient pour l'année alors expirée: pourvu que tous les actionnaires qui seront alors ou qui auront été directeurs puissent être réélus de nouveau, et les directeurs ainsi élus éliront à une époque qui sera fixée par tout règlement de la compagnie, ou dans le cas où tel règlement n'existerait pas, à la première de leurs assemblés qui aura lieu après telle élection, un d'entre eux président de telle compagnie; pourvu que dans toutes matières les directeurs voteront <i>per capita</i> et non suivant le nombre d'actions possédées par eux, et le président temporaire aura aussi, en sus de son vote comme directeur, la voix prépondérante dans le cas où les votes des directeurs seraient également divisés.
Scrutin.	
Qualification des directeurs.	
Président.	
Durée de charge.	
Assemblées générales annuelles.	
Election des directeurs.	
Proviso.	
Proviso.	
Quorum des directeurs, etc.	V. Et qu'il soit statué, que quatre des directeurs susdits formeront un quorum pour la transaction des affaires, et toute majorité des tels directeurs assemblés conformément aux dispositions du présent acte et des règlements de la compagnie alors en force, pourra exercer tous ou chacun les pouvoirs dont les directeurs et le président sont par le présent investis, ou en l'absence du président, le président temporaire qui aura été choisi par les directeurs, présidera aux assemblées des directeurs: pourvu toujours, qu'aucune personne qui sera actionnaire dans

dans une autre compagnie de gaz ou d'eau, établie dans le but de fournir de gaz ou d'eau la dite cité, ne pourra être directeur de la compagnie par le présent établie.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aux assemblées générales des actionnaires qui seront tenues annuellement pour l'élection des directeurs, comme susdit, le premier lundi du mois de juillet de chaque année, et avant l'élection de nouveaux directeurs, les directeurs de l'année alors expirée devront exhiber un état complet et détaillé des affaires de la compagnie, des fonds de la propriété et des dettes actives et passives d'icelle, lequel dit état devra être certifié par le président sous son seing et sceau : pourvu toujours, que dans le cas où l'élection des directeurs n'aurait pas lieu le premier lundi de juillet d'aucune année, en conséquence de la négligence des dits actionnaires d'assister à telle assemblée, conformément aux prescriptions du présent acte, ou pour toute autre cause, alors et dans ce cas, les directeurs pour l'année précédente continueront à demeurer en charge jusqu'à ce que l'élection ait eu lieu à une assemblée spéciale subséquente des dits actionnaires, qui sera convoquée à cette fin de la manière prescrite par les règlements alors en force de la compagnie.

Un état des affaires sera soumis aux assemblées annuelles.

Proviso :
Défaut d'élire des directeurs.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera de temps à autre loisible aux dits directeurs, dans le cas de décès, résignation, absence de la province, disqualification (et toute personne qui n'aura les qualités requises pour être élue ne pourra demeurer en charge,) ou départ de toute personne ainsi choisie pour être ou président ou directeur, ou les deux à la fois, de choisir parmi eux, en sa ou en leur place, une autre personne pour être président, ou entre les autres actionnaires, une autre personne pour être directeur ou directeurs, respectivement, pour remplir les charges vacantes jusqu'à la prochaine élection annuelle, comme susdit.

D'autres directeurs pourront être choisis pour remplir les vacances.

VIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs auront le pouvoir de nommer un gérant, ou un secrétaire et trésorier, des commis et telles autres personnes qui leur paraîtront nécessaires pour l'administration des affaires de la dite compagnie, avec tels pouvoirs et devoirs, salaires et allocations pour chacun d'eux, qui seront jugés nécessaires et convenables; et ils auront aussi le pouvoir de faire et révoquer ou amender tels règlements, auxquels seront soumis les membres de la compagnie ou ses employés, qui seront jugés utiles ou convenables, touchant la bonne organisation de la dite compagnie, l'administration et disposition de ses capitaux, propriété, biens et effets, les convocations d'assemblées spéciales des actionnaires, ou des assemblées des directeurs, et autres matières attachées à l'organisation de la dite compagnie, et à la direction de ses affaires; et ils auront aussi le pouvoir de faire des demandes de versement sur les actions, sujet aux dispositions ci-après prescrites, et de déclarer tels dividendes annuels ou semi-annuels sur les profits de la dite entreprise, qu'ils jugeront convenables : pourvu

Les directeurs pourront nommer les officiers de la compagnie, faire des règlements, etc.

Proviso :

qu'aucun

Quant aux dividendes.

qu'aucun dividende ne sera déclaré si le paiement d'icelui avait l'effet de rendre la dite compagnie insolvable, ou qui en aucune manière diminuerait le fonds social d'icelle ; et de passer des contrats ou tels règlements autorisant le président ou tout directeur ou officier de passer des contrats au nom de la compagnie, et d'apposer (s'il est nécessaire) le sceau commun de la compagnie à ces contrats, et généralement pour diriger les affaires de la dite compagnie, et pour faire et autoriser d'autres personnes à faire ce que la compagnie pourra légalement faire en vertu du présent acte, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu dans le présent acte : pourvu toujours, que ces règlements ne seront pas incompatibles avec le vrai sens et intention du présent acte et avec les pouvoirs conférés par icelui, ni contraires aux lois de cette province, et avant de devenir en force ils devront être approuvés par les actionnaires à quelque assemblée annuelle ou spéciale, à laquelle tels actionnaires auront plein pouvoir de les changer ou amender ; et pourvu aussi que, d'ici à ce qu'il en soit autrement ordonné par les règlements de la compagnie, une assemblée spéciale des actionnaires pourra être convoquée par les directeurs, ou à leur défaut, après avoir été requis de le faire, par au moins cinq des actionnaires possédant ensemble pas moins de cent actions dans le fonds social de la dite compagnie ; les directeurs ou actionnaires devant donner au moins six semaines d'avis de la dite assemblée, dans au moins deux papiers-nouvelles de la cité de Toronto, et le dit avis devant indiquer le temps, le lieu et le but de cette assemblée.

Proviso.

Proviso :
Convocation des assemblées spéciales.

Votes des actionnaires, Procureurs, etc.

IX. Et qu'il soit statué, que les actionnaires pourront voter par procureur (dûment nommé par écrit) ou en personne, et toutes les élections se feront au scrutin, et toutes les questions à être décidées à quelque assemblée annuelle ou spéciale des actionnaires, le seront à une majorité des voix, et le nombre de votes auxquels chaque actionnaire dans la dite entreprise ou compagnie aura droit, en toute occasion où, en conformité des dispositions du présent acte, les votes des actionnaires de la dite compagnie doivent être donnés, sera égal au nombre d'actions possédées par lui ou elle, n'excédant pas un cent ; et pour chaque nombre de cinq actions en sus de cent, un vote.

Paiement des actions.

X. Et qu'il soit statué, que toutes les souscriptions d'actions dans le fonds social de la dite compagnie, ou dans l'entreprise, pour la mise à exécution des objets pour lesquels la dite compagnie est incorporée, seront bonnes et valides et obligatoires pour l'actionnaire, qu'elles aient été souscrites avant ou après la passation du présent acte, et les différentes personnes qui auront souscrit ou qui souscriront ci-après à des actions dans la dite entreprise ou compagnie, seront, et elles sont par le présent requises de payer la somme ou les sommes d'argent par elles souscrites, respectivement, ou telle partie ou parties d'icelles qui leur seront demandées de temps à autre par les directeurs de

de la dite compagnie, par et en vertu des pouvoirs et prescriptions du présent acte, à telle personne ou à telles personnes et à tels temps et lieu que les directeurs fixeront; et dans le cas où quelque personne ou personnes refuseraient ou négligeraient de les payer au temps et de la manière prescrites à cette fin, il sera loisible aux directeurs d'en poursuivre le recouvrement dans toute cour de loi en cette province, ayant juridiction civile pour le montant; et dans toute telle action intentée, soit pour les souscriptions déjà souscrites, ou celles qui le seront ci-après, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est le possesseur d'une ou plusieurs actions dans le fonds social (indiquant le nombre d'actions,) et qu'il est endetté envers la compagnie pour la somme à laquelle s'élèvent les versements restés en arrière, et dans toute telle action il suffira pour la maintenir que la signature du défendeur apposée sur quelque livre ou papier, par laquelle il sera démontré que tel défendeur a souscrit à une action ou à un certain nombre d'actions dans le fonds social de la compagnie ou entreprise, soit prouvée par un témoin, qu'il soit ou non employé par la compagnie, et que les demandes de versements restés en arrière ont été faites, et l'action pourra être intentée sous le nom collectif de la compagnie.

Comment sera exigé le paiement des versements.

Allégués et preuve dans telles actions.

XI. Et qu'il soit statué, qu'aucun versement qui sera fait à compte des actions dans le fonds social de la dite compagnie, n'excèdera deux louis dix chelins courant sur chaque action, et avis de la demande de tel versement sera donné sous forme d'annonce dans les papiers-nouvelles, pendant au moins deux mois avant l'époque fixée pour le versement: pourvu toujours, qu'aucune demande de versement ne sera faite, excepté après qu'un laps de deux mois de calendrier se sera écoulé depuis le temps où la dernière demande de versement aura été faite; et si quelque personne ou personnes refusent ou négligent de payer leur part de la somme d'argent à être ainsi payée, comme susdit, aux temps et lieu fixés et désignés par les directeurs, telle personne ou personnes refusant ou négligeant ainsi de payer, pourront être poursuivies comme susdit, ou, à l'option des directeurs, elles encourront pour ce fait une amende de pas plus de dix, ni moins de cinq pour cent sur le montant de leurs actions respectives; et si-telle personne ou personnes refusent ou négligent de payer leur part des versements demandés pendant deux mois de calendrier après le temps fixé pour le paiement d'icelle, alors et dans ce cas telle personne ou personnes encourront la confiscation de leurs actions respectives sur lesquelles il aura été précédemment fait des versements, et telles actions seront, par ordre des directeurs, vendues par encan public, et les produits de la vente, après déduction faite des frais et de la confiscation ci-dessous mentionnée, seront remis à tel contrevenant; et le président ou le gérant de la compagnie aura le pouvoir de transporter les actions à l'acheteur ou aux acheteurs d'icelles: pourvu toujours, que l'on ne pourra se

Demandes de versements limitées.

Proviso.

Confiscation pour non paiement.

Vente des actions confisquées.

Proviso.

prévaloir de la confiscation d'aucune action ou actions, à moins qu'elles n'aient été déclarées confisquées à quelque assemblée spéciale des actionnaires réunis dans aucun temps après que cette confiscation aura eu lieu, et toute telle confiscation sera une compensation pour chaque propriétaire ainsi forfait contre toute action ou actions, ou poursuites quelconques à être intentées pour toute inexécution de contrat ou autre arrangement fait entre tel propriétaire et les autres propriétaires, relativement à la mise à exécution des dits travaux.

Emploi du capital.

XII. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la dite compagnie est par le présent destiné, en premier lieu, au paiement de tous les honoraires et déboursés pour obtenir la passation du présent acte, et des arpentages, plans et dépenses incidentes, et tout le résidu de cette somme d'argent sera employé à la confection, complétion et entretien des dites usines à gaz et aqueducs, et pour l'accomplissement efficace et convenable généralement des fins et intentions de la dite compagnie.

Les actions seront considérées meubles.

XIII. Et qu'il soit statué, que les actions du fonds social de la dite compagnie pourront être transportées et assignées, conformément à telles règles, et sujettes à telles restrictions et règlements qui seront de temps à autre faits et établis par les règlements de la compagnie, et elles seront considérées comme propriété mobilière, nonobstant la conversion des fonds en propriété immobilière, et elles retourneront aux représentants de ces actionnaires : pourvu aussi, que tel transport ne sera pas valide, à moins qu'il n'ait été entré et enregistré dans un livre ou des livres qui seront tenus à cet effet de la manière pourvue par les dits règlements.

Proviso.

La compagnie pourra poser les conduits et tuyaux du gaz et de l'eau sous certaines restrictions.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, en donnant deux jours d'avis par écrit au maire, aux échevins et conseillers de la cité de Toronto, d'ouvrir et creuser telle et autant de rues, carrés et places publiques de la dite cité de Toronto, qu'il sera de temps à autre nécessaire, pour poser les conduits et les tuyaux du gaz et de l'eau, ou de l'un ou de l'autre, à partir des usines et aqueducs de la dite compagnie jusqu'aux demeures des consommateurs d'iceux, ou pour les relever, renouveler, changer ou réparer, lorsque la dite compagnie le jugera expédient, en ne faisant aucun dommage sans nécessité sur les lieux, et en prenant soin autant que possible de laisser un passage libre le long des dites rues, carrés et places publiques, pendant que les travaux s'exécuteront, et en faisant le dit creusage sur telles parties des dites rues, carrés et places publiques que l'officier auquel il appartient, ou l'inspecteur de la cité, sous la direction du conseil de ville de la dite cité, désignera et permettra, en plaçant des garde-corps ou clôtures avec des lampes, et, en ayant des hommes pour y veiller durant la nuit, et en prenant toutes autres précautions nécessaires pour empêcher les accidents que ces travaux pourraient occasionner

occasionner aux piétons ou autres personnes ; aussi en remettant, une fois les travaux finis, les dites rues, carrés et places publiques en aussi bon état qu'ils étaient avant le commencement des travaux, sans apporter de délai inutile ; et dans le cas de négligence d'aucun des devoirs prescrits comme susdit, la dite compagnie sera sujette au paiement d'une amende d'un louis courant, pour chaque jour que cette négligence sera répétée après avoir reçu un avis légal ou par écrit d'icelle, laquelle sera recouvrée par une action civile dans toute cour ayant juridiction compétente à Toronto, sur la poursuite intentée par toute personne ou personnes, ou par le maire, échevins et conseillers de la dite cité de Toronto, la dite amende devant, en sus des dommages qui pourront être recouverts contre la dite compagnie par toute autre partie, être employée pour les fins de la dite corporation.

Pénalité
contre la com-
pagnie pour
contravention
à cette sect.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, ses successeurs, agents, employés et ouvriers, et ils ont par le présent pouvoir et autorité de passer dans et sur les terres de toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, dans la dite cité de Toronto et ses environs, ou dans le dit comté d'York, s'il est nécessaire, pour les fins et usages de la dite compagnie, et d'arpenter et désigner telle partie d'icelles, et de détourner et s'approprier toute source ou cours d'eau sur icelles, qu'ils jugeront convenable et nécessaire pour les fins et usages de la dite compagnie, et de contracter avec les propriétaires ou occupants des dites terres, et avec ceux ayant droit ou intérêt au cours naturel de telle source ou cours d'eau, ou d'aucune partie d'icelui, ou d'aucun privilège qui peut être nécessaire pour les fins et usages de la dite compagnie ; et en cas de contestation entre la dite compagnie et les propriétaires ou occupants de ces terres, ou les personnes intéressées ou ayant droit au dit cours d'eau ou à son écoulement naturel, ou d'aucune partie d'icelui, relativement aux prix de l'achat ou de la valeur d'icelui, ou relativement aux dommages que leur causera telle appropriation ou autrement, il sera et pourra être loisible pour les propriétaires et occupants ainsi en désaccord avec la dite compagnie sur la valeur des dites terres, droits ou privilèges, ou sur le montant de tels dommages, de nommer et désigner une personne désintéressée, et pour la dite compagnie, de nommer une personne désintéressée qui, ensemble avec une autre personne qui sera nommée par les personnes ainsi nommées, seront les arbitres pour régler, décider, adjuger et ordonner les sommes d'argent respectives, que la dite compagnie paiera aux personnes respectives, qui ont droit de les recevoir, et la sentence de la majorité d'entre eux sera définitive ; et les dits arbitres seront et sont par le présent requis de se trouver en quelque lieu convenable, à ou dans les environs de la dite cité, à être fixé par la dite compagnie, après huit jours d'avis donné à cet effet par la dite compagnie, pour là et alors juger et décider les matières et choses qui seront soumises à leur considération par les

La compagnie
pourra passer
sur les terres,
etc.

Arbitrage en
cas de contes-
tations.

Serment des arbitres.

les parties intéressées ; et que chaque arbitre prêtera serment devant un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit comté d'York, ou la dite cité, chacun desquels pourra être requis d'assister à la dite assemblée, afin d'estimer bien et fidèlement la valeur ou les dommages entre les parties, au meilleur de son jugement : pourvu toujours, que toute sentence rendue en vertu du présent acte, sera sujette à être mise de côté sur une demande à l'une ou l'autre des cours supérieures de loi commune à Toronto, de la même manière et pour les mêmes motifs que dans les cas d'arbitrage ordinaire, dans lequel cas on pourra encore avoir recours à l'arbitrage, ainsi qu'il est prescrit ci-dessous ; et que toute somme ainsi accordée sera payée dans le cours de trois mois à compter de la sentence, ou décision de toute motion pour l'annuler, et à défaut de tel paiement, le propriétaire pourra reprendre possession de sa propriété, et tous ses droits sur icelle renaîtront. Et dans le cas où une partie ainsi différant, omettra ou refusera de nommer un arbitre, le juge de la cour de comté du comté d'York, pourra, sur la demande de la compagnie, aussi souvent qu'il sera nécessaire, nommer un arbitre à sa place, et la sentence de tel arbitre et de ceux à être nommés comme susdit, ou de la majorité d'entre eux, seront obligatoires pour toutes les parties concernées comme susdit.

Proviso.

La sentence sera sujette à la juridiction des cours supérieures de loi commune.

Paiement de la somme accordée.

Avis sera donné au *reeve* du comté d'York en certains cas.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'aux fins de donner de l'étendue aux conduits ou tuyaux transportant le gaz et l'eau susdits, ou l'un ou l'autre, des usines et aqueducs de la dite compagnie aux consommateurs, en dehors des limites de la banlieue de la dite cité de Toronto, ou aux fins de transporter l'eau ou le gaz dans la dite cité, il sera loisible à la dite compagnie, en en donnant avis par écrit dix jours d'avance au *reeve* et conseil de township de tout township à travers lequel telle eau ou gaz doit être conduit, de faire et exécuter tous les travaux nécessaires, pour conduire ou faire parcourir le gaz et l'eau susdits à travers ou le long d'aucune partie des rues publiques ou grands chemins dans tel township, de la même manière et avec les mêmes précautions, et sous les mêmes pénalités qui sont spécifiées à l'égard de tels travaux dans la dite cité de Toronto, par la section précédente ; le *reeve* et le conseil de tel township possédant le même pouvoir et ayant les mêmes devoirs relativement à tel township, que ceux possédés par le maire, les échevins et conseillers de Toronto, relativement à la dite cité.

Pouvoirs du *reeve* et du conseil du township.

Dispositions quant aux édifices appartenant à différents propriétaires ou occupés par différents locataires.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans les limites de la dite cité de Toronto où il se trouve des édifices appartenant à différents propriétaires, ou qui seront en la possession de différents occupants ou locataires, la dite compagnie aura le pouvoir de poser des tuyaux dans toute partie d'un édifice ainsi situé en les faisant passer sur la propriété d'un ou plusieurs propriétaires, ou sur celle qui sera en la possession d'un ou plusieurs occupants, pour faire passer le gaz ou l'eau, ou l'un ou l'autre, sur celle

celle d'un autre propriétaire ou sur celle en la possession d'un autre occupant, les tuyaux devant être attenants et attachés au dehors de l'édifice : et aussi, de défoncer et creuser tous les passages de servitude en commun entre propriétaires voisins, et de creuser ou ouvrir des tranchées sur iceux, aux fins de poser des tuyaux, de les enlever ou les réparer, la dite compagnie devant faire aussi peu de dommage que possible, en mettant à exécution les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, et elle devra ensuite satisfaire les possesseurs ou propriétaires des édifices ou autres propriétés, ou à toute autre partie pour les dommages qu'ils auront soufferts par l'exécution de tout ou aucun des dits pouvoirs, sujet auxquelles dispositions le présent acte suffira pour justifier la compagnie ou ses employés, ou ceux par eux employés dans ce qu'ils feront ou de ce qu'aucun d'eux fera en conformité des pouvoirs conférés par le présent acte.

Passages en commun.

Compensation.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toutes les terres, les eaux et leur cours naturel qui seront désignés, acquis ou appropriés par la dite compagnie pour les fins et usages d'icelle, comme susdit, seront ci-après, à toujours, la propriété de la dite compagnie et ses successeurs ; et il sera et pourra être loisible à la dite compagnie et à ses successeurs de construire, ériger, et entretenir sur les dites terres, etc., et en connexion avec les dites eaux ou leurs cours, et gaz, tous tels réservoirs, aqueducs et machines pour l'eau et le gaz, nécessaires pour les fins et usages de la dite compagnie, et pour conduire, par une ligne ou des lignes de tuyaux, les dites eaux et gaz, à travers toutes les terres intermédiaires situées entre tels cours d'eau et ruisseaux et la cité de Toronto ; et la dite compagnie est par le présent autorisée à entrer sur et passer à travers telles terres, eaux ou courant d'icelles, et de les creuser, s'il est nécessaire, et de passer les dits tuyaux à travers icelles, et cela en faisant aussi peu de dommage que possible, et en accordant une compensation raisonnable aux propriétaires de ces terres, la dite compensation devant être déterminée par arbitrage, comme susdit, dans le cas de contestation entre la compagnie et les propriétaires des dites terres, eaux et courant d'icelles.

Propriété des terres, etc., conférée à la compagnie.

La compagnie pourra faire usage de telles terres, etc.

XIX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie construira aussi et placera ses usines à gaz et aqueducs, et tous les appareils et accessoires lui appartenant ou attachés à ses usines et aqueducs, et situés en quelque endroit que ce soit, de manière à ne pas mettre en danger la santé ou la sûreté publiques, et à l'effet d'assurer plus efficacement la mise à exécution des dispositions de cette section, la dite compagnie, relativement à la construction de telle partie de ses dits travaux, soit pour le gaz ou l'eau, qui s'exécuteront dans la cité de Toronto, sera sujette et soumise aux règlements existants du conseil de la dite cité pour veiller à la préservation de la santé, sûreté et bien-être des habitants d'icelle ; et les dites usines à gaz et aqueducs, appareils et accessoires, respectivement, ou telle partie d'iceux qui

La compagnie ne devra pas mettre la santé ou la sûreté publique en danger.

qui se trouveront dans la dite cité, seront en outre sujets, en temps convenable, à la visite et inspection des autorités municipales d'icelle, ou de ses officiers, en par elles donnant auparavant de ce faire un avis suffisant à la dite compagnie, et la dite compagnie, ses employés et ouvriers devront se soumettre en tout temps aux ordres et prescriptions raisonnables qu'ils recevront des dites autorités municipales à cet effet, à moins d'encourir une pénalité de pas plus de cinq louis, ni de moins d'un louis courant pour chaque offense, en refusant ou négligeant de s'y conformer, laquelle sera recouvrée sur la poursuite intentée par le maire, les échevins et citoyens contre la dite compagnie, dans toute cour compétente ayant juridiction civile, pour le profit de la corporation de la dite cité de Toronto.

Dans les cas où la compagnie négligera de prendre les précautions nécessaires, le conseil pourra faire exécuter ce qu'on aurait négligé de faire aux dépens de la compagnie.

XX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite compagnie ouvrira ou creusera aucune rue, carré ou place publique dans la dite cité, et négligera de tenir le passage de la dite rue, carré ou place publique libre, autant que faire se peut, ou de placer des gardes-corps ou clôtures avec lampes, ou de placer des surveillants ou de prendre toute précaution nécessaire pour empêcher les accidents que ces obstructions pourraient causer aux piétons ou autres personnes, ou de remettre sans délai inutile les dites rues, carrés ou place publiques dans leur état primitif, tel que déjà pourvu, l'inspecteur de la cité, sous la direction du dit conseil de la cité, après avis par écrit donné à la dite compagnie, fera exécuter immédiatement ce que l'on aura ainsi négligé de faire, et les frais en seront défrayés par la dite compagnie, sur la demande qu'en fera l'inspecteur de la cité, dans tout espace de temps de pas moins d'un mois après que les travaux auront été complétés dans aucun cas, au caissier ou trésorier ou à tout directeur de la dite compagnie, ou à défaut de tel paiement, le montant de telle réclamation sera et pourra être recouvré de la dite compagnie par une action civile dans toute cour ayant juridiction compétente intentée par le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Toronto.

La compagnie devra poser ses tuyaux à une certaine distance des tuyaux des autres compagnies, et les dits tuyaux devront être marqués.

Pénalité.

Proviso :
Quand il ne sera pas pos-

XXI. Et qu'il soit statué, que les tuyaux que posera la dite compagnie le seront à trois pieds de distance au moins des tuyaux principaux de toute autre compagnie, ou s'il n'est pas possible de le faire, alors le moins éloigné de cette distance que faire se pourra, et les initiales de la dite compagnie seront étampées sur chacun d'eux, et les bouts des tuyaux de service et, les robinets qui projetteront dans les caves des maisons ou bâtisses devant être approvisionnées d'eau, seront marquées d'une manière lisible et permanente des initiales de la dite compagnie, afin de les distinguer de ceux de toute autre compagnie, à peine d'une pénalité de cinq louis courant, pour chaque offense ou négligence à cet égard, laquelle pénalité sera payée à la compagnie qui poursuivra, et sera recouvrée par action civile dans toute cour compétente, Pourvu toujours, que s'il s'élève quelque difficulté entre la compagnie chartée en vertu du présent acte

acte et toute autre compagnie de gaz ou d'eau établie ou devant être établie dans la cité de Toronto, quant à la possibilité de l'une ou l'autre compagnie de poser ses tuyaux à trois pieds de distance au moins de ceux de l'autre compagnie, alors la dite difficulté sera déterminée par l'inspecteur de la dite cité, qui, s'il est d'avis qu'il est impossible de poser les tuyaux à la distance susdite, prescrira la manière dont les tuyaux des compagnies respectives seront posés dans le dit endroit, et la distance qui doit les séparer, n'excédant pas la distance susdite : pourvu toujours qu'il y aura appel de toute telle décision de l'inspecteur à la cour du recorder de Toronto, à toute séance de la dite cour qui aura lieu le jour qui suivra l'avis donné aux parties de la décision du dit inspecteur.

sible de poser ainsi les tuyaux.

Proviso : Appel permis de l'inspecteur à la cour du recorder.

XXII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes posent ou font poser aucun tuyau ou conduit pour communiquer avec aucun tuyau ou conduit appartenant à la dite compagnie, ou de quelque manière que se soit prennent ou font usage de son gaz ou de son eau sans le consentement des directeurs ou de l'officier nommé pour donner ce permis, elles seront passibles de payer à la dite compagnie une somme de vingt-cinq louis, et de plus, une somme d'un louis en sus par jour, pour chaque jour que tel tuyau restera ainsi posé, laquelle dite somme, avec les frais de la poursuite intentée à cet effet, pourront être recouvrés par une action civile dans toute cour de juridiction civile et compétente.

Pénalité contre les personnes faisant usage du gaz et de l'eau de la compagnie sans son consentement.

XXIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes entravent ou interrompent volontairement ou malicieusement, ou font entraver ou interrompre la dite compagnie ou ses gérants, employés, agents ou ouvriers ou aucun d'eux, dans l'exercice d'aucun des pouvoirs et autorités contenus dans le présent acte et conférés par icelui, ou si quelque personne ou personnes, volontairement ou malicieusement, arrachent, endommagent, mettent en désordre ou détruisent aucun conduit ou autres travaux ou appareils, accessoires, ou toute matière ou chose déjà faite et pourvue, ou qui sera faite et pourvue pour les fins susdites, ou aucun des matériaux employés et procurés pour les dites fins, ou ordonné d'être érigés, posés ou appartenant à la dite compagnie, ou si quelque personne ou personnes jettent ou déposent quelque chose ou objet nuisible, ou matière putride dans l'eau de la dite compagnie, ou qui en aucune manière la troubleront, ou qui en aucune manière feront volontairement quelque tort ou dommage, en obstruant, entravant ou embarrassant la construction, complétion, entretien et réparation des dits travaux, ou qui seront cause que tel tort ou dommage soit fait, ou qui consommeront une plus grande quantité de gaz ou d'eau que celle convenue avec la dite compagnie, en augmentant le nombre ou la grandeur des trous des becs de gaz ou en substituant un tuyau ou des tuyaux d'un plus large diamètre pour la conduite de l'eau, ou qui autrement emploieront inutilement ou laisseront échapper malicieusement le dit gaz

Pénalité contre les personnes endommageant les ouvrages de la compagnie, etc.

gaz et l'eau, ou l'un ou l'autre, respectivement, toute telle personne ou personnes seront reconnues coupables d'un simple délit, et sur conviction d'icelui, la cour devant laquelle telle personne sera poursuivie et condamnée, aura le pouvoir et l'autorité de condamner telle personne à payer une amende n'excédant pas dix louis courant, ou à l'emprisonnement dans la prison commune de la cité pour un espace de temps n'excédant pas trois mois, suivant que cette cour le jugera à propos.

La corporation de Toronto pourra assurer la propriété de la compagnie, et à quelles conditions.

XXIV. Et qu'il soit statué, que s'il arrive que le maire, les échevins et conseillers de la cité de Toronto décident, comme ils sont par le présent autorisés à le faire, de prendre le capital de la dite compagnie, pour l'avantage de la corporation de la dite cité de Toronto, les actionnaires de la dite compagnie seront et ils sont par le présent obligés de transporter, après en avoir reçu avis trois mois d'avance, toutes leurs actions respectives à la dite corporation de la cité de Toronto, aux termes et conditions ci-après mentionnés, c'est-à-savoir: qu'aucun tel transport ne sera requis d'être fait après l'expiration de cinq années à dater du complètement des ouvrages de la dite compagnie; que la dite corporation devra payer telle somme en avance sur les actions, suffisante pour couvrir l'intérêt sur les versements faits avant que les travaux de la compagnie soient commencés, ainsi que pour toute autre perte d'intérêt que les dits actionnaires pourront avoir soufferte en raison de ce que les dividendes n'auront pas rapporté autant que l'intérêt légal de cette province le requiert, avec une autre somme, sous forme d'indemnité, de pas moins de vingt pour cent sur le montant actuellement dépensé par la dite compagnie, et qu'elle consent à ce que la charge à être faite aux consommateurs de gaz n'excède pas douze chelins et six deniers par mille pieds cubes, et pour l'eau tel prix qui sera suffisant pour rapporter un profit net de dix pour cent par année sur les dits aqueducs; et si la dite corporation achète ainsi tout le capital de la dite compagnie, elle pourra dans ce cas le payer à même les fonds à sa disposition, qui ne seront pas autrement appropriés, ou par voie d'emprunt, ou par l'émission de débetures, de la même manière qu'elle est dûment autorisée à prélever de l'argent, ou en empruntant pour toute autre fin: pourvu toujours, qu'afin que la dite corporation ait droit à l'exercice des pouvoirs à elle conférés par le présent, de prendre tout le dit capital, comme susdit, elle devra le faire dans le cours des cinq années qui suivront le complètement des dits travaux; et dans le cas où elle le prendrait, la dite corporation sera, et elle est par le présent obligée à remplir tous les engagements dont la dite compagnie pourra être convenue auparavant à l'égard de la transaction des affaires de la dite compagnie, aussi bien que pour ses engagements envers ses artisans, ouvriers, employés et autres, et la dite compagnie sera, dans tous ces cas, entièrement déchargée, exonérée et indemne de toutes réclamations, dommages et demandes de toute personne ou personnes, comme susdit, par la dite corporation; et généralement la dite corporation

Proviso:
Temps limité.

Obligation de la corporation en tel cas.

corporation possédera tous les droits et sera sujette à toutes les obligations de la dite compagnie imposées par le présent acte, ou légalement contractées en vertu d'icelui.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite compagnie ne sera en aucune manière quelconque responsable pour aucune dette ou réclamation due par la dite compagnie, au-delà du paiement ou montant de son ou des actions non payées dans le fonds social de la dite compagnie.

Responsabilité des actionnaires limitée.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute telle compagnie de vendre et disposer des gazomètres, appareils pour le gaz et l'eau de toute description, pour l'usage des maisons privées et publiques, ou pour tout établissement, compagnie ou corporation quelconque, ainsi que le coke, le goudron et tous et chacun des produits de ses usines, rebut ou résidu provenant des matériaux employés ou nécessaires à la fabrication du gaz; et toute telle compagnie aura le pouvoir et l'autorité de louer à d'autres ou de louer pour elle des gazomètres et appareils pour l'eau et le gaz, de toute description, à tel prix qui sera convenu entre les consommateurs et la compagnie.

La compagnie pourra vendre et louer des gazomètres, etc.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux aubains de posséder des actions dans la dite compagnie, et de jouir de tous les privilèges dans telle compagnie, dont ils jouiraient s'ils étaient sujets de Sa Majesté.

Les aubains pourront posséder des actions.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à aucune des municipalités dans lesquelles les travaux de toute telle compagnie se trouvent faits ou situés, de souscrire ou de prendre des actions dans telle compagnie, ou de prêter toute somme d'argent sur une hypothèque ou autrement à telle compagnie, ou de contribuer de toute manière à l'avancement de l'objet pour lequel telle compagnie est incorporée; et le chef pour le temps d'alors d'aucune municipalité possédant des actions dans toute telle compagnie au montant de la dixième partie ou plus de tout le fonds social d'icelle, sera directeur *ex officio* de telle compagnie, aussi longtemps que telle municipalité possédera la quantité d'actions susdite: pourvu que telle municipalité n'aura pas le droit de voter à l'élection ou nomination des directeurs privés de la dite compagnie.

Certaines municipalités pourront prendre des actions ou prêter des argents à la compagnie.

XXIX. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs auront le droit de pourvoir, par un règlement qui sera approuvé par les actionnaires à quelque assemblée spéciale, au paiement des directeurs de la dite compagnie du gaz et de l'eau, et qu'ils assisteront aux assemblées du bureau des directeurs qui se tiendront de temps à autre, pourvu que la dite allocation n'excède en aucun temps la somme d'un louis cinq chelins, pour chaque jour qu'ils y assisteront.

Remunération des directeurs.

La compagnie ne pourra pas acheter le fonds d'aucune autre compagnie.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'acheter le fonds de la compagnie actuelle ou de toute autre compagnie d'aqueduc ou d'éclairage au gaz dans la dite cité, ou de vendre ses propres actions ou aucune partie d'icelui à telle autre compagnie ou compagnies.

Cet acte n'affectera aucune autre compagnie.

XXXI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera ni ne sera censé empêcher aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé de faire quelques travaux que ce soit pour se fournir eux-mêmes de gaz, ou d'empêcher la législature de cette province, en tout temps, de changer, modifier ou révoquer les pouvoirs, privilèges ou autorités ci-dessus conférés à la dite compagnie, ou d'empêcher l'incorporation d'aucune autre compagnie pour les mêmes fins.

Réserve des droits de Sa Majesté et des corporations, etc.

XXXII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent n'affectera en aucune manière quelconque les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucunes personnes ou corps incorporés ou agrégés, excepté qu'en autant qu'il y est pourvu par le présent acte.

Temps limité pour la complétion des ouvrages.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les dites usines à gaz devront être en opération dans le cours de trois années, et les dits aqueducs dans le cours de cinq années à dater de la passation du présent acte, et à défaut de ce, les privilèges et avantages conférés par le présent acte à la dite compagnie cesseront d'avoir effet.

Acte public, etc.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera et il est par le présent déclaré acte public, et il sera considéré comme tel dans toutes les cours de Sa Majesté en cette province, et que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

C A P. C C L I.

Acte pour amender l'acte intitulé : *Acte pour incorporer la Compagnie de l'éclairage au gaz d'Hamilton.*

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que la compagnie de l'éclairage au gaz de Hamilton a par sa pétition demandé certains changements et amendements à son acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder à la prière de la dite pétition : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible

à la dite compagnie de l'éclairage au gaz de Hamilton de prendre possession et avoir l'usage, propriété et jouissance de la totalité et de chaque partie des terrains avec les machines à gaz et bâtiments sus-érigés, qu'elle acquerra dans le but de fournir du gaz à la cité de Hamilton, tel que pourvu par l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie de l'éclairage au gaz d'Hamilton*, et de manufacturer telles quantités de gaz qu'elle jugera expédient.

Confirmation de certains pouvoirs accordés à la compagnie incorporée par la 13 & 14 V. c. 136.

II. Et qu'il soit statué, que si une personne laisse brûler une lumière ou des lumières pendant un temps plus long que celui pour lequel elle sera convenu de payer, et ne fait pas, sur demande, satisfaction à la compagnie, telle personne sera passible d'une pénalité de pas moins d'un louis, et n'excédant pas cinq louis courant, outre la valeur de l'excédant de gaz dépensé par elle, à être recouvré par la compagnie avec dépens, tel que prescrit dans le dit acte.

Pénalité contre les personnes consommant du gaz frauduleusement.

III. Et qu'il soit statué, que si un gazomètre, tuyau, poteau, ou lampe fourni par la dite compagnie ou lui appartenant est brisé ou endommagé par une personne par défaut de soin ou accidentellement, et si les dits articles, ou l'un d'eux, sont brûlés ou détruits par quelque autre accident, la personne qui les aura ainsi brisés ou détruits, et la personne qui les louera de la compagnie, seront individuellement responsables à la dite compagnie pour leur valeur ; et si telles personnes, ou l'une d'elles, ne paient pas, sur demande, la valeur de ce dommage à la dite compagnie, tel dommage ou valeur pourra être recouvré d'elles ou de l'une ou de l'autre d'entre elles par la compagnie avec dépens, comme il y est pourvu dans le dit acte.

Responsabilité des personnes endommageant un gazomètre, etc., par accident.

IV. Et qu'il soit statué, que s'il est posé quelqu'un des tuyaux mentionnés dans la trente-quatrième section du dit acte, et s'il est fait des égouts communs dans la cité de Hamilton par la corporation d'icelle, ou par aucune personne, compagnie ou corps incorporé, tels tuyaux, égouts communs seront posés à au moins six pieds de distance au lieu de trois de ceux de la compagnie de l'éclairage au gaz de Hamilton sous les pénalités mentionnées et pourvues dans la dite section.

Les tuyaux, égouts communs, etc., seront posés à une certaine distance des tuyaux de la compagnie.

V. Et qu'il soit statué, que la vingt-quatrième section du dit acte, et toutes autres dispositions et clauses d'icelui incompatibles avec le présent acte, seront et elles sont par le présent révoquées.

Sect. 24, etc. abrogée.

VI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

Acte public.

CAP. CCLII.

Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison de *Compagnie des Forges de Saint Maurice*.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que Andrew Stuart et John Porter ont représenté dans leur pétition, qu'ils sont les propriétaires actuels de l'établissement et manufacture situé dans le district des Trois-Rivières, dans le comté de Saint Maurice, en cette province, communément appelé et connu sous le nom de Forges de Saint Maurice, et qu'ils consentent et désirent en disposer en faveur d'une compagnie qui sera formée et incorporée dans la vue de faire valoir la dite manufacture ; et attendu que les dits pétitionnaires ont demandé, qu'ensemble avec les personnes qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie, ils soient incorporés à cet effet ; et attendu qu'il est très-important pour le public que les dites forges et manufacture soient exploitées sur une grande échelle, et qu'il est désirable d'encourager la dite manufacture et forges, et de faire droit à la demande des pétitionnaires : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les dits Andrew Stuart et John Porter, et les personnes qui par la suite deviendront actionnaires de la dite compagnie, seront, comme ils sont par les présentes, créés et constitués corps politique et incorporé de fait et sous le nom de *Compagnie des Forges de Saint Maurice* ; et aussi, ils pourront en loi, eux et leurs successeurs, sous le nom de *Compagnie des Forges de Saint Maurice*, acheter, avoir et posséder les dites Forges de Saint Maurice, ou tous biens-meubles ou immeubles pour l'usage de la dite compagnie ; et aussi, les louer, céder ou aliéner de toute autre manière, pour l'avantage ou pour les fins de la dite compagnie, selon que les directeurs de temps à autre le jugeront nécessaire ou désirable. Pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'acheter, avoir ou posséder aucun immeuble autres que ceux qui seront nécessaires pour l'usage de la dite compagnie et les fins d'icelle, et pour la dite manufacture, et sujette au consentement du gouverneur en conseil.

Incorporation de certaines personnes.

Nom et pouvoirs généraux.

Proviso.

Capital.
Actions.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la dite compagnie sera de quatre-vingt mille louis sterling, divisé en quarante mille actions de deux louis sterling chacune.

Livres de souscription.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits Andrew Stuart et John Porter d'ouvrir ou de faire ouvrir des livres pour recevoir

recevoir les souscriptions des personnes qui désireront devenir actionnaires dans le capital de la dite compagnie, dans toutes et autant de places en cette province et dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et ailleurs, suivant qu'ils le jugeront à propos ; et que toute personne pourra devenir un actionnaire dans la dite compagnie, soit qu'elle réside dans cette province, dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou ailleurs ; pourvu toujours, que nulle souscription dans les dits livres de souscription ne rendra la personne ou personnes qui souscrira, actionnaire ou actionnaires de la dite compagnie, à moins qu'elle n'ait payé en entier à la personne ou personnes autorisée par les directeurs à être nommés tel que ci-après prescrit, et selon que tels directeurs l'ordonneront, à le recevoir, le montant des actions qu'elle aura ainsi souscrites, et à moins que l'officier ou officiers préposé à cet effet par la compagnie n'ait émis les certificats de parts pour le nombre d'actions à être ainsi payées en la manière et forme prescrites par les dits directeurs.

Proviso : nulle sou-cription ne rendra actionnaire.

IV. Et qu'il soit statué, que les actions dans le capital de la dite compagnie seront considérées comme biens-meubles, et pourront être vendues et aliénées par les possesseurs d'icelles, et seront transférées en la manière que les directeurs le détermineront de temps à autre.

Les actions seront considérées meubles.

V. Et qu'il soit statué, que les affaires de la dite compagnie seront régies et administrées aux forges de St. Maurice, dans le comté de St. Maurice où il sera tenu un bureau, par cinq directeurs qui, chacun, posséderont des parts dans le dit fonds au montant de cinq cents louis sterling, et seront élus en la manière ci-après désignée par les actionnaires alors présents en personne ou par procureur.

Directeurs.

Qualification.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'il aura été souscrit des parts au montant de trente mille louis sterling, il sera loisible aux dits Andrew Stuart et John Porter, de convoquer une assemblée en un lieu quelconque, soit en la cité de Québec, ou en Angleterre ou ailleurs, suivant qu'ils le jugeront convenable, des actionnaires de la dite compagnie, dans la vue de procéder à l'élection de cinq directeurs, tel que ci-dessus mentionné, en donnant avis de la dite assemblée et du temps et du lieu où elle se tiendra, en la même manière qu'il est pourvu pour la convocation des assemblées dans la section suivante, et la dite élection se fera aux dits temps et lieu, à la majorité des actions pour lesquelles il sera donné des voix en la manière ci-après prescrite, et les personnes qui alors et là seront choisies seront directeurs de la compagnie, et continueront en charge jusqu'au premier lundi du mois d'août, mil huit cent cinquante-quatre, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ; pourvu toujours que le présent acte n'entre pas en opération avant qu'un montant de trente mille louis sterling ait été payé, et qu'un certificat à la satisfaction du gouverneur ait été déposé

Première assemblée générale.

Election des directeurs.

Avis.

Durée de charge.

Proviso.

au

au bureau du secrétaire provincial, attestant que tel paiement a été fait *bonâ fide* et le dit montant déposé.

Assemblées
générales an-
nuelles.

VII. Et qu'il soit statué, que l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et pour la transaction des affaires qui pourront leur être soumises, aura lieu le premier lundi du mois d'août de chaque année, qui ne sera pas un jour de fête, excepté quant à la première assemblée des actionnaires, tel que pourvu par la section précédente, en tel lieu en cette province, en Angleterre ou ailleurs, que les directeurs désigneront au besoin, et les dits directeurs en donneront avis public dans le *Canada Gazette*, et dans tels autres journaux en Angleterre et en cette province, qui seront désignés par les directeurs, du temps et du lieu de la dite assemblée, pas moins de soixante jours avant telle assemblée; la dite élection se fera par les actionnaires de la dite compagnie qui s'y présenteront en personne ou par procureur, et la dite élection aura lieu au scrutin, et les cinq personnes dûment qualifiées, qui auront le plus grand nombre de voix, seront directeurs; et s'il arrivait à une élection que deux ou plusieurs personnes eussent un égal nombre de voix, on procédera à un nouveau scrutin pour s'assurer laquelle des personnes, ayant un égal nombre de voix, sera directeur ou directeurs pour compléter le nombre de cinq, et les dits directeurs, aussitôt que faire se pourra après leur élection, éliront, de la même manière, au scrutin, un d'entre eux comme président; et s'il survenait quelque vacance parmi les dits directeurs, ou dans la charge de président, par décès, résignation ou disqualification, la dite vacance ou vacances sera remplie pour le reste du terme par une personne ou personnes, dûment qualifiée, nommée par la majorité des dits directeurs.

Avis.

Election des
directeurs.
Scrutin.

Egalité de
voix.

Président.
Vacances.

Le défaut
d'élire ne dis-
soudra pas la
compagnie.

VIII. Et qu'il soit statué, que s'il arrive en aucun temps à l'avenir, qu'une élection de directeurs n'a pas lieu le jour qu'elle aurait dû avoir lieu d'après les dispositions du présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cette raison considérée comme dissoute, mais il sera loisible, tout autre jour subséquent, de tenir et faire une élection de directeurs, en la manière et conformément à l'avis prescrits par les règlements de la compagnie; et jusqu'à ce que la dite élection de nouveaux directeurs ait lieu, ceux qui seront alors en charge, continueront à exercer tous les droits et pouvoirs de directeurs jusqu'à ce que la nouvelle élection ait lieu.

Pouvoirs des
directeurs.

IX. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir et autorité de faire des lettres de change et des billets promissoires, et de faire, prescrire, changer, amender, abroger et remettre en vigueur les statuts, règles et règlements qu'ils jugeront propres et nécessaires pour le bon gouvernement de la compagnie, l'acquisition, administration et disposition de ses fonds, propriétés, biens et effets, aussi bien que de ses affaires; et ils pourront régler, acquérir, louer

ou

ou vendre les terres, et tènements nécessaires pour les fins de la dite compagnie en vertu du présent acte, et tous biens et effets de la part de la dite compagnie, et ils pourront les bailler à ferme, délaisser, hypothéquer et aliéner et exercer tous droits de propriété sur iceux, mais pour ce faire une majorité de tous les directeurs devront être présents en personne ou par procureur et assister à l'assemblée ou assemblées, à laquelle les dites affaires seront transigées ; et ils pourvoiront, au besoin, à l'émission de certificats de parts, au transfert des actions, à la déclaration et au paiement des profits de la dite compagnie et dividendes y relatifs, à la nomination, destitution et rémunération des gérants, agents, officiers, commis ou serviteurs de la dite compagnie qu'ils jugeront nécessaires pour la régie des affaires de la dite compagnie ; à la convocation des assemblées générales spéciales ou autres de la dite compagnie ou des directeurs d'icelle, et aux affaires à y être transigées ; à faire et passer les contrats, lettres de change, obligations, billets, conventions, marchés et autres documents et engagements, soit sous le sceau de la compagnie, ou autrement, et aussi à la dissolution et règlement des affaires de la compagnie, et en général ils pourront faire toutes choses requises pour accomplir les fins de la compagnie et exercer tous autres pouvoirs appartenant à la dite compagnie en vertu de son acte d'incorporation.

X. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie pourront voler par procureur, pourvu que ces procureurs soient directeurs ; et la procuration sera dans la forme prescrite par les dits directeurs ; pourvu qu'aucun directeur ne tiendra pas plus de deux procurations.

Les directeurs pourront agir par procureur. Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que tous les statuts, règles et règlements faits par les directeurs en charge, seront aussi valides et efficaces que s'ils eussent été contenus et statué dans le présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés par les dits directeurs ou la majorité des actionnaires présents en personne ou par procureur, votant à une assemblée annuelle, ou spéciale ou générale, auxquels il est par les présentes donné pouvoir de les modifier ou abroger.

Les règlements faits par les directeurs seront valides jusqu'à révocation.

XII. Et qu'il soit statué, qu'une copie des dits règlements comme susdit, ou d'un ou plusieurs d'iceux, scellée du sceau de la compagnie, et signée par le secrétaire ou par deux des directeurs, sera preuve *primâ facie* dans toutes cours de loi ou d'équité, de la validité des dits règlement ou règlements, et qu'ils ont été bien et dûment passés, et qu'ils sont en force ; et dans toute action ou procédure en loi ou en équité entre la compagnie et un des actionnaires, ou toute autre personne ou personnes quelconques, il ne sera pas nécessaire de produire des témoignages pour prouver le sceau de la compagnie, et tous les documents produits comme portant le sceau de la compagnie, seront considérés comme ayant été dûment scellés

Preuve des règlements.

scellés du sceau de la compagnie, sans autre preuve que leur production.

Proportion des voix à celle des actions.

XIII. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il aura possédées en son nom pendant trois mois au moins avant le temps de la votation.

La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution des fidéicommis.

XIV. Et qu'il soit statué, que la compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'un fidéicommis direct, sous-entendue ou implicite auquel aucune des dites actions pourront être sujettes, et le reçu de la partie au nom de laquelle telle action sera entrée dans les livres de la compagnie, formera dans l'occasion une décharge suffisante en faveur de la dite compagnie pour tout dividende ou autre somme payable par rapport à telle action, nonobstant tout fidéicommis auquel telle action sera alors sujette, et soit que la compagnie ait eu avis ou non de tel fidéicommis, et la dite compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur un tel reçu.

La majorité des voix décidera en tous cas.

XV. Et qu'il soit statué, qu'à part des exceptions prévues dans le présent acte, toutes les transactions, questions, matières et choses qui devront être décidées à une assemblée générale, spéciale ou autre de la compagnie, ou à une assemblée des directeurs, le seront par la majorité des voix des actionnaires ou des directeurs, suivant le cas, présents à la dite assemblée, soit en personne ou par procureur, et en cas d'égalité de voix, le président de telle assemblée aura une voix prépondérante, et la majorité absolue des directeurs formera un quorum pour l'expédition des affaires, et une majorité du dit quorum décidera toute question.

Voix prépondérante.

Les directeurs pourront nommer des agents.

XVI. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie pourront nommer un ou plusieurs agents en cette province, ou dans le royaume-uni pour le temps et aux conditions qu'ils jugeront convenables; et les directeurs pourront, au moyen d'un règlement passé à cet effet, autoriser tel agent ou agents, à faire et exécuter tout acte ou chose, ou exercer aucun des pouvoirs que les directeurs, ou aucun d'eux peuvent exercer, excepté celui de faire des règlements; et tout ce que fera tel agent en vertu des pouvoirs dont il sera revêtu par tel règlement, seront aussi valides et efficaces, à toutes fins et intentions, que s'ils avaient été faits par les directeurs eux-mêmes, et comme tels lieront la compagnie, nonobstant tout ce que le présent acte peut contenir à ce contraire.

Validité des actes des directeurs.

XVII. Et qu'il soit statué, que les actes faits par toute personne ou personnes agissant en qualité de directeur ou directeurs, bien qu'il y ait eu quelque défautosité dans son appointment, ou disqualification chez elle ou elles, seront aussi valides que si telles personne ou personnes eut été dûment nommée

nommée et qualifiée comme directeur, et liera la compagnie de même que toute personne intéressée dans les dits acte ou actes.

XVIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes actions ou poursuites en loi par ou contre la compagnie, ou dans lesquelles la compagnie sera partie, dans le Bas-Canada, on aura recours aux règles de témoignages prescrites par les lois d'Angleterre, ainsi que la chose est admise dans les cours du Bas-Canada, dans les affaires de commerce, excepté dans les actions qui auront rapport aux propriétés réelles, ou qui s'y rattacheront dans le Bas-Canada, dans lequel cas les lois du Bas-Canada seront suivies : pourvu toujours, que nul actionnaire ne sera considéré comme témoin incompetent pour ou contre la compagnie, à moins qu'il ne soit incompetent autrement que comme actionnaire ; et pourvu de plus que la signification de tous writs, ordres et procédures légales au bureau de la dite compagnie aux dits forges, sera et sera considérée être une signification légale à la dite compagnie.

Recours aux règles de témoignages prescrites par les lois d'Angleterre.

Proviso.

Proviso.

XIX. Et qu'il soit statué, que tout contrat, accord, engagement ou convention de la compagnie, ou d'un ou de plusieurs directeurs de la part de la compagnie, ou d'un agent ou agents de la compagnie, et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par tel directeur ou directeurs, ou par un officier de la compagnie de sa part, ou par le dit agent ou agents, généralement, en conformité aux pouvoirs à eux appartenant et conférés par les dits réglemens, et en conformité à iceux ou à aucun d'eux, lieront la dite compagnie ; et il ne sera en aucun cas nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé à tel contrat, accord, engagement, convention, billet promissoire ou lettre de change, ni qu'il a été fait ou contracté en conformité aux réglemens de la compagnie ; et la personne qui le fera ou contractera, comme directeur ou agent, ne sera non plus sujette à aucune responsabilité personnelle quelconque ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne s'interprétera, de manière à autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet pour une somme au-dessous de vingt-cinq louis, ou payable au porteur, ou avec l'intention de le mettre en circulation comme de l'argent, ou comme billet d'une banque.

Validité des contrats faits par les directeurs, agents, etc.

Proviso.

XX. Et qu'il soit statué, que les actionnaires de la compagnie ne seront comme tels, tenus responsables d'aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou d'aucun tort, transaction, matière ou chose ayant rapport ou se rattachant à la dite compagnie, ou aux engagements, actes ou défauts de la dite compagnie, au-delà du montant que chacun d'eux aura payé sur ses parts, et telle partie du dit capital qui n'aura pas été payé.

Responsabilité des actionnaires limitée.

XXI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'enfreindra ni n'affectera les droits de Sa Majesté,

Réserve des droits de la

couronne, etc. Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, excepté qu'en autant qu'il y sera dérogé ou qu'ils seront affectés par les dispositions du présent acte.

Acte public.] XXII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et sera soumis aux dispositions contenues dans l'acte d'interprétation, lequel sera censé en faire partie, en autant qu'il s'y appliquera.

CAP. CCLIII.

Acte pour amender l'acte du Haut-Canada qui incorpore la compagnie de la fonderie de Marmora.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

Acte du H. C.
1 Guil. 4, c.
11.

ATTENDU que la compagnie de la fonderie de Marmora a été incorporée par un acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison de la Compagnie de la fonderie de Marmora*, pour certaines fins y mentionnées ; et attendu que la dite compagnie n'a pu jusqu'à présent atteindre avec avantage les objets qu'elle avait en vue par le dit acte ; et attendu que la dite compagnie, en vertu des pouvoirs contenus dans le dit acte, est convenue par l'entremise de son agent dûment accrédité en Angleterre, de vendre et aliéner toutes ses propriétés immobilières et les autres intérêts de la dite compagnie ; et attendu que Alexander Tilloch Galt, de Montréal, écuyer, Alexander Simpson, de Montréal, écuyer, l'honorable Peter McGill, de Montréal, William Rhodes, de Québec, écuyer, William C. Evans, de Montréal, écuyer, Robert Gillespie, jeune, de Londres, écuyer, Edward Burstall, de Québec, écuyer, W. A. Mathews, maire de Sheffield, en Angleterre, écuyer, et James B. Greenshields, de Montréal, écuyer, sont devenus intéressés dans la dite compagnie, et qu'il est désirable d'amender son acte d'incorporation de manière à autoriser les dites personnes et telles autres parties qui pourront acquérir par la suite des intérêts en icelle avec elles et leurs successeurs, sous le nom de *Compagnie de la fonderie de Marmora*, munie d'un plus grand capital, d'entreprendre sur une échelle étendue la fabrique du fer et de l'acier et des autres ouvrages ayant rapport à la fabrique des articles des mines, métaux et minéraux que la dite compagnie pourra posséder : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte cité dans le

le préambule du présent acte, excepté la partie nécessaire pour que les directeurs ou la dite compagnie puissent accomplir cette promesse de vente et les autres objets ci-après mentionnés qu'ils auront à faire et exécuter, sera, comme elle est par les présentes abrogée, et les diverses clauses suivantes seront substituées à la place.

Le dit acte
abrogé en partie.

II. Et qu'il soit statué, que les dits A. T. Galt, Alexander Simpson, l'honorable Peter McGill, William Rhodes, Robert Gillespie, jeune, William C. Evans, Edward Burstall, W. A. Mathews et James B. Greenshields, et les personnes qui par la suite deviendront actionnaires de la dite compagnie formée sous l'autorité du présent acte seront, comme ils sont par les présentes, créés et constitués corps politique et incorporé de fait et en loi, sous le nom de *Compagnie de la fonderie de Marmora*, et sous ce nom ils pourront, tant en loi qu'en équité, acheter, louer, avoir et posséder toutes espèces de biens-meubles et immeubles, appartenant à la dite compagnie ou à son usage en vertu du dit acte, ou qui pourront être nécessaire pour l'usage de la compagnie par le présent incorporée pour l'usage de la dite compagnie, et aussi vendre, louer ou aliéner tout ou aucune partie d'iceux, pour l'avantage ou pour les fins de la dite compagnie, selon que les directeurs le jugeront nécessaire ou désirable.

Incorporation
de la compagnie.

Nom et pouvoirs
généraux.

III. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la dite compagnie sera de quatre-vingt mille louis sterling, divisé en quarante mille actions de deux louis sterling chaque.

Capital.
Actions.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs ci-après nommés d'ouvrir ou de faire des livres pour recevoir les souscriptions des personnes qui désireront devenir actionnaires dans le capital de la dite compagnie, dans toutes et autant de places en cette province et dans le royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et ailleurs, qu'ils le jugeront à propos; et que toute personne pourra devenir un actionnaire dans la dite compagnie, soit qu'elle réside dans cette province, dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou ailleurs: pourvu toujours, que nulle souscription ne fera de la personne ou personnes qui souscrira, actionnaire ou actionnaires de la dite compagnie, à moins qu'elle n'ait payé en entier à la personne ou personnes autorisée par les directeurs à le recevoir, le montant des actions qu'elle aura ainsi souscrites, et à moins que l'officier ou officiers préposé à cet effet par la compagnie n'ait émis les certificats de parts pour le nombre d'actions qu'elle aura ainsi payées en la manière et forme prescrites par les dits directeurs.

Livres de
souscription.

Proviso: ac-
tionnaires.

V. Et qu'il soit statué, que les actions dans le capital de la dite compagnie seront considérées comme biens-meubles, et pourront être vendues et aliénées par les possesseurs d'icelles et seront transférées en la manière que les directeurs le détermineront de temps à autre.

Les actions
seront consi-
dérées
meubles.

Directeurs.

VI. Et qu'il soit statué, que les affaires de la dite compagnie seront régies et administrées à Marmora, dans le comté de Hastings, dans le Haut Canada, et les pouvoirs en seront exercés par sept directeurs, qui chacun posséderont des parts dans le dit fonds au montant de cinq cents louis sterling, et seront élus en la manière ci-après désignée par les actionnaires présents en personne ou par procureur; et les directeurs, à compter de la passation du présent acte, et jusqu'à l'assemblée générale ci-après mentionnée, seront l'honorable Peter McGill, Alexander Tilloch Galt, William Rhodes, Alexander Gillespie, jeune, James B. Greenshields, Edward Burstall et William C. Evans, écuyers, lesquels directeurs provisoires ne seront pas tenus de posséder des actions dans la dite compagnie à moins qu'ils ne soient élus tel que prescrit dans le présent acte.

Premiers directeurs.

Première assemblée générale—élection des directeurs.

VII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'il aura été souscrit des parts au montant de trente mille louis sterling, il sera loisible aux directeurs ci-dessus nommés, de convoquer une assemblée en un lieu quelconque, soit en la cité de Montréal, ou en Angleterre, ou ailleurs, suivant qu'ils le jugeront convenable, des actionnaires de la dite compagnie, dans la vue de procéder à l'élection de sept directeurs tel que ci-dessus mentionné, en donnant avis de la dite assemblée, et du temps et du lieu où elle se tiendra, en la manière qu'il est pourvu pour la convocation des assemblées dans la section suivante, et la dite élection se fera aux dits temps et lieu, à la majorité des actions pour lesquelles il sera donné des voix en la manière ci-après prescrite, et les personnes qui alors et là seront choisies, seront directeurs de la compagnie, et continueront en charge jusqu'au premier lundi du mois d'août qui suivra leur élection, hormis que la dite élection ne se fasse dans les mois de juin ou juillet, mil huit cent cinquante-trois, en ce cas, les directeurs ainsi choisis continueront en charge jusqu'au premier lundi du mois d'août, mil huit cent cinquante-quatre, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus: pourvu toujours, que le présent acte n'entrera pas en opération avant qu'un pareil montant de trente mille louis sterling ait été payé et qu'un certificat de ce à la satisfaction du gouverneur, ait été déposé dans le bureau du secrétaire provincial.

Durée de charge.

Proviso.

Assemblée générale annuelle—élection des directeurs.

VIII. Et qu'il soit statué, que l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection de directeurs et pour la transaction des affaires qui pourront leur être soumises, aura lieu le premier lundi du mois d'août de chaque année qui ne sera pas un jour de fête, et si c'est un jour de fête alors le jour suivant n'étant pas un tel jour de fête, excepté quand à ce qui a rapport à la première assemblée des actionnaires tel que pourvu par la section précédente, en tel lieu en cette province, en Angleterre ou ailleurs, que les directeurs désigneront au besoin, et les dits directeurs donneront avis public dans le *Canada Gazette* et dans tous autres journaux en Angleterre et en cette province qui seront désignés par les directeurs, du temps

temps et du lieu de la dite assemblée, pas moins de soixante jours avant telle assemblée. La dite élection se fera par les actionnaires de la dite compagnie qui s'y présenteront en personne ou par procureur ; la dite élection aura lieu au scrutin, et les sept personnes dûment qualifiées qui auront le plus grand nombre de voix seront directeurs ; et s'il arrivait à une élection que deux ou plusieurs personnes eussent un égal nombre de voix, on procédera à un nouveau scrutin pour s'assurer laquelle des personnes ayant un égal nombre de voix sera directeur ou directeurs, pour compléter le nombre de sept ; et les dits directeurs, aussitôt que faire se pourra après leur élection, éliront de la même manière, au scrutin, un d'entre eux comme président ; et s'il survenait quelque vacance parmi les dits directeurs, ou dans la charge de président, par décès, résignation ou disqualification, la dite vacance ou vacances, sera remplie pour le reste du terme par une personne ou personnes dûment qualifiée, nommée par la majorité des dits directeurs.

Scrutin.

Egalité de voix.

Président.

Comment seront remplies les vacances.

IX. Et qu'il soit statué, que s'il arrive en aucun temps, à l'avenir, qu'une élection de directeurs n'a pas lieu le jour qu'elle aurait dû avoir lieu d'après les dispositions du présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cette raison considérée comme dissoute, mais il sera loisible, tout autre jour subséquent, de tenir et faire une élection de directeurs, en la manière et conformément à l'avis prescrits par les règlements de la compagnie ; et jusqu'à ce que la dite élection de nouveaux directeurs ait lieu, ceux qui seront alors en charge, continueront à exercer tous les droits et pouvoirs de directeurs jusqu'à ce que la nouvelle élection ait eu lieu.

Le défaut d'élection ne dissoudra pas la compagnie.

X. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir et autorité de faire des lettres de change et des billets promissoires, et de faire, prescrire, changer, amender, abroger et remettre en vigueur les statuts, règles et règlements qu'ils jugeront propres et nécessaires pour le bon gouvernement de la compagnie, la convocation des assemblées générales et spéciales, l'acquisition, administration et disposition de ses fonds, propriétés, biens et effets, aussi bien que de ses affaires, et ils pourront régler, acquérir, louer ou vendre les terres et tènements nécessaires pour les fins de la dite compagnie en vertu du présent acte, et tous biens et effets de la part de la dite compagnie, et ils pourront les bailler, abandonner, hypothéquer et aliéner, et exercer tous droits de propriété sur iceux ; mais pour ce faire une majorité de tous les directeurs devront être présents en personne ou par procureur, et assister à l'assemblée ou assemblées à laquelle les dites affaires seront transigées ; et ils pourvoient au besoin à l'émission de certificats de parts ou transfert des actions, à la déclaration, et au paiement des profits de la dite compagnie et dividendes y relatifs, à la nomination, destitution et rémunération des gérants, agents, officiers, commis ou serviteurs de la dite compagnie, qu'ils jugeront nécessaires pour la régie des affaires de

Pouvoirs des directeurs.

de la dite compagnie, à la convocation des assemblées générales, spéciales ou autres de la dite compagnie ou des directeurs d'icelle, et aux affaires à y être transigées, à faire et passer les contrats, lettres de change, obligations, billets, conventions, contrats et autres documents et engagements, sous le sceau de la compagnie ou autrement, et aussi à la dissolution et règlement des affaires de la compagnie, et en général, faire toutes choses requises pour accomplir les fins de la compagnie et exercer tous autres pouvoirs appartenant à la dite compagnie, en vertu de son acte d'incorporation.

Les directeurs
pourront agir
par procureur.

XI. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie pourront voter par procureur, pourvu que ces procureurs soient directeurs, et la procuration sera dans la forme prescrite par les dits directeurs, pourvu qu'aucun directeur ne tiendra pas plus de deux procurations.

Proviso.

Les règle-
ments seront
validés jus-
qu'à révoca-
tion.

XII. Et qu'il soit statué, que tous les statuts, règles et règlements faits par les directeurs en charge, seront aussi valides et efficaces que s'ils eussent été contenus et statué dans le présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés par les dits directeurs ou la majorité des actionnaires présents en personne ou par procureur, votant à une assemblée annuelle, ou spéciale ou générale, auxquels il est par les présentes donné pouvoir de les modifier ou abroger.

Preuve des
règlements.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'une copie des dits règlements comme susdit, ou d'un ou plusieurs d'iceux, scellée du sceau de la compagnie et signée par le secrétaire, ou par un ou plusieurs des directeurs, sera preuve *primâ facie* dans toutes cours de loi ou d'équité de la validité des dits règlement ou règlements, et qu'ils ont été bien et dûment passés et qu'ils sont en force; et dans toute action ou procédure en loi ou en équité entre la compagnie et un des actionnaires, ou toute autre personne ou personnes quelconques, il ne sera pas nécessaire de produire des témoignages pour prouver le sceau de la compagnie, et tous les documents produits comme portant le sceau de la compagnie seront considérés comme ayant été dûment scellés du sceau de la compagnie, sans autre preuve que leur production.

Proportion des
voix à celle
des actions.

XIV. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il aura possédées pendant trois mois au moins avant le temps de la votation, excepté à la première élection après la passation du présent acte.

La compagnie
ne sera pas
tenue de voir
à l'exécution
des fidéicom-
mis.

XV. Et qu'il soit statué, que la compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'un fidéicommissaire, directe, sous-entendu ou implicite auquel aucune des dites actions pourront être sujettes, et le reçu de la partie au nom de laquelle telle action sera entrée dans les livres de la compagnie, formera
dans

dans l'occasion une décharge suffisante en faveur de la dite compagnie pour tout dividende ou autre somme payable par rapport à telle action, nonobstant tout fidéicommiss auquel telle action sera alors sujette, et soit que la compagnie ait eu avis ou non de tel fidéicommiss, et la dite compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur un tel reçu.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'à part des exceptions prévues dans le présent acte, toutes les transactions, questions, matières et choses qui devront être décidées à une assemblée générale, spéciale ou autre de la compagnie, ou à une assemblée des directeurs, le seront par la majorité des voix des actionnaires ou des directeurs, suivant le cas, présents à la dite assemblée, soit en personne ou par procureur, et en cas d'égalité de voix, le président de telle assemblée aura une voix prépondérante, et la majorité absolue des directeurs formera un quorum pour l'expédition des affaires, et une majorité du quorum décidera toute question. La majorité décidera.

XVII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie pourront nommer un ou plusieurs agents en cette province, ou dans le royaume-uni, pour le temps et aux conditions qu'ils jugeront convenables ; et les directeurs pourront au moyen d'un règlement passé à cet effet autoriser tel agent ou agents à faire exécuter tout acte ou chose et exercer aucun des pouvoirs que les directeurs ou aucun d'eux peuvent exercer, excepté celui de faire des règlements ; et tout ce que fera tel agent en vertu des pouvoirs dont il sera revêtu par tel règlement, sera aussi valide et efficace, à toutes fins et intentions, que s'il avait été fait par les directeurs eux-mêmes, et comme tel liera la compagnie, nonobstant tout ce que le présent acte peut contenir à ce contraire. Les directeurs pourront nommer des agents.
Pouvoirs des agents.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les actes faits par toute personne ou personnes agissant en qualité de directeur ou directeurs, bien qu'il y ait eu quelque déféctuosité dans son appointment ou disqualification chez elle, ou elles, seront aussi valides que si telle personne ou personnes eût été dûment nommée et qualifiée comme directeur, et lieront la compagnie de même que toute personne intéressée dans les dits acte ou actes. Validité des actes des directeurs.

XIX. Et qu'il soit statué, que dans toutes actions ou poursuites en loi par ou contre la compagnie, ou dans lesquelles la compagnie sera partie, dans le Bas-Canada, on aura recours aux règles de témoignages prescrites par les lois d'Angleterre, ainsi que la chose est admise dans les cours du Bas-Canada, dans les affaires de commerce, excepté dans les actions qui auront rapport aux propriétés réelles, ou s'y rattacheront, dans le Bas-Canada, dans lequel cas les lois du Bas-Canada seront suivies : pourvu toujours, que nul actionnaire ne sera considéré comme témoin incompetent pour ou contre la compagnie, à moins qu'il ne soit incompetent autrement que comme actionnaire. Les règles de témoignages prescrites par les lois d'Angleterre seront suivies dans le B. C.
Proviso.

Les contrats faits par les directeurs ou les agents seront valides.

XX. Et qu'il soit statué, que tout contrat, accord, engagement ou convention de la compagnie ou d'un ou de plusieurs des directeurs de la part de la compagnie ou d'un agent ou agents de la compagnie, et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par tel directeur ou directeurs, ou par un officier de la compagnie de sa part, ou par le dit agent ou agents, généralement, en conformité aux pouvoirs à eux appartenant et conférés par les dits règlements, et en conformité à iceux ou à aucun d'eux, lieront la dite compagnie ; et il ne sera en aucun cas nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé à tel contrat, accord, engagement, convention, billet promissoire ou lettre de change, ni qu'il a été fait ou contracté en conformité aux règlements de la compagnie ; et la personne qui le fera ou contractera comme directeur ou agent ne sera non plus sujette à aucune responsabilité personnelle quelconque : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne s'interprétera de manière à autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou pour une somme au-dessous de vingt-cinq louis, ou avec l'intention de le mettre en circulation comme de l'argent, ou comme billet d'une banque.

Proviso.

Responsabilité des actionnaires limitée.

XXI. Et qu'il soit statué, que les actionnaires de la compagnie ne seront comme tels tenus responsables d'aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou d'aucun tort, transaction, matière ou chose ayant rapport ou se rattachant à la dite compagnie, ou aux engagements, actes ou défauts de la dite compagnie, au-delà du montant que chacun d'eux aura payé sur ses parts, et du montant d'icelles restant à payer.

Transport fait par l'ancienne compagnie à la présente compagnie sera valide et liera les deux compagnies.

XXII. Et qu'il soit statué, que tout transport ou transports, fait ou qui sera fait par la suite au nom de la dite *Compagnie de la fonderie de Marmora*, incorporée par le dit acte susdit mentionné dans le préambule du présent acte, par le président de la dite compagnie qui sera en charge immédiatement avant et au temps de la passation du présent acte, sous le sceau de la dite compagnie, et signé par le dit président au nom de la dite compagnie, avec le concours de la majorité des directeurs de la dite compagnie ainsi incorporée comme susdit, en charge immédiatement avant la passation du présent acte, en conformité à la dite promesse de vente mentionnée dans le préambule du présent acte, et en conformité à icelui, transportera en pleine propriété au concessionnaire, ou concessionnaires, mentionné dans le dit transport ou transports, tous les droits, intérêts, pouvoirs et propriété mentionnés ou décrits dans le dit accord et dans le dit transport ou transports, et que la compagnie sera convenue de transporter, tel que mentionné dans le dit accord et le dit transport ou transports. Et le dit transport ou transports sera considéré dans toute cours de loi ou d'équité comme le transport ou transports de la dite compagnie ci-dessus mentionnée dans la présente clause, et comme tel liera finalement la dite compagnie et toutes les personnes intéressées en icelle, nonobstant l'abrogation des clauses du dit acte mentionné

mentionné plus haut, ou toute chose contenue dans le dit acte ainsi abrogé.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué, que les directeurs de la dite compagnie incorporée comme susdit en vertu du dit acte mentionné dans le préambule du présent acte, dans la vue de régler les affaires de la dite compagnie, sont par les présentes autorisés à prendre et recevoir les deniers d'acquisition, conformément à la dite promesse de vente, et de prendre, recevoir et percevoir au nom de la dite compagnie les sûretés qui seront données pour assurer le paiement d'aucune partie des deniers d'acquisition, conformément à la dite promesse de vente, et de donner les reçus nécessaires, et ils rempliront la dite promesse à tous égards, pour les objets suivants, savoir :

Les directeurs de l'ancienne compagnie pourront recevoir le prix d'achat, etc.

Premièrement. Pour payer à même les dits deniers d'acquisition toutes les dettes dues par la première compagnie, et les frais encourus à en régler les affaires ; et pour diviser ensuite la dite balance des deniers d'acquisition entre les premiers actionnaires de la dite compagnie dont ils étaient directeurs, comme susdit, au temps de la passation du présent acte, qui avaient payé tous ou quelque partie des versements demandés sur leurs parts dans la dite première compagnie, cette division se faisant en proportion à la somme actuellement payée par chaque actionnaire sur sa part.

Emploi du prix d'acquisition.

Secondement. Et pour prendre et recevoir les dits deniers d'acquisition suivant qu'ils seront payés, s'ils le sont par installlements, et pour prendre et recevoir au nom de la dite compagnie, les sûretés nécessaires pour la balance des dits deniers d'acquisition, en conformité aux termes de la dite promesse de vente, et en conformité à icelle, et pour les percevoir au nom de la dite compagnie, et les diviser après leur perception en la manière ci-dessous mentionnée, après avoir fait les paiements ci-dessus pourvus, dans le cas où tous les deniers d'acquisition seraient reçus en un seul terme.

Installlements.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que tous les pouvoirs de la dite compagnie incorporée en vertu du dit acte mentionné dans le préambule du présent acte, passeront aux directeurs élus à la dernière assemblée générale de la dite compagnie, en autant que la chose sera nécessaire pour valider les actes des actionnaires de la dite première compagnie et les faire exécuter pour le règlement des affaires de la dite compagnie, le transport des propriétés d'icelle et l'accomplissement à tous égards de la dite promesse de vente ; et ils exerceront les dits pouvoirs jusqu'à l'accomplissement de leur charge, le transport de la dite propriété, la perception des deniers dus sur icelle, l'acquiescement des engagements de la compagnie, la collection des créances de la dite compagnie, et l'entière liquidation et règlement de ses affaires, ainsi que la division faite tel qu'il est ci-dessus mentionné, et qu'aussitôt

Continuation des pouvoirs de l'ancienne compagnie aux directeurs pour certaines fins.

Proviso.

qu'aussitôt que la chose aura été accomplie et que le dernier dividende aura été déclaré et payé, les dits pouvoirs cesseront, et le dit règlement sera final à l'égard de toutes les parties intéressées; et les dits directeurs seront libérés et exonérés de toute responsabilité à cet égard à l'avenir; pourvu toujours, que les dits directeurs régleront avec toute la diligence convenable les dites affaires, qu'ils déclareront les dividendes et acheveront les affaires de la dite compagnie d'une manière finale comme susdit.

Reserve des droits de la couronne, etc.

XXV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'enfreindra ni n'affectera les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, excepté qu'en autant qu'il y sera dérogé ou qu'ils seront affectés par les dispositions du présent acte.

Acte public.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et sera soumis aux dispositions contenues dans l'acte d'interprétation, lequel sera censé en faire partie, en autant qu'il s'y appliquera.

CAP. CCLIV.

Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du Haut Canada pour l'exploitation des mines.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que le président et les directeurs de la compagnie du Haut-Canada pour l'exploitation des mines ont demandé par leur pétition à être autorisés à augmenter le nombre des actions du capital de la dite compagnie de quatre-vingt mille à cent soixante mille actions, et qu'il n'est pas expédient d'accorder cette autorisation, d'autant plus que par l'acte d'incorporation de la dite compagnie des pouvoirs suffisants à cet égard sont conférés aux actionnaires de la manière y prescrite; et attendu qu'il est expédient de mettre les actionnaires en état de forcer les directeurs à convoquer et tenir des assemblées générales de la compagnie pour les fins de la dite compagnie: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que nonobstant toute disposition contenue dans l'acte d'incorporation de la dite compagnie du Haut-Canada pour l'exploitation des mines, il sera et pourra être loisible à un nombre quelconque d'actionnaires de la dite compagnie y possédant au moins trois mille actions, de requérir par avis par écrit adressé aux directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors, que des assemblées générales des

Un certain nombre d'actionnaires pourra requérir la tenue d'assemblées générales.

des actionnaires de la dite compagnie soient tenues au lieu fixé pour y tenir les assemblées générales de la compagnie, lesquelles assemblées générales seront convoquées comme susdit par les directeurs dans un délai d'au moins trois semaines après la date de tel avis; et dans le cas où les directeurs ne feraient pas cette convocation dans le dit délai, la publication de tel avis par les dits actionnaires requérans, dans la Gazette du Canada pendant trois semaines, et dans un journal publié en anglais dans chacune des cités de Toronto et Montréal pendant le même espace de temps, suffira pour légaliser telle assemblée à être convoquée de la manière susdite, et les actionnaires présents en personne ou par procureur à toute assemblée qui sera convoquée comme susdit après tel avis, auront tous et chacun les pouvoirs et l'autorité qui peuvent être exercés aux assemblées générales autorisées en vertu des dispositions du dit acte, sauf toujours les restrictions et conditions mentionnées dans le dit acte d'incorporation relativement aux dites assemblées générales; pourvu toujours, que si telle assemblée générale n'est pas tenue le jour fixé pour ce faire dans l'avertissement publié à cette fin, il sera loisible aux actionnaires alors présents d'ajourner la dite assemblée à tel autre jour qu'ils pourront fixer, et les actes et délibérations de telle assemblée ajournée seront aussi légaux que si elle avait eu lieu le dit jour annoncé pour la tenir. Proviso.

C A P . C C L V .

Acte pour autoriser la formation d'une compagnie sous le nom de *Compagnie hydraulique de Paris.*

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU que la construction d'une chaussée pour des fins hydrauliques, à travers la Grande Rivière dans cette partie du village de Paris, située dans la première concession du township de Brantford, dans le comté de Brant, aurait l'effet de promouvoir le commerce, l'industrie et les entreprises privées dans cette partie de la province; et attendu que John Smith et Robert Rosebrugh ont fait l'acquisition d'une étendue suffisante de terre dont ils sont en pleine propriété, et sur laquelle ils ont droit de passage, sur le côté ouest de la dite rivière, pour y construire des coursiers de conduite et de décharge avec des sites propices à l'établissement de mécanismes; et attendu que des sommes d'argent considérables ont été dépensées pour construire les dits coursiers; et attendu que les dits John Smith et Robert Rosebrugh, avec Henry John Greenstreet, Hugh Finlayson et Robert McCosh, ont demandé un acte d'incorporation pour les fins susdites: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les dits John Smith, Robert Rosebrugh,

Incorporation de certaines personnes.

Nom et pouvoirs généraux.

Rosebrugh, Henry John Greenstreet, Hugh Finlayson et Robert McCosh, avec toutes telles autres personnes qui pourront ci-après devenir actionnaires de la compagnie établie par le présent acte, seront et sont par le présent constitués et déclarés un corps incorporé, sous le nom et raison de *Compagnie hydraulique de Paris*, et aussi seront en loi, eux et leurs successeurs, sous le dit nom, habiles à avoir et posséder par voie d'achat ou de don, toute propriété mobilière ou immobilière, pour et à l'usage de la dite compagnie, et de louer, vendre, transporter ou autrement disposer de toute partie ou parties d'icelles, pour le profit et au compte de la dite compagnie, suivant que de temps à autre les directeurs d'icelle le jugeront nécessaire ou expédient.

La compagnie pourra bâtir une chaussée à travers la Grande Rivière et y construire des ouvrages pour des fins hydrauliques.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de construire et bâtir une chaussée à travers la Grande Rivière, dans la première concession du township de Brantford, comté de Brant, et vis-à-vis les terres acquises en pleine propriété ou droits de passage comme susdit, avec toutes les jetées et terrassements nécessaires sur chacun des bords de la dite Grande Rivière, pour consolider cette chaussée et y construire une aile, et de creuser un canal ou des canaux sur le côté ouest de la dite rivière pour former des coursiers de conduite et de décharge pour conduire l'eau de la dite rivière et la faire servir à des fins hydrauliques, et de temps à autre, changer, modifier et réparer les dites chaussées, jetées et terrassements, et de temps à autre dans les limites susdites, changer, élargir, creuser, améliorer et réparer les dits coursiers, suivant que la dite compagnie le jugera nécessaire, et aussi de faire de temps à autre tels autres actes ou choses qui pourront être nécessaires à l'érection, achèvement, entretien, règlement et protection des dits travaux, conformément au véritable sens et intention du présent acte, et l'eau de la dite compagnie: pourvu toujours, que cette chaussée sera construite avec plans inclinés et glissoires n'ayant pas moins de trente pieds de large pour le passage des cages, et la dite compagnie devra tenir ces glissoires suffisamment en bon ordre; pourvu que rien de contenu dans le présent acte n'autorisera la dite compagnie à inonder par la construction de la dite chaussée aucune terre, ou détruire aucun privilège de moulins sur la dite rivière, ou à se servir des rives de la dite rivière aux fins d'y construire la dite chaussée sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires de la propriété qui devra en être affectée.

Proviso.

Proviso.

Les affaires seront gérées par cinq directeurs.

III. Et qu'il soit statué, que le capital, la propriété et les travaux de la compagnie seront administrés par cinq directeurs (dont trois formeront un quorum) qui seront élus chaque année par les actionnaires, et les dits cinq directeurs en éliront un d'entre eux pour être président de la dite compagnie, et à toutes les élections de directeurs, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possédera, et les actionnaires pourront voter par procureur: pourvu qu'aucune personne ne sera éligible comme directeur de la dite compagnie à moins qu'elle ne possède de son chef au moins cinq actions dans le capital de la dite compagnie,

Proviso.

compagnie, ni à moins qu'elle n'ait satisfait à toutes les demandes de versements qui pourront avoir été faites et qui seront dues sur ses actions au temps de la dite élection : pourvu aussi, que les dits Proviso. John Smith, Robert Rosebrugh, Henry John Gree:street, Hugh Finlayson et Robert McCosh, seront les directeurs de la dite compagnie jusqu'à ce que la première élection ait lieu.

IV. Et qu'il soit statué, que le capital de la compagnie ne Capital. pourra excéder trois mille louis, lequel sera divisé en actions de Actions. vingt-cinq louis chacune, et la somme de cinq chelins sur chaque action sera payable lors de la souscription, et le reste à telle époque ou époques que les directeurs indiqueront de temps à autre.

V. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du pré- Livres de sent acte, les directeurs pourront faire ouvrir des livres de sous- souscription. cription, dont avis public, indiquant l'endroit et le temps auxquels ils seront tenus ouverts, sera donné dix jours d'avance, lesquels dits livres resteront ouverts à la souscription pour une période qui n'excèdera pas dix jours, et aussitôt que deux mille louis ou Première as- plus du fonds social auront été souscrits, et que dix par cent sur le semblée gé- dit montant auront été payés, les directeurs convoqueront une nérale. assemblée des actionnaires aux fins d'élire des directeurs, lesquels resteront en charge pendant une année à dater de telle élection, de laquelle avis sera donné dix jours d'avance : pourvu toujours, Proviso. qu'aucun actionnaire ne souscrira pour plus de cinquante actions qu'après l'expiration des dix jours durant lesquels les dits livres resteront ouverts comme susdit.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les directeurs auront Pouvoirs de été élus tel qu'il est prescrit dans la section précédente, il sera la compagnie. loisible à la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, de commencer les dits travaux, et de prendre, (sous les restrictions et limitations ci-après prescrites,) occuper et posséder, pour les fins et objets susdits, les terres, dépendances et droits de passage nécessaires pour la dite chaussée, jetées, terrassements, coursiers de conduite et de décharge, et sites pour l'érection de moulins, factoreries et manufactures de toute espèce quelconque, avec tous les chemins nécessaires et convenables, rues, sentiers et abords d'iceux, et de recevoir et posséder les titres d'iceux ou d'aucun d'eux, et de toutes terres qui pourront être inondées par l'érection de la dite Proviso : la chaussée et qui seront adjacentes à la dite rivière : pourvu toujours, compagnie ne que la dite compagnie ne pourra prendre, occuper ou posséder, pourra pour aucune des fins et intentions susdites, aucune propriété privée, prendre au- droit de passage ou servitude, sans le consentement par écrit du cune propriété propriétaire ou propriétaires d'iceux. privée sans le consentement du proprié- taire.

VII. Et qu'il soit statué, que si un actionnaire ou des actionnaires Confiscation négligent ou refusent de satisfaire à toute demande de versement des actions qui aura été faite comme susdit, sur ses ou leurs actions à l'époque pour le non- ou aux époques fixées par les dits directeurs, les directeurs pour- paiement des ront, soit poursuivre tel actionnaire ou actionnaires dans toute versements. cour

cour ayant juridiction pour le montant du versement ainsi dû par lui ou eux, ou confisquer les actions possédées par tel actionnaire ou actionnaires, avec les versements qu'ils auront pu faire avant ce temps sur les dites actions : pourvu toujours, que les versements qui n'auront pas été payés, seront demeurés dus pendant trois mois après la demande personnelle de tel versement ou arrérage de versements, ou après que telle demande de versement aura été insérée durant six semaines dans un papier-nouvelles publié dans le village de Paris.

Proviso.

Les directeurs pourront faire des réglemens.

Preuve des réglemens.

VIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs auront le pouvoir de faire des réglemens pour la régie de toutes les affaires de la compagnie, et ils pourront de temps à autre les changer et amender, et une copie de tout tel règlement, certifiée par le secrétaire ou autre officier en ayant la charge, et sur laquelle le sceau de la compagnie sera apposé, fera preuve *primâ facie* du contenu du dit règlement dans les cours de loi et d'équité, et tout tel secrétaire ou autre officier devra fournir telle copie certifiée lorsqu'elle sera demandée par toute personne, en par la dite personne payant six deniers pour chaque cent mots.

Les directeurs pourront vendre, louer, etc., les pouvoirs d'eau de la compagnie.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, que les directeurs pourront louer, vendre ou autrement disposer de tous les pouvoirs d'eau, terres, travaux et matériel de la compagnie, ou toute partie ou parties d'iceux, ou un ou plusieurs d'entre eux, à toute personne ou personnes, ou corps incorporés, à tels termes et conditions de paiement et suivant telles règles et réglemens dont il aura été convenu, pour l'usage et occupation d'iceux et l'entretien et réparation de la chaussée et des travaux : pourvu que le dit arrangement ne sera pas incompatible avec les dispositions du présent acte.

Responsabilité des actionnaires limitée.

X. Et qu'il soit statué, que les actionnaires seront séparément responsables des dettes de la compagnie pour le montant de leurs actions respectives qui ne sera pas alors encore payé.

Les actions seront considérées meubles.

XI. Et qu'il soit statué, que les actions de la compagnie seront réputées meubles, et seront transférables de telle manière et à telles conditions qui seront prescrites par tout règlement de la dite compagnie.

Dividendes.

Proviso.

Proviso.

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pourront déclarer des dividendes sur les ventes, profits et revenus de la propriété de la dite compagnie : pourvu toujours, qu'aucune déclaration de dividendes ne sera faite de manière à rendre la compagnie insolvable ou moins capable de faire face à ses obligations : et pourvu en outre que si les dits directeurs, payent quelque dividende lorsque la compagnie sera insolvable, ou quelque dividende qui aurait l'effet de la rendre insolvable, ils seront conjointement et séparément responsables pour toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et pour toutes celles qui seront contractées plus tard pendant qu'ils seront en charge.

XIII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé attaquer ou léser aucun des droits et privilèges appartenant à la compagnie de la navigation de la Grande Rivière, en autant qu'il a rapport à la navigation de la dite rivière, et la dite compagnie qui doit être incorporée par le présent réservera et laissera vacante un espace suffisant de terrain pour le site d'une écluse de la dimension de celles qui sont maintenant en usage sur la dite Grande Rivière, de manière à admettre un vaisseau passant du niveau inférieur au niveau supérieur.

Cet acte n'affectera aucun des privilèges de la compagnie de la navigation de la grande rivière.

XIV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CAP. CCLVI.

Acte pour permettre aux directeurs de la compagnie de navigation de la Grande Rivière, de placer la dite navigation sous le contrôle et la régie du gouvernement provincial, à certaines conditions.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

AT TENDU que les directeurs de la compagnie de navigation de la Grande Rivière incorporée par l'acte du parlement du Haut-Canada passé dans la deuxième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour incorporer une compagnie par actions pour améliorer la navigation de la Grande Rivière*, a demandé que la dite navigation et les ouvrages s'y rattachant fussent placés sous le contrôle et l'administration du gouvernement provincial de la manière ci-après mentionnée; et attendu qu'il serait très-avantageux pour la dite compagnie et pour les habitans des différentes municipalités dans le voisinage des dits ouvrages que la dite navigation fut complétée et ouverte à l'usage du public sous la surveillance du gouvernement provincial: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible pour les directeurs de la dite compagnie de navigation de la Grande Rivière, ou à trois ou un plus grand nombre d'entre eux, de convoquer une assemblée des actionnaires de la dite compagnie, qui sera tenue à Brantford un jour qui ne sera pas éloigné de moins d'un mois ni de plus de douze mois de la passation du présent acte, cette assemblée à être convoquée par avertissement inséré par les directeurs la convoquant dans deux ou plusieurs journaux publiés chaque semaine dans les comtés de Brant et Haldimand, la première insertion du dit avertissement ayant lieu au moins vingt jours avant le jour fixé pour l'assemblée, et le dit

Préambule.

Acte du H. C. 2 Guil. 4 c. 13.

Les directeurs pourront convoquer une assemblée des actionnaires.

Avis.

avertissement étant inséré dans chaque tel journal au moins deux différents jours de publication.

Qui présidera cette assemblée.

La majorité décidera.

Proviso: la décision ne sera valide qu'après la ratification du gouverneur.

Avis sera donné aux préfets des comtés de Brant et Haldimand de la ratification de telle décision.

Les dits comtés et municipalités pourront prélever une somme de £150,000 en vertu de la 16 V. c. 22.

II. Et qu'il soit statué, qu'à la dite assemblée quelqu'un des directeurs de la dite compagnie présidera, et s'il y a plus d'un tel directeur présent, alors un des directeurs nommés par le gouverneur pour agir au nom des sauvages des six nations présidera, et si aucun tel directeur n'est présent alors celui d'entre eux qui sera appelé à présider par une majorité des voix des actionnaires présents au commencement des délibérations de telle assemblée, votant en la manière ci-dessous mentionnée; et à telle assemblée, sera proposé la question si la dite navigation et tous les ouvrages s'y rattachant seront ou ne seront pas placés sous le contrôle et régie du gouvernement de cette province en la manière et sous les conditions ci-après mentionnées; et sur telle question les actionnaires et procureurs présents voteront de la manière prescrite par l'acte d'incorporation de la compagnie: pourvu toujours, qu'en autant que les trois quarts du capital de la dite compagnie sont possédés en fidéicommis pour le bénéfice des sauvages des six nations, la décision à laquelle en seront ainsi venus les dits actionnaires si elle est affirmative, ne sera pas valide ni compulsoire avant d'avoir été ratifiée et confirmée par le gouverneur comme fidéicommissaire pour les sauvages de six nations, et le directeur présidant la dite assemblée des dits actionnaires devra en conséquence, immédiatement après la dite assemblée, communiquer la décision des actionnaires à icelle au gouverneur par l'entremise du secrétaire de la province.

III. Et qu'il soit statué, que si la décision des actionnaires est ainsi ratifiée et confirmée par le gouverneur, le secrétaire de la province donnera immédiatement avis de telle ratification et confirmation au directeur présidant telle assemblée qui là dessus communiquera la décision des actionnaires de mettre la dite navigation et les dits travaux sous le contrôle et la régie du gouvernement provincial et la ratification et confirmation de telle décision par le gouverneur aux préfets des comtés de Brant et Haldimand, et il sera alors loisible pour les conseils de comté des dits comtés et les conseils des municipalités situées dans les dits comtés respectivement et pour chacun d'eux, par un règlement ou des règlements à être passés à cet effet en vertu des dispositions de l'acte passé durant la présente session, et intitulé: *Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut-Canada*, d'autoriser le prélèvement de toute somme d'argent n'excédant pas cent cinquante mille louis, sur le crédit du "fonds consolidé d'emprunt municipal du Haut-Canada" et toutes les dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné s'appliqueront à tout tel emprunt, excepté en autant seulement qu'elles sont incompatibles avec les dispositions expresses du présent acte.

IV. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt qu'un règlement ou des règlements, autorisant le prélèvement de quelque somme d'argent n'excédant pas en tout la dite somme de cent cinquante mille louis, auront été passés par les dits conseils municipaux, ou aucun d'eux, et approuvés par le gouverneur en conseil, alors si le gouverneur en conseil considère telle somme suffisante pour compléter les travaux en la manière ci-après mentionnée, et pour payer les obligations de la dite compagnie de navigation de la Grande Rivière, et que cette somme devrait être prélevée en vertu de tels règlements pour les dites fins, il sera loisible au gouverneur d'émettre une proclamation sous le grand sceau de la province le déclarant, et le, depuis et après le jour de la date de telle proclamation, la dite navigation et tous les travaux s'y rattachant qui appartiendront à la dite compagnie, et tous les droits et privilèges de la dite compagnie seront, en vertu du présent acte, transférés à la couronne pour les objets et fins mentionnés dans le présent acte, et la dite navigation et les dits travaux seront placés sous le contrôle et l'administration des commissaires des travaux publics, sujets aux ordres et règlements à être faits par le gouverneur en conseil ; et les dits commissaires et le gouverneur en conseil auront les mêmes pouvoirs à l'égard d'iceux qu'à l'égard des autres travaux publics : pourvu toujours, que les taux à être pris sur la dite navigation et le canal Welland depuis Brantford jusqu'au Lac Ontario, n'excéderont jamais ceux imposés sur le canal Welland depuis le Lac Erié jusqu'au Lac Ontario, et les taux exigés sur la dite navigation et le dit canal depuis Brantford jusqu'au Lac Erié n'excéderont point ceux imposés sur le dit canal Welland depuis le Lac Ontario jusqu'au Lac Erié.

Proclamation sera émanée par le gouverneur.

Propriété conférée à la compagnie.

Pouvoir des commissaires des travaux publics.
 Proviso :
 Taux limités.

V. Et qu'il soit statué, que les deniers à être prélevés par le receveur général sur le crédit du dit fonds consolidé d'emprunt municipal, en vertu d'un règlement ou de règlements à être passés en vertu de l'autorité du présent acte, seront employés à défrayer les dépenses qui seront encourues par les commissaires des travaux publics dans la mise à exécution du présent acte, et les dits commissaires amélioreront et continueront la dite navigation de la grande rivière et les autres travaux que la dite compagnie était autorisée à faire, depuis Cayuga jusqu'à la ville de Brantford, de manière à donner une profondeur d'eau de pas moins de quatre pieds toute cette distance : pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à autoriser l'application d'aucuns deniers publics de la province aux fins susdites : pourvu aussi, que les deniers qui seront empruntés sous l'autorité du présent acte, seront employés à payer les dettes de la dite compagnie de navigation de la Grande Rivière et à compléter les dits ouvrages et navigation, et à nul autre usage ou fin quelconque, à moins que quelque partie d'iceux deniers ne soit nécessaire, en addition aux taux et revenus provenant des dits ouvrages, pour payer les frais d'exploitation.

Emploi des sommes ainsi prélevées.

Proviso.

Proviso.

Emploi des
taux et revenus
de la dite com-
pagnie.

VI. Et qu'il soit statué, que les taux et revenus provenant de la dite navigation et des dits travaux seront employés : premièrement, à défrayer les dépenses d'administration des dits travaux, et pour faire les dits travaux et améliorer la dite navigation et les compléter : secondement, au paiement de l'intérêt et du principal des débentures à être émises en vertu de l'autorité du présent acte pour prélever tels deniers comme susdit : troisièmement, au paiement de dividendes aux actionnaires de la dite compagnie en proportion de leurs parts respectives.

Des comptes
séparés seront
tenus.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera tenu des comptes séparés par les officiers qu'il appartiendra, des deniers reçus et dépensés en vertu du présent acte, de manière à ce qu'en tout temps les droits de tous les intéressés puissent par ce moyen être clairement constatés.

Les proprié-
taires de mou-
lins, etc., de-
vront faire
des chemins
de hâlage, etc.

VIII. Et qu'il soit statué, que le propriétaire ou les propriétaires de tout moulin, magasin ou autre construction sur la Grande Rivière, qui auront obstrué ou qui pourront par la suite obstruer la dite navigation ou empêcher le plein usage de la dite navigation par des constructions ou travaux actuellement faits ou qui pourront être faits par la suite sur des terres possédées par la dite compagnie, ou dont elle aura pris possession, feront, à leurs propres frais, un bon chemin de hâlage autour de telles constructions ou travaux, s'étendant du rivage en bas jusqu'au rivage en haut des dites constructions ou travaux, tel chemin de hâlage devant être de pas moins de dix pieds de largeur et fait de manière à ce que les chevaux puissent y passer aisément et commodément et sans qu'il soit nécessaire de déranger la cordelle, et tel chemin sera fait dans les six mois après la passation du présent acte.

La sect. pré-
cédente s'ap-
pliquera aux
ponts, etc.

IX. Et qu'il soit statué, que les dispositions de la précédente section s'appliqueront à tout pont ou autre ouvrage qui a été ou pourra être ci-après fait par une municipalité de comté, township, ville ou village, ou par une compagnie incorporée.

Les proprié-
taires de
billots de
sciage n'ob-
strueront pas
la navigation.

X. Et qu'il soit statué, qu'aucun propriétaire de billots de sciage, bois de construction, planches ou madriers, soit en cages ou autrement, ne permettra qu'iceux restent dans le chenal de manière à empêcher la libre navigation et le plein usage de la dite navigation, et le propriétaire d'aucun moulin à scies ne permettra non plus que des croutes, du bran de scie ou d'autres décombres tombent de tel moulin à scie ou autre construction dans la dite rivière : pourvu toujours, que dans le but de mieux l'empêcher, le propriétaire de tout tel moulin ou autre construction fera à tel moulin ou autre construction des planchers à joints serrés, et fera enlever et charrier à terre, de temps à autre, le dit bran de scie et autres décombres qui pourront s'amasser dans tels moulins.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui contreviendra aux dispositions des huitième et dixième sections du présent acte sera, sur conviction d'une manière sommaire devant un juge de paix de l'endroit ou près de l'endroit où la contravention aura eu lieu, condamnée à payer tous dommages soufferts par telle compagnie, lesquels dommages seront constatés par le dit juge de paix lors de l'audition de la dite plainte, et aussi à payer une amende de pas plus de cinquante chelins, ni de moins de cinq chelins ; lesquels dommages et amende seront payés dans un temps qui sera fixé par le dit juge de paix ; et à défaut de paiement d'iceux ils seront prélevés en la manière ci-après prescrite.

Pénalité pour
contravention
aux s. 8 et 10
en sus des
dommages.

XII. Et qu'il soit statué, que les amendes et confiscations autorisées à être sommairement imposées par le présent acte, seront et pourront être prélevées et perçues par saisie-exécution et vente des biens et effets du contrevenant, en vertu de l'autorité de tous warrant ou warrants de saisie-exécution à être lancés à cet effet par le juge de paix devant lequel il aura été convaincu de l'offence, et dans le cas où il n'y aurait pas une quantité suffisante de biens et effets pour satisfaire à tels warrant ou warrants, tel contrevenant ou contrevenants seront et pourront être enfermés dans la prison commune du comté pour toute période n'excédant pas un mois.

Recouvrement des
amendes, etc.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas il sera loisible pour le maître ou la personne qui a la charge d'un vaisseau faisant usage de telle navigation, et il est par le présent requis, à tous port ou ports où son vaisseau pourra entrer, sur la dite navigation, de faire serment devant le collecteur de douanes à l'effet que la lettre de chargement de tel vaisseau passant par telle navigation contient un état fidèle et correct de la cargaison de tel vaisseau : et tout affidavit volontairement faux à l'égard d'une lettre de chargement, sera considéré comme parjure volontaire.

Affidavits des
maîtres de
vaisseaux
faisant usage
de telle na-
vigation.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les dites municipalités n'autoriseraient pas le prélèvement de la dite somme de cent cinquante mille louis, ou telle partie d'icelle qui pourrait être nécessaire pour les fins du présent acte, il sera loisible pour les actionnaires de la compagnie de navigation de la Grande Rivière, à toute assemblée qui sera convoquée à cet effet, par une majorité des votes à être donnés comme susdit, d'autoriser les directeurs de la dite compagnie à vendre et transporter ou convenir de vendre et transporter la dite navigation, et toutes les propriétés, droits et dépendances appartenant à la dite compagnie, à toute corporation, municipalité, individu ou individus associés ensemble, à tels termes qui seront agréés par telle assemblée des actionnaires, et toute telle corporation, municipalité, individu ou nombre d'individus associés ensemble auront pouvoir de faire tel achat et prendre tel transport, soit d'une manière absolue ou par voie d'hypothèque ; et tel transport étant exécuté par

Si les dites
municipalités
n'autorisent
pas le prélevé-
ment de la
somme sus-
dite, la com-
pagnie pourra
vendre à toute
autre municipi-
té, etc.

Proviso :
Sanction du
gouverneur.

par la majorité des directeurs sous le sceau de la compagnie aura l'effet de conférer à l'acquéreur comme susdit tous les droits, pouvoirs et privilèges de la dite compagnie de navigation de la Grande Rivière : pourvu toujours, qu'il ne sera pas compétent pour les directeurs de compléter ou exécuter toute telle vente ou transport jusqu'à ce que le gouverneur l'ait confirmé et sanctionné.

Pouvoir donné aux municipalités d'acheter les dits ouvrages.

Acte 4 & 5 V. c. 74 abrogé en tel cas, et certains pouvoirs du gouverneur cesseront. etc.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour toutes municipalité ou municipalités des comtés susdits, du consentement du gouverneur, d'acheter le capital maintenant possédé par les sauvages des six nations dans la compagnie de la navigation de la Grande Rivière, à telles conditions qui seront convenues entre le gouverneur et la municipalité ou les municipalités désirant l'acheter, et que dans le cas où telle vente serait effectuée en leur faveur ou en celle de toutes autres parties, l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi qui règle l'élection des directeurs de la compagnie de la navigation de la Grande Rivière*, sera en conséquence abrogé, et les pouvoirs donnés au gouverneur par les deuxième et quatorzième sections du présent acte cesseront d'exister, et les acquéreurs des dites actions des sauvages auront droit à un nombre de votes, tel qu'il y est pourvu par l'acte en premier lieu cité dans le préambule du présent acte, proportionné au nombre d'actions ainsi acquises par eux, et que de plus, dans le cas où aucunes municipalité ou municipalités deviendraient ainsi acquéreurs, elles ne seront pas assujéties à la limitation à l'égard du nombre de votes contenue dans le proviso attaché à la section du dit acte y relative.

Acte public.

XVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme un acte public.

CAP. CCLVII.

Acte pour incorporer la Compagnie des Jetées, Quais et Bassins du Cap-Rouge.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que la compagnie des jetées et quais du Cap-Rouge, compagnie à fonds social formée et incorporée conformément aux dispositions de l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser l'établissement de compagnies à fonds social dans le Bas-Canada, pour la construction de chemins macadamisés, ponts et autres travaux y mentionnés*, et se composant d'Arthur Ritchie, John Egan, James Bell Forsyth, Michael Stevenson, Malcolm Cameron, et autres, ont demandé à la législature, par une pétition, d'étendre ses pouvoirs de manière à lui permettre de construire des bassins à sec et à flot au Cap-Rouge susdit, et d'être incorporée pour les fins du présent

présent acte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les dits Arthur Ritchie, John Egan, James Bell Forsyth, Michael Stevenson, Malcolm Cameron, avec toutes telles autres personnes qui, lors de la passation du présent acte, seront actionnaires de la dite compagnie des jetées et quais du Cap-Rouge, et toutes telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie ci-après mentionnée, seront et sont par le présent constitués et déclarés être un corps incorporé et politique de fait sous le nom de "Compagnie des jetées, quais et bassins du Cap-Rouge ;" et sous ce nom, eux et leurs successeurs, auront et pourront avoir succession perpétuelle, et pourront contracter, poursuivre et être poursuivis, plaider, se défendre et ester en justice, dans toutes cours et lieux quelconques, et eux et leurs successeurs pourront avoir et auront un sceau commun, qu'ils pourront changer et altérer à volonté ; et aussi, eux et leurs successeurs, sous le même nom de "Compagnie des jetées, quais bassins du Cap-Rouge," pourront en loi acheter, avoir et posséder par eux-mêmes et leurs successeurs, tous biens-meubles, immeubles ou mixtes, pour l'usage de la dite compagnie, et les louer, transporter ou en disposer de toute autre manière, au profit et pour le compte de la dite compagnie, de temps à autre, suivant qu'ils le jugeront nécessaire ou expédient.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs généraux.

II. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir et autorité d'explorer le terrain situé entre les limites nord-est de la propriété située au Cap-Rouge susdit, appartenant à Alexander Simpson, écuyer, et les limites sud-ouest de la propriété d'Arthur Ritchie, écuyer, jusqu'à la distance d'un mille en profondeur en ligne droite, à partir de la marque des hautes eaux du fleuve St. Laurent, et en gagnant vers le nord, entre les dites lignes et prolongements d'icelles, et désigner et établir et acquérir, avoir et posséder pour la dite compagnie et pour l'usage de la dite compagnie autant de terrain couvert d'eau ou à sec qu'il pourra être nécessaire pour construire les dits bassins à sec et à flot, avec les écluses, étangs, sentiers, chemins, portes, quais, jetées et autres dépendances nécessaires, et, aussi, de choisir les sites convenables pour telles et autant de maisons, magasins et autres constructions qui pourront être requis par la dite compagnie pour les fins d'icelle ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou sera censé s'étendre à forcer le propriétaire ou les propriétaires d'aucun tel terrain, moulin ou place de moulin, à le vendre ou transporter ou céder à la dite compagnie sans le consentement de tel propriétaire ; et de plus aussi, pourvu qu'il ne sera pas loisible à la dite compagnie de

Pouvoir d'explorer et de posséder des immeubles.

Proviso.

Proviso.
tenir

tenir et posséder aucun tel terrain appartenant à Sa Majesté sans une licence et permission préalable du gouverneur.

Construction,
etc., de bas-
sins.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie incorporée par le présent acte, et pouvoir lui est par le présent donné, à compter de sa passation, d'alimenter les dits bassins ou l'un ou l'autre d'iceux, pendant leur confection et lorsqu'ils seront faits, des eaux de tous tels ruisseaux, sources, cours d'eau, étangs, lacs, ou autres dépôts d'eau qu'elle trouvera en confectionnant les dits bassins, ou jusqu'à la distance d'un mille (excepté comme il est ci-dessus mentionné) depuis aucune partie des dits bassins, ou depuis aucun réservoir ou réservoirs à être faits pour alimenter d'eau les dits bassins, pourvu que la dite compagnie ne changera le lit naturel d'aucun ruisseau ou cours d'eau, et ne causera aucun dommage aux terrains traversés par tels ruisseaux, et la dite compagnie est aussi par le présent autorisée de par elle-même et ses députés, agents, employés et ouvriers, à faire un ou plusieurs réservoir ou réservoirs, et tels ou autant de canaux, tunnels et aqueducs pour l'alimentation des dits réservoirs ou bassins et pour conduire l'eau de tout tel réservoir ou réservoirs aux dits bassins, suivant des plans de tous tels ouvrages dressés préalablement par la dite compagnie et approuvés par le gouverneur en conseil; et pour les fins susdites, la dite compagnie et ses agents, serviteurs et ouvriers sont par le présent autorisés à entrer sur les terres, grèves et terrains appartenant à Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers ou Successeurs, ou aucunes autres personne ou personnes, corps politiques ou corporations (excepté comme il est ci-dessus prescrit, et à les arpenter et en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux, et à désigner et constater telles parties d'iceux qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire et construire les dits bassins, et tels réservoir ou réservoirs, canaux, tunnels et aqueducs, et toutes autres choses et commodités qu'ils trouveront convenables et nécessaires pour faire, confectionner, construire, conserver, améliorer, compléter et mettre en usage les dits bassins, ainsi que les abords par lesquels c'est l'intention d'y entrer du fleuve St. Laurent et de la rivière du Cap-Rouge, et, aussi, à percer, creuser, couper, tailler, déplacer, enlever, prendre, et déposer toute terre, et, aussi, à faire, bâtir, ériger, et élever dans et sur les dits bassins ou sur les terrains appartenant à la dite compagnie, tels et autant de ponts, tunnels, aqueducs, vannes, écluses, décharges, dépôts d'eau, étangs, réservoirs, fossés, portes, jetées, quais, débarcadères et autres ouvrages, voies, chemins, et commodités que la dite compagnie jugera nécessaires et convenables pour les fins des dits bassins; et aussi, de temps à autre, à les changer, réparer, perfectionner, élargir et agrandir, ou toute autre des commodités ci-dessus mentionnées, tant pour faire sortir et entrer les navires, vaisseaux et autres embarcations dans les dits bassins que pour transporter des marchandises, denrées, bois de construction, ou autres objets dans et hors d'iceux, et transporter toute espèce de matériaux

matériaux nécessaires pour faire, construire, garnir, changer, réparer, perfectionner, élargir ou agrandir les ouvrages dépendant des dits bassins et des abords d'iceux, et pour réparer tout bâtiment ou embarcation qui pourra entrer dans les dits bassins ; et, aussi, à placer, déposer, travailler, et mettre en œuvre les dits matériaux sur les terrains situés près de la place ou des places où les dits ouvrages ou aucun d'iceux doivent ou devront être faits, construits, réparés ou exécutés, et bâtir et construire les différentes écluses, ponts, portes, ouvrages et bâtiments y appartenant, et, aussi, à faire, entretenir, réparer, et changer toute clôture ou passage sur, sous ou à travers les dits bassins, ou les réservoirs et tunnels, aqueducs, passages, fossés, cours d'eau, portes et vannes, respectivement, qui communiqueront avec iceux, et, aussi, à construire, gréer et équiper des remorqueurs, bateaux-à-vapeur, barges ou autres bâtiments, pour l'usage des dits bassins que la dite compagnie jugera convenables, et à construire, ériger, et entretenir toutes jetées, arches ou autres ouvrages, dans, sur et à travers toutes rivières ou ruisseaux pour construire, mettre en usage, entretenir et réparer les dits bassins et les sentiers, chemins, voies, quais, passages et communications sur les bords d'iceux, et, aussi, à construire, confectionner et faire toutes les autres matières et choses qu'ils jugeront nécessaires et convenables pour la construction, exécution, conservation, amélioration, parachèvement et exploitation des dits bassins en conformité de cet acte et suivant son véritable sens et intention ; la dite compagnie causant aussi peu de dommage que possible dans l'exécution des différents pouvoirs à elle conférés par cet acte, et faisant compensation en la manière ci-après mentionnée pour tous les dommages qui seront soufferts par les propriétaires ou occupants des terres, tènements ou héritages adjacents aux dits ouvrages.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, en construisant, faisant et complétant les dits bassins, d'acquérir, prendre et posséder pour cet objet telle partie du lit de la rivière du Cap-Rouge, soit couverte d'eau ou à sec, et des autres terrains compris dans les limites susdites sauf les restrictions ci-dessus mentionnées, que les directeurs de la dite compagnie jugeront nécessaires, et, aussi, de prendre et s'approprier pour l'usage des dits bassins, tant avant qu'après leur achèvement, la totalité ou telle partie des eaux de la dite rivière du Cap-Rouge qu'il sera jugé nécessaire pour l'entretien ou l'usage des dits bassins, sauf les restrictions ci-dessus mentionnées ; et il sera loisible à la dite compagnie de construire à l'embouchure de la dite rivière du Cap-Rouge, au point où elle tombe dans le fleuve St. Laurent, et sur les deux rives de la dite rivière du Cap-Rouge, dans les limites susdites, ainsi que sur la grève ou les grèves au devant d'icelles, tels et autant de quais, jetées, étangs, écluses, portes et autres constructions qui pourront être nécessaires pour l'usage de la dite compagnie et les objets des dits bassins, et les abords d'iceux ;
pourvu

Pouvoir de faire l'acquisition du lit de la rivière du Cap Rouge, etc., et d'y construire des ouvrages.

Proviso : à l'égard des occupants de moulins, etc.

pourvu toujours, que tous les propriétaires ou occupants pour le temps d'alors de moulins ou terrains situés au-dessus des dits bassins ou autres ouvrages s'y rattachant auxquels la dite rivière du Cap-Rouge procure des moyens de communication, auront, après que les dits bassins auront été achevés, le droit tant pour eux-mêmes et leurs serviteurs que pour leurs vaisseaux, barges, bateaux ou autres embarcations, de passer et repasser sans rien payer, dans et à travers les dits bassins, et les canaux, écluses, ou autres communications à l'entrée ou sortie d'iceux, avec tous les objets, marchandises, bois de construction, bois de chauffage et autres bois, ou autres effets ou matériaux de toute description à eux appartenant *bonâ fide*, ou qui seront transportés pour leur usage, ou appartenant à d'autres personnes mais destinés à être manufacturés ou ayant été manufacturés à un moulin ou des moulins de quelque espèce que ce soit dans la rivière du Cap-Rouge, et, aussi, d'amarer aux dites jetées, quais et autres ouvrages dépendant des dits bassins, pendant tout le temps qu'il sera nécessaire raisonnablement pour leur permettre de transporter les dits objets.

Personnes et corporations autorisées à vendre des immeubles à la compagnie.

V. Et qu'il soit statué, qu'après que des terres ou terrains auront été désignés et reconnus nécessaires pour construire les dits bassins et autres objets et commodités ci-dessus mentionnés, il sera et pourra être loisible à tous corps politiques, communautés, corporations composés de plusieurs personnes ou d'une seule, tuteurs, et tous fidéicommissaires non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, qu'ils soient enfants, aliénés, idiots, femmes mariées, ou autres personne ou personnes qui sont ou seront en possession de toutes terres ou terrains, ou intéressés dans toutes terres ou terrains qui seront désignés et reconnus comme susdit, de céder, vendre et transporter à la dite compagnie les dites terres ou terrains en tout ou en partie qui seront de temps à autre désignés et reconnus, comme susdit ; et que tous tels contrats, conventions et ventes seront valides et obligatoires en loi à toutes intentions et fins quelconques, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, et le prix et la valeur d'iceux seront établis en la manière ci-après mentionnée pour la détermination de la valeur des terres ou autres tènements à être achetés par la dite compagnie, ainsi que le montant des dommages causés par elle.

Les directeurs pourront contracter avec les propriétaires de terre, etc.

VI. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie seront et sont par le présent autorisés à traiter, composer, entrer en compromis et en arrangement avec les propriétaires et occupants de tout terrain à travers et sur lequel ils pourront décider de creuser et construire les dits bassins projetés, avec toutes les écluses, sentiers, quais, voies, chemins, communications et autres bâtisses et constructions que cet acte prévoit devoir être creusés, érigés, construits et bâtis, soit pour l'acquisition absolue de la partie du dit terrain dont ils auront besoin pour

pour les fins de la dite compagnie, soit pour les dommages qu'ils auront droit de se faire payer par la dite compagnie à raison de ce que les dits bassins, écluses sentiers, quais, voies, chemins, communications et autres bâtisses et constructions auront été creusés ou construits dans ou sur leurs terrains respectifs.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tout corps politique, communauté, corporation ou autre personne ou personnes quelconques qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ni aliéner aucunes terres ou terrains ainsi désignés et constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe, comme équivalant et nullement comme prix principal à être payé pour les terres et terrains ainsi marqués et constatés comme étant nécessaires pour faire les dits bassins à sec et à flot, et pour les autres fins et commodités se rapportant et liées à iceux; et dans le cas où le montant de telle rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière ci-dessous prescrite; et pour le paiement de la dite rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée et à être payée par la dite compagnie pour l'achat de toutes terres, ou pour aucune partie du prix d'achat d'aucune terre que le vendeur consentira à laisser entre les mains de la dite compagnie, les dits bassins et les péages et droits qui y seront levés et perçus, seront, et ils sont par le présent, sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques contre iceux, pourvu que le titre créant la dite charge et hypothèque soit dûment enregistré.

Les corporations et parties qui ne pourront vendre, pourront louer des propriétés foncières à la compagnie.

VIII. Et qu'il soit statué, que le capital ou fonds social total de la dite compagnie, y compris les immeubles que la dite compagnie pourra avoir et posséder en vertu du présent acte, n'excèdera pas en valeur soixante-et-quinze mille louis courant, pour faire, compléter, maintenir et exploiter le dit bassin ou les dits bassins et autres ouvrages, pourvu qu'avant que la première assemblée des actionnaires de la dite compagnie soit tenue, la cinquième partie du dit capital aura été prise et souscrite, et un dixième du montant du dit capital payé; et que pas plus de dix pour cent ne soit demandé pour chaque versement, et que chaque versement soit fait après soixante jours d'avis de tel versement.

Capital.

Un cinquième devra être payé avant la première assemblée.

Versements limités.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite somme de soixante-et-quinze mille louis, ou telle partie d'icelle qui aura été ou sera formée par les diverses personnes ci-dessus dénommées, et par telles autres personne ou personnes qui en aucun temps deviendront souscripteurs des dites jetées, quais et bassins et autres travaux, sera divisée et répartie en parts ou actions égales à un prix qui n'excèdera pas cinq louis par action, et que les actions seront réputées meubles, et seront transférables comme tels, et que les dites quinze mille parts seront et sont par le présent la propriété des divers souscripteurs, et de leurs divers héritiers, exécuteurs,

Droits des actionnaires.

Actions.

Elles seront réputées meubles.

curateurs,

curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs pour le propre usage et avantage d'eux et de chacun d'eux, proportionnellement à la somme qu'ils auront, eux et chacun d'eux, souscrite et payée ; et tous et chaque corps politiques, incorporés ou agrégés ou communautés, et toutes et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs, et ayants cause respectifs, qui ont déjà souscrit et payé ou qui souscriront et paieront la somme de cinq louis, ou telles somme ou sommes qui ont été ou seront demandées au lieu d'icelle pour faire et achever les dites jetées, quais et bassins, auront droit à, et recevront après la confection des dits bassins, la distribution nette et entière des profits et avantages qui pourront résulter et provenir de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées ou reçues sous l'autorité du présent acte, en proportion du nombre d'actions ainsi possédées ; et chaque corps politique, incorporé ou agrégé ou communauté, ou personne ayant la propriété de la quinze millième partie ou action dans la dite entreprise, et ainsi à proportion, comme susdit, fournira et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée, pour l'exécution de la dite entreprise de la manière prescrite et réglée par cet acte.

La corporation autorisée à emprunter de l'argent.

X. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra de temps à autre légalement emprunter, soit dans cette province, soit ailleurs, telles somme ou sommes d'argent, n'excédant en aucun temps la somme de vingt-cinq mille louis, suivant qu'elle le trouvera à propos, et à tel taux d'intérêt qui n'excèdera pas sept pour cent par année, suivant qu'elle le trouvera convenable, et pourra consentir les obligations, bons ou autres sûretés qu'elle donnera pour les deniers ainsi empruntés, payables à tel lieu dans ou hors cette province, suivant qu'elle le trouvera à propos, et pourra engager ou hypothéquer les terres, péages, revenus et autres propriétés de la dite compagnie pour le dû paiement des dites sommes et de l'intérêt sur icelles.

Formes des débentures de la dite compagnie.

XI. Et qu'il soit statué, qu'en empruntant de l'argent, et en créant des hypothèques pour garantir le prêt, des débentures de la compagnie à cet effet seront et pourront être rédigées suivant les formules contenues dans les cédules numéros un et deux, respectivement, annexées à cet acte ; et l'enregistrement au long d'une débenture, suivant la formule de la cédule numéro un, dans le bureau d'enregistrement du comté dans la lequel la terre ou immeuble, ou quelque portion de la terre ou immeuble de la compagnie, par là spécialement hypothéqué, sera situé, complètera l'hypothèque créée par la dite débenture ; et la débenture et l'hypothèque qu'elle aura créée, seront à toute fin et intention quelconque obligatoires pour la dite compagnie, en faveur du possesseur de la débenture, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; pourvu toujours, qu'aucune débenture de la dite compagnie ne sera pour une moindre somme que cent louis.

XII. Et qu'il soit statué, que si après l'enregistrement dans le bureau d'enregistrement du comté, d'une débenture de la dite compagnie créant une hypothèque, la débenture est présentée au bureau d'enregistrement où elle aura été enregistrée, avec le mot "annulée," et la signature du président, ou autre directeur dûment autorisé de la dite compagnie, ou du secrétaire de la dite compagnie, écrite en travers sur la face de la dite débenture, le registrateur ou son député, en recevant l'honoraire ordinaire à cet effet, et sur preuve de l'annulation, par le serment d'un témoin digne de foi, (et le registrateur ou son député est autorisé à administrer le dit serment), fera immédiatement une entrée à la marge du registre, vis-à-vis l'enregistrement de la dite débenture, constatant qu'elle a été annulée, et il mettra la date de cette entrée et sa signature, et ensuite la débenture annulée sera remise au bureau d'enregistrement, et déposée dans ses archives; pourvu toujours, que si la dite débenture annulée a été enregistrée dans plus d'un bureau d'enregistrement, elle sera déposée dans les archives du bureau d'enregistrement du comté dans lequel se trouvera situé la plus grande partie de la propriété hypothéquée, l'autre registrateur ou les autres registrateurs, ou son ou leurs députés, ayant au préalable mis au dos de la dite débenture un certificat attestant qu'il a fait ou qu'ils ont fait l'entrée de l'annulation.

Comment seront cancel-
lées les débentures.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, à son assemblée générale tenue après que l'un ou l'autre des dits bassins aura été terminé, déterminera et fixera les taux et droits qui seront prélevés en vertu de cet acte, et, pareillement, changera et fixera les taux et droits à être perçus par la dite compagnie, à raison de ses affaires comme compagnie de jetées et quais; et il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie de changer tous et chacun les dits taux à toute assemblée subséquente après en avoir donné avis public trois mois à l'avance, et qu'une cédule des taux aura été affichée à l'entrée ou aux entrées des dits bassins et au bureau de la compagnie (si elle en a un) dans le voisinage d'iceux: pourvu toujours, qu'aucun tel tarif de taux ou droits, ou aucun changement d'iceux, n'aura aucune force ou effet avant d'avoir été approuvé et confirmé par le gouverneur en conseil avec pouvoir au gouverneur de les réviser de temps à autre.

La compagnie
fixera les taux
et les droits.

Elle pourra
les changer.

Proviso:
Sanction du
gouverneur.

XIV. Et qu'il soit statué, que les divers droits susdits seront payés à telles personne ou personnes, à telles place ou places près des dits bassins, de telle manière et suivant tel règlement que les dits directeurs fixeront et détermineront; et dans le cas de refus ou de négligence de paiement d'aucun des dits taux ou droits ou d'aucune partie d'iceux, à demande, aux personne ou personnes nommées pour les recevoir comme susdit, la dite compagnie pourra poursuivre pour iceux, et les recouvrer dans toute cour ayant juridiction, ou les personne ou personnes à qui les dits droits devraient être payés, pourront, et elles sont par le présent autorisées à saisir et retenir tels bateaux, vaisseaux, barges

Comment seront payés et recouvrés les droits.

barges ou autres embarcations, cages de bois, madriers, ou autre bois de construction, marchandises, denrées, ou autres articles pour et à l'égard desquels les dits taux ou droits devraient être payés, et les retenir jusqu'à paiement d'iceux.

La 12 V.
c. 56 sera applicable à la compagnie.

XV. Et qu'il soit statué, que les dispositions du dit acte du parlement de cette province passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser l'établissement de compagnies à fonds social dans le Bas-Canada pour la construction de chemins macadamisés, ponts et autres travaux y mentionnés*, seront applicables à la dite compagnie incorporée par cet acte en toutes matières et choses non incompatibles avec les dispositions de cet acte.

Aucun actionnaire ne sera personnellement responsable.

Proviso.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite compagnie de propriétaires ne sera en aucune manière quelconque responsable ou chargé du paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite compagnie au-delà du montant de sa part du capital de la dite compagnie, non payée ; pourvu toujours, que la dite compagnie ne fera aucune espèce de trafic ou commerce quelconque autre que celui qui est nécessairement lié aux fins et objets projetés par l'association première formée sous le nom de "Compagnie des jetées et quais du Cap-Rouge", et que ce qui est autorisé et prévu par cet acte.

La compagnie terminera un bassin dans l'espace de 5 ans.

XVII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie de propriétaires, pour avoir droit aux bénéfices et avantages à elle accordés par cet acte, construira et complétera, et elle en est par le présent requise, un ou plus des dits bassins à sec ou à flot dans le cours de cinq années depuis la passation de cet acte, et s'ils n'ont pas été ainsi achevés dans le dit délai de manière à ce que le public puisse en faire usage, alors cet acte et toute autre matière et chose y contenues deviendront caducs et seront nuls et de nulle valeur, en autant qu'il s'agira de la construction, réparation et entretien de tels bassins à sec et à flot.

Quand pourra se faire la demande de compensation pour dommages.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toute requête à la cour qu'il appartiendra pour indemnisation pour tous dommages et torts soufferts à raison des pouvoirs et de l'autorité accordés par cet acte, sera présentée dans les six mois de calendrier qui suivront le temps où tels dommages supposés auront été soufferts, ou dans le cas où il y aura une continuation de dommages, alors dans les six mois de calendrier après que la perpétration des dits dommages aura cessé, et non plus tard, et les défendeur ou défendeurs pourront faire une défense générale, et produire cet acte et les faits spéciaux comme preuve à tout procès qui aura lieu au sujet de ces dommages, et ils pourront alléguer qu'ils ont été causés en conformité et en vertu de l'autorité de cet acte.

Les directeurs pourront faire

XIX. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie auront le pouvoir à volonté de faire les règles et règlements

règlements qu'ils jugeront convenables, concernant les vaisseaux, bois de construction et autres objets, entrant dans les dits bassins ou en sortant, ou déposés dans iceux, aussi bien que concernant les mouillages ou autrement, et ils auront aussi le pouvoir de nommer telle personne ou personnes qu'ils jugeront nécessaires pour mettre à effet tels règles ou règlements; pourvu toujours, que tels ordres et règlements ne seront pas en vigueur avant qu'ils aient été approuvés par le gouverneur en conseil, et ils pourront être révisés de temps à autre.

des règlements à l'égard des vaisseaux.

Proviso.

XX. Et qu'il soit statué, que le fonds social, les propriétés, affaires et intérêts de la dite compagnie incorporée par cet acte, seront gérés et conduits de la même manière qu'il a déjà été prescrit par l'acte d'association de la compagnie des jetées et quais du Cap-Rouge, et par les règles et règlements passés, faits et adoptés par la dite compagnie en dernier lieu mentionnée, et en vigueur au temps de la passation de cet acte; et les directeurs actuels de la dite compagnie des jetées et quais du Cap-Couge, continueront à être et resteront et seront les directeurs de la dite compagnie incorporée par cet acte, jusqu'à ce qu'ils soient dûment remplacés ou réélus conformément aux termes des dits actes d'association, règles, ordres et règlements, et les élections des directeurs auront lieu conformément aux règlements existants, à moins qu'il ne soit autrement prescrit subséquemment par aucune règle, ordre ou règlement à être passé, fait ou adopté par la dite compagnie incorporée par cet acte, pourvu qu'aucune disposition y contenue ne soit contraire aux présentes dispositions.

Conduite des affaires de la compagnie.

XXI. Et qu'il soit statué, que le fonds social et les propriétés mobilières et immobilières, et les autres droits de la dite compagnie, maintenant et ci-devant existant sous le nom de la "Compagnie des jetées et quais du Cap-Rouge," appartiendront et seront transférés, depuis et après la passation de cet acte, à la dite compagnie incorporée par cet acte, et dès lors la dite compagnie en dernier lieu mentionnée, et ses successeurs, seront responsables de toutes les dettes de la dite compagnie des jetées et quais du Cap-Rouge, et seront tenus de remplir tous et chacun les contrats et obligations consentis par la dite compagnie en dernier lieu mentionnée, avant la passation de cet acte.

Les propriétés de la compagnie des jetées et quais du Cap Rouge conférées à la compagnie incorporée par le présent acte.

XXII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet, ni ne sera interprété comme ayant l'effet de dissoudre la dite compagnie ci-devant existant sous le nom de la "Compagnie des jetées et quais du Cap-Rouge," mais la dite corporation et les actionnaires de la dite compagnie et leurs successeurs, resteront et continueront à former et constituer avec telles autres personnes qui deviendront les souscripteurs du capital additionnel à être créé en vertu des dispositions de cet acte, et leurs successeurs, un corps politique, incorporé tant pour les fins pour lesquelles la dite compagnie à fonds social,

La compagnie des jetées et quais du Cap-Rouge ne sera pas dissoute par cet acte.

social, appelée la Compagnie des jetées et quais du Cap-Rouge, fut premièrement formée, que pour les fins du présent acte, sous le nom de la “ Compagnie des jetées, quais et bassins du Cap-Rouge,” qui seront une seule et même corporation avec la dite compagnie à fonds social ci-devant existant comme susdit, sous le nom de la “ Compagnie des jetées et quais du Cap-Rouge”: pourvu toujours, que, dans le cas où la dite compagnie incorporée par cet acte ne mettrait pas à exécution les pouvoirs à elle conférés par cet acte relativement aux bassins à sec et à flot, dans le délai fixé par cet acte, la dite compagnie subsistera et continuera à être incorporée comme compagnies des jetées et quais sous son nouveau nom de “ Compagnie de jetées, quais et bassins du Cap-Rouge,” et possèdera tous les autres pouvoirs, autorités et privilèges à elle conférés et appartenant comme compagnie de quais et jetées.

Provisa

Sa Majesté pourra prendre possession des propriétés de la compagnie.

XXIII. Qu'il soit statué, qu'après la construction et l'achèvement des dits bassins, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de prendre la possession et la propriété d'iceux et de tous et chacun les ouvrages et dépendances y appartenant ou en dépendant en aucune manière, en payant à la dite compagnie, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayants cause le montant en entier de leurs parts respectives ou des sommes fournies et avancées par chaque souscripteur pour la construction et l'achèvement des dits bassins, ensemble avec telle autre somme qui se montera à dix pour cent sur les sommes ainsi avancées et payées comme compensation complète à la dite compagnie; et les dits bassins, à dater du jour de telle reprise en la manière susdite, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, qui seront dès lors substitués aux lieu et place de la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause pour toute et chacune les fins de cet acte en ce qui regarde les dits bassins, non comprise aucune propriété qui a déjà été ou qui sera par la suite acquise par la dite compagnie, comme compagnie de jetées et quais, ou pour des objets autres que la construction et l'entretien de bassins à sec et à flot, et leurs dépendances.

Signification des procédures à la compagnie.

XXIV. Et qu'il soit statué, que la signification de toutes sommations ou procédures légales à la dite compagnie devra être faite au président, ou au secrétaire ou trésorier de la dite compagnie, à leur bureau au Cap-Rouge, à l'endroit où leur bureau sera installé.

Etats annuels au gouvernement.

XXV. Et qu'il soit statué, que cette compagnie présentera des états annuels de son actif et passif au gouvernement.

Acte public.

XXVI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public, et que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

CÉDULE No. 1

A laquelle il est référé dans le présent acte.

EMPRUNT DE LA COMPAGNIE DES JETÉES, QUAIS ET BASSINS DU
CAP-ROUGE.

Numéro

£

Cette débenture fait foi que la *Compagnie des jetées, quais et bassins du Cap-Rouge*, en vertu de l'autorité du statut provincial passé dans la _____ année du règne de Sa Majesté, et intitulé : (*ici insérez le titre de cet acte*) a reçu de _____ de _____ la somme de _____ comme prêt à elle fait, portant intérêt depuis la date d'icelle, au taux de _____ pour cent par année, payable tous les six mois, le _____ jour de _____ et le _____ jour de _____ laquelle somme de _____ la dite compagnie promet et s'oblige payer le _____ au dit _____ ou au porteur, et payer les intérêts sur icelle tous les six mois, comme susdit, sur production du coupon qui forme partie de cette débenture.

Et pour le dû paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la dite compagnie, en vertu de l'autorité à elle conférée par le dit statut, engage et hypothèque par les présentes les biens-fonds et dépendances ci-après désignés, savoir : (*désignez la propriété hypothéquée.*)

En foi de quoi _____, président de la dite compagnie, a apposé sa signature et le sceau commun de la compagnie en la cité de _____ ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

Président.

Contresignée et enregistrée.

Secrétaire.

Je certifie que cette débenture a été dûment enregistrée dans le bureau d'enregistrement pour le comté de _____ dans le district de _____ le _____ jour de _____ mil huit cent _____ à _____ heures dans le registre _____ page _____

Registreur.

CÉDULE No. 2

A laquelle il est référé dans le présent acte.

EMPRUNT DE LA COMPAGNIE DES JETÉES, QUAIS ET BASSINS DU
CAP-ROUGE.

Numéro

£

Cette débenture fait foi que la *Compagnie des jetées, quais et bassins du Cap-Rouge*, en vertu du statut provincial passé dans la _____ année du règne de Sa Majesté, intitulé : (*ici insérez le titre de cet acte*) a reçu de _____ la somme de _____ comme prêt, portant intérêt depuis la date de _____ jour de _____ d'icelle, au taux de _____ pour cent par année, payable tous les six mois, le _____ jour de _____ laquelle somme de _____ la dite compagnie promet et s'oblige de payer le _____ au dit _____ ou au porteur, et en payer l'intérêt tous les six mois, comme susdit, sur la production du coupon qui forme partie de cette débenture.

En foi de quoi _____, président de la dite compagnie, a apposé sa signature et le sceau commun de la dite compagnie, à la cité de _____ ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

Président.

Contresignée et enregistrée.

Secrétaire.

CAP. CCLVIII.

Acte pour amender un acte intitulé : *Acte pour incorporer les pilotes pour le havre de Québec et au-dessus.*

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU que la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessus a signalé, par sa pétition à la législature, qu'il est devenu nécessaire dans l'intérêt de la dite corporation, et pour faciliter son bon fonctionnement, que certains amendements fussent faits à l'acte qui incorpore la dite corporation, savoir, à l'acte passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent vingt-trois, intitulé : *Acte pour incorporer les pilotes pour le havre de Québec et au-dessus* ; et vu qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite corporation : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour*

pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'assemblée générale des membres de la dite corporation dont mention est faite dans la troisième clause de l'acte ci-dessus cité, sera tenue à l'avenir le premier de juin de chaque année, en tel endroit de la cité de Québec ou de la cité de Montréal (au lieu de la cité de Montréal seulement) qui sera désigné par les statuts de la dite corporation à cet effet ; et qu'il sera loisible à la dite corporation de tenir la dite assemblée dans l'une ou l'autre des dites cités.

Les assemblées générales se tiendront à Québec et à Montréal.

II. Et qu'il soit statué, que le pouvoir accordé au dit conseil dans et par la septième clause de l'acte ci-dessus cité, d'imposer des amendes, et à défaut de paiement immédiat, un emprisonnement pour le temps y spécifié, pour chaque offense, contre tout membre de la corporation, ou contre le secrétaire-trésorier pour toute contravention à aucun des règlements de la dite corporation, s'appliquera aux règlements à être établis par le dit conseil en vertu du présent acte.

Le pouvoir d'imposer des amendes s'appliquera aux règlements faits suivant cet acte.

C A P . C C L I X .

Acte pour permettre aux syndics de l'église de St. André à Québec d'aliéner ou hypothéquer certaines propriétés, afin de prélever un fonds pour bâtir une église plus convenable, un presbytère et une école.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU que le ministre et les syndics de l'église de Saint André, dans la cité de Québec ont, par leur pétition à la législature, exposé qu'ils ont en vue d'ériger une église nouvelle et plus convenable, un presbytère et une école, et qu'ils désirent être autorisés à faire l'emprunt pour cet objet d'une somme n'excédant pas sept mille louis, et à hypothéquer la propriété possédée par eux en fidéicommis comme garantie du remboursement de la somme ainsi empruntée, ou à disposer de la dite propriété et faire l'achat d'un autre site plus convenable pour la dite église et édifices, et qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que la corporation des ministre et syndics de l'église de St. André, constituée en vertu de l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne du Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour incorporer le ministre et les syndics de l'église de Saint*

Préambule.

La corporation constituée par l'acte du B. C. 10 & 11 Geo. 4, c. 75 autorisée à emprunter de l'argent et à

hypothéquer
ses propriétés.

Elle pourra
vendre ses
propriétés.

Proviso :
Approbation
de la majorité
des posses-
seurs de bancs
requis.

Usages aux-
quels la cor-
poration
pourra em-
ployer les de-
niers prélevés
suivant cet
acte.

André dans la cité de Québec, aura le pouvoir et l'autorité, d'emprunter en cette province ou ailleurs, telle somme ou sommes n'excédant pas en total la somme de sept mille louis courant, suivant qu'elle le jugera nécessaire, pour défrayer les frais de construction d'une église nouvelle et plus convenable, d'un presbytère et d'une école, ou d'aucun de ces édifices, pour l'usage et la plus grande commodité de la congrégation de la dite église de Saint André, et aussi pour payer toutes les réclamations existantes contre les dits syndics ayant rapport à la dite propriété maintenant possédée par eux, et d'hypothéquer la propriété possédée par elle en vertu du dit acte, ou aucune partie d'icelle, avec les édifices qui sont dessus érigés et leurs dépendances, pour la garantie du paiement du principal et de l'intérêt de la somme ou des sommes à être empruntées comme susdit ; et la dite corporation aura aussi le pouvoir et l'autorité, si elle le trouve plus avantageux pour la dite congrégation, de vendre, céder, aliéner et transporter à tout acquéreur ou acquéreurs la propriété susdite ou aucune partie d'icelle, pour telle somme, et à tels termes et conditions qu'elle croira être les plus avantageux pour la dite congrégation, et d'en recevoir le prix d'achat, et valablement d'acquitter et décharger l'acquéreur ou les acquéreurs, tant pour le dit prix d'achat que pour tous fidéicommis, restrictions, usages et provisos quelconques affectant la dite propriété ou aucune partie d'icelle, nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, ou dans les lettres patentes ou lettres d'amortissement mentionnées dans le préambule du dit acte ou dans aucunes autres lettres patentes, actes, titres ou instruments à ce contraire : pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation d'aliéner la dite propriété ou aucune partie d'icelle, à moins que telle aliénation n'ait été approuvée par une majorité des possesseurs de bancs dans la dite église de Saint André, qui ne devront aucun arrérage sur la rente d'iceux, et qui seront présents à une assemblée qui sera convoquée et tenue, et dont les délibérations seront enregistrées suivant la manière prescrite par l'acte ci-dessus cité à l'égard de semblables assemblées, et un instrument constatant la décision de la majorité des possesseurs de bancs votant à telle assemblée sera dressé et signé par la personne présidant telle assemblée, et par trois des possesseurs de bancs présents à icelle, lequel instrument sera enregistré dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure à Québec, et une copie d'icelui certifiée par le dit protonotaire sera reconnue comme authentique, et sera une preuve légale de l'existence de tel instrument et des faits y consignés.

II. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura plein pouvoir et autorité d'employer les sommes d'argent qui seront empruntées en vertu de l'autorité du présent acte, ou provenant de la vente de la propriété ci-dessus mentionnée, ou d'aucune partie d'icelle, ou telle partie des dites sommes qui sera jugée nécessaire pour payer toutes les réclamations existantes contre les dits syndics ayant rapport à la dite propriété maintenant possédée

possédée par eux, et pour défrayer les dépenses de construction d'une église nouvelle et plus convenable, d'un presbytère et d'une école, soit sur le terrain maintenant possédé par la dite corporation, ou sur tout terrain qu'elle acquerra en vertu du présent acte, ou pour changer, réparer, agrandir, ou améliorer l'église, presbytère et école actuels ou aucun de ces édifices, et pour acheter, acquérir, prendre et posséder aucun lot ou lots de terre dans la haute ville de la cité de Québec qu'elle jugera plus convenable comme site ou sites pour la dite église, presbytère ou école, ou aucun d'eux, que celui ou ceux actuellement possédés par elle, et de payer le prix de tel lot ou lots qui auront été ainsi achetés à même les sommes d'argent susdites; et pour les fins susdites, la dite corporation aura plein pouvoir et autorité de faire, exécuter et mettre en force tous tels arrangements et contrats, titres et instruments qui pourront être nécessaires et expédients pour l'exercice de tous ou d'aucun des pouvoirs à elle conférés par le présent acte, et aussi, de payer à même les rentes de bancs et autres revenus de la dite église de Saint André qui ne se ront pas spécialement appropriés à d'autres fins, toutes ou aucune des sommes d'argent qui seront payables par elle en vertu du présent acte; et la dite corporation aura de plus tous tels autres pouvoirs (s'il en est) qui seront nécessaires pour faciliter l'exercice de ceux dont elle est spécialement investie par le présent acte, ou pour atteindre pleinement les fins d'icelui: pourvu toujours, que toutes terres ou propriétés immobilières qui seront acquises par la dite corporation en vertu du présent acte, seront possédées par elle sous les mêmes restrictions, destinations, provisois et usages que les terres et propriétés immobilières dont elle est actuellement investie, excepté en autant qu'il y est autrement expressément pourvu par le présent acte, en exceptant toujours les hypothèques, droits et privilèges réservés en faveur des vendeurs d'icelles ou autres parties, par les titres ou instruments transportant telle propriété à la dite corporation, ou appartenant en vertu de la loi à tels vendeurs ou autres parties au temps de l'exécution de tels titres ou instruments, ou à raison d'iceux.

Elle pourra faire les conventions nécessaires.

Proviso: les nouvelles propriétés auront la même destination que les anciennes. Exceptions.

III. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public. Acte public.

C A P . C C L X .

Acte pour expliquer l'acte intitulé: *Acte pour autoriser François Verrault, écuyer, à ériger un pont de péage sur la rivière Etchemins, dans la paroisse de Saint Henri, près de l'église de la dite paroisse, dans le comté de Dorchester.*

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il a été passé un acte par la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, dans la cinquante-huitième année du règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre vingt-cinq, intitulé: *Acte pour autoriser François Verrault,* Préambule.

Acte du B.
C. 58 G. 3,
c. 25 cité.

*Verrault, écuyer, à ériger un pont de péage sur la rivière Etchemins, dans la paroisse de Saint Henri, près de l'église de la dite paroisse, dans le comté de Dorchester; et attendu que le dit François Verrault, ses représentants et successeurs, ont érigé et construit les dits pont, maison de péage et dépendances, conformément aux dispositions du dit acte, et qu'ils en ont toujours été en possession depuis la passation du dit acte, et l'ont toujours entretenu en état de réparation, tel qu'il est requis par le dit acte, et qu'ils ont encouru à cet effet des dommages et des dépenses considérables; et attendu que certains mots, qui se trouvent dans la sixième clause du dit acte, pourraient avoir l'effet d'annuler le privilège accordé au dit François Verrault, ses héritiers et ayants cause, et exposer ses représentants à des dommages, contrairement à l'intention et au véritable objet du dit acte; et attendu qu'il s'est élevé des doutes dans plusieurs des cours de justice de Sa Majesté, dans le Bas-Canada, quant à l'intention de la législature en accordant un privilège exclusif au dit François Verrault, ses hoirs et ayants cause, par l'acte susdit, en conséquence des dits mots dans la dite sixième clause; et attendu qu'il est expédient de lever ces doutes, dans la vue de protéger le dit François Verrault, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause: à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que l'intention véritable de la législature en passant la dite sixième clause du dit acte, et des autres dispositions d'icelui, était, que le dit François Verrault, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, aient un privilège exclusif dans les limites prescrites par le dit acte, et d'empêcher la construction d'un pont ou de ponts quelconques, ou d'ouvrages d'une nature quelconque tendant à diminuer les taux que le dit François Verrault, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause sont autorisés à prélever en vertu du dit acte, ou à en priver le dit François Verrault, ses héritiers, exécuteurs et ayants cause; pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte ne sera censé empêcher le public de traverser la dite rivière Etchemins à gué dans les limites susdites, ou dans des canots seulement, sans gain ni profit; et pourvu aussi, que rien de contenu au présent acte ne sera censé exposer aucune personne ou personnes à des dommages pour la construction ou l'usage, ou pour avoir occasionné ou obtenu la construction ou l'usage d'un pont libre ou pont n'étant pas un pont de péage dans les dites limites avant la passation du présent acte.*

L'intention véritable de la 6 s. du dit acte déclarée.

Proviso.

Proviso.

Acte public.

II. Et qu'il soit statué, que cet acte sera censé être un acte public.

CAP. CCLXI.

Acte pour incorporer l'Institut Canadien.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU que plusieurs personnes de différentes classes, Préambule.
 âges et professions, résidant dans la cité de Montréal et
 ailleurs, ont formé une association littéraire et d'arts et métiers,
 dans la dite cité, sous le nom de "Institut Canadien," aux fins
 de fonder une bibliothèque et une salle de lecture, et d'organiser
 un mode d'instruction mutuelle et publique, au moyen de lec-
 tures et de cours; et attendu que les personnes ci-après nom-
 mées, officiers de la dite association ou membres d'icelle, ont
 exposé à la législature, par leur pétition, que la dite association
 a été originairement fondée en l'année mil huit cent quaran-
 te-quatre, dans la vue de procurer à ses membres et de répandre
 au dehors l'instruction dans les différentes branches des
 sciences, des arts et des connaissances utiles, nécessaires ou
 avantageuses dans les différents états de vie; et que les péti-
 tionnaires ont de plus représenté que le nombre des membres
 composant la dite association s'élève déjà à plus de cinq cents,
 que la dite association possède une bibliothèque de deux mille
 volumes et une chambre de lecture abondamment pourvue de
 journaux et publications périodiques, et que l'incorporation des
 membres de la dite association assurerait et augmenterait les
 avantages qui en résultent pour eux et le public, et qu'ils ont
 demandé à être ainsi incorporés; et attendu qu'il est expédient
 d'accéder à la demande des dits pétitionnaires, en les astrei-
 gnant néanmoins à l'observation des règles et règlements ci-
 après mentionnés: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-
 Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consen-
 tement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la
 province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous
 l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de
 la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir
 les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouverne-
 ment du Canada*, et il est par le présent statué par la dite auto-
 rité, que Joseph Doutre, C. F. Papineau, L. Ducharme, V. P.
 W. Dorion, A. Cressé, W. Prévost, A. Tellier, S. Martin, A. A.
 Dorion, J. G. Barthe, P. Mathieu, J. A. Hawley, R. Laflamme,
 Joseph Papin, Emery Coderre, J. W. Haldimand, P. R. La
 Frenaye, F. Cassidy, Louis Ricard, Eugène L'Écuyer, C.
 Loupret, et toutes et telles autres personnes qui sont mainte-
 nant ou deviendront ci-après membres de la dite association,
 en vertu du présent acte et des règlements d'icelle, formeront
 et sont, par les présentes, constitués une corporation ou corps
 politique pour les fins mentionnées dans le préambule du pré-
 sent acte, sous le nom de "Institut Canadien," et la dite corpo-
 ration aura aussi le droit d'acquérir et posséder pour les fins sus-
 dites des propriétés immobilières jusqu'à concurrence d'une
 valeur annuelle de cinq cents louis courant, y compris la valeur
 des propriétés immobilières appartenant à la dite société pour
 les

Incorporation
de l'Institut
Canadien.Nom et pou-
voirs géné-
raux.

Substitution de la corporation à l'association.

les usages et fins d'icelle, ainsi que tous meubles, effets mobiliers et objets quelconques, avec pouvoir de vendre et aliéner les dits biens-meubles et immeubles, d'en acquérir d'autres et de les remplacer, et de faire tous les contrats civils et d'acquérir à titre gratuit, dans les limites ci-dessus prescrites; et tous les biens-meubles, livres, créances et objets appartenant à la dite association, lors de la passation de cet acte, appartiendront à la dite corporation.

Les membres seront considérés comme majeurs.

II. Et qu'il soit statué, que tous les membres composant ou qui feront partie de la dite association seront considérés comme majeurs, pour l'exercice des droits attachés à la qualité de membres de la dite association, pourvu qu'aucune personne ne sera considérée comme membre de telle corporation à moins qu'elle n'ait atteint l'âge de dix-sept ans accomplis.

Les règlements actuels resteront en vigueur, etc.

III. Et qu'il soit statué, que les constitution ou règlements de la dite association qui seront en force lors de la passation de cet acte, et modifiés par le présent acte, continueront d'être les constitution et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils aient été changés ou rappelés par la dite corporation, à laquelle ce pouvoir est donné, ainsi que celui de faire de temps à autre, et quand elle le jugera à propos, tous autres constitution et règlements; et les officiers de la dite association qui seront en office lors de la passation de cet acte continueront à remplir les devoirs de leurs charges respectives, comme officiers de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés en conformité des constitution et règlements susdits.

Les états seront soumis au gouverneur.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite corporation de soumettre au gouverneur, lorsqu'elle en sera requise, un état détaillé des propriétés immobilières ou biens-fonds possédés par elle en vertu du présent acte et des revenus en provenant, ainsi que de ses recettes et dépenses.

Acte public.

V. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et que l'acte d'interprétation s'y appliquera.

C A P . C C L X I I .

Acte pour incorporer la Congrégation des Hommes de Ville Marie, dans la cité de Montréal.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années, dans la ville de Montréal, dans cette province, une association sous le nom de Congrégation des hommes de Ville Marie, dont le but est religieux et tend à encourager la morale et la pratique des œuvres de charité; et attendu que la dite association est composée des personnes ci-après mentionnées, et autres, qui ont représenté par leur requête que l'incorporation de la dite association augmenterait et

et assurerait les bienfaits qui en résultent, et ont demandé à être incorporées, ainsi que leurs successeurs, conformément aux règlements et dispositions ci-après : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que W. C. H. Coffin, Jacques Grenier, P. J. Beaudry, Eucher B. Dufort, J. L. Brault, Alfred Laroque, Hubert Paré, O. Berthelet, l'hon. D. B. Viger, R. Trudeau, A. Laframboise et Patrice Lacombe, et telles autres personnes qui sont maintenant ou qui deviendront par la suite, d'après les dispositions du présent acte et les statuts de la dite association, membres d'icelle, seront, et sont par le présent, constituées en une corporation sous le nom de la Congrégation des hommes de Ville Marie, et auront droit d'acquérir, avoir, posséder, accepter et recevoir, pour les fins de la dite corporation, des terres, tenements ou héritages, et propriétés mobilières, en cette province, n'excédant pas la valeur annuelle de cinq cents louis courant, y compris la valeur des immeubles occupés par la dite corporation pour les fins d'icelle, et pourront les vendre, et aliéner et en disposer, et en acheter ou en acquérir d'autres à la place, pour les fins susdites.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs généraux.

II. Et qu'il soit statué, que tous les biens mobiliers ou immobiliers quelconques, appartenant à la dite association, et tous les biens que la dite association ou les membres d'icelle pourront à l'avenir acquérir comme tels, et toutes dettes, réclamations et demandes dues à la dite association, seront et sont par le présent dévolus à la dite corporation par le présent constituée, et la dite corporation sera responsable de toutes les dettes de la dite association et des réclamations contre elle.

Substitution de la corporation à l'association.

III. Et qu'il soit statué, que les statuts, règles et règlements de la dite association, en force lors de la passation du présent acte, seront et continueront d'être les statuts, règles et règlements de la dite corporation ; et les officiers de la dite association en charge lors de la passation du présent acte, et chacun d'eux, continueront à remplir leurs charges respectives comme officiers de la dite corporation, et à administrer et gérer les affaires jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres pour les remplacer, comme il est prescrit par les dits statuts, règles et règlements.

Les règlements actuels resteront en vigueur, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme un acte public.

Acte public.

CAP. CCLXIII.

Acte pour incorporer la Société Ecclésiastique de St. Michel.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe depuis le cinq juin, mil sept cent quatre-vingt-dix-neuf, dans cette province, une association de membres du clergé catholique romain du diocèse de Québec, sous le nom de "société ecclésiastique de Saint Michel," dont le but principal est de secourir les membres de la dite association en cas d'infirmité, maladie, vieillesse ou incapacité ; et attendu que la dite société est composée des personnes ci-après nommées et autres, qui ont représenté, par leur requête, que l'incorporation de leur association augmenterait et assurerait les bienfaits qui en résultent, et ont demandé d'être incorporées, ainsi que leurs successeurs, conformément aux règles et dispositions ci-après : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les très-révérands Pierre Flavien Turgeon, archevêque de Québec, Charles François Baillargeon, évêque de Tloa, Thomas Cooke, évêque des Trois-Rivières, et les révérends Thomas Maguire, Laurent Thomas Bédard, François Germain Loranger, Jean Louis Beaubien, et autres, prêtres, et telles autres personnes qui sont maintenant ou qui deviendront par la suite, d'après les dispositions du présent acte et les statuts de la dite association, membres d'icelle, ainsi que leurs successeurs, seront et il sont par le présent constitués corps politique et incorporé, sous le nom de "Société ecclésiastique de Saint Michel," et sous ce nom pourront de temps à autre et en tout temps à l'avenir acheter, acquérir, avoir, posséder, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, à l'usage et pour les fins de la dite corporation, des biens immeubles en cette province, n'excédant pas la valeur annuelle de mille louis courant, et pourront les vendre et aliéner ou en disposer et en acheter et acquérir d'autres à la place, pour les besoins et fins susdits : pourvu que la corporation de la dite société se compose d'ecclésiastiques appartenant aux diocèses de Québec et des Trois-Rivières.

Incorporation de certaines personnes.

Nom et pouvoirs généraux.

Valeur annuelle des immeubles.

Proviso.

Biens actuels de l'association dévolus à la corporation établie par le présent acte.

II. Et qu'il soit statué, que tous les biens mobiliers ainsi que toutes les créances, droits ou réclamations appartenant à la dite société, lors de la passation du présent acte, seront et sont par le présent dévolus, et passeront à la corporation établie par le présent, laquelle sera de même responsable de toutes les dettes de la dite association et des réclamations contre elle.

III.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucun secours ne pourra être accordé avec les fonds de la dite société pour aucune fin de la société autre que d'accorder des secours aux membres de la société dans les cas d'infirmité, maladie, vieillesse ou incapacité.

Assistance à
même les
fonds de la
société.

IV. Et qu'il soit statué, que les statuts, règles et règlements de la dite association, en force lors de la passation du présent acte, seront et continueront d'être les statuts, règles et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, amendés ou révoqués par d'autres à être faits par la dite corporation; et les officiers ou administrateurs de la dite association, en charge lors de la passation du présent acte, et chacun d'eux, continueront à remplir leurs charges respectives, comme officiers ou administrateurs de la dite corporation, et à en administrer et gérer les affaires jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres pour les remplacer, tel que prescrit par les dits statuts, règles et règlements.

Les règle-
ments actuels
demeureront
en vigueur.

V. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera tenue, lorsque requise par le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, de lui donner des états fidèles des recettes et dépenses et des biens-meubles et immeubles de la dite corporation.

Des états se-
ront soumis au
gouverneur.

VI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré être un acte public.

Acte public.

C A P . C C L X I V .

Acte pour incorporer les Sœurs de la Charité de Québec.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années en la cité de Québec, dans le district de Québec, une association sous le nom de "Les sœurs de la charité de Québec," et que cette association a établi une institution pour recevoir des orphelines à qui elle donne l'éducation gratuitement, ainsi qu'à des jeunes filles pauvres; et attendu que les dites dames ont demandé par leur requête que la dite association fût incorporée, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande en vue des grands avantages qui devront résulter de cette institution: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Grande et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que la sœur M. S. M. Mallet, la sœur M. J. Pilon dite Ste. Croix, et la sœur M. E. Perrin, dite St. Joseph, et telles autres

Préambule.

Incorporation
des Sœurs de
autres

la Charité de Québec.	autres personnes qui pourront en vertu des dispositions du présent acte devenir membres de la dite institution, seront et sont par le présent constituées un corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de "Les sœurs de la charité de Québec," et sous ce nom auront succession perpétuelle, et un sceau commun qu'elles pourront changer, modifier et renouveler de temps à autre, à volonté; et elles pourront sous le même nom, de temps à autre et en tout temps ci-après acheter, acquérir, posséder, avoir, accepter et recevoir pour elles et leurs successeurs, pour les besoins, les intérêts et les fins de la dite corporation, toutes terres, tènements et héritages et toutes propriétés mobilières ou immobilières sises et situées dans cette province n'excédant pas la valeur de mille louis courant, de revenu ou rente annuelle, à l'exclusion des bâtisses construites et en cours de construction, et les dépendances d'icelles, occupées ou qui seront par la suite occupées par la dite corporation pour les fins d'icelle, et les vendre, les aliéner, en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et elles auront sous le même nom plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi ample et aussi efficace que tout autre corps politique et incorporé, ou que toutes personnes pourraient en aucune manière quelconque légalement le faire; et une majorité quelconque de la corporation pour le temps d'alors aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans cette province, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelle; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association, qui seront en force lors de la passation du présent acte; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis ci-après.
Nom et pouvoirs généraux.	
Valeur des immeubles limitée.	
Règles et règlements.	
Objets auxquels seront employés les fonds de la corporation.	II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières ou immobilières, appartenant ou qui appartiendront à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la dite corporation, à l'avancement de l'éducation et aux dépenses qui pourront être encourues pour les objets légitimement liés ou qui auront rapport aux fins susdites.
La présente corporation	III. Et qu'il soit statué, que toutes propriétés mobilières et immobilières quelconques, appartenant à la dite association, ou qui

qui pourront ci-après être acquises par les membres d'icelle en telle qualité, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolues à la corporation constituée par le présent acte ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

substituée à l'association.

IV. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs, ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, serviteurs et institutrices de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

La corporation pourra nommer ses procureurs et ses officiers, etc.

V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura ni ne sera censé avoir l'effet de rendre aucune des diverses personnes mentionnées ci-dessus, ou aucun des membres de la dite corporation, ou aucune personne quelconque individuellement responsable ni comptable d'aucune dette de la dite corporation, ou à raison d'aucun contrat passé ou cautionnement donné pour et au nom de la dite corporation, ni relativement à aucune matière ou chose quelconque ayant rapport à la dite corporation.

Les membres ne seront pas personnellement responsables.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la corporation de mettre devant chaque branche de la législature provinciale, dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session, un état détaillé des propriétés foncières ou immobilières ou des biens qu'elle possède en vertu du présent acte, et des revenus en provenant.

Des états seront soumis à la législature.

VII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré être un acte public, et que l'acte d'interprétation s'y appliquera.

Acte public.

C A P . C C L X V .

Acte pour incorporer l'Institut Catholique Romain de Saint Roch de Québec.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il existe dans la paroisse de Saint Roch de la cité de Québec, une association littéraire sous le nom de " Institut Catholique Romain de Saint Roch de Québec," possédant une bibliothèque, donnant des cours de lectures publiques,

Préambule.

publiques, formée dans le but louable de répandre, parmi les membres de la dite association, l'amour de l'étude, le goût des connaissances utiles et agréables ; et attendu que par leur requête, les révérends Messires Z. Charest, J. B. Z. Bolduc et Pierre Légaré, J. B. Martel, Ls. Prevost, G. M. Muir, A. D. Riverin, Prudent Vallée, René Pelchat, F. L. Gauvreau, tous officiers en exercice de la dite association, pour et au nom de la dite association, demandent à être incorporés pour atteindre plus sûrement et plus efficacement les fins utiles pour lesquelles ils se sont associés ; et attendu qu'il est juste de faire droit à leur demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les personnes sus-nommées, ainsi que toutes celles qui font maintenant ou qui feront par la suite partie de la dite association, et leurs successeurs à l'avenir, seront et formeront un corps politique et incorporé sous le nom de "Institut Catholique Romain de Saint Roch de Québec," et sous le dit nom pourront acquérir et posséder pour les fins du présent acte, par achat, don, legs ou autrement, des biens-meubles et immeubles qu'ils pourront vendre, transporter et aliéner comme ils le jugeront avantageux dans l'intérêt de la dite corporation et pour les fins d'icelle ; mais dans aucun cas les biens-immeubles de la dite corporation ne pourront excéder en valeur deux mille louis argent courant de la province, y compris les biens-immeubles et édifices occupés par elle et à son usage.

Incorporation de certaines personnes.

Nom et pouvoirs généraux.

Valeur des immeubles limitée.

II. Les officiers de la dite corporation seront—

Officiers de la corporation.

Premièrement. Un président honoraire, un président actif, deux vice-présidents actifs, un trésorier, un sous-trésorier, un secrétaire-archiviste, un assistant secrétaire-archiviste, un secrétaire-correspondant, un assistant secrétaire-correspondant et un bibliothécaire ;

Conseil.

Deuxièmement. Un conseil ou bureau de directeurs qui sera composé des officiers sus-nommés, et de vingt autres membres actifs qui seront choisis et élus tel que prescrit ci-dessous ;

Election des directeurs au scrutin.
Assemblées générales annuelles.

Troisièmement. Le président actif et les vingt membres composant le bureau des directeurs seront élus au scrutin à l'assemblée générale qui aura lieu le deuxième lundi de mai chaque année, après avis préalable, donné à cet effet par le secrétaire-archiviste, dans un des journaux publics publiés dans la cité de Québec, indiquant le jour et l'heure de telle assemblée ; et si le deuxième lundi de mai se trouve un jour de fête, l'assemblée générale sera fixée au jour suivant ;

Avis.

Quatrièmement.

Quatrièmement. Les officiers ci-dessus (à l'exception du président actif) seront choisis par le bureau des directeurs, à l'assemblée du dit bureau qui aura lieu après l'élection générale.

Nomination des officiers.

III. Si, par quelque cause que ce soit, l'assemblée générale annuelle n'a pu avoir lieu au jour ci-dessus fixé, la dite assemblée aura lieu à tel autre jour subséquent, qui sera fixé par le président actif ou par un des vice-présidents, et avis de la tenue de cette assemblée sera donné tel que prescrit en la section précédente; et les officiers du bureau des directeurs demeureront en office jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus par l'assemblée générale comme susdit.

Comment il sera procédé si l'assemblée n'a pas lieu au jour fixé.

IV. La première assemblée générale qui aura lieu en vertu du présent acte, se fera dans les trois mois qui suivront sa passation; et dans le cas où l'assemblée générale annuelle n'aura pas eu lieu au jour fixé par la deuxième section ci-dessus, la dite assemblée devra être convoquée tel que prescrit par la troisième section de cet acte, dans le mois qui suivra le premier lundi de juin.

Quand se fera la première assemblée générale, etc.

V. Le nombre suffisant des membres de la dite corporation pour constituer une assemblée générale, sera de soixante membres présents; et le nombre suffisant des membres du bureau de direction pour exercer les pouvoirs et attributions du dit bureau, sera de neuf membres présents.

Quorum aux assemblées.

VI. Les pouvoirs et attributions du bureau de direction seront—

Pouvoirs et attributions des directeurs.

Premièrement. D'avoir la direction et administration des biens-meubles et immeubles de la dite corporation;

Propriétés.

Deuxièmement. De rendre tous les ans à l'assemblée générale, qui se tiendra pour l'élection des officiers et du bureau de direction, compte de sa gestion et administration, et de soumettre un état détaillé des affaires de la dite corporation;

Comptes.

Troisièmement. De préparer et faire les règlements nécessaires à l'administration et au bon gouvernement de la corporation, pourvu que les dits règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte ni aux lois du Bas-Canada; et aucun règlement n'aura d'effet qu'à compter du jour où il aura été approuvé par une assemblée générale annuelle ou spéciale.

Règlements.

Proviso: Quand aux règlements.

VII. Tout règlement approuvé par une assemblée générale ne pourra ensuite être rappelé, changé, modifié ou altéré, à moins que celui qui en demandera le rappel, le changement, modification ou altération ne donne avis par écrit sous la signature du secrétaire-archiviste, indiquant de quel règlement en

Formalité pour rappeler, changer, etc., un règlement.

tout ou en partie il demandera le rappel, le changement, altération ou modification ; et le dit avis sera affiché dans la salle de lecture de la dite corporation pendant un mois au moins avant le jour fixé pour prendre en considération le rappel, changement, altération ou modification du dit règlement ou de partie d'icelui ; et le rappel, changement, altération ou modification d'un règlement ou de partie d'icelui ne sera effectué que du consentement des deux tiers des membres de la corporation alors présents.

Les deux tiers des membres devront être présents.

Questions décidées à la majorité des voix.

Voix prépondérants.

VIII. Toutes questions soumises à la considération d'une assemblée générale, ou du bureau de direction, seront décidées par la majorité des voix, sauf et excepté le rappel, changement, altération ou modification, comme il est dit dans la section précédente, et dans le cas de partage égal, le président aura la voix prépondérante.

Convocation des assemblées générales spéciales.

IX. Le bureau de direction pourra, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, convoquer une assemblée générale spéciale des membres de la corporation, en suivant les formalités prescrites par la deuxième section ci-dessus.

Signification des procédures judiciaires.

X. La signification de toute sommation, exploit, et procédure judiciaire auxquels la dite corporation sera partie, sera valablement faite au domicile ordinaire du secrétaire-archiviste de la dite corporation.

Responsabilité des membres.

XI. Aucun des membres de la dite corporation ne sera personnellement tenu des dettes de la dite corporation.

Acte public.

XII. Le présent acte sera considéré comme acte public, et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

C A P . C C L X V I .

Acte pour venir en aide aux héritiers et légataires de feu Samuel Ryerse.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

Préambule.

Testament de feu Samuel Ryerse cité.

ATTENDU que feu Samuel Ryerse, du township de Woodhouse, dans le comté de Norfolk, dans le Haut-Canada, dans et par son testament et acte de dernière volonté, portant date le ou vers le vingtième jour de mai, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent douze, a légué certaines terres dans le dit township de Woodhouse, à ses fils, George Joseph et Edward Powers, et à sa fille, Amelia, pour en jouir leur vie durant, respectivement, à la condition de certaines réserves en faveur de leurs plus jeunes fils et enfants, respectivement ; et attendu que les dits légataires, George Joseph Ryerse, Edward Powers Ryerse, et Amelia Harris (ci-devant Amelia Ryerse) ont demandé au parlement par pétition d'autoriser les dits

George

George Joseph Ryerse et Edward Powers Ryerse, respectivement, à transporter en *fee simple* certaines parties des biens ainsi légués à eux comme susdit, aux fins d'améliorer le havre à port Ryerse, et d'assurer l'établissement d'une ville dans le voisinage d'icelui ; et attendu qu'il serait avantageux pour la dite succession et les personnes qui peuvent être maintenant ou qui pourront être ci-après intéressées dans icelle, en conséquence du testament du dit Samuel Ryerse, que tel pouvoir soit accordé avec certaines restrictions et limitations ci-après mentionnées : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, il sera et pourra être loisible au dit George Joseph Ryerse et Edward Powers Ryerse, respectivement, d'accorder et transporter à toutes personnes ou partie quelconque, à quelque titre de propriété que ce soit, toute cette partie ou toute portion des parties des lots numéros deux et trois, dans la rangée des abouts de lots, dans le dit township de Woodhouse, qui sont mentionnées et désignées dans les cédules marquées A et B du présent acte, aussi pleinement et efficacement à toutes fins et intentions que si le dit Samuel Ryerse l'eût léguée par le dit testament aux dits George Joseph Ryerse et Edward Powers Ryerse, respectivement, en fidéicommiss, de les vendre et en placer les produits pour leur bénéfice pendant la durée de leur vie naturelle, et ensuite pour le bénéfice des personnes ayant droit à l'héritage ainsi légué, suivant les termes du dit testament ; et tout transport par le dit George Joseph Ryerse ou Edward Powers Ryerse, d'aucune partie des dites parties des dits lots, sera valide en loi et en équité contre toute personne qui peut ou pourrait en vertu du dit testament de Samuel Ryerse, avoir ou réclamer des droits ou des intérêts dans la dite succession ; pourvu toujours, que le reçu et décharge donnés par les dits George Joseph Ryerse et Edward Powers Ryerse, respectivement, suivant le cas, pour le prix d'achat ou toute partie du prix d'achat des dites parties ci-dessus désignées, seront une décharge, et les dits acquéreurs ne seront pas tenus de veiller au remploi du dit prix d'achat payé sur tel reçu.

G. J. Ryerse
et E. P.
Ryerse autorisés à transporter certaines propriétés.

Tels transports déclarés valides.

Proviso.

Les acquéreurs ne seront pas tenus de voir à l'exécution du fidéicommiss.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucune telle cession ou transport ne sera fait avant que la valeur des parties ci-dessus désignées des dits lots n'ait été constatée et fixée par la sentence donnée sous serment de trois arbitres, ou la majorité d'entre eux, lesquels arbitres seront nommés par le juge de la cour de comté pour le comté dans lequel les dits lots sont situés ; laquelle dite valeur sera ainsi constatée en ayant dûment égard aux

Telle cession ne pourra se faire avant que la valeur des dites terres n'ait été constatée par arbitres, etc.

améliorations et à la condition des dites parties ci-dessus décrites qui seront évaluées comme susdit ; et la dite sentence sera enregistrée dans le bureau d'enregistrement du dit comté pour y référer ; et la valeur y mentionnée sera prise et considérée à toutes fins et intentions quelconques comme la valeur réelle des parties de lots ci-dessus.

Le produit de telle vente devra être placé pour les fins du dit testament.

III. Et qu'il soit statué, que les dits George Joseph Ryerse et Edward Powers Ryerse seront censés et considérés être fidéicommissaires pour la vente et transport des dites parties de lots, et comme tels syndics seront tenus et obligés de placer la dite valeur en effets publics provinciaux portant intérêt au taux de six pour cent au moins, lequel dit placement sera substitué aux dites parties de lots et en tiendra lieu et place à toutes intentions et fins quelconques, et sera sujet aux dispositions du dit testament quant à l'usage et disposition finale d'icelui de la même manière que les parties de lots qu'il représente ; et les dits fidéicommissaires seront tenus et obligés dans tout ce que dessus aussi pleinement et efficacement que s'ils avaient été de fait nommés fidéicommissaires comme susdit, en vertu du dit testament.

Acte public.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

CÉDUDE A.

Ci-suit la désignation de cette partie du lot numéro deux, dans le township de Woodhouse, dans le comté de Norfolk, dans le Haut-Canada, léguée à George Joseph Ryerse, qu'il est par le présent acte autorisé à transporter en pleine propriété, c'est-à-savoir :

“ Toute cette partie du lot numéro deux de la rangée des
 “ abouts de lots dans le dit township de Woodhouse, contenant,
 “ d'après mesurage, quarante-cinq acres, plus ou moins ;
 “ lequel dit lot de terre est borné comme suit, savoir : par une
 “ ligne commençant à une borne de pierre placée sur la ligne
 “ latérale entre les lots numéros deux et trois, dans la dite
 “ rangée des abouts de lots, près du pied de la côte en arrière
 “ du jardin d'Edward P. Ryerse, et au côté ouest du grand
 “ chemin qui conduit de la ville de Simcoe à Port Ryerse ;
 “ s'étendant de là sud trente-quatre degrés et trente-cinq mi-
 “ nutes ouest, quatre chaînes et quatre-vingt-douze mailles
 “ jusqu'à une pierre placée à l'endroit où il y avait auparavant
 “ un orme pour borne ; de là sud vingt-cinq degrés et vingt-
 “ cinq minutes est, six chaînes et trente mailles, jusqu'à un
 “ chataignier qu'il y a en face du moulin à farine de G. J.
 “ Ryerse ; de là sud vingt-neuf degrés et vingt minutes ouest,
 “ deux chaînes et cinquante-sept mailles, jusqu'au centre des
 “ eaux de *Young's Creek* ; de là suivant le milieu du dit *creek*,
 “ en descendant le courant, dans ses différentes sinuosités,
 “ sept

“ sept chaînes et soixante-et-douze mailles ; de là sud vingt
 “ degrés et vingt-cinq minutes est, passant par deux bornes de
 “ pierre placées, l’une, près du bord sud de *Young’s Creek*,
 “ l’autre, près du sommet de la côte élevée qui borde le lac
 “ Erié, sept chaînes et cinquante mailles, plus ou moins, jus-
 “ qu’au bord de l’eau du lac Erié ; de là suivant, en remontant,
 “ le bord de l’eau du lac Erié, douze chaînes, ou peut-
 “ être plus, jusque vis-à-vis une borne de pierre placée au
 “ sommet de la côte qui borde le lac Erié, (la dite borne de
 “ pierre étant placée à la distance de douze chaînes, mesurées
 “ à angle droit de la borne de pierre placée sur le sommet de
 “ la côte comme susdit) ; de là nord quinze degrés et quarante
 “ minutes ouest, vingt-cinq chaînes et cinquante mailles, plus
 “ ou moins, jusqu’au bord sud des eaux de la chaussée du
 “ moulin du dit George J. Ryerse ; de là suivant le bord sud
 “ des eaux de la dite chaussée à la marque des hautes eaux
 “ comme susdit, par ses différentes sinuosités, quelle que soit la
 “ distance, jusqu’à la tête de la dite chaussée à la marque des
 “ hautes eaux ; de là suivant le bord nord de la dite chaussée
 “ de moulin à la marque des hautes eaux, suivant le sens du
 “ courant, par ses différentes sinuosités, quelle que soit la dis-
 “ tance, jusqu’à la décharge de la ravine la plus à l’est du côté
 “ nord de la dite chaussée ; de là, suivant le centre de la dite
 “ ravine dans une direction nord-est, seize chaînes et quatre-
 “ vingt-cinq mailles, plus ou moins, jusqu’à un petit noyer dur
 “ servant de borne ; de là nord soixante-et-treize degrés et vingt
 “ minutes est, passant par un grand chataignier, sept chaînes
 “ et soixante-et-quinze mailles, jusqu’à la ligne latérale entre
 “ les dits lots numéros deux et trois ; et de là sud quinze degrés
 “ et quarante minutes est, vingt-et-une chaînes et trente-et-une
 “ mailles jusqu’au point de départ.”

CÉDULE B.

Ce qui suit est la désignation de cette partie des lots nu-
 méros deux et trois dans le township de Woodhouse, dans le
 comté de Norfolk, dans le Haut-Canada, léguée à Edward
 Powers Ryerse, qui est par le présent acte autorisé à en faire
 le transport en pleine propriété, c’est-à-savoir :

“ Toute cette partie du lot numéro deux, et aussi cette partie
 “ du lot numéro trois dans la rangée des abouts de lots dans le
 “ township de Woodhouse susdit, contenant, d’après mesurage,
 “ soixante-et-dix acres, plus ou moins ; lesquelles parties des lots
 “ deux et trois aboutissent, sont bornées et peuvent être désignées
 “ comme suit, c’est-à-savoir : sont bornées par une ligne com-
 “ mençant au bord du lac Erié à la limite entre les lots numéros
 “ deux et trois, dans la rangée des abouts de lots, dans le town-
 “ ship de Woodhouse ; s’étendant de là nord vingt degrés et
 “ vingt-cinq minutes ouest, passant par deux bornes de pierre
 “ placées, l’une, près du sommet de la côte qui borde le lac
 “ Erié, et l’autre, près du bord sud de *Young’s Creek*, sept
 “ chaînes

“ chaînes et cinquante mailles, plus ou moins, jusqu’au
“ milieu du dit *creek* ; de là suivant le centre du dit *creek*, dans
“ ses différentes sinuosités, sept chaînes et soixante-et-douze
“ mailles ; de là nord vingt-neuf degrés et vingt minutes est,
“ deux chaînes et cinquante-sept mailles, jusqu’à un chatai-
“ gnier servant de borne, situé en face du moulin à farine
“ de George Joseph Ryerse ; de là nord vingt-cinq degrés vingt-
“ cinq minutes ouest, six chaînes et trente mailles, jusqu’à une
“ pierre placée où il y avait autrefois un orme servant de borne ;
“ de là nord trente-quatre degrés et trente-cinq minutes est,
“ quatre chaînes et quatre-vingt-douze mailles, jusqu’à une
“ borne de pierre placée sur la ligne latérale entre les lots
“ numéros deux et trois, près du pied de la côte, en arrière du
“ jardin d’Edward Powers Ryerse, et au côté ouest du grand
“ chemin conduisant de la ville de Simcoe à Port Ryerse ; de
“ là le long de la ligne latérale entre les dits lots numéros deux
“ et trois, nord quinze degrés quarante minutes ouest, vingt-
“ et-une chaînes et trente-et-une mailles ; de là nord soixante-
“ et-quatorze degrés vingt minutes est quatorze chaînes et
“ quatre-vingt-dix mailles, plus ou moins, jusqu’au milieu de
“ la largeur du dit lot numéro trois ; de là sud quinze degrés
“ quarante minutes est, quarante chaînes et vingt mailles,
“ plus ou moins, jusqu’au bord de l’eau du lac Érié ; de là
“ vers l’est le long du bord de l’eau jusqu’au point de départ.”

QUÉBEC :—Imprimé par S. DERBISHIRE & G. DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

STATUT
DE LA
PROVINCE DU CANADA

PASSÉ DANS LA
SEIZIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ET DANS LA PREMIÈRE SESSION DU QUATRIÈME PARLEMENT
DU CANADA

Commencée et tenue à Québec le Dix-neuvième jour d'Août et ajournée le Dix
Novembre, 1852, au Quatorze Février suivant :

~~~~~  
**DEUXIÈME PARTIE.**

ACTE RÉSERVÉ.  
~~~~~



SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE
JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, C. C.
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

QUÉBEC :
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.

Anno Domini, 1853.



ANNO SEXTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.
CAP. CCLXVII.

Acte pour venir en aide à William Henry Beresford.

Réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté le 14 Juin, 1853.

L'agrément Royal donné par Sa Majesté en Conseil le 20 Octobre, 1853; et proclamé par Son Excellence le Lieutenant Général WILLIAM ROWAN, Administrateur du Gouvernement, dans la Gazette du Canada du 10 Décembre, 1853.

ATTENDU que William Henry Beresford, de la cité de Préambule.
Toronto, écuyer, ancien capitaine dans la brigade des carabiniers de Sa Majesté, a, par son humble pétition, représenté que dans le mois de juillet, de l'année mil huit cent cinquante, il a contracté mariage avec Emma Catherine Lawrence, fille, alors résidant à Montréal, et que la dite Emma Catherine Lawrence et lui ont vécu et cohabité ensemble, comme mari et femme, à compter de l'époque de leur mariage jusqu'au mois de mai, de l'an mil huit cent cinquante-et-un; que de déplorables difficultés résultant du caractère violent et des excès de colère insurmontables de la dite Emma Catherine Lawrence, pendant lesquels la vie du dit William Henry Beresford a été en danger, les ont mis dans l'impossibilité de continuer à vivre ensemble, et que, d'un commun accord, ils sont convenus de vivre séparés; qu'au temps de leur séparation, la dite Emma Catherine Lawrence a laissé la demeure du dit William Henry Beresford, en compagnie de son frère, pour s'en retourner à Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, dans le mois de juillet, mil huit cent cinquante-et-un; qu'au commencement de l'été dernier, le dit William Henry Beresford a eu raison de croire que la dite Emma Catherine Lawrence avait contracté une liaison illégitime et entretenait un commerce criminel avec Daniel Gallagher, un domestique qui était au service du dit William Henry Beresford, avant sa séparation d'avec la dite Emma Catherine Lawrence; que pendant que le dit William Henry Beresford prenait les démarches nécessaires pour s'assurer de la culpabilité de la dite Emma Catherine Lawrence, et pour s'en procurer la preuve à Rochester, dans l'état de New-York, dans les environs de laquelle ville elle demeurait avec son frère, suivant qu'on l'avait fait croire au dit William Henry Beresford, la dite Emma Catherine Lawrence a disparu de sa demeure, et plus tard, elle a été découverte dans la dite ville de Rochester, où le dit Daniel Gallagher et elle vivaient comme homme et femme, et où elle s'était rendue pour faire ses couches; qu'après avoir été découverte, la dite Emma Catherine Lawrence s'en est retournée

retournée à sa demeure près de Rochester, et le quinziesme jour d'aouût, mil huit cent cinquante-deux, elle a mis au monde une fille qui est décédée le trentiesme jour de janvier dernier ; qu'en conséquence de la résidence à l'étranger du dit Daniel Gallagher, le dit William Henry Beresford s'est trouvé dans l'impossibilité d'intenter une poursuite légale contre lui, à raison de son commerce criminel avec la dite Emma Catherine Lawrence, dans la vue de s'adresser à la législature pour un acte de divorce ; et qu'il a humblement demandé la dissolution du dit mariage afin de pouvoir se remarier, et afin d'avoir tout autre avantage qui serait jugé convenable ; et attendu que le dit William Henry Beresford a prouvé l'adultère ci-dessus mentionné, et qu'il est juste que la demande du dit pétitionnaire soit accordée : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit mariage entre le dit William Henry Beresford et la dite Emma Catherine Lawrence, sa femme, sera, de ce moment, nul et de nul effet, et il est par les présentes déclaré et statué que le dit mariage est nul et de nul effet, à toutes fins et intentions quelconques.

Mariage déclaré nul.

Permission de se remarier.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au dit William Henry Beresford, en aucun temps ci-après, de contracter mariage et de se marier avec aucune femme avec laquelle il pourrait légalement se marier si le dit mariage n'avait pas été célébré.

Leurs enfants seront légitimes.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le dit William Henry Beresford se marierait à une personne avec laquelle il aurait pu contracter mariage, si le dit William Henry Beresford et la dite Emma Catherine Lawrence ne s'étaient pas mariés ensemble, et s'il survenait des enfants au dit William Henry Beresford, les dits enfants ainsi nés, seront et ils sont par les présentes déclarés, à toutes fins et intentions quelconques, légitimes, et que les droits des dits enfants, ou de chacun d'eux, et de leurs héritiers respectifs, quant à leur habilité respective d'hériter, d'avoir et posséder, jouir et transmettre toutes espèces de biens-meubles et immeubles de quelque espèce ou nature que ce soit, d'aucune personne quelconque, seront et demeureront comme ils auraient été, à toutes fins et intentions quelconques, si le dit mariage entre le dit William Henry Beresford et la dite Emma Catherine Lawrence, n'eut jamais été contracté.

1^{ERE} SESSION, 4^E PARLEMENT.

TABLE DES MATIERES.

Vol. I.—1ere Partie.

	PAGES.
I. Acte pour faire disparaître les doutes qui pourraient autrement naître de ce que l'acte pour effectuer certains changements dans les divisions territoriales du Haut-Canada, est entré en vigueur depuis la dernière élection générale, - - - - -	3
II. Acte pour abroger les cinquième et sixième sections de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, - - - - -	4
III. Acte pour déclarer l'intention de la loi qui organise le notariat, relativement à l'étude de cette profession, - - - - -	5
IV. Acte pour conférer aux corporations municipales et aux compagnies certains pouvoirs pour prendre des matériaux pour réparer les chemins, - - - - -	1b.
V. Acte pour autoriser la ville de Toronto à négocier un emprunt de cent mille louis pour consolider une partie de la dette de la ville, - - - - -	6
VI. Acte pour remédier, d'une manière efficace, aux inconvénients qui pourraient résulter de la destruction de certains registres de la paroisse de St. Louis de Lotbinière, - - - - -	8
VII. Acte pour éviter tout doute à l'égard de l'interprétation d'une certaine clause de l'acte qui règle les élections des membres de l'assemblée législative, - - - - -	9
VIII. Acte pour amender deux certains actes y mentionnés, et pour établir d'autres dispositions relatives à l'administration des BUREAUX DES POSTES, - - - - -	10
IX. Acte pour l'établissement d'une ligne de bâtiments à vapeur entre cette province et le royaume-uni, - - - - -	13
X. Acte pour pourvoir par une loi générale à l'incorporation des compagnies de télégraphe électrique, - - - - -	14
XI. Acte pour pourvoir à l'établissement d'un bureau d'agriculture, et pour amender et refondre les lois relatives à l'agriculture, - - - - -	18
XII. Acte pour établir de meilleures dispositions pour faire valoir les droits légaux de la couronne relativement aux travaux publics, dans le Bas-Canada, - - - - -	29
XIII. Acte pour autoriser la nomination des juges suppléants de la cour supérieure du Bas-Canada dans certains cas, - - - - -	30
XIV. Acte pour amender l'acte qui pourvoit à la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada, - - - - -	31
XV. Acte pour étendre et amender un acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : <i>Acte pour pourvoir à la nomination de magistrats pour les parties les plus reculées de cette province</i> , - - - - -	32
XVI. Acte pour prolonger le temps fixé à certaines fins par l'acte d'enregistrement de Montréal, - - - - -	33

	PAGES.
XVII. Acte pour donner effet à certains procédés en vertu de l'acte intitulé : <i>Acte pour indemniser les personnes dans le Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion des années mil huit cent trente-sept et mil huit cent trente-huit,</i>	34
XVIII. Acte pour mieux pourvoir à l'organisation de sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada,	35
XIX. Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et améliorer la loi de la preuve dans le Haut-Canada,	40
XX. Acte pour faire disparaître tous les doutes quant aux pouvoirs des juges puînés des cours de comté dans le Haut-Canada,	46
XXI. Acte pour suppléer à une omission dans la cédule B de l'acte de 1850 pour amender la loi des corporations municipales du Haut-Canada,	47
XXII. Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut-Canada,	48
XXIII. Acte pour établir, pour un temps limité, certaines dispositions relatives aux écoles communes dans le Haut-Canada,	59
XXIV. Acte pour pourvoir à l'amélioration et à l'agrandissement du havre de Montréal, au creusement du lac St. Pierre, et à l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent entre les dits endroits, et pour d'autres fins,	63
XXV. Acte pour venir en aide aux victimes du dernier incendie de Montréal, en facilitant la négociation d'emprunts pour les mettre en état de rebâtir les édifices détruits par le dit incendie,	78
XXVI. Acte pour autoriser la cité de Montréal à faire un emprunt pour consolider ses dettes,	83
XXVII. Acte pour amender la loi relative à la cour de recorder de la cité de Montréal,	90
XXVIII. Acte pour amender et expliquer l'acte qui autorise l'émission de débentures pour venir en aide à la cité de Québec,	91
XXIX. Acte pour pourvoir à la translation du bureau d'enregistrement du comté de Missisquoi, du lieu où il est maintenant tenu à un endroit plus central,	92
XXX. Acte pour détacher du district de Gaspé, pour les fins judiciaires, les établissements de Ste. Anne-des-Monts et du Cap-Chat, et les annexer au district de Kamouraska,	93
XXXI. Acte pour autoriser le gouverneur-général à faire sortir une proclamation pour déclarer le comté de Perth détaché de l'union des comtés de Huron, Perth et Bruce, et pour d'autres fins y mentionnées,	94
XXXII. Acte pour autoriser la cité de Kingston à négocier un emprunt de soixante-et-quinze mille louis pour consolider la dette de la cité, et pour d'autres fins,	96
XXXIII. Acte pour transporter à la corporation de la cité d'Hamilton le "Gore" de King street, pour des fins publiques,	99
XXXIV. Acte pour séparer le township de Romney du township de Tilbury-Est, et pour ériger les dits townships en corporations indépendantes,	100
XXXV. Acte pour augmenter et étendre les pouvoirs accordés par l'acte 12 Vic., chap. 81, de manière à autoriser le conseil municipal du township de Stamford à faire des règlements pour mieux administrer la partie de ce township qui se trouve dans le voisinage immédiat des chûtes de Niagara,	Ib.

TABLE DES MATIERES.

	iii PAGES.
XXXVI. Acte pour légaliser et continuer la corporation municipale du township de Torbolton, - - - - -	102
XXXVII. Acte pour incorporer la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, - - - - -	103
XXXVIII. Acte pour pourvoir à l'incorporation d'une compagnie pour construire un chemin de fer depuis vis-à-vis Québec jusqu'aux Trois-Pistoles, et pour étendre le dit chemin de fer jusqu'à la frontière de la province, - - - - -	115
XXXIX. Acte pour autoriser toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer forme partie de la ligne du grand tronc de chemin de fer de cette province, à se joindre à toute autre compagnie de même nature, ou à acheter la propriété ou les droits d'aucune dite compagnie, et pour abroger certains actes y mentionnés pour incorporer des compagnies de chemins de fer, - - - - -	129
XL. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough, - - - - -	133
XLI. Acte pour amender l'acte qui incorpore <i>la compagnie du chemin de fer de Toronto et Guelph</i> , - - - - -	130
XLII. Acte pour autoriser la construction d'un chemin de fer de Galt à Guelph, - - - - -	146
XLIII. Acte pour incorporer la compagnie du grand chemin de fer de jonction, - - - - -	149
XLIV. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer d' <i>Hamilton et Toronto</i> , - - - - -	156
XLV. Acte pour autoriser la compagnie à fonds social du chemin de fer de Brantford et Buffalo à construire un chemin de fer de fort Erié à Goderich, - - - - -	160
XLVI. Acte pour autoriser <i>La compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York</i> à prolonger son chemin de fer, et à acquérir les terrains nécessaires pour ce prolongement, et pour d'autres fins relatives à la dite compagnie, - - - - -	167
XLVII. Acte pour amender un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, pour incorporer la compagnie du chemin de fer du Saint Laurent et de l'Atlantique, et pour étendre les pouvoirs de la dite compagnie, - - - - -	190
XLVIII. Acte pour amender et étendre les dispositions d'un acte pour incorporer une compagnie aux fins de construire un chemin de fer du village d'Industrie au township de Rawdon, dans le Bas Canada, - - - - -	192
XLIX. Acte pour étendre les dispositions de la dix-huitième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer à l'acte qui incorpore la compagnie du chemin de fer de Peterborough et Port Hope, - - - - -	193
L. Acte pour amender la charte de la compagnie du chemin de fer d'Erié et Ontario, - - - - -	194
LI. Acte pour amender l'acte pour incorporer <i>la compagnie du chemin de fer d'union d'Ontario, Simcoe et Huron</i> , - - - - -	199
LII. Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Bytown et Prescott, - - - - -	202
LIII. Acte pour l'octroi de certains lots situés dans la ville de Bytown à la <i>compagnie du chemin de fer de Bytown et Prescott</i> , - - - - -	205

	PAGES.
LIV. Acte pour autoriser la ville de Dundas à accorder sa garantie à la compagnie du grand chemin de fer occidental pour la compagnie du canal Desjardins, pour certaines améliorations au dit canal, - - - - -	206
LV. Acte pour permettre d'augmenter le capital de la banque de Montréal, et faciliter le transport des actions dans certains cas, - - - - -	208
LVI. Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du cimetière de Montréal, et pour d'autres fins y mentionnées, - - - - -	210
LVII. Acte pour incorporer le collège Ste. Marie de Montréal, - - - - -	214
LVIII. Acte pour amender deux certains actes y mentionnés, et pour d'autres fins relatives à l'administration du collège McGill, - - - - -	216
LIX. Acte pour faciliter la liquidation des affaires de la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu pour le comté de Montréal, - - - - -	218
LX. Acte pour amender l'acte pour incorporer le Bishop's College, - - - - -	222
LXI. Acte pour faire connaître et établir d'une manière certaine les droits des co-propriétaires de la commune de Saint Antoine de la Baie, - - - - -	223
LXII. Acte pour incorporer l'association de la salle de tempérance de Québec, - - - - -	226
LXIII. Acte pour amender l'acte intitulé : <i>Acte pour l'encouragement et le secours de certaines personnes y nommées et d'autres, et qui les autorise de s'associer sous le nom de la société bienveillante de Québec, sujettes aux restrictions, règles et règlements y contenus,</i> - - - - -	232
LXIV. Acte pour amender l'acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de la société amicale de Québec, - - - - -	233
LXV. Acte pour autoriser François Daigle et Alexis Dufresne à exiger des péages sur un pont qu'ils ont construit sur la branche nord de la rivière Yamaska, - - - - -	234
LXVI. Acte pour incorporer une compagnie par actions pour fournir de l'eau à la cité d'Hamilton, - - - - -	238
LXVII. Acte pour incorporer les syndics de l'asile des orphelins d'Hamilton, - - - - -	246
LXVIII. Acte pour amender l'acte qui étend en fait d'assurance maritime les pouvoirs de la compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique sur la vie et contre le feu, - - - - -	249
LXIX. Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie d'assurance provinciale mutuelle et générale de la cité de Toronto, - - - - -	251
LXX. Acte pour amender l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinziesme années du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du havre et du bassin de Niagara." - - - - -	253
LXXI. Acte pour amender l'acte intitulé : <i>Acte pour incorporer la société de l'asile des orphelins et de secours aux femmes de Toronto,</i> - - - - -	255
LXXII. Acte pour autoriser la cour de chancellerie ainsi que les cours du banc de la Reine et des plaids communs dans le Haut-Canada, à admettre, dans leur discrétion, Neil Cameron McIntyre à pratiquer comme solliciteur et procureur en icelle, - - - - -	256
LXXIII. Acte en faveur de John Knatchbull Roche, de la ville de Port Hope, dans le comté de Durham, arpenteur provincial, - - - - -	257

INDEX

AUX

STATUTS DU CANADA.

PREMIERE SESS., QUATRIEME PARLEMENT, 16 VICT., 1852.

(Actes passés dans la dite Session le ou avant le 10 Novembre, 1852.)

	PAGES.
AGRICULTURE, pour établir un bureau d', et amender les lois y relatives,	18
Sociétés d'a, dans le B.-C. pour leur meilleure organisation,	35
Asile des orphelins et de secours aux femmes de Toronto, pour incorporer la société de l',	255
Asile des orphelins d'Hamilton, pour incorporer l',	246
Assurance provinciale mutuelle et générale de la cité de Toronto, pour amender la compagnie d',	251
Assurance mutuelle contre le feu pour le comté de Montréal, pour faciliter la liquidation des affaires de la compagnie de l',	218
Assurance de l'Amérique Britannique sur la vie et contre le feu, acte amendé,	249
BANQUE de Montréal, pour augmenter le capital de la, et faciliter le transport des actions, etc.	208
Bâtiments à vapeur entre cette province et le royaume-uni, pour l'établissement d'une ligne de,	13
Bishop's college, pour amender l'acte pour incorporer le,	222
Brantford et Buffalo, compagnie autorisée à prolonger son chemin jusqu'à Goderich, etc.	160
Brighton, township, le gouverneur autorisé à définir les bornes du,	94
Bureau d'agriculture, pour établir un,	18
Bureaux des postes, pour amender les actes relatifs aux,	10
Bureau d'enregistrement de Mississcoui, pour la translation du,	92
Bytown et Prescott, chemin de fer de, acte qui en incorpore la compagnie, amendé,	202
pour l'octroi de certains lots à la compagnie,	205
CAP-CHAT et Ste. Anne-des-Monts annexés au district de Kamouraska pour certaines fins,	93
Chemin de fer, acte des clauses consolidées des, Sects. 5 et 6 abrogées,	4
grand tronc de, union des compagnies dont les chemins font partie du,	129
du grand tronc du Canada, compagnie incorporée,	103

	PAGES.
Chemin de fer du grand tronc du Canada Est, Trois-Pistoles, compagnie incorporée, - - -	115
Cobourg et Peterborough, compagnie incorporée, - - -	133
Toronto et Guelph, acte incorporant la compagnie, amendé, - - -	139
Galt et Guelph, compagnie incorporée, - - -	146
de jonction, compagnie incorporée, - - -	149
Hamilton et Toronto, compagnie incorporée, - - -	156
Brantford et Buffalo, compagnie autorisée à prolonger son chemin jusqu'à Goderich, etc., - - -	160
Montréal et New-York, compagnie autorisée à prolonger son chemin, etc., - - -	167
du St. Laurent et de l'Atlantique, acte incorporant la compagnie amendé, et ses pouvoirs étendus, - - -	190
du village d'Industrie et Rawdon, acte incorporant la compagnie amendé, - - -	192
Peterborough et Port Hope, certaines dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, étendues au, - - -	193
Erié et Ontario, acte incorporant la compagnie amendé, - - -	194
Ontario, Simcoe et Huron, acte incorporant la compagnie amendé, - - -	199
Bytown et Prescott, acte incorporant la compagnie amendé, - - -	202
pour l'octroi de certains lots à la compagnie, - - -	205
Chemins, pour conférer aux corporations municipales et aux compagnies certains pouvoirs pour prendre des matériaux pour réparer les, - - -	5
Cimetière de Montréal, acte pour incorporer la compagnie, amendé, - - -	210
Collège, Bishop's, acte amendé, - - -	222
Collège Ste. Marie de Montréal, pour incorporer le, - - -	214
Collège McGill, acte amendé, - - -	216
Commune de St. Antoine de la Baie, pour établir les droits des propriétaires de la, - - -	223
Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique sur la vie et contre le feu, acte qui l'incorpore amendé, - - -	249
Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu pour le comté de Montréal, pour faciliter la liquidation des affaires de la, - - -	218
Corporations municipales et compagnies autorisées de prendre des matériaux pour réparer les chemins, - - -	5
Corporations municipales, pour suppléer à une omission dans la cédule B de l'acte de 1850, H.-C. pour amender la loi des, - - -	47
Cour de recorder, Montréal, pour amender la loi relative à la, - - -	90
Couronne, droits légaux de la, dans le B.-C. relativement aux travaux publics, - - -	29
DAIGLE, F. et Dufresne, A. autorisés à bâtir un pont sur la rivière Yamaska - - -	234
Déventures, pour amender l'acte qui autorise l'émission de, pour venir en aide à la cité de Québec, - - -	91

INDEX.

iii

PAGES.

Décision sommaire des petites causes dans le B.-C., pour pourvoir à la,	31
Divisions électorales, pour faire disparaître les doutes sous l'acte des divisions territoriales du H.-C., 14 & 15 V. c. 5,	3
Divisions territoriales du H.-C., pour effectuer des changements dans les, depuis la dernière élection générale,	<i>Ibid</i>
Dundas, ville de, autorisée à accorder sa garantie à la compagnie du grand chemin de fer occidental, pour la compagnie du canal Desjardins,	206
ECOLES communes dans le H.-C., pour établir certaines dispositions y relatives, pour un temps limité,	59
Elections, pour éviter tous doutes sous 12 V. c. 27,	9
Elections générales, pour éviter tous doutes sous 14 & 15 V. c. 5,	3
Emprunt municipal, pour établir un fonds consolidé d', pour le H.-C.,	48
Emprunt, pour autoriser la ville de Toronto à négocier un,	6
Enregistrement de Montréal, pour prolonger le temps fixé par l'acte d',	33
Erié et Ontario, acte incorporant la compagnie amendé	194
FEU de Montréal, pour venir en aide du dernier,	78
GALT et Guelph, compagnie du chemin de fer de, incorporée,	146
Gore de King's street, pour transporter à la corporation de la cité d'Hamilton le,	99
Grand chemin de fer de jonction, compagnie incorporée,	149
Grand tronc de chemin de fer, compagnie incorporée	103
HAMILTON, pour transporter à la corporation de la cité d', le "Gore" de King street,	99
Hamilton, pour incorporer l'asile des orphelins d'	246
Hamilton, compagnie pour fournir de l'eau à la cité d', incorporée	238
Hamilton et Toronto, pour incorporer la compagnie du chemin de fer de	156
Havre de Montréal, creusement du lac St. Pierre, etc.,	63
INCENDIE de Montréal, pour venir en aide aux victimes du dernier,	78
JUGES puînés des cours de comté dans le H.-C., pour faire disparaître tous doutes quant aux pouvoirs des,	46
Juges suppléants de la cour supérieure du B.-C. pour autoriser la nomination des,	30
KINGSTON, pour négocier un emprunt pour consolider la dette de la cité de,	96
LAC St. Pierre— <i>Vide</i> havre de Montréal.	
Loi de la preuve dans le H.-C. pour abroger certains actes y mentionnés et améliorer la,	40
Lotbinière, pour remédier aux inconvénients qui pourraient résulter de la destruction de certains registres,	8

	PAGES.
MAGISTRATS pour les parties reculées de cette province, nomination de, - - - - -	32
McGill, collège, actes relatifs au, amendés, - - - - -	216
McIntyre, N. C. cours du H.-C. autorisées à l'admettre, pour pratiquer comme solliciteur et procureur, - - - - -	256
Mississouci, comté de, pour la translation du bureau d'enregistrement de, - - - - -	92
Montréal, acte d'enregistrement de, - - - - -	33
Montréal, havre de, creusement du lac St. Pierre, etc. - - - - -	63
Montréal, incendie de, pour venir en aide aux victimes, - - - - -	78
Montréal, pour autoriser la cité de, à faire un emprunt pour consolider ses dettes, - - - - -	88
Montréal, pour amender la loi relative à la cour de recorder de la cité de, - - - - -	90
Montréal, pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du cimetière de, - - - - -	210
Montréal, pour incorporer le collège Ste. Marie de, - - - - -	214
Montréal, compagnie d'assurance mutuelle contre le feu pour le comté de, - - - - -	218
NIAGARA, compagnie du havre et du bassin de, acte en amendant l'acte de nouveau, amendé, - - - - -	253
Notariat, loi relative à cette profession, - - - - -	5
ONTARIO, Simcoe et Huron, chemin de fer de, acte amendant la compagnie amendé, - - - - -	199
Orphelins, pour incorporer les syndics de l'asile des, Hamilton - - - - -	246
PERTH, comté de, pour en autoriser la séparation des comtés unis de Huron, Perth et Bruce, - - - - -	94
Perterborough et Port Hope, chemin de fer, certaines dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer étendues à l'acte du chemin de fer de, - - - - -	193
Petites causes dans le Bas-Canada, décision sommaire des, - - - - -	31
Picton, bornes des quartiers de, définies, - - - - -	47
Postes, bureaux des, pour amender les actes relatifs aux, - - - - -	10
Preuve, loi de la, dans le H.-C., pour l'améliorer, et abroger certains actes y mentionnés, - - - - -	40
QUEBEC, pour amender l'acte qui autorise l'émission de débetures pour venir en aide à la cité de, - - - - -	91
Québec, société bienveillante de, acte y relatif amendé, - - - - -	232
Québec, société amicale de, acte y relatif amendé, - - - - -	233
Québec, pour incorporer la salle de tempérance de - - - - -	226
REBELLION de 1837 & 1838, pour indemniser les personnes dans le B.-C. dont les propriétés ont été détruites durant la, - - - - -	34
Recorder de la cité de Montréal, pour amender la loi relative à la cour de, - - - - -	90
Roche, J. K. acte en faveur de, - - - - -	257
Romney et Tilbury-Est, pour séparer les townships de - - - - -	100

INDEX.

	PAGES.
SAINTE-ANNE des Monts et Cap-Chat annexés au district de Kamouraska, - - - - -	93
Saint Antoine de la Baie— <i>Vide</i> commune.	
Sociétés d'agriculture dans le B.-C. pour leur meilleure organisation,	35
Société bienveillante de Québec, acte y relatif amendé,	232
Société amicale de Québec, acte y relatif amendé,	233
Stamford, pour autoriser le conseil municipal du township de, à faire des règlements, etc.	100
St. Patrice, dans la cité de Toronto, le gouverneur autorisé à diviser le quartier de (<i>Vide 3e clause.</i>)	96
TELEGRAPHE électrique, pour pourvoir par une loi générale à l'incorporation des compagnies de,	14
Tempérance de Québec, pour incorporer l'association de la salle de,	226
Tilbury-Est et Romney, pour séparer les townships de,	100
Torbolton, corporation du township de, confirmée,	102
Toronto, pour autoriser la ville de, à négocier un emprunt,	6
Travaux publics, pour faire valoir les droits légaux de la couronne relativement aux, dans le B.-C.,	29
Trois-Pistoles, chemin de fer à	115
VAPEUR, pour l'établissement d'une ligne de bâtiments à, entre cette province et le royaume-uni,	13
YAMASKA, pont sur la rivière de— <i>Vide</i> Daigle.	

TABLE DES MATIERES.

Vol. I. — 2e Partie.

	PAGES.
LXXIV. Acte pour approprier certaines balances non dépensées du Fonds des Ecoles pour le Bas-Canada, et certaines autres sommes à prendre sur le Fonds des Biens des Jésuites pour les fins de l'Education dans le Bas-Canada,	261
LXXV. Acte pour pourvoir à la construction d'un Pont Général de Chemins de Fer sur le fleuve St. Laurent, à ou près la cité de Montréal,	262
LXXVI. Acte pour étendre les dispositions de l'acte d'union des compagnies de chemin de fer, aux compagnies dont les chemins croisent la ligne du grand tronc ou touchent à des endroits où touche également la dite ligne,	268
LXXVII. Acte pour amender l'Acte de la présente session pour venir en aide aux Victimes du dernier Incendie de Montréal,	270
LXXVIII. Acte pour autoriser la compagnie des propriétaires du Chemin de Fer de Champlain et du St. Laurent, à consolider sa dette, et pour d'autres objets,	272
LXXIX. Acte pour incorporer la société pour la construction d'une Hôtellerie en la cité de Québec,	283
LXXX. Acte pour modifier les Lois d'Usure,	288
LXXXI. Acte pour établir certaines dispositions au sujet des comtés de Perth, Brant et Waterloo,	289
LXXXII. Acte pour investir la <i>Compagnie du cimetièrre du Petit Lac</i> , de certaines réserves de Chemins dans les Lots à Parcs de la ville de Peterborough,	291
LXXXIII. Acte pour amender l'acte d'Incorporation du Séminaire de Saint Hyacinthe d'Yamaska, quant aux personnes composant la Corporation, et pour déclarer quelles personnes composeront et formeront à l'avenir la dite Corporation,	292
LXXXIV. Acte pour incorporer <i>La Société des Dames Charitables de la paroisse de St. Etienne de la Malbaie</i> ,	294
LXXXV. Acte pour amender de nouveau les lois relatives aux Droits de Douane,	295
LXXXVI. Acte pour amender et refondre les lois relatives aux Emigrés et à la Quarantaine,	299
LXXXVII. Acte pour amender un acte passé dans la session du parlement provincial tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : <i>Acte pour régler la manière de donner les cautionnements pour toutes les charges à l'égard desquelles il doit en être donné, et pour empêcher qu'il ne soit accordé aucune charge si le cautionnement n'est pas donné dans un temps limité après l'octroi de telle charge</i> , et pour d'autres fins,	314
LXXXVIII. Acte pour expliquer un acte intitulé : <i>Acte pour donner un recours contre les Défendeurs Absents</i> ,	315

	PAGES.
LXXXIX. Acte pour amender les lois relatives à l'Université de Toronto, en séparant ses fonctions comme Université de celles qui lui sont assignées comme collège, et en établissant de meilleures dispositions pour l'administration de sa dotation et de celle du collège du Haut-Canada, - - - - -	316
XC. Acte pour abroger la partie de l'acte des Cotisations du Haut-Canada amendé, qui prescrit que les conseils de comté s'assembleront le premier jour de Mai de chaque année pour égaliser les cotisations, et pour fixer un autre jour, pour cette fin, - - - - -	332
XCI. Acte pour expliquer l'acte qui permet aux Notaires de convoquer des assemblées de Parents et Amis, en certains cas, sans l'autorisation spéciale d'un Juge à cet effet, et autres fins, - - - - -	333
XCII. Acte relatif aux pêcheries sur la côte du Labrador et la côte nord du golfe Saint Laurent, - - - - -	334
XCIII. Acte supplémentaire à l'acte de la présente session pour détacher du district de Gaspé, pour les fins judiciaires, les établissements de Stc. Anne-des-Monts et du Cap-Chat, et les annexer au district de Kamouraska. - - - - -	335
XCIV. Acte pour établir un Conseil Municipal Provisoire dans le comté d'Essex, pour certaines fins, - - - - -	336
XCv. Acte pour autoriser la cité d'Hamilton à négocier un emprunt de cinquante mille louis pour consolider la dette de la Cité, et pour d'autres fins, - - - - -	338
XCVI. Acte pour séparer le Township de Georgina du Comté d'Ontario, et l'annexer au Comté d'York, - - - - -	340
XCvII. Acte pour autoriser le Conseil Municipal de la ville d'Amherstburg à vendre l'emplacement du vieux marché de cette ville, - - - - -	341
XCvIII. Acte pour transférer le lieu des séances du Conseil Municipal de la Municipalité de Drummond, Numéro Deux, au Village de St. Christophe d'Arthabaska, dans la dite Municipalité, - - - - -	<i>Ibid</i>
XCIX. Acte pour augmenter le capital de la compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental, et pour changer le nom de la dite compagnie. - - - - -	343
C. Acte pour autoriser la formation d'une compagnie pour construire un chemin de fer sur la rive nord du fleuve St. Laurent, de la cité de Québec à la cité de Montréal, ou à quelque autre point convenable sur tout chemin de fer conduisant de Montréal aux villes de l'ouest de cette province, - - - - -	351
CI. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de London et Port Sarnia, - - - - -	365
CII. Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer d'Hamilton et Port Dover. - - - - -	371
CIII. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, - - - - -	375
CIV. Acte pour incorporer "La compagnie du chemin de fer et de navigation de jonction de Mégantic," - - - - -	387
CV. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Port Whitby et du Lac Huron, - - - - -	395
CVI. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Brockville et de l'Outaouais, - - - - -	400

TABLE DES MATIERES.

vii

PAGES.

CVII. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly,	407
CVIII. Acte pour incorporer <i>La compagnie de l'Eclairage au Gaz de Brockville,</i>	414
CIX. Acte pour amender la charte de <i>La compagnie du Gaz et de l'Eau de la Cité de Toronto,</i>	425
CX. Acte pour augmenter le capital de la compagnie du Pont suspendu des chutes de Niagara,	427
CXI. Acte pour amender l'acte d'incorporation de l'association du Télégraphe Electrique de l'Amérique Britannique du Nord,	428
CXII. Acte pour faire disparaître certaines doutes concernant l'Acte d'Incorporation de la compagnie de la Baie de Burlington pour la construction des Docks et Navires.	431
CXIII. Acte pour indemniser les membres du comité pour la construction du Monument de Brock, et pour d'autres fins y mentionnées,	432
CXIV. Acte pour permettre aux habitants de la paroisse de St. François du Lac, de mieux régler la Commune de St. François,	433
CXV. Acte pour incorporer l'Asile Militaire du Canada,	437
CXVI. Acte pour autoriser les Sœurs Grises de Montréal à disposer d'une propriété à la Pointe St. Charles, près la cité de Montréal,	440
CXVII. Acte pour incorporer la Chambre de Lecture de Saint Roch,	441
CXVIII. Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du Cimetière du Mont-Royal,	444
CXIX. Acte pour conférer la juridiction d'équité aux diverses cours de comté dans le Haut-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées	446
CXX. Acte pour amender l'acte des Jurés du Haut-Canada de mil huit cent cinquante, et en abroger certaines parties,	456
CXXI. Acte pour amender un acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : <i>Acte pour amender la loi sur la propriété foncière, et rendre les procédures pour en reprendre la possession, en certains cas, moins difficiles et dispendieuses,</i>	464
CXXII. Acte pour remédier à certaines irrégularités et omissions dans la préparation des listes de jurés, pour le district de St. François,	465
CXXIII. Acte pour expliquer et amender l'acte intitulé : <i>Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut-Canada,</i>	467
CXXIV. Acte pour pourvoir à la formation de compagnies à fonds social pour la construction de jetées, quais, bassins secs et havres.	469
CXXV. Acte pour amender une ordonnance passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée : <i>Ordonnance concernant l'érection des paroisses, et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières,</i>	475
CXXVI. Acte pour amender certains actes relatifs aux sociétés religieuses.	477

	PAGES.
CXXVII. Acte pour autoriser le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal, à emprunter une certaine somme d'argent pour construire un aqueduc pour l'usage de la dite cité, et pour étendre et amender les dispositions de tout acte y relatif,	478
CXXVIII. Acte pour amender les dispositions des divers actes pour l'incorporation de la Cité de Montréal,	482
CXXIX. Acte pour autoriser la Corporation du Maire et des Conseillers de la cité de Québec, à emprunter une somme additionnelle pour la construction de l'Aqueduc,	484
CXXX. Acte pour déclarer valides les brevets d'étudiants en droit, enregistrés dans une certaine période après le délai accordé par l'acte pour incorporer le barreau du Bas-Canada, et pour amender le dit acte,	486
CXXXI. Acte pour incorporer <i>La compagnie Canadienne de Navigation à la Vapeur,</i>	488
CXXXII. Acte pour incorporer la <i>Compagnie du pont de Québec,</i>	498
CXXXIII. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley,	504
CXXXIV. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil,	508
CXXXV. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Cataracoui et Peterborough,	520
CXXXVI. Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de Port Dalhousie et Thorold,	528
CXXXVII. Acte pour incorporer <i>La compagnie du chemin de fer de Bytown et Pembroke,</i>	532
CXXXVIII. Acte pour autoriser les municipalités des comtés du Lac des Deux-Montagnes, de Terrebonne, de Rouville et de Missisquoi, à prendre des actions dans les compagnies de chemin de fer pour la construction de chemins de fer traversant les dits comtés respectivement, et à émettre des bons pour réaliser les fonds nécessaires pour le paiement de ces actions,	541
CXXXIX. Acte pour amender l'acte pour autoriser la compagnie de Navigation de la Grande Rivière à réaliser une certaine somme d'argent au moyen d'un emprunt,	547
CXL. Acte pour transporter à des Commissaires le Havre de Port Hope et dépendances adjacentes,	548
CXLI. Acte pour incorporer la <i>Compagnie par actions du Havre et du Chemin de Pickering,</i>	557
CXLII. Acte pour étendre les pouvoirs de la compagnie des Consommateurs de Gaz de Toronto,	567
CXLIII. Acte pour autoriser une addition au capital de la Banque de Québec, pour faciliter le transfert des actions en certains cas, et pour d'autres fins relatives à la dite Banque,	569
CXLIV. Acte pour incorporer la compagnie d'Assurance d'Erié et Ontario,	573
CXLV. Acte pour faire disparaître certains doutes qui existent relativement à l'intention et effet véritable de la sixième clause de l'acte passé pendant la présente session, intitulé : <i>Acte pour amender l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du havre et du bassin de Niagara,'</i>	583

TABLE DES MATIERES.

	PAGES.
CXLVI. Acte pour incorporer la Bourse de Montréal,	584
CXLVII. Acte pour incorporer une compagnie à fonds social pour construire un Hôtel dans la cité d'Hamilton,	590
CXLVIII. Acte pour incorporer une compagnie pour construire un Hôtel dans la cité de Toronto.	593
CXLIX. Acte pour incorporer les associations d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières, et de Montréal et de St. Hyacinthe,	598
CL. Acte pour amender l'acte passé pendant la présente session de la législature, intitulé : <i>Acte pour faire connaître et établir d'une manière certaine les droits des co-propriétaires de la commune de St. Antoine de la Baie,</i>	599
CLI. Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins,	600
CLII. Acte pour augmenter la représentation du peuple de cette pro- vince en parlement,	604
CLIII. Acte pour étendre la franchise électorale et mieux définir les qualifications des voteurs de certaines divisions électorales, en adoptant un système pour l'enregistrement des voteurs,	629
CLIV. Acte pour amender l'acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province,	639
CLV. Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil, pour l'année mil huit cent cinquante-deux, et certaines autres dépenses se rattachant au service public,	640
CLVI. Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil pour l'année mil huit cent cinquante-trois, pour le coût de certains travaux publics, et pour certaines autres dépenses en connexion avec le service public,	650
CLVII. Acte pour réaliser sur le crédit du fonds consolidé du revenu, une certaine somme requise pour le service public,	661
CLVIII. Acte pour régler le système monétaire,	662
CLIX. Acte pour amender la loi pour la vente et l'établissement des terres publiques,	668
CLX. Acte pour amender les lois réglant les travaux publics en cette province,	675
CLXI. Acte pour pourvoir à la construction de certains édifices publics à Toronto, pour loger plus convenablement le gouver- nement et la législature dans cette cité,	677
CLXII. Acte pour encourager les banques incorporées de cette pro- vince à émettre des billets garantis de la manière prescrite par la loi générale des banques,	679
CLXIII. Acte pour pourvoir à ce que certains rapports annuels soient présentés au gouvernement,	680
CLXIV. Acte pour prohiber la vente des liqueurs enivrantes sur ou auprès la ligne des travaux publics, en cette province,	683
CLXV. Acte pour prévenir plus efficacement la Désertion des Matelots,	689
CLXVI. Acte pour exempter certains vaisseaux du droit imposé par l'acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades,	691

TABLE DES MATIERES.

	PAGES.
CLXVII. Acte pour amender l'acte, intitulé : <i>Acte pour amender un acte, intitulé : 'Acte pour obliger les vaisseaux à porter des lumières durant la nuit, et établir diverses dispositions pour régler la navigation des eaux de cette province,</i>	692
CLXVIII. Acte pour amender l'acte pour régler l'inspection et le mesurage du bois de construction,	693
CLXIX. Acte pour amender l'acte général des clauses consolidées des Chemins de Fer,	694
CLXX. Acte pour réprimer la pratique dangereuse d'inoculer avec la variole,	698
CLXXI. Acte pour amender l'acte qui défend de chasser et tuer les bêtes fauves et autres gibier, dans cette province, en certaines saisons de l'année,	699
CLXXII. Acte pour amender l'acte pour la formation de Compagnies incorporées à Fonds Social pour des fins relatives aux Manufactures et autres objets,	700
CLXXIII. Acte pour pourvoir à la formation de Compagnies incorporées à fonds social pour approvisionner les cités, villes et villages de Gaz et d'Eau,	701
CLXXIV. Acte pour permettre l'exhumation en certains cas, et pour d'autres fins y mentionnées,	715
CLXXV. Acte pour pourvoir à une distribution plus égale des affaires et à l'amélioration de la pratique dans les Cours Supérieures de Loi Commune dans le Haut-Canada, et pour d'autres objets y mentionnés,	716
CLXXVI. Acte pour établir de meilleures dispositions pour l'administration de la justice dans les territoires non organisés dans le Haut-Canada,	727
CLXXVII. Acte pour amender l'acte des cours de division du Haut-Canada, de mil huit cent cinquante, et pour étendre la juridiction des dites cours,	732
CLXXVIII. Acte pour faciliter l'accomplissement des fonctions des juges de paix, hors les sessions, dans le Haut-Canada, en ce qui concerne les ordres et convictions sommaires,	746
CLXXIX. Acte pour faciliter l'accomplissement des devoirs des juges de paix hors les sessions dans le Haut-Canada, en ce qui concerne les personnes accusées de délits poursuivables par indictement,	794
CLXXX. Acte pour protéger les Juges de Paix dans le Haut-Canada, contre les poursuites vexatoires,	828
CLXXXI. Acte pour amender les actes des Municipalités du Haut-Canada,	834
CLXXXII. Acte pour amender et refondre les lois de cotisation du Haut-Canada,	864
CLXXXIII. Acte pour pourvoir au recouvrement des cotisations et taxes dont l'imposition est projetée par certains règlements des ci-devant conseils de district dans le Haut-Canada,	901
CLXXXIV. Acte pour abolir certains droits d'accise en autant qu'ils ont rapport au Haut-Canada, et pour conférer certains pouvoirs aux autorités municipales de cette partie de la province,	908
CLXXXV. Acte supplémentaire à l'Acte des Ecoles Communes du Haut-Canada,	914

TABLE DES MATIERES.

	xi PAGES.
CLXXXVI. Acte pour amender la loi concernant les Ecoles de Gram- maire du Haut-Canada,	925
CLXXXVII. Acte pour amender les lois d'enregistrement du Haut- Canada,	934
CLXXXVIII. Acte pour la meilleure administration de l'Asile Pro- vincial des aliénés à Toronto,	938
CLXXXIX. Acte pour pourvoir à la sûreté des sujets de Sa Majesté et autres personnes sur les grands chemins du Haut-Canada, et pour en régler le parcours,	942
CXC. Acte pour amender et refondre les différents actes pour auto- riser la formation de compagnies à fonds social pour la cons- truction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada,	945
CXCI. Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social, pour la construction de travaux nécessaires pour faciliter la descente des bois de construction par les rivières et ruisseaux dans le Haut-Canada,	973
CXCII. Acte pour amender un acte du parlement de la ci-devant pro- vince du Haut-Canada, concernant les Compagnies d'Assurance Mutuelle,	990
CXCIII. Acte pour établir un Etalon de Poids pour les différentes espèces de Grains, Légumes et Semences dans le Haut-Canada,	991
CXCIV. Acte pour amender l'acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance dans le Bas-Canada,	992
CXCV. Acte pour amender l'acte de judicature du Bas-Canada, et pour pourvoir à la signification des ordres des cours de circuit par les huissiers en certains cas,	1006
CXCVI. Acte pour amender les actes assignant des Salaires Fixes et Annuels au lieu d'Honoraires à certains officiers de justice dans le Bas-Canada,	1008
CXCVII. Acte pour amender les lois relatives à l'assignation des jurés dans le Bas-Canada,	1010
CXCVIII. Acte pour faciliter l'admission comme preuve des juge- ments étrangers et de certains affidavits et autres documents, et pour améliorer autrement la Loi de la Preuve dans le Bas- Canada,	1011
CXCIX. Acte pour amender l'acte intitulé : <i>Acte pour définir le mode des procédures à adopter dans les cours de justice du Bas-Canada dans les matières relatives à la protection et à la régie des droits de corporation et aux writs de prérogative, et pour d'autres fins y mentionnées,</i>	1013
CC. Acte pour amender l'acte pour régler l'exercice de certains droits des Locateurs et Locataires dans le Bas-Canada,	1014
CCI. Acte pour régler la tenue des Sessions Générales de la Paix dans le district de Kamouraska, d'Outaouais et de St. François,	1018
CCII. Acte pour amender les lois relatives aux Cours de Com- missaires pour la décision des Petites Causes dans le Bas- Canada,	1019
CCIII. Acte pour régler la procédure dans les Licitations Volontaires,	1020
CCIV. Acte pour abroger la loi <i>Æde,</i>	1023
CCV. Acte pour amender l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre quatre-vingt-douze, relativement à la Détention illégale des Biens-fonds dans le Bas-Canada,	1024

	PAGES.
CCVI. Acte pour amender et expliquer l'ordonnance réglant l'enregistrement des hypothèques dans le Bas-Canada, -	1026
CCVII. Acte pour abroger la partie de l'acte qui pourvoit à la commutation volontaire de la tenure des terres dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada, qui autorise la commutation du droit des lods et ventes, sans la commutation des autres droits seigneuriaux sur les mêmes terres, -	1030
CCVIII. Acte pour amender les lois des Ecoles du Bas-Canada, -	1031
CCIX. Acte pour établir un Bureau d'Examineurs pour les instituteurs dans certains districts dans le Bas-Canada, -	1032
CCX. Acte pour amender l'acte, intitulé : <i>Acte pour abroger deux certains actes y mentionnés, relatifs à l'agriculture, et pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture,</i> -	1033
CCXI. Acte pour faire disparaître les doutes relatifs aux cours de révision auxquelles doivent être interjetés les appels des règlements des conseils municipaux, et pour amender les lois municipales du Bas-Canada, -	1035
CCXII. Acte pour régler les Traverses en dehors des limites locales des Municipalités dans le Bas-Canada, -	1037
CCXIII. Acte pour étendre les dispositions de l'Acte de la présente session, autorisant certains Conseils Municipaux du Bas-Canada à prendre des actions dans le fonds capital de certaines Compagnies de Chemin de Fer, -	1041
CCXIV. Acte pour expliquer et amender l'acte, intitulé : <i>Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences aux aubergistes et trafiquants de liqueurs fortes dans le Bas-Canada, et pour réprimer plus efficacement l'intempérance,</i> -	1043
CCXV. Acte pour établir une Chambre des Notaires pour les districts de Kamouraska et Gaspé, et pour amender l'acte pour l'organisation de la Profession de Notaire dans la partie de cette province appelée Bas-Canada, -	1045
CCXVI. Acte pour venir en aide à l'Eglise Presbytérienne du Canada, en ce qui regarde la tenue des Registres des Baptêmes, Mariages et Sépultures, dans le Bas-Canada, -	1047
CCXVII. Acte pour étendre certains privilèges y mentionnés à un corps de chrétiens protestants, se désignant sous le nom de " <i>Adventists,</i> " -	1049
CCXVIII. Acte pour séparer le comté d'Halton du comté de Wentworth, -	1052
CCXIX. Acte pour transporter à la cité de Toronto certains lots d'eau, avec pouvoir à la dite cité de construire une esplanade, -	1054
CCXX. Acte pour amender et refondre, telles qu'amendées, les lois relatives à l'Hôpital-Général de Toronto, -	1061
CCXXI. Acte pour continuer et étendre l'acte pour autoriser le Conseil Municipal du comté de Weiland à acquérir le Great Cranberry Marsh, et pour d'autres fins, -	1064
CCXXII. Acte pour annexer une certaine partie du township de Kingston, dans le comté de Frontenac, au township de Pittsburgh, pour les fins municipales et autres, -	1066
CCXXIII. Acte pour fixer l'époque à laquelle un acte de la présente session, qui a rapport aux townships de Kingston et de Pittsburgh, entrera en force, -	<i>Ibid.</i>

TABLE DES MATIERES.

xiii

PAGES.

CCXXIV. Acte pour fixer les limites des lots dans certains rangs du township de Grenville.	1067
CCXXV. Acte pour confirmer certains Titres dans le township d'Aldborough, et régler certaines difficultés provenant d'un arpentage erroné,	1068
CCXXVI. Acte pour diviser les townships de Yonge et Escott dans les Comtés Unis de Leeds et Grenville,	1071
CCXXVII. Acte pour conférer au bureau des travaux publics une certaine partie de Church Street, dans la ville de London,	1073
CCXXVIII. Acte pour confirmer une certaine réserve de chemin dans le township de Monaghan, et pour pourvoir à une compensation en faveur des personnes qui peuvent éprouver des pertes par la confirmation de cette réserve,	1074
CCXXIX. Acte pour conférer certaines parties de la rue York Est, de la rue Bathurst Est et de la rue Wellington dans la ville de London, à la compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental,	1075
CCXXX. Acte pour établir les limites des lots dans le Gore Ouest du township de Beverly,	1076
CCXXXI. Acte pour révoquer une ordonnance y mentionnée, intitulée : <i>Ordonnance portant règlement pour les marchés dans les villes de Québec et de Montréal</i> , en autant qu'elle a trait à la cité de Québec,	1082
CCXXXII. Acte pour autoriser la Cité de Québec à faire un emprunt pour consolider sa dette,	1082
CCXXXIII. Acte pour pourvoir à un remède contre la corporation de Québec dans le cas de dommages à la propriété par aucune assemblée, ou pendant aucun riot dans la dite cité,	1088
CCXXXIV. Acte pour transférer la possession et le contrôle du Havre du Cul-de-Sac, de la Maison de la Trinité de Québec aux Maire et Conseillers de la cité de Québec,	1090
CCXXXV. Acte pour permettre aux syndics des chemins à barrière de Québec d'émettre des débentures à un certain montant, et pour mettre certains chemins sous leur contrôle,	1092
CCXXXVI. Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation de la ville de St. Hyacinthe, et pour étendre ses limites,	1097
CCXXXVII. Acte pour faire le partage de la commune de Maskinongé entre les co-propriétaires d'icelle,	1128
CCXXXVIII. Acte pour incorporer la <i>Compagnie de prêt du Canada</i> ,	1133
CCXXXIX. Acte pour amender la charte de la <i>Compagnie du chemin de fer et du havre de Woodstock et du Lac Erie</i> ,	1162
CCXL. Acte pour incorporer <i>La Compagnie du Chemin de Fer de Perth et Kemptville</i> ,	1164
CCXLI. Acte pour amender de nouveau l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer de Peterborough et Port Hope,	1172
CCXLII. Acte pour amender et étendre l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough,	1175
CCXLIII. Acte pour permettre à la compagnie du chemin de fer de Montréal et New York d'étendre ses liaisons, et pour lui en faciliter les moyens,	1177
CCXLIV. Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie d'union du chemin de fer d'Ontario, de Simcoe et du lac Huron,	1178
CCXLV. Acte pour incorporer la <i>Compagnie du Chemin de fer de Prince Edward</i> ,	1180

	PAGES.
CCXLVI. Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du Chemin de Fer du village d'Industrie et Rawdon,	1185
CCXLVII. Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "Compagnie de navigation de Québec et des Trois-Pistoles,"	1192
CCXLVIII. Acte pour incorporer la Compagnie de Manufacture de Locomotives de Toronto,	1196
CCXLIX. Acte pour incorporer la Compagnie de manufacture de locomotives de Leeds, Lanark et Renfrew,	1206
CCL. Acte pour incorporer une compagnie dans la cité de Toronto, sous le nom de "Compagnie Métropolitaine du Gaz et de l'Eau,"	1216
CCLI. Acte pour amender l'acte, intitulé : <i>Acte pour incorporer la compagnie de l'éclairage au Gaz d'Hamilton,</i>	1230
CCLII. Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison de <i>Compagnie des Forges de Saint Maurice,</i>	1232
CCLIII. Acte pour amender l'acte du Haut-Canada qui incorpore la compagnie de la fonderie de Marmora,	1238
CCLIV. Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du Haut-Canada pour l'exploitation des mines,	1246
CCLV. Acte pour autoriser la formation d'une compagnie sous le nom de <i>Compagnie hydraulique de Paris,</i>	1247
CCLVI. Acte pour permettre aux directeurs de la compagnie de navigation de la Grande Rivière, de placer la dite navigation sous le contrôle et la régie du gouvernement provincial, à certaines conditions,	1251
CCLVII. Acte pour incorporer la Compagnie des Jetées, Quais et Bassins du Cap-Rouge,	1256
CCLVIII. Acte pour amender un acte, intitulé : <i>Acte pour incorporer les pilotes pour le havre de Québec et au-dessus,</i>	1268
CCLIX. Acte pour permettre aux syndics de l'église de St. André à Québec d'aliéner ou hypothéquer certaines propriétés, afin de prélever un fonds pour bâtir une église plus convenable, un presbytère et une école,	1269
CCLX. Acte pour expliquer l'acte, intitulé : <i>Acte pour autoriser François Verrault, écuyer, à ériger un pont de péage sur la rivière Etchemins, dans la paroisse de Saint Henri, près de l'église de la dite paroisse, dans le comté de Dorchester,</i>	1271
CCLXI. Acte pour incorporer l' <i>Institut Canadien,</i>	1273
CCLXII. Acte pour incorporer la Congrégation des Hommes de Ville Marie, dans la cité de Montréal,	1274
CCLXIII. Acte pour incorporer la Société Ecclésiastique de St. Michel,	1276
CCLXIV. Acte pour incorporer les Sœurs de la Charité de Québec	1277
CCLXV. Acte pour incorporer l'Institut Catholique Romain de Saint Roch de Québec,	1279
CCLXVI. Acte pour venir en aide aux héritiers et légataires de feu Samuel Ryerse,	1282

INDEX

AUX

STATUTS DU CANADA.

PREMIERE SESS., QUATRIEME PARLEMENT, 16 VICT., 1852.

IIe Partie.

(Actes passés dans la dite Session après le 10 Novembre, 1852.)

	PAGES.
ACCISE, acte pour en abolir certains droits, (H. C.)	-
Actes et ordonnances continués, savoir :	908
Pêches dans Gaspé, 4 & 5 V. c. 36.	600
Rivières et ruisseaux dans le H. C., 7 V. c. 36, tel qu'amendé par la 10 & 11 V. c. 20, et 14 & 15 V. c. 123.	
Enregistrement des titres dans le B. C. 8 V. c. 27.	
Débiteurs insolvables dans le H. C. 8 V. c. 48.	
Commissaires chargés d'affaires publiques, recevant les témoignages sous serment, 9 V. c. 38.	
Maison de la trinité, Montréal, 10 & 11 V. c. 1.	
Inspection du beurre, 11 V. c. 7.	
Commune de Laprairie, B. C., 2 G. 4, c. 8.	
de la Baie du Febvre, 2 G. 4, c. 10.	
de Baie St. Antoine, 4 G. 4, c. 26.	
Hypothèques secrètes sur les terres, 9 G. c. 20.	
Débiteurs frauduleux, 9 G. 4, c. 27.	
Procédures contre les biens et effets des débiteurs, 9 G. 4, c. 28.	
Fiefs Gros Bois, 9 G. 4, c. 32.	
Pêche au saumon, 9 G. 4, c. 51.	
Destruction des Loups, 1 Guil. 4, c. 6.	
Lettres de change, 6 Guil. 4, c. 14.	
Marins malades, 6 Guil. 4, c. 35, tel qu'amendé par 8 V. c. 12.	
Acte des chemins amendé, 3 V. c. 7.	
Aliénés dans le district de Home, 11 G. 4, c. 20.	
Extension du dit acte, 6 Guil. 4, c. 29.	
Banqueroutiers, administration de leurs biens, 7 V. c. 10 ; 9 V. c. 30 ; 12 V. c. 18 ; 14 & 15 V. c. 20.	
Honoraires des personnes employées par les juges de paix, 6 Guil. 4, c. 19.	
Enregistrement des titres dans Hastings, 12 V. c. 97.	
Administration de la justice, (H. C.)	-
Adventists, acte pour leur accorder certains privilèges, etc.	727
	1049

	PAGES.
Æde, loi rappelée, (B. C.) - - - - -	1023
Agriculture, abus préjudiciales à l'—acte amendé, - - - - -	1033
Aldborough, acte pour confirmer certains titres dans le township de,	1068
Amherstburg, vente de l'emplacement du vieux marché autorisée,	341
Aqueduc, corporation de Montréal autorisée à faire un emprunt pour le construire, - - - - -	478
Asile des aliénés, Toronto, - - - - -	938
militaire du Canada, pour l'incorporer, - - - - -	437
Assemblée législative, pour mieux en assurer l'indépendance, -	639
Assignation des jurés dans le B. C.—lois y relatives amendées,	1010
Assurance mutuelle (H. C.)—acte amendé. - - - - -	990
d'Erié et d'Ontario, compagnie incorporée, - - - - -	573
Aubergistes dans le B. C.—acte qui régularise le mode de leur accorder des licences. - - - - -	1043
 BANQUES, pour les autoriser à émettre des Billets à certaines	
conditions, - - - - -	679
de Québec, capital augmenté, - - - - -	569
Baptêmes, mariages et sépultures dans le B. C. - - - - -	1047
Barreau du B. C.—acte l'incorporant amendé, - - - - -	486
Bêtes fauves, etc. défense de les tuer, etc.—acte amendé, - - -	699
Biens-fonds (B. C.) leur détention illégale—acte amendé, - - -	1024
Bois de construction—acte qui en règle l'inspection, etc., amendé,	693
Bourse de Montréal—acte pour l'incorporer, - - - - -	584
Brant, comté de— <i>Vide</i> Comtés unis.	
Brock, monument de, membres du comité indemnisés, - - - - -	432
Brockville, compagnie de l'éclairage au gaz de, incorporée, - - -	414
Bureau d'examineurs pour les instituteurs (B. C.) - - - - -	1032
Burlington, compagnie pour la construction des docks et navires, pour faire disparaître certains doutes concernant l'acte d'incor- poration, - - - - -	431
 CAP-ROUGE, jetées, quais et bassins du, compagnie incorporée, -	
1256	1256
Cautionnements pour les charges à l'égard desquelles il doit en être donné, - - - - -	314
Chambre de lecture de St. Roch, pour l'incorporer, - - - - -	441
des Notaires (B. C.) - - - - -	1045
Chemin de fer, certaines municipalités dans le B. C. autorisées à prendre des actions dans les compagnies de, - - - - -	541
le dit acte étendu à certaines municipalités dans le B. C. - - - - -	1041
à Montréal, construction d'un pont général de, union des compagnies de, pour étendre les dispositions de l'acte à d'autres compagnies,	268
Champlain et St. Laurent, acte amendé, - - - - -	272
Occidental, capital augmenté, - - - - -	341
Rive nord, compagnie incorporée, - - - - -	351
London et Port Sarnia, compagnie incorporée,	365
Hamilton et Port Dover, compagnie incorporée,	371
Montréal et Bytown, compagnie incorporée,	375
Mégantic, compagnie incorporée, - - - - -	387

INDEX.

	ix PAGES.
Chemin de fer Port Whitby et du lac Huron, compagnie incor- porée,	395
Brockville et de l'Outaouais, compagnie incor- porée,	400
Stanstead, Shefford et Chambly, compagnie incorporée,	407
London et Port Stanley, compagnie incorporée,	504
Vaudreuil, compagnie incorporée,	508
Cataracoui et Peterborough, compagnie incor- porée,	520
Port Dalhousie et Thorold, compagnie incor- porée,	528
Bytown et Pembroke, compagnie incorporée,	532
Acte des clauses consolidées amendé,	694
Woodstock et lac Erié, charte amendée,	1162
Perth et Kemptville, compagnie incorporée,	1164
Peterborough et Port Hope, acte amendé,	1172
Cobourg et Peterboroug, acte amendé,	1175
Montréal et New-York, ses liaisons étendues,	1177
Ontario, Simcoe et lac Huron, acte amendé,	1178
Prince-Edward, compagnie incorporée,	1180
Industrie et Rawdon, acte amendé,	1185
Chemins à barrières de Québec, pour permettre aux syndics d'émettre des débentures, etc.,	1092
Church street, London—acte pour conférer au bureau des travaux publics une certaine partie de,	1073
Cimetière du Petit Lac—acte pour en investir la compagnie de cer- taines réserves de chemins,	291
du Mont-Royal—acte pour incorporer la compagnie du,	444
Commune de St. Antoine de la Baie—acte amendé,	599
de St. François, pour mieux la régler,	433
Commutation volontaire (B. C.)	1030
Compagnie de navigation de la Grande rivière—acte amendé,	547
du pont de Québec, pour incorporer la,	498
canadienne de navigation à la vapeur, pour incorporer la,	448
incorporées à fonds social, etc.—acte amendé,	700
à fonds social pour la construction de chemins, etc. (H. C.)—acte amendé,	945
pour l'amélioration de la navigation, etc.,	973
de navigation de Québec et Trois-Pistoles, incorporée,	1192
hydraulique de Paris, incorporée,	1247
Comtés Unis de Perth, Brant et Waterloo, pour établir certaines dispositions au sujet des,	289
Congrégation des Hommes, Montréal—acte pour l'incorporer,	1274
Convictions Sommaires (H. C.)	746
Corporation de Québec autorisée à faire un emprunt pour l'aqueduc,	484
Cotisations du H. C., temps des assemblées pour les égaliser prescrit, du (H. C.)—acte amendé,	332
et taxes (H. C.)—acte pour y pourvoir,	864
Cours de comté (H. C.)—pour conférer la juridiction d'équité aux,	901
supérieures (H. C.)	446
de division (H. C.)	716
	732

	PAGES.
DEFENDEURS absents, pour expliquer un acte pour donner un recours contre les, - - - - -	315
Dépenses du gouvernement civil pour 1852, - - - - -	640
“ “ “ “ 1853, - - - - -	650
Délits poursuivables par indictement (H. C.) - - - - -	794
Désertion des matelots, pour la prévenir, - - - - -	689
Douanes, les lois relatives aux droits de, amendées, - - - - -	295
Drummond, lieu des séances du conseil municipal de, transféré, - - - - -	343
ECOLES pour le Bas-Canada, acte pour approprier certaines balances non dépensées du fonds des, - - - - -	261
communes (H. C.)—acte supplémentaire, - - - - -	914
de grammaire (H. C.)—acte amendé, - - - - -	925
du B. C.—acte amendé, - - - - -	1031
Edifices publics à Toronto, leur construction, - - - - -	677
Eglise St. Andrew à Québec, acte pour permettre aux syndics d'aliéner certaines propriétés, etc. - - - - -	1269
Eglises, presbytères, etc, érection des—acte amendé, - - - - -	475
Emigrés et quarantaine, lois y relatives amendées, - - - - -	299
Enregistrement des voteurs, etc—acte amendé, - - - - -	629
Esplanade, Toronto, acte qui pourvoit à l'y faire construire, - - - - -	1054
Essex, conseil municipal provisoire établi dans le comté d', - - - - -	336
Etalon de poids pour les grains, etc, (H. C.) - - - - -	991
Etudiants en droit, pour déclarer valides les brevets d', - - - - -	486
Erié et Ontario, compagnie d'assurance incorporée, - - - - -	573
Exhumation, acte qui les permet en certains cas, - - - - -	715
FABRIQUES, associations d'assurance mutuelles incorporées, - - - - -	598
Fonds consolidé d'emprunt municipal pour le H. C.—acte amendé, - - - - -	467
Forges de Saint Maurice, compagnie incorporée, - - - - -	1232
Franchise électorale, enregistrement des voteurs, etc.—acte étendu, - - - - -	629
GAZ, compagnies à fonds social pour approvisionner les villes—etc, de, - - - - -	701
et de l'eau, Toronto, compagnie métropolitaine du, incorporée, - - - - -	1216
Georgina, township de, annexé au comté d'York, - - - - -	340
Gore ouest de Beverly, pour établir les limites des lots dans le, - - - - -	1076
Gouvernement civil, ses dépenses pour 1852, - - - - -	640
“ “ “ “ 1853, - - - - -	650
Grande rivière, compagnie de navigation de la, autorisée à réaliser un emprunt—acte amendé, - - - - -	547
Grands chemins (H. C.)—acte pour en régler le parcours, etc, - - - - -	942
Grenville, acte pour fixer les limites des lots dans le township de, - - - - -	1067
HALTON séparé de Wentworth, - - - - -	1052
Hamilton, éclairage au gaz de, compagnie incorporée, - - - - -	1230
hôtel dans la cité de, compagnie incorporée, - - - - -	590
pour en autoriser la cité à négocier un emprunt, - - - - -	338
Havre de Port Hope, acte pour le transporter à des commissaires, - - - - -	548
et chemin de Pickering, compagnie incorporée, - - - - -	557
de Québec et au-dessus, acte pour incorporer le, amendé, - - - - -	1268
Hôtellerie, construction d'une, à Québec, - - - - -	283
Hypothèques, leur enregistrement dans le B. C.—acte amendé, - - - - -	1026

INDEX.

xi

	PAGES.
INCENDIE de Montréal, aide aux victimes du dernier, - -	270
Incorporation de la cité de Montréal—actes amendés, - -	482
Indépendance de l'assemblée législative—acte pour mieux l'assurer, -	639
Inoculation avec la variole, pratique réprimée, - - -	698
Institut Canadien—acte pour l'incorporer, - - -	1273
de St. Roch, Québec—acte pour l'incorporer, - - -	1279
JETÉES, quais, bassins secs et havres, compagnie à fonds social pour la construction de, - - - - -	469
Judicature (B. C.)—acte amendé, - - - - -	1006
Juges à paix (H. C.) pour faciliter l'accomplissement des fonctions des, hors les sessions, concernant les délits par indictement, - - - - -	794
concernant les ordres et convictions sommaires, - - -	746
pour les protéger contre les poursuites vexatoires, - - -	328
Jurés (H. C.)—acte amendé, - - - - -	456
dans le B. C.—lois relatives à l'assignation des, amendées, -	1010
Jurisdiction civile (B. C.)—acte amendé, - - - - -	992
KINGSTON, acte pour en annexer une certaine partie au township de Pittsburg—etc., - - - - -	1066
et Pittsburg—acte pour fixer l'époque à laquelle un acte qui a rapport aux townships de, entrera en force, - - -	1067
LABRADOR, pêcheries sur la côte du, - - - - -	334
Leeds, Lanark et Renfrew, manufacture de locomotives de, compagnie incorporée, - - - - -	1206
Licitations volontaires, acte qui en règle la procédure, - - -	1020
Liqueurs enivrantes, pour en prohiber la vente près des travaux publics, - - - - -	683
Locateurs et locataires (B. C.)—amendé, - - - - -	1014
Lois d'usure, pour modifier les, - - - - -	288
d'enregistrement (H. C.)—acte amendé, - - - - -	934
de la preuve (B. C.) - - - - -	1011
London, pour conférer certaines rues à la compagnie du grand chemin de fer occidental, - - - - -	1075
MALBAIE, pour incorporer la société des dames charitables de la paroisse de St. Etienne de la, - - - - -	294
Manufactures et autres objets, fins relatives aux—actes amendés, -	700
de locomotives de Toronto, compagnie incorporée, - - -	1196
de locomotives de Leeds, Lanark et Renfrew, compa- gnie incorporée, - - - - -	1206
Marins malades, traitement médical des, - - - - -	691
Marmora, compagnie de la fonderie de, (H. C.) incorporée, -	1238
Marchés des villes de Québec et Montréal, ordonnance portant règle- ment pour les, - - - - -	1082
Maskinongé, partage de la commune de, - - - - -	1128
Matelots, pour prévenir leur désertion, - - - - -	689
Mines du H. C. pour l'exploitation des—compagnie incorporée, -	1246

	PAGES.
Monaghan, acte pour confirmer une certaine réserve de chemins dans le township de, - - - - -	1074
Monument de Brock, membres du comité indemnisés, - - - - -	432
Montréal, corporation de, autorisée à faire un emprunt pour construire un aqueduc, - - - - -	478
incorporation de la cité de—actes amendés, - - - - -	482
pour incorporer la Bourse de, - - - - -	584
aide aux victimes du dernier incendie de, - - - - -	270
Municipalités (H. C.)—acte amendé, - - - - -	834
NAVIGATION de Québec et Trois-Pistoles, compagnie incorporée, - - - - -	1192
de la grande-rivière, compagnie autorisée à la placer sous le contrôle du gouvernement, etc., - - - - -	1251
des eaux de cette province—acte amendé—lumières réglées, etc., - - - - -	692
à la vapeur, compagnie canadienne de la, incorporée, - - - - -	488
Niagara, compagnie du pont suspendu des chutes de, capital augmenté, - - - - -	427
havre et bassin de—acte expliqué, - - - - -	835
OFFICIERS de justice (B. C.)—salaires fixes et annuels à eux accordés au lieu d'honoraires, - - - - -	1008
PARENTS et amis, acte qui permet aux notaires de convoquer des assemblées de, - - - - -	333
Paris, compagnie hydraulique de, incorporée, - - - - -	1247
Parlement, représentation du peuple en, augmentée, - - - - -	604
Perth, comté de— <i>Vide</i> comtés unis.	
Pêcheries sur la côte du Labrador, - - - - -	334
Petites causes (B. C.)—lois y relatives amendées, - - - - -	1019
Petit Lac, cimetièrre du, pour en investir la compagnie de certaines réserves de chemins, - - - - -	291
Pickering, havre et chemin de, compagnie incorporée, - - - - -	557
Pilotes pour le havre de Québec et au-dessus—acte pour incorporer les, amendé, - - - - -	1268
Pont général de chemins de fer à Montréal, construction d'un, - - - - -	262
Port Hope, pour transporter à des commissaires le havre de, - - - - -	548
Prêt du Canada, compagnie incorporée, - - - - -	1133
Propriété foncière—acte du H. C. Guil. 4, c. 1, amendé, - - - - -	464
QUARANTAINE et émigrés, lois y relatives amendées, - - - - -	299
Québec, construction d'une hotellerie à, - - - - -	283
corporation de, autorisée à faire un emprunt pour l'aqueduc, - - - - -	284
pour incorporer la compagnie du pont de, - - - - -	498
Banque de, capital augmenté, - - - - -	569
et Montréal—ordonnance portant règlement pour les marchés de, révoquée, - - - - -	1082
pour autoriser la cité de, à faire un emprunt, etc., - - - - -	1083
riot dans la cité de, - - - - -	1088
havre du Cul-de-Sac transféré aux maire et conseillers de, - - - - -	1090
pour permettre aux syndicats des chemins à barrières d'émettre des débentures, etc., - - - - -	1092

INDEX.

xiii

	PAGES.
Québec et Trois-Pistoles, compagnie de navigation de, -	1192
église de St. Andrew à—acte pour permettre aux syndics d'aliéner, etc., certaines propriétés, - - -	1269
acte pour incorporer les Sœurs de la charité de, - - -	1277
Institut de St. Roch de—acte pour l'incorporer, - - -	1279
RAPPORTS annuels, présentés au gouvernement, - - -	680
Représentation du peuple en parlement, augmentée, - - -	604
Riot, dans la Cité de, etc., - - - - -	1088
Ryerse, Samuel—acte pour venir en aide aux héritiers de, - - -	1282
SALAIRES fixes et annuels, etc, à certains officiers de justice (B. C.)—actes amendés, - - - - -	1008
Séminaire de St. Hyacinthe d'Yamaska, incorporation du, - - -	292
Service public, pour réaliser une somme requise pour le, - - -	661
Sessions générales de la paix dans certains districts (B. C.) - - -	1018
Société ecclésiastique de St. Michel—acte pour l'incorporer, - - -	1276
Sociétés religieuses—actes amendés, - - - - -	477
Sœurs grises de Montréal, pour les autoriser à disposer d'une pro- priété à la Pointe St. Charles, - - - - -	440
de la Charité, Québec—acte pour les incorporer, - - - - -	1277
St. Hyacinthe, incorporation de la ville de, - - - - -	1097
St. Antoine de la Baie, commune de—acte amendé, - - - - -	599
St. François, irrégularités dans la préparation des listes de jurés dans, - - -	465
St. Roch, pour incorporer la chambre de lecture de, - - - - -	441
St. François, pour en mieux régler la commune, - - - - -	433
Ste. Anné des Monts et Cap-Chat annexés au district de Kamouraska, - - -	335
St. Etienne de la Malbaie, pour incorporer la société des dames charitables de la paroisse de, - - - - -	294
Système monétaire—acte pour le régler, - - - - -	662
TELEGRAPHE électrique de l'Amérique Britannique du nord—acte amendé, - - - - -	428
Terres publiques, ventes des—acte amendé, - - - - -	668
Toronto, compagnie du gaz et de l'eau de la cité de—charte amendée, - - -	425
compagnie des consommateurs de gaz de—pouvoirs étendus, - - -	567
hôtel dans la cité de—compagnie incorporée, - - - - -	593
édifices publics à, - - - - -	677
acte qui pourvoit à faire construire un esplanade à, - - - - -	1054
acte pour amender les lois relatives à l'hôpital général de, - - - - -	1061
compagnie de manufacture de locomotives de, - - - - -	1196
compagnie métropolitaine du gaz et de l'eau de, - - - - -	1216
université de—lois y relatives amendées, - - - - -	316
Township de Georgina annexé au comté d'York, - - - - -	340
Traitement médical des marins malades, - - - - -	691
Travaux publics—actes qui les règlent, amendés, - - - - -	675
Traverses (B. C.)—acte pour les régler, - - - - -	1037
UNIVERSITÉ de Toronto, lois y relatives amendées, - - - - -	316
Usure, pour modifier les lois d', - - - - -	288
VARIOLE , pour en réprimer la pratique dangereuse, - - - - -	698
Vente et établissement des terres publiques—acte amendé, - - - - -	668
Verrault, François—acte pour l'autoriser à ériger un pont, etc., - - - - -	1271

	PAGES.
WATERLOO, comté de— <i>Vide</i> comtés unis.	
Welland, conseil municipal de, autorisé à acquérir le Great Cran- berry Marsh, etc, - - - - -	1064
Wentworth séparé de Halton, - - - - -	1052
Writs de prérogative, etc—acte y relatif (B. C.) amendé - -	1013
YONGE et Escott—acte pour diviser les townships de, - -	1071

